
3 1761 07532928 4



PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

FRENCH HISTORY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/inventairesommai05somm

COLLECTION

DES

INVENTAIRES SOMMAIRES

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DEUXIÈME PARTIE.

ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

RÉDIGÉ PAR M. GEORGES DURAND, ARCHIVISTE

SOMME

TOME V

ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES

SÉRIE G, (N°s 1 A 1169).



AMIENS

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE G. REDONNET FILS

28 et 30, rue des Vergeaux, 28 et 30.

1902

CD
1215
S6A425
t. 5

LIBRARY
OCT 31 1974
UNIVERSITY OF TORONTO

INTRODUCTION

Avec le présent volume commence l'analyse des deux importantes séries G et H des Archives du département de la Somme. Elles comprennent, on le sait, tous les fonds ecclésiastiques. Importantes, elles le sont par le nombre des pièces, leur antiquité et par les renseignements de toutes sortes qu'elles renferment. Ce volume est consacré à peu près tout entier au fonds de l'évêché d'Amiens et à la première partie de celui du chapitre de la cathédrale de cette ville. Nous ne parlons pas de deux petits groupes de pièces démembrés, l'un du fonds du chapitre métropolitain de Paris, concernant la terre d'Outrebois, l'autre, de celui du chapitre métropolitain de Reims, relatif à celle d'Ennemain. Au mépris du principe aujourd'hui universellement observé que les fonds d'archives doivent toujours demeurer dans leur intégrité, ces deux groupes de pièces ont été, à une époque déjà ancienne, envoyés aux archives de la Somme, sous prétexte que les localités qu'ils intéressent principalement se trouvent sur le territoire de ce département (1).

L'ancien diocèse d'Amiens comprenait à peu près tout le département actuel de la Somme, sauf Péronne et la plus grande partie de son arrondissement, qui appartenaient au diocèse de Noyon, et quelques localités au nord-est d'Aumale, qui dépendaient du diocèse de Rouen. Il s'étendait en revanche sur le département du Pas-de-Calais vers Montreuil, et sur celui de l'Oise, vers Grandvilliers. Il comprenait deux archidiaconés, Amiens et Ponthieu, subdivisés en doyennés.

La division des doyennés a subi peu de modifications dans le cours des âges. La voici telle qu'elle était en 1789 :

Ville d'Amiens.

Archidiaconé d'Amiens. — Doyennés d'Albert, Conty, Davenescourt (2), Doullens,

(1) Les titres relatifs à Ennemain ont été envoyés aux Archives de la Somme en 1821. On ignore quand les autres y sont venus.

(2) Démembrement de celui de Montdidier.

Fouilloy, Grandvilliers (1), Lihons, Mailly, Montdidier, Moreuil, Picquigny, Poix, Rouvroy, Vignacourt.

Archidiaconé de Ponthieu. — Doyennés d'Abbeville, Airaines, Auxy-le-Château (2), Gamaches, Hornoy (3), Labroye, Mons (4), Montreuil, Oisemont, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery (5).

Les armes de l'évêché d'Amiens étaient *d'argent à la croix de gueules.*

Au XII[e] siècle, le chapitre de la cathédrale d'Amiens se composait de trente-huit prébendes. Des dédoublements faits en 1190 (6), 1279 et 1297 (7), portèrent ce nombre à quarante-quatre. L'ordonnance d'Orléans (1560) amena la réunion d'une prébende au collège d'Amiens. Deux prébendes vicariales furent en outre créées par la suite, l'une au XIV[e] siècle, par les exécuteurs testamentaires de Raoul d'Ailly, archidiacre de Cambrai et clerc de la chambre apostolique, l'autre en 1420, par ceux de Laurent de Laubel, doyen du chapitre. Leurs titulaires portaient l'habit canonial, mais ils prenaient rang après les autres chanoines et n'avaient pas voix au chapitre (8). Il y avait en outre un certain nombre de dignités. A la fin de l'ancien régime, elles étaient au nombre de neuf : le *doyenné*, les deux *archidiaconés* (Amiens et Ponthieu), la *prévôté*, la *chancellerie*, la *préchantrerie*, la *chantrerie*, l'*écolâtrie*, la *penitencerie*. La *préchantrerie*, l'*écolâtrie* et la *pénitencerie* avaient été créées en 1218, v. s., par l'évêque Evrard de Fouilloy.

Il y avait aussi primitivement la *trésorerie* qui, en 1149, fut unie à l'évêché.

Le chapitre portait dans ses armoiries *d'argent à la croix de sable* (9).

Comme la plupart des fonds ecclésiastiques que possède le dépôt, ceux de l'évêché et du chapitre d'Amiens ne nous sont pas parvenus au complet, et leurs anciens inventaires permettent de constater de nombreuses lacunes (10). On ne connaît pas exactement la cause de ces disparitions ; il faut sans doute l'attribuer aux destructions de titres féodaux qui durent avoir lieu lors de la Révolution, et à des déprédations durant cette période et celle qui suivit. C'est ce qui est arrivé presque partout.

Le seul ancien inventaire du fonds de l'évêché d'Amiens que nous possédons, a été exécuté, on ne sait par qui, de 1744 à 1746. Il n'est ni très méthodique ni très clair et son

(1) Démembrement de celui de Poix.
(2) Démembrement de celui de Labroye.
(3) Démembrement de celui d'Airaines.
(4) Démembrement de celui d'Oisemont.
(5) Démembrement de celui de Gamaches.
(6) Par l'évêque Thibaut d'Heilly. Les prébendes ainsi dédoublées prirent le nom de prébendes *Théobaldiennes.*
(7) Par l'évêque Guillaume de Mâcon, d'où le nom de prébendes *Guillelmines* qui fut donné aux prébendes ainsi dédoublées.
(8) Du nom de leurs fondateurs, on les appelait prébendes *de Ailliaco* et *de Albello.*
(9) Sur l'organisation et sur les biens de l'évêché et du chapitre d'Amiens, voy. I. DARSY, *Bénéfices de l'église d'Amiens*, tome I, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, in-4°, tome VII.
(10) Des récolements minutieux ont été faits par M. Dorbis, qui fut archiviste du département de 1832 à 1850.

système de cotes est assez défectueux. Le cadre de classement qu'on y a adopté n'est pourtant pas tellement mauvais qu'il ait paru nécessaire de le modifier, et le nouveau système de cotes corrige ce que l'ancien avait d'incommode.

En voici les principales divisions :

Rouvroy. — Bouveresse. — Pierregot et Mirvault. — Pernois. — Halloy. — Montières et Hem. — Hem. — Pissy.

Fiefs mouvant de l'évêché.

Dîmes.

Banalités.

Censives et droits tant sur des maisons à Amiens et dans la banlieue que sur des terres situées dans ladite banlieue et ailleurs mouvant de l'évêché d'Amiens.

Pêche dans la Somme et autres rivières.

Droits sur le sel.

Droits dans l'étendue de la ville.

Arrêts, accords et transactions avec les maire et échevins d'Amiens.

Maladreries, léproseries, hôpitaux et hôtels-Dieu.

Abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux réunie à l'évêché.

Chapelles.

Donations, fondations de messes et d'obits ; présentations aux cures.

Traités, accords et transactions avec le chapitre de la cathédrale.

Aliénations des biens d'Église.

Amortissements.

Privilèges accordés aux évêques et aux ecclésiastiques.

Synode d'Amiens.

Régale.

Oblations de cierges auxquels certains seigneurs sont obligés au jour de la Saint-Firmin.

Fondations et établissements de maisons religieuses.

Droit de visite par l'évêque dans son diocèse.

Tonlieu ou Répit Saint-Firmin.

Dénombrements, déclarations et cueilloirs.

Titres pour prouver la juridiction de l'évêque dans tous les lieux de son diocèse.

Picquigny.

Titres concernant différents droits pour la juridiction.

Comptes tant du temporel de l'évêché que de la trésorerie de la cathédrale unie audit évêché.

Plumitifs et registres d'audiences.

Registres aux saisines.

Inventaires, actes de tutelle et autres.

Sacs et liasses de procédures.

ADDITION D'INVENTAIRE.

Trésorerie.

Procédures.

Processions générales, synodes, etc.

Reddition des comptes des fabriques.

Juridiction sur les curés et autres ecclésiastiques.

Chapelles.

Annates.

Titres concernant le clergé.

Statuts, bulles et autres pièces de procédure.

Revenus de l'évêché ; baux et quittances.

Procès-verbaux, ordonnances, sentences, etc., concernant la juridiction temporelle.

Procédures, sentences et arrêts entre l'évêque et les maire et échevins d'Amiens, le bailliage et présidial, etc., pour fait de juridiction.

Fiefs.

Dîmes.

Banalités.

Montières et Hem.

Informations et procédures.

Plumitifs et autres registres concernant le greffe du temporel de l'évêché.

Titres et procédures.

Ces différentes matières représentent six cent vingt-deux articles du classement actuel

Le fonds du chapitre de la cathédrale d'Amiens est beaucoup plus considérable.

On sait que la cathédrale d'Amiens, encore inachevée, subit en 1258 un incendie dans lequel les archives du chapitre auraient péri. Un arrêt du Parlement, qui ordonne l'arrestation des auteurs présumés de l'incendie, ne dit pas que les titres auraient été brûlés, mais seulement que « ea nocte qua ecclesia fuit combusta, quedam arca posita infra murum ipsius ecclesie, in qua erant sigilla et privilegia eorumdem, fuit de eodem loco amota et fracta, et inde asportata fuerunt et furtim substracta sigillum et privilegia antedicta » (1). Des titres et des manuscrits durent toutefois être la proie des flammes, car le préambule du *Roman d'Abladane* parle d'un livre « qui fu ars au derrain fu de Nostre-Dame d'Amiens en l'an de grâce MCCLVIII » (2). D'un autre côté, une bulle d'Urbain IV, du 18 juillet 1262, rappelle que « cum privilegia, instrumenta, littere ac alia munimenta ejusdem ecclesie, una cum ipsa ecclesia, peccatis exigentibus, sint combusta », et charge Gilles de Vitri, doyen du chapitre de Noyon, d'examiner les livres anciens, les registres et les actes dans lesquels les titres du chapitre ont pu être transcrits, de

(1) Cf. les *Olim* publ. par Beugnot, t. I, p. 71 ; dans la collection des *Docum. inédits*.

(2) *Hist. littér. de la France*, t. XXIII, p. 714.

les soumettre, sous la foi du serment, aux plus anciens de l'église, pour en vérifier la véracité et l'identité avec les originaux détruits, et de les faire transcrire en la forme d'actes publics et authentiques. Ce qui fut fait.

Nous possédons de ces archives un premier inventaire très détaillé en deux volumes in-folio, dressé en 1533 par Robert Langlès (Robertus Anglicy), prêtre, tabellion apostolique, notaire et scribe juré du chapitre et en la cour spirituelle d'Amiens, chapelain de la cathédrale.

Vers la fin du XVII[e] siècle, le chartrier du chapitre fut entièrement classé par Alexandre Le Scellier de Riencourt, encore fort jeune lorsqu'il entreprit ce travail, et qui devint plus tard doyen du chapitre (1). « Il vint à bout d'y mettre un ordre admirable, pour trouver commodément et presque sur-le-champ ce dont on a besoin, suivant l'occurrence des affaires. Il n'y a ni titre ni acte de si petite conséquence, parmi ce nombre infini de papiers, que pour cela il n'ait été obligé de lire et de relire plus d'une fois, de sorte qu'il se les estoit imprimez si fortement, que, dans le besoin, il les citoit tous comme s'il les eût eus actuellement sous ses yeux, sans s'abuser d'une seule année ni d'un seul jour en alléguant tant de dates différentes » (2). Il y a là sans doute quelque hyperbole ; c'était la mode du temps. Elle n'était pas nécessaire pour nous convaincre de l'érudition du doyen de Riencourt.

Le dernier inventaire des archives du chapitre, qui date de 1775 à 1777, est l'œuvre de l'auteur bien connu de la *Diplomatique pratique*, Pierre-Camille Le Moine, qui jouit à cette époque d'une assez grande notoriété et qui fut chargé de classer et d'inventorier plusieurs fonds d'archives importants. Le nom de son auteur dit assez que cet inventaire vaut infiniment mieux que celui de l'évêché, qui est, il faut le dire, de trente ans plus ancien. Il n'est pourtant pas exempt d'imperfections. Elles sont dues surtout à la rapidité avec laquelle le travail a été mené et à l'impossibilité où fut Le Moine de se familiariser en aussi peu de temps avec les affaires du chapitre et avec l'histoire particulière du pays.

Suivant sa méthode habituelle, Le Moine a établi dans le fonds entier sept grandes divisions auxquelles il donne le nom d'*armoires*, et dont chacune correspond à un volume d'inventaire. Dans l'armoire I, il a fait entrer les pièces concernant le spirituel ; dans l'armoire II, celles qui sont relatives au temporel du chapitre dans la ville et dans la banlieue d'Amiens : les quatre suivantes sont consacrées aux titres de propriété du chapitre dans les localités autres qu'Amiens, classées par ordre alphabétique des noms de lieux ; une septième armoire forme le supplément.

Chaque armoire est divisée en un certain nombre de *liasses*, subdivisées elles-mêmes en *numéros*.

Voici l'indication sommaire des principaux titres de l'armoire I, qui seule rentre dans le présent volume, et qui correspond à cinq cent dix-neuf articles de l'inventaire actuel.

---

(1) Alexandre Le Scellier, seigneur de Riencourt, naquit à Amiens le 9 octobre 1650. Après avoir été curé de Saint-Firmin-en-Castillon à Amiens, il fut nommé chanoine de la cathédrale le 27 avril 1671. Était commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre et vicaire général durant la vacance du siège, lorsqu'il fut élu doyen le 11 juillet 1691. Le 8 septembre suivant, il reçut l'abbaye de Forestmontiers. Il acquit dans Amiens une grande célébrité par sa piété, sa charité et son érudition, et fut l'ami intime de Du Cange et de Mabillon. Il mourut le 6 décembre 1716.

(2) Notice nécrologique impr. sur Alex. Le Scellier de Riencourt. Arch. de la Somme, G. 671.

Liasse 1. — Bulles des papes, matières générales, privilèges, indulgences.

Liasse 2. — Procès et transactions avec les évêques sur la juridiction et autres objets. Titres du XIIIe au XVe siècles.

Liasse 3. — Procès et transactions avec les évêques, etc. Titres du XVIe siècle.

Liasse 4. — Procès et transactions avec les évêques, etc. Titres du XVIIe siècle.

Liasse 5. — Procès et transactions avec les évêques, etc. Titres du XVIIIe siècle.

Liasse 6. — Statuts, cérémonies, fêtes, usages, préséance au chœur.

Liasse 7. — Administration de l'évêché, le siège vacant.

Liasse 8. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église.

Liasse 9. — Cures de la ville. Juridiction, extrême-onction, offrandes, etc.

Liasse 10. — Juridiction. Paroisse Saint-Michel à Amiens.

Liasse 11. — Juridiction. Paroisse Saint-Firmin-le-Confesseur, à Amiens.

Liasse 12. — Juridiction. Paroisse Saint-Remi, à Amiens.

Liasse 13. — Juridiction. Paroisse Saint-Jacques, à Amiens.

Liasse 14. — Juridiction. Paroisses Saint-Firmin-à-la-Porte et Saint-Firmin-en-Castillon. à Amiens.

Liasse 15. — Juridiction. Paroisse Saint-Germain, à Amiens.

Liasse 16. — Juridiction. Paroisse Saint-Sulpice, à Amiens.

Liasse 17. — Juridiction. Paroisse Saint-Maurice (banlieue d'Amiens).

Liasse 18. — Commissariat. Juridiction sur les paroisses de la campagne.

Liasse 19. — Juridiction sur les abbayes de Saint-Acheul et de Saint-Martin-aux-Jumeaux.

Liasse 20. — Juridiction sur l'abbaye de Saint-Acheul.

Liasse 21. — Juridiction sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux.

Liasse 22. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque comme abbé de Saint-Martin-aux-Jumeaux.

Liasse 23. — Juridiction sur les chapitres et couvents de la ville d'Amiens.

Liasse 24. — Collations de bénéfices.

Liasse 25. — Doyenné.

Liasse 26. — Dignités en général.

Liasse 27. — Dignités en particulier, prévôt, chancelier, archidiacres, préchantre, chantre, écolâtre.

Liasse 28. — Chanoines Théobaldiens.

Liasse 29. — Chanoines Guillelmins.

Liasse 30. — Chanoines vicariaux *de Alliaco* et *de Albello.*

Liasse 31. — Prébende *de Alliaco.* Vaussoire.

Liasse 32. — Chanoines privilégiés, diacres, sous-diacres et clercs.

Liasse 33. — Procès contre l'université des chapelains.

Liasse 34. — Chapelains vicariaux.

Liasse 35. — Chapelles. Titres des XIIIe et XIVe siècles.

Liasse 36. — Chapelles. Titres des XVe et XVIIe siècles.

Liasse 37. — Chapelle Saint-Jacques en la cathédrale.
Liasse 38. — Chapelle Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis.
Liasse 39. — Chapelle Saint-Nicaise en la cathédrale.
Liasse 40. — Chapelle de Bonneville en l'église Saint-Remi d'Amiens.
Liasse 41. — Chapelle du Pilier Rouge en la cathédrale.
Liasse 42. — Chapelle Saint-Nicolas en la cathédrale.
Liasse 43. — Maître de musique et enfants de chœur.
Liasse 44. — Donations, testaments et fondations (1232-1650).
Liasse 45. — Donations, testaments et fondations (1651-1748).
Liasse 46. — Obituaires et nécrologes.
Liasse 47. — Exemption de la régale.
Liasse 48. — Collège Saint-Nicolas à Amiens.
Liasse 49. — Collège des Cholets à Paris. Hôtel-Dieu et hôpital des Enfants-Bleus à Amiens. Clergé. Chambre diocésaine. Croisade (1516-1518).
Liasse 50. — Trésor de la cathédrale.
Liasse 51. — Luminaire de la cathédrale, à la charge de l'évêque.
Liasse 52. — Orgues et organistes de la cathédrale.
Liasse 53. — Officiers et serviteurs de l'église.
Liasse 54. — Fabrique de la cathédrale. Réparations et autres travaux.
Liasse 55. — Feuilles de distributions, de manquements, etc.
Liasse 56. — Droit de chape à la réception des chanoines.
Liasse 57. — Fabrique. Baux des chaises pour les offices.
Liasse 58. — Fabrique. Cens et rentes en ville.
Liasse 59. — Fabrique. Saint-Maurice.
Liasse 60. — Fabrique. Bellancourt.
Liasse 61. — Fabrique. Salouel.
Liasse 62. — Fabrique. Villers-Bretonneux.
Comptes de la fabrique.

Comme l'évêque, le chapitre de la cathédrale d'Amiens avait plusieurs paroisses sous sa juridiction, et notamment beaucoup de celles d'Amiens. Les titres qui composent l'armoire première du fonds du chapitre se trouvent donc souvent de même nature que ceux du fonds de l'évêché. Au surplus, la plupart des contestations entre l'évêque et le chapitre se retrouvent dans les deux fonds. Le présent volume en a reçu une certaine homogénéité.

On peut ranger sous plusieurs chefs les principales matières sur lesquelles ce volume peut fournir des renseignements.

Évêque et chapitre.

Les évêques d'Amiens faisaient leur première entrée dans leur ville épiscopale suivant un cérémonial dont le programme était toujours à peu près le même. Celle d'Antoine de Créquy eut lieu le 1er janvier 1565, avec un éclat tout particulier. Les détails que nous possédons sur cette cérémonie dans le fonds du chapitre pourront être complétés par d'autres qui se trouvent aux archives de la ville d'Amiens.

L'évêque jouissait de quelques droits singuliers, comme il en existait tant au moyen-âge. Tel le *répit Saint-Firmin,* redevance de trois deniers parisis que devait chaque bourgeois marié ou veuf, le jour de la Saint-Firmin ; tel surtout le cierge que, le même jour, le sire de Beaugency devait présenter à la grand'messe de la cathédrale, en mémoire, disait-on, du miracle advenu à l'un de ses prédécesseurs qui aurait été guéri d'une lèpre par la bonne odeur qui sortit du tombeau de saint Firmin, lorsqu'il fut découvert. Des cierges étaient aussi offerts dans la même circonstance par le Roi et par d'autres seigneurs. A l'offrande du cierge de Beaugency se rattachaient quelques usages pratiqués par les écoliers de la nation de Picardie en l'université d'Orléans. Il s'éleva à l'occasion de ces redevances des contestations et des procès, peu importants en eux-mêmes, mais qui ont emprunté à des incidents accessoires un certain intérêt. Plusieurs personnages historiques y sont intervenus, et ils ont donné lieu à des mémoires signés de divers érudits, et notamment à une lettre autographe de Ducange.

Ne passons pas sous silence un dénombrement du temporel de l'évêché d'Amiens, de 1390, fort connu d'ailleurs.

Certains traits biographiques sur les évêques d'Amiens nous sont révélés surtout par les interminables contestations qu'ils eurent avec leur chapitre. Jean Avantage (1437-1456) paraît être un de ceux qui furent le plus souvent en lutte avec celui-ci. Il s'en vengeait en réservant ses faveurs pour les chapelains. François de Halluin (1503-1538) fut peut-être encore en plus mauvais termes avec lui. On l'accusait, entre autres choses, de dilapider le trésor de la cathédrale.

Le testament de Pierre Versé, mort en 1500, cousin germain (1) du médecin de Louis XI Jacques Coitier, et élevé par l'influence de celui à l'évêché d'Amiens en 1482, nous renseigne sur les biens que ce prélat possédait à Poligny, en Franche-Comté, berceau de sa famille. Il laissa, entre autres choses, mille livres pour l'achèvement du clocher de l'église paroissiale de cette ville, et cinq cents, pour la réfection et l'entretien de la vieille église Notre-Dame hors dudit lieu. Son héritier et exécuteur testamentaire fut « messire Jaque de Coitier, chevalier, mon cousin germain et plus proche parent, viprésident de la Chambre des Comptes à Paris ».

Les documents officiels trahissent chez François Faure, qui occupa le siège épiscopal d'Amiens de 1653 à 1687, à côté de grandes qualités et surtout d'un grand talent oratoire, une âpreté singulière à défendre ses droits utiles envers et contre tous. Il poursuivit avec une opiniâtreté extrême un procès qu'il eut avec l'échevinage d'Amiens, au sujet d'un certain droit

(1) Et non pas neveu, comme on le dit habituellement.

de travers, et qui dura plusieurs années (1), ne reculant devant aucune démarche personnelle, ni même devant l'injure. Les échevins supprimèrent les visites et les présents que la municipalité était dans l'usage de faire à l'évêque, et il fallut un arrêt du Parlement pour les contraindre à les rétablir. François Faure n'agit point autrement avec les curés de sa ville épiscopale. Ceux-ci l'accusaient de s'approprier la cire des cierges que les fidèles présentaient dans certaines cérémonies, de vendre les dispenses, de faire des économies sur les frais de chancellerie, de payer son personnel avec des bénéfices, de ne pas payer ses fournisseurs, etc.

Citons en passant un recueil de tous les actes imprimés de l'administration de Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, de 1706 à 1733, contenant un récit abrégé de la vie du prélat par l'abbé Dargnies, l'un de ses vicaires généraux.

Il serait trop long de s'étendre sur tous les renseignements que renferment les deux fonds relativement à l'organisation du chapitre, à l'administration du diocèse par celui-ci, le siège vacant, et à l'exemption de la régale prétendue par l'église d'Amiens.

L'évêque et le chapitre furent parfois en conflit avec la justice civile au sujet de la juridiction temporelle, mais ces différends furent en général de peu d'importance et presque toujours réglés par des transactions.

Juridiction ecclésiastique.

La juridiction spirituelle dans le diocèse appartenait à l'évêque. Quelques paroisses cependant dépendaient de celle de certains établissements ecclésiastiques, et surtout du chapitre de la cathédrale. Celui-ci fut plusieurs fois en contestation à ce sujet avec l'évêque.

Guillaume de Mâcon (1278-1308) opposa une énergique résistance aux empiétements du chapitre, au point que celui-ci cessa l'office religieux dans la cathédrale. Il fallut une bulle de Boniface VIII pour mettre les parties d'accord, en condamnant l'une et l'autre, en réparation du scandale, à faire faire une statue d'argent d'une valeur de 1000 livres parisis, pour être placée sur l'autel de la cathédrale. Jean de la Grange (1373-1375) obligea le chapitre à abandonner sa prétention d'avoir un official et à se contenter d'exercer sa juridiction en son propre nom ou en celui de son commissaire. Plusieurs fois l'évêque et les chanoines se disputèrent la juridiction sur la cathédrale et les cloîtres.

Les archives de l'officialité diocésaine et celles du commissariat du chapitre ont malheureusement disparu. Il nous en est pourtant parvenu quelques dossiers que l'évêque et le chapitre gardaient par devers eux comme preuves de leurs droits.

Les tribunaux ecclésiastiques furent souvent en conflit avec la justice séculière au sujet des clercs. Tous les historiens d'Amiens ont rapporté avec plus ou moins de détails la sentence portée par l'évêque Arnould de la Pierre en 1243 contre le bailli Geoffroy de Milly, coupable d'avoir fait pendre cinq clercs pour une faute légère. D'autres faits du même genre, mais moins connus sont accompagnés de circonstances peut-être encore plus piquantes et plus originales.

Plusieurs procès intentés à des ecclésiastiques séculiers ou réguliers pour incontinence ou inconduite ont des détails qui ne manquent pas de pittoresque, mais tous les fonds d'officialités contiennent des faits analogues.

(1) On trouvera lès détails de ce procès dans les Archives de la ville d'Amiens.

A la juridiction spirituelle se rattachait le droit de visite et de procuration. Il paraît qu'à la fin du XIIIᵉ siècle, le chapitre de la cathédrale abusait quelque peu de ce dernier. L'évêque Guillaume de Mâcon lui en faisait du moins le reproche. Il ne nous reste qu'un très petit nombre de procès-verbaux de visites tant de la juridiction de l'évêque que de celle du chapitre, encore sont-ils d'époques très modernes. Ils contiennent toutefois une foule de renseignements très précieux pour l'histoire des paroisses rurales et font vivement regretter qu'il n'y en ait pas davantage.

Le peu que nous possédons sur la tenue du synode diocésain ne concerne guère que la manière dont les convocations étaient faites et le cérémonial qui y était observé. Le chapitre lui aussi, prétendait tenir synode pour le clergé dépendant de sa juridiction, et il le tint en effet pendant longtemps. Les évêques du XVIIᵉ siècle, Lefèvre de Caumartin, Faure et Feydeau de Brou, y mirent une vigoureuse opposition et finirent par obtenir un arrêt du Parlement qui leur donna gain de cause.

Cérémonial.

Le cérémonial et les questions de préséance avaient, on le sait, une très grande importance aux yeux de nos pères. Rien d'étonnant que le fonds de l'évêché d'Amiens et la première partie de celui du chapitre soient abondamment pourvus de documents — il en est de fort drôles — rentrant dans un ordre d'idées qui nous laisse plus indifférents. Le cérémonial et le service intérieur de la cathédrale, les processions, les questions de liturgie, y tiennent naturellement une large place.

Affaires religieuses.

Quelques affaires d'ordre purement religieux, auxquelles ont été mêlés l'évêque et le chapitre, ont laissé des traces dans leurs archives. Ils eurent surtout à lutter contre les réguliers, en réagissant contre des idées par trop hardies émises dans des prédications ou contre certaines dévotions particulières, et en tâchant de calmer les esprits surexcités par de prétendus miracles.

L'évêque François Lefèvre de Caumartin eut de vifs démêlés avec les Jésuites, notamment au sujet de prédications faites à Amiens sous sa protection en 1644 par le célèbre Labadie, et qui divisèrent la ville en deux camps.

Quelques menus faits se rattachent aux affaires du Jansénisme : la rétraction par sœur Anne de Sainte-Cécile, religieuse de Port-Royal des Champs, décédée en 1709 à l'hôpital St-Julien d'Amiens ; l'appel comme d'abus interjeté par le chapitre de la cathédrale contre un mandement de l'évêque Pierre Sabatier qui ordonnait la soumission à la constitution *Unigenitus* (1718) ; une lettre imprimée du même évêque sur l'état du diocèse de Boulogne sous l'épiscopat de l'évêque janséniste Pierre de Langle (1723) ; des assemblées faites à Abbeville en 1732 en l'honneur du diacre Pâris.

A l'histoire du Protestantisme appartiennent la longue sentence de condamnation du chanoine Jean Morand et sa rétractation (1512), et quelques procès-verbaux de visites du commissaire du chapitre durant les années qui précédèrent et qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes.

Histoire générale et locale.

Il n'y a sur l'histoire générale que quelques détails presque insignifiants. Les documents abondent au contraire sur l'histoire locale.

En première ligne il faut mentionner la ville d'Amiens. L'évêque y avait de nombreux droits utiles et de grandes propriétés. Il était seigneur de tout un quartier. Les différends qu'il eut avec l'échevinage donnèrent lieu à une série de transactions dont les plus anciennes remontent au XIIIe siècle.

N'oublions pas à propos d'Amiens, à la commune de laquelle elles sont actuellement annexées, les terres et seigneuries de Montières et de Hem, qui étaient du domaine de l'évêque. Celui-ci avait fait du château de Montières une de ses habitations de plaisance. Il en avait une autre à Pernois.

Parmi les autres localités, à l'histoire desquelles le présent inventaire pourra servir, nous pouvons citer : Abbeville, Agenvillers, Ailly-sur-Somme, Behen, Bellancourt, Berny sur Noye, Biencourt en Vimeux, Blangy, Bonneuil-les-Eaux (aujourd'hui Bonneleau, Oise), Bourdon, Bouvresse (Oise), Catheux (Oise), Choqueuse (Oise), Coullemelle, Creuse, Croissy (Oise), Dargies (Oise), Domeliers (Oise), Dourier, Dury, Ferrières, Folie en Santerre, Fontaine sous Catheux (aujourd'hui Fontaine-Bonneleau, Oise), Frohen, Gallet (Oise), Gueschart, Hangest sur Somme, Hargicourt, Heuzecourt, Ligny sur Canche (Pas-de-Calais), Liomer, Longueau, Mametz, Méricourt sur Somme, Mesnil, Montdidier, Montreuil (Pas-de-Calais), Moreuil, Morlancourt, Neuville-sous-Lœuilly, Pernois, Picquigny, Pierregot, Pont-de-Metz, Puchevillers, Rouvroy en Santerre, Rozoy (Oise), Rumaisnil, Saint-Hilaire lès Domart, Senarpont, Serevillers (Oise), Treux, la Vacquerie (Oise), Vaux en Amiénois, Vers, Villers-Bretonneux, etc.

Histoire des établissements religieux.

Les archives de l'illustre collégiale de Saint-Vulfran d'Abbeville n'existent plus : les quelques dossiers qui la concernent dans le fonds de l'évêché n'en acquièrent que plus d'importance. Ils ne roulent guère, malheureusement, que sur des dissensions parfois violentes qui se sont élevées dans la première moitié du XVIIe siècle parmi les membres de cette compagnie.

Le chapitre de Saint-Florent de Roye ne ménagea rien pour se donner de l'importance. Il revendiquait la juridiction spirituelle sur la ville de Roye et le droit de choisir les prédicateurs non seulement pour son église, mais pour toutes les autres de la ville.

L'abbaye de Saint-Acheul est un exemple frappant du degré de décadence où la commende a pu faire descendre un monastère. Vainement le chapitre de la cathédrale, qui l'avait sous sa juridiction, essaya-t-il à maintes reprises d'y introduire la réforme : ses commissaires furent presque toujours éconduits, lorsqu'ils ne recevaient pas de réponses insolentes.

L'histoire des établissements religieux tient d'ailleurs, on le comprend, une très grande place dans le fonds de l'évêché et dans la première partie de celui du chapitre. Parmi les établissements qui y sont le mieux représentés on peut compter, outre ceux dont nous venons

de parler : les collégiales Saint-Firmin-le-Confesseur et Saint-Nicolas à Amiens; celles de Novelle sur Mer et de Vignacourt; l'abbaye de Villancourt, à Abbeville ; celles de Saint-Jean, de Saint-Martin-aux-Jumeaux, du Paraclet à Amiens; celles de Saint-Sauve et Sainte-Austreberte à Montreuil; celles de Moreuil, de Saint-Riquier, de Saint-Valery, de Valoire, de Bertaucourt-les-Dames; le prieuré d'Airaines; les Carmes d'Abbeville; les Augustins, les Célestins, les Feuillants, les Frères Prêcheurs, les Minimes, les Béguines, les Carmélites, les Clarisses, les Filles de Sainte-Geneviève, les religieuses de Moreaucourt, les Ursulines, les Visitandines d'Amiens; les capucins et les Sœurs Grises de Montreuil, etc.

Assistance publique.

Entre autres documents sur l'hôtel-Dieu d'Amiens, on ne lira pas sans intérêt les les statuts qui lui furent donnés en 1233 par l'evêque Geoffroy d'Eu, bien qu'ils ne soient que la copie de ceux que l'hôtel-Dieu de Montdidier avait reçus vingt-cinq ans auparavant. Non moins curieux dans leur genre sont les actes de fondation des hôpitaux ruraux de Bouttencourt près de Blangy sur Bresle (1203) et de Rivière (1343).

L'hôpital de Doullens fut réformé vers le milieu du XVII[e] siècle par Sébastienne et Anne Lamicque, sœurs germaines. Par leur industrie, les édifices ont été réparés, la salle meublée de lits, la chapelle pourvue d'ornements et les pauvres « receus et traités avec toute la charité qu'on sçauroit souhaitter ». En 1650, elles furent autorisées à recevoir l'habit de Saint-Augustin, à ces conditions, entre autres « que lesdittes relligieuses seront tenues de recevoir les pauvres passans,... qu'elles iront assister les personnes malades dans la ville », etc.

Dès 1533, suivant l'initiative prise par les villes flamandes contre les progrès de la mendicité, l'échevinage d'Amiens avait rendu une ordonnance pour centraliser toutes les aumônes des particuliers et en assurer une intelligente répartition (1). Ce fut l'origine de la « Communauté des pauvres de la charité » et du « Bureau des pauvres » de cette ville. Les documents que renferme le fonds de l'évêché combinés avec ceux qui se trouvent dans les archives communales et hospitalières d'Amiens fourniraient la matière d'un livre fort instructif sur les vicissitudes de cette intéressante institution jusqu'à sa fusion avec l'hôpital général. En 1636, le Bureau des pauvres avait établi une sorte d'hospice dans la maison de la demoiselle Feuquier et lui avait donné un règlement. Cet établissement donna-t-il tous les bons résultats qu'on en attendait? Nous l'ignorons, toujours est-il que, cinq ans plus tard (1641), Antoine Louvel, curé de Saint-Remi, acquit deux maisons dans la rue de Beauvais. Il voulait y fonder un hôpital sous le vocable de Saint-Charles-Borromée et de Sainte-Anne ; on y recevrait les petits enfants et les pauvres de la ville, et on pourrait, lorsqu'il plairait aux magistrats, y renfermer les indigents, afin d'éteindre la mendicité. Une ordonnance de Louis XIV de juin 1659 érigea cet hôpital en hôpital général pour le renfermement des pauvres. Il fut par la suite considérablement agrandi. C'est aujourd'hui l'hospice Saint-Charles.

Un hôpital général fut aussi érigé à Montdidier en 1700.

---

(1) Arch. de la ville d'Amiens, AA. 12, fol. 171 v°.

Il faut ajouter à cela des documents sur les hôpitaux du Saint-Esprit, à Abbeville, Saint-Julien à Amiens, de Blangy, des Orphelins de Montreuil, de Rouvroy en Santerre, de Saint-Riquier, de Senarpont; sur les maladreries de Beauval, de Moreuil, du Quesne, etc.

Avant d'en finir avec l'assistance publique, ne passons pas sous silence des pièces peu nombreuses à la vérité, relatives aux mesures prises en temps de peste ou d'épidémie, non plus que des lettres de l'évêque Pierre Sabatier pour la surveillance des nourrices.

Instruction publique.

Le collège des Cholets en l'université de Paris fut fondé en 1296, en vertu du testament de Jean Cholet, cardinal prêtre du titre de Sainte-Cécile, qui avait été chanoine de Beauvais, puis légat en France et en Espagne. Destiné à recevoir des écoliers des diocèses de Beauvais et d'Amiens, il était placé sous la dépendance des chapitres cathédraux de ces deux villes. En 1301, Jean, cardinal du titre de Saints Marcellin et Pierre, lui donna un règlement qui fut complété peu après. Un procès-verbal de visite nous donne la physionomie de cet établissement au commencement du XVIIIe siècle.

L'histoire des grandes écoles, devenues plus tard le collège d'Amiens, mériterait d'être étudiée et connue. Quelques dossiers du fonds du Chapitre viendront se joindre avantageusement au fonds du Collège que possèdent les Archives de la Somme et aux nombreux renseignements épars dans les Archives de la ville.

Au droit pour l'écolâtre du chapitre d'avoir sous sa dépendance toutes les écoles d'Amiens se rattachent quelques affaires intéressant les petites écoles des deux sexes de cette ville. Ajoutons-y quelques documents sur les écoles rurales et sur l'établissement des frères des Écoles chrétiennes.

Mœurs et usages.

Maintes affaires contiennent des détails pouvant servir à l'histoire des mœurs et des idées. Un coup d'œil sur l'inventaire en donnera un aperçu.

Archéologie et histoire de l'art.

Les comptes de la fabrique de la cathédrale, qui eussent été si précieux, sont perdus (1), et les documents pouvant être utiles à l'archéologie sont relativement peu nombreux. On peut, malgré cela, signaler quelques particularités de l'histoire de la cathédrale d'Amiens, les inventaires du trésor de cette église, dont le plus ancien est de 1347, v. s., une donation faite en 1370 par l'évêque Jean de Cherchemont de tous ses ornements pontificaux, dont la longue énumération est très instructive pour l'histoire des tissus et de la broderie.

---

(1) Il ne subsiste qu'un seul compte du XIVe siècle (1358) et quelques-uns du XVIIIe.

L'histoire de la musique et des musiciens pourra enfin s'enrichir dans les dossiers du fonds du chapitre qui concernent la maîtrise de la cathédrale.

La pièce originale la plus ancienne qui se soit rencontrée dans les deux principaux fonds analysés est de 1137. Parmi les quelques pièces en français du XIIIe siècle — il n'y en a pas plus d'une vingtaine — celle qui porte la date la plus reculée est de 1256. Celles-ci ont été presque toujours transcrites intégralement dans l'inventaire. La langue dans laquelle les pièces sont rédigées n'a été indiquée que pour celles qui ne sont pas en français.

Le style de Pâques n'est pas le seul qui ait été usité en Picardie : l'administration municipale d'Amiens, par exemple, suivait celui du 25 mars; d'autres chancelleries devaient encore renouveler la date à d'autres époques. Pour éviter toute erreur, nous avons pris le parti de laisser toutes les dates dans la forme où elles se présentent dans les actes, en les faisant suivre, le cas échéant, de la mention *v. s.* (*vieux style*).

Tout en respectant les anciens classements, il a été nécessaire de suivre un système de cotes uniforme. Pour ne pas rendre inutiles les références prises d'après les anciennes, celles-ci ont toujours été répétées entre parenthèses à côté des nouvelles.

La plupart des sceaux des Archives de la Somme ont été décrits dans l'*Inventaire des sceaux de Picardie,* de G. Demay. Nous n'avons pourtant pas cru inutile de mentionner et de décrire à nouveau les sceaux du moyen âge, au fur et à mesure qu'ils se présentaient dans l'inventaire.

Georges DURAND.



DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE G.

(Clergé séculier : Archevêchés, Chapitres Métropolitains, Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés, Evêchés, Chapitres épiscopaux, Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés, Séminaires, Églises collégiales, Églises paroissiales et leurs fabriques, Bénéfices, Chapelles, Aumôneries, etc.).

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE PARIS.

G. 1. (Registre.) — Pet. in-fol., 113 feuillets, papier.

1645-1677. — Outrebois. (Inv., n° 10). — « Cœuilloir des censives de la terre et seigneurie d'Outrebois pour commencher en l'anné mil six cens quarante-cinq, et pour finir en l'anné mil six cens cinquante-trois, receuillies par Christofle Le Mor, demeurant audit Outrebois. »

G. 2. (Registre.) — In-4°, 278 feuillets, papier.

1618-1689. — Outrebois. (Inv., n° 15). — Registre aux aveux de la seigneurie d'Outrebois.

G. 3. (Registre.) — In fol., 61 pages, papier.

1613-1689. — Outrebois. (Inv., n° 16). — « Extrait des déclarations passées en faveur de Messieurs du chapitre de l'église de Paris, à cause de leur seigneurie d'Outrebois, près Doullens, depuis 1613 jusqu'en 1689. »

G. 4. (Registre.) — In-fol., 63 feuillets, papier.

1613-1689. — Outrebois. (Inv., n° 17). — « Extrait des déclarations passées en faveur de MM. du chapitre de l'église de Paris à cause de leur seigneurie d'Outrebois près Doullens, depuis 1613 jusqu'en 1689. »

G. 5. (Registre.) — Petit in-fol., 118 feuillets, papier.

1618-1635 — Outrebois. (Inv., n° 20). — « Registre aux hipothèques, dessaisines et saisines de la terre et seigneurie d'Outreboys, pour MM. doien, chanoines et chapitre de l'église de Paris, tenu par Me Anthoine Pezé, bailly, commenceant en l'an mil VIc XVIII », etc.

G. 6. (Registre.) — Pet. in-fol., 63 feuillets, papier.

1649-1664. — Outrebois. (Inv., n° 25). — « Registre aux saisines d'Outrebois, commençant au 7e juillet mil six cens quarante-neuf, et finissant au vingt-deuxiesme décembre mil six cens soixante-quatre », etc.

G. 7. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1703. — Outrebois. (Inv., n° 67). — Bail de la ferme d'Outrebois. 14 novembre.

G. 8. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1660-1746. — Outrebois. (Inv., n° 83). — Aveux.

G. 9. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1737-1772. — Outrebois. (Inv., nos 81 et 87). — Aveu par Louis-Alexandre Fournel, chevalier, seigneur de Courcelles et autres lieux, et commissaire provincial d'artillerie à la résidence de Bouchain, des quatre fiefs de Beauregard, autrefois nommés de Biencourt ou d'Offinicourt, de Cornehotte, de Rignauville dit la Boissière, et du fief dit d'Anselme Petit, sis à Outrebois et tenus du chapitre de Notre-Dame de Paris, à cause de sa seigneurie dudit Outrebois. Paris, 21 juin 1737. — « Mense capitulaire; office des anniversaires; seigneurie d'Outrebois en Picardie, près la ville de Dourlens, coutume générale d'Amiens, coutume particulière de la prévôté dudit Dourlens, regardée comme locale à cet égard; usances dudit lieu d'Outrebois. Mémoire fait en 1772 sur deux objets : renouvellement de bail et nouveau terrier pour faire reconnoitre non seulement les censives et les mouvances, même le champart imprescriptible. »

G. 10. (Liasse.) — 14 plans, papier.

1684-1788. — Outrebois. (Inv., no 101). — « Outrebois en 1684. Ce plan a été copié sur un autre plan qui a esté levé en 1684 de la terre et seigneurie d'Outrebois par P. Lacour, suivant l'inscription qui y est, portant qu'il contient 1,830 journaux, 97 verges 1/2, et que tout le terroir est enfermé par une ligne rouge, et le champart de M. le baron de Courcelle par une ligne jaune ; la présente inscription faite en 1737, pour l'intelligence du contenu en ce plan, par Blimond Petit, officier de MM. du chapitre de l'eglise de Paris, seigneurs de ladite terre et seigneurie d'Outrebois. » — « Plan contenant toutes les maisons du village d'Outrebois avec plusieurs autres héritages du terroir dudit lieu, et particulièrement les pièces de terres labourables et autres qui se trouvent sur les desrends ou lignes de séparations des champarts de MM. du chapitre de l'église de Paris, seigneurs dudit Outrebois, et de M. de Courcelle, à cause de ses fiefs de Beauregard, Cornehotte et Rignauville relevants de mesdits sieurs du chapitre, à cause de leur terre et seigneurie dudit Outrebois ; levé et dressé en l'année 1737 par Blimond Petit, officier de mesdits sieurs du chapitre préposé à la levée des plans et à la confection des papiers terriers de leurs terres et seigneuries. » — Plan d'Outrebois en 9 feuilles. 1788. — Trois plans partiels d'Outrebois XVIIIe s.

G. 11. (Registre.) — In-fol., 90 feuillets, papier.

1789-1790. — Outrebois. — «Indice et répertoir de la terre et seigneurie d'Outrebois et des fiefs qui en dépendent, circonstances et dépendances, appartenant à MM. du chapitre de Paris, fait par ordre de numéros relevés sur le plan visuel de ladite terre et seigneurie, au commencement duquel indice est la table alphabétique de tous les noms des propriétaires repris en icelui, avec tous les nos appartenants au même particulier ;... le tout fait pour parvenir à faire fournir les aveux et reliefs dûs à ladite seigneurie, et ce, en vertu des ordres données par MM. dudit chapitre de Paris, tant au sieur Sainneville qu'au sieur Joly, tous deux feudistes demeurants Amiens, 1789 et 1790. »

G. 12. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1626-1772. — Outrebois. — Saisine de terres à Outrebois. 2 avril 1626. — « Outrebois. Fiefs mouvans de ladite seigneurie, dont il est fait mention dans un registre servant de ceuilloir commencé en 1645, contenant 96 rolles, fol. 93. » XVIIIe s. — « Noblesse d'Abbeville ; capitation. Etat des décharges ou modérations accordées à plusieurs gentilshommes de l'élection de Ponthieu sur leur capitation de 1743. » — Acte de partage entre Jean-François de Louvencourt, chevalier, seigneur de Béthencourt, Rivière, Courchon, Beaupré et le Rilleux, héritier partiaire de Marie-Joachim-Rose Gougier, veuve de Nicolas-Barthélemy de Louvencourt, chevalier, seigneur de Béthencourt, Rivière, Courchon, Beaupré et le Rilleux, ses père et mère, et encore héritier féodal de Firmin-Honoré de Louvencourt, chevalier, seigneur desdits lieux de Béthencourt, etc., sous-lieutenant au régiment des gardes françaises, à son décès fils aîné et héritier féodal de ladite dame Gougier, et ledit sieur François de Louvencourt encore héritier d'Édouard-Marie-Edmé de Louvencourt, chevalier, lieutenant au régiment du Roi-Infanterie, d'une part, et Marie-Joachim-Élisabeth de Louvencourt, demoiselle et dame de la Court de Fiefs de Flixecourt, héritière partiaire et héritière de ladite dame de Louvencourt, sa mère, et encore héritière partiaire desdits Firmin-Honoré de Louvencourt et Édouard-Marie-Edmé de Louvencourt, ses frères, d'autre part. Amiens, 18 juillet 1772.

G. 13. (Registre.) — In-fol., 12 feuillets, papier.

1788. — Outrebois. — « Inventaire général de tous

les titres de la terre et seigneurie d'Outrebois et fiefs en dépendant, fait par ordre chronologique par les sieurs Sainneville et Joly, tous deux feudistes demeurants Amiens. »

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE REIMS.

G. 14. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin, 21, papier (2 plans, 4 sceaux).

1192-1779. — Ennemain. (Inv., liasse 1). — Acte de Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims, cardinal du titre de Ste-Sabine, légat du siège apostolique, qui confirme la renonciation faite par Roger, maire d'Ennemain (« Anemans »), près Saint-Quentin, à tout ce qu'il a vendu à l'église de Reims, et qu'il tenait d'elle en fief par droit héréditaire, et ce, en présence de sa femme et de son fils Thomas. « Asseruit enim se quitasse quicquid juris habebat in tractu majoris decime et in requirenda minuta decima ; quicquid etiam juris habebat in donatione culturarum et medietatem stipularum earumdem octo pastus quos ei debebat Remensis ecclesia. Eadem autem ecclesia a quodam pastu quem ipse major eidem ecclesie debebat eum absolvit. Renuntiavit etiam omnibus querelis que vertebantur inter prefatam ecclesiam et ipsum, videlicet in molendino, quia dicebat quod quibuscumque annis et quandocumque ei placeret, sub certa pensione annone deberet illud habere et quandocumque vellet, pensioni illi posset renuntiare, et hoc juri suo competere asserebat. Recognovit etiam se renuntiasse omni juri quod habebat in apponendis pro voluntate sua trituratoribus annone, et hec omnia resignasse in manu Balduini prepositi Remensis, Radulfo decano, Philippo vicedomino, multisque aliis canonicis Remensibus presentibus, seque hec omnia observaturum et adversus omnes super omnibus prescriptis quantum justitia dictaverit garandiam laturum, fide interposita, firmasse... Anno Incarnationis Dominice millesimo centesimo nonagesimo secundo. Datum vacante cancellaria. » Sceau de Guillaume, archevêque de Reims, en amande, de 120 millim., cire blanche, sur double queue de parchemin : un archevêque debout et bénissant, portant les pontificalia au complet, y compris le pallium, la crosse et la mitre, les cornes de celle-ci posées à droite et à gauche de la tête ; lég. : SIGILLVM WILEMI REMENSIS ARCHIEPISCOPI. Contre-sceau, ovale : un buste fruste ; lég. : SECRETVM MEVM MICHI. — Confirmation par le même archevêque de ce que « cum Rogerus, major de Anement, capitalicia et forismaritagia hominum ecclesie Remensis ad potestatem de Anement pertinentium sub annua pensione VI solidorum ab eadem ecclesia teneret, eadem capitalicia et forismaritagia pro XX libris et tria bovaria et dimidium terre sue pro XXX libris parisiensis monete prefate ecclesie vendidit cum omnibus justiciis et proventibus que vel de capitaliciis vel de forismaritagiis poterunt provenire, ita tamen quod a solutione predicte pensionis de cetero penitus absolvetur, et summa census vel redditus quam singulis annis pro terris suis tenetur exsolvere, pro eadem venditione nullatenus minuetur ; predictus vero Rogerus domum suam in qua manet cum omnibus appendiciis ejusdem domus in obsidione posuit, ne aliquid dampnum vel gravamen indebitum possit ecclesie jamdicte super eadem venditione in posterum evenire. Hec etiam Agnes, uxor, Ada et Eramburgis, filie, Thomas, Gervasius, Drogo, Simon, Johannes et Guido, filii ejusdem Rogeri, laudaverunt, et fide interposita adversus omnes qui juri stare voluerunt super his plenariam garendiam portare promiserunt... Actum anno Verbi Incarnati M°C°LXXXX°V° ; datum per manum Mathei cancellarii nostri. » Traces de sceau. — Donation par Renaud de Nanteuil, doyen de Beauvais, à l'église de Reims, de la mairie et du four d'Ennemain (« Anemangn »), qu'il avait achetés de feu Jean, maire d'Ennemain, fils de Roger, lesdits mairie et four tenus de l'église de Reims, pour entrer en possession après son décès, à la charge de services religieux après son décès et celui d'Adam Pateuil, (« Ade dicti Patolii »), son sergent, et de servir à ce dernier, sa vie durant, et après le décès du donateur, une somme annuelle de 12 l. p. (Latin.) Au chapitre de Reims, août, vendredi après la St-Barthélemy (26 août) 1261. Sceau de Renaud de Nanteuil, en amande, de 48 mill., cire verte, sur double queue de parchemin : un prêtre debout, en aube et chape tenant un livre fermé (la tête manque), se détachant sur un semis de clefs et de fleurs de lis ; lég. :... NALDI DE... DECANI BEL.... Traces d'un autre sceau. — Sentence de Pierre de Byaumont, bailli de Vermandois, sur ce que, « comme questions et débat fussent piécha meus entre honorables hommes et discrez le doyan et le chapitre de l'église Nostre-Dame de Reins, d'une part, et noble homme Mons. Jehan, seigneur de Falevy, chevalier, ou temps que il estoit escuier, d'autre part, seur un cas de nouveleté pour cause d'une maison qui fu Jehan le Maieur et ses enfans, d'Anemaing, à cause de laquele lesdiz doyan et chapitre disoient à euls appartenir à cause d'estraerie, iceuls doyan et chapitre se disoient estre empeeschiés en leur saisine indeuement et de nouvel par le dessus dit Mons. Jehan, ou ses genz

desquiex il avoit le fait aggréable, par lequel tourble et empeechement opposition eust esté faite par lesdites parties seur ladite maison, et par icelle opposition eust esté ladite maison prise en la main du Roy, et eust esté seur ce jour assigné aus parties en assise, pour aler avant seur ladite opposition, si comme raison donroit; et ès assises eussent esté par lesdites parties pluseurs fais et raisons contraires, chascuns à s'entention, afin de possession et de saisine, seur lesquiex fais et articles auditeurs eussent esté donnez et commis pour enquerre seur iceuls la vérité, par lesquiex auditeurs eust esté seur iceuls articles enqueste faite et parfaite et aportée à court pour estre jugiée ; sachent tuit que, en nos assises à Péronne tenues par nous bailli dessus dit le samedi devant la feste Saint-Aubin l'an mil CCC vint et deus, se comparurent lesdiz doyan et chapitre d'une part, et ledit Mons. Jehan de Falevy d'autre part, par procureurs souffisaument fondez, et requistrent à grant instance que icelle enqueste fust veue et jugiée, et que seur icelle leur fust fait droit ; et seur ce veue ladite enqueste au conseil et diligamment leue, entendue et regardée, dit fu par droit et rendu par arrest des hommes du Roy jugans en ladite court que lesdiz doyan et chapitre avoient miex prouvé leur entente que fait n'avoit ledit chevalier, et par icelui jugement fu adjugiée ausdiz doyan et chapitre la saisine et possession de ladite maison. Et furent audit jugement faire et le firent hommes du Roy, c'est assavoir Mons. Gilles seingneur de Clari, Mons. Herlin, seingneur de Wasiers, Mons. Phelippe de Happlaincourt, Mons. Le Brun de Sailli, Mons. Arnoul de Lyerraumont, Mons. Phelippe de Sainte-Arragon, Mons. Pierre dit Maubue de Boucli, Mons. Pierre de Longueval, chevaliers, Hue de Miraumont, Jehan Bethoncourt, Guillaume Quentin, Guillaume Martin, Pierre de Lihons, Colart Byon, Jehan Foursy, Gille de Roye, Foursy Le Blonc, et Guillaume de Byaich. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le seel de la baillie de Vermendois, avecques les seauls des hommes dessus nommés. » Sceau d'Arnould de Lyerraumont, circulaire, de 23 millim., cire blanche, sur double queue de parchemin : écu à deux léopards, à un lambel en chef; lég. :... RNOVL DE LIRA... Traces de dix autres sceaux — Sentence de Guillaume d'Ossoire, chevalier du Roi, bailli de Vermandois, rendue contre Béatrix de St-Pol, dame de Nesle, ayant le bail de ses enfants, et reconnaissant au chapitre de Reims et aux habitants de sa maison d'Ennemain (« Anemaing »), l'exemption de péage sur le pont de la Daulée et à Athies. « A che jugement faire furent et le firent, comme homme du Roy jugeans èsdites assises, c'est assavoir maistres Jehan de Troyes, doyen de St-Foursy, Mons. Aubert de Longueval, Mons. Jehan de Harmilli, Mons. Mauvoisin de Doing, chevaliers, Herlins d'Escaencourt, Gryffons de Clary, Colard Byons, Thumas Hurtevin, Pierre Maullart, Raoul de Voyenne, Pierre Le Marchant le père, Symon Cerquenier, Symons Foursys, Symons Li Blons, Gille de Lihons, Jehans Li Carbonniers, Jehans dis Merllins, de Biaich, Jehan de Sormont, Jehan Buridans, Bridous de Raencour, Oribles de Raencourt, li Borgnes de Raencourt, Julien de Froismantel, Jehans Vaast, Symons du du Flos, Symons de Roye, Mikiel Cauet, Willaumes Germer, Jehan de Basincourt, Jehans de Houssoy, et Pierres de Le Fontaine. » 2 mars 1343 v. s. Traces de 20 sceaux.— Homologation par le Parlement d'une transaction y transcrite et ainsi conçue : « A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, prévost, doyens, chantres et chapitres de l'église Nostre-Dame de Reins, et nous Hues de Meleun, chevaliers, sire d'Antoing et d'Espinoy et chastellains de Gand, et Marguerite de Pinquegny, dame desdiz lieux et de Falvi, femme et espeuse de nostre très chier seigneur Mons. d'Antoing dessus nommés, salut. Comme procès feussent meu ou espéré à mouvoir entre nous, prévost, doyen, chantre et chapitre d'une part, et nous, Marguerite de Pinquegni, dessus nommée, pour le tamps desliée de mary, d'autre part, pour raison de la garesne que nous, sires et dame, disiens à nous apartenir en la ville et terroir d'Ennemaing, appartenant auxdiz de chapitre, ouquel cas nous, Marguerite dessus dite, ou tamps devant dit, aviens eu jugement pour nous ès assises de Péronne, dont nous de chapitre aviens appellé, et pendoit la cause ou parlement du Roi nostre sire à Paris, et pour toute le justice et seigneurie de tous les bois plantés ou vignes plantées ès terres tenues de nous de chapitre, ou que sont leissies après par les tenans d'icelles terres, que nous, sires et dame, disiens à nous appartenir avec toutes estraières et fourfaitures en yceulx bos, vingnes et prés, nous faisons savoir à tous que de et sur les débas et descors dessus diz, il a esté et est traictiés et accordé entre nous parties dessus dites, en la manière qui s'enssuit : C'est assavoir que ladite garesne sera, demourra et appartenra à nous, sire et dame, en ladicte ville et terroir, et la justice et seigneurie à cause de garesne, et nous de chapitre serons tenus de pourchassier devers la court à noz fraiz à passer ledit accort et de paier l'amende se elle y est, par telle condition que les habitans, de ladite ville d'Ennemaing, ne aucuns d'eulz ne pourront tenir aucuns chiens grans ne petis qui n'aient billon ou piet couppé, excepté mas-

tins qui seront tenus pour aler aux camps warder les brebis, lesquels mastins li paistres sera tenus de mener et tenir accoplés ou en laisse. Et se en cachent le leu, ou d'aventure lidiz mastins, sans fraude, cachoit lièvre, connin ou autre beste de garesne, lidiz paistres seroit tenus de le reprendre au plus tost qu'il porroit, et pour ladilte cache ainssi faite, pour tel cas ne deveroit estre prise ne paié amende, sauf que se lidiz mastin prendoient lièvre, conin ou autre beste de garesne, chiz qui lesdiz mastins menrroit seroit tenus de apporter à le justice de Falvi, che que boinement en pourroit rescourre asdiz mastins ; et est assavoir que se aucuns des canoinnes dudit chapitre venoit ès parties d'Ennemaing en passent, il pourroit cachier as lièvres, sans fillé ne autre harnas que as lévriés. Et quant est du débat desdiz bos, vingnes et prés plantés et à planter, pratés ou à prater, traitiet est que nous, sires et dames, avons en yceulx toute justice et seigneurie, tant à cause de garesne comme autrement ; et chil qui lesdiz bos, vingnes ou prés tiennent ou tenront, paieront dès horemais les chens et les rentes que il devoient par avant le plantis ou l'apratissement à nous de chapitre et des arriérages de tout tamps passé demourront quittes, et se d'iceulz bos, vingnes ou prés convient faire entrées ou issues, la justice de Falvi, et la justice de nous de chapitre se feront de main commune, sans ce que pour ce nous de chapitre y puissions aucun autre droit acquerre ou préjudice desdiz seigneur et dame ; et se aucuns veult planter ou faire planter bos, vingnes ou laissier après èsdittes terres tenues de nous de chapitre, faire le porront, et à nous de chapitre ne paieront aucuns cens pour lesdiz bos plantés jusques à sept ans après ledit plantis et des vingnes et des prés jusques à deux ans, et yceuls termes venus, il paieront puis là en avant les cens et redevences deus à nous de chapitre ; et se lidit bos, vingnes ou prés chéoient en fourfaiture, ladilte fourfaiture apparteurroit à nous parties dessus dittes, à chascun le moitié, et nous sire et dame, no hoir et no successeur, tenrriens tout ce qui nous en escherroit, sens paier asdiz de chapitre aucun chens ne autre redevance, tant qu'il seroit en le main de nous sire et dame, de noz hoirs ou de noz successeurs et ou domaine du chastel de Falvi, et se nous, no hoir ou no successeur les mestiens hors de nostre main, li possesseur paieront auxdiz de chapitre chascun an les redevances que lesdittes terres, vingnes ou prés aroient deu avant ladilte fourfaiture : et se auscuns des tenans d'yceulx bos, vingnes ou prés estoient en deffaute de paier lesdis cens, la justice de Falvi et la justice d'Ennemaing saisiroient de main commune, à la requeste de nous de chapitre ou de nostre fermier, lesdiz lieux pour chens et pour redevences non paiés ; et est assavoir que, des terres qui à nous sire et dame doivent boiteles, se elles doivent aucunes redevances auxdiz de chapitre, ychilz de chapitre n'en pourront faire entrées ne issues sanz appeller le prévost, le justice de Falvi, et le feront de main commune, et pareillement les saisiront s'il y a deffaut de paiement pour nous, sire et dame, comme le bos, vingnes ou prés dessus diz, sans porter préjudice en aucune manière à aucun de nous parties dessus dites, en autre cas... qui furent faites le novième jour du mois de jenvier l'an de grâce mil CCC soixante et un. » 16 juin 1362 vidimus du 10 décembre 1365. Traces de sceau. — Sentence de Baudoin Cardons, prévôt de Péronne, qui maintient le chapitre de Reims en possession d'une pièce de terre sise à Ennemain, et dans laquelle il avait été troublé par un nommé Mathieu Choquars. 19 mai 1375. Traces de sceau. — Homologation par Gobars de la Bove, bailli de Vermandois, d'un accord y transcrit entre le chapitre de Reims et Hue de Melun, chevalier, seigneur d'Anthoing, d'Épinay et de Falvy, comme ayant le bail de Hue de Melun, son fils mineur, sur divers objets, et notamment la justice sur un chemin allant de Fourques à Croix lès Athies. 18 avril 1379, après Pâques. Traces de sceau. — Sentence de Jean Hennon, écuyer, licencié ès lois, lieutenant à Péronne du gouverneur et bailli des villes, prévôtés et châtellenies de Péronne, Montdidier et Roye, portant mainlevée de la saisie féodale, faute d'amortissement, de la seigneurie d'Ennemain appartenant au chapitre de Reims, et dénombrement des terres, cens, rentes et autres droits dépendant de ladite seigneurie. 19 juillet 1522. Sceau de Jean Hennon, lieutenant du bailliage de Péronne, etc., circulaire, de 34 millim., cire rouge, sur double queue de parchemin : écu au chevron accompagné de trois hénons, deux en chef et un en pointe ; lég. : SEEL JEHAN HENNON. — Dénombrement de la seigneurie d'Ennemain. 17 avril 1562. — Arrêt d'homologation de la transaction y transcrite passée le 19 novembre 1724 entre le chapitre de Reims et les habitants d'Ennemain et de Fourques. 29 août 1725. — Procès-verbal de bornage de la seigneurie d'Ennemain. 1er septembre 1731. — « Carte d'Ennemain et de ses environs. » v. 1734. — « Mémoire au sujet du prétendu bornage sur les terroirs d'Ennemain Athies, Fourques et Croix, et servant de réponse à la lettre du chapitre de Rheims du 23 février dernier, et au mémoire y attaché, addressés à Mgr. le marquis de

Neelle. » Nesle, 6 octobre 1735. — « Mémoire du chapitre de Rheims présenté par ses députés à M. le marquis de Neelle le 8 octobre 1735, servant de réponse à celui qu'il a eu la bonté de leurs remettre au sujet du bornage d'Ennemain, Fourques, Athies et Croix. » Nesle, 6 octobre 1735. — Traité entre le chapitre de Reims et le sieur Witasse, curé d'Ennemain, pour mettre en règle ce qui concerne la seigneurie dudit lieu. 6 mai 1746. — « Compte des droits extraordinaires de la terre d'Ennemain, depuis 1759 jusques fin de 1769, par M. Witasse, le 8e may 1770. » — Procès-verbal de la levée du cadavre d'un jeune homme mort sur le territoire de Fourques. 17 septembre 1728. — Id., de Thomas Boinet, lieutenant. 15 février 1743. — Id., de Louis Gontier, sur le territoire d'Ennemain. 15 février 1754. — Plan partiel d'Ennemain. v. 1755. — « Mémoire des frais faits et avances par le seigneur engagiste du domaine de Péronne dans l'affaire criminelle instruite par les officiers du baillage de Péronne, à la requette du procureur du Roy audit baillage, seule partie contre le nommé Louis Waringot, accusé d'avoir incendié une maison à Ennemain, haute justice et seigneurie appartenante à Messieurs du chapitre de Rheims, et deux maisons au village de Matigny, dans la haute justice et seigneurie appartenante audit lieu à Messieurs du chapitre de Noyon. » 13 mars 1762. — Quittance du rachat des droits d'échange à Ennemain. 2 octobre 1764. — Procédure criminelle contre un mendiant accusé d'incendie à Ennemain. 1767-1768. — Transaction portant nouvelle division des seigneuries de Falvy et d'Ennemain entre le chapitre de Reims et Balthazar-Henri de St-Simon, comte de St-Simon, seigneur de Falvy, etc. 23 octobre 1778. — Procès-verbal de nouveau bornage pour séparer les terres de Falvy et d'Ennemain. 11 avril 1779, — etc.

G. 15. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1379-1677. — Ennemain. (Inv., liasse 2). — Acquition par-devant Guillaume de Sommevale, chanoine de Péronne, garde du scel de la baillie de Vermandois, établi à Péronne, par le chapitre de Reims, de plusieurs héritages à Ennemain. 27 février 1379 v. s. Traces de sceau. — Sentence des requêtes du palais condamnant le fermier d'Ennemain à exécuter toutes les charges de son bail. 25 mai 1668. — Bail de la terre d'Ennemain à Claude du Placquet, laboureur. 7 mars 1677, — etc.

G. 16. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin. 4, papier 1 plan.

1277-1787. — Ennemain. (Inv., liasse 3). — Acquisition du moulin d'Ennemain par le chapitre de Reims. Novembre 1277. Latin. Traces de sceau. — Bail du moulin banal d'Ennemain à Jean Insuriaux, pour sept années. 14 novembre 1650. — Sentence des requêtes du palais pour la banalité du moulin d'Ennemain, la dîme et les chapons, et ordonnant pour les deux derniers objets une preuve et une mise en cause. 8 mars 1714. — Saisie sur un nommé Goguet, fermier du moulin d'Épenancourt, qui amenait de la farine à Ennemain. 31 octobre 1744. — Transaction entre ledit Goguet et le chapitre de Reims. 2 novembre 1744. — Arpentage et plan du terrain du moulin d'Ennemain. 31 décembre 1787.

G. 17. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 11, papier.

1575-1760. — Ennemain. (Inv., liasse 4). — Sentence de l'officialité de Reims infirmant celle de Noyon et adjugeant à Claude Lardier, curé d'Ennemain, un supplément de portion congrue. 1er juillet 1575. — Cession par Jacob Coumin, curé d'Ennemain, à l'abbaye de St-Thierry lès Reims du droit qu'il avait sur Athies, moyennant une prestation annuelle de 12 setiers de blé. 21 septembre 1617. — Traité entre le chapitre de Reims et ledit curé d'Ennemain, augmentant la portion congrue de celui-ci. 29 juin 1623. — Sentence des requêtes du palais, condamnant par défaut Jean Duplaquet, laboureur demeurant à Ennemain, à payer la dîme au chapitre de Reims. 4 juillet 1678. — Traité entre le chapitre de Reims et Me Antoine Delaporte, curé d'Ennemain, relativement à la portion congrue. 9 juin 1690. — Arrêt du Parlement ordonnant la mainlevée de la saisie ordonnée par le bailli de Péronne sur les biens du chapitre de Reims qui se refusait à subvenir aux réparations du chœur de l'église d'Ennemain, et à la fourniture des objets du culte, en qualité de gros décimateur. 12 décembre 1690. — Acte de non préjudice et remerciement des curé, marguilliers et paroissiens d'Ennemain au chapitre de Reims, pour le don de deux chapes de damas que celui-ci a fait à leur église. 15 mai 1707. — Bail par le chapitre de Reims à Jean Mollet, laboureur à Ennemain, des dîmes et cens du chapitre sur les terres de M. de la Neuville à Ennemain. 21 juillet 1695. — Requête d'Antoine Delaporte, curé d'Ennemain relativement à la dîme. 12 septembre 1731. — Sentence du bailliage de Péronne maintenant le curé d'Ennemain dans la perception des dîmes. 28 mars 1732. — Traité entre

le chapitre de Reims et Étienne Witasse, curé d'Ennemain relativement aux droits curiaux. 11 mai 1736. — Sentence arbitrale entre le chapitre de Reims, décimateur d'Ennemain, et l'abbaye de St-Thierry lès Reims, décimateur d'Athies, pour déterminer les limites des deux dîmeries. 18, 19, 20 juin 1750. — Mémoire présenté au chapitre de Reims par T. Houssart, curé d'Ennemain : 1° sur l'exemption des terres du domaine du chapitre pour le tiers des dîmes ; 2° sur l'indivisibilité du tiers du curé. 31 mars 1760. — Réponse audit mémoire. 7 mai 1760, — etc.

G. 18. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin, 10, papier.

1380-1732. — Ennemain. (Inv., liasse 5). — Bail pour 9 années par le chapitre de Reims, à Michel Tardieu demeurant à Falvy, des terres, maison, moulin et four d'Ennemain et Fourques, avec retenue de la haute justice, hommages, biens vacants et estraières moyennant 120 l. parisis, « telle monnoie et pour tel pris qu'il courra chascun an ou royaume de France » ; plus 7 journaux de prés et 26 journaux de terres arables sis audit Ennemain, « lesquelz vint-six journeux de terre dessus dis ont esté en ceste présente année garnis de mars, labourés bien et souffisaument », pour le prix annuel de 12 l. p. ; ledit Michel reconnaissant « que il doit et est tenus de retenir bien et souffisaument de pel, de verge, de torche, de couverture, de claux et de lattes toutes nosdittes maisons, four, molin, murailles et appartenances d'icellez maison, avec le chancel de l'église dudit Ennemaing, et aussi toutes noz murailles de terre de toutes choses quelconquez. Item recognut encore ledit Michiel qu'il a trouvé à l'entrée de nostre dite cense, noz terres cy après déclairiées, labourées, chargiées et semenciéez bien et souffisaument par la manière qui s'ensuit : C'est assavoir une couture de terre contenant environ cincquante-six journeux, séant en lieu que on dit au chemin qui va de Falvy à Monchi, tenant à Pierre du Plaissiet et à Platel de Bours, d'une part, et au tombel devers Monchi, d'autre part. Item, une autre pièce contenant quatre journeux, tenant à Platiau de Bours, d'une part, et aus enfans de feu Jehan Le Saige, d'autre part. Item une autre pièce de terre contenant environ onze quartiers, séant ou lieu que on dit à la voie qui va de Falvy à Moncy. Item, une autre pièce de terre contenant environ sept quartiers, séant oudit lieu, tenant à Jaquemart Coumin, d'une part, et à son frère, d'autre part. Item, une autre pièce séant en lieu que on dit au Gibbet de Falvy, tenant à Madame de Maucourt, d'une part, et Mons. d'Antoing, d'autre part, contenant environ onze journeux ; lesquelles terres sont labourées, chargiées et semencées de blés bien et souffisaument. Item, une pièce de terre contenant soixante-douze journeux ou environ, séant en lieu que on dit au chemin de Falvy à Monchi, tenant à nous, d'une part, et à Jehan Gambart, d'autre part, dont il y en a six journeux chargiés de vesses et deux journeux chargiez de pois, et le seurplus à aveine. Item, une autre pièce contenant environ nuef quartiers, séant oudit lieu, tenant à Tassart de Hen, d'une part, et à Pierre du Plaissiet, d'autre part, lesquelles terres sont labourées, chargiées et semenciées bien et souffisaument, tant d'aveine comme de pois et de vesses. Item, une pièce de terre contenant environ cincquante-deux journex, séant au chemin qui va de Falvy à Monchi, tenant à Platiau de Boux, d'une part. Item, une autre pièce de terre apelée les Coutureles, contenant nuef journeux, tenant à Symon Quemin d'une part, lesquelles sont versées et binées bien et souffisaument, et dix-sept journeux de terre ou environ, séans dessoubz la Crois la Contesse, lesquelz sont versés bien et souffisaument, et lesquelles estoient naguères en riés. » 1er septembre 1380. Traces de sceau. — Bail pour 9 ans des terres, maison, four, etc. d'Ennemain et lieux voisins, à Jean du Basgodet, d'Ennemain, et à Pierre d'Estrée dit Carbonnel, moyennant 90 l. p. par an. 7 août 1426. Traces de sceau. — Id., audit Pierre d'Estrée et à Jean du Pont, d'Ennemain, moyennant 66 l. p. 24 avril 1439. Traces de sceau. — Id., à Gille Dazingant, pour 12 ans. 60 l. p. 16 janvier 1456. Traces de sceau. — Bail à vie de toute la terre, ville, seigneurie, etc., d'Ennemain à Antoine Destrez, chevalier, seigneur de Boulant, maître d'hôtel du maréchal d'Esquerdes : 60 l. p. 19 septembre 1487. Traces de sceau. — Id., pour 12 ans à Pierre Mannoury, laboureur à Ennemain. 100 l. p. 13 septembre 1527. Traces de sceau. — Id., 120 l. p. 5 juin 1538. Traces de sceau. — Bail pour 12 ans des mêmes terres et seigneurie, moyennant 120 l. p., à Robert Mannoury, laboureur à Falvy, et Thomas Gorin, laboureur à St-Crist, tuteurs et curateurs d'Hercule, Simon, Pierre, Charles et Antoinette Mannoury, enfants mineurs et héritiers de feu Pierre Mannoury, à Colaie Gorin, veuve dudit, leur mère, et à Antoine Mannoury, fils dudit Pierre Mannoury et de défunte Barbe Gérault, autorisé de Louis Gérault, son curateur aux causes. 13 septembre 1546. Traces de sceau. — Bail pour 12 ans de ladite terre et seigneurie à Claude Lefèvre, greffier de la ville de Péronne, et à Charles Bruhier, laboureur demeurant à Ennemain : 200 l. t.

18 avril 1562. — Bail à ferme pour 12 ans de ladite terre et seigneurie à damoiselle Marguerite Sacquespée, veuve de Jean Flory, en son vivant receveur du domaine de Péronne, et à Charles Bruhier, laboureur demeurant à Ennemain : 230 l. t. 9 juin 1573. Traces de sceau. — Bail à ferme pour 12 ans de ladite terre et seigneurie à François Laffilé, homme d'armes des ordonnances du Roi sous la charge du comte de Chaunes, demeurant à Crécy sur Cère : 100 écus d'or soleil. 31 mars 1583. — Adjudication pour 9 ans de ladite terre et seigneurie à Leblancq, marchand à Roye : 700 l. 29 juin 1623. — Bail pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Guillain de Driaucourt, et François Parvillier, marchands à Péronne : 750 l. t. Reims, 28 juillet 1647. — Adjudication et bail pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Claude Throy, marchand demeurant à Péronne : 605 l. Péronne, hôtellerie de la Fleur de Lys, 27 octobre 1656. — Bail pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Jean Deshoies, laboureur à Ennemain : 800 l. t. Reims, 19 mai 1664. — Bail pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Claude Vinchon, laboureur à Vervignes : 650 l. t. 22 juillet 1669. — Id., à Barbe Massé, veuve dudit Claude Vinchon. 24 mars 1673. — Adjudication pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Guy Gambart, demeurant à Péronne : 1,140 l. Reims 27 novembre 1677. — Bail pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Jean Dequan, bourgeois de Péronne: 800 l. t. : Reims 22 mars 1680 (copie du 24 novembre 1706). — Id., à Charles Dequan, avocat en Parlement demeurant à Péronne. 14 juin 1687 (copie du 24 novembre 1706). — Id. : 900 l. 4 mars 1696. — Adjudication pour 9 ans desdites terre et seigneurie à l'abbé de Sugny : 1660 l. 25 novembre 1714. — Adjudication pour 9 ans desdites terre et seigneurie au sieur Jean de Losse, chanoine de Reims : 1,700 l. 27 février 1724. — Bail pour 9 ans desdites terres et seigneurie à Jean-Louis Thiery, marchand, laboureur à Athies : 1,200 l. 28 octobre 1732, — etc.

G. 19. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin., 31, papier.

1458-1735. — Ennemain. (Inv., liasse 6). — Reconnaissance par plusieurs habitants d'Ennemain de ce qu'au moyen que le chapitre a aboli la banalité du four d'Ennemain et a permis à chaque habitant d'avoir un four chez lui, lesdits habitants paieront 12 deniers par ménage chaque année à Noël. 23 avril 1458. Traces de sceau. — Déclaration des cens, rentes et héritages de l'église Saint-Martin d'Ennemain. 13 décembre 1547 (copie du 7 avril 1710). — Déclaration des biens que la communauté de Croix tient en censive du chapitre à cause de la seigneurie d'Ennemain et Fourques. 1625 (extrait d'un registre contenant la déclaration de la seigneurie d'Ennemain, du 10 juin 1721). — Agrément par le chapitre de Reims de Mathieu Gorin comme homme vivant, mourant et non confiscant pour le bien de la communauté d'Athies à Ennemain et aux environs. 4 mars 1652. — Relief par les habitants de Falvy pour les biens que leur communauté tient de la seigneurie d'Ennemain, à l'occasion du décès de M. Morelle, curé dudit Falvy, et acceptation par le chapitre de Nicolas Gaudefroy comme homme vivant, mourant et non confiscant pour la communauté de Falvy, en remplacement dudit M. Morelle. 12 novembre 1676. — Acceptation par le chapitre de Philippe Morelle, curé de Falvy comme homme vivant, mourant et non confiscant pour les biens que la communauté de Falvy tient de la seigneurie d'Ennemain, en remplacement de maître Jacques de Hallier, décédé. 29 octobre 1668. — Relief par les habitants de Falvy des biens que leur communauté tient de la seigneurie d'Ennemain, et acceptation par le chapitre de Jacques de Halié, curé dudit Falvy, comme homme vivant, mourant et non confiscant pour ladite communauté. 7 septembre 1652. — Relief par la fabrique de Falvy des terres que cette église tient de la seigneurie d'Ennemain, et acceptation par le chapitre de Jacques Pottier, curé de Falvy, comme homme vivant, mourant et non confiscant pour lesdites terres. 8 février 1677. — Relief par la fabrique d'Ennemain pour les terres que cette église tient de la seigneurie d'Ennemain, et acceptation par le chapitre de maître Antoine de la Porte, curé dudit Ennemain, comme homme vivant, mourant et non confiscant, avec la déclaration desdites terres. 19 septembre 1678. — Relief par les habitants d'Ennemain pour les biens que leur communauté tenait de la seigneurie d'Ennemain et acceptation par le chapitre de Jehan Bissette, boulanger, demeurant à Ennemain, comme homme vivant, mourant et non confiscant, avec la déclaration desdites terres. 19 septembre 1678. — Déclaration des terres tenues du chapitre par la collégiale Se-Pecine de St-Quentin sur la seigneurie d'Ennemain. 14 septembre 1685. — Déclaration par Claude-François du Boullet, chevalier, seigneur de Labroue, Locq et autres lieux, tant pour lui que pour dame Louise-Renée Duboullet de Labroue, sa sœur, épouse de M. de Monchy, au chapitre de Reims, de toutes les terres qui leur appartiennent de la succession de feu M. de la Neuville, leur oncle, sises au terroir d'Ennemain, tenues et mouvantes de ladite seigneurie.

Péronne, 17 mai 1704. — Accord entre le chapitre et les habitants d'Ennemain et Fourques, au sujet des cens et redevances dus par ceux-ci au chapitre. 18 octobre 1728. — Sentence du baillage de Péronne confirmative d'un accord entre le chapitre et les habitants d'Ennemain et Fourques, tendant à réduire les cens et redevances payés par ceux-ci audit chapitre. 16 mai 1733. — Sentence du bailliage de Péronne exécutoire des lettres de terrier accordées au chapitre de Reims pour confection du terrier de la seigneurie d'Ennemain et Fourques. Péronne, 21 février 1725. — Procès-verbaux de publication de ladite sentence par Louis de Beaumont, sergent au baillage de Péronne à St-Christ et Falvy, 25 février, 4 mars, 11 mars 1725. — Id., par Jean-Baptiste Hennebert, premier huissier audiencier audit baillage à Athies, Ennemain et Croix. 25 février, 4 mars, 11 mars 1725. — Certificat par le curé d'Ennemain d'avoir lu ladite sentence au prone de sa paroisse. 25 février 1725. — Quittance par J.-B. Hennebert de la somme de 16 l. 10 s. 6 d. reçus par lui du chapitre de Reims pour les frais de publication de ladite sentence par Louis de Beaumont et lui. 28 février 1725. — Lettres de surannation des lettres de terrier accordées au chapitre de Reims l'année précédente pour la seigneurie d'Ennemain et Fourques, afin de permettre de terminer ledit terrier. 5 janvier 1726. — Procès-verbal de publication par Jean-Baptiste Hennebert, huissier-audiencier au bailliage de Péronne, des lettres de commission pour la confection du terrier d'Ennemain à Athies, Ennemain, Croix, Falvy et St-Christ. 20 juin 1726. — Procuration donnée par les habitants d'Ennemain à plusieurs d'entre eux pour entendre la lecture des lettres de terrier et de surannation accordées au chapitre pour la seigneurie d'Ennemain. 30 juin 1726. — Nouvelles lettres de surannation accordées audit chapitre pour le même objet. 2 octobre 1728. — Nouvelles lettres de surannation. 20 décembre 1732. — Sentence du bailliage de Péronne portant nomination de Me François le Tellier, notaire à Péronne, pour procéder à la continuation du terrier d'Ennemain, en remplacement de Me Jacques Bellot, décédé. 23 décembre 1732. — Requête du chapitre de Reims tendant à faire assigner au bailliage de Péronne les nommés Charles-Antoine Vinchon, Jean Lalanne, Hubert Cazier, et Thomas Boinet, principaux habitants d'Ennemain, comme responsables du refus par les habitants dudit village de faire les déclarations ordonnées pour la confection du terrier de la seigneurie d'Ennemain Péronne, 7 mars 1733. — Assignation de Charles-Antoine Vinchon, Jean Lalanne, Hubert Cazier et Thomas Boinet au bailliage de Péronne. 9 mars 1733. — Reçu par le sieur Vinchon procureur au bailliage de Péronne, dudit exploit d'assignation qu'il a reçu en sa qualité de procureur de Charles-Antoine Vinchon, Hubert Cazier et Thomas Boinet, signifié à Me Clément Letellier, procureur du chapitre de Reims. 14 mars 1733. — Requête du chapitre de Reims au bailliage de Péronne, tendant à la ratification de la réduction qu'ils ont faite des cens à eux dus par les habitants d'Ennemain. 13 mai 1733. — Transaction après arbitrage entre le chapitre de Reims et le sieur Jean-Louis Théry, son fermier de la terre et seigneurie d'Ennemain, sur les indemnités que celui-ci réclamait pour la non-jouissance de certains droits seigneuriaux diminués depuis la transaction faite avec les habitants d'Ennemain et de Fourques le 19 novembre 1724. 20 septembre 1735, — etc.

G. 20. (Registre. — In-4°, 116 feuillets, parchemin.)

1726-1734. — Ennemain. Inv., liasse 6, n° 14. — « Terrier de la terre et seigneurie d'Ennemain passé devant Me François Le Tellier, notaire royal à Péronne, commencé le 24 may 1733, fini le 27 septembre 1734, clos et arrêté le 19 octobre 1734. »

G. 21. (Liasse. — 57 pièces, papier; 2 imprimées, 7 plans).

1628-1770. — Ennemain. — Cahier contenant : Mémoire pour la seigneurie d'Ennemain ; Déclaration du dîmage dudit Ennemain appartenant au chapitre de Reims ; Déclaration du terroir et limite du pâturage d'Ennemain et Fourques ; Revenu de la cure ; Id., de la fabrique d'Ennemain ; Fiefs dépendant et relevant du chapitre de Reims à cause de la seigneurie d'Ennemain ; Terres qui doivent homme vivant et mourant; Mémoire sur la chapelle de Notre-Dame de Joie fondée en 1535 par Antoine d'Estrée et Jeanne Boulan, sa femme, qui avaient le château d'Ennemain. XVIIIe s. — « Déclaration du terroir et limites des pâturages ou lieux dicts d'Ennemain et Fourque en partie, avec des remarques sur les changements qu'il faut faire. » XVIIIe s. — « Déclaration des limites du terroir d'Ennemain et Fourque en partie apartenant au chapitre de l'église métropolitaine de Reims, avec des remarques sur lesdites limites. » XVIIIe s. — « Déclaration des héritages en propre de M. Vinchon. » XVIIIe s. — Saisine à Louis de Brecq, marchand demeurant à Falvy, et Charles-Antoine Vinchon, laboureur demeurant à Ennemain, de plusieurs terres de la seigneurie

d'Ennemain. Extrait du registre aux reliefs et saisines de ladite seigneurie. 8 avril 1733, 14 janvier 1734. — Carte des environs d'Ennemain. XVIIIe s. — Carte comprenant Péronne, Mons en Chaussée, Athies, Devise, Fourques et Ennemain. XVIIIe s. — « Cœuilleretz déclaratif des cens deubt à Messeigneurs les prévost, doyen, chanoesne, chantre, chappitre de l'église métropolitaine Notre-Dame de Reims, en leurs terres et seigneurie d'Ennemaing, tant en grains, chappons que auttrement », etc. 1623. — « Extraict du bien et revenu de la terre et seigneurie d'Ennemain et Fourques, appartenant à MM. les vénérables doien, prévost, chanoines et chappitre Nostre-Dame de Reims. » 1670. — Déclaration des limites du terroir, de la censive, du dîmage et du revenu, tant de la terre et seigneurie que de la cure d'Ennemain. Revu et corrigé en 1728, 1679, 1685. — Consultation de MM. Secousse et de Blaru au sujet de certains droits du chapitre de Reims sur la seigneurie d'Ennemain. Paris, 28 février 1711.— Id., 24 février 1720.— Id., 16 février 1727. — Id., 29 décembre 1727. — Id., 29 mai 1729. — Id., 20 avril 1733.— Carte du domaine d'Ennemain. Mai 1725. — « De l'amortissement des terres et de la seigneurie d'Ennemain.....Ébornement de la censive d'Ennemain.» 1726. — « Table des noms des particuliers qui ont des maisons, jardins, terres, prez, bois, marais et savarts sur la seigneurie et terroir d'Ennemain et Fourque en partie, et de la contenance de ce qu'ils en possèdent relativement à la carte figurative faite en 1726 par ordre de MM. du chapitre de Reims. » 1726. — Mémoire tendant à prouver que le chapitre de Reims est seul seigneur d'Ennemain et de Fourques en partie. mai 1726. — « Résumé de tout ce qui s'est passé à l'occasion du bornage de la terre d'Ennemain et Fourques en partie, appartenantes aux vénérables prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Nostre-Dame de Reims, commencé le 1 septembre 1734, et finy le 5 octobre ensuivant. » — « Mémoire sur le fief de Ronquerolle, pour Ennemain. » Péronne, 13 décembre 1738. — Procès-verbal non signé d'une enquête faite à Ennemain, accompagné de deux cartes. 19 septembre 1741. — Extrait d'un traité passé entre M. Vitasse, curé d'Ennemain, et le chapitre de Reims, accompagné d'observations. 6 mai 1746. — Carte comprenant Mons en Chaussée, Athies, Devise, Fourques et Ennemain. XVIIIe s.— Carte d'une portion du territoire d'Ennemain XVIIIe s. — Carte du territoire d'Ennemain. 1751. — Observations sur un projet d'accomodement adressé à M. le duc de Chaunes, accompagnées d'un plan. Mai 1755. — Mémoire sur le droit d'échange dans la seigneurie d'Ennemain. 1763. — Arrêt du conseil d'État qui permet aux sous-fermiers du domaine de percevoir à leur profit les droits dus aux mutations par échange, dans toutes les paroisses dont les acquéreurs, par province ou généralité, n'ont pas exécuté la déclaration du 16 février 1715, et dans les paroisses dont les acquéreurs particuliers, autres que les seigneurs, n'ont pas payé le doublement ordonné par la déclaration du 11 août 1705. 22 octobre 1737 (impr., 4 p. in-4°, Paris, 1737). — Lettre du sieur Houssart, curé d'Ennemain, au chapitre, lui envoyant un mémoire sur sa situation et les moyens de l'améliorer. 31 mars 1760. — Observations sur ledit mémoire. — Réponse du curé d'Ennemain auxdites observations. 12 septembre 1760. — État estimatif des ouvrages de maçonnerie et réparations à faire aux murs du chœur et chapelle de l'église d'Ennemain, à la charge du chapitre de Reims, gros décimateur. 25 juillet 1759. — Quittance de paiement d'ouvrages dans ladite église, aux fenêtres. 21 décembre 1769. — Id., à la couverture. 20 octobre 1769. — Mémoire de maçonnerie à ladite église. 17 juin 1761. — Pièces justificatives du compte de la terre et seigneurie d'Ennemain, rendu par l'abbé Witasse. Mai 1770, — etc.

G. 22. (Atlas.) — In-fol. max., papier.

1778. — Ennemain. — Plan en 13 cartes du domaine d'Ennemain : 1° Première idée du teroir d'Ennemain ; 2° Solles et lieux dits du terroir d'Ennemain, en 1751 ; 3° Biens de mainmorte, biens du sieur Vinchon et consorts, biens des seigneurs de Falvy et ayant-cause des sieurs Neveu, en 1751 ; 4° Mouvances d'Ennemain et mouvances étrangères dans Ennemain ; 5° Parties volantes d'Ennemain dans les terroirs voisins ; 6° Village d'Ennemain et hameau de Fourques en 1751 (3 feuilles) ; 7° Partage des sieurs Vinchon en 1728 (2 feuilles) ; 8° Partage des sieurs Vinchon, Charpentier et Lenglet en 1717 (2 feuilles) ; 9° Carte muette ; 10° Partage entre les sieurs de Bugny, de Bernes et de Bellevallée en 1614 (2 feuilles) ; Possessions de Charles de Bovelles et d'Antoinette de Hennin, son épouse en 1500 (2 feuilles) ; 12° Ennemain en 1771 (2 feuilles).

G. 23. (Registre.) — In-fol., XXXIV. 115 pages, papier [1].

XVIIIe s. – Ennemain. — Sommier d'Ennemain,

---

(1). La page 1 manque.

en quatre volumes, tome I. 8 cartes. — P. 2. Idée générale des opérations faites en la terre d'Ennemain depuis 1734. — P. 12. Table d'un registre in-4° intitulé : *Observations sur Ennemain.* — P. 60. Notions généalogiques. — P. 78. Tableau d'Ennemain en 1755. — P. 120. Inventaire des titres de la seigneurie. — P. 168. Observations relatives aux prétentions des seigneurs de Chaunes, Falvy et Nesle. — P. 294. Mémoire historique des biens des sieurs Vinchon et consorts à Ennemain depuis 1416.

G. 24. (Registre.) — In-fol., 186 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Ennemain. — Sommier d'Ennemain en 4 volumes. Tome II. Répertoire du plan, cartes 1, 2, 3.

G. 25. (Registre.) — In-fol., 182 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Ennemain. — Sommier d'Ennemain en 4 volumes. Tome III. Répertoire du plan, cartes 4, 5, 6, 7.

G. 26. (Registre.) — In-fol., 187 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Ennemain. — Sommier d'Ennemain en 4 volumes. Tome IV. Répertoire du plan, cartes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

G. 27. (Registre.) — In-fol., 662 pages, papier.

1725-1768. — Ennemain. — Cueillerets ou déclarations des terres et seigneuries d'Ennemain, affirmés véritables par les fermiers, receveurs et régisseurs de cette terre.

Evêché d'Amiens.

G. 28. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1251-1294. — Rouvroy en Santerre. (Inv., fol. 1, A, B, C, D.) — Charte de Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, sur ce que « in villa de Roboreto quoddam hospitale ad recipiendum et hospitandum peregrinos, pauperes et imbecilles ibidem advenientes institutum fuisse de novo, quod continet duo managia, que censum annuum nobis tanquam domino loci debebant...... Preterea scire volumus universos provisores dicti hospitalis emisse a Petro dicto Carete et Agnete ejus uxore, pro quatuordecim libris et decem solidis p. eisdem P. et A. jam solutis, duo jornalia et triginta duas virgas terre site in territorio de Roboreto in loco qui dicitur subtus Furcas, ad opus hospitalis predicti, que terra per censum annuum prius videlicet quindecim denariorum tenebatur a nobis », approuvant ledit achat moyennant 2 s. p. de cens annuel et 6 s. p. de relief à l'avènement de chaque évêque d'Amiens. Mars 1251 v. s. Traces de sceau. — Charte de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, faisant savoir « quod nos, pensata nostra et ecclesie nostre utilitate, tradidimus et concessimus Perreto dicto Duflot et Ysabelli et Perrine, sororibus ejusdem unum quarterium terre arabilis site in territorio de Roboreto in via de Mauecourt contigue terre Goberti Houchart ex una parte, et terre Johannis de Plesseyo ex altera, quod quidem quarterium terre nobis obvenit diu est, per hoc quod Jaquetus, frater eorumdem, cujus erat dictum quarterium terre, quoddam homicidium perpetravit, pro uno sextario bladi de muagio nobis et nostris successoribus Ambianensibus episcopis annis singulis in festo beati Remigii in posterum ab eisdem vel ab ipsis causam habentibus persolvendo. » Vendredi, fête de St Philippe et St Jacques (1er mai) 1282. Traces de sceau. — « A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, maistres Jehans de Caumenchon, canoines de l'église *Nost*re-Dame de Noion, salut. Sachent tout ke je ai vendu bien et loiaumant hyretaulement et à tous jours à reverent pere et men kier segneur mo*n* segneur Guilliaume, par le grace de Diu, vesque d'Amiens, pour trois chens et chuinq*ua*nte livres de paresis dont je me tieng plainement a paies en bone monnoie seke, loial, bien contée et justement nombrée, chest assavoir tout le fief lequel je avoie à Rouvroy en Sauters et el teroir entour, ensi *com*me il s'estent en teres araules, en houmages, en hostises, en debites, en che*ns*, en rentes, en redevanches et en toutes coses ke je i pooie avoir pour le raison du fief vendu devant dit, lequel fief je tenoie de mon segneur le vesque devant no*m*mé, et me suy dessaisis du fief et des appendanches devant dis et de tout le droit que je i avoie en le main du devant dit mon segneur le vesque *com*me de me vente. Et me sires li vesques l'a retenu en se main *com*me de sen acat, sauve se droit*ure* et l'autrui. Et ai creante et fianchie que jamais contre cheste vente devant dite je ne verrai p*ar* mi ne par autruy, anchois le sui tenus à warandir *com*me loiaus venderres au devant dit mon segneur le vesque et à ses suscesseurs, contre tous chiaus qui a droit et a loy en vaurroient venir en le court mon segneur le vesque dessus dit. Et est tenus me sires li vesques et si suscesseur deseur dit de rendre

casrun an au prieus de Saint-Taurin un muy de ble à le mesure de Rouvroy, pour le fief devant dit. A che tenir fermement et sans venir encontre, ai je obligie mi et mes hoirs envers le devant dit mon segneur et ses sus-cesseurs ; et ai renonchie tant *comme* a che a toutes cavillations et a toutes exeptions et actions mondaines, et closement à toutes coses ke je porroie metre avant en dit ne en fait qui aidier me porroient a aler *contre* cheste vente, et au devant dit mon segneur le vesque ou ses suscesseurs nuire. A cheste vente reconnoistre et à le dessaisine faire furent present Maihix Broustaine et Esteules Broustaine, *fr*anc home mon segn*eur* dessus dit et pluiseur autre. En temoignage desquels coses, je, maistre Jehans de Caume*n*chon devant no*m*més ai ches p*re*sentes lettres seelees de men *pro*pre seel et baillies seelees au devant dit mon segneur le vesque d'Amiens. Che fu fait en l'an de g*ra*ce *N*os*t*re Segneur Jh*e*su-Crist MCC q*ua*tre-vins et quatorze el mois de jule. » Traces de sceau. — Homologation de ladite vente par l'officialité d'Amiens. Lundi avant la Saint Pierre aux liens (26 juillet) 1294. Traces de sceau.

G. 29. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin (2 sceaux).

1374-1391. — Rouvroy en Santerre. (Inv., fol 1 E.) — Aveux et dénombrements de plusieurs fiefs sis à Rouvroy : par Jean Guérard. 1 janvier 1374 v. s. Traces de sceau. — Par Jean d'Hangest. 24 janvier 1374. v. s. Traces de sceau. — Par Firmin de Caisnel. 24 janvier 1374 v. s. Sceau de Firmin de Caisnel ; circul., de 15 millim.; cire verte, sur simple queue de parchemin : un oiseau à long bec ; lég. détruite. — Par Philippe de Chilly. 24 janvier 1374 v.s. Traces de sceau. — Par Simon Langlés. 25 janvier 1374 v. s. Traces de sceau. —Par Jean Lermites, changeur, bourgeois d'Amiens. 1er février 1374 v. s. Traces de sceau. — Par Thomas Happart, écuyer. 5 février 1374 v. s. Traces de sceau. — Par Simon Happars le jeune, écuyer. 5 fevrier 1374 v. s. Traces de sceau.— Par Jean Happars, écuyer, sire de le Vegnies. 2 mars 1374 v. s. Traces de sceau. — Par Regnaut de la Chapelle, demeurant à Noyon. 1er mai 1375. Traces de sceau. — Par Jean Lermite, bourgeois d'Amiens. 17 octobre 1379. Traces de sceau. — Par Martine Gamelone, veuve de Jean Franchois. 8 juin 1384. Traces de sceau. — Par Philippe Happart. 9 juin 1384. Traces de sceau.— Par Pierre Le Tonnelier. 4 août 1384. Traces de sceau. — Par Thomas Happart 4 août 1384. Traces de sceau. — Par Jean Lermite, bourgeois d'Amiens. 18 septembre 1384. Traces de sceau. — Par Jean de Wailly, bourgeois d'Amiens, mari et bail de Guillemine Lermite, sa femme, et à cause d'elle. 18 septembre 1384. Traces de sceau. — Par Jean Happart, sire de le Vegnie. 3 avril 1385 Traces de sceau. — Par Jean d'Hangest. 25 juillet 1385. Traces de sceau. — Par Firmin du Quesnel. 5 mai 1391. Traces de sceau. — Par Jean Lermite et Jean de Wailly, à cause de Guillemine Lermitesse, femme dudit de Wailly. 7 juin 1391. Sceau de Jean Lermite, circulaire, de 20 millim. ; cire verte, sur simple queue de parchemin : écu à une tête d'homme barbu et coiffé du chaperon. — Par Philippe Vairon, demeurant à Grivillers. 1491. Traces de sceau.

G. 30. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1660-1663. — Rouvroy en Santerre. (Inv., fol. 2, J, O). — Pièces de procédure entre l'évêque d'Amiens et damoiselle Claude Legay, veuve en secondes noces de Charles du Passage, écuyer, seigneur de Rouvroy, concernant le moulin de Rouvroy. 1660. — Accord entre François Faure, évêque d'Amiens, et Robert de Ville, commissaire en la maréchaussée de Picardie, pour le paiement de la reconstruction du moulin de Rouvroy. 24 décembre 1663.

G. 31. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1637-1768. — Rouvroy en Santerre. — Lettre du sieur Tincourt à l'évêque d'Amiens, sur le remboursement des bois l'Évêque à Rouvroy engagés dans sa famille depuis soixante ans. La Chavatte, 21 décembre 1637. — Lettre du sieur de Mannianville à l'évêque d'Amiens concernant le bois Semé. XVIIe s. — Renseignements concernant Rouvroy. XVIIIe s. — Projet de délibération des habitants de Rouvroy pour des travaux de réparations à faire à la nef et au clocher de leur église. 1768.—Projet de traité entre le curé de Rouvroy, André Lemaire, lieutenant, et la communauté dudit Rouvroy d'une part, et Noël Isnard, entrepreneur de bâtiments à Amiens, de l'autre, pour lesdits travaux. Rouvroy, 29 février 1768, — etc.

G. 32. (Liasse.) — 10 pièces, papier, 1 imprimée.

1577-1721. — Rouvroy en Santerre. — « Extrait des procès-verbeaux des alliénations faites par les bénéficiers du diocèze d'Amyens du bien temporel de leurs bénéfices pour la subvention accordée au Roy de leurs bénéfices en les années 1575, 1576 et 1577, par-devant Messieurs les commissaires subdélégués pour procedder auxdites alliénations. » Adjudication dans ce but du

bois l'Évêque à Rouvroy. Amiens, 11 mai 1577 (copie du 2 juin 1676). — Partage fait par Jacques d'Auxy, écuyer, seigneur de Beauffort, Méharicourt et la Chavatte, de tous ses biens, entre ses filles, demoiselles Claude d'Auxy épouse de Florimont le Frérot, écuyer seigneur de Guyencourt, et Suzanne d'Auxy, épouse de Gallois de Blécourt écuyer, seigneur de Nœufville, Tincourt et autres lieux ; dans lequel partage, le grand et le petit bois l'Évêque à Rouvroy échéent à ladite Suzanne d'Auxy. Château de Beaufort, 1er avril 1602 (copie du 5 juin 1609). — Requête par Gallois de Blécourt, donataire du grand et du petit bois l'Evêque à Rouvroy, au bailli du temporel de l'évêque d'Amiens, afin d'être reçu à remplir les devoirs de foi et hommage et payer les droits de reliefs et autres par lui dus à cause dudit fief. 4 juin 1602. — Requête par-devant Antoine Bourbier, lieutenant du bailli de la terre et seigneurie de Rouvroy, par Antoine de Blécourt, écuyer seigneur de Tincourt, comme procureur de son frère, Louis de Blécourt, écuyer, seigneur de Méharicourt, la Chavatte et Rumecourt, lieutenant pour le Roi d'une compagnie de cent hommes de pied français au régiment de Monsieur, afin d'être reçu à relever le fief du bois l'Évêque à Rouvroy, échu audit Louis de Blécourt par la succession de feue Suzanne d'Auxy, sa mère, et à payer les droits de relief et autres. 18juillet 1629. — Requête par-devant Louis Cordier, conseiller du Roi, assesseur en l'hôtel-de-ville de Roye, notaire royal et procureur audit lieu, baillif garde-justice de la terre et seigneurie de Rouvroy, par Jean-Denis de Blécourt, chevalier, seigneur de la Chavatte, brigadier des armées du Roi, lieutenant-colonel du régiment de la Couronne, fils et héritier de feu Louis de Blécourt, afin de relever le fief du bois l'Évêque à Rouvroy qu'il tient de la succession de son père, et d'en payer les droits. 7 février 1696. — Saisie féodale au nom de l'évêque d'Amiens, seigneur de Rouvroy, du fief du bois l'Évêque, faute d'homme, de foi et hommage, droits et devoirs seigneuriaux non faits et non payés, aveu et dénombrement non baillés, comme aussi faute d'avoir exhibé et montré tous et chacuns titres et contrats concernant la propriété dudit fief. 6 mai 1721. — « Mémoire signifié pour M. l'évêque d'Amiens contre messire Alexandre du Faÿ, chevalier, seigneur comte de Vis, de Guillaucourt et autres lieux, défendeur », dans une contestation relative au fief du bois l'Évêque à Rouvroy (impr. 8 p. in-fol.), XVIIIe s., — etc.

G. 33. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1674-1720 — Rorovroy en Santerre. — Saisie féodale de 9 journaux de terre appartenant à la cure de Rouvroy au nom de l'évêque d'Amiens, faute d'homme, droit et devoirs non faits, cens non payés, aveu et dénombrement non baillé. 2 juin 1674. — Relief par maître Cornille Jacquet, curé de Rouvroy, desdits biens, appartenant à l'église de Rouvroy. 9 juillet 1674. — Relief par Jacques Lamy d'un fief sis à Rouvroy, à lui échu par la succession de feu André Lamy, son père. 26 juin 1690 Saisine donnée à André Lemaire de 20 verges d'héritage sis à Rouvroy à lui vendues par Nicolas Fouache, Nicolas et Martin Baudouin. 10 avril 1692. — Relief par André Lamy, frère et héritier de Jacques, de 2 verges d'héritage sis à Rouvroy. 15 juin 1705. — Id., par Florent Villemont, laboureur, d'un fief sis à Rouvroy, à lui échu par la succession de feu François Villemont, son père. 27 octobre 1707. — Saisine donnée à Michel Lemaire d'un journal de terre sis à Rouvroy, à lui vendu par Marie Baudhuin veuve de Pierre Tonnellier. 8 juillet 1709. — Id., à Simon Gadiffert, de 3 journaux, 42 verges de terre sis à Rouvroy, à lui vendus par André Douville, François Fanssurt, Pierre de Bains, Firmin de Bains, Florent Villemont et Joseph Douville. 3 septembre 1709. — Id., à Quentin Morel, « marchand hottelliers, où l'on pend pour enseigne le Cheval Blanc, Amiens », de trois journaux de terre sis à Rouvroy à lui vendus par Pierre Mourier. 23 décembre 1709. — Id., à maître Charles Hérissier, procureur et notaire au bailliage et gouvernement de Roye et substitut du procureur du Roi audit bailliage, de trois journaux, 29 verges de terre sis à Rouvroy, à lui vendus par Louis Lemaire, laboureur demeurant à Folie. 4 février 1712 ; Saisine donnée à Pierre Behurelle d'un journal de terre sis à Rouvroy, à lui vendu par Charles Milleux. 5 juillet 1712. — Relief par Florent Villemont d'un fief sis à Rouvroy par lui acquis de Louis Caron. 7 décembre 1712. — Acte d'homme vivant et mourant par maître Adrien Philippe, curé de Rouvroy, et Simon Gadiffert, marguillier, pour un quartier 1/2 de terre appartenant la fabrique. 21 novembre 1713 ; Id., par maître Adrien Philippe, curé et Florent Douvillé, marguillier de la fabrique et quette des trépassés à Rouvroy, pour un 1/2 journal de terre sis à Rouvroy, appartenant à ladite fabrique. 21 novembre 1713 ; Id., par Adrien Philippe, curé, et Simon Gadiffert, marguillier, pour un journal de terre donné à la fabrique par feu André Lemaire. 25 juin 1714. — Id., par maître Adrien Philippe, curé de Rouvroy, pour 9 journaux de terre. 26 janvier 1714. — Relief par Charles Tuilleux, d'un fief sis à Rouvroy, à lui échu par la succession de feu Charles Tuilleux, son père. 11 février 1715 ; Id., par Nicolas Mil, d'un fief

sis à Rouvroy à lui donné par André Mil, son père, en faveur de son mariage. 30 mai 1717 ; Acte d'homme vivant et mourant par Louis Clément, procureur de l'hôtel-Dieu de Montdidier pour la maladrerie de Rouvroy appartenant audit hôtel-Dieu. 20 juillet 1716 ; Procuration donnée à Louis Clément, en vue dudit acte, par sœur Jeanne Bosquillon, mère supérieure, et sœurs Françoise Desmoulins, Gabrielle Pucelle, Barthélemy et Marie-Anne Boullé, religieuses audit hôtel-Dieu. 18 juillet 1716. — Saisine donnée à maître Le Queux, greffier au baillage de Roye, de 3 journaux de terre sis à Rouvroy. 5 juillet 1715. — Relief par Pierre Meri d'un fief sis à Rouvroy, à lui donné par contrat de mariage. 16 mai 1716 ; Id., par Pierre Caron d'un fief sis à Rouvroy, à lui échu par succession de feue Sébastienne Ledoux, sa mère. 23 mai 1716 ; Acte d'homme vivant et mourant par Pierre du Flos, curé, et Jean de Ruminils marguillier de Bouchoir, pour un demi journal de terre sis à Rouvroy et appartenant à l'église de Bouchoir. 20 juin 1716. — Acte d'homme vivant et mourant par maître Charles Mouache, curé, et Robert Portefaise, marguillier de Fouquescourt pour un demi journal de terre sis à Rouvroy et appartenant à l'église de Fouquescourt. 3 aout 1716 ; Relief par Françoise de Vuillé d'un fief sis à Rouvroy, à elle échu par succession de feu Florent de Vuillé, son aieul. 3 octobre 1716 ; Saisine donnée à Jean-Nicolas Oyon de trois quartiers de terre sis à Rouvroy, à lui vendus par Marie Péchon, veuve d'André Lomere. 28 octobre 1716. — Relief par Pierre Vuatellet, Martin Boienval et Anne Vuatellet, d'un fief sis à Rouvroy à eux échu par la succession de feu Antoine Vuatillet, leur père. 6 juin 1716 ; Acte d'homme vivant et mourant par Nicolas Coulon, chanoine, procureur du chapitre de Roye, pour huit journaux 1/2 de terre sis à Rouvroy et appartenant audit chapitre. — Saisine donnée à Jean-Nicolas Oyon, arpenteur à Fouquescourt, procureur de Louis Leroy, faiseur de bas à Fouquescourt, de trois quartiers de terre vendus audit Leroy par Pierre Dumay. 25 mai 1717. — Saisine donnée à Adrien Gout, boulanger à Rouvroy, des trois quarts d'une maison et héritage sis à Rouvroy à lui vendus par Jacques Baudhuin, Anne Reboul, veuve de Florent-Pierre Baudhuin et Jean Baudhuin, son fils. 14 novembre 1717. — Relief par messire Louis-Antoine de Groulard de Singly, procureur de dame Catherine-Geneviève du Faÿ d'Athies, d'un fief sis à Rouvroy à eux échu par succession de feu messire François d'Ogny. 8 novembre 1718 ; Saisine donnée à Antoine d'Encre, charpentier à Marquivillers, de 6 verges de terre sises à Rouvroy à lui vendues par Charlotte de Laport, veuve de Claude Breujain. 8 novembre 1718 ; Id., à Nicolas du Frénoy, maréchal à Fouquescourt, de 60 verges de terre sises à Rouvroy, à lui vendues par Pierre de Bonne, maréchal à Rouvroy. 3 janvier 1720. — Id., à Louis Mourier, laboureur, de 68 verges de terres sises à Rouvroy, à lui vendues par Jacques Tronquest. 13 mai 1719. — Relief par Marie Turpin, veuve de Louis Turpin, conseiller du Roi et son procureur aux sièges royaux de Roye, d'un fief de 5 journaux 1/2 de terre sis à Rouvroy à elle échu par la succession de feu Éloy Turpin, son père. Juillet 1719, — etc.

G. 34. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1772. — Rouvroy en Santerre. — Relief par Jean-François-Nicolas Bernard, procureur au bailliage d'Amiens, fondé de pouvoirs de Louis-Armand de Seiglière de Belleforière, marquis de Soyécourt, Roye, Maisons et Poissy, comte de Tilloloy, seigneur de Crapeaumesnil, Amy, Haussu et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant à Paris en son hôtel, rue de Vaugirard, d'un fief de 16 journaux, 75 verges, sis à Rouvroy, échu audit sieur de Seiglière par la succession de feue dame Marie-Renée de Belleforière, son aieule, veuve de Timoléon-Gilbert de Seiglière, chevalier, seigneur de Boisfranc, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, chancelier garde des sceaux du duc d'Orléans, frère de Louis XIV. 27 juin 1772, — etc.

G. 35. (Registre.) — In-fol., 574 p., papier.

XVIIIe s. — Rouvroy en Santerre. — Terrier de la seigneurie de Rouvroy.

G. 36. (Registre.) — In-fol., 210 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Rouvroy en Santerre. — Cueilloir des censives de la seigneurie de Rouvroy.

G. 37. (Registre.) — In-fol., 339 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Rouvroy en Santerre. — Indice des censives de la seigneurie de Rouvroy.

G. 38. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1677-1782. — Rouvroy en Santerre. — Relief d'un

fief sis à Rouvroy mouvant de la seigneurie dudit Rouvroy. 5 juillet 1677. — Relief du fief Goumelon relevant de ladite seigneurie. 8 juillet 1684. — Id., 13 juillet 1782, — etc.

G. 39. (Registre.) — In-4°, 120 feuillets, papier.

1771. — Rouvroy en Santerre. — Baux de la terre et seigneurie de Rouvroy.

G. 40. (Registre.) — In-4°, 119 pages, parchemin.

1775-1783. — Rouvroy en Santerre. — Baux de la terre et seigneurie de Rouvroy.

G. 41. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1785. — Rouvroy en Santerre. — Signification du bail passé au profit d'André Douvillé, à Rouvroy. 15 janvier 1785.

G. 42. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1315-1319. — Bouveresse. (Inv., fol. 4, A 3e). — Procuration générale donnée par Érart de Montmorency, sire de Conflans, échanson de France, et par Clémence de Muret, dame de Beausant, à Jean d'Aufeignies (Offignies?), écuyer. Dimanche après la St Martin d'hiver (16 novembre) 1315. Sceau de Clémence de Muret, en amande, de 45 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : une femme debout, vêtue d'une cotte hardie sans ceinture, coiffée d'un court voile, un faucon au poing, sous une arcade d'architecture trilobée et portée par deux colonnettes à chacune desquelles est attaché un écu l'un à un lion, l'autre effacé ; lég. : ...... CLIMANCE............. Traces d'un autre sceau. — Acte de Robert de Fouilloy, évêque d'Amiens, faisant savoir « que du débat pendant en le court le Roy entre nous pour raison de nostre éveschiet, d'une part, et noble homme me sire Hérart de Montmorenchi, chevalier, et medame Climence, se femme, d'autre part, pour raison de le justiche de le vile de Bouvereches, nous avons volu, volons et assentons que nos chiers cousins me sire Baudins, chevaliers, sires de Raimbertpré, esleus de par nous, puist avec me sire Phelippe de Sonjons, chevalier, eslew de par me sire Hérart dessus dit, enquerre du débat de le justiche dessus dite et de tout che de quoy débas est en ledite court le Roy pour ledite vile de Bouvereches entre nous et ledit me sire Hérart, et avons donné et donnons audit signeur de Raimbertpré plain pooir que il, avœc ledit me sire Phelippe oent et puissent oïr tesmoins et voir lettres et instrumens », etc. Vendredi après l'Épiphanie (9 janvier) 1315 v. s. Traces de sceau. — Reconnaissance par lesdits élus de Jean de Fontaines comme procureur de l'évêque, et de Jean d'Aufegnies comme procureur d'Érart de Montmorency. Octave de la Purification (9 février) 1315 v. s. Traces de deux sceaux. — Pouvoir auxdits Baudoin, sire de Rambertpré, et Philippe de Songeons d'enquérir sur ladite affaire. Octave de la Purification (9 février) 1315. Traces de deux sceaux. — « L'an de grâce mil trois chens et quinze, le lundi, jour des octaves de le Purification Nostre-Dame, nous Bauduins, sires de Rambertpré et Phelippes de Songons, chevalier, venismes à Sarcus et assanlames en l'église de Sarcus, et par-devant nous se comparurent Jehans de Fontaines, procurères de révérent père en Jhésu-Crist Mons. Robert, par le grace de Dieu évesque d'Amiens, d'une part, et Jehans d'Aufegnies, escuers, procurères de nobles personnes Mons. Érart de Montmorency et de medame Climenche, se feme, d'autre part, de par lequel procureur de Mons. l'évesque fondé souffisament par lettres seelées du seel dudit Mons. l'évesque, lesqueles sont u sac aveec chest prochès, nous fu baillies uns pooirs ou uns arbitrages d'oïr et de reporter, li ques est udit sac seelés du seel dudit Mons. l'évesque, avœques une addiction qui adonc fu faite par-devant nous de sen procureur dessus dit, seur lequele lettres furent faites seelées de nos seaus et annexées audit arbitrage, et pour che que lidis procureur desdis congoins n'avoit mie aporté arbitrage scelé des seaus de ses segneurs, par le vertu de se procuration, lequele est udit sac, nous feismes un arbitrage à le similitudité dudit Mons. l'évesque, seelé de nos seaus, lequel il reconnut par-devant nous comme procurères, et lequel nous avons mis u sac avec chest prochès. Et le mardi que nous assemblasmes en ledite ecclise, nous présentèrent tesmoins lidit procureur, as ques nous entendimes à oïr seur leur artiqueles que il nous avoient baillié, seelés des seaus desdis procureurs tout le jour et journée, et l'endemain, chest asavoir le merquedi, ausi tant pour l'une partie comme pour l'autre et pour relever le procureur dudit Mons. l'évesque de prueve de che qui estoit assés notoire, li procurères desdis Mons. Érart et me dame se feme confessa chele journée par-devant nous que il créoit que le vile de Bouvereches et les appartenanches que il avoient en ledite vile appartinrent à l'abbé et au couvent de Charrot, sauf che dont débas est, et que il vendirent à Mons. l'évesque d'Amiens Guillame, qui fu, tou che que il avoient en ledite vile et ès appendanches, u non

et au pourfit de l'évesquiet, et que il transportèrent en le personne dudit évesque tout le droit qu'il i avoient par troc d'acat, et que dudit évesque Guillame, qui fu, mesire li évesques Robers, qui ore est, est successerres effectueusement. Et puis entendismes à faire nostre audicion as tesmoins dusques au vespre. Et n'est mie à oublier que lidit procureur firent protestation par-devant nous de dire contre les tesmoins, mais il s'accordèrent le mardi dessus dit que on peust aussi bien dire contre les tesmoins en le fin de toute nostre audition comme au commenchement, et que nous peussièmes faire jurer les tesmoins que chascuns amenroit en absence de partie, sans préjudice ne à l'une partie ne à l'autre. Et l'endemain, qu'il fu joisdis, nous oïsmes tesmoins, tant que de chascune partie nous avons oÿ XII tesmoins, des ques les dépositions sont escrites et seelés et encloses sous nos seaus et mises dedens le sac avœc chest présent prochès ; et che fait, nous nous partimes du lieu dessus dit, seur espéranche de représenter che que nous aviemes fait, et de savoir le volenté de nos seigneurs. » Sceau circulaire de 21 millim. ; cire blanche, sur simple queue de parchemin : écu à six burelles. Traces d'un autre sceau. — Sentence arbitrale prononcée par lesdits de Raimbertpré et de Songeons entre l'évêque d'Amiens et les conjoints de Montmorency, et dans laquelle il est reconnu entre autres choses auxdits conjoints « le warde de le feste qui est en ledite vile acoustumée à faire le vegille et le jour de la Trinité, et donront ou feront donner le rose se il leur plaist. Item il aront le tonlieu, le forage et le droit d'espaeler mesures et tels amendes comme il s'en porroit ensievir le vegille de ledite feste depuis nonne, et l'endemain dusques en le fin du jour ensiévant. » Vendredi avant la Nativité de St Jean-Baptiste (22 juin) 1319. Traces de cinq sceaux.

(G. 43. Liasse.) — 1 pièce, papier.

1767. — Bouveresse. — Bail par François Caron, chanoine d'Amiens, fondé de pouvoirs de Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, de la ferme de Bouveresse appartenant audit évêque, à Jean Vasseur. 5 août 1767.

(G. 44. Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 1 papier, (1 sceau).

1224-1540. — Pierregot et Mirvaux. (Inv., fol. 5 A 4v, B 1v, C 4v, F 1v, G 1r.) — Vente par Regnaut d'Amiens, seigneur de Vignacourt, à Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, de la moitié de Mirvaux, « medietatem ville de Mirowaut quam de ipso tenebam, ita quod nichil michi ibi retinui. Tum quia timebam ne contra salutem anime mee illud tenerem, eo quod de corpore ipsius episcopatus fuisse diceretur, tum quia, necessitate compulsus, nisi hanc venditionem fecissem, de alia terra mea tantumdem cogeret distrahere, vendidi autem pro quadringentis et quinquaginta libris parisiensium, de qua videlicet summa michi satisfecit idem episcopus de trecentis et octoginta libris in pecunia numerata : de residuo vero in vasis argenteis michi satisfactum fuit ad plenum. Hec autem venditio facta fuit de voluntate et assensu fratrum meorum, videlicet Theobaldi domini de Canapes, Adami domini de Stella, et Bernardi domini de Renaldivilla, qui litteras suas patentes dicto episcopo confecerunt de non redimendo nec procurando quod redimatur ratione cujuscumque propinquitatis. Hoc etiam factum fuit de assensu Marie, uxoris mee, et de assensu Johannis, heredis mei, sed quia adhuc erat infra annos discretionis, obligavi me, sub prestito juramento, quod si vixero cum idem Johannes ad annos discretionis venerit, inducam eum bona fide ad hoc ut dictam venditionem gratam habeat et ratam ; quod si ad hoc induci nequiverit et redire voluerit ad eandem venditionem, ipse totam dictam summam quadringentarum videlicet et quinquaginta librarum eidem episcopo vel ejus successori tenebitur refundere, et sumptus quos posuerit ibi sive in edificiis sive in aliis de quibus sumptibus credetur episcopo per simplicem assertionem suam usque ad ducentas libras ; et si sumptus majores fuerint, de residuo credetur episcopo per juramentum suum, si voluerit jurare. Concesserunt etiam hanc venditionem filie mee Margareta, Adelina et Beatrix. Dictam autem medietatem ville a me venditam, presente capitulo Ambianensis ecclesie, resignavi in manu dicti domini mei episcopi, et juravi quod bona fide eam ipsi garandizarem pro posse meo contra omnes qui inde ad jus venire voluerint, et ad hoc meum obligavi heredem. » Avril 1224. Traces de sceau. — Vente par Drieux de Buiercourt, chevalier, à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, pour la somme de 1,300 l. t., de toute la terre de Pierregot « totam villam nostram de Pierregort,..... a quo dictam villam cum omnibus premissis immediate tenebamus in feodum, de quo nos eramus homo ligius dicti reverendi patris. » Jour des Cendres (15 février) 1290 v. s. Sceau de Drieux de Buiercourt ; circulaire, de 40 millim.; cire blanche, sur double queue de parchemin : écu losangé ; lég. : .... DRIEVS...... — Acte par lequel Baudoin Buridans, seigneur de Daours, chevalier, autorise Drieux de Buiercourt, chevalier, son cousin, à aliéner sa

terre de Pierregot que celui-ci tient en fief de lui, et de rendre hommage pour ladite terre à l'évêque d'Amiens dont elle est tenue comme tiers seigneur. Lundi avant la Chaire de St Pierre (17 février) 1280, v. s. Latin. Traces de sceau. — « Je Jehans escuiers et sires de Ferchencourt fais savoir à tous chiaus qui ches presentes letres verront et orront que, comme débas fust entre honneraule père Guillaume par le grace de Dieu evesque d'Amiens et ses hommes de Pierregot d'une part, et moi d'autre part, seur che ke je disoie ke li homme de Pierregot qui sont homme monsegneur l'evesq*ue* devant dit estoient mi banier et tenu par ban de venir maure a mes molins de Ferchencourt et mesires li evesques et si hommes devant dit, dautre p*ar*t, disoient par pluiseurs raisons quil ni fuissent mie tenu a aler maure a mes molins par ban, especialment pour cheste raison ke il ne tenoient riens de mi, ne il naparoit ne par don ne par retenue de mes anchestres ne en autre maniere souffisant ke je eusse tel droiture esdis hommes de Pierregot. A le partefin nous sommes acorde ensi par conssel de bone gent et pour bien de pais, et pour esquiever plais et despens, ke je, pour le rev*er*ence monsegneur levesque, et pour che ke je ne voloie avoir plait a li, et pour faire se volente, ai cuitie et cuite bonement et yretablement a touz jours au devant dit monsegn*eur* levesque et a ses ho*n*mes devant dis et a leurs successeurs toute le droiture ke javoie ou avoir i pooie, saucune en i avoie, en le banee devant dite, sans riens retenir a mi et a mes hoirs. Et me sires li evesques devant dis, pour touz despens et damages ke javoie fais, eus et souffers pour le poursieute du debat devant dit ma donne chent livres de par*isis* desquiex je me tieng a paies. Et n'est mie a oblier ke li ho*n*me de Pierregot devant dit sont et seront aus et leur hoir et leur successeur a tous jours franc de rouage et de cauchie en me vile de Ferchencourt. Et a toutes ches choses dessus mises et chascunes deles tenir et warandir fermement aije obligie et oblige mi et mes hoirs et tous mes biens muebles et non muebles presens et a venir. Et quant a chest fait aije renonchie a toutes bares et a toutes exceptions de fait et de droit qui porroient aidier a mi et a mes hoirs et au devant dit evesque et a ses ho*n*mes dessus dis et a leurs successeurs nuire. Et ai requis et prie a noble ho*n*me mo*n* segneur Jehan, vidame d'Amiens et segneur de Pinkegny, men segneur, ke il lacort desseurdit welle greer, otrier, approuver, confermer et metre sen seel avecques le mien, ke jai mis en ches presentes letres el tesmoignage des coses dessus dites. Et je, Jehans, vidames d'Amiens et sires de Pinkegni, a le priere dudit monsegneur levesque et Jehan de Ferchencourt, men homme, l'acort et les convenanches dessus dites well, gree et otroie tant comme a moi en app*ar*tient, sauf le droit d'autrui. En tesmoignage des choses dessus dites et a gregneur seurte, jai mis men seel a ches presentes letres, aveuc le seel du devant dit Jehan de Ferchencourt, men homme. Che fu fait en lan de lincarnation Nostre Segneur mill deus chens quatrevins et wit, el mois de aoust. » Traces de de deux sceaux. — Sentence de Jean de Dours, bailli de Daours pour noble et puissant seigneur Jean de Châtillon, seigneur dudit lieu, sur ce que « comme par les gens et officiers de nostredit segneur, Jaquez de le Viscongne, sergent de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens en se terre et segnerie de Mirewaut et de Piergot, en gardant et poursievant le cholle qui se fait et commenche cascun an anchiennement le jour des Brandons à une cappelle emmy les camps appellée le Mère Dieu d'Ouppi seant ou terroir de Mirewaut, en le juridicion dudit révérent père, eust esté prins, à requeste de Adam du Busguedet, escuier, pour certain deu en quoy il le disoit estre tenu à lui sur une pièche de terre qui est des fiefs et segnerie de nostredit segneur et du ressort de se terre et chastellerie de Dours, lequel Jaque fu illec par nostre lieutenant, ou autrez gens de nostredit segneur, recreus jusques au diemence enssuivant, IXe jour de mars l'an mil CCCLXXV prochain venant, parmy ce que il se comprinst et obliga de, audit jour de diemence, rendre son corps prisonnier de nostredit segneur en son chastel de Dours, pendant lequel jour et assignation, le bailli, procureur, et gens dudit révérend père, se sont trais par deverz nous, disant ledit Jaque leur sergent estre leur homme couchant et levant à Mirewaut, subget et justichable en corps et en biens, et ycelli avoir esté prins par les gens et sergens de nostredit segneur, sans cas de présent meffait et meesmez en poursievant ledite cholle, dont le garde et poursieute compète et appartient audit révérent père et à ses gens, sergens et officiers », annulant ladite prise. 6 mars 1375, v. s. Traces de sceau. — Vérification du sceau du bailli de Daours appendu à la pièce précédente, par Jean de la Tuille, bailli d'Amiens. 23 juin 1376. Traces de sceau. — Report au profit du cardinal de Givry, évêque d'Amiens, du bail de 9 années passé par le cardinal de Macon, son prédécesseur, à Christophe Fourment, le 17 décembre 1538, des dîmes, rentes et champarts de Mirvaux, avec 24 à 27 journaux de terres audit lieu. Amiens, 17 janvier 1540, v. s. Traces de sceau, — etc.

G. 45. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 7, papier.

1501-1564. — Pierregot et Mirvaux. (Inv., fol. 5 v°, R 4°). — Arrêt de défenses obtenu par Jean de Riancourt, chevalier, sur la saisie faite par Charles d'Ailly, chevalier, seigneur et baron de Picquigny, Raineval et la Broye, de deux fiefs sis, l'un au travers de Riancourt et l'autre à St-Léger, appartenant audit de Riancourt, et que ledit baron de Picquigny prétendait être de sa mouvance. Paris, 16 août 1501. Latin. Traces de sceau. — Bail par l'évêque Nicolas de Pellevé à Jean Boutecarette des bois de Mirvaux contenant 13 journaux, avec la prévôté, fourage et afforage desdits Mirvaux et Pierregot. Amiens, 26 février 1557, v. s. Traces de sceau. — Bail desdits bois à Jean Caignart et Jean Quignon. Amiens, 25 février 1563, v. s. — Bail du moulin à vent de Mirvaux et Pierregot, moyennant 9 muids de blé. Amiens, 8 novembre 1563. — Id., moyennant 8 muids de blé. Amiens, 12 juillet 1564, — etc.

G. [illegible] (Liasse.) — [illegible]

1557. — Pierregot et Mirvaux. (Inv., fol. 6, L 4°). — Bail par l'évêque d'Amiens à Jean Boutecarette des droits de terrage et de champart de Mirvaux, plus de sept à huit journaux de terre à la solle, audit terroir, moyennant huit muids de blé et quatre d'avoine, la guerre durant, et dix muids de blé et cinq d'avoine, la guerre terminée par trève, abstinence de guerre ou paix. Amiens, 23 juillet 1557. Traces de sceau.

G. 47. (Registre.) — In-fol., 35 feuillets, papier.

1693. — Pierregot et Mirvaux. (Inv., fol. 6 v°, Q 4°). — Aveux servis par les vassaux de Mirvaux et Pierregot en 1693.

G. 48. (Registre.) — In-fol., 146 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Pierregot et Mirvaux. — Cueilloir des censives de Mirvaux.

G. 49. (Registre.) — In-fol., 353 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Pierregot et Mirvaux. — Cueilloir des censives de Mirvaux.

G. 50. (Registre.) — In-fol., 61-77 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Pierregot et Mirvaux. — Cueilloir des censives de Pierregot et Mirvaux.

G. 51. (Registre.) — In-fol., 140 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Pierregot et Mirvaux. — Cueilloir des censives de Pierregot.

G. 52. (Registre.) — In-fol., 335 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Pierregot et Mirvaux. — Indice des censives de Pierregot.

G. 53. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1720. — Pierregot et Mirvaux. (Inv., fol. 7, R 4°). — Aveux, dénombrements et déclarations d'immeubles.

G. 54. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1743-1772. — Pierregot et Mirvaux. — Vente par Jean-Baptiste Tategrain à François-Léonard Froment, de terres à Pierregot, Rubempré et Mirvaux. Amiens, 23 décembre 1743. — Vente par Jean-Baptiste Delaruelle et Marie-Anne-Gabrielle Tattegrain, sa femme, à Jean Cozette, houpier à Pierregot, de terres à Pierregot et Mirvaux. Amiens, 28 avril 1744. — Aveu par l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens à l'évêché, par-devant Louis-Joseph Morel d'Hérival, avocat en Parlement, au bailliage et siège présidial d'Amiens et bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens, de terres sises à Pierregot et Mirvaux. 11 juillet 1772, — etc.

G. 55. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1660-1775. — Pierregot et Mirvaux. — Aveux.

G. 56. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1758-1789. — Pierregot et Mirvaux. — Aveux.

G. 57. (Atlas.) — Gr. in-fol., 5 feuillets, papier.

1759. — Pierregot et Mirvaux. — « Plan géométrique de la terre et seigneurie de Mirvault appartenant à l'évêché d'Amiens,.... fait et levé par Denis Boucher, arpenteur royal à Acheux. »

G. 58. (Registre.) — In-fol., 18 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Pierregot et Mirvaux. — « Répertoire

du plan de la terre et seigneurie de Mirvault. »

G. 59. (Atlas.) — Gr. in-fol., 9 feuillets, papier.

1759. — Pierregot et Mirvaux. — « Plan géométrique de la terre et seigneurie de Pierregost appartenant à l'évêché d'Amiens,..... fait et levé par Denis Boucher, arpenteur royal à Acheux. »

G. 60. (Registre.) — In-fol., 20 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Pierregot et Mirvaux. — « Répertoire relatif au plan de la seigneurie de Pierregost. »

G. 61. (Liasse.) — 1 plan, papier.

1759. — Pierregot et Mirvaux. — « Plan géométrique de la terre et seigneurie de Pierregost appartenant à l'évêché d'Amiens,..... fait et levé par Denis Boucher, arpenteur royal à Acheux. »

G. 62. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1290-1293. — Pernois. (Inv. fol. 7, A 5). — Bulle de Nicolas IV à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, lui marquant que « exposuisti nobis quod in tua diocesi quedam domus constituta dinoscitur que Petronosum vulgariter nuncupatur, et que cum omnibus bonis et juribus ac pertinentiis suis ad mensam Ambianensis episcopi pleno jure pertinuit ab antiquo, licet bone memorie Theobaldus, episcopus Ambianensis, predecessor tuus, aliquos canonicos regulares in ea statuerit, servitores assignata eis pro victu suo de ipsius domus redditibus aliqua portione administrationem spiritualium et temporalium ac personarum institutionem in ea sibi suisque successoribus retinendo, ita quod si memorati canonici cederent vel decederent, aut propter ipsorum defectum seu culpas eos de dicta domo contingeret amoveri, redditus pro illorum victu assignati eisdem libere ac pleno jure ad mensam redirent eandem quodque prefatus episcopus per singulares presbiteros posset in ecclesia infra septa domus memorate constructa facere deserviri. Cum autem, ut asseris, omnes canonici supradicti jam cesserint, vel decesserint, aut a domo ipsa et causis legitimis sint amoti, providere super hoc ne mensa predicta suis juribus defraudetur, de benignitate sólita curaremus », confirmant ladite maison à la mense épiscopale. Se-Marie Majeure, 10 des kal. d'avril (23 mars), an III du pontificat (1290). — Charte de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, rappelant que, « cum domus nostra de Petronoso cum suis pertinenciis, possessionibus et juribus universis ad jus et proprietatem episcopi Ambianensis pertineat et pertinuerit ab antiquo..... et licet per canonicos regulares quos, pro sua voluntate, episcopus instituebat, ibidem serviretur parrochiali ecclesie dicti loci, administrationem tamen spiritualium et temporalium episcopus semper habuit et habere dinoscitur in eadem..... Cum igitur dicti canonici decesserint vel sponte de loco recesserint supradicto, nos possessiones predictas retraximus et ad episcopalem mensam eas duximus applicandas.... Nos autem mandatis apostolicis, ut tenemur, obedientes, omnino necnon dictam ecclesiam officiari sufficienter, sicut ad nostrum spectat officium affectantes, duos capellanos seculares instituimus in ecclesia memorata, qui residebunt et residere tenebuntur continue in eadem, et die noctuque officiabunt ipsam ecclesiam, ita ut semper matutinum, missam et vesperos dicent cum nota in ecclesia prelibata, ceteras autem horas cum nota vel sine nota, prout eis Dominus ministrabit. Item qualibet die ad minus una missa cantabitur in eadem ; unus vero capellanorum curam habebit totius parrochie, et pro victu suo omnes minutas decimas totius parrochie, necnon oblationes que fient in ipsa ecclesia eidem duximus assignandas ac sepulturas etiam mortuorum, et cum hoc percipiet duos modios bladi in grangia dicti loci ad mensuram de Domno Medardo, nec de meliori nec de pejori, annis singulis.... Alius vero capellanus habebit pro victu suo .... Insuper capellani predicti semper erunt de mensa episcopi quandiu episcopus qui fuerit pro tempore in domo commoraverit supradicta, episcopo vero absente, dicti capellani victum et vestitum de suo sibi acquirere teneantur, et simul in eadem domo comedere et dormire quam eisdem assignavimus, et cuilibet lectum et sciphum argenteum et mirreum, quos tamen lectos et sciphos debent in statu retinere et dimittere successoribus suis..... Non poterunt autem dicte parrochia et capellania aliquibus conferri, nisi in sacerdotium jam promotis, qui sciant bene legere et cantare et qui velint et possint in ipso loco continue et personaliter residere. » Jeudi après la St-André (3 décembre) 1293. Traces de deux sceaux.

G. 63. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, [illegible]

XIIe s. — Pernois. (Inv., fol. 7 v°, B 5). — Bulle d'Alexandre III à Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, lui confirmant « locum de Pirreneo cum pertinentiis suis, quemadmodum in presentiarum pacifice possides et bone memorie R., predecessor tuus, de manu funda-

toris eundem locum noscitur rationabiliter recepisse. » Veroli, 8 des kal. de juin (1170 ?).

G. 64. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1152. — Pernois. (Inv., fol. 7 v°, n° 5 bis.) — Bulle d'Eugène III à Evrard, prieur de St-Martin de Pernois, et à ses frères, prenant leur église sous sa protection et leur confirmant leurs biens : « jus quod habetis in altari de Vinarcurt, altare Sancti Audoeni, altare Sancte Marie de Vaccaria in territorio de Dumaart, tertiam partem decime de Finviler, nemus et territorium de Ranecurte, preter quartam partem, apud Dummart medietatem cujusdam culture et quartam partem alterius medietatis, et molendinum de Arundel. Sane novalium vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium, nullus a vobis decimas presumat exigere. » Latran, 2 des ides de mars (14 mars) 1152, an IX du pontificat.

G. 65. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1175. — Pernois. (Inv., fol. 7 v°, c 5°). — Chirographe de Pierre, cardinal prêtre du titre de St-Chrysogone, légat du siège apostolique, contenant sentence arbitrale entre Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, et Guillaume abbé de St-Lucien de Beauvais, décidant que ladite abbaye rendra à l'évêque l'église de Pernois avec toutes ses dépendances, sauf son droit sur la grosse dîme, moyennant que l'évêque lui paiera 60 s., y compris 16 s. « quos ab antiquo fratres Beati Luciani, nomine pensionis, singulis annis pro minuta decima et redditu altaris ipsius ecclesie recipere consueverant, ipsis de cetero annuatim in festo beati Dyonisii ipse videlicet et successores ejus episcopi persolvent..... Actum est hoc Ambianis, anno incarnati Verbi M C LXX°V°, et deinceps in capitulo Beati Luciani recognitum et ab omnibus bona fide concessum, et in capitulo Ambianensi similiter ; et de utroque capitulo testes subscripti sunt ; Warinus, Ingelranum archidiaconus, Robertus cancellarius, magister Robertus Polez, Richardus de Gelborredo, Symon de Mondisderio, magister Laurentius, Balduinus de Pas, Gerardus de Beeloi, Johannes de Pinchonio ; de monachis : Hermerus subprior, Ingelrannus cantor, Ingelrannus de Belvaco, Walerannus, Walterus, Gaufredus, Henricus, Bartholomeus, Oilardus, Hugo de Sorenc. » Traces de cinq sceaux.

G. 66. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1191-1295. — Pernois. (Inv., fol. 7 v°, n° 5.) — Chirographe de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, faisant savoir que « nos et Alelmum de Ruemont ita convenisse quod quecumque ad se jure hereditario pertinere dicebat apud Peernois, scilicet quatuor gallinas et quatuor denarios et quatur panes de paribus, et duos sextarios avene, et duos dimidios curtillos, sicut itur ad aquam, et octavam partem territorii de Peernois optinebimus et percipiemus nos et successores nostri, pro quindecim solidis monete Pontivensis singulis annis in festo sancti Remigii persolvendis predicto Alelmo et successoribus ejus. Acta sunt hec presentibus Geremaro, decano de Abbatisvilla, et Bodino, et magistro Nicholao, canonicis Ambianensibus, Radulfo Sancti Remigii et Radulfo Sancti Sulpicii presbiteris, Radulfo Cincturer clerico. » Amiens, 7 des ides de mai (9 mai) 1191. Traces de sceau. — Commission par l'official d'Amiens à maître Bernard de Roye, chanoine de Notre-Dame de Noyelle sur Mer, pour entendre les conventions entre Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, d'une part, et Jean de Nouvion, seigneur de Thièvre, chevalier, et Colaie de Mailly, sa femme, de l'autre, pour lui en rapporter. Jeudi avant la Trinité (26 mai) 1295. Latin. Traces de sceau. — Vente sous le sceau de l'officialité d'Amiens par ledit Jean de Nouvion et sa femme à l'évêque d'Amiens, moyennant 700 l. t., de tout le fief qu'ils avaient à Pisay, et des pâturages sis à Pernois entre la rivière dudit lieu et la route de Bertaucourt à Halloy. Mercredi après la Trinité (1° juin) 1295. Latin. Traces de sceau.

G. 67. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1193-1200. — Pernois. (Inv., fol. 7 v°, n° 5°.) — Charte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, faisant savoir « quod cum Frodo de Gentella, quondam asserens possessiones ecclesie de Peernois ad se pertinere eam littibus et injuriis multis vexaretur, demum ad se reliens, remisit universum jus quod in illis se habere dicebat, verum ecclesia illa, intuitu pacis, et ad firmandum inter eos pacis et concordie fedus, concessit de assensu nostro Petro, clerico, filio ejus, fructus decime que colligitur apud Fienviler que ad eandam ecclesiam spectat percipiendos, fructus autem illi post obitum ejus, vel ad si ad religionem transierit, vel si a nobis aliud equivalens beneficium ei collatum fuerit, revertentur libere et sine contradictione ad eandem ecclesiam. Et licet hoc in nostra presentia jam multis annorum

elapsis curriculis, fuerit approbatum et factum ne contra hoc posset posteritas malignari, predictus Petrus hoc in multorum presentia recognovit..... Hujus rei testes sunt magister Nicholaus, Robertus de Cella, Manasserus, canonici Ambianenses, Geremarus decanus Sancti Wlfranni de Abbatisvilla, Rogerus presbiter, Clarus, clericus. » Amiens, 1193. Traces de sceau. — Chirographe de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, observant que « cum ecclesia de Perenois pridem defraudata esset divino servitio », y établissant « de indulgentia summi pontificis, de consilio viri venerabilis P[etri], Dei gratia Sancte Marie in Via lata diaconi cardinalis, tunc Apostolice sedis legati, communicato etiam nobiscum nostre matris Ambianensis ecclesie consilio, necnon et aliorum multorum », quatre religieux de St-Laurent au Bois, pour la desservir, et les dotant. « Actum est hoc astantibus et aprobantibus viris venerabilibus R., tunc Ambianensis ecclesie decano, Th. archidiacono, Th. preposito, E. cantore, E. capellano, Bodino, canonicis Ambianensibus, astantibus etiam W. tunc priore Sancti Laurentii de Nemore, Stephano capellano, magistro Johanne de Augo, Claro clerico ; de canonicis Sancti Laurentii : Matheo, Rumaldo, Maugero. » Amiens, 1200. Traces de deux sceaux. — Contre partie dudit chirographe.

G. 68. (Liasse.) — 1 pièce parchemin.

1205. — Pernois. (Inv., fol. 8, F 5e). — Chirographe faisant savoir « quod cum Sancti Laurentii in Nemore et sancti Nicholai de Regniaco ecclesie, provisorum suorum incuria et inhabitatorum peccatis exigentibus, ad tam miserabilem devenissent inopiam, quod earumdem ecclesiarum fratres sub intolerabili pondere creditorum mendicantes divinis officiis vacare non possent, tandem inspirante divina gratia, ad vite artioris frugem se transferre disponentes, habitum et ordinem Cluniacenses sub domo de Lihons suscipere decreverunt. Verum cum hec mutatio sine assensu episcopi in cujus erant diocesi et capituli Ambianensis robur obtinere non posset, et ob hoc dictorum episcopi et canonicorum requisitus fuisset assensus, quibusdam de capitulo assentientibus, decanus et quidam alii Ambianensis ecclesie canonici non tam factum quam facti modum inculpantes aliquamdiu reclamarunt ; postmodum vero cum venerabilis pater H. Cluniacensis abbas propter hoc Ambianos venisset, tam ipse quam capitulum Ambianense venerabilem dominum R., quondam decanum, tunc ecclesie Ambianensis electum, hujus ei cognitorem et arbitrum elegerunt, ut in his que corrigenda essent correctio et in approbandis approbatio per manum ejus amicabiliter proveniret. Dictus igitur electus non inveniens quomodo desolationi dictarum ecclesiarum posset melius in spiritualibus et temporalibus subveniri, habita deliberatione et inquisita super inquirendis plenius veritate, supradictam mutationem approbans benigne concessit ut prefate Sancti Laurentii in Nemore et Sancti Nicholai de Regniaco ecclesie cum appendiciis suis Cluniacensi ecclesie et domui de Lihons perpetuo essent subjecte et fratres in eisdem Deo deservientes Cluniacensem deinceps ordinem observarent. Domum autem de Peernois cum appendiciis suis que ad dictas ecclesias antiquitus non pertinebat in manu sua et successorum suorum de assensu et voluntate fratrum dictarum ecclesiarum retinuit et ab eodem et successoribus suis libere et pacifice de cetero possidendam. Frater vero Asso, tunc temporis prior de Lihons, cura dictarum domorum suscepta, easdem domos cum hominibus suis in sua provisione suscepit, eo addito quod in utraque ecclesia debet esse perpetuo conventus monachorum et eorumdem conventuum priores episcopo Ambianensi et successoribus ejus tenebuntur obedientiam et consuetudines suas, salvo ordine et privilegiis Cluniacensibus, in posterum exhibere. » Avril 1205. Traces de quatre sceaux.

G. 69. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 1 sceau.

1224-1288. — Pernois. (Inv., fol. 8, G 5e). — Charte de Regnaut d'Amiens, seigneur de Vignacourt, chevalier, reconnaissant que Willard, fils de Durand, a traité à l'amiable avec l'évêque d'Amiens au sujet de 10 journaux de terre sis à Pernois, lieu dit « Martini cultura », pour 50 s. p., à laquelle composition ont consenti Marie, mère, et Hawide, Emmeline et Ode, sœurs, et Jean, fils de ladite Emmeline, neveu dudit Willard. Témoins Eustache, doyen de Vignacourt, Pierre, curé de Flixecourt, Regnaut et Riquier chapelains dudit Regnaut d'Amiens, sire Hugues de Fontaines, sire Aleaume d'Amiens et sire Pierre de Bétencourt, chevaliers, « et multi alii ». Mars 1224, v. s. Latin. Traces de deux sceaux. — Quittance par l'abbaye de Bertaucourt à Gautier, seigneur d'Heilly, d'une pièce de terre sise à Pernois, lieu dit « Campus decani », et que Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, lui avait assignée en augmentation de son fief. Avril 1224, v. s. Latin. Traces de deux sceaux. — Amortissement par Thibaut d'Amiens, écuyer, seigneur de Canaples, d'une pièce de terre sise à Halloy, que Guillaume de Macon, évêque

d'Amiens, avait achetée de damoiselle Marguerite et de Nicolas, son fils, d'Autieulle. Lundi après l'octave de la Trinité (31 mai) 1288. Latin. Sceau de Thibaut d'Amiens ; circulaire, de 42 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu à trois chevrons de vair, sur le tout, un franc quartier ; lég. : . . . . ENS. . . .

G. 70. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1295. — Pernois. (Inv., fol. 8, H 5e). — Reconnaissance par Jean, abbé de St-Lucien de Beauvais, à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, des dîmes perçues par le prieur de Flixecourt sur la grange de l'évêque à Pernois, échangées contre une terre sise à Pissy et appartenant audit évêque. Septembre 1295. Latin. Traces de deux sceaux.

G. 71. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1339-1346. — Pernois. (Inv., fol. 8, H 5e bis). — Fondation et dotation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, d'une chapellenie dans la chapelle de son manoir de Pernois, en faveur de Jean « de Pomerio », clerc, son familier, originaire du diocèse de Poitiers. Témoins : sire Jean Gomard, docteur ès lois, chanoine de Laon, Me Hugues « de Colonia », chanoine de Tours, sire Philippe « de Montibus », curé d'Augé diocèse de Poitiers, sire Maurice « Angoas de Sancto Rouano » chanoine et curé de St-Mathieu de Fouilloy, et Colart Maunoyer, notaire de l'officialité d'Amiens, Amiens « in domibus nostris episcopalibus », 3 avril. samedi avant Quasimodo (3 avril) 1339. Latin. Traces de sceau. — Acte dudit évêque, sous forme de vidimus du précédent, et qui fonde et dote une autre chapellenie « in ecclesia cathedrali Ambianensi ad altare quod ibidem in honore Dei et beatorum Firmini et Sebastiani, martirum, ac Yvonis, confessoris, construi fecimus et fabricari », en faveur de Me Guillaume Pascaud, clerc. Montières, maison de l'évêque, 23 septembre 1346. Traces de sceau, — etc.

G. 72. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. (1 sceau).

1340. — Pernois. (Inv., fol. 8, J 5e). — Acte de Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, faisant savoir que « dudum bone memorie dominus Guillelmus, predecessor noster, cum assensu capituli nostre ecclesie Ambianensis, ordinavit quod curatus pro tempore parrochialis ecclesie de Petronoso, nostre diocesis, semper erit de mensa episcopi, quandiu in domo sua de Petronoso idem episcopus qui pro tempore fuerit moram trahet...... Verum quia tunc dicta parrochialis ecclesia sita erat infra clausuram dicte domus episcopalis dicti loci, in qua quidem domo curatus predictus habitationem habebat perpetuam ibidemque, secundum dictarum litterarum tenorem, debebat comedere et dormire, quas tamen ecclesiam habitationemque seu domum predicti curati contigit postmodum ex certis et legitimis causis fuisse et esse translatas, de novo edificatas, ac extra domum episcopalem predictam infra metas dicte parrochie transmutatas, propter quod, attentis separatione domus dicti curati a domo episcopali predicta, et loci distancia inter ipsas, necnon multis occupacionibus quibus eundem curatum oportet esse pro regimine cure et utilitate sue ecclesie sollicitum, idem curatus perdit sepissime mensam nostram, dilectus nobis in Christo dominus Gaufridus de Victa, presbiter curatus presens pro tempore, nobis humiliter supplicavit ut in recompensacionem pastus sui, quem non sine verecundia sumit et petit », assignant audit curé différents biens pour lui en tenir lieu. « Item, pro lampade ardente nocte qualibet et in horis diurnis in ecclesia memorata, dimisit et dimittit idem curatus perpetuo ecclesie predicte suum jardinum quem acquisiverat prope ecclesiam predictam, cum suis juribus et pertinenciis universis. » Témoins sire Philippe « de Montibus, rectore ecclesie de Augeyo, Pictavensi », Raimbaud de Rechignevoisin, chanoine de Fouilloy, Jean Roussel, curé de St-Martin de Neauphe, diocèse de Sées, et Jean « de Pomerio », chapelain perpétuel de Pernois. Manoir épiscopal de Pernois, 3 octobre 1340. Sceau de Jean de Cherchemont, en amende, de 55 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : un évêque *in pontificalibus* et bénissant, debout sous un riche dais d'architecture, à droite et à gauche duquel est un écu, l'un à trois pals, l'autre détruit ; lég. : S. IOHANNIS DEI G ....SIS. Contre-sceau circulaire de 30 millim. : un évêque agenouillé (ne reste plus que sa crosse) devant la Vierge Marie assise sous un dais d'architecture et lui présentant son Enfant ; lég. : SI...... PI AMBIANEN.

G. 73. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1377-1384. — Pernois. (Inv., fol. 8, J 5e bis). — Aveu et dénombrement par Pierre de Pernois, dit le Routier, d'immeubles tenus en fief de l'évêque d'Amiens, 16 janvier 1377 v. s. Traces de sceau. — Id., juin 1384. Traces de sceau.

G. 74. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1395. — Pernois. (Inv., fol. 8 v°, L 5e). — Sentence de Jacques d'Embrimeu, lieutenant du baili d'Amiens, sur ce que « comme révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens et ses hommes tenans en sa ville de Pernois, consors en ceste partie,... se feussent japiéça doluz et complains ou siège dudit bailliage, en cas de saisine et de nouvelleté, des religieuses, abbesse et couvent de l'église de Bertaucourt, Enguerran Bouillet, leur sergent, et Andrieu Tauppin, pour cause de ce que lesdittes religieuses par lesdiz Enguerran Bouillet, leur sergent, et Andrieu Tauppin et pluseurs autres leurs complices, du commandement de elles ou de leurs gens, avoient prins ou fait prendre par pluseurs fois, depuis un an avant le date de ladite complainte, pluseurs des bestes, vaques, geniches et bouvars de pluseurs habitans et tenans dudit révérend père, audit lieu de Pernois, estans paissans et pasturans ès marés ou pasturages situés et assis entre Belestre et Bertaucourt, depuis et entre le fontaine que on dit de l'Escluse, qui est au quief de le cauchie, jusques aus courtieux de leditte ville de Bertaucourt, et de leditte cauchie jusques aus camps, et icelles vaques et bestaux mené en prinson à Bertaucourt et contendu à en avoir pluseurs amendes ; lesquelles choses prinses, explois et empeschemens, ledit révérend père et sesdiz hommes et tenans audit lieu de Pernois disoient estre et avoir esté fais en leur préjudice », confirmant la transaction survenue à ce sujet entre le dit évêque et l'abbaye de Bertaucourt, sur le vu d'une précédente transaction en latin, y transcrite, du samedi après la St-Remy (3 octobre) 1282. 13 juillet 1395. Sceau du bailliage d'Amiens : circulaire, de 35 millim. ; cire rouge sur simple queue de parchemin : écu à 3 fleurs de lis ; lég. détruite. Contre-sceau circulaire de 16 millim. : une fleur de lis ; lég. : SIGILLVM BAILLIVIA.

G. 75. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier (1 sceau).

1296. — Pernois. (Inv., fol. 8 v°, o 5e). — Lettres patentes de Philippe le Bel faisant savoir « quod cum olim dilectus et fidelis noster G[uillelmus], episcopus Ambianensis, a nobis requireret quod trecenta jornalia nemorum vel circiter ad episcopatum suum Ambianensem pertinencia, videlicet sepcies viginti jornalia juxta Monasteria et octies viginta (sic) jornalia, vel circiter, apud Petronosum, que tempore regalium pro nobis consueverunt prescidi nostrisque usibus applicari extra regalia futuris temporibus poneremus illis nemoribus tempore regalium eorumdem ad opus successorum suorum Ambianensium episcoporum servatis in statu in quo essent tempore mortis episcopi, et remanentibus semper salvis, ita quod a ministris et servientibus nostris tempore regalium minime sciuderentur. In quorum recompensationem, idem episcopus villam de Pierregort, quam a Drocone, domino de Buiecourt, milite, acquisierat et curerat, que non erat nec umquam fuerat de regalibus antedictis, nobis et successoribus nostris in regalia concederet et etiam assignaret ; cupientes igitur de premissis plenius informari, Guillelmo de Hangesto, tunc ballivo Ambianensi, nunc thesaurario nostro, per alias nostras litteras dedimus in mandatis ut de ipsorum nemorum et ville predicte valore de numero jornalium nemorum, et quantum unumquodque jornale valebat, et utrum hoc nobis prejudicaret imposterum, et de aliis circumstanciis premissorum, vocatis evocandis, se informaret et inquireret diligencius veritatem. Qui quidem Guillermus nobis postmodum raportavit quod quolibet jornale nemorum de Monasteriis octo solidos parisiensium, et quodlibet jornale de Petronoso, quinque solidos parisiensum annui redditus valebat, facta estimatione et apprisia, ut premittitur, per eundem », acceptant ledit arrangement. Paris, août 1296. Grand sceau royal de cire verte.

G. 76. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1417. — Pernois. (Inv., fol. 8 v°, P 5e). — Accord entre l'évêque d'Amiens, Philibert de Sceaux, et Jeanne de Mailly, abbesse de Bertaucourt, portant délimitation des terres de l'évêché et de l'abbaye sur le terroir de Pernois, « d'un camp de terre nommé le Camp Ancel séant ou terroir dudit Pernois, appartenant à nous, abbeesse et couvent, enclavé entre les bos de nous, évesque. » 10 février 1417. Sceau de Jeanne de Mailly, en amende, de 55 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : la Vierge Marie debout, tenant l'Enfant Jésus sur son bras gauche et tenant une fleur de lis dans la main droite ; lég. : .... ABBATISS...... (très fruste). Traces d'un autre sceau.

G. 77. (Liasse.) — 3 pièces, papier, 1 plan).

1763-1773. — Pernois. — Bail du Pré rond, à Pernois. Amiens, 2 avril 1763. — Id. Château de Pernois, 31 mai 1773. — Plan informe, sans nom de lieu et sans date. XVIIIe s.

G. 78. (Liasse.) — 4 plans, papier.

XVIIIe s. — Pernois. — Plan informe du terroir

de Pernois. — Plan partiel du terroir de Pernois — Partie d'un plan de Pernois. — « Carte générale et géométrique du village et terroir de Pernoy, appartenant à Mgr. de Machault, évêque d'Amiens. »

G. 79. (Atlas.) — In-fol. max., 9 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Pernois. — Plan général de Pernois en 4 cartes.

G. 80. (Registre.) — In-fol., [illegible] feuillets, papier.

XVIIIe s. — Pernois. — Répertoire du plan de Pernois.

G. 81. (Registre.) — In-fol., 130 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Pernois. — Cueilloir des censives de Pernois.

G. 82 (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1301-1302. — Halloy. Inv., fol. 10, A 6, B 6, C 6, D 6, E 6, F 6. — Vente par Jean, comte de Dreux, à Gilles de Canappes, chevalier, son homme, de l'hommage qu'il avait de lui de la ville de Halloy, et de toute la seigneurie haute et basse qu'il pouvait y avoir, etc., « lesquels hommage, seignourie et autres choses desus dites nous teniens de nostre chier seigneur Phelipe, par la grâce de Dieu, roy de France », moyennant 100 l. p. Lundi avant la St Pierre en février (19 février) 1301, v. s. Traces de sceau. — Acte de Denis d'Aubigni, bailli d'Amiens, faisant savoir que « pardevant Macé Rocheau, nostre frère et nostre lieutenent en la ballie d'Amiens, vint en sa personne messire Gilles de Canappes, chevaliers, sires de ce lieu, et recognut que la vente que il avoit faite à révérent et honorable père en Dieu Monseigneur Guillaume de Mascon, évesque d'Amiens, de la terre de Haloy et des apendences, il l'avoit faite par grant nécessité, pour ses dettes paier et pour pieur marchié eschiver. Et de ce l'ensuirent et tesmoignèrent par leur seremenz Colarz Chepins et Hues Li Bolengiers, de Boisberghes, come preuves à ce apellées et amenées doudit seigneur de Canapes, présenz Mons. Jehan de Montigni et Mons. Henry de Prouville, chevaliers, à ce apellez comme frans homes de la chastelerie de Domart, d'où ladite terre vendue mut. Mercredi après les Brandons (14 mars) 1301, v. s. Sceau du bailliage d'Amiens : circulaire, de 40 millim ; cire blanche, sur double queue de parchemin : écu à trois fleurs de lis ; lég. détruite. Contre-sceau circulaire, de 16 millim. : une fleur de lis ; lég. : SIGNVM ...— Confirmation par Philippe le Bel, roi de France, de la vente y transcrite faite par Gilles de Canappes, chevalier, sire de cette même ville, à l'évêque d'Amiens, de la seigneurie d'Halloy, pour la somme de 2.600 l. p. du mardi avant la St Pierre en février (20 février) 1301 v. s Paris, avril 1302. Latin. Traces de sceau. — Engagement pris par-devant Denis d'Aubigny, bailli d'Amiens par Gilles de Canappes, d'ôter tels empêchements qui pourroient être mis sur la terre de Halloy par lui vendue à l'évêque d'Amiens, et notamment ceux apportés par Denise, dame d'Aveluy, pour cause de son douaire. Jeudi après la St-Nicolas en mai (10 mai) 1302. Sceau du bailliage d'Amiens. — Quittance par Gilles de Canappes à l'évêque d'Amiens de 1.814 l. sur le prix de vente de la terre d'Halloy, « tant pour ses despens faire pour le marchié desus dit pourchacier vers noble home Mons. le conte de Dreues, que pour reubes acheter pour lui et me dame se fame et leur genz. Et si chiet de ladite somme vint livres parisis, pour vint soz de rente que li abbes et li couvenz de St-Walery ont chascun an de rente sur le molin de Haloy, et dis livres que lidiz sires ou si devancier ont eu dou fief Gautier de Noielete » Vendredi après la St-Nicolas en mai (11 mai) 1302. Traces de sceau, — etc.

G. 83. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1312. — Halloy. (Inv., fol. 10, G 6e). — Accord entre Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, et Jean de Clari, chevalier, seigneur de Guizainecourt, sur le procès entre entre eux par-devant le prévôt de Beauquesne, « sur ce que ledit chevalier avoit empetré commission dudit prevost, en laquelle et par laquelle s'estoit de nous complains en cas de noulevetés sur saizines pour cause d'un manoir et des appartenances séant en nostre ville de Haloy, entre le ténement dudit chevalier d'une part, aboutant par derrière à nostre yeaue qui queurt entre nos prés et ledit manoir, et par devant à la rue de ladite ville de Halloy : lequel manoir et appartenances, si comme il se porte entre les quatre bornes, Gille de Prouville du temps passé tenoit de nous en foy et en hommage. » Samedi après la St-Luc (19 octobre) 1312. Traces de deux sceaux.

G. 84. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1356. — Halloy. Inv., fol. 10, [illegible]. — Accord par-

devant Bertrand de Baulx, sire de Braucoul et de Plaisieu, chevalier du Roi et bailli d'Amiens, entre l'évêque d'Amiens et l'abbesse de Bertaucourt, pour raison de la justice et seigneurie en plusieurs lieux d'Halloy. En l'assise d'Amiens commençant le 21 mai 1356, 26 mai, 6e jour desdites assises. Traces de sceau.

G. 85. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1688. — Halloy. (Inv., fol. 10 v°, M 6°). — Bail du moulin à eau d'Halloy. Amiens, 22 janvier.

G. 86. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 7, papier.

1695-1771. — Halloy. — Échange entre l'évêque d'Amiens, et Me Antoine Buteux, chanoine de Picquigny, de prés à Halloy. Amiens, 30 mars 1695. — Bail du moulin d'Halloy. Amiens, 18 décembre 1767. — Vente des aunes d'Halloy. Pernois, 26 mai 1771, — etc.

G. 87. (Liasse.) — 1 plan, papier.

XVIIIe s. — Halloy. — « Carte générale et géométrique du village et terroir d'Halloy, levée et dessinée pour Mgr de Machault, évêque d'Amiens. »

G. 88. (Atlas). — In-fol. max., 7 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Halloy. — Plan de la terre d'Halloy, en 3 feuilles.

G. 89. (Registre.) — In-fol., 176 pages, papier.

XVIIIe s. — Halloy. — « Répertoire du plan et carte figuratif d'une partie du village et teroire de Halloye. »

G. 90. (Registre.) — In-fol., 88 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Halloy. — Répertoire du plan d'Halloy.

G. 91. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

XVIIIe s.—Halloy.—Extraits de répertoires de plans d'Halloy. — « Déclaration des terres qui doivent champart à raison de huit du cent, moitié à Mgr. l'évêque, et moitié à la chapelle du Vert Pillier. »

G. 92. (Registre.) — In-fol., 121 [illegible] feuillets, papier.

XVIIIe s. — Halloy. — Cueilloir des censives.

G. 93. (Registre.) — In-fol., 489 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Halloy. — Cueilloir des censives.

G. 94. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1193. — Montières. (Inv., fol. 11 v°, B 7°). — Charte d'Enguerrand, vidame de Picquigny, faisant savoir que : « Robertus de Riencort et Hugo de Seisseval, homines mei, concesserunt domino meo Theobaldo, Ambianensi episcopo, et successoribus ejus, quicquid habebant in villis et in territoriis de Ham et de Monasteriis, tam in proprio quam in feodo perpetuo possidendum, susceptis ab eodem episcopo centum libris parisiensis monete, concedentibus uxoribus eorumdem et heredibus. Ego autem, consilio matris mee et assensu et Petri avunculi mei et sororii mei Hugonis Boterici et Willelmi de Chuieu et hominum et amicorum meorum, predictam venditionem laudavi et concessi et garandiam me laturum promisi, sicut de feodo quod de me tenebant predicti Robertus et Hugo, et ego cum alio feodo meo de eodem episcopo tenebam. » Témoins : « Richardus decanus; Johannes prepositus; Theobaldus, Radulfus, archidiaconi; viri religiosi Galterus de Domnomartino, Guido de Selincort, Thoma Sancti Johannis, Goscelino Sancti Andree abbates; Bodinus, magister Nicholaus, Richardus, Manasserus, Willelmus, canonici Ambianenses ; Geremarus decanus Sancti Wlfranni, Odo, Rogerus, presbiteri ; Alveredus, Clarus, Richardus dispensator, Balduinus prepositus, Waldricus, Landricus de Moiliens, Ingelranus de Haisdincort et Hugo, frater ejus. » Traces de sceau.

G. 95. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. (1 sceau).

1244. — Montières. (Inv., fol. 11 v°, B 7e). — Charte d'Arnould, évêque d'Amiens, faisant savoir que « Agnes de Baiart, civis Ambianensis, recognovit coram nobis se vendidisse Petro de Cassello, clerico, pro undecies vigenti libris parisiensium sibi persolutis, duo jornalia terre site in territorio de Monasteriis ad argillarias, versus nemus Sancti Remigii, quam Johannes dictus Rex tenere dicitur, et sexdecim libris parisiensium duobus solidis minus, cum sexaginta duobus caponibus censualibus sitis Ambianis, que omnia ipsa Agnes de nobis tenere dicebatur. Dicti autem census, tam in denariis quam in caponibus et domibus siti sunt in diversis locis, videlicet sex libre et decem et octo denarii et octo capones capiendi super areas quarum quedam site sunt in Hoketo, in loco qui vocatur Folia et ad Mortuum rivum; quas areas hospitalaria

Ambianensis, Firminus dictus Vetula, Firminus dictus Goillete, et Johannes frater ejus, et Stephanus de Guigneruske et Ernoldus Gaipins tenere dicuntur; et quatuor libras et quatuor solidos cum triginta duobus caponibus, super cameras et super tenementum quod fuit quondam Jacobi Cambitoris, sitas inter domum Galteri de Kevauviler et domum hospitalarie Ambianensis, et quandam grangiam et terram retro sitam inter Summonam et dictas cameras de Hoketo, recognovit dicta Agnes vendidisse sepedicto Petro cum premissis. Quatuor vero libre et septem solidi cum viginti et duobus caponibus, capiendi sunt super duodecim cameras sitas in Cauda vacce inter cameras que fuerunt Tainfridi dicti Lupi et Summonam. Viginti vero quinque solidi et sex denarii super tres cameras sitas in Manso episcopi, inter domos Luce Servientis, decani Ambianensis, et Johannis Camerarii. » Amiens, juillet 1244. Sceau de l'évêque Arnould, en amande de 55 millim.; cire verte, sur cordonnet de soie rouge : un évêque debout *in pontificalibus* et bénissant : lég. : ..... ARNVLPHI DEI GRA..... (fruste). Contre sceau circulaire, de 23 millim. : une main bénissant à la latine ; lég. : SIG..... PETRA.

G. 96. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. (1 sceau.)

1285 — Montières. Inv., fol. 11 v°, n° 7). — Donation par-devant l'officialité d'Amiens par Thomas de Montières et Marie, sa femme, à Mathieu, fils dudit Thomas, « propter bonum servitium eisdem conjugibus a dicto Matheo impensum », de « totum feodum eorum quod tenent a dicto domino episcopo (ambianensi)..... Item medietatem menerii spectantis ad dictum feodum apud Monasteria constructi..... Item donant et donaverum dicto domino episcopo,..... post decessum eorumdem, unam peciam terre que sita est juxta molendilum quod dicitur molendinum Waidorum in territorio de Monasteriis inter terras dicti domini episcopi in dicto loco situatas, in introitu pontis dicti molendini... Omnia autem supradicta acta et concordata fuerunt coram dicto reverendo patre domino episcopo, presentibus nobis magistro Guillermo de Floriaco, archidiacono Pontivensi in ecclesia Ambianensi, magistro Thoma de Saleu canonico Ambianensi, magistro Andrea de Matiscone, canonico ecclesie Sancti Nicholai Ambianensis, Johanne de Croy preposito dicti domini episcopi, Symone de Croy, Johanne Godris, Jacobo de Cannentre et pluribus aliis fide dignis. » Mai 1285. Sceau de l'officialité d'Amiens (fruste).

G. 97. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1297. — Montières. Inv., fol. 11 v°, n° 7). — « A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, maistres Bernars de Roye, baillius a chel tans de reverent pere mon segneur Guilliaume, p*ar* le g*ra*ce de Dieu evesque damiens, salut. Sachent tout ke Thumas de Longeyaue, de Ham, et Maroie se feme, furent ensanle p*re*sent p*ar* devant nous *com*me p*ar* devant justiche et p*ar* devant f*r*ans hommes, et re*con*nurent ke, pour leur pourfit app*ar*issant, p*our* pieur markie eskiver, et p*ar* necessite qui a che faire les *constra*ignoit, il ont vendu et vendent bien et loiaument hiretaulement a tous jours a mon segneur levesque dessusdit, pour dis et wit livres et chuinc s. de par., dont lidit Thumas et Maroie se feme ont rechut plain paiement dudit mon segn*eur* levesque ou de son kemant, et dont il se tienent et sunt tenu bien et plainement a paiie, si *com*me il ont reconnu. Chest assavoir journel et demi de tere ou la entour, que il avoient el teroir de Ham et de Monstiers, en une pièche en I lieu kon dist a Hamiaus, devant le garding le maiheur de Ham, seans entre le tere dudit mon segneur levesque d'une p*ar*t et le tere audit maiheur dautre part. Et se dessaisirent lidit Thumas et Maroie se feme en no main de ledite tere vendue et de tout le droit qu'il i avoient ou pooient avoir, *com*me de leur vente; et a leur requeste nous en avons retenue le saisine el nom dudit mon segneur levesque, *com*me de sen acat, sauve toute droiture le mon segneur et lautruy. Et p*ro*mirent li dit vendeur, p*ar* le foy de leurs p*ro*pres cors quil y ont mise, que contre le vente dessus dite il ne verront p*ar* eus ne p*ar* autruy, ains warandiront et chascuns pour le tout ledite tere vendue audit mon segneur levesque et a ses successeurs as us et as coustumes du pais contre tous : et pour chou que devant cheste vente ledite terre estoit enwagie, lidis me sires li evesque ni puet prendre ne entrer comme en le sine devant le feste saint Remi qui vient p*ro*chainement en deus ans. Et nest mie a oublier que lidit Thumas et Maroie se feme et leur hoir tenront des ore en avant leur manoir dudit mon segneur levesque et de ses successeurs p*ar* douze deniers pa*risis* chascun an de che*n*s a le saint Remi, I capon et dis œus chascun an au Noel, et dis œus chascun au a Paskes. Et ont renonchie et renonchent lidit vendeur, tant co*m*me a che, a toute deception et exception de barat, de trikerie, a toutes aiues de droit escrit et de fait, a exception de chou quil ne puissent mie dire qu'il aient este dechut outre moitie de juste pris et au droit qui dist ke generaus renunciations

ne vaut mie, et a toutes autres coses closement q*ui* as dis vendeurs porroient aidier a aler contre cheste vente et au devant dit mon segneur levesque ou ses successeurs nuire. Furent presens Jehan Le Mannier lainsne, Ernoul du Cange, f*ra*ns honmes, et pluiseurs autres. En tesmoignage desquels coses, ches lettres furent [seelees] du seel de le prevoste mon segneur levesque. Che fu fait en lan de grace mil CCIIII^{xx} et dis et sept, el mois daoust le diemenche apres l'Assu*m*ption Nostre-Dame (18 août). Traces de sceau.

G. 98. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 9, papier.

1638-1657. — Montières. — (Inv., fol. 12, G 7e, I 7e, K 7e, M 7e, Q 7e, R 7e.) Quittance de 3.550 l. 16 s. 11 d., du remboursement fait par l'évêque d'Amiens à noble homme Charles Mocquet, sieur de Topasture, conseiller et élu en l'élection d'Amiens, et consorts, pour des terres sises à Montières dépendant du domaine de l'évêché. Amiens, palais épiscopal, 11 janvier 1638 (copie collationnée du 17 janvier 1639). — Constitution par l'évêque d'Amiens à Me François Barboteau, conseiller et aumônier du Roi, chantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens et grand vicaire dudit évêque, de 100 l. de rente au capital de 1.800 l., pour parvenir à payer le rétablissement de la maison épiscopale de Montières « deppendante dudit evesché, antienne demeure des évesques », et retirer au domaine d'icelui 44 journaux 1/2 de terre aliénés par ses prédécesseurs pour subventions. Amiens, palais épiscopal, 28 septembre 1640 (copie). — Adjudication des prés de Montières. 3 juillet 1645. — Id., 2 juillet 1646. — Arrêt du conseil d'État, qui ordonne que les habitants de Montières et cens en dépendant jouiront des mêmes privilèges, exemptions et franchises dont jouissent les autres habitants de la ville et banlieue d'Amiens, comme dépendant et faisant partie d'icelle, à condition de payer leur portion des charges et impositions de ladite ville. Paris, 2 décembre 1654. — Vente et adjudication par décret sur les héritiers Morel, par-devant le bailli de l'évêché d'Amiens, à la requête de François Quignon, d'immeubles sis à Montières, au profit de Pierre Guerrier, cocher de l'évêque. 23 janvier 1659 (copie collationnée du 18 mars 1680). — Vente par Antoine Heu, greffier de la justice consulaire d'Amiens à l'évêque François Faure, de deux journaux de prés à Montières, moyennant 600 l. Amiens, 10 mai 1659, — etc.

G. 99. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1125-1671. — Montières. (Inv., fol. 13, & 7e). — Charte d'Enguerran d'Amiens, évêque d'Amiens, sur la prière de Raoul, abbé de St-Fuscien, qui réunit les autels de St-Pierre de Montières et de St-Léger de Longpré à l'église de St-Remy, « que ad ipsius pertinet curam.... De redditu autem altaris Sancti Petri de Monsteris, ecclesia Sancti Petri de Goi habebit duos solidos publice monete..... De cetero autem scire vos volumus, carrissimi, quia fratres monachi qui sunt in ecclesia Sancti Remigii tres partes molnerie habebant in nostro molendino de Hem, quas primi habitatores loci illius de suo proprio comparaverant ; quia vero fratribus illis monachis importuna et gravis erat officina et executio aptandi melendini,.... placuit illis tres illas partes molnerie in propriam possessionem domus nostre pontificalis transferre..... Huic enim compositioni interfuerunt et utilem domui nostre judicaverunt Acardus, Dodomanus, Avelinus, clerici nostri domestici laici servientes nostri ; Arnulfus, domus nostre prepositus, filius ejus equivocus ejus, Milo thelonearius, Herbertus pincerna, Nicholaus et multi alii..... Quia vero in altaribus et decimis et quibuslibet rebus ecclesiasticis minus rata est episcoporum donatio, nisi fiat exinde clericorum attestatio ad corroborandum super predictis altaribus perpetuam ecclesie Sancti Remigii possessionem et ad testificandam que modo lecta est in auribus sinodalis conventus compositionem venerabilium personarum nostrarum signa cum nostri signi annotatione inscribi curavimus..... S. Ingeranni episcopi. S. Rogeri decani. S. Warini archidiaconi. S. Simeonis archidiaconi. S. Radulfi cancellarii. S. magistri Rogeri. S. Dodonis presbiteri. » 1125, « sedentes in conventu sinodali in ecclesia principali » (copie collationnée du cartulaire ou Livre rouge de l'abbaye de St-Fuscien aux Bois, du 3 mai 1630). — Sentence de Robert de Marine, bailli d'Amiens, sur une contestation entre les religieux de St-Fuscien au Bois et le procureur de l'évêque, « sur ce que li procureur dudit abbé et couvent proposoit et disoit qu'il estoient en saisine de mener ou faire mener les vacques demourans en leur maison de St.-Remy pasturer ès pastis estans entre Hem et Monstiers, lesquelles vacques furent prises de plusieurs personnes advouées du procureur dudit évesque en tourblant et empeschant lesdits religieux. » Données « en nostre assize d'Amiens tenues par nous, qui commença le lundi prochain après le Nativité de saint Jehan-Baptiste l'an de grâce mil CCCXXIII » (copie collationnée, id.). — Arrêt du Parlement qui confirme une sentence du bailliage d'Amiens, confirmative elle-même d'une sentence du prévôt de Beauvoisis, pro abbate et conventu

Sancti Fusciani in Bosco contra Ambianensem episcopum in causa novitatis coram dicto preposito inter ipsas partes dudum mota, occasione jurisdictionis et custodie ludi chole apud villam de Monasteriis ad predictum episcopum et domum Sancti Remigii ad prefatos religiosos pertinentem diebus solemnitatis Omnium Sanctorum et Commemorationis defunctorum annis singulis fieri consueti. Paris, 20 février 1338 v. s. (copie collationnée, id.). — Extrait du *Livre vert* de l'abbaye de St-Fuscien, concernant les biens et revenus possédés par ladite abbaye sur Hem, Montières, Étouvy et St-Remy au Bois, ces derniers ainsi désignés : « Sainct Remy au Bois, bénéfices priorés membre dépendans de l'abbaye de St-Fuscien. C'est la déclaration du revenu et temporel appartenant à l'église et abbaye de St-Fuscien au Bois, diocèse d'Amiens, de l'ordre de St-Benoit, à cause du prioré de St-Remy au Bois, membre dépendant de ladicte église et abbaye, duquel joyt et possesse relligieuse personne domp Jacque Ledoulx, prebtre, relligieux profès de ladite église et abbaye de St-Fuscian, prieur dudit prioré de St-Remy, iceulx temporalitez, revenu et héritage situez et assis au bailliage d'Amiens. Et primes : l'église dudict St-Remy, où se faict le service divin dudit prioré, à laquelle y pend et appartient une maison, granges, estables, cours, jardins, bois, pourprins et ténement », etc. (copie collationnée id.). — Aveu et dénombrement d'immeubles à Montières. 10 février 1620. — Transaction entre l'évêque d'Amiens et Jean Morgant, seigneur d'Etouvy, conseiller magistrat au bailliage et présidial d'Amiens, procureur de Me Pierre du Sos, chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, en qualité de prieur de Notre-Dame de Grâce, concernant plusieurs portions de dîmes levées sur les terroirs de Montières, Renancourt, Hem et Étouvy. Palais épiscopal d'Amiens, 1671, — etc.

G. 100. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1676. — Montières. (Inv., fol. 13 v°, B 8e). — Échange entre l'évêque d'Amiens et Pierre Couvreur, de terres à Montières. Palais épiscopal d'Amiens, 26 mars 1676 (copie informe), — etc.

G. 101. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 15, papier.

1632-1676. — Montières. Inv., fol. 14, B 8e. — Vente par François et Antoine Dutilloy, laboureurs à Iseux, à Marie de Villers, veuve de Pierre Mauclercq, bourgeois d'Amiens, de prés à Iseux, appelés les Crutures, contenant 5 journaux, pour le prix de 1.000 l. t. Amiens, 28 janvier 1632. — Bail à cens perpétuel de terres à Dreuil. Picquigny. 9 mars 1656. — Vente par Joseph Gambier, sergent à masse de la prévôté d'Amiens, à Daniel Dernencourt, d'un demi journal de pré à Montières, pour le prix de 100 l. Amiens, 13 mars 1656 (copie collationnée du 2 mai 1659). — Vente par ledit Gambier, Jean Brimeu et Antoinette Gambier, sa fiancée, à Me François Trencart, curé de Montières, de 7 quartiers de pré à Etouvy, pour le prix de 320 l. Amiens, 7 septembre 1656 (copie collationnée du 2 mai 1659). — « Extrait d'un livre appelé le *Livre noir* de l'évesché d'Amiens, couvert d'un cuir noir sur du bois, contenant cent seize fœullets en parchemin ou vélin, écrit en lettres anciennes, commenceans par ces mots : *Philippe, nobles quens de Frandres*, et finissant par ces mots : *dix-huit journeux qu'on dict Vesquestoilles ;* ou LXIe fœullet verso, et LXIIe recto est escrit ce quy enssuit : *Item, ledit evesque, à cauze de son esglize et évesquie, est seigneur temporel des villes de Monstiers et de Han emprès Amyens, du bailliage d'Amyens, et sont de luy tenues seul et pour le tout en admortissement soubz le Roy nostre sire* », etc. (copie collationnée des 1er février 1656 et 19 novembre 1658). — Retrait féodal d'un journal de terre à Montières. Amiens, 7 avril 1657 (copie collationnée du 2 mai 1659). — Bail à cens par Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, pair de France, lieutenant général en Flandres, gouverneur des villes et citadelles de Doullens et Rue, etc., à Louis de Fresnoye, gribannier et Pierre Malot, demeurants à Picquigny, d' « une certaine cruture et fossé, où soulloit cy-devant passer un petit bras de rivière de Somme. » Picquigny, 25 août 1657. — Extraits des comptes du temporel de l'évêché d'Amiens de 1565, 1573, 1575, concernant quatre petites crutures sur la Somme à Montières. — « De certain dénombrement et déclaration des terres baillé par damoiselle Louise de Courcelles, vefve de deffunct Me. Abraham Crocquoison, vivant bourgeois d'Amyens, tant en son nom que comme tuteur de ses enfans mineurs, à Me François Faure, évesque d'Amyens et abbé de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux et seigneur de Montiers, à cause de sadite terre et seigneurie de Montiers, datté en fin du second de janvier MVIc cinquante huict, et signé de ladite damoiselle de Courcelles, a esté extraict ce qui ensuit », etc. — Pièces de procédure entre l'évêque d'Amiens et ladite damoiselle de Courcelles. 1658-1661.

G. 102. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1637-1639. — Montières. Inv., fol. 14 v°, H 8e. —

Arrêt du grand conseil, qui condamne Claude Lamy et consorts à se désister de 14 journaux et demi de terre ci-devant vendus par l'évêque à Jacques de Berny. Paris, 12 novembre 1637. — Quittance par noble homme Charles Maguet seigneur de Topature, élu en l'élection d'Amiens, et consorts, à l'évêque d'Amiens, de 150 l. 16 s. 11 d., pour remboursement des terres aliénées par l'évêque à Jacques de Berny. Hôtel épiscopal d'Amiens, 11 janvier 1638. — « Inventaire des pièces, contractz et quittances que fournit aux relligieux réformez de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens unie à l'evesché, illustrissime et révérendissime père en Dieu Me François Lefèvre de Caumartin, évesque d,Amyens, abbé de ladicte abbaie de St-Martin, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, de l'emploi que ledict seigneur a faict de la somme de neuf mil livres, tant à retirer et réunir au domaine dudit evesché. quarante-quatre journeux et demi de terre labourables scis au terroir de Monstiers, qui avoient esté aliénez pour subventions accordées au Roy, que pour réparations et bastimentz qui ont esté faictz jusques à ce jour pour le restablissement de la maison et lieu seigneurial de Monstiers deppendant dudict evesché, conformément au contract faict entre ledict seigneur évesque et lesdictz relligieux réformez, le vingtneufiesme juillet mil six cens trente-sept, et pour satisfaire entièrement par ledict seigneur évesque audict contract par le fournissement qu'il faict desdictes quittances, oultre l'emploi de laquelle somme de neuf mil livres, icellui seigneur a encores emploié dans divers autres réparations, bastiment et restablissement, ainsi que de tout il ensuict. » 22 février 1639.

G. 103. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1639. — Montières. (Inv., fol. 14 v°, K 8e). Arrêt du Parlement, sur la requête présentée par François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, afin d'être autorisé à prendre 800 l. à constitution de rente pour subvenir à l'achèvement et rétablissement de sa maison épiscopale de Montières, ordonnant avant faire droit, que visitation sera faite de ladite maison. Paris, 30 août 1639. Traces de sceau.

G. 104. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1760-1762. — Montières. — Aveux et déclarations.

G. 105. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1770-1790. — Montières. — Aveux et déclarations.

G. 106. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1760-1779. — Montières. — Reliefs.

G. 107. (Atlas.) — Gr. in-fol., 14 feuillets, papier.

1759. — Montières. — « Plan géométrique de la terre et seigneurie de Montiers, appartenant à l'évêché d'Amiens, dressé par les ordres de Mgr. l'illustrissime et révérendissime Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évesque d'Amiens, fait et levé par Denis Boucher, arpenteur royal à Acheux. »

G. 108. (Registre.) — In-fol., 82 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Montières. — Répertoire du plan de Montières.

G. 109. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1269. — Hem. (Inv., fol. 17, B 9e.) — Vente pardevant l'official d'Amiens par Pierre, maire de Hem, et Alix, sa femme, à l'évêque d'Amiens, de 18 s. p. et 18 chapons de cens, auxquels « Girardus dictus Havestiaus, Ingerannus de Estouvi, Michael Sutor, et Petrus de Semita Helie » étaient tenus envers eux, moyennant 10 l. p. Mai, lendemain de la Trinité (20 mai) 1269. Traces de sceau, — etc.

G. 110. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1269. — Hem. (Inv., fol. 17, C 9e). — Vente par-devant l'official d'Amiens par Perrote, veuve de Robert, fils d'Enguerrand, meunier de Hem, du consentement de Vincent du Conchi, son mari, à l'évêque d'Amiens, de tout son droit de douaire sur ledit moulin, le manoir et tout le fief, pour le prix de 24 l. p. Juillet, vendredi après la St Martin d'été (5 juillet) 1269. Latin. Traces de sceau.

G. 111. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1297. — Hem. (Inv., fol. 17, D, 9e). — Vente pardevant l'official d'Amiens par Thomas de Longueau, de Hem, et Marie, sa femme, à l'évêque d'Amiens, d'un journal et demi de terre à Montières, « in quodam loco qui dicitur ad Hamiaus, ante gardinum majoris de Ham », moyennant 18 l. 5 s. p. « Et est sciendum quod dicti venditores et eorum heredes tenebunt de cetero de domino Ambianensi episcopo et ejus successoribus predictum managium, pro duodecim denariis p. quo-

libet anno reddendos. » Dimanche après l'Assomption (18 août) 1297. Traces de sceau.

G. 112. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1425-1513. — Hem. (Inv., fol. 17, E 9e). Bail à cens par-devant Jacques Lecordier, bailli de l'évêque d'Amiens, par les procureurs dudit évêque, à Michel Pourfit, gantier « demourant à le cauchie de Hem lez Amiens », d'un petit jardin de six verges, sis à Hem, tenant d'un côté au ténement de Jean du Cange, moyennant 4 s. p. de cens ou rente. Amiens, 13 mars 1425. Traces de sceau. — Acte de Jean, abbé de St-Jean lès Amiens, rappelant « comme le derrain jour de janvier mille quatre cens et cinquante, deffunct de bonne mémore monseigneur Mahieu, nostre prédécesseur, et lors abbé de ladite église, et le couvent d'icelle, eussent, en obtempérant à la prière de deffunct aussi de bonne mémore révérend père en Dieu Monseigneur Jehan Avantage, au temps évesque d'Amiens, acordé audit révérend père qu'il peust faire sur la terre et seignourie de ladite église, à l'endroit de le place que on nomme Beausœul, et auprez d'un fossé que l'en appelle le fossé de le Vièse Selle, ung ventelle pour retenir l'eaue de nostre rivière, et mieux faire molre les molins dudit éveschié à Hen, qui longuement, à l'ocasion des guerres, estoient demourez en ruyne, et que oudit lieu ledit ventelle, duquel chacun de nous devoit avoir et a eu une clef pour le clorre et ouvrir quant il nous plairoit, peust estre et demourer jusques à dix-huit ans prochains ensuivants », prorogeant de neuf ans ledit délai. 5 avril 1468. Traces de deux sceaux. — Autorisation par Nicole, abbé de St-Jean d'Amiens, à l'évêque, d'établir un nouveau ventail au même endroit, pour 19 ans. 16 juillet 1513. Traces de deux sceaux, — etc.

G. 113. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1667-1671. — Hem. (Inv., fol. 18, J 9e). — Accord entre Me Nicolas Le Sieure, d'une part, et Nicolas Caron et consorts, d'autre part, sous le bon plaisir de l'évêque d'Amiens, contenant, entre autres choses, que ledit Caron se rendra adjudicataire des immeubles de Robert et Jeanne Caron, dont la vente se poursuit par licitation, lequel Caron fera vente et cession au profit de l'évêque d'un moulin à draps ou deux moulins à huile et autres choses sis à Hem. Paris, 3 décembre 1667 (copie collationnée du 31 décembre 1675). — Transport par l'évêque d'Amiens audit Caron et consorts de 2.117 l. 15 s., pour demeurer quitte envers eux des arrérages d'intérêts à eux dûs à cause des moulins à blé et à serge de Hem, jusques et compris 1671. Amiens, palais épiscopal, 4 septembre 1671 (copie informe).

G. 114. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1695-1736. — Hem (Inv., fol. 20, T, 9e). — Pièces de procédure entre l'évêque d'Amiens et Jean Quignon, maître charpentier à Amiens, au sujet d'un arbre tournant à remettre au moulin de Hem. 1695-1696. — Requête de l'évêque d'Amiens à l'effet de faire assigner Madeleine Le Sénéchal par-devant la maîtrise particulière des eaux et forêts au bailliage d'Amiens, pour le fait du curage de la rivière qui fait tourner les moulins de Hem. 16 juin 1736.

G. 115. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6, papier.

1512-1769. — Hem. — Sentence de Jérome Lequien, bailli du temporel de l'évêque d'Amiens, au sujet d'un moulin à draps construit à Hem par Jacques Mouret, bourgeois et marchand à Amiens. Amiens, 6 juillet 1512. Traces de sceau. — Saisie d' « ung fief du marest de Hen, dict delequarte (?), scitué entre le village de Renencourt et celluy de Hen lez Amiens. » 13 juin 1647. — Compulsoires de Hem. 1693. — Soumission par Guillaume Devigne, entrepreneur de bâtiments à Amiens, pour l'ouverture d'une porte à Amiens. Amiens. 18 octobre 1765. — Vente par Nicolas Joly, négociant, échevin et juge-consul à Amiens, à Marie-Honorée Salée, son épouse, de divers immeubles sis à Hem. 30 mai 1769, — etc.

G. 116. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 16, papier.

1594-1656. — Montières et Hem. — Lettres patentes qui ordonnent que les habitants de la Neuville, abbaye et cense de St-Acheul, comme étant de la banlieue d'Amiens, seront exempts de tous subsides et impositions, à l'instar de ceux de Boutillerie et autres dépendances de ladite banlieue. Paris, 27 octobre 1594 (copie collationnée du 25 août 1654). — Certificat du duc d'Elbeuf concernant la paroisse de Montières. Amiens, 29 septembre 1654. — Id., par Guy de Bar, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens. Paris, 1er octobre 1654. — Information par Julien Pietre, trésorier général de France au bureau des finances d'Amiens, sur la requête des habitants de Montières et hameaux en dépendant, à l'effet de jouir des avantages de la banlieue d'Amiens Amiens, 8 octobre 1654. — Certificat des présidents trésoriers de France de Picardie sur le même objet. 16 oc-

tobre 1654. — Id., de l'élection d'Amiens. Amiens, 29 octobre 1654. — Homologation par les échevins d'Amiens de la requête « présentée par les manans et habitans de la parroisse de Montières, Hem, Renancourt et Estouvy, hameaux deppendant de ladite paroisse, expositive qu'encore que ledit hameau de Hem soit tout proche et contigu du faulxbourg de la porte de Hautoie de ceste ville, et que la rivière de Seelle quy enceint la banlieue de ladite ville, enferme aussy ledit hameaux de Hem, traverse cellui de Renancourt, fleu le long dudit Montière, et que celluy d'Estouvy, le plus esloigné d'iceux, soit beaucoup plus proche de ladite ville que les villages de Longprez, la Neufville, Boutillerie, Mets en deçà le pont, et Ossonville, tous scituez et compris dans icelle banlieue, aux charges de laquelle les supplians se trouvent assujettis à l'occasion de la proximité de la ville, sont outre ce néantmoins encore compris aux impositions des tailles, taillon, subsistance, gabelles et autres deniers ordonnez par lettres patentes », etc. 30 octobre 1654. — Arrêt du Conseil qui admet le village de Montières aux avantages de la banlieue d'Amiens. Paris, 2 décembre 1654 (copie collationnée sans date), — etc.

G. 117. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1604. — Montières et Hem. — Pièces de procédure et enquêtes entre les habitants de Renancourt, d'une part, et ceux de Montières et Hem, de l'autre, au sujet des marais.

G. 118. (Registre.) — In-fol., 163 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Montières et Hem. — Dénombrement de Montières et du faubourg de Hem.

G. 119. (Registre.) — In-fol., 298 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Montières et Hem. — Dénombrement de Montières et Hem.

G. 120. (Liasse.) — 6 pièces papier.

1397-1772. — St-Hilaire. — « Dénombrement du fief Isabel Lesote, de St-Hilaire », tenu de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux. 27 mars 1397, avant Pâques (copie informe du XVIIIe s.) — Dénombrement par Nicolas Rogauche, de ce qu'il tient noblement en fief à cause de damoiselle Périnne Lequien, sa femme, de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, à cause de ses ville, terre et appartenance de St-Hilaire lès Domart, 14 décembre 1490 (copie informe du XVIIIe s.). — Projet d'aveu et dénombrement par Pierre-Joseph-Amable Lesieurre de Croissy, chevalier de St-Louis, capitaine de grenadiers, à l'évêque d'Amiens, abbé de St-Martin aux Jumeaux, du fief et seigneurie de St-Hilaire. XVIIIe s. — Bail de la maison seigneuriale et de la ferme de St-Hilaire. 8 mars 1761. — Relief par Léonord Scribe, notaire et procureur au bailliage d'Amiens, du fief St-André sis à St-Hilaire. Amiens, 4 novembre 1772, — etc.

G. 121. (Atlas.) — Gr. in fol., 12 feuillets, papier.

1759 — St-Hilaire. — « Plan géométrique de la terre et seigneurie de St-Hilaire, appartenant à l'évêché d'Amiens, dressé par les ordres de Mgr l'illustrissime et révérendissime Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évesque d'Amiens, fait et levé par Denis Boucher, arpenteur royal à Acheux. »

G. 122. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1280. — Ligny sur Canche. Inv., fol. 22, r° 11e, k 11e. — Acte par lequel Gille, chevalier, seigneur de Ligny, reconnait « quod ego, homo ligius reverendi in Christo patris Guillelmi Dei gratia Ambianensis episcopi, teneo in feodum ab ipso episcopo quicquid habeo in villa predicta et toto territorio ejusdem ville, videlicet in terris, edificiis, censibus, nemoribus, redditibus, aquis et piscariis et in quinque homagiis et aliis quibusdam ad me mediate vel immediate spectantibus. » Mercredi après la St-Martin d'hiver (13 novembre) 1280. Traces de sceau. — Vente par Drieux d'Amiens, chevalier, à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, moyennant 200 l. t., des « homagia que tenebam in feodum a reverendo patre domino Ambianensi episcopo, videlicet homagium de Ligniaco, quod tenet dominus Egidius de Ligniaco, miles; item homagium de Rolepot quod tenet dominus Balduinus de Betoncourt, miles, ex parte uxoris sue quondam filie et heredis domini Rondolii de Rolepot, militis; item homagium de Reubrennes quod tenet domina Aelipdis quondam uxor domini Johannis de Lehecuria, militis; item homagium de Heupi, quod tenent heredes Gualteri de Besleste, armigeri. » Jeudi après la St-Michel (3 octobre) 1280. Traces de sceau.

G. 123. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1 papier.

1377-1384. — Fiefs à Amiens. Inv., fol. 23 v°, v 11e. — Déclaration et dénombrement par Pierre Waignet, bourgeois d'Amiens, du fief qu'il tient de l'évêque sur

des terres sises aux environs d'Amiens, lieux dits la Vallée du Gibet, « as terres ante du Sartarion..... au Camp des Gales.,... ès teraiges du terroir d'Aguegni vers le montagne de St-Fuscien.... Item douze deniers que je preng chascun an le jour de le feste St Fremin le Martir, marquié à Amiens en l'église Nostre-Dame, d'Amiens sur le taule lau on a acoustumé à cœullir le Respit St-Fremin... Et avec ce, à cause dudit fief, je doy estre frans et quittez de vin de nœuches et de corps, dudit Respit St-Fremin..... Et toutes lesquelx coses et chascune d'icelles je tieng et adveue à tenir ligement et en fief dudit Mons. l'évesque. » Amiens, 12 mai 1377. Traces de sceau. — Dénombrement du même fief par ledit Waignet. Amiens, 26 juillet 1384. Traces de sceau, — etc.

G. 124. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin

1384-1393. — Fiefs à Amiens. (Inv., fol 23 v°, A 11e). — Déclaration et dénombrement par Firmin de Labbye, bourgeois d'Amiens, de ce qu'il tient ligement en fief de l'évêque d'Amiens, sur les maisons sises à Amiens, dont plusieurs sont de pierre. Amiens, 28 juillet 1384. Traces de sceau. — Déclaration et dénombrement par ledit de Labbeie à l'évêque d'un fief consistant « en pluiseurs cens tant en argent, cappons, comme cervoise », sur plusieurs lieux, maisons et ténements sis à Amiens, notamment sur une maison « séans au touquet de le rue Chevalier, au lès devers le porte de Gaiant,.... sur le ténement qui fu Riccart Ravin, et qui à présent est et appartient à maistre Jaque Le Petit qui y a fait faire chincq maisons tenans ensamble et à un comble,séans en le Cauchie d'Amiens, au devant et à l'endroit de l'ospital sire Liénard le Secq.... Sur les III maisons que l'on nomme l'une les Sarrazins et les deux aultres les Vers draps. Jour de Pâques fleuries, 12 avril 1393, v. s. Traces de sceau.

G. 125. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1384-1390.— Fief de Conty à Amiens.(Inv.,fol.24, A 12e). — Aveu par Guillaume de Conti, bourgeois d'Amiens de ce qu'il tient « à fié par foy et hommage de beuque et de mains, de mon chier seigneur révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens : primes un fief en le ville et banlieue d'Amiens, qui s'estent en un maneir que en dist le Clos de Conti séant près de le porte de Beauvais et en deux pièches de terre appendans audit maneir, dont l'une pièce qui est dedens le fortresche tient audit maneir, et l'autre pièce est dehors le fortresche à cel endroit, et soloient ces deux pièches estre en une sœulle pièce anchois que en feist les neuviaux fossés peur le forteresche, lesquelz fossés et les veies et aliées de par dedens et par dehors furent fais et prins en et de leditte terre de mendit fief ; et aussi s'estent ès cens et héritages qui chi apprès s'enssuivent : Primez un garding lau il a vingne qui fu Thiébaut de Henrissart..... Item sur le ténement que en dist les Rabuissons, qui est à Jehan des Rabuissons, séant en lieu que en dist à Bernaville, XVI d. ob..... Item sur le terre qui fu Jehan Meussent, qui est ad présent à Jehan des Rabuissons dessusdit,séans à le Croix l'archediacle..... Item sur les maisons et appendanches que en dist les Faucons, séant devant Nostre-Dame d'Amiens, appartenant à Honneré Dippre..... Item sur le jarding Loys Le Vingneron, lau il soleit aveir le Four des camps, séant au bout de la rue le Visdame..... Item sur un ténement ou masure qui fu Bauduin de Clary, lau en fait le ju de Dieu, quatorze solz sis deniers..... Et sur tous les escoiers d'Amienz ouvrans de cuir ou de croye, une pel d'aignel de Bougie cascun an à le saint Fremin le Martir. » 3 décembre 1384. Traces de sceau. — Autre dénombrement du même fief servi par ledit de Conty. 26 juillet 1390. Traces de sceau.

G. 126. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1547. — Fief de Conty à Amiens. (Inv., fol. 24, c 12e). — Vente par Me Jean de Mailly, procureur en la cour spirituelle d'Amiens, à Pierre de Beauquesne, marchand à Amiens, de 15 l. de rente sur « la maison où est présentement demourant ledict de Mailly, communément appellé le fief de Conty séant en ceste ville d'Amiens, rue de Beauvais », pour le prix de 180 l. t. Amiens, 29 juin 1547. Traces de sceau, — etc.

G. 127. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1592-1621. — Fief de Conty à Amiens. (Inv., fol. 24, D 12e). — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli du temporel de l'évêché de ladite ville d'un homme vivant et mourant et non confisquant pour le fief du clos de Conty à Amiens et pour le fief d'Arguegny entre Poulainville et Amiens et à Hocquet. 29 juillet 1592. — Id. 20 août 1621. Notes sur le fief de Conty à Amiens. XVIIe s.), — etc.

G. 128. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1615. — Fief de Conty, à Amiens. (Inv., fol. 24 v°, E 12e). — Saisine à Simon Chevallier, maître saiteur, d'une maison sise à Amiens à l'angle des rues de Beauvais et des Lirots, à lui vendue par Jeanne Hublie, veuve de Jean Leclercq, bourgeois d'Amiens. Amiens, 16 septembre.

G. 129. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1626. — Fief de Conty à Amiens. (Inv., fol. 24, F 12e). — Vente par Étienne Blandurel, soldat appointé de la compagnie du sieur Durville en garnison à Corbie, à Nicolas de Bresly, laboureur au faubourg de la Hotoie à Amiens, d'une maison sise audit faubourg, tenue du fief de Conty, moyennant le prix de 1.800 l. de prix principal, 12 d. de denier à Dieu et 60 s. de vin du marché. Amiens, 16 juillet.

G. 130. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1553. — Fief de Conty à Amiens. (Inv., fol. 24 v°, G 12e). — Relief par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de quatre fiefs mouvant du temporel de l'évêché: « l'un et le premier nommé le fief du clos de Conty, le chef-lieu duquel est scitué et assis en ceste ville d'Amyens, rue de Beauvois, le second nommé le fief d'Aiguegny, quy s'estend en certain droict et disme, rente ou campart sur et plusieurs pièces de terres séans hors de la porte entre Poullainville et ceste ville d'Amyens, et les deux autres scituez à Houpil en Ternois. » 23 mars 1553. Traces de sceau.

G. 131. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 12, papier.

1428-1647. — Fief de Conty à Amiens. (Inv., fol. 24 v°, H 12e). — Bail à cens par Guillaume de Conty, citoyen d'Amiens, à Pierre Crampon, charron audit Amiens, d' « ung journel de terre ou environ, qui par avant ceste livrence, estoit du clos dudit Guillaume, tenant à sa maison, en la rue que on dit de le Porte de Beauvais, et assés près de ledite porte, et lesquelles maison et clos, avec autres choses, ledit Guillaume tient en fief dudit révérend père (l'évêque d'Amiens), à cause de son église et éveschié, ledit journel de terre livré tenant d'un costé à le rue que on dit le Camp Bernard Blondin, et d'autre costé à un autre journel de terre qui soloit estre dudit clos et que ledit Guillaume a naguerre baillié à cens à Jehan Le Caron, vigneron, aboutans par derrière aux régies de le nœuve forteresse d'Amiens, et par devant au froc de le rue qui maine au Four des Camps ; lequel journel de terre livré ledit Pierre Crampon sera tenu de clorre d'un muret de pierre ou de terre tout du long contre ledit Jehan Le Caron. » 14 septembre 1428 (copie du XVIIIe s.). — Bail à cens par ledit Guillaume de Conty à Jean Lecaron, vigneron à Amiens, d'un journel de terre dépendant du même clos. Amiens, 14 septembre 1428 (copie du XVIIIe s.). — Id., à Jacques Lemerchier, télier à Amiens, de 68 verges de terre dépendant du même clos. Amiens, 14 septembre 1428 (copie du XVIIIe s.). — Vente par Jean Chanius, charron demeurant aux faubourgs d'Amiens, à Pierre Demachy, clerc du bailliage d'Amiens d' « ung clos et gardin contenant ung journel de terre ou environ, tenu dudit révérend père, séans èsdits faubourgs d'Amiens, lez le porte de Beauvais, estans du fief et clos sire Guillaume de Conty à présent mayeur d'Amiens,.... aboutant par devant à une rue nommée le rue des Marconnelles, par lequelle on va au lieu nommé le Four des Camps, par derrière aux allées de le forteresse desdits faubourgs, tenans d'un costé au clos et gardin de Jehan Maioquel et d'aultre costé à une plache là où y a piécha on fist le jeu de Dieu. » Amiens, 12 février 1438, v. s.; vidimus du 13 février 1438, v. s. (copie du XVIIIe s.). — Vente par Jean Lecaron, « labourier ès faubours d'Amiens, lez le porte de Beauvais », à Jean Maioquel, d'une maison, lieu, jardin et ténement contenant en tout 68 verges sise près de la porte de Beauvais à Amiens, du fief et clos dudit Guillaume de Conty. Amiens, 20 mars 1438, v. s.; vidimus du 21 mars 1438, v. s. (copie du XVIIIe s.). — « C'est le dénombrement et déclaration d'un fief et noble tènement que je soubzsigné, Nicolas Billot, marchant, maistre saieteur demeurant en ceste ville d'Amyens, tiens et advoue tenir noblement et en plain hommaige de Mgr. le révérendissime prélat Messire François Lefèvre de Caumartin, évesque d'Amyens, abbé de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux annexée audict évesché et de St-Quentin en Isle ; lequel fief se consiste et estend en quatre petites maisons faisans moictié de huict petites maisons tenans et faisans partie du fief de Conty, séans en ceste ville d'Amyens rue des Lirotz ;...... et se consiste aussy mondict fief en la communaulté et entrée d'une porte par laquelle on entroit antiennement en la maison et lieu seigneurial dudict fief de Conty estant au milieu desdictes huict petites maisons, le tout soubz un mesme comble joignans et tenans l'une à l'autre. » 22 avril 1633. — Relief par Antoine Ravin et Antoinette Reusse, sa

femme, de la moitié de 6 journaux de terre faisant partie du fief de Conty. Amiens, 6 septembre 1635. — Relief par Charlotte Lorlien, veuve de Fursy-Antoine Ravin d'un fief de six journaux de terre sis devant la porte de Beauvais à Amiens. 15 juillet 1647. — Aveu et dénombrement par ladite Charlotte Lorlien desdits six journaux de terre. 16 juillet 1647, — etc.

G. 132. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1601-1770. — Fief de Conty à Amiens. — Reliefs et saisines de deux maisons faisant partie du fief de Conty, — etc.

G. 133 (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1615-1770. — Fief de Conty à Amiens. — Pièces de procédures concernant le fief de Conty. — Aveu et dénombrement du fief de Conty par Jean Boschet, mari et bail de Catherine de Godière. 15 mars 1661. — Vente par Me Alexandre Dufresne, prêtre, docteur en Sorbonne, curé de St-Remy d'Amiens, frère et héritier de feu Me Jacques Dufresne, prêtre, docteur en Sorbonne, à noble et discret Me Charles Le Mercier, prêtre, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Amiens, sœurs Marie-Guiline d'Amiens, mère en charge, sœur Marie Gonnet, sœur Marie Boursin et sœur Marie Perdu, plus anciennes religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, de deux maisons dépendant du fief de Conty, comme paiement de 1.500 l. léguées audit hôtel-Dieu par ledit Jacques Dufresne. Amiens, 14 février 1708, — etc.

G. 134. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1644-1687. — Fief de la Panneterie à Hem. (Inv., fol. 25 v°, K 12e). — Relief par Me Nicolas Lamy, chapelain de St-Firmin le Confès à Amiens et Me Charles Mocquet, conseiller du Roi, élu en l'élection d'Amiens, de parties du fief de la Panneterie sis à Hem lès Amiens. 23 juillet 1647. — Id., par ledit Charles Mocquet, seigneur de Topature, d'une partie dudit fief. 1655. — Notes concernant ledit fief. XVIIe s., — etc.

G. 135. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1298-1306.— Fief d'Houpy. (Inv., fol. 26 v°, N 12e). — « A tous chiaus q*ui* ches presentes lettres *ver*ront ou orront, maistres Bernars de Roie, baillius a chel tans mon segneur levesque dAmiens, salut. Sachent tout ke Gilles de Bellete, escuiers, sires d'Ouppy fu presens p*ar* devant nous *com*me p*ar* devant justiche et p*ar* devant f*ra*ns houmes, et reco*n*nut que il a vendu b*ie*n et loiaiment, hiretaulement a tous jours a Jehan dit Courtois de Estrees seur Keanche, pour q*ua*trevins et dis livres de par*isis*, dont li dis Gilles a rechut plain paiment du dit Jehan, en boine mounoie coursaule, seke et loial b*ie*n contée et justement nombrée, et dont il se tient et est tenus b*ie*n et plainement a paiies, si *com*me il a re*con*nut. Chest assavoir vint et un journel de tere ou la entour que li dis Gilles tenoit en foy et en houmage, aveuc sen g*ra*nt fief quil tient tout ligement du devant dit mon segneur levesque, esseutes les cas de le haute justiche ke li dis Gilles retient et retenus a li et a ses hoirs. Lequele tere vendue siet el teroir dOuppy en deus pièches, dont le p*re*miere pieche contient dis et sept journeus et demi de tere ou la entour, et siet en un lieu kon apele Longe Pieche, entre le capele de Saint-Aubin dune p*ar*t et le tere Huon Courtois d'autre p*ar*t. Le secunde pieche contient q*ua*tre journeus de tere ou la entour, joignant du manoir Adan du Garding dune p*ar*t et a le tere Jehan Castelain dautre p*ar*t. Et se dessaisi li dis Gilles, venderres, en no main de le tere vendue dessus dite et de tout le droit q*ui*l avoit ou pooit avoir *com*me de se vente, esseutes les cas de le haute justiche, ensi *com*me il est dessus dit. Et a se requeste nous en avons saisi et ravesti ledit Jehan et mis en le feute du devant dit mon segneur levesque *com*me de sen acat, sauve le droiture mon segneur levesque et lautruy ; et p*ro*mist li dis Gilles venderres p*ar* le foy de sen cors quil i a mise, ke jamais contre le vente et les coses dessus dites il ne verra p*ar* li ne p*ar* autruy, ne ne q*ue*rra art ne engieng p*ar* koy li dis Jehans, si hoir ou si successeur en soient en aucune cose moleste, ains a p*ro*mis et est tenus a warandir au dit Jehan Courtoys et a ses hoirs et a ses successeurs la tere vendue dessus dite as us et as coustumes de le tere mon segneur levesque contre tous, lequele tere li dis Jehans, si hoir ou si successeur doivent tenir tout franquement et avoir le visconte et le segnourie en ledite tere tout ensi *com*me li dis Gilles avoit, et tenir de tous poins, en autel point *com*me li dis Gilles en estoit envers le devant dit mon segn*eur* levesque, esseutes les cas de le haute justiche, ensi *com*me il est dessus dit. Et a reno*n*che et reno*n*che li dis Gilles, tant *com*me a che, a toute deception et exception de barat, de trikerie, a toutes aiues de droit escrit et de fait, a che quil ne puist mie dire quil ait este dechus en chele vente outre le moitie de juste pris, et ke le mou-

noie de le dite vente nait mie este mise et convertie en sen propre pourfit, et a toutes autres coses closement qui audit Gillon vendeur porroient aidier a aler[contre?] cheste vente et les coses dessus dites et au devant dit Jehan, ses hoirs ou ses successeurs nuire. Presens Williaume Rabuisson, Jehan de Croy, Pierron Le Feron, Ouffran de Mouffiers, Pierron de Cokerel, Raoul Le Sek, Pierron Le Maieur de Ham, Jehan Batel, *frans* houmes, et pluiseurs autres. En tesmoignage des queles coses, ches lettres furent seelees du seel de le *prevoste* mon segneur levesque d*Amiens*. Che fu fait en lan de *grace* mill CCIIII^{xx} et seze, el mois de march, le nuit de le Nostre Dame (24 mars) » ; vidimus du lundi avant la St-Luc (14 octobre) 1297. Traces de sceau. — Acte de Pierre de Picquigny, prévôt de l'évêque d'Amiens, sur ce que « comme Jehans Li Courtois d'Estrées seur Canche tenist à demie ligée de Gillon d'Ouppi un demi fief en terres waaignaules, en bos, en terages et en un manoir, chest asavoir dis et nuef journeux de tere ou là entour séans el tereoir d'Oupi, chest asavoir wit journeus au pire par lequel on va d'Estrées à Lucheu, tenant à le tere Saint-Vaast d'Arras, sept journaus el camp reel tenant à le tere Jehan le Prévost d'Oupi et à le tere Pierron de Franche, deus journeus à le voie de Doullens tenant à le tere le seigneur de le Rosière et à le tere Adan du Garding, deus journeus au debout de le longue pièche tenant à le tere Adan du Garding et à le tere qui fu Pierron de Labbeye, et quatre journeus de bos tenans au manoir Jehan Le Courtois à Oupi et au camp que on dist le Sart Gillon ; item un manoir qui tient au manoir dudit Gillon d'Ouppi, et les trois pars du terage de creute et trois journeus de tere ou là entour, séans el tereoir d'Oupi, en pluiseurs pièches, chest asavoir dis journeus el grant camp qui fu Robert d'Oupi, chuinc journeus au val dessous le bos des Avesnes en costé le tere Nostre-Dame de Wamin, wit journeus au pire tenant à le tere l'abbé de Maruel et à le tere Willaume Oupisel, chuinc journeus el camp reel tenant à le tere Jehan Le Prévost d'Oupi, et chuinc journeus el Val Loihier..... Et reconnut li dis Gilles que il avoit vendu..... à mon seigneur le vesque devant dit l'oumage du demi fief que li devant dis Jehans Li Courtois tenoit dudit Gillon, et tout le droit, l'action, la seignourie et toute justiche haute et basse avœc tous les poufis et les esplois que il avoit ou pooit avoir el dit demi houmage... Che fu reconnut et recordé par-devant Fremin de Bove, Raoul Le Sec, Jehan de Saint-Fuscien, frans hommes liges mon seigneur le vesque, et pluiseurs autres. » Mai, samedi après l'Ascension (13 mai) 1301. Traces de sceau. — Consentement donné par-devant l'official d'Amiens par Gille d'Ouppi, écuyer, et damoiselle Agnès, sa femme, à la vente par eux faite à Nicolas de Ligny, chevalier, de tout le fief qu'ils tenaient de l'évêque d'Amiens à Houpy, consistant « tam in managio, terris arabilibus, feodo, retrofeodo, justicia alta et bassa, pratis, redditibus, censibus, furno, nemoribus, homagiis, quam rebus aliis quibuscumque », pour le prix de 450 l. p.; ledit Gilles attribuant à sa femme en échange du douaire qu'elle avait sur ledit fief, 115 l. p. sur le prix de ladite vente. Samedi, fête de St Barnabé (11 juin) 1306. Traces de sceau.

G. 136. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1304. — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 26 v°, n° 12°). — Vente par Gilles de Bellete, écuyer, sire d'Houpy, à Colart Chepin, prévôt de l'évêque d'Amiens, de quatre journaux et trois quartiers de terre au terroir d'Houpy, « d'en costé le courtilg Martin Calant, d'une part et d'en costé le voie de Baudricourt d'autre part », pour la somme de 40 l. p. Mercredi avant Pâques fleuries (18 mars) 1303, v. s. — Sceau du seigneur d'Houpy : circulaire, de 25 millim.; cire verte, sur double queue de parchemin : écu gironné, à un lambel ; lég. :..... LON ..... GNEVR DOVPI. — Retrait féodal par l'évêque d'Amiens de ladite vente pour lesdites 40 l. p. Mars, mercredi avant Pâques fleuries (18 mars) 1303, v. s. Traces de quatre sceaux. — Vente par Jean dit Courtois, d'Estrées sur Canche, à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, de 18 journaux de terre sis à Houpy, lieu dit « Longue piéche », au prix de 10 l. p. par journal. « Et n'est mie à oublier ke jou ai repris ledite tere et chuinc journeus, un quartier mains, tenant à ichele, à mon seigneur le vesque, à ferme ou à chense à deus blés et à deux avaines, par droite composture à entrer à le gaskière prochenement venant chascun journel pour douze sols l'an wide et plaine,.... et doi toute le tere marler une fois bien et souffisaument à mes propres cous, dedens le terme des sis ans.... Et en tesmoignage de toutes ches choses, jou ai ches présentes lettres séelées de men propre seel, avœc lequel Gilles de Bellete, esquiers, Ernous du Cange, Raous Li Sés, Jehans des Rabuissons, lige homme mon seigneur l'évesque ont mis leurs seaus. » Vendredi après la St-André (4 décembre) 1304. Sceau de Jean Courtois : circulaire, de 23 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu à un croissant sommé d'une étoile à huit rais ; lég. :..... TOIS..... Traces de quatre autres sceaux.

G. 137. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin (6 sceaux).

1302-1306. — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27, P 12e). — Retrait féodal par l'évêque d'Amiens de 78 journaux de terre tenues de lui au terroir d'Houpy : « chest à savoir LXXII journeus en Creuefay et ou Val Ricoul, et XII journeus à le Rue Herman », vendus par Gille d'Houpy à Pierron Hoket, pour le prix de 300 l. p., « par-devant maistre Thibaut de Chasteillon, archediacre de Ponthieu, Jehan Courtoys d'Estrées seur Canche, Pierron Maïeur de Ham, Mahieu Brouscaine, Esteule Brouscaile, frans hommes mon seigneur le vesque à che apelés, et pluiseurs autres. » Veille de l'Exaltation de la Sainte Croix (13 septembre) 1302. Sceau de la prévôté de l'évêque : circulaire, de 30 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : un écu à une croix et une orle ; lég. : S. DE LE PROVOSTE LEVE..... Sceau de Gille d'Houpy : circulaire, de 25 millim.; cire verte, sur double queue de parchemin : écu gironné à un lambel ; lég. : S. GILLON SIGNEVR DOVPI. — Quittance des 300 l. p. dudit retrait. « Che fu fait et reconnut par-devant Jehan Courtois d'Estrées, Raoul Le Sec, Robert de Cokerel, frans hommes mon seigneur le vesque. » Jour de l'Invention (sic) Sainte-Croix en septembre (14 septembre) 1302. Mêmes sceaux. — Acte de Denis d'Aubigny, bailli d'Amiens, par-devant Pierre Darras et Honoré de Moustiers, citoyens d'Amiens, sur le retrait féodal par l'évêque d'Amiens de la vente faite par Gille d'Houpy, écuyer, et Agnès, sa femme, à Nicole de Ligny, chevalier, de ce qu'ils tenaient dudit évêque à Houpy, pour le prix de 450 l. p. Juin, mercredi après la St-Barnabé (15 juin) 1306. Sceau circulaire, de 24 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : quatre fleurs de lis posées en croix ; lég. : S. PIERES DARRAS..... Sceau circulaire de 20 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : quatre fleurs de lis posées en croix ; lég. illisible. Traces d'un 3e sceau. — Consentement audit retrait féodal par Gilles d'Houpy, Agnès sa femme, et Nicole de Ligny, par-devant Colart Chepins, prévôt de l'évêque d'Amiens. Jeudi après la St Barnabé (16 juin) 1306. Traces de trois sceaux.

G. 138. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin (1 sceau).

1302. — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27, Q 2e). — Mandement de l'official de Térouanne au doyen de chrétienté de St-Pol, pour ouïr de damoiselle Agnès, femme de Gille d'Houpy toutes reconnaissances, venditions, conventions, promesses, obligations, fidéjussions, jurements et renonciations qu'elle voudra faire en faveur de l'évêque d'Amiens. Veille de la décollation de St-Jean-Baptiste (28 août) 1302. Latin. Traces de sceau. — Consentement par-devant P., doyen de St-Pol, par ladite Agnès à la vente faite par Gille d'Houpy, son mari, à l'évêque d'Amiens, de 84 mencaudées de terre arable qu'il tenait dudit évêque, « que terra sita est in parrochiis de Stratis et de Oupi, in duabus peciis, quarum una sita est in loco qui vocatur Vallis Ricoul et Creuefays, inter terram Balduini de Rosera, ex una parte, et terram de Caricampo, ex altera parte, et boscum de Oupi ex alia, et continet sexaginta et duodecim mencaldatas terre, vel circiter ; alia vero pecia dicte terre sita est in loco qui vocatur Deventure, inter terram Willelmi Oupisel, ex una parte, et terram Johannis dicti Castelain ex altera parte, et continet duodecim mencaldatas terre vel circiter. » Mardi après la décollation de saint Jean-Baptiste (4 septembre) 1302. — Approbation dudit acte par l'official de Térouanne. Mercredi après la St-Remi (3 octobre) 1302. Latin. Ces deux actes sous un même sceau ovale, de 13 millim. : cire verte, sur double queue de parchemin ; empreinte d'une pierre gravée antique : un homme nu tirant vers lui une branche d'arbre ; sans légende.

G. 139. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1305. — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27, R 12e). — Mandement par l'official de Térouanne au doyen de chrétienté de St-Pol, pour entendre toutes les reconnaissances, etc, que lui fera ladite Agnès. Samedi avant la Décollation de St-Jean-Baptiste (28 août) 1305. Latin. Traces de sceau. — Consentement par-devant J., doyen de St-Pol, par ladite Agnès, à la vente faite par Gille d'Houpi, son mari, à l'évêque d'Amiens, de « unum journale nemoris ipsius Egidii situm juxta manerium ipsius Egidii de Oupi, et tenens ad dictum manerium, ex una parte, et ad sartum ipsius Egidii, ex altera, et ad boscum ipsius domini episcopi, ex altera, et etiam octo sestarios, uno buscello et dimidio minus avene ad mensuram de Dullendio de annuo redditu capiendos et habendos colibet anno perpetue ad hospites et etiam tenentes ipsius Egidii de Oupi, videlicet a Martino dicto Calaut, duos sestarios avene pro manerio suo, et eciam duos sestarios, duobus buscellis minus, pro terra sua arabili quam idem Martinus tenet de ipso Egidio ; ab Adam eciam de Gardino, dimidium sestarium avene pro terra quam dictus Adam tenet de ipso Egidio ; a Johanne eciam dicto Castelain, unum sestarium et dimidium et tres buscellos et dimidium, pro terra quam ipse Johannes tenet de dicto Egidio, quos

annuos redditus avene et quod nemus dictus Egidius tenebat in feodum de predicto domino episcopo, et siti sunt in parrochia de Wamin, tam in villa de Oupi quam extra. » Jour de la Décollation de St Jean-Baptiste (29 août) 1305. Traces de sceau. — Approbation dudit acte par l'official de Térouanne. Samedi après la Décollation de St Jean-Baptiste (4 septembre) 1305. Latin. Traces de sceau.

G. 140. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1306. — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27 v°, s 12e). — Mandement par l'official de Térouanne au doyen de chrétienté de St-Pol, pour entendre toutes les reconnaissances, etc., que lui fera ladite Agnès. Mercredi avant la Pentecôte (18 Mai) 1306. Latin. Traces de sceau. — Consentement par-devant ledit doyen, par ladite Agnès, à la vente par Gille d'Houpy, son mari, à l'évêque d'Amiens de « totum feodum quem dictus Egidius tenebat de dicto domino patre reverendo apud Oupi, in maneriis, domibus, grangiis, redditibus, boscis, hospitibus, tenentibus, et in aliis quibuscumque rebus ad dictum feodum pertinentibus. » Samedi avant la Pentecôte (21 mai) 1306. Traces de sceau. — Approbation dudit acte par l'official de Térouanne. Jeudi après la Pentecôte (26 mai) 1306. Latin. Traces de sceau.

G. 141. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

1304-1305. — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27 v°, T 12e). — Mandement par l'official de Térouanne au doyen de St-Pol, pour entendre toutes les reconnaissances, etc., que lui fera ladite Agnès. Lendemain de St-Clément (24 novembre) 1304. Latin. Traces de sceau. — Consentement par-devant ledit doyen, par ladite Agnès, à la vente faite par Gille d'Houpy, son mari, à l'évêque d'Amiens, de « quatuordecim journalia bosci, videlicet feudum dicti bosci ipsius Egidii, siti apud Oupi, in tenemento et dominio ipsius domini episcopi, inter boscum Johannis dicti Le Courtois ex una parte, et terra Martini Calaud versus Yvergni, ex altera parte, et debetur incipere ad mensurandum dicta quatuordecim journalia dicti bosci a parte versus terram domini Manesseri Cauderon, militis, et venire mensurando dictum boscum versus manerium dicti Egidii usque ad dicta quatuordecim journalia dicti bosci, ita quod residuum dicti bosci ultra dicta quatuordecim journalia dicti bosci remanebit tenens ad manerium dicti Egidii, hoc salvo quod dictus Egidius debet habere primam tailliam nunc crescentem in dictis quatuordecim journalibus dicti bosci et sindere dictum boscum dicte taillie et facere commodum suum post augustum proximo venturum. » Jeudi après la St-Clément (26 novembre) 1304. Traces de sceau. — Approbation dudit acte par l'official de Térouanne. Vendredi avant la St André (27 novembre) 1304. Latin. Traces de sceau. — Mandement par l'official de Térouanne au doyen de St-Pol, pour entendre toutes les reconnaissances, etc., que fera ladite Agnès. Vendredi après la St-Michel (1er octobre) 1305. Latin. Traces de sceau. — Consentement par-devant ledit doyen, par ladite Agnès à la vente faite par Gille d'Houpy, son mari, à l'évêque d'Amiens, de « tria journalia bosci ipsius Egidii sita apud Oupi in tenemento et dominio ipsius domini episcopi tenentia ad manerium dicti Egidii, ex una parte, et ad manerium Johannis Prepositi, ex altera, et ad boscum predicti domini episcopi, ex altera parte. » Samedi après la St Michel (2 octobre) 1305. Traces de sceau. — Approbation dudit acte par l'official de Térouanne. Mercredi « post synodum hyemalem » 1305. Latin. Traces de sceau.

G. 142. (Liasse). — 4 pièces, parchemin (2 sceaux).

1304-1305. — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27 v°, v 12e). — Vente par Gille de Bellete, écuyer, seigneur d'Houpy, à l'évêque d'Amiens, d'un fonds de terre à Houpy, à raison de 9 l. p. le journal. Vendredi après la St-André (4 décembre) 1304. Sceau de Gille d'Houpy. Traces de quatre autres sceaux. — Dessaisine par Gille d'Houpy en faveur de l'évêque d'un journal de bois par lui vendu audit évêque. Samedi avant la Purification (30 janvier) 1304, v. s. Traces de trois sceaux. — Vente par ledit Gille à l'évêque d'Amiens de 3 journaux de ses bois d'Houpy, pour le prix de 30 l. p. Vendredi après la Ste-Croix en septembre (17 septembre) 1305. Traces de trois sceaux. — Saisine desdits trois journaux à l'évêque d'Amiens, présents Raoul Le Sec et Firmin de Boves, francs hommes de l'évêque. Vendredi après la Ste-Croix en septembre (17 septembre) 1305. Sceau de Raoul le Sec : circulaire, de 24 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : dans le champ, un objet difficile à comprendre, ressemblant à une clef dont l'anneau est accompagné d'une croix ; lég. : s..... rao vl le sec. Traces de deux autres sceaux.

G. 143. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1305. — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 28, x 12e). — Vente par Gille d'Houpy, écuyer, seigneur d'Houpy, à

l'évêque d'Amiens, de 8 setiers moins un boisseau d'avoine, mesure de Doullens, qu'il prenait par année sur les personnes y désignées, pour le prix de 50 l. p Août, jeudi avant la Décollation de St Jean-Baptiste (26 août) 1305. Sceau de Raoul Le Sec et traces de deux autres sceaux. — Saisine desdits huit setiers à l'évêque. Lendemain de la St Louis (26 août) 1305. Traces de trois sceaux.

G. 144. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1332. — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 28, y 12e). — Transaction entre Hue, écuyer, sire de la Rosière, et l'évêque d'Amiens, « pour le cause d'une prinze que jou Hues avoie fait ès fros ès kemunautés de le ville d'Ouppy d'un homme qui caupoit les brankes d'un arbre estans èsdis fros, de lequele prinze lidis messire li evesques s'estoit dolus par devers le prévost de Biakesne, pour li et pour se église ; et depuis, pour oster toute matère de discorde, messire li évesques d'une part, et je Hues dessus dis d'autre part, nous sommes assenti et consenti que nobles homs messires de Frankeville, mes frères, et maistres Robers Goudares, prévos et procurerres de Mons. l'évesque, sont alé au lieu bien et diligamment, sommairement et de plain ont sceu et enquis le vérité à grant plenté de boines gens qui che savoient et pooient savoir, tant du droit Mons. l'évesque comme de men droit. » 1er septembre 1332. Traces de sceau.

G. 145. (Liasse.) — 3 pièces, papier (1 sceau.)

1385-1391. — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 28, z 12e). — Dénombrement à l'évêque d'Amiens par Robert, sire de Flammermont, de quatre fiefs tant à plein hommage qu'abrégés, par lui achetés à Henri Bechon, bourgeois d'Arras, lesdits fiefs sis à Houpy. 1er septembre 1385. Sceau de Robert de Flammermont : circulaire, d'environ 35 millim. ; cire verte, sur simple queue de parchemin : écu au chef échiqueté, au lambel de trois pendants, timbré d'un heaume à volet ; lég. détruite. — « Chi après s'enssieut che que de très révérent père en Dieu men chier seigneur monseigneur le vesque d'Amiens, je, Robers, sires de Flammermont, chevalier, tieng et adveue à tenir noblement et en fief, et dont je suy hiretiers, sauf que Guie de Flamermont, me fille, vesve de feu Le Bruin de Sains, jadis chevalier, en doit goïr sa vie durant, par certaines condicions plus ad plain exprimées ès lettres sur che faites. » 1er septembre 1385. Traces de sceau. — Aveu et dénombrement servi à l'évêque d'Amiens par Guillaume de Framicourt, écuyer, du fief qu'il tient de lui noblement sur le terroir et paroisse de Rebreuve sur Canche 2 février 1391, v. s. Traces de sceau.

G. 146. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1661-1669. — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 28 v°, & 12e). — Pièces de procédure entre l'évêque d'Amiens et Pierre Le Clercq demeurant à Baudricourt lès Houpy, paroisse de Wamin, au sujet du fief d'Houpy.

G. 147. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1779-1780. — Fief d'Houpy. — Relief par procureur par François-Guislain Bouquel, chevalier, seigneur de la Comté, Hardecourt aux Bois, Villers-Sire-Simon, Rebreuve sur Canche et autres lieux, chevalier de St-Louis, ancien capitaine au régiment de Navarre, d'un fief sis au village et terroir de Rebreuve sur Canche relevant de l'évêché d'Amiens. Palais épiscopal d'Amiens, 9 octobre 1779. — Aveu et dénombrement dudit fief servi à l'évêque d'Amiens par ledit François-Guislain Boucquel. Amiens, 1er décembre 1780, — etc.

G. 148. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (1 sceau).

1322-1393. — Fief de Saint-Ouen. (Inv., fol. 29, A 13e). — Acte par lequel Jean de Picquigny, sire de Saint-Ouen, chevalier « senefi à tous, par le teneur de ches présentes lettres de men propre pure volenté.... que révérens pères en Jhesu-Crist me sires Symons, par le grâce de Dieu évesques d'Amiens, m'a donné, baillié et otrié de certaine science quatre chens livres de parisis, lesquels je ai eu dudit monseigneur l'évesque ou de se partie, et recognois mi ou men quemant avoir rechut en boine forte monnoie secke, bien comptée, à mi ou à men quemant, justement et sans fraude nombrée, desques quatre chens livres de parisis je ai subvenu à me neccessité et les ai convertis u pourfit de mi et de mes hoirs seigneurs de Saint-Win ou de chiaus qui de mi ou de mes hoirs en chu lieu aront cause ; et pour che... je sui devenus hom liges de bouque et de mains et entrés en l'ommage lige et en le feuté de monseigneur l'évesque dessus dit, rechevant mi à homme et à l'ommage dessus dit,... et che ai je fait à ensient estaulis en aage compétent pour che faire, et en le présence de noble homme Mons. Guérart de Pinkeigny, adonc men chief seigneur, duquel li castiaus et le vile de

Saint-Win sont tenu de mi en fief, et de Mons. Robert de Pinkeigny, et Mons. Drieu de Fieffes, chevaliers, hommes liges dudit men seigneur, qui à che faire ont esté du seigneur dessus dit et de mi espéciaument appelé. Et ai promis audit Mons. l'évesque..... foi et loiauté et sen cors et s'onneur warder, ses secrès cheler et faire boins jugemens en se court toutes les fois que je y seray tenus, si comme il s'ensieut chi après, li servir, warder et défendre et faire toutes les autres coses généralement et espécialment que hom liges doit et est tenus à faire à sen seigneur, excepté et retenu les coses chi après exceptées et retenues : chest asavoir, que je, mi hoir et mi successeur ne serons tenus d'aler que trois fois l'an à ses plais à Amiens, encores quant je, mi hoir et mi successeur serons adjournés en men castel à Saint-Win souffisaument pour aler y, et ainssi que coustume de païs le requiert. Et s'il avenoit que je, mi hoir ou mi successeur fuissons défalans d'estre à le journée des plais dessus dis,.... je ou mi hoir ou mi successeur encourrons amende de dis sols de parisis envers ledit Mons. l'évesque. » Vendredi après la Toussaint (5 novembre) 1322. Sceau de Jean de Picquigny, sire de St-Ouen : circulaire, d'environ 30 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu fascé de six pièces à la bordure besantée ; lég. détruite. — Mandement du Roi pour contraindre Jeanne de Picquigny, dame d'Isquenne et de St-Ouen, à rendre à l'évêque d'Amiens les foi et hommage stipulés par l'acte précédent. Paris, 21 février 1393. Traces de sceau.

G. 149. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 3, papier (2 sceaux).

1346-1543. — Fief de Biencourt en Vimeu. (Inv., fol. 29, B 13e). — Acte par lequel Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, sur ce que « ad nos accedens Robertus de Guebenfay, nobis intimare curavit quod cum ipse nuper quasdam litteras tunc sanas et integras, sigillo bone memorie Gauffridi tunc episcopi Ambianensis sigillatas, inter plures alias suas litteras et nonnulla bona sua in quodam celario reposuisset et occultasset metu exercitus Anglicorum, qui tunc temporis per partes in quibus morabatur idem Robertus transsitum faciebat, et demum per ipsos Anglicos domus ipsius destructe et combuste fuissent, accidit quod hujusmodi littere calore ignis fortuito casu predicto in cera sigillo et scriptura deteriorate et quasi consumpte fuerant et sunt adeo quod comode per eum vel alium custodiri non possent, humiliter supplicando ut, cum dicte littere quas nobis exhibuit, adhuc legi possent et factum esset recens, super hoc eidem vellemus de aliquo opportuno remedio providere », renouvelle lesdites lettres y transcrites de l'évêque Geoffroy (d'Eu ?) datées d'Amiens, janvier 1209, v. s. (1), portant résignation par Gautier Le Clerc (Walterum clericum) de Biencourt et Guillaume, son fils aîné, de tous les droits qu'ils avaient et prétendaient avoir sur l'autel de Biencourt en oblations et menues dîmes, et recevant à hommage ledit Guillaume fils de Gautier, lui concédant « ut quemdam mansum, quasdam terras arabiles et fructus majoris decime dicte ville pro rata quam ibidem percipere consueverat pater suus, que de nobis et antecessoribus nostris episcopis in feodum pater predictus confitebatur se tenere de nobis et successoribus nostris episcopis in feodum teneat per quinque solidos parisiensium de servicio annuatim ad synodum nostram nobis et successoribus nostris episcopis reddendos, et per quinque solidos de relevagio. » Maison épiscopale de Montières, 26 septembre 1246 (vidimus dudit jour). Traces de sceau. — « Chi après s'enssieut le déclaration de ce que je Jehan d'Avesnes dit Rifflart, escuier, mary et bail de Maroie de Guebefaÿ, me femme et espeuse, jadis sereur et hoir de feu Hurtaut de Guebefaÿ, jadis escuier, et à cause d'elle, tieng et adveue à tenir noblement et en fief de men chier segneur révérens père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, à cause de son église et évesquie d'Amiens. » 1er juin 1384. Sceau de Jean d'Avesnes : circulaire, de 20 millim. ; cire verte, sur simple queue de parchemin : écu à la bande accompagnée de deux oiseaux, l'un en chef, l'autre en pointe ; lég. : S. IEHAN D......ES. — « Chy après s'ensieut le déclaration de ce que je Thomas d'Avesnez, dit Perceval, escuier, comme fil et hoir de feue demiselle Maroye de Guebefaÿ, jadis femme Jehan d'Avesnes dit Rifflart, men père, escuier, tieng, adveue à tenir noblement et en fief de révérend père en Dieu et men très chier seigneur Mons. l'évesque d'Amiens, à cause de son église et évesquie. » 27 janvier 1390, v. s. Traces de sceau. — Vente par-devant Jacques Le Vaasseur, bailli de l'évêché d'Amiens, Bertrand de Bonnay, procureur, desservant le fief Pierre Lorfèvre, et Pierre de Foullies, procureur, desservant le fief Léonor Quiérete, hommes liges dudit évêque, par Thomas d'Avesnes, écuyer, demeurant à St-Maixent « St-Maissans », à Hue de Biencourt, bailli d'Abbeville, du fief désigné dans l'acte de l'évêque Geoffroy précité, moyennant le prix de « huit vins florins d'or que on dit escuz

(1) Ce doit être une erreur. En 1209, le siège épiscopal était occupé par Richard de Gerberoy. C'est sans doute 1229 qu'il faut lire.

à la couronne, du cuing et forgé du Roy nostre sire, cascun florin du pris et valeur de diz et huit soubz p. le pièce, deniers frans. Amiens, 22 novembre 1396. Sceau de Pierre de Foullies : circulaire, de 20 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu à un arbre ; lég. : S. P.....OVLL.... — Notes sur le fief sis à Biencourt en Vimeu. 1543, — etc.

G. 150. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1514-1771. — Fief de Dourier lès Airaine. (Inv., fol. 30, E 13e). — Notes sur le fief de Dourier lès Airaine. 1514-1605. — Requête au bailli du temporel de l'évêché d'Amiens par Antoine Picquet, écuyer, sieur de Dourier, à l'effet d'être reçu au relief de la terre et seigneurie dudit Dourier, à lui échue par succession de Charles Picquet, prieur de Notre-Dame d'Ardre, son frère. Octobre 1621. — Relief par Louis-François-Marie Picquet, écuyer, seigneur de Dourier, de ladite seigneurie, qu'il a reçue en contrat de mariage d'Adrien-François Picquet, écuyer, seigneur du Quénel et autres lieux, son père. Amiens, 17 décembre 1771, — etc.

G. 151. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 7, papier.

1384-1771.— Fief de Poulainville. (Inv., fol. 30 v°, F 13e). — Aveu par Baudouin de Glisy, chevalier, seigneur de Méricourt et de Poulainville, de ce qu'il tient de l'évêque d'Amiens à Poulainville. « Primes, men manoir de Poullainville tenant au moustier d'une part, et d'aultre part à le rue des Naves. » Lieux dits : le Camp du Bos, Aubinval, Le Motejoue, le Moulin à vent, le Chemin de Beauquesne, la Voyette d'Allonville, la voye de Coisy, la voie de Haisdicourt, le Rillon du mont des Quennes, le Périot, la sente qui va de Coisy à Hesdicourt, le chemin qui va de Poullainville à Corbie, le chemin d'Amiens, la voie qui va de Poulainville à Corbie, « le cauchie d'Arras », etc. 24 octobre 1384. Traces de sceau. — « C'est le dénombrement et déclaration du fief, terre et appartenances et appendances que on dist de Polainville, que je, Ernoul Frérot, cytoien d'Amiens, tieng et adveue à tenir de révérend père en Dieu et mon très honnoré seigneur, monseigneur l'évesque d'Amiens. » 6 mai 1440. Traces de sceau. — Requête afin de relief de la terre et seigneurie de Poulainville, par haute et puissante dame Charlotte-Louise de Saveuse, femme séparée quant aux biens de haut et puissant seigneur François, prince de Montmorency, etc. 7 août 1699. — Relief de ladite seigneurie, par procureur, par Marguerite-Élisabeth-Barbe, baronne de Warnaire, douairière de Louis-Ernest-Gabriel prince de Montmorency, premier baron chrétien de France, vicomte de Roulier, etc. Amiens, 28 juin 1771, — etc.

G. 152. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 17, papier.

1390-1771. — Fief de Fresne. (Inv., fol. 31, G 13e). — Aveu servi à l'évêque d'Amiens par Jean de St-Ouen, chevalier, seigneur de St-Ouen et de Fresne en Vimeu, de la terre dudit Fresne. 15 novembre 1390 (copie collationnée du 16 janvier 1748). — Id., par Jean de St-Ouen, seigneur de Tocqueville et de Fresnes en Vimeu. 12 décembre 1491. Traces de sceau. — Relief par Antoine Rohault, marchand à Abbeville, curateur de Charles Crignon, de huit journaux de terres sises à Fresnes, tenues en fief de l'évêché d'Amiens. 26 septembre 1576. — Id., par procureur, par Antoine Alexis Crignon, écuyer, seigneur de Beauvèse, Cocquerel, Fretemeule et autres lieux, conseiller-secrétaire du Roi, maison et couronne de France. Palais épiscopal d'Amiens, 11 mai 1771, — etc.

G. 153. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 10, papier.

1412-1771. — Fief de Rollepot. (Inv., fol. 32, K 13e). — Aveu et dénombrement servi à l'évêque d'Amiens par Charles de Bettencourt, seigneur de Rollepot, chevalier, du fief dudit Rollepot, « qui s'estent par le manière qui cy s'ensieut : Primes le porte de Rolepot, le cuisine, le four et le prestrin, le grange et le coulonbier et toutes les marescauchies estans en ycelle court et toute ledite court depuis ledite porte dessi à ledite cuisine, au lès devers Frévench avec les granges as fains, le molin as waides, le four de le ville, le manoir qui fu Perotte le Tiretière, tout ensi qu'ilz se comprendent, nommé le Warenne..... Item le pré du bosquet les Vinères, le molin à l'ole, et le pré dudit moulin à l'ole. . Item Baudin Piguet tient V journeulx de terres de campz ou environ, s'en doibt par an à le saint Remi I d. tournois et une obole tournoise, I cappon au Noël et une paire de blans wans à la Penthecouste. » 3 mars 1412. Traces de sceau. — Rapport et dénombrement de la terre et seigneurie de Rollepot servi à l'évêque d'Amiens par Julien de Gargan, écuyer, seigneur dudit lieu. 21 mars 1685. — Relief de la terre et seigneurie de Rollepot par Madeleine Delastre, épouse de François de Gargant, écuyer, seigneur dudit Rollepot. 1er juillet 1682. — Relief de

ladite seigneurie par procureur, par Hector-Antoine-Joseph de Gargan, seigneur de Rollepot, Monchel, Châtel, Thibeauville la haute et autres lieux. 28 juillet 1771, — etc.

G. 154. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 8, papier.

1455-1783. — Fief de Neuville. (Inv., fol. 32, L 13e). — Fondation par Jacques de Beauvoir, chevalier, et Yde de Franssières, sa femme, dame de Franssières et de Neuville, de trois obits solennels, en l'église abbatiale de St-Riquier, « tout sonné notablement aux grosses cloches de ladite église », moyennant 4 l. p. de rente sur le fief, terre et seigneurie de Neuville. Amiens, 27 novembre 1455. Vidimus dudit jour. Traces de trois sceaux. — Approbation dudit acte par l'évêque d'Amiens. Amiens, 21 décembre 1455. Traces de sceau. — Aveu de la seigneurie de Neuville servi à l'évêque d'Amiens par Hugues Fournyer, écuyer de la grande écurie du Roi, seigneur de Neuville et de St-Jean. 15 septembre 1601. — Déclaration et aveu par ledit Hugues Le Fournier de ce qu'il tient en fief de l'évêque d'Amiens à Neuville. 1er juillet 1609. — Relief par Antoine-Joseph Dumaisniel, chevalier, seigneur de St-Léger, Neuville et autres lieux, capitaine de cavalerie, garde du corps de la première compagnie, d'un fief noble consistant dans le droit de nommer et présenter à la cure de Neuville. Palais épiscopal d'Amiens, 16 octobre 1772. — « C'est l'aveu et dénombrement d'un fief noble, ses apartenances et dépendances, mouvant et relevant de l'évêché d'Amiens, que moy, Antoine-Joseph Dumaisniel, capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur de St-Léger, Homancourt, Brailly-Cornehotte, Neuville et autres lieux, demeurant au château de Brailly, au nom et comme mary et bail de dame Marie-Charlotte-Alexandrine de Buigny, mon épouse,... présente à Mgr. Louis-Charles de Macheau, évêque d'Amiens », etc. Château de Brailly-Cornehotte, 20 septembre 1782. — Relief dudit fief par procureur, par ledit Antoine-Joseph Dumaisniel. Amiens, 14 juin 1783, — etc.

G. 155. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1494. — Fief de Riencourt. (Inv., fol. 33, M 13e). — « C'est le dénombrement et déclaration d'un fief et noble ténement nommé le fief de Riencourt, scitué et assis ou terroir que l'en dit d'oultre le val du bois de Hornoy ou les Blancques maisons et à l'environ, appartenant à Ysabeau Le Senne, ainsi qu'à..... je, Anne Le Senne.... ayant le gouvernement et administration de ladite Ysabeau, obstant son innocence, tiens et advoue à tenir de mon très.... puissant seigneur Monseigneur André, seigneur de Rambures, de Dompierre et d'Escouys et dudit Hornoy, conseiller et.... du Roy nostre sire et séneschal de Ponthieu, à cause de ladite terre, chastellenie, pairie et seigneurie dudit Hornoy. 14 février 1494, v. s. (incomplet).

G. 156. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1575-1643. — Fief du Quesnoy à Courcelles. (Inv., fol. 33, N 13e). — Saisine à Jean Vacquette, procureur au bailliage et présidial d'Amiens, d'un fief abrégé sis au Quesnoy. 20 mars 1575. — Saisie féodale dudit fief. 24 et 28 juillet 1643, — etc.

G. 157. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1771. — Fief d'Hangest sur Somme et la Motte d'Oissy. — Relief par François-Nicolas Tillette, chevalier, seigneur d'Hangest sur Somme, Bichecourt, Soues et autres lieux, chevalier de St-Louis, des terre et châtellenie d'Hangest sur Somme et fiefs en dépendant. Palais épiscopal d'Amiens, 27 avril 1771.

G. 158. (Liasse.)— 2 pièces, papier.

1647. — Fief d'Hailles. (Inv., fol. 35 v°, T 13e). — Commission pour saisir féodalement un fief et noble ténement sis à Hailles ayant appartenu à Adrien Pisseleu, chevalier, seigneur d'Heilly, tenu et mouvant de l'évêché d'Amiens, et que le sieur de Gentelles tient dudit d'Heilly. 10 octobre 1647, — etc.

G. 159. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1647. — Fiefs de Millencourt près d'Airaines. (Inv., fol. 35 v°, V 13e). — Commission pour saisir féodalement deux fiefs et nobles ténements sis à Millencourt près d'Airaines, ayant ci-devant appartenu à Jean de Conty, mouvant de l'évêché d'Amiens. 10 octobre 1647, — etc.

G. 160. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1655-1783. — Fiefs de Beauregard et du tonlieu dit des pots à Grivillers. (Inv., fol. 36, X 13e).—Transaction par laquelle Jacques de Monchy, fermier du fief de Beauregard, consent à bailler à Nicolas Wille-

mon, procureur d'office, receveur des droits seigneuriaux et féodaux, quatre setiers de blé. 19 septembre 1655. — Saisine à Jean-Jacques Audoye, avocat en Parlement, à Montdidier, des fiefs de Beauregard et Petit Hermancourt sis à Grivillers. Amiens, 11 août 1682. — Relief par procureur par Pierre-Antoine Audoye, prêtre du diocèse de Paris, des fief et seigneurie de Beauregard. Palais épiscopal d'Amiens, 11 juin 1772. — Id. 30 décembre 1783, — etc.

G. 161. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1630-1772. — Fief du patronage de Bussu. — Aveu par Jacques de Cacheleu, écuyer, seigneur de la Loche, de Poupaincourt et de Bussu, exempt ancien de Monsieur, frère du Roi, d'un fief sis à Bussu tenu de l'évêché d'Amiens. Abbeville, 24 septembre 1630 (copie informe du XVIIIe s.). — Relief dudit fief par François Vaillant, chevalier, seigneur d'Yaucourt, Bussu, Hautemart et autres lieux. Palais épiscopal d'Amiens, 9 juillet 1771. — « Aveu et dénombrement que présente messire François Vaillant, chevalier, seigneur d'Yaucourt, Bussu, Hautemart et autres lieux, à I. et R. seigneur Mgr. Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, d'un fief noble se consistant en la moitié de toutes les menues dîmes qui se prennent sur les terres assises en ladite paroisse d'Yaucourt, Bussu et Famechon, en partie, à l'encontre du curé dudit lieu. » Amiens, 4 juin 1772, — etc.

G. 162. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1784-1785. — Fiefs de Molliens-Vidame. — Relief par Pierre-Marie Delahaie, écuyer, négociant à Amiens, de la terre et seigneurie de Molliens-Vidame, acquise par lui du sieur Liefman Calmer, seigneur de Picquigny. Amiens, 2 octobre 1784. — Id., par Pierre Cressent, laboureur, de deux pièces de terre à Molliens-Vidame par lui acquises dudit Calmer. Palais épiscopal d'Amiens, 15 janvier 1785, — etc.

G. 163. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIe s. — Fief du Cange. — « Demisielle Jehanne du Cange, bourgeoise d'Amyens est femme lige dudict évesque, à plain omage de bouque et de mains, à plain relief et à plain service et pour servir les plaidz en la court temporelle de quinzaine en quinzaine à Amiens et maintient que son fief s'estent en plusieurs droictz prouffictables, que ledict debvoir avoir et prendre sur l'évesque d'Amiens, c'est asscavoir qu'elle doit avoir cincq fois en l'an aux termes de Noël, Pasque, Pentecouste, St-Firmin le Martir et Toussaintz à chascune fois une pièce de porcq contenant ung quarteron de pourcel, ung septier de vin, ny du meilleur ni du pieur, deux pains blancqz et deux deniers. Se dict à cause de sondict fief estre francque de respit St-Firmin, du pesaige des laines, du vin l'évesque et du cange de ce quy est pour son usage. Item dict que, quand l'évesque d'Amiens vient nouvellement du sacre et faict se feste à Amiens, qu'elle le doibt servir à table, sans semonce de pain et nappe qu'il se treuve, et que, à cause d'icelluy service, elle doibt avoir tout le pain entamé quy est osté des tables, et aussy touttes les nappes et doubliers coppez et deschirez que on oste des table ledict jour de sa feste. Et que aussy pareillement le doibt servir à table les aultres jours sollemnelz, quand elle est semonce suffisament. Mais tous lesdis droits ont esté cy-devant esteins. XVIe s.

G. 164. (Liasse.) — 52 pièces, papier, (5 plans).

1762-1784. — Fiefs à Chuignes. — Reliefs de fiefs à Chuignes mouvant de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux unie à l'évêché d'Amiens. 1762-1784. — Plans partiels du terroir de Chuignes. XVIIIe s. — Notes sur les fiefs de Chuignes. XVIIIe s., — etc.

G. 165. (Registre.) — In-4°, 43 pages, papier.

XVIIIe s. — Fiefs à Glisy. — « Registre des bouts, continences et côtés des différentes pièces de prez situé au prez de l'évêque entre Londeau et Glisi. »

G. 166. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1719-1727. — Fiefs à Glisy. — Extrait de la vente faite par Marie-Honorée Belet, épouse de Jean Bouy, chevalier, seigneur de Lavergne et autres lieux, des fief, terres et seigneuries de Tronville et fief de Pulmont sis entre Glisy et Blangy. Amiens, 7 décembre 1719. — Aveux d'immeubles sis à Glisy. 1721-1727.

G. 167. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1771-1789. — Fiefs à Glisy. — Aveux d'immeubles sis à Glisy.

G. 168. (Registre.) — In-fol., 44 pages, papier.

XVIIIe s. — Fiefs à Glisy. — Nouveau cueilloir de Glisy.

G. 169. (Registre.) — In-fol., 94 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Fiefs à Glisy. — Cueilloir de Glisy, 1re partie.

G. 170. (Registre.) — In-fol., 85 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Fiefs à Glisy. — Cueilloir de Glisy, 2e partie.

G. 171. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1875. — Fiefs à Vignacourt. — Reliefs de fiefs à Vignacourt, — etc.

G. 172 (Registre.) — Pet. in-fol., 4 feuillets, papier.

1616-1619. — Dessaisines, saisines et reliefs des fiefs. (Inv. fol. 37, & 13e). — Fol. 1. Relief par Pierre de Gueuluy, sieur de Moyauville, du fief nommé les Bois semés sis à Rumigny. Amiens, 16 décembre 1616. — Fol. 2. Relief par Louise d'Ongnyes, comtesse de Chaulnes, veuve de Philbert-Emmanuel d'Ailly, chevalier des ordres du Roi, vidame d'Amiens, baron de Picquigny, etc., des vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny. Château de Chaulnes, 11 mars 1619.

G. 173. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

XVII-XVIIIe s. — Fiefs. — Notes sur divers fiefs relevant de l'évêché d'Amiens.

G. 174. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1157. — Dîme de Langres. (Inv., fol. 38, A 14e). — Chirographe portant confirmation par Thierry, évêque d'Amiens, d'une transaction entre Simon, archidiacre de Ponthieu, et Roger, abbé de Balances, au sujet de la dîme de Langres, et d'après laquelle « terram de dote altaris cum nemore quod dicitur Presbiteri, decimamque terre quam hactenus ecclesia jure proprietatis tenuit, sive ex his que in predicto territorio postea sartaverit abbas et ecclesia libere et quiete in perpetuum tenebit et per totam reliquam terram que ad predictam parrochiam pertinet archidiaconus ex integro decimam possidebit. Quod si abbas in eadem parrochia deinceps terram adquisierit, sive etiam de terra que modo in possessione ecclesie est aliqua pars ad aliam manum quocumque modo transierit, archidiaconus in ea decimam absque aliqua reclamatione integre habebit ;..... adicientes ut si idem dilectus filius noster Symon archidiaconus decimam illam que de jure sue est ecclesie de Balanciis donare voluerit, quod quidem alteri ecclesie nullatenus ei facere licebit. » Témoins : « Radulfus Ambianensis ecclesie decanus, Guarinus archidiaconus, Fulco cantor, Petrus S. Luciani, Guibaldus S. Eligii, Girardus de Gardo, Theobaldus S. Martini, Gualterus S. Aceoli abbates, Guillelmus prior de Domno Medardo, Amalricus de Gardo, Hugo de Circampo ; de canonicis Ambianensis ecclesie : Rogerus, Andreas, Robertus, Theobaldus, Symon. » Traces de sceau.

G. 175. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, (2 sceaux.)

1195-1201. — Dîme de Mamets. (Inv., fol. 38, B 14e). — Acte d'Hugues, comte de Saint-Pol confirmant la vente faite par « Tiwinus de Veteri foro » à maître Robert, son clerc, de tout son fief sur les dîmes du terroir de « Moumes,... assensu et voluntate uxoris sue et propinquorum suorum, approbantibus Eustacio de Martinsart, dicti feodi domino et hominibus suis paribus dicti Tiwini, approbante etiam Pagano Garet, cui servicium illius feodi ab eodem Eustacio titulo pignoris fuerat obligatum. Dictus etiam Tiwinus quicquid juris habebat, vel habere videbatur in feodo illo, in manus domini sui Eustacii, item in manus predicti P., qui servicium illius feodi in vadio habebat, libere et absolute reddidit et prenominatus E. quicquid juris habebat in feodo illo in manus venerabilis domini et patris mei Theobaldi Ambianensis episcopi, libere resignavit, et predictus P., juri pignoris renuntiavit ex toto et feodum illum in manu episcopi reddidit absolute ; et ego comes alienationem istam, licet feodus qui a me descendebat alienaretur ex toto, quia constitutus erat in decimis, nomine elemosine fieri volui, concessi et approbavi coram hominibus meis de Encra, tam paribus quam aliis et coram majore et juratis ejusdem castri.» 1195. Sceau d'Hugues comte de St-Pol : circulaire, de 85 millim. : cire blanche, sur lacs de soie ; type équestre, heaume carré, écu à deux lions léopardés, l'un sur l'autre ; lég. : SIGILL..... SCO PAVLO. Contre sceau : 40 milim. ; type équestre à la bannière ; lég. : SECRETVM MEVM MICHI. — Acte de Thibaut, évêque d'Amiens, donnant en aumône à maître Robert, clerc

du comte de St-Pol, la dîme de « Mounes, quam per emptionem extorserat de manu Tiwini de Veteri foro.» Témoins : « Th., ecclesie Ambianensis prepositus, Bod., canonicus Ambianensis, Stephanus, cappellanus noster, Clarus, clericus, Milo et Walterus Flandrenses, fratres, clerici nostri. Juillet 1201. Sceau de l'évêque Thibaut; en amande, de 80 millim.; cire verte sur lacs de soie : un évêque debout *in pontificalibus*, mitré, crossé : lég. : SIGILLVM T.... NENSIS EPI (la moitié inférieure du sceau manque).

G. 176. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1206. Dîme de Hussoy. (Inv., fol. 38 v°, D 14°). — Chirographe de Richard, évêque d'Amiens, faisant savoir que noble homme Henri de Cersoi a résigné entre ses mains toute la dîme « quam per peccatum tenebat apud Hussoi », et au moyen de laquelle il fonde une chapellenie dans l'église de Cersoi, qu'il confère à Barthélemy, clerc, « eidem concedentes Henrico quod si filium clericum habeat, capellanus cui dictum est beneficium assignatum hanc de illo clerico tenebit elemosinam, et si decesserit capellanus, alius loco ipsius ab eodem clerico statuetur..... Sciendum etiam quod sepedictus Henricus apud Chersoi masuram ab omni censu liberam dicte concessit capellanie, ut ibidem maneat capellanus. » Février 1206, v. s. Traces de deux sceaux.

G. 177. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1208. — Dîme de Belleval (Inv., fol. 39, F 14°). — Chirographe de Richard, évêque d'Amiens, portant vente par Gui de Wadencourt, chevalier, et Martin de Beleval, à Ancher, prêtre de la chapellenie St-Jean-Baptiste à Corbie, de ce qu'ils avaient sur les dîmes de tout le terroir de Belleval, à savoir la moitié de toute la dîme dudit terroir et toute la dîme des jardins. « Johannes etenim de Autullia, miles, qui duas partes prenominate medietatis decime sibi competere nomine feodi asserebat, venditionem hanc coram nobis approbavit.... Robertus etiam de Forceville, miles, qui feodali jure terciam partem ejusdem medietatis reclamabat, sub testimonio sigilli sui, nobis per litteras significavit quod predictam venditionem benigno favore approbaverat. Nos igitur prefatum capellanum Ancherum de sepememorata decima investivimus. » Décembre 1208. Traces de sceau.

G. 178. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau.)

1218. Dîme de Regnauval. (Inv., fol. 40, J 14°). — Approbation par Regnault d'Amiens de la vente faite par Robert « de Reinoval », chevalier, à Geoffroy Le Vallet, chanoine d'Amiens de toute la dîme « quam de me tenebat in feodum apud Reinoval », pour 90 l. p.; « Emmelina autem, uxor ejusdem Roberti, que in omnibus bonis ipsius Roberti in dicta decima dotalicium reclamabat, venditionem istam concessit et pro dotalicio quod in eadem decima dicebatur habere, sufficientem per me commutationem recepit, videlicet quadraginta jornalia de ruptura terre ejusdem Roberti, cum media parte totius residue terre ejusdem Roberti. Similiter et filii eorumdem, Bernardus, Henricus, Johannes et alter Johannes et Elizabet, filia, venditionem predictam concesserunt. Ipse vero Robertus, Emmelina predicta et prefati liberi eorumdum memoratam decimam reddentes in manibus venerabilis patris nostri E., Ambianensis episcopi, per fidem interpositam promiserunt quod nichil de cetero reclamarent in ea, sed Sancte Ecclesie bona fide pro posse suo garandirent eandem. » Juin 1218. Sceau de Regnault d'Amiens : circulaire, de 80 millim.; cire blanche, sur tresse de soie : type équestre, heaume carré; lég. illisible (la moitié du sceau manque).

G. 179. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1232. — Novale de Lanchères. (Inv., fol. 40 v°, M 14°). — Acte par lequel Girard, abbé de St-Germer de Flay, après avoir rappelé « quod cum nos traxissemus in causam auctoritate apostolica venerabilem patrem Gaufridum, Ambianensem episcopum, coram viris venerabilibus cancellario et suis collegis canonicis Parisiensibus, proponentes contra ipsum quod cum nos compromisissemus in ipsum super novalibus de Lanchières, ipse episcopus male protulerat suum arbitrium totum sibi per arbitrium retinendo », faisant quittance à l'évêque de ladite novale. Août 1232. Traces de deux sceaux.

G. 180. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1231-1232. — Dîme de Puchevillers (Inv., fol. 40 v° N 14°). — Acte de Geoffroy, évêque d'Amiens, rappelant « quod cum canonici ecclesie Sancti Nicholai Ambianensis reciperent in territoriis de Pucheviler sic nominatis, videlicet in territorio de Belesars et in territorio de Guerviler, et in territorio quod dicitur territo-

rium Ville, terciam partem tocius decime, excepto in Viconia, de qua tercia parte presbiter loci cantuarium ...am recipit, ac iidem canonici in duabus partibus quas Adam, dominus de Pucheviller percipit in prefato territorio quod appellatur territorium Ville, perciperent quartam partem absque presbitero predicto, tribus aliis partibus illarum duarum partium prefato Ade remanentibus, ac idem Adam, de consuetudine longa, reclamaret se debere hospitari in horreo suo illam quartam partem cum tribus partibus suis, et diceret se debere reddere solummodo quartum vaissellum grani canonicis memoratis, alliis rebus pro custodia sua penes ipsum remanentibus, ac Garinus major Ade predicti, reclamaret in portione dictorum canonicorum totum groinum quod dicebat se tenere in feodum de dicto Ada », d'après laquelle ledit Adam et sa femme, reconnaissent aux chanoines leur droit sur lesdites dîmes, « renuntiantes consuetudini prefate qua usi fuerant contra Deum et justiciam et in prejudicium dictorum canonicorum et gravamen », et ledit Garin abandonne aux chanoines le grouin qu'il y prétendait. Février 1231, v. s. Sceau de l'évêque Geoffroy; en amande, d'environ 55 millim.; cire verte, sur tresse de fil; évêque debout, *in pontificalibus*, crossé, mitré et bénissant; lég. :.....ENSIS. — Engagement par Adam, seigneur de Puchevillers, à Geoffroy, évêque d'Amiens, moyennant 220 l. p., de la dîme de Puchevillers et ce, avec l'assentiment de Hugues, comte de Saint-Pol, duquel il tenait en fief ladite dîme, « insuper Mabilia, uxor mea, que ad eandem deciman nomine sui dotalicii fuerat assignata, huic dotalicio renunciavit expresse coram viro venerabili magistro Willelmo dicto Breton, canonico Ambianensi, ex parte prefati episcopi specialiter destinato, cum eadem Mabilia gravida esset nec posset accedere ad episcopum supradictum. » Témoins : « Magister Evrardus, presbiter de Pucheviller, Ogerus Faber, Hellinus, Henricus Anglicus, Gillebertus Anglicus, Nicholaus Fossellus, Robertus, frater meus. » Septembre 1232. Traces de sceau.

G. 181. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1252. — Dîme d'Hangest sur Somme. (Inv. fol. 41 v°, Q 14e). — Vente par Gilles, seigneur de Rivières, « probata paupertate seu necessitate mea sufficienter in curia Pinchoniensi et legitime per judicium hominum ipsius curie », à Gérard, évêque d'Amiens, « assensu et voluntate Mabilie, uxoris mee, et Radulfi, filii et heredis mei », de toute la dîme qu'il avait à Hangest sur Somme, « in blado, vino et quibuscumque aliis », qu'il tenait du sire de Picquigny, moyennant 200 l. p. « Quam venditionem Dominus Johannes, miles, dominus de Audenarde et Pinchonii, et nobilis domina Maltildis, uxor ejusdem, tutelam seu balliviam gerentes Johannis, heredis Pinchonii, per judicium hominum curie Pinchonii, licitam et legitimam reputarunt, laudaverunt », etc. Ladite Mabile ayant reçu en échange de ses droits en raison de sa dot ou autres, 25 journaux de terre « in feodo de Noiron quem teneo de domino Johanne de Balluel, milite. » Janvier 1253, v. s. Traces de sceau. — Approbation de ladite vente par Jean, chevalier, seigneur d'Audenarde et de Picquigny, et Mahaut, sa femme. Veille de l'Épiphanie (5 janvier) 1252, v. s. Latin. Sceau de Jean, seigneur d'Audenarde et de Picquigny : circulaire, de 72 millim.; cire blanche, sur lacs de soie: type équestre; lég. :.....HANNIS D.....DE AVDENARDE. Contresceau, circulaire de 28 millim. : écu fascé de six pièces; lég.: CLAVIS SIGILLI. Traces d'un autre sceau. — Acte par lequel ledit Jean, seigneur d'Audenarde et de Picquigny, et Mahaut, se femme, affranchissent l'évêque d'Amiens de tout service et toute charge à cause de ladite dîme, moyennant que Gille de Rivière susdit, leur homme lige, « in restaurationem dicte decime ponet centum libras parisiensium in augmentatione feodi predicti quem de nobis tenet hereditaria, (*sic*) infra terminum qui in suis super hoc confectis litteris continetur. » Veille de l'Épiphanie (5 janvier) 1252, v. s. Sceau de Mahaut, dame d'Audenarde et de Picquigny: en amande, de 60 millim.; cire blanche, sur lacs de soie : une dame debout, longue cotte serrée à la taille, manteau doublé de vair, coiffe en forme de mortier, mains gantées, un oiseau sur le poing; lég.: S MATILDIS..... NII. Contresceau, circulaire, de 25 millim.: écu à trois fasces, à la bordure; lég. : S. MALTIDIS. Traces d'un autre sceau.

G. 182. (Liasse). — 2 pièces, parchemin.

1224-1253. — Dîme d'Aouste. (Inv., fol. 41 v°, R 14e). — Acte par lequel Hugues, clerc, jadis « persona » d'Aouste, faisant savoir « quod cum altelagium de Aouste cum decimis ad idem altelagium pertinentibus et quibusdam aliis ecclesiasticis hereditarie possideremus, tandem ad monitionem et exhortationem bonorum virorum accessi ad venerabilem patrem et dominum Gaufridum, Dei gracia Ambianensem episcopum, et timens anime mee dictum altelagium ac decimas et omnia alia quecumque ecclesiastica possibedam, sive ad firmam perpetuam, sive alio modo, resignavi

libere et absolute in manu ipsius super premissis ab eodem humiliter veniam postulando. Dictus autem episcopus prefati altelagii, decimarum ipsarum et omnium aliorum fructus, Johanni, primogenito meo, clerico, caritatis intuitu, concessit habendos et nomine elemosine percipiendos quousque ei in equivalenti beneficio ecclesiastico providerit. » Février 1224, v. s. Traces de sceau. — Résignation par Guillaume, damoisel de Taisnil, écuyer, entre les mains de l'évêque d'Amiens, de tout ce qu'il pouvait avoir dans la collation de la paroisse de Taisnil. Octobre 1253. Latin. Traces de sceau.

G. 183. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1266-1258. — Dîme de Liomer. (Inv., fol. 42, s 14e). — Reconnaissance par Béatrix, dame de Liomer, « Liomex », que la dîme du vivier de Liomer appartient à maître Barthélemy, chanoine d'Amiens, comme patron, « et ad rectorem parochie ejusdem loci, sicut ad eosdem spectant fere omnes alie decime parochie memorate ; et licet a sex annis et, citra tam R., pie memorie, dominus et maritus meus, ejusdem loci dominus, quam ego, decimas prefati loci perciperimus, tamen, quia plenius inquisita veritate, michi constat quod jam dicte decime ad predictos B. et R. rectorem spectant. » Juillet 1256. Traces de sceau. — Mandement de l'official d'Amiens au doyen d'Airaine, à l'effet de mettre lesdits Barthélemy et Robert en possession de ladite dîme du vivier de Liomer « Lioaumes », avec ordre de contraindre ladite Béatrix par censure ecclésiastique, si elle y met quelque opposition. Lendemain de la St-André (1er décembre) 1256. Latin. — Sentence de l'official d'Amiens contre l'abbé et le couvent de Selincourt, ordre de Prémontré, rendue sur la plainte de maître Barthélemy « de Burgundta », chanoine d'Amiens, agissant au nom de B., archidiacre d'Amiens, de ce que « ipsi abbas et conventus, in augusto nuper preterito, fecerunt absportari violenter, contra inhibitionem eisdem factam auctoritate vestra (officialis) in ipsius B. et ecclesie parrochialis de Lyomers, cujus idem B. patronus existit, injuriam, prejudicium et gravamen, decimas cujusdam loci quondam vivarii nunc dessiccati in dicta parrocchia de Lyomers, ad valorem sexagenta garbarum avene et quadraginta manipulorum tam lini quam canabi, ad ipsum B. et dictam ecclesiam pertinentes. » Octobre 1258. Traces de sceau.

G. 184. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1275. — Dîme d'Heuzecourt. (Inv., fol. 12 v. r 14r).

— Amortissement par Jean d'Auxy, chevalier, seigneur dudit lieu, les dîmes d'Heuzecourt, de Lalue et de Héliers, vendues à l'évêque d'Amiens par Guillaume Li Caz et Béatrix, sa femme, et par Pierre de Héliers et Marie, sa femme, « supplicans dominis meis viro nobili domino Johanni de Nigella, comiti Pontivensi, et illustri domine Johanne, Dei gratia, regine Castelle et Legionis, comitisse Pontivi, Musteroli et Albemallie, ejus uxori, a quibus dictas decimas tenebam una cum aliis que sunt in feodo ipsorum, ut ipsi dictas decimas extra feodum suum ponant et permittant eas fore in manu mortua imperpetuum. » Mardi avant la Nativité de St-Jean-Baptiste (18 juin) 1275. Sceau de Jean d'Auxy : circulaire, de 45 millim.; cire verte sur double queue de parchemin : écu échiqueté ; lég.:.... MONSEGNEVR IE.....SI. — « Nous Jehans de Neele, cuens de Pont*ieu* de Monst*ruel* et d'Aubemalle, et nous Jehane, par le grace de Dieu roine de Castele et de Lyon, contesse des lieus devant dis, se fame, faisons savoir à tous chaus ki cheste p*re*sente lettre v*er*ront et orront, ke *com*me Willaumes Li Cas, Beetris se fame, Pierres de Héliers et Maroie se fame, aient vendu et deguerpi a tous jours p*er*petuelment a tres honorable pere leveske dAmiens et a sen co*m*mandement, toutes les dismes q*ue* il avoient u terooir de Huesecourt, de Lalue et de Hailiers, pour CC et XX l. de par., dont il se tienent pour paies et nos homme q*ui* de nos fies les tenoit, chest asavoir Jehans che*vali*ers, sires dAussi, nous ait requis et p*ar* ses lettres q*ue* nous a cheste vente devant dite nous vausissons agreer et mettre hors de n*ostre* fief et laissier cair en main morte. Nous, le vente devant dite volons, greons, otroions, loons et approuvons et le metons à tousjours mais hors de nos fies et volons que li eveskes devant dis et ses *com*mans, q*ui*conqes lait, le tiegnent et possient en main morte dore en avant a tous jours mais. Et pour chou q*ue* che soit ferme chose et estaule, nous avons cheste lettre seelee de nos seaus, ki fu faite en lan de grace mil CC LXXV, u mois de jung. » Traces de deux sceaux. — Acte de N., doyen de la Broye, à ce commis par l'official d'Amiens, contenant les clauses de ladite vente. Samedi avant la Nativité de St-Jean-Baptiste (22 juin) 1275. Latin. Traces de sceau. — Confirmation de ladite vente par l'official d'Amiens. Samedi avant la Nativité de St Jean-Baptiste (22 juin) 1275. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens, sur lacs de soie.

G. 185. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1270-1301. — Dîme d'Hargicourt. (Inv., fol. 43,

v 14e). — Lettres patentes de Philippe le Hardi, roi de France, consentant à la vente à l'évêque d'Amiens par Raoul du Plessis, chevalier, seigneur de Gaucourt « Gawecor » moyennant 600 l. p., de la dîme qu'il tenait en fief du Roi, sise au terroir d'Hargicourt « contiguo ex uno latere territorio de Boullencor, et de Malepart, et ex alio, territorio de Gawecort et d'Embeviller. » Paris, septembre 1277. Traces de sceau. — Vidimus desdites lettres par l'official d'Amiens Fête de St Pierre et St Paul (29 juin) 1201. Traces de sceau. — « A tous chiaus ki ches *pre*sentes letres *ver*ront et orront, Ravous de Goecort chevaliers et sires de Plaissie, salut eu nostre signeur. Je fais a savoir ke jou, de me p*ro*pre volenté, et pour me*n* grant pourfit, ai vendu hyretablement a tous jours toutes les dismes ke jou avoie ou pooie avoir u teroir de Hargicort, ki joint au teroir de Boullencort, de Grivane et de Malepart, de une part, et au teroir d'Aubeviler et de Goecort, dautre, ou ke eles soient et queles ke eles soient, en mes teres ou es autrui, a reverent pere Bernart, part le grace de Diu eveske dAmiens a fonder capeleries, si com disoit li dis eveskes p*our* sis chens lib. de par. lesques jai recheu en seke monnoie et me*n* tieng bie*n* a paies. Et ai quitie tout le droit ke jou avoie es devandites dismes au deva*n*t dit eveske et a cheus ki les chapeleries fondees des devandites dismes tenront des ore en avant, et promech a warandir les devandites dismes quites et delivres cont*re* tous homes ki par droit et par loy porroient estre justicie. Et est a savoir ke je tenoie les devandites dismes en fief de nostre signeur le roy de Franche, et pour che ke jou ai prie tres exellent home mo*n* signeur Philippe par le grace de Diu roy de Franche, ke il vausist consentir et gréer chele vente desus dite et souffrir ke lesdites dismes retornaissent a la droiture de sainte eglise et fuissent mises hors de tout fief lai, et nostres sires li rois, a ma priere et a ma requeste, a gree et consenti le devant dite vente sans riens retenir, et sil avenoit ke chil ki les devandites dismes tenront eusse*n*t cous ou damaiges par ma defaute, je leur seroie ten*us* a warandir enco*n*t*re* tous chiaus ki a droit et a loy en porroient venir as us et as coustumes del pais co*m*me me vente, et a che oblige jou moi et mes oirs. Et pour che ke che soit ferme chose et estable, je, Ravous de Goecort desus no*m*mees, ai ches p*re*sentes letres seelees de me*n* seel. Che fu fait en lan de lincarnacion nostre signeur mil deus chens et soissante et dis et sept, le diemenche devant le feste Nostre Dame u mois de septembre (5 septembre). Traces de sceau. — Vidimus par l'official d'Amiens du mardi avant la Nativité de St Jean-Baptiste (20 juin) 1301 : 1° du mandement par l'official d'Amiens à André « de Villa Regia », clerc, notaire de l'officialité d'Amiens, pour entendre les conventions à faire entre l'évêque d'Amiens et Raoul de Gaucourt, sa femme et sa mère. Juillet, dimanche avant la Madeleine (18 juillet) 1277, 2° l'acte de ladite vente, par-devant ledit notaire, sous le scel de l'officialité d'Amiens. Décembre 1277. Latin. Traces de sceau.

G. 186. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

1244. — Dîme de Neuville. (Inv., fol. 43 v°, x 14e). Consentement par Gui de Neuville, chevalier, à ce que l'évêque d'Amiens reçoive annuellement sur sa dîme que feu Thibaut de Neuville, chevalier, son frère, avait engagée à feu Bernard, archidiacre de Ponthieu et à Jean Le Monnier « Monetario », clerc, pour 400 l. p., six muids moitié blé moitié avoine, à la mesure de Ponthieu, et ce, tant que durera ledit gage. Vendredi après la Toussaint (4 novembre) 1244. Latin. Sceau de Gui de Neuville: circulaire, d'environ 45 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : type équestre ; lég. détruite.

G. 187. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, (4 sceaux).

1237-1355. — Dîme de Frohen. (Inv., fol. 44 v°, & 14e). — Résignation par Enguerrand du Candas, chevalier, seigneur de Frohen, du consentement d'Alix, sa femme, et de Gui, son fils aîné, entre les mains d'Arnould, évêque d'Amiens, de « decimas novorum sartorum que in nemoribus meis de Frohens et du Caisneel et aliis omnibus ad me de jure pertinentibus de novo sartata sunt et de cetero sartabuntur. » Juillet 1237. Traces de sceau. — « Je, Jehans de Canteraine, fais savoir à tous chiaus ki sont et ki avenir sont, ke je, pour men pourfit et pour men buesoing apparissant, de l'assentement de damoisele Bihais, me fe*m*me et de tous mes oirs et par l'assentement de Eng*er*ran de Frohens, esquier, men segneur et de me dame Aelis se mere, dame de Frohens, veve, et par le jugement de mes pers, ai vendu bien et loialment, yretaulement a tous jours au veske dAmiens pour deus chens livres et vint livres de par. ki bien et plainement me sont paie en bone monoie loial, toutes les dismes ke je avoie et tenoie en le vile et el tereoir de Frohens, lesqueles je tenoie du devant dit Eng*er*ran de Frohens et de ma dame Aelis devant dite, se mère, avec men autre fief en lige honmage, sans riens retenir, auvec mi, ne auvec mes oirs ; chest asavoir en bles, en avaines et en autres

ablais quel ke il soient et en bestes, en aingniaus en laines, en aignelins et en toutes autres coses queles que eles soient. Et sest asavoir ke, de quanques je avoie et pooie avoir et reclamer en quel maniere ke che fust en le devant dite disme, je men suis devestus et dessaisis en le main cheli Engerran de Frohens, men segneur, et me dame Aelis, se mere devant dite, de qui je le tenoie auvec autre fief, et en ai fait ravestir et saisir le devant dit veske par le main le devant dit Engerran, men segneur, et cheli me dame Aelisse, mere, et par le jugement de mes pers, et pramet par me foi et par men sairement, ke encontre cheste vente des ore en avant ne venrai ne traveillerai par mi ne par autrui, ne grever ne ferai le devant dit veske ne ses successeurs, ne aucun ki le tiegne de par li des ore en avant. Et toute cheste convenenche et cheste vente, si comme ele est devant devisee, je Jehans devant dis ai pramis et pramet bien et loialment a tenir et le devant dite disme a warandir au veske devant dit et ad ses successeurs a tousjours. Et se par le defaute de me warandir, li veskes devantdis et si successeur avoient cous ne damages en quel maniere ke che fust, pour le devant dite disme tenir et les pourfis enporter en pais, je leur seroie tenus a rendre tous cous et tous damages par leur simple parole, sans autre prueve. Et moblige et pramet au veske devant dit, par men serement et seur paine de deus chens livres et de vint livres de par., ke je ferai et procuerrai otrier mes oirs quant il venront a droit aage, a toutes les coses devant dites tenir, otrier et confermer, et se je ne le faisoie, je seroie tenus à rendre et a paier au devant dit veske et ad ses successeurs deus chens livres et vint livres de par. de paine auvec le querele principal tenir, warder et aemplir, si comme il est par devant dit. Et a toutes ches choses tenir et aemplir et warandir je oblige au veske devant dit et ad ses successeurs mi et mes oirs a tous jours yretaulement, et tous mes biens ou ke il soient, et quel ke il soient a prendre sans meffait, et renunche expresseement a toutes letres et a tous privileges donnes et a donner de roy ou dapostole, de crois prise ou a prendre et a toutes bares de plait de laie court et de crestiente et a toutes les autres coses ki porroient le devant dit veske nuire et ses successeurs en quel maniere ke che fust et mi aidier. Et pour chou ke che soit ferme cose et estable a tousjours, je, Jehans de Canteraine devant dis, ai donne et baillie au devant dit veske ches presentes letres seelees de men propre seel, et ai prie le devant dit Engerran, men lige segneur, et me dame Aelis, se mere devant dite, ke il conferment cheste vente et otrient et wellent et appruevent, et ke a ches presentes letres pendent et metent leur propres seaus auvec le mien seel. Et je, Ingerrans, sires de Frohens devant dis, et je, Aelis, dame de Frohens devant dite veve, otrions, volons, confermons et approuvons cheste vente devant dite et amortissons au devant dit veske et ad ses successeurs, a le requeste de Jehan nostre houme devant dit, et avons saisi et ravestu le devant dit veske dAmiens de le devant dite disme a le requeste de Jehan devant dit nostre houme lige, et quitons a tous jours tout le droit ke nous avions ou pooions avoir et reclamer en le devant dite disme, sauf le droit nostre souverain segneur, et prametons a warandir au devant dit veske et a ses successeurs a tousjours, envers tous chiaus ki a droit et a loi en vauront venir. Et a che nous obligons nous et nos oirs. Et pour ches coses confermer et tenir, je Engerrans devant dis, et je, Aelis devant dite veve, avons seelees de nos propres seaus ches letres presentes, auvec le seel de cheli Jehan nostre houme. Che fu fait en lan de lincarnacion nostre segneur Jhesu Crist mil deus chens et soissante treze, el mois de march. » Sceau de Jean de Canteraine : circulaire, de 42 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu au franc canton senestre fretté, accompagné d'une marmite à trois pieds au canton dextre ; lég. :.....AN DE. ...INNE. Sceau d'Enguerran de Frohen. Traces d'un autre sceau. — « Je Cristofles de Frohens, li manniers, fais savoir a tous chiaus ki sont et ki avenir sont, ke je ai vendu bien et loialment, par lassentement de Ricaut, me femme, et de tous mes oirs, et par l'assentement de Engerran de Frohens, men segneur, et de me dame Aelis se mere, dame de Frohens, veve, et par le jugement de mes pers, a tousjours yretaulement au veske dAmiens, toute me disme de Betencourt ke je tenoie de cheli Engerran de Frohens et de ma dame Aelis devant dite, se mere, auvec men autre fief, en lige houmage, sans riens retenir auvec moi ne auvec mes oirs, pour quarante livres de par., ki bien me sont paie en bone monoie loial, etc. » Mars 1273, v. s. Sceau d'Enguerran de Frohen : circulaire, de 38 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu à deux bandes, au franc canton dextre chargé d'une fleur de lis ; lég. :..... ANGARE....S....E FROANS. Traces de deux autres sceaux. — « Je Aelis, dame de Frohens, veve, et je Engerrans de Frohens, esquiers, fiex de cheli dame Aelis, faisons savoir a tous chiaus ki sont et ki avenir sont, ke nous, pour nostre pourfit apparissant, par l'assentement de Crestiene, fille de moi Aelis devant dite, et sereur de moi Engerran devant dit, nostre oir prochain de cheste chose, avons vendu yretaulement a tous jours bien et loialment au veske dAmiens, pour soissante livres de

par. ki nous sont paie plainement en bone monoie loial, toutes les dismes ke nous avions et tenions en le vile et el tereoir de Frohens, en quel*con*ques coses ke che fust, si *com*me en bles, en avaines et en tous autres ablais quels ke il soient, et en bestes, en aigniaus, en laines, en aignelins, en oingnons et en toutes autres choses queles ke eles soient, lesqueles dismes nous tenions du roy de Franche, et lesqueles dismes je, Aelis devant dite, et mes sires Wis du Candas, sires de Frohens, jadis mes barons, avions acatees a Jehan de Boufflers, mariage durant entre nous deus. » Mars 1273, v. s. Sceau d'Alix, dame de Frohen : en amande, de 65 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : une dame debout, la tête de trois quarts, cotte serrée à la taille, manteau sur les épaules, coiffe en forme de mortier, les mains gantées, un oiseau au poing ; lég. :..... DNE AE....SINGHEN (la moitié inférieure manque). Traces d'un autre sceau. — Lettres patentes du roi Philippe le Hardi autorisant la vente faite par Jean de Chanterainne, écuyer, à l'abbaye de Cercamp, de toutes les dîmes qu'il tenait d'Engerran, seigneur de Frohen, sur le terroir dudit Frohen. Paris, novembre 1273. Latin. Traces de sceau. — Transaction sous le scel de l'officialité d'Amiens, entre le procureur de l'évêque d'Amiens et Raimbaud Dervau, clerc, chapelain perpétuel de St-Mathieu de Fouilloy, d'une part, et sire Mathieu Aubeluche, curé de Frohen, d'autre part, au sujet des dîmes dudit Frohen, « tam in lanis quam agniculis decimalibus. » 12 juin 1355. Traces de sceau.

G. 188. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

1276-1465. — Dîme de Gueschart. (Inv., fol. 45 v°, A 15e). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par Thomas de Neuville, écuyer, et damoiselle Liesse, de Bonement, sa femme, à l'évêque d'Amiens, moyennant 248 l. p., de « omnia que ipsi Thomas et Liessa, ejus uxor, habebant vel habere poterant apud Gaissart, et in territorio ac in pertinenciis dicte ville de Gaissart, tam in decimis, bladis, avenis, aliis agriculturis seu waignagiis, lanis, agniculis, linis, canabis, quam rebus aliis, in quibuscumque existunt, et totam medietatem oblationum quas habebant in ecclesia dicte ville de Gaissart, quolibet anno, in diebus quibus oblationes habebant in dicta ecclesia de Gaissart, videlicet in diebus seu festis Nativitatis Domini, Purificationis Beate Virginis, die Veneris in Passione Domini et in die Pasche, et totam collacionem et presentacionem parrochie dicte ville de Gaissart sibi spectantes et pertinentes, racione patronatus, et omnia alia jura et excadencias que habebant aut habere et reclamare poterant quocumque modo, sive quacumque causa in eisdem », etc. Juillet, mercredi avant la Madeleine (15 juillet) 1276. Traces de sceau. — « Jou, Thumas de Nuevile, esquiers, fais savoir a tous chiaus ki ches p*re*sentes letres *ver*ront et orront ke jou ai vendu yretablement a toudis a men rev*er*ent pere en Diu Bernart, par le grace de Diu eveske dAmiens et men segneur tout lige et a ses successeurs, pour douse vins et VIII lib. de par. ki me sont bien et plainement paie en bone seke monoie, bien et loiaument contee et nonbree, et dont je me tieng bien et plainement pour paies, toutes les coses ke jou avoie et pooie avoir a Gayssart, u teroir et es apartenanches de che mesme liu, tant en dismes de bles, davaines, dautres waagnaiges, de laines, dagniaus, de lins de canvres, ke de autres coses queles ke eles soient, et toute le moitie des oblations ke jou avoie en leglise del meisme liu chascun an es jours ke je les i avoie, chest a savoir u jour de Noel, u jour de le Purification, u jour del lonch devenrres et u jour de Paskes, et le collacion et le presentation de le parroche de Gayssart, ki apartenoit a moi par raison de patronnaige, et toutes autres coses, droitures et escaanches ke jou i avoie et pooie avoir et reclamer par quel*con*ques maniere ke che fust, et XVIII sestiers, moitie ble, moitie avaine, a le mesure de Saint-Richier, a prendre chascun an de cheli mon signeur le veske, de ses successeurs ou de leur co*m*mant, a le feste saint Remi, sour toute me rente de Coulonviler, rendus a Saint-Richier avant ke jou ne mi oir, ne autres pour nous, i pregnons nient. Et ai pramis, sour paine de chent mars avec mon signeur le veske ou ses successeurs, ke je cheste vente devant devisee ferai otrier a me*n* oir, q*ua*nt il venra a aage et jou en serai requis de le part mon signeur le veske deva*n*t dit ou de ses successeurs, et demeure hom liges mon segneur le veske deva*n*t dit et ses successeurs, du remanant du fief ke je tieng de li en autel point et en autel *ser*viche, en autel homaige ke mi anchiseur et jou avons este a li et as siens. Et a toutes ches coses et cascune a par li ainsi co*m*me eles sont devant dites tenir fermement, aemplir et warandir plainement et loiaument, ai je obligie moi, mes oirs et tous mes biens muebles, no*n* muebles p*re*sens et avenir en quelconq*ue*s liu ke il seroient et porroient estre trouve. Et pour che ke che soit ferme cose et estaule, jai ches presentes letres seelees de m*en* propre seel. Che fu fait en lan de lincarnacion Nostre Signeur mil CC et soissante et sese, u mois de julgnet, le merkesdi devant la Madalaine (15 juillet). Traces de sceau. — Vidimus notarié de ladite

vente, fait devant Jean de Cherchemont évêque d'Amiens, et daté de la maison épiscopale de Pernois « in magna camera, aliter vocata parva aula dicti patris reverendi », 11 mars 1348, v. s., présents « nobilibus viris dominis Johanne de Glisy et Thoma de Pontderemi, domino de Milancourt, dicte diocesis Ambianensis, militibus, ac venerabilibus et discretis viris magistro Johanne de Aurelianis, Morinensis et Furnensis ecclesiarum canonico, et dominis Philippo de Montibus, curato parrochialis ecclesie de Augeyo, Pictavensis diocesis, ac Johanne Rousselli, capellano perpetuo in ecclesia Ambianensi, pluribusque aliis testibus. » — Renonciation sous le scel de l'officialité d'Amiens par Marguerite, veuve en premières noces de Gui de Neuville, chevalier, père dudit Thomas, et femme en secondes noces de Jean Maillot de Behencourt, à tout son douaire sur les objets compris à la vente ci-dessus. « Hec autem omnia predicta acta fuerunt, recognita, jurata et promissa ab eisdem domina Margareta et Johanne ejus marito, prout superius sunt expressa, coram Theobaldo de Fontaneto, sigillifero curie Ambianensis, ad hec ex parte nostra specialiter destinato. » Décembre, mercredi après Noël (29 décembre) 1277. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Reconnaissance par-devant Colart de Bersaignes, bourgeois de St-Riquier, garde du scel royal du bailliage d'Amiens à St-Riquier, par Jean Dufestel, prêtre à Gueschard, principal, et Jean Dufour, son pleige et répondant, au profit de l'évêque d'Amiens, de « la somme de nœuf livres monnoye courant pour les diesmes dudit révérend père en le paroisse dudit Gaissart, des laines et aigneaulx de ceste présente saison de may, et dix-sept septiers d'avaine, mesure d'Abbeville, et à livrer ès greniers dudit révérend père à Abbeville ou à St-Riquier, là où mieulx luy plaira,..... pour les diesmes de champs audit révérend père appartenant audit Gaissart, dont iceulx recongnoissans ensemble, et chacun pour le tout se sont tenus pour contens à payer l'argent au jour St Jehan-Baptiste prochain venant, et les grains au St Remy prochain aprez ensuivant. » 16 mai 1465. Traces de trois sceaux.

G. 189. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1610-1616. — Dîmes de Montigny, Beaucourt, Orbendas et Bigaudet. (Inv., fol. 48 v°, F 15e).— Sentence du bailliage d'Amiens sur le procès « entre révérend père en Dieu Messire Geoffroy de la Martonnye, évesque d'Amyens, demandeur, complaignant, d'une part, allencontre de sire Philippes Marcant, prebtre, curé de Beaucourt et sire Martin Le Jeune, prebtre, curé de Montigny, deffendeurs sur ladite complaincte, d'autre part », vue « la commission de nous obtenue par ledit seigneur evesque, donnée le treiziesme jour d'aoust MVIc sept, par laquelle il nous auroit exposé que, combien qu'à luy appartiennent, à cause de sondit évesché, certain droict de dixme dict rapport, quy est tel que, de la moitié de la dixme quy se recœuille et perçoit sur les terroirs de Bigaudet et Orbendas, Beaucourt, Fréchencourt et Montigny, pourveu que lesdites terres ayent ésté labourées par les chevaux appartenans aux habitans du village de Mirehault, duquel il est seigneur, ou bien que lesdits habitans les ayent faict labourer à l'argent ou acheptez les labeurs faictz sur lesdictes terres et les faict assemencer, et que dudit droict il soit en bonne possession et saisine, néantmoins lesdicts curez, Philippe Marcant et Martin Le Jeune s'estoient ingéré de prendre et emporter quatre dixeaux de lentille, au desceu et en l'absence de Jean Caron et Pierre Cagé, laboureurs demeurans audit Mirehault, faisantz partyes de mil jarbes ayans cruz sur une pièce de terre contenante nœuf journeux ou environ séantz audit terroir de Montigny, tenante d'un costé aux terres du sieur comte de Brigœuil, d'un bout au sieur dudit Montigny », etc. Amiens, 14 août 1610 (expédition du 15 juillet 1667). — Pièces de procédure concernant lesdites dîmes. 1616.

G. 190. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 26, papier.

1564-1769. — Dîmes de Frettemolle et de Romescamps. (Inv., fol. 54, s 15e). — Vente par-devant Jean Lequieu, licencié ès lois, seigneur de Moyenneville, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, par Jean Labbe, meunier à Frettemolle, à Philippe de Gricourt, d'une maison sise à Frettemolle, tenue de l'évêque d'Amiens, pour le prix de 250 l., plus 12 d. de denier à Dieu. Amiens, 3 novembre 1564. Traces de sceau. — Relief de ladite maison par ledit Jean Labbe. Amiens, 3 novembre 1564. Traces de sceau. — Pièces de procédure concernant ladite maison. 1661-1669. — Inventaire des pièces que met et produit devant vous, M. le lieutenant général au bailliage d'Amyens, Anthoine Leval, demeurant au village de Frestemolle, naguères fermier des dismes et censives appartenantes à Monsieur l'évesque d'Amyens, demandeur, contre Anthoine Vitasse, demeurant audit village, deffendeur. » 6 avril 1669. — Pièces de procédure entre l'évêque d'Amiens et Guillaume Hennequin, curé de Romescamps, concernant les dîmes dudit Romescamps. 1701 — Bail de la dîme de Romescamps et Carnoy à Noël de Hen, receveur de

la commanderie de Romescamps, moyennant 125 l. par an. Amiens, 7 octobre 1769.

G. 191. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 20, papier.

1393-1772. — Banalités. (Inv., fol. 59, F 16e., 2). — Transaction entre Jacques Levavasseur, bailli du temporel de l'évêque d'Amiens, et Guillaume de St-Aubin, maître des ouvrages de la ville d'Amiens, sur ce que « rippariam wlgariter nuncupatam *du Don*, in qua a tempore antiquo consueverat aqua Sommone intrare ac currere plenarie, absque retardatione seu occupatione, in rippariam de Merderon, et que de presenti, propter plures quantitates terrarum et aliarum inmondiciarum, in eadem ripparia appositas et jactatas, cursum suum prout et quemadmodum currere consueverat, habere non poterat, mandari et ab eadem terras et immondicias extrahi faceret, et quod primitus et ante omnia, eo quod dicta ripparia in territorio et jurisdictione dicti domini reverendi patris licenciam faciendi seu fieri faciendi duo ostacula nuncupata in gallico *estanques* in dicta ripparia, videlicet unum ad oppositum domus quondam Simonis de Boutome et nunc pertinentem domino Johanni Planel, presbitero, et aliud ad alium butum dicte ripparie, juxta aquam Somone, noncupate *le Keue de vaque*, eidem reverendo patri seu ejus officiariis super hoc potestatem habentibus exigeret et requireret. » 24 août 1393. — « Extractum ex compositione seu concordia facta per dominum Bertrandum Sanctæ Mariæ in Aquiro, diaconum cardinalem, apostolicæ sedis nuncium, inter dominum episcopum et capitulum Ambianense, super pluribus et diversis articulis. » — Transaction entre l'évêque d'Amiens et Pierre de Genermont, meunier à Renancourt, paroisse de Montières, d'après laquelle ledit évêque reconnaît qu' « il a faict toutes diligences à luy possible pour faire couler et fluer l'eaue du Hocquet dépendant dudict évesché, et à ces fins faict transporter Mons. le gouverneur, lieutenant pour Sa Majesté au pays de Picardye, Boullenois et Arthois au villaige de le Neufville, ensemble les doyen, chanoynes et chapitre d'Amyens et les maïeur et eschevins d'Amyens, pour y trouver moien de faire fluer ladicte rivière, ce que auroit esté advisé par lesdictz sieurs, et suivant ce, ledict sieur évesque auroit faict nettoier et aprofondir ladicte rivières et y exposer jusques à deux cens escus et plus, mesmes faict restraindre la largeur d'icelle plus que de moitié, affin qu'elle eust moien de fluer et couler, ce qu'elle a faict pour quelque temps, mais environ huict mois après, faulte d'eaue, ledict cours a cessé, et de sorte qu'elle est quasy terrye et réduicte en terre, au moyen de quoy ledit sieur auroit faict publier et savoir ladicte rivière estre à baillier à cens pour y faire assoir ung molin, affin aussy qu'il fut deschargé de deux muidz de blé de redebvances, dont le molin quy y avoit esté autrefois assis est chargé vers lesdictz de chappitre. » Palais épiscopal d'Amiens, 27 juin 1584. — Adjudication à Jean de Cothereau, écuyer, sieur de Cormeille, moyennant 2 muids de blé et 2 écus sol. annuellement, de la rivière et canal du Hocquet, de la Neuville à l'endroit où elle finit à Amiens, du droit de pêche en icelle et du pâturage de la voirie de Camon, aux charges de faire un moulin sur ledit canal. Amiens, 17 mai 1599 (copie collationnée du XVIIIe s.). — Bail à cens de ladite rivière audit de Cothereau. Palais épiscopal d'Amiens, 24 septembre 1599 (copie informe du XVIIIe s.). — Consultation de M. Gillet concernant ladite adjudication. Paris, 8 juillet 1762. — Vente par Antoine Gontier, meunier, à François Caron, chanoine de St-Firmin le Confesseur à Amiens, et chapelain de la cathédrale, du moulin du Hocquet, de l'emplacement d'un autre moulin situé derrière le séminaire, faubourg de Noyon à Amiens, plus du droit de pêche dans la rivière du Hocquet, depuis la croix de la Neuville jusqu'audit moulin et dans les canaux y affluant, du droit de pâturage sur la Voirie, etc., moyennant la somme de 10.000 l. Amiens, 11 juin 1763. — Cession par ledit François Caron à l'évêque d'Amiens de tous les immeubles et dépendances par lui acquis d'Antoine Gontier. Palais épiscopal d'Amiens, 19 novembre 1763. — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, consentant à ce que l'évêque d'Amiens rentre dans la propriété et jouissance du moulin du Hocquet. 23 juillet 1764 (extrait dudit jour.) — Consentement de l'évêque d'Amiens au même effet. Palais épiscopal d'Amiens, 14 août 1764. — Id., de François Caron, chanoine de St-Firmin le Confesseur. 14 août 1764. — « Extrait, lettres patentes et pièces pour Monsieur l'évesque d'Amiens », concernant ladite affaire. XVIIIe s. — Pétition des hortillons de la Voirie et de la Neuville à l'évêque d'Amiens, tendant à obtenir le baissement du niveau des eaux de la rivière du Hocquet qui avait été élevé pour faire marcher le moulin de l'évêque et le jet d'eau des jardins de l'évêché, afin de préserver leurs terres des inondations qui occasionnent la perte de leurs récoltes. 11 octobre 1772, — etc.

G. 192. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1237. — Censives et droits à Amiens et dans la ban-

lieue. (Inv., fol. 62, A 17e). — Cession à vie par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, à Ade, sa sœur, du consentement du chapitre, des revenus qu'il a retirés des mains de Thibaut Bodin, sis dans sa terre du Hocquet. Mars 1227, v. s. Latin. Traces de deux sceaux.

G. 193. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1257. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 62, B 17e). — Vente par Jacques Li Vasle, pelletier, et Burge, sa femme, à Enguerran Gamart, de Rivery, prévôt de l'évêque d'Amiens, de 5 s. p. et 5 chapons de cens sur un tènement sis à Amiens, rue Riquebourg « in vico de Divite burgo, juxta managium majoris de Divite burgo et juxta domum Marie Markadee, quem quidem censum emit à Johanne dicto Enguchan, alutario, et Marga, ejus uxori » moyennant 60 s. p. Mars, mercredi après l'Annonciation 1257, v. s. Traces de sceau.

G. 194. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1260. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 62, C 17e). — Vente sous le sceau de l'official d'Amiens (Me F. de Beauquesne « de Bellaquercu », chanoine), par Gautier Li Cauchois et Albreia, sa femme, à l'évêque d'Amiens, moyennant 12 l. p., de 20 s. p. de cens « super quamdam domum sitam in Manso dicti domini episcopi, juxta domum Lamberti Mercerii, clerici, ex parte una, et domum quondam magistri Renaudi cementarii, magistri fabrice Beate Marie Ambianensis ex altera. » Septembre 1260. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 195. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1277. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 62, D 17e). — Accord entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, sur ce que « cum nos (decanus et capitulum) haberemus viginti solidos parisiensium annui census super quodam furno sito apud Rikebort, necnon alios census in diversis locis in terra reverendi patris R. Dei gratia Ambianensis episcopi, que quidem terra dicitur terra episcopi, quorum pretextu in dictis locis in quibus census percipiebamus, videlicet in domo Willelmi de Cokelaire, ultra arcus Hoketi, quatuor solidos et quatuor capones ; in domo Johannis Etalin, quatuor solidos et quatuor capones ; in domo Lamberti de Hoketo, duodecim denarios et unum caponem ; in domo Beatricis Lecoustelier, quatuor solidos et dimidium ; in domo Stephani de Dullendio, duodecim denarios et unum caponem, dicebamus jurisdictionem nos habere, dicto reverendo patre dicente quod licet ibidem census haberemus, non tamen ad nos sed ad ipsum omnimoda jurisdictio pertinebat. » Vendredi après la Trinité (28 mai) 1277. Traces de sceau.

G. 196. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1425-1428. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 62 v°, E 17e). — Bail par procureur par l'évêque d'Amiens à Jean Lavys, d'« une pièce de terre contenant cincq journeulx ou environ, appartenans audit révérend père à cause dudit éveschié, séans derrière le maison et église des Jacopins ès fourbours d'Amiens, tenans d'un costé aux murs de ladite maison des Jacopins, d'autre costé aux régiez des fossez de le nœuve forteresse de ladite ville, aboutans d'un bout par derrière à le terre Mahieu Mayoquel, et par devant à le cauchie, et joignant de le porte que on dist de Paris, eu quoy ledit révérend père a toute la justice et seignourie haute, moienne et basse. » Amiens, 24 février 1425, v. s. Traces de sceau. — Bail à cens par Guillaume de Mouflers, prévôt de Long, et damoiselle Ide de Croquoison, sa femme, demeurant à Longueau, à Aleaume Quinerit, cervoisier, et à Jeanne de le Planque, sa femme, d'une maison et dépendances sises à Amiens, rue de la Chaussée au Blé, moyennant 8 l. p. de cens. 29 septembre 1428. Vidimus du 22 octobre 1438. Traces de sceau.

G. 197. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1387. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 63, F 17e). — Accord entre l'évêque par procureur, Robert Lernault et Warin de Vaulz, d'une part, et Marie du Cange, veuve de Me Jean Boutoire, d'autre part, sur ce que, « comme en temps passé, ledit révérend père eust empettré certaines lettres du Roy nostre sire adrechans au devanchier bailly d'Amiens de mondit seigneur le gouverneur ou son lieutenant, pour faire ramaser et édeffier sa terre que il a à cause de son église en le ville et cité d'Amiens, dont les maisons et édeffices avoient par avant grant temps esté arses par feu de meschief qui prinst ou clochier de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et après certaines criées et solempnités gardées, eussent esté adjugiés audit révérend père, au demaine du temporel de son

église, plusieurs masures, places et tènemens qui estoient demourées gastés et en ruine, sans amasement, dont il bailla et livra à cens plusieurs d'icelles joignans ensamble, séans ou lieu que on dist le Mes l'Évesque, à Robert Lernault, et plusieurs autres, joignans ensamble sur l'yaue de Somme, séans ou lieu que on dist Queue de Vaque, entre ycelle rue et le rue que on dist du Gardignet, à Warin de Vaulz, pour ycelles places et masures ramaser et édeffier, est assavoir ce qu'il en bailla et livra audit Robert Lernault par cent et dix solz p. de cens par an, et celles que il bailla et livra audit Warin de Vaulz par quatre l. et dix s. p. de cens par an... Et après ce que lesdis Robert et Warin eurent fait plusieurs maisons et édeffices sur lesdites places et masures à eulz livrées, ladite demoiselle Marcye disoit avoir une masure en le place livrée audit Robert Lernault, au touquet de le rue du Moilon, que on dist le rue des Clers, et en ledite place livrée audit Warin de Vaulz sur ledite yaue de Somme, deux masures tenans l'une à l'autre,.... et que non obstant que les maisons qui sus estoient eussent esté arses par ledit feu de meschief, sy en avoit-elle toudis paié les cens d'an en an au recepveur dudit révérend père. » Amiens, 3 mars 1387, v. s. Traces de sceau.

G. 198. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1392. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 63, G 17e). — Saisine par Jacque Levaasseur, bailli de l'évêque d'Amiens, à Guillaume d'Abencourt, curé de Becquigny, procureur de Jean de Boissy, évêque d'Amiens, de 7 l. p. de cens ou rente sur une maison, lieu et ténement sis à Amiens, en la terre et juridiction de l'évêque, au Hocquet, « joingnant au pont du molin dudit Hocquet, d'une part, et à le maison de l'Anglet, qui fu ledite feue (Jeanne de Fontaine), et qui à présent est et appartient à messire Jehan Planel, prestre, d'autre part », à lui vendue par-devant Pierre Lepaigneur, procureur de sire Guillaume de Conty, et de Jean Leflament, dit Egret, procureur de sire Jean Lorfèvre, hommes liges dudit évêque, par Thomas de Courchelles et Jean de Moreul, épiciers, exécuteurs du testament de feue damoiselle Jeanne de Fontaine, femme de feu Simon de Boncourt, pour en jouir après le trépas de damoiselle Marie de Fontaine, sœur de ladite Jeanne et veuve de Chrétien de Montdidier, pour le prix de 46 florins d'or francs et 1 franc au vin du marché. Amiens, 9 mars 1392, v. s. Traces de sceau.

G. 199. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1395. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue (Inv., fol. 63 v°, J 17e). — Lettre des vicaires en spirituel et temporel de l'évêque d'Amiens, rappelant que, « comme il soit ainsin que, par feu de meschief qui, en l'an de grâce mil CCC LXI, prinst en l'un des clochiers de l'église d'Amiens, très grant partie des maisons et édefices qui lors estoient en la terre de l'église et éveschie d'Amiens à Amiens, fussent et eussent esté arses, destruites et exilliées en telle manière que, tant par ledit feu de meschief, comme pour occasion des guerres du Roy nostre sire, la grigneur partie des hostises, masures et ténemens d'iceile terre fu et demoura grant espace de temps gasté et en ruyne et en tel estat, que ladicte église n'y povoit prendre ne avoir ces cens et autres drois seignorauix anciens, comme les habitans et demourans en ladicte terre soient et deibvent estre banniers aux fours et molin de nostredit seigneur et de son église et éveschie estans à Amiens et ses subgiez justiciables en corps et en biens, et estoit en aventure que touz dis lesdictes hostises ne fussent et demorassent en ruyne et en désert, sans estre ramasées et habitées, qui eust esté en grand diminution du demaine et temporel de ladicte église et éveschie, se ainsin fust demouré. Pour ausquelles choses pourveir et remédier, feu révérend père en Dieu de bonne mémoire messire Jehan Rolant, lors évesque d'Amiens, prédécesseur de nostredit seigneur derrain trespassé, qui Dieu pardoint, eust empétré et obtenu du Roy nostre sire ou de sa court certaines lettres,..... par vertu desquelles..... toutes lesdites hostises et masures ainsin demourées gastées et en ruyne lui furent adjugies à les bailler et livrer à cens héritablement au droit et au proufit de son église,..... après toutes lesquelles choses et par vertu de sesdictes lettres de décrect et adjudication, il en bailla à cens et en fist bailler et amaser plusieurs et non mie toutes, mais en y demoura aucunes qui de par nostredit seigneur ont esté exposées solennellement en plaine église à bailler à cens au proufit de son église et du demaine et temporel d'icelle, après lesquelles criées faictes en plaine église, Jehan de Bray, à présent receveur ou diocèse d'Amiens des aides du Roy nostre sire, pour la guerre, se soit traiz par devers nous, offrant à prendre à cens perpétueulx au proufit de ladicte église et éveschie, deux places contenant plusieurs masures et hostises qui encore n'avoient esté ne estoient baillées ne livrées à cens ne ramasées depuis ledit feu de meschief, pour ce que on n'avoit trouvé qui les eust voulu prendre à cens rai-

sonnables, pour ycelles clorre et amaser souffisaument est assavoir l'une desdites places séant entre le pont d'Amours d'une part et le manoir, gardin et masure appartenant à Jehan de Lommel, tavernier, qui, depuis ladicte adjudication, lui a esté baillée et livrée à cens, d'autre part; et l'autre place aboutant d'un bout au bout dudit gardin dudit de Lommel, et de l'autre bout à une rue ou ruelle que on souloit nommer la rue de Corbie, et joignant d'un costé tout du longe à un gardin qui est d'une capelle ou chapellerie que tient et possesse à présent messire Ligier des Sartiaux, prebtres, et offrans de les prendre à trois hostises, est assavoir ladite première place séant emprès ledit pont d'Amours, à deux hostises, et l'autre à une hostise, et à ycelles deux places avoir closes et fermées bien et souffisaument dedens un an prochain venant et à les avoir amasé de trois maisons et hostises bonnement et souffisaument, pour y demourer et habiter en dedens deux ans prochains advenir et mettre y hostes demourans en icelles subgiez et banniers ausdiz four et molin de nostredit seigneur et ses subgiez et justiciables, comme ses autres subgiez, et nous ait avec ce offert certains cens annueulx, pour ce rendre et paier à nostredit seigneur et à ses successeurs évesques d'Amiens héritablement, sur les pris desquelx cens nous et ledit Jehan ayons esté en altercation et le mené au plus hault pris que nous avons peu, sachent tout que finablement, pour ce que lesdiz receveur, bailli et officiers de nostredit seigneur nous ont dit, tesmoigné et relaté que il n'avoient peu trouver en très longe temps qui icelles places eust voulu prendre à clorre et amaser souffisaument à charge de cens raisonnable, ne si tost, sy bien ne souffisaument que ledit Jehan de Bray, et que ce qu'il en offroit », bail desdites places audit de Bray, moyennant 42 s. de cens annuel. 1er septembre 1395. Sceau de la prévôté de l'évêque d'Amiens : circulaire, de 30 millim.: cire verte, sur double queue de parchemin : écu à une croix et une bordure; lég. : S. DE LI PROVOSTE LE VESKE. Traces d'un autre sceau. — Prise du bail à cens desdites deux masures par Jean de Bray, receveur des aides, et damoiselle Denise, sa femme. Amiens, 27 novembre 1395. Traces de sceau.

G. 200. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1396. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 63 v°, K 17e). — Autorisation donnée par l'évêque d'Amiens à Jean du Prier, avocat à Amiens, « de faire I essyau, esgout, ruyot ou gauyer yssant et ouvert parmi la maisière de le maison dudit avocat nommée le maison de le fabrique de l'église d'Amiens, au-dessus du petit huis prochain de l'ostel dudit Mons. l'évesque, et courant en le terre et juridicion de Mons. l'évesque dessus dit », moyennant 4 d. p. de cens annuel. 17 avril 1396, v. s. Traces de trois sceaux.

G. 201. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1424. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 64, M 17e). — Bail à cens par Jacques Le Cordier, licencié en lois, bailli de l'évêque d'Amiens à Colart Vassel, orfèvre à Amiens, propriétaire d'une maison « faisans le coing de la rue que on dist des Bournes séans en la juridicion d'icellui révérend père » d'une place vis-à-vis ladite maison, « ruyneuse et non habitée, qui est de la terre et flégart dudit révérend père, en laquelle place pluseurs personnes demourans assez prez et autres, ont fait par cy-devant et font de jour en jour leurs neccessitez et y mettent ou font mettre tant de jour comme de nuyt pluseurs émondices et ordures, ou grant desplaisir et préjudice dudit Colart et autres demourans en ladicte rue », et ce, pour y faire construire « une petite maison qui sera assize de long sur l'yauwe du Don, et qui aura vingt-quatre piés de long et treize piés de lé et non plus », moyennant un chapon de cens. Amiens, 8 juillet 1424. Sceau de la prévôté de l'évêché d'Amiens.

G. 202. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (3 sceaux).

1248-1442. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 64, P 17e). — Vidimus des pièces suivantes : 1° Bail à 60 s. de cens par Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, à Jacques Le Campenois, d'une pièce de terre sise à Amiens « ad Cambium, juxta domum Roberti dicti de Attrebato. » Juillet 1248; 2° Bail à 60 s. de cens par Gautier de Bascuel audit Jacques Le Campenois, d'une pièce de terre au même lieu. Juillet 1248 ; 3° Reconnaissance par Jacques Li Champenois, sellier, et Erembourg, sa femme, citoyens d'Amiens, par-devant André Le Monnier « qui estoit adonc ou lieu Jehan Godrich, maïeur d'Amiens, et par-devant les échevins d'Amiens, d'avoir donné à Jeanne, leur fille, en mariage avec Henri Pèlerin de St-Just, sellier, une maison au terroir d'Amiens, rue des Fèvres, « de costé le maison qui fu Robert Darras, et avec che, quatre jorneus de terre en une pièche ou téroir d'Amiens, deseure le Maladerie de Riveri, au quemin de Corbie », promettant que les héritages ainsi vendus demeureront toujours taillables et justiciables de la

ville d'Amiens ; le tout passé par-devant ledit André Le Monnier, présents Gillon de Montdidier et Guillaume de le Ville, échevins. Février 1271, v. s.; 4° Vente par Bertous de Corbie et Jeanne Champenoise, sa femme, par-devant Pierron Darras « qui estoit adonc ou lieu Jaquemin de Saint-Fuscien, maïeur d'Amiens » et par-devant les échevins de ladite ville, à Guillaume de Saint-Mart et Honorée, sa femme, d'une maison à Amiens, rue des Fèvres « entre le maison Margue Darras d'une part, et le maison Robert de Bovele d'autre part », moyennant 24 l. 5 s. p. comptant, et 6 l. p. de cens, promettant de la conserver taillable et justiciable de la ville d'Amiens. « Che fu fait et reconnut par-devant Pierron Darras devant dit, présens Henrri Lenglés et Robert Lenormant, esquevins et pluiseurs autres. » Lendemain de la St-André (1er décembre) 1297. « Et si n'est mie à oublier que ledicte vente fut offerte, si comme ele dut, à Guérart Nasouart et Aagnès, se feme sereur de ledicte Jehane, et il ne le vaurrent mie retenir, ains l'otrièrent boinement, et si quitèrent yretaulement as devans dis Willaume et Honnerée, se feme, à leur hoirs et à leurs successeurs, toute le droiture et toute l'action que il avoient et pooient avoir, demander et réclamer comment que che fust en ledicte maison vendue par-devant ledit Jaquemin de Saint-Fuscien maïeur, présens Liénart Le Sec et Jehan de Mès, esquevins, et pluiseurs autres, en l'an et ou mois devant dis, le mardi devant le feste Saint-Nichaise » 5° Vente par-devant les maïeur et échevins d'Amiens par Guillaume de Saint-Maart et Honorée, sa femme, citoyens d'Amiens, à Jean Lespissier et à Mahaut sa femme, d'une maison sise à Amiens, rue des Fèvres, moyennant 60 l. p. comptant, et 9 l. p. de cens, ladite vente passée par-devant « Jehan Froierie (?) tenant adonc le lieu Jehan Rabuisson, maïeur d'Amiens, présens Drieu Audeluye et Ernoul Le Mannier, esquevins et pluiseurs autres. » Mardi après Notre-Dame en mars (3 mars) 1327. Vidimus du lundi après la Purification (8 février) 1327, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Renonciation par-devant l'échevinage d'Amiens par Adam Hurtault, damoiselle Perrine de Gorges, sa femme, à tous les droits qu'ils ont ou peuvent avoir sur une maison sise à Amiens, rue des Fèvres. Amiens, 15 février 1441, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Sentence de l'échevinage d'Amiens, qui condamne Jeannin de Gorges, frère de ladite Perrine, à payer 60 s. p. ou à renoncer à ses droits sur ladite maison. Amiens, 22 mars 1441, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Renonciation à ladite maison par-devant l'échevinage d'Amiens, par ledit Jean de Gorges, marchand à Amiens. Amiens, 13 avril 1442. Traces de sceau.

G. 203. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1455. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 64 v°, Q 17e). — Transport par-devant Jean Vilain, licencié ès lois, bailli de l'évêché d'Amiens, et en présence de Jacques Le Foulon, procureur, desservant le fief de Philippe, seigneur de Rolepot, chevalier, et de Jean Le Franchomme, aussi procureur desservant le fief de Jean de Framecourt, dit Brunet, écuyer, seigneur de Rebreuves sur Canche, par Jean Avantage évêque d'Amiens, à ses successeurs évêques d'Amiens, de tous ses droits sur une maison tenue de l'évêché, sise à Amiens, au Hocquet, à l'angle d'une ruelle allant dudit Hocquet à la rue des Bournes, par lui achetée, et ce « pour paier, furnir et acomplir héritablement la sonnerie de une messe perpétuelle par lui fondée et ordonnée estre dicte et célébrée en l'église Nostre-Dame d'Amiens en le chappelle que on dist Nostre-Dame l'Englesque, par les chappellains de ledite église, chacun jour incontinent aprez le messe du Breton dicte, et aussy la sonnerie de ung obiit perpétuel et solempnel fondé par lui pour estre dit et célébré chacun an héritablement, au grant autel de ledite église d'Amiens, avœuc le luminaire, comme il est contenu au matreloge d'icelle église d'Amiens. » 26 juin 1455. Traces de trois sceaux.

G. 204. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1393. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 65, R 17e). — Acte par lequel Jean Ninart, chanoine de Notre-Dame d'Amiens, « a recongnut comme à lui soit, compète et appartiengne de son héritage un manoir, lieu et ténement, séant en le ville d'Amiens, ou lieu que on dist Becquerel, tenant d'une part à l'eaue et rivière dessendant au ventaille de Becquerel, et d'autre part à un petit fossé, rieu ou cours d'iaue joingnant aux alées des forteresces de le ville d'Amiens, vers le pont que on dist le Pas Peronnier, acostant d'un lés à l'iaue et rivière descendant dudit pont, et de l'autre lés à un petit rieu ou cours d'yaue descendant dudit rieu ou cours d'iaue dudit ventaille, entre le manoir et ténement dudit messire Jehan Ninart, et le manoir et ténement Henri Le Mière, en alant audit petit fossé vers le forteresce, ouquel lieu, manoir et ténement dudit Ninart, il avoit fait faire un trenquis ou fossé au travers d'icelli, en alant de ledicte yaue des-

cendant dudit Pas Perronnier audit petit fossé, à l'endroit et opposite d'icelle yaue et rivière », pourquoi les officiers de l'évêque l'ont autorisé à rompre les douves de la rivière, moyennant un cens de 5 s. p. 12 septembre 1393. Traces de trois sceaux.

G. 205. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1498. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 65 v°, T 17e). — Retrait féodal par l'évêque d'Amiens, de 18 s. de cens achetés par Jean Cangepoutre, tisserand de draps à Amiens, à Hue Rendu, bourgeois de ladite ville, sur une maison sise à Amiens, au Hocquet. Amiens, 28 janvier 1498, v. s. Traces de sceau.

G. 206. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1398. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 66, T 17e). — Défaut prononcé par le bailliage d'Amiens, contre Ernoul du Bos et Jean de Monchi, chanoine d'Amiens, exécuteurs du testament de damoiselle Marguerite de Tournay, femme dudit Ernoul, pour non paiement de cens dûs à l'évêque d'Amiens sur trois maisons sises audit Amiens, l'une nommée les Sarrasins, et les deux autres, les Verts Draps, près du pont où Dieu ne passa onques. Amiens 17 février 1398, v. s. Traces de sceau.

G. 207. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1752-1785. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Vente par Jean-Firmin Turmine, marchand brasseur, et Marie-Françoise Tubeuf, son épouse, à Aubert Vast et Françoise Bouton, son épouse, d'une grande maison à porte cochère, à usage de brasserie, sise à Amiens, rue de Noyon, ensemble de tout le matériel de ladite brasserie, dans la mouvance et censive de l'évêché d'Amiens, moyennant 24.000 l. de prix principal, 240 l. d'épingles, et 12 s. de deniers à mettre dans le tronc des pauvres Amiens, 20 octobre 1752. — Aveu par Pierre Petit, maître menuisier, de deux maisons à Amiens, rue du Hocquet, et d'une autre, rue des Bondes, chargées de cens envers l'évêché, « reconnoissant en outre ledit comparant que les propriétaires ou occupeurs desdites maisons sont tenus de faire porter leur grains au moulin bannal dudit évêché, pour les y faire moudre, et de porter ou faire porter leur patte et toutes autres paticeries au four bannal dudit évêché, pour les y faire cuire, et qu'ils sont aussi tenus, comme tous les autres vassaux et tenanciers dudit évêché demeurans en la ville et banlieue d'Amiens, de payer tous les trois ans cinq sols pour une corvée, et de faire la garde et guet avec épée et fusil, la nuit du 24 au 25 septembre, jour de la fête de Saint Firmin le martyr, sur le parvis de l'église cathédrale de cette ville, sous peine d'amende. » Amiens, 22 septembre 1760. — Id., par Jean-Baptiste Cauchyt, maître chaudronnier, pour une maison rue du Hocquet, deux, rue de la Barrette et une, rue du Puit à Brander. Amiens, 17 décembre 1760. — Transaction entre l'évêque d'Amiens et les Jacobins de ladite ville, « comparans RR. PP. Gilles-Joseph Lesot, prieur, Jean Billecocq, sous-prieur et procureur-sindic, Claude Normand, Louis Fruitier, Adrien d'Orlencourt, sacristain, Pierre-Firmin Lesur, ex-prieur, Philippe Levoirre, Antoine-Firmin Renouart, et Joseph-Léon Baillet », au sujet d'un legs fait auxdits Jacobins par feu François Guébuin, curé de Neuilly-le-Dien. Amiens, 2 mars 1765. — Bail à cens par l'évêque d'Amiens à Jacques-Isidore Demery, avocat en Parlement, bailliage et présidial d'Amiens, de terres à Amiens, faubourg de Noyon. Palais épiscopal d'Amiens, 6 août 1785. — Id., à Jacques Lordel, d'un terrain vague lieu dit le Camp des Buttes, à Amiens. Palais épiscopal d'Amiens, 1er septembre 1786, — etc.

G. 208. (Registre.) — In-fol., 123 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Indice des censives, rue du Hocquet.

G. 209. (Registre.) — In-fol., 108 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Indice des censives rues de Noyon, du Loup, des Canettes, de Corbie.

G. 210. (Registre.) — In-fol., 210 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Indice des censives, faubourg de Noyon, I.

G. 211. (Registre.) — In-fol., 187 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Indice des censives, faubourg de Noyon, II.

G. 212. (Registre.) — In-fol., 361 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Censives et droits à Amiens et dans la

banlieue. — Indice des censives, Voirie, I.

G. 213. (Registre.) — In-fol., 327 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Indice des censives, Voirie, II.

G. 214. (Registre.) — In-fol., 132 pages, papier.

1788. — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Cueilloir des censives de la Voirie.

G. 215. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

1386-1409. — Prieuré de St-Denis à Amiens. (Inv., fol. 67 v°, M 18e). — Commission du bailliage d'Amiens, à l'effet de contraindre le prieur de St-Denis à payer à l'évêque d'Amiens 100 s. de cens qu'il lui doit pour ledit prieuré. Amiens, 1er janvier 1398, v. s. Traces de sceau. — Procuration donnée à plusieurs personnes par Gilles Bauduyn, prieur du prieuré de St-Denis. 10 juin 1386 (copie du 6 février 1398, v. s.) Traces de sceau. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G. 216. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

1347-1377. — Droit de pêche. (Inv., fol. 69, A 19e). — Acte de Jean, fils aîné et lieutenant du roi de France, duc de Normandie et de Guyenne, comte de Poitiers, d'Anjou et du Maine, sur ce que, « comme de la partie de noz amez évesque, doyen et chapitre d'Amiens, nous eust esté naguaires donné à entendre en griefment complaignant, que, combien que en l'esté derreinement passé, pour le proffit commun, il fust accordé entre eulz et les maïeur et eschevins d'Amiens, du conseil des saiges et du consentement des personnes d'églises et des bourgois habitans de ladicte ville et des fourbours, que on feroit fossés et forteresses nouvelles entour les fourbours, lesquelz furent signés et limittés partout, et especialment en la terre et juridicion dudit évesque, au lieu appellé la Vigne l'Évesque, et illeucques environ, et eussent lesdiz fossés esté commancés audit lieu, selon lesdictes limitations, néantmoins, depuiz, Jaques Piqués, bailli d'Abbeville et lieutenant du gouverneur du bailliage d'Amiens, et lesdiz maieur et eschevins, ou aucuns d'eulz, par vertu de certains commandemans de bouche et de lettres à eulz octroyées par nostre très chier seigneur et père, si comme on dit, et de leur volenté et auctorité, en delaissant lesdiz premiers fossés, sanz appeller ledit évesque ou ses gens, avoient ordené, signé et commancié à faire fossés aillieurs plus prez de l'ancienne forteresse, abatu maisons, arbres et murs en la terre dudit évesque, là où il a toute justice et seignorie, sauve la souveraineté appartenant à nostredit seigneur et père, lesquiex estoient moins pourfitable, plus c[ou]stans et domageux que les premiers, et ou grant grief et préjudice desdiz supplians et des habitanz de la terre dudit évesque, pour plusieurs raisons et causes que il alleguoient..... et requérans que sur ce leur vousissions pourveoir de remède convenable, et pour ce eussiens donné pooir et mandement de bouche à noz amez et féauls conseillers l'abbé de Corbie, le seigneur de Morueil, mareschal de France, et aus autres maistres de nostre hostel, que, appellés lesdiz Jaques, maieur et eschevins, il veissent les lieux et enqueissent et ordenassent sur les choses dessus dictes ce que raison seroit, en pourvéant ausdiz supplians de convenables remèdes. Lesquels, après ce qu'il orent veues lesdictes lettres, appellées et oyes lesdictes parties en ce qu'il vouloient dire, se trairent sur lesdiz lieux et nous raportèrent tout ce que lesdictes parties avoient proposé devant eulz et l'estat des lieux et choses dessusdictes, sur lesquelles nous eusmes avis et délibéracion en nostre grant conseil et aujourdui, de nostredit commandement et ou lieu de nous et par nous, en la présence desdites parties qui à ce s'acordèrent à estre jugié et ordené par lesdiz [abbé] et mareschal, que lesdiz fossés seront parfaiz et achevez par la main de nostredit seigneur et père comme souveraine, à qui il appartient et non à autre là où il ont esté darrenierement commencés et... parmy la terre dudit évesque, ainsi toutevoies que avant toute œvre, les domages qui ont esté et seront faiz pour cause desdiz fossés et des régies seront prisiées et estimez bien et loyallement, et paiés par bonnes personnes qui à ce seront députez de par nous, à ceuls à qui les héritages appartiennent. Et sera pourveu par lesdiz députez que lesdictes forteresses se feront au moins de domage de la terre de l'Eglise et des habitans que on pourra, et que il y ait portes et voyes par où l'en pourra entrer et issir aussi comme ès anciennes, et demourront salves audit évesque en touz les lieux où lesdiz fossés et régies ont esté et seront faiz en sa terre, toutes ses droitures tant en fons et demaine, comme en jurisdicions et seignories quelconques, aussi que.... ne fussent oncques faiz sans ce que par chose quelconques qui aient esté ou soient faites ou temps passé, présent ou avenir par lesdiz commissaires députez ou à députer, ou par autres quel [con] ques personnes en ladicte terre dudit évesque, pour cause de ces forteresses ou soubz l'ombre d'icelles, soient ou puissent estre engendré

audit évesque ou à son église aucun nouvel préjudice ne à nostredit seignieur et père, ausdiz maïeur et eschevins, ou à autre nouvel droit en propriété ou en saisine, et réservé aussi que, en temps de pays, ceux à qui les héritages appartiennent ès lieux où les régies sont et seront faiz entour lesdiz fossés, en puissent user à leur proufit, sanz empirer lesdictes forteresses, ainsi que bon leur semblera. » Amiens, 20 avril 1347. Traces de sceau. — Reconnaissance par les maire et échevins d'Amiens, que c'est sur l'autorisation de Jean Accart, bailli de l'évêque, et sans pour ce acquerir nouveau droit, qu'ils font porter des terraux, pierraille, etc., en une place ou masure appartenant audit évêque, en sa juridiction, vers la Portelette des Ars, entre la maison de sire Cende Machuart et le rempart de la ville, avec intention de les en ôter pour réparer lesdits remparts. 8 juin 1372. Traces de sceau. — Acte des maïeur et échevins d'Amiens, suivant lequel « comme seur ce que nous avons eu et encores avons intencion et propos de hauchier, reffaire et amender les voies et allées de le fortereche de ledicte ville, celles qui sont estans en le terre et juridicion de révérent père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, y eussons fait mener et ordenné à y mener pluiseurs terres et faiseaux, savoir faisons que, pour ce que aisément le quarroy et voitures qui amaynent et doivent mener, ne pueent boinement passer oultre le pont Sire Jehan du Cange, nous avons prié et requis au bailli et officiers dudit révérent père que, par leur congié et liscence peussons lesdictes terres et faiseaux mettre et descarquer en une plache ou masure estans au lés par dechà ledit pont Sire Jehan du Cange, lés le manoir et garding Oudart Machuart, pour d'illuec les porter et mener à hottes ou autrement seur lesdittes voies et allées de ledtte fortereche là où ce sera le plus proffitable et nécessaire, lesquiex coses nous ont par euls esté accordées admiablement, parmi ce que nous avons promis.....desdictes terres et faiseaux qui mises y sont et seront, faire mener et hoster hors de laditte plache, et mesme aus frais de ladicte ville, toutesfois qu'il plaira audit révérend père, à sesdictes gens ou officiers, le terme de Pasques prochain venant....de les avoir vuidié d'illec en dedens le mois d'aoust prochain après ensiévant, s'il li plaist. » 9 janvier 1377, v. s. Traces de sceau.

G. 217. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1478-1479. — Droit de pêche. (Inv., fol. 69, B 19e). — Lettres de non préjudice données à l'évêque d'Amiens par Colart Goulle, chevalier, seigneur de Monsures, Omécourt et Pendé, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne et son capitaine d'Amiens, sur ce que, « comme il soit ainsi que, en usant de le auctorité et prérogative à nous appartenant à cause de nostredit office de capitaine, nous ayons naguères visité et fait visiter la fortresse, muraille et fossez de laditte ville d'Amiens, pour iceulx faire réparer, fortiffier et mettre à deffensse, adfin d'eschever et résister aux inconvéniens, périlz et dangiers qui, par faulte de ce, se eussent pœu ou porroient enssiévir à l'ocasion des guerres et divisions qui, par apparence, sont espérées mouvoir en ce royalme de France. En faisant laquelle visitation, nous ayons trouvé qu'il estoit expédient et pourffitable de clorre à l'encontre du cours de la rivière de Somme fleuant par dessous le pont que on dist Sire Jehan du Cange, ung grand fossé mouvant d'icelle rivière jusques au pont de la portelette que on dist des Ars, et y faire ung pillotis ou estocquis deppuis la tour dudit pont du Change, du lez vers laditte porte, en tirant jusques auprez du jardin et ténement de la vesve et hoirs de deffunct Fremin Clabault, pour empeschier que les batteaulx ou navires ne peussent entrer dudit cours de Somme oudit fossé, ouquel fossé, qui est en la jurisdicion et seigneurie temporelle et espirituelle de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, icellui révérend père a et lui compette et appartient toute justice et seigneurie, haulte, moyenne et basse, ensemble le droit de la pescherie, et en tous les aultres fossez, rivières et cours d'eaue estans autour et à l'environ d'icelle ville, èsquelz l'on pœut aller et entrer à bout de navire et pointe d'aviron, lequel pillotis ou estocquis nous ayons fait faire, par la permission et tolérance dudit révérend père » ledit capitaine consentant à ce que, « incontinent la guerre et péril éminent cessant, icellui révérend père, ses gens ou officiers puissent et leur loise icellui estocquis démolir ou faire démolir et oster, se bon leur semble. » 4 octobre 1468. Sceau de Colart Goulle : circulaire, de 35 millim. ; cire rouge, sur double queue de parchemin : écu à la croix ancrée, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de cygne, supporté par deux lions ; lég. : S. COLART GOULLE..... — Vidimus dudit acte par Jean Harlé, conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel royal du bailliage d'Amiens. Amiens, 15 avril 1479, après Pâques. Traces de trois sceaux.

G. 218. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1512. — Droit de pêche. (Inv., fol. 69 v°, C 19e). — Acte d'Antoine de Bailly, conseiller à la cour du Roi à

Amiens, et lieutenant du bailli du temporel de l'évêque d'Amiens, portant autorisation par ledit évêque à Me Pierre Vilain, licencié ès lois, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du Roi, et lieutenant du bailli d'Amiens, de faire nettoyer et remettre en état une « ouverture et embouchement de fossé sur la rivière de Somme, au dessoubz de ladicte ville d'Amyens entre ung pré qu'il luy appartenoit, tenu en censive des doien et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, et aulcunes crutures estans de la jurisdiction des maire et eschevins de ladicte ville, de présent aussy à usage de pré, le tout scitué et tenant d'ung costé à la rivière de Somme, et d'autre costé joignant les marestz annué de ladicte ville d'Amyens, que l'on nomme les marestz St-Meurice, en tirant vers la maison et censse de Bretricourt, entre lesquelz maretz ... faict cloture ung fossé qui appartenoit à icelluy feu [Le] Rendu, et lequel est abbruvé du cours de ladicte rivière, qui descend du molin dudit St-Meurice, et fleue leulle du long ledit fossé, selon l'estendue desdictz prez et crutures, jusque au grand cours de ladicte rivière de Somme, et en icelle ouverture et fosséz avoit icelluy feu Le Rendu monttée à poisson, et y povoit tendre filletz et pescher toutesfois que bon lui plaisoit,..... en rendant par chacun an, à la recepte du temporel dudit évesché, une poulle en valleur de douze deniers parisis », que feu Colart le Rendu avait jadis obtenu de l'évêque d'Amiens l'autorisation de faire, et qui, par suite des guerres, avait été délaissé, et ce, moyennant le paiement dudit cens d'une poule de 12 d. Amiens, 16 décembre 1512 (copie du XVIe s.).

G. 219. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 13, papier.

1231-1623. — Droit de pêche. (Inv., fol. 69, D 19e). — Sentence arbitrale par J., chantre, et G., pénitencier, entre l'évêque d'Amiens et le chapitre, concernant plusieurs droits litigieux sur les eaux. 12 des kal. d'avril, fête de St Benoit (21 mars) 1231, v. s. Latin (copie collationnée du 18 novembre 1619). — Accord entre Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, et le chapitre, après arbitrage par Hippolyte, chantre, et Girard, pénitencier d'Amiens, au sujet des eaux entre Camon et Amiens. Août, mercredi après l'Assomption (18 août) 1232. Latin (copie collationnée du 18 novembre 1619). — Sentence d'Hippolyte, chantre, G., pénitencier, et Me R. de Sainte-Foy, official d'Amiens, entre l'évêque et le chapitre, au sujet d'un plancher fait sous la rue Mahaut aux Blanques mains. Novembre 1236. Latin (copie collationnée du 18 novembre 1619). — Accord entre l'évêque d'Amiens et le chapitre, au sujet de la pêche dans la Somme, entre Raine et Gaudrain. 6 mai 1333 (copie collationnée du 18 novembre 1619). — Pièces de procédure entre l'évêque et le chapitre, concernant la pêche dans la Somme. 1619-1623.

G. 220. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1631. — Droit de pêche. (Inv., fol. 69 v°, E 19e). — « Enqueste faicte en la ville et cité d'Amyens, les jours et an cy après déclarés, tesmoins produicts, jurés, ouys, enquis et examinés par nous, Antoine Lucas, sieur d'Espaumaisnil, enquesteur, commissaire examinateur au baillage et siège présidial d'Amyens,.... à la requeste de révérendissime messire François Lefebvre de Caumartin, évesque d'Amyens, demandeur en complaincte, allencontre de Pierre Lefebvre et Pierre Roze », concernant le droit de pêche appartenant à l'évêque d'Amiens. 13 novembre 1631, — etc.

G. 221. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1633. — Droit de pêche. (Inv., fol. 69 v°, F 19e). — Sentence des requêtes du palais, par laquelle l'évêque d'Amiens est conservé en la possession et jouissance du droit de pêche dans la Somme de Camon à la taque de Montières. Paris, 5 janvier 1633.

G. 222. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1653-1688. — Droit de pêche. (Inv., fol. 69 v°, G 19e). — Bail par l'économe commis par le Roi à la recette et administration du temporel de l'évêché d'Amiens et de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, à Guilain Hénin et Pierre Thuillier, poissonniers à Amiens, du droit de pêche dans la Selle, appartenant à l'évêché. Amiens, 29 mai 1653. — Bail par Me Jean-Nicolas Lanslot, receveur général du temporel de l'évêché d'Amiens, à Jean-Baptiste Mouret, prêtre à Amiens, du droit de pêche dans la Selle, appartenant à l'évêché. Amiens, 7 janvier 1688, — etc.

G. 223. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 18, papier.

1616-1701. — Droit de pêche. (Inv., fol. 70, H 19e). — Commission de Gabriel Rogeau, sieur de Moncourt, bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens, pour faire assigner Robert Dupetit, poissonnier, qui s'était ingéré de pêcher le poisson qui s'est trouvé dans une montée ayant ouverture dans la Somme. Amiens, 29

janvier 1646 — Pièces de procédure contre plusieurs individus ayant pêché dans la Somme en fraude des droits de l'évêque. 1703-1704, — etc.

G. 224. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1784. — Droit de pêche. — Accord entre l'évêque d'Amiens, le chapitre de la cathédrale et l'abbaye de Saint-Acheul, à l'effet d'interjeter appel des sentences de la maîtrise des eaux et forêts qui les condamnent à payer la reconstruction du pont de l'Agrappin, et s'engageant à supporter en commun les frais de la reconstruction, au cas où ledit appel serait rejeté. Amiens, 27 août 1784.

G. 225. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1461. — Droits sur le sel. (Inv., fol. 72, A 20e). — Lettres du duc de Bourgogne, qui exemptent du droit de gabelle les deux setiers de sel que l'évêque d'Amiens a le droit de prendre sur chaque bateau entrant au quai d'Amiens, pour la dépense de son hôtel. Saint-Omer, 8 juin 1461. Traces de sceau, — etc.

G. 226. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1393. — Droits de gambage et de torillage. (Inv., fol. 75, D 21e). — Sentence de Jean de le Porte, prévôt de Beauvoisis séant à Amiens, qui condamne Jean le Prévost à payer à l'évêque le droit de gambage pour la goudale ou cervoise qu'il a brassée pendant trois mois. Amiens, 24 mai 1393. Traces de sceau, — etc.

G. 227. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1495. — Droit de gambage et de torillage. (Inv., fol. 75 v°, J 21e). — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne Jean Legrant, brasseur de cervoise à Amiens, à payer à l'évêque 52 setiers de breuvage pour droit de gambage et torillage de la cervoise brassée pendant l'année, « en la maison où pend l'enseigne du Repotz, scituée en ladite ville d'Amiens sur l'eaue que on dist des Megnens, qui n'estoit point du francq du Roi. » Amiens, 9 janvier 1495, v. s. Traces de sceau. — Id., contre Jean Hanon, brasseur de cervoise à Amiens, pour cervoise brassée en l'hôtel du Croissant d'or, chaussée au Blé. Amiens, 16 janvier 1495. Traces de sceau. — etc.

G. 228. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1280. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage (Inv., fol. 78, A 22e). — Lettres de Philippe le Hardi roi de France, contre le prévôt d'Amiens, reconnaissant à l'évêque le droit « justiciandi de catallis homines suos liberos Ambianis de catallis, necnon et extraneos sive foraneos venientes Ambianis in domibus dictorum hominum liberorum, quantum ad catalla, et arrestandi eosdem quantum ad catalla, ac etiam removendi arrestum super eos per gentes nostras factum, nisi hujusmodi extranei sive foranei venientes Ambianum, ubicumque essent cubantes vel levantes, essent per litteras vel esquevinagium obligati, in quibus et solis foraneis tunc possessio judicandi et arrestandi ipsos penes nos remanere ». Paris, août 1280. (Traces de sceau).

G. 229. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1282. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 78, B 22e). — Acte des maire et échevins d'Amiens portant accord avec l'évêque sur les points suivants : « Justicia in aquis inter pontem de Mioirre, subtus villam Ambianensem, ducendo rectam lineam a ponte predicto ex transverso aquarum et inter quamdam metam sitam supra villam Ambianensem, in fine edificiorum Sancti Petri eundo recta linea ex transverso aquarum a predicta meta usque ad aliam metam sitam juxta quandam salicem propre domum que fuit domini Galteri de Foulloy quondam, et ab illa meta usque ad aliam metam sitam in fine cujusdam muri descendentis in aqua in vico qui dicitur Cauda Vace remanet nobis, hoc excepto quod ad dominum episcopum pertinet piscatura, prout habere consuevit, et justicia piscature, dum tamen delinquentes circa piscaturam in presenti delicto capiantur alias si in presenti delicto non capiantur, vel si ob aliam causam capiantur, justicia non remanebit episcopo sed nobis majori et scabinis supradictis ; et extra metas predictas justicia in aquis episcopo remanebit. Et per hanc ordinationem non est intentionis nostre quod dictus dominus episcopus aliquid jurisdictionis vel justicie de novo acquirat in aqua que est inter Cagny et pontem de Longa aqua, et in aqua que est inter abbatiam Beati Johannis Ambianensis et molendinum dicte abbatie versus pontem de Mès... Item ordinatum est super frocis et locis communibus de quibus contentio erat inter nos et dictum dominum episcopum quod quoddam molendinum ad waisdium, situm in pascuis versus Sanctum Johannem, remanebit in statu suo, et redditus qui colligetur ex eo

convertetur in retentionem mariscorum..... Item ordinatum est super translatione mercati rerum venalium de quo erat contentio inter nos et dictum dominum episcopum, quod si nos velimus transferre de loco ad locum ut ibi sit perpetuo vel ad longum tempus, aliquam partem mercati videlicet mercerios, venditores pannorum, carnifices vel tanatores pelliparios, vel alios aliquos similes pro utilitate ville, nos vel nostrum mandatum tenemur adire dictum dominum episcopum vel ejus prepositum aut ballivum, et ab ipso petere licentiam hoc faciendi, quod si episcopus vel sua gens concesserit bene quidem..... Nec est obmittendum quod propter inconculcationem et pressuram mercium vel mercatorum, ut sepe accidit quando vina vel consimilia veniunt affluenter ad vendendum, nos, sine aditione episcopi vel sue gentis, ad tempus poterimus movere mercata... Item ordinatum est super quadam collecta que fiebat in cayo Ambianensi, super qua aliqua discordia erat inter nos et dictum dominum episcopum quod nos predictam collectam facimus et facta est auctoritate domini regis, ad communem utilitatem et refectionem itineris aque, et quod pecuniam inde provenientem non possumus nec debemus convertere in alios usus, et hoc fecimus et facimus de mandato domini Regis, et non auctoritate nostra propria nec aliqua alia ratione. Item ordinatum est quod quedam hale que facte sunt de novo in terra que fuit Fratrum Predicatorum, remanebunt in statu in quo modo sunt, ad merces vendendum, vel eas, si voluerimus, poterimus amovere vel nova edificia facere ad manendum, in quorum edificiorum habitatoribus jus domini episcopi, sicut in aliis habitatoribus domorum civitatis remanebit salvum. » Février 1282, v. s. Traces de sceau. — Ratification par le Roi de l'accord précédent, y transcrit. Paris, février 1282, v. s.

G. 230. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1374. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 78 v°, H 22e). — Transaction entre l'évêque et les maire et échevins d'Amiens sur un grand nombre d'articles, notamment : « Sur ce que nous, évesque, nous estions doluz et complains desdiz maieur et eschevins, pour ce que, en pluseurs fossez faiz en nostre terre et jurisdicion à Amiens, pour cause de la forteresce de ladicte ville, lesdiz mayeur et eschevins se estoient avanciez de y peschier et faire peschier,..... accordé est que, en touz lesdiz fossez nouveaulz estans en la terre et jurisdicion de nous, évesque, ladicte pescherie et la jurisdicion toute demourra à nous, évesque... Item de ce que, après la paix faitte entre le Roy nostre sire et le roy d'Angleterre, et le roy Jehan revenuz par deça, la portellete des Ars estant en la jurisdicion de nous, évesque, avoit été destoupée et ouverte, nous, mayeur et eschevins l'avons faitte restoupper et terrer, combien que toutes les autres portes de la ville feussent ouvertes, qui estoit ou préjudice de nous, évesque, si comme nous disions, et nous mayeur et eschevins disions que nous povions estoupper et terrer toutes les portes de la ville quant il nous plaisoit ; accordé est que le poncel de bois et la voye qui y sont seront refaiz et replanchiez, et si sera l'arc de fer qui liève ledit pont fait de tele largeur, que une personne chargiée d'un faiz d'erbe y porra passer aysiément, et si sera la dicque d'emprès ledit ponchel retenue et mise en bon état, au coust de la forteresce de ladicte ville. Item, de ce que nous, évesque, nous estions dolus pour ce que semblablement avoient fait clorre et estoupper la porte Saint-Denys, et la tenoiont en tel estat que chevaulz n'y povoient passer, ne chevaulz à somme, ne brouette ; accordé est de l'article, pour ce que, depuis le descort encommencié, ladicte porte a esté faicte et est ouverte.... Item,.... pour ce que, par l'espace de trois jours, les sergens de dicte ville avoient guettié les hostes et subgiez de nous évesque, à l'issue de nostre terre du Hocquet d'Amiens, telement que il n'osoient issir, et prisrent Pariset Bullotel, nostre subgiet, et le menèrent oudit Beffroy, et prisrent aussi et emprisonnèrent Pierre Sabel, charpentier de nostre devancier, et le détinrent l'espace de huit jours..... Item,.... de ce que Gille Bellin leur (des maieur et échevins) sergent à mace, estoit venuz en nostre terre et jurisdicion, en la maison de Aubert de Quars et aillieurs, et là avoit levé gaiges par manière de justice, pour ce que il disoit que ledit Aubert avoit esté en demeure de son guet, là où il avoit esté ordené, et semblablement en firent autres des sergens de ladicte ville, en ycellui temps, en autres liex et en autres personnes noz subgiez,... accordé est que les exploiz sont comptez pour néant, senz préjudice aus parties, considéré que il feust fait pour cause et neccessité de guerre.... Item... pour ce que il (les maieur et échevins) avoient deffendu par pluseurs foiz à ceulz de la ville que il ne feussent si hardiz de faire cemondre l'un l'autre devant nostre official, mais voisent querre droit par-devant eulz, en disant que, se il faisoient le contraire, il en seroient courouciez, qui estoit en nostre préjudice.... Item,... de ce que lesdiz mayeur et eschevins par Jaque de Mareuil, lui disant maistre des ouvraiges de ladicte ville, et autres sergens et officiers, avoient pris ou emporté ou encharié les pierres des grès

du pont d'Amours, qui despécié avoit esté par ceulz de la ville, quant la première forteresce fu eschellée des ennemis du royaume, lequel pont et lesdictes pierres estoient en propre fons et demaine de nous, évesque.... Item,.... pour ce que lesdiz mayeur et eschevins ont refusé à seeller pluseurs pièces de draps faiz en nostre terre, tant à Hem comme à Amiens.... Item,.... pour pluseurs exploix par eulz (maieur et échevins) faiz assez près de ladicte portellete des Ars, c'est assavoir de l'espée Colin Champion, qui lui fu ostée par les gens de la ville, du coustel ou coustille Guillot Godivelle, filz Climent Godivelle, pour pluseurs naveauz chargiez de pain de poise que on menoit amont l'eaue du Hocquet vers Camons, vers Bove et ou pays environ, qui furent par eulz arrestez... Item,... pour ce que il (maieur et échevins) firent abatre la maison que on dit le Fer de moulin, seant au bout de la rue que on dit des Lavendiers, ou Hocquet, et lever et emporter un homme mort qui avoit esté tué par l'abattement de ladite maison... Item,... pour ce que aucuns de leurs (des maieur et échevins) fermiers ont voulu prenre et avoir caynaige de nous, évesque, pour les vivres et autres choses admenées de nostre maison de Monstiers à navel, parmi la Somme, à Amiens..... Item,..... pour ce que en l'esté l'an mil CCC soixante et trois, (les maieur et échevins) firent faire un mur de pierre emprès la portellete des Ars, sur les masures et ténemens de noz subgiez, là où nous avons les cens, duquel mur la voie par laquele on aloit du Hocquet sur la fortresce est estoupée, combien que, senz ledit mur avoir fait, il y eust plus largue voie et plus seure qu'il n'y a en très grant partie de la fortresce en la jurisdicion desdiz mayeur et eschevins..... Des exploiz dont contens estoit faiz depuis la maison où demeure maistre escole, jusques à la maison que on dist estre de St-Martin aus Jumeauz.... Item,.... de la prise faicte par les gens de ladicte ville de Guillemet d'Estautonne, en un fossé qui est entre la chauciée St-Acheul et la porte nouvelle qui est à l'endroit du chemin de Paris, qui fu faite en nostre (de l'évêque) juridicion, et en nostre terre.... Item,.... pour les closures que ilz (maieur et échevins) avoient faittes sur les forteresces, en nostre terre et jurisdicion, et que il clouoient et ouvroient à leur plaisir, pourquoy nous estions telement préjudiciez et empeschiez, que noz gens et officiers entre lesdictes forteresces, et espécialment oultre le pont que on dit Sire Jehan du Change, ne povoient aler exercer nostre justice et noz ténemens qui sont oultre ledit pont.... Item,.... desdiz maieur et eschevins, pour ce que il avoient envoié Aleaume Quignon et autres leurs sergens à mace en nostre terre et jurisdicion, ou Hocquet, tant en la maison Mahieu Louchefort, en la maison des Desramées, que en la maison maistre Pierre Milet, en la maison Robaut en costé la Procession Renart, en la rue St-Denis, qui sont de St-Nicholay en cloistre, et tenue de nous, évesque, et là ont fait faire commandemens à noz hom [mes].... de aler garder les portes, pour double des ennemis du royaume.... Item, sur ce que nous, évesque, disions de nostre droit à nous appartenir un droit que on [appelle respit] saint Fremin, qui est telz que chascun bourgois et bourgoise de ladicte ville nous doit chascun an trois deniers parisis, où que il demeure, et que on nous doit apporter à Amiens, à nous ou à noz fermiers ou gens, à certain terme.... Item,.... de ce que la portellette des Ars et les bailles, et aussi la porte des Canes qui est emprès ladicte portellette lesdiz maieur, prévost et eschevins cloent et font clorre toutes foiz que il leur plaist, de jour et de nuit, en ont les clefs, y ont mis fermetures teles que nos gens ne autres n'y pevent entrer ny issir, fors quant il leur plaist, que faire ne pevent, car en temps de paix la garde en appartient à nous, évesque seul, et puet estre en temps de guerre, il y a eu aucunes foiz, senz préjudice de nous partie, aucune garde de par la ville avecques les nostres qui celle gardoient de nuit, et ne pevent ne doivent lesdiz maieur, prévost et eschevins [empescher ?] que ladicte portellete ne soit ouverte depuis soleil levant », etc. 3 janvier 1374, v. s. Traces de deux sceaux.

G. 231. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1387. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv , fol. 79, K 22e). — Transaction entre l'évêque et les maire, prévôt et échevins d'Amiens, sur plusieurs articles. 3 août 1387. Sceau de Jean Rolland, évêque d'Amiens. Scel aux causes de le ville d'Amiens. (Une grande partie de la pièce manque).

G. 232. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1391. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 79, L 22e). — Arrêt du Parlement qui homologue une transaction entre l'évêque d'Amiens et les maire, prévôt et échevins de ladite ville sur divers articles, notamment : « Sur ce que R. P. en Dieu Monseigneur l'évesque d'Amiens, tant à cause de son église et éveschie, comme de la trésorerie de l'église d'Amiens, se dit et maintient estre et avoir esté en bonne possession et saisine de avoir, prendre et recevoir tous les draps et pailles que on met sur les corps ou sur les représentations d'iceulx qui trespassent en la ville et

banlieue d'Amiens,.... accordé.... que se aucuns bourgois ou habitans de ladicte ville d'Amiens ordonne en son testament que le drap de soye, de velour, d'or, de bougueran ou d'autres draps précieux et convenables à faire aournemens d'église, qui seront mis sur son corps ou sur la représentation d'icellui au jour de son enterrement ou du service et solennité qui pour ce seront faiz, après ce soit convertiz à faire aournemens d'église », les exécuteurs et ayant cause du défunt, pourront le retirer moyennant une somme d'argent ; sur le droit et vif herbage prétendu par l'évêque sur les bêtes à laine étant dans la ville ; la franchise des gens de l'évêque des arrêts de la ville, etc. Paris, 9 juin 1391. Latin et français. Traces de sceau.

G. 233. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1461. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 79 v°, P 22°). — Transaction entre l'évêque d'Amiens et les maire et échevins de ladite ville sur plusieurs articles, notamment sur les déchargeurs de vins. « Pour ce que, depuis ung an encha, lesdis sergens, au commandement de nous, maire et eschevins, avoient mis en cache ung nommé Clays Cornille Jehan, nattif de Hollande, soupechonné d'avoir coppé boursses ou marchié et autres lieux, en la juridicion de nous, maire et eschevins, et l'avoient siévy dudit marchié tousjours à veue d'œul jusques en l'église Saint-Fremin le Confez, en la juridicion temporelle de nous évesque, en laquelle lesdis sergens avoient prins et osté audit Claye Cornille sa dague et le emporté devers nous, maire et eschevins.... Quant aux questions touchans les prez qui furent deffunctz Hue de Gouy et sire Pierre Lefèvre, scituez entre le rieu de Francqueville dessendant au pont Pannier, et le rieu de Grouchon et Maurrieu dessendant au pont Peronnier, pour lesquelz deux prez nous, maire et eschevins nous estions complains dès le mois d'avril l'an mil IIII^c et vingt d'aucun prédécesseur de nous, évesque ; ... accordé est..... que la juridicion de nous, évesque, se comporte et estend à l'encontre de nous, maire et eschevins, par devers laditte ville, en alant à lingne de le bourne Wisemacaire estant au cornet de le rue des Bournes derrière le Hocquet, à ung autre bourne qui est au bout du gardin qui fut Maroye Cailleue en Queue de Vacque, en traverssant à lingne par le gardin Jehan Warnier, jusques à ung bourne qui sera mis sur le voirie qui maine dudit bourne Maroie Cailleue au pont Barraban, et d'illec en traverssant la rivière, jusques aux murs de le fortresse où seras assis ung bourne entre ledit pont Barraban et la tour de pierre ronde estant oultre icellui pont, et au dehors de ladicte ville, en alant dudit bourne travers le pré des hoirs de feu Jaques du Gard, jusques au rieu de Francqueville, et en traverssant icellui rieu et les prez dudit Lefèvre, jusques à ung bourne qui sera assis sur le rive dudit rieu de Grouchon et Maurrieu, du lez de l'église Saint-Achœul, en montant d'icellui bourne à ung autre bourne qui sera assis à l'enfourquement dudit rieu, et au surplus, les héritages et eaues estans au dessoux desdictes bournes vers ladicte ville et tout ce qui est oultre ledit rieu de Grouchon et Maurrieu, vers Saint-Pierre, sera et appartiendra en juridicion totale à nous, maire et eschevins, sauf et réservé le droit de la pesquerie desdites eaues.... Pour ce que, depuis ung an à compter du second jour de juing mil IIII^c quarante-deux, nous, maire et eschevins,.... avons fait faire une serure nouvelle à le closture, heusis et barrière faicte en le fin du pont Sire Jehan du Cange, à l'endroit d'une grange estant ou gardin et tènement appartenant aux héritiers et ayans cause de deffunct Beltremieu de Becquerel, en la juridicion temporelle de nous, évesque.... Pour ce que, depuis ung an encha, ilz (les maieur et échevins) avoient envoyé mettre en le main de leur justice et fait inventorier les biens mœubles de ung nommé frère Jehan Le Gardeur, habitué religieux de la rigle Saint Franchois, de le tierche ordre, estant en une tour sur le fortresse auprez du pont et sur le portelette des Ars, en la juridicion de nous évesque, à cause que ledit frère Jehan estoit détenu prisonnier ès prisons de nous, évesque, pour soupechon de infidélité.... Pour ce que nous, évesque, prétendions avoir de six sepmaines en six sepmaines (sur les cordonniers de sa juridiction), une paire de solers prins à nostre choix aprez une paire telle que volroit prendre le cordewanier vendant au marchié d'Amiens sur estail de fust, en paiant seulement pour ladicte paire de solers deux deniers p..... Touchant le fait des bouchiers du Hocquet, traittié et accordé est que, doresenavant, lesdits bouchiers seront tenus aler tuer toutes leurs bestes grosses et menues, tant bœux, vaches, veaux, moutons, aigneaux, pourcheaux, comme autres sans riens exepter, au lieu que on dist le rue des Bournes, auprez de le ruelle dessendant devers le pont de nous évesque, et que, audit lieu de le plache des Bournes, sera faicte au dedens le jour St-Jehan Baptiste prochain venant une tuerie close de murs ou de palis, à tous costez, pavée et édeffiée ainsy que à tel usage appartient, où il aura ruyos, essau et esgoux, qui seront clos par dessoux de trailles de fer, en telle manière qu'il ne puist passer parmi que le

sancq, qui dévalera en la rivière dessendant en bas du pont Sire Jehan du Cange ; et seront tenus lesdicts bouchiers de mener les trippailles, ordures et émondices venans et yssans de toutes lesdittes bestes et tuerie, en ung battel ou navel qui sera commun à eulx et entretenu par eulx à commune despence, en la rivière du Hocquet dessendant et venant de Morœul au molin de nous, évesque, et menrront lesdittes ordures et émondices au dehors et au dessus de la ville et vielle fremetté des faubours, ès fumiers et places à ce convenables, en telle manière que lesdittes émondices ne facent ne puissent faire doumage, inconvénient ne dangier à quelque personne. » Les barbiers ne pourront dorénavant travailler le jour de la fête des saints Fuscien, Victorice et Gentien, « attendu que ladicte feste est solennelle en nostre diocèse,.... ne aussy ès festes qui sont deffendues de ouvrer aux gens de mestier, selon le kalendrier de ladite court espirituelle, c'est assavoir ès jours des festes de Saint Thomas, apostle, le Nativité Nostre-Seigneur, Saint Estène, Saint Jehan l'Éwangéliste, des Innocens, de le Circoncision, Nostre-Seigneur, du jour des Roys, de l'Invention St-Fremin le martir, de le Purification Nostre-Dame, St-Mathias, de l'Anonciation dominicale, de le Saint Phelippe et Saint Jacque, de Saint Honnouré, de Saint Jehan-Baptiste, de Saint-Pierre et Saint Pol, le Magdalaine, de Saint Jaque le Grant, de Saint Lœurens, le Assumption Nostre-Dame, de Saint Beltremieu, de la Décolation Saint Jehan-Baptiste, de Saint Fremin le Confez, de le Nativité Nostre-Dame, de Saint Mathieu, apostle, de Saint Fremin le Martir, de Saint Simon et Saint Jude, de le Toussains, de le Commémoration des Ames, de le Saint Andrieu, apostle, de la Conception Nostre-Dame ; ne aussy ès jours de Pasques communiaux, les lundi et mardi ensuivans, ès jours de l'Assencion Nostre-Seigneur de Penthecoustes, les lundi et mardi ensuivans, du jour du Saint-Sacrement, ne ès jours des dimences, ne les parroissiens ès jours de leurs patrons, ne ès jours des ducasses de leurs églises. » 8 janvier 1461 v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Traces de deux autres sceaux.

G. 234. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1388-1469. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 79 v°, Q 22e). — Transaction entre les vicaires en spirituel et temporel de l'évêque d'Amiens, et les maire et échevins de ladite ville, « pour cause de aucunes estanques faittes au travers de la rivière de Merderon ». Amiens, 30 juillet 1388. Sceau de l'officialité d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Extrait, à la requête de Me Jean Le Cordier, licencié ès lois, écolâtre et chanoine d'Amiens, de deux clauses du traité entre l'évêque et l'échevinage d'Amiens, du 3 janvier 1374, v. s., l'une concernant la pêche dans les fossés de la ville ; l'autre au sujet d'une fosse faite dans le jardin de Pierre de Malleiz. Amiens, 15 avril 1479, après Pâques. Traces de trois sceaux.

G. 235. (Liasse.) — 1 pièce. parchemin.

1347-1479. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 79 v°, R 22e). — Acte de Jean, fils aîné du roi de France, duc de Normandie, etc., concernant la nouvelle forteresse de la ville d'Amiens, au lieu dit la Vigne l'Évêque. Amiens, 20 avril 1347. Vidimus du 15 avril 1479, après Pâques. Traces de trois sceaux. (Voy. G. 216).

G. 236. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1551. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 80, T 22e). — Déclaration par Me Antoine Le Quieu, écuyer, licencié ès lois, seigneur de Moyenneville, lieutenant particulier du bailli d'Amiens, bailli du temporel de l'évêque, et par Robert de le Val, procureur dudit évêque, que ledit jour a été levé par eux sur la Somme, au dessous du pont du Cange, en la juridiction de l'évêque, le corps d'un petit enfant mort-né. 2 août 1551. Traces de sceau.

G. 237. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1657-XVIIIe s. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 80, V 22e). — Arrêt du conseil d'État, sur la plainte formée par François Faure, évêque d'Amiens, « de ce que, bien que de temps immémorial, les premier et eschevins ayent rendu leurs visites en corps au suppliant et à ses prédécesseurs audit évesché, touttes les fois qu'après quelque absence hors de son diocèse, ilz sont revenus dans ladicte ville, et qu'en ses visites ilz ayent esté continuellement accompagnez de leurs officiers chargez du pain et du vin de la ville, dont ilz ont à mesme temps faict présent audit seigneur évesque, que de plus, pour marque de leur respect et de leur déférence envers luy, ilz luy ayent annuellement faict présent, non seulement de flambeaux et bougies de cire, mais mesmes du sel blanc nécessaire à sa provision. Néantmoins, quelques esprits factieux etanimez sans raison contre ledit suppliant

s'estant l'année dernière et la présente rencontré dans les charges publiques et politiques de ladite ville, ont si bien faict par leur brigue, que, non contens de n'avoir point rendu leurs visites accoustumées audit suppliant lorsqu'il est arrivé en ladicte ville au mois de (blanc) dernier, ilz ont encores par certain acte d'assemblée de ladite ville faict délibérer qu'il ne seroit plus faict aucun présent audit seigneur évesque, et en conséquence rayé dans l'estat de leur distribution annuelles dudit sel blanc les deux quartz de minot qui y avoient esté jusques là employez pour ledit seigneur évesque », condamnant lesdits premier et échevins à rendre lesdites visites à l'évêque et à lui faire les présents accoutumés. Paris, 22 août 1647. — Extrait des états de vin de présent de la ville d'Amiens. » XVIII[e] s. — Note sur les visites à faire par le corps de ville d'Amiens à l'évêque. XVIII[e] s.

G. 238. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 1 sceau.

1380. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 80 v°, A 23[e]). — Consentement par les vicaires en spirituel et temporel de l'évêché à ce que l'aide sur les vins, guèdes, cervoises et goudales octroyée par le Roi à la ville d'Amiens soit levée sur les sujets de l'évêque, et ce, sans préjudice des droits de l'Église ; ladite aide destinée à payer les aides « que on dist fouages, que le Roy nostre sire prent et à prins jà grant temps en ledite ville sur les habitans subgiés et demourans en icelle, et aussi des missions et despens qu'il a convenu et convient de jour en jour faire et soubporter à iceuls maire, eschevins, habitans et communauté, pour les réparations et fortifications des forteresches de ledite ville, et de autres causes. » 21 avril 1380. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Traces d'un autre sceau.

G. 239. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin. 5 sceaux.

1383-1393. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 80 v°, B 23[e], F 23[e], H 23[e], K 23[e], L 23[e], N 23[e]). — Fragment d'un accord entre l'évêque et l'échevinage concernant l'octroi des vins, guèdes, cervoises et goudales. 9 juillet 1382. — Accord entre l'évêque et l'échevinage, sur le même objet. Mai 1385. Traces de sceau. — Id., 8 février 1387, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Id. 8 février 1390, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Id. 30 décembre 1391. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Id. 8 janvier 1393, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 240. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1395. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 82, Q 23[e]). — Transaction entre l'évêque et l'échevinage sur plusieurs objets, notamment sur ce que les maire et échevins avaient fait emprisonner des gens de l'évêque qui avaient déchargé sur le quai des foins venant de Montières ; sur le pesage des laines ; sur un hanap d'argent de cayage exigé par Jean Le Carpentier, maire d'Harbonnières et sergent du Roi, de Simon le Bourgueignon et consorts, pour marchandises déposées audit quai, etc. 2 mai 1395. Traces de deux sceaux.

G. 241. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1668. — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 83, Z 23[e]). — Extrait d'une délibération de l'échevinage d'Amiens sur ce que, « M. de Barillon, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de la justice, police et finances ez provinces de Picardie, Boullenois et Arthois, Pays conquis et reconquis, Flandres et Haynault, y présidant, que, pour la commodité et utilité nécessaire des personnes qui, à cause de la maladie contagieuse, sont retirées à la Magdelaine où est l'hospital et où ont été construictes plusieurs loges pour les retirer, il a esté nécessaire d'ouvrir et percer des canaux dans les communes appartenantes à la ville à l'endroict dudit lieu de la Magdelaine, entre les villages de St-Maurice et Longpré, pour y faire entrer la rivière de Somme descendante de ladite ville d'Amiens, et la faire rentrer dans son lict ordinaire, affin, par ce moien, de donner de l'eau pour le besoing, utilité et nécessité de ceux qui, estants audit lieu, n'ont la liberté de communiquer, et mesme qu'il estoit nécessaire d'eslargir le canal le long des prez M. l'évesque d'Amiens ; mais que ledict sieur évesque se trouvant interressé, tant a cause des droicts qu'il a en ladite rivière de Somme qu'à cause du droict de pesche qui luy appartient en ladite rivière, il a esté besoing d'avoir son consentement, qu'il a donné avec beaucoup de joye, dès que la proposition luy en a esté faicte, pour contribuer de sa part à un ouvrage sy utile, mais qu'il estoit juste, en donnant son consentement, qu'il conservast les droicts de son évesché, et que luy et ses successeurs évesques ayent dans lesdits canaux les mesmes droicts de pesche

et tels autres et semblables droicts qu'il a en ladite rivière de Somme. » 6 août 1668.

G. 242. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin, 8 sceaux.

1183-1264. — Maladrerie du Quesne. (Inv., fol. 81, A 24e, et fol. 88 v°, L 24e.) — Bulle de Lucius III qui confirme les biens de la maladrerie Sainte-Marie-Madeleine du Quesne. « Locum ipsum in quo prefata domus sita est, cum omnibus pertinentiis suis, ex dono Mazain d'Amiens, de feudo de Riemers triginta sex jugera terre, ex concessione Willelmi et Giroldi de Broolcurt, ex dono Hugonis Clerici de Arguello duodecim jugera terre de eodem feudo apud Leaierez, septem jugera terre de dono ejusdem Hugonis, ex dono Galteri et Bernardi fratrum, tredecim jugera terre in eodem feudo, apud Leschart Girardi Parvi, viginti jugera terre, de eodem feodo, de terra Giroldi Rubei de Arguel, octo jugera terre, ex dono Hugonis Fenis et Radulfi Haterel, quinque jugera terre cum campartagio, duas partes decime, ex dono Radulfi de Vilers, tria jugera terre cum terragio in valle Dude, apud Fagum Gilberti, septem jugera terre, de dono Hugonis clerici in feodo de Liummez, ex dono Giraldi de Areniis et Riceldis uxoris sue, sedecim jugera terre de eodem feodo ; in campo Galteri de Vilers, apud barram de Arguel, tria jugera terre, de dono et feodo ejusdem, de dono Matildis de Maci, tria jugera terre in eodem feodo, ex concessione Bartholomei Sancti Mausentii et omnium suorum, decem et octo jugera terre, ad medietatem ejusdem Bartholomei et tertiam partem seminis serit idem Bartholomeus, apud clibanum de Arguel, quatuor jugera terre, ex dono Giraldi Parvi et concessione Willelmi comitis primi, duo jugera terre supra montem de eodem feodo, alia duo jugera de feodo Sancti Albini, de dono Hugonis Foreth, ex dono Hugonis et Johannis fratrum de Meilens, duo jugera juxta domum ipsam, cum terragio istorum et aliorum dominorum, alia quatuor jugera ab omni redditu libera juxta ipsam domum, concessione et dono Ingeranni, quatuor alia jugera prope domum, cum medietate terragii ex dono Galteri de Quercu, alia quatuor jugera apud Crucem, ex dono Bosonis de Sancto Albino, cum quarta parte terragii, alia tria jugera, ex dono Galterii filii Herberti, concessione dominorum de Sancto Albino, tria jugera terre de novalibus in territorio Sancti Albini, concessione dominorum, de dono Stephani et Fulberti de Arguel, novem jugera terre, ex feodo Galteri de Quercu et Ricardi Boistelli, decem jugera terre, ex dono Warenboldi de Quercu, concessione dominorum Sancti Albini in eodem feodo, tria jugera terre juxta illa decem ex feodo de Quercu et de dono Stephani de Arguel, concessione dominorum suorum, ex dono Bernardi Broslain, quatuor jugera terre in eodem feodo, concessione dominorum, ex dono Galteri de Quercu, quinque jugera terre juxta Crucem Guilardi, cum medietate terragii, tria jugera terre juxta domum ex feodo de Quercu et dono dominorum, cum tribus partibus terragii, viginti septem jugera terre in feodo de Nova villa, cum duabus partibus moliture, ex dono Stephani et Ade filii sui et Roberti Mallel, ex dono Agathe de Nova villa, quatuor jugera terre in eodem feodo, apud vallem de Linières, duo jugera de feodo Nove ville, cum medietate terragii ex parte Ade Nove ville, et tria alia jugera in eodem loco juxta illa in feodo Daguel, alia duo jugera apud Casnetum Nove ville, libera a molitura et dono et medietate terragii, sex jugera terre quas excolitis ad medietatem ab Adam Nove ville, apud Aienval, duas minas bladi, ex dono Walteri Bucce, ad mensuram d'Arguel, unam minam frumenti, ex dono Arnulfi de Aienval, ad mensuram ejusdem ville, ex dono Guillelmi comitis secundi Aubemallie, terram ad excolendum in feodo de Riemers et de Andainville ad medietatem in perpetuam elemosinam vobis concessam, decimas insuper caponum et denariorum Galteri de Quercu. Sane de ortis vestris vel de fructibus arborum, sive de nutrimentis animalium vestrorum, nullus a vobis decimas extorquere presumat. » Velletri, 16 des kalendes de décembre (16 novembre) 1182. — Donation par Étienne Mulet, « infirmis del Caisne, pro anima mea et antecessorum meorum, et maxime filii mei Mathei », d'un demi muid de sel aux octaves de St-Pierre et St-Paul, du consentement de l'abbé du Tréport, « ita videlicet quod sal recipient infirmi in salina que fuit Helvis Barset, annuatim. Testibus hiis : domino Radulpho, abbate Ulteriori Portensi, Gaufrido, priore, Hugone de Septem Mollibus, Johanne de Fucardimonte, Willelmo de Cheus, Anschero de Avesnes, monachis, Osberto Sache-Espée, Radulpho le Boc, Radulpho Cassout, et pluribus aliis. » 1211. Traces de sceau. — Donation par Guillaume, comte de Ponthieu et de Montreuil, à la léproserie du Quesne, « in perpetuum terragium in coutura juxta Caudam Herberti et terragium de Valcello dicto Liveriex, scilicet pro avesna que sita est apud Cornoalle, pro villa mea d'Arguel edificanda et dilatanda. » Témoins : « Dominus Ingerannus de Sancto Albino, dominus Fulco de Quercu, Johannes, presbiter de Broecort, Aubertus, presbiter de Quercu, Petrus, presbiter de Sancto Albino, tota communia de Arguel, et quamplures alii memoratarum

villarum. » Juillet 1214. Traces de sceau. — Acte par lequel « Hugo Haterellus, miles, vendidi fratribus hospitalarie domus leprosorum de Quercu terragium totalis terre de Riommez (Liomer ?) quam dicti fratres hereditarie tenebant de me, pro quindecim libris parisiensium, tali modo quod annuatim tenentur reddere michi et hereditario meo de censu, pro terra prelibata, XII denarios talis monete que tunc temporis decurret per patriam, reddendos infra XII dies Natalis Domini, absque lege aliqua et emenda ; concessi autem fratribus prenominatis, ex assensu et voluntate Stephani de Broecort, militis, quod fratres jam dicti poterunt terragium pretaxatum in campis, prius famulo dicti Stephani vocato, compartiri, partem vero que fratres sorte continget ducent ubi voluerint, absque aliqua contradictione et exactione ; reliquam partem tenentur ducere apud Arguel in quamlibet domum infra Arguel, ubi Stephanus predictus, sive ejusdem hereditarius voluerit vel jusserit, et non in alio loco. Istud tenendum et conservandum, ego Hugo Haterellus, miles, et Hugo, filius meus primogenitus, fide interposita, confirmavimus et abjuravimus super altare beate Marie Magdalene de Quercu ; hoc vero hereditarie possidendum et pacifice observandum concesserunt voluntarie Andreas de Andainvilla, dominus fundi terre premisse, et Heremburgis, ejusdem mater, et Stephanus de Broecort, miles, Petrus de Boscheria et Maria, mater ejus. Ut integrum et illesum hoc reservetur in futurum, ego Hugo Haterellus, miles, sigilli mei impressione premunire et corroborare curavi, testibus istis : Auberto de Quercu, Johanne de Broecort, Johanne de Andainvilla, Petro de Sancto Albino, presbiteris, Ingeranno de Sancto Albino, Fulcone de Quercu, Radulfo de Cainsehart, Alexandro de Bellocampo, militibus, Hugone, preposito de Quercu, Adam, preposito de Sancto Albino, Hugone Maritato, majore de Arguel, Gaufrido Cato, Gerardo Giberello, Radulfo Molnero, Galtero Burello, et tota communia de Arguel, et Galtero Pavie (Pame ?) de Sancto Meneleo, qui nummos recepit de contractu. Hoc actum est in anno Incarnationis Dominice MCCXVI. » Sceau d'Hugues Haterel, circulaire, de 40 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu au chef d'hermine (?) ; lég. : SIGILL. HVGONIS HATEREL. — Acte par lequel « Gualterus de Pierrecort, considerans ydoneitatem et indolem hospitalarie domus leprosorum de Quercu, dedi in elemosinam eidem domui, solo caritatis affectu, unam minam segetis, ad metretam de Arguel, annuatim in perpetuum possidendam, tali modo quod ego assignavi fratres jam prelibate domus de mina jam dicta ad molendinum de Aenval, qui me contingit. De duabus vero minis quas pater meus eisdem fratribus dedit in elemosinam in perpetuum possidendas et annuatim reddendas, feci eis assignamentum super molendinum pretaxatum, et ille due mine debent mensurari ad mensuram de Arguel. Si vero evenerit, quod absit, quod molendinus destruatur vel desiccetur, ipsi fratres jam dicti debent illas tres minas sumere super feodum meum de Aenval..... Hoc autem actum in anno Incarnationis Domini MCCXIX fuit. Amen. » Traces de sceau. — Acte par lequel « Fobertus Sancti Albini, et Margareta, uxor sua, et Stephanus, eorumdem filius et heres, dederunt fratribus domus leprosorum de Quercu tria jugera terre sita apud Castellulum in elemosinam in perpetuum possidenda, concessu, voluntate et gratia Ingerranni, militis, domini Sancti Albini, salvo scilicet terragio quod dicti fratres reddent dominis Sancti Albini, pro terra jam dicta, et abjuraverunt super sacrosanctum altare beate Magdalene Marie, quod de cetero prefatos fratres per se vel per alios nullatenus molestare presument. Margareta vero jam dicta recognovit quod in prefata terra dotem non habebat, ... Martinus vero, dicti Foberti frater, et Hilesendis, prefatorum Foberti et Margarete filia, hanc elemosinam voluntarie concesserunt. » Témoins : « Petrus, presbiter Sancti Albini et decanus de Harenis, Wilardus capellanus, Galterus Mallet de Sancto Albino, Stephanus Fierins et Hugo Mancus, Eustachius, Radulphus, Paulus, Robertus, Stephanus, fratres predicte domus et quam plures alii. » 1222. Sceau d'Enguerran de Saint-Aubin, circulaire, de 45 millim. ; cire jaune sur double queue de parchemin : type équestre : lég. : SIGILL. IGE..... — Confirmation par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, des biens que la léproserie du Quesne « sub castro Arguelli, nostre dyocesis » a reçus en aumône, notamment « terragium in cultura juxta Caudam Herberti, terragium de Vaucello, des Lineriels, que duo terragia vir nobilis W., quondam bone memorie comes Pontivii, in excambium avesne que sita apud Cornovale sub castro Arguelli, in qua volebat castrum suum de Arguel ampliare, eisdem fratribus pie erogavit..... Terragium quod contingebat Fulconem de Quercu inter vallem dictam Ruiam et viam lapideam. » Octobre, lendemain de la Saint Remi (2 octobre) 1223, « Petro de Sancto Albino tunc decano de Harenis. » Sceau de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, en amande, de 60 millim. ; cire verte sur lacs de soie : l'évêque debout, *in pontificalibus* et bénissant : lég. : SIGILL. ..... NSIS. Contre-sceau, circulaire, de 28 millim. : un *Agnus* : lég. : AGNVS DEI MISERERE MEI. — Approbation

par Alexandre de Beaucamp « de Bello campo », chevalier, seigneur, de la donation faite par Mahaut de Fraisnoi à la maladrerie du Quesne, de « X jugera terre sita in valle Dudain,... concessu et voluntate Johannis Hautin, sponsi sui et heredum suorum et Radulfi, fratris sui, de Novavilla, qui erat dominus fundi. » Témoins : « Petro, decano de Harenis, Galtero, capellano domus dictorum fratrum, Ingeranno milite et domino de Sancto Albino, et majore de Arguel, Hugone Maritato, et scabinis, et quampluribus aliis. » Octobre 1223. Traces de sceau. — Acte par lequel « Cum Firminus Martellus, leprosorie infirmitatis vulnere detineretur et religiositatem ac fraternitatem domus leprosorum de Quercu, pietatis affectu, vellet habere, dicte domui elemosinavit pro anima sua et parentum suorum tria jornalia terre in perpetuum possidenda, sita ad Spinam Emmelin..... Hanc vero elemosinam ratam et gratam concesserunt Emmelina, uxor dicti Firmini, et Stephanus eorum filius, et etiam Galterus de Forma, dominus fundi. Testibus hiis : Johanne de Broecort, Johanne de Arguel, Johanne de Andainvilla, Auberto de Quercu, presbiteris, Hugone Maritato, tunc majore de Arguel, et scabinis, et quampluribus aliis. Ut hoc ratum sit, ego Petrus, decanus de Harenis, sigilli mei munimine corroboravi. » Décembre 1225. Sceau de Pierre, doyen d'Airaines, en amande, de 50 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : un poisson (hareng ?) et un petit motif d'ornement ; lég. : SIGILL... NIS. — Acte par lequel « Fulco de Quercu, miles, et Galterus, filius meus et heres, dedimus et concessimus domui leprosorum de Quercu, pro animabus nostris et antecessorum nostrorum defunctorum, totale terragium in territorio Sancti Albini quod nos contingit per totam terram quam dicti leprosi adquisierunt usque ad presens.... Eva vero dicti Fulconis uxor, que dotem habebat in dicto terragio, in manu resignavit nostra, spontanee et voluntarie, ita quod habuit in escambium V solidos parisientium, et duos capones quos Martinus de Sancto Albino debet annuatim reddere de censu de bosco quem tenet. Maria autem, dicti Galteri uxor, que dotem reclamabat in dicto terragio, in manu nostra reliquit sponte sua, ita quod habuit in escambium octo solidos parisientium quos Ada de Boafflez debet solvere annuatim de censu... Testibus hiis : Auberto de Quercu, Johanne de Arguel, Johanne de Broecort, Johanne de Andainvilla, presbiteris, Hugone Maritato de Arguel, tunc majore, et scabinis dicti loci, et multis aliis. » Février, jour de St Mathias (24 février) 1225, v. s. Sceau de Fouques du Quesne, circulaire, d'environ 28 millim. ; cire verte, sur simple queue de parchemin : écu vairé ; lég. :..... SNE. Traces d'un autre sceau. — Consentement par Enguerran, chevalier, seigneur de St-Aubin, à la donation faite à la maladrerie du Quesne par « Petrus dictus Prepositus de Sancto Albino, filius quondam Ade Porion », de « unam pieciam terre circiter unius jugeris, site in territorio de Sancto Albino au Chastelet, versus terram Stephani Foubert, subtus vallem Legant, juxta terram pauperum fratrum leprosorie de Quercu. » Avril 1238. Traces de sceau. — Acte de ladite donation, sous le scel du doyen d'Airaines. Avril 1238. Latin. Traces de sceau. — Approbation par Hugues de Fontaines, chevalier, seigneur de Long, comme seigneur du fonds, de la donation faite par Hugues de Moiliens, du consentement de sa femme, Sidonie, de Jean, son fils aîné et de ses autres fils, à la léproserie du Quesne, de tout le revenu qu'il tirait des terres de ladite maison. Témoins : « Dominus Fulco de Quercu, miles, Robertus de Wasconscins, Akardus li Carpentier, Ingerannus Loomer, et multi alii. » Avril 1232. Sceau d'Hugues de Fontaines, circulaire de 50 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : type équestre ; lég. :.... VGONIS DE..... Contre-sceau circulaire, de 30 millim. : écu à trois écussons vairés (?), 2 et 1 ; lég. :..... ETVM ME..... — Acte par lequel « Johannes de Bellocampo, filius et heres domini Alexandri de Campsehart, militis, assensu et concessu Johanne, uxoris mee, et amicorum meorum carnalium, ac proborum virorum consilio, dedi in elemosinam pauperi domui leprosorie de Quercu subtus Arguellum decem jornalia terre mee site in territorio de Bellocampo, de qua dictam domum saisivi ac super altare beate Marie Magdalenes ejusdem domus capelle, non choactus, immo spontaneus, benigne et caritative elemosinavi, pro anima Anchelmi, fratris mei primogeniti, qui voluntate Dei morbo lepre percussus, a fratribus dicte domus, ibi quondam fuit receptus et confraternitati eorum et benefactis dicte domus associatus et sepultus.... Istam vero elemosinam, caritatis et pietatis intuitu factam, fratres mei carnales mecum presentes amicabiliter et devote concesserunt fideliter affirmantes quod pro dicta terra domum sepedictam, sive fratres ejusdem loci nunquam de cetero molestabunt, ac quicquid juris in dicta terra habebant vel reclamare poterant dicte domui in elemosinam, pro anima dicti Anchelmi, eorumdem fratris primogeniti caritative concesserunt, ac super altare beate Marie Magdalenes dicte domus capelle obtulerunt..... Iterum sciendum est quod Walterus de Quercu, dominus fundi terre illius, et dominus Radulphus de Arenis, miles, illius similiter fundi

superior dominus, moniti pietatis intuitu et precum mearum et fratrum etiam meorum interventu, dictam terram supradicte leprosorie de Quercu caritative concesserunt ac guarantizare. » Février 1235, v. s. Traces de trois sceaux. — Acte par lequel « Anchelmus de Bellocampo, primogenitus domini Alexandri de Campsehart, cum Dei voluntate lepre morbo percuterer et fratres leprosorie de Quercu in eorumdem consortio et ab ejusdem domus bonorum communicatione, precibus bonorum virorum caritative recepissent, dedi in perpetuam elemosinam et concessi fratribus dicte leprosorie decem jornalia terre mee site in territorio de Bellocampo.... Istam vero donationem Johannes, frater meus, qui in paterna et materna hereditate successit, et qui jam de dicta hereditate a dominis erat saisitus et omnes alii fratres mei carnales fratribus dicte leprosorie non choacti, sed liberaliter concesserunt, et mecum super altare beate Marie Magdalenes prefatam terram caritative elemosinaverunt. » Février 1235, v. s. Traces de deux sceaux. — Acte de Jean de Beaucamp concernant la même donation. Mai 1238. Latin. Sceau de Jean de Beaucamp, circulaire, de 40 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : une fleur de lis accompagnée de deux étoiles à six rais ; lég. : s. IOHANNIS DE BELLOCAMPO. Traces de deux autres sceaux. — Acte par lequel Guillaume Haterax fait savoir « quod, sicut in cartula domini Hugonis Haterel, quondam patris mei, vidi contineri, ipse Hugo, anno Domini M° CC° X° VI° vendidit fratribus leprosorie de Quercu medietatem terragii totalis terre de Riemers.... Possunt etiam prenominati fratres, de consensu et voluntate domini Stephani de Broecort, qui reliquam medietatem dicti terragii in prefata terra percipit, totum terragium absque aliqua contradictione, exactione vel emenda partiri, vocato tamen prius dicti Stephani serviente. » Février 1236, v. s. Traces de sceau. — Acte par lequel « Emmelina Sabele, vidua, Hend[radana?], ejus filia, et Symon, clericus, filius ipsius Hend [radane?], quittaverunt coram nobis magistrum et fratres et domum leprosorum de Quercu subtus Arguellum, pro triginta solidis turonensium sibi persolutis, super omnibus querelis, conventionibus, contractibus, litibus, actionibus, causis, controversiis et rebus aliis usque nunc habitis inter ipsos, tam ratione cujusdam terre site in territorio de Quercu, in una pechia juxta terram domini Fulconis de Quercu, militis, quam alia quacumque ratione. » Février, lendemain d'*Invocavit* (27 février) 1261, v. s. Traces de sceau. — Sentence de l'official d'Amiens entre Laurent, curé de St-Aubin, et les maître et frères de la maladrerie du Quesne, sur la plainte dudit curé, disant que « cum tam ipse curatus quam ejus predecessores in dicta parrochia essent et diu fuissent in possessione, vel quasi, percipiendi et levandi decimas in quodam loco qui dicitur terra du Waige, infra metas parrochie de Sancto Albino sito, dicti magister et fratres in augusto ultimo preterito decimam dicti loci et dicte terre, videlicet viginti quatuor waratos pisorum et decem et septem waratos fabarum, violenter ceperunt, absportaverunt,... et nuncium dicti curati venientem ad colligendum et percipiendum dictam decimam non admiserunt. » Janvier, mercredi avant la St Vincent 1264, v. s. Traces de sceau. — « Ad informationem domini regis Anglie et consiliariorum ejus super domo leprosorie de Quercu subtus Arguellum, in dyocesi Ambianensi, intendit probare dominus Ambianensis episcopus ea que sequuntur. Intendit probare idem dominus episcopus quod a triginta annis et amplius et citra, episcopi Ambianenses, predecessores ejusdem episcopi, qui pro tempore fuerunt episcopi Ambianenses, fuerunt et erant in possessione, vel quasi, tum per se, tum per suos archidiaconos, tum per suos decanos et vices ejus gerentes, visitandi in dicta domo magistrum seu provisorem, fratres et sorores dicte domus coram se convocandi, compotum et rationem administrationis dicte domus et bonorum ejusdem audiendi.... Item videndi et inspiciendi capellam et ornamenta capelle dicte domus, necnon grangiam, domos, abladia et alia bona dicte domus. .. Item bone memorie dominus Bernardus, quondam episcopus Ambianensis, predecessor ipsius domini episcopi, suo tempore, in dicta domo in propria persona visitavit, magistrum, fratres et sorores dicte domus coram se convocavit, grangias et domos et bona eorumdem vidit et inspexit », etc. XIIIe s., sous l'épiscopat de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens (1278-1308), — etc.

G. 213. (Liasse. — 2 pièces, parchemin.

1241-1249. — Hôpital de Rouvroy en Santerre. (Inv. fol. 86, n° 21^r, G 24^r). — Approbation par Jean des Préaux « de Pratellis », chevalier, seigneur de Raineval, en tant que seigneur, du legs fait par feu Simon de Beaufort, chevalier, son homme, de « quatuor bonariorum terre site in territorio de Belloforto, in duabus peciis, quarum una continens tria bonaria, sita est in valle Augueri, et reliqua continens unum bonarium sita est inter Vreli et Mehairicort », et ce, « ad construendum ibidem pro anima sua quoddam hospitale. » Juillet 1241. Traces de sceau. — Acte de Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, portant que

« Cum S[imon] miles, de Bello Forti, in ultima voluntate sua, reliquisset centum libras parisiensium cum quatuor bonariis terre arabilis sitis in territorio Belli Forti, ad construendum unum hospitale in villa de Bello Forti, in quo pauperes Christi reciperentur, viro religioso priore beati Dionisii Ambianensis, et domino Walone de Sarton, canonico Ambianensi, ab ipso super hoc exequtoribus deputatis, quorum exequtio dilata extitit et per annos et dies prorogata, nobili viro. A., domino prefati Belli Fortis, in hoc liberum non prestante consensum, nos ipsius militis honestum propositum attendentes, nichilomimus considerantes]ium esse et favorabile ultimas decedentium exequi voluntates, memoratis exequtoribus benigne et libere concessimus, ut in villa nostra Roboreti, juxta voluntatem defuncti, premissum construant hospitale, in loco in quo commodius poterent, et pauperibus qui in eo debent recipi magis noverint opportunum, volentes ut premissum hospitale, cum fuerit constructum, plene gaudeat eadem libertate qua gaudent xenodochia in locis aliis consimilibus usibus deputata. » Juin 1249. Traces de sceau.

G. 244. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 3, papier, (1 sceau).

1174-1389.— Maladrerie de Moreuil. (Inv., fol. 86, c 24c). — Bulle d'Alexandre III prenant la maladrerie de Moreuil sous sa protection et l'exemptant de dîmes. Anagni, 7 des kalendes de février. Latin. — Confirmation par Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, des biens donnés en aumône à la maladrerie de Moreuil, ainsi désignés : « Nevelo de Roverello et Fornarius, filius ejus, pro anima sua et antecessorum suorum, mansionem unam apud Rovellum omnino liberam vobis concesserunt, et ut firmior esset elemosina, per manum domni Theoderici, bone recordationis, predecessoris nostri, sicut littere ipsius testantur, reddiderunt : postmodum vero Ancherus, filius Nevelonis, ad quem, defuncto fratre, hereditas devoluta fuerat, hoc ipsum concessit et tam patris quam fratris sui elemosinam sua concessione firmavit ; porro abbas de Morolio, assensu capituli sui, ad quem minuta decima de Roverello, ex dono Hugonis Manducatoris pertinet, mansionem illam ab omni minuta decima omnino liberam concessit, sub testimonio fratrum suorum, quorum nomina subscribuntur : Rainaldi, Hysenbardi, monachorum, Godefridus advocatus de Brachio et Boamundus de Sancto Albino et Rocolfus de Morolio, mansionem fratrum apud Sanctum Ribertum liberam concesserunt, et terram arabilem octo sextariorum ab omni terragio et dono liberam nichilominus donaverunt, et nemus quod vocatur Sancti Riberti terminis positis signatum videlicet a semita Nove ville usque ad Truncum fagi ; concessit etiam Godefridus, advocatus, quod quicquid in territorio Sancti Riberti adquirere poteritis, vobis quietum permaneat ; domnus etiam Radulfus, ambianensis decanus, ad quem personatus Sancti Riberti pertinebat, tam curtem vestram quam predictam terram octo sextariorum liberam a decima que ad ipsum de jure personatus respiciebat, concessit, salvo jure presbiteri, Petrus de Alliaquo quicquid juris habebat in elemosina quam domus vestra de dono Boamundi et Ricoldi a tempore predecessoris nostri domni Theoderici, episcopi, apud Sanctum Ribertum in terris et nemoribus et ceteris pertinentiis quiete possederat, in manum vestram reddidit et vobis habendum perpetuo concessit, ita sane quod si nemus quod vocatur Sancti Riberti proprium utique domus vestre ad omnes usus vestros ad terram cultam reductum fuerit, idem Petrus et heres ejus cum ceteris participibus suis terragium et omne redditum ad dominos pertinentem quiete et integre possidebunt..... Huic autem elemosine, de assensu Gamelonis, de cujus feodo idem Petrus tenebat, presentibus domno Bernardo de Morolio, Hugone de Corbeia et Drogone, militibus, facte, et postmodum in manum nostram Ambianis resignate, quam utique Agnes, ejusdem Petri uxor, et Marga, soror Agnetis, presentibus Guillelmo, Radulfo, canonicis de Rennercort, Odone, presbitero de Alliaquo, apud Rumercort, concesserant et donum super altare posuerant ; testes adfuerunt : magister Robertus Polez, magister Ingelbrannus, Rogerus, canonicus de Durlendo, cognomine Prior, Odo, presbiter de Alliaco, Petrus Bascuell de Maceriis, concedentibus Leiarde, uxore sua, et Radulfo, filio eorum, unum curtillum et unum bunnieir de territorio de Genunvilla apud Sanctum Ribertum, liberum a terragio et dono predicte domui infirmorum in elemosinam donavit... et ut hoc predictis fratribus confirmaremus, per Firminum, presbiterum de Maceriis, clericum nostrum, a nobis postulavit ; affuerunt etiam huic donationi testes : frater Gillemannus, sacerdos et canonicus, Wiardus et Petrus, conversi ; de militibus : Nicholaus et Heverardus de Maceriis. In eodem etiam territorio de Genunvilla, predicta domus infirmorum possidet duas portiunculas terre arabilis, circiter undecim sextariorum..... de dono et elemosina Gerardi de Reineval et Renoldi fratris ejus, et Huberti, avunculi eorum, assensu Petri Bascuel, de cujus feodo terra illa erat collata ; hujus rei testes sunt Adam de Buecort et Robertus, dapifer de Maceriis. Et in eodem territorio terram quinque sextariorum a terragio et

dono liberam, de dono et elemosina Gunteri de Genuvilla, assensu Reinoldi, domini sui, contraditam ; cujus rei testes sunt Fulbertus Strabo, et Paganus Coopertor. Apud Haillis, in duabus porciunculis terre arabilis, domus infirmorum de Morolio, de elemosina Geroldi de Haillis, agriculturam habet ; predicti vero Geroldi heredes, Fulco et Ricardus. habent terragium..... Hoc autem in presentia nostra recognitum est, presentibus magistro Roberto Polet, Dodelone, presbitero de Brai, Guidone, decano de Dollencort, magistro Ingelbranno, Bozone, presbitero de la Chavate, et hanc sepedicti Geroldi elemosinam, de concessione domini sui Gualteri de Heilli, prout dicebatur primitus factam, Gualterus junior, ejusdem Gualteri filius, postmodum in presentia nostra concessit et ratam esse decrevit. Stephanus, dapifer de Maceriis, egrotatus, qui in consortio fratrum infirmorum de Morolio receptus, tria jugera sue proprie terre predicte domui in elemosinam dedit, et dominus Bernardus terragium suum in eo condonavit.... Possidet etiam predicta domus duos curtillos de Lecelino de Spineto et viam liberam per terram suam usque ad ortos illos, sub annuo censu.... Habet etiam predicta domus, de elemosina Roberti Porcelli, terram trium sextariorum, ... Hujus nostre confirmationis testes sunt : Guillelmus, prepositus, Ogerus, canonicus, Guiffridus Sancti Remigi, Arnulfus Sancti Michaelis, Henricus Sancti Firmini in Castello, presbiteri, frater Lisiardus, canonicus Vallis Serene, Wiardus et Petrus, Hebrardus, conversi. » 1174. « Datum per manum Roberti, cancellarii. » Traces de sceau. — Renouvellement par Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, de la confirmation des biens donnés en aumône à ladite maladrerie. Témoins : « Odo Sancti Johannis, et Johannes, Sancti Martini de Gemellis, abbates, Theobaldus, archidiaconus ambianensis, Evrardus, capellanus, Bodinus, Theobaldus, canonici Sancte Marie, Petrus et Ingelranus, conversorum ejusdem domus leprosorum Morolii fratres. » Amiens, 1202. Latin. Traces de sceau. — Bulle d'Innocent III confirmant « concessionem quam nobilis vir B., dominus de Morello, pia devotione, domui vestre (St-Ladre de Moreuil) fecit, videlicet quinque modios frumenti in molendino de Morisel et octo libras parisiensis monete in torleio suo loci ejusdem, viginti quoque capones et centum anguillas annis singulis capiendas. » Sora, 13 des kalendes d'octobre (19 septembre), an XI du pontificat (1208). — Acte par lequel Bernard, chevalier, seigneur de Moreuil, reconnait devoir à l'évêque d'Amiens 20 s. p. de cens à l'abbaye de Moreuil. Mai 1243. Latin. Sceau de Bernard, seigneur de Moreuil, circulaire, de 70 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : type équestre, heaume plat, bouclier semé de fleurs de lis, au lion naissant ; lég. : SIG...... MORVIL. Contre-sceau, circul., de 40 millim. : semé de fleurs de lis au lion naissant ; lég. : S. BERNARDI DE MARVL. — Assignation par Bernard, seigneur de Moreuil, sur son tonlieu de Moreuil, des 20 s. p. de revenu annuel qu'il doit à l'évêque d'Amiens, « apud Morolium in ecclesia beati Vedasti,.... pro passagio quod idem episcopus concessit michi et heredibus meis ducendi naves vacuas et plenas et habendi liberum ingressum et exitum per aquam suam a villa Morolii apud Ambianum et e converso. » Juin 1248. Traces de sceau. — « Jou Jehans en seurnon Maires de Thanes, fach a savoir a tous chaus ki ches lettres verront, ke convenenches sont avenues entre mi, d une part, et le maistre et les freres de le maladerie de Mœrueil, dautre part, dune tere con apele communement Mahaillon, ki siet eu tereoir de Thanes, et le terage de cheli tere jou tenoie de mon signor labe et de le glise de Corbie, en fief, et chele tere si contient XLV jorneus, peu plus, peu mains, lequele tere li maistres et li frere devant dit tenoient de mi a terage : les convenenches si sont teles ke jou ai livre et otroie le terage de le tere devant dite au maistre et as freres devant dis, en tel maniere que li maistres et li frere devant dit et li succes eur de cheli maison rendront et paieront cascun an iretaulement a mi et a mes oirs et a mes successeurs a me maison a Thanes, ou en quel lieu ke jou volrai en chele vile meesme au jour de le Saint Remi, XVIII sestiere de fourment, II deniers desous le melleur, selonc chou ke fourmens sera vendus a Mœrueil a chel jour, et XVIII sestiere davaine boene et loial, le fourment et lavaine a le mesure de Thanes. Et chel fourment et chele avaine li maistres et li frere devant dit et leur successeur ont creante a rendre par les fianches a mi et a mes oirs et a mes successeurs cascun an iretaulement, en tele maniere com il est devant dit. Et sil avenoit cose par aventure ke li maistres et li frere devant dit ou leur successeur ne rendoient et paioient le fourment et lavaine a mi et a mes oirs et a mes successeurs au jour et au lieu devant dis, selonc les convenenches qui devant sont noumees, lendemain dou jour que il defalroient de paiement, li maistres et li frere devant nomme et leur successeur deveroient a mi et a mes oirs et a mes successeurs pour lamende LX sols de parisis et I denier, tout aussi bien con sil en avoient porte le terage. Et si est a savoir que jou ou mi oir, ou mi successeur poons et devons prendre comme sires seur le tere devant dite pour le paiement, se li maistre

et li frere devant dit ou leur successeur en defaloient, et pour lamende tele com on doit de terage en porte par le coustume deu castel de Corbie. Et si nest mie a laissier que jou retiegn iretaulement en le tere devant dite toutes mes droitures qui apartienent a signor, si comme justiches, ventes, relies et toutes autres cose comme de tere de terage. Adechertes il est a savoir que, quant on paiera le fourment et lavaine devant dis, jou ou mi oir ou mi successeur le devons prendre et rechevoir teil com li maistre et li frere devant dit ou leur successeur le paieront. Et se chestoit cose que jou ou mi oir ou mi successeur disiemes que li fourmens et lavaine ne valussent le pris devant dit, on doit prendre de chel fourment et de chele avaine et porter a Mœrueil le marsdi prochain apres le Saint-Remi et faire soufisant, selonc les convenences devant dites ; et doit estre li amendemens rendus et sols (?) de cel marsdi en VIII jours, a mi, ou a mes oirs, ou a mes successeurs, en me maison a Thanes ou la ou jou volrai en chele vile meesme. Et se li amendemens, quant il sera eswardes nestoit rendus ensi com il est devant dit, jou ou mi oir ou mi successeur porriemes et deveriemes prendre seur le tere devant dite, comme sires, pour lamende et pour lamendement ausi con jou en avoir porte le terage, selonc le forme devant dite. Et si est a savoir que le fourment et lavaine devant dis et toutes les coses ki devant sont noumees, si comme justices et mes autres signeries devant noumees tiegn jou de mon signor labe et de le glise de Corbie en fief, avoc men autre fief, si com jou faisoie le terage que jou avoie en le devant dite tere. Et si ai proie et requis a mon signor labe Jehan de Corbie, mon signor, que il ces convenences et ces ordenances volsist et greast et otriast ; et jou, Jehans, par le grace de Diu abbes de Corbie, a le priere et a le requeste de Jehan, men home devant dit, Maieur de Thanes en seur non, ches convenenches et ches ordenanches devant dites volons, greons et otrions comme sires, sauf nostre serviche et nostre droiture et lautrui, et a le requeste et a le priere deu devant dit Jehan avons mis nostre seel a ches presentes letres avœc le sien seel, en tesmoignance et en confremance de toutes les convenences devant dites. Che fu fait en lan de lincarnation Nostre Signor mil CC et LVI, eu mois de novembre. » Traces de trois sceaux. — Donation par Pierre, chevalier, sire de Domart, à la maladrerie de Moreuil de deux septiers de blé sur sa grange de Villers. Septembre 1260 (extrait du XVIIe s. collationné sur le cartulaire dit *Livre Noir* de l'évêché). — Accord entre l'évêque d'Amiens d'une part et Bernard, seigneur et la communauté de Moreuil, de l'autre, concernant l'administration de la maladrerie dudit Moreuil. Juin 1282. Latin (extrait collationné du XVIIe s. sur le cartulaire dit *Livre Noir* de l'évêché). — Transaction entre les mêmes parties sur le même objet. Samedi après l'Ascension (13 mai) 1301. Latin (extrait collationné du XVIIe s. sur le cartulaire dit *Livre Noir* de l'évêché). — « Veschi lordenanche et lacort qui sont fait entre reverent pere monsegneur Guillaume, par le grace de Dieu, eveske damiens, dune part, et le communite de le vile de Moruel, daultre part, seur le debat meu entre lesdites parties de le maladerie de Moruel. Premierement, li frere et les sereurs de le maison de Saint-Ladre de Moruel, qui son malade, esliront maistre ou gouverneur eldit lieu toutes les fois ke mestiers sera et le prenderont de ledite vile ou de le communite, clerc ou lai, exceptes moines et religieus, et le maistre ensi eslut, lidit frere et sereur le denoncheront au segneur et a le vile de Moruel, et lidit frere et sereur presens le segneur et les hommes de Moruel, s'il y weulent estre ou poent, le presenteront a monsegneur le veske, et ledis eveskes le doit rechevoir sil le trueve souffisant ; et sil ne le trueve souffisant et il le refusoit, et il y puet metre autre personne ydone et souffisant de le vile ou de le communite de Moruel, clerc ou lai, excepte moines ou religieus. Item li maistres sera tenus de conter cascun an une fois en le vile de Moruel a monsegneur le veske ou a se gent, sauf che ke mesire li veskes ou ses gens le doivent faire savoir souffisaument devant au segneur de Moruel et a le communite, quil soient a chu conte ; et sil ni venoient, li veskes ou se gent orroient le conte. Item, se li dis maistres estoit trouves nient proufitaules en sen office, et il estoit denonchie a monsegneur le veske du segneur et de le vile de Moruel, et peust estre monstre, il lostera ; et sil de sen office le trouvoit tel ke on le deust oster, il le porroit oster. Item li maistre, li frere et les sereurs recheveront rendus et rendues quant il verront ke tans et lieus sera pour le proufit de le maison, dusques a VI et non plus, mais quil soient de le vile ou de le communite de Moruel. Item li veskes donra le capelerie de le maladerie la ou il li plaira, sauf che ke li capelains ne fache residence en le maison, et quil ne soit moines ou religieus. Item il est acorde ke le maison de Saint Ribert et les appendanches doivent demorer et estre dore en avant perpetuelment a labeie de Moruel, et a che se consentent chil de le vile de Moruel, tant comme il leur touke, et par che, li abbes et li convens seront tenu et sont a rendre cascun an perpetuelment a le fabrike de le eglise de le paroisse de Moruel (blanc) l. par., au jour de le can-

delier. Et nest mie a oublier ke toutes les autres *com*positions faites cha en arriere demeurent en leur vertu et en leur estat, exceptes les articles chi dessus *nom*mes. » Épiscopat de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens (1278-1208). — Acceptation par dom Nicolas, abbé et le couvent de l'abbaye de Moreuil, de la provision de la léproserie de Moreuil, à eux faite par l'évêque d'Amiens, sur la présentation et élection de seigneur et des habitants dudit Moreuil. « Datum in capitulo nostro, in quo eramus, propter hoc a sonum (*sic*) campane specialiter congegati. » 10 février 1389, v. s. Latin. Traces de deux sceaux.

G. 245. Liasse — 6 pièces, parchemin.

1203-1315. — Hôpital de Boultencourt. (Inv., fol. 87, D 24e). — Fondation par Guillaume, seigneur de Cayeux « de Caeio », de « quandam domum hospitalem in honore Dei et sancti Johannis Babtiste apud Botencort erga Blangeium.... in qua duodecim personas ad minus cohabitaturas, ... scilicet presbiterum, clericum, virum religiosum, ad disponendum ipsi domui, duos servientes mercennarios et septem pauperes ibidem jacentes. Statutum est etiam quod in eodem hospitali, nec conversus nec conversa, nisi de licentia mea et assensu abbatis de Seri recipietur. Ad personas igitur superius dictas procurandas, annuente uxore mea et heredibus meis concedentibus, et etiam idipsum approbantibus, dedi dicte domui in perpetuam elemosinam centum jugera terre, scilicet quater vinginti unum sita inter Framiecourt et viam publicam que ducit ab abbatia in Bosco ad Busmenart, et reliqua decem et novem in territorio meo de Boullaincourt; dedi etiam jamdicte domui mille anguillas apud Caieu recipiendas, que si fortasse non possent inveniri ibidem, mille allec loco dictarum anguillarum pretacta domus in nominata villa sine dilatione reciperet, vel XX (?) solidos; notato quod dicta videlicet vel angille vel allec in ipso inicio quadragesime singulis annis habebuntur. Concessi etiam predicte domui quicquid habeo vel habere potero in redditu cervisie apud Ansainne et apud Boutencourt : nec pretermittendum quod ad recreandum pauperes jumentum ter in die de mortuo nemore onustum in foresta mea de Seri in perpetuam elemosinam sepedicte domui concessi; ita quod nec dare nec vendere, nec etiam alibi deferre.... Sciatur etiam ab omnibus quod Johannes, dominus de Moncellis, quicquid habebat in redditu cervisie apud Ansesne et Boutencourt, et quicquid habebat in mantione ubi dicta domus hospitalis fundata est, ipsi domui coram me in perpetuam elemosinam dedit et concessit. Hujus rei testes sunt : Radulfus, abbas de Sery, que ecclesia curam habet domus satisdicti hospitalis, Hugo, abbas Longivillaris, Rogerus, abbas Balanciarum, magister Hugo de Ranbureles, frater Bernardus, Radulphus, Elinnardus, Balduinus clericus, Henricus de Fontibus, Ingrannus frater ejus, Waulterus de Halencourt, Johannes dominus de Moncellis, Ursus de Chaumunt, Robertus de Heubeessent, Droco de Plaicie, Symon de Framiecourt, Mauricius Goulles, milites, Robertus de Capegni, Wualterus de Hornoi, Hugo li Bailes, Vuautier de Lineriis, Rogerus frater ejus, et multi alii. » Bouillancourt en Sery, 6 des kalendes de mars (25 février) 1203, v. s. Traces de sceau. — Sentence arbitrale de Jean, abbé de Notre-Dame de Sery, sur ce que, « cum contentio mota fuisset coram diversis judicibus, et specialiter coram officiali Rothomagensi, et postea per modum appellationis, coram decano Sancti Candidi senioris in civitate Rothomagensi, judice super hoc a domino legato dato, inter magistrum et fratres hospitalis de Boutencort juxta Blangy, ex una parte, et dominum Witanum de Monteigniaco, militem, ex altera, super possessione trium equorum seu jumentorum dictorum magistri et fratrum, et super captione eorumdem facta a dicto milite, seu ejus mandato, sine causa rationabili, et in quorum possessione erant predicti magister et fratres tempore captionis predicte. Item, cum controversia mota fuisset inter dictas partes super libertate molendi seu furniendi qualicumque modo seu ubicumque vellent magister et fratres predicti et etiam super medietate furnagiorum, sive emolumenti provenientis ex furno ville predicte de Boutencort et super dampnis et interesse que sustinuerunt dicti magister et fratres coram dictis judicibus, occasione predictorum. » Mercredi après l'Épiphanie (9 janvier) 1268, v. s. Traces de sceau. — Donation par Jean « dictus Pate, dictus filius aprilis » à l'hospice de Boultencourt, de 9 deniers tournois « supra managium suum cum edificio desuper edificato, situm inter managium Petri dicti le Monnier, ex una parte, et managium Galteri Fabri, ex altera. Décembre 1270. Traces de sceau. — Donation par Marie, damoiselle de Gueldre, dame du Translay, à l'hospice de Boultencourt, de « domum que quondam fuit Honfridi Barras et decem solidos turonensium quos habebam super unam cameram dicte domus site in villa de Blangiaco juxta domum Radulphi Vivien, et abutat ex uno capite ad vicum de Blangiaco, et ex alio capite ad domum Thome de Mourival, et tria jornalia terre site inter nemus de Seriaco, ex una parte, et viam que ducit de Blangiaco apud Tranlletum, ex alia parte, et abutat

ad dictum nemus », et ce, à charge d'obit et de services religieux, « ita quod ego et dominus Reginaldus, comes de Guelre, frater meus, et due sorores mee, scilicet Ysabella et Philippa debemus, esse participes dominio omnium bonorum que fiunt et de cetero fient in dicto hospitali.... Feci etiam similiter istud donum predictum, pro salute animarum domini Otonis felicis memorie, comitis de Guelre, patris mei, domine Philippe felicis memorie, comitisse de Guelre, matris mee, et duarum sororum mearum, domine Marguarete, quondam comitisse de Cleves et domine Marguarete, quondam domine de Couchi..... Decessit enim dictus dominus Oto, comes, feria tertia post Epiphaniam Domini, et dicta domina Philippa, comitissa, in crastino Sancti Laurencii, in augusto, dicta Marguarita, comitissa de Cleves, circa festum sancti Thome, apostoli, ante Natale Domini, et dicta Marguareta domina de Couchi tercia die vel quarta ante Pentecostem. » Février, lundi avant la Saint Pierre (21 février) 1292, v. s. Traces de sceau. — Vente par Thomas de Morival, fils et héritier de feu Guillaume de Morival, à l'hospice de Bouttencourt, pour la somme de 110 s. t., de 10 s. t. de rente « de monnoie usable par Normendie... seur tout le tenement que Raoul de Heudelimont tient de moi à chens et à rente, assis en le parosse de Nostre-Dame de Blangi. » Témoins : Guillaume de Morival, Regnier Leprévost, Pierre Lecapelier, Wautier Desmures, Pierre Londrois, clerc, et plusieurs autres. Mars, samedi après l'Annonciation (30 mars) 1315, v. s. Traces de sceau. — Acte par lequel Thomas de Morival reconnait devoir ledit cens à l'hospice de Bouttavent. Mars, samedi après l'Annonciation (30 mars) 1315, v. s. Traces de sceau.

G. 246. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1243. — Hôpital de Senarpont. (Inv., fol. 88 v°, F 24e). — Acte par lequel Guillaume de Caieux, seigneur de Bouillancourt et de Senarpont, « assensu et voluntate Aelidis, filie mee, et heredis, pro salute anime mee et ob remedium anime Willelmi, filii mei et omnium antecessorum meorum, dedi et concessi sex centum libras turonensium, ad edificandum quoddam hospitale apud Senarpont, in duabus masuris sitis in foro de Senarpont, scilicet inter mesum Walteri de Aienval, ex una parte, et mesum Flori, ex altera, recipiendas in redditibus et in pertinenciis de Senarpont, videlicet si de me defecerit. » Décembre 1243. Traces de sceau.

G. 247. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1283. — Hôpital de Blangy. (Inv., fol. 89, H 24e). — « Nous, maires et esquevin de Gamaches, faisons savoir a tous chaus qui ches lettres verront ou orront, *que* li maistres et les freres de le maladerie de Gamaches ont reconnut p*ar*-devant nous *que* il sunt tenu a rendre cascun an a le feste Saint Remi ausi *comm*e il ont fait anchianement au maistre et as freres de lospital de Blangi, VII s. de tournois en tel maniere *que* il les doivent venir querre cascun an a Gamaches. Che fu reconnut p*ar*-devant nous a Gamaches, et en no*n* de tesmoignage, nous aons ches letres seelees de no petit seel, q*ui* furent faites len de g*r*ace mil II^{cc} quatre vins et trois, le mois de novembre. » Petit scel de la commune de Gamaches, circulaire, de 35 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu échiqueté, au chef chargé d'un lambel de douze pendants ; lég. :..... RIS ET S.....MATHIAR.

G. 248. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1329. — Hôpital de St-Riquier. (Inv., fol. 89, J 24e). — Monitoire des vicaires généraux de l'évêque d'Amiens Jean de Cherchemont, « in remotis agentis », portant que « cum nos, propter desolationem et paupertatem notarias domus hospitalarie Sancti Richarii, fratre Uberto, magistro domus predicte, ab amministratione ipsius primitus ex causa suspenso, alios fratres et sorores dicte domus necessario habuimus mittere in loca similis religionis per diocesim Ambianensem, sub obedientia magistrorum locorum ipsorum remansuros, donec de ipsis et domo predicta per dictum dominum episcopum vel per nos sit aliter ordinatum ; nosque Beatrici de Besquignies, Johanne de Jumes et Marie de Milli, sororibus et monialibus dicte hospitalarie, assignaremus videlicet dicte Beatrici domum hospitalariam Sancti Johannis Ambianensem, dicte Johanne, domum hospitalariam de Monsterolo, et dicte Marie domum hospitalariam de Abbatisvilla, ipsasque ad domos predictas destinaverimus ibidem sub ipsarum domorum magistrorum obediencia Domino servituras, donec de ipsis per dictum dominum episcopum vel per nos esset aliter ordinatum ; que cum ordinationi nostre predicte efficaciter paruissent, in domibus predictis, sub ipsarum magistrorum obediencia diutius remanentes, tandem a prefatis domibus, absque nostra et dictorum magistrorum licencia nuper recedentes, ad dictam domum hospitalarem Sancti Richarii temeritate propria accesserunt. Ego vero, Petrus de Prahet, cura-

tus ecclesie de Diduno (Didonne, Char.-Inf. ?), alter de dictis vicariis, cum illa clausula vos et vestrum quemlibet et etiam a dicto domino episcopo constitutus, predictas Beatricem, Johannam et Mariam, in predicta domo hospitalaria Sancti Richarii receptas, monui primo, secundo et tertio et una monitione perhemptoria pro omnibus, ut ipse, sub pena suspencionis et excommunicationis, infra triduum jam elapsum, ad domos hospitalarias predictas sibi, ut premittitur, per nos aliter assignatas redirent, sub magistris ipsarum domorum obedientiam servature, prout sibi aliter per nos injunctum fuerit et preceptum. Et quia monitioni nostre non paruerunt ut deceret, et parere potuissent si vellent, quare vobis et vestrum cuilibet, sub pena suspencionis et excommunicationis, mandamus quatinus dictam excommunicationis sententiam a nobis in ipsas et earum quamlibet, ob causam predictam, sua exigente contumacia, singulis diebus dominicis, festis ac non festis, candelis ascensis et extinctis et ad terram projectis, campanisque pulsatis, ter in qualibet missa et bis in vesperis, primo videlicet post epistolam, secundo post evangelium, tertio post communionem, in plenis ecclesiis vestris legendo in hiis scriptis alta voce et intelligibili, clero et alio populo congregato, palam et publice innovetis et denuntietis, donec a nobis suarum absolutionum beneficio meruerint obtinere. Inhibeatisque omnibus et singulis parrochianis vestris in generali, in plenis ecclesiis vestris, ne quis ipsorum, sub pena excommunicationis et decem librarum parisiensium, nobis vel domino nostro Ambianensi episcopo predicto reddendarum, cum ipsis excommunicatis superius declaratis vel aliqua earumdem in cibo, potu, furno, mollandino, igne, aqua, loquela, eundo, redeundo, bibendo, comedendo, stando, sedendo, emendo, vendendo, aut aliquo alio humanitatis solatio, quandiu in dicta excommunicationis sententia permanserint, scienter participare presumat vel audeat, nisi in casibus a jure licitis; et in signum hujus mandati nostri fideliter exequti a vobis recepti, sigilla vestra presentibus apponatis. » Samedi après la St Denis (14 octobre) 1329. Traces de 36 sceaux.

G. 249. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1620-1640. — Hôpital de St-Riquier. (Inv., fol. 89, J 24e). — Compte du temporel de l'hôtel-Dieu St-Nicolas de St-Riquier présenté à l'évêque d'Amiens par frère Riquier de Lusseu, prêtre, administrateur dudit hôtel-Dieu, pour l'année de la St Remi 1619 à la St Remi 1620. — Id. 1621-1622. — Id. 1622-1623. — Id. 1623-1624. — Id. 1624-1625. — Id. 1625-1626. — Id. 1626-1627. — Id. 1628-1629. — Id. 1629-1630. — Id. 1630-1631. — Id. 1631-1632. — Id. 1632-1633. — Id. 1633-1634. — Id. 1634-1635. — « Bref estat que rend sœur Margueritte Le Sage, religieuse et despensière de l'hostel-Dieu de Saint-Ricquer, de ce qu'elle a receu et paié du revenu et despence dudict hostel-Dieu, deppuis le vingt-huictiesme jour d'aoust mil six cens trente-cincq, jusques au dernier jour de décembre mil six cens trente-six..... Item, faict mise de la somme de cent-sept livres ung sol, pour plusieurs despences faictes par lesdits maistre et sœurs, tant dans Abbeville, où ilz ont esté réfugiez, que dant ledit hostel-Dieu..... Item faict mise de la somme de cent livres paiée pour le louage d'une chambre et de deux greniers dans la ville d'Abbeville, durant ladite année 1636. » — Id. 1636-1637. — Id. 1637-1638. — Id. 1638-1639. — Fragment du compte de l'administrateur, arrêté le 28 juillet 1640.

G. 250. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (1 sceau).

1343. — Hôpital de Rivière. (Inv., fol. 89 v°, K 24e). — Amortissement par « Wistasces de Crezekes, chevaliers, sires de Long », d'un fief sis à Soues, que « nostre amé et féal chevalier et compaignon monseigneur Gilles de Rivières, et nostre bone amie, Ysabiaux de Senlis, dame de Rivières, femme et espeuse dudit chevaliers, tiegnent de nous en fief,...... lequel il acatèrent à Jehan de Saint-Aubin, mariage durant d'aulz deux, et liquelz fiés est en terres waagnables, rentes, chenz et deux hostes demourans en ledicte ville... pour mettre et adjoindre avœc une cappellenie ou hospital qu'il ont fait et fundé en leurdite ville de Rivières », ledit amortissement fait « par le gré et assentement de nostre chier et redoublé seigneur Mons. de Varennes, de qui nous tenons le fief dessus dit, avœc plurieus autres coses. » 27 mars 1343 ; et consentement y transcrit de Jean de Varennes, seigneur de Vignacourt et de la Broie, même date. Traces de deux sceaux. — Fondation par Gilles de Rivières, chevalier, sire de Rivières, et Isabeau de Senlis, sa femme, d'un hôpital audit lieu de Rivières « en l'onneur de Dieu et de me dame saincte Marie, de Mons. sainct Jehan-Baptiste, au pourfit et à le salvation de l'ame de nous deux, de nos pères, de nos mères, de Robillart de Rivières, no filz, et au pourfit des ames de demiselle Ade de Rivières, femme et espeuse jadis à my, Gille de Rivières dessus nommé, de Jehan et de Raoul de Rivières et de touz nos autres enfanz, et de haute dame et poissant no très chiere dame madame Marguerite de Pinkegny,

vidamesse d'Amiens et dame de Pinkeigny, de haut homme et poissant Mons. Mathieu de Trie, maresal de France, de haute dame et poissant madame Yde de Roony, contesse de Dreues, ad présent sa femme, nobles hommes et poissans Mons. Wistasce de Cresekes, sires de Long, Mons. de Varennes, seigneur de Vinacourt, et des ames de touz les autres bienfaiteurs qui ont bien fait et feront à ladicte maison.... Et est asavoir que nous, Gilles de Rivières et Ysabiaulz de Senlis dessus nommés metterons dorénavant, nos vies duranz, et le deesrain vivant de nous deux, une personne tele comme il nous plaira, qui sera maistres, gouvernerres et administreres de touz les biens et revenues appartenans à ledicte maison, pour recevoir et herberger eldit hospital les povres hommes et femmes, sanz avoir résidence addiz povres continuele en ledicte maison, et ychiaulz povres administrer selonc le faculté des biens appartenans à ledicte maison, avœc pain, potage et fu cascun an, depuis le Toussains jusques ad Pasques après ensuivant, plus, se le faculté des biens dudit hospital le puet souffrir. Et avœc che ordenons que lidiz maistres, quicunques le soit, est et sera tenus d'ore en avant à toudis mais de faire avoir treze lis estorés souffisaument eldit hospital, pour couquier cascune nuyt les povres. Et sera lidiz maistres dudit hospital quicunques le soit, tenus de dire ou faire dire troiz messes cascune semaine... en le cappelle dudit hospital,.... pour les âmes de nous et des dessus accompaigniés et de tous les bienfaiteurs à leditte maison.... Et après le trespassement de nous deux, révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, quicunques le soit, mettera maistre eldit hospital,.... à le présentation du dyan de l'églize Nostre-Dame de Lompré. » Le maître rendra compte aux fondateurs leur vie durant, et après leur décès, au doyen du chapitre de Longpré, réserve faite de l'examen dudit compte par l'évêque, lorsqu'il viendra visiter l'église Notre-Dame de Longpré. « Et avec ce, volons et ordenons que eldit hospital ne soit ou puist estre recheus, mis ne institués personne aucune à frère ou sereur en ledicte maison, fors seulement ledit maistre... Item, nous conjoins volons et ordenons, tant comme en nous est, que, en le cappelle dudit hospital, ait cloquier et cloque, et que toutefoiz que on y dira messe, toutes les offrandes que on offerra en le main du prestre qui dira ledicte messe, soient et appartiengnent au curé de Rivières.... Et en gregneur confirmation et seurté des coses dessus dites, ai prié et requis à Raoul de Rivières, men filz de me première femme dessus nommée et men droit hoir naturel, que toutes les coses dessus dites.... veulle gréer, acorder et confermer. » 1er septembre 1343. Dans laquelle pièce sont transcrites : 1° Amortissement par Marguerite de Picquigny, vidamesse d'Amiens, considéré que « nostre amé et féal Gilles de Rivières chevaliers, sires de Rivières, tiengne de nous en fief apur toute le terre de Rivières, et les appendanches », de « vint et chuinc livrées de terre au paresis de sa terre de Rivières, en quel lieu que il li plaira à prendre, pour faire et funder à perpétuité cappellenie ou hospital pour herbergier les povres... est asavoir le Camp de le Vigne, contenant sexante-quatorze vergues de terre, acostant d'un costé au gardin audit seigneur de Rivières, et de l'autre costé, au quemin par lequel on va de Rivières à Araines, et aboute d'un bout au courtill Jehan Cornet ; et est li manoirs dudit hospital comenchiés en cheli lieu, lequel on y entent à parfaire, et avœc che a aboutant audit lieu et manoir deux journex et six vergues de terre qui aboutent et acostent d'un bout et d'un costé à le terre dudit seigneur de Rivières, et de l'autre costé au quemin par lequel on va de Rivières à Araines ; et avœc che ha et ara une voie qui part dudit manoir et terre dudit hospital à aler à le rivière, lau li frère et sereur et autres habitanz eldit hospital, pour leurs neccessités, porront aler à ledite rivière, sanz dangier aucun, pour laver draps, vaisseaus, avoir yaue et toutes autres neccessités communes, sanz mener ou cachier bestaille, lequele voie ha et ara tousjours demy vergel de lé, et sera entre les mures et gardin audit chevalier et aussi entre les terres et prés audit chevalier, en alant à ledicte rivière. Et ainsi monte tout che que dit est à troiz journeus de terre ou environ desquelz cascun journel est prisiés à vint solz paresis par an. Item, quatre journex de terre. » Jour de la Conversion de St Paul, au mois de janvier (25 janvier) 1342 ; 2° Amortissement par Eustache de Créseques, seigneur de Long, du fief de Soues, avec le consentement de Jean de Varennes (voy. plus haut). 27 mars 1343. (1) Sceau de Raoul de Rivières, circulaire, de 23 millim. ; cire verte, sur lacs de soie : écu à l'orle de croisettes recroisetées, en cœur, un écu chargé d'une croisette recroisetée, à la bordure ; lég. :.... OV...DE RIVIERE. Traces de deux autres sceaux. — Approbation sous forme de de vidimus de ladite fondation par les vicaires généraux de l'évêque d'Amiens, Jean de Cherchemont « in remotis agentis. » 28 septembre 1343. Latin. Traces de sceau, — etc.

(1) La date de cette pièce et la présence de sa transcription dans une pièce datée du 1er septembre 1343 prouve que le seigneur de Long ne suivait ni le style de Pâques ni celui du 25 mars.

G. 251. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1545-1572. — Hôpital général d'Amiens. — (Inv., fol. 90, Q 21e, R 21r). — Nomination par le bailli d'Amiens d'une commission « pour visiter les rooles des offres faictes par les demeurans en chacune des paroisses d'icelle ville, pour subvenir aux vivres et nécessitez desdicts povres (de la communauté des pauvres de la charité de la ville d'Amiens), et le reffuz ou délay faict de la pluspart desdictz habitans de offrir aucunes choses pour lesdictz vivres et entreténement » ; ladite commission composée de « deux gens d'Église, telz qu'il plaira au vicaire de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, doyen et chapitre d'icelle ville nommer en dedens mercredy prochain, et au reffuz et délay de ce faire, y sera par nous commis ; et aussy par honnorables personnes maistre Jehan Forestier, advocat du Roy, maistre Jehan de Thérouenne, conseiller du Roy audit bailliage, Claude Daynval et Jehan Dippre, notables bourgois d'icelle ville, appellez avec eulx les curez ou leurs vicaires, clercqs et manegliers des paroisses de ceste ville. » Amiens, 12 juillet 1545. — Nomination de maître Antoine Lequien et de sire Jean de Saint-Fuscien en qualité de délégués des gens d'Église à ladite commission. Amiens, 19 septembre 1545. — Offre faite par les Célestins d'Amiens pour la subvention des pauvres invalides de ladite ville, de 4 setiers de blé par semaine jusqu'au mois d'août suivant, « et pour le regard des personnes valides lesquelles il fault emploier à gaigner leurs vyes, offrent prester la somme de quatre-vingtz l. t. paiable par eulx assavoir la moictié présentement, et l'autre moictié au jour de Pasques prochain », et ce, « combien qu'ilz aient eu de grandes pertes et ruynes à raison des guerres passées, durant lesquelles ilz ont peu proufitté de leur revenu, et leur a convenu rédiffier plusieurs de leurs maisons et censes qui avoient esté bruslées durant icelles guerres, et pour ce, emprunter deniers d'une part et d'autre, de sorte qu'ilz en sont encores fort à l'arrière. » 25 novembre 1645. — Lettres patentes qui, en exemptant les gens d'Eglise de toutes taxes pour la subvention des pauvres qui ne seraient pas ordonnées par le Roi, ordonne que, dans toutes les villes, bourgs, bourgades et villages, les principaux du clergé et des habitants se réuniront pour aviser aux deniers nécessaires à la subsistance des indigents et arrêter les taxes à imposer à cet effet. Paris, 3 novembre 1572 (copie informe), — etc.

G. 252. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1573-1636. — Hôpital général d'Amiens et bureau des pauvres. (Inv., fol. 90 v°, Q 24e). — « Ensuit les lettres patentes du Roy et autres pièces touchant l'établissement du bureau des pauvres de la ville d'Amiens, qui fut le septième may mil cinq cent soixante-treize. Le vingt-deuxième jour d'avril mil cinq cent soixante-treize, par-devant nous, Jean Lequieu, escuiez, licentié ès loix, sieur de Moienneville, conseiller du Roy nostre sire, président et lieutenant général au baillage et siège présidial d'Amiens, est comparu Antoine Bar, procureur audit baillage, au nom et comme procureur des mayeur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, lequel nous a présenté requeste sous sa signature, remonstrant par icelle que puis naguerre lesdits maieur, prévost et eschevins avoient esté instigués par le procureur de la commune de ladite ville, leur faisant entendre que, pour la multitude des pauvres tant valides qu'invalides, et pour la subvention d'iceux, avoit esté cy-devant estably un bureau des pauvres et un trésorier pour recevoir et compter toutes et chacunes les aumônes faites par les habitans de ladite ville ; lequel bureau n'avoit duré que deux mois seulement, pendant lesquels l'on n'avoit veu aucuns pauvres mandier avant ladite ville, qui estoit chose louable et au grand support et contentement des habitans de ladite ville et autres ; et qu'estant lesdites aumosnes délaissées à recœuillir ensemble la distribution d'icelles audits pauvres, plusieurs pauvres personnes, tant valides que invalides, avoient commencé à aller avant la ville en fort grand nombre, ce qui continueroient chacun jour, et sous couleur de ce, y arriveroient plusieurs estrangers, laquelle chose se continuant tourneroit au grand détriment de la république de ladite ville. A cette cause requéroient iceux mayeur, prévost et eschevins qu'il nous pleut ordonner qu'à leur diligence seroient assemblés les principaux habitans de ladite ville, tant de l'estat ecclésiastique, noblesse, justice, que de bourgeoisie,.... pour, avec leur avis, donner ordre à la nécessité desdits pauvres, et establir un bureau auquel seroient commis personnes notables de chacun desdits estats, avec un trésorier pour recevoir les aumônes qui se fairoient pour les subventions desdits pauvres..... Avons ordonné qu'à la diligence desdits mayeur, prévost et eschevins et dudit procureur du Roy joint, assemblée sera faite à mercredy prochain, deux heures de relevée, en l'auditoire de ce baillage, des principaux habitans de la ville..... Et le mercredy, sixième jour dudit mois de may, à ladite heure de

deux heures, nous nous sommes transporté en la chambre du conseil de l'auditoire dudit baillage et siège présidial, auquel lieu est comparu par-devant nous Philippes du Béguin, au nom et comme procureur des conseillers dudit baillage. » Contestation de préséance entre ledit du Béguin et Simon des Essarts, procureur fiscal de la ville, pour les maieur, prévôt et échevins, présent sire Jean Dippre, ancien maieur représentant sire Nicolas Croquoison, maieur actuel, empêché pour cause de maladie. Suivent les noms de tous les autres comparants et les avis de chacun d'eux ; après quoi, ordonné « que doresnavant sera estably un bureau perpétuel des pauvres invalides de ladite ville, desquels pauvres sera fait description par ceux qui seront à ce commis par les mayeur, prévost et eschevins de ladite ville,et dans la huitaine, avec deux personnages de chacun estat, pendant laquelle huitaine, lesdits maieur, prévost et eschevins de ladite ville feront diligence de sçavoir les offres volontaires que voudront faire les habitans de ladite ville pour la nourriture desdits pauvres..... Et le treizième jours dudit mois », nomination des commissaires dudit bureau. Lettres patentes qui approuvent l'établissement dudit bureau, « donnant pouvoir ausdits commissaires de s'assembler audit bureau quand ils verront bon estre, et faire en leur conscience toute cottisation nécessaire pour la subvention des pauvres sur tous les habitans de nostredite ville et fauxbourgs, de quelque qualité qu'ils soient, semblablement visiter l'hostel-Dieu et hospitaux de nostre ville, pour sçavoir et connoistre le traitement des pauvres, assister à la rendition des comptes du revenu desdits hôpitaux et hostel-Dieu et de l'administration d'iceux, et au surplus, faire toute ordonnance convenable et nécessaire pour l'entreténement de ladite bourse et subvention des pauvres et ce qui en dépend ; auquel bureau et assemblée pourra assister le président présidial dudit baillage, quand bon luy semblera, avec les mayeur et échevins de ladite ville. » Château de Boulogne, 6 août 1573, (copie du XVIII[e] s.). — « Pour les pauvres qui seront mis dans la maison de damoiselle Feuquier, par nous, commissaires au bureau des pauvres de la ville d'Amiens. Premièrement : les aumosnes qui se feront pour les pauvres de ladite maison seront receues par ladite damoiselle, dont elle tiendra registre, et sera tenue en rendre compte tous les mois. Seront faits chapitres particuliers du bled quy sera aumosné, du bois, des mœubles et autres choses à usage desdits pauvres. Les aumosnes ne pouront estre emploiées que par nos advis et ordonnances. Ne poura estre faite aucune réparation dans ladite maison que par nos advis et ordonnances. Les pauvres quy seront dans ladite maison seront tous habillés de blanc,tant que faire se pourra, selon l'ancien usage de vestir les pauvres du bureau, et porteront tous la marque ordinaire. Aucun pauvre ne sera receu dans ladite maison, qu'au préalable il n'ait esté par nous informé de sa pauvreté, ainsy qu'il est acoustumé. Les pauvres qui mériteront l'aumosne du bureau seront envoiés dans ladite maison, avec un billet signé de la main de deux ou trois de nous, et après qu'il en aura esté résolu dans la chambre du bureau. Ne leur sera rien donné de superflus, mais seulement ce quy sera nécessaire pour les sustenter et nourrir. Les pauvres se leveront tous les jours à six heures du matin, et se coucheront à neuf heures du soir. Aussytost qu'ils seront levez et habillez, ladite damoiselle aura soin de les faire tous aller dans la chapelle, où prosternés à genouils, ils priront Dieu environ l'espace d'un quart d'heure pour l'exaltation de nostre mère l'Église, la paix et l'union de tous les princes chrétiens et tous leurs bienfaicteurs, nommément pour ceste ville d'Amiens et pour les trespassez. Le soir, ils feront le mesme avec l'examen de leur conscience,un peu auparavant que se coucher. Les premiers dimanches des mois, tous les pauvres se confesseront, et ceux qui seront capables recevront le précieux Corps de Nostre-Seigneur.Les festes et dimanches sera faict le catéchisme ausdits pauvres, à trois heures après midy, où ils assisteront tous. Ils disneront à unze heures précisément et souperont à six heures ; et durant les repas sera fait lecture de quelque livre pieux. Les pauvres femmes aagées travailleront doucement selon leur pouvoir. La besoigne leur sera baillée par ladite damoiselle, laquelle, à la fin de la sepmaine,prisera le travail desdites femmes aagées, et leur donnera la troisiesme partie de ce qu'elles auront gaigné durant ladite semaine, pour en user à leur volonté. Sera aussy donné de la besoigne par ladite damoiselle aux petites filles qui pouront travailler, et ce, selon leur capacité. Une heure le matin et une heure l'après dînée, on fera laisser le travail ausdites petites filles,pour faire répéter leurs leçons. Quand il arrivera quelque infirmité ausdits pauvres, ladite damoiselle aura soin d'en donner advis à quelqu'un de nous, lequel, sur l'ordonnance du premier médecin, fera donner les médicamens nécessaires pour lesdits infirmes, et, en cas de blessures, cheutes, playes ou apostumes, les fera penser par nostre chirurgien ordinaire. Les pauvres auront la liberté de sortir de ladite maison lorsqu'ils en auront besoin, en demandant congé à ladite damoiselle, et à condition de retourner à l'heure qu'il leur sera commandé. » 14

avril 1636. — « Pour nourir, entretenir et instruire les pauvres dans la maison de la vefve du sieur de Lespau. » Réglement à peu près semblable au précédent. XVIIe s., — etc.

G. 253. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1641-1683. — Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol. 91, R 24e). — Acte par lequel « fut présent en sa personne noble et discret maître Antoine Louvel, prêtre et chanoine d'Amiens, curé de St-Remy, sieur des Marconnelles et autres lieux, lequel, meu de charité et dévotion d'assister tous les pauvres de l'un et de l'autre sexe et les renfermer, il a fait acquisition de deux maisons qui ne font qu'une, à présent scizes rues de Beauvais, par contrat passé par-devant notaires royaux audit Amiens, au registre de Jean Ricard, l'un d'iceux, le vingt-sixième may mil six-cent quarante, avec intention de construire un hôpital sous le titre de St-Charles Borromée et S^e-Anne, à l'instar de l'institution et observance de l'hôpital de Nostre-Dame de la Charité de Lion ; et pour mettre ce dessein à exécution, iceluy sieur Louvel, suivant ses premières intentions et pieux desseins, et pour mettre iceux à exécution, a charitablement et libéralement par ces présentes, donné et donne en la meilleure forme et manière que faire se peut lesdites deux maisons, pour y construire et establir ledit hôpital, auquel hôpital il désire que les petits enfans et pauvres de ladite ville d'Amiens y soient receus, pour y apprendre les premiers élémens de la doctrine chrestienne, en quoy faisant, il veut que les filles soient préférées aux garçons, à la charge et condition expresse que ledit sieur Louvel et ses successeurs curés dudit St-Remy auront le gouvernement et la direction dudit hôpital ; et néantmoins, lorsqu'il plaira aux magistrats de ladite ville, par une assemblée générale, à résoudre d'enfermer audit hôpital tous les pauvres de l'un et l'autre sexe, tant pour les retirer de leur mauvaise vie que pour soulager le peuple de leurs importunités, éviter aux murmures et désordres que lesdits pauvres mandians font dans les églises et en tous autres lieux ; en ce cas et non autrement, ledit sieur comparant entend que lesdites deux maisons soient emploiées à cet usage et fermeture desdits pauvres, ledit hôpital demeurant en l'un et en l'autre cas toujours sous le titre de St-Charles Borromée et S^e-Anne, et sous le gouvernement et conduite dudit sieur Louvel et ses successeurs curés de ladite paroisse de St-Remy. » Amiens, 13 février 1641, (copie du XVIIe s.). — Acte d'érection dudit hôpital par l'évêque d'Amiens. Amiens, 11 avril 1641 (copie collationnée du 21 octobre 1643). — Autorisation par l'évêque d'ériger un cimetière dans les dépendances dudit hôpital, pour y inhumer les pauvres qui viendront à y décéder. Amiens 15 mars 1648 (copie du XVIIe s.). — Cahier comprenant : 1° Copie de la donation du 13 février 1641 ; 2° Lettres patentes pour l'établissement de l'hôpital St-Charles et S^e-Anne d'Amiens ; rappelant, entre autres choses, que ledit établissement « a esté si favorablement receu et agréé par les gens du conseil de l'hostel de la ville d'Amiens, que le plus ancien des eschevins, pour satisfaire à leurs délibération, auroit mis et posé la première pierre des fondements et bâtiments dudit hospital ; ce qui auroit esté tellement approuvé par le seigneur évesque d'Amiens, qu'il permit audit exposant de commencer cet établissement par les pauvres femmes invalides et filles orphelines, affin d'apprendre aux unes à bien mourire, et aux autres les éléments de la doctrine chrestienne et le chemin de leur salut, y permettant la célébration du saint service et plusieurs autres pratiques de dévotion, et auroient esté dressé des status touchant l'exercice et police à faire dudit hospital, touchant le spirituel et temporel. » Paris, décembre 1644 ; 3° « Protestations faites par-devant nottaires par le sieur Dufresne, curé de St-Remy, au sujet d'un blansigné que Mgr Faure a exigé du curé de St-Remy », dans un procès entre ledit curé de St-Remy et les commissaires de l'hôpital St-Charles et S^e-Anne. 6 septembre 1683 (écriture du XVIIe s.), — etc.

G. 254. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1644-1649. — Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol. 91, S 24e). — Lettres patentes confirmant la construction de la chapelle ci-devant bâtie dans l'hôpital St-Charles et S^e-Anne d'Amiens, « l'usage des cloches, celluy des troncq et des questes tant en icelluy qu'aux esglizes parroissialles et couvents de ladite ville » ; octroyant à ladite maison divers privilèges, notamment des exemptions d'impositions, autorisation pour ceux qui auront travaillé audit hôpital, et fait preuve de capacité suffisante, d'exercer leurs arts et métiers dans la ville, sans fournir chef-d'œuvre ni autres dépenses ; exemption pour ceux qui y travailleront d'être soumis à la visite des jurés-maîtres de la ville, etc. Paris, décembre 1644 (copie du XVIIe s.). — Érection par l'évêque d'une confrérie de St-Joseph dans l'hôpital St-Charles et S^e-Anne d'Amiens. Amiens, 3 janvier 1647 (copie du XVIIe s.). — Commission par l'évêque

de Me Firmin Jovelet, prêtre, à l'administration dudit hôpital, en remplacement d'Antoine Louvel, decédé. Amiens, 1er novembre 1649 (copie du XVIIe s.).

G. 255 (Liasse.) — 1 pièce, papier

1654. — Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol 91, r 24e). — Acte de François Faure, évêque d'Amiens, considérant que, « encore que les seigneurs premier et eschevins ayent faict les années tout ce qu'il leur a esté possible pour empescher que certains cayments et vagabonds, la pluspart estrangers, ne mendiassent en cette ville, et qu'à cette fin ilz ayent faict publier le 18 avril 1653 leurs ordonnences et reiglemens portans deffences à toutes personnes d'héberger et loger telles sortes de gens et injonctions à ceulx qui les logeut de venir dans l'hostel commun de cette dicte ville, pour en prendre le billet et la permission signée de l'un desdits eschevins aprez qu'ilz auront déclaré leurs noms, surnoms, naissances et quallitez, la scituation de leurs maisons et les enseignes qu'ilz auroint mises ou voudroint mettre, et qu'ilz auroint faict leurs choix de loger ou tous hommes et garçons, ou toutes femmes et filles, sens qu'ilz en puissent loger de divers sexes, il leurs a esté toutesfois imposible d'empescher absolument ce désordre et de banir ces gayments, estrangers et vagabonds qui viennent de toutes parts, et par conséquent de requeuillir de leurs travail et de leurs soings ce double fruict qu'ilz s'en estoient promis, tant pour la seureté de la ville contre les estrangers que, soubz prétexe de mendicité, se peuvent travestir facillement et servir d'espions, que pour oster l'occasion à telles sortes de gens de continuer les désordres de leurs vie libertine, infame et dissolue, en empeschant qu'ilz ne soint receus et sans distinction d'aage, de nation et de sexe dans les maisons de ladite ville ; mais aussy nous avons recogneu avec beaucoup de joye, par le rapport des principaux et plus considérables habitans, et mesme esté convaincus par nostre expérience que, comme le seul et unicque moyen de remédier à tous ces désordres et inconvéniens estoit d'empescher la mendicité, en renfermant tous les pauvres dans un hospital commun, aussy l'exécution en estoit-elle non seulement très facille, mais encore très patiamment (impatiamment ?) désirée de tous les gens de bien, comme il a paru de temps en temps par les divers tentatives qui en ont esté faictes, tant en publicque que par l'establissement du bureau des pauvres, faicte à cette seule fin en l'an 1573, qu'en particulier par la fondation de l'hospital de St-Charles et de Se-Anne faicte par le feu sieur Louvel, chanoine de nostre cathédralle et curé de St-Remy, à l'exemple duquel, et dans la pensée d'avancer et conduire à sa perfection le mesme dessein, le sieur Pécoul, aussy chanoine en la mesme église a légué tous ces biens, d'une somme et valleur assez considérable, l'un et l'autre desquelz fondations particuliers, joinctes au bien et revenus dudit bureau des pauvres, produiront un fond capable de fournir à l'effect de sa première destination ; c'est à dire pour empescher la mendicité des pauvres, qui, par le moyen de cette closture, seront instruicts des voyes de leurs salut et des moyens de gaigner leurs vie, par les soings que l'on prendra de leur faire apprendre des mestiers. Nous avons mesme receu plainte dans ces jours de la visitte que nous venons de faire des églises de cette ville, que le service divin est souvent interrompu et la dévotion des fidelz troublée et divertie par les importunitez et clameurs continuelz des cayments, ce qui nous a confirmé dans la résolution d'y apporter les ordres nécessaires, et à cet effect, consulter MM. les gouverneurs tant de la province que de la ville, desquelz nous avons receu et de bouche et par escript des tesmoignages sy aventageux de leurs zèle, charité et disposition à contribuer non seulement de leurs authorité, mais mesme de leurs biensfaicts et libéralitez à l'accomplissement d'un sy saint œuvre, que nous ne doutons pas que le succez n'en soit heureux, pourveu que ce vœu général soit suivy et secondé d'un chaqun de vous. C'est pourquoy nous avons trevé à propos, ramassant et rédigeant en un seul corps les divers expédiens qui nous ont esté proposez pour parvenir à l'effect du susdit renfermement des pauvres, d'en former et composer les articles suivants, pour vous les communicquer et tirer ensuitte par escript de chacun de vos corps et compagnie en particulier le consentement et approbation que la jalousie des rangs ne nous permettent pas de demander dans une assemblée générale que nous eussions souhaité de faire, selon l'ancienne coustume de l'Église et du royaume, dans nostre palais épiscopal. » Suit le projet de règlement pour le renfermement des pauvres à l'hôpital St-Jean et Ste Anne «.... Seront receus et renfermez audit lieu tous les mandians qui se trèveront domicilez en cette ville et faulxbourgs depuis deux ans, après qu'ilz auront esté visitez par l'un des commissaires et officiers cy après nommez. Les femmes et enfens destituez de maris, pères et mères et parens. S'ilz ont du bien, il sera baillé à ferme au proffict dudit hospital, et s'ilz meurent pendant leurs séjour en iceluy, le bien demeurera à l'hospital, à l'exclusion des parens qui les auront

abandonnez dans leurs neccessitez.... Pour fournir aux frais et à la dépence dudit renfermement, il ne sera faict dudit bureau et dudit hôpital de St-Charle qu'un sœul et mesme hospital et mesme communaulté appelez des Pauvres renfermez, qui jouira conjoinctement et indivisément de tous les biens et revenus, tant dudit bureau des pauvres que dudit hospital St-Charle.... Lesdictz commissaires feront faire une queste de bled en nature tous les ans une fois au commencement de l'Advent, une queste d'argent une fois l'année environ la sepmaine sainte... Feront conduire deux, quatre ou plus grand nombre d'asnes tous les jours après midy par les rues de la ville, garnye chacun d'une sonnette pour advertir, et deux paniers propres, pour recevoir les restes et relief des tables des bourgeois, soit pain, viande, potage et poissons.... Feront que les bassinetz des pauvres qui sont establis en chacune paroisse, de toute ancienneté, soient portée à l'advenir séparément avecq les autres par quelque damoiselle, fille ou femme de la paroisse, telles qu'il plaira au curé, marguilliers, de choisir, pour rendre ledit bassinet plus considérable. Feront qu'au lieu des petits troncs qui sont receus dens toute les paroisse, ilz y en ayent de plus grands, qui soient mieux placez, avec l'inscription : *Pour les pauvres enfermez*, et qu'ilz y en ayent dens toutes les maisons de religieux et religieuses de cette ville. Feront faire des trons portatifs, pour aller quester aux mariages et mortuaires. Restabliront aux estudes des notaires, bouticques de marchands et entrée de hostellerie, les petits troncs qui doibvent estre pour les pauvres, à l'effect de recevoir les deniers à Dieu des contractz, marchez et aumosnes. Pourront les sieurs trésoriers de France, eschevins et esleus applicquer aux pauvres renfermez les deniers à Dieu des fermes, doms et octrois. Les sieurs présidiaux, trésoriers, eschevins, esleus, grenetiers et consulz d'applicquer audit hôpital les confiscations et amendes qu'ilz adjugeront en leurs sièges et jurisdiction et l'en faire délivrer gratuitement par leurs greffiers, de trois mois en trois mois. Priront lesdits curez d'exorter leurs parroissiens de donner et envoyer à l'hospital desdits enfermez tous les vieux habits, linges, langes, chapeaux et souliers et autres hardres qu'ilz ne voudront plus porter, et d'exhorter senblablement les damoiselle soit vefve, fille et autres de loisir de donner quelque heure de leurs temps pour travailler aux vestemens desdits pauvres. Priront les maisons religieuses de cette ville, de l'un et de l'autre sexe, d'applicquer audit hospital des enfermez toutes leurs aumosne tant d'obligation que voluntaire..... Les supérieurs et protecteurs dudit hôpital seront l'évesque ou son grand vicaire..... Les commissaires et administrateurs ordinaires seront deux chanoinne de la cathédralle, le curé de St-Remy, un conseiller trésorier de France, un conseiller au bailliage, un esleu, un eschevin, un advocat, qui exercera la charge de scindicq, un antien eschevin et six bourgeois, dont l'un sera choisy par toute la compagnie, pour faire l'office de recepveur, faisant lesdits commissaires le nombre de quinze.... Les commissaires seront nommez de deux ans en deux ans, au premier jour d'octobre... Lorsqu'ilz sortiront de charge, leurs successeurs seront nommez par toute la compagnie, à la pluralité des voix. Le lieu de l'assemblée se continura dans le bureau des pauvres, devant l'église paroissialle de St-Martin, jusque à ce que l'on en ait trevé un plus commode. Se fera l'assemblée tous les samedis.... Ilz envoyerons du nombre des pauvres deux hommes à chaque porte de cette ville, pour empescher les estrangers d'y vacquer, et les conduire au lieu qu'il sera advisé pour y recevoir le paste et la passade.... Ilz prendront la viande au rabais d'un boucher, qui seul [aura] la permission de vendre chaire en Caresme..... Deffence seront faicte à toute personne de recevoir et loger aucuns pauvres vagabonds et strengers, filles ou femmes desbauchez, à paine de vingt livres d'amendes ; à toutes personnes de donner l'aumosne dans les églises publicquement, soubz pareilz paynes ; à tous forains de s'habituer en cette ville, qu'il ne sçache mestier ou qu'il n'ayt de quoy vivre et qu'il n'ayt esté receu par les eschevins d'icelle.... Ilz (les pauvres renfermés) assisteront aux enterremens et convoicts où ilz seront appellez ; ilz y porteront les torches et suivront deux à deux la croix qui sera portée par l'un d'eux. Ilz seront occupez aux arts et mestiers qu'ilz sauront, comme de tixerend, tapissiers, sculpteurs et autres mestiers, et s'ilz n'en sçavent pas, seront employez à ce qu'ils sçauront mieux faire, comme bas d'estame et de fil, filler, battre tuillots à faire ciment et autres occupations les plus utilles que faire ce pourra. » Palais épiscopal d'Amiens, 28 décembre 1654.

G. 256. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1658-1659. — Hôpital général d'Amiens (Inv., fol. 91 v°, v 24e). — Délibération du bureau des pauvres d'Amiens concernant le projet de renfermement des pauvres et d'union dudit bureau à l'hôpital St-Charles. 7 décembre 1658 (copie informe). — Autre délibération sur le même objet dudit bureau complété de ses anciens membres, décidant unanimement de s'opposer à la réunion du bureau à l'hôpital St-Charles. 8 décembre 1658. — Pièces de procédure sur ladite affaire, — etc.

G. 257. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1659-1668. — Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol. 92, x 24e).— Lettres patentes qui ordonnent « que les pauvres mandians de l'un et de l'autre sexe, de quelques âges qu'ils soient, de notredite ville et faulxbourgs d'Amiens, soient enfermez dans ledit hospital de St-Charles et de Ste-Anne, pour y estre emploiez aux ouvrages et manufactures et autres travaux, selon leur pouvoir..... et à cette fin qu'il soit pourveu à la nourriture et entreténement desdits pauvres par un ordre public, sous le titre d'hospital général, lequel hospital général, avec tous ses droits, apartenances et dépendances nous prenons à notre protection royale. » Paris, juin 1659 (copie informe du XVIIIe s). — Consentement par les administrateurs de l'hôpital St-Charles et Ste-Anne à l'union dudit hôpital au bureau des pauvres, pour le renfermement des mendiants, à condition, entre autres, « que Me Pierre Coulon, curé de St-Remy, constitué administrateur perpétuel audit hôpital par le titre de la fondation, sera et demeurera pour trois ans seulement l'un des commissaires qui seront préposés audit renfermement général, et à l'expiration desquels il substituera un autre curé de ladite ville à son choix, pour y estre l'un desdits commissaires trois autres années, après lesquelles la communauté des curés de ladite ville d'Amiens choisira l'un d'entre eux à la pluralité des voix, pour estre l'un desdits commissaires, de trois ans en trois ans. » 22 janvier 1667 (copie du XVIIe s.). — Avis favorable du bailliage d'Amiens sur le même objet. 15 mars 1667 ; id. du bureau des finances. 12 mars 1667 (copie du XVIIe s.). — Id., des avocats du Roi au bailliage et présidial d'Amiens, à condition que les officiers du Roi n'auront pas la présidence du nouvel hôpital ainsi formé, de crainte que les habitants de la ville, « comme desja chacun le dit hautement », ne refusent leurs aumônes. Amiens, 25 octobre 1667 (copie du XVIIe s.) — Id., de Charles Colbert, intendant de Picardie. Amiens, 2 novembre 1667 (copie du XVIIe s.). — Arrêt du Conseil qui, confirmant et approuvant l'avis de l'intendant de Picardie, prononce l'union de l'hôpital St-Charles et Ste-Anne de la ville d'Amiens avec le bureau des pauvres de ladite ville, pour le renfermement des pauvres mendiants, en un hôpital général sous le titre de St-Charles et Ste-Anne, lequel sera régi et administré en la forme ancienne et accoutumée au bureau des pauvres, et conformément à l'administration de l'hôpital de la Charité de Lyon. Paris, 7 janvier 1668 (copie du XVIIe s.). — Lettres patentes sur ladite union. Paris, 9 janvier 1668 (copie du XVIIe s.). — Arrêt du Conseil qui décharge les commissaires et syndic du bureau des pauvres d'Amiens de faire faire aucunes nouvelles informations pour l'établissement de l'hôpital général et l'union susdite. St-Germain en Laye, 19 mars 1668 (copie du XVIIe s.), — etc.

G. 258. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1687. — Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol. 92, Y 24e). — « Hospital général d'Amyens. Establissement de l'hospital de St-Charles et de Ste-Anne : union dudit hospital au bureau des pauvres, et le renfermement des pauvres mendiens en la maison de St-Charles; la recepte au juste et la despence annuelle et journalière, présentée à Messire Henry-Joseph Feideau de Brou, nommé par Sa Majesté à l'évêché d'Amyens, par les commissaires et administrateurs dudit hospital, le dix-septième décembre 1687. »

G. 259. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1690-1695.— Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol. 92, z 24e). — Déclaration du Roi ordonnant que le conseil d'État, les premier président en la chambre des Comptes et la cour des Aides, les lieutenant de police et prévôt des marchands de Paris, auront la principale administration et direction de l'hôpital général de ladite ville de Paris. Versailles, janvier 1690 ; et Édit du Roi ordonnant que l'archevêque de Paris, les premiers présidents du Parlement, de la chambre des Comptes et de la cour des Aides, le procureur général au Parlement, le lieutenant de police et le prévôt des marchands de Paris, aient la principale direction et administration de l'hôtel-Dieu de ladite ville de Paris. Versailles, janvier 1690 (copie du XVIIe s.). — Vérification par le Parlement des lettres patentes du 9 janvier 1668 portant union du bureau des pauvres d'Amiens à l'hôpital St-Charles et Ste-Anne de ladite ville (copie du XVIIe s.).

G. 260. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1694-1699. — Hôpital général d'Amiens (Inv., fol. 92, & 24e). — « État des revenus fixes et dépenses indispensables de l'hôpital général d'Amiens en 1694. » — « Estat ou inventaire des marchandises ou provisions trouvé dans les magazins de la manufacture de l'hospital général d'Amyens, suivant les livres représentées par le sieur Godde, commis de ladite manufacture, et ses déclarations verbal, en la présence de M. de Hen, le deux janvier 1697. » — « Extraict des certifficats

des aumosnes extraordinaires quy ont esté faictes aux pauvres de la ville d'Amiens au cimetière St-Denis, depuis le 29 février 1699 jusques et compris le sabmedy 18 avril audict an, et de ce qu'il a cousté pour la nourriture des pauvres quy ont esté mis dans l'hospital depuis le 22 mars, jusques et compris le 17 avril audict an 1699. » — « Liste des pauvres mendians quy ont esté mis dans l'hospital général d'Amiens, pour les empescher de mendier dans la ville, depuis le 22 mars 1699 jusqu'au 17 avril audict an, au nombre de 99 pauvres, dont ledict hospital leur a fourny la nourriture. » — Listes des distributions extraordinaires faites au cimetière de St-Denis, du 22 mars au 23 août 1699.

G. 261. (Liasse.) — 2 pièces, papier, (1 imprimée).

XVIIIe s. — Hôpital général d'Amiens. — « Mémoire pour les pauvres de le paroisse de St-Michel de cette ville d'Amiens, contre les sieurs commissaires et administrateurs de l'hôpital général et du bureau des pauvres de la même ville. » XVIIIe s. (impr., 8 p. in-fol.). — « Mémoire concernant l'establissement de l'hospital général de la ville d'Amiens. »

G. 262. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6, papier.

1233-1630. — Hôtel-Dieu d'Amiens. (Inv., fol. 93, B 25e). — Acte de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, portant règlement pour l'hôtel-Dieu de ladite ville « Vestris igitur justis postulationibus grato concurrentes assensu, regulam et ordinem quem voluntate et habitu assumpsistis, tu, magister hospitalis Ambianensis, et vos, fratres et sorores ejusdem domus, episcopali auctoritate imperpetuum confirmamus quedam pro utilitate domus vestre de novo provide statuentes, quedam vero de sanctorum patrum antiquitatis regulis et aliorum ordinum institutionibus approbatis adjungentes.... Ne igitur ultra modum in multitudine fratrum vel sororum ibidem cohabitantium eadem domus oneretur, provide statuimus ne ultra quam duo presbiteri talis etatis, qui ydonei sint ad divina celebranda et unus clericus aptus et habilis ad ordinandum in ea recipiantur, nec unquam numerum istum de cetero simul excedant, et quatuor conversi laici tantum ibidem valeant admitti, et octo sorores tantum, que tales sint et tam fortes quod officia domus competenter valeant exercere, nec aliquando numerus iste excedatur; ita tamen ut, cum aliquis in utroque sexu recipi debuerit, in habitu seculari per annum probetur, et, anno elapso, in conspectu universitatis fratrum et sororum ei ordo domus exponatur, et si ei placuerit et domui similiter, ut remaneat, et se promiserit ordinem observaturum, de consensu universitatis, vel partis sanioris in collegium domus recipiatur; ita tamen quod tria vota, videlicet obedientie, castitatis et renuntiationis proprietatis humiliter emittat, et quod sine licentia preceptoris nichil recipiet, vel habebit, vel alii donabit, fideliter promittat; et tunc demum flexis genibus devote et humiliter in manus preceptoris in osculo pacis recipiatur. Verumptamen nullus uxoratus cum uxore sua simul recipiatur.... Unanimes habitetis in domo, et sit vobis cor unum et anima una in Deo, et non dicatis aliquid proprium, sed sint vobis omnia communia, et distribuatur unicuique vestrum a magistro vestro victus et tegumentum, non equaliter omnibus, quia alius alio infirmior, sed juxta sentenciam Actuum Apostolorum, prout unicuique opus fuerit. Si quis ingredi in domum voluerit, per annum probabitur in habitu seculari : anno peracto, si domus ei placuerit, vel si talis fuerit ejus conversatio quod non debeat reprobari, in congregatione fratrum recipiatur. Antequam induatur habitu religionis istius, jurabit quod nec per se nec per alium dederit aut promiserit aut indebitum servitium fecerit per quod istius domus ingressum speraverit obtinere. Convivium autem quod in tali ingressu fieri solet, nullus quasi debitum exigat, sed in ejus qui recipitur arbitrio relinquatur. Unus ex presbiteris eligatur in magistrum, communi assensu capituli vel partis sanioris, cui omnes obediant in Christo. Ipse vero magister nichilominus domino episcopo in omnibus tamquam Christo tenebitur obedire. De consilio autem magistri et partis sanioris capituli, procurator exteriorum, sive vir, sive mulier, eligetur et nummos custodiat, si tamen ydoneus fuerit vel ydonea, alioquin alia persona eligatur ad hoc ydonea. Similiter, de consilio fratrum magister unam de sororibus instituat quam viderit magis ydoneam et honestam, que presit sororibus et ancillis et eas ordinet ad servitium pauperum et disciplinet. Et hec poterit loqui in mensa de necessariis, et cum silentio. Computabitur autem sexties in anno ad minus de expensis et receptis omnibus, coram magistro et consilio domus. Magister et procurator nichil grande agant nisi de communi consilio domus, utpote hereditatem vendere, emere, seu alienare, seu quempiam in fratrem vel sororem recipere. Quicumque horas canonicas noverit, sive clericus, sive laicus fuerit, eas horis [statutis] persolvat, et maxime sacerdotes.... Qui vero noverit horas Beate Virginis Marie, eas decantet. Qui tantum scierit septem psalmos penitenciales.... Qui vero tantum non noverit, *Miserere*

mei Deus pro eadem hora septies decantabit.... Qui autem tantum noverit dominicam orationem.... Provideatur autem ut in tempore probationis, qui nescierit discat *Pater noster* et *Credo in Deum* et *Miserere mei Deus* et *Ave Maria*.... Post completorium, nullus in dormitorio loquatur, nisi magister, vel magistra, vel cui ipsi preceperint cum hospitibus. Ad matutinas omnes volumus interesse, nisi... . Singulis septimanis, ad minus, capitulum teneatur, die et hora qua magister domui viderit expedire. Privatas disciplinas singuli singulas accipiant in ebdomada nullus autem amplius presumat, nisi de voluntate magistri. Magister capitulum teneat, ante quem sese invicem proclament zelo justicie et fraterne dilectionis affectu. Si quis autem clamorem in se factum deprehensus fuerit egre ferre, in sequenti capitulo a deprehensore clamatus super hoc offensa graviter puniatur ; de criminibus et offensis magistri extra capitulum tractabitur.... In accipiendis disciplinis qui pro culpis infligentur, iste servabitur ordo: si presbiter fuerit vel clericus coram omnibus presbiteris et clericis puniatur; laici vero coram omnibus fratribus tantum; si vero mulier fuerit, ducatur seorsum in parte coram cunctis mulieribus, omnibus viris exclusis, disciplinanda. In capitulum non veniant decrepiti et ydiote, nisi de jussu magistri. Confessiones sanorum in loco eminentiori templi ab ortu solis usque ad occasum recipiantur. Viri et mulieres separatim dormiant et reficiantur. Nullatenus liceat viris ingredi habitacula mulierum, nec mulieres virorum, sine teste a magistro sibi destinato. Viri in braceis et camisiis dormiant; mulieres in camisiis.... Antequam infirmus recipiatur, peccata confiteatur, et si necesse fuerit, religiose communicetur, postea ad lectum ducatur, et ibi quasi dominus domus cotidie antequam fratres comedant, caritative reficiatur. Et quicquid in ejus desiderium venerit, si tamen inveniri poterit, quod non sit ei contrarium, secundum posse domus, ei queratur, donec sanitati restituatur. Et ne quis sanitati restitutus pro nimis festina recessione recidivum patiatur, septem diebus in domo sanus, si voluerit, sustentetur. Infirmi autem nunquam sint sine vigili custodia...Dominica die, die Martis et die Jovis, temporibus oportunis, carnibus poterunt vesci tam fratres quam sorores.... In conventu pulmentum fratres habeant cum uno solo ferculo, aliquando tamen poterunt uti caseo, fructu, herbis crudis et hiis similibus; dabitur eis mensura vini, cervisie vel alterius poculi, secundum quod magister et consilium domus viderint tempori convenire.... In refectorio cotidie sacra lectio legatur ad prandium et ad cenam, ubi nullus loquatur nisi qui preest, qui legit et qui ministrat, et tunc cum silentio... Nullus tincta habeat vestimenta, exceptis cappis de choro et almuchiis de sagio, quibus in ecclesia sacerdotes utuntur. Sole femine mantellos habeant ; presbiteri tamen duos mantellos habeant quos ad usus necessarios accipiant. Unusquisque duas tunicas habeat. Sacerdotes duo pellicia habeant : unum usque ad genua, sine manicis, alterum longius et cum manicis. Conversi unum habeant pellicium sine manicis, usque ad genua, et scapulariis usque ad genua protensis utantur, sacerdotes longioribus. Mulieres duo longa pellicia habeant cum manicis. Linea vestimenta omnibus, secundum dispositionem magistri et procuratoris distribuantur. Quicumque nova vestimenta vel calciamenta accipere voluerit, reddat vetera..... Extra villam, nullus fratrum vel sororum exeat, sine cappa et sine comite a magistro sibi designato. Cum scapulariis nemo exeat ultra destinatos terminos a magistro.... Si quis frater vel soror proprietatem habuerit in morte sua et vivens magistro suo non ostenderit, nullum divinum officium pro ipso vel ipsa agatur, sed quasi excommunicatus vel excommunicata sepeliatur. » Juin 1233. Traces de sceau. — Transcription du XVII[e] s. : 1° De la pièce précédente ; 2° D'une bulle de confirmation par Innocent IV. Lyon, 5 des ides de février, an III du pontificat (9 février 1246, n. s.) ; 3° De l'institution par Christophe de Bécourt, chancelier et chanoine d'Amiens, vicaire général du cardinal de Créqui, évêque d'Amiens, de frère Pierre Boielledieu, prêtre, élu en qualité de maître de l'hôtel-Dieu d'Amiens. Amiens, 24 octobre 1575. — Cahier contenant copie de 1° : Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens administrateur du siège épiscopal vacant, par Baudoin Beuzin, Jean Constant, prêtres, Thomas Cousin et Jean Flen, convers, Mahaut de Helles. Guillaume Gepée, Jeanne Heue, Colaie Leparmentière Marie du Puch, Jeanne Glacé, religieux et religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, exposant que Jean le Barbier, dit Errard, maître dudit hôtel-Dieu, étant récemment décédé et inhumé dans la chapelle St-Jean, près du chœur, « die sabbathi decima quarta hujus mensis augusti, hora quasi quinta post meridiem, ad locum, horam et campanæ pulsum capitulares, ut moris est congregatis, in ejusmodi nostro loco capitulari et capitulum inibi facientibus, matura deliberatione prævia, de consensu omnium et singulorum nostrum ibidem presentium tunc capitulantium nomine discrepante ad electionem futuri rectoris seu magistri hujusmodi domus seu hospitalis, cum evocatione omnium et singulorum qui de jure et consuetudine evocari deberent possent commode et consu-

everunt, cum solemnitatibus in talibus solitis canonice celebrandam, omniaque alia et singula peragenda quæ ad ipsius electionis negotium spectant et in ipsa electione circa eam procedendum et procedi videndum, die, hora et loco propter hoc statutis.... in presentia discreti viri Joannis Fabri, clerici Ambianensis, apostolica et imperiali auctoritate, in curia spirituali Ambianensi notarii,.... locum capitularem dictæ domus sive hospitalis et decimam sextam diem dicti mensis augusti, horaque septima de mane ipsius diei, cum continuatione dierum et horarum sequentium,.... apud chorum hujusmodi hospitalis, nos et omnes et singuli prenominati,.... devote congregati, causa actus hujusmodi nostræ electionis procedendo, frater Johannes Constant prænominatus missam Sancti Spiritus ad majus altare chori præfatæ domus seu hospitalis humiliter et devote celebravit, singulis nostrum ibidem presentium communicantibus et Corpus Domini nostri Jhesu Christi dicto Constant recipientibus demptis præfato fratre Balduino, qui tunc sacramentum confessionis in ejusmodi choro adierat, et post magnam missam ordinariam ejusdem domus et hospitalis celebraturus, prout et illam celebravit..... Qui quidem, missa Spiritus Sancti, sicut permittitur, per dictum Constant celebrata, illico a loco hujusmodi chori recedentes, seriose et per ordinem post pulsum campanæ capitularis ad locum capitularem dicti nostri hospitalis accessimus et intravimus, et quilibet nostrum inibi suo ordine sedens, ad actus ejusmodi electionis canonice celebrandum, de et super futurum, rectore seu magistro in dicto nostro hospitali procedere volentes, astante et convocato una nobiscum venerabili et circumspecto viro magistro Petro Armelli, licentiato in decretis et officiali archidiaconatuum Ambianensis et Ponthivensis in præfata ecclesia Ambianensi, dicta sede vacante, pro directore nostro et ejusmodi nostræ electionis consiliario, per nos quoad infrascripto assumpto, assistentibus inibi discretis viris dominis Johanne le Marier, Johanne Clerici, presbiteris, et Arnulpho Jacquemin, clerico Ambianensi et inferiore notario in præfata curia Ambianensi, tanquam testibus,.... præfatus Armelli inter cætera nos monuit et exhortatus est..... eligere in rectorem et magistrum quem crederemus in futurum hujusmodi hospitalis in spiritualibus et temporalibus utiliorem, juxta sanctorum patrum traditionem et canonicas sanctiones, et tunc ordinavimus sigillatim et successive per ordinem vocari omnes et singulos in ejusmodi electionis negotio volebant et debebant interesse et erant evocandi, prout et evocati fuerant et presentes.... ipse Armelli director exposuit modum procedendi in electionibus tres vias aperiendo, scilicet scrutinii, compromissi et Spiritus Sancti, nos edocendo et instruendo de forma qua procedendum erat.... Nos vero omnes et singuli capitulantes prænominati, unanimi consensu, nemineque nostrum discrepante vel contradicente, hujusmodi viam Spiritus Sancti laudantes et approbantes,... unanimiter acceptavimus.... quod si dicta via, quod absit, suum non sortiretur effectum, ad alias duas vias et earum quamlibet recursum haberemus et habere possemus; et his peractis hujusmodi viam amplectentes, prefatus frater Balduinus inibi primum et primam vocem in dicto capitulo habens serimoniis et aliis solemnitatibus requisitis prius observatis, a loco quo sedebat usque ad alios actus divertendo se erexit, ac signo Sanctæ Crucis se muniens, in hæc verba vel circiter in effectu similia prorexit et dixit : *In nomine Domini, amen. Ego frater Balduinus Beuzin, procurator et religiosus hujus hospitalis, nomino et eligo fratrem Johannem Constant, presbiterum hujus domus hospitalis, religiosum ordinis Sancti Augustini expresse professum, in magistrum et rectorem nostre domus, virum utique prudentem et circumspectum, tanquam ad ejusmodi domus et hospitalis regimen et administratorem sufficientem et idoneum.* Quem in continenti in magistrum et rectorem dicti hospitalis via Spiritus Sancti nemine discrepante, contradicente vel repugnante subito repente assurgendo, nos omnes prenominati acceptavimus et eidem nominationi ac electioni consensimus.... Cui tamen electioni sibi illico per notarium præfatum, in præsentia præfatorum testium intimare consensiit eamdemque ratam habuit,.... præfatum Constant, nostrum electum ad dicto loco capitulari usque ante majus altare chori ecclesiæ præfatæ nostri hospitalis processionaliter duximus et posuimus, percantando et psallando himnum vel canticum *Te Deum laudamus*, quo cantico finito, cum versiculo et collecta convenientibus, ipse dominus electus ante majus altare hujusmodi, genibus flexis existens, Altissimo gratias retulit in continenti vero nos omnes singuli capitulantes predicti in choro hujusmodi adhuc existentes, electionem nostram de dicto Constanti via Spiritus Sancti per modum celebratam, prefato nostro electo presentavimus, instanter requirendo ab eodem, ut hujusmodi electioni prebere vellet suum consensum pariter et assensum per organum dicti fratris Balduini, per hæc quæ sequuntur verba : *Il a pleu à Dieu que vous, frère Jehan Constant, religieux de céans, par la voie du Sainct Esprit aiès esté naguères esleu en maistre de cest hostel-Dieu, pourquoy nous tous*

religieulx et religieuses icy présens vous supplions et requérons que à icelle élection y veuillés mettre vostre exprès consentement. Qui aliquantulum facta mora, in effectu respondit verbis tamen gallicis: *Au non du Père, et du filz et du Saint Esprit, je, frère Jehan Constant, prebtre, non veuillant résister à la divine volonté de Dieu, à l'honneur de la saincte Trinité, de la glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu, et de sainct Jehan-Baptiste, en l'honneur duquel est fondée et consacrée nostre église, aux prières et instances de vous tous, religieulx et religieuses, non poinct affin que je préside, mais affin que je profite à nostre religion et église, et à l'élection de moy faicte et par vous présentée, humblement et non ambitieusement, je consens,* Trinitatem laudans et illi gratiarum actionem referens, hanc igitur electionem nostram hic, ut premittitur, celebratam et factam, electumque predictum, cujus confirmatio in presentiarum ad vestras venerabiles dominationes, de jure et consuetudine noscitur pertinere », à l'effet de confirmer ladite élection. 14-16 août 1473 ; 2° Confirmation par Pierre Versé, évêque d'Amiens, de l'élection faite par frère Jean Leconte, prêtre, religieux profès et procureur, Colaie Parmentier, maîtresse, Jeanne Glachée, Jeanne Gorin, Jeanne de Tilloyst, Agnès Fourmentin, Jeanne de Riencourt, Plilippe Randon et Jeanne Bernard, religieuses professes et voilées dudit hôtel-Dieu, dudit Jean Leconte, en qualité de maître dudit hôtel-Dieu, en remplacement de Baudoin de Beuzin, décédé. Amiens, 18 avril 1499 ; 3° Confirmation par Adrien de Hénencourt, docteur en décret, et chanoine de la cathédrale d'Amiens, vicaire général au spirituel et temporel de Philippe de Clèves, évêque d'Amiens et de Nevers, alors absent de son diocèse, de l'élection faite par frère Gille le Tavernier, prêtre, religieux profès et procureur, Colaie le Parmentier, maîtresse, Jeanne Gorin, Jeanne de Tylloy, Agnès Fourmentin, Jeanne de Riencourt, Philippe Randon et Rauline Lefebvre, religieuses professes et voilées, dudit frère Gille le Tavernier, en remplacement de frère Jean Leconte. Amiens, 8 juin 1503 ; 4° Id., par le même, vicaire général de François de Halluin, administrateur de l'église et évêché d'Amiens, absent de son diocèse, de Jean de Halloy, prêtre, natif du Candas, en remplacement dudit Gille le Tavernier, décédé. Amiens, 7 septembre 1504 ; 5° Id., par les vicaires généraux au spirituel et temporel de François de Halluin, évêque d'Amiens, de l'élection faite par frère Antoine Deschamps, maître ès arts, prêtre, profès et procureur, Jeanne Gorin, Philippe Randon, Rauline Lefebvre, Jacque Scorion, Jeanne Dainval, Marguerite Lecuq, Catherine Mouton et Antoine Jacob, religieuses professes et voilées, dudit Antoine Deschamps, en remplacement de Jean de Halloy, décédé. Amiens, 17 juillet 1514 ; 6° Requête à l'évêché d'Amiens par frère Jean Foullon, prêtre, procureur, et sœurs Rauline Lefebvre, maîtresse, Jacque Scorion, Jeanne Dainval, Marguerite de Cuinc, Antoine Jacob, Eudonica (?) du Fourner, Marie Bernard et Noëlle Quentin, religieuses voilées de l'hôtel-Dieu d'Amiens, à l'effet de confirmer l'élection par eux faite dudit Jean Foullon à la charge de maître de l'hôtel-Dieu, en remplacement d'Antoine Deschamps, décédé. 12 septembre 1520 ; 7° Confirmation par Guillaume de Hamel, prévôt de la cathédrale d'Amiens, de l'élection faite par Jacques Bloquiel, Marguerite de Cuing, Antoine Jacob, Louise du Fournel de Sainte-Brune, Marguerite Brice, Anne de Fontaine, Colaye Gourlet, Antoine Picquet, Philippe Sacquépée, Claire de Barli, Marie Blanchart et Marie Lenglès, religieux et religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, de frère Jean Robart, prêtre, à la charge de maître dudit hôtel-Dieu, vacante par la résignation de frère Jean Foullon. Palais épiscopal d'Amiens, 14 octobre 1536 ; 8° Confirmation par Nicolas Lagrené, évêque d'Ebron, abbé de St-Jean d'Amiens et du Mont St-Martin au diocèse de Cambrai, ordre de Prémontré, et Nicolas de Y, docteur *utriusque juris*, chancelier et chanoine de l'église d'Amiens, vicaires généraux du cardinal Hémard, évêque d'Amiens, de l'élection de frère Jean Callon, en qualité de maître de l'hôtel-Dieu d'Amiens. Palais épiscopal d'Amiens, 16 janvier 1539 ; 9° Requête à l'évêque d'Amiens par frère Pierre Boielledieu, prêtre, religieux profès, et sœurs Marguerite Muideblé, maîtresse, Jeanne Lelong, Quentine Forestier, Antoine Ledoulx, Françoise Legris, Isabelle Blée, Catherine Cabaret, Catherine Cavillon, Catherine de Levardin, Marie à Cousteaulx, Marie Boullet et Catherine Vasseur, religieuses voilées et professes, à l'effet de confirmer l'élection par eux faite dudit frère Pierre Boielledieu, en qualité de maître de l'hôtel-Dieu, en remplacement de Jean Callon, décédé. Août 1556 ; 10° Confirmation par Philippe Probus, prêtre, docteur en droit canon, chapelain *sacri palatii*, chanoine d'Amiens, vicaire général de l'évêque d'Amiens, de l'élection dudit Pierre Boielledieu. 31 août 1556 (écriture du XVII[e] s.). — Procès-verbal relatant que « l'an de grâce mil six cens vingt-neuf, le vingt-neufviesme jour de novembre, sur les dix heures du matin, la messe célébrée du Saint-Esprit à haulte voix en l'église de la maison et hospital de ceste ville d'Amyens, ordre de St-Augustin, en la présence de moy, Charles Picard, prebtre, chanoine de

l'église Nostre-Dame d'Amyens et secrétaire de l'évesché dudit Amyens, toutes les maistresse et religieuses professes dudit hospital ou hostel-Dieu s'estant assemblées au son de la cloche au lieu où elles ont acoustumé de tenir le chapitre, après avoir communié à ladite messe et invoqué le Saint Esprit, à leur instante requeste, s'est treuvé vénérable et discret maistre Guillain de Bécourt, prebtre, chanoine et pénitentier en ladite église Nostre-Dame, et vicaire général en spirituel et temporel de monseigneur le révérendissime évesque d'Amyens, audit chapitre, lequel, aprez leur avoir remonstré qu'il s'estoit desjà par plusieurs fois rencontré au mesme lieu pour vacquer à l'eslection d'une personne capable pour régir et administrer ledit hostel-Dieu, et qu'il avoit très grand regret qu'au lieu qu'il en ait réussy aucun fruict ny advantage, il sembloit que cela n'eut produit que de la division des partialitez et discorde entre elles, et qu'il croioit qu'elles l'avoient appellé aux mesmes fins de faire choix d'un homme de bonne et honneste vie pour leur maistre et administrateur à quoy toutes l'une aprez l'aultre ont respondu que c'estoit leur dessein ; et ayant esté de rechef remonstré par ledit sieur de Bécourt qu'il prioit Dieu de les bien inspirer et de leur faire renoncer à tout intérêt particulier, pour embrasser entièrement le soin et la gloire de Dieu, de l'honneur et de l'advancement de leur maison, il leur a proposé trois sortes de voies èsquelles elles ont choisy celle de donner chacun un billet de celuy qu'elles desiroient choisir d'entre deux, qu'elles ont proposé, sçavoir Me Benoist Baudouin et Me (blanc) Masquerel, prebtre ; lesquels aprez avoir esté receus par moy susdit secrétaire, et ayans été ouvers en la présence dudit sieur de Bécourt, de dix-sept voix, les seize ont esté données audit Me Benoist Baudouin, ce que leur ayant esté raporté, elles ont supplié, comme elles supplient mondit seigneur révérendissime évesque de vouloir agréer et confirmer l'eslection qu'elles ont faite de la personne dudit Baudouin, comme maistre et administrateur dudit hostel-Dieu », etc. — Confirmation de ladite élection par l'évêque d'Amiens. Amiens, 6 juin 1630. — Information par Antoine Cornet, chanoine de la cathédrale, et doyen de la collégiale St-Firmin de Vignacourt, âgé de 65 ans ; Adrien Chevalier, curé de St-Michel d'Amiens, âgé de 68 ans ; Jean Gaudran, chapelain de la cathédrale d'Amiens, âgé de 50 ans ; Jean Préverel, chapelain de St-Jacques au cimetière St-Denis de ladite ville, âgé de 60 ans ; Pierre Clabault, âgé de 45 ans, tous prêtres ; Me François de Louvencourt, seigneur de Vauchelle, conseiller du Roi, trésorier de France en Picardie, ancien premier conseiller de la ville d'Amiens, âgé de 62 ans ; Charles Gorguette, écuyer, seigneur du Bus, conseiller du Roi et son lieutenant en l'élection d'Amiens ; Me Charles Caron, seigneur de Louvencourt, docteur en médecine, âgé de 54 ans, sur les bonnes vie, mœurs et religion catholique dudit Benoit Baudouin, âgé de 56 ans. 10 juin 1630, — etc.

G. 263. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1657-1658. — Hôtel-Dieu d'Amiens. (Inv., fol. 93, c 25e). — Moyens fournis par les premier et échevins d'Amiens contre les maître et religieuses de l'hôtel-Dieu de ladite ville. 7 décembre 1657. — Procès-verbal dressé par l'évêque d'Amiens sur ce que « ayant receu plusieurs plaintes par diverses personnes de toute condition et plusieurs advis par des gens de piété tant de la ville d'Amiens que de dehors, mesmes de la court lorsque le Roy a été dans ladite ville sur la mauvaise conduite de frère Florent Michelet, maistre de l'hostel-Dieu dudit Amiens tant au spirituel qu'au temporel, et surtout de la mauvaise édification que les ames sainctes tiroient du commerce trop familier dudit maistre avec les religieuses dudit hostel-Dieu, qui sont à toutes les heures dans sa chambre, quand il se lève, qu'il prend ses repas ou qu'il se couche, et des fréquentes sorties que font lesdites religieuses hors de la maison, sans aucune nécessité, nous nous sommes résolus, pour y apporter les remèdes convenables et nécessaires, d'y faire nostre visitte générulle dans les formes et avec les cérémonies ordinaires et acoustumées ; et pour ce faire, nous nous sommes transportez dans ledit hostel-Dieu le dix-neufiesme du mois de may mil six cens cinquante-huict, accompagnés de vénérables et discrets Mes Anthoine Tiépart, bachelier en théologie, nostre grand vicaire et chanoine de nostre église cathédralle, Charles Picard, chanoine et escolatre de ladite église, secrétaire de nostre evesché, et Nicolas Maillart, aussy chanoine de la mesme église, nostre aumosnier, tous prestres ; et estans entrés dans l'église dudit hostel-Dieu, nous avons commencé nostre visite par la messe de St Esprit que nous y avons célébré, et donné la sainte communion à toutes les religieuses quy s'y estoient rendues au son de la cloche, en ayant esté adverties quelques jours auparavant. La messe finie, nous nous sommes transportés dans le lieu capitulaire, où toutes les religieuses se sont rendues au son de la mesme cloche, ausquelles nous leur avons faict une exhortation par laquelle nous leur avons déclaré le dessein et la nécessité que nous avions de

cognoistre leur intérieur et tout ce quy concerne la maison, pour les secourir dans leur besoin, selon le debvoir de nostre charge ; nous leur avons représenté l'obligation qu'elles avoient de nous descouvrir fidellement toutes leurs plus pressantes nécessitez temporelles et spirituelles, et leur avons commandé, par le mérite de sainte obédience, de le faire avec toute vérité et sincérité, et avec la charité religieuse. Après laquelle exhortation, nous nous sommes retirez seul dans une chambre de la maison, attendu qu'il n'y a point de closture ny de grilles, pour donner audience à toutes les filles les unes après les autres, par forme de scrutin, c'est-à-dire par manière de révélation secrète. Aussytost, elles sont toutes venues devant nous, en commenceant par la supérieure laquelle, ainsy que toutes les autres après elle, s'estant mise à genoux, nous luy avons commandé par sainte obédience, sur peine d'encourir l'excommunication et les censures, de nous rendre compte de ce qu'elle sçait de l'estat de la maison, tant au spirituel qu'au temporel, de nous en dire le détail, les défauts et les manquemens pour les corriger, et les perfections pour les confirmer et faire croistre sy nous pouvons. A quoy prestant le serment d'y obéir, elle nous a descouvert le secret de sa conscience et déclaré toutes les cognoissances qu'elle a de l'estat de ladite maison, ainsy que nous le devons croire. Après l'examen de la supérieure, nous avons procédé de mesmes avec toutes les autres, l'une après l'autre, dont nous avons fait nos remarques et nos nottes dans une fœulle de papier, que nous avons secrètement conservé, pour en dresser et faire les règlemens, que nous leur avons fait lire et publier dans leur chapitre où nous les avons fait assembler à ceste fin, à la réserve de quatre articles que nous avons faits particulièrement pour ledit maistre, lesquels nous luy avons donné à part, pour espargner sa réputation et ne pas altérer le crédit et l'auctorité que nous luy avons donné dans ceste maison. Ce faict, nous avons bruslé ladite fœulle de papier, comme il est acoustumé en telles rencontres, par l'obligation que nous avons de tenir les dépositions des religieuses en perpétuel secret. Durant l'examen que nous faisions par les dépositions desdites religieuses, nous avions estably un bureau dans la chambre dudit maistre, où nous avons fait l'ouverture de l'examen des comptes, à l'assistance de nostredit grand vicaire, et en présence de nostredit secrétaire, lesquels ont continué l'audition dudit compte, où nous nous sommes treuvez de temps en temps, quand il se rencontroit quelque difficulté quy requéroit nostre présence ; duquel ayant pris une ample cognoissance par la lecture de toutes les apostilles, des règlemens et ordonnances que nous y avons fait mettre, nous l'avons signé avec nosdits grand vicaire et secrétaire, et laissé entre les mains dudit maistre, lequel n'en avoit fait aucune copie. Et avons finy nostre visite par l'exortation que nous avons faite auxdits maistre et religieuses, le deuxiesme aoust de ladite année. » 19 mai-2 août 1658. — « Règlemens pour l'hostel-Dieu d'Amiens, faicts dans nostre visite de l'an 1658, au mois de juillet.. .. Aucune des sœurs ne poura sortir de la maison sans nostre expresse permission ou celle de nos grands vicaires et par escrit, et lorsque les habitans de la ville en demanderont quelqu'une pour les servir et assister dans leur maladies, le maistre et la mère choisiront la plus propre, et ne la feront toutefois sortir que par nostre permission ou de nos grands vicaires... Les sœurs vivront entre elles avec charité, respect et modestie, se ressouvenant que leur vie ne doit estre qu'une charité actuelle et perpétuelle ; les anciennes traiteront les jeunes avec bonté et douceur, et les jeunes rendront aux anciennes toute sorte de respect et de defférence ; et le maistre et la mère chastiront sévèrement celles quy y contreviendront. Pour soulager les sœurs dans l'employ de leurs pénibles fonctions, l'on changera les officières de six mois en six mois.... L'on n'admettra dans la salle des malades aucun soldat que l'on n'ait auparavant asseurance d'estre paié de cinq solz et un pain par jour, ainsy qu'il a esté ordonné par Sa Majesté..... Tous les jours, on célebrera la sainte messe dans la salle des malades auparavant leur desjeuner, à laquelle les sœurs qui les servent assisteront et empescheront que, durant la messe, l'on ne s'amuse à causer ou à faire quelque chose d'immodeste. L'on aura soin de faire penser les blessez au moins deux fois le jour... Nous deffendons, sur peine de désobéissance et de sévère punition, au maistre et à toutes les religieuses, de révéler aux séculiers les choses qui se passent entre les sœurs dans l'intérieur de la maison. Le dortoir sera fermé tous les soirs à neuf heures, et ne s'ouvrira qu'à cinq heures du matin. » — « Règlement pour l'hostel-Dieu d'Amiens, fait dans nostre visite de l'année 1658, au mois de juillet », articles particuliers pour le maître. « Le maistre ne poura, estant malade dans son lict, confesser aucune religieuse, sy ce n'est à une petite fenestre grillée que nous luy avons ordonné de faire construire proprement et décemment à la ruelle de son lict, où les religieuses puissent aller sans passer par son appartement ny par celuy des autres prebtres de la maison. Il aura soin de faire acomoder son appartement et celuy des prestres en sorte qu'il n'y puisse

avoir aucune entrée ou communication avec les religieuses... Lorsqu'il sera malade, une ou deux religieuse pouront se tenir dans sa chambre pour l'assister, mais les autres ne pouront communiquer avec luy que par la petite grille du confessionnal. »

G. 264. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin

1658. — Hôtel-Dieu d'Amiens. — Commission pour assigner l'évêque d'Amiens en Parlement, aux fins d'annulation des nouveaux règlements qu'il vient de donner à l'hôtel-Dieu d'Amiens, comme contraires aux statuts de cet établissement. 11 septembre 1658.

G. 265. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1658-1676. — Hôtel-Dieu d'Amiens. (Inv., fol. 93 v°, E 25e). — Extrait des anciens règlements de l'hôtel-Dieu d'Amiens. 1658. — Procès-verbal de la prétention par Antoine Lestocq, substitut du procureur général au bailliage et présidial d'Amiens, à assister à l'audition des comptes dudit hôtel-Dieu. 8 juillet 1660. — « Bref estat de la recepte et despense faicte à l'hostel-Dieu, depuis et compris le 12e novembre 1661, jusques et compris le dernier de juillet 1662, extraict du registre journal de la mère sœur Catherine de Fontaine. » — Consultation par le sieur Robert, sur les projets de réforme sur l'hôtel-Dieu, par l'évêque d'Amiens. Paris, 4 décembre 1662. — Procès-verbal de la visite faite à l'hôtel-Dieu par l'évêque d'Amiens, sur ce que, « depuis nos reiglemens publiez dans l'hostel-Dieu de ceste ville d'Amyens le 17 février de la présente année 1676, plusieurs religieuses dudit hostel-Dieu s'estoient liées ensemble et avoient fait résolution de ne recevoir désormais dans la maison aulcune postulante quy seroit proposée par maistre François Castelet, maistre dudit hostel-Dieu, et qu'en conséquence, ledict maistre ayant proposé samedy dernier, second du présent mois, sœur Magdeleine Correur, de vingt-cincq suffrages dont le chapitre estoit composé, il s'en estoient trouvés treize quy luy donnoient l'exclusion, bien que d'ailleurs ce soit une fille très capable, quy a toutes les qualités requises, dont on n'a jamais receu aulcune plainte, et dont tout le monde nous a rendu bon tesmoignage. » 5 mai 1676.

G. 266. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1705-1728. — Hôtel-Dieu d'Amiens. (Inv., fol. 94, F 25e). — Acte par lequel l'évêque d'Amiens arrête à 1,502 l. l'indemnité d'une maison, jardin, grange, cour, pigeonnier, etc., constituant le chef-lieu du fief de Conty sis à Amiens rues de Beauvais et des Lirots, que l'hôtel-Dieu avait vendus le 26 janvier 1637 à Antoine Godière, moyennant 355 l. 11 s. 1 d. de rente, au principal de 6.400 l., de laquelle rente étant dûs nombre d'arrérages, ledit hôtel-Dieu, pour éviter les frais d'une saisie réelle, a accepté l'abandonnement avec rétrocession de l'immeuble susdit. Palais épiscopal d'Amiens, 27 février 1708. — Quittance par l'évêque d'Amiens aux Augustins de ladite ville de 300 l., comme droit d'indemnité à cause du legs à eux fait par damoiselle Jeanne Lesieur d'une maison sise à Amiens, rue du Puits vert, et estimée à 1.500 l. par Jean Godart, architecte expert. Amiens, 6 juillet 1713. — Quittance par les religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens à l'université des chapelains de la cathédrale, de 92 l. comme droit d'indemnité pour la donation à eux faite par les sieurs et damoiselle Pierre et François Pièce, de deux maisons sises à Amiens, rue de la Crosse. Hôtel-Dieu d'Amiens, 20 mai 1718. — Récépissé par Jean-François de Dourlens, maître et administrateur de l'hôtel-Dieu d'Amiens, docteur en Sorbonne et chanoine de la cathédrale d'Amiens, sœurs Marguerite Pinguet, mère, Marie-Catherine d'Amiens, Gabrielle le Compte, Marguerite Pailliart, mères anciennes, représentant la communauté dudit hôtel-Dieu, de l'évêque d'Amiens, de la somme de 60 l. à eux comptée par le père Me Pascal Dizengremel, religieux Minime d'Amiens, stipulant pour les Minimes de Roye, à titre de droit d'indemnité à cause de l'acquisition faite par ces derniers de terres à Rouvroy en Santerre, en la mouvance de l'évêché d'Amiens. Amiens, 5 avril 1728, — etc.

G. 267. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1713-1715. — Hôtel-Dieu d'Amiens. — Récépissé par les maitre, mère et plus anciennes religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, de l'évêque d'Amiens, de la somme de 200 l. à titre de droit d'indemnité pour l'acquisition des maison et masure provenant de feu Me Alexandre Dufresne, curé de St-Remy d'Amiens. Amiens, 24 février 1713. — Règlement entre le curé de St-Leu d'Amiens et les prêtres desservant l'hôtel-Dieu de ladite ville, pour les inhumations et processions. Amiens, 20 juillet 1715, — etc.

G. 268. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1590-1657. — Hôtel-Dieu St-Nicolas de Montreuil.

(Inv., fol. 95, H 25e). — « Déclaration des cens et revenus de l'hôtel-Dieu de St-Nicolas de Montreuil. » Janvier 1590. — « Compte que faict et rend frère Éloy Cauchon, maistre et administrateur de l'hostel-Dieu de St-Nicolas de Monstrœul, du bien et revenu procédant des maisons et fermes, cens, rentes, pleinnes et dompiece faictes à laditte maison, à Mgr. le révérendissime évesque d'Amiens, pour un an commenceant au premier jour d'apvril mil six cens vingt-sept », etc. — Compte dudit hôtel-Dieu, du 1er avril 1651 au 1er avril 1652. — Id., du 1er avril 1652 au 31 août 1653. — Id., du 1er septembre 1653 au 1er septembre 1657.

G. 269. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1613-1685. — Hôpital des orphelins de Montreuil. (Inv., fol. 95, J 25e). — « Compte de l'hospital des enfans orphelins de la ville de Monstrœuil, pour trois années et 3 mois commencez le 26 juillet 1670 et finis le 27 d'octobre 1673. » — Donation par Charles, comte de Lannoy, chevalier des ordres du Roi, capitaine de deux compagnies de chevau-légers, mestre de camp d'un régiment, gouverneur des ville et citadelle de Montreuil, à l'hôpital des enfants orphelins dudit Montreuil, d'une maison, pourpris et ténement par lui acquis, sis à Montreuil, et tenant d'un côté à l'ancienne maison desdits orphelins, et de plus de « tous les édifices et bastiments qu'il a fait tant sur ledit lieu par luy acquis, que sur le lieu où estoit l'ancienne maison, qui a esté par luy et à ses despens rebastie tout de nœuf », et enfin d'une maison et moulin à blé sur la Canche. Montreuil, en l'hôtel du seigneur de Lannoy, 13 septembre 1643. — Procès-verbal de la visite faite à l'hôpital des orphelins de Montreuil par François le Roy, curé de St-Martin et chanoine de St-Firmin de Montreuil, commissaire député par l'évêque d'Amiens, en la présence de Me Jean Bermon, curé de St-Waloy, directeur dudit hôpital, relatant que « quelques unes des sœurs nous auroient fait connoistre que la sœur Antoinette de St-Ouen, mère en charge, et sœur Margueritte Diom estoient absentes depuis quatres mois, et comme elles ne nous ont pas asseurés du lieu où elles estoient, non plus que du jour de leur retour, nous avons procédé au fait de la visite... Nous avons pris les tesmoignages des nommées sœurs Antoinette St-Ouen, mère en charge, Anne Bernieulles, ancienne, Françoise Lefebvre, Margueritte Hochart et Magdelène du Crocq, qui nous ont déclaré que lesdittes trois filles susnommées (sœurs Jeanne le Clerc, Nicole Potel et Marguerite Diom) sont rebelles, désobéissantes et scandaleuses, ne voulant faire ce qu'on leur commande et faisant ce qu'on leur deffend, sortant de la maison sans permission, et passant leur temps en visites actives et passives avec les laïcs et les religieux, d'une manière qui en scandalise plusieurs, tant par leur indiscrétion à parler et déclarer les choses qui se passent dans les chapitres, se vantant de maltraitter leur directeur et leur sœurs, que par leur attaches qu'elles ont à de certains auxquels elles font des présens, au grand dommage de l'hôpital, qui nous paroit dénué de meubles, linges et autres choses nécessaires soit à la maison, soit à l'église, que l'on a veu et surprise laditte sœur Nicolle emportant hors l'hôpital les draps, les pains entiers et pièces de viandes,..... elles se mocquent et maltraittent d'injures leur supérieur qu'ils appellent bigot, l'accusant d'avoir des attaches criminelles avec les anciennes. Qui nous ont aussi déclaré que ces trois jeunes sœurs boivent et mangent en ville sans permission, que la sœur Jeanne le Clerc, malgré les deffenses à elle faites de la part des supérieurs, est sortie de la maison pour aller manger chez un certain homme, d'où elle ne revenoit qu'à des heures indues, dont le voisinage s'est scandalisé plusieurs fois ; que c'est une fille entièrement subjette à ses plaisirs, jusqu'à nourrir un petit chien dont elle prend un grand soin à le coucher auprès d'elle dans son lit, qu'elle a dissipé le bien des pauvres par des présens qu'elle a fait à la servante de cet homme, son bon ami, luy ayant donné quelques habillemens. Ont de plus déclaré lesdites sœurs anciennes que lesdittes nommées sœurs Jeanne le Clerc, Nicolle Potez et Margueritte Diom ne vivent et ne se comportent pas conformément aux statuts et règles de laditte maison, n'assistant aux prières du soir et du matin qu'autant que leur inclination les y porte, se couchant et se levant aux heures telles qu'elles veulent, qu'elles passent les jours entiers en visittes..... Nous ont aussi dit les anciennes que leur supérieur les a souvent adverties de ces manquemens, pourquoy il a aussi tousjours essuié leur emportemens qui vont à des excès inouis par des rébellions qu'elles soulèvent toutes et quantes fois qu'il leur remonstre, ayant, disent-elles, d'autres directeurs plus habiles et plus sages que luy, qu'il leur fait des péchez mortels où il n'y a nulle faute, et tout cela dans le temps du chapitre. En outre que, nous faisans la visite, et ayant fait mettre des barreaux de fer pour clorre une grande fenestre sur la rue, laditte Jeanne le Clerc se seroit mise à laditte fenestre, où elle auroit criée en la rue, demandant l'aumosne pour les prisonnières, de manière que plusieurs passans alors ont cru que cette fille estoit en sa follie et

hors de son bon sens. Elle tombe en toute occasion en ces sortes de follie, nous ayant insulté plusieurs fois avec ses deux compagnes, demandant la communication de ma commission, dont elle a voulu veoir la signature, aussi bien qu'une coppie, au temps du chapitre, d'où elle est sortie comme une rebelle, donnant des contorsions à tous ses membres, de sorte qu'elle se faisoit tenir comme si elle avoit perdu l'esprit, au grand scandal de toute la maison où on auroit aussi veues lesdites deux autres sœurs dans les mesmes emportemens contre nous, disant que nous estions pleins de vin, ce que nous attestons véritable. En foy de quoy », etc. 8 novembre 1684. — Procès-verbal dressé ensuite de l'assignation « donnée à Me Jean Bermon, prebtre, curé de St-Waloy et directeur de l'hôpital des orphelins de cette ville, par Caullier, archer au siège dudit Monstreuil, à comparoir à la huitaine d'huy en l'hostel commun de laditte ville pour raporter le compte de l'administration qu'il a eu du revenu temporel de l'hôpital des orphelins dudit Monstrœuil, et en mesme temps luy auroit esté fait deffenses de ne plus s'immiscer à l'advenir en laditte administration. Ensuitte de quoy, le mesme jour, advis auroit esté donné audit sieur Bermon que les majeur et eschevins estoient venus en corps audit hôpital, où il se seroit transporté à l'instant et parlé auxdits sieurs quy d'abord luy demandèrent s'il avoit quelque opposition à former contre l'ordre de Son Altesse Mgr. le duc d'Elbeuf, de laquelle ils estoient porteurs, et qu'ils dirent avoir esté décerné dudit seigneur duc, en conséquence d'une requeste à luy présentée, disoient-ils, des sœurs dudit hôpital..... Ledit sieur Bermon répondit humblement qu'il n'avoit aucune opposition à faire contre les ordres de Son Altesse et qu'il y estoit très soumis, pourquoy ils les pouvoient mettre à exécution, selon leur forme et teneur, mais qu'ayant esté commis directeur spirituel et temporel de la part de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens dans cet hôpital, qu'il ne pouvoit se dispenser de luy donner advis de tout ce qui se passoit présentement audit hôpital, pour ensuitte agir conformément à ses ordres : et cependant il leur auroit représenté que sa conscience ne luy reprochoit rien touchant l'administration du temporel et spirituel de cette maison, et que, bien loin d'avoir abusé d'aucun de ces biens, il avoit donné du pain aux pauvres orphelins et aux sœurs, qui estant présentes pour lors, répondirent unanimement, pour la plus part et les plus anciennes, qu'il estoit vray ce que disoit ledit sieur Bermon, et qu'elles estoient prestes de signer de leur sang que c'estoient la vérité. Ensuitte de quoy lesdits majeur et eschevins entrèrent dans le réfectoir, pour procéder à l'information..... Et le quinziesme du mesme mois et an, revinrent en corps pour continuer leurs informations, dans lesquelles ils entendirent seulement sœur Anne Bernieulles, mère ancienne, de laquelle ils s'informèrent des comportemens dudit sieur Bermon en l'administration soit du temporel soit du spirituel de laditte maison, la menaçant, pour l'intimider, que si elle ne répondoit conformément à leurs demandes, elle seroit envoyée en exil. Et sur les plaintes faites auxdits sieurs majeur et eschevins par les nommées sœurs Jeanne le Clerc, Nicolle Potel et Margueritte Diom que ledit sieur Bermon estoit venu dans l'hôpital sans avoir égard à leurs deffenses, lesdits sieurs sur-le-champ deffendirent de rechef aux sœurs anciennes de donner entrée dans la maison audit sieur Bermon, mesme au chappellain ordinaire d'y dire la messe, pourquoy lesdits majeur et eschevins nommèrent maître Éloy Dupuis, prebtre, qui, sans s'informer des volontés dudit sieur évêque, s'immiscent d'y dire la messe, ce qu'il continue jusqu'à présent. » 13 décembre 1684. — Requête de sœur Antoinette Saint-Ouen, mère en charge, et signée de cinq autres sœurs de l'hôpital des Orphelins de Montreuil, à l'évêque d'Amiens, réclamant contre les faits relatés au précédent procès-verbal. — Procès-verbal sur ce que « nous, François le Roy, prebtre, curé de St-Martin et chanoine, commissaire député de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime messire François Faure, évêque d'Amiens, nous serions transporté en la maison et hôpital des pauvres orphelins de la ville de Monstrœuil, accompagnés des vénérables et discrettes personnes maistres François de Calonne, prebtre, curé de Nostre-Dame, Louis Jouvin, prebtre et aussi curé de Nostre-Dame, Jacques Desmagnets, maistre et administrateur de l'hostel-Dieu de laditte ville, André Desmonts, aussi prebtre et vicaire de laditte paroisse de Nostre-Dame, et maistre Jean Bermon, estant présent comme curé de St-Waloy et supérieur dudit hôpital, aurions assemblé au son de la cloche et capitulairement dans l'oratoire, lieu ordinaire pour les chapitres, toutes les sœurs, pour lors au nombre de cinq, auxquelles lecture auroit esté faite à haute voix de l'ordonnance de mondit seigneur, en datte du 28e février de la présente année, par ledit maistre François de Calonne ; pendant laquelle lecture, deux desdittes sœurs, sçavoir Nicolle Potet et Margueritte Dion auroient esté tout à fait immodestes, parlant sans respect et avec mépris, en se raillant et ne faisant pas grand cas du contenu en laditte ordonnance, à laquelle elles n'ont voulu déférer, demandant trois jours pour veoir ce qu'elles auroient

à faire, ce que ledit sieur Bermon et nous n'avons voulu accorder, et leur avons fait ce commandement d'observer de point en point ce qui estoit porté par laditte ordonnance, leur deffendant de sortir de la maison, sous les peines y contenues, à quoy elles n'ont voulu entendre, vomissantes des paroles pleines d'outrage et tout-à-fait injurieuses contre la mère supérieure et leurs anciennes ; et comme nous estions prests de nous retirer, sœur Jeanne le Clercq revint de la campagne où elle estoit allé seule, ce qui nous obligeat de lui notifier et de faire de rechef lecture de laditte ordonnance, en présence des susnommés, ce qu'elle entendit avec très peu de soumission et tout en colère, alléguant qu'elle vouloit entendre laditte ordonnance de la bouche de mondit seigneur, et se retirat avec ses deux autres compagnes, sans avoir aucun égard aux remonstrances que l'on leur fist de ne pas sortir que l'action ne fust finie. » 7 mars 1685. — « Mémoire touchant les affaires de l'hôpital des orphelins de Montreuil », sur la prétention par les échevins de Montreuil de se faire rendre les comptes dudit hôpital. XVIIe s. — Projet de règlement à donner par l'évêque d'Amiens pour l'hôpital des orphelins de Montreuil. XVIIe s., — etc.

G. 270. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1138-1670. — Hôpital de Doullens. (Inv., fol. 95, K 25e). — Confirmation par Garin de Châtillon St-Paul, évêque d'Amiens, des biens de l'abbaye de St-Michel de Doullens, ainsi désignés : « Altare scilicet de Yvrenni et atrium et duos hospites et duos curtillos in eadem villa ; altare de Cercamp et atrium cum appenditiis, dimidiumque quarte partis alodii ejusdem ville, octavam scilicet partem totius ville, campi et nemoris ; altare de Roiumsart et atrium, sextamque partem decime case ecclesie ejusdem altaris, terram quoque in eadem villa, ubi possunt septem sextarii annone seminari, et quendam mansum cum pomerio quod in eodem plantatum est ; duas partes decime case ecclesie de Alcoch et tantum terre infra terras Aurdi silve, ubi possunt seminari tres modii annone. Duas quoque cambas in villa que dicitur Baslis, et quatuor hospites et furnum unum pro quo monachi ecclesie Sancti Petri de Abbatisvilla eidem ecclesie Sancti Michahelis et sanctimonialibus uno quoque anno, termino inter se constituto, XX solidos pontivensis monete persolunt, et intra terras ejusdem ville tantum terre quantum sufficit ad laborem unius carruce ; in silva quoque Viconie, tres denarios, secunda feria uniuscujusque ebdomade, quos Robertus vicecomes pro se ipso et pro anima uxoris sue Judith dedit eidem ecclesie, cum decima alodii de Frohench ; duas quoque in villa que dicitur Amplers mansuras, sextam quoque partem nemoris Aurdi silve ad ardendum intra nostras officinas et hospitandum..... Actum est hoc et recitatum in sinodo, in ecclesia majore Ambianensi, anno Dominice incarnationis MCXXXVIII, indictione I, VI idus novembris, feliciter amen. Signum domni Garini ✠, Ambianensis episcopi ; S. Radulfi, archidiaconi et prepositi ; S. Balduini, archidiaconi ; S. Andree decani ; S. Fulconis, cantoris ; S. Guarini, tesaurarii ; S. Acardi et Rogeri, sacerdotum ; S. Radulfi et Dodomani, diaconorum ; S. Rogeri et Adelelmi, subdiaconorum ; S. Acardi et Balduini, accolitorum ; S. Theoderici, abbatis ecclesie Sancti Eligii Noviomensis ; S. Serlonis, abbatis S. Luciani Belvacensis ; S. Richerii, abbatis Monsterolensis ; S. Roberti, abbatis Sancti Judoci ; S Eustachii, abbatis Sancti Fusciani ; S. domni Symonis, Aquicinensis monachi. Arnulfus, vices Radulfi cancellarii agens scripsit et subscripsit. » Traces de sceau. — Acte de l'évêque d'Amiens sur la requête à lui présentée par « Sébastienne et Anne Lamicque, sœurs germaines cy-devant establies dans l'hospital de la ville de Doullens de nostre diocèze, par laquelle elles nous ont exposé que, pour satisfaire au désir qu'il a pleu à Dieu leurs donner, dès leurs tendre jeunesse, de consommer leur vie dans la pratique des vertus d'humilité, chasteté et charité chrestiennes, elles n'ont peu en mieux choisir les moyens qu'en acceptant le soin des pauvres malades et passans qui sont receus dans l'hostel-Dieu de la ville de Doullens, où elles ont esté introduittes par Messieurs les mayeurs et eschevins de laditte ville, et ont vacqué à cet employ depuis trois ans ençà avec tant de fidélité et ferveur, que tous les ordres de la ville ont tesmoigné en estre beaucoup édifiées, voyant que, par l'industrie des suppliantes, les ædifices dudit hôtel-Dieu ont esté réparées, la salle meublée des lis, la chapelle pourveue d'ornemens nécessaires au service divin, et ce qui est plus important, les pauvres membres de Nostre-Seigneur receus et traités avec toute la charité qu'on sçauroit souhaitter. Et, d'autant que le changement des personnes commises au service dudit hospital causent la ruine de partie des batimens, la diminution du revenu et l'abandon de plusieurs pauvres malades, par défaut d'alimens et de remèdes, les premiers et plus notables de la ville ont convié les suppliantes à ce dévouer pour toujours au service dudit hospital par les vœux de relligion, sous la reigle et l'habit des hôpitaliers de St-Augustin. » Considérant, entre autres choses, « que par les soins charitables desdittes Lamicque, les pauvres

malades de ladicte ville et les passans ont receu de notables secours et assistances dans l'hospital, depuis qu'elles y ont esté establies, et que les comptes par elles rendus auxdis maieurs et eschevins ce trouve excéder le revenu ordinaire dudit hospital de la somme de seize-cens quatre-vingt-huit livres, tant de sols, et dont elles ont fait don audit hospital ; qu'elles ont fait pareillement don d'une autre somme de seize-cens livres à elles appartenant, par-devant Pezé et Trancart, nottaires royaux à Amiens, ce jourd'hui 30e avril, pour avoir lieu après leurs profession dans ledit hospital, et non autrement » ; permettant auxdites Lamicque de recevoir l'habit de St-Augustin, « à condition qu'elles feront leurs année de probation dans ledit hospital de Doullens, sous la conduitte et direction d'une relligieuse dudit ordre que nous leurs envoyerons pour leurs servir de maîtresse, et laditte année accomplie, elles pouront estre receue professes par nous ou nostre délégué,.... qu'il ne poura estre receu dans ledit hospital plus de quatre relligieuses professes ou novices,.... que lesdites relligieuses seront tenues de recevoir les pauvres passans, leurs ouvrir les portes de la salle depuis le soleille levé, jusqu'au son de la cloche du Befroy, pour fermer la porte dudit hospital, sans les pouvoir ouvrir jusqu'au landemain, soleil levé, si ce n'estoit par extrême nécescité ; qu'elles iront assister les personnes malades dans la ville, quand elles le pouront faire commodément ; qu'elles seront aussi tenue de rendre compte..... par-devant nous, nos grand vicquaires ou autres personnes ecclésiastiques par nous déléguées, en présence desdits sieurs maieurs et eschevins. » Amiens, 30 avril 1650. — Lettres patentes sur la remontrance des supérieure et religieuses de l'hôtel-Dieu de Doullens « contenant que, dès l'année mil deux cens soixante-deux (douze ?), le roy Philippe voulant favoriser la piété des maieurs et eschevins de laditte ville, leur auroit octroyé et permis de faire construire une maison afin d'y recevoir les pauvres, laquelle seroit administrée à perpétuité par les maieurs et eschevins dudit Doullens, sous la conduite de telles personnes qu'ils nommeroent pour deservir cettedite maison et avoir le maniment desdis biens, laquelle nomination et commission n'estant que pour un temps, donnoit lieu au changement continuel du proposé à laditte administration, ce qui auroit presque causé sa ruine, tant à cause du nombre des pauvres malades qui l'augmentoit tous les jours, que parceque celui qui avoit soin du temporel de laditte maison ne s'y apliquoit que par intérest », confirmant ledit hôtel-Dieu et le prenant sous la sauvegarde royale. Arras, mai 1670.

G. 271. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1671. — Hôpital d'Eu. (Inv., fol. 96, P 25e). — Transaction entre François de Harlay, archevêque de Rouen, primat de Normandie, commandeur des ordres du Roi, et François Faure, évêque d'Amiens, conseiller du Roi en ses conseils, et maître de son oratoire, « désirans contribuer autant qu'il nous est possible à l'entretien, subsistance et décoration du couvent des religieuses hospitalières de la ville d'Eu, dittes de la Miséricorde, dont l'établissement ne peut estre commode, si l'enclos n'est pris partie dans le diocèse de Rouen et partie dans celuy d'Amiens, et aussy pour faire cesser le procès intenté par ledit seigneur évesque d'Amiens contre lesdittes religieuses pour raison de la chapelle de Sainct-Laurent qu'elles ont renfermé dans leur closture », par laquelle l'évêque d'Amiens consent à ce que ladite chapelle St-Laurent, sise au faubourg dit la Chaussée, paroisse de la Trinité, au diocèse d'Amiens, soit désormais réunie audit couvent. Saint-Germain en Laye, 1er septembre 1670. — Procès-verbal de visite de l'hôtel-Dieu de la ville d'Eu par François Bernard, prêtre, promoteur en l'évêché et cour spirituelle d'Amiens, en vertu de la commission à lui donnée par l'évêque d'Amiens, notamment en ce qui concerne l'exécution des fondations de la chapelle St-Laurent. 1er octobre 1671, — etc.

G. 272. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1717. — Hôtel-Dieu de Poix. (Inv., fol. 96, R 25e). — « Compte que faict et rend par-devant vous, Monseigneur l'évesque d'Amiens, Pierre Mouret, sieur de Gauffricourt, conseiller du roy, maire perpétuelle du bourcq de Poix et administrateurs nommé de l'hostel-Dieu dudit Poix, maladerie de Blangy, Leuilly, Fricourt et Morlencourt, depuis le premier juillet mil six cent quatre-vingt-quinze, jusque au dernier décembre mil sept cent seize,.... présenté à Vostre Grandeur à Poix, dans le cours de vos visittes, le cinquième jour de juin mil sept cent dix-sept. »

G. 273. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin.

1184-1237. — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 99, D 26e). — Bulle de Lucius III qui confirme à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux l'annate des prébendes vacantes à Notre-Dame d'Amiens. Vérone, 3 des ides d'octobre (13 octobre 1184 ou 1185). Latin. — Vente par Bernard Louvés, chevalier, du consentement de Marie, sa femme, Hugues,

son fils aîné, et de sire Drieux de Sessolieu et sire Enguerran, son fils aîné, chevaliers, à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens, pour 90 l. p., de six muids, mesure d'Amiens, moitié froment, moitié avoine, qu'il avait annuellement sur la grange de Nampty de l'abbaye de Corbie, et qu'il tenait en fief de sire Drieux de Sessolieu, chevalier, lesdits six muids devant être apportés à Amiens, à la Toussaint, aux frais de ladite abbaye de Corbie, où l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux le jugera à propos, « infra quatuor portas civitatis Ambianensis » ; ledit Bernard assignant à sa femme en échange de douaire trois muids moitié froment, moitié avoine, sur sa grange de Leuilly. Mars 1235, v. s. Latin. Traces de sceau. — Confirmation de ladite vente par Drieux, chevalier, seigneur de Sessolieu. Mars 1235, v. s. Latin. Traces de sceau. — Id., par Enguerran de Sessolieu, chevalier. Mars 1235, v. s. Latin. Traces de sceau. — Id., par Richard de Sainte-Foy, chanoine et official d'Amiens. Mars 1235, v. s. Latin. Trace de sceau. — Confirmation par Simon de Leuilly de l'assignation faite par Bernard Louvés, de trois muids mi-froment, mi avoine sur sa grange de Leuilly, en échange du douaire d'Ade, veuve de Bernard Heudeman, sur les six muids par lui vendus à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux. Janvier 1236, v. s. Latin. Traces de sceau. — Confirmation de ladite assignation par Me Aleaume de Neuilly, clerc de l'évêque d'Amiens et official. Juillet 1237. Latin. Traces de sceau.

G. 274. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1235. — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 100, E 26e). — Bulle de Grégoire IX qui confirme à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux l'annate des prébendes vacantes de la cathédrale d'Amiens, ainsi que les églises de St-Pierre et de St-Leu et les autres biens de ladite abbaye. Pérouse, 17 des kalendes de mai, an IX du pontificat (15 avril 1235). Latin.

G. 275. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1245. — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 100, F 26e, G 26e). — Transaction entre Pierre, abbé, et toute la communauté de St-Martin aux Jumeaux, d'une part, et Arnould, évêque d'Amiens, de l'autre, statuant que le patronat de la paroisse de Domesmont et d'Angiercourt sera commun entre eux, en ce sens que ceux qui seront élus par ladite abbaye à ladite paroisse seront présentés à l'évêque qui leur donnera l'institution. Amiens, décembre 1247. Latin. Traces de trois sceaux (double de l'abbaye). — Id. (double de l'évêque).

G. 276. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1250. — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 100 v°, H 26e). — Vente sous le scel de l'official d'Amiens par Jean Boillars, seigneur de St-André, et demoiselle Marguerite, sa femme, à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, moyennant 45 l. p., de 10 journaux de bois sis au terroir de St-Hilaire, en une pièce « contigua ploiaco et prato domus dicte ecclesie de Espescamp et nemoris domini Hugonis de Vaccaria, militis, juxta montem Engeleri et [cu]jus dominii justicie libertatis quod in eodem nemore habere se dicebant..... Huic autem venditioni Bernardus Miaute, de quo dictus Johannes dictum nemus tenere dicebatur, et Wibertus de Moncellis, dominus de Sancto Hilario, de cujus feodo quod idem B. de ipso tenet dictum nemus descendebat, ut dicebant, benignum coram nobis prebuerunt assensum. » Samedi après la St-André (3 décembre) 1250. Traces de sceau.

G. 277. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1318. — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 100 v°, K 26e). — Sentence arbitrale sous le sceau de l'officialité d'Amiens, par l'abbé de St-Martin aux Jumeaux, entre l'évêque d'Amiens, d'une part, et les maire et échevins d'Amiens, de l'autre (ledit abbé cousin de l'évêque), sur ce que « nonnulli clerici et laici dicte ville, in magna multitudine ecclesiam et cymiterium ville de Goyencort, Ambianensis dyocesis, violaverunt quosdam clericos et laicas qui ad dictum locum, ob suorum tuitionem corporum, confugerant, vulnerando, ignem in dictam ecclesiam immittendo, ac eos a dictis locis violenter extrahendo, ipsosque in carcere justicie laicalis ponendo sic extractos, quos in dicto carcere detinent, tenuerunt seu ea fieri fecerunt seu mandaverunt », ladite sentence prononçant entre autres choses que « procurator majoris, juratorum et communitatis ville Royensis predicte et omnium et singulorum dicte communitatis, nomine dicte ville et illorum contra quos processerunt super premissis dictus dominus episcopus, officialis seu procurator curie ejusdem, emendabit facta predicta et excessus predictos.... Cum per certam informationem in primis super hoc habitam infrascripte persone, de premissis excessibus reperte fuerint culpabiles, quod ipse persone duas

facient processiones in villa Ambianensi per duos dies quos dictus dominus episcopus duxerit ordinandos, et quotiens ex parte prefati episcopi super hoc fuerint requisiti, in puris tunicis, sine corrigiis, sine zonis ; poterunt tamen caligis et socularibus esse calciati ; et ad hec facienda condempnamus nos Johannem le Carbonnier juniorem, Bernardum le Beghin, Johannem Mercerium, Barrois le Cordouanier, Florencium Bihier, Johannem le Bel, Reginaldum Leurens, Werricum Moisdemay, Willelmum Bourgois, Johannem de Marchel, Nicaisium Lecat, Warinum Magistrum et Johannem Flamigerium, carnificem..... Quod dicti major, jurati et singuli de communitate predicta, pro expensis et missionibus factis et appositis a dicto domino episcopo et ejus gentibus pro premissis contra ipsos prosequendis, solvent dicto domino episcopo, vel ejus mandato ducentas l. p. » 12 juillet 1318. Traces de sceau.

G. 278. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1319. — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 100 v°, L 26e). — Bulle de Jean XXII qui déclare que le chapitre d'aucune église ne peut profiter des annates de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, en cas de non résidence du bénéficiaire de ladite abbaye. Avignon, 17 des kalendes d'avril, an III du pontificat (16 mars 1319). Latin.

G. 279. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1378. — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 101, N 26e). — Arrêt du Parlement en faveur de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, contre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet du droit d'annate prétendu par ladite abbaye sur les prébendes vacantes de la cathédrale. 3 juillet 1378. Latin. Traces de sceau.

G. 280. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1502. — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 101, P 26e). — Reconnaissance par le seigneur de Rubempré et Françoise de Mailly, sa femme, au profit des abbé et religieux de St-Martin aux Jumeaux, représentés par l'abbé, sire Jacques Maupin, prieur claustral, Antoine Lecaron, Hue de Vendœul, etc., religieux, que Claire de Florence a donné auxdits abbé et religieux la moitié par indivis de tous les droits et profits de la terre et seigneurie de Hamel lès Corbie, avec bail à cens par lesdits abbé et religieux de la moitié de ladite terre au profit dudit seigneur de Rubempré, moyennant 60 l. par an. Amiens, 10 janvier 1502, v. s.

G. 281. (Cahier.) — Pet. in-fol., 42 feuillets, papier.

1639. — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 101, E 27e). — « Inventaire des pièces, contractz et quittances que fournit aux relligieux réformez de l'abbaie de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens unie à l'evesché, illustrissime et révérendissime père en Dieu Me François Lefèvre de Caumartin, évesque d'Amiens, abbé de ladite abbaie de St-Martin, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, de l'employ que ledict seigneur a faict de la somme de neuf mille livres, tant à retirer et réunir au domaine dudict evesché, quarante-quatre journeux et demi de terre labourable scizes au terroir de Monstiers, qui avoient esté aliénées pour subventions accordées au Roy, que aux réparations et bastiments qui ont esté faictz jusques à ce jour pour le restablissement de la maison et lieu seigneurial de Monstiers », etc.

G. 282. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1634-1673. — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 104, F 27e). — Procès-verbal de la prise de possession de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens par les Célestins, dressé par Nicolas le Roi, écuyer, sieur de Jumelle, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage et présidial d'Amiens, dans laquelle abbaye se sont présentés « père Thomas, faisant charge de prieur, le père du Bois, le père Pelletier, le père Sucevin et le père Jean de Louvencourt, ancien relligieux et prieur de ladicte abbaye, avecq lesquels estant entré dans le chappitre et leur faict entendre le subject de nostre commission, ils nous ont faict responce qu'ils estoient tous disposés d'obéir au commandement de Sa Majesté, aux protestations qu'ilz entendoient faire par advis de leur conseil.... Après laquelle conférence, ledict de Louvencourt nous a dict estre porteur de la procuration des anciens relligieux de ladicte abbaie, dattée du vingtiesme de ce mois, avecq pouvoir de s'opposer à la prise de possession que entendent faire lesdits relligieux Célestins de la maison de ladicte abbaye, d'aultant que les lettres patentes dont lecture a esté faicte sont subreptices et ne peuvent subsister allencontre desdicts anciens relligieux quy n'ont esté ouis, estants relligieux profès de ladicte maison, lesdictes lettres aiant esté obtenues à la solli-

citation de Mgr. l'évesque d'Amiens, par animosité qu'il a contre lesdictz relligieux, lesquelz il s'est efforcé de chasser il y a deux ans, sans aulcun subject, joinct que plusieurs desdictz relligieux ont désiré et désirent d'embrasser la réforme, et pourquoy ils avoient faict choix de frère Robert Bauduin, relligieux de Saincte Jennevíefve, dès l'an six cens trente-deux, lequel relligieux réformé ledict seigneur évesque a faict reffus de recepvoir ; et depuis, de l'ordre de Mgr. le cardinal de la Rochefoucault, plusieurs aultres relligieux seroient venus en ladicte abbaie en nombre de quatre, pour y establir la réforme..... Comme pareillement se sont présentés en corps les sieurs doien, chanoines et chapitre de l'église cathédralle de Nostre-Dame d'Amyens, lesquels nous ont dict que, aiant eu advis de nostre commission et pris communication d'icelle présentement, ilz protestent que l'exécution de ladicte commission ne leur pourra nuire ny préjudicier, ny à la jurisdiction et supériorité dont ils prétendent estre en bonne et paisible possession d'exercer tant sur les relligieux que sur la maison et lieu réguliers de ladite abbaye,.... remonstrans qu'il n'y a lieu ny subject de plainctes des relligieux quy sont à présent en ladicte abbaye, lesquelz vivent régulièrement et donnent de bons exemples et contentement au publicq, dont ilz ont requis acte..... Ce faict, les prieur et relligieux Célestins, en nombre de treize, se sont présentés, lesquels, sur la requeste dudict procureur du Roy avons institué et mis en possession de la maison et lieux de ladicte abbaye et faict deffence aux anciens relligieux de les troubler ny empescher en ladicte possession, et par après sommes entrés en l'église, en laquelle après avoir faict quelques prières, avons faict faire ouverture de la sacristie et enjoinct ausdictz anciens relligieux de nous représenter les relliquaires, argenteries, calices, livres et ornements ; à quoy satisfaisans, nous ont dict n'avoir aultres relliquaires que celluy de Sainct Martin, avecq ung calice d'argent », etc. 22 mai 1634. — Transaction entre François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, abbé de St-Martin aux Jumeaux et de St-Quentin en l'Isle, etc., d'une part, et Charles Faure, abbé coadjuteur de l'abbaye de Ste-Geneviève de Paris et général des chanoines réguliers de St-Augustin, d'autre part, au sujet du remplacement des religieux de St-Martin aux Jumeaux par les Célestins, et notamment sur le désistement de l'abbaye de Ste-Geneviève de ses prétentions sur la mense conventuelle de ladite abbaye de St-Martin aux Jumeaux, moyennant l'établissement à St-Acheul des religieux dépossédés. Paris, abbaye de Ste-Geneviève, 5 décembre 1634. — « Arrest du privé conseil du Roy donné entre l'évesque et abbé, les religieux antiens et nouveaux réformez de ladicte abbaye St-Martin, et le général de la congrégation de Ste-Jennevìefve, tant sur l'exécution de la transaction du cincq décembre, que arrest dudict conseil du vingt-septiesme jeanvier », etc. Paris, 6 mars 1637. — Vente par procureur par l'évêque d'Amiens, abbé de St-Martin aux Jumeaux, aux religieux réformés de St-Augustin, de tout et tel droit qui peut lui appartenir en la maison abbatiale dudit St-Martin aux Jumeaux. 29 juillet 1637. — Concordat entre les religieux ayant droit des anciens religieux de l'abbaye de St-Acheul, relatif au partage. Abbaye de Ste-Geneviève, 1er août 1637. — Emploi des 16.000 l. provenant du prix des matériaux de la démolition du couvent des Célestins d'Amiens. 5 novembre 1653, — etc.

G. 283. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1740-1782. — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. — Arrêt du grand Conseil qui condamne les administrateurs de l'hôpital général d'Amiens, en qualité de légataires universels de Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, à faire toutes les réparations et reconstructions nécessaires à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux. Paris, 26 mars 1740. — Transaction entre Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens, et le P. Jean-Charles-Joseph de Claye, prieur de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, par laquelle l'évêque s'engage à payer annuellement pour toute réparation et fourniture dont il est tenu comme abbé de ladite abbaye, une somme de 900 l. Palais épiscopal d'Amiens, 26 décembre 1781, — etc.

G. 284. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1629-1642. — Chapelles St-Pierre, St-Paul et N.-D. Anglette, à la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 108, 2e). — Bref d'Urbain VIII accordant des indulgences à l'autel St-Pierre de la cathédrale d'Amiens. Ste-Marie-Majeure, 22 septembre 1629. Latin. — Id., à l'autel N.-D. Anglette de ladite cathédrale. Vatican, 18 mars 1642. Latin. — Id., à l'autel St-Pierre. Vatican, 18 mars 1642. Latin.

G. 285. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1216. — Chapelles à la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 108, 3e). — Bulle d'Innocent III, qui confirme la

fondation de chapelles faite dans la cathédrale d'Amiens: à savoir, deux par feu Raoul, doyen, deux par feu G , archidiacre, une par Enguerran, doyen, deux par feu Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, deux par feu Jean, prévôt, deux par G. de Beeloi et P., son neveu, chanoines, et une par Sarra, veuve. Latran, 2 des nones d'avril (4 avril) an XIX du pontificat (1216). Latin.

G. 286. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1292. — Chapelle Ste-Marguerite de la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 108, 4e). — Acte de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, sur ce que « cum capellania de Famericuria, cujus collatio ad nos dinoscitur pertinere, ecclesiam vel locum certum non haberet in quo posset deserviri, et presbiter qui eam habebat, ex collatione nostra diucius a celebratione in certo loco misse sue ad quam tenetur ratione dicte capellanie vacasset, quia certam ecclesiam ubi servire teneretur, non habebat », transférant ladite chapellenie « in majori ecclesia Ambianensi, in capella quam de novo fundavimus in ipsa ecclesia, in honore beate Margarete, cui capellanie redditus decem l. p. addidimus in augmentum, volentes et statuentes quod capellanus qui eam pro tempore habuerit eadem libertate gaudeat et honore in choro et ecclesia Ambianensi, quibus gaudent alii capellani nostri quos habemus in dicta ecclesia Ambianensi, exceptis decem capellanis antiquis qui majori gaudent libertate, et quod capellanus predictus qui dictam capellaniam obtinuerit, in majori ecclesia servire teneatur horis diurnis et nocturnis, sicut ceteri capellani. » Lundi après l'Assomption (18 août) 1292. Traces de sceau.

G. 287. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1293.— Chapelles de la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 108 v°, 5e). — Acte de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, sur ce que « tam auctoritate bone memorie Symonis quondam apostolice sedis legati, quam auctoritate ordinaria, super servitio capellanorum nostre Ambianensis ecclesie, in missa, vesperis et matutinis, ab ipsis capellanis perpetuo impendendo, quandam ordinationem sub certa forma duxerimus faciendam, de consensu et voluntate dilectorum filiorum decani et capituli, necnon omnium capellanorum nostre ecclesie Ambianensis » et que, depuis, pour leur éviter une trop grande fatigue, les chapelains qui devaient dire des messes à l'aurore avaient été exemptés de l'assistance à matines, leur accordant en compensation 30 s. p. de revenu annuel. Amiens, chapitre de la cathédrale, vendredi après les Cendres (5 mars) 1293, v. s. Sceau de Guillaume de Macon, en amande, de 55 millim., cire verte, sur double queue de parchemin : un évêque debout, *in pontificalibus* et bénissant, entre deux fleurs de lis ; lég..... GVILM DEI GR..... ; contre-sceau, circul., de 23 millim. : la Vierge Marie, à mi-corps, tenant l'Enfant-Jésus ; lég. : CONTRAS G AMBIANEN..... Traces d'un autre sceau.

G. 288. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1296. — Chapelles de Drieux Malerbe à la cathédrale d'Amiens et à St-Nicolas des Pauvres Clercs. (Inv., fol. 108 v°, 5, 2e). — « A tous chiaus ki ches presentes lettres verront ou orront, li maires et li eskevins et toute le kemunités damiens, salut en Nostre Seigneur. Comme Drieus Malerbe et Maroie se feme, jadis chitoien damiens, en leur deerraine volente aient laissie leur tenement assis à Amiens seur liaue de Merderon et sestent par derriere ou grant Cay, les maisons ke il acaterent a Jakemon de Faukembergue, le pieche de tere ke il acaterent a Jehan du Blancfosse, les trois cambres de coste le maison par devers le Cay, et avœc che le praiel et loriœl ke li dis Drieus..... et a Willaume Rabuisson et toutes les appendanches de ches coses, si come eles se comportent devant et derriere de longueur et de laeur dessous et desseure en tous costes.... che ke il en.... de Merderon siet, entre le maison le devant dit Jehan du Blancfosse dune part, et le maison du devant dit Raoul la Gorrelier dautre part. Et che ke il en i a par.... ki fu Ricart le Coustumier dune part, et le maison mon seigneur Jehan de Flaissieres dautre part, a vendre par le maieur et les eskevins damiens et a convertir largent ke on en aroit en acater rente a perpetuite a funder deus capeleries dont lune sera desservie en leglise Nostre-Dame damiens, et lautre sera desservie a Saint-Nicholay des Povres Clers damiens. Sachent tout ke nous, de l'assentement et de le volente et de lauctorite honneraules hommes et discres maistre Paris de Montlion, canonne et prechantre, maistre Œde de Dijon, canonne et official de leglise damiens et vicaires de reverent pere Guillaume, par le grace de Dieu eveske damiens, absent, nous, li maires et li eskevins et toute le kemunites devant dit, au pourfit de no vile damiens devant dite et de nostre kemunite, aussi comme par maniere dacat, avons retenues lesdites maisons et tenemens avœc loriœl, le praiel et toutes les appendanches, a perpetuite, au pourfit de no vile damiens devant dite, si comme il est

dit, par tel markie et par tel.... pour lesdites maisons, tenemens, oriœlet praiel, et pour quatre chens livres de parisis ke nous avons eus, lesqueles li devant dit Drieus et Maroie avoient laissie a le fondation des deus dites capeleries.... nous et toute nostre kemunites soumes tenu et a che oblijons-nous nous, nos oirs, nos successeurs et nostre kemunite, et tous nos biens muebles et immuebles presens et avenir, a paier cascun an a Amiens, au jour des octaves de le feste de le Nativite mon seigneur saint Jehan-Baptiste, sessante livres de paresis as capelains ki aront les deus capeleries devant dites, deskes a tant ke nous aroumes sessante livrees de rente perpetuelment, bien et soufisamment acatees et amortis, selonc le coustume du pais, en le chite ou en le dyocese damiens, a funder les deus dites capeleries et ou nom dicheles, asqueles sessantes livrees de rente li devant dit capelain se tenront tantost comme nous leur arons delivrees, bien et soufisamment amorties, si comme il est dit. Et nous et nostre kemunite seroumes quite de paier cascun an a aus sessante livres de paresis, si comme il est dit, par dessus, sauf che ke, se li termes du paiement de le rente ke nous ariemes acatee keoit ou estoit a plus lointain terme ke lesdites octaves de le Nativite saint Jehan ne sont de le premiere anee ke ele seroit acatee, et li capelain i avoient damache du terme dalongement de chele premiere anee, nous seriemes tenu a rendre le damache asdis capelains par le dit du dien damiens ki adonc seroit et par ledit maistre Jehan Lefevre. Ou tesmoingnaige de lequel cose, nous avons faites et seelees ches presentes lettres du grant seel de nostre kemunite damiens devant dite, en lan de grace MCC IIII[xx] et seze, le venredi prochain apres le feste de le Nativite mon seigneur saint Jehan-Baptiste (29 juin) ». Traces de sceau. — Vidimus de la pièce précédente. Vendredi après la Madeleine (23 juillet) 1296. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 289. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 3 sceaux.

1446-1452. — Chapelle des Chapelains à la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 109, 10e, 11e, 12e). — Acceptation par l'université des chapelains d'Amiens de la fondation faite en sa faveur par Jean Avantage, évèque d'Amiens, d'une messe solennelle du St-Esprit, après les matines, le 2 août de chaque année, et d'une messe de *Requiem* après sa mort, dans la chapelle de la cathédrale, « qua de presenti et in futurum missas et obitus celebrare et dicere consuevimus et soluti erimus », pour laquelle fondation l'évèque a remis à l'université une somme de 32 écus d'or du coin de France. Jeudi après St Jacques et St Christophe, 28 juillet 1446. Sceau de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens. — Id., de pareille messe, le 3 février, lendemain de la Purification. Amiens, 29 janvier 1448, v. s. Latin. Sceau de l'université des chapelains. — Acte de Jean Avantage, évêque d'Amiens, faisant savoir que « cum nuper.... instituerimus, fundaverimus et admortisaverimus cum dote convenienti unam missam qualibet die ex nunc in antea ad altare Beate Marie in capella que communiter dicitur de le Mère Dieu Englesque, per alterum capellanorum nostre Ambianensis ecclesie perpetuis temporibus celebrandam, inchoandamque immediate post celebrationem factam seu fieri solitam misse appellate Britonis in dicta ecclesia ad altare Sancti Petri, prout in litteris super hoc confectis latius continetur. Ad quam missam sic per nos, ut prefertur, fundatam, audiendam, pro dicte misse continuatione, et ut populus ad hoc aptius et devotius excitetur et conveniat, quandam campanam ponderis centum et sexaginta librarum vel cocirca nostris sumptibus fieri fecerimus, hora predicta et ad instar prefate misse Britonis pulsandam. Notum igitur facimus quod ex dilectorum nostrorum ac venerabilium decani et capituli ecclesie prefate voluntate, licentia et consensu, ad nostrique instantiam et requestam, eamdem campanam sic per nos ordinatam in parvo campanili ejusdem ecclesie in loco per dictos viros decanum et capitulum tradito et assignato posuimus seu poni et statui fecimus. » 26 avril 1452. Traces de deux sceaux. — Transaction entre Jean Avantage, évêque d'Amiens, et le chapitre de sa cathédrale, sur ce que, « puis nagaires a, certaines fondations de messe par nous Jehan, évesque, ordonnée estre faicte et célébrée chacun jour en le cappelle de le Mere Dieu Englesque en ladicte église Nostre-Dame d'Amiens par les cappellains d'icelle église, nous évesque avions fait bondir par avant que ladicte messe se deust dire, une des grosses clocques par nœf cops, contre le gré et volenté de nous, doyen et chapitle, et sans nostre congié et licence, et aultrement nous troublé et empeschié en nos drois possessions et saisines. » 26 avril 1452. Sceau du chapitre d'Amiens, en amande, d'environ 6 mill. ; cire verte, sur double queue de parchemin: Saint Firmin *in pontificalibus*, tenant dans ses mains sa tête tranchée, sous une arcade d'architecture, entre deux arcades plus petites dans chacune desquelles est un ange à mi-corps ; lég. : .... AVSAS DECANI.... APITVLI.. ..; contre-sceau, circulaire, de 25 mill. : tête d'évêque dans un encadrement gothique en losange ; lég. : .... VVM S AD CAVSAS ECLESIE A....

G. 290. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1198. — Chapelle d'Hangest. (Inv., fol. 110, 17e). — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, sous forme de chirographe, sur ce que « nobilis vir Johannes de Hangest recognovit coram nobis quod dominus Florentius, pater ipsius, decrevisset in vita sua capellaniam instituendam in ecclesia de Hangest, ipse, post obitum patris sui, voto ipsius satisfacere volens, assignaverat capellano ibidem a nobis instituto septem bunuaria terre et masuram ab omni exactione liberam, libertatem etiam molendi et coquendi.... Capellanus itaque ibidem a nobis institutus et a successoribus nostris instituendus in ecclesia de Hangest, assensu presbiteri curati, divina celebrabit, et in veste ordinata canonicis horis intererit.... Eidem autem capellano curam ecclesie habere non licebit, nec viventis nec plus quam per mensem absentis presbiteri vicarius vel loco defuncti plus quam per mensem subsidiarius esse non poterit.... Preterea scire vos volumus quod leprosis curandis indultus est alius capellanus sub eadem lege, sub eisdem penitus institutis que de predicto capellano sunt superius annotata. » Décembre 1198. Traces de sceau.

G. 291. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (1 sceaux).

1225-1240. — Chapelle de Morlancourt. (Inv., fol. 110, 18e). — Acte par lequel Simon de Morlaincourt, clerc, fait savoir « quod cum Robertus, miles, pater meus, dominus de Mollaincourt, resignasset in manu reverendi patris Ricardi, Dei gratia quondam Ambianensis episcopi, totam partem decime que ipsum apud Moilaincourt jure hereditario contingebat, ad institutionem capellanie cujusdam imperpetuum deserviende in ecclesia beati Nicholai de Mollaincort, et sic procedente non modico temporis curriculo, ego predictus Symon, tempore reverendi patris Gaufridi, Dei gratia Ambianensis episcopi, sinistro ductus consilio, predicte ordinationi me opponere volens, auctoritate domini Romani, tunc legati domini pape in has partes, coram judicibus delegatis super prefata decima causam movissem, et eandem decimam jure hereditario vellem recipere, tandem ad cor rediens et bonorum fretus consilio, jamdictam decimam et quicquid in ea habebam et habere poteram, in manu prefati G., episcopi, libere resignavi, ad opus capellanie supradicte. » Octobre 1225. Sceau de Simon de Morlaincourt, en amande, de 55 mill. ; cire verte, sur double queue de parchemin : un homme debout, vêtu d'un surcot tombant à mi-jambes, tête nue, un oiseau au poing gauche, un objet (un leurre ?) dans la main droite ; lég. : S. S. CLERICI DE MORLENCORT. — Sentence arbitrale de G., pénitencier, et M. H. de Beauquesne « de Bellaquercu », chanoine d'Amiens, sur ce que « dominus Mathias, capellanus de Morlaincort, traxisset in causam coram nobis ex compromisso Johannem de Morlaincort clericum, dicens contra eum quod idem Johannes detinebat in prejudicium capellani et capellanie de Morlaincort quoddam managium cum edificio, quod managium cum edificio ad ipsam capellaniam et capellanum nomine elemosine, pertinebat, ut dicebat dictus capellanus. » Janvier 1236. Sceau en amande, de 50 mill. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : un agneau ; lég. détruite. Traces d'un autre sceau. — Consentement par Geoffroy, seigneur de Morlaincourt et Élisabeth, sa femme, au legs fait par Eustache, neveu dudit Geoffroy, et dont il est héritier, de 12 l. de rente, pour la fondation d'une chapelle. Bray, août 1240. Latin. Sceau de Geoffroy de Morlancourt, circulaire de 50 mill. ; cire blanche sur cordonnet de soie : écu à une fasce, au lion brochant sur le tout ; lég. : . . .. MORLAINC..... — Confirmation de l'acte précédent par Arnould de la Pierre, évêque d'Amiens. Bray, août 1240. Latin. Sceau d'Arnould de la Pierre, en amande, de 60 mill. : un évêque *in pontificalibus*, debout et bénissant ; lég..... NVLPHI DEI GRATIA..... AMBIANENSIS.... ; Contre-sceau, circul., de 25 mill. : une main bénissant à la latine ; lég. : SIGILLVM DE PETRA.

G. 292. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (2 sceaux.)

1206-1256. — Chapelle de Chessoy. (Inv., fol. 110 v°, 19e). — Acte de Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, sur ce que «nobilis vir Henricus de Chessoy totam decimam quam per peccatum tenebat apud Hussoi, in manu nostra gratuito resignavit, cujus nos attendentes devotionem, ad preces ipsius unam in ecclesia de Chessoi de eadem decima statuimus capellaniam.... Quam capellaniam, post factam de dicta decima resignationem, Bartholomeo clerico duximus conferendam..... Sciendum etiam quod supradictus Henricus apud Chessoi masuram ab omni censu liberam dicte concessit capellanie, ut ibidem maneat capellanus » Février 1206, v. s. (1) Traces de sceau. — Consentement par le prieuré de Crépy, ordre de Cluny, de la translation de ladite chapellenie de l'église de Chessoy, en celle de la Houssoye (dép. de Remaugies).

(1) La date de l'année est détruite sur l'original. Elle ne nous est connue que par l'inventaire.

Septembre 1256. Latin. Sceau du prieuré de St-Arnould de Crépy, en amande, de 50 mill. : cire blanche, sur double queue de parchemin : un évêque *in pontificalibus*, assis sur une chaise à tenailles et bénissant ; lég.: .... IGIL.... SANCTI.... DE CRISPI....; contre-sceau, en amande, de 30 mill. : un évêque *in pontificalibus*, assis et bénissant ; lég. : SANCTVS ARNVLFVS. Fragment de sceau de Nicolas, prieur de Crépy ; cire verte, sur double queue de parchemin : un évêque (?) assis au milieu d'ornements d'architecture ; lég. : ..... HOLA.....

G. 293. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, (4 sceaux).

1206-1235. — Chapelle de la Rose à St-Firmin le Confesseur d'Amiens. (Inv., fol. 110, v°, 20e). — Confirmation par Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, de ce que « Alvredus Gallans, vavassor de Buschi coram nobis recognovit se pignori obligasse pro quindecim libris et decem solidis parisiensium confratribus Rose Sancti Firmini Confessoris, ad usus capellani capellanie Rose attitulati, quicquid habere se dicebat in decima territorii de Buschi, sextam videlicet partem ejusdem decime....Hanc conventionem se fideliter et firmiter observaturos, interposito fidei sacramento, promiserunt predictus Alvredus et uxor ejus Eufemia, et Ingelrannum de Argovia super hoc plegium interposuerunt, assentientibus et hoc concedentibus filiabus eorumdem, videlicet Hahuis, Freessens, Mehals, Agnes. Hoc etiam approbavit vir nobilis Walterus de Halencurt, qui sepedictam decimam ad suum asserebat spectare feodum et in manu nostra vadimonium illud resignans, se et heredes suos garandizatores super hoc constituit. » Témoins : « Petrus de Raineval, presbiter, Galterus Mulez, presbiter, magister Michael, Richardus scriptor, Theobaldus de Tylloi, Petrus, frater ejus, milites. » Avril 1206, v. s. Traces de sceau. — Confirmation par le même évêque de ce que « Ingelrannus, vavasor de Buschi, recognovit se fratribus Rose Beati Firmini Confessoris, ad usus capellanie ejusdem Rose, vendidisse totam decimam quam se habere dicebat in territorio de Buschi, videlicet sextam partem ejusdem decime, numeratis sibi viginti septem libris parisiensium et decem solidis. Concessit hoc autem et approbavit Wisso de Sancto Petro dominus, qui dictam decimam ad suum feodum pertinere asserebat,.... ex assensu Gile,uxoris predicti Ingelranni.... Predictus autem Ingelrannus et Gila, uxor ejus, et Elizabeth, filia eorum, sepedictam decimam nostram resignantes in manum, abjuraverunt eandem. » Novembre 1208. Sceau de Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, en amande, de 85 mill. ; cire verte, sur lacs de soie : un évêque *in pontificalibus* debout et bénissant : lég. : SIG..... MBIA.....; contre-sceau circul. de 30 mill. ; buste d'un évêque bénissant, lég. illisible. — Confirmation par Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, de la donation faite à la chapelle de la Rose par « Alvredus Garlans, vavasor de Buschi. » Décembre 1208. Latin. Sceau de Richard de Gerberoy ; lég. : SIGIL..... NENSIS EPI. — Acte de Me Nicolas « de Divernia », chanoine official d'Amiens, sur ce que « Walterus cognomine Fuschars, presbiter de Albamarla,.... duodecimam garbam de territorio de Buschi, excepta inde parte beati Antonii, quam garbam jure hereditario possidere dicebat, in augmentum capellanie de Rosa Beati Firmini Confessoris de Ambianis institute, pro salute anime sue et predecessorum suorum in elemosinam liberaliter contulit et concessit. Et sciendum quod Matheus laicus, frater dicti Walteri, constitutus, similiter coram nobis et Erenburgis, soror ejus, coram Girardo, decano Picei, sicut in ipsius decani patentibus litteris vidimus contineri, dictam donationem et elemosinationem concesserunt.... Ad hec, Martinus de Flui, vavassor de Buschi, de quo tenebatur garba predicta, dictam elemosinationem coram nobis concessit. » Mai 1221. Traces de sceau. — Vente par-devant Me Garnier, vice-gérant de l'official d'Amiens, par « Alvredus Gallans, vavassor de Buschi, et Eufemia, uxor ejus, et Havevidis, filia eorumdem », au chapelain de la Rose à St Firmin le Confesseur, de deux gerbes de dîme sur huit journaux de terre sis à Bussy lès Poix, moyennant 40 s. Mars 1222, v. s. Latin. Traces de sceau. — Vente par-devant le même, par Martin de Fluy et Jean, son fils, au chapelain de la Rose, de la 12e gerbe de dîme, excepté la part St Antoine, sur le terroir de Bussy lès Poix, et qu'il tenait de Gautier d'Hallencourt, pour le prix de 15 l. p. Ladite vente approuvée par ledit Gautier, chevalier, seigneur d'Hallencourt. Mai 1222. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens, circul., de 42 mill. ; cire verte, sur double queue de parchemin : une porte trilobée à deux ventaux, dont l'un est ouvert ; l'autre garni de pentures, lég. : .... IGILL CVRIE..... SIS. Contre-sceau, circul., de 21 mill. : un aigle essorant ; lég. : SECRETVM. — Vente par-devant le même par Pierre de Briquemaisnil et Marie, sa femme, au chapelain de la Rose, pour 10 l. p., de la douzième gerbe de dîme qu'il possédait sur le terroir de Bussy lès Poix tenue d'Eudes de St-Aubin, vavasseur de Bussy, et de « domino Ingelranno de Argovia, milite. » Novembre 1222. Latin. Traces de sceau. — Vente par-devant « Hugo de Curtillis », chanoine et

official d'Amiens, par André de Poix, citoyen d'Amiens, et Eufémie, sa femme, à sire Jean « de Montibus », chapelain de St-Firmin-le-Confesseur d'Amiens, de 24 journaux de terre au terroir de Bussy « site in uno frusto quod appellatur Vallis de Buschi. » Mai 1227. Traces de sceau. — Vente par-devant Me Richard de Ste-Foi, chanoine et official d'Amiens, par Berthe, veuve de Martin de Fluy, audit Jean « de Montibus », moyennant 13 l. p., du douaire et de tout le droit qu'elle avait sur douze journaux de terre au terroir de Bussy lès Poix, que ledit chapelain avait achetées à André de Poix et Eufémie, sa femme. Octobre 1235. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 294. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1209. — Chapelle de Proyart. (Inv., fol. 112, 22e). — Confirmation sous forme de chirographe par Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, de ce que « Mainerus, presbiter de Prohaz, triginta jornalia terreque de canonicis Sancti Fursei de Peronnia, sub censu quinque solidorum tenebat in territorio de Prohaz, ab eisdem canonicis sibi in elemosinam concessa et donata, contulit et donavit in perpetuam elemosinam capellanie quam ipse constituit apud Prohaz, ob remedium anime sue et antecessorum suorum et capellano ibidem Deo servituro salvo censu predictis canonicis debito. » Avril 1209, v. s. Traces de sceau.

G. 295. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1213. — Chapelle de la léproserie de Beauval. (Inv., fol. 112, 23e). — Acte par lequel « Hugo Campdavaine, dominus Bellevallis, de voluntate et assensu Mabilie, uxoris mee, et filiorum meorum, scilicet Baldevini, filii mei primogeniti, et Radulfi et Anselli et Guidonis, fratris mei, omne terragium et quicquid juris habebam in sarto Burnellifagi, viginti jornalium, et in sarto del Caisnoi, viginti duorum jornalium, et in sarto de Seri, triginta jornalium, in avenua apud Barram, trium jornalium, in valcello Oylardi Letardix, novem jornalium, in duobus jornalibus que Petrus Albus donavit leprosis apud Barram, septem jornalium, in duobus jornalibus que Erma Fœdine donavit leprosis apud le Booloie, septem jornalium, in avennis triginta quinque jornalium, in octo jornalibus que Galterus de Naours donavit leprosis apud le Bustrasoul, trium jornalium, constitutioni capellanie domus leprosorum Bellevallis,.... coram venerabili patre E[verardo], Dei gratia Ambianensi episcopo, in perpetuam contuli elemosinam. Preterea dicti leprosi omnem decimam quam habebant in sarto Burnellifagi, viginti jornalium, in sarto de Seri, decem jornalium, in Caisneto, sexdecim jornalium que propriis sumptibus ad culturam redegerant, et decimam tam in lanis quam in agnis nutrimentorum suorum que in domo sua habuerint, et mansum suum quod est ex opposito domus sue quod et ego eidem capellanie omnino liberum imperpetuum concessi,...imperpetuum concesserunt et donaverunt. » 1213. Traces de sceau. — Confirmation de ladite donation, par Évrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, et dans laquelle le seigneur de Beauval est qualifié de « bone indolis adolescens. » 1213. Traces de sceau.

G. 296. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1229. — Chapelle de Blangy. (Inv., fol. 112 v°, 25e). — Acte de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, sur ce que « Manasserus, miles, dominus de Blangiaco, de assensu et voluntate nostra, necnon et Beatricis, uxoris sue, et liberorum..... constitutorum, quandam capellaniam apud Blangiacum instituit et fundavit ; cui capellanie recognovit.... triginta et sex minas avene ad mensuram de Albamarle in festo beati Remigii, et triginta sex solidos parisiensium in Natali Domini singulis annis accipiendos, ad duodecim curtillos sitos apud Caolières in strata per quam itur de Caolières apud Piceium, quorum Martellus tenet primum versus Caolières, et Symon Anglicus duos novissimos versus Piceium, et quorum singuli continent centum et decem virgas, concedendo eidem capellanie omne jus et dominium quod habebat in predictis curtillis et omnes emendas que committuntur ab illis qui tenent dictos curtillos, quando diebus statutis non solverint censum suum », etc. ; l'évêque ajoutant à ladite donation « decimas novalium in terra ipsius a tempore Lateranensis concilii factorum et de cetero faciendorum. » Avril 1229, v. s. Sceau de Geoffroy d'Eu, en amande, de 65 millim. ; cire verte, sur lacs de soie : un évêque *in pontificalibus*, debout et bénissant ; lég. : .... GIL GAV..... NENSIS. Contre-sceau, circul., de 26 millim ; un *Agnus* ; lég. : .... SERERE MEI.

G. 297. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1238. — Chapelle de Querrieu. (Inv., fol. 112 v°, 28e). — Acte de Bernard, chevalier, seigneur de Querrieu, sur ce que « cum dominus Fulco, miles, pater meus, quondam dominus de Carorivo, laborans in extremis, legasset pro salute anime sue, antecessorum

et successorum suorum, viginti octo jornalia terre site in territorio de Gonbercort et unum molium bladi ad mensuram de Carorivo, singulis annis capiendum ad molendinum de Carorivo, ad quandam capellaniam construendam, tandem ego et Beatrix, uxor mea, in presentia venerabilis patris A[rnulphi], Dei gratia Ambianensis episcopi, constituti, predictam capellaniam in manu predicti episcopi reddidimus et elemosinavimus. » Mai 1238. Sceau de Bernard de Querrieu, circulaire, de 52 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : type équestre, heaume plat ; lég. : S. BERNARDI DO. ... IVE.

G. 298. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau.)

1339. — Chapelle de Campsart. (Inv., fol. 113, 29e). — Lettres patentes de Philippe de Valois, qui confirment, sous forme de vidimus : 1° l'amortissement par Guillaume Tirel, seigneur de Poix et de Mareuil de 12 livrées de rente vendues par Guerard de Senicourt, son homme, aux exécuteurs de feu Pierre de Campsart, « de Cansaars..... a profit et à l'euvre d'une capellerie perpétuele que lidiz feus ordena en son testament à deservir perpetuelment en le cappellerie de Cansaart. » Fête de St-Martin d'été (4 juillet) 1332 ; 2° l'amortissement de la même rente par Jean Tirel, chevalier, seigneur de Poix et de Bonny. Même date. Juillet 1339. Grand sceau royal.

G. 299. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1251. — Chapelle d'Estrées lès Crécy. (Inv., fol. 113, 31e). — Acte par lequel Thibaut d'Amiens, chevalier, et Marie, dame d'Estrées, sur ce que « dominus Bernardus de Ambianis, miles, dominus de Estrées, in extremis laborans, voluit et ordinavit, pro salute anime sue, quod institueretur quedam capellania in villa sua de Estrées », donnent pour accomplir ladite fondation 100 s. de cens et un muids de blé au moulin de la Broye, etc., plus « masuram liberam ab omni censu et juriditione in villam de Estrées,.... in qua capellanus poterit edificare domum, si voluerit, ad opus capellanie. » Juillet 1251. Traces de deux sceaux.

G. 300. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1252. — Chapelle de Canaples. (Inv., fol. 113 v°, 32e). — Acte par lequel Thibaut, chevalier, seigneur de Canaples, fait savoir que, « de assensu et voluntate Aelidis, uxoris mee, Petri, filii mei primogeniti, militis et domini de Outrebais, et omnium aliorum liberorum et heredum meorum,.... dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam, de redditibus meis propriis percipiendis in locis inferius annotatis annuatim, ad opus cujusdam capellanie instituende apud Canapes et deserviende ibidem, videlicet in castro meo, duos modios bladi ad mensuram pontivensem », etc. Avril 1252, v. s. Sceau de Thibaut de Canaples, circulaire, de 60 millim ; cire jaune, sur double queue de parchemin : type équestre, heaume plat, lég. : .... DMEA....; contre-sceau circulaire de 40 millim. : écu à trois chevrons de vair, au franc canton, — etc.

G. 301. (Liasse. — 1 pièce, parchemin.

1254. — Église de Merville. (Inv., fol. 113 v°, 33e). — Acte par lequel Simon de Clermont, seigneur de Nesle, fait savoir que, « cum bone memorie G., domina quondam de Ailliaco super Noyam, mater mea, et ego Simon de Claromonte, ejus filius, miles, ob salutem animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, dedissemus in perpetuam elemosinam decem modios bladi capiendos annuatim in molendinis nostris de Ailliaco, usque dum alibi assignavissemus decem libratas terre competenter ad opus parrochie constituende in villa nostra de Muervilio et hanc elemosinam.... Ego predictus Simon, de assensu et voluntate Aelidis, uxoris mee, dictas decem libratas terre, ad opus dicte parrochie in dicta villa de Muervilio constructe ad census meos de Ailliaco assignavi. » Mars 1254, v. s. Traces de sceau.

G. 302. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1254. — Chapelle de Baizieux. (Inv., fol. 113 v°, 34e). — Fondation d'une chapelle à Baizieux par Alix, dame de Baizieux, sur ce que, « cum bone memorie dominus Walterus de Baisiu, quondam miles, et frater meus, in ultima voluntate sua, pro sue anime salute et antecessorum suorum in testamento suo coram bonis facto, ordinasset quod ad grangiam suam de Baisiu caperentur singulis annis decem libre parisiensium de bonis et fructibus augusti qui in eadem grangia reponuntur annuatim, pro quadam capellania construenda seu instituenda et deservienda in ecclesia de Baisiu, sive in capella specialiter propter hoc constructa. » Octobre 1254. Traces de sceau.

G. 303. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1257-1265. — Chapelle d'Ailly sur Somme. (Inv., fol. 114, 36e). — « Je, Jehans, ch*evalie*rs et sires dailli seur Soume, fas savoir a tous cheaus qui ches p*re*sentes letres *ver*ront et orront q*ue* je, por le remede et por le porfit de mame et de Ysabel, me fe*mm*e, et de mes anchyseurs, ai estauli a tous jors p*er*petueument une capelerie a Ailli a deservir en me maison dailli a mi et a mes oirs ou *en* leglise de Saint Martin a Ailli, la ou il plaira miex mi et mes oirs. Et est asavoir que je ai donne a chele capelerie une masure franq*ue* de tous chens, en tel maniere q*ue* je i ai et preng toute justice et toute segnorie et jou et mi oir, fors seur le cors le p*re*stre et seur se maisnie et seur ses cateus. Apres je faz asavoir q*ue* je i ai donne yretaulem*en*t VI jorn*eus* de tere, peu plus ou peu mains, q*ui* fu jadis Ligier dailli assise de coste le forest dailli devers Saveuses, de sous le voie q*uo*n apele le voie du Re p*ar* devers Amiens ensem*en*t franke de tout chens et de tout terage, en tel maniere et en tel forme q*ue* je et mi oirs arons toute le justiche et le segnorie en le tere et en le masure devant dite, sans les cateus le p*re*stre, en le forme et en le maniere q*ui* est devisee p*ar* devant. Apres, je ai assigne et donne a tous jors a le devant dite capelerie X muis dablai, a le mesure damie*ns*, moitie ble, moitie aveine, a prendre et a rechevoir cascu*n* an en tout me*n* terage dailli, a le feste Tous sains, en tel maniere que je et mi oir li devons delivrer sans contredit et sans calenge le ble el lavainne devant dit au t*er*me qui p*ar* devant est noumes, et je ne mi oir ne poons vendre ne enwagier le terage devant dit q*ue* li capelains q*ui*conq*ue*s i soit nait plain paieme*n*t des deva*n*t dis muis de ble et davainne. Apres, je ai donne tous jors a chele capelerie XX capons a rechevoir cascu*n* an au Noel, a mes chens dailli, et si est asavoir q*ue* je ai ordene q*ue* li capelains de chele capelerie deservira le capelerie a Fraisnoy, a me requeste, q*ua*nt je ou mes oirs manro*ns* a Fraisnoy, a me*n* despens propre de mi et de mes oirs, co*mm*e de boire et de meng*ier*, et riens pl*us* je ne mi oir ne li soumes tenu a trover; et q*ua*nt jou et mi oir manrons a Ailli, li capelains doit deservir se capelerie a sen p*ro*pre despens de toutes coses. Et si est a savoir q*ue* se me dame Ysabeaus, me fe*mm*e, vivoit plus de mi, et ele manoit a Fresnoy, li capelains seroit ten*us* a deservir se capelerie a Fraisnoy, a le req*ue*ste et au despens me dame Ysabel, co*mm*e de boire et de meng*ier* seulem*ent*, et sele manoit a Ailli, li capelains seroit ten*us* a deservir a sen propre despens de tout et riens ne li troveroit le deva*n*t dite Ysabeaus q*ua*nt ele manroit a Ailli. Et si est li capelains ten*us* a deservir se capele a Ailli ou a Fraisnoy ap*re*s me*n* deches, a le volente me dame Ysabel, me fe*mm*e, tant co*mm*e ele vivera p*ar* deva*n*t tous, en le forme et en le maniere q*ui* est deva*n*t devisee. Et si fas a savoir et vœl faire con*n*eute cose q*ue* je et mi oir arons le do*n*nison de le capelerie deva*n*t dite a tous jors, en tel maniere q*ue* je, ne mi oir, ne le poons donner a nule p*er*sone q*ui* ne soit prestres, et en tel maniere encore q*ue* je ou mi oir, q*ua*nt le capelerie escarra, devons p*re*senter le prestre a mo*n* segneur le veske damiens dedens XL jors, se je ou mi oir soumes p*re*sent, et se nous ne le p*re*sentiens, me sire li veskes le porroit doner a chele fois a p*er*sone q*ui* seroit prestres, et se nous nestions presens, on nous atenderoit demi an, et se nous estions hors du pais, et je ou mi oir ou autres de no part ne p*re*sentoit prestre dedens demi an, me sire li veskes le porroit donner ausi a chele fois, et quico*n*ques e*n* sera capelai*ns*, il co*n*venra q*u*il le deserve en se p*ro*pre p*er*sone, sans metre autre capelai*n*. Et a toutes ches coses tenir et warder ferme*men*t ai je obligie mi et men oir, et q*ue* ches coses soient fermes et estaules, je ai conferme et seele ches letres de me*n* seel. Che fu fait e*n* lan de lincarnatio*n* N*ost*re Segneur M et CC et chinq*ua*nte et set, el mois davril. » Traces de sceau. — Autre version de la même charte, d'avril 1257, avec la mention suivante : « Et pour che ke je p*ro*pose a aler en le besoigne mo*n*segn*eur* le conte dangau en Pulle, jai renouvelee et baillie a mo*n*segn*eur* Rob*ert*, prestre de Braili, establi capelain a chele capelerie cheste let*re* p*re*sente seelee de me*n* seel, ki est faite lan de le incarnation N*ost*re Segneur MCC et LXV, el mois de setembre. » Sceau de Jean, seigneur d'Ailly sur Somme, circulaire, de 58 millim. ; cire verte, sur cordonnet de soie ; type équestre, à heaume plat ; lég. : S IOHANN.... DE ALLIACO. Contre-sceau, circul., de 35 millim. ; écu au chef de vair (ou échiqueté ?) ; lég. : S IOHANNIS DOMINI DE ALLIACO.

G. 304. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

1261. — Chapelle de Framicourt. (Inv., fol. 114, 38e). — Confirmation par Raoul de Framicourt, fils de feu Raoul de Framicourt, chevalier, de la fondation faite d'une chapellenie à Framicourt « quam Johanni de Can[tignies ?], de assensu et voluntate Marie, matris mee, domini Petri de Cantegnies, militis, et magistri Florentii de.... exequtorum testamenti predicti Radulphi, militis, primo contulerim », et reconnaissant pour l'avenir à l'évêque d'Amiens la collation de ladite chapelle. Mars 1261, v. s. Sceau de Marie de Frami-

court, circulaire de 48 millim.; cire blanche, sur double queue de parchemin : une fleur de lis ; lég. : S DAME MARIE DE FRAMICOVRT. Sceau de Raoul de Cantignies, circulaire de 50 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : écu à cinq châteaux, 2, 2 et 1 ; lég. : S RADVL DE CANTENIGES.

G. 305. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1263. — Chapelle d'Auxi-le-Château. (Inv., fol. 114 v°, 39e). — Approbation par Hugues, chevalier, seigneur d'Auxy, de la dotation faite par Regnault, curé d'Auxy, d'une chapelle à desservir dans son église paroissiale, de « novem jornalia terre sue vel circiter, necnon et duas partes quarte partis moliture molendinorum de Aussiaco, cum pertinentiis quas in eis habebat molendinis. Que quidem jornalia terre sita sunt in territorio de Aussiaco in diversis pechiis, scilicet tria jornalia juxta masleriam in via que tendit apud Wavans, et duo jornalia cum sexaginta virgis juxta haiam de Waus, que fuit Jacobi Trunchart, et quatuor jornalia cum quadraginta virgis in valle de Buires, que sunt Hugonis Lingnage, juxta terram Johannis Legodalier, ex mea parte, et ex altera juxta terram Johannis Censarii, et sex jornalia et dimidium versus Quercum ex utraque parte vie que tendit apud Maisecort que fuit Walteri Crosnel, et duo jornalia cum viginti octo virgis in waresna inter pratum et mariscum, in via que tendit apud Wavans, que fuit Egidii de Loecort. » Avril 1263, v. s. Traces de sceau.

G. 306. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1265. — Chapelle de Villers-Bretonneux. (Inv., fol. 114 v°, 40e).— « Je Bernars de Moruel, chevaliers, sires de Viliers, fais savoir a tous chaus *qui* ches *pre*sentes lettres verront, que, co*m*me me sire mes peres jadis, *qui* Dix assolle, eust laissie a se deerraine volente en son testament, pour le salut de same C lb. de par. a establir une capelerie a prendre sur le tere de Viliers, sachent tout q*ue* co*m*me me sire li veskes damiens ou ses co*m*mans aront trouve liretage a acater, je, dedens lan qil me semonra de paier et de rendre ces C lb. co*m*me li acas ert fais, les sui tenus a paier et a rendre, a che ai je obligie mois et mes oirs. Et si nest mie a oublier q*ue* je i doins pour mame en accroissance, X lb. de par. et en cait mo*n* segneur le veske de tes C et X lb. metre en ledite capelerie loiaument, et wel et ordene que lidite capelerie soit deservie en me maison a Viliers. En tesmoignage de ceste cose jai seelees ches lettres de mon seel. Che fu fait en lan de lincarnation nostre segneur mil et CC et LXV, el mois de setembre. » Sceau de Bernard de Moreuil ; circulaire, de 40 millim., cire verte, sur double queue de parchemin : écu semé de fleurs de lis ; lég. : .... NARS SE....

G. 307. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1268. — Chapelle de Reimbercourt. (Inv., fol. 114 v°, 41e).— « Je, Mahius dorviler, chevaliers, executeur dou testament mon segneur Robert dou Quesneel, mon oncle, chevalier, jadis, fais savoir a tous chaus q*ui* ches presentes lettres verront, que je ay vendu comme executeur dou testament mo*n* oncle devant dit a mo*n* segneur Raoul destrees, ch*evalie*r et segneur de Ve, ou non, ou porfit et en acroyssement des rentes de le chapelerie de Reinbertcort, V jorneus de terre en une pieche q*ui* siet au Flos Bonnart, peu plus ou peu meins, apartenans a lexecucion dou testament men oncle devant dit a tenir a perpetuite franchem*en*t cuite et delivre de toutes rentes et de toutes coustumes envers tous segneur, por L lib. de par., dont je me tie*n*g a paies en deniers ses contans de cheli mon segneur Raoul destrees. Et ay obligie moy et mes oirs a warandir a tous jors a le chapelerie devant dite les V jorneus de t*er*re devant dis a tenir en le maniere devant devisee a men coust et au coust de mes oirs et de toutes choses encontre tous chaus q*ui* en vonroient aler encontre de chele vente devant dite. Et por che que che soit ferme chose et estable, je Mahius, ch*evalier*s devant dis, ay seelees ches presentes letres de men seel. Et fu fayt en len de lincarnacion N*ost*re Segneur M CC LXVIII, ou mois de setembre. » Traces de sceau.

G. 308. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1271. — Chapelle de Marquiviller. (Inv., fol. 115, 43e). — « A son honneraule pere B[ernard] eveske damiens par le grasse de Dieu, Mahieus Pelerins, de Markaiviler, escuiers, salut en Nostre Segneur. Sache vostre reverense ke je ai donne et otrie a Ravoul Pelerin, fill Huon Pelerin de Roie, ki fu, le capelerie lequele je ai estoree pour lame de Monsegneur Aubri Pelerin, mempere, chevalier, ki fu, pour laquele chose je vous pri et requer ke vous recheves le devant dit Ravoul a le capelerie devant dite. Et en tesmoingnage de cheste chose je ai ches presentes letres seelees de men seel et donnees au devant dit Ravoul. Che fu fait en lan lincarnacion mil deus chens et soissante et onze, u mois de novembre, le juesdi apres le Toussains (5 novembre

1271). Traces de sceau. — Acte par lequel Mathieu de Marquiviller, fils de feu Aubry de Marquiviller, chevalier, « emi et emi feci, pro anima dicti Alberici, patris mei, octo libratas terre annuas, tam in decimis quam in terris arabilibus, sitas in terrorio de Bello Putheo et de Kaisneto, ad fundandam quamdam capellaniam apud Markaiviler, que est in patronatu reverendi patris B[ernardi], Dei gratia Ambianensis episcopi, supplicans humiliter et devote dicto domino Ambianensi episcopo, ut ipse dictam capellaniam in parrochia de Markaisviler permittat ibidem institui et fundari. » Mardi avant la St-Vincent 1271, v. s. Sceau de Mathieu de Marquivillers ; circulaire, de 33 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu à une croix cantonnée de huit coquilles ; lég. :..... MAIHIET DE MARCAIVILE ESCVIER.

G. 309. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1273. — Chapelle de Raimbehem. (Inv., fol. 115, 44e). — Confirmation par maître Guillaume, seigneur de Raimbehem, d'une chapelle fondée à Raimbehem par Pierre, chevalier, son frère et son auteur. Mardi après Lætare 1273, v. s. Latin. Traces de sceau. — Confirmation de l'acte précédent par l'official d'Amiens. Mardi après Lætare, en mars 1273, v. s. Latin. Traces de sceau. — Collation de ladite chapelle à Jean, clerc, par Pierre M...., seigneur de Raimbehem. XIIIe s. Latin. Traces de sceau.

G. 310. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1282. — Chapelle de Longuemort. (Inv. fol. 115 v°, 45e). — « A tous ceus qui ces *pre*sentes letres verront et orront, Hue de Bailleul, chevalier, salut. Je faz a savoir que co*m*me Jehan et Phelippe de Longuemort, freres, eussient leissie en leur darreine volente, pour le salut de leurs ames et de leurs *pre*decesseurs, vint et quatre journex de t*er*re ou la entour, assis ou t*er*rouer de Hamercourt, en div*er*ses pieces, desqueles lune est assise de lez un manoir que len apele Nooilli, et contient sept journex ou la entour, et aboute dune p*ar*tie a la *ter*re Raoul Brouslart, et de lautre p*ar*tie a la t*er*re Hue de Nooilli, et lautre piece est assise entre Hameiercourt le g*ra*nt et labre de la Longaigue, et aboute dune p*ar*tie à la voie qui va de Hameiercourt a Seint-Messent, et de laut*re* p*ar*tie a la t*er*re le segn*eur* de Hameiercourt et co*n*tient dis journex de t*er*re ou la entour, et lautre piece est assise vers labre de la Longaigne et aboute dune p*ar*t a la t*er*re monsegn*eur* Colart de Brymeu, ch*evalier*, et de laut*re* p*ar*tie a la t*er*re Lorens de la Fosse, et co*n*tient sis journex de t*er*re ou la entour, p*our* fonder une chapelenie p*er*petuel en la vile de Longuemort, je, p*our* moi et p*our* Jehan de Bailleul, mon neveu, q*ui* sires est capitel et souvrai*n* es leus devant diz, le devant dit lais et la fundation de cele chapelnie weil, otroie, apprueve et *con*ferme et a*m*mortis, sauve la justice q*ue* nous retenon*s* es leus devant diz, se elle i eschaoit, et en ceste maniere met hors de ma mein toutes les choses devant dites en main de seint Eglise, et promet que cont*re* ne venre p*ar* moi ne p*ar* autre, en tele maniere q*ue* ge et mes hoirs auron*s* droit de patronage en cele chapelenie, et pourrons p*re*senter p*er*sone souffisant a rev*er*ent pere levesq*ue* damiens qui adonc sera, toutes les eures q*ue* elle vaquera. Et se il avenoit que nous ne presentissein*s* dedanz le tans establi de droit, li evesq*ue*s devant dit la donroit cele foiz. Et est a savoir q*ue* le chapelein devant dit en demoura*n*t en mo*n* servise, aura les fruiz et gaiegnera, mes il sera tenu a fere la deservir par souffisant serviteur, li quex chapeleins, ava*n*t q*ue* il soit establiz en ladite chapelenie, sera tenu a jurer q*ue* toutes les oblations, droitures et obventions app*ar*tenant a leglise p*ar*rochial, lesq*ue*les il recevra en la chapele deva*n*t dite ou hours, il rendra et restablira au p*re*stre p*ar*rochial ne naministerra..... de ladite p*ar*roisse les sacrame*n*z de seinte Eglise, sanz lassenteme*n*t dou prestre p*ar*rochial, ne p*ar* la fundation de ces.....ne ne puet estre fait a leglise p*ar*rochial ne au patron de leglise p*ar*rochial. Ou tesmoingnage de laq... de mo*n* seel. Et ce fu fait en lan de grace mil et deus cenz et quatrevinz et deus, le lundi deva*n*t la..... » Sceau de Hugues de Bailleul, en forme d'écu, de 33 millim. ; cire blanche sur double queue de parchemin : écu à un orle ; lég. : S. DOMINI HVGONIS DE BAI.... L.

G. 311. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1272-1285. — Chapelle de Boubers sur Canche. (Inv., fol. 115 v°, 46e). — Fondation par Robert, chevalier, seigneur d'Ailly et de Boubers sur Canche, d'une chapellenie valant dix livres parisis, dans la chapelle de son château de Boubers, ou dans l'église paroissiale dudit Boubers, si c'est plus commode. Avril 1272, v. s. Latin. Sceau de Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, en amande, de 60 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : un évêque *in pontificalibus*, debout et bénissant ; lég. :.... ARD....DEI GRA... Contre-sceau, circulaire, de 22 millim. : une main bénissant à la latine ; lég. :.... TVM. Traces d'un autre sceau. —

Charte de Girard d'Abbeville, seigneur de Boubers, sur ce que, « pro remedio anime mee et parentum meorum, necnon Wiberti de Bouberch, quandam capellaniam in manerio meo de Bouberch, de voluntate et assensu reverendi in Christo patris domini G[uillelmi], Dei gratia Ambianensis episcopi, instituerim et construxerim et dotaverim ibidem perpetuo deserviendam ad valorem sexdecim librarum par. certis locis capiendarum. » Samedi, veille de Quasimodo (31 mars) 1285. Sceau de Girard d'Abbeville, circulaire, de 60 millim.; cire verte, sur double queue de parchemin : type équestre, bouclier et housse chargés de trois écussons; lég. détruite.

G. 312. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1295. — Chapelle Ste-Marguerite à Glimont. (Inv., fol. 116 v°, 50e). — « Je Raouls, ch*evalie*rs, sires de Glimont, fais savoir a tous chiaus ki ches presentes letres..,. a lonneur de se glorieuse mere et a lonneur de tous sains et de toutes saintes et espe...., fait faire une capele en latre de Glimont, lequele capele joint au moustier de le p*ar*.... pour un capelain ki deservira en chele capele perpetuelment, en tele maniere ke.... il na empeekement, chest assavoir ke il pour loier ne pour waing ne sobligera.... quatre fois le samaine en chele capele, pour le salut de mame et pour lame de... dame Marie, me feme, et pour lame de mon segneur Adan de Glymont, men pe.... de tous mes anchisseurs et de tous mes biens faiteurs. Et pour chou ke chil ki... demourans en le vile de Glimont, je doins et devis premierement a le capeleri.... apres le manoir et lostise ki fu Jehane Cointerele et ses enfans, si comm.... deuse, et si doins a cheli capelerie avœc chou dis et wit journeus de.... haie de Gentele, lequele tient as te*r*res de labeie devers Glimont et... louvirs (?) au quoron par devers Glimont, si *com*me il sestendent du mont en val... peskeur dautre part, et sis journeus vers le pont de Thanes tenans a l.... piere selonc le te*r*re ki fu Jehane Cointrele et ses enfans. Et si.... mares et seur toutes mes aigues, lesquels quatre lib. de par... cheli ki de chele dite capele sera capelains a deus te*r*mes chest... a le feste de le Nativite saint Jehan Baptistre ensivant apres... de cheli capele trois journeus de mares yretaulement ki sieent... devis et ordene ke chil ki capelains en iert par raison de..... toerses de chire de quatre lib. de chire tant seulement, pour..... de le p*ar*roische. Et avœc chou, il iert tenus p*ar* ches trois... ges ki arderont en chele capele quant on i dira messe, et... taulement lampe et oele pour ardoir toutes les fois... jous puis vespres desques au diemenche. Et vœl... capelain ki seront de cheli kapele capelain soient cuite... pour le manoir et pour les te*r*res a mi et a men oir de reco.... Et si retieng en ches coses devant nomees en manoir en... mares et toutes ches retenues faites, si *com*me eles sont desseure.... au pourfit de le capelerie et des capelains ki le capelerie aront... tieng le don de ledite capelerie toute me vie. Et se ainsi esto.... des coses desseure dites donees et aumosnees a ledite capelerie... ou par saisine de segneur temporel, je vœl et ordene ke toutes... toient retraites au fief, je vœl et ordene et doins en perpetuel.... et lostise desseure dit par le chens desseure dit, et onse lib. de p..., assavoir le moitie au Noël et lautre moitie a le feste de le Nativite ..... ordene ke li capelains ki le capelerie ara soit tenus de trouver le lumina... oblige jou, mi et men oir et especialment seur tous mes mares et. .. Et pour che ke che soit ferme cose et estaule, jai chest present... home mon segneur Engerran de Bove, chevalier, de cui je tieng les coses desseure d.... et cheste aumosne vœlle greer et confermer et amortir comme sires en... de Bove, chevaliers, a le priere et a le requeste dudit mon segneur Raoul de Glimont... lais et cheste aumosne *com*me sires, tant *com*me de mi est salve le droiture de mes... ki ert de cheli capele capelains, ne autrui, p*our* fourfait ke li oir fachent a metre..... ne mares. Et en tesmoignage et en confirmation ke je cheste cose vœlle et.... le seel dudit mon segneur Raoul ki mis i est. Che fu fait en lan de lincarnation... vins et quinse, el mois de jung. » (1) Sceau de Raoul de Glimont, circulaire, de 43 millim. ; cire verte, sur cordons de soie : écu semé de fleurs de lis à la fasce; lég. : S. RAOV....GLIMOVNT.

G. 313. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1265-1322. — Chapelle St-Médard à Lihons en Santerre. (Inv., fol. 117 v°, 55e). — « Je Aubris li marescheals, ch*evalie*rs, et je Jake, se feme, a tous cheals..... letres verront et orront, salut en *Nost*re Seigneur. Comme controversie fus.... entre Ghilebert, capelain p*er*petuel en leglise de Saint-Maart de Liho[ns] dune part, et nous dautre part, de chou q*ui* chil Gilebers disoit q*ue* me... Nevlons de Querlu, qua*nt* il funda une chapelerie a deservir en leglise Saint-Maart devant dite, avoit laissie et done en aumosne en acroissement de cele capelerie cent livres de paresis, et que me dame Maroie, contesse, q*ui* fu oirs dicelui Nevelon et qui hiretage nous teniens et aviens, avoit laissie et done en au-

(1) La moitié de la pièce détruite par l'humidité.

mosne quatre boniere de tere a tenir du chapelain *qui* cele chapelerie tenroit tres*ques* a che *que* li oirs medame Maroie cele tere rachateroit de ches cent livres, et requéroit cil Gilebers que nous ches *quatre* boniere de tere li delivrissons a tenir de lui et de son successeur, tres*ques* a che *que* nous ou nostre oir li ariens rendu cent livres, ou *que* nous li rendissons les cent livres, *comme* il fust chapelains de chele chapelerie, et le tenist et eust. Nous vous faisons a savoir *que* de toutes ches choses et de ceste contro*ver*sie, nous dune partie et cil Gilabers dautre, avons fait pais par conseil de bone gent en tele maniere que nous somes tenu et avons pramis a rendre au devant dit chapelain et à ses successeurs chascun an a le feste saint Remi, quatre muis et demi de ble boen et loial tel *com*me on paie de muison, a prendre a nostre grange a Lihons, ou a nostres maisons tre*ques* a che *que* nous ou nostre oir arons coute et paie au devant dit chapelain ou a son successeur C l. nient mie contes chil bles en paieme*nt* des cent livres. Et se il avenoit que en aucun an nous ou nostre oir paisons ces cent livres au devant dit capelain ou a sen succeseur devant le feste saint Pierre entrant aoust, nous et nostre oir seriens du tout quite de paier chel ble puis dont et doivent estre mis ches cent livres en achater iretage, du consel et de l'assentement de nous et de nos oirs, avœc le chapelerie ; et doivent estre mises en boine main par l'assenteme*nt* du capelain et de nous ou de nos oirs, tres*ques* a chou *que* on ara trouve iretage a achater avec cele chapelerie. Et se il avenoit *que*, par nostre defaute de paiement du ble devant dit, chil chapelains ou ses successeurs avoit cens ou damages, nous serions tenu a rendre a lui avœc le p*rin*cipal tous cous et tous damages raisnables *que* il diroit par sen sairement *que* il aroit eu par chele achoison. Et a ches covenanches tenir et garder fermement, nous avons obligies nous et nos oirs. Et avons pramis, et li devant dis Gilebers ensement par sairement, que contre ceste pais et ces covenanches ne venrons, ne il aussi de ore en avant. Et pour che *que* che soit ferme et estaule, en tesmoignage de cheste chose, nous avons baillie au devant dit Gilebert ches letres seelees de nostres seals. Che fu fait en lan de lincarnation Nostre Seigneur mil et CC et sessante chienk, eu mois de julet, lendemain de le Magdalene. » (23 juillet). Traces de deux sceaux. — Acte de frère Raimond, doyen du doyenné et de l'église de Lihons en Santerre, ordre de Cluny, portant composition entre l'évêque d'Amiens et lui sur la présentation à la chapelle St-Médard du grand manoir de Lihons « de magno managio de Lehuno. » Samedi avant Lætare 1322. Latin. Fragment d'un sceau de cire verte sur double queue de parchemin : un petit écu à trois fasces accompagnées de neuf tourteaux ou besants 3, 3, 2 et 1 ; lég. :..... CIO D.... Traces de trois autres sceaux.

G. 314. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1322. — Chapelle de Bernaville. (Inv., fol. 117 v°, 56e). — « In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo secundo, indictione quinta, mensis septembris die tercia decima, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Johannis, divina providencia pape vicesimi secundi, anno septimo, in presentia mei publici notarii et testium infrascriptorum, ad hoc vocatorum et rogatorum, Eva dicta la Goudeliere de Bernardivilla, mulier Ambianensis diocesis, relicta Colardi quondam dicti le Goudelier, mariti sui, compos mente et sana ipsius per Dei gratiam, licet corporis infirmitate detenta, asserens predictum Colardum jam diu est ordinasse et disposuisse in suo testamento seu ultima voluntate de consilio magistri Ingeranni, curati ecclesie de Bernardivilla predicta et assensu Eve predicte, fundare et statuere pro salute et remedio animarum.... unam perpetuam capellaniam in ecclesia predicta, in nomine et honore beati Nicolai confessoris », laquelle chapelle elle dote de 40 journaux de terre, à la valeur de 16 l. p. de revenu annuel et ainsi situés : « una pecia que continet viginti quinque jornalia et viginti sex virgas est in territorio quod dicitur le Flos de Dompierre, juxta iter per quod itur de Bernardivilla apud Merlers, ex una parte, et aboutat ex altera parte terris domini comitis Drocarum ; alia pecia que continet duo jornalia et unam virgam est sita in territorio quod dicitur St-Aubin, juxta terram Johannis Prangière, et aboutat ex uno latere terris de Sommereux ; alia pecia que continet unum jornale cum dimidio est sita versus Pierremont juxta terram Ingeranni Carbonnée ex una parte, et aboutat ex altera parte terre Firmini Havrechiene ; quarta pecia que continet undecim jornalia et viginti tres virgas, que dicitur le Eschars, est sita juxta terras de Monte Renaudi ex uno latere, et ex alio latere juxta iter de Marchencamp. » Témoins : « Ingeranno, curato loci predicti, Guillelmo de Vacaria, clerico, Colardo dicto du Ponchel, armigero, Ingeranno et Colardo li Cambiers, Ingeranno dicto Mennes et Johanne Goillens, fratre quondam predicti Colardi le Goudelier. » Notaire : « Petrus de Bisuntio, dictus de Piro, clericus. »

G. 315. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1272. — Chapelle d'Eramecourt. (Inv., fol. 118, 57e). — Acte de Gilbert de Bretencourt, chevalier, sur ce que, « cum per quamdam pacem reformatam inter me et dominum Willelmum de Perrassel, militem, debet quedam capellania fundari et institui pro anima Roberti dicti Robart de Bretencourt, quondam fratris mei, deservienda apud Erembecourt, et fundata sit hujusmodi capellania per assensum meum », reconnaissant à l'évêque d'Amiens la collation de ladite chapelle dont il se réserve le droit de présentation pour lui et pour ses successeurs. Mars 1272, v. s. Traces de sceau.

G. 316. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1323. — Chapelle Ste-Catherine à St-Pierre de Montdidier. (Inv., fol. 118, 58e). — Acte de frère Geoffroy, prieur du prieuré de Montdidier, ordre de Cluny, portant transaction entre l'évêque d'Amiens et lui, sur ce que « priorem Montisdesiderii esse patronum solum et in solidum parrochialis ecclesie Sancti Petri Montisdesiderii, infra cujus metas magister Guillelmus Paselli, clericus, quondam defunctus, fundaverat quandam capellaniam perpetuam in capellam beate Katerine dicti loci, cujus capellanie jus patronatus ad nos dictum priorem, et non ad alium pertinebat et pertinere debebat, et potissime virtute privilegiorum sedis apostolice, priori et conventui Montisdesiderii indultorum dicebamus etiam prefatum dominum episcopum dictam capellaniam aliquando in nostri prejudicium non modicum, absque nostra presentatione contulisse. » 1323 (la date du jour détruite par l'humidité.) Traces de sceau.

G. 317. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, (1 sceau).

1211-1309. — Chapelle St-Nicolas à Albert. (Ancre). (Inv., fol. 118, 59e). — Approbation par Yole, comtesse de St-Pol, de la donation faite par Gautier, prêtre, chanoine d'Ancre, à la chapelle St-Nicolas dudit Ancre, de la dîme d'Auchonvillers « de Auconviler, quam titulo pignoris, pro sexaginta libris parisiensium possidebat ; ita quod si eam redimi contingat, dicta pecunia refundetur in redditus ad incrementum capellanie memorate. Donavit etiam eidem capellanie domum suam lapideam, cum omnibus ejus appendiciis integre, juxta caput monasterii Sancti Gervasii de Encra sitam, capellano sive capellanis, si plures fuerint, eidem capellanie deserviende assignati, in perpetuum pacifice possidendam. » 1211. Traces de sceau. — Acte par lequel Gaucher de Châtillon, comte de St-Pol, fait savoir que « de voluntate et assensu venerabilis patris et domini mei episcopi Ambianensis, cum antiqua prebenda capelle mee de Encra et decima de Freuecort (Fricourt) et aliis decimis in eadem capella statui tres prebendas taliter de ipsarum donatione in futuro et aliarum que hiis prebendis dante Domino aggregabuntur cum eodem episcopo disponens quod primo vacaturam pro mea comferam voluntate, et Ambianensis episcopus vacaturam secundo », etc. Février 1214, v. s. Traces de sceau. — Acte par lequel Gaucher de Châtillon, comte de St-Pol, et Élisabeth, sa femme, font savoir que « Gerardus miles, homo noster, dominus de Friecort, vendidit et in elemosinam concessit Galtero Burdello, decano de Encra, et Guidoni, presbitero de Toutencort et successoribus eorum ecclesiasticis personis, totam decimam suam quam habebat in toto territorio de Friecort, videlicet octo garbas de singulis novem garbis, ad constituendas post obitum eorumdem G. et G. presbiterorum duas prebendas in capella nostra de Encra ; ita videlicet quod homines de Friecort dictam decimam propriis sumptibus et vehiculis ad grangiam dictorum G. decani et G. et eorumdem successorum, in qua decima reponetur adducent ; preter quam de terra illa que tenetur de domino Gerardo de Cuerlu, et de terra que appellatur li Alue. Si vero nemus vel aliquam partem nemoris quod est in toto territorio de Friecort extirpari contigerit, et ad terram arabilem deduci predicti G. et G. et successores eorumdem, sicut in aliis campis de Friecort decimam ibi recipient. Concessit etiam ipse Gerardus G. et G. prenotatis et successoribus eorum unam masuram liberam, unum jornalium terre continentem, juxta villam de Friecort, ad faciendum grangiam in qua decima reponetur. Interposita est etiam hec conditio quod serviens dicti Gerardi vel heredum suorum qui ad terragiandum fuerit institutus, quando terragiare debebit, vocare tenebitur servientem dictorum G. et G. et successorum eorum ad domum in qua decima reponetur, et ei significare ut pariter accedant ad terragiandum et ad decimandum. Factum est autem hoc assensu et voluntate Agnetis, uxoris dicti Gerardi, cui in presentia nostra, pro dotalicio quod ipsa habebat in dicta decima sufficientem commutationem prefatus Gerardus assignavit, ad petitionem ipsius Agnetis et amicorum suorum approbationem, videlicet medietatem tocius terre sue arabilis de Friecort et totum terragium suum de Friecort ; centum etiam jornalia nemoris, duos vavassores, Robertum, filium Mathei, Johannem de

Bellograndi et eorum heredes, et unam francam masuram infra villam de Friecort. Sciendum est itaque quod predicti G., miles, Agnes, uxor ejus, Robertus, Anssellus, Maria et Manissendis, heredes ipsorum, in nostra presentia, prestito sacramento, cum interpositione fidei, dictam venditionem prefate decime, pro qua ducentas sexaginta libras parisiensium de nummis supradictorum Galteri, decani, et Guidonis, presbiteri, receperunt, et elemosinam ejusdem decime factam eisdem et successoribus eorum ecclesiasticis personis creantaverunt. » Mars 1214, v. s. Sceau d'Elisabeth, comtesse de St-Pol ; en amande, de 60 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : une femme debout, robe traînante, manteau jeté sur les épaules (la tête manque) ; lég. détruite. Traces d'un autre sceau. — Vente par Enguerran de Croï, chanoine d'Amiens, et Jean le Monnier « Monetarius », chanoine de Picquigny, de « [decimas ?] super edificium grangiarum quas habebamus apud Malliacum et apud Sanlis, domine Yolendi, comitisse, domine de Encra, ad opus duorum clericorum quibus ipsam mediam partem decimarum in dictis villis assignare contigerit. » Mars, dimanche après l'Annonciation 1222, v. s. Traces de deux sceaux. — Présentation à l'évêque d'Amiens, par Gui de Châtillon, comte de St-Pol, et bouteiller de France, de son chapelain, Pierre de Meaux « de Meldis », à sa chapelle du château d'Ancre, vacante par décès d'Étienne de Lyon « de Lugduno. » Vigile de la Toussaint (31 octobre), 1309. Latin.

G. 318. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 8, papier.

1208-1677. — Chapelle St-Nicolas à Albert. (Ancre). (Inv., fol. 119, 59e bis). — « Ricardus, Dei gratia Ambianensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint salutem in Domino. Noverit [universitas] vestra quod mulier nobilis Jacobea (?) quondam comitissa Sancti Pauli nos per suas patentes litteras exoravit ut donationem quam ipsa fecerat Galtero cognomine Burdello, decano nostro de Encra, de capellania sui castelli, que prebenda est in ecclesia Sanctorum Gervasi et Protasi, et etiam de redecima (decima ?) sua de Encra quam ipsa presbiteri (predicto ?) domino extulerat Burdello tota vita sua, cum predicta capellania tenendam, ratam heredi (habere ?) vellemus et firmaremus, cujus in hac parte petitionis (petitioni ?) grato annuntiantes (annuentes ?) assensu dicto Burdello donationem pro facta (prefatam ?) presenti autentico confirmamus tota vita sua tenendam. Actum anno Domini Verbi incarnati mil CX octavo (mil CC octavo ?) mense aprili » (extrait informe et incorrect du XVIIe s. du petit Livre noir de l'évêché d'Amiens, aujourd'hui disparu, fol. 172). — Acte de Gaucher de Châtillon, comte de St-Pol, et d'Élisabeth, sa femme, sur la vente par Gérard, sire de Fricourt, de la dîme de Fricourt. Mars 1214, v. s. (extrait informe du XVIIe s. du petit Livre noir de l'évêché, fol. 93). — « Ego Girardus, dominus de Friecort, notum facio presentibus et futuris quod ego vendidi Galtero Burdello, decano de Encra, et Guidoni, presbitero de Totencort, capellano Yolendis comutille (comitisse ?) domine de Encra et successoribus eorum ecclesiasticis personis, totam decimam meam quam habebam in toto territorio de Friecort, videtque (scilicet ?) octo garbas de singulis IX garbis, pro CCLX libris paris. et servitiis et sumptibus cartarum dominorum (?) ad vallorem LX librarum paris. estimatis, ita videtque (scilicet ?) quod homines de Friecort dictam decimam propriis sumptibus et vehiculis ad grangiam dictorum Galteri et Guidonis presbyterorum et successorum eorumdem, in qua decima reponetur, adducent, preter quem de terra illa que tenetur de domino Girardo de Quellu et de terra que appellatur li Alue ; si vero nemus vel aliquam partem nemoris quod est in toto territorio de Friecort extirpari contingerit et ad terram arabilem deduci, predicti Gualterus et Guido et eos successores sicut in aliis campis de Friecort decimam ipsi recipient, concessit ipsis Galtero et Guidoni et eorum successoribus unam masuram liberam, unum journalium terre continentem in vinea (villa ?) de Friecort vel alibi ubi ipsi voluerint extra villam, ad faciendam grangiam in qua decima reponetur. Interposita est etiam hec conditio quas (quod ?) serviens meus vel heredum meorum qui ad terragiandum fuerit institutus, quando terragiare debebit, vocare tenebitur servientem dictorum Galteri et Guidonis, vel successorum eorum, ad domum in qua decima reponetur et ei significare ut pariter accedant ad terragiandum et ad decimandum. Factum est hoc assensu et voluntate Agnetis, uxoris mee, cui pro dotalicio quod ipsa habebat in decima sufficientem assignavi commutationem ad petitionem ipsius et amicorum suorum approbationem, videlicet medietatem totius terre mee arabilis de Friecort et totum terragium meum de Friecort, centum etiam journalia nemoris, duos vavassores, Robertum filium Mathei et Johannem de Bellograndi et eorum heredes et unam francam masuram infra villam de Friecort. Sciendum est itaque quod ego Girardus et Agnes, uxor mea, Robertus et Ansellus, Maria et Mansendis, heredes mei, prestito sacramento, cum interpositione fidei, dictam venditionem prefate decime

eisdem Gualtero et Guidoni et successoribus eorum ecclesiasticis personis creantavimus et concessimus, et virum nobilem Galcherum de Castellone, comitem Sancti Pauli, dominum nostrum ligium, dominam Elisabeth, uxorem ejus, comitissam, et eorum heredes successive imperpetuum hujus conventionis firmiter observande plegios constituimus et garantizatores, sub omnium rerum nostrarum expositione domino Ambianensi episcopo..... nostram ac totius nostre imposterum obligavimus, sub dictis capitulis inviolabiliter observandis. Ut autem hoc ratum et inconcussum permaneat supra memoratis Gualtero et Guidoni et successoribus eorum ecclesiasticis personis carta inde confecta, ego Girardus, assensu et voluntate Agnetis, uxoris mee, et heredum meorum prenominatorum, sigillo meo.... roboratam. Actum anno Domini MCCXIIII » (extrait informe et incorrect du XVIIe s. du petit Livre noir de l'évêché, fol. 77) ; « Reverendo patri ac domino G., Dei gratia Ambianensi episcopo, Yolendis quondam comitissa Sancti Pauli, domina de Encra, devota serviendi voluntatem. Paternitatem vestram attentimus (?) exoro quatinus latori presentium Galtero, presbytero, decano nostro de Encra, mediam partem decime de Friecort quam dominus Guido, presbyter de Totencort, capellanus meus, possidebat ab ipso Guidone in manus nostras resignatam, sicut eidem decano concessimus divine pietatis intuitu concedere, conferre et confirmare velitis. Concessit enim in presentia mea dominus Guido, presbyter, propria ductus voluntate, ut ipsi decano dicta decima conferatur. Datum anno Domini milo CCoXXIIo » (extrait id., fol. 80). — Collation par l'évêque d'Amiens de la chapelle Ste-Marguerite du château d'Ancre à Aymard Candas, clerc du diocèse d'Amiens, en remplacement de maître Antoine Martin, résignataire. Amiens, 29 décembre 1639. Latin. — Collation par le vicaire général de l'évêque d'Amiens, à François Bernard, prêtre, d'une chapelle à l'autel de la Conception en l'église paroissiale de Mailly. Amiens, 1er janvier 1660. Latin. — Collation par l'évêque d'Amiens à Me François Bernard de la chapelle du château d'Albert, vacante par résignation de François Quillart, clerc. Amiens, 1er avril 1664. Latin. — Collation par l'évêque d'Amiens à Me Jean Bernard, prêtre, de l'église paroissiale d'Abancourt, du personnat de Liomer, d'une chapelle Ste-Marie à Mailly, de la chapelle Ste-Marguerite d'Ancre, de la chapelle St-Jean-Baptiste en l'église St-Jean de Corbie, vacantes par résignation de Me François Bernard. Amiens, 31 décembre 1676. Latin. — Mise en possession par procureur de la chapelle Ste-Marguerite du château d'Albert, desservir en l'église paroissiale de ladite ville, dudit Jean Bernard, par Nicolas Jardy, curé d'Albert. 14 février 1677, — etc.

G. 319. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, (1 sceau).

1325. — Chapelle St-Barthélemy près d'Albert (Ancre). (Inv., fol. 119, 60e). — Procuration donnée par les maire, jurés et toute la communauté de la ville d'Ancre, à Barthélemy de Beaumont, afin de solliciter l'évêque d'Amiens de confirmer « quamdam capellaniam sitam in atrio Sancti Bartholomei juxta villam de Encra a nobis de novo fundatam ». Lundi après Misericordia Domini (22 avril) 1325. Traces de sceau. — Présentation par maire, jurés et communauté d'Ancre à l'évêque d'Amiens, de Me Pierre Revelun, d'Ancre, clerc, à la chapelle qu'ils viennent de fonder au cimetière St-Barthélemy près de ladite ville d'Ancre. Lundi après Misericordia Domini (22 avril) 1325. Latin. Sceau de la commune d'Ancre, circulaire, d'environ 70 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin ; type équestre ; lég. détruite. Contre-sceau circul. de 35 millim. ; écu burelé ; lég. :.... TVM.... — Fondation de ladite chapelle par les maire, jurés et communauté d'Ancre, avec collation par l'évêque d'Amiens, se réservant pour eux-mêmes la présentation. Lundi après Misericordia Domini (22 avril) 1325. Latin. Traces de sceau.

G. 320. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1328. — Chapelle d'Orville. (Inv., fol. 119, 61e). — Amortissement probablement par Jean de Châtillon, comte de St-Paul, des biens affectés par sire Guerard, chevalier, sire de Caumesnil, pour la dotation d'une chapelle fondée à Orville. Avril 1328, v. s. (1) Sceau probablement de Jean de Châtillon, comte de St-Pol, circulaire, d'environ 75 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin ; type équestre, l'écu, la housse et les ailettes aux armes des Châtillon, à trois pals de vair, sous un chef chargé d'un lambel ; lég. détruite. Contre-sceau circul. de 31 millim. ; dans un trèfle entouré d'un cercle étoilé, un écu chargé de trois objets que l'usure rend difficiles à déterminer ; lég. : SECRETVM SIGILLI MEI.

G. 321. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

XVIe s. — Chapelle de Frettecuisse. (Inv., fol. 119

(1) Les 5 premières lignes presque entièrement détruites par l'humidité.

v° 64e ?). — Fragment d'une pièce concernant la chapelle de Frettecuisse.

G. 322. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1334. — Chapelle St-Quentin à Amiens. (Inv., fol. 120, 65e). — Transaction entre Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, d'une part, et Mathieu Boivin et Jeanne le Secque, citoyens d'Amiens, héritiers et exécuteurs de feu Liénard le Sec, de l'autre, au sujet du droit de présentation à une chapelle fondée par ledit Liénard « in loco qui dicitur Vauta Sancti Quintini, juxta ecclesiam parrochialem Sancti Martini dicti ad Waides », vacante par le décès de Me Fuscien Harier. Montières, lundi avant la fête du St-Sacrement (31 mai) 1334. Traces de trois sceaux. — Certificat par les maire et échevins d'Amiens, à Mathieu Boivin et à sa femme, comme quoi « li doi petit seel dont la lettre est seellée à lequelle ches presentes sont annexées, sont du seel dont il usent et entendent à user. » 10 juillet 1334. Traces de sceau.

G. 323. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

1338. — Chapelle de Plumoison. (Inv., fol. 120, 66e). — Fondation par « Bauduins de Caumont, chevaliers, sires de Plumoyson, de Kaisnoy et de Kens, et Jehanne, se chiere et amée femme, dame desdictes villes », d'une chapelle en leur maison de Plumoison, ladite chapelle de 14 l. de revenu. Jour de St Nicolas en hiver (6 décembre) 1338. Sceau de Baudoin de Caumont, circulaire, de 35 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; dans un quatrefeuilles, un écu semé de croisettes pattées, chargé de trois étoiles 2 et 1 ; lég. :....AVMO.... Sceau de Jeanne de Kennoy, en amande, de 40 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : une femme debout, fortement déhanchée (la tête manque), accostée de deux écus, à dextre, semé de croisettes pattées à trois étoiles ; à senestre de même, à la bande brochant sur le tout ; lég. :.... HANE DE KENNOY... DE PLVMOIS....

G. 324. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau.

1339. — Chapelles de Poix. (Inv., fol, 120, 67e). — Lettres d'amortissement par Philippe de Valois de 30 l. t. de la terre de Poix assignées par le vicomte de Poix, chevalier à la fondation de certaines chapellenies. Nesle, octobre 1339. Grand sceau royal de cire verte.

G. 325. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1341. — Chapelle de l'hôpital de Beauval. (Inv., fol. 120 v°, 68e). — Consentement par Robert, chevavalier, sire de Beauval, et Mahaut de Filieve (?) sa femme, à l'assignation faite par Jean de Lonches, son bailli de Beauval, pour la fondation d'une chapellenie « laquelle doit estre séans et desservie en la maison de l'ostellerie de Beauval », de terres y désignées, sur le terroir de Beauval, notamment lieux dits « à la voie de Vallureux.... à la voie des Sauniers,... à la voie des Ponceaux,... au Malrillon,... à la voie par où on va de Beauval à Amiens,... à la voie du Rosel,... auz Motes Wycart,... au Pommier de Bosquet », etc. Dimanche après la Toussaint (4 novembre) 1341. Vidimus par Jean du Cange, receveur du bailliage d'Amiens, portant quittance de 75 l. p , « pour la finance des soissante journeuls de terre dessus dis, laquele somme nous avons rendue au Roy nostredit seigneur, en noz comptes de la baillie d'Amiens au terme de Toussains l'an MCCCXLI. » 20 novembre 1341. Traces de sceau.

G. 326. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, (3 sceaux).

1312-1342. — Chapelle de la Ferté lès St-Riquier. (Inv., fol 120, n° 69). — Lettres d'amortissement par Philippe le Bel de 40 l. p. de revenu annuel affectées par Marguerite, veuve de Mathieu de Roye, seigneur de la Ferté, à la fondation de chapellenies. Paris, avril 1312, v. s. Latin. Grand sceau royal de cire verte. — Consentement audit amortissement par Jean de Châtillon, sire de Gaudeluz (?) et de la Ferté en Ponthieu, chevalier, et Liénor de Roye, dame des mêmes lieux, sa femme, à la requête de Marguerite de Picquigny, damoiselle de la Ferté, leur mère ; ladite Léonor, comme héritière de la terre de la Ferté, et Jean de Châtillon, comme son mari et bail. 22 mai 1314. Traces de deux sceaux. — Consentement audit amortissement sous forme de vidimus des deux pièces précédentes, par Gaucher de Châtillon, chevalier, sire de la Ferté en Ponthieu, fils de ladite Marguerite de Picquigny, contenant l'énumération des terres achetées par celle-ci pour la dotation desdites chapellenies et sises notamment à « Vauchellez jouste Abbeville,... u Camp Moien, et le vauchel tenant d'une part au quemin qui maine de Vauchellez à Abbeville,... en le tere que on dist le Kahon,... au Quemin Baillolet,... au Camp de Lommel... au vauchel que on nomme Camp Segneur,... au kemain qui maine du Caisnoy à Abbeville,.... au praiel du Caisnoy,... en le tere que on dist le Croc,.... au

quemin qui maine de Vauchelles à Bugny... Pais maignie,... dessouz les Busques, tenans d'une part au quemin des Busques,... el markais des Fourkes,... en le voie appellée les Quarrièrez, tenanz d'une part au quemin qui maine de Vauchellez à St-Rikier,... au Camp de le Cuignie,... ou Val le Roy, tenant d'une part au kemin qui maine de St-Rikier à Abbeville,... en le tere que on dist Bourguet le Courte en le voie de Levres,... en le cousture dessous les Quarrièrez, tenanz d'une part,... et d'autre part as karrièrez,... u Val Galant », etc. 16 mai 1342. Traces de sceau. — Consentement par Gaucher de Châtillon à la fondation faite par Marguerite de Picquigny d'une chapelle de la Trinité au château de la Ferté, en exécution des intentions de feu Mathieu de Roye, chevalier, seigneur de la Ferté, et à l'échange fait entre ladite Marguerite et lui des terres que celle-là avait achetées pour la dotation de ladite chapelle, sises à St-Riquier et ailleurs près de la Ferté, notamment « à le couture que on dit du molin de le Ferté,.... en le rue Nostre-Dame,... en le rue de Nœufville,... en le rue de Vincheneul,... rue Nostre-Dame, devant le wès à kevaulz », etc., contre des terres à Cramont, lieu dit les Haies dame Aalis. 15 octobre 1342. Sceau de Gaucher de Châtillon, circulaire de 53 millim. ; cire verte, sur cordonnet de fil : type équestre, sur champ fretté, le bouclier et la housse à trois pals de vair, sous un chef chargé de trois merlettes : lég S. GAVCHER... SEIGN DE LA FERTE EN P.TI. — Enquête faite par ordre de l'évêque d'Amiens y transcrit, daté de Pernois, 25 octobre 1342, par le doyen de chrétienté d'Abbeville, sur la valeur des biens achetés pour assurer les 40 l. de revenu des chapelles fondées par Marguerite de Picquigny. Vauchelles, « in hospicio nobilis domicelle Margarete de Pinquonio, domicelle loci predicti de Feritate. » 3 novembre 1342. Latin. Traces de sceau. — Fondation par Marguerite de Picquigny de la chapelle de la Trinité au château de la Ferté. 4 novembre 1342. Traces de sceau. — Vidimus de plusieurs des pièces précédentes par Marguerite de Picquigny, damoiselle de la Ferté en Ponthieu, veuve de Mathieu de Roye, écuyer. 4 décembre 1342. Sceau de Marguerite de Picquigny, en amande, de 50 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; une dame debout, au manteau fourré de vair, tenant deux écus ; lég. :... ERITE...

(G. 327. Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1342. — Chapelle St-Jacques le Majeur à Vauchelles. (Inv., fol. 121, 70e). — Fondation par Marguerite de Picquigny, damoiselle de la Ferté en Ponthieu, jadis femme de Mathieu de Roye, seigneur de ladite Ferté, ayant « acaté de mes propres deniers et à mes propres couz quarante librées de terre...., el teroir de Vauchelles jouste Abbeville, et en un manage, ainsi qu'il se comporte estans en ledicte ville de Vauchelles, qui jadis fu Jaque du Rosoy, desquelles quarante librées [de terre] j'ay pourcachié le admortissement tant par devers excellent et redoubté princhе Philippe le Bel, par le grace de Dieu, roy de Franche, comme par devers lez autres seigneurs à qui... doit appartenir », ordonnant « que des quarante libréez de terre, dis librez de terre soient prises et ostées en le manière qui ensuit. Est à savoir, dis journex de terre ou environ que on dist le Kahon tenans d'une.... an le Telier, et d'autre part à le tere Ricart le Fere, sept journex de tere ou environ tenans d'une part au kemin Baillolet et d'autre part as dis jornex de tere avant... nex de tere ou environ au camp de Lommel, tenant d'une part au quemin qui maine de Vaucheles à Abbeville, et d'autre part à le tere Jehan Laisné ; trois journex de terre [ou envi]-ron appellé Camp segneur, tenans d'une part au quemin qui maine du Kesnoy à Abbeville, et d'autre part à le tere Climent le Poivre ; quatre journex de tere ou environ, tenans d'une part au..... du Kaisnoy, et d'autre part à le tere Jehan le Fere ; deus journex de tere ou environ que on dist le Croc, tenans d'une part au quemin qui maine de Vauchelles à Bugny et d'autre part à le tere Rollant du Kaisnoy ; deux journex et demi de tere ou environ de avesne au camp de le Cungnie tenans d'une part à le tere Pierre Bauduyn et d'autre part à le tere Jehan le Viseus, pour faire et parfaire une capellerie en men manoir de Vauchellez jouste Abbeville en l'onneur de tout le colliège de Paradis, et espécialment en le honneur de monsegneur saint Jaque le Grant, apostle, que on requiert en Galice, uquel manoir je ay fait et fait faire une cappele en le honneur du beneoit apostle, pour faire le devin office en ycelle capelle, tant pour le salut de l'ame de mi, Marguerite de Pinkegny dessus dicte, de l'ame de Mahieu de Roye, men chier segneur et mari, de Mahieu de Roye et Lyénor de Roye, mes chiers enffans et enffans dudit Mahieu, men chier segneur et mari avant dit, comme pour le salut de tous mes autrez amis. » Ladite chapelle conférée pour la première fois à Jean de Walloy, prêtre. Août 1342. Traces de sceau.

G. 328. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1344. — Chapelle du château de la Broye (Inv., fol. 121 v°, 71e). — Confirmation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, sous forme de vidimus : 1° de la fondation faite par Jean de Varennes, chevalier, sire de Vignacourt et de la Broye « pour le salu des ames de nos prédécesseurs, de nous, de no chière et amée compaigne et espeuse Ysabel de Bruères, dame de ches meismes lieus et villes, et de nos hoirs ou successeurs », d'une chapellenie « en no chastel et manoir de l'Arbroie, de laquelle à nous et à nos hoirs ou successeurs la présentation appartenra », pour la dotation de laquelle il donne « deux muis de blé au mui et mesure de nodicte ville de l'Arbroie,.... à cueillir et rechevoir depuis le lieu que on dist le pont Mahieu le Fèvre jusques au manoir de Gaissart, séant emprès le kemin par là on va de l'Arbroie à Abbeville, et wit livres de rente annuelle et perpétuelle à prendre et rechevoir tous les ans perpétuelment sur le four qui est devant le moustier que on dist Saint-Vaast en nodicte ville de l'Arbroie. » 1er mai 1343 ; 2° Lettres d'octroi par le Roi desdits blés et rente mouvant et soutenus de lui à cause de son château de Crécy. Montargis, juin 1343. Manoir épiscopal de Pernois, 27 avril, mardi après la St Marc 1344. Latin. Traces de sceau.

G. 329. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1345. — Chapelle de Berny. (Inv., fol. 121 v°, 72e). — Confirmation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, sous forme de vidimus, de la fondation faite par Jean de Castel, écuyer demeurant à Hailles, portant que, « comme Gilles de Castel, escuiers, mes frères, eust esté ou tampspassé souppechonnés de le mort Colart de Breny dit Famelliens, escuier, et par le traitié d'accort qui se fist entre ledit Gille et ses amis d'une part, et Hérouart de Breny, frère dudit Colart, jadis, et ses amis d'autre, sur le pais de ledite souppechon, je, avœc pluiseurs autres personnez pour ledit Gille et ses amis estre et demourer à boin acort envers ledit Hérouart et ses amis, me fuisse obligiés et acordés entre les autres convenences qui... et furent acordées à ledite pais traitier et asseir, baillier et délivrer terre ou rente annuele souffisans, pour fonder, estaulir et ordener en l'église parochiale de Breny une capellerie pour célébrer et canter deus messes perpétuelment cascune semaine pour l'ame dudit Colart.... et qui fu acordé à ledite pais faire que les héritages que je avoie et possédoie devant chest bail et resignation, assis u terroir de Hailles, ès liex chi après nommés : primes sur pluiseurs pièches de prés tenans l'une à l'autre, séans udit teroir, entre men fief, d'une part, et le teroir du Castel d'autre, aboutant à le rivière par lequele on va de Mœrueil à Amiens, les chens tant en deniers comme en chappons chi après déclairiés. » Mai 1345. Montdidier, 21 mai 1345. Latin. Traces de sceau. — Acte de fondation de ladite chapellenie par Jean de Castel. Mai 1345. Traces de trois sceaux.

G. 330. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1345. — Chapelle d'Agnières. (Inv., fol. 122, 73e). — Fondation par Guillaume, vicomte de Poix, chevalier, seigneur d'Equennes, d'une chapellenie à Agnières, avec l'approbation de Jean Tyrel, chevalier, seigneur de Poix. Juillet 1345. Traces de deux sceaux (1).

G. 331. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1347. — Chapelle de l'hôpital de Montreuil. (Inv., fol. 122 v°, 74e). — « Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz présens et avenir que à noz bien amez les mayeur, eschevins et communauté de la ville de Monstereul sur la Mer ayans dévocion et propos de fonder une chapelle en l'ospital ou hostel-Dieu de ladicte ville, nous, de grâce espécial, en accroissement du service divin, et pour considéracion des bons et aggréables services que lesdiz mayeur, eschevins et communauté nous ont faiz durans noz guerres et espérons que il nous facent en temps avenir, et des pertes et dammages qu'il ont euz et soustenuz pour cause d'icelles, et espécialment pour ce que nous soyons participans des biens qui seront faiz en ladicte chapelle, avons ottroié et ottroions par ces lettres ausdiz mayeur, eschevins et communauté, que, de trente livrées parisis de rente annuele et perpétuele acquise ou à acquérir à une foiz ou à pluseurs en rentes, maisons, héritages ou autres choses quiexconques senz fié et sens justice, il puisse donner et enrichir ladicte chapelle et les chapellains ou autres personnes qui seront à touz jours mes en ycelle, et que yceux chapellains ou autres personnes d'icelle chapelle puissent tenir, avoir et possider à touz jours ladicte rente, senz ce qu'il puissent jamès estre contrains à la mettre hors de leurs mains ne à en paier finance aucune à nous ou à noz successeurs, laquelle finance nous, de nostredicte grâce, pour considéracion des choses dessus dites, leur avons quittée et remise, quittons et remettons par la teneur de ces présentes lettres. » St-Christophe en Hallatte, octobre 1347. Traces de sceau.

---

1. Pièce en [illegible]

G. 332. Liasse. — 1 pièce, parchemin.

1350. — Chapelle d'Équennes. (Inv., fol. 123, 76ᵉ). — Confirmation sous forme de vidimus, par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, des trois pièces suivantes : 1° Lettres d'amortissement par Philippe de Valois des biens donnés par le vicomte de Poix, en dotation des chapelles fondées par lui. Octobre 1339 ; 2° Fondation par Guillaume, vicomte de Poix, seigneur d'Équennes et d'Agnières, « pour le salut de l'ame de nous et de no chière et amée compaigne, Jehanne de Rouveroy, vicontesse de Pois et dame d'Eskainez, dont Diex ait l'ame », d'une chapellenie « soit en l'église d'Eskaines, ou en nostre manoir d'Eskainez. » Juillet 1345 ; 3° Fondation par le même de la chapelle d'Agnières. Juillet 1345. « Deinde dictus vicecomes, morte preventus, suum devotionis predicte affectum adimplere nequivit : igitur Robertus, vicecomes de Piceyo, miles, ipsius defuncti heres et filius legitimus, ad nostram propter hoc accedens presentiam, cupiens opus pium predictum per ejus patrem defunctum inchoatum effectui debito perducere, nobis supplicavit quod in et super premissis omnibus et singulis nostrum dignaremur assensum et auctoritatem impartiri. » 17 août 1350. Traces de sceau.

G. 333. Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1342-1362. — Chapelle de Beauquesne. (Inv., fol. 123, 77ᵉ). — Lettres d'amortissement par Philippe de Valois des biens donnés par Eustache Piécos, bourgeois de Beauquesne, pour la dotation d'une chapelle de St-Nicolas par lui fondée en l'église St-Jean-Baptiste dudit Beauquesne ; lesdits biens situés « au Burmanfeu,... delà la haie de Closcamps,... au lieu que on dit le Caufour,... à la terre les Télières,... au lieu con dit le Monthuet,... le voie du Chastelet,... au lieu con dit vers le val de la Chavate, liquel furent les Warconnesses,... en la rue de Beauval,... en la rue d'Estrées,... ès rues du Bos,... au lieu con dit le Perreus,... en la rue con dit Pochain,... en la rue derrière le moustier », ledit amortissement sous forme de vidimus d'un acte des échevins de Beauquesne du mardi avant la Madeleine (17 juillet) 1342. Moncel lès Pont-Sainte-Maxence, juillet 1342. Grand sceau royal de cire verte. — Confirmation de ladite fondation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, sous forme de vidimus de la pièce précédente et d'un autre acte des échevins de Beauquesne du dimanche après la St-Denis (23 octobre) 1343. Mardi avant Noël (12 décembre) 1343. — Confirmation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, de la donation faite par feu Jean de Mailly, chapelain de la chapelle du château de Beauquesne, de 14 l. de rente sur son héritage à Beauquesne, pour la fondation d'une autre chapellenie dans la même chapelle, sous forme de vidimus des lettres d'amortissement par Philippe de Valois desdites 14 l. ; datées de Vincennes, 14 juillet 1350. Manoir épiscopal de Pernois, 21 février 1361. Latin. Traces de sceau. — Promesse faite par-devant les maire et échevins d'Amiens par Jean Estoccart, cousin et héritier dudit Jean de Mailly, de déposer les lettres précédentes entre les mains de l'évêque ou dans les trésoreries de la Cathédrale, des religieux de St-Martin aux Jumeaux ou de l'hôtel-Dieu d'Amiens. 19 avril 1362. Scel aux causes de la ville d'Amiens.

G. 334. Liasse. — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1275-1377. — Chapelle de Rainneval. (Inv., fol. 124, 78ᵉ). — Fondation par Raoul des Préaux (de Pratellis), chevalier, seigneur de Rainneval, d'une chapelle dans son château de Rainneval, laquelle il dote de six muids de blé et de six setiers de pois a prendre sur sa grange de Louvrechy, mesure dudit lieu ; de 100 s. p. avec six muids de blé et six setiers de pois sur les cens dudit Louvrechy, de douze chapons à Noël, à prendre aussi à Louvrechy, d'une maison à Rainneval, avec le droit de faire moudre gratuitement ledit grain à son moulin de Rainneval. « Concessit autem mihi et heredibus meis sive successoribus reverendus pater dominus B [ernardus], Dei gratia, Ambianensis episcopus, quod nos dictam capellaniam quocienscumque eam vacare contigerit, infra quadraginta dies persone ydonee conferemus dicto domino episcopo presentande, alioquin dictus dominus episcopus conferet pro sue libito voluntatis, si ita esset quod essent supradicti quadraginta dies concessi nobis superius elapsi, quia si non essent elapsi post presentationem et dominus episcopus obviaret persone presentare, possessio donandi ad nos reverteretur et alii persone conferremus infra sepedictos quadraginta dies, si nostre placeret voluntati. » Mercredi après la saint Silas, apôtre (17 juillet) 1275. Sceau de Raoul des Préaux ; circulaire, de 45 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : écu à une croix chargée de cinq coquilles ; lég. : .... ANVI ..... — Union par l'évêque d'Amiens de la chapelle St-Nicolas de Rainneval, à l'église parroissiale dudit lieu, ladite chapelle vacante par résignation de Robert Blassel, clerc, dernier chape-

lain, et ce du consentement de Jean le Doisne, curé de Rainneval. 17 janvier 1377, v. s. Latin. Traces de sceau.

G. 335. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1225. — Chapelle de Rouverel. (Inv., fol. 121, 79e). — Acte de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, d'après lequel Nicolas le clerc (Nicolaus clericus) a donné au profit d'une chapelle à fonder dans l'église de Rouverel, deux muids de terre « duos modios terre seminature » qui lui sont échus en héritage ; à quoi damoiselle Agnès de Rouverel a ajouté 40 muids, moitié froment et moitié avoine, à la mesure de Moreuil. Mai 1225. Latin. Traces de sceau.

G. 336. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1327-1370. —Chapelle au château de la Boissière. (Inv., fol. 124 v°, 80e). — Acte par lequel Florent sire de la Boissière, chevalier, rappelant que « nous avons eu lonc temps grant volenté et désir de fonder une chapellerie en nostre meson de la Boissière, en laquelle Nostre Seigneur Jhesucrist, mon créateur, et sa très douce chère mère, touz saintz et toutes saintes, pour le temps à avenir, fussent honorez et serviz, et à ycelle chapellerie pourveoir et asseoir vint livres de rente à parisis annuelment à touz jours sur nos propres et certains héritages ci-dessouz nommez et spécefiez, en rémission de noz péchiez...., et à l'onneur, mémoire et révérence de la très benoiste bien eurée madame sainte Katherine, vierge et martyre » ; ayant reçu pour ladite fondation lettres d'amortissement y transcrites de Philippe le Bel, datées de Royaulieu près Compiègne, novembre 1313, donnant « à la fondation de vint livrées de rente à ladicte chapellerie de nostre maison de la Boissière lesdites nuef bunières et demie amorties du Roy, si comme dessus est dit, séant ycelle terre ou terrouer de l'Echiele, de costé la Mote, ou dimage de Garmigny, sauf et réservé à nous et à noz hoirs le ressort de la haute justice, non contrestant ce que nostre première dévocion et entencion fu de fonder ladite chapellerie et de ladite rente asseoir en la ville de St-Taurin.... A laquelle chapellerie nous, comme premier fondeur, de nostre droit, avons présenté et présentons par la teneur de ces présentes lettres nostre amé cousin Mgr Jehan de la Boissière, prestre, chapellein de Nelle, à révérent père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, en qui dyocèse ladite chapellerie siet. Et voulons et ordenons que, se il avenoit que ledit Mgr. Jehan moureust nous vivanz, que nous peussiens personne convenable, après la mort de lui, présenter à révérent père Mgr. l'évesque d'Amiens et à ses successeurs, et dès lors en avant nous voulons que la collacion d'icelle chapelle appartiengne perpétuelment audit Mons. l'évesque et à ses successeurs de plain droit, et que nous ne nos hoirs ne puissions présenter à icelle, ne autre pour cause de nous. » Paris, 21 février 1317, v. s. Traces de sceau. — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens par lequel « noblez homs Mons. Thiébaut, seigneur de le Boissière, chevalier, demourant à Espagny en le comté de Soissons, si comme il dist, recongnut que, comme en tamps passé, sez devanchiers et prédécesseurs seigneurs de le Boissière, dezquelz ledit chevalier a cause, eussent fondé et fait amortir au lieu et manoir de le Boissière, une cappellerie perpétuele, pour en ychelle estre fait et célébré le service divin, à le fondacion et créacion de lequelle il eussent donné certainez terez scituéez ou terroir de Fay, en le prévosté de Péronne : depuis lequelle fondacion et créacion, le lieu et manoir de le Boissière, par le fait de le commocion des non noblez contre les noblez ait esté exillié et destruit, et aussy soient lezdictes terres moult amenriéez en valleur, et tellement que ledite cappellerie, par ycellez terrez ne pour pourffit qui ad présent ne peust venir ne issir, ne porroit estre soustenu ne ledit service célébré, se aucun don n'y estoit fait et aumenté », lui attribuant 38 journaux de terre « séans ou terroir de le Mote, ou dimage de Guarmegny, tous en une pièche tenant as terres dudit chevalier, d'une part, et d'aultre aux terrez Jehan de Senerchy (?),.... sauf et réservé audit chevalier et à sez hoirs toute li justice et seignourie audit chevalier appartenant en ledicte terre. » 9 février 1370, v. s. Sceau du bailliage d'Amiens ; circulaire de 45 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : une fleur de lis dans un quatrefeuille brochant sur un carré : lég. : .... ILLIVIE AM..... IN PREPOSITVRA AMBIANEN..... ; contre-sceau circulaire, de 22 millim. : une fleur de lis dans un quatrefeuille de même ; lég. illisible.

G. 337. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1371. — Chapelle St-Lazare des Lépreux à Corbie. (Inv., fol. 125, 81e). — Acte de l'évêque d'Amiens, sur ce que « dominus Michael Waleti, ad presens capellanus capellanie perpetue domus leprosarie seu Sancti Lazari Corbeyensis, situate et fundate prope ecclesiam parrochialem Noveville juxta Corbeyam, nostre diocesis, nobis humiliter supplicavit quatinus ipsum Michaelem

ejusque in dicta capellania successores vellemus exonerare et liberare ac extraponere a cura animarum personarum videlicet leprosorum ac fratrum et sororum eisdem famulantium, et in dicta domo leprosaria commorantium seu degentium, que cura capellanis predictam capellaniam obtinentibus minime solebat et adhuc imminet de presenti, ipsamque curam prefate capellanie et ejus capellanis imminentem prefate parrochiali ecclesie Noveville et curatis seu rectoribus ejusdem venire, applicare et adjungere dignaremur, maxime cum ipse Michael velit et consentiat quod nos de bonis, redditibus et emolumentis ad dictam suam capellaniam pertinentibus defalcemus et detrahamus seu diminuamus, prout nobis visum fuerit, et predicte parrochiali ecclesie imperpetuum applicemus, assignemus et donemus in recompensationem oneris cure supradicte », consentant aux fins de ladite demande, du consentement de l'abbé de Corbie, « qui se dicit patronum fore predictarum ecclesie parrochialis et capellanie », et du curé de la Neuville, « qui coram nobis asseruit hoc ad utilitatem ipsius sue ecclesie cedere », et ce, à condition, entre autres, que « de bonis seu redditibus vel emolumentis capellanie antedicte, curatus qui nunc est ecclesie parrochialis predicte et ejus successores imperpetuum habeant, possideant et teneant ad utilitatem suam unam peciam terre sive ortum vel gardinum, quasi ante portam predicte leprosarie, ultra viam publicam que est in medio situatam vel situatum, continentem viginti virgatas terre, vel circiter, in qua fuit, ut dicitur, quondam domus capellani leprosarie antedicte. » Amiens, 30 juin 1371. Traces de sceau.

G. 338. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 1 sceau.

1380. — Chapelle de Tilloloy. (Inv., fol. 125, 82e). — Accord sous le scel de Vincent de Mante, garde du scel du bailliage d'Amiens, entre « nobles homs monseigneur Jehan, seigneur du Fay et du Tilloloy, chevalier, demourans à Fay, d'une part, et honnerable homme et discret Eustace d'Abencourt, canoine de l'église Nostre-Dame d'Amiens et capellain perpétuel de le cappelle du Thilloloy, demourant à Amiens, d'autre part », pour l'apaisement d'un procès entre lesdites parties par-devant le prévôt de Roye, sur ce que « ledit Eustace, ou nom et à cause de la fundacion de ledicte cappelle, demandoit et disoit à lui estre deu et appartenir chascun an de rente annuelle et perpétuelle douze muis de grains au jour St Remi ou chief d'octobre, par ledit chevalier, en et sur le fief ou fiez, seignourie, terres, prez, maisons, cens, rentes et autres possessions et appartenances quelconques que ledit chevalier a et possesse en ledicte ville et ou terroir et appartenances du Thilloloy, tout ledit grain ou muy et mesure de Roye », etc. 25 mars 1380, v. s. Sceau circulaire de 20 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin : un écu au milieu d'une étoile à six rais et chargé d'un objet incompréhensible. Traces de deux autres sceaux.

G. 339. (Liasse. — 2 pièces, parchemin. 1 sceau).

1349-1377. — Chapelle St-Nicolas à St-Martin au Bourg, à Amiens. (Inv., fol. 125, 84e). — Extrait du 1er décembre 1365, sous le scel aux causes de l'échevinage d'Amiens, du testament de feu sire Pierre de St-Fuscien, fils de feu sire Jacques de St-Fuscien, contenant les articles suivants dudit testament : « Item encore veul-je et ordene que, en mes cens et rentes que j'ay en le ville d'Amiens soient prinses vint et cincq livréez au parisis de rente, de telle monnoie comme il courra ad termes acoustumés à paier cens en leditte ville d'Amiens, desquels vint et cincq livres sera uns cappellains paiés perpétuelment ad dis termes, qui célébrera chascun jour et sera tenus de célébrer messe de *Requiem* pour les ames dessus dites, en le cappelle que j'ay fait faire au windas, se en ledicte cappelle pooit boinement estre fait, ou se ce non, ailleurs, par l'ordenance de mes exécuteurs ; et est m'entente et volenté que ledicte cappelle, soit au lieu déclairié ou ailleurs, soit fondée ou non de Dieu et de Mons. Saint Nicolay, etc. Et l'autre clause se commenchoit en le cincquantisme d'icelli testament, dont le teneur est telle : Et ou cas que il avenroit que li Roys nossire ne vorroit souffrir les ordenances dessus dictes perpétuelment ordenéez, anchois vaulroit faire vendre les héritaiges ordenés pour faire les coses dictes, je veul et ordene que par le maieur qui pour le tamps seroit, appellés avœc lidis esquevins, avœc deux de mes amis des plus prochains et des plus riques, soient toutes les rentes ordenéez vendues et tous li argens et pris de ces vendues par les dessus nommés donnés pour Dieu tant ad malades ladres, comme ad malades racouquiés gisans à l'ostellerie d'Amiens, ad aumosnes de Pasques, et ad povres clers de St-Nicolay dessus dis, dedens sis ans après ledicte vente, chascun an tel portion que en le fin de ces sis annéez tous les deniers dessus dis fussent donnés, excepté les vint et cincq livréez de rente ordenéez pour fonder le cappellerie. » Ledit testament, du 4 janvier 1355, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Vidimus du 30 mai 1377 : 1° des lettres d'a-

mortissement par Philippe de Valois sur ce que « Pierre de St-Fuscien, bourgois de nostre ville d'Amiens, ait en propos et dévocion de fonder, pour le salut et remède de l'ame de lui, en espécial de ses amis et bienfaitteurs et de tous autres trespassés, une chapelle en l'église Nostre-Dame d'Amiens ou ailleurs où sa dévocion sera miex, et ycelle chapelle douer de vingt-cinq livres p. de rente. » Maffliers, mars 1349, v. s. 2° d'un acte de Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, portant transcription de la pièce précédente, et ajoutant que « deinde ipse Petrus, suam devotionem atque sanum propositum suum predictum prosequens et in eodem perseverans, summoque desiderio ad effectum perducere cupiens, in testamento seu ultima voluntate et ordinatione ipsius qua decessit, voluerit et ordinaverit quod..... Consideraveruntque dicti executores,.... locum illum sive capellam du windas per dictum testatorem electam minus competentem, sed potius inhabilem ad deserviendum capellaniam predictam, et ob hoc attentis et consideratis quod heredes ipsius defuncti sunt parrochiani parrochialis ecclesie Sancti Martini in Burgo Ambianensis, cum pluribus causis legitimis, affectaverunt et affectant locum pro deservientia dicte capellanie, in ipsa ecclesia Sancti Martini in Burgo per nos assignari, et ut ibidem assignetur locus ille, dederit, concesserit prefatus Johannes de Sancto Fusciano, heres dicti defuncti testatoris, dictos viginti quinque solidos annui census curato et ecclesie parrochiali Beati Martini predicti per eundem curatum et matriculares ejusdem, in recompensationem laboris clerici parrochialis dicte parrochie et restitutionem consumptionis luminaris dicte ecclesie. » 26 juin 1366. Traces de sceau.

G. 340. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1444. — Chapelle à St-Martin au Bourg, à Amiens. (Inv., fol. 125 v°, 85e). — Acte de Jean Avantage, évêque d'Amiens, sur ce que « vir honorabilis et prudens, Petrus de Audo, civis Ambianensis, filius senior, superstes et heres in hac parte defuncti quondam prudentis et honorabilis viri Hugonis de Audo, civis et mercatoris Ambianensis, nobis exposuit et exponi fecit reverenter et devote quod dictus Hugo, tunc vivens in humanis, suum condendo testamentum, inter cetera ipsius legata devota atque pia ex bonis sibi a Deo collatis, voluit et ordinavit summam sexcentarum librarum p. erogandam et convertendam in acquisitione reddituum perpetuorum ad utilitatem et pro dote unius perpetue capellanie fundande et instituende in parrochiali ecclesia Sancti Martini in Burgo Ambianensi », établissant ladite chapelle, à laquelle ledit Pierre a affecté les biens suivants : « undecim libras p. censuales et annuas, in et super duabus domibus Parvorum cornuum ac omnibus appendiciis earum sitis Ambianis inter domum de Lotriche, ex uno latere, et domum du Saulmon d'Argent, et alio, et a parte posteriori abutant domui de Lotriche ; item quinque capones, septem libras, quindecim solidos et quatuor denarios p. censuales et annuos, super domo dicta de le Fauchille et appendiciis ejusdem, sita in vico Virgultorum, contigua de latere uno domui de l'Escu d'argent et ex alio uni viculo dicto de le Fauchille, et de parte posteriori, domui quondam Johannis de Hangard ; item sexaginta solidos p. censuales et annuos super domo Johannis de Cohen sita in basso vico Nostre Domine, inter domum Balduini le Capeillier et domum Johannis de Vendœul, et per retro abutat prefate domui dicti le Capeillier ; item et centum solidos p. censuales et annuos super domo Flandrine Nivarde, vidue, et pertinenciis ejusdem, sita in vico Fabrorum inter domum dictam ad intersignium du Braconnier, ex uno latere, et domum appellatam de Nigro capite. » Palais épiscopal d'Amiens, « ibidem pro tribunali sedentibus », 31 octobre 1444. Traces de trois sceaux.

G. 341. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin. (1 sceau.)

1270-1456. — Chapelle de Méricourt sur Somme. (Inv., fol. 125, 86e). — Acte de l'official d'Amiens sur ce que, « cum dominus Matheus de Merincourt, miles, qui iter arripuit proficiscendi in Terram Sanctam, suum condens testamentum, inter alia sua legata legaverit in augmentum reddituum capellanie de Merincort, unum modium bladi quem capellani qui pro tempore tenebunt illam capellaniam, quolibet anno percipere debent in grangia ipsius militis apud Merincort, pro anniversorio suo a dictis capellanis nec non et parentum suorum annis singulis faciendo, et magister Nicholaus de Merincort, clericus, frater dicti M[athei], militis, eidem militi successerit heres, et in subsidium Terre Sancte similiter profectus sit et reliquerit Eustachium de Veterivilla, armigerum, suum procuratorem generalem,.... et Garnerus de Novilla, clericus, qui dictam capellaniam adeptus est, dictum modium bladi ab ipso Eustacio procuratore [dicti] magistri peteret. » Octave de St André, (7 décembre) 1270. Traces de sceau. — Confirmation par Florent de Méricourt, écuyer, de la dotation faite par Mathieu de

Méricourt, son auteur, d'un muids de blé, mesure de Corbie, sur sa grange de Méricourt, en faveur de la chapelle dudit Méricourt. Décembre 1322. Sceau de Florent de Méricourt : circulaire, de 35 millim. cire verte, sur double queue de parchemin : écu à la bande losangée, à un lambel de cinq pendants ; lég. : .. . LORENT.... VR.... — Vidimus par l'official d'Amiens des deux pièces précédentes. Palais épiscopal d'Amiens, 23 avril 1456. Latin. Traces de sceau.

G. 312. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1355 — Chapelle en la collégiale St-Firmin de Montreuil. (Inv., fol. 126, 87v). — Acte des doyen et chapitre de St-Firmin de Montreu l sur Mer, sur ce que « cum vir boni nominis dominus Guillelmus de Pratis, quondam miles, dum ageret in humanis, attendens in natura humana ,..... voluisset et ordinasset dictus inquam miles..... quandam capellaniam fore instituendam et fundandam in ecclesia nostra Beati Firmini predicta ac dotandam de bonis suis mundanis, sub et de annuo valore seu redditu triginta librarum parisiensium convertandarum ad jus et proprietatem ecclesie nostre predicte, et hoc sub certis formis, modis et conditionibus infrascriptis, et illustrissima ac potentissima domina domina Margareta d'Evreux, comitissa Bolonie et Alvernie, tanquam executrix testamenti et ultime voluntatis dicti militis, voluntatem ejus in predictis adimplere desiderans et affectans, certa bona et annuos redditus de bonis dicti militis et in valore predicto vel circiter de bonis ejusdem militis acquisierit a nobili viro domino Ingeranno de Crequi dicto le Bègue, milite, domino de Waubercourt, et a Johanne dicto du Crok, manente apud Sempy, videlicet a dicto milite omnes redditus et obventiones cum totali juridictione et dominio quam seu quod dictus miles habebat seu habere poterat apud Blanville et in ejusdem territorio per modum infratactum. Et primo in redditibus denariorum scilicet de Balduino de Heuchin, causa sue uxoris domicelle d'Escuignecourt..... Item de dicto Balduino causa dicte domicelle, sue uxoris, anno quolibet, in terminis Resurrectionis Domini, unum par cirothecarum abborum (albarum ?) valoris quatuor denariorum p., pro viginti jornalibus terre quam dictus Balduinus tenet, que olim fuit Ghilini Alerie, cum centum solidis de relevio, quando casus ad hoc se offerret.... Item de domo hospitalaria Sancti Nicholay de Monsterolo, duodecim denarios p. anno quolibet..... Item de Johanne Cointerel, duos denarios p. anno quolibet, in termino proxime dicto, pro novem jornalibus terre quam tenet, sciluate inter Vallem et nemus de Laguille, satis prope de Marquesio Cayni.... Item de religiosis monasterii Sancti Andree decem solidos et quinque denarios p. anno quolibet, in termino Natalis, pro inclusis hagarum de Blauville, inter muros dicti monasterii et nemora dicta de Perrestreux et terram inter muros et terram d'Esquignecourt, et omnia prata inclusa a hagis circa dictum manerium.... Item in homagiis : primo Ingerrannus d'Œdin est homo ligius de dicto feodo pro duobus modiis bladi et duobus modiis avene capiendis in domo dictorum religiosorum monasterii Sancti Andree apud Burniaupré que grana dictus Ingerranus tenet in hommagium pro sexaginta solidis de relevio. Item Laurencius Lapoticaire, homo ligius de dicto feodo, causa domicelle Agnetis du Bus, olim filie magistri Eustacii du Bus, olimque uxoris Willelmi du Wast, uxoris in presenti dicti Laurencii, pro unò modio bladi et uno modio avene capiendis in domo de Valle Monsteroli. .. Item Simon du Wiquet, homo ligius de dicto feodo, pro septem sextariis bladi quod accipit in domo dictorum religiosorum monasterii Sancti Andree apud Blauville, et tenet ipsa in homagium,.... et in omnibus aliis quibuscumque que dictus miles tenebat in feodo de castro Sancti Audomaris apud Blauville et in ipsius territorio.... Item et a Johanne dicto du Croq, omnes redditus, terras et obventiones, domos et omnia alia et singula quos, quas seu que dictus Johannes tenebat seu tenere poterat apud Recque, Morinensis dyocesis,.... a nobili viro domino Johanne de le Folie, milite ... Item, duos solidos p. de quatuor jornalibus terre sub Rollainval.... Item, quinque jornalia terre in Rollainval, attengentia ex una parte ad viam que ducit de Recque à le Malemaison,et ex altera parte ad terras d'Inxent(?)»,etc., de tous lesquels biens ladite église a reçu la saisine, les acceptant aux conditions y contenues, notamment la célébration d'une messe tous les jours « in altari fundato et instituto in dicta nostra ecclesia, in capella que vocatur capella Beate Marie,.... cum nota et per sacerdotem et ministros ydoneos..... Submittimus et supponimus in hac parte juridictioni domini nostri Regis, prepositi de Monsterole, majoris et scabinorum ville predicte ac etiam nos et successores nostros.... Insuper nos, decanus et capitulum predicti, venerabiles viros et discretos dominos Michaelem dictum le Cras, decanum christianitatis Monsteroli supradicti, Guillelmum Fauquelin, Yvonem de Altavilla, Guillelmum dictum de Frene, presbiteros, et Guillelmum Everlee, clericum,.... nostros facimus, ordinamus et

constituimus procuratores.... Presentibus ad hec Johanne Le Fournier, curato parochialis ecclesie Beate Marie in Monsterolo predicto, Johanne Marcays, presbiteris, Thoma Alodi de Dannes, notario publico, et Rogero le Canu, clericis. » 11 juillet 1355, « modicum post solis ortum. » Traces de trois sceaux.

G. 343. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1503-1515. — Chapelle de Sérévillers. (Inv., fol. 126, v°, 88°). — Acte de l'official d'Amiens par lequel « honesti et probi viri Johannes Lefèvre, Johannes Parmentier, matriculares ecclesie parrochialis ejusdem loci de Saresviller, Johannes Guibet, Matheus le Parmentier, Jacobus Capet, Petrus Cochon, Matheus le Cocq, Karolus le Quesne, Johannes le Quesne, Arnulphus Lenfant, Johannes Binart, Petrus Gorin, Matheus Cochon, Johannes le Mercher, Anthonius Caulier, Colinus Carpentier, Johannes de Viesgarmegny, Adrianus Cochon, Robertus de Seaulx, Johannes Petit, Petrus Lefèvre, Johannes Cochon, Johannes Castelain, Simon Babin, Petrus de Combres et Petrus Bocquet, laborarii, degentes et commorantes apud dictum opidum de Saresviller seniorem (*sic*) et majorem partem habitantium dicti loci facientes et representantes, exposuerunt et dixerunt quod cum discretus vir dominus Egidius du Quemin, presbiter, curatus dicte ecclesie de Saresviller, bono zelo et affectione motus, ac sua voluntate suis sumptibus et expensis edificare fecerit unam capellam seu capellaniam contiguam eidem ecclesie parrochiali de Saresviller, idemque curatus ornamenta decentia et convenientia eidem capelle etiam suis sumptibus et expensis liberaverit, trigintaque duos solidos monette currentis apud dictum locum de Sarresviller ex censibus annuis et perpetuis creaverit et assignaverit fabrice dicte ecclesie capiendum et percipiendum super nonnullis terris et hereditagiis eidem du Quemin nuper spectantis et pertinentis, prout peramplius constat et apparet per litteras regias et obligatorias passatas et recognitas coram Johanne Baillon, custode sigilli regii prepositure Montisdesiderii, ad finem intertenendi in bono et sufficienti statu dictam capellam seu capellaniam, tam ex ornamentis quam ex copertura et tecto dicti matriculares et habitantes tam pro se quam sua ecclesia promiserunt se et suos successores obligaverunt, mediante hujusmodi annuo redditu triginta duorum solidorum, prefatam capellaniam futuris temporibus et perpetuo in bono et sufficienti statu intertenere, sumptibus et expensis fabrice dicte ecclesie, quam fabricam obligaverunt et per presentes obligant ad premissa superius declarata. » 30 avril 1503. Traces de sceau. — Fragment d'une transaction concernant ladite chapelle. Datée « in oppido de Folleville », (la date du jour et de l'année manque). Latin. — Transaction entre « noble et puissant dame madame Jehanne de Poix, dame de Folleville, Gannes, Paillart et Saresviller, vefve de feu noble et puissant seigneur, messire Raoul de Laonnoy, en son vivant chevalier, seigneur de Morviller et desdis lieux, d'une part, et sire Gilles du Quemin, prebtre, curé dudit lieu de Saresviller et de Plainville, d'autre part », par laquelle ledit sieur du Quemin reconnait « comme il soit ainsy que puis naguères il ayt acquis et achetté de plusieurs personnes les terres et héritaiges cy après », entre autres : « une maison, masure, lieu et pourprins ainsy que tout s'estend et comporte séant audit lieu de Saresviller, en laquelle il demeure à présent, tenant d'un lez au presbitaire dudit lieu, et d'autre à Robert Gérin.... ; trois journeulx et demi de terre séans au terroir dudit Saresviller, au lieu dit le vallée de Franssiéres.... aboutant d'un bout aux hoirs Richart Trouvain, et passe la sente qui maine dudit Saresviller audit Mondidier, par ledit bout, et se nomme la sente de la Carrière.... ; quatre journeulx de terre séans dessoubz l'église dudit lieu, au lieu dit le Champaigne, tenant d'un lez à la sente qui maine dudit Saresviller à Plainville.... , cinq journeulx de terre séans assez près du lieu nommé le Marquais vers le Mesnil-Saint-Firmin,.... et passe le chemin de Bretheul à Mondidier dedens ladite pièce vers le bout, et est scituée assez près de le cousture du seigneur du Mesnil.... ; trente vergues de vigne séans assez près de l'églize dudit Saresviller..... Et soit aussy que, puis naguères, ledit du Quemin comparant ayt fait construire et édiffier à ses despens une chappelle en l'honneur et révérence de la benoicte Vierge Marie, tenant à l'églize dudit Seresviller, en intention de y faire fondation de douze messes en l'an, pour estre dictes et célébrées par chacun premier jour des douze mois de l'an ; et pour la fondacion desdittes messes à perpétuité, aussy pour l'entretènement des aornemens et choses neccessaires à ladicte chappelle, ledit comparant a donné et laissé tous et chacuns les héritaiges cy-dessus déclairez, pour la fondation desdittes messes », à la charge de payer à ladite dame et à ses successeurs les cens et rentes dont ils sont chargés, moyennant quoi ladite dame approuve la fondation ainsi faite. Folleville, 11 septembre 1515.

G. 344. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1632-1633. — Chapelle de Notre-Dame de Pitié en l'église de Domart en Ponthieu. (Inv., fol. 127, 89e). — Acte par lequel « maistre Guillaume Bellin, prestre, natif de la paroisse de Saint-Sulpice au doyenné d'Eu, jadis curé dudict lieu, et naguières prieur de Dompmard en Ponthieu, et à présent chancelier en l'église d'Amiens, estant seing de son entendement, mémoire et bonne santé, lequel, tant pour le remèdes des ames de ses feuz père et mère et aultres ses parens et bienfaiteurs trespassez, que pour le salut de son âme,.... a.... pour l'érection et dotation d'une chapelle qu'il veult et desire fonder en l'église et prieuré du bienheureux sainct Médard de Dompmard lez Ponthieu, érigée au cœur et maistre hostel de ladicte églize, soubz l'invocation de la très douloureuse et amère passion de Nostre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ et de Nostre-Dame de Pitié, sa très béniste mère, à ceste cause, a institué, fondé et doté en ladicte chapelle de la très douloureuse et amère passion de Nostre Sauveur Jésus-Christ, et de Nostre-Dame de Pityé, six chappelains perpétuelz. » Collège de Montaigu, « en la chambre dudit sieur Bellin », 10 février 1632 (copie collationnée du 19 mars 1633). — Approbation de ladite fondation par François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens. Paris, « in ædibus nostris, ubi ad præsens degimus. » 29 avril 1633. Latin.

G. 345. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1537. — Chapelle en l'église Notre-Dame de Montdidier. (Inv., fol. 127 vo, 90e). — Acte par lequel Françoise de Gapannes, sœur et héritière universelle de feu Charles de Gapannes sur ce que « per curiam supremam parlamenti Parisiensis, die decima septima mensis julii hoc anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo, dictum et ordinatum fuerit, ex medio excessuum et homicidii factorum et perpetratorum in personam dicti quondam Caroli, fratris nostri, fundaretur et dotaretur capella seu capellania in ecclesia Beate Marie de Montdidier, vestre Ambianensis diocesis, sub certis modis et conditionibus in arresto contentis, et sub dote somme quinquaginta librarum parisiensium annui et perpetui redditus percipiendi in et super bonis et hereditagiis magistri Henrici Clutin et magistri (blanc) Regnier, domini temporalis Conde la Planche, et cujuslibet eorum in solidum, cujusque presentatio et jus presentandi ad nos, tanquam sororem et unicam heredem dicti Caroli, fratris nostri, et postmodum ad nostros heredes spectaret et pertineret, ut latius dicte curie arresto contineri dicitur », demandant à l'évêque d'Amiens d'approuver la fondation de ladite chapelle, pour laquelle elle lui présente Pierre Dulchie, prêtre. Donné en son château d'Ermentières, 27 juillet 1537. Traces de sceau.

G. 346. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1515. — Chapelle St-Sauveur à Prousel. — Présentation de maître Jean le Cocq à la chapelle St-Sauveur de Prousel. 17 août 1515. Latin.

G. 347. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1788. — Chapelle St-Maur de Warcheville. — Présentation par Jean-Baptiste-Maur Morgan, chevalier, seigneur de Frucourt, Doudelainville, Warcheville et autres lieux, ancien capitaine d'infanterie irlandaise, de Me Firmin Dauphin, curé de Doudelainville, à la chapelle St-Maur de Warcheville, vacante par le décès de Me Nicolas-François Louvel de Fresne, chanoine de la collégiale d'Aire en Artois. Château de Frucourt, 21 juillet 1788.

G. 348. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1390. — Chapelles diverses. — Approbation par Jean de Boissy, évêque d'Amiens de la fondation d'une chapelle non y désignée.

G. 349. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1779-1788. — Personnat de Liomer. — Décharges données par le sieur de Monchy, curé de Liomer, de l'acquit de sa portion congrue. 1779-1780. — Id., par le sieur Crépin, curé dudit Liomer. 1781-1785. — Lettre du sieur Lemoine, titulaire du personnat de Liomer, à l'abbé Rabardel, chanoine de la cathédrale d'Amiens, sur les affaires de son bénéfice, et ajoutant : « Je ne peux mieux finir, Monsieur, qu'en vous priant de dire ou plutôt de faire savoir au sieur Cauchois de donner à M. le curé 6 l. chaque quartier pour les pauvres, à commencer avec celui où nous entrons. Chargé que je suis en partie de l'entretien d'un temple matériel, il est bien juste que je contribue dans la personne des pauvres à l'édifice spirituel, ou du moins mixte de l'Eglise militante. Je me ferai même un honneur et un devoir d'y ajouter quelque chose à la fin de chaque année où je n'aurai point eu de réparations à faire.....

Je ne vous parlerai point, Monsieur, des affaires d'État, vous les savez aussi bien et mieux que nous ici dans notre campagne, mais bien de quelque chose qui vous divertira. C'est d'un nouveau pèlerinage qui prend beaucoup, ou plutôt qui est toujours en vogue, pèlerinage non à St-Médard ou à Port-Royal, encore moins à St-Jacques en Compostelle, mais au tombeau du fameux Jean-Jacques à Ermenonville. Les chemins sont couverts de voitures et de gens de pied, d'ecclésiastiques même séculiers et réguliers de toutes couleurs, qui font ce voyage. Il semble qu'on le doive une fois dans sa vie, comme les Turcs, celui de Médine. On distingue des autres voyageurs, dans les auberges, ceux qui vont ou reviennent de respirer l'air de vertu qui règne chez M. le marquis de Girardin. Ce seigneur, bon catholique pourtant, et qui vit très bien avec le curé, laisse à tous les honnêtes gens la liberté de son parc, mais non celle d'aller dans l'isle des peupliers. *Pauci quos æquus amavit Jupiter Elysium*, etc. Il n'y a pas vingt personnes qui ayent eu ce bonheur. Les gens que je sais ont satisfait leur dévotion en levant l'écrou de la nacelle, dont M. de Girardin a seul la clef, et en ont été fort réprimandés comme ayant violé le droit des gens. D'autres ont été aussi heureux et en même tems irrépréhensibles, en se servant du droit de la nature : ils ont passé à la nage dans cette isle fortunée. Nos philosophes conviendront peut-être enfin qu'il y a aussi chez eux des fanatiques et des enthousiastes. Je ne finirois pas sitôt, Monsieur, si je vous disois tout ce que m'en a raconté un pèlerin. On va exécuter en marbre le monument du nouveau saint; les sieurs Neaulme impriment ses ouvrages qui formeront 15 à 16 volumes, mais on ne les vendra qu'en France, afin de ne rien perdre de la vertu physique et morale de l'auteur. Vous aurez sans doute vu chez vous une estampe répandue dans Paris depuis plus de deux mois, qui est bien le pendant de ce que je viens de vous dire. Elle représente avec autant d'impudence que peu d'esprit le tombeau de Voltaire, etc., les 4 grands génies d'aujourd'hui, qui ont peur d'un seul homme, etc. » Argenteuil, 21 juin 1779. — Id. « Je comptois envoyer à Sa Grandeur un panier de figues, vers la fête de l'Assomption, tems où d'ordinaire elles donnent en plein, et plus sûr qu'il seroit résident alors, mais comme la chaleur avance tout prodigieusement cette année et qu'il n'y aura peut-être plus de figues dans un mois, il faut aussi avancer mon envoi.... Il aime beaucoup les figues, il m'en a demandé de lui-même à mon retour de chez vous, c'est de plus une curiosité d'en avoir dans votre zône. » Argenteuil, 15 juillet 1779. — Procès-verbal de levée des scellés au domicile de défunt Pierre Lemoine, clerc tonsuré du diocèse de Paris, prieur de Liomer et chapelain de Ste-Croix de Mellent. 24 mars 1786. — Lettre du sieur Le Guen, curé d'Argenteuil, à l'abbé Rabardel, lui marquant, entre autres choses, que « le mauvais état dans lequel deffunt l'abbé Lemoine a laissé ses affaires a beaucoup rallenti l'empressement de ses héritiers à recueillir sa succession. Il a laissé bien des dettes, et l'on peut dire que ce n'est ni le faste ni la bonne chère qui l'avoient réduit dans cet état, car il vivoit bien pauvrement. Il avoit une foule de parents et de cousins très pauvres : sans cesse ils sollicitoient sa charité, et comme il avoit bon cœur, il donnoit non seulement tout ce qu'il avoit, mais il empruntoit encore pour les soulager. » 5 mai 1787. — Quittances d'impositions du personnat de Liomer. 1780-1785. — Quittances ou décharges données par le sieur Lemoine au chanoine Rabardel, du produit de son personnat de Liomer. 1782 à 1784. — « Estimation des réparrations indispensable à faire au chœur de l'église de Liomer. » 1er août 1785. — Soumissions des entrepreneurs pour lesdites réparations. — « Compte que rend André Rabardel, chanoine de l'église d'Amiens, à illustrissime et révérendissime seigneur Mgr. Louis-Charles Demachault, évêque d'Amiens », de la gestion du personnat de Liomer pour le sieur Lemoine, de février 1779 qu'il a été nommé audit personnat, au commencement de janvier 1786 qu'il est décédé. Palais épiscopal d'Amiens, 6 septembre 1787, — etc.

G. 350. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1209. — Cure de Coullemelle. (Inv., fol. 132 v°, 3, 2e). — Erection par Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, de la cure de Coullemelle, démembrée de celle de Roquencourt, ladite érection faite « quia populus christianus magis ac magis excrescens, nisi provideretur eidem, periculum generat animarum, debemus in quantum possumus tot et tales ministros nobis in adjutorium providere, qui nobiscum laborare valeant ut onus in plures partitum possit salubrius supportari », et ce « ad postulationem et preces viri nobilis Radulfi de Claromonte, Fulchonis etiam, presbiteri de Roquencort, Osmundi preterea de Colommeles vavassoris, et hominum de Colommeles et insuper hominum de Focolviler ...... Sed quia bovi trituranti non debet os ligari, et dignum erat, secundum apostolum, ut meteret temporalia qui spiritualia seminaret, prefatus Radul-

fus in perpetuam concessit elemosinam presbitero ibidem mansuro duas modiatas et dimidiam terre, ad mensuram de Mondisdier, videlicet apud Langtehairon et le Pumeret et ante le Bus Osenain site ; Osmundus etiam de Colommeles concessit quatuor minatas terre que sita est apud les Aloaus. Matheus Porcus dedit similiter duas minatas terre ante domum leprosorum site. Homines preterea de Colommeles, ad augmentum beneficii memorati, concesserunt unusquisque scilicet agricultor qui equum habebit dimisdiam minam frumenti, manuoperator, unum quartarium frumenti, ad mensuram predictam. Prefatus insuper Fulcho, de Roquencort sacerdos, omnes oblationes que fient de cetero in ecclesia de Colommeles, assensu et voluntate nostra, supradicto concessit presbitero in perpetuum habendas, salvo jure beate Margarete, nichil sibi retinens in eadem ecclesia, preter partem que eum contigit minutarum decimarum. Sciendum est etiam quod cure presbiteri de Colommeles addita est cura domus domini Radulfi de Claromonte que sita est in nemore de Colomeles, cura etiam de Focoviler et de Bus Osenain.... Cum igitur nichil habeat prefatus sacerdos de Colommeles, nisi de cantuario de Roquencort quod de nobis tenebat sacerdos de Roquencort et extraneis elemosinis huic beneficio adjunctis, nobis et successoribus nostris impositione prefati presbiteri de Colommeles in perpetuum de cetero retinentes, presens scriptum in cirographum partiri fecimus pro nobis et presbitero memorato. » Juillet 1209. Traces de deux sceaux.

G. 351. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

1209. — Cure de Rozoy. (Inv., fol. 132 v°, 4, 2e). — Érection par le même et dans les mêmes termes que la précédente, de la cure de Rozoy, démembrée de celle d'Esclainvillers, « ad petitionem et preces venerabilium virorum abbatis et conventus Britulii et Arnulfi et militis, predicte ville de Rosoi dominorum, necnon etiam per assensum et voluntatem laudabilis abbatis Meldensis et conventus sui... Abbas Britulii et predictus Arnulfus, ad voluntatem et petitionem hominum suorum predicte ville ordinarunt ut unusquisque predictorum hominum et heredum suorum qui in eadem villa mansuram et curtillum habebunt, de cetero singulis annis in festo Sancti Remigii in perpetuam elemosinam dimidiam frumenti minam, ad mensuram Britulii, curato ibidem solverent sacerdoti. Qui vero habebit curtillum sine masura aut masuram sine curtillo, unum tantum quartarium frumenti ad prefatam mensuram prefato tenebitur annuatim in predicto termino reddere sacerdoti. Sciendum est etiam quod sepedicti abbas Britulii, de assensu conventus sui, et idem Arnulfus, predicto beneficio addiderunt tantum de nemore suo inter eos communi extirpando a predicto presbitero quod ibi tres modii ad prefatam mensuram poterunt seminari, salvo terragio et decima que ad ecclesiam Britulii pertinet, dicti abbas et conventus Sancti Faronis Meldensis quicquid habebant in majori decima de Rosoi, videlicet quintam garbam, necnon et medietatem minoris decime quam etiam in eadem villa tenebant, prefato presbitero concesserunt, sub annua pensione viginti solidorum parisiensium, in festo Sancti Remigii a predicto presbitero priori de Esclenviler solvenda. Nec illud pretermittendum est quod abbas Britulii et miles predictus in eadem villa masuram predicto presbitero concesserunt, liberam ad edificandum et ab omni censu et consuetudine absolutam. Redecimam etiam quam prefati homines reclamabant pro labore suo in villa predicta liberam predicto presbitero concesserunt, et tam eandem redecimam quam predictas minas frumenti et quartarium ad opus presbiteri nostram resignarunt in manum, et nos, ad petitionem ipsorum et predicti Arnulfi, abbatum etiam Britulii et Meldensis, reddidimus presbitero hec omnia cum decima prefata tam minori quam majori et omnibus aliis concessis presbitero memorato, salva pensione predicto priori reddenda, hoc vobis notificantes quod abbas et conventus Britulii, de assensu nostro et abbatis et conventus Meldensis patronatum ecclesie de Rosoi de cetero perpetuo possidebunt. » Juillet 1209. Sceau de Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens. Sceau de l'abbaye de Saint-Faron de Meaux : en amande, de 50 millim. ; cire blanche, sur lacs de soie ; un évêque (ou abbé) à mi-corps, en chasuble, crosse et mitre posée les deux cornes sur les deux côtés, et bénissant ; lég. détruite. Traces d'un troisième sceau.

G. 352. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1219. — Abbaye du Gard. (Inv., fol. 132 v°, 5, 2e). — Consentement par « Witasse » (Eustache) de Nouvion, chevalier, à la donation faite par Mathieu d'Yzeux, chevalier, son homme, à l'abbaye du Gard, du tiers de la grosse dîme des blés de Belloy, « ita videlicet quod in nemore meo de Cruce Lapidea et

in omni territorio de Beeloy ad feodum meum pertinente, habebunt monachi de Gardo terciam partem decime ; si idem nemus de Cruce Lapidea in posterum disrumpatur. Hec igitur concessio mea facta est de assensu Marie, uxoris mee, et filiorum meorum Henrici, Hugonis, Michaelis, Guidonis. » Avril 1219. Traces de sceau.

G. 353. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

1184-1467. — Berteaucourt les Dames. (Inv., fol. 132 v°, 6, 2°). — Attestation par Hugues, comte de Saint-Pol « quod Beatrix, mater patris mei Anselli, comitis, quidquid juris et proprii in Albani Silvula hereditario possidebat, monasterio de Bertolcurt in perpetuam elemosinam contulit, de assensu heredum suorum, scilicet Ingeranni, comitis, Hugonis Havet et Anselli, comitis, patris mei, ab abatissa et sororibus ejusdem monasterii in monialem recepta, postmodum autem temporibus meis emersit quod inter ipsum monasterium et Heloydem, filiam Hugonis Male Herbe, super agris, hospitibus et furno et prefectura, que tandem sopita fuit, Lamberto ejusdem Heloydis marito, in conversum, et ipsa Heloyde et ejus duabus filiabus in moniales receptis. Hee autem omnes, facta concordia, recognoverunt quod prescriptam possessionem tam ipse quam earum predecessores quia jamdicti monasterii propria fuerant, injuste tenuerant. Quibus eidem possessioni pariter et mundo renuntiantibus, surrexit Gamelo tamquam heres earum et consanguineus ; multis itaque vexationibus monasterium de Bertolcurt infestans, tandem, de assensu heredum suorum, videlicet Baldevini, Stephani, Hugonis, Ebrardi et Emme, fratris etiam sui Anselli et ejus filii Nicholai in conversum receptus, ab infestatione quievit. Et hii omnes possessionem jamdictam abjurantes, fidem et juramentum prestiterunt quod super ea de cetero questionem non moverent. Hoc autem factum est de precepto meo et coram me recognitum audientibus, quibusdam presbiteris, videlicet Ysaac, capellano de Bertolcurt, Johanne, presbitero, Hugone, filio ejus, presbitero, Baldevino de Durfans, presbitero, hominibus quoque meis domino Flael de Moncellis, Alardo de Busco, Hugone de Maneriis, Willelmo de Ancinviler, Roberto de Bos, Ursione Preposito, Hugone Wascase, Galtero de Dulci, qui omnes judicaverunt prenominatos reclamatores ad ea que abjuraverant nullatenus debere reverti. Ego autem de propria libertate adjeci ut, quociensc umque mansum aliquid in Albani silvula, hospite recedente, vacare contigerit, ad moniales predicti monasterii liberum et ab omni taillia et angaria absolutum revertetur, quoadusque alius hospes redierit mansum et illud quod prenominata Heloydis tenebat liberum et quietum predicto concessi monasterio, ut monialibus ejusdem monasterii liceat facere quod voluerint de eo. » Bucquoy, 1184 (vidimus par Élisabeth, comtesse de Saint-Pol, fille dudit feu Hugues, comte de Saint-Pol, de septembre 1226). Traces de sceau. — Renonciation sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Jean Petit « Parvus » et Emmeline, sa femme, au profit de l'abbaye de Bertaucourt, à ce qu'ils prétendaient avoir sur le trait de dîme de « Civerias. » Décembre 1227. Latin. Traces de sceau. — Renonciation sous le scel de l'évêque d'Amiens par « domina Marguereta, relicta bonæ memoriæ Adriani de Mencicourt, militis, quæ collationi eleemosinæ factæ monasterio de Berthoucourt ... a bonæ memoriæ viro nobili Hugone Campdavaine, de decima de Saint-Achoel in Pontivo, se aliquoties opposuerat », à ladite opposition reconnaissant qu'elle n'avait aucun droit sur ladite dîme, abandonnant audit monastère tout ce qu'elle aurait pu jamais y avoir eu, « fidemque interposuit tam ipsa quam Rogerius, Balduinus, Hugo et Eustachius, filii domnæ supradictæ, necnon ad meliorem securitatem prænotatus Rogerius, pro Ingeranno, minore filio ipsius Rogerii herede, quod præfatum monasterium vel aliquam de monialibus ipsius monasterii supra prænotata decima vel proventus ejus nullatenus de cætero molestabunt. » Avril, vendredi après Quasimodo (15 avril) 1233 (copie du XVIII[e] s.). — Vente sous le scel de l'évêché d'Amiens par Eustache Houchars, Élisabeth de Rasteals, sa femme, et Jean, leur fils aîné, à l'abbaye de Berteaucourt, « ad faciendum pitanchiam conventui ejusdem ecclesie, in anniversario bone memorie Beatricis Harnas, quondam monialis ipsius ecclesie, pro quindecim libris parisiensium », de « terciam partem tocius decime quarumdam terrarum sitarum in territorio de Rasteals, que vocantur Orti, in quibus terris dominus Hugo de Auxi, miles, aliam terciam partem decime, et ipsa ecclesia de Bertaudicurte ac presbiter de Montengniaco, in cujus parrochia prefate terre site sunt, aliam terciam partem decime, tempore vendicionis hujus capiebant, quam prefatam terciam partem decime prefati Eustacius, Elizabeth ac Johan-

nes jure hereditario possidebant et in feodum tenebant de Bernardo de Belestre... Aelidis vero de Rasteals, vidua, mater prefate Elizabeth, que prefatam decimam, sicut dicitur, quandoque possedit, et Ada Borgarde, vidua, relicta Geroldi de Rasteals, qui filius fuerat prefate Aelidis et frater predicte Elizabeth, huic venditioni benignum similiter prebuerunt assensum. » Août 1233. Sceau de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens. — Vente par Jean le clerc, de Domart (Johannes clericus de Donnomedardo) « gravi urgente onere debitorum, de assensu et voluntate expressis Nicholai et aliorum liberorum ac heredum meorum », à l'abbaye de Berteaucourt, de la grosse et menue dîme qu'il avait à Franqueville et dans les lieux circonvoisins, moyennant 310 l. p. « Quam siquidem decimam in manu domini Guidonis de Anguiercourt, militis, de quo tenebam eandem, ad opus dicte ecclesie resignavi, et ipse miles dictam ecclesiam de ea, consentientibus Hugone de Roseria, et viro nobili Roberto, comite Drocensi ac domino Sancti Walarici, dominis superioribus, in bonorum presentia corporaliter investivit. » Mars 1260 v. s. Traces de deux sceaux. — Amortissement par lequel « Ysabiax, dame de Croisilles et de Gisainecourt, par cause de douaire, et Jehane, dame de Gisainecourt et hyretière et dame de l'hyretaige », donnent, baillent et quittent « à Raoul dit le Prévost, de Cromont, escuier, nostre homme,..... toutes les coses que il avoit à Lonc Viler et ès apartenanches, en chens, en rentes, en hommes, en hostes, en justiche, en segnerie, en teres, en manoirs, en toutes autres coses queles que eles soient ou peussent estre, et tout che que nous avions ès coses dessus dites, qui de nous estoient tenues en justiche, en segnerie haute et basse et en toutes autres droitures que nous i aviens ou poiens avoir par raison de l'hommaige que il tenoit de nous ou de segnerie ou d'autre cose quele que ele fust, lesqueles hommaige, segnerie et autre coses dessus dites nous teniesmes de nostre chier segneur Phelippe, par le grace de Dieu, roy de Franche, en tele manière que lidis Raous et si oir le puissent tenir en main morte, donner, baillier et transporter et vendre à quele église que il vaurront ou religion ou personne de sainte église qui en main morte le tenra, tant comme à nous apartient, soit à l'église de Bertaucourt ou à autre, à lequele église il doit avoir vendu les coses dessus dites, laquele cose nous volons et assentons bien de tant que à nous puet apartenir, que ledite église en goe comme en main morte hyretaulement et à tous dis ; pour laquele cuitation, vendition, donation et baillie dessus dites nous avons recheu dudit Raoul nos droitures et l'amortissement et tel nombre d'argent pour les coses dessus dites que il nous souffist. » Fête de Saint André, (30 novembre) 1303. Traces de deux sceaux. — Ratification sous le scel de l'officialité d'Amiens par Marie, veuve dudit Raoul, seigneur de Cramont, de la vente faite par celui-ci à l'abbaye de Berteaucourt, moyennant 1,075 l. p., de tout le fief de Longvillers et de ses revenus, et renonciation par ladite veuve à tous ses droits sur ledit fief. Novembre, lundi avant la Saint-Martin d'hiver (8 novembre) 1305. Latin. Traces de sceau. — Acte de bénédiction de Marguerite de Fransières, abbesse de Berteaucourt. « Ferricus de Beauvoir, Dei gratia episcopus Ambienensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod anno Domini millesimo quadringintesimo sexagesimo sexto, die dominica post festum estivale beati Martini, mensis jullii die decima tercia, missarum solennia in capella nostre domus episcopalis Ambianensis, favente Altissimo celebrantes, devote et religiose mulieri Marguarete de Fransières in abbatissam et rectricem ecclesie sive monasterii Beate Marie de Bertaucourt, ordinis Sancti Benedicti, nostre Ambianensis diocesis, ibidem nobis presentate per religiosas mulieres Mariam de Riencourt, et Johannam de Sainct-Aubin alias le Carpentière, dictum ordinem Sancti Benedicti in ipso monasterio expresse professas, cum ipsa Marguareta de Fransières assistentes, et de litteris et titulo ejusdem de Fransières ad dictam dignitatem abbatialem ipsius monasterii Beate Marie de Bertaucourt canonice obtentis, fide nobis legitime facta, nobis exhibitis et de verbo ad verbum jussu et mandato nostris, clero et populo ibidem astantibus et audientibus, alta et intelligibili voce lectis et perlectis, intra eadem missarum solennia, Sancti Spiritus gracia annuente, sacrum munus benedictionis juxta sanctorum statuta canonum, ad titulum dicti monasterii Beate Marie de Bertaucourt rite et canonice impendimus, et in hujus testimonium presentes litteras fieri ac sigillo nostro rotondo roborari jussimus. Datum et actum anno, die et loco predictis. » Traces de sceau. — Vérification dudit acte par l'official d'Amiens. 10 juin 1467. Latin. Traces de sceau.

G. 354. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. (1 sceau).

1228. — Frettemolle et Romescamps. (Inv., fol. 133 v°, 7, 2e). — Collation par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, « Ansello, nepoti nostro », des autels de Frettemolle et de Romescamps, « que Johannes, pronepos noster, cui prius eadem altaria contuleramus, spontaneus nobis resignaverat, coram dilectis sociis nostris Mauricio et Petro, nepote nostro, canonicis Ambianensibus, et magistro Odone, canonico Sancti Nicholai Ambianensis, priusquam donationem istam jamdicto Ansello faceremus. » Mai 1228. Sceau de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens.

G. 355. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1231. — Cure de Treux. (Inv., fol. 133 v°, 8, 2e). — Érection par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, de la cure de Treux, « hac igitur consideratione inducti, cum ad sacerdotem Ville super Corbeiam administratio cure villarum de Treu et de Merincort pertineret, nec ita posset utrobique intendere,.... ad petitionem et preces multas dilectorum filiorum Milonis Le Flamenc, canonici Noviomensis, tunc patronatum predictorum locorum habentis, Roberti tunc presbiteri Ville super Corbeiam, Ingerranni, domini de Treu, militis, et hominum ville ejusdem, apud Treu perpetuum instituimus sacerdotem, ut ibidem maneat, et gregem dominicum procuret, et succurrat apud Merincort, ut presbiter ejusdem loci curatus. » Pour la dotation de ladite cure, « prefatus Ingerannus miles, de assensu Emeline, uxoris sue, et Petri, primogeniti eorum, expresso coram magistro Ainfrido, tunc decano nostro de Encra, ad hoc specialiter misso, sicut ipse nobis rescripsit, contulit coram nobis in perpetuam elemosinam presbitero apud Treu mansuro quinque modios bladi, medium frumenti et medium avene ad mensuram Corbeiensem, annuatim infra festum Omnium Sanctorum, in grangia sua de Treu capiendos, donec dictus miles, vel ejus heres providerit competenter ubi alias dictus sacerdos dictam modiationem recipere valeat annuatim ; dedit etiam dimidium jornale terre liberum ab omni censu, servitio et consuetudine aliqua, ad edificandum ibidem ecclesiam, cimiterium et domum sacerdotis. Contulit etiam dictus Ingerannus, miles, dicto presbitero, ut quilibet hospitum suorum, tam eorum qui modo sunt apud Treu, quam eorum qui accrescent in eadem villa, reddat presbitero de Treu singulis annis in festo Sancti Remigii, medium frumenti et medium avene, unum sextarium bladi. Homines vero predicte ville hoc idem benigne promiserunt coram predicto decano nostro ad hoc a nobis specialiter misso, sicut nobis rescripsit idem decanus. Prefatus insuper Robertus, presbiter de Villa super Corbeiam, concessit in perpetuum, de assensu nostro, presbitero de Treu et de Merincort omnes oblationes et omnes alios proventus parochiales, majores et minutas decimas de Merincort, oblationes etiam et omnes alios proventus parochiales et minutas decimas de Treu, retenta tantummodo sibi et successoribus suis presbiteris de Villa ea portione quam solebat percipere in majori decima de Treu. Insuper dominus Hugo de Houssoia, miles, de quo predictus miles Ingerannus, dominus de Treu, predictam tenebat in feodum elemosinam, benigne concessit et approbavit coram nobis, et quicquid juris et dominii in predictis terra, redditu et hospitibus habebat, ad opus presbiteri de Treu, in manu nostra libere resignavit. » Mai 1231. Sceau de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens.

G. 356. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

1234. — Cure d'Hangest sur Somme. (Inv., fol. 132 v°, 9, 2e). — Transaction entre Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, d'une part, et l'abbaye de Saint-Germer de Flay et frère O., prieur de Saint-Pierre à Gouy, de l'autre, d'après laquelle, la collation de la cure d'Hangest appartiendra alternativement à l'évêque et au prieur de Saint-Pierre à Gouy. Mars 1234, v. s. Latin. Sceau de Girard, abbé de Saint-Germer ; en amande, de 60 mill., environ, cire blanche, sur double queue de parchemin : l'abbé debout, en chasuble, crossé, sans mitre, tenant un livre ; (le bas du corps manque) lég. : S. GIRAR.... I A..... Sceau de l'abbaye de Saint-Germer ; en amande, de 70 mill. ; cire blanche sur double queue de parchemin : un personnage debout en chasuble, crosse en main, tenant un livre, tête nue, *cum corona*, dans le champ, les lettres A. Ω, entre quatre fleurs de lis; lég.: S. CAPLI....... AVI...... ; contre-sceau, ovale, de 33 mill. : intaille représentant un personnage combattant un lion ; lég. : SECRETVM MEV MICHI. Traces d'un troisième sceau.

G. 357. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1251. — Abbaye de Saint-Pierre de Selincourt. (Inv., fol. 134, 11, 2e). — Promesse faite sous le scel de l'évêque d'Amiens, par l'abbé et le convent de Selincourt de, au moyen de 120 l. à eux légués par M., préchantre d'Amiens, assigner 100 s. t. à distribuer aux deux jours anniversaires dudit préchantre, et de célébrer certains services religieux. Mars 1251, v. s. Latin. Sceau de Gérard de Conchy, évêque d'Amiens.

G. 358. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1256. — Cure de Démuin. (Inv., fol. 134, 13, 2e). — Transaction entre le doyen et le chapitre de Saint-Mathieu de Fouilloy, d'une part, et l'évêque d'Amiens, de l'autre, d'après laquelle l'évêque conserve la collation de la cure de Démuin, moyennant que ledit chapitre aura celle d'une chapelle fondée en son église de Fouilloy par le seigneur de Gentelles, et que possédait alors maître Simon dit Truans. Octobre 1256. Latin. Sceau du chapitre de Saint-Mathieu de Fouilloy : en amande, de 60 mill., environ ; cire blanche sur double queue de parchemin : personnage debout, au vêtement demi long (le haut du corps manque) ; lég. détruite ; contre sceau circul., de 123 millim : l'homme ailé et nimbé, attribut de saint Mathieu ; lég. s..... MATHEI. Traces d'un autre sceau.

G. 359. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1276-1278. — Cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 134, 14, 2e). — Testament de Jeanne, reine de Castille et de Léon, comtesse de Ponthieu, de Montreuil et d'Aumale. « El non du Père et du fill et du Saint Esprit, amen. Jou, Jehane, par le grace de Dieu, royne de Castele et de Lyon, contesse de Pontieu, de Monsteruel et d'Aubemalle, en men bon sens et de me bone volenté, par lassentement de mon segneur Jehan de Neele, conte de Pontieu et des lieus devant dis, men baron, et par le consel de bones gens, et pour le pourfit de mame, fas et ordenne men testament ; et vuelg ke tout chil ke jou ai fais devant chestui soient nul et les rapel, et vuel ke chist soient tenu. Premierement, je lais trois cens livres de parisis pour amender mes torfais a chaus ki porroient prouver dedens I an apres men deces par bons tesmoignages ke je aie eu le leur par male raison.... Et se li torfait ne les levees des hyretages montoient à plus des CCC livres, je vuelg ke tout soit plainement rendu du mien avec les CCC livres devant dites ; et se li torfait ne les levees des hyretages ne montoient duskes as CCC livres, tous li remanans soit departis as povres dabevile et de le tere de Pontieu par le main de mes executeurs, si comme il leur plaira miex pour le pourfit de mame. Et apres, je lais quatre chens livres de parisis à prendre seur me partie de mes juiaus, pour acater quarante livrees de rente à hyretage, en lequele rente li frere menu dabevile aront chascun an X livres de parisis pour dras acater pour leurs vesteures, et li remanans de chele rente iert convertis en acater vesteures et cauchementes a donner chascun an pour Dieu as povres, pour mame ; che est a savoir toute le moitie dedens Abevile, as povres de le vile, et lautre moitie a Waben, a Rue, au Crotoy, a Cresci et a Araines, autant a lune de ches viles comme a lautre, lesqueles choses soient departies chascun an bien et loialment par les maieurs et par les eskevins de ches meismes viles, et i soient apele li prestre parochial de ches viles devant dites. Et se me partie de mes juiaus valoit plus ke les CCCC livres devant dites, je vuelg ke tous li remanans soit departis pour mame as povres des lieus devant dis, en le manière deseure dite..... Je lais quarante livrees de rente au parisi à hyretage a prendre chascun an a me visconte dabevile, as termes de ledite visconte, desqueles XL livrees de rente il ara converti chascun an XXX livres de parisis en acater chascun an vesteures et cauchementes, pour departir es viles devant dites, en le maniere deseure dite, et par les departeurs devant assignes, et li X livre ki demeurent seront converti as freres menus dabevile, en le manière par deseure dite.... De reqief, je lais a Jehan de Pontieu, men neveu, et a ses hoirs sil les avoit de sen propre cors, et a tous jours hyretablement, apres le deces mon segneur, toutes mes aquestes ke je fis avant chou ke mes sires devant dis mespousast, et toute me partie des aquestes ke nous avons fait et ferons ensamble entre moi et mon seigneur durant nostre mariage, apres le deces mon segneur. Et vuelg ke li devant dis Jehans, mes nies, et si hoir, sil les a de sen propre cors, aient toute le haute justiche en toute le tere kil tienent de moi et tenront de mon hoir, et ke il

aient tous les hommages des hommes liges ki sont et seront manant es viles kil tienent de moi et tenront de men hoir. Et sil avenoit, ke Diex ne vuelle, ke de Jehan defausist sans avoir hoir de sen cors, je vuelg ke tous chis lais ke je li ai chi deseure fait reviegne a loir de Pont*ieu* et nient alleurs. Apres, je lais a Valoiles chieuncante l., a Willencourt, XXX l., a labeie despaigne XX l., a Moriaucort, XX l., au convent de Forestmonstiers, XXX l., au convent de Saint-Rikier, C sols, as canoines de Saint-Wlfram dabevile, XX l., au convent de Saint-Pierre dabevile XVI l., a leglise de Cresci, C s., a Saint-Vulfli de Rue, XVI l., a Saint-Martin de Waben, X l., a l'eglise Nostre-Dame de Noiele C s., a Donmartin, X l., a Saint-Andrieu u bos X l., a Saint-Giosse seur le mer XVI l., au Temple doisemont C s. ; et vuelg ke en tous ches lieus devant nommes soit rente acatee selonc le cantite des lais devant dis, pour faire chascun an men obit en ches meismes lieus ; au prestre de Cresci, XX s., au capelain, X s., au clerc, X s. ; a lospital de Cresci, X l., pour estofer les lis a gesir les povres ; a le maladerie de Cresci, XX s., as povres de Cresci ki se pourcachent IIII l., a le maladerie de Forestmonstier, X s., a lospital de Saint-Rikier, XX s., as freres menus dabeville chuincante l.; a Saint-Nicolay dabevile C s., pour rente acater a faire chascun au pitanche as povres gesans ; au Val dabevile, X l., pour rente acater a faire chascun an pitanche as mesiaus ; a l'eglise Saint-Gille dabevile, X s., au prestre, XX s., au capelain X s, au clerc V s.; a lencluse de Saint-Gille XXX s., a lencluse Nostre-Dame de le Capele, XX s., à lencluse de Rouveroi, XX s.., a lencluse de Saint-Pol, XX s., as mesiaus ki sieent as portes dabevile XXX s., a chascun capelain dabevile, XII d., a lospital Saint-Sepulcre dabevile, X s., pour pitanche, a lospital Saint-Julien u bourg de Vimeu, X s., pour pitanche; a lencluse dauviler, XX s., a lencluse de Ligiescourt XX s., a Saint-Jehan des Mares de Rue, XX s., ale maladerie de Rue, XXX s., a lospital de Rue, XXX s., as kemuns povres de Rue, XXX s., a Saint-Pierre de Crotoy XX s., as kemuns povres de Crotoy, XX s.. ; as mesiaus de Waben X s., as kemuns povres de Waben, XX s., a lospital de Waben, XX s., as povres kemuns darenes, XX s., a le priore darenes, XX s., a luevre Nostre-Dame damiens, X l., a le grant hoteslerie damiens, XL s., as povres escoliers damiens, XL s., as freres preecheurs damiens, XL s., as freres menus damiens, XL s., a chascun prestre parrochial de leveskie damiens, XII d., ... as frere menus de Haiding, XL s., as nonnains de Sainte-Ostreberte de Monsteruel, XXX s., a Saint-Martin d'Aubemalle, XX s., de rente chascun an a perpetuite, pour men obit faire chascun an, a prendre sur nostre visconte daubemalle ; a Nostre-Dame du Cardonnoi, XX s., de rente a perpetuite, pour trouver ole a une lampe ki ardera a tous jours mais et nuit et jour dedens leglise, a prendre chascun an a le prevoste daubemalle ; a Saint-Pierre daubemalle, XX s. Apres, je lais a mon segneur Jehan de Wailli, men senescal, L l., a mon segneur Pierron de Loerraine, XL l., a maistre Ardechon, X l. de p., a prendre chascun an tout le cours de se vie, apres men deces, a le viscomte de Rues ; a Ennes louvriere, XV l. de p. apres men deces chascun an, tout le cours de se vie.... A Willemet de Wailli, le filg le senescal, XX l.... A Jehane, le fille monsegneur Henri de Fiefes, XV l.... A Jehan de Ponches, men careton, XL s. ; a Raoulet de me cambre, XL s ; a Thumassin Lengles de me cambre, XXX s.... A Raoulet de Wavans, men messagier, XX s. ; A Mahieu laumonier, LX s. ; a Baudet le Kieu, XX s., a Robert le messagier et a se fame, XL s., a Henriet le tartier, XXX s., a Jehan le portier XX s.... A chascun garchon de me cuisine, X s., a Pierron de Roye, men clerc, C s. Apres toutes ches choses devisees, je vuel et ordenne que mi executeur pregnent pour paiier plainement men testament seur toutes les ventes de le forest de Cresci, si ke mes testamens soit tous entierement paiies au plus tart dedens II ans apres men deches..... Ai jou esleus et nommes mes executeurs, che est a savoir leveske damiens, qui kil soit, monsegneur Jehan de Neele, conte devant dit, men baron, labe de Foresmonstier, qui qil soit, le gardien des freres menus dabevile, qui qil soit, monsegneur Jehan de Wailli, senescal de Pontieu, et labe de Saint-Giosse, qui qil soit. » Vendredi avant la Nativité de Saint-Jean-Baptiste (19 juin) 1276. Sceau de Jean de Nesle, comte de Ponthieut, circulaire, de 75 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; type équestre, heaume plat, écu à quatre fasces, à la bande sur le tout, et housse fascée à la bande sur le tout ; lég. : s. IOH.... ; Contre-sceau : circul., de 35 millim. ; écu à quatre fasces, à la bande sur le tout ; lég. : SECRET IOH̄IS COM PONT. Traces de six autres sceaux. — Codicille audit testament rappelant certains legs et

en ajoutant certains autres. Janvier 1278 v. s. Traces de sceau.

G. 360. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1279-1281. — Collégiale de Vignacourt. (Inv., fol. 134 v°, 15, 2e). — Remise par Drieu d'Amiens, seigneur de Vignacourt, à l'évêque d'Amiens, de la collation et du patronat de toutes les prébendes et autres bénéfices de la collégiale de Vignacourt, « nos matrem nostram ecclesiam Ambianensem et reverendum patrem et dominum Guillelmum, episcopum Ambianensem, contemplatione, a quibus nos recepisse confitemur multa beneficia, honorare.... cupientes. » Mai, mardi après la Pentecôte (23 mai) 1279. Traces de sceau. — Nouvelle renonciation par ledit Drieu d'Amiens, en faveur de l'évêque d'Amiens, du droit de patronat et de collation des prébendes et autres bénéfices de la collégiale de Vignacourt, « presentibus et consentientibus nobili muliere Johanna, uxore mea, et carissima filia mea primogenita et herede Agnete domina de Arborea et Johanne de Varennis, milite, genere meo. » Octobre, jeudi après la Saint-Michel (3 octobre) 1280. Traces de sceau. — Acte par lequel l'évêque d'Amiens attribue au chapitre de Vignacourt la connaissance des causes entre les chanoines, chapelains, vicaires ou clercs de ladite église et les particuliers, et entre les personnes habitant les maisons cédées aux chanoines par le seigneur de Vignacourt, le tout jusqu'à concurrence de 40 s. p. Jeudi, fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques (1er mai) 1281. Latin. Traces de sceau.

G. 361. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (1 sceau).

1281-1389. — Collégiale de Noyelle sur mer. (Inv., fol. 135, 16, 2e). — Réforme imposée à la collégiale de Noyelle sur mer, par Guillaume de Macon, évêque d'Amiens. « In primis igitur correctione et reformatione dignum invenimus, quod, licet secundum formam in ipsa fundatione expressam, in dicta ecclesia debuerint esse tresdecim prebende quarum prebendarum curatus ipsius ecclesie unam canoniam, necnon.... in choro et locum in capitulo habere debuisset, idem tamen curatus nec prebendam nec canoniam in dicta ecclesia obtinebat, immo tamquam extraneus, contentus, extiterat hactenus modica portione pro canonicorum libito voluntatis, licet de jure et equitate partem pinguiorem et honorabiliorem habere debuisset.... Idem solus curatus oblationes omnes missarum et que fient in altaribus, tam de capella castri dicti loci quam de dicta parrochia, omnibus candelis et panibus de Natali et de Paschate, qui panes vocantur torcelli, exceptis.... Habebit insuper idem curatus gratuita que sequntur, videlicet oblaciones confessionum, visitationes, vina nuptiarum et similia... Ille vero qui, per electionem canonicam capituli, assumptus fuerit in decanum, duas habebit prebendas, unam ratione canonie, taliam ratione decanatus.... Qui vero electus fueri in decanum ab ipso capitulo et a nobis confirmatus, sicut dignum est, si sacerdos non fuerit, infra annum a tempore confirmationis sue computandum tenebitur se facere in presbiterum ordinari, et in ecclesia continue residere.... Statuimus etiam quod quilibet canonicus, ad instar Ambianensis ecclesie, quolibet anno per viginti quatuor ebdomadas in ecclesia, vel in scolis, seu nostro servicio, residere teneatur, alioquin pro foraneo habebitur. » Donné en l'église de Noyelle, mercredi après Quasimodo (23 avril) 1281. Traces de sceau. — Acte par lequel Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, sur ce que « comme il soit escheu II provendes en l'église Nostre-Dame de Noielle sus la mer, l'une par la mort Mons. Pierre du Ponchel, et l'autre par la mort Mons. Jehan, neveu du déan de ladicte église, de laquele eglise la collation des provendes appartient à Mons. l'évesque d'Amiens et à moi, en tele manière que, quant li évesques en a donné une, je donne la première qui eschiet après, et quant j'en ai donné une, li évesques donne la première qui eschiet après, et débaz ou descorz feust ouquel de nous la collation de la première des II provendes desus dictes appartenoit, je vueil et acort.... que les II provendes dessus dictes soient données de main commune à Guillaume, fil Guillaume la Tarte, receveur de Pontieu, et Pierre de Pressi, clerc de noble homme et sage sire Thomas de Savoie, chanoine d'Amyens », sauf les droits de chacun. 27 septembre 1316. Traces de sceau. — Déclaration par Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, que si l'évêque d'Amiens veut recevoir la démission de maître Pierre de Pressy de son canonicat de Noyelle, pour cause de permutation avec sire Adam Boulanger, chanoine de Hesdin, et recevoir ledit Adam en qualité de chanoine de Noyelle, il ne veut pour cela acquérir aucun droit sur le prochain canonicat vacant. Mai 1320. Latin. Traces de sceau. — Accord entre Jacques

d'Harcourt, seigneur de Montgommery et de Noyelle sur Mer, et l'évêque d'Amiens, sur la collation faite par ledit seigneur de Noyelle à sire Pierre Lévesque, d'un canonicat de Noyelle vacant par le décès de maitre Jean Jalotel, alors que l'évêque prétendait que c'était son tour d'y pourvoir. 29 janvier 1389, v. s. Sceau de Jacques d'Harcourt, ovale, de 40 millim. environ ; cire rouge sur simple queue de parchemin : un heaume avec couronne et cimier, tenu par deux lions couronnés, le tout inscrit dans un quatrefeuilles ; lég. détruite.

G. 362. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1358. — Cure de Moreuil. (Inv., fol. 135 v°, 18, 2e). — Acte de Raoul, sire de Moreuil, chevalier, sur ce que, « comme feu Bertran de Cachi, nos bien amez, ou temps qu'il vivoit, de bonne mémoire, eust en sa derraine volenté et par grant dévotion qu'il avoit à Dieu, nostre créateur, et en entention d'estre perpétuelement acompaignez ès prières et bienfais de saincte Église, pour le remède et salut de l'ame de li et de ses fames trespassées, par son testament ordené certaine terre ou rente perpétuele, pour dire chascune semaine au lundi matin perpétuelement et à tous jours une messe de *Requiem* en l'église parrochial de Morueil, et à l'eure de matin, avant que les manouvriers de bras voisent ou doient aler en œuvre, par quoy, se lesdiz manouvriers ont leur dévotion à oïr ladicte messe, que il y soient et puissent estre ansois que il soit l'eure que il doient aler en leurdit labeur ; et avec ce ordené que ledicte terre ou rente soit teille que, pour dire et célébrer ladite messe chascun lundi, en la manière que dit est, et luminaire soit en et sur ce pris et livrez et aournemens retenus, et que, pour une fois l'auteil soit suffissemment estoffés de nappes, toailles, aournemens et calice et de tout ce qui y appartient, senz messel; et pour ledicte derraine volenté dudit deffunt et les choses dessus dictes faire, entériner et acomplir bien et loyalement, nos bien amez messire Nicholes de Cachi, canone de Roye en Vermendois, jadiz freres doudit deffunt et exécuteur doudit testament, avec les autres exécuteurs nommez en yceli testament, par certain acort fait entre yceulz exécuteurs d'une part, et saige et discrète personne messire Guillaume Coquet, à présent curé de ladicte église, pour li et pour ses successeurs curés en ycelle église, de l'auctorité et espécial licence de révérent père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, d'autre part, par vertu doudit testament, et pour yceli acomplir, ont lesdiz exécuteurs baillé et délivré audit curé en perpétuel héritaige au profit de li et de ses successeurs curés en ladicte église, à le cause et title dessus dit, c'est assavoir : trois journeulz de terre séans ou terroer de Morueil.... ; item un journel de terre séant oudit terroer, ou lieu que on dit le Caurette... ; item une pièche de pré contenant un jornel ou environ, séant à Moruel, tenant as hautes escluses.... ; item, une pièche d'aire contenant wit verges ou environ, qui fu Maroie Carcassone », portant amortissement desdits biens. Moreuil, avril 1358. Traces de sceau. — Approbation par l'abbaye de Corbie, sous forme de vidimus, dudit amortissement. 24 mai 1358. Traces de deux sceaux. — Ratification par l'évêque d'Amiens, sous forme de vidimus, de la pièce précédente. Amiens, 27 juin 1358. Latin. Traces de sceau.

G. 363. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1394. — Cure de Fignières. (Inv., fol. 136 v°, 18, 2e). — Bail à cens par sire Mathieu Durant, curé de Fignières « Fenières », à Gilles Cane, de certains héritages amortis à la cure dudit Fignières, sis audit lieu, « quatre journeux et demi de terre, ou environ, séans au lieu dit Camp de le Crois.... ; item, neuf journeux et demi de terre ou environ, séans au lieu que on dist le Busquet de Camp Ganelot.... ; item, quatre-vins vergues de terre ou environ, séans entre le vingne de Fenières », le tout moyennant « un muy de blé à le mesure de Mondidier, une poulle, un denier, et un pain de denier. » 20 octobre 1394. Traces de trois sceaux.

G. 364. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1446-1455. — Université des chapelains de la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 136 v°, 19 2e). — Acte par lequel l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens s'engage envers Jean Avantage, évêque d'Amiens, à ce que « amodo in antea, quoad vixerit dictus reverendus pater, missam Sancti Spiritus, et eodem reverendissimo patre ab humanis exempto, in perpetuum missam pro defunctis solemniter cum alta voce ac dyacono, subdyacono et duobus choristis ad decantationem dictarum missarum, statim post matutinas in choro dicte ecclesie decantatas dicendarum, ut moris est, revestitis, in secundo die mensis augusti cujuslibet anni,..... una cum vigiliis mortuorum die precedente ipsas missas defunctorum, in ipsius ecclesie Ambianensis capella qua de presenti et in futurum missas et obitus celebrare et dicere consuevimus et

soliti erimus, per alterum capellanum suppositum sacerdotem, nostris in expensis ac misiis celebrandas ac distributionem competentem cuilibet capellano suppositorum nostrorum ad dictum servicium presenti, ex bursa nostra communi erogandam », moyennant une somme de 32 écus d'or à la couronne que ledit évêque leur a donnée. Jeudi après la Saint Jacques et Saint Christophe, 28 juillet, 1446. Sceau de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens. — Fondation par ladite université de semblable service, le 3 novembre de chaque année, lendemain du jour des Ames, moyennant une nouvelle somme de 32 écus d'or à eux donnée par ledit évêque. Amiens, 2 novembre 1447. Latin. Traces de sceau. — Id., pour le 2 mai de chaque année. 30 avril 1450. Latin. Traces de sceau. — Quittance sous le scel de Jean d'Avesnes, maître ès arts, bachelier en décret, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel du bailliage d'Amiens, par Bertin de Moncheaux, Jean Caré, Godefroy de Wailli, Robert Denier, Gille Machart, Jean Chambrois, Jean le Sage, Laurent de le Court, Jean Platel, Jacques Balochart, Gille le Prévost, Pierre Dufour, Martin Brancque, Pierre Mellin, Jean de Neux, Bernard d'Ivrench, Jean Gobin l'aîné, Pierre des Liches, Enguerran de Boyville, Pierre le Cat, Gérard de le Vallée, Regnault le Jone, Jacques le Tillier, Jean Gobin le jeune, Nicole Tisseran, Jacques Pironnet, Nicole Soutil, Jean des Quesnes, Guillaume Tuisson, Jean Martin, Jean Gaultier, Pierre Morel, Jean de Beauffort, Nicole Rebout dit de Tournay, Robert d'Enguinehaut, Guillaume Clavel, Mile Godart, prêtres, Jean Bregon, Jean Haurroye, diacres, Jean Paien, clerc, formant la plus grande et saine partie de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens, à Jean Avantage, évêque d'Amiens, d'une somme de 1.500 écus d'or à eux comptée par Jacques As Cousteaux, changeur à Amiens, « et prestement mise en leur coffre estant en la trésorrie d'icelle église Nostre-Dame », pour la fondation de services religieux, ainsi désignés dans l'acte de fondation y transcrit du 3 avril, lundi après les Rameaux 1452, v. s. : « unam missam qualibet die ex nunc in antea perpetuis temporibus celebrandam in dicta Ambianensis ecclesia, ad altare Beate Marie, in capella que communiter dicitur de le Mère Dieu Anglesque, inchoandam immediate post celebracionem factam seu fieri solitam misse appellate Brithonis in dicta ecclesia ad altare Sancti Petri ». Amiens, 3 avril 1451, avant Pâques, v. s. Traces de trois sceaux. — Acte de fondation de l'obit de Jean Avantage, évêque d'Amiens, dans la cathédrale, par lequel le chapitre reconnaît « habuisse et recepisse realiter et cum effectu a reverendo in Christo patre et domino Johanne Avantage, permissione divina episcopo Ambianensi, trecenta scuta auri boni et coni Francie, pro dote et fundatione cujusdam misse solennis de Sancto Spiritu, in crastino Assumptionis Beate Marie Virginis de cetero quolibet anno in choro prefate ecclesie ad majus altare inibi celebrande.... ; et post ejusdem decessum missa hujusmodi in illius obitu solenni et perpetuo convertetur, qui quidem obitus pro illo die solus celebrabitur, et in eo duodecim libre predicte canonicis presentibus dividentur, videlicet in vigilia centum solidi, in matutinis quadraginta solidi, et in missa centum solidi ; item canonico regenti chorum in vigilia et missa, pro qualibet hora, duo solidi, atque canonicis qui bini et bini invitatorium cum psalmo *Venite*, ℣ *Diesilla*, gr. *Si ambulem* et tractu *De profundis* cantabunt, cuilibet eorumdem duodecim denarii dividentur, et hoc si fuerint canonici ; si autem fuerint capellani aut vicarii, medietatem premissorum duntaxat percipient ; volens idem dominus episcopus quod in dicto anniversario solenniter pulsetur et accendantur tres magni cerei in tribus magnis candelabris et duo super altare, et duo cerei Sancti Johannis suis propriis atque suorum successorum episcoporum sumptibus et expensis ». Amiens, « in thesauraria dicte ecclesie nobis inibi pro negociis ejusdem capitulariter congregatis ». 27 juillet 1453. Sceau du chapitre d'Amiens. — Fondation sous le scel de Jacques de Barly, bourgeois de Saint-Riquier, garde du scel du bailliage d'Amiens en la prévôté de Saint-Riquier, par Jacques de Beauvoir, chevalier, et Ide de Fransières, sa femme, dame de Fransières et de Neuville, demeurant à Saint-Riquier, de trois obits solennels en l'église de l'abbaye de Saint-Riquier, « aux plus prochains jours non occupez de obis en ladite église que faire se pourra des festes de Nostre-Dame My-aoust, Nostre-Dame ès Advens et Nostre-Dame Chandeleur ; et à chacun obit, vigiles du jour précédent, tout sonné notablement aux grosses cloches de ladicte église, et tout chanté hault à note et les messes à diacre et soubz-diacre », moyennant 4 l. p. de rente sur le fief, personnage, terre et seigneurie de Neuville. 11 novembre 1455. Traces de trois sceaux. — Ratification par Jean Vilain, licencié ès lois, bailli de l'évêché d'Amiens, de ladite rente sur la terre de Neuville tenue dudit évêché. Amiens, 27 novembre 1455. Traces de trois sceaux.

G. 365. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1463. — Moulin du Roi à Amiens. (Inv., fol. 137, 20, 2e). — Ratification par Louis XI de la ratification y transcrite par Charles VII datée de Bourges, octobre 1447, de la donation y transcrite datée de Paris, 4 février 1412, v. s., faite par son père Charles VI à la prière d'Isabeau de Bavière, à l'église d'Amiens, attendu que, « pour la grant et singullière dévotion amour et affection qu'elle a à l'église d'Amiens, tant pour l'honneur et révérence de monseigneur saint Jehan-Baptiste, duquel le chief y repose, comme pour ce que nous et nostredicte compaigne y receumes ensemble le saint sacrement et ordre de mariage, icelle nostre compaigne ait eu et ait propos et entencion de fonder et avoir en ladicte église son obit ou anniversaire perpétuel aprez son décez, et que, durant sa vye, une messe solempnelle de Nostre-Dame y soit célébrée, pour la prospérité de nous et de nostre génération, dont nous avons eu et avons très grant joye et plaisir, car aussi est ce et a tousjours esté nostre intention et volenté, pour les causes dessusdictes, et la parfaicte amour que nous avons à ladicte église de y avoir nostre obit fondé, et, pour ce faire entériner et acomplir, nostredicte compaigne, tant par ses gens, officiers, comme par noz bien amez les doyen et chappitle de ladicte église d'Amiens, ont fait enquerre à très grant diligence là où l'on porroit trouver rentes et revenues convenables, bien et seurement assizes, pour faire, continuer et entretenir le service dessus dit », d'un moulin « nommé le molin Baudry, ainsy comme il s'estend et comporte, estant en nostredicte ville d'Amiens, scitué et assiz prez du marchié d'icelle ville, lequel appartenoit à son vivant à ung bourgois de Corbie nommé Colart de Boiempont, détempteur dudit molin, que icellui avoit achetté et acquis en nostredicte ville, tenu de nous en censive, à le charge d'un gasteau d'un septier de farine à le mesure dudit lieu, toutes et quantes fois que nous alons audit lieu d'Amiens, qui pœut valoir quatre s. parisis ou environ, et avec ce, doit chacune sepmaine à l'abbé et convent de Saint-Fuscien ou Bois lès Amiens, ung sextier de blé de rente à ladicte mesure, lequel molin et les revenues et émolumens d'icellui pœuvent valoir chacun an, l'un portant l'autre, lesdictes charges, reffecions et autres pluiseurs mises neccessaires déduittes, quarante l. p. ou environ » ; ladite messe de N.-D. « sera dicte et célébrée notablement au cœur d'icelle église, en certain jour, chacun an, ès octaves de Mgr saint Jehan-Baptiste », l'acte signé « par le Roy en son conseil, où Mgr. le duc de Bourgnogne, Loÿs, duc en Bavière, l'admiral, le grant maistre d'ostel, le Borgne de la Heuse, le sire de Lor et pluiseurs autres estoient » ; Charles VII faisant ladite ratification, attendu que, « combien que l'entention et plaisir d'icellui nostre seigneur et père fust que lesdis supplians (les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens) joÿssent d'illec en avant du don et transport par luy à eulz ainsy fait dudit molin, néantmoins ilz n'en ont point joÿ, obstant l'empeschement à eulz sur ce mis et donné, soubz umbre et couleur des guerres et divisions qui longuement ont eu cours en nostre royaume. » Abbeville, novembre 1463 (vidimus par Jean Hasterel, écuyer, lieutenant du bailli d'Amiens, du 29 décembre 1463). Traces de sceau.

G. 366. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1470. — Chapitre d'Amiens. (Inv., fol. 137, 21, 2e). — Acceptation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de l'obit fondé par l'évêque Ferry de Beauvoir dans ladite église. 22 août 1470. Latin. Traces de sceau.

G. 367. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1477. — Cure de Talmas. — Acte d'installation par Jean de Quen, doyen de Vignacourt, de Ferry Ratel, nommé curé de Talmas, en remplacement de maître Godard du Moustier, décédé ; ledit acte adressé à Pierre Millet, docteur *utriusque juris*, conseiller du Roi, et vicaire général de Louis de Gaucourt, évêque commendataire d'Amiens. Janvier 1477, v. s. Traces de sceau.

G. 368. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1512-1513, v. s. — Senarpont. (Inv., fol. 137, 21, 2e). — Fondation par Jean de Monchy, chevalier, seigneur de Senarpont, et Marguerite d'Abbeville, sa femme, de trois messes par semaine, dont une solennelle du Saint-Sacrement, et les deux autres des trépassés, dans la chapelle de la Vierge de l'église de Senarpont, se réservant à eux et à leurs successeurs, la présentation du prêtre chargé de les dire, moyennant 20 l. t. par an. 15 mars 1512, v. s. Traces de sceau. — Ratification par le vicaire général de l'évêque d'Amiens de ladite fondation, faite du consentement de dom Jacques Després, prieur, et de maître Pierre de Monchy, curé dudit Senarpont. 20 janvier 1513, v. s. Sceau du vicariat général de François de

Halluyn, circulaire, de 45 millim., environ ; cire rouge, sur double queue de parchemin : sous un tabernacle, la Vierge Marie debout, tenant l'Enfant Jésus, à droite et à gauche, un écu l'un, aux armes de l'évêché : à la croix, à la bordure, l'autre à celles de François de Halluyn : à trois lions 2 et 1, sur le tout un écu à la fasce accompagnée de six billettes, trois en chef et trois en pointe, devant une crosse ; lég. :.... PA DNI.... ; Contre-sceau, circulaire, de 17 millim., un écu à la fasce, accompagnée de trosi, objets difficiles à déterminer, deux en chef, et un en pointe.

G. 369. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1517. — Cure de Behen. (Inv., fol. 137 v°, 22, 2°). — Mandement par le vicaire général de François de Halluyn, évêque d'Amiens, au doyen d'Oisemont, à l'effet d'enquérir sur la valeur de deux journaux de terre sis à Behen et donnés au curé dudit lieu, par Pierre Waille, chanoine d'Amiens, et qui avaient été adjugés par Eustache le Cocq, prêtre, vice-gérant de l'église dudit Behen. 4 septembre 1517. Traces de sceau. — Enquête faite sur ledit objet par Jean Roussel, prêtre, doyen de chrétienté d'Oisemont, de laquelle il résulte que lesdits deux journaux ont été adjugés à un prix raisonnable, moyennant 21 s. 9 septembre 1517. Traces de sceau. — Ratification de ladite adjudication par le vicaire général de l'évêque d'Amiens, à la requête de Pierre Waille, curé, et de Mᵉ Eustache le Cocq, vice-gérant, dudit Behen. Amiens, 8 octobre 1517. Traces de sceau.

G. 370. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1554. — Fondation à la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 138, 23, 2°). — Fondation par sire Ernoul du Buyon, chapelain de la cathédrale, à la charge par l'évêque d'Amiens, « de livrer et faire mettre douze cierges de cire ardans pezans chacun une livre, en douze chandeliers de cuyvre qui sont au long du pulpitre de ladicte église Nostre-Dame, qui brusleront et arderont durant le respons *Gaude Maria*, et la proise *Inviolata* qui se chante en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie chacun samedy de l'an, au milieu de la nef, incontinent après vespres chantées en ladicte église, et brusleront jusques à ce que le clergé soit rentré en cœur, avec lesquelz samedy sera comprins le salut qui se chante une fois en l'an le vingt-quatrième jour de mars, veille de l'Anuntiation Nostre-Dame, aussi vouloir livrer ung autre cierge chacun jour de dimenche à une messe à basse voix que ledict du Buyon a fondé en la chappelle de Mons. Sainct Augustin, et ung autre cierge pour ardoir à une haulte messe de l'office de la Vierge Marie que ledit du Buion a fondé en la chappelle Englesque, le mercredy des quatre temps par avant le Noël que l'on dict *feria quarta ad Angelum* », moyennant la somme de 106 s. t. par an. Amiens, 31 août 1554. Traces de sceau.

G. 371. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1670. — Cure de Martinsart. (Inv., fol. 138, 24, 2°). — Consentement par Gédéon de Boitel, chevalier, seigneur de Martinsart, Cerisy et autre lieux, et Mᵉ Claude de Gribeauval, curé de Mesnil-Martinsart, à un écrit passé entre eux le 14 juin 1664, suivant lequel ledit seigneur délaisse audit curé 9 journaux de terre d'un seul tenant sis à Martinsart, contre le chemin d'Ochonvillers à Encre, pour la fondation d'une messe, plus trois journaux de terre « dans les Blancs Monts, terroir dudit Martinsart », plus « un manoire pour servire d'eschole, ainsy qu'il se comporte et estend, tenant d'un costé à la rue, d'autre audit seigneur, pour raison de laquelle donnation desdictz trois journaux de terre et de la susdite masure ou manoire, les marguilliers dudit Martinsart seront obligez de fournir le luminaire et ce quy sera nécessaire pour la célébration du service quy se fera pour ledit deffunct, messire Philippes de Beauvais et dame Louise Poisle, sa femme..... De plus, ledict seigneur de Boistel a, pour donner lieu à bastir ladicte eschole, faict don ausdictz curé et marguilliers dudit Martinsart de quelques arbres pour ayder à bastir ladicte eschole. » Amiens, 26 juin 1670. — Requête du seigneur de Martinsart à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'approuver ladite fondation. 10 décembre 1670.

G. 372. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1658-1735. — Saint-Pierre de Montdidier. — Testament de Jeanne de la Morlière, femme de noble homme Philippe le Caron, président en l'élection de Montdidier, par-devant Étienne Darras, curé de Saint-Pierre de Montdidier, Mᵉ Antoine Haranguier, argentier de la ville, et de Mᵉ Claude Bruhier, procureur au bailliage, par lequel « elle désire estre inhumée en l'église de Saint-Pierre, et au lieu qu'il plaira à Mons. Caron, son mary, luy désigner,.... désirant néantmoins et le priant que le tout se face fort modestement et sans

vanité.... Elle donne son tour de lit de tapiserie à l'église Saint-Pierre, sa juppe de satin, à l'image de la Vierge, son collier de perle au Saint-Sacrement, une nappe de lin, sans franges, à l'église, contenant cincq ou six aulnes. Item, elle a fondé à perpétuité une messe quy se célébrera tous les vendredys de chasques sepmaines à l'honneur de Dieu et de sainte Geneviesve, qui demeurera à la charge de son mary, sa vie durant, le priant, après luy, d'affecter du bien pour ladicte fondation ». 12 mai 1658. — Testament de Philippe le Caron, conseiller du Roi, président en l'élection de Montdidier, « après avoir invocqué et suplié très humblement l'Esprit divin de me conduire en ce desseing pour mettre la paix entre mes enffans et qu'ils n'ayent aucun débat ensemble, voiant que ma vie languissante doibt bientost finir, après avoir perdu ma très chère moitié, quy tous les jours et toutes les heures, les larmes aux yeux, je pleure et pleureray comme je faict en faisant ce présent testament et tant que je viveray.... Je veux estre enterré auprès de ma pauvre femme, et que mes enterremens, service de bout de l'an, soient faicts promptement et avecq plus de modestie qu'on pourra, sans blasón.... Outre la messe de sainte Geneviesve fondée par ma pauvre femme, que je ratiffie icy, je fonde une autre messe tous les samedis de l'année,... pour quoy sera baillié argent ou rente à ladicte église.. Je donne à Mons. Caron, mon confesseur, une pistolle d'or, pour les soings qu'il a eu de ma pauvre femme et de moy.... Quant à mes biens temporels,... je donne tous en général, tant meubles qu'immeubles, propres et acquets et tous ceux de ma pauvre femme, bref tout entièrement, à Claude le Caron, conseiller au bailliage, mon fils ainé, à la charge qu'il sera tenu et obleigé de bailler à François le Caron, son frère puisné, trente cincq mil livres au jour de son mariage, ou qu'il aura attaint aage parfaict,.... en attendant lequel temps, ledict Claude en jouira sans en paier aucun intérestz, lequel sera tenu de nourir et entretenir sondit frère, le faire estudier, fournir les livres nécessaires, pensions, longs habitz, jusqu'audit jour du mariage, et non les habitz de nopces, et le faire recepvoir advocat à la cour, auquel François je donne, outre ce que dessus, ma charge de président, dont sondit frère sera tenu le faire pourvoir à ses despens ». 9 octobre 1658. — Testament dudit Philippe Le Caron, ratifiant le précédent, sauf quelques modifications. 11 septembre 1663. — Pièces de procédure entre la fabrique de Saint-Pierre de Montdidier et les héritiers le Caron concernant les fondations faites par les précédents testateurs, et notamment la messe de sainte Geneviève, — etc.

G. 373. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1743-1779. — Saint-Firmin en Castillon d'Amiens. — Requête des curé et marguilliers de la paroisse Saint-Firmin en Castillon à Amiens à l'évêque d'Amiens, à l'effet de réduire la messe d'onze heures fondée dans leur paroisse, et dont le revenu est insuffisant à l'acquitter tous les jours. 28 septembre 1743 ; et réduction de ladite messe à six jours par semaine, les six premiers mois de l'année et cinq jours, les six derniers. Amiens, 7 décembre 1743. — Réunion à ladite messe par l'évêque d'Amiens, sur la requête y transcrite des curé et marguilliers, de la fondation Jean-Baptiste Roche. 8 mars 1775. — Conversion par l'évêque, sur la requête y transcrite des curé et marguilliers de Saint-Firmin en Castillon, de douze saluts en huit vêpres du Saint-Sacrement. 9 avril 1777. — Réduction de la messe d'onze heures dans ladite paroisse. 28 novembre 1779.

G. 374. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1761. — Cure de Notre-Dame de Noyelle sur Mer. — Donation par Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, à l'effet de « remplir les intentions d'une personne pieuse », aux curé et marguilliers de la paroisse Notre-Dame de Noyelle sur Mer, d'une somme de 4.985 l., dont le revenu devra être distribué annuellement aux pauvres dudit lieu. Palais épiscopal d'Amiens, 26 mars 1761.

G. 375. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1231-1232. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 139, 1, 3e). — Sentence arbitrale d'Hippolyte, chantre et Girard, pénitencier d'Amiens, entre l'évêque et le chapitre, à la suite d'une enquête par eux faite auprès de gens dignes de foi, sur plusieurs articles, notamment « de wencho, quod in eo statu in quo modo est limitatum remaneat de cetero non mutandum. Calceia supra Grapinum ultra metam per nos positam non amplius extendenda ad talem punctum reducatur inter istam metam et salices quod quando aqua mediocriter currit, videlicet in octabis Pentecosten, aliam aquam lambere possit super eamdem calceiam.... De ventalio de Grapino, quod petebat dominus episcopus reparari, aut ventalia de Camons et de Beccherel amoveri.... Et ideo sufficiat domino episcopo ventalium quod idem Richardus fecit extra arcus de Hoquet. De grognio juxta aream Johannis Vetule.... Calceia de Tornello omnino tollatur et casticietur virga et palo

et wasone ab una ad aliam ripam, apertura remanente libera quatuor et dimidii pedum.... Apertura excluse de Ravine quatuordecim pedum debet esse semper habens, ex parte versus Camons, calceiam firmam versus Ambianum debet casticiari solummodo pilo et virga.... Ripa de Laiboet navigio consumpta potest ab illo qui dampnificatum se viderit in hac parte usque ad debitum locum reparari, prout sibi viderit expedire. Super exclusam de Ravina non debent molendinarii capituli retrahere, sed falcare possunt ibidem de Becco prati de Laiboet inferius usque ad molendina dicti capituli. Dicimus etiam quod piscatores domini episcopi non debent ponere nassas suas ante nassas piscatorum capituli, ad retroversum quod vulgaliter dicitur *al Retours* ». 12 des kalendes d'avril, fête de Saint Benoit (21 mars) 1231, v. s. Traces de deux sceaux. — Soumission à ladite sentence y transcrite, par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens. Août, mercredi après l'Assomption (18 août 1232). Latin. Traces de sceau.

G. 376. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1236. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 139, 2, 3e). — Sentence arbitrale d'Hippolyte, chantre, Girard, pénitencier, et Me R. de Sainte-Foy, chanoine et official d'Amiens, entre l'évêque et le chapitre, « super quodam planketo sive haustorio facto subtus vicum Mathildis Blankesmains, ex licentia cellerariorum, capitulo proponente quod ipsum erat in possessione in rivis aquarum molendinorum suorum, ab exclusa que dicitur Ravine, usque ad locum qui dicitur Gondrain, dandi licentiam faciendi planketa sive haustoria quandocumque requiritur ». Novembre 1236. Sceau d'Hippolyte, chantre d'Amiens ; en amande, de 55 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : le chantre debout, de profil, en costume de ville, vêtu d'une chape à capuchon, et appuyé sur son baton ; lég. : S. YPOLITI CANT.... BIANENSIS. Traces de deux autres sceaux.

G. 377. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (3 sceaux).

1240. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 139, 3, 3e). — Acte d'Hippolyte, chantre d'Amiens, portant transaction entre l'évêque et le doyen du chapitre au sujet du luminaire des trépassés dans la ville d'Amiens : « quod decanus habebit luminare omnium manentium in claustro nostro Ambianensi, tam clericorum quam laicorum, exceptis canonicis et capellanis et vicariis beati Nicholai et beati Firmini Confessoris, quorum curam habet dictus dominus episcopus, de personis similiter canonicorum et capellanorum et vicariorum capituli, ubicumque maneant, decanus percipiet luminare, sed de familiis predictorum extra claustrum manentium, si intra muros civitatis manentes decesserint, habebit dictus episcopus luminare ; si autem aliquis extraneus sanus et incolumis in claustrum venerit, si ibidem decesserit, decanus habebit luminare ; si vero aliquis egrotans sustentatus portatus equo, quadriga, seu modo alio, in claustrum aliunde veniens, ibidem decesserit, percipiet dominus episcopus luminare ; de omnibus presbiteris Ambianensis diocesis, si de jurisdictione domini episcopi fuerint, quocumque modo in claustrum venerint, sani seu infirmi, si ibidem decesserint, idem episcopus recipiet luminare ; de capellanis autem suis, quorum curam gerit, ubicumque manserint, percipiet episcopus similiter luminare. » Décembre 1240. Sceau d'Arnould de la Pierre, évêque d'Amiens. Sceau de Girard, doyen du chapitre d'Amiens ; en amande, de 35 millim., environ ; cire verte sur double queue de parchemin : la Vierge Marie à mi-corps, tenant l'Enfant Jésus, au-dessus, sous un petit gable, le doyen aussi à mi-corps et en prières ; lég. :.... RARDI DEC.... I DE AMB.... ; contre-sceau circul., de 18 millim. : un oiseau accompagné d'une étoile ; lég. : S. GIRARDI. Sceau d'Hippolyte, chantre d'Amiens.

G. 378. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier, (1 sceau).

1261, v. s. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 139 vo, 5, 3e). — Règlement donné par l'évêque et le chapitre d'Amiens, sur le service des chapelains de la cathédrale, règlement fait d'après « constitutionem quam reverendus pater, O., Dei gratia Thusculanensis episcopus, tunc Apostolice sedis legatus, olim edidit, necnon et ordinationem venerabilium virorum B., archidiaconi Pontivensis, Ypoliti, cantoris, et G., penitenciarii quondam Ambianensium, in quos, decano et capitulo, ex una parte, et capellanis ejusdem ecclesie, sub certa pena super hoc extitit compromissum, prout in registro ecclesie Ambianensis plenius continetur, diligentius recensentes » ; par lequel règlement il est statué, entre autres choses, « quod capellani de cetero instituendi in Ambianensi ecclesia,.... jurent coram domino episcopo instituendi ab ipso, alii vero coram decano et capitulo quod bona fide servient in Ambianensi ecclesia et statuta Ambianensis ecclesie super hoc edita fideliter observabunt.... Item, ad conservationem unitatis et ad tollendum sectionis vel divisionis materiam in ecclesia nostra, statuimus quod capellani cele-

braturi officium vel anniversarium pro defunctis vigiliam celebrent in choro....; missas vero pro anniversariis suis singuli celebrent ubi et quando sibi placuerit, non contenti missa que in choro conventualiter celebratur.... Ceterum cum non sit acceptabile Deo servicium quod ex corde non procedit, et juxta sententiam apostoli, lingua et spiritu, corde et voce, in Dei ecclesia sit psallendum, statuimus ut capellani, cum presentes in choro fuerint, cum mente devota psallant cum aliis, ne si muti in stallo fuerint, effigiem statue representent.... Ad hoc, quia nonnulli de capellanis, pro voluntate sua, causa studii se absentant, ne sic ecclesia aliquorum confictis occasionibus, servitoribus sibi debitis defraudetur, steatuimus est nullus capellanus presumat se causa studii absentare, nisi ab episcopo sui capellani, et alii a capitulo petierint licentiam... Quia vero singulis diebus non fit tabula in ecclesia, et etiam quando fit, non omnes scribuntur in tabula, juxta ordinationem prefati domini legati, statuimus quod capellani qui singulis diebus matutinis aut.... aut vesperis de die non interfuerit, pro marancia matutinarum aut misse aut vesperarum, duos denarios, nisi legitima causa absentes fuerint, vel in servicio episcopi, solvere teneantur. » Mars 1261, v. s. Sceau de Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens. Traces d'un autre sceau, — etc.

G. 379. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1265, v. s.-1284. — Transaction avec le chapitre. (Inv., fol. 139 v°, 6, 3e). — Transaction entre l'évêque d'Amiens et le chapitre, sur l'arbitrage de Me Guillaume de Mello, prévôt du chapitre, concernant divers articles, et notamment « super articulo oratorii Beghinarum Ambianensium. » Mercredi après la Toussaint (8 novembre) 1284; Sentence arbitrale dudit Guillaume de Mello, sur ce que « dicti decanus et capitulum proponebant contra dictum dominum episcopum, quod idem episcopus dederat et concesserat beghinabus magni beghinagii in suburbio Ambianensi siti, infra metas parrochie Sancti Jacobi Ambianensis, eidem decano et capitulo subjecte pleno jure, ut dicebant, consensum dictorum decani et capituli minime super hoc requisito, licentiam et auctoritatem construendi oratorium in domo sua et erigendi altare in eodem et celebrandi ibidem divina, in prejudicium et gravamen predictorum decani et capituli, ut dicebant, dicto episcopo contrarium asserente », et sur d'autres articles, décidant « dictum dominum episcopum non habere et non habuisse jus concedendi dictum oratorium, nec dandi licentiam erigendi altare et celebrandi divina in eodem,... ut idem episcopus dictam sententiam revocet et dictum altare suis impensis faciat demoliri », etc. Jeudi, 1er février 1284, v. s.; Transaction entre Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, et le chapitre, au sujet de la collation « capellanie Sancti Johannis de Rouvroy in Abbatisvilla per vos (episcopum) facto », et sur d'autres articles. Samedi avant les Rameaux (28 mars) 1265, v. s. (expédition notariée non datée du XIVe. s.)

G. 380. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (3 sceaux).

1327, v. s. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 140 v°, 12, 3e, 13, 3e). — Sentence arbitrale de Gui Baudet, archidiacre de Faverney au diocèse de Besançon et Jean de Gaissart, chanoine d'Amiens, entre l'évêque d'Amiens et le chapitre, prononcée « in domo quam inhabitat idem dominus episcopus in claustro Parisiensi, ipso domino episcopo ad hoc presente, ac etiam presentibus venerabilibus viris domino Guillelmo, decano, et magistro Johanne de Rayneval, canonico Ambianensibus, pro parte et nomine dicti capituli », sur divers articles, notamment : « de pulsatione campanarum in ecclesia Ambianensi pro defunctis clericis et laicis imposterum facienda.... Item, licet decanus et capitulum advoent se fecisse ammoveri batella campanarum, dum Thomas, cloquemandus domini episcopi, vellet de mandato facientis officium thesaurarii seu subthesaurarii in ecclesia Ambianensi, pro quodam ab anno et citra defuncto cive Ambianensi, facere pulsari, tamen decanus et capitulum coram domino episcopo Ambianensi, ac in bonorum presentia, desadvoabunt verberationem et captionem que dicuntur facte de Thoma, tunc cloquemando pro domino episcopo Ambianensi, et verberationem, conculcationem et dilacerationem que dicuntur facte de domino Guillelmo de Meldis, tunc clerico, nunc presbitero, et veste ejusdem..... Item super alia captione Thome, cloquemandi, et sex pulsatorum dictarum campanarum facto a decano Ambianensi, seu ejus mandato, per servientes capituli, pro eo quod dicti Thomas et pulsatores pro Claricia de Conty defuncta de mandato gentium domini episcopi, sine decani licentia, pulsaverant, decanus se excusabit.... Item super discordia mota inter partes de majore de Camons quem decanus et capitulum in sua prisione detinuerant uxoratum non deferentem tonsuram nec habitum clericalem, ut dicebant... Item de sepulturis in ecclesia Ambianensi de cetero faciendis, sic extitit ordinatum ac etiam ordinamus, quod pro canonicis, capellanis et vicariis quibuscumque

dicte ecclesie, decanus et capitulum fossas facient fieri absque domini episcopi, officialis, seu gentium dicti domini episcopi licentia petenda, sed fosse laicorum utriusque sexus fiant de cetero et perpetuo de communi consensu domini episcopi vel ejus officialis, ac decani et capituli predictorum et non aliter.... Item, super articulo piscationis ad nassas et vergeus ac harnesia alia posita ad retroversum in locis contentis in articulis partium, super quibus testes fuerant examinati. Item, super articulo et discordia platee existentis ante portam domus episcopalis Ambianensis, inter ecclesiam Ambianensem et ecclesiam Sancti Firmini Confessoris Ambianensis, et inter parvisium ecclesie Ambianensis et dictam ecclesiam Sancti Firmini, se protendente usque ad calceiam ville Ambianensis. » Paris, 3 janvier 1327, v. s. Témoins « magistris Guillelmo de Chenaco, archidiacono Parisiensi, Raymbaudo de Richevoisin, archidiacono Avallonensis in ecclesia Eduensi, Johanne Pascaudi, preposito Pictavensi, domini regis procuratore, et Petre Alemanni, officiali curie archidiaconi Parisiensis, ac pluribus aliis ». Sceau de Guy Baudet ; en amande, d'environ 55 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : sous deux gables, deux saints debout, nimbés, l'un tenant une torche et un livre, l'autre un oiseau aux ailes éployées (?) dans un disque ; lég. :.... GVIDONIS.... Sceau de Jean de Gaissart, circul., de 23 millim. ; un bonnet à mèche, au milieu d'une rose à six lobes ; lég. S. IO. DE GAYSSART SACERDOTIS. — Sentence arbritale des mêmes, en présence des mêmes témoins, entre l'évêque d'Amiens, et Guillaume, doyen du chapitre, « super eo quod dictus dominus episcopus luminare et obsequias funeris defuncti magistri Johannis Roussel, presbiteri, quondam ecclesie Ambianensis et ecclesie Sancti Firmini Confessoris Ambianensis, capellani, defuncti in civitate Ambianensi, dicebat ad ipsum pertinere, pro eo quod erat ecclesie Sancti Firmini Confessoris capellanus, et ratione ejusdem capellanie eidem domino episcopo subjectus, dicto decano contrarium asserente, et dicente quod ad ipsum luminare et obsequie hujusmodi pertinebant, pro eo quod dictus magister Johannes erat, dum vivebat, capellanus ecclesie Ambianensis, et ratione dicte capellanie ecclesie Ambianensis eidem decano et capitulo Ambianensibus subjectus,....., ordinamus quod dictum luminare et obsequie hujusmodi funeris equaliter dividantur, et media pars eorum cuilibet dictarum partium assignetur. » Paris, « in domo quam inhabitat idem dominus episcopus, in claustro ecclesie Parisiensis », 3 janvier 1327, v. s. Sceau de Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens. Traces de trois sceaux.

G. 381. (Liasse.) — 1 pièce, papier

1333. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 140 v°, 16, 3e). — Transaction entre l'évêque Jean de Cherchemont et le chapitre, au sujet du droit de pêche dans la Somme, entre Ravine et Gondrain 6 mai 1333 (copie du XVIIe s.).

G. 382. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1334, v. s. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 141, 17, 3e). — Transaction entre l'évêque Jean de Cherchemont et le chapitre, sur divers objets, notamment « quod nos episcopus predictus conquerebamur ex eo videlicet quod Maillardus, servitor capituli, ad portam seu introitum capelle Sancti Petri in ecclesia Ambianensi erat, et impedivit Guillotum, clericum anuli, qui cum nobis episcopo est et in nostro servicio, ne in dictam capellam intraret.... Item super eo quod nos, episcopus predictus, conquerebamur quod thesaurarius noster per decanum seu ejus mandatum, tanquam excommunicatus, extra ecclesie chorum fuerat ejectus et extractus, licet dictus thesaurarius contrarium assereret.... Item super eo quod nos episcopus dicebamus omnia offertoria que veniunt in pecunia in missa diei, preterquam ad manum sacerdotis, ad nos debere pertinere, nobis decano et capitulo asserentibus hujusmodi offertoria que in missa fiebant, et in quacumque parte ejus ad opus et fabricam ecclesie pertinere debere.... Item super eo quod nos episcopus predictus conquerebamur quod famulus operis ecclesie, in missa diei quandam candelam capiebat, quod, ut dicebamus, facere non poterat. .... Item, super eo quod nos episcopus predictus conquerebamur super eo quod clericus decani et capituli altari misse diei serviens candelas que ad candelabrum ponebantur per fideles, postquam missa cantata fuerat, ac etiam celebrata, retinebat, et suis usibus applicabat,..... concordatum est.... quod grossa candela que poni consuevit in medio candelabri a fidelibus, ex nunc nos episcopus predictus, cuicumque qui eam facere voluerit, atque etiam quotiens consumpta fuerit, renovare faciendi et renovandi licenciam concedimus.... Item super eo quod nos episcopus predictus conquerebamur super cujusdam constructione altaris in ecclesia Ambianensi facti per dominum Firminum de Coquerello .... Item, super eo quod nos episcopus predictus conquerebamur quod decanus et capitulum licenciam concesserant quibusdam confratribus et duabus confraterniis in Ambianensi ecclesia celebrandi et cantandi alta voce, quod dicebamus ad nos episco-

pum pertinere,... Item cum nos episcopus predictus conquereremur super eo videlicet quod dicti decanus et capitulum in parrochiis eisdem subjectis in villa Ambianensi, dabant licenciam desponsandi et messiandi simul, et nichilominus dispensabant super bannis, quod facere non poterant, ut dicebamus.... Item super eo quod nos decanus et capitulum conquerebamur de dicto domino episcopo, super eo videlicet quod gentes sue quoddam opus factum inter duo pilaria infra clausuram domus nostri episcopi, dilaceraverant et destruxerant.... Item super eo quod nos dicti decanus et capitulum conquerebamur de obsequiis et oblationibus mulieris custodientis infirmos. » Amiens, 25 janvier 1334, v. s. Traces de deux sceaux.

G. 383. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1390. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 141, 19, 3e). — Transaction entre Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et le chapitre, sur divers articles, notamment « super eo quod prefatus dominus episcopus dicebat et pretendebat dictos dominos de capitulo sibi teneri ad restitutionem omnium et singulorum fructuum, emolumentorum et obventionum per ipsos et suum celerarium, sede vacante, per obitum bone memorie domini Johannis Rolandi, immediati predecessoris ipsius domini episcopi » ; sur le droit de pêche sur la Somme ; « item et super eo quod quidam capellanus tunc deserviens in ecclesia de Folies, pro et nomine domini Gerardi de Encra, tunc curati dicte ecclesie, et canonici Ambianensis, delinquisset ...; item de et super eo quod cum dominus Robertus Gardelli, canonicus ecclesiarum Ambianensis et Sancti Firmini Confessoris, delinquisset et debatum habuisset cum domino Johanne Nivart, ipsius ecclesie curato... ; item de et super eo quod cum predictus dominus Thomas Happart, tunc curatus parrochialis ecclesie de Gaissart ad dominum episcopum pertinentis, et capellanus cujusdam capellanie ecclesie Ambianensis ad ipsos de capitulo pertinentis, delinquisset ». Amiens, 28 octobre 1390. Traces de deux sceaux.

G. 384. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1352, v. s. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 141 v°, 24, 3e). — Sentence arbitrale par Guillaume Barbier, official, et Lambert de Dijon, chanoine d'Amiens, entre l'évêque Jean de Cherchemont et le chapitre, sur ce que « in recenti contigerit quod, pro inhumatione corporis defuncte domine, uxoris quondam et ultimo domini Bohordi Kiereti, militis, que in ecclesia Ambianensi suam, ut dicebatur, elegerat sepulturam, nonnulli operarii fabrice et capituli ac alii infra dictam ecclesiam, videlicet in capella Sancti Thome, in uno vel pluribus locis incepissent fodere et foveam seu foveas facere habiles ad corpus seu corpora inhumandum, dominus Hugo de Monsterolo, thezaurarius et custos ecclesie hujusmodi, per dictum dominum episcopum deputatus condoluisset et dixisset tale opus seu consilie (?) sine dicti domini episcopi aut gentium suarum licentia fieri non debere nec posse ». Amiens, 7 janvier 1352, v. s. Traces de deux sceaux.

G. 385. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (3 sceaux).

1403, v. s.-1404. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 143, 39, 3e). — Transaction entre Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et le chapitre, sur divers objets, notamment au sujet d'un individu détenu par le chapitre pour un délit commis dans la cathédrale : sur ce que l'évêque, son official, promoteur et appariteurs « détenoient prisonnier en leurs prisons esperituelles Pierre de Breelle, dit le Dyable, que nous doyen et capitle disions estre capellain, bénefficié, soubz nous et nostre subget, demeurant et résident en nostre jurisdiction, familier, domestique et commensal de Mess. Raoul le Boyet, canoinne en l'église d'Amiens », pour ce que « ledit Pierre de Breele, dit le Dyable, avoit commis et perpétré en le jurisdiction temporelle dudit Mons. l'évesque certain délit et maléfice, comme de avoir batu et navré en la compaignie de aucuns autres Perret de Hesdin, fournier, pour lequel cas et delit, il avoit esté prins et mis prisonnier du Roy. ou beffroy d'Amiens, au commandement de Mons. le bailli d'Amiens ou de son lieutenant ». 12 mars 1403, v. s. Sceau de Jean de Boissy, évêque d'Amiens, en amande, de 75 millim, ; cire rouge, sur double queue de parchemin : sous un triple dais d'architecture gothique, au centre, la Vierge Marie assise, tenant l'Enfant Jésus sur ses genoux, à sa droite, saint Jean-Baptiste, debout, tenant l'*Agnus Dei*, à sa gauche, un autre saint debout et tenant une palme, au-dessous, un évêque *in pontificalibus*, agenouillé, en prières, à sa droite, un écu aux armes de l'évêché (à la croix, à la bordure), à sa gauche, un autre écu à cinq points équipollés ; lég. : S. IOHIS DEI.... — Entérinement dudit traité par le bailli d'Amiens. Amiens, 24 septembre 1404. Sceau du bailliage d'Amiens.

G. 386. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1445, v. s. — Transactions avec le chapitre. (Inv.,

fol. 143 v°, 42, 3e). — Transaction entre l'évêque et Me Robert de Fontaines, doyen du chapitre d'Amiens, « tant pour raison de ce que ledit doien ne vint, comparut ne assista au senne que tint et célébra derrenièrement ledit révérend père, ce que icellui révérend père maintenoit icellui doien estre tenus de faire, selon le contenu de l'Ordinaire de ladicte église d'Amiens,... comme à cause de la forme et manière de enchenser observée et qui se devoit faire ainsy que disoit ledit révérend père ès jours notables et grans festes èsquels il faisoit le service divin en icelle église, où il maintenoit que, lui estant en son pontifical, et aprez ce que lui, acompaignié dudit doien, avoit, aux vespres, la nuit ou veille de ledicte feste, enchensé au devant du grant austel, ledit doien avec ung des sepmainiers,.... devoit et estoit tenus de venir encenser au devant de lui, ce que ledit doien avoit delaissié et contredit faire.... A promis ledit doien qu'il fera assistence audit révérend père en tous les sennes qui se tenront cy aprez, selon le teneur de l'Ordinaire de ledicte église,.. et quant à ledicte question de l'enchens, lesdis révérend père et doien et chacun d'euls, accordent veulent et consentent que maistre Jehan Jouglet et Jehan Lorfèvre, leurs conseillers, voyent le texte de l'Ordinaire de ledicte église Nostre-Dame d'Amiens,.... et que, icellui dilligemment considéré, déclairent souverainement le droit des parties, non pas par manière d'arbitres ou arbitraires, mais seulement par forme d'avis ». Amiens, 13 mars 1445, v. s. Traces de trois sceaux.

G. 387. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1470. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 144, 43, 3e). — Transaction entre Ferry de Beauvoir, évêque d'Amiens, et le chapitre, « pour raison des droictz, justice, seignourie et prérogatives tant espiritueulx comme temporeulx que chacune de nous parties prétendons avoir tant ès jurisdicions temporelles que nous avons en ladicte ville et cité d'Amiens comme en ladicte église Nostre-Dame et ès personnes ecclésiasticques à nous subjectes », et notamment « pour raison de ce que nous voulions maintenir que lesdis officiers dudit révérend père avoient, le jour Saint Jehan-Baptiste XXIIIIe jour du mois de juing de l'an mil quatre cens soixante trois, contrainst une femme nommée Jehenne de la Motte, de Valenciennes, à oster et destachier certaines casulles et aultres aournemens disposez à usage d'église, par elle mis et atachiez à la closture et fermeture d'une des chapelles de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, au lez vers l'église Saint-Fremin, par l'auctorité de nous, doyen et chapitle, qui luy avions donné congié et licence de ce faire, comme faire pooyons et nous loisoit,... accordé est.... que doresnavant, chacune de nous parties, pour le honneur et révérence de Dieu et son église, nous abstenrrons de donner congié de estaller ne exposer en vente quelques denrées ou marchandises en ladicte église d'Amiens, aultrement ne plus avant qu'il est contenu ès compositions anciennes sur ce faictes.... Item et ou regard de la question encommenchie par nous, doyen et chapitle.... à l'encontre dudit révérend père, et messire Hue de Mortrœul, son soubtrésorier, pour raison de huit obloles d'or que on dist postulatz naguerres offertes par Mons. le conte de Charolois, luy estant en ladicte ville d'Amiens, aux relicques et saintuaires estans sur le grand autel de ladicte église Nostre-Dame, lesquelles huit obloles ledit de Mortrœul prinst et applicqua au prouffit dudit révérend père,.... accordé et appoinctié que doresenavant, en enssiévant le usage observé d'anciennetté en ladicte église d'Amiens, toutes les oblations qui seront faictes au grand autel d'icelle église, *extra missarum solemnia*, seront, compéteront et appartiendront à nous évesque et à noz successeurs, se ainsy n'est que ceux qui les feront déclairent en les faisant, de leur propre mouvement, sans induction, fraulde ne persuasion d'aultruy, que ce soit au prouffit de ladicte fabricque.... ; et semblablement, s'aucunes oblations se faisoient ou font ou Menton Saint-Jacques.... Item,.... à l'encontre de Pierre Cardon, warlet de l'œuvre de ladicte fabricque d'icelle église d'Amiens, et desdis doyen et chapitle,.... pour raison de ce que icelluy Pierre avoit, puis certain temps ença, faite ouverture d'un des huis de ladicte église que on dist le huis de la fabricque, et par icelluy baillié entrée à aucuns vicaires ou chappellains d'icelle église pour lirre ung psaultier en la chapelle de Prime, à la dévotion et volenté de feu messire Pierre aux Aigneaulx, lors vivant, et chanoine de ladicte église.... Allencontre des pescheurs desdis doien et chapitle ». Bornes dans la cour du palais épiscopal, pour limiter la juridiction du chapitre, etc. 1er octobre 1470 (copie du XVIe s.).

G. 388. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau.

1479. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 144, 44, 3e). — Transaction entre Jean Le Mosnier, licencié en décret, et vicaire de Louis de Gaucourt, évêque commendataire d'Amiens, et noble homme

Jean de Myngot, maître des eaux et forêts, procureurs dudit Louis de Gaucourt, et de noble et puissant seigneur, Charles de Gaucourt, chevalier, vicomte d'Achy, lieutenant général du Roi à Paris et Ile de France, père dudit évêque, et héritier par bénéfice d'inventaire, de feu Jean de Gaucourt, évêque d'Amiens, son autre fils, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, sur divers objets, notamment « pour raison de douze cens escus d'or donnés et offers par le Roy nostre sire en la trésorie de ladicte église d'Amiens, ou non et en la révérence de Mons. saint Jehan-Baptiste, que ledit révérend père prétendoit et soustenoit luy appartenir.... Au regard de la rente et redebvance annuelle et perpétuelle montant chacun an à cent seize l. huit s. que lesdis de chappitle ont droit de prendre chacun an sur les prouffis et revenues dudit éveschié et sur les possesseurs d'icelluy, à cause de plusieurs obitz ». Amiens, 3 août 1479. Sceau de Jean Harlé, lieutenant du bailli d'Amiens.

G. 389. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1538, v. s. — Transactions avec le chapitre. (Inv. fol. 144 v°, 46, 3e). — Transaction entre Charles Hémart de Denonville, évêque d'Amiens et le chapitre, sur divers objets, notamment sur le droit dénié par le chapitre à l'évêque d' « exiger ou prendre aulcune chose pour bailler aux curez de son diocèse lettres de non résidences, ne pareillement licences pour les deservir », 4 janvier 1538, v. s. (extrait du 16 février 1564).

G. 390. (Registre.) — In-fol., 57 feuillets, papier.

1470-1538. — Transactions avec le chapitre. — Transcription des deux transactions des 1er octobre 1470 et 4 janvier 1538, v. s. Écriture du XVIIIe s.

G. 391. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1623-1627. — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 145, 49, 3e). — Sommation par l'évêque François Lefèvre de Caumartin, au chapitre, « de fournir un drap de pied de velours, pour servir à l'entrée que Monsieur Desdiguières, connestable de France, prétend faire dimanche prochain, pour la prise de possession de la charge de gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ceste province de Picardye » ; avec réponse notariée du chapitre, « que de tout temps immémorial, ledit seigneur et ses prédécesseurs, soit en la qualité d'évesque ou de trésorier, ont pourveu à ce qui est neccessaire pour ladicte entrée en l'église, notamment ledit seigneur évesque, lorsque le Roy à présent régnant entra en ladicte église, et lorsque feu Mons. de Luyne feit son entrée en qualité de gouverneur, et que son prédécesseur, messire Geoffroy de la Martonye, en a aussy fourny, lorsque deffunct d'heureuse mémoire Henry quatriesme, roy de France, feit son entrée au mois d'aoust de l'an Vc IIIIxx quatorze ». 24 août 1623. — « Extrait du registre de l'audience du bailliage d'Amiens », au sujet des frais « du daiz, marchepied et carreaux qu'il convient fournir en l'église Nostre-Dame d'Amiens le jour de l'entrée de la royne de la Grande Bretaigne en ceste ville. » 28 mai 1625. — Sommation par l'évêque François Lefèvre de Caumartin au chapitre, de fournir pareil drap de pied et carreaux, pour l'entrée du duc d'Elbeuf, prenant possession de sa charge de gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Picardie. 7 octobre 1627.

G. 392. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1285-1334. — Aliénations des biens d'Église. (Inv., fol. 147, 1, 4e). — Bulle d'Honorius IV, sur la demande de l'évêque d'Amiens, qui charge l'évêque de Noyon, sur ce que « nonnulli episcopi Ambianenses, predecessores sui, qui fuerunt pro tempore, decimas, terras, domos, possessiones, vineas, molendina, prata, pascua, nemora, redditus, jura, jurisdictiones et quedam alia bona ad mensam suam episcopalem spectantia, datis super hoc litteris, interpositis juramentis, factis renunciationibus, et penis adjectis, in gravem ipsius mense lesionem, nonnullis clericis et laicis aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad non modicum tempus et aliis perpetuo ad firmam vel sub censu annuo concesserunt, quorum aliqui super hiis confirmationis litteras in forma communi a sede apostolica impetrasse dicuntur,.... quatinus ea que de bonis ad predictam mensam spectantibus per concessiones hujusmodi alienata inveneris illicite vel distracta, non obstantibus litteris, juramentis, renunciationibus, penis et confirmationibus supradictis ad jus et proprietatem ejusdem mense legitime revocare procures ». Tivoli, ides d'août, an 1er du pontificat (13 août 1285). — Bulle de Jean XXII commettant l'évêque de Noyon pour révoquer les aliénations illicites de biens provenant de la mense épiscopale d'Amiens. Avignon, 13 des kal. de mai, an 18 du pontificat (19 avril 1334).

G. 393. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1562. — Aliénations des biens d'Église. (Inv., fol.

147 v°., 4, 4e). — Ordonnance de Charles IX, roi de France, sur ce que, « comme depuys l'accord faict entre nous et le clergié de nostre royaulme, ou mois d'octobre dernier, de nous subvenir de la somme de seize cens mil livres par chacun an durant six années, desquelles la présente est la première, soient advenuz plusieurs émotions, tumultes, forces, invasions et occupations des principalles villes de nostre royaulme, icelles pillées et ignomineusement dégastées, et le peuple distraict et mys hors par force et contraincte de nostre obéissance et plusieurs églises métropolitaines, cathédralles, insignes monastaires, abbayes, églises parrochialles saccaigées, spoliées, viollées et forcées, en sorte que, non seullement ladicte subvention ne nous peult estre paiée, mais aussy les deniers de noz receptes tant généralles que particullières ont esté et sont en plusieurs lieux vollez et en aultres retenuz et arrestez, de sorte qu'il nous seroict très difficille satisfaire aux fraiz de l'armée qu'il nous convient entretenir pour restablir nosdictes villes et remettre nos subjectz en l'obéissance qu'ilz nous doibvent; à ceste cause avons requis nos chers et amez cousins les cardinaulx de Lorraine, de Bourbon et de Guyse, archevesques des provinces de Reins, Sens et Rouen, et tel nombre de leurs suffragans qui cest peu trouver en nostre ville de Paris, nous voulloir promptement secourir d'une bonne somme de deniers pour satisfaire présentement au paiement de ladicte armée, lesquelz, attendu l'urgente nécessité et causes telles que dessus, après avoir faict plusieurs convocations, synodes et assemblées cappitulaires, nous ont accordé subvention de la somme de trois cens mil livres t. à prendre présentement par forme d'advance, et après estre égallée sur tout le clergié de nostredit royaulme et pays de nostre obéissance, pour rembourser ceulx desdictz trois provinces qui en auroient faict l'advance. Et pour ce que le revenu ordinaire et fruictz des immeubles ne pourroient porter ladicte somme, est requis vendre les joyaulx, reliquaires et autres meubles précieulx de leurs églises ou constituer rentes sur les immeubles d'icelles », autorisant à vendre ou à engager lesdits objets précieux et à prendre argent à rente. Vincennes, mai 1562. — « C'est ce qui a esté prins et levé de la thésaurerie de l'église Nostre-Dame d'Amyens, pour fournir à la subvention de vingt mil livres demandées par le Roy sur les chappitres, abbayes, prieurez, communaultez, fabriques et aultres bénéfices dénommez ès lettres patentes dudit seigneur, de l'ordonnance et par le commandement de Mgr. de Créquy, commissaire député en ceste partie de par le Roy nostredit seigneur. Primes, la base dicte l'entablement de l'ymage Nostre-Dame, poisant LXIX l. et demye, revient au marc à l'argent VIxx X marcs, II onces et demye ; l'aultre entablement de l'ymage saint Grégoire, poisant LXVIII l. et demye, revient à VIxx VIII marcs, III onces et demye ; Une couppe d'argent doré et une esconcette poisant VIII marcs II gros ; ung ymage Nostre-Dame d'argent doré, poisant IX marcs, IIII onces, V gros ; quattres affiques d'argent doré poisant IIII marcs, VII gros et demie ; la couppe et couvercle du vaisseau où estoit le chef de Mons. saint Fremyn, avec VIII pièces, poisent ensemble sept marcs cinq onces II gros d'or, à XX l. l'once, valleur XIIc XXX l., et au marc à l'argent, vallent soixante-seize marcs troys quars et demy, prenans à XVI l. chacun marc, pour ce icy, au marc à l'argent, LXXVI marcs, III gros et demy ; ung petit crucifix acosté de deux images pesant III marcs demye once ; ung calice d'argent doré ayant au pied ung escusson esmaillé d'un crucifiement et deux armoiries au costé dudit crucifiement esmaillé de champ de gueulle, donné par Mons. Jehan de Chalon l'an mil IIIc LV, pesant avec la platine III marcs, I once, II gros ; deux grantz platz d'argent pesans XII marcs, V onces ; deux aultres pesans XIIII marcs ; deux aultres, X marcs III onces. Somme, IIIIc marcs, III onces et demye.... Nous, Anthoine, seigneur de Créquy, certifions que les reliquiaires, joyaulx, argenterye cy-dessus spécifiez ont esté tirez et levez de la thésaurerye de l'église Nostre-Dame d'Amyens par les vicaires de Mons. l'évesque d'Amyens et députez de chappitre de l'église d'Amyens, pour fournir à la subvention des vingt mil livres demandez par le Roy, et ont esté lesdis joyaux mis entre noz mains, pour faire mener à Paris à Mons. l'évesque d'Amyens, y estant de présent, à la conduicte de maistre Pierre Boullenger, chanoyne de l'église d'Amyens et député du chappitre à ceste fin. » 19 juin 1562.

G. 394. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1570. — Aliénations des biens d'Église. (Inv., fol. 148 v°, 17, 4e). — État de biens vendus au bailliage d'Amiens, provenant de l'évêché d'Amiens.

G. 395. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1598. — Aliénations des biens d'Église. (Inv., fol. 150, 41, 4e). — Pièces concernant la vente de différents biens de l'évêché d'Amiens, pour subvenir à la somme de 102 écus et demi, à laquelle ledit évêché a été cotisé

pour les deniers accordés au Roi par le clergé de France, le 4 septembre 1598.

G. 396. (Liasse.)— 4 pièces, papier (2 imprimées).

1563-1739. — Aliénations. — Acquisition par Charles de Louvencourt, bourgeois d'Amiens, de l'abbaye du Gard, de 24 journaux de terre dépendant de la cense de la Vaqueresse à Quevauvillers, moyennant 800 l. t. Amiens, 24 décembre 1563. — État des frais faits par ledit de Louvencourt pour ladite acquisition. 27 avril 1565. — Avis à MM. les curez, bénéficiers et gens de mainmorte », concernant l'insinuation des quittances d'indemnité et d'amortissement. Amiens, 28 juin 1728 (placard in-4°). — « Arrest du conseil d'Estat du Roy concernant les droits de contrôle et d'insinuation. » Versailles, 3 mars 1739 (impr., 11 p. in fol.).

G. 397. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1307. — Amortissements. (Inv., fol. 153, 1, 6e ; 2, 6e). — Lettres patentes de Philippe le Bel, qui concèdent à maître Geoffroy du Plessis « Gaufridus de Plexeio », la moitié de terres arables sises à Doullens, « quas magister et fratres domus Dei ejusdem loci ad medietatem excoli faciunt, que siquidem medietas duodecim libras parisiensium annui redditus, per informationem super hoc factam per ballivum nostrum Ambianensem, de speciali mandato nostro, valere reperta est, necnon et octo libras parisiensium annui redditus percipiendas super prepositura nostra Dullendii », en échange de 50 l. 3 d. p. de revenu annuel qu'il percevait sur le trésor royal. Loches, avril 1307. Traces de sceau. — Lettres patentes du même Philippe le Bel, qui autorise ledit Geoffroy du Plessis, notaire pontifical, à aliéner à personne ecclésiastique ou toute autre de mainmorte, certaine rente de 50 l. tant en argent comptant qu'en avoine et terres arables sur la prévôté de Doullens. Paris, décembre 1307. Traces de sceau.

G. 398. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1367. — Amortissements. (Inv., fol. 153, 5, 6e ; 6, 6e). — Amortissement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de terres arables situées au terroir de Vers, « videlicet duo jornalia, vel circiter situata ad Crucem Audier ...; sexaginta decem virgas et dimidiam situatas a Noes....; item unum jornale et triginta duas virgas terre situatas ad Crœus....; item sexaginta sex virgas situatas in dicto loco ad Crœus....; item quatuor jornalia, quater viginti et quatuor virgas situata à le Cavée subtus fossas, inter terram Majorie, ex una parte, et terram dicti Johannis de Sancto Fusciano ; item unum jornale sexaginta et novem virgas situata in valle de Widegrange.... ; item unum jornale situatum ad fossam Bacon.... ; item unum jornale, sexaginta et undecim virgas situata ès Noes.... ; item, unum jornale et duas virgas situata à le Jonquiere, juxta terram leprosorie », que maître Jacques Petit, « Jacobus Parvi », licencié ès lois, prévôt et chanoine d'Amiens, avait achetés et ascensés à Jean Quaisnet. Donné en chapitre général, 28 mai 1367. Traces de sceau. — Lettres d'amortissement desdites terres par le Roi. Melun, juillet 1267. Latin. Grand sceau royal de cire verte.

G. 399. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, (1 sceau).

1267-1315. — Privilèges. (Inv., fol. 154, 2, 7e ; 3, 7e ; 4, 7e ; 5, 7e ; 6, 7e ; 7, 7e.) — Bulle de Clément IV qui défend d'étendre et même qui révoque sur certains points les exemptions d'interdit primitivement accordées. Viterbe, ides d'août, an 2 du pontificat, (13 août 1267). Latin. — Ordonnance de Philippe le Bel pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume. Paris, lundi après la mi-carême (18 mars) 1302, v. s. Latin (vidimus de novembre 1315). Traces de sceau. — Concession à l'évêque d'Amiens et aux personnes ecclésiastiques de sa juridiction de l'ordonnance de Louis Hutin y transcrite touchant le paiement des dettes actives des Juifs. Vincennes, décembre 1315. Latin. Traces de sceau. — Id., de l'ordonnance faite sur les remontrances des nobles de Bourgogne, des évêchés de Langres et d'Autun et du comté de Forez, y transcrite en latin. Vincennes, décembre 1315. Latin. Grand sceau royal. — Lettres de Philippe le Bel à l'évêque d'Amiens portant ordonnance de lever dans son diocèse un décime comme il s'en levait dans les autres, pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandres, au moyen de quoi le Roi remet aux ecclésiastiques le droit d'amortissement pour toutes leurs acquisitions. Longchamps, mercredi après l'Assomption (21 août) 1303. Latin (vidimus de décembre 1315). Traces de sceau. — Lettres accordées par Philippe le Bel aux évêques de Normandie contre les oppressions des baillis, des vicomtes, etc. Longchamps, jeudi après les Brandons (3 mars) 1299 v. s. Latin (vidimus du 10 février 1464, v. s , d'un vidimus de décembre 1315). Traces de sceau.

G. 400. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1408-1456.— Conciles et synodes. (Inv., fol. 155, 2,

8e; 5, 8e.) — Mandement de Charles VI, roi de France, à l'archevêque de Reims, sur ce que « nous avons entendu que vous avez fait et célébré vostre concile provincial en la cité de Reims, le sabmedi XXVIIIe jour du mois d'avril derrain passé et les jours ensuians, auquel jour, pour y estre et comparoir, aviez fait convoquer et appeller tous les évesques de vostre province voz suffragans, et mesmement nostre amé et féal conseillier l'évesque d'Amiens (Jean de Boissy), lequel estoit à Paris ce jour et est encore de présent devers nous, et icelluy avons retenu et ordonné à estre en noz conseilz de par deçà, et lui commandé que il ne se parte, pour certains grans affaires touchans nous et nostre royaume, pour quoy il n'a peu ne porroit bonnement estre à vostredit concile », lui mandant de tenir ledit évêque comme excusé. Paris, 4 mai 1408. Traces de sceau. — Lettre de Pierre, abbé de Saint-Sauveur d'Anchin, diocèse d'Arras, qui délègue doms Jean Blancpain, Gérard de Bénard, Thomas le Betremieu, Jacques Lartisien et Jean Bellemer, religieux de son abbaye, et de plus maîtres Robert Ysembart et Gilles de Wainel, sires Pierre Courtois et Antoine Bourgin, prêtres, Pierre Faucillon, Jehan de Rocourt, Jean des Moustures et Jean de Raincheval dit Brunet, pour le représenter au synode convoqué par Jean Avantage, évêque d'Amiens, pour le mercredi après la Saint Luc 1455. Abbaye d'Anchin, 18 septembre 1455. Latin. Traces de sceau. — Délégation par Marie d'Harcourt, abbesse de Morienval au diocèse de Soissons, de sires et maîtres Jean Cordier « Corderii », avocat en l'officialité d'Amiens, Jean Morel, prêtre, doyen de chrétienté de Rouvroy et Pierre Bricquet, pour la représenter audit synode, 1er octobre 1455. Latin. Sceau de Marie d'Harcourt, abbesse de Morienval, en amande, de 65 millim., ou environ ; cire verte, sur double queue de parchemin : un personnage tenant un livre, et dont la tête manque, debout sous un édicule d'architecture; au dessous, écu écartelé aux 1 et 4 à deux fasces (Harcourt), au 2, semé de France (à un lambel ?), au 3, bandé à la bordure (Ponthieu), l'écu passé devant une crosse; lég. détruite; contre-sceau circulaire, de 25 millim. : écu aux armes comme dessus; lég. :.... MARIE DE HARCOVRT ABBESSE DE MOR.... — Id., par E., abbesse de Notre-Dame d'Avesne, près de Bapaume, diocèse d'Arras, de Jean d'Hennin, Jean Durdenier, Jacques le Duc, Robert de Vaulx, Pierre Nevellon et Jean Carrouchel, ses prêtres. 12 octobre 1455. Latin. Traces de sceau. — Id., par Baudouin, abbé de Saint-Sauve de Montreuil sur Mer, se qualifiant de « vester humilis orator », s'excusant de ce que « tot et tantis monasterii nostri causis et negotiis arduis et inevitabilibus, que jure hereditario deffendendo, ettiam infirmitate corporali qua fere et quasi cotidie turbamur », délégant dom Nicolas Campdavaine, religieux de son abbaye, maître Jean de la Motte « de Mota », sire Jean Belin, sire Robert Alart et Pierre Briquet. 15 octobre 1455. Traces de sceau. — Id., par Isabelle de Guistelle, abbesse de Saint-Michel de Doullens, de sire Mathieu Fremin, doyen de Doullens, maître Pierre Yzembart, sire Gille Coussin, Jean de Saint-Denys, Antoine Bourgin. » Lundi après la Saint Luc (20 octobre) 1455. Latin. Traces de sceau. — Id., par Baudouin, abbé de Forestmontiers, de frère Jean Tilloloy, procureur et religieux de son abbaye. 19 octobre 1455. Latin. Traces de sceau. — Id., par Jean, abbé de Saint-Germer de Flay, de maître Étienne Lefèvre « Fabri », chanoine d'Amiens, frère Guillaume le Grant, prieur de Laleu, Gille le Vasseur, prieur de Domart, Jean de Brajeux, prieur de Cappy, et Louis le Blond, prieur de Poix. 20 octobre 1455. Latin. Sceau de l'abbaye de Saint-Germer. — Id., par Marguerite de Créqui, abbesse de Sainte-Austreberte de Montreuil, de sire Robert Allard, doyen de Montreuil, sire Jean le Vacque, curé de Sainte-Austreberte de Montreuil, et sire Jean le Sangnier, curé de Roussent, prêtres, maître Jean de la Motte « de Mota », Robert le Canu et Jean le Canu, clercs. 1455. Latin. Traces de sceau. — Délégation par Marie d'Harcourt, abbesse de Morienval, de maître Jean Cordier « Corderii », Jean Morel et Renaud Souplis, ses prêtres, pour le prochain synode que doit tenir l'évêque d'Amiens. 15 septembre 1456. Latin. Traces de sceau. — Id., par Pierre, abbé de Honnecourt, au diocèse de Cambrai, de Raoul Marchais et Robert Daulé, prêtres et religieux de son abbaye, s'excusant de ce que, « durante eadem sacrosanta synodo, debemus comparere Parisius ad prosequendum quemdam sumptuosum processum super recuperationem multarum decimarum ecclesie nostre spectantium ». Jeudi avant la Saint Luc (16 octobre) 1456. Latin. Traces de sceau.

G. 1[illegible]. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1453, v. s. — Conciles et synodes. (Inv., fol. 155 v°, 6, 8e). — Articles produits par l'official et le promoteur de l'évêché d'Amiens, défendeurs contre frère Jean le Vaasseur, religieux de Saint-Jean hors les murs à Amiens, ordre de Prémontré, et curé de Saint-Germain d'Amiens, par-devant Me Jean de Montigny, docteur en décret, archidiacre de Sézanne au diocèse de Troyes,

juge subdélégué à la cause d'appellation par l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris, juge et conservateur des privilèges des abbé et convent de Prémontré de par le saint siège apostolique, prétendant, entre autres choses, que « curati et rectores parrochialium ecclesiarum dyocesis Ambianensis, cujuscumque conditionis existant, etiam si fuerint exempti, debent et tenentur in sua promotione et institutione ad curam animarum solemniter juramenta certa prestare in manibus domini episcopi Ambianensis, aut ejus vicarii, primo reverentiam, obedientiam et honorem defferre ipsi episcopo, suis successoribus et eorum vicariis ; item quod jura suarum ecclesiarum parrochialium servabunt, recuperabunt et residenciam personalem facient in suis curis, nisi ab episcopo super hoc aut suis vicariis fuerint dispensati, et quod in synodis episcopalibus comparebunt, et crimina et testamenta suarum parrochiarum officiariis domini episcopi Ambianensis denunciabunt, et finaliter quod mandata episcopi et suorum vicariorum executioni demandabunt et mandatis episcopi et suorum officiariorum parebunt et cetera facient ad que bonus curatus tenetur. Item quod dictus frater Johannes Vassoris, qui est religiosus dicti monasterii Sancti Johannis, fuit a magno tempore et signanter a quatuor annis citra, institutus in dicta parrochiali ecclesia Sancti Germani Ambianensis, que est multum populosa, per dominum Ambianensem episcopum aut ejus vicarios, et predicta juramenta in sua institutione prestitit, sicut consueverunt facere ceteri curati illius dyocesis et sic subditus est et subjectus ipsius domini episcopi et sui officialis et ipsis debet et tenetur respondere, maxime si delinquat super concernentibus curam et regimen sue parrochialis ecclesie et in administratione sacramentorum Ecclesie et in hiis que concernunt curam animarum et administrationem sacramentorum, prout respondere tenti fuerunt ceteri curati dicte ecclesie et responderunt temporibus retroactis, etiam videntibus, scientibus et minime contradicentibus abbate et conventu dicti monasterii Sancti Johannis, prout predecessores dicti fratris Johannis Vassoris curati subjecti et subditi fuerunt... Item quod nichilominus idem frater Johannes le Vasseur, licet scivisset nec ignorare valuisset, quod quedam mulier parrochiana sua, vocata Reginalda de Platea, foret et esset, prout est vehementer delata et diffamata ac suspecta, de criminibus heresie, apostasie, ydolatrie et sortilegii, et propter hoc fuisset, ad instanciam dicti promotoris curie episcopalis Ambianensis et inquisitoris heretice pravitatis, seu sui vicarii, citata, responsura super hujusmodi criminibus, nec voluisset comparare, sed contumaciter renuit ad judicium venire, propter quod fuit exccommunicationis vinculo innodata, et tamquam excommunicata per ipsummet fratrem Johannem Vassoris in sua parrochiali ecclesia denunciata et illam sententiam excommunicationis per magna tempora sustinuit et sustinet, sciente ipso fratre Johanne suo curato ; tamen ipse frater Johannes, in villipendium censurarum ecclesiasticarum, et contemptum..... ecclesie, ipsam Reginaldam sic ligatam..... non expavit admittere et recipere in sua ecclesia participantem cum ea, et ipsam, dum divina celebrabantur, admisit, quinymo sponsalia per ipsam contracta in facie Ecclesie recepit et celebravit, et ipsam ad hujusmodi celebranda sponsalia sic ligatam recepit et admisit, et per consequens, peccavit et delinquit circa administrationem sacramenti matrimonialis..... Item, quod dominus episcopus Ambianensis aut ejus officialis tales excessus non valens sub dissimulatione transire neque volens, jussit eumdem le Vasseur citari ex officio per suum promotorem super dictis criminibus », etc. 10 janvier 1453, v. s. — Commission par ledit Jean de Montigny aux abbés de Saint-Acheul, de Saint-Martin aux Jumeaux et du Gard, à l'effet d'entendre les témoins produits dans ladite affaire par M[e] Martin Malingre, official, et Robert d'Aguinehault, promoteur. « Datum Parisius, sub sigillo nostro, anno Domini millesimo CCCC° quinquagesimo tercio, die Jovis decima mensis januarii, post festum Epiphanie Domini, continuata, ut moris est, a die Mercurii precedenti. » Latin. Traces de sceau. — Défenses du curé de Saint-Germain dans ladite affaire. « Item et si ipsi testes aliquid certent deponere super contentis in secundo articulo dictorum reorum appellatorum, interrogentur quomodo intelligere possunt quod illa mulier Reginalda de Platea fuerit et sit de criminibus heresie, apostasie, etc. suspecta et diffamata, et numquid potius sciunt ipsi testes, sicuti et veritas est, quod et si ipsa fuerit de incontinentia suspecta, minime tamen de tantis et tam gravibus criminibus, ymo fuit et est ab anno citra et amplius publice degens Ambianis in domo prepositi Belliquercus, in parrochia dicti fratris Johannis le Vasseur, tenta, habita et reputata bona christiana, et adhuc de presenti habetur ; numquid etiam sciunt ipsi testes quod quidem frater Johannes de Jardinis, se gerens pro vicario inquisitoris, et quia non potuit ut ardenter concupivit habere rem cum ipsa Reginalda, inde contra eam falso confinxit dicta tam grandia crimina ; singulariter etiam interrogentur testes numquid bene sciunt quod dictus frater Johannes de Jardinis multas molestias per se et alios fecit

de facto dicte mulieri que proinde jure appellavit ad curiam Parlamenti, relevavit, et breviter tam bene processit quod omnia devenerunt ad ejus honorem et scandalum dicti inquisitoris et vituperium prefatorum reorum appellatorum ; sed etiam interrogentur quomodo scire possunt quod ipsa Reginalda fuerit excommunicata, talis in parrochiali ecclesia dicti le Vasseur denunciata, quod ipse le Vasseur cum ea nichilominus communicavit in divinis, eam recipiendo ad divina, atque sua banna faciendo, ubi, quando, quomodo et qui erant presentes. » 17 janvier 1453, v. s.

G. 402. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1386. — Conciles et synodes (Inv., fol. 155 v°, 7, 8e). — Bulle de Clément VII, à l'effet de contraindre les abbés de l'ordre de Saint-Benoit convoqués au synode d'Amiens à s'y rendre personnellement. Avignon, 6 des ides de mai, an 8 du pontificat, (10 mai 1386). Latin.

G. 403. (Liasse.) — 1 pièce, papier, (imprimée).

1662. — Conciles et synodes. (Inv., fol. 156, 9, 8e). — Mandement de François Faure, évêque d'Amiens, pour convoquer au synode général du diocèse qui doit avoir lieu le 4 octobre 1662, enjoignant ceux qui y sont convoqués « de vous trouver à cet effect en nostre palais épiscopal ledit jour à neuf heures précises du matin, en habit décent, pour entrer processionnellement en nostre église cathédrale, en laquelle se fera l'ouverture de l'action ». Amiens, 17 août 1662 (impr. placard).

G. 404. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1566-1583. — Conciles et synodes. — « Statuta ab illustrissimo et reverendissimo domino D. Carolo, miseratione divina tituli Sancti Apolinaris sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ presbytero cardinali, a Lotharingia nuncupato, archiepiscopo duce Remensi, primo Franciæ pari, sanctæque sedis apostolicæ legato nato, publicata in diœcesana sua synodo Remis die 8 novembris anno Domini 1574. » — Canons du concile de Reims de 1564. Latin. — Statuts du concile de Reims de 1583. Latin. — Canons dudit concile. Latin. — « Animadversiones cardinalium congregationis Concilii ad canones concilii Remensis anno 1583. »

G. 405. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 3, papier.

1208, v. s.-1579. — Régale. (Inv., fol. 156, 7, 9e ; 8, 9e). — Lettres patentes de Philippe-Auguste sur ce que « suborta questione inter nos, ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum Ricardum, episcopum Ambianensem, ex altera, super eo quod nos dicebamus nos esse in possessione conferendi prebendas vacantes in ecclesia Ambianensi, sede Ambianensi vacante, dicto episcopo contrarium asserente, dicente se et prædecessores suos esse et fuisse in possessione quod prebendæ Ambianensis ecclesiæ, quando vacaverunt, sede Ambianensi vacante, reservatæ fuerunt futuro episcopo conferendæ, tandem quia per inquestam de mandato nostro, super præmissis factam, probatum in contrarium fuit dictum episcopum intentionem suam sufficienter probavisse. Pronunciatum fuit per curiæ nostræ judicium dictum episcopum in possessione prædicta remanere debere. » Paris, février 1208, v. s. (copie du XVIIe s., extraite du cartulaire auj. disparu de l'évêché d'Amiens, fol. 25). — Commission du Parlement au bailli d'Amiens, à l'effet d'informer sur le point de savoir si le droit de l'évêque d'Amiens reconnu par les lettres précédentes doit être étendu à tous les autres bénéfices vacants dans la ville et le diocèse d'Amiens. Paris, 9 janvier 1327, v. s. Latin (copie du XVIIe s., extraite du cartulaire auj. disparu de l'évêché d'Amiens). — Arrêt du Parlement entre Me Raoul de Rogy, demandeur en matière de régale, pour raison d'une prébende en la cathédrale d'Amiens, et le procureur général du Roi, d'une part, et Me Michel Barthélemy, docteur en théologie, Firmin Picquet et Ythier Bardeau, procureur en la cour, d'autre part. 31 janvier 1561, v. s. — Arrêt du Parlement entre Claude de Saisseval, demandeur en matière de régale, pour raison de la dignité de chancelier de l'église d'Amiens, vacante par le décès de Christophe de Bercourt, d'une part, et Me Jacques Sagnier, docteur régent en théologie, chanoine d'Amiens, et maître Hubert Morier, aussi docteur régent en théologie, et consorts, défendeurs, de l'autre. 14 avril 1579, — etc.

G. 406. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1280-XVIe s. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 158, 1, 10e ; 2, 10e). — Lettres de Philippe le Hardi, roi de France certifiant que, à la requête de l'évêque d'Amiens, Raoul sire de Beaugency, chevalier, a rendu hommage au Roi pour les fiefs et arrière-fiefs suivants : « Primo de feodis que Pilippus de Pontas, dic-

tus prepositus de Vindocino tenet ab ipso domino de Baugenceyo, in feodo et domanio circa Vindocinesium et in partibus illis. Item de hiis que Matheus Truon tenet ab ipso domino in partibus antedictis. Item de hiis que Philippus de Noeriis tenet ab ipso domino in feodo et domanio in partibus antedictis. Item de hiis que Gaufridus Boncreu tenet ab ipso domino in dictis partibus. Item de hiis que domina de Firmitate tenet ab ipso domino in feodo et domanio in partibus predictis. Item de hiis que Guillelmus Bistes tenet ab ipso domino in feodo et domanio in partibus antedictis. Item de hiis que domina de Insula tenet ab ipso domino in feodo et domanio in partibus antedictis. Item de hiis que domina de Villa Bomani tenet ab ipso domino in garandia in partibus antedictis. Item de omnibus hiis de quibus domina de Estoutevilla fuit in fide dicti domini in partibus antedictis. Item et de omnibus hiis que Robertus de Carnoto tenet ab ipso domino in feodo et domanio in partibus antedictis. Predictus vero dominus de Baugenciaco eidem episcopo emendavit et emendam contagiavit ex eo quod plus debito distulit facere homagium episcopo memorato, promittens idem dominus quod in proximo venturo pallamento ad diem baronum veniet et specificabit sigillatim et expresse omnia que tenet a dicto episcopo mediate vel immediate, et confitens idem dominus quod ipse et predecessores sui domini Baugenciaci predicto episcopo et ejus successoribus tenentur facere homagium in civitate Ambianensi de premissis, volensque idem dominus quod ex hoc quod eidem episcopo dictum fecit homagium in curia nostra nullum sibi aut ecclesie Ambianensi prejudicium in posterum generetur. » Paris, mardi avant la Madeleine (16 juillet) 1280. — Aveu par Raoul, sire de Beaugency, de tout ce qu'il tient de l'évêque d'Amiens audit Bengency. Paris, juin 1281 (extrait collationné du cartulaire de l'évêché d'Amiens, aujourd'hui disparu, du 7 avril 1619). — Articles proposés par l'évêque d'Amiens à ce que la dame de Dunois a voulu dire « que feu Mons. Jehan, conte de Dunois, en son vivant, fust seigneur de la terre et seigneurie de Baugency, et d'icelle joyst paisiblement durant sa vie, fist les foy et hommaige à Mons. le duc d'Orléans, à cause de son conté de Blois, et d'icelluy print et parceut les fruictz, sans paier aucun droit audit demandeur ne à ses prédécesseurs », et même le cierge à offrir tous les ans à la cathédrale d'Amiens le jour de la saint Firmin. XVIe s. — Articles fournis par Anne de Savoie, veuve du conte de Dunois, contre l'évêque d'Amiens, dans ladite affaire. XVIe s.

G. 107. (Cahier.) — In-4°, 10 feuillets, parchemin.

1280-1292. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 158, 4, 10e). — Copies collationnées en 1494 des pièces suivantes : Fol. 1. Aveu par Raoul, sire de Beaugency, de tout ce qu'il tient de l'évêque d'Amiens audit Beaugency. Paris, juin 1281. — Fol. 7. Lettres de Philippe le Hardi, roi de France, concernant les fiefs et arrière-fiefs pour lesquels Raoul, sire de Beaugency, a rendu hommage au Roi, à la requête de l'évêque d'Amiens. Paris, mardi avant la Madeleine (16 juillet), 1280. Latin. — Fol. 8. Acte de Jeanne, comtesse d'Alençon et de Blois, sur ce que « nos feuda et retrofeuda que appellantur feuda Vindocinensia, seu Beati Firmini, que condam fuerant Baugenciaci, receperimus in feudum a reverendo patre domino G., Dei gratia, Ambianensi episcopo, capituli Ambianensis ecclesie interveniente consensu, et pro eisdem fecerimus eidem homagium, et concessimus quod de cetero nos et successores nostri, quando locus se obtulerit, episcopo Ambianensi, nomine suo et Ambianensis ecclesie, homagium faciant de predictis. Noveritis quod nos dicta feuda et retrofeuda ad alios successores minime transferre possumus, per convenciones habitas inter nos et episcopum memoratum, quam ad comites Blesenses, successores nostros, qui pro tempore fuerunt, vel ad dominos Baugenciaci, si forsitan dictum castrum ad manus nostras vel successorum nostrorum devenerit quoquo modo ». Lundi après l'Épiphanie (13 janvier) 1291, v. s. — Fol. 8 v°. Acte de Hugues de Châtillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, promettant à l'évêque d'Amiens ledit hommage, en qualité de successeur de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon, sa cousine. Mai 1292. Latin. — Fol. 8 v°. Engagement par Hugues de Châtillon, en ladite qualité, de remplir envers l'évêque d'Amiens les engagements souscrits par ladite Jeanne. Vigile de la Pentecôte (24 mai) 1292. Latin. — Fol. 9. Ratification par Hugues de Châtillon, de l'acte y transcrit de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon, daté de Saint-Marceau près Paris, mardi avant la Saint-Laurent (7 août) 1291, promettant, entre autres choses, à l'évêque d'Amiens « offerre singulis annis in ecclesia Ambianensi, in majori missa, in festo beati Firmini martiris, quod est vicesima quinta die mensis septembris, unum cereum ponderis centum librarum cere, in quo cereo depictum erit scutum de armis nostris, sicut facit dominus rex Francie et alii barones qui sunt pares et fideles dicti episcopi et ecclesie Ambianensis, et successores nostri, qui fuerint pro tempore, unum cereum ejusdem ponderis, in

eodem festo, in eadem ecclesia, in majori missa, offerre similiter tenebuntur, in memoria miraculi quod fecit beatus Firminus predictus in persona domini Beaugenciaci quondam, pro quo miraculo, dicta feuda et retrofeuda data et concessa fuerunt ecclesie Ambianensi. » Mai 1292.

G. 408. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 2. papier.

1292. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 158., 5, 10e ; 6, 10e). — Ratification par Hugues de Châtillon de l'acte de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon du mardi avant la Saint-Laurent (7 août) 1291, y transcrit. Mai 1292 (vidimus par Jean, seigneur de Folleville, garde de la prévôté de Paris, du 11 mars 1398, v. s.) — Cahier contenant des copies collationnées de 1619 des pièces de 1280, 1291 et 1292 concernant les fiefs de Beaugency. — Dénombrement de Beaugency. Mai 1292 (copie du XVIIe s.).

G. 409. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

XVe s. — Oblations de cierges. (Inv. fol. 158 v°, 7, 10e). — Écritures produites au procès entre Pierre Versé, évêque d'Amiens et la comtesse de Dunois, au sujet du cierge à offrir le 25 septembre de chaque année dans la cathédrale d'Amiens par le seigneur de Beaugency. — Articles présentés par l'évêque d'Amiens, « pour advertir Messieurs du conseil de très noble et très prudente princesse madame Anne de Savoye, veufve de feu de bonne mémoire très hault et puissant prince Mons. le conte de Dunoys, seigneur de Beaugency, de par révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, et monstrer que madite dame, comme ayant la garde noble des enffans mineurs d'ans issus de feu mondit seigneur le conte et d'elle, à cause de la terre et seigneurie de Beaugency appartenant ausdis mineurs, est tenue présenter ou faire présenter en l'église d'Amyens chacun an le jour et feste de Mons. saint Fremin, le martir, XXVe jour de septembre, ung cierge de cire jaune de poix de cent livres, armoié des armes et escussons dudit Mons. le conte, en la forme et manière que le Roy nostre sire ou ses officiers oudit lieu d'Amyens et autres seigneurs ont de coustume faire en présentant les cierges par eulz deus cedit jour en ladicte église..... Feu de bonne mémoire et Mons. Jehans, bastard d'Orléans, conte Dunois, seigneur de Beaugency et grant chambellan de France, adverty et deuement acertané que luy et les seigneurs dudit Baugency, comme hommes liges et vassaux dudit éveschié, estoient tenuz présenter en la manière dessus dite ledit cierge de cire pesant cent livres, en la louenge de Dieu et dudit glorieux saint et mémoire perpétuelle dudit miracle, combien que ledit cierge n'eust par longtemps esté présenté, pour les guerres et mauvais temps qui avoit eu cours en ce royaulme, le jour et feste dudit glorieux saint, XXVe septembre mil IIIIc XLV, fist présenter, en ladite église d'Amiens à l'eure de grant messe ung cierge de cire jaune pesant cent livres, armoyé de ses armes, et recongneust icelluy droit, ainsi que ses prédécesseurs seigneurs de Baugency, et depuis a tousjours acoustumé, jusques aux guerres et divisions qui ont eu cours en ce royaulme. Item, et à l'ocation desquelles guerres et divisions, les prédécesseurs dudit révérend père n'ont eu faculté ne opportunité de poursuyvre ledit droit, mesme que ladite ville d'Amyens a tousjours esté en frontière, et aucunes fois a tenu parti contraire, et que, pendant ledit temps, en ladite église d'Amyens y a eu plusieurs mutacions d'évesques, c'est assavoir feu Mons. Jehan Avantage, et après luy messire Ferry de Beauvoir, lequel, en l'an LXX, se absenta de ladite ville d'Amiens et se tira vers le feu duc Charles de Bourgongne, pour lors estoit ennemy du Roy et du royaulme, et se tint jusques à sa mort, et après ledit de Beauvoir, deux des enfans de feu Mons. de Gaucourt, l'un après l'autre, furent pourveuz en commende dudit éveschié d'Amiens, et pendant leur temps n'ont résidé en ladite ville d'Amyens ne ou diocèse, et se sont tenus pendant leur temps aux estudes, tant en ceste ville de Paris ou à Orléans, et aucunes fois au service du feu roy Loïs, et jusques VIII ou X ans a que ledit révérend a esté pourveu en ladite dignité épiscopal. » — « Inventaire des lettres, tiltres et autres enseignemens produit pardevant vous, Messeigneurs les gens tenant les requestes du palais, de la partie de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amyens demandeurs à l'encontre de madame la contesse de Dunoys. » — Articles de l'évêque d'Amiens contre la comtesse de Dunois. — « Mémoires pour révérend père en Dieu Mgr. l'évesque d'Amiens demandeur, à l'encontre de madame de Dunois. » — Additions de défenses de l'évêque d'Amiens contre la comtesse de Dunois, — etc.

G. 410. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1329. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 158 v°, 8, 10e). — Transaction entre Guy de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesnes, et Bouchard, comte de Vendôme, concernant plusieurs domaines, justices, fiefs, arrière-

fiefs, sis en leurs comtés de Blois et de Vendôme. Décembre 1329 (traduction du XVIIe s.).

G. 411. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1399, v. s.-1401. — Oblations de cierges. Inv., fol. 158 v°, 9, 10e ; 10, 10e). — Arrêt du Parlement qui ordonne une enquête sur le refus fait par le duc d'Orléans, comte de Blois, de présenter à la cathédrale d'Amiens le 25 septembre 1398, le cierge auquel il est tenu en sa qualité de sire de Beaugency. 3 avril 1399, avant Pâques. Latin. — Commission sur ledit arrêt. 30 mai 1401. Latin. Traces de sceau. — Mandement de Louis, duc d'Orléans, à l'effet de présenter ledit cierge, le procès durant à ce sujet entre lui et l'évêque d'Amiens. Paris, 4 mars 1402. Traces de sceau. — Commission pour présenter ledit cierge. 10 mai 1403.

G. 412. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

XIIe s.-1451. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 159, 11, 10e).— Transaction entre l'église d'Amiens représentée par l'évêque et le chapitre, d'une part, et Raoul, sire de Beaugency, de l'autre, sur l'hommage et la redevance annuelle de 20 s. obole, dus à ladite église par la seigneurie de Beaugency. XIIe s., avant 1127. Latin (extrait du XVIIe s. du cartulaire du chapitre d'Amiens). — Acte de Jeanne de Blois et d'Alençon, attestant que « cum reverendus pater et dominus noster Guillelmus, Dei gratia Ambianensis episcopus, dederit et concesserit nobis et successoribus nostris omnia feuda et retrofeuda que appellantur feuda Vindocinentia, seu beati Firmini, que dominus Baugenciaci quomdam tenebat in feodum a reverendo patre predicto, pro quibus nos eidem domino episcopo fecimus homagium,..... que feuda et retrofeuda tenemus ab ipso domino episcopo et ejus successoribus, et tenebunt successores nostri ad usus et consuetudines patrie, et promiserimus insuper dicto domino episcopo domino nostro oferre singulis annis in ecclesia Ambianensi in majori missa, in festo beati Firmini martiris.... unum cereum ponderis centum librarum cere, in quo cereo depictum erit scutum de armis nostris. » Dimanche avant la Saint-Vincent (20 janvier) 1291, v. s. ; Acte de Geoffroy Papelart, prévôt de Beaugency, reconnaissant que « messeigneurs les doyen et chapitre de l'église d'Amiens, à cause de leur église, de moult long et encien temps, ayent droit.... de prendre, avoir et recevoir par chacun an à tousjours més, au jour et terme de Pasques, la somme de soixante-dix solz parisis de ceus, rente ou redebvoir, en et sur certains héritages, maisons, cens, dismes, terres, prés, roage et autres possessions assis en la ville de Baugency et ès environs, lesquels cens, rentes ou redevoir, fussent et ayent esté données ausdis de l'église par deffunct Simon, jadis seigneur de Baugency, pour recongnoissance et commémoracion du miracle.... Duquel cens, redevoir ou rente ayent lesdis de l'église joÿ et usé et esté payez.... jusques au temps des piteuses et doléreuses guerres et divisions qui naguères ont eu cours ou réaulme de France, à l'occasion desquelles et pour diversité des obéyssances èsquelles ont esté les subgetz dudit réaulme, par force et subjugacion, ont esté mis et subjuguez par les Angloys enciens ennemis dudit royaume, n'ayent peu par lesdis de l'église eux faire payer desdis cens, rente ou redevance, et tellement qui leur estoient deubz les arrérages de plusieurs années; pour avoir payement desquelx eussent intencion lesdis de l'église assaillir et faire convenir Guillaume Barilleau, ... détenteurs des héritages obligés, affectz et ypothéquez au payement desdis cens, rente ou redevoir, lesquelz eussent fait remonstrer ausdis de l'Église la ruyne, desmolition et désolacion des héritages qu'ilz détenoient.... et aussi le fait desdites guerres, à l'occasion desquelles lesdis héritages leur avoyent esté de nule ou très petite valeur, desmoliz, abatuz et mis en non valoir par le fait desdis Anglois et autres gens de guerre de diverses nations et régions, qui avoient esté en garnizon et logés en ladicte ville de Beaugency. » 2 novembre 1451 (copies de la fin du XVe s.).

G. 413. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 5, papier.

1415-XVIIIe s. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 159, 13, 10e). — Procès-verbal par Jean de Fer, bourgeois d'Amiens, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, en présence de Jean Rivillon et Jean le Senne, auditeurs du Roi, de ce que, « en faisant la solempnité d'icelluy glorieux martir (saint Firmin) à l'œure de l'offrande de la grant messe que chantoit lors et célébroit en l'église cathédral de Nostre-Dame audit lieu révérend père en Dieu Mgr. maistre Jehan Avantage, évesque d'Amiens, à laquelle offrande chacun an à tel jour et à tel heure, est acoustumé de apporter, offrir et baillier les chierges de chire que on paie lors pour le Roy et aucuns seigneurs aux évesques d'Amiens, si qu'il pœult apparoir par les armoiemens de leurs armes qui y sont figurées, aprez ce que les deux chierges du Roy et de la prévosté d'Amiens, que on offre toudis premièrement, furrent offers audit révérend père appoié

contre le grant hostel et bailliez en la main de maistre Jaque Le Cordier, licencié ès loix, bailly du temporel de son éveschié, acompaignié de Ernoul Frérot, Jehan du Cange, Jehan Hochecorne, hommes de fief, et Jehan Dobe, procureur deservant le fief de Mgr. maistre Mahieu Courtois, conseillier du Roy en son Parlement à Paris, hommes liges dudit éveschié, est venu et comparu personnellement honnorable et discrept maistre Jehan Lorfèvre, licencié ès loix, conseillier et advocat au siège du bailliage d'Amiens, lequel tenant en ses mains ung grant chierge de chire, armoié des armes de hault et puissant prince Mgr. Jehan, bastart d'Orléans, conte de Dunois, seigneur de Beaugency et grant chambellan de France, lequel chierge estoit de la fourme et ung pou plus grant que ceulx qui avoient esté offers pour le Roy, se approcha dudit révérend père, luy offry et présenta ledit chierge et le mist en le main dudit bailly, qui le rechupt pour icelluy révérend père là présent. Et à le interrogation que luy fist icelluy bailly en luy demandant pour qui c'estoit qu'il offroit et paiot ledit chierge, il dit et respondit que ce il faisoit ou nom et comme procureur de mondit seigneur le bastart d'Orléans, à cause de sa terre et seignourie de Beaugency, fondé par lettres de procuration qu'il tenoit en sa main, seellées et signées du seel et saing manuel dudit Mgr. le bastart, qu'il mist en la main dudit révérend père, lequel les bailla et remist en la main de sondit bailli, pour en faire lecture et ostencion. Et incontinent ce fait, et auparavant les chierges des aultres seigneurs qui se devoient lors pareillement offrir, et estoient apportez pretz pour ce faire, sauf le chire de Poix, fussent offers ; aprez ce que ledit bailly, à haute voix, a fait remonstrance à grant multitude de gens là assemblez pour oïr le service divin en grant nombre, en leur donnant à congnoistre la cause pourquoy ledit chierge de Beaugenci, qui estoit et devoit estre du poix de cent livres pesans, estoit deu, jasoit que, par le fait des guerres de cest royame de France, et le malvais temps qui a régné, ledit chierge ne ait point esté présenté ne paié par l'espace de quarante ans ou environ, toutesvoyes ledit Mgr. le bastart, qui est venu nouvellement à ladicte seignourie de Beaugency, adverty et acertené deuement, tant par ledit révérend père, comme par les anchiens cartulaires, registres, dénombremens et aultres loyaulx enseignemens dudit éveschié, et mesmes par certain arrest de la court de Parlement sur ce donné, que luy et les seigneurs dudit lieu de Beaugency, comme hommes liges dudit éveschié, estoit et est ainsy que ont esté ses prédeccesseurs seigneurs dudit lieu, tenu présenter aux évesques d'Amiens chacun an à tel jour et à tel heure pareil chierge pesant cent livres de chire, en recongnoissance et aprobation du droit dudit glorieux martir monseigneur saint Fremin, dudit éveschié, révérend père et ses successeurs évesques d'Amiens, il avoit et a présentement présenté et offert et paié sondit chierge par le main dudit maistre Jehan Lorfèvre, son procureur, par vertu de sesdictes lettres de procuration, ainsi seellée et signée que dit est, lesquelles ledit bailly bailla audit Jehan Le Senne, auditeur dessus nommé, pour les lire publiquement à haute voix, en la présence de tous ceulx qui là estoient, si comme il fist, et contiennent la fourme qui ensieut : Jehan, bastart d'Orléans, conte de Dunoiz, seigneur de Bogency et grant chambellan de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à cause d'icelle segnourie et terre de Baugency à nous appartenant à présent, soions tenu de présenter ou faire présenter de par nous en la ville d'Amiens tous les ans, le jour saint Fremin le martir, XXVe jour de septembre, à l'offrande de la grant messe en l'église Nostre-Dame dudit Amiens, ung chierge de chire du poix de cent livres pesant, auquel jour et heure prochain venans ne sommes pas certains y pooir estre, pourquoy, en nostre absence, avons constitué et constituons par ces présentes noz procureurs Hue de Lasmes, bourgois dudit lieu d'Amiens, maistre Jehan Lorfèvre advocat demourant illecq, Pierre de May et Pierre Daut, aussy bourgois dudit lieu, et chacun d'eulx à présenter en ladite église de par nous ledit chierge, et au sourplus faire les autres solempnitez que pour ce faire il appartient, comme ferions et faire porrions, se présent y estions, et tout ce qui par eulx ou l'un d'eulx y sera fait, promettons avoir et tenir ferme et agréable. En tesmoing de ce, nous avons fait seeller ces présentes de notre seel et signé de nostre main, le XIIIe jour de janvier l'an mil IIII^c quarante-quatre. Ainsi signé : le bastart d'Orléans. Aprez laquelle lecture », etc. Amiens, 25 septembre 1445. Traces de trois sceaux. — Arrêt des requêtes du palais sur la transaction entre la comtesse de Dunois, comme ayant le gouvernement des enfants mineurs du feu comte de Dunois, et l'évêque d'Amiens, concernant ledit cierge. Paris, 10 juillet 1495. Traces de sceau. — Procès-verbal de présentation dudit cierge par Me Jean Langlois, au nom de la comtesse de Dunois et de ses enfants, entre les mains de Pierre Versé, évêque d'Amiens, assisté de maître Robert de Fontaines, bailli du temporel de l'évêché, en présence de « maistre Nicole Fauvel, Robert Bigant et Bastien Le Sellier, hommes de fiefz dudit révérend père, Jehan Dardre, bailly de la

terre et chastellenie de Pinquegny, pour hault et puissant seigneur messire Charles Dally, chevalier, vidame d'Amiens, seigneur dudit lieu, aussi homme lige dudit évesché, de nobles personnes messire Charles, chevalier, seigneur de Contay, Drieu de Humières, seigneur de Becquincourt, maistre Jehan de Saint-Deliz, escuier, seigneur de Héricourt, maistres Nicole du Souych, Jehan Rohaut, Anthoine Le Clerc, licenciez ès loix, advocas, Jehan Cosette, Honneré le Prévost, procureurs et conseilliers au siège du bailliage d'Amiens, Baudin du Pré et Jehan Tourtier, sergens royaulz oudit bailliage, et aultres grant nombre de gens estans oudit cuer » de la cathédrale. Amiens, 25 septembre 1495. Traces de trois sceaux. — Procès-verbal de présentation, entre les mains de Me Antoine Le Quien bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, pour le cardinal de Macon, évêque d'Amiens, à l'offertoire de la grand messe célébrée au grand autel de la cathédrale de ladite ville par sire Nicole Bourse, chanoine, de « sept grans chierges de chire, assavoir les deux premiers pour le Roy nostre sire, à cause de sa ville, cité et prévosté d'Amiens, par honnorable homme maistre Adryen Pécoul, prévost de ladicte ville et prévosté d'Amiens, pour le Roy, le troiziesme pour icelluy seigneur (Françoys d'Orléans) marquis de Rothelin, à cause de sadicte terre et seigneurie de Beaugency, par lesdictz maistre Jehan Bryois, bailly, et (Nicolas) de May, receveur de ladicte terre et seigneurye de Noyelles (sur mer) ; le quatriesme, pour hault et puissant seigneur Anthoine d'Ailly, chevallier, vidame d'Amiens, à cause de son vidamé dudit Amiens, par Nicolas de Haynault, officier, maistre des septelliers d'Amiens, d'icelluy vidame ; le cinquiesme, pour hault et puissant seigneur et prince monseigneur Claude de Lorraine, duc de Guise, per de France, à cause de sa terre, seigneurye et chastellenye de Boves, par maistre François de Saisseval, bailly d'icelle chastellenye ; le sixiesme, pour ledict seigneur Anthoine d'Ailly, à cause de sa terre, seigneurye et baronnye de Beauval, par Henry Cosette, son bailly de Fluy ; et le septiesme pour icelluy seigneur vidame, à cause de sa terre, seigneurye et chastellenye de Vynacourt, par Pierre de Montenescourt, procureur pour office dudict Vinacourt, aussy pour ledict messire Anthoine d'Ailly. Après lesquelles présentations et offertores desdis sept sierges, ausquelz estoient les armories desdictz seigneurs ou de leursdictes seigneuryes, pour lesquelz ilz estoient offers, icelluy maistre Anthoine Le Quien, bailly d'icelluy seigneur révérendissime, a dict et remonstré publicquement et à haulte voix, à l'audience du peuple illec estant, particullièrement et séparément la cause d'icelles présentations, pour qui elles avoient esté faictes et à cause de quelles terres et seigneuryes lesdictz chierges avoient estez présentez et offers, remonstrant aussy par ledict Le Quien, bailly, que, à tel et semblable jour, hault et poissant seigneur et dame, messire Jehan de Créqui, chevallier, seigneur de Moreul, et dame Jossine de Soissons, sa femme, à cause d'elle, seigneurs et prince de Poix, avoient acoustumé de présenter ung aultre chierge de chire, laquelle présentation, pour certaines causes, et du consentement des prédécesseurs dudict seigneur révérendissime, avoit esté différé estre faicte jusques au jour de l'invention admirable du glorieux martir monseigneur sainct Fremin, treizième jour de janvier. » Amiens, en l'église Notre-Dame, 25 septembre 1539. Traces de sceau. — Procès-verbal de la présentation « en la grant église Nostre-Dame d'Amyens, pendant que sire Jehan Maillet, channoine d'icelle église, chantoit la grant messe saint Fremyn le martir » de six cierges, « l'un par Me Françoys Aux Coustaulx, prévost de la ville d'Amyens, ung aultre par Nicolas de Moy, recepveur du seigneur de Bougenssy, le troisiesme par Nicolas de Hénault, maistre des sesteliers d'Amyens, pour le seigneur vidame d'Amyens, à cause de sa vidamé, le quatriesme, par maistre Françoys de Saisseval, bailly de la terre et seignourie de Boves, pour Mgr. le duc de Lorraine, à cause de sa chastellenye dudit Boves, le cinquiesme, par Henry Cosette, procureur, bailly de la terre et seignourie de Rainneval, pour ledit seigneur vidame, à cause de sa chastellenie dudit Rainneval, et le sixiesme, par Pierre de Montenescourt, procureur pour office de la chastellenye de Vignacourt, pour ledit seigneur vidame, à cause de la chastellenye dudit Vignacourt. » Grande église Notre-Dame d'Amiens, 25 septembre 1581. — Extrait du lectionnaire de l'église d'Amiens au 13 janvier. Récit du miracle par lequel l'odeur suave exhalée du tombeau de saint Firmin lors de l'invention de son corps se serait répandue au loin et aurait guéri le seigneur de Beaugency atteint de la lèpre. Écriture du XVIIIe s. — Extrait de l'ouvrage de Malbrancq, *de Morinis*, relatant le même fait. Écriture du XVIIIe s. — Extrait des *Antiquités*, etc. de La Morlière, id. Écriture du XVIIIe s. — Extrait du lectionnaire de l'église de Térouanne, id. Écriture du XVIIIe s., — etc.

G. 111. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1574-1662. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 160,

13, 10e). — Aujourd'huy, trezieme jour de janvier l'an mil cinq cens soixante-seze, feste saint Fremin, feste de la nation de Picardie et de Champagne, honneste personne Pierre Maillard, marchant demeurant à Orléans, fils et héritier en partye de deffunct Pierre Maillard et Renée Rouvyn, jadis ses père et mère, s'est, en la présence de moy, Louis Degynes, notaire roial au chastellet d'Orléans, transporté en l'église Saint-Pierre-Pellier d'Orléans, et en icelle, pendant et durant que l'on disoit et chantoit l'espistre de la grande messe que ceux de ladicte nation de Picardie et de Champaigne faisoit dire et cellébrer en ladicte église, a présenté et baillié à Me Claude Dupuis, procureur de ladicte nation, qui a receu de luy, présens le recteur, docteurs et procureur général de l'université d'Orléans et suppost de ladicte nation, une maille d'or de Florence marquez d'une fleur de lis d'ung costé ; après laquelle présentation, a ledict Dupuis, procureur d'icelle nation, présens lesdicts recepveurs, docteurs et procureur général de ladicte université et suppostz d'icelle nation, sommé et interpellé ledict Maillard de desclarer à quelle fin il a faict ladicte présentation de maille, ledict jour et durant ladicte épistre, et s'il ne debtient pas des héritages chargez et obligez à ce faire, requérant qu'il ayt à les baillier par déclaration soy obliger en déclaration d'ypotecque dedans huitaine, au payemant et continuation de ladicte maille, protestant, à deffault de ce faire, de tous despans, dommage et intérests et de son procureur ainsy qu'il poura et debvra. Lequel Maillard a faict responce et dict qu'il n'a et ne congnoist aucuns héritages à lui partenans, subjetz et redevables de ladicte maille, et que la parution et payement qu'il en faict est par ce que deffunct son père en avoit de son vivant faict présentation ledict jour ; déclaration par icelluy Maillar qu'il ne sçayt à quelle fain son père faisoit ladicte présentation de maille, et s'il s'étoit par dévotion ou autremant ; donc et de ce que dessus lesdictes partyes ont requis et demandé lettres audict notaire, qui leurs a octroié les présantes pour leurs servir et valloir ce que de raison, présens honnorable hommes Me Jehan Malaquen, advocat, et Estienne Peigne, procureur au siège présidial d'Orléans » ; Procès-verbal de pareille présentation du 13 janvier 1574 (copie du XVIIe s.). — Lettre du sieur Disme, à M. de Flesselles, docteur en théologie à Amiens, lui rendant compte de recherches qu'il a faites pour lui dans les anciens titres, et lui faisant savoir « qu'une famille de nostre ville nommée les Rouadou, et qui est appelée en vostre église cathédrale pour payer la somme de 4 l. dix s., est obligée, le jour de l'Invention de saint Firmin, de présenter à l'offerte en l'église de Saint-Puillier d'Orléans, lorsqu'on dit l'épistre de la grande messe, une médaille d'or du poids d'un escu d'or de France, marquée d'un costé d'un saint Firmin ou d'un saint Jehan-Baptiste, et de l'autre, d'une fleur de lis, et ce, pour la nation de Picardie, où asiste le procureur des escholiers picards, pour la recevoir, un notaire, pour en verbalizer, et un orfèvre pour voir si elle est de bon alloy ; et si ladite famille manque, lesdits escholiers se transportent à Baugency avec haut-bois et autres instruments de musicques, et là se resjouissent aux despend de ladite famille, ainsi qu'il a paru il ni a pas longtemps ; et por ce, le conte de Baugency leurs a laissé certains droitz comme dixmes, rouages et autres, avec maisons ypothecquées par ce faire. » Beaugency, 19 octobre 1662.

G. 415. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1660. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 160, 15, 10e). — Projet de vente de la terre et seigneurie de Beaugency, par Henri de Bourbon, duc de Verneuil, héritier par bénéfice d'inventaire de défunte Henriette-Catherine de Balsac, marquise dudit Verneuil, et en ladite qualité seigneur par engagement de la châtellenie, terre et seigneurie de Beaugency, à Henri de Seneterre, maréchal de France, général de l'armée du Roi en Champagne et Luxembourg, gouverneur de Lorraine et du Barrois, des ville et citadelle de Nancy, Vic et Moyenvic. 1660.

G. 416. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1662. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 160 vo, 16, 10e). — Requête de F. Disme, prieur-curé, et des marguilliers et paroissiens de l'église Saint-Firmin de Beaugency, à l'évêque d'Amiens, faisant valoir que « leur église cy-devant fondée de Saint-Pierre, et par le miracle de l'invention du corps de saint Firmin, ensuitte titularisée du nom qu'elle retient aujourd'huy, en conséquence de quoy, et à l'occasion du susdit miracle fait par la guérison de la lèpre que receut le comte dudit Beaugency, en ouvrant la fenestre de son chasteau, elle auroit peu avoir d'Amiens quelques parcelles de reliques dudit corps saint-Firmin, lesquelles ont esté perdues et ensemble les tiltres, par l'insolence des hérétiques et le ravages des guerres », lui demandant de nouvelles reliques dudit saint. XVIIe s. — Réitéra-

tion de la même demande à l'évêque d'Amiens par F. Dismes, prieur-curé de adite église. Beaugency, 11 septembre 1662.

G. 417. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1650-1685. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 160 v°, 17, 10e).— Mémoire concernant les droits de l'église d'Amiens sur la terre de Beaugency, où il est rappelé, entre autres choses : « Lettres du 2 novembre 1451 données de Geoffroy Papelart, prévost de Beaugency, contenans que comme les doyen et chapitre de l'église d'Amiens, à cause de leur église, de moult long et ancien temps, soient en possession de prendre par chascun an au jour de Pasques la somme de 70 s. p. de cens ou rente sur certains héritages, maisons, dismes, terres, prez, roages, etc., asis en la ville de Beaugency et ès environs, lesquels cens ou rentes ont esté donnez audit chapitre par Simon, jadis seigneur de Beaugency, pour reconnoissance et commémoration du miracle qui avint en sa personne par les mérites et prières de saint Firmin le martyr, le corps duquel repose en ladite église, par la sainteté et odeur duquel glorieux corps saint, qui s'espandit jusque ausdit lieu de Beaugency, ledit seigneur receut santé et guarison de sa maladie de lèpre, desquels cens lesdits doyen et chappitre n'auroient pu se faire payer, à cause des fâcheuses et douloureuses guerres des Anglois, et en considération desquelles, les détenteurs desdits héritages auroient demandé ausdits doyen et chapitre la remise desdits arrérages, ce qu'ils auroient accordé, lesdits détenteurs desdits héritages y spécifiez, se seroient sousmis de payer tous les ans à l'advenir lesdits 70 s. p. de rente.... Titre de l'an 1081 au chartulaire de l'abbaye de Vendosme, ch. 227, faisant mention de l'église de Saint-Firmin à Beaugency : *Actum hoc apud Balgentiacum, anno ab incarnatione Domini* 1081, *ind.* 4 ; *firmatum vero a canonicis.* 4 *id. jul., feria* 2, *prope ecclesiam Sancti Firmini, in platea publica.* » XVIIe s. — Mémoire sur la seigneurie de Beaugency. « La seigneurie de Beaugency sur Loire portoit qualité de chastellenie, sous le temps du roy Philippe-Auguste, comme il paroist par un recueil fait environ l'an 1200 contenant tous les seigneurs et les grandes terres de France. Elle a eu ses seigneurs particuliers, qui estoient très puissans et dans les premières alliance du royaume puis elle est tombée au domaine du Roy, mais, faute d'en avoir recouvré le contract d'aliénation, je ne puis certainement dire en quelle année. Néanmoins, comme les conjectures aident beaucoup à descouvrir les choses les plus cachées je tiens pour tout certain par celles que je fonde sur divers tiltres du Roy que j'ay recueillis, que Jean, seigneur de Beaugency, en fut le dernier possesseur de son nom et de sa maison, et que ses filles et ses cousins, qui tous y avoient part, s'accommodèrent de tous leurs droits avec le Roy, qui, entr'autres choses, leur assigna divers revenu en argent sur les cens de cette terre. Le premier témoignage que j'aye de son union ou domaine est de l'an 1292, que Pierre Saymel, bailly d'Orléans, en rendit son compte particulier, comme fit ensuitte Simon de Montigny, autre bailly, l'an 1301. Je joins à cela que l'an 1300, le Roy, en qualité de seigneur de Beaugency, acquist de l'abbé et convent de Sainte-Marie dudit lieu, l'usage qui leur avoit esté donné par Lancelin et Jean, seigneurs de Beaugency, moyennant soixante s. de rente sur la prévosté dudit Beaugency. Quand je seray de retour à Paris, j'espère de trouver l'esclaircissement de tout cecy, et de donner à Mgr. d'Amiens toute la satisfaction qu'il a droit d'espérer d'une personne qui n'a pas de plus grande passion que d'avoir l'honneur de le servir. Cependant, voicy la généalogie de cette maison de Beaugency toute dressée sur historiens contemporains et sur tiltres authentiques :

1° Lancelin, seigneur de Beaugency, sous le siècle dixième, fut père de trois enfans : Lancelin, sire de Beaugency, Jean de Beaugency, seigneur de la Flèche, dont il prist le nom, selon la coustume du temps, qui ne donoit le nom et les armes qu'aux aisnez de la maison, espousa Paule, fille de Hugues, comte du Mans, et en eut Hélie de la Flèche, depuis comte du Mans, qui espousa premièrement Agnès de Guienne, puis Mathilde, dame du Chasteau du Loir, et eut de cette dernière une fille unique, Eremburge, comtesse du Mans, femme de Fouques, comte d'Anjou, depuis roy de Jérusalem. Hervé de Beaugency, troisième fils de Lancelin et frère de Jean, espousa l'héritière de Laverdin, dont la postérité a porté le nom et les armes.

2° Lancelin second, seigneur de Beaugency, fonda l'église du Saint-Sépulchre dudit lieu, et eut pour fils Raoul, sire de Beaugency.

3° Ce Raoul, seigneur de Baugency, alla en Terre-Sainte avec Hugues le grand, comte de Vermandois, fils de France, l'an mille quatre-vingt-seize, et espousa environ l'an 1104, Mahaut de Vermendois, sa fille aisnée. Ce doit estre celuy-cy qui, pour reconnoistre la grâce qu'il avoit receue par l'intercession de saint Firmin, donna la mouvance et l'hommage de sa terre à l'évesque d'Amiens, où il fréquentoit souvent, à l'occasion de son alliance, qui le rendoit fort assidu à la cour

de son beau-père qui faisoit séjour ordinaire en cette ville. Il eut de la princesse Mahaut, sa femme, trois fils et deux filles, qui furent : Lancelin, seigneur de Baugency, Jean de Baugency, dont je ne trouve autre chose, Hervé de Baugency, abbé d'Orcamp, Agnez de Baugency, femme d'Enguerran, sire de Coucy, et Mahaut de Baugency, femme d'Archambaut, sire de Sully.

4° Lancelin, seigneur de Baugency, espousa Milesende d'Arrablay, et en eut, entr'autres, deux fils : Simon, seigneur de Baugency, Lancelin de Baugency, chevalier, dont je ne trouve point autre qualité ny terre qu'il ait possédée ; mon opinion est qu'il eut quelque part en la seigneurie de Baugency, et que cette terre appartenant en partie à Geofroy et Simon, ses deux petits-fils, et d'ailleurs aux filles de son neveu, qui portèrent le partage de l'aisné en des familles estrangères ; soit qu'ils fussent en paix ou en différent, le Roy leur proposa d'acheter leurs portions. En effect il se trouva qu'en l'an 1292, parmy les charges de la seigneurie de Baugency, Geofroy de Baugency prenoit 25 l. de rente, et Symon, son frère, neuf l., et l'an 1301, leur sœur, nommée Anne, religieuse à Fontevrault, qui mourut la mesme année, avoit dix l., sa vie durant. Or comme les filles de Simon, seigneur de Baugency, avoient meilleure part en cette terre, l'on voit aussy que messire Robert de Vieux-Pont, chevalier, y prenoit soixante et quinze l. de rente, et que messire Fouques de Mathefelon, et messire Joannet (je croy qu'il y a faute au nom et qu'il s'appeloit Haquelin), y avoient aussy des assignations, dont ils transportèrent trente l. de rente au doyen d'Orléans. Cela se justifie par le compte de Pierre Saymel, bailly d'Orléans, que j'ay desjà cité, de l'an 1292. Ledit Lancelin de Baugency fut père de Simon, qui, entr'autres biens qu'il eut de sa succession, posséda soixante l. t. de rente sur l'argenterie de Chasteaudun, qu'il vendit à Renaud Barbou, auquel Jeanne, comtesse d'Alençon et de Blois, permit de les tenir à mesme hommage. Et je trouve encor qu'il avoit cent l. de rente à héritage sur la prévosté de Paris, qu'il vendit à Pierre de Chambly, chevalier, qui les rétrocéda au Roy. Ledit Simon fut mandé par le Roy avec les autres grands seigneurs de France, à l'assemblée qu'il tint à Saint-Germain l'an 1236, et laissa, entr'autres enfans, Geofroy de Baugency, chevalier, en l'an 1292 et 1300, et Simon de Baugency, et une fille nommée Anne, religieuse à Fontevrault, qui mourut l'an 1301.

5° Simon, seigneur de Baugency, fils aisné de Lancelin, espousa une dame nommée Anor, et en eut : Jean, seigneur de Baugency.

6° Jean, seigneur de Baugency, céda l'an 1215 au roy Philippe-Auguste tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur les comtés de Vermandois et de Valois, par représentation de Mahaut de Vermandois, sa bisayeulle. Il laissa deux filles, si ce n'est qu'il n'en ait eu qu'une qui ait esté mariée deux fois, car je ne trouve point le nom de la seconde. Ysabel de Baugency espousa Yves III, sire de Vieux-Pont, et en eut Robert de Vieux-Pont, chevalier, qui, en cette qualité, possédoit l'an 1292, soixante et quinze livres de rente sur la seigneurie de Baugency, et vivoit encore l'an 1301. N. de Baugency espousa Fouques, seigneur de Mathefelon, et eut d'elle Fouques, seigneur de Mathefelon, qui pareillement avoit des rentes sur la seigneurie de Baugency, et N. de Mathefelon, femme de Hardouin, seigneur de Maille, qui en eut aussy. »

XVIIe s. — Mémoire concernant les droits de l'église d'Amiens sur la terre de Beaugency, contenant transcription de la charte de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon, du dimanche avant la saint Vincent (20 janvier) 1291 ; dans lequel mémoire il est dit, entre autres choses, que « l'an 687, le treizième jour de janvier, sous le règne de Thierry, roy de France, saint Salve, treizième évêque d'Amiens, trouva miraculeusement le corps de saint Firmin, martir, premier évêque de la même ville, dans l'église présentement appelée St-Acheul. Entre plusieurs miracles qui se firent lors de cette invention, un des principaux fut la guarison de Simon, seigneur de Baugency, qui, étant travaillé de la lèpre, et se trouvant au moment que le corps du saint fut levé de terre, à la fenêtre de son château, sentit une odeur surnaturelle, qui luy rendit sur-le-champ sa première santé. En reconnaissance de ce bienfait, il vint à Amiens pour rendre grâces à Dieu et à saint Firmin à qui il en étoit redevable, et, pour en conserver la mémoire, il donna à cette église plusieurs biens considérables, et entre autres, son château de Beaugency. Quelque temps après, l'évêque et chapitre les réunirent aux successeurs dudit Simon de Beaugency, à condition que les seigneurs dudit lieu en fairoient l'hommage à l'évêque et payeroient par chacun an vingt sols et une obole de cens seigneurial. L'évêque et le chapitre jouirent en commun desdits bien : environ l'an 875, auquel temps la mense de l'évêque ayant été séparée de celle du chapitre, le mouvance du château de Baugency et les droits de fief et arrière-fief écheurent à l'évêque, et le chapitre eut les biens doma-

niaux dans son partage. En 1118, Enguerrand, trente-huitième évêque d'Amiens, receut l'hommage de Raoul, seigneur de Baugency et les vingt sols, obole, de redevances, à cause de son chasteau de Baugency et de ses dépendances, et luy en accorde l'investiture, sans préjudice néantmoins au domaine appartenant au chapitre dans ladite terre de Baugency. L'an 1149, le chapitre ne pouvant jouir librement du bien qu'il avoit à Baugency, à cause de la distance des lieux, donna à cens perpétuel ledit bien, consistant tant en dixmes qu'en redevances, à Hubert de Baugency, à la charge d'en payer par chacun an soixante-dix sols, monnoye d'Orléans. Cette concession fut confirmée à Meun par Simon 2e, alors seigneur de Baugency, en présence de Manassès, évêque d'Orléans, qui accorda audit Hubert toutte exemption de la jurisdiction séculière, en considération de ce que ledit Hubert et ses successeurs étoient les tenanciers de l'église d'Amiens. En 1291, Guillaume de Mascon, évêque d'Amiens, soit par la même raison de l'éloignement, soit à cause des considérations particulières qu'il avoit pour la famille de saint Louis, de qui il avoit été premier aumosnier, céda à Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois et d'Alençon tous les fiefs et arrière-fiefs qui se nomment fiefs de Vendosme ou de St-Firmin, que le seigneur de Beaugency tenoit en fief de l'évêque d'Amiens, à condition qu'elle et ses successeurs seront obligez d'en faire hommage à l'évêque d'Amiens, quand le cas y écherra, pour les tenir suivant les coutumes des lieux, et à condition que tous les ans, le vingt-cinquiesme jour de septembre, qui est la feste de saint Firmin, martir, elle et ses successeurs seront obligés d'offrir dans l'église d'Amiens à la grande messe, un cierge du poids de cent livres de cire, auquel seront attachées ses armoiries... Cette Jeanne étoit fille de Jean de Châtillon, conte de Bois, et d'Alix de Bretagne, femme de Pierre de France, comte d'Alençon, troisième fils de saint Louis ; elle mourut sans enfans le 29e janvier 1292, et repose en l'abbaye de la Guiche près Blois. » XVIIe s. — Mémoire sur le même objet. « Raoul, sire de Baugency, au retour des guerres de la Terre-Saincte, s'estant trouvé malade de la lèpre et en ayant esté miraculeusement garry au tombeau de saint Firmin, évesque d'Amiens, l'an 1104, il promit que luy et ses successeurs, sires de Beaugency, releveroient et feroient hommage à l'évesque d'Amiens de leur terre, en recongnoissance de ce, luy présenteroient annuellement un sierge de sire jaune du poids de cens livres, le jour de St Firmin, vingt-cinq septembre, ainsy que les seigneurs d'Amiens, Pecquigny, Reyneval, Boves, Pois et Vignacourt, vasseaux dudict évesché, qui doibvent pareillement un sierge ledict jour... Il s'agist de sçavoir sy Mgr l'évesque d'Amiens est bien fondé à prétendre l'hommage de ladicte terre de Baugency, ayant estée réunie au domaine du Roy il y a VIxx ans, sans qu'il se trouve d'aultres poursuittes depuis les protestations qui ce font tous les ans le jour Sainct Firmin, et faulte d'hommages non faict, adveu et desnombrement non baillez, des droicts seigneuriaux non payez, pour l'acquisition que M. le mareschal de la Ferté en a faicte... Depuis la réunion de ladicte terre de Baugency à la couronne, il ne veoit poinct d'hommage ny présentation de cierge, quoyque les seigneurs de Baugency soient tous les ans appellez avec les aultres seigneurs vassaux de l'évesché, qui présente leur cierge à l'esglize d'Amiens le jour de St Firmin. Il n'est néantmoings pas à croire que l'affaire soit demeurée sans poursuittes depuis ce temps, mais il fault considérer les guerres qui estoient lors de ladicte réunion contre la maison d'Austriche, dont la Picardye estoit plus affligée qu'aucune autre province du royaulme, celles de la Religion, qui sont survenues depuis, lesquelles ont donné sy longtemps et donne tant d'affaire aux eclésiasticques, qu'ilz ont estez obligez d'obtenir une déclaration qui les maintient en leurs anciens droits, biens et libertez, pour en jouir tout ainsy qu'ils faisoient auparavant les guerres, sans estre obligez de représenter les antiens tiltres, dont la pluspart avoient estez brulez, joinct que le vassal ne peult prescrire contre son seigneur. » XVIIe s. — Extrait du livre intitulé *Traittés touchant les droicts du Roy très chrestien*, etc., par du Puy, relativement à Beaugency. XVIIe s. — Lettre du sieur Le Laboureur à l'évêque d'Amiens, lui envoyant le résultat de ses recherches sur l'affaire de Beaugency, regrettant que ce résultat soit si peu de chose, et lui marquant qu'il se propose de faire à ce sujet un plus grand travail. « Je me promets d'en venir à bout à mon premier retour à Paris, pour lequel je disposeray tout ce qui peut servir à l'histoire de vos prédécesseurs et de vostre église. » 10 août 1650. — Lettre autographe de Du Cange à l'évêque d'Amiens sur le même objet. « Monseigneur, j'apprens par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, que vous voullez réveiller l'affaire de Baugency, qu'il importe de ne pas laisser prescrire, tant pour la mouvance que pour le cierge, l'un et l'autre estant un grand fonds de miracle arrivé à l'invention du corps de saint Firmin, cella joint à ce que, dans l'enceinte du château il y a une abbaie de chanoines réguliers sous le nom de Notre-Dame et sous celui de St-Firmin, et deux paroisses dans la ville, dont l'une

est sous le nom du même saint, ainsi qu'il est raconté en l'histoire des comtes de Blois de Bernier, p. 255, et dont j'ay fait copier un extrait des seigneurs qui ont possédé Baugency, depuis que la race des seigneurs de ce nom est périe ; mais comme cella est un peu succinct, on pourroit peut-estre tirer de plus grandes lumières de la chambre des Comptes, si vous croyez que cella fut nécessaire. Le père du Molins de Ste-Geneviève a fait l'histoire de Baugency, qui n'est pas imprimée, et à qui je crois avoir presté les mémoires que j'avois des seigneurs de Baugency, ne les ayant pas trouvés parmi mes autres de cette nature ; il seroit fâcheux que les deux petits sacs sur ce sujet fussent esgarez ; peut-estre qu'ils se rencontreroient chez vostre advocat ou vostre procureur. Je verray le P. du Molins, qui est souvent à Versailles pour les médailles du Roy, et je crois qu'il ne me refusera pas son manuscrit, puisqu'il l'a bien presté à M. Bernier, auteur de l'histoire de Blois ; nous y verrons s'il y a quelque chose qui puisse autorizer vos prétentions. Il me souvient qu'ayant parcouru ces deux sacs, je vis que ce n'estoit pas la seigneurie de Baugency qui relevait de vostre église, mais certains biens y dénommez, qui y furent soumis aux hommage, et vostre titre semble l'insinuer. Je ne vous renvoie pas vos copies, en attendant que nous recouvrions d'autres lumières, suivant ce que vous aurez la bonté de me marquer, estant toujours avec beaucoup de respect, Monseigneur, Vostre très humble et très obéissant serviteur, Du Cange. » Paris, 9 février 1685. — Lettre de M. de Hodencq à l'évêque d'Amiens, sur le même objet. Paris, 15 février 1685. — Projet de certificat par M. François Joieux, docteur en théologie de la faculté de Paris, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, Charles Piquet, archidiacre de Ponthieu et chanoine, Nicolas Houlon, préchantre et chanoine, Adrien Caignart, Charles Cornet, Jean Manessier, Guilain Duval, Charles Le Pot, chanoines de ladite église, comme quoi « chacune année, le 25 de septembre, jour et feste de saint Firmin, martyr, premier évêque d'Amiens et patron de ce diocèse, à la grande messe du chœur de l'église cathédralle, sur les neuf heures du matin, les sieurs prévost roial de cette ville, officiers du vidame d'Amiens, de la châtellenie de Boves, du marquisat de Raineval et de la seigneurie de Vignacourt, présentent à l'offertoire de ladite messe les cierges ausquels sont tenus, et que chacune année, ledit jour, après la susdite présentation, le procureur fiscal du temporel de l'évêché requiert publiquement deffaut contre le seigneur de Beaugency défaillant, qui, à cause de ladite terre de Beaugency, est semblablement tenu d'en présenter un à pareil jour, avec protestation que ledit défaut ne pourra nuire ny préjudicier aux droits de l'évêché et église d'Amiens ; sur lequel réquisitoire, le bailly général dudit évêché accorde le deffaut et acte audit fiscal de sadite protestation ; déclarans lesdits sieurs comparans avoir toujours veu pratiquer ce que dessus depuis qu'ils sont chanoines et bénéficiers de ladite église, et même dès auparavant, et en particulier ledit sieur Caignart, qui est chanoine depuis le 15 octobre 1636, et a ouy dire la même chose à M. Guillaume Maillot, son oncle et son prédécesseur décédé en 1626, âgé de (blanc) et qui estoit chanoine dès l'an 1585 ; pareille déclaration faite par ledit sieur Mallart, bénéficier de l'église depuis l'an 163 (blanc), par ledit sieur Lepot, chanoine depuis 1647, qui sçait que pareille cérémonie estoit comme à Me François Le Pot, son oncle, aussy chanoine dès l'année 1587, et décédé âgé de (blanc) ; par ledit sieur Duval, chanoine depuis le mois de décembre audit an 1647, qui a ouy ainsy parler desdites cérémonies et protestations à Me Guilain de Bécourt, son oncle, aussy chanoine et pénitencier de ladite église dès l'année 1596, décédé âgé de (blanc) ; par ledit sieur de Gouy, chanoine depuis le 30 août 1649, et l'a ouy dire aussy à deffunt Me Antoine Niquet, son oncle, chanoine de ladite église dès l'année 1596, et décédé âgé de (blanc). XVIIe s. — Autres projets de certificats sur le même objet. XVIIe s. — etc.

C. 418. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1118-1678. — Oblations de cierges. (Inv. fol. 160, v°, 18, 10e). — Charte de l'évêque Enguerrand, Garin, archidiacre, Roger, doyen, Simon, prévot et archidiacre, et de tout le chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant Beaugency. XIIe s. Latin (copie collationnée du 15 septembre 1687). — Acte par lequel les chanoines de la cathédrale d'Amiens « quicquid reddituum tam in censu quam in decimis apud Balgenciacum ex antiquo jure beatissimi Firmini martiris possidebant, Huberto Clerico, ministro et officiali suo, jure hereditario possidendum, sub censu LX et decem solidorum Aurelianensis monete singulis annis persolvendorum concesserunt... Sane, sicut in Ambianensis ecclesie privilegiis confirmatum habetur, pro reverencia beati Firmini martiris, predictus Hubertus, eo quod minister et officialis sit predicte ecclesie, liber et ab omni consuetudine et exactione seculari emancipatus habetur, et quicumque heredum suorum post ipsum custos reddituum beati Firmini martiris constituetur. Porro hec antiqua libertas a domno Symone de Balgenciaco,

in presentia domini Manasse episcopi, apud Mandunum recognita, concessa et confirmata fuit. Si quidem idem Hubertus, vel heres ejus, dominos suos canonicos Ambianensis ecclesie vel ministros eorum, cum ad recipiendum prescriptum censum missi fuerint, digna cum reverencia hospicio recipiat, expensas sufficienter administrabit quamdiu eisdem canonicis vel ministris eorum ibidem commorari necesse fuerit... Hec sunt que idem Hubertus de ecclesia Ambianensi, sub prescripto censu tenet census pro turre viginti solidos, de minuto censu quinque solidos duodecim denarios (?), de mansione ejusdem Huberti, de porta Vindocinensi, quinque solidos, de decima ultra Ligerim et de decima de porta Blesensi et de Bona valle, rotagium de Balgenciaco, de singulis quadrigis minimus (?) quinque solidos de prato Chemahalt familia Guitardi Cocenfridi duo etiam jugera terre arabilis, que domna Mathidis tenet... Signum Radulphi decani, S. Guarini prepositi et archidiaconi, S. Simonis archidiaconi, S. Fulconis cantoris, S. Guntselini, abbatis de Balgenciaco, S. Theobaldi, abbatis S. Martini, S. Vualteri, abbatis S. Acceoli, S. Adelmi, alteri presbiterorum, S. Radulfi, Roberti et Guidonis, diaconorum, S. Balduini, Rogeri et Andree, Guermundi, Radulfi, Laurentii, Guillelmi, Guidonis, subdiaconorum. Ego Simon, cancellarius, legi et relegi. Datum per manum Roberti notarii ». 1149 (copie collationnée, id.).— Acte de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon, concernant Beaugency. Dimanche avant la Saint Vincent (20 janvier) 1291 v. s. Latin (copie du XVIIe s.).— Acte de Geoffroy Pappelart, prévôt de Beaugency, concernant les droits de l'église d'Amiens sur Beaugency. 2 novembre 1451 (copie collationnée du 15 septembre 1687). — Mémoire de Florent Bourgoing, bailli et conseiller du comte de Dunois, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, lui faisant savoir « que pour ce que naguèrres s'est meu débat entre aucuns de la ville de Baugency, quy sont tenus et doivent chacun an rendre et paier une maille de Fleurence à la nacion de Picardie en l'université d'Orléans fondée, et lesdis de la nacion, pour ce que on leur avoit deffailly paier ladite maille le jour de l'invencion Monsieur saint Firmin derrain passée, à l'eure de l'espictre de la messe acoustumée, j'ay esté à Baugency avec lesdis de la nacion, et avons tant fait par contrainte de justice, que honnorablement ladite maille a esté paiée à ladite nacion, et ont esté deffraiés les escolliers de la nacion jusques au nombre de XII ou XIIII chevaulx ; et en traictant de la matière, ay entendu que vous, Messieurs de chapitre, avés d'autres mailles de Fleurence de rente ou autres drois sur aucuns de Baugency, à cause de certains héritaiges qu'ils tiennent, desquels longtemps a que n'en feusiés paiés, et pour ce avoir parlé avecques maistre Anthoine Caignet, au conseil duquel je suis en ses causes, et luy avoir touché de la matière, ad ce que, se voulriés envoier les vidimus de vos tiltres, chartres ou enseignemens par deçà, avecques procuracion portant puissance, on trouverroit bien moien que recouvriers vos drois, qui sont beaulx et bien honnorables, comme on dit, et de grande aprobacion, par la renommée commune quy est par deçà que le sieur de Baugency, lequel, par le mérite de la passion, monsieur saint Fermin, fut guéry de sa maladie de lèpre, les vous donna et lessa, lequel maistre Anthoine m'a dit que voulentiers vous en escriproit et aussy que vous en escripvisse, sy vous envoie ces présentes ad ce que vueiller sur ce panser et adviser et délibérer ensemble... et de ma part, je offre de me y emploier de tout mon povoir ». Orléans, 27 janvier, s. d. d'année (copie collationnée, id.). — Déclaration d'hypothèque par Gérome Grostot, écuyer, seigneur de Champbaudouin, conseiller du Roi et bailli d'Orléans, d'un droit appelé le rouage de Beaugency, de 6 l. 12 s. 6 d. t. de rente sur la maison du Cheval blanc, à Beaugency, et de la dîme de la couture dudit Beaugency, pour sûreté d'une rente de 70 s. dûe au chapitre de la cathédrale d'Amiens par la veuve François de Berry, Jean Le Merle, prévôt de Beaugency, et consorts. 28 juin 1547 (copie collationnée, id.). — Sentence de Christophe Begez, sieur d'Estas, conseiller du Roi et prévôt de Beaugency, sur le même objet. Beaugency, 4 mai 1619. (Copie collationnée, id.).— Aveu sous le scel de Christophe Bégon, sieur d'Estas, conseiller du Roi et du duc d'Orléans, prévôt et juge ordinaire et criminel de la prévôté de Beaugency, par Antoine et Nicolas Les Rougereux, frères, marchands à Beaugency, et consorts, qu'en qualité de détenteurs du droit de rouage qui se lève à Beaugency et de la dîme des coutures au vignoble dudit lieu, ils sont redevables envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'un rente de 3 l. 10 s. payable tous les ans, le jour de Pâques. Beaugency, 14 février 1646 (copie collationnée, id.). — Procès-verbal de la remise de la maille d'or aux étudiants de la nation de Picardie en l'université d'Orléans, par « dix des habitans de la ville de Baugency, du diocèse d'Orléans, représentans tous les habitans dudit Baugency », et ce, en l'église St-Pierre le Puellier d'Orléans, en présence de « Me Jacques de la Lande, docteur régent en l'université d'Orléans et pro-recteur, Me Pierre Deschasteaux, prestre, docteur en droit civil et canon et aussy en théologie, de la faculté de Paris, de la maison

et société de Sorbone, chanoine et scolastique en l'église cathédralle d'Orléans, et chancellier en ladite université. » 13 janvier 1665 (copie collationnée, id.). — Aveu sous le scel de Clément Benoist, sieur de Laverdoin, conseiller du Roi et du duc d'Orléans, prévôt de Beaugency, par Marie Chénard, veuve de Nicolas Rougeru, demeurant à Beaugency, et consorts, de la rente de 70 s. par eux dûe au chapitre de la cathédrale d'Amiens. Beaugency, 8 octobre 1678 (copie collationnée, id.).

G. 419. (Cahier.) — In fol., 33 feuillets, papier.

XVIIe s. — Oblations de cierges. (Inv. fol. 160 v°, 19 10e). — « Mémoire servant d'instruction pour Mgr l'évesque d'Amiens, touchant la mouvance de la terre et seigneurie de Baugency, qui relevoit cy-devant de l'evesché d'Amiens, et la présentation d'un cierge de cent livres de cire que les seigneurs de Baugency sont tenus faire chacune année en l'église cathédralle dudit evesché, le 25 septembre, au jour et feste de saint Firmin le Martyr. »

G. 420. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1193-XVIIIe s. — Oblations de cierges. — « Extrait de l'histoire de Blois de Mons. Bernier, p. 260 », concernant la succession de la seigneurie de Beaugency. XVIIe s. — Acte de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon concernant Beaugency. Dimanche avant la Saint Vincent (20 janvier) 1291, v. s. Latin (copie du XVIIe s.). — « Mémoire touchant les droits de l'église d'Amiens sur la terre de Baugency. » XVIIe s. — « Estat des titres tirés des archives de l'évêché d'Amiens, le 3 de décembre 1689, concernans les droits de l'église d'Amiens sur la terre de Beaugency, et envoiés à Paris pour estre communiqués à MM. du conseil de Monsieur. » — Lettre des doyen et chapitre d'Amiens à la reine Ingeburge, pour la remercier d'une chasuble dont elle avait fait don à leur église. Latin (copie du XVIIe s.). — Inscriptions de la chasse de saint Firmin à la cathédrale d'Amiens (copie du XVIIe s.). — « Litteræ ecclesiæ Pampilonensis ». XVIIe s. — Notes diverses, essais de mémoires, etc., concernant les droits de l'église d'Amiens sur la terre de Beaugency. XVIIe s.

G. 421. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 3, papier.

1401-1754. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 160 v°, 20, 10e). — Acte de non préjudice à l'évêque d'Amiens, par Jean, seigneur de Poix et de Mareul, sur ce que le cierge de 50 livres qu'il est obligé d'offrir chaque année à l'évêque d'Amiens à la grand messe du jour de la Saint Firmin, ne l'a été l'année précédente qu'au jour de la Toussaint. Mareuil, 14 septembre 1401. — Transaction par-devant Guy de Bar, gouverneur et bailli d'Amiens, entre le chapitre de la cathédrale, administrateur de l'évêché, le siège vacant, et Charles-Belgique-Hollande de la Trémoille, prince de Poix, de Tarente, duc de Thouars, pair de France, par laquelle ce dernier déclare que le délai apporté à l'offrande habituelle du cierge le jour de la St. Firmin précédente, par suite de ce que ledit cierge n'a pu être façonné et achevé en temps utile par le cirier, ne porte pas préjudice aux droits de l'évêché. Amiens, 14 janvier 1692. — Lettre de Charles de la Trémoille à l'évêque d'Amiens, désapprouvant la conduite du fermier de sa principauté de Poix, qui s'est dispensé de faire à la cathédrale d'Amiens l'offrande dudit cierge, lui marquant qu'il donnera des ordres pour « que l'on acquitte incessamment tous les devoirs dont la terre de Poix est chargée, et principallement celui qui regarde vostre église, à quoy l'on a manqué ». Paris, 2 février 1713. — Procès-verbal de la pesée du cierge présenté par Louis Quentin, commissionnaire des marchands épiciers d'Amiens, pour Philippe de Noailles, prince de Poix, etc., lequel cierge s'est trouvé ne peser que 47 livres au lieu de 50. 14 janvier 1754. — Lettre du comte de Noailles à l'évêque d'Amiens, lui marquant qu'il n'est pour rien dans la diminution de poids qui a été faite audit cierge. Trianon, 16 janvier 1754.

G. 422. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1566-1568. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 161, 21, 10e). — Sentence du bailliage d'Amiens qui adjuge à l'évêque d'Amiens « la récréance d'avoir droict de prendre et recepvoir chacun ou le vingt-cincquiesme jour de septembre, jour de la feste et solempnité de Mgr. sainct Firmin le martir en l'église Nostre-Dame d'Amiens », par le vidame d'Amiens, « deux cierges de cire, l'un pesant cinquante livres, à cause de sa terre, seigneurie et chastellenie de Vinacourt, l'autre de la pesanteur que par luy ou ses officiers a esté présenté les trois années précédentes le trouble en question, à cause de son vidamé d'Amyens », et condamnant ledit vidame à l'accomplissement de ce que dessus, qu'il avait refusé de faire le jour de la Saint Firmin précédente. Amiens, 9 août 1566. Traces de sceau. — Sentence du bailliage d'Amiens sur le même objet. 18

août 1567. Traces de sceau. — Id. 21 septembre 1568.

G. 423. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1689-1692. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 162, 22, 10e). — Certificat par Nicolas Le Sicurre, l'un des quatre conseillers de la ville d'Amiens, licencié en décret et bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens et abbaye de Saint-Martin aux Jumeaux y annexée, âgé de 75 ans ; Henri Louette, notaire royal et procureur au bailliage et présidial d'Amiens, procureur d'office desdits évêché et abbaye, âgé de 39 ans ; Adrien de Raimbaucourt, greffier du temporel desdits évêché et abbaye, âgé de 82 ans, qu'ils ont « assisté tous les ans à la messe solemnelle que Mgr. l'évesque d'Amiens célèbre le vingt-cincquiesme jour de septembre », à laquelle messe sont présentés les cierges que donnent tous les ans « sçavoir le Roi, à cause de la comté d'Amiens réunie à la couronne, et laquelle auparavant estoit tenue dudit évesché, un autre, à cause de la prévosté roiale d'Amiens, un autre par Mons. le duc de Chaulnes, à cause de son vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny, un autre par ledit seigneur duc de Chaulnes, à cause de sa chastelenie de Vinacourt, un autre, à cause du marquisat de Raineval, que ledit seigneur duc de Chaulnes a vendu au sieur de Rouvigni, lequel présente au lieu de lui, un autre, par le seigneur marquis de Boves, à cause de son marquisat dudit Boves, lesquels cierges ont tousjours esté présentées, sçavoir, ceux du Roi, par M. le prévost roial d'Amiens, et les autres, par les officiers desdicts seigneurs, lesquels cierges, après que ceux qui les présentent ont baisé l'anneau de Mgr. l'évesque d'Amiens à l'offrande, nous bailly dudit évesché, assistés desdicts procureur d'offices, greffier, et autres officiers, en la présence de tous les assistans, avons receus au pied du grand autel, ensuite de ce que nous, bailli, avons demandé et interrogé publiquement et à haute voix ledict sieur prévost roial et autres officiers, pour qui et à cause de quoi ils font lesdictes oblations, tous lesquels sieurs officiers ont tousjours faicts response aussy publiquement et à haute voix, au pied dudit autel, qu'ils faisoient lesdictes oblations pour et au nom de nostre dict seigneur Roi, des autres seigneurs cy-dessus nommés, et pour les causes cy-dessus exprimées, et parce que autrefois et de tout temps immémorial, sauf depuis plusieurs années, les seigneurs de Beaugenci avoient coustume et estoient obligés d'offrir et présenter un cierge à la mesme messe et offrande ledict jour vingt-cinq septembre de chacune année, le procureur d'office dudict évesché, pour conserver le droict à l'esgard dudict seigneur de Beaujency, a représenté par chacun an, après lesdicts cierges offerts, que le seigneur de Beaujencis estoit obligé de présenter un cierge,... et requéroit deffaut, que nous dict bailli, avons donné et prononcé publiquement à haute voix ». 24 novembre 1689. — Certificat sur ledit objet par Me François Joyeux, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, prévôt de la cathédrale et chanoine depuis le 11 février 1656, âgé de 60 ans ; Charles Picquet, prêtre, chanoine et archidiacre de Ponthieu depuis 1644, âgé de 71 ans ; Nicolas Houlon, préchantre et chanoine de ladite église depuis le 7 octobre 1652, âgé de 66 ans ; Adrien Cagnart, prêtre et chanoine, id., depuis le 15 octobre 1636, âgé de 81 ans ; Charles Cornet, aussi prêtre et chanoine depuis le 19 mars 1655, âgé de 61 ans ; Jean Manessier, prêtre et chanoine depuis le 14 octobre 1649, âgé de 57 ans ; Nicolas Mallart prêtre, chanoine et bénéficier dans ladite église depuis 1638, âgé de 66 ans ; Guilain Duval, prêtre et chanoine depuis le 12 décembre 1649, âgé de 60 ans ; Charles Le Pot, diacre et chanoine depuis le 20 février 1647, âgé de 56 ans ; Jean Eschassereaux, aussi diacre et chanoine de ladite église, âgé de 69 ans. Amiens, 1er décembre 1689. — Attestation sur le même objet par Antoine Le Caron, écuyer, sieur de La Motte, licencié en droits, ancien premier de la ville d'Amiens, âgé de 89 ans, bailli de la principauté de Poix depuis 1636, certifiant en outre « avoir ouy dire de maistre Jacques Vacquette avocat et bailly de ladite principauté de Poix, son beau-père, qu'il se faisoit pareille protestation de son temps, pour le rétablissement de l'offrande du cierge de Baugency, ce qu'il a mesme ouy dire à Me Pierre Vacquette, père dudit Me Jacques Vacquette, et ayeul dudit sieur comparant, lequel étoit bailly du temporel de M. le cardinal de Créquy.... Et adjouste ledit sieur comparant, qu'estudiant aux droitz en l'université d'Orléans, ez années 1623 et 1624, en qualité de procureur de la nation de Picardie, le receveur de la terre et seigneurie de Baugency n'ayant pas payé la maille d'or deue le jour de l'Invention du corps dudit saint Firmin,.... ledit sieur comparant, accompagné de dix-sept ou dix-huict particuliers estudians de la province de Picardie se sont transportez audit chasteau de Baugency, où ladite maille leur a été payée, et lesditz escoliers et leurs chevaux deffrayés ». Amiens, 2 décembre 1689. — Déclaration id., par plusieurs chapelains de la cathédrale y dénommés. Amiens, 2 décembre 1689. — Déclaration id., par les sieurs de Herte, Creton, Niquet, Gillon, Pingré, Morgan, Boucher, Vaquette,

Mouret, du Mollin, Le Caron, Thierry, etc., magistrats au bailliage et siège présidial d'Amiens. Amiens, 9 décembre 1689. — Attestation des premier et échevins d'Amiens sur le même objet. Amiens, 10 septembre 1689. — Id., par les présidents trésoriers de France à Amiens. Amiens, 10 décembre 1689. — Procès-verbal par Nicolas Le Sieure, bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens, assisté de Me Henri Louette, procureur pour office, et de François Sannel, commis greffier, sur les sept heures du soir, suivis des sergents de l'évêché, et précédés de deux particuliers portant torches ardentes de ce que « nous sommes transportés sur le parvis et sous l'un des portaux de l'église cathédrale de ceste ville d'Amiens, où estans parvenus, nous avons faict faire par chacun desdicts sergents l'appel des occupeurs des maisons situées en cette ville d'Amiens, tenues dudit évesché, obligés de comparoir par chacun an ledict jour vingt-quatre septembre, veille de la feste de saint Firmin le martir, avec leurs armes, pour faire le guet, et avons donné acte aux comparans de leurs comparutions avec leurs armes, et donné deffaut contre les deffaillans, et par après, assisté comme dessus, tousjours précédé desdictes torches, sommes entrés en ladicte église et fait la visite en tous les endroicts d'icelle, en la manière accoustumée, pour connoistre s'il n'y avoit personne cachée en ladicte église ». 24 septembre 1692 ; Procès-verbal de présentation des cierges et défaut contre le seigneur de Beaugency. 25 septembre 1692.

G. 424. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 10, papier.

1694-1750. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 162 vo, 23, 10e). — Procès-verbal de présentation des deux cierges dûs par le Roi, et qui n'avaient pu l'être le 25 septembre. 1er novembre 1694. — Procès-verbal de présentation du cierge dû par le prince de Poix. 13 janvier 1699. — Arrêt du conseil d'État, sur ce que le receveur du domaine de la généralité d'Amiens avait prétendu diminuer le poids des cierges dûs par le Roi, sous prétexte que la cire était renchérie. Versailles, 25 février 1702. — Procès par-devant le bureau des finances relativement à la qualité de la cire à employer pour lesdits cierges. 1703. — Certificat de représentation par l'évêque d'Amiens de l'arrêt du Conseil du 25 février 1702, délivré par le greffier en chef de la chambre des Comptes. 24 janvier 1750, — etc.

G. 425. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1721. — Oblations de cierges. (Inv., fol. 164, 25, 10e). — Procès-verbal de présentation des cierges accoutumés à l'évêque d'Amiens le jour de la Saint Firmin, et de défaut contre le seigneur de Rainneval. 25 septembre 1721. — Lettre de M. d'Esclainvilliers à l'évêque d'Amiens, reconnaissant qu'il lui doit ledit cierge, qui a été oublié le jour de la Saint Firmin précédente, et s'engageant à le faire présenter à la première fête de saint Firmin au mois de janvier suivant. Folleville, 6 novembre 1721.

G. 426. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1405-1406. — Établissement des Célestins d'Amiens. (Inv., fol. 165, 1, 11e). — Consentement par Jean de Boissy, évêque d'Amiens, les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, frère Jean Baussaud, prieur du monastère de Saint-Antoine d'Amiens et tout le convent des Célestins de ladite ville, à ce que le monastère de l'ordre des Célestins, que le roi de France, le duc d'Orléans, son frère, et plusieurs de leurs conseillers ont fondé, construit et doté en la ville d'Amiens, « perficiatur, edificetur et construatur », sous les réserves y spécifiées. 18 septembre 1407. Latin. Traces de trois sceaux. — Bulle de Benoit XIII confirmative de ladite fondation. Saone (Saint-Thiers), 7 des ides de mars, an 12e du pontificat (9 mars 1406). Latin.

G. 427. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

1442. v.s.-1446. — Établissement des religieuses de Sainte-Claire d'Amiens. (Inv., fol. 165, 2, 11e). — Lettres patentes de Charles VII, sur la supplication « pro parte dilectorum nostrorum sororis Colette, necnon religiosorum et religiosarum ordinis Sancte Clare continebat quod nuper dominus de Saveuzes et ejus uxor, specialem gerentes devocionem erga Deum et sanctam Claram, necnon religiosos et religiosas dicti ordinis Sancte Clare..... quoddam hospicium, locum et plateam, curtim ortos et alias pertinencias,.... situm et sitas in villa et civitate nostra Ambianensi, in magno vico ante hospitale Sancti Jacobi, in parrochia Sancti Suplicii, continentes et in se comprehendentes in universo, unam jornatam sive jornale et viginti quatuor virgas terre dumtaxat videlicet quamdam longum et strictum ingressum et progressum porte sive janue, absque aliis edificiis super vicum aspicientibus et aspicientibus (?) latitudinis tresdecim pedum cum

dimidio vel fere et in longitudine usque ad portam dicti loci sexaginta quinque pedum vel circa, qui quidem gressus confrontatur ab uno latere cum domibus que fuerunt quondam magistri Jacobi Parvi, et nunc sunt et pertinent Roberto de Blangy, et ab alia parte cum tenemento quod fuit Johanni de Gransart, barbitonsori, nunc vero pertinent Johanni du Liedon, necnon quamdam curtim et duas veteres domunculas tegulis coopertas, videlicet quamdam supra celarium sive penus (?) et aliam inter curtim et ortos, una cum quodam veteri columbario de terra facto, et quodam modico stabulo simul comprehendendam, que quidem curtis et edifficia ab uno latere confrontantur et tangunt hospicium Salomonis le Cointe, et ab alio latere confrontantur cum hospicio Colardi Morel, et residuum in parte stat in ortis et ab uno parte, a parte posteriori cum quodam prato tenente a parte posteriori et ab uno latere cum aliquibus brachiis riparie Somme, et ab alio latere tangunt domos et predia dicti Colardi Morel, nuper in puram elemosinam Deo et dictis religiosis et sororibus dicti ordinis, causa devocionis et cujusdam dicti ordinis Sancte Clare conventus inibi erigendi et fabricandi dederunt et contulerunt », portant amortissement desdits immeubles. Montauban, janvier 1442, v. s. (vidimus du 31 mai 1443). Traces de sceau. — Articles jurés par sœur Jeanne, abbesse, et les religieuses du couvent de Sainte-Claire, à Amiens. Couvent d'Amiens, 29 mai 1445. Traces de sceau. — Confirmation par Raoul, abbé de Saint-Martin aux Jumeaux d'Amiens, député par Jeanne, abbesse, et le couvent des sœurs de Sainte-Claire d'Amiens, d'une bulle d'Eugène IV y transcrite, confirmant la fondation dudit monastère par Philippe, seigneur de Saveuse et Marie de Cully (?), sa femme. Vatican, 17 des kal. d'octobre (15 septembre) 1445 ; 7 octobre 1446 ; Entérinement du traité y transcrit du 15 août 1445 entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les religieuses de Sainte-Claire. 18 juillet 1445 ; Articles jurés par les abbesse et religieuses de Sainte-Claire d'Amiens. 3 juin 1445 ; Consentement par frère Pierre, docteur en théologie; ministre des frères mineurs en la province de France, à l'accord intervenu entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les religieuses de Sainte-Claire. 6 juin 1445 (copie du XVII[e] s.).

G. 428. (Liasse. — 3 pièces, papier.

1558-1624. — Établissement de l'hôpital Saint-Julien à Amiens. (Inv., fol. 165 v°, 3, 11[e]). — Lettres patentes de Henri II, sur ce que « sœur Françoise de Cammouchon, comme mère ayant la charge des religieuses par nous establyes en l'hospital Saint-Julien dudit Amyens, estans fugitives et chassées par le moien des guerres, du couvent Saint-François de Hesdin, nous a faict remonstrer que, selon et ensuivant le contenu ès lettres patentes que nous leur avons octroyées du XXII[e] jour d'aoust M V[c] cincquante-cinq,... elles se sont retirées et habituées audit hospital et en icelluy faict leur demeure et résidence, comme elles font encores de présent, observans l'hospitallité et satisfaisant aux aultres charges pieuses à quoy elles sont tenues par la fondation d'icelluy hospital, toutesfoys, pour le peu de revenu qu'elles en tirent par chacun an, il leur a esté et est impossible de eulx entretenir, et moings encores de soustenir la despense qu'il leur fault faire à traicter et alimenter les pauvres et misérables personnes qui journellement surviennent et affluent en grand nombre audict hospital, à quoy elles auroyent plus de moyen de subvenir, s'il leur estoit permis prendre et recevoir avec elles aucunes filles de maison dudit Amyens et d'aillieurs, qui se feroient volontiers religieuses de leur profession, lesquelles, pour leur vivre et entretènement audit hospital, pourroient apporter quelques rentes et revenuz, dont le reste leurs sœurs religieuses, ensemble les pauvres y survenans, en seroient mieux acommodez et secouruz », les autorisant à recevoir de nouvelles religieuses jusqu'à concurrence de vingt en tout, y compris la mère et superintendante, soit huit de plus qu'elles ne sont actuellement ». Au camp près d'Amiens, 18 septembre 1558 (copie collationnée du 31 octobre 1577). — Confirmation par François II des lettres précédentes. Villers-Cotterets, 28 août 1559 (copie collationnée, id.). — « Statuts et règlements pour les sœurs de Saint-Julien », par François Le Fèvre de Caumartin, évêque d'Amiens. « On leur asprendra (aux novices) à chanter et officier au chœur et à enseigner les enfans et tout le reste des functions.... A nœuf heures jusques à unze, on enseingne les enfans..... D'une heure à trois, on enseingne les enfans.... Entre vespres et cincq heures et demye, on enseingne les enfans.... Elles ne recepveront entre les filles pensionnaires aucun garçon.... Il leur est loisible et permis de recepvoir de l'argent pour le mois des enfans qu'elles enseigneront, lequel argent, avec tous les présens qu'on fera aux maistresses, sera mis en la bourse commune, comme dict est.... Elles sçauront de nous et de nostre vicaire ce qu'il fauldra pour la pension des enfans, et n'en pourront dispenser sans licence de nous ou de nostre vicaire. » Signatures des religieuses :

Sœur Marie de Camousson, Anne Thue, E. Lairye, Marie Sorfebur (?) Louise de Halloy, Jeanne Delessau, Isabeau de Bigant, Marthe Rogeau, Antoinette Dazet, Catherine Le Blond, Marguerite Tarlieu, Catherine Mittart, Charlotte Huidelinne, Madeleine Davroult, Catherine Delessau, Claire Lebel, Marguerite de Lattre, Marguerite Leblond, Isabelle de Bure. 20 août 1624.

G. 429. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1612-1618. — Établissement des Ursulines d'Amiens. (Inv., fol. 166, 5, 11e). — Bulle de Paul V, sur la supplication de Madeleine Lhuillier, veuve de Claude Le Roux, seigneur de Sainte-Beuve au diocèse de Paris, conseiller au Parlement, contenant que « ipsa Magdalena, quæ ex primaria civitatis Parisiensis nobilitate originem duxit, pio devotionis et religionis zelo ducta in dicta civitate seu ejus suburbiis, unam congregationem seu monasterium monialium sub titulo sancte Ursule et regula beati Augustini reformata, quarum quidem monialium precipuus finis sit ut puellarum institutioni vacent, illasque in pietate christiana erudiant, virtutes, bonos mores laudabilia et suo servitio (?) convenientia opera et exercitia doceant, de bonis et facultatibus sibi a Domino, bonorum omnium largitore, benigne collatis, fundare... consilio et opera dilectorum filiorum Guillelmi Geslain, Andegavensis, ac Jacobi Galmain Rothomagensis et Thomæ Gallot, Constantiensis diocesis presbiterorum, magistrorum in theologia de gremio collegii Sorbonici in civitate predicta instituti », approuvant ladite fondation. Frascati, ides de juin (13 juin) 1612.— Acte par lequel Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, « ayans par cy-devant permis en ceste ville d'Amyens, en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, une congrégation de femmes vefves et filles, pour vacquer à l'instruction des petites filles en la piété chrestienne en toutes vertus et bonnes mœurs et toutes aultres œuvres et exercices spirituels, à quoy se seroient employez jusqu'icy plusieurs honnestes et dévotes femmes et filles, dont nous avons recongnu estre provenues des grands fruits, affin que ces fruicts et louables exercices se puissent continuer en ceste dicte ville, à l'honneur et gloire de Dieu et exaltation de son Église, sur la requeste des nobles et dévotes filles Margueritte et Françoise Moucquet, sœurs, lesquelles ont jusques icy vacqué à l'instruction desdictes jœunes filles, leurs avons permis et permetons establir au lieu de ladicte congrégation une religion soubz certaines règles receues et approuvées par le Sainct Siège apostolique, telles qu'il plaira à nostre sainct père le pape leurs ordonner, en laquelle religion pourront estre receues les femmes vefves et honnestes filles qui y vouldront entrer et vacquer à ce que dessus. » Amiens, 27 avril 1615 (copie collationnée du 30 juin 1642). — Acte de Guy Bentivoglio, archevêque de Rhodes, nonce à Paris, d'exécution des bulles de fondation des Ursulines de Pontoise, Gisors, et Darnetal (?), au diocèse de Rouen, et d'Amiens et Abbeville, au diocèse d'Amiens. Paris, 22 novembre 1617 (copie du XVIIe s.). — Approbation par Nicolas de Blairye, prêtre, docteur en la faculté de théologie de Paris, pénitencier du chapitre d'Amiens et vicaire général de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, de la fondation du couvent des Ursulines de ladite ville. 19 juin 1618 (copie collationnée du 30 juin 1642).

G. 430. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1620. — Établissement des Feuillants d'Amiens (Inv., fol. 166, 6, 11e). — Requête à l'évêque d'Amiens par les religieux de la congrégation de Notre-Dame de Feuillants, ordre de Cîteaux, lui remontrant qu' « ils ont, à l'aide et assistance des gens de biens, eu le moyen d'acquérir, comme ils ont faict, soubz vostre adveu et consentement, une maison size en ceste ville d'Amiens, rue des Rabuissons, vulgairement appellée l'hostel d'Eglebecq, pour y dresser et establir un monastère de leur ordre », à l'effet d'autoriser ledit établissement ; signé Fr. Martin de Saint-Bernard, fr. Guillaume du Saint-Esprit ; et approbation par ledit évêque. 15 juillet 1620 (copie collationnée du 20 juin 1642).

G. 431. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1638. — Établissement des religieuses de Moreaucourt à Amiens. (Inv., fol. 166, 8, 11e). — Autorisation par Gabriel de Nail, prêtre, docteur en Sorbonne, chanoine théologal de la cathédrale d'Amiens, et vicaire général de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, aux prieure et religieuses de Moreaucourt, ordre de Fontevrault, de se retirer en la ville d'Amiens, « pour esviter les incursions des ennemis de l'Estat ». Amiens, 3 juillet 1638 (copie collationnée du 30 juin 1642).

G. 432. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1639. — Établissement des religieuses de la Visita-

tion à Amiens. (Inv., fol. 166 v°, 9, 11e). — Autorisation par François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, de l'établissement dans ladite ville des religieuses de la Visitation, « considérant la faveur singulière que Dieu a departy à son église par leur bienheureux instituteur Mgr l'illustrissime François de Sales, évesque et prince de Genève, lequel, par la douceur de sa parolle et de ses escripts, a rendu la vraie et solide dévotion aimable et facile à nos jours ». Paris, 9 septembre 1639 (copie collationnée du 30 juin 1642).

G. 433. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1648-1665. — Établissement de l'abbaye du Paraclet à Amiens. (Inv., fol. 166 v°, 10, 11e). — Acte de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, sur la requête des abbesse et religieuses du Paraclet, expositive que, « depuis la déclaration de la guerre, les violences des gens de guerre sont accreues à tel poinct qu'il n'y a aucune seureté dans la campaigne, et que tout fraichement, au mois de juin dernier, sur le bruit qui courut du passage de la rivière et entrée des ennemis en ceste province, elles furent contraintes de chercher en grande haste refuge en la ville d'Amiens, et ont esté conseillées, pour n'estre à l'advenir reduictes à telle extrémité, d'abandonner, suivant le concile de Trente, leurs maison des champs, pour se retirer dans une ville close et fermée », les autorisant à s'établir dans la ville d'Amiens, à condition « qu'elles seront soubzmises à la visite, correction et plaine jurisdiction de nous et de nos successeurs évesques, et que les lieux saincts dudit monastère du Paraclit seront entretenus en bon et suffisant estat, à ce qu'ils ne tombent en profanation ». Paris, 24 août 1648 (extrait du 2 août 1664). — Lettres patentes sur ce que les religieuses du Paraclet s'étant retirées à Amiens, par crainte des ennemis, dans une maison particulière en attendant un établissement plus assuré, ont ensuite « baillé en eschange une petite maison appartenante à leur monastère, size audit Amiens, à Charles du Fresne, nostre conseiller et trésorier de France au bureau des finances dudit lieu, qui leur a baillé en contréchange en la mesme ville une autre maison beaucoup plus grande et mieux bastie, laquelle se peut facilement et à petits frais réduire en un couvent, au moien d'un petit jardin joignant, qu'elles ont acquis des héritiers de Charles Geudon », portant amortissement desdits immeubles. Paris, août 1648 (copie du XVIIIe s.) — Requête des abbesse et religieuses du Paraclet à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisées à bâtir une chapelle dans leur nouvelle maison d'Amiens, et à y exposer le Saint-Sacrement. XVIIe s. Signatures : Desfriches, sœur Catherine Desfriches, sœur Anne de Lattre, sœur Charlotte de Neufville, sœur Catherine Le Buteux, sœur Anne de Beaucamps, sœur Angélique Desquesy, sœur Marguerite de Saint-Sauflieu, sœur Magdeleine Cornu, sœur Susanne de Simblimont, sœur Charlotte des Bordes, sœur Hippolyte Desfriches. — Réglement donné aux religieuses du Paraclet par frère Cosme de la Broise, abbé de Beaubec, grand vicaire de l'évêque d'Amiens, docteur en théologie, et vicaire général pour l'ordre de Cîteaux en Normandie, Perche et autres pays, « visitant le dévot monastère du Paraclit, tant de la ville que des champs, de l'affiliation de Cîteaux ». Paraclet d'Amiens, 26 avril 1650. — Extrait des délibérations de l'échevinage d'Amiens, par lesquelles il est consenti à ce que les religieuses du Paraclet continuent à faire résidence dans la ville d'Amiens. 24 septembre 1642 et 13 avril 1662. — Lettres de jussion au Parlement sur ce que « comme il est notoire, dans l'année mil six cens trente-six, les ennemis de cet estat firent des grands désordres à leur passage de la rivière de Somme pour venir à Corbie, nos bien amés les dames abbesse, prieure et religieuses du couvent du Paraclit, sciz en plaine campagne ès environs de ladicte rivière, s'estant parmi l'effroy du païs dispersées en divers lieux avecq telle douleur de ce que une d'entre elles ne peust éviter le péril, qu'après s'estre assemblées et recœuillies, elles conneurent un désir de s'establir à Amyens si tost qu'il auroit pleu à Dieu leur en donner le moien ; ce dessein fomenté par les continuelles violences des gens de guerre de l'un et l'autre parti, elles seroient demeurées dans les inquiétudes jusques en l'année 1647 que nouveau bruict de nosdicts ennemis leur donna une nouvelle espouvante. Sur quoy, ayant invocqué le Saint-Esprit, elles se trouvèrent fortifiées de résolution d'acquérir, du consentement du sieur abbé de Cisteaux, leur supérieur, et des sieurs évesque et gouverneur, comme aussy des échevins de ladicte ville, une maison pour ledict establissement, en laquelle elles commençoient à peine à gouster du repos qu'elles aprirent leur ruine, tant par le pillage et la démolition de leur antien monastère, que surcroit de désolation causé par le feu du ciel qui a incendié leur église et bastiment, dont la perte est plus de deux cent mil livres, les mit alors hors d'espérance de s'y pouvoir plus habituer », d'avoir à enregistrer les lettres patentes d'août 1648 autorisant ladite translation. Paris, 14 février 1662 (copie du XVIIe s.).— Arrêt d'enregistrement par le Parlement des lettres patentes d'août

1648 portant translation de l'abbaye du Paraclet dans l'intérieur de la ville d'Amiens, nonobstant l'opposition de dom Claude de Raussin, abbé général de l'ordre de Cîteaux, premier conseiller né du parlement de Bourgogne, et de maître Charles Moÿ, chevalier, seigneur et marquis de Riberpré, de Boves et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, colonel du régiment d'infanterie de la Reine, gouverneur de la ville et château de Ham et fondateur de ladite abbaye du Paraclet. 30 janvier 1663. — Réquisitoire du promoteur de l'évêché d'Amiens aux vicaires généraux dudit évêché, sur ce que, « encor que les abbesse, religieuses et convent du Paraclit soient et dépendent de la pleine et entière jurisdiction de Mgr l'évesque d'Amiens et n'aient esté receues en ceste ville qu'à cette condition, néantmoins il a apris qu'un religieux de l'ordre de Cisteaux, soi-disant vicaire ou commissaire délégué de l'abbé de Cisteaux, est audit lieu du Paraclit à Amiens, où il fait tous actes de jurisdiction spirituelle qui appartiennent à mondit seigneur d'Amiens », requérant que défenses soient faictes audit religieux de s'immiscer de faire visite de ladite abbaye. 10 décembre 1665, — etc.

G. 434. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1788-1789. — Établissement des Filles de Sainte-Geneviève à Amiens. (Inv., fol. 167, 11, 11e). — Lettres patentes sur ce que « nos chers et bien aimées Claire de la Gotterie, Marie Dourlans, Marie Dugard, Anne Dugard, Marthe Fouache, Marie Dumoulin, Isabelle Dumoulin et Magdelaine Pidieu, filles majeures, de nostre ville d'Amiens, nous ont fait représenter très humblement que, depuis quelques années, portées par un mesme esprit de piété et inclination pour l'instruction gratuitte des pauvres jeunes filles de ladicte ville d'Amiens, tant pour le spirituel que pour leurs apprendre à travailler, comme aussy pour soulager et penser les pauvres, elles s'y seroient applicquées et auroient formés le dessein de s'establir en communauté, pour perpétuer les bonnes œuvres qu'elles se sont proposées... et sur ce, par l'advis et le conseil dudict sieur évesque d'Amiens, elles seroient venues en nostre bonne ville de Paris, pour s'unir et s'incorporer à quelque communauté séculière dont les constitutions seroient conformes à leurs emplois, et seroient entrées dans la communauté des Filles de Sainte-Geneviefe, dont la dame de Miramion est supérieure, avec laquelle communauté elles auroient trouvées une grande conformité d'emplois et d'inclination et désireroient suivre les constitutious et règles d'icelle communauté », autorisant ledit établissement dans Amiens, Versailles, mars 1688 ; arrêt du Parlement ordonnant, avant enregistrement desdites lettres patentes, enquête sur la commodité ou incommodité dudit établissement. 12 mai 1688 (copie collationnée du 22 mai 1688). — Approbation dudit établissement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, administrateur de l'évêché, le siège vacant, et curé primitif et collateur de la paroisse St-Remy d'Amiens, et déléguant Henri Feydeau de Brou, nommé à l'évêché d'Amiens, à l'effet de se transporter en ladite maison et chapelle sise à Amiens, rue de Narine, pour y bénir de sa part la croix, la placer sur la porte de ladite maison, bénir la chapelle et y célébrer la messe. 7 octobre 1689 ; Procès-verbal par Henry Feydeau de Brou, évêque nommé d'Amiens, et vicaire général du chapitre, administrateur du diocèse le siège vacant, assisté d'Alexandre Le Scellier, chanoine aussi vicaire général du chapitre, d'Alexandre du Fresne, curé de St-Remy, etc., de la bénédiction par lui faite desdites maison, croix et chapelle, et de la messe célébrée par lui dans la chapelle. 8 octobre 1689.

G. 435. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 61, papier.

1784-1786. — Union des collégiales Saint-Nicolas et Saint-Firmin le Confesseur à Amiens. — « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de la collégiale de Saint-Nicolas aux Cloîtres, à Amiens », où étaient présents MM. Desjardin, Douchet, Palyart, Dessolles, de Coisy, prévôt en exercice, Legrand, Bernault et Triboulet, portant enregistrement d'une ordonnance de l'évêque d'Amiens « sur ce qui nous a été représenté par les chanoines et chapitre de Saint-Nicolas de cette ville d'Amiens, que nous leur aurions permis provisoirement, attendu la caducité de leur église, d'acquitter leur office canonial dans l'église de Saint-Martin dépendante du monastère des Célestins supprimés, dans laquelle église ils doivent être transférés à toujours, par notre décret à intervenir, et qu'en conséquence leur église de Saint-Nicolas reste actuellement vacante, lesdits chanoines et chapitre nous ont depuis remontré que cette église, vu son état ruineux menace de crouler subitement, ce qui en briseroit une quantité de matériaux, en diminueroit la valeur, et pourroit même, dans sa chûte, causer quelque malheur public », les autorisant à procéder à l'estimation et à la vente des matériaux de ladite église. Amiens, 19 mars 1784 (extrait conforme, du 24 mars 1784). — Ordonnance de l'évêque d'Amiens, sur réquisitoire y transcrit de Nicolas-François Le Marchant, docteur en

théologie de la faculté de Paris, chanoine de la cathédrale d'Amiens, syndic *ad hoc* du clergé dudit diocèse, prescrivant qu'il soit informé de la commodité ou incommodité de l'union des deux collégiales Saint-Nicolas et Saint-Firmin le Confesseur de ladite ville et de leur translation dans l'ancienne église des Célestins. 21 juin 1784. — Procès-verbaux de publication, de différents actes concernant ladite union. 11, 12, 17, 18, 25 juillet 1784. — Information sur la commodité ou l'incommodité de ladite union projetée. 16 août 1784. — Procès-verbal par Jean Baffé, entrepreneur de bâtiments à Amiens, de la visite par lui faite aux églises Saint-Firmin le Confesseur, Saint-Nicolas et des Célestins d'Amiens ; et « État en forme de devis des réparations urgentes qui se trouvent à faire de maçonnerie, charpente, plomberie, couverture et vitrerie à l'église collégiale de Saint-Nicolas d'Amiens ». 17 août 1784. — Requête des abbé, prieur et religieux de Saint-Acheul à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être maintenus dans leur droit d'annate sur la collégiale de Saint-Firmin le Confesseur. 3 octobre 1786. — Extrait d'une délibération du chapitre de Saint-Nicolas d'Amiens, acquiesçant aux fins de ladite requête. 5 octobre 1784. — Conclusions définitives pour l'union desdites deux collégiales. 19 octobre 1784. — Arrêt du Parlement concernant ladite affaire. Paris, 8 mai 1787. — Information de la commodité ou incommodité : 1° de la réunion et translation dans l'ancienne église des Célestins des chapitres de Saint-Nicolas et Saint-Firmin le Confesseur d'Amiens, sous le nom de collégiale de Saint-Martin ; 2° de la suppression des deux premiers canonicats vacants desdites collégiales, pour les revenus en être incorporés à la manse dela collégiale Saint-Martin , 3° de l'autorisation à donner au nouveau chapitre de Saint-Martin ainsi formé, d'emprunter 15,000 l. pour frais de construction de maisons. 12 juin 1787. — Réserves faites par le chapitre de Saint-Nicolas à son acceptation de ladite union. 17 juin 1787. — Délibération de la fabrique de Saint-Firmin le Confesseur, donnant son consentement à ladite union. 26 juin 1787. — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens portant approbation de ladite union, sous certaines réserves y spécifiées. 27 juin 1787. — Réserves faites par le chapitre de Saint-Firmin le Confesseur à son consentement à ladite union. 2 juillet 1787. — Réserves faites à ladite union par Pierre-Simon Brandicourt, curé de Saint-Firmin le Confesseur. 7 juillet 1787. — Notification aux officiers municipaux de la ville d'Amiens de ladite union et translation. 7 juillet 1787, — etc.

G. 436. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1392. — Droit de visite. (Inv., fol. 168, 2, 12e). — Bulle de Clément VII, qui accorde au chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville d'absoudre de certaines excommunications et de réconcilier les cimetières qui dépendent de lui, portant en même temps vidimus d'une autre bulle du même pape datée d'Avignon, 7 des ides de juin, an 13 du pontificat (7 juin 1391) exemptant ledit chapitre du droit de visite épiscopale. Avignon, ides de février, an 14 du pontificat (13 février 1392). Latin.

G. 437. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1384, v. s.-1385. — Droit de visite. (Inv., fol. 168 v° 4, 12e). — Sentence du bailliage d'Amiens entre les abbesse et religieuse du Paraclet et l'évêque d'Amiens, prenant fait et cause de sire Pierre Daumont, curé de Fouencamps, concernant le droit de visite et de juridiction sur leur abbaye. 8 février 1384, v. s. Traces de sceau. — Ajournement en Parlement concernant la même affaire. 2 mai 1385 (vidimus du 8 mai 1385). Traces de sceau.

G. 438. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1400, v. s. — Droit de visite. (Inv.. fol. 168 v°, 7, 12e). — Arrêt des requêtes du Palais, qui condamne l'abbé de Maresmontiers à payer à l'évêque d'Amiens une somme de 7 gros qu'il lui devait de droit de procuration, lorsque ledit évêque vint visiter l'église dudit Maresmontiers. Paris, 24 mars 1400, v. s. (vidimus du 17 juin 1401). Traces de trois sceaux.

G. 439. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1403. — Droit de visite. (Inv., fol. 169, 9, 12e). — Transaction entre l'évêque d'Amiens et Thomas de Barguettes, chevalier, commandeur de Belleval, ordre de Saint-Jean de Jérusalem, concernant le droit de visite de l'église de Brailly. Amiens, 13 décembre 1403. Traces de sceau, — etc.

G. 440. (Liasse.) — 1 pièce. parchemin.

1503. — Droit de visite. — Délégation par le cardinal Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, légat du saint-siège, à l'évêque d'Amiens, pour la visite des églises de son diocèse. Mâcon, 10 des kal. de septembre (23 août) 1503.

G. 441. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1609-1611. – Droit de visite. (Inv., fol. 169 v°, 12, 12e). — Règlement donné par Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, à l'abbaye de Saint-Vaast de Moreuil « aiant receu la requeste de révérend père domp Bertrand Richard, abbé du monastère de Saint-Vaast de Morœul, ordre de Saint-Benoist, de nostre docèse d'Amyens, par laquelle il nous auroit humblement supplié nous transporter audit monastère, pour réformer les abus quy se y commettent, réprimer l'irrévérence faicte au divin service, la rébellion des relligieux, et restablir la discipline monastique et observation de la règle dudit saint Benoist et l'obéissance deue aux supérieurs, et tout autre bon ordre requis quy soloit anticnnement d'estre audit monastère, et qui, par la malice du temps et longue absence tant dudit abbé, quy, par diverses sortes de troubles, auroit esté empesché d'y résider personnellement, que de ses prédécesseurs, seroit déceu et tellement oublié, qu'il y a quasy plus de mondanité et temporalité que forme de relligion, nous aurions, le samedy XXVe du présent mois de juillet, mandé ausdits abbé et relligieux dudit monastère et deument faict asçavoir que nous nous y trouverions le mercredy enssuivant, XXIXe dudit mois, à une heure attendant deux de rellevée, que nous leur avons assigné, leur ordonnans de s'y trouver et nous y attendre, pour, eulx ouïs, estre par nous faict et ordonné ce que de raison ; lequel jour de mercredy, et à ladicte heure de deux heures de rellevée, sommes descendus audit monastère, assisté de domp Claude Louvel, relligieux et grand prieur de l'abbaie de Corbie, dudit ordre Saint-Benoist et de nostredit diocèse d'Amiens, par nous requis et appellé d'office et de Me Pierre Wateblé, prebtre, chanoine de nostre église cathédralle d'Amiens et curé de Saint-Martin au Bourg dudit Amiens, aussy appellé à nostre conseil, et de nostre secrétaire ordinaire, où aians trouvé ledict abbé, et après avoir faict sonner la cloche par trois diverses fois, avecq intervalle, pour appeller lesdis religieux, lesquelz ne sont comparus, après aussy avoir en toute révérence visitté les saints Sacremens de l'autel et saints fons de baptesme reposans en l'église dudit monastère, nous aurions de rechef, par trois diverses fois, avecq intervalle, faict sonner ladicte cloche et nous transporté de ladicte église au lieu capitulaire dudit monastère et faict appeller à haulte voix par nostre secrétaire lesdis relligieux et iceulx faict rechercher avant ledit monastère et frapper aux huis de leurs chambres, dont ne s'est faicte aucune ouverture, et pour la non comparence d'iceulx, sur la requeste dudit abbé, donné contumace contre eulx, sauf le jour, cependant, sur l'avis que l'on nous avoit donné que domp Anthoine Denis et domp Jehan du Crocq, relligieux dudit lieu, estoient avant le bourg dudit Morœul, nous avons envoié sires Jehan de la Porte et (blanc), prebtres, les chercher ; lesquelz nous ont incontinent rapporté avoir esté en la maison de (blanc), tavernier dudit bourg, où leur a esté dict que ledict Denis en estoit tout naguères sorty, après y avoir beu, et quant audit du Crocq, qu'il ne s'estoit trouvé. Et à l'heure de vespres, se sont trouvés au chœur de ladicte église, domp Adrien Gueuluy, prieur claustral, domp Ollivier de Genonville, prebtres, et René Duy, relligieux profès, et Claude de Sempy, aussy relligieux non encore profès dudict monastère, lesquelz, lesdictes vespres chantées, nous avons mandé venir par-devant nous en la chambre abbatialle où nous nous estions retirés, et à iceulx faict entendre la cause de nostre arrivée audit monastère, et les plaintes que nous avions receu de leurs déportemens, et que nostre intention estoit de réformer les abus et scandal quy se commettoient audit monastère, la rébellion et désobéissance faicte audit abbé, ce qu'ont accepté lesdicts Gueulluy, de Genonville, Duy et Sempy, promettans à l'advenir porter tout respect et obéissance à leur dit abbé. Ce faict nous avons continué l'assignation au lendemain jœudy, XXXe dudit mois, sept heures du matin, où nous avons ordonné ausdicts relligieux comparans eulx trouver et faire sçavoir à domp Anthoine Denis et domp Jehan du Crocq, quy sont les deux autres relligieux dudit monastère, qu'ils aient à comparoir pour ouir les status et règlemens que nous entendons leur faire, à l'honneur de Dieu, au salut de leurs âmes et édification du pœuple ; à laquelle heure de sept heures, nous nous sommes de rechef trouvez audit lieu capitulaire, assistez desdis abbé, Louvel, grand prieur de Corbie et dudit Wateblé, avec nostredit secrétaire, où sont comparus lesdicts Gueully, prieur, de Genonville, Duy et de Sempy, et, sur la requeste dudit abbé, faict appeller lesdicts Denis et du Crocq, contre lesquelz non comparant nous avons donné contumace ». Suit le texte des statuts pour la réforme dudit monastère. «.... Ne porront lesdits relligieux.... sortir du monastère, sans congié de l'abbé, ou en son absence, du prieur, ny mesmes le prieur, l'abbé présent, ny manger aux tavernes du bourg, sy ce n'est avecq leurs proches parens.... Les portes dudit monastère, et celle appelée de Nostre-Dame de Pitié seront tenues fermées.... Ne porront lesdicts abbé et relligieux aller à la chasse ou vénerie, ny tenir aucun chien de chasse

ou oiseau de proie, ny tirer ny porter harquebouzes ou pistolletz, mais se porront esbattre aux jeux honnestes, deppuis nonne jusques à vespres les jours de mardy, jeudy et samedy, dedens les jardins et pourpris dudit monastère ou par les champs, par la permission du supérieur, ensemblement et sans se séparer. Tous les dicts relligieux seront tenus eulx loger et coucher au dortoir et non ensemble ou en une mesme chambre, où ne sera introduicte aucune femme ou fille, en quelque manière que ce soit... Lesdicts relligieux porront aller aux mariages de leurs proches parens, estans en habit décent, et non aultrement, mais ne porront aller aux festes de villages, dansses, mascarades, ny jouer à la paulme publicquement dedens les rues, avecq les séculiers.... Et pour le regard des plainctes faictes contre lesdicts domps Antoine Denis et Jehan du Crocq, de leur rébellion, désobéissance et malversations, nous avons ordonné et ordonnons au promoteur de nostre cour spirituelle d'Amyens de les faire appeller par-devant nostre official, pour en faire la correction. » 30 juillet 1609; Amende honorable signée par dom du Crocq, religieux de ladite abbaye, et absolution à lui donnée par l'évêque. 7 janvier 1611.

G. 442. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1614-1619. — Droit de visite. (Inv., fol. 170, 13, 12e). — Reconnaissance par Antoinette de Camousson, prieure, Jacqueline le Blond, Anne Bigant, Jeanne Patte, Nicole le Fournier, Suzanne de Boullary, Isabelle Picard, Marie Dippre et Barbe de Baccouel, religieuses du monastère de N.-D. de Bertaucourt, que l'évêque d'Amiens a droit de visite sur leur monastère. 27 octobre 1614. — Extrait des comptes de l'abbaye de Bertaucourt-les-Dames : article de 30 l. pour droit de visite à l'évêque d'Amiens. 6 septembre 1619.

G. 443. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1643. — Droit de visite. (Inv., fol. 170, 16, 12e). — Lettre de dom Charles Dally, abbé de Saint-Fuscien, à dom Jean Harel, supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, à Paris, lui marquant qu'il a payé à l'évêque d'Amiens, la somme de 10 l. par an, pour droit de visite, et qu'il a l'intention de continuer de faire toujours ainsi. Saint-Fuscien, 5 novembre 1643.

G. 444. (Liasse — 9 pièces, parchemin.

1331-1415. — Droit de visite. — Injonction par Raimond de Salzis (?), chanoine d'Orléans, en vertu d'une bulle y transcrite de Jean XXII datée d'Avignon, kal. de décembre, an 14 du pontificat (1er décembre 1329), aux monastères de l'ordre de Cîteaux situés dans le diocèse d'Amiens, d'avoir à payer à l'évêque d'Amiens le droit de procuration ou de past qu'ils lui doivent. Avignon, 20 avril 1331. Latin. — Sursis donné par l'évêque d'Amiens à Marguerite, abbesse de Saint-Austreberte de Montreuil, pour le paiement de son droit de visite, 1er juillet 1400. Latin. — Quittance par l'évêque d'Amiens à Adam Daigneville, prieur de Cayeux, de son droit de past pour la visite qu'il avait faite la veille de son prieuré, présents Jean Cornet, curé de Saint-Riquier, Jean de Buiers, damoisel, et Jean du Mont, curé de Cayeux. 9 juillet 1400. Latin. — Reconnaissance par dom Étienne Bertin, prieur de Saint-Denis de Poix, dépendant de l'abbaye de Saint-Quentin lès Beauvais, que chaque fois que l'évêque d'Amiens vient visiter ladite église, il lui doit 140 gros tournois de droit de procuration. 16 juillet 1400. Latin. — Procès-verbal constatant que « reverendus in Christo pater et dominus Johannes, miseratione divina, episcopus Ambianensis, causa visitationem exercendi, accessit ad ecclesiam parrochialem Sancti Petri Montisdesiderii Ambianensis diocesis, cujus, ut dicitur, prior prioratus Beate Marie Montisdesiderii patronus existit, qui reverendus pater, facta prius oratione pro defunctis in cimiterio dicti loci, tum aspersione aque benedicte, ipsam ecclesiam intravit, et eam necnon Corpus Christi ac fontes baptismales, libros et ornamenta ejusdem ecclesie parrochialis et alia visitari solita visitavit. Et quia ipsam ecclesiam reperiit competenter retentam, ipsamque bene munitam libris et ornamentis ecclesiasticis, nichil in eadem fieri precepit nec ordinavit, et deinde statim missa ibidem audita, summavit priorem dicti prioratus Montisdesiderii, ad personam dompni Nicolay de Monsenyo, procuratoris religiosi, ut dicebatur, dicti prioratus, eo quod persona dicti prioris apprehendere non poterat, de sibi solvendo procurationem suam octo viginti grossorum turonensium per dictum priorem et conventum dicti loci, ut dicebat, ratione dicte visitationem sibi debitam ». Témoins Pierre Dupuis « de Puteo », curé de Saint-Pierre de Montdidier, et Jean Berenger, maître de l'Hôtel-Dieu dudit Montdidier, prêtres. 12 janvier 1402, v. s. — Procès-verbal constatant que ledit évêque d'Amiens « accessit causa visitationem exercendi ad ecclesiam parrochialem de Fieffes, Ambianensis diocesis, per religiosos ordinis Sancti Johannis Jherosolimitanorum gubernari solitam, cujus, ut fertur, magister de Fieffes,

dicti ordinis, patronus existit ; cui reverendo patri venit obviam reverenter ad hostium sive portam dicte ecclesie, indultus superpelicio, cum cruce in manibus, frater Petrus Le Brasseur, curatus dicti loci, ejusdem ordinis Sancti Johannis.... et eam visitavit,.... et ornamenta ipsius quibus reperiit ipsam ecclesiam optime munitam, et erant ibidem, inter cetera, tres casule munite albis et amittibus, et due cape. Postea vero, missa ibidem prius audita, precepit idem reverendus pater predicto curato, ut sibi ostendetur regestrum excommunicatorum sue parrochie, quo per ipsum curatum ostenso, et per ipsum reverendum patrem viso, idem reverendus pater summavit dictum magistrum de Fieffes, licet absentem, ad personam dicti curati, eo quod personam dicti magistri apprehendere non poterat, de sibi solvendo procurationem suam VII^{xx} grossorum turonensium sibi debitorum per dictum magistrum, ratione hujusmodi visitationis. » 23 janvier 1402, v. s. — Procès-verbal de la visite par l'évêque d'Amiens de l'eglise paroissiale de Romescamps « per religiosos ordinis S.-Johannis Jherosolymitani gubernari solitam», et de la sommation faite au commandeur dudit lieu de payer le droit de procuration. Témoins : Richard Le Fèvre, curé de Sarnoy, Jean Cornet, curé de Saint-Riquier, Nicolas de la Court « de Aula », curé d'un des parties de N.-D. de Montreuil, frère Jean Bizot, de l'ordre des Frères Prêcheurs, du couvent de Verdun. 2 mars 1402, v. s. — Commission par le bailliage d'Amiens, pour contraindre le prieur de Ray à payer le droit de procuration à l'évêque d'Amiens pour la visite de l'église dudit lieu. 22 décembre 1415. Traces de sceau, — etc.

G. 415. (Liasse. — 1 pièce, papier.

1733. — Droit de visite. — Procès-verbal des visites de l'archidiacre d'Amiens Bigorgne pour l'année 1733. Paroisses visitées : Bussy : « enfants médiocrement instruits. » Vecquemont : « le chœur de l'église de Vecquemon en fort mauvais état, il menace une ruine prochaine. Le curé, qui jouit d'une dixme abandonné, refuse de le faire réparer ; on nous a dit aussy que le sieur curé n'acquittoit pas les obits ; le cymetière n'est pas fermée ; nous avons ordonné la réparation du chœur et la fermeture du cymetière avant le 1er juillet, sous peine d'interdit de l'église. » Daours : « tout est assé bien dans l'église de Dours ; le curé m'a paru fort content de ses paroissiens, et réciproquement les paroissiens du curé,... il y a sur le grand autel une image du Crucifix déchirée.... la fabrique n'a pas plus de vingt pistolles de revenu, sur quoy il en est deub quatorze à M. le curé, et 4 au magister. » Neuville sous Corbie. Bonnay. Vaux : « le chœur de Vaux est en très mauvais état, il pleu de tout cotté, mesme sur l'autel ; nous avons ordonné à M. le curé de le faire réparer incessamment, comme possédant les dixmes, sauf à luy à avoir son recours contre qui il jugera à propos ; et si il n'est pas réparé pour la Saint-Jean, nous l'avons interdit dès à présent ;.... bonne instruction ; on nous a paru content du nouveau curé. » Sailly-le-Sec. Sailly-Lorette : « une réparation urgente au chœur.... le curé met son bois dans un coin de l'église, il ne dit pas de vêpres les sammedis, point de matinnes les jours solemnelles.... instruction fort médiocre. » Chipilly : « .... bonne instruction, le curé se donne de la peine. » Étinehem. Villers le Vert : « un collatéral du chœur menace ruine, le cloché n'est pas encore rétablie ; excellente instruction ; tout le monde a satisfait à son devoir paschal. » Morlencourt : « beaucoup de difficultés touchant l'administration du bien de la fabrique, il ni a point de marguillier ; M. le curé gère lui-même le bien de la fabrique.... nous avons commis M. de Ville, doyen d'Albert pour faire finir toutes les contestasions dans cette paroisse ; médiocre instruction. » Ville. Treux : « .... il semble que le curé néglige cette église, qui est la paroisse, pour donner plus d'aplication à Méricourt qui n'est qu'un secour.... » Méricourt : « l'église de ce secour est ornée.... les enfans instruits, aussy le curé y fait sa demeure. » Heilly. Bresle. Laviéville. Hénencourt : « dix comptes à rendre à Hénencourt ; la difficulté vient de M. de Lamet, le père, qui s'est établi sindicq, et qui ne veut pas qu'on les rende ; cependant j'espère qu'on les rendra bientôt parceque M. le marquis de Lamet, le fils, y donne les mains.... » Millencourt. Bouzincourt. Senlis : « . . .. un pied de bois au ciboire.... » Warloy : « .... l'église est rebatie tout à neuf, on achève le chœur.... » Baizieux : « .... excellente instruction. » Wadencourt. Contay : « .... le cymetière ouvert de tout cotté, nous y avons mesme trouvé des cochons qui fouilloient les fosses ; un pied de bois au ciboire.... » Bavelincourt : « .... assé bonne instruction. » Beaucourt. Montigny. Béhencourt et Fréchencourt : « une excellente instruction dans l'une et l'autre de ces deux paroisses. » Saint-Gratien et Cardonnette : « .... nous avons deffendu à la Cardonnette de faire la procession du Saint-Sacrement, attendu qu'il n'i a point de dez.... » Querrieux. Pont. La Houssoye : « pauvre église couverte en chaume, découverte en plusieurs endroits... les enfans ne sont pas instruits, on nous a dit que c'estoit la faute des paroissiens, qui n'envoyoient pas leurs enfans à l'école.... » Franvillers

et Ribemont : « .... excellente instruction dans l'une et l'autre.... » Buires : « pauvre église couverte de chaume.... il n'i a qu'un pied de bois au ciboire.... » Dernancourt : « excellente instruction, tout en ordre, belle église. » Méaulte : « .... instruction fort médiocre. » Bécordel. Fricourt : « l'église assé bien décorée ; le curé se donne des soins pour l'ornement de l'église ; enfans bien instruits ». Mametz. Montauban : « .... un certain Caron se plaint fort de M. le curé, de ce qu'il ne veut pas luy donner permission de se confesser à d'autres, tandis, que devant nous, M. le curé luy a permis de s'adresser à qui il jugeroit à propos. » Bazentin. Contalmaison : « .... on nous a dit que M. le curé ne faisoit jamais le catéchisme ; effectivement les enfans sont peu instruits ». Pozières. Ancre. Aveluy. Authuile et Thiepval. Grandcourt. Baillescourt : « nous avons veu la chapelle de Beliescourt, qui seroit assé en état, mais que les brouilleries du sieur curé avec le fermier, qui est seigneur, empêche ; le curé demande un presbiterre, le seigneur y consent, mais ils sont en contestation quant au terrain ; pendant ce temps, le curé ne dit pas de messe à cette paroisse les festes et les dimanches. » Beaucourt, secours d'Authuille : « .... il y a une contestation entre les paroissiens et le curé, sur deux images que le curé a fait faire et que les paroissiens voudroient luy faire payer ; comme ces figures sont belles et qu'elles décorent l'autel, nous avons aresté qu'elles y restroient et que les marguilliers les payeroient. » Hamel, secours de Beaumont : « l'église de ce secour est bâtie de nouveau, par les soins et le secour du sieur curé de Beaumon, qui en cela est très louable. » Mesnil-Martinsart. Beaumont. Auchonvillers. Englebelmer : « .... point de coffre-fort dans l'église pour mettre les titres et papiers.... très médiocre instruction.... » Courcelles : « .... l'église est couverte en chaume, le pied du saint cyboire, de bois. » — Bertrancourt : « le chœur en très mauvais état ; les moineaux font des ordures à l'infini dans ce chœur, le dez qui couvre l'autel est deffectueux, il faut absolument le réparer ; il est tombé de la fiente de moineaux sur la patenne et mesmes sur l'hostie, à ce que nous a asseuré le sieur curé ; j'aurois interdit le chœur, s'il n'avoit dépendu du chapittre, qui en est gros décimateur. » Mailly. Hédouville, secours de Senlis : « .... nous avons ordonné.... qu'on rapporteroit dans le coffre-fort les titres et les papiers de l'église qu'un nommé Gosselin a entre les mains. » Forceville : « on s'est plainct de ce que certains particuliers vouloient sonner et auroient déjà cassé les cloches, nous avons nommé deux sonneurs, qui sonneront aussy pour les morts, et qui auront un écus chaque mois.... » Acheux : « assé belle église, bonne instruction ; j'ay remarqué dans cette paroisse beaucoup de piété. » Varenne. Louvencourt. Bus : « réparation urgente au chœur, deux piliers qui menacent ruine, les moineaux font leurs ordures jusque sur l'autel. » Coigneux : « .... quelques personnes n'ont pas fait leur Pâque. » Coin : « excellent curé, bonne instruction.... » Authie. Thièvres. Vauchelles : « .... nous n'avons jamais veu une paroisse échauffée et animée comme celle-là, à l'occasion du magister ; il seroit difficile d'expliquer les excès auxquels les hommes et les femmes se portent.... » Raincheval. Puchevillers. Toutencourt. Hérissart : « beaucoup de tapage causé en partie par le procès qu'a fait le magister pour avoir des gâteaux le jour de Pâques ; on se plaint que M. le curé désigne trop les personnes en chaire, qu'il a dit qu'il faudroit estre démon pour donner l'absolution à ceux qui avoient plaidé contre le magister ; on se plaint encor de ce que le sieur curé nomme seul les marguilliers, sans faire d'assemblée de communauté.... nous avons dit en particulier au sieur curé d'estre plus circonspect dans ses prosne, de ne jamais invectiver contre personne en particulier ni les désigner.... » Rubempré. Pierregot. Mirvaut : « église encor peu ornée, on travaille à l'agrandire.... » Mollien au Bois. Rainneville, Coisy et Poulainville. Cagny. Saint-Nicolas de Boves. N.-D. de Boves : « .... grande dispute entre les habitants et M. le curé.... » Glimont et Thézy : « nous avons trouvé la petitte chapelle de Thézy très bien ornée, nous avons trouvé, au contraire, l'église de Glimon et surtout le chœur en très mauvais état, menaçant mesme une ruine prochaine, de sorte qu'on ne peut plus estre dans le chœur en seureté.... » Morisel. Moreuil. La Neuvile-sire-Bernard. Contoire. Pierrepont : « .... les habitants se plaignent fort de ce que le jeune curé ne réside pas et de ce qu'on n'y dit presque pas la messe ; le jeune curé demeure chez son frère à Bouchicourt ; le curé se plaint de son cotté de ce que les paroissiens portent les messes de fondations aux Cordeliers de Saint-Riquier ; nous avons ordonné .... que le curé résideroit et qu'il prendroit incessamment toutes les mesures nécessaires pour faire rétablir son presbitaire.... » Gratibus. Fignières : « .... le curé m'a paru d'une grande légèreté, nous l'avons veu en campagne habillié d'une manière qui ne convient nullement à l'état ecclésiastique. » Boussicourt. Davenescourt. Becquigny : « toujour beaucoup de difficulté entre le sieur curé et les habitants ; toutes les contestations ont esté mises entre les mains de MM. les curés de Lignières, de Davenescourt et de Brache ; il y a

aussy eu une sentence de M. l'official ; l'église est très mal en ordre ; le curé paroit toujours très intéressé ; pour les dispustes du sieur curé et des paroissiens, il faudra soutenir ce qui a esté terminé par les sieurs curés députés. » Lignières. Remaugies. Onvillers : « on nous a parlé d'une passion qui ne s'acquitte pas depuis dix à douze ans, nous avons aresté que cette fondation seroit exactement acquittée,.... que, pour ce qui auroit deub estre donné pour prescher la passion, la fabrique fairoit dire des messes pour le fondateur, et comme il y a eu un suplément de 50 s., nous avons ordonné qu'on prendroit trente s. pour donner à disner au prédicateur.... » Boulogne-la-Grasse : « quelques personnes ont reproché au sieur curé de ce qu'il ne les recevoit pas à la confession paschale ; je crois qu'il y a quelquefois de la mauvaise humeur du cotté des curés et souvent de l'intérest, et pour cela ils refusent de confesser les personnes, à moins qu'elles ne les satisfassent. » Conchil, Saint-Nicaise. Hainvillers. Rollot. Le Frétoy. Vaux. Assainvillers : « .... curé attentif, bonne instruction. » Piennes : « paroisse bien réglée, bon curé, supérieur des Ursulines de Montdidier. » Faverolles. Ételfay. Saint-Pierre, Saint-Sépulcre et N.-D. de Montdidier. Saint-Martin de Montdidier : « église très peu ornée, elle manque de bien des choses.... » Courtemanche. Fontaine : « l'église s'accommode, les deux petits autels de la nef et la balustrade sont ostés ; on a placé un petit autel dans une petitte chapelle du cotté de l'épitre.... » Mesnil-Saint-Georges. Ayencourt : « tout manque dans l'église d'Ayencourt, il n'y a ni surplis, ni nappes d'autel, ni amicts, ni ceintures ; pas de graduels à l'usage du diocèse ; point de devanture d'autel ; l'autel est à la veille de fondre, ledit autel est fait de plusieurs figures, les unes déchirées, les autres estropiées ; il y a au chœur un viel planché chargé d'ordures, qui sert de retraitte aux foines du paiis,... » Domfront : « église très mal ornée, un bas cotté menace ruine.... le curé me paroit très vif, il n'est pas bien avec ses paroissiens. » Royaucourt : «.... médiocre instruction.... » Godainvillers : « l'église est un peu rétablie, on y a travaillé, et il faudra encor bientost y travailler.... » Dompierre. Ferrières : « .... excellente instruction.... » Crèvecœur. Welles. Cardonnoy. Cantigny : « .... le pied du saint cyboire, d'étain. » Malpart. Marestmontiers. Bouillancourt. Hargicourt : « .... nous avons aresté d'y faire (dans l'église) incessamment un confessionnal régulier ;.... de faire un coffre-fort à deux clefs, dont l'une sera mise entre les mains de M. le curé, et l'autre sera donné au marguillier ; on représentera respectueusement à Mme d'Hargicourt qu'elle est tenue de payer au moins la moitié du mur du cymetière, puisque ce mur sert de fermeture à son jardin.... » Aubvillers : « .... le curé paroit négliger l'église, depuis qu'il est venu fermier des dixmes ; il binne les jours qui ne sont pas festées.... » Braches. Raineval : « .... le curé aime fort la décoration de l'église. » Castel : « le clocher est en très mauvais état, on se prépare à le réparer.... » Hailles. Fouencamps. Nampty : « nous avons trouvé la nef en assé mauvais état ; elle est couverte en chaume .... » Lœuilly. Wailly. Tilloy : « .... bonne instruction, le curé m'a paru honnette homme. » Saint-Antoine de Conty : « de grandes réparations à la couverture et à la vitre du chœur, si on n'y remédie incessamment, cela attirera la ruine entière de l'église ; point de dés sur l'autel ; les moineaux empêchent absolument de faire l'office divin , l'autel est tous les jours chargé d'ordures, on ne peut y laisser ni nappes ni autres ornemens ; le curé mesme ne peut faire son prosne.... » Saint-Martin de Conty : « l'église de Saint-Martin n'est pas encor réparée ; il y a une chapelle de Luzières, où les curés ont quelquefois biné ; on dit qu'ils l'ont fait sans y estre obligé ; cette chapelle est absolument trop petitte pour contenir les paroissiens et par conséquent ne peut servir d'église paroissiale ; il est donc absolument nécessaire de rétablir celle de Saint-Martin. » Fleury : « beaucoup de réparations à faire aux vitres, murs du chœur et au pavé.... » Contre. Courcelles : « on travaille dans le dedans de l'église, on se dispose à réparer la couverture et le pignon ; M. le marquis de Thoix a promis de faire couvrir l'église de thuille à ses dépens, ou peut-estre mesme de la faire rebastir de nouveau. » Thoix. Offoy : « tout en très mauvais état, l'autel malpropre, le marchepied de l'autel rompu, les bancs mal en ordre, les vitres cassés, presque point d'ornemens, les livres de chants très malpropres. » La Verrière. Dargies. Sentelie. Bergicourt : « beaucoup de réparations à faire au chœur, les vitres toutes cassées, le cymetière ouvert de tout cotté,... » Guizencourt : « .... beaucoup de plaintes contre le curé de ce qu'il se rend trop difficile à donner des billets pour le devoir de Pâques.... » Saint-Romain : « nous avons trouvé le curé malade,.... les paroissiens n'ont pas fait leur Pâques, parce que le curé a dit qu'il les confesseroit quand il seroit guéri. » Méreaucourt. Équesnes : « .... médiocre instruction. » La Chapelle. Chaussoy : « l'église embellie par les soins du jeune curé.... » Thieulloy la Ville : « le tout en bon état, excellente instruction. » Sainte-Segrée. Caulières. Lamaronde : « point de coffre-forts, les

titres et papiers de l'église sont toujour entre les mains du prieur ; nous avons ordonné au prieur de faire faire un coffre-fort et de les remettre au plutost dans l'église. » Bettembos : « ..... l'église menace une ruine prochaine ; nous avons ordonné qu'on travaillia incessamment au rétablissement de l'église.... » Offignies. Lignières : « .... excellente instruction.... » Frettemolle. Soupplicourt. Agnières. Damereaucourt. Élencourt. « le curé toujour sujet à la boisson jusqu'au scandale, il vient de faire un mariage dont aucun des contractants n'étoit de sa paroisse, et sans la permission des curés de l'une ou l'autre des parties, il m'a paru faire très mal son devoir. » Saint-Thibaut : « .... le curé m'a paru bien hipocondre et fort malpropre ; très médiocre instruction. » Abancourt : « le curé a fait le malade pour ne pas assister à notre visitte.... » Formeries. Bouveresse. Blargies. Monceau-l'Abbaye : « il n'y a pas de dez dessus l'autel ; un petit moineau tomba presque dans le calice.... » Molliens en Beauvoisis : « .... un garçon et une fille habittent ensemble sans estre mariés ; nous avons fait ce que nous avons peu pour les séparer et les disposer au mariage après leur séparation ; ils nous l'ont promis.... » Sarcus : « nous avons ordonné de poursuivre les héritiers du deffunct curé, pour retirer de leurs mains certains titres et papiers qu'on dit avoir enlevé.... nous avons aussy trouvé que le curé d'Eslencourt a fait un mariage des personnes qui ne sont pas de sa paroisse, mais dont la fille est du petit Sarcus et le garçon de Saint-Thibault ; nous avons ordonné à ces personnes de se séparer ; nous avons fait une forte réprimende au curé d'Eslencourt, en attendant la peine qui pourra luy estre imposé par M. l'official. » Sarnois. Grandvillers. Hallois. Cempuis : « .... les paroissiens et marguilliers ne se trouvèrent pas à notre visite.... » Beaudéduit. Belleuse : « .... beaucoup de disputes des paroissiens avec M. le curé au sujet de la confession et de ce qu'il refuse des billets et de ce qu'il ne vouloit pas confesser une femme malade.... » Monsures : « le curé arrange très bien la décoration et les affaires de cette église, avec le peu de revenu qu'elle a. » Croissy : « excellente instruction.... » Vieuvillé. Le Crocq. Blancfossé : « .... le magister de ce secour, qui s'apelle Fléchier, très sujet à jurer et à boire ; sa conduitte va jusqu'au scandale : il seroit bon de l'interdire. » Gouy les Groseillers : « petite paroisse de sept à huit maison, point de fabrique, le curé me paroit faire son devoir. » Rogy. Fransures. Essertaux : « .... les enfants peu instruits. » Oresmeaux. Saint-Sauflieu : « .... beaucoup de personnes n'ont pas satisfaits à leur devoir de Pâques.... point d'instruction dans cette paroisse ; je ne sçay si cela vient du grand aage du curé ; il y a sept à huit cents communiants. » Rumigny : « il y a une cloche fondue depuis longtemps, qui n'est pas encor montée dans le clocher, de là vient que les habitants n'entendent point sonner l'office divin : le curé soutient qu'elle n'est pas bien fondue et qu'ainsy il est dangereux de la monter et de s'en servir, parcequ'elle tomberoit sur quelqu'un ; le seigneur prétend le contraire ; je leur ai dit de s'en rapporter aux personnes expérimentées dans l'art ; beaucoup de contestations entre le curé et le seigneur à l'occasion des comptes.... » Sains. « .... on a reproché au sieur curé, en notre présence, de ce qu'il mettoit ses vaches dans le cymetière et de ce qu'il avoit batti un coin de sa grange sur le cymetière ; médiocre instruction. » Estrées. Guyencourt. Ailly sur Noye : « le clocher menace une ruine prochaine,.... ordre de travailler incessamment au clocher, sous peine d'interdit de l'église.... nous avons ordonné au magister de prendre les quittances pour les sommes qu'il a payé pour les droits d'amortissemens. » Jumel : « le tout assé en état ; les ornemens sont beaux pour une campagne, ils viennent pour la plus part de la libéralité de la dame. » Berny : « le chœur et la nef en pitoyable état.... les enfans médiocrement instruits.... » Chaussoy-Épagny : « l'église du Saussoy, en très mauvais estat. » La Warde : « l'église n'a que dix-sept l. de revenu.... les enfans parfaittement bien instruits. » Hallivillers : « nous avons trouvé beaucoup de réparations à l'église : les fenêtres du chœur et de la nef, aussi bien que le pavé, en très mauvais état ; l'autel très malpropre, à cause des oiseaux, peu de linges ; nous avons ordonné de faire incessamment les réparations du chœur, sous peine d'interdit, et pour cela nous avons ordonné au marguillier de faire saisir les dixmes ; nous avons aussy ordonné aux paroissiens de faire incessamment les réparations de la nef, sous la mesme peine d'interdiction. » Paillard. La Faloise. Esclainvilliers. Folleville. Quiry. Coullemelle : « .... excellente instruction. » Rocquencourt. Mesnil-Saint-Firmin : « .... nous avons aussy ordonné qu'on fairait une chaire pour annoncer la parole de Dieu.... » La Hérelle : « le sieur curé ne s'est pas trouvé à notre visitte, on nous a dit qu'il étoit à Mondidier, il est bien à croire qu'il s'en est allé exprès, à cause des grandes contestations qu'il y a entre luy et les paroissiens : il prétend que les paroissiens sont tenus d'entretenir la nef et le clocher ; les paroissiens, de leur côté, prétendent que le sieur curé est obligé d'entretenir le chœur comme jouissant des dixmes.... il me paroit que

ce curé ne fait pas grands biens dans sa paroisse. » Plainville. Broye. Sérévillers. Villers-Tournelle : « on travaille fortement à l'église, le lambris de la nef est entièrement fait, on achève celuy du chœur. » Grivesne et Saint-Aignan. Septoutre : « .... le clocher menace une ruine prochaine. » Inval. Toury. Chirmont. Sourdon. Louvrechy : « il n'i a pas de coffre-fort pour mettre les papiers et l'argent de l'église, le sieur curé a les papiers entre les mains.... » Merville. Rouvrel. Dommartin. Cottenchy. Saint-Pierre-à-Gouy : « .... le curé ne réside pas encor ; petite paroisse, environ 20 communiants, parmi lesquels beaucoup d'employés. » Crouy. Soues. Riencourt : « quelques comptes à rendre ; plusieurs personnes n'ont pas fait leur Pâques, il y a entre autres un homme qui ne les a pas fait depuis quatre ans, nous l'avons envoyé chercher, et il n'est pas venu ; un scandale arrivé dans cette paroisse : une fille a eu un enfant, elle l'a voulu donner à un garçon, il y a eu procès, elle est obligée de garder son enfant...» Dreuil sous Molliens : « .... le prieur doit se retirer dans une autre paroisse, ce qui étoit autrefois ; la nef de l'église sert aujourd'huy de grange pour resserrer les dixmes du curé, en sorte qu'il faut passer dans cette grange pour entrer dans le chœur qui fait aujourd'huy toute l'église ; il conviendroit de faire transporter cette grange en un autre endroit, car par là l'église se trouve exposée à estre bruslée ; le cymetière est en très triste état : quand on bat dans la grange, on jette la paille dans le cymetière, en sorte que le cymetière est comme une cour pleine de fumier ; nous l'avons interdit. » Oissy. Cavillon : « plusieurs réparations à faire à l'église, surtout au clocher qui menace une ruine prochaine.... » Fourdrinoy. Longpré : « plusieurs comptes à rendre ; les anciens marguilliers se servent de l'argent de l'église pour leurs affaires, et on ne peut venir à bout de leurs faire rendre leurs comptes, c'est pourquoy nous avons nommé le sieur François Balliet, procureur au bailliage d'Amiens, pour sindic de cette paroisse, à l'effet de faire rendre ces comptes, et de ce luy donnons tous pouvoirs jusqu'à notre prochaine visitte ; pas de pied d'argent au ciboire. » Argœuves : « .... une femme n'est pas avec son mari et ne veut pas y retourner, on travaille à cela depuis longtemps, sans succès. » Saint-Sauveur : « bien des réparations à l'église et au cymetière, l'église est toute découverte, les troux sont bouchés avec de la paille..» Saint-Vaast : « pauvre église, cependant assé bien entretenue dans sa pauvreté ; le curé est un honnette homme. » Vignacourt : « la collégialle, grande église très malpropre.... » Olincourt : « l'église toujour interditte, elle menace une ruine prochaine, aussi bien que le presbiterre. » Flesselles. Gentelles. Cachy. Hangard. Démuin : « .... quelque difficulté entre M. le curé et les paroissiens, au sujet des cloches : ceux cy voudroient les faire refondre, et M. le curé ne le veut pas ; nous avons arretté qu'on les refondroit, supposé que les paroissiens voulussent le faire à leur dépends, mais nous avons deffendu de prendre l'argent de la fabrique pour ce sujet. » Aubercourt. Ignaucourt : « un pied d'étain au ciboire ; il est deub assé considérablement à l'église : nous avons ordonné de faire un pied d'argent au ciboire et un soleil qui se mettra sur le pied du ciboire, sous peine d'interdit de l'un et de l'autre, attendu qu'il y a de l'argent dans les coffres.... » Cayeux. Caix : « belle église, beaux ornemens ; il y a toujour ce scandale du parein avec sa filieule, on nous a promis de venir à Amiens, pour prendre des mesures pour faire cesser ce scandale ; bonne instruction. » Vrely. Rosières. Vauvillers. Framerville. Harbonnières : « belle église beaux ornemens, bonne instruction ; il est bien encor deub à l'église entre quatre et cinq mille livres. » Enguillaucourt : « .... il y a dans une si petitte paroisse sept à huit personnes qui n'ont pas fait de Pâques ; il y eut beaucoup de disputes entre M. le curé et les paroissiens, surtout à l'occasion de sa servante, beaucoup de reproches faits. » Guillaucourt. Wiencourt. Bayonviller. La Motte. Abancourt. Marcelcave. Villers-Bretonneux : « .... bonne instruction. » Blangy. Glisy : « nous n'avons pas trouvé le curé, qui avoit esté ordonné prestre le samedy précédent.... » Petit Saint-Jean : « .... un certain particulier n'a pas fait de Pâque depuis très longtemps, il a un fils qu'il élève à peu près dans les mesmes sentimens, puisque, âgé de dix-sept ans, il ne se dispose pas à faire sa première communion.... » Clery. Revelles : « le chœur est propre, la nef très malpropre, mais on se prépare à en faire une nouvelle.... » Fluy : « beaucoup de réparations à l'église et au presbitaire, l'un et l'autre fond, mais M. le curé nous a dit que le sammedy suivant les experts nommés par M. l'intendant devoient s'y trouver pour faire un devis et procéder ensuitte à l'adjudication des réparations. » Seux. Pissy. Guignemicourt. Aubigny. Fouilloy : « tout est en pauvre état, un autel et un tableau tout délabré et dechiré. » Hamelet : « on fait une réparation considérable au portail de l'église, il y en a encore une considérable à faire au chœur.... » Vaire. Hamel. Bouzincourt. Cerisy : « .... excellente instruction. » Morcourt : « nous avons nommé pour sindicq de la fabrique celuy qui l'est de la paroisse, à l'effet de faire rendre les comptes ; bonne instruction. » Méricourt : « ...

église très malpropre ; la chapelle du souprieur très mal entretenue.... » Proyart. Chuignolles. Laneuville lès Bray. Bray. Chuignes. Foucaucourt. Herleville. Lihons. Méharicourt : « un bas-cotté de la nef menace ruine.... » Maucourt. Chilly. Hallu. Hattencourt, Fransart. Fouquescourt. La Chavatte. Fresnoy lès Roye: « notre ordonnance de l'année dernière touchant le soleil est exéquutée.... on nous a aussy représenté que l'école étoit en très mauvais état, que la paroisse étoit très fatiguée par le nouveau presbiterre qui avoit coûté quatre mil livres, que l'église avoit beaucoup d'argent entre les mains, qu'on fairoit grand plaisir à la paroisse de leur permettre de prendre une somme sur l'église pour aider à rétablir leur école ; nous leur avons promis de représenter leur misère, etc. » Goyencourt. Damery. Parvillers. Rouvroy. Quesnoy : « les réparations de l'église sont faittes ; cinq comptes sont rendus depuis l'année passée, il y en a encor du moins autant à rendre, la difficulté de les faire rendre vient de ce que Me Philippe, ancien curé, s'est fait marguillier et qu'il y a quelque discussion avec les héritiers ; le jeune curé fait bien. » Audechy. Villers : « .... M. le curé ne veut pas passer au marguillier de pour lors (1729) 15 l., pour le vin beu avec le fondeur de cloche ; nous avons deffendu de luy passer plus de 5 l.... » Saint-Médard. Saint-Mard. Laucourt. Tilloloy. Popincourt. Dancourt. Grivillers. Armancourt. Saint-Taurin. Léchelle. Marquivillers : « .... tabernacle antique troué, pouri, mal fermé.... on nous a aussy dit que souvent on sonnoit les cloches avant d'en avoir parlé à M. le curé.... » La Boissière : « on travaille fortement à l'église à agrandir un collatérale.... » Guerbigny. Herches « .... bon curé qui a très soin de la décoration de son église. » Bouchoir : « église très malpropre.... l'église doit encor considérablement pour la fonte des cloches.... » Warvillers : « .... nous avons ordonné au sieur curé de faire faire un autre confessionnal et d'aporter un peu plus de vigilance pour la décoration de son église. » Beaufort. Arvillers : « .... il est difficile de voir plus de vivacité que nous en avons veu dans ces paroissiens pour qu'on leur rende leur magister, on ne peut leur refuser sans mettre cette paroisse en combustion. » Hangest : « nous avons trouvé dans cette paroisse beaucoup d'animosité contre le curé, plusieurs personnes n'ont pas fait de Pâques parce que le curé leur refuse des billets ; nous avons trouvés les vaisseaux des saintes huilles percés, de sorte que les saintes huilles se perdoient ; nous avons enjoint au sieur curé de se rendre plus facile à donner des billets et de changer les vesseaux des saintes huilles. » Quesnel : « église en très mauvais état, ouverte jour et nuit par la chutte du clocher et de la tour et par les fondemens qu'on a jetté pour en faire un autre dont l'ouvrage demeure là.... » Beaucourt : « il y a encor eu beaucoup de disputtes entre le sieur curé, M. Tiercelin et les habitants : M. Tiercelin veut avoir la clef d'une petitte chapelle qui est dans les champs sur le bord de la chaussée, le curé ne veut pas luy donner ; M. Tiercelin oppose encor au sieur curé qu'il y a neuf journaux de terre pour une fondation du Rozaire qui n'a jamais esté accepté de l'église, cependant que M. le curé ne laisse pas de l'acquitter, sans que l'église perçoive rien pour la dédommager des ornemens, du luminaires, du pain et du vin qu'elle fournit ; les habitants reprochent au sieur curé qu'il ne foit point le catéchisme, qu'il n'acquitte point certains obits, dont il perçoit le revenu.... » Fresnoy en Chaussée : « Tout est en règle dans cette paroisse, un curé très appliqué à ses fonctions ; nous avons esté édifié de l'émulation et de la ferveur des grandes personnes à répondre leur catéchisme ; excellente instruction. » Villers aux Érables. Maizières. Hourges. Domart : « les comptes de la fabrique se règlent, le sindicq de Moreuil, que nous avons nommé, fait bien, M. le curé nous a fait espérer qu'il en reviendroit bien à l'église 5 mille livres ; on nous a demandé de prendre sur la fabrique une petitte somme pour une école, nous leur avons dit qu'aussitost que l'église seroit payée, ils pourroient présenter leur requeste, et que cette grâce ne leurs seroit pas refusée. » Bertangle : « .... le clocher menace ruine.... » Montonvillers. Villers-Bocage. Talmas : « .... point de magister pour l'école, médiocre instruction. » La Vicogne. Beauquesne. Sarton. Orville. Authieulle. Saint-Pierre. Notre-Dame, Saint-Martin de Doullens. Luchuel : « la nef en très mauvais état ; il y a quelque argent de la vacance de la cure ; le curé prétend que cet argent luy apartient, le magister réclame quelque chose pour avoir instruit les enfans pendant ce temps là, et avoir chanté des matines, des vêpres, il nous a dit que feu Monseigneur luy avoit adjugé dix écus, il n'a peu nous montrer l'ordonnance. » Le Souich. Bouquemaison. Gézaincourt. Beauval. Candas. Montrelet. Canaples. Havernas. Halloy. Pernois. Bertangles. Saint-Ouin. Bettencourt. Flixecourt. Bourdon : « grand tapage dans cette paroisse par le seigneur et les habitants contre le curé : ils reprochent au curé .... qu'un grand nombre de paroissiens n'avoient pas fait leur Pâques, parce que le sieur curé se rendoit trop difficille à donner des billiets, et quand il en donnoit, il deffendoit sous mains aux curés

voisins de les confesser, ou les curés eux mesme ne vouloient pas confesser, parce que ledit sieur curé de Bourdon turlupinoit leurs conduitte, les accusans de relaschement, il a mesme refusé publiquement la communion à certaines personnes qui s'estoient confessé à Flichecour aux Jésuittes ; les paroissiens ont reproché au sieur curé que, depuis près d'un an, la paroisse étoit sans magister, sans école, sans instruction, le service divin fait sans décence, puisque, pendant tout ce temps là il n'i a eu qu'une messe basse et souvent point de vêpres, et tout cela par la faute du sieur curé, puisque de beaucoup de magister qui se sont présentés, il n'en a voulu recevoir aucun, enfin que le sieur curé parloit trop librement du 6e précepte, soit dans la confession, soit dans ses prosnes ou catéchismes... » Izeux. Belloy. La Chaussée. Picquigny. Breilly. Ailly. Dreuil sur Somme. Montières. Saveuse. Bovelles : « église fort propre en ornement, en linge, arrangement des bancs, etc. » Saisseval. Bricquemesnil. Floxicourt. Bougainville. Molliens-Vidame : « église assé belle, malgré son humidité.... grand tapage au sujet d'un clocher : M. le curé voudroit le mettre dans une place, les paroissiens veuillent le mettre dans une autre, le curé voudroit qu'il fut de bois, les paroissiens veuillent qu'il soit de pierre, tout cela fait une disputte qu'il n'est pas aisé d'apaiser. » Camps en Amiénois : « .... on a employé beaucoup de deniers de la fabrique à la réparation du clocher.... » Saint-Aubin et Fricamps : « deux églises d'une malpropreté qui surpasse ce qu'on peut s'imaginer.... nous aurions interdit celle de Fricamps, si le curé ne nous avoit prié d'attendre, parce qu'il espère que M. de Fricamps la faira rétablir.» Bussy. Fresnoy au Val. Quevauvillers. Frémontiers. Famechon. Saint-Denis de Poix : « des réparations considérables à l'église.... » Éplessier. Saint-Martin, Notre-Dame de Poix : « cette église manque presque de toutes choses,.... nous avons ordonné qu'on saisiroit le revenu du sieur prieur. » Blangy sous Poix. Moyencourt. Courcelles : « .... le cymetière n'est pas fermé,.. de là les animaux entrent très aisément et très souvent dans le cimetière, de sorte qu'on a veu des cochons ronger des ossemens des morts.... nous avons remarqué qu'il y a une porte collatéralle qui ne ferme pas en dedans de l'église, et dont les seuls gens du château ont la clef ; il est à propos que cette porte ferme par un verrou en dedans de l'église, et le seigneur devroit luy-mesme le souhaitter, sans quoy, si il arrivoit quelque chose dans l'église, il pouroit estre imputé aux gens de sa maison. » Namps au Mont. Namps au Val : « grande disputte entre le sieur curé et les habitants, à l'occasion d'une petitte portion de dixme ... » Taisnil. Prousel. Bacouel. Saleux.

G. 446. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1733. — Droit de visite. — Procès-verbaux des visites faites par Nicolas Filleux, archidiacre de Ponthieu. Paroisses visitées : Thieulloy : « tout y est en ordre, exceptés les actes mortuaires, qui ne sont pas signés de deux témoins.... » Fay : « depuis la mort du seigneur, le sieur d'Hardivillers, il n'y a plus de bruit, on a nommé un marguillier à sa place, mais les papiers de l'église sont encor entre les mains des héritiers dudit sieur ; ces héritiers ont pris pour receveur, qui demeure dans la maison, le nommé Lassus, huguenot demeurant cy-devant à Eaucourt. » Hornoy : « il y a bien du libertinage dans cette paroisse, et plusieurs personnes qui ne font point leur Pasque. » Boisrault. Dromesnil. Avesnes. Vraigne : « .... il y a quatre familles huguenottes dans cette paroisse, dont deux n'ont point d'enfants et les deux autres en ont, ils les envoient à l'école, mais non au catéchisme ny à l'église. » Tronchoy. Bezancourt : « il n'y a point de livres de chant, ce ne sont que des feuilles dans lesquelles on trouve néanmoins, à ce qu'on nous a assuré, tout ce qu'il faut.... » Guibermesnil : « le sieur prieur n'y estoit point et paroit fort négliger sa paroisse ; un bénéfice simple ou une abaye luy conviendroit mieux.... le magister nous a insinué que les biens de l'église dépérissoient.... » Liomer. Le Quesne : « .... le campenard menace ruine. » Arguel : « l'église est très pauvre et n'a presque rien de revenus, on n'y fait point d'office, non plus qu'au Quene ; le baptistaire est posé sur un tronc d'arbre fort bas, ce qui nous a paru indécent. » Villers. Fresneville. Belloy. Etrejust. Croquoison. Eaucourt. Vergies. Aumâtre. Mesnil-Eudin. Andainville. Inval. Saint-Aubin. Frettecuisse : « Le nommé Piédecocq, chicaneur, fait toujours des difficultez.... » Le Mazis. Coppegueule. Guémicourt : « .... le seigneur ne fait point de Pasque depuis deux ans. » Saint-Germain. Saint-Léger. Senarpont : « cette paroisse manque d'instruction.... » Nesle : « le sieur curé n'a point assisté à notre visite ; le magister nous a ouvert l'église.... » Neslette. Watteblerie : « il n'y a point de magister et on n'y chante point de messes.... » Framicourt : « il n'y a point de magister et on n'y fait point d'office....» Witaine-Église. Rambures. Ramburelles. Doudelainville. Cerisy-Buleux : « les décimateurs n'ont point encor fournis un calice, et le sieur curé est obligé d'en emprunter un ; quelques particuliers se sont plaints

qu'on n'allumoit qu'un cierge aux hautes messes qui se chantent pour l'acquit de certaines fondations.... » Biencourt. Translay. Bouillancourt en Sery. Saint-Étienne. Gamaches. Hélicourt : « la visite a été plus paisible que l'année dernière.... » Harcelaines : « .... le sieur curé néglige de faire mettre une croix au couvercle du ciboire, quoique nous l'en avertissions dans touttes nos visites. » Tilloy : « .... le vicaire pense à se retirer, n'estant pas paié. » Frettemeule. Maisnières. Aigneville : « le sieur de Lignières paroît fort zélé pour l'église et y travaille fort utilement .... » Chepy. Saint-Marc. Valines. Feuquières. Fressenneville. Woincourt. Yzengremer : « .... quantité de personnes se mettent pendant l'office sur le marchepied du petit autel et s'asseoiroient volontiers sur l'autel même : nous avons ordonné au sieur vicaire de ne point absolument souffrir cette indécence.... » Meneslies. Dargnies. Embreville. Beauchamp. Bouvincourt. Aoust. La Trinité d'Eu. Mers. La Croix : « l'église s'embellit d'année en année, il ne reste plus qu'une chapelle à lambrisser, c'est madame de Lannoy qui est toujours marguillière, on l'y laisse jusqu'à ce que tout soit achevé. » Ault : « en estat, il y a trois vieux prestres hors de services. » Allenay : « l'obituaire que nous avons ordonné l'an passé n'est point encor fait, on y travaille, à ce qu'on nous a dit. » Bethencourt. Tully : « on a levé l'interdit de l'église, sur les promesses et les ordres que les perres bénédictins de Saint-Vallery et les religieux du Lieu-Dieu ont donnés d'acheter des livres et de fournir toutes les autres chosses nécessaires, comme de paver le sanctuaire, de mettre une autre balustrade à la communion et un autre marchepied.... » Friville. Escarbotin : « on travaille actuellement à lambrisser le chœur. » Nibas. Ochancourt. Arrest : « le sieur curé ne pense qu'à se faire loger et néglige le temporel de l'église.... les garçons sont assez bien instruits, mais les filles ne le sont pas. » Estrebeuf. Pendé. Lanchères. Brutelles. Saint-Blimond. Vaudricourt. Bourseville : « l'église est dans un dérangement insupportable pour le temporel : presque tous les habitans doivent à l'église et personne n'ose les faire paier; il y a plus de 20 comptes à rendre.... » Woignarue. Cayeux. Saint-Valery. Neuville. Boismont. Saigneville. Cahon. Le Quesnoy. Mons : « en estat, et seroit encor mieux décorée, si les biens de l'église estoient mieux administrés, la fabrique estant fort riche. » Boubers. Franleu. Aimeville. Miannay. Cambron. Mautort. Abbeville : Saint-Jean de Rouvroy ; Saint-Paul : « il pleut dans une des chapelles.... » ; Saint-Jean des Prés ; Saint-Vulfran ; N.-D. du Châtel ; Saint-Jacques : « .... il y a du bruit au sujet d'un chapier que le sieur curé à renvoié et que des marguiliers, du moins plusieurs, paroissent vouloir soutenir » ; Saint-Éloi ; Saint-Georges : « .... on fait de grandes réparations à cette église, et on se prépare d'en faire encor » ; Saint-Nicolas ; Sainte-Catherine ; Saint-André ; Saint-Gilles. L'Heure. Caours. Drucat : « on ne travaille point encor à la chapelle, dont la chute entraînera infailliblement la ruine du chœur.... » Millancourt : « en bon estat, hors le tableau du chœur, qui est déchiré. » Saint-Riquier. Saint-Mauguille. Oneux. Bussu. Ergnies. Gorenflos : « .... touttes les difficultés sont terminées. » Domqueur : « on découvre actuellement à la nef, pour renouveler entièrement le comble .... » Maison-Roland. Coulonvillers. Hanchy. Yvrench : « .... la cloture qui sépare le chœur d'avec la nef n'est point encor ostée, comme on se le propose depuis longtems. » Noyelle en Chaussée. Domvast. Canchy : « nous avons trouvé des chevaux et des moutons dans le cimetière.... on pense à fairre un clocher, et il est au moins nécessaire d'élever le campenard, qui est trop bas, ce qui fait que d'un côté du village on n'entend point les cloches. » Hautvillers. Le Titre. Sailly. Forestmoutiers : « toujours de pis en pis ; il y a longtems que cette église est à interdirre, tant à cause du vaisseau qui menace une ruine prochaine, qu'à cause que tout y manque.... » Nouvion : « les comptes ne s'y rendent point, le sieur curé ne veut point, dit-il, chagriner ses paroissiens. » Nollette : « .... l'église, qui est fort belle, auroit besoin de quelque décoration ; le seigneur a toujours son prie-Dieu dans le sanctuaire. » Noyelle sur Mer. Port : « ....nous avons permis au sieur curé de fairre un autel à la romaine.... » Laviers. La Chapelle. Moyenneville. Bouillancourt. Tœuffles. Acheux. Grébault. Saint-Maxent. Martaineville : « .... le sieur curé ne passe pas pour estre rangé ; les habitans se plaignent de ce que tous les jours ouvriers il va dirre sa messe dans la chapelle du château. » Vismes : « les difficultez subsistent toujours entre le sieur curé et les habitans, et rien ne se termine, un procès fini en fait naître plusieurs autres. » Tours. Ercourt. Behen. Baucourt. Huchenneville. Huppy. Villers. Caubert. Mareuil. Bray : « le seigneur ne paie point ce qu'il est convenu d'envoier à l'église, et personne n'ose luy en demander le paiement ; il n'y a point encor de clocher et les cloches demeurent toujours suspendues à l'entrée de l'église, ce qui nous avoit obligé autrefois d'interdirre la sonnerie.... » Bellifontaine. Bailleul. Limeux. Frucourt. Citerne. Mérélessart : « depuis que le seigneur est brouillé avec le sieur curé, le temporel va très mal, et il est à craindre que

les revenus de l'église, qui sont considérables, ne se dissipent en procès ; il y a cinq comptes à rendre.... le curé s'est plaint que le bailli nommoit des marguiliers de son autorité, et qu'il les continuoit de même, il a beau indiquer des assemblées, personne ne s'y trouve. » Wiry. Allery : «.... le sieur curé expliquant le catéchisme en notre présence, a fait des demandes aux enfans qu'il ne leurs doit point faire et qui sont au-dessus de leur portée. » Dreuil. Dourier. Notre-Dame d'Airaines : « .... la brouillerie qui es entre les sieurs curés de Notre-Dame et de Saint-Denis n'édifie point. » Saint-Denis d'Airaines. Bettencourt : « .... le sieur curé n'est presque point dans sa paroisse. » Rivière. Condé-Folie. Longpré. Vieulaines. Fontaine sur Somme. Liercourt : « c'est une église à interdire, si, en dedans le sinode prochain, la couverture de la nef, et principalement du chœur, n'est réparée.... » Wanel. Hallencourt. Métigny. Laleu. Tailly. Le Quesnoy : « on travaille au clocher.... j'ay reçu des plaintes contre le sieur chapelain du château, qu'on ne voit presque point à la paroisse, qui refuse d'y confesser et d'y rendre aucun service ; pourquoy et le sieur curé et le seigneur songent à le remercier. » Berneuil : « l'ancien lambris du sanctuaire tombe par pièces.... on fait un coffre pour mettre les papiers de l'église et l'argent, qui n'est point à propos qu'il reste entre les mains des marguiliers, à cause de leur grande pauvreté. » Les Autheux. Boisbergue : « .... il y a un marguilier qui fera son année, celui qui a été nommé avant luy n'a pas voulu faire la sienne, de sorte que cette année est due en entier, personne ne veut agir pour faire rendre les comptes ; on s'est plaint beaucoup de la longueur du curé à dire la messe. » Les Meillards : « .... le sieur vicaire se plaint de ce que le sieur curé ne luy donne rien pour tout ce qu'il fait pour luy. » Heuzecourt : « nous avons vus une ordonnance de M. l'intendant qui veut que les marguiliers comptables rendent leurs comptes sous peine d'emprisonnement, cependant ils n'en font rien.... » Saint-Acheul. Wavans : « cette église souffre beaucoup par le procès du curé, qui fait qu'il ne se mesle de rien et que les comptes ne se rendent point. » Auxy : « le temporel est dans un très grand désordre, il est dû par la communauté sept à huit mil livres à l'église, et personne ne travaille à la faire rembourser de cet argent prêté ; les marguiliers ne se trouvent point à notre visite, et il nous est revenu qu'ils disputoient au curé, à l'archidiacre et même à l'évêque le droit d'examiner le temporel, cependant l'église souffre beaucoup,.... nous avons conseillés au sieur curé de se pourvoir par-devant le procureur du Roy. » Nœux : « l'entablement du chœur menace ruine.... » Frohen le Grand : « la nef n'est point pavée.... c'est une église à interdirre, si le sieur curé ou marguilier ne travaillent à la rendre dans un estat plus décent, sur quoy le sieur doyen de chrétienté fera son rapport au synode. » Bealcourt : « on travaille au nouveau comble de la nef.... » Frohen le Petit. Maizerolles : « le comble du chœur menace une entière et totale ruine, si on n'y travaille incessamment, on n'y est pas en seureté. » Rumaisnil. Barly : « on a été obligé de descendre l'autel du chœur dans la nef, à cause que la voûte menace ruine.... » Outrebois. Hem : « on va faire une nouvelle sacristie ; le sieur de Sesseval ne permet pas que le magister porte le surplis, à cause des honneurs de l'église. » Occoche. Neuvillette : « .... il n'y a point de comptes, parceque l'église n'a point de revenus. » Frévent. Ligny : « .... le tiroir où l'on met les papiers de l'église n'est fermé qu'à une clef. » Boubert. Flers. Escoivres. Blangerval. Monchiel. Conchi : « .... le coffre des papiers et titres de l'église est chez le bailli du lieu et ne ferme qu'à une clef. » Bonnières. Forestel. Vacquerie. Buire au Bois : « .... les comptes ne s'y rendent point, à cause que le seigneur veut qu'on les rende par-devant luy ou par-devant ses officiers.... » Vaux. Haravesne : « l'église est encore plus en désordre que l'année précédente,.... elle mérite un interdit, pour obliger les paroissiens à agir soit de leur costé, soit du côté des décimateurs. » Queux. Fontaines : « .... on nous a parlé d'une relique dont nous avons deffendu l'exposition sans l'approbation des supérieurs. » Caumont. Tollent. Gennes. Ponchel. Vitz. Villeroy. Monstrelet : « la couverture du campenard est à réparer.... » Le Boisle : « .... il manque plusieurs panneaux aux vitres du chœur et plusieurs carreaux de vitres aux autres panneaux, ce qui incommode le prêtre qui dit la messe, de manière qu'il est obligé de mettre la patène dessus l'hostie quand il fait du vent ; ce qui nous a été certifié par les missionnaires.... » La Broye : « en plus mauvais estat que l'année passée.... » Ray : « l'église est très propre, on va l'embellir d'un pavé, les débiteurs payent à mesure qu'on leurs demande de l'argent, mais ils demeurent toujours en arrière depuis dix ans.... » Regnauville. Capelle. Le Quesnoy : « à l'ordinaire, c'est-à-dire très mal, surtout pour le temporel ; le contour du chœur s'est ouvert depuis peu en plusieurs endroits. » Sainte-Austreberthe : « en estat et bien décorée par les soins du sieur curé ; l'église néanmoins est pauvre.. . » Marconnelles. Plumoison. Aubin. Ecquemicourt. Ricquebourg. Gouy : « les comptes s'y rendent à la façon des receveurs qui ne veuillent

point se conformer à la formule du rituel.... » Campagne. Buire-le-Sec : « .... les gens de Romon et de Longvillers sont venus se plaindre du refus que le sieur curé faisoit de les administrer, comme il a toujours faits, nous l'avons engagé de recevoir ceux de Romon, mais pour ceux de Longvillers, nous n'avons pu y parvenir, nous estions disposés à commettre un des curés du voisinage pour les entendre et leurs faire faire leur communion pascalle, mais ils ne l'ont pas voulu, disant qu'ils les avoient toujours faits à Buire : c'est une difficulté à laquelle il faut que MM. les supérieurs pourvoient incessamment, en attendant la fin de ces contestations. » Maintenay. Roussent : « pauvre église et pauvre curé. » Lépine. Campignoles les Grandes : «.... l'église n'a point de revenus de M. l'abbé de Saint-Wast d'Arras, qui en est gros décimateur. » Wailly. Escuire. Montreuil (?) : Saint-Jacques ; Saint-Valoix ; Saint-Firmin. Saint-Josse au Val ; Saint-Pierre ; Notre-Dame ; Saint-Martin. Caloterie. Sorus. Saint-Josse. Cucq. Saint-Aubin. Airon-Notre-Dame. Airon-Saint-Vaast : « .... le curé souhaiteroit avoir un magister. » Berck. Grosfliers. Waben : « .... il n'y a point encor de soleil. » Conchy. Collines. Tigny. Verton. Nampont-Saint-Firmin. Nampont-Saint-Martin : « assez belle église.... » Montigny : « on blanchissoit l'église, nous n'y sommes pas entrés.... » Vron : « le campenard menace ruine.... le sieur curé nous a représenté que, suivant une délibération d'assemblée, il avoit fait construire des bans pour l'embelissement de l'église, et afin que ses paroissiens y soient placés en meilleur ordre, il nous a requis de l'autoriser à les placer, et nous l'avons autorisés à cet effect autant qu'il est en nous, luy donnant pouvoir et aux marguiliers de les crier et de les adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur.... nous avons exhorté tous ceux qui estoient à nostre visite, en grand nombre, de se porter à cette bonne œuvre et de ne point fairre de mauvais incidens.... » Avesnes : « le curé n'y estoit point, estant allé assister à la mort son confrère et son amis, M. le curé de Nampon. » Vercourt : « cette église est toujours dans la malpropreté que nous l'avons trouvée : les linges et ornemens sont jettés les uns sur les autres ; la nef, le confessionnal font pitié à voir ; depuis dix-huit ans que le sieur curé y est, on n'a point rendu de comptes ; le sieur curé, qui a touché les revenus pendant plusieurs années, dit que ses comptes sont prests, qu'il a indiqué plusieurs fois une assemblée pour les rendre, mais que personne ne s'y trouve.... » Villers. Quend : « .... la femme de M. de Lanoy estant accouchée, on a porté l'enfant à l'église, et le vicaire l'a batisé sans cérémonie ; depuis, le sieur curé veut les obliger de raporter l'enfant à l'église pour suppléer les cérémonies, ce qu'ils différent de fairre, disant qu'ils attendent le parrein et la marreine ; le sieur curé en a averti le promoteur, qui n'agit point. » Saint-Quentin : « nous avons trouvé la nef pleine d'ordures et de platras.... » Saint-Jean-des-Marais. Rue : « cette église s'embellit tous les jours.... » Lannoy. Arry : « le nouveau curé se donne bien des soins pour orner son église.... » Regnier-Écluse. Machy : « le nouveau curé est fort malpropre, portant des habits tout déchirés, ce qui luy attire le mépris de ses confrères, il ne manque pourtant point d'esprit.... » Machiel : « on a recouvert le chœur.... il n'y a point de curé, c'est le sieur curé de Machy qui la dessert. » Vironchaux. Dominois. Chaussoy. Dourier : « .... Mademoiselle de Créqui, qui est marguilière depuis quatre ans, ne rend point de comptes, parce qu'elle n'est point encor entierrement paiée.... » Tortefontaine. Dompierre : « depuis 1723 que Mgr. y a fait la visite, on n'a point rendu de comptes.... nous avons été surpris d'aprendre qu'on ne chante point de vespres ny les festes ny les dimanches, à cause qu'il n'y a point de souprieur.... » Ponches : « les piliers boutans du chœur et de la nef sont endommagés.... » Ligescourt : « le haut du campenard est endommagé.... » Crécy. Estrées : « on reconstruit la nef, et l'ouvrage est avancé de plus de moitié.... » Fontaine sur Maye. Gueschard. Neuilly : « .... la muraille du sanctuaire, à côté de l'évangile, toutte noire et très malpropre, et cette noirceur, à ce qu'on nous a dit, provient des cierges qu'on y attache et qu'on y fait brusler devant un saint ; nous avons ordonné de fairre regratter et reblanchir cet endroit de muraille et d'attacher à l'avenir les cierges à un chandelier à plusieurs branches.... la nef n'est point pavée.... le seigneur jouit d'un petit endroit de terre proche le cimetière, dont il s'est emparé par violence, personne n'ose luy en rien dire, craignant d'estre maltraitté. » Maison. Hiermont. Conteville. Bernatre. Maisicourt : « cette église a près de 4 à 500 l. de revenus, on n'en voit point d'emplois.... le sieur curé nous a paru vif et emporté ; il prétend n'estre point tenu aux réparations du chœur, quoiqu'il perçoive une partie de la dixme, et il ne veut point souffrir que les habitans prennent rien sur la fabrique pour la réparation de la nef, ce qui cause une grande division dans la paroisse et que les comptes ne s'y rendent point.... » Montigny. Agenville. Mesnil. Longvillers : « les deux cloches sont à refondre.... » Beaumetz. Prouville. Bernaville : « cette église est malpropre, les murailles

sont touttes vertes ; il y a un pilier tout noirci par les bougies qu'on y attache le jour du patron, à cause du pèlerinage.... le sanctuaire est rempli de coffres, de troncs, de prie-Dieu et de chaises, ce que nous avons très fort désapprouvé. » Vacquerie. Domesmont. Ribeaucourt. Fransu. Franqueville. Saint-Hilaire. Saint-Léger : « les corps enterrés dans l'église y causent une très grande puanteur.... il y a plus d'apparence de paix que par cy-devant dans cette paroisse. » Ville. Bout-de-ville. Mouffiers. Vauchelles : « .... le clocher menace ruine. » Surcamps : « .... on pense à ôter le pignon qui sépare le chœur d'avec la nef, pour y donner plus de jour. » Brucamps : « il y a une réparation considérable et urgente à la croisée de l'église du côté de l'épistre, tant pour le comble que pour la muraille ;.... il y a des comptes à rendre de trente ans.... nous avons appris que depuis longtems ont fait supporter à l'église les réparations du chœur.... la paix n'est point entre le sieur curé et les habitans au sujet du magister. » Villers. Ailly. Francières. Buigny-l'Abbé. Bellancourt. Vauchelles. Épagnette. Épagne : « .... point de chaire de prédicateur.... » Eaucourt. Pont-Remy. Coquerel. Long. Bouchon. L'Étoile. Hangest.

G. 447. (Liasse.) — 4 pièces, papier (1 imprimée).

1731-1778. — Tonlieu. — Arrêt du conseil d'État portant tarif pour les droits de travers, chaussées et péages qui se lèvent en la ville d'Amiens, tant par eau sur la rivière de Somme, au quai et port du Don, que par terre, aux quatre portes de la ville. Versailles, 13 février 1731 (impr., affiche). — Bail du droit de tonlieu sur les blés qui se vendent à Amiens, pour neuf années, moyennant 200 l. pour la première, et 150, pour chacune des huit autres. Amiens, 31 juillet 1761. — « Mémoire contenant plusieurs observations sur celles faites par M. du Fresne de Fontaine, rapporteur nommé sur la demande faite par le fermier des domaines du Roi au bureau des finances, pour le rétablissement de plusieurs droits de tonlieu négligés, et un règlement général du tarif pour la perception dudit droit. » XVIIIe s., — etc.

G. 448. (Registre.) — In-fol., 78 feuillets, papier.

1390. — Fol. 1. « Ch'est le dénombrement et déclaration du temporel que l'évesque d'Amiens a à cause de son église et évesquie soubz le Roy, nostre sire, en admortissement, que il baille par déclaration par-devers icellui seigneur ou ses commis, pour obéir aux commandemens qui de par lui lui ont esté fais sur ce expressément, par protestation que ce ne lui fache aucun préjudice, ne à son église et éveschie, comme il n'ait aucune congnoissance que aucuns ses devanchiers évesques d'Amiens ayent baillié en temps passé aucun dénombrement, ne que bailler le doivent, ne que il doive aucun serviche au Roy nostre sire, pour ost, pour chevauchie aultre, autrement, en aultre manière ne en aultre cas que cy après sera dit et déclairié ; et s'il venoit à sa congnoissance que à corrigier ou plus ou moins y eust, il le bailleroit volentiers. » — Fol. 1. « Primes, son manoir et maison épiscopal que il a à Amiens,.... les maisons de son four et de son mœulin que il a à Amiens, et iceulx four et mœulin, ausquelz sont baniers ses subgés demourans en sa terre à Amiens. » — Fol. 1 v° « Les maisons, lieux et ténemens appartenans et appendans aux églises et canonnes de Saint Nicolay ou Clostre et des curés de Saint Fremin le Confez en Aamiens.... La justice et seignourie temporelle en son église d'Amiens.... Chacune hostise de sa terre à Amiens doibt une œuvre de bras en chacun trois ans une fois, à aidier à nettoyer sa rivière courant en sa terre ou Hocquet à Amiens, tant pour l'abuvrement de son molin, comme pour la navire qui y vient et deschent ; si avec ce doibt chacun an chacun chief d'ostel estre armé avec son bailly et sergent, chacun an le nuit Saint-Fremin le Martir en septembre à paine de IIII d. d'amendde, pour aidier à faire le guet à la ville, qui icelle nuit se fait pour révérence du corps saint Fremin le martir, en ladicte église d'Amiens. » — Fol. 2 v° « Il a et prend de chacune navée de bos illec deschargiée, huit deniers et aussy aucuns, en cours de sadite eaue et rivière du Hocquet, ne puet carquier sans son dangier, lequel dangier vault affermé à présent, quatre livres, aucuneffoix plus, aucuneffoix mains, et se aucuns naveaux enfonsse en sadicte eaue et rivière par trop chargier ou aultrement indeuement, il y appartient cincq solz d'amende, et ne puet on lever le navel ne les desrées sans son congié, à paine d'aultre amendde, et s'aucuns naveaux hurtent au ponth de sondit molin, il est à cincq solz. » — Fol. 3. « Avec ce a et lui appartient, à cause de son église et éveschie, tel droit que aucun en la ville et cité d'Amiens ne puet castichier en terre ne asseir seul, muret ou closture sur frocq de ville, se premièrement n'a requis et demandé congié audit évesque.... Item a et doibt avoir ledit évesque de toutes les denrées que on vent et acate en le ville, cité et banlieue d'Amiens, dont on viut (?) tonlieu, la moitié d'icellui tonlieu et le

tiers de l'autre moitié, en tant que est au tonlieu du poisson de mer ou du fruit. » — Fol. 5 v°. « Item, chacun bourgois mariés ou vesve, et chacune bourgoise d'Amiens vesve, où qu'il demeure, doibt payer à l'évesque chacun an, au jour Saint-Fremin le Martir en septembre, ou en le XVe ensuivant, trois deniers paresis, excepté ceulx qui sont manans dessoubz capitle d'Amiens, qui ne doibvent chacun que deux deniers, et est icelle ordonnance appellée le respit saint Fremin.... Item tous ceulx qui sont nez et estrais de Camons, où qu'ilz demeurent, doibvent chacun an aux Pasques, chacun deux deniers pour ledit respit. Item, se aucun entre en la commune et bourgoisie d'Amiens, il, pour son entrée, doibt à l'évesque d'Amiens XXVII d., et incontinent qu'il est recheu en bourgoisie, le maire d'Amiens doibt envoyer par ung de ses sergens par devers ledit évesque ou son recepveur, pour le mettre en ses registres, auquel sergent sont baillé et rendu par courtoisie d'iceulx XXVIII d., III d. Item chacun bourgois et chacune bourgeoise, et tous ceulx qui sont estrais de Camons, où qu'ils demeurent, doibvent chacune foix que ilz se marient, chacun deux septiers de vin à l'évesque, à le mesure d'Amiens, c'est assavoir ung septier du plus hault pris, et ung septier du plus bas prix du vin que on vent à brocque en ladicte ville d'Amiens, et semblablement lui doibvent payer autant de vin et d'autel prix chacun bourgois et chacune bourgoise quant ilz vont de vie à trespas. » — Fol. 6 v°. « Item, la communaulté des fèvres de la ville et cité d'Amiens est tenue de trouver trestous les cleux qu'il convient à retenir la grant salle de la maison épiscopal que ledit évesque a à Amiens. Item, la communauté des escoyers de la ville et cité d'Amiens sont tenus de payer chacun an à l'évesque d'Amiens, à le Saint-Martin d'iver, une penne d'agneaux à fachon de mantel, de tel grandeur que elle aviengne de desseure le quief d'un homme, à terre, et de largueur souffissant selonc ladicte longueur, et est ce appellé le mantel saint Martin. » — Fol. 10 v°. « Item et n'est mie à oublier que la terre et conté d'Amiens, anchois que acquestées fust par les roys de Franche et araite au demaine, fut et estoit tenue en foy et en hommage noblement et en fief de l'église et évesquie d'Amiens et ancoires seroit, se ly roys la mettoit hors de sa main, et seroit tenus cellui à qui il le bailleroit de entrer ent en la foy et hommage de l'évesque d'Amiens, à le cause de son église et évesquie, et en seroit lors tenue en fief, comme par avant ce que acquestée fust audit demaine, et lors et en ce cas, ledit évesque debveroit procuration au Roy, et aussy se le Roy aloit en ost et mandast son arrière-ban, ledit évesque seroit tenus de y aller ou envoyer pour lui, et aussy en ce cas plusieurs communes des mestiers de la ville et cité d'Amiens lui seroyent tenus de trouver plusieurs et certains drois cy après déclairiés : c'est assavoir le communaulté des paintres et des escuchiers d'icelle ville, seroyent tenus de trouver son escu bon et soufissant ; item le communaulté des fèvres, le coingnie, le virole, les passoirs des tantes dudit évesque et de toutes aultres choses de fer s'il y convient. Item, le communaulté des taneurs, deux paires de bouchiax de cuir bons et soufissans, l'une paire tenant ung muy, et l'autre paire, XXIIII septiers, et la communaulté des bouchiers, en ce cas aussy seroit tenue de trouver le fain à conrer et aussy lesdis bouchiers. » — Fol. 11 v°. « Item aussy est chargié la recepte dudit temporel annuellement, de faire et payer une aumoisne chacun an le jour du cras dimenche, au matin, à chacun qui pour Dieu le vient querre à icelle heure en la maison épiscopal de l'évesquie d'Amiens, ung pain et une pièche de chair. Item ledit évesque.... est sire temporelz des villes de Monstiers et de Han emprès Amiens, du bailliage d'Amiens, et sont de lui tenues seulz et pour le tout, en admortissement, soubz le Roy nostre sire, sauf deux manoirs ou masures appartenans à Agnès le Vicongnière et une aultre masure appartenant à Agnès Le Prévoste, séans iceulx manoirs et masures en ladicte ville de Monstiers, emprès le chimentière, et aussy sauf trois maisons séans en ladicte ville de Han, emprés l'ospital, l'une appartenant audit hospital, la seconde, à Robert Camin, et la tierce, à Bertran le Rover, et en laquelle ville de Monstiers ledit évesque a son manoir et maison, ainsi qu'elle se comporte et estent en maison, court et eaue, fossés, gardins, prés et autres choses comprinses en l'enclos dudit manoir. » — Fol. 12 v°. « Item chacune hostise et masures d'icelles villes tenues de lui est querquie de ung homme estre avec les sergens de l'évesque, à garder ses bos, par quatre nuys en l'an, c'est assavoir à la première nuit de may, le nuit de my may, le nuit de l'Ascension et le nuit du Saint-Sacrement, tant que le nuit dure, jusques à solail levé, à paine de II s. VI d. d'amende, et avec ce, doibvent queute à court toutes les foys que l'évesque est à son hostel à Monstiers, au giste, et aussy sont tenus tous les quiefz d'ostel à faire le gait, ad ce que maux ne aucuns inconvéniens ne soyent fais en sesdictes villes de Monstiers et de Han, le nuit et jour Saint-Fremin le Martir en septembre chacun an. » — Fol. 13 v°. « Item ledit évesque, à cause de son église, est sire temporeulx des villes de Pernois, de Halloy, des ter-

roirs et appartenances dudit bailliage, èsquelles villes il a du demaine de son égl'se, ses maisons et manoirs de Pernoix ainsi comme ly lieux se comporte, tant en maison, court, gardin, vingnes, comme le part et tout l'enclos et circuite d'icellui lieu et manoirs, les marés et pàturages, pour lui et ses hommes, environ XVIIIxx journeulx de terre ahanables, environ XVIII journeux de prés, environ cent dix journeulx de bos, lesquelles sont francques et hors de régale, la rivière, pescherie et...., les fours et molins desdictes villes, ausquelz sont banniers ses hommes et subgetz dudit lieu, lesquelz, à cause de leurs maisons et hostises, lui doibvent, pour chacune hostise et tenanche, une corvée de bras par an à ses fains et à ses aires et aussi cœute à court, touteffoix que l'évesque est à Pernois. » — Fol. 16 v°. « Item est sires temporeulx.... de la ville, terroir et appartenances de Rouveroy en Santers, ou bailliage de Vermendois, en laquelle ville et terroir, il a du demaine de son église, son manoir ainsi comme il se comporte, tant en maisons et édeffices, comme en court, gardin et enclos et circuite d'icellui. » — Fol. 17 v°. « Item, doibt prendre et avoir ledit évesque, tant en Contoirre comme à Gumont, chacun an, en vendanges, environ VIII muis et III quartiers de vin, au muy de Mondidier, de et sur certaines vingnes dont les aucunes sont en riefz, et pour ce n'en estoit payés à présent que de environ VI muis par an. » — Fol. 18. « Item... est sires fonssiers de la ville et terroir de Bouvereschés, ou bailliage d'Amiens, en laquelle il a ung manoir en demaine, ainsi comme il se comporte en tous costé, en maison, court, gardins et environ LXX vergues de terre, qui sont dudit manoir et tenant à icellui. » — Fol. 20 : « Le récepissé de cest dénombrement est donné par la chambre des Comptes en décembre l'an MCCC (blanc). »

Fol. 21 v°. « Chy après sont les fiefz et hommages tenus de l'église et éveschie d'Amiens.... Fief ès fauxbours d'Amiens, près de le porte de Beauvaiz. Sire Guillaume de Conti, bourgoïs d'Amiens, en tient ligement à plain hommage, de bouche et de mains, à LX s. de relief de hoir à aultre et à plain séanche, ung fief qui est et s'estent en ung sien manoir séant à Amiens vers la porte de Beauvaiz, en deux pièces de terre séans à icellui manoir, qui soloyent estre tout en une pièce, parmi laquelle pièche furrent fais et prins les nouveaux fossèz, les mures et les voyes et allées que on y fist ou temps passé, pour les guerres du Roy, environ les fauxbours de la ville d'Amiens. » — Fol. 23 v° « Demiselle Jehenne du Cange, bourgoise d'Amiens, est femme lige dudit évesque,.... laquelle demoiselle, en son dénombrement, dist et maintient que son fief est et s'estent en pluseurs drois proufitables, que elle dist devoir avoir et prendre sur les évesques d'Amiens, à la cause dicte, c'est assavoir qu'elle dist qu'elle doibt avoir V fois en l'an, est assavoir u termes Noël, Pasques, Penthecoustes, Saint-Fremin le Martir et Toussains, à chacune foix, une pièche de porcq contenant ung quartier de pourchel, ung septier de vin, ne du meilleur ne du pieur, deux pains blans de deux deniers, et se dist, à cause de sondit fief, estre francque du respit saint Fremin, du pesage de laine, du vin l'évesque et de cange de ce qui est pour son usage. Item dist que, quant l'évesque d'Amiens vient nouvellement du sacre et que il fait sa feste à Amiens, que elle le doibt servir à table, sans semonre, du pain et nappe, et que il treuve, et ad cause d'icelluy service, elle doibt avoir tout le pain entamé qui est osté des tables, et aussy toutes les nappes et doubliers coppez et deschirez que on oste des tables ledit jour de sa feste, et que aussi pareillement le doibt servir à table les autres jours solempnelz, quant elle y est semonce soufissamment, lesquelles choses ne lui sont point confessées à avoir ne debvoir avoir ne prendre sur lesdis évesques, mais lui sont déniées, s'elle ne les fait apparoir soufissamment. » — Fol. 41 v°. « Item sont tenus dudit évesque, à le cause dicte, plusieurs fiefz et hommages dont il n'a peu ne puet avoir ancores les dénombremens de ses hommes et vaassaux, jasoit qu'il en ait fait et face de jour en jour, tant par les gens du Roy, comme par son bailly, sergens et officiers, très grandes dilligences, desquelz fiefz et hommage, et de ceulx à quy ilz sont et appartiennent, sera cy-après fait mencion en brief, et retient ledit évesque et proteste de les baillier autreffoix plus à plain, par déclaration que receu en aura, les dénombremens d'iceulx ses hommes. Primes, le chastel, ville et chastellenie de Pincquegny et ce qui tenu en est en fief et arrière-fief et le vidamé d'Amiens et appartenances, sont tenus noblement et en fief par ung hommage en partie, et à X l. p. de relief de hoir à autre, XL s. de cambrelage dudit évesque, à cause de son église et éveschie. Item, le duc de Lorraine est homs liges et doibt estre dudit evesque à plain hommage de bouche et de mains, à le cause dicte, de ses bos et terres de camps et garenne de sa terre et chastellenie de Boves, et autres choses. Item, le conte de Blois est et doibt estre homme dudit évesque, à plain hommage de bouche et de mains. Item, le seigneur de Poix, est et doibt estre homs liges dudit évesque, à le cause dicte, à plain hommage de bouche et de mains. Item, le sire de Raineval est et doibt estre

homme lige dudit évesque, à le cause dicte, à plain hommage. Item, messire Wallerran de Raineval, sire de Vinacourt, à cause de madame de Varennes, sa femme, est et doibt estre homs liges dudit évesque, à plain hommage de bouche et de mains. Item, le sire de Heilly est et doibt estre homs liges dudit évesque, à plain hommage de bouche et de mains. Item, Lancelot de Clary, chevalier, est et doibt estre homs liges dudit évesque, à cause de ung petit fief séant à Halloy emprès Pernois. Item, messire Enguerran d'Eudin, chevalier, est homs liges deux fois de Mons. l'évesque d'Amiens, à plain hommage de bouche et de mains, de deux fiefz séans en la ville et banlieue d'Amiens, ou environ. Item, le sire d'Auxi est homs liges dudit évesque, à plain hommage de bouche et de mains, de sa terre et appartenance de Hangest sur Somme et le moittié d'Auxi. Item, messire Sarazin de Béthencourt est homs liges dudit évesques, à plain hommage, de sa terre de Rolepot. Item le Brun de Sains, chevalier, est homs liges dudit évesque, à plain hommage, de sa terre de Rebrœuves. Item, le sire de Flamermont est cincq fois homs lige dudit évesque. » — Fol. 58. « Le récépissé de cest dénombrement est donné par le chambre des Comptes à Paris, l'an mil III^c IIII^xx et X, en décembre », — etc.

G. 449. (Registre.) — In-4°., 17 feuillets, parchemin.

1390. — Extrait fait en 1522 du précédent dénombrement.

G. 450. (Registre.) — In-fol., 43 feuillets, papier.

1539, v. s. — Dénombrements, etc. (Inv., fol. 173, 4, 14e). — « C'est la déclaration et dénombrement du temporel de l'évesché d'Amyens, que faict, présente et baille à vous, Nosseigneurs de la chambre des Comptes, Me Charles, cardinal du tiltre de Saint-Mahieu, évesque d'Amyens, suivant le contenu des lettres de maintenue à vostre attache sur icelles, qui ont esté expédiées audit cardinal. » Amiens, 14 février 1539, v. s. (copie collationnée du 7 mai 1619).

G. 451. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1345-1399. — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 174, 4, 15e). — Sentence du bailliage d'Amiens sur une complainte en nouvelleté du chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville contre l'évêque d'Amiens, « pour cause d'une citation, emprisonnement et mainmise, poursieute ou accusation faites en le personne de sire Gautier Rabache, canoine de Saint-Offren, et de plusieurs capellains, vicaires et clers de ledicte église Saint-Offren.... tant parce que lidis Mons. l'évesque est patrons en son évesquie et sont lidit doyen et chapitle si subget en espiritualité, li doivent past et visitation », etc. Mercredi, jour de Saint-Clément, 14 novembre « que on prononcha les jugemens de l'assise d'Amiens tenue par nous, qui commencha le samedi prochain avant le Saint-Luc », 1345 (copie sous le scel du bailliage d'Amiens, du 14 janvier 1346, v. s.). Traces de sceau. — Traité entre Jean de la Grange, évêque d'Amiens, et le chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville, « super eo quod nos, decanus et capitulum antedicti, dicebamus et dicimus nos esse et fuisse in bona saisina et possessione pacifica, necnon privilegiatos, tam per concessionem summi pontificis, qui pro tempore erat, quam concessionem regum Angliæ pro tunc comitum de Pontivo, fundatorumque dicte nostre ecclesie, quam alias, habendi et exercendi certam jurisdictionem in personis canonicorum, capellanorum, et vicariorum residentium, transeantium ac pernoctantium in dicta nostra ecclesia, quamdiu ibidem remanerent, ratione delictorum et malefactorum ab ipsis perpetratorum, quam super incontinentia, quam delatione armorum et pluribus aliis casibus diffamatis, necnon super cognitione testatorum et intestatorum predictarum personarum, et exactione reddendi rationem et compotum ab executoribus super hoc deputatis, et super nonnullis aliis casibus et actionibus personalibus ; dicebamus insuper, quod, hiis non obstantibus, predictus dominus episcopus et officialis ejus citari fecerant aliquas de personis predictis, ratione aliquorum casuum predictorum, nosque episcopus prelibatus in contrarium dicebamus nos esse in possessione pacifica predictorum casuum tam in personis canonicorum quam capellanorum et vicariorum predictorum cognoscendi et determinandi, et quod de jure communi et ordinario ad nos spectabat cognitio et decisio predictorum ». Août 1373 ; Arrêt du Parlement sur ledit traité. Paris, 2 août 1399 (copie collationnée des archives de Saint-Vulfran d'Abbeville, du 7 mars 1581), — etc.

G. 452. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1460, v. s.-1468. — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 174 v°, 5, 15e). — Appointement du Parlement en la cause entre l'évêque d'Amiens et les maire et échevins d'Abbeville, ordonnant par provision que l'évêque fera absoudre à ses dépens lesdits maire et

échevins, leurs officiers et plusieurs particuliers de ladite ville qu'il avait excommuniés, et que Jean Yawart et Mathieu Croy pourront aller, venir et demeurer en ladite d'Abbeville. Paris, 26 mars 1460, avant Pâques. Latin. Sceau du Parlement, de cire blanche — Décharge donnée par les maire et échevins d'Abbeville à Guérard Caulier et Pierre Bouly, de l'exécution des testaments de Jean Caulier, fils dudit Guérard et d'Agnès Bouly, sa femme, fille dudit Pierre. Abbeville, 8 novembre 1468; Lettre missive de Jacques Daoust, procureur général de la ville d'Abbeville, à Pierre Bucquet, procureur en la cour spirituelle d'Amiens, concernant ladite décharge (vidimus sous le scel du bailliage d'Amiens du 8 janvier 1468, v. s.).

G. 453. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1588. — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 175 v°, 7, 15e). — Assignation à l'officialité d'Amiens de Me Paul Liva, chanoine et trésorier de Saint-Vulfran d'Abbeville. 18 février 1588. Latin. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G. 454. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1602-1604. — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 175 v°, 8, 15e). — Arrêt du Parlement entre Me Jean Avril, docteur en théologie, doyen et chanoine de Saint-Vulfran d'Abbeville, appelant comme d'abus « de l'octroy d'une commission décernée par l'évesque d'Amiens ou son official,..., emprisonnement et détention de sa personne », et l'évêque d'Amiens; Avril fondant son appel « sur l'inimitié notoire que porte l'évesque d'Amiens à sa partie, tesmoignée par les procès qu'ilz ont eu ensemble,.... oultre ce, le scandale public faict par l'évesque d'Amiens en la capture de l'appellant »; l'évêque soutenant « que l'évesque d'Amiens a peu informer et décréter contre l'appellant, qui est accusé du plus exécrable crime qui se peult penser, qui est sortilège, acusé par une religieuse d'Amiens, prisonnière ès prisons dudit seigneur évesque », renvoyant l'affaire par-devant l'official de Beauvais. Paris, 29 août 1602 (copie collationnée du 20 octobre 1602). — Sentence qui condamne ledit Avril à « tenir prison jusques à la veille de la feste de Toussaint prochaine, et cependant jusnera les quatre et sixiesme férie de chacunes sepmaine, au pain et à l'eau, et enjoinct à luy de se comporter chastement et modestement et de porter honneur et révérence à son évesque et aultres ses supérieurs, et enjoinct de résigner et prendre récompense de ses doienné et prébende de Sainct-Vulfran dudit Abbeville, dans ung an à compter du jour de la pronunciation de la présente sentence, en aultre lieu qu'en ladicte ville d'Abbeville. » 3 septembre 1604.

G. 455. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1610-1634. — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbe- (Inv., fol. 175 v°, 9, 15e). — Consultation des sieurs Boutillier et Babinet, dans le procès fait à Thomas Mathon, chantre et chanoine de St-Vulfran et curé de St-Georges d'Abbeville, à la requête du promoteur de l'évêque d'Amiens. Paris, 6 février 1610. — Arrêt du Parlement, sur la requête de Nicolas Le Roy, chanoine de St-Vulfran d'Abbeville, appelant de ce que, sur une sentence du bailliage d'Amiens qui, « sur une calompnieuse accusation de crime d'usure », l'a condamné en 600 l. d'amende et aux dépens, « il s'en seroit porté pour appellant, et, pour se libérer des prisons, auroit esté constrainct consigner ladicte somme, en conséquence de laquelle consignation, le suppliant seroit sorty d'icelle, et le mesme jour, auroict esté emprisonné ès prisons de l'officialité d'Amiens, à la requeste du promotheur d'icelle, pour le mesme faict », le recevant à l'appellation, et ordonnant cependant l'élargissement dudit Le Roy. Paris, 29 août 1624. — « Information faicte et tesmoings ouÿs à Abbeville, par nous, Louis Beaubos, prebtre, curé de Villers sur Authye et doyen de chrétienté de Rue, commissaire député en ceste partye par Mons. l'official d'Amyens, à la requeste de M. le promoteur en la cour spirituelle dudit Amyens, contre vénérables personnes Me Jehan Berthélemy, prebtre, doien de l'église collégiale de Saint-Vulfran dudit Abbeville, et de Me Nicolas Degrez, aussy prebtre et chanoine en ladicte église de Saint-Vulfran,.... ayant pris avecq nous pour adjoint Me Jean Robutel, prebtre, nottaire du doyennée d'Abbeville.... Me Nicolas Thomas, prebtre, chanoine en l'église dudit Saint-Vulfran, aagé de soixante-douze ans ou environ,.... a dict et déposé qu'il est mémoratif avoir veu plusieurs fois Me Nicolas Degrez.... quereller et injurier à la moindre rencontre Me Jean Berthélemy, prebtre, doyen de ladite église, l'appelant impertinent et indigne de sa charge et autres injures qu'il sçait luy avoir dict, et dont il ne peut maintenant se resouvenir, lequel sieur doyen luy rendoit aussy injures pour injures l'appellant farseur, ne sçait ce que c'est de la dispute quy s'est passé entre lesdits Berthélemy et Degrez, le vingt-deuziesme de décembre mil six cens trente-trois, d'autant qu'il croit qu'il n'estoit en l'assemblée de leur chapitre

cedit jour, ou s'il y avoit assisté, qu'il estoit sorty du chapitre lors de ce différent ; sçait pourtant que ledit Degrez estant dans leur assemblée capitulaire, parloit avec assés peu de respect audit sieur doyen, ne sçait autres choses du différend des partyes, sinon qu'il est très certain qu'ils sont fort animez l'un contre l'autre et qu'à toutes rencontres ils se querellent ; dict aussy qu'en ce quy regarde l'accusation que faict ledit Degrez contre ledit sieur doyen sur l'amortissement de dix ou douze chapelles des Cincq Playes, les quelles il objecte avoir esté amorties par ledit sieur doyen, que cela n'est pas, sauf le respect de justice, et que ledit amortissement a esté faict par le commun advis de tous les capitulans, pour le revenu desdites chapelles estre employé au payement des gages des chapellains vicariaux quy font ordinairement le service divin en ladicte église.... Me Josse Bris, prebtre, trésorier et chanoine de ladicte église de Saint-Vulfran, aagé de cincquante-sept ans ou environ,..... a dict et déposé qu'il ne sçait aucune chose de ce quy se passa le vingt-deuxiesme jour de décembre dernier entre lesdits Barthélemy et Degrez, pour ce qu'il estoit pour lors en commission à Paris pour le chapitre ; sçait pourtant qu'ils se sont par plusieurs fois querellez dans leur chapitre, sy bien que cela y a apporté de grands désordres, et que luy quy dépose s'est quelquefois absenté des assemblées, pour ne pouvoir de sy grands désordres quy s'y commettent ordinairement par lesdits Berthélemy et Degrez.... Me Anthoine Le Sueur, prebtre, bachelier théologie, chanoine de l'église dudit Saint-Wulfran, et curé du Sépulcre dudit Abbeville, aagé de cincquante-cincq ans ou environ,..... a dict et déposé qu'il estoit présent en l'assemblée capitulaire qui se fit le vingt-deuxiesme de décembre dernier passé, où s'esmeut querelles et disputes entre lesdits Berthélemy et Degrez, au sujet que Me Claude Mauchemblet, l'un de leur confrères, demandant justice de quelques parolles injurieuses contre luy dites par Me Toussain Quignon, aussy chanoine, laquelle luy fut refusée par Me Jean Berthélemy leur doyen, de son seul mouvement, sur quoy ledit Degrez dit audit Mauchemblet qu'il demanda acte du refus qu'on faisoit de luy rendre justice, et lors ledit Berthélemy, doyen, se leva de sa place et alla dire audit Degrez qu'il estoit un chicaneur et instigateur de procès et désordre et excommunié ; ausquelles injures ledit Degrez répliqua quelque chose assés bas que ledit déposant ne peut entendre ; dit aussy que ledit Berthélemy fit le signe de la croix sur ledit Degrez, lui disant : *Je te donne ma bénédiction* ; ne sçait s'il dit : affin que le diable ne t'emporte point, ou affin qu'il t'emporte, croyant pourtant qu'il ayt plustôt dit : affin que le diable ne t'emporte point ; qu'autrement ayant entendu peu auparavant ledit Berthélemy quy crioit : *Ah ! meschant, tu me frappe !*.... Maistre Jacques Dacheu, prebtre, chappellain de ladicte église et nottaire dudit chapitre,..... a dict et déposé avoir souvenance que le vingt-deuxiesme de décembre dernier passé, luy estant au chapitre, pour y faire son office de nottaire ès affaires quy se passoyent ce jour là, il s'esmeut quelque querelle entre Me Jehan Berthélemy, doyen de ladicte église et Me Nicolas Degrez, chanoine,...., et parce que ledit Degrez esmouvoit ledit Mauchemblet à demander ledit acte, contre la volonté dudit Berthélemy, doyen, quy, à ce sujet, se leva de sa place et alla dire audit Degrez qu'il estoit cause de ces noises et l'appella chicaneur, et aussytost ledict Degrez se leva, et se promenant coste à coste dudit Berthélemy, luy dit assés bas : *Bourdelier du diable* ! lesquelles parolles il répéta plusieurs fois ; ouyt aussy le déposant que ledit Berthélemy disoit : *Messieurs, il me menasse de me battre* ; sur quoy ledit Degrez auroit dit : *Voyez, Messieurs, cest imposteur* ; vit encore que Me Benoist Berthélemy, aussy chanoine, se mit entre lesdits Berthélemy et Degrez et lui dit : *N'approchez pas tant, M. le doyen.* Sy entendit que ledit Berthélemy s'escria, disant que ledit Degrez l'avoit frappé à la jambe, et ledit Berthélemy s'en retournant vers ledit Degrez, luy fit le signe de la croix et luy dit : *Je te donne ma bénédiction*, avecq quelques autres parolles qu'il ne peut pas bien entendre ; sçait aussy ledit déposant que ledit Degrez ayant présenté quelque jour après un papier duquel il ne sçait le contenu, et qu'ayant esté jetté sur le bureau, ledit Berthélemy le prit, lequel n'ayant voulu rendre, l'on fit venir des nottaires pour les sommer de ce faire, et ne le rendit pourtant point ; dit aussy qu'il a entendu quelquefois ledit Berthélemy appeller ledit Degrez excommunié, batteleur.... Me Symon Sanson, prebtre, chanoine de ladite église de Saint-Wulfran et curé de Saint-Nicolas,..... a dict et déposé qu'il n'estoit pas en l'assemblée capitulaire quy se fit le vingt-deuxiesme de décembre dernier,.... sçait pourtant que plusieurs fois et en plusieurs occasions lesdits sieurs doyen et Degrez se sont portez à se dire mutuellement quelques parolles pointilleuses et contentieuses, voire mesme quelquefois injurieuses, lesquelles il ne peut spécifiquement déclarer, sinon qu'il luy semble avoir quelquefois entendu ledit Degrez appeller ledit sieur doyen sot, impertinent et un beau doyen, et telles autres communes injures, ledit sieur doyen luy en rendant

aussy réciproquement d'autres, quoyqu'il lui semble que ledit Degrez en dit bien autant ou plus que ledit sieur doyen, lequel il a veu quelquefois estre assés patient en ces occurrences de dispute ; dit aussy ledit déposant que ledit sieur doyen se porte quelquefois à quelques opinions particulières, quy tenderoyent à quelque nouveauté, s'il n'estoit empesché par le chapitre ; sçait encore et déclare que tous les désordres quy arrivent en leur chapitre et assemblées sont lorsque lesdits sieurs doyen et Degrez y sont tous deux, ce quy n'arrive pas quand ils sont séparez, sy bien que tout y va alors en meilleur ordre et plus pacifiquement ; dit aussy que plusieurs fois les sieurs de Buissy, Le Sueur et Degrez luy ont faict plainte qu'il n'ouvroit le chapitre ès jour accoustumez, ausquels il a respondu qu'il n'y avoit point d'affaire.... se souvient aussy que ledit Degrez se seroit quelquefois plaint en plein chapitre de ce que ledit sieur doien ne dictoit de sa place les actes assés à haute voix, sur quoy ilz auroyent eu des parolles pointilleuses, mais qu'il est vray que quoyque lesdits actes soyent ainsy quelquefois dictez assés à basse voix, qu'ils se relisent après par les nottaires hautement et intelligiblement, où il est libre au chapitre de les corriger : que sy aucune fois ledit sieur doyen faict des actes hors du chapitre, c'est après qu'ilz ont esté résolus dans le chapitre, pour les mieux digérer ou pour prendre advis du conseil sur iceulz, lorsque les affaires sont d'importance, lesquels pourtant sont par après raportez dans le chapitre, pour y estre leus. A pareillement entendu quelquefois dire audit Degrez : *Va te promener*, et sçait qu'il se porte aucune fois assés injurieusement en demandant les advis, et particulièrement cela arrive-il envers la personne dudit Degrez ; dit encor que ledit sieur doyen se porte quelquefois assés impatiement et en esprit particulier, lorsqu'il est question de rédiger par escrit les délibérations dudit chapitre, en sorte qu'il a fallu quelquefois luy faire des sommations par des nottaires, et mesmes tergiverse lorsqu'il est prié de sortir du chapitre, s'agissant de son intérest.... qu'il est vray que ledit sieur doyen tient chez soy le sceau du chapitre, par tollérance des capitulans, lequel néantmoins devroit estre enfermé.... sçait que ledit sieur doyen s'est indigné quelquefois, quand on a prié quelqu'un de leur confrères chanoines pour faire la prédication quelques jours solennels hors d'obligation.... et pour ce quy regarde le service divin, il se trouvera constant par les pointes que ledit sieur doyen est beaucoup plus assidu et présent que ledit Degrez, et pour le mode d'y servir, qu'il est manifeste que ledit sieur doyen s'y comporte fort modestement et dévotement.... Me Philippe Cateux, prebtre, chanoine de l'église collégialle dudit Saint-Wulfran,.... a dit et déposé que le vingt-deuxiesme jour de décembre dernier,.... Degrez injuria ledit sieur doyen et l'appella sot, impertinent, et réciproquement ledit sieur doyen appella ledit Degrez excommunié, batteleur et qu'il seroit plus propres à paroistre sur un eschaffaut pour jouer des comédies, se présentant lesdits sieurs doyen et Degrez le poing l'un à l'autre, sans toutefois se touscher, et s'estant tous deux levez, se mirent à se promener ensemble, se querellant et injuriant, quoyqu'à basse voix,.... sy bien que luy quy dépose voyant que la pluspart des capitulans s'estoyent retirez, il conseilla audit sieur doyen de sortir, et comme luy quy dépose marchoit devant, et ledit sieur doyen après, ouyt qu'il cria : *Il m'a donné un coup de pied !* et sur cela sortit dudit lieu capitulaire et s'en alla hors de l'église, ne sçait ce qu'y se passa après entre eux.... dit en outre ledit déposant que la dissension est sy grande entre lesdits sieurs doyen et Degrez depuis deux ans ou environ, qu'ils ne se trouvent guères au chapitre qu'ils ne se querellent, ce quy est cause que la plupart des capitulans s'abstiennent le plus souvent de se trouver ès assemblées capitulaires, pour ne voir tels désordres et animositez, croyant ledit déposant que sy quelquefois ledit sieur doyen ne tient le chapitre ès jours accoutumés, c'est ou à cause qu'il n'y a point d'affaire quy le mérite, ou pour éviter aux noises et dissensions quy arrivent sy souvent entre luy et ledit Degrez,.... n'ayant cognoissance que ledit sieur doyen ayt eu querelles de conséquence contre aucun capitulans, sinon quelquefois quelques petites parolles légères et de peu d'importance et quy n'esmeuvent pas de telles querelles que celles quy sont entre lesdits sieurs doyen et Degrez.... Me Jacques de Ponthieu, prebtre, chanoine de Saint-Vulfran audit Abbeville,.... a dict et déposé qu'il estoit en l'assemblée de leur chapitre le vingt-deuxiesme de décembre dernier passé, où s'estant esmeue quelque dispute entre M. le doyen dudit Saint-Vulfran et M. Degrez, ne se souvenant pas bonnement à quel sujet arriva la dispute, laquelle ne fut pas plus tôt commencée qu'il sortit du chapitre... mais sçait que lesdits sieurs doyen et Degrez sont en picque et animosité l'un contre l'autre, et croit que c'est à cause que ledit sieur doyen ayant faict avecq plusieurs capitulans un nouveau règlement pour les assistances au service divin, et que ceux qui y manqueroyent seroient picquez et leur revenu diminué à la fin de l'année, ledit Degrez quy estoit fort ordinaire de manquer au service divin, et

quy estoit quelquefois des trois et quatre mois absent, à trouvé ce règlement un peu rude pour luy, et en est demeuré estomaqué contre ledit sieur doyen, et sur ce qu'il a esté enquis sy ledit sieur doyen n'innove rien en leur chapitre et s'il ne néglige pas de tenir les assemblées aux jours accoustumez,.... ayant aussy aucune fois entendu dire audit sieur doyen que ledit Degrez estoit excommunié pour avoir frapé un jour en plein chapitre M. Cateux, un de leurs chanoines, luy ayant donné un coup de point sur les dents, dont il sortit du sang, ce qu'il vit, pour avoir esté présent à ce jour au chapitre, ce quy apporta un peu de rumeur et quy fut cause que, le jour mesme, ledit Degrez estant allé aux vespres, on le voulut empescher d'entrer dans le chœur, disant les chanoines quy y estoyent présents qu'il estoit excommunié ;.... dit encore ledit déposant sur ce enquis, que, lorsque ledit sieur Degrez demeuroit chez Mademoiselle Cardon, il fut bruit que la servante de ladicte Cardon estoit enceinte, que c'estoit des œuvres dudit sieur Degrez, à laquelle on disoit qu'il avoit donné quelque argent pour la marier ; a aussy entendu dire que ledit sieur Degrez tenoit un jour la chandelle tandis que l'on donnoit un lavement à la femme de Me Nicolas Papin, procureur, où demeuroit pour lors ledit Degrez.... Anne Le Roy, vefve de feu Me Cardon, au jour de son trespas enquesteur et examinateur,.... a dict et déposé que Me Nicolas Degrez a demeuré chez elle il y a environ dix à unze ans, et que, pendant cette demeure, elle voyant un jour que sa servante demeuroit trop où elle l'avoit envoyé, l'alla chercher, et la trouvant dans une estable avecq ledit Degrez, l'ayant réprimandé d'avoir tant tardé, et luy demandé ce qu'elle faisoit là avecq ledit Degrez, luy prenant la parolle dit : *C'est vostre servante quy se veut jouer*, et ladite servante s'estant retirée avecq la déposante, toute en esmoy, ils entrèrent ensemble dans le jardin, où l'interrogeant sy ledit Degrez n'avoit eu sa compagnie charnelle, elle respondit que non, mais qu'elle avoit esté assistée d'un bonheur de ce qu'elle estoit là arrivée, d'autant qu'elle eust esté fille perdue, et craignant qu'il n'en arriva pis, elle mit hors de sa maison sadite servante, environ le caresmes prenant, et tost après, ledit Degrez ayant achevé le temps de son louage.... Me Anthoine de Boulongne, procureur et nottaire royal audit Abbeville,... aagé de trente-huit ans ou environ,.... a dict et déposé qu'il y a environ neuf à dix ans, comme il luy semble, qu'il se trouva dans les jours gras en festin chez deffunct Me Robert Gaillard, son beau-père, où estoyent aussy invitez tous ses enfans, pendant lequel festin y arrivèrent quelques personnes masquées, et entre autre y en avoit une habillée en bergère, laquelle, luy quy dépose, comme aussy tous ceux de la compagnie jugèrent à sa posture et à son geste et grandeur de corps estre M. Nicolas Degrez, ce qu'ayant quelques jours après esté dict par ledit déposant à Me Nicolas Papin, procureur audit Abbeville, et quy estoit du nombre de ces personnes masquées, il ne luy fit aucune response là-dessus, sinon qu'il se prit à rire, disant en outre que lesdites personnes masquées se mirent à danser avecq ceux de la compagnie, et avoit ladite bergère masquée un petit pannier d'ozière, dans lequel il prenoit quelque chose dont il faisoit présent aux filles quy estoyent en ladicte compagnie.... Maistre Toussain Quignon, prebtre, chanoine dudit Saint-Vulfran et curé de Saint-Éloy,.... estant aussy mémoratif qu'il a entendu dire à plusieurs antiens chanoines que ledit Degrez a autrefois suyvy les compagnies des comédiens et que mesme il a monté sur les théatres avecq eux, et aussy appris d'un nommé Me Martin Rumautx, curé de Hangers, et de quelques chanoines, que ledit Degrez avoit faict avorter une certaine fille quy avoit esté servante chez Mademoiselle Cardon, ledit Degrez estant logé chez elle, estant ladite servante grosse de ses œuvres, et de plus que ladite servante mourut du breuvage qu'elle prit à ce sujet, et qu'il en fut aussy faict quelques poursuittes par les père et mère de la fille, quy employèrent Me Pierre Becquin comme procureur ; dit en outre ledit déposant qu'il a entendu un jour dire audit Degrez qu'il avoit sauvé la vie à Me Claude Mauchemblet, en retirant subtilement les informations quy avoient esté faictes contre luy pour quelque délict, hors l'estude de deffunct M. l'official, lesquelles il disoit avoir déchiré ; lesquels discours il a tenu sur le parvy de Saint-Vulfran, en la présence de plusieurs chanoines.... Sçait encore que ledit Degrez est fort coustumier de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, tant dans le chapitre que sur le parvy et ailleurs.... Me Philippe Cateux, prebtre, chanoine de ladite église,.... a dict et déposé qu'il y a environ trois ou quatre ans, que, dans leur chapitre, s'esmeut et y eust quelque contention entre les chanoines sur la réception de quelques enfans de chœur, les uns tenant un party, les autres l'autre, et ledit déposant s'estant trouvé de contraire advis avecq Me Nicolas Degrez, eux tirant l'un contre l'autre le registre du chapitre, pour empescher que l'on n'y inséra un acte qu'aucuns vouloyent faire à leur fantasie, il arriva que ledit Degrez frapa de la main sur les dents du dit déposant, dont il issit quelque peu de sang ;...

sçait aussy ledit déposant qu'un jour estant en la compagnie de M. leur doyen et de quelques autres chanoines chez Ézéchias Darrest, recepveur de leur chapitre, où après le disner faict, eux jouant aux cartes, il s'esmeut quelque noise entre ledit sieur doyen et Me Benoist Barthélemy, son cousin, aussy prebtre et chanoine, sy bien qu'en la chaleur de la colère, ledit sieur doyen jetta les cartes au nés de sondit cousin, lesquels s'entredirent quelques injures et proférèrent quelques juremens, ne peut pourtant raporter quels juremens ce furent.... Honorable homme Ézéchias Darrest, bourgeois dudit Abbeville et recepveur du chapitre,.... aagé de quarante-trois ans ou environ,.... a dict et déposé qu'il est certain qu'un jour, il y a environ trois ans, M. le doyen de Saint-Vulfran et quelques autres chanoines ayant disné chez luy, se mirent à jouer aux cartes, où il ouyt que ledit sieur doyen demanda à Me Benoist Barthélemy, son cousin, aussy chanoine, s'il vouloit sa revanche, lequel luy dit que non, et qu'aussytost ledit sieur doyen jetta les cartes à la face dudit Barthélemy, son cousin, ce qui mit ledit Barthélemy en colère, en laquelle il prit un escabeau qu'il jetta pour fraper ledit sieur doyen, et ne le toucha pourtant point, les ouyt aussy se dire quelques légères injures, ne croyant pas ledit déposant qu'ilz ayent juré, et aussytost furent séparez par les assistans.... Me Nicolas Thomas, prebtre, chanoine dudit Saint-Vulfran,.... aagé de soixante-douze ans, ou environ,.... a dict et déposé qu'il fut au chapitre, le jour que Me Philippe Cateux receut un coup à la face,.... disant aucuns qu'il falloit faire sortir ledit Degrez hors du chœur, à cause qu'ils le tenoyent pour excommunié,.... ledit Degrez ne voulant pourtant sortir, et sçait qu'il fut frappé du pied à ce sujet ; dit aussy qu'il a un jour entendu jurer ledit Degrez, dans l'église, soubs les orgues, disant : *Mort-Dieu, je ne feray plus telles choses*.... Me Benoist Barthélemy, prebtre, chanoine dudit Saint-Vulfran,.... aagé de quarante-quatre ans, ou environ,.. dit encor que luy retournant un jour du chapitre, en la compagnie dudit Degrez et de Me Buigny, aussy chanoine, il entendit ledit Degrez menasser ledit sieur doyen jurant : *Mort-Dieu je le ruineray le geux, ou il me ruinera, et sans M. le duc de Chaulnes, quy m'a tout faict supercéder, je l'aurois jà bien faict courir* ;.... dit en outre ledit déposant que lesdits sieurs doyen et Degrez sont fort animez l'un contre l'autre, et que fort souvent ilz se querellent en plein chapitre et se morguent l'un l'autre, disant avoir quelquefois entendu dire par ledit sieur doyen audit Degrez : *Va te promener, nous ferons bien sans toy*, ausquelles parolles ledit Degrez ne demeuroit pas sans répartie.... Me Claude Mauchemblet, prebtre, chanoine dudit Saint-Vulfran, ...aagé de cinquante ans ou environ,.... ouyt aussy que ledit sieur doyen faisant le signe de la croix sur ledit Degrez, luy dit : *Je te donne ma bénédiction, affin que le diable t'emporte*, dit n'avoir entendu : *affin que le diable ne t'emporte point* ;.... se souvient encor d'avoir un jour entendu dire ledit sieur doyen à M. Saulmon : *Je veux bien que tu sçaches que je suis ton ennemy juré*, à quoy ledit sieur Saulmon respondit seulement : *Je le crois bien*,.... et croit que quelquefois ledit Degrez rend quelques injures audit sieur doyen ... Me Grégoire de Buissy, prebtre, bachelier en théologie, curé de Saint-Georges et chanoine dudit Saint-Vulfran,.... aagé de quarante-huit ans,.... davantage il (le doyen) a reproché en plein chapitre audit Degrez qu'il avoit monté à cheval et pris la poste pour faire bailler un clystère à une femme, ce qu'il faict non seulement audit Degrez mais à plusieurs autres, comme à Me Saulmon, auquel il l'a entendu dire qu'il eust à se taire, et qu'il le feroit rougir, auquel fut répliqué par ledit Saulmon que ceste couleur estoit la couleur de la vertu et que la sienne estoit une couleur de pendart, et ce, en la présence de deux conseillers quy estoyent dans le chapitre avecq les chanoines.... Jehan Douchin, maître broutier, demeurant à Abbeville,.... a dit et déposé qu'il estoit beau-frère de deffuncte Marie Bellin, pour avoir espousé sa sœur, laquelle deffuncte Bellin il croit estre morte de fascherie, desplaisir et frayeur qu'elle avoit eu aux recherches que luy avoit faict Me Degrez, chanoine de Saint-Vulfran, au préjudice de son honneur, et que deffunct Jehan Bellin, père de ladicte deffuncte Marie Bellin, en estoit fort en colère, ...se souvient avoir ouy dire audit deffunct Jehan Bellin, son beau-père, que sadicte fille se plaignoit que ledit Degrez l'avoit grandement recherchée en son honneur, et qu'elle ne sçavoit où se sauver pour ses violentes recherches, ce quy s'est passé entre elle et ledit Degrez, lorsqu'elle estoit servante chez Mademoiselle Cardon. » 19 février-1er avril 1634.

G. 456. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1644. — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 176, 10, 15e). — Extraits du registre aux délibérations du chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville ; du 24 février 1644 : « Maistre Pierre du Bourguier et Jacques Antoine Amyot nos confrères, nous ont présenté ce jourd'huy requeste tendante à ce qu'il fut informé de certaines injures atroces qu'ils prétendent leur avoir

esté dites par Me Louis de Ribaucourt, chappelain du grand autel de céans. » Délibérations des 24, 26, 27, 29 février et 2 mars, sur le même objet. — « Information faicte à Abbeville par nous Jacques Bennet, prebtre, curé de Saint-André et doien de chrétienté d'Abbeville, en la présence de Me Nicolas Salle, prebtre, nostre greffier ordinaire, et à la requeste de Me Louis de Ribaucourt, prebtre, chapellain du grand autel de Saint-Wlfran, allencontre de Me Pierre du Bourguier et Me Jacques-Anthoine Arvier, chanoines de Saint-Wlfran, Me Toussain Quignon, prebtre, curé de Saint-Esloy d'Abbeville, agé de cinquante ans,.... a dit et déposé que le lundy, vingt-deuxiesme de febvrier, estant à matines, dès le commencement, ainsy que l'on chantoit l'invitatoire, il entendit quelque petit bruict, regardant de l'autre costé vers ledit de Ribaucourt au lutrain des chapellains, une chandelle à la main, qui tournoit les fœuillets du livre, lequel s'estant retourné vers Me Pierre du Bourguier et Me Jacque-Anthoine Arvier leur dit : *Retirez-vous en dans vos places, ce ne sont pas icy les vostres* ; et tost après, le déposant veid quelque bras levé, soit dudit Arvier ou du Bourguier, frappant sur l'espaule gauche dudit Ribaucourt, comme le voulant repousser hors de sa place. » 3 mars 1644. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G. 457. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1718-1721. — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 176 v°, 11, 15e). — Arrêt du Parlement qui reçoit François-Olivier de Silly de Louvigny, doyen de Saint-Vulfran d'Abbeville, Jean de Miannay, trésorier, Nicolas Bequin, Jacques Le Prévost, Jean Gonet, Gaspar de Lever (?) Antoine de Miannay, Pierre Héquet, Charles-François Lavernier, chanoines dudit chapitre, appelants comme d'abus des censures portées au mandement de l'évêque d'Amiens du 23 août 1718. 21 octobre 1718. — Arrêt du Parlement qui renvoie par-devant l'évêque de Laon, le doyen de Saint-Vulfran appelant comme d'abus du refus à lui fait par l'archevêque de Reims et l'évêque d'Amiens d'un visa sur le brevet du Roi à lui accordé. Paris, 11 avril 1720. — Visa accordé par Louis de Clermont, évêque de Laon, à Me François Olivier de Silly de Louvigny, prêtre de Paris, bachelier en théologie de la faculté de Paris, nommé doyen de Saint-Vulfran d'Abbeville, en remplacement de Me Antoine Hecquet, décédé. Laon, 28 août 1720. Latin. — Défenses faites par Pierre Sabattier, évêque d'Amiens audit de Silly de s'ingérer dans les fonctions de pasteur, telles que d'administrer les sacrements et d'annoncer la parole de Dieu, n'ayant pas charge d'âmes. 26 septembre 1720. — Défenses réitérées par l'évêque audit doyen, nonobstant le visa de l'évêque de Laon considéré comme nul, comme émanant de personne incompétente, et ce, sous peine de suspense encourue par le seul fait. Amiens, 4 octobre 1720. — Itératives défenses audit doyen, nonobstant les arrêts du Parlement par lui obtenus. Amiens, 22 octobre 1720. — Arrêt du Parlement qui reçoit ledit de Silly appelant comme d'abus desdites défenses. 6 septembre 1721. — Lettre de l'évêque d'Amiens audit de Silly, lui mandant que « je ne puis agréer, Monsieur, que vous entrepreniez d'exercer dans mon diocèse les fonctions pastorales, telles que d'administrer les sacremens et annoncer la parole de Dieu. Les règlemens du clergé de France de l'année 1636 ne me permettent pas de regarder comme légitimes les pouvoirs que vous croiez avoir reçus. L'exécution de ces règlemens nous a été si expressément recommandée par l'assemblée de 1666, qu'on nous y averti de priver de toute communion episcopale les prélats de qui seroient émanés les pouvoirs tels que ceux que vous prétendez avoir » v. 1720. — Lettre de l'évêque d'Amiens à un destinataire inconnu, lui marquant que « je reçois une lettre de M. le doien de l'église collégiale Saint-Vulfran d'Abbeville, par laquelle il me marque que la cour vient de le renvoier à Abbeville précisément pour exercer ses fonctions : je ne sçai s'il n'y auroit pas quelque surprise dans cette permission qu'il prétend avoir obtenu. Je ne l'ai jamais empêché d'assister à l'office dans son église, ni aux assemblées capitulaires, ni de faire d'autres fonctions auxquelles la charge d'âme n'est pas attachée, je lui ai seulement fait défenses, il y a environ un an, de faire aucunes fonctions pastorales dans mon diocèse, telles que d'annoncer la parole de Dieu et d'administrer les sacremens. Ce qui m'a engagé de lui faire cette défense, c'est qu'il n'a aucun pouvoir canonique d'exercer ces fonctions : je lui ai refusé son institution il y a près de trois ans, il s'est pourvu à Reims contre mon refus, et mon refus y a été confirmé ; au lieu de se pourvoir contre ce refus au supérieur ecclésiastique, ainsi qu'il est des règles, il s'est adressé au Parlement, où il a obtenu un arrêt qui l'a renvoié à M. l'évêque de Laon, pour en avoir son visa.... J'ay cru que je ne pouvois tolérer une entreprise de cette nature, qui expose l'administration des sacremens à des nullités irréparables, infiniment préjudiciables au salut des âmes, et qui a toujours été regardée dans l'église de France comme également

contraire aux droits sacrés des évêques et aux ordonnances du Roy.... L'assemblée de 1665, dans la séance du 21 mars 1666, indignée contre ceux qui, cherchant plutôt à plaire aux hommes que d'obéir à Dieu, donnent les mains aux usurpations injurieuses de l'autorité épiscopale, cette assemblée, renouvellant les règlemens de l'assemblée de 1635,.... nous avertit et nous prie de priver de toute communication épiscopale les prélats qui donnent de tels visas hors du ressort de leur jurisdiction.... J'eus l'honneur de vous écrire à ce sujet et sur quelques autres articles à la fin de l'année dernière, et vous me fites la grâce de m'envoier un mémoire sur mes difficultés, dans lequel on me faisoit espérer une satisfaction convenable, tant de la part de M. le doien de Saint-Wlfran que des autres chanoines de cette église. Les autres chanoines ont satisfait à ce qu'on avoit exigé d'eux, mais M. le doien de Saint-Wlfran ne voulut point avoir de part à cette espèce d'accommodement ; M. le cardinal de Rohan me manda qu'il n'avoit rien pu gagner sur cet ecclésiastique. Son opiniatreté auroit-elle mérité quelque faveur pour avoir été plus constante ? » Au bas de la lettre est écrit : « Copie d'une lettre de M. l'évêque d'Amiens, par laquelle il paroit qu'il avoit dessein de se pourvoir au Conseil contre les arrêts du Parlement rendus contre ses ordonnances, mais la cour aiant jugé à propos d'exiler ledit doien de Saint-Wlfran, cette affaire n'a pas été suivie ». XVIIIe s.

G. 158. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1716-1730. — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 177, 12, 15e). — Copies de baux de différents biens appartenant à la collégiale de Saint-Vulfran d'Abbeville. 1716-1730. — Quittance de 100 l. payées par l'évêque d'Amiens à compte, pour son affaire contre le chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville. Paris, 17 février 1728.

G. 159. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1732-1738. — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 177, 14, 15e). — Arrêt du Conseil sur la requête des sieurs Jean-Roger de Ray du Tilleul, bachelier en Sorbonne, trésorier de la collégiale de Saint-Vulfran d'Abbeville, Nicolas Becquin, promoteur du chapitre de ladite église, Jacques Le Prévôt, Jacques Macqueron, Gaspard Delera (?), curé de Saint-Nicolas en la même église, Charles-François Lavernier, bachelier en Sorbonne et syndic dudit chapitre, Louis Lebel, bachelier en Sorbonne, et Philippe Fuzelier, bachelier en Sorbonne et conseiller en la sénéchaussée de Ponthieu et présidial d'Abbeville, tous chanoines dudit Saint-Vulfran, qui évoque l'affaire concernant l'emploi du revenu des annates, pour laquelle il y avait difficulté entre les chanoines. Versailles, 30 août 1732. — Requête desdits chanoines à l'évêque d'Amiens, relativement à la même affaire. 12 novembre 1732. — Nouvelle requête au même, sur le même objet. 10 décembre 1732. — « Mémoire pour le chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville, qui soutient son usage touchant la distribution des annates des chanoines nouvellement reçus, contre sept particuliers de même corps, qui prétendent en faire acheter des fonds pour la quotidiane », contenant la copie de plusieurs pièces anciennes : 1° « Compositio de emptione præbendarum et annualium inter ecclesiam Sancti Petri et ecclesiam Sancti Vulfranni. » Mai, veille de Saint-Honoré (15 mai) 1225. Latin (extr. du livre noir de la prévôté du chapitre de Saint-Vulfran, fol. 17) ; 2° « Confirmatio abbatis Cluniacensis. » Octobre 1225. Latin (*ibid.*, fol. 18) ; 3° « Confirmatio domini papæ (Gregoire IX), de emptione annualium et præbendarum. » Latran, ides de mai, an 1er du pontificat (15 mai 1227). Latin (*ibid.*, fol. 18 v°) ; 4° Acte de Geoffroy, évêque d'Amiens, concernant les annates des prébendes de Saint-Vulfran et de Saint-Pierre d'Abbeville. Septembre 1225. Latin (extrait du grand livre noir du prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville). 4 avril 1737. — Requête à l'évêque d'Amiens, sur la même affaire. 27 juillet 1737. — Id. 10 mars 1738. — Id. 1er avril 1738. — Id. 24 octobre 1738. — Id. 12 décembre 1738. — Id. 13 décembre 1738. — Jugement de Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, commissaire délégué en cette partie par arrêt du Conseil du 30 août 1732, ordonnant que les statuts et règlements du chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville concernant les annates demeureront exécutés, et qu'en conséquence le produit desdites annates sera employé en acquisitions d'immeubles au profit de la quotidienne. Palais épiscopal d'Amiens, 29 décembre 1738.

G. 160. (Liasse. — 1 pièce, parchemin.

1257. — Juridiction. Saint-Pierre d'Abbeville. (Inv., fol. 178, 15, 15e). — Bulle d'Alexandre IV, sur la requête à lui adressée par l'évêque d'Amiens « quod quondam Willelmus, decanus christianitatis in Abbatisvilla, diocesis Ambianensis, in loco non

exempto, sed subjecto pleno jure ipsi episcopo, quoddam ad opus pauperum de bonis propriis hospitale construxit, ubi sunt quattuor capellanie, que serviri debent a totidem capellanis ; et licet visitatio, correctio et reformatio ipsius hospitalis, nec non collatio capellaniarum ipsarum ac institutio capellanorum in eisdem capellaniis ad eundem episcopum pertinere noscantur, prior tamen et conventus monasterii Sancti Petri de Abbatisvilla, ordinis Cluniacensis, ejusdem diocesis, quominus idem episcopus premissa exercere libere valeat, ipsum impedivit minus juste, in ejusdem prejudicium non modicum et gravamen, quare fuit ex parte ipsius episcopi nobis humiliter supplicatum ut priorem et conventum predictos compesci ab impedimento hujusmodi faceremus », délégant le prieur de Saint-Éloi, le doyen et l'official de Noyon pour connaître de ladite affaire. Viterbe, 15 des kal. de juillet, an 3e du pontificat (17 juin 1257).

G. 461. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1657-1658. — Juridiction. Saint-Georges d'Abbeville. (Inv., fol. 178 v°, 18, 15e). — « Extrait du registre aux délibérations de l'église de Saint-George » ; élection de quatre marguilliers : Jean Fuzellier, Nicolas Denizel, Robert Calippe, Pierre de Cervoise. 17 juin 1657. — Procès-verbal d'assemblée des anciens, receveurs et marguilliers de Saint-Georges d'Abbeville, arrêtant de présenter requête à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à réduire les fondations de ladite église, faute de revenus suffisants pour les acquitter toutes ; « et au regard de l'argenterie, a esté délibéré que Claude de Poilly, maître orfebvre, est receu à travailler par-devant nous, pour l'entreténement et nettoiement d'icelle, moiennant la somme de soixante-dix sols par an, tant pour le nettoiement que blanchissement, qu'il sera tenu de faire lorsqu'il en sera nécessaire notamment au temps de Pasques une fois l'an. » 4 novembre 1657. — Requête des receveurs et marguilliers de Saint-Georges d'Abbeville à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à réduire les fondations faites en leur église. 5 novembre 1657 ; avec mandement de l'évêque qui commet Me Antoine Lévesque, docteur en théologie, chanoine de Saint-Vulfran, à l'effet d'examiner les obits et fondations de ladite église Saint-Georges. — « Extrait du registre aux délibérations de l'église et paroisse de Saint-Georges d'Abbeville », approuvant le rapport dudit Antoine Lévesque, en la présence de Me Grégoire du Mont, curé de la paroisse. 30 décembre 1657. — Requête des receveurs et marguilliers de Saint-Georges d'Abbeville à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'approuver la réduction proposée. 2 janvier 1658. — « Mémoire [illegible] censives deubs à l'église de M. Saint-George à Abbeville, tant pour le paiement des gages et droictz des officiers de ladicte église, nourriture du prédicateur, que pour l'entretien de ladicte église. » XVIIe s. — « Estat des fondations faictes en l'église et paroisse de Sainct-George d'Abbeville, et du revenu que l'église en reçoit à présent, pour justiffier à Mgr. l'évesque d'Amiens que ladicte église ne peut faire acquitter les charges portées èsdittes fondation, pourquoy elles seront réduittes, s'il plaist à mondit seigneur, à proportion du revenu qu'on en reçoit. »

G. 462. (Liasse.) — 1 [illegible]

1653-1665. — Juridiction. Abbaye de Bertaucourt à Abbeville (Inv., fol. 178 v°, 19, 15e). — Acte capitulaire des abbesse et religieuses de l'abbaye de Bertaucourt transférée à Abbeville (Marguerite de Bournel, abbesse, Marie Le Roy, sous-prieure, Marguerite de Lespinay, portière, Marie Dypre, sacristine, Françoise de Rambure, discrète, Madeleine du Feu, sous-portière, Claude du Chastellet, infirmière, Antoinette de Briette, célerière, Marie-Madeleine Cacheleu, lingère, Geneviève Asselin, chantre, Marguerite Foucault, sous-chantre et tourière, Madeleine Homy, maîtresse des pensionnaires, Louise Gautier, sous-lingère, Marguerite Hémard, Marguerite Oger, sous-maîtresse des pensionnaires, Anne de Bigneville, sous-infirmière, Anne Joysel, grainetière, Anne Le Roy, sous-sacristine, Marie Le Griel, chambrière du drap), en présence de Jacque Bonnet, prêtre de Saint-André et doyen de chrétienté d'Abbeville, notaire apostolique, déclarant que, « après avoir considéré le grand bien et advancement pour la gloire de Dieu et pour la régularité en ladite maison qu'a procuré et causé en icelle sœur Marye Penillon, dicte de Saint-Paul, religieuse professe du couvent de Nostre-Dame des Anges lez Montargis, depuis plusieurs années qu'elle a esté appellée audict monastère de Bertaucourt par laditte dame abbesse, pour y establir la régularité, et recognoissant la nécessité qu'il y a qu'elle demeure, non seullement pour un temps, mais qu'elle y soit establye et arrestée pour tousjours comme une religieuse professe de la maison, pour la manutention et augmentation d'icelle régularité et du bon ordre qu'elle y apporte :.... et bien plus, faisant réflexion sur les services qu'elle a rendus à laditte maison de Bertaucourt, et combien

elle a contribué de ses soins au restablissement de la régularité et de sa bonne vye exemplaire, et les services qu'elle peut encorre rendre à l'advenir, comme elles l'espèrent et attendent d'elle, ladite dame abbesse et lesdittes religieuses luy ont constitué cent-cinquante livres de pension par chacun an, en cas qu'elle fut obligée, par quelque considération que ce puisse estre, de sortir de ladite maison et d'aller faire sa demeure aillieurs.... Faict et passé ledict jour et an que dessus, en la grille du grand parloir, en présence de vénérable et discrette personne maiste Anthoine Regnier, prestre, chappellain, aumosnier et confesseur de laditte abbaye, et de Pierre de Chardon, escuyer et advocat en Parlement, demeurant à Paris, de présent en laditte ville d'Abbeville. » 3 novembre 1653 ; Requête des abbesse et religieuses de Bertaucourt aux prieure et religieuses de N.-D. des Anges lès Montargis, à l'effet d'obtenir que sœur Marie de Penillon leur soit conservée ; Requête de sœur Marie de Penillon aux mêmes, sur le même objet ; consentement par Geneviève Granger dite de Saint-Benoît, prieure, et les autres religieuses de Notre-Dame des Anges lès Montargis, à ce que ladite sœur Marie de Penillon demeure dans l'abbaye de Bertaucourt, et ce, attendu que « ladite sœur Marie Penillon ditte de Saint-Paul, après les semonces qui luy ont esté cy-devant et jusques à huy faites par plusieurs et diverses fois de la part de la révérende mère prieure et communauté de nostre prieuré, qu'elle eust à retourner en icelluy couvent, au lieu de sa profession, pour y finir ses jours, et ce avec d'autant plus de raison que l'ordre et réformassion nécessaire avoit esté establie en ladite abbaye, tant par les soings de la révérende mère Anne Martin, ditte de Saint-Louys, que par celuy de laditte sœur Marie Penillon, et que laditte abbaye se pouvoit bien passer de son ministère, et que, nonobstant ce, elle a tousjours tesmoigné desirer son association et stabilitation dans laditte abbaye ;..., et attendu qu'il ne seroit raisonnable que ladite sœur Penillon, après avoir passé toutes les plus belles années de sa vie au service de laditte abbaye de Bertaucourt, et consomé et passé ses forces et sa santé, retournast quelques jours caduques et inutille dans la communauté de nostredit prieuré ;.... et mesme inclinant aux prières de plusieurs personnes de qualité qui ont des filles et parentes dans laditte abbaye qui jugent la stabilité de ladite sœur Penillon absolument nécessaire pour le bien d'icelle abbaye et pour l'éducation des jeunes religieuses, qui nous en ont fait faire des instances très pressantes », etc. — Approbation par François Faure, évêque d'Amiens, de l'acte d'incorporation de sœur Marie Penillon à l'abbaye de Bertaucourt. Janvier 1657, — etc.

G. 463. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1638-1642. — Juridiction. Carmélites d'Abbeville. (Inv., fol. 179, 20, 15e). — « Information faicte à Abbeville par nous, Jacque Bennet, prebtre, curé de Saint-André et doyen de chrestienté dudit Abbeville, et Nicolas Damiens, aussy prebtre, commissaires et desputés en ceste part par Mgr. l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens, à la requeste des filles religieuses du Mont Carmel du couvent dudit Abbeville, des œuvres miraculeuses arrivée en cesteditte ville par les mérittes et intercessions de la mère Magdeleine de Saint-Joseph, décédée en odeur de sainteté depuis environ quinze mois, vivante prieure du couvent de Paris, en vertu de la commission particulière de mondit seigneur évesque, dont la teneur ensuit (suit la transcription de ladite commission, datée d'Amiens, 15 novembre 1638). 3 décembre 1638 - 28 février 1639 (copie collationnée). — Certificat par S. Dufresne, médecin ordinaire du couvent des Carmélites déchaussées d'Amiens, attestant « avoir eu communication de l'accident arrivé la veille de la Conception de la Très-Sainte-Vierge, en la personne de sœur Françoise de Jésus, l'une des religieuses dudit couvent, lequel je jugay lors de longue et difficile guérison, pour estre causé d'une commotion du cerveau et contusion des fibres que le péricrane envoie par les sutures au dedans de la teste, pour soustenir la dure mère, qui est l'une des membranes du cerveau, s'estans les os du crane resserrés l'un contre l'autre, et par ce moien comprimé iceux fibres, à l'occasion de la rudesse de la rencontre reprise particulièrement dans le discours cy attaché. Or la guérison s'en estant ensuivie en sy peu de temps et à l'heure que l'une des compagnes religieuse faisoit des prières ferventes à la bienheureuse mère Magdeline, et mesmement lorsque les remèdes appliqués par la partie sur mon ordonnance furent ostées, il n'y a nul doute que cest effect soudain, qui ne se peut attribuer aux remèdes ordinaires, ne provienne d'une grâce particulière de Dieu par l'intercession de la bienheureuse mère invoquée par les religieuses, suivant qu'il est amplement repris par le narré pour ce fait par elles. » 1er janvier 1639. — Certificat du sieur Turpin, premier chirurgien de Monsieur, frère unique du Roi, duc d'Orléans « que, au mois d'aoust 1640, estant en la ville d'Amiens durant le siège d'Aras, je fus requis et Messieurs Bonnard,

premier médecin du Roy, Bontant, premier sirurgien de Sa Majesté, d'un chirurgien nommé Cl. Guénon, et d'un médecin dudit Amiens, de voir, asister et consulter pour une très vertueuse damoyselle, femme de M. Lucas, trésorier de France audit Amiens, d'un absès au genouil, où il y avoit une petite ouverture à mettre le fer d'une esguillette, et parce que le fonds dudit absès faisoit une poche et un sac au hault et devant de la jambe, cela nous obligea tous trois unanimement de conclure par un raisonnement fort sensuel qu'elle ne pouvoit guérir que en mettant un cautère, au bas dudit sac, et après incisser l'escarre dudit cautère, pour donner issue à l'humeur, et comme voulions exécutter l'opération, ladite damoiselle nous demenda encore du temps, partie pour raison de l'apréhension de luy fère de nouveaux maux, comme avions fait par le passé, ou à raison particulièrement du secours qu'elle espéroit, et comme en effect, aux prières, comme elle me déclara, à la feue révérende mère Magdelaine..... Joseph, prieure du grand monastère de P [aris].... au deux et troisiesme jour, nous fusmes bien esprouvés de voir un si notable changement à son mal, qui obligea de nostre part à ne luy fère aucune chose, estant guérie entièrement par le remède et prières de cette sainte religieuse, que ladite damoiselle me déclara et aux autres, et alhors je lui dis que je n'en doubtois nullement, de son pouvoir envers le bon Dieu, comme aiant eu le bonheur et honneur de l'avoir cogneue tant d'année pour une grande servante de Dieu. » Paris, 9 octobre 1640. — « Information faicte par nous, François Barboteau, prebtre, bachelier en théologie, chantre et chanoine en l'église d'Amiens, vicaire général de Mgr. l'illustrissime et révérendissime père en Dieu messire François.... évesque d'Amiens, pour la vérification des miracles arrivés par les prières et intercession de la bienheureuse mère Magdeleine de Saint-Joseph, vivante prieure du couvent des Carmélites de Paris,. .. en la présence de Me Adrien Picard, prebtre, chanoine de l'église collégialle de Saint-Nicolas, du secrétariat (?) de l'évesché d'Amiens.... Damoiselle Anne Royer, femme de noble homme Me Jehan Lucas, conseiller du Roy, président des trésoriers de France en la généralité de Picardie, seigneur de Démuin, aagée de trente-quatre ans ou environ.... Sœur Françoise de Jésus, mère soubs-prieure du couvent des Carmélites d'Amiens, aagée de cinquante-cincq ans,... a dit que, la veille de la Conception de la Sainte-Vierge en l'année 1638, allant à matine, sur les neuf heures du soir, elle auroit eu, à la rencontre damoiselle Françoise de Louvencourt, séculière, aspirante au saint habit de religion, et seroit heurté la teste l'une contre l'autre, avec telle roideur que ladite damoiselle séculière en eust l'œil fort enflé et tout noir, avec une grande douleur de teste qui luy dura plusieurs jours, et ladite religieuse exposante, du contre-coup sentit des estincelle qui luy sortirent des yeux et une douleur de teste, par la compression des fibres dans la suture du crane, qui luy causoit une douleur indicible, et luy esmeut tellement le cerveau, qu'elle sentit une chaleur extraordinaire luy tomber sur le visage qui luy en devint tout rouge, et croioit qu'elle deubt seigner, ce qui n'arriva pourtant pas ; estant entrée au chœur avec dessein de négliger ce mal, elle y resta tellement foible qu'elle ne pouvoit se soustenir debout ny faire les inclinations de teste, ny mesme desserrer les dents pour psalmodier, et un demy quart d'heure aprez, il luy prist un frisson qui, descendant du cerveau, s'espandit partout le corps avec un grand tremblement dans l'estomach.... Damoiselle Françoise de Louvencourt, vefve de feu noble homme Me Anthoine Trudaine, vivant trésorier et général au bureau des finances et aagé de cinquante-quatre ans, demeurante au monastère des Carmélites d'Amiens, aspirante au saint habit de la religion.... Damoiselle Marie Martin, fille de Me Charles Martin, vivant greffier civil et criminel de ceste ville d'Amiens, aagée de trente et ung ans, ou environ, femme de Me Charles Moucquet, sieur de Topasture, esleu en l'eslection d'Amiens, demeurant rue des Crignons,.... a dict qu'en la sepmaine saincte de l'année mil six cens trente-neuf, elle auroit senty ung mal fort violent au genouil gauche,.... se voiant pressée de ce mal, elle auroit faict appeller Me Rauland Pecquet, docteur en médecine, et Salomon Le Febvre, maistre chirurgien... Françoise Chevalier, aagée de trente-huict ans, natifve de la ville d'Eu, femme de Pierre Violette, maistre passementier demeurant à Amiens,.... a dict que, l'année passée, environ l'octave du Sacrement, il luy seroie tombé une défluxion sur les yeux,.... quy l'auroit obligé d'appeller Me Charles Scellier, médecin, Nicolas Manier, maistre chirurgien et Me Estienne Lefebvre, apotiquaire. » 18 février - 3 mars 1641. — « Information faicte en ceste ville d'Amiens par-devant nous, François Barboteau, etc.... Jehan Cardon, mareschal, demeurant au village de Démuin, aagé de quarante-huict ans.... Adrienne Perrin, femme de Jehan Cardon,.... aagée de quarante-cinq ans ou environ,.... a dict qu'au mois de septembre de l'année mil six cens quarante, estant à terme d'accoucher, elle s'y seroit préparée par la réception des sacremens de pénitence

et de l'eucharistie, et que, quelques jours après, aiant entendu sonner l'alarme à cause du passage de quelques gens de guerre, elle en auroit esté tellement effraiée, que la fiebvre l'auroit surpris, et des tranchées de mal d'enfant fort violentes, quy l'auroit contraint de se mettre au lict, où elle auroit esté quinze jours, en des douleurs très violentes,.... l'enfant dont elle estoit enceinte se présentant tousjours plié par le milieu du corps.... ; après quinze jours de souffrance, damoiselle Anne Roier, femme de Jehan Lucas, escuier, sieur de Démuin, conseiller du Roy et président au bureau des finances de Picardie, estant venue voir ladite Périn, l'auroit exhorté de s'abandonner entièrement à Dieu, et demander son assistance par l'entremise de la bienheureuse sœur Magdeline de Saint-Joseph, prieure du monastère de l'Incarnasion, ordre du Mont Carmel, sise aux faulxbourgs Saint-Jacques, à Paris, elle luy auroit mesme attaché sur ladicte Perrin quelques parties de reliques enveloppées dans un linge, et avecq cette relique, qui lui fut attachée sur les cinq heures du soir, ladicte Perrin auroit plusieurs fois invocqué l'assistance de ladicte bienheureuse, à ce qu'il pleust à Dieu que son enfant receut le saint sacrement de baptesme, ce quy luy auroit tellement réussy, que, le mesme jour, sur les unze heures du soir,.... elle auroit esté enfin délivrée de son fruict et l'enfant baptizé, quy auroit vescu encore trois jours, et ladicte Perrin, à l'instant, auroit esté guarie de la fiebvre. » 3 avril 1642 - 6 juin 1644.

G. 464. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1655. — Juridiction. Carmes d'Abbeville. (Inv., fol. 179, 21, 15e). — Requête des prieur et convent des Carmes déchaussés d'Abbeville à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés, « comme ilz n'ont encore d'église bastie ny de cour où ilz peussent faire » les processions de leur rit, « et que d'ailleurs l'affluence et concours du peuple, qui s'en est trouvé toujours beaucoup édifié, requéroient une estendue plus grande que celle d'une chappelle telle qu'est celle des supplians », à continuer à faire sortir lesdites processions dans la rue. Signé : Fr. Joseph-Marie de Sainte-Thérèse. 16 janvier 1655.

G. 465. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1665. — Juridiction. Religieuses de Villancourt et d'Épagne à Abbeville. (Inv., fol. 179, 22, 15e). — Réquisitoire du procureur en l'évêché d'Amiens aux vicaires généraux dudit évêché, sur ce que « encor que les abbesses, religieuses et couvents de Villencourt et d'Espagne transférés dans la ville d'Abbeville, soient, à cause de leurs translations, de la jurisdiction entière de Mgr. l'évesque d'Amiens,.... néantmoins il a apris qu'un religieux de l'ordre de Cisteaux, soy-disant vicaire ou commissaire ou délégué de l'abbé de Cisteaux, est alé dans la ville d'Abbeville pour faire visitte èsdites abbayes et monastères de Villencourt et Espagne transférés à Abbeville, et faire tous actes de jurisdiction spirituelle, qui appartiennent seuls à mondit seigneur l'évesque d'Amiens. » 11 décembre 1665.

G. 466. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIe s. — Juridiction. Église Saint-Sépulcre d'Abbeville. (Inv., fol. 179, v°, 23, 15e). — « Déclaration des cens ou rentes deubes à l'église du Saint-Sépulcre de ceste ville d'Abbeville, pour plusieurs fondations cy-devant faites, tirée et extraite du martrologe d'icelle. » XVIIe s.

G. 467. (Registre.) — In-fol., 15 feuillets, papier.

1790. — Juridiction. Sœurs Grises d'Abbeville. — « Compte que rend à Mgr. Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens, Me Jacques-Claude Dargnies de Fresne, avocat à Abbeville, de la régie qu'il a faite jusqu'à présent des biens du monastère des dames de Saint-François de la ville d'Abbeville, dites Sœurs Grises, dont il a été nommé économe par commission de Monseigneur, du 29 juin 1784. » 21 juin 1790.

G. 468. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1768. — Juridiction. Sœurs Grises de Montdidier. — Mandement de Louis-François-Gabriel de la Motte d'Orléans, évêque d'Amiens, qui prononce la suppression du couvent des Sœurs Grises de Montdidier, et ordonne la répartition de ses biens, partie à « la petite école latine établie à Montdidier, à l'effet d'y mettre un second maître », partie à l'hôpital, et partie aux monastères des Cordelières et des Ursulines de ladite ville. Palais épiscopal d'Amiens, 15 février 1768.

G. 469. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1272-1377. — Juridiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 179, v°, 25, 15e). — Déclaration faite par les abbé et convent de Saint-Sauve de Montreuil, par-devant Eustache de Montreuil, cha-

noine d'Amiens, « ad sciendum statum ecclesie Sancti Salvii in Monsterolo, debita et credita ejusdem, a R. P. B., Dei gratia, Ambianensi episcopo, et alia faciendum specialiter deputato », que « diversis creditoribus in trecentis libris p. non currentibus ad usuras, nec in parte nec in toto tenebantur, et habita deliberatione super expensis faciendis et misiis eorumdem utpote de vivo usque ad festum Omnium Sanctorum, de expensis in cokina, usque ad festum Sancti Remigii, de blado et avena, usque ad Assumptionem Beate Virginis, et jam computant proventibus ecclesie sue usque ad festum Sancti Remigii recipiendis in dicto festo Omnium Sanctorun, in ducentis et quadraginta libris p. et amplius, cum predictis trecentis libris manebunt obligari. Et est intelligendum quod in hiis misiis faciendis non computant expensas faciendas in procurationibus venturis tam reverendorum patrum episcoporum Ambianensis et Morinensis, et archidiaconorum dictorum locorum, subventiones, si que sunt faciende, legatis vel domino regi, vel domino pape, seu aliis ex parte ipsorum missis, misiis faciendis in placitis », etc. Saint-Sauve de Montreuil, samedi après la Saint-Honoré (21 mai) 1272. Traces de deux sceaux. — Autorisation par le vicaire général de l'évêque d'Amiens aux maire et échevins de Montreuil, d'établir une horloge publique en l'abbaye de Saint-Sauve dans la même ville. 8 juin 1377.

G. 470. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1643. — Juridiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 180, 26, 15e). — Procès-verbal par Jean Sannier, curé de Saint-Pierre, doyen de chrétienté et de la collégiale Saint-Firmin de Montreuil, de la châsse de saint Justin en l'abbaye de Saint-Sauve dudit Montreuil, laquelle était « rompue et en mauvais estat », et de la translation des reliques dudit saint dans une chasse neuve en bois de chêne « que l'on préten faire couvrir et enrichir d'argent. » 1643.

G. 471. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1651. — Juridiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 180, 27, 15e). — « Statuts et règlementz que nous, prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Sauve de Montrœul, avons promis et promettons d'observer, moiennant les sainctes grâces de Dieu, pour la plus grande gloire de son saint nom, nostre salut et édification du prochain. » 3 mars 1651, — etc.

G. 472. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1668. — Juridiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 180, 29, 15e). — Procès-verbal de l'élection de dom Jacques-Placide du Pire, en qualité de prieur de l'abbaye de Montreuil, en remplacement de dom Adrien de Laloe, décédé, et ce, en présence de Charles Picquet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, archidiacre de Ponthieu, délégué de l'évêque d'Amiens, par dom Jacques de la Hodde, dom Josse Vasseur, dom Placide du Pire, « seuls prestres relligieux profès restans en icelle », auxquels ont été adjoints dom Grégoire du Muret, religieux profès de ladite abbaye et prieur de Saint-Martin de Beaurainville, et Me Pierre Picard, curé de Saint-Georges d'Abbeville, et qui était pour lors à Montreuil. 23 octobre 1668.

G. 473. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1687. — Juridiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil (Inv., fol. 180, 30, 15e). — Transaction entre Jean de Wateville, comte de Cononières, maître des requêtes au souverain parlement de Besançon, abbé de Baume, comte et abbé de Saint-Josse sur Mer, d'une part, et Gervin Pollet, prêtre et profès du séminaire Saint-Nicolas du Chardonnet, fondé de procuration de Henri Testu, abbé commendataire de Saint-Sauve de Montreuil, de l'autre, sur ce que « ledit seigneur abbé de Saint-Josse a une partie de son revenu temporel dans la paroisse d'Airon Notre-Dame, dont le seigneur abbé de Saint-Saulve est patron et présentateur, et que, d'un autre cotté, ledit seigneur abbé de Saint-Saulve est seigneur temporel du village de Vironceaux, et ledit seigneur abbé de Saint-Josse est seigneur spirituel de l'esglise paroissialle dudit lieu, de laquelle il a le droit de patronnage », par laquelle l'abbé de Saint-Josse cède à celui de Saint-Sauve son droit de patronage sur l'église de Vironchaux, et reçoit en échange de celui-ci le droit de présentation, nomination et patronage sur celle d'Airon-Notre-Dame. 11 septembre 1687.

G. 474. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1692. — Juridiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 180, 31, 15e). — Concordat entre Henri Feydeau de Brou, nommé à l'évêché d'Amiens et vicaire général du chapitre, le siège vacant, et

François Benoise, abbé commendataire de Saint-Sauve de Montreuil, « lequel luy auroit remonstré qu'ayant plu à Sa Majesté de faire sortir de ladite abbaye les frères Charles Daverton et Charles Oudiart, seuls religieux restans en icelle, il convenoit, pendant leur absence, commettre des personnes ecclésiastiques pour y faire le service divin et acquitter les fondations en la manière accoutumée» par lequel ledit évêque nommé « auroit jugé à propos qu'icelluy sieur abbé mettroit dans ladite abbaye quatre prestres séculiers.... pour y faire le service divin et acquitter les fondations accoutumées et ce, par provision, et en attendant qu'il plaise à Dieu permettre le rétablissement de la régularité dans ladite abbaye, et qu'il y ayt un nombre de religieux suffisant pour y faire l'office divin. » Montreuil, 2 juillet 1692.

G. 475. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1705. — Juridiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 180 v°, 32, 15e). — Requête de fr. Claude Boistard, supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'obtenir son consentement par écrit à l'union de l'abbaye de Saint-Sauve de Montreuil à ladite congrégation, de la même manière que l'ont déjà été les abbayes de Saint-Riquier, Saint-Josse, Saint-Fuscien et Moreuil. Paris, Saint-Germain des Prés, 3 avril 1705.

G. 476. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1621-1628. — Juridiction. Abbaye de Sainte-Austreberte de Montreuil. (Inv., fol. 180 v°, 33, 15e). — Serment de Charlotte-Cécile de Monchy, abbesse de Sainte Austreberte de Montreuil. XVIIe s. Latin. — Inventaire faicte ce jourd huy vingt-quatriesme jour de septembre mil six cens vingt-un, par le commandement de Mgr. le révérendissime évesque d'Amyens, de tous les corps sainctz, relicques et dignitté estans en la trésorrerye de l'abbaye de Saint-Austreberthe en Monstreuil, en la présence de dame Magdelinne de Monchy, abbesse dudit lieu, assistée de la prieure et relligieusses d'icelle abbaye. Premyèrement, une grande croy, en laquelle il y a plusieurs cristal enchassez et plusieurs relicques. Le corps de madame saincte Austreberthe, estant en une grande chasse de boys couverte de feuilles d'argent, synon en quelques endroictz. Le corps de madame sainte Austreberthe, estant en une grande chasse de boys couverte de feuilles d'argent, synon en quelques endroictz, où il en deffault. Le corps de madame sainte Frameur estant en une petitte chasse de boys. Le corps de madame sainte Jullyanne, estant aussy enchassés dans du boys. Ung bras de ladite sainte Austreberthe enchassé et couvert de feullle d'argent. Le chef de ladite sainte, enchassé dans ung rellicquayre d'argent doré. Le chef de sainte Frameur enchassé dans ung rellicquayre d'argent. Le chef de saint Supply, enchassé dans ung rellicquayre de cuyvre doré. Une cotte de saint Laurens, enchassé dans un relicquayre d'argent doré. Les mâchoires de sainte Austreberthe estans dans ung petit coffre de cuyvre doré. Ung autre petit coffre dans lequel sont les manches de ladite sainte. Une relicque de madame sainte Agatte enchassé dans du boys. Unne aultre relicque de sainct Ambroise estant dans du cristal. Une autre relique de sainte Venize estant dans ung petit vaisseau d'argent. Ung aultre petit relicquayre d'argent, dans lequel il y a une relicque de sainte Frameur. Deux tableaux d'argent applicquez en santuère, dans lesquelz il y a plusieurs relicques. Deux aultres tableaulx de boys couvert de vérières de voyr, ausquels sont plusieurs rellicques. La mâchoire de saint Leu. La propre crosse de ladicte sainte Austreberthe et sa sainture. » — Requête de Madeleine de Monchy, abbesse, et des religieuses de Sainte-Austreberte de Montreuil à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'obtenir la réforme de leur abbaye, attendu que « depuis longues années, à cause des troubles et guerres qui ont eu cours en ce royaume, principalement ès villes frontières, la discipline monastique se seroit alentie et diminuée en ladite abbaye, et que plusieurs choses auroient manqué à ceste observance, qui se practiquoient lors de son establissement. » XVIIe s. — Acte capitulaire d'Agnès de Lespy, prieure, et des religieuses de l'abbaye de Sainte-Austreberte de Montreuil, émettant le vœu que l'observance de l'abbaye du Val de Grâce soit établie dans leur monastère. 18 septembre 1628, avec approbation de l'évêque d'Amiens du 3 octobre 1628.

G. 477. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 9, papier.

1621-1693. — Juridiction. Union des églises Saint-Firmin et Saint-Jean de Montreuil. (Inv., fol. 180 v°, 34, 15e). — Requête à l'évêque d'Amiens ou son grand vicaire, par Antoine Bessière, doyen-curé des chapitre et paroisse Saint-Firmin, Guillaume Desjardins, chanoine dudit Saint-Firmin et curé de Saint-Jean en Sainte-Austreberte, André de Sains, chanoine de Saint-Firmin et docteur régent en ladite ville, Josse

Beauvisage, chanoine de Saint-Firmin et curé de Saint-Valois, frère Charles Pollet, religieux profès de l'ordre des Carmes, ancien curé de Notre-Dame, Nicolas de Nemours, curé de ladite paroisse, Éloi Caudron, curé de Saint-Pierre, tous propriétaires des cures et églises paroissiales de la ville de Montreuil, remontrant « qu'autrefois ladicte ville de Monstreuil auroit esté bastie beaucoup plus splendide, plus grande et plus peuplée qu'elle ne paroist aujourd'huy, que, à ce subject, grand nombre d'églises et de parroisses y auroient esté construites et érigées convenablement à la multitude et piété du peuple qui, pour lors, habitoit ladicte ville, mais que, par les guerres arrivées du depuis en les contrées d'un temps immémorial, ladicte ville de Monstreuil auroit esté ruynée et dépeuplée totalement, les temples et églyzes parrochiales démolies et les revenues d'icelles, mesme les biens affectés aux curés desdictes paroisses auroient semblablement esté perdus et esgarés », demandant en conséquence la réunion de plusieurs paroisses. Octobre 1621. — Commission donnée par l'évêque d'Amiens à Étienne Moreau, abbé de Saint-Josse, à l'effet d'informer sur la commodité ou incommodité du projet de la réunion de la collégiale de Saint-Firmin de Montreuil à la paroisse Notre-Dame de Darnetal et de l'union des autres paroisses de ladite ville. Amiens, 19 octobre 1621. — Information par Jean Deslavier, curé de Saint-Josse au Val et doyen de chrétienté de Monstreuil, « nommé et députe pour informer sur la commodité et incommodité quy se pourroit rencontrer en la translation et union prétendue faire de la cure et paroisse de Saint-Jehan en Sainte-Austreberthe en ceste ville de Monstrœil, en et avec l'église, cure et paroisse de Saint-Fremin audit Monstrœil.... Pour favoriser et faciliter ladite translation et union desdittes deux cures, Madame Magdaleine de Monchy abbesse de Sainte-Austreberthe, s'est offerte de prendre et joindre à son abbaye et monastère l'église et le cimetère dudit Saint-Jehan, quy est contiguë et tenant à ladicte abbaye, pour l'entretenir cy-après et y faire le divin service par elle et ses dames religieuses, et pour ce, ladite dame abbesse a promis et s'est obligée payer aux curé et paroissiens dudit Saint-Jehan certaine somme d'argent honneste et raisonnable, telle que jugera Mgr. l'évesque d'Amyens ». 11 janvier 1622. — Mandement de Nicolas de Blairie, docteur en théologie de la faculté de Paris, pénitencier et chanoine d'Amiens et vicaire général de l'évêque d'Amiens, au promoteur de l'officialité, à l'effet de convoquer les doyens chanoine et chapitre de Saint-Firmin, l'abbesse de Sainte-Austreberte, et les recteurs, curés et paroissiens des paroisses de Montreuil, pour dire s'ils s'opposent ou consentent au projet de translation de la collégiale de Saint-Firmin dans une autre église et d'union des églises paroissiales dudit Montreuil. Amiens, 8 février 1622. Latin. — Signification dudit mandement à Antoine Bessière, curé et doyen de Saint-Firmin, et aux chanoines de ladite église, à Guillaume Desjardins, curé de Saint-Jean en Sainte-Austreberte, à Jean Le Cointe, administrateur de ladite paroisse, et aux paroissiens desdites paroisses, et à Madeleine de Monchy, abbesse de Sainte-Austreberte de Montreuil. 13-15 février 1622. Latin. — Procès-verbal de l'enquête faite à ce sujet par le promoteur en l'officialité d'Amiens. 1[er] mars 1622. — Sentence de Jean Le Roy, prêtre, licencié ès droits, prieur commendataire du prieuré de Saint-Denis d'Amiens, official d'Amiens, qui prononce l'union de l'église Saint-Jean de Montreuil à celle de Saint-Firmin de la même ville. Amiens, 1[er] mars 1622. — Ratification par l'évêque d'Amiens de l'accord intervenu entre l'abbesse de Sainte-Austreberte et les paroissiens de Saint-Firmin de Montreuil, d'après lequel l'abbesse doit laisser lesdits paroissiens prendre la couverture de l'église Saint-Jean, pour restaurer celle de leur église, et leur payer en outre une somme de 250 l. t. pour être employée à la réparation de ladite église Saint-Firmin, moyennant quoi, le reste des bâtiments, place et cimetière de ladite église Saint-Jean demeureront à la disposition de la susdite abbaye. Amiens, 12 septembre 1622. — Transaction entre M[e] Jean Dupuis, doyen, Louis Waquet, curé et chanoine, Charles Valois, sous-diacre et chanoine, Jacques Hurtrel, chanoine, André Fosquel et Louis Milloir, acolytes et chanoines de Saint-Firmin de Montreuil, d'une part, et M[e] Éloy Miloir, doyen de chrétienté, curé de Saint-Pierre de Montreuil, de l'autre, par laquelle les premiers acquiescent à la sentence de l'officialité métropolitaine de Reims qui ordonne que le doyen de chrétienté administrera les sacrements au curé de Saint-Firmin, alors même qu'il serait chanoine, et qu'il en fera l'inhumation. Montreuil, 10 décembre 1698, — etc.

G. 178 (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1634. — Juridiction. Capucins de Montreuil. (Inv., fol. 181, 35, 15[e]). — Enquête faite par Robert d'Avroult, licencié en droit canon, notaire apostolique, doyen de chrétienté de Montreuil, curé de Verton, assisté de Gaspard Donnel, curé de Saint-Martin de Montreuil, sur la requête présentée par les capucins de

Montreuil aux curé et paroissiens de Saint-Pierre de ladite ville « afin de leur permettre de faire bastir et construire quelques édifices et lieux réguliers dans l'enceinte du cimetière de ladite paroisse de Sainct-Pierre, laquelle requeste auroit esté entérinée par lesdictz sieurs curé et paroissiens estans en très grand nombre assemblez soubz le bon plaisir de mondict seigneur d'Amyens ». Dans laquelle enquête sont comparus Jean Sagnier, curé de Saint-Pierre, Jacques d'Osterelle, écuyer, sieur d'Autingue, lieutenant pour le Roi en la ville et gouvernement de Montreuil, Jacques du Perrin, écuyer, sieur du Bus, lieutenant pour le Roi en la citadelle de Montreuil, Girault de Ray, écuyer, sieur de la Fresnoy, François Calonne, écuyer, sieur de Coquerel, capitaine des portes de la ville de Montreuil, Charles Guérard, écuyer, sieur de la Nœufville, Christophe Ternisien, écuyer, sieur de Rousselin, Jean Allart, licencié ès lois, procureur du Roi dudit Montreuil, Nicolas Pellet, avocat, Jean Le Pottier, procureur et notaire, Jacques de Hémond, marguillier de Saint-Pierre, etc. « Comme aussy.... sont comparus par-devant nous Charles Le Tellier et Anthoine Baillon, maistres massons en ceste ville de Monstrœuil, lesquelz, après avoir jetté la ligne et le cordeau pour bastir et construire une muraille entre les pères Capucins et le cymetière de l'église dudit Saint-Pierre, les curé, marguilliers et paroissiens cy-devant dénommées et signez y estans présens, ont rapportez que la terre qui restera pour le cymetière à ladicte église contiendra dans l'enceinte desdictes murailles soixante et unze toizes en sa superficie ». 7 juin-8 août 1634. — Avis du doyen de chrétienté comme quoi les bâtiments projetés ne peuvent en rien préjudicier à la paroisse Saint-Pierre de Montreuil. 7 juin 1634. — Liste des paroissiens de Saint-Pierre de Montreuil, contenant 28 noms. 1634.

G. 479. (Liasse.) — 33 pièces, papier, (2 imprimées).

1634-1635. — Juridiction. Interdit de Montreuil. (Inv., fol. 181, 36, 15e). — Requête à l'évêque d'Amiens par Me Antoine de Boullongne, curé de la portion de Saint-Vulphy, Me Jacques Fortel, curé de la portion du Saint-Esprit, en l'église paroissiale de Rue, Julien de Gargan, écuyer, sieur de Rollepot, Antoine d'Occoche, écuyer, sieur de Framercourt, Louis de Cornilles, écuyer, sieur de Gannes, gentilshommes habitués en ladite ville, noble homme Jean Levasseur, bailli dudit Rue, Me Jacques Delecourt, maieur en charge, Me Jean Legrand, procureur du Roi audit bailliage, etc., à l'effet d'obtenir un fragment des reliques de saint Vulphy, ancien curé et patron de leur ville, et dont le corps avait été transporté à Montreuil et déposé dans l'abbaye de Saint-Sauve de ladite ville, pour être mis en sûreté pendant les guerres. 6 juin 1634. — Autre requête des mêmes à l'évêque d'Amiens, sur ledit objet. 6 juin 1634. — Procès-verbal de l'ouverture faite par François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, à la requête des religieuses de Sainte-Austreberte de Montreuil et des curés, maieur et échevins de Rue, de la châsse de saint Vulphy, et de l'extraction de la mâchoire dudit saint, pour être transférée en l'église de Rue, et d'un petit os de la jambe, destiné auxdites religieuses. Fête de Saint-Vulphy, 7 juin 1634. — Procès-verbal par l'évêque d'Amiens sur ce que « continuant le cours des visites de nostre diocèse, comme nous serions arrivéz dans la ville de Rue, le cincquième jour de juing mil six cens trente-quatre, après avoir visité les sacremens de l'église parroissialle, faict noz ordonnances sur les abus que nous avons remarquez, et donné la confirmation à plusieurs personnes, les curez, maieurs et eschevins dudit lieu nous auroient représentez qu'il y a environ deux cens ans, ilz auroient esté constrainctz, à cause des guerres quy estoient en ces quartiers, de transporter dans la ville de Monstreuil, comme en dépost, et pour plus grande seureté, le corps de saint Wfly, confesseur, jadis curé dudit Rue, et à présent leür patron, quy est reposant dans l'abbaye de Saint-Saulve audit Monstreuil, et supplié qu'yl nous pleust leur permettre, du consentement des religieux de ladicte abbaye, d'en tirer quelques ossementz, pour exposer dans leur église de Rue, à la vénération du pœuple qui l'a tousjours eu en singulière dévotion; ce qu'approuvans et louans leurs pieux désirs, leur aurions respondu que nous nous acheminions en ladicte ville de Monstreuil, où il estoit à propos qu'ilz se rendissent pour nous présenter leur requeste et y estre par nous advisez sur les lieux ; et estans arrivez audit Monstreuil, nous aurions, le septiesme dudit mois, commencé nos visites dans quelques parroisses de ladicte ville et dans l'abbaye de Sainte-Austreberte, où la révérende mère abbesse nous auroit aussy supplié de vouloir consentir que lesdicts religieux de Saint-Saulve leurs donnassent quelques parcelles dudit corps de saint Wfly, qu'elle honore particulièrement avecq toutes ses religieuses. De là nous nous serions transportez en ladicte abbaye de Saint-Saulve, et, après avoir faict la visite de l'église, lesdicts curez, maieur, et eschevins dudit Rue, nous ont présenté leur requeste

par escript, sur quoy, après avoir sceu de tous les religieux, l'une après l'autre, qu'ilz acquiessoient d'aultant plus facillement à ceste requeste, que c'estoit pour exciter la dévotion du pœuple à la gloire de Dieu, nous serions entré dans la sacristie de ladite abbaye, avecq tous lesdits religieux, assistez et en présence de vénérables et discretz Mes Simon de Lessau, prévost de l'église cathédralle d'Amiens, Mathieu Guillou et Charles Picard, chanoines de ladite église, Jacques Bennet, nostre doyen de chrestienté d'Abbeville, Louis Beaubos, doien dudit Rue, Nicolas de le Mours, curé de Bernieulles, diocèse de Boulongne, et Nicolas Lefebvre, chappellain de ladite église d'Amiens, tous prebtres, et Jean Le Grand, procureur du Roy audit Rue, en laquelle sacristie nous aurions tous ensemble dressé noz prières à Dieu, devant sept chasses dans lesquelles reposent nœuf corps saints, et lesdits religieux nous ayans apporté avecq toute révérence celle dudit saint Wfly, nous aurions envoyé quérir ung orfeuvre et ung menuisier, pour en faire ouverture, et ayant veu en icelle ung taffetas dans lequel estoyent enserrez tous les ossemens du corps dudit saint Wfly et tiré d'icelluy la mâchoire basse et deux petis os d'une jambe, nous aurions remis le reste du corps dans ladite chasse, avecq tout le respect et la dévotion à nous possible, et commandé audit Picard, nostre secrétaire, de faire acte de ce que nous avions tiré, et de l'enfermer avecq une petite boëtte de plomb dans ladite chasse, pour servir de mémoire à la posterité. Cependant, nous serions entré dans l'église, où nous aurions donné la confirmation à prez de deux mil personnes, d'où estans retournez, nous auroit esté rapporté par lesdits de Lessau et Picard, que, durant que nous estions occupez ausdites confimations, les sieurs (blanc) Enlard, second maieur, Jean Alard, procureur du Roy, (blanc) Paté, bourgeois, et autres du corps de ville dudit Monstreuil, seroyent venus de ladite sacristie, et leur auroient dict, en la présence de Me Nicolas Alard, prebtre, doien et curé de l'église collegiatte de Saint-Firmin audit Monstreuil, et desdits religieux, qu'ilz avoient apris que nous estions là venu pour enlever le corps entier dudit saint Wfly, et que, sy ainsy estoit, cela n'avoit deu estre fait sans leur consentement, d'aultant qu'ilz possédoient ledit corps par la donnation d'ung antien conte de Ponthieu, et que nous devions y adviser, pour ce que le pœuple commençoit à s'esmouvoir ; lequel ils auroient pœine de contenir. A quoy lesdits de Lessau et Picard ont dict avoir respondu qu'il ne debvoient ignorer que la distribution des reliques appartenoit aux évesques, pour en mettre ès lieux qu'ilz jugoient en avoir besoing, et pour s'en servir aux consécrations des autelz, et qu'il n'avoit esté tiré des os dudit corps que quelques parcelles, comme ils pouvoient voir par ledit acte, duquel ilz leur firent lecture ; après laquelle, lesdits Enlard, Alard, Paté et autres, tesmoingnans estre en quelque façon satisfaicts, auroient promis de le raporter au pœuple et faire leur possible pour empêcher la sédition, et néanmoings que nous prissions garde à ce que nous faisions, de crainte qu'il n'arriva quelque malheur. Et ce faict, se retirèrent, en sorte que ne les aurions trouvez en ladite sacristie. Et au mesme temps, n'ayans encore eu le loisir de nous dévestir entièrement de noz habitz pontificaulx, nous estans resté le rochet, camail et estolle, nous aurions eu advis que le pœuple s'estoit assemblé et que quelques mutins vouloient exciter sédition ; et tout à l'instant, une multitude de personnes auroit forcé la porte de ladite sacristie et nous attacqué de paroles atroces et injurieuses, disans que nous estions venuz desrober leurs reliques ; ausquels voulans satisfaire par noz remonstrances, nous nous serions efforcez de leur faire entendre le pouvoir qu'ont les évesques sur la disposition des reliques selon qu'ilz le trouvent nécessaire, dans leur diocèse, néantmoings, pour éviter leur furie, nous aurions de rechef ouvert ladite chasse, leur faict voir lesdits ossements tous entiers, et offert de remettre en leur présence ce que nous en avions tiré ; mais le pœuple s'excitant de plus en plus, et disant qu'il nous contraindroit bien à ce faire, que nous eussions à les remettre tout présentement, et menassant aultrement de nous tuer, nous auroit poussé et repoussé assés rudement, et sur ce que nous nous estions mis en debvoir de reprendre lesdites parcelles au lieu où nous les avions remises, pour les remettre en ladite chasse, nous ne les aurions peu trouver, ayans esté retirées par quelques personnes éclésiasticques, de crainte que, dans l'émotion, elles ne fussent perdues, ce quy donna subject aux autheurs de ladite sédition de sortir de ladite sacristie, aller prendre les armes et faire sonner le toxin avecq la cloche de l'alarme, quy esmeut tous les autres habitans à s'armer pareillement, et suivre lesdits séditieux et se rendre dans l'église et aux environs ; et estans entré à foulle dans ladite sacristie, garniz d'harquebuzes, pistollets, hallebardes et espées, avecq démonstration de nous vouloir oultrager, cela fut cause que, à la faveur du sieur de Saint-Maurice, quy commandoit pour lors à la garnison, nous nous serions jetté dans le cœur de ladite église, espérans y trouver plus de seureté, mais nous y fusmes environnez de plus de mil ou douze cens

hommes, d'aucuns desquels nous aurions esté frappez et portez par terre, par deux fois, et entre autre, d'un coup dans les reins, devant le maistre autel, en présence du Saint-Sacrement, et de là, poussez par la mesme violence hors ladite église, dans la cour du monastère, au milieu de plus de deux mil hommes jurans, blasphémans et crians : *Tue, Tue*, ung desquels nous porta une demy quarabine dans l'estomach, laquelle nous destournames du bras gauche, et en mesme temps nous donna ung grand coup de poing dans la poitrine, quy nous feist perdre haleine et tomber à la renverse, à demy morts, sur lesdits sieurs de Sainct-Maurice et Alard, doyen de Saint-Firmin, à l'ayde desquels nous aurions esté relevez ; et comme ils nous conduisoient dans la chambre de domp André de la Motte, religieux, ung desdits sédicieux nous voulut porter ung coup de hallebarde dans le dos, quy fust destourné par ledit Beaubos, et estans dans ladite chambre, ledit sieur de Saint-Maurice ayant fermé la porte et la gardant par dehors, il fut forcé par ladite foulle, ladite porte rompue et fonssée, les vitres cassées à coups de pierres et hallebardes, ensuitte de quoy, seroit entré plus de cincquante personnes, les pistolets et espées nues en main, ce que voians, nous aurions trouvez moien de passer de ladite chambre dans le jardin, et de là, par une porte de derrière, dans ung autre endroict de ladite cour, où rencontrant plus de monde que devant, armez et acharnez contre nous, le sieur Mithon, sergeant major de ladite ville, nous auroit joinct et donné asseurance de nous assister, au péril de sa vie, en la présence duquel se présenta ung jeune homme vestu de gris, quy, nous ayant dict plusieurs injures atroces, nous porta ung pistolet dedans l'estomach, quy, ayant esté destourné par ledit sieur Mithon, ne laissa de nous en donner un autre coup sur le col ; et à l'heure mesme, dix ou douze autres desdits séditieux s'emparèrent dudit Lefebvre, ung de noz aulmosniers, lequel ne nous avoit jusques alors abandonné, et l'arrachèrent par violence d'auprès de nous et le treinèrent par terre et frappèrent de plusieurs coups ; et de là, aurions esté conduits par ledit sieur Mithon dans la chambre du prieur de ladite abbaye, laquelle fut incontinent investie et la porte poussée de grands coups de piedz et d'hallebardes pour estre forcées, et nous réduictz en telle extrémité, que nous ne pouvions eschapper leur rage, sans l'assistance de Dieu, desdits de Saint-Maurice, Mithon, et de quelques uns des principaulx habitans de ladicte ville, lesquels, bien qu'ilz eussent beaucoup d'auctorité et de croiance parmy le pœuple, se virent plusieurs fois au hazart de leur vie, pour empêcher que ladite chambre ne fût rompue et nous assassinez ; et leurs espritz forcenez n'estans contens de commettre de sy horribles excez en nostre personne, se seroyent jettez sur le reste des susnommez noz éclésiasticques, qu'ilz avoient escartez d'un costé et d'autre dans ladite abbaye, entre autres nous auroit esté rapporté par lesdits Guillou, nostre aumosnier, Picard, Beaubos, Allard, doien, et Le Grand, qu'ilz auroient esté au mesme temps mal et indignement traicté de ladite populace, quy les auroit frappé à diverses fois du bout de pistolets, harquebuzes et hallebardes et les couché en joue, et mesme auroit tiré des mains dudit Guillou le vaisseau dans lequel estoient les saintes huilles, et une partie d'icelles respandues, et se seroit porté à tel excez de furie et impiété, que de renier plusieurs fois le saint nom de Dieu et d'arracher les bandeaux de ceulx quy avoient receuz la confirmation et les foullez aux pieds, disans que nous serions venuz les bander, affin de desrober plus facillement les reliques. Pendant toutes lesquelles traverses, qui auroient duré l'espace de cincq heures, que nous serions demeurez assiégez en ladite chambre du prieur, le toxin auroit sonné à diverses reprises, environ trois heures, et finallement, sur les nœuf heures du soir, lesdits sieurs de Saint-Maurice et Mithon ayant mis la garnison en battaillon, nous seroient venuz prendre en ladite chambre, avecq nosdits eclésiasticques qu'ilz avoient ramenez de divers endroictz, après avoir restitué lesdictes relicques que nous avions trié, et nous auroient mis au milieu desdits bataillons, et nous conduicts en la citadelle dudit Monstreuil, où nous aurions passé la nuict, et le lendemain serions tous sortis par la porte de derrière, sauf ung de nos domesticques, qui seroit passé par ladicte ville, où il, après estre arresté par trois ou quatre desdits habitants, jetté à bas de son cheval, frappé de plusieurs coups, et en péril de sa vie, et plus avant n'a esté par nous proceddé. » — Déposition des carmes de Montreuil. « Le 7[e] juin 1634, sur ce que nous aurions ouy sonner le toxin trois ou quatre fois, et un grand bruit d'une sédition populaire, où l'on disoit que Monseigneur d'Amiens estoit tué,.... serions sorty de nostre couvent, à dessein d'essaier d'appaiser le peuple et nous porter au secours de Monseigneur, et estant arrivez à Saint-Saulve, nous aurions apris que Monseigneur estoit arresté prisonnier dans le monastère dudict Saint-Saulve, où nous efforçans vainement d'entrer, à cause de la furie du peuple, nous nous serions mis en debvoir de nous en retourner, mais quelques uns desdits séditieux se tournans vers nous, nous

auroient poursuivis avec pistolets, espées et albardes, et nous auroient contrains par grande violence d'entrer dans l'église, où ils nous auroient arrestés, poursuivis et forcés de demeurer l'espace d'environ une heure. Dominicque Dulien, prieur, Louis Denquin, fr. Jehan Petiny, dit le Petit Carme, prédicateur ordinaire de Sa Majesté. » — Déposition, id., par Dom Marin Le Coincte, prieur, et André de le Motte, trésorier, religieux de Saint-Sauve de Montreuil. « Sur l'advis à nous donné que Mgr. le révérendissime évesque et prélat d'Amyens estoit arrivé en ladicte ville le jour de mardy dernier, sixiesme de ce mois, sur le soir, nous, prieur et trésorier susnommés, allasmes le lendemain matin rendre la révérence et salut à mondit seigneur en l'hostelerie de la Vignette, où il estoit logé.... Aiant pleu à mondit seigneur de venir et se transporter dans ladite abbaye, et finalement dans le lieu où nostre chapitre se tient, où il entra et teint avecq nous chapitre, et en après entré dans nostre église, où il entendit la saincte messe, et ladite messe achevée, estant entré dans l'une des chappelles de ladite église où sont toutes les chasses et la pluspart des relicques, pour exposer au pœuple, comme d'ordinaire pendant ceste octave de Pentecoustes, il nous réitéra la mesme demande pour lesdits habitants de Rue,.... et sur la responce quy luy fut faicte par moy Le Coincte, prieur susnommé, qu'il croioit estre à propos d'en parler à MM. les maires et eschevins dudit Monstreuil, et que, sur ce, mondit seigneur eust dict n'en estre autrement nécessaire, pour ce que ce seroit y bien emploier du temps, à cause de l'assemblée qu'ils pourroient faire faire, nous dictz prieur et trésorier, accordasmes audit seigneur sadicte demande.... » 9 juin 1634. — Déposition d'Antoine Cautel, prêtre habitué aux Sœurs Grises de Montreuil. « Ay veu plusieurs personnes crier au guetteur du Beffroy de sonner allarme, ce qu'il fit.... De plus, j'ay entendu par des personnes quy faisoient la sédition, qu'il falloit tuer tous les pbrestres, et m'ont présenté les armes pour m'assassiner, sçavoir des picques et hallebardes et un d'eux m'a couché en joue deux ou trois fois, pour me tuer, et l'eut faict, s'il n'eut esté empêché par des particuliers quy luy disoient quy j'estois, et fus contraint de me sauver dans le couvent desdites Sœurs Grises, et y ay passé la nuit, sans en oser sortir. Au surplus, le lendemain, passant par les rues, l'émotion apaissée, j'ay entendu un particulier quy dit tout haut qu'il failloit mettre l'évesque en son carrosse et le brusler dedens. » Abbeville, 9 juin 1634. — Lettre à M. Picard, chanoine d'Amiens et secrétaire de l'évêque, sur plusieurs objets, lui marquant notamment que « lundy, à mon retour, j'appris que MM. de Saint-Wlfran ayant eu advis de la résolution de MM. de chapitre d'Amyens, en les imitants, s'assemblèrent après la messe, et résolurent de chanter le *Te Deum*, en action de grâces de ce que Monseigneur a esté préservé dans l'émotion de Monstreul, ce qu'ils firent publier ledit jour par les prédicateurs, et quy fut exécuté sur les cinq heures du soir, les cloches sonantes solennellement, avec telle affluence de peuple que de longtemps on n'avoit veu, tout le corps de ville s'y estans trouvé; toutes les religions ont tesmoigné en avoir du ressentiment, et en ont rendu action de grâces en leur particulier. » 14 juin 1634. — Avis de la faculté de théologie sur ladite affaire. Paris, 16 juin 1634. — « Acta Monstroliensis interdicti. » Latin (impr., Paris, 1634, 11 p. in 4°). — Mandement de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, mettant l'interdit sur la ville de Montreuil, « et pour ce que nous avons receu de grandes assistances des sieurs de Saint-Maurice et Mitton, lesquels ont mesme hazardé leur vie pour défendre la nostre, comme aussi de la garnison de la ville et de ladite citadelle, au moyen de laquelle nous avons, par la providence de Dieu, esté garantis de ce péril,.... nous avons excepté la citadelle et la susdite garnison, avecq lesdits sieurs de Saint-Maurice et Mitton, leur femme et enfans, de cettuy nostre interdict général, et permettons que ceux de la citadelle oyent la messe et reçoivent les sacrements en la chapelle de ladite citadelle, et ceux de la garnison de la ville, en l'église de Saint-Saulve, où la saincte messe sera célébrée seulement deux fois le jour pour lesdits soldats, sçavoir à sept et neuf heures du matin, les portes fermées. » Amiens, 25 juin 1634. « Leu et publié ledit jour, dans l'église cathédrale d'Amiens, en présence de Mgr. illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens, de tous les corps de la ville dudit Amiens, d'une grande multitude de personnes, à l'issue de la prédication, par moy, Charles Picard, chanoine de ladicte église et secrétaire de l'évesché » (impr., affiche). — Signification de ladite sentence d'interdit aux maieur et habitants de Montreuil. 29 juin 1634. — Lettre du sieur Cailleu, prêtre, au sieur Picard, chanoine et secrétaire de l'évêque d'Amiens, lui demandant, entre autres choses, l'autorisation d'enterrer en terre sainte « avec convoy très modeste, sans son de cloches et avec le service divin les portes clauses » un membre décédé de la confrérie de la Trinité. Il lui dit en outre « que M. Robert est accusé faulsement d'avoir parlé à Mgr. d'Amiens l'espé au costé avec un bodrier blanc... de ceste ville l'accuse d'avoir dit mondict sei-

gneur qu'il savoit mieulx le droict canon que luy, ce qui est imposture, par quoy il est détenu prisonnier.... Le peuple de ceste ville est grandement affligé, voyant ledit sieur Robert si longtemps en prison. Monsieur, à mon arrivée, j'ai entendu qu'un pauvre homme s'est désespéré dans une rivière, dès il y a quattre jours, sans l'avoir peu recouvrer, à raison que l'on lui a dit qu'il seroit prisonnier, d'aultant qu'il avoit trop sonné la cloche du guet. L'on parle d'un aultre qui, s'estant absenté pour le mesme subjet, estant à Saint-Omer, l'on lui reproche qu'il estoit excommunié, ce que ne pouvant surporter, a voulu faire quelques discours, et à l'instant l'on s'est jesté sur lui et est en danger de mort, aiant six à sept coups de cousteau.... Je vous recommande les pauvres petis orphelins de ceste ville, et que la règle soit escrit en parchemin. » Montreuil, 2 juillet 1634. — Requête de Georges Gueudré, marchand orfèvre à Montreuil, à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être excepté, lui et sa famille, de la sentence d'excommunication de la ville de Montreuil, attendu qu'il n'a en rien participé à la sédition des habitants de ladite ville, « au contraire, pour avoir, à vostre commandement, fait ouverture de la châsse de saint Vulfly en ladite église de Saint-Sauve, avoir esté grandement battu et excédé, estant encore de présent empesché d'un bras et accidenté en iceluy des efforts des coups à luy donnés ». 7 juillet 1634. — Lettre de dom Marin Le Cointe à l'évêque d'Amiens, sur ce que « aiant apris que vous avés trouvé mauvais que MM. de ceste ville ont faict apposer une seconde serrure à la porte de nostre thrésorerie où sont posez les chasses des corps saincts qui sont en nostre abbaie, dont ilz ont retenu la clef, nous avons creu estre de nostre devoir de vous advertir qu'ils nous ont rendus ladicte clef, et vous informer quant et quant de leur procédé. » Montreuil. 23 juillet 1634. — Acte d'assemblée tenue par l'évêque d'Amiens en son hôtel épiscopal, assisté de Me Gabriel de Nail, docteur de Sorbonne, et François Barboteau, bachelier en théologie, ses grands vicaires, des doyen et chanoines de la cathédrale, des supérieurs de l'Oratoire, des Jésuites, des Augustins et des Minimes et d'autres personnes ecclésiastiques, dans laquelle se sont présentés François Hurtrel, avocat et procureur fiscal, et Jean Després, procureur, notaire et échevin de la ville de Montreuil, députés de ladite ville, « lesquels ont humblement supliés qu'il nous pleust lever l'interdict que nous avons esté contrains de mettre sur ladicte ville,.. sur quoy,.... nous avons levé par intérim l'interdict par nous mis.... jusques au premier jour de janvier mil six cens trente-cinq, en dedans lequel temps lesdits habitans seront tenus de satisfaire à l'Église, au jugement de Sa Sainctelé, et obtenir l'absolution des censures par eux inconnues, à faute de quoy, et le temps expiré, demeureront dans ledit interdict, comme auparavant.... sur quoy auroit esté par eux (les députés de Montreuil) dict qu'ils en feroient leur raport aux maieur et eschevins dudit Monstrœuil, qu'ils n'avoient charge de recevoir aucune suspension d'interdict, et qu'ils ne le pouvoient accepter en ceste sorte ; et leur ayant esté remonstré qu'ils ne debvoient refuser ceste grâce, quy donnera suject à tout le peuple de Monstrœuil d'essuier leur larmes, à avoir recours à Sa Sainctelé pour obtenir le pardon de leur faute et l'usage des saints sacremens, ce que, pour leur faire entendre et les induire à recevoir le bien quy leur estoit offert, nous les avons priez de se retirer et conférer plus particulièrement avec lesdits sieurs de Nail et Barboteau, nos grands vicaires, vénérable et discret Me Anthoine Desaleux, chanoine de nostre église cathédralle, et les RR. PP. (blanc) de Gomer, supérieur de l'Oratoire, et Jehan-Baptiste Joubert, recteur des Jésuistes de ceste-dicte ville, que nous avons envoiés avec eux, lesquels, aprés estre retournez en ladicte assemblée, sans aucun fruict de leur remonstrances, lesdits députez nous auroient suplié de vouloir différer nostre ordonnance jusques à ce qu'ils eussent peu en donner advis ausdits maieur et eschevins dudit Montrœuil, desquels ils n'avoient pouvoir d'accepter autre chose que l'absolution pure et simple dudit interdict », levant par intérim ledit interdit jusqu'au premier janvier 1635 Amiens, 28 juillet 1634. — Lettre du cardinal Spada à l'évêque d'Amiens, lui marquant que le pape a confié son affaire au cardinal Ginetti, cardinal vicaire. Rome, 28 août 1634. Latin. — Lettres du sieur d'Arcy à l'évêque d'Amiens, sur le même objet. Rome, 1634. — Lettre du cardinal Bentivoglio, à l'évêque d'Amiens, id. Rome, 4 des ides de septembre (10 septembre) 1634. Latin. — Suspension dudit interdit jusqu'au mois de juin 1635. 22 décembre 1634. — Projets de lettres de l'évêque d'Amiens aux cardinaux Spada et Bentivoglio, sur la même affaire. 1634. Latin. — Ordonnance de l'évêque d'Amiens qui, après avoir obtenu du Roi lettres d'abolition pour les coupables, et après amende honorable faite par les députés de la ville de Montreuil lève définitivement l'interdit par lui mis sur ladite ville, à condition que des portions de reliques de saint Vulphy seront extraites de la chasse pour être remises à l'église de Rue et à la cathédrale d'Amiens, et que « sera fondé en nostredite église une messe solennelle,

qui sera célébrée tous les ans le jour Saint-Vulfy, qui est le septiesme de juin, pendant laquelle et durant tout ledit jour, y aura un cierge de cire blanche allumé devant ladite relique, et, pour la fondation de ladite messe et entretènement dudit cierge, lesdits maieur et eschevins de ladite ville de Monstrœul feront fond de la somme de sept-vingt livres,.... et affin que la mémoire de la satisfaction faicte à l'église soit conservée, lesdits maieur et eschevins feront poser et mettre dans ladite église d'Amiens, au lieu qui sera désigné, une pierre de marbre, dans laquelle seront gravées les lettres d'abolition données par Sa Majesté, à nostre prière, en faveur desdits condamnez ». Paris, 20 septembre 1635, — etc.

G. 480. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin, 1 papier, (3 sceaux).

1205-1347. — Juridiction. Roye. (Inv., fol. 181, 13, 15e). — Acte de Richard de Gerberoi, élu évêque d'Amiens, portant nomination d'Étienne de Beauvais et de Joisbert d'Amiens en qualité d'arbitres, pour trancher un différend entre lui et le chapitre de Roye sur la juridiction ecclésiastique sur le bourg de Roye : approuvant en outre l'élection faite par les chanoines de Roye de Me Robert de Corchon, chanoine d'Amiens, pour coarbitre en cas de partage. s. d., v. 1205. Latin. Traces de trois sceaux. — Acte de Richard de Gerberoi, évêque d'Amiens, portant transaction avec le chapitre de Roye, après sentence arbitrale, au sujet de la juridiction de chrétienté sur la ville de Roye, d'après laquelle, entre autres choses, « decanus Roiensis ecclesie tenere debet ab episcopo Ambianensi curam totius Roie, excepta parrochia de Tole.... In duobus vero capellanis parrochialium ecclesiarum Roie, Sanctorum Petri et Georgii, decanus cum capitulo plenam et liberam habebit justiciam, nisi pro criminali causa ». Janvier 1205, v. s. Fragment d'un sceau de cire jaune sur lacs de soie, à type équestre. Traces d'un autre sceau. — Double de la même pièce. — Nouveaux articles ajoutés à la précédente transaction par Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, et H., doyen de Roye, notamment que « institutio clericorum in capellanias fundatas in ecclesia Roiensi et in ecclesiis sanctorum Petri, Georgii, Egidii et Lazari ejusdem ville, et omnis justicia in eosdem,.... ad decanum et capitulum Roiensis ecclesie pertinent ». Juin 1250. Traces de deux sceaux. — Vidimus de la pièce précédente par Arnould de Fournival, doyen du chapitre d'Amiens et G. de Edua, official d'Amiens. Vendredi après la Purification (9 février) 1279, v. s. Latin. Sceau d'Arnould de Fournival : en amande, d'environ 60 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : un chanoine debout, en chasuble et amict, tête nue, tenant un livre fermé (le bas du corps manque) lég. :.... ARNVLP..... ; contre-sceau, circul., de 20 millim. : la Vierge Marie à mi-corps, tenant l'Enfant Jésus ; lég. : S ARN.... IS. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Bulle de Martin IV qui commet le doyen du chapitre de Beauvais pour faire exécuter par l'autorité du Saint-Siège les sentences d'excommunication et d'interdit lancées par l'évêque d'Amiens sur le chapitre de Saint-Florent de Roye, qui s'était refusé à laisser celui-ci exercer son droit de visite et à lui fournir le droit de procuration qui lui était dû. Montefiascone, 10 des kal. de septembre an II du pontificat (23 août 1282). Latin. — Acte du chapitre de Saint-Florent de Roye qui accepte l'arbitrage de Bertrand de Saint-Seine « Bertrandum de Sancto Sequano », prieur de Saint-Martin de Langres, et de « Reginaldum de Villa Cereris », chanoine de Roye, pour terminer la contestation qu'il a depuis longtemps par-devant l'officialité de Reims, concernant la juridiction. Février 1285, v. s. Latin. Traces de sceau. — Procuration donnée par le chapitre de Roye à Jean de la Fère « Johannem de Fara », chanoine dudit chapitre, pour entendre la sentence desdits arbitres. Samedi avant *Isti sunt dies* (30 mars) 1285, v. s. Latin. Traces de sceau. — Pouvoir donné par le chapitre de Roye auxdits arbitres pour compromettre dans ladite affaire. Mercredi avant *Isti sunt dies* (23 mars) 1288, v. s. Latin. Traces de sceau. — Sentence desdits arbitres entre l'évêque d'Amiens et le chapitre Saint-Florent de Roye, Amiens, samedi avant les Rameaux (29 mars) 1286, v. s. Latin. Traces de deux sceaux. — Ratification de ladite sentence par le chapitre de Roye. Mercredi avant Pâques (2 avril) 1286, v. s. — Renonciation par le chapitre de Roye à l'appellation par lui portée à l'officialité de Reims dans la contestation entre l'évêque d'Amiens et lui « occasione detentionis Johannis de Costenchi, clerici, quem nos carceri nostro detinebamus, mancipatum, dicendo quod ob causam civilem eum detinebamus, et quod in casibus civilibus ad nos pertinebat correctio et punicio clericorum in territorio de Roya delinquentium, quemque gentes dicti reverendi patris, contrarium asserentes, sibi petierunt reddi ». Mercredi après l'Annonciation (28 mars) 1329, v. s. Traces de sceau. — Transaction entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de Roye, sur la juridiction. 20 février 1340, v. s. Latin. — Transaction entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de Roye sur certains cas particuliers concernant

la juridiction. 31 octobre 1347. Latin. Traces de deux sceaux, — etc.

G. 181. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1557-1682. — Juridiction. Roye. — « Arrest du Parlement du 9 avril 1557, portant que l'évesque de Paris feroit informer par ses officiers de certains discours scandaleux et tendans à sédition que quelques prédicateurs avoient tenu publiquement, preschant dans Paris, et que les curez de la mesme ville, au cas qu'ils ne vueillent prescher eux-mesmes dans leurs paroisses, seront tenus de présenter audit sieur évesque, conjointement avec les marguilliers, les prédicateurs qu'ils auront choisis, pour prescher l'advent et le charesme, et ce, trois mois auparavant » (copie collationnée du XVIIe s.). — Extraits de divers édits concernant les prédicateurs. XVIIe s. — Arrêt du Parlement, sur la requête présentée par Charles de Balsac, évêque-comte de Noyon, « par laquelle, attendu l'arrest contradictoirement rendu le 25e jour de janvier avec les doyen, chanoine et chapitre, qu'il commettra et envoira prédicateur en l'église de Péronne, et qu'au lieu d'obéir, avec (blanc) et mépris, se sont opposés et refusé Me François Gaulière, docteur en théologie, par luy envoyé pour prêcher le carême prochain. » 18 février 1613 (copie collationnée du 17 décembre 1681). — « Arrest du conseil d'Estat du Roy intervenant sur les contestations formées par quelques réguliers du diocèse d'Agen, tant au sujet de la prédication de la parole de Dieu, que de l'administration du sacrement de pénitence ». Paris, 4 mars 1669 (expédition du 2 septembre 1682). — « Extrait des requestes du Parlement » entre le chapitre de Saint-Quentin et François de Clermont, évêque-comte de Noyon, concernant les prédicateurs. 1er mars 1675 (copie collationnée du 17 décembre 1681). — Refus par l'évêque d'Amiens d'agréer la nomination faite par le chapitre de Roye du P. Coquelet, gardien des Cordeliers de ladite ville pour prêcher l'avent et le carême dans son église, l'évêque ayant déjà nommé pour cet office le P. Rivoy, cordelier. 18 novembre 1681 (copie du XVIIe s.). — Arrêt du Parlement rendu dans une contestation entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de Saint-Florent de Roye relativement aux prédicateurs de l'avent et du carême. 28 novembre 1681 (copie du XVIIe s.). — Acte notarié constatant que « l'an 1681, le 29e jour de novembre, issue de la grande messe dite et chanté en l'église Saint-Florent de Roye, nous.... à la prière de père Philippe-Benoist de Rivoy, relligieux cordelliers, du couvent d'Amiens, sommes transporté en ladite église, où estant, à la sortye du cœur d'icelle, ledit père Rivoy se seroit approché de MM^es François Carmennes, Jean Bellot, Antoine Prévost, Antoine Oultreboy, Louis Lombart, Charles Le Blanc, Florent Clarentin, Nicolas Parmentier, François Charpentier, et Charles Billart, tous prebtres, chanoines de ladite église, ausquelz.... auroit fait entendre et dit qu'il estoit envoyé de la part de Mgr. l'évesque d'Amiens pour prescher dans les églises de ladite ville de Roye, pendant le temps de l'advent, suivant le mandement dudit seigneur évesque, que ledit père Rivoy leur auroit exibé et mis entre les mains dudit sieur Carmenne, l'un desdits chanoines, lesquels ont fait responce qu'ils ne pouvoient admettre ny recevoir ledit père Rivoy pour prédicateur, parcequ'il n'avoit pas esté nommez par eux.... au contraire, ilz luy auroient déclaré avoir nommez de leur parts le père Cocquelet, gardien du couvent des Cordelliers de cette ville, approuvé de mondit seigneur évesque dans son diocèse, et qu'ils s'opposent à ce que ledit père Rivoy puisse prescher dans leurs juridiction, n'estant point nommé par eux ». — Procès-verbal constatant que « nous, père Philippe-Benoist de Rivoy, accompagné de messire Augustin Goubet, prebtre, curé d'Erche et doyen de chrestienneté de Rouvroy, et de Me Louis Billecocq, prebtre, curé de Saint-Médard de Toul, fauxbourq de Roye, nous serions entré dans le cloître du couvent des pères Cordeliers dudit Roye, où étant, nous aurions mandé à parler au père Coclet, gardien dudit couvent,.... et après l'avoir salué, nous luy aurions donné une lettre R. P. Beauvais à luy addressée, de laquelle nous l'aurions prié faire lecture, à quoy il auroit fait réponce que le lieux ne luy permettoit pas de lire ladite lettre, ce qui nous auroit obligé de le prier de rechef d'en faire la lecture, attendu qu'elle portoit les intentions de Mgr. d'Amiens, touchant les stations de Roye pour l'avent prochain, ce qu'il auroit refusé, mesme avec mépris, en disant qu'il prêcheroit dans les églises de Roye quand MM. de chapitre l'en prieroient, et que ses sermons étoient déjà disposés pour ledit avent, et luy ayant prié de la part de mondit seigneur,.... vouloir m'accorder une chambre dans ledit couvent pour y faire ma demeure durant ladite station, ce qu'il m'auroit refusé, me disant que, sy c'étoit en passant chemin, qu'il ne feroit pas de difficulté, mais que, pour la station entière, qui lui oste son droit de prescher dans les églises de ladite ville pendant l'advent, ainsy qu'il leur est de coutume, qu'il n'avoit ny chambre ny nourriture à me donner. Sur ce refus, nous serions

sorty dudit couvent. » 29 novembre 1681. — Lettre du P. de Rivoy à l'évêque d'Amiens, lui faisant part des évènements ci-dessus « Je n'ay pas eu toute la réussite que j'espérois ; car M. Carmen, accompagné de tous les autres chanoines de l'église de St-Florent, a refusé absolument votre mandement, non pas sans chaleur de leur part. » Roye, 29 novembre 1681. — Acte notarié constatant que « l'an 1682, le mardy, dixiesme jour de febvrier.... à la prière de père Philippe-Benoist de Rivoy, relligieux cordellier du couvent d'Amiens, sommes transporté en la maison de vénérable et discrette personne maistre Antoine Lepaire, prestre, docteur en théologye, doien de l'église St-Florent dudit Roye,... ledit Rivoy luy auroit fait entendre et dit qu'il estoit envoyé de la part de Mgr. l'évesque d'Amiens, pour prescher dans les églises de ladite ville de Roye pendant le temps du caresme », et le refus par le chapitre de Roye de l'admettre, comme contraire à leurs privilèges. — Pièces de procédure sur ladite affaire, — etc.

G. 482. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1253. — Juridiction sur les clercs et maisons religieuses. (Inv., fol. 189, 53, 15e.) — Bulle d'Innocent IV qui interdit aux religieux, privilégiés, clercs séculiers et autres de la ville d'Amiens de recourir à la juridiction séculière dans les lieux soumis à la juridiction de l'évêque. Assise, 14 des kal. d'août, an 11e du pontificat (19 juillet 1253). Latin.

G. 483. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1343. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 189, 55, 15e). — Arrêt du Parlement sur la plainte de l'évêque d'Amiens contre Oudart Prier, prévôt de Montdidier, sur ce que « cum idem prepositus, octava die julii anno millesimo CCC° quadragesimo primo, captum in nostris prisionibus Montisdesiderii retineret Nicaisium Rollandi de Thun, quem nonnulli nominabant Caisinum de Sorre, de Paillencurt in Cameracesio, clericum, prefatus prepositus, auctoritate propria, sine consilio hominum nostrorum in castro Montisdesiderii judicantium, licet in talibus, tres ad minus de dictis hominibus esse oporteat judicantes, sine quorum judicio seu consilio in talibus procedi non potest, predictum Nicaisium, quem sciebat esse clericum ac clericali privilegio gaudere debere, bertaudaverat seu fecerat bertaudari, ipsumque ex cupiditate habendi quoddam talentum aureum valoris decem florenorum ad scutum, ac certam pecunie quantitatem penes dictum clericum existentem, hora in talibus non solita, videlicet circa horam vesperarum, clam et occulte per loca secreta et dissueta duci fecerat ad patibulum dicte ville, cumque premissa ad noticiam decani Montisdesiderii devenissent, idem decanus ad locum ad quem dicebatur dictum clericum esse detentum venisset, ipsoque non invento, secutus fuisset eum ad campos, ubi eum ligatum invenit, petens et requirens dictum prepositum, ut sibi faceret ostensionem de clerico predicto, quo ostenso et a capite ejusdem deposito capucio, apparuit manifeste ipsum esse clericum, ac in possessione tonsure et habitus clericalis ; et cum peteret ab eodem Nicasio utrum esset clericus, respondit latinis verbis quod ipse erat clericus litteratus ac etiam tonsuratus ; et ob hoc prefatus decanus ipsum prepositum requisivit et monitione canonica monuit pluries, ut sibi nomine dicti episcopi dictum clericum redderet et deliberaret ; sed prefatus prepositus, spretis requisitionibus et monitionibus.... prefatum clericum in possessione tonsure et habitus clericalis existentem et *Salve Regina misericordie* alta voce clamantem, et se clericum esse dicentem et advoantem, fecit ultimo supplicio tradi et ad dictum patibulum suspendi ;.... dicebat etiam quod idem prepositus, in villa Montisdesiderii inhiberi et proclamari fecerat ne aliquis, sub certa pena, clericis dicti ville panem, vinum seu quodcumque aliud venderet aut traderet, et preterea bona mobilia que penes se habuerat dictus clericus retinebat idem prepositus...; prefato preposito e contrario dicente quod, die predicta, prefatus Caisinus, propter sua maleficia, captus fuerat sine tonsura et habitu clericali et in eodem statu positus fuerat in prisionibus predictis, ubi Caisinus predictus sponte, in presencia plurium hominum nostrorum, confessus fuit plura fecisse furta, videlicet quod duos ciphos argenteos qui sibi traditi fuerant ad bibendum in quadam taberna apud Belvacum furtim retinuerat et eos asportaverat apud Montemdesiderii, ubi eos vendiderat pro precio duodecim librarum et decem solidorum ; item in domo Johannis de Servi, militis, unum equm et unam tassetam cum uno sigillo et tribus florenis, uno videlicet ad pavilionem, et aliis ad scutum, quem quidem equm vendiderat pro duodecim libris ; item unum cyphum argenteum in domo cujusdam mulieris vidue, coram monasterio de Foulloy, quem vendiderat Ambianis pro quatuor libris et duobus solidis ; item in domo cujusdam hostellani apud Coquelet, duas culcitras punctas et unam sargiam, quedamque alia fecisse maleficia recognovit,.... propter que furta et maleficia fuit latro pre-

dictus, rite, juste et legitime condempnatus et judicatus ad mortem,.... ipse fecit duci ad patibulum latronem predictum tonsuram non habentem, se clericum non dicentem, nec ab aliquo requisitum ; sed cum ipsi venissent ad patibulum, supervenit dictus decanus, qui, per spacium unius leuce, dictam executionem in quantum potuit indebite impedivit, clamando et dicendo latroni predicto : *Captive, si vis mortem evadere, dic quod tu es clericus,* et in tantum clamavit, quod dictus condempnatus, laqueo circa collum suum jam posito, non quia ipse esset clericus, cum re vera non esset, sed ut mortem evaderet, dixit quod alias antea non dixerat : *Je sui clerc* ; et statim suspensus fuit laqueo predicto ; verumptamen postmodum ipse latro, predicto preposito ad dictam villam reverso, fuerat a dicto patibulo per nonnullos amotus, quod credebat per dictum decanum vel ejus complices pocius quam per alios factum fuisse ; sed cum hoc ad dicti prepositi venisset noticiam, fecit eum iterato suspendi. Dicebat etiam quod super dicto latrone reperierat dumtaxat duos florenos et quadraginta quinque solidos, vel circiter, quos nunquam voluerat suis usibus aplicare, sed ipsos, in presentia hominum nostrorum, ad utilitatem ipsorum ad quos pertinerent consignaverat seu sigillari fecerat, et adhuc apparere poterant consignati. Dicebat insuper quod quia ex parte dicti episcopi seu decani nonnulli dicte ville fuerant, sub pena excommunicationis, moniti ne dicto preposito et suis servientibus aliqua ministrarent, ipse ad finem quod predicta revocaretur monicio, fecit fieri inhibitionem per dictum episcopum allegatam », statuant que « quia predicte curie nostre apparuit predictum prepositum in premissis quam plurimum deliquisse, idcirco dicta curia nostra per suum arrestum privavit et privat imperpetuum dictum prepositum omni officio publico, tam nostro quam alieno, et si corpus seu cadaver dicti Caisini clerici, quem injuste suspendi fecit, extet ad patibulum, ipse Odardus, tanquam privata persona, deponet et amovebit ipsum de patibulo propriis manibus, ipso Oudardo in tunica et sine caputio et zona existente, et si dictum corpus seu cadaver non extet, fiet una figura ad instar unius hominis tonsurati, que ducetur seu portabitur ad patibulum, et ipse Oudardus ducetur captus post eam, in tunica, sine capucio et zona, ut predicitur, et suspendetur dicta figura ad patibulum, qua suspensa, dictus Oudardus deponet seu amovebit eam propriis manibus, et reddetur dictum corpus seu cadaver, si extet, vel dicta figura, si non extet, dicto episcopo seu ejus gentibus per dictum Oudardum, et ponetur in uno feretro, et cum torchiis accensis deportabitur ad villam Montisdesiderii, et per dictam villam deportabitur ad sepeliendum in ecclesia seu cimiterio Sancti Petri, et dictus Oudardus ducetur post eum, in habitu predicto dicendo per vias seu quadrivia et alia loca publica, quod ipse Caisinus erat clericus et quod injuste judicaverat eum et suspendi fecerat, et portabit dictus Oudardus in manu sua unum cereum de duabus libris, accensum, qui offeretur ad dictam ecclesiam pro dicto clerico ; cavebunt tamen ducentes dictum Odardum quod eum ducant extra loca sacra, ne possit gaudere immunitate ecclesie ; et, dicto feretro in ecclesia posito, dictus prepositus remanebit in carcere nostro firmato apud Montemdesiderii, quousque solverit viginti libras turonensium, pro dictis torchiis et luminari dicti clerici, et dicto episcopo duos florenos, unum ad scutum et alterum ad pavilionem et quadraginta quinque solidos in alia moneta, quos dictus Oudardus habuit de bonis dicti clerici, una cum ducentis libris Turonensium, pro dampnis et expensis dicti episcopi, et ultimo nobis solverit mille libras turonensium, pro emenda premissorum ». Paris, 18 août 1343. Traces de sceau. — Vidimus dudit arrêt, du 17 septembre 1343.

G. 484. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1372. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 189 v°, 56, 15ᵉ). — Arrêt du Parlement qui ratifie un accord entre les maire et échevins de Montreuil sur mer et l'évêque d'Amiens, « sur ce que lesdiz de la ville,.... en usant de leurditte justice, eussent prins et fait mettre en leurs prisons deux bourgois d'icelle ville mariez, c'est assavoir Jehan de Latre, tanneur, et Jehan Brebiach, foulon, leurs justicables et subgez, pour ce que eulz, sanz la licence desdiz maire et eschevins, avoient fait, levé et imposé en laditte ville certaines tailles, desquels Jehan et Jehan, yceulz estans èsdictes prisons, fu faitte ostencion au doyen rural dudit évesque que il a en ladicte ville, à sa requeste et pétition, pour ce qu'il les disoit estre clers,.... Et oultre, qui pis estoit et est, ledit évesque, son official et ses gens s'efforçoient et avoient défendu, contredit et refusé que aucunes personnes qui iroient de vie à trespas en laditte ville et en la juridicion desdiz maire et eschevins, de mort prévenuz par cas de fortune ou autrement, sanz avoir fait testament, ne fussent enterrez ne mis ès lieux et cimitires sains, et les refusoient de jour en jour les curez, prestres et autres gens d'Église, se premièrement les biens des personnes ainsi mortes intestates n'estoient mis de

fait par inventoire en la main dudit évesque, pour ordener ent par l'official et ses gens, à leur franche voulenté ». Paris, 3 août 1372. Traces de sceau.

G. 485. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1377-1387. — Juridiction sur les clercs et maisons religieuses. (Inv., fol. 189, v°, 57, 15e). — Homologation par le Parlement de la transaction y transcrite, sur arbitrage de l'évêque de Laon et d'Arnault de Corbie, premier président en Parlement, entre l'évêque d'Amiens et Nicole la Faveresse, mère de feux Oudart et Jean les Fèvres, d'une part, et Tristan du Bois, bailli de Vermandois, Jean Buridan, son lieutenant à Péronne, Jean Viellart, prévôt de Roye, Jean Poulain dit Cueret, prévôt de l'exemption de Chauny ressortissant à Roye, Nieule de Liencourt, Jean Denise, et Jean de Marchelet, sergents du Roi audit bailliage, de l'autre, sur ce que « lesdis évesque et Nicole disoient que le bailli et ses consors dessus dis avoient fait exécuter et mettre à mort Oudinet et Jehan les Fèvres dessus dis, clers et prisonniers eslargis dudit évesque, et par espécial ledit Oudinet, lesquelz estoient clers et en habit de clerc, et combien que pour telz se fussent portez et advouez, néantmains ledit bailli, pour sa volenté, de fait les avoit exécutez et mis à mort » ; statuant que « le second jour du mois de may prochain, les consors dessus nommez iront au lieu où ledit Oudinet fu exécutez, et icellui feront despendre, se il est encore en essence, et icellui despendu sera mis en un sarcus ou luisel et portez en la plus prochaine parroice du lieu où il a esté pendu, et en ladite parroice, présens les parroiciens d'icelle, sera bailliés et rendus par lesdis consors à heure de prime, audit Mons. l'évesque d'Amiens.... ou aultre qu'il vouldra à ce députer,.... en laquelle église sera chantée une messe de *Requien* pour ledit mort... Et ou cas que le corps dudit Oudinet ne seroit en essence, néantmoins ledit jour, présent lesdis consors, sera chanté la messe dessus dicte,.... et néantmains le bailli et les consors dessus nommez venront le dousième jour dudit mois ensuivant à l'église cathédral d'Amiens, à heure de tierce, et là feront porter une figure représentant le corps du mort dessus dit, et en ladite église, audit Mons. l'évesque d'Amiens, son vicaire, official ou autre députté à ce de par lui, renderont et restitueront comme dessus ledit mort par la figure dessus dicte, en disant publiquement et hautement par la bouche dudit bailli les paroles qui s'ensuient : Comme je, Tristan, bailli de Vermendois, et mes consors, qui ci sont, ayons fait faire exécucion de Oudinet Le Fèvre, pour ses démérites, comme pur lay et tenans que il fust tel, et depuis il nous soit apparu que il avoit eu tonsure de clerc, nous, pour honneur et revérence de Dieu, de sainte Église et de vous, vous rendons le corps dudit Oudinet par la restitucion de ceste figure, en vous affermant que nous ne le saviens clerc, ne pour tel ne se réclamoit, ne portoit habit ne tonsure, et l'exécucion que fait en avons, nous n'avons fait en contempt de Dieu, de l'Église ne de vous, ne en entencion de usurper en aucune manière la juridicion de l'Église, et en tant comme fait l'auriens ou avons, nous le vous amendons en baillant en signe d'amende cest baston et d'autre amende tant honnerable comme pourfitable, se plus en devons faire intérès, mises et despens, nous nous soubsmettons du tout en l'ordenance, pronunciation, taxation et volenté des dessus dis révérent père Mons. Pierre, évesque de Laon, et messire Arnaut de Corbie, premier président de Parlement, premièrement faite l'enqueste par eulz ou leurs députez sur les fais et articles des parties ; et quant audit Jehan le Fèvre, nous nous soubsmettons samblablement du tout en l'ordenance des dessusdis Mons. Pierre, évesque de Laon, et messire Arnaut, premier président, sceu par eulz la vérité des fais des parties et chascune d'icelles ; et à ce que par eulz, tant sur ce que sur les autres choses dessus dictes sera dit, pronuncié et accordé, voulons estre contrains et à chascune d'icelles, comme par arrest de Parlement ». Paris, 4 avril 1377, après Pâques. Traces de sceau. — Homologation par le Parlement d'une transaction entre le procureur du Roi et l'évêque d'Amiens, d'une part, et Hue de St-Fuscien, Robert de Helleville, Guerart du Quesnoy, hommes liges de Jean, seigneur des Auteux, de l'autre, sur ce que « lesdis Hue, Robert et Guerart avoient jugié à mourir Pierre Mourette, clerc estant en habit et en tonsure ». Paris, 14 août 1387. Traces de sceau.

G. 486. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1391. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 189 v°, 58, 15e). — Appellation au saint siège par Jean de Montières, clerc, procureur de Nicaise, abbé de St-Josse sur mer, ordre de St-Benoit, sur ce que « dominus Robertus de Fervacles, presbiter, canonicus Sancti Firmini de Monsterolo, dicte diocesis, auctoritate venerabilis et circonspecti viri, magistri Johannis de Baugenci, officialis Ambianensis, et vigore certi mandati, ex parte dicti domini officialis, sibi porreti, ut dicebat, eundem dominum abbatem, sub penis excommunicationis et quinquagintarum librarum pari-

siensium nuper monuit. sibique inhibuit et deffendit ne molestaret dompnos Johannem Calevre, Johannem le Caron aut Johannem le Maressal, monachos prefessos dicte ecclesie, in eorum corpus aut bona, et deinde, dominus Hugo d'Amiens, decanus ruralis reverendi patris domini Ambianensis episcopi, sub dicta excommunicationis pena,.... domino abbati inhibuit, quod non alienaret, obligaret, venderet seu invadiaret aliqua jocalium dicte ecclesie, pote calices, libros, aut alia mobilia vel immobilia, de quibus petiit idem dominus abbas suis sumptibus copiam sibi dari, quod facere recusaverunt et adhuc recusant ac differunt plus debito, sine causa. Item dico et propono quod dicti Calevre, Caron et le Maressal, licet sint in dicto monasterio religiosi professi, sunt tamen et ad pridem fuerunt apostate et per dominos de Parlamento super reatu omicidii et rapture mulierum, redditi prisionarii domino Ambianensi episcopo et officiali predictis. Item quod ..... inquestam factam vel inchoatam fieri super veritate dictorum criminum, idem dominus officialis predictos religiosos scienter abire permisit per vulgus et loca publica, et illos dicto domino abbati restituere recusavit. Item quod dictus dominus abbas dictum monasterium per predictos mirabiliter desolatum et quasi inreperabiliter destructum, in paucis diebus quibus ipso monasterio prefuit, reparavit et reparat tamquam diligentissimus paterfamilias et de eo est in partibus multipliciter commendatus. Item quod dicte prohibitiones et inhibitiones in grandem injuriam dicti domini abbatis cesserunt et cedunt, ac etiam in prejudicium sui regiminis pastoralis. Item quod dicti religiosi, sub colore dictorum mandatorum, cunctis observantiis regularibus procul pulsis et dimissis, gestuque et habitu monachali assidue intrantes exemit scepta (?) dicti monasterii emit et redemit per vicos et plateas, villas et castra notorie fulci (?) et concomitati viris militaribus eis assistentibus, et illos supportantibus, dicto domino officiali premissa sciente et scire valente. Item quod dictus dominus abbas dicto domino officiali denunciavit hec et alia crimina et delicta a predictis dominis religiosis commissa et processum certum adversus eos dicto domino officiali inchoavit, a quo dicto domino abbate indilate rejecto, per dictum dominum officialem idem dominus abbas ad sanctam sedem apostolicam appellavit.... Item quod post et contra appellationem predictam attemptandam, in ipsam dicte inhibitiones et monitiones processerunt, et, quod pejus est, eosdem dictus dominus officialis abire permisit, ut est dictum, quibus de causis idem dominus abbas non audet in suo monasterio residere nec cohabitare, sed est consultus per peritos ad locum securiorem se transferre, pro evasione necis crudelissime quam creditur, ut dicitur communiter, in partibus dictorum religiosorum facture, qui alias in eum manus violentas ingesserunt et a dicto monasterio violenter extraxerunt et per silvas induxerunt et in eisdem prisionarium tenuerunt prepositumque dicti monasterii interfecerunt et violentiam pro tunc officiali Ambianensi intulerunt. Item quod a premissis appellationibus suis non recedens, sed inherens dictus dominus abbas, verbo tenus appellavit ad curiam supradictam ». 22 juillet 1391. — Griefs de l'abbé de St-Josse dans son appellation contre l'évêque d'Amiens. 18 août 1391. Latin. Traces de sceau.

G. 487. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1403. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190, 60, 15e). — Acte de non préjudice sous le scel du bailliage d'Amiens par l'évêque d'Amiens, au procureur du Roi près dudit bailliage, sur ce que « nagaires Jaquet Gourdache, bosquillon demourant à Warlusel, mary de Mahiette, fille de feu Jehan Tabarie, en son vivant demourant à St-Pol, de fait et d'aguet apense et de nuit, en le compaignie de certains ses complices, estoit alez en le maison de Colart le Leu, demourant en ycelle ville de Warlusel, et de sa femme lors vivant, et illec ledit Jaquet et sesdis complices murdrirent et ochirent lesdis Colart le Leu, sa femme et Hanotin Godart, leur neveu, et ce fait, prinrent et emblèrent en le huche desdis deffuns nuef vins pièces de viés flourins d'or, ou environ, et en oultre boutèrent le feu en le maison desdis deffuns, en espérance de ardoir leur corps, et tant que ledicte maison, avec leurs biens et bestaulz estans en ycelle ont esté ars, tous ou la plus grant partie d'iceulz, et si est ledit Jaquet homme de laide vie et très mal renommez, pour quoy il a esté prins et mis prisionnier ès prisons du Roy nostre sire ou beffroy d'Amiens, lui estant en habit difforme, comme vestu d'un pourpoint bordé et freloquié de draps de diverses couleurs, au colet dessoubz et aus poingnés bien apparans, par quoy supposé qu'il fust clerc, si ne devoit-il goïr de privilège de clergie, meesmement, considéré les cas énormes dessus dis qu'il a confessé lui avoir commis et perpétré; et ce nonobstant, ledit révérend père, par son appariteur, a fait requérir ledit Jaquet comme clerc », sur la réclamation du procureur du Roi, l'évêque a répondu que « considéré ladite difformité et la mauvaise et grant énormité des cas dessus dis, il se déporte de la

requeste et des monicions dessus dictes, veult et consent que elles ne sortissent aucun effect ou cas présent ». Amiens, 29 mai 1403. Traces de sceau.

G. 488. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1404, v. s. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190, 61, 15e). — Transaction entre Jean Quiéret, bachelier en décret, chanoine de St-Vulfran, doyen de chrétienté d'Abbeville, commissaire de l'évêque d'Amiens, d'une part, et Me Robert Polart, bachelier ès lois, lieutenant du sénéchal de Ponthieu, de l'autre, « infra castrum Pontivensem, sive domum regiam quam in eadem villa (de Abbatisvilla) inhabitat prefatus dominus senescallus, infra quam domum sive castrum locus in quo sedes et curia regia exercetur et carceres regii includuntur », sur ce que « cum pridem Petrus Gallant et Johanes Petit, clerici soluti de Abbatisvilla.... debatum et contentiones injuriosas cum quibusdam suis malevolis et emulis in eadem villa habuissent, et propter hoc justiciam regiam et laicalem capi et incarcerari dubitassent, metuque ipsius justicie laicalis, ad parrochialem ecclesiam Sancti Egidii ejusdem ville, immunitatis causa, confugissent, et aliquibus diebus hujus occasione pacifice et quiete fuissent et stetissent, quadam die.... Firmino Beron, advocato regio in eadem senescallia Pontivensi, nobilis vir dominus Philippus de Auxiaco miles, senescallus Pontivensis, associatus Roberto Polart, locumtenenti suo, prefato Firmino Beron, Johanne Beron, ejusdem Firmini filio, Simoneto le Bourgois, Johanne Payen, Guillermo de Coquerel, et quibusdam aliis, infra dictam parrochialem ecclesiam eosdem Petrum et Johannem cepit et captivari jussisset, ac preter et contra eorum voluntatem, ut dicitur, de immunitate eduxisset ac extrahi, et ad carceres regios duci et in eisdem mancipari ac detineri fecisset, mandasset quod postmodum requisitus reverendo in Christo patri et domino, domino episcopo Ambianensi suoque officiali ac officiariis suis tamquam clericos tradidisset et restituisset ». 12 février 1404, v. s.

G. 489. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

1442, v. s. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190, 62, 15e). — Ajournement au Parlement, sur les réquisitions de l'évêque d'Amiens et le procureur général du Roi « demandeurs en cas d'attemptatz et d'excès allencontre de Mgr. le bally d'Amiens et de Liénard Danquasnes, maistre Guillaume de Bery, eulx disans et portans lieuxtenans dudit Mgr. le bailly,.... disans lesdis demandeurs.... que ledit révérend père, à cause de son église, a plusieurs beaux drois, et entre les autres, toute juridicion et justice ecclésiasticque en tout sondit éveschié, mesmement sur les clers en cas criminel ; lesquelles choses présupposées, il est vray que, à l'encommencement du mois de novembre dernier passé, furent prins oudit éveschié, amenez et mis prisonniers ou beffroy d'Amiens, ouquel sont les prisons du Roy nostre sire illec, six clers dudit éveschié demourans en icellui, et par ce subgès et justiciables dudit révérend père, c'est assavoir Geffrin Perrotin, Jehan Davesnes dit le Cordouannier, Jehan d'Yerre, Jehan Boudin, Jehan du Marez et Jehan de la Rouelle, lesquelz prise et emprisonnement venuz à la congnoissance des officiers en la juridicion espirituelle dudit révérend père, aucuns d'iceulx officiers alèrent et se transportèrent à plusieurs foiz oudit beffroy par devers lesdiz lieutenans et procureur du Roy,.... et ausdis officiers de la justice laye requirent instamment à chacune foiz que exhibition et ostension leur feussent faiz desdiz clers, et subséquemment ilz estoient trouvez estre telz qu'ilz leurs feussent renduz et baillez, pour en avoir par ledit révérend père en sadicte juridicion ecclésiasticque la détencion, congnoissance, correction et pugnicion comme leur juge ordinaire, en leur exhibant et offrant monstrer promptement la lettre de cléricature dudit Jehan Davesnes, l'un d'iceulx, et en offrant monstrer que aucuns d'iceulx, qui, pour autres cas, avoient esté par avant prisonniers oudit beffroy, avoient esté adonc renduz comme clers audit révérend père en sadicte juridicion espirituelle et des autres leurs offrans faire foy en temps et en lieu de leurs cléricatures par lettres et autrement; mais lesdis appellez et défendeurs n'y vouldrent entendre et n'en tindrent compte, en usant tousjours de paroles dilatoires et de persuasions, et tout, pour parvenir à la fin et conclusion qui depuis s'en ensuivy sur les quatre desdiz prisonniers, dont cy après sera parlé. Et est vray que ledit Liénard Danquasnes, le dimenche Xe jour dudit mois de novembre, vigile de feste St-Martin d'iver derrenier passé (*sic*), fit mander et aler par devers lui messire Jehan Belin, promoteur de ladicte juridicion ecclésiasticque, et lui dit que on l'avoit jà fort traveillé de la réquisitoire desdis prisonniers, et pour ce, lui requist que, pour la révérence du jour qui estoit tel qu'il failloit avoir aucune récréation, lui et autres officiers et appariteurs de ladicte court ecclésiasticque, qui, pour la cause dicte, avoient esté tant de foiz par devers lui et autres officiers

de ladicte justice temporelle, se voulsissent déporter de les travailler pour ce jour, en donnant par ledit Liénard, comme sembloit, aucune espérance de bien en la besoigne, à quoy par ledit promoteur fut dit et respondu audit Liénard que ce qu'il avoit fait, il le avoit fait comme contraint par le serment qu'il avoit à son office, et comme pressé et fort requis par les parens et amis desdis prisonniers clers, et néantmoins, à la requeste dudit Danquasnes, cessèrent lesdis promoteur et appariteur de ladicte réquisitoire pour ledit jour; mais nonobstant ladite réquisitoire ainsi continuée,.... icellui Liénard et les autres appellez et deffendeurs dessus nommez, ce jour, firent gehiner et mettre en question forte et aspre lesdiz prisonniers clers, et, soubz umbre d'aucunes telles quelles confessions que on dit qu'ilz firent, condempnèrent les quatre d'iceulx à mourir et à estre exécutez à mort au gibet de ladicte justice d'Amiens ; c'est assavoir Geffrin Perrotin, Jehan Dierre , Jehan Bourdin et Jehan d'Avesnes dit le Cordouanier, et pour ce mettre à exécution, le lendemain, qui fut dimenche, XI[e] jour dudit mois de novembre et jour Saint-Martin d'iver, les firent yssir dudit Beffroy aians chacun ung licol au col, et par l'exécuteur de la justice temporelle dudit lieu d'Amiens, les firent monter en tel estat en une charrette illec pour ce amenée ; et ce venu à la congnoissance dudit messire Jehan Belin, promoteur, bien esbahy, et non sans cause, de ce qui se faisoit en cette partie, veues les paroles du jour précédent,.... se trahy vers ledict Beffroy, où il trouva et vit lesdiz quatre clers estans ainsy en ladicte charrette, et pour ce requist instamment et poursui fort qu'il peust parler ausdis Liénard, maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, aians la principale charge de ladite justice temporelle, comme dict est, et aux autres officiers d'illec, à ce que il leur peust requérir exhibicion et reddicion desdis clers, comme devant avoit fait, mais oncques n'y pot avoir accès ne entrée, car tout estoit tenu cloz et fermé.... Et pour ce, ledit promoteur s'adréça à Andrieu de la Morlière, prévost de Beauvoisins, là présent, qui, comme sembloit, avoit adonc la charge de la conduicte et exécucion desdiz quatre clers, et qui, comme tel, faisoit faire et commandoit ce qui estoit à faire.... A quoy ledit prévost de Beauvoisins,.... respondi et dist qu'il n'estoit que exécuteur et ne povoit différer, et atant fist ledit prévost de Beauvoisins partir ladicte charrette, en laquelle estoient ainsi lesdis quatre clers crians iceulx clers : *Clergie*. Laquelle chose voiant, ledict promoteur s'en ala après, faisant et continuant ses-dictes réquisitoires et offres très diligemment, comme par avant avoit fait ; et pour ce qu'il fut adverty que on avoit mandé à ceulx de la porte par laquelle on devoit yssir et partir hors de la ville d'Amiens, pour aller au dehors d'icelle à ladicte justice, que on ne le laissast point passer, il se avança et preint (?) telement, qu'il passa oultre ladicte porte, sans empeschement ; et là estant aux champs, et que ladicte charrette et ceulx qui suivoient et compagnoient icelle furent hors de ladicte ville d'Amiens, en approchant ladicte justice ou gibet, ledit prévost de Beauvoisins tousjours y estant comme principal, et icelluy promoteur se tray de rechef par devers luy, requérant et offrant comme dessus, et de fait lui fist lecture de ladicte lettre de tonsure dudit Jehan Davesnes, que adonc avoit illec apportée, et en remonstrant doulcement audit prévost de Beauvoisins les peines de droit qui sont en tel cas ; lequel prévost ne doubtant, et non sans cause, et véant, comme il est vraysemblable, que ce que requéroit ledit promoteur estoit raisonnable, dist à icelluy promoteur qu'il retournast par devers ledit Liénard Danquasnes, pour veoir se par devers lui pourroit obtenir ce qu'il demandoit, ou avoir aucun bon appoinctement, en promettant par ledit prévost de Beauvoisins qu'il surserroit et ne procéderoit plus avant à ladicte exécution, jusques au retour dudit promoteur ; ce qui fut fait d'un costé et d'autre ; mais ledit promoteur, pour diligence qu'il feist, ne pot parler ne avoir accès audit Liénard, ne ausdis maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, qui, pour la cause dicte, estoient enfermez oudit Beffroy, et ledit promoteur retourné par devers icelluy prévost de Beauvoisins, estant et attendant aux champs, comme il avoit promis, avec ladicte charrette et clers,.... icellui prévost de Beauvoisins, qui, comme sembloit, eust bien voulu estre deschargé de la besongne, pour ce qu'elle ne lui sembloit pas raisonnable, se parti d'illec et s'en retourna en la ville avecques et en la compaignie dudit promoteur, pour venir par devers ledit Liénard et autres dessus nommez, et eulx venuz en ladicte ville d'Amiens, entré ledit prévost de Beauvoisis oudit Beffroy, ouquel estoient lesdis Liénard Danquasnes, maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, et autres officiers d'illec, ausquelz, comme il est vraysemblable, il parla de ce que dit est dessus, mais que sur ce firent ou appointèrent, ledit promoteur ne sceut ne ne scet riens, car il n'y pot entrer, et est vray que, par deux ou trois fois, ledit prévost de Beauvoisins yssi dudit Beffroy pour parler audit promoteur, auquel à part il vouloit marchander et lui offrir rendre deux desdiz prisonniers, entre lesquelz estoit et nommoit ledit Jehan d'Avesnes, et qu'il se

déportast du seurplus, en luy monstrant cédulle par escript signée de la main dudit Liénard de ce povoir faire ; à quoy par ledict promoteur, en soy excusant, fut respondu que ce ne povoit faire, car il n'en avoit pas charge, et aussi il encourroit irrégularité, qu'il ne vouldroit faire, et atant s'en partit ledit prévost de Beauvoisins et s'en retourna aux champs, au lieu où avoit laissé ladicte charrette, et ledit promoteur avecques lui en sa compaignie, tousjours parlant de la matière, et requérant par ledit promoteur et faisant les offres que par avant avoit faictes, et lui remonstrant doulcement les peines de droit qui en tel cas estoient et sont. Lequel prévost de Beauvoisins, toujours doubtant et vraysemblablement congnoissant qu'il faisoit mal, fist retourner et ramener en ladicte ville audit Beffroy ladicte charrette et prisonniers, aussi s'en retourna ledit promoteur, lequel et ung des appariteurs dudit révérend père, se transportèrent en l'ostel dudit maistre Guillaume de Bery, audit lieu d'Amiens, ouquel estoient adonc assemblez lesdis Liénard, maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, auxquelz lesdis promoteur et appariteur narracion faicte de ce qui avoit esté fait, firent telles et pareilles requestes et offres que devant. Sur quoy ledit Liénard, indigné et mal content, comme il est vraysemblable, de ce que lesdis quatre clers n'avoient esté exécutez à ladicte justice, se yra et eschauffa fort contre lesdiz promoteur et appariteur, et disant audit promoteur que icellui jour avoit plus foulé la justice du Roy nostre sire, qu'elle n'avoit esté de mémoire d'omme, dont ledit promoteur se excusa doulcement, disant qu'il la vouldroit honnorer et révérer, et semblablement les officiers d'icelle, pour révérence du Roy nostre sire, dont ledit Liénard, en persévérant et continuant en sa grant rigueur, ne fut pas content, disant et imposant audit promoteur qu'il avoit voulu commouvoir le peuple, et combien que ledit promoteur s'en excusast doulcement, en remonstrant que ce qu'il avoit requis lesdis clers estoit par nécessité de son office et de sa charge ; touttefoiz ledit Liénard plus fort esmeu et eschauffé que devant, respondi qu'il avoit menti par la gorge, et sur ce, ledit maistre Guillaume de Bery, qui, en son temps, avoit esté homme d'Église et chanoine d'Amiens, et de présent est séculier et homme marié, print la parole disant que qui lui vouldroit bailler la charge que avoit eue ledit prévost de Beauvoisins, il feroit incontinent pendre lesdiz prisonniers qui avoient esté ainsi ramenez, et y eust-il sept évesques, sept officiaux et autant de promoteurs ; desquelles manières de procéder ledit promoteur et appariteur estoient et furent troublez et esbahis, et non sans cause, parlant tousjours de la reddicion desdis clers le plus doulcement et humblement que pouvoit ledict promoteur ; et néantmoins, ledit lieutenant, fort esmeu, comme devant, commanda que lesdictz promoteur et appariteur feussent mis prisonniers oudit Beffroy, lesquelz considérans qu'ils n'avoient en riens meffait ne offensé, interjettèrent de ce une appellation au Roy nostre sire et à sa court de Parlement, mais nonobstant ledit appel, et en contemptant follement contre icellui, les fist mettre en bien estroictes prisons, et eulx estans en icelles, par manière de desrision et moquerie, comme semble, furent requis et mesmement ledit promoteur de monstrer et faire foy des lettres de tonsure desdis clers, à quoy icelluy promoteur doubtant que, s'il les eust monstrées, lui estant prisonnier, que on les eust retenues sans les jamais rendre, respondi qu'il ne les avoit pas avecques lui, et aussi qu'ilz n'estoient pas en leur liberté et franchise, et pour ce ne les monstreroit pas lors ; et cependant fut rapporté audit révérend père que lesdis Liénard Danquasnes, maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, non contens ne saoulez des grans tors et griefz faiz en ce que dit est dessus audit révérend père et à sa juridicion ecclésiasticque, avoient délibéré arrester, mettre et saisir en la main du Roy nostre sire, le temporel d'icellui révérend père, à cause de sondit éveschié ; pourquoy ledit révérend père, ou son procureur pour lui, interjetta de ce et des autres tors et griefz dessus dis, une appellation au Roy nostre sire et à sadicte court de Parlement, mais nonobstant toutes lesdictes appellations,.... lesdis Liénard, maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, le lendemain qui fut lundy, XII[e] jour dudit mois de novembre, firent mettre hors dudict Beffroy lesdis quatre prisonniers ayans chacun ung licol au col, et les metre en une charette, et en icelle, eulx présens et conduisans la besongne et toute l'œuvre par leur commandement, furent menez par l'exécuteur de la haulte justice temporelle dudict lieu d'Amiens, jusques au gibet et justice patibulaire d'illec, à laquelle ilz les firent pendre et mettre à exécution de mort ; et en iceulx menant, usoient de paroles moult injurieuses et diffamatoires contre l'onneur dudit révérend père et ses officiers de sa juridicion ecclésiasticque, en disant : *Où est maintenant l'évesque ? où sont ces promoteurs ? où sont ces appariteurs ? que ne viennent-ilz demander leurs clers ?* Et ce disoient en partie vraysemblablement, pour la détention tortionnère qu'ilz faisoient desdis promoteur et appariteur, sachans qu'ilz n'y comperroient pas, et en ces choses faisant et commettant, ont

lesdis Liénard, de Bery et Lamoureux, enfraint la sauvegarde du Roy nostre sire, en laquelle est notoirement ledit révérend père, avecques tous les drois de son éveschie, commis sacrilège, meurtre ou omicide, et autrement grandement offensé et mesprins. Après lesquelles choses ainsi faictes, et après la longue détencion que faisoient lesdiz Liénard, de Bery et Lamoureux des personnes desdis promoteur et appariteur, sans leur pourveois de délivrance ou eslargissement, par leurs parens et amis furent envoiées quérir en la chancellerie du Roy nostre sire en ceste ville de Paris lettres d'adjournement en cas d'appel, contenans adjournement contre mondit sieur le bailli d'Amiens ou son lieutenant. » Paris, 28 mars 1442, avant Pâques, — etc.

G. 490. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1460, v. s. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190 v°, 63, 15e). — Appointement « entre les maire et eschevins d'Abbeville, demandeurs en matière de inhibitions et de provision, d'une part, et l'évesque d'Amiens, défendeur, de l'autre..... Poignant, pour les demandeurs, dit que la ville d'Abbeville est une bien notable ville, chief de Pontieu, et l'an mil (blanc) fut donné à ladicte ville par le Roy, corps et commune autel comme à Corbye ou St-Quentin, et lors fut baillie ausdis demandeurs toute justice et juridiction et toute punicion pour l'exercice de ladite justice.... ; dit que ladite ville est à XIIII lieues de Calaiz sur la mer et confronte à Normandie, et y afflue de mauvais garsons, et fault qu'il y ait bonne justice.... ; dit qu'il est advenu que Jehan Hirouart et Mahieu de Croÿ ont délinqué, et avoit Hirouart baillié ung cop de costel, et fu prins et se advoa clerc, et le demanda l'évesque, et ne veulent empescher la justice dudit défendeur, fut requis par le doien rural et rendu ;.... dit que le défendeur délivra ledit Hirouart, qui s'en retourna à Abbeville sans avoir *punivimus*, lequel fut emprisonné et banny de la ville, par quoy ledit défendeur fist citer les demandeurs devant lui, et il les voult excommunier, et demandèrent du conseil, mais ne leur veult baillier ledit défendeur du conseil, sinon ung homme, et délay jusques après disner...., et dist le défendeur que les demandeurs n'auroient absence et qu'ilz procéderoient, dont les demandeurs appellèrent à Reims, par quoy le défendeur se leva et dist qu'il excommunioit les demandeurs, et qu'il mettoit le cès ès églises d'Abbeville, dont les demandeurs appellèrent..... Tavay, pour le défendeur défend et dit.... que de Croy et Hierouart sont clercs et croit bien qu'ilz ont commis aucuns délictz, et délinqua Hirouart en jouant à la soule, et Hirouart bailla de son patin à la teste d'un autre ». 19 mars 1460 v. s., « ostiis clausis ».

G. 491. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 2, papier ; 4 sceaux.

1320-1651. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190 v°, 63, 15e). — Acte par lequel frère Louis, prieur provincial des Augustins de la province de France, frère Guillaume de Franclieu, prieur, et tout le couvent des Augustins d'Amiens, pour apaiser une contestation entre eux et l'évêque d'Amiens, s'engagent à respecter les excommunications ou les interdits que ledit évêque pourra prononcer dans son diocèse, à ce que, chaque fois qu'un nouveau prieur sera créé dans leur couvent d'Amiens, il ira trouver l'évêque en signe de révérence, et lui promettra de tenir lesdits engagements, à ce que deux messes par an seront célébrées dans leur église pour l'évêque, à ce que les religieux seront tenus d'aller à toutes les processions de l'évêque, et enfin à ce que les religieux envoient frère Philippe Amadour vers l'évêque, « ut eidem domino emendat quicquid contra ipsum dominum et juridictionem ejus commisit et deliquit, post hec nos, prior provincialis, eumdem fratrem Philippum puniemnus usque ad condignam satisfactionem et suficienciam reverendi patris predicti ». Amiens, fête de l'Invention St-Étienne (3 août), 1320. Sceau de fr. Louis, prieur provincial des Augustins de France ; en amande, de 50 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : au centre, sous une double niche gothique, saint Louis, roi de France, et saint Augustin, debout et nimbés, le premier, en costume royal, couronne en tête et sceptre en mains, se détachant sur un semis de fleurs de lis, le second, *in pontificalibus* et bénissant, au bas, un religieux augustin à genoux, les mains jointes ; lég. : S. POR PVICIA.... VICIE FRACIE FRA.... Sceau de fr. Guillaume de Franclieu, prieur des Augustins d'Amiens ; en amande, de 35 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : la Vierge Marie debout (la tête manque, couronnée, d'après Demay), l'Enfant Jésus sur son bras gauche, une fleur dans la main droite, se détachant sur un fond quadrillé ; lég. : .... PRIOR AMB FRA.... ER ORD.... Sceau du couvent des Augustins d'Amiens ; circul., de 50 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : sur un fond quadrillé, un évêque (saint Augustin) *in pontificalibus*, assis sous un dais d'architecture et bénissant ; de chaque côté, un religieux augustin à genoux et en

prière ; lég. : S. CONVEN.... EMI.... BIAN. — Lettre du Roi à l'évêque d'Amiens, le chargeant d'introduire la réforme chez les Augustins d'Amiens, « ayant eu advis de la mauvaise et scandaleuse vie d'une partie des Augustins de ma ville d'Amiens », et ce, « sans vous arrester aux oppositions de ceux desdits religieux qui vivent dans le désordre ». St-Germain en Laye, 20 novembre 1642. — Commission donnée par le Roi à l'évêque d'Amiens, « aiants esté avertis que aucuns des religieux Augustins qui sont présentement dans le couvent d'Amiens, mènent une vie si scandaleuse et indigne de la profession des véritables religieux, que, bien loing d'exciter le peuple à dévotion, en faisant des prières et oraisons continuelles, ils sont capables de diminuer le zèle des habitans de ladicte ville qui font sans cesse des vœux dans leur églize, à cause des miracles que Dieu opère journellement par l'intercession de sa très saincte mère qui y est particullièrement révérée », à l'effet de continuer sans délai les informations qu'il a fait commencer par son official, et d'apporter le plus promptement possible la réforme dans ledit monastère. Fontainebleau, 22 septembre 1647. Grand sceau royal de cire blanche. — Lettre du Roi à l'évêque d'Amiens, « ayant apris que les anciens relligieux du couvent des Jacobins de ma ville d'Amyens avoient desjà par le passé faictz leurs effortz pour chasser dudit couvent les pères refformez du mesme ordre que la piété du feu Roy mon seigneur et père a mis depuis trois ans et conservé dans ce couvent, et qu'ils estoient encores dans ce desseing », le chargeant d'employer toute son autorité à ce que « lesdits pères Jacobins réformez demeurent dans une paisible possession dudit couvent ». Rueil, 23 juin 1644. — Lettre d'Anne d'Autriche à l'évêque d'Amiens, lui marquant que « je vous ay desjà tesmoigné par ma précédente du mois d'apvril que vous me feriez plaisir de faciliter par vostre auctorité l'establissement des pères Jacobins réformez de la congrégation de St-Louis en la ville d'Abbeville ; mais comme j'apprens que vous ne leur avez pas encore donné la permission qu'ilz demandent, et que cependant l'affaire demeure imparfaitte », le priant de ne pas différer davantage, « vous asseurant que la recommandation que je vous fais pour eulx n'a point esté mandiée ny tirée de moi par importunité, mais qu'elle part de mon propre mouvement ». Paris, 26 mai 1651.

G. 492. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1462, v. s. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190 v°, 64, 15e). — Sentence de Jean de Rumilly, lieutenant du bailli d'Amiens en la prévôté de Montreuil, sur ce que « Laguen Viguereux, natif de Recque ou pays de Boullenois et ou diocèse de Thérouane,.... a esté constitué et amené prisonnier du Roy nostredit seigneur en son chastel de Monstroel, et a esté acusé de avoir commis plusieurs crimes, délis et maléfices,.... et entre aultres, de avoir piécha, lui estant à Brequessent, en la taverne du Hiame, en la compaignie de Jehan de Mons, flameng, et Jehenne Henry, sa femme, et aultres, soy efforchié de congnoistre charnellement ladicte Jehenne dormant et retraicte chargie de vin en une grange, sans le sceu d'elle, et sondit mary estant oudit hostel, dont ladicte Jehenne esveillie et advertie n'avoit esté contente, et avoit crié le murdre, tellement que sondit mary et les aultres estoient aléz vers elle pour y remédier, et avoient trouvé ledit Laguen en estat assez apparant de avoir commis ladite œuvre, soy vantant du cas, et de avoir batu, navré et injurié ledit mary et sadite femme, ou content de ce que ilz en avoient parlé et parloient ; item de avoir, à le requeste de aucuns, et en la compaignie de pluiseurs gens mal renommez, esté de nuit à Turbessent, à l'ostel de Gilles de Rouvespières dit Flevye, pour le battre et injurier, ou content de aucunes haynes précédentes originalment meues entre aucuns à qui il estoit serviteur recommandé, d'une part, et ledit Gilles, d'aultre, et de illecq, pour ce que ilz ne trouvèrent ledit Gilles, avoir abatu les huis et fenestres, coppé et désolé tous les biens mœubles de l'ostel, et prins et emporté aucune grant quantité de finance que l'en disoit estre en ung pourpoint trouvé oudit hostel, appartenant audit Gilles ; item, de avoir... ou content de ladicte hayne précédente, et pour avoir et recepvoir sallaire, et d'aguet apensse, aidié à batre, navrer, injurier et affoler ledit Gilles de Rouvespières, et le mis en telle disposition que les cirurgiens et médechins, sur ceste matière appellez, maintiennent qu'il a ou corps ung fer de javeline ou d'aultre baston, dont il a une fisture coulant, de laquelle il est apparant de morir ; item de avoir, en la compaignie de aucuns condempnez et jugiez à mort, pour sallaire et gaing, alé de nuit au parcq et à le cavesne d'un bregier aux champs, et constrainct ledit bregier, contre son gré, de fiancher une femme qu'ilz lui menèrent audit parcq lez Montesson ; item de avoir, en la compaignie de aucuns banis du royalme de France et aultres malfaiteurs et déprédateurs, esté à Nœfville, à Mareula (?) et en pluiseurs aultres lieux, deppendre, prendre, emporter et ravir par force et violence publicque, les biens, denrées et marchandises d'aulcuns marchans,

et battre et injurier et subjuguier les hostes, hostesses, marchans et aultres desdis lieux ; item de avoir batu, navré et injurié, et aidié à batre, navrer et injurier en pluiseurs lieux, pluiseurs et diverses personnes, tant pour argent, comme à la requeste de aucuns seigneurs et gentilshommes, desquelz il se renommoit ; item, de avoir desrobé ou prins furtivement les biens de Mons. de Wadencourt, devers lequel il estoit envoyé, pour soy préserver de justice, pour les maulx et dangiers qu'il avoit commis, et dont ses complices ont depuis obtenu rémission du Roy ; item de avoir esté à guet et espie, et par ce coulpable de la mort de feu Rolant Thiébault, dont pareillement les facteurs principaulx ont obtenu rémission du Roy nostre sire ; item de estre homme oiseux, siévans tavernes, cabarés, bordiaulx et lieux dissolus et détestables, avœcq toutes gens mal renommez, de habandonner sa femme et enffans et les laissier mendier, sans ouvrer de son mestier de tisserant ne aultre, pour aidier à vivre lui ne sadicte femme et enffans ; item de traveiller ses parens et amis, vivre sur eulx et les constraindre par menaches et craintes à luy baillier vivres et ce qu'il leur requéroit ; item de estre murdrier.... et aguetteur de chemins et de estre compaignon et complice de Jehennin Fondé et Jehennin Vairier, exécutez pour leurs démérites, et de aucuns aultres.... Patriarche,.... Biaulieu et aultres que l'en dist estre murdriers et aguéteurs de chemins, et de avoir commis tant d'aultres crimes, délis et maléfices qui estoient et sont.... Tantost et incontinent après laquelle appréhension, le doien de chrestienté de ladicte ville de Monstroel, pour révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, nous a fait apparoir de une lettre donnée de l'évesque d'Esquivre (?), suffragant de Mons. l'évesque de Thérouane, de l'an mil IIII^c et XXXII, faisant mention que.... et previlège de cléricature avoit esté donnée et acordée à Jehan Viguereux, filz Jehan, Viguereux,.... en nous remonstrant que ledit Laguen avoit nom Jehan Viguereux, et qu'il entendoit que ladicte lettre de chrestienté estoit faite ou nom d'icellui Laguen, en nous requérant que nous luy rendeissions comme clercq, pour mondit seigneur l'évesque.... A quoy ledit procureur du Roy avoit contredit par pluiseurs moiens, et meismement, avoit soustenu que ladicte rendition ne se devoit faire, que premièrement ledit Laguen n'eust respondu à pluiseurs desdis cas par luy commis, qui estoient previlégiez au Roy nostredit seigneur », le condamnant pour lesdits cas privilégiés, en 32 l. p., et à tenir prison jusqu'au paiement de ladite somme ; « et au sourplus, sera à ceste charge baillié et délivré aux officiers dudit Mons. l'évesque d'Amiens, se avoir le vœullent, pour congnoistre et jugier de lui touchans les aultres crimes, maleffices ou délis non previllégiez au Roy. » 7 mars 1462, v. s. Traces de sceau. — Mémoire sur le préjudice causé à la juridiction épiscopale au sujet des clercs réclamés par les justices royale et autres. XVe s. — Mémoire sur les causes réclamées par la juridiction épiscopale, concernant plusieurs clercs. XVe s.

G. 493. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

XIVe s. — Juridiction sur les clercs et maisons religieuses. (Inv., fol. 191, 65, 15e). — « Mémoire des griefs et oultrages que le bailli d'Amiens a fait à l'évesque d'Amiens et à ses gens, en empeschant la jurisdicion dudit évesque. Premier, il fist prendre Jehan Mareschal du Beeloy, *alias* dit de Centpuis, clerc, en abit et en tonsure, lequel s'en estoit alez à reffuge en la maison Dieu d'Amiens, qui est lieu saint, et de illec le fist traire à force par le prévost d'Amiens et plusieurs autres, et mener ou Beffroy, en commettant sacrilège et violant le immunité de l'Église, et le ressist-on toute la teste, et osta l'en sa couronne.... Item ledit official fist amonnester ledit bailli qu'il li rendist un clerc qu'il détenoit pris, appellé Pierre Cuvelete,.,.. et pour ce que ledit bailli ne le vost rendre, il le fist desclairier estre excommeniez, laquele chose faite, ledit bailli fist mettre tout le temporel de l'évesque en la main du Roy, et commanda aux genz dudit évesque, que dedenz l'endemain, il widassent toutes les maisons de l'évesque de leur personnes et meubles, et avecques ce, il fist fermer toutes les portes de la maison dudit évesque de barres de fer et aussi la court espirituelle dudit évesque, et y enferma touz les procès de ycelle court et geter hors les notaires, combien que ladicte court soit en lieu exempt de la jurisdicion temporelle, si que nul n'y povoit entrer ne issir,.... et fu ainsi fermée par X jours ou par XII, jusques le Roy en ot ordené, et si orrent mout grans deffaus de vivres les prisonniers qui leens estoient, et encores, pour plus scandalizer le lieu, fist il drécier grans paliz et hourdeiz de bois par dehors lesdictes portes, en la veue du peuple, que tout le monde estoit esbahiz comment ne pour quoy ne à quel fin ce estoit fait, et sembloit que la maison deust demourer inhabitable d'illec en avant. Item ledit bailli, par toutes les fois qu'il a mis le temporel dudit évesque en la main du Roy, il a fait lever par gens estranges, et combien qu'il se peust bien lever par autant de genz comme ledit évesque y a establi, ledit bailli le fait lever par plus grant nombre de genz et leur ordenoit si

grans salaires, que tout ce que il levoient dudit temporel entroit en leurs gaiges.... Item ledit bailli fist enfermer Gile Beaupignié, clerc, en la maison dudit Gile, par VIII jours et plus, pour ce que ledit Gile, qui touz jours se portoit comme clerc, se estoit fait excuser devant ledit bailli, où il estoit citez,.... il donna une commission à un de ses sergenz appellé Thomas d'Avainnes, que il alast à la maison dudit Gile et li commandast, de par le Roy, que tantost il widast sa propre maison, tant de sa personne ou de ses biens meubles, ou se ce non, qu'il fermast la maison de barres de fer ou autrement :.... et pour ce que ledit sergent trouva ledit Gile qui gisoit malade et navré en son lit, ne de celui ne se povoit mouvoir ne lever, il ferma ladicte maison et osta toutes les genz de leens, mais que ledit Gile, qui demoura en son lit malade, comme dessus est dit, et fu ainssi par VIII jours enfermez ou plus, jusques le Roy y pourveist de remède convenable, et ot ledit Gille mout de deffaut de ses neccessitez ; tant comme il demoura enfermez dedenz sadicte maison, et tout ce fist ledit bailli.... afin que les clers du diocèse d'Amiens n'osent décliner la congnoissance de li, que il ne soit leur juge en touz cas.... Item ledit évesque a toute jurisdicion en certaine partie de la ville d'Amiens et en plusieurs maisons qui sont exparsses par la cité d'Amiens, et pour ce que Jehan Davaut, sergent dudit évesque, portoit s'espée par la ville d'Amiens, en la manière que acoustumé est des sergens dudit évesque et des autres justiciers, en alant faire son office de sergent, ledit bailli, par haine et male volenté qu'il a audit évesque et à ses genz, le fist prendre et mener ou Beffroy, et là le tint par un jour et une nuit, en le tauxant à LX l. p. d'amende, combien que, se il eust meffait et que ledit Davaut ne fust sergent mais privée personne, il n'eust d'amende mais que LX s. p., selonc la coustume d'Amiens. Item, ledit bailli prist une autre fois ledit Jehan Davaut,.... pour ce qu'il le trouva avecques autres sergenz dudit évesque, armé, de nuit, en la terre dudit évesque, à Amiens, où ledit évesque a toute jurisdicion, où ledit sergent avecques ses compaignons, gardoit ladicte terre, en faisant son guet, selonc ce que commandé li estoit de son maistre le prévost l'évesque, et si li osta toutes ses armeures et l'en fist mener ou Beffroy, et là le détint pris par toute la nuit jusques à l'endemain tierce ou midi.... Item que ce que il a fait en ce dessus dit, est contre le Roy et contre l'évesque, car il s'efforce l'évesque estre de la prévosté d'Amiens et l'éveschie et ses subgès sont de la prévosté de Beauvoisin, et les prévostez sont diverses, car le prévost de Beauvoisin est pour le Roy juge ordinaire et le prévost d'Amiens n'a en li jugement, mais jugent les eschevins de la ville, et ainsi l'évesque est plus près du Roy et de sa jurisdicion à estre de la prévosté de Beauvoisin que de celle d'Amiens, mesmement que, par les privilèges de la fondacion de la jurisdicion dudit eschevinage, il ne se pevent entremettre des fiez dudit évesque et des autres seigneurs enclavez en ladicte ville. »

G. 494. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1464, v. s. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 191, 69, 15e). — Arrêt du Parlement qui annule l'appellation faite par l'évêque d'Amiens d'une lettre du lieutenant du gouverneur et bailli des villes châtellenies et prévôtés de Péronne, Montdidier et Roye, concernant la juridiction sur les clercs, etc. Paris, 12 février 1464, v. s. Latin. Traces de sceau.

G. 495. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1631. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 191 v°, 70, 15e). — Mandement du Roi à l'évêque d'Amiens, sur la requête de Me Claude Bucquet, curé de St-Pierre de Roye, frère Antoine Bucquet, maître et administrateur de l'hôtel-Dieu de Montdidier, Me Pierre Guérin, curé de St-Georges lez Roye, et sœur Madeleine de Flers, religieuse dudit hôtel-Dieu, lui mandant de leur faire et parfaire le procès, et pour cet effet, « nous voulons que lesdits Bucquet et Guérin soient tenus se rendre en estat ès prisons de l'officialité d'Amyens, à quinzaine, et que ladite de Flers y soit conduitte soubz bonne et seure garde, dans le mesme temps ». Fontainebleau, 30 mai 1631. Traces de sceau. — Arrêt du Conseil privé qui rend la cause des susdits Bucquet, Guérin et de Flers à l'officialité d'Amiens. Fontainebleau, 30 mai 1631.

G. 496. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1646. — Juridiction sur les clercs et maisons religieuses. (Inv., fol. 191 v°, 72, 15e). — Appointement du Parlement sur l'appel comme d'abus par sœur Marie de Jésus, exerçant la charge de supérieure, et des autres religieuses ursulines de Montdidier de diverses ordonnances rendues par l'évêque d'Amiens. 4 septembre 1646.

G. 497. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1650. — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 192, 73, 15e). — Appointement du Parlement sur l'appel comme d'abus par frère Robert Fournier, religieux de l'abbaye de St-Fuscien au bois, prieur-curé de Longpré, de la procédure criminelle contre lui faite par-devant l'official d'Amiens. 19 février 1650.

G. 498. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 8, papier.

1597-1638. — Juridiction. Noyelle sur mer. (Inv., fol. 192 v°, 77, 15e). — Présentation à l'évêque d'Amiens par Vespasien du Bos, Charles Cressen et Paul du Caurroy, chanoines de la collégiale de Noyelle sur mer, de maître Jean Jacques, leur conchanoine, en qualité de doyen dudit chapitre, en remplacement de maître Charles Wyart, décédé. 23 octobre 1597. Latin. Traces de sceau. — Ajournement par Adrien Pécoul, archidiacre de Ponthieu, chanoine d'Amiens et vicaire général de l'évêque d'Amiens, au mardi après la Toussaint, de ceux qui auraient des observations à faire sur l'élection dudit Jacques faite à Abbeville, « relicto dicto loco de Nigella injuria bellorum ». Amiens, 25 octobre 1597. Traces de sceau. — Information par Adrien Pécoul, vicaire général de l'évêque, sur l'élection dudit Jacques. 30 octobre 1597. — Confirmation par ledit Pécoul, de ladicte élection. 4 novembre 1597. Latin. — « Extraict du registre aux délibérations du chapitre de Noielle sur la mer. » Élection de Jacques Bennet en qualité de doyen dudit chapitre, en remplacement de Pierre Ratel, décédé. 1er septembre 1638. — Requête du chapitre de Noyelle à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'agréer ladite élection. Latin. — Annonce de l'enquête sur ladite élection pour le 23 septembre 1638. — Requête de Jacques Bennet à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'agréer son élection en qualité de doyen de la collégiale de Noyelle, après que celle d'Antoine de Poilly a été déclarée par l'official nulle et abusive. 10 octobre 1638, — etc.

G. 499. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 3, papier.

1630-1644. — Juridiction. Dourier. (Inv., fol. 192 v°, 78, 15e). — Lettre de prêtrise délivrée par Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, à Me Jacques Regnier, du diocèse d'Amiens. Paris, 21 décembre 1630. — Présentation par Anne du Roure, veuve de Charles de Créquy, chevalier, sieur de Canaples, mestre de camp du régiment des Gardes Françaises, tutrice de ses enfants, à Étienne Moreau, docteur en théologie, abbé et comte de St-Josse sur Mer, de Jacques Regnier en qualité de doyen et curé de Dourier, en remplacement de François Tiret, décédé. Paris, 4 mars 1644. — « Ego subsignatus in sacra theologiæ facultate Parisiensi doctor sorbonicus, ecclesiæ parœcialis Sancti Petri Gonessii in agro Parisiensi pastor indignus, testor magistrum Jacobum Regnier, diœcesis Ambianensis presbyterum, annis circiter duodecim in ecclesia mea sacerdotalia munia exercuisse, ac toto illo tempore vitæ integritate, morum suavitate, obsequii erga omnes promptitudine valde se exhibuisse commendabilem, atque interca sœpe ad missionem vocatum, cum ab aliis, tum maxime a venerabili admodum et pio viro domino ac patre Vincentio de Paul, missionis Parisiensis institutore, apud quem antea eruditus diuque moratus fuerat, ita ut sui ejusque congregationi universæ deinceps charus semper extiterit. In cujus rei fidem, præsentibus litteris manu propria subscripsi, datis die vigesima nona mensis martii, anno Dominicæ Incarnationis millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto, Gonessii, Dufresne de Mincé. » — Présentation dudit Jacques Regnier par l'abbé de St-Josse à l'évêque d'Amiens. Paris, « domi residentiæ nostræ solitæ », 1er avril 1644. Latin. — Information des vie et mœurs dudit Jacques Regnier, par Jacques Bennet, curé de St-André et doyen de chrétienté d'Abbeville, commissaire député par l'official d'Amiens. « Comparant vénérable et discret Me Grégoire de Buissy, prebtre, bachelier en théologie, chanoyne de St-Vulfran, et curé de St-Georges, aagé de cinquante-huict ans,.... a dict et déclaré qu'il y a quelques années que Me Jacques Regnier estoit organiste de St-Georges, et qui y peut avoir esté environ un an, peudant lequel temps il l'a recognu capable de sa charge et d'exercer toutes les fonctions ecclésiastiques, s'estant très bien acquitté dans l'administration des sacrements et ayant vescu fort exemplairement avec édification d'un chacun.... Honorable homme Jean Clément, bourgeois et marchant de ceste ville, ancien marguillier de St-George, aagé de soixante-cinq ans,.... a dict et exposé qu'il y a quatres à cinq ans que Me Jacques Régnier, prebtre, estoit demourant en ceste ville, faisant office d'organiste en l'église de St-George, pendant lequel temps feu Antoine Onfray, beau-frère du déposant, envoioit deux de ses enfans audit Regnier pour les instruire dans les principes du latin et de la musique, à cause de quoy ledit Regnier hantoit chez eux et y beuvoit et mangeoit assés souvent, notamment les festes

et dimanches, n'ayant recogneu chose aucune audit Regnier qui peut offencer personne, tant il estoit retenu en ses parolles et actions, pieux et dévot à l'église où il entendoit les confessions avec fruict, et édifiant tous les paroissiens par sa conversation douce et amiable, pourquoy ceux qui le cognoissoient furent marry de ce qu'il quitta la paroisse pour s'en retourner au lieu où il avoit esté auparavant, et où il demeure encore, et où il est aymé des habitans dudit lieu, comme il a apris de plusieurs qui le cognoissent. » 15-26 avril 1644, — etc.

G. 500. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1224. — Juridiction. St-Riquier. (Inv., fol. 192 v°, 79, 15e).— Composition entre l'abbé de St-Riquier et l'évêque d'Amiens, après arbitrage de l'évêque de Senlis et de l'abbé de Charlieu, « super quatuor articulis contentis in privilegio nostro ab Alexandro papa obtento, et super procurationibus quas exigebat a nobis idem episcopus in prioratu de Luiliaco et in ecclesiis parrochialibus Ambianensis diocesis, quarum sumus patroni, super decimis novalium et super extrema infirmorum unctione ». Novembre 1224. Traces de deux sceaux.

G. 501. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1744. — Juridiction. St-Riquier (Inv., fol. 192 v°, 81, 15e). — « Extrait du registre aux délibérations de la confrérie de St-Nicolas érigée en la ville de St-Riquier », sur les « moyens propres et nécessaires pour parvenir à la réunion des biens et revenues de laditte confrérie de St-Nicolas à ceux de la fabricque, a été représentée qu'il y a toujours eu quatre prestres habitués à laditte paroisse avec le sieur curé, qui faisoient un office solemnel, que, après nombre d'années, les conditions des prestres ont augmentés, il n'y a plus qu'un seul prestre avec le sieur curé, qui fait les fonctions de vicaire, de sorte que les revenues de la fabrique ne sont plus suffisants pour entretenir des prestres,.... surtout si l'on considère les charges considérables de laditte paroisse dont l'église est un grand vessau, qui consomme par l'entretient la meilleure partie de son revenus, et que la plus saine partye des biens de laditte confrérie sont tenus et mouvants, de l'abbaye de St-Ricquier ». 31 janvier 1744. — Requête à l'évêque d'Amiens par Me François Quillet, curé de Notre-Dame de St-Riquier, à l'effet d'autoriser ladite réunion. 6 février 1744. — Enquête sur ladite affaire par Nicolas Floury, curé d'Agenville, doyen de St-Riquier. 22 février 1744. — Consentement des curé et marguilliers de Notre-Dame de St-Riquier à ladite union. 24 février 1744. — Procès-verbal par le doyen de chrétienté de St-Riquier d'estimation du revenu de la fabrique de l'église N.-D. de St-Riquier, lequel monte par an à 1059 l. 11 s. 8 d., avec 825 l. 7 s. de charges, « y comprises les sommes de 90 l. faisant partie des gages annuels paiés au sieur vicaire dudit lieu et celles requises pour l'entretien du presbitaire, de la maison vicariale, des logements de la maîtresse d'école et du magister, à laquelle somme de 825 l. 7 s. doit être ajoutée.... celle de 50 l. que laditte fabrique paie à la maîtresse d'école depuis trois ans, faisant partie de ses gages pour l'instruction gratuite des filles de laditte paroisse. » 20 mars 1744. — Mandement de l'évêque d'Amiens portant union des biens de la confrérie de St-Nicolas de St-Riquier à ceux de la fabrique de la paroisse dudit lieu. Amiens, 27 mars 1744.

G. 502. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1743. — Juridiction. Université des chapelains de la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 193, 85, 15e). — Requête de l'université des chapelains de la cathédrale à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à réduire les obits de leur communauté. 26 juillet 1743. — Réquisitoire du promoteur de l'officialité sur ladite demande. Amiens, 2 août 1743.

G. 503. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1745. — Juridiction. Longpré-les-Corps-Saints. (Inv., fol. 193 v°, 89, 15e). — Consentement par Honoré-Charles de Buissy, chevalier, seigneur de Long, Longpré, le Catelet et autres lieux, à l'union de deux prébendes dans la collégiale de Longpré-les-Corps-Saints. Abbeville, 6 avril 1745. — Nomination par le chapitre de Longpré de Me Jean Lottin, chanoine, pour solliciter de l'évêque d'Amiens son consentement à ladite union. 7 avril 1745. — Requête du chapitre de Longpré à l'évêque d'Amiens, à l'effet de consentir à ladite union. 12 avril 1745.

G. 504. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1351, v. s. — Juridiction. Corbie et Fouilloy. (Inv., fol. 194, 1, 16e). — Transaction entre l'évêque d'Amiens et l'abbé de Corbie, au sujet de la taxe de la dîme royale que ladite abbaye refusait de payer. 19 mars 1351, v. s. Latin. Traces de deux sceaux.

G. 505. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1690-1745. — Juridiction. Abbaye du Paraclet. — Provisions par Éléonore de Matignon, abbesse du Paraclet, à Charles Louette, sieur de Bavelincourt, de la charge de greffier de la terre et seigneurie du Paraclet dans le village de Boves. 10 novembre 1690. — Provisions d'Anne de Mailly de Meniellon, abbesse du Paraclet, à Gabriel Gaillard, syndic de Thézy, de la place de lieutenant de la terre et seigneurie de Thézy. Paraclet d'Amiens, 1er juillet 1745.

G. 506. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe s. — Juridiction. Abbaye de St-Michel de Doullens. — Serment d'Angelique-Charlotte de Mascrany, abbesse de St-Michel de Doullens.

G. 507. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1778. — Juridiction. Abbaye de Moreuil. — « Acte capitulaire de l'élection d'un nouveau prieur pour l'abbaïe de St-Vas de Moreuil, ordre de St-Benoît. » Moreuil, 11 mars 1778.

G. 508. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1779. — Juridiction. Ursulines de Montdidier. — Requête des Ursulines de Montdidier à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisées à réduire les fondations faites dans leur couvent.

G. 509. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 17, papier.

1302, v. s.-1750. — Picquigny. (Inv., fol. 195, PP.) — Déclaration par Jean, sire de Picquigny, vidame d'Amiens, à Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, de ce qui, en la terre de Picquigny et le vidamé d'Amiens, est tenu de l'évêque d'Amiens... « Premièrement nous avons entendu et aprins que anchyennement li chastiaus de Pinkeigny et le ville et les appartenanches de ledicte ville, qui estoient de frans alues, furent de nos anchisseurs seigneurs de Pinkeigny, qui adonc estoient, avoué à tenir de l'évesque d'Amiens, qui adonc estoit », etc. Janvier 1302, v. s. Traces de sceau. — Acte de foi par Guérard de Picquigny, chevalier, pardevant les vicaires de l'évêque d'Amiens, Jean d'Aubigny, abbé de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens, Me Raoul des Fossés, écolâtre d'Amiens, Jacques de Villers, bailli de l'évêché, et ses francs hommes ; « chest à savoir Mons. Jehan de Glizy, chevalier, Ernoul du Cange, Crestien Le Baillieu, Gillon Vigreus et Jehan Braustainne », de la terre de Picquigny, pour cause du bail de Marguerite de Picquigny, sa nièce, fille de feu Renaud, seigneur de Picquigny et vidame d'Amiens. 2 juin 1316. — Sentence de Simon de Gonçans, évêque d'Amiens, contre Jean de Picquigny, seigneur de St-Ouen, chevalier, sur ce que « idem miles et plures ejus complices et fautores, de facto, ex cogitato, ad arma imminencia ac etiam prohibita, ad quosdam quadrigarios nostros in itinere regio existentes, qui vina apud Peernois, villam et domum nostram, pro nostra municione hospicii conducebant, venerunt, ab eisdem petentes et querentes quis foret dominus eorum, qui quidem quadrigari responderunt : *Ambianensis episcopus*, quo audito, dicti miles ejusque complices et fautores dixerunt dictis quadrigariis : *Sic, vos luetis in propriis personis domini episcopi, domini vestri, servitium*, statim manus iniciendo in eosdem quadrigarios, et eos enormiter verberando, nec hiis contenti, ipsi Petro, servienti nostro in dicta villa de Peernois, dixerunt : *Petre, non verberabimus te pro aliquo quod feceris contra nos, sed in tui episcopi despectum, contumeliam et contemptum* ; quo dicto, ipsi dictum servientem injuriis et verberibus afflixerunt.... Item quod prefatus miles, complices et fautores ejusdem, paratis ut prius insidiis, existentes, cum armis imminentibus et prohibitis, prope nemus juxta iter publicum per quod itur de Ambianis apud Peernois, invenerunt quendam scutiferum abbatis monasterii Sancti Eugendii Ivrensis (?) Lugdunensis diocesis, qui una cum suo famulo volens transitum facere per nos, quique pro negociis dicti abbatis, ad quendam locum sive prioratum reverendi in Christo patris domini Vitalis, Albanensis episcopi, sancte romane ecclesie cardinalis, accedebat, et quesiverant ab ipso quis esset, ipse vero dubitans quia videbat eos armatos, et utilius credidit sibi fore si de nobis plus quam de alio ignoto se reclamaret, respondit quod de familia episcopi Ambianensis, maxime cum nostre noticie foret, nacionis et ligne, et credens proinde, cum essemus istius patrie prelati, potiori securitate gaudere ; quo a dicto milite et ejus complicibus intellecto, scutiferum injuriaverunt et verberaverunt predictum et ejus famulum predictum, in nostri vituperium et contemptum, et tunc dictus scutifer videns quod nostri reclamatio quam sibi profuturam crediderat, erat ei spernis, et in et supra capud ejusdem retorquebat, nos et nostram abnegavit noticiam, timens ne adhuc sibi deterius contingisset, et eis juramento firmavit quod non erat de nostra noticia, nec alias manus eorumdem potuit evadere scutifer sepedic-

tus. Item quod prefatus miles et ejus complices et fautores, adhuc excogitatis insidiis, venerunt pluries cum armis tam de die quam de nocte prope muros domus nostre de Peernois,.. . et quadam die dictus miles et ejus complices de longe ante portam dicte domus quosdam nostros famulos contemplantes, cursu celeri versus eos equos suos usque ad portam calcaribus coegerunt, ipsos que famulos nostros in domo nostra includere et inferre timore perterritos compulerunt, et cum hoc arreptis baculis, dictus miles et sui complices ipsos posuerunt inter guichetum et portam, quam operire conantes in ea sepius graviter percusserunt, hec verba vel similia proferentes : *Exite, exite, per sanguinem Dei, tratanica (?) familia, vos moriemini in hac domo*, et illa eadem die equitavit idem miles et sui complices pluries cum armis ante portam domus nostre, et per medium ville predicte, per quam iter multum publicum non habetur. Item idem miles et ejus complices, non contenti, nos et gentes nostras in domo nostra predicta per dies aliquos adeo obsederunt, quod gentes nostre pro victualibus et aliis emendis munitionibus et neccessariis, necnon adaquandi neccessitate, extra domum nostram equos et animalia et reliqua dicte domus, ubi adaquari soliti antea fuerant, egressum dictis diebus non habuerunt.... Et tandem dictus dominus Johannes, sano fretus consilio quorumdam amicorum suorum volens et intendens sibi gratiam et amicitiam nostram pro posse acquirere, nobis que in omnibus in quibus umquam nos offenderat ad emendandum et satisfaciendum de omnibus benigne et humiliter obedire, nobisque et ecclesie nostre Ambianensi emendam et satisfactionem exhibere condignam,.... quod dictus dominus Johannes se sufficienter excusabit dicta verba eidem imposita, ut premittitur, denegando et desavouando », ordonnant que « dictus dominus Johannes .... in pura tunica, sine fraude, non accinctus corrigia, sine capucio, in caligis sine sotularibus, faciet et facere tenebitur unam solemnem processionem circa claustrum ecclesie Ambianensis,.... in proximo futuro festo beati Fusciani martiris, una cum canonicis, clero et populo tunc processionem solemnem in dicto loco facientibus, tenens dictus miles in manu unum cereum ponderis duarum librarum cere, et interim, suis sumptibus et expensis, unam pelvim argenteam ponderis septem marcharum argenti... fieri faciet tali forma quod cereus hujusmodi possit eodem tanquam luminare in ecclesia reponi ». Palais épiscopal d'Amiens, « in parva capella dicte domus », 22 octobre 1322. — Relief du vidamé d'Amiens, baronnie, châtellenie et seigneurie de Picquigny tenus en pairie de l'évêché d'Amiens, par Antoine Le Seellier, seigneur de Prousel, procureur de François d'Ailly, chevalier, seigneur baron de Picquigny, Rainneval et la Broye, fils aîné et héritier de feu Antoine d'Ailly, chevalier, seigneur dudit lieu, par-devant Antoine Le Quien, écuyer, licencié ès lois, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens. 24 septembre 1548. — « Extraict du registre de fief de l'évesché d'Amiens. » Relief du vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny par Louis d'Ailly, chevalier, vidame d'Amiens, frère aîné et héritier de feu François d'Ailly. 3 mars 1560, v. s. — Compulsoire devant Jean du Gard, lieutenant général du bailliage d'Amiens, de plusieurs titres, à l'effet de prouver la mouvance de la terre de Picquigny de l'évêché d'Amiens et l'obligation de la part du vidame de présenter un cierge le jour de la St-Firmin. 27 octobre 1565. — Relief du vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny par Honoré d'Albert, seigneur de Cadenet, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi et lieutenant général au gouvernement de Picardie, mari et bail de Charlotte d'Ailly, par-devant Gabriel Rogeau, avocat au bailliage d'Amiens, bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens. 7 février 1620. — Requête de Charlotte d'Ailly à l'évêque d'Amiens, sur ce que « M. le duc de Chaulne ayant esté gouverneur et lieutenant général en cette province et particulier de la ville et citadelle d'Amyens, l'espace de trente ans et plus, Madame la duchesse, son espouse, désirant n'avoir qu'une sépulture avec mondit sieur son mary, prie M. l'évesque d'Amyens d'avoir agréable que le corps dudit sieur duc soit gardé et mis en dépost en l'une des chapelles de son église cathédrale jusque à ce qu'il plaise à Dieu appeller ladicte dame de ce monde, pour estre mis conjoinctement inhumez en mesme sépulture, déclarant ladicte dame qu'elle a cy-devant écrit à même fin aux chanoines et chappitres de ladite église, ne sçachant pas que cette permission devoit estre requise dudit sieur évesque, comme en aiant seul le droit, suivant les arrests sur ce intervenus, ausquels elle n'a point eu intention de préjudicier ». Magny, 2 octobre 1650. — Lettre à l'évêque d'Amiens, lui marquant que « j'anvoie prande vos ordes pour ce qui vous plaira d'ordené pour la resépesion du corps de feu Monsieur le duc de Chaune dans vostre église, dessiran en cela et en tout vous faire conoistre que je suis veritablemant, Monsieur, Vostre très humble et très afecsioné servante (signature illisible) ». Magny, 14 octobre 1650 — Procuration par Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, pair de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Bretagne, vidame d'Amiens, baron de Picquigny, demeurant en son hôtel à Paris, place Royale, à

François Rochon, conseiller du Roi, lieutenant général en l'élection de la Marche, intendant de ses maisons et affaires, pour porter ses foi et hommage à l'évêque d'Amiens. Paris, 22 avril 1693. — Requête de Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, au bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, à l'effet d'être reçu à relever les vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny. 2 mars 1694. — Foi et hommage à l'évêque d'Amiens pour le vidamé d'Amiens et la baronnie de Picquigny, par Louis, marquis de Mailly, Nesle, Montcavrel, etc., se disant seul male parent plus prochain de feu Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, pair de France, vidame d'Amiens, baron de Picquigny et autres lieux, demeurant en son hôtel, rue de Beaune à Paris », lequel, à cet effet, « s'est fait transporter, quoyque très incommodé de la goutte, qui l'empêche de marcher depuis quatre ans, et nonobstant son grand aage, en l'hostel de l'illustrissime et révérendissime seigneur Messire Henry Feydeau de Brou, conseiller du Roy en ses conseils, évesque d'Amiens, rue de Touraine, paroisse St-Jean en Grève ». Paris, 11 février 1699. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui reçoit Charles-Honoré d'Albert, duc de Luynes, de Chevreuse et de Chaulnes, chevalier des ordres du Roi, capitaine lieutenant des deux cents chevau-légers de sa garde, gouverneur de la province de Guyenne, vidame d'Amiens, baron de Picquigny, châtelain de Vignacourt, Flixecourt et autres lieux héritier universel contractuel sous bénéfice d'inventaire de Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, appelant d'une sentence du bailliage de l'évêché d'Amiens, et au relief des vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny, à cause du refus fait par ledit bailli de l'évêché. Amiens, 16 février 1699. — Procuration par Éléonore-Charlotte, duchesse douairière et régnante de Wirtenberg, princesse de Montbéliart, de Coligny, etc., se disant vidamesse d'Amiens, baronne de Picquigny, dame d'Ailly, de présent à Amiens, logée en l'hôtellerie où pend pour enseigne Se-Barbe, place du Marché au Blé, à Jean Assaullé, avocat au bailliage et présidial d'Amiens, pour relever de l'évêché le vidamé d'Amiens et la baronnie de Picquigny qu'elle prétendait lui être échus par le décès de Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, son cousin. 22 mars 1700. — Relief par Charles-Paul Lefebvre, sieur de Course, avocat en Parlement, bailli général de la baronnie de Picquigny, fondé de procuration de Louis-Auguste d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, pair de France, vidame d'Amiens, baron de Picquigny, capitaine des deux cents chevau-légers de la garde ordinaire du Roi, maréchal des camps et armées du Roi, des vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny. 7 mai 1716. — Relief desdits vidamé et baronnie, par Michel-Ferdinand d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, pair de France, vidame d'Amiens, baron de Picquigny, capitaine lieutenant de la compagnie des deux cents chevau-légers de la garde ordinaire du Roi, gouverneur des villes et citadelles d'Amiens et de Corbie, lieutenant général des armées du Roi et de la province de Bretagne, au département du comté Nantois, donataire substitué et héritier bénéficiaire de feu le maréchal duc de Chaulnes, son père. 10 avril 1750, — etc.

G. 510. (Liasse.) — 23 pièces, papier (4 imprimées).

1669-1699. — Picquigny. (Inv., fol. 196, QQ 2 à QQ 9). — Contrat de mariage entre Honoré, marquis d'Albert, seigneur de Chevreuse, et Jeanne-Marie Colbert. Paris, 5 février 1667. Copie du XVIIe siècle. — Mémoires pour l'évêque d'Amiens contre le duc de Chevreuse. XVIIe s. — « Extrait de la coutume du baillage d'Amiens, p. 120 », XVIIe s. — Mémoire sur l'institution d'héritier contractuelle dans la coutume de Nivernais. XVIIe s. — Mémoire sur la même question dans la coutume du Bourbonnais. XVIIe s. — Id., dans la coutume d'Auvergne. XVIIe s. — « Consultation de MM. Abraham, Ricard, Billard, Dupré, Ravière, du Plessis, Fourcroy, Champion, Buré, Garanger et Lommeau, qui prouve que les institutions d'héritiers universelles sont de droit commun en France par contrat de mariage, et qu'elles comprennent tous les biens, sans aucune réduction. » Paris, 25 janvier 1677. — Consultation sur le même objet. Paris, 28 janvier 1699. — Consultation des sieurs Bourtin, Fabre et Potier sur le même objet. Clermont-Ferrand, 6 mars 1699. — Consultation sur le même objet. Nevers, 25 juillet 1699. — « Réponse de MM. de Vervin et de Sillery au mémoire de M. de Chevreuse contre la requeste en cassation » (impr. 2 p. in fol.). — « Sommaire des réponses aux requestes en cassation de MM. les marquis de Mailly, de Vervins et de Sillery » (impr., 13 p. in-fol.). — « Factum signifié pour messire Pierre Sabathier, évesque d'Amiens, intimé, contre M. le duc de Chaune, baron de Pyquigny, vidame d'Amiens, appellant » (impr., 8 p. in fol.). — « Courtes réflexions sur l'institution contractuelle », — etc.

G. 511. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

XVIIIe s. — Picquigny. (Inv., fol. 196 v°, QQ 10). — Arbres généalogiques de la famille des seigneurs d'Ailly, ducs de Chaulnes, barons de Picquigny.

G. 512. (Liasse — 21 pièces, papier. (1 imprimée).

1280, v. s. - 1882. — Picquigny. (Inv., fol. 196 v°, QQ 11 à QQ 13). — Concession par Baudouin Buridan, seigneur de Daours, à Drieu de Bruihercourt, du droit de faire sa volonté sur sa ville de Pierregot, qu'il tient de lui en fief à hommage lige. Lundi avant la chaire de saint Pierre (20 février) 1289, v. s. Latin ; Hommage lige par ledit Drieu de Buihercourt à l'évêque d'Amiens, pour Pierregot. Même date. Latin ; Acte par lequel Jean, seigneur de Picquigny, vidame d'Amiens, quitte à Drieu de Buihercourt, moyennant 200 l. t., tous ses droits sur le fief de Pierregot. Même date. Latin ; Vente par Drieu de Buihercourt, du consentement de Gille, sa femme, à l'évêque d'Amiens, de sa ville de Pierregot. Jour des Cendres (26 février) 1280, v. s. Latin (copie du XVIIIe s.) — Déclaration par Jean, sire de Picquigny, de tout ce qu'il tient de l'évêque d'Amiens. Janvier 1302, v. s. (copie du XVIIIe s.) — Foi et hommage à l'évêque d'Amiens par Jean d'Ailly, vidame d'Amiens et seigneur de Picquigny, fils aîné et héritier de feu Raoul d'Ailly. Amiens, 4 décembre 1455 (copie du XVIIe s.). — Relief par ledit Jean d'Ailly de la seigneurie de Picquigny et vidamé d'Amiens. Amiens, 7 décembre 1455 (copie collationnée du 2 décembre 1677). — Saisine à Josse de Paillard, écuyer, seigneur de Chocqueuse, de la terre de Fluy, par lui achetée de Jean de Hennin, seigneur de Fontaine, moyennant 4.325 florins. 7 janvier 1502. — Relief par-devant les officiers de l'évêché, par Honoré d'Albert, des baronnie de Picquigny et vidamé d'Amiens. 7 février 1720 (copie collationnée du 2 décembre 1677). — Arrêt du Parlement qui annule l'appellation par Balthazar de Crevant d'Humières, chevalier, seigneur de Brigueil et de Lassigny, d'une ordonnance du bailli du comté de Noyon du 22 avril 1683, et de la saisie féodale du fief et terre de Lassigny. 21 avril 1689 (copie du XVIIe s.) — Huit lettres autographes du duc de Chevreuse à l'évêque d'Amiens, sur divers objets, notamment sur plusieurs questions concernant le chapitre de Picquigny. 1699-1709. « J'ay destiné avec feu M. l'évesque d'Amiens 14.000 l. pour le mausolée (de la duchesse de Chaulnes), sçavoir 12.000, suivant le marché fait avec Van Clèves, très habile sculpteur, sur l'avis de feu M. Mansart, et 2.000, pour l'autel, la boiserie et le pavé de marbre de la chappelle ». Fontainebleau, 16 août 1708. — « Je ne répéteray rien icy de ce que je vous ay mandé sur M. de la Massonnière : il ne convient pas pour cette place, et nous en avons assez de son nom dans le chapitre. Quelque penchant que j'aye pour cette famille, qui est attachée depuis longtemps à la mienne, et dont le chef a du mérite, vous sçavez mieux que moy, Monsieur, que toutes ces considérations doivent estre oubliées dans le cas dont il s'agit. » Versailles, 25 septembre 1708. — « Ils ont encore esté d'avis différents, je veux dire le chapitre et le curé, sur la bonne demoiselle de Monchy, que ce dernier exclut constamment de l'instruction des filles, il n'a pas tort en cela, parce que l'on dit qu'on n'a que trop reconnu son incapacité pendant six ans qu'elle a enseigné, et qu'on prétend que, dans les 18 ou 20 années précédentes, elle a plustost esté escolière que maîtresse. Si elle avoit esté propre au service des malades, ou plustost, si elle en avoit la volonté, quelle difficulté y auroit-il de la recevoir à l'hospital, où elle trouveroit ainsy, et même utilement pour les pauvres, la subsistance qui luy manque ? » Dampierre, 30 octobre 1709. — Lettre du duc de Chaulnes à l'évêque d'Amiens, au sujet du dénombrement de la terre de Picquigny. Suresne, 30 août 1721. — État de plusieurs reliefs des vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny. XVIIIe s. — « Notice des titres de la mouvance de l'évêché d'Amiens sur la seigneurie de Picquigny, avec la distinction de ceux dont l'authenticité ne peut être contestée, de ceux dont les originaux sont produits, de ceux dont les originaux existent, mais qui ne sont pas dans les archives de l'évêché, et enfin de ceux dont les originaux n'existent plus, mais dont la vérité n'en est pas moins constante » (impr. 15 p. in 4° Paris, 1782). — « Pièces qui justifient que le vidamé d'Amiens et la baronie de Picquigny sont mouvans de l'évêché d'Amiens ». XVIIIe s. — Inventaire de pièces concernant Picquigny. XVIIIe s. — etc.

G. 513. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 22, papier.

1189-1693. — Picquigny. — Traduction française de la donation faite par Jean, vidame de Picquigny aux « frères malades du Val de Picquigny » d'une partie du bois d'Hamery, entre le val de Fourdrinoy et le chemin qui conduit de la porte des malades dudit val au chemin de Molliens. Témoins : « Robert, prestre de Picquigny, les sieurs chanoines Mathieu, Fermin d'Ingerant, maistre Jean, maistre Rainer, Garin de Fluy, Girard de la Chaisne, Robert, fils de Gilon, Pierre de Picquigny, Pierre d'Amiens, Gautier Fontenai, Bernard de Vinaceau (Vignacourt?), Hugues de Bove, Anselme de Roemont, Rodolphe de Pont, Gilon de Clari. » 1189 ; Consultation du sieur Payelle, émettant l'avis « que les anciens seigneurs de Picquigny n'ayant pas donné

précisément le droit de chasse dans la portion de bois dont ils ont fait une aumosne à l'hostel-Dieu de Pecquigny, Messieurs de l'ordre de St-Lazare, ausquels l'administration de cet hostel-Dieu a esté adjugé, ne peuvent pas prétendre le droit de chasse. » Paris, 28 janvier 1679. — Acte de Drieu d'Amiens, chevalier, sire de Vignacourt, concernant une aumône par lui faite à la maladrerie de Flixecourt. Avril 1275 (copie informe du XVII[e] s.) — Acte de Jean d'Ailly, vidame d'Amiens, ordonnant l'exécution dudit acte, y transcrit. Picquigny, 5 mars 1456. (copie informe du XVII[e] s. d'un vidimus du 29 octobre 1585). — Procès-verbal de visite par M[e] Guy Chepin, bachelier en médecine, Jean de Vellenne, Jean Machon, Firmin du Prevel, et Robert Treslon, chirurgiens, tous demeurant à Amiens, par-devant Jean Rohaut, licencié ès lois, avocat et conseiller au bailliage d'Amiens, lieutenant du bailli de Picquigny, sur la requête de Bastien le Sellier, procureur pour office de la châtellenie de Picquigny, et de Jean Bernard, Noël de Buyres, Firmin Desjardins et Simon Limeux, échevins de Picquigny, « disants que plusieurs habitans de ladite ville de Picquigny soubçonnoient ung nomé sire Simon Bonart, prestre, curé dudit Picquigny, estre malade et entaché de la maladie de la lèpre », déclarant ledit Bonart sain et net de la susdite maladie. 7 janvier 1492, v. s. (copie collationnée du 23 septembre 1693). — Transaction par-devant Jean Le Vasseur, lieutenant du bailli de Picquigny, en présence du procureur de Pierre Le Messier, seigneur de Dreuil sous Molliens-Vidame, Bertin Bauduin et Simon de Thirencourt, hommes de fiefs de la châtellenie et baronnie de Picquigny, M[e] Nicole Lenain, chanoine de St-Martin de Picquigny et l'un des curés du lieu, entre Jacques de Beaugrant, Noël de Buyre, Enguerran Bernard, Jacques Le Cordier, Pierre de Caveillon, Jean Le Vieille, échevins de Picquigny et ayant le gouvernement et administration de la maladrerie de Tanfol, d'une part, et Louis Lambert, bourgeois de Picquigny, malade de la lèpre, de l'autre, d'après laquelle ledit Lambert s'engage à demeurer dans ladite maladrerie, séparé du reste des humains, moyennant que les échevins lui serviront chacun an, sa vie durant, 28 l. et un setier de sel, plus, une fois pour toutes, une demie corde de bois, un demi cent de fagots, un setier de blé et trois aunes de drap, « pour commenchement d'une houche et manteau. » Picquigny, 23 avril 1515 (copie collationnée, id.). — Vente par Collart Le Messier, laboureur, et consorts, à Laurent Judas, bourgeois et marchand à Amiens, de la maladrerie de Molliens, « fondée en l'honneur de Dieu et de Madame sainte Marguerite », pour le prix de 1.332 l., deux cents de fagots, et 12 s. 6 d. au denier à Dieu. 9 mars 1519, v. s. ; Vente par lesdits Le Messier audit Judas, de certains droits sur ladite maladrerie. Amiens, 7 octobre 1518 ; Vente par les mêmes au même, de certains droits sur une maison à Molliens-Vidame. 4 février 1518, v. s. ; Reconnaissance de la première vente par Jean Platel et Robinette Le Messier, sa femme. Amiens, 9 janvier 1520, v. s. (copie du XVII[e] s.). — Vente par Jean Ducastel à Louis de la Fresnoye, l'aîné, Pierre Lymeu, Marc Carbonnier, Jean de Lamothe, maréchal, Louis de le Fresnoy le jeune, Jean Bonnart et François Aubissac le jeune, échevins de Picquigny, d'une pièce d'aire de 6 verges environ, tenue de l'hôtel-Dieu de Picquigny, chargée de 12 d. de cens, moyennant 32 l. t. 12 d. au denier à Dieu, et 32 s. pour le vin du marché. Picquigny, 28 février 1534, v. s. (copie collationnée du 23 septembre 1693). — Jugement de Martin Ruzé, conseiller en Parlement, vicaire commissaire général du grand aumônier de France, général réformateur des maladreries et léproseries du royaume, ordonnant que commandement sera fait à Pauline Fruitière, lépreuse, de venir résider en la maladrerie de Picquigny, à peine de perdre la pension que lui paient les échevins dudit lieu. 18 décembre 1549 (copie collationnée, id.). — Requête des échevins de Picquigny au vicaire et commissaire général du grand aumônier de France, à l'effet de déléguer le bailli de Picquigny pour recevoir les comptes de la maladrerie dudit lieu, attendu les frais qu'entraînerait leur reddition à Paris. 5 mai 1550 (copie collationnée, id.). — Bulletin de livraison de literie par le concierge de l'hôtel-Dieu de Picquigny. 1573 (copie collationnée, id.). — Vente par Antoine Jaquet et consorts, à Colart Legrand, d'un manoir et dépendances à Flixecourt, pour le prix de 100 écus. Flixecourt, 29 octobre 1578 (copie du XVII[e] s.). — Bail des terres dépendant de la maladrerie de Tanfol et de l'hôtel-Dieu de Picquigny. 20 novembre 1579 (copie collationnée du 23 septembre 1693). — Déclaration de biens tenus de l'hôtel-Dieu de Picquigny. Picquigny, 1[er] mars 1580 (copie collationnée, id.). — Id. Picquigny, 2 mars 1580 (copie collationnée, id.). — Approbation par François Le Tellier, bailli du vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny, de la vente faite par Jean Lagache à Nicolas Paillart, de l'hôpital de Flixecourt, à la charge par l'acquéreur d' « entretenir les édifices de ladite maison, loger les pauvres et leurs administrer lict, feu, chandelles et les nourir et paier ausdis maieur et eschevins (de Flixecourt) vingt-deux sols chacun an de recognoissance aux droits sei-

gneuriaux, en cas de mutation de main à autre ; ... et encores à condition de loger et recepvoir en ladite maison et hospital touts et chacuns les pauvres qui se présenteront audit lieu, et, à cette fin, de tenir et avoir deux licts fournis et garnis de draps et couverture, de leur bailler et fournir à chacun une escuelle de potage, et par chacun jour ung fagot et une chandelle en temps d'hiver, selon qu'il est acoustumé faire suivant les fondations antiennes. » Picquigny, 9 avril 1582 (copie du XVIIe s.). — Procuration donnée par-devant François Le Tellier, bailli du vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny, par Mathieu de Citernes, Jean Morel, Antoine Wymes et Pierre Le Vasseur, échevins de Picquigny, gouverneurs et administrateurs de l'hôtel-Dieu de Picquigny et de la maladrerie de Tanfol. Picquigny, 10 octobre 1582 (copie collationnée du 23 septembre 1693). — Décharge par la chambre de la Charité chrétienne à Pierre Lefbvre, receveur et fermier du revenu temporel de l'hôtel-Dieu de Picquigny. Paris, 23 juin 1617. — Sentence du bailli de Picquigny entre les maieur et échevins de Flixecourt, d'une part, et Pierre Le Grand, de l'autre, concernant la maladrerie de Flixecourt. 13 juillet 1644. — Acte de notoriété de l'existence de l'hôtel-Dieu de Picquigny, sur la déclaration de Jean de Cazalis, sieur de Baulieu, maieur en charge, Charles Bernard, échevin, et autres y dénommés. 10 septembre 1693. — Certificat par Jean-Baptiste Frion, bachelier de Paris et curé de Picquigny, des derniers décès survenus dans l'hôtel-Dieu dudit lieu. Picquigny, 12 septembre 1693. — Acte de notoriété de l'existence de l'hôpital de Vignacourt, sur les déclarations de Jean-Baptiste Leleu, doyen, chanoine et curé dudit lieu, Firmin Lemaire, Jean-Baptiste Lenoir, Simon Patard, Vincent de Flesselles, Jean-Baptiste Ducrocq, Jean-Joseph Leroux, chanoines de Vignacourt, et autres. 21 septembre 1693. — « Extrait des pièces pour M. le duc de Chaulnes, demandeur en deux requêtes pour la réunion des hospitaux et maladeries fondés par ses autheurs dans l'estendue de sa baronnie de Picquigny. » XVIIe s. — Plan à main-levée indiquant la situation respective de Picquigny, Molliens-Vidame, l'abbaye du Gard, Vignacourt, Saint-Vaast, Flixecourt, Saint-Sauveur. XVIIe s.

G. 514. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 7, papier.

1550-1784. — Picquigny. — Acte de notoriété d'après lequel le fief de Wadencourt appartenant à Raoul Joly, demeurant à Vignacourt, est tenu et mouvant en plein hommage de la châtellenie et seigneurie de Vignacourt, laquelle est tenue de la baronnie de Picquigny, tenue elle-même de l'évêché d'Amiens. Amiens, 11 décembre 1550 (expédition du 24 juillet 1778). — Lettre du sieur Foisy à M. de Machaut, ancien garde des sceaux, à Amiens, lui marquant qu'il a obtenu l'arrêt définitif qui accorde à M. de Bernapré un nouveau délai de deux mois pour la consignation du prix de son adjudication de la terre de Picquigny. Paris, 4 septembre 1774. — Lettre du même au même, lui marquant qu'il « m'est revenu que le sieur de Bernapré étoit passé en Hollande,... cela ne prouveroit pas qu'il eut dessein de profiter du délai qu'il s'est fait accorder. » Paris, 27 septembre 1774. — « Mémoire à Mgr l'évêque d'Amiens, au sujet de l'acquisition de la terre de Picquigny, pour M. de Bernapré. Le sort de M. de Bernapré et de sa famille entière est entre les mains de Mgr l'évêque d'Amiens ; il sait qu'il ne pouvoit mieux tomber... M. de Bernapré s'est rendu adjudicataire de la terre de Picquigny, dans l'espoir d'en revendre la plus considérable partie : mais les bruits chimériques sur la sûreté de son acquisition, que l'on croit pouvoir être attaquée par la maison de Luynes, et l'impuissance où il est de garantir en cas d'évènement les ventes qu'il feroit, ont écarté les acquéreurs. Cependant le délay quy lui est accordé pour payer expire dans cinq jours, et l'on poursuivra sur lui une revente à sa folle enchère... Au milieu de son embarras, M. de Bernapré vient de trouver une personne qui consent d'entrer dans ses droits, qui acceptera purement et simplement sa déclaration de command, sans qu'il en résulte un sol de bénéfice pour M. de Bernapré, qui se regarde encore comme très heureux d'échaper au malheur dont il est menacé. Mais cette personne, avec raison, ne veut point payer de nouveaux droits. » XVIIIe s. — Arrêt de la chambre des vacations, sur la requête de l'évêque d'Amiens, pour saisir féodalement le vidamé d'Amiens, faute d'homme, devoir, foi et hommages non faits, etc. 22 septembre 1784. – Saisie féodale du vidamé d'Amiens. 29 septembre 1784. — Procuration par Liefman Calmer, seigneur du vidamé d'Amiens, châtellenie de Vignacourt, seigneur de la Chaussée, Le Grenier, Tirancourt, Breilly, Ailly, Rondelle, Toulay et autres lieux, demeurant à Paris, rue Ste-Barbe, boulevard Bonne Nouvelle, pour prêter foi et hommage par-devant l'évêque d'Amiens, du vidamé d'Amiens. Paris, 6 novembre 1784. — Relief du vidamé d'Amiens par le procureur de Liefmann Calmer, sur la requête de celui-ci, expositive « qu'il a acquis, entre autres choses, en la direction des créanciers de M. le duc de Chaulne, sous le nom de

M. Brin de Bernapré, par arrêt rendu en la cour du Parlement le 27 avril 1774 ». Amiens, 13 novembre 1781. — Requête de Liefman Calmer à l'effet d'être reçu audit relief. 13 novembre 1784.

G. 515. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1216. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 197, 2, 17e). — Bulle d'Innocent III à l'évêque d'Amiens, confirmant la révocation faite par l'évêque d'Amiens de la collation par le roi de France de la chancellerie et d'une prébende de l'église d'Amiens, le siège vacant, « intellecto... quod nullus princeps aliquod beneficium ecclesiasticum cuiquam contulerat, sede vacante, in ecclesia memorata ». Latran, 2 des kal. d'avril, an XIX du pontificat (31 mars 1216).

G. 516. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1257. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 197, 5, 17e). — Bulle d'Alexandre IV à l'évêque d'Amiens, lui accordant le privilège de ne pouvoir être contraint à recevoir qui que ce soit aux bénéfices ecclésiastiques à sa collation. Viterbe, 15 des kal. de juin, an III du pontificat (18 mai 1257). Latin.

G. 517. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1257. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 197, 6, 17e). — Bulle d'Alexandre IV à l'évêque d'Amiens, sur le même objet. Viterbe, 8 des kal. de juillet, an III du pontificat (24 juin 1257). Latin.

G. 518. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1260. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 197 v°, 7 et 9, 17e). — Bulle d'Alexandre IV à l'archevêque de Reims, contenant que « decanus et capitulum Ambianenses transmissa nobis conquestione, monstrarunt quod venerabili fratre nostro episcopo Ambianensi, pro consecrationis munere obtinendo ad tuam presentiam accedente, tu ab ipso juramentum preter formam canonicam, quam ceteri suffraganei metropolitanis suis consuevere prestare, pro tue voluntatis arbitrio, exegisti ; propter quod iidem decanus et capitulum duxerunt ad nostram providentiam recurrendum, quia vero non decet alii te fecisse quod ab alio fieri tibi nobis (nolis ?), fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus, contentus forma canonica, quam nos a coepiscopis nostris nobis immediate subjectis recipimus, vel (?) amplius obtentu alicujus consuetudinis ab episcopo ipso exigas, pretextu prestiti juramenti, sciens nos eundem episcopum ab hujusmodi juramento, quo ad alios articulos absolvisse vel denuntiasse potius non teneri. » Anagni, ides de janvier, an VI du pontificat (13 janvier 1260), — etc.

G. 519. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1263, v. s. — Droits sur la juridiction. (Inv., fol. 197 v°, 10, 17e). — Reconnaissance par fr. B. prieur, et le convent des Frères Prêcheurs d'Amiens, des droits réservés par l'évêque sur le terrain sur lequel il les a, par acte y transcrit du samedi après l'octave de l'Épiphanie 1263, v. s., autorisés à transférer leur couvent « de loco in quo habitabant juxta Sanctum Dyonisium, propter incommoditatem loci et fructum animarum, ad locum alterum in civitate Ambianensi, qui dicitur Coquerel,... a porta civitatis juxta Sanctum Firminum in Valle, usque ad domum Johannis de Rua, que est contigua ex una parte domui Johannis de Conti et domui Engelaidis de Cruce, defuncte, ex altera parte, et ab illo loco, prout se comportat, usque ad domum que fuit Michaelis dicti Villani, inclusive, et a domo illa usque ad aquam, et ab illo loco, prout se conportat super aquam usque ad barram murorum civitatis ». Samedi après l'octave de l'Epiphanie 1263, v. s. Traces de trois sceaux.

G. 520. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1266. — Droits pour la juridiction. (Inv. fol. 197 v°, 11, 17e). — Bulle de Clément IV, qui, pour discerner les archevêques et évêques des abbés et autres à qui le port de la mitre est autorisé, ordonne que, dans les conciles et synodes épiscopaux, ces derniers, s'ils sont exempts, « mitris tantummodo aurifrigiatis, non tamen aureas vel argenteas laminas aut gemmas habentibus uti possint, non exempti vero simplicibus, albis et planis utantur. In aliis vero locis, exemptis et non exemptis, mitris uti liceat, prout concessa eis ab eadem sede indulta permittunt. » Viterbe, 19 des kal. de septembre, an II du pontificat (14 août 1266).

G. 521. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1266. — Droits pour la juridiction. (Inv. fol. 197 v°, 12, 17e). — Bulle de Clément IV sur ce que « religiosi exempti de proventibus parochialum ecclesiarum, in

quibus jus obtinent patronatus, tantum percipiunt annuatim, quod rectores ecclesiarum ipsarum non possunt de residuo commodi sustentari, episcopalia jura solvere, ac alia incombentia eis onera supportare, propter quod sepe contingit quod non inveniuntur persone ydonee que hujusmodi ecclesias velint recipere, sicque frequenter minus ydoneis conferuntur, ex quo pericula imminent animarum », rappelant à l'observation de la règle d'après laquelle les diocésains des lieux à la présentation des religieux ne doivent recevoir personne à une église, à qui il ne soit laissé assez des biens de ladite église pour son entretien et l'acquit des droits de l'évêque. Viterbe, 12 des kal. de septembre, an II du pontificat (21 août 1266).

G. 522. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1266. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol, 198, 13, 17e). — Bulle de Clément IV au doyen, à l'archidiacre et à Me Guy des Prés « Guidoni de Pratis », chanoine de Noyon, sur ce que « sua nobis venerabilis frater noster Ambianensis episcopus petitione monstravit quod cum abbas monasterii Sancti Riccarii in Pontivo, ordinis Sancti Benedicti, Ambianensis diocesis, mitra et aliis pontificalibus in locis non exemptis, immo ipsius episcopi jurisdictioni subjectis ejusdem diocesis asserens id sibi fore concessum a sede apostolica uteretur, idem episcopus attendens quod hoc in ipsius injuriam et prejudicium redundabat, eidem abbati ordinaria auctoritate inhibuit, ne id nisi prius ostenderet, concessionem hujusmodi facere attemptaret. Sane Jacobus de Novavilla, canonicus majoris ecclesie et Theobaldus, monachus monasterii Sancti Vedasti Atrebatensis, asserentes quod Sancti Dyonisii in Francia et Sancti Germani de Pratis monasteriorum abbates, conservatores privilegiorum suorum apostolicorum eidem abbati Sancti Riccarii, ut dicebant, a sede deputati eadem, commiserant eis super hoc totaliter vices suas episcopo mandaverunt predicto ut inhibitionem hujusmodi revocaret, alioquin in eum excommunicationis sententiam promulgabant, quare dictus episcopus nobis humilater supplicavit, ut cum predicti Sancti Dyonisii et Sancti Germani abbates non potuerint super hoc... canonico et monacho committere vices suas, hujusmodi processum et sententiam ipsorum canonici et monachi faceremus nullos penitus nuntiari », leur mandant, après enquête, de prononcer sur la question et de le faire observer par censure ecclésiastique. Viterbe, ides de juin, an II du pontificat (3 juin 1266).

G. 523. (Liasse.) — 1 piece, parchemin, (1 sceau).

1279. — Droit pour la juridiction. (Inv., fol. 198, 15, 17e). — Acte de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, qui ordonne la division des quatre premières prébendes vacantes de la cathédrale d'Amiens, à moins qu'elles ne soient unies à quelque dignité, et ce, en vertu d'une bulle y transcrite de Nicolas III, datée du Vatican, kal. de mai, an II du pontificat (1 mai 1279), qui l'y autorise. Amiens, 6 des ides de juin 1279. Latin. Sceau du chapitre d'Amiens. Traces d'un autre sceau.

G. 524. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1285. — Droits pour la juridiction. — Bulle d'Honorius IV à l'évêque de Térouanne, sur la plainte de l'évêque d'Amiens, de ce que « nonnulle ecclesiastice persone, tam religiose quam seculares, etiam in personatibus et dignitatibus constitute, necnon comites, barones, nobiles, milites et alii laici Ambianensis, Atrebatis, Morinensis civitatum et diocesium, qui terras, domos, prata, possessiones et alia bona immobilia ad episcopalem sedem Ambianensem spectantia, sub annuo censu seu redditu ab eodem episcopo tenent censum sive redditum hujusmodi eidem episcopo, ut tenentur, exhibere non curant », à l'effet de contraindre par censure ecclésiastique ceux de son diocèse qui refusent ainsi d'acquitter les droits de l'évêque d'Amiens. Tivoli, ides d'août, an I du pontificat (13 août 1285).

G. 525. (Liasse.) — 1 pièce parchemin.

1296. — Droits pour la juridiction. — Bulle de Boniface VIII à Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, qui l'autorise à contraindre par censure ecclésiastique les abbés et prieurs de son diocèse qui s'abstiennent d'assister au synode sans cause raisonnable. Vatican, 4 des ides de janvier an I du pontificat (10 janvier 1296). Latin.

G. 526. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1394, v. s. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198, 18, 17e). — Acte par lequel Me Pierre Mignot, pénitencier de l'église d'Amiens, en présence de Jean de Boissy, évêque d'Amiens, reconnaît qu'il est tenu de prêter serment de fidélité audit évêque, à cause de sa pénitencerie, et l'a effectivement prêté « modo et forma qui-

bus predecessores sui penitenciarii Ambianenses predecessoribus dicti domini episcopi hactenus facere consueverunt. » Paris, au Palais, 23 février 1394, v. s., — etc.

G. 527. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1389. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198, 19, 17e). — Acte de Guillaume, évêque de Viviers, exécutoire d'une bulle de Clément VII y transcrite, datée d'Avignon, 4 des kal. d'avril, an XI du pontificat (29 mars 1389), à noble homme Marinet « Renguisii » damoisel d'Annecy, diocèse de Genève, « familiari nostro », lui donnant l'office de la chambrette de l'évêché d'Amiens après la résignation que venait de faire Jean de Boissy, évêque d'Amiens, dudit office qui lui avait été conféré par Jean de la Grange, cardinal-évêque de Tusculum, alors qu'il était évêque d'Amiens. Avignon, dans la maison du cardinal de Monthenay, 26 avril 1389. Latin. Traces de sceau.

G. 528. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1444, v. s. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198, 20, 17e). — Transaction sous le scel du bailliage d'Amiens, entre Jean Avantage, évêque d'Amiens, d'une part, et Jean de Bove, Jean Le Carpentier, Jean de Rocourt, Accard Doublet, Pierre de Puch, Jacques Crétu, Jean des Quesnes, Jean Oligier et Jean Lambert, notaires de la cour spirituelle dudit évêque, de l'autre, « en l'onneur de Dieu et en ceste sainte sepmaine », pour apaiser le différend survenu entre lesdites parties, « à cause que, depuis le Noël ençà, le procureur d'iceux notaires avoit interjetté une appellation du lieutenant de Mons. le bailli d'Amiens », etc. 23 mars 1444, avant Pâques. Traces de trois sceaux.

G. 529. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, (1 sceau).

1448-1548. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198 v°, 21, 17e). — Transaction entre « Johannes de Gardinis, prior, totusque conventus domus Fratrum Predicatorum in suburbiis Ambianensibus », et « Petrus Lesbloussart, prior, et Petrus Enguechin, supprior domus Fratrum Predicatorum predictorum in Attrebato », sur ce que « Primo, quod in respectu decanatuum christianitatis Dullendii, Mailliaci et Encre in diocesi Ambianensi consistentium, et per eosdem decanatus quoad villas et villarum methas duntaxat, que ville inferius declarantur, videlicet, in decanatu Mailliaci, ville Mailliaci predicta, Biaussart, Colencamp, Courcelles ; in decanatu vero de Encre, Biauviller, Clerfay, Harponville, Hiereville, Varennes, Forcheville, Sanlis, Hédauville, Bousincourt, Rencourt, Millencourt, Ferchencourt, Viefville, Burgaucourt, Lovières, Encre, Ville sur Corbye, Morlaincourt, Villers, Dernencourt, Nœuviroeule, Miaute, Bécourdel, Brebières, Bécourt, Frincourt, Bray, Estinehen, Maumez, Bazentin le Grant et le Petit, Montauban, Carnois, Posières, Contarlemaison, Auviller, Marchiaus et le Boussière, Wandicourt, Thiebeval, Grantcourt, Baillescourt, Biaumont-Hamel, le Maisnil-Martinsart, Aveluis, Auchonviller, Englebertmez ; et in decanatu Dullendii, le Souich, Boucquemaison, Romsart, Gizainecourt, Baigneux, Doullens, Autiœulle, Horreville, Ampliers, Caumaignil, Haloy, Tievre, Autie, Saint-Ligier, Coyn, Coignœul, Bus en Artois, Bertramecourt, Acheux, Louvencourt, Vauchelles, Arcaisve et Beeleglise, nos prior et conventus Ambianenses predicti, tenemur et tenebimur reverendo in Christo patri et domino domino episcopo Ambianensi,... una cum fratribus nostri conventus presentare alterum fratrum seu religiosorum dicti conventus Atrebatensis vocatum *terminarium*, in villis superius expressis diocesis Ambianensis, predicaturum verbum Dei ac confessiones sacramentales auditurum in methis villarum predesignatarum, de licentia dicti reverendi patri,... juxta et secundum potestatem a dicto reverendo patre,... nec non secundum tenorem privilegiorum a sancta sede apostolica fratribus dicti ordinis concessorum indultam. Ita tamen quod ille terminarius secum habebit, si voluerit, fratrem et socium ordinis et conventus Attrebatensium predictorum, qui socius parem predicandi habebit potestatem. Et hec, sub modificationibus que secuntur... Preterea utraque pars per dictos suos terminarios seu socios suos eorumdem, poterit simul veldivisim, si maluerit, questam facere in villis superius specificatis, et recipere ibidem vina sibi data et eroganda. » Amiens, 24 juillet 1448. Traces de quatre sceaux. — Acte des doyen et chapitre de St-Quentin s'engageant à poursuivre à leurs dépens le procès engagé entre eux et les Frères Prêcheurs et Mineurs de ladite ville, ceux-ci voulant « soustenir et maintenir pooir célébrer et chanter messe partout où bon leur samble en ledicte ville de St-Quentin, sans enquérir ou demander ne obtenir aucun congiet ou licence de aulcun prélat ou d'aultres gens d'Église en possession aussi de pooir chanter et célébrer ès hostez des habitans de ledicte ville de St-Quentin, quant requis en sont par lesdits habitans », s'engageant à indemniser l'évêque

d'Amiens de tous les dépens où il pourrait se trouver entraîné à l'occasion du susdit procès, dans lequel il s'est joint à eux, sur leur demande. 30 décembre 1467. Sceau du chapitre de St-Quentin : circulaire de 75 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : saint Quentin, à demi nu, assis, les bras liés, martyrisé par un bourreau qui lui enfonce des clous dans les épaules ; lég. détruite ; contre-sceau circul. de 28 millim.: le chef de saint Quentin, nimbé; lég.: CAPVT SANCTI QVINTINI. — « Sequitur ordinatio facta inter fratres mendicantes hujus diocesis Ambianensis, quoad stationes adventuales et quadragesimales, quam inviolabiliter ac fideliter observari volunt, prelatorum eorumdem pariter cum consensu sibi subditorum... Quoad Minores : St-George en Abbeville, Dourlens, Poys, Crotoy, Lyhon, Picquegni ; quoad Carmelitas : Monsdidier, Rue, Auxy, Cayeux, Moreul, Grandviller ; quoad Augustinenses : Sancte Katherine en Abbeville, Herbonière, Bercq, St-Wallery, Wasemon, Aust ; quoad Predicatores, Roye, St-Wlfrau le Petit en Abbeville, Gamache, Encre, Fromerie, St-Ricquier... F. Buyrel, humilis prior conventus Ambianensis ordinis Predicatorum... Ego frater Philippus, heremita, humilis prior conventus Carmelitarum Monsterolensium... Lebesgue, humilis guardianus Fratrum Minorum Ambianensium... Subscripsit frater Nicolaus Châtel, prior Augustinorum prefate civitatis. » 24 octobre 1548.

G. 530. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1393. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198 v°, 23, 17e). — Bulle de Clément VII qui confère à Henri de Boissy, clerc de Paris, l'office de « notariatus excessuum camerule curie episcopalis Ambianensis », à cette condition que, quand ledit de Boissy quittera ledit office par mort ou autrement, il sera supprimé et éteint et que les émoluments y affectés retourneront à la mense épiscopale d'Amiens. Avignon, 6 des ides de septembre, an XV du pontificat (8 septembre 1393).

G. 531. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1633. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198 v°, 26, 17e). — Arrêt du Parlement qui enjoint aux curés de la ville d'Amiens d'assister et administrer les pestiférés de leurs paroisses respectives, « et pour regard de ceulx qui seront mis et envoyés à l'hospital nouvellement basty estant hors la ville, l'évesque dudit lieu nommera des prebtres suffisans et cappables pour administrer, qui seront logez, nourris et stipendiés par les maire et eschevins dudit lieu sur les deniers affectez. » 31 janvier 1633.

G. 532 (Liasse). — 1 pièce, papier.

1644. — Droits pour la juridiction, (Inv., fol. 199, 27, 17e). — Procès verbal sur ce que l'évêque d'Amiens « estant arrivés en la ville de Mondidier de nostre diocèse, aurions esté avertis par personnes de qualité et dignes de foy que le père Bonaventure, capucin, avoit presché le dimanche précédent en l'église St-Pierre, du subject de la confrairie du Rosaire, qu'il avoit parlé avec beaucoup d'ardeur contre certains avortons d'enfer qui condamnoient la dévotion des rosaires et médailles, et que le peuple s'en estoit scandalisé, croiant qu'il vouloit blasmer quelques prédicateurs ausquels les Capucins ont attribué telle et semblables doctrines, impies, scancaleuses et héréticques, ce qui nous auroit obligé de mander le frère Firmin Cotel, vicaire dudit couvent desdits Capucins de Mondidier, qu'il eut à nous venir trouver avec le susdict prédicateur nommé frère Bonaventure ; lesquelz nous aians rencontré au sortir des Ursulines, et après nous avoir salué, aurions dict audit prédicateur capucin qu'on nous avoit fait plainte de ce qu'il avoit presché dimanche dernier contre certaines personnes qui deffendoient l'usage des chapelets et médailles, et que, si il connoissoit quelque prédicateur qui en blasmast l'usage, qu'il eût à nous le nommer, affin d'y pourveoir. A quoy ledit capucin nous auroit respondu qu'il n'auroit eu dessein de taxer personne autre que quelques libertins et hérétiques de ceste ville, ce que nous luy aurions dit ne mériter d'estre hérésie, mais que la liberté qu'aucun de son ordre s'estoit donnée nous obligeoit de l'admonester de demeurer tousjours dans la modestie, et qu'aucun de son ordre s'étoit émancipé jusques à distribuer des libelles diffamatoires tendants à schisme, et à l'instant lesdits frères Firmin Cotel et Bonaventure nous auroit respondu que l'un et l'autre d'eux l'auroit distribué, qu'il n'estoit point diffamatoire, mais une apologie ou response à un libelle diffamatoire et injurieux à leur compagnie, et leur aiant esté par nous remonstré que ledit libelle estoit plein de fausettés et de calomnies, ledit frère Bonaventure auroit tousjours protesté que le libelle estoit une apologie et qu'il contenoit vérité, ce que nous aiant esté réitéré par plusieurs fois, pour crainte que ledit frère Bonaventure n'abusast de la faire et n'induisist nos diocésains à division et schisme, selon l'esprit de l'autheur et fautheur et distributeur dudit libelle diffamatoire, nous aurions interdit la chaire dans

toute l'estendue de nostre diocèse audit frère Bonaventure. Fait en présence dudit vicaire, à présent son supérieur, pour l'absence du gardien dudit couvent, et de M. Michel Petit, doien de crestienté et curé du St-Sépulcre audit Mondidier, M. Estienne Darras, curé de St-Pierre dudit Mondidier », etc. 5 octobre 1644.

G. 533. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1647. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 199, 28, 17e). — Procès-verbal par l'évêque d'Amiens sur ce que « devant nous, François, par la grâce de Dieu, évesque d'Amyens, le jeudy, dix-huictiesme jour d'avril mil six cens quarante-sept, à l'issue de l'absolution généralle que nous avons donnée au peuple dans nostre église cathédralle, est comparu messire François de Bouflers, chevallier, seigneur de Rouverel, Cuisy et autres lieux, à nous présenté par messire Charles de Bouflers, son oncle, chevallier, seigneur de Remiencourt, Goullencourt, Dommartin et autres lieux, et messire Honoré de Gouffier, chevallier, seigneur d'Ailly et autres lieux, dans la sacristie de nostre dicte église, où nous estions revestuz de noz habitz pontificaux, assisté de noz archediacres, diacre et soubzdiacre revestuz, et de Me Charles Picard, chanoine de ladicte église et secrétaire de nostre évesché, lequel sieur de Rouverel s'estant prosterné et mis à genouil, nous a humblement supplié de luy imposer pénitence et l'absoudre de l'excommunication qu'il a encourue pour avoir batu le curé de Dommartin à coups de plat d'épée, dont il a dict et tesmoigné avoir regret et en demandoit pardon, et après que nous luy avons remonstré l'énormité de son crime et la rigueur des anciens canons contre ceux qui commettoient telles fautes, nous l'avons absoult de ladicte excommunication et imposé pour pénitence d'aumosner à chacune des parroisses de Rouverel et de Dommartin un cierge pesant six livres de cire, qui brusleront depuis l'offertoire des messes parroichialles jusques à la postcommunion, tant qu'ilz soient consommez, et luy avons enjoinct de demander pardon audit curé et nous en rendre certain avant le dimanche de Quasimodo, jusques auquel temps nous l'avons remis pour recevoir la sainte communion et renvoyé à nostre pénitencier, pour estre absoult de ses péchez au for de conscience. »

G. 534. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1647-1651. — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 199, 30, 17e). — Requête des anciens maîtres de la confrérie du Puy Notre-Dame (Mouret, Quignon, Blasset, A. Cordeloys, Macé Guillon, Hémart, Quignon), à l'évêque d'Amiens, exposant que, « à l'honneur de la Ste-Vierge et pour perpétuer l'ancienne dévotion de ladicte confrérie, ilz auroient fait la recherche des noms et refrains des anciens maistres d'icelle, depuis l'an mil trois cens quatre-vingt-neuf jusqu'à présent, lesquelz noms et refrains ils desirent faire apposer et graver en lettres d'or sur des tables de marbre noir, et au frontispice d'icelles y représenter les saints mistères de la Vierge entaillés et relevés à demie bosse sur marbre blanc, pour le tout estre posez dans vostredicte église, au bas de l'histoire de St-Jacques quy est devant l'autel de ladicte confrérie », à l'effet d'y être autorisés et de concéder des indulgences à cette œuvre. 1er février 1647. — Requête à l'évêque d'Amiens par Martin Hoyer, chapelain de la cathédrale, exposant « qu'il a faict faire ung petit tableau auquel est représenté la sainte Vierge, sur bois de chêne, dorée, lequel il a desvotion de donner à ladite église et dessireroit icelluy faire posser contre ung pillier de la chapelle Nostre-Dame Anglette, regardant au tableau de feu Me Matthieu Renœufve, vivant chappellain de icelle église », à l'effet d'en obtenir l'autorisation, après l'avoir préalablement obtenue du chapitre. 9 février 1648 ; Autorisation accordée. — Ordonnance de l'évêque d'Amiens accordant aux anciens maîtres de la confrérie du Puy Notre-Dame, les fins de leur requête du 1er février 1647, nonobstant l'absence de réponse par le chapitre de la cathédrale aux significations réitérées à lui faites de la dite requête pour y donner son consentement. Amiens, 11 avril 1648 ; Signification de ladite ordonnance au chapitre, en la personne de Me Vincent Langlois, chanoine, maître et administrateur de la fabrique. 5 mai 1648. — Requête à l'évêque d'Amiens, par Jean Patte, chapelain et maître de la musique de la cathédrale, exposant qu'étant pour la présente année admis en la confrérie du Puy Notre-Dame, « il auroit dévotion de faire son offrande d'une table d'autel de la chapelle St-Quentin, dont le desseing est attaché à cette présente requeste (il n'y est plus), s'offrant de faire placer en lieu plus commode, pour la plus grande décoration de ladite chapelle, ce qui y est maintenant. » 15 avril 1649 ; Autorisation accordée, « en requérant et demandant au préalable par ledit suppliant à nostre chappitre son consentement, pour l'intérest que la fabricque pouroit souffrir à ladicte massonnerie, si aucun elle y a. » — Requête à l'évêque par frère Claude Pierre, chanoine régulier en la cathédrale, exposant qu'ayant été nommé maître de ladite confrérie, « il désire imiter

la dévotion des anciens maistres de ladicte confrérie, en offrant quelque image pour la placer en vostre dicte église, ainsi qu'il est accoustumé ; ce considéré, Mgr, il vous supplie luy vouloir permettre de faire apposer une image de Nostre-Dame à un des pilliers de devant la chappele de ladicte confrérie. » 25 mai 1651. Autorisation accordée, à charge d'en demander au chapitre son consentement, « pour l'intérest que la fabricque pourroit souffrir ».

G. 535. (Liasse.) — 2 pièces, papier, (1 imprimée).

1672-1716. — Droits pour la juridiction. — Procès-verbal par Nicolas Lesieure, bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens, de la découverte de deux corps morts entre les deux chaines du pont du Cange à Amiens. Amiens, 4 août 1672. — « Ordonnance de Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, portant règlement pour le clergé de son diocèse. » Amiens, 14 novembre 1716 (impr., 4 p. in-4°).

G. 536. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1137. — Droits pour la juridiction temporelle. (Inv., fol. 199 v°, 1, 18e). — Bulle d'Innocent II, à Enguerran, prieur d'Epécamps, confirmant les possessions de son prieuré, à savoir : « terram de Spisso Campo, in qua ecclesia vestra fundata est, tres partes decime ejusdem terre, partem etiam decime apud Rerandi Mansum, similiter apud Lovros partem decime, apud Mainaldi Curtem quasdam terras cum parte decime, apud Stemberti Mansum terram quandam, et apud Proundi Villam terram, item quasdam terras apud Sanctum Hilarium, apud Gorgias terram et apud Dummemmon terram cum decima et terragio. Confirmamus etiam vobis ut heremeticus et canonicus ordo beati Augustini ibidem perpetuo observetur ». Pise, 8 des kal. de mars (22 février) 1137.

G. 537. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1268. — Droits pour la juridiction temporelle. (Inv., fol., 199 v°, 2, 18e). — Bulle de Clément IV à l'évêque de Beauvais, le chargeant d'enquérir sur le sujet de la plainte faite par l'évêque d'Amiens de ce que « nonnulli clerici et laici Ambianensis civitatis et diocesis de possessionibus quas in feudum a sede Ambianensi tenent, absque consensu dicti episcopi, alios de facto, cum de jure nequeant, infeudare presumunt, sicque ipsis pretextu infeudationis hujusmodi, quodam modo in feudis eisdem jus dominii sibi vendicantibus, dum per eos feuda ipsa in alios et per alios sepe in tertiam personam et deinceps, dicto episcopo non requisito nec consentiente, etiam transferuntur, ex hoc dicta sedes non modicam sustinet lesionem. » Viterbe, 3 des nones de novembre, an IV du pontificat (11 novembre 1268).

G. 538. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1377. — Droits pour la juridiction temporelle. (Inv., fol. 199 v°, 4, 18e). — Sentence du bailliage d'Amiens entre l'évêque d'Amiens, d'une part, et Jean du Fortmanoir, prévôt de Beauvoisis, et plusieurs sergents royaux, de l'autre, « pour cause de pluiseurs empeschemens et excès que ledit révérent père disoit par lesdis prévost et sergens avoir esté fais en son préjudice, et de son éveschie et église d'Amiens, en che que il disoit l'église Nostre-Dame d'Amiens estre à lui à cause de son éveschie et icelle estre scituée en se juridicion espirituelle et temporelle, et à lui appartenir ent le garde et mesmement le gait et garde de le veille qui s'i fait cascun an, tant le vegille de le feste saint Jehan-Baptiste, ou mois de juing, comme de le veilie qui s'i fait aussi cascun an, le nuit saint Fremin le Martir, ou mois de septembre, èsquelles nuis veillent toute nuit et ont acoustumé à veillier en ledicte église pluiseurs pèlerins qui y viennent et affluent de pluiseurs et diverses parties, en dévocion, honneur et révérence desdits sains, et en lequelle église sont et ont acoustumé à faire gait toute nuit li bailli, gens, sergens, officiers et subgiès dudit révénend père et de ses devanchiers, seuls et pour le tout, pour garder lesdis pèlerins, et ad ce que aulcuns maulx ou excès ne soit fais en ladicte église, en laquelle garde et gait ledit révérend père disoit avoir esté empeschies indeuement par lesdis prévost et sergens, à le veille de le saint Jehan d'esté, et à le veille de le saint Fremin en septembre de l'an mil CCCLXXVI, pour ce que, en ledicte église et de nuit s'estoient embatus armés et à grant tourbe de gens de leur compaignie, atout une torche de chire, et y touppié pluiseurs tours, aussi que par manière et apparence de faire y gait et garde, en empeschant les voies de ledicte église par où lesdictes gens et officiers dudit révérent père y ont acoustumé à aller en faisant ledit gait et garde, et en donnant et faisant empeschement auxdis pèlerins, et avec ce y avoient fait aucuns commandemens de par le Roy au bailli, lieutenant, procureur ou autres gens dudit révérent père, et à aux parlé durement, qui point ne leur loisoit à faire. » Amiens, 8 juin 1377. Traces de sceau.

G. 539. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1396-1397. — Droits pour la juridiction temporelle, (Inv., fol. 199 v°, 5, 18e). — Transaction, sous le scel du bailliage d'Amiens, entre Colart Mauchelier, chevalier, seigneur de Mailly, et l'évêque d'Amiens, au sujet de « plusieurs injures et excez naguères commis et perpétrez par ledit chevalier et sesdis complices, en l'ostel et manoir épiscopal dudit révérent père, à Amiens, sur et en la personne de Guichart de la Grange, escuier et familier dudit Mons. l'évesque, contenus en une cédule, laquelle ledit chevalier a confessée estre vraye, de laquele la teneur s'ensuit : L'an mil trois cens quatre-vins et seize, le mercredy devant la saint Martin d'iver, le seigneur de Mailly requist Mons. l'évesque d'Amiens qu'il lui donnast une amende et quatre contens èsquelz un sien varlet estoit tenus envers la court dudit Mons. l'évesque d'Amiens, auquel Mons. l'évesque donna l'amende et quatre contens qu'il avoit demandé ; et envoya Jean des Vingnes, son escuier, à la chambrette et au seelleur dire que ledit varlet ilz trachassent et laissassent paisible de l'amende et de quatre contens ; et lors les clers de la chambrette, veus leurs registres, trouvèrent que ledit varlet estoit en quatorze contens, et pour ce que le seelleur ne ly en vouloit quitter que quatre, ledit varlet retourna devers ledit Mons. l'évesque un peu devant dysner : *L'en treuve que je suy en quatorze contens, à la chambrette, et l'en ne m'en veult quitter que quatre ; je vous supply que, pour l'amour de Mons. de Mailly, vous me faciez tout quitter.* Auquel Mons. l'évesque respondy : *Beaux amis, ce que le seigneur de Mailly m'a demandé, je lui ay ottroyé, il m'a demandé IIII contens, et IIII ly en ay donné, et quant à présent je n'en feray autre chose.* Et depuis, à l'heure de nonne sonnant à Nostre-Dame, le seigneur de Mailly, avec ledit varlet, vint en l'ostel de Mons. l'évesque et entra en sa chambre, et, pour ce que ledit Mons. l'évesque estoit en son estude et ne pouoit parler à lui, il et Guichart de la Grange, escuier dudit Mons. l'évesque, s'en alèrent l'official : *Veez cy messire Colart de Mailly, auquel Mons. a huy ottroyé III ou IIII contens pour un sien varlet, mais il y en a quatorze ; si vous prie messire Colart qui cy est, qu'il vous plaise tant faire pour l'amour de luy, que ledit varlet soit quittes de tout.* Et lors ledit seigneur de Mailly dit à Mons. l'official : *Et Mons. l'official, je vous emprie.* Et ledit official lui respondy qu'il n'avoit pas esté présent quant Mons. l'évesque ly avoit faicte ladite grâce, mais yl y estoit bien quant ledit varlet ly supplia qu'il ly voulsist faire quitter XIIII contens, et quant Mons. l'évesque ly respondy ce que dit est dessus. Tantost le seigneur de Mailly dist teles paroles ou semblables en substance : *Par la char Dieu, il m'en a ottroyé XIIII et ne le puet nyer, car il y avoit chevaliers et escuiers, par qui il puet estre prouvé, et maintenant dit qu'il ne m'en a donné que quatre ; par la char Dieu, ce n'est pas fait de gentilhomme, ne ce n'est pas honneur à lui que ce qu'il m'a donné en présence de chevaliers et escuiers, et il le me toille maintenant*, en répétant ces paroles et autres une foys ou deux. Ouquel Guichart de la Grange dist : *Messire Colart, ce est mal dit, car Mons. est gentilhomme et tel que ce qu'il vous aura donné et promis, il vous attendra.* Et le seigneur de Mailly respondy comme courouciez : *De richesces me puet-il bien passer, mais, par la char Dieu, en toutes autres choses, je le pense bien valoir, et s'il est gentilhomme, encores le suy-je mieulx que lui, et, par la char Dieu, il monstre mal qu'il soit gentilhomme.* Et lors Guichart de la Grange dist : *Messire Colart, vous parlez trop sur Mons., et s'il vous plaisoit, vous pourriez bien taire de ces paroles que Mons. ne vous fist oncques le pourquoy vous deussiez ainsy parler sur lui.* Et le seigneur de Mailly tous esmeus et courroucez, adréçans ses paroles à Guichart, dist : *Et comment, Guichart, estes-vous tailliez de parler à my ?* Et Guichart dist : *Par saint Jhan, oÿ, et pourquoy non ?* Et le seigneur de Mailly dist : *Par le saint sang Dieu, non estes, Guichart, vous n'estes point tailliez de parler à my ne de ravaler les chevaliers de ce païs cy ; et Colart m'appelle l'en, et suy seigneur de Mailly, et est bien ma puissance de te batre ycy tout en present, se je vouloye.* Et lors Guichart respondy : *Par saint Jehan, se vous et moy estions seul à seul, vous n'emporteriez riens du mien à mon pouvoir.* Et lors l'official voyant que paroles se multipploient trop, et pour pis eschever, dist à Guichard qu'il yssist hors, et prist le seigneur de Mailly par la manche, et quant Guichart yssoit hors, le seigneur de Mailly lui dit : *Ha ha, Guichard, or vous souviengne, car pendus soye-je par ceste gargate*, mettant la main à son hatterel, *s'il demeure ainsy.* Et lors l'official dist au seigneur de Mailly : *Sire de Mailly, vous pourrez bien tant parler que je vous envoyeray en prison, je le puis bien faire, car vous estes prisonnier de Mons., et estes eslargy à tenir tele prison que l'en vous assignera, pourquoy taisiez-vous et ne manechiez point les gens de Mons. en son hostel.* Et lors le seigneur de Mailly prist congié dudit official et s'en ala en la ville tout courouchié, disant : *Par la char Dieu, cecy ne demourra pas ainsy*, et assembla chevaliers, escuiers et varlez jusques au nombre de dix ou environ, armez la plus

grant partie d'espées, de dagues, haubergons et autres harnoys et s'en vint avecques eulx assez tost après à l'ostel Mons. l'évesque, et tout haitivement s'en entrèrent en la chambre de parement, où estoit ledit Guichart, avec Colart Plantehaye, Jehan de Basay et Jehan des Vingnes, et incontinent le seigneur de Mailly prist ledit Guichart par la manche, en soy efforçant de le mener en la chambre voltée, en disant : *Tu venras devers Mons. te desdire des paroles que tu as dictes*, et sacqua l'espée près de moittié, en le volant férir ; mais ledit Colart se mist entre deux et le destourna tant qu'il peult et par espécial de beles paroles. Et tantost à la rumeur survinrent beaucoup de gens tant de l'ostel comme aultres, qui se mistrent entre deux et destournoyent ledit seigneur de Mailly, mais tout ce non obstant, il se mettoit tousjours sus ledit Guichart, pour le courroucier et férir, et finalement ledit seigneur de Mailly dist audit Guichart : *Dy, garçon, se je vouloie, est-il bien en ma puissance de toy batre ycy* ; et pour ce que ledit Guichart ne respondoit, commença sacquier son espée pour le férir, mais il fut destournez et ne le sacqua pas du tout, et dist plusieurs foys audit Guichard : *Dy, dy, dy, est-il en ma puissance de toy batre ycy et de en prendre mon rez et mon comble ?* Et à la fin, ledit Guichart respondy : *Il me semble que oÿ bien maintenant.* Et pour ce que ledit seigneur de Mailly s'efforçoit tousjours à aler sur ledit Guichard, Mess. Basin de Beauval le prist par la manche en luy disant : *Sire de Mailly, il vous doit bien souffire, alons nient*, III ou IIII foys. Et lors il se departy en disant teles paroles audit Guichard : *Oÿ voirement qu'il est bien en moy de toy icy batre tout en présent, mais je ne daigneroye mettre main à un tel garçon que tu es, mais avise-toy à qui tu as dis villennie*, et depuis s'en ala hors de l'ostel Mons. l'évesque d'Amiens, tout courant, lui et ses compaignons », par laquelle Colart de Mally s'en remet à la sentence de l'évêque pour la réparation desdites injures, et s'oblige à payer 2.000 l., à appliquer moitié au Roi, moitié à l'évêque, et tous dépens. 14 décembre 1396. Traces de trois sceaux. — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, par lequel Colart de Mailly, ne pouvant actuellement fournir les 300 l. t. auxquelles il a été condamné par l'évêque pour la réparation des injures susdites, s'engage à en faire hommage lige audit évêque jusqu'à leur complet paiement. 5 novembre 1397. Traces de trois sceaux.

G. 510. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

XVe s. — Droits pour la juridiction temporelle. — Requête de l'évêque d'Amiens au Parlement, relativement à deux clercs non mariés bannis par l'échevinage d'Abbeville, à peine d'avoir le poing coupé. XVe s. — Mémoire concernant ladite affaire.

G. 541. (Registre.) — In-fol., 21 feuillets, papier.

1519. — Comptes. (Inv., fol. 202 v°). — Compte de la trésorerie rendu par Jean Barbe, prêtre, commis à la garde de la trésorerie de la cathédrale d'Amiens, du 12 septembre 1518 au 12 septembre 1519. — Fol. 12. « Gaiges des quatre serviteurs de l'église. » — Fol. 12 v°. « Pour alumer les lampes de l'église. » — Fol. 13 v°. Semaine du 14 novembre : « A ung homme, pour avoir porté des lettres Abbeville à Mons. d'Amiens. » — Fol. 14. « Pour la prédication générale faicte le premier dimenche de l'advent, IIII s... Pour la chayère et escames mises à ladite prédication, XII d. » — Fol. 15. Semaine du 9 janvier : « A Jehan Carton, pour avoir getté du feu et des oublies au première vespres de l'Invention saint Fremin le martir. » — Fol. 15 v°. « A Loys Boche, serrurier, pour avoir ataché deux puyes en la montée du chef saint Jehan..... Sermon fait le dimenche de la Septagésime. » — Fol. 16. Semaine du 13 mars : « Pour mucher et enveloper les ymages du cœur... Pour tendre le voile du cœur. » — Fol. 16 v°. Semaine du 3 avril : « Pour le sonnage du *Te Deum* sonné pour le joyeux advènement du daulphyn de Franche..... Ung apel sonné pour Mons. d'Amiens. » — Fol. 17 « Pour le buitz dit palme pour le jour de Pasque flourye.... A ung paінctre, pour avoir paint l'alée de l'église..... Pour l'apel du sermon général fait le jour du Jœudy absolut... A Robert Boucher, pour avoir emply les fons, la veille de Pasque.... A sire Pierre Denise, pour avoir gardé la vraye croyx le jour du grant Vendredi... Avoir netoyé les petits chandeliers de l'église. » — Fol. 17 v°. « A Jehan Le Pruvost, pour l'orloge... Pour les revestu qui ont assisté autour de Mons. à la grant messe, le jour de Pasque, VI s. » — Fol. 18 v°. « Avoir emply les fons de l'église la veille de la Penthecouste.... Pour les revestus qui ont assisté autour de Mons. à la grant messe le jour de la Penthecouste. » — Fol. 19. « A Mons. le doyen d'Amiens, chacun jour des octaves de Mons. St-Jehan, à cause qu'il a monstré le chef St-Jean, une quesne de vin estimée à IIII s. chacune quesne... A ung paintre, pour avoir paint vingt-quatre escusson, pour les armairies sont paintes qui servent à mettre à douze torses que on porte à la procession.... Au six serviteurs de l'église, pour avoir tendu et paré emprez de la chapelle Sainct-Loÿs, là on

baise le chef sainct Jehan... Au quatre serviteurs de l'église, pour avoir mis et osté le tabernacle là on monstre le chef saint Jehan.... Pour le guet fait le veille de la Nativité saint Jehan..... Ung pot de vin pour le bailly et les officiers de Mons., laditte veille.... Au maistre des enffans, pour avoir chanté et associé avecq ses enffans, tant à l'ostention que en le reportant, VIII s... A sire Pierre Latrent, pour avoir chanté tout au long des octaves, à l'ostention du chef saint Jehan, XIIII s. » — Fol. 19 v°. « Pour deux cens et demy de pomes, pour distribuer en cœur le jour sainct Jacques. » — Fol. 20 v°. Semaine du 28 août : « Tendu et paré contre la chapelle Sainct-Loys, là on baise le chef sainct Jehan.... Avoir mis et osté le boyart là on monstre le chef sainct Jehan au milieu de la nef.... A esté présenté par trois divers jours, durant les octaves de la Décolation sainct Jehan-Baptiste, à Mons. le chantre, à cause qu'il a monstré le chef sainct Jehan, trois quesne de vin.... Au maistre des enfans, pour avoir chanté, luy et ses enfans, à l'ostencion du chef sainct Jehan.... A sire Pierre Latrent, pour avoir chanté à ladite ostencion.... Une livre de coton pour les lampes de l'église. » — Fol. 21. « Quatre livres de chandeille de sieu, qui ont servi les matinées d'iver en la montée du chef sainct Jehan », — etc.

G. 542. (Registre). — In-fol., 22 feuillets, papier.

1520. — Comptes. (Inv. fol. 202 v°). — Compte de la trésorerie, rendu par Jean Barbe, prêtre, commis à la garde de la trésorerie de la cathédrale d'Amiens, du 11 septembre 1519 au 11 septembre 1520. — Fol. 11 v° « Paié à ung orfèvre, pour avoir racoutré et mys à point la petite croche. » — Fol. 12. « Pour les revestus qui ont assistez à Mons. à la grant messe, le jour de tous les Sainctz. » — Fol. 12 v°. « Pour le drap de Damas et du taffetas pour faire des gans pour le pontifical de mondit seigneur. » — Fol. 13 v°. Semaine du 18 décembre : « Paié à ung tendeur, pour avoir tendu et paré des draps noirs tout le cœur de l'esglise, quant ont fist le service de Mons. Mons. feu de Piennes, lieutenant général du Roy au païs de Picardye, IIII l... Pour tout le sonnage dudit service, IIII l..... A Pierre Boistel, pour les fretz de XXIIII torses, et pour le raport d'icelles, VIII l. XIII s..... Audit Boistel, pour toutte sa paine et fachon du luminaire, XX s.... Aux Cappettes qui ont tenu lesdictes torses XL s..... Deux potz de vin, pour les grans et petits vicaires, V s.... Pour trois pains blans,.... VI d. » — Fol. 14. « Au casurier, pour recoudre les ornemens de l'église, pour ung an, VIII s. — Folio 16. « A sire Guillamme Denisart, vice-gérent de l'esglise parochial St-Michel, pour XLI livres et demye de cire, XII l., XI s. » — Fol. 18 v° « A Colenet Godivel, pour avoir getté du feu et des oublies le jour de la Penthecouste, au *Veni Creator*. » — Fol. 19. « Avoir tendu et paré derrière le grant autel. » — Fol. 20. « A sire Pierre Latren, dit Morlet, pour avoir chanté durant les octaves, à l'ostension du cief sainct Jehan. » — Fol. 21. « A ung orfèvre, pour avoir remis à point et besongné de son mestier à le mitre de mondit seigneur, XX s. », — etc.

G. 543. (Registre.) — In-fol., 26 feuillets, papier.

1542. — Comptes. (Inv., fol. 202 v°). — Compte de la trésorerie, rendu par Jean Barbe, prêtre, commis à la garde de la trésorerie de la cathédrale, du 4 septembre 1541, au 2 septembre 1542. — Fol. 18. « Le Jœudi absolut, pour quatre sermons, asçavoir le premier faict à Sainct-Fremin le Confès, au matin, par nostre maistre prédicateur des Frères Prescheurs, le second, au pulpitre de ladite église d'Amyens, par nostre maistre prédicateur des Frères Mineurs, le troisième à l'hostel-Dieu d'Amyens, après disner, par ung relligieulx du couvent des Augustins, et le quastrième, au palaytz de mondit seigneur, aussy après disner, par un josne clerc, nepveu de Mons., nostre maistre Adan, pour chacun d'iceulx a esté payé IIII s. t. ; desquels dessusdis sermons, les six ont esté payés par ledit nostre maistre Adan, ayant la prébende doctoralle. » — Fol. 20 v°. « A Guillaume Guérin, casurier de ladicte église, pour avoir recousu les ornemens.... A sire François Cornuel, dict Houssemant, prebtre, vicaire et chapellain de ladicte église, pour avoir chanté à ladicte ostension » du chef de saint Jean-Baptiste. — Fol. 21 v°. « Ausdis six serviteurs, pour avoir tendu et paré derrière le grand hostel de l'église la veille du Sacrement. » — Fol. 22. « Avoir porté à la procession le jour Sainct-Domice, les clochettes devant la châsse dudit sainct Domice. » — Fol. 22 v° « Pour deux sermons faictz par deux divers jours et dimenches, pour la chandelle de Mons. sainct Sébastien. » — Fol. 22 v°. 23 avril, 30 avril, 7 mai, 14 mai, processions pour les biens de la terre. — Fol. 23 v°. « Pour le sonnaige de l'appel de la procession générale faicte par le commandement de nostre sire le Roy, dimenche IIe jour de juillet..... Pour le sermon après la rentrée de ladicte procession, fait par nostre maistre Ducay. » Autres processions faites par ordre du Roi. — Fol. 24. « Pour le sermon faict après ladite procession par Mons. nostre maistre Adan,

chanoine doctoral de ladicte église... . Quatre bellières toutes nœufves de cuyr de Hongueric pour les cloches du petit clocher. » — Fol. 25. « A la vesve de deffunct Jehan Bocquet, en son vivant apoticayre et chirier de ladicte église....., dix livres d'huille d'ollive pour faire le crasme et les aultres ungcions, à deux solz, VI d. la livre..... cinquante livres de enchens à II s. la livre », — etc.

G. 544. (Registre.) — In-fol., 27 feuillets, papier.

1622. — Comptes. (Inv., fol. 205). — « Compte de la thrésorie de l'église Nostre-Dame d'Amyens, pour ung an commenceant le XIXe jour de décembre 1621, et finissant le XVIIe jour dudict mois de décembre 1622, rendu par Me Mathieu Reneufve, prebtre, commis à la garde de ladicte thrésorie. » — Fol. 22. « Pour avoir tendu et paré près la chappelle St-Pierre, où on baise le chef M. saint Jehan, durant les octaves de la Nativité et Décollation d'iceluy.... Avoir mis et osté le cierge bénist en icelle église la veille de Pasque et le jour de la Trinité, selon la coustume..... Avoir tendu le palme pour porter le Saint-Sacrement de l'aultel, à la procession le jour de la Feste-Dieu. » — Fol. 23 v°. « Avoir fait escurer les chandeliers du pulpitre, avec aultres de la chappelle M. saint Jehan et les deux pilliers de cuivre de ladicte chappelle. » — Fol. 24 v°. « Pour le feu, estouppes, liaire, et pour les oublies quy ont esté jettées de la voulte de l'église le jour de l'Invention saint Firmin le martir et le jour de la Penthecouste. » — Fol. 25 v°. « Avoir sonné aux prières des XL heures commencées le IIIe janvier 1622, et finies le jour des Rois ensuivant..... Le XXIXe apvril 1622, pour avoir sonné le *Te Deum* chanté ledit jour, pour la victoire obtenue par le Roy contre ceulx de la Religion..... Vingt-cincqz solz, pour quatre romarins et des chappeaux, pour décorer le chef M. saint Jehan porté en procession aux Carmélines, le IIe octobre 1622..... Prières des XL heures commencées le IIIe octobre et finies le VIe dudit mois », — etc.

G. 545. (Registre.) — In-fol., 30 feuillets, papier.

1667. — Comptes. (Inv., fol. 206). — « Compte que rend M. Charles de Rigauville, conseiller du Roy, receveur du taillon en l'eslection de Doullens, à Mgr. l'illustrissime et révérendissime François Faure, évesque d'Amiens, de la recepte et despence des deniers du temporel de son éveschè et abbaye de St-Martin aux Jumeaux, à commencer le premier jour de novembre MVIc soixante-six, et finie au dernier jour d'octobre MVIc soixante-sept ».

G. 546. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1790-1791. — Comptes. — « Compte que fait et rend par-devant vous, Mgr l'évêque d'Amiens, Antoine-Adrien Lenfant, prêtre, chapelain de votre église cathédralle, et commis à la garde de la trésorerie de votredite église cathédralle unie à l'évêché, pour une année commencée le 1er octobre 1789, et finie le dernier décembre 1790..... Avoir allumé pendant l'hyver les lampes ou les lanternes de la nef..... A ceux qui ont écurés les chandeillers d'argent et vaisselle de la chapelle de St-Jean-Baptiste. » Arrêté le 9 novembre 1790 par Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens. — « État de la recette et des avances qu'a faites Antoine-Adrien Lenfant, prêtre, chapelain, commis à la trésorerie unie à l'évêché de la cathédrale d'Amiens, depuis le 1er octobre 1790, jusqu'au 14 décembre inclusivement, de la même année. » 2 mars 1791.

G. 547. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1779-1790. — Comptes du revenu temporel de l'évêché.

G. 548. (Registre.) — Pet. in-fol., 93 feuillets, papier.

1574-1577. — (Inv., fol. 209). — « Sentences et autres actes renduz en la justice de l'évesché, depuis le XIe may mil cinq cens LXXIIII, jusqu'au dixième septembre mil cinq cens soixante-dix-sept. » — Fol. 7. Sentence pour Guichart, Marie et Marguerite Blassel, enfants mineurs de feu Regnault Blassel ; Jean Blassel et Clement de le Follye, frère et beau-frère desdits mineurs ; « immeubles appartenans à Nicolas Blassel, aussy fils et héritier dudit feu. » 23 juillet 1574. — Fol. 10. Partage entre les héritiers dudit Regnault Blassel. « Ledict Nicolas Blassel, comme héritier pour une huictiesme partie en ladicte moictyé dudit feu, et encore comme héritier pour ung tiers de deffuncte Roberde Cangepoutre, sa mère, quy fut femme en premières nopces dudict deffunct Regnault Blassel. » 2 août 1574. — Fol. 13. Sentence de torture contre Charles Ricquier, orfèvre à Amiens, « prisonnier ès prisons de la Barge, accusé de larchin et sacrilège faict et commis en la grande esglise Nostre-Dame d'Amiens, à la châsse de Mons. saint Fremyn le Martir, à nous renvoyé par arrest de Nosseigneurs de

la court de Parlement..... Prononcé audit prisonnier ès prisons de la Barge de ladicte ville, estant teste nue et genoulx flexis » ; appellation de ladite sentence par ledit Ricquier. 24 juillet 1574. — Fol. 13 v° Sentence définitive contre ledit Ricquier, condamné « à servir le Roy nostre sire en ses gallères. » 5 août 1574. — Fol. 14. Sentence qui ordonne que Jean Ferré fournira témoins des faits allégués par lui contre sa femme qu'il accusait de l'avoir « battue et frappée, l'avoit irrité le appellant meschant, tuchien, malheureux, et qu'elle avoyt getté sa main à la fache dudit Havet, pour luy arracher la barbe ». 6 août 1574. — Fol. 24. Procès-verbal de présentation des cierges le jour de la St-Firmin, 25 septembre 1574. — Publication des défenses faites aux sujets de l'évêché de faire cuire leurs pains, tartes, etc., ailleurs qu'au four banal dudit évêché. — Fol. 45. Sentence contre Firmin Vaspasse, libraire à Amiens, curateur de Noël Dannel, serrurier. 10 mars 1576, — etc.

G. 549. (Liasse.) — 6 pièces, papier, (1 imprimée).

1678-1716. — Droits honorifiques. — Arrêt du conseil d'État qui ordonne que le sieur de Bar, gouverneur de la ville d'Amiens, « se trouvera à la place qu'il doit avoir dans le chœur de ladite église cathédrale (d'Amiens), et qu'il a toujours eue jusqu'à présent aux jours de cérémonies, de dimanches et festes solemnelles et non solemnelles, où l'on encensera, il sera encensé immédiatement après le sieur évesque d'Amiens, et, en son absence, après le doyen d'icelle ». St-Germain en Laye, 28 janvier 1678. — Placet au Roi par les évêque, clergé, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ce que « le sieur de Bar, gouverneur de ladite ville, s'estant après environ vingt-cinq ans de silence, enfin advisé de prétendre devoir estre encensé dans ladite église immédiatement après l'évesque, et, en son absence, immédiatement après le doyen, il a, dans cette pensée peu convenante à sa qualité, et très incompatible avec les loix et l'usage de touttes les esglises de la province, surpris à la religion de Vostre Majesté l'arrest du 28 janvier de la présente année 1678, par lequel.... Vostre Majesté a ordonné que, lorsqu'il se trouvera à la place qu'il doibt avoir dans le chœur de ladite église, aux jours de cérémonies, de dimanches et de festes solemnelles et non solemnelles où on encensera, il le sera immédiattement après ledit sieur évesque, et, en son absence, après le doyen desdits chanoines, de la même manière que ledit sieur évesque et ce doyen auront esté encensez. Contre lequel arrest les suppliants se mettoient en devoir de réclamer la justice personnelle de Vostre Majesté, lorsqu'au jour de Pasques dernier, ledit sieur de Bar, ne se contentant pas de ce que, suivant l'ordre des supliants (quy n'avoient en cela d'object que celuy du respect et de la defférence qu'ils doivent à tout ce qui porte la marque de l'authorité de Vostre Majesté), il avoit esté encensé immédiattement après ce doyen de ladite esglise, suivant et ainsy qu'elle l'avoit ordonné par sondit arrest ; il s'emporta de telle sorte de ce que cet encensement et dudit doyen et de luy n'avoient été faicts qu'après les chanoines officiants, qu'il fut impossible d'arrester la violance de ses clameurs et de ses menaces, et encor moins d'empescher que le service divin n'en fust interrompu et touts les assistants extraordinairement scandalisez. » 18 juillet 1678. — Autre placet au Roi par les évêque, clergé, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le même objet, rappelant que « le maistre autel de ladite église ayant esté encensé par les premier et second chanoines semainiers, revestus de chappes, deux enfans de chœur, avec chacun un encensoir seroient allez dans l'enceinte du chœur et auroient encensé les préchantre et chantre lors régissans le chœur, revestus de chappes, tenans chacun un baston d'argent en main, qu'ils ont accoustumé de porter en semblables cérémonies ; après quoy, lesdits enfans de chœur auroient encensé le doyen de ladite église, en l'absence dudit sieur évesque, qui, aiant presché ce jour-là immédiatement avant lesdites vespres, n'avoit pu s'y trouver, et après ledit doyen, ledit sieur de Bar fut encensé de la mesme manière que le doyen.... Mais ledit sieur de Bar, non contens de cet encensement porté par ledit arrest, s'emporta hautement, disant que l'enfant de chœur avoit fait une sottise, et quelque temps après, pendant que l'on achevoit le *Magnificat*, il dit d'un ton encore plus hault, que M. le prévost vouloit estre encensé aussitost que luy, et qu'il feroit mettre l'enfant de chœur dans une basse fosse pour y apprendre sa leçon. Après quoy, ledit cantique ayant esté achevé et l'oraison dite, le clergé marchant processionnellement aux fonds baptismaux, ledit sieur de Bar sortit de sa place, et criant de toute sa force audit clergé le bras étendu et d'un ton menassant qu'il leur apprendroit bien ce qu'ils devoient faire, qu'ils estoient des mutins, des insolens et des séditieux, et traversa deux fois le clergé en prononçant diverses fois ces paroles injurieuses, ce qui causa beaucoup de scandal ; mais lorsqu'on cru qu'il s'en alloit, il revint au mesme temps se plaindre avec le mesme emportement qu'on l'avoit encensé après des chapiers, et qu'il

vouloit bien qu'ils sceussent que ce leur estoit beaucoup d'honneur de l'ensencer eux-mesmes, et que le prévost de ladite église estoit un mutin et un emporté, et toût cela fut dit avec tant de chaleur, d'injures et de scandale, que la procession en fut arrestée et interrompue durant quelque temps. » 1678. — Certificat par les doyen et chapitre de la cathédrale de Paris que l'usage de leur église est « ut, incensato prius domino archiepiscopo, solus rex christianissimus ac regina incensentur, filii Franciæ, rege aut regina minime præsentibus, deinde, more solito, chorus, nec alios incensari comperimus. » 20 janvier 1679. — « Mémoire sur les droits honorifiques des églises, pour instruire les curez de ce diocèse sur la manière dont ils doivent déférer les honneurs de l'église dans leurs paroisses », etc. (impr. 13 p. in 4° 1716), — etc.

G. 550. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1646-1655. — Procédures. (Inv., fol. 217 v°). — Sommation par l'évêque d'Amiens au chapitre de la cathédrale, d'avoir à aller, selon l'ancien usage, ledit jour en procession à St-Martin aux Jumeaux. 5 avril 1646. — « Articles accordez entre révérendissime père en Dieu Messire François Faure, évesque d'Amyens, d'une part, et MM. Jean Pioger, doien, Jean Le Vasseur et Antoine Liépart, chanoines de l'église cathédralle dudit Amyens, députéz et ayant charge de Messieurs du vénérable chapitre d'icelle », sur différents points litigieux, notamment sur la solennité de la prise de possession des évêques ; l'office pontifical, s'il doit être célébré selon l'usage de Rome, comme voulait l'introduire le précédent évêque, François Lefèvre de Caumartin, ou si l'ancien usage de l'église d'Amiens doit être conservé ; l'habit que l'évêque doit porter au chœur lorsqu'il n'officie pas ; sa place dans le chœur. Paris, 26 mai 1654. — « Extrait du registre aux délibérations et conclusions de MM. les vénérables doien, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens » ; approbation dudit concordat. 3 juin 1654. — Autre délibération capitulaire sur le même objet. 22 août 1654. — Sommation à René de Robbeville, archidiacre d'Amiens, attendu que l'évêque d'Amiens « commencera dans ladite église cejourd'huy aux premières vespres de la feste de l'Assomption, et continuera ensuitte demain, jour de ladite feste, l'office pontifical à l'usage de Rome, en la manière et tout ainsy que feu l'illustrissime et révérendissime père en Dieu messire François Lefèvre de Caumartin, son prédécesseur immédiatement, en a usé les dernières années de son pontificat », d'avoir, durant ledit office, à remplir auprès de l'évêque les fonctions de diacre assistant. Lequel archidiacre « a fait responce que, par provision et sans préjudice à ses droitz au principal pour l'observation des usages particulliers de l'église d'Amyens, et sans demeurer d'accord en façon quelconque que ceste obligation soit attachée à sa charge, il est prest de sa part d'assister à l'office pontifical selon le cérémonial romain des évesques, en faisant le semblable pour les fonctions de prestre assistant par la première dignité du chapitre. » 14 août 1654. — Id., à Charles Piquet, archidiacre de Ponthieu. 14 août 1654. — Procès-verbal de ce que, le 14 août 1654, veille de l'Assomption, les archidiacres d'Amiens et de Ponthieu « se sont présentés au devant de la porte de l'hostel épiscopal entrant en ladite église, où révérendissime et illustrissime père en Dieu messire François Faure, conseiller du Roy en ses conseils, évesque d'Amyens, venant officier pontificalement aux vespres en ladite église, et après luy avoir faict la révérence, l'ont suivi dans la sacristie, luy ont déclairé que, suivant la sommation à eux faicte ledit jour,..... ils se présentoient pour servir et assister audit office, moyennant et pourveu que la première dignité du chapitre..... satisfit de sa part à son debvoir et fonctions de prebtre assistant, ne pouvant lesdits archidiacres assister audit service en qualité de diacre assistant soubs ung prebtre inférieur à eux en ordre et dignité,..... et après avoir veu que Me Charles Picard, chanoine, escollatre de ladicte église, leur inférieur en rang et dignité, se revestoit de chappe pour faire l'office de prebtre assistant, les sieurs doyen et prévost, quy précèdent lesdits sieurs archidiacre demeurant présens en leurs stals, sans se mettre en debvoir de faire la fonction de prebtre assistant, lesdits sieurs archidiacres se seroient retirés et auroient pris leur place audit cœur, Me (blanc) Liépart et Nicolas Lefebvre, chanoines, faisant l'office de diacre assistans. » — Sommation aux doyen et chanoines de la cathédrale « que les dix et unziesme de ce moys, quy sera la veille et le jour de la feste des saincts Gentien, Fussien et Victoric, ils ayent à aller au-devant dudit seigneur évesque dans la salle de son palais, pour de là le conduire à l'église, où il officiera pontificalement, et continuer à l'advenir les jours des festes solennelles, lorsqu'il fera le service. » 3 décembre 1654. — Sommation à Me Jean Pioger, doyen du chapitre, d'avoir, à la même solennité et aux autres, à l'avenir, à remplir auprès de l'évêque les fonctions de prêtre assistant. 3 décembre 1654. — Id., à René de Robbeville, archidiacre d'Amiens, et à Charles Picquet, archidiacre d'Abbeville, d'avoir à

remplir de même auprès de l'évêque les fonctions de diacres assistants. 3 décembre 1654. — Nomination d'arbitres par l'évêque et le doyen du chapitre, pour la conclusion de plusieurs différends. 18 juin 1655. — Mémoire sur ce que « par le partage du revenu de l'église d'Amiens, le chapitre a accepté la part et portion de revenu affectée à la fabrique, et en conséquence a eu l'administration d'icelle et en a tousjours porté la despence. Pour cet effect, ils ont un officier apellé maistre de fabrique, qui en fait la recepte et les mises et qui est apellé quand on faict nouvelle structure ou édifice dans l'église, pour prendre garde qu'il n'en soit rien gasté ny détérioré. Mais le tableau grand d'un pied en carré portant la copie du bref d'indulgence attaché avec un cloud au pilier d'un balustre de chapelle n'est pas de cette qualité qu'il puisse aporter dommage à la fabrique de l'église », et en général sur le droit par le chapitre de donner ou de refuser son autorisation pour célébrer des messes dans la cathédrale ou y attacher des tableaux. XVIIe s., — etc.

G. 551. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1220. — Trésorerie. (Inv., fol. 223, B 28). — Acte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, qui s'engage à payer annuellement à Robin, fils de noble homme Gautier, seigneur d'Heilly, 24 l. sur la trésorerie de la cathédrale, tant que ledit Robin vivra dans le siècle et en habit clérical. Fête de St-Pierre et St-Paul (29 juin) 1220. Latin. Traces de deux sceaux.

G. 552. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

XIIe s. — Trésorerie. (Inv., fol. 223, B 28). — Bulle d'Adrien IV à l'évêque d'Amiens, confirmant l'union de la trésorerie de l'église d'Amiens à l'évêché, « pro restauratione sarcotecti ejusdem ecclesie. » Latran, 4 des kal. de juin.

G. 553. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1488. — Trésorerie. (Inv., fol. 224, N 28). — Commission par le bailli d'Amiens, pour maintenir l'évêque d'Amiens, à l'encontre du prieur de St-Denis, dans son droit sur tous les cierges des funérailles qui se font dans Amiens. 3 septembre 1488.

G. 554. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1456-1493. — Trésorerie. (Inv., fol. 224, O 28). — Ajournement par-devant le bailli d'Amiens de frère Jean de Hailles, vicaire du couvent des Cordeliers d'Amiens, frère Firmin Le Porcq et frère Jean Moisnel, religieux dudit couvent, sur ce que ledit frère Jean de Hailles et autres religieux dudit couvent, « après le service illec fait et parfait de feu maistre Jehan du Gart, à son vivant et à son trespas paroissien de le cure Saint-Fremin en Chastellon, et ès mettes de laquelle cure et paroisse, subgiette dudit révérend père, il est alé de vie à trespas, ont de leurs volentés, sans raison, prins de fait ung drap de lin que on dist linchœul, sur lequel avoit une crois noire, qui estoit sur la représentation du corps dudit feu, en faisant son service en ladite église des Cordeliers, apartenant audit révérend père, lequel ilz ont emporté, le retenu et atribué à leur pourfit avec le luminaire et offrande, et en fait ce que bon leur a samblé, contre le gré et volenté d'icelui révérend père, ses gens et officiers, en tourblant et empeschant icelui révérend père en ses drois et possessions » v. 1456. Traces de sceau. — Acte des gardien et couvent des Frères Mineurs d'Amiens, sur les représentations à eux faites par l'évêque d'Amiens, de ce que « le XXIIe jour de décembre derrain passé, ung nommé Pierre Vachereau, homme d'arme des ordonnances du Roy nostre sire, soubz la charge de Mons. de.... grant maistre d'hostel de France, qui, peu par avant, avoit été aporté malade de la ville de Corbeye en ceste ville d'Amiens, en la maison où pend l'enseigne des Pourchelés, assize devant l'hostel-Dieu, estoit alé de vye à trespas en icelle maison des Porchelés, là où il avoit par nous esté pris sans avoir ledit signet, et porté en nostre église atout quatre torses de sire, où nous l'avions fait enterrer et inhumer, et luy fait dire et célébrer son service. Et après icelui avions prins et retenu lesdites torses et le luminaire qui avoit esté oudit service, en entreprenant par tant sur les droitz d'iceluy révérend père, et en le troublant en ses possession et saisine,.... à quoy avons respondu qu'il estoit vray que ledit Vachereau, qui, par avant son trespas, nous avoit requis avoir l'abit de nostre religion, ouquel il estoit trespassé, et, à ceste cause, l'avions fait porter enterrer et inhumer en nostre dite église, où depuis avions fait faire son service, et après iceluy fait, les gens de guerre qui avoyent fait faire ledit service et enterrement avoyent prins de fait les torses et le luminaire et les fait porter où bon leur avoit semblé, et n'avions eu ne receu à l'occasion de ce aucun proufit. » 30 mai 1493. Traces de sceau.

G. 555. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6 papier.

1562-1745. — Processions générales. (Inv., fol. 226, P 1, 2, 4). — Acte constatant que, le mercredi 27 mai 1562, veille du St-Sacrement, « in palatio episcopali Ambianensi, reverendus pater dominus Anthonius de Crequy, nuper Nanetensis episcopus, audita supplicatione sibi per dominum Griveau, decanum, ac alios ecclesie Ambianensis canonicos, nomine capituli, facta, super decantatione et celebratione divini officii diei crastine in ecclesia Ambianensi, ac delatione Sancte Eucharistie nore solito, eorum petitioni et precibus benigne annuit, et deinde, hora pomeridiana, ante decantationem vesperorum ab ipso domino decano ac domino Anthonio Masselin, precentore, vicariis reverendi patris domini Nicolai de Pellevé, Ambianensis episcopi, iterum invisus et salutatus nomine dicti reverendi, eidem supplicarunt ut eamdem provinciam quam a capitulo rogatus susceperat, pro et nomine ac in absentia legitima dicti reverendi patris exequi vellet et dignaretur, ad que idem dominus Anthonius eisdem resalutatis et habitis gratiis, respondit se idque lubentissime facturum, de ipsorum tamen dominorum vicariorum licentia, neque sue intentionis esse aliter id efficere velle, licet de episcopali dignitate Ambianensi sibi per sedem apostolicam esse provisum speraret. De quibus premissis hinc inde petieruntactum. » — Acte de l'évêque François Le Fèvre de Caumartin sur ce que « aux processions générales, sinodes et autres assemblées du clergé, il est souvent arrivé de la contestation entre les curez de ceste ville et du désordre, pour raison de la séance et rang qu'ils prétendent les uns allencontre des autres,..... nous, en nostre hostel episcopal, où aians comparus Mes Jehan Delessau, curé d'une portion de la paroisse de St-Firmin le Confesseur, Anthoine Louvel, curé de St-Remy, Marin Coulon, curé de St-Martin, frère Pierre de Metz, curé de St-Leu, Me Guillain Le Cat, curé de St-Sulpice, Jehan-Baptiste Loisel, curé de St-Firmin en Castillon, frère Guillaume Hublée, curé de St-Germain, frère Jehan Cauchie, curé de St-Firmin à la Porte, Me (blanc) Balesdens, curé de l'autre portion de St-Firmin le Confèz, Me Robert du Mont, curé de St-Jacques et Me Jehan Bourgeois, curé de St-Michel, par Me Anthoine Liégois, son vicaire, et iceux ouis en leurs moiens et raisons, après avoir donné deffault contre Me Pierre Mouret, curé de St-Maurice, et frère Nicolas Berger, curé de St-Pierre, non comparans, nous avons ordonné et ordonnons que lesdictz évoquez donneront leurs moiens par escript, metteront à cour et produiront dans le mois tout ce que bon leur semblera, et cependant, attendu l'instante solemnité de la procession généralle par nous indicte le jour et feste de l'Assomption de la Ste-Vierge, lesdicts curez marcheront en ladicte procession et autres quy se feront à l'advenir, avecq la croix et bannières, accompagnez de prebtres et congrégez en leurs paroisses, selon et conformément à l'ordre qu'ils ont tenus en nostre première entrée, réception et installation en nostre éveschè, sçavoir, après les religieux des convents de ceste ville, quy marcheront à l'ordinaire, suiveront :

Les curé et prestres congrégez de St-Maurice ;
Les curé et congrégez de St-Pierre ;
Les curé et congrégez de St-Sulpice ;
Les curé et congrégez de St-Firmin au Val ;
Les curé et congrégez de St-Firmin en Castillon ;
Les curé et congrégez de St-Martin au Bourcq ;
Les curé et congrégez de St-Remy ;
Les curé et congrégez de St-Michel ;
Les curé et congrégez de St-Germain ;
Les curé et congrégez de St-Leu ;
Les curé et congrégez de St-Jacques ;
Les curé et congrégez de St-Firmin le Confez. »

Amiens, 6 août 1638. — Information sur un incident survenu à la procession de l'Assomption 1649. « Louis Wallart, maistre pâticier demeurant Amyens, aagé de quarante-cinq ans,.... a dict que dimanche, jour de l'Assomption de la Vierge, sur les quatre heures d'après midy, estant à la porte de sa maison, il auroit veu la procession généralle de la ville sortir hors de l'église cathédralle, composée des familles et relligieux, des curez de la ville et congrégez des parroisses, des sieurs doien, chanoines et chappitre revestus en chappes, l'image de la Vierge et relicques portées, et le seigneur évesque revestu pontificallement, suivy de Madame la vidame conduitte par le sieur de Pissy, lieutenant du Roy en la ville, quy luy servoit d'escuier, et après eux quelques gentilhommes, soldatz et paysans armés de leur espée, et, ainsy qu'il a ouy dire, de pistoletz de pochette, et à costé marchoient MM. les généraux des finances suivis des eschevins et officiers de ville, et auroit veu un paysan, lequel fendant la presse avecq challeur, auroit esté arresté par le sieur Charles Lestocq, premier eschevin, lequel auroit dict aux sergeans quy le précédoient qu'ilz arrestassent ledit paysan garny de pistoletz, ce que probablement ledit paysan voulant esvitter, il se seroit jetté brusquement dans le gros de ces gentilzhommes et soldatz, lesquels à l'instant auroient levé l'espée nue en nombre de plus de trente, et le sieur de Pissy quittant ladicte dame gou-

vernante, se seroit aussy jetté au millieu desdits soldatz et gentilzhommes, l'espée nue, et laditte dame quittant la procession, s'est retirée dans une maison voisine, et le reste du peuple cherchant sa seuretté dans les maisons qu'il trouvoit ouverte, et quelqu'un que le depposant n'a veu ny congneu, ayant crié : *Aux armes* ! luy depposant seroit sorty en la rue avecq sa hallebarde, auquel ledit sieur premier eschevin luy ayant commandé de rentrer en sa maison, luy auroit à l'instant obéi, et a veu ensuitte le depposant une sy grande confusion et désordre dans toutte la rue, que la procession ne pouvant estre continuée, mondict seigneur l'évesque seroit retourné dans la cathédralle avecq l'image de la Vierge, les relicques et ce qu'il a peu assambler de chanoines.... Jean Guerotte, maistre cordonnier,.... a dict que,.... il estoit à la fenestre de son logis, regardant la procession passer, et vit un homme façon de paysan, sans manteau ny espée, lequel, se pressant dans le peuple, se vint plasser devant le sieur Charles Lestocq, premier eschevin, lequel dict au païsan qu'il se retira de devant luy, et appercevant qu'il avoit un pistolet dans la poche, dict aux sergeansà mace qu'ilz arrestassent ce cocquin,..... lequel paysan, pour esvitter d'estre pris, seroit allé joindre le gros de gentilzhommes, soldatz et paysans quy estoient probablement mandez pour escorter ledit sieur de Pissy, lequel plusieurs personnes, mesme le depposant, avoit veu entrer dans l'église cathédralle au commencement des vespres, suivy plus de quarante personnes l'espée au costé ; et estant ledit paysan joinct à ce gros et suivy des sergeans quy le vouloient appréhender, le sieur de Pissy auroit quitté ladicte dame, et, l'espée à la main, se seroit jetté au millieu de ceux qui l'escortoient, lesquels, à son exemple ont tous faictz le semblable, et entre iceux, le depposant a remarqué le sieur de Moraucourt demeurant près de Poix, frère cadet du sieur de Pissy, lequel avoit l'espée nue à la main, et ledit sieur de Pissy, l'espée nue, seroit allé droict à MM. les généraux ; .... vist encore un grand lacquais appartenant au sieur de Pissy, auquel fust arrachée l'espée nue qu'il tenoit à la main, et icelle rompue par un bourgois sur son genoux..... Adrien Vignier, droguiste,.... auroit veu un paysan sans manteau poursuivy par quelque personnes crians après luy qu'il avoit des pistoletz, et aussitost apperceu deux hommes ayans façon de gentilzhommes, quy avoient esté longtemps devant la porte du depposant, vestus tous deux de gry et de casacques d'escarlattres, l'une garny de passement d'or, et l'autre d'argent, lesquelz mirent l'espée à la main, l'un d'iceux, que l'on disoit estre un nommé d'Antily, et sur ce qu'ilz leur fust mandé pourquoy ils mestoient la main à l'espée, l'un d'eux respondit que l'on avoit maltraitté un de leur caballe.... François de Fort, jeune homme à marier demeurant Amyens, aagé de dix-sept à dix-huict ans,... a dit que dimanche dernier,.... il estoit à la fenestre avecq deux jeunes hommes de ses amis, pour voir passer la procession généralle,.... il a veu madame la vidame conduitte par le sieur de Pissy sur la main gauche, et le sieur d'Ailly, à la main droicte de ladite dame, suivye de plusieurs gentilzhommes, soldatz, paysans et lacquais, et a remarqué que la plus part des lacquais avoient tiré leurs espées des bordriers, les tenans à la main,.... a aussy le depposant veu un paysan garny d'une carabine quy luy a esté ostée par quelques bourgeois, et aussitost il s'est faict un sy grand désordre entre le clergé, les relligieux et le peuple quy marchoit en procession, que le depposant n'a plus rien veu que confusément.... Nicolas Le Caron, jeune homme à marier,... aagé de dix-huict ans ou environ,..... a dict que,.... il entendit les vespres dans l'église cathédralle, proche de la paroisse, et là vist ung gentilhomme accompagné de quinze ou seize hommes portans espée, soldatz et paysans, lequel fust joinct par le sieur de Moreauville qu'il connoist bien de visage, lequel estoit aussy accompagné de quelques gens portans l'espée, et après vespres dictes, le depposant alla prendre place à une fenestre du logis de la Harpe avec deux de ses amis, pour veoir passer la procession.... Gabriel de Targny, jeune homme à marier, demeurant Amyens, pintre demeurant à la Harpe, rue du Beau Puich,.... a dict que, dimanche, jour de l'Assomption, estant à une fenestre du logis de la Harpe avec deux jeunes hommes du voisinage,..... il auroit remarqué que le sieur Lestocq, premier eschevin, auroit dict à un homme façon de païsan, quy n'avoit ny espée ny manteau, mais seullement une giptière à porter plomb quy luy pendoit sur le costé au bout d'un bordrier, qu'il se retirast,.... a le depposant fort bien remarqué que celuy quy de la main droicte soustenoit le bras gauche de ladite dame gouvernante, ou de celle quy la suivoit, a tiré le premier l'espée hors du foureau, qui a paru par-dessus la teste desdictes dames,.... Mgr l'évesque et le clergé se mettant en seuretté où ilz pouvoient, en la faveur de ceux quy portoient les torches à l'entour de l'image de la Vierge, lesquelz ont arresté ceste première impétuosité et lesdictz portans espée s'estans retiré dans la ruelle de Sainct-Remy, seroient retournés en plus grand nombre l'espée en la main, lesquelz auroient esté repousez

par ceux quy portoient les torches.... François Quignon, maistre chirurgien demeurant Amyens, aagé de quarante ans,.... a dist qu'estant à la porte de son logis près le Beau puich,.... le sieur de Pissy, lieutenant du Roy, quittant Madame la vidame, se seroit advancé vers les échevins, leur disant : *De quoy vous plaignés vous* ? et autres discours qu'il n'a peu entendre, et se sentant poussé par ceux qui portoient les torches autour de l'image de la Vierge, et receu deux coups l'un sur la teste et l'autre sur le bras, il auroit mis l'espée à la main ; n'a pourtant veu frapper personne ; et sur ce désordre, madame la vidame fut conduitte dans le logis du reppondant par quelques gentilzhommes, suivie des généraux des finances et autres personnes, ce quy osta le moien au depposant d'observer ce qui passoit dans la rue.... Damoiselle Anne Postel, femme d'honnorable homme Nicolas Blasset, sculteur, demeurant Amyens, aagé de trente et un ans, ou environ,.... a dict qu'elle estoit à la fenestre de sa maison le jour de l'Assomption de la Vierge, d'où elle regardoit passer la procession générallе..... Honnoré Barbier, sergeant royal demeurant Amyens, aagé de vingt-six ans, ou environ,.... a dict qu'estant à vespres le jour de l'Assomption de la Vierge, il fust requis par aucuns de MM. les généraux de voulloir, en qualité d'huissier, les accompagner en la procession générallе quy estoit instante, ce qu'il auroit faict avecq Jehan Roche, Henry Medieu et Jacque Fleurel, tous huissiers, et descendans les degrez du parvy de l'église cathédralle, il auroit remarqué que madame la vidame estoit conduitte par la main droicte par le sieur d'Ailly, et par la main gauche, par le sieur de Pissy, lieutenant pour le Roy en la ville : et après quelques damoiselles de suitte, marchoient plusieurs personnes l'espée au costé, entre lesquelz estoient le sieur de Moreauville, le sieur d'Argœuve, des Marguette, aultrement nommé Cocquerel, avecq son frère aisné, le sieur de Flers, de Marrœul, seigneur de la Férière, et plusieurs autres gentilzhommes à luy incongneu, lesquelz cottoioient les sieurs généraux des finances et poussoient quelquefois le depposant ; et estant parvenu devant la Roze, il auroit veu des païsan garnis d'espée, quy fendoient la presse pour se joindre aux lacquais et gentilzhommes quy suivoient ladicte dame et le sieur de Pissy ; lesquels païsans l'on disoit avoir des pistoletz de poche ; et se voians empesché par le corps de ville, l'un d'eux revestu d'un juste au corps gry avecq une bandoulière et une gipsière à plomb quy pendoit, se seroit advancé.... ; ce qu'estant apperceu par leditsieur de Pissy, auroit quitté ladicte dame, et de la main dont il la tenoit, auroit tiré l'espée nue, et, à son exemple, lesdits gentilzhommes et lacquais, au milieu desquelzil se trouva, et addressant sa parolle au premier eschevin, il manda sy on luy voulroit faire affron, et fust dict par le sieur premier eschevin qu'il ne debvoit poinct mettre la main à l'espée, pour empescher que l'on emprisonnast un païsan quy estoit garny de pistolet...., Anthoine du Rieu, filz de Pierre du Rieu, marchant demeurant Amiens, rue St-Martin, aagé de vingt ans ou environ,.... a dict qu'estant allé dimanche au matin, jour de l'Assomption, en l'église cathédralle, il auroit appris qu'il pourroit arriver du désordre en la procession quy se debvoit faire après vespres, à l'occasion de la précéance des rangs, entre le sieur de Pissy, lieutenant du Roy en la ville, et les officiers de justice et finances, et que ledit de Pissy avoit fait venir en la ville quelques cavallierz et soldatz, jusque au nombre de quarante ou cincquante, cequy a rendu le depposant curieux de se rendre en ladite église, après complies, pour observer ce quy s'y passeroit, et a veu quelques gentilzhommes et autres personnes bottés, avecq l'espée au costé, marcher en foulle derrière Madame la vidame..... ; et outre iceux, a remarqué ledit sieur de Pissy, quy a présenté à luy depposant son espée nue, pour de laquelle se garantir, il a pris une torche et l'a présenté audit sieur de Pissy..... François de Court, marchant demeurant Amyens, rue des Vergeaux, aagé de cincquante-deux ans,.... a dict qu'estant dans l'église de Nostre-Dame pendant les vespres du jour de l'Assomption, il a entendu dire que le sieur de Pissy avoit fait venir plusieurs de ses amis pour l'assister en la procession, et que la procession sortant de l'église, il s'est retiré soubz le portail de la Mère de Dieu, où il a fait rencontre d'un paysan dict La Fleur, qu'il a congneu à Contre, au service du sieur Cocquerel, duquel il a quitté le service, il y a bien un an ou environ, et enquis qui est-ce quy l'avoit faict venir en ceste ville, et dict qu'il estoit venu comme les autres, ce que le depposant n'a pas faict explicquer audit La Fleur, quy a adjousté qu'on l'avoit mandé deux ou trois fois, qu'il ne sçavoit pas pourquoy, et à l'instant après, la procession passée, le depposant auroit veu les habitans espouvantés retourner vers l'église, où il seroit rentré, et à l'instant sorty de l'église, se seroit jetté dans la maison du Noir Mouton, et n'a rien veu de ce quy s'est passé dans la rue du Beau Puich..... Charles Gœudon, sergeant à mace de la mérie et eschevinage d'Amiens, aagé de vingt-deux ans,.... a dict qu'en qualité de sergeant à mace, il auroit esté commandé de la part des premier et eschevins de se trouver avecq

ses compagnons à la porte de M. Charles Lestocq, premier eschevin, pour icelluy conduire à l'église cathédralle, où estant, sur les deux à trois heures, il auroit recongneu plusieurs païsans dans ladicte église armés d'espées, pistoletz et baïonnettes,.... et sortant de l'église dessus le parvy, il auroit esté commandé par le sieur Lestocq, premier eschevin, et trois de ses compaignons, de ne laisser passer devant les sieurs eschevins aucuns desdits paysans armés, quy parroissoient estre espris de vin, de crainte de troubler le service divin ; et nonobstant l'empeschement dudit depposant et de ses compagnons, quy taschoient de toutes leurs forces de les empescher de passer, néantmoins plusieurs desdictz paysans seroient venus en foulle pour se joindre aux gentilzhommes et lacquais quy suivoient ledit sieur de Pissy, crians tous hault : *Nous entendons et voulons suivre nos maistres*..... ledit depposant auroit suivy ledit sieur Lestocq et les sieurs eschevins, quy prièrent ledit sieur de Pissy de pourvoir à ce désordre, et que luy-même il ne debvoit mettre l'espée nue à la main contre les bourgeois et habitans ; sy a veu ledit sieur de Pissy et lesdis gentilshommes, païsans et lacquais revenir pour la seconde fois l'espée nue à la main, frapper sur aucuns desdits bourgeois.... Jacque Sallé, archer, demeurant Amyens, aagé de vingt-cincq ans,.... a dict que.... regardant par ledit depposant la procession sortir de l'église, il auroit recongneu qu'à la fin d'icelle, ledit sieur de Pissy menoit madame la vidame par la main, dont à sa suitte lesdits soldats et païsans pressoient insolemment lesdits sieurs généraux, pour les empescher de marcher à leur rang, et à la sortye en bas du parvy, comme la procession estoit advancée environ de cent pas de l'église, le depposant auroit apperceu qu'à la suitte dudit sieur de Pissy, il y avoit un desdis païsans nommé La Fleur, quy se disoit cavallier, quy mist l'espée nue à la main, et à l'instant auroit veu plusieurs espées nues dans la meslée,.... auroit veu plusieurs desdits habitans se jetter sur ledit La Fleur et fist ledit depposant de mesme, et le constituèrent prisonnier et le menèrent ès prisons de Mgr l'évesque d'Amiens comme prison empruntée.... Me Martin le Febvre, prebtre, clercq de la parroisse de Sainct-Firmin,.... a dict qu'il a assisté à la procession commencée le jour de l'Assomption de la Vierge dernier passée, et que, en qualité de prebtre et clercq de la parroisse de St-Firmin le Confesseur, il y marchoit revestu de surplis et d'une chappe de damas blanc, et le baton ou bourdon d'argent en main, pour le régime et conduitte de ladite parroisse, et qu'estant parvenu devant le logis de la Notte royalle en la rue du Beau Puich, il auroit entendu une voix confuse du peuple criant : *Aux armes* ! mais que ne voiant pour lors rien capable de l'estonner, il auroit continué de marcher avecq Me Maurice Le Blancq, aussy prebtre clercq de ladite parroisse, et animé les prebtres de sa parroisse à continuer la procession ; mais ayant incontinent entendu crier : *Aux armes* ! par un plus grand nombre de personnes que la première fois, le depposant et ledict Maurice, son compagnon, revestus de leurs chappes, seroient retournez sur leurs bas (pas ?) vers la grande église, et auroit apperceu au coing de la ruelle quy conduict à St-Remy, que le sieur de Pissy, accompagné d'un jeune homme vestu d'un pourpoinct de buffetum, que l'on disoit estre son frère, rentroient de ladite ruelle dans la grande rue du Beau Puich, ayans l'espée nue à la main, desquelz ilz allongoient des estocades contre le peuple quy se retiroit devant eux, dont le depposant eust receu un coup d'espée au travers du corps poussé par ledit sieur de Pissy, sy luy depposant n'eust destourné le corps et paré avecq son baston d'argent, et à l'instant entendit le sieur Charles Lestocq, premier eschevin, disant au peuple qu'il se retirasse, et nommant le depposaut luy dict pareillement qu'il se retirast, puis ledit sieur Lestocq addressant sa parolle audit sieur de Pissy, luy dict plusieurs fois qu'il remist l'espée au foureau, et puis luy manda ce qu'il avoit fait de Madame la vidame quy luy servoit d'escuier en ceste procession, et où il l'avoit laissée, et retourna le depposant en sa parroisse. » 17-25 août 1649. — Autre information sur les mêmes faits. « Me Aloy Le Coustelier, procureur au bailliage et siège présidial d'Amiens, aagé de vingt-huict ans ou environ,.... a dict que, le dimanche, jour de l'Assomption de la Vierge, estant aux vespres dans l'église cathédralle, il vist plusieurs gentilzhommes suivis de soldats et païsans, tous portans l'espée, qu'on luy dict estre venus en ceste ville pour prester main forte au sieur de Pissy, en le précéance par luy prétendue sur les corps laïques de la ville, et entre iceux il remarqua les sieurs de Moreauville, de Flers, de Cocquerel le jeune, Caron d'Argœuve, puis vist ce gros se diviser par troupes de dix ou douze personnes et se retirer en divers endroicts de l'église..... Me Charles Le Caron, advocat au bailliage et siège présidial d'Amiens, aagé de vingt-sept à vingt-huict ans,.... a dict que,... estant dans l'église cathédralle de ceste ville, dans la compagnie du sieur Momignon, marchant, pour y entendre vespres et ensuitte assister à la procession,.... il auroit esté abordé par le sieur de Fluy accompagné d'un autre gentilhomme quy n'est de sa connoissance, avecq

lequel ayant tenu plusieurs discours d'indifférence, voiant grand nombre de paysans armés, ensemble plusieurs autres gentilzhommes se promener dans ladicte église, entre lesquelz il remarqua les sieurs de Rumigny, Dezaleux, son frère, Moreauville, Harponville, de Flers, Desmarguettes, il seroit venu à parler du différend quy estoit entre le sieur de Pissy, lieutenant du Roy, et les sieurs généraux des finances, pour la précéance prétendue par chacun d'eulx ; sur quoy auroit esté dict par luy depposant qu'il ne croyoit poinct qu'il y eust aucune difficulté, attendu le bruict quy estoit que ledit sieur de Pissy debvoit conduire Madame la vidame, ce quy metteroit la chose hors de conteste, et que, quand mesme cela ne seroit de ceste sorte, que ledit sieur de Pissy auroit tort de faire assambler tant de gens armez, ce quy pourroit causer rumeur et sédition dedans la ville et scandal à l'église dans une telle occasion qu'est celle d'une procession, et auroit mesme encore dict qu'il estoit fascheux pour les amis du sieur de Pissy quy estoient là pour l'assister, de se trouver en semblable occasion, parce qu'ayans affaire et désobligeant un corps considérable comme est celuy desdits trésoriers, il y auroit à craindre pour eux d'en recevoir un jour du desplaisir ; à quoy auroit esté respondu par icellui gentilhomme quy n'est poinct de sa connoissance, qu'en effect, ledit sieur de Pissy les avoit mandé luy et ses autres amis, ensemble avoit faict venir ce nombre de païsans, pour l'aider à conserver le rang qu'il prétendoit avoir à ladicte procession, et qu'estant question de servir un amy, il n'avoit peu faire aultrement que de venir, et de plus auroit encore dict à lui depposant qu'ilz avoient pris résolution entre eux et promis audit sieur de Pissy de l'aider et secourir, et au cas que lesdits trésoriers voulussent luy disputter ladicte précéance, de mettre l'espée à la main et de tuer et assassiner tous ceux quy s'y vouldroient opposer. Sur quoy, lesdictes vespres estantes finies, luy depposant, avec ledit sieur de Momignon, se seroit retiré, ensemble ledit sieur de Fluy, avecq ledit gentilhomme, quy seroient entrez dans le cœur de ladicte église, pour apparemment y aller trouver ledit sieur de Pissy ; et quelque temps après, comme luy depposant estoit sur le parvy de ladicte église Nostre-Dame, pour veoir passer la procession, auroit veu le corps des eschevins de ceste ville assistant à ladicte procession estre poussé par les pas du grand portail d'icelle église par un grand nombre desdits païsans armez, ce quy auroit contrainct lesdits sieurs eschevins de passer un à un. » 31 août 1649. — Procès-verbaux dressés par l'évêque d'Amiens sur les mêmes faits. « L'an mil six cens quarante-neuf, le samedy quatorziesme jour d'aoust, nous François, par la grâce de Dieu, évesque d'Amyens, désirant prévenir les désordres qui ont esté commis deux fois en nostre présence ès processions générales, sur la préséance prétendue par le sieur de Pissy et son prédécesseur, lieutenans pour le Roy en ceste ville, nous aurions veu pour ce subject Madame la vidame d'Amyens, laquelle nous aurions priée de se trouver le lendemain, jour de la feste de l'Assomption de la Vierge, à la procession que nous devions faire pour le veu du feu roy d'heureuse mémoire, ce qu'elle nous auroit promis ; et le mesme jour nous en aurions adverty le sieur Pietre, trésorier et général des finances, auquel nous aurions tesmoigné que la compagnie pouvoit assister à la procession, sans craincte qu'il y eust aucune contestation, puisque ladicte dame y seroit ; et le lendemain dimanche quinziesme, jour de la feste, après le sermon, revenant en nostre hostel épiscopal, en attendant vespres, ledict sieur Pietre et le sieur Aguesseau, aussy trésorier général des finances, seroient venuz nous trouver et nous dire que leur compagnie estoit toute disposée à aller à la procession, mais qu'ayant apris que le sieur de Pissy avoit faict venir des gentilzhommes, soldatz et païsantz armez, ils apréhendoient que ce ne feust pour leur malfaire, que pour éviter à scandalle, ilz estoient en dellibération de s'en abstenir, que néantmoins, si ladicte dame y alloit, ilz s'y trouverroient, et qu'ilz nous prioient d'envoyer le savoir d'elle et de l'advertir de ce que dessus ; ce que nous aurions faict, luy envoiant aussytost Me Nicolas Lefebvre, prestre, chanoine de nostre église, nostre aumosnier, qui trouva ladicte dame dans les formes du cœur, à laquelle ayant faict entendre ce qui nous avoit esté dict par lesdictz sieurs Pietre et Aguesseau, elle auroit respondu qu'elle yroict à la procession, que ledict sieur de Pissy luy serviroit d'escuyer et que lesdictz sieurs trésoriers y pouvoient assister en toute asseurance; ce que nous leur aurions envoyé dire par nostre maistre d'hostel en leur bureau, y estans tous assemblez.... Nous serions partiz de ladicte église processionnellement avec les sieurs dignitez, chanoines et chappitre, chappellains, curez, prestres et autres éclésiasticques, du clergé, tous revestuz en chappes, et lesdictz relligieux, l'image de la Saincte Vierge portée par deux chanoines, le peuple nous suivant, ladite dame menée d'une main par ledit sieur de Pissy, et de l'autre par le sieur d'Ailly, lesdictz sieurs trésoriers et le corps de ville marchans en leur rang. Et estans entrez en la rue du Beau Puits, à trente pas ou environ de la cathédralle, près de la ruelle qui con-

duict à St-Remy, nous aurions entendu un grand bruict,.... aurions veu à l'instant plusieurs gentilzhommes, soldatz, lacquais et païsantz, entre lesquelz auroient esté remarquez ledict sieur de Pissy, avec deux siens frères, les sieurs de Moreauville, son beau-frère, Rumigny et Dezaleux, frères, Harponville, de Flers, Cocquerel dict des Marguettes, Caron d'Argœuves et autres, tous ayans le bras levé et l'espée nue en la main, en grand nombre, ladicte dame se retirant dans une maison voisine, la confusion et le tumulte tout le longs de la rue, devant et derrière nous, les curez avec leurs prestres ostant leurs chappes pour se retirer, les chanoines et autres eclésiasticques et relligieux esparts çà et là, tous cherchans leur seureté où ilz pouvoient, ledict sieur Lestoc, premier eschevin, assisté de ses collègues eschevins, faisant ce qui luy estoit possible pour asseurer un chacun et empescher le désordre, mais le peuple estant en cest estat et ne pouvant pas faire la procession, nous aurions esté nécessité de retourner en nostre église avec l'image de la Vierge et faict appeller ce que nous aurions peu desdictz sieurs chanoines et autres éclésiasticques, pour chanter le salut accoustumé estre dict ce jour là en la nef de nostre dicte église.... Et ledict jour de l'Assomption, entre six et sept heures du soir, revenant de ville, aurions trouvé en nostredict hostel épiscopal ledict sieur de Pissy, en la compagnie du sieur de Blamont, sergent-major de ceste ville, lequel nous auroit dict n'avoir poinct esté cause du désordre arrivé en la procession de ce jour, sur quoy nous luy aurions remonstré que l'injure faicte à l'Église estoit très grande, et qu'il estoit notoire que luy et ses adhérantz seulz avoient mis l'espée à la main et troublé et empesché avec grand scandalle le service divin : que ceste faulte mérite grande réparation et satisfaction envers l'Église ; desquelles remonstrances tesmoignant n'estre pas satisfaict, se seroit retiré disant qu'il nous verroit le lendemain. Et le lendemain lundy, seiziesme dudit mois, les sieurs doyen, chanoines et chappitre de nostre église cathédralle assemblez cappitulairement, auroient depputé vers nous les sieurs Pécoul, Levasseur, Dezaleux et Martine, leurs confrères, pour nous prier de faire faire la réparation deue à l'Église à cause du scandalle arrivé le jour d'hier. Et au mesme jour, ledict sieur de Pissy nous seroit venu retrouver par deux diverses fois en nostredict hostel épiscopal, à la première, sur les dix heures du matin, nous auroict prié de ne poinct envoyer nostre procès-verbal au Roy, et à la seconde, sur les quatre heures du soir, nous auroict tesmoigné désirer satisfaire à l'Église, tant pour luy que pour ceux qu'il avoit employez, pourveu que la satisfaction ne luy feust poinct injurieuse et ne donnast aucun adventage à ses partyes adverses, et auroit demandé temps pour en communicquer à son conseil, et promis de nous en rendre responce dans le jour, ce qu'il n'auroit pas faict. Et le mardy dix-sept, à dix heures du matin, ledict sieur de Pissy nous estant encores venu trouver, nous auroit prié de luy estre favorable, et dict qu'il voudroict bien satisfaire à l'Église, mais que son conseil luy faisoit craindre les conséquences qu'on pouroit tirer d'une satisfaction, qu'il voyoit bien néantmoins qu'il falloit qu'il en feist, à quoy nous l'aurions exhorté et admonesté, luy remonstrant la griefveté de sa faulte, et dict que ce qu'il feroit vollontairement et de son plain gré luy seroit honorable, et plus advantageux que ce qui luy seroit imposé par l'auctorité de l'Église ; et nous ayant tesmoigné estre aucunement touché de noz admonitions, il se seroit retiré comme voulant encores en prendre advis, et nous faisant espérer qu'il satisferoit ; et le lendemain seroit party pour aller à la cour, et quelques jours après, à son retour, nous seroit venu trouver, et nous auroict dict qu'il n'avoit plus à faire qu'à nous pour l'intérest de l'Église, et nous faisant parler par diverses personnes et en divers temps, nous auroit toujours entretenu en espérance d'une satisfaction et réparation envers l'Église ; mais voyant que le délayement tournoit au mespris de l'Église, nous aurions estimé estre de nostre devoir d'envoyer vers luy un ou deux éclésiasticques pour l'admonester de nous venir trouver pour se soubmettre à ce qui seroit de raison..... Et le lendemain dimanche, avant vespres, ledict sieur de Pissy nous seroit venu trouver, en la compagnie des sieurs de Blamont, major de la ville, et Dupont, enseigne de la citadelle, lequel nous auroit dict que, sur ce qu'il auroit apris du sieur de Blamont, là présent, que le jour précédent nous lui avions tesmoigné que nous voulions mettre fin à son affaire, il nous venoit trouver pour cest effect, et nous dire qu'il s'estonnoit qu'on l'accusoit d'avoir esté cause du trouble du service divin en ladicte procession, bien estoit-il vray qu'il y avoit eu grand désordre, mais qu'il devoit estre imputé à ceux qui avoient voulu faire oster le pistollet à un païsan, et l'arrester ; sur quoy nous luy aurions dict qu'il ne se devoit poinct flatter de ceste excuse, que les gentilzhommes, soldatz, païsants et lacquais qui s'estoient trouvez avec armes,.... avoient esté convocquez et amenez de sa part, que luy-mesme, par l'arrest qu'il avoit obtenu au Parlement, avoit recongneu que le nommé La Fleur, prévenu de grandz crimes, et depuis

exécuté à mort, et Nicolas Benault, estoient ses domestiques et venuz de son ordre..... Et le mesme jour, sur les quatre à cinq heures du soir, ledict sieur Dupont, enseigne de la citadelle, seroit venu de la part dudit sieur Pissy nous trouver en nostredict hostel, et nous auroit dict en la présence du sieur de Robbeville, chantre et théologal de nostre église et nostre grand vicaire, qu'icelluy sieur de Pissy ayant communicqué avec son conseil, avoit pris résolution de ne se soubmettre à aucune satisfaction, de peur qu'elle ne luy portast quelque préjudice. Sur quoy nous avons ordonné que le présent nostre procès-verbal sera communicqué à nostre promoteur, et cependant qu'il en sera envoyé une grosse au Roy, pour l'informer de ce qui s'est passé, afin qu'il plaise à Sa Majesté, par sa piété, de faire soubmettre ceux qui ont troublé le service divin,.... à la réparation qu'ils en doibvent à Dieu et à son Église, et que, par ceste satisfaction volontaire, nous ne soyions point obligé de procedder allencontre d'eux par les voyes ordinaires et accoustumées. » Palais épiscopal d'Amiens, 6 septembre 1649. — Arrêt du Conseil privé qui maintient l'évêque d'Amiens dans la possession « de pouvoir ez processions générailes de ladicte ville, se faire accompagner du bailly de la justice, procureur d'office, greffier, en robbes et bonnetz, et de trois à quatre de ses domestiques, lesquels officiers seront à l'advenir tenus de marcher immédiatement devant ledit sieur évesque d'Amiens, outre ses sergents et appariteurs, en la manière accoustumée. » St-Germain en Laye, 20 mars 1668. — Ordonnance de L. F. G. d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, sur la requête y transcrite du vice-promoteur, ordonnant que, lors des processions générales, le clergé des paroisses de la ville se rendra processionnellement de chacune des églises paroissiales à la cathédrale, et, après la rentrée de la procession dans la cathédrale, s'en retournera dans le même ordre. Amiens, 24 avril 1745, — etc.

G. 556. (Liasse.) — 2 pièces, papier (1 imprimée).

1668-1744. — Synode, etc. (Inv., fol. 226 v°, Q 3, 6). — « Lettre pastorale de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens, contenant l'obligation des curez et la conduite qu'ils doivent observer dans le temps de la maladie contagieuse. » Amiens, 1er septembre 1668 (impr., 15 p. in 4°. Amiens, 1668). — « Réglement de Mgr l'évêque d'Amiens, pour les honoraires des curés et des ecclésiastiques de son diocèse. » Amiens, 12 mars 1744.

G. 557. (Liasse.) — 5 pièces, papier, (imprimées).

1677-1697. — Synode, etc. (Inv., fol. 226 v°, R 3, 4, 6, 7, 8). — « Jubilé universel de Nostre saint père Innocent, par la providence divine, pape XIe, pour implorer le secours de Dieu au commencement de son pontificat, pour le gouvernement salutaire de la sainte église catholique », encyclique du 4 décembre 1676 et mandement de l'évêque d'Amiens du 27 mars 1677 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr l'archevesque de Paris, sur le respect qu'on doit garder dans les églises. » Paris, 26 février 1686 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens, pour procurer la desserte des paroisses abandonnées, les retraites des ecclésiastiques dans le séminaire, etc. » Amiens, 16 décembre 1694 (impr., 4 p. in 4°). — Ordonnance de Mgr l'archevesque de Paris. touchant l'habit et la conduite extérieure des ecclésiastiques. » Paris, 12 août 1697 (impr., affiche). — « L'ordre que Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens veut estre observé par les doyens de chrestienté de son diocèse, dans les procédures et fonctions qui regardent leurs charges » (impr., 4 p. in 4°., XVIIe s.).

G. 558. (Liasse.) — 3 pièces, papier, (imprimées).

1673-1676. — Comptes des fabriques, etc. (Inv., fol. 227 v°., B 29). — « Arrest du Parlement portant défenses aux juges de rendre justice sous les porches des églises, dans les cimetières et dans les cabarets.... Arrest du Parlement touchant la reddition des comptes de fabriques des églises paroissiales du diocèse de Paris et les hôpitaux de fondation archiépiscopale..... Arrest du Parlement pour la remise des foires et marchez qui se rencontrent aux jours de dimanches et de festes, avec défenses aux cabaretiers de donner à manger et à boire, et aux bâteleurs de jouer aux heures des grandes messes et des vêpres, dans l'étendue du diocèse de Paris. » 28 avril 1673 (impr. 4 p. in 4°). — Id. 31 janvier 1676 (impr. 2 p. in-fol.), — etc.

G. 559. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1728. — Juridiction sur les curés. (Inv., fol. 229, CA.) — Récépissé par fr. J., J. Liégé, gardien du couvent des Cordeliers de N.-D. de la Garde, d'une somme de 100 l., pour trois mois d'avance de la pension de Me Jean-Baptiste Hobert, curé d'Agenvillers. 5 mars 1727. — Requête par Jean-Baptiste d'Arquet, exempt

de la maréchaussée de Picardie, à l'intendant, sur ce que, s'étant transporté au village d'Agenvillers « à l'effait d'aretter le sieur Jean-Baptiste Hober, curé de laditte paroisse d'Agenvillers, et ayant apris que ledit Hober n'avoit pas dit la messe ledit jour dimanche, aiant esté averti et s'étant caché, ledit Darquer n'auroit pas lessé par ses mesnu soins, de trouver le moien de l'aretter et conduire à Nostre-Dame de la Garde, distante d'une lieux de Clermont, conformément au dézir de l'ordre du Roy », à l'effet d'être remboursé de sa dépense montant à 29 l. 10 mars 1727, — etc.

G. 560. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1737. — Juriduction sur les curés. (Inv., fol. 229, VD). — Requête à l'évêque d'Amiens, par les habitants, corps et communauté de Dargies, à l'effet d'obtenir des décimateurs de ladite paroisse, un traitement de 200 l. pour l'entretien d'un vicaire. 27 juillet 1737. — « Information faite au village de Dargies en la maison presbitérale, par-devant nous, Louis Mathon, prestre, curé de Blargies, doyen de chrétienté de Granvillers, et commissair député en cette partie par ordonnance de Mgr l'évêque d'Amiens,... aux fins de faire informer sur la nécessité et l'établissement d'un vicaire dans la paroisse dudit Dargies.... Me Nicolas de Lépine, prêtre, curé de Sommereux..... Messire François-Henry de Carrette, équier, seigneur en partie de Sommereux, y demeurant, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, brigadier des cheveaux légers de la garde ordinaire du Roy, âgé de cinquante ans.... Me Adrien-Hector Buteux, prêtre curé de la Verrière.... Messire Charle-François Danglot, équier, seigneur de Guizancourt, demeurant à la Haye, paroisse Fraucourt, âgé de trente-six ans..... Messire François Le Bon, chevalier, seigneur d'Ardiville, ancien officier des mousquetaires de la garde du Roy, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, demeurant audit Dargies, âgé de quarante-sept ans. » 16 septembre 1737, — etc.

G. 561. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1739. — Juridiction sur les curés. (Inv., fol., 229, BP). — Requête des curé, syndic et principaux habitants de la paroisse de Berny sur Noye, à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à prendre sur les revenus de la fabrique de quoi bâtir une grange au presbytère. 19 novembre 1739. Autorisation accordée. 26 novembre 1739.

G. 562. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1737-1743. — Juridiction sur les curés. (Inv., fol. 229 v°, PB.) — « Extrait de l'acte d'assemblée touchant les ouvrages de l'église de Bourdon », nommant le sieur Pourchel, curé, en qualité de marguillier, et lui donnant plein pouvoir de faire « toutes les dépenses qu'il jugera à propos pour la décoration de l'église, notamment pour la confection et l'achat d'un autel de bois avec une armoire pratiquée dessous, d'une chaire de prédication, d'un confessionnal, des vaisseaux sacrés, ornemens, livres de chant et autres, le tout selon sa prudence, à quoi consentons et voulons que soient par lui emploiez non seulement les deniers de son année de recepte, mais encore toutes les sommes dont sont reliquataires les marguilliers de cette fabrique ». 13 janvier 1737. — Délibération des curé, marguilliers en charge et anciens marguilliers, arrêtant de demander à l'évêque de les autoriser à faire un tourbage pour payer une dette « de quatre cent l. envers Pierre Pinchon, maître menuisier à Amiens, pour avoir fait et livré un autel neuf avec le tabernacle, un cadre de tableau, un lambris et deux portes à la sacristie, une chaire de vérité », et plusieurs autres choses. 17 janvier 1740.— Requête des curé, marguilliers et anciens marguilliers de Bourdon à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à faire ledit tourbage. 17 janvier 1740. Autorisation accordée. 9 février 1740. — Procès-verbal de visite de l'église de Bourdon, par François de Savoye, curé de St-Ouen et doyen de chrétienté de Vignacourt, en vue de l'agrandissement de ladite église. 5 août 1743.

G. 563. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier (1 sceau).

1179-XVIIe s. — Annates. (Inv., fol. 230 v°). — Confirmation par Guillaume aux Blanches mains, archevêque de Reims, à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens, des annates qui lui ont été concédées par l'évêque d'Amiens sur l'église dudit Amiens. 1179. Sceau de Guillaume aux Blanches mains, archevêque de Reims ; en amande d'environ 90 millim. ; cire verte, sur lacs de soie : un évêque debout *in pontificalibus*, la mitre posée les deux cornes à droite et à gauche ; lég :.... EPISCOPI ; contre sceau, circul. de 30 millim. : pierre gravée représ. une tête de profil ; lég. : SECRB.... MICHI. — Inventaire de pièces concernant les annates. XVIIe s.

G. 564. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1180-1334. — Annates. (Inv., fol. 230 v°, P). — Confirmation par Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux de son droit sur les annates de la cathédrale. 1180. Approbation dudit droit par Enguerran, doyen de la cathédrale d'Amiens ; souscrit par Guillaume, prévôt ; Guérin, Raoul, archidiacres ; Robert, Simon, prêtres ; Laurent, Richard, Simon, Raoul, Nicolas, diacres ; Aleaume, Baudouin, Guérard, Robert, Guérin, Thierry, Oger, Thibaut du Gard, Jean du Gard, Mathieu, Gautier, Geoffroy, Thibaut, Manassé, sous-diacres. 1182. Bulle de Lucius III, qui confirme ledit droit. Vérone, 3 des ides d'octobre 1184 ou 1185 (copie du XVIIe s.). — Transaction entre l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux et le chapitre de la cathédrale d'Amiens concernant les annates. 12 juillet 1334. Latin. Traces de trois sceaux.

G. 565. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1201-1337. — Titres concernant le clergé. — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, arrêtant que les chanoines de sa cathédrale qui décéderont après la St-Honoré, auront droit à la totalité de leur prébende de l'année. 13 des kalendes d'avril (20 mars) 1201, v. s. Latin (copie collationnée du 13 février 1642). — Acte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, qui institue dans sa cathédrale trois nouvelles dignités : le préchantre, l'écolâtre (magister scolarum) et le pénitencier, et leur assigne des revenus. Veille de Pâques 1218, v. s. Latin (copie collationnée du 22 janvier 1612). — Acte de l'évêque Evrard de Fouilloy qui ordonne que les chanoines diacres et sous-diacres feront leur semaine personnellement. 1219. Latin (copie collationnée du 13 février 1642). — Acte du même concernant les fruits à percevoir par les chanoines qui décèdent avant la fête de saint Honoré. Septembre 1222. Latin (copie collationnée du 13 février 1642). — Acte capitulaire de la cathédrale d'Amiens concernant les distributions. Septembre 1243. Latin (copie collationnée du XVIIe s.) — Chapitre général de la cathédrale d'Amiens sur les formalités et cérémonies à observer pour l'administration de l'extrême-onction dans la ville, approuvé par Simon de Gonçans, évêque d'Amiens. Lendemain de la St-Firmin (26 septembre). 1324. Latin (copie collationnée du 22 janvier 1612). — Prologue du *Liber ordinarius* de la cathédrale d'Amiens. 1337. Latin (copie collationnée du 20 janvier 1629). — « Extrait de l'ordinaire de l'église d'Amiens de 1337. » XVIIe s.

G. 566. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau).

1315. — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, D D D). — Lettres patentes portant acceptation par le roi Louis X du décime à lui accordé par le concile provincial de Reims. Vincennes, décembre 1315. Latin. Grand sceau royal de cire verte.

G. 567. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 2, papier (1 imprimée).

1512-1513, v. s. — Titres concernant le clergé. — Acte du concile général de Lyon adressé à l'évêque d'Amiens, pour la répartition de la taxe mise par le roi de France sur le clergé. Lyon, nones de juillet (7 juillet) 1512. Latin. Traces de sceau. — Concession par le concile de Lyon au roi de France d'une subvention sur le clergé. Lyon, nones de juillet (7 juillet) 1512. Latin (impr., placard). — Id., 1513, v. s.

G. 568. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1598. — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, P D C). — Acte capitulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens « sur ce qu'il a esté proposé de pourveoir aux urgentz affaires de ladicte église et grande nécessité dudict chappitre, duquel le revenu a esté sy desnué et anéanty, tant par les guerres civiles que estrangères quy ont eu cours en ce roiaulme dès et depuis trente ans encha, principallement à cause de la malheureuse surprinse de ceste ville d'Amyens faicte par les Espagnolz, Allemantz, Walons, Italiens et aultres estrangers l'unziesme jour du mois de mars dernier passé l'an mil cincq cens nonante-sept, et conséquamment du siège d'icelle ville, quy auroit causé de faire brusler leurs fermes et méthairies et la ruine de tous leurs subjectz, mesmement et tant d'impostz et subsides dont il a esté surchargé par plusieurs et diverses fois, et encores puis naguères, depuis la réduction d'icelle ville à l'obéyssance du Roy, pour le payement de la somme de quatorze mil cent quatre-vingtz-cincq escus, dont le clergé du diocèse d'Amyens auroit esté taxé, par l'aliénation de l'an mil cincq cens quatre-vingtz et huict, qui avoit esté paiée et mise ès mains de maistre Philippes Patte, receveur, et néantmoins extorquée et enlevée par ceulx de la Ligue, à l'ocasion de quoy lesdictz de chappitre, quy estoient taxez pour leur cotte part à douze cens quatre-vingtz-unze escus deux tiers, auroit esté contrainct, suivant l'arrest

donné au conseil d'Estat du Roy,... non seulement de paier secondairement ladicte somme totalle, mais aussy l'intérest depuis ledit an quatre-vingtz-huit, et pour ce, leurs musniers, fermiers et recepveurs emprisonnez, leur revenu saisy et arreslé, et davantage taxez et contrainctz paier aux officiers de l'artillerie, pour les droictz qu'ilz prétendoient des cloches de l'église, la somme de trois cens escus, et pour les réparations et fortiffications, la somme de cincq cens trente-trois escus ung tiers, et pour supporter les charges de ladicte église, tant durant la Ligue que siège de la ville, qu'ilz ne joïssoient de leur bien, oultre les précédentes aliénations, soixante-quatorze, quinze et seize, qu'il estoit permis aux éclésiastiques, selon les bulles et instructions envoiées, de vendre et aliéner des moins précieux joiaulx, auroient prins en plusieurs années de diverses personnes grandes sommes de deniers à constitutions de rente, dont ledict chappitre est si acablé qu'il ne peult se remettre sus, n'est par quelque moien de vendre quelque meuble de ladicte église. Lesdis sieurs congnoissans la table d'autel et images d'argent y estans estre le meuble de ladicte église le moins dommageable, et que leurs prédécesseurs en avoient faict les dons et présent à ladicte église, laquelle table d'autel, dès les seize et dix-septiesme du mois d'avril quatre-vingtz-dix-sept, ilz avoient, par l'advis et consentement de Mgr le révérendissime évesque d'Amyens, faict retirer et serrer en lieu secret par les deputez dudit chappitre, et ayans iceulx, aprez meure délibération, unanimement conclud et arresté par le mesme advis et consentement dudict sieur évesque,... exposer en vente icelle table d'autel, attendant qu'il ait pleu à Dieu leur donner le moien d'en faire refaire une aultre ; finalement, ilz auroient retiré ladicte table du lieu secret où elle avoit esté mise, deschargé et deschargent leursdicts députez, et icelle vendue et délivrée à quelques marchans de Paris, moiennant la somme de trois mil trois cens vingt-six escus, qui est, à raison de vingt livres dix solz pour marcq, y comprins vingt escus pour quelques pierres quy y estoient, laquelles somme.... lesdictz sieurs de chappitre ont ordonné estre employée au remboursement et rachapt de huict cens livres de rente faisans partye de mil livres de rente qu'ilz doibvent à plusieurs particuliers ». 15 juillet 1598 (copie collationnée du 12 octobre 1609). — Autorisation par l'évêque et les députés du clergé du diocèse d'Amiens, de vendre ladite table d'autel, à condition « de restablir une pareille table d'autel quand ils en auront la commodité ». Palais épiscopal d'Amiens, 9 juillet 1598 (copie collationnée du 21 mars 1631), — etc.

G. 569. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1601. — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, A L I). — Transaction entre Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, et Claude de Saisseval, grand doyen de la cathédrale « touchant le droit prétendu respectivement ès torches et luminaire qui ont esté présentés par la veuve et héritiers de feu messire (blanc) de Lannoi, vivant chevalier, seigneur de la Boissière, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens, lors de son enterrement ». Amiens, 15 février 1601. — Adjudication dudit luninaire à l'évêque par le bailliage d'Amiens. 22 février 1601. — « Mémoire des frais faicts pour un obit quy se chanta lundy après midy, et mardy matin dans l'église Nostre-Dame. » XVII[e] s.

G. 570. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1610. — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, S D R). — Résolution de l'évêque et des députés du chapitre de la cathédrale d'Amiens, « pour adviser des sollempnitez et pompes qu'il conviendra observer aux obsecques et funérailles de Henry IIII[e], nostre roy et prince souverain », concernant les cires à fournir pour ledit service. Hôtel épiscopal d'Amiens, 18 juin 1610. — Sommation par l'évêque aux premier et échevins d'Amiens, de fournir la chapelle ardente et le luminaire pour ledit service. 1610.

G. 571. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVII[e] s. — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, A D C). — Protestation par Antoine Lhoste, abbé commendataire de Clerfaÿ, comparant pour tous les abbés du diocèse en l'assemblée du clergé du diocèse d'Amiens, contre la place occupée par les députés du chapitre de la cathédrale d'Amiens dans ladite assemblée.

G. 572. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1649. — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, D C M). — Acte d'élection par-devant Antoine de Bertin, écuyer, sieur d'Inneville, lieutenant général au bailliage et gouvernement de Montdidier, par le clergé dudit gouvernement, de la personne de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, pour son député aux États Généraux convoqués à Orléans. 25 février 1649.

G. 573. (Liasse.) — 3 pièces, papier (imprimées).

1654. — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, C L D). — « Formulaire du mandement que l'assemblée des cardinaux, archevesques et évesques qui se sont trouvez à Paris, a jugé pouvoir estre envoyé à tous les curez sur le sujet des duels » (impr. 8 p. in 8°). — « Observations sur la minute de l'ordonnance » (impr. 8 p. in 8°). — Circulaire de ladite assemblée envoyant ledit mandement. Paris, 28 avril 1654 (impr. 2 p. in-fol.).

G. 574. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1500, v. s.— Titres concernant le clergé.—Testament de Pierre Versé, évêque d'Amiens. « Eslis sépulture à mon corps en mon esglise d'Amiens, dedens le cœur, auprez des sièges des prebtre, diacre et soub-diacre officians au grand autel de ladite esglise, ainsy qu'il m'a esté accordé par lettres auctenticques de Mess. doien et chapitle d'icelle église, sus maquelle sépulture je vœul et ordonne estre faicte une représentation ou épithaffe d'un évesque, en la forme et manière, tant en cloison de trailles de fer, comme d'ouvrage de machonnerie qu'est celle du cœur à l'opposite et du costé du revestiaire... Vœul et ordonne le luminaire de mon enterrement et service estre fait modérément et sans pompe ne excez, à la discrétion et disposition de mes exécuteurs... Item, en considération de ce que j'ay jà fait faire à mes despens le Crucefix avec quatre aultres ymages d'argent dorés à la table dudit grand autel, ... aussi pour ce que j'ay mis et exposé grande somme de deniers de la grâce de Dieu à fonder les heures de Notre-Dame avec aultres fondacions, biens et donnations que j'ay fait en madite église, je donne et lesse tant seullement à la fabricque d'icelle les deux mellieures robes que je auray à mon trespas, avec mon almuche, souplis et chape que je porte en l'église en yver... Au chimentière St-Denis, pour les ouvrages d'iceluy,... dix livres tournois... Item, pour éviter le vice d'ingratitude et pour récompenser les services que par cy-devant me ont fait Regnault de Besain et Pernette, sa femme, Sébille et Claude, leurs filles et héritières, je donne et laisse à icelles Sébille et Claude, mon meux et maison, ainsy que elle se comporte, estant audit Poligny, en la rue Montenat, d'un costé tenant à messire Michiel Pourchée, par devant à ladite rue, et du long devers vent, Pierre Gavain, et par derrière à la maison quy fut feu Pierre Besain, que tient à présent Jehan Barbe, avec ce, leur donne un jardin hors ladite ville de Poligny, ou lieu que on dit en Charsigny, au long des fossés de ladite ville, tenant à iceulx fossés par devant, et au long au vye de Sergentain, et d'aultre costé devers soleil couchant, maistre Guillaume Pyard ; lequel jardin j'avoie nagaires acquis de feu Amyot Girard, appoticaire. Oultre leur donne et lesse une petite vigne séant au territoire dudit Poligny au lieu dit Soubz Roiche, contenant trois ouvrées d'homme. Avec ce, je leur donne et laisse tous mes aultres biens mœubles que je puis avoir par delà ; et tout ce qu'elles me porroient devoir en quelque manière que ce soit... Je vœul et ordonne que, aprez le trespas de la survivante desdites sœurs, lesdites maison, jardin et vigne soit et retourne aux chapellains familliers dudit Poligny... Item, en recongnoissant le lieu de madite nativité, avec les plaisirs, services et prières que on a fait souvent pour moy, tant en l'esglise parrochiale et collégiale dudit Poligny, comme en l'esglise vieille de Nostre-Dame hors ledit lieu, je donne et lesse à ladite esglise parrochialle et collégiale la somme de mil livres tournois pour une fois,... pour estre convertie et employée en l'ouvrage et parachèvement de la tour du clochier d'icelle esglise, et à ladite esglise vielle de Nostre-Dame, la somme de chincq cens livres tournois,... pour emploier à la reffection et entreténemens d'icelle. Tous lesquelz deniers je vœul estre mis ès mains des gouverneurs et eschevins dudit lieu de Poligny, appellé ad ce maistre Pierre Chou, prieur de Vaulx soubz ledit Poligny, pour les distribuer.... Et le résidu de tous mes biens, mœubles et immœubles, acquestes, debtes,... je le donne et lesse à messire Jaques de Coitier, chevalier, mon cousin germain et plus prochain parent, viprésident de la chambre des Comptes à Paris, lequel je nomme de ma propre bouche et constitue mon héritier et exécuteur de mon présent testament, seul et pour le tout. Mais ou cas qu'il ne porroit ou ne luy plairoit entendre ne vaquier à madite exécution, je nomme et eslis exécuteurs de mondit testament mes bons et féaulx serviteurs et amis maistre Jehan Guy, archidiacre d'Orléans, maistre Pierre Charrasson, mon official, maistre Pierre du Mas, secrétaire, et maistre Estienne Besson, chanoines d'Amiens ». Amiens, 6 février 1590, v. s. (vidimus dudit jour). — Codicille par lequel ledit Pierre Versé, « sanus mente recteque loquens et intelligens, licet eger corpore et in grabato jacens », par-devant l'official d'Amiens, révoque le legs qu'il avait fait à son cousin Jacques Coitier, de ce dont il n'avait pas disposé de ses biens, y compris « suo baculo pastorali

de argento deaurato, quem de novo fieri et componere fecit suis sumptibus », en considération de ce que lesdits biens « procedunt et proveniunt a bonis Dei et ecclesie », et en fait la donation et legs à l'église d'Amiens « pro augmentatione sue fundationis horarum Beate Marie Virginis facte in dicta ecclesia », ne laissant audit Coitier que sa vaisselle d'argent, à titre de donation entre vifs. Il dispose en outre, entre autres choses, « quoad epithafium de quo in eodem cavetur, voluit et declaravit, vult et declarat, illud fieri simpliciter et sine pompa et magno apparatu, ad discretionem dictorum dominorum et ejus executorum... Insuper declaravit unum peregrinagium fieri apud Sanctum Claudium per magistrum Stephanum Besson, cui, ob hanc causam, donavit et legavit suam mullam eximendam..... Dixit etiam... quod volebat omnes suos servitores domesticos recompensari et satisfieri de suis penis, laboribus et obsequiis sibi in sua infirmitate et alias impensis et factis ». Parmi les témoins, « Roberti Masuirier, in medicina doctoris, grenetarii Nivernensis ». 26 et 27 février 1500, v. s. Traces de sceau.

G. 575. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1565. — Titres concernant le clergé. — « Receptio reverendi domini de Créquy, Ambianensis episcopi, in urbem et civitatem Ambianensem. Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, die lunæ in festo Circumcisionis Domini, prima mensis januarii, reverendus in Christo pater et dominus dominus Antonius de Crequy, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Ambianensis episcopus, suum celebravit jucundum adventum et ingressum in urbem et civitatem Ambianensem, more solito, videlicet a monastorio Sancti Joannis prope Ambianum, ubi per judices et magistratum ac majorem et scabinos urbis fuit salutatus, exiens, accessit ad portam Belvacensem cum suis officiariis, videlicet domino officiali, vicario, sigillifero, secretario, promotore, apparitoribus, baillivo temporali, locumtenente, graffario, servientibus et aliis qui assistere consueverunt immediate præcedentes illum reverendum, multis claris et illustribus viris, etiam ordinis militiæ Christianissimi Regis militibus et aliis nobilibus cum dictis judicibus et magistratum et majorem cum scabinis et civibus urbis, ipsum reverendum comitantibus, et de hinc ad ecclesiam majorem Ambianensem profectus est, ad cujus fores fuit per decanum, canonicos et capitulum ac clerum ecclesiæ receptus et admissus ad osculum Sanctæ Crucis et Evangeliorum, cum cappis et ornamentis ac solemnitatibus requisitis, deducentes eum per chorum ecclesiæ, pulsantibus campanis et cantantibus organis canticum lætitiæ *Te Deum laudamus*, quo finito, deduxerunt eum in capitularem locum, ubi de suo adventu et receptione gratiis actis, cum quibusdam exhortationibus eidem decano, canonicis et capitulo factis, rediit in chorum, ubi missa solemniter et in pontificalibus celebravit, et de hinc in palatium, ubi fuerat convivium præparatum, se recepit » (copie du XVIIe s.) — « Receptio pilei ac dignitatis cardinalatus pro reverendissimo domino Antonio de Crequy, Ambianensi episcopo. Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, die lunæ nona mensis aprilis, ante Pascha, data renovata in insigni ecclesia Ambienensi, hora undecima de mane, post decan- [illegible] Mariæ Virginis, devote et solemniter celebratæ, comparente et assistente in choro dictæ ecclesiæ reverendo in Christo patre et domino domino Antonio de Crequi, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Ambianensi episcopo, magnaque et copiosa populi multitudine inibi congregata, dictus reverendus dominus certas litteras in forma brevis per sanctissimum in Christo patrem et dominum nostrum dominum Pium, Providentia Divina papam quartum et modernum, ad eum transmissus, mihi secretario subsignato alta voce legendas et publicandas dedit et porrexit formam quæ sequitur continentes. » Suit le texte du bref de Pie IV qui désigne Jean-Alphonse Baldi, camérier, pour remettre la barrette cardinalice à Antoine de Créquy, évêque d'Amiens. 13 mars 1565. « Quibus quidem litteris sic lectis, nobilis vir dominus Joannes Alfonsus Baldus, cubicularius, ad præmissa præsens, ad præfatum reverendum patrem in sua sede episcopali in dicto choro existentem et genibus flexum, facie ad populum versa, accedens, brevi habita oratione, de bireti supra memorati susceptione, illius per præfatum sanctissimum dominum nostrum papam transmissione, ipsum biretum osculando cum honore et reverentia debitis, utraque manu capiti ipsius reverendi patris imposuit. Quo facto, idem reverendus de tanti suscepti muneris et honoris dignitate gratias sanctissimo domino nostro papæ et sanctæ sedi apostolicæ ac reverendissimis sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalibus ipsiusque sedis nuncio, cum humilitate et summo honore referens, in suum locum revenit (?) et præfatum dominum Joannem Alfonsum a dextris ipsius sedere fecit, et demum per clerum dictæ ecclesiæ decantatum fuit canticum lætitiæ *Te Deum laudamus* cum versiculo et oratione, pulsantibus organis ac modulis vocibus ipsius cleri, cum magna populi ac copiosa multitudine congregata exultatione, de

quibus præfatus reverendus dominus actum fieri petiit. Acta fuerunt hæc in choro dictæ Ambianensis ecclesiæ venerabilibus viris dominis canonicis dictæ ecclesiæ multis nobilibus ac clarissimis viris, itemque locum tenente generali, particulari, consiliariis sedis præsidialis et officiariis regiis, majore insuper scabinis hujusce civitatis Ambianensis ac pluribus aliis notabilibus personis ad præmissa adstantibus, vocatis et rogatis » (copie du XVIIe s.).

G. 576. (Liasse.) — 1 p[illegible]

1577. — Titres concernant le cl[illegible] M). — Prise de possession de l'évêché d'Amiens par Me Pierre Macquerel, chanoine de la cathédrale d'Amiens, procureur de Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens. 20 février 1577, « data juxta regium edictum renovata ».

G. 577. (Liasse.) — [illegible]

1613-1619. — Titres concernant le clergé (Inv., fol. 232, c m c.) — Concordat entre Louis Lefèvre, seigneur de Caumartin, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, et Raimond de la Marthonie, abbé de St-Jean en Périgord, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, par lequel ledit abbé de St-Jean s'engage à fournir au seigneur de Caumartin, dans la quinzaine, une procuration pour requérir du pape d'accorder la coadjutorerie de l'évêché d'Amiens, avec future succession dudit évêché et de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, au nom de François Lefèvre, abbé de Saint-Quentin en Isle, fils dudit seigneur de Caumartin. 24 avril 1613 (copie collationnée du 19 janvier 1619). — Procuration donnée par Geoffroy de la Marthonie, à l'effet de présenter François Lefèvre de Caumartin en qualité de son coadjuteur avec future succession. Palais épiscopal d'Amiens, 1er mai 1613. — Agrément donné par le Roi à la résignation par forme de coadjutorerie avec future succession faite par Geoffroy de la Marthonie de son évêché d'Amiens et abbaye de St-Martin aux Jumeaux, en faveur de François Lefèvre, clerc du diocèse de Paris, abbé commendataire de St-Quentin en Isle. 21 mai 1613 (copie collationnée du 19 janvier 1619). — Concordat entre Raymond de la Marthonie, évêque de Chalcédoine et abbé de St-Jean en Périgord, et Louis Lefèvre, seigneur de Caumartin, sur le transport de la pension fait par ledit évêque au profit de Geoffroy de la Marthonie, prieur de Ronsenac. Bordeaux, 19 novembre 1615, — etc.

G. 578. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1648. — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 232, T M C). — Testament de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, par lequel il « suplie très humblement Nostre Seigneur Jésus-Crist me pardonner de m'estre sy mal acquitté de la charge qu'il m'a donnée en l'Église, y ayant souvent commis de très grandes fautes et déshonoré une dignitté si éminente par des actions scandaleuses, encore que je ne recongnoisse pas avoir eu aucun sentiment d'aigreur contre mon chapitre, et que les procès que j'ay eu contre luy n'étoient que pour le maintien et l'honneur d'une dignitté dont j'estois dépositaire et comtable. Comme nous sommes tous aveugles en nos actions, pouvant avoir commis quelque faute contre mes chanoines, sans la cognoistre, je leur demande pardon, les exhortant de se souvenir de moi en leurs sacrifices. Je demande aussy aux Jésuittes, contre lesquels je n'ay eu différends que pour la deffence de la hiérarchie et la protection que je devois à l'innocence de quelques prédicateurs, qu'ils m'assistent de leurs prières, leur remettant de très bon cœur les injures et le mal qu'ils me pœuvent avoir procuré. Je désire que mon corps soit enterré dans l'église de Nostre-Dame, en la chappelle de Saint-Pierre et que mon cœur soit porté aux Carmélittes d'Abbeville pour estre mis en la chappelle de Ste-Thérèse... Je laisse... dix-huit mil livres à l'Hostel-Dieu d'Amiens, et l'oblige pour cela à délivrer par chacun an à quatre prestres missionnaires de l'Oratoire, tant qu'ils seront sans privillèges et dans l'obéissance des évesques, et à un garçon pour les servir, qu'il plaira à mes successeurs de les choisir, annuellement six cens livres, pour faire la mission dans les villages de mon diocèse... Pour ce qui est de mon enterrement, je désire qu'il soit dans la modestie et sans pompe, moy remettant à la discrétion de mon exécuteur, mais je le prie avec instance d'y garder modération. Il fera mettre quelque remarque au lieu où je seray enterré, telle que sera à propos pour exiter le peuple à prier Dieu pour moy, mais qu'il ne ressente aucunement la vanitté, mais on mettra aussy une lame de cuivre ou table de marbre où sera mon cœur, avec l'inscription en l'un et l'autre endroit soit mis une lame de cuivre ou table de marbre dans la muraille dans lesquelles sont gravées les fondations des messes perpétuelles que j'ordonne estre dittes... J'ay fondé cy-devant ausdites Carmélittes la dot d'une fille quy y sera receue pour rien, et cela à perpétuité ; celle qui se nomme Agnès, qui est d'Amyens, a esté receue pour cela... Je donne à M. Robar que j'ay avec moy,

quatre mil livres... Je donne à l'église Nostre-Dame ma chape de drap d'or de diverses coulleurs, avec le chasuble qui est de mesme la chape ; chasuble et parement de drap d'or, fonds d'argent velouté incarnadin un peu passé ; ma chape de toille d'argent blanc enboutie d'or, et les deux chasubles de toille d'argent, l'une chamarrée de passement de broderie d'or et d'argent sur du satin rouge, l'autre dont la croix est de point d'Espagne et d'Angleterre,... le reste de mes chasubles et paremens demeurans pour estre partagés entre mes aumosniers, comme aussy mes robes, roquets, habits d'église, lesquels je ne veux pas estre exposés sur le pupiltre, et en cas qu'ils le soient, et que le chapitre le veille, je révoque l'article cy-dessus touchant les ornemens que je leur laisse... Je nomme pour exécuteur de ce mien testament M. Barboteau, mon grand vicaire, chanoine et official d'Amiens, homme d'une probitté et pietté singullière, auquel j'ay d'extrêmes obligations ». 30 avril 1648 (copie du XVII[e] s.).

G. 579. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin. 2, papier.

1653-1657. — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 232 v°. A E F, S M F.). — Lettres d'économat pour l'évêché d'Amiens, jusqu'à ce que François Faure, nommé audit évêché, en remplacement de François Lefèvre de Caumartin, décédé, ait reçu ses bulles. Paris, 28 mars 1653. Grand sceau royal. — Prestation de serment par François Faure, évêque d'Amiens, « supra majus altare insignis ac metropolis ecclesiæ Remensis, coram venerabilibus et discretis viris, dominis et magistris Nocolao Bernard, archidiacono majore, et Joanne Le Gentil, vice domino, presbiteris, canonicis remensibus, senescallis capituli Remensis, ad hoc per capitulum prædictum nominatis et deputatis,... deinde venerabilis et discretus vir dominus et magister Claudius Bernard, presbiter, dictæ ecclesiæ cantor et canonicus, prædictum reverendissimum dominum Franciscum Faure installavit, auctoritate capituli prædicti, ad tertiam cathedram chori, de latere sinistro, tam a parte altaris quam navis ». 4 juin 1654.

G. 580. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1733-1783. — Titres concernant le clergé. — Ordonnance du bailliage d'Amiens pour l'apposition des scellés sur les meubles de Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, décédé. Amiens, 20 janvier 1733. — Procuration par Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, nommé à l'évêché d'Amiens, à Jean-Baptiste Lucet, procureur à Amiens, pour traiter en son nom avec les administrateurs de l'hôpital général d'Amiens, légataires universels de Pierre Sabatier, son prédécesseur décédé, de tous les meubles et effets laissés par celui-ci. 17 février 1734. — « État des payemens faits par le sieur Jacquin, en acquit et décharge de la succession de feu Mgr Sabbatier. » XVIII[e] s. — Acte par lequel Louis-F.-G. d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, accepte l'offre à lui faite par les administrateurs de l'hôpital général d'Amiens des meubles de son prédécesseur que celui-ci avait légués audit hôpital, moyennant qu'il se chargera des réparations mises par sondit prédécesseur à la charge de l'hôpital, à qui il donnera en outre une somme de 6.000 l. Amiens, 5 octobre 1734. — Compte rendu à L. F. G. d'Orléans de la Motte des fruits et revenus de l'évêché d'Amiens pendant la vacance du siège. 28 décembre 1734. — Prise de possession de l'évêché d'Amiens par Louis-Charles de Machault. 15 juin 1774. — Compte des fruits et revenus de l'évêché d'Amiens, à la suite du décès de L. F. G. d'Orléans de la Motte. — Id., de l'abbaye de Valoires. — Devis des réparations à faire aux bâtiments dépendant de l'évêché d'Amiens. 25 mai 1778. — Adjudication des ouvrages à faire aux bâtiments de l'évêché d'Amiens. 4 décembre 1778. — Bref état des recettes et dépenses faites à cause de la vente des bois de Pernois. Amiens, 21 juillet 1781. — Id., de la vente des bois de Bonnance et du Tronquoy. Amiens, 10 septembre 1783. — Observations sur le compte des revenus de l'évêché d'Amiens par Marchal de Sainscy, économe du clergé, et réponse de celui-ci aux-dites observations. XVIII[e] s., — etc.

G. 581. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1263. — Statuts, bulles, etc. — Exécution par le doyen de Noyon de la bulle y transcrite d'Urbain IV, datée de Viterbe, 15 des kalendes d'août, an I du pontificat (18 juillet 1262) qui le chargent d'authentiquer les nouveaux titres du chapitre de la cathédrale d'Amiens dont les archives avaient été détruites par un incendie. Octobre 1263 (copie du XVIII[e] s.)

G. 582. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1484. — Statuts, bulles, etc. (Inv. fol. 233, S S N). — Statuts donnés à la collégiale St-Nicolas d'Amiens par l'évêque Pierre Versé. 20 avril 1484 (copie du XVII[e] s.).

(G. 583. Liasse.) — 1 pièce, papier.

1550. — Statuts, bulles, etc. (Inv., fol. 233, B D P). — Bulle de Jules III qui concède au cardinal du Bellay tous les revenus et prérogatives de la mense épiscopale de l'évêché de Paris, dont ledit cardinal s'est démis en faveur d'Eustache du Bellay. Vatican, ides de mars (15 mars) 1550 (copie collationnée du 5 décembre 1551).

(G. 584. (Cahier.) — In-fol., 8 feuillets, papier.

1378-1512 (écrit. du XVIIe s.). — Statuts, bulles, etc. (Inv., fol. 233, B P A). — Fol. 1. Bulle de Martin V qui confirme tous les privilèges des monastères de Notre-Dame et de Ste-Brigitte de Wadsten, diocèse de Linkœping, en Suède, ordre de St-Augustin dit du Sauveur. Florence, kalendes de juillet an II du pontificat (1er juillet 1419). — Fol. 1 vo. Bulle d'Urbain VI qui accorde des indulgences au monastère de Ste-Brigitte de Wadsten. Tivoli, 3 des kal. d'août an I du pontificat (30 juillet 1378). — Fol. 2. Procès-verbal constatant que « anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo, indictione quinta decima, die vero Jovis vigesima nona mensis Augusti, pontificatus Sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Sixti, divina providentia papæ quarti, anno duodecimo,... in ecclesia monasterii B. Petri ad Vincula almæ Romanæ urbis, venerabilis et religiosus vir frater Cosmas de Hollandia, ordinis beati Ambrosii, sacerdos professus in monasterio prædicto rogatus pro parte religiosarum personarum abatissæ, monialium, patris, fratrumque ordinis Sanctæ Brigitæ conventus oppidi Tendremundensis Cameracensis diocesis, quoddam tabulatum de scitu voluntate et expresso mandato prælibati sanctissimi domini nostri papæ Sixti moderni, et ad requestam reverendissimi in Christo patris et domini domini Juliani, titulo Sancti Petri ad Vincula cardinalis, aureo titulo ac imaginibus Sancti Petri cum catena, ab una parte et ex alia dicti cardinalis, una cum insigniis armorum prefatorum sanctissimi et cardinalis in medio, et in eadem ecclesia appensum, necnon quamdam bullam plumbeam indulgentiarum, per præfatum dominum nostrum papam Sixtum dicto monasterio concessam, rubei croceique colorum filis, more Romanæ curiæ impendentem, non abrasam, non cassatam, nec in aliqua sui parte suspectam exhibuit atque monstravit, ut copiam authenticam exinde conficere possem, cujus quidem tabulati nec non bullæ tenores sequuntur et sunt tales. Et sequitur titulus in litteris aureis tal is: Sanctus Petrus ad dominum Julianum :

Me, Juliane, jubes roseo redimite galero
Cui dederam titulum nominis ipse mei
Surgere casurum Petrus servare dedisset
Quam tibi me Sixtus quartus in orbe tuus
Das, Juliane, domum Sixto cui summa potestas
Est largita tuo solvere quodque nefas
Nostra petant igitur sextilis tecta kalendis
Cum sibi conjunctis solibus orto piis
Ceu qua luce fuit celebris sacratio nostra
Nono auguste tuo quæ celebranda die est
Ceu statione mea quam dat quadragena quaternis
Post Pentecostem ceu veniente die
Inde ego quemque lacu Stygio removebo penarum
Jam queat ad superos lætus adire choros

In nomine Domini nostri Jesu Christi Salvatoris, temporibus sanctissimi et beatissimi Pelagii, urbis Romæ summi pontificis, consecrata est hæc ecclesia, in honore beati Petri ad Vincula, quæ quidem recondita in hoc sacrosancto altari sanctorum corpora Machabeorum cum aliis innumeris sanctis habet. Hic sunt etiam catenæ cum quibus Herodes beatum Petrum vinculavit, sed qualiter autem institutum sit hoc festum Sancti Petri ad Vincula et quomodo dicta ecclesia consecrata est per eumdem apostolicum, necnon et qualiter aliis multis beneficiis et spiritualibus donis dotavit. Legitur enim in historiis Romanorum, dicit Beda, quod Octavianus Augustus Anthonium et Cleopatram reipublicæ inimicos, kalendis augusti superatos, cum triumpho et opibus multis, rediit Romam ex cujus victoria et triumpho Romano populo gaudium acquisitum est immensum, itaque per singulos annos solennissimum epulum celebrabatur. Mortuo Julio Cesare, predictus Octavianus sibi imperium acquisivit. Demum, elapso tempore, successit per mortem Octaviani Archadius. Quo mortuo, Eudoxia Augusta, ejus morte viduata, divina revelatione inspirata, Jerosolimam transfretavit, ibique catenas Sancti Petri invenit cum quibus ab Herode ligatus fuerat et per angelum absolutus, asportavit, et coram summo pontifice reverenter ostendit. Pontifex vero gavisus valde et ultra quam dici potest, considerans tamen hujus dictæ victoriæ memoriam nusquam religiosius arctiusque posse celebrari quam in ecclesia Beati Petri ad Vincula quae kalendis sextilis dedicata esset, dies

quas Jerosolimis venerant catenas Petri, ut in ipsa veteris victoriæ die victoriam Christi in absolutione Petri ipsæ catenæ testarentur, ad honorem Dei et venerationem Petri ab omni populo salutarentur; ordinavit etiam ut hanc augusti pompam ad eam Christi convertantur victoriam, qua superata crudelitate et scelere Herodis, cassata quoque expeditione judaicæ plebis Petrum a vinculis carceris per angelum absolvit, ut acciperet fortitudinem et potestatem ad salvandas gentes. Statuit ergo apostolicus pontifex, cum assensu [illegible] præsulum et senatus consulto et totius urbis consensu, ut hæc dies prædicta non solum Romanæ urbi, sed etiam universo orbi annua recolatione [illegible] habeatur, et non Augusto sed Jesu Christo honor et sanctitudo pro absolutione Petri exhibeatur; quatenus universa noverit ecclesia quod kalendis augusti fiat statio apostolicæ processionis ad Sanctum Petrum ad Vincula. Quia vero solenne erat ut omnes qui triumphales augusti plausus celebrarent de plublicis apotecis et horreis festivam dapem acciperent. Hoc etiam romanus pontifex imaginaria conversione permutavit et id quod corpori dabatur, ut in adipem et pinguedinem anime verteretur, instituit, scilicet ut predicta die conflua ad predictam ecclesiam Christianorum turba corpore Christi et sanguine prius reficeretur, et sic epulis spiritualibus saginati et peccatorum vinculis absoluti, angelum Domini cum Petro ad vitam æternam sequeretur.

Notum sit omnibus Christi fidelibus quod in ista venerabili ecclesia Sancti Petri ad Vincula sunt plurima corpora Sanctorum et multæ aliæ reliquiæ Sanctorum, videlicet de Cruce Domini Nostri Jesu Christi, necnon et catenæ Beati Petri apostoli et alia parvæ catenæ Beati Pauli apostoli, Andreæ, Jacobi et Bartholomei et sunt in dicta ecclesia relequiæ Sanctæ Catharinæ, mei; Petronillæque, Ciriaci, Apolloniæ, Joannis et Pauli et multæ aliæ de quibus non est numerus, propter quod in primo kalendis augusti et per octo dies (secundum quod legitur in historiis antiquis) omnibus vere penitentibus. confessis et contritis est remissio omnium peccatorum, omnibus autem temporibus totius annis, silicet quotidie venientibus ad dictam ecclesiam et elemosynam facientibus tertiæ partis peccatorum. Et sunt mille anni et quadraginta anni et totidem quadragenæ, et in adventu et quadragesima duplicantur, in remissionem peccatorum, ad laudem Domini Nostri Jesu Christi.

Apposuit Petri pretiosaque vincula ferri
Illustris mulier que detulit ab Jerusalem
Et quibus est Petrus Neronis tempore vinctus
Augusti mensis celebrantur festa calendis.
Quisquis huc devote accesserit lavantur crimina cuncta
Et est remissio omnium peccatorum
Hoc Domini templum Petrus fuit ante dicatum
Tertius antistes Sixtus sacraverat olim
Civili bello destructum post fuit ipsum
Eudoxia quidem totum renovavit ibidem
Pelagius rursus sacravit papa beatus
Corpora sanctorum condens ibi Machabeorum. »

Suit le texte de la bulle de Sixte IV qui accorde des indulgences à ceux qui donneront de leurs biens pour la réparation de l'église St-Pierre-ès-liens. Vatican, 8 des ides de mai (8 mai) 1472. — Fol. 4. Bulle de Boniface IX qui accorde au monastère des religieuses de St-Sauveur, sous le vocable de N.-D., Ste-Madeleine et Ste-Brigitte, au faubourg de Odantzk (?), diocèse de Wladislaw, une indulgence semblable à celle de la Portioncule, pour ceux qui visiteront l'église dudit monastère le quatrième dimanche de carême. Vatican, 5 des ides de décembre, an IX du pontificat. (9 décembre 1397). — Fol. 4 v°. Lettre testimoniale sur les indulgences d'Assise délivrée au monastère de Odantzk (?) par François, cardinal prêtre du titre de Ste-Suzanne, de l'ordre des Frères Mineurs. Rome, 1398. — Fol. 5 v°. Bulle d'Alexandre V qui confirme les privilèges et indulgences de l'ordre de St-Sauveur. Pise, 18 des kalendes de novembre, an I du pontificat ([illegible] 1409). — Fol. 5 v°. Bulle de Léon X qui autorise le monastère de Wadsten à célébrer la fête de la bienheureuse Cathetherine, fille de Ste Brigitte, le lendemain de la Nativité de saint Jean Baptiste. Vatican, 12 des kalendes d'avril (21 mars) 1512, v. s., — etc.

G. 585. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1641. — Statuts, bulles, etc. (Inv., fol. 233, J C P). — Induction du concile provincial de Reims, pour le 1er octobre 1641. Reims, 16 mars 1641 (impr.), 2 p. in-fol.

G. 586. (Liasse.) — 4 pièces, papier (imprimées).

1715-1716. — Statuts, bulles, etc. (Inv., fol. 233, C S F C). — « Procès-verbal de l'ouverture de la châsse

de saint Firmin le Confesseur faite dans l'église cathédrale d'Amiens, le 10 janvier 1715» (impr., 11 p. in 4°). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime, évêque d'Amiens, qui ordonne que le caveau où est le prétendu tombeau de saint Firmin le Confesseur, découvert depuis quelques années dans l'église de St-Acheul, soit incessamment fermé, et condamne la Vie de ce même saint Firmin écrite par M. Baillet et en défend la lecture jusqu'à ce qu'elle soit corrigée. » Amiens, 2 avril 1715 (impr. 8 p. in-4°, Amiens, Caron-Hubault, 1715). — « Mémoire pour Messire Pierre de Ponssemothe de l'Estoille, prestre, chanoine régulier de l'ordre de St-Augustin de la congrégation de France, abbé de l'abbaye de St-Acheul lès Amiens, et les prestres religieux, chanoines réguliers de ladite abbaye, appellans comme d'abus, contre Messire Pierre Sabathier, évesque d'Amiens, et maistre Maximilien Filleux, prestre, chanoine de l'église d'Amiens et promoteur. » 30 janvier 1716 (impr. 16 p. in-4°). — « Mémoire pour M. l'évêque d'Amiens, intimé, contre messire Pierre de Ponssemothe de l'Étoille, abbé de St-Acheul, et les religieux de la même abbaye, appellans comme d'abus, avec l'arrest du Parlement du 4 février 1716, qui déclare n'y avoir abus, et condamne les appellans en l'amende et aux dépens » (impr., 11 p. in-4°).

G. 587. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1753. — Statuts, bulles, etc. — « Changements faits à quelques rubriques et cérémonies de l'église cathédrale d'Amiens, à l'occasion du nouveau missel, concertées entre M. l'évêque d'Amiens, et les doyen, chanoines et chapitre de laditte église et par eux arrestés et approuvés le 21 décembre 1753 ».

G. 588. (Registre). — In-fol., 3 feuillets, parchemin.

1222 v. s.-1304. — Fragments d'un cartulaire aujourd'hui détruit de l'évêché d'Amiens (écriture gothique du XIVe siècle). — Fol. 1. Charte par laquelle Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon reconnaît avoir reçu de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, tous les fiefs et arrière-fiefs dits fiefs de Vendôme ou de St-Firmin, que le seigneur de Beaugency tenait jadis en fief dudit évêque, à la condition qu'elle fera à l'évêque hommage, lequel elle a fait elle-même en présence de Raoul de Nesle, connétable de France, de Gautier, seigneur de Châtillon, et de Jacques, fils du feu comte de St-Pol, ses cousins, et de plusieurs autres clercs et laïcs, promettant en outre de présenter tous les ans dans la cathédrale d'Amiens, à la grand messe de la fête de saint Firmin le martyr, un cierge de 100 livres de cire, peint à ses armes, « sicut facit dominus rex Francie et alii barones qui sunt pares et fideles dicti episcopi et ecclesie Ambianensis,... in memoria miraculi quod fecit beatus Firminus predictus in persona domini Baugenciaci quondam, pro quo miraculo dicta feuda et retrofeuda data et concessa fuerunt ecclesie Ambianensi. » Saint-Marceau près Paris, mardi avant la Saint-Laurent (7 août) 1291. — Fol. 1. Échange entre l'abbaye de St-Lucien de Beauvais et Jean de Nouvion, écuyer, de 5 journaux de terre à Pissy, et 60 verges « assis en II pièches, dont l'une des pièches siet en bout dou cortil Enguerran de Bougainville, et joint à la terre cheli Jehan de Nouvion, devant nostre porte de Pissy, et l'autre pièche siet el bout du cortil Cardon et aboute à l'autre bout à la terre Pierron de Sesseval », contre 5 journaux de terre en deux pièces, « joignant de nostre manoir de Pissy, lesquiex V jorneux et les LX verges sient joignant de nostre cousture de Pissy derière nostre manoir, et aboute à la terre Enguerran de Bougainvile. » Août 1276. — Fol. 1 v°. Acte par lequel l'abbaye de St-Lucien de Beauvais reconnaît devoir à Jean de Nouvion, chevalier, fils de feu Henri de Nouvion, chevalier, et de Colaie, sa femme, à cause de ses terres de Pissy, une somme de 22 l., à payer chaque année à l'octave de la Purification. Octave de la Purification 1284, v. s. — Fol. 1 v°. Acte de l'official d'Amiens, par lequel Jean de Nouvion, chevalier, seigneur de Tièvre, et Colaie de Mailly, sa femme, reconnaissent avoir vendu à l'évêque d'Amiens, moyennant 700 l. t., tout le fief qu'ils avaient à Pissy, et des pâturages sis à Pernois « inter ripariam dicti loci, ex una parte, et viam que ducit de... » XIIIe s. (1) — Fol. 2. Vente par Gille de Bellete, écuyer, seigneur d'Oupi, à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, de 14 journaux de bois à Ouppy, moyennant 9 l. par journal. Vendredi après la St-André (4 décembre) 1304. — Fol. 2. Acte par lequel ledit Gille de Bellete, écuyer, seigneur d'Ouppy en partie, reconnaît que « comme Guillames, par la grâce de Dieu, évesques d'Amiens, fust tenu à moi en VIxx l. et VI l. de parisis pour la vente de XIIII journeus de bois que ge li ai vendu perpétuelment et yretaulement.., ge les ai eues et recheues en cheste manière, premièrement par le main le seeleur d'Amiens, cinquante l. p. ; item, par le main Colart Chepins, prévost adonques monsegneur le vesque, cinquante et VI l. ; item, par le main mais-

(1) La fin et la date manquent.

tre Jake de Vilers, quatre l. ; item, par le main mon segneur Mahieu de Peernois, seeze l. ». Lendemain de Noël (26 décembre) 1304. — Fol. 2. Commission de l'official de Térouanne au doyen de chrétienté de St-Pol, à l'effet de se rendre en personne auprès de damoiselle Agnès, femme de Gille de Belete, écuyer, seigneur d'Ouppy, pour entendre en son lieu et place ses déclarations, afin qu'on puisse en dresser acte. Lendemain de la St-Clément, pape (24 novembre) 1304. — Fol. 2 v°. Déclaration par Agnès, femme de Gille Bellete, seigneur d'Oupi. 26 novembre 1304 (1). — Fol. 3. Approbation par Geoffroy, seigneur de Morlencourt, du legs fait par Eustache, son neveu, dont il est l'héritier, de 12 livrées de rente annuelle pour la constitution d'une chapellenie à la volonté de l'évêque d'Amiens. Bray, août 1240. Latin. — Fol. 3. Renonciation par Simon de Morlencourt, clerc, de la revendication qu'il avait faite d'une partie de la dîme de Morlencourt. Octobre 1225. Latin. — Fol. 3. Acte par lequel Jean, seigneur d'Audenarde et de Picquigny, vidame d'Amiens, et Mahaut, sa femme, reconnaissent « quod cum Egidius de Riveriis, miles, homo noster ligius, vendidit reverendo patri ac domino episcopo Ambianensi totam decimam suam quam habebat apud Hangestum et in territorio ejusdem ville et quam de nobis tenebat, cum alio feodo suo, sicut in ipsius Egidii litteris et nostris super hoc confectis plenius continetur, nobis, nomine Johannis, heredis Pinchonii, cujus tutelam seu balliviam gerimus et nostro, sufficienter cautum est quod idem Egidius in restaurationem dicte decime ponet C. l. p. in augmentatione feodi predicti quem de nobis tenet hereditarie, infra terminum qui in suis super hoc confectis litteris continetur, et nos ipsi episcopo concessimus, nomine dicti Johannis et nostro, prefatam decimam absque omni servitio et onere, quandocumque hereditarie possidendam. » Vigile de l'Épiphanie (5 janvier) 1252, v. s. — Fol. 3 v°. Vente par Enguerran de Croÿ, chanoine d'Amiens, et Jean Le Monnier « Monetarius », chanoine de Picquigny, à Yolande, comtesse d'Encre, en faveur de deux clercs, et à Gautier, doyen, et à Honoré, clerc d'Encre, de la moitié des dîmes sur les granges qu'ils possèdent à Mailly et à Sanlis. Dimanche après l'Annonciation 1222, v. s., au mois de mars ; lesdits Enguerrand de Croÿ et Jean Le Monnier, déclarent que, ne possédant pas de sceaux, ils ont fait sceller ledit acte par le prévôt, le préchantre et l'official d'Amiens. Latin. — Fol. 3 v°. Acte de Thibaut, chevalier, concernant la chapellenie de Canaples. Avril 1252 (2).

(1) Incomplet. — Se trouve en original à l'art. G. 141.

G. 589. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1689. — Réparations. (Inv., fol. 234 v°, R D R). — « Devis et marché des réparations et ouvrages quy sont à faire au palais épiscopal de l'évesché d'Amiens et abbaye de St-Martin aux Jumeaux annexée audit évesché, moulins de Ham lez Amiens, chasteaux de Montières, Pernois, moulins de Pernois, Halloy, Pierregot et Rouveroy en Sanglerre, dépendants desditz évesché et abbaye, tant en massonnerie, charpente que pallis. » 12 août - 15 octobre 1689. — Sentence du bailliage du temporel de l'évêché d'Amiens ordonnant qu'il sera fait récolement des ouvrages faits aux édifices dépendant de l'évêché d'Amiens. Amiens, 14 décembre 1689. — Récolement desdites réparations. 14 décembre 1689. — Id., des réparations faites à Pernois. 17 décembre 1689.

G. 590. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1639. — Procès-verbaux, ordonnances, sentences, etc. (Inv., fol. 236, P V). — Procès-verbal dressé par Gabriel Rogeau, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, de la découverte d'un cadavre dans la Somme, au pont du Cange, à Amiens. 17 août 1639.

G. 591. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1701. — Dîmes, (Inv. fol. 241 v°, B T H). — Bail par J. du Mollin, curé de Pernois, de 5 journaux et demi de terre en deux pièces sis à Halloy, moyennant un nombre variable de setiers et de boisseaux de blé. Pernois, 5 février 1701.

G. 592. (Liasse.) — 1 pièce, papier, (imprimée).

1657. — Banalité. (Inv., fol. 243, F B B). — « Arrest de la cour de parlement de Paris pour Mgr l'évesque d'Amiens contre quelques particuliers qui dénioient d'apporter leurs pastes au four bannal de l'évesché. » 7 septembre 1657.

G. 593. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1572. — Informations et procédures. (Inv. fol. 244 v°, Y M). — « Interrogatoires faites par nous, Anthoine,

(2) Incomplet. — Se trouve en original à l'article G 300.

cardinal de Créquy, évesque d'Amiens, de Me Ouoffroy Marchant, chanoyne d'Amiens, en la présence de nostre official et de nostre secrétaire... Maistre Ouofre Marchant, prebtre, chanoyne d'Amyens, aagé de quarante-quattre ans ou environ,... dict qu'il a souvenance, il a quelque temps, à nostre advénement à l'éveschó dudict Amyens, que nous exhortasmes, entre aultres poinctz, en plain chappitre, noz chanoynes tant absentz que présentz de vivre continеument et d'oster toutte occasion de scandale et de mal parler à touttes personnes, disant et confessant oultre qu'il a souvenance que par nous, dès lors, il luy feut dict et remonstré qu'il avoit une porte de derrière en la maison où il demouroit, laquelle il offroit de boucher plustôt que d'en donner scandale. Enquis sy, deppuis noz monitions dernières, il auroit entretenu en sa maison ou aillieurs aulcune femme notée d'incontinence et en sa compaignye charnelle, a dict que non. Interrogé, dict que, apprès l'admonition que nous avons ce jour d'huy faict en plain chappitre, il est allé dedans les cloistres, où estant, ung chanoyne nommé Bonchamps l'a mené en la chambre du préchantre, luy disant que le préchantre vouloit parler à luy; dict oultre que, y estant, ledict préchantre luy a demandé que nous faisions audict chappitre, auquel ledict confessant auroit faict responce que nous parlions de ceulx qui vivoient incontineument, au grand scandale et détriment dudict chappitre, et que, en aultre, avions nommé lesdictz préchantre, Bonchamps et le confessant. » 5 décembre 1572. — « Interrogation faicte par nous, Anthoine, cardinal de Créquy, évesque d'Amyens, à la requeste du promoteur de nostre éveschė, à l'encontre de Me Bernard Hyver, prebtre, chanoine d'Amyens,.... sur le concubinage maintenu par ledit Hyver en sa maison claustrale... Loÿs du Quesne, aagé de vingt ans ou environ, demourant en cloistre dudit Amyens, au logis de l'archidiacre de Ponthieu,... a dit qu'il connoit une jeune femme mariée,... laquelle il a veu ce jour d'huy sortir de la maison de Me Bernard Hyver, chanoine d'Amyens, durant l'heure de la grand'-messe... et auparavant sortir, estoit hors de ladite maison le serviteur dudit Hyver, pour regarder s'il y avoit quelcun en la rue qui eut peu veoir sortir ladicte jeune femme, laquelle estoit coëffée d'un chapperon de Paris, vestue d'un corset blanc,... et pour la veoir issir de ladicte maison, se seroit ledit déposant enfermé entre deux porches de la maison de sondit maître, pour veoir sur la porte, en laquelle y a une fente et ouverture par laquelle on peult veoir, et à son advis ladicte jeune femme prenoit son chemin vers l'église Nostre-Dame... Adrien Gaffé, sayeteur et garde de la porte de Montrescu, aagé de cinquante ans,... a dit avoir bonne souvenance que, y a quinze jours à trois sepmaines, luy estant à la porte, veit venir du costé de la parroisse de St-Pierre deux filles de joye dont l'une a nom Jane de Vaux, ne sçait le nom de l'autre, ladite de Vaux vestue d'ung corset blanc, l'autre vestue de noir, ayantz toutes les deux ung chapperon de Paris, et passans lesdictes deux filles de joye à la porte, les portiers d'icelle commencèrent à rire et l'un d'iceux dit : *Voicy venir deux bonnes grelandes*, plus disant que ladite de Vaux estoit la garse qu'entretenoit charnelement le curé de St-Pierre, et à l'instant les suivirent lesdits curé de St-Pierre, que ledit déposant congnoist, et ung autre habillé en homme d'Église, lequel fut salué par lesdits portiers, luy disantz : *Adieu Mons. Hyver...* Jehan Doterel, demeurant à Amyens, tailleur d'habillementz, aagé de quarante-six ans,... a dit.... que luy estant portier à la porte de Montrescu, y a quinze jours ou plus, vit passer deux filles de joye... lesquelles... tenoient au millieu d'elles ung petit enfant... Frère Michel Seellier, prebtre, religieux profez de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, curé de Selincourt, demeurant au presbytère de St-Pierre hors ceste ville d'Amyens, aagé de XXXII ans... interrogé pourquoy, veu la feste du jour d'huy de la Conception Nostre-Dame, n'a fait sa rature, sa couronne et sa barbe, oultre pourquoy ses cheveux sont frizez, a dit qu'il attendoit jusques à Noël pour ce faire, et que ses cheveux de soy frizez et qu'il ne tient à les peigner, ains qu'ilz son telz de nature... Enquis si, en la compagnie dudit Hyver, ne s'y trouva une nommée Jane de Vaux et une autre nommée Marie Bonhomme, filles ou femmes impudiques et incontinentes, a dit que non... Enquis si l'une desdites filles appellée Jane de Vaux, n'est celle qu'il maintient en acte charnel audit presbytère de St-Pierre, a dit n'en entretenir aucune, et qu'il n'a le moyen et revenu pour ce faire... Enquis pourquoy il ne réside à sa cure dudit Selincourt, a dit qu'il n'y a moyen pour y vivre et qu'il n'y a presbytère pour y demeurer. Enquis s'il n'a pas baillé et addressé une fille de joye à ung des religieux de ladite abbaye de St-Martin, nommé (blanc) Guedon dit que non. Enquis si l'on luy a fait deffences d'aller audit St-Martin et l'occasion pour quoy, a dit que aucunes deffences ne luy ont été faictes... Enquis si, après, ledit Hyver ne se trouva audit presbytère, ne se trouva ladite jeune femme nommée Marie Bonhomme, avec une autre fille impudique nommée Jane de Vaux, et s'ilz ne firent collation ensemblement audit presbytère, a dit que ladite jeune femme y estoit aupar-

avant la veuve dudit Hyver, et firent collation tous ensemblement, où fut beu deux potz de vin, dont l'un d'iceux avoit esté apporté par ledit Hyver, l'autre fut payé par ledit confessant... Enquis si ladite Jane de Vaux n'est celle qu'il maintient en acte charnel, a dit qu'il ne l'entretient ordinairement, mais bien qu'il a eu sa compagnie charnelle quelquefois, et y a environ trois sepmaines pour la dernière foys. Enquis s'il n'en a pas entretenu une autre auparavant nommée petite Jane, laquelle auroit esté fiancée en son logis, a dit qu'il a eu autrefois la compagnie de ladite petite Jane, et qu'elle a esté fiancée durant ledit temps audit St-Pierre, non au presbytère, mais à la taverne, et la cause pourquoy elle a esté fiancée audit lieu fut affin qu'elle ne fut veue... Ce fait, avons baillé ledit religieux entre les mains du prieur de nostre abbaye de St-Martin aux Jumeaux, pour en faire seure garde jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné... Françoise de la Cauchie, jeune fille aagée de XXII à XXIII ans, native du village de St-Aulbin,... a dit que, dès et depuis quatre ans et demy ou environ, est demeurante avec Me Honnefroy Marchant, chanoine d'Amyens, et par icelluy maintenue et entretenue en acte charnel, en la maison duquel fut du jour d'hyer, environ les six heures du soir prise et constituée prisonnière par les maieur et prévost de ceste ville d'Amyens et mise au couvent des Seurs Pénitentes pour prison. Enquise si, depuis les susdits quatre ans qu'elle a demeuré en la maison dudit Marchant, n'y a eu enfans procréez des œuvres dudit Marchant, a dit que non, et que jamais elle n'a eu enfans. Enquise quelz chanoines hantoient en la maison dudit Marchant, a dit qu'il n'y a eu autre qui hantast fréquentement en ladite maison que ung nommé maistre Pierre Macquerel, et si a dit, au serment qu'elle a fait, n'avoir eu jamais ledit Macquerel sa compagnie ny autre chanoine de ladite église, ny autre homme d'Église que ledit Marchant, son maistre. Enquise si elle congnoist aucun chanoine de ladite église d'Amyens qui maintiennent garses et jeunes filles en leurs maisons et à pot et lit, a dit entre iceux y en avoir ung nommé maistre Bernard Hyver, qui entretient en sa maison une jeune femme mariée au village de Dury, appellée Marie Bonhomme, de ceste ville, de laquelle ledit Hyver a eu plusieurs enfans, desquelz y en a ung vivant, qui est demeurant en sa maison ; le sçait pour avoir beu et mangé avec ladite Marie en la maison dudit Hyver, et pour avoir ouy dire à ladite Marie qu'il y avoit sept ans qu'il l'avoit desbauchée, et ce, en la présence dudit maistre Bernard Hyver... Jehan Wallet, couvreur d'esteulle demeurant au village de Dury, natif dudit lieu, aagé de XXIIII ans,... a dit estre marié avec une nommée Marie Grandhomme, aagée de XXVIII ans, ou environ, dès et depuis quinze mois ençà, lequel mariage entre eux a esté fait à la poursuite et sollicitude de Me Bernard Hyver, prebtre et chanoine d'Amyens, pour la part et costé de ladite Marie Grandhomme, et, pour laquelle marier, donna audit déposant, au nom de ladite Marie, en faveur du mariage, dix escus, disant que, auparavant que ledit mariage fut faict, ladite Marie demeuroit en la maison dudit Hyver, de laquelle en avoit eu ung enfant qui est encorres vivant : et pour le soupçon qu'il a eu que ladite Marie fréquentoit en la maison dudit Hyver, et aussi qu'elle auroit déclaré audit déposant que, au village du Dury, dont est natif le déposant, ne sçauroit gaigner sa vie, et aussi pour injure qu'elle luy auroit dit, sont divorsez l'un de l'autre. Depuis ledit divorse, dit que ladite Marie, sa femme, demeure en la rue des Gardins près et au devant la maison de Aux Cousteaux, où confesse aller à la fois la veoir quand il vient en cette ville ; mais pour ce que son gaing est audit village de Dury, à raison de sondit estat de couvreur-pailloleur, et que ladite Marie ne veult demeurer audit Dury... est la cause qu'il ne demeurent ensemble ordinairement, aussi qu'il doubte que ladite Marie ne continue le train qu'elle faisoit auparavant qu'il la prit pour femme, c'est assavoir de hanter en la maison dudit Hyver... Me Jehan Boytel, prebtre, chanoine de St-Martin de Picquigny, et chappellain de l'église d'Amyens, aagé de LIII ans,... a dit qu'il y a quelque temps que luy fut volé partie de ses meubles et emportez de nuit hors d'une maison qu'il ha en son jardin, ayantz les portes et fenestres de sa maison esté brisées de nuit, et mesmes ladite maison eschellée, dont luy se complaingnant à ung de ses amis nommé le bailly Laloyer, greffier du prévost du Roy, luy dit qu'il ne s'en souciast point, et qu'il en feroit informer et feroit toutes les diligences qu'il conviendroit ; et de faict, poursuivant l'information, pensant bien que ce avoit fait Me Bernard Hyver, chanoine d'Amyens, ledit Hyver luy rapporta luy mesmes les hardes souz sa robbe, qui luy avoient esté robbées, qui fut cause, oultre la prière dudit Hyver, que ledit déposant ne pourchassa davantage l'exécution desdites informations. » Procès-verbal par lequel Antoine de St-Fuscien, sergent royal au bailliage d'Amiens, en vertu d'une commission de l'official d'Amiens, déclare qu'il s'est « transporté par devers la personne de Me Bernard Hyver,... auquel j'auroy déclaré que je le constituoys prisonnier pour icelluy mener ez prisons

dudit évesché, selon qu'il est mandé par ladite commission ; et estant acheminé pour aller esdites prisons, ledit Yver m'auroit déclaré et fait responce qu'il se portoit pour appellant du décret de ladite prise de corps et de l'octroy de ladite commission comme de juge incompétent ; en quoy faisant, ledit Yver se seroit absenté et évadé de moy, qui auroit esté cause me transporter à l'instant au domicile dudit Yver, pour icelluy prendre et appréhender au corps, nonobstant ledit appel ; en laquelle maison n'auroye peu recouvrer ledit Yver, après toutes diligences par moy faictes. » 6-16 décembre 1572. — « Information faicte par nous Anthoine, cardinal de Créquy, évesque d'Amyens, à la requeste du promoteur de nostredit évesché, allencontre de maistre Ouoffre Marchant, chanoyne d'Amyens, le siziesme décembre, cincq cens soixante et douze, en la présence de nostre official et de Me Thomas Obry, nostre secrétaire, et ce, à la requeste dudict promoteur de l'évesché dudict Amyens. Jehanne Diette, vefve de feu Guillemain Maille, aagée de soixante ans,... a dict avoir congnoissance de une nommée Françoise, ne sçachant son surnom,... et ce deppuys deux ans encha qu'elle a veu demeurer ladite Françoise en la maison de maistre Ouofroy Marchant... Sçait touteffois l'avoir veue par plusieurs fois, mesmes le jour d'hier, aller en la compaignie de l'ancienne chambrière dudict Marchant au marché de ceste ville d'Amyens, ladite ancienne chambrière dudit Marchant portant une mandelette apprès elle, portant ladite Françoise chapperon de Paris et ayant pour robbe ung corset de drap noir bordé de velours et ung garderobbe aussy de noir bordé de mesmes et ung cotteron rouge dessoubz, tellement qu'il n'y a celluy quy ne la congnoistroit, quy ne le print pour bourgeoise... Dict en oultre qu'il y a ung mois ou environ, que quelques gentilzhommes de la suitte de mondit sieur de Longueville, logez en la maison où demœure ladicte depposante, allerrent en la maison dudict Marchant, où ilz trouverrent ladicte Françoise quy se cachoit, comme ladite depposante dict avoir entendu desdicts gentilzhommes à leur retour, et non aultrement, et le motif de y faire aller lesdictz gentilshommes fut qu'ilz avoient entendu que ledict Marchant avoit en sadicte maison une jœune fille, laquelle ledict Marchant entretenoit, comme le commung bruict estoit... Laquelle (Françoise), quand elle va par la ville, porte tantost ung faillon, tantost ung chapperon de Paris simplement... Guillaume Noël, sueur de viel, aagé de trentre-quatre à trente-cincq ans, demœurant en la ruelle St-Remy..., a dict avoir bonne congnoissance d'une jœune fille nommée Françoise, ne sçait son surnom, et ce, pour dès et deppuys cincq à six sepmaines enchà avoir loué une chambre haulte à ladicte Françoise, au pris de cent solz pour chacun terme ;... et sy a dict que, sur la plaincte que les voisins ont faict audict depposant de ladicte Françoise, au bout desdictz huict jours, s'en seroit allée d'elle mesme, et revenant le jour d'hier environ nœuf à dix heures du matin, luy déclaira qu'il ne voulloit soustenir telles filles en sa maison... ; en laquelle maison luy depposant auroit esté présent où Mons. le maieur, prévost et aultres officiers de la ville auroient cherché partout ez greniers, chambres et aultres lieux ladicte Françoise, laquelle n'aians peu trouver, seroient descenduz en la cave, où elle auroit esté trouvée habillée d'ung chaperon de Paris, et icelle prise et constituée prisonnière en la maison des filles pénitentes... Françoise de la Cauchye,... enquise sy elle congnoist aulcun chanoyne de ladicte église d'Amyens quy maintiennent garses et jeunes filles en leur maison, à pot et à lict, a dict entre iceulx y en avoir ung nommé maistre Bernard Yver ;... et pour aultres chanoynes maintenantz femmes ou jœunes filles, comme elle a ouy dire, a nommé maistre Henry d'Ignaucourt, le sçait par une nommée Thoinette à présent mariée à ung sergeant des esleuz, quy a aultrefois esté entretenue par ledict d'Ignaucourt, disant oultre que maistre Nicolle le Roy, aussy chanoine, entretient une aultre fille nommée Martinne, laquelle a aultrefois servy au logis où pend pour enseigne le Haulbregeon ; a aussy nommé maistre Martin d'Arras, chanoine, qui pareillement entretient une nommée Marie Blondelette appelée vulgairement la Légatte ; disant aussy que Me Adrian de Bonchamps, chanoyne, en entretient une aultre nommée Marye, quy est de la ville de Paris, quy, auparavant, s'estoit habandonnée à feu maistre Anthoine Rocourt, chanoyne, en son vivant, le sçait pour avoir hanté, beu et mangé en la maison dudict Bonchamps aveuc ladicte Marie ; disant oultre que maistre Anthoine Masselin, chanoine et préchantre en ladicte église, entretient aussy en acte charnel une jœune fille nommée Magdeleine, et ce, deppuis les Pasques dernières, que une nommée Marie, mère à ladicte Magdeleine, luy auroit livrée et baillée, comme elle auroit ouy dire de Mariette, chambrière dudit Marchant, et que c'estoit la troiziesme que entretenoit ledict Masselin, la première nommée Margueritte, quy est mariée à ung sayteur-fuqueurt, l'autre nommée Françoise, à présent déceddée, entretenue de son vivant par ledict feu Rocourt ; a aussy dict que maistre Loys Carquillault est scandalisé, comme elle

a ouy dire, d'entretenir une fille nommée Blantoupet, et ce, au jardin que a ledict Carquillault, où pend pour enseigne les Mailletz ; comme faict pareillement Me Gilles Le Fort, une aultre jeune fille nommée Jehanne Pécoul, ce sçachant sœullement par ouy dire ; comme faict Me Guillaume Gaillart, aussy chanoine, de la sœur de ladicte Jehanne nommée Hélène Pécoul ; et sy a dict que Me Guillain Cocquet en a une en sadicte maison, nommée Avoie, portant le chapperon de Paris, ne sçachant aultre chanoyne de ladicte église estre diffamé et notté d'entretenir femmes mariées ou filles à marier que les dessus dicts. Enquise sy, durant le temps des susdictz quattre ans qu'elle a demeuré en la maison dudit Marchant, ne couchoit ordinairement aveuc luy, a dict que aulcunnefois couchoit avec luy, et quand elle n'y couchoyt, dormoit en ung aultre lict quy estoit en la mesme chambre où couchoit ledit Marchant, son maistre, lequel, jœudy dernier, a eu encores sa compaignye pour la dernière fois. Nous disant oultre que, en la compaignye dudict Marchant, son maistre, est allée soupper aulcunnefois en la maison dudict Hyver, aultrefois en la maison dudict Bonchamps, et ledict Hyver est venu accompaigné de ladicte Marie, sa garse, soupper en la maison dudict Marchant, et ce, une fois seullement... Et que la cause pour quoy elle se seroit addonnée audict Marchant, feut sur promesse qu'il luy feroit bon traitement, et que la pauvreté en laquelle elle estoit lors en auroit esté en partye la cause... Visa presenti informatione ac promotoris requisitione, nos magistrum Onofredum Le Marchant, presbiterum ac canonicum Ambianensem reum delatum ad corpus capi et ad carceres episcopales adduci ordinamus,... ut juri stet et pareat de die septima decembris Vc LXXII ».

G. 591. (Liasse.) — 5 pièces, papier

1591. — Informations et procédures. (Inv., fol. 244 vo., A J.) — Information par le doyen de chrétienté sur ce que « pendant les saincts advents, Monsieur maistre (blanc), prieur des Augustins, auroit commis plusieurs excez venuz à la congnoissance du peple, qui les auroit occasionné de se scandaliser... Marie Boulain, jeune fille à marier, aagée de vingt et ung an,... a dict que, pendant le temps des advents, ung Augustin nommé maistre Montenay, prieur des Augustins d'Amiens, s'est comporté tellement, qu'il a commis tant d'excès, comme plusieurs fois auroit vomis, étant plain de vin, si fréquentement, que presque tous les jours ladicte auroit esté contrainte laver non seulement les draps, mais ausy bonets, coiffes et lictz, et en oultre estre si longtemps en tables avec toutes gens, jusques à dix à unze heures de nuict, et, les gens retirez estans, ledit voulust opprimer et forcher ladicte depposante, luy faissant effort, icelle répugnante, luy offrist cinquante escuz pour coucher avec ladicte depposante, icelle reffusante, luy disant : *Monsieur, allez vous coucher* ; non content, ladicte estant couchée, estimant qu'elle dormist, ledit veinst hurter à la porte de la chambre, là où icelle et son perre estoient couché, et voiant qu'il estoit refusé, se retirast au dortoir de l'hospital dict Saint-Jacques, où ledit estoit retiré, auquel estoient plusieurs pauvres femmes expatriés ; ne sçait du depuis ladicte depposante les depportemens du dessus dit, parce que son perre luy commanda de se coucher et ne ouvrir la porte... Jehan Boulain, maistre serviteur de l'hospital de Dieu et Monsieur Sainct Jacques en Abbeville, de soixante-huitz ans,... a dict que depuis et pendant que maistre Montenay, prieur des Augustins d'Amiens, est venu audict hospital Sainct-Jacques, ledict prédicateur se seroit si mal comporté, et ses depportemens auroient en tout estez répugnants à sa profession, estant de jour en jour plain de vin, voulant à chacun coup suborner sa fille, voulant avoir la clef et domination luy seul dudict lieux hospital, et estant ung jour entré ung jeune homme à cause de sa fille, avec honneur, pour la demander à mariage, luy donast ung soufflet, disant : *Tu soubstiens bien ung putier*. Et quand ledit depposant faissoit travailler ses filles, disoit ledit qu'il les feroit bien taire, à quoy respondirent sesdictes filles ensemble ledit depposant, qu'il vailloit mieulx gaigner sa vie que rober. A quoy dict ledict : *L'ung et l'aultre est bon*... Jehan Le Clerq, maistre chaudronier, demeurant Abbeville, aagé de quarante ans,... a dict que les jours des advents, ainsy que ledict depposant, assisté de Jacque Piquet, aussy maistre chaudronier, passoient par l'hospital St-Jacques, ouirent grand bruict et tumulte faictz en la chambre du prédicateur,... et voiant que chacun se mouvoit, furent contraincts lesdicts monter en la chambre dudict, là où trouverrent le garson dudit prédicateur, qu'il juroit et blasphémoit : *Mordieu, sangdieu, ne voiez-vous point ceste putaine qu'il soubstient ung putier ?* Voiant ce, ledict depposant, avec son associé dict audict prédicateur : *Monsieur, comment vostre nommé garson jure ? N'avez-vous pas honte ? Nous sommes ichi envoiez de par le magistrat à ces fins*. A quoy, fort ivre et plain de vin, respondist qu'il ne advouoit tel chosse... Catherine Mallet, jeune fille à marier, aagé de vingt et ung an,...

a dict que elle est mémoratifve que, ung jour passé lorsque (blanc) preschoit à Saint-George Abbeville, estant logé à l'hospital Sainct-Jacque, ladicte ouist grand bruit en la maison dudit hospital Sainct-Jacques contigüe à icelle,.... là où fust trouvé le nemo ou garson dudict, qui furieusement remuoit les bans de la grand chambre, en outtre ung auttre jour, ainsi que ladicte depposante estoit avec Marie Boulin, à laquelle ledict prédicateur s'adreschant dict : *Je te ay offert argent, vraiment.* A quoy dict ladicte : *Vous me avez offert cinquante escuz pour coucher avec vous : vous preschez qu'il fault garder sa virginité, et vous-mêmes me taschez à suborner.* A quoy respond ledict : *Je te en offriray bien cinq cens, mais je te en bailleray pas ung.* — *Vous estes ung bieau prescheur, qui voulez faire ce que ne preschés.* Respond : *C'est à moy à faire à me pourchasser, garde toy.* » 13 février 1591. — Information faite par le maieur d'Abbeville sur la même affaire. « Adrien Mallet, maistre chaudronnier de ceste ville, aagé de soixante ans,... a dict et affermé qu'il est proche voisin de la maison appellée l'hospital St-Jacques de ceste ville, où estoit logé l'Augustin qui preschoit les advens dernier en l'église St-George, et sçait... que souventefois compaignies alloyent veoir et visiter ledit prédicateur, avec lequel ilz se récréoyent et buvoyent de telle sorte qu'ilz en sortoyent le plus souvent surpris de vin. A le depposant ouÿ une fois de nuict le nemo dudict prédicateur chanter diverses chansons lubricques et scandaleuzes, de quoy le depposant avec ses voisins se sont formallizez et plainctz plusieurs fois audict prédicateur, qui n'en a tenu compte. Dict que ledict prédicateur, fort souvent, se surprenoit de vin, lorsque les compaignyes l'alloyent veoir, et oÿst ung jour faire tel bruict en sa chambre, qu'il pensoit qu'elle et toute la maison de l'hospital deubt venir bas, qui fut cause que le depposant sortist de sa maison et aller veoir que c'estoit, et estant en la chambre du prédicateur, il apperceust que c'estoit sondict nemo, qui estoit fort surpris de vin et faisoit trébuscher de hault en bas les bancs qui estoyent en sa chambre,... et sur la prière que le depposant luy feist de cesser, ledict prédicateur luy dict qu'il faisoit tel bruict à raison de la fille de celluy qui occuppe comme concierge ledict hospital, laquelle il recongnoissoit comme une fille qui ne valloit riens, et que les putiers hantoyent en ladicte maison, qui meust lors au depposant de déclarer que ladicte fille estoit honneste et vyvant saus aucun scandal, comme le depposant l'a tousjours recongnu... Marie Boullain... dict que, ung certain jour, ledict prédicateur la pria de voulloir aller coucher avec luy, et, pour se condescendre, luy promist qu'il luy donneroist cincquante escus, de quoy elle feist reffus et respondant qu'elle estoit fille de bien et d'honneur. Ne se contentant poinct, ung aultre jour, il luy teint telz propos : *Venez-vous-en coucher, en mon lict, nous ferons la besongne entre deux draps.* De quoy la depposant se voulust formalizer et dict qu'elle advertiroit son père de telz villains propos qu'il luy tenoit, comme de faict elle en advertist sondict père. Alors ledit prédicateur dict qu'elle depposant estoit mauvaise, et qu'il tenoit bien trois chambrières au couvent d'Amiens qui le servoyent à sa dévotion. » 14 février 1591 (copie collationnée du 18 février). — Lettre des maieur et échevins d'Abbeville à l'évêque d'Amiens. « Monseigneur, nous vous remercions bien humblement de ce qu'il vous a pleu accorder la station de l'esglise St-Georges pour l'advent et caresme suyvans le prochain à frère Jehan Gallois, et de la bonne volunté que vous avés de nous envoier à l'advenir le prédicateur quy aura presché en l'esglise Nostre-Dame d'Amyens, que nous rendrons peine de faire recevoir et contenter le plus honnestement qu'il nous sera possible. Au reste, nous ne pouvons vous dissimuler que nous avons crainte que l'Augustin, quy a icy presché l'advent, soit fort peu assisté en ses prédications et moins estimé de beaucoup de gens, à raison de la vie peu conforme à sa qualité et profession qu'il amenée, où il estoit logé pendant ledit temps des adventz, dont nous avons receu plaintes verbales que nous avons puis naguères faict rédiger par escript et soubssigner de tesmoings sans reproches, en une information dont vous envoions coppie extraicte de la minutte originale et soubzsignée de nostre greffier. S'il se veult abstenir de retourner icy prescher le caresme, oultre qu'il esteindra la mémore de ce quy s'est passé chez luy audit tempz des adventz, nous luy ferons tenir ce qu'il y a de présent de gros de fondations pour ladicte station de St-Georges au temps de caresme, quy est de XXV l. ou environ, et en ce cas, nous vous suplions nous donner ung prédicateur plain de zèle à l'honneur de Dieu et la conservation de nostre religion catholique, apostolique, romaine et de bonne doctrine. Tous les gens de bien de ceste ville de tous ordres ont recongnu et respecté ces bonnes parties de prédicateur et aultres que nous vous avons touchées par noz derrières en la personne dudit sieur Gallois, quy apporteroit infiniment grand secours à l'advancement des affaires de nostre saincte union et au particulier de ceste ville. Nous ne vous en manderons rien davantage, crainte de vous importuner, ains, après vous avoir bien humblement baizé les

mains, suplions le Créateur, Monseigneur, vous continuer en parfaicte santé ses sainctes grâces. » Abbeville, 19 février 1591. — Interrogatoire de frère Mathieu de Montenay, docteur en théologie, prieur des Augustins d'Amiens, âgé de 42 ans ou environ. « Encquis s'il n'a point par nous esté envoié en la ville d'Abbeville pour y prescher et annoncher la parolle de Dieu en l'église parroissialle St-George aux temps des adventz derniers passez, a dict que ouy. Encquis en quel lieu et de la part de quy il a esté logé audict Abbeville durant ledit tamps des adventz, a dict qu'il a esté logé en ung lieu appellé l'hospital Sainct-Jacques, auquel lieu il a esté conduict par maistre Pierre Vallentin, prebtre, accompaigné du serviteur de ladicte église St-George et du concierge dudict hospital, et audict hospital ont accoustumé loger les prédicateurs qui vont prescher audit St-George, sauf les Cordelliers, parceque audit Abbeville y a couvent de leur ordre, aiant néantmoins ledict respondant au préalable requis le curé dudict St-George de le loger, de quoy il se seroit excusé sur ce que sa maison seroit remplie de mœubles appartenant à certains païsantz voisins. Quy estoient demeurantz audit hospital St-Jacques. A dict qu'il y a ung concierge, ancien homme vefve, appellé par son surnom Boullin, avec deux ses filles, y demeure aussy ordinairement une pauvre petite fille et ung petit garçon, et sont journellement receuz audit hospital et logez plusieurs pauvres passantz. Remonstré que souventefois, durant ledit tamps des adventz, il a esté visité en sa chambre audit hospital par aucuns qui demeuroient à boire et menger avec luy, et beuvoient sy longuement et excessivement que le respondant s'est plusieurs fois surpris de vin comme ceulx de sa compaignie, lesquelz en tel estat on veoit sortir dudit hospital, aiantz quelquefois tenu table depuis midy jusques au soir, avec scandalle. A dict que cela n'est pas vray, ainsy qu'il est cy-dessus touché, démant par exprès avoir esté surpris de vin ; confesse que quelques honnestes gens l'ont quelquefois visité, comme nostre doien rural, le curé de Saincte-Catherine et aultres gens d'Église, lesquelz ont beu et mengé avec toute honnesteté et sobriété en la chambre dudit respondant, et n'a eu congnoissance que aucun soit sorty remply de vin de sadicte chambre et qu'il en soit advenu scandale ; et le jour de sainct Thomas, fut requis par le curé dudict Sainct-George de prester la nappe en sadicte chambre, pour y disner avec maistre (blanc) Rambures, chanoine de Sainct-Wlfran et clercq dudict Sainct-George, avec ung aultre prebtre quy faisoit la queste pour ledict respondant, et deux bourgeois de la ville, l'un nommé Dompierre, marchant, et l'autre nommé Le Saige, praticien, ce qu'il feit et disnèrent tous ensamble en ladicte chambre en honneste récréation ; et aiant disné, la compaignie arresta d'aller soupper chez ledict curé et se partit pour y aller, toutefois ledit curé s'en excusa et retourna ladicte compaignie soupper en ladicte chambre du respondant. Qu'il permettoit que ung novice, lequel estoit avec luy, beut aussy et s'enyvrast de vin, lequel estant yvre, chantoit diverses chansons lubricques et scandaleuses, de quoy les voisins se seroient plains audit respondant, qui n'auroit tenu compte de telle plaincte. A dict qu'il n'a veu que ledict novice se soit aucunement enyvré et ne l'a aoui chanter aucunes chansons lubricques et scandaleuses, et ne lui en a esté faicte aucune plaincte ; vray est que, une fois, ledict novice aiant esté battu par la grande fille dudict concierge, crioit bien hault contre elle, et à ceste occasion, quelque voisin chaudronnier veint dire audict respondant que l'on crioit bien hault audit hospital, ce que voiant, icelluy respondant feit cesser le bruict et coucher ledict novice parcequ'il estoit tard. Que sur ce que fut aouy ung grand bruict en la chambre dudict respondant que fesoit ledict novice surpris de vin, et que ledict respondant fut prié de faire cesser ce bruict, il dict que ledict novice le faisoit à raison de la fille dudict concierge, laquelle il recongnoissoit pour une fille quy ne valloit rien, et que les putiers hantoient en ladicte maison, combien toutefois qu'elle soit fille de bien. A dict qu'il ne s'est faict bruict en sa chambre aultre que ce qu'il a dict cy-dessus, à cause que ladicte fille avoit battu ledict novice après soupper, de quoy se plaingnoit ledict novice ; confesse avoir dit que ladicte fille se comportoit comme fort insolente et irrévérente, à cause qu'il veoit que l'on tenoit la maison fort longtamps ouverte en la nuict, et qu'il y venoit du soir quelque jœune homme visiter ladicte fille et danser avec elle, et le plus souvent sans chandelle, de quoy se seroit plainct ledict remonstrant, et remonstre que c'estoit chose malséante et craingnoit qu'on lui derrobbast sa robbe et manteau qu'il laissoit ordinairement en la salle dudict hospital, qui demeuroit tousjours ouverte, à cause du linge qui y estoit mis pour seicher ; et s'estant ledict jœune homme retiré, ladicte fille rentroit en sa chambre et chantoit jusques à minuit chansons deshonnestes et lubricques, et empeschoit ledit remonstrant d'estudier, et par luy requise de se taire, elle auroit dict : *Me voulés-vous empécher de gaigner ma vie* ? parce qu'elle coulloit ordinairement la laissive pour aultruy ; n'a dict que les putiers hantoient en ladicte maison à

raison d'elle, mais sur ce que il veoit et a entendu par le rapport mesme dudict concierge que l'on recepvoit indifféremment audit hospital toutes sortes de gens, et quelquefois certains hommes quy amenoient une femme et puis après une aultre, de quoy il auroit adverty quelqu'uns des maistres du bureau dudit Abbeville, il auroit dict que l'on faisoit dudict hospital ung bordeau. Que une fois, de nuict, il eust noise et querelle contre ledict concierge et sa fille, lesquelz il injuria, de quoy le bruict estant aouy par la patrouille, elle se transporta en la chambre du respondant, pour faire cesser la noise. A dénié avoir injurié les dessusdictz, ny esté surpris de vin, comme il a dict, et que la patrouille soit entrée en sa chambre ; néantmoins il est vray que lorsque ledict novice fut battu par laddicte fille, à cause de quoy il crioit, vindrent deux hommes dire que l'en faisoit grand bruict et qu'on s'en absteint, ce quy fut aussytost faict. Qu'il a faict commandement audict concierge de mettre entre ses mains les clefz de la maison, pour entrer et sortir quand bon luy sambleroit, disant qu'il en estoit le maistre. Dénie avoir tenu ces propos ny demandé les clefz, trop bien pour ce que le respondant perdoit aucunes provisions de bois, parcequ'on tenoit toute la maison ouverte, il auroit demandé à ladicte fille et non au père, contre lequel il n'a jamais eu propos, qu'on luy baillast la clef de la salle haulte, ce qu'elle feit en la dernière sepmaine desdicts adventz. Qu'il a sollicité d'amour ladicte fille du concierge, la priant d'aller coucher avec luy, et, pour ce faire, luy auroit offert cincquante escuz, de quoy elle auroit faict refus. A dict que le contenu en ceste article est faux, et vraysemblable qu'ung pauvre religieulx ait cincquante escuz à despendre en telle follie, et n'a jamais pensé en ce que dessus, et ne l'a jamais approché pour la toucher. Que ung aultre jour enssuivant, il auroit de recheuf sollicité ladicte fille, luy disant en ces motz : *Venés vous en coucher en mon lict, nous ferons la besogne entre deux draps*, de quoy se scandalisa ladite fille et dict qu'elle en advertiroit son père. A dict qu'il aouit une fois chanter à ladicte fille une chanson où sont ces mots : *Nuz à nuz entre deux brach* ou *entre deux draps*, et lors le respondant luy dict : *Voilà une belle chanson, il ne reste plus que à coucher entre deux draps*, déniant le surplus contenu audict article. Que il auroit depuis reproché à ladicte fille qu'elle estoit mauvaise, luy disant qu'il tenoit bien trois chambrières au couvent d'Amiens, quy le servoient à sa dévotion. A dict qu'il pœult bien avoir dict à ladicte fille qu'elle estoit mauvaise, mais il n'a jamais pensé de luy faire aucune requeste déshonneste, et ce estoit seullement pour ce qu'il la trouvoit fâcheuse et criarde, luy aiant quelquefois aouy souhaiter son père en terre, et estoit rigoreuse aux pauvres, quy s'en plaignoient ; dénie le reste contenu audict article. Que au contempt du refus à luy faict par ladicte fille, il l'auroit prins en haine et son père, et plusieurs fois querellé et contesté contre eulx. A dict que ladicte fille ne luy a faict aucun refus, parcequ'il ne luy a rien demandé deshonneste et n'a eu aucune querelle contre sondict père, mais seullement une fois contre ladite fille, lorsqu'elle battit ledict novice. Qu'il a souffert et enduré que ledict novice ait injurié ladicte fille, l'appellant en la présence du respondant charongne et putain. A dict que, sur la plainte que luy auroit faict ladicte fille que ledict novice l'avoit appellé charongne et putain, non toutefois en la présence du respondant, lequel n'en a rien sceu que par le rapport que luy en a faict ladicte fille, en a puny ledit novice. Que une fois, estant surpris de vin, il s'en alla hurter de nuict en la chambre où estoit couchée ladicte fille et son père, affin de y entrer, et luy estant déniée l'ouverture, il se retira en une aultre chambre ou endroict, où estoient couchées plusieurs aultres femmes. A dict n'avoir hurté en ladicte chambre pour y entrer, mais bien des fois a regardé sy la porte des rues estoit fermée, et n'a jamais eu envie d'entrer en la chambre de ladicte fille : confesse avoir esté le mesme soir jusques à la porte du dortoir dire qu'on feit taire ung enffant, lequel n'avoit faict que pleurer par deux ou trois nuictz continuelles, ce qui façoit fort ledict respondant, parce que sa chambre en estoit fort proche, et quy estoit remplie de mauvaise odeurs provenans dudit dortoir, à cause des pauvres mallades quy y couchoient et faisoient quelquefois fumer des mauvais harens et aultres mauvaises choses, dont la fumée entroit en ladicte chambre du respondant. Que souventefois ladicte fille du concierge, faisant le lict dudict respondant, avoit trouvé le lict et draps, voires son bonet et coëffe de nuict gastez de vomissementz, ce qui venoit de crapulle et ébriété. A dénié ce faict pour son regard, mais sondict novice aiant souppé le jour de la Conception desdicts adventz en la maison de M. Maupin, en une fort grande et honnorable compaignie, où estant assis au bout de la table, on le feit trop boire, et la nuict enssuivant, il eust ung vomissement au lict, dequoy furent gastez les draps, la chemise, la coëffe et bonet du respondant, quy en fut fort desplaisant, et ne s'estoit apperceu auparavant qu'il eust trop beu, et de ce faict l'en chastia au mesme instant ; et affin que ceste faulte ne fut congneue, pria ladicte fille de ne le poinct

déceller et de nettoier les draps avant que les rendre à ceulx qui les avoient presté ; et le lendemain matin, récita ce faict au curé de Noully, son familier amy, quy presta des aultres draps ; protestant ledict remonstrant qu'il se trouvera innocent de toutz les cas cy-dessus escriptz, lesquels luy ont esté à tort imposez par aucuns ses haineurs et malvœuillantz, n'aiant jamais commis aucun acte scandaleux dont il ait mérité estre repris, et aiant, par la grâce de Dieu, jusques à maintenant vescu selon sa profession, presché et annonché l'Évangille en plusieurs villes et places fameuses, en quoy il s'est tousjours comporté en toute révéreuce et modestie, requérant n'avoir aucun esgard aux deppositions de ceulx qui ont esté aouiz èz informations faictes contre luy, lesquelz, s'ilz sont bien recherchez, ilz se trouverront estre gens indignes de créance, et que, s'ilz ont chargé ledict respondant dudict cas, ilz n'ont depposé vérité. » 21 février 1591, — etc.

G. 595. Liasse. — 8 pièces. papier.

1643-1648. — Informations et procédures. (Inv. fol. 224, J A). — « Information faite par-devant nous, François Barboteau, prebtre, bachelier en théologie, chantre et chanoine en l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amyens, grand vicaire de Mgr l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amyens, et official dudit Amyens... contre les pères, religieux et couvent des Augustins de cestedicte ville, ensuitte de la requeste présentée à mondit seigneur. » Longue enquête sur la vie déréglée et désordonnée des Augustins d'Amiens, et notamment du prieur, frère Sylvestre de Saint-Augustin. 21 septembre 1642 - 13 mars 1643. — Requête à l'évêque d'Amiens par frères Augustin Ancellin et François de Saint-Urbain, religieux Augustins d'Amiens, « disans que, deppuis trois à quatre ans et davantage, les désordres sont tellement augmentez dans le couvent par l'impunité et la négligence des supérieurs et provinciaulx, ausquelz plainctes en ont été faictes lors de leur visite, que les supplians, pour ne se pas perdre avecq les aultres, ont été conseillés, ainsy qu'il est permis aux religieux, suivant le sainct concil de Trente, de s'adresser à vous, Monseigneur, pour moyenner auprès du Roy des pères Augustins deschaussés, pour restablir dans le couvent la régularité en sa première rigueur ; ce qu'estant venu à la congnoissance du père Robert Vincent, provincial, il seroit party de Paris la veille et l'endemain de Noël dernier, et venu en ceste ville avecq douze ou quinze frères les plus robustes et violens qu'il a peu choisir, afin de se rendre le plus fort en la maison, emprisonner les supplians et tous les aultres religieux qu'il recongnoistra avoir inclination à la réforme, laquelle augmentation de frères est tellement à charge à la famille, que, ne restant plus aulcun argent en dépost, le couvent se treuvant beaucoup engagé des debtes, vivent à présent des deniers aulmosnés pour la fondation des services, et se vantent de manger toute l'argenterie, jusques aux couronnes de la Vierge, dont l'une est estimée mil livres , mesme d'emporter son image, au cas qu'il y eust changement en la maison pour ladicte réforme. Et quoyque ledict père Robert, provincial, dise qu'il est venu en ladicte maison pour l'y establir, il est pourtant constant que c'est pour l'empescher, s'estant accompagné de frères dont aulcuns ont porté les armes et sy peu religieux qu'ilz ne se rendent à l'office divin que par contraincte, et mesme, le jour d'hier, quelques d'eulx ont esté en la chambre du père vicaire faisant des mommeries et aiant des faulse barbe au visage à heure du silence, environ neuf ou dix heures du soir, au veu et sceu du supérieur quy ne les a repris non plus que d'aultres défaultes très ordes et salles. Et d'aultant que ledict père Robert s'est aperceu que lesdictz supplians ont faitct quelques dépêches pour parvenir à ung sy pieux dessein, il auroit résolu, avec lesdictz Simon, Pottier et aultres ses partisans, de commencer le mauvais traictement, suivant le sainct concil de Trente, et seur l'asseurance que leur avoit donnée Monseigneur que vous estiés authorisé par lettre du Roy à l'effect de ladicte réforme et garantir d'oppression ceulx quy le demandent, ilz se jettent avecq toute submission entre les bras de vostre paternelle bonté à ce qu'il vous plaise les recevoir en vostre protection, faire deffenses audict provincial et à tous aultres de les molester ny aulcuns religieux, soubz prétexte de ladicte réforme, et sy le jugez à propos, leur donner lettre d'obédience pour se retirer vers Sa Majesté à la poursuitte de ladicte réforme, afin que la sortie de leur couvent ne leur soit imputée à apostasie. » 4 janvier 1643 ; et autorisation donnée par l'évêque aux suppliants de se transporter à Paris ou ailleurs, pour poursuivre ladite réforme. 4 janvier 1643. — Ordre du Roi à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'informer sur les différends survenus au couvent des Augustins d'Amiens, pour aviser à ce qui sera à faire pour y remédier. Amiens, 26 juillet 1647. — Procès-verbal par l'évêque d'Amiens, afin de « pourvoir aux plaintes quy nous ont esté faictes des déportements des frères Augustins du couvent d'Amyens, et satisfaire à l'ordre que le Roy nous en a donné par sa commission

du 22 septembre dernier,... avons faict apeller en nostre hostel épiscopal le P. Simon, provincial desdits Augustins, auquel nous avons communiqué ladite commission et exhorté iceluy à l'exécution d'icelle, pour cest effect, nous envoier en nostre hostel épiscopal les religieux dudit couvent l'un après l'autre, pour continuer les informations commencées par nostre official, pour recognoistre la vérité de leurs déportemens, à quoy ledit provincial aiant tesmoigné grande répugnance, nous l'avons adverty de penser en la présence de Dieu à ce que nous luy proposions, et de ne se point rendre fauteur du désordre et se jetter téméraírement dans une manifeste rébellion aux ordres du Roy. Et le sixième jour de novembre, estant venu à nostre cognoissance que ledit provincial, pour s'autoriser en sa désobéissance, avoit faict venir audit couvent d'Amyens un religieux italien, soy disant vicaire général dudit ordre, et comme nous estions dans le dessein de faire appeller ledit vicaire en nostre hostel, il y seroit venu acompagné dudit provincial, auquel nous avons parlé des désordres de leur couvent et de la commission, que le Roy nous avoit donnée pour en informer ; mesme leur avons faict lecture de ladite commission, et ensuitte faict deffence de changer de maison les religieux ny en maltraicter aucun, suivant l'intention du Roy ; lesquels vicaire et, provincial nous ont dict qu'ils ne pouvoient nous recognoistre à juge ny obéir à ladicte commission ; et, le 12e jour desdits mois et an, et autres jours suivans, nous avons encores mandé en nostre hostel ledit provincial, auquel nous avons donné advis du bruit que ses religieux font courir qu'ils s'estoient pourveus d'armes et qu'on rempliroit le couvent des plus robustes et téméraires religieux de la province, pour empêcher l'effect de nostre commission, et remontré que ce procédé irriteroit le Roy et les feroit passer pour incorrigibles et pour convincus des désordres dont ils sont accusez ; lequel provincial, sans convenir qu'il y eût des armes dans la maison, a persisté au refus de souffrir que ladicte commission fust exécutée, adjoustant que le vicaire général leur avoit deffendu, sur peine d'excommunication, de respondre devant aucun juge ecclésiastique ou laïque. Et, le 22 dudit mois et an, ledit provincial nous a faict signiffier copie de ladicte deffence que leur a faict ledit vicaire, et d'un arrest rendu à la chambre des vacations du parlement de Paris, le 23 du mois d'octobre dernier, sur certains différends entre lesdits religieux, dont le Parlement se réservoit la congnoissance et l'interdisoit à tous autres juges. C'est pourquoy, n'ayans peu obliger lesdits religieux, par nos remonstrances, à embrasser les voies douces et raisonnables, pour informer le Roy de leurs déportemens, tout leur procédé nous ayant semblé tendre à cacher le vice par une désobéissance ouverte, nous avons esté contraint d'avoir recours à M. Gamin, intendant en la province, luy communiquer nostre commission et luy rendre la lettre du Roy contenant l'ordre que Sa Majesté luy donne pour ceste affaire, à laquelle n'ayant peu s'emploier, pressé d'aller visiter les villes de la généralité, pour y régler les gens de guerre quy y doivent tenir garnison ce quartier d'hiver, nous aussy n'avons peu attendre le retour dudit sieur, d'autant que le samedy matin, 7e jour de décembre, on nous a représenté une lettre du 5 dudit mois rendue par le messager de Paris à l'un de nos officiers, contenant en substance que le provincial avoit apellé du couvent des Augustins de Paris cinq religieux nommez FF. Guillaume Rochin et Ignace, prestres, Nicolas Dieulé, Alexis Faucheux et Lillotte, frères laiz, estimez pour les plus violens de l'ordre, et quy avoient donnez preuve de leurs insolences à MM. Hennequin et Le Nain, conseillers du Parlement, à la descente que lesdis sieurs ont faict audict couvent le mois de septembre dernier, et que lesdits religieux, en sortant hors de leur couvent, avoient promis à leurs frères que, sy nous entreprenions la visite, nous n'en ferions jamais d'autre, ainsy qu'il est plus au long porté par ladicte lettre, ce quy nous a fait prendre résolution d'accélérer nostre visitte, afin de prévenir le tumulte que pouvoient exciter lesdits cinq religieux,... nous serions allé treuver Mons. le vidasme d'Amyens, lieutenant pour le Roy en la province et gouverneur des ville et citadelle d'Amyens, auquel nous avions auparavant rendu la lettre du Roy et requis de nous prester main forte en cas qu'il en fust besoin, ce quy nous a accordé, et de là avons esté chez Messieurs les lieutenant criminel et procureur du Roy, pour nous assister, comme il nous est enjoint par ladite commission, dont nous leur en avons faict lecture, ensemble de la lettre portant advis des cinq religieux partis de Paris, quy debvoient arriver ce jour là par le coche, que nous estimions devoir estre arrestez, afin de prévenir le dessein qu'ils avoient d'empècher l'effect de nostre commission ; lequel sieur lieutenant criminel a faict assembler auscuns de ses archers, ausquels il a donné ordre d'aller au faulxbourg attendre le coche de Paris et arrester lesdits religieux dans la maison du maistre des coches ; et ledit jour Mons. de Cornillau, lieutenant de la ville et citadelle d'Amyens, assisté du sergent-major de la ville, et lesdits sieurs lieutenant criminel et procureur du Roy, se sont rendus en nostre hostel à

deux heures de relevée, lesquels se seroient transporté avecq nous audit couvent, accompagné de nostre grand vicaire, official, promoteur et secrétaire de nostre évesché, nos aumosniers et autres ecclésiastiques, et estans entré audit couvent, le frère Potier s'est présenté à nous dans le cloistre, auquel ayant demandé où estoit le supérieur, il nous a dict que le provincial estoit allé en la ville et ne sçavoit pas en quel lieu, mais qu'en l'absence dudict provincial, il commandoit dans le couvent comme premier définiteur, lequel Potier nous avons requis de nous conduire au lieu capitulaire et d'y convocquer tous les religieux, et après quelque délais, il nous a dict que la clef du chapitre estoit esgarée, puis nous a introduict dans un petit réfectoire, où se sont rendus avecq luy deux définiteurs et dix religieux ; et, en présence de tous lesdicts sieurs cy-devant nommez, nous avons demandé audict Potier les autres religieux de la maison, lequel nous a dict qu'aucuns preschoient l'advent dans les stations que nous leur avions baillées, d'autres faisoient la queste par la ville ou vacquoient à d'autres affaires pour la maison ; et, sur cette response, nous a esté donné advis que ledict Potier sçachant notre arrivée au couvent, avoit envoié en la ville la plus part de ceux qu'yl soubçonnoit désirer la réforme. Ce faict, nous avons faict sonner la cloche du chapitre, puis exposé le sujet de nostre descente audit couvent, quy estoit pour, selon le deub de nostre charge, continuer les informations commencées par nostre official, recognoistre l'estat dudict couvent et exécuter nostre commission, pour en rendre compte au Roy ; que ces Messieurs les lieutenans des armes et justice et procureur du Roy estoient icy présens par l'ordre de Sa Majesté, pour prester la main à l'exécution de la commission, de laquelle nous avons à l'instant faict faire lecture à haulte et intelligible voix par le secrétaire de nostre évesché, laquelle entendue, ledict Potier ayant imposé silence à tous les frères, a dict qu'il ne souffriroit pas que nous exécutassions ladicte commission, que luy et ses frères avoient deffence des supérieurs de l'ordre, soubz peine d'excommunication, de nous recognoistre à juge, qu'ils estoient enfans d'obéissance et que, sy on désiroit qu'ils respondissent, qu'il falloit faire lever par leur général les deffences qu'ils en ont receues, qu'ils ne désiroient pas un juge plus équitable que nous, s'ils pouvoient nous accepter, qu'ils avoient beaucoup de choses à dire contre la commission du Roy, que d'ailleurs il reveroit, mais qu'il ne pouvoit s'y soubmettre, d'aultant qu'elle est annulée par un arrest de la chambre des vacations,... et qu'en cas que nous voulussions passer oultre, qu'ils nous prioient de ne pas treuver mauvais que, pour la conservation de leurs droicts, ils apellassent, comme de faict ils apelloient, comme d'abus de l'exécution de ladicte commission et nous prenoient à partie. Sur quoy nous leur avons remonstré qu'ils estoient contraires à eux mesmes, en ce qu'ilz rebutoient ladicte commission, qui a esté accordée à la poursuitte du P. Simon, leur provincial, qui a instament faict demander au Roy que nous prissions plaine cognoissance des déportemens des religieux du couvent d'Amyens et des siens, et que sy, par nos informations, ils se treuvoient coupables, ils se soubmettoient de recevoir audit couvent les religieux réformez. Ce qu'entendu par ledict Potier, a dict que le provincial n'a parlé que pour soy, et n'a peu engager le couvent d'Amyens à nous prendre pour juge, sans l'advis des définiteurs... Seroient survenus trois religieux conduicts par frère François Jaulnet, prebtre, lequel ayant le visage tout changé et fort esmeu, auroit poussé rudement tous ceux qu'il a rencontré, criant : *Place, place,* suivy de deux nottaires, l'un desquels auroit à l'instant faict lecture de la sommation qu'il nous faisoit, au nom dudict provincial et religieux, de nous déporter de nostre commission, nous déclarans que, sy nous passions outre à l'exécution d'icelle, qu'ils s'en portoient appellans comme d'abus et nous prenoient à partie pour la contravention que nous faisions à l'arrest du Parlement cy-dessus mentionné, auquel Potier nous avons répliqué qu'il avoit mal compris la teneur de la commission, quy porte qu'en cas d'opposition ou d'appel comme d'abus, nous passerons outre, s'agissant icy de discipline ecclésiastique, et que le Roy s'en réservoit la cognoissance desdictes appellations et l'interdisoit au parlement de Paris et à tous autres juges... et après enjoint audict Potier de nous obéir et faire obéir par tous ses frères, lequel plusieurs fois interpellé ensemble les deux aultres définiteurs et autres religieux, auroit déclaré qu'il persistoit en ses oppositions et appellations, qu'aucun ne nous obéiroit, qu'ils en avoient deffence et qu'il portoit la parolle pour les Augustins d'Amyens et de toutte la province ; et voiant que les autres religieux adhéroient par leur silence audit Potier, nous luy avons délivré une lettre du Roy adressée au P. provincial des Augustins et ses définiteurs, par laquelle Sa Majesté leur mande de se mettre en chemin, aussytost icelle receue, pour luy rendre compte de tout ce quy s'est passé audict couvent d'Amyens,... lequel Potier, tenant la lettre, nous a dict qu'il avoit beaucoup de chose à dire contre les lettres de cette nature, que Messieurs de la justice présens sçavoient qu'il estoient deffendu par les

ordonnances d'y defférer, qu'elles estoit signée de Loménie, lequel n'a pas en son département la province de Picardie où nous estions, ce quy nous a obligé à remonstrer audict Potier que ce discours estoit injurieux, que le Roy emploioit quy bon luy sembloit pour faire sçavoir ses volontez,... que nous chargions ledit Potier de rendre ladicte lettre au provincial et luy dire qu'il ait à y obéir et se mettre en chemin pour aller trouver le Roy avecq les définiteurs, par le premier coche quy partira lundy ou mardy, à quoy ledit Potier auroit respondu que Jésus-Christ et les martyrs avoient souffert en deffendant leurs droicts, et qu'il les imiteroit et ses frères. Desquelles parolles les frères Jean-Baptiste Cuvillier, François Jaulnet, Jacques Vautier, Michel Maçon, un religieux hibernois et quelques autres estans arrivez, ledit Cuvillier seroit venu se présenter devant nous, tenant en main un livre ouvert, a dict qu'il avoit faict les vœux contenus en ce livre, quy luy deffendoit d'obéir aux évesques, qu'il ne se soubmettroit jamais à aucun, et continuant en ces parolles de mespris, frère Michel Maçon levant le bras et la main fermée et les yeux étincelans, a dict qu'il ne nous obéiroit point, en ses parolles et actions de mespris ; frère François Jaulnet faisant des mouvemens de la teste et des bras, après avoir frapé du pied sur le planché, auroit dict : *C'est trop endurer, il fault que j'en tue quelqu'un, je ne sortiray de ce lieu que les pieds devant* ! Ce qu'ayant esté entendu de plusieurs et voiant qu'il continuoit en ses mouvemens et paroles d'impatience et de fureur, sur la réquisition de nostre promoteur, nous avons enjoint audit Potier de s'asseurer de ce séditieux quy menaçoit de tuer, et avons requis ledit sieur de Cornillau et lieutenant criminel de le faire arrester ; et, à ce bruit, seroient survenus nombre d'autres religieux quy ont donné lieu à l'évasion dudict Jaulnet, quy n'a peu estre arresté, pourquoy nous avons chargé ledict Potier de faire sy bonne garde dudit frère Jaulnet, qu'il le puisse représenter quand il en sera requis. En ces mouvemens, les frères Jacques Vautier, le religieux hibernois et autres à nous incognus ont faict parroistre par leurs paroles et contenances beaucoup d'ardeur à exciter tumulte, lequel apaisé, nous avons commmandé à tous les religieux de se retirer pour venir l'un après l'autre faire leurs dépositions, quand ils seroient apellez. Sur quoy, l'un des religieux a dict qu'il n'y avoit personne de leur party quy veille déposer, que, sy ceux du party contraire le veult faire, qu'ils paroissent... Puis ledit Potier a adjousté qu'aucun n'obéiroit, ce qu'entendu, nous luy avons dict qu'il presteroit le premier sa déposition, lequel nous aréparty qu'il n'avoit rien à nous dire que ce qu'il nous avoit dict, et s'est retiré ; puis est entré le P. Lalain, second définiteur, quy nous a dict qu'il ne venoit pas devant nous pour respondre, mais pour s'opposer à tout ce que nous voulions faire ; a esté suivy du P. Guyaumart, troisième définiteur, quy a dict qu'il adhéroit à ce qu'avoient dict ses compagnons, et s'est retiré. Nous avons faict apeller le soubprieur, quy a faict pareil refus de rendre la déposition, et luy ayant esté par nous demandé le roole des religieux du couvent, nous a dict qu'il ne l'avoit pas ; à luy ordonné de faire aporter le tableau quy est gardé à la porte du couvent, où les frères de la maison sont inscritz, nous a dict qu'il estoit escrit en chiffre et qu'il ne le déchifreroit pas. De toutes lesquelles responces, nous apercevans que l'insolence de ces religieux augmentoit et nous en estans plains, on nous a donné advis que c'estoit à cause de l'arrivée de ces cinq religieux envoiez de Paris cy-dessus mentionnez, et en mesme instant, lesdits archers envoiez au-devant du coche de Paris par le sieur lieutenant criminel, nous ont raporté que cinq religieux Augustins estoient descendu du coche à demy lieue de la ville, pour y entrer par diverses portes, afin de se jetter promptement dans ledict couvent d'Amyens, lequel raport entendu, nous avons faict deffence audict soubprieur de recevoir lesdicts religieux en la maison ; et nous ayant respondu qu'ils y estoient desjà entrez, nous l'avons interpellé de nous dire leurs noms et s'ilz luy avoient présenté leur obédience, et qu'en tout cas, il les renvoiat au plus tost avecq les provincial et définiteurs ; lequel soubprieur a dict qu'il n'avoit pas ce pouvoir là. Et ayans encore receu advis que d'aultres religieux devoient venir de Paris, de Rouan et autres lieux, lesquels, avecq ledit Potier, définiteurs, les Lorains, Champenois, Hibernois et Normans garderoient le couvent, et, s'il le falloit quitter, emporteroient l'argent monoié du dépost et mesme l'argenterie, reliquaires, vaisseaux sacrez et autres bons mœubles et ornemens de la sacristie, jusques à la couronne de l'image de la Vierge, nous avons enjoint audict soubprieur de faire bonne garde de tous lesdicts argent, mœubles et joyaux et ne permettre qu'il en soit diverty aucune chose,... et enfin voiant la continuelle rébellion de ces frères, et que nous n'estions assisté de force suffisante pour mettre en liberté les religieux quy voudroient déposer sur les désordres causez par les forins dont ce couvent est remply, nous avons déclaré audict Potier et ses adhérans que nous envoirions au Roy nostre procez-verbal de tout ce quy s'estoit passé,... Ce faict, nous nous sommes retirez. »

26 octobre 1647 et jours suivants. « Et le douzième jour dudit mois de décembre, sur l'advis quy nous a esté donné par nostre promoteur que ledict frère Jacques Potier, premier définiteur, au lieu d'exécuter la volonté du Roy portée par ladicte lettre de cachet, et s'en aller treuver Sa Majesté, est non seulement demeuré dans ledict couvent, mais qu'il y a retenu lesdicts frères,... à dessein de continuer leur rébellion et empescher l'effect de nostre dicte commission,... nous avons ordonné que, dans le jour, ledict frère Potier sera tenu de sortir dudict couvent et de faire retirer avec luy lesdicts Rochin, Ignace Dieullé, Faucheux et Lissotte. » — Nouvelle information sur les désordres existants dans le couvent des Augustins d'Amiens. 28 novembre 1647 - 31 janvier 1648. — Mandement de frère François Mercier, provincial de la province St-Guillaume de France ou du comté de Bourges, aux PP. Augustin Doudieux, définiteur, Jean Mauroy, visiteur, Raphaël Aloncle, président du précédent chapitre provincial, Alipe Roussel, Augustin Chesneau, professeurs en théologie, Antoine Rubaut, prédicateur, Jean-Baptiste de Gennes, Chrétien Daguindeau, Antoine Lamignon, et Gabriel Chatemère, étudiants en théologie, à l'effet d'introduire la réforme dans le couvent des Augustins d'Amyens, en exécution des ordres du Roi, désignant pour supérieur ledit P. Raphël Aloncle. Couvent de Paris, 28 janvier 1648. — Sentence de l'évêque d'Amiens qui ordonne que les pères de la congrégation de Bourges seront introduits au couvent des Augustins d'Amiens pour y établir la réforme. Amiens, 1er février 1648 ; adhésion des Augustins d'Amiens à ladite sentence. 17 février 1648 ; procès-verbal d'exécution de ladite sentence, — etc.

G. 596. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1622. — Informations et procédures. — Pièces de procédure entre Pasquier Favery, laboureur à Boutillerie, demandeur en réparation d'honneur, et les pères Jean-Baptiste-Foubert, recteur, et du Mesnil, procureur du collège des Jésuites d'Amiens, défendeurs.

G. 597. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 37, papier (1 imprimée).

1644-1658. — Informations et procédures. — « Information faicte en ceste ville d'Amyens les jour et an cy après nommés, par nous, François Barboteau, prestre, bachelier en théologie, prévost et chanoine en l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amyens, et official dudict Amyens », etc. « Damoiselle Marye de Sachy, femme d'honnorable homme Charles Séjourné, aagée de trente-et-ung ans,.... a dict, suivant la déclaration qu'elle a faicte par-devant maistre Pierre Clabault, prestre, publicateur du monitoire, que, au commencement que fut publié en ceste ville d'Amyens le libellé intitulé *Déclaration des fausetés contenues dans le Récit véritable du proceddé tenu par Mgr. d'Amyens sur les sermons preschez par le père Lejuge, jésuite*, qu'un capuchin nommé le père Mathieu de Beauvais estant en ceste ville, leuct ledict libelle en présence de plusieurs personnes, tant de ceste ville d'Amyens et de la ville de Beauvais, puis en fit présent au sieur de Regnauval, son oncle, maieur de la ville de Bauvais ; a de plus déclaré que la dame de Regnauval, mère dudict père Mathieu, estant retournée des pères Jésuistes où elle avoit esté prendre congé du père Feucquel, recteur du collège des Jésuites, son parent, accompagnée du sieur Gauduin, de Beauvais, son frère, et d'un sien fils, relligieux de Sainct-Lucien, et du fils dudict Gauduin, que ledict père Feucquel luy avoit baillé trois exemplaires du susdict libelle avecq inscription adressée sur chacun d'iceulx, que la déposante croist avoir esté escripte de la main dudit père Feucquel ; l'un desquels estoit pour délivrer au curé de Clairemont, et les deux autres, pour délivrer aux parens dudict père Feucquel, habitans de la ville de Beauvais... Damoiselle Marye Bultel, vefve de deffunct honorable homme Isacq Patte, vivant docteur en médecine, aagée de vingt-trois à vingt-quatre ans,. .. a dict.... que maistre François de Louvencourt, esleu en l'eslection d'Amyens, a dict aux père et mère de la déposante le septiesme du mois d'aoust, que, devisant familièrement avecq le père Lejuge, jésuite, ledicte père luy auroit dict qu'il ne falloit point tant faire de bruict pour le livre intitulé *Déclaration des fausetés*, etc., ny s'en mettre beaucoup en peine, et que, pour preuve de ce, il le portoit sur luy ; et, pour le faire ainsy cognoistre, le tira hors de sa pochette et le fit veoir audict de Louvencourt, luy disant qu'il y avoit adjousté certains mots et qu'il en avoit osté d'autres ; ce que la déposante a dict avoir déclaré par l'ordre exprès de ses père et mère, qui ont creu par ce moien se descharger de venir à révélation.... Honorable homme Germain Séjourné, marchant demeurant Amyens, paroisse St-Firmin à la Pierre, aagé de trente-deux ans,.... a dict.... que.... il auroit veu ledict père Feuquel dans les cloistres des pères Capuchins d'Amyens, environ les sept heures du matin, avecq un paquet de plusieurs livretz liez en papier bleu, desquels il en monstra un au père Paulin d'Amyens, capuchin, fils du sieur de Camps ; en leurent quelque partye avecq tant de satis-

faction, que le déposant présuma facilement que c'estoit le libelle dont il a cy-dessus parlé; croist que ledict recteur laissa tout la grosse audict couvent, quoyqu'il y en eust dès auparavant.... Honorable homme Robert Correur, marchant, demeurant en ceste ville d'Amyens, paroisse de St-Martin, aagé de trente-huict ans.... dict que le sieur du Crocq, docteur en médecine, luy a baillé un desdictz libelles qu'il auroit dict luy avoir esté baillé par les pères Minimes de ceste ville.... Charles de la Pareille, marchant mercier demeurant Amyens, paroisse St-Remy, aagé de quarante ans,.... a dict.... que s'estant trouvé dans le presbitaire de St-Remy avecq maistre Philippes Picard, vicaire de la paroisse dudit St-Remy, en laquelle le déposant alloit pour y entendre la prédication, et après plusieurs discours, ledict Picard luy auroit demandé s'il n'avoit point veu un livre nouvellement imprimé, auquel il auroit respondu que non, et tesmoigné de le desirer veoir, sur quoy ledict Picard luy auroit dict qu'il l'avoit presté, mais qu'il le retireroit et luy feroit veoir.... Maistre Charles Caron, advocat en Parlement, demeurant Amyens, paroisse St-Martin, aagé de vingt-deux ans,... a dict.... qu'au mois de juin, environ la feste de St-Jehan-Baptiste, s'estant rencontré en la bouticque de Charles de Gouy, marchant libraire demeurant Amyens, en la compagny du sieur Louis Pecquet, receveur du marquisat de Raineval, il auroit faict demande à Catheraine de Gouy, fille aisnée dudict Charles, s'il n'y avoit point quelque livre nouveau, quy luy fit responce qu'elle n'en sçavoit aucun, et toutefois le déposant aiant apperceu quelque petits livrets entre les mains de ladicte fille, luy auroit demandé ce que c'estoit, à quoy elle auroit respondu que ces livres avoient esté envoyé à son père, mais qu'elle les vendoit bien chère, pourquoy le déposant, poussé de curiosité, l'auroit pressé de luy en prester un, duquel il auroit faict lecture à haulte et inteligible voix en ladicte bouticque, en présence dudict Pecquet et autres personnes qui s'y trouvèrent, lesquels livres estoient institulés *Déclaration des fausetés*,... ayant recogneu que c'estoit un libelle diffamatoire, plein d'impertinences, d'injures et calomnies, le rendit à ladicte Catheraine et luy dict tout haultqu'il ne falloit pas exposer en vente telles livres: et à l'instant appella un père de l'Oratoire demeurant à Amyens, quy passoit devant ladicte boutique, auquel il dict ce qu'il venoit de lire, et luy dict qu'il trouvoit estrange que l'on fit de telles libelles diffamatoires, lequel père fit responce qu'il l'avoit desjà veu et que c'estoit un très pernicieux livre, et depuis, le déposant estant retourné chez maistre Charles Caron, docteur en médecine, son père, se seroit entretenu avecq luy dudict libelle, en présence de damoiselles Charlotte et Françoise Caron ses sœurs, laquelle Françoise dict à mesme instant qu'elle avoit apris de ladite Catheraine de Gouy que les pères Jésuites avoient envoyé six desditz libelles au susdict Charles de Gouy, son père, et que lesditz pères Jésuites n'avoient pas voulu permettre que ladicte Catheraine paiat cincq solz pour le port, ainsy qu'il estoit escript au-dessoubz de l'adresse du pacquet où estoit enfermé lesditz six livretz; sy a adjousté le déposant que, deux ou trois jours après, s'estant rencontré au logis de MM. Petit, frères, il avoit apperceu sur un lict un desdictz livretz, et aiant demandé à l'un d'iceulx de quoy traictoit ledict livret, il luy avoit faict responce que le sieur Boullenger, advocat, fils de l'esleu, luy en avoit faict présent, et luy avoit dict de plus que ledict sieur Boullenger en avoit receu trois des pères Capucins, avecq prière d'en retenir un pour la maison de son père, et faire présent des deux autres à ses amys.... Maistre Anthoine Vacquette, prévost-curé de Bonnay et vicaire de l'église paroissialle de St-Leu de ceste ville d'Amyens,.... a dict..... qu'environ la Nativité de la feste de St Jehan, il seroit entré chez frère Guillaume Hublée, curé dudict St-Leu, sur la table duquel il auroit veu un livret couvert de papier bleu, et, meu de curiosité, auroit prié ledict sieur curé de luy en permettre la lecture, ce qu'il auroit faict.... Jacques du Bois, marchant libraire demeurant Amyens, paroisse de St-Remy, aagé de soixante-huict ans,.... a dict.... que maistre René Pécoul, procureur et postulant pour le déposant, luy auroit dict qu'il espéroit avoir un livret chez les pères Jésuites, par le moien de Catheraine Gaudé, vefve de Nicolas de Sachy, et de faict que, peu de temps après, ledict Pécoul auroit rapporté au déposant un livret d'environ quatorze feuillet, intitullé *Véritable déclaration des fausetés contenues dans le Récit véritable*, etc., que ledict Pécoul dict luy avoir esté baillé par ladicte Gaudé, laquelle l'avoit envoyé quérir au collège des Jésuistes par le clercq dudict Pécoul, lequel clercq avoit dict que le jésuite qui faisoit la distribution desdicts libelles luy avoit mis ledict livret dans la pochette envelopé.... Maistre Louis Le Bon, advocat au bailliage d'Amyens,... a dict que le sieur François de Cour, marchant demeurant à Amyens rue des Vergaux, luy a baillié le livre,... qu'il dict au déposant luy avoir esté baillé avecq un autre semblable par le père Simon, capucin, fils de maistre Simon du Fresne, médecin, d'Amyens, quy, luy baillant lesdictz exemplaires, luy offrit luy

en bailler encor une demy douzaine pour ses amys... Maistre Thomas Petit, procureur au bailliage d'Amyens,.... a dict.... qu'il avoit appris d'un nommé Jehan Thasse, huissier, qu'il avoit esté présent lorsque Gilles de Gouy, libraire demeurant proche le collège des Jésuites d'Amyens, avoit baillé le libelle.... à un nommé (blanc) Gaillart faisant l'exercice d'archer à la maréchaussée... Damoiselle Catheraine de Court, femme d'honnorable homme Jehan Mourgan, bourgeois et marchant,.... a dict.... que le sieur Anthoine de Fleschelle, marchant, demeurant Amyens,.... luy a baillé le livre,... lequel de Fleschelle avoit dict à la déposante qu'un capucin nommé père George, son cousin, l'avoit baillé au fils de luy de Fleschelle, et depuis, ledict de Fleschelle a dict au depposant que ledict père George, capucin, l'avoit prié de ne point faire révellation sur la publication du monitoire, et qu'il la déchargeroit.... Jehanne Boucher, femme d'Anthoine Gallot, maistre escrivain demeurant Amyens,.... a dict.... qu'aiant appris qu'il couroit un libelle.... elle se seroit transporté chez Charles de Gouy, libraire.... pour achepter un exemplaire dudict libelle, où aiant trouvé Marye de Gouy, sa jeune fille, luy auroit demandé ledict libelle à achepter, laquelle Marye auroit reffusé de luy vendre, disant qu'elle déposante estoit labadienne, laquelle aiant réplicqué qu'elle n'estoit point labadienne,.... ladicte de Gouy luy auroit offert de luy en bailler un en luy donnant un quart d'escus... Marye Morel, vefve de feu Louis Hollene,.... a dict.... qu'environ le commencement du mois de juillet, le vallet de M. Pecquet, sieur de Becquigny, père, auroit apporté en la maison de la damoiselle Barrest, vefve,.... le livre intitulé : *Déclaration des fausetés*, etc...., et se souvient qu'en ce livre il estoit parlé fort injurieusement de Monsieur l'évesque et des sieurs de Labadhy et Dabillon et d'autres.... Maistre Anthoine, Fouache escuier, sieur de Boullan, advocat au bailliage d'Amyens,... a dict...., que, le dimanche vingt quatriesme du mois de juillet, se proumenant en la rue des Rabissons en la compagnye de maistre Anthoine de Lattre, sieur de Hercheline, maistre Anthoine La Motte, et Claude Le Bon, escuier, sieur de Thionville, le sieur Lerminier, lieutenant criminel d'Amyens, seroit venu les joindre, et, après quelques discours, il fut dict au sieur de Lerminier que l'on s'estonnoit de ce qu'il n'avoit permis de procéder par censure ecclésiastique sur la requeste à luy présentée par les abbesse et religieuse de Sainct-Austrebert de Montrœuil, aux fins de faire procéder par censure pour avoir révélation des autheurs et fauteurs du susdit libelle, par lequel elles estoient fort diffamées, à quoy ledict sieur Lerminier fit responce qu'il aimoit mieux que la censure fût publiée de l'authorité seule dudict sieur évesque que non par suitte de son ordonnance,.... de plus a dict le déposant que s'estant rencontré une autre fois en la compagnie du sieur Lerminier, comme on luy disoit qu'il avoit esté plusieurs fois visité par les Capucins et Jésuites, durant le temps qu'il avoit ladicte requeste à respondre, ledict sieur Lerminier fit responce qu'il ne se souvenoit pas d'avoir esté visité que par un père Capucin quy luy estoit parent.... Anthoine Havet, estudiant au collège des pères Jésuites de ceste ville d'Amyens, paroisse de St-Germain, aagé de quatorze ans,.... a dict.... qu'au mois de juin dernier,... aiant entendu la messe en l'église des pères Capucins de ceste ville d'Amyens en un jour de dimanche,.... il auroit fait rencontre de Jehan Dècle, son cousin, serviteur dudict couvent, quy luy bailla six petits livrets imprimés intitulés *Déclaration des fausetés*.... et luy dict qu'il les porta sçavoir deux à l'abbaye de Sainct-Jehan d'Amyens, deux au couvent des Cordeliers et deux autres en celuy des pères Feullans, luy deffendant d'en rien communicquer, ce que le déposant auroit faict,... ledict Dècle luy aiant donné advis que, sy l'on luy demandoit quy luy avoit baillé lesdictz livretz, qu'il fit response qu'un prestre qu'il avoit rencontré dans le marché au bled l'avoit prié de les distribuer ausditz couvents ; et après avoir faict la distribution desdictz livrets, ledict deposant seroit retourné au couvent desdicts pères Capucins, pour rendre compte audict Dècle de ce qu'il avoit faict, lequel Decle, à mesme instant, fit venir le père Paulin, Capucin, lequel bailla au déposant trois exemplaires desdictz livrets, et le charga de le porter aux pères Augustins, Jacobins et Célestins ; ce qu'aiant faict et estant retourné au couvent desdicts Capucins, ledict Dècle, son cousin, l'avoit retenu à disner ; ledict père Paulin luy auroit encore baillé deux desdicts livrets, pour porter aux curés de St-Germain et de St-Firmin à la Pierre.... Jehan Bérenger, escolier estudiant au collège des Jésuites d'Amyens,... aagé de dix-neuf ans,... a dict... qu'environ la fin de juillet, le nommé Martin Candelot, mandé de Beauvais par le père Feuquel, recteur du collège des Jésuites, pour enseigner et conduire la musicque du collège, auroit dict audict déposant que lesdicts pères Jésuites luy avoient baillés trois petits livres quy sont ceulx mentionnés au monitoire, pour porter à Beauvais... Jehan Guillart, maistre saiteur demeurant à Amyens,... a dict... que... estant en conférence avecq le père Lon-

guet, Jésuite, de la famille d'Amyens, ils parlèrent des propositions contenues dans le livre intitulé *Théologie moralle des pères Jésuites*, contre la morale chrestienne, dans lequel est parlé de plusieurs Jésuites, Bonny, Vaschez, Selot et autres, ledict père Longuet auroit dict au déposant qu'il ne falloit pas voire tout ce quy estoit dans ces livre, qu'ils leur estoient calomnieusement imposez, qu'ilz travailloient pour escrire, outre que cela leur estoit nécessaire, pour ce que le monde ne le croiroit plus à l'advenir, et n'auroient aucune confiance en eulx, et pourroit arriver qu'on leur retireroit les escoliers ; sy a dict qu'il a leu un libelle diffamatoire qu'on a faict courir par tout le diocèse d'Amyens, intitulé *Déclaration des fausetés*... par le moien d'un vallet de chambre du sieur du Pont, enseigne de la chitadelle, lequel a dict au déposant que le susdict libelle et un autre intitulé *Apologie des pères Jésuites*, avoient esté apportez dans la chitadelle d'Amyens par les pères Jésuites... Maistre Robert du Mont, prestre, curé de l'église de Sainct-Jacques de ceste ville, aagé de cincquante et ung ans,... a dict... que... en un jour de dimanche, retournant en sa maison, il auroit trouvé sur la table de sa salle un libelle intitulé *Déclaration des fausetés*, etc., lequel il auroit leu et recongneu qu'il estoit bien picquant ; croit le déposant en sa conscience que ç'a esté le père Paulin, Capucin, quy avoit presché ce jour là en sa paroisse, ou son compagnon, quy a laissé ledict libelle en sa maison ; sy dict que, estant dans le couvent des Capucins d'Amyens, devisant avecq ledict père Paulin, icelluy auroit dict au déposant qu'on avoit envoyé audict couvent quelque cent ou six vingtz exemplaires desdictz libelles, et qu'ilz les avoient distribuez à leurs amys... Sœurs Marye-Eufrosine, relligieuse supérieure du couvent de la Visitation de Saincte-Marye d'Amyens, Anne-Marie Armeresse (?) et Catherine-Agnès de Lionne, relligieuses professe dudict couvant, estans au grand parloir dudict couvent, où nous nous sommes exprès transportés, ont dict... que le père Le Juge, Jésuite du couvent de ceste ville, les estant venuz visiter, auroit esté dicte par ladicte mère supérieure, parlant du livre quy couroit, qu'elle estoit ravie de l'avoir bruslé, mais qu'elle estoit faschée qu'on avoit parlé d'un prédicateur quy avoit presché dans leur monastère : ledict père Le Juge fit responce que leur monastère n'y estoit pas nommé, et, pour preuve, tira un desdictz livres dessus luy, et leur fit lecture d'un article quy faict mention d'un prédicateur preschant dans un monastère, etc. ; ... et adjouste davantage ladicte mère supérieure, à son grand regret, que l'on avoit baillé à la tourière de leur couvent un petit livre empacqueté, lequel estoit intitulé *Déclaration des fausetés*... duquel livre aiant leu l'intitulation et la fin, où il y a : *Faict par un prestre du diocèse*, elle l'auroit incontinent bruslé, sans sçavoir ce qu'il contient... Julienne Morel, demeurante en ceste ville d'Amyens,... aagée de quarante et ung ans,... a dict... qu'environ la my-juillet, revenant de la prédication de l'église Sainct-Nicolas aux cloistres d'Amyens, elle auroit rencontré Magdeleine Bécourt, sœur de maistre Guillain Bécourt, et en la maison duquel elle demeure,... quy luy auroit faict demande d'où elle venoit, et luy aiant respondu qu'elle venoit de ladicte église de St-Nicolas, ladicte Magdeleine Bécourt luy auroit réparty en ces termes : *Vous este doncq labadienne ?* ce quy obliga la déclarante à luy dire que ce n'estoit pas ses affaires de cognoistre des affaires de l'Esglise, qu'elle ne croioit autre party que ce que l'Eglise catholicque, apostolicque et romaine nous enseigne ; à quoy ladicte de Bécourt auroit répliqué : *On renversera bien tout, ce sont de belles affaires ; il valloit mieux laisser l'esglise St-Nicolas comme elle estoit ; on faict des livres pour renverser tout cela, dont on sera bien estonné*, et dict qu'elle en avoit desjà leu un, et, sur ce discours, dont ladicte de Bécourt parloit avec passion, ladicte déposante se seroit retirée et quitté ladicte de Bécourt. » 6 septembre - 8 octobre 1644. — Sentence des vicaires généraux de l'évêque d'Amiens, qui excommunient les auteurs du susdit libelle et leurs adhérants. Amiens, 16 septembre 1644. — Pièces de procédure concernant ladite affaire. — Bref d'Innocent X, sur la plainte des Jésuites du collège d'Amiens de ce que, malgré leurs immunités, l'évêque d'Amiens les avait fait citer par-devant lui, qui charge les évêques de Senlis, de Lavaur et de Meaux, ou l'un d'eux, de trancher le différend. Vatican, 23 décembre 1644. — « Faicts et articles pertinens résultant des parentez et alliance que Messire François Lefebvre, évesque d'Amyens, conseiller au parlement de Paris, sur lesquels les pères Jésuites du collège de ladicte ville d'Amyens entendent faire ouyr et interroger ledict sieur évesque, et, en cas de dény, faire ouïr et respondre les tesmoings qui à leur requeste seront assignez. » 18 juillet 1645. — Consultation des sieurs Bataux, Brodeau et Chappellier, concernant ladite affaire. Paris, 21 juillet 1645. — Mémoire concernant la qualité d'écolâtre du chapitre d'Amiens. « A luy appartient, à cause de sadicte dignité, d'instituer et mettre tous maistres, régens, receveurs, procureurs et autres officiers ès dictes escolles (d'Amiens), et iceulx destituer, quand le cas le requiert, de faire rendre par-devant luy les

comptes de l'administration desdis fruis, profis et revenus d'icelle... confessant bien par ledict escolâtre que la colation, disposition et provision de ladicte dignité appartient à mondict sieur l'évesque d'Amyens. » — « Bref de nostre sainct père le pape Innocent X, en faveur des recteur et Jésuites du collège d'Amiens, sur l'appel comme d'abus du juge incompétent des procédures faites par-devant l'official de Mgr l'évesque d'Amiens, contre les nommez Antoine Feuquière et Christophle Le Juge, Jésuites, appellans, accusez de schisme et scandale public causé dans ledit diocèse d'Amiens ; et d'estre fauteurs, complices et distributeurs du libelle diffamatoire intitulé *Déclaration des faussetez*, etc. », et pièces annexes (impr. 88 p. in-4°, Paris, 1645). — Acte par lequel l'évêque d'Amiens déclare se déporter de ses poursuites contre les Jésuites. Paris, 16 mars 1646, — etc.

G. 508. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1684. — Procédures. — « Information faicte à Monstrœuil, ce jour d'huy vingt-sixiesme jour de février mil six cens quatre-vingt-quatre, par nous, Antoine Lebel, prebtre, curé d'Airon Nostre-Dame, et doyen de chrestienté de Monstrœuil, commissaire député de Mgr l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens, à l'assistance de Me Laurent Garbe, prebtre, curé de St-Pierre en St-Josse sur la Mer, que nous avons pris en cette part pour nostre greffier,... contre Me François de Callonne, prebtre, curé d'une des portions de Nostre-Dame dudit Monstrœuil, touchant la glose qu'il a fait ensuitte de l'ordonnance de deffences que mondit seigneur avoit fait tant aux révérends pères Carmes qu'aux curez de ladicte ville de Monstrœuil, sur les privilèges annexez à la confrérie du Scapulaire... Le révérend père George d'Abbeville, prebtre, relligieux Capucin demeurant à présent au couvent dudit Monstrœuil,... nous a dit, sans jurer, que le dimanche, treiziesme du présent mois et an, auroit assisté au prosne de la messe paroissialle qu'auroit fait ledit sieur de Callonne, lequel, après ledit prosne, auroit faict lecture du décret donné par mondit seigneur, portant deffences aux curez et pères Carmes de parler des privilèges de la confrérie du Scapulaire, et expliquant le décret de Paul cincq qui porte que la Sainte-Vierge, par ses intercessions continuelles, ses pieux suffrages et mérites, par une protection particulière, les aidera principallement le jour du samedy après leur mort, se tournant vers le peuple, auroit dit : *Cela veut dire, Messieurs, que la Sainte-Vierge n'assiste les âmes de ses frères et confrères dudit scapulaire, qu'en les consolant comme on pourroit faire un prisonnier, et non pas qu'elle les retire du purgatoire.* Et expliquant l'endroit dudit décret où Mgr deffend de faire aucun tableau ou image qui représente que la Sainte Vierge descend dans le purgatoire pour en retirer les âmes des susdits frères et confrères, leur permettant toutefois de prescher et annoncer au peuple qu'elle les délivre d'un si grand péril, et les fait transporter dans le ciel par les mains des anges, auroit ledit sieur Callonne dit en expliquant : *C'est après que les âmes desdits confrères ont satisfait aux peines deues à leur péchez.* De plus, ledit sieur Callonne invectivant contre ceux qui avoient fait des vers diffamatoires contre les ecclésiastiques dudit Montrœuil, auroit dit que si ces vers ne touchoient que leur personne et non pas leur doctrine, ils n'en parleroient pas, et que ce qui avoit esté presché par Mons. Bermont au sujet dudit scapulaire dans l'église de Nostre-Dame dudit Monstrœuil, n'avoit esté dit que par leur bouche, et qu'ils soustiendroient leur doctrine. Et, sur la fin de son discours, en faisant lecture du décret rendu par mondit seigneur, par lequel il est deffendu aux ecclésiastiques et pères Carmes de ne plus parler de leur différend, les exhortant de vivre en bonne paix et union, ledit sieur de Callonne auroit dit qu'il ne croioit pas qu'on deut parler ny contrevenir aux ordonnances de mondit seigneur, mais que si quelqu'un venoit à en parler, qu'ils en parleroient aussy. » — Lettre du sieur de Calonne, curé de Nostre-Dame de Montreuil, à l'évêque d'Amiens, lui représentant « qu'il y a si peu de vraysemblance en ce que le frère Henry de Sainct-Albert a esté mander à vostre grandeur contre moy, au subject d'un prosne que je fist le dimanche de la Quinquagésime, que je me suis sentis obligé, voyant le scandal que cause une telle dénonciation chez nos chers paroissiens de Nostre-Dame et dans toute la ville de Monstreuil, de vous marquer... que c'est sans raison que ce bon religieux a faict cette démarche, n'ayant aucunement parlé contre la confrérie du Scapulaire, que nous avons toujours cru pieuse et saincte, luy-mesme en ayant rendu le tesmoignage ; suivant l'ordonnance que j'ay leu avecq respect à vos ordres, j'ay déclaré touts les sentiments de dévotion que j'avois pour la Sainte Vierge, exhortant touts nos paroissiens à s'enroller dans ladicte confrérie du Scapulaire, et que moy, ny aucuns de mes confrères, n'avions impugné cette confrérie, que le décret de Paul cinquiesme repris dans ladicte ordonnance estoit le mesme, et celuy que M. Bermon, curé de St-Valois, avoit leu mots après autres

dans la chaire de nostre église ; j'ajoustay ensuite que ceux qui avoient faict et distribué des libelles diffamatoires, nous traittans de jansénistes, calvinistes et d'héréticques, estoient hors d'estat de satisfaire à Dieu et qu'il n'y avoit pas de confesseurs capables d'absoudre de tels cas, à moins que l'on ne restituat l'honneur que l'on a voulu oster par les vers et proses diffamatoires ; je m'estendist là-dessus, et, pour faire voir l'énormité de ces crimes, je descendis de la chaire sans donner de bénédiction, ayant faict connoistre avecq assez d'énergie que nous n'estions pas des antimarianistes, comme l'on nous faict passer icy. Monseigneur, je n'advance icy rien que je n'ay tout ce qu'il y avoit d'ecclésiasticques et d'honnestes gens auditeurs de ce mesme prosne pour tesmoings. Je vous demande doncq justice, et que le père Henry paye la peine deue à sa dénonciation qui n'est pas digne d'un religieux, estant une chose extrêmement fâcheuse de me veoir ainsy maltraicté devant un prélat dont je révère les ordres avec soumission et que je reconnois pour mon supérieur. La confiance que j'ay tousjours eu que vostre grandeur me croit du nombre des curés incapables de contrevenir à vos mandements, me faict aussy espérer qu'elle aura la bonté de ne pas entendre quelques tesmoings suspects et amys des Carmes, à mon préjudice, touts ces religieux ayant esté de maison en maison pour en mandier et solliciter à ce qu'ils déposassent contre moy, qui suis prest à protester devant Dieu que je n'ay jamais parlé ny mesme eu la pensé de dire rien contre la confrérie du Scapulaire et la dévotion à la Saincte Vierge. » Montreuil, 28 février 1684. — Réclamation par le sieur de Calonne contre l'information faite contre lui par le curé d'Airon-Notre-Dame, attendu que celui-ci « fut manger au matin et au soir chez lesdits Carmes, le jour qu'il travailla à ladite information, et qu'iceux furent de maison en maison mandier la déposition de plusieurs personnes », demandant à être autorisé à faire faire informer à décharge. 5 mars 1684. Autorisation accordée. — « Information faicte et tesmoins ouïs en la ville de Monstrœuil... à la requeste de Me François de Calonne, prestre, curé de l'église Nostre-Dame, allencontre de frère Henry de St-Albert, religieux Carme du couvent de ceste ville, et ce des faictz justifficatifz dudit sieur de Calonne, pour la descharge de certains faictz calomnieux à lui imposé par ledit frère Henry. » 19 mars 1684. — « Information faitte par nous, Charles Houlon, prebtre, licencié ès loix et official d'Amiens,... touchant la prédication faitte en l'église des Carmes de cette ditte ville, le jour de la feste de Nostre-Dame du Mont Carmel, par le père Théophil, Carme. » 9 août 1684. — « Information faitte en cette ville d'Amiens par-devant nous, Charles Houlon, prebtre et official d'Amiens,... au sujet du prosne fait par frère Charles du Fresne, prebtre, curé de l'église paroissialle de St-Firmin à la Pierre de cette ville, le dimanche suivant la feste du Mont Carmel dernier. » 25 août 1684. — Procès-verbal de ce que « l'an mil six cens quatre-vingt quatres et le quinziesme jour d'octobre, a esté fait et prononcé le panégyrique de Ste Thérèse en l'église des RR. PP. Carmes de la ville de Monstrœuil par le sieur Prévost, curé de Bertaucourt, à la fin il parlat du scapulaire ; ce qu'ayant esté appris par nous, François Le Roy, prebtre, curé de St-Martin,... du scapulaire dont il dit, entre autre chose, s'addressant à ses auditeurs : *Souffrés, Messieurs, que je regarde ce saint habit de mesme œil que l'ont regardé les souverains pontifes Jean XXII, Alexandre V, Clément VII, Pie V, Grégoire XIII et particulièrement Clément X, et que je vous dise avec toute la vérité et toute la sincérité possible, que toutes les bulles de ces souverains pontifes sont tellement enchaisnées les unes dans les autres, que les dernières renferment et confirment les premières. Souffrez que je le regarde du mesme œil que l'ont regardé tant de roys, princes et autres personnes considérables qui se sont fait honneur de le porter ; souffrez que je l'approuve avec toutes ses grâces et tous ses privilèges comme l'ont approuvé trois des plus fameuses universités avec quantité de graves autheurs.* On attendoit qu'en cet endroit le prédicateur feroit quelque mention de l'ordonnance de Monseigneur, et qu'il feroit connoître que les termes injurieux dont il s'estoit servi dans la prédication du 3e dimanche de juillet dernier ne s'addressoit point aux curés de Monstrœuil, comme tous ses auditeurs se l'estoient imaginés, mais il ne dit quoy que ce soit qu pust le disculper de l'outrage qu'on l'accuse d'avoir fait à ses confrères en cette occasion ; il déclara au contraire fort nettement qu'il confirmoit de nouveau ce qu'il avoit advancé dans cette susdite prédication à l'avantage des privilèges du scapulaire, que mesme il estoit prest de soustenir le tout par l'effusion de son sang ». 16 octobre 1684, — etc.

G. 599. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1702. — Procédures. (Inv., fol. 249, P L 20). — Requêtes à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'assigner des individus qui ont pêché dans la rivière des Tanneurs, à Amiens. 8 juin 1702.

G. 600. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1519-XVIIIe s. — Procédures. (Inv. fol. 249, D L 1.) — Contrat de mariage de Nicolas Le Roy, receveur du temporel de l'évêché d'Amiens, avec Marie Judas, veuve de Nicolas Dupuict, marchand tanneur à Amiens. Amiens, 31 octobre 1519 (copie collationnée du 28 mars 1702). — Notes concernant la propriété de terres sises au terroir d'Étouvy, près d'Amiens. XVIIIe s.

G. 601. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1389, v. s. — Procédures. (Inv., fol. 251, T L 1.) — Bail à cens par Raimbaut Dorvau, prêtre, chapelain de la chapelle fondée en l'hôtel épiscopal d'Amiens, à Jean Brifaut et Jeanne, sa femme, d'un manoir et ténement sis à Mirvaux, et de 24 journaux de terre en dépendant, le tout appartenant à ladite chapelle ; lieux dits parmi les tenants et aboutissants : Le Buisson Saint-Martin, les Masures, etc. Amiens, 8 mars 1389, v. s.

G. 602. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1218, v. s. — Procédures. (Inv., fol. 252, O H D P.) — Charte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, faisant savoir que « homines de Plaissetis (Eplessiers), videlicet Martinus Vavassor, Johannes Lozele, Radulphus Major, Anselmus Bodins, Antelmus de Nans, Antelmus Bruheres, Rogerus Magnus, Robertus de Sauchoi, Firminus Rutarius, Gerardus Manchions, Bernardus Li Parmentiers et Odo Lozele, in nostra presentia constituti, se et heredes suos per fidem interpositam obligarunt ad reddendas singulis annis presbitero de Plaissetis decem libras parisiensium ;.... sed et major et scabini Piceii, de communi assensu totius communie ejusdem ville, ad hoc per campane pulsationem vocate, coram nobis se obligarunt ad faciendum reddi dictas decem libras terminis assignatis, ita quod si aliquo termino dicti homines a solutione deficerent, ipse major et scabini infra quindenam postquam fuerunt requisiti, solutionem illius termini facere tenentur, et insuper vigenti sol. in penam solvi facere. Sed sciendum est quod si elemosine dicto presbitero assignande, de consilio episcopi Ambianensis et ipsius loci patroni, sufficerent in perpetuum annuatim pro decem libris predictis, dicti homines et heredes ipsorum ab hujusmodi solutione liberi remanerent.... Ad petitionem igitur hominum predictorum, majoris, scabinorum et totius communie Piceii, necnon et viri nobilis Galteri, domini dicti castri, coram quo una nobiscum premissa facta sunt et tractata et de cujus assensu hec omnia provenerunt, sicut sigillum ejus testificatur huic carte appensum, hanc cartam exinde confectam sigilli nostri fecimus auctoritate muniri ». Poix, 5 des nones de mars (3 mars) 1218, v. s. Traces de deux sceaux.

G. 603. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1257. — Procédures. (Inv., fol. 252, V T R.) — « Je Raous Cokiaus, de Fonches, fas a savoir a tous chiaus qui ches lestres verro*nt*, que je ai vendu a Vibert de Remiu me*n* terrage de Roellot et toutes mes autres choses, lequel terage et les kiex choses je dis Raous de Fonches tenoie de mo*n*seigneur Pierron de Sechelles ; si est a savoir XX lib. de par. ja paies, et je dis Raous Chokiaus suis venus p*ar* devant mo*n* seigneur Pierron de Sechelles, de qui je tenoie le fief, si est a savoir le terage et les autres choses, et me*n* sui dessaisis en le mai*n* chelui mo*n*seigneur Pierro*n*, et a me requeste li devans dis Pierres en a sais le devant dist Vibert de Remiu, et je devans dis Raous, en doi porter au devant dit Vibert loial varandise, si cum loiaus venderres doi faire a loial acateeur. Je devans dis Raous Kokiaus de Fonches ai seelle les prese*nt*es lestres de men seel en an de licarnation *nostre* seigneur mil ans et IIc et LVII, ou meis de septembre. » Sceau de Raoul Cokiaus, circulaire, de 50 millim., cire blanche, sur double queue de parchemin ; un coq ; légende :... IL... ADVL...

G. 604. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1666. — Procédures. (Inv., fol. 253, O J C). — Ordonnance de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, sur ce que « le 9e jour de juin dernier passé, le feu s'estant pris en des fagots entassés en la maison de François Noielle, bourgeois de Corbie, et causé un grand incendie, qui auroit obligé de recourir aux secours divins et humains pour l'appaiser, et pendant que les habitans de ladite ville et les soldats de la garnison d'icelle travailloient à esteindre cet embrasement, le très sainct et très adorable Sacrement y auroit esté apporté d'un costé, et d'une autre part, le nommé Jean Lhommeau, natif de Salinacq, sergeant en la compagnie du sieur de Corrège du régiment de Cursol, auroit jetté son scapulaire sur lesdits fagots vers le lieu de l'incendie, et quelques moments après, une fumée se seroit eslevée estouffant les flammes, au moien de quoy l'on auroit eu libre accez pour jetter de

l'eau et tirer les fagots et autres matières combustibles, et enfin esteindre ledit embrasement, qu'ensuite on auroit trouvé ledit scapulaire entier et seulement noircy de fumée soubz un fagot à moitié bruslé, ce qui auroit donné lieu à quelques-uns de faire passer pour miracle l'extinction de cet incendie et l'attribuer à la vertu dudit scapulaire, pourquoy les religieux de l'abbaie de St-Pierre de Corbie auroient faict informer de cet évènesment par le bailly temporel de ladite abbaie, et enfin rendu leur jugement pour l'approbation dudit prétendu miracle, en quoy, non seulement ilz auroient entrepris sur l'authorité épiscopale, à laquelle seule il appartient de juger en telle matière, mais, de plus, auroient, selon le bruict commun et le sentiment des personnes les plus judicieuses, procédé avec assez de légèreté et trop peu de fondement à la déclaration dudit prétendu miracle, puisqu'il semble qu'outre que cet évènement favorable devroit plustost estre attribué à la seule présence du très auguste Sacrement, il y a de l'apparence que l'extinction de ce feu doit estre rapportée seulement à des causes naturelles, la fumée s'estant eslevée et la flamme arrestée lorsque le feu a pénétré dans le tas de fagots où il s'est trouvé estouffé par faute d'air, et que d'ailleurs le bruict est assez commun que ledit scapulaire a esté trouvé sur une partie de fagots où le feu n'avoit pas atteint », interdisant de qualifier de miracle les faits ci-dessus, jusqu'à ce qu'il en ait par lui été informé et autrement ordonné. Ladite ordonnance souscrite par Joyeux, prévôt de l'église d'Amiens, grand vicaire de l'évêque, Robeville, vicaire général, Houlon, vicaire général, Picard, vicaire général et official, J. Hémart, fr. Adrien Divelle, correcteur des Minimes, E. Lombard, supérieur de l'Oratoire, fr. Antoine Rabault, prieur des Augustins, Math. du Hamel, recteur du collège des Jésuites, fr. Ignace Pironne, prieur des Frères Prêcheurs, fr. Paulin, gardien des Capucins, fr. François Lescluse, gardien des Cordeliers d'Amiens, fr. Marc-Antoine de Ste-Marie prieur des Feuillants, fr. Th. Cocquebert, prieur de l'abbaye de St-Martin, fr. Simon Debonnayre, prieur de l'abbaye de St-Jean d'Amiens, fr. Vincent de St-Fallier, sous-prieur des Célestins d'Amiens. 20 novembre 1666.

G. 605. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1679-1684. — Procédures. (Inv., fol. 253, S C P). — Vente de terres à St-Fuscien, lieu dit la Fosse Paintière. 5 juillet 1679, — etc.

G. 606. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1693. — Procédures. (Inv., fol. 253, D B R). — Pièce de procédure concernant une rente sur une maison sise à Bouvcresse. 12 août 1693.

G. 607. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1701. — Procédures. (Inv., fol. 254, C C). — Requête à l'évêque d'Amiens par Me Jean Daboval, curé de Chepy, sur ce que, pour échapper aux insolences que lui faisaient les ivrognes qui fréquentaient un cabaret établi dans une maison voisine de son presbytère et appartenant aux chapelains de St-Jacques au cimetière St-Denis à Amiens, il avait loué ladite maison, laquelle maison, par l'imprudence de deux ouvriers, vient d'être réduite en cendres. 9 août 1701.

G. 608. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1710. — Procédures. (Inv., fol. 254, J B). — Indemnité par Jean-Baptiste le Moitier, écuyer, seigneur de Bichecourt, châtelain d'Hangest sur Somme, par laquelle il se charge de l'évènement du procès entre le seigneur de Chevreuse et le vidame d'Amiens, son fils, d'une part, et lui d'autre part, pour le fait de la mouvance des marais communs dudit Hangest. 15 novembre 1710.

G. 609. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1637. — Procédures (Inv., fol. 255, A D T). — Arrêt du grand conseil, qui condamne Claude Lamy, bourgeois d'Amiens, et consorts, à se désister de 44 journaux de terre ci-devant vendus et aliénés du domaine de l'évêché d'Amiens. Paris, 12 novembre 1637 (copie collationnée du 17 janvier 1639).

G. 610. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1642. — Procédures. (Inv., fol. 255, P V). — Procès-verbal de l'extrait fait du prologue du *Liber ordinarius* « gros livre en parchemin, couvert de couvercles de bois, recouvert de cuir thané, cloué de quatre gros clous d'arain sur chacun desdits couvrechefz, garni de deux cloions de cuir blanc aussy de boucles d'arain, estant ledict livre dans ledict chœur d'icelle église (d'Amiens) à costé gauche d'icelluy, attaché derrière les basses formes avec une chaine de fer », ledit extrait

« baillé à M. Barboteau, pour produire au procès de Rheims. » 29 décembre 1642.

G. 611. (Liasse.) — 11 pièces, papier (4 imprimées).

1291-1679. — Procédures (Inv., fol. 256, ACE.). — Lettre de l'évêque de Boulogne à l'évêque d'Amiens, qui l'avait consulté sur l'affaire des encensements avec le sieur de Bar, gouverneur d'Amiens, lui marquant ce qui se passe dans son église relativement aux encensements. « Dans l'église de Boullongue, jamais nos gouverneurs particuliers, ni les généraux de la province n'ont prétendu qu'on leur donnast de l'encens ». Boulogne, 9 décembre 1677. — Id., par l'évêque de Tournai. « Autrefois, lorsque le gouverneur estoit à la grand messe de notre église, l'enfant de chœur qui encense le chœur après l'évangile passant par devant luy, l'encensoit après les dignités, mais cela ne se fait plus, et il n'y a que les ecclésiastiques qui soient encensés ». Douai, 16 décembre 1677. — « Extractum ex libro ordinario insignis ecclesiæ Ambianensis edito anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo. Ordo de thurificando » (copie collat. du 28 juillet 1678). — Requête du sieur de Bar au Roi, sur le refus que font l'évêque et les chanoines d'Amiens de l'encenser. 26 juillet 1678 (impr., 11 p. in-fol). — Requête au Roi par les évêque, clergé et chapitre de la cathédrale d'Amiens contre les prétions du sieur de Bar à se faire encenser. 7 septembre 1678 (impr. 11 p. in-4°). — Réplique des évêque et chanoines d'Amiens à la requête du sieur de Bar. 3 janvier 1679 (impr. 16 p. in-4°). — Autre requête des évêque et chanoines d'Amiens au Roi, sur le même objet. XVIIe s. (impr., 6 p. in-4°). — Arrêts du conseil d'État qui règlent la question des encensements relativement aux gouverneurs de la province de Picardie et de la ville d'Amiens. St-Germain en Laye, 28 janvier 1678 et 27 mars 1679, — etc.

G. 612. (Liasse.) — 46 pièces, papier, (1 imprimée).

1639-1682. — Procédures. (Inv., fol. 257, 1er sac SD). — Commission pour assigner l'évêque d'Amiens en Parlement obtenue par le chapitre de la cathédrale. au sujet du droit d'annatte, « pour veoir dire et ordonner que nul prédicateur ne sera admis à prescher le caresme dans l'église d'Amiens, sans au préalable en avoir prins advis et conseil dudit chappitre, qu'il fournira le luminaire entier qu'il est obleigé fournir, comme il est accoustumé, asçavoir en touttes les festes solemnelles où ledit sieur évesque officie ou, en son absence le doien, tous les cierges quy sont devant les chasses des corps sainctz, quatre sur l'autel, deux devant le St-Sacrement, trois dans les candélabres, douze à l'escoperche quy traverse le cœur, douze aux Apostres et douze au pulpitre, et les octaves desdictes festes, ledict luminaire comme en festes demie doubles, et non pas en retrancher la moictié, comme il a faict de son mouvement depuis l'année M VI^c trente-six ; que ledict sieur évesque ne pourra establir en la chappelle où l'on honnore et repose le chef sainct Jehan, aucune confrairie, ainsy qu'il a entreprins faire depuis un an, de sa seulle auctorité, sans en avoir communicqué aux exposans, combien qu'ilz aient seulz tout droict jurisdiction de ladicte chapelle, laquelle est gouvernée et entretenue de tout temps immémorial par lesdicts exposants; qu'il ne pourra, comme il veult faire, changer et remettre des festes quy sont escheues aux dimanches des caresmes et adventz, à telz autres jours que bon luy semble, sans le communicquer et faire consentir par lesdicts exposants, qu'il sera tenu de faire refaire l'orloge qui est au cœur, quy sert pour marque pontuelle et à l'œuil des assistants aux heures et fonctions de l'église, et icelle faire entretenir par un homme exprez, aux fraictz dudict sieur évesque, comme de tout temps immémorial il a esté observé, synom depuis quelques années que ledict orloge a cessé ; qu'il luy soit faict deffense de souffrir qu'il s'exige, comme l'on faict, le double de ce qui se doibt paier pour les droictz de son sceau, ny souffrir qu'il soit paié trente-deulx solz d'une part, et XX s. d'autre, pour les approbations des lettres de capacitez de ceux quy se présentent pour estre admis aux sainctz ordres ; qu'il sera tenu de fournir ausdictz exposantz ung drap d'or qu'il doibt, et tous ses devanciers évesques ont baillé et fourny, selon la coustume quy a esté inviolablement observée depuis la création de l'évesque ». Paris, 5 février 1639. — Défenses de François Lefèvre de Caumartin contre les prétentions de son chapitre. 1er juin 1641. — Nomination par l'évêque d'Amiens, pour prêcher le carême suivant dans la cathédrale, de Me Jacques Lestourneau, chanoine de Saintes, docteur en théologie, demeurant à Paris, qui a prêché le carême précédent à Beauvais. 27 avril 1639. — Mandement de l'évêque d'Amiens « à tous les curez de ceste ville d'aller processionnellement à l'heure quy leur sera indite, dans l'église de Nostre-Dame, avecq tous les prebtres et congrégez de leurs paroisses, et d'y assembler le plus grand nombre des paroissiens quy leur sera possible. Ils commenceront leurs processions par les litanies de la Vierge, et arrivez dans ladicte église Nostre-Dame, estans à genoux

devant le St-Sacrement, entre le balustre de l'autel et celuy du cœur, réciteront les sept psaumes pénitentiaux avec l'antienne *Ne reminiscaris*, le psalme *Exaudiat* et la collecte *Pro Rege et exercitu*, et s'en retournant, chanteront les litanies des Saincts, avecq les *Preces* qu'ils achèveront dans leurs églises, et, durant les jours de mardy, mercredy et jeudy de ceste sepmaine, tous les prebtres sont exhortés, célébrans leurs messes de faire prières à Dieu, pour implorer sa miséricorde et pour la prospérité des armes du Roy, disant les collectes *Ad implorandam Dei misericordiam*, *Pro rege et exercitu*, pourquoy sera mis un billet dans les revestiaires des paroisses.... Il y aura prédication dans ladicte église de Nostre-Dame èsditz jours de mardy, mercredy et jeudy, à quatre heures après midy. Le curé de St-Germain, avecq ses prebtres et paroissiens, fera sa procession en la manière cy-dessus, le jeudy à trois heures après midy ». Amiens, 30 juillet 1640. — Mandement portant convocation à la procession générale du jour de l'Ascension. « MM. les curez.... exhorteront leurs paroissiens d'assister à ladicte procession et faire dévotes et particulières prières à Dieu pour la personne du Roy et la prospérité de ses armes ». Amiens, 4 mai 1641. — Extrait du registre aux délibérations du chapitre de la cathédrale d'Amiens. « Sur ce que Mess. ont esté advertis que le vicaire général de Mons. l'évesque d'Amyens a envoié des mandemens signez Picard, secrétaire dudit sieur évesque, adressans indistinctement à tous les curez de ceste ville, tant ceux quy sont soubmis à la jurisdiction dudict sieur évesque, que ceux quy sont de la jurisdiction du chappitre, par lesquelz il est porté qu'ilz se trouveront avecq les prebtres congrégez de leurs paroisses à la procession généralle quy se fera jeudy prochain, jour de l'Ascension Nostre-Seigneur dans l'église Nostre-Dame à l'heure ordinaire, dans l'ordre et en la manière qu'ilz ont accoustumé de garder à la procession du jour de l'Assumption de la Vierge, et exhortèrent leurs paroissien d'assister à ladicte procession et faire dévotes et particulières prières à Dieu pour la personne du Roy et prospérité de ses armes, lesdis mandemens en datte du quatriesme de ce mois, quy est une nouveauté que veult introduire ledit sieur évesque ou son grand vicaire, au desceu du chappitre, et sans luy en avoir préalablement communicqué, ce quy tourne à la diminution de ses droictz et privilèges, et butte directement contre la teneur des compositions faictes entre Mess. les évesques prédécesseurs et le chappittre. Sur quoy, après que mes dis sieurs ont meurement délibéré, il a esté ordonné que les curez pourveuz des cures dépendantes du chappitre seront advertis de se trouver avecq les prebtres congrégez de leurs paroisses jœudy prochain, jour de l'Ascension Nostre-Seigneur dans l'église Nostre-Dame, à l'heure ordinaire, pour assister à la procession quy se fera ledit jour, selon et en la forme accoustumée, sans aucune novation, croix ny bannières, leur deffendant très expressément d'y venir d'autre façon, sur les peines de droict, et en oultre d'exhorter leurs paroissiens d'y assister et prier Dieu pour la santé du Roy et prospérité de ses armes, et, au regard des aultres curez, seront semblablement advertis d'y venir et assister en la manière accoustumée, et que le chappitre ne leur permettra pas d'entrer dans ladicte église avecq croix et bannières, quy est contre l'ordinaire ; lequel advis sera signifié aux ungs et aux autres, à ce qu'ilz n'en ignorent, le tout sans préjudice de la protestation que font mesdicts sieurs de se pourvoir par les voies de droict contre lesdicts mandements ». 8 mai 1641. — Injonction par François Barboteau, prêtre, bachelier en théologie, chantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens et vicaire général en spirituel et temporel de l'évèque dudit Amiens « sur ce quy nous a esté raporté que MM. du chapitre de ladicte église ont faict signifier aux curez de ceste ville d'Amiens une ordonnance contraire à celle que nous avons fait publier dimanche dernier sur l'ordre et la forme quy sont à tenir à la procession généralle quy se fera demain dans ladicte église Nostre-Dame, quy est ung attentat sur l'authorité de mondict seigneur évesque, lequel nous protestons faire réparer en temps et lieu », enjoignant auxdits curés « de garder et observer nostre dicte première ordonnance, et, conformément à icelle, se treuver en ladicte procession généralle demain matin en l'ordre et en la forme qu'ils ont accoustumé de tenir à la procession du jour de l'Assomption Nostre-Dame, à peine de suspension et autres peines de droict ». Amiens, 8 mai 1641. — Extrait du registre aux délibérations du chapitre d'Amiens. « Messieurs s'estant faictz représenter le livres des compositions anciennement faictes entre Messieurs les évesques et le chappittre, par lesquelles il est porté, entre aultres choses, touchant le différend de l'indiction des processions généralles, il a esté arresté que, suivant les anciens concordatz, elles se conduiront doresenavent *communi consensu*, c'est assavoir que, sy Mons. l'évesque, ou en son absence son vicaire, advisoit qu'il fût bon de ce faire, il fera sçavoir son advis au chappitre, parlant à M. le doien, s'il y est, et en son absence à celluy quy sera président, et ledit advis est trouvé bon par le chappittre, sera signifié à ceulx à quy

il appartiendra que la procession aura esté conclue, sans spécifier par quy de l'une ou de l'aultre des parties. Depuis lesquelles compositions, la forme cy-dessus prescrite s'est tousjours ainsy gardée et observée non moins inviolablement que religieusement et de bonne foy de part et d'aultre depuis ung temps immémorial, en quoy faisant toutes choses se sont passées jusques à présent à la gloire de Dieu et honneur de ses saincts, contentement et édification du pœuple, et soit ainsy que tous les chanoines, à leur réception, facent le serment solemnel, entre les mains de Messieurs, de leur prester toute subjection, révérence et honneur, et surtout de garder les droictz, statutz, privilèges, libertez, exemptions, coustumes, prescriptions, observations, jurisdictions et possessions de l'église de tout leur pouvoir, néantmoins, Me François Barboteau, chantre et chanoine de ceste église, quy a faict ce serment comme tous les aultres, et quy sçait les mesmes droictz, libertez, francizes, coustumes, jurisdictions et observations d'aultant mieux et plus parfaictement, que, non seullement il a l'honneur d'estre chanoine en ceste église dont sont passez trente ans, mais il a eu la curiosité de vacquer curieusement à l'estude de ces mesmes droictz, francises, jurisdiction et observations, jusques là mesme que d'en avoir transcript la pluspart de sa propre main, et particulièrement les compositions faictes entre lesdicts sieurs évesques et le chappittre, aiant toutesfois résolu d'aller contre son serment et de renverser lesdictes compositions d'autant plus vénérables que, non seullement elles sont anciennes, mais ont esté exactement et ponctuellement observées jusques à présent, pour le bien et repos de l'église, soubz prétexte de sa charge de vicaire de Mons. l'évesque, et en considération que, depuis peu de jours, ledit sieur évesque l'a faict et estably son official en sa cour spirituelle, pour tesmoigner apparemment l'affection qu'il porte à l'augmentation des droictz dudit sieur évesque, pour gratitude et récompense des bienfaictz exercez en son endroict au desceu d'icelluy sieur évesque, en son absence, et possible contre ses intentions, que le chapitre n'estime pas estre de vouloir contrevenir ausdictes compositions faictes pour le bien de la paix et tranquillité de l'Église, veu mesme que ledit sieur évesque les a tousjours entretenu jusques à présent, comme a faict le chappittre, prenant ledict vicaire les jours passez l'occasion de la procession généralle quy se debvoit faire ledit jour de l'Ascension à la coustume hors de l'église, s'est advisé d'envoier ung mandement de sa part, en ladicte qualité de vicaire dudit sieur évesque, non seullement aux curez de la ville pourveus de cures subjectes audit sieur évesque, mais aussy aux curez pourveus de cures subjectes au chappitre, les en chargeant et oultre, contre l'ordinaire, de s'y trouver en l'ordre et en la manière qu'ilz ont accoustumé de garder en la procession du jour de l'Assumption de la Vierge ; en quoy faisant, il a non seulement attenté de destruire et abollir les droictz, francises, jurisdictions et anciennes observations de l'église, contre le serment solemnel qu'il a faict de les garder, en ce qu'il a décerné son mandement au desceu et sans en avoir donné ny receu advis du chappitre, couché audit mandement des nouveautez et ung ordre contraire à l'ancien usage praticqué audit jour et feste de l'Ascension de Nostre Seigneur, et spécifié que le mandement estoit envoié de par luy en la susdite qualité de vicaire de Mons. l'évesque, mais il a causé les désordre, confusion et scandal quy sont notoires et que chacun sçait estre advenu ledit jour et feste à l'heure que la procession debvoit partir, sur ce qu'il s'est opiniatré de faire exécuter son mandement, nonobstant le mandement contraire que le chappittre auroit esté contrainct d'envoier ausdicts curez, tendant aux fins de faire aller les choses selon leur ancien usage et observance, aiant mesme faict venir tant sur le parvy de l'église, que dans l'église mesme, esquelz lieux le chappittre a toute jurisdiction spirituelle et temporelle privativement à tous aultres de l'évesché et autres officiers dudit sieur évesque, quy n'a aucune jurisdiction esdicts lieux, avecq grand nombre des tenanciers de l'évesché d'Amiens, au lieu dict le Hocquet de ceste ville, pour introduire dans ladicte église soit par justice ou par force les croix et bannières quy avoient esté apportées par aucusnes des églises parrochialles, en conséquence du mandement réitéré qu'il leur en a faict, sur peine de suspension, particulièrement de se trouver avecq croix et bannières, ce qui aiant causé le scandal advenu ledit jour, Messieurs ont faict leurs protestations au cas pertinentes, pour la conservation de leurs droictz et jurisdiction, et empescher la continuation du scandal, suivant lesquelles protestations, il a esté arresté de se pourveoir par les voies de droict, et cependant, attendu la contravention manifeste dudit sieur Barboteau, au serment faict à sa réception de chanoine et aux anciennes compositions, et au scandal quy en est arrivé ledit jour, l'affaire mise en délibération, et par l'advis des chanoines prebtres, il a esté ordonné que ledict sieur Barboteau sera et demeurera privé de l'entrée du chœur de ceste église pour le temps d'un mois, et de l'entrée du chappittre et de toutes les distributions tant du chœur que du chappitre, pour trois mois, lesquelles distributions

mendians et hostel-Dieu de ceste ville, et font expresses inhibitions et deffenses faictes audict Barboteau de plus récidiver à semblables faultes, sur peine de prison, ce quy luy sera signifié, affin qu'il n'en ignore. » 10 mai 1641. — Extrait du registre aux délibérations du chapitre d'Amiens. « Sur ce que Mons. le doien a sommé et interpellé Mons. Picard l'aisné, chanoine, de se mettre au bureau, pour respondre aux interrogatoires que le chappitre entend luy faire pour le bien de justice ; a faict responce qu'il n'estoit tenu respondre, sy on ne luy communicquoit au préalable les articles sur lesquelz on entendoit l'interroger, pour ce que, sy c'estoit en qualité de secrétaire de Monsieur l'évesque d'Amyens, il n'estoit tenu de rendre compte au chappittre de sadicte charge de secrétaire. Et estant enquis de quel ordre il avoit signé les mandemens du vicaire dudit sieur évesque envoiez aux curez de ceste ville, portans qu'ilz aient à venir à la procession le jour de l'Ascension comme le jour de l'Assumption de la Vierge ; a dict qu'il ne pouvoit respondre à cela, attendu qu'il s'agist de sa charge de secrétaire dudict sieur évesque. Enquis de quel ordre il est allé au grand portail de l'église Nostre-Dame et introduit ceulx quy portoient les croix et bannières des curez quy sont venus à ladicte procession, d'entrer dans ladicte église jusques au jubé ; a dict qu'il n'estoit tenu et ne pouvoit respondre à ceste demande, attendu que cela concernoit sadicte charge de secrétaire. Sur lesquelles responces Messieurs aians meurement délibérez, et attendu que les mandemens que ledict sieur Picard, chanoine, a expédié et l'introduction qu'il a faicte dans leur église des particuliers porteurs desdictes croix et bannières, contre les prohibitions et deffences quy sont venues à la congnoissance dudict Picard, a esté manifestement contre les droictz et jurisdiction du chappitre, lesquelz il s'est obligé personnellement de maintenir de tout son pouvoir, lorsqu'il a esté receu chanoine en ceste église, auquel serment touteffois il a contrevenu de faict, mesdits sieurs, par l'advis des chanoines prebtres, ont ordonné que ledict Picard sera et demeurera privé de l'entrée du chœur de ladite église le temps et espace de quinze jours, et de l'entrée du chappitre et de toutes les distributions tant du chœur que du chappitre, durant six sepmaines, lesquelles distributions seront envoiées de huictaine en huictaine aux religieux mendians et hostel-Dieu de ceste ville, et sont expresses inhibitions et deffences faictes audict Picard de plus récidiver à semblable faulte, à peine de plus grandes peines. Ce quy luy sera signifié. » 11 mai 1641. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Certificat délivré par le duc de Chaulnes, « sur le différend intervenu entre MM. les chanoines de l'église cathédralle d'Amiens et M. Barboteau, grand vicaire de M. l'évesque, pour raison de quelques formalitez et cérémonies qu'il prétendoit debvoir estre observées du jeudy neufiesme may, jour de l'Ascension,.... que ladicte procession a esté faicte par nostre considération, et sur ce que nous avons représenté ausdicts chanoines que, s'agissant des prières publiques pour la santé du Roy, prospérité et heureux succès de ses armes, ils debvoient préférer ceste action de piété à leur intérest et prétentions ». Chaulnes, 19 mai 1641 (copie informe). — Certificat par les échevins d'Amiens, comme quoi « lesdicts sieurs archidiacres et commissaires du chappitre ont déclaré audict seigneur duc de Chaulnes que ladicte procession est ordinaire et accoustumée, et que, pour faire prières particulières pour la personne du Roy et prospérité de ses armes, ledict de chapitre offroit de sa part d'en faire une généralle et solemnelle le lendemain de l'Ascension ou autre jour suivant, que néantmoins, pour tesmoigner l'affection que lesdicts sieurs de chapitre ont au service de Sa Majesté, et en considération dudict seigneur duc de Chaulnes, ils souffriroient que les croix et bannières des paroisses de ladicte ville fussent portées à ladicte procession dudict jour de l'Ascension, conjoinctement avecq les croix et bannières de ladicte église cathédralle d'Amiens, quoyque contre l'ordinaire,... comme aussy certiffions que la susdicte procesion généralle du jour de l'Ascension Nostre Seigneur est ordinaire et se faict dès y a plus de deux cens ans, à laquelle nos devanciers et nous avons assisté, ainsy que les autres corps de ladicte ville ». Amiens, 23 mai 1641 (copie informe). — Requête au Roi et au Conseil par l'évêque d'Amiens, prenant fait et cause pour les sieurs Barboteau et Picard, contre le chapitre. 1641. — A la requête de l'évêque d'Amiens, signification au chapitre « que ledict seigneur évesque a, pour esviter à scandal, souffert d'avoir, le jour d'hier, aux vespres chantées en ladicte église, esté assisté et ensencé de la part dudit chappitre par deux relligieux faisans office de vicaires, et ce, au lieu qu'il debvoit estre assisté et ensencé par ledit sieur doien, ou, en son absence, par un chanoine tenant la première dignité après icellui sieur doien ». 25 septembre 1641. — Arrêt du Parlement qui reçoit le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Pierre Tardieu, chapelain de ladite église et vicaire de la paroisse Notre-Dame, appelant comme d'abus contre l'évêque François Lefèvre de Caumartin, au sujet de plusieurs innovations apportées par ledit évêque. 25 septembre

1641. — Pièces de procédure concernant ladite affaire. — « Extrait des registres du conseil privé du Roy. » Arrêt qui annule les ordonnances faites par le chapitre de la cathédrale d'Amiens contre les sieurs Barboteau et Picard, au sujet de la procession de l'Ascension de 1641. Paris, 26 janvier 1644 (impr., 86 p. in 4°). — Procès-verbal d'exécution dudit arrêt. 22 novembre 1644. — Requête de François Faure, évêque d'Amiens, au Parlement, se plaignant de ce que, nonobstant son droit de nommer le prédicateur de l'avent, du carême et de l'octave du St-Sacrement dans l'église de St-Florent de Roye, le chapitre de ladite église veut en nommer un de lui-même. 10 mars 1682, — etc.

G. 613. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1720. — Procédures. (Inv., fol. 257, 2e sac, A E D 1e). — Certificat par lequel Pierre Coutarot, prêtre du diocèse de Grenoble, ancien chanoine de St-André de Grenoble, prieur d'Entremont et ci-devant secrétaire et aumônier du cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, déclare « qu'il entra auprès du sieur Le Camus, en qualité de son aumosnier, au mois de septembre mil six cens quatre-vingt-quatre, et qu'il y est resté en la mesme qualité jusques à la mort de ce prélat arrivée au mois de septembre mil sept cent sept, que lorsqu'il y entra, le sieur Magnon, qui estoit aussy aumosnier, siégeoit dans les formes basses du chœur de la cathédralle, qu'en l'année mil six cens quatre-vingt-neuf, le sieur Magnon ayant esté pourveu d'un canonicat de la cathédralle, il continua de siéger dans les formes basses, lorsque le seigneur évesque assistoit au chœur; que le comparant ayant pareillement esté pourveu dans la suitte d'un canonicat de la collégialle St-André, il continua avec le sieur Magnon de siéger dans les chaires basses, jusqu'à la mort dudit seigneur cardinal Le Camus ». 8 janvier 1720. — Requête au Roi et à son conseil par Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, produisant ledit certificat. 22 janvier 1720. — Requête à l'évêque par les députés du chapitre d'Amiens, « de ne pas faire occuper à M. Vilman, chanoine de ladite église, en qualité de son ausmonier, les basses formes du chœur de l'église d'Amiens ». 20 février 1720 ; avec ces mots de la main de l'évêque Pierre Sabatier : « Accordé par nous, évesque d'Amiens, pour l'amour que nous avons toujours eu pour nostre chapitre, pour le bien de la paix et la considération des personnes respectables qui nous l'ont demandé. Paris, ce 20 février 1720. » — « Extrait de la transaction faite et passée à Paris le 26 may 1654 entre, messire François Faure évesque d'Amiens, et MM. du chapitre d'Amiens », concernant la place à occuper par l'évêque dans les stalles de la cathédrale (écrit. du XVIIIe s.), — etc.

G. 614. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 11, papier.

1572-1663. — Procédures. — Sentence du bailliage d'Amiens entre Antoine de Mascareil, seigneur d'Hermaville, et le cardinal de Créquy, seigneur de Beauval, concernant la terre de Beauval. 10 septembre 1572. — Pièces de procédures sur ladite affaire. — Bail à ferme de la pêche de la Selle par l'abbaye de St-Jean d'Amiens, représentée par Claude de Liguières, prieur, Maurice Dupré, sous-prieur, Toussaint Paillart, Pierre Gamant, Jean de la Mare, Michel de Louvencourt, Pierre Borrée, Augustin Ballavoine, Charles Hottelot, Pierre Boucher, Nicolas Lebel, et Pierre Varlet, religieux. Abbaye de St-Jean, 18 février 1641. — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne Pierre-François de Gueulery, écuyer, sieur du Perroy, de payer à l'évêque d'Amiens 9 setiers de blé et 9 d'avoine. 27 avril 1663, — etc.

G. 615. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 12, papier.

1639-1698. — Procédures. — Enquête sur la parenté de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, en vue d'une instance entre lui et son chapitre. 1er juin 1639. — Arrêt du Conseil privé rendu entre lesdites parties. Paris, 9 septembre 1639. — Certificat par Robert Myron, maître ordinaire en la chambre des Comptes, que son père, intendant de la justice, police et finances en la province de Languedoc, et ci-devant président aux Requêtes du palais à Paris, n'a aucune entrée, séance ni voix délibérative au Parlement, et qu'il n'a point obtenu de lettres de conseiller honoraire de ladite cour, comme aussi que défunt Marc Myron, son grand oncle, avait épousé Marie Gentien, père et mère de Mme de Caumartin, etc. Paris, 20 septembre 1639. — Pièces de procédure entre Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, et Guillaume Hennequin, curé de Romescamps. 1691. — Id., entre l'évêque d'Amiens et Pierre Dufresne, conseiller de Roi, commissaire et receveur général des deniers provenant des saisies réelles du bailliage d'Amiens. 1698, — etc.

G. 616. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

XVIe s. - 1676. — « Statuta seminarii Rhemensis fundati a Carolo, cardinali à Lotharingia, archiepis-

copo Rhemensi ». XVIe s.— « Copie des lettres patentes pour l'érection d'un séminaire à Reims, de juin 1676, imprimées en 1700 chez François Muguet, par ordre du clergé assemblé en 1700, pour servir de modèle aux autres diocèses. »

G. 617. (Liasse.) — 7 pièces, papier, 1 plan.

1638-1755. — Palais épiscopal. — Plan et élévation d'un bâtiment de l'évêché d'Amiens. 17 avril 1638. — Requête de Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, au lieutenant général au bailliage d'Amiens, « disant que l'entrée et la première vue des bâtimens de son palais épiscopal étoient cy-devant très peu proportionnés à la beauté et à la grandeur des appartemens. Le suppliant a conçu depuis longtems le dessein d'y donner un air de décence : il a fait faire une entrée convenable qu'il a fait accompagner de plusieurs bâtimens en pierres de taille couverts d'ardoise ; il en a fait encore réparer et construire d'autres à la suite des anciens, afin de pouvoir supprimer ceux qui embarassent la cour. Il fait actuellement couvrir en ardoises toute la face des appartemens qui n'étoit qu'en tuilles, ce qui procurera non seullement la solidité, mais encore un aspect plus riant et plus gracieux. Mais il reste au milieu de la cour un vieux corps de logis d'une masse informe, qui tombe en ruine, autour duquel il faut faire un circuit avant de pouvoir découvrir le portique et les appartemens. Le bas servoit autrefois de bûcher ; le secrétariat est au-dessus. Il n'est pas possible de réparer ce bâtiment, qui otte tout l'agrément du palais épiscopal, dont il masque la vue et l'entrée ; outre cela, au moien de ce que le suppliant a fait faire, il y a d'autres bâtimens superflus, où le secrétariat pourroit estre mis plus commmodément, en y faisant les dépenses nécessaires, au lieu que c'en seroit une tout à fait mal placée que de réparer ce vieil édifice, à la ruine duquel le vœu public s'intéresse ». Il demande en conséquence qu'il soit ordonné une enquête *de commodo et incommodo*, pour la démolition du susdit bâtiment. 1755. — Autorisation de ladite enquête. Amiens 22 juillet 1755. — « Information faite par nous, Pierre-François Dufresne, écuier, seigneur de Marcelcave, Villers-Bretonneux, Aubigny et autres lieux, lieutenant général au bailliage et présidial d'Amiens,... de la commodité ou incommodité que peut apporter la démolition du corps de logis placé au milieu de la cour du palais épiscopal. » 25 juillet 1755. — Procès-verbal par les sieurs Lavette et Roger d'expertise du susdit bâtiment qui a « cinquante pieds de longueur sur vingt-quatre pieds de largeur, dedans en dedans... se trouve placé dans la cour dudit palais épiscopal, entre la chapelle de l'évêché et l'église cathédralle, à distance de ladite chapelle de soixante-quatre pieds, et de ladite église cathédralle de cinquante-sept pieds, et le pignon dudit bâtiment sur sa longueur étant distant du perron de la grande gallerie dudit palais, de trente-deux pieds et demy, comme aussy nous avons reconnu et observé que ledit pavillon se trouve placé dans l'allignement de la grande porte d'entrée sur la rue, au perron d'entrée dans les bâtimens dudit palais, et pour l'installation du secrétariat dans une autre partie du palais ». 13 août 1755. — Autorisation par le lieutenant général du bailliage d'Amiens de démolir le susdit bâtiment. 4 septembre 1755, — etc.

G. 618. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 62, papier.

1742-1790. — Abbaye de Valoires, — Bulle de provision de l'abbaye de Valoires à Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens. Ste-Marie Majeure, 5 des kalendes de mars (25 février) 1742. — Prise de possession de ladite abbaye par Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens, pourvu de ladite abbaye, à la suite du décès de Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, par-devant François Lesueur, notaire à Crécy, en présence de Jacques-Nicolas Boulenger, musicien-organiste à Valoires, de Nicolas-Marie Mellier, chirurgien à Argoules, par dom Antoine de Gros de Conflans, prieur claustral de ladite abbaye, fondé de procuration dudit évêque d'Amiens. 2 mai 1772. — « Mémoire concernant les 24.000 l. à recevoir en douze années, à raison de 2.000 l. par an, sur l'abbaye de Valoir, en faveur de M. Cornet de Coupel, chanoine de la cathédrale d'Amiens, en vertu de lettres patentes du Roy du 24 septembre 1769. » 30 juin 1775. — « Manse abbatiale de Valloires. Adjudication de haute futaye montant en total à 2.879 l. 19 s. » 5 février 1777. — Accord entre Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens, abbé commendataire de Valoires, et dom Antoine de Gros de Conflans, prieur de ladite abbaye, concernant l'exploitation des bois de ladite abbaye. Amiens, 25 avril 1778. — Devis de travaux à faire aux bâtiments dépendant de la mense abbatiale de l'abbaye de Valoires, par Jean-Baptiste Bourgeois, entrepreneur de bâtiments à Amiens. 16 juin 1778. — Accord entre l'évêque d'Amiens et dom Antoine de Gros de Conflans, concernant lesdits travaux. Amiens, 3 décembre 1778. — Réception des ouvrages faits auxdits bâtiments par Jean-Baptiste Huré, entrepreneur

de bâtiments au hameau de Préaux. 6 septembre 1782. — « Devis des ouvrages à faire en terrassement et cailloux, pour le nouveau chemin le long des murs de la ferme de Valloires, et pour la nouvelle entrée dans ladite ferme. » Crécy, 7 octobre 1782. — Compte des recettes et régie de l'abbaye de Valoires pour 1780. — Id. 1781. — Id. 1782. — Id. 1783. — Id. 1784. — Id. 1785. — Pièces justificatives desdits comptes, — etc.

G. 619. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

1521 v. s.-1710. — Imposition sur le clergé. — Lettres patentes de François Ier pour la levée des décimes sur le clergé des diocèses de Reims, Laon, Soissons, Châlons, Thérouane, Amiens, Noyon, Senlis, Beauvais, Sens, Auxerre, Troyes, Meaux et Langres. St-Germain en Laye, 21 février 1521, v. s. — Procédure concernant les décimes du diocèse d'Amiens. 1710, — etc.

G. 620. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 3, papier (1 imprimée).

1752-1789. — Écoles. — Fondation par Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, d'une école de filles en la paroisse de St-Sauflieu, « pour y être tenue par une sœur de la maison des écolles gratuites et charitables de l'Enfant-Jésus dite de la Providence, de l'institut du révérend père Nicolas Barré, deffiniteur de l'ordre des Minimes, établie en cette ville de Rouen... Pour l'établissement de laquelle écolle, laquelle commencera à être tenue au premier octobre prochain, s'il n'y a point de logement destiné pour ladite maîtresse d'écolle, les habitants de ladite paroisse de St-Saulieu seront tenus d'en faire construire ou acheter un tout construit pour ledit temps, pour l'usage de ladite sœur, qui consistera en une cuisine, un endroit propre à tenir l'écolle, une chambre, un petit bûcher et un cellier, avec une petite portion de terrain, pour y pratiquer un petit jardin », et ce, moyennant une somme de quatre mille livres une fois payée par l'évêque à la communauté de la Providence, pour la pension de ladite sœur. Rouen, 24 juin 1752. — Fondation par Nicolas Lucet, licencié ès lois, chanoine d'Amiens, d'écoles gratuites de filles tenues par des religieuses de la Providence de Rouen, à Rosières, Airaines et Oisemont. Rouen, 13 avril 1756. — Acceptation par la communauté des sœurs de la Providence à Rouen, présentes sœurs Ernult, supérieure générale, La Rivière, première assistante et Lamesle, seconde assistante, d'une somme de 4.000 l. donnée par l'evèque d'Amiens à ladite communauté, dont celle-ci s'engage à faire passer la rente aux sœurs maîtresses des écoles d'Oisemont, de Rosières et d'Airaines, pour les indemniser de ce qu'elles doivent perdre par la conversion à 4 pour cent du contrat de fondation desdites écoles, au lieu de 5 pour cent. 31 décembre 1776. — « Devis fait par moi, Jean-Basset, entrepreneur de bâtimens demeurant à Amiens, par ordre de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour la construction d'un bâtiment relatif à l'établissement d'une école de charité au village de Raineville, sur une portion de l'enclos de la ferme appartenant ci-devant aux relligieux Célestins d'Amiens... Distribution du bâtiment en plan géométral, qui consistera en une salle d'école de vingt-deux pieds de longueur, sur dix-huit de largeur dans œuvre, ensuite d'une chambre à coucher de neuf pieds, d'une cuisine de dix pieds... La hauteur dudit bâtiment sera de douze pieds six pouces, à partir du sol du pavé jusqu'au-dessus de la sablière, pourquoy les appartemens auront neuf pieds d'hauteur sous poutres.... La salle d'école, vestibule et cuisine seront pavés en briques... Il sera aussi fait une latrine pour l'usage seulement de la sœur d'école... Il sera fait par terre, dans la partie occupée par la sœur, un plancher en bois de chêne. » Amiens, 25 juillet 1781. — « Règlement pour les clercs lais ou magisters du diocèse d'Amiens. I. Tous ceux qui se présenteront pour cet emploi apporteront un témoignage avantageux de leur conduite, signé du curé dans la paroisse duquel ils auront servi, certifié par le doyen de chrétienté. II. Ils sauront leur chant, les principales rubriques et cérémonies de l'Église. III. Ils seront capables d'enseigner la jeunesse à lire et à écrire et de lui apprendre les premiers élémens de la doctrine chrétienne ; ils sauront tous le catéchisme par cœur. IV. Ils porteront les cheveux plus courts que le commun des laïcs. V. Il leur est défendu de boire et de manger dans les cabarets du lieu de leur résidence, de jouer en public du violon, d'aller aux danses publiques, aux veilles ou séries, sous peine de révocation de leurs pouvoirs. VI. Ils remettront chaque année leurs pouvoirs avec des certificats de leurs curés, entre les mains des doyens faisant des visites dans leurs paroisses, qui les apporteront à nos grand-vicaires, pour être continués, si on le juge à propos... M. le curé répondra aux questions suivantes avant que de donner son certificat : Le magister tient-il l'école ? S'il ne la tient, il faut dire pourquoi. La tient-il bien ? Combien a-t-il d'écoliers dans le fort de l'école ? Fait-il le catéchisme dans l'école ? Le fait-il bien ? Combien de fois le fait-il par semaine ? Assiste-t-il aux catéchismes qui se font les fêtes et dimanches ? Fait-il aux écoliers la prière

du soir et du matin ? Va-t-il le soir à l'église faire le salut avec les écoliers, pendant tout le temps que se tient l'école ? Fait-il apprendre à lire aux enfans dans les livres imprimés pour le diocèse, dans l'*Alphabet latin*, le *Syllabaire françois*, dans le *Catéchisme*, dans le *Livre de la Vie de N.-S. Jésus-Christ* et dans l'*Histoire de l'Ancien Testament*? Ces livres se vendent chez Louis-Charles Caron, père, vis-à-vis l'église St-Martin, à Amiens. Quels autres livres fait-il voir ? S'approcher-t-il des sacremens au moins aux principales fêtes de l'année ? Ne fréquente-t-il pas de mauvaises compagnies ? » (impr. 2 p. pet. in-fol.). Ledit Règlement portant réception et approbation de Louis Pingret, pour servir en qualité de clerc-lai dans la paroisse de Vauvillers. Amiens, 4 novembre 1789.

G. 621. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 35, papier.

1459-1785. — Écoles. — « Extrait du registre cartulaire de la ville de Montreuil », p. 88. Lettres des Sœurettes », acte par lequel les maieur et échevins de Montreuil sur Mer, « comme à l'occasion des maladies contagieuses, morts soudaines et autres maladies et mortalités, qui, le temps passé, ont étés en ladite ville de Montreuil et ès villes et païs voisins, et des inconvéniens qui, à cette cause, sont avenus, nos prédécesseurs mayeur et échevins de cette ville aient, à l'avertissement d'aucune notable personne d'icelle ville, dès le sixième jour du mois de mars, qui fut l'an 1457, mise en délibération de conseil de... trouver moyen d'avoir en cette ditte ville un couvent de noires sœurs religieuses de pareille vie, religion et état que sont celles qui, de bien ancien temps, sont demeurantes à St-Omer, en la paroisse de Ste-Aldegonde, en la rue qu'on nomme le Lonbardie, en l'hôtel qu'on dit, et celle des noires sœurettes de St-François, pour qu'icelles Sœurettes vivent en icelle ville de Montreuil en état de mandicité, en tenant vie de religion et les trois vœux à ce appartenant, et pour en icelui état faire jeûne, abstinence, oraisons et autres bienfaits, pour le corps et habitans d'icelle ville, et pour visitter, conforter, servir et admonéter du salut de l'âme les personnes malades qui sont et seront le temps avenir en icelle ville, tant les pauvres comme les riches, en la vie et en la mort,.. les loger en un certain lieu et ténement, qui à ce faire avoit naguerre été ordonné par Me Jehan Debour, avocat, demeurant en ladite ville, et que, pour ce faire, il a donné par don d'aumône icelui lieu scitué en la paroisse de St-Valoy, joignant d'un côté en la maison de la ville qu'on dit l'hôtel des Ras ;.., et que en prime face il y auroit en ladite maison jusqu'au nombre de treize Sœurettes, et en après, autre nombre plus grand tel qu'on verroit être expédient, et que le corps de ladite ville seroit fondeur principal d'icelle Sœurettes, et prendroit la ville la charge des édifices, ouvrages et autres choses à ce nécessaires, et que, pour à ce entendre, leur seront commis par ladite ville chacun an deux ou trois personnes, échevins ou conseillers de la ville ou autres personnes notables », reçoivent et acceptent sœur Floure de Verchin et trois autres Sœurettes venant de Saint-Omer « pour commencer ledit couvent et religion, et pour instruire et enseigner les autres jeunes femmes qui voudroient entrer en ladite religion et vie de dévotion ». 2 mai 1459 (copie conforme du 12 mars 1782). — « État du revenu des Sœurs Grises de Montreuil sur Mer. » — Lettre du sieur Poultier, envoyant ledit état, « afin de mettre Monseigneur plus à portée de nous procurer des frères de la Doctrine Chrétienne ». Montreuil, 17 décembre 1781. — Lettre des officiers municipaux de Montreuil à l'évêque d'Amiens, pour la suppression des Sœurs Grises de leur ville et l'application de leurs biens à l'établissement des frères de la Doctrine Chrétienne « pour tenir des écoles gratuites de lecture et d'écriture ». Montreuil, 18 mars 1782. — Correspondance concernant ladite affaire. — Lettre du sieur du Pinet : « Je vous envoie, mon cher ressuscité, votre thème fait en deux façons... Tout Paris a été enchanté des manières polies et généreuses du comte et de la comtesse du Nord ; j'ai eu le même bonheur que vous, à Nostre-Dame, de les entretenir et de les trouver très instruits. Rendés, si vous le pouvés, mon cher ami, service à M. Destrigard, à l'adresse de qui on a envoyé un ballot du livre intitulé *Les limites deux puissances*. Ce ballot a été arrêté à Amiens, et M. de Reville a été instruit de l'aventure. Le pis, c'est qu'un second ballot est un chemin à la même adresse. Le sieur Caron, qui connaît toutes les tournures de votre librairie d'Amiens, pourra vous diriger dans cette occurrence. Vous n'ignorez pas qui est principalement intéressé. M. O'Mellane pourra à son retour agir utilement, mais les secours nécessaires sont pressés. Rappelés-moi dans l'esprit, je n'ose parler du cœur, de Mlle votre sœur et de Mme ma commère. » Paris, 11 juillet 1782. — Lettre du même à M. Didier, chanoine de Ste-Opportune à Paris, lui demandant des conseils au sujet de deux monastères ruinés, dont l'évêque d'Amiens projette la suppression, pour en appliquer les biens à des écoles de charité, Paris, 11 juillet 1782. — Lettre du sieur Poultier au sieur Dargnies, grand vicaire de l'évêque d'Amiens, sur le même objet, et lui apprenant, entre autres choses,

« la mort du père Boudet, directeur des relligieuses de St-François de notre ville ; voici encore un embarras de moins pour la suppression de ces relligieuses ». Montreuil, 7 novembre 1782. — Arrêt du Conseil qui ordonne « que par M. l'évêque d'Amiens, il sera procédé, si faire se doit, à l'extinction et suppression des religieuses de St-François à Montreuil, et union de leurs biens et revenus à une communauté de filles du même diocèse, et qu'en attendant, il sera par ledit sieur évêque nommé à un économe ». Versailles, 10 avril 1784. — « Inventaire fait en exécution de l'arrêt du Conseil du 10 avril 1784, en la maison des relligieuses de St-François de Montreuil, le 26 juin et jours suivants, et clos le 19 juillet 1784. » — Lettre de M. Poultier à M. Dargnies, grand vicaire, lui rendant compte de ses opérations dans la maison des religieuses de St-François de Montreuil. « Nous avons hier mis M. Bultel et moi l'arrest du Conseil à exécution ; je n'ai qu'à me louer des relligieuses, c'est-à-dire de la supérieure, car les trois autres ne sont plus de ce monde, et avant les avoir vues, je ne les croiois pas encore au point d'avoir un aussi grand besoin d'un bon hôpital. La supérieure s'est fort bien conduite et nous a laissé faire toutes les opérations que nous avons jugé à propos... Je crois que Mgr. doit recevoir une lettre de ces relligieuses, par laquelle elles lui apprennent qu'elles se sont conformées à ses ordres et qu'elles attendent qu'il voudra bien les laisser mourir dans leur maison et déterminer leurs pensions. Je crois que ce seroit le cas, par la réponse, de leur annoncer l'envie qu'il a de les traiter favorablement, et de leur proposer cependant de se retirer dans quelque temps dans une maison relligieuse, croiant que c'est même le meilleur moien de leur procurer la plus grande aisance qu'il leur souhaite. Il paroist qu'elles désireroient chacune 300 l. de pension. Elles ont chez elles sept à huit pensionnaires, entre autres une Anglaise folle qui leur paie 1000 l. Ce sont ces spéculations qui leur donnent l'espoir de pouvoir vivre. Mais le revers de cette spéculation, est que, jusques à présent, elles n'ont pu vivre sans recevoir des remboursements, sans vendre du mobilier... L'établissement prochain des frères ne permet pas qu'on puisse les laisser dans leurs maisons, au moins au delà du temps que l'on emploira à faire la procédure convenable... La moins infirme des trois relligieuses ne peut bouger de l'infirmerie ; des deux autres, une est aveugle, l'autre sourde, sans préjudice à une infirmité généralle. » Montreuil, 27 juin 1784. — « Extrait du registre aux délibérations de l'hôtel de ville de Montreuil ». Délibération arrêtant de former opposition à l'arrêt du Conseil du 10 avril 1784, en ce qu'en ordonnant la suppression des religieuses de St-François de Montreuil, il ordonne : 1° l'union de leurs biens et revenus ; 2° l'établissement d'un économe pour la régie desdits biens ; 3° la confection de l'inventaire de leur mobilier et de leurs titres. 29 juin 1784. — Lettre du sieur Poultier. « Il s'agit maintenant de statuer par Mgr. sur l'état provisionnel des quatre religieuses qui restent, compris la converse. La lettre que vous leur avés écrite sur leur retraite dans une maison relligieuse à Montreuil leur a fait beaucoup d'impressions, et d'abord elles ont parues décidées toutes quatre à ne sortir que de force de leurs maisons ; mais le temps a ammené les réflexions, et on m'a assuré qu'elles estoient actuellement dans l'intenrion d'acquiescer en cela aux desirs de Mgr., si il leur marque positivement que telles sont ses intentions, pourvu que ce soit pour se retirer dans une maison du même ordre ; et à cet égard, je crois qu'elles penseroient à choisir la maison de Rue... Au nombre des pièces que je joints au pacquet, se trouve la copie d'une délibération de MM. les officiers municipaux ;... je vous prie de ne la regarder que comme l'ouvrage du sieur David seul, notre subdélégué, dont la teste échauffée par la jalousie, a dirigé aveuglément touts les autres membres. Il a supposé et fait entendre aux officiers municipeaux que Mgr. ne s'estant pas expliqué nominativement sur les frères de la Doctrine Chrétienne dans le mémoire visé en l'arrest du Conseil, n'a pas intention d'exaucer en cela les vœux des citoiens, mais bien d'annexer le revenu à d'autres maisons relligieuses ... L'intention de la plus saine partie des officiers municipeaux avoit esté d'en écrire avant à Mgr., pour sçavoir plus positivement ses intentions, et de ne prendre de délibération que d'après la réponse ; mais le plus grand nombre et non le mérite des opinions l'a emporté, et comme l'espèce de doute qu'il a mal à propos imputé à Mgr. n'est qu'un prétexte dont il se sert pour faire valloir son sistème, qui n'est autre que de contredire tout projet dont il n'est pas l'auteur ou le directeur absolu, on ne doit faire attention à sa desmarche qu'autant qu'il le faut pour ne pas estre duppe de la tournure qu'il aura donné ou fait donner à la lettre. » Montreuil, 29 juillet 1784. — Lettre du même à M. Dargnies, grand vicaire. « La lettre qu'a écrit Mgr. à notre hôtel-de-ville en a satisfait tous les membres. Un d'eux que j'ai vu m'a assuré qu'il feroit tout ce qu'il seroit en lui pour que tout se fasse de concert avec Mgr. D'après ce que m'a dit cet officier, il paroist que le plan du corps municipal seroit de faire emploier tout le revenu des relligieuses à l'éta-

blissement des frères. Quant à l'administration de leurs biens, il pense comme moi que c'est chose dont l'hôtel de ville ne doit pas et n'a pas intéreст de se mesler. » Montreuil, 30 août 1784. — Lettre du même au même. « Quand j'ai eu l'honneur de vous mander que je croiois que les relligieuses de St.-François de notre ville se détermineroient à se retirer en la maison de Rue, je ne vous parlois que d'après l'opinion de différentes personnes qui les approchent. Votre lettre m'a mis dans la nécessité de m'en assurer par moi-même. Et d'abord je leur ai fait parler par M. Bultel, croiant qu'en sa qualité on l'écouteroit plus facilement, mais il a eu un refus net, et alors je me suis présenté à la supérieure, qui, au premier abord,... a commencé par me dire que si je venois pour la même cause, je n'obtiendrois rien.... En me levant pour sortir, l'aiant priée de nouveau de me dire sa dernière résolution, en l'engageant à y bien réfléchir, elle m'a demandé quinze jours pour délibérer. Je suis depuis retourné, et la supérieure m'a alors assuré qu'elle ne sortiroit que de force de sa maison : elle m'a même ajouté que, puisque Mgr. s'estoit emparé de leurs biens, c'estoit à lui à les faire vivre... Vous voiez, Monsieur, qu'on ne peut plus rien leur proposer, et je croirois que ce seroit le cas de la part de Mgr. d'obtenir contre elles des lettres de cachet qui les obligent de se retirer à Rue... D'ailleurs cette dernière maison est riche... Au cas que vous aiés besoin des noms des relligieuses, la supérieure se nomme de Mailly ditte de la Résurrection, la seconde, Crocsolle, ditte de la Nativité, la troisième, Dupuis, ditte de Ste-Catherine, et la quatrième se nomme St-Pierre, j'ignore son nom de famille, c'est la sœur converse. » Montreuil, 23 septembre 1784. — « Requête de M. Godin, promoteur, et ordonnance de M. Bultel, commissaire, pour l'information *de commodo et incommodo* de l'extinction et suppression des religieuses des Sœurs Grises de Montreuil. » 19 janvier 1785. — Pièces de procédure concernant ladite suppression. — « Information *de commodo et incommodo*, au sujet de l'extinction de la communauté des religieuses Sœurs Grises de Montreuil. » 28 et 29 janvier 1785. — Mémoire sur le projet d'extinction du couvent des Sœurs Grises de Montreuil. « L'établissement à Montreuil-sur-Mer des sœurs aujourd'huy connues sous le nom de Sœurs Grises, ordre de St-François, a pour date le 2 mai de l'an 1459, et pour cause les maladies considérables qui paroissent avoir régnées alors dans le canton... On ignore combien de tems ces religieuses ont conservé leur état primitif, qui les rendoit utiles aux habitans. On doit penser que les aumônes de Montreuil et de ses environs, provoquées par les services essentiels qu'elles rendoient aux malades, ont étées considérables, puisqu'elles se sont vues assez riches pour croire qu'elles pouvoient embrasser la vie purement contemplative, se cloîtrer et renoncer aux quêtes... Ces religieuses ont éprouvé les vicissitudes que le tems fait éprouver à toutes choses ; il paroît qu'une grande partie de leur fortune ne consistoit qu'en capitaux placés sur l'État : les révolutions arrivées en 1720 leur en ont fait perdre beaucoup... L'impossibilité absolue de laisser subsister une maison religieuse aussi peu fortunée a décidé le souverain à leur interdire la réception de novices... Ces religieuses ne s'étoient introduites d'abord à Montreuil que pour aller visiter et soigner les malades, riches et pauvres ; la tradition apprend qu'elles se sont adonnées à ce soin, elle apprend aussi qu'elles se sont occupées à tenir les écoles pour les filles. En embrassant la vie contemplative et en se cloîtrant, elles ont cessé d'être temporellement utiles aux habitans qui les avoient appellées. La cessation des écoles a fait pendant longtems une grande privation pour la jeunesse, et ce n'est que depuis environ trente ans que l'on a vu s'établir en cette ville les sœurs dites de la Providence, pour l'instruction des jeunes filles. Ne pourroit-on pas dire qu'il l'est encore plus de veiller à celle des jeunes garçons, qui, par état, doivent se trouver à la tête des maisons. L'établissement à Montreuil des frères de la Doctrine Chrétienne, est, depuis longtems, l'objet des vœux des citoiens zélés. » — Requête de sœur de Mailly, supérieur des Sœurs Grises de Montreuil, à l'évêque d'Amiens, réclamant contre le projet de l'expulser, elle et ses sœurs, de ladite maison. — « Tableau de la fortune des religieuses de St-François de Montreuil sur Mer, d'après l'inventaire fait chez elles, en vertu de l'arrêt du Conseil du 10 avril 1784 », — etc.

G. 622. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1780-1783. — Écoles. — Constitution de 200 l. de rente par le procureur des Ursulines de Montdidier à l'évêque d'Amiens, moyennant un capital de 4.000 l. Amiens, 28 août 1780. — Application par l'évêque d'Amiens de ladite somme de 4.000 l. « à l'établissement d'une école qui sera desservie par des frères des Écoles Chrétiennes ». Amiens, 30 août 1780. — Délibération du bureau de charité de la ville de Montdidier, pour l'établissement dans ladite ville d'une école des frères des Écoles Chrétiennes. 22 juin 1783 (expédition dudit jour), — etc.

G. 623. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1780-1788. — Écoles. — Extrait du testament de Pierre-Joseph Pingré, chanoine et écolâtre de la cathédrale d'Amiens, qui donne « à la maison des Écolles Chrétiennes d'Amiens la somme de 600 l., pour être employée conjointement avec Mgr. l'évêque et mon successeur écolattre, aux biens desdittes écoles et des frères de laditte maison... Je donne aux frères des Écolles Chrétiennes d'Amiens mes autres aubes, avec les six chandelliers et la croix de ma chapelle ». 31 décembre 1780 (extrait conforme du 8 mars 1781). — Donation de 15.000 l. par Mgr. de Machault, évêque d'Amiens, à l'hôpital général St-Charles de ladite ville, « à la charge d'en rendre et payer annuellement la somme de 600 l. de rente annuelle et perpétuelle, pour compléter et former l'établissement de deux frères des Écoles Chrétiennes ». 16 avril 1788.

G. 624. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1772-1777. — Nominations et présentations aux cures. — Consentement par l'évêque d'Amiens à ce que Joseph-Charles Joly, prêtre du diocèse de Rouen, maître ès arts et docteur en théologie de la faculté de Paris, professeur royal septennaire de théologie à la Sorbonne, soit pourvu du canonicat vacant en la cathédrale d'Amiens par le décès de Jean-Baptiste-Joseph Maurice. 1er juillet 1772 - 12 janvier 1776. — Démission par Jean-Antoine-Maurice de Baisnat, de la cure de Mautort. 15 janvier 1776. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Me Nicolas Dargnies, archidiacre d'Amiens, à la cure de Mautort. Amiens, 19 janvier 1776. Latin. — Présentation par procureur par Guy-Alexandre de Marbeuf, comte de Lyon, évêque d'Autun, prieur commendataire du prieuré de St-Médard de Domart, de Pierre-Martin Acloque, vicaire à St-Gilles d'Abbeville, à la cure de Berneuil, vacante par le décès de Nicolas Serel. 25 janvier 1776. — Présentation par frère Joseph Tholiez, abbé de Dommartin, de fr. Pierre Antoine ou André Dinoir, à la cure de Tigny, vacante par le décès de fr. Bertin Maigret, 5 mars 1776.

G. 625. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1775-1776. — Nominations et présentations aux cures. — Présentation par procureur par Nicolas de Béarn-Béon, aumônier de Mme Adélaïde de France, abbé commendataire du Lieu-Dieu et de St-Quentin de Beauvais, de Gervais Dumoulin, prêtre du diocèse de Beauvais, à la cure de St-Antoine de Conty, vacante par la démission de Jean Legris, prêtre du diocèse de Bayeux. 11 mai 1775. — Nomination et présentation par Melchior-François, baron de Malvoisin, abbé commendataire de St-Sauve de Montreuil, vicaire général de Besançon et chanoine de la Primatiale de Nancy, de Me. Charles-Antoine-Nicolas Poultier, à la cure de St-Jacques de Montreuil et des Saints Crépin et Crépinien de Campigneulles les Petites, son secours, en remplacement de Me Augustin Alloy, décédé. Nancy, 15 février 1776. — Id., par Anne Lamoureulx de la Javellière, abbesse de St-Austreberte de Montreuil, de Me Louis Quénu, chanoine de St-Firmin de Montreuil, à la cure dudit St-Firmin, en remplacement de Me François-Marie-Gacot. Montreuil, 17 février 1776. — Présentation par l'abbé de Modène, abbé de St-Josse-sur-Mer, de Jean-François Mallet, curé de Millencourt et doyen d'Albert, à la cure de Dourier. Paris, 8 mars 1776. — Présentation par Théodore-Félicité-Parfaite Carondelet, abbesse de Bertaucourt-les-Dames, de Me Charles-Joseph Briois à la cure de Maizerolles, vacante par la mort de Nicolas de Vauchelles. 13 avril 1776. — Collation par le chapitre de St-Nicolas d'Amiens à Me Louis-Nicolas Demanché, de la cure de Puchevillers vacante par le décès de Me Merlin. 30 avril 1776. Latin. — Nomination et présentation par Joseph-Ignace de Ste-Aldegonde, des comtes de Noircarmes, abbé commendataire de Breteuil, de Me Antoine Marminia, à la cure de la Warde, vacante par le décès de Me Adrien Poirée. 14 mai 1776. Latin. — Id., par Jean-Baptiste Cousin de la Ferrière, licencié ès lois, prieur commendataire d'Encre à Albert, de Me François Lupar, à la cure de Vadencourt et Harponville, vacante par le décès de Me Jean Thibaut. — Id., par l'abbaye du Val-de-Grâce de Me Pierre-François Péchon, à la cure de Rollot, vacante par le décès de Me François Péchon. 20 mai 1776. Latin. — Id., par Jean-Gabriel-Nicolas Nemese de Raymond de Modène, prêtre du diocèse de Carpentras, chanoine d'Amiens, archidiacre de Ponthieu, abbé commendataire de St-Josse-sur-Mer, licencié en théologie, de Me Nicolas-Antoine Dohen, vicaire à Verton, à la cure de Quend, vacante par le décès de Me Adrien de Bray. 12 juin 1776. — Démission par Jean-François Mallet, curé de Millencourt et doyen d'Albert, doyen et curé de l'église collégiale et paroissiale de Dourier, dudit doyenné et de ladite cure de Dourier. 18 juin 1776. — Id., par Marie-Thérèse de Broglie, dame et patronne du comté de Dourier, le Saulchoi, Hébécourt, Querrieu, le Petit Vironchel et autres lieux, veuve de Louis-Charles de Lameth, ma-

réchal des camps et armées du Roi, seigneur de Behencourt, la mairie de Pons, Montigny, Damereaucourt et autres lieux, de Me Henri-Robert-François Roussel, audit prieuré et cure de Dourier. 21 juin 1776. — Id., par Charles-Antoine-Alexandre Tavernier, chancelier de l'église métropolitaine de Tours, prieur commendataire de Maintenay, de Me François-Augustin Lœillet à la cure de Buire-le-Sec, vacante par le décès de Me Louis Huré. Tours, 22 juin 1776. — Présentation par l'abbé de Modène d'Henri-Robert-François Roussel, à la cure de Dourier. Amiens, 24 juin 1776. — Nomination par Louis-Clément, prieur commendataire de St-Ausbert de Boves, de Me Antoine Sellier, prêtre habitué à St-Jacques d'Amiens, à la cure de Thory, vacante par le décès de Me Antoine Madaré d'Amiens. 1er juillet 1776. — Nomination et présentation par l'abbé de Modène de Jean-François Godard, curé d'Estrées lès Crécy, à la cure de Vironchaux, vacante par le décès de Me Louis Beaurain. Amiens, 9 août 1776. — Id., par le prieur de Montdidier, de Me Marc de Beauvais, chapelain de Champeaux-en-Brie, diocèse de Paris, à la cure de St-Sépulcre dudit Montdidier, vacante par le décès du sieur Gouillard. St-Leu-d'Esserent, 3 septembre 1776. — Démission par Me Jean Le Grix, de la cure de St-Antoine de Conty. Caen, 17 septembre 1776. — Nomination par Adrien-Antoine de l'Estocq de Louvencourt, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen du chapitre d'Amiens, abbé commendataire de Clairfaÿ, vicaire général du diocèse d'Amiens, fondé de procuration de Jean-Charles-François Legras, abbé commendataire de St-Acheul, à Nicolas-Robert Boulanger, à la cure d'Ercourt, vacante par le décès de Me Noël Delosier. Amiens, 26 septembre 1776. — Nomination par Guy d'Aligre, clerc tonsuré du diocèse de la Rochelle, abbé commendataire de St-Fuscien au Bois, de Pierre-Antoine Plessier, clerc tonsuré du diocèse de Noyon, précepteur du fils du premier président au Parlement, à la chapelle St-Étienne en l'église d'Estrées, vacante par le décès de Me Poitevin, curé du Pont-de-Metz. Angers, hôtel du Cheval Blanc, 7 octobre 1776. — Procès-verbal du refus fait par les abbesse et religieuses de Bertaucourt-les-Dames de présenter à la cure de Maizerolles Me François-Nicolas-Marie Murlay, vicaire à Crécy, maître ès arts et bachelier en théologie de l'université de Paris, et du sursis opposé par l'évêque d'Amiens à lui accorder l'institution canonique de ladite cure, « jusqu'à ce qu'il eut suby un nouvel examen, attendu que le requérant n'avoit pas suffisament répondu à la pluspart des questions qui lui ont été ce jour d'huy proposées par l'un des grands vicaires chargé par ledit seigneur évêque de l'examiner. » 9 octobre 1776. — Nomination et présentation par procureur par Guy d'Aligre, abbé commendataire de St-Fuscien, de Pierre-Louis Cuel, du diocèse de Rouen, maître ès arts en l'université de Paris, à la cure de Saveuse, vacante par le décès de Jean-Baptiste Buignet. Amiens, 2 novembre 1776. — Nomination par Louis Delf, préchantre d'Amiens, de Me Jean-Baptiste Asselin à la cure d'Avesne vacante par le décès de Me Antoine Petit. Amiens, 5 décembre 1776, — etc.

G. 626. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 16 papier.

1777. — Nominations et présentations aux cures. — Nomination et présentation par l'abbé de Modène, de Jean-Baptiste-François Courtin, curé de Gueschart, à la cure de Mézicourt. Paris, 3 janvier 1777. — Id., par Guy d'Aligre, abbé commendataire de St-Fuscien, de Firmin Duneufgermain, bachelier en théologie, à la cure de Glisy. Paris, 21 janvier 1777. — Id., par Louis-Joseph-Bruno Amé, clerc tonsuré du diocèse d'Arles, prieur commendataire de Saint-Taurin lès Roye, demeurant à Paris, au collège de Navarre, de François-Xavier Muraine, à la cure de Damery, vacante par le décès de M. Delarosée. Paris, 5 février 1777. — Présentation par le chapitre de St-Vulfran d'Abbeville, de Me Charles Libaude à la cure de Liercourt. Abbeville, 21 février 1777. Latin. — Nomination et présentation par fr. Dom Antoine Royer, ordre de Cluny, de la stricte observance, prieur de Marestmontiers, d'Antoine-Maturin Berquier, à la cure de Marestmontiers, vacante par le décès Me Georges Parmentier. St-Étienne de Nevers, 1er mars 1777. Latin. — Id., par Pierre-Joseph Massicot, de l'ordre de Cluny, prieur de St-Pierre et St-Paul d'Abbeville, de Me Jean-Chrysostome Caumartin, à la cure de Sailly-le-Sec, vacante par la démission de Me Benoît Barbier. Paris, 11 avril 1777. Latin. — Id., par Guy d'Aligre, abbé commendataire de St-Fuscien, de Louis-Edmond Leleu, à la cure de Fresnoy au Val, vacante par la démission de Jean-Baptiste Retourné. Paris, 17 mai 1777. — Id., par le même, de Jean-Baptiste Retourné, à la cure de Berny, vacante par le décès de Joseph de Brecq. Paris, 17 mai 1777. — Id., par Claude-Marie Marduel, du diocèse de Lyon, docteur en Sorbonne et prieur commendataire d'Airaines, de François Marduel, du diocèse de Lyon, maître ès arts de l'université de Paris, à la cure de St-Denis d'Airaines, vacante par le décès de M. Monchault. Paris, 16 juin 1777. — Id., par Jean-Baptiste Cousin de la Ferrière, prieur com-

mendataire d'Encre, etc., de Jean Wuilbert, à la cure de Martinsart. Paris, 13 août 1777. — Id., par Jean-Armand de Roquelaure, évêque de Senlis, prieur commendataire de St-Germer de Flay, de Mᵉ Come-Pierre-Louis Bayart, curé de Vrocourt, diocèse de Beauvais, à la cure de Molliens en Beauvoisis. Paris, 9 septembre 1777. Latin. — Id., par le cardinal Paul d'Albert de Luynes, archevêque de Sens, abbé et comte de Corbie, de Jean-Antoine-Gabriel Derbesse, à la cure de Vecquemont, vacante par le décès de Claude Baillet. Château de Nostou (?), 11 septembre 1777. Latin. — Id., par le prieur de Montdidier, en qualité de vicaire de l'évêque de Troyes, prieur commendataire dudit prieuré, de François-Joseph Cocquerel, vicaire d'Athis, diocèse de Paris, à la cure de St-Martin de Montdidier, vacante par le décès du sieur Duquesnoy. 4 novembre 1777. — Id., par Anne-Marie-Joseph Faucon de Ris, grand archidiacre de Laon, abbé commendataire de St-Menge, diocèse de Châlons, fondé de procuration de Louis Poule, prédicateur du Roi, abbé commendataire de Nogent, de Firmin-Joseph Caboche, à la cure de Cantigny, vacante par le décès d'Adrien Havet. Laon, 9 novembre 1777. — Présentation par Dominique Verderoy, abbé régulier de St-Sauveur de Ham, diocèse de St-Omer, de Mᵉ Valentin-Joseph Renard, du diocèse de St-Omer, à la cure du Souich, vacante par le décès de Mᵉ Philippe Ondumack. 2 décembre 1777. Latin. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Mᵉ Antoine Allou, curé de Warloy, à la cure de Beaufort, vacante par le décès de Mᵉ Louis-Nicolas Normand. Amiens, 29 décembre 1777. Latin. — Nomination et présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Mᵉ Jean-François Deroussent à la cure de Warloy-Baillon. 30 décembre 1777.

G. 627. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1778. — Nominations et présentations aux cures. — Nomination et présentation par Guy d'Aligre, abbé commendataire de St-Fuscien, de Charles-Léonor Quignon, curé de Guignemicourt, à la cure de Saveuse, vacante par le décès de Charles-Nicolas Carpentier. Paris, 14 janvier 1778. — Id., par les prieur et couvent de la Chartreuse d'Abbeville, de Mᵉ Michel-Nicolas-Germain Mauvoisin, à la cure de Nolette, vacante par le décès de Mᵉ Louis Leroy. Chartreuse d'Abbeville, 27 avril 1778. Latin. — Id., par le prieur de Montdidier, de Jean-François Devillers, à la cure d'Etelfaÿ, vacante par le décès de Pierre Lefrançois. Montdidier, 6 juin 1778. — Id., par le chapitre de St-Nicolas aux cloîtres à Amiens de Mᵉ Étienne Doderel, bachelier en théologie, à la cure de St-Aubin lès Amiens, vacante par le décès de Mᵉ Louis Choquet. Amiens, 19 septembre 1778. Latin. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Mᵉ Jean-Baptiste Barbier, à la cure de Gouy-les-Groseilliers. Amiens, 26 septembre 1778. Latin. — Nomination et présentation par le chapitre de St-Sauveur de Saint-Pol, diocèse de Boulogne, de Mᵉ Charles-François-Joseph-Marie Lemoisne, à la cure d'Orville et Ampliers, son secours, vacante par le décès de Mᵉ Jean-Baptiste-Laurent Vichery. Saint-Pol, 15 octobre 1778. Latin.

G. 628. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1779. — Nominations et présentations aux cures. — Nomination par l'abbé de Modène, abbé commendataire et comte de St-Josse sur Mer, d'Antoine-Marie Robinet de Peignefort, vicaire à Notre-Dame de Montreuil, à la cure de Conteville, vacante par le décès du sieur Boivin. Amiens, 29 janvier 1779.—Présentation par fr. Joseph Tholiet, abbé de Dommartin, de fr. Norbert-Joseph-Marie Evrard, à la cure de Prouville, vacante par le décès de fr. Jacques-Joseph Vallière. Dommartin, 30 janvier 1779. Latin. — Nomination et présentation par Jacques-Louis de St-Blimond, chevalier, seigneur, marquis et patron de St-Blimond, Pendé, Salnelle, Herlicourt, Tilloy, Offeu, Offoël, Poireauville, Estrebœuf, Catigny, Bretel, etc. ancien capitaine au régiment de Noë-cavalerie, au château de Pendé, de François de Poilly, à la cure de St-Blimond. Pendé, 1ᵉʳ avril 1779. — Id., par François-Alexandre Lerminier, bénéficier à Farmoutier en Brie, diocèse de Meaux, et Nicolas Benoît, bachelier en théologie, curé de St-Maurice lès Amiens, tous deux chapelains par indivis de la chapelle St-Jean-Baptiste *retro chorum* de la cathédrale d'Amiens, de Charles Fréville à la cure de Beauchamps, doyenné de Gamaches, vacante par le décès de Nicolas Hocquet. Amiens, 11 mai 1779. — Id., par le chapitre de St-Firmin le Confesseur à Amiens, de Mᵉ Louis de St-Germain, à la cure d'Andainville, doyenné d'Hornoy, vacante par le décès de Mᵉ Jean-Baptiste Ducrocq. Amiens, 14 juin 1779. Latin. — Id., par Anne Lamoureulx de la Javellière, abbesse de Ste-Austreberte de Montreuil, d'Antoine-Joseph Carpentier, chanoine de Dourier, à la cure de Roussent, vacante par le décès du sieur Delamarre. Montreuil, 7 août 1779. — Présentation par le chapitre de St-Firmin le Confesseur, d'Amiens, de Mᵉ Adrien Roussel, à la cure de Rambures, vacante par le décès de Mᵉ Fran-

çois Moyencourt. Amiens, 21 septembre 1779. Latin. — Requête à l'évêque d'Amiens par Louis-Ambroise Carbon, prieur-curé de Marcelcave, signalant plusieurs abus dans l'administration de la fabrique de ladite paroisse. 29 septembre 1779. — Nomination et présentation par Joseph-Ignace de Ste-Aldegonde, abbé commendataire de Breteuil, de Me Antoine Queste, à la cure de Blancfossé, vacante par la démission de Pierre-François Peaucellier. Château du Repos en Beuviages, 1er octobre 1779. Latin. — Id., par les Chartreux d'Abbeville, de Me François-Honoré Goujon à la cure de Nolette vacante par le décès de Me Mauvoisin. Chartreuse d'Abbeville, 20 décembre 1779. Latin.

G. 629. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1780. — Nominations et présentations aux cures. — Nomination et présentation par François Dumouchet de Villedieu, docteur en Sorbonne, doyen et vicaire général de Nevers, abbé commendataire de Forestmontiers, de Pierre-André Bridoux, à la cure de Crécy, vacante par le décès de Nicolas-Christophe de St-Pierre. Paris, 13 janvier 1780. — Id., par l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens de Me Pierre Oger, curé de Bourdon, à la cure de Nibat, vacante par le décès de Me Jean-François de Carbonnel. Amiens, 20 janvier 1780. Latin. — Réitération par procureur par Me Augustin-François Mercier, prêtre du diocèse d'Amiens, maître ès arts et docteur en théologie de la faculté de Paris, gradué nommé, duement qualifié et insinué sur l'évêché et le chapitre d'Amiens, et sur les chapitres de St-Nicolas et St-Firmin-le-Confesseur de ladite ville, de ses noms, surnoms et qualités, pour qu'ils aient à le nommer et pourvoir à un des bénéfices qui viendront à vaquer pendant les mois affectés aux gradués. 20 mars 1780. — Nomination et présentation par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, prieur commendataire de St-Pierre et St-Paul d'Abbeville, de Me Pierre Blondin, prêtre de Paris, à la cure de St-Vulphy de Rue, vacante par décès de Me Louis-Adrien Blier. Château de Carlepont, 28 avril 1780. Latin. — Présentation par le chapitre de St-Firmin-le-Confesseur à Amiens, de Me Joseph-Maximilien Vion à la cure de Tailly, vacante par le décès de Guillaume Michel. Amiens, 5 mai 1780. Latin. — Nomination et présentation par le prieuré de Lihons, de François Foursy à la cure de Caix, vacante par décès de Me Michel Poiré. Lihons, 12 juin 1780. — Id., par l'abbé de Modène, abbé commendataire de St-Josse, de Charles Dorémus, vicaire à Fontaine sur Mer, à la cure d'Airon-Saint-Vaast, vacante par le décès de Me Devis. Amiens, 6 juillet 1780. — Id., par Théodore-Félicité-Parfaite de Carondelet, abbesse de Berteaucourt-les-Dames de Me Josse Longuet, à la cure de Surcamp et Vauchelle, son secours, vacante par décès de Me Charles-Joseph-Anty. Bertaucourt, 7 septembre 1780. — Id., par la même, de Me Claude Longuet, à la cure d'Halloy, vacante par décès de Me Pilastre. Bertaucourt, 11 décembre 1780, — etc.

G. 630. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 19, papier.

1781. — Nominations et présentations aux cures. — Nomination et présentation par Melchior-François de Malvoisin, abbé commendataire de Montreuil, grand vicaire de Besançon et chanoine de Nancy, de Charles-Jean-Marie Gaudin, maître ès arts de l'université de Paris, à la cure de St-Pierre de Montreuil, vacante par le décès de Dominique Danguillaume. Nancy, 3 janvier 1781. — Id., par Théodore-Félicité-Parfaite de Carondelet, abbesse de Berteaucourt, de Me Jean-Joseph Marcotte, à la cure de St-Nicolas de Beaumetz et de St-Sulpice de Ribeaucourt, vacante par le décès de Me Brasseur. Berteaucourt, 12 janvier 1781. — Id., par le chapitre de Noyelle sur mer de Me Nicolas Le Vasseur, à la cure de N.-D. de Brutelles, vacante par le décès de Me Jean-Baptiste Becquet. Noyelle sur mer, 5 février 1781. Latin. — Id., par Antoine-Joseph Dumesniel, chevalier, seigneur de St-Léger, Hémancourt et autres lieux, capitaine de cavalerie, et Marie-Charlotte-Alexandrine de Buigny, dame et patronne de Neuville, Oneux et Coulonvillers, de Me Pierre-André Bridoux, curé de Crécy, à la cure de St-Martin d'Oneux, vacante par le décès de Me François-Alexis Judecy. Abbeville, 24 février 1781. — Id., par dom François-Joseph-Hérail de Masclaret, de l'ordre de Cluny, prieur claustral du prieuré de St-Pierre et St-Paul d'Abbeville, licencié en théologie de la faculté de Paris, fondé de procuration de dom Joseph Reynaud, religieux de Cluny et prieur titulaire dudit prieuré, de Me Noël. — Laurent Buiret, à la cure de la Trinité d'Eu, vacante par le décès de Me Jean-Charles Gruel, et ce, par le défaut d'acceptation de Me Joseph-Antoine Gourdin, curé de Cramont, précédemment nommé. Abbeville, 23 mars 1781. — Id., par frère Jacques-François Le Bascle d'Argenteuil, chevalier grand croix de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, commandeur de St-Mauvis, procureur général dudit ordre, de Jean-Alexis Lagnel, à la cure de Lincheux et annexe d'Hallivillers, vacante par le décès de Jean Nortier. Paris, 3 avril 1781. — Id.,

par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, prieur commendataire de St-Pierre et St-Paul d'Abbeville, de Jacques-Adrien Bellart à la cure de St-Éloi d'Abbeville, vacante par le décès de Me Louis-François de la Fosse. Paris, 23 avril 1781. — Présentation par Placide Forierre, prieur perpétuel de St-Pierre et St-Paul au diocèse de Cambrai, de dom Pierre Maupoint d'Urvillé, à la cure de St-Liéphard de Ray, vacante par le décès de dom François Gadelin. 11 mai 1781. Latin. — Lettre de l'abbé Dargnies, archidiacre de Ponthieu, à l'abbé Voclin, chapelain de la cathédrale et secrétaire de l'évêché à Amiens, concernant la nomination de l'abbé Garbados à la cure de Lannoy près Rue. Paris, 19 mai 1781. — Nomination et présentation par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, de Louis-Alexandre Garbados, à la cure de N.-D. de Beauvoir-Lannoy, vacante par le décès de Me Flour Magnier. Paris, 24 mai 1781. Latin. — Id., par François de Monchet de Villedieu, docteur en Sorbonne, doyen et vicaire général de Nevers, maître de l'oratoire du comte d'Artois, abbé commendataire de Concarneau et de Forestmontiers, de Me Pierre-François Livrain, à la cure de St-Pierre de Machiel, vacante par le décès de Me Vasseur. Loches, 5 juin 1781. — Id., par dom Léonard des Champs, prieur des Blancs-Manteaux à Paris et prieur de St-Pierre-à-Gouy, de Me Charles-François Montigny, curé de St-Pierre-à-Gouy, à la cure de St-Pierre de Seux, vacante par le décès de Me Jean-Baptiste Bernard, par suite de la démission de Me Pierre Dequint, précédemment nommé. Paris, 11 juin 1781. — Id., par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, à Me Joseph-Frédéric Seret, à la cure de St-Martin de Colline, vacante par le décès de Me Chaumel. Paris, 18 juin 1781. Latin. — Id., par dom Léonard des Champs, prieur des Blancs-Manteaux et de St-Pierre-à-Gouy, de Me Pierre-Augustin Bulat, à la cure de St-Pierre-à-Gouy, vacante par la démission de Charles-François Montigny. Paris, 19 juin 1781. — Id., par sœur Marie-Louise de Jarry de Ste-Hélène, abbesse, et tout le couvent des religieuses du Val-de-Grâce, de Me Martin Fichaux, à la cure de St-Pierre de Bouchoir, vacante par le décès de Me Pierre Duflos. Paris, 12 juillet 1781.—Présentation par le chapitre de St-Vulfran d'Abbeville de Me Charles-Laurent Vasseur, à la cure St-Martin de Fontaine sur Maye, vacante par le décès de Me François Ducauroy. Abbeville, 16 octobre 1781. Latin. — Nomination et présentation par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, prieur commendataire de St-Pierre et St-Paul d'Abbeville, de Louis-Jean-Baptiste-Amable Hacot, à la cure de St-Martin de Frettemeule, vacante par le décès de Me François-Marie Lesueur. Paris, 28 octobre 1781. Latin. — Id., par Jean-Baptiste Pommelet, prieur claustral de Notre-Dame de Montdidier, de Me Pierre Lefebvre, directeur de l'hôpital de la Trinité de Montdidier, à la cure de Notre-Dame de ladite ville vacante par le décès de Me Henri Isambart. Prieuré de St-Arnould de Crépy, 15 novembre 1781. — Id., par le bureau d'administration du collège Louis le Grand à Paris, de frère Corneille-Marie Lemoyne, chanoine régulier de la congrégation de France, ordre de St-Augustin, prieur-curé de l'abbaye de St-Martin de Nevers, au prieuré-cure de St-Martin de Guyencourt lès Roye, vacant par le décès de Léon Puginier, chanoine régulier de la même congrégation. Paris, 29 novembre 1781, — etc.

G. 631. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1782-1783. — Nominations et présentations aux cures. — Démission par le sieur Hurtel, curé de Verton, doyen de Montreuil, de la cure de Ramburelles où il avait été nommé par l'écolâtre et le pénitencier d'Amiens. Verton, 13 avril 1782. — Nomination et présentation par les Chartreux d'Abbeville, de Me Pierre-Jacques Mellier, à la cure de Nolette, vacante par le décès de Me François-Honoré Goujon. Chartreuse de St-Honoré lès Abbeville, 5 avril 1782. Latin. — Id., par le chapitre de Noyelle sur Mer, de Nicolas Le Vasseur, à la cure de St-Martin d'Aoust, vacante par le décès de Me Pierre-Charles Gignon. Noyelle sur Mer, 7 août 1782. Latin. — Id., par Nicolas Thyrel de Boismont, prieur commendataire de Lihons en Santerre, de Me Pierre Merlu, à la cure de St-Pierre d'Hallu. Lihons, 13 septembre 1782. Latin. — Présentation par les Franciscains de Limours de Me Hubert-Eugène Raison à la cure d'Authie, vacante par le décès de Me Lefèvre. 16 octobre 1782. — Lettre de l'abbé de Boismont à l'évêque d'Amiens, pour lui recommander le sieur Ducrocq pour la cure de St-Omer de Rosières, devenue vacante. Le Leudin, 30 octobre 1782. — Nomination et présentation par l'abbesse de Berteaucourt, de Me Louis-François-Joseph Durrier, à la cure de St-Nicolas de Berteaucourt, vacante par la démission de Me Charles-Isidore Joly. Berteaucourt, 26 novembre 1782. — Démission par le sieur Prévost de la cure de la Viéville. 24 décembre 1782. — Démission par le sieur Boucher, ancien curé de Beaucourt, du bénéfice de St-Nicolas de Boves. Amiens, 1er janvier 1783. — Nomination et

présentation par Jacques-Armand Roger Luzignan bailli de Champigneulles, grand croix de l'ordre de Malte et son grand trésorier, commandeur de Fieffes, de Denis-Joseph Bouthors, à la cure de Villers l'Hôpital. Paris, 27 mai 1783. — Présentation par le bureau d'administration du collège Louis-le-Grand à Paris de frère Charles Charles, chanoine régulier de la congrégation de France, ordre de St-Augustin, à la cure de St-Martin de Goyencourt lès Roye, vacante par démission de Corneille-Marie Lemoine, chanoine régulier. Paris, 7 août 1783. — Nomination et présentation par Melchior-François de Malvoisin, abbé commendataire de St-Sauve, de Me Florentin-Joseph de Croix, à la cure d'Airon-Notre-Dame, vacante par le décès de Me Jean Flahaut, Nancy, 24 septembre 1783. — Id., par le prieur claustral de Notre-Dame de Montdidier, de Joseph-Marie Parret, à la cure de St-Martin d'Hangest. Montdidier, 25 octobre 1783. — Id., par Marie-Étienne-Antoine-Joseph-Louis-Catherine de Bessuejouls de Roquelaure, clerc tonsuré du diocèse de Toulouse, prieur de St-Médard de Domart, chevalier non profès de St-Jean de Jérusalem, demeurant à Paris, rue des Fossoyeurs, maison de l'évêque de Senlis, son oncle, de Jean-Pierre-Thomas Lorine à la cure de St-Médard de Domart, vacante par le décès de Jean Morel. Paris, 29 novembre 1783. — Id., par frère Anne-Joseph Geoffroy de Ville-Blanche, prieur, et tout le couvent de Marmoutiers lès Tours, de Me Louis-Alexandre Garbados, à la cure de St-Jacques de Regnauville, vacante par le décès de Me Philippe-Charles-Joseph de Nempont. Marmoutiers, 14 décembre 1783, — etc.

G. 632. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1784. — Nominations et présentations aux cures. — Présentation par le chapitre de St-Firmin le Confesseur à Amiens, de Me Jean-François Gosselin à la cure de St-Étienne de Bayonvillers, vacante par le décès de Me Maurice Baillet. Amiens, 2 janvier 1784. Latin. — Nomination et présentation par Jean-Baptiste Beauger, chanoine de Picquigny, et présentation par le chapitre dudit Picquigny, de Me Charles-François de Machy à la cure de St-Martin de la Chaussée, vacante par le décès de Me François de Savoye. Picquigny, 9 février 1784. Latin. — Présentation par le chapitre de Longpré de Me Pierre-Adrien-François Chopart à la cure de St-Martin de Longpré, vacante par le décès de Me Jean-Louis Matifa. Longpré, 7 avril 1784. Latin. — Nomination et présentation par Jean-Baptiste Cousin de la Ferrière, chanoine de Soissons, prieur commendataire d'Encre dit Albert, de Philippe Dinouart à la cure de Vaast de Bécordel-Bécourt, vacante par le décès de Joseph Anquez. Soissons, 25 avril 1784. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Me Jean-Jacques d'Amiens de Fleuricourt, à la cure de St-Firmin de Bétencourt lès Rue, vacante par le décès de Me Augustin Le Blond. Amiens, 21 avril 1784. Latin. — Nomination et présentation par Jean-Joseph-Victor de Castellanne-Adhémar, nommé à l'évêché de Senez, abbé commendataire de Nogent sous Coucy, chanoine honoraire de la métropole d'Aix en Provence, de Jean Faÿ, à la cure de St-Jacques de Villers-Tournelle, vacante par le décès de Me Ducoroy. Noyon, 14 mai 1784. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Me René Dupré à la cure de St-Jean-Baptiste de Villers-Bretonneux, vacante par le décès de Me François-Joseph Le Maire, et le refus de Marie-Jean-Baptiste Fieffé de Liévreville. Amiens, 31 mai 1784. Latin. — Nomination et présentation par le chapitre de St-Nicolas au Cloître d'Amiens de Me Jean-Baptiste-Charles Desjardins, curé de Neuville, à la cure de St-Martin d'Ainval, vacante par le décès de Me François-Éléonor Billet. Amiens, 5 juin 1784. — Id., par Claude-Marie Marduel, docteur de Sorbonne, vicaire à St-Roch, à Paris, prieur d'Airaine, de Me Pierre-François Éloy, à la cure de St-Firmin de Croquoison, vacante par le décès de Me Michel Le Vasseur. Paris, 8 juin 1784. — Id., par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, de frère Jean-Honoré Lupart, chanoine régulier de l'abbaye de St-Jean d'Amiens, bachelier en théologie de la faculté de Paris, à la cure du Petit-St-Jean, banlieue d'Amiens, vacante par le décès de frère François Hubault, chanoine régulier. Château de Carlepont, 29 octobre 1784. Latin. — Id., par Melchior-François de Malvoisin, abbé commendataire de St-Sauve, de Jean-Baptiste Godefroy, à une portion de la cure de Notre-Dame en Darnetal de Montreuil, vacante par le décès de Firmin Durand. Nancy, 11 décembre 1784, — etc.

G. 633. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 20, papier.

1785. — Nominations et présentations aux cures. — Nomination et présentation par Marie-Étienne-Antoine-Joseph-Louis-Catherine de Bessuejouls de Roquelaure, chevalier non profès de St-Jean de Jérusalem, clerc prieur commendataire de Domart en Ponthieu, de Nicolas-Firmin-Joseph Francière, à la cure de St-Médard de Domart en Ponthieu, vacante par la démission de Jean-Pierre-Thomas Lorine. Paris, 15 janvier 1785. —

Présentation par le chapitre de St-Firmin le Confesseur à Amiens de Me Louis-Jean-Baptiste Lefèvre, bachelier en théologie, à la cure St-Jean-Baptiste d'Allonville, vacante par le décès de Me Benoît Labbé. Amiens, 28 janvier 1785. Latin.—Nomination et présentation par Antoine-Éloi Cordier, licencié ès lois, écolâtre de Noyon, procureur de Jean-Joseph-Victor de Castellane-Adhémar, évêque de Senez, abbé commendataire de Nogent sous Coucy, de Me Louis-François Doublet, curé de St-Martin de Senlis, à la cure St-Jacques de Villers-Tournelle, vacante par la démission de Jean Fay. Noyon, 8 février 1785. — Présentation par frère Joseph Tholiez, abbé de Dommartin, ordre de Prémontré, de fr. Jean-Baptiste Pétain, à la cure de Notre-Dame de Prouville, vacante par le décès de fr. Norbert-Joseph-Marie Evrard. 17 février 1785. Latin.— Id., par le chapitre de St-Vulfran d'Abbeville de Me Joseph Witasse à la cure de St-Sauveur d'Allery, vacante par le décès de Me Pierre Delafosse, Abbeville, 18 mars 1785. Latin. — Nomination et présentation par Claude-Marie Marduel, docteur en Sorbonne, prieur de Notre-Dame d'Airaines, vicaire à Saint-Roch de Paris, de François Suart, vicaire à St-Denis d'Airaines, à la cure de St-Martin d'Étrejust, vacante par le décès de Claude Olive. Paris, 9 avril 1785. — Id., par Jean-Charles-Joseph Dellaye, chanoine régulier de St-Augustin, congrégation de France, prieur de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux à Amiens, de Pierre Dufresne, chanoine de ladite congrégation, de la cure de St-Leu d'Amiens, vacante par le décès de François Revoire. Amiens, 7 mai 1785. — Id., par fr. dom Antoine Royer, religieux profès de Cluny, de la stricte observance, prieur de St-Pierre de Marestmontiers, de Me Clovis-Constant Drouere, à la cure de St-Maclou d'Onvillers, vacante par le décès de Me Boitel. Nevers, 1er août 1785. Latin. — Id., par les administrateurs de l'hôtel-Dieu de Reims, de Louis-Alexis Rochon à la cure de St-Germain de Vaire lès Hamelet, près Corbie, vacante par le décès d'Hyacinthe-Éloi Cozette. Reims, 2 août 1785. — Id., par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon et abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, de fr. Jean-Honoré Lupart, chanoine régulier de ladite abbaye, à la cure de St-Germain d'Amiens, vacante par le décès de fr. Nicolas de Guillebon. Paris, 21 août 1785. Latin. — Id., par le même de fr. Pierre-François-Louis-Joseph de Lain, à la cure de St-Pierre de la Motte, vacante par le décès de fr. Charles Durand. Paris, 23 septembre 1785. Latin. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Me Louis Obaton, à la cure de St-Antoine de Montonvillers, vacante par le décès de Me François Lefebvre. Amiens, 24 septembre 1785. Latin. — Nomination et présentation par Melchior-François de Monvoisin, abbé commendataire de St-Sauve de Montreuil, de Pierre-Jacques-Grégoire de Lannoy, à la cure de St-Pierre de Montreuil, vacante par le décès de Charles-Marie Godin. Nancy, 24 octobre 1785. — Id., par fr. J.-Bertrand, prieur claustral de St-Pierre de Montdidier, de Marie-Joseph Pillon de la Tour, bachelier en théologie, à la cure de St-Jacques d'Aubviller et St-Martin de Sauvillers-Mongival, son annexe, vacante par le décès d'Alexis Trouvain. Montdidier, 19 novembre 1785. — Id., par procureur par Me Bertrand Gay, chanoine de Moissac, prieur de Dompierre, de Me Jacques-Sulpice Godquin, docteur en théologie, curé de Dompierre sur Authie, à la cure de St-Maxent de Tours en Vimeu, vacante par le décès de Pascal-Antoine Le Sage. Abbeville, 27 novembre 1785. — Id., par Charles-Marie de Bourgeoin-Vialart de Moligny, chevalier, conseiller clerc en Parlement, abbé commendataire du Mont-St-Marie (?) au diocèse de Besançon, prieur commendataire de Milly, de Me Antoine Le Borgne, à la cure de Sarnoy, vacante par le décès de Me Antoine Galapoix. Paris, 10 décembre 1785. Latin. — Id., par Pierre Barbier, curé de Canchy et Neuilly-l'Hôpital, patron et curé primitif de St-Pierre de Citerne, de Charles-André Delignières à la cure dudit Citerne, vacante par le décès de Me Pierre Boucher. Abbeville, 21 décembre 1785. — Id., par dom Léonard Deschamps, religieux de l'abbaye de St-Allyre les Clermont, prieur de St-Pierre-à-Gouy, de Pierre Dayma, à la cure de St-Aubin de Bettembos, vacante par le décès de Claude Lecomte. Clermont, 23 décembre 1785. — Id., par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon et abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, de Louis-Jean-Baptiste de Bonnaire, religieux Prémontré, à la cure de Petit-St-Jean d'Amiens, vacante par la démission d'Honoré Lupat, religieux dudit ordre. Paris, 26 décembre 1785. Latin. — Présentation par le chapitre de St-Martin de Picquigny de Me Pierre-Antoine Le Vasseur à la cure de St-Jean-Baptiste de Picquigny, vacante par le décès de Me Pierre Balavoine. Picquigny, 29 novembre 1785. Latin, — etc.

G. 634. (Liasse.) — 22 pièce, papier.

1786-1787. — Nominations et présentations aux cures.— Nomination et présentation par fr. J. Bertrand, prieur commendataire de St-Pierre de Montdidier, de Cyprien Loir à la cure de St-Pierre de Dompierre, vacante par le décès de Charles-Antoine Varconsin. Mont-

didier, 10 février 1786. — Id., par Jean des Achards de la Braugelie de Balanzac, archidiacre de Notre-Dame de Noyon, abbé commendataire de Maurs, titulaire du personnat de Méaulte, de Michel Boilet, à la cure de Méaulte, vacante par le décès de Jean-Baptiste-Fuscien Dobremel. Noyon, 17 février 1786.—Id., par Me Jean-Marie Aubrelique, prieur du personnat d'Essertaux et chanoine de St-Fursy de Péronne, de Marie-Charles-Joseph de Guillebon, à la cure de St-Jacques d'Essertaux et de Flers, vacante par le décès de Me Jacques-Antoine Sinoquet. Péronne, 9 mars 1786. Latin. — Id., par Guy d'Aligre, clerc, abbé commendataire de St-Fuscien au Bois, de Jean-Baptiste Delamarre à la cure de St-Martin d'Ailly sur Noye, vacante par le décès de M. Dècle. Paris, 26 mars 1786. — Id., par Augustin-Hilarion Paris de Soulange, abbé commendataire de St-Faron de Meaux, de Me Jean-François Dubus, vicaire d'Harbonnières, à la cure de St-Faron d'Esclainvilliers, vacante par le décès de Me Alexandre Veru. Meaux, 25 avril 1786. Latin. — Id., par le chevalier de Gaillon, commandeur de Fieffes, de Toussaint Petit, curé d'Auchy les Coulonvillers, à la cure de Villers-l'Hôpital. Abbeville, 22 mai 1786. — Id., par Jean-Charles-Joseph de Claye, prieur de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, de Pierre Dufresne, chanoine régulier de St-Augustin, à la cure de St-Pierre d'Amiens, vacante par la démission de Joachim Famin, aussi chanoine régulier. Amiens, 12 août 1786. — Id., par Guy d'Aligre, abbé commendataire de St-Fuscien, d'Alexandre-Jean-Baptiste Aclocque, religieux prémontré, à la cure de St-Léger de Longpré, vacante par le décès de M. Autel. Paris, 26 août 1786. — Présentation par Jean-Baptiste Prévost, abbé de St-Sylvin d'Auchy, diocèse de Boulogne, de Me Charles-Hubert Beugin, curé d'Herlin et doyen de chrétienté de Frévent, à la cure de St-Jacques de Quœux, vacante par le décès de Me Vallart. Auchy, 14 septembre 1786. Latin. — Nomination et présentation par Robert Haynet, ancien curé de Mézerolles, chapelain de St-Vulfran et de St-Jean-des-Près à Abbeville, procureur de Bertrand Gay, chanoine de Moissac, prieur de Dompierre, de Me Antoine-François Godquin, bachelier en théologie, curé de Tollent, à la cure de St-Pierre de Dompierre, vacante par la démission de Jacques-Sulpice Godquin. Abbeville, 25 octobre 1786. — Id., par J. F. Bertrand, prieur claustral de St-Pierre de Montdidier, de Jean-Chrysostome Lefèvre à la cure de St-Pierre de Contoire, vacante par le décès de Pierre-François Blanchont. Montdidier, 25 octobre 1786. — Id., par le chevalier de Gaillon, commandeur de Fieffe, de Jean-Baptiste Malvigne, à la cure de Villers-l'Hôpital, par suite de la renonciation de Toussaint Petit, curé de Coulonvillers. Abbeville, 16 novembre 1786. — Id., par fr. Antoine-Denis d'Alsace d'Hennin-Liétard, bailli grand croix de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, grand bailli de la Morée, commandeur de St-Jean de Latran et de Beauvoir lès Abbeville, de Louis-Honoré-Charles de Visme, à la cure de St-Martin de Cramont, vacante par le décès de Joseph-Antoine Gourdin. Brie sur Marne, 9 décembre 1786. — Id., par Louis-François-Marc-Hilaire de Conzié, évêque d'Arras, abbé commendataire du Gard, de Me Pierre-Fursy Gabry, bachelier en théologie, à la cure d'Yseux, vacante par le décès de Me Pierre-Philippe de Buigne. Arras, 20 décembre 1786. Latin. — Collation par Charles-Marie Duroux de Varenne, chevalier de St-Jean de Jérusalem, commandeur de St-Mauvis, à Me Jean-Baptiste de Forceville, vicaire de St-Mauvis, de la cure de N.-D. de Gouy-l'Hôpital, vacante par la démission de Me Antoine de Visme. 30 décembre 1786. — Présentation par dom Jean-Baptiste Prévost, abbé de St-Sylvin d'Auchy, et le couvent dudit lieu, de Livin-Joseph-Augustin Pintiau, vicaire de Forceville, à la cure de St-Vaast de Quesnoy, vacante par le décès de Me N. Le Bel. Auchy-les-Moines, 3 janvier 1787. Latin. —Nomination et présentation par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, d'Alexandre-Jean-Baptiste Acloque, Prémontré, à la cure du Petit-St-Jean, vacante par la démission de Louis-Jean-Baptiste Debonnaire, dudit ordre. Paris, 1er mars 1787. Latin. — Id., par le même d'Éloi-Armand Quignon, Prémontré, à la cure de St-Pierre de la Motte, vacante par la démission d'Augustin Soyer, dudit ordre. Paris, 10 mars 1787. Latin. — Présentation par fr. Jean-Paul d'Ortigue, abbé de Beaubec ordre de Cîteaux, de dom Pierre Reveillon, dudit ordre, à la cure de N.-D. d'Abancourt, vacante par le décès de dom Nicolas-Joseph Triquet. Beaubec 18 mai 1787. Latin. — Id., par Dominique Verderoy, abbé régulier de St-Sauveur de Ham, diocèse de St-Omer, de Me Jean-Baptiste Desnaux, à la cure du Souich, vacante par le décès de Me Valentin-Joseph Renard. Ham, 21 mai 1787. Latin. — Id., par le chapitre d'Amiens, de Me Geoffroy Lambert à la cure de N.-D. de Guignemicourt, vacante par le décès de Me Pierre-Thomas Dubromel. Amiens, 11 juin 1787. Latin, — etc.

G. 635. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1776-1787. — Présentations aux chapelles. — Notre-Dame d'Esquincourt, près Montreuil. — Notre-Dame du château de Lambercourt. — Hérissart. — St-Quentin à Beauquesne. — Ste-Marie du château de Davenescourt. — Notre-Dame en l'église de Caix en Santerre. — St-Jean dite de l'*Ecce Homo* en l'église paroissiale de Lihons-en-Santerre. — St-Côme et St-Damiens à Béthisy.— St-Louis en l'église de Mézières. St-Sépulcre en l'église St-Firmin-le-Confesseur, à Amiens. — Château de Plessiers-Rozainvillers. — Lambercourt. — St-Nicolas du Plessier-Raulevé paroisse de St-Aignan. — Notre-Dame de Picquigny, en la collégiale St-Martin de Picquigny. — St-Pierre du château de Louvignies, desservie dans l'église paroissiale dudit lieu, diocèse de Cambrai. — St-Antoine en l'église St-Éloi d'Abbeville. — St-Louis en l'église paroissiale de Fieffes. — Notre-Dame de la Passion en l'église St-Médard de Domart. — St-Nicolas en l'église de Fluy. — Notre-Dame du Mont, au château de Guerbigny. — Ste-Catherine du château de Mailly-Rainneval. — St-Étienne en l'église d'Estrées. — Ste-Catherine de Forceville. — St-Firmin de Fosseux en l'église de Coin. — Ste-Barbe en l'église de Saigneville. — Château de Ribeaucourt. — Château de Grivesne. — St-Esprit au château de Frières-Acheux.

G. 636. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1776-1787. — Présentations à divers bénéfices. — Nomination et présentation par Marie-Thérèse de Broglie, veuve de Louis-Charles comte de Lameth et dame du comté de Dourier, de Jean-François Mallet, curé de Millencourt, et doyen de chrétienté, au décanat de Dourier, vacant par le décès de Pierre Lointier. Château de Dourier, 10 février 1776, — etc.

G. 637. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1775-1787. — Présentations aux ordres sacrés.

G. 638. (Registre.) — Pet. in-fol., 36 feuillets, papier.

1553-1555. — « Registrum vicariatus R. P. D. Nicolai de Pellevé, Ambianensis episcopi, vicarii generalis in spiritualibus et temporalibus illustrissimi atque reverendissimi in Christo patris et domini Caroli, miseratione divina tituli Sancte Cecilie sacrosancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis a Lothoringia nuncupati, archiepiscopi ducis Remensis, primi paris Francie, dicteque Sedis Apostolice legati nati, insignumque monasteriorum Cluniacensis, Matisconensis, Fiscanensis, Rothomagensis, Sancti Remigii Remensis, archiepiscopatui perpetuo uniti, Majoris monasterii Turonensis, Sancti Martini Laudunensis, Monasterii Dervensis, Sancti Urbani Cathalaunensis, Sancti Gorgonii Gorziensis et Sancti Pauli prope et extra muros Virdunensis... abbatis commendatirii », etc. — Fol. 1. Collation à Michel Lenfant, d'une chapelle à l'autel de Notre-Dame en l'église paroissiale St-Pierre le Vieux (?) à Reims, Château de St-Germain en Laye, 27 avril 1553. — Fol. 1 v°. Id., à Me Jean Gillet, clerc, de la cure de Taissy, diocèse de Reims, vacante par le décès de Me Ponce Morelle. St-Germain en Laye, 2 mai 1553. — Fol. 2. Id., à Me Pierre Bochart, clerc de Paris, du prieuré-doyenné de Tours sur Marne, ordre de Cluny, vacant par la résignation de Robert de Pellevé, frère de l'évêque d'Amiens. Paris, 2 juin 1553. — Fol. 2 v°. Id., à Me Mathieu Trognier, d'une prébende à la cathédrale de Soissons, vacante par le décès de Me Antoine Picquet. Paris, 9 juin 1553. — Fol. 3 v°. Id., à Nicolas Talvet, de la cure de Saulces Champenoises, diocèse de Reims. Paris, 16 juin 1553. — Fol. 4. Id., à Me Robert Bugnot, du prieuré de St-Martin au Bois, au diocèse de Lisieux. Paris, 16 juin 1553.— Fol. 4 v°. Id., à Me Nicolas Mortaud, dit Sourys, du patronat d'Aouste, diocèse de Reims. Paris, 16 juin 1553. — Fol. 5. Id., au même du patronat de Brandeville, diocèse de Reims. Paris, 16 juin 1553. — Fol. 5 v°. Id. à Nicolas Vassongne du patronat de Poix, diocèse de Reims, Paris, 25 juin 1553. — Fol. 6. Id., à Me Philippe Hurault, du prieuré d'Epernon, diocèse de Chartres, vacant par démission de Me Louis Faguet. Paris, 3 août 1553. — Fol. 6 v°. Id, à dom René Guerry, religieux de Cluny, bachelier en théologie, du prieuré du Pont à Binson, diocèse de Reims, vacant par le décès de Me Léonard des Fossés-Moreuil. 11 août 1853. — Fol. 7 v°. Id., à Me Antoine Le Quien, clerc d'Amiens, d'une prébende de la cathédrale de Noyon vacante par incapacité d'Adrien de Hénencourt. Camp du Roi à Grandcourt, diocèse d'Amiens, 30 août 1553. — Fol. 8. Id., à Me Nicolas Féval, de la chapelle de la Madeleine en l'hôpital de Han, diocèse de Châlons. Paris, 23 novembre 1553. — Fol. 8 v°. Id., à Me Denis Reynard, de la cure de Montbrehain (?), diocèse de Noyon. Paris, 14 janvier 1553, v. s.—Id., à Charles Gauvayn, d'une bourse au collège de Torcy dit de Lisieux à Paris. Paris, 17 janvier 1852, v. s. — Fol. 9 v°. Présentation de Me Carpentier à la cure de St-Pierre et St-Paul de

Brienne-le-Château, diocèse de Troyes, vacante par la résignation de Me Jean de la Garde « de Custodia » Paris, 24 janvier 1553, v. s. — Fol. 10. Collation à Michel Lenfant d'une portion de la cure du Chêne Populeux, diocèse de Reims, vacante par la résignation de Me Antoine Collard. Paris, 26 janvier, 1550, v. s.— Fol. 10 v°. Id., à Antoine Collard de la cure de Saulces Champenoises, vacante par la résignation de Michel Lenfant. Paris, 26 janvier 1553, v. s. — Fol. 11. Id., à fr. Antoine Michon, religieux de St Benoît, du prieuré-doyenné de Moyrax, ordre de Cluny, au diocèse de Condom. Paris, 11 mars 1553, v. s. — Fol. 12. Id., à Me Pierre Sartel, de la cure de Becquincourt, diocèse de Noyon, vacante par le décès de Me Jean Lefebvre. Paris, 11 mars 1553, v. s. — Fol. 13. « Dies Pasche fuit hoc anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto die vigesima quinta martii, pontificatus domini Julii papæ tertii anno quarto. » Collation à François de la Fontaine, diacre, d'une prébende de la cathédrale de Senlis, vacante par le décès de Me Jean Vigoureux. Paris, 7 avril 1554. — Fol. 13 v°. Id., à dom Nicolas Langlois, religieux profès de l'abbaye de Fécamp, de l'office de cronicaire de ladite abbaye. Paris, 15 avril 1554. — Fol. 14 v°., Id. à Me Henri Lemère, du prieuré de Notre-Dame de Fonte Jehardi (?), diocèse du Mans, vacant par résignation de Me Robert Hurault. Paris, 9 mai 1554. — Fol. 15. Id., à Me Nicolas Breton du prieuré de St-Reverien, ordre de Cluny, diocèse de Nevers, vacant par le décès de Me Pierre de Baudreul. Château-d'Anisy, diocèse de Laon, 10 juin 1554. — Fol., 15 v°. « Commissio certis judicibus super permutatione castri et domanii de Anisiaco ad certas alias possessiones. » Château de Marchais, diocèse de Laon, 23 juin 1554. — Fol. 16. Collation à Jean de la Croix, de la cure d'Avaux, diocèse de Reims, vacante par le décès de Claude de Reims. Paris, 19 septembre 1554. — Fol. 16 v°. Présentation de Me Pierre Prévôt, à la cure de St-Sulpice de Houssaye, diocèse du Mans, vacante par la résignation de Me René de St-Françoys. Paris, 19 septembre 1554. — Fol. 17 v°. Collation à Nicolas Petit Jehan, clerc du diocèse de Toul, de la cure de Poix, diocèse de Reims. Paris, 23 septembre 1554. — Fol. 18. Id., à Me Jean Groveau, du patronat de Briquenay, diocèse de Reims. Paris, 24 octobre 1554. — Fol. 18 v°. Id., à Me Nicolas Breton, de la chapelle St-Vincent « in castro portæ Martis civitatis Remensis. » Paris, novembre 1554. — Fol. 19. Id., à Claude Fontaine, d'une chapelle à l'autel de la Trinité au monastère de Morienval, diocèse de Soissons. Paris, 10 novembre 1554. —Fol. 19 v°. Id., à fr. Pierre Serré, religieux de Marmoutiers lès Tours, du prieuré de St-Étienne d'Origny, et du prieuré de Arquenay, son annexe, diocèse du Mans, vacant par la résignation de fr. François Gédouyn. Paris, 14 janvier 1554, v. s. — Fol. 20. Id., à Étienne Estargny, du prieuré de Viévy, et du prieuré de Dangeul, son annexe, diocèse de Chartres, vacants par le décès de Me Charles Joudart. Paris, 27 janvier 1554, v. s. — Fol. 20 v°. Présentation de François Janottin à la cure de la Trinité du Mont, diocèse de Rouen, vacante par la résignation de Béthard Dupuys. Paris, 6 février 1554, v. s. — Fol. 21. Id., de Me Eustache Cartier à la cure de Grande Bruyère (Brueria magna), diocèse du Mans, vacante par la résignation de Me Olivier Estienne. Paris, 9 février 1554, v. s. — Fol. 22. Collation à Marc Belyn, d'une bourse au collège de Lisieux à Paris. Paris, 11 février 1554, v. s. — Fol. 22 v°. « Commissio certis judicibus super compermutatione certorum reddituum prioratus d'Escurolles cum domino temporali d'Idoignes (?).» Paris, 13 février 1554, v. s.—Fol. 23 v°. Présentation de Nicolas Bonnery à la cure de Montjean, diocèse d'Angers, vacante par la résignation de Me Guillaume de la Vignolle. Paris, 15 février 1554, v. s. — Fol. 24. Collation à dom Nicolas Douville, de l'ordre de Cluny, du prieuré de Lérac, diocèse de Condom. Paris, 19 mars 1554, v. s. — Fol. 25. « Dimissorium ad ordinem presbiteratus. » Paris, 26 mars 1554, v. s. — « Visa signaturæ ecclesie parrochialis d'Avason (?). » Paris, 27 mars 1554, v. s. — Fol. 26. « Prorogatio studii ad septennium pro bursario collegii Lexoviensis (Jean de Corbillon) et ut possit accipere beneficium. » Paris, 10 avril 1554, v. s. — Fol. 26 v°. Collation à Me Thomas Brosse, prêtre du diocèse du Mans, d'une bourse au collège du Plessis en l'université de Paris, en remplacement de Mathurin Lambert. Paris, 12 avril 1554, v. s., avant Pâques. — Fol. 27. Id., à Me Martin Plisson, du prieuré de Viévy et Orchieus (?), son annexe, au diocèse de Chartres, vacant par la résignation d'Étienne Estargny. Paris, 4 mai 1555. — Fol. 28. Id., à Pierre Fournier, de la cure de St-Remy de Manillis (?), près de Reims, vacante par la résignation d'Urbain Arnoul. Paris, 22 juin 1555. — Fol. 28 v°. « Relaxa pro libertate monasterii Bononiensis. » Ardres, 28 mai 1555. — Fol. 29. « Revocatio cujusdam religiosi ad monasterium Majoris monasterii » Paris, 24 juin 1555. — Fol. 30. Collation à Claude Mignet de la cure de St-Aubin en l'exemption de Fécamp, vacante par le décès de fr. Charles de St-Paul dit de la Guilleme. Paris, 25 juin 1555. — Fol. 30 v°. Id., à Me Philippe Deshayes, de la cure de St-Martin

d'Oroër, diocèse de Beauvais. Paris, 26 juin 1555. — Fol. 31 v°. Présentation de Jean Prince à la cure de St-Quentin en Mauges, diocèse d'Angers, vacante par la résignation de Mathieu du Fresne. Paris, 27 juin 1555. — Fol. 32. Collation à Michel [illegible] de la prévôté de Louvemont, diocèse de Chalons, vacante par le décès de Pierre Guerard. St-Germain-en-Laye, 12 juillet 1555. — Fol. 33. Id., à Me Jean de Vaulx, du prieuré du Waast, diocèse de Térouanne, vacant par le décès de Me Jacques Brunet. St-Germain-en-Laye, 13 juillet 1555. — Fol. 33 v°. Présentation de Me Geoffroy de Lagroye, à la cure de St-Quentin en Mauges, diocèse d'Angers, vacante par la résignation de Me Jean Prince. Paris, 17 juillet 1555. — Id., de Jacques Boutier à la cure de St-Martin du Bignon, diocèse du Mans, vacante par la résignation de Me Jean Hayeneufve. Paris, 31 août 1555. — Fol. 35. Collation d'une bourse de théologie au collège du Plessis, à Me Jean Postel. St-Germain en Laye, 4 septembre 1555, — etc.

G. 639. (Registre.) — Pet. In-fol., 16 feuillets, papier.

1597. — Registre aux collations faites pendant le siège d'Amiens par Henri IV, par François Rose, vicaire de l'évêque d'Amiens. — Fol. 1 v°. Collation à Me Jean Hiette de la cure de St-Martin de Cambron, vacante par la résignation de Nicolas du Crocq. Picquigny, 9 juin. — Fol. 2. Id., à Me Antoine du Crocq, de la cure de N.-D. de l'Heure, vacante par la résignation de Me Jean Haiette. Abbeville, 3 mai. — Fol. 2 v°. Id., à Louis Le Mangnier, de la cure de St-André de Veron, et Émacourt, son secours, vacante par le résignation de Jean Acard. Abbeville, 26 juin. — Fol. 3. Absolution à Jean de Fildesoie, prêtre, Abbeville, 26 juin. — Fol. 3 v°. Collation à Me Pierre Le Roy, de la cure de Notre-Dame du Château à Abbeville, vacante par le décès de Me Charles Cappin, Abbeville, 24 juin. — Fol. 4 v°. Id., à Me Nicolas Vadurel, d'une prébende au chapitre de St-Mathieu de Fouilloy. Abbeville, 26 juin. — Fol. 5. Id., à Thomas de la Boulle, de la cure de Blangy sous Poix, vacante par la résignation de Pierre Bachelier. Siège d'Amiens, 9 juillet. — Fol. 5 v°. Id., à Me Nicolas Baffière, de la cure de St-Léger de Méaulte, vacante par le décès de Me Jean Cuel. Siège d'Amiens, 11 juillet. — Fol. 6. Id., à Nicolas Lefebvre, de la cure de N.-D. de Fienvillers, vacante par le décès de Jean Boitel. Siège d'Amiens, 11 juillet. — Fol. 6 v°. Id., à Me Martin Rougier d'une prébende à St-Firmin le Confesseur à Amiens. Picquigny, 16 juillet. — Fol. 7. Id., à Me Sanson Carrel, de la cure de St-Vaast de Wavans. Airaines, 13 juillet. — Fol. 8 v°. Id., à Me Claude Hecquet, de la cure d'Oneux, vacante par la démission de Jean Acard. Abbeville, 24 juillet. — Fol. 8 v°. Id., à Claude Louvel, de la censerie de Corbie. Abbeville, 26 juillet. — Fol. 9. Id., à Antoine Mauborgne, de la cure des Autheux, vacante par le décès de David de Bailles. Siège d'Amiens, 3 août. — Fol. 9 v°. Id., à Me Jean Ribaucourt, de la cure de St-Josse de Behen, vacante par la résignation de Me Jehan Mauborgne. Siège d'Amiens. 3 août. — Fol. 10. Id., à Me Jean Nœudin de la cure de Villers, vacante par le décès de Me Jean de Rumeigny. Airaines, 8 août. — Fol. 1 v°. Id., à Pierre Lefebvre, de la chapelle St-Louis de Fieffes. Airaines, 9 août. — Fol. 11. Id., à Me Charles Forestier, de la chapelle de la Rose à St-Nicolas aux cloîtres d'Amiens. Airaines, 9 août. — Fol. 11 v°. Id., à Me Philippe de Catteux, de la cure de Liercourt, vacante par le décès de Me Michel Aliamet. Airaines, 9 août. — Fol. 12. Id., à Charles d'Amyens, de la cure Notre-Dame de Bourseville, vacante par le décès de Me Nicolas Maupin. Airaines, 13 août. — Fol. 12, v°. Id., à Antoine du Ponchel, de la chapelle ou léproserie de Ste-Marguerite, à Moreuil. Airaines, 9 août. — Fol. 13. Id., à dom Jérome Blondel, religieux profès de St-Josse sur Mer, de la cure de St-Pierre de St-Josse, vacante par le décès de dom Laurent Daubremet. Airaines, 21 août. — Fol. 13 v°. Id., à Pierre Bachelier, d'une prébende à St-Mathieu de Fouilloy. Airaines, 23 août. — Fol. 14. Id., à Me Jean Sannier, de la cure de St-Firmin d'Hocquincourt, vacante par la résignation de Me Antoine Loisel. Airaines, 24 août. — Fol. 14 v°. Id., à Me Sébastien Callon, d'une prébende à Noyelle sur Mer. Airaines, 31 août. — Fol. 15. Id., à Me Thomas Dorignon, de la cure de St-Martin de Nouvion, vacante par le décès de Guillaume du Brœuil. Abbeville, 4 septembre. — Fol. 15 v°. Id., à Étienne Hammonier, de la cure de la Madeleine de Rollot, vacante par la résignation de Jean Le Mercier. Laleu, 5 septembre. — Fol. 16. Id., à Me François Le Blond de la cure du St-Esprit de Rue, vacante par le décès de Nicolas Caumortel. Abbeville, 2 septembre. — Fol. 16 v°, à Me David Le Dien, de la cure d'Ailly-le-Haut-Clocher, vacante par la résignation de Jacques Saulmon. Abbeville, 4 septembre, — etc.

G. 640. (Registre.) — Pet. in-fol., 67 feuillets, papier.

1651-1659. — Confréries, indulgences, etc. — Fol. 1. « Establissement de la confrérie du Rosaire en

l'église de Hornoy. » Amiens, 10 juin 1651. — Fol. 1 v°. Approbation d'indulgences accordées par le pape à l'église de Favières. Amiens, 5 juin 1651. — Id., à l'église Ste-Catherine d'Abbeville. Amiens, 15 juin 1651. — Fol. 2. Id., à l'hôtel-Dieu d'Amiens. Amiens, 19 juin 1651. — Id., aux religieuses de la Visitation d'Abbeville. Amiens, 19 juin 1651. — Fol. 2 v°. Commission à Jean Bris, doyen de Doullens et curé de St-Martin dudit lieu, pour recevoir les vœux des sœurs Sébastienne et Anne Lannique à l'hôtel-Dieu de Doullens. Amiens, 20 juin 1651. — Approbation d'indulgences dans l'église de la Trinité lès Eu. Amiens, 22 juin 1651. — Fol. 3. Commission pour bénir un cimetière dans l'abbaye du Paraclet transférée à Amiens. Amiens, 22 juin 1651. — Fol. 3 v°. Approbation des reliques des saints martyrs Maxime, Juste, Pie, Valentin, Pierre et Urse, tirées de divers cimetières de Rome et remises aux religieuses de la Visitation d'Amiens, avec autorisation auxdites religieuses de conserver lesdites reliques dans leur église, de les exposer et d'en faire l'office. Amiens, 24 juin 1651. — Fol. 4 v°. Approbation d'indulgences à la confrérie du Rosaire en l'église de Favières. Amiens, 25 juin 1651. — Autorisation à sœur Anne-Françoise de Vaudricourt, religieuse de St-Michel de Doullens, d'aller prendre les eaux de Forges. Amiens, 3 juillet 1651. — Fol, 5 v°. Procès-verbal d'ouverture par l'évêque de la chasse des saints Fuscien, Victoric et Gentien, dans la cathédrale d'Amiens, et d'extraction d'une clavicule de saint Fuscien pour être remise aux abbé et religieux de St-Fuscien aux Bois, plus un morceau de la longueur du pouce pour l'église du Mesge, dédiée auxdits saints. Laquelle chasse « est de bois, couverte d'une lame d'argent et enrichie de plusieurs figures en bosses représentans les martirs desdits saincts De laquelle ayant faict faire ouverture par Jean Bernard, maistre orfeuvre, et Nicolas Postel, menuisier, avons trouvé les ossemens entiers du corps de saint Fuscien martir, et partie des reliques de Sainct Victorix et Gentien, ses compagnons, envelopés dans plusieurs linges blancs et très entiers, et plusieurs sortes de riches estoffes aussy belles que sy elles venoient des mains des ouvriers, deux sceaux avec deux escriteaux sur du parchemin datés des années 1175 et 1288, par lesquelles apert que dans ladite chasse est le corps de saint Fuscien et des reliques des saints Victoris et Gentien. Lesdits escripts fait par deffunct de bonne mémoire Thibault, évesque d'Amiens, en présence des révérendissimes évesques de Senlis, de Tournay, d'Arras, de Noion et de Beauvais et Guillaume aussy évesque d'Amyens, nos prédécesseurs. » 12 juillet 1651. — Fol. 9 v°. Bénédiction par René Robeville, docteur en théologie, chantre et théologal de la cathédrale d'Amiens, vicaire général de l'évêque d'Amiens, de la terre « de la chapelle de l'hospital St-Jacques de la ville d'Abbeville, depuis quelques années donné pour nourir, élever et instruire les petites filles orphelines, ladite bénédiction ainsy faicte à l'effect d'y inhumer et enterrer les filles ou vefves quy en auront la direction.» 23 avril 1649.—Fol.10. Permission d'établir une confrérie du Rosaire dans l'église de Braches. Amiens, 6 octobre 1651. — Fol. 12. Approbation du corps de sainte Lucile, vierge et martyre, extrait d'un cimetière de Rome, et remis au couvent des Minimes d'Abbeville. 23 janvier 1652. — Fol. 13 v°. Délégation à Mr Mannessier, pour faire la visite du monastère de la Visitation d'Abbeville. Amiens, 17 février 1652. — Fol. 14. Autorisation au duc d'Elbeuf, gouverneur de Picardie, de faire poser un banc dans la nef de la cathédrale vis-à-vis la chaire du prédicateur, « après en avoir demandé le consentement de MM. du chapitre de ladite église, à cause de la fabrique. 21 avril 1652. — Autorisation aux Jacobins d'Amiens « de venir processionnellement de leur maison dans ladite église cathédralle y faire leurs prières pour l'ouverture du chapitre provincial qu'ils doivent tenir en cettedite ville,... en ayant auparavant requis le consentement de MM. du chapitre de ladite église ». 21 avril 1652. — Fol. 14 v°. Autorisation à fr. Cyprien d'Hornoy et à fr. Boniface de Grandvillers, capucins d'Abbeville, de prêcher, confesser, etc. Amiens, 1er mai 1652. — Fol. 15. Permission d'établir une confrérie du St-Sacrement en l'église St-Martin de Doullens. Amiens, 10 mai 1652. — Fol. 15 v°. Autorisation à Simon Delessaux et à Claude Baillet, de la Compagnie de Jésus, de faire des missions dans le diocèse d'Amiens. Amiens, 14 mai 1652. — Fol. 16. Établissement d'Angélique Crespin, en qualité de supérieure de l'hôpital de la Charité de St-Joseph à Abbeville, en remplacement de Claude Foulon relevée de ses fonctions. Amiens, 11 juin 1652. — Fol. 16 v°. Permission d'exposer des reliques de sainte Lucile dans l'église des Minimes d'Amiens. Amiens, 27 juin 1652. — Fol. 17. Autorisation aux Annonciades de Roye de se retirer chez leurs parents ou dans d'autres communautés de ladite ville, « attendu le péril auquel vous vous trouvez dans ladite ville de Roye quy ne pouroit se deffendre contre le siège des ennemis, s'ils l'attaquoient, et que lesdits ennemis de la France ne sont pas beaucoup esloignés de ladite ville de Roye. » Amiens, 23 juillet 1652. — Fol. 17 v°. Autorisation d'établir la confrérie

du Rosaire en l'église de Waben. Amiens, 5 août 1652. — Fol. 18. Concession de 10 jours d'indulgence à ceux qui visiteront l'église de l'Hôtel-Dieu de Doullens, le jour de St-Augustin. Amiens, 19 août 1652. — Autorisation d'exposer dans l'église d'Aubin, doyenné de La Broye, des reliques de saint Albin données à Me Jacques Salambien, curé dudit Aubin, par le P. Albin de Royemont, récollet de Douai, par le curé de St-Albin de Douai. Amiens, 29 août 1652. — Fol. 19 v°. Ordonnance sur ce que « le jour de la feste de la Nativité de la Vierge, certains bergers font une assemblée tous les ans, soubz prétexte de faire chanter le service du jour dans une chapelle soubz l'invocation de Nostre-Dame située proche Piergot, de nostre diocèse, où ils font plusieurs cérémonies indécentes et scandaleuses et qui vont au mespris et dérision de l'Église, telle que estant tous dans le cabaret, et après avoir commis les insolences que le vin faict faire ordinairement à telles personnes, un d'entre eux est revestu d'une chape, et en cet estat obligent le curé dudict Piergot de les aller quérir processionnellement et les conduire dans ladite chapelle, et après le service chanté en icelle, les reconduire et remener audict cabaret où ils continuent leurs boissons et excez », interdisant lesdites cérémonies. Amiens, 6 septembre 1652. — Fol. 20. Députation du sieur Petit, doyen de Montdidier et curé du St-Sépulcre de ladite ville, pour faire procéder à l'élection d'un maître et administrateur de l'hôtel-Dieu de ladite ville. Amiens, 9 septembre 1652. — Fol. 20 v°. Commission à Me Degrez, curé de St-Vulphy, doyen de Rue, pour continuer les visites interrompues, par Me Charles Picquet, archidiacre de Ponthieu, pour cause de maladie. Amiens, 15 septembre 1652. — Fol. 22. Autorisation d'établir une confrérie du Rosaire dans l'église St-Denis d'Airaines. Amiens, 6 novembre 1652. — Fol. 23. Id., en l'église d'Étinehem. Amiens, 23 novembre 1652. — Fol. 23 v°. « Le vingt-septiesme jour de novembre mil six cens cinquante-deux, à trois heures après mynuit, mondict seigneur François Lefèvre de Caumartin est déceddé après avoir gouverné louablement et avecq grande édification son diocèse l'espace de trente-quatre ans. » — Fol. 26. « Ce registre a esté recommencé soubz Mgr. l'illustrissime et révérendissime père en Dieu messire François Faure, évesque d'Amiens, quy a pris possession de nostre evesché le 3e juin 1654. » — Fol. 26. *Te Deum* à la cathédrale, à l'occasion du sacre de Louis XIV. 22 juin 1654. — Fol. 27. Approbation de l'élection faite par les religieuses de Ste-Austreberte de Montreuil, de fr. Claude Lesguières, prieur de l'abbaye de St-Jean d'Amiens, pour visiter lesdites religieuses. Amiens, 4 juillet 1654. — Fol. 27 v°. Concession d'indulgences à ceux qui visiteront l'église des Cordeliers d'Amiens le jour de la fête de saint Roch. Amiens, 12 août 1654. — Fol. 28. Autorisation au P. du Chemin, gardien des Franciscains de St-Riquier, de faire les exorcismes portés dans le *Manuale exorcismorum*, chez M. de Dompierre, près Montdidier, sur les bestiaux dudit sieur de Dompierre. Amiens, 20 août 1654. — Fol. 28 v°. Autorisation à l'abbesse de Ste-Austreberte de Montreuil « de sortir de vostre monastère, pour vous transporter au couvent de Conflant vers la ville de Paris, et y demeurer quelque temps avecq les religieuses dudit couvent, pour y prendre les exemples et instructions utiles et nécessaires pour la conduicte et gouvernement de vostre communaulté, attendu que le temps quy vous a esté prescript par les bulles de provision de vostre abbaye pour prendre le régime et conduite d'icelle, approche... en la compaignie de deux de vos filles. » Amiens, 3 octobre 1654. — Fol. 29. Approbation d'un bref d'autel privilégié accordé aux Minimes d'Abbeville. 15 novembre 1654. — Autorisation d'établir une confrérie du St-Sacrement en l'église d'Hocquincourt, et statuts y transcrits de ladite confrérie. Amiens, 14 décembre 1654. — Fol. 32. Ordonnance accordant les fins de la requête adressée à l'évêque d'Amiens par Angélique de Blotefière, abbesse de Villancourt, ordre de Cîteaux, exposant « que ladicte abbaye estant scituée sur la rivière d'Authye du costé d'Arthois, elle et ses religieuses auroient esté contraintes de l'abandonner dès le commencement de la guerre entre les deux couronnes, et comme elle y estoit retournée en l'an mil six cens quarante-neuf pour y restablir le service divin et y vivre selon les institutions de son ordre, quoyqu'il n'y ait resté qu'un petit logement qui estoit eschappé de l'incendie des ennemis, dans l'espérance néantmoins qu'elle avoit que Dieu donneroit la paix à ce royaume, elle avoit fait quelque petite despence pour mettre son monastère en estat d'y habiter ; mais au mois de février de l'an 1652, une armée ennemie estant venu camper à Auxy-le-Chasteau distant d'un quart de lieue dudit monastère, les soldatz pillèrent et ruinèrent de fond en comble toute la maison, et fut contrainte de rechef de quitter et se réfugier à Abbeville avecq deux ou trois de ses religieuses, dans une maison qu'elle a acheptée pour luy servir de refuge, et d'autant qu'elle est fort infirme et continuellement incommodée en sa santé, de sorte qu'elle ne peut sortir pour entendre la messe, elle nous supplioit qu'il nous pleust luy permettre de faire célébrer la sainte messe dans une chambre de sa maison qu'elle dispo-

sera le plus proprement et commodément que faire se poura, afin qu'elle et ses religieuses puissent observer quelque sorte de closture et une vie plus régulière et retirée du monde ». Amiens, 31 décembre 1654. — Fol. 33. Autorisation d'ériger une confrérie du Rosaire en la chapelle dite Hanrimont, paroisse de Bussu. Amiens, 16 janvier 1655. — Fol. 34. Autorisation de célébrer la messe dans le château de Fresnoy, attendu l'infirmité de la dame dudit lieu. Amiens, 14 février 1655. — Commission à Jacques Bennet, curé de St-André et doyen d'Abbeville, pour bénir une portion de terre dans l'enclos des religieuses de la Visitation d'Abbeville, pour servir de monastère auxdites religieuses. Amiens, 16 mars 1655. — Fol. 34 v°. Pouvoir au sieur Capperon, curé d'Havernas, pour recevoir la profession de foi de Judith Cachet, femme de Claude Dourlens, demeurant à Havernas, et de l'absoudre du crime d'hérésie. Amiens, 26 mars 1655. — Fol. 35. Autorisation d'ériger une confrérie du Rosaire dans la chapelle de la Vierge de l'église de Maison-Ponthieu. Amiens, 27 mars 1755. — Commission au P. Charles d'Abbeville, prieur des Capucins d'Amiens, pour recevoir les vœux d'une religieuse de la Visitation d'Abbeville. Amiens, 3 avril 1655.—Fol. 35 v°. Autorisation de déplacer l'autel du chœur de l'église de Grébaultmesnil. 23 juin 1655. — Fol. 36 v°. Ordonnance épiscopale sur la requête des administrateurs de la maison des Filles Repenties d'Amiens, représentant « que quelques personnes zélées pour le service de Dieu ayant reconneu que l'innocence et la pureté, qui s'estoient longtemps conservées assez entière en cettedicte ville, avoient depuis quelques années souffert beaucoup d'altération et de deschetz par la corruption du siècle, la nécessité et disette où sont réduictes plusieurs filles, et aussy par les mauvaises suittes de la guerre, elles ont esté inspirées de tascher à y apporter remède en establissant une maison où lesdictes filles et les femmes qui se voudront retirer du vice peussent avoir une retraitte quy les mist à l'abry des violences auxquelles elles sont subjectes, et où celles qui voudront continuer leurs desbauches peussent estre retirées des occasions et empeschées de suivre leurs mauvais dessein, ce qu'ayant esté proposé aux premier et eschevins de ladicte ville, ilz ont non seulement approuvé par deux divers actes de délibération publicque en datte du septiesme septembre XVIe cinquante et dernier may XVIe cinquante-deux, mais mesme ont destiné cent livres par chacun an des deniers communs de la mesme ville, pour le louage et entretien de ceste maison et pour l'administration d'icelle, ont commis l'un d'entre eux avecq deux autres notables bourgeois, ensuitte de quoy cest establissement ayant commencé et pris quelques progrez, avec bénédiction et consolation pour ceux quy ont cogneu le fruict qu'il a produit, on a jugé que, pour l'affermir, il falloit en obtenir lettres de confirmation du Roy, quy les a facilement octroyées. Mais comme ceste œuvre ne tend pas seulement à la bonne police de la ville, mais que sa principale fin est le salut des âmes, dont personne ne se doibt mesler que soubz nostre conduitte et aucthorité, lesdictz administrateurs, pour luy donner l'accomplissement nécessaire, nous supplioient de vouloir authoriser, aggréer et approuver ledict establissement », accordant l'approbation demandée. Amiens, 11 septembre 1655. — Fol. 37 v°. Autorisation aux prêtres de l'Oratoire d'Amiens de faire des missions dans le diocèse. Amiens, 16 septembre 1655. — Fol. 38. Autorisation de bâtir une chapelle à Tirancourt, paroisse de la Chaussée. Amiens, 20 septembre 1655. — Fol. 39. Concession de 40 jours d'indulgence à ceux qui visiteront quelqu'un des trois autels de la Ste-Vierge, de St-Joseph et de St-Alexis érigés dans l'enclos du couvent de la Visitation d'Amiens. Amiens, 8 novembre 1655. — Fol. 39 v°. Autorisation aux Minimesses d'Abbeville d'exposer les reliques de sainte Venerose, martyre, provenant d'un cimetière de Rome. Amiens, 18 novembre 1655. — Fol. 41. Autorisation d'établir une confrérie du Rosaire en l'église de Gapennes. Amiens, 19 novembre 1655. — Fol. 42. Autorisation aux religieuses de Villancourt réfugiées à Abbeville, de faire célébrer la messe dans la chambre de leur maison convertie en chapelle, d'y conserver le St-Sacrement, d'y exposer les reliques qu'elles possèdent, d'y avoir une petite cloche et d'y faire l'eau bénite. Amiens, 3 mars 1656. — Fol. 43 v° « Veu le certificat de Pierre Poyart, du village de Beaufort en Sangters,.... par lequel il atteste que, environ la feste de saint Jehan-Baptiste dernier passé, estant entré en une abbaye où il y avoit quantité de relicques de plusieurs sainctz, dont y auroit grande partye prophanée par les gens de guerre, il en prit trois quy avoyent inscription, sçavoir l'une de saint Laurens, la seconde de saint George, et la troisième de sainte Pompée, lesquelles reliques il auroit mis entre les mains de frère Vincent-François d'Amyens, capucin, faisant pour lors mission dans ledit village de Beaufort », autorisation d'exposer lesdites reliques dans l'église dudit Beaufort. Amiens, 29 avril 1656. — Fol. 45 v°. Autorisation d'établir une confrérie du Rosaire en l'église de Méharicourt. Amiens, 12 février 1657. — Fol. 46. Autorisation à sœur Catherine de St-Bernard, reli-

gieuse Ursuline à Amiens, de se transporter au couvent des Ursulines de Montdidier et d'y exercer les fonctions de supérieure auxquelles elle a été élue. Amiens, 9 avril 1657. — Fol. 46. Approbation du règlement y transcrit de la confrérie du St-Sacrement érigée en l'église St-Leu d'Amiens, et concession d'indulgences à ladite confrérie. Amiens, le 5 avril 1657. Fol. 48. Autorisation à la dame de Tincourt « qui estant accouchée dans le village de Folleville, du diocèse d'Amiens, et aiant convié des personnes de grande condition pour tenir sur les saints fonds de baptesme la fille qu'elle a mise au monde et luy servir de parain et de maraine, il a couru bruit que les ennemis de la couronne avoient passé la rivierre de Somme et commençoient leurs incursions dans les lieux environs, ce qui a obligé ladite dame de Tincourt de se faire transporter avec ladite petite fille et toutte sa famille dans cette ville d'Amiens », de faire ondoyer ladite enfant par M. Coulon, curé de St-Remy d'Amiens. Amiens, 31 juillet 1657. — Fol. 48 v°. Ordonnance de l'évêque d'Amiens sur ce que, « quoique, par nos status sinodaux nous aions fait expresses deffences à tous prebtres d'aller processionnellement revestus d'habits sacerdotaux dans les maisons des prévosts et bastoniers des confréries, pour de là les conduire à l'église et les reconduire puis après dans leur dite maison, estant contre la décence et le respect deub à l'église et aux ecclésiastiques, néantmoins quelques prebtres du bourg d'Ault... s'estans mis en devoir... de continuer ceste indécence en la confrérie de la Charité establie dans ledit lieu, Mᵉ Jacques Vadurel, curé, et trois ou quatre autres prebtres, officiers et habituez de ladite paroisse, s'y estans opposez, seroit arrivé contestation entre eux et les autres confrères de ladite Charité, ce qui auroit causé scandal; nous avons mandé ledit curé, prebtres et quelques confrères de ladite confrérie, lesquels.... nous aians représenté l'institution de ladite confrérie faicte et accordée par deffunct.... Messire Geoffroy de la Martonie, nostre prédécesseur,.... en datte du dixiesme juin M VIᶜ treize,... et par l'un des articles de ladite institution, il est entre autres choses spécialement ordonné que, la veille de la St-Pierre,.... après le second coup de vespres, le conducteur et le frère servant seront tenus comparoir dans la maison dudict prévost pour le conduire aux vespres, et le lendemain à la messe et secondes vespres, auquel jour le serviteur de ladicte Charité sera tenu porter en la maison dudict prévost la croix, bannière, cierge et clochette de ladite confrérie, et auront les frères servans leurs chaperons sur l'espaule, en quoy ils ont este d'autant plus favorisez que tous les prebtres, tant curé qu'officiers et habituez dans ladicte paroisse ont tousjours esté de ladite confrérie, laquelle, outre qu'elle est ancienne, excite de grandes œuvres de charité principalement envers les malades de la peste en temps de contagion, nous, aians esgard à l'antiquité de ladicte confrérie, sans tirer à conséquence pour les autres et estans suffisamment informez des grandes utilitez que le public reçoit par les œuvres de charité qui s'y exercent », réglant les cérémonies à observer à l'avenir par ladite confrérie. Abbeville, 10 novembre 1657. — Fol. 50 v°. Approbation des lettres d'aggrégation de la confrérie du St-Sacrement érigée en l'église abbatiale et paroissiale de St-Acheul, à l'archiconfrérie du St-Sacrement de N.-D. de la Minerve, à Rome, ordre des Frères Prêcheurs. Amiens, 27 décembre 1657. — Fol. 51. Autorisation d'établir une confrérie de St-Denis en l'église des Augustins d'Amiens. Amiens, 3 juillet 1658. — Fol. 52 v° Autorisation d'établir une confrérie de St-Charles Borromée en l'église St-Pierre de Montdidier. Amiens, 19 août 1658. — Fol. 53. Autorisation à la confrérie des médecins, chirurgiens et apothicaires de Montdidier, sous le vocable de St-Côme et de St-Damiens, de transférer le siège de ladite confrérie de la chapelle sise dans l'église du prieuré, dans la chapelle N.-D. en l'église St-Pierre dudit Montdidier. Amiens, 6 septembre 1658. — Fol. 54 v°. Autorisation d'ériger une confrérie du St Nom de Jésus dans une chapelle bâtie joignant l'église paroissiale de Doudelainville. Château de Montières, 8 novembre 1658. — Fol. 55. Demande de dispenses pour dom Augustin Ancelin, religieux Augustin du couvent d'Amiens « theologum et praedicatorem eximium, multis virtutum donis commendabilem, qui a sexenio, .. cum omnium applausu, satisfactione et edificatione, monasterium regale Sanctæ Petronillæ de Villeta prope Parisios, dicti ordinis, salubriter direxit », pour pouvoir être pourvu d'une cure vacante dans le diocèse d'Amiens. Amiens, 10 novembre 1658. — Fol. 56. Confirmation des statuts y transcrits de la confrérie du St Nom de Jésus établie en l'église d'Esclainvilliers. Amiens, 19 novembre 1658. — Fol. 58. Autorisation aux habitants de Coppegueulle, paroisse de Neuville, de faire célébrer la messe dans une chapelle qu'ils viennent de faire construire. Amiens, 22 novembre 1658. — Fol. 59. Pouvoirs accordés aux Capucins de prêcher, de confesser, etc., dans les villes de Doullens et de Rue. Amiens, 28 novembre 1658. — Fol. 59 v°. Réduction des obits de la paroisse St-Jacques d'Amiens. Amiens, 1 décembre 1658. — Fol. 61. Approbation

d'un autel privilégié à la Visitation d'Amiens. 22 avril 1659.— Fol. 61. Reconnaissance du corps de saint Octavien, martyr, extrait d'un cimetière de Rome, et autorisation de l'exposer dans l'église des Minimes d'Amiens. Amiens, 5 mai 1659. — Fol. 64 v°. Ordonnance épiscopale sur la requête des « maistres et esgards du mestier de serrurier de la ville d'Abbeville, contenante que la confrérie de leur mestier a accoustumé depuis un long temps estre solemnisée dans l'église et chapelle de St-Esloy de la ville d'Abbeville, ainsy qu'ont faict les autres corps des mestiers quy s'exercent avec le marteau au mesme lieu, et sur ce que, pour le grand nombre d'iceux, il s'est treuvé une grande confusion, les maistres des mestiers d'orfèvres estinniers et chaudronniers s'en sont retirez et choisy pour la solemnisation de leur confrérie et feste de saint Esloy, sçavoir lesdis orfebvres dans l'église de Nostre-Dame-du-Chastel, les maistres estinniers dans l'église de St-André, et les maistres chaudronniers dans l'église de St-Sépulchre d'Abbeville, désirans lesdits maistres et esgards dudit mestier de serrurier d'eux retirer dans l'ancienne chapelle d'icelle église de St-Esloy », leur accordant l'autorisation de ce faire, « à la charge que toutes les aumosnes qui se feront en ladite confrérie seront entièrement emploiées en décoration de la chapelle ou ornemens servans à ladite église, et qu'ils ne pourront admettre en ladite confrérie autres que des serruriers, et qu'ils seront tenus présenter des status en dedans deux mois pour estre approuvez... par nous ». Amiens, 30 juin 1659. — Fol. 65 v°. Autorisation d'établir une confrérie de St-Joseph dans l'église des Carmes de Montreuil. Amiens, 4 août 1659. — Fol. 66. Autorisation aux maréchaux d'Abbeville d'ériger une confrérie de St-Éloi dans l'église St-Éloi de ladite ville. Amiens, 7 août 1659. — Fol. 66 v°. Indication d'un jour pour l'élection d'une mère supérieure de l'hôtel-Dieu d'Amiens, en remplacement de sœur Marguerite Crocquoison décédée le 16 août 1659. Amiens, 26 août 1659. — Approbations d'indulgences. — Obédiences aux religieuses pour se déplacer, — etc.

G. 641. Registre. — In-fol., 250 feuillets, papier.

1718-1725. — Collations de bénéfices. — Fol. 1. Collation à Jean Fejacq de la cure de Visme, vacante par décès de Jean Belier, 16 septembre 1718. — Fol. 1 v°. A Pierre de Flesselles, de la cure de Naours, vacante par démission de Joachim Bultel. 16 septembre 1718. A Joachim Bultel, de la cure de la Vicogne, vacante par démission de Pierre de Flesselles, 16 septembre 1718. — Fol. 2. A François-Ignace Vallard, du personnat de Béthencourt-St-Ouen, vacant par décès de Jean-Baptiste de Flesselles, 17 septembre 1718. — Fol. 2 v°. A Nicolas de Lestocq, docteur de la maison et société de Sorbonne, chanoine théologal d'Amiens, de l'archidiaconé d'Amiens, vacant par décès de Me Jean Forcedebras. 19 septembre 1718. — Fol. 3. A Denis Baudet-Lapierre, du diocèse d'Autun, docteur en théologie, chantre d'Amiens, d'une prébende en la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Jean Forcedebras. 19 septembre 1718. — Fol. 3 v°. A Louis-Claude du Candas, docteur en théologie, de la chapelle St-Nicolas de la cathédrale d'Amiens vacante par démission de Denis Baudet-Lapierre. Amiens, 19 septembre 1718. A Jean-Baptiste Micquignon, de la chapelle Ste-Marguerite en la paroisse de Beauval, vacante par démission de Denis Baudet-Lapierre. 19 septembre 1718. — Fol. 4. A Charles Leclercq, de la chapelle N.-D. de Pitié de Robécourt, vacante par démission de Denis Baudet-Lapierre. 19 septembre 1718. — A Philippe-Honoré du Bos de Drancourt, de la chapelle Ste-Madeleine de Lannoy près Rue, vacante par démission de Denis Baudet-Lapierre. 19 septembre 1718. —Fol. 4 v°. A Étienne-François Camyez, de la chapelle St-Agnès en la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Louis Cellier. Amiens, 26 septembre 1718. A Louis Lanquier, de la cure de Bertaucourt-les-Dames, vacante par décès de Jean Jourdain. Amiens, 26 septembre 1718. — Fol. 5 v°. A Nicolas Filleux, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine d'Amiens et vicaire général, de la dignité de pénitencier en la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Louis Le Caron. 27 septembre 1718. A Antoine-Adrien Vilman, d'une prébende à la cathédrale d'Amiens, vacante par le décès de Louis Le Caron. 27 septembre 1718. — Fol. 6. A Augustin Caumartin, de la chapelle St-Jean-Baptiste de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission d'Antoine-Adrien Vilman. 27 septembre 1718. A Jean-François Dufresne, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission d'Antoine-Adrien Vilman. 27 septembre 1718. — Fol. 6 v°. A François Lefèvre, du prieuré-cure de Flixecourt, vacant par décès de Philibert Maressal, sur la présentation de Louis de la Villette, S. J., recteur du collège d'Amiens. 30 septembre 1718. — Fol. 7. A François Belhomme, de la cure de Cagny, vacante par décès de Joseph Biberel. A Fr. Lambert Bonnier, religieux Prémontré de l'abbaye de Dommartin, de la cure de Tortefontaine, vacante par décès de fr. Joseph Dupont sur la présentation de fr. Charles Ricouart, abbé de Dommartin.

5 octobre 1718. — Fol, 7 v°. A Denis Baudet-Lapierre de la chapelle Ste-Madeleine de Lihons, vacante par décès de Louis Le Caron. 5 octobre 1718. A Nicolas Broyard, de la cure d'Argœuves, vacante par décès de Jacques-Germain Robache. 7 octobre 1718.—Fol. 8. A Sébastien Vignon, de la cure d'Authieulle, vacante par décès de Louis Roussel, 17 octobre 1718. — A Jean-Baptiste Le Nepveux de la cure de Méaulte, vacante par démission de Gilles Le Nepveux. 20 octobre 1718. — Fol. 9. A Gilles Le Nepveu de la cure d'Authuille, vacante par démission de Jean-Baptiste Le Nepveux. 20 octobre 1718.—Fol. 9 v°. A Louis-Claude du Candas, docteur en théologie, chapelain de la cathédrale d'Amiens, de la charge de vice-promoteur en l'officialité d'Amiens. 28 octobre 1718. — Fol. 10. A Jacques de Launay, de la cure de Ribemont, vacante par résignation de Thimoléon de Rely. 4 novembre 1718. – Fol. 10 v°. A Vincent de Flesselles, curé de Coisy, de la charge de doyen de chrétienté de Vignacourt, en remplacement de Philibert Maressal, curé de Flixecourt. 3 novembre 1718. A Nicolas de Lestocq, docteur de la maison et société de Sorbonne, archidiacre d'Amiens, théologal de la cathédrale et vicaire général, de la charge d'official du diocèse. 9 novembre 1718. — Fol. 11. A Nicolas Filleux, docteur en théologie, pénitencier et chanoine de la cathédrale et vicaire général, de la charge de vice-gérant de l'official. 10 novembre 1718. — Fol. 11 v°. A Antoine Binet, docteur en théologie, chanoine de la cathédrale, de la charge de promoteur en l'officialité. 12 novembre 1718. — Fol. 12. Ordonnance de l'évêque d'Amiens portant que la cure et paroisse de Ste-Catherine dans l'abbaye de St-Jean d'Amiens demeurera réunie à ladite abbaye et subsistera seulement à l'égard des particuliers demeurant dans les fermes de Valdemaisons, Valvion, Septenville, maison de Bertricourt près Longpré lès Amiens et dans l'enclos de St-Roch, pour être desservie comme de coutume ; qu'en outre, la nomination et présentation de la cure du Petit-St-Jean, en cas de vacance, appartiendra à l'abbé de St-Jean, pour en disposer comme des autres cures, suivant les usages de l'ordre de Prémontré, etc. Amiens, 16 novembre 1718. — Fol. 13. Collation à Jean Cressen, de la cure de St-Maxent. 28 novembre 1718. — Fol. 13 v°. A Nicolas Penel, de la chapelle castrale d'Arrest, vacante par décès de Philippe Le Sueur. 23 décembre 1718. A Jacques Dupont, de la cure de Caubert, vacante par démission de Thomas Macquet. 23 décembre 1718. — Fol. 14. A Nicolas Cauvel de la chapelle de N. D. en la paroisse de Serivillers, vacante par décès de Pierre de Lavergne. 3 janvier 1719. — A Charles-Gabriel Gigault, de la chapelle castrale de Coménil. 12 janvier 1719. — Fol. 13. A Antoine Véret, de la cure d'Hattencourt, vacante par le décès de Florent Caron. 25 janvier 1719. — Fol. 15 v° A fr. Louis Henrique, Prémontré, de la cure de Fressenneville, vacante par le décès de Me Gabriel Coffin. 25 janvier 1719.— Fol. 16. A Nicolas François, de la cure de Chipilly, vacante par démission de Pascal Julien. 26 janvier 1719. — Fol. 16 v°. A fr. Louis Le Roy, Prémontré, de l'abbaye de St-Jean d'Amiens, de la cure de Selincourt, vacante par démission de fr. François Durieux. 20 janvier 1719. — Fol. 17. A fr. Étienne-Joseph Lestourneau, Prémontré de la stricte observance, de la cure de Villers-Campsart, vacante par décès de Gislain Bailleux. 31 janvier 1719. A François Le Ducq, de la cure de Tollent, vacante par décès de François Leclercq. 9 février 1719. — Fol. 17. A Jean-Baptiste de Namps, de la cure de Gentelles, vacante par résignation de François-Alexandre Baillon. 9 février 1719. — Fol. 18. Acte par lequel Pierre Sabatier, évêque d'Amiens « étant duement informez des grands biens que produit la petite communauté des clercs à Abbeville, sous la conduite de M. François Doullens, prêtre, docteur de Sorbonne et curé de St-André de ladite ville, nous l'avons choisie pour en faire notre petit séminaire, suivant l'esprit du saint concile de Trente et conformément à l'ordonnance du Roy de 1698, et pour ce sujet, nous avons établi ledit sieur Doullens pour supérieur et directeur. » Amiens, 12 février 1719. — Fol. 18 v°. Collation à Nicolas Guérard, de la cure de Paillart vacante par décès de Philippe Jérôme. — Fol. 19. A Martial Fournier du canonicat de la chapelle du château de Gamaches, vacant par décès de Antoine Buteux. 23 février 1719. A Nicolas Le Normand, de la cure d'Ailly sur Noye, vacante par la démission de Claude Bellot, 23 février 1719. — Fol. 19 v°. A Louis de St-Hermine de Chénon, du diocèse d'Angoulême, de la chapelle St-Nicolas de Bretancourt, paroisse de Frettemolle, vacante par démission de Guillaume Matifa. 23 février 1719. — Fol. 20. A Louis Pincepré, chanoine de la cathédrale, de la chapelle du Crucifix en l'église St-Michel d'Amiens, vacante par le décès d'Étienne du Clot. 24 février 1719. A Antoine de Bailleul, de la cure de Villers-Campsart, vacante par résignation de Gislain de Bailleul. 3 mars 1719. — Fol. 20 v°. A Jean-Baptiste-Antonin de Brancas, du diocèse de Carpentras, d'un canonicat de St-Mathieu de Fouilloy, vacant par démission de Me Pierre Lombart. 8 mars 1719. — Fol. 21 v°. A Gaspard Froissart,

de la cure de Sailly-le-Sec, doyenné d'Abbeville, vacante par résignation de Jean Féjac. 23 mars 1719. — Fol. 22. A Étienne Caron, de la cure de Moufflers, vacante par décès de Charles Dagenville. 27 mars 1719. — Fol. 22 v°. A Paul Magnier de la cure d'Aumatre, vacante par démission d'Étienne Caron. 27 mars 1719. — Fol. 23. A Philippe Gosset de la cure de Hamelet, vacante par démission de Paul Magnier. 29 mars 1719. A fr. Charles Picquet, de l'ordre de Prémontré, de la cure de Brocourt, vacante pardémission de fr. Michel Collin, du même ordre. 30 mars 1719. Fol. 23 v°. A Jean Boivin, de la chapelle du St-Esprit, paroisse du bourg d'Ault, 18 avril 1719. — Fol. 24. A Jean Corbillon, de la cure de Molliens en Beauvoisis vacante par décès de Me Charles Leshvillier. 19 avril 1719. — Fol. 24 v°. A François Longuet de la cure de N.-D.-de-la-Chapelle, faubourg d'Abbeville, vacante par démission de Nicolas Barbier. 24 avril 1619. — Fol. 25. A Nicolas Barbier, de la cure de Gorenflos, vacante par démission de François Longuet. 24 avril 1619. — Fol. 25 v°. A Nicolas Barbier, du personnat de Citerne, vacant par démission de François Longuet. 24 avril 1719. A Jacques de Pontreué, du personnat de Brucamps, vacant par décès d'Antoine Eudet. 26 avril 1719. — Fol. 29. A Philippe Genée, de la cure de Roussent. 27 avril 1719. — Fol. 26 v°. A Pierre Pingré de Fiéville, de la cure de Fouencamps, vacante par résignation de François Obry. 19 mai 1719. — A fr. Frédéric de Billy, religieux Prémontré, du prieuré-cure de Goyencourt, vacant par décès de fr. François Pinguet, du même ordre. 28 mai 1719. A Nicolas de Chepy de la Chapelle N.-D. de la Rose en l'église de Fricamps, vacante par démission de Nicolas-Joachim Duliège. 30 mai 1719. — Fol. 27 v°. A Jean-Baptiste Denis, de la cure de Conchil-le-Temple vacante par résignation de Pierre Cuisset. 30 mai 1719. — Fol. 28. A Claude Brandicourt, docteur en Sorbonne, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher, de la charge de doyen de St-Riquier, en remplacement de François Longuet. 5 juin 1719. — Fol. 28 v°. A fr. Jean Buteux, religieux Prémontré, de la chapelle de la Trinité de Croix-au-Bailly, vacante par décès de François Piot. 9 juin 1719. A Pierre Croiset de la chapelle St-Maur, paroisse de Davenescourt, vacante par démission de Bernard Briard. 16 juin 1719. Fol. 29. A Pierre Carpentier, de la cure de Gouy-les-Groseillers vacante par démission de Fuscien Le Roy. 19 juin 1719 —Fol. 29 v°. A fr. François Durieux, religieux Prémontré, du prieuré-cure de St-Firmin-à-la-Porte à Amiens, vacant par décès de fr. François Quignon, du même ordre. 23 juin 1719. — Fol. 30. A fr. Louis Bernault, religieux Prémontré, docteur en théologie, de la cure du Petit-St-Jean lès Amiens, vacante par démission de fr. François Durieux. 4 juillet 1719. — Fol. 30 v°. A Antoine Gigault, de la chapelle St-Nicaise du Pinson en l'église St-Jean l'Evangéliste de Corbie, vacante par décès de Nicolas Bucquet. 6 juillet 1719. — Fol. 31. A Charles Toulet, de la cure de Gorenflos, vacante par démission de Nicolas Barbier. 13 juillet 1719. — Fol. 31 v°. A Nicolas Barbier, de la cure d'Ochancourt, vacante par démission de Charles Toulet. 13 juillet 1719. — Fol. 32. A Martial Fournier, de la chapelle St-Thomas du bourg d'Ault, vacante par décès de Joseph-Adrien Picart. 15 juillet 1719. — Fol. 32 v°. A Jacques Rivillon, de la cure d'Yvrench et Yvrencheux, vacante par résignation de Me Jacques de Honvault. 1er août 1719. —Fol. 33. A Jean-Baptiste Havé, d'un canonicat à Ste-Madeleine de Rollot. 7 août 1719. — Fol. 33 v°. A Charles Lefebvre, maître ès arts, de la cure de N.-D.-du-Châtel à Abbeville vacante par décès de Me Charles de Pont. 11 août 1719. — Fol. 34. A Pierre Mithon, de la cure de Franqueville vacante par décès de Claude Dupont. 2 septembre 1719. A Claude-Joseph de Verny, de la cure d'Erches, vacante par décès d'Antoine Veret. 2 septembre 1719. — Fol. 34 v°. A Guillaume Matifa, de la cure du Mesnil-St-Firmin vacante par incapacité de Louis Bonnel. — Fol. 35. A François Le Roux, de la cure de Montauban, vacante par décès de François Maille. 17 septembre 1719. — Fol. 35 v°. A Jacques Thélu, de la cure de Ligny sur Canche, vacante par décès de Maximilien-François Thélu. 26 septembre 1719. — Fol. 36. A Charles Trouvain de la chapelle St-Servais lès Estouvy vacante par démission de Jacques Trouvain. Amiens, 30 septembre 1719. A Joseph Varlet, d'une chapelle de St-Médard de Domart en Ponthieu, vacante par démission de Pierre Mithon. 2 octobre 1719. — Fol. 36 v°. A Charles Francière, de la cure d'Avesne, doyenné d'Honoy, vacante par décès de Philippe Le Clercq. 5 octobre 1719.— Fol. 37. A Nicolas Fruictier, de la cure de Bouvincourt, vacante par décès de Riquier de la Motte. 6 octobre 1719. — Fol. 37 v°. A Charles Trouvain, de la chapelle St-Servais d'Estouvy, vacante par décès de Jacques Trouvain. 6 octobre 1719. — Fol. 38. A fr. Louis Bernault, religieux Prémontré, de la cure de Marcelcave, vacante par démission de Me Michel Belanger. 11 octobre 1718. — Fol. 38 v°. A Charles-André Boistel, bachelier en théologie, chapelain de la cathédrale, d'une prébende en la collégiale St-Nicolas d'Amiens, vacante par décès de Jean de Villers. 11

octobre 1719. — Fol. 39. A Nicolas Piertin, de la cure de Sarton, vacante par décès de Jean-Philippe Fauconnier. 22 octobre 1719. A Jean Moronval, de la cure de Mametz, vacante par décès de Philippe Couture. 24 octobre 1719. — Fol. 39 v°. A Philippe Maillot, de la cure de Croquoison, vacante par le décès de Jean Riquier. 24 octobre 1719. — Fol. 40. Nomination d'Étienne-Joseph de la Fare, docteur en théologie, abbé commendataire de St-Barthélemy de Noyon, en qualité de vicaire général de l'évêque d'Amiens. Amiens, 24 octobre 1719. — Fol. 41. Collation à fr. Charles Pontreué, religieux Prémontré, de la cure du Petit-St-Jean lès Amiens, vacante par démission de fr. Louis Bernault, du même ordre. 27 octobre 1719. A Louis Lejeune, de la 2e chapelle du prieuré de St-Médard de Domart en Ponthieu, vacante par décès de Martial Fournier. 27 octobre 1719. — Fol. 41 v°. A Thomas Macquet, de la cure de Bétaucourt-St-Firmin, vacante par décès de Louis de la Porte. 28 octobre 1719. — Fol. 42. A Charles Vuarin, de la cure de Courcelles sous Thoix, vacante par la démission d'Antoine Lefèvre. 4 novembre 1719. — Fol. 42 v°. A fr. Philippe Durieux, religieux Cistercien, de la cure d'Abancourt, vacante par décès de fr. Jean Pitron. 5 novembre 1719. A Jacques-Philippe Gence, de la chapelle N.-D. d'Hecquincourt en la paroisse St-Martin lès Montreuil, vacante par le décès de Me Jean Boitel. 6 novembre 1719. — Fol. 43. A Charles Marcassin, de la cure de Bétaucourt-St-Firmin, vacante par démission de Thomas Macquet. 6 novembre 1719. — Fol. 43 v°. A Thomas Macquet, de la cure de Neuville, doyenné de St-Valery, vacante par démission de Charles Marcassin. — Fol. 44. A François du Cauroy, de la cure de Boismont, vacante par décès de François Barbier. 9 novembre 1719. — Fol. 44 v°. A Antoine Brunel, de la cure de Conchil-St-Nicaise, vacante par décès de Firmin de la Haye. 10 novembre 1719. A Pierre Lombart de la cure du Quesnoy, doyenné de St-Valery, vacante par le décès de Jean Farmer. 15 novembre 1719. — Fol. 45. A Louis Tirare, de la Chapelle Ste-Eutrope dans le château de Ponthieu à Abbeville, vacante par décès de Jacques-Philippe Samson. 15 novembre 1719. — Fol. 45 v°. A Gislin Tilliez, de la cure de St-Germain sur Bresle, vacante par décès de Pierre Vallot. 18 novembre 1719. —Fol. 46. A Mathieu Le Sueur, de la cure des Autheux vacante par décès d'Alphonse Robert. 20 novembre, 1719. A Adrien-Jean-Baptiste de la Cour, d'une prébende en la cathédrale d'Amiens vacante par résignation de Louis Bonnet. 25 novembre 1719. — Fol. 46 v°. A Pierre Caron, de la cure de Mers, vacante par résignation de Louis Lamy. 29 novembre 1719. — Fol. 47. A Louis-Antoine Delacourt, de la chapelle St-Nicolas de Bourseville, vacante par démission de Jean-Baptiste-Adrien Delacourt. 4 décembre 1719. A Adrien de Hen, d'une prébende en la collégiale St-Mathieu de Fouilloy vacante par décès de Claude Neully. 4 décembre 1719. — Fol. 48. A Honoré Vitasse, de la cure de Cayeux en Santerre, vacante par décès de Charles de Fléchin. 8 décembre 1719. A Nicolas Lefebvre, de la cure de Liomer, vacante par décès de Nicolas Vastier. 9 décembre 1719. — Fol. 48 v°. A Me Louis Mathon, curé de Blergies, de la charge de doyen de chrétienté de Grandvilliers. 10 décembre 1719. — Fol. 49. A Jean-Baptiste Maressal, de la chapelle du Blanc Pommier en l'église St-Martin de Doullens, vacante par décès d'Antoine Gigault. 21 décembre 1719. A Edmond Chastel, de la cure de Grandvilliers, vacante par décès de Jean-Baptiste Roussel. 23 décembre 1719. — Fol. 49 v°. A Joseph Tavernier, de la chapelle St-Étienne en la cathédrale d'Amiens, vacante par décès d'Henry Desjardin. 25 décembre 1719. — Fol. 50. A François Micquignon, de la chapelle du Mardi à St-Firmin-le-Confès, à Amiens, vacante par décès de François Marcotte. 27 décembre 1719. — Fol. 50 v°. A Jean-Baptiste Micquignon, de la chapelle St-Etienne en la cathédrale, vacante par démission de Joseph Tavernier. 28 décembre 1719. — Fol. 51. A Joseph Tavernier de la chapelle St-Louis en la cathédrale, vacante par décès de Jean-Baptiste Micquignon. 28 décembre 1719. — Fol. 51 v°. A François Le Roux, de la cure de Fricourt, vacante par démission de Pierre Le Roux. 28 décembre 1719. — Fol. 52. A Pierre Le Roux, de la cure de Montauban, vacante par démission de François Le Roux. 28 décembre 1719. — Fol. 52 v°. A Antoine Binet, d'une prébende en la cathédrale, vacante par décès de Jean Durand. 28 décembre 1719. — Fol. 53. A Louis Michault, bachelier de la faculté de Paris, de la cure de St-Jean-des-Prés à Abbeville, vacante par décès de François Marcotte. 31 décembre 1719. — Fol. 53 v°. A Jacques Astoin, d'une prébende de la cathédrale, vacante par la résignation de Jean Durand. 3 janvier 1720. A Pierre Béthouard d'un canonicat de la collégiale de Noyelle sur Mer, vacant par décès de Nicolas Hecquet. 7 janvier 1720. — Fol. 54. A Claude Picart, maître ès arts, de la cure de St-Firmin de Montreuil, vacante par le décès de Louis Waguet. 8 janvier 1720. — Fol. 55. A Jean-Marie de Lestocq de Rocourt, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission de Jean-Baptiste-Bernard Dumollin. 9 janvier 1720. — Fol. 55.

A Jean-Marie de Lestocq de Rocourt, de la chapelle St-Paul en la cathédrale d'Amiens vacante par démission de Me Jean-Baptiste-Bernard Dumollin. 9 janvier 1720. — Fol. 56. A Pierre Cabochart, d'une des chapelle de St-Jacques au cimetière St-Denis à Amiens vacante par démission de Louis Belval. 11 janvier 1720. — Fol. 56. A Louis Belval de la cure de Vauchelles et Arquèves, son secours, vacante par démission de Pierre Cabochart. 11 janvier 1720. — Fol. 56 v°. A fr. Alexandre Catu, religieux Cistercien de l'abbaye de Valoires, de la cure d'Abancourt, doyenné de Grandvilliers, vacante par décès de fr. Philippe Durieux, du même ordre. 14 janvier 1720. — Fol. 57. A Antoine Cailleu, bachelier en théologie, de la cure de St-Firmin de Montreuil, vacante par décès de Louis Waguet. 15 janvier 1720. — Fol 58. A Charles Fauchatre, d'une prébende en la collégiale St-Firmin de Montreuil, vacante par décès de Me Louis Waguet. 15 janvier 1720. A Adrien Boulenger, de la cure de Montauban, vacante par décès de Pierre Le Roux. 23 janvier 1720. — Fol. 58 v°. A Charles Prévost, bachelier en théologie, de la cure de N.-D. de Doullens, vacante par décès de Louis Lorel. 9 février 1720 — Fol. 59. A Charles Crépin, d'une chapelle en St-Jean-des-Prés d'Abbeville, vacante par démission de François Beauvarlet. 12 février 1720. — Fol. 59 v°. A François Beauvarlet, de la chapelle Ste-Croix au château Ponthieu à Abbeville, vacante par démission de Charles Crépin. 12 février 1720. — Fol. 60. A Antoine Delattre, de la cure de N.-D. de Doullens, vacante, par décès de Louis Lorel. 12 février 1720. — Fol. 60 v°. A Charles de Bannes d'Avejau, du diocèse de Paris, du prieuré de Molliens-Vidame vacant par décès du sieur Dufour. 21 février 1720. A Noël Groulle, de la cure de l'Etoile vacante par décès d'Antoine Le Clercq. 28 février 1720. — Fol. 61 v°. A Amé Le Sanier, de la cure de N.-D. du Châtel à Abbeville, vacante par démission de Charles Lefebvre de la Cardonnette. 29 février 1720. — Fol. 62. A Charles Lefebvre de la Cardonnette, de la chapelle St-Pierre en St-Vulfran d'Abbeville, vacante par démission d'Amé Le Sanier. 29 février 1720, A Martin de la Haye, de la chapelle St-Nicolas en St-Vulfran d'Abbeville, vacante par résignation d'Adrien Scellier. 29 février 1720. — Fol. 62 v°. A Charles Meurisse de la cure de Morisel vacante par décès d'Antoine de Ste-Beuve. 3 mars 1720. — Fol. 63. A Nicolas Dubois, de la cure d'Ergnies, vacante par décès de Charles-Antoine de Roussen. 3 mars 1720. A Antoine Carlier, de la cure du Cardonnoy, vacante par décès de Philippe Vincent. 5 mars 1720. — Fol. 63 v°. Décret de la fondation par Anne de Caboche, veuve de René de Boufflers, chevalier, seigneur de Cuigy, dame du Plessier, Raulleval, Pommeroy et autres lieux, d'une chapelle dans la chapelle du Plessier. Amiens, 6 mars 1720.—Fol. 65. Collation de ladite chapelle à Philippe Sevaux. 7 mars 1720. — Fol. 65 v°. Collation à François Beauvarlet de la chapelle St-Michel en l'hôpital St-Nicolas d'Abbeville, vacante par démission de Charles Crépin. 7 mars 1720. — Fol. 66. A Charles Crépin, d'une chapelle au grand autel du côté gauche de St-Vulfran d'Abbeville, vacante par démission de François Beauvarlet. 7 mars 1720. — Fol. 66 v°. A Louis Crechriou, du diocèse de Tréguier, chapelain de la cathédrale d'Amiens, de la cure de Fontaine sur Somme, vacante par décès de Louis Picard. 9 mars 1720. — Fol. 67. Acte de bénédiction par l'évêque d'Amiens de fr. Milon Marcq, religieux Prémontré, en qualité d'abbé de St-Josse au Bois, dit Dommartin. Amiens, 19 mars 1720. Collation à Jean de la Marre de la cure de Tilloy lès Conty, vacante par décès de Joseph Berquier. 22 mars 1720. —Fol. 67 v°. A Nicolas-Jean de Haudoire d'Aigreville, de la chapelle St-Quentin de Fricourt, vacante par décès de Pierre Le Roux. — Fol. 68. A Jean-Baptiste Bouchez, d'une prébende à St-Mathieu de Fouilloy, vacante par démission de Jean-Baptiste-Antoine de Brancas, du diocèse de Carpentras. 10 avril 1720. A Claude Gadifer, de la chapelle N.-D. de Brouzelles en l'église St-Étienne de Corbie, vacante par résignation de Claude Lesquevin. 11 avril 1720. — Fol. 68 v°. A Jean Engramer, de la cure de Wiencourt. 15 avril 1720. — Fol. 69. A Jean-Baptiste Picquet de Dourier, bachelier en théologie, chanoine d'Amiens, de la dignité de prévôt de la cathédrale, vacante par résignation de François Joyeux. 19 avril 1720. — Fol. 69 v°. A Michel Turpin, de la cure de Millencourt, doyenné d'Albert, vacante par décès de François Gardé. 22 avril 1720. — Fol. 70. A Antoine Lefebvre, de la cure de Villers-Bocage, vacante par décès de Jean Bernault. 26 avril 1720. — Fol. 70 v°. A Maximilien-Antoine Colpart, de la cure Beauvoir-Lannoy, vacante par décès de François Thuillier. 12 mai 1720. — Fol. 71. A fr. Jean Delaitte, religieux Prémontré, de la cure de St-Étienne en Sery, vacante par démission de fr. Jean-Baptiste Mansuy, du même ordre. 22 mai 1720. Confirmation de l'élection de Fursy Dournel, bachelier en théologie, en qualité de doyen de la collégiale St-Mathieu de Fouilloy, en remplacement de Claude de Neully, décédé. 23 mai 1720. — Fol. 71 v°. Prestation de serment dudit Dournel. — Fol. 72. Provisions à

Nicolas Hirondart, de la charge de lieutenant en la justice temporelle de Pernois, Halloy et St-Hilaire. 28 mai 1720. Collation à François-Louis-Alexandre Poultier, de la chapelle St-Jean-des-Prés, à Abbeville vacante par résignation de Jean Meunier. 29 mai 1720.—Fol. 73. Bénédiction par l'évêque d'Amiens, dans l'église des Ursulines de ladite ville, de fr. dom Laurent de Rocque, chanoine régulier de St-Augustin, en qualité d'abbé de St-Callixte de Cisoing, diocèse de Cambrai. Amiens, 16 juin 1720. Collation à Jean-Charles Lucas de la chapelle St-Firmin de Melun dans la collégiale St-Vulfran d'Abbeville, vacante par démission de Paul-Antoine Lefebvre. 16 juin 1720. — Fol. 73 v°. A fr. Remi de la Motte, chanoine régulier de St-Augustin de la congrégation de France, de la cure de Goyencourt vacante par démission de fr. Frédéric de Billy, religieux Prémontré. 18 juin 1720. — Fol. 74 v°. A Thomas Savoye, du diocèse de Reims, d'une prébende en la collégiale Ste-Madeleine de Rollot vacante par démission de Jean-Baptiste Havé. 25 juin 1720. A Antoine Chivot, de la chapelle N.-D. de Lambercourt vacante par décès d'Antoine Magnier. 26 juin 1720. — Fol. 75. A Jean Canis, de la cure de la Neuville-sire-Bernard vacante par démission de Nicolas Hobert. 26 juin 1720. — Fol. 75 v°. A Nicolas Hobert, de la cure de Courtemanche vacante par démission de Jean Canis. 26 juin 1720. — Fol. 76. A Jean-François Dourlens, du diocèse d'Arras, docteur en Sorbonne, curé de St-André d'Abbeville, du personnat de Bézieux, vacant par décès de Vincent de Flesselles. 27 juin 1720. A Samson-Augustin de Monsures, de la chapelle St-Augustin en la cathédrale, vacante par décès de Vincent de Flesselles. 27 juin 1720. — Fol. 76 v°. A Nicolas de Chepy, d'une chapelle de Cambron, vacante par décès de Charles Lelièvre. 28 juin 1720. — Fol. 77. Ordonnance épiscopale réglant une question de préséance entre les confréries du St-Sacrement et de la Charité en l'église N.-D.-en-Dernetal de Montreuil. Amiens, 28 juin 1720. — Fol. 77 v°. Collation à François Pichon de la cure de Boisbergue, vacante par décès de François Lavigne. 4 juillet 1720. — Fol. 78. A François de Savoye, curé de St-Ouen, de la charge de doyen de chrétienté de Vignacourt, en remplacement de Vincent de Flesselles, curé de Coisy, décédé. 5 juillet 1720. — Fol. 79. A Nicolas Drouin, du diocèse de Reims, de la cure de Pozières, vacante par démission de Jean Moronval. 5 juillet 1720. — Fol. 79 v°. A fr. Jean Caubert, religieux de Cluny, de la charge de prévôt du prieuré de N.-D. de Montdidier, vacante par résignation de fr. Antoine Jolly, du même ordre. 7 juillet 1720. A Jean-Baptiste Fournier de la cure d'Herches, vacante par démission de Claude-Joseph de Verny. 13 juillet 1720. — Fol. 80 v°. Décret d'union des chapelles de St-Firmin-le-Confès à Amiens au chapitre de ladite église. Amiens, 19 juillet 1720. — Fol. 84 v°. Collation à Firmin Quignon de la cure de N.-D. de Doullens, vacante par décès de Me Louis Lorel. 20 juillet 1720. — Fol. 85. Id., à Louis-Joseph Guérard. 20 juillet 1720. Bénédiction par l'évêque d'Amiens, dans l'église du collège des Jésuites à Amiens, de fr. Benoît Lévêque, religieux Bénédictin, en qualité d'abbé de Marvilles, diocèse de Cambrai. Amiens, 21 juillet 1720. — Fol. 85 v°. Collation à Adrien Daire de la cure d'Epaumesnil vacante par démission de Charles de Monchy, 24 juillet 1720. — Fol. 86. A Jeau Léger, du diocèse d'Arras, de la cure de Coisy, vacante par décès de Vincent de Flesselles. 5 août 1720. A Denis Nayes de la cure de Molliens au Bois et au Val, vacante par résignation de Toussaint Trouvain. 12 août 1720. — Fol. 86 v°. A Toussaint Le Roy, de la cure de Vadencourt, vacante par résignation de Denis Nayes. 12 août 1720. — Fol. 87. A Martin Hénon, de la chapelle N.-D. de Cayeux en Santerre, vacante par décès de Charles Fléchin. 13 août 1720. — Fol. 87 v°. A Nicolas-Bonaventure Legrand, du diocèse de Paris, d'un canonicat de la collégiale St-Firmin de Vignacourt, vacant par résignation de Jean-Martin Legrand. 13 août 1720. — Fol. 88. A Augustin Caumartin, de la chapelle N.-D. d'Herches vacante par décès de Me Coppin. 13 août 1720. A Claude Ricault, de la chapelle Ste-Marguerite de Montigny lès Rue vacante par décès de Nicolas Boulenger. 16 août 1720.— Fol. 88 v°. Pouvoir à Me François-Auguste Bernard, avocat en Parlement, de bailli général du temporel de l'évêché. Amiens, 17 août 1720. Collation à Nicolas Picard, de la cure de Méaulte, vacante par décès de Jean Lenepveu. 18 août 1720. — Fol. 89 v°. A René-Auguste Garnier, de la chapelle N.-D. d'Herches, vacante par décès de Louis Copin. 19 août 1720. A Jean Masson, de la cure de Wailly, vacante par résignation de Claude Le Gay. 20 août 1720. — Fol. 90 v°. A Claude Blandin, de la cure de Canaples, vacante par résignation de Nicolas Blandin. 27 août 1720. — Fol. 91. A Jean Le Roy, de la cure de Limeux, vacante par décès de Pierre Boulenger. 28 août 1720. — Fol. 91 v°. A Martin Talmas, de la cure d'Hailles vacante par incapacité de Jean-Baptiste Portemont. 23 septembre 1720. A Charles Trunet, de la cure de St-Aubin, vacante par décès de Pierre Rembouille. 25 septembre 1720. — Fol. 92. A Jean Rocque, de la cure de Neuville lès St-Valery vacante par résignation de Thomas Macquet. 30

septembre 1720. — Fol. 92 v°. A Antoine Lefort, de la chapelle St-Thomas dans l'église d'Ault, vacante par décès de Martial Fournier. 30 septembre 1720. — Fol. 93. A Norbert Violette, de la cure de Beauquesne, vacante par décès d'Antoine de Cailly. 7 octobre 1720. — Fol. 94 v°. A François-Hyacinthe Despaux, de la cure des Autheux, vacante par décès de Mathieu Le Sueur. 15 novembre 1720. — Fol. 95. A Louis-François Duchaussoy, de la cure de Villers sous Mareuil, vacante par décès d'Augustin Caron. 22 novembre 1720. — Fol. 95 v°. A Jean de la Fosse, d'une prébende à St-Firmin de Montreuil, vacante par décès de Louis Waquet. 10 décembre 1720. — Fol. 96. A Antoine Brunel, de la chapelle St-Amand d'Erches, en l'église d'Erches, vacante par décès de Louis Copin. 11 décembre 1720. A Charles Marcassin, de la cure de Montigny-Nampont, vacante par décès de Claude Ricault. 23 décembre 1720. « Le 31[e] jour du mois de décembre de l'année mil sept cens vingt, par nous, Pierre, par la grâce de Dieu et du S. Siège apostolique, évêque d'Amiens soussigné, a été baptisé en la chapelle de notre palais épiscopal dudit Amiens, Charles-Louis-Joseph, fils de haut et puissant seigneur messire Louis-Joseph marquis de Clermont, chevalier, seigneur de Fignières, Boussicourt, Campeaux, Courcelles et autres lieux, et de haute et puissante dame Françoise-Charlotte de Lannion, ses père et mère, né le 27 dudit mois, neuf heures du matin, en légitime mariage, lequel a eu pour parein haut et puissant seigneur messire Charles-Joseph comte de Lannion, son ayeul maternel, et pour mareine, haute et puissante dame Marie-Margueritte de Clermont, comtesse de Lannoy, sa tante paternelle. » — Fol. 97. Collation à Philibert Navel, maître ès arts de la faculté de Paris, d'un bénéfice de caritable de St-Étienne de Corbie, vacant par décès d'Antoine Gressier. 2 janvier 1721. — Fol. 97 v°. A Philibert Navel, de la cure de St-Jean-l'Évangiliste de Corbie, vacante par décès d'Antoine Gressier. 2 janvier 1721. — Fol. 98. Procès-verbal de l'élection de Jean-Louis Foyelle, prêtre, maître ès arts en l'université de Paris, en qualité de maître de l'hôtel-Dieu d'Amiens, en remplacement de Charles Mercier, docteur en Sorbonne, démissionnaire. 4 janvier 1721. — Fol. 98 v°. Collation à fr. Jean-Baptiste de la Tour de St-Supery religieux de Cluny, du prieuré du St-Esprit d'Abbeville, vacant par résignation de fr. Louis Lempereur, du même ordre. 8 janvier 1721. A Jacques Lemaire, d'une prébende en la cathédrale d'Amiens, vacante par résignation de Joseph de St-Germain. 31 janvier 1721. — Fol. 99 Pouvoir à Jean Heudre prêtre, de l'office de trésorier et sacristain de Rue. 31 janvier 1721. — Fol. 99 v°. « Pierre.... évêque d'Amiens, savoir faisons que, ce jourd'huy dimanche neufième jour du mois de février 1721, sur les sept heures du matin, nous nous serions transportés de notre palais épiscopal d'Amiens, dans le couvent des PP. Carmes de cette ville, accompagnés de vénérables et discrets M[es] Antoine Picquet, prêtre, bachelier de Sorbonne, archidiacre de Ponthieu et chanoine de notre église cathédralle, Nicolas Filleux, prêtre, docteur de Sorbonne, pénitencier, chanoine de notredite église et notre grand vicaire, Charles Trencart, prêtre, docteur de Sorbonne, aussi chanoine de notre cathédrale, Denis Lapierre, prêtre, docteur en théologie, chantre chanoine de notredite cathédralle et notre secrétaire, et Antoine-Adrien Vilman, prêtre, aussi chanoine de notre susdite cathédralle et notre aumônier, assisté de M[e] Charles-Claude Hubaut, prêtre, maître ès arts de Paris, chanoine de l'église collégialle de St-Nicolas de cette ville, Louis-Claude Ducanda, prêtre, docteur en théologie, chapelain de notredite cathédralle et notre vice-promoteur pris pour nos diacre et sous-diacre d'office, de M. Simon Seziles, prêtre de la congrégation de la Mission, supérieur de notre séminaire d'Amiens, à la tête de tout le séminaire, que nous avons appellé pour chanter dans la cérémonie que nous allions faire, de M[e] Augustin Caumartin, prêtre, chanoine de l'église collégialle de St-Firmin-le-Confesseur de cette ville, et de tous les autres officiers de notre maison, où étant arrivés, nous aurions été reçus par le P. Jean-Marie de St-Denis, visiteur général, le P. Innocent de St-Jacques, provincial, le P. Denis de Ste-Marie-Madeleine, prieur dudit couvent, avec la communauté de ses religieux, qui nous auroient, dans ce moment, renouvellé les supplications et les très humbles prières qu'ils nous avoient cy-devant faites de vouloir bien consacrer la nouvelle église qu'ils viennent de faire bâtir ; et nous, en écoutant favorablement leurs vœux, pour seconder leur piété et donner des marques de notre approbation pour une ouvrage dont nous avions, il y a environ six ans, bény la première pierre, édifice également solide et beau, élevé dans des tems aussi dificiles, par des soins et des travaux infatigables, après avoir reconnu, tant par les visites que nous y avions faites les jours précédens, que par une revue générale que nous en avons faite à l'heure même, que toutes choses étoient dans un état très décent, très propre, et dans un bon ordre et bien disposées pour cette auguste cérémonie, en présence de plusieurs gens de considération et des notables de cette ville et d'un

grand concours de peuple, avons procédé au sacre de ladite église, selont les rits prescrits par le pontifical romain, en l'honneur de Dieu tout puissant, de la Ste-Vierge, de tous les Saints et sous l'invocation de St-Joseph, et avons renfermé dans la pierre de l'autel les reliques des saints martyrs St Piotin et Ste Blande, et, dans l'instant, nous aurions fait un discour à l'assemblée, pour lui expliquer les cérémonies de cette consécration, pour les faire entrer dans les dispositions qu'elles demandent et qu'elles inspirent, aurions célébré la messe pontificalement, donné la sainte communion à plusieurs personnes, fait publier indulgences, et nous nous serions retiré pour dresser le présent procès-verbal. » — Fol. 100 v°. Collation à Nicolas Drevel de la chapelle St-Pierre de la cathédrale d'Amiens unie à la trésorerie, vacante par décès de François-Ignace Vallard. 21 février 1721. — Fol. 101. A Pierre Lhommé, de la chapelle St-Louis de ladite cathédrale aussi unie à la trésorerie, vacante par démission de Nicolas Drevel. 21 février 1721. — Fol. 101 v°. A Thomas Berthelot, du personnat de Béthencourt St-Ouen, vacant par décès de François-Ignace Vallard. 21 février 1721. — Fol. 102 v°. A Jacques Roche, de la chapelle St-Éloi de Maucourt, vacante par décès de Fuscien Rogeau. 26 février 1721. A François Le Tellier, de la cure de Ville, doyenné de St-Riquier, vacante par décès de Firmin Hecquet. 28 février 1721. — Fol. 103. A Jean Moronval, du diocèse d'Arras, de la chapelle St-Martin au cimetière de Mametz. 6 mars 1721. — Fol. 103 v°. A Pierre Belhomme, de la cure de Sains, vacante par décès de Fuscien Rogeau. 11 mars 1721.—Fol. 104. A Jean Laffize, de la cure de Guizencourt, doyenné de Poix, vacante par décès de Pierre Aubé de Bracquemont. 12 mars 1721. — Fol. 104 v°. A Louis Dacquet de la chapelle de St-Laud, paroisse de Maison-Ponthieu, vacante par démission de François-Joachim Pichon. 21 mars 1721. — Fol. 105. Autorisation aux habitants de Camon de démolir l'ancien autel du chœur de leur église et d'en élever un nouveau « avec un retable d'autel de la structure désignée dans icelle requête, de transporter le jubé au bout de la nef, de placer quelques pieds plus bas la balustrade de la communion et de relever le ciel de l'autel plus haut. » 25 mars 1721.— Fol. 105 v°. Obligations du guidon de la cathédrale. 27 mars 1721, — Fol. 106. Collation à Louis-Claude Ducandas, docteur en théologie, chapelain de la cathédrale, d'une prébende à St-Nicolas d'Amiens, vacante par décès de Jean-Baptiste Darly. 31 mars 1721. — Fol. 106 v°. A François-Xavier Navel, de la cure de Bonnay, vacante par décès de Jean Moyette. 11 avril 1721. — Fol. 107. A Jean-Marie de Lestocq de Raucourt, de la chapelle castrale de St-Jean-l'Évangéliste de Quevauvillers, vacante par décès de Jean-Baptiste Darly. 15 avril 1721. — Fol. 107 v°. A Claude-Césaire Desjardin, du diocèse de Meaux, de la cure de Davenescourt, vacante par décès de Jean Lempereur. 2 mai 1721. — Fol. 108. A Nicolas Leleu, de la cure d'Hélicourt, vacante par démission de Nicolas Picard, 4 mai 1721. — Fol. 108 v°. A Jean-Augustin Vaillant, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure de la Hérelle, vacante par décès d'Antoine Rogeau. 13 mai 1721. — Fol. 109. A Nicolas Anquier, de la cure de Beaumetz, vacante par résignation d'Amé Sanier. 13 mai 1721. — Fol. 109 v°. A Pierre Canis, curé de Braches, de la charge de doyen de chrétienté de Davenescourt, en remplacement de Jean Lempereur, curé de Davenescourt. 20 mai 1721. — Fol. 110 v°. A Nicolas Trencart, de la cure de Dromesnil, vacante par décès de François de Moyencourt. 26 mai 1721. — Fol. 110 v°. A Joseph Sabatier, du diocèse de Vaison, docteur en théologie, de la chapelle castrale de St-Claude de Montières lès Amiens, vacante par décès de Jacques Prévost, docteur en Sorbonne. 26 mai 1721. — Fol. 111. Audit Joseph Sabatier, de la chapelle St-Jean-l'Évangéliste en la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Jacques Prévost. 26 mai 1721. Audit Joseph Sabatier de la chapelle de St-Médard de Blangy sous Poix, vacante par démission de Jacques Prévost. 26 mai 1721. — Fol. 111 v°. A Nicolas Ducastel, de la cure de Villers sous Authie, vacante par décès de Jean Gachet. 29 mai 1721. — Fol. 112. A Jean Thiébaut, de la cure d'Authuille, vacante par décès de Gilles Le Nepveu. 31 mai 1721. — Fol 112 v°. A fr. Louis Cornet, chanoine régulier de la congrégation de France, du prieuré-cure de Goyencourt, vacant par démission de fr. Remi de la Motte, de la même congrégation. 16 juin 1721. A Antoine Carlier, de la cure de Méricourt sur Somme, vacante par décès de Vaast de Bonnay. 18 juin 1721. — Fol. 113. A Jean-Baptiste Bachaut, de la cure de St-Quentin-en-Tourmont, vacante par démission de Joseph Colpart. 20 juin 1721.— Fol. 114. A Martin Morel, de la cure du Cardonnoy, vacante par démission d'Antoine Carlier. 3 juillet 1721. A Louis Sellier, de la cure d'Authuille, vacante par démission de Jean Thiébault. 5 juillet 1721. — Fol. 114 v°. A François-Joseph Colpart, de la cure de Béthencourt, vacante par résignation de Charles Marcassin. 10 juillet 1721. — Fol. 115. A Vanne-François Baudrelicque, de la cure de Barly, vacante par décès de François Damonneville. 13 juillet

1721. — Fol. 115 v°. A Charles Le Roy, de la cure du Titre, vacante par décès de Jean de Ponthieu. 13 juillet 1721. Ordonnance de l'évêque sur ce que Guillaume Delattre, de la paroisse St-Germain d'Amiens, et Marie-Anne Bourse, de la paroisse de St-Firmins-le-Confesseur de ladite ville, « après avoir obtenu le consentement de leurs pères et mères pour la publication des bans de leur mariage, la proclamation en auroit été faite selon la coutume, que, s'étant ensuitte trouvée pour l'accomplissement de leurdit mariage, par le défaut de consentement du père dudit Delattre, des personnes ignorantes dans ces sortes d'affaires leur auroient conseillé de se trouver dans l'église, et là, de déclarer qu'ils s'épousoient, que, croiant de bonne foy que cela se pouvoit faire, ils ont exécuté ce mauvais conseil, le dix du présent mois, dans ladite église paroissialle de St-Firmin-Confesseur, mais, qu'ayant appris que ces sortes de mariages ne sont pas de véritables mariages, qu'ils sont défendus et qu'ils avoient en cela fait une faute considérable, ils en ont eu un grand regret et se sont séparés ; qu'ils reconnoissent qu'ils ont eu un grand tort de s'être conduit de la sorte.... Nous, ayant égard aux instances réitérées des supplians et au repentir qu'ils nous ont déclaré avoir non seulement d'un tel mariage, si nul et si illégitime.... les avons renvoiés par-devant notre grand pénitencier, pour les absoudre,... leur enjoignons de présenter chacun un cierge du poid d'un demy quarteron, qu'ils tiendront en main allumé pendant la messe paroissialle dimanche prochain, dans ladite église de St-Firmin-Confesseur, lesquels cierges y brûleront ensuitte pendant vêpres devant le St-Sacrement; leur ordonnons aussi d'aumôner la somme de cinq sols aux pauvres de ladite paroisse, et de prier le sieur curé de St-Firmin de demander pardon pour eux au prone. » Amiens, 18 juillet 1721. — Fol. 116 v°. Collation à Antoine Lefort de la cure de St-Nicolas de St-Valery sur Somme, vacante par décès de Pierre Dumont. 20 juillet 1721.—Fol. 117. A Denis Nayez, d'une prébende à St-Firmin de Montreuil, vacante par démission de Nicolas Drevel. 26 juillet 1721. — Fol. 117 v°. A Louis Hénault, de la cure de Saleux, vacante par résignation de Jacques Le Maire. 30 juillet 1721. — Fol. 118. A Jean-Jacques Delaire de la cure de Molliens au Bois et au Val, vacante par démission de Denis Nayez. 2 août 1721. — Fol, 118 v°. A Charles ramerie, de la cure de Ste-Austreberte, vacante par décès de François Rimbaut. 12 août 1721. — Fol. 119. A Denis Coupier, de la cure de Forestmontiers, vacante par résignation de François Ducastel. 18 août 1721. – Fol. 119 v°. A Jean-Baptiste Poirion de la cure de St-Nicolas de St-Valery, vacante par décès de Pierre Dumont. 21 août 1721. — Fol. 120. A Jean-François Daulé, d'un canonicat de St-Mathieu de Fouilloy, vacant par démision d'Adrien Dehen. 25 août 1721. — Fol. 120 v°. A Antoine Heu de la cure de Toutencourt, vacante par résignation de Nicolas Leleu. 29 août 1721. A Jacques Calippe, d'un canonicat à St-Firmin de Montreuil, vacant par démission de Denis Coupier. 4 septembre 1721. — Fol. 121. A Jacques-François Hormain du prieuré de Verjolet, vacant par décès de Charles-Nicolas Drouin. 12 septembre 1721. — Fol. 121 v°. A fr. Louis Alexandre, religieux Prémontré, de la cure de Vaudricourt, vacante par décès de Jacques Fruitier. 12 septembre 1721. A Barthélemy-Louis Cartier, du prieuré de Courcelles. 15 septembre 1721. — Fol. 122. A Jean Le Sueur, de la cure de St-Jean-des-Prés, à Abbeville, vacante par décès de Louis Michault. 23 septembre 1721. — Fol. 122 v°. A Adrien Reveillon, de la cure de Dourier, vacante par démission d'Augustin du Bourguier. 26 septembre 1721. A fr. Louis Alavoine, religieux Prémontré, du prieuré-cure d'Olincourt, vacant par décès de fr. Jean-Baptiste Le Caron de Choqueuse, du même ordre. 28 septembre 1721.— Fol. 123. A François Ducroquet, de la cure de Vaux lès Oisemont, vacante par décès de Joachim Vuiot. 6 octobre 1721. — Fol. 123 v°. A Denis Nayez, de la cure de St-Firmin de Montreuil, vacante par résignation de Claude Picard. 13 octobre 1721. A Nicolas François, de la cure de Guillaucourt, vacante par décès de Jean Cotte. 17 octobre 1721.— Fol. 124 v° A Alexis Rogeau, curé de Gueschart, de la charge de doyen de chrétienté de Labroye, en remplacement de Firmin Delattre, curé de Plumoison, démissionnaire. 17 octobre 1721. — Fol. 124 v°. A Nicolas Hardy, de la cure de Frohen le Petit, vacante par résignation d'Antoine Heu. 17 octobre 1721. — Fol. 125. A Nicolas Carpentier, de la cure de Maintenay, vacante par décès de François Le Villain. 26 octobre 1721. — Fol. 125 v°. A Charles Bigorgne, de la cure de Chipilly, vacante par démission de Nicolas François. 6 novembre 1721. Commission à Charles Becquin, bachelier en théologie, doyen de chrétienté et curé du St-Sépulcre à Abbeville, pour la direction de l'hôpital St-Joseph à Abbeville. 12 novembre 1721. — Fol. 126. Collation à Louis-François Demonchy de la chapelle St-Nicolas de Rambures, vacante par décès de Joseph-François Bevoin. 17 novembre 1721. — Fol. 126 v°. A Charles Froissart, de la cure de Machy, vacante par décès de Philippe Carpentier. 18 novembre 1721. — Fol. 127.

A Louis-François Colliette, du diocèse de Coutances, de la cure de Vaire, vacante par résignation de Jean-Baptiste Colliette. 2 décembre 1721. — Fol. 127 v°. A Nicolas Vaillant, de la cure de Vaux lès Oisemont, vacante par démission de François de Rocq. 15 décembre 1721. — Fol. 128. A François Degrain, d'un canonicat de St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission de Madelgisile Douzenel. 19 décembre 1721. — Fol. 128 v°. A François Degrain, de la chapelle St-Jean-Baptiste de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission de Madelgisile Douzenel. 19 décembre 1721. — Fol. 129. A Madelgisile Douzenel, de la chapelle N.-D. de Treux, vacante par démission de François Degrain. 19 décembre 1721. — Fol. 129 v°. A Jacques Roche, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission de Louis-Claude Ducandas. 19 décembre 1721.—Fol. 130. A Jacob Roche de la chapelle St-Nicolas de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission de Louis-Claude Ducandas. 19 décembre 1721. A Louis-Claude Ducandas, de la chapelle St-Éloi de Maucourt, vacante par démission de Jacques Roche. 19 décembre 1721. — Fol, 130 v°. A Laurent Boissart, de la cure de Villers-aux-Érables, vacante par décès de Louis Denizart. 7 janvier 1722.— Fol. 131 v°. A Joseph Daire, de la cure de la Chapelle sous Poix, vacante par démission de Martin Talmas. Établissement de sœur Marguerite de Monchy, en qualité de supérieure de l'hôpital des Orphelines ou de St-Joseph d'Abbeville, en remplacement de sœur Crignon, décédée. 19 janvier 1722.— Fol. 132. Collation à Louis-Antoine Duval, de la chapelle St-Louis d'Huppy, vacante par décès de Me Poultier. 19 janvier 1722. — Fol. 132 v°. A fr. Jean Hocqmel, religieux Prémontré, de la paroisse de Bouillancourt en Sery, vacante par démission de fr. Nicolas Mangin, du même ordre. 26 janvier 1722. — Fol. 133. A Nicolas Trencart, de la cure de Quesnoy sous Airaines, vacante par démission de Nicolas Cardon. 7 février 1722. — Fol. 133 v°. A Nicolas Cardon, de la cure de Dromesnil, vacante par démission de Nicolas Trencart. 7 février 1722. A François Joly, de la chapelle N.-D. de Primes de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission de Charles-André Boistel. 23 février 1722. A Charles-André Boistel, bachelier en théologie, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission de François Joly. 23 février 1722. — Fol. 135. A François de la Croix, de la cure de Montigny-Nampont, vacante par résignation de Charles Marcassin. 25 février 1722. — Fol. 135 v°. Nomination de Paul-Antoine Lefebvre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, et chanoine de St-Vulfran d'Abbeville, en qualité de supérieur du petit séminaire d'Abbeville, en remplacement de Jean-François de Dourlens, docteur en Sorbonne, présentement curé à Reims. Amiens, 25 février 1722.— Fol. 136. Collation à Claude Trouvain, docteur en Sorbonne, d'un canonicat du côté gauche de la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Fuscien Trouvain. 25 février 1722. — Fol. 136 v°. A Denis Baudet-Lapierre du diocèse d'Autun, docteur en théologie, chantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, du personnat de Baizieux, vacant par démission de Thomas de Dourlens. 26 février 1722. — Fol. 137. A Jacques de Quevauvillers de la cure d'Etinehem, vacante par décès de François Vauquet. 10 mars 1722. — Fol. 137 v°. A Marin Dubois, de la cure de Villers-Tournelle, vacante par démission de Nicolas Cailleux. 23 mars 1722. A Maximilien-Antoine Colpart, de l'une des deux portions de la cure de St-Vulphy de Rue, vacante par résignation de François Lhoste. 24 mars 1722. — Fol. 138. Permission à Charlotte-Louise de Saveuse, veuve de François de Montmorency, dame de Coisy, de faire bénir par le sieur de Savoye, doyen de chrétienté de Vignacourt et curé de St-Ouen, l'autel et oratoire qu'elle a fait construire dans son château de Coisy, et d'y faire célébrer la messe. Amiens, 28 mars 1722. — Fol. 139. Confirmation de la nomination par les maire et échevins de Montdidier, de Firmin de Lespine, maître ès arts de l'université de Paris et curé de N.-D. de Montdidier, en qualité de principal du collège de Montdidier. Amiens, 11 avril 1722. — Fol. 139 v°. Collation à fr. Joseph de Fransure, religieux de Cluny, du prieuré du Wast, vacant par résignation de fr. Louis de Pestivien, dudit ordre. 30 avril 1722.— Fol. 140. A Michel Dubois, de la cure du Plessier-Rozainvilliers, vacante par décès de Jacques Ducrocq. 20 mai 1722.— Fol. 140 v°. A Antoine Dupré, de la cure de Courcelles au Bois, vacante par décès de Guillaume de Mailly. 20 mai 1722. — Fol. 141. A fr. Antoine Fourmant, Bénédictin, du prieuré de Senarpont. 1er juin 1722. A Jean Bouthors, de la cure du Plessier-Rozainvilliers, vacante par démission de Michel Dubois. 2 juin 1722. — Fol. 141 v°. A Paul Bosquillon, de la cure de Marestmontiers, vacante par décès de Guillaume Joly. 8 juin 1722. — Fol. 142. A François Mabille, de la cure de Berneuil, vacante par résignation de François Mabille. 13 juin 1722. — Fol. 142 v°. A Jacques de Bains, de la cure d'Esclainvilliers, vacante par résignation de Pierre-Florent Fromentel. 14 juin 1722. —Fol. 143. Ordonnance épiscopale portant permission de célébrer la messe à haute voix dans l'église de Fon-

taine-le-Sec les dimanches et fêtes. 20 juillet 1722. — Fol. 143. Collation à Mathieu Quennesent de la cure d'Estrebeuf vacante par résignation de François de la Croix. 7 juillet 1722. —Fol. 144. A François Dufranc, du diocèse de Paris, de la chapelle Ste-Marguerite du château d'Albert, vacante par démission de Nicolas Olivier. 7 juillet 1722. — Fol. 144 v°. A Pierre Marcy, de la cure de la Chapelle, vacante par démission de Joseph Daire. 21 juillet 1722. — Fol. 145. A Valentin Hermant, de la cure de Raïnneville, vacante par résignation de Louis Le Clerc. 27 juillet 1722. — Fol. 145 v°. Établissement de deux sœurs de la Providence de Rouen, pour tenir l'école des filles à Montreuil. Amiens, 25 juillet 1722. Réduction des messes fondées par Henry Roger dans la collégiale St-Firmin-le-Confesseur à Amiens. Amiens, 20 août 1722. — Fol. 146 v°. Collation à Jean Fages d'Auxies, de la prévôté du prieuré de Cerisy. 31 août 1722. — Fol. 147. A Nicolas de Lestocq, docteur en Sorbonne, archidiacre d'Amiens et vicaire général, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de Charles Lallemant. 16 septembre 1722. — Fol. 147 v°. A Louis de Bonnaire, de la chapelle St-Louis de Thoix, vacante par décès de Charles Lallemant. 17 septembre 1722. — Fol. 148. A Antoine Binet, d'un canonicat en la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Nicolas de Le tocq. 18 septembre 1722.— Fol. 148 v°. A Charles-André Boistel, d'un canonicat subdiaconal de la cathédrale d'Amiens, vacant par démission d'Antoine Binet. 18 septembre 1722. — Fol. 149. A Joseph Sabatier, de la chapelle castrale de Pernois, vacante par démission de Charles-André Boistel. 19 septembre 1722. A Gabriel Duquesnel, de la cure du Crotoy, vacante par décès de François Levasseur. 23 septembre 1722.—Fol. 149 v°. A Adrien-François Loisement, maître ès arts de la faculté de Paris, d'un canonicat à St-Mathieu de Fouilloy, vacant par démission de Nicolas Jourdain.— Fol. 150. A Firmin Cotte d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission d'André Boistel. 24 septembre 1722. — Fol. 150 v°. A Louis-Gabriel Chauvelin, clerc de Paris, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par le décès de Charles Le Mercier. 25 septembre 1722. A Martin Hennon, de la cure de Rozières, vacante par décès de Joseph Joullet. 3 octobre 1722. — Fol. 151. A Bruno Caruel, d'un canonicat de Noyelle sur Mer, vacant par résignation de Robert Caruel. 16 octobre 1722. – Fol. 151 v°. A fr. Raymond Pécou, du diocèse de Périgueux, chanoine régulier de St Augustin, du prieuré-cure de St-Mard lès Roye. 24 octobre 1722. — Fol. 152. A Pierre Degrain, du personnat de Treux, vacant par résignation de Louis Crechriou. 27 octobre 1722. — Fol. 152 v°. A Pierre-Nicolas Deville, bachelier en théologie de la faculté de Paris, du personnat de Caumont, vacant par démission de Joseph Sabatier. 3 novembre 1722.— Fol. 153. A François Boutte, de la cure de Rivières, vacante par démission de Joseph Daire. 4 novembre 1722. — Fol. 153 v°. A Louis-Joseph Dupuis, de la chapelle St-Louis de Thoix, vacante par décès de Louis de Bonnaire. Amiens, 4 novembre 1722. A Georges-François Fombert, du diocèse de Beauvais, du prieuré de Senarpont, vacant par décès d'Adolphe de Noroy. 4 novembre 1722.—Fol. 154. A Thomas Berthelot, de la chapelle St-Paul de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Louis de Bonnaire. 4 novembre 1722. — Fol. 154 v°. A Pierre Lhommé, de la chapelle St-Jean-Baptiste de la cathédrale d'Amiens, vacante par collation faite à Thomas Berthelot d'une autre chapelle. 4 novembre 1722. — Fol. 155 v°. A Charles-Alexandre Gayest, de la chapelle St-Louis de la cathédrale d'Amiens, vacante par collation faite à Pierre Lhommé d'une autre chapelle. 4 novembre 1722.—Fol. 156. A François Beauvarlet, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure de St-Georges d'Abbeville, vacante par décès de François de Calonne. 6 novembre 1722. — Fol. 156 v°. A Charles-André Boistel, bachelier en théologie de la faculté de Paris, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François-Joseph Fournier. 7 novembre 1722. — Fol. 157. A Antoine Cardot, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Charles-André Boistel. 7 novembre 1722. – Fol. 158. A Jean-Baptiste Micquignon, d'un canonicat à St-Firmin-le-Confès d'Amiens, vacant par démission d'Antoine Cardot. 9 novembre 1722. A Louis-Joseph Dupuis, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission de Jean-Baptiste Micquignon. 9 novembre 1722. — Fol. 158 v°. A Martin Vaconssin, de la cure de Sourdon, vacante par décès de Pierre Boistel. 9 novembre 1722. — Fol. 159. A Joseph Sabatier, de la dignité de chancelier de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Joseph de Canterenne. 12 novembre 1722. — Fol. 159 v°. A Antoine Binet, docteur en théologie, d'un canonicat à la cathédrale vacant par décès de Joseph de Canterenne. 14 novembre 1722. — Fol. 160. A Jean-François de Dourlens, du diocèse d'Arras, docteur en Sorbonne, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par démission d'Antoine Binet. 17 novembre 1722. Confirmation de l'élection de Jean Maguet en

qualité de doyen de la collégiale de Longpré-les-Corps-Saints, en remplacement de Jean Morinaux, décédé. 20 novembre 1722. — Fol. 161. Collation à Louis Henne, du diocèse de Noyon, de la cure de Méharicourt, vacante par décès de Jean de Bailly. 22 novembre 1722. — Fol. 161 v°. Confirmation de l'élection de Charles Trencart, prêtre, en qualité de maître de l'hôtel-Dieu de St-Riquier. 25 novembre 1722. Collation à Pierre-Charles Fontaines d'un canonicat à Noyelle sur Mer, vacant par démission de Jean-Baptiste Lastise. 2 décembre 1722. — Fol. 162. A Louis Duponlévesque, de la chapelle de la Trinité en la paroisse St-Pierre de Montdidier, vacante par décès de Jacques Pâticier. 5 décembre 1722. A Joseph Delaporte, de la cure de Neuville-sire-Bernard, vacante par décès de Jean Canis. 15 décembre 1722. — Fol. 167 v°. A Ignace-François Landue Dupré, de la cure de Rainneville, vacante par résignation de Valentin Hermant. 16 décembre 1722. — Fol. 168. A Charles-Jacques-Michel de Foyal de Donnery, du prieuré de Containvilliers, vacant par décès de Charles Lallemant. 19 décembre 1722.— Fol. 169 v°. A Pierre de Marsy, de la cure de Thieulloy-la-Ville, vacante par décès de Martin Courtin. 21 décembre 1722.— Fol. 164. A Philippe Regnault, bachelier en théologie de la faculté de Paris, de la cure de St-André d'Abbeville, vacante par cession à lui faite de Charles Regnault. 22 décembre 1722. — Fol. 164 v°. A Louis Pingré, de la chapelle St-Louis en l'église de Fieffe, vacante par décès de Jean-Baptiste Hayette. 24 décembre 1722. — Fol. 165. A Valentin Hermant, de la chapelle St-Nicaise de Pinchon en l'église St-Jean l'Évangéliste de Corbie, vacante par résignation d'Ignace-François Landue. 28 décembre 1722. — Fol. 165 v°. A François Duval, de la portion de la cure de St-Vulphy de Rue vacante par décès de François Lhoste. 7 janvier 1723. — Fol. 166. A Gilbert Nean, du diocèse de Boulogne, de la cure d'Avesne, doyenné de Rue, vacante par décès de François-Joseph Poulain. 18 janvier 1723. — Fol. 166 v°. A Denis Coupier, de la cure d'Ecquincourt, vacante par décès d'Eustache Piedmont. 23 janvier 1733. A fr. Norbert Hibon, religieux Prémontré, de la cure de Tigny, vacante par décès de fr. Claude Ricard, dudit ordre. 26 janvier 1723. — Fol. 167. A Jean-Baptiste Boucher, de la cure de la Chapelle-sous-Poix, vacante par démission de Pierre de Marsy. 30 janvier 1723. — Fol. 167 v°. A Antoine Cailleux, bachelier en théologie de la faculté de Paris, de la cure de St-Josse, vacante par le décès de Philippe Dumaret. 6 février 1723. — Fol. 168. A François de Bagnolle, d'un canonicat à St-Mathieu de Fouilloy, vacant par démission de Jean-Baptiste Boucher. 6 février 1723. — Fol. 168 v°. A Pierre Dubois, de la cure de Guyencourt, vacante par décès de Nicolas Aubert. 24 février 1723. — Fol. 169. A Paul Bosquillon, de la cure de Boussicourt, vacante par décès de Mathieu Daugy. 24 février 1723. A Adrien Mallet, du diocèse de Beauvais, de la cure de Montauban, vacante par décès d'Adrien Boulanger 26 février 1723. — Fol. 169 v°. A Jacques-François Buquet, maître ès arts, de la cure de St-Georges d'Abbeville, vacante par décès de François de Calonne. 28 février 1723. — Fol. 170. A fr. Ambroise Robart, religieux Prémontré, de la cure de Selincourt, vacante par démission de Louis Le Roy, du même ordre. 2 mars 1723. — Fol. 170 v°. A Louis-Antoine Duval, maître ès arts et bachelier en théologie de la faculté de Paris, de la cure de St-Georges d'Abbeville, vacante par décès de François de Calonne. 4 mars 1723. — Fol. 171. A Guillaume Henry, de la cure de Fouencamps, vacante par démission de Pierre Pingré de Fiéville. 4 mars 1723. — Fol. 171 v°. A Louis Mangot, de la cure d'Hailles, vacante par décès de Martin Talmas. 9 mars 1723. — Fol. 172. A Philibert-Bernard Bauldry, du diocèse d'Autun, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François Joyeux. A Nicolas Dupond, de la cure de Vacquerie, vacante par décès de Jean-Baptiste Delehelle. 15 mars 1723. — Fol. 172 v°. A François Patte, licencié en théologie de la faculté de Paris, de la cure de St-Firmin-le-Confès à Amiens, vacante par décès de Pierre Turquet. 20 mars 1723. — Fol. 173. A Nicolas Dupond, de la cure de Vacquerie, vacante par décès de Jean-Baptiste Delehelle. 25 mars 1723. Fol. 173 v°. A Jean-Baptiste-Adrien de le Court, de la chapelle St-Sépulcre en l'église St-Firmin-le-Confès d'Amiens, vacante par décès de Jean-Baptiste Chocquet. 5 avril 1723. A Bernard Ringard, chanoine de la cathédrale d'Amiens, d'une chapelle en la paroisse St-Martin d'Amiens, vacante par décès de Jean-Baptiste Chocquet. 5 avril 1723.—Fol. 174. A Joseph Digeon, de la chapelle du St-Sépulcre en l'église St-Firmin-le-Confès d'Amiens, vacante par décès de Jean-Baptiste Chocquet. 7 avril 1723.—Fol. 174 v°. A Charles-François Daugy, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure du St-Sépulcre de Montdidier, vacante par décès de Nicolas de Beauvais. 12 avril 1723. — Fol. 175. A Firmin Delespine, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure du St-Sépulcre de Montdidier, vacante par décès de Nicolas de Beauvais. 10 avril 1723. A François Fagnon, chanoine régulier de St-Augustin de la congrégation de France, du prieuré de St-Mard lès Roye, vacant par

résignation de Baudoin-Léonard Collet. 16 avril 1723. Fol. 175 v°. A Louis-Charles Ringard, de la cure de Ligescourt, vacante par résignation d'Antoine Duménil. 27 avril 1723.— Fol. 176. A Martin Boucher, de la cure de Fresnoy au Val, vacante par décès de Pierre-François Creton. 12 mai 1723. — Fol. 176 v°. A François Delhomel, de la cure de Machiel, vacante par décès de François Fauconnier. 14 mai 1723. — Fol. 177. A Jean Bonin, du diocèse de Beauvais, de la chapelle St-Thomas en l'église d'Ault. 17 mai 1723. A Antoine Queval, de la chapelle St-Benoit en l'église abbatiale de St-Riquier, vacante par décès d'Antoine Sangner. 19 mai 1723. — Fol. 177 v°. A Ambroise Mauguet, de la cure d'Arvillers, vacante par décès de Jean Joly. 24 mai 1723. A François Allou, de la cure de Cayeux en Santerre, vacante par décès d'Honoré Vitasse. 26 mai 1723. — Fol. 178. A Jean Le Sueur, maître ès arts, de la cure de St-Éloi d'Abbeville, vacante par décès d'Antoine Sangnier, 3 juin 1723. — Fol. 178 v°. A Samson-Augustin de Monsures. d'un canonicat à St-Firmin-le-Confès d'Amiens, vacant par décès de François de Villers. 16 juin 1723. A Jean Grandville, du diocèse de Tours, du prieuré de Domvast, vacant par cession de commende de Charles Martin. 22 juin 1723. — Fol. 179. A Raymond Pécou, du prieuré-cure de St-Mard lès Roye. 20 juin 1723. — Fol. 179 v°. A Fuscien Brailly, de la cure de Villers sous Mareuil, vacante par résignation de Louis-François du Saulchoy. 30 juin 1723. — Fol. 180. A Jean-Baptiste-Norbert Mangot, de la cure de Beaucourt, vacante par décès de Louis Leullier. 6 juillet 1723. A Jean Roussel, de la cure de Montauban, vacante par décès d'Adrien Mallet. 16 juillet 1723. — Fol. 180 v°. A François Brunet, de la cure de Camps en Amiénois, vacante par décès d'André Rocq. 26 juillet 1723.— Fol. 181. A Firmin Delépine, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure d'Hangest en Santerre, vacante par décès de Louis de Bertin. 27 juillet 1723. — Fol. 181 v°. A Joseph de Bertin, de la chapelle Ste-Croix de Guerbigny, vacante par décès de Louis de Bertin. 30 juillet 1723. — Fol. 182. A Pierre Béthouart, de la cure de Forestmontiers, vacante par démission de Denis Coupier. 2 août 1723. A François Hurtrel, chanoine de Dourier, de la dignité de doyen et de la cure de la collégiale de Dourier, vacantes par décès de Me Quiennot. 6 août 1723. — Fol. 182 v°. A Jean-Laurent Castellot, de la chapelle St-Louis, en la paroisse de Mézières, vacante par décès de Louis Leullier. 10 août 1723. — Fol. 183. A Nicolas Belleguise, maître ès arts de la faculté de Paris, curé de Rambutelles, de la charge de doyen de chrétienté d'Oisemont. 16 août 1723. — Fol. 183 v°. Décret d'union du prieuré de Biencourt à l'abbaye de Marmoutiers lès Tours. Amiens, 19 août 1723. — Fol. 185 v°. Collation à Mathieu Growels, du diocèse de Ruremonde, de la chapelle St-Jacques en la cathédrale d'Amiens, vacante par résignation d'Antoine Cardot. 20 août 1723. — Fol. 186. A Nicolas Pierrin, de la cure d'Authieulle, vacante par décès de Sébastien Vignon. 30 août 1723. — Fol. 186 v°. A Jean Amourette, de la cure de Saigneville, vacante par résignation de Pierre Amourette. 11 août 1723. — Fol. 187. A Nicolas de Lestocq, docteur de la maison et société de Sorbonne, de la dignité de chancelier du chapitre d'Amiens, vacante par démission de noble homme Joseph de Sabatier, licencié en théologie, du diocèse de Vaison. 1er octobre 1723. — Fol. 187 v°. A Jean-François de Dourlens, du diocèse d'Arras, docteur en Sorbonne, chanoine théologal d'Amiens, de l'archidiaconé d'Amiens, vacant par démission de Nicolas de Lestocq. 2 octobre 1723. — Fol. 188. A François Duval, de la cure de Mautort, vacante par décès de Pierre Petit. 4 octobre 1723. — Fol. 188 v°. A Jean Billot, bachelier en théologie de la faculté de Paris, de la cure d'Harbonnières, vacante par décès de Jean Mouton. 13 octobre 1723. A Charles Halet, de la cure de Longpré-les-Corps-Saints, vacante par résignation de Jean Maguet. 18 octobre 1723. — Fol. 189. A Jean-Baptiste Le Clercq, d'un canonicat à Ste-Madeleine de Rollot, vacant par désertion de Paul Bosquillon. 27 octobre 1723. — Fol. 189 v°. A Charles Merlin, de la chapelle St-Nicolas de Mézières, vacante par décès de Maximilien de la Chapelle. 13 novembre 1723. — Fol. 190. A Philippe Étienne, du diocèse d'Évreux, de la chapelle St-Nicolas en la collégiale de Fouilloy, vacante par décès de Maximilien de la Chapelle. Amiens, 15 novembre 1723. — Fol. 190 v°. A Jean Trencart, de la cure de Condé-Folie, vacante par démission de Charles Trencart. 16 novembre 1723. — Fol. 191. A Marc Gaudefroy, de la cure de Ligny sur Canche, vacante par démission de Jacques Th[illegible]. — Fol. 191 v°. A Jean-Baptiste Soyer, de la chapelle St-Nicolas de Bretancourt, vacante par démission de René-Louis de Ste-Hermine. 19 novembre 1723. — Fol. 192. A Nicolas Papillon, de la cure de Bray lès Mareuil, vacante par décès de Robert Guillebault. 25 novembre 1723. — Fol. 192 v°. A Pierre Mariette, de la cure de Léchelle, vacante par démission de Charles Merlin. 2 décembre 1723. A François Marcourt, d'un canonicat à St-Firmin de Montreuil; vacant par démission de Jean de la Fosse. 3 décembre 1723. — Fol 193. Décret d'érection de l'église de Wiencourt.

en cure. Amiens, 23 décembre 1723. — Fol. 197. Collation à Jean Engramer de la cure de Wiencourt. 23 décembre 1723. — Fol. 197 v°. A Antoine Guérard, de la cure de Méricourt en Vimeu, vacante par décès de Charles Guasquer. 27 décembre 1723. — Fol. 198. A Louis de la Roche, du diocèse de Boulogne, de la cure de Louches, diocèse de Boulogne, partie de France, vacante par résignation de Jean Prévost. 31 décembre 1723. — Fol. 198 v°. A François de Bonnaire, de la cure de Domqueur, vacante par désertion de Philippe Regnault. 31 décembre 1723. — Fol. 199. A Éloi Darly, de la cure de Léchelle, vacante par démission de Pierre Mariette. 3 janvier 1724. — Fol. 199 v°. A Charles Le Marchand, de la chapelle N.-D. de l'Aurore en l'église de l'Hôtel-Dieu de Corbie, vacante par résignation de François-Joseph Le Marchand. 18 janvier 1724. A Jean-Baptiste Ricard, de la cure de Camon, vacante par décès de Jean-François de Rouvroy. 22 janvier 1724. — Fol. 200. A Nicolas de Runnes, de la chapelle castrale Ste-Catherine de Forceville, vacante par démission de René-François de Querecque. 5 février 1724. — Fol. 200 v°. A Georges Parmentier, de la cure de Marestmontiers, vacante par démission de Paul Bosquillon. 8 février 1724. A Augustin Nourtier, de la cure d'Avesnes, vacante par résignation de Gilbert Reau. 9 février 1724. — Fol. 201. A François Plichon, de la cure de Dargies, vacante par résignation Nicolas Baron. 9 février 1724.—Fol. 201 v°. A Pierre Le Mesnager, de la chapelle St-Nicolas du château de Rambures, vacante par décès de Louis-François de Monchy. 14 février 1724. — Fol. 202. A Nicolas Deville, bachelier en théologie de la faculté de Paris, de la cure de Bray sur Somme, vacante par décès de Pierre Waranguien. 15 février 1724.—Fol. 202 v°. A François Villemen, curé de Sailly-le-Sec, de la charge de doyen de chrétienté d'Albert, vacante par décès de Pierre Varanguien, curé de Bray. 21 février 1724 A Jean-François Blanchart, de la cure de Leuzeux, diocèse de Boulogne, côté de France, vacante par résignation de François-Jacques Noël. 22 février 1724. — Fol. 203. A Antoine Delattre, d'un bénéfice de caritable en l'église St-Étienne de Corbie, vacant par décès de Nicolas Decle. 25 février 1724. — Fol. 203 v°. A Daniel-François de Flocques, de la cure d'Hourges, vacante par décès de Firmin Benoist. 3 mars 1724. — Fol. 204. A Charles Le Marchand, d'un bénéfice de caritable de St-Étienne de Corbie, vacant par résignation de Joseph Le Marchand. 7 mars 1724. A André du Cauroy, de la cure de Nesle-l'Hospital, vacante par décès de Philippe Becquet. 13 mars 1724. — Fol. 204 v°. A Charles-François Bellengez, de la chapelle St-Remy en l'église St-Remy d'Amiens, vacante par résignation de Joseph Damiens. 13 mars 1724. — Fol. 205. A Jean-Baptiste Serpette, de la cure de la Chavatte, vacante par décès de Barthélemy Le Normand. 14 mars 1724. — Fol. 205 v°. A Charles-André Boistel, bachelier en théologie de la faculté de Paris, d'un canonicat en la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Louis Boistel. 18 mars 1724. — Fol. 206. A Jacques Regnard, de la chapelle St-Côme et St-Damien de Bethisy, paroisse de Chuignes, vacante par décès d'André Bertho. 20 mars 1724. — Fol. 206 v°. A Louis de Beauvais, de la cure de Rouvroy en Santerre, vacante par démission de Pierre-Nicolas de Ville. 23 mars 1724. A Jean-Baptiste Bachamps, de la cure de Vron, vacante par résignation d'Augustin Nourtier. 26 mars 1724. — Fol. 207 v°. A Jean-François Marcotte, de la cure de Brimeux, diocèse de Boulogne, côté de France, vacante par résignation d'Étienne Marcotte. 30 mars 1724. A Claude Witoux, de la cure de St-Taurin, vacante par démission de Mathieu Bonnay. 5 avril 1724. — Fol. 208. A Jean-Baptiste Dehangest, docteur en théologie de la faculté de Paris, d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Charles-André Boistel. 10 avril 1724. — Fol. 208, A Honoré Ribaucourt, de la chapelle St-Jean-Baptiste de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission d'Augustin Caumartin. 17 avril 1724. — Fol. 209. A Achille Desbordes, du prieuré ou prévôté de Méricourt. 24 avril 1724. — Fol. 209 v°. A François Lesage, de la cure de St-Quentin en Tourmont, vacante par démission de Jean-Baptiste Bachaut. 7 mai 1724. A Nicolas Beausacq, de la cure de Blancfossé, vacante par résignation de Claude Dauvergne. 13 mai 1724. — Fol. 210 v°. A Jacques Durand, maître ès arts de la faculté de Reims, de la cure de St-Jean-des-Prés d'Abbeville, vacante par démission de Jean Lesueur, 1er juin 1724. — Fol. 211. A Jacques Durand, d'une des sept chapelles de ladite église, vacante par décès dudit Lesueur. 1er juin 1724. A Jean Lesueur, d'une des sept chapelles de ladite église, vacante par démission de Jacques Durand. 1er juin 1724. — Fol. 212. A Charles Bigorgne, de la cure de Framerville, vacante par décès de Guy Guyot. 5 juin 1724. — Fol. 212 v°. A Jean-Baptiste Dehangest, docteur en Sorbonne, du personnat de Caumont, vacant par démission de Pierre-Nicolas de Ville, bachelier en théologie de la faculté de Paris. 6 juin 1724. A Alexandre Gayest, de la cure de Chipilly, vacante par démission de Charles Bigorgne. 6 juin 1724. — Fol. 213. Interdiction de

Claude Gorin, clerc lai ou magister de St-Maurice lès Amiens, attendu sa « conduite peu régulière. » 14 juin 1724. Collation à Martin-René Roussel, docteur en théologie, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François Le Caron. 17 juin 1724. — Fol. 213 v°. A François Briet, de la cure de Friville-Escarbotin, vacante par résignation d'Antoine d'Ardre du Quesnoy. 20 juin 1724. — Fol. 214. A Michel Fauqueur, du cantuaire d'Ysengremer. 20 juin 1724. A Vincent Grouille, de la cure de Létoile, vacante par décès de Noël Grouille. 26 juin 1724. — Fol. 214 v°. A Pierre Dufour, de la cure St-Médard de Thoulles lès Roye, vacante par décès de Charles Ducanda. 27 juin 1724. — Fol. 215. A Jacques Lavet, de la cure de Sarton, vacante par cession de Jean-Baptiste Ricard. 13 juillet 1724. — Fol. 216. A Jean-Baptiste de Ribaucourt, docteur en Sorbonne, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Jean-Baptiste Dehangest. 16 juillet 1724. — Fol. 216 v°. A Jean-Baptiste Boucher, de la cure de Famechon, vacante par décès de Pierre Watelet. 21 juillet 1724. A Charles Patoulet, d'un canonicat de Noyelle sur Mer, vacant par décès de François Féret. 21 juillet 1721. — Fol. 217. A Antoine Scellier, de la cure de Regnier-Écluse, vacante par démission de Nicolas Papillon. 25 juillet 1724. A Adrien Loisel, de la chapelle N.-D. de Godenvillers, vacante par décès de Louis-Anne Dormay. 25 juillet 1724. — Fol. 217 v°. A Jean Delabye, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure de St-Nicolas en St-Vulfran d'Abbeville, vacante par décès de Louis de Quevauvillers. 26 juillet 1723. — Fol. 218. A Antoine-François-Florimond Joly, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par résignation de Jean-Marie de Lestocq de Raucourt. 26 juillet 1721. A Antoine-François-Florimond Joly, de la chapelle St-Paul en la cathédrale d'Amiens, vacante par résignation dudit de Lestocq. 26 juillet 1721. — Fol. 218 v°. A Michel de Sachy, maître ès arts, de la cure de N.-D. de Montdidier, vacante par résignation de Firmin de Lespine. 16 août 1724. — Fol. 219. A Claude Caruelle, d'un des vingt bénéfices simples de St-Étienne de Corbie, vacant par résignation de Pierre-Nicolas Deville. 19 août 1724. — Fol. 219 v°. A Gabriel Hainеré, de la cure de Beaufort, vacante par décès de Claude Parvillers. 28 août 1724. A Pierre-François Dubuisson, de la chapelle St-Louis à la cathédrale d'Amiens, vacante par la collation faite à Charles-Alexandre Gayest de la cure de Chipilly. 8 septembre 1724. — Fol. 220. A Ignace Jumel, de la cure de Long, vacante par résignation de Louis Dessommes. 11 septembre 1724. — Fol. 220 v°. A Louis Dufestel, d'une chapelle à St-Jean-des-Prés d'Abbeville, vacante par résignation de Jean Lesueur. 18 septembre 1724. — Fol. 221. A François de Douay, docteur en théologie, de la chapelle Ste-Catherine de Montdidier, vacante par résignation de Jean-Baptiste de Ribaucourt, docteur en Sorbonne et chanoine d'Amiens. 20 septembre 1724. — Fol. 221 v°. A Jean Le Roy, de la cure de Bailleul, vacante par démission de François Le Roy. 22 septembre 1724. — Fol. 222. A François Le Roy, de la cure de Limeux, vacante par démission de Jean Le Roy. 22 septembre 1724. — Fol. 222 v°. A Denis Boulfroy, de la cure de Dernancourt, vacante par décès de Philippe Dugardin. 1er octobre 1724. A Jacques Renard, de la cure de Proyart, vacante par décès d'Étienne Coquillart. 1er octobre 1722. — Fol. 223 v°. A Jean-François Soyer, de la cure de Chuignes, vacante par démission de Jacques Renard. 4 octobre 1724. A Urbain Estevé de la cure d'Heilly, vacante par résignation de Louis de la Roche. 6 octobre 1724. — Fol. 224. A Nicolas Pille, de la cure de Vron. 11 octobre 1724. — Fol. 224 v°. A Nicolas Rouget, du diocèse de Rouen, d'une des quatre chapelles de Cambron, vacante par décès de François Ribaucourt. 17 octobre 1724. — Fol. 225. A François-Joseph de Brecq, maître ès arts, de la cure de Berny, vacante par décès d'André Fournet. 17 octobre 1724. — Fol. 225 v°. A François de la Dreue, de la cure de la Chapelle sous Poix, vacante par démission de Jean-Baptiste Boucher. 21 octobre 1724. A Jean-Charles Dugardin, de la chapelle N.-D. d'Hocquelus, paroisse de Maisnières. 24 octobre 1724. — Fol. 226. A Adrien Coffinier, de la cure de Domqueur, vacante par démission de François Debonnaire. 24 octobre 1724. — Fol. 226 v°. A Florimond Aubrelique, du personnat d'Essertaux, vacant par décès d'Ambroise Cottin. 4 novembre 1724. — Fol. 227. A Adrien Daire, de la cure de Villers-Campsart, vacante par démission d'Antoine de Bailleul. 7 novembre 1724. — Fol. 227 v°. A Antoine de Bailleul, de la cure d'Épaumesnil, vacante par démission d'Adrien Daire. 7 novembre 1724. — Fol. 228. A Pierre Courtois, de la cure de Tortefontaine et Mourier, vacante par démission de Lambert Bonnier. 9 novembre 1724. A Jean-Baptiste Lescuyer, de la cure de Cempuis, vacante par décès de Jean-Adrien Desjardins. 13 novembre 1724. — Fol. 228 v°. A Jean-Louis Pillon, d'un canonicat de Noyelle sur Mer, vacant par décès de François de Ribaucourt. 14 novembre 1724. — Fol. 229. A Adrien de Laon, de la cure de Pierrepont, vacante par décès de Jacques Henry. 15 novembre 1724. A Nicolas Levoir, de la cure de Pierregot, va-

cante par décès de Jean-Baptiste de Bray. 16 novembre 1724. — Fol. 229 v°. A Jean Delattre, de la cure de Villers-Campsart, vacante par décès d'Antoine de Bailleul. 17 novembre 1724. — Fol. 230. A Pierre Fournier, de la chapelle castrale St-Valery de Bernaville, vacante par décès de Pierre Fournier. 29 novembre 1724. A Claude de Rouvroy, de la chapelle St-Jean-Baptiste de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Jean-François de Rouvroy. 2 décembre 1724. — Fol. 231. A Jacques Durand, maître ès arts de la faculté de Reims, de la cure de St-Jean-des-Prés d'Abbeville, vacante par résignation de Jean Lesueur. 9 décembre 1724. — Fol. 231 v°. A Henri Ficquet, de la cure de Plumoison, vacante par décès de François Delattre. 12 décembre 1724. — Fol. 232. A François Delhomel, d'un canonicat de Vignacourt, vacant par décès de Firmin Le Maire. 12 décembre 1724. A Louis-Michel Dargnies, docteur en Sorbonne, d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, vacant par décès d'Antoine Caignart. 22 décembre 1724. — Fol. 232 v°. A Jean Calvée, de la cure de Guyencourt et Estrées, vacante par décès de Pierre Dubois. 22 décembre 1724. — Fol. 233. A Jacques Ringot, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure de Ste-Catherine d'Abbeville, vacante par démission de Louis-Michel Dargnies. 11 janvier 1725. Confirmation de l'élection de François Delhomel, en qualité de doyen de la collégiale de Vignacourt. 11 janvier 1725. — Fol. 233 v°. Collation à Augustin Baron, de la cure de Bresle, vacante par résignation de Gabriel Haineré. 18 janvier 1725. — Fol. 234. A Nicolas Tourneur, maître ès arts de la faculté de Paris, d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François Moreau. 22 janvier 1725. — Fol. 234 v°. A Louis Billecocq, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure d'Herches, vacante par décès de Simon François. 5 février 1725. — Fol. 235. A Claude-Pierre de St-Martin, du diocèse de Bayeux, de la cure de Mautort. 7 février 1725. — Fol. 235 v°. A Claude Brandicourt, docteur en Sorbonne, de la cure de Ste-Catherine d'Abbeville, vacante par démission de Jacques Ringot. 20 février 1725. A René Despréaux, de la cure de Grosfliers, vacante par décès de Claude Noirmant. 28 février 1725. — Fol. 236. A Claude Picard, de la cure de Nampont-St-Firmin, vacante par décès de François Lecomte. 28 février 1725. —Fol. 236 v°. A Jean-Antoine Gardot, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François Benoist. 2 mars 1725. — Fol. 237. A Antoine de Crocquoison, docteur en théologie, d'un canonicat subdiaconal à la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Jean-Antoine Cardot. 3 mars 1725. — Fol. 237 v°. A Jean Olive, de la cure de Flixecourt, vacante par décès de François Lefebvre, sur la présentation du P. Jacques de Guenonville, recteur du collège d'Amiens. 7 mars 1725. — Fol. 238. A fr. Charles Lefebvre, religieux Prémontré, du prieuré-cure de Pas, vacant par décès de fr. Claude-Alexandre Lesieurre, du même ordre. 7 mars 1725. — Fol. 238 v°. A Antoine Magnier, de la cure de Montières, vacante par démission d'Antoine de Crocquoison. 7 mars 1725. A Antoine Buignet, de la cure de Flesselles, vacante par démission de Jean Olive. 15 mars 1725. — Fol 239. A Louis Brandicourt, de la cure d'Ailly-le-Haut-Clocher, vacante par démission de Claude Brandicourt, docteur en Sorbonne. 15 mars 1725. — Fol. 239 v°. A Jean-Baptiste Aveneaux, d'un canonicat de Fouilloy, vacant par démission d'Adrien-François Loisemant. 15 mars 1725. — Fol. 240. A Claude Ledez, de la cure de N.-D. d'Airaines, vacante par décès de Nicolas Lejeune. 3 avril 1725. A Charles Blondel, docteur *utriusque juris* de la faculté de Paris, de la cure de Moreuil, vacante par décès de Pierre Le Mercier. 6 avril 1725.—Fol. 240 v°. A Jean-François Dufresne, maître ès arts de la faculté de Paris, de la chapelle Ste-Marguerite de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Pierre Collet. 16 avril 1725. — Fol. 241. A Adrien Dehen, bachelier en théologie de la faculté de Paris, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par décès de Pierre Collet. Amiens, 16 avril 1725. A Jacques Calippe, de la cure d'Airon-St-Vaast, vacante par décès de Jean Holleville. 17 avril 1725. — Fol. 241 v°. A Antoine Vasseur, de la cure de Pozières, vacante par décès de Jacques Drouin. 18 avril 1725. — Fol. 242. A Louis Bourlé, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure de Martineville, vacante par décès de Jean Goret. 18 avril. — Fol. 242 v°. A Nicolas Lefebvre, de la cure de Grivesne, vacante par décès d'Antoine Sévaux. 1er mai 1725. — Fol. 243. A Louis-Victor de Raincheval, de la chapelle Ste-Marguerite d'Acheux en Vimeux, vacante par décès de Maxent Courtin. 1er mai 1725. — Fol. 243 v°. A Adrien Coffinier, de la chapelle castrale St-Valery de Bernaville, vacante par décès de Pierre Fournier. 13 mai 1725.—Fol. 244. A Antoine de Bacq, maître ès arts de la faculté de Paris, professeur émérite de philosophie, d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de Me Moreau. 15 mai 1725. A fr. Nicolas Simon, religieux Prémontré, de la cure de St-Etienne en Sery, vacante par démission de fr. Jean Delattre, du même ordre. 18 mai 1725. — Fol. 244 v°. A Charles Loisel, curé de Cottenchy, de la charge de

doyen de Moreuil, vacante par décès de Pierre Lemercier, curé de Moreuil. 25 mai 1725. — Fol. 245. A Louis de Lastre, de la cure Meneslies, vacante par décès de Robert Le Cat. 9 juin 1725. — Fol. 245 v°. A Jean Delabye, maître ès arts de la faculté de Paris et chanoine de St-Vulfran d'Abbeville, de la cure de St-Nicolas en St-Vulfran d'Abbeville, vacante par décès de Louis de Quevauvillers. 9 juin 1725. — Fol. 346. A Pierre Marand, maître ès arts de la faculté de Paris, curé de Noyelles en Chaussée, de la charge de doyen de chrétienté de St-Riquier, en remplacement de Claude Brandicourt, curé de Ste-Catherine d'Abbeville. 12 juin 1725. A Adrien Buteux, de la cure de Grébaultmesnil, vacante par résignation de Pierre Buteux. 13 juin 1725. — Fol. 246 v°. A Jean Heudre, de la cure de St-Jean-des-Prés d'Abbeville, vacante par décès d'Antoine Soudain. 16 juin 1725. — Fol. 247. A François Vasseur, de la cure de Bettencourt-Rivière, vacante par décès de Jean Sorel. 20 juin 1725. — Fol. 247 v°. A Nicolas Le Mercier, maître ès arts de la faculté de Paris, d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François Moreau. 2 juillet 1725. A Guillaume de la Haye, du diocèse de Coutances, maître ès arts, de la cure de Luchuel, vacante par décès de Charles Sarasin. 11 juillet 1725. — Fol. 248. A Pierre-Paul Vrayet, de la chapelle St-Éloi de Maucourt, vacante par résignation de Louis-Claude Ducandas. 12 juillet 1725. — Fol. 248 v°. Commission à Jean Dubois de l'office de trésorier et sacristain de Rue. 14 juillet 1725. Collation à Antoine Queval, d'un canonicat à St-Firmin de Montreuil, vacant par démission de Jacques Calippe. 14 juillet 1725. — Fol. 249. A Charles Fournier, du diocèse de Beauvais, de la cure de Gouy-les-Groseillers, vacante par résignation de Pierre Carpentier. 21 juillet 1725. — Fol. 249 v°. A Jean-François Martinot, de la cure d'Enguillaucourt, vacante par résignation de Nicolas Le Prince. 26 juillet 1725. — Fol. 250. A Nicolas Le Prince, d'un canonicat de Vignacourt, vacant par résignation de Jean-François Martinot. 6 août 1725. — Fol. 250 v°. « Hoc registrum hic dat finem et sic clauditur per me subsignatum, presbyterum, doctorem theologum, insignis ecclesiæ Ambianensis cantorem et canonicum, episcopatus Ambianensis secretarium, anno Domini millesimo septingintesimo vigesimo quinto, die vero sexta augusti. Lapierre », — etc.

G. 642. (Registre.) — In-fol., 100 feuillets, papier.

1730-1737. — « Registrum ordinationum, litterarum dimissoriarum ac testimonialium secretariatus episcopatus Ambianensis », etc.

G. 643. (Registre.) — In fol., 44 feuillets, papier.

1737-1741. — Id.

G. 644. (Registre.) — In-fol., 100 feuillets, papier.

1741-1751. — Id.

G. 645. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 38, papier (7 imprimées)

1368 v. s.-1788. — « Statutum de thesauro non alienando. » Chapitre général par lequel les chanoines de la cathédrale d'Amiens décident l'établissement d'un trésor auquel il ne sera touché que dans certains cas déterminés. 24 janvier 1368, v. s. (extrait collationné du Livre aux statuts de la cathédrale d'Amiens, du 30 août 1641). — Quittance par Jean de Cambrin, écuyer, procureur de Me Pierre de Rainchicourt, chancelier de la cathédrale d'Amiens, à l'évêque d'Amiens, de 87 l. 8 s. 2 d., que ledit de Rainchicourt prend annuellement sur l'évêché à cause de ladite chancellerie, 27 octobre 1450. Traces de sceau. — Sentence du bailliage d'Amiens sur ce que, « depuis ung an ença ledit prieur, acompaigné dudit Robert, s'estoit, de sa voullenté non raisonnable, transporté ou grant chimentière que l'en dist de St-Denis ès Prés, en Amiens, où l'en a acoustumé inhumer et enterrer les corps des personnes qui vont de vie à trespas en icelle ville, ouquel chimentière on enterroit lors le corps de Walleran Le Prévost, et illecq. de leurs voulentez indeues, de fait et de force, avoient prins et esraché des mains des povres clers de la grant escole de ladicte ville présens audit enterrement, huit torses que iceulx povres clers avoient porté et tenoient autour dudit corps,..... et icelle avoit ledit prieur transporté où bon luy avoit semblé », et ce, au préjudice des droits de l'évêque. Amiens, 7 octobre 1488. Traces de sceau. — Dispense de mariage accordée par le cardinal Georges d'Amboise, légat du Saint-Siège. Tours, veille des nones de juillet an III du pontificat de Jules II (6 juillet 1506). Latin. — Résignation par Firmin Le Mercher, dit Tantet, de la cure de St-Vaast en Chaussée. 18 avril 1520. Latin. — Emploi de 1.800 l. remboursées pour la fondation des prédicateurs de l'Avent à la cathédrale d'Amiens. 2 avril 1640. — « Bulle de N.

S. P. le pape Innocent X, en latin et en françois, où sont définies et déterminées cinq propositions en matière de foy, adressée au Roy très chrestien », concernant le Jansénisme, et contestation entre l'évêque de Beauvais et son chapitre sur la promulgation de ladite bulle. 1653 (impr., 34 p. in-4°). — « Arrest du cond'Estat, le Roy y séant, confirmatif du statut du chapitre de l'église de Beauvais, pour faire souscrire par tous ceux de sa juridiction, conformément au formulaire de l'assemblée générale du clergé de France la bulle de N. S. P. le pape Alexandre VII, contre les propositions du livre de Jansenius. » Fontainebleau, 21 juillet 1659 (impr. 8 p. in-4°, Paris, 1659) ; « Copie de deux extraicts du procez-verbal de l'assembléo générale du clergé de France, concernants le statut du chapitre de Beauvais pour l'observation de la constitution du pape Innocent X du 31 mai 1653, et de son bref du 29 septembre 1654. Lettre du Roy au chapitre, portant ordre de faire un second statut pour l'exécution de la bulle de N. S. P. le pape Alexandre VII » (impr., 7 p. in-4° Paris, 1659). — Lettre de tonsure à Philippe Cousin. Amiens, 24 septembre 1661. Latin. — Mandement de François Faure, évêque d'Amiens ordonnant de clore les retraites faites pendant la mission par une retraite ecclésiastique. Amiens, 25 novembre 1686 (impr., 1 p. in-fol.). — « Fieffes, doienné de Vignacourt. Résultat de la conférence du mois de juillet 1699 », sur le secret de la confession relativement à deux écclésiastiques qui confessent ensemble les mêmes religieuses. — Mémoire concernant le bureau général des pauvres de la ville d'Amiens. XVII° s. — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, sur la construction de la nouvelle chapelle de St-Jean, pour l'accomplissement du vœu de la ville en 1668. » Amiens, 10 avril 1710. (impr. 4 p. in-4°). — Dispenses de mariages à diverses personnes. 1713-1716. — Saisie féodale du vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny au profit de l'évêque d'Amiens, faute d'homme, droits non payés, etc. 9 mars 1716. — Recueil de pièces concernant le recouvrement des droits d'amortissements et francs fiefs. 1738 (impr., 12 p. in-fol.). — Vœux de sœur Marie-Louise Protin, dite de St-Eustache. Hôtel-Dieu de Doullens, 27 avril 1762. — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques pour le repos de l'âme de la Reine. » Amiens, 11 juillet 1768 (impr., 4 p. in-4°) — « Constitutiones generales Recollectorum totius regni Galliæ, in congregatione nationali Versaliis indicta die quinta septembris anno 1770, factæ et approbatæ. » (impr., 130 p. in-12. Paris, 1773). — Incorporation au diocèse de Beauvais de Jean-Baptiste-Éloi Defossé, clerc, de la paroisse de Courcelle au Bois. Château de Bresles, 12 septembre 1777. — *Exeat* par l'évêque de Laon, à Pierre-François Walbin, prêtre habitué de la paroisse St-Sépulcre d'Abbeville. Laon, 9 mars 1784. — Requête à l'évêque d'Amiens par le gardien des Recollets, à l'effet d'obtenir le droit de confesser. 25 septembre 1784. — « Procédure concernant l'extinction et suppression des religieuses de Ste Élizabeth d'Abbeville. 1784. — Notes concernant le legs fait par François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, aux prêtres de l'Oratoire, pour faire une mission chaque année dans quelques villages du diocèse et pour célébrer des messes. XVIII° s., — etc.

G. 646. (Liasse.) — 32 pièces, papier. (1 imprimée).

1539 v. s.-1769. — Pierregot. — « Extrait du dénombrement du 14 février 1539 (v. s.), par Messire Charles, cardinal du titre de St-Mathieu, évêque d'Amiens » (copie informe du XVIII° s.). — Transaction entre Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, et l'université des chapelains de la cathédrale, concernant le droit de rentage et de champart de Pierregot. 15 janvier 1579 (copie informe du XVIII° s.). — « Déclaration des terres chargées de champart séans au terroir de Piergot envers Mgr. le révérendissime évêque d'Amiens à cause de son évesché, baillé par Jehan Davelluy, naguères fermier dudict droict de champart », etc. 1er juin 1627. — Déclaration, aveu et dénombrement du fief en deux hommages dit le Bégaudel, par Antoine Scourion, écuyer, seigneur de Bégaudel, demeurant à Péronne, tenu en plein hommage de Louis de Crevent, chevalier des ordres du Roi, marquis d'Humières, à cause de sa terre et seigneurie de Beaucourt. 22 septembre 1652 (copie du XVIII° s.) — Id. 11 juillet 1669. — Id. 16 juillet 1685. — « Compte rendu par M. Charles de Rigauville à l'évêché, pour l'année 1658. » — Cueilloir de Pierregot. 1682. — « Relief des saisinnes et reliefs de la seigneurie de Piergot, à commencer du 14 novembre 1693. » — « État des terres sujettes aux censives scituées à Pierregot appartenantes à l'evesché d'Amiens. » XVII° s. — Échange entre l'évêque d'Amiens et deux particuliers « dans la nécessité où est actuellement ledit seigneur évêque d'Amiens de déplacer le moulin à vent qui est construit sur la seigneurie de Piergot, lequel ne peut plus tourner, par le défaut de vent, dont il est privé par une plantation d'arbres de haute tige, que le sei-

gneur de Moliens au Bois a fait faire sur son terrain, et qui se continue jusques sous la motte dudit moulin, de sorte que les habitans de Piergot sont dans l'obligation de porter leurs meunées moudre à d'autres moulins, ce qui est fort incommode pour eux. » Amiens, 27 juillet 1769. — « État et dénombrement des terres sujettes à champart scituées sur le terroir de Piergot. » XVIII[e] s. — Tables des cueilloirs de Pierregot. XVIII[e] s. — « Fief de Piergot à l'université des chapelains. » XVIII[e] s — Servant de dossier : Prospectus de Bonnef-Bienaimé, « marchand de modes à l'entrée de la rue des Sergents, par le Marché au Bled, à Amiens » (impr., placard, XVIII[e] s.), — etc.

G. 647. (Liasse.) — 358 pièces, papier.

1484-1785. — Saisines de la terre de Pierregot.

G. 648. (Liasse.) — 403 pièces, papier.

1483-1790. — Extraits des comptes du temporel, aveux et déclarations, concessions de banalité, saisines des tenanciers de l'Evêché, à Amiens.

G. 649. (Liasse.) — 373 pièces, papier.

1760-1771. — Aveux des tenanciers de l'Évêché à Amiens.

G. 650. (Registre.) — In-fol., 282 feuillets, papier.

1744-1746. — « Inventaire des titres et papiers qui sont renfermés dans les archives de l'Évêché d'Amiens, fait par les ordres de Messire Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque dudit Amiens, et abbé de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux annexée audit évêché, ledit inventaire commencé en l'année 1744 et clos en 1746 » (1). — Fol. 1. « Rouvroy.... Procuration par laquelle le seigneur évêque d'Amiens donne pouvoir d'aliéner les bois de Hem, terres et bois de Rouvroy, laditte procuration de l'an 1577... Cession faite par ledit seigneur évêque, au profit de Jean Le Gay, des droits de banalité des moulins et autres choses dudit Rouvroy, en 1583, moyennant vingt escus d'or sol.... Accord fait entre les mêmes, par lequel le seigneur évêque se réserve l'enclos et bastimens de Rouvroy, avec un demy journel de terre, et, quant au surplus desdites terres, montant à deux journeaux, un quartier, il les baille à cens annuel audit Le Gay, moiennant cinq sols par journel chacun an ; ledit accord, de 1596.... Sommation faite à la requête du seigneur évêque au sieur d'Oigny, de détruire le vieux moulin de Rouvroy, dattée de 1664.... Acte du 3 octobre 1585, par lequel le chapitre St-Florent de Roye a baillé homme vivant, mourant et confisquant, à cause de huit journeaux de terre situés à Rouvroy.... Liasse contenant douze pièces, la première desquelles, du 28 juin 1614, est une demande formée à la requête du seigneur évêque, contre les nommés Antoine Marcan et Lucien Mercier, aux fins de rachat et réunion au domaine de l'évêché de 35 journeaux et demy de bois, ou environ, appellés le grand et le petit bois l'Évêque, situés au terroir de Rouvroy. » — Fol. 4. « Bouveresse.... Mémoires contenans les contestations meues entre le seigneur évêque d'Amiens et M[e] Hérard de Monmorency, seigneur de Conflans, et dame Clémence de Muret, dame de Beausent, son épouse, au sujet des droits de justice sur la seigneurie de Bouveresse.... De la même année 1315 est un acte par lequel le procureur desdits sieur et dame de Conflans confesse et déclare que la ville de Bouveresse, les appartenances et dépendances appartinrent à l'abbé et au couvent de Charrot, sauf ce qui étoit en débat entre lesdits seigneurs évêque, sieur et dame de Montmorency, laquelle ville de Bouveresse et dépendances lesdits abbé et relligieux vendirent à Messire Guillaume, évêque d'Amiens, et qu'ils transportèrent en sa personne tout le droit qu'ils y avoient par titre d'acquisition.... Enquête en parchemin du 22 janvier 1484, faite à Molliens en Bauvoisis, qui sert à prouver que les censes et fermes de Monceaux sont de la paroisse de Bouveresse, diocèse et élection d'Amiens, et de la seigneurie de Fromerie.... Dossier contenant cinq pièces : la première, du 5 juillet 1686, est une demande formée par le sieur curé de Bouveresse, aux fins que le seigneur évêque, en qualité de gros décimateur de la paroisse de Bouveresse, soit condamné à luy payer 300 l. par an pour sa portion congrue, au bas de laquelle est l'ordonnance du lieutenant général d'Amiens, qui donne acte audit sieur curé de l'abandon par luy fait des portions de dismes dont il jouissoit, et de tous les revenus de laditte cure. » — Fol. 5. « Piergot et Mirvault.... Lettre en parchemin, de l'an 1280, le lundy avant la feste de la chaire St-Pierre, contenant l'hommage fait par Droco, sieur de Dours, à messire Guillaume, évêque d'Amiens, de la terre et seigneurie de Piergot.... Lettre en parchemin de

(1) Il ne sera fait mention dans l'analyse de cet inventaire que des plus intéressantes parmi les pièces qui n'existent plus en nature. — Il convient toutefois d'observer que les analyses de l'inventaire de 1744 ne sont pas toujours très exactes.

l'an 1280, le lundy avant la chaire St-Pierre, contenant les foy et hommage faits par Jean, vidame d'Amiens, audit seigneur évêque, à cause de la terre de Piergot. » — Fol. 7 v°. « Pernois.... Lettre en parchemin de l'an 1395, le 9 mai, donnée par Jeanne de Mailly, abbesse de Berteaucourt, est une procuration portant pouvoir de reconnoître certain accord fait entre le seigneur évêque d'Amiens et elle, pour raison du pâturage des prés qui sont entre le village de Pernois et celuy de Berteaucourt, ledit accord fait en 1282, le samedi après la feste de St-Remy... Demande formée par le seigneur évêque d'Amiens contre messire François de Créquy, baron de Frohens, sur laquelle est intervenue sentence du bailliage d'Amiens, le 13 avril 1707, qui maintient ledit seigneur évêque dans le droit de pesche dans la rivière de Pernois. »—Fol. 10. « Halloy... Sentence en parchemin rendue par le bailly d'Amiens le pénultième avril 1447, par laquelle le seigneur évêque a été maintenu et gardé en la possession, justice et seigneurie de la terre d'Halloy... Trois pièces, la première du 2 juin 1635, contient une vente faite par François Henry au seigneur évêque d'Amiens, de deux verges et demie de terre situées au terroir d'Halloy, pour construire la cage du moulin dudit lieu... Sommation faite à la requête du seigneur évêque aux habitans d'Haloy, de faire la corvée qu'ils doivent, avec leurs chevaux, chariots et charettes, sans préjudice à la corvée de bras, ladite sommation du 23 juin 1715. » — Fol. 11 v°. « Montier.... Du 18 avril 1633, est une sentence en parchemin rendue au bailliage d'Amiens, entre le seigneur évêque et le sieur abbé de St-Fuscien au Bois, par laquelle, du consentement des parties, il est ordonné qu'à l'avenir le seigneur évêque ne pourra se servir des inventaires cy-devant faits par ses officiers au prieuré de St-Remy au Bois, autrefois Notre-Dame-de-Grâce, ni prétendre aucun droit de seigneurie dans l'étendue des fins et mètes d'icelui prieuré. Et pour le regard des autres maisons, au nombre de quatre, ordonne que les parties pouront par provision, par prévention l'une à l'autre, exercer tous actes de justice dans icelles, ledit prieur demeurant en son entier, et de se faire paier des censives qui lui sont dues sur icelles et des droits seigneuriaux en cas de vente, auxquels ledit seigneur évêque a déclaré ne prétendre aucun droit.... Du 20 octobre 1667 est une transaction faite entre messire François Faure, évêque d'Amiens, et le sieur abbé de St-Fussien, par laquelle ce dernier quitte et abandonne audit seigneur évêque le droit de présentation qu'il avoit à la cure de Montière, au moien de quoy ledit seigneur évêque, de sa part, donne et cedde audit sieur abbé le droit de présentation à la cure de St-Martin de Moyencourt, diocèse d'Amiens.... Adjudication par décret faite le 23 janvier 1635 de la maison d'Adrien Riquier, size près le château de Montière, par-devant le bailly d'Amiens au proffit du sieur Regnier, receveur de Picquigny, moiennant 300 l.... Demande formée par messire François Faure, évêque d'Amiens, contre damoiselle Louise de Courcelles, veuve d'Abraham de Croquoison, aux fins de désistement de deux journeaux de prés situés à Montière, au lieu nommé Majestel.... Quittances des ouvriers qui ont travaillé au rétablissement de la maison et lieu seigneurial de Montière, la première, du pénultième octobre 1637, et la dernière, du 21 janvier 1639.... Copie d'un écrit fait entre le seigneur évêque, Antoine et Michel Roulier, couvreur, pour couvrir les quatre combles de la maison seigneurialle de Montière en ardoises, ledit écrit du 26 septembre 1640..... Quittances d'ouvriers qui ont travaillé au château de Montière, de l'an 1641.... Quitances d'ouvriers qui ont travaillé audit Montière en 1642.... Obligation de deux carliers au profit du seigneur évêque, de fournir et livrer des pierres pour le château de Montière,.... dattée du 3 mars 1644.... De 1664 est une opposition formée par le seigneur évêque à un commandement fait au sieur curé de Montière par Me Nicolas Le François, fermier général, qui prétendoit faire paier des droits du bois provenant du crû dudit seigneur évêque, en passant par la porte d'Hautoye.... Demande formée par le sieur curé de Montières contre les gros décimateurs, le 22 mars 1686, pour seureté du payement de sa portion congrue.... Sentence rendue au profit du seigneur évêque, le 3 septembre 1701, qui condamne Antoine Bouvier, meunier de Ham, en 30 l. d'amende, pour avoir chassé sur le terroir de Montière.... Procédures et contestations mues entre le chapitre d'Amiens et le seigneur de Renencourt, au sujet de la mouvance du marais de la Couarde, dans lequel procès messire Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, est intervenu et a mis en fait qu'il étoit seigneur dudit marais de la Couarde, à cause de ses seigneuries de Ham et Montière, que ses prédécesseurs évêques en ont toujours été en possession, ce qui est prouvé par la transaction passée entre Robert de Varré et sa femme, sieurs de Renencourt, et le seigneur évêque d'Amiens, en l'année 1363.... Sentence d'appointé rendue entre Pierre Le Gillon, sieur du Grostizon et de la mairie de Ham, d'une part, et Claude de Sainte-Beuve, d'autre, par laquelle ce dernier, comme propriétaire du moulin à blé de Renen-

court, est condemné de payer et continuer à l'avenir audit sieur Gillon, propriétaire du fief de la mairie de Ham, un verre de pierre de la valeur de huit deniers, au premier jour de juin, et deux chapons de censives par an, et autres charges ; ladite sentence du 10 mars 1666.... Demande formée par messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, contre les sieurs Frennelet et Poullain, qui avoient fait violence pour entrer au château de Montière.... Sentence des requêtes du palais du 23 décembre 1728, qui maintient et garde ledit seigneur évêque dans le droit et possession de jouir de la disme des carottes sur Étouvy... Trois sentences des requestes du Palais, rendues.... au mois de mars 1731, qui adjugent au seigneur évêque la dixme de la laine à raison d'un sol par beste à Étouvy. » — Fol. 17. « Ham.... Copie non signée du titre des dismes de Montières, Ham et Étouvy, du mois d'avril 1210, donnée au seigneur évesque par le sieur du Mesnil, curé de St-Firmin sous Notre-Dame, lors de l'acquisition desdites dixmes.... Du 15 novembre 1593, est une adjudication par licitation.... de deux moulins à l'huille situés à Ham.... Du 3 février 1598 est la copie collationnée d'une information faite par-devant le bailly de l'évêché, sur la commodité ou incommodité pour la place du moulin à bled mouvant de la rivière de Ham.... Permission donnée par le seigneur évêque à Claude Caron, de construire à Ham un moulin à draps ou à foulon, au lieu de deux moulins à huille.... Du 26 juillet 1659, est la grosse d'un arrêt du Parlement rendu entre messire François Faure, évêque d'Amiens, et les créanciers de Robert et Jeanne Caron,.... envoie ledit seigneur évêque en possession de la moitié du moulin de Ham, cours d'eau, banalité et autres droits appartenants à la succession dudit Robert Caron », etc.... Transaction faite le 24 septembre 1671 entre messire François Faure, évêque d'Amiens et les sieurs Groulle, Caron et leurs femmes, par laquelle ils ont vendu audit seigneur évêque le moulin à draps situé à Ham, avec la portion de terre qui est entre le moulin à bled et la chapelle de de St-Nicaise, moiennant 2.200 l. », etc.... Du 6 avril 1668 est la saisine prise par messire François Faure, évêque d'Amiens, en la justice de l'évêché, des moulins à draps, pourpris et fossés de Ham.... Du 17 avril, est un écrit sous seing privé fait entre le seigneur évêque et Claude Morel, seigneur de Crémery, par lequel ledit seigneur évêque remet audit sieur de Crémery les droits seigneuriaux de deux maisons, une gloriette et un journel et demi de terre par lui acquis du sieur Nicolas Caron, situés aux village et terroir de Ham.... Sentence rendue par le lieutenant civil d'Amiens le 20 février 1701, au profit de messire Henry Feideau de Brou, évêque d'Amiens, contre Vincent Le Gillon, écuyer, seigneur du Grostizon, qui adjuge audit seigneur évêque la dixme de vesse sur l'enclos du fief de Ham.... Procédure tenue aux requestes du Palais par messire Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, contre le sieur Dufresne d'Épagny concernant les dixmes des foins et légumes, et que ledit seigneur évêque a le droit de percevoir dans les enclos de Ham (1700-1701). » — Fol. 21. « Pissy.... Lettre latine en parchemin de l'an 1284, dans l'octave de la Purification de la Ste-Vierge, contient reconnoissance faite par le sieur abbé de St-Lucien, de 22 l. p. par chacun an, au profit de Jean de Nouvion, à cause des terres qu'il tenoit de sa mouvance, situées au terroir de Pissy.... Copie non signée d'un titre latin donné par messire Théodore (Thierry ?), évêque d'Amiens, par lequel le nommé Adam reconnoit que c'est mal à propos qu'il s'est emparé des biens et terrages du terroir de Pissy, dont jouissoit paisiblement et incontestablement l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux.» — Fol. 22. « Fief de St-Hilaire.... Copie non signée du titre de St-Hilaire, de l'an 1198, par lequel Ève Sengorée reconnoit avoir donné et donne en perpétuelle aumône à l'église de Moreaucourt, un muid de bled froment mezure de Ponthieu, à prendre chacun an dans la grange dudit St-Hilaire. » — Fol. 22 v°. « Fief de Ligny sur Canche. » — Fol. 23. « Fiefs à Amiens.... Lettre en parchemin de l'an 1282, au mois d'octobre, qui est un dénombrement servi par Henry Percheval, clerc, à messire Guillaume, évêque d'Amiens, d'un fief consistant en plusieurs cens et rentes à prendre sur des immeubles situés à Amiens et ès environs, et, entre autres, sur plusieurs maisons situées rue de St-Jean à Amiens.... Dénombrement du même fief servi le 7 mai 1374 par Jean de St-Fuscien, qui l'avoit acquis dudit Henry Percheval.» — Fol. 24. « Fief de Conty à Amiens. » — Fol. 25 v°. « Fief de la Panneterie situé à Ham. » — Fol. 26. « Fief de Hardiviller, nommé communément la Vallée de Mizère, près la porte de Noyon.... Du 15 octobre 1539 est une copie non signée d'une déclaration ou dénombrement servi à l'évêché d'Amiens par Jean Caron, seigneur de Bouillencourt sur Mianné, dudit fief d'Hardiviller.... Du 11 novembre 1592, est une requête présentée au bailly de l'évêché par Gilles de Sacquespée, sieur de Selincourt, aux fins d'être reçu au relief du fief d'Hardiviller.... Du 30 juillet 1647 est un dénombrement servi au seigneur évêque d'Amiens par Jean

Lequieux, seigneur de Moyenneville, dudit fief d'Hardiviller. » — Fol. 26 v°. « Fief de Houpy. » — Fol. 29. « Fief de Saint-Huin.... Fief de Biencourt en Vimeu.» —Fol.29 v°.« Omermont, fief du Grand et Petit Conseil.... Du 23 février 1374 est un dénombrement servi au seigneur évêque d'Amiens par Pierre de Moufflers d'un fief nommé le fief d'Omermont. » — Fol. 30. « Fief de Dourier lès Ayraines.... Dénombremens le premier du 12 juillet 1375, servi au seigneur évêque d'Amiens, par Watier de Dourier, écuyer, du fief dudit Dourier.... Du 24 mai 1384,.... par Jean de Dourier.... Du 27 avril 1493,.... par un autre Jean de Dourier.... Requête présentée au bailly de l'évêché, par Antoine Picquet, sieur de Dourier, au mois d'octobre 1621, aux fins d'être reçu au relief dudit fief de Dourier. » — Fol. 30 v°. « Fief de Poulainville. » — Fol. 31. « Fief de Fresne.... Du 7 juin 1384, est au dénombrement servi par Jean de St-Ouen, sieur dudit lieu et de Fresne, au seigneur évêque d'Amiens, du fief, terre et seigneurie dudit Fresne. » — Fol. 31 v°. « Fief d'Olincourt. » — Fol. 32. « Fief de Rollepot. » — Fol. 32. v°. « Fief de Neuville, jadis Francière. » — Fol. 33. « Fief de Riencourt.... Fief du Quesnoy, à Courcelles. » — Fol. 33 v°. « Fief d'Hangest sur Somme et la Motte d'Oissy. » — Fol. 34. « Fiefs l'Évêque et du Perroy à Rumigny.... Sentence d'adjudication par décret du fief l'évêque situé à Rumigny, saisy sur Jacques du Gard,... dattée du 6 décembre 1406.... Jacqueline Aux Cousteaux, veuve de Pierre du Gard..... Saisies faites des bois appellés les Bois Semés, situés à Rumigny.... Dégradation des bois du fief du Perroy en janvier 1662.... Requête présentée au bailly de l'évêché par François-Marie de Conty, seigneur d'Argicourt, aux fins d'être reçu au relief du fief du Perroy,.... du 1er aoust 1667.... De 1696,.. . demande aux fins de payement des droits féodaux contre le sieur de Gueuluy, seigneur de Rumigny, à cause de l'acquisition par lui faite du fief l'Évêque. » — Fol. 35. « Fief de Famechon à Bonneville.... Fief d'Odelinville. » — Fol. 35 v°. « Fief situé à Haille.... Fief à Millencourt, près Ayraines. » — Fol. 36 « Griviller ; fiefs de Beauregard et du tonlieu dit des pots.... Du 29 août 1689, dénombrement en parchemin servi audit seigneur évêque par messire François Trudaine, du fief du tonlieu dit des pots. » — Fol. 36 v°. « Fief de Hénu à Oresmeaux.... Fief de Tronville et de Pulmont. » — Fol. 37. « Dessaisines, saisines et reliefs des fiefs. » — Fol. 38. « Dixme de Langres.... Dixme de Mometz. » — Fol. 38 v°. « Dixme d'Hautonvillers.... De l'an 1203, contient donnation faite par messire Thibault, évêque d'Amiens, à Jean de Falvy, chapelain, de la dixme d'Hautonviller, sa vie durant seulement, que ledit seigneur évêque tenoit de Hugon, comte de St-Paul, à la suite de laquelle il est dit qu'après la mort dudit Jean de Falevy, ladite dixme retournera audit seigneur évêque.... Dixme de Hussoy. » — Fol. 39. « Dixme de Courcelles.... de l'an 1206, au mois de may, donnée par messire Richard, évêque d'Amiens, est un engagement fait et reconnu par Walleran de Dargies et sa femme de la cinquième partie des dixmes qu'ils avoient au village de Courcelles, au proffit du nommé Œuillart. » — Fol. 39 v°. « Dixme de Bus.... Dixme de Gentelle. » — Fol. 40. « Dixme de Rainneval.... Dixme de questa.... Dixme de Vieuviller.... De l'an 1227 au mois de septembre, la veille de la St-Michel, est un compromis fait entre Gautier, chanoine d'Encre, et Jean, prêtre, par lequel ils consentent de passer par la décision des arbitres par eux nommés au sujet de la dixme de Vieuviller. » — Fol. 40 v°. « Novalle de Lanchère.... Dixme de Pucheviller. » — Fol. 41. « Dixme de Friencourt.... De l'an 1214 est un contrat de vente faite par Girard, seigneur de Friencourt, à Gautier, doyen d'Encre, et Gueudon, prêtre, chapelain de Toutencourt, des dixmes dudit Friencourt.... De l'an 1234, au mois de novembre, est une donnation faite par messire Geoffroy, évêque d'Amiens, à Nicolas de Ste-Boves, chanoine de Fouilloy, d'une prébende assignée sur la moitié de la décime de Friencourt.... Dixme de Rozières. » — Fol. 41 v°. « Dixme d'Hangest sur Somme.... Dixme d'Aouste. » — Fol. 42. « Dixme de Lyomer. » — Fol. 42 v° « Dixme d'Heuzecourt. » — Fol. 43. « Dixme d'Argicourt.... Dixme de la Vacquerie. » — Fol. 43 v°. Dixme de Neuville... Dixme de Domesmont. » — Fol. 44. « Dixme de Vaux et Omieux.... Dixme de Beaudéduit. » — Fol. 44 v°. « Dixmes de Frohen. » — Fol. 45 v°. « Dixmes de Gueschart. » — Fol. 46 v°. « Dixmes d'Oissy. » — Fol. 47. « Dixmes d'Ivren, Ivrencheux et Emont.... Frère René du Hamel de Villechyon, chevalier de Baune, de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, commandeur de Beauvoir, à Abbeville (1681). » — Fol. 47 v°. « Dixme de Bussu. » — Fol. 48. « Dixmes de Griviller et Marquivillers. » — Fol. 48 v°. « Dixmes de Montigny, Beaucourt, Orbendas et Bigaudet.... Dixme du fauxbourg de St-Pierre.... Frère Jacques Roche, relligieux profès de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, curé de St-Pierre, le 26 octobre 1610.... Demande formée par les marguilliers de St-Pierre contre le seigneur évêque, concernant les réparations à faire dans l'église de St-Pierre.... du 9 juin 1656. » — Fol. 49 v°.

« Dixmes d'Oresmaux.... Noël Wiot, curé d'Oresmaux (1621-1631). » — Fol. 50. « Dixme de Domfront.... Jean Joly, prêtre, chapelain de la cathédrale d'Amiens, pourvu du personnat de Domfront (1623).» — Fol. 50 v°. « Dixme de Fromerie.... Antoine Buot, curé de Fromerie (1609). » — Fol. 51. « Dixme d'Ailly sur Somme.... Dixme de Berneuil. » — Fol. 51 v°. « Dixmes de Popincourt.... Dixmes de Drucat.... Nicolas Desgrez, curé de Drucat (1650).... Mémoires, vizites, lettres et quittances concernans les réparations de l'église de Drucat faites en l'année 1696. » — Fol. 52 v°. « Dixmes du fauxbourg de Noyon.... Cense de la Vallée situés au Mont Thomas (1654).... La moitié du petit clos étant vis-à-vis la Fosse Ferneuse (1672).... Ferme de la Vallée (1654-1701).... Jean-Joseph du Fresne, curé de St-Michel (1726). » — Fol. 53 v°. « Dixme de Selincourt.... Frère Jean Le Roux, curé de Selincourt (1658).» — Fol. 53 v°. « Dixme de Vaux et Poulainville. » — Fol. 54. « Dixmes de Frettemolle et Romescamps.»—Fol. 54 v°. « Dixme de Beauval.... François Gaudran, curé de Beauval (1667-1682) ». — Fol. 55. « Dixmes de Courcelles.... Cordier, aumônier dudit seigneur évêque,.... François Boullart, curé dudit Courcelles, (1669).... Dixme de Canaple, ferme de Rain. » — Fol. 55 v°. « Dixme de Fienviller.... Du 9 décembre 1669 est la copie non signée d'une adjudication au rabais des ouvrages à faire au chœur de Fienviller.... Jean Clément, curé de Fienviller (1675). » — Fol. 56. Dixme d'Oneux.... Noël Malot, curé d'Oneux (s. d.).... Dixme de Fouilloy. » —Fol. 56 v°. « Dixme d'Allonville. »—Fol.57.« Dixme de Vinacourt. » — Fol. 57 v°. « Dixme d'Orival.... Dixme d'Andechy.... Le Grand, curé d'Andechy (1726). » — Fol. 58. « Dixme dans la banlieue d'Amiens.... Du 25 novembre 1533 est une sentence rendue au bailliage d'Amiens, qui maintient et garde le seigneur évêque d'Amiens dans le droit et possession de percevoir la dixme sur une pièce de quatre journaux de terre.... située en la banlieue d'Amiens, au lieu nommé le Vaulx aux commis, qui tient d'un bout au chemin qui maine à Contenchy.... Dixme de Thois. » — Fol. 59. « Moulin et fours du Hocquet et de la rue de Noyon.... Du 11 janvier 1616, en parchemin, est une permission donnée par messire Geoffroy de la Martonnye, évêque d'Amiens, au seigneur de Jumelle, de bâtir un four dans la maison de son moulin du Hocquet, à la charge d'une poule par chacun an.... Du 7 janvier 1619 est une sentence rendue par le bailly de l'évêché, au proffit de François de Cailly, meunier du moulin banal du Hocquet, qui ordonne qu'il aura exécutoire allencontre de plusieurs particuliers qui n'avoient pas fait la corvée qu'ils sont tenus de faire de trois ans en trois ans, pour l'entretènement du cours de la rivière et canal qui fait moudre le moulin du Hocquet, et condamne lesdits deffaillants chacun en 5 s. d'amende.... Sentence du 9 septembre 1621, qui permet audit de Cailly de faire publier que les sujets audit moulin ayent à s'y rendre avec oudragues, pour curer la rivière et canal du Hocquet.... Bail fait par le receveur de l'évêché le 4 juillet 1608, au proffit de Jean Mabille, boullenger des fours banaux dudit évêché, tant du côté du Hocquet que des portes de Noyon et de Beauvais, pour sept ans, à la redevance de 240 l. par an.... Procès-verbaux des vizites faites par le bailly de l'évêché dans l'église cathédrale d'Amiens, la veille de la St-Firmin, 25 septembre, des années 1638, 1640 et 1641, et la comparution des tenanciers armés et embâtonnés.... Du 13 août 1655 est un arrêt de deffences rendu au Parlement au profit du seigneur évêque d'Amiens et Antoine Brussel, son fermier du four banal, d'exécuter la sentence rendue au bailliage d'Amiens, qui condamnait ledit Brusselle à aller chercher les pastes des particuliers banaux et à reporter les pains. » — Fol. 62. « Titres des censives et droits appartenants au seigneur évêque d'Amiens, tant sur les maisons à Amiens et dans la banlieue que sur les terres situées dans ladite banlieue et ailleurs mouvantes de l'évêché d'Amiens », etc. « Du mois de mars 1383, est un bail à cens fait au proffit de Jean de Bray d'une place ruinée par incendie dans la rue de Metz-l'Évêque, entre la rue Modène et la rue Hortionne, à l'effet d'y construire trois maisons,.... laquelle place ruinée ayant été abandonnée, a été adjugée à la manse épiscopale.... Du 15 mai 1467, est une copie collationnée de plusieurs titres qui servent à prouver qu'il appartient au seigneur évêque d'Amiens 5 s. p. de cens sur le manoir dit Becquerel.... Du 14 décembre 1633, est un procès-verbal de criées.... d'une maison, jardin et brasserie situés à Amiens, rue de Beauvais, appelée le Mont St-Denys. »— Fol. 67 v°. « Prieuré de St-Denis d'Amiens. » — Fol. 69. « Pesche. » — Fol. 72. « Sel.... Du 5 septembre 1646 est un arrest rendu par les commissaires généraux députés par le Roy, qui ordonne que le seigneur évêque d'Amiens jouira du droit de huit sols quatre deniers sur chacun bateau ou gribanne de sel, et qu'il luy sera délivré par les officiers du grenier à sel d'Amiens le sel qui sera jugé nécessaire pour la provision de sa maison, à proportion du nombre de personnes. » — Fol. 74 v°. « Titres concernants les

droits du seigneur l'évêque d'Amiens dans l'étendue de la ville. Droit de permettre d'établir sole.... Droit sur les estaux où l'on vend souliers.... Droit sur les boucheries.» — Fol. 75. « Droit de gambage et torillage.» —Fol. 77. « Pelletiers-foureurs.... Procédures tenues au bailliage sur une demande formée à la requête du seigneur évêque d'Amiens, le 17 septembre 1622, contre Firmin Castelain, maître foureur et pelletier audit Amiens, aux fins d'être condamné à luy payer quatre peaux d'agneaux, pour quatre années échues le jour de la St-Firmin, à raison d'une peau par chacun an, que ledit seigneur évêque a droit de prendre sur chacun foureur-pelletier, à cause du fief de Conty... Procédures tenues au bailliage d'Amiens par ledit seigneur évêque, contre les pelletiers-foureurs dudit Amiens sur une formée contre eux le 2 juillet 1635, aux fins de les faire condamner à fournir et livrer audit seigneur évêque, ou à ses commis, quinze douzaines de peaux d'agneaux blancs pour cinq années d'arrérages au jour de St-Martin d'hyver, à raison de trois douzaines par an que doit laditte communauté audit seigneur évêque, pour le droit du manteau d'agneau appelé le Manteau de saint Martin. » — Fol. 77 v°. « Établage de vin. » — Fol. 78. « Arrests, accords et transactions rendus et faits entre les seigneurs évesques d'Amiens et les maire et échevins de laditte ville.... Lettre en parchemin, de l'an 1323, au mois de novembre, qui est une transaction faite entre le seigneur évêque d'Amiens et les maire et échevins dudit lieu, sur la justice et droit de jurisdiction dans la ville.... Lettre en parchemin du 16 mars 1342, qui est un accord fait entre le seigneur évêque et les maire et échevins de la ville d'Amiens, qui règle la jurisdiction qu'ils ont dans la ville et sur l'eau.... Lettre en parchemin du 3 avril 1377, donnée par les vicaires généraux de messire Jean de la Grange, cardinal et évêque d'Amiens, par laquelle ils consentent, au nom dudit seigneur évêque, que les maire et échevins d'Amiens lèvent sur les sujets de l'évêché certains droits d'aydes, pour les fortiffications et nécessités publiques de la ville, pour un an seulement.... Du 15 mars 1383, qui est un traité fait entre les grands vicaires du seigneur évêque d'Amiens, et les maire et échevins dudit lieu, par lequel lesdits grands vicaires consentent que les aydes soient levés sur les sujets de l'évêché, à certaines conditions.... Du 20 juin 1384, qui est une commission donnée par le procureur du Roy du bailliage d'Amiens, à l'effet de contraindre les taverniers et autres vendans vins sur les terres de l'évêché et du chapitre, de payer trois oboles par chacun lot de vin vendu, pour les aydes de la ville, en exécution d'un ordre du Roy.... Du mois de may 1385, qui est un accord fait entre le seigneur évêque d'Amiens et les maire et échevins dudit lieu, par lequel ledit seigneur évêque consent que lesdits maire et échevins prennent sur les sujets de l'évêché un droit d'ayde pour les fortiffications et autres nécessités publiques de la ville.... Moyens produits par le seigneur évêque d'Amiens, le chapitre de Notre-Dame dudit lieu et leurs sujets contre les maire et échevins dudit Amiens, pour prouver que lesdits sujets ne sont point tenus de payer les aydes demandés par lesdits maire et échevins.... Du 4 mars 1388, qui est une ordonnance rendue par le bailly d'Amiens, qui autorise les maire et échevins de la ville d'Amiens à lever un droit d'ayde sur les sujets de l'évêché et du chapitre.... Du 26 janvier 1398, qui est un accord fait entre les vicaires généraux de messire Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et les maire et échevins dudit lieu, par lequel les premiers consentent que les derniers lèvent un droit d'ayde sur les sujets de l'évêché, pour huit mois.... Du 24 septembre 1399, est un autre accord fait entre les mêmes parties, pour même fait, pour quatre mois seulement.... Du 2 août 1398, qui est une permission donnée par Charles VI, roy de France, aux prélats du royaume, d'imposer certains droits d'aydes sur les ecclésiastiques, pour trois ans, aux charges portées par ladite lettre. »

Fol. 84. « Maladrerie *de Quercu*.» — Fol. 86. « Hospital de Beaufort.... Maladrerie de Moreuil.... Du 7 février 1389, par laquelle Rogue de Soissons, seigneur de Moreuil, pour le maintien et gouvernement de la maladrerie dudit Moreuil, a nommé pour administrateur la personne du sieur abbé de laditte maladrerie (?).» — Fol. 87. « Hospital de Boutancourt, près Blangy. » — Fol. 88 v°. « Hospital d'Équenne.... Maladrerie de Sénarpont.... Hospital de Beaufort. » — Fol. 89. « Hospital de Blangy.... Hospital de St-Riquier.... De l'an 1332, est un arrest du Parlement, par lequel le seigneur évêque d'Amiens est maintenu dans ses droits sur l'hostel-Dieu de St-Ricquier, sauf la garde dudit hôtel-Dieu, qui est adjugée au Roy. » — Fol. 89 v°. « Hospital de Rivière. » — Fol. 90. « Léproserie de Belval.... Bulle d'Urbain, pape, du six des kalendes d'avril, contenant confirmation des biens donnés par Candavène à la léproserie dudit Belval (Beauval).... Hospital d'Auxy.... Bulle du pape Grégoire X, du 5 des ides de juin, la troisième année de son pontificat, contient la confirmation de tous les biens données à l'hospital d'Auxy.... Hospital de Boves....

Copie collationnée de provisions d'une administratrice de l'hospital de Boves, par le Roy,.... en datte du 18 mars 1624. » — Fol. 90 v°. « Hospital général d'Amiens. » — Fol. 93. « Hôtel-Dieu de Montdidier.... Compte rendu par Jean de Broye, le 2 avril 1339 aux curés du St-Sépulchre et de St-Pierre, commissaires députés par le seigneur évêque d'Amiens, du revenu de l'hôtel-Dieu de Montdidier.... Consentement presté par le seigneur évêque d'Amiens des années 1700 et 1701, pour bâtir un hospital général à Montdidier.... Hôtel-Dieu d'Amiens.... Quittances tant pour la rente due à l'hôtel-Dieu par l'évêché, que autres concernants les livraisons faites de plusieurs remèdes à quelques domestiques du seigneur évêque par les relligieuses dudit hôtel-Dieu. » — Fol. 95. « Hôtel-Dieu de St-Nicolas de Montreuil.... Du 27 octobre 1670, est un acte passé devant notaires à Montreuil, contenant l'agrément des relligieuses pour l'établissement de la confrérie de St-Crespin dans l'église dudit hôtel-Dieu, par les compagnons cordonniers dudit Montreuil.... Hôpital des orphelins de Montreuil. » — Fol. 95 v°. « Hospital de Doullens.... De l'an 1191, est une bulle du pape Célestin III, l'an premier de son pontificat, par laquelle il confirme les privilèges de l'hospital de Doullens.... Autre bulle du pape Clément V, en datte du 17 des calendes de janvier, l'an 3e de son pontificat, par laquelle il confirme aussi les privilèges accordés audit hospital de Doullens.... De l'an 1295, est encore une bulle du pape Boniface VIII, l'an premier de son pontificat, par laquelle il confirme les indulgences cy-devant accordées par ses prédécesseurs audit hospital de Doullens.... De l'an 1617, est un règlement fait pour l'hostel-Dieu de Doullens.... Du 12 avril 1650,..., élection faite d'une administratrice dans l'hospital de Doullens par les maire et échevins dudit lieu.... Sœur Anne Lamique, relligieuse dudit hôtel-Dieu (1676). » — Fol. 96. « Hospital de Bray.... Hostel-Dieu de la ville d'Eu. » — Fol. 96 v° « Hostel-Dieu de Beauvais.... Mémoire imprimé pour le seigneur évêque de Beauvais, contre les relligieuses de l'hostel-Dieu dudit lieu (1689).... Hôtel-Dieu de Poix. » — Fol. 97. « Hospital de St-Nicolas d'Abbeville.... De l'an 1160, donnée par messire Théodoric, évêque d'Amiens, contient la confirmation dudit seigneur évêque des biens donnés par la fondation de l'hospital de St-Nicolas d'Abbeville.... De l'an 1176, donnée par messire Thibault, évêque d'Amiens, est un titre par lequel ledit seigneur évêque prend sous sa protection l'hospital de St-Nicolas d'Abbeville, et par lequel ledit hospital s'est obligé de paier audit seigneur évêque cinq sols annuellement, au jour et feste de saint Firmin le martir, et que la présentation et collation de l'administrateur appartiendra audit seigneur évêque.... Déclaration faite par les doyen, chanoines et chapitre de St-Wlfran d'Abbeville au sieur archidiacre d'Amiens, telle qu'ils ont ceddé à l'hospital de St-Nicolas dudit lieu l'église de Bray, avec tous les pasturages, terres et dépendances, à la charge de rendre annuellement audit chapitre 12 s. (s. d,).... De l'an 1396, le 12 avril, donnée par messire Jean de Boissy, évêque d'Amiens, qui est un accord fait entre le chapitre de St-Wlfran d'Abbeville, d'une part, et les maître, frères et sœurs de l'hospital de St-Nicolas dudit lieu, sur plusieurs contestations.... au sujet de ce que lesdits frères de l'hospital avoient fait inhumer une personne dans un petit cimetière que le chapitre disoit être de sa jurisdiction.... Me Claude Bequin, sindic du bureau des pauvres dudit Abbeville (1581).... De l'an 1728, imprimée, contient des lettres patentes accordées par le Roy de France, qui permettent l'établissement d'un hospital général à Abbeville. » — Fol. 98 v°. « Hospital du St-Esprit à Abbeville.... De l'an 1231, au mois d'avril, le mardy après le *Cantate*, contient donnation faite par Guillaume, prêtre, fondateur de la maison et hospital du St-Esprit, de 15 l. de rente au profit dudit hospital, mais qu'après son déceds, lesdites 15 l. de rente retourneront au seigneur évêque d'Amiens et au sieur archidiacre de Ponthieu, à la charge de continuer leurs soins pour le bien dudit hospital.... De l'an 1235, au mois de juin, le jour de la Trinité, contient donnation et résignation faite par Guillaume, chanoine de St-Wlfran d'Abbeville, entre les mains de messire Geoffroy, évêque d'Amiens, et des sieurs archidiacres de Ponthieu, au profit de l'hospital du St-Esprit d'Abbeville, de tout le manoir que ledit Guillaume avoit acquis, situé en la paroisse du St-Sépulchre,.... avec une grange et autres immeubles. » — Fol. 99. « Titres et pièces concernants l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens.... Lettre latine en parchemin de l'an 1080 donnée par messire Thibaut, évêque d'Amiens, contenant création du privilège qu'il donne à l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux de la ville d'Amiens, pour la jouissance de l'annate des prébendes de Notre-Dame et de St-Firmin vaccantes par mort ou autrement.... Traité fait entre l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux et celle de St-Pierre lès Selincourt, en l'an 1138, au sujet de la dixme que ces derniers racheptent par une prestation annuelle en grain.... Copie non signée d'une convention faite entre les chanoines réguliers de St-Martin-aux-Jumeaux et ceux de

St-Acheul, au sujet des annates, par laquelle, de l'avis du chapitre d'Amiens, il a été statué que, pour obliger le chanoine à rendre service assidu et personnel à la mère église, laditte église de St-Martin donnera, pour sa nourriture, en l'année en laquelle elle jouira de la prébende, dix sols de sa propre bourse, et de son grenier, trois muids de froment, du meilleur que laditte prébende lui rendra ; laditte convention de l'an 1182.... De la même année 1235, au mois de septembre,.... abandon fait par Hugon, au profit des abbé et religieux de St-Martin-aux-Jumeaux, de la dixme à prendre sur trente journeaux de terre situés au lieu dit la Vacquerie.... De l'an 1246, au mois de may,.... contient la confirmation de la vente faite de la dixme de Domesmont au proffit de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens..... De l'an 1521, le 16 décembre, qui est un arrêt du Parlement de Paris, rendu entre le chapitre d'Amiens, le promoteur et les abbé, relligieux et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, qui ordonne, entre autres choses, que les premiers donneront auxdits religieux vicariat pour procéder par eux à la réforme dudit monastère.... De l'an 1524, le 7 juin, qui est un arrêt du Parlement concernant la réforme de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. » Rente sur les maire, échevins, manants et habitants de Doullens. 1537-1588. « Lettre latine en parchemin de l'an 1564, donnée par le pape Pie V, qui est la bulle d'union de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux à l'évêché d'Amiens... Lettre en parchemin de l'an 1566, le 29 may, donnée par Charles, roy de France, qui est une commission pour mettre la bulle cy-dessus à exécution...Procédures tenues entre ledit seigneur évêque et le chapitre d'Amiens, au sujet de l'union de laditte abbaye de St-Martin à l'évêché.... Du 20 octobre 1609,.... sont provisions délivrées par ledit seigneur évêque au fr. Jean de Louvencourt, pour faire la charge de prieur dans laditte abbaye de St-Martin.... Du 11 mai 1632, est une requête présentée au seigneur évêque par ledit sieur prieur de St-Martin, aux fins d'être déchargé de la charge de prieur.... Du 2 juin 1632, sont d'autres provisions du prieuré accordées par ledit seigneur évêque à fr. David Le Prévost.... Du 7 septembre 1632, est une requête présentée par ledit prieur audit seigneur évêque, aux fins d'avoir congé de se retirer pour quelques temps de laditte abbaye, pour vacquer à ses affaires.... Du 10 septembre 1632, est un extrait d'autres provisions délivrées par ledit seigneur évêque au frère Christophe Maréchal, prieur-curé de Bacouel, à l'effet de faire les fonctions de prieur dans laditte abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, pendant l'absence dudit seigneur évêque.... Procuration donnée par messire François de Caumartin, évêque d'Amiens, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, à Me Louis Georges, son secrétaire, de traiter et convenir avec les pères réformés de l'ordre de St-Augustin de la congrégation de Ste-Geneviève, pour l'entrée et établissement d'une communauté desdits pères en laditte abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux ; laditte procuration passée.... le 22 avril 1634.... Deux lettres en parchemin, du 6 mars 1637. La première est un arrêt du conseil privé du Roy rendu entre les religieux anciens et nouveaux réformés de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, chanoines réguliers de l'ordre de St-Augustin, fr. Charles Faure, général de la congrégation desdits chanoines réguliers de l'ordre de St-Augustin, demandeurs, contre messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, abbé de ladite abbaye, par lequel le Roy..., a ordonné que ledit seigneur évêque, abbé de St-Martin, et ses successeurs, seront tenus et obligés de paier par chacun an ausdis religieux, pour leur manse, entreténement, charges de l'église, pour célébrer le service, et pour tous autres droits, la quantité de 18 muids de bled, mesure d'Amiens,.... et la somme de 1.490 l. 10 s. en deniers.... Contract passé devant notaires au Chastelet de Paris, le 29 juillet 1637, entre les relligieux de l'ordre des chanoines réguliers réformés de St-Augustin de la congrégation de France demeurans en l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, establis en la maison des Douse pairs de France, et Messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, abbé de laditte abbaye.... Lettre latine en parchemin, non dattée, qui est une requête présentée par les relligieux de St-Martin-aux-Jumeaux, aux fins qu'attendu leur pauvreté causée par les guerres et la mortalité, ils soient déchargés du droit annuel de vizite des sieurs doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, et du repas qu'ils sont obligés de donner.... Du 16 juin 1640, est une prière faite par le sieur abbé coadjuteur de l'abbaye de Ste-Geneviève au Mont de Paris, général de la congrégation des chanoines réguliers de St-Augustin, en France, au seigneur évêque d'Amiens, de pourvoir frère Ostran, ancien religieux de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, du prieuré-cure de Pas, en attendant que la désunion et union soient faites desdits prieurés-cures de Pas, Epescamps, Remiencourt et le Bocquet, dépendans de laditte abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux.... Du 25 novembre 1651, est un acte capitulaire des religieux de St-Martin-aux-Jumeaux,

envoyé aux deux assistans du général, en son absence, et mis ès mains dudit seigneur évêque, par lequel ils le suplient de pourvoir fr. Malet du prieuré-cure de Pas.... Procédures tenues au bailliage d'Amiens par les religieux de St-Martin-aux-Jumeaux, contre ceux de St-Jean d'Amiens, qui prétendoient avoir la cote morte d'un religieux dudit St-Martin, curé de St-Leu, sous prétexte qu'il avoit pris l'habit et fait profession en ladite abbaye de St-Jean, entre lesquelles pièces est une sentence rendue par le sieur lieutenant civil d'Amiens, le 25 aoust 1648, par laquelle il est ordonné par provision, du consentement des parties et sans préjudice de leurs droits, que le corps de feu frère Guillaume Hublé sera enlevé par lesdits religieux de St-Martin et porté par eux conjointement avec ceux de St-Jean dans l'église de St-Leu, pour y être chanté l'hymne *Vexilla regis* et quelques antiennes des morts, et jusques dans ladite église, lesdits religieux de St-Martin tiendront le côté droit, et ceux de St-Jean, le gauche, et, de ladite église de St-Leu, le corps sera porté dans l'église de St-Jean, pour y être inhumé et les services ordinaires des morts y être chantés, lesdis religieux de St-Jean tenans le côté droit, et ceux de St-Martin, le gauche..... Frère Noël Lhoste, abbé dudit St-Martin (1522 ; 1533)..... Procès-verbal d'établissement d'un prieur-vicaire en l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux par le seigneur évêque d'Amiens, du 23 décembre 1593 .... Vente et cession faite par messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, de tous les droits qu'il avoit sur la maison et abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, au profit du R. P. Charles Faure, abbé coadjuteur de l'abbaye de Ste-Gennevièvе du Mont de Paris, général de ladite congrégation et des religieux réformés de ladite abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, moiennant la somme de 9.000 l. t., à la suitte duquel contract est la ratiffication faite d'iceluy par les religieux du prieuré de Ste-Catherine du Val des Écoliers à Paris, celle de l'abbaye de St-Vincent de Senlis et celle de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, ledit contract de vente contenant quarante feuillets en parchemin,..... datté du 29 juillet 1637. » — Fol. 185 v°. « Procédures.... Sentence rendue au bailliage d'Amiens en 1680, qui maintient le chapitre d'Amiens dans le droit et possession d'administrer le sacrement de l'extrême-onction dans l'étendue de l'ancienne ville d'Amiens, avec défenses aux religieux de St-Martin de les y troubler.... Accord fait entre ledit seigneur évêque et le prieur de Saint-Martin, concernant l'union à faire du prieuré d'Espécamps à ladite abbaye de Saint-Martin, non datté.... Transaction faite entre messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, et les religieux réformés de Ste-Gennevièvе, pour la vente de la maison abbatialle, dattée de l'an 1637.... Bois nommé le Bois Semé, au terroir d'Amilly, appartenant à l'évêché, à cause de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (1660).... Demande formée en bailliage d'Amiens en 1674, à la requête dudit seigneur évêque, contre les religieux de St-Martin-aux-Jumeaux, aux fins de permission d'obtenir monitoire, pour avoir révélation des titres de ladite abbaye de St-Martin, qui se sont trouvés adhirés après le déced de Me Noël Pezé, procureur de feu messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens.... Transaction faite entre ledit seigneur évêque et lesdits religieux de St-Martin, le 29 juillet 1637, par laquelle ledit seigneur évêque a vendu et cédé ausdits religieux tous les droits qu'il avoit dans ladite abbaye de St-Martin, moiennant la somme de 9.000 l.... Placet présenté au Roy par messire François Faure, évêque d'Amiens, le 4 janvier 1681, contre lesdits religieux de St-Martin, aux fins que la conventualité desdits prieur et religieux soit et demeure éteinte et supprimée, et cette mense conventuelle réunie au domaine dudit évêché. »

Fol. 108. « Chapelles, à commencer par celles fondées dans la cathédrale d'Amiens.... Lettre latine en parchemin de l'an 1185, le 7 des ides du mois de juin, est une bulle du pape Urbain III, par laquelle il accorde au seigneur évêque d'Amiens la collation de deux chapelles dans l'église d'Amiens, et l'administration de la confrérie de St-Nicolas d'Abbeville. » — Fol. 109 v°. « De l'an 1458, le 7 décembre, est le titre de fondation de deux chapelles en l'église de N.-D d'Amiens, à l'autel de l'Annonciation, faite par messire Jean, évêque de Noyon.... De l'an 1504, le 8 may, qui est une sentence rendue par l'official de Rheims, qui infirme celle de l'official d'Amiens, en adjugeant aux chapelains de la chapelle de St-Paul érigée dans l'église de Notre-Dame d'Amiens, une gerbe de dixme de trois sur le terroir de Mezières en Santerre, en faveur de Me Perrin, curé dudit lieu et fermier des chapelains. » —Fol. 110. « Du 1er novembre 1668, est l'acte du vœu fait par le seigneur évêque d'Amiens, le chapitre et le clergé, les premier et échevins de ladite ville, pour la construction d'une chapelle en l'honneur de saint Jean-Baptiste, dans l'église de Notre-Dame d'Amiens, à cause de la peste qui régnoit dans la ville.... Du 24 juin 1669 est la ratiffication par les susnommés dudit vœu.... Titres d'ordination de la chapelle de St-Augustin érigée dans l'église cathédralle d'Amiens,

entre lesquelles est un bail fait par Me Drimille, chapelain de ladite chapelle, au profit de Me Jacques Wable, prêtre, curé d'Argicourt, de tous les fruits et dixmes appartenants à ladite chapelle, lesdites provisions du 8 décembre 1700, et le bail, du 23 juillet 1701. » — Fol. 110. « Chapelles hors la ville d'Amiens et dans l'enceinte d'icelle, sous la jurisdiction du seigneur évêque. » — Fol. 112. « De l'an 1208, la veille des ides de décembre, donnée par messire Richard, évêque d'Amiens, contient donnation faite par Pierre, sieur de Sarcus, de tous les revenus qu'il avoit, tant dans l'étendue de la seigneurie de Sarcus qu'autres lieux, au profit du chapelain de la chapelle par luy fondée audit Sarcus, à la réserve du droit de présentation pour luy et ses successeurs. » —Fol. 113. «De l'an 1339, la 4e férie après la feste de la Circoncision, contient une constitution faite par Pierre de Campsart, seigneur dudit lieu, de 12 l. de rente au proffit du chapelain qui desservira la chapelle par luy fondée audit Campsart.... De l'an 1246, au mois de novembre, contenant donnation faite par Aanor, comtesse de Drucas, au profit de l'hôtel-Dieu de Gamache, de 12 l. p. de rente, pour l'entretien d'un chapelain, d'une chapelle fondée audit Gamache. » — Fol. 114. « De l'an 1261, au mois de février, le jour de la Purification de la Ste Vierge, contenant accord fait entre messire Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, et Baudouin, seigneur de Moliens en Beauvoisis, par lequel, sur plusieurs contestations meues entr'eux au sujet de la dixme à eux appartenante audit Moliens, ils sont convenus que ladite dixme serviroit à la fondation d'une chapelle audit Moliens. » — Fol. 115. « De l'an 1269, au mois de septembre, donnée par Guido de Châtillon, comte de St-Paul, contenant donnation faite par Florent Avet, seigneur de Forceville, et son épouse, de cent journeaux de terre situés au terroir dudit Forceville, tenues et mouvantes dudit comte de St-Paul, pour la fondation d'une chapelle audit Forceville. » — — Fol. 116. « De l'an 1284, au mois de mars, donnée par Philippes, roy de France, contient l'amortissement de 24 journeaux de terre situés au village de Dours, acquis par Julienne du Gard, femme de Pierre du Gard, de Baudouin Buridans de Valencourt, seigneur dudit Dours, pour fonder et estorer une chapelle à desservir perpétuellement en l'église de St-Firmin-en-Castillon, en Amiens ; la vente faite moiennant 320 l. p.... De l'an 1271 contient donnation faite par Droco, seigneur de Vinacourt, de 15 l. de rente, pour la fondation d'une chapelle audit Vinacourt. » — Fol. 116 v°. « De l'an 1230, au mois de novembre, donnée par messire Geoffroy, évêque d'Amiens, contient vente faite par Renauld de Contenchy, au profit de Mathieu, prêtre, et Nicolas de Montreuil, aussi prêtre, de la quatrième partie au total de la décime du terroir de Boves, moiennant 150 l. p., pour l'établissement d'une chapelle dans la maison des lépreux dudit Boves.... Odon de Divion, chanoine et official d'Amiens (1295) ». —Fol. 117. « Deux lettres en parchemin de l'an 1295, au mois de septembre, la première contenant vente faite par Thibault Hanon, de Démuin, fils de Jean, au proffit de messire Ansaut de Crèvecœur, et autres, de 27 journeaux de terre labourables situés au terroir de Caix, moiennant 400 l. t., pour fonder et estorer une chapelle à perpétuité audit Crèvecœur.... La 2e contient la confirmation et amortissement de ladite donnation par Jean, chevalier, sieur de Fouencamp.... De l'an 1299, au mois de mars, contient une suplique faite par le sieur de la Tournelle au seigneur évêque d'Amiens, d'agréer Me Jean d'Hangard qu'il présentoit pour la chapelle de la Madeleine fondée en la Chaussée de Rolot.... De l'an 1387, au mois de juillet, contient réquisition faite par Hue de Montmorency, seigneur de Rolot, audit seigneur évêque, de vouloir conférer la chapelle dudit Rolot à Me Jean le Jeune.... De l'an 1290, au mois de décembre, le mardy après la St-Nicaise, contient donnation faite par Guillaume de Bayen, seigneur de Lonvillé, de 13 journeaux de terre situés au terroir de Dourier, au profit de la chapelle fondée par ses prédécesseurs en l'église de Dourier. » — Fol. 117 v°. « De l'an 1322, le mardi après la Circoncision, contient l'amortissement des biens donnés pour la fondation d'une chapelle en l'église du village de Ver, par Jean de Ver. » — Fol. 119. « De l'an 1328, le samedi après la St Martin d'esté,... contenant vente faite par les exécuteurs testamentaires de damoiselle Marie Pesel, femme de Pierre d'Essertaux au profit de Jean de Sorchy, citoyen d'Amiens, de 12 journeaux de terre du terroir dudit Essertaux, moiennant 200 l. t., pour être employés à la fondation de trois messes par semaine à desservir dans la chapelle dudit Essertaux. » — Fol. 119 v° « De l'an 1239, au mois de juillet, est un accord fait entre les abbé, religieux et couvent de Breteuil, d'une part, et Robert Vicourt et Milon, son fils, seigneur d'Avenescourt, par lequel lesdits abbé et religieux consentent que lesdits seigneurs d'Avenescourt fassent construire une chapelle audit Avenescourt.... De l'an 1328, au mois de novembre, donnée par le seigneur évêque d'Amiens, contient confirmation des donnation et fondation faites par le seigneur d'Hangest et d'Avenescourt, de la chapelle du château

dudit lieu.... De l'an 1334, au mois de juin, contient donnation faite par Gilles de Rivière, seigneur dudit lieu et de Fretecuisse, de plusieurs terres et autres immeubles situés audit Fretecuisse, pour la fondation d'une chapelle audit lieu. » — Fol. 121 v°. « De l'an 1343, le 1er may, contient donnation faite par Jean de Varennes, seigneur de Vinacourt et de Labroye, et Élizabeth de Bruière, son épouse, du consentement du seigneur évêque d'Amiens,.... pour la fondation d'une chapelle au château dudit Labroye. » — Fol. 122 v°. « De l'an 1344, le 7 décembre, veille de la Conception de la Ste Vierge, donnée par l'official de Térouenne, est un accord fait entre Laurent de Ardentun, écuyer, d'une part, et ledit official, d'autre, par lequel, pour assoupir et éteindre le procès commencé.... à cause d'un crime public commis dans l'étendue de la juridiction du prévost dudit official, il a été convenu que ledit Laurent Ardentun fonderoit une chapelle en sa maison de Ghiny. » — Fol. 123. « De l'an 1345, au mois de juillet, contient donnation faite par Guillaume, vicomte de Poix, seigneur d'Équenne et d'Anière,.. pour la fondation d'une chapelle perpétuelle et à toujours audit lieu.... De l'an 1342, le 1er mars, donné par l'échevin, communauté et habitans de Beauquesne, contient donnation faite par Vitasse Piécos et damoiselle Margueritte de Boulenois, sa femme de 14 l. de rente.... pour la fondation d'une chapelle en l'église de St-Jean-Baptiste de Beauquesne, à l'autel de la chapelle de St-Nicolas. » — Fol. 124. « De l'an 1208, au mois de septembre,.... contient donnation faite par Raoul Desprez,.... pour la fondation d'une chapelle audit Rainneval, en l'honneur de Dieu, sous le titre de la Ste-Vierge. » — Fol. 124 v°. « De l'an 1367, le 10 aoust,.... contient l'union faite de la chapelle dudit Rouverel à la cure dudit lieu, à cause de la modicité du revenu desdites chapelle et paroisse. » — Fol. 127 v°. « De l'an 1580, le 17 février,.... contient donnation faite par messire Claude de Vendôme, seigneur de Ligny, et la dame son épouze, dame de Lambercourt, de deux fiefs nobles à eux appartenans, l'un nommé fief des Gorges, assis au terroir de Lenchères, et l'autre nommé le fief du Mesnil lès Franleu, mouvans de laditte seigneurie de Lambercourt, le tout pour la fondation d'une chapelle audit lieu de Lambercourt. » — Fol. 128. « Procédures tenues en la justice de Mondidier, entre Me Firmin de la Cauchie, chapelain de la chapelle de Ste-Marie-Madelaine de Lihons en Santerre, contre Me Jean Godart, curé de Méaricourt (1585). .... Du 12 janvier 1620, est une requête présentée au seigneur évêque d'Amiens par Charles de Belval, seigneur de Rouvroy, aux fins qu'il lui soit permis de faire édifier une chapelle à Hocquelus, sur les terres qui lui appartiennent.... Permission donnée par ledit seigneur évêque audit sieur de Belval, pour l'édification de laditte chapelle.... Du 23 janvier 1620 contient le consentement de Me Jacques Fouache, curé de Maisnière, d'Aigneville et Tilloy, pour l'édification de laditte chapelle. » — Fol. 128 v°. « Du 4 février 1634, est une permission donnée par Me François Barboteau, vicaire général du seigneur évêque d'Amiens, à Me Antoine Louvel, chanoine d'Amiens, de bénir et consacrer la terre de dedans la chapelle dudit Hocquelus, pour y inhumer les corps dudit seigneur de Rouvroy, sa famille et successeurs.... Du 8 février 1634, est le certifficat dudit Me Antoine Louvel, tel qu'il a béni laditte chapelle d'Hocquelus. » — Fol. 129. « Du 14 aoust 1655, est une requête présentée au seigneur évêque d'Amiens par Me Nicolas Dumont, conseiller au bailliage d'Amiens, aux fins qu'il lui soit permis de faire achever une chapelle qu'il a commencé à faire construire en sa maison de Tirancourt, et d'y faire célébrer la sainte messe.... Testament du 25 novembre 1657, contenant donnation faite par Jacques des Essarts, seigneur d'Élincourt, de 150 l. de rente, pour être payée au chapelain qui sera nommé pour la chapelle qu'il désire être incessament construite dans sa maison et terre d'Élincourt, et qu'il soit pris des arbres dans la haute futaye de ses bois.... De l'an 1670, le 25 juillet,.... donnation faite par messire Charles de Goussencourt, seigneur de Grivennes, de 150 l. de rente, pour la fondation et construction d'une chapelle audit Grivenne, dans la court du château, au lieu et place de l'église dudit lieu. » — Fol. 129 v°. « Transaction passée.... le 10 juin 1675, par lequel damoiselle Louise-Angélique de Crény, damoiselle d'Hercelaine, demeurante au couvent des religieuses de la Visitation d'Abbeville, d'une part, et Me Antoine Leleu, curé de la paroisse de St-Saturnin dudit Hercelaine, d'autre, ont reconnus que, comme feu Charles-Christophe de Crény, frère de laditte damoiselle, par son testament passé.... le 4 mai 1673, a fondé en l'église paroissiale de Hercelaine une messe », etc. « Du 12 décembre 1719, est une requête présentée au seigneur évêque d'Amiens, par Claude Lefrançois, bailly d'Auxy-le-Château, aux fins qu'il lui soit permis de faire visiter l'oratoire en forme de chapelle qu'il a fait édifier et orner de tout ce qui est nécessaire pour la célébration de la sainte messe dans le hameau de Beauvoir-Rivière, dépendance de Wavan en Artois. » — Fol. 130. « Du 3 septembre 1720, est l'acte de béné-

diction de ladite chapelle faite par ledit doyen d'Auxy-le-Château. » — Fol. 131. « Requête présentée au seigneur évêque d'Amiens, par Pierre-Wlfran Briet, seigneur de Bernapré, aux fins qu'il lui soit permis de faire édifier une chapelle dans sa maison seigneuriale dudit Bernapré.... Permission donnée par ledit seigneur évêque audit sieur Belguise, (curé de Rambures), de faire la bénédiction de ladite chapelle,.... du 17 aoust 1740.... Bulle du pape Innocent III, en datte du 4 février, la seconde année de son pontificat, adressée au seigneur évêque d'Amiens, par laquelle il confirme onze chapelles fondées en l'église de St-Nicolas d'Abbeville, ensemble la confrérie dudit St-Nicolas. » — Fol. 131 v°. « De l'an 1343, le 16 novembre,.... donnation faite par Marguerite de Picquigny, damoiselle de la Ferté,.... pour faire et parfaire une chapelle en l'église de St-Martin de Picquigny, dans la chapelle de Notre-Dame.... De l'an 1510, le 15 décembre,.... donnation faite par Me Nicolas Fouquesolle, prêtre, curé d'Hornoy, seigneur en partie de Quevauviller, de 8 l. p. de rente, pour l'augmentation des revenus de la chapelle de St-Jean l'Évangéliste par lui fondée en l'église dudit Quevauviller. »

Fol. 132. « Donnations, fondations de messes et obits et présentations aux cures.... De l'an 1105, le 11 des calendes de février, la 2e année de l'épiscopat de saint Godefroy à l'évêché d'Amiens, sous le règne de Philippe, consul d'Amiens, qui est la copie d'une chartre de donnation faite par ledit saint Godefroy au profit des moines de Breteuil, sous le titre de Notre-Dame, de plusieurs biens situées dans l'étendue de l'évêché d'Amiens.... sçavoir l'autel de St-Aubin, le sanctuaire et toute la dixme, la troisième partie de la menue dixme d'Hérissart, l'autel et le sanctuaire de Moreuil, avec toute la dixme, grosse et menue et autres, ladite donnation faite du consentement du clergé, du chapitre d'Amiens, qui a aussi confirmé icelle.... De l'an 1209, au mois de février, contient renonciation faite par Hugue de Haudrechy, au profit du seigneur évêque d'Amiens, du droit de personnat que ledit Hugue prétendoit avoir à Arguel et Lyomer.... De l'an 1207, contient donnation faite par le seigneur évêque d'Amiens Richard, au profit de Nicolas de Croy, clerc, en aumosne, tant les revenus des autels d'Arguel, Liomer, Morviller, Boucarcourt, Villers et Fréchencourt, que les oblations qui se perçoivent aux festes solemnelles sur lesdits autels.... De l'an 1238, le 31 octobre, contenant donnation faite par messire Arnould, évêque d'Amiens, au profit de Me Jean du Cloître, pauvre ecclésiastique, de la dixme *de Mollimanso et de Carnoia*.... De l'an 1252, le jour des Cendres, donnée par le seigneur évêque d'Amiens, contient donnation faite par Me Richard, chapelain, de cinq journeaux de terre situés au terroir de Franqueville, pour l'augmentation de la cure de Gorenflos.... De l'an 1280, le 25 novembre, contient donnation faite par Dreux d'Amiens, seigneur de Vinacourt, pour Dieu et en perpétuelle aumosne, à l'église Notre-Dame d'Amiens et au seigneur évêque, tout l'hommage de Hettebustrie (?) qu'il tenoit avec autres choses dudit seigneur évêque.... De l'an 1281, le lundi après *Isti sunt dies*, est un règlement fait par le seigneur évêque, par lequel il est dit qu'il y aura audit Vinacourt un doyen, treize prébendes et douse chanoines, et donne douse journeaux de bois qu'il déclare amortis, pour bâtir une chapelle audit Vinacourt.... De l'an 1281, le même jour que la précédente, contient le vidimus de la cession et transport faits par ledit Dreux de Vinacourt audit seigneur évêque, des droits de patronnage, prébendes et autres.... De l'an 1313, le samedi après la St Marc, apôtre, contient vente faite par Enguerran Quiérés, seigneur de Fransures et Lonvillers, de tout le rentaige qu'il pouvoit avoir sur le terroir dudit Lonvillers.... Trois lettres latines en parchemin, de l'an 1366, la 1e du 24 avril,.... donnation faite par messire Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, de la moitié de l'ayde qu'il percevoit dans l'étendue de l'évêché, pour quatre mois seulement, pour la construction des grandes tours de l'église Notre-Dame d'Amiens. .... La 2e, du 9 juillet, est une continuation de donnation du revenu dudit droit d'ayde par ledit seigneur évêque, pour quatre autres mois, pour la continuation de la construction desdites tours.... La 3e et dernière, du 20 novembre ensuivant, est une reconnoissance d'un chanoine préposé à la fabrique de l'église d'Amiens, contenant qu'il a reçu dudit seigneur évêque et de son receveur plusieurs sommes provenantes du droit d'ayde qu'il a déclaré estre employées à la construction desdites grandes tours.... De l'an 1665, le 22 may,.... contract de fondation de la distribution qui se fait aux chanoines le premier dimanche de chaque mois de l'année, pour la descente du saint ciboire, à raison de deux sols par chacun chanoine, et huit sols à chacun de ceux qui portent les flambeaux.... Extrait du testament de M. Maréchal, conseiller en la cour des Aydes, en datte du 18 octobre 1668, contenant donnation faite de 1.200 l., pour être dans dix ou douse ans après son décès, employées en fonds d'héritages commodes, pour le revenu qui en proviendra servir à célébrer la sainte messe les jours de dimanches et festes

au lieu de Longuevillette dépendant du prieuré de Bagneux près Doullens, à l'heure qui sera jugée la plus commode par le prieur de Bagneux et le curé de Gésincourt.... Copie collationnée du testament de dame Catherine Germain, veuve du sieur Simon Berthelot, demeurante à Amiens, contenant donnation faite de tous ses biens à ses enfans, à condition de fonder et faire dire à perpétuité une messe à basse voix, chacun jour de l'année, dans l'église paroissiale de St-Sulpice et d'y nommer un ecclésiastique qui aura soin de catéchiser les pauvres de la paroisse,.... ledit testament du 12 juin 1676. » — Fol. 139. « Traités, accords et transactions faits entre les seigneurs évêques d'Amiens et le chapitre dudit lieu, ensemble plusieurs arrests.... De l'an 1253, au mois de novembre,.... accord fait entre ledit seigneur évêque et le chapitre, par lequel ledit chappitre cedde audit seigneur évêque tous les droits de jurisdiction qu'icelui chapitre avoit sur une maison scise proche le palais épiscopal..... De l'an 1300, au mois de mars, donnée par l'abbé de Clugny, qui est un compromis fait entre ledit seigneur évêque d'Amiens et le chapitre, par lequel les parties nomment arbitre pour décider la question telle que les religieux de St-Martin-aux-Jumeaux et ceux de St-Acheul prétendoient être en droit d'aller recevoir les ordres à la métropolitaine de Reims, au préjudice des droits dudit seigneur évêque d'Amiens.... Bulle donnée par le pape Boniface VIII en l'an 1302, au mois de décembre, l'an 7e de son pontificat, par laquelle il approuve un accord fait entre le seigneur évêque d'Amiens et le chapitre dudit lieu, pour raison de la visitte et correction des religieux de St-Martin-aux-Jumeaux et St-Acheul.... Deux lettres latines en parchemin de l'an 1306, la première, du mois d'octobre est un compromis entre messire Guillaume de Mascon, évêque d'Amiens, et le chapitre, par lequel ils nomment deux arbitres pour décider plusieurs contestations meues entre les parties. La 2e, du jeudi avant le dimanche des Rameaux, est une prorogation faite entre les mêmes dudit compromis.... De l'an 1308, le vendredi après le dimanche que l'on chante *Oculi mei*, qui est une transaction faite entre le seigneur évêque et le chapitre, sur contestations meues au sujet d'une maison située près Plachy qu'avoit possédé un prêtre qui avoit été écolâtre d'Amiens, lequel avoit nommé pour exécuteur de son testament la personne de Me Jean, curé de Hangest en Santerre.... Deux lettres latines en parchemin, de l'an 1318,.... qui sont accords faits entre ledit seigneur évêque d'Amiens et le chapitre sur le fait de la jurisdiction, pour raison d'un meurtre arrivé dans le cloître de Notre-Dame.... De l'an 1332, le jeudi après le dimanche que l'on chante *Lætare*, est un compromis fait entre ledit seigneur évêque et le chapitre,... sur une contestation meue au sujet des obsèques et funérailles du feu sieur Lambert, curé, décédé dans l'étendue de la juridiction dudit seigneur évêque.... Lettre en parchemin non dattée, contenant trente-huit articles avancés par le seigneur évêque d'Amiens contre le chapitre, par lesquels il prétend prouver que la justice dans toute l'église de Notre-Dame d'Amiens lui appartient.... Assignation donnée, à la requête du chapitre d'Amiens, en vertu de commission émanée du bailly d'Amiens du 20 may 1368, aux sieurs official et promoteur du seigneur évêque, aux fins d'être maintenu en la possession de connoître de l'exécution des testaments des habitans des villages de Camon, Revelles et autres.... De l'an 1377, qui est un vidimus de plusieurs accords faits entre ledit seigneur évêque d'Amiens et le chapitre, par lequel il est dit, entre autres choses, que ledit seigneur évêque a toute jurisdiction devant la place de St-Firmin, à la réserve du côté de l'église, qui appartient au chapitre.... De l'an 1416, le 26 septembre, qui est un accord fait entre messire Philbert, évêque d'Amiens, et le chapitre, au sujet de ce que les gens et officiers du chapitre avoient enlevés les filets tendus par les pescheurs dudit seigneur évêque, et de ce que les gens et officiers dudit seigneur évêque avoient fait et constitué prisonniers les ouvriers du chapitre qui faisoient une maison près le parvis de Notre-Dame, etc.... De l'an 1444 le 4 janvier, est une sentence d'appointé rendue au bailliage d'Amiens entre messire Jean Avantage, évêque d'Amiens, et le chapitre, par laquelle, du consentement des parties, ledit seigneur évêque a été maintenu et gardé dans le droit et possession de jouir des honneurs, prééminences et prérogatives, tous les jours de festes solemnelles de l'année nommées grands doubles, d'avoir, au côté droit du grand autel, les sièges honorables pour si voir, assisté du doyen et de l'un des chanoines semainiers.... De l'an 1498, le 17 décembre, qui est un traité fait entre messire Pierre de Versé, évêque d'Amiens, et le chapitre, au sujet de 120 journeaux de terre situés hors de la ville d'Amiens, au-delà de la porte de Montre-Cul, en tirant vers Poulainville, sur lesquelles terres ledit seigneur évêque disoit avoir la seigneurie et justice, avec droit de terrage, champart ou rente, soutenu au contraire par le chapitre.... De l'an 1578, le 29 décembre,... arrêt du Parlement,.... par lequel il est ordonné que le prédicateur du carême sera retenu par ledit seigneur évêque,

de l'avis du chapitre..., Du 30 décembre 1675,... transaction.... au sujet de la confection et impression d'un messel. » — Fol. 147. « Titres concernants l'aliénation des biens de l'église, l'aliénation d'iceux et les retraits faits de partie des mêmes biens.... De l'an 1250, est une bulle du pape Innocent IV, du 4 des calendes de décembre, la 8e année de son pontificat, par laquelle il permet au seigneur évêque d'Amiens de révoquer les biens aliénés par les ecclésiastiques. » — Fol. 147 v°. « Aliénations.... Lettre en parchemin donnée par nosseigneurs les cardinaux de Bourbon et d'Armagnac, le 2 may 1562, pour la subvention de 20.000 l. à quoi les bénéficiers du diocèse d'Amiens ont été taxés, faisant partie de 300.000 l. accordées au Roy pour être emploiées au payement des gens de guerre levés pour aller contre les rebelles et désobéissans à Sa Majesté.... Procès-verbal d'adjudication de plusieurs pièces de terres situées aux terroirs de Dury, Quesnoy et Longueaue, aliénées par le chapitre d'Amiens, pour parvenir au payement de sa taxe, à cause de la subvention accordée au Roy par le clergé de France, laditte adjudication du 18 mars 1570 contenant 101 feuillets.... Commission du 27 juillet 1586 émanée par le prévost de l'église d'Amiens, adressée au doyen de Doullens, pour signifier à tous les bénéficiers de son doyenné qu'ils ayent à se rendre au palais épiscopal d'Amiens en l'assemblée du clergé, pour voir procéder à l'exécution des bulles et commissions des délégués de Sa Sainteté.... Aliénation de la terre et seigneurie d'Houpy, appartenant à l'évêché d'Amiens, pour fournir à la cottization dudit évêché faite en 1588 pour soutenir la Ligue.... Onze tant registres que procès-verbaux concernants les aliénations des biens de l'église. » — Fol. 151 v°. « Retraits des biens aliénés. » — Fol. 153. « Amortissemens.... De l'an 1322, le 7 septembre.... amortissement par Philippes, roy de France,.... des acquisitions faites par le seigneur évêque d'Amiens, et par laquelle lettre il accorde encore audit seigneur évêque plusieurs privilèges sur le fait de la jurisdiction, en reconnoissance de ce que ledit seigneur évêque avoit généreusement donné une somme pour subvenir aux frais de la guerre qui étoit pour lors en Flandre. » — Fol. 154. « Privilèges accordés aux évêques et ecclésiastiques.... De l'an 1185, donnée par Philippe, roy de France, par laquelle il décharge l'évêque et l'église d'Amiens du droit de procuration, en reconnoissance de ce que laditte église d'Amiens lui cédoit le fief qui lui appartenoit dans l'Ambianois et comté d'Amiens, qu'il lui avoit été remis par le comte de Flandre, sans que le Roy lui en fit hommage.... Vidimus de lettres patentes du Roy de 1315, par lesquelles il a accordé plusieurs privilèges à la juridiction ecclésiastique d'Amiens.... Arrest rendu au conseil privé du Roy le 11 may 1638, par lequel Sa Majesté a maintenu les ecclésiastiques et clergé d'Amiens dans la possession et jouissance des privilèges et exemptions à eux accordés, et, en ce faisant, les a déclarés exempts de logement des gens de guerre en leurs maisons et de toutes contributions, fournitures et taxes. » — Fol. 155. « Synode d'Amiens.... Bulle du pape Boniface VIII, de l'an 1295, le 4 des ides de janvier, l'an 1er de son pontificat, par laquelle il oblige les abbés et prieurs qui possèdent des biens dans le diocèze d'Amiens, d'assister personnellement au synode dudit Amiens, quoiqu'ils ne soient point du diocèze. » — Fol. 156 v°. « Régale.... Liasse de cinq pièces, entre lesquelles est un arrest qui sert à justiffier que le droit de régale n'a point de lieu sur l'évêché, tant pour le spirituel que pour le temporel ; une lettre de M. du Cange à ce sujet, à la suitte de laquelle est coppie d'un titre tiré des archives de Corbie et du cartulaire du Vidamé de Picquigny.... Brevet délivré à Me Antoine de Créquy, par lequel il lui est permis de pourvoir et nommer aux bénéfices tels personnages que bon lui semblera (6 mai 1562). » — Fol. 158. « Oblations des cierges que sont obligés de présenter les seigneurs cy après nommés, le jour de la Translation de saint Firmin, 25 septembre, à l'offertoire de la messe qui se chante ledit jour dans le chœur de l'église cathédrale d'Amiens. » — Fol. 160 v°. « Oblations des seigneurs de Poix. » — Fol. 161. « Oblations des vidamé d'Amiens et châtellenie de Vinacourt.... Procédures tenues en 1564 par messire Antoine de Créquy, évêque d'Amiens, au bailliage dudit Amiens, contre messire Louis d'Ally, vidame d'Amiens, aux fins de le faire condamner à présenter ou faire présenter deux cierges de cire du poid de 50 livres chacun, pour les oblations qu'il étoit obligé de faire, ainsi que ses prédécesseurs, chacune année le jour de St Firmin. » — Fol. 162. « Beaugency. » — Fol. 162 v°. « Oblations des deux cierges des comté et prévosté royale d'Amiens. » — Fol. 163 v°. « Oblation à cause de la principauté de Poix. » — Fol. 164. « Oblations, le seigneur de Rainneval deffaillant. » — Fol. 165. « Fondations et établissement des maisons religieuses.... Établissement des Carmélites à Abbeville (1636). » — Fol. 168. « Droits de visite qu'a le seigneur évêque d'Amiens dans tous les lieux de son diocèze.... Pièces qui justiffient le droit du seigneur évêque d'Amiens dans l'église collégialle de St-Martin de Picquigny (1197-1405).... Bulle du pape Clément

VII, en datte des ides de février l'an 14e de son pontificat, par laquelle, en réglant les contestations meues entre le seigneur évêque d'Amiens et le chapitre de St-Wlfran d'Abbeville, au sujet de la visite dudit seigneur évêque en leur église, de laquelle ils prétendoient être exempts en vertu des privilèges à eux accordés par Charles, roy de France, il révoque leur exemption, et remet ledit seigneur évêque dans ses droits de visite.... Du 14 janvier 1453, est une sentence rendue au chastelet de Paris, qui ordonne qu'en dedans Noël suivant, le prieur d'Ayraine conviendra du droit qu'a le seigneur évêque d'Amiens de viziter le prieuré et église de Notre-Dame dudit Ayraine.... Du 7 février ensuivant, est une procuration passée par le prieur d'Ayraines, devant les maire et échevins d'Amiens, par laquelle il donne pouvoir aux procureurs y dénommés de reconnaître les droits de vizitte dudit seigneur évêque.... Du 19 novembre 1453, est une autre sentence rendue au bailliage d'Amiens, par laquelle, du consentement dudit prieur d'Ayraines, ledit seigneur évêque a été maintenu dans ses droits de vizitte et condamne ledit prieur d'envoier au-devant dudit seigneur évêque toutes les fois qu'il ira pour faire sa vizitte, mais qu'il entrera par la grande porte de l'église, et non par le cloître de Notre-Dame dudit Ayraine.... Visittes dans les cures de l'ordre de Prémontré.... Du 3 décembre 1654, est une signiffication faite par le prieur de St-Jean d'Amiens, à frère Jean Cauchy, religieux, prêtre et curé de St-Germain d'Amiens, par laquelle, sur l'avis qu'il a eu que le seigneur évêque devoit aller en peu de jours faire sa vizite dans laditte paroisse de St-Germain, il luy deffend de ne rien faire contre les statuts et constitutions de l'ordre, ni répondre audit seigneur évêque, en ce qui touche la correction de ses vie et mœurs et la juridiction sur sa personne, laquelle appartient seule au général de l'ordre de Prémontré et à luy, prieur, commis sur sa personne.... Du 15 dudit mois de décembre, est une signification faite à la requête dudit curé de St-Germain en réponse à celle dudit prieur de St-Jean, par laquelle il déclare qu'il ne lui est loisible ny bienséant de faire chose contraire à l'arrest susmentionné (du 7 mai 1646), étant curé pourvu par ledit seigneur évêque d'Amiens.... Dossier contenant treize pièces, qui sont oppositions et deffences faites à la requête du chapitre d'Amiens aux sieurs curés des paroisses dépendantes du chapitre, de souffrir ny recevoir les vizittes du seigneur évêque d'Amiens dans leursdittes paroisses, au préjudice des droits dudit chapitre, de l'an 1654.... Procès-verbal du 21 avril 1672, fait par le doyen de chrétienté de Moreuil, dans la visite qu'il fit, de l'ordre du seigneur évêque d'Amiens, d'une chapelle étante en la cense Vingnesiet, appartenante aux Célestins d'Amiens, laquelle est de la paroisse de Paillart, sous l'invocation de N.-D. de Bon-Secours, par lequel procès-verbal, il déclare le mauvais état de ladite chapelle.... Rouleau de 1340, contient une procédure tenue par-devant le bailly d'Amiens entre les frères de St-Jean de Jérusalem et le seigneur évêque, au sujet de l'arrest fait d'un religieux de la commanderie de St-Mauvis. » — Fol. 171. « Droit de tonlieu appartenant au Roy et au seigneur évêque, ou Répy de St-Firmin.... De l'an 1226, au mois de novembre, est un accord fait entre messire Godefroy, évêque d'Amiens, les maire, échevins et communauté dudit lieu, par lequel il paroit que les marchands d'Amiens, en payant audit seigneur évêque trois deniers par an, estoient exempt du tonlieu dû pour leurs marchandises. Ce droit s'appelloit Répy de St-Firmin. » — Fol. 173. « Dénombrements, déclarations et cœuilloirs de l'évêché d'Amiens. »

Fol. 174. « Titres qui prouvent les droits de juridiction du seigneur évêque d'Amiens dans tous lieux de son diocèse. Abbeville, chapitre de St-Wlfran.... Copie non signée de la fondation, dotation et statuts du chapitre de St-Wlfran, de l'an 1121.... De l'an 1235, le 3 des ides d'avril, est une bulle du pape Grégoire, de la 8e année de son pontificat, par laquelle il recommande au seigneur évêque d'Amiens, doyen et chantre, de réformer certains abus qui s'étoient glissés dans l'église collégiale de St-Wlfran, par la négligence du service divin, et confirme les règlements et statuts faits par ledit seigneur évêque pour maintenir l'ordre.... De l'an 1281, contient fondation faite par un comte de Ponthieu de six prébendes dans l'église de St-Wlfran d'Abbeville.... Sentences rendues au bailliage d'Amiens, sur une demande en complainte formée par le seigneur évêque d'Amiens contre le chapitre de St-Wlfran d'Abbeville, au sujet du droit de juridiction que ledit seigneur évêque prétendoit avoir sur un chanoine dudit chapitre, dont il a été débouté, s'agissant d'amende pécuniaire (1343-1345).... De l'an 1363, au mois d'aoust, est un accord fait entre messire Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, et le chapitre de St-Wlfran, par lequel il est dit que ledit chapitre aura la connoissance des causes pécuniaires sur les chanoines jusqu'à la somme de 10 l., et de 40 s. p. sur les chapelains, plus la correction et punition sur lesdits chanoines, chapelains et vicaires, sauf des causes criminelles et autres, qui appartiendront au seigneur évêque.

.... De l'an 1405, le 13 juin, est la copie d'un arrest rendu par Charles, roy de France, sur contestations mues entre le seigneur évêque d'Amiens et les maire et échevins d'Abbeville, qui avoient enlevé à la force de l'église de St-Jacques, le corps du nommé Nicolas Mauchembert, clerc demeurant à Abbeville, non marié, aiant possession d'habit et de tonsure de clerc, lequel s'estoit pendu et étranglé, soutenu par le seigneur évêque qu'ils n'avoient point de droit, puisqu'il avoit toute jurisdiction et justice ecclésiastiques sur les clercs non mariés demeurans audit Abbeville, par lequel arrest il est ordonné que les charges et informations seront envoyées à la cour, et cependant que les fulminations et excommunications faites à la requête dudit seigneur évêque contre lesdits maire et échevins d'Abbeville seront levées jusqu'à la décision des contestations. .... De l'an 1461, le 21 avril, est un accord passé au Parlement entre les fondés de procurations desdits seigneur évêque d'Amiens et maire et échevins d'Abbeville, par lequel les derniers reconnoissent que c'est mal à propos qu'ils ont condamné de leur chef lesdits deux clercs au bannissement, estans de la jurisdiction dudit seigneur évêque.... De l'an 1468 est une commission ou arrest adressant aux bailly d'Amiens, prévosts de Fouilloy et Doullens, par lequel il leur est enjoint de faire faire deffences aux maire et échevins d'Abbeville de recevoir les comptes des exécutions testamentaires, comme étant préjudiciable à la juridiction spirituelle du seigneur évêque d'Amiens, et de faire assigner les opposans en la cour de Parlement, pour y déduire les causes de leurs oppositions.... De l'an 1524, le 19 avril,.... sentence rendue par l'official de Rheims, par laquelle il confirme celle rendue par l'official d'Amiens contre plusieurs chanoines de St-Wlfran d'Abbeville, appellans de laditte sentence de l'official d'Amiens, lesquels prétendoient que ledit official d'Amiens ne pouvoit connoître de la cause pour fait d'injures.... Du 18 avril 1730, est une déclaration donnés par le chapitre de St-Wlfran d'Abbeville à Nosseigneurs de l'assemblée générale du clergé de France et à MM. du bureau du diocèse d'Amiens, dont toutes les prébendes, au nombre de vingt-deux, sont à la collation du Roy, d'une prébende préceptoriale, des biens et revenus dudit chapitre.... Arrest rendu au Conseil d'État du Roy, le 30 aoust 1732, par lequel le Roy évoque à soy et à sondit conseil la contestation pendante aux requestes du palais, entre les doyen, chanoines et chapitre de St-Wlfran d'Abbeville, d'une part, les sieurs Jean Royer, Nicolas Becquin, Jacques Le Prévost, Jacques Maqueron, Gaspard de Leva, Charles-François Lavernier, Louis Le Bel et Philippe Fuzelier, tous chanoines dudit St-Wlfran, au sujet de ce que, par les statuts et règlements de leur chapitre, il est précisément porté que les revenus des annates des chanoines nouvellement reçus sera employé en achapt de fonds au profit du chapitre. » — Fol. 178. « St-Pierre d'Abbeville, ou l'Hospital.... St-Georges d'Abbeville.... De l'an 1367, le 3 décembre,.... permission donnée par le seigneur évêque d'Amiens de transférer la paroisse de St-Georges d'Abbeville en un autre lieu, sur la prière et représentation qui ont été faites audit seigneur évêque par le seigneur de Ponthieu, les maire, échevins et communautés dudit Abbeville.... Statuts de la confrérie de la Charité érigée en la paroisse St-Georges (18 novembre 1619). » — Fol. 179. « Religieuses du Mont Carmel d'Abbeville.... Les Carmes d'Abbeville.... Religieuses de Villencourt et Épagne à Abbeville. » — Fol. 179 v°. « L'église du St-Sépulchre d'Abbeville.... Les Capucins d'Abbeville.... Certifficat du fr. Marcel de Paris, prédicateur missionnaire capucin, député du seigneur évêque d'Amiens, pour recevoir ceux de la religion prétendue réformée de son diocèze à l'église catholique, apostolique et romaine, contenant que damoiselle Marie Boquillon, fille à marier, a été reçue par lui à laditte église, dans celle des Capucins d'Abbeville (s. d.).... St-Salve de Montreuil.... De l'an 1377, le 9 juin, est un accord fait entre les abbé, religieux, maire et échevins de Montreuil, au sujet d'une horloge que lesdits abbé et religieux de St-Salve prétendoient faire placer dans leur maison, pour la commodité du public; à quoy lesdits maire et échevins ont consenti, de l'agrément du seigneur évêque d'Amiens.... De l'an 1403, le 10 septembre,... sentence rendue au profit du seigneur évêque d'Amiens, contre les abbé et religieux de St-Sauveur de Montreuil, par laquelle ledit seigneur évêque est maintenu dans le droit d'empêcher que lesdits religieux puissent vendre leur bien temporel. » — Fol. 180 v°. « Ste Austreberte de Montreuil.... Union des églises de St-Firmin et St-Jean de Montreuil. » — Fol. 181. « Capucins de Montreuil.... Interdit de Montreuil.... St-Josse sur mer, près Montreuil.... Concordat fait entre les religieux de l'abbaye de St-Josse sur mer et dom Bernard Audebert, supérieur général de la congrégation de St-Maur, par lequel lesdits religieux consentent et accordent que leurditte abbaye demeure unie, aggrégée et incorporée à laditte congrégation de St-Maur.... Requête présentée au seigneur évêque d'Amiens, le 26 septembre 1669, par ledit frère Bernard Audebert, aux fins de réforme de laditte abbaye de

St-Josse.... Religieux de St-Vallery.... De l'an 1223, au mois de février, contenant reconnoissance faite par les abbé et religieux de St-Vallery, du droit de procuration dû au seigneur évêque d'Amiens et au sieur archidiacre de Ponthieu.... De l'an 1272, qui est une bulle du pape Grégoire X, du 15 des calendes de juin, la 1re année de son pontificat, par laquelle il confirme tant les biens donnés à l'abbaye de St-Vallery sur Somme, que ceux que ladite abbaye acquerra à la suite, à laquelle confirmation le sieur archidiacre d'Amiens, député du seigneur évêque d'Amiens, s'opposa, fondé sur ce que ladite confirmation étoit préjudiciable à la juridiction dudit seigneur évêque, ce qu'il a néanmoins consenti, à la charge qu'elle ne lui feroit aucun préjudice.... Du 22 septembre 1454, donnée par Baudouin, abbé de St-Vallery sur Mer, contient l'annexe du personnat de Pendé à l'abbé de St-Vallery. » — Fol. 181 v°. « Paroisse de St-Martin de St-Vallery et les religieux dudit lieu.... Intervention formée par messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, dans l'instance d'entre son grand vicaire contre l'abbé et relligieux de St-Vallery, qui prétendoient être en droit de donner permission aux curé et prestres de St-Martin dudit lieu.... Commission obtenue par le seigneur évêque, pour faire compulser aux fins de justifier du droit de juridiction qu'il a tant sur l'abbaye de St-Vallery que sur le clergé et habitans dudit lieu (1663)... Du 12 avril 1168,... jugement rendu par le pape au profit des abbé et religieux de St-Vallery contre le seigneur évêque et l'église d'Amiens, par lequel lesdits religieux sont maintenus contradictoirement en tous leurs droits d'exemption et juridiction spirituelle dudit St-Vallery et dépendances d'icelle, ensemble dans l'élection et bénédiction dudit abbé de St-Vallery.... De l'an 1233,.... bulle du pape Grégoire IX adressé aux doyen et archidiacres d'Amiens, commissaires députés pour informer contre les habitans de St-Vallery des violences par eux exercées allencontre des religieux et abbé dudit St-Vallery.... De l'an 1234,... sentence arbitralle rendue par le seigneur évêque de Beauvais, les sieurs doyen et archidiacre d'Amiens, au profit desdits abbé et relligieux, contre lesdits habitans de St-Vallery, pour raison desdites violences.... De l'an 1253,.... bulle d'Innocent IV, par laquelle il donne pouvoir à l'abbé de St-Vallery de se servir des ornements pontificaux.... De l'an 1255,.... bulle du pape Alexandre IV, en faveur de l'abbé de St-Vallery, par laquelle il paroist qu'il n'y a que ledit sieur abbé qui ait juridiction spirituelle en toutes choses et pouvoir de conférer la tonsure aux séculiers dudit St-Vallery.... Bulle du pape Nicolas III confirmative des privilèges de l'abbaye de St-Vallery.... De l'an 1366,... titre de fondation de quatre chapelles par le seigneur de Cambron à St-Vallery, dont une au château dudit lieu.... Du 11 janvier 1410,.... transaction passée entre les abbé et religieux de St-Vallery et les maire et échevins dudit lieu, qui règle leurs différends et fait voir que lesdits religieux ont tout droit de juridiction spirituelle et temporelle dans l'étendue des terres de ladite abbaye.... Du 17 janvier 1522,.... accord fait entre la justice de la dame princesse de Nevers, dame de St-Vallery, et les religieuses de St-Dominique dudit lieu, par lequel ces dernières consentent la nullité des accords faits entr'elles et les maire et échevins dudit St-Vallery, au sujet de l'édification de leur monastère faite sans la permission de ladite dame.... Du 1er janvier 1527.... acte d'élection d'un mayeur de St-Vallery par le bailly dudit lieu, pour et au nom de la comtesse de Nevers, dame douairière dudit St-Vallery.... Du 20 décembre 1575.... arrest rendu en Parlement entre les duc et duchesse de Nivernois, seigneurs de St-Vallery, par lequel il est dit que les notaires ne pouront instrumenter ni les sergens exploiter, sans la permission desdits seigneurs.... Trois mémoires et un factum dressés pour le seigneur évêque d'Amiens, dans le procès pendant au Parlement entre luy et les abbé et religieux de St-Vallery, par lesquels il est question de sçavoir si les religieux de la congrégation de St-Maur ont des privilèges qui les exemptent de la juridiction spirituelle du seigneur évêque diocésain, et si, n'ayant pas de privilège, ils doivent jouir de ceux qu'ils pouroient prétendre avoir été donnés aux monastères dans lesquels ils entrent pour les réformer ou pour les occuper. » — Fol. 183 v°. « Religieuses de St-Dominique à St-Vallery. » — Fol. 184. « Hostel-Dieu de St-Vallery.... Roye.... Sentence rendu par forclusion aux requêtes du Palais, à Paris, au profit du chapitre de St-Florent de Roye, contre le seigneur évêque, par laquelle le chapitre a été maintenu et gardé dans le droit de juridiction spéciale, tant sur les chanoines et confrères de l'église dudit St-Florent, chapelains, vicaires et habitués d'icelle église, que sur les paroissiens et habitans de la ville et fauxbourcq dudit Roye, excepté sur ceux qui sont demeurans aux fauxbourcqs de Thoulle, etc., ladite sentence, du 8 juin 1532.... Trois actes,.... par lesquels il paroist que la sentence ci-dessus a été mal et nullement rendue, sans légitime défenseur de la part du seigneur évêque, et de laquelle il y avoit apel qui n'a pu être poursuivi à cause des guerres continuelles qui ont eus cours

en France.... Du 19 may 1632, contient des conclusions prises par le substitut du sieur promoteur, par lesquelles il requiert la cassation des prétendues élections des sieurs de Broy et Lefebvre au doyenné de l'église de Roye, que le chapitre dudit Roye soit privé pour cette fois d'élire, et que le droit d'y pourvoir soit dévolu au seigneur évêque d'Amiens, et enjoint à l'avenir audit chapitre, en cas de vaccation dudit doyenné, de se comporter en élection selon les saints décrets, canons et constitutions de l'Église.... Du 24 mai 1632, est une sentence rendue par le seigneur évêque d'Amiens, par laquelle il adjuge audit sieur promoteur les conclusions par lui prises ci-dessus, en cassant et annulant les élections faites le 20 octobre 1631 par le chapitre de St-Florent de Roye, des personnes desdits de Broye et Lefebvre au doyenné de laditte église, etc.., Me Guillaume Goret, doyen et curé de chrétienté de Rouvroy. (27 juin 1632).... Du 27 juillet 1667 est une sentence rendue par le seigneur évêque d'Amiens, par laquelle il nomme Me Antoine Hennique, chanoine de St-Florent de Roye, et l'institue son vicaire et official en la ville et fauxbourcq de Roye, à la réserve de la paroisse de Toulle, pour y exercer toute la juridiction tant volontaire que contentieuse qui a de coutume d'être bien et duement exercée par le doyen de laditte église, avec le chapitre, qu'il nomme aussi Me Florent Clarentin, pour promoteur, et Me Jacques Bilcocq, pour greffier... Requête du sieur promoteur, aux fins que le mandement du seigneur évêque pour l'ouverture du Jubilé soit exécuté contre le chapitre de Roye (27 mars 1668). .... Du 26 janvier 1669 est un procès-verbal fait contre le doyen de Roye à cause du refus par lui fait de recevoir le seigneur évêque dans sa visite.... Du 22 juin 1669 est une requête présentée au seigneur évêque d'Amiens par le sieur promoteur, aux fins que le doyen de Roye soit appréhendé au corps et conduit dans les prisons épiscopales, pour avoir fait les fonctions et célébré la sainte messe avant d'être relevé de l'excommunication contre lui portée... Du même jour est le décret de prise de corps prononcé par le seigneur évêque d'Amiens contre ledit sieur doyen de St-Florent de Roye.... Du 15 avril 1671, est une ordonnance rendue par le seigneur évêque d'Amiens, par laquelle, en déclarant un imprimé qui porte pour titre *Lettre à un ami*, touchant un sermon fait par le doyen de l'église royale de Roye, faux, comme contenant des propositions erronées, téméraires, scandaleuses, etc., ordonne qu'à la diligence du sieur promoteur il sera informé pour sçavoir qui en est l'auteur.... Mémoires pour la réduction des obits et messes fondés à St-Florent de Roye (1717-1741). » — Fol. 188. « Hospital de la Charité de St-Jean-l'Évangéliste de Roye.... Du mois de décembre 1636,... donnation faite par le Roy au profit des religieux de la Charité de la ville de Roye, de l'hospital dudit lieu, ensemble des rentes et revenus appartenans et dépendans d'icelui, pour y recevoir, nourir, panser et médicamenter les pauvres malades du sexe masculin.... Du 23 mars 1637,.... mise de possession desdits religieux dudit hospital, par le sieur intendant de Picardie... Du 14 avril 1637,.... opposition formée auxdites donnation et mise de possession de la part des maire, échevins et chapitre de St-Florent de Roye.... Du 18 mars 1649, est la sentence rendue par ledit seigneur évêque d'Amiens, par laquelle.... il permet auxdits religieux l'établissement dans l'hospital de laditte ville de Roye, et de poser une croix sur la principale porte dudit hospital. » — Fol. 188 v°. « Église paroissiale de St-Pierre de Roye.... Sentence rendue le 20 novembre 1666 par le seigneur évêque d'Amiens, au sujet de l'exécution faite d'un soldat à Roye, lequel, sur ce que, après avoir été pendu et étranglé, se retrouva quelques tems après en santé, une grande partie du même peuple dudit Roye prétendoient que c'étoit un miracle opéré par un scapulaire qu'une dame avoit donné à ce soldat quelques jours avant son exécution ; par laquelle sentence,.... il a été très expressément deffendu à toutes personnes.... de dire et publier.... qu'il y ait eu aucun miracle en la conservation de la vie dudit soldat. » — Fol. 189. « Les Sœurs de la Croix de Roye.... Juridiction sur les clercs et maisons religieuses.... De l'an 1254, le 10 des calendes d'aoust, qui est une bulle du pape Innocent IV, la 11e année de son pontificat, par laquelle il fait deffences aux religieux de se pourvoir par-devant les juges séculiers, mais par-devant le seigneur évêque.... De l'an 1257, le 15 des kalendes de juillet, qui est une bulle du pape Alexandre IV, la 3e année de son pontificat, par laquelle il permet au seigneur évêque d'Amiens de contraindre les ecclésiastiques de prendre les ordres, lorsqu'ils sont chargés du soin des âmes.... De l'an 1466, le dernier janvier, adressée au bailly d'Amiens, par Charles, roy de France, par laquelle il lui donne pouvoir de faire deffences au prévost de Vimeux de troubler le seigneur évêque d'Amiens, ni préjudicier à ses droits de juridiction, sur ce que ledit prévost de Vimeux avoit fait publier qu'aucune personne laïque ne fasse poursuite et demande en cour d'Église contre autruy.... De l'an 1467, le 18 may,... sentence rendue par le lieutenant général des bailliages de Rue et Crotoy, au profit du seigneur évêque

d'Amiens, par laquelle il ordonne que les citations et juridictions spirituelles et ecclésiastiques auront cours auxdits lieux de Crotoy et Rue. » — Fol. 192. « Chapitre de Picquigny.... Permission donnée par M. Charles Dally, duc de Chaulne, le 15 may 1657, au prieur de Verjolay, de desservir ledit prieuré dans l'église de Picquigny pendant un tems de guerre, avec la permission de M. l'évêque d'Amiens. » — Fol. 192 v°. « Fouilloy.... Noyelle sur Mer.... Dourier.... St-Riquier.... De l'an 1334, le 23 octobre,.... accord fait entre ledit seigneur évêque et le sieur abbé dudit St-Riquier et encore le curé dudit lieu, pour la procession du jour du St-Sacrement.... Dours. » — Fol. 193. « Roollot.... Érection du chapitre de Roollot, des années 1206 et 1306, par messire Guillaume, évêque d'Amiens.... Villers-l'Hospital.... Requête présentée au seigneur évêque d'Amiens, le 17 mars 1741, par les sieurs curé, sindic et habitans de Villers-l'Hospital, aux fins de permission d'établir un vicaire dans la paroisse dudit lieu... L'université des chapelains. » — Fol. 193 v°. « Moliens au Bois.... Requête au seigneur évêque d'Amiens, par le seigneur de Moliens au Bois, aux fins de rétablissement d'un vicaire dans la paroisse dudit Moliens,.... du 20 janvier 1745.... Moliens en Beauvoisis.... Du 5 mars 1745, est une sommation faite à la requête desdits habitans (de Moliens en Beauvoisis) aux gros décimateurs, de se trouver... par-devant le sieur Mathon, doyen de chrétienté de Grandviller, dans laditte église de Moliens, pour déduire leurs raisons et être présens à l'information que prétendoit faire ledit sieur doyen, sur la nécessité de l'établissement d'un vicaire en laditte paroisse de Moliens.... Quevauvillers.... Requête présentée au seigneur évêque d'Amiens, le 31 mars 1745, par les seigneur, curé et habitans de Quevauviller, aux fins qu'il leur soit permis de faire agrandir l'église dudit lieu de vingt pieds.... Marquiviller.... Réparations de la nef de l'église dudit lieu (1745). » — Fol. 194. « Corbie et Fouilloy.... De l'an 1351 est une sentence par deffaut.... contre l'abbaye de Corbie, par laquelle sentence laditte abbaye a été condamnée à paier la taxe de la disme royale.... Procédures.... au bailliage d'Amiens, en 1453, au sujet de la chasse aux cygnes dans la rivière de Somme, depuis la ville de Corbie jusqu'au grand pont étant dans la ville d'Amiens.... Du 19 septembre 1435, donnée par le lieutenant du bailly d'Amiens,.... il enjoint au premier sergent royal dudit bailliage de faire la garde de l'église de Fouilloy la veille et le jour de St-Mathieu, comme il est accoustumé. » — Fol. 195. « Picquigny.... Le seigneur évêque d'Amiens confirme et ratifie une reconnoissance faite par le seigneur de Picquigny, de 6.000 l., au profit de Mathieu de Roye (avril 1291).... De l'an 1344, le 7 juillet, donnée par Philippe VI, roy de France, est un désaveu fait par Margueritte, vidamesse d'Amiens, dame de Picquigny, par lequel elle désavoue la déclaration faite par Gilles de Neufmoulins, son procureur, telle que le vidamé d'Amiens et droit de sestelage ne sont point tenus du Roy, mais bien de l'évêché d'Amiens.... Titres qui servent à prouver la mouvance et droit de seigneurie du seigneur évêque d'Amiens sur les vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny (1172 à 1302). »—Fol. 197. « Titres concernants différents droits pour la juridiction... De l'an 1183,.... Bulle du pape Lucius III, du 5 des nones de may, par laquelle il adjuge au seigneur évêque d'Amiens la possession de la chaussée d'Eu, sans avoir égard à la prétention du seigneur archevêque de Rouen.... De l'an 1227, le 12 des calendes de février, qui est une bulle du pape Grégoire IX, de l'an 1er de son pontificat, par laquelle il authorise le seigneur évêque d'Amiens à prendre et percevoir les fruits des prébendes de St-Firmin-le-Confesseur, des pouvus d'icelles qui n'ont résidé l'espace de six mois.... De l'an 1248, au mois de juin,.... accord fait entre le seigneur évêque d'Amiens et les abbé et religieux de St-Jean d'Amiens, au sujet de la succession du curé de Wavant.... Bulle donnée par le pape Alexandre IV, le 17 des calendes de janvier, l'an 5e de son pontificat, contenant la dispense faite à Godefroy de Milan (Milly ?), bailly d'Amiens, d'aller en Jérusalem, au lieu de quoy il a été condemné de paier en œuvres pieuses la somme de 120 l.... De l'an 1341, le 1er octobre,.... hommage fait au seigneur évêque d'Amiens par Me Pierre d'Hangest, prévost et chanoine d'Amiens, à cause de sa dignité de prévost. » — Fol. 199 v°. « Titres concernants différents droits pour la juridiction temporelle. » — Fol. 201. « Comptes tant du temporel que de la trésorerie, rendus par les receveurs desdits évêché et trésorerie aux seigneurs évesques d'Amiens, pendant le règne de chacun d'eux. » — Fol. 209. « Plumitifs et registres d'audiences. » — Fol. 210. « Saisines. » — Fol. 212. « Inventaires, actes de tutelle et autres. » — Fol. 215. « Sacs et liasses de procédures tenues pendant le règne de plusieurs évesques et arrests intervenus sur icelles contre différentes personnes et pour différentes causes.... Du 28 mars 1653, sont lettres d'œconomat au revenu de l'évêché d'Amiens, de la personne du sieur de Rigauville, à cause du décès de messire François Lefebvre de Caumartin.... Vente d'une maison, cour, jardin, appellée vulgaire-

ment la maison du Battoir, autrement l'hôtel de Crévecœur, rue des Jacobins, laditte vente faite par Antoine Gouffier, seigneur de Brasseux au proffit des relligieuse de Ste-Ursule d'Amiens, mouvante de St-Martin-aux-Jumeaux, par 10 s. de cens chacun an, laditte vente dattée de 1617.... Remboursement de la rente de 150 l. au denier douse, au principal de 1.800 l., par M. le duc de Chaulne, à mondit seigneur de Caumartin, évêque d'Amiens, lequel a délivré au sieur de Flocque laditte somme de 1.800 l., pour être employée au parachèvement de la maison de Montières..., Vente faite en 1671 par Nicolas Caron et consors, au proffit de messire François Faure, évêque d'Amiens, du droit du moulin à draps ou deux moulins à huile situés à Ham, ensemble de la portion de terre située de l'autre côté de la rivière de Selle, entre le moulin à bled et le jardin de la chapelle de St-Nicaise.... Procédures tenues entre messire François Faure et M. de Bar, gouverneur de Picardie, concernant le rang des officiers du seigneur évêque aux processions généralles. 1660. » — Fol. 223. « Addition d'inventaire. Trésorerie. » Union de quatre chapelles à la trésorerie. 1649. — Fol. 224 v°. « Procédures.... Alexandre Du Fresne, curé de St-Remy (1687).... Succession de fr. Jean-Baptiste Debonnaire, curé de St-Firmin-à-la-Porte (1702). » — Fol. 226. « Titres concernants les processions généralles, l'acquiescement de MM. les curés, le synode et autres.... Mandement de messire François Faure, évêque d'Amiens, du 17 aoust 1662, par lequel il est enjoint à MM. les curés de se trouver au synode... Jugement rendu à Rheims par le seigneur archevêque dudit lieu, le 22 mars 1687, sur un appel interjetté devant luy par tous les curés de la ville d'Amiens d'une ordonnance du seigneur évêque d'Amiens rendue le dernier may 1686, sur une contestation survenue entre lesdits curés et frère Jacques Desmotte, prédicateur du collège des PP. Jésuittes d'Amiens, à l'occasion de la confession pascalle.... Du 15 octobre 1617, est un procès-verbal dressé de l'ordre du seigneur évêque d'Amiens par le sieur curé d'Auxy-le-Château, doyen de Labroye, sur de prétendus miracles arrivés à Monchel, aux tombeaux des saints Just et Arthemy. » — Fol. 227 v°. « Titres concernants la reddition des comptes des fabriques des églises et autres.... Étienne Coquillart, curé de Rubempré (1700-1723). » — Fol. 228 v°. « Union, permissions, ordonnances du seigneur évêque et autres actes concernans la juridiction sur les curés et autres ecclésiastiques.... Titres d'union de la cure de Vacquerie à celle de Domesmont, faite par le seigneur évêque d'Amiens en l'année 1623.... Établissement d'un secours dans la chapelle d'Escarbotin, pour la paroisse de Friville, par le seigneur évêque d'Amiens, en l'an 1637... Permission accordée par le seigneur d'Amiens aux habitans et paroissiens de la haute Neuville-Coppegueulle, de faire construire une chapelle audit lieu, et une translation des fonctions curialles dans laditte chapelle en 1672.... Du 20 novembre 1693, est une ordonnance de M. l'intendant de Picardie, portant que les foires et marchez qui arriveront le jour de la Décolation de saint Firmin seront remis au lendemain.... Certifficat des habitans de Maucourt, du 8 mars 1717, contenant que le sieur curé dudit Maucourt a été volé en son absence.... Ordonnance de messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, touchant l'institution des vicaires,.... imprimée, datée du 8 novembre 1717.... Procédures tenues à l'officialité d'Amiens, par les habitans de Bonneville, contre le sieur curé de Fief et le prieur de Bagneux, aux fins de faire ériger ledit Bonneville en cure (1723).... Ordonnance de messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, portant qu'il y aura un vicaire dans la paroisse de Bernaville, pour aider le sieur curé dans ses fonctions,... du 30 avril 1723.... Établissement d'un vicaire à Montagne, secours de Warlus,.... en 1734.... Requête présentée au seigneur évêque, le 16 novembre 1735, par le sieur Duval, curé des deux portions de cure de Rue, aux fins d'union desdites deux portions en une seule et même cure, sous l'invocation du St-Esprit et de St-Vulphly, au bas de laquelle est l'ordonnance qui uny lesdites deux portions de cure en une. » — Fol. 230. « Chapelles.... Chapelle de Brétencourt. Arrêt qui condamne le curé de Courcelles, chapelain de St-Nicolas de Bretencourt, à dire ou faire dire la messe dans ladite chapelle tous les dimanches et festes de l'année, etc. (7 mars 1681).... Du Lac, prieur de St-Pierre-à-Gouy. (1597, 1598). » — Fol. 230 v°. « Annates. » — Fol. 231 v°. « Titres concernants le clergé. » — Fol. 232. « Prise de possession, coadjutorance, testament, arrest d'économat et serment de plusieurs des seigneurs évesques d'Amiens. » — Fol. 233. « Statuts, bulles et autres pièces et procédures.... Procès-verbal dressé le 29 septembre 1660 par M. Charles Houlon, vicaire général du seigneur évêque d'Amiens, contenant qu'ayant été requis par les prieur et religieux de St-Acheul de faire ouverture d'un cercœuil, ce qu'aiant été fait, il s'y trouva quantité d'ossements en confusion, sans aucune inscription qui puisse marquer de qui ils proviennent.... Transaction faite entre messire François Faure, évêque d'Amiens, et le chapitre, le 3 décembre 1675, touchant le messel nouveau.... Récé-

pissé de M. Ogier, porté dans sa missive du 21 avril 1718, contenant qu'il a reçu de M. Dincourt, receveur des décimes du diocèze d'Amiens, 2.800 l., pour le rachapt des François captifs de la Morée.... Plusieurs procédures tenues en Parlement entre messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, et les sieurs abbé et relligieux du St-Acheul, au sujet de la chasse de saint Firmin le Confesseur (1715-1717).... Quittance de M. Filleux, chanoine célerier, portant la somme de 2.333 l., reçue de Mgr Sabatier, évêque d'Amiens, le 16 novembre 1717, pour la fondation du salut de la Conception. » — Fol. 234. « Registres au nombre de neuf, procès-verbaux et autres. » — Fol. 235. « Receveurs de l'évêché d'Amiens, baux et quittances. » — Fol. 236. « Procès-verbaux, ordonnances, sentences et autres concernans la juridiction temporelle de l'évêché.... Ordonnance rendue par M. l'intendant, portant ordre et commandement au sieur Pinette, ministre, de sortir de cette ville dans trois mois,...du 24 novembre 1664.... Plainte formée par le chapitre d'Amiens en 1724 par-devant leur bailly, d'un vol fait dans la nef de la cathédralle, mais comme ce vol a été reconnu être de la juridiction du seigneur évêque, MM. du chapitre ont ceddé.... Du 12 may 1727, est une ordonnance des sieurs maire et échevins d'Amiens, qui ordonne aux bourgeois des rues d'Amiens par lesquelles passent les processions généralles, de tendre leurs portes de tapisseries, et fait deffenses de continuer à porter des mays ausdites processions, mais des flambeaux.... Du 14 dudit mois de may, est un mandement du seigneur évêque d'Amiens, qui fait pareilles deffenses de porter lesdits mays aux processions généralles.... Sentence rendue par M. le bailly de l'évêché d'Amiens, le 18 juillet 1732,.... contre Pierre Melin, orloger à Amiens, à cause du scandal, violence et irrévérence par luy causé et commis vis-à-vis la chapelle de St-Jean-Baptiste, pendant l'exposition du chef. » — Fol. 257. « Décharge, missive, indemnitées et arrest. » — Fol. 258. « Procédures, sentences et arrests tenues et intervenus entre les seigneurs évesques d'Amiens, les maire, échevins, les bailliage présidial et criminel d'Amiens, pour fait de juridiction.... Demande formée par-devant le sieur lieutenant civil d'Amiens, en 1684, à la requête de Jean Joly, procureur, contre le seigneur évêque, aux fins de dommages et intérêts, à cause de l'inondation de la rivière de Selle.... Demande formée.... à la requeste de M. Jean Thierry de Genonville, lieutenant général d'artillerie, contre le seigneur évêque d'Amiens, aux fins qu'attendu le refus fait par les officiers de l'évêché de luy délivrer saisine de la maison appellée le Château de Vincestre, près du Mail, par luy acquise, il luy sera délivré saisine par main souveraine. » — Fol. 240. « Fiefs. Pièces et procédures. Fief de Rumigny.... Fief Conty.... Fief Beauregard. » — Fol. 241. « Dixmes. Pernois.... Pont.... Villencourt, Moreaucourt et Buire.... Anchy, Ivren et cense d'Emont.... Cagny.... Oissy.... Beaudéduit.... La Vallée.... Oneux.... Vinacourt.... Drucat. » — Fol. 243. « Banalité. » — Fol. 243 v°. « Montier et Hem. Titres et procédures.... Marché fait le 6 juillet 1658 par Nicolas Blasset, sculpteur, et Guillain Dupuis, maître charpentier, pour les pieux de la digue de Montière.... Procès meu entre le seigneur évêque d'Amiens et les seigneur et dame de Boullainvillers et de Renencourt, qui prétendoient faire ériger une cure au village de Renencourt, de l'an 1728. » — Fol. 244 v°. « Informations et procédures.... Antoine de Lestoille, curé d'Hallencourt (1620).... Recherche de la personne de Me Pierre Tardieu, prêtre, vicaire de la paroisse de Notre-Dame, le 20 septembre 1641, pour le constituer prisonnier ès prisons de l'évêché d'Amiens.... Information faite par le sieur promoteur d'Amiens, le 2 septembre 1641, sur un prétendu miracle opéré par l'image de N.-D. de Foy, dans l'église des Augustins d'Amiens, le 10 aoust, an précédent.... Charles Depontreué, curé de Treues et Méricourt. (1697).... Martin Labbé, prêtre, curé de la Vacquerie. (1728). » — Fol. 247. « Plumitifs et autres registres, feuilles et procédures concernans le greffe du temporel de l'évêché d'Amiens », etc. — Fol. 247. v°. « Titres et procédures.... Jean Godart, maçon (1694).... Du 1er juin 1678, est une requête présentée par les prévost, maire et échevins de Corbie au seigneur évêque d'Amiens, pour faire dispenser le professeur de faire son semaine à Amiens.... Jean Godart et François Daullé, maçons. (1682).... Procédures tenues par le prieur-curé de Selincourt et le seigneur dudit lieu, contre le seigneur évêque, pour raison des réparations du chœur dudit lieu. (1687, 1690).... De 1690 et 1693, sont procédures tenues par le sieur curé de Fienviller contre le seigneur évêque, aux fins de réduction de moitié de sa redevance, à cause de la gresle survenue audit Fienvillers.... Procédures et pièces concernans le château et maison seigneurialle du Mesnil-St-Firmin, qu'avoit pris à bail messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, des sieurs Dominique Lefebvre et Charles Croquelois, au sujet des réparations à faire audit château. (1639-1651).... Bailly de l'évêché : commission pour intimer le sieur Rogeau appellant des provisions données par le seigneur évêque à

Me Jean Vacquette. (22 juin 1654). » Réparations à faire à l'évêché et autres bâtiments, après le décès de l'évêque François Faure.... De l'an 1400, le 9 août,... procuration de fr. Radulphe de Benetot, prieur du prieuré de Flixecourt, donnée à fr. Anselme de Bray, par laquelle il lui donne pouvoir de reconnoître qu'il est deub au seigneur évêque d'Amiens, quant il va visiter le prieuré et église de Flixcourt en personne, 26 gros tournois », — etc.

Chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G. 651. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin. 3, papier (2 sceaux).

1262-1789. — Bulles des papes. (Armoire I, liasse 1). — Vidimus du 21 janvier 1318, v. s. sous le sceau de l'officialité d'Amiens par « Johannes de Nonis » clerc, notaire apostolique et impérial, tabellion public à Amiens, rue de Metz-l'évêque, d'un acte d'H., abbé de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, du vendredi de Pâques 1264, portant vidimus d'un acte ainsi conçu : « Sanctissimo patri ac domino Urbano, Dei providentia summo pontifici, suus humilis et devotus filius E., decanus Noviomensis, pedum oscula beatorum. Litteras a sanctitate vestra michi transmissas pro ecclesia Beate Marie Ambianensi, filia ecclesie Romane devota, non abolitas, non cancellatas nec rasas, nec in aliqua sui parte viciatas, prout michi prima facie apparebat, noveritis me recepisse et diligenter inspexisse in hec verba : Urbanus, épiscopus, servus servorum Dei, dilecto filio decano Noviomensi, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii decanus et capitulum Ambianensis ecclesie nobis humiliter supplicarunt, ut cum privilegia, instrumenta et littere ac alia munimenta ejusdem ecclesie, una cum ipsa ecclesia, peccatis exigentibus, sint combusta, ex quorum deffectu super hiis que antea pacifice possidebant, plures eis questiones moverentur, et providere super hiis misericorditer curaremus, volentes igitur indempnitati ejusdem ecclesie remedio quo possumus subvenire, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus ad eamdem ecclesiam personnaliter accedens, libros antiquos ac regesta seu capitularia ipsius ecclesie, in quibus transcripta predictorum habentur, cum diligentia videas, et si per antiquiores ipsius ecclesie super hoc juratos legitime tibi constat quod transcripta hujusmodi cum originalibus sic combustis, que ipsi antiquiores integra viderint non discordent, transcripta ipsa facias in publica redigi munimenta, decernens auctoritate nostra eis transcriptis et autenticis, fide omnimoda adhiberi, contraditores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Viterbii XV kal. augusti, pontificatus nostri anno primo (18 juillet 1262). Quarum auctoritate litterarum ad ecclesiam Ambianensem personaliter accedens, libros antiquos, regesta et capitularia ipsius ecclesie, in quibus transcripta predictorum habentur michi per capitulum Ambianensem exhibita recepi et cum ea diligencia qua potui diligenter inspexi, et cum per prepositum et precentorem et quosdam alios antiquiores ipsius ecclesie super hoc juratos et diligenter examinatos, michi legitime constiterit per transcripta hujusmodi et regesta michi exhibita, quorum originalia cum ipsa ecclesia sint combusta, quod predicti antiquiores dictorum transcriptorum originalia integra viderint, et quod ipsa transcripta litteris presentibus appensa ab ipsis originalibus sic combustis cum ipsa ecclesia non discordent, de bonorum virorum et juris peritorum consilio ipsa transcripta decrevi in publica redigi munimenta, ut ipsis ita redactis, tanquam scripturis autenticis fides omnimoda de cetero debeat adhiberi, contradictores et rebelles per censuram ecclesiasticam compescendo. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei appensione signatas sancte paternitati vestre transmitto, et si bonitati et sanctitati vestre placuerit quod per me de mandato vestro gestum est in hoc facto, ad perpetuam memoriam et dicte ecclesie securitatem dignemini auctoritate apostolica confirmare. » Octobre 1263. Témoins de 1318 : « Ingerranno de Alliaco, Johanne Malramaule, Johanne dicto Travers, notariis in curia Ambianensi juratis, Egidio de Sachi, Firmino Aurifabro et Johanne Flaon, clericis. » Sceau de l'officialité d'Amiens. — Bulle de Clément IV, qui permet au chapitre de refuser les gros fruits aux chanoines qui n'auront pas résidé. Viterbe, 8 des kalendes de novembre, an II du pontificat (25 octobre 1266). — Bulle de Martin IV, qui autorise l'évêque d'Amiens à permettre au chapitre de retenir les acquisitions qu'il a faites dans les fiefs de l'évêché. Orvieto, 5 des kalendes de février, an I du pontificat (28 janvier 1282). — Bulle de Nicolas IV portant défense aux juges du saint siége ou aux légats de mettre en suspens ou en interdit l'église d'Amiens ou d'excommunier tous les chanoines pour la désobéissance de quelques uns d'entre eux. Orvieto, ides d'octobre, an III du pontificat (15 octobre 1290). — Bulle de Boniface VIII adressée à l'abbé de St-Corneille de Compiègne, sur ce que « dudum inter venerabilem fratrem nostrum Guillelmum, episcopum, ex parte una, et dilectos filios decanum et capitulum Ambianenses, ex

altera, super certis articulis, quorum occasione et causa, dicti decanus et capitulum in eorum Ambianensi ecclesia divinorum organa suspenderunt, materia scandali et discordie ac dissentionis exorta », ordonnant « quod quelibet ipsarum partium, infra unum annum a die denuntiationis litterarum earumdem faciende, in eadem Ambianensi ecclesia teneretur facere, seu fieri faceret unam ymaginem argenteam deauratam, episcopus scilicet papalem, et decanus et capitulum Beate Virginis, quarum quelibet valoris seu precii mille librarum parisiensium antiquorum, ad minus existeret expensis. » Latran, 2 des nones de décembre, an VII du pontificat (4 décembre 1301). — Bulle de Benoît XIII à l'abbé de Ste-Geneviève de Paris et aux doyens de Reims et de Cambrai, leur mandant de défendre par toutes voies de droit le chapitre d'Amiens contre tous injustes détenteurs et possesseurs de ses châteaux, villes, terres, maisons et autres biens, et contre tous ceux qui voudraient le molester ou l'injurier. Pont de Sorgues, 5 des ides de juillet, an IX du pontificat (11 juillet 1403). — Bulle de Grégoire XI au chapitre de la cathédrale d'Amiens, lui notifiant la nomination par lui faite de Jean de la Grange, abbé de Fécamp, à l'évêché d'Amiens, en remplacement de Jean de Cherchemont, décédé. Avignon, 7 des ides de février, an III du pontificat (7 février 1373). — Bulle de Grégoire XI notifiant au chapitre d'Amiens la nomination par lui faite de Jean Rolland, archidiacre de Béziers, docteur ès lois, à l'évêché d'Amiens, en remplacement de Jean de la Grange, promu cardinal. Avignon, 4 des nones de janvier, an V du pontificat (2 janvier 1376). — Bulle de Clément VII au chapitre d'Amiens, sur la pétition de celui-ci contenant que « fructus, redditus et proventus ac jura ecclesie vestre, tam propter guerrarum turbines, mortalitatum pestes, quam incommoda que hactenus contigerunt adeo diminuti existunt, quod ex illis vix secundum ipsius ecclesie decentiam vivere vestrumque statum et onera vobis et eidem ecclesie incumbentia supportare potestis », et sur l'offre par ledit chapitre de faire célébrer pour lui chaque mois une messe du Saint-Esprit, et après sa mort, de *Requiem*, l'exempte de tous les décimes levés à son profit, au profit du roi de France ou de toutes autres personnes. Avignon, 12 des kalendes de septembre, an XVI du pontificat (21 août 1394). — Vidimus du 18 juillet 1414 par l'official d'Amiens : 1° De la susdite bulle ; 2° de la défense faite par les commissaires pour le paiement et la distribution du demi-décime ordonné par le concile de l'église gallicane et du Dauphiné, pour l'union de la sainte Église, au receveur dudit demi-décime, de contraindre le chapitre d'Amiens pour le paiement dudit décime. 15 août 1409 ; 3° de la défense faite par les commissaires généraux pour le paiement du décime établi par le concile de l'église gallicane réuni à Paris, pour plusieurs nécessités de l'Église, du roi et du royaume de France, au receveur dudit décime, de contraindre le chapitre d'Amiens à le payer. 13 juillet 1412. Traces de sceau. — Bulle d'Eugène IV, sur ce que « sicut exhibita nobis nuper, pro parte venerabilis fratris nostri Johannis, episcopi Ambianensis, petitio continebat, ecclesia Ambianensis, que inter ceteras regni Francie cathedrales ecclesias admodum celebris est et famosa atque ex materia, cum opere et artificio sumptuosissimis constructa fuit, tanta retroactis temporibus et presertim denuo ex quodam mirando venti turbine in suis structuris et edificiis detrimenta pertulit, quod ad illa debite restauranda ipsius ecclesie fabrice aliis ipsius supportatis oneribus non sufficerent facultates, pro quibus debite reparandis plerique, sicut accepimus, cives et habitatores civitatis et diocesis Ambianensis in eorum ultimis voluntatibus partem suorum bonorum legare consueverunt. Quare, pro parte ipsius episcopi, qui noster referendarius existit, nobis fuit humiliter supplicatum, ut super hoc alicujus provisionis remedium adhibere de benignitate apostolica dignaremur », accordant des indulgences à ceux qui visiteront la cathédrale d'Amiens aux fêtes de la sainte Vierge, de saint Firmin le martyr et de saint Firmin le confesseur et leurs octaves, et qui aideront à sa réparation. Florence, 3 des nones d'août (3 août) 1435. — Bulle de Pie II à l'archevêque d'Auch et aux abbés de Ste-Geneviève de Paris et de St-Denis, les chargeant de l'exécution de sa bulle y transcrite du même jour autorisant les chanoines, chapelains et autres bénéficiers de l'église d'Amiens de tous les bénéfices et revenus qu'ils peuvent posséder dans la province de Reims, pourvu qu'ils fassent résidence actuelle en l'église d'Amiens. Vatican, veille des nones de novembre (4 novembre) 1460. — Acte d'exécution des dites bulles par Philippe, archevêque d'Auch. Rome, 22 septembre 1461. Latin. Sceau de Philippe de Lévis (2e du nom), archevêque d'Auch ; en amende, de 100 millim. ; cire rouge sur blanche, sur cordelettes de chanvre ; sur un fond diapré et dans une ornementation d'architecture, au centre, la Vierge Marie, couronnée et nimbée, assise, tenant sur ses genoux l'Enfant-Jésus nu et nimbé, au dessous, un archevêque à genoux, en chape et mitre, tenant une croix, à droite et à gauche, deux anges et deux écus semblables à trois

chevrons brisés d'un lambel à trois pendants, et timbré d'une croix ; lég. : SIGILLUM PONTIFICALE PHILIPPI DEI GRATIA ARCHIEPISCOPI A. . . .ANI MIAM ET IUDICIU CANTABO TIBI DNE. — Id., par Pierre, abbé de Ste-Geneviève de Paris. Paris, 27 juillet 1462. Latin. — Bulle de Léon X aux abbés de Ste-Geneviève et de St-Victor et au doyen de l'église de Paris, sur ce que « exhibita siquidem nobis nuper, pro parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesie Ambianensis, et Caroli Damyette, ac Johannis Lenglacé, canonicorum et assiduorum altaris majoris dicte ecclesie Ambianensis ministrorum, nobis oblata petitio continebat, quod licet ipsi decanus, canonici et capitulum ac ipsius ecclesie vicarii et alie persone ejusdem ecclesie officiarii et illius que etiam parrochialis existit parrochiani a primeva ipsius ecclesie Ambianensis erectione et a tempore, de cujus contrario seu initio hominum memoria non existit, ab omni jurisdictione, visitatione, correctione, coherctione et superioritate pro tempore existentis episcopi Ambianensis suorumque vicariorum et officialium penitus exempti et sedi apostolice immediate subjecti ac in pacifica possessione exemptionis et subjectionis hujusmodi fuerint et existant, tamen venerabilis frater noster Franciscus, modernus episcopus Ambianensis, et dilectus filius Petrus Gevoch (?), ipsius Francisci episcopi officialis, a venerabili fratri nostro Ludovico, episcopo Tricaricensi, hunc in partibus illis expeditionis sancte Cruciate commissario subdelegatus, decanum et capitulum prefatos in dicta eorum exemptionis possessione seu quasi molestare seu perturbare satagentes, Franciscus videlicet episcopus ordinaria, et Petrus delegatus prefati apostolica, ut dicebant, auctoritatibus respective, Carolum et Johannem prefatos et quamplures alios dicte ecclesie canonicos et alias personas, de gremio et parrochia ipsius ecclesie existentes, quatinus die tertia mensis maii anni Domini millesimo quingintesimo decimo septimo, que erat dies dominica in qua decanus et capitulum prefati, ex fundatione ipsius ecclesie, duas missas solemnes successive in majori altari chori ejusdem ecclesie, unam videlicet cum sonitu organorum et aliam cum processione et statione in navi ejusdem ecclesie celebrare tenebantur, nulla premissorum ratione habita, Franciscus episcopus videlicet sub pena suspensionis ad minus ac excommunicationis sentencie, et Petrus, subdelegatus prefati, sub beneficiorum per eosdem decanum et canonicos ac alios prenominatos obtentorum privationis penis contrafaciendo eo ipso incurrendis certam processionem, auctoritatibus quibus supra tunc in dictam faciendam impedire seu perturbare non auderent, sed permitterent Christi fideles ad illam accedere ac eidem processioni interesse monuerunt et mandarunt eisdem a quibus quidem monitione et mandato, decanus, canonici et capitulum ac Carolus et Johannes ac alii supradicti.... ad venerabilem fratrem nostrum archiepiscopum Remensem, loci metropolitanum.... appellarunt », à l'effet de faire lever ladite excommunication. Vatican, 15 des kal. de juillet (17 juin) 1518. — Bulle de Léon X, pour l'exécution de la précédente. Vatican 4 des nones d'août (2 août) 1518. — Bref de Benoît XIV, qui accorde indulgence plénière pendant vingt-cinq ans, à ceux qui visiteront la cathédrale d'Amiens le jour de la fête de la translation de saint Firmin, le 10 janvier. Ste-Marie-Majeure, 29 novembre 1740. — Id., par Clément XIII. Ste-Marie Majeure, 21 mai 1765. — Id., par Pie VI. Vatican, 24 mars 1789, — etc.

G 652. Liasse. — 9 pièces, parchemin, 1 papier ; 3 sceaux.

1199-1538. — Transaction avec les évêques. (Arm. I, l. 2. nos 1 à 10). — Charte de l'évêque Thibaut d'Heilly portant transaction entre lui et le chapitre, sur la médiation des évêques de Noyon et d'Arras, « de decima igitur de Rouvroi quam per privilegium domini Pape nobis concessum, sicuti nobis videbatur, retinere poteramus privilegio et omni alii auxilio renuntiantes, concessimus capitulo nostro quod eam eidem capitulo in bona pace deinceps exsolvemus et exsolvi legitime faciemus. De rivis aquarum que fluunt ad molendina canonicorum, secundum jus antiquum ecclesie, recognovimus quod nec episcopus nec alius potest ibi facere, nisi per canonicos, quod impediat molendina, nec canonici possunt ibi facere quod impediat piscationem episcopi nec cursum navicularum. Preterea, si in ecclesia nostra de cetero a divinis cessare contigerit, si contra episcopum cessetur, major ecclesia et ecclesia Sancti Martini et Sancti Acheoli tantum cessabunt, nec alio modo poterit capitulum intra civitatem vel extra sententiam aggravare. Si vero propter injurias ecclesie nostre illatas contra alios quoslibet cessaretur, episcopus Ambianensis requisitus a decano vel a capitulo omnes alias ecclesias civitatis, quamdiu major ecclesia cessaret, cessare faceret, nisi statim ad admonitionem episcopi malefactores injurias ecclesie illatas emenderent. Si vero absens fuerit, hoc idem facient ejus ministeriales, alioquin in majori ecclesia super episcopum cessabitur. Pastus etiam quos ecclesia nostra a nobis requirebat recognovimus nos debere. » Amiens, 1199. Traces de trois sceaux. — Sentence d'Arnould de la Pierre,

évêque d'Amiens, sur ce que « Gaufridus de Milliaco confessus fuerit... quod ipse, sabbato post festum Sancti Martini estivalis, tunc baillivus Ambianensis, quinque clericos quos sui servientes ceperant sexta feria precedente et in vili prisonia detinebant, fecit per civitatem Ambianensem turpissime ac crudelissime distrahi et suspendi, licet iidem, et de facto nec confessi nec convicti fuissent, quorum et si alterum affuisset quod coram non suo judice verbaliter, nec, quod insolentius est, fuissent etiam per diffinitivam sententiam condempnati, quod et si precessisset, quod tamen non a suo judice nullius foret roboris aut valoris, et postmodum dictus Gaufridus super hoc nostro juraverit se staturum mandato, datis fidejussoribus, videlicet Adam, filio suo, genero suo dicto Walois, Everardo, sororio suo, Roberto de Bestesi, Rainaldo de Bestesi et Hunaldo de Staplis, ita quod si ipse Gaufridus nostro minus pareret mandato, dicti fidejussores ad penam quam eidem Gaufrido inflixissemus singuli tenerentur, et nichillominus quod causa quam habebamus contra ipsum Gaufridum super dicto delicto, ad eum statum reverteretur in quo erat ante dictas juratoriam et fidejussoriam cautiones. Nos, die assignato dicto Guillelmo ad crastinum Sancti Andree coram nobis Ambianis, ad audiendum mandatum nostrum super pena sibi a nobis, pro dicto maleficio infligenda, de prudentum virorum consilio, eidem Gaufrido inflximus talem penam, videlicet quod ipse sabbato proximo, post horam primam et ante vesperos, nudus pedes et sine vestibus, exceptis camisia et braccis de sacco, laqueo suspensorio circa collum, qui vulgariter dicitur *hars*, manibus retro dorsum manifeste ligatis, eo modo quo ligari solent latronibus qui ad patibulum ducebantur, a loco qui dicitur *Mala domus* iter arripiat eundi ad furcas vel ad locum furcarum, et ibi quantulacumque statione peracta, per ecclesiam Sancti Montani, sub eodem scemate revertatur, ubi, solutis manibus, uno ex corporibus clericorum dictorum sibi imposito palla serica ipsius Gaufridi emenda sumptibus cooperto, ipsum inde suis humeris deferat ad matricem ecclesiam sollempniter et devote, et inde iterum ad publicam juxta Sanctum Dionisium sepulturam simili modo, et in quatuor diebus continuo sequentibus processurus et reliqua quatuor corpora delaturus, observatis usquequaque conditionibus antedictis ; quibus expletis, teneatur tam in Remensem ecclesiam quam in cathedralibus ecclesiis omnibus per Remensem provinciam constitutis, necnon et in ecclesiis Rothomagensi, Senonensi, Parisiensi et Aurelianensi, secundum modum prehabitum, videlicet nudus, ut dictum est, et laqueo circa collum, ligatis manibus retro dorsum, processionibus sollempnibus interesse diebus dominicis vel festivis, in quibus scilicet de more sit processio celebranda, nec secum in dictis processionibus seu corporum relationibus aliquos habeat qui ipsum in simili hujusmodi comitentur, quasi in solatium sue pene, et in singulis processionibus legi faciet hujus scripti tenorem et jurabit quod nunquam ubicumque terrarum fuerit, erit in amministratione cujuscumque officii cui jurisdictio sit annexa, jurabit et quod infra tempus singula faciet in eodem contenta relaturus a dictarum ecclesiarum capitulis patentes litteras sub sigillo eorum continentes quando et qualiter inflictam sibi penam prosequutus fuerit apud eos, ita quod has omnes processiones expleverit infra Pascha. Et ceterum, quoniam ad abolendum tam enormis facti vestigium pena non sufficit que post se memoriam non relinquat, ne saltem aliis transeat in exemplum unde prestetur audacia presumendi similia vel pejora, volumus ut quinque pelves argenteas singulas quinque marcharum ad pondus Trecense suis faciat sumptibus fabricari, et emat redditus annuos ad valorem septuaginta quinque librarum parisiensium ad quinque cereos faciendos ponderis trium librarum singulos et in ecclesia Ambianensi arsuros perpetuis temporibus ante thecas, et assignet eosdem redditus ecclesie memorate, ita quod infra diem Penthecostes tam dictarum pelvium fabrica, quam dicti redditus emptio et assignatio consummentur et tandem infra Nativitatem Beati Johannis Baptiste iter arripiat ad terram Jherosolimitanam eundi nunquam inde de cetero reversurus, nisi de nostra et singulorum de Ambianensi capitulo voluntate, quod et in ceteris prescriptis articulis volumus observari. » Lendemain de St-André (1er décembre) 1243 (copie collationnée du 29 juin 1542). — Acte par lequel l'évêque de Gérard de Conchy, « cum controversia esset inter nos ex una parte et venerabiles viros decanum et capitulum Ambianense, ex altera, super quadam domo sita Ambianis juxta pomerium nostrum, quam Ada, quondam soror reverendi patris bone memorie Gaufridi, quondam Ambianensis episcopi, tenebat, dum vivebat, et contulerat eisdem decano et capitulo, pro anniversario ipsius Ade faciendo », pour apaiser le différend qui s'était élevé entre le chapitre et lui, à ce sujet, promet de rendre au chapitre, chaque année, à la St-Michel, 40 s. p., pour faire l'anniversaire de ladite Ade. Novembre 1253. Traces de sceau. — Acte de l'évêque Bernard d'Abbeville, contenant transaction entre lui et le chapitre de sa cathédrale, sur plusieurs articles. « De capellaniis igitur

fundatis et fundandis infra fines parrochiarum in quibus parrochiis dicti decanus et capitulum habent jus patronatus,... excepta capellania de Roboreto prope Lehunum.... statutum fuerit ut dicta capellania deserviretur in capella nostra sita in managio nostro apud Roboretum.... De fractione vero claustri quondam facta in persona Johannis de Kaisneto, ita consensimus quod Renerus de Cahom et Michael, janitor noster, qui culpabiles fuerant.... pro delicto hujusmodi facient in capitulo Ambianensi emendam manualem.... Magister Guillelmus de Melloto, officialis noster.... De oblationibus vero quas petunt canonici presbiteri Ambianenses.... De sexaginta vero libris quas revera dicti decanus et capitulum mutuaverunt bone memorie Alermo quondam predecessori nostro, pro negociis ecclesie exequendis.... De quinquaginta vero libris p. quas dicti decanus et capitulum petunt a nobis de emenda Mathei de Bellavalle, quam emendam dicunt a nobis eisdem ad opus fabrice promisisse, consensimus quod nos eisdem pro dicta emenda satisfaciemus de triginta tribus libris et duodecim solidis parisiensium quotienscumque cameras necessarias juxta thesaurariam ecclesie ad opus matriculariorum et aliorum ministrorum ecclesie contigerit fabricari. De pulsatione vero magnarum campanarum, ita extitit ordinatum quod in anniversariis episcoporum et fundatorum ecclesie et aliis attingentibus, summam decem librarum vel excedentibus dictam sententiam et aliis in quibus scriptum est et expressum in matrologio, quod pulsetur sollempniter, de assensu predecessorum nostrorum episcoporum Ambianensium ; .... in vigilia primo excitabuntur magne campane bis in una parte percussiendo, et in tertia pulsatione que dicitur *glais* pulsabuntur ad plenum et eodem modo fiet in matutinis et in missa, solvent autem decanus et capitulum duodecim denarios, sicut consueverunt et nos residuum persolvemus. » Amiens, samedi avant les Rameaux 1265, v. s. Traces de sceau. — Sentence arbitrale par Guillaume de Mello, prévôt du chapitre d'Amiens, entre l'évêque Guillaume de Mâcon et le chapitre, sur deux articles, le premier « quod dicti decanus et capitulum proponebant contra dictum dominum episcopum quod idem episcopus dederat et concesserat beghinabus magni beghinagii in suburbio Ambianensi siti infra metas parrochie Sancti Jacobi Ambianensis, eisdem decano et capitulo subjecte pleno jure, ut dicebant, consensu dictorum decani et capituli minime super hoc requisito, licentiam et auctoritatem construendi oratorium in domo sua et erigendi altare in eodem et celebrandi ibidem divina in prejudicium et gravamen predictorum decani et capituli, ut dicebant, dicto episcopo contrarium asserente. » Le second : « Quod iidem decanus et capitulum proponebant et dicebant contra ipsum episcopum quod idem episcopus fructus altalagiorum cujusdam prebende quam jamdudum obtinuit magister Arnulphus dictus li Besochies, dicte Ambianensis ecclesie canonicus, annexorum seu etiam assignatorum, saisiverat et arrestaverat in prejudicium ipsorum et gravamen, quod negabat idem episcopus.... Actum in capitulo Ambianensi, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quarto, feria quinta prima die februarii continuata a nobis a feria quarta, ultima die januarii inmediate precedente, G littera dominica existente. » Sceau de Guillaume de Mello ; en amande, de 50 millim. ; cire verte sur cordons de soie ; un diacre en amict paré, aube, étole, dalmatique parée, manipule, tenant d'une main un livre fermé, et de l'autre, une verge, et accosté de deux merlettes ; lég. : S. GVILLI PPOITI ECCE AM ; contresceau, circulaire, de 23 millim.; une merlette : lég. : FIDES G I POITI AMB. — Vidimus de la pièce précédente par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, « quod littere originales hujusmodi super dicta pronunciatione confecte, propter vetustatem sive malum pergamen earumdem aliquantulum erant delamate et sperabantur plus deteriorari. » Amiens, 22 avril 1362. Traces de sceau. — Réplique de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, sur ce que, « cum vos nos per speciales nuncios duxeritis requirendos ut quamplurima gravamina ac intolerabiles injurias, oppressiones et offensas multimodas irrationa[biliter] ac manifeste et contra jura, libertates et privilegia ac antiquas ipsius ecclesie et prelatorum ipsius observantias, sicut dicebatis, vobis a nobis illatas, prout in articulis super hoc confectis ex parte nostra et contentis in quodam instrumento nobis a dictis nuntiis vestris tradito, signo tabellionis et sigillo vestro signato et sigillato continebatur, ut prima facie apparebat, revocaremus et cetera in dicto instrumento contenta faceremus et adimpleremus infra mensem cum intimatione in dicto instrumento contenta, vobis tenore presentis instrumenti ad requestas nostras in dicto instrumento nostro contentas, in modum qui sequitur per ordinem respondemus. Et primo ad primum articulum in quo dicitis quod abbas et conventus et ecclesia Sancti Acheoli Ambianensis sunt habiti subditi vestri inmediate, sub dictione et jurisdictione vestra, etc.... Aliquas etiam juridictiones que nunquam ad episcoporum noticiam devenerunt clam de facto exercuisse dicimini in eosdem videlicet visitationem

indebitam vobis usurpando in ipsos et similiter in abbatem et conventum Sancti Martini et ab eisdem noviter et a paucis annis citra procurationes indebite extorquendo, quod nunquam factum fuit alias, ducendo vobiscum ad procurationes ipsas de facto recipiendas non solum canonicos et clericos, sed etiam laicos multos, nobiles et alios et ibidem expensas faciendo nimium honerosas in nostre et dicte ecclesie non modicum prejudicium et gravamen.... Secundo, ad secundum articulum quo dicitis quod sententias interdicti in ecclesiam Sancti Martini Ambianensem, suspensionis, excommunicationis et aggravationis in personas promulgamus quas juridictionis vestre immediate solum subditas dicitis, etc.... Unde quia nos, ob reverentiam beati Martini, in festo Sancti Martini hyemalis ultimo preterito, missam in ecclesia Sancti Martini predicti celebrare volentes, abbas et conventus predicte ecclesie Sancti Martini recipere contumaciter recusarunt, ipsum abbatem excommunicavimus, conventum et ecclesiam interdiximus, monitione pretermissa et eorum manifesta contumacia exigente ; et quia sententias vilipendebant hujusmodi, in sua contumacia persistentes, sententias aggravavimus, et quantum de jure poterimus intendimus aggravare.... Ad tertium articulum quod dicitis quod excessus canonicorum et capituli et ecclesie Ambianensis, si qui forent ab antiquo et a tempore a quo memoria non existit, ac de consuetudine ejusdem ecclesie et aliarum ecclesiarum cathedralium vicinarum ab antiquo pacifice observata corrigi consueverunt et sint dicti decanus et capitulum in possessione premissorum ac visitandi eosdem, etc., respondemus quod ad nos et predecessores nostros Ambianenses episcopos pertinet et pertinuit ab antiquo, tam de jure quam de consuetudine hactenus observata, visitare vos, decanum et capitulum, et omnes personas, dignitates seu personatus in dicta ecclesia obtinentes, cum vos, decane et alii personatus seu dignitates obtinentes, sitis de juridictione nostra immediate, et etiam totum capitulum et teneatis.... a nobis personatus et curas vestras et nobis faciatis de consuetudine homagium de predictis, vosque et etiam singulares personas citare, monere, suspendere, interdicere et excommunicare possumus, et coram nobis teneamini respondere maxime in delictis quorum punitionem.... in delinquentes animadversionem duntaxat habemus.... Nam, cum Theobaldus de Buillencourt, quondam, Ambianensis archidiaconus, deliquisset, Everardus, tunc Ambianensis episcopus, eumdem Theobaldum archidiaconatu suo et prebenda privavit... Et cum aliter nos ad visitandum ire volentes recipere noluerítis, sed vos, decane, nobis responderitis quod nobis hostium capituli clauderetis, et, si veniremus, capitulum nullatenus intraremus,... vos ut nos ad visitandum admitteretis, et adhuc iterato monemus ut nos ad visitandum sicut ad nostrum spectat officium admittatis. Ad quartum articulum, in quo petitis a nobis viginti libras pro amissis ornamentis ecclesie, respondemus quod audiri non debeatis [propriam] turpitudinem allegantes, nam arcam quamdam de quercu, ferream et bonam, deputatam et legatam a fundatore misse in capella Beate Virginis in Ambianensi ecclesia cotidie celebrande, ad reponendum et custodiendum non solum ea que amissa dicitis, sed etiam meliora, cariora et non ad usus alios, substraxistis, contra voluntatem fundatoris predicti ; item non debetis audiri quia petita a vobis nunquam matriculariis nostris per inventorium tradita fuerunt, quanquam alia jocalia ecclesie tam in sanctuariis, libris, calicibus et aliis ornamentis quibus utitur in choro, consueverit per inventarium matriculariis nostris tradi ; preterea capella in qua dicitis premissa esse furata fuit inventa clausula, tempore quo ea furata dicitis esse, et invente fuerunt claves armariorum in quibus dicitis premissa reponi in seris eorumdem, quas claves deferunt et custodiunt clerici dicte capelle, nec fuit inventum aliquid indicium seu signum fracture seu violencie in dictis capella seu armariolo ; item non debetis audiri, quia fecistis quoddam hostium valde suspectum, a decem annis citra, versus vestrum capitulum, per quod intratis et exitis de nocte et de die nobis et matriculariis nostris invitis et renitentibus, de quo hostio habetis veru et claves cum plaustro, in prejudicium nostrum, cum soli servientes nostri claves debeant habere, unde si predicta amissa fuerunt, per factum et culpam amissa fuerunt, et sic ad restitutionem eorum in aliquo non tenemur. Ad quintum articulum, de oblationibus a nobis petitis in valore viginti solidorum,.... in manu fratris Petri de Grangia, ordinis Predicatorum.... Ad sextum articulum in quo petitis luminare et oblationes domicelle Johanne, quondam uxoris Guidonis de Courcellis, respondemus quod ad nos pertinebat et pertinet de consuetudine approbata et diutius observata, cum capella in qua dicta domicella sepulta fuit, videlicet in capella Sancti Laurencii, nullum parrochianum habeat et sit sita infra metas parrochie Sancti Remigii, in qua omnia luminaria decedentium supra septennium habemus... Ad septimum articulum, in quo dicitis quod Johannem dictum Courtois ad parrochiam de Gioy nobis per vos presentatum, sicut dicitis, non admisimus, respondemus quod istud totaliter ignoramus ; dicimus tamen quod si ipsum

non admisimus, hoc fuit ex causa justa et manifesta, de qua nobis tunc constitit et constabat.... Et si predictis responsionibus, quas congruas reputamus, non essetis contenti, tamen, pro pace vobiscum habenda,... super requisitis vestris et rationibus et defensionibus nostris stare de plano et sine strepitu judicii ordinacioni, seu dicto domini nostri summi pontificis, vel duorum cardinalium seu duorum prelatorum aut aliorum duorum proborum virorum a vobis et nobis communiter eligendorum, adhuc ex habundanti vobis offerimus ... stare dicto et ordinationi alte et basse predicti domini nostri summi pontificis, vel dominorum G., Sabinensis episcopi, et M., Sancti Laurencii in Damasco presbiteri cardinalis, seu dominorum Autissiodorensis et Morinensis episcoporum, aut venerabilium et discretorum virorum thesaurarii Andegavensis, et magistri Hugonis de Bisuntione, canonici.... vel aliorum proborum virorum... Actum in capitulo Ambianensi, in presentia notarii infrascripti et testium subscriptorum, presentibus in dicto capitulo Eustachio, decano, Arnulpho, Ambianensi, et Guillelmo, Pontivensi in ecclesia Ambianensi archidiaconis, et pluribus aliis canonicis in dicto capitulo congregatis, religioso viro abbate Sancti Faronis Meldensis, magistris Reginaldo de Wargnyes et Nicolao de Laigny et Petro Aukaille, notario publico, testibus ad premissa vocatis », 9 mai 1299. « Petrus Ruffus dictus Aukaille, Ambianensis clericus, auctoritate apostolica publicus notarius. » — Acte notarié sur ce que « cum contentio esset inter reverendum patrem ac dominum dominum Guillelmum, Dei gratia Ambianensem episcopum, ex parte una, et venerabiles viros decanum et capitulum Ambianensis ecclesie, ex altera, super eo quod idem episcopus confirmaverat dominum Philippum, electum in abbatem Sancti Acheoli, in prejudicium dictorum decani et capituli, ut dicebant, et in abbatem et conventum Sancti Martini de Gemellis Ambianensis, excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias protulerat et denuntiari fecerat, quia ipsum episcopum ad celebrandum in sua ecclesia non admiserant, ut dicebant, ac eisdem decano et capitulo mandaverat quod eos visitare intendebat. Que omnia dicti decanus et capitulum in eorum prejudicium esse facta dicebant, et propter hoc se rite et legitime forma canonica observata divina organa in sua ecclesia contra dictum episcopum ob predicta suspendisse, dicto domino Ambianensi episcopo in contrarium proponente quod omnia que super premissis fecerat rite et legitime fecerat.... Tandem predictus reverendus pater dominus Ambianensis episcopus, ex parte una, et dicti decanus et capitulum, ex altera, videlicet domini Eustachius, decanus, Arnulphus, Ambianensis et Guillelmus Pontivensis... archidiaconi, Parisetus, precentor, Stephanus Gaidons, Robertus Barbitonsor, Theobaldus de Castellione, Johannes de Grana, Hugo de Busco, Odo de Divione, Johannes Poihiers, Petrus de Housseio, Thedisius de Camilla, Hugo de Cansehart, Johannes dictus Monachus et Radulphus de Fossatis, canonici Ambianenses, in pleno capitulo Ambianensi, in presentia reverendorum patrum dominorum Egidii, archiepiscopi Narbonensis, et Petri, Antisiodorensis episcopi, ac mei Petri (Petrus Ruffus, dictus Aukaille), infrascripti, notarii, et plurium discretorum virorum subscriptorum, testium specialiter ad hoc vocatorum,... predicti domini episcopus, decanus et capitulum Ambianenses, pacis et concordie zelatores, plurimum affectantes quod divina resumerentur organa in ecclesia memorata.... Voluerunt etiam et consenserunt dicte partes quod sanctissimus pater et dominus dominus Bonifacius, divina providentia papa octavus, de predictis tribus articulis, pro quibus dicti processus per dictum episcopum facti fuerunt, et dicta divinorum organorum suspensio,... de plano sine strepitu et absque figura judicii cognoscat, ordinet et disponat, pro sue libito voluntatis.... Voluerunt etiam et consenserunt ac promiserunt dicti episcopus, decanus et capitulum quod, super quibusdam aliis articulis super quibus quedam monitiones et processus alii ex parte dicti episcopi contra dictos decanum et capitulum emanaverant, insimul vel divisim,.... per duos vel plures amicos communes de quibus partes convenerint.... amicabiliter et decisioni eorumdem articulorum efficaciter intendatur. » Témoins : l'archevêque de Narbonne, l'évêque d'Auxerre, « magistris Reginaldo de Waregnies, Sancti Mathei de Folliaco, Bernardo de Roia, Beate Marie de Nigella supra mare ecclesiarum canonicis, Huberto de Sancto Walarico, rectore parrochialis ecclesie de Bequegnies, Ambianensis diocesis, Yvone de Monte relaxo, Trecorensis diocesis clerico, auctoritate apostolica publico notario, ac nobili et sapienti viro domino Petro dicto Flote, milite litterato, de consilio excellentissimi principis domini Philippi Dei gratia Francorum regis existente, et Roberto Anglico, in curia ordinaria Ambianensi notario jurato, et multis aliis personis ibidem existentibus, testibus ad hec vocatis et rogatis. » 5 juin 1299. — Charte de Robert de Fouilloy, évêque d'Amiens, sur le différend entre lui et son chapitre, « super eo quod nos bona mobilia magistri Jacobi de Sancto Lupo, quondam canonici Ambianensis, defuncti, ut dicitur, intestati extra claus-

trum dicti capituli, in deversis locis nostre ordinarie juridicioni subjectis, feceramus saisire et etiam arrestari que ad nostram ordinationem et dispositionem.... dicebamus et dicimus pertinere », se désistant de ladite saisie-arrêt. Lundi, fête de saint Denis 1312 (copie collationnée de 1542). — Acte de Robert de Fouilloy, évêque d'Amiens, sur la demande du chapitre de la cathédrale, statuant « quod corpus ipsius beati Firmini, confessoris incliti, in suo festo, et ipsorum martirum beata corpora Fusciani, Victorici atque Gentiani, in suo passionis festo,... reverenter et honorifice per ipsam ecclesiam et claustrum ejusdem,... de cetero deferentur, deponantur et reponantur in locis suis debitis, campane pulsentur per gentes nostras celebriter et sollenniter, nostris sumptibus et expensis, sicut in eisdem festis ac aliis magnis duplis pulsari hactenus consuevit et sollennius, si fuerit oportunum.... Et quia laudes gloriose Virginis Genitricis Domini Dei nostri et beatissimi Firmini martiris, que longe lateque multipliciter diffunduntur, tacere non possumus nec sub dissimulatione transire, considerantes insuper quod ipsius Virginis Marie Unigenitus clara et aperta miracula in eadem ecclesia pro eadem, et suo inclito martire predicto sepius operatur, que interdum pro eo quod non pulsatur in adventu eorum in eadem ecclesia, in oblivionem hactenus transierunt ; simili modo statuimus et etiam ordinamus quod quotienscumque et quandocunque miracula in eadem ecclesia evenient, Domino faciente, ad dilationem fidei et devotionem fidelium ampliorem, per gentes nostras pulsentur campanæ sollemniter, accendantur cerei, et venerandum corpus beati Firmini martiris discooperiatur, de nostro, sicut superius est expressum, et *Te Deum laudamus* per chorum devote et solenniter decantetur. » Août 1318. Traces de sceau. — Sentence arbitrale par Guy Baudet, archidiacre de Faverney, diocèse de Besançon, et Jean de Gaissart, chanoine d'Amiens, entre Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens et les doyen et chapitre de sa cathédrale, « in domo quam inhabitat idem dominus episcopus in claustro Parisiensi, ipso domino episcopo ad hoc presente, ac etiam presentibus venerabilibus viris domino Guillelmo, decano, et magistro Johanne de Rayneval, canonico Ambianensibus, pro parte et nomine dicti capituli,.... videlicet de pulsatione campanarum in ecclesia Ambianensi, pro defunctis clericis et laycis imposterum facienda,.... ille qui facit et qui pro tempore faciat officium thesaurarii seu subthesaurarii in dicta ecclesia pro domino episcopo Ambianensi, qui est et pro tempore fuerit, faciat et teneatur facere pulsare campanas pro canonicis Ambianensibus.... Item, licet decanus et capitulum advoant se fecisse amoveri batella campanarum, dum Thomas, clocamandus domini episcopi, vellet, de mandato facientis officium thesaurarii seu subthesaurarii in ecclesia Ambianensi, pro quod ab anno et citra defuncto cive Ambianensi fecerat pulsari, tamen decanus et capitulum coram domino episcopo Ambianensi, ac in bonorum presentia, desavoabunt verberationem et captationem que dicuntur facta de Thoma, tunc clocamando pro domino episcopo Ambianensi et verberationem, conculcationem et dilacerationem que dicuntur facte de domino de Meldis tunc clerico nunc presbitero et veste ejusdem, necnon violenciam et injuriam eis, ut dicitur, factas et domino Ambianensi episcopo in personas eorum tunc domino episcopo servientium et in actu serviendi eidem.... Item super alia captione Thome, cloquemandi, et sex pulsatorum dictarum campanarum facta a decano Ambianensi, seu ejus mandato, per servientes capituli, pro eo quod dicti Thomas et pulsatores pro Claricia de Conty defuncta, de mandato gentium domini episcopi, sine decani licentia, pulsaverunt, decanus se excusabit erga dominum episcopum.... Item super discordia mota inter partes de majore de Camons, quem decanus et capitulum in sua prisione detinuerant, uxoratum non deferentem tonsuram et habitum clericales, ut dicebant, et quem officialis Ambianensis petierat ut clericum.... Item, ratione possessionis saisine vel proprietatis seu alio quovis modo et domino episcopo Ambianensi, ejus officiali et gentibus dicti episcopi, jus seu facultas quoscumque ab eisdem decano et capitulo captos seu capiendos petendi et prosequendi de jure consuetudini.... Item de sepulcris in ecclesia Ambianensi de cetero faciendis, sic extitit ordinatum ac etiam ordinamus quod pro canonicis, capellanis et vicariis quibuscumque dicte ecclesie decanus et capitulum fossas faciant fieri absque domini episcopi, officialis seu gentium dicti domini episcopi licentia petenda, sed fosse laycorum utriusque sexus fiant de cetero et perpetuo de communi consensu domini episcopi.... ac decani et capituli.... Item de facto Michaelis de Hamo, de quo fit mentio in publico instrumento, de quo tenor infrascribitur qui talis est... Item super articulo piscationis ad nassas et vergens ac harnesia alia posita ad retroversum in locis contentis in articulis partium.... Item, super articulo et discordia platee existentis ante portam domus episcopalis Ambianensis, inter ecclesiam Ambianensem et ecclesiam Sancti Firmini Confessoris Ambianensis, et inter parvisium ecclesie Ambianensis et dictam ecclesiam Sancti Firmini se [illegible]dendentem.

usque ad calceyam ville Ambianensis. » Paris, 3 janvier 1327, v. s., « presentibus venerabilibus viris et discretis dominis et magistris Guillelmo de Chenaco, archidiacono Parisiensi, Rymbaldo de Richevoysin, archidiacono Avallonensi in ecclesia Eduensi, Johanne Pascaudi, presbitero Pictavensi, domini regis procuratori, et Petro Alemanni, officiali curie archidiaconi Parisiensis, ac pluribus aliis testibus. » Sceau de Gui Baudet, en amande, de 40 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : sous des architectures, deux saints debout et nimbés : l'un vêtu d'une tunique longue et d'un manteau drapé, tient une verge et un disque, dans lequel est un oiseau, l'autre, vêtu d'une longue tunique, tient un livre fermé (?) et une palme ; lég. :.... GVIDONIS BA.... Sceau de Jean de Gaissart, circul., de 22 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; au milieu d'une rose à six lobes, un bonnet terminé par une mèche ; lég. :.... DE GAYSSART S.... ERDOT, — etc.

G. 653. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 9, papier (8 sceaux).

1333-1395. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 2, nos 11 à 20). — Transaction entre Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, relativement à « le pesquerie en le rivière de Somme, entre Ramne et Gendrain », et que « lidiz dien et capitre avoient pris les vergeux et le navel de Jehan de Hem, no pesqueur (de l'évêque), qui peschoit oignant et en le fossé du moulin de Saint-Meurice, et le navel et les vergeux de Colart de Hem, pour che qu'il peschoit joignant du moulin et en le fossé du moulin de Plate Fosse, no pesqueur, dedens les methes dessus dites », décidant, entre autres choses, « que l'avalison des anguiles.... de lès les moulins de nous, dien et capitre, appartenra à nous, dien et capitre, seuls et pour le tout... Nous, lidis évesques ou no successeurs, ne porrons pesquer ou faire pesquer à une getée de martel dessouz mains près desdiz moulins, excepté chunc piés au bout de le getée dudit martel au plus loins dudit moulin.... Et est encore excepté l'enclos du biés de Ravine et de Praaillon, dedens lequel enclos li pesqueur de nous dit évesque et de nos successeurs porront pesquer le gueule de leur harnais aval yauc tant seulement.... Et en plus grant fermeté et en tesmoignage des choses dessus dictes, nous, évesques, et nous, dien et capitre dessusdis, avons mis et pendu nos seauls à ches présentes lettres, avecques les seauls de honorables et sages nos amez et féaulz conseilleurs, maistre Pierre de Maubeuge, docteur en loys, et de Jehan de Aignevile, lesquels, pour le bien de paix et de nostre octoy et volunté, avecques plusieurs autres sages, furent conseilleurs, traiteurs et mayneurs des choses dessusdictes. » 6 mai 1333. Traces de quatre sceaux. — Accord entre l'évêque et le chapitre sur divers articles, et entre autres « quod Maillardus, servitor capituli, ad portam seu introitum capelle Sancti Petri in ecclesia Ambianensi, erat et impedivit Guillotum, clericum anuli, qui cum nobis episcopo est et in nostro servicio, ne in dictam capellam intraret.... Quod thesaurarius noster (episcopi), per decanum seu ejus mandatum, tanquam excommunicatus extra chorum ecclesie fuit ejectus et extractus, licet dictus thesaurarius contrarium assereret.... Item, super eo quod nos episcopus dicebamus omnia offertoria que veniunt in pecunia in missa diei, postquam ad manum sacerdotis, ad nos debere pertinere, nobis decano et capitulo hujusmodi offertoria que in missa fiebant et in quacumque parte ejus, ad opus et fabricam ecclesie pertinere debere.... Quod nos episcopus predictus conquerebamus quod famulus operis ecclesie, in missa diei, quamdam candelam capiebat, quod, ut dicebamus, facere non poterat.... Quod clericus nostri decani et capituli, altari misse diei serviens, candelas que ad candelabrum ponebantur per fideles, postquam missa cantata fuerat, ac etiam celebrata, retinebat et suis usibus applicabat,.... concordatum est.... quod grossa candela que poni consuevit in medio candelabri a fidelibus ex nunc, nos episcopus predictus cuicumque qui eam facere voluerit atque etiam quotiens consumpta fuerit, renovare faciendi et renovandi licentiam concedimus ; .... quantum vero ad alias candelas que circumquaque candelabrum ponuntur, quod clericus altari serviens septem habebit, tres grossas et quatuor minutas.... Super cujusdam constructionem altaris in ecclesia Ambianensi facta per dominum Firminum de Coquerello, concordatum est inter nos partes predictas quod idem dominus Firminus construens petet et requiret a nobis episcopo predicto, quod cum ob devotionem suam fecisset et incepisset, quod placeat nobis sibi dare licentiam perficiendi, et nos decanus et capitulum volumus et consentimus quod licentia data per nos decanum et capitulum predictos nobis episcopo predicto in aliquo non obsit, nosque episcopus predictus volumus ac etiam consentimus quod hujusmodi licentia per nos dicto domino Firmino danda, dictis decano et capitulo in aliquo non obsit... Quod decanus et capitulum licentiam concesserant quibusdam confratribus et duabus confraterniis in Ambianenssi ecclesia celebrandi et cantandi alta voce.... Quod dicti decanus et

capitulum in parrochiis eisdem subjectis in villa Ambianensi, dabant licentiam desponsandi et messiandi simul, et nichilominus dispensabant super bannis, ... insuper volumus nos decanus et capitulum quod dispensationes quas fecimus super predictis desponsationibus et messiationibus eadem die et bannis cum commorantibus in claustro nostro Ambianensi, vel ibidem matrimonium contrahentibus, videlicet cum domina Lienordi Kierete et domino Roberto de Firères, milite, domicella Clemencia, nepti domini Johannis Monachi, et Eustachio de Falivilla, Johanna la Vielle, filia baillivii capituli et Johanne de Ballet, Bartholomeo Doudrach, receptori dicte baillivie juri nostri episcopi, si quod nobis competit dispensandi super premissis in predicto claustro nostro prejudicet.... Quod gentes sue (episcopi) quoddam opus factum inter duo pilaria infra clausuram domus nostri episcopi, dilaceraverant et destruxerant.... Super eo quod nos dicti decanus et capitulum conquerebamur de obsequiis et oblationibus mulieris custodientis infirmos, nobis dicentibus ad decanatum pertinere..... concordatum est quod hujusmodi casus raro accidit, quod dentur in pios usus, absque utriusque partis prejudicio. » Amiens, 25 janvier 1334, v. s. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Sentence arbitrale entre lesdites parties, par Bertrand, cardinal-diacre de Se-Marie in Aquiro, nonce du Saint-Siège, en l'absence de Pierre, cardinal-prêtre de Se-Praxède, arbitre aussi désigné par le saint-siège ; ledit Bertrand se trouvant alors « in abbatia Sancti Fusciani in Nemore, Sancti Benedicti, prope Ambianum constituti, dictus episcopus pro se ex parte una, et venerabiles ac discreti viri magistri Reginaldus de Fiefes, decanus, Stephanus de Brecocuria, archidiaconus Ambianensis, Droco de Marchia, archidiaconus Pontivensis in dicta ecclesia Ambianensi, Nicolaus de Atro, precentor, Guillermus de Croy, scolasticus, Nicolaus Jourdain, Robertus de Croy, Guillermus de Fecaville, Petrus de Vermentone, Hugo Rebe, Guido Kieteti et predictus Firminus de Coquerello, dicte Ambianensis ecclesie canonici, pro capitulo ejusdem ecclesie », sur ce que, entre autres choses, « Johannes Gomars, officialis dicti episcopi Ambianensis, decanum et capitulum et singulares canonicos ejusdem ecclesie monuerat, licet de facto in capitulo Ambianensi, in quo ipsi decanus et capitulum soli et in solidum habebant et habent omnimodam jurisdictionem spiritualem et temporalem.... quod officialis, excommunicatione sibi facta ab eodem episcopo, ut dicebat, ad dictam ecclesiam Ambianensem, inter chorum et altare ejusdem ecclesie, eosdem decanum et capitulum, ex causis predictis et ex quibusdam aliis, ut dicebat, interdicit et suspendit, ad minus et singulares canonicos, videlicet Reginaldum, decanum, Stephanum, archidiaconum, Nicolaum, precentorem, Guillelmum, scholasticum, Lambertum de Divione, Nicolaum Jourdain, Simonem de Sancto Christo, Firminum de Coquerello, Petrum Pomelli, Theobaldum de Sargines, Robertum de Crociaco, Guillelmum de Franvilla, et quosdam alios ejusdem ecclesie canonicos excommunicavit.... Quod idem officialis ipsos decanum et capitulum monuit et moneri fecit, sub pena excommunicationis et centum marcarum argenti passagio Sancte Terre applicandarum, ut ipsi decanus et capitulum quandam monitionem, quam contra eumdem fecerant, revocarent.... Quos idem officialis curatos Sancti Michaelis, Remigii, Jacobi, Sulpicii Ambianenses et Mauricii prope Ambianum, necnon et quosdam alios cappellanos et clericos in dictis ecclesiis servientes ipsis decano et capitulo pleno jure subjectos, excommunicavit.... Quod idem Ambianensis episcopus, universis et singulis personis ecclesiasticis sibi subditis per suas patentes litteras precipiendo mandavit, quatenus ipsos decanum et capitulum et singulares canonicos supranominatos.... suspensos, interdictos et excommunicatos, ut dicebat, singulis diebus dominicis et festivis, dum eos divina officia contingeret celebrare, et major adesset populi multitudo in eorum ecclesiis nunciarent et facerent nunciari, et inhibuit eisdem ne cum ipsis participarent quoquo modo.... Quod idem Ambianensis episcopus venerabilem virum magistrum Stephanum de Bretencuria, archidiaconum et canonicum Ambianensem, ipsis decano et capitulo pleno jure subjectum, citari et evocari fecit.... Quod dictus episcopus, per certos executores sibi super quadam gratia a sede apostolica concessa deputatos, ut videlicet ab omnibus ecclesiasticis..... posset petere, exigere et repetere caritativum et moderatum subsidium pro ipsius oneribus facilius supportandis, moneri procuravit et fecit dictos decanum et capitulum, ac si non fuissent exempti, quatenus eidem episcopo, aut procuratori suo, dictum subsidium, quod ad mediam decimam taxatum extitit, per eosdem infra trium mensium spatium integraliter persolverent... Quod dictus officialis Ambianensis Berengarium, curatum Sancti Sulpicii Ambianensis, ipsis decano et capitulo.... pleno jure subjectum, monuit.... ut quibusdam monitionibus et mandatis per quemdam subdelegatum a quodam judice auctoritate apostolica delegato.... non pareret.... Quod idem officialis Ambianensis.... thorum matrimonium (?) Petri Lessage et Colate de Curcellis, qui

solemnitates matrimoniales in parochia Sancti Remigii, eisdem decano et capitulo pleno jure subjecti, per quemdam alium sacerdotem benedici fecerunt, licet ad ipsum rectorem, de consuetudine antiqua, pertineret benedictio dicti thori.... Quod venerabilis vir et religiosus Alnardus, abbas monasterii Sancti Laurentii juxta Leodium, qui se gerebat pro vicario dicti Ambianensis episcopi in remotis agentis, excommunicatus fuit, una cum aliis vicariis dicti episcopi, et quibusdam gentibus ejusdem, quod idem abbas supradictos Reginaldum de Fieffes, decanum, Stephanum, archidiaconum Ambianensem, Droconem, archidiaconum Pontivensem, in Ambianensi ecclesia canonicos, Ambianis ad synodum que in crastinum celebrari debebat, non admittere ad faciendum ea que ratione dignitatum et officiorum suorum in dicta synodo, secundum morem dicte ecclesie facere consueverant, nec in crastinum admittere voluit.... Quod dictus episcopus faciem beati Joannis Baptiste, que, paucis diebus in anno, populo cum reverentia solebat ostendi, pluries et frequentius minus honorifice ostendit et ostendi fecit.... Quod idem episcopus aut thesaurarius dicte ecclesie tenetur per deputatos suos pulsare facere campanas ad horas canonicas et alias, prout decanus et capitulum ipsius ecclesie ordinarent, dicti deputati frequenter extra ordinarium et alias negligenter eas pulsant.... Quod idem episcopus aut thesaurarius dicte ecclesie tenetur omnia luminaria eidem ecclesie necessaria ministrare, tamen ipsa luminaria minus decenter et de cera insufficienti ministrat.... Quod dictus episcopus recusabat solvere archidiacono Ambianensi et Pontivensi in ecclesia Ambianensi emolumenta in pertinentia ratione emendarum contemptuum seu contumaciarum in suis archidiaconibus.... Quod idem episcopus nolebat reddere rationem jocalium in thesauraria Ambianensi existentium, decano et capitulo prelibatis.... Quod dictus episcopus clericos per dictos decanum et capitulum beneficiatos et alios eorum subditos recusabat ad ordines promovere.... Quod dictus episcopus religiosum virum fratrem Radulphum de Villaribus, electum in abbatem monasterii Sancti Acheoli prope Ambianum, eisdem decano et capitulo pleno jure subjectum, per ipsos confirmatum, benedicere recusavit. » Témoins : « Venerabili in Christo patre domino Johanne, Dei gratia, episcopo Atrebatensi, et religioso viro Alnardo, abbate monasterii Sancti Laurentii juxta Leodium, ac discretis viris et magistris Bernardo Hugonis, thesaurario Albiensi, Johanne Gomardi, canonico Laudunensi, Philippo de Montibus, Johanne Rousselli, Petro Talverii, Petro de Malobodio et Balduino de Lignaco, milite. » Abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, 17 octobre 1337 (copie collationnée du 27 août 1641). — Fragment de l'original sur parchemin de la pièce précédente. Sceau de Bertrand, cardinal de Ste-Marie in Aquiro : en amande, de 80 millim. ; cire rouge sur blanche, sur lacs de soie : dans des architectures, la Vierge Marie debout, tenant l'Enfant-Jésus, accostée de deux autres personnages aussi debout et nimbés, au bas, un diacre agenouillé, de profil, vêtu de la dalmatique, du manipule et de la mitre ; lég, : .... RIE I AQVIRO DIACONI CARDIN.... — Projet de délimitation des cloîtres de la cathédrale, pour faciliter l'exécution de la sentence ci-dessus. « In primo siquidem designantes et limitantes dictum claustrum,... dicimus..., pro claustro et nomine claustri haberi.... totum parvisium dicte ecclesie Ambianensis, sic wlgali interpretatione appellatum, cum gradibus suis, quod est in facie dicte ecclesie ante cancellos et clausuram trium principalium portalium, muro alto quasi undique circumdatum, per quem ejus longitudo et latitudo satis describitur et patet cuilibet intuenti. Item, partem versus dictam Ambianensem ecclesiam illius vici publici per quem itur de dicto parvisio ad domum episcopalem, et incipit pars hujusmodi in duobus terminis, lapidibus sive bonnis, quorum unus affixus est seu plantatus juxta caput muri dicti parvisii, et alius est ex opposito de directo eundo ad ecclesiam Sancti Firmini Confessoris, quasi in medio dicti vici, et ab hujusmodi duobus terminis, lapidibus sive bonnis, protenditur pars claustralis dicti vici, usque ad arestam prime porte ingressus curie seu domus episcopalis, juxta quam lapideus terminus sive bonna aut lapis, prout est affixus et includitur usque ad ecclesiam nostram Ambianensem. Item totum illum magnum et latum vicum publicum per quem itur de alio capite dicti parvisii ad portam de Barra, necnon omnes domos qui in longum dicti vici herent ab utroque latere dicti vici, et exitum habent supra vicum hujusmodi, cujus via principium est in duobus terminis lapideis sive bonnis, quorum unus in capite muri dicti parvisii, ubi venditores pullorum et avium stant et sedent communiter ; et alius ex opposito juxta arestam cujusdam porte hospicii claustralis, in qua moratur dominus Jacobus Parvi, dicte Ambianensis ecclesie prepositus, ubi mercerii stant communiter cum suis mercibus affixi sunt seu plantati ; et ascendendo durat et protenditur usque ad ultimam arestam muri domus magistri Johannis Hauchepie, archidiaconi Ambianensis, que aresta est ultra ultimam staquam dicte porte de Barra, supra quam ponitur ipsa

barra, dum aperitur, recte eundo ad oppositum usque ad finem tournele que est ex opposito versus ecclesiam Sancti Michaelis, in qua tournela calceya coligitur. Item totam illam clausuram que est retro dictam tournelam et caput dicte Ambianensis ecclesie capitulum seu locum capitularem, et plures domos alias, continentem, cujus clausare murus incipit in dextra parte illius portalis ecclesie quod est ante domum dicti magistri Johannis Hauchepie per quod exeundo de ecclesia itur recta via ad abbatiam Sancti Martini ad Gemellos, et continuatur ab illo portali eundo per supradictum vicum de Barra et per totam illam plateam que est ante portam principalem ecclesie parrochialis Sancti Michaelis, et durat usque ad arestam dicte ecclesie Sancti Michaelis, que aresta est versus furnum Barre predicte ; et ab hujusmodi aresta protenditur usque ad curtem magnam dicte domus episcopalis, muro intermedio dividente, procedit usque ad latrinas sacristie seu thesaurarie dicte ecclesie Ambianensis. Item et per totum magnum vicum moventem ab aresta domus dicti magistri Jacobi Parvi versus dictum parvisium existentis, movendo et eundo ab eadem aresta per totum dictum vicum, usque ad arestam ultimam, et extra porteletam que dicitur porteleta claustri predicti, versus vicum Caseorum ; et per omnes domos et omnia loca hinc inde ab utroque latere situatas et situata. Item etiam ab aresta dicte portelete, veniendo ad arestam granariorum sive carcerum capituli Ambianensis, que aresta est ad cornetum granariorum seu carcerum predictorum dicti capituli, ante cornetum murorum abbatie Sancti Martini ad Gemellos, et ab ipsa aresta sive corneto et muris predicte abbatie, eundo recte per vicum qui vadit et se extendit usque ad hostium principalis ecclesie et monasterii seu abbatie predicte Sancti Martini, et deinde per alium totum vicum eundo et veniendo recte a principali porta dicte abbatie, ad ecclesiam nostram Ambianensem predictam et domos hinc inde per dictos vicos situatas ; reservamus tamen et expresse nobis episcopo predicto et successoribus nostris, in ecclesia collegiata Sancti Nicolai, portalibus et gradibus ejusdem, necnon in domibus canonicorum et capellanorum prefate Sancti Nicolai ecclesie eidem contiguis omnimodam jurisdictionem, prout nobis per alias litteras super hoc confectas reservatur, et etiam reservatis nobis episcopo et dictis nostris successoribus jurisdictione et jure quibuscumque quam et quod in nostra matrici ecclesia Ambianensi predicta habemus. Item etiam quandam ruelam sine capite, que est inter dicta granaria sive orrea capituli et sepedictam abbatiam Sancti Martini, in cujus ruele capite est domus claustralis quam nunc tenet dominus abbas de Britolio, et per ipsam domum et domos in dicta ruela et per omnes vicos, domos et loca predictos et predicta, ab utroque latere eorumdem existentes, existentia et situatos seu situata. Item abbatiam predictam Sancti Martini ad Gemellos, cum sua ecclesia, domibus, officiis, plateis, curtibus et ortis ac locis aliis que intra ambitum et claustrum murorum ipsius abbatie continentur, que quedam abbatia confrontatur cum predicta ecclesia Sancti Nicolai in claustro et cum vico magno Sancti Dionisii, alto muro intermedio et cum muris dicte civitatis, et cum illa ruela que est inter dicta granaria capituli et dictam abbatiam, et cum illo hospicio quod est in capite ruele predicte, et jurisdictionem omnimodam spiritualem et temporalem in omnibus predictis locis supra designatis ad nos decanum et capitulum et successores nostros pertinuisse et pertinere, et nos habuisse et habere liberum exercitium jurisdictionis eorumdem. Ceterum designantes et limitantes subsequenter interpretamus domos et loca que extra limites dicti claustri site et sita sunt, dicimus, recognoscimus et fatemur unanimiter et concorditer quod domus, hospitia et loca infrascripta gavisa sunt hactenus et gaudent ac gaudere debent honore, libertate et immunitate ac jurisdictione paribus sicut claustrum superius designatum, et pro talibus habita sunt hactenus et imposterum haberi volumus et etiam reputari. Et primo quedam domus sita retro caput dicte parrochialis ecclesie Sancti Michaelis, quam inhabitat dominus Robertus Kiereti, dicte Ambianensis ecclesie canonicus, que a duobus partibus confrontatur cum vicis publicis civitatis, cum suis duobus domibus parvis in fronte ejusdem situatis. Item quedam domus cum suis pertinenciis, que situatur extra barram Sancti Michaelis in vico Sancti Dionisii, contigua domui Petri Milet, notarii curie Ambianensis, in qua nunc moratur magister Johannes de Conti, dicte ecclesie scolasticus et concanonicus Ambianensis. Item quedam alia domus fabrice dicte Ambianensis ecclesie, sita prope domum presbiteratus parrochialis ecclesie Sancti Michaelis supradictam, in qua nunc inhabitat Matheus Muchemblé, et domus hujusmodi presbiteratus dicti curati dicte ecclesie Sancti Michaelis, domus presbiteratus ecclesie parrochialis Sancti Remigii et Sancti Jacobi in Ambianis, prout se extendunt. Item quedam alia domus dicte fabrice sita in superius nominato magno vico Sancti Dionisii, quam tenet et inhabitat de presenti magister Johannes Visex, dicte Ambianensis ecclesie capellanus, que ab anteriori parte cum dicto vico Sancti

Dionisii, et a parte posteriori cum muris civitatis confrontatur. Item quedam alia domus dicta ad Rubeos Leones subtus ecclesiam Sancti Firmini Confessoris sita, juxta aquam ripparie de Hoqueto, necnon quedam ruela seu spatium quoddam que vel quod recisa vel sumpta seu recisum vel sumptum fuit de domo ipsa, et que ruela jungitur alteri domui presbiteratus curati Sancti Firmini predicti, cum suis pertinenciis, prout se de longo et lato comportant. Item quedam alia domus dicta ad Portam, sita subtus dictam ecclesiam Sancti Firmini Confessoris. Item quedam alia domus sita extra dictam porteletam claustri in latere sinistro, eundo ad vicum Caseorum, que domus confrontatur cum predicta portelleta et cum domo claustrali que est infra dictam portelletam, et cum alia domo in qua est furnus capituli. Item quedam alia domus, in qua est furnus capituli, que domus confrontatur a duabus partibus cum vico per quem itur ad dictum vicum Caseorum, et cum alia domo vicina dicte portelete, de qua supra proxime habetur mentio specialis, et ab alia parte, cum domo que fuit quondam Firmini Le Rous, civis Ambianensis. Item manerium capelle Sancti Laurencii, grangia, camba et totum illum quod dicebatur grangia, manerium, capella et camba Sancti Laurencii. » 1306. — Accord entre Jean de la Grange, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, sur un grand nombre d'articles, et entre autres : « Quod dicti decanus et capitulum volebant de novo habere officialem, pro quadam jurisdictione spirituali quam se habere dicunt excercenda, concordatum fuit et est quod ipsi domini decanus et capitulum utentur jurisdictione sua spirituali sub nomine decani et capituli vel commissarii ipsorum et sub sigillo decani et capituli eorumdem.... Quod ipsi domini decanus et capitulum volebant habere jurisdictionem spiritualem.... in persona magistri Colardi, carpentarii, ea ratione quod dicunt Colardum esse carpentarium fabrice ecclesie et de robis eorum et morari in quodam molendino ecclesie absque locagio, et quod defert aliquotiens ante ipsos quandam virgam in processionibus solemnibus faciendis, licet non sit eorum familiaris.... Quod dicti domini decanus et capitulum dicebant se habere jurisdictionem spiritualem et temporalem in illa parte vici qui est ante ecclesiam Beati Firmini Confessoris, ecclesie Ambianensi contigua, bornis lapideis limitata et protensa a primo portali curie seu domus episcopalis, usque ad angulum dicti parvisii versus villam Ambianensem... quod dicti decanus et capitulum dicebant se habere jurisdictionem spiritualem in duabus domibus contiguis, quarum una dicitur ad Leonem, et alia ad Portam confrontatis cum aqua Hoqueti et cum orto domus episcopalis et cum vico publico quo descenditur de ecclesia Sancti Firmini Confessoris ad dictam aquam Hoqueti.... Cum domo magistri Guillelmi, majoris curie promotoris.... Quod ipsi decanus et capitulum pretendebant se habere jurisdictionem spiritualem et temporalem in capella, domo et platea Sancti Laurentii, in suburbiis civitatis.... Quod dicti decanus et capitulum traxerant ipsum dominum episcopum coram gubernatore Ambianensi in casu novitatis, pro eo quod officialis Ambianensis volebat cognoscere de pollutione sanguinis et verberatione cujusdam in et de cimiterio ville de Camons factis.... Quod decanus et capitulum antedicti traxerant dictum dominum episcopum coram gubernatore predicto in casu novitatis, et exequtores testamenti bone memorie Johannis, episcopi Ambianensis ultimo defuncti, eo quod ipsi volebant et nitebantur quandam tumbam super corpus ejus defuncti episcopi in ecclesia Ambianensi ponere,... concordant quod dicta tumba situabitur absque prejudicio, lesione vel deturpatione ecclesie, et erit presens magister fabrice, si voluerit, ne fundamenta ecclesie ledantur, et officialis Ambianensis, propter reverentiam funeris predecessoris dicti domini nunc Ambianensis episcopi. .. Item de via per quam itur ad campanas, ut dictus dominus episcopus habeat claves.... Quod prenominati decanus et capitulum prohibuisse dicebantur curatis suis contra consuetudinem antiquam ne ipsi colligerent a parrochianis suis obolos Sancti Firmini, qui debent solvi in festo Penthecosten per parrochianos et asportari per decanos in synodo,... concordant ut fiat quod est fieri consuetum... Quod dicti domini decanus et capitulum nitebantur habere jurisdictionem spiritualem tam in duabus domibus contiguis granariis cotidiane capituli, juxta portelletam claustri ab una parte, et ab alia, domui quondam Firmini dicti Le Rous, quarum una a parte domus dicti Firmini furnus capituli wlgariter appellatur.... De paramento serico quod tenetur facere, sicut predecessores sui fecerunt hactenus ad ecclesie ornatum, pro quo in jocundo adventu suo duos pannos aureos attulit, qui sibi restituti fuerunt sub spe ut faceret fieri et muniri cum armis suis hujusmodi paramentum, quod adhuc non fecit.... Super captione et incarceratione Raynaudi Bele, famuli fabrice, qui faciebat in ecclesia fossam quondam magistri Gaufridi Fullonis, canonici Ambianensis, factis per gentes ipsius domini episcopi... Quod gentes ipsius domini episcopi impediebant dictos decanum et capitulum quominus verubyam cujusdam [illegible] de Camons, in qua homines

de Camons, subditi ipsis decano et capitulo, tanquam in re et jurisdictione decani et capituli, consueverunt reponere fimos suos, potuerint et possint reparare, et super eo quod gentes ipsius domini episcopi, in hujusmodi platea et super eam projecerant pargamenta alvei aque et fossatorum propinquorum, et etiam super eo quod gentes ipsius domini episcopi faciebant figi palos in terra capituli versus bournam de Camons contra compositionem antiquam, et nichilominus super staquis fixis in rippa aque per Oudardum Machuardi, hominem domini episcopi, super quas edificavit domum novam, quod facere non poterat, cum sit locus infra metas de Ravine et de Gondrain. » Témoins « Guidone Floris, canonico Parisiensi, religioso Johanne de Espedona, priore prioratus de Aquaria prope Andegavis, decretorum doctore, Johanne de Beaugenciaco, in utroque jure licenciato, officiali Ambianensi, Johanne Accard et Pasquerio de Monte, civibus Ambianensibus, baillivis dominorum episcopi, decani et capituli predictorum, Johanne de Bouberch, advocato in curia seculari, Johanne Coispelli et Guillelmo Majoris, Ambianis degentibus, notariis publicis, et pluribus aliis. » 3 janvier 1375, v. s. Traces de deux sceaux. — Confirmation sous forme de vidimus de l'acte précédent par Jean Rolland, évêque d'Amiens. Paris, 13 mars 1376, v. s. Sceau de l'évêque Jean Rolland, en amande, de 70 millim. ; cire rouge sur cordons de soie : dans des architectures : la Vierge Marie assise, tenant l'Enfant-Jésus debout sur ses genoux, à sa droite, saint Jean-Baptiste, longs cheveux, longue barbe, longue tunique en peau de chameau et manteau drapé, tenant l'*Agnus Dei*, à sa gauche, un évêque *in pontificalibus*, ces quatre personnages sont nimbés ; au bas, un évêque *in pontificalibus*, agenouillé, les mains jointes, et accosté de deux écus : l'un à la croix et à la bordure, armes de l'évêché, l'autre, chargé d'un objet difficile à distinguer accosté en chef de deux étoiles ; lég. . . . . MBIANEN. . . . Sceau du chapitre d'Amiens. — Transaction entre Jean Rolland, évêque d'Amiens, et le chapitre d'Amiens « decano absente et in partibus remotis agente », sur plusieurs articles, et entre autres : « Super restitutione eidem officiali facienda de persona quondam domini Laigle de Mollaincourt, militis, in carceribus domini nostri Regis detenti.... Super denegatione restitutionis Tassardi Le Sellier, capellani domus Sancti Nicholay pauperum clericorum.... Super denegatione remissionis de persona magistri Radulphi de Beri et ejus uxoris in domo claustrali que dicitur le Blanc Levrier commorantium... Super jure quod utraque pars contendebat in certa oblatione peccunie facte per nobilem virum principem dominum ducem Britannie et alios nobiles secum assistentes ad majus altare Ambianensis ecclesie, et cujus peccunie aliqua pars cum cereis erat infixa.... Ratione equi et harnesii in solennitate inhumationis domini Raymbaudi de Bosco, oblatorum in offertorio misse,.... concordatum est quod, attento quod quelibet pars omne jus et actionem quod in premissis reclamare poterat dederat et concesserat domino Tristanno de Bosco, tunc baillivo Ambianensi, casus ille... reputabitur pro nullo... Pro eo quod dominus Lucianus de Seux, magister fabrice ecclesie Ambianensis, reparari fecerat per quemdam serrurarium unum de portalibus dicte ecclesie, eundem serrurarium capi fecerat (episcopus) per ejus officiarium et imprisionari. » 4 novembre 1387. Traces de trois sceaux. — Accord sous forme de vidimus entre Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, sur divers objets, et entre autres : « quod prefatus dominus episcopus dicebat et pretendebat dictos dominos de capitulo sibi teneri ad restitutionem omnium et singulorum fructuum, emolumentorum et obventionum per ipsos et suum celerarium, sede vacante per obitum bone memorie domini Johannis Rollandi.... Pro eo quod quando piscatores domini episcopi piscantur in aquis ejusdem domini episcopi, juxta aquas ipsorum de capitulo, desuper pennam de Ravine, a parte de Camons, dicti piscatores supra ipsorum de capitulo aquas ponunt et tenent naviculas suas retro sua rethia.... Tassardus d'Abencourt, tunc receptor domini episcopi et canonicus ecclesie Ambianensis.... Robertus Gardelli, canonicus ecclesiarum Ambianensis et Sancti Firmini Confessoris ... Thomas Happart, tunc curatus parrochialis ecclesie de Gayssart. » Amiens, 28 octobre 1390. Sceau de Jean de Boissy, évêque d'Amiens, en amande, de 80 millim., cire rouge, sur double queue de parchemin : sous des architectures, la Vierge Marie assise, l'Enfant-Jésus, sur ses genoux ; à sa droite saint Jean-Baptiste debout, longs cheveux, longue barbe, tunique en peau de chameau et manteau drapé, tenant l'*Agnus Dei* ; à sa gauche, un diacre tenant un livre et une palme, les quatre personnages nimbés ; au bas, un évêque *in pontificalibus*, agenouillé, les mains jointes, accosté de deux écus, l'un aux armes de l'évêché d'Amiens, à la croix, à la bordure, l'autre détruit ; lég. détruite. Sceau du chapitre d'Amiens, de 50 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; dans des architectures, saint Firmin, debout, *in pontificalibus*, tenant sa tête tranchée dans ses mains : lég. :.... SIS DECANI ET CAPITVLI ECCE AMB ... — Transaction entre les mêmes

parties sur divers articles, et entre autres : « quod nos episcopus Ambianensis dicebamus spiritualem et temporalem jurisdictionem nos habere in collegiata ecclesia nostra Sancti Nicolai Ambianensis.... prefatos dominos decanum et capitulum non debuisse nec potuisse.... sponsalia et matrimonia facere et solemnisare seu fieri et solemnisari facere infra dictam nostram Ambianensem ecclesiam in capella Beate Marie Drapière. » Amiens, 16 avril 1395 (copie collationnée du 31 décembre 1672). — Transaction entre les mêmes parties, pour mettre fin à divers procès tant en Parlement qu'ailleurs, sur différents articles, notamment : « quod nos (episcopus) pallos figi feceramus in ripparia descendente in Hoqueto juxta viam qua tenditur de Haya Martini Le Vieille ad Camons, in quadam platea quam nos de capitulo dicebamus ad nos pertinere,.... et inde nos decanus et capitulum conquesti fuimus de dicto domino episcopo, et quod gentes sue inundantes ripparíam de Hoqueto, eradicaverunt pallos quos in ripparia ipsa, videlicet in platea supradicta invenerunt,... tractatum est quod nos episcopus assignavimus ipsis decano et capitulo unam aliam plateam absque impedimento cursus dicte ripparie nostre, et tenore presentium assignamus videlicet quamdam plateam sitam in uno arcu sine plica in ripparia de Hoqueto junctam et contiguam vie que ducit de Haya Martini Le Vielle apud Grappin de directo, contra unam peciam prati religiosis Sancti Martini ad Gemellos,... spectantem ex alia parte vie existentem. Et continet dicta platea a parte dicte ripparie, eundo recta linea de stocis ad buttam dicte platee existentibus, videlicet de uno ad alium longitudinis centum quinque pedes, et a parte dicte vie in modum arcus seu testudinis, etiam de uno dictorum stocorum ad alium, centum quindecim pedes,.... in qua platea habitantes de Camonz, subditi nostri decani et capituli ponent fimos suos.... Quod nos episcopus dudum querimoniam fecimus contra defunctum dominum Ingerannum Deudin, pro eo quod ipse plantari arbores et terras coatervari fecerat in fluvio Summe ante domum de Mota, que domus ad nos decanum et capitulum pertinet.... Quod ejus (episcopi) officialis citari fecerat ad curiam Ambianensem dominos Johannem Nivart et Henricum de Basincourt, Ambianensis ecclesie canonicos. » 16 avril 1395. Sceaux de l'évêque et du chapitre, — etc.

G. 654. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin, 6, papier ; 4 sceaux.

1433-1487. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 2, nos 21 à 27). — Transaction entre Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, pour mettre fin à divers procès pendants au bailliage d'Amiens, notamment sur ce que Simon Mauvillain, sergent du chapitre, « avoit certiffié à nostre baillif (de l'évêque) que messire Pierre Le Tavernier, prestre, que lesdiz doyen et capitle disoient estre leur subget, et qu'il détenoyent prisonnier.... de certain cas et déliz que on disoit par ledit messire Pierre avoir esté commiz et perpétré en l'église Notre-Dame d'Amiens, en nostre juridiction temporelle, comme de avoir batu et féru d'une vergue ou petit baston, en ycelle église, Robin du Buisson,... et quand audit messire Pierre, considéré que ledit fait par luy fait et advenu en le personne dudit du Buisson, fut fait en jour de feste et assemblée qui se faisoit ycelli jour en l'église d'Amiens, et par esbatement et non de fait advisé, comme nous parties en sommez infourmez, et aussi que ledit messire Pierre en a souffert plusieurs paines et misez, ledit messire Pierre en demourra paisible dudit cas.... Pour ce que ilz (l'évêque et son official) détenoyent prisonnier en leurs prisons espirituelles Pierre de Breelle dit le Dyable, que nous, doyen et capitle, disions estre capellain bénéficié soubz nous et nostre subgect, demourant et résident en nostre juridiction, familier, domestique et commensal de messire Raoul Le Voyer, canoine en l'église d'Amiens,.... et que ledit Pierre de Breelle, dit le Diable, avoit commiz et perpétré en le juridiction temporelle dudit Mons. l'évesque, certain délit et maléfice, comme de avoir batu et navré, en le compaignie de aucuns autres, Perret de Hesdin, fournier, pour lequel cas et délit, il avoit esté prins et miz prisonnier du Roy au beffroy d'Amiens, au quemandement de Monseigneur le bailli d'Amiens, ou son lieutenant.... Sur ce que nagaires un vaissiau d'eps s'estoit miz et assiz sur une maison ou logete estant située et assise en nostre (évêque) terre et juridiction temporelle, près et joingnant du parvis de l'église d'Amiens, et lequel vaissiau d'eps nostre procureur, comme à nostre droit, avoit prins et pourtoit et faisoit emporter, les bailli et procureur desdiz doyen et capitle estoient alez audit lieu, et de fait avoient empeschié à nostredit procureur, ou eulx efforchié de luy contredire à prendre ledit vaissiau d'eps,.... lesdiz doyen et capitle disoient que ledit vaissiau d'eps estoit en leur juridiction, ou au mains partie d'icelly, sur le parvis d'icelle église, et si estoit ledicte maison ou logete partie dedens et au-dessoubz dudit parvis, et par ce estoit et devoit estre réputé en leur juridiction,.... accordé est que ledit vaissiau d'eps sera et demourra à la fabrique de l'église, par commun consentement. »

12 mars 1403. Traces de deux sceaux. — Sentence de l'official d'Amiens sur une contestation entre l'évêque et le chapitre sur les causes contenue en une cédule ainsi conçue : « Sur ce que, par les gens et officiers du Roy, nostre sire, avoient nagaires esté présentées certaines lettres audit révérend père, ou son official, et requis icelles estre publiées et sermon général estre fait à certain jour, lequel official, en obtempérant auxdictes lettres et requestes desdis officiers, et ignorans les usages sur ce introduis et acoustumés, eust ordonné certaine procession estre faicte et icelle estre dénunchiée par les églizes et parroisses subjectes dudict révérend père, aveuc sermon général estre fait en l'église Notre-Dame d'Amiens, sans le sceu et consentement desdis doien et chapitle,.... acordé est que tout ce qui par ledit official a esté fait en l'absence et sans le sceu desdis de chapitle, sera réputé pour nul et non avenu,.... et sera faicte et ordonnée procession générale de commun acord et consentement, et denunchiée par les paroisses subgettes audit révérend père et aulxdis de chapitle, en la manière acoustumée. » Samedi avant la Saint Thomas, apôtre, (19 décembre) 1411. Latin. Traces de sceau. — Transaction entre Philibert de Saulx-Tavannes, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, pour apaiser divers procès, « pour plusieurs cas, entreprises et exploits de justice que disoient estre faictes et advenues sur les juridictions, droits et seigneuries l'ung de l'autre », notamment « pour ce qu'ils (l'évêque et ses officiers) avoient pris et faict prisonniers ouvriers qui faisoient une maison emprès le parvis de ladicte esglise (d'Amiens), au lez devers l'esglise St-Fremin.... Pour ce que plusieurs merchiers et marchans avoient mis au senne leurs denrées à estal dedens ladicte esglise, au grand préjudice et esclandre du divin service et de la fabrique d'icelle église.... Sçavoir faisons que nous, parties dessus dictes, par grande et meure délibération,.... désirans paix et concorde et amour nourrir entre nous et nos subjects et eschever toute matière de plait et procès, considérans que nous sommes gens d'esglise, que vivre devons en paix et bonne union, et monstrer aux aultres bonne exemple, et que plusieurs desdicts procès sont de petit effect, et si ne voulons emprenre sur les juridictions l'ung de l'autre, mais garder et aider à garder chascun ce qui luy doibt appartenir, nous sommes accordés et accordons.... » Amiens, 20 septembre 1416 (copie collationnée de 1641). — Reconnaissance par Jean Avantage, évêque d'Amiens, que « cum nuper ad laudem et gloriam Omnipotentis Dei, serviciique divini augmentum, fundaverimus et admortisaverimus cum dote convenienti unam missam qualibet die ex nunc in antea, ad altare Beate Marie, in capella que communiter dicitur *de le Mère Dieu Englesque*,.... ad quam missam..., quamdam campanam ponderis centum et sexaginta librarum, vel circiter, nostris sumptibus fieri fecerimus,.... et ad instar prefate misse Brithonis pulsandam. Notum igitur facimus quod ex dilectorum nostrorum ac venerabilium decani et capituli ecclesie prefate voluntate, licentia et consensu,.... eamdem campanam sic per nos ordinatam in parvo campanili ejusdem ecclesie, in loco per dictos dominos decanum et capitulum tradito et assignato, posuimus seu poni et statui fecimus amodo in antea, nostris sumptibus pulsandam. » 26 avril 1452. Sceaux de l'évêque Jehan Avantage et des doyen et chapitre. — Transaction entre Ferry de Beauvoir, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, pour apaiser divers procès entre eux, notamment sur la juridiction, et entre autres choses, « que lesdictz officiers dudict révérend père avoient le jour sainct Jehan-Baptiste, XXIIIIe jour du mois de juing de l'an mil quatre cens soixante-trois, constrainct une femme nommée Jehanne de la Motte, de Valenciennes, à oster et destachier certaines casules et autres ornemens disposez à usage d'église par elle mys et attachiez à la closture et fermeture de l'une des chappelles de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, au lez vers l'église St-Fremin, par l'auctorité de nous, doyen et chappitle, qui luy avions donné congié et licence de ce faire,... accordé est.... que doresnavant chacune de nous, parties, pour le honneur et révérence de Dieu et son église, nous abstenrrons de donner congié de estaller ny exposer en vente quelque denrées ou marchandises en ladicte église, autrement ne plus avant qu'il est contenu ès compositions anchiennes sur ce faictes.... Pour raisons de huict oboles d'or que on dist postulatz naguères offertes par Mons. le conte de Charolois, luy estant en ladicte ville d'Amiens, aux relicques et sainctuaires estans sur le grand autel de ladicte église Nostre-Dame,.... soustenant oultre que s'aucune déclaration avoit esté sur ce faicte, ce avoit esté par l'omosnier d'icelluy seigneur de Charolois, à l'induction du maistre de ladicte fabricque ou d'autruy, et non pas par mondit seigneur le conte mesmes ; .... accordé.... que doresenavant, en ensuyvant le usage observé d'anciennetté en ladicte église d'Amiens, toutes les oblations quy seront faictes au grand autel d'icelle église *extra missarum solemnia*, seront et compéteront à nous évesque », à moins de déclaration contraire par les donateurs « et semblablement, s'aucunes oblacions se faisoient ou font au Menton sainct Jacques.... ; et quant

auxdictes huict oboles contencieuses, elles appartiendront, pour ceste fois, à nous parties, à chascune par moictié, c'est assavoir les quatre à nous, évesque, et autre quatre à ladicte fabricque.... Pierre Cardon, varlet de l'œuvre de ladicte fabricque. » Pêche dans la Somme. Bénéficiers. Bornes plantées dans la grande cour de l'hôtel épiscopal, contre les cloîtres et dans la rue des Soufflets. 1er octobre 1470 (ratification de ladite transaction par Charles Hémart de Denonville, cardinal prêtre du titre de St-Mathieu, évêque d'Amiens, du 8 janvier 1538 v. s.). Sceau du cardinal Hémart : circul., de 55 millim.; cire rouge, sur cordons de soie : sur un fond diapré de fleurs, cimé d'une image de la Vierge Marie assise, tenant l'Enfant Jésus sur ses genoux, un écu aux armes du cardinal Hémart, à six fasces, timbré d'un chapeau de cardinal ; lég. :..... SA SCT.... EC PER CARD AMBIAN EPS. Contre sceau, circul., de 20 millim. ; les mêmes armes sans légende. Sceau du chapitre. — Transaction par procureur entre Louis de Gaucourt, évêque commendataire d'Amiens, et Charles, seigneur de Gaucourt, chevalier, vicomte d'Achy, lieutenant général du Roi à Paris et Ile de France, héritiers de feu Jean de Gaucourt, évêque d'Amiens, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, sur divers objets, notamment sur deux muids de blé de rente sur le moulin du Hocquet, le droit de drap d'or dû par lesdits Jean et Louis de Gaucourt, sur 1.200 écus d'or offerts par le roi Louis XI au chef de saint Jean-Baptiste. 14 novembre 1479. Traces de sceau. — Quittance par le chapitre de la cathédrale à Pierre Versé, évêque d'Amiens, d'une somme de 100 l., « pro mittra, baculo pastorali, pontificali, anullis, libris, vestibus, lapidibus, thuribulo argenteo et jocalibus aliis ad officium divinum correquisitis, per bone memorie quomdam reverendum patrem dominum Guillermum de Matiscone, dum viveret episcopum Ambianensem, sub certis condicionibus.... ecclesie nostre legatis, eidem reverendo patri domino Petro, pro suo usu tantum, sua vita durante, per nos expeditis et deliberatis. » 7 décembre 1487. Traces de sceau, — etc.

G. 655. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin.

1507-1533. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 3, nos 1 à 4). — Procès-verbal de réception à la porte principale de la cathédrale, par les doyen et chapitre, de François de Halluyn, évêque d'Amiens, « suum primevum ad dictam Ambianensem ecclesiam introitum facienti ; cui quidem reverendo patri extra dictam ecclesiam supra passus dicte ecclesie existenti, prefati domini decanus et capitulum, per organum nobilis ac magne sciencie viri, domini et magistri Adriani de Henencourt, decretorum doctoris, dicte ecclesie decani et canonici ; post nonnullas exhortationes et monitiones caritativas per eundum dominum decanum factas, dixerunt, recitaverunt et exposuerunt quod ipse reverendus pater, antequam hujusmodi ecclesiam Ambianensem intraret, juramentum inferius descriptum a suis predecessoribus, in suo jocundo et primevo adventu prestari solitum et prestitum, prestare et facere tenebatur et debebat. Ad quod juramentum prestandum acquievit idem reverendus pater, qui coram dicto domino decano, manu pectori apposita, tactisque sacrosanctis Evangeliis, juramentum inferius descriptum prestitit, sub tenore sequenti : *Ego. Franciscus de Hallewyn, Ambianensis episcopus, jura et consuetudines ecclesie Ambianensis antiquas et approbatas et a predecessoribus meis Ambianensibus episcopis hactenus observatas, salvo jure et ordine meo prepositis, sacrosanctis Evangeliis, secundum canonica instituta, perpetuo me servaturum promitto. Sic Deus me adjuvet et hec sancta Dei Evangelia.* Quo quidem juramento prestito, idem dominus decanus, necnon vir venerabilis magister Petrus du Mas, jure canonico licenciatus, prepositus et canonicus Ambianensis, assumentes dictum reverendum patrem, eundum introduxerunt in dicta ecclesia, aliis dominis canonicis, capellanis et vicariis, cum cruce et aqua benedicta precedentibus et cantentibus Respons. *Summe Trinitati.* Quo quidem responsorio decantato et oratione fusa per dictum reverundum patrem in choro dicte ecclesie, idem dominus decanus dictum reverendum patrem installavit in majori et principali cathedra episcopali dicti chori, et inde in sede thesaurarii dicte ecclesie. Finaliter, idem decanus dictum reverendum patrem posuit et induxit in possessionem corporalem, realem et actualem dignitatis episcopalis ecclesie Ambianensis, in juribus, prerogativis, emolumentis universis, per tradditionem clavium thesaurarie et aliarum dicte ecclesie, presentibus ad premissa nobilibus et potentissimis dominis domino de la Gruthuze, locum tenente supremi domini nostri Regis in partibus Picardie, domino de Pyennes, milite et locum tenente dicti Regis, patre dicti reverendi patris, domino Karolo d'Ailly, vicedomino Ambianensi, domino de Morolio, dominis de Mailly, de Wailly, cum pluribus aliis militibus et nobilibus, reverendis in Christo patribus dominis Belvacensi et Noviomensi episcopis et Francie paribus, dominis de Besiers et d'Ebrou epis-

copis, venerabilibus patribus abbatibus de Sancto Ricario, de Sancto Judoco, cum aliis necnon et aliis prioribus, decanis et aliis notabilibus personis ecclesiasticis, majore et scabinis ville Ambianensis, officiariis regiis in villa Ambianensi, praticianis curie Ambianensis ac plurimis domesticis dicti reverendi patris, cum pluribus aliis personis utriusque sexus multitudine copiosa et innumerabili. » 12 septembre 1507. — Acte capitulaire, sur une lettre missive du Roi datée de Paris, 31 janvier, adressée au chapitre de la cathédrale d'Amiens, y transcrite, qui désigne Adrien de Hénencourt, doyen du chapitre, comme commissaire à la croisade pour le diocèse d'Amiens, avec mandement de faire nouvelle publication de ladite croisade, et priant le chapitre, de faire de rechef au jour de l'ouverture des pardons contenus dans la bulle du pape « processions générales et sollennelles, laissiés mettre et asseoir le troncq de ladicte croisade en l'église cathédrale et en icelle faire prédications. » 11 février 1516, v. s. Latin (extrait collationné du 24 novembre 1518). — Acte capitulaire par lequel il est ordonné que « dominica proximo ventura, fiet processio generalis per civitatem, tam propter temporis indispositionem, quam pro conservatione bone valetudinis Regis et conservatione pacis, in qua processione deportabitur feretrum sancti Fusciani sociorumque ejus ». 6 mai 1517. Latin (extrait collationné du 26 décembre 1518). — Sentence du bailliage d'Amiens qui maintient les doyen et chapitre de la cathédrale dans le droit de 116 l. 8 s. de rente sur les revenus de l'évêché, ledit droit contesté par l'évêque. Amiens, 23 décembre 1631. Traces de sceau.— Arrêt du Parlement qui renvoie ladite affaire au baillage d'Amiens. 2 janvier 1532, v. s. — Nouvelles sentences du bailliage d'Amiens sur ladite affaire. 27 janvier 1532 v. s., et 28 août 1533. Traces de sceaux. — Acte du Parlement portant désistement d'appel de la dernière desdites sentences par l'évêque d'Amiens. 29 décembre 1533. Latin. Traces de sceau.

G. 656. (Liasse. — 1 pièce parchemin, 5, papier.)

1516-1537. - Transactions avec les évêques (Arm. I, l. 3, nos 5 à 7). — Doléance en cas de saisine et de nouvelleté par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Jean Boullet, sergent royal, sur ce que « leur appartient ung certain lieu que l'on nomme le cloistre Nostre-Dame, qui fait closture de la chimentière de ladicte église Nostre-Dame, auquel lieu ilz ont toute auctorité et justice, tant en espirituel que en temporel, et de ce joÿr et faire [illegible] actes et exploictz de justice, y establir menuysiers et autres ouvriers à besongnier aux chaielles et autrez ouvrages nécessaires à réparer ladicte église Nostre-Dame.... Ce nonobstant, naguères et depuis ung an ençà, ung nommé Jehan de Coisy, soy disant appariteur de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, de sa vollunté indeue et desraisonnable, et sans le gré, congié ou licence desdis doyen et chappitle, se est ingéré entrer èsdis cloistres, là où ledit seigneur évesque et ses officiers ne ont aucune jurisdiction, et illecq cité ou admonesté ung nommé Breston, menuysier besongnant ausdictes chaielles.... Pourquoy ilz requièrent que vous appellez ledit Jehan de Coisy et autrez qu'il appartiendra, à comparoir à tel jour et heure que déclairerez audict, et auprès du grand portail et entrée principalle de ladicte église Nostre-Dame d'Amyens, allencontre desdis doien et chappitle, ou leur procureur, maintenez et gardez de par le Roy nostre sire iceulx de chappitle ou leur procureur en leurs droiz, possessions et saisines dessusdis... S'il y a opposition, faictes assignation aux parties à comparoir par-devant Mons. le juge et garde de la prévosté de Beauvoisis, ou son lieutenant. Assignation par ledit Jean Boullet, de Jean de Coisy, à comparaître par-devant le prévôt de Beauvoisis, à Amiens, portant, entre autres choses, que « ledit XXIIIe jour d'avril, et environ heure de IIII heures après midy,... me transportay en ceste ville d'Amiens à l'hostel de Jehan de Coisy,... dénommé en icelle dolléance, lequel, en parlant à sa personne,.... je adjourné à estre et comparoir pardevant moy au lendemain XXIIIIe jour ensuivant, dix heures du matin, au devant du grand portail d'icelle église Nostre-Dame, pour tous lieux contempcieulx allencontre desdis doléans ou de leur procureur, pour veoir et oyr par ledit de Coisy tous les commandemens que, en vertu desdictes lettres royaulx, je luy vouldroie ou polroie faire. Et ledit jour de lendemain, me transporté.... allendroit du grant portail, où se présenta et comparut par-devant nous Jacques le Maistre, ou nom et comme procureur desdis de chappitle, fondé souffissamment de lettres de procuration,.... ledict Jehan de Coisy estant en sa personne d'autre part.... Auxquelz commandemens ledit Jehan de Coisy se opposoit, en restablissant par luy figuratifvement, comme constrainct, sy qu'il disoit, d'une plume à escripre qu'il meist en mes mains, auquel restablissement, ledit Maistre au dit nom que dessus, meyt la main, comme au droit de sesdis maistres appartenant, protestant icellui restablissement impugner et débatre en temps et lieu comme moins que souffissamment faict, et par

ledict Jehan de Coisy au contraire. » 24 avril 1517. « Causes et raisons de suspicion des doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, à l'encontre de la personne de Me Anthoine de St-Deliz, lieutenant général de Mons. le bailly d'Amiens, au moien de quoy ilz ont requis et requièrent audit de St-Deliz qu'il se déporte de prendre congnoissance de certaine cause naguères contre eulx intentée au siège du bailliage d'Amiens par Mons. l'évesque d'Amiens. » 8 décembre 1516. « Déclaration des procès èsquelz Mons. l'évesque d'Amiens est demandeur ou complaingnant.... Pour raison de la supériorité des grandz escolles d'Amiens appartenans ausdis de chapitle, et que vœult maintenir à luy appartenir ledit révérend.... Complaincte intentée par ledit révérend à l'encontre d'iceulx doyen et chapitle d'Amiens, par laquelle il dit lesdis de chapitle poinctz, incitez et aiguillonnez de perssuasion téméraires et irraisonnables, avoir délaissié faire mention et signament au *Memento* de saincte Cécille, vierge et martire, où il y a nœuf lechons et office propre et d'anchienne fondation, en contrevenant à l'ordinaire de l'église, et, ou lieu d'icelle office, fait aultre service non acoustumé, et pour argent.... Une aultre complaincte intentée par ledit révérend à l'encontre de maistres Eustace de Sains, escolâtre, et Regnault Mauconvenant, chantre, pour non avoir encensé la chasse de saint Warlus et saint Luxor, laquelle fut portée sans le gré, ordonnance ou permission desdis de chapitle, à la rentrée de certaine procession, depuis l'entrée et grand portail de l'église, jusques à l'entrée de l'huis du cœur.... Complaincte intentée par ledit révérend, à l'encontre de maistre Anthoine de Méaulte, clerc de l'église parrochial St-Martin-au-Bourcq, pour non avoir sonné les cloches d'icelle église quant passoit la procession, à laquelle, de son auctorité et sans la délibération desdis de chapitle, faisoit ledit révérend porter la chasse de saint Warlus et saint Luxor, contre les droix, gré et consentement desdis de chapitle ; pareillement contre le sieur Mahieu de le Vallée, prebtre, vicaire d'icelle église, coriste et habitué de chape en icelle procession, pour non avoir commenché l'antienne desdis corps sainctz, quant la chasse reposoit sus la pierre St-Fremin, et à l'encontre de maistre Jehan Fabus, revestu et faisant office de prebtre, pour non avoir chanté et dit l'oraison desdis corps sainctz. » Contre les légataires universels de feu Pierre Versé, évêque d'Amiens, « faisant demande de grosses sommes de deniers, pour les réparations des édifices dudit éveschè d'Amiens:... ont intenté complaincte lesdis de chapitle à l'encontre dudit révérend père, pour deux ymages d'argent, l'une de Nostre-Dame, l'autre de saint Jehan-Baptiste, présentés et offers de la part des exéquteurs de feu Mons. le conte Doxone en Engleterre, au chief saint Jehan, pour décorer l'église et mettre avec les aultres joyaulx et reliquiaires d'icelle église, lesquelz ymages ledit révérend détient et récuse baillier pour parer le grand autel d'icelle église... Complaincte intentée par lesdis de chapitle à l'encontre de Mathieu Brisset, pour raison de ce qu'il s'est ingéré.... publier au cœur d'icelle et au devant de la cheelle ès haultes formes, en laquelle se a acoustumé seoir ledit révérend, comme thésaurier, auquel cœur toute juridiction appartient ausdis de chapitle, certaines indulgences et pardons que donnoit ung légat estant à vespres audit cœur, au pœuple y assistant.... Complainte intentée à l'encontre de Mons. d'Ebron, pour avoir porté la vraye croix en procession, contre le gré desdis de chapitle. Touchant l'épitaphe de Mons. d'Amiens. Y a aultre complainte intentée à l'encontre des chapellains de Mons. d'Amiens, pour raison de ce qu'il a détenu et détient l'offrande du jour de Pasques.... Doléances et procès intentés par Mess. doyen et chapitle d'Amiens complaignans, à l'encontre de Mons. l'évesque d'Amiens.... Doléance intentée par lesdis doyen et chapitle, à l'encontre dudit révérend, pour ce qu'il avoit ordonné faire le IIIe jour de may mil Vc dix-sept, qui estoit jour de dimence, feste de l'Invention Saincte Croix, procession générale par la ville d'Amiens, sans l'advis, gré et consentement desdis de chapitle.... A l'encontre dudit révérend, pour soy avoir.... ingéré empeschier que les religieux des ordres mendians et clergié de la ville ne se soient trouvez et aient assisté à la procession à eulx signifiée et faite par lesdis de chapitle pour la chandeille saint Sébastien, le dimence XXIe jour de décembre mil VcXV, aussy avoir empeschié le religieulx Augustin de faire la prédication au retour d'icelle procession ; avec ce, pour empescher ladicte procession, tenu et fait tenir le portail principal d'icelle église, par lequel a acoustumé sortir et rentrer le procession, clos et fermé, et refusé faire faire ouverture ; pareillement de faire sonner les cloches, comme il est tenu faire comme soy-disant thésaurier, à l'issue et à la rentrée de ladicte procession, et oultre plus, de soy avoir ingéré, de luy seul, sans l'advis desdis de chapitle, de faire annuncher avant la ville qu'il vœult faire procession générale le samedi XXVIIe jour dudit mois de décembre Une aultre doléance intentée par lesdis doyen et chapitle contre ledit révérend, pour ce qu'il s'est ingéré de exiger de nouveau de maistres Pierre Flaon et Baude Lagrené, chanoines d'Amiens,

ung tel quel serment, aprez avoir conféré à chacun d'eulx les chanonnies et prébendes d'Amiens, car, aprez le mot de *conferimus* ou *donamus* dit, ilz sont exemps de luy..... Contre frère Nicole de la Cousture, évesque d'Ebron, sire Jehan Lenin, sire Mahieu de le Valée, Thomas Gascon, machon, Jehan Cauderonnier, pour avoir par ledit Gascon et aultres, picqué, fouy et heué en ladicte église, au devant de la chapelle St-Éloy, et extrect et exhumé les intestins de deffuncte Madame de Piennes, et par lesdis d'Ébron, Lenin et de le Valée, aussy les avoir exhumé et depuis de nouveau inhumé lesdis intestins en ung aultre lieu en ladicte église et y chanté et fait solennité, sans le gré, congié et consentement desdis de chapitle.... Contre Me Jehan Sacquespée, comme custode de la thésaurerie de l'église d'Amiens,.... pour raison que lesdis Sacquespée.... ont refusé et délayé sonner ou faire sonner les cloches de l'église aux vespres la nuyt et à la messe le jour de la Présentation Nostre-Dame, au mois de novembre; pareillement de sonner à l'heure du respons de *Ingressus* aux matines de l'Ingression saint Firmin le martir dernier, aussy de sonner et faire sonner aux enterremens, vigilles de feu sire Mathieu Walequin, qui, en son vivant, fut chanoine d'Amiens, depuis ung an décédé, et ledit Barbel estaint le luminaire ardant durant la solempnité du service de l'Ingression saint Firmin, audevant de la fiertre, reclos la casse et remussé icelle fiertre avant le service fini, et lesdis Prévost et Barbel ont refusé de délivrer les ornemens au service de ladicte feste de la Présentation Nostre-Dame, et à la messe du St-Esprit du sieur Robert de Cocquerel, chanoine, le lendemain de l'Annunciation Nostre-Dame... Fait commandemant à Mons. le doyen d'Amiens, maistre Adrian de Hénencourt, luy estant en son siège dedens le chœur d'icelle église, auquel lieu ledit révérend n'a jurisdiction aucune, qu'il se trouvast à certaine procession que avoit ordonné faire ledit révérend, sans le consentement, advis et délibération desdis de chapitle.... Contre Jehan de Coisy, appariteur, pour avoir cité ou admonesté de par ledit révérend ung nommé Breton, menusier besognant aux chaielles de l'église d'Amiens, aux cloistres près le chimentière, auquel lieu ledit révérend n'a jurisdiction aucune. .... A l'encontre de sire Jehan Barbe.... et aultres, pour avoir refusé les ornemens, joyaulx, croix, encensoirs, seillon à l'eaue benoite et aultres choses servans au service divin, meismes de bailler la casse saint Domice pour porter en procession le jour dudit saint, aussy pour avoir esteint le luminaire acoustumé et servant aux vespres, matines, messe et aultres heures le nuyt et jour dudit saint Domice..... Contre.... cloquemans de l'église, pour avoir sonné le jour des octaves de la Dédicasse de l'église, qui est feste de petit double, en simple de IX lechons seulement, les vespres, complies, matines et aultres heures, contre la forme de l'ordinaire et manière acoustumée.... Doléance intentée contre Me Pierre Degenetz et sire Jehan Barbel, qui, de leur volunté indeue et à heure non convenable, ont fait transporter l'ymage de Nostre-Dame et le dényé baillier ausdis doyen et chapitle, pour le faire porter par les chantre et et escolastre de ladicte église à la procession que lesdis de chapitle avoient ordonné faire pour la prospérité du Roy et délivrance de la Royne..... Contre sire Hue Bonhomme, clerc parrochial de St-Fremin-ou-Val, sire Jehan Soulon et sire Gaultier (blanc), clers de St-Fremin-le-Confez, pour non avoir sonné les cloches de leurs églises quant la procession ordonnée par lesdis doyen et chapitle passoit. » 1516-1517. — Mémoire pour le chapitre d'Amiens, défendeur contre l'évêque, demandeur, concernant la juridiction temporelle et spirituelle, les processions, la trésorerie, sur ce que l'évêque « s'est efforcé comprendre par ses monitions scandaleuses lesdis doien et chapitle,.... car il a fait atacher lesdictes monitions, qui sont libelles diffamatoires, aux carrefours de ladicte ville d'Amiens, et mesmes au pillier et quarquam où l'on mect les blasphémateurs du nom de Dieu, pour plus vitupérer et scandaliser les devant dits », la publication des processions pour la croisade, etc. XVIe s. — Mémoire par le chapitre contre l'évêque, aux requêtes du Palais, sur différents objets, notamment sur le cérémonial de la cathédrale, les processions, la juridiction temporelle et spirituelle, etc. XVIe s. — « Information faicte en la ville d'Amiens, le huitième jour de may mil Vc et trente-sept, et autres jours ensuyvans, par moy Nicolas Glenard, sergent royal au bailliage d'Amiens,.... à la requeste de vénérables et discrètes personnes les doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, de et sur le contenu en certaine commission de la court de Parlement,....à l'encontre de Mons. l'évesque d'Amyens. » Fol. 1. « Sire Guillaume de la court, prebtre, vice-gérent de la cure SS.-Gervais et Prothais du village de Querrieu, au diocèse d'Amyens, aagé de XLII ans ou environ,.... a dit.... que passé a nœuf ans il est vicaire ou vice-gérent de la cure dudit Querrieu, soubz maistre Jacques Lagrené, prebtre, chanoine d'Amyens, curé propriétaire dudit bénéfice et cure,.... chacun an, durant ledit temps, a esté aux cenes et chapitres que ont acoustumé tenir les curés et

vice-gérens dudit diocèse, et affermé que chacun an lesdis vice-gérens dudit diocèse d'Amiens, ont acoustumé prendre licence de desservir les bénéfices desquelz ilz sont vice-gérens, et pour ce faire, se trœuvent en la maison du secrétaire de Mons. d'Amiens, et, pour chacune licence, payent au secrétaire ou son commis huit s. t., aucuneffois en liévent lettres, et aucuneffois ne leur est expédié de ce aucunes lettres, lesquelles lettres sont en ung brevet de pappier signé dudit secrétaire,... sans y avoir sceau ; sans laquelle licence, lesdis vicegérens ne porroyent administrer les sacremens des cures où ils sont commis, pour ce que le doyen rural soubz mondit seigneur d'Amiens, leur interdiroit desservir cures, tant qu'ilz eussent fait apparoir dudit brevet de licence ou payé lesdis huits. A ledit depposant prins ledit brevet pour la première année qu'il a desservy ladicte cure de Querrieu, et quant aux autrez années, il a continué à payer chacun an lesdis huit s..... Dit oultre ledit depposant que les curés dudit diocèse d'Amiens, qui ne sont habitués dedens l'église Nostre-Dame d'Amyens et qui ne résident sur leurs bénéfices, ont acoustumé payer et faire payer.... à mondit seigneur d'Amyens droit de non résidence que reçoit le scelleur de mondit seigneur d'Amyens, et en payent lesdis curés ou chappelains le sixiesme denier ou environ de la valleur d'iceulx bénéfices, selon qu'ils sont baillés, et en a ledit depposant payé en ceste sorte trois ou quatre fois, une fois pour maistre Anthoine Viseux, curé de Fréchencourt, une autre fois pour sire Jehan Gossuyn, curé de Baizieu. ».... Fol. 2. « Sire Anthoine Forestier, prebtre, curé d'Oresmeaux, demeurant à Amyens, aagé de LII ans ou environ,.... a dit.... que il y a dix-huit ans qu'il est pourveu dudit bénéfice,.... et a desservy ladicte cure l'espace de unze ans ou environ en sa personne.... ; que il a résidé et demouré l'espace de huit ans ou environ avec sire Jehan Le Prévost ad présent deffunct, soubz-trésorier des relicquiaires de l'église Nostre-Dame d'Amyens, à ceste cause scet que Mons. l'évesque d'Amyens commect personnaiges pour porter et garder les relicquiaires de ladicte église, mesmement à sonner pour le saint service divin, et aucuneffois a veu ledit depposant iceulx relicquiaires estre portés et rapportés par gens mariés, gens laiz, sur le grand hostel de ladicte église, et, après la feste et solempnité passée, les rapportent et remettent ès amaires et lieux ordonnés à garder lesdis sainctuaires, aucuneffois les tiennent en leurs manteaux, sayons et acoustremens seulz et sans quelque révérence, comme s'ilz portoyent choses prophanes, sans quelque cierge ne torse devant eulx ; a mémoire ledit depposant que, environ a dix-huit ou vingt ans les ornemens pontifficaulx furent baillez à mondit seigneur d'Amiens, par le soubz-trésorier desdis reliquiaires, et depuis ne ont les agneaux pontifficaulx esté rendus par ledit évesque.» .... Fol. 2 v°. « Maistre Anthoine Leans, prebtre, curé de Beauval au diocèse d'Amyens, aagé de XXXV ans ou environ.... dit.... que dès l'an mil V^{c} et XXIX, il a esté pourveu de la cure St-Nicolas de Beauval,... depuis lequel temps icelluy depposant a fait administrer les sacremens à ses paroissiens par maistre Jheromme Rohault, prebtre,.... ; et pour ce que ladicte cure de Beauval se estend en une censse nommée le Rozel, estant à la distance dudit Beauval de une bonne demyelieue et que chacun dimence le vicaire dudit depposant envoye audit Rozel ung homme d'Église pour chanter la messe en la chapelle y estant..... ; dit ancores ledit depposant que chacun an, le mercredy ou mardy, ensuyvant la feste St-Luc, l'official d'Amyens, le promoteur, le scelleur, le secrétaire, les doyens ruraulx et autrez officiers de mondit seigneur d'Amyens se trœuvent ensamble pour faire assiète des non résidences des cures dudit diocèse. » — Fol. 3 v°. « Sire Jehan de Camps, prebtre, curé de Sarton et Marieu, demeurant à Amyens. ».... Fol. 4. « Sire Pierre de Colemont, prebtre, chappelain de l'une des chappelles de l'église St-Jacques en Amyens,.... a dit..... que il est curé propriétaire de la cure Fontaines.... qu'il a tenu et en possédé l'espace de treize ans ou environ. » .... Fol. 4 v°. « Sire Mahieu de la Loche, prebtre, vice-gérent de la cure de Belloy sur Somme,.... de laquelle cure maistre Charles de la Tour, pénitencier et chanoine de l'église Nostre-Dame, est à présent pourveu et propriétaire, et y a environ vingt ans que icelluy depposant commença à estre vice-gérent d'icelle cure soubz maistre Regnault Mauconvenant, prebtre, chantre et chanoine de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, lors curé dudit Belloy. ».... Fol. 5 v°. « Sire Fremyn Fouyn, prebtre, curé de l'église paroissial St-Jehan de Beauquesne,.... aagé de XXXVIII ans, ou environ,... a dit.... que il y a unze ans ou environ qu'il fust pourveu de ladicte cure de Beauquesne, auquel lieu de Beauquesne ledit depposant en a fait sa résidence, mais a baillé ladicte cure à desservir à sire Robert Hubert, prebtre. ».... Fol. 6. « Sire Mahieu Meserain, prebtre, curé de la cure de la Magdaleine, au village de Montrelet lès Fieffes, ... demourant à Amiens, aagé de LVIII ans ou environ,.... dit .... que, environ a sept ans il fust pourveu de ladicte cure,.... a baillé ladicte cure et paroisse à desservir à sire Gallois Roussel, adprésent défunct, quy fust son vicaire par l'espace de

deux ans, ou environ, et depuis a esté son vicaire et est ancores de présent sire Jehan Muchemblé. ».... Fol. 6 v°. « Robert Damyens l'aisné, orfèvre demourant à Amyens, aagé de L ans ou environ,.... a dit, depposé et afermé par son serment, que il est natif de la ville d'Amyens, où il a résidé et demouré tout son temps, et depuis trente I ans ença, a plusieurs fois esté présent à faire la visitation des joyaulx estans en la trésorerie de l'église Nostre-Dame d'Amyens, et du chief Mons. saint Jehan-Baptiste, pour faire inventaire des oblations en joyaulx faictes audit chief saint Jehan-Baptiste, tant du vivant de deffunct Jehan Damiens, père dudit depposant, que depuis son trespas, et, pour faire la visitation et inventaire desdis joyaulx et relicquiaires, lesdis doyen et chapitre commettent et délèguent aucuns des chanoines d'icelle église.... ; scet ledit depposant que les officiers de Mons. l'évesque d'Amyens,.... ont reffuzé et ne ont volu souffrir ausdis doyen et chapitre, ou leurs depputez, faire ladicte visitation et inventaires d'iceulx joyaulx ; et à ceste cause ont lesdis joyaulx esté assez longtemps sans estre inventoriez. A mémore ledit depposant, que, environ a seize ans ou plus, furent baillez par le trésorier aucuns desdis joyaulx et ornemens à maistre Jehan Mynart, chappelain de mondit seigneur d'Amyens, cincq anneaulx d'or fin, servans au pontifficat, pour en user par mondit seigneur d'Amyens, avec autres ornemens et vestemens d'évesque, èsquelz anneaux estoyent enchassés plusieurs pierries de grande valleur, que ledit depposant ne sauroit estimer; a oÿ dire ledit depposant et communément maintenir que lesdis anneaulx ne ont tous esté rendus en la trésorie, et qu'il s'en deffault trois anneaulx, dont il ne scet le pris ; et quant il est besoing faire réparer et entretenir lesdis joyaulx, ce se fait aux despens desdis doyen et chapitle... ; mesmement a ledit depposant besongné de sondit mestier d'orfèvre à reffaire et racoustrer ce quy estoit à faire aux fiertres et autres sainctures de ladicte église d'Amyens, et de son salaire en a esté payé par lesdis doyen et chapitre d'Amyens; et sy a aussy besongné de sondit mestier à la réparation de la croche et de la mittre de mondit seigneur d'Amiens, et de ce aussy en a esté payé par lesdis doyen et chapitre, lesquelles croche et mittre et autres ornemens pontifficaulx ledit depposant a toujours oÿ dire et communément maintenir qu'ilz appartiennent ausdis de chapitre, et qu'ilz les baillent à mondit seigneur d'Amyens, pour s'en servir et user quant il est besoing en son pontifficat. » .... Fol. 7 v°. « Nicolas des Osteux, orfèvre demeurant à Amyens, aagé de LXXII ans ou environ,.... dit.... que, par plusieurs et diverses fois, il a besongné de son mestier de orfèvre aux reliquiaires et sainctuaires de l'église Nostre-Dame d'Amyens, mesme a besongné par l'espace de trois ans à la table d'hostel, quy est d'argent dedens le cœur de ladicte église d'Amyens, et, pour ce faire, fust fondue et mise en œuvre la représentation de la ville d'Amyens, quy estoit pendue en l'air dedens le cœur de ladicte église d'Amyens, que avoit donné et aulmonné le feu roy Loÿs unziesme, laquelle représentation estoit d'argent ; et dudit ouvraige fust ledit depposant payé par lesdis doyen et chappitre. ».... Fol. 8. « Sire Jehan Carré, prebtre, chappellain de l'église Nostre-Dame d'Amyens, aagé de LVII ans ou environ,.... a dit.... que, dès environ a douze ans, il a eu la charge de bailler à ferme la cure du Souichz près Doullens.... appartenant à sire Mathieu Vallée, prebtre demeurant à Tours, laquelle cure de Souichz ledit depposant a baillé, depuis ledit temps, à quatre vice-gérens ou vicaires, pour le desservir successivement l'un après l'autre, et de présent est vicaire d'icelle cure ung nommé sire Jehan de Nœux, prebtre.... ; dit oultre ledit depposant que, dès environ a trente ans, icelluy depposant a esté et est grand vicaire de l'église Nostre-Dame d'Amyens, depuis lequel temps, il a continuellement servy à ladicte église oudit office et estat de grand vicaire, et assisté et aydé à chanter les heures quy se chantent en ladicte église d'Amyens ; à ceste cause scet ledit depposant que Mons. l'évesque d'Amiens a acoustumé commettre ceulx quy gardent ladicte église et sonnent les heures du jour : et ceulx quy de présent sont ad ce commis par mondit seigneur d'Amiens sont gens lais, mariés, quy sonnent ès grans jours, festes et solempnités les heures du jour ; et èsdis grans jours et festes, les commis ont acoustumé porter et rapporter sur le grand autel de ladicte église les relicques et sainctuaires d'icelle église,.... et le plus souvent, quant ilz portent et rapportent lesdictes sainctuaires et relicques,.... iceulx gens lays les tiennent en ung coing de leurs robes ou manteaux et entre leurs bras aucuneffois en leurs chappeaulx, sans révérence ne honesteté, ne sans torses ne cierges et sans dévotion ; scet ledit depposant que, en ladicte église d'Amyens, d'ancienneté, y a deux chambres autour du cœur pour coucher les personnages commis à la garde de nuict de ladicte église, lesquelz soulloyent coucher èsdictes chambres ; mais depuis quelque temps le plus souvent il n'y couche aucun èsdictes chambres, et aucuneffois ladicte église demœure de nuict sans garde et sans lumière ; a veu ledit exposant, peu par avant les matines, aller quérir de la lumière hors du cœur de ladicte église, pour ce que la lumière estoit estaincte au cœur d'icelle église;

a aussy veu ledit depposant aucuneffois, au commencement des matines et none, et après qu'elles estoyent toutes sonnées, le cœur d'icelle église ancores fermé, parceque ceulx quy sont commis par mondit seigneur d'Amyens à la garde et à fermer et ouvrir ladicte église ne estoyent ancores venus et faisoyent attendre les habituez en ladicte église après eulx, à la porte, sans pouvoir commencer le service divin. Ancores a ledit depposant veu que la coustume estoit de fermer ladicte église avant midy, incontinent après que le service divin est chanté, et le ouvrir après disner à l'heure de nonne, et, incontinent après les vespres chantées, reffermer et tenir ladicte église fermée jusques au lendemain, heure de matines, mais puis quelque temps ença, ce ne a esté gardé ne observé par les commis de mondit seigneur d'Amyens, ainchois souventeffois ladicte église est ouverte tout au long du jour depuis l'heure de matines, jusques à cincq ou six heures du soir, au moyen de quoy aucuneffois et bien souvent se font en ladicte église plusieurs immundices, actes et œuvres scandaleux et irrévérens, et sy a en l'une des chappelles d'icelle église esté robé ung calice d'argent, aucunes buyrettes et des courtines servans aux autelz d'icelle église, par la négligence et faulte des commis à la garde de ladicte église par mondit seigneur d'Amyens, lesquelz commis à la sonnerie d'icelle église font mal leur devoir de sonner les matines et autres heures que l'on sonne en icelle église, aucuneffois cessent plus tôt la sonnerie qu'ilz ne deussent, aucuneffois ne sonnent à volée ne sy longuement qu'il appartient, et aucuneffois sonnent plus tôt ou plus tard qu'ilz ne deussent ; et le plus souvent lesdis sonneurs et clocquemens, quy sont gens mécanicques et mariés, font leurs mestiers et négoces en leurs maisons, et font sonner lesdictes heures par ung povre sot aveugle nommé Lolo ;.... et en ce y a aucuneffois tel désordre que lesdis doyen et chapitre sont constrains faire dire et chanter le service divin sans avoir esté sonné à heures certaines, au moins deuement ne à tant de coups qu'ils deussent ne à telle distance et ainsy qu'il appartient, au moyen de quoy souvent advient grande précipitation et retardement du saint service divin. » ... Fol. 9 v° « Sire Loÿs de Riencourt, prebtre, religieulx profez de l'abbaye St-Acheul lez Amiens, curé de la cure et paroisse Nostre-Dame au village de Bacouel,.... et sy a esté curé de Aubegny.... a dit... que, le jour d'hier, sire Pierre Bellart, vice-gérent de la cure de Naoux ou mont, fut condempné par l'official de Mons. d'Amyens en cent s. pour non résidence. » — Fol. 11. « Sire Jehan de Fecques, prebtre, chappelain et grand vicaire de l'église Nostre-Dame d'Amyens, curé du Candas,.... dès environ a vingt ans,... a baillé ladicte cure à desservir à quatre vice-gérens,.... et de présent est vice-gérent d'icelle cure sire Jehan de Villers, prebtre. ».... Fol. 12. « Sire Pierre Wallet, prebtre, chappellain, de l'église Nostre-Dame d'Amyens, curé de Bouillencourt en Sery,... aagé de LVII ans, ou environ,.... dit.... que lesdis doyen et chapitre ont acoustumé commettre et déléguer aucuns des chanonnes de ladicte église, pour visiter les relicquiaires, fiertres et sainctuaires, pour savoir s'il y a aucunes des pierreries et bagues estans ausdis relicquiaires sustraictes et ostées, et, pour ce faire, inventorier et récoller les anciens inventaires, se soulloyent transporter lesdis chanonnes depputez en la chappelle en hault, où est le chief saint Jehan, en laquelle lesdis de chapitre soulloyent avoir ung coffre où estoyt l'argent des marances et autre argent, et aucunes chartres appartenans ausdis de chapitre, laquelle chappelle estoit ouverte sans difficulté ausdis chanoines delléguez par le trésorier dudit chief saint Jehan, touteffois qu'ilz le requéroyent ; mais, à raison d'aucuns différens survenus dès environ a douze ans entre mondit seigneur d'Amyens et lesdis de chapitre, ledit trésorier du chief saint Jehan, quy est commis par mondit seigneur d'Amyens, ne vœult permettre faire ne récoller aucun inventaire,.... et sy ont lesdis de chapitre retiré leur coffre et chartres qu'ilz avoient en ladicte chappelle ;... a aussy oÿ dire que mondit seigneur d'Amyens ne a aucune chose payé dudit drap d'or pour sa réception, combien qu'il y ait XXXIIII ou XXXV ans qu'il est receu évesque. ».... Fol. 13 v°. « Sire Geffroy de St-Léger, prebtre, chappellain en l'église Nostre-Dame d'Amyens, curé de Garmegny,..., aagé de LVII ans ou environ. ».... Fol. 15. « Vénérable et discrète personne maistre Jehan Lenglacié, prebtre, chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amyens,.... aagé de LXXVIII ans ou environ,.... a esté par l'espace de nœuf ans maistre des marances en ladicte église,.... dit.... que, depuis la dédicasse de ladicte église d'Amyens, fust passé a trente ans, on a acoustumé, pour quelque temps, fermer ladicte église du matin auparavant midy,... mais pour le présent, cela est négligé ;.... scet aussy ledit depposant que l'évesque d'Amyens, à sa réception, doit à ladicte église Nostre-Dame d'Amyens ung drap d'or, pour estre converty en ornemens, et le a tousjours ledit depposant oÿ dire,.... et a veu icelluy depposant plusieurs riches chappes en ladicte église d'Amyens, portans les armoiries des évesques qui ensuyvent, assavoir de feu Mons. de Clèves, de feu Mons.

Versé, de feu Mons. Ferry de Beauvoir, de feu Mons. l'Advantaige, du feu cardinal le Jonne, de feu Mons. de Sercemont, de feu Mons. de Boisy, en leurs temps et conséquutivement évesques d'Amyens ;.... croit ledit depposant que l'évesque d'Amyens moderne, ne a, à sa réception ne depuis, payé ledit drap d'or, ne fait faire chappe ne ornemens,.... combien que, à la réception dudit évesque moderne, le seigneur de Rambures, à présent deffunct, quy avoit espousé la sœur dudit évesque moderne, eust promis payer ledit drap d'or et se constitué sa caution quant ad ce. ».... Fol. 16 v°. « Vénérable et discrète personne Me Baude Lagrené, prebtre, chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amyens, demeurant audit Amyens, aagé de LVI ans. ». .. Fol. 18. « Vénérable personne sire Robert Lenglès, prebtre, curé de l'église paroissial de Aynval, demeurant à Amyens, aagé de soixante ans, ou environ,.... notaire des doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, dès y a trente-sept ans, ou environ. ».... Fol. 19. « Pierre Lestoc, du mestier de couvreur de thieulles, demeurant à Amyens, aagé de soixante ans ou environ,.... a dict.... qu'il y a seize ans qu'il est commis à nectoyer et ballier l'église Nostre-Dame d'Amyens et à entendre à la couverture d'icelle église,.... a mémore que, lorsque le feu du ciel se print au clochier de ladicte église, qui fut ars et consummé, il ne y avoit aucun couché en ladicte église, cria ledict depposant et appella par plusieurs fois lesdis gardes, mais aucun ne respondit, et estoit lors environ nœuf à dix heures de la nuict. ».... Fol. 20 v°. « Sire Guillaume Jardinier, prebtre demourant à Amyens,.... commis à porter et bailler le sacrement d'extrême-unction aux habitans de ceste ville d'Amyens. » — Arrêt du Parlement relatif au droit cathédratique prétendu par l'évêque d'Amiens sur les cures vacantes, à l'inventaire et à la garde du trésor de la cathédrale, à la sonnerie et au droit de chape dû par ledit évêque à sa réception. 7 janvier 1597, — etc.

(G. 657. Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 10 papier.

1538 v. s.-1582. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 3, nos 8 à 11). — Transaction entre Charles Hémart de Denonville, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, sur divers objets, notamment sur la juridiction sur les vicaires des cures dépendant du chapitre, *in materia sacramenti* ; « sur ce que l'official de nous, évesque, avoit faict citer le curé de St-Firmin-à-la-Porte, pour ce que l'on luy imposoit, en célébrant en ladicte église et paroisse messe pour une relevée, avoir perdu la saincte hostie » ; sur ce que Pierre Frutier, vice-gérant de Fontaine sous Catheux, avait refusé d'exécuter un mandement émané de l'évêque ; la juridiction sur les grandes écoles St-Nicolas d'Amiens ; les limites de la juridiction spirituelle du chapitre dans la ville d'Amiens ; les sépultures dans la cathédrale ; l'administration de la fabrique de la cathédrale ; les processions ; la trésorerie. Amiens, 4 janvier 1538, v. s. (extrait du 24 août 1641). — Signature en cour de Rome qui confirme une transaction entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, sur plusieurs différents survenus entre lesdites parties depuis le pontificat de Ferry de Beauvoir, notamment sur la juridiction, les oblations faites au maître autel de la cathédrale, aux reliques de saint Jacques dans ladite église, le droit de pêche, l'usage de la cour de l'hôtel épiscopal en cas de réparations à faire à la cathédrale, la juridiction sur la rue des Soufflets et la ruelle du Petit huis, les dispenses de mariages, la juridiction sur les grandes écoles St-Nicolas, les inventaires du trésor de la cathédrale, « in ejus thesauraria superiori et inferiori », le luminaire, la sonnerie des cloches, « pro custodia ecclesie primus pulsator campanarum supra parvum portale dicti chori, ubi horologium situm est, quartus vero super alio portali et opposito, et alius quidem nuncupatus in scanno (?) arche ad id retro majus altare dicte ecclesie deputate singulis noctibus dormire debe-rent. » 4 des ides de septembre, an V du pontificat (10 septembre 1539). Traces de sceau. — Acte de prise de possession et prestation de serment de l'évêché d'Amiens par Me Antoine de Hallewin, abbé commendataire de Notre-Dame en Sery, procureur d'Antoine de Créquy, évêque d'Amiens et abbé commendataire de Selincourt, en présence de Nicolas Griveau, licencié ès droits, doyen du chapitre, Louis Carquillault, licencié ès droits, prévôt, Nicolas de Y, docteur *utriusque juris*, chancelier, Antoine de Masselin, licencié *in utroque jure*, préchantre, Robert du Bos, écolâtre, Antoine Caignart, Guillaume de Rivery, Jean de Prousel, Mathieu de Merceret, Noël Flan, Jean Rolen, Jean Caignet, docteur en théologie, Henri Dignaucourt, Bernard Yver, Louis de Lattre, Gui Bauduin, Nicolas Le Roy, Christophe de Bécourt, Antoine Carette, François Houssemant, Guillaume Darras, Guillain Cocquet, Sébastien de Monchy, Pierre Waille, Robert Fournier, docteur en théologie, Guillaume Gaillard, Pierre Boulenger, Pierre Hennon, Fursy Marchant, Jacques Lefèvre, docteur en théologie, Martin Darras, chanoines de la cathédrale. Y transcrits : la procuration donnée audit Antoine de Hallewin, 28 septembre 1564 ; les

bulles de provisions de l'évêché d'Amiens audit Antoine de Créquy. Vatican. 10 des kalendes de mai (22 avril) 1563 ; la formule du serment dudit évêque ; la quittance du paiement du droit de chape ; la déclaration pour l'inventaire de la trésorerie, etc. 29 septembre 1564. Latin. — Acte de réception, d'installation et de prestation de serment audit évêché par Antoine de Créquy, en personne. 3 janvier 1564, v. s. — Acte de réception, de prise de possession et de prestation de serment de l'évêché d'Amiens, par Geoffroy de la Marthonie, en personne. 25 mars 1577. Latin. — Transaction entre Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, sur divers divers objets, notamment sur les annates, sur le compte de l'administration spirituelle pendant la vacance, le droit de chape, le droit de se servir des *pontificalia* du cardinal de Mâcon, etc. 11 avril 1582, — etc.

G. 658. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 7 pièces, papier (1 imprimée).

1618-1644. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 4, nos 1 à 5). — Acte de réception et de prestation de serment de l'évêché d'Amiens par Nicolas de Blairie, docteur en théologie, théologal et pénitencier du chapitre de la cathédrale, procureur de François Lefebvre de Caumartin, évêque dudit Amiens. 23 mai 1618. Latin. — Procès-verbal d'installation personnelle dudit évêque. 1er juillet 1618. Latin. — Sentence du bailliage d'Amiens entre François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, pour le paiement des frais du dais, du marchepied et des carreaux à fournir à la cathédrale le jour de l'entrée à Amiens de la reine de la Grande-Bretagne. 28 mai 1625. — « Sentence du bailly d'Amyens, par laquelle M. Claude Leclerc, pourveu d'une prébende en cour de Rome, sur la signature de laquelle M. l'évesque avoit refusé son visa et que le chapitre avoit receu nonobstant ledit refus, est maintenu et gardé en possession de ladite prébende, nonobstant et sans avoir esgard à l'intervention dudit seigneur évesque. » 3 janvier 1630. — Arrêt du Parlement confirmatif de ladite sentence. 28 juin 1631. — « Demandes de Mons. l'évesque d'Amyens contre les doyen, chanoines et chapitre de son église cathédralie, avec les preuves sommaires pour monstrer que ledit seigneur y est bien fondé », au sujet de bois de haute futaie abattus par le chapitre, du rétablissement de la table d'autel et autres argenteries aliénées lors des évènements de 1597 et autres, la fourniture des ornements pour la célébration du service divin, les chapelles affectées aux chantres et musiciens, les obits des chanoines, le droit de chape, les aliénations à faire par le chapitre, les statuts à faire par celui-ci, les refus de visa par l'évêque à la réception des nouveaux chanoines, l'assistance à l'office divin, le service de semaine personnel, la place de l'évêque au chœur, les assistants de l'évêque au chœur, le cérémonial envers l'évêque, la sépulture de l'évêque dans la cathédrale, la permission à donner d'établir des monuments dans la cathédrale, les missions à faire dans la cathédrale, les prédications, processions, etc., la visite par l'évêque dans les églises paroissiales à la collation du chapitre, la collation des bénéfices à charge d'âmes, les permis d'exhumation ; « demande que les doiens et chanoines seront tenus de communiquer audit sieur évesque leurs prétendues bulles d'exemption et de concession de privilèges, s'ilz en ont aucuns. » 1640. — « Extrait des registres du Conseil privé du Roy. » Arrêt de règlement sur les contestations entre François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale. Paris, 26 janvier 1644 (impr., 86 p. in 4o), — etc.

G. 659. (Liasse.) — 6 pièces, papier (1 imprimée).

1645. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 4, n° 6). — « Sommaire des contestations et différents à régler entre M. l'évesque d'Amiens et MM. du chapitre de la cathédrale du mesme lieu.... M. l'évesque d'à présent innove et demande trois choses : 1o L'une, que le chapitre soit obligé l'aller quérir en corps, jusques dans la salle de son hostel épiscopal, pour l'accompagner et conduire à l'église à toutes les heures de l'office, ez jours qu'il pontifie. 2o L'autre, qu'à toutes les heures dudit office pontifical, mesmes à vespres, la première dignité du chœur soit tenue faire auprès de luy la fonction de prestre assistant, et les deux archidiacres revestus de tuniques, celles de diacres honoraires. 3o Et la troisième, que l'encensement de l'autel et corps saints à *Magnificat* et *Benedictus*, se fasse par luy seul, au lieu que, par l'usage immémorial de ladite église, fondé sur la règle et disposition du Livre ordinaire du chœur d'icelle,.... cette cérémonie s'est tousjours faite conjointement avec l'évesque par le doyen, quand il est présent au chœur, ou en son absence, par le chanoine qui se trouve en sepmaine à son tour.... Le second chef ou différend procède des ordres et mandements envoyez et fait publier par ledit évesque, non seulement dans les églises et paroisses de sa dépendance, mais encore dans celles de la pleine institution et collation du chapitre, dans lesquels mandements il

a ordonné des prières des Quarante heures et instituer de nouvelles festes, en prescrivant que le jour de sa visite en chacune parroisse y fust chommé comme le sainct dimanche, sans y faire aucune mention de l'advis et conseil du chapitre, qui soustient y avoir deub estre appellé, non seulement comme partie intéressée à l'esgard des parroisses de son institution, sur lesquelles il a jurisdiction comme épiscopale, mais encor à l'esgard de toutes les autres parroisses du diocèse, comme sénat et conseil né de l'évesque. Le troisième différent concerne le synode tenu par le chapitre au mois de novembre 1655, de tous les ecclésiastiques dépendans de sa jurisdiction et loy diocésane, dont ledit sieur évesque poursuit et demande la cassation, soustenant : Premièrement que les chapitres n'ont pas droit de baptiser du nom de synode, mais seulement du tiltre de chapitres généraux les assemblées qu'ils convoquent des ecclésiastiques de leur dépendance. Et en second lieu que, quand ils leur pourroient donner le nom de synode, ils ne les pourroient en tous cas célébrer de la façon que le chapitre d'Amiens a fait le sien, ayant envoyé un mandement ou lettre circulaire pour l'indiction d'iceluy, en ayant commencé la cérémonie par la célébration de la messe du Saint-Esprit au chœur de l'église cathédrale d'où ils sont partis processionnellement pour aller au lieu capitulaire, y ayant publié des statuts synodaux, et enfin fermé l'action synodalle par le chant du *Te Deum* et le retour processionnel dans le chœur. Et le quatrième chef de ce différent consiste à discuter et sçavoir jusques où s'étend l'effect de cette mesme jurisdiction et loy diocésane qu'a le chapitre sur les parroisses de sa pleine institution, et si elle ne leur donne pas droit d'accorder aux curez d'icelles la permission et faculté de biner. » 1642 (impr., 4 p. in 4°). — Défenses de l'évêque d'Amiens dans ladite contestation. « De la part desdis demandeurs, l'usage de servir et assister à l'office pontifical a esté en quelque façon négligé, soit pour ce que ledit sieur Geoffroy de la Martonie, pour son indisposition de gouttes n'ayant pas officié pontificalement depuis la réforme du missel, il ne leur a esté si familier, soit pour ce que, par un esprit de contradiction, ilz n'ont voullu s'y conformer et accommoder, et a-on eu de la peine à les faire porter à ce debvoir, quelque sommation et interpellation qui leur ayt esté faicte par ledit sieur deffendeur, et à présent Mᵉ Pierre de Louvencourt, doien, y résiste plus opiniastrément qu'aucun desdits chanoines, quoyque, lorsqu'il n'estoit qu'archidiacre, il ayt esté le premier à se ranger à son debvoir et qu'il se soit offert de faire l'office de diacre assistant, suivant le pontifical romain, mesmes lors, à son exemple, l'archidiacre de Ponthieu, son collègue, s'y conforma et y condescendit ; et s'il fit encore changer au sieur Leclerc, préchantre, la forme d'annoncer le *Gloria in excelsis*. Mais à présent qu'il est parvenu au décanat, qui est la dignité la plus relevée du chapitre, il a changé son procédé, s'est composé tout autrement, tasche d'exciter tous les troubles à luy possibles pour s'exempter de faire la charge de prebtre assistant, lorsque ledit seigneur deffendeur officie pontificalement, suivant le pontifical romain, par une imagination qu'en faisant telle function, la dignité de sa charge est avilye.... Considéré mesmement qu'il s'est ingéré de donner par trois fois la bénédiction au peuple, quoyque cella n'appartienne qu'à l'évesque, et récemment, au jour de la Feste de Dieu, il s'est faict encenser seul, tant à la messe que aux vespres, par les enffans de chœur, et deffendu d'encenser les autres dignitez et chanoines qui estoyent assistans audit service divin dans le chœur de ladicte église, comme il est accoustumé, qui est l'action d'ung esprit haultain et arrogant qui se veult tout attribuer à l'exclusion d'autres. Mais la plainte la plus injuste et la calomnie la plus malicieuse qui se rencontre dans le tissu de ladite requeste, et ce que l'on met en avant, comme par forme de reproche et de blasme contre ledit sieur deffendeur, qu'il a faict eslever ung throsne dont les degrez sont aussi haultz que l'autel, et que le siège dudit throsne est éloigné de 15 pieds de l'autel, car la seulle veue est capable de démentir tel faict et de le convaincre de calomnie, d'aultant que le siège dudit throsne n'excède pas la haulteur des siège du chœur, et si entre l'autel et ledit throsne il n'y a qu'une fort petite distance de trois pieds au plus, et ne s'y est faict aucun changement et esloignement, sinon que le siège pontifical, qui estoit caché derrière la courtine de l'autel, est à présent scitué entre la closture de l'autel et la porte collatéralle du chœur de ladicte église, qui est au-dessus de la closture du chœur.... L'on s'est plaint, comme on se plaint encore que lesdits chanoines, qui doibvent le service personnel en tout temps, et notamment quand l'évesque officie, négligent de s'en acquitter par eulx-mesmes à l'autel et au chœur, lorsqu'ils sont escriptz en la table et à leur tour.... Si les enffans de chœur n'ont porté l'encens aux chanoines au chœur, ce n'a pas esté qu'ilz en aient esté divertis par l'ordre dudit sieur évesque, mais cela s'est faict par l'ordre ou plustot l'artifice d'aucuns desdits chanoines qui n'a[illegible]tent que [illegible]re. Au regard de ce que l'on a encore dit et exposé par forme de plainte que ledit seigneur deffendeur n'a point assisté à la procession du jour de Noël, mais que ç'a esté ung chanoine vicarial

est du tout impertinent et incivil, et telle plainte ou reproche ne peult procéder que d'un esprit aigry et pasionné et qui dit touttes choses sans considération : car ledit sieur deffendeur ayant officié aux matines et laudes de la feste de Noël, chanté deux messes et communié plusieurs personnes la nuit, et n'ayant peu se coucher et reposer qu'après 4 heures, s'il ne s'est pas trouvé à la procession qui s'est faicte entre les huict à 9 heures, ce n'est point ung manquement inexcusable qui luy puisse estre reproché, puisqu'en son absence, il estoit du debvoir du doien d'y suppléer, ou du moings d'y faire trouver ung chanoine prebtre en tour, et non pas ung chanoine vicarial ; et ç'a esté beaucoup faire par ledit deffendeur d'avoir le mesme jour célébré la messe du chœur après les autres offices par luy faictz .. Et, sauf correction, c'est trop s'oublier et s'esloigner de la modestie qui doibt estre recommandable aux personnes de la qualité des demandeurs, de dire que l'usage du cérimonial romain a causé du scandal au peuple, car tel discours n'est pas seullement calomnieux, mais aussy injurieux à l'Église, puisque le cérémonial romain a esté dressé avec toutte la piété, science et prudence que l'on sçauroit désirer pour la plus grande louange de Dieu et la célébrité du service divin, à cause de quoy il est suivy et observé partout comme estant la plus pure et exacte règle de l'office divin ;.... qu'au contraire, il sera vériffié, si besoing est, que leur désobéissance a donné beaucoup de scandal aux diocésains, les a faict murmurer contre eulx, pour les veoir réfractaires en choses si louables ;.... et la preuve en est d'aultant plus aisée, qu'ils sont coustumiers et font paroistre n'avoir pas beaucoup de retenue ny crainte de scandal en tout ce qu'ilz font, de quoy leurs actions trop fréquentes qui ont excité tant de troubles en l'église, sont capables de faire foy, surtout une action qui ne peut estre excusée, d'une indévotion scandaleuse, pour s'estre absentez des prédications durant le caresme entier de l'année dernière, pour ung subjet fort maigre et qui ne debvoit pas leur faire oublier du spirituel pour ung intérest imaginaire, pur temporel ; et ce qui est de plus damnable en cette action, est que le doien les a exhortez de s'en absenter... de ne point assister aux prédications d'ung prédicateur, homme de bonne vye et mœurs et de capacité requise, de la congrégation des pères de l'Oratoire,... auquel ilz ont refusé les recognoissances et distributions ordinaires qui, de tout temps, ont été faictes, données et continuées sans interruption depuis 70 ans aux prédicateurs de l'église cathédralle d'Amiens, en ayant privé ledit prédicateur par une forme de peine, quoyqu'il fust innocent, exempt de faulte et de reproche et n'ayt aucune part au différent soubs prétexte duquel ils ont faict une si indévote et capricieuse résolution.... Mais quoy ! les demandeurs, qui ont leurs esprits entièrement portez aux troubles, désordres et confusions,.... se soucient fort peu d'observer ce qu'ilz veullent faire croire debvoir estre observé par d'autres.... Entre autres, en ce que le doien s'est donné l'autorité de donner trois bénédictions avecq le St-Sacrement, ce qui n'appartient qu'à l'évesque ;.... en ce qu'il faict porter son cierge ès processions par ung sien valet, par émulation et à cause que ledit sieur deffendeur le fait porter par son aulmosnier, non pas pour s'en descharger et soullager, mais pour avoir la main libre pour bailler la bénédiction au peuple ; en ce que ledit doien se faict assister par deux chappelains quand il officie aux jours solennelz, quoyque cet ancien ordinaire dont les demandeurs veullent faire leur baze ne luy ait désigné et attribué qu'ung seul chappelain ; en ce qu'il faict porter le derrière de son pluvial par ung lacquais vestu de livrées aux processions publiques ; et aprez touttes ces ostentations et vanitez, il manque à ce qui est de son debvoir et néglige de faire l'office aux grands doubles de la première classe, l'évesque estant absent,... et par mespris il se trouve au chœur et laisse officier ung chanoine vicarial, encores que pour cella il y ait eu du revenu donné à ladicte église. Et en somme ledit doien, et à son exemple plusieurs chanoines dudit chapitre, se sont comportés avec un tel mespris allendroit dudit sieur évesque deffendeur, qu'ilz ont intermis et discontinué de le venir saluer revenant des visites de son diocèse ou retournant des champs, quoyque cella ait esté pratiqué de tout temps, apparemment par ung mespris qu'ilz font de l'arrest du conseil privé, par lequel il leur a esté enjoint de rendre ce debvoir, et à l'exemple du doien, les autres usent de pareil mespris, et cella est toléré et souffert, voires approuvé par les autres chanoines. De faict, ilz ont permis que le préchantre auquel ilz ont une entière confiance, et à qui ilz préfèrent aveuglément en ce qui concerne le service divin, par l'opinion qu'ilz ont qu'il y est fort versé, ait négligé à l'advent dernier d'annoncer audit sieur deffendeur une des antiennes, ainsy qu'il est porté par l'ordinaire du chœur,.... souffert et permis, encores que l'encens soit bény par autre que par l'évesque lorsqu'il se présente au chœur, et que ledit sieur évesque a esté encensé par ung enffant, contre ce qui est expressément porté par l'ancien ordinaire, qui veult que l'encens soit présenté à l'évesque pour le bénir, et que ledit évesque soit encensé par l'hebdomadaire.... Mais sur-

tout sont remarquables les trop grandes libertés ou plustost licences effrénées que se donnent lesdits demandeurs,.... car il ne leur est que par trop fréquent et ordinaire de faire des escapades contre les saints canons, les concordats et la pragmatique sanction, entre autres de porter au chœur des livres prophanes, de deviser et s'entretenir de discours indévots, tant au chœur qu'en l'église et aux processions et stations publiques et solennelles, de se promener devant l'office dans l'église, rentrer dans le chœur au dernier verset de *Benedictus*, d'entrer à la messe au gradal et d'en sortir l'évangile finie.... En somme ils font en ladite église tout ce que bon leur semble, au mespris du service divin et en fraude de l'honneur deub à Dieu et du secours que le peuple doibt attendre des personnes destinées et stipendiées pour intercéder en leur faveur, et cependant ilz s'imaginent qu'à eulx appartient de régler et conduire le service divin. » 18 juillet 1645. — Réplique par le chapitre aux défenses de l'évêque. « Quant au second chef de la plainte et requeste des demandeurs, qui consiste en ce que ledit sieur deffendeur entrant en l'église pour officier s'est faict présenter, contre l'usage et la coustume, l'aspersoir de l'eau bénite par Me François Barboteau, prévost et chanoine de l'église, son grand vicaire et official, ledict sieur deffendeur n'y aiant rien respondu par ses deffences, il n'y eschet par conséquent aucune réplique de la part des demandeurs, leur suffisant de prendre à proffit,... son silence comme une confession et recognoissance authentique de sa nouveauté.... Que, pour ce qui regarde encore l'assistance qu'il a forcé les deux archidiacres de rendre à ses costez durant les vespres, revestus d'aulbes et tuniques, par une entreprise et nouveauté dont il ne se trouve point d'exemple en aucune aultre église du royaume.... Objectant aux demandeurs qu'ils ont vendu quantité de vieux livres d'église, car oultre qu'il advoue lui-mesme que les deniers en provenans ont esté employez en aultre chose plus utile au service divin, asscavoir à faire escrire d'autres livres, il ne se trouvera point, après tout, que les demandeurs ayent jamais vendu aucuns livres d'Église, mais seulement quelques vieilles légendes surannées qui estoient dans le chapitre, escriptes sur parchemins, en si vieilles lettres et caractères et avec tant d'abbréviations que n'y aiant plus personne qui les peust deschiffrer, il a esté bien plus à propos de les vendre au proffit de l'église que de les laisser perdre et mangers aux vers... Reste le neufviesme et dernier chef des plaintes particulièrement proposées contre la personne dudit sieur doien, par lequel on le charge d'avoir empesché qu'aucun de la compagnie assistoit aux sermons du caresme dernier ;.... les demandeurs se trouvent forcez par la nécessité d'une juste deffence, de reporter, quoyqu'à regret, le fer dans une plaie qui saigne encor aujourd'huy par tout le diocèse ;.... les demandeurs vous supplient très humblement d'observer que deffunct M. le cardinal de Créquy, prédécesseur dudict sieur deffendeur en l'évesché, fondant par son testament les prédications du caresme en l'église d'Amiens, a précisément voulu qu'aucun ne fust admis à cet important exercice et functions sans l'advis et conseil du chapitre ;... les peuples en ont receu une telle édification, et toutes les compagnies de la ville, entr'autres le corps du chapitre, se sont toujours monstrez si assidus aux prédications et si zélez à la recognoissance des prédicateurs, que l'on peult dire avecq vérité que la chaire de l'église d'Amiens a esté rendue une des plus célèbres et des plus recherchées du royaume, jusques en ces quatre ou cinq dernières années que ledict sieur deffendeur s'estant desparty des termes d'une si louable fondation et négligé de communiquer avec son chapitre auparavant que faire choix des personnes des sieurs Labadie, d'Abillon, père Lejeune et autres, les sentimens particuliers et la nouvelle façon de prescher de ces Messieurs trop publiquement cogneue pour permettre que les demandeurs eussent jamais consenty à leur nomination, a causé et excité de tels troubles dans les consciences que, non pas lesdicts du chapitre seuls, mais les principaux des corps et compagnies les plus considérables de la ville, gens de lettres et sçavans, ont mieux aimé s'absenter et priver volontairement de leurs sermons que de prester l'oreille à d'autres opinions que celles qui leur avoient esté de tout temps enseignées. Les demandeurs n'exaggereront point en ce lieu les diverses plaintes et remonstrances par eulx faictes sur ce subjet audit sieur deffendeur ou ses grands vicaires, les doctes et laborieuses prédications que le sieur de Nail, théologal de l'église d'Amyens, a esté obligé de faire pour arrester le cours de ce mal et expliquer les propositions trop creues et mal digérées dont ces nouveaux prédicateurs avoient partagé et divisé les esprits du diocèse, non plus ce qui s'est passé au conseil privé de Sa Majesté sur ces désordres....., seullement adjousteront-ils, pour ce qui concerne le particulier du dernier caresme, qu'au préjudice de la nomination et présentation qui leur avoit esté faicte, suivant la fondation cy-dessus, par Me François Barboteau, grand vicaire et official dudit sieur deffendeur, de la personne du père du Chesne, de la congrégation de l'Oratoire, pour prescher le dernier caresme, leur aiant

esté supposé et substitué au lieu d'iceluy, par mauvais artifice et en falsifiant leur registre capitulaire, la personne du père Desmasrets, des sentimens duquel ils n'avoient eu le temps de s'informer, parcequ'ils ne sçurent jamais son nom que la veille de caresme, et qu'ils avoient, après tout, grand subjet de tenir pour suspects et semblables à ceux des prédicateurs cy-dessus nommez, puisqu'il estoit intrus en la chaire par des voies si peu légitimes.... Pour ce qu'on luy objecte, en premier lieu, d'avoir négligé à l'advent dernier d'annoncer audict sieur deffendeur l'antienne *O clavis David*, comme il est prescript par l'ordinaire du chœur, le dict sieur deffendeur sçayt trop mieux qu'il n'y a que son absence coustumière du chœur, principalement ès jours fériaux, qui ait esté cause que cette antienne s'est annoncée au pénitentier, mais qu'à cela ne tienne qu'il ne vienne au chœur, car on offre la luy annoncer toutes foys et quantes il s'y rendra.... Pour ce qui regarde les processions, ne se trouvera-t-il point que les stations de celles des féries de Pasques.... esté chargées, bien est vray que la cinquiesme férie [desdictes] festes, que l'on debvroit, suivant les termes de l'Ordinaire.... usage aller processionnellement à l'église et abbaie de St.-[Martin aux] Jumeaux, on ne bouge plus à présent du chœur ; mais.... aussy bien que du changement de la station de la procession [de St]-Marc et de celle de la troisième férie des Rogations que.... vérité faire au mesme lieu de St-Martin, suivant..... ledict sieur deffendeur en sçachant bien la cause, asçavoir [qu'il a luy] mesme expulsé les moines de cette abbaye de St-Martin... unie à son évesché, pour y introduire, ainsy qu'il a faict, les religieux Célestins, lesdicts Célestins en refusent et desnient aujourd'huy absolument l'entrée au chapitre èsdicts jours de procession. Il estoit de la prudence du conseil dudict sieur deffendeur de ne pas pincer en ce lieu cette corde qui sonne si peu à son advantage, et que les demandeurs ne touchent eux-mesmes qu'à regret ;.... lesdicts demandeurs seroient obligez de dire premièrement, pour ce qui regarde l'indévotion et l'irrévérence à l'église, qu'elle se rencontre toute entière de la part de sesdicts officiers, qui souffrent que, pendant que l'on chante l'obit, ses lacquais viennent avec insolence et grand bruit, sans aucun respect, et le plus souvent le chappeau sur la teste, nettoier et parer la place de leur maistre, qui pourroit estre plus commodément préparée auparavant le service divin, et puis, ledict sieur deffendeur estant party du chœur avant la fin du service, ils destendent et emportent le tout avecq encore plus de bruit et de tintamarre qu'ils n'en ont faict en l'apportant. » 11 octobre 1645. — « Contreditz de production que mettent et fournissent par-devant vous, Mgr. l'illustrissime et révérendissime archevesque et duc de Rheims, premier pair de France, ... les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amyens demandeurs, suivant leur requeste du vingt-huictiesme mars mil six cens quarante-cinq, et incidemment deffendeur, contre M[re] François Lefebvre, évesque dudit Amiens, deffendeur à ladicte requeste et incidemment demandeur,.... pour monstrer que, nonobstant et sans avoir esgard aux pièces produictes de la part dudict sieur deffendeur, sinon en ce qu'elles peuvent faire à l'advantage des demandeurs, les fins et conclusions par eux prises en l'instance leur seront s'il vous plaist, Monseigneur, faictes et adjugées avec despens. » 1645. — « Contreditz de production nouvelle que mettent et fournissent par-devant vous, Mgr. l'illustrissime et révérendissime archevesque et duc de Rheims,.... les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, demandeurs au principal.... contre M[e] François Lefebvre de Caumartin, évesque dudict Amiens, deffendeur,.... à ce que, nonobstant et sans avoir esgard à ladicte production nouvelle, pièces et inductions dont elle se compose, sinon en ce qu'elles peuvent faire contre le produisant et servir aux demandeurs les fins et conclusions par eux prises en l'instance leur seront, s'il plaist à Monseigneur, faictes et adjugées avec despens. » 1645. — « Inventaire des lettres, titres et pièces que mettent et produisent par-devant vous, Mgr. l'illustrissime et révérendissime archevesque et duc de Rheims.... les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amyens, demandeurs,.... contre messire François Lefebvre, évesque dudict Amyens, deffendeur,.... pour satisfaire à l'ordonnance et règlement rendu entre les parties le vingt-uniesme novembre audict an six cent quarante-cinq, par lequel, icelles ouyes, vous avez ordonné, Monseigneur, qu'elles metteroient par-devers vous leurs plaidoiries et pièces », etc. 1645, — etc.

G. 630. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 39, papier (3 imprimées).

1618-1650. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 4, n° 7). — Procès-verbal par lequel l'évêque d'Amiens, François Lefebvre de Caumartin, déclare que, le 19 avril 1649, il a fait dire « par M. Barboteau, prévost et chanoine de nostre église, nostre grand vicaire et official, à MM. du chappitre capitulairement assemblé.... d'envoier vers nous quelqu'un de leur corps, sur quoy... ils auroient député MM. de Louvencourt, archidiacre, et Liépart, commissaire et

chanoines, lesquels nous estans venus trouver, nous leur aurions faict entendre qu'aucun de leur corps nous avoit donné advis qu'il pouvoit arriver du désordre sur le faict de la procession du jour de St-Marc que nous avions indite pour dimanche prochain, et que, pour prévenir ce mal, nous avions désiré communiquer avec eux, pour apprendre ce qui leur pouvoit faire peine et préjudicier, si ladicte procession estoit faicte ledict jour ;.... que néantmoins nous aprenions que lesdicts sieurs de chappitre avoient proposé de nous desnier leur présence en ladicte procession, et en faire une de leur part le lundy, ce que nous leur aurions remonstré ne pouvoir estre faict sans donner un très grand scandal, et qu'il y avoit à craindre que le peuple irité de l'injure que recevroit l'Église au mespris de nostre personne, ne s'emportast à faire contre eux ce que nous aurions grand desplaisir de voir; qu'ils pouvoient avoir mémoire que, pour n'avoir pas voulu faire la procession en pareil jour il y a deux ans, comme nous estions prests à le faire avec les ecclésiastiques, qui estoient restés auprès de nous dans l'église, nous nous en estions abstenus, de peur d'accroistre l'ardeur du peuple qui, scandalisé de ce que le chappitre et les chantres se retiroient de l'église et ne vouloient aller avec nous en procession, les menassoient de les maltraiter, nous aismasmes mieux céder et souffrir l'affront en nous retirant chez nous, que de voir arriver quelque malheur. » Refus par le chapitre de se prêter à toute transaction. 19 avril 1649. — Réponse du chapitre audit procès-verbal persistant dans ses résolutions de remettre la susdite procession au lendemain lundi, suivant les dispositions du *Liber ordinarius* de la cathédrale. 24 avril 1649. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Lettre circulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens à ceux des autres cathédrales, pour connaître les usages de leurs églises concernant la procession de saint Marc, et leur demandant leur avis sur la conduite à tenir vis-à-vis de l'évêque dans une telle circonstance. 1649 (impr. 2 p. in-fol.). — Réponse du chapitre de Sens. « Nous recognoissons assez par les vostres l'importance du sujet qui nous a donné l'honneur de les recevoir. Il pourroit sembler d'abord à quelqu'un que cela n'est rien, ou peu de chose, mais les conséquences de pareilles occurences sont à craindre, et le mespris d'un chapitre notable comme le vostre, qui faict bien de ne le pas souffrir. » 1er décembre 1649. — Id., du chapitre de Metz. 4 décembre 1649, — Id., du chapitre de Lyon. « Nous avons veu par la vostre le zelle que vous avez pour la maison de Dieu, qui ne reçoit jamais aucun eschet ou altération que par les nouveautez, filles d'inconstance et mères de plusieurs malheurs. Aussi la résistance que vous fètes à une entreprise de cette nature sera tousjours estimée des gens de bien, assistée et suivie des bénédictions du Ciel, parce que,si on doit juger des choses par leurs fins dernières, le tout n'abotissant qu'à la plus grande gloire de Dieu et à l'édification du prochain. Ici vos intérestz ne se treuvent meslez que dans le travail et dans des œuvres dignes de pénitance ; tout l'enfer n'est pas capable de susciter des reproches contre vous qui ne soient ridicules et sagètes d'enfans. C'est ce qui fait, y jointes les obligations réciproques, que nous seconderions de grand cœur voz bons desseins, si noz usages estoient conformes aux vostres en tout ou en partie, dans la difficulté présente ; mais la procession et l'abstinance qui se pratique en tant de lieux et particulièrement chez vous au jour et feste St-Marc n'est pas icy en usage et n'y a jamais esté : on célèbre cette feste comme d'un apostre et évangéliste et puis c'est tout. Et qui plus est, nous n'avons point d'exemple à vous communiquer d'aucune entreprinse semblable, puisque nous n'en voions rien dans noz actes, et que nous observons encores aujourd'hui sans contredit tout ce que la vénérable antiquité nous a laissé; c'est ce qui nous rand heureusement impuissans à vous servir dans ce rencontre. » Lyon, 7 décembre 1649. — Id., du chapitre de Montauban. « Puisque l'usage de nostre église estant différant de celluy de la vostre, nous sommes dans l'impuissance de contribuer à vostre deffense par un certificat de nostre pratique, dont la règle n'est autre que l'ordre de l'église Romaine. Nostre concile provincial ayant considéré que l'uniformité des offices divins estoit plus sortable à la communion et à l'unité de l'Église que leur diversité, a ordonné que nos directoires et cérémoniaux ne seroient que des coppies des cérémonies et des ordres universellement prescriptz par le saint Père, lequel n'est pas moins assisté du Saint-Esprit en prononçant sur les accidens que sur l'essence de la religion. Depuis ce concile, nous avons aboli dans nostre chœur tous les statutz qui chocquoient le directoire de Rome, et avons creu qu'il ne faloit point mesurer les cérémonies ecclésiastiques à l'aune de l'antiquité, non plus que la vertu à celle des temps, ains au rapport qu'elles ont aux intentions de Sa Sainteté, qui est l'oracle de la volonté de Dieu.... Mesmement que M. l'évesque s'estant départi de vostre cérémonial et pouvant représanter à la justice que vous n'avez que l'authorité que trois siècles vous ont acquise, il est à craindre que, comme il n'y a point de prescription en l'obéissance d'un fils envers

ses parens, pareillement il n'y ayt pas d'usage immémorial qui puisse vous dispenser de la loy générale de l'Église, nostre bonne mère. Nous serions attaints d'un extrême desplaisir si vous perdiez vostre affaire, c'est pourquoy nous souhaiterions avec passion que vous en sortissiez par une voye d'accord, et que vous eussiez pour suspect l'advis de ceux qui jugent plus tost par le préjugé de la coustume que par le jugement de la vérité. Si nous vous escrivions en des termes de complaisance, nous trahirions vos intérestz, et en faisant les flatteurs, nous démentirions les qualitez, Messieurs, de vos trez humbles et trez obéissans serviteurs et confrères. » Montauban, 7 décembre 1649. — Id., du chapitre de St-Malo. St-Malo, 12 décembre 1649. — Id., du chapitre de Toul. « Nous ne pouvons qu'approuver le bon zèle que vous témoigné à l'observation des anciennes cérémonies de l'Église, lesquelles estantes après l'infaillibilité de sa doctrine, ses bases et ses fondements, iceux venans à estre sappés ou choqués par des nouveautez extraordinaires, pourroient à la fin causer la ruine de tout l'édifice spirituel d'icelle. » Toul, 13 décembre 1649. — Id., du chapitre de Châlons sur Marne. « Quand nos intérestz communs ne nous obligeroient pas à un secours mutuel, la jalousie que vous nous tesmoignez par vos lettres pour ne pas souffrir qu'on touche à des coustumes esprouvées et approuvées par un long usage, et un zèle trop raisonnable pour n'estre pas appuyé par un corps qui tient pour suspect touttes nouveautez », etc. Châlons, 14 décembre 1649. — Id., du chapitre de Vannes. Vannes, 14 décembre 1649. — Id., du chapitre de Poitiers. « Nous apprenons.... l'entreprise que faict M. de vostre évesque dans l'introduction de nouvelles cérémonies sans vos advis et consentements, et au préjudice de celles qui, de tout temps, avoient été pratiquées dans vostre églize, qui est une contravention qui chocque d'un mesme coup tout ce qu'il y a d'églizes cathédralles en France, ce qui ne se peut tollérer sans destruire entièrement ce tiltre que nous avons de conseillers nais de l'évesque. Nous avons ce bonheur de posséder y a près de quarante ans Mons. nostre évesque, avecq grands tesmoignages de defférences réciproques. » Poitiers, 28 décembre 1649. — Id., du chapitre de Meaux. « Ce n'est pas sans déplaisir que nous y reconnaissons que vous avés... quelque contestation, quoyque légère, avec un prélat de grand mérite et de vertu comme le vostre, mais nous espérons qu'après qu'il aura veu par la copie des rituels que vous demandés à toutes les églises de France, leur pratique universelle, qui est partout uniforme en ce poinct, les différens qui peuvent naistre entre vous sur cette cérémonie seront aussytost assoupis, et nous ne verrons pas de division entre ceux qui doivent le plus contribuer au maintien et à la conservation de la paix dans vostre église. Si vos prières peuvent avoir accès auprès de Dieu,.... nous luy demanderons qu'il vous donne la mesme bénédiction dont il nous favorise icy, où il nous a donné un évesque avec qui nous vivons dans une parfaite intelligence, luy, par ses bontés augmentant nos respects, et nous, par nos soumissions faisant croistre tous les jours l'affection paternelle qu'il nous témoigne en toutes rencontres. » Meaux, 29 décembre 1649. — Id., du chapitre d'Évreux. « MM. les évesques n'ont point jusques icy entrepris de rien innover ou altérer au service, anciennes cérémonies et usages de ceste église, au moins sans en avoir demandé l'advis au chapitre... le directoire du diocèse, autant que l'on en a la mémoire, s'est faict jusques icy par quelque chanoine particulier, du consentement du chapitre, sans que mesdits sieurs les évesques s'en soient autrement meslez, et sans mesme qu'ilz en ayent donné aucune charge ou commission plus précise à celuy qui a pris la peyne de le dresser ou disposer. » 27-29 décembre 1649. — Id., du chapitre d'Orléans. « Nous estimons donc beaucoup cette générosité avec laquelle vous vous roidissiez a défendre l'ancien usage de vostre église ; mais comme, par la miséricorde de Dieu, nous jouissons d'une profonde et parfaicte paix, à peine sommes-nous capables de donner advis comment il fault faire la guerre. » Orléans, 5 janvier 1650. — Id., du chapitre d'Angers. Angers, 18 janvier 1650. — Id., du chapitre de Bordeaux. « Nostre silence n'a esté qu'un effect des malheurs qui ont affligé cette province, dans l'impuissance de respondre plus tost à celle que vous avez pris la peine de nous escrire, à cause de l'interruption des courriers.... Nous eussions bien souhaité vous pouvoir justifier plus efficacement, en contribuant des pièces que vous nous demandiez pour la deffence de vostre cause que nous estimons d'autant plus juste et raisonnable, que son antiquité est appuiée sur la rigueur d'une austérité très pieuse, mais.... dans ce diocèse, nous nous sommes de tout temps accommodés à l'usage romain.... Tout ce que nous pouvons, c'est de louer vostre zèle à la deffence de vos anciens usages et louables coustumes, dont l'observance n'est pas de peu de conséquence dans les compagnies comme les nôtres ; c'est ce qui nous a fait roidir en mille rencontre contre de semblables entreprises. » Bordeaux, 20 janvier 1650. — Id., du chapitre de Boulogne. Boulogne, 9 mars 1650. — Id., du chapitre de Senlis. 18 mars

1650. — Id., du chapitre d'Auxerre. Auxerre, 28 mars 1650. — Id., du chapitre de Reims. Reims, 10 janvier 1650. — Lettre de Noël Damy, chanoine d'Auxerre, aux chanoines d'Amiens, sur le même objet, leur marquant, entre autres choses, « que vous et nous, et tous les chanoines et chapitres de France sommes menacés assurément de Mess. nos prélats, qui ont envie de ruiner et tollir entièrement nos privilèges pour eslever leurs grandeurs et commander plus absolument à tous les séculiers et réguliers de leur diocèse. C'est pourquoy il convient de nous joindre et unir bien estroitement, et, pour ce faire, avoir grande correspondance par tous les chapitres de France et ne point perdre de temps. » Auxerre, 6 avril 1650, — etc.

G. 661. (Liasse.) — 3 pièces, papier (1 imprimée, 1 dessin).

1654. — Transactions avec les évêques (Arm. I, l. 4, nº 8). — « Figure des chaires de l'église. » Dessin à la sépia du côté nord des stalles de la cathédrale d'Amiens, avec le siège que l'évêque François Lefebvre de Caumartin s'y était fait adapter. 1654. — « Articles accordez entre révérendissime père en Dieu Messire François Faure, évesque d'Amiens, d'une part, et Mᵉ Jehan Levasseur et Antoine Liépart, chanoines de l'église cathédrale dudit Amiens et ayant charge de MM. du vénérable chapitre d'icelle,.... d'autre », relativement à certains objets litigieux entre le chapitre et l'évêque défunt François Lefebvre de Caumartin, entre autres : sur les formes et solennités de la prise de possession dudit évêché ; sur l'office pontifical ; sur l'habit avec lequel l'évêque entrera dans le chœur les jours où il n'officiera pas ; sur la place à occuper par l'évêque dans les stalles lesdits jours ; sur les difficultés et contestations qui peuvent se rencontrer sur les autres chefs contenus en l'arrêt du Conseil du 26 janvier 1644 obtenu par l'évêque Lefebvre de Caumartin contre le chapitre. 26 mars 1654. — « Concordat passé entre M. l'évesque d'Amiens d'à présent et le chapitre, sur l'exécution de la provision ordonnée en attendant la décision du principal renvoyé à Reims à l'égard des deux chefs concernants la conduitte et l'assistance par luy prétendues, officiant pontificalement...., extraict du registre aux délibérations et conclusions de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. 12 août 1654 (impr., 2 p. in-4º).

G. 662. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1654-1657. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 4, nºs 9 à 13). — Procès-verbal de la prise de possession par François Faure de l'évêché d'Amiens. 3 juin 1654. Latin. — Arrêt du Conseil qui ordonne par provision l'exécution de celui de 1644, et notamment que le chapitre ira processionnellement chercher l'évêque en son hôtel les jours qu'il officiera pontificalement. 7 août 1654. — Autorisation par l'évêque, sur requête de Nicolas Hardy, maistre d'hôtel du prince d'Harcourt, d'inhumer dans une des chapelles de la cathédrale, sous le tombeau du comte de la Boissière, son ayeul, les entrailles de la princesse d'Harcourt, femme de Charles de Lorraine, et dont le corps doit être enterré dans l'église des Jacobins d'Amiens, où repose le corps du comte de Lannoy, son père. 3 octobre 1654. — Arrêt du Conseil sur ce que le chapitre avait tenu un synode général et fait des statuts le 17 novembre 1655, et une ordonnance capitulaire du 26 janvier 1656 qui permet à un curé de sa dépendance de dire une seconde messe dans un hameau voisin, ordonne que les parties seront ouies par-devant le rapporteur, et que les arrêts du Conseil des 26 janvier 1644 et 7 août 1654 seront exécutés selon leur forme et teneur. Paris, 10 novembre 1656. — Commission du Parlement sur l'appel d'abus interjeté par le chapitre de la cathédrale des levées de deniers faites par l'évêque et le rehaussement du tarif du sceau. 10 mars 1657. — Exécution de ladite commission. 16 mars 1657, — etc.

G. 663. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 15 papier (7 imprimées).

1657-1658. — Transactions avec les évêques (Arm. I, l. 4, nºs 14 à 18). — « Arrest du conseil privé, par lequel, sur la requeste présentée par M. l'évesque d'Amiens, afin d'évocation des trois appellations comme d'abus sur lesquelles le chapitre d'Amiens l'avoit fait intimer au Parlement, il est dit que les parties seront sommairement ouyes aux fins d'icelle, et cependant surcis à toutes poursuites au Parlement. » Paris, 20 mars 1657 (impr., 4 p. in-4º). — « Procez-verbal de M. Boucherat, maistre des requestes, du 16 avril 1657, justifiant le contraire de l'induction qu'on en a voulu tirer par la requeste de M. l'évesque d'Amiens insérée en l'arrest du 29 décembre 1657, que le chapitre ait procédé volontairement au Conseil en exécution de l'arrest du 20 mars précédent. » 16 avril 1657 (impr., 2 p. in-4º). — Requête au Parlement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour faire retenir à la Cour les appels comme d'abus contre l'évêque. 16 mai 1657. — « Arrest du conseil privé, rendu au rapport de M. Voisin, maistre des requestes, sur les remonstrances de

M. le procureur général, portant renvoy au Parlement, conformément à l'arrest et règlement du conseil d'Estat du 11 janvier 1657 les appellations comme d'abus indécises et pendantes entre M. l'évesque d'Amiens et le chapitre. Paris, 25 septembre 1657 (impr., 2 p. in-4°).— « Arrest du conseil privé obtenu par M. l'évesque d'Amiens, sur simple requeste, portant évocation de deux d'entre les trois appellations comme d'abus dont le chapitre d'Amiens avoit saisy le Parlement, et qui y avoient esté renvoyées sur les remonstrances de M. le procureur général, par l'arrest immédiatement précédent. » Paris, 29 décembre 1657 (impr., 2 p. in-4°). — « Requeste des doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens à Nosseigneurs de Parlement, sur l'évocation que M. l'évesque d'Amiens prétend avoir fait faire au conseil privé du Roy des appellations comme d'abus dont la cour estoit saisie, au préjudice de l'arrest et règlement du conseil d'Estat du XIe janvier 1657 », etc. (impr., 44 p. in-4°, 1658). — « Pour monstrer par les doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens que l'évocation que M. l'évesque d'Amiens prétend avoir fait faire au conseil privé du Roy le 29 décembre 1657, des appellations comme d'abus qui sont à juger entre eux, au préjudice de l'arrest du Conseil rendu sur les remonstrances de M. le procureur général, le 25 septembre précédent, par lequel ces mesmes appellations comme d'abus ont esté solemnellement renvoyées au Parlement, ne se peut en aucune façon soustenir ». 1658 (impr., 12 p. in-4°). — Arrest du Parlement par défaut, qui retient la connaissance des différends entre l'évêque d'Amiens et le chapitre. 1er février 1658, — etc.

G. 664 (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1707. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l 5, n° 1.) — Prise de possession de l'évêché d'Amiens par Me François Moreau, écolâtre et vicaire général, procureur de Pierre Sabatier, évesque d'Amiens. 11 mai 1707. Latin.

G. 665. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 9, papier, 1 imprimée.

1718. — Transactions avec les évêques. (Arm. I. l. 5, n° 2.) — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, au sujet de la constitution *Unigenitus* et de l'appel qui en a été interjetté au futur concile », faisant adhésion à ladite bulle, ordonnant à tous de s'y soumettre et interdisant l'*Acte d'appel au futur concile.* Amiens, 23 août 1718 (impr., 11 p. in-4°). — Extrait d'une délibération capitulaire qui arrête d'interjeter appel comme d'abus du précédent mandement. 24 octobre 1718. — Opposition à ladite délibération par Nicolas de l'Estocq, docteur en Sorbonne, archidiacre d'Amiens, théologal et grand vicaire de l'évêque, Denis Baudet-Lapierre, chantre et chanoine, Antoine-Adrien Vilman, chanoine, tous deux demeurant à l'évêché, « lesquels, par délibération capitulaire du chapitre de ladite église cathédralle d'Amiens de ce jourd'huy, ont esté privez du droit qui leur appartient de délibérer sur ce qui a été proposé touchant le mandement de M. l'évêque d'Amiens du 23 aoust dernier. » 24 octobre 1718. — Protestation contre ledit appel comme d'abus par Me Antoine Picquet, licencié ès droits, archidiacre de Ponthieu, Antoine Glachant, docteur en Sorbonne, préchantre, Toussaint Trouvain, Charles Trencart, docteur en Sorbonne, Charles Lallemant, licencié ès droits, François Trouvain, bachelier en théologie de la faculté de Paris, Louis Boistel, docteur en Sorbonne, Jean-François Le Boucher, Antoine Binet, docteur en théologie, Nicolas de Lestocq, docteur en Sorbonne, archidiacre d'Amiens, Nicolas Filleux, docteur en Sorbonne, pénitencier, Denis Baudet Lapierre, docteur en théologie, chantre, Antoine-Adrien Villemant, François Joyeux, docteur en Sorbonne, doyen de la faculté de théologie de Paris, prévôt de la cathédrale d'Amiens, François Boistel, tous chanoines d'Amiens. 27 octobre 1718. — Arrêt du Parlement qui reçoit ledit appel comme d'abus. 27 octobre 1718. — Consultation de M. d'Aigreville sur ladite affaire. Paris, 2 novembre 1718. — Extrait d'une délibération capitulaire qui arrête de se pourvoir contre la protestation des sieurs Antoine Picquet et consorts. 7 novembre 1718. — Extrait d'une délibération du chapitre d'Amiens, relativement à l'ordonnance de l'évêque du 21 novembre 1718, au sujet d'un imprimé intitulé *Response à la déclaration des quinze chanoines d'Amiens* qui ont protesté contre l'appel comme d'abus contre le mandement de mondit seigneur évesque du 23 aoust de laditte année mil sept cent dix-huit, envoyé par la poste à plusieurs personnes de cette ville », déclarant que ledit écrit anonyme « n'a point esté composé, imprimé ny débité par aucun ordre direct ny indirect de la compagnie, néantmoins que les faits qui y sont dans le récit de ce qui s'est passé à l'occasion dudit appel comme d'abus estans véritables, ils ne peuvent point les désavouer, non plus que les moyens d'abus qui y sont allégués.... Qu'il plaise à mondit sieur l'évesque d'Amiens de leurs indiquer et de leurs faire connoistre par escript, comme il en sera

très humblement suplié, et, en tant que besoin est, requis et sommé, quelles sont les faussetés que contient cet escript, comme aussy quelles sont les propositions qui ont peu mériter les qualifications contenues dans cette même ordonnance, en quel endroit de cet écrit se rencontrent les principes que mondit sieur évesque dit maintenant estre si communs et néantmoins si à craindre du prétendu presbytérianisme dont il parle, afin que mesdits sieurs puissent évitter ces propositions dans les moyens qu'ils auront à proposer pour soutenir leurs appel comme d'abus. » 2 décembre 1718. — Adhésion par Louis Bonet, chanoine d'Amiens, à l'appel comme d'abus interjeté par le chapitre contre le mandement de l'évêque du 23 août précédent. Paris, 14 décembre 1718, — etc.

G. 666. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1719-1720. — Transactions avec les évêques (Arm. I, l. 5, nº 3). — Arrêt du conseil privé sur la requête présentée par l'évêque d'Amiens à l'effet de faire rétablir le trône que l'évêque François Lefebvre de Caumartin avait, par arrêt du 26 janvier 1644, été autorisé à établir dans le chœur de la cathédrale pour de là assister aux offices, et que le chapitre avait fait enlever après le décès dudit évêque. Paris, 18 novembre 1719. — « Mémoire pour les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens deffendeurs, contre messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, demandeur. » 1720. — Contredits de production que met et baille pardevant le Roy et nosseigneurs de son conseil Messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, demandeur, contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle deffendeurs. » 20 février 1720. — « Avertissement servant d'inventaire des pièces et procédures que produit par-devant le Roy et nosseigneurs de son conseil Messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, demandeur, suivant les conclusions par luy prises en sa requête insérée en l'arrest du Conseil du dix-huit novembre mil sept cent dix-neuf », etc. 1720.

G. 667. (Liasse.) — 17 pièces, papier, 11 imprimées.

1719-1720. — Transactions avec les évêques (Arm. I, l. 5, nº 4). — Procès entre l'évêque et le chapitre concernant la place à occuper dans le chœur de la cathédrale par l'aumônier de l'évêque, lorsqu'il est chanoine. — Certificat du chapitre de Paris sur la place des chanoines aumôniers de l'archevêque. 17 février 1719. — Requête au conseil d'État par Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, sur ladite affaire. 26 décembre 1719. — « Mémoire pour les chanoines commensaux de M. l'évêque d'Amiens, présenté par M. Vilman, chanoine commensal. » 1719. — « Réponse du chapitre d'Amiens à la requeste de M. l'évêque, du 26 décembre 1719. » 12 janvier 1720. — Abrégé du mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens deffendeurs, contre messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, demandeur, et prenant fait et cause du sieur Vilman, son aumônier, défaillant. » 1720 (impr., 4 p. in-4º). — « Observations sur quelques faits répandus dans le mémoire imprimé de M. l'évêque d'Amiens. » 1720 (impr., 4 p. in-4º). — « Mémoire pour messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, contre les doyen et chapitre de sa cathédrale. » 1720 (impr., 15 p. in-fol.) — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, défendeurs, contre messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, prenant fait et cause du sieur Vilman, son aumônier, deffendeur, et ledit maistre Antoine-Adrien Vilman, prêtre, chanoine de l'église d'Amiens, défaillant. » 1720 (impr., 11 p. in-fol.) — Remarques sur le mémoire présenté au conseil d'État par le chapitre d'Amiens, sur ladite affaire. Le sieur Masclef est l'auteur de cette dernière production du chapitre. « Les grossièretés, les invectives et les injures dont cette pièce est remplie sont les productions naturelles de son esprit bas, violent et emporté. Il y soutient le mensonge avec la plus grande hardiesse. » 1720. — « Avertissement servant de production des pièces que mettent par devers le Roy et Nosseigneurs de son Conseil, les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens deffendeurs, contre Messire Pierre Sabattier, évesque d'Amiens, prenant le fait et cause du sieur Antoine-Adrien Vilman, prestre chanoine de l'église cathédralle d'Amiens, son aumosnier, demandeur », etc. 1720. — Contredit et production nouvelle de pièces par le chapitre, sur ladite affaire. 1720, — etc.

G. 668. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1721. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 5, nº 5). — Transaction entre Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, sur divers objets : la levée d'un corps noyé au-dessous du pont St-Michel à Amiens, trois crutures aux prés Forés ; une dîme au faubourg de Noyon. 26 mars 1721.

G. 669. Liasse. — 14 pièces, papier imprimées.

1694-1747. Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 5, nº 6). — « Mandement de MM. les vicaires généraux de Mgr. l'évesque d'Amiens, pour faire des prières en actions de grâces de la bénédiction qu'il a plu à Dieu de donner aux biens de la terre. » Amiens, 18 août 1694 (impr., 3 p. in-4º). — « Mandement de Mgr l'évêque d'Amiens qui ordonne des prières pour le Roy. » Amiens, 20 mai 1706 (impr. 1 p. in-4º). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le Roy. » Amiens, 25 juin 1709 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne les prières des Quarante heures » attendu « le danger.... où nous nous trouvons exposez dans ce diocèse par la proximité des ennemis. » Amiens, 9 mai 1710 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne les prières des Quarante heures pour la paix. » Amiens, 5 février 1712 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne une procession générale en action de grâce de ce que l'église cathédrale a été préservée du feu que le tonnerre y avoit allumé. » Amiens, 27 juin 1712 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques pour l'âme du feu Roy. » Amiens, 9 septembre 1715 (impr. 4 p. in-4º). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques dans tout le diocèse », à l'occasion de la peste qui sévissait sur plusieurs points de la France. Amiens, 28 novembre 1720 (impr., 7 p., in-4º 1720). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour demander de la pluye. » Amiens, 14 mai 1723 (impr., 2 p. in-4º).— Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour demander à Dieu par des prières publiques un Dauphin. Amiens, 20 octobre 1728 (impr., 7 p. in-4º, 1728). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques d'actions de grâces avec le *Te Deum*, pour la naissance de Mgr. le Dauphin. » Amiens, 15 septembre 1729 (impr., affiche).— « Prières des Quarante heures ordonnées pour la conservation du Roy et l'heureux succès de ses armes. » Mandement de l'évêque d'Amiens qui les prescrit, Amiens, 12 juin 1747 (impr., 4 p. in-4º), — etc.

G. 670. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1738. — Transactions avec les évêques. — Note concernant une contestation de juridiction entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, « au sujet d'un excez commis par un chantre laïc dans la nef de l'église cathédrale.... prétendant (le chapitre) que ledit chantre avoit frappé un enfant de chœur violemment dans un endroit de la nef de la juridiction de l'évêché, à sçavoir entre l'autel de St-Sébastien et le pilier qui est au-dessus vis-à-vis dudit autel, ainsi que du costé gauche attenant à l'évêché. » 1738.

G. 671. (Recueil relié). — 201 pièces, papier (imprimées).

1707-1733. — Actes imprimés de l'administration de Pierre Sabatier, évêque d'Amiens. — 1. « In laudem illustrissimi et reverendissimi domini D. Petri Sabatier, Ambianensis episcopi, ecclesia Ambianensis respondet vicinis ecclesiis quærentibus : *Qualis est dilectus tuus*? (*Cant.*, v, 9). » Pièce de vers latins, paraphrase du Cantique des Cantiques, par Jean Baron, procureur à Amiens (3 p. in-4º).—2. « Illustrissimo ecclesiæ principi domino D. Petro Sabatier, Ambianorum episcopo, cum primum suos in seminario clericos, spem gregis, pastor bonus inviseret. Ode. » Pièce de vers latins par Louis Jante, d'Abbeville, acolyte (3 p. in-4º). — 3. « Les réjouissances de la ville et diocèse d'Amiens, à l'arrivée de Mgr. l'illustrissime et revérendissime Pierre Sabatier, évesque d'Amiens, en vers latins et françois composés par le P. Firmin de St-Gabriel, carme déchaussé du couvent d'Amiens » (Amiens, 23 p. in-8º).— 8. « Règlemens pour les clers lays ou magisters du diocèse d'Amiens » (2 p. in-fol.). — 9. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le Roy. » Amiens. 22 juin 1707 (1 p. in-4º). — 10. Circulaire de l'évêque concernant les conférences ecclésiastiques. Amiens, 27 juin 1707 (2 p. in-4º). — 11. « Lettre de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens à tous les curez de son diocèse, pour les inviter aux retraites qu'on a coutume d'y faire tous les ans. » Amiens, 18 août 1707 (3 p. in-4º). — 13. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur la dispense du lait, du beurre et du fromage pendant le carême. » Amiens, 29 août 1707 (affiche). — 14. « Ordre de la visite de Mgr. l'évesque d'Amiens, pour la ville » (4 p. in-4º).— 15. « Mandement de Mgr. l'évesque d'Amiens, pour la visite » Amiens, 26 septembre 1707 (4 p. in-4º). — 16. Autorisation de l'usage des œufs pendant le carême. Amiens, 14 février 1708 (1 p. in-4º). — 17. « Déclaration du Roy, qui ordonne la publication au prone des messes paroissiales de l'édit du roy Henry II du mois

de février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes qui, ayant caché leur grossesse et leur accouchement, laissent périr leurs enfans sans recevoir le batême. » Versailles, 25 février 1708 (4 p. in-4°). — 18. « Mandement de Mgr. l'évesque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le Roy », à l'occasion de la guerre. Amiens, 24 mai 1708 (1 p. in-4°). — 19. « Mandement de Mgr. l'évesque d'Amiens, pour les prières des Quarante heures », à l'occasion de la guerre. Amiens, 25 août 1708 (affiche). — 20. « Avis donnez au synode le 3 octobre 1708 » (4 p. in-4°.) — 21 « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Arras » sur l'indécence du costume des femmes. Arras, 31 octobre 1708 (1 p. in-4°). — 22. Avis de la part de l'évêque d'Amiens annonçant une quête dans ladite ville « pour subvenir aux pressans besoins des pauvres que les malheurs des tems et la rigueur de la saison multiplient tous les jours. » 20 janvier 1709 (1 p. in-8°). — 24. « Arrest du Parlement, qui pourvoit à la subsistance des pauvres mendians. » 19 avril 1709 (affiche). — 25. Mandement de Mgr. l'évesque d'Amiens, pour les prières des Quarante heures. » Amiens, 25 avril 1709 (affiche). — 26. Lettre pastorale de Mgr. l'évêque d'Amiens, aux curez de son diocèse », relativement aux secours à donner aux pauvres. Amiens, 27 avril 1729 (2 p. in-4°). — 27. « Lettre de Mgr. l'évesque d'Amiens aux curez de son diocèse », pour l'exécution de l'arrêt du Parlement du 19 avril 1709 pour la subsistance des pauvres. Amiens, 6 mai 1709 (2 p. in-4°). — 28. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le Roy. » Amiens, 25 juin 1709 (affiche). — 29. « Constitutio illustrissimi et reverendissimi domini D. episcopi Ambianensis, qua damnantur et prohibentur institutiones theologicæ Gasparis Juenin. » 28 juin 1709 (3 p. in-4°). — 30. « Avis donnez au synode du deuxième octobre 1709 » (4 p. in-4°). — 31. Recommandation aux prières de sœur Anne de Ste-Cécile, religieuse de Port-Royal des Champs, âgée de 86 ans, décédée dans le monastère de St-Julien d'Amiens, « après avoir signé en présence de Mgr. l'évêque d'Amiens, qu'elle avoit demandé, et remis entre ses mains un formulaire qu'elle avoit refusé de signer lorsqu'il luy avoit esté présenté par M. le cardinal de Noailles, son archevêque, et après luy avoir demandé pardon par écrit de sa désobéissance, comme aussi du scandale qu'elle a causé à l'Église par son opiniâtreté » (placard). — 32. Lettre d'une religieuse de St-Julien d'Amiens à Mme l'abbesse du Port-Royal de Paris, sur la mort d'une de ses filles du Port-Royal des Champs décédée dans ledit monastère de St-Julien le 8 novembre 1709 » (Amiens, 9 p. in-4°). — 33. « Lettre de Mgr. l'évêque d'Amiens aux doyens de chrétienté, au sujet des conférences ecclésiastiques. » 22 janvier 1710 (1 p. in-4°). — 34. « Arrest solemnel qui juge que la cotte morte, ou la succession d'un religieux curé appartient aux pauvres et à la fabrique de la parroisse dont il étoit curé. Factum sur lequel l'arrest de règlement ci-après est intervenu, pour les habittans et marguilliers de la parroisse de St-Léger, diocèse d'Amiens appelans, intimez et demandeurs, contre les religieux, prieur et couvent de l'abbaye de St-Pierre de Selincourt, intimez, appelans et défendeurs.» 1710 (4. p. in-4°). — 35. « Lettre de MM. les agens généraux du clergé de France, à Mgr. l'évêque d'Amiens. » Paris, 27 mars 1710 (1 p. in-4°). — 37. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour l'élection des députez de la chambre ecclésiastique » Amiens, 15 avril 1710 (1 p. in-4°). — 38. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, sur la construction de la nouvelle chapelle St-Jean, pour l'accomplissement du vœu de la ville en 1668. » Amiens, 10 avril 1710 (4 p. in-4°). — 39. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne les prières des Quarante heures », pour la proximité des ennemis. Amiens, 9 mai 1710 (affiche). — 40. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne de nouvelles prières et l'exposition du St-Sacrement jusqu'à la fin de la campagne. » 23 juillet 1710 (affiche). — 41. « Avis donnez au synode du huitième octobre 1710 » (3 p. in-4°). — 43. Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le Roy. » Amiens, 2 avril 1711 (affiche). — 44. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le repos de l'âme de feu Mgr. le Dauphin.» Amiens, 5 mai 1711 (2 p. in-4°), accompagné d'une note manuscrite sur la manière dont s'est faite cette cérémonie. — 45. « Avis donnez au synode, le septième octobre 1711 » (4 p. in-4°). — 46. « Déclaration du Roy portant que les biens ecclésiastiques ne sont point compris dans celle du 14 octobre 1710, qui establit la levée du dixième. » Versailles, 17 octobre 1711 (4 p. in-4°). — 47. Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne à tous les curez du diocèse de publier au prône des messes paroissiales l'édit du roy Henry II du mois de février 1556, suivant la déclaration du Roy du 25 février 1708. » Amiens, 2 décembre 1711 (4 p. in-fol.) — 49. « Ordonnance de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui défend les habits indécens et immodestes dans l'église. » Amiens, 20 décembre 1711 (affiche.) — 50. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des questes pour le rétablissement des

saints lieux de la Palestine. » Amiens, 18 janvier 1712 (affiche). — 52. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne les prières des Quarante heures pour la paix. » Amiens, 5 février 1712 (affiche). — 53. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le repos des âmes de Mgr. le Dauphin et de Me la Dauphine. » Amiens, 5 mars 1712 (affiche). — 54. Avertissement de la part de l'évêque d'Amiens que la thèse de théologie qui devait être soutenue le 16 mars 1712 dans le couvent des Augustins d'Amiens par le fr. Marc-Antoine Levier, et à laquelle le P. F.-François Maillot, tous deux religieux du même ordre, devait présider, ne sera point soutenue, jusqu'à ce qu'elle soit corrigée. Amiens, 15 mars 1712 (placard). — 55. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne une procession générale en action de grâces de ce que l'église cathédrale a esté préservée du feu que le tonnerre y avoit allumé. » Amiens, 27 juin 1712 (affiche). — 56. « Arrest du conseil d'Estat du Roy, qui décharge les ecclésiastiques et les communautez religieuses de la ville d'Amiens du nouvel octroy étably à l'entrée de ladite ville sur la boisson. » Fontainebleau, 23 août 1712 (3 p. in-4°). — 58. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour la publication de la constitution de N. S. P. le pape Clément XI, du 8 septembre 1713. » Amiens, 30 avril 1714 (Amiens, 7 p. in-4°, 1714.) — 59. « Sanctissimi D. N. Domini Clementis, divina providentia papæ XI, damnatio quamplurium propositionum excerptarum ex libro gallico idiomate impresso, et in plures tomos distributo sub titulo: *Le Nouveau testament en françois, avec des réflexions morales sur chaque verset, etc., à Paris 1699*, ac aliter, *Abrégé de la Morale de l'Évangile, des Épîtres canoniques et de l'Apocalypse, ou pensées chrétiennes sur le texte de ces livres sacrez, etc., à Paris, 1693 et 1694*, cum prohibitione ejusdem libri et aliorum quorumcumque in ejus defensionem tam hactenus editorum, quam in posterum edendorum. » Rome, Ste-Marie-Majeure, 6 des ides de septembre (8 septembre) 1713; suivi de l' « Instruction pastorale approuvée par l'assemblée de MMgrs. les cardinaux, archevêques et évêques, etc. » Paris, 5 février 1714 (66 p. in-4°). — 60. « Avis donnez au synode, le quatrième octobre 1713 » (7 p. in-4°). — 61. « Ordonnance de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui deffend de célébrer des mariages les dimanches et festes, d'en célébrer dans les églises des réguliers et d'y faire les bénédictions des femmes après leurs couches. » Amiens, 4 octobre 1713 (1 p. in-fol.). — 62. « Règlemens de MM. les doien, chanoines et chapitre d'Amiens, sur quelques points de discipline. » Amiens, 30 octobre, 1713 (3 p. in-4°). — 64. « Avis » concernant les visites pastorales. « Ayant envoyé jusqu'à présent des religieux missionnaires dans les paroisses que nous devions visiter, nous ne croions pas devoir en envoyer davantage, non seulement parcequ'il s'est trouvé plusieurs curez peu charitables qui les ont mal reçus, mais parceque nous avons reconnu par expérience, que, bien loin de contribuer par ce secours au bien de la visite, plusieurs curez en prennent occasion de négliger leur ouvrage et de le réserver pour le missionnaire », etc. (2 p. in-4°, s. d.) — 65. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour la visite. » Amiens, 10 février 1714 (4 p. in-4o). — Questionnaire à remplir par les curés et à présenter à l'évêque lors de la visite pastorale (4 p. in-fol.). — « Avis donnez au synode le troisième octobre 1714 » (8 p. in-4°). — 68. « Instruction pastorale de Mgr. l'évêque d'Amiens, sur la comédie. » Amiens, 8 novembre 1714 (7 p. in-4°). — 69. « Ordonnance de Mgr. l'évesque d'Amiens, portant condamnation d'un écrit qui a pour titre *Lettre à un curieux sur des anciens tombeaux qu'on a découverts, etc.* » Amiens, 20 juillet 1697 (4 p. in-4°). — 70. « Procès-verbal de l'ouverture de la châsse de saint Firmin le Confesseur faite dans l'église cathédrale d'Amiens, le 10 janvier 1715 » (11 p. in-4°). — 71. Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur l'ouverture de la chasse de saint Firmin le Confesseur, troisième évêque d'Amiens, faite dans l'église cathédrale, la vérification des reliques de ce saint, le rétablissement de l'office de la translation au 10 de janvier, et portant condamnation des libelles qui ont esté publiez pour combattre la vérité de ses reliques. » Amiens, 12 janvier 1715 (8 p. in-4°, Amiens, 1715). — 72. Circulaire des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur la terminaison de la contestation élevée au sujet des reliques de saint Firmin le Confesseur. Amiens, 25 janvier 1715 (3 p. in-4°). — 73. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne que le caveau où est le prétendu tombeau de saint Firmin le Confesseur découvert depuis quelques années dans l'église de St-Acheul, soit incessamment fermé, et condamne la Vie de ce même saint Firmin écrite par M. Baillet, et en défend la lecture jusqu'à ce qu'elle soit corrigée. » Amiens, 2 avril 1715 (8 p. in-4°). — 74. « Lettre à M., sur un article du *Journal des sçavans* de Paris, du lundi 8 avril 1715, où il est parlé des reliques de saint Firmin le Confesseur, troisième évêque d'Amiens, à l'occasion de l'ouverture de la châsse de ce saint, faite le 10 janvier 1715. »

Amiens, 20 avril 1715 (12 p. in-4°, Amiens). — 75. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens sur les reliques de saint Firmin le Confesseur. » Amiens, 8 août 1715 (1 p. in-4°). — 76. « Mémoire pour M. l'évêque d'Amiens, intimé, contre messire Pierre de Ponssemothe de l'Etoille, abbé de St-Acheul, et les religieux de la même abbaye appellans comme d'abus, avec l'arrest du Parlement du 4 février 1716, qui déclare n'y avoir abus, et condamne les appellans en l'amende et aux dépens » (11 p. in-4°). — 77. « Officium Translationis corporis sancti Firmini confessoris et episcopi Ambianensis, M. L. Crechriou, presb. insig. ecclesiæ Ambianensis capellano modulante » (8 p. in-4°, Paris, 1715). — 78. Deux feuillets in-fol. extraits de Baillet, *Les Vies des Saints*, in-fol., concernant saint Firmin le Confesseur. — 79. « Lettre pastorale de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens aux curez de son diocèse, au sujet des nouveaux catholiques. » Amiens, 25 janvier 1715 (4 p. in-4°). — « Lettre pastorale de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens aux curez de son diocèse, sur le rétablissement de l'abstinence du carême », notamment sur la révocation de l'autorisation de manger des œufs qui avait été donnée pendant la guerre. Amiens, 8 février 1715 (4 p. in-4°). — 81. Billet d'autorisation d'user de viande pendant le carême (placard). — 82. « Avis de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, aux confesseurs de son diocèse » concernant les *Réflexions morales* du P. Quesnel sur l'ancien testament. Amiens, 22 février 1715 (3 p. in-4°). — 83. Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne de lire de nouveau au prone de la grande messe son instruction pastorale sur la comédie. » Amiens, 6 juin 1715 (affiche). — 84. Billet des vicaires généraux de l'évêque d'Amiens, avertissant les curés de commencer les prières des Quarante heures pour la santé du Roi. 29 août 1715. — 85. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques pour l'âme du feu Roy. » Amiens, 9 septembre 1715 (4 p. in-4°). — 86. « Le convoy du roy Louis XIV de Versailles à St-Denis, fait le 9 septembre 1715, et la séance du roy Louis XV au Parlement » (2 p. in-4°). — 87. « Règlement de MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, touchant les qualitez que doivent avoir les parrains et les marraines qui tiennent des enfans sur les fons de batême. » Amiens, 26 septembre 1715 (2 p. in-4°). — 88. « Avis donnez au synode, le deuxième octobre 1715 » (1 p. in-4°). — 90. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens sur les jeux publics des ecclésiastiques. » Amiens, 2 octobre 1715 (3 p. in-4°). — 91. Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur l'âge et les qualitez des parrains et des marraines dans le sacrement de baptême. » Amiens, 2 octobre 1715 (affiche). — 92. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui permet l'usage des œufs pendant le carême de la présente année mil sept cens seize, et ordonne une queste générale pour le rachat des esclaves françois. » Amiens, 10 février 1716 (5 p. in-4°, Amiens, 1716). — 93. « Lettre pastorale de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens sur les visites des doyens de chrétienté. » Amiens, 24 février 1716 (14 p. in-4°). — 94. « Pouvoirs que M. l'évêque d'Amiens accorde aux doyens de chrétienté de son diocèse, dans l'étendue de leur doyenné » (3 p. in-4°). — 95. « Mémoire que MM. les doyens de chrétienté du diocèse d'Amiens doivent suivre et observer exactement, en exécutant les commissions qui leur sont adressées par M. l'official d'Amiens, selon les actes les plus ordinaires, et pour lesquels MM. les doyens peuvent être commis (46 p. in-4°). — 96. « Mémoire sur les droits honorifiques des églises, pour instruire les curez de ce diocèse sur la manière dont ils doivent déférer les honneurs de l'Église dans leurs paroisses, on a cru devoir leur faire connoître les règlemens qui ont esté faits et les jugemens intervenus dans les endroits où sont nées des difficultez de cette espèce, afin qu'ils en soient informez et qu'ils ayent à s'y conformer » (13 p. in-4°, s. d.). — 97. « Avis donnez au synode du 7 octobre 1716 » (8 p. in-4°). — 98. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, pour la mission qui doit commencer à Amiens le 8 novembre 1716. » Amiens, 26 octobre 1716 (8 p. in-4°, Amiens, 1716). — 99. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens portant règlement pour le clergé de son diocèse. » Amiens, 14 novembre 1716 (4 p. in-4°). — 100. « Lettre de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens aux doyens de chrétienté de son diocèse, sur la mort de M. l'abbé de Riencourt, doyen de la cathédrale et vicaire général. » Amiens, 6 décembre 1716 (2 p. in-4°). — 101. Lettre du chapitre d'Amiens sur le même objet. Décembre 1716 (1 p. in-4°). — 103. Circulaire de l'évêque aux communautés religieuses, leur demandant un mémoire sur leur état, conformément à l'arrêt du Conseil qui suit. Amiens, 12 août 1717 (placard). — 104. « Arrest du conseil d'Estat du Roy portant que les monastères et communautez de filles religieuses seront tenus de rapporter dans trois mois par-

devant les archevêques, évêques et les intendans des provinces les titres de leur fondation et dotation, les lettres patentes de leur establissement, un estat de leurs revenus, de leurs charges et dettes, ensemble les comptes de la recette et dépense desdits monastères et communautez rendus pendant les dix dernières années. » Paris, 31 juillet 1717 (4 p. in-4°). — 105. « Avis donnez au synode du 6 octobre 1717 » (8 p. in-4°). — 106. « Statuts synodaux du diocèse d'Amiens. » Amiens, 11 novembre 1716 ([illegible] p. in-[illegible]). Amiens, 1717. — 107. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, touchant l'exécution des vicaires. » Amiens, 8 novembre 1717 (3 p. in-4°). — 108. Imprimé de pouvoirs donnés par l'évêque d'Amiens (4 p. in-4°). — 109. « Lettre de Mgr. l'évêque d'Amiens aux curez de son diocèse » ; et « Ordonnance du Roy portant défenses à tous ses sujets d'aller en pèlerinage en pays étranger, sous les peines y contenues. » Paris, 15 novembre 1717 (4 p. in-4°). — 111. « Mandement de Mgr. l'évêque comte de Toul, prince du Saint Empire, pour le carême de l'année 1718. » Toul, 10 février 1718 (5 p. in-4°). — 112. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens qui défend certaines mascarades, sous peine d'excommunication,.... sur ce .... qu'on avoit vu à Abbeville, au dernier carnaval, et dans ces assemblées profanes de bals et des divertissemens qui déshonorent si fort le christianisme, des gens masquez et déguisez d'une telle manière, que, par la forme de leur habit, par le ruban violet qu'ils portoient au chapeau, la croix d'or qui paroissoit sur leur poitrine et l'anneau qu'ils avoient au doigt, ils marquoient trop visiblement qu'ils vouloient contrefaire les évêques et insulter la Religion. Qu'on avoit même porté la dérision et l'impiété jusqu'à faire semblant de donner des bénédictions à ceux qui avoient l'insolence de la demander à genoux, comme pour avoir la permission de danser, et enfin jusqu'à contrefaire les ordinations, en faisant semblant de conférer les ordres. » Amiens, 23 mars 1718 (3 p. in-4°). — 113. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, au sujet de la constitution *Unigenitus* et de l'appel qui en a esté interjetté au futur concile. » Amiens, 23 août 1718 (affiche). — 114. Circulaire de l'évêque pour faire savoir qu'en raison des maladies, le synode n'aura pas lieu. Amiens, 17 septembre 1718 (placard). — 116. « Avis de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens aux confesseurs de son diocèse », sur les absolutions à donner à ceux qui n'ont pas adhéré à la constitution *Unigenitus*. Amiens, 10 octobre 1718 (3 p. in-4°). — 117. « Déclaration et raisons des chanoines de l'église cathédrale d'Amiens, qui ont refusé d'appeller comme d'abus du mandement de M. l'évêque d'Amiens datté du 23 août 1718. » Amiens, 27 octobre 1718 (4 p. in-4°). — 118. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens portant condamnation d'un libelle qui a poûr titre *Réponse à là déclaration de quinze chanoines d'Amiens qui ont protesté contre l'appel comme abus interjetté par le chapitre contre le mandement de M. l'évêque, du 23 aoust* 1718. » Amiens, 21 novembre 1718 (affiche). — 120. « Lettre de M. l'évêque de Soissons à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, régent du royaume, au sujet de l'arrêt rendu au Parlement le 7 juin contre quelques écrits de cet évêque. » Soissons, 24 juin 1719 (8 p. in-4°). — 121. » Pardons et indulgences de plénière rémission concédés à perpétuité par nos saints pères les papes, en faveur des Quinze-Vingts aveugles de Paris, à tous fidèles, chrétiens qui feront quelques aumônes pour l'entretien desdits pauvres aveugles et pour la réparation et bâtimens de leur église. » Amiens, 17 août 1719 (affiche). — 122. « Lettre de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens aux supérieurs et supérieures des communautez de son diocèse », leur demandant de la part des agents généraux du clergé l'état de leurs communautés. Amiens, 15 mai 1720 (4 p. in-4°). — 123. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques dans tout le diocèse », à l'occasion de la mortalité qui règne dans plusieurs localités du royaume. Amiens, 28 novembre 1720 (7 p. in-4°). — 124. Circulaire de l'évêque exposant les raisons pour lesquelles il n'a pas envoyé le précédent mandement à « quelques curez de cette ville, ainsi que quelques autres ecclésiastiques ou religieux de notre diocèse, en très petit nombre », qui n'ont pas accepté la constitution *Unigenitus* (8 p. in-4°). — 126. Indication de prières pour la santé du Roi. Amiens, 4 août 1721 (placard). — 127. Id., pour son rétablissement. Amiens, 6 août 1721 (placard). — 128. « Avis donnez au synode du 8 octobre 1721 » (12 p. in-4°). — 129. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui adjoint à tous les curez, vicaires et autres ecclésiastiques de porter toujours l'habit long dans la paroisse de leur résidence. » Amiens, 8 octobre 1721 (3 p. in-4°). — 131. « Avis donné au synode du 7 octobre 1722 », sur l'examen des vicaires (2 p. in-4°). — 132. Indication de prières pour le sacre du Roi. Amiens, 17 octobre 1722 (placard). — 133. « Jubilé universel accordé par notre saint père le pape Innocent XIII, afin d'implorer l'assistance de Dieu au commencement de son pontificat, pour l'heureux

gouvernement de l'Église. Rome, 27 mai 1721 (affiche). — 134. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, pour la publication du Jubilé. » Amiens, 21 novembre 1721 (affiche). — 136. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour demander de la pluye. » Amiens, 14 mai 1723 (2 p. in-4°).— 137. « Lettre de M. l'archevêque de Reims à M. l'évêque de Boulogne », sur refus fait par celui-ci d'adhérer à la bulle *Unigenitus*. Reims, 13 juin 1723 ; « Lettre de M. l'évêque d'Amiens à M. l'archevêque de Reims » sur l'effet que, dans ses visites pastorales, il a constaté de la conduite de l'évêque de Boulogne. « Il semble que la Providence ait permis que mes visites eussent été indiquées sur les confins du diocèse de Boulogne avant que vous eussiez indiqué l'assemblée, pour me rendre le témoin oculaire et le triste spectateur de la désolation où ce pauvre diocèse est réduit. Le spectacle édifiant de plus de quatre mille personnes qui sont venus avec empressement demander le sacrement de confirmation et se confesser à nos missionnaires, auroit tiré les larmes des yeux les plus endurcis : les uns conduits en procession par les curez les plus respectables, les autres, après avoir arraché à leurs curez, qui ne vouloient pas s'exposer à la colère de leur évêque, la permission verbale d'y venir, se sont présentés dans différentes paroisses où je les ay reçus avec plaisir ; les autres ne m'ayant pas trouvé dans un endroit, après avoir marché toute la nuit, et avoir fait plus de six lieues de chemin, me suivoient encore pour me trouver au moins dans le lieu de mon domicile, en disant qu'ils auroient fait dix lieues pour recevoir ce sacrement ; je me rendois aussitôt à l'église pour satisfaire leur dévotion, touché de la piété de ce peuple qui manifestoit tant de zèle pour la Religion et qui protestoit qu'il ne recevroit point ce sacrement de la main d'un évêque qui leur refuse les moyens mêmes de se confesser.... J'ay sacrifié quelquefois des journées entières à Cercamp, à Frévent et à Conchil, pour épargner à ces pauvres peuples la peine d'aller plus loin, et on m'a assuré que de la seule petite ville de St-Pol, il en est sorti plus de six cens personnes pour recevoir ce sacrement. » Auxy-le-Château, 9 mai 1723. — 138. « Arrest de la cour du Parlement, qui déclare n'y avoir abus dans la sentence rendue en l'officialité d'Amiens le 21 juillet 1719, laquelle condamne les curez de la ville de Montreuil à recevoir la visite du doyen de chrétienté de Montreuil en ladite qualité de doyen, avec l'ordonnance de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui règle la manière en laquelle pareilles visites seront faites à l'avenir. » 17 mai 1720, et Montreuil, 28 juin 1723 (6 p. in-4°). — 140. « Déclaration du Roy concernant la Religion » prétendue réformée. Versailles, 14 mai 1724 (8 p. in-4°). — 141. « Arrest du parlement de Paris, qui adjuge au curé de Lignières-Châtelain la dîme du haut et du bas. » 21 août 1724 (4 p. in-4°). — 142. « Avis donnez au synode le 4 octobre 1724 » (8 p. in-4°). — 143. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui défend la chasse à tous les curez, vicaires et autres ecclésiastiques, sous peine de suspense. » Amiens, 4 octobre 1724 (4 p. in-4°). — 144. « Jubilé universel accordé par notre saint père le pape Benoist XIII, pour implorer au commencement de son pontificat les secours du Ciel pour bien gouverner la Sainte Église catholique. » Rome, 10 juin 1724 (affiche). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, pour la publication du Jubilé. » Amiens, 15 novembre 1724 (affiche). — 146. « Mandement du R. P. grand prieur de Corbie », sur le même objet. Abbaye de Corbie, 26 novembre 1724 (affiche). — 148. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour demander à Dieu la cessation de la pluye et la sérénité de l'air. » Amiens, 2 juillet 1725 (4 p. in-4°). — 150. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, pour demander par des prières publiques la bénédiction de Dieu sur la résolution que le Roy a prise de gouverner l'État par lui-même. » Amiens, 2 juillet 1726 (4 p. in-4°). — 151. « Le Jubilé de l'année sainte pour la ville et le diocèse d'Amiens. Benoist pape XIII, pour mémoire à la postérité. » Rome, 4 mai 1726 (affiche). — 152. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens » concernant le Jubilé. » Amiens, 9 octobre 1726 (affiche). — 153. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur la dispense du lait, du beurre et du fromage pendant le carême. » Amiens, 14 octobre 1726 (affiche). — 154. « Ordonnance de Mgr. l'intendant de Picardie, touchant les écoles », interdisant de tenir des écoles dans le diocèse d'Amiens sans l'autorisation de l'évêque. Amiens, 28 décembre 1726 (affiche). — 156. Ordonnance des lieutenant de police, maire et échevins d'Amiens, pour tendre les rues sur le passage de la procession du St-Sacrement, et interdisant d'y porter des mais. Amiens, 12 mai 1727 (affiche). — 157. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui défend de porter des mays à la procession du St-Sacrement. Amiens, 14 mai 1727 (affiche). — 158. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révé-

rendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour l'heureux accouchement de la Reine. » Amiens, 4 juin 1727 (1 p. in-4°). — 159. « Arrest du conseil d'Estat du Roy portant règlement pour le controlle des baux des revenus des communautez séculières et régulières et autres gens de mainmorte » Versailles, 16 décembre 1727 (4 p. in-4°). — 160. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur l'abstinence du carême. » Amiens, 4 janvier 1728 (3 p. in-4°). — 163. « Arrest du conseil d'Estat du Roy, qui accorde un nouveau délay de trois mois aux bénéficiers, pour la passation des baux par-devant notaires de leurs biens et revenus. » Versailles, 30 mars 1728 (2 p. in-4°). — 164. « Lettre de Mgr. l'évêque d'Amiens aux curez de son diocèse », sur la surveillance des nourrices qui se chargent des enfants de Paris. Amiens, 7 avril 1728 (2 p. in-4°). — 165. « Modèle de certificat pour les nourrices » (placard). — 166. « Avis à MM. les curez, bénéficiers et gens de mainmorte », concernant les quittances d'indemnité et d'amortissement. Amiens, 28 juin 1728 (placard). — 167. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour l'heureux accouchement de la Reine. » Amiens, 19 juillet 1728 (1 p. in-4°). — 168. « Avis donnez au synode du 6 octobre 1728 » (22 p. in-4°). — 169. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour demander à Dieu, par des prières publiques, un Dauphin. » Amiens, 20 octobre 1728 (7 p. in-4°, Amiens, 1728). — 170. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne de chanter le *Te Deum*, en actions de grâce de la parfaite guérison du Roy. » Amiens, 10 novembre 1728 (1 p. in-4°). — 171. « Lettre de Mgr. l'évêque d'Amiens aux curez de son diocèse » concernant les certificats à donner par les curés aux femmes qui prennent des enfants en nourrice. Amiens, 3 février 1729 (3 p. in-4°). — 173. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques d'actions de grâces avec le *Te Deum*, pour la naissance de Mgr. le Dauphin. » Amiens, 15 septembre 1729 (affiche). — 174. « Relation des réjouissances faites dans la ville d'Amiens, pour l'heureuse naissance de Mgr. le Dauphin. » Septembre 1729 (6 p. in-4°). — 175. « Avis donnez au synode du cinquième octobre 1729 » (15 p. in-4°). — 177. « Avis donnez au synode du 4 octobre 1730 » (19 p. in-4°). — 179. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour faire quêter dans toutes les églises et paroisses de ce diocèse et y laisser poser des troncs en faveur des pauvres malades de l'hôtel-Dieu de Paris. » Amiens, 25 février 1731 (affiche). — 180. « Arrest du conseil d'Estat du Roy, qui règle la distribution des fonds destinez au soulagement des pauvres maisons et communautez de filles religieuses du royaume. » 5 mars 1731 (4 p. in-4°). — 181. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour demander de la pluye. » Amiens, 17 avril 1731 (3 p. in-4°). — 183. « Avis donnez au synode du 3 octobre 1731 », où il est parlé des miracles du diacre Paris (19 p. in-4°). — 184. « Mandement de Mgr l'évêque d'Amiens, pour défendre des assemblées qui se font à Abbeville, sous prétexte de rendre un culte à la mémoire du sieur Paris, diacre, et de lui attribuer des opérations miraculeuses. » Amiens, 25 janvier 1732 (3 p. in-4°). — 186. « Avis donné au synode du 8 octobre 1732 » (18 p. in-4°). — 187. « Institution, statuts et règlemens de la confrérie de N.-D. de Brebières en l'église paroissiale de la ville d'Albert. » Amiens, 1er novembre 1732 (affiche). — 188. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, pour les ecclésiastiques de son diocèse qui étudient à Paris. » Amiens, 4 novembre 1732 (6 p. in-4°). — 189. Avis des vicaires généraux, pour recommander aux prières des fidèles « Mgr. l'évêque d'Amiens dangereusement malade. » Amiens, 10 janvier 1733 (placard). — 190. Billet mortuaire de « Mgr. Pierre de Sabatier, évêque d'Amiens », dont l'enterrement se fera le 22 janvier 1733 à trois heures de l'après midi, et le lendemain, la messe, à 10 heures du matin. — 191. Invitation à la messe solennelle chantée par les musiciens de la cathédrale d'Amiens, le 4 février 1733, pour l'évêque Pierre Sabatier (placard). — 192. Avis du décès dudit évêque, de la part du chapitre de la cathédrale (placard). — 193. « Lettre contenant un récit abrégé de la vie sainte et de la mort édifiante de révérendissime père en Dieu Mgr. Pierre de Sabatier, évêque d'Amiens, décédé à Amiens le 20 janvier 1733 », par l'abbé Dargnies, docteur de Sorbonne, pénitencier, chanoine d'Amiens, et un de ses vicaires généraux (55 p. in-4°, Amiens, 1733). — 194. « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant. » Amiens, 21 janvier 1733 (affiche). — 199. Autorisation par le chapitre d'Amiens, le siège vacant, aux militaires, « de manger de la viande les dimanches, lundis, mardis et jeudis, à commencer au premier dimanche des Rameaux, exclusivement, et de manger des œufs tous les jours de carême, excepté les mercredy, jeudy, vendredy et samedy de la Semaine Sainte, leur déclarant que, par cette permission, nous ne dispensons pas du jeûne ceux qui sont en état de jeûner. » Amiens, 30 janvier 1733 (placard). — 200. « Mandement de MM.

du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant », sur la dispense du lait et beurre. Amiens, 30 janvier 1733 (affiche). — 201. « Règlemens pour les clercs lays ou magisters du diocèse d'Amiens » (2 p. in-fol.), — etc.

G. 672. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1186-1220, v. s. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, nos 1 à 4). — Bulle d'Alexandre III, qui confirme la décision prise par le chapitre d'Amiens, par laquelle les chanoines non résidants ne percevront que deux muids de froment et d'avoine, s'ils viennent à Amiens dans l'année, mais que ceux qui seront autorisés à s'absenter pour leurs études ou pour un voyage percevront leur prébende intégralement. Frascati, 13 des kalendes de janvier. Latin (copie collationnée du 7 mai 1661). — Charte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, qui statue que tout chanoine non résidant ne percevra que soixante s. de sa prébende. 1186. Latin (copie collationnée de 1661). — Statuts de Richard, doyen, et du chapitre d'Amiens, qui règlent les conditions dans lesquelles un chanoine doit être regardé comme non résidant. Lendemain de l'Assomption (16 août) 1203. Latin (copie collationnée du 5 décembre 1637). — Acte de Th., prévôt, C., chantre, R. Surus (?) et Pierre de Montdidier, chanoines d'Amiens, concernant les distributions quotidiennes. Avril, 1211. Latin (copie collationnée de 1661). — Confirmation de l'acte précédent par l'archevêque de Reims. Mai 1211. Latin (copie collationnée de 1661). — Renouvellement de l'ordonnance concernant les distributions, par le doyen et le chapitre d'Amiens. Mai 1220. Latin (copie collationnée du 5 décembre 1637). — Acte capitulaire qui augmente les distributions quotidiennes, attendu l'accroissement des revenus du chapitre. Janvier 1220, v. s. Latin (copie collationnée du XVIIe s.), — etc.

G. 673. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 6, papier, 1 sceau.

1219-1228. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, no 5.) — Acte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, en vertu d'une bulle d'Honorius III y transcrite, datée de Latran, 9 des kalendes de décembre, an III du pontificat (23 novembre 1218) portant différents statuts pour le chapitre d'Amiens, entre autres, que les chanoines diacres et sous-diacres feront personnellement, comme les chanoines prêtres, leur semaine à leur tour, pour remplir les fonctions de leur ordre ; « in precipuis quoque sollempnitatibus, in quibus, secundum morem ecclesiæ, plures diaconi et subdiaconi cum episcopo assistunt altaris ministerio, quicumque de canonicis ad regimen chori, ad legendum in matutinis, ad cantandum in missa, scriptus fuerit in tabula, sub forma predicta, officium impleat pretaxatum » ; que les revenus y désignés, destinés aux distributions quotidiennes et horaires, ne seront pas employés à d'autres usages ; n'auront droit auxdites distributions que ceux qui rempliront effectivement et en personne leur office dans leur stalle ; il n'y sera fait exception que pour des causes légitimes ; qu'aux anniversaires, la messe sera chantée solennellement, avec diacre et sous-diacre, etc. Amiens, 1219. Sceau d'Evrard de Fouilloy, en amande de 70 millim. ; cire verte, sur lacs de soie : un évêque debout, *in pontificalibus* et bénissant : lég. : SIGILLVM EVRARDI AMBIANENSIS EPISCOPI. Contre-sceau ; circul., de 27 millim. : un évêque *in pontificalibus* agenouillé devant un autel sur lequel est un calice qu'une main céleste bénit ; lég. : SANCTE FIRMINE ORA PRO NOBIS. — Bulle de Grégoire IX aux doyen et chapitre d'Amiens, à la diligence de Jean, cardinal évêque de Sabine, confirmant l'acte ci-dessus. Latran, 6 des kalendes de février, an I du pontificat (27 janvier 1228), — etc.

G. 674. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 14, papier, 1 sceau.

1222-1395. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, nos 6 à 14). — Acte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, par lequel tout chanoine ayant fait sa résidence de vingt-quatre semaines gagnera les fruits du mois d'août, quand même il viendrait à décéder avant la Saint-Honoré. Septembre 1222. Latin (copie collationnée de 1661). — Statut capitulaire pour le blé des distributions manuelles. « A Roberto de Fontanis, presbitero Sancti Firmini Confessoris, pro domo in qua manet.... A presbitero Sancti Jacobi extra muros.... A presbitero Sancti Sulpicii ultra pontem. » Septembre 1243. Sceau du chapitre. — Acte capitulaire sur le pain à gagner par les chanoines qui se trouvent à l'évangile de la grand'messe. Vendredi après la Purification (4 février) 1299, v. s. Latin (copie collationnée du 22 mai 1638). — « Forma juramenti quod præstat dominus episcopus, in novitate sua.... Forma juramenti quod præstare debent abbates Sanctorum Martini ad Gemellos et Acheoli.... Juramentum quod præstare tenetur decanus Ambianensis.... Juramentum quod præstari debet ecclesiæ ab abbatibus et etiam abbatissis diocesis Ambianensis.... Juramentum canonici in persona.... Juramentum canonici per procuratorem.... Juramentum canonici vicarialis.... Juramentum capellani vicarialis.... Juramentum capellani non vicaria-

lis.... Juramentum curati..... Juramentum capellani capellaniæ extra ecclesiam Ambianensem.... Statutum de stagio rigoroso.... Forma juramenti domini episcopi Ambianensis per procuratorem.... Juramentum quod præstare debent canonici ecclesiæ Ambianensis processuri ad electionem episcopi vel decani ejusdem ecclesiæ. » Vers 1300 (copie du XVIIIe s.) — Statutum qualiter et pro quo pretio canonici scripti in tabula ad faciendas suas hebdomadas debeant eas per alios fieri facere, nisi eas facerent per se ipsos. » Chapitre général du lendemain de la St-Firmin 1321. Latin (copie collationnée du 10 décembre 1655). — Statut qui donne à chaque chanoine 10 s. pour la bûche ou chauffage. 1322. Latin (extrait du 18 mai 1705). — Statut de Guillaume, doyen, et du chapitre d'Amiens, qui règle ce qui doit s'observer pour l'administration de l'extrême-onction, qui, dans la ville d'Amiens, appartenait au chapitre. Chapitre général du lendemain de la St-Firmin 1324. Latin (copie collationnée de 1661). — Statut sur la manière dont les chanoines peuvent, durant leur vie, fonder leur obit. 20 janvier 1367, v. s., chapitre général commencé le lendemain de la St-Firmin « et de die in diem usque ad presentem diem continuato. » Latin. — Statut par lequel tout chanoine ayant une maison canoniale peut la faire estimer et en verser la valeur au trésor du chapitre, pour fonder son obit. Chapitre général du lendemain de la St-Firmin 1370 ; etc. Latin (copie du XVIIe s.) — Extrait du livre aux statuts du chapitre d'Amiens. Règlement pour la décence des habits de chœur. « Nullus.... caligis utatur notabilium colorum, videlicet rubeis seu viridibus, vel croceis aut albis, nec talibus in quibus alter dictorum colorum alios colores superexcedit.... Nullus.... nodulis utatur argenteis vel aureis ante pectus suum in vestimento suo superiori, nec etiam lapidibus pretiosis..... Nullus ipsorum comam nutriant recurvatam, aut longam, ad modum laicorum, sed potius circatondeatur, juxta antiquam et honestam consuetidinem ecclesiæ prædictæ » s. d. « Statutum factum per dominos de capitulo ecclesiæ Ambianensis, anno Domini millesimo CCC nonagesimo quinto, die Veneris in crastinum festi Ascensionis domini... Nulli hujusmodi clericorum in ecclesia nostra vel extra manicas latiores deferat, per totam rotunditatem partis anterioris quindecim policum, neque ultra plicam manuum procedentes in longitudine, per quarum videlicet longitudinem et latitudinem impedimenta præstantur in missa et in mensa : in missa videlicet, dum indumenta ecclesiæ sub minori latitudine confecta lacerantur, et in mensa, dum hujusmodi manicæ priusquam manus intinguntur in scutellis. Sed nec vestes habeat nisi usque ad horam aliqualiter folderatas, neque in hujusmodi vestibus gorgeaturam qua collum vel ejus partem majorem involvat, aut capucium cum nodulis seu tam parvum in sui descensu ad spatulas quin pars ipsa majorem longitudinem habeat quam ea quæ pro facie est confecta Corneta vero longitudinem unius ulnæ non excedat ; nullus insuper corrigiam desuper deferat itinerando per villam, et defferat unusquique tonsuram sui ordinis congruentem, nec nimia parvitate notatam. Comam etiam non nutriat, et sic capillorum suorum abscissionem faciat quod nulla in eis possit notari verchia quæ ornata divisio vel separatio solet dici.... Declarando, et si opus sit, dispensando permittimus quod quislibet nostrorum etiam subditorum ecclesiasticorum possit deferre corrigium, sine tamen fastu aut pompa hortamur, in capitulo Inventionis B. Firmini, actum anno Domini millesimo quinquagesimo quinto.... Quod canonici non exeant capitulum ante finem ipsius, nisi habeant impedimentum legitimum, et tunc petita et obtenta licentia (1317).... De secretis capituli non revelandis (copie du XVIIe s.), — etc.

G. 675. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1420-1507. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, nº 15). — Extraits des comptes du grand cellerier du chapitre des années 1420, 1428, 1447, 1507. Latin (copies collationnées du 10 mai 1656).

G. 676. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier (1 sceau).

1470. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, nº 16). — Lettres patentes de Louis XI, renouvelant au chapitre d'Amiens le privilège de ne recevoir dans son sein aucun bâtard, considéré, entre autres choses, « que icelle église est chief et mère église de tout le diocèse, et une des plus belles de tout nostre royaume, et que en icelle reposent unze corps sains et plusieurs autres sainctuaires, entre lesquelz la face de Mons. saint Jehan-Baptiste gist et repose. » Amboise, octobre 1470. Grand sceau royal. — Signification dudit privilège à l'évêque d'Amiens et au chapitre, par Jehan de May, écuyer, seigneur de St-Gratien et d'Estrées en partie, conseiller du duc de Bourgogne et lieutenant général du bailli d'Amiens. Amiens, 30 novembre 1470. Traces de sceau, — etc.

G. 677. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 16, papier (8 imprimées, 2 sceaux).

1518-1673. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, nos 17 à 21). — Actes de notoriété de l'autorisation

demandée par les maires et échevins d'Amiens au chapitre de la cathédrale toutes les fois que la châsse de saint Firmin doit être portée par eux en procession. Amiens, 3 avril 1518, « après le cierge bénit. » Sceau du bailliage d'Amiens. — Reconnaissance par les boulangers et pâtissiers d'Amiens qu'il n'appartient qu'au seul chapitre de la cathédrale de les autoriser à porter la châsse de saint Honoré aux processions générales. 14 mai 1518. — Ordonnance par les maire et échevins d'Amiens, en vertu de lettres du Roi y transcrites datées d'Amboise, dernier février, d'assister aux *Te Deum*, procession et feux de joie en l'honneur de la naissance du Dauphin. 20 juillet 1518. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — « Arrest de la cour de parlement de Paris portant règlement que les processions générales, *Te Deum* et autres prières publiques qui se feront par ordre supérieur, seront indites par l'évesque ou son grand vicaire, dont le chapitre sera gracieusement adverty. Et quant à celles pour lesquelles n'y aura ordre supérieur, elles se feront par la résolution commune de l'évesque et du chapitre. » 8 janvier 1647 (impr., 2 p. in-4°). — « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » Acte capitulaire arrêtant que le chanoine qui manquera à son service de semaine perdra une semaine de sa quotidienne. 24 juillet 1658 (extrait du 4 janvier 1741).— « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens ». Délibération capitulaire pour pourvoir au manquement de diacre et de sous-diacre à l'autel. 27 septembre 1702 (extrait du 19 janvier 1740). — « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens », sur le même objet, 23 décembre 1710 (extrait du 19 janvier 1740). « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens », sur le même objet. 2 septembre 1718 (extrait du 19 janvier 1740).— Lettre du Roi à l'évêque d'Amiens, pour célébrer l'octave de l'Immaculée Conception. St-Germain en Laye. 30 avril 1668. — « Sentence du bailly d'Amiens concernant l'entrée au chœur après le service commencé.» 1673 (imp., 4 p. in-4°), — etc.

G. 678. (Liasse.) — 27 pièces, papier (18 imprimées).

1678-1679. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 22.) — « Extrait des registres du conseil d'Estat.» Arrêt qui ordonne que, lorsque le sieur de Bar, bailli et gouverneur de la ville d'Amiens, se trouvera à la place qu'il doit avoir dans le chœur de la cathédrale d'Amiens, les jours de dimanches et fêtes, il sera encensé immédiatement après l'évêque, et, en l'absence de celui-ci, après le doyen. St-Germain en Laye, 28 janvier 1678. « Extrait des registres du conseil d'Estat. » Arrêt qui confirme le précédent, et, en ce qui touche le duc d'Elbeuf, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en la province de Picardie, « que lorsque ledit sieur duc assistera à l'office dans le chœur de l'église cathédrale d'Amiens, il luy sera donné un carreau et un tapis à la place qu'il a accoustumé d'occuper, et qu'il sera encensé immédiatement après ledit sieur évesque », etc. St-Germain en Laye, 27 mars 1679 (impr., 8 p. in-fol.) — « Procez-verbal du scandale arrivé le jour de Pasques dernier 1678 dans le chœur de l'église d'Amiens.... Le jour d'hier, sur les trois heures de relevée, pendant les vespres solemnellement chantées dans ladite église, le *Magnificat* estant commencé, le grand autel auroit esté encensé par le premier et second semainiers, ainsi qu'il est de coutume, et suivant l'usage et le cérémonial de ladite église. Ensuite de quoy, deux enfans de chœur, chacun avec un encensoir, seroient venus dans l'enceinte du chœur, et auroient encensé MM. les préchantre et chantre lors régissans ledit chœur, revestus de chappes, chacun avec un bâton d'argent, qu'ils ont coutume de porter en semblables occasions, et qui est la marque de leurs dignitez Après quoy, un desdits enfans de chœur seroit monté dans les hautes chaises du costé droit, et auroit donné trois coups d'encens à Mons. le doyen de ladite église, à la manière accoutumée. Et ensuite auroit esté le long desdites hautes chaises, à la place qu'occupoit pour lors Mons. de Bar, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens, et luy auroit donné trois coups d'encens, immédiatement après ledit sieur doyen, et en la mesme forme et manière que ledit sieur doyen avoit esté encensé, quoyque cela ne luy fust point dû, mais en considération de l'arrest du Conseil du 28 janvier dernier surpris par ledit sieur de Bar sur simple requeste, aux protestations néantmoins, et mesme dans l'intention de se pourvoir contre ledit arrest et de se retirer vers Sa Majesté, pour estre réglez sur les prétentions extraordinaires et inusitées dudit sieur de Bar. Lequel ne laissa pas de dire au milieu du cantique *Magnificat*, que *ce petit camarade*, entendant parler du second enfant de chœur qui estoit passé aux hautes chaises du costé gauche, *avoit fait une sottise*. S'imaginant ledit sieur de Bar que ledit enfant de chœur avoit encensé ledit sieur Joieux dans le mesme temps qu'on l'encensoit. Pourquoy il auroit dit d'un ton fort haut : *M. le prevost veut estre encensé aussi tost que*

moy. Sur quoy un du chœur, qui estoit le plus proche de luy, luy répliqua doucement : *que ledit sieur prévost et autres chanoines avoient arresté ledit enfant de chœur, et qu'il n'avoit donné de l'encens audit sieur Prévost qu'après que ledit sieur de Bar avoit esté encensé*, ce que le sieur de Saint-Canal, capitaine d'une compagnie d'infanterie qui est en garnison dans la citadelle d'Amiens, répéta audit sieur de Bar. Lequel, nonobstant ces remontrances, plus il voyoit qu'on vouloit éviter le scandal en luy faisant des déférences qui ne luy apppartiennent point, plus il s'emportoit et faisoit de bruit, en disant à pleine voix *qu'il feroit mettre l'enfant de chœur dans une basse fosse, pour luy apprendre sa leçon.* Cependant, le *Magnificat* estant achevé et l'oraison dite, le clergé marchant processionnellement aux fons bapismaux, ledit sieur de Bar seroit sorti de la place où il estoit, en criant de toute sa force, le bras étendu vers le clergé : *Vous estes cause du scandale : je vous apprendray bien à qui vous avez à faire : voilà une compagnie remplie de mutins et de séditieux : voilà qui est insolent.* Et dit plus de vingt fois : *Vous estes des insolens et des rebelles aux ordres de Sa Majesté* ; *je vous apprendray à qui vous avez à faire.* Il traversa deux fois le clergé, en prononçant ces mesmes parolles, et interrompit la marche de la procession avec un scandale qui faisoit frémir le peuple assemblé dans ladite église en grand nombre. Et puis, ayant fait quelques pas pour s'en aller, il seroit revenu au milieu de ladite procession et auroit dit avec un grand emportement : *Comment, moy qui représente la personne du Roy, on m'encense après des chappiers : je veux bien qu'ils sçachent que c'est beaucoup d'honneur, à eux de m'encenser eux-mesmes: c'est ce mutin de prévost, cet emporté, qui est cause de tout cela et qui veut estre encensé aussi tôt que moy : il s'en repentira, le prévost, il s'en repentira : je vous fais trop d'honneur Messieurs, vous serez cause du scandale qui arrivera.* Et s'adressant aux assistans dit : *Je vous prens à témoins.* Tous lesquels discours auroient esté entremêlés d'injures atroces et de menaces contre tout le clergé, prononcées à si haute voix et avec tant d'emportement, que l'ordre de l'église et le chœur en auroit esté interrompu et la procession arrestée durant quelque temps, attendu que ledit sieur de Bar passoit et repassoit à tous momens au travers du clergé qui estoit composé de près de cent personnes, en injuriant toujours le chapitre de ladite église, faisant plusieurs gestes de la main et menaçant les chanoines de son ressentiment » (impr., 3 p. in-4°). — Circulaire aux évêques, pour connaître les usages de leurs églises relativement aux encensements à faire aux gouverneurs. Paris, 29 septembre 1678 (impr., 2 p. in-4°). — Certificat par l'évêque de Toul de la manière dont se font les encensements dans sa cathédrale, à l'égard des gouverneurs. Toul, 12 octobre 1678. — Id., par le chapitre métropolitain de Tours. Tours, 18 octobre 1678. — Id., par l'évêque de Senlis. Senlis, 20 octobre 1678. — Id., par le chapitre de la cathédrale du Mans. Le Mans, 23 octobre 1678. — Id., par le chapitre de la cathédrale de Sisteron. Sisteron, 4 novembre 1678. — Lettre autographe de l'évêque d'Arras à l'évêque d'Amiens, sur le même objet. « Je suis persuadé qu'un gouverneur particulier de place peut prétendre de l'encens dans l'église, particulièrement quand son supérieur, c'est-à-dire le gouverneur général, n'est pas présent : ce sont des marques d'honneur que l'Église ne refuse pas aux laïques. A l'égard du temps où on le lui doit présenter, je croirois sans difficulté que, non seulement l'officiant, mais aussi ce qui forme le chœur, c'est-à-dire les gens revestus, doivent être encensés devant luy ; je suis persuadé que l'on y pourroit, selon les règles de l'Église, ajouter tous les ecclésiastiques qui seroient dans les chaires hautes, où apparemment il se met, et ceux généralement qui font partie du chœur et qui sont en habit, car enfin il n'est que le premier des laïques, dans quelque dignité qu'il puisse être... Pour ce qui regarde l'usage de mon église à proprement parler, il n'y en a point : les guerres n'ont laissé lieu à nulles règles ... Je croy que Mgr. de Tournay seroit un des meilleurs à consulter sur pareille affaire, qui, regardant tout le clergé, peut être regardée comme très importante. Si c'est en vos mains qu'elle tombe, elle ne peut pas être en de meilleures, pour en soutenir les droits avec vigueur et fermeté. » Arras, 8 décembre. — « Extrait du registre des délibérations et conclusions du chapitre de l'église de la Rochelle, du jeudi, troisième novembre, le chapitre général tenant. » Certificat sur le même objet. — « Usage de Boulongne, pour les encensemens des gouverneurs, etc. » — Requête au Roi par Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, gouverneur de Picardie, Artois, Boulonnois, comté de Hainaut, Pays conquis et reconquis, gouverneur particulier de Montreuil sur mer, sur ce que, nonobstant l'arrêt du 27 mars 1679, les chanoines d'Amiens ont fait si peu d'état dudit arrêt « qu'ils ont concerté les moyens entr'eux de diminuer l'honneur avec lequel l'encens doit estre donné au suppliant et aux lieutenans généraux en son absence, et croyant pouvoir parvenir par le moyen d'une délibération qu'ils ont faite portant qu'à l'advenir ledit sieur évesque ne sera plus encensé au trône

près le grand autel, quand il officiera, que par des enfans de chœur, et que le baiser de paix et l'Évangile ne seront pas donnez au suppliant ; et parce que, depuis plus de vingt-cinq ans, ledit sieur évesque d'Amiens a esté encensé par les dignitez, chanoines ou autres prestres de ladite église, selon la différente solemnité des festes, il ne luy est pas loisible de changer cette coustume au préjudice des gouverneurs et lieutenans généraux de la province » (impr., 3 p. in-4°). — Requête au Roi par François de Hodencq, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen de la cathédrale d'Amiens, sur ce que les évêque, chanoines et chapitre d'Amiens se formalisent et se font parties contre lui de ce qu'il n'a pas empêché l'exécution de l'arrêt du 28 janvier 1678 obtenu par le sieur de Bar, gouverneur d'Amiens, pour jouir de l'honneur de l'encens (impr., 6 p. in-4°). — Réponse des évêque, clergé, chapitre et chanoines d'Amiens à la précédente requête (impr., 39 p. in 4°). — Requête au Roi par l'évêque, le clergé, le chapitre et les chanoines de l'église d'Amiens, sur le même objet (impr., 11 p. in-4°). — Mémoire au Roi par les mêmes, sur le même objet (impr., 4 p. in-4°). — Requête au Roi par les mêmes sur le même objet (impr., 6 p. in-4°). — Id., (impr., 15 p. in-4°). — « Requeste du sieur de Bar, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens, contre le sieur évesque, clergé et chapitre de ladite ville. Réplique à la requeste du sieur de Bar » (impr., 16 p. in-4°). — Requête au Roi par le sieur de Bar, sur le même objet (impr., 3 p. in-fol.). — Requête au Roi par le duc d'Elbeuf, sur la même affaire (impr., 5 p. in-fol.), — etc.

G. 679. (Liasse.) — 3 pièces, papier (2 imprimées).

1683-1716. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, nos 23 à 25).— Procès-verbal de ce que, le 12 août 1683, fête de Sainte-Claire, « les sieurs de Hertes, président au présidial de cette ville, et Picquet, lieutenant particulier audit siège, sont venus dans le chœur de ladite église avant le commencement de la procession généralle quy se fait annuellement ledit jour matin, par le clergé de ladite église cathédrale, à laquelle procession le corps du bailliage et présidial de ladite ville, avec leurs officiers, a accoustumé d'assister, et attendre dans la nef de ladite église proche le chœur, que le clergé de ladite église soit sorty dudit chœur, pour le suivre à la procession : et ayans lesdits sieurs de Hertes et Piquet pris place dans les hautes chaires du costé de l'autel, pendant que le clergé estoit en marche pour ladite procession et sortoit du chœur, ils sont sortis de leursdites places, et passans à travers du chœur, se sont fait précéder du nommé Guillebert, huissier au présidial, revestu de robbe et portant verge ; ce qu'appercevant, les anciens chanoines et dignités quy n'estoyent pas encor sortis du chœur ont dit tout hault que lesdits sieurs de Herte et Picquet ne devoyent marcher de cette sorte dans le chœur, et que c'estoit une nouveauté et entreprise; pour laquelle empêcher, M. Me François de Hodencq, prebtre, doyen de ladite église, estant encore en son stal, a dit hautement ausdiz sieurs président et lieutenant que c'estoit contre l'usage qu'ils marchoyent ainsy dans le chœur précédé de leur huissier et qu'ils n'en avoyent aucun droit, mais seulement de se tenir dans la nef où estoit leur corps, à quy il appartenoit d'estre précédé d'huissiers, pourquoy ledit huissier Guillebert se devoit retirer ; et en effect, ledit sieur doyen estant sorty de son stal pour marcher à la procession, ledit Guillebert s'est retiré de devant eux et est sorty du chœur sans les précéder et s'est mis à l'escart sous le jubé, cependant que ledit sieur président disoit audit sieur doyen qu'il falloit donc que le chapitre luy envoya deux bedeaux ou sergeans de l'église pour le précéder dans le chœur et marcher devant luy. A quoy a esté respondu par le sieur doyen que cela ne luy estoit pas deu et que ce n'estoit pas l'usage de ladite église et qu'on ne souffriroit pas cette nouveauté ; après quoy, ledit sieur doyen estant sorty du chœur, aussy bien que les autres dignitez et chanoines, la procession s'est continuée et faite à l'accoustumée, lesdits sieurs président et lieutenant particulier s'en estant allé joindre leur corps quy attendoit dans la nef, selon qu'il est de coustume. » Protestation contre ladite nouveauté. 14 août 1683. — « Ordre des processions de l'église cathédrale d'Amiens. Les pellerins qui ont fait le voyage de St-Jacques marchent les premiers précédez d'un des leurs qui porte la bannière ; les Capucins, Minimes, les Cordeliers, les Jacobins et les Augustins, tous précédez de leurs croix, les suivent, divisez partie du costé droit, et partie du costé gauche : puis succède le clergé de l'église cathédrale, composé d'un prêtre en surpelis, appelé guidon, conduisant les enfans de chœur, qui portent les benistiers, croix et chandelliers, des bénéficiers qui ne sont pas encore promeus aux ordres sacrez, des chantres, des chappelains, des chanoines des églises collégiattes de la ville, des chanoines de la cathédrale et des dignitez. Au milieu des deux rangs marchent successivement et sur mesme file le sous-diacre, le diacre et le prestre officiant, et après eux, un peu à costé, MM. le preschantre et le chantre, leur baston en main. Derrière M.

le doyen, qui est la principale dignité de l'église, sont du costé droict, le chambelan portant sa masse d'argent, vestu d'une robe violette à parement de velours noir, le greffier du chapitre et le bailly du temporel, avec robe noire et le bonnet carré, et une partie des bedeaux et sergens portans verges et baguettes : et au costé gauche, derrière M. le prévost, sont les lieutenant, procureur pour office dudit temporel, avec pareille robe noire et bonnets carrez, suivis de l'autre partie desdits bedeaux et sergens, semblablement avec verges et baguettes. Incontinent après, les sergens du temporel de M. l'évesque suivent, puis les appariteurs, le greffier, le procureur pour office et le bailly, deux aumosniers, M. l'évesque, deux autres aumosniers, les domestiques et les gens de livrée de mondit sieur ; après lesquels, MM. du présidial, du costé droit, MM. de l'eschevinage, du costé gauche, précédez et suivis de leurs officiers, et qui sont aussi suivis du reste du peuple qui assiste aux processions » (impr., 2 p. in-4°). — « Lettre circulaire sur la mort de M. l'abbé de Rieucourt, adressée à toutes les églises cathédrales de la province de Reims, suivant l'usage ordinaire de chacune église cathédrale de ladite province, lors de la mort d'un chanoine de son corps. » Amiens, décembre 1716 (impr., 1 p. in-4°).

G. 680. (Liasse.) — 3 pièces, papier (2 imprimées).

1738. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 26). — Requête au chapitre d'Amiens par les prêtres de la congrégation de la Mission, directeurs du séminaire d'Amiens, désirant faire la fête de la canonisation de saint Vincent de Paul, leur fondateur, « mais que n'ayant ni église ni chapelle pour faire décemment cette cérémonie, ils auroient eu la pensée de recourir à vous, Messieurs, pour vous supplier de vouloir bien leur faire la grâce et l'honneur de faire vous mesmes ladite feste dans vostre église, tel jour que vous jugerez plus convenable dans la seconde semaine de l'Avent.... Mgr. l'évesque d'Amiens officiera à cette feste et y fera le panégyrique du nouveau saint. » Signé : Desprez, supérieur du séminaire d'Amiens. 18 novembre 1738. — Annonce des fêtes de la canonisation du bienheureux Vincent de Paul à la cathédrale et dans l'église des Filles de la Charité de l'hôpital général d'Amiens, les 9 à 17 décembre 1738. Panégyriques prononcés par l'évêque d'Amiens, M. le Clercq, docteur de Sorbonne, préchantre et chanoine de la cathédrale, M. Dupuis, chanoine de St-Nicolas, le curé de St-Remy, M. Enlart, chapelain de la cathédrale, M. de l'Homel, doyen de la collégiale de Vignacourt, M. Boistel, bachelier en théologie et chanoine de la cathédrale (impr., affiche) — Office de saint Vincent de Paul, en latin (impr., 4 p. in-12).

G. 681. (Liasse.) — 4 pièces, papier (3 imprimées).

1739. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 27). — Requête de fr. Ambroise d'Amiens, gardien des Capucins d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, lui marquant qu'ayant l'intention de solenniser le 4 février suivant la béatification du bienheureux Joseph de Leonissa, capucin et missionnaire apostolique, ils le prient « pour rendre la feste plus célèbre, permettre auxdits suppliants de venir processionnellement à votre cathédrale le jour susdit à l'heure que Messieurs ordonneront, pour ensuite les conduire processionnellement à l'église desdits suppliants, et là y chanter les premières vespres après la publication de la bulle et le *Te Deum*, où Mgr. l'évêque officiera. » 23 janvier 1739. — Annonce de la solennité de la béatification du père Joseph de Léonissa, dans l'église des Capucins d'Amiens, les 4 à 7 février 1739. Panégyriques par l'évêque d'Amiens, M. de l'Homel, doyen de la collégiale de Vignacourt et M. d'Hangest, docteur de Sorbonne et chanoine théologal de la cathédrale d'Amiens (impr., affiche). — « Prières ordonnées pour demander à Dieu la sérénité de l'air. » Amiens, 10 août 1739 (impr., placard). — « Prières de Quarante heures ordonnées pour obtenir de Dieu un tems favorable pour la moisson et obtenir la cessation de la pluie. » Amiens, 14 août 1739 (impr., affiche).

G. 682. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1714-1743. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n°s 28 et 29). — « État des distributions faites pour l'inhumation de Mons. Bacouel, chanoine de la cathédrale. » Amiens, 18 juin 1714. — « Taxe ou honoraire qui se paie par les héritiers d'un défunt chanoine de l'église d'Amiens, au jour de ses obsèques et funérailles, pour être distribué dans le chœur de la cathédrale.... A M. le doien faisant l'enterrement, et disant la messe le lendemain, trois l..... A M. le préchantre tenant chœur, 1 l. 10 s. A M. le chantre tenant chœur, 1 l. 10 s. Au diacre, 1 l. 10 s., au soudiacre, 1 l. 10 s.... Au chapelain, clerc de fabrique, ordinairement le confesseur, pour la garde des habits d'église du défunt exposez sur le jubé, 3 l.... Aux six prêtres qui portent le corps du défunt, chacun trois l.... Pour la musique, 5

1.... Aux quatre enfans de chœur qui encensent le corps ou la représentation du défunt.... Au chaplain sonneur d'en bas, maître de la sonnerie, pour donner le signal des appels.... Outre l'honoraire cy-dessus, on donnoit encore autrefois trois chapeaux de deuil, sçavoir au confesseur du chapitre, au chambelan et au garde de la grande porte du chœur; mais présentement, depuis quelques années, le nombre en est bien augmenté aux dépends de la succession du défunt, et chaque chapeau qui ne se donne point en nature, est apprétié à la somme de trois l. en argent. Voici les officiers à qui ces chapeaux de deuil sont distribuez : A M. le chapelain, confesseur du chapitre, au chambelan, au garde de la grande porte du chœur, au suisse, aux deux gardes des portes collatérales du chœur, à un autre bedeau de la porte collatérale du chœur vers midy, au huissier qui est à la grande porte du chœur. Le luminaire doit être comme aux obits solennels, sçavoir quatre cierges sur l'autel, et deux sur les chandeliers des acolytes, deux devant les chasses de saint Firmin le Confesseur et de saint Honoré, trois aux grands chandeliers de cuivre qui sont à l'entrée du sanctuaire, et quatre autour du corps avec un pour l'offrande, tous du poids de trois quarterons. Dans la maison mortuaire, quatre cierges autour du corps, et deux qui doivent brûler sur le tombeau depuis l'inhumation jusqu'au lendemain à la fin du service. Deux douzaines de torches portées par les pauvres de l'hôpital général ; treize bougies, une pour allumer les cierges et les douze autres pour mettre dans le chœur des deux costés des portes, à la fin des laudes et le lendemain à l'évangile de la messe. L'hyver, on distribue des bougies au chœur, de vingt à la livre ; huit livres suffisent. Une livre d'encens. Un pot d'huile pour graisser les cloches. On fait imprimer des billets de morts pour inviter, etc. L'hôpital général, qui fournit la tenture, est paié de vingt s. par pièce, au surplus, on paie encore deux s. par pièce au tendeur, pour ses peines. D'un autre service prétendu devoir être fait dans la petite paroisse contre toute justice le lendemain de la messe du grand service chanté au chœur de la cathédrale pour le défunt chanoine. Ce fut M. de Riencourt, doien, qui, pour faire le profit de son vicaire à la petite paroisse, de laquelle les chanoines ne sont pas sujets, fit adroitement passer un acte capitulaire, qui portoit qu'outre les services faits au chœur dè la cathédrale, les héritiers des défunts chanoines seroient encore tenus faire faire de suite un service solenuel à la petite paroisse avec le bout de l'an, et que les héritiers s'y opposant et refusant d'en payer l'honnoraire, que la taxe seroit retenue par l'officier sur les revenus du défunt ; conduite tout à fait deshonnorable au chapitre, qui n'a pas droit sur des héritiers. Cette contrainte est une affaire de police, qui regarde l'évêque seul, qui peut juger s'il convient faire ces prières ailleurs que dans le chœur de la cathédrale, qui est au vray la paroisse des chanoines, où ils doivent faire leur Pâques, la petite paroisse n'étant que pour leurs domestiques.» XVIIIe s.— « Etat de l'inhumation d'un chanoine de la cathédrale d'Amiens.... Cette taxe est écrite de la main de M. le Vasseur, chapelain pointeur, qui en a fait la distribution comme cy-dessus à la mort de M. Filleul, chanoine et archidiacre de Ponthieu, le 24 mars 1743. » — Requête au bailliage d'Amiens, par Adrien Vilman, chanoine de la cathédrale d'Amiens, « disant que quoy qu'il soit du droit des gens de disposer de leur sépulture, pour seconder les intentions de Me François Vilman, son frère, vivant prêtre et chanoine de la même église, qui a disposé de sa sépulture en l'église collégialle de St-Nicolas de cette ville, le supliant doit faire faire la fosse pour l'inhumer demain en la même église, mais il aprend que les vénérables et discrets doyen et chanoines de la même église cathédralle veulent indirectement s'y opposer, en refusant d'accompagner le corps du deffunt jusques au lieu par luy choisy pour sa sépulture et d'y faire l'honneur de l'inhumation. » 18 juillet 1743.— Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne le chapitre de la cathédrale par défaut et par provision, à conduire le corps dudit feu François Vilman et à en faire l'inhumation dans l'église indiquée. Amiens, 19 juillet 1743, — etc.

G. 683. (Liasse.) — 1 pièce, papier, (imprimée).

1747. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 30). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour régler quelles seront à l'avenir les fêtes d'obligation dans son diocèse, et le tems après lequel l'ancien bréviaire ne sera plus d'usage. » Amiens, 6 décembre 1747 (impr., 6 p. in-4°.)

G. 684. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1685-1739. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 31.) — Extraits de délibérations de l'hôtel-de-ville d'Amiens, portant nominations d'échevins et de notables pour porter la châsse de saint-Firmin aux processions générales de l'Ascension et de la Saint-Firmin de chaque année.

G. 685. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 6 f., papier.

1741. —Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, nº 32). — Requête des doyens, chanoines et chapitre d'Amiens aux Requêtes du palais, à Paris, disant « que, conformément au droit commun du royaume,.... ils ont toujours été en possession de la préséance sur touttes les compagnies de ladite ville, sans qu'aucune ayt jamais osé les y troubler, jusqu'au 5 du présent mois de juillet mil sept cent quarente-un, que les maire et échevins de la même ville se sont avisés pour la première fois de s'arroger le pas sur le chapitre... M. le duc de Chartres ayant jugé à propos de passer par Amiens à son retour de Flandre, le chapitre, informé du jour qu'il devoit arriver, délibéra d'aller complimenter Son Altesse Sérénissime ; il crut devoir cette marque de respect et au prince mesme, et à M. le duc d'Orléans, son père, dont les vertus ne mérittent pas moins d'hommage que l'auguste rang de premier prince du sang qu'il tient dans l'État. Le chapitre se rendit donc vers l'heure de l'arrivée du prince dans l'hôtel qui luy étoit destiné ; peu après survinrent les maire et échevins, qui se rangèrent derrière les chanoines, lesquels étoient en haye dans la salle d'audiance. M. le duc de Chartres étant arrivé avec M. l'évesque d'Amiens qui l'avoit reçu à la descente du carosse, le doyen, à la teste du chapitre, fit son salut au prince, et alloit le harranguer, lorsque les maire et échevins s'avancèrent pour porter la parolle les premiers. Le chapitre eut beau faire ses représentations, et M. l'évêque, qui en prit vivement la deffense, eut beau crier à la violence et à l'injustice, le doyen et les chanoines furent obligés de se replier pour faire place aux maire et échevins, qui firent le premier compliment. Si la présence du prince eut permis au chapitre de se retirer, il l'eût fait, mais, par respect pour Son Altesse Sérénissime, il aima mieux rester et ne porter qu'en second la parolle qu'il avoit le droit de porter le premier. » 14 juillet 1741. — « Copie d'une lettre écrite aux agens généraux du clergé par M. le comte de St-Florentin », marquant la réprobation du Roi contre l'entreprise faite par les maire et échevins d'Amiens sur les prérogatives du chapitre. Versailles, 20 juillet 1741. — « Extrait des registres aux délibérations de l'hôtel commun de la ville d'Amiens. » Enregistrement de la décision du Roi par laquelle celui-ci entend que le clergé sera maintenu dans son droit de saluer et haranguer le premier les princes du sang et autres personnes à qui cet honneur et dû à leur entrée dans la ville d'Amiens, sauf le droit du corps de ville d'aller recevoir aux portes de la ville le Roi ou les autres personnes à qui celui-ci décidera que cet honneur sera rendu. 28 août 1741. — Lettre du comte de St-Florentin à l'évêque d'Amiens, au sujet de ladite décision du Roi, et lui marquant, entre autres choses, que le Roi n'a pas entendu « faire insérer dans les registres de l'hôtel-de-ville des traits mortifians contre les officiers de ce corps, qui, en prenant le pas avant le chapitre, à la réception de M. le duc de Chartres, n'ont pas agi de leur propre mouvement, et se sont d'ailleurs cru autorisez par l'exemple de ce qui s'est passé anciennement dans cette ville et de ce qui venoit encore de se passer dans plusieurs villes de Flandres. La dernière partie de la décision a paru essentielle à Sa Majesté, parce que la prescéance n'a été contestée au chapitre que sur le fondement que les officiers du corps de ville représentoient tous les ordres de la ville en général. » Versailles, 5 septembre 1741. — « Mémoire pour consulter » sur ladite affaire. « M. le duc de Chartres est parti de Paris à la fin de may dernier, pour aller visiter les principalles villes de Flandre. Toutes celles où il a dû s'arrêter ont eu ordre de la cour de le recevoir d'une manière digne de luy. St-Quentin est la première ville à qui cet ordre ait été adressé, et Abbeville, la dernière, parce que, de Paris à St-Quentin et d'Abbeville à Paris, il n'y a qu'une journée de chemin. M. Chauvelin, intendant de Picardie, s'est trouvé dans touttes les villes de sa généralité où M. le duc de Chartres a dû être reçeu ; il l'a invité à passer par Amiens, quoyque non marqué sur sa route, et à y coucher. Son Altesse a bien voulu luy donner cette satisfaction. En conséquence, M. Chauvelin fit avertir le chapitre de la cathédrale d'Amiens, le présidial et le bureau des finances de se trouver vers les sept heures du soir, le jour de l'arrivée du prince, à l'hôtel où il devoit loger, afin de l'y complimenter : il donna, ce qui parut surprenant, le même avis au corps de ville, apparemment parce qu'Amiens n'ayant pas eu ordre de la cour de le recevoir, il ne convenoit pas que les maire et échevins, le commandant de la place à leur tette, le receussent à la porte de la ville, comme il est d'usage. Quoyqu'il en soit, le chapitre se rendit au lieu et à l'heure marqués : il fut même le plus diligent de tous les corps ; peu après survinrent les maire et échevins, lesquels se rangèrent derrière les chanoines, qui étoient en haie dans la salle d'audiance. M. le duc de Chartres ne tarda pas à arriver ; il étoit accompagné de M. l'évêque d'Amiens, qui l'avoit receu à la descente de son carosse, et de M. Chauvelin.... M. le doyen avoit déjà fait son salut et alloit parler, lorsque M. Chauvelin l'interrompant, dit tout

haut à la ville de s'avancer. Le chapitre eut beau faire ses représentations, et M. l'évêque, qui en prit vivement la défense, eut beau crier à l'injustice, M. Chauvelin, à la veue et en présence du prince, fit replier le chapitre, pour faire place au corps de ville, lequel fit le premier compliment », — etc.

G. 686. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1748-1765. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, nos 33 à 35). — « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » Délibération protestant contre l'édit du mois de mai précédent contenant règlement pour la nomination des officiers municipaux, etc., des villes et bourgs du royaume, dans lequel ils ont remarqué « plusieurs dispositions contraires aux droits, rang et prescéance de l'ordre ecclésiastique, notamment la disposition de l'art. 42, qui combat directement celle de l'art. 45 de l'édit du mois d'avril 1695 concernant la juridiction ecclésiastique », déclarant que ce n'est que par provision « que M. Trouvain, chanoine, par eux député, pour se trouver en leur nom en l'assemblée convoquée pour ce jourd'huy, deux heures de relever à l'hôtel de cette ville d'Amiens, aux fins de procéder à la nomination de quatorze notables, y assistera et donnera son suffrage dans le rang prescrit par le susdit édit du mois de may dernier, et que pareillement ce ne sera que provisionnellement que celuy d'entre eux qui sera élu un desdits notables siégera et votera dans les assemblées subséquentes dudit hôtel-de-ville, suivant ledit rang, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » 28 juin 1765. — « Changemens occasionés par le nouveau bréviaire, tant dans les rits que dans le luminaire de l'église cathédrale d'Amiens, et arrêtés par M. l'évêque d'Amiens et le chapitre. » 28 février 1748. — « Changements faits à quelques rubriques et cérémonies de l'église cathédrale d'Amiens, à l'occasion du nouveau missel, concertés entre M. l'évêque d'Amiens, et les doyen, chanoines et chapitre de ladite église. » 21 décembre 1753.

G. 687. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 29, papier (16 imprimées, 1 sceau).

1476-1692. — Administration de l'évêché, le siège vacant (Arm. I, l. 7, nos 1 à 9.)— Présentation par Jean d'Heilly, prieur de St-Denis de Poix, au chapitre d'Amiens, administrateur du diocèse, le siège vacant, de Jean Musy, clerc, pour la cure du Saulchoy sous Poix, vacante par résignation « Johannis Civi. » Prieuré de St-Denis de Poix, 25 février 1476, v. s. Latin. Sceau de Jean d'Heilly, prieur de St-Denis de Poix : en amande, de 55 millim, cire brune, sur double queue de parchemin ; dans des architectures, personnage ecclésiastique en chape, tenant un long bâton qui paraît être la hampe d'une crosse et un objet fruste, la tête découverte ; lég. :.... ONISII DE PICETO. — Mandement du chapitre d'Amiens, administrateur du diocèse, le siège vacant, qui recommande à la charité des fidèles les quêtes faites par les religieux de St-Antoine de Viennois. Amiens, 20 mai 1476. Latin. Traces de sceau. — Mandement du chapitre d'Amiens, le siège vacant, sur ce que « hospitale Sancti Nicasii de Hamo juxta Ambianis, culpa guerre impresentiarum hiis in partibus, proh dolor, vigentis, ruynam in suis structuris patiatur, illiusque redditus sint adeo exiles, quod hujusmodi edificia reparari et pauperes inibi affluentes minime sustentari ac recipi poterint, nisi Christi fidelium elemosinis illi pie succurratur », autorisant les procureurs dudit hôpital à aller quêter une fois par an dans chacune des églises du diocèse. Amiens, 24 octobre 1476. Traces de sceau. — Présentation par Guy de Milly, licencié en droit canon, Jacques Hanon et Pierre Foulon, maître ès arts, chanoines de St-Nicolas aux cloîtres d'Amiens, représentant ladite collégiale, au chapitre d'Amiens, administrateur le siège vacant, de Nicolas Le Marchant, chapelain de St-Jean l'Evangéliste à Ste-Benoîte d'Origny, pour la cure de Gapenne vacante par résignation d'André Carbonnée. Amiens, 31 mars 1477, v. s. Latin. Traces de sceau. — « Extraict du registre aux causes du greffe de l'officialité d'Amiens.... Post pulsum campanæ comparuerunt venerabiles viri domini et magistri Ludovicus Carquillant, presbiter, in juribus licentiatus, insignis ecclesiæ Ambianensis præpositus et canonicus prebendatus, Ludovicus Trudaine, Ambianensis, et Adrianus Pécoul Ponthinensis archidiaconi, Antonius Masselin, in juribus licenciatus, præcentor, Antonius Caignart, celarius, Petrus Waille, Petrus Hennouin et Nicolaus Le Roy, ecclesiæ prædictæ Ambianensis canonici, ad finem installandi et introsinandi officialem, sede episcopali vacante, nempe dicti domini præpositus, Caignart, Waille, Hennouin et Le Roy, videlicet nomine capituli, per modum provisionis insequendo conclusionem, per venerabiles viros dominos canonicos et capitulum, in eorum loco capitulari hodie factam et redditam ; dicti autem domini archidiaconi pro se respective et hinc inde pretendentes jus habere et sibi licere, prout et de facto prædictus dominus præpositus dictum dominum Masselin instalavit

et introsinavit, seu instalare et introsinare dixit ; dicti autem domini archidiaconi sese instalaverunt et introsinaverunt, scilicet dictus Trudaine, archidiaconus Ambianensis, ad latus unum, prædictus autem archidiaconus Ponthinensis ad latus aliud sedendo, et sedentes suo pro respectu dictum dominum Masselin officialem, pro exercitio juridictionis spiritualis, dicta sede vacante, instituerunt, ac in sede officialatus instalaverunt et intronisaverunt, quod quidem onus in se assumens, dictus dominus Masselin sedit pro tribunali, astantibus officiariis et practicis dictæ curiæ, et illico de illius jussu et mandato, evocatæ fuerunt per me nottarium et scribam dictæ curiæ, secundum quod infra scribuntur. » 22 mars 1574 (expédition du 4 décembre 1689). — Délégation par le chapitre d'Amiens, administrateur, le siège vacant, de François de Brailly, doyen de chrétienté de St-Riquier, pour faire la visite du prieuré de Domvast. Amiens, 7 mars 1575. Latin. Traces de sceau. — « Extrait des registres de Parlement. » Plusieurs arrêts sur deux délibérations y transcrites du chapitre de la cathédrale d'Amiens, administrateurs, le siège vacant, l'une sur le rapport du doyen « qu'ayant, suivant l'ordre de la compagnie, mandé M. Robert Balesdens, à présent prévost de la communauté des chapelains en ladite église, pour rendre raison du deffaut et manquement fait par lesdits chapelains de fournir en la solennité de la procession généralle faite par tout le diocèse, de l'ordre de mesdits sieurs de chapitre, pour expiation des sacrilèges commis contre le très saint et très adorable Sacrement de l'autel, le cinq octobre dernier, quatre particuliers de leur corps, pour se revestir et faire office à l'autel de diacres et soubdiacres assistans, ainsi qu'il a esté observé et pratiqué de tout temps ;.... luy est enfin venu dire.... que les chapelains, en l'assemblée et congrégation par eux tenue cette matinée mesme, auroient résolu et chargé ledit Balesdens de luy déclarer, que non seulement ils ne fourniroient point lesdits quatre revestus pour servir de diacres et soubdiacres assistans en la feste et solemnité qui se fait demain de St-Fuscien, St-Victorice et St-Gentien, patrons du diocèse, mais de plus qu'ils ne porteroient point, ainsi qu'ils ont accoustumé, la châsse desdits sainets en la procession qui se fait ès cloistres de ladite église, comme prétendans n'estre tenus ny obligez à l'un ny à l'autre,.... délibère,.... à l'égard des chapelains,.... qu'ils seront tenus fournir.... tant lesdits quatre revestus, pour faire à l'autel l'office des diacres et soubdiacres assistans, que six autres particuliers de leur corps et communauté pour porter ladite châsse à la susdite procession. 10 décembre 1653 ; l'autre, sur l'appel interjeté par les chapelains de ladite ordonnance, attendu « qu'il s'agit de police et discipline, mesmes de prévenir le scandal que concevroient les peuples de ne voir porter à la procession la châsse et reliques des sainets patrons du diocèse, en la vénération desquels ils sont nourris », ordonnant que, « à la diligence du promoteur, la susdite ordonnance et résolution capitulaire du jour d'hier sera exécutée souz les peines y contenues, nonobstant et sans préjudice à l'appel interjetté d'icelle par lesdits chapelains. » 11 décembre 1653 (impr., 11 p. in-4°). — Arrêt des maîtres des requêtes ordinaires de l'Hôtel, pour le règlement du paiement des cires du sceau, le siège épiscopal d'Amiens vacant. 20 décembre 1658. — « Requeste des curez de la ville d'Amiens à MM. les grands vicaires du vénérable chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant », sur ce qu' « il se débite un petit livre intitulé les *Privilèges et devoirs de la confrérie de N.-D. du Mont Carmel*, composé par un Carme, qui rapporte quantité de miracles faux et supposez, entre autres, deux que feu messire François Faure, évêque d'Amiens d'heureuse mémoire, a condamné.... Les supplians ont aussi appris que frère Joseph de l'Assomption prêchant le 20 juillet dernier a rapporté trois miracles, le premier, qu'une femme portant le scapulaire, ayant le gosier coupé, dont la tête ne tenoit plus qu'à un petit filet, a dit en cet état à son mary qu'elle ne mourroit pas sans confession.... Et ce qui est plus insupportable, c'est que, dans ces mêmes petits livres, il s'y rencontre plusieurs propositions fausses, téméraires, présomptueuses, absurdes et très dangereuses pour le salut des âmes, qu'ils ne cessent même de prêcher quand ils parlent du scapulaire, et particulièrement trois. La première, que ceux qui meurent en portant le scapulaire ne souffriront jamais les peines éternelles de l'enfer, laquelle proposition est hérétique ; la seconde, que la Sainte-Vierge délivrera des âmes du Purgatoire, le premier samedy après leur mort, les âmes de ceux qui auront porté le scapulaire pendant leur vie, ce qui est fabuleux ; la troisième, qu'il y a quelque promesse ou privilège que ceux qui portent le scapulaire ne mourront pas sans confession, ce qui est contraire à la doctrine de l'Église, des saints Pères et des docteurs orthodoxes », aux fins qu'il leur soit permis « de faire assigner pardevant vous au tiers jour, à dix heures du matin, en l'hôtel de M. le doyen, ledit fr. Joseph de l'Assomption, prieur des Carmes », etc. 19 août 1687 (impr., 3 p. in-4°.) — « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant », portant indiction du synode diocésain pour le 15 octobre suivant. Amiens, 1er

septembre 1687 (impr. affiche.) — Autorisation par les vicaires généraux du chapitre d'Amiens, le siège vacant, aux Carmes déchaussés du couvent d'Amiens, de faire la quête dans le cours de la présente année dans les paroisses de l'archidiaconé d'Amiens. Amiens, 17 septembre 1688. — « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens », le siège vacant, « sur l'avis qui nous a été donné de la part de M. Chauvelin,.... intendant de cette province, que toutes les milices nouvellement levées dans l'étandue de la généralité d'Amiens étoient en marche pour se rendre à Roye, où étoit le rendez-vous général, et y séjourner jusqu'à nouvel ordre, qu'il prévoioit que les vivres ordinaires du carême ne pourroient suffire à un si grand abord de soldats, qui d'ailleurs, pour se conserver dans une vigueur nécessaire aux fonctions militaires, ont besoin que rien ne leur manque », autorisant les fidèles des ville et faubourgs de Roye et aux milices qui y seront logées, à faire usage des œufs pendant la durée dudit logement. Amiens, 23 mars 1689 (impr , affiche).— « Ordonnances de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, le siège épiscopal vacant, données dans le synode tenu le 3e jour d'octobre 1691 » (impr., 4 p. in-4°). — « Mandement de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, le siège épiscopal vacant, pour l'exposition du Saint-Sacrement dans les églises de ce diocèse. » Amiens, 12 novembre 1691. — « Ordonnance de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » Amiens, 11 août 1692 (impr., affiche).— Transaction entre le chapitre d'Amiens, le siège vacant, et celui de Roye, sur ce que « ledit chapitre de Roye auroyt, par son mandement du quatriesme mars dernier, permis de manger des œufs dans l'étendue de sa juridiction depuis le second dimanche de caresme jusqu'au dimanche de la Passion exclusivement, sur quoy lesdits sieurs doyen, chanoines et chapitre d'Amiens auroient par leur mandement du dix-huit mars ensuivant, fait deffences aux habitans de ladite ville de Roye d'user de ladite permission, comme étant donnée au préjudice de l'autorité épiscopalle dont ils sont maintenant les dépositaires,..... à quoy lesdits doyen, chanoines et chapitre de Roye se seroient opposé, et par leur délibération capitulaire du vingtiesme dudit mois de mars dernier, auroient deffendu, soub peine d'interdit, auxdits curez de publier ledit mandement du chapitre d'Amiens,..... ensuitte auroit paru et auroit esté affiché dans ladicte ville de Roye un mandement datté du mesme jour sous le nom dudit chapitre de Roye, par lequel il est deffendu aux fidels d'avoir aucun égard au mandement donné par le chapitre d'Amiens cy-dessus repris, qualifiant ledit mandement du chapitre d'Amiens de libel entièrement contraire à l'esprit de l'Église et d'autres qualifications supérieures ; contre touttes lesquelles proceddures ledit chapitre d'Amiens estoit sur le point de se pourvoir par les voyes de droit, comme estans icelles entièrement contraires à l'autorité épiscopale ;... mais lesdits doyen, chanoines et chapitres desdites églises d'Amiens et de Roye ayant fait réflection que la vacance du siège ne permettoit pas qu'on put espérer présentement une décision tout-à-fait certaine, puisque Mgr. l'évesque nommé seroit toujours en droit, après l'obstention de ses bulles, de reprendre cette affaire et de demander qu'elle fût examinée de nouveau, attendu que, suivant la disposition du droit, ce qui se fait pendant la vacance d'un siège ne sçauroit estre préjudiciable ny mesme engager l'église qui est sans pasteur », ils ont jugé à propos de transiger provisoirement, réserve faite des droits de chacun. Paris, 20 mai 1689. — Pouvoirs pour confesser (impr., 2 p. in-4°), — etc.

G. 788. (Liasse.) — 12 pièces, papier (3 imprimées).

1704-1707. — Administration de l'évêché, le siège vacant. (Arm. I, l. 7, n° 10). — « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant » à l'occasion du décès d'Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens. 15 juin 1706 (impr., affiche). — « Jubilé universel accordé par N. S. P. le pape Grégoire XI, afin d'implorer le secours divin pour la paix entre les princes chrétiens et pour les autres nécessitez présentes de l'Église catholique.... Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant, pour la publication du Jubilé. » Amiens, 11 février 1707 (impr., affiche). — Autorisation par François Moreau, écolâtre d'Amiens, à Mr Jean-Baptiste Pelé, prêtre, vicaire à St-Germain d'Amiens, de tenir école, pour y enseigner l'écriture, le calcul, l'arithmétique, la grammaire « et aliis piis et honestis exercitiis. » Amiens, 11 août 1704. — Présentation par Louis Sublet d'Heudicourt, abbé commendataire de St-Fuscien au Bois, de Pierre Le Pilleux, du diocèse de Bayeux, maître ès arts de la faculté de Paris, à la cure de Moyencourt, vacante par décès de Noël Le Roux. Amiens, 26 août 1706. Latin. — Présentation par le chapitre de St-Mathieu de Fouilloy, de Michel Boitel, à la cure de St-Quentin d'Aubercourt vacante par décès de Louis du Fays. Fouilloy, 20 novembre 1706. Latin. — Présentation par François Masclef, chanoine d'Amiens, vicaire général de Jean-Maurice comte de Mandercheid-Blankenheim, abbé

commendataire de St-Josse sur mer, de Pierre Ducrocq, à la cure de Méricourt, vacante par décès de François Darry. Amiens. 7 décembre 1706. Latin. — Résignation par Louis Le Temple, de la cure de St-Vaast de Bécordel. 21 décembre 1706. Latin. — Présentation par Louis Chrechriou, du diocèse de Tréguier, chapelain de Treux, de Louis le Temple, à la cure de Ville sous Corbie vacante par décès de (blanc) de Banne. 29 décembre 1706. Latin. — Présentation par Claude Hennequin, chanoine de Paris, prieur commendataire de SS. Gervais et Protais d'Ancre, ou Albert, de Pierre Damay, à la cure de St-Vaast de Bécordel, vacante par démission de Louis Le Temple. Paris, 13 février 1707. Latin. — Présentation par le chapitre de St-Mathieu de Fouilloy, de Jacques François de Nully, à la cure de St-Martin de Hangart vacante par décès de Médard Dolville. Fouilloy, 25 février 1707. Latin. — Présentation par Toussaint de Janson-Forbin, cardinal prêtre, abbé de St-Pierre de Corbie, vidame de Gerberoy, pair et grand aumônier de France, commandeur de l'ordre du St-Esprit, de Jean Morand, à la cure de St-Gentien de Morcourt, vacante par décès de Pierre Bernard. Paris, 1er mars 1707. Latin. — Pouvoirs à conférer par les vicaires généraux du chapitre d'Amiens, le siège vacant (impr., 3 pr. in-4°).

G. 689 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 62 papier (30 imprimées).

1733. — Administration de l'évêché, le siège vacant (Arm. I, l. 7, n° 11). — « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant », sur le décès de l'évêque Pierre Sabatier arrivé le 20 janvier 1733. Amiens, 21 janvier 1733 (impr., affiche). — « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant », sur la permission d'user de lait, beurre et fromage durant le carême, et sur l'aumône qui tient lieu de l'abstinence de ces aliments. Amiens, 30 janvier 1703 (impr., affiche). — Autorisation aux militaires de manger des œufs pendant le carême, à certains jours. Amiens, 30 janvier 1733 (impr., 1 p. in-4°). — Mandement des vicaires généraux du chapitre d'Amiens, le siège vacant, « étant informés qu'il y a dans cette ville et dans le reste de ce diocèse un grand nombre de malades, qu'il a même été atesté aujourd'huy à MM. les maire et eschevins de cette ville par le collège des docteurs en médecine, que le nombre des maladies de cette ville excède les deux tiers des habitans et qu'il y a lieu de craindre que le mal ne devienne général », permettant l'usage de la viande pendant le reste du carême. Amiens, 21 février 1733 (impr., 1 p. in-4°). — Lettre du Roi ordonnant de chanter le *Te Deum* dans la cathédrale d'Amiens, pour le succès de ses armes. Versailles, 21 décembre 1733. — Présentation par Adrien de Haussy, abbé régulier de St-Vaast de Moreuil, d'Antoine Chantrel à la cure de St-Quentin de Morisel, vacante par décès de Charles Meurisse. 27 février 1733. Latin. — Id., par Élisabeth de Monchy, abbesse de Berteaucourt-les-Dames, de Philippe Brasseur, vicaire de Terramesnil, à la cure de N.-D. de Hen, vacante par décès de François Dorlé. Bertrancourt, 2 mars 1733. — Id., par Philibert-Bernard Bauldry, conseiller au Parlement, abbé commendataire de St-Fuscien au Bois, de François Obry, diacre, à la cure de Glisy, vacante par décès du précédent possesseur. Paris, 3 mars 1733. Latin. — Id., par Gabrielle de Migennes de Ste-Sophie, abbesse du Val-de-Grâce, de Pierre du Flos, vicaire d'Arvillers, à la cure de Bouchoir, vacante par décès de Pierre Duflos. Paris, 19 mars 1733. Latin. — Id., par Charles Trencart, docteur en Sorbonne, vicaire général de Maurice de Blankenheim, abbé commendataire de St-Josse sur mer, de Pierre Senecat, à la cure de N.-D. de Cucques, vacante par décès de Firmin ou François Bourgeois. Amiens, 9 mars 1733. Latin. — Permutation par procureur entre fr. Jean Buteux, chanoine régulier de Prémontré, prieur-curé de St-Pierre de Dreuil, et fr. Jean-Baptiste Lefebvre, du même ordre, prieur-curé de St-Séverin d'Outrebois. 24 mars 1733. Latin. — Présentation par Antoine Fourment, prieur de St-Denis de Sénarpont, de Jean Lefebvre, à la cure de St-Denis de Sénarpont vacante par décès de Nicolas Guedé. Mantes, 25 mars 1733. — Id. par les Chartreux de St-Honoré près d'Abbeville, de Jacques Dubos, à la cure de St-Martin de Nollette vacante par décès de Jean Duval. Chartreuse d'Abbeville, 16 avril 1733. Latin. — Id., par Claude Pinguet de Belingan, abbé commendataire de St-Crépin le Grand de Soissons, d'Adrien-François Loisemant, à la cure de St-Sulpice de Fresnoy vacante par décès de (blanc) Masse. Paris, 23 avril 1733. Latin. — Démission par Nicolas Godey, chanoine régulier de St-Augustin, congrégation de France, de la cure de St-Leu d'Amiens. Amiens, 30 avril 1733. — Présentation par fr. Claude Floriet, prieur de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens, de fr. Gaspard-Félix Montbrunet, bachelier *utriusque juris*, à la cure de St-Leu d'Amiens vacante par démission dudit Godey. Amiens. 2 mai 1733. Latin. — Id., par Henry-Louis Colone Dulac, docteur en théologie, doyen de St-Marcel lès Paris, prieur commendataire de St-Pierre-à-Gouy et nommé

à l'abbaye de Landais, de Pierre Masse, curé de St-Léger lès Domart et chapelain de St-Nicolas en la collégiale de St-Marcel, à la cure de St-Pierre-à-Gouy, vacante par décès du sieur Lemaire. Paris, 21 mai 1733. — Id., par Nicolas Filleux, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Amiens et archidiacre de Ponthieu, à la cure de N.-D. de Montigny et de Nampont-St-Martin, son secours, vacante par décès de Claude-François de la Croix. Crécy, 5 juin 1733. — Id., par Paul-Robert de Beaufort, évêque de Lectoure, abbé de N.-D. de Forestmontiers, de Pierre François, à la cure de Machiel, vacante par décès de Simon Faucon. Lectoure, 6 juin 1733. Latin. — Id., par Joseph de Bigos, de la Congrégation de la Mission, supérieur de la maison de ladite congrégation à Amiens, à laquelle est annexé le prieuré de Mareuil, et directeur du séminaire d'Amiens, d'Antoine Cardon, à la cure de St-Christophe de Mareuil, vacante par décès de Nicolas Le Roy. Amiens, 8 juin 1733. Latin. — Démission par Jacques Raimbault, de la cure de Witainéglise. 9 juin 1733. Latin. — *Exeat* à Honoré Verdur, prêtre, pour le diocèse de Beauvais. Amiens, 16 juin 1733. Latin. — Élection de Philippe Regnault, curé de St-André d'Abbeville, bachelier en théologie, en qualité de doyen de la collégiale de Noyelle sur mer, en remplacement d'André-Nicolas Hecquet. 28 juillet 1733. Latin. — Présentation par Marie-Anne Le Boucher d'Orsay, abbesse de St-Michel de Doullens, de Philippe Herbet, curé de Gennes, à la cure de N.-D. de Ransart, Doullens, 25 août 1733. — Id., par le chapitre de St-Vulfran d'Abbeville, de Louis Louette, à la cure de St-Valery de Favières vacante par décès de Claude Obré. Abbeville. 23 octobre 1733. Latin. — Id., par François-Firmin Trudaine, évêque de Senlis, prieur commendataire de St-Médard de Domart, de Nicolas Trencart, à la cure de St-Médard dudit Domart vacante par décès de (blanc) Lefebvre. Paris, 29 novembre 1733. Latin, — etc.

G. 690. (Recueil.) — In-4°, 56 feuillets, papier.

1733 — Administration de l'évêché, le siège vacant. (Arm. I, l. 7, n° 11). — « Procès-verbaux de visites faittes dans les églises paroissiales des doyennés du diocèze, en vertu des commissions de MM. du chapitre administrateurs, le siège vacant », par les doyens de chrétienté. — Fol. 1. Doyenné de la Broye. Rogeau, doyen. — Le Quesnoy : « Le seigneur du lieu... ne veut pas qu'on rende les comptes ny qu'on fasse aucune dépense pour l'église. » Regnauville. — Fol. 5. Doyenné d'Encre. Pierre-Nicolas Deville, curé et doyen de chrétienté d'Encre ou Albert. Authuile : « Ledit sieur curé, dont ne nous est revenu aucune plainte, travaille encor à l'ornement de l'église d'Authuiles. On fait tourber pour cet effet environ trois quartiers de mauvais prez, du consentement unanime des habitants ; l'argent qui en proviendra sera employé pour acheter un soleil d'argent et lambrisser ladite église. » Mesnil : « Nous avons interdit, sous le bon plaisir de Messieurs, le magister, homme entêté et opiniâtre depuis plusieurs années, et qui refuse de suivre les avis que lui donne le sieur curé. » Morlencourt : le chœur de l'église vient d'être reconstruit. — Fol. 11. Doyenné de Conty. Claude Chochol, curé de Prousel et doyen de chrétienté. — Fol. 13. Doyenné de Fouilloy. Antoine de Bains, curé du Quesnel, doyen de chrétienté. Beaucourt : « Le sieur curé est toujours fort indigné contre le magister, jusqu'au point qu'il ne veut plus le laisser chanter. Ses griefs d'accusation paroissent presque tous mal fondés.... On ne se plaint pas de lui (du magister) dans la paroisse, et nous avons appris qu'il y faisoit son devoir ; le sieur curé n'a pas la même réputation : il est si peu considéré qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'il y fasse quelque fruit », etc. — Fol. 15. Doyenné de Rouvroy. Patart, curé de Popincourt, doyen de chrétienté. Arvillers : « M. le curé dit qu'un particulier, qui passe pour devin, ne satisfait point à son devoir pascal. » Maucourt : « Ledit sieur curé a à se plaindre de ce que plusieurs de ses paroissiens se soustraittent de sa juridiction et vont, suivant le bruit commun, faire leurs Pâques à la mission qui se fait tous les deux ans à Chaulnes, voisin de Maucour, ce qu'ils font depuis longtemps sans sa permission et sans lui demander de billet, qu'il dit ne refuser à personne. » Parvillers : « M'a dit ledit sieur curé que Charles Clément, cy-devant magister du lieu, ne faisoit point de Pâque depuis environ douze ans. » Villers : « M. le curé m'a dit que six personnes de sa paroisse n'avoient pas encore satisfait à leur devoir pascal, outre le particulier à qui il refusat un billet, parcequ'il ne veut pas rendre compte ny payer l'église, après plusieurs monitions faites au prone depuis trois ans. » — Fol. 19. Doyenné de Poix. Claude-Bernard Lefèvre, curé de Blangy sous Poix, doyen de chrétienté. — Fol. 27. Doyenné de Picquigny. Charles Leclerc, curé d'Oissy, doyen de chrétienté. Riencourt : « M. le curé se corrige un peu sur la boisson. » Molliens-Vidame : « Beaucoup de murmure de la part des paroissiens de ce qu'on ne pend point les cloches pour les convoquer au service. » — Fol. 29. Doyenné de Mailly.

Petit, curé de Mailly, doyen de chrétienté. — Fol. 31. Doyenné de Moreuil. Charles Loisel, curé de Cottenchy, doyen de chrétienté. — Fol. 33. Doyenné de Montdidier. Joseph de Bertin, curé d'Welles, doyen de chrétienté. Montdidier : « Sommes descendu à la paroisse du Sépulchre qui embélie tous les jours par la vigilance du pasteur et la piété de ses paroissiens. » — Fol. 35. Doyenné de Lihons. Louis Garnier, curé de Vrely, doyen de chrétienté. Vauvillers : « Il seroit fort nécessaire de faire rebâtir une école, l'ancienne estant tombée par vétusté. » Morcourt : « M. le curé reproche au magister d'être un courreur, même de nuit. » — Fol. 37. Doyenné de Grandvilliers. Louis Mathon, curé de Blargies, doyen de chrétienté. Sarcus : « Les mariés de la façon du curé de Bucourt ont quittés le pays. » Sarnois : « En place du vieux graduel ghotique, on a acheté un graduel romain. » Souplicourt : « Avant que d'inhumer le sieur curé dudit lieu, j'ay fait la visite de l'église. » — Fol. 39. Doyenné de Doullens. Philippe-Antoine Chafar, curé de St-Pierre de Doullens, doyen de chrétienté. Coin. « M. le curé a un scrupule à l'occasion d'un autel érigé au haut de la carole nouvelement bâtie des libéralitez du feu seigneur du lieu, parceque cet autel a été érigé sans l'aucthorité du supérieur, quoiqu'il ait eu permission de bénir l'image de saint Léonard à qui il est dédié. » — Fol. 43. Doyenné de Davenescourt. Planis, curé de Braches, doyen de chrétienté. La Hérèle : « Deux comptes à rendre après les vendanges. » — Fol. 45. Doyenné d'Oisemont. Nicolas Belleguise, curé de Ramburelles, doyen de chrétienté. — Fol. 47. Doyenné d'Hornoy. Antoine Montiene, curé de Belloy-St Léonard, doyen de chrétienté. Aumâtre : « Le sieur curé dudit lieu, sous prétexte d'un zèle outré ne confesse pas un tiers de sa paroisse dans la quinzaine de Pâques, ne veut point donner de billet, refuse la communion à ceux à qui il en donne, laisse à faire faire la première communion aux enfans jusque à l'âge de vingt ans, mesme vingt-cincq, ce qui rebute tellement ses paroissiens qu'ils vivent souvent dans le désordre, voyant les difficultés qu'ils trouvent à s'aprocher des sacrement. Ledit sieur curé passe son temps autour de cinq ou six prétendues dévotes et laisse les autres dans le péché. » Se-Larme : « Cette maison est derangée plus que jamais. Le prieur qui, en cette qualité, doit édifier ces religieux, est le premier à les scandaliser par sa vie toutte mondaine. Il ne réside presque pas dans sa maison, la ruine par les repas fréquents qu'il donne aux séculiers, surtout aux personnes du sexe ; a plus grande occupation est de jouer aux cartes. Le service divin est fort négligé dans cette abaye, il n'y a souvent que deux religieux à l'office. Le prieur est accusé d'avoir une familiarité suspecte avec une femme mariée d'Amiens et que je ne nomme point, *ne sequatur scandalum* ; il la promène souvent sur le rampart ; lorsqu'elle vient à Se-Larme, elle y couche, ce qui scandalise tout le voisinage. Voila le meilleur témoignage que je puis rendre de sa conduite. » — Fol. 49. Doyenné de Gamaches. J. L. Caron, curé de St-Pierre de Chepy, doyen de chrétienté. Embreville : « Il y a un maître d'école qui scandalise et donne de mauvais exemples. » Aigneville : « Tout est à présent en paix. » Hélicourt : « Le curé tantôt brouillé avec son vicaire, qui demeure au hameau de Buigny, tantôt avec son magister, n'est plus en paix avec ses paroissiens. » — Fol. 51. Doyenné d'Airaines. Charles Testu, curé de St-Denis d'Airaines, doyen de chrétienté. Allery : « Il y a toujours un grand nombre de paroissiens qui n'ont pas fait leurs Pasques. » Dourier : « Comme il y avoit quelques réparations à faire sur la couverture du chœur du costé du midy, M. le curé, seul gros dîmeur, a fait otter les tuilles, et l'a fait couvrir de paille. » — Fol. 53. Doyenné d'Abbeville. François Sanguier, bachelier en théologie de la faculté de Paris, curé de St-Gilles d'Abbeville, doyen de chrétienté », — etc.

G 601. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1513-1708. — Administration de l'évêché, le siège vacant. (Arm. I. l. 7, nº 11). — « Compotus mei Petri du Mas, presbyteri, in decretis licenciati, prepositi et canonici ecclesie Ambianensis, secretariique reverendi patris et domini, domini Francisci de Halewyn, Dei et sancte sedis apostolice gratia episcopi Ambianensis, officii ejusdem reverendi patris, necnon visitationum, dedicationum, tonsurarum, ordinum, licentiarum et aliarum receptarum ordinariarum, per secretarium Ambianensem recipi solitarum. » 1512-1513. — Compte du sceau de l'évêché d'Amiens pour l'année 1627 à 1628. 30 septembre 1632. — Requête par Jacques de Bonnay, boucher des grandes boucheries d'Amiens et boucher de l'intendant, au chapitre de la cathédrale, administrateur du diocèse, le siège vacant, afin d'être autorisé à vendre de la viande aux malades durant le carême. 4 février 1651. — Délibération capitulaire députant plusieurs chanoines pour installer les archidiacres d'Amiens et de Ponthieu en la juridiction de la cour spirituelle de l'évêché. 2 décembre 1652. — Consultation de Me Cousturier sur les droits des archi-

diacres. Paris, 4 décembre 1652. — Compte du droit de sceau de l'évêché d'Amiens. 6 septembre 1688. — Requête aux vicaires généraux de l'évêché d'Amiens, le siège vacant, par Charles Masson, à l'effet d'être autorisé à exercer les fonctions de maître d'école au bourg d'Airaine, comme par le passé. 13 octobre 1689. — Autorisation accordée. Amiens, 13 octobre 1689. — « Compte et état de la recepte du sceau, présenté à MM. les nobles et discrets chanoines et chapitre d'Amiens, vrays et légitimes administrateurs de l'évêché, le siège vacant, par M. Charles Quignon, prêtre, chanoine et célerier dudit chapitre, commis par mesdits sieurs à ladite recepte. » 1er octobre 1688 à 1er octobre 1689. — Id. 1er octobre 1689 à 30 septembre 1690. — Id. 1er octobre 1690 à 30 septembre 1691. — « État de la recepte du sceau, depuis le 1er octobre 1690, jusqu'à pareil jour 1691. » — Sentence arbitrale entre le chapitre de Fouilloy et Jean Bricquebourcq, chanoine de ladite église, ci-devant receveur du chapitre, au sujet de certaines sommes que ledit Bricquebourcq prétend n'avoir pas reçues des fermiers du chapitre. Fouilloy, 3 juin 1705. — « Compte et état de la recepte du sceau pendant la vacance de l'évesché, que fait et rend Antoine Caignart, chanoine et célerier du vénérable chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, vray et légitime administrateur d'icelluy évêché, le siège épiscopal vacant. » 8 août 1707. — Mémoire sur une contestation entre le chapitre de Longpré-les-Corps-Saints et Louis Allu, chanoine de ladite église, au sujet de certaines avances réclamées par celui-ci. 31 mai 1708. — Requêtes et informations afin de dispenses de mariages, pendant la vacance du siège. 1706, — etc.

G. 692. (Registre.) — In-fol., 51 feuillets, papier.

1733-1734. — Administration de l'évêché, le siège vacant. (Arm. I, l. 7, n° 11). — « Registre des dispenses de bans de mariage accordées par MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, vrais et légitimes administrateurs de l'évêchez, le siège épiscopal vacant par le décède de messire Pierre Sabbatier, arrivé le vingt janvier mil sept cens trente-trois ».

G. 693. (Registre.) — In-fol., 135 pages, papier.

1733-1734. — Administration de l'évêché, le siège vacant. (Arm. I, l. 7, n° 11). — « Compte et état de la recette du sceau présenté à MM. les nobles et discrets doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, vrays et légitimes administrateurs de l'évêché, le siège vacant, par Antoine Forcedebras, prêtre, chanoine et celerier dudit chapitre », etc.

G. 694. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin, 17, papier (3 sceaux).

1327-1642. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I, l. 8, nos 1 à 21). — Acte notarié sur ce que « Johannes dictus Brigans clericus, in tonsura et habitu clericalibus existens, qui in prisione dictorum decani et capituli detinebatur pro nonnullis excessibus sibi a prenominatis decano et capitulo impositis, videlicet pro eo quod ipse quamdam mulierem verberaverat et gladium super eam extraxerat, sub districtu et juridictione dictorum decani et capituli et in claustro, ubi omnimodam jurisdictionem et temporalem obtinere noscuntur ab antiquo in omnes delinquentes,.... ipso clerico respondente quod dicta mulier que comitabatur ipsum Johannem, pre timore quem ipsa habebat ne quidam homo qui veniebat de villa cum ipsis clerico et dicta muliere, ipsum clericum interficeret, nec aliter clamasset, ut dicebat. Verumtamen super hiis diligentius inquisita veritate, dictum factum sibi impositum, eisdem decano et capitulo ipsum factum recognoscendo emendavit ad voluntatem dictorum decani et capituli, panno supertunicalis sui implicato, et ab ipso in manibus dicti domini decani tradito, nomine emende predicte et ab eodem decano recepto, et promisit ipse Johannes stare juri coram dictis decano et capitulo quotiens super hoc foret requisitus. Quibus sic actis, ipsi decanus et canonicus predictus dictum clericum a dicto carcere deliberaverunt. » Amiens, « in domo prisionum capituli », 4 octobre 1327. — Acte notarié sur une commission y transcrite du chapitre d'Amiens adressée « Firmino de Parvovillari, ejusdem ecclesie perpetuo capellano, in utroque jure licenciato, » sur ce que « Honoratus dictus de Attrebato, clericus, filius Jacobi dicti de Atrebato, detineatur in prisona nostra, carceri nostro mancipatus, pro supicione mortis et homicidii in personam Petri dicti Le Moine, de Ver, quondam servientis nostri deffuncti, ab eodem Honorato, ut dicitur, perpetrato », pour examiner l'affaire. Samedi avant la Toussaint (25 octobre 1337), « sedente pro tribunali in bargia domus prisionarum decani et capituli predictorum » ; ledit acte portant que « prenominatus commissarius, in presentia venerabilium et discretorum virorum dominorum Reginaldi de Fieffes, decani, Droconis de Marchia, archidiaconi Pontivensis, Guillelmi de Croÿ, scolastici, Roberti de Croÿ, Petri de Vermentone, Hugonis Rebbe,

Hugonis et Gerardi Kiereti, canonicorum ecclesie Ambianensis predicte, predictas litteras publice per me notarium publicum subscriptum legi fecit, quibus lectis prenominati decanus et canonici protestati sunt quod ipsi non intendebant nec volebant, propter eorum presentiam, commissionem et litteras predictas in aliquo revocare, sed volebant in suo robore remanere, et tunc, hiis dictis, prefatus commissarius dicto Honorato ibidem presenti imposuit quod notorium erat quod ipse Honoratus, quadam die Jovis preterita erant duo anni, die Jovis post festum beati Hilarii..... in claustro Ambianensi, presente populi multitudine copiosa, Petrum dictum Le Moine alias de Ver, servientem tunc dictorum decani et capituli Ambianensium, de quodam cultello nudo percusserat, et adeo et taliter vulneraverat, quod de ictu et vulnere hujusmodi mortem susceperat et decesserat ipsa die idem Petrus,.... et quod... idem Honoratus, sua spontanea voluntate confessus fuerat... Qui quidem Honoratus... respondit proprio ore et confessus fuit... premissa omnia.... esse vera ;..... qui quidem commissarius.... suam protulit diffinitivam sententiam in scriptis in modum qui sequitur et in formam :.... nos commissarius predictus... sententiam nostram diffinitivam proferimus in hunc modum : In nomine Domini, amen .. . te Honoratum predictum.... in carcerem perpetuum et panem doloris et aquam tristitie condempnamus. » Amiens, en la barge des prisons du chapitre, 25 octobre 1337. — Acte notarié portant que, en présence de « discreto viro domino Nicolao de Atrio, precentore ecclesie Ambianensis, asserente se fore commissario et ad infrascripta habere nomine decani et capituli ecclesie Ambianensis plenariam potestatem, dicenteque per Colardum dictum de Camons et alios mercatores in porticu ecclesie prelibate sua stalla cum funibus et clavis ferreis ligantes, plures ymagines et alios lapides dictorum porticorum fuisse fractos ac etiam devastatos, nec non adeo petente Colardum memoratum in decem libras p. obligari, prefatusque Colardus immediate hiis a dicto domino precentore expositis et petitis, sua sponte et bona voluntate, non coactus, in decem libras p. dicto capitulo persolvendis et super refectione dictorum porticorum imponendis, vel alii cujuscumque operis ecclesie prelibate se totaliter obligavit, si contingeret ipsum absque licencia sepedicti capituli in dictis porticis suum stallum cum suis mercimoniis ponere et etiam deportare, vel per alium ex mandato ipsius poni seu facere deportari. » Passé « in ecclesia Ambianensi », 7 septembre 1332. — Acte notarié portant sentence par le chapitre d'Amiens, Jean Blassel, chanoine d'Amiens, commissaire, « ad requisitionem.... Guillelmi de Molanis, ecclesie prelibate decani, necnon Guillelmi de Croy, scolastici, Lamberti de Divione, Roberti de Croy, Nicolai Jordani, Guillelmi de Fravilla, Petri dicti de Curci, et Hugonis dicti Rabe, concanicorum, ad sonum campane, more solito, in capitulo dicte ecclesie congregatorum et ibidem capitulum tenentium, quamdam cedulam quam ipse in manibus suis tunc tenebat, Johanne dicto Lombardie clerico,... coram dictis dominis, genibus flexis existente, de verbo ad verbum legit, cujus quidem cedule tenor dignoscitur esse talis : Cum ad nos decanum et capitulum Ambianensis ecclesie fama.... pervenisset quod Johannes dictus Lombardie clericus suo maligno motu ausuque temerario invaserat Johannem dictum Brigant, ipsumque percusserat, wlneraverat direque et atrociter et injuriose tractaverat, necnon et uno oculo excecaverat in terra ac districtu et jurisdictione nostris, videlicet in parviso Ambianensis ecclesie », etc., condamnant ledit Jean Lombard en 20 l. p. d'amende. Amiens, 20 novembre 1332. — Cassation par l'official d'Amiens de certaines procédures faites en une cause matrimoniale entre Pierre de Belloy dit Baudrain, chevalier, et Marguerite de Mailly, veuve du seigneur d'Équennes (de Quercubus). Amiens, 9 mars 1399, v. s. Latin (copie collationnée de 1640). — Arrêt du Parlement qui renvoie par-devant le juge du chapitre d'Amiens Jean Hobe, prêtre, appelant comme de juge incompétent des sentences rendues contre lui par le chapitre. 13 août 1499. Latin. Grand sceau du Parlement. — Requête du chapitre d'Amiens à l'official, exposant « magistrum Johannem Bricot, presbiterum, in artibus magistrum, nostrum tam in spiritualibus quam in temporalibus subditum et justitiabilem, et in altera domorum claustralium dicte nostre ecclesie residentem, suum diem clausisse extremum, seque, prout fertur, quod, proh dolor, in putheum dicte domus claustralis precipitasse, et hujus ad causam carere debere sepultura ecclesiastica, bonaque mobilia ejusdem defuncti esse nobis et ad opus nostre ecclesie confiscata per nos declarari debere », à l'effet de citer en assemblée capitulaire la famille dudit Bricot. Amiens, 16 août 1506. Scel aux causes du chapitre. — Acte de notoriété reconnaissant que « MM. doyen et chappitle de l'église N.-D. d'Amiens ont jurisdiction temporelle, pour laquelle exercer ilz ont bailly, sergens et autres officiers. Item que, quant il convyent appeller dudit bailly ou de la justice desdits doyen et chappitle, l'appellation resortist par-devant le bailly d'Amiens, et non par-devant ledit évesque ou son bailly. Item ont

aussy iceulx doyen et chappitle jurisdiction spirituelle *in singulos canonicos* de ladite cathédralle églize d'Amyens, lesquelz sont responsables par-devant lesditz doyen et chappitle, *etiam quocumque loco in civitate morentur* et ne sont en riens responsables iceulx chanoynes par-devant ledit révérend père. Item ont aussy iceulx doyen et chappitle jurisdiction spirituelle sur tous les curez, chappellains, vicaires et autres personnes ausquelz ilz confèrent bénéfice *pleno jure*, et sont iceulx curez, chappellains et vicaires subjectz ausdits doyen et chappitle et non à Mons. l'évesque d'Amiens. Item ont aussy jurisdiction spirituelle ès personnes layes et gens de maisnage lesquelz sont demourans en la ville d'Amiens soubz la temporalité d'iceulx doyen et chappitle, comme à l'entour de ladite églize, au clos St-Leurens, aux goudalles anchiennes et autres plusieurs lieux. Item que, pour exercer icelle jurisdiction spirituelle, ilz ont ung juge, lequel s'appelle commissaire, greffier et appariteur. Item que, par-devant icelluy commissaire de chappitle, par plusieurs et diverses fois, tant entre gens d'Eglize que séculliers et gens laiz, se sont traictiez et intentez plusieurs procez, tant en matière pécunière, défloration, mariage que autres causes, lesquelz ou aucuns d'iceulx se sont terminez par sentences, et les autres non. Item, que quant il convyent appeller d'iceulx doyen et chappitle ou dudit commissaire, l'appellation immédiate sortist à Reims, et non par-devant ledit évesque d'Amiens. Item que, quant aucuns subjectz desdits doyen et chappitle ont esté cité par-devant l'official dudit évesque et que iceulx citez ont remonstré par eulx ou le procucureur de chappitle estre responsables par-devant lesdits doyen et chappitle, et non par-devant ledit évesque, icelluy official s'est depporté de congnoistre desdits citez, pour ce qu'ilz n'estoient pas ses subjectz ou responsables. Item, et pour monstrer que les subjectz desdits doyen et chappitle ne sont subjectz audit évesque d'Amiens, quant aulcun ou aulcuns des subjectz desdits doyen et chappitle fait ou font citer aucun ou aucuns personnages par-devant l'official dudit évesque, iceulx subjectz de chappitre.... sont constrainctz de eslire domicille en la jurisdiction dudit évesque.... Item, *e contra*. » Amiens 13 juillet 1516. Sceau du bailliage d'Amiens. — Célébration du synode du clergé dépendant de la jurisdiction du chapitre d'Amiens, et statuts synodaux. 24 octobre 1517. Latin. — Arrêts du Parlement entre le chapitre d'Amiens et Pierre Desgenetz, chanoine de ladite église, « soy-disant juge délégué de notre saint père le pape », dans une contestation entre eux et l'évêque d'Amiens relativement aux processions, et notamment celle indicte pour la croisade. 8, 11 février 1518, v. s. — Procès-verbal de restitution faite au chapitre par Nicolas Brahier, officier de l'évêque d'Amiens, de la personne de Jean Widecocq, chapelain vicarial de la cathédrale, fait prisonnier pour avoir battu quelqu'un dans la cathédrale, et réclamé par le chapitre comme son justiciable. Amiens, 16 mai 1518. Traces de sceau. — Sentence des officiaux métropolitains de Reims, qui met à néant une appellation interjetée par Jean Le Borgne, chanoine d'Amiens, d'une sentence rendue contre lui par le chapitre d'Amiens. 13 mai 1514. Latin, (copie collationnée du 22 février 1642). — Sentence par laquelle « Jacobus de Labarde, præpositus Aniciensis, Nicolaus Quelin, cameræ inquestarum supremæ Parlamenti Parisiensis curiæ præsidem, canonicus Parisiensis, ecclesiarum jurium doctores domini nostri regis in eadem sua suprema parlamenti curia consiliarii, vicarii, seu judices vel comissarii a reverendo in Christo patre et domino domino Francisco de Halewin, Dei et sanctæ sedis Apostolicæ gratia episcopo Ambianensi, nec non venerabilibus et circumspectis viris decano et capitulo insignis ecclesiæ Ambianensis ex ordinatione curiæ parlamenti commissi specialiter et deputati, et frater Thomas Laurentii, religiosus ordinis fratrum prædicatorum doctor theologus, a fratre Valentino Lyeune, etiam doctore theologo, generali inquisitore hereticæ pravitatis substitutus..... Notum facimus quod cum dudum magister Joannes Morand, presbiter, sanctæ theologiæ doctor præscriptæ Ambianensis ecclesiæ canonicus præbendatus, vicarius generalis præfati reverendi patris domini Ambianensis episcopi, certas prædicationes et lecturas in nonnullis ecclesiis, et presertim in ecclesia Sancti Lupi et aliis locis civitatis Ambianensis fecisset, et in eisdem prædicationibus et lecturis plures propositiones aliquas hereticas, alias falsas, erroneas, scandalosas et alias scismaticas latius infra declaratas et specificatas prædicasset, et inde scandalum in populo ejusdem civitatis ortum extitisset, ratione quorum informationes, instante promotore curiæ capituli ecclesiæ prædictæ Ambianensis, contra eumdem magistrum Joannem Morand facta fuissent, illisque factis per eandem curiam Parlamenti dictum et ordinatum extitisset quod idem Morand ad corpus apprehenderetur et ad carceres Conciergeriæ dictæ curiæ parlamenti prisionarius adduceretur, prout arresto dictæ curiæ super hoc lato plenius continetur, cujusque arresti tenor sequitur : Franciscus, Dei gratia Francorum rex..... Notum facimus quod visis.... informationibus.... adversus magistrum Joannem Mo-

rand,.... super certis propositionibus hereticis et lutheranis per eum prædicatis publice et sustentis ad plenum in dictis informationibus declaratis,.... præfata curia nostra quod prædictus Morand ad corpus capietur..... Datum Parisius in Parlamento nostro, vigesima tertia die decembris anno Domini millesimo quingintesimo trigesimo tertio.... Et tandem Joannes Morand præfatus, arresti hujusmodi virtute ac ipsius curiæ aucthoritate prisonarius captus et ad ejusdem conciergeriæ carceres adductus et mancipatus extitisset, quo ibidem adducto, deinde per aliud ipsius curiæ parlamenti arrestum dictum et ordinatum fuisset quod præfati reverendus episcopus decanusque et capitulum prædictæ ecclesiæ Ambianensis, et eorum quilibet suum vicariatum nobis Jacobo de Labarde et Nicolao Quelain directum traderent pro processu præfati Morand in hac parte faciendo,.... prout latius constat per idem arrestum, cujus tenor sequitur et est talis : Franciscus, Dei gratia Francorum rex..... Datum Parisius in parlamento nostro, quinta die januarii anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio.... Insequendo cujus arresti tenorem, præfati reverendus episcopus ac decanus et capitulum suos respective vicariatus hinc inde nobis direxissent, sub tenoribus sequentibus : Franciscus, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Ambianensis episcopus..... Datum Parisius, sub signo nostro manuali, anno Domini millesimo quingentesimo, trigesimo tertio, die vero mensis januarii decima septima..... Decanus et capitulum insignis ecclesiæ Ambianensis.... Datum et actum in nostro capitulari loco, sub sigillo nostro ad causas, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, mensis januarii die decima quarta..... Nos, Jacobus de la Barde et Nicolaus Quelain, vicarii antedicti, præfatum Morand prisionarium, primo super hujusmodi informationibus, ut præmittitur, contra eum factis, et deinde super magna et copiosa multitudine suorum librorum tam impressorum quam sua propria manu scriptorum, de heresi suspectorum, in ejus possessione repertorum successive interrogassemus.... Pendentibus quibus recollamentis et confrontationibus, præfati decanus et capitulum ipsius ecclesiæ Ambianensis suum alium vicariatum nobis..... dixissent sub hujusmodi tenore : Decanus et capitulum insignis ecclesiæ Ambianensis.... Datum et actum Ambianis, in loco capitulari dictæ nostræ ecclesiæ,.... anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, decima octava mensis martii.... Quibus testibus recollatis et confrontatis, reverendus in Christo pater et dominus dominus Philibertus Babo, ecclesiæ et episcopatus Angolismensis administrator, thesaurarius sacrosanctæ capellæ regalis palatii parisiensis suas litteras territorii in quocumque loco jurisdictionis thesaurariæ dictæ sacrosanctæ capellæ per nos eligendo.... nobis concessisset sub hujusmodi tenore : Philibertus,.... Datum et actum Parisius,.... anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto, die vigesima quarta mensis jullii..... Postmodum præscriptas propositiones per dictum Morand, ut præmittitur, prædicatas, sacræ theologiæ facultati universitatis Parisiensis communicassemus, quæ quidem facultas, cum matura deliberatione, suas censuras super illis dedisset et nobis tradidisset, quas.... venerabili et jurisperito viro magistro Arnulpho Monnart, nostro in hac parte promotori per nos creato, commisso et instituto communicassemus, illisque visis, suas contra eumdem magistrum Joannem Morand coram nobis tradidisset et porrexisset conclusiones,.... quarum quidem ipsius promotoris conclusionum tenor sequitur : Viso per me promotorem..... Qua quidem die octava sic assignata, videlicet die datæ præsentium advenientе,.... nos Jacobus de la Barde et Nicolaus Quelain, judices seu vicarii, et frater Thomas Laurentii antedicti inquisitoris substitutus præfati, apud dictam barram præscriptæ inferioris capellæ Sacrosanctæ Capellæ regalis palatii Parisiensis pro tribunali sedentes, nostram tulimus et pronuntiavimus sententiam diffinitivam in scriptis, sub hujusmodi tenore : Christi nomine invocato,.... te ad.... omnem heresim et maxime propositiones sequentes, videlicet.... tanquam temerarias, erroneas, impias et scandalosas, et insuper te ob retentionem librorum Lutheri, dictam Leonis decimi bullam et determinationem insequentem sententiam excommunicationis incurrisse declaramus ; ordinantes quod libri Joannis Hus, Lutheri et alii reprobatæ doctrinæ seu umbratæ lectionis apud te reperti publice partim in hac civitate Parisiensi, partim Ambianis ante valvas majoris ecclesiæ Ambianensis comburentur ; fietque solemnis ad populum per præfatum Thomam Laurentii prædicatio, in qua hujusmodi nostra sententia publice legetur, dictarumque propositionum heresis et falsitas populo annunciabitur ; et juxta prædictam sententiam, ne populus in errorem decidat, declarabitur tibi ne in posterum publice prædices aut legas, et quoquomodo confessiones sacramentales quorumcumque fidelium audias, usque ad decennium inclusive ;.... inhibuimus et inhibemus te ob præmissa ad loco carceris in monasterio per nos deputando per annum integrum.... morandi et remanendi..... Anno Domini

millesimo quingentesimo trigesimo quarto, die Mercurii septima mensis octobris..... Qui quidem Morand, prisonarius, hujusmodi sententia nostra sic per nos lata, in continenti et indilate præscriptas propositiones in eadem nostra sententia descriptas ibidem coram nobis personaliter abjuravit, anathematisavit et revocavit in scriptis sub hujusmodi tenore : Ego Joannes Morand, presbyter ortus de Verrines diœcesis Ambianensis doctor theologus, canonicus præbendatus ecclesiæ Ambianensis et vicarius reverendi in Christo patris domini Ambianensis episcopi, agnoscens fidem catholicam, abjuro anathematiso et revoco propositiones has : *Saint Pol n'entend point que ce soit foy, espérance et charité qui nous saure ; il n'y a nul qui nous puisse secourir que Dieu ; on ne peut donner plus grande louange à Dieu que de désespérer de nous, nostre force, mesme de l'ayde de toutes créatures, et d'attendre l'ayde du seul Dieu ; péché c'est estre pervers et mauvais de tout son cœur, ce qui n'advient point aux esleus de Dieu*, tanquam falsas et hereticas, et propositionem sequentem : *Si tu pense que la charité que tu as te sauve, tu es Antechrist et ne confesse point que le filz de Marie soit sauveur*, tanquam falsam et heresim sapientem, ac propositiones sequentes : *De la foy qui est croire que Jésus-Christ a prins chair humaine au ventre virginal et qu'il est mort et résuscité pour nous, se doit entendre l'escripture que la foy suffit au salut et pour estre sauvé ; que la seulle foy justifie, que nos justifications procèdent de seulle foy*, tanquam temerarias et heresim vehementer sapientes. *Par noz supérieurs, le nombre des commandemens est tant augmenté qu'il est autant ou plus difficile que n'eurent jamais les Juifz ; l'honneur de Dieu seroit mieux gardé sans tant de commandemens ; il n'y a homme vivant qui sçache par certitude d'escripture quand c'est péché véniel ou mortel ; je ne treuve point à la Sainte Escripture qu'il y ait différence entre péché mortel et véniel. Faire dire messes, allumer cierges et chandelles et autres dévotions qu'on fet ès confréries n'est, au moins ne devroit estre, que tesmoignage de ton cœur et de ta volonté*, tanquam temerarias, erroneas, impias et scandalosas, et de quibus infamatus sum ac omnes hereses omniaque dogmata iniqua, scismatica, impia, temeraria et scandalosa ac devotionem fidelium refrigerativa et retardativa. Et assentio sanctæ Romanæ Ecclesiæ et Apostolicæ fidei et corde, et ore profiteor de articulis et omnibus dogmatibus me tenere quæ sancta Ecclesia Romana auctoritate evangelica et apostolica mihi tenenda tradidit, juroque per Sanctam Trinitatem fidem Domini nostri Jesu Christi et hæc sancta Dei Evangelia quæ contingo, eos qui contra hanc fidem venerunt, cum dogmatibus suis æterno anathemate dignos esse, ac eos tales pronuntio ac me dico et declaro filium Ecclesiæ catholicæ et talem requiro teneri et reputari. Quod si ego ipse in futurum contra fidem, sacramenta et determinationes catholicæ Ecclesiæ aliquid sentire, docere aut prædicare præsumpsero, canonum severitati subjaceam. In quorum præmissorum veritatis testimonium, hanc confessionem meæ fidei et abjurationem meo manuali signo signavi et roboravi. Actum anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto, die Mercurii septima mensis octobris. Sic signatum : J. Morand..... præsentibus ibidem venerabilibus et discretis viris magistris Joanne Parage, Parisiensi, Martino de Jouy, Meldensi, Petro Martin, Constanciensi, respective diocesum presbiteris, in artibus magistris, et Jacobo Guillot, clerico Eduensis (?) diocesis, cum pluribus aliis in copiosa multitudine existentibus testibus ad præmissa adstantibus, anno prædicto millesimo quingentesimo trigesimo quarto, die vero Mercurii prædicta » (copie collationnée de 1642). — Sommation par Antoine Le Quieu, chanoine d'Amiens, au nom du chapitre, à Jean de Rely, maieur d'Amiens, de rendre audit chapitre Adrien Cotterel, prêtre, vicaire et chantre de la cathédrale, détenu prisonnier au Beffroy. 31 octobre 1542. — Réponse du procureur fiscal de la ville d'Amiens à ladite sommation, disant, entre autres choses, que « le cas dont est question y a par luy (Cotterel) esté commis de nuyct à l'encontre des sergens et officiers de nuict d'icelle ville, faisant et excersant leurs offices, aucuns desquelz ont par ledit Cotterel et autres ses consors esté grandement blessez, navrez et mis en gros danger et péril de mort. » 31 octobre 1542. — Sentence du chapitre d'Amiens, qui condamne Bernard Iver, chanoine de ladite église, pour avoir battu Antoine de Rocourt, diacre et chanoine, à passer trois vendredis consécutifs dans les prisons de la Barge et à y jeûner au pain et à l'eau. « Quem quidem Iver, etiam pro prefatis excessibus, comminatibus et blasphemiis enormiter per eum jurando perpetratis, privamus et privatim declaramus fructibus, redditu et emolumentis sue prebende, quandiu in dictis carceribus Bargie nostre hactenus detentus est aut detinebitur, pendente executione presentis sententie nostre, tertia parte dictorum fructuum fabrice ecclesie nostre, et aliis duabus tertiis partibus tribus totum constituentibus, monasteriis et sororibus Sancte Clare et Sancti Nicolai de Coquerel.... in elemosinam erogandis et distribuendis. » 11 mai 1542. — « Profession de

foy signée par les ecclésiastiques de la jurisdiction du chapitre. » 1562-1575. A ladite profession de foi, annexé un mandement du bailli d'Amiens, vu l'arrêt du Parlement du 7 juillet 1562, « à l'encontre des bénéficiers sentans mal de la foi catholique », à l'effet de mettre en la main du Roi le revenu et temporel des prébendes et bénéfices appartenant à François de Villers, Antoine Ricouart et Jean Godefroy, chanoines de la cathédrale d'Amiens, de Germer de Queurlieu, chapelain de ladite église et curé de Riencourt, et même de constituer prisonnier ledit de Queurlieu. 26 août 1562. — Arrêt du Parlement sur l'appel comme d'abus interjeté par Guillaume de Rivery, chanoine d'Amiens, contre le cardinal de Créquy, évêque dudit Amiens, qui l'avait suspendu des gros fruits de sa prébende. 5 avril 1565. — Arrêt du Parlement entre Charles Miron, évêque d'Angers, et le chapitre de sa cathédrale, par lequel ledit chapitre est maintenu en possession et jouissance de son exemption, quoiqu'il n'en ait apporté le titre et concession. 19 mars 1616. — Extrait de la déclaration capitulaire par laquelle François Barboteau, chantre et chanoine de la cathédrale, et vicaire de l'évêque, est déclaré privé de l'entrée du chœur et des distributions pendant un mois, pour l'affaire de l'indiction des processions. 10 mai 1641. — Extrait de la délibération capitulaire contre le chanoine Picard, dans la même affaire. 11 mai 1641. — etc.

G. 695. (Liasse.) — 17 pièces, papier, 11 imprimées.

1655. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I., l. 8, n° 23.) — Mandement du chapitre d'Amiens, convoquant le synode des bénéficiers de sa juridiction, pour le 17 novembre suivant. 10 novembre 1655 (impr. 3 p. in-fol.) — « Statuta in synodo generali 17 novembris anni 1655, per venerabiles et discretos dominos D. decanum, canonicos et capitulum insignis ecclesiæ Ambianensis promulgata. » Latin (impr., 7 p. in-8°). — Profession de foi faite audit synode par les bénéficiers soumis à la juridiction du chapitre. 17 novembre 1655. — Procès-verbal de la tenue dudit synode. « Le vendredi, douziesme jour de novembre MVI^c cinquante-cinq, M. Barboteau, prévost de l'église d'Amiens, proposa en chapitre qu'il estoit nécessaire de convoquer dans une assemblée sinodalle tous les bénefficiers de la jurisdiction du chapitre, pour, à l'exemple de Mgr d'Amiens, conserver le droict ancien du chapitre, restablir la discipline ecclésiastique et corriger les deffaults de ceux qui en seroient décheus : cet acte de proposition fut universellement receue de tous les capitulans et la résolution prise de faire cette assemblée le plus tost que l'on pourroit, sans en déterminer le jour, estant préalable de faire visiter ledits bénéficiers par le commissaire du chapitre ainsy qu'il est accoustumé, affin que, sur son rapport, on puisse avoir plus de connoissance de leurs déportemens. Le lendemain samedy, M. de Barly, chanoine, auroit esté commis et député pour aler faire ladite visite. Le dimanche, M. de Robeville, archidiacre d'Amiens et chanoine théologal, dict avant sa prédication qu'il avoit receu commandement de la part de MM du chapitre qu'il feroit son sinode dans l'esglise d'Amiens le mercredy ensuivant ; ce discours donna occasion aux officiers de Mgr d'Amiens de déclarer que si l'on vouloit faire cette action dans le cœur de l'esglise, ainsy que la résolution secrète en avoit esté prise, qu'ilz s'i opposeroient et y apporteroient de leur part tout l'empêchement possible. Sur quoy plusieurs firent quelque sorte de réflection. Le lundy, on ne parla point du tout dudit sinode ; il fut dit seulement que l'on tiendroit le lendemain mardy un chapitre extraordinaire, où l'on feroit rapport de ce qui avoit esté projecté par les députés du chapitre nommés pour reigler et diriger cette action. Ledit jour de mardy, le chappitre ayant esté assemblé, il a esté résolu à la pluralité que le sinodde se tiendroit mercredy dans le chapitre, mais qu'auparavant y entrer, M. le doien chanteroit solemnellement la messe du St-Esprict, et qu'après la cérémonie achevée dans ledit chapitre, on retourneroit processionnellement dans ledit cœur en chantant le *Te Deum*, que ledit jour de mardy, sur le soir, on sonneroit un gros carillon, ainsy que la veille des festes solemnelles, que le mesme carillon et la grosse sonnerie advertiroient le peuple d'assister à la messe du St-Esprit, et que, durant le *Te Deum*, ilz seroient réitérez. Cependant, dès le dimanche, il fut envoyé un mandement à tous les bénéficiers de la despendance du chapitre, portant convocation audit sinode dans l'esglise d'Amiens, audit jour de mercredy ; auquel jour M. le doien chanta solemnellement la messe du St-Esprit au grand autel du cœur. Il estoit assisté de son chappelain, d'un diacre et d'un soubsdiacre ; chanoines capitulans, M. Adrien Piccart, chanoine vicarial, faisant ofice de préchantre, sans chantre ; la musique et les autres cérémonies des grands jours de l'année y furent observés. La messe achevée, les curés de la ville et de la campagne furent conduits du cœur dans le chapitre, deux à deux, sans observer aucune préférance, et furent placés dans ledit chapitre sur des bancs

qui leur estoient préparez, où se trouvèrent aussy les chappelains de ladite despendance, sans presséance ; ensuitte MM. du chapitre partirent du cœur par la porte du jubé processionnellement, les chantres chantans un respons, et allèrent, selon leurs rangs, prendre leur places dans ledit chapitre. M. le doien marchoit le dernier, au millieu des deux rangs de chanoines, en chappe, assisté du diacre et du soudiacre revestus de tuniques à ses costez : devant eux estoit celuy qui faisoit office de chantre, tenant son baston, revestu pareillement de chappes, et devant ledit chantre estoient les enfans de cœur, avec la croix et les cierges, revestus de tuniques. Chacun ayant pris sa place dans le chapitre, le chantre a esté placé sur un pliant au milieu de la place ; devant lui estoit un lutrain, les enfans de cœur ès environs. M. le doien estoit dans sa place ordinaire du chapitre ; à ses deux costez estoient les premières dignitez, les autres et les chanoines ensuitte. Devant luy estoit un grand bureau, aux deux bouts duquel estoient assis sur des placetz le diacre et le soubz-diacre ; un peu au-dessoubz dudit bureau, ou estoit un autre plus petit, autour duquel estoient les oficiers du chapitre, savoir le promoteur, le greffier, le chambelan, les sergentz et autres. Aux dessoubs des places des chanoines estoient sur des bans les bénéficiers de la jurisdiction du chapitre, le tout faisant une forme double. Les choses ainsy disposées, le diacre s'est levé de sa place, et est allé au lutrain chanter l'évangille : *Sint lumbi*, laquelle achevée, ledit sieur de Robeville, théologal, a faict un discours de l'obligation et des fruicts des sinodes, après lequel M. le doyen a aussy fait un discours à peu près du mesme suject. Cela fait, le promoteur a requis lecture estre faite du décret de non préjudice du concile de Trente, ce qui a esté ordonné et exécuté par le diacre, lequel leut ensuitte la bulle du pape pour la censure des cinq propositions tirées de Jansénius. Et aussitost, le mesme diacre a faict la profession de foy, ainsy qu'elle est dans le concile provincial de Reims, chacun des comparans la répétant après lui, selon l'ordre qui leur en fut donnée par M. le doyen ; laquelle finie, tous les comparans sont venus l'un après l'autre signer sur le bureau l'acte de renonciation auxdites cinq propositions, en touchant le livre de l'Évangile, disant : *Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.* Toutes les signatures achevées, le promoteur a requis que les statutz sinodaux soient leus : le diacre se seroit levé et auroit fait lecture des statutz autres que ceux qui ont estés promulgués dans le sinode général de Mgr d'Amiens. Il est vray qu'il y en a trois ou quatre en substance, desquelz les termes seuls qu'ils sont changés et beaucoup plus estendus. Ensuitte de quoy le promoteur a requis l'appel estre fait des bénéficiers de la deppendance du chapitre, le greffier auroit faict ledict appel ; le deffault contre les absents a esté demandé par le promoteur ; il a esté ordonné ainsy qu'il a esté requis. Et, sur ce que ledit promoteur a requis que le jour du sinode de l'année prochaine soit déclaré à la compagnie, afin que les bénéficiers présens aient à s'i rendre et les absents en soient advertis, a esté dict qu'il y sera advisé. Et à l'instant, M. le doien a commencé de sa place le *Te Deum* ; il a esté continué par tous les assistans, lesquels sont allés processionnellement dans le cœur de l'esglise, chantans, les cloches sonnoient cependant, et, le *Te Deum* achevé, M. le doien a dict l'oraison, après quoy, le diacre a chanté : *Recedamus in pace.* » — Mémoire au sujet dudit synode. 1655. — « Nomina eorum qui synodo interesse debent. » Latin. 1655. — Extrait d'une délibération capitulaire du chapitre d'Amiens, adhérant à la constitution d'Innocent X, du 31 mai 1653 sur les cinq propositions. 20 octobre 1655, — etc.

G. 696. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1662-1699. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I, l. 8, nº 24). — Arrêt du Parlement obtenu sur la requête de François Faure, évêque d'Amiens, défendant au chapitre dudit Amiens de convoquer et lever aucun synode. 13 octobre 1662. — Nouvel arrêt du Parlement sur le même objet, à la requête de l'évêque Henry Feydeau de Brou. 5 février 1699.

G. 697. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1697. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I, l. 8, nº 25). — Extrait d'une délibération capitulaire portant provisions à François Cauet, chanoine vicarial, de la charge de promoteur en la juridiction spirituelle du chapitre, en remplacement de Claude Le Tellier, nommé chanoine de St-Quentin. 2 octobre 1697.

G. 698. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1628-1720. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I, l. 8, nº 26.) — Extrait d'une délibération capitulaire qui autorise le sieur Benoise, chanoine, à recevoir le diaconat auquel

l'évêque ne veut pas l'admettre sans l'autorisation du chapitre. 23 décembre 1628 (expédition du 8 janvier 1720). — Certificat du chapitre de Noyon que « notre usage est qu'aucun membre de notre église ne doit se présenter aux ordres, sans en avoir demandé et obtenu la permission du chapitre, qui commet ordinairement pour connoître et juger de sa capacité dans l'examen. » 13 décembre 1719. — Extraït d'une délibération du chapitre de la cathédrale de Laon, portant que le chapitre ne présentera à l'avenir aucun chanoine, chapelain, habitué ou sujet du chapitre à aucun ordre sacré « qu'ils ne leur ait fait aparoir par bon témoignage qu'il aura fait auparavant une retraite au moins de trois mois dans le séminaire et qu'il s'y sera comporté d'une manière louable, et que, lorsqu'il s'agira de proposer à la compagnie quelqu'un d'eux pour l'ordination, l'affaire sera proposée et agitée au chapitre, et non dans une assemblée de cloltreau. » 13 juin 1713. Lettre des doyen et chanoines de Laon à ceux de la cathédrale d'Amiens sur les formalités par eux exigées pour admettre aux ordres sacrés les chanoines ou autres habitués du chapitre. Laon, 15 décembre 1719. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Châlons sur Marne que l'usage de ladite église est que tous les chanoines ou autres bénéficiers dépendant du chapitre lui demandent une attestation de vie et mœurs avant de se présenter aux ordres sacrés. 15 décembre 1719. — Lettre du chapitre de Châlons à celui d'Amiens, sur le même objet. Châlons, 16 décembre 1719. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Reims, que l'usage de ladite église, que tout chanoine qui veut se faire admettre à un ordre sacré en demande l'autorisation au chapitre, « que lorsqu'il juge à propos de la luy accorder, il nomme trois chanoines, qui sont ordinairement des docteurs en théologie, pour l'examiner, supposé qu'il ne soit pas bachelier en théologie, car, pour lors, on luy fait l'honneur de ne le point examiner. » Reims, 15 décembre 1719. — Lettre du sieur Millet, chanoine et sous-chantre de la cathédrale de Reims, sur le même objet et quelques autres, notamment sur la place occupée par l'archevêque dans la cathédrale, lorsqu'il n'officie pas. « La chaire qu'il occupe n'a aucune marque de distinction de celles de MM. les chanoines, et qu'il n'y a que le seul tapis que ses officiers mettent devant luy touttes les fois qu'il assiste et les deux carreaux, l'un pour s'accouder, l'autre pour s'agenouiller, qui fassent quelque différence, et que cette première chaire vers l'autel qu'il occupe à la grande messe est celle où se met tousjours M. le grand archidiacre, à la messe, matines et vêpres pendant toute l'année, et qu'il quitte seulement lorsque Mgr l'archevêque assiste à la grande messe. » Reims, 17 décembre 1719. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Beauvais, que les chanoines et suppôts de ladite église ne se présentent aux ordres sacrés qu'après avoir demandé l'autorisation au chapitre. 18 décembre 1719. — Lettre des doyen et chanoines de la cathédrale de Beauvais à ceux d'Amiens, sur le même objet et quelques autres, notamment que « la place que Mgr notre évesque occupe dans nostre chœur, lorsqu'il assiste à l'office, ne diffère en rien de celles de chanoines et n'en est point séparée. Les trois premières formes du chœur, à main droite en y entrant par la grande porte, lui sont destinées. Il se place à la seconde, et la première à sa gauche et la troisième à sa droite demeurent vides. Les suivantes sont occupées par MM. les dignités et les chanoines, sans aucune différence, construction ni élévation ni marchepied, à celle de Mgr l'évesque. Ses gens lui apportent deux carreaux à lui, l'un pour ses genoux, et l'autre pour appui : ils lui mettent encore devant lui un assez grand tapis lui appartenant, étendu au-dessus de trois ou quatre basses formes. Il n'y a point de dais. De tout tems il y a eu derrière M. l'évesque un tapis ou dossier d'environ deux pieds de largeur, et de 7 ou 8 pieds de hauteur ; celui que Mgr. de Beauvais, nostre évesque, y trouva à son avènement lui aiant paru fort usé, comme il l'étoit effectivement, il en fit faire un autre à ses armes. Avant que de le faire placer, il en demanda la permission au chapitre par un de MM. ses grands vicaires, qui nous déclara de sa part que, si nous la lui accordions, il fesoit présent dudit tapis à nostre église, et qu'il promettoit et s'engageoit à ne nous jamais demander à l'avenir ni dais ni autre distinction à sa place dans nostre chœur ; ce qui lui fut accordé. » Beauvais, 18 décembre 1719. — Extraits de statuts et de délibérations du chapitre de la cathédrale de Soissons, concernant les formalités à remplir par les chanoines qui veulent se faire admettre aux ordres sacrés (expédition du 23 décembre 1719). — Lettre du chapitre de la cathédrale de Soissons à celui d'Amiens sur le même objet et quelques autres, notamment sur ce que « lorsque Mgr notre évêque assiste à l'office, il occupe la première place du chœur en entrant à droite : les chaires de notre chœur sont placées de manière que le fond ou dossier regarde l'autel, avec deux ailes à droite et à gauche. Il n'y a point de daiz. Lorsqu'il doit assister, son homme de chambre ou un autre de sa maison vient mettre un tapis et un carreaux violet sur le dossier du bas chœur ; il n'y a point de marchepied ny

d'élévation ; touttes nos chaires sont égales. Ces tapis et carreaux appartienent à M. l'évêque, et après sa mort, à sa succession. » Soissons, 23 décembre 1719. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Rouen qu'aucun chanoine ou habitué du chapitre ne se présente aux ordres sacrés sans l'autorisation du chapitre. 24 décembre 1719. — Lettre du chapitre de la cathédrale de Rouen à celui d'Amiens sur le même objet et quelques autres. Rouen, 23 décembre 1719. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Langres que l'usage de cette église est que les chanoines qui veulent recevoir les ordres sacrés en demandent l'autorisation au chapitre. Langres, 6 janvier 1720. — Certificat du même chapitre « que la place qu'occupe au chœur de ladite église M. l'évêque de Langres, quand il assiste aux offices et qu'il n'y officie pas, est la première à la droite, qu'elle n'est pas d'une construction différente des nostres et qu'elle n'a aucun daix. Rien ne la distingue des staux des chanoines qui la suivent, quand il n'assiste pas, mais quand il veut assister, un homme vient attacher un dossier de velours rouge, qui pend à deux pieds du lieu qui répond à la teste de l'évêque, et se rabaisse sur un carreau de velours rouge qu'il place sur le séant ; il étend un tapis de velour rouge sur la partie du bois d'appuy qui est vis à vis de ce séant, et il y place un second carreau de velours rouge, qui doit appuyer les coudes du prélat,... il place encore un troisième carreau de velours rouge sur le petit bois intérieur qui appuye et élève les genoux de l'évêque, et ce carreau sert pour le temps des agenouillemens. L'évêque n'a point de marchepied ny d'élévation plus grande que celle des chanoines. Après l'office, un homme enlève ces étoffes et les reporte chez M. l'évêque. » Langres, 6 janvier 1720.

G. 699. (Liasse.) — 4 pièces, papier (imprimées).

1730. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I., l. 8, nº 27). — Règlement pour la police de la cathédrale. « De par MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, Vous êtes avertis que, suivant les ordonnances et règlemens de Sa Majesté, défenses sont faites à toutes personnes de telle qualité et condition qu'elles soient, de causer dans l'église et de s'y comporter avec irréverence ou immodestie, de s'y promener, parler d'affaires, donner rendez-vous, etc. Pareilles défenses sont faites à tous pauvres et mendians de demander l'aumône dans l'église et y rester pour autre sujet que pour y prier Dieu, à peine contr'eux de prison. Il est aussi deffendu à qui que ce soit de mener ou de souffrir que leurs chiens les suivent dans l'église et la traverser avec denrées, pacquets ou marchandises, sous peine d'amendes et confiscations desdites denrées, pacquets et marchandises, le tiers appartiendra au garde de l'église et les deux autres tiers seront applicqués au profit des pauvres de l'hôpital général de cette ville. Et en cas de résistance ou contravention aux défenses cy-dessus faites, il sera procédé extraordinairement, pour le procès être fait contre les contrevenans suivant et conformément la rigueur desdites ordonnances et règlemens » (impr., affiche), — etc.

G. 700. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1642-1668. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — Mandement du chapitre de la cathédrale d'Amiens aux prieur et couvent de St-Acheul lès Amiens, pour les avertir qu'il a l'intention de faire le lendemain la visite dudit couvent. Amiens, 27 juin 1642. Latin. — Mandement dudit chapitre aux prieur et couvent de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens, pour les avertir que le jour même il fera la visite dudit couvent. Amiens, 27 juin 1642. Latin. — Arrêt du conseil d'État sur la représentation de l'évêque de Chalons contre l'abaissement à 200 l. des portions congrues des curés, cause de nombreux désordres dans les églises de son diocèse « les unes estant habandonnées, et les autres estant fort mal déservies... Il y en a encore plusieurs présentement dont personne ne s'est voulu faire pourveoir, faute d'y pouvoir subsister, et ceux qui les prennent ne s'en servent souvent que comme d'un tiltre pour passer aux ordres, dans l'intention de les quitter aussytost, ce qui fait qu'ils ne regardent leurs ouailles que comme estrangers et qu'ils ne s'apliquent pas à leur devoir avec l'esprit et l'affection que doivent avoir de véritables pasteurs, ou s'ils demeurent longtemps dans les cures, ils sont réduits à y faire quelques mesnages sordides et indignes de leur profession, qui les rend méprisables ou les fait dépendre de leurs parroissiens pour leur nourriture, ce qui les rend moins hardis à réprimer leurs désordres », autorisant ledit évêque à assigner aux curés de son diocèse telles portions de dîmes qu'il jugera nécessaire à leur entretien. St-Germain en Laye, 21 janvier 1668.

G. 701. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1658-1777. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — Visite de l'église St-Sul-

pice d'Amiens par Henry Rogeau, greffier, maître ès arts en l'université de Paris, chanoine de la cathédrale d'Amiens et commissaire en la juridiction spirituelle du chapitre, « auquel lieu auroient comparus maistres Louis Dezaleux, prestre, curé d'icelle église... Avons trouvé le vesseau aux saintes huiles fort malpropre;... le vesseau est d'estain... Avons audit lieu interrogé les enfans qui pouvoient n'estre pas instruictz suffisament, ce qui pouvoit procéder de la négligence de faire le cathécisme, que ledit sieur curé nous a dict n'estre faict que dans le temps d'advent et de caresme, pourquoy luy avons enjoint de le faire au moins tous les dimanches de l'année... Les calises ne sont tenus assez proprement.... Et sur la plainte particulière de Me Pierre Hannique, prestre, clerc de ladicte église, de quelques injures passagères par ledit sieur curé, entre aultres de l'avoir appellé sot,... avons fait deffences auxdits curé et Hannique de se dire aucune injure, sur les peines de droit, mesme de suspension. Plusieurs aultres plainctes nous ont esté faictes par lesdits marguilliers et paroissien du peu de dévotion de leur pasteur, qui n'estoit modeste dans l'église, à qui nous avons fait remonstrance,... et sur quelque plaincte en ce qui regarde les mœurs dudit sieur curé, ledit sieur promoteur en recevra les plaintes.... De plus, les comfrères du St-Sacrement, au sortir de l'église, nous ont requis de visitter la place qu'il nous plaisoit choisir pour y placer un confessional pour leur commodité, nous avons remonstré que le nommé maistre Binet, prestre, est chappelain d'icelle confrérie depuis son institution, et qu'ayant considéré la peine qu'il avoit à confesser sur un banc, ils avoient faict cœuillette entre eux pour faire un confessionnal, lequel ayant esté placé du gré dudit sieur curé et des marguilliers, toutefois, iceluy sieur curé, par quelques motifs inconnus à eulx, quoyqu'ils soupçonnent que ce n'est que pour traverser ledit Binet, leur chappelain, auroit fait transporter de nuit ledit confessionnal et l'auroit fait attacher en un endroit de ladite église fort incommode. » 13 octobre 1658. — « Information faitte au village de Croissy par-devant nous Me Nicolas Houllon, prebtre, chanoine en la cathédrale d'Amiens, commissaire et députté en ceste partie par MM. les vénérables et discrets chapitre d'Amiens », sur l'absence de curé dans le hameau de Bonneleau, composé de six ménages, à cause de l'insuffisance du revenu. Consentement par le curé de Fontaine à aller dire la messe à Bonneleau les dimanches et fêtes. 1674.... Requête des habitants des rues du Four des Champs et St-Jacques à Amiens, paroisse St-Jacques, se plaignant de ce qu'on veut les empêcher d'user de leur privilège de tout temps observé de sonner par charité pour les défunts les uns pour les autres. 21 mars 1659... Requête du curé de Longueau, à l'effet de changer en un obit la fondation de l'hymne *Vexilla* et des litanies du Saint nom de Jésus à chanter les dimanches et fêtes dans l'église de Longueau devant le Crucifix, à cause de la modicité du revenu y affecté. 13 novembre 1683.... Requête de plusieurs paroissiens de St-Jacques d'Amiens « disant qu'ayant eu la dévotion d'ériger et establir en l'église et paroisse St-Jacques un catéchisme annuel pour l'instruction de la jeunesse, laquelle, au défaut de ce, vit dans un libertinage achevé et une irrévérence blâmable pour les lieux saints, ils auraient eu la pensée de former une confrérie pour des deniers d'icelle survenir à la reconnoissance qui pourroit estre due à l'ecclésiastique ou relligieux qui feroit ledit cathéchisme, pour à quoy parvenir ils auroient baillé requeste à Mgr d'Amyens et aux vénérables et discrets doyen, chanoines et chapitre dudit Amyens, lesquels ayants meurement réfléchis sur la chose, auroient trouvé à propos d'établir ledit catéchisme, mais non laditte confrérie, pour quoy lesdits suppliants voulant monstrer la continuation de leur zèle, ont esté conseillé de vous bailler la présente remonstrance, pour vous faire savoir que chacun d'eux tour à tour et par sepmaines s'offrent de prendre soin d'avoir par escrit, en forme de catalogue, les noms et surnoms de tous les enfans capables d'instruction en laditte paroisse et de les faire assister audit catéchisme les dimanches et festes qu'il sera dist estre présens à iceluy, pour les faire contenir dans le respect qui est dû à un lieu saint et leur faire entendre la parole de Dieu avec une attention achevée, afin que leur ignorance puisse estre détruite et la vertu placée au milieu du vice, estant seule qui fait et opère le bonheur des familles. C'est la seule intention des supliants, lesquels, pour la nomination et reconnoissance de celuy qui sera commis et establis pour faire ledit cathéchisme, s'en remettent à votre discrétion, Monsieur (Houllon, commissaire du chapitre), aussy bien qu'à celle du sieur Avisse, prestre et curé de laditte paroisse. » 1er août 1672.... Réponse de Jacques Avisse, curé de St-Jacques d'Amiens, à ladite requête. « Dit qu'il est à observer que lesdits particuliers (signataires de la requête) sont en bien petit nombre et mesme mandian de boutique en boutique par trois ou quatre d'entre eux, considéré le grand nombre de personnes qualifiez, gens d'honneurs et bons paroissiens de laditte paroisse de St-Jacques, s'estant lesdits particuliers bien gardés de dire et déclarer leurs qualitez par laditte requeste,

attendu qu'en ce faisant, l'on eu reconnu que ce sont des moindres de laditte paroisse qui se sont liguez par ensemble, pensant vexer et blamer mal à propos ledit sieur Avisse, curé ;... à joindre que l'on ne peut et ne doit introduire aucune nouveauté en ladite église que du consentement du curé et des marguilliers ;... aussy il a tousjours bien et deument satisfait à son devoir pastoral et fait les instructions dans le tems nécessaire et conformément aux autres paroisses de la ville, et telles que l'on peut souhaiter de luy, et même qu'il y a tous les dimanches et bonnes fêtes de l'année prédication dans ladite paroisse ; déclarant toutefois ledit sieur curé, sans tirer à conséquence, qu'en désignant et arrestant par lesdits particuliers un fond annuel fixé et asseuré à l'effet dudit catéchisme, le dimanche et festes, quand l'église ne sera pas occuppée, qu'il accorde outre et pardessus lesdittes instructions ordinaires, de faire faire le catéchisme par telles personnes ecclésiastique qu'il jugera à propos et capable de ce faire. » 15 octobre 1672... Réquisitoire du promoteur, requérant, avant toutes choses, qu'il soit convoqué une assemblée des curé et marguilliers anciens et en charge de la paroisse. 18 octobre 1672.... Lettres du chapitre pour la réduction des messes de la chapelle du Bus en l'église St-Remy d'Amiens. 13 mars 1444. Latin. — Sentence du commissaire *ad extra* de la juridiction spirituelle du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant l'église de Chocqueuse. Amiens, 14 novembre 1742. — Procès-verbal de visite de l'église de Bonneuil-les-Eaux par Pierre-Jacques Dugard, licencié en théologie, chanoine de la cathédrale d'Amiens et commissaire *ad extra* de la juridiction spirituelle de ladite église d'Amiens. « Nous avons... interrogé sur le catéchisme les enfans assemblés à cet effet, et les avons trouvé biens instruits.... Il nous a fait peine de voire que l'on se servoit du pied du calice toutes les fois que l'on exposoit le St-Sacrement de l'autel, ce qui ne vient que de la modicité des revenus de la fabrique. .. Il nous a apparu par quelques trous qui sont au plat fond, que l'on entassoit des gerbes de bled sur le haut du chœur : étonné de cette indécense, on a augmenté notre surprise en nous assurant qu'on se servoit habituelement et par chaquune année de la plus grande parti de l'église pour y placer la moisson de M. le curés ; de tele source que cet abus ait pu tirer son origine, il nous a été impossible de ne pas le condamner, comme contraire au respect dub au temple du Seigneur, infiniment nuisible aux habitants de la paroisse de Bonneuil-les-Eaux qui sont très fort incommodés de l'odeur infecte que répandent les animaux qui dévorent les grains dans l'étendue de ladite église... Ordonnons que... le sieur curés de Bonneuil-les-Eaux empêchera de placer les gerbes de bled ou autres... dans la nef de l'église paroissiale de Bonneuil-les-Eaux, qu'on se gardera bien pareillement de resserrer des gerbes de bled ou autres au-dessus du chœur de ladite église ; ordonnons en outre que la réparation du chœur de ladite église d'avec la nef d'icelle, qui n'a pu être faite que par usurpation et d'une manière illégale, sera supprimé aux dépens de qui il appartiendra. » 10 juillet 1774. — Procès-verbal de visite par le même de l'église de Longueau. « Les enfants que nous avons interrogés sur le catéchisme nous ont répondu fort bien », donnant en outre des prescriptions pour la meilleure tenue de la comptabilité de la fabrique de ladite église. 26 juin 1774. — Procès-verbal par le même commissaire de la bénédiction par lui faite de l'église de Bonneuil-les-Eaux. « Nous avons approuvé la construction de ladite église », ordonnant en outre de clore le cimetière de ladite paroisse. 18 mars 1777. — Procès-verbal de visite de l'église du Pont-de-Metz par le sieur Dugard, commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre de la cathédrale d'Amiens, « à l'occasion de certaine signification à nous remise...., par laquelle il apparoissoit que plusieurs habitans du Pont de Mets notifioient par les voies de droit à Louis Damerval, clerc laïc dudit Pont-de-Mets, de cesser ses fonctions de magister... Nous y avons esté reçus par Me (blanc) Ripaille, prêtre, curé du Pont-de-Mets, au son des cloches, à la principale porte de l'église... Nous avons interrogés les enfants sur le catéchisme, et il nous a paru qu'il y avoit lieu de concevoir de bonnes espérances pour la suite... Et nous étant fait montrer la fraction faite au coffre-fort de la fabrique, nous avons ordonnés qu'il seroit au plutôt racommodés, et qu'en outre il seroit attaché à la muraille du chœur par deux barres de fer scellées au plâtre dans ladite muraille, et par deux autres scellées au plomb dans deux pierres dures servantes de pavé au sanctuaire, afin de rendre impossible par la suite et impraticable le transport dudit coffre dans les champs, comme on l'a fait dans ces temps pendant la nuit, pour l'effondrer à son aise et sans être entendu des maisons qui avoisinent l'église... Nous avons assuré les paroissiens dudit Pont-de-Mets que nous étions satisfait de la décence de l'église dudit lieu, que la construction élégante du nouvel autel avoit comme surpassé notre attente, et qu'il étoit consolant pour nous de voir les pasteur et paroissiens prendre autant d'intérêt à la gloire des autels .. Nous avons fait connoitre aux habitans dudit Pont-de-Mets qu'un des

principaux objets de notre visite étoit de conserver la paix parmi eux, et qu'en même temps que nous paroissions satisfait de bien des choses sur lesquelles nous ne pouvions que les louer, nous étions attristés d'un autre côté de l'espèce de dissension qui régnoit parmi eux, et dont nous voulions arrêter les suites... Nous leur avons représenté que ce seroit satisfaire les deux parties pour ou contre le nommé Louis Damerval que de recueillir les suffrages, pour faire voir quel étoit le vœu de la communauté, et ils y ont consenti unanimement, à quoi nous aurions procédé à l'instant, en formant deux colonnes de signature sur notre présent procez-verbal de visite pour ou contre le nommé Louis Damerval. » Pour le maintien dudit Damerval, dix-sept signatures, y compris celle de Boulenger, syndic ; pour sa destitution, vingt-deux signatures. 14 décembre 1777. — Jugement dudit commissaire, ordonnant que les habitants du Pont-de-Metz feront choix le plus tôt possible d'un clerc lai, et destituant ledit Damerval. Amiens, 11 janvier 1778, — etc.

G. 702. Liasse. — 1 pièce, papier.

1680. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — Réquisitoire du promoteur du chapitre de la cathédrale d'Amiens au commissaire dudit chapitre, à l'effet d'obliger les sieurs de Remiencourt et Maillart, chapelains des chapelles du Jour ou de N.-D. de l'Aurore en la cathédrale, à célébrer chaque jour au commencement de matines la messe à laquelle ils sont tenus, ce qu'ils ont depuis un certain temps négligé de faire. 5 novembre 1680.

G. 703. (Cahier.) — In-4°, 22 feuillets, papier.

1745. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — « Visites des paroisses, églises et chapelles de la jurisdiction spirituelle du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, par Charles Trouvain, chanoine, commissaire *ad extra* de la juridiction spirituelle du chapitre. » Fol. 1. Bonneuil-les-Eaux. Firmin Allavoine, curé depuis neuf ans. — — Fol. 2. Fontaine sous Catheux. Léger Pigeon, curé depuis trente-cinq ans. « Aucun marguillier nommé et les comptes non rendus depuis vingt ans. » — Fol. 3. Catheux. Charles Salmon, curé depuis cinq ans « Nous étant apperceu qu'un reste d'ancien jubé de charpente faisant la séparation du chœur d'avec la nef dépérissoit et déshonoroit en quelque sorte l'église ; nous avons ordonné de le détruire, de manière cependant que le Christ qui est au dessus put rester. » — Fol. 4. Gallet. Pierre Carpentier, curé depuis vingt ans. « Nous avons remarqué qu'il n'y avoit point de confessionnal, c'est pourquoy nous avons ordonné qu'il en seroit fait un incessamment... Nous avons eu la douleur d'apprendre que quelqu'uns des paroissiens n'avoient pas fait depuis plusieurs années leur devoir paschal ; nous avons chargé le sieur curé de les exhorter encore une fois à satisfaire à ce devoir, et s'ils n'y satisfaisoient pas dans peu, de nous en donner avis, pour pouvoir employer contr'eux les censures portées par le décret du concile de Latran. » — Fol. 4 v°. Saulchoy. Jean-François Cotté, curé depuis seize ans. — Fol. 5. Domeliers. Pierre-Charles Fontaine, curé depuis onze ans. « Nous ayant été représenté par le sieur curé que plusieurs garçons, dont quelqu'uns étoient présens, n'avoient point fait leur communion paschale, l'absolution leurs ayant été par luy différée sur ce qu'ils avoient rançonné le dimanche de la Passion un jeune homme du village voisin qui devoit épouser une fille dudit Domeliers, nous, après avoir applaudi au zèle dudit sieur curé, l'avons cependant exhorté de recevoir charitablement dans le tribunal de la pénitence lesdits jeunes garçons, à condition touttefois qu'ils restitueroient ou emploieroient en œuvres pies l'argent qu'ils avoient indument exigé. » — Fol. 6. Cormeille. Jean-Baptiste de Buignes, curé depuis huit ans, « qui nous a présenté l'étole et l'aspersoir de l'eaue bénite,... et comme ledit sieur curé alloit aussi prendre une étolle, sur la représentation que nous luy avons faite de ne point s'en revêtir, n'en ayant point le droit en notre présence, il y a très docilement déféré.... Nous étant aperçu que la chaire de prédication n'étoit pas solide, ce qui obligeoit le sieur curé à faire le prone et ses instructions *in plano*, à l'endroit qui sépare le chœur d'avec la nef, nous avons ordonné qu'il seroit incessamment fait une nouvelle chaire... Sur ce qui nous a été remontré par le sieur curé que les garçons et filles qui aspiroient au sacremens de mariage s'obstinoient à ne point vouloir assister aux instructions du catéchisme, nous l'avons authorisé à ne point admettre à ce sacrement ceux et celles qui ne seroient point instruits des élémens du christianisme et des principaux mistères de notre foy. » — Choqueuse. Louis-Nicolas Boquet, curé depuis trente ans. « Interrogation faite du catéchisme aux enfans, ils nous ont extrèmement satisfaits. » — Fol. 7 v°. Mesnil. François Petit, curé depuis quarante-trois ans. « Étant informés que Louis Plaissier, clerc lay pour lors présent, avoit abusé d'une fille orpheline et mineure,... nous avons,... interdit

icelluy Plaissier et luy avons défendu de faire aucune fonction de clerc dans la paroisse... Ledit sieur curé nous ayant ensuite représenté qu'il y avoit dans sa paroisse des protestants, entrautres Abraham Dourdin qu'il soupçonnoit de tenir des assemblées secrettes de doctrine, ce qui pouvoit être cause que certains de ses paroissiens ne faisoient pas leur devoir pascal, nous avons ordonné audit sieur curé de veiller et de s'asseurer de la vérité de cesdittes assemblées, pour, sur son avis, nous mettre en état d'agir contre ledit Abraham Dourdin, et, quant aux paroissiens qui, faisant profession de catholicité, sont dans l'habitude de ne point s'approcher des sacremens au temps de Pâques, nous avons authorisé ledit sieur curé à les admonester par trois fois,... sous les peines portées par le canon du concile de Latran, et, s'ils demeurent endurcis, d'envoyer son procès-verbal à notre promoteur, qui les fera déclarer excommuniés. » — Fol. 8 v°. Vacquerie. Charles Baron, curé depuis douze ans. « Nous avons ordonné qu'entre le chœur et la nef, il seroit établi à certaine hauteur une traverse de bois, pour y poser un grand Christ que nous avons trouvé indécemment placé contre la muraille de laditte nef, du côté de l'épître. Les enfants ont parfaitement répondu aux différentes demandes du catéchisme qu'ils se sont faites les uns aux autres. » — Fol. 9. Neuville sous Lœuilly. François Lécureux, curé depuis dix-sept ans. « Nous avons ordonné...., qu'il seroit posé un crucifix entre le chœur et la nef. » — Fol. 10. Rumaisnil. Jean-François Mille, curé depuis vingt et un ans. » L'état parfait dans lequel nous avons trouvé les fonds, les vaisseaux des saintes huiles, les vases sacrés, les linges, livres et ornemens, joint à l'extrême propreté avec laquelle touttes ces choses sont tenues, ont excité notre admiration.... Nous n'avons eu qu'à louer ledit sieur curé, et à l'engager à continuer sa vigilance. » — Fol. 10 v°. Creuse. Jacques Montreuil, curé depuis quarante et un ans. « La nef étant dans un état tout à fait dépérissant ainsi que le campenart, qui menace ruine, nous en avons ordonné la prompte réparation. » — Fol. 11. Vaux en Amiénois. François de la Porte, curé depuis dix ans. — Fol. 11 v°. Vers. Pierre-Firmin Roger, curé depuis deux ans. — Fol. 11 v°. Dury. Honoré Hubaut, curé depuis quatre ans. — Pont-de-Metz. Jean-Baptiste Le Tellier, curé depuis treize ans. « Sur les plaintes de quelqu'uns des paroissiens que le sieur curé refusoit d'annoncer au prone les obits et fondations, qu'il disoit fêtes et dimanches la grande messe trop matin, et qu'il chantoit les vêpres du St-Sacrement immédiatement après les vêpres du jour, nous avons enjoint au sieur curé... d'être plus exact dans les.... fonctions de son ministère. » — Fol. 13. Ferrières. Joseph Daire, curé depuis vingt-deux ans. « Les enfans nous ont paru avoir besoin d'être mieux instruits : nous en avons dit notre avis au sieur curé et au magister. » — Fol. 14. Longueau. Charles Forest, curé depuis dix-sept ans. — Fol. 14 v°. Amiens, St-Remy. Charles-François Marchand, vicaire de Jacques de Laire, curé de ladite église depuis treize ans, ce dernier « étant obligé d'aller en campagne pour affaires pressées. » — Fol. 15 v°. St-Laurent. Nicolas Lucet, titulaire de La chapelle St-Laurent. « Plainte dudit sieur chapelain que le sieur de Laire, curé de St-Remy, s'immisçoit de faire les fonctions curiales dans ladite chapelle de St-Laurent sans l'en prévenir, et qu'il s'approprioit les cires données pour lesdittes fonctions. » — Fol. 16. St-Martin-aux-Jumeaux. « Nous avons été receus par frère Jacques Trouvain, relligieux d'icelle, qui, après nous avoir fait voir que l'église étoit totallement détruite et nous avoir dit qu'il y avoit un arrêt du grand conseil qui condamnoit les légataires de feu M. Sabatier, évêque d'Amiens, et en cette qualité abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, à reconstruire laditte église, duquel arrêt on poursuivoit l'exécution, nous a introduit dans une chapelle destinée pour faire le service divin, en attendant laditte reconstruction, à la porte de laquelle chapelle ayant sommé ledit frère Trouvain de nous présenter l'étole et l'aspersoir de l'eaue bénite, il nous en a fait refus, disant que ce n'étoit point l'usage, sur quoi nous nous sommes récriés, offrant de prouver le contraire, duquel refus le promoteur nous ayant requis acte ainsi que de la protestation qu'il a faite au nom du chapitre,... nous le luy avons accordé. Étant entré dans laditte chapelle, après avoir pris l'étole que nous avoit été préparée sur l'autel, nous avons ouvert le tabernacle.... Nous avons demandé à faire celle (visite) des autres vases, reliques, linges et ornements ; nous ayant été répondu par ledit frère Trouvain que touttes ces choses, faute de sacristie, étoient dans une armoire placée dans l'intérieur de la maison, nous l'avons sommé de nous introduire, à l'effet aussi de visiter laditte maison, comme nous en avions le droit, ce qu'il nous a encore refusé, déclarant que cela n'étoit plus pratiquable depuis la réforme de laditte abbaye. » — Fol. 16 v°. Chapelle St-Honoré. « Nous avons recommandé au sieur vicaire de faire repeindre plus décemment l'une des figures du tableau qui est du côté de l'épître, et de faire tenir le pavé plus proprement. » — Fol. 17. St-Michel. Jean-Philippe de Buignes, curé depuis quatre ans. « Le St-Sacrement étoit exposé (1er juin 1745), à

cause des prières des Quarante heures qui se faisoient en laditte église pour la conservation du Roy commandant les armées en Flandre.... La clôture de bois du chœur nous ayant paru entièrement défectueuse et offusquant la veue, nous avons ordonné au sieur curé de proposer à la prochaine assemblée de fabrique qu'elle soit ôtée, et qu'en place d'icelle, on mette une grille de fer. » — Fol. 17 v°. St-Sulpice. Jacques-Hyacinthe de Béthune, curé depuis neuf à dix ans. « Le sieur vicaire a ouvert le tabernacle, très difficile à ouvrir à quiconque n'en a pas l'habitude,.... ayant pour cela pris une étole qu'il a quittée incontinent. Les choristes et les enfans de chœur alternativement avec l'orgue ayant chanté *Ave verum*, l'antienne de la Vierge *Subsidium* (sic) et celle en l'honneur de saint Sulpice.... avons donné la bénédiction du St-Sacrement... Nous avons applaudi au soin avec lequel le sieur curé a décoré laditte église, et au zèle avec lequel nous sçavions qu'il y célèbre le service divin, en quoy il est parfaitement secondé par son clergé. » — Fol. 18. St-Jacques. Jean-Paul Lendormy, curé depuis quatre ans. — Fol. 19. St-Maurice. Alexandre Durieux, curé depuis trois ans. — Fol. 19 v°. St-Acheul. Frère Adrien Mouret, religieux de l'abbaye et curé de la Neuville et Boutillerie. « Nous avons été receus par ledit frère Mouret, revêtu de ses habits de chœur, lequel a refusé de nous présenter l'étole et l'aspersoir de l'eaue bénite... Nous avons passé dans une chapelle de laditte église qui sert de paroisse aux habitans de la Neuville et de Bouteillerie, et qui nous a parue en bon état.... Nous avons sommé ledit frère Mouret de nous introduire dans la maison conventuelle pour en faire la visite, ce qu'il nous a refusé, sous prétexte que cela ne se pratiquoit plus depuis la réforme de leur congrégation. » — Fol. 21. Le Mesge. Henry-Antoine Reusse, curé depuis seize ans.

G. 791. (Cahier.) — In-4°, 13 pages, papier.

1760. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — « Procez-verbaux faits le samedi quatorze juin mil sept-cent soixante et jours suivant, des visites des paroisses, églises et chapelles de la jurisdiction spirituelle du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens ». — P. 1. Metz. « Nous avons ensuitte interrogé sur le catéchisme les enfans assemblés à cet effet, et les avons trouvé parfaitement instruits.... Inspection faite du dedans de l'église, nous avons observé dans le fond et au-dessus du tableau de l'autel une figure en pierre représentant le Père Éternel, indécente par sa construction et dangereuse par son poids, ne pouvant être que mal attachée à une mauvaise charpente trop foible pour la soutenir, pourquoy nous en avons ordonné la suppression, ainsi que des figures de l'autel de St-Nicolas dans la nef à droite, à cause de leur indécence.... Nous avons observé que la couverture en chaume de la nef étoit détruitte autant par vétusté que par les branches des arbres trop proches de l'église. » — P. 3. Vers. — P. 5. Neuville sous Lœuilly. — P. 6. Catheux. — P. 7. Choqueuse. « Nous avons observé que la chaire étoit indécente, mais nous avons cru devoir la laisser subsister jusqu'à ce qu'elle puisse être remplacée par une neuve que l'on projette de faire. » — P. 8. Mesnil. « Nous avons trouvé le cimetière ouvert de plusieurs costés, et au milieu d'iceluy, une chapelle plus propre que l'église et en laquelle, à l'occasion de certaine dévotion mal réglée, l'on célèbre quelquefois la messe les jours de feste et de dimanche, ce que nous avons désapprouvé, pourquoi nous avons représenté audit sieur curé l'obligation de célébrer la messe dans l'église paroissiale, au moins dans ces jours, et dont il ne pouvoit se dispenser, sans exposer plusieurs de ses paroissiens de s'en absenter, à cause de la grande distance du village à cette chapelle. » — P. 10. Vacquerie. « Nous avons ordonné que l'obituaire trouvé en mauvais état par vétusté, seroit copié et exposé dans le chœur de laditte église, pour la seureté des fondations faites en icelle. » P. 11. Bonneuil-les-Eaux. « Le pied de l'ostensoir s'est trouvé d'étain, que l'on change et remplace par le pied du calice après la messe, lors de l'exposition à faire du St-Sacrement... Il ne s'y trouve point de confessionnal ni de chaire pour la prédication; pourquoi nous avons ordonné qu'il en seroit fait acquisition au plus tôt possible.... Nous avons observé que la couverture en chaume de la nef devoit être réparée. » — P. 12. Fontaine sous Catheux. « Nous avons.... observé sur chacun des deux autels de la nef une grande pierre de même forme et grandeur, qui nous ont paru estre faitte pour être attachée à la muraille, en mémorial et renseignement des fondations faittes en cette église par les sieurs Gruel et Hautent, anciens curés de Fontaine, lesquelles fondations l'on nous a dit ne pas acquitter, quoique les fonds attachés à ycelles subsistent.,.. La couverture du clocher et de la nef du côté d'yceluy est tellement défectueuse, que la pluie tombe dans l'église avec abondance. » — P. 15. Galet. « Il ne s'est trouvé qu'un seul pied pour la calice et l'ostensoir. » — P. 17. Le Saulchoy. — P. 18. Cormeille. — P. 19. Domeliers. « La pluie tombe dans le

sanctuaire. » — P. 21. Rumaisnil. — P. 23. Creuse. — P. 25. Ferrières. — P. 27. Le Mesge. « Nous avons été surpris de la beauté du tabernacle et des ornemens de l'autel, ainsi que de l'ostensoir. » — P. 28. Dury. « Sur ce qui nous a été par luy (le curé) représenté que le banc seigneurial du chapitre, placé dans le chœur au bas du sanctuaire y occupoit une trop grande étendue, ce qui empêchoit les paroissiens de s'y placer, et qu'il seroit mieux dans le sanctuaire, nous avons pensé de même, et néantmoins avons différé de statuer sur sa représentation, jusqu'à ce qu'elle soit par luy communiquée au chapitre, à cause des embarras et conséquences qui en pourroient suivre. » — P. 30. Hébécourt. — P. 32. Longueau. — P. 13. St-Maurice. — P. 35. Vaux en Amiénois. « Sur les plaintes à nous faites et réitérées de la conduitte du clerc-laic, notamment de sa négligence à faire l'école et des indécences par luy causées dans l'église en y paroissant pris de boisson, nous lui avons fait publiquement de vives réprimendes, et, en cas de récidive en ces fautes, nous avons engagé ledit sieur curé de faire assembler les habitans pour être par eux procédé à l'élection d'un autre magister. » — P. 36. Folies. « Nous avons aussi observé que le petit ciboire d'argent destiné pour porter le saint viatique aux malades n'étoit d'aucun usage et n'étoit pas même enfermé dans le tabernacle, sur quoy nous avons représenté audit sieur curé que, dans le cas où il ne voudroit pas l'emploier à cet usage, il devroit au moins le laisser dans le tabernacle, pour y renfermer quelques hosties, lorsqu'il emploieroit le grand ciboire pour administrer les malades.... Lors de laquelle visite nous avons été interrompus par plusieurs plaintes réitérées contre le clerc-laic, sur sa négligence dans le gouvernement de son école, sur ce qu'il s'occupoit à d'autres fonctions que les siennes, sur quoi il a tâché de se justifier et a été justifié par plusieurs habitans et le sieur curé luy-même, qui nous a insinué qu'il y avoit de l'humeur et de l'exagération dans les plaintes formées, sur lesquelles ne pouvant statuer, nous avons ordonné audit magister de se rendre plus exact à ses devoirs et engagé ledit sieur curé à veiller sur sa conduitte. » — P. 39. Saint-Michel d'Amiens. « Nous avons engagé ledit sieur curé de procurer aux dépens de l'église ou autrement s'il est possible, une fermeture en grille de fer dans le contour du chœur, au lieu de celle en bois, dont la vétusté approche de l'indécence. » — P. 40. St-Remy. « Nous avons terminé notre visite en félicitant ledit sieur curé du bel ordre observé dans sa paroisse, et les sieurs marguilliers présens, de leur attention à concourir ainsi à la conservation du temporel de l'église. » — P. 42. St-Jacques. « Par l'inspection que nous en avons faite, nous en avons été tellement satisfait, que nous n'avons pu nous empêcher d'admirer le bon ordre que nous y avons observé. » — P. 43. Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis. — P. 49. St-Sulpice. — P. 50. St-Honoré. — P. 52. St-Laurent. « Par l'inspection de l'intérieur de cette chapelle, nous avons été surpris des décorations qui s'y trouvent faittes par les soins et aux dépens dudit sieur chapelain, qui, nouvellement titulaire de ce bénéfice, en a, sans obligation, consacré les premiers revenus pour en faire l'amélioration. »

G. 795. (Cahier. — In-4°, 52 pages, papier.

1768. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — « Procès-verbaux des visites faites dans les paroisses, églises et chapelles de la jurisdiction spirituelle du chapitre de l'église d'Amiens, commencées le mardy douze juillet mil sept cens soixante-huit. » — P. 1. Fontaine sous Catheux. « Nous avons trouvé la pierre de l'autel d'une figure à faire douter si jamais elle a été sacrée, ni voiant ni croix ni les dimensions ordinaires, pourquoy nous avons ordonné de la renouveller. » — P. 4. Catheux. « On prépare à réparer la nef, qui en a grand besoin. » — P. 6. Cormeille. « Inspection faite de la couverture de la nef, nous l'avons trouvé dans un état qui menace une ruine prochaine,.... la pluie y tombant comme en plein air, les tuiles qui restent mettant d'ailleurs le peuple dans le plus grand danger d'en être écrasé.... Ayant observé que la dégradation de ladite couverture auroit pu être occasionnée par le deffaut de lambris ou plafond,.. nous avons ordonné qu'il seroit fait un lambris ou plafond. » — P. 9. Le Galet. « Sur ce que le sieur curé nous a représenté que les marguilliers et luy désireroient avoir une sacristie, pour laquelle il se trouvoit un terrein propre attenant et appartenant à l'église, nous avons authorisé lesdits sieurs curés et marguilliers à faire construire ladite sacristie, qui nous a paru nécessaire, n'ayant aucun lieu propre à retirer les ornements et meubles de l'église, et cela avec les deniers restant des derniers comptes de la fabrique, dont le revenu peut supporter cette dépense. » — P. 11. Le Saulchoy. « Nous avons trouvé la maçonnerie du portail très lézardée.... Nous avons remarqué aussi que le sanctuaire étoit difforme, manquant de lambris tel qu'il se trouve dans le reste de l'église.... Aurions ainsi terminé notre visite, si plusieurs des assistants n'étoient venus par-devant nous porter plainte du sieur

curé, disant qu'il n'acquitte les fondations, dont néantmoins il se fait payer, qu'il refuse injustement d'entendre en confession quelques uns de la paroisse, qu'il n'a voulu une fois se lever la nuit pour administrer un malade pressé, qu'il a apostrophé plusieurs dans son prone, et autres plaintes sur l'administration des sacremens et la conduite et mœurs dudit sieur curé, auxquelles ledit sieur curé se seroit efforcé de répondre pour sa justification, et n'étant pas en tems et lieu de juger pareil différend, avons promis d'en venir à des informations plus exactes, afin de rétablir l'ordre en toutes choses. » — P. 13. Domeliers. — P. 15. Chocqueuse. « Nous avons remarqué le tableau de l'autel être très dégradé, les vitres du sanctuaire cassées, le clocher ouvert en dedans de l'église, de façon que l'eau et les oiseaux entrent.... Avons trouvé qu'effectivement on étoit en train de travailler à l'autel, dont nous avons vu un coffre neuf, ce qui nous a fait espérer que le reste en suivroit. » — P. 17. Mesnil. « Il nous a été représenté que ladite fabrique étoit très pauvre, parce qu'on n'étoit pas dans l'usage de louer les places de l'église : nous avons ordonné de procéder au plutôt à l'adjudication desdites places. » — P. 19. Vacquerie. « Nous avons trouvé le tout dans le plus bel ordre, ainsi que le bâtiment de l'église orné d'un lambris ou plafond de bois dans toute sa longueur et le sanctuaire bien décoré. » — P. 21. Bonneuil-les-Eaux. — P. 22. St-Acheul. « Nous nous sommes transporté en l'église de St-Acheul, où nous avons été dans le cas de renouveller les protestations faites en pareille circonstance le 3 juin 1745 par M. Trouvain, chanoine, l'un de nos prédécesseurs dans le commissariat, y en ajoutant une nouvelle contre le refus qui nous a été fait de visiter le maître autel, nous aiant mené seulement à la chapelle qui sert de paroisse, desquels refus et protestations nous aurions quelques jours après fait part au chapitre. » — P. 23. Longueau. — P. 26. Vers. « Nous avons... annoncé la parole de Dieu, après laquelle ayant interrogé les enfants que nous n'avons pas trouvés parfaitement instruits, malgré les peines que prend le sieur curé ; nous n'avons pu en attribuer la cause qu'au deffaut de l'école et à la négligence des parents à y envoyer ainsi qu'aux catéchismes, pourquoy nous avons engagé le sieur curé à veiller exactement à la manière dont l'école se fait, et exhorté les parents à y envoyer exactement les enfants... Nous aurions... terminé notre visite, si nous n'avions trouvé ladite paroisse dans la plus grande dissension à l'occasion du choix d'un maître d'école, pour laquelle dissension appaiser, nous nous serions déterminés à présider nous-même à l'assemblée convoquée par nos ordres et tenue à l'issue de notre visite à ce sujet. Après avoir fait considérer à ceux qui composoient cette assemblée l'importance dont il est pour cette paroisse d'avoir un bon maître d'école, nous aurions procédé à recueillir les suffrages, nous réservant l'examen de celluy qui auroit la pluralité des voix, mais nous étant apperçu de la division qui régnoit parmi tous les assistants, une grande partie d'iceux étant pour le nommé Jean-Baptiste Ducrocquet, élu déjà par un acte précédent à nous représenté et signé de douze paroissiens, les autres au contraire ne voulant en aucune façon dudit Jean-Baptiste Ducrocquet, nous aurions interpellé ceux-cy de dire ce qu'ils avoient à repprocher audit Jean-Baptiste Ducrocquet ; ils n'ont rien pu alléguer contre luy qui le rende indigne de la place, leur ayant de plus offert de souffrir ledit Ducrocquet pendant trois mois, pour luy laisser le temps de ce placer ailleurs, eux l'ayant pareillement refusé, nous aurions proposé itérativement de revenir aux suffrages par moyen de scrutin, ce qu'ils auroient encore refusé de faire ; nous aurions rompu l'assemblée, en nous réservant ce que de droit. Et en effet, ayant depuis, d'après les connoissances de l'état des choses passées dans notre visite, considéré la capacité, attestations, bons témoignages rendus dudit Ducrocquet, pesé les qualités, état et situation de ceux qui luy accordent leurs suffrages, considéré pareillement la position dans laquelle se trouve ladite paroisse, pour le plus grand bien, avons ordonné et ordonnons que ledit Jean-Baptiste Ducrocquet sera et demeurera maître d'école de ladite paroisse de Ver. » — P. 29. Vaux en Amiénois. — P. 30. Le Mesge. « Nous avons trouvé les linges, ornements, vases sacrés dans le meilleur ordre, les bancs réparés et le confessionnal ordonné par notre prédécesseur immédiat parfaitement établi, conformément à son ordonnance, enfin les enfants fort bien instruits, de quoy ayant marqué notre contentement... Ayant demandé les comptes de la fabrique, il nous a été répondu par M. le curé que les plus anciens étoient exactement rendus, que ceux des dernières années ne l'étoient pas, à cause de la grande misère qui affligeoit la paroisse, n'ayant presque rien retiré de la dépouille des deux années, tant à cause de la grêle qui avoit désolé le canton, que des autres inconvénients qui avoient fait partout renchérir le grain. » — P. 32. « Neuville sous Lœuilly. « L'autel nous a paru magnifiquement orné d'une décoration en cristal et en glace, présent qu'une âme pieuse venoit de faire à cette église. » — P. 33. Rumaisnil. — P. 35. Creuse. — P. 36. Folies. « Ayant demandé aux assistants s'ils

n'avoient rien à représenter sur l'état de la paroisse, ils nous ont dit n'avoir autre chose de notable que la maladie cruelle qui les désoloit depuis six mois, dont quatre-vingt paroissiens étoient encore actuellement attaqués. Sur lequel objet nous leur avons fait une petite exhortation, leur promettant d'en écrire sur-le-champ au chapitre, seigneur temporel du lieu, à l'effet d'en obtenir quelques secours, et d'appuier autant qu'il seroit en nous la requette qu'ils se proposoient de présenter pour le même effet à M. l'intendant. » — P. 38. Ferrières. — P. 39. St-Michel d'Amiens. « Ayant remarqué les réparations faites dernièrement à l'église, nous avons considéré qu'il y manquoit encore, pour la remettre dans son premier état, une grille de cloture entre le chœur et la nef, que l'orgue n'étoit pas rétabli, que les vitraux n'étoient pas garni comme cy-devant et en dehors, pour être à l'abry de toute insulte, et à quoi nous avons ordonné qu'il seroit incessamment pourvu.» — P. 41. Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis. « Nous n'avons pu nous empêcher de féliciter lesdits sieurs chapelains sur la restauration de leur sacristie cy-devant menaçante ruine.... Nous aurions considéré l'état actuel du cimetière dépendant de la jurisdiction spirituelle du chapitre ; nous avons vu avec consolation que les réparations des cloistres qui l'environnent avançoient tous les jours sensiblement, ce qui nous a fait espérer que, dans quelques années, on les verra dans un état propre à donner une idée de la magnificence dont étoient les anciens. » — P. 45. St-Remy. — P. 46. St-Jacques. « Nous avons le tout trouvé en bon ordre, et en avons témoigné notre pleine satisfaction au sieur curé, louant pareillement son zèle qui l'a porté à faire construire une nouvelle chapelle, que nous avons visitée, et qui est destinée à renfermer pendant l'office tous les enfants sous les yeux des frères d'école dont il médite la fondation pour sa paroisse. » — P. 48. St-Martin-aux-Jumeaux. « Nous aurions demandé audit frère religieux la présentation de l'étole et de l'aspersoir de l'eau bénite : il nous en a fait refus, en disant que ce n'étoit pas l'usage, sur quoy nous étant récriés, il auroit persisté dans son refus, duquel nous avons pris acte et contre lequel ayant protesté.... » — P. 49. Chapelle St-Laurent. « Le sieur chapelain nous ayant dit que plusieurs personnes de piété lui ayant demandé de s'assembler quelquefois dans laditte chapelle, pour y vacquer à des exercices spirituels telles que récitation de l'office et autres occupations d'une espèce d'association qu'ils désiroient former à l'honneur de la Ste Vierge, il leur en avoit donné la permission, et dont nous l'en avons félicité, ainsi que quelques unes des personnes intéressées qui étoient présentes. » — P. 50 St-Maurice. » Nous étant enquis si les comptes étoient rendus, nous avons été surpris en apprenant que, depuis quinze ans, ils n'étoient point en règle, le tout pour un article qu'une personne intéressée ne vouloit point passer dans un compte de ce temps.» — P. 51. St-Honoré. « Ayant demandé s'il étoit d'usage de faire les inhumations dans la chapelle, sans présenter les deffunts à St-Remy, il nous a été dit que ce n'avoit lieu que pour les petits enfants, c'est pourquoy nous aurions demandé comment alors on dressoit les actes mortuaires : il nous a été dit qu'il n'y avoit point de registre en règle, que le vicaire en tenoit note, qu'à la fin de l'année on en faisoit les actes à la suite des registres de St-Remy, ce que nous aurions jugé sujet à beaucoup d'inconvénients et n'être pas conforme à la loy, ce que nous aurions dit au sieur vicaire de faire observer audit sieur curé de St-Remy, nous promettant de luy en parler nous-même et de ne rien omettre pour l'y engager. »

G. 706. (Cahier.) — In-4° 27 feuillets, papier.

1783-1785. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — « Procès-verbaux des visites de M. le commissaire de la jurisdiction spirituelle du chapitre dans les années 1783, 1784 et 1785. » — P. 1. Bonneuil-les-Eaux. « Nous n'avons pu ne pas témoigner d'abord notre surprise de ne pas y voir apparoître maître Boyelledieu, curé de ladite paroisse,... pour nous recevoir, mais, sur ce qui nous a été répondu que ledit sieur curé venoit de partir pour Belleuse, où il avoit été appellé pour y confesser un malade dudit lieu, son pénitent ordinaire, menacé d'une mort prochaine, nous n'avons sçu qu'applaudir à cet acte de charité, même à la précipitation qu'y a mise ledit sieur curé, surtout ayant appris bientôt après que le sieur curé de Belleuse, détenu lui-même ce jour là au lit par une maladie qui l'a mis à toute extrêmité, n'auroit pu, en l'absence dudit sieur Boyelledieu, être d'aucun secours au malade qui l'a fait appeller. En l'absence de M. le curé, nous avons demandé le magister et les marguilliers, et il nous a été répondu que le marguillier étoit allé aux champs pour y travailler à sa récolte, et qu'il n'y avoit pas de magister en titre dans la paroisse, à cause de la modicité du revenu de ce poste, fondée sur le petit nombre d'habitans, mais qu'il y avoit dans la paroisse un jeune homme qui en faisoit les fonctions quant aux chants, et à qui M. le curé avoit laissé les clefs de l'église pour nous y recevoir.

Sur ce, nous avons ordonné qu'on allat avertir l'un et l'autre de se rendre à l'église. Le jeune homme chargé des clefs est arrivé l'instant d'après, l'église nous a été ouverte sur-le-champ, la cloche a sonné, et le jeune homme, vêtu d'un surplis, nous a présenté à la porte de l'église l'étole et l'aspersoir de l'eau bénite. » 14 juillet 1783. — Fol 2. v°. Fontaine sous Catheux. « Nous y avons été reçus au son des cloches par maître Hucher, curé de cette paroisse,... qui, étant en surplis à ladite porte, accompagné de son magister, du cruciger, des deux acolites et du thuriféraire aussi en surplis, ayants chacun en mains la marque distinctive de leurs fonctions, ainsi que des confrères et consœurs portans chacun le cierge de sa confrairie.... Il nous a paru déplorable qu'il n'y eût pas dans cette église de chaire de vérité.... Le cimetière s'est trouvé parfaitement clos et fermé, mais, à son égard, il nous a été observé qu'on ne pouvoit y creuser les fosses à la profondeur voulue par les ordonnances du royaume, attendu que l'eau s'y trouve à deux pieds et demi ou trois pieds de la surface de la terre, qu'on en est réduit à déposer les cercueils dans l'eau, et, pour les pouvoir couvrir de terre, à les assujettir à force de bras dans le fond, tandis que le fossoyeur jette dans la fosse les terres qui en ont été tirées, que les cadavres nageant ainsi dans l'eau, s'y corrompent sans s'y consumer, et qu'on est toujours, en ouvrant la terre, dans les places même où elle paroît avoir été remuée depuis plus longtems, d'y rencontrer des cadavres comme entiers, mais exhalans des odeurs infectes et insupportables, qui ont quelquefois jettés les fossoyeurs à la renverse, et exposés les paroissiens aux maladies, effets ordinaires du mauvais air. Sur de telles observations, ne voyans aucun moyen d'ôter la cause du mal, qui est la hauteur des eaux, nous n'avons sçu qu'engager la communauté des habitans à se retirer par-devant le seigneur du lieu, à l'effet d'obtenir de lui un local plus sain et plus sec, lequel on puisse désormais consacrer à usage de cimetière.» 14 juillet 1783. — Fol. 4. Catheux. « L'église, que nous avions vue six mois avant dans un état pitoyable, nous a semblée toute changée à son avantage, par l'emploi bien entendu qui a été fait du présent dudit sieur curé à sa prise de possession. Nous n'avons pu ne pas témoigner notre pleine et entière satisfaction à tous les paroissiens d'avoir ainsi unanimement consacrés à la décoration des saints lieux des deniers que tant d'autres ont consumés en de vains et de frivols plaisirs, et ne pas féliciter M. le curé et les marguilliers du bon goût régnant dans ce changement... Nous avons visité le cimetière, quoiqu'éloigné de l'église, et nous avons eu la douleur de le voir absolument sans cloture, sans croix au milieu, et presque sans marque distinctive de sa destination. » 15 juillet 1783. — Fol. 5. Le Gallet. « Fait la visite des vases sacrés et de ceux des saintes huiles, qui se sont trouvés en meilleur état que nous ne pouvions l'espérer, attendu que l'église avoit été dépouillée l'année précédente par des voleurs d'une partie de ses meubles, linges et ornemens. » 15 juillet 1783 —. Fol. 6. Domeliers. « Fait la visite des vases sacrés et de ceux des saintes huiles, des linges, livres et ornemens, lesquels nous ont parus tous très malpropres, mal tenus et mal rangés... Il nous a été fait des plaintes du sieur Bloquet, curé actuel, qui a constamment négligé depuis (blanc) ans qu'il est entré en possession de la cure, de monter en chaire, de faire le prone et le catéchisme, ainsi que contre le magister, en place depuis 48 dans ladite paroisse. A quoi nous avons répondu que ces plaintes contre ledit sieur Bloquet n'auroient plus lieu bientôt, puisqu'il s'étoit donné un successeur, sur les talens et le zèle de qui ils pouvoient compter pour réparer les torts et les négligences de son prédécesseur, et que celles contre le magister cesseroient probablement aussi, quand il auroit à faire à un curé actif, vigilant et irréprochable, qui tiendroit la main à ce que le devoir se fasse, qu'au surplus, si le magister continuoit à se négliger, qu'on pourroit nous en donner avis, et que nous nous ferions un devoir de le destituer, au désir de la pluralité des habitans, pour le faire remplacer par un plus digne.... Nous avons témoigné notre étonnement de ne pas rencontrer le sieur Bloquet, qu'on nous a dit être allé à son païs pour y respirer l'air natal. » 16 juillet 1783. — Fol. 7 v°. Cormeille. « Nous avons été introduits dans une sacristie neuve, qui n'est encore ni pavée ni meublée,... observant toutefois que la porte qui y est percée sur la rue paroît devoir être plus dangereuse qu'utile, surtout dans un siècle où les vols d'églises sont si fréquents et devenus comme à la mode. » 7 juillet 1783 — Fol. 8. Le Saulchoy. 7 juillet 1783. — Fol. 9. Chocqueuse. « Nous avons fait reproche au sieur curé de ce qu'il a négligé depuis longtems d'assister au sinode du chapitre.» 17 juillet 1783.—Fol.10. Le Mesnil. « Sur ce qui nous a été dit que les trois derniers (comptes) ont été rendus clandestinement et comme sous la cheminée, sans avoir été annoncés au prone et en l'absence et à l'insçu de mondit sieur curé, nous avons interpellé quelques marguilliers présents de nous déclarer la raison qu'ils auroient eu de recevoir ainsi souterrainement et à huis clos des comptes qui, suivant les loix du royaume, doivent être rendus publi-

quement et avec solemnité, et il nous a été répondu que cela s'étoit ainsi passé, parceque M. le curé s'étoit expliqué pour ne pas vouloir consentir à ce qu'il fût distrait trois quartiers de terre labourables des comptes de ladite fabrique, pour être employés lesdits trois quartiers dans un compte particulier à l'entretien de la chapelle de Notre-Dame au cimetière du Ménil... Nous avons demandé à quel titre et de quelle authorité on s'étoit ainsi fait un plan d'arracher à l'église principale pour donner à la chapelle, si la chapelle n'avoit pas été toujours entretenue,.... et à quel dépens elle l'a été, à quoi on nous a répondu qu'en effet elle l'a été jusqu'alors par la fabrique même, ainsi que par les offrandes qui s'y sont faites jusqu'ici, mais qu'on craignoit qu'elle ne le fût plus, surtout d'après le refus qu'a fait M. le curé actuel d'aller chanter la messe paroissiale trois ou quatre fois l'an, comme l'a fait son prédécesseur, à l'autel de ladite chapelle, à quoi nous avons répliqué que mal à propos feu M. Héduin avoit été chanter la messe paroissiale sur un autel si éloigné du village, au préjudice des personnes anciennes et infirmes, hors d'état de se transporter si loin, et de bien d'autres paroissiens et paroissiennes que l'étroite enceinte de cette chapelle ne pouvoit contenir, et qui conséquemment ne pouvoient assister à cette seule et unique messe qu'en dehors de la chapelle, exposé pèle-mèle aux injures des tems et à l'intempérie des saisons et à toute la dissipation et aux scandales inséparables de semblables situations. Au surplus, avons-nous dit, quelque convenance qu'il y ait à doter la chapelle des trois quartiers de terres voisines, il sera toujours, contre toute justice qu'elle le soit au dépens de la fabrique de l'église paroissiale. » 17 juillet 1783. — Fol. 11 v°. Vacquerie. « Il restoit trois comptes à rendre, au sujet desquels nous n'avons pu interpeller chacun des marguilliers en retard, attendu qu'ils étoient absens, sauf un, à qui nous avons déclaré à haute et très intelligible voix que nous entendions que les comptes à rendre le fussent avant la Toussaint, sinon et faute de quoi, nous ferions décerner des contraintes contre qui il appartiendra. » 17 juillet 1783. — Fol. 12 v°. Neuville sous Lœuilly. « Nous n'avons eu qu'à louer M. le curé de sa vigilance à tout, et de son zèle, et à l'engager à continuer ce qu'il a si heureusement commencé. » 18 juillet 1783. — Fol. 13. Rumaisnil. « Tout y avoit un air de fraicheur et de nouveauté frappant : l'autel surtout et son retable, la lampe et le confessionnal... Nous avons observé une tribune au bout de l'église, sans escalier, de laquelle nous avons demandé l'usage. Il nous a été répondu que son usage actuel étoit de resserrer différents meubles de l'église et qu'on y montoit au besoin à la faveur d'une échelle amovible, que cette tribune avoit été faite originairement pour servir d'augmentation à l'église trop petite en soy pour contenir le nombre des habitans, et qu'alors il y avoit pour y monter un escalier pratiqué en la place qu'occupe actuellement le confessionnal, mais que les abus qui se sont rencontrés à monter et à descendre, et les scandales commis en icelle pendant le service divin, a donné occasion d'en supprimer l'usage et d'en détruire l'escalier, de peur qu'on ne fût à l'avenir tenté de le faire revivre. » 18 juillet 1783. — Fol. 14. Creuse. 18 juillet 1783. — Fol. 14 v°. Dury. « Nous avons ordonné d'achepter... un coffre pour retirer les papiers, titres et deniers de la fabrique, que nous avons trouvé très mal remplacé par une mauvaise malle qui nous a été représentée et que nous avons absolument interdite pour cet usage. Les enfants interrogés sur le catéchisme nous ont répondu suffisamment; leur petit nombre nous a choqué et fait demander pourquoi tant d'absents parmi les enfants. Il nous a été répondu qu'ils étoient aux champs à garder les bestiaux, » 13 juillet 1784. — Fol. 16. Hébecourt. 13 juillet 1784. — Fol. 16 v°. Vers. 13 juillet 1784. — Fol. 17. Pont-de-Metz. 13 juillet 1784. — Fol. 18. Ferrières. « Les enfants n'ont parus devant nous qu'en petit nombre. » 14 juillet 1784. — Fol. 18 v°. Vaux. 14 juillet 1784. — Fol. 19. Folies. 15 juillet 1784. — Fol. 20. Le Mesge. « Tous ces objets nous ont parus être en bon et suffisant état de propreté et de décence, sauf le tabernacle tournant sur un pivot et composé de trois niches, dont une pour recevoir la croix, une pour recevoir le saint ciboire, et la troisième, pour l'exposition du très saint sacrement ; cette troisième, assez propre en soi et dans son ensemble, ainsi que les deux autres, a paru l'être si peu pour sa destination, qu'il a fallu la percer de deux troux pour la mettre en état de recevoir les pieds de l'ostensoir ; elle n'est d'ailleurs pas d'une hauteur suffisante pour que l'ostensoir y puisse avec la couronne, sans être penché, ni placée à une élévation convenable pour que le Saint-Sacrement exposé puisse être vu commodément du peuple. Tous ces inconvénients nous avoient déterminés à prononcer absolument la suppression de cette machine peu commode et dangereuse, et à ordonner qu'il seroit fait un tabernacle dans le goût moderne, en même temps que l'autel neuf, dont on nous a dit qu'on étoit d'accord avec l'ouvrier, si les principaux habitans présents à notre visite ne nous avoient pas marqué le plus grand attachement à cette antiquaille, c'est pourquoy nous nous en sommes tenus à

ordonner que... il sera établi une gloire au-dessus du tabernacle, pour servir désormais à l'exposition du St-Sacrement. » — Fol. 21. St-Michel d'Amiens. « Nous avons observé avec grande satisfaction l'ensemble des décorations qui viennent d'être faites, avec tout le goût dont le local a été susceptible, au grand autel et à la chapelle de la sacristie, la clôture du chœur, les petites chapelles adossées contre les grilles, et l'orgue remis dans l'état ordonné par l'un de nos prédécesseurs : et il ne nous a paru manquer à l'intégrité de la décoration qu'une chaire de vérité plus distinguée, et à l'entière exécution des ordonnances de nos prédécesseurs, que des treillis en fil de fer en dehors des vitraux, pour que lesdits vitraux et l'église elle-même soient à l'abri de toutte insulte, pourquoi nous avons ordonné que la chaire actuelle seroit retravaillée et rendue plus riche, ou remplacée par une neuve d'un goût moderne... Nous nous sommes enfin retiré en la maison presbytéral, pour y donner au sieur curé (de Buignes), infirme, des marques de notre attachement. » 18 juin 1785. — Fol. 22. Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis. « L'office canonial se récite tous les jours, au lieu d'être chanté suivant les règlements ;... la messe ne fait pas partie dudit office canonial ;.... la grande messe ordonnée pour tous les dimanches et fêtes chomées n'a plus lieu,... elle a eu lieu un tems, mais... l'ignorance du chant jointe en la plupart d'eux (les chapelains) avec le défaut et l'imperfection de la voix, a engagé leurs anciens à retrancher le chant de l'office, pour ne plus appréter, comme ci-devant, à rire au public. Sur quoi je leur ai demandé s'ils avoient eu soin de faire authoriser ces changements par leurs supérieurs, ils m'ont répondu qu'oui, mais que l'authorisation n'a été que verbale, comme la requête qui a été exigée d'eux à cet effet. Cette manière de déroger à une loy écrite nous a parue si invraisemblable que nous n'avons pu ne pas marquer notre doute et notre étonnement.... A l'égard de l'assistance aux offices, on s'en rapporte à la conscience de chacun.... La messe du jeudi n'a jamais été d'usage, parce qu'elle n'étoit pas du goût de la pluralité.... Ils ont essuiés tant de délais de la part de l'hôtel-de-ville, qu'ils se sont lassés de réclamer le paiement desdites fondations, et ont préféré de ne plus les acquitter...Nous avons jetté un regard attentif sur l'état actuel du cimetière,.. dont nous avons vu avec autant de paine les réparations des cloîtres encore imparfaits, que notre prédécesseur avoit marqué de consolation de les voir commencer et avancer sensiblement en 1771. » 16 juin 1785. — Fol. 23. Chapelle St-Laurent. 16 juin 1785. — Fol. 23 v°. St-Martin-aux-Jumeaux. « Nous aurions demandé la présentation de l'étole et de l'aspersoir de l'eau bénite,... ainsi que le son de toutes les cloches,... et qui nous en a fait refus,... sur quoy nous nous sommes récriés,... ainsi que M. le promoteur nous a requis, et à qui nous avons accordé acte dudit refus et de la protestation par lui faite au nom du chapitre.... Demandé.... à voir un grand reliquaire antique, qui est renommé contenir un morceau du manteau de saint Martin, lequel on nous a dit être dans la sacristie. Enfin, nous avons porté un coup d'œil générale sur l'ensemble de toute l'église, qui nous a charmé par sa clarté, sa propreté et la simplicité de sa décoration. » 16 juin 1785. — Fol. 24. St-Honoré. 16 juin 1785. — Fol. 24 v°. St- Acheul. « Nous avons été reçus au son des cloches par fr. (blanc), prieur de ladite abbaye et curé en même tems, par institution du chapitre, de la Neuville et Boutillerie, lequel nous a présenté l'étole et l'aspersoir de l'eau bénite,... jusqu'au pied de l'autel destiné pour le service de la paroisse. » 17 juin 1785. — Fol. 25. Longueau. 17 juin 1785. — Fol. 26. St-Remy d'Amiens. 17 juin 1785. — Fol. 26. St-Jacques d'Amiens. 17 juin 1785. — Fol. 26 v°. St-Sulpice d'Amiens. « Il nous a été montré un nouveau dai très propre et très riche, dont une personne généreuse venoit de faire présent à l'église et un ornement blanc très joli. » 17 juin 1785. — Fol. 26 v°. St-Maurice. « Nous avons remarqué, entre autres le bon effet des grilles de clôture nouvellement placées, et un lutrin neuf en fer, d'un très bon goût, à qui il ne manquoit que la peinture, pour être fini. » 17 juin 1785.

G. 707. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1678-1732. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — Plumitifs. — Assignation par-devant le commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre, d'Alexandre Dufresne, prêtre, docteur en théologie, accusé d'avoir célébré des mariages dans sa chambre, sans les cérémonies ordinaires, d'y avoir admis des enfants de famille âgés de moins de vingt-cinq ans, sans le consentement de leurs parents, sans publication de bans. 26 janvier 1708. — Information dans laquelle Maxent Courtin, écolier, étudiant en théologie à Amiens, « a dit,... qu'il y a quelques jours M. Cahoust, prêtre, chapelain de St-Denis, vint en la maison de la nommé Caron, où le déposant demeure, et ayant monté dans la chambre du déposant sur les sept heures et demy du soir, traitta ledit déposant d'impudent, sans que ledit déposant luy ait donné aucun su-

jet.... Louise Wiart, fille à marier,... âgée de soixante-douze ans,... a dit.... que samedy dernier, sur les huict heures du soir ou environ, aiant entendu crier *au feu*, elle seroit sorty de sa maison, et s'étant informé d'où venoit qu'on crioit ainsy, elle n'auroit apris autre chosse, sinon de la part de la damoiselle Caron, qui luy dit que c'étoit le sieur Cahoust qui estoit cause du bruit et qu'il étoit venu pour l'insulter... Damoiselle Margueritte Lenorman, veuve de M. François Lecaron, vivant notaire royal au bailliage d'Amiens,... âgée de soixante-quinze ans,... a dit... que samedy dernier, sur les sept à huit heures du soir, M. François Cahoust, prebtre, chapelain de St-Jacques au cimetière de St-Denis, sentant très fort le vin, vint en la maison d'icelle damoiselle déposante, se plaignant de ce qu'on y chantoit, et elle déposante luy aiant représenté que c'estoit un écolier qui chantoit le plain chant, il dit lors à elle déposante qu'il l'empescheroit bien de chanter et qu'il l'alloit bastonner, quoiqu'il n'ait lors aucun baston ny canne à la main, et aiant monté en haut, et crainte qu'il n'arriva quelque bruit, laditte déposante y monta aussy, et aiant représenté audit Cahoust qu'il ne falloit pas faire de bruit, qu'on estoit libre dans sa maison, ledit Cahoust luy répartist : *Non, gueuse, la maison n'est pas à toy, mais à moy*, et traitter aussy lors laditte déposante de putain et de b... et répéta plusieurs fois le mot de gueuse avec un grand emportement et déchira la coëffe d'elle déposante, même l'égratina à la main droite, ce qui fit dire à laditte déposante, le voiant dans une si grande fureur, que c'estoit un mauvais prestre, et cessant que Maxen Courtin à qui en vouloit lors ledit sieur Cahoust mal à propos, pour avoir chanté, n'eût empesché ledit Cahoust, il l'auroit maltraité davantage dans la colère où il estoit; lesquels emportement et colère ont donné lieu à laditte déposante de crier *au feu*, ce qui a donné lieu à plusieurs personnes de s'assembler... Damoiselle Marie Caron, femme de Firmin Boys, maître chirurgien demeurant à Amiens, âgée de trente-six ans,... a dit... que samedy dernier, sur les sept à huit heures du soir, aiant appris par une de ses filles que le sieur Cahoust estant dans la maison de Mlle Caron, veuve, mère de laditte déposante, l'insultoit, elle y fut et monta dans une chambre où elle la trouva,... et lors ledit sieur Cahoust, tout en colère et prononçant d'effroiables injures, se mit en disposition de se jetter sur elle déposante,... et elle déposante s'estant retiré de laditte chambre et descendu en bas, ledit sieur Cahoust aiant descendu aussy à l'instant, et comme elle estoit sur la dernière montée, ledit sieur Cahoust, sur ce qu'elle luy auroit encore dit qu'il se seroit bien passé de les venir insulter, se seroit jetté à la gorge d'une main, et de l'autre au visage d'elle déposante et l'auroit égratigné en douze endroits, ce qui auroit causé un grand scandal à tous ceux qui sont survenu au bruit, lesquelz ont blamé ledit sieur Cahoust de son procédé... Charles Froissart, écolier étudiant en théologie demeurant en cette ville, âgé de vingt et un ans... a dit... que... aiant entendu crier *au feu* de la maison de la nommée Caron, il y fut pour voir ce que c'estoit, et estant à la porte de ladite maison, il a entendu dans l'allée d'icelle maison la femme du nommé Boys, chirurgien crier : *On m'égorge*, et que lors elle estoit seulle avec le sieur Cahoust, et que, quelque temps après, estant survenu des personnes, ils les ont séparé, l'une tenant par le bras le sieur Cahoust, qui, à la porte, traittoit laditte femme de gueuse et de fripon, estant lors fort en colère, et sur ce qu'on représenta audit sieur Cahoust qu'il ne devoit pas causer un pareil bruit, entendu ledit Cahoust répartir qu'il ne se soucioit ny du monde ny du diable, et a reconnu ledit déposant que ce tumulte et les emportemens dudit sieur Cahoust a causé beaucoup de scandal. » 11-14 août 1711, — etc.

G. 708. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1733-1783. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — Plumitifs. — Requête du promoteur, remontrant « qu'ayant représenté à l'assemblée capitulaire tenue le six décembre dernier que Me Antoine Guenée, chanoine de laditte église, continuoit de faire publiquement à Paris les fonctions de professeur de réthorique au collège du Plessis, malgré les remontrances qui luy ont étés faites par les délibérations capitulaires des dix-huit aoust et quatre septembre dernier, au sujet de l'incompatibilité de son canonicat et de sa chaire de professeur, dont le vice ne peut être couvert ny corrigé par son office de clerc de la chapelle du Roy, qu'il est tenu de remplir assidument et de certiffier le chapitre en la forme ordinaire, pour jouir des privilèges y attachés, pendant le tems du service seulement, et celuy accordé pour s'y rendre et en revenant. » 10 février 1759. — « Dépens dont requiert taxe... Me Pierre Gaillet, prêtre, curé de Folie,... contre Charles Douville, arpenteur juré et greffier de la justice, terre et seigneurie dudit Folie. » 17 août 1763, — etc.

G. 709. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1713. — Commissariat, juridiction sur les membres de l'église. — « Règlement de MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, touchant les qualitez que doivent avoir les parrains et les marraines qui tiennent des enfans sur les fons de batême. » Amiens, 26 septembre 1713 (impr., 2 p. in-4°). — « Règlements de MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, sur quelques points de discipline. » Amiens, 30 octobre 1713 (impr., 3 p. in-4°), — etc.

G. 710. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIIIe s. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I l. 9, n° 1). — « Extraict d'un antien cartulaire de l'église Notre-Dame d'Amyens, escript en vellin, scellé d'un scel de chire verde, enchassé en cuivre pendant à fil de soie vermeille, où est emprainete l'image de saint Firmin le martir. » Reconnaissance par l'évêque d'Amiens au chapitre de sa cathédrale du droit exclusif d'administrer l'extrême-onction dans la ville d'Amiens « infra ambitum anthiquorum murorum », et détail des oblations que le chapitre a perçues en vertu de son droit. Latin (copie collationnée du 20 octobre 1607).

G. 711. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (2 sceaux).

1324. — Cures de la ville, juridiction, extrême onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n° 2). — Statut capitulaire concernant les formes à remplir pour l'administration de l'extrême-onction dans la ville d'Amiens, « Cum aliis pridem consuetis solempnitatibus, in speciali fieri et servari statuimus ac etiam ordinamus que inferius continentur : quod videlicet extreme unctionis sacramentum cum omni reverentia et devotione ministretur, et quod quandocumque et quotienscumque aliquis veniet ad querendum capellanum pro infirmo, ut sibi unctionem hujusmodi ministret, intret ille veniens vel nuncius ecclesiam Ambianensem, et campanam que est in medio ecclesie, que dicitur campana magistri Le Berton, notabiliter pulset, ut capellanum vel capellanos ex debito sui officii ad hoc deputatos citius habeat, quibus capellanis injungimus et precipimus, ubicumque fuerint, sine difficultate, statim ad sonum dicte campane ad ecclesiam accedere et injunctum sibi officium reverenter exercere, et ut in pulsatione dicte campane sciat populus fidelis et cognoscat quod pro infirmo pulsatur ut recipiat extremam unctionem, et ut tunc populus, devocione motus, devotas fundat pro infirmo preces ad Dominum, ut ad salutem corporis et anime sibi proficiat hujusmodi sacramentum, sibique valeat in remissionem peccatorum. Et ut orantes hujusmodi premium tanti boni feliciter consequantur et statutum nostrum debitum sortiatur effectum, reverendo in Christo patri ac domino S., Dei gratia Ambianensi episcopo, tenore presentium humiliter supplicamus et devote, quatinus ipse premissa omnia et singula laudare, approbare et confirmare dignetur et cuilibet oranti pro infirmo predicto, qui tamen tunc vel infra octo dies post fuerit in statu gratie, relaxatur decem dierum de injunctis sibi penitenciis misericorditer largiatur. » Chapitre général du lendemain de la saint Firmin le martyr (28 septembre) 1324. Au bas, approbation dudit statut par Simon de Gonçans, évêque d'Amiens, accordant en outre les indulgences demandées. Sceau de Simon de Gonçans, évêque d'Amiens, en amande, de 65 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; sur un champ fretté, un évêque debout *in pontificalibus* (le haut du corps manque) accosté de deux écus, l'un, à dextre, à la croix, à la bordure (évêché d'Amiens), surmonté d'un petit écu en losange à quatre fleurs de lis, l'autre à senestre, détruit, surmonté de même d'un petit écu en losange à un lion ; lég. détruite ; contresceau circulaire, de 28 millim. : sur un champ fretté, la Vierge Marie, debout, couronnée, tenant l'Enfant Jésus et un sceptre, accostée de deux écus, l'un à dextre à la croix à la bordure (évêché d'Amiens), l'autre à senestre à une crosse (?), à la bande brochant sur le tout, à la bordure ; : lég. : S... EPI AMBIANENSIS. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens : en amande, de 70 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; un évêque nimbé (saint Firmin) *in pontificalibus*, crossé, mitré et bénissant, assis sur un faldistoire à deux têtes de dragons et couvert d'une draperie ; lég. : S. C... AMBIANENSIS ; contresceau circulaire, de 30 millim, tête imberbe, mitrée, de profil ; lég. : SANCTVS FIRMINVS.

G. 712. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1332, v. s. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n° 3). — Renonciation par l'official de l'évêché d'Amiens, en présence de « Guillelmo de Molanis, decano, Guillelmo de Croy, scolastico, Nicolao de Atrio, precentore, Roberto de Croy et Guillelmo de Freavilla, canonicis ecclesie Ambianensis », aux citations et mandements y transcrits du

mardi après *Reminiscere* (2 mars) 1332, v. s. par lui faites aux chapelains et curés de la juridiction du chapitre de la cathédrale, en vertu d'une bulle de Jean XXII, y transcrite, datée d'Avignon 3 des ides de janvier, an XVII du pontificat (11 janvier 1733), qui autorise l'évêque d'Amiens, Jean de Cherchemont, à lever un subside « caritativum subsidium » sur tous les ecclésiastiques réguliers ou séculiers non exempts de son diocèse. Amiens, en chapitre, 20 mars 1332, v. s. Latin.

G. 713. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1377, v. s. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm., I, l. 9, n° 4). — Accord entre l'official d'Amiens et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ce que « Maria de Gamachiis, manens Ambianis, Johannem de Dullendio, clericum et familiarem curati parrochialis ecclesie Sancti Michaelis Ambianensis, coram nobis, officiali predicto, citari fecisset in causa matrimoniali ad certam diem, qua die procurator nostrum decani et capituli predictorum, asserens prefatum Johannem fore nostrum subditum et justiciabilem, et in casu presenti, ipsum ad nos et ad forum nostrum remitti requisivit, nobis officiali predicto contradicentibus, videlicet quod remissionem hujusmodi minime faceremus nec facere tenebamur, et quod hujusmodi cause cognitio et decisio ad nos jure ordinario pertinebat, presertim quia causa erat matrimonialis, et quia contractus initus fuerat in nostra jurisdictione spirituali, quatinus quamlibet per se sufficere dicebamus... Tandem, post plures altercationes hinc inde habitas », décidant que chacune des parties demeurera dans ses droits, comme si rien n'était survenu. 8 mars 1377, v. s.

G. 714. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1735. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n° 5). — Déclaration par François de Halluin, évêque d'Amiens, que, par les lettres monitoires au moyen desquelles il a averti les ecclésiastiques exempts ou non exempts de son diocèse, de payer trois décimes de don gratuit accordés au roi de France, au lieu de la moitié du revenu de tous les bénéfices ecclésiastiques, pour l'aider à résister à ses ennemis, ne préjudicie en rien aux droits et exemptions du chapitre de la cathédrale. 14 août 1535. Latin. Sceau de François de Halluin, évêque d'Amiens : circulaire, de 31 millim ; cire rouge sur double queue de parchemin : écu et légendes effacés.

G. 715. (Liasse.) — [illegible] 13 feuillets, papier.

1554-1596. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n° 6). — « Recueil des actes capitulaires pour prouver le droit exclusif d'extrême-onction dans la ville. »

G. 716. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1610-1612. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n°s 7 et 8). — Sentence de Claude Pécoul, licencié ès lois, sieur de St-Sauflieu et des Essars, bailli du temporel du chapitre d'Amiens, contre la congrégation des curés d'Amiens, maintenant le chapitre d'Amiens dans le droit d'inhumer et de faire le service des curés de la ville d'Amiens étant en la collation du chapitre, et ce, au sujet du droit prétendu par le chapitre sur les bonne robe, surplis, aumusse, bonnet et bréviaire de Pierre Jacob, curé de St-Michel d'Amiens, décédé. Amiens, 1er avril 1610. — Sentence du bailliage d'Amiens rendue sur appel de la sentence ci-dessus, qui déclare le chapitre non recevable dans le droit par lui prétendu sur les bonne robe, etc. des curés de la ville de sa collation. 28 février 1611. — Désistement d'appel de ladite sentence. 3 avril 1612, — etc.

G. 717. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1633-1635. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n° 9). — Arrêt du Parlement qui enjoint aux curés d'Amiens d'administrer l'extrême-onction aux pestiférés chacun dans sa paroisse, et ordonne que l'évêque nommera des prêtres suffisants pour administrer ceux qui seront renfermés dans l'hôpital nouvellement bâti hors de la ville. 31 juin 1633. — Sentence du bailliage d'Amiens qui ordonne que les curés de la ville d'Amiens, chacun dans l'étendue de sa paroisse, seront tenus d'administrer l'eucharistie, et le chapitre de la cathédrale l'extrême-onction par ses commis, aux pestiférés, moyennant quoi lesdits curés et commis seront sequestrés, si mieux ils n'aiment commettre des personnes suffisantes pour administrer lesdits sacrements, lesquelles seront de même séquestrées ; et en ce qui touche les échevins d'Amiens, ordonne qu'ils seront tenus de commettre une personne capable à la maison de santé pour rendre le

même service aux personnes qui y sont malades. Amiens, 11 août 1634. — Arrêt du Parlement qui renvoie les parties sur l'appel de ladite sentence. 15 janvier 1635, — etc.

G. 718. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1639. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm., I. l. 9, n° 10). — Certificat des échevins d'Amiens, attestant que le chapitre de la cathédrale a, de temps immémorial, fait administrer l'extrême-onction dans toute l'étendue de la ville, sauf sur les paroisses St-Jacques et St-Michel, à l'exclusion des curés. Amiens, 22 septembre 1639.

G. 719. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1686. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n° 11). — Extrait de deux actes capitulaires portant intervention du chapitre de la cathédrale d'Amiens dans le procès entre Pierre Boucher, Nicolas Maillart, François de Rameny, Henry Hubaut, Alexandre Dufresne et frère Michel Prévost, curés des paroisses St-Germain, St-Firmin-en-Castillon, St-Martin, St-Sulpice, St-Remy et St-Leu d'Amiens, d'une part, et l'évêque, de l'autre, au sujet des cires des enterrements. 11 et 15 janvier 1686 (copie du 15 janvier 1686).

G. 720. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1683-1687. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n° 12). — Mémoire sur le procès entre l'évêque d'Amiens et les curés de la ville, concernant les oblations, cires et luminaires des enterrements célébrés dans la ville d'Amiens. « Il est de l'usage et dévotion de beaucoup de gens de porter au chef de saint Jean le cierge qui a servy au baptesme des enfans. A la confirmation, on ordonne de porter un cierge qui tourne au proffit de l'évesque. Lorsque, dans les missions, on faict la communion généralle, on oblige un chacun de porter un cierge à la communion, qui demeure à l'évesque. A l'ordination, on ne reçoit personne, non pas mesme pour la tonsure et quatre moindres, qu'il n'ayt un cierge d'un quarteron, bien que l'on fût dans l'impuissance d'en faire la despence ; il se trouve des femmes à la porte de la chapelle avec ces sortes de cierges et non d'autres, pour cet effect, lesquels demeurent au profit de l'évesque. Il n'y a point de mariage solemnel de personne de qualité que l'évesque ne fasse dans sa chapelle épiscopale, pour avoir les cierges et drap nuptial à son proffit, de telle sorte que, dans peu, ledit sieur deffendeur se dira en possession de tout le luminaire des sacremens. En quoy paroist l'avidité et l'empressement des officiers dudit sieur demandeur, non seulement en cela, mais en toutte autre chose, comme à retrancher le nombre et diminuer le poids du luminaire qu'ils sont obligés de fournir à la cathédralle pour le service divin, à donner des dispenses ou plustost vendre chèrement des permissions de se marier sans publication de bans, en tout temps, en caresme et avant comme en un autre, de nuict comme de jour, pourveu que l'on finance, à taxer des provisions de bénéfices aux deux tiers plus que dans les autres diocèzes, les lettres d'ordination de mesme, à délivrer ces actes en papier, qui autrefois se fesoient en parchemain, scellées de cire rouge, et aujourd'hui d'un morceau de pain à chanter, par ménage. N'est-ce point là un moyen de s'enrichir dans peu, quand avec cela on ne paye des gages d'officiers que par la concession de bénéfices qui ne coustent rien, pour récompense de service : à un laquais, une cure, à un cuisinier, une chapelle, à un maistre d'hostel, une maladrerie, à un escuyer, un canonicat de cathédralle, à un intendant, des abbayes, à un chirurgien, un canonicat de collégiatte, à un médecin, une chapelle, à des procureurs, des chapelles et canonicats de cathédralle, à un advocat, un canonicat et un prieuré, à des grands officiers, des canonicats et dignités, à un mercier, un canonicat de collégiatte, quand on pourveoit ses parens advantageusement, sans bourse déliée, qu'on les met en teste des plus célèbres compagnies, des niepces en des abbayes royalles, sans financer. Cependant on n'entend que créanciers crier, murmurer et demander, bouchers, rôtisseurs, merciers, tailleurs, marchands, charons, mareschaux, bourliers, charpentiers, couvreurs, maçons, paveurs, architectes, cordonniers, poissonniers et autres. » 1683-1684. — Contredits du chapitre d'Amiens dans ladite affaire. 12 mai 1687. — « Catalogue des tesmoins pour l'enqueste des curez de la ville d'Amyens. Catalogue des tesmoings qui ont déposé en l'enqueste de M. l'évesque d'Amiens. » — Advertissement que met et baille pardevant vous, Nos seigneurs des requestes du pallais, messire François Faure, évesque d'Amyens, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, annexée audit évesché, tant en son nom que comme ayant repris l'instance dont il s'agit, au lieu et place de feu messire François Lefebvre de Caumartin, vivant son prédécesseur évesque d'Amyens, demandeur,... contre frère Pierre Bou-

cher, curé de la paroisse de St-Germain de laditte ville d'Amyens,.... contre tous les curez de touttes les parroisses de laditte ville d'Amyens » — Réponse du chapitre audit avertissement, etc. — Observations sur les témoins qui ont déposé dans l'enquête faite par l'évêque. « Me Anthoine Castelet, ancien fermier et ancien esleu,... oncle du juge commissaire, en la place et absance du lieutenant général d'Amyens, lequel a esté récusé et la récusation admise, créature de l'évesque, par le moyen et faveur duquel a esté faict premier... François Darly, mercier,... officier et cirier, comme feu son père, du seigneur évesque et créancier dudit seigneur de deux mille l., lequel a faict caballe avec nombre d'autres merciers, qu'il a faict boire, et qui ont faict leur aprantissage tant soubz luy que soubz son père, et ont esté receus maistres à la recommandation du sieur évesque.... Firmin de Warde, Joseph Douchet, savetiers, Jean-Baptiste Morpou, François Vautour, Anthoine Lenoir, Pierre Dusert, Jean Leschopier, portefais,... tous ces sept témoings portent leurs reproches avec eux, comme gens de la lye du peuple, pauvres mendians, indignes de la recherche d'un évesque pour luy servir de témoings, et qui ne peuvent avoir aucune cognoissance du faict en question, n'y ayant aucun luminaire porté à leurs enterement, et bien souvent meurent à l'hostel-Dieu... Nicolas Tibauville, vallet de l'église de la parroisse de St-Leu,... est continuellement rebele aux ordres du curé à qui il faict tous les jours insulte, et qui a esté très souvent obligé, par le commandement des marguilliers, de faire satisfaction audit curé.... Christophe Joly, seteur, vassal et subject du sieur demandeur, a la banalité du four et du moulin, censives, droits seigneuriaux et amandes.... Donmont, banqueroutier, vassal, etc.... Louis Talon, ancien serviteur de St-Firmin-le-Confesseur,... a esté honteusement chassé et déposé de son employ par les curez et marguilliers, pour ses désordres, déréglemens et autres vices scandaleux et presque tousjours pris de boisson, ce qui est cause de la débilité de son esprit cognue de toute la ville..... Vincent Simon, mercier,.... homme à l'aumosne et descrié dans toute la ville pour ses mauvaises qualitez.... Charles de Monchy, curé de Limeil,... a esté officier et aux gages de M. l'évesque, lequel a esté obligé de quitter sa chapelle pour ses malversations ; ce témoing a esté recherché et mandié comme s'il n'y en avoit point dans la ville. » — « Reproches de vingt-sept tesmoings qui ont déposé en l'enqueste de Mons. l'évesque d'Amyens contre les curez de la ville, pour le procez du luminaire », — etc.

G. 721. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1642-1711. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n° 13). — Procès-verbal de visite dans les églises et paroisses de la juridiction du chapitre, par Pierre de Louvencourt, doyen et commissaire du chapitre. St-Remy, Antoine Louvel, curé : « nous sommes informez audit curé.... sy tous les parroissiens avoient faict leur debvoir de recevoir le saint sacrement de l'autel aux Pasques dernières, à quoy ledit curé nous a faict response... que tous sesdits parroissiens avoient faictz leur debvoir.... aux Pasques dernières, excepté le nommé Tasse, mercier, quy se seroit retiré de sa femme et se faict séparer de biens, sans se vouloir réconcilier avecq sadicte femme ny la vouloir recevoir, à raison de quoy ledict curé nous a dict luy avoir refusé administrer lesdits saints sacrement, ce quy nous auroit donné subject de demander ledit Tasse et luy remonstrer l'offense qu'il faisoit de demeurer ainsy séparé de sa femme sans ordonnance du juge ecclésiastique, lequel nous a promis de faire son debvoir. » St-Jacques, Robert Dumont, curé. St-Michel, Jean Bourgeois, curé : « nous estans informé des déportemens des curé et prebtres de ladicte paroisse à nobles hommes Me Jehan Aguesseau, trésorier général de France en Picardie, Charles Gorguette, lieutenant en l'élection d'Amyens et Louis Langlois, seigneur de Septenville, tous paroissiens dudit St-Michel, nous ont dict qu'ils n'avoient aucune plainte à faire contre lesdits curé et prebtres de ladicte paroisse, quy estoient tous de bonne vie et s'acquittoient bien de leurs charges, sinon que ledit curé estoit absent souvent de sadicte cure, et presque une plus grande partie de l'année. » St-Sulpice, Guillain Le Cat, curé, « à présent en la ville de Parys... plusieurs desdicts paroissiens nous ont faict plaincte de la longue absence dudit curé, quy cause ung désordre en ladicte paroisse, et que souventefois il y a manquement aux jours solemnelz, faulte de prestres, estant ledit curé absent depuis quatre mois, sans avoir commis aucun homme quy eût en charge et pouvoir d'administrer les saints sacrementz et faire le service divin en son absence. » Hôpital St-Charles : « et les bastimens dudit hospital quy ne sont encore entièrement faictz, et où y avoit plusieurs ouvriers travaillans. » St-Laurent, Claude Bazin, chapelain, « quy doit chanter la messe le dimanche et faire la bénédiction du pain et de l'eau, n'auroit acquitté ou faict acquitter que trois messes depuis Pasques. » St-Jacques au cimetière St-Denis. St-Maurice, Pierre Mouret, curé. Le Mesge

Jean Vasseur, curé « enjoinct auxdits curé et paroissiens d'y donner meilleur ordre à l'advenir (aux comptes),... pour les deniers estre emploiez à la réparation de la nef de ladicte église, quy menasse ruine, et en achapt d'aubes et ornemens, et de faire tenir escolle à l'advenir, pour l'instruction de la jeunesse.... Et sur les divisions qu'ilz nous ont dit estre quelquefois entre lesdits curé et paroissiens, nous avons enjoinct audit curé de se comporter avecq sesdits paroissiens avecq toute modestie et douceur. » Dury, Adrien Dumont, curé. Cormeille, Jean Levoir, curé : « faict deffense à Me Louis Levoir, ancien curé, de ne plus confesser, à cause de sa vielesse et caducité quy le rendent incapable. » Domeliers. Nicolas Paillart, curé absent: « avons trouvé que ledit curé détient encore en sa maison Marye Jason, femme scandalisée d'incontinence, nonobstant les deffenses quy luy ont esté faictes par sentence de Mons. le commissaire du chapitre, pourquoy avons informé à la requeste du promoteur. » Saulchoy, Jean Houppin, curé. — Gallet, Charles Boisin, ancien curé, et à présent vicaire du lieu : « le curé nommé Me François Dumont, nous a requis vouloir donner licence pour ung an audit Boisin pour desservir ladicte cure, en son absence, ce que nous luy avons accordé. » Catheux, Robert Desjardins, curé. Fontaine, Jean Hautenne, curé. Bonneleau : « l'église fort pauvre, le curé, nommé sire Jehan Pomart, demeurant à Fransures. » Chocqueuse : « le curé est absent, à cause de quelque indisposition. » Mesnil, Adrien Meslin, curé ; « le curé est accusé d'estre subject au vin et permet la liberté à une fille aagée de vingt et un ans de se retirer quelquefois en sa maison, dont le frère se scandalise et en a signé sa plainte. » Vacquerie, François Ramel, curé. 3 juin-2 juillet 1642. — Procès-verbal de visite dans les églises de le ville d'Amiens de la juridiction du chapitre, par Louis Boistel, docteur en théologie de la faculté de Paris, maison et société royale de Navarre, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire du chapitre. St-Jacques : « nous avons visité le St-Sacrement conservé dans un ostensoir de vermeil doré dans un tabernacle roulant doré en dehors et en dedans, au maître-autel ; plus aurions visité le tabernacle à la droite du grand autel, où nous aurions veu les saintes hosties aussy conservé décemment dans trois ciboires, dont deux de vermeil et un d'argent doré en dedans... ; nous aurions ensuite été à la trésorerie, où nous avons trouvé trois reliquaires d'argent bien conservé ; sçavoir un bras d'argent, où est un ossement de saint Jacques, deux autres de saint Adrien, saint Maurice, saint Guillaume et sainte Apolline, et nous estans informés de l'instruction des enfans, on nous auroit dit que toutes les festes et dimanches l'on fait quatre catéchismes pour leurs instructions, sans ceux qui se font toutes les semaines dans les deux écoles de charité de ladite paroisse. » St-Sulpice : « nous nous sommes transporté à la sacristie et demandé à voir les reliques, ledit sieur Binart nous auroit représenté un bras d'argent contenant quelques ossements de saint Sulpice en très bon état... Nous aurions ensuite demandé à voir le registre aux baptêmes, mort et mariages, que ledit Binart nous auroit représenté signé et paraphé par premier et dernier feuillet, suivant l'ordonnance, dont les actes desdits batêmes, mort ou mariage ne sont signés ny du sieur curé, ny d'aucun vicaire préposé ou prestre commis à faire lesdits baptêmes, mariages, enterrements ou actes d'iceux ; nous avons ordonné que doresnavant le sieur Binart ou tel autre prestre commis et préposé par le sieur curé à faire les baptêmes, enterremens ou mariages et les actes d'iceux signeroient lesdits actes avec les parties comparantes, de plus qu'il signeroit les actes dudit registre de baptêmes et mariages qu'il trouvera avoir faits et que, à l'égard des autres actes qu'il sçait avoir été faits par le feu sieur Lefèvre, faisant cy-devant les fonctions de vicaire, il mettroit à la marge à cotté desdits actes : *fait par le sieur Lefèvre.* » St-Remy : « les fonds baptismaux en très bon état, les eaues baptismales proprement conservées dans un vaisseau d'étain enchassé dans un baptistaire de marbre, lequel vaisseau contient et lesdites eaues et la piscine pour les vuider, sous un même couvert de menuiserie fermant à clef. » St-Michel. Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis : « nous aurions .... visité les pierres des autels tant de l'église que celles de la chapelle d'Hénencourt. » 29-30 septembre 1706. — Id., par Nicolas de Lepocq, docteur de la faculté de Paris, maison et société de Sorbonne, chanoine théologal de la cathédrale d'Amiens, commissaire du chapitre. St-Sulpice « nous aurions remontré au sieur curé qu'on nous avoit donné avis qu'il souffroit qu'on jouat et qu'on but de la bierre et de l'eaue-de-vie dans sa maison avec excez et que le voisinage en auroit été scandalisé, et ledit sieur curé nous auroit promis d'apporter tous ses soins pour empêcher lesdits excès. » St-Maurice : « nous avons aussi ordonné que l'image de saint Nicolas, qui est à costé gauche de l'autel, laquelle est mutilée, sera réparée. » St-Remy. « Me Masine, curé de ladite église, ne s'étant trouvé à ladite porte pour nous recevoir, nous l'aurions fait sommer par nos officiers de venir s'ac-

quiter de ce devoir, à quoy il auroit obtempéré à l'instant, mais ledit sieur curé ne se mettant point en état de nous présenter l'aspersoir d'eaue bénite ni l'étolle, nous l'aurions encore fait sommer par un de noz officiers de le faire, de quoy étant refusant, le promoteur nous en auroit requis acte que nous lui aurions octroié... Ensuite étant sortis de l'église de St-Remy, accompagnés comme dessus et dudit sieur curé, avons été à la chappelle de St-Honnoré, au faubourg de Beauvais; nous y avons trouvés à la porte le sieur Boulanger, vicaire, où nous étant présentés la cloche sonnante, nous aurions fait de nouveau sommer le sieur Masime, curé, de nous présenter l'aspersoir et l'étolle, à quoy aiant obtempéré et par là reconnu qu'il n'avoit point deubz refuser de satisfaire à ce devoir dans l'église de St-Remy. » St-Michel. St-Jacques. « le sieur curé ne se mettant pas en devoir de nous présenter l'étolle et prétendant qu'il suffisoit qu'elle nous fût présentée par son vicaire, nous l'aurions fait sommer de nous la présenter luy-même, comme il s'est toujours pratiqué,... de quoy ledit Me (blanc) Le Riche, curé, faisant refus, le promoteur nous en auroit requis acte, ce que nous luy aurions accordé... Nous avons ordonné que la figure de l'Enfant-Jésus qui est à la muraille en entrant à droite, laquelle est mutilée, seroit réparée. » 14-30 juillet 1711.

G. 722. (Liasse.) — 15 pièces, papier (11 imprimées).

1713-1770. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, nos 14, 15, 16.) — « Règlemens de MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, sur quelques points de discipline. 30 octobre 1713 (impr. 3 p. in-4°). — « Règlement de MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, touchant les qualitez que doivent avoir les parrains et les marraines qui tiennent les enfans sur les fons de batême. » 26 septembre 1715 (impr. 2 p. in-4°). — Délibération capitulaire portant abandon par le chapitre aux curés d'Amiens du droit d'administrer l'extrême-onction. 18 mars 1770 (copie non datée), — etc.

G. 723. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1327. — Juridiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, l. 10, n° 1.) — Confirmation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'une transaction entre Jean de Maisons « Johannes de Domibus », curé de St-Michel d'Amiens, et Nicaise du Plessis ou d'Eplessiers « Nicasius de Plessetis », procureur des abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, « super et pro eo videlicet quod dictus curatus dicebat et asserebat quod cura et jus parrochiale personarum commorantium et habitantium in quadam domo dictorum religiosorum sita Ambianis in vico Sancti Dyonisii juxta capellam eorum que dicitur capella Sancti Walarici, ex parte una, et domum Jacobi dicti de Harenis, clerici, quam ad presens inhabitat magister Petrus de Villaregia, clericus, ex altera, ad ipsum curatum, ratione parrochie sue predicte pertinent et pertinere debent »; par laquelle « quociens de cetero in futurum predicti religiosi domum suam predictam in manu sua tenebunt, et ibidem proprias gentes suas sive familias, habitare seu morari facient, seu concanonicos suos, aut aliquem eorumdem, sive fratres eorum conversos seu donatos, de bonis dictorum religiosorum viventes,... dicti religiosi... omne jus parrochiale habebunt... In ceteris autem omnibus casibus, dictus curatus et successores ejusdem de personis in dicta domo habitantibus totum jus parrochiale... habebunt... Insuper... quod in capella ipsorum religiosorum, que dicitur de sancto Walarico predicta, prefatus curatus, seu ejus successores, nullum jus parrochiale, quodcumque sit illud,... qualitercumque de cetero in perpetuum reclamabunt,... nisi duntaxat de parrochianis suis... Supplicantes nobis decano et capitulo predictis, tam curatus quam procurator predicti,... ut nos dictam ordinationem,... tanquam superiores partium predictarum laudare, approbare et etiam confirmare [ve]llemus. » Vendredi après la Toussaint, (6 novembre) 1327. Traces de sceau.

G. 724. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1440. — Juridiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, l. 10, n°2). — Commission par Jacques de Beauvoir, écuyer, seigneur de Beaurain lès Arras, lieutenant général au bailliage d'Amiens, sur la complainte du chapitre de la cathédrale, portant que « sire Jehan Platel, soi disant trésorier, et Pierre Joduin, soi disant sergent ou officiers dudit révérend père (l'évêque d'Amiens),... sont alez en ladicte église de St-Miquiel et de fait y on prins ou fait prendre ung drap estant sur le corps ou représentation du corpz feu sire Jehan Blanchart, à son vivant prebtre et paroissien de ladicte église, avec quatre torses de cire lors estans autour ou prez dudit corpz ou représentation et au service d'iceluy, qui se faisoit ou estoit fait en icelle église, les emporté ou fait emporter et en fait comme bon leur a semblé. » Amiens, 29 juin 1440. Traces de sceau.

G. 725. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1531, v. s. — Juridiction, paroisse St-Michel (Arm. I, l. 10, nº 3). — Information contre Louis Daust, sur le réquisitoire de Louis Caignet, promoteur en l'officialité du chapitre d'Amiens, « promotor causarum officicurie eorumdem dominorum », portant, entre autres choses : « quod a quindecim diebus citra, in ejusdem delati domo, circa horam quintam de mane, per venerabiles viros magistros Christophorum de Lameth, Nicolaum Daboval, ecclesie Ambianensis canonicos ac alios cum eis existentes, due fuerant mulieres difamate, de incontinentia notate, reperte seu invente, una scilicet exeundo extra dictam domum, alia vero certo in scrinio interclusa, cum magno populi scandalo. Item proposuit... eumdem delatum solitum esse in domo presbiterali qua residet, mulieres diffamatas sustinere, et persepe in domo domini Johannis Cardon, cum similibus mulieribus de incontinentia notatis frequentare.... Eumdem delatum... cum maximo scandalo quosdam ad solemnisationem matrimonii procedere cupientes renuisse desponsare, nisi eo prius suis ex sallariis satisfacto... Eumdem delatum, maximo cum scandalo recusasse corpus seu cadaver cujusdam defuncti in vico de la Croche decessi, ecclesiastice tradere sepulture, nisi sibi prius suis ex sallariis satisfactum esset.... Eumdem reum.... ebrium domum cujusdam Isabelle novo vico Sancti Dionisii hujusce civitatis accessisse hora indebita et non assueta, eumdemque in ea pernoctasse... Quod die sequente festum Assumptionis Beate Marie Virginis ultimo lapsa, idem delatus nisus fuit ac voluit percutere et occidere dominum Johannem Thierri ex Abbatisvilla redeuntem, illumque ense evaginato, et illi in gutture presentato, coegisse sibi veniam expetendam... Eumdem delatum suo avunculo ejus vicegerenti, cum quamdam prolem baptisare intenderet, dixisse sequentia : *Vous ne savés poinct comment il fault baptiser les enfans de bonne ville,* illumque coegisse superpellicium quo indutus erat exuendum, illumque palam et publisse in parrochiali ecclesia Sancti Michaelis ignarum: *bêthe*, galice appellasse, et in domo presbiterali percusisse... Eumdem delatum cum mulieribus diffamatis in domo domini Adriani Jossele, alias Beaurepare, tripudiasse ac maximos clamores fecisse, in circumvicinorum scandalum... Eumdem delatum persepe ebrium esse ac cum mulieribus diffamatis stuphas accessisse, et in actu carnali quandam Franciscam Harduine mulierem de incontinentia notatam,... intertenuisse et de presenti intertenere.... Idem reus... fatetur in vigilia diei adversus eum proposite, una cum fratribus confraternie Beate Marie de Letitia cenam sumpsisse, cenaque sumpta, recreationis causa, in cimiterio Sancti Michaelis deambulasse, et cum in eo deambularet, quandam Sœurette nomine, filiam ut fertur dissolutam,... que nonullis malivolis prosequebatur, transire vidisse,... illamque delatum requisisse ut eidem salvande auxilium dare vellet, fatetur... illam sua in domo intrare fecisse, eidemque diem ac horam ad dictam domum accedendam donasse,... fatetur etiam eamdem Sœurette nuncupatem spacio quatuor dierum sua in camera retinuisse. » Vendredi après le dimanche *Exsurge*, 9 février 1531, v. s.

G. 726. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1536. — Juridiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, l. 20, nº 4). — Déclaration par Pierre Faure, receveur général de Picardie, demeurant à Amiens, paroisse St-Michel, que toutes les dîmes de verjus, de pommes, de noix, de fruits, de volailles, de pourceaux, d'agneaux, de laines, de veaux, de paons, et d'autres choses dîmables naissant ou provenant de ladite paroisse, et notamment dans sa maison sise rue Neuve St-Denis, appartiennent aux doyen et chapitre d'Amiens. Amiens, 27 mai 1536. Latin. Traces de sceau.

G. 727. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1583. — Juridiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, l. 10, nº 5).— Autorisation par le chapitre à Antoine de Mets et à Jean Jourdain, curés de St-Michel et de St-Jacques à Amiens, de porter le St-Sacrement à des processions qu'ils doivent faire, l'un à l'abbaye de St-Fuscien, et l'autre à St-Sauveur d'Hédicourt, « ad implorandum divinum auxilium. » Extrait des conclusions du chapitre, du 7 décembre 1583 (copie collationnée sans date).

G. 728. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1622. — Juridiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, l. 10, nº 6). — Sentence de l'official d'Amiens, qui condamne François Le Marchand, curé de St Michel d'Amiens, à payer annuellement au chapitre de la cathédrale 9 l. 6 s. 8 d., pour le prix de 70 livres de cire dues au chapitre sur ledit bénéfice, plus 40 s. dûs annuellement pour le droit de patronage. 12 février 1622. Latin.

G. 729. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1721-1727. — Juridiction, paroisse St-Michel (Arm. I. 10, l. n° 7). — « Compte et brief état que rend par-devant vous, MM. le curé et marguilliers de la fabrique de la paroisse St-Michel, Nicolas Gorguette, écuier, marguillier de laditte, des deniers et sommes par luy reçus, des mises et dépenses par luy faittes depuis Pâques mil sept cens vingt-un jusqu'à Pasques mil sept cens vingt-deux. » — Mémoire aux Requêtes du Palais, pour le procès entre le chapitre de la cathédrale et Jean-Joseph Dufresne, curé de St-Michel, demandant une portion congrue audit chapitre, en qualité de gros décimateur. 29 août 1722. — Compulsoire des titres à produire par le chapitre dans ladite affaire. 14 juillet 1722. — Apostilles du chapitre aux répliques du curé de St-Michel. 22 janvier 1723. — « Addition de contredits de production, servants aussi de salvations contre les contredits signifiés le 21 juin 1725 et de plus amples et nouveaux moyens de défenses que mettent par-devant vous, Nosseigneurs des Requestes du Palais, les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, défendeurs, contre Me Jean-Joseph du Fresne, curé de St-Michel de la ville d'Amiens, demandeur. » Juin 1725. — Requête du curé de St-Michel sur ladite affaire. 21 juillet 1725. — « Salvations servant de plus amples contredits que mettent par-devant vous, Nosseigneurs des Requêtes du Palais, les doien, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, défendeurs, contre les écritures intitulées *Contredits de production nouvelle servante à plus ample avertissement et de salvations*, signifiées le 21 juin 1724 à la requeste de Me Jean-Joseph Dufresne, curé de St-Michel de la ville d'Amiens, demandeur. » 1726. — Mémoire du curé de St-Michel sur ladite affaire. 7 avril 1727, — etc.

G. 730. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 12 papier (3 imprimées).

1732-1734. — Juridiction, paroisse St-Michel (Arm. I, l. 10, n° 8). — Requête au bailliage d'Amiens par Nicolas Delestocq, docteur en Sorbonne, doyen du chapitre de la cathédrale, et en ladite qualité curé de la paroisse Notre-Dame desservie en ladite cathédrale, « disant que laditte paroisse de Notre-Dame s'estend en différents quartiers de cette ville, notamment dans différentes maisons scises grande rue de St-Denis, dans l'une desquelles demeure la demoiselle Le Sénéchal,... à laquelle le sieur Bellenger, vicaire de laditte paroisse, auroit porté le saint viatique le 30 avril dernier au matin, qu'il auroit appris néantmoins que le soir dudit jour, le sieur Dufresne, prestre, curé de la paroisse de St-Michel de cette ville, auroit administré à laditte demoiselle Le Sénéchal le sacrement de l'extrême-onction », à l'effet de faire assigner ledit curé de St-Michel. 2 mai 1732. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Mémoire contre la prétention du curé de Saint-Michel. 1732. — Intervention des prévôt, chanoines et chapitre de la cathédrale, prenant fait et cause pour le doyen. 20 mars 1733. — Mémoire pour les doyen, prévôt, chanoines et chapitre. 26 mars 1733. — « Plusieurs extraits de différents actes tant des baptêmes, mariages que sépultures des registres de la paroisse de Notre-Dame en la cathédrale d'Amiens. » 7 novembre 1733. — « Mémoire par messire Nicolas de Lestocq, prêtre, docteur de la maison et société de Sorbonne, doyen de l'église cathédrale d'Amiens, en cette qualité curé de la paroisse de Notre-Dame, demandeur en complainte, et pour les prévost, chanoines et chapitre de ladite église cathédrale intervenans, contre Me Jean Joseph Dufresne, prêtre, docteur en Sorbonne, curé de la paroisse de St-Michel d'Amiens, défendeur. » 1733 (impr., 4 p. in-fol.) — Sentence du bailliage d'Amiens, qui maintient le doyen du chapitre d'Amiens, curé de Notre-Dame, dans la possession d'exercer les fonctions curiales dans ladite maison. 3 avril 1734. — Sentence exécutoire de la précédente. 31 juillet 1734, — etc.

G. 731. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1753. — Juridiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, l. 10, n° 9). — Acte par lequel Jean-Baptiste Asselin, chapelain de la cathédrale d'Amiens, desservant la cure de Notre-Dame, Pierre Tahon, bourgeois d'Amiens et grossier de poissons, marguillier en charge, Charles-Antoine de Lestocq, écuyer, seigneur de Louvencourt, Vincent-Pantaléon Pingré, écuyer, seigneur de Fieffes, Me Augustin Delivrande, notaire, Me Pierre Tavernier, greffier de l'officialité, Me Pierre-Guilain Le Picard de Millencourt, conseiller du Roi, élu en l'élection d'Amiens, Me Martin de Bonnaire, receveur de l'abbaye de St-Jean, Pierre Bouly, entrepreneurs de bâtiments, Gabriel Roussel, marchand épicier, Charles Bourgeois, maître menuisier, Pierre Pinchon, aussi maître menuisier, François Valland, maître vitrier, Pierre Ducrocq, maître arquebusier, Jean Pinchon, marchand de vin, Pierre Laignier, maître tailleur d'habits, tous anciens marguilliers demeurant à Amiens sur ladite paroisse Notre-Dame, représentant l'œuvre et fabrique

d'icelle, vu l'acte capitulaire du 16 avril précédent qui les y autorise, s'engagent à faire construire une sacristie à l'usage de leur paroisse dans le cimetière de la cathédrale, d'environ 15 pieds tant en longueur que profondeur, dans œuvre, et, à cet effet, de percer une porte dans le mur au-dessous de la fenêtre près de l'autel, du côté droit. Amiens, en la chapelle de la paroisse Notre-Dame, 27 juin 1753 (expédition du 10 juillet 1753).

G 732. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1241. — Juridiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, l. 11, nº 1). — Acte par lequel Arnould de la Pierre, évêque d'Amiens, accorde à Robert, curé de Saint-Firmin-le-Confesseur, dont l'église était déplacée pour la construction de la cathédrale, plusieurs terrains et maisons « pro mansione sua ibidem facienda et fabrica supradictæ ecclesiæ (S. Firmini Conf.) ampliandа », moyennant 8 l. de cens annuel à payer au chapitre de la cathédrale. Juin 1241 (copie collationnée « à son original estant aux feuilletz trois cens six et sept du livre escrit en vélin dit cartulaire du chappitre de l'église N.-D. d'Amyens, commençant au premier feuillet escrit par ces mots : *Registrum ecclesiarum* et finissant *exibere Christo* » (cartul. II), du 29 décembre 1638).

G. 733. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier (1 sceau).

1355-1567. — Juridiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, l. 11, nº 2.) — Confirmation par l'official d'Amiens de l'ascensement fait par le chapitre de la cathédrale à Pierre de Gayssart, curé d'une partie de St-Firmin-le-Confesseur, de « quamdam ruellam seu viam situatam Ambianis, pro parte inter domum predictorum decani et capituli Ambianensium, que dicitur *ad Leones*, et domum dicte partis cure, et pro alia parte inter ortum seu gardinum domus reverendi in Christo patris ac domini domini Ambianensis episcopi, ex parte una, et ortum seu viridarium dicte partis cure ad dictum dominum Petrum pertinentem, per quam viam solebant ire ad ecclesiam majorem canonici Ambianenses quondam commorantes in dicta domo dicti capituli, que dicitur *ad Leones*, in qua domo Martinus Cambarius ad presens inhabitat ; incipientem dictam viam seu ruellam ab exitu cujusdam camere private dicte domus *ad Leones*, eundo recta via subtus cameram domus dicte partis cure et juxta muros dicti gardini patris reverendi predicti, usque ad cameras privatas domus dicti patris reverendi, et a dictis privatis eundo juxta pignaculum curie officialis dicti reverendi patris usque ad atrium seu cimiterium dicte ecclesie Sancti Firmini, continentem dictam viam in longitudine septies viginti quinque pedes, vel circa, et in latitudine ab ejus introitu supradicto usque ad dictas cameras privatas domus dicti patris reverendi, quatuor pedes et tres digitos, et a dictis privatis usque ad pignaculum predictum, duodecim pedes, et a pignaculo predicto usque ad dictum cimiterium, novem pedes », moyennant un cens annuel de 10 s. p. 6 août 1355. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Extrait du compte de la cellererie du chapitre, de l'an 1566-67, concernant la redevance des paroissiens de St-Firmin le Confesseur pour une voie étant derrière la maison presbytérale, et celle des deux curés de St-Jacques et du curé de St-Sulpice, pour le droit de patronage (extrait collationné du 1er août 1571).

G. 734. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1518. — Juridiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, l. 11, nº 3). — Déclaration par Pierre de Rouville et Jean Bocquet, marguilliers de l'église St-Firmin-le-Confesseur à Amiens, en présence de notaires, d'Adrien de Hénencourt, docteur en décret, doyen du chapitre de la cathédrale, assisté de Noël Fournier, Jean Fabus et autres chanoines de ladite église « que de tout temps et ancienneté, Mess. doyen et chappitle de ladite église N.-D. d'Amiens avoient coustume, par ung tel jour que cedit jour d'huy, lendemain de Pasques, eulx transporter en procession jusques à ladicte église Mons. St-Fremin le Confez, et illecq chanter la messe, pourquoy faire iceulx manegliers et leurs prédécesseurs bailloient ausdicts de chappitle les ornemens et autrez choses ad ce servans. Toutesvoyes iceulx Rouville et Bocquet avoient cedit jour d'huy esté advertiz par l'un des clercs de ladicte église que révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens luy avoit fait sçavoir par Mathieu Brisset et Pierre Cousin, que, puis peu de temps ença, il y avoit eu plusieurs églises robbées en la ville de Paris en ung certain jour que l'on auroit fait quelque procession généralle pour le Roy nostre sire, comme la procession que entendoit faire cedit jour d'huy ledit révérend père en icelle ville d'Amiens, à ceste cause, et pour ce que le dessusdit révérend père disoit estre trésorier d'icelle église St-Firmin-le-Confez, auroit baillé charge audit clerc de dire aus-

dits manegliers qu'ils teinssent cloz et fermez les reliquiaires et trésors d'icelle église, ensamble ladicte église, durant le temps et jusques ad ce que ladicte procession seroit faicte, pour doubte de pareil inconvénient ; sur laquelle remonstrance ainsy faicte ausdits manegliers par ledit clerc, iceulx manegliers auroient faict responce qu'ilz ne souffriroient aucunement fermer ladite église, et que en icelle mesdits seigneurs doien et chapitle avoient acoustumé venir chacun an en un semblable jour que ce jour d'huy dire la messe ; néantmoins iceulx manegliers avoient entendu depuis que, au moyen du reffuz ainsy par eux baillez de faire fermer ladicte église, l'on avoit délibéré de faire venir en ladicte église plusieurs personnes du Hocquet, subjetz audict évesque, lesquelz se tiendroient au-devant des portaulx d'icelle église St-Fremin, en sorte que, durant le temps d'icelle procession, l'on ne porroit entrer en ladicte église. Et pour ce que lesdits manegliers doubtoient que ceste délibération ne fut faicte pour empescher lesdits doyen et chapitle qu'ilz ne chanteissent ladicte messe cedit jour en ladicte église, à raison des différens estans entre ledit révérend père et iceulx doyen et chapitle, et que on les vouloit traveiller à raison de ce, lesdits manegliers ont dit et déclérié audit de Hénencourt, doien, pour tout ledit de chapitle, que sy aucun empeschement estoit donné ausdits de chapitle, en faisant ou voulant faire ledit service acoustumé en icelle église St-Firmin, ce n'estoit ne seroit du consentement ne volloir de eulx comme manegliers ne aultrement, adfin que, ou temps advenir, iceulx doyen et chappitle ne leur en peussent aucune chose demander. » 5 avril 1518.

G. 735. (Cahier.) — Pet. in-fol., 3 feuillets, papier.

1634-1645. — Juridiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, l. 11, nº 4). — Fol. 2. Requête des curés et marguilliers de St-Firmin-le-Confesseur au chapitre de la cathédrale, à l'effet d'agréer les huit paroissiens désignés pour porter la chasse de saint Firmin le Confesseur à la procession générale ordonnée par l'évêque pour le dimanche suivant, à l'occasion du jubilé universel accordé par le pape. 5 juillet 1634. — Fol. 3. Id. 20 février 1645, — etc.

G. 736. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1676-1677. — Juridiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, l. 11, nº 5.) — Protestation par Adrien Descamps, l'un des curés de St-Firmin-le-Confesseur à Amiens, sur ce « que, le jour d'hier, dimanche dix-sept du présent mois de may, feste de sainct Honoré, évesque de ceste ville, sur les neuf heures du matin, la procession de l'église cathédralle entrant dans l'église collégialle, paroichialle dudit St-Firmin-le-Confesseur avec la chasse des reliques dudit sainct Honoré, comme il est accoustumé de temps immémorial, pour mémoire du miracle mentionné en la vie et office du mesme saint, d'une espèce de vénération rendue à ladite chasse par un Crucifix conservé et révéré en ladite église de St-Firmin, ledit Descamps, sepmainier, revestu d'aubbe, estolle et chappe, accompagné de diacre, soubdiacre et deux choristes revestus avecq leurs bastons choreaux, comme il est ordonné par le livre cérémonial de ladite église ès grandes solennités, précédé d'acolytes, avecq la croix, céroféraires et thuriféraires, ainsi qu'il se praticque pour la réception des processions, se seroit transporté en ordre de la sacristie au grand portail de ladite église, où il auroit commencé d'encenser, et continué en suivant ladite chasse jusques dans la closture du maistre autel, sur lequel ceste chasse estant posée, il auroit présenté l'encensoir au seigneur évesque d'Amiens, thésorier de ladite église, présent en habits pontificaux, lequel aiant encensé la chasse de trois coups à genouil, se seroit levé et baisé ladite chasse, comme auroit faict aussi ledit Deschamps et ses officiers, par ordre, après quoy ladite chasse estant levée pour la reporter dans le mesme ordre, lorsqu'on est parvenu à l'endroit où l'on chante l'épistre, la plupart des chanoines de ladite cathédralle se seroient pris à murmurer et ensuitte élevé grand bruict, jusques à crier haultement que les choristes de ladite église eussent à se retirer avecq leurs bastons ; à quoy ledit Deschamps aiant respondu qu'ils estoient en possession et avoient droict par l'*Ordinaire*, quy est le cérémonial de ladite église, de les porter, comme ils avoient toujours faicts sans contredits, qu'ils estoient dans leur église propre, et que sy l'on prétendoit droict de les empescher, ce ne pouvoit estre que dehors, lesditz chanoines quittans leurs rangs de procession, se seroient attrouppés, venans en globbe ou plustost en confusion dans le chœur, dire et crier fièrement, et sans aucun respect ny dudit seigneur évesques ny mesmes du Sainct-Sacrement, qu'ils ne passeroient pas plus avant, que lesdits choristes ne se fussent retirés, aucuns d'iceux mesme disans injurieusement ausditz Deschamps et choristes qu'ils les cognoissoient bien, et qu'ils estoient des opiniastres, pendant quoy sire Martin Lefebvre, prestre, septuagénaire, ancien premier choriste de ladite église, s'es-

tant là rencontré, assura ledit seigneur évesques que depuis plus de cinquante ans ençà, pendant qu'il faisoit la fonction de choriste, il a tousjours porté le baston d'argent à ceste solennité, sans aucun contreditz, ce qu'entendu par ledit seigneur évesques, pour empêcher sédition et tumulte, il auroit dit audit Deschamps qu'il feit ses protestations, et aussitôt ledit Deschamps auroit dit hautement au sieur François de Villers, ancien premier eschevin de ceste ville, là présent, qu'il protestoit de violence et d'oppression, et lesditz choristes pensans se retirer, et ne pouvant, pour la foulle des peuples de touttes les paroisses de la ville, auroient esté contraintz, après plusieurs poussées, de monter sur deux bancqs, ce qui a non seulement interrompu la dévotion, mais mesme causé grand scandal, murmure et irrévérence dans l'église, et ensuitte par toutte la ville, estant un attentat inouy, d'autant que lesditz chanoines n'ont aucun droictz de collation ny de présentation ny autre jurisdiction dans ladite église que celle qu'ils se sont arrogez d'y tenir chapitre à la station de leur procession, les lundys lendemain de Pasques et Pentecostes, s'attroupans en cercle sans respect devant la chappelle de la Communion, que l'on donne incessamment ces jours là, pendant que leurs vicaires chantent tierce dans le chœur, et jusques à l'évangile de la messe, au grand scandal des paroissiens, ausquels les curés ne sçavent que répondre quand ils se plaignent à eux combien ils sont mal édifiez de veoir telle irrévérence et déportemens de personnes ecclésiastiques, au mespris des canons des conciles et au contraire de ce qu'on leur presche à prone dans la mesme église; pourquoy ledit sieur Deschamps a protesté. » 19 mai 1676. — Protestation par Alexandre Le Scellier, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et député du chapitre, sur le même objet, disant, entre autres choses, « qu'en la procession solemnelle quy se fait entre huit et neuf heures du matin, le jour et feste du glorieux confesseur sainct Honoré, évesque de ce diocèse, on y porte solennellement la chasse dudit sainct, et que la procession entre dans l'église de St-Firmin-le-Confesseur, au temps et heure que la grande messe s'y célèbre au grand autel, entre le *Kirie eleison* et le *Gloria in excelsis*, qu'il est aussy de coustume que le diacre et soudiacre quy servent à l'autel au célébrant dans ladite église de St-Firmin viennent à la grande porte recevoir ladite chasse, revestus qu'ils sont d'habits de diacre et soudiacre, le célébrant demeurant seul à l'autel, que lesditz diacre et soudiacre encensent ladite chasse jusques à ce qu'elle soit placée et reposée sur l'autel sur lequel se célèbre la messe, que lors le prêtre célébrant, revestu de chasuble, demeure tousjours dans l'enclos du cancel de l'autel, sans en sortir, et les deux chapiers ou clercs qui tiennent chœur demeurent tousjours au lutrin, comme la messe estant *in cursu*, et la déposition de la chasse de saint Honoré sur le grand autel y devant estre faite *intra missarum solemnia*, qu'il est encore d'usage qu'après que ladite chasse a esté encensée par M. l'évesque d'Amiens, sy il est présent, ou s'il est absent par ledit célébrant, et que ledit sieur évesque l'a baisée, et ensuitte ledit célébrant, le diacre et soudiacre, la chasse est levée dudit autel, et ledit célébrant ne bougeant du cancel de l'autel, elle est convoyée par le diacre et soudiacre jusques à la porte, en l'encensant jusqu'à ce qu'elle soit sortie de ladite église ; que ces cérémonies sont mistérieuses et pleines de grands sens, et particulièrement celle de déposer ladite chasse sur l'autel, la messe estant desjà commencée, comme pour rafraischir les grands miracles que la tradition nous apprend estre arrivez à l'occasion du grand sainct Honoré célébrant le sainct sacrifice de la messe; c'est pourquoy lesditz sieurs de chapitre ont esté tousjours fort religieux à en conserver la mémoire dans ladite procession qui ce célèbre le jour de sa feste; nonobstant quoy, maistre Adrien Descamps,... quy estoit en tour pour célébrer la messe ce jour d'huy, feste de sainct Honoré, au lieu de suivre l'usage observé par ses prédécesseurs et cognu de toutte la ville, il n'auroit commencé la messe comme il est de coustume, mais s'estant revestu de pluvial, se seroit processionnellement transporté, précédé du porte-croix et des deux acolytes, des deux clercz de la paroisse revestus de chappes, avec leurs bastons, et du diacre et soudiacre, revestus de tunique et dalmatique, à la porte de ladite paroisse, où il auroit... Comme tout ce procédé parut extraordinaire et contre l'usage aux sieurs de chapitre, et que jamais les clercqs des paroisses ne portant des bastons en présence des sieurs preschantre et chantre», etc. 17 mai 1676, — Enquête sur ladite affaire. « Maistre Anthoine Quignon, prestre, chappelain de la confrérie de St-Honoré, pour les boulangers et pâticiers de cette ville d'Amyens,.... a dict.... qu'il y a prez de vingt ans qu'il est chappelain de ladicte confrérie, et que, par chacun an, le jour et feste de saint Honoré, les boulangers et pâticiers ont de coustume de porter la chasse de saint Honoré à la procession que font ledict jour lesdicts sieurs doyen et chanoines de ladicte église cathédralle en celle de St-Firmin-le-Confesseur, luy déposant suivant immédiatement la chasse, et que, lorsqu'ils sont arrivés à la grande porte de ladicte église de St-Firmin le Confesseur, avecq ladicte chasse,...

qu'ensuitte celuy qui célèbre la messe dans ladicte église,... l'a baisée, puis le diacre et soubs-diacre, et qu'au mesme temps que les porteurs de chasse l'ont reprise et sont descendus de l'autel, ils sont sortis par la porte collatéralle du cœur, quy est à droict, et suivant la procession quy n'a faict que tourner autour du cœur, sans y entrer, laquelle procession est sortie de ladicte église par la porte quy est à droict du costé de l'église de Nostre-Dame ». 14 mai 1677.— Sentence du bailliage d'Amiens qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens en possession d'aller processionnellement le jour de la fête de saint Honoré dans la paroisse St-Firmin-le-Confesseur, pendant le *Kyrie eleison* de la grand messe de ladite église, etc., nonobstant la complainte du sieur Descamps, l'un des curés de ladite paroisse. Amiens, 29 mai 1677.

G. 737. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 11, papier.

1689-1698. — Juridiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, l. 11, n° 6) — Sentence du lieutenant général au bailliage de Beauvais, commissaire en cette partie, qui adjuge à Adrien Descamps et Louis Boistel, curés de St-Firmin le Confesseur à Amiens, 300 l. de portion congrue [à partager entre eux, et 150 l. pour un vicaire. 8 juin 1689. — « Mémoire pour MM. du chapitre d'Amiens, en cause d'appel contre les deux curés portionnaires de St-Firmin-le-Confesseur dudit Amiens. » 1689. — Dires des marguilliers en charges et anciens de St-Firmin-le-Confesseur relativement à ladite affaire. 23 février 1691. — Arrêt du conseil privé, qui ordonne qu'avant faire droit sur la demande en portion congrue des deux curés de St-Firmin-le-Confesseur, il sera dressé un état des revenus de ladite cure. Paris, 27 avril 1691 (copie). — Arrêt du conseil privé qui renvoie les parties au Parlement. Paris. 24 septembre 1692. — Arrêt du Parlement qui anéantit l'appel de la sentence du bailliage de Beauvais du 8 juin 1689. 16 septembre 1698. — « Mémoire instructif contenant les moiens et raisons de deffences pour servir à l'advocat de MM. du chapitre d'Amiens à l'instance qu'ils ont pendante et indécise au présidial de Beauvais, deffendeurs, contre Mes Adrien Descamps et Louis Boistel, curés portionnaires de St-Firmin-le-Confesseur dudit Amiens, demandeurs aux fins de 300 l. chacun de portion congrue et de cinquante escus pour chacun leur vicaire, faisant en tout la somme de 900 l. » — « Mémoire instructif au Conseil », pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, touchant ladite affaire. — « Advertissement que mettent et baillent par-devant vous, M. le lieutenant général au baillage et siège présidial de Beauvais, commissaire en cette partie, les vénérables chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, deffendeurs, contre Me Adrien Descamps et Louis Boistel, prêtres. curés portionnaires de St-Firmin-le-Confesseur d'Amiens » — « Mémoire pour MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, en réponce à la requeste présentée au Roy ou à son Conseil par Mes Adrien Descamps et Louis Boistel, curés portionnaires de la paroisse de St-Firmin-le-Confesseur de ladite ville d'Amiens, demandeurs à ce qu'ils soient paiés de la somme de trois cent l. de portion congrue pour chacun d'eux par lesdits du chapitre, et 150 l. pour chacun leurs vicaires, ladite requeste présentée le 9 may 1691 », etc.

G. 738. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, 1 sceau.

1421. — Juridiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 1). — Acte par lequel Enguerran de Noyele et Hue de Villers, marguilliers de la paroisse St-Remi d'Amiens, reconnaissent « comme vénérables et discrez Messeigneurs doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens et Mess. Pierre Caignet, canonne et cevelier d'icelle église, à la requeste et supplication des parroissiens de ladicte église St-Remi, ayent baillié et transporté à iceulx parroissiens, au pourfit de ladicte église St-Remi, dont lesdiz de chappiltre sont patrons, certaine quantité de terre prinse ès gardins de le maison claustral dont possesse ledit chevelier, pour en icelle quantité de terre édifier et faire une cappelle de Nostre-Dame et un revestiaire, en l'acroissement d'icelle église St-Remi, à la charge de quatre cappons de cens ou rente, que finablement lesdiz Enguerran et Hue, ès noms que dessus, en la présence et de l'acort, conseil et consentement de maistre Tristran de Fontaines, Jehan de Morviller, Nicole Acart, maistre Jehan Le Noirmant, maistre Phelippe Maugart, Robert Grisel, Gille le Clerc, Loys le Cordier, Henry Cardon, Pierre Crochet, Thumas Philippe, Jehan de Muilevoye, Guy d'Epz, Fremin le Flamencq, Jehan Loys, Jehan Hellebancq, Tassart le Boucher et maistre Jehan le Roux, tous parroissians chargiez de la plus grande et saine partie des autres parroissiens d'icelle parroisse,... ont recongneu et confessé avoir prins desdiz de chappiltre ladicte pièce de terre contenant la longueur du cœur de ladicte église et de treize piez ou environ, de largeur... Et en oultre ont voulu et acordé, veulent et acordent lesdiz manegliers et parroissiens,..

estre contrains à paier lesdiz cens ou rente et les arrérages d'iceulz, par prendre et oster les huis de ladicte église avec les boistes appartenant à la fabrique d'icelle église et par toutes autres cohercitions et manières deues et raisonnables. » 1er mai 1421. Sceau du bailliage d'Amiens ; circul., de 45 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : une fleur de lis dans un quatrefeuilles flamboyant ; lég. : S. BAILLIVIE AMBIANEN VL PREPOSITVRA AMBIANENS. ; contre-sceau, circul. de 23 millim. : une fleur de lis dans un quatrefeuilles de même, lég. : CONTRAS. PREPOSITI....NSIS, — etc.

G. 739. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1444, v. s. — Juridiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 2). — Sentence et règlement du chapitre de la cathédrale, sur ce que « Dominus Jacobus Le Caron, presbyter, rector parrochialis ecclesiæ Sancti Remigii, nobis pleno jure subjectæ, ac Johannes de Candas, et Jacobus Huglet, procuratores baillivatus Ambianensis, parrochiani et matricularii ejusdem ecclesiæ,.. actores ex una, contra et adversus dominum Jacobum Balochart, presbyterum, nostræ ecclesiæ præfatæ vicarium et cujusdam capellaniæ in hujusmodi ecclesia Sancti Remigii ex bonis defunctorum magistri Petris Dubus et suæ uxoris fundatæ et dotatæ, et inibi de consensu et auctoritate nostris instituta, ex alia partibus, quæstionem coram nobis movissent super pluribus et diversis articulis », condamnant ledit Balochart à livrer au cellerier du chapitre la somme de 8 l. qu'il avait reçue étant titulaire de ladite chapelle. 13 mars 1444, v. s. (copie collationnée de 1640.)

G. 740. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1473, v. s. — Juridiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 3). — Reconnaissance et acceptation par Jean du Candas et Jean Lenglès l'aîné, procureurs au bailliage d'Amiens, et marguilliers de St-Remi de ladite ville, Me Jean du Caurrel, licencié ès lois, conseiller du Roi, lieutenant du bailli d'Amiens, sire Jacques Clabaut, sire Jean Le Normant, citoyens d'Amiens, Me Jean Vilain, licencié ès lois, conseiller du Roi et son avocat audit lieu, Robert Decour, Hector d'Esclainviller, écuyer, Mes Jean de St-Delyes et Jean du Bosquel, licenciés ès lois, avocats, Nicolle de Lully, Henry Le Chirier et Firmin Le Clerc, bourgeois, Jean de Fer, receveur ordinaire du domaine du Roi à Amiens, Jean Franchomme, Jean Rohaut, Jacques Lenglès le jeune, Jean Mas, Honoré le Prévost, Aimé d'Ainval, procureur au bailliage d'Amiens, André Le Sueur, Paul Lestandart, Étienne d'Encre, Jacques de Rogy, Jean Le Bouchier, Jean Godry, Michel Bridoul, Jean le Caron, Guillaume Lachemme, tous demeurant et faisant la plus saine partie des paroissiens dudit St-Remy, de l'acte y transcrit daté du 21 janvier 1473, v. s., par lequel les doyen et chapitre d'Amiens, « comme les manegliers et parroissiens de l'église St-Remy en ladicte ville, se soyent par cy-devant plusieurs fois trais vers nous et nostre chapitle, remonstrans que, en la parroisse d'icelle église, qui est de grande estendue, avoit et a largement pœuple, lequel à très grant difficulté pœut estre receu ne avoir lieu en icelle pour servir Dieu, meismement ès jours sollempnelz, parce que icelle église est petite et estroite, et sy n'avoient trésorie ne lieu convenable pour mettre ne garder seurement leurs calices, reliques, joyaulx, ornemens et autres biens appartenans à ladicte église, à quoy toutesvoyes ilz ne povoient pourveoir sans nostre grace, ayde et bon moyen, en nous humblement suppliant que, en ayant ad ce regard, et que ladicte église, ensemble le prébitaire et chimetière d'icelle estoit et est scitué en nostre juridicion temporelle et spirituelle et en sommes patrons, nous leur volsissons accorder et baillier à cens annuelz et perpétuelz aucune partie du jardin de la maison claustral à nous appartenant, que possessoit nagaires deffunct maistre Jehan Balochart, en son vivant chantre et nostre concanonne, tant à l'un costé comme à l'autre du cœur d'icelle église, et aussi avant que les murs et pignons de pierre dudit cœur et de la chappelle Nostre-Dame de ladicte église se comportoient, en alant du coing et arette dudit cœur au mur d'icelle maison, du lez vers l'ostel maistre Jehan Ducaurrel et de ladicte chappelle Nostre-Dame, au mur de la maison claustral que possesse maistre Adrien de Hénencourt, chanonne et prévost de nostredicte église, qui font closture audit jardin, par nous rendant et paiant chacun an aucune redevance telle que verrions estre à faire par raison », accordent ledit terrain, moyennant 34 s. de cens, « en faisant la closture de laquelle terre,.. ilz porront, pour le soustènement des murs qui, pour ce faire, seront nécessaires, faire au pardedens le jardin d'icelle nostre maison trois ou quatre petis pilliers, selon que l'ouvrage le requerra, ainsi et comme il a de présent ou pignon du cœur d'icelle église, èsquelz murs et clostures ilz porront aussi faire formes et verrières dormans telles qu'il leur plaira à la décoration d'icelle église, lesquelles nous, noz successeurs, ne les possesseurs d'icelle maison ne porrons empeschier ne faire à l'encontre ne auprez d'icelles aucun

édiffice qui puist tollir ne aucunement obumbrer lesdictes verrières ; par le teneur duquel bail à cens lesdiz manegliers et parroissiens présens ou avenir sont et seront tenus de faire à leurs despens ou pignon de pierre qu'ilz feront faire cy aprez du lez vers ladicte chappelle St-Nicolaz, auprez de l'arctte et coing du cœur de ladicte église, une huisserie et entrée honneste et convenable, par laquelle nous et noz successeurs y porrons entrer pour la visiter, et meismes pour y aler processionnalement, chacun an, dire vespres la veille de la Saint-Remy, ainsi que de tout temps il a esté acoustumé et que poons faire quant il nous plaist, comme patrons d'icelle église ; en laquelle huisserie sera ung huis fermant à deux serrures à l'un costé et à l'autre, dont iceulx manegliers en aront une clef, et nous, ou le possesseur d'icelle maison aura l'autre, de laquelle huisserie lesdiz manegliers et parroissiens seront tenus faire ouverture touteffoiz que besoing sera pour les causes dessus dictes et non autrement ; et avec ce feront faire à l'autre coing et anglet dudit pignon, du lez vers maistre Jehan Ducaurrel, une autre huisserie de trois piez de large, et ung petit oratore bien honneste de pareille longueur et largeur, dedans œuvre, par dedans ladicte église St-Remy, sans en ce comprendre l'espoisse du mur dudit pignon, ouquel oratore cellui qui sera possesseux ou demeurant en nostredicte maison porra estre convenablement pour oïr messe et le saint divin service qui sera faict et célébré en ladicte église, et veoir l'élévation du Corps Nostre-Seigneur aux autels d'icelle par ung petit tallis (treillis?) de fer dormant, qui sera fait oudit oratore, lequel tallis iceulx manegliers et parroissiens ne p.... seront tenus de entretenir et maintenir à tousjours, à leurs frais et despens. Et oultre, pour ce qu'il y a aucuns édiffices et ung nécessaire qui sont comprins en icelle terre par nous ... parroissiens les porront démolir et oster touteffoiz qu'il leur plaira, jusques aux limites et enseignes que dessus est dit, les matières demourans à nostre pourfit ; moyennant qu'ilz seront tenus faire édiffier ung autre nécessaire pour l'usage de ladicte maison, auprez dudit pignon, ou ailleurs en lieu convenable, à la volenté du possesseur ou d'autres gens en ce congnoissans. » Amiens, 23 janvier 1473, v. s. Traces de sceau.

G. 741. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 2 papier, 1 sceau.

1531, v. s.-1536, v. s. — Juridiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, nos 4, 5, 6, 7). — Sentence de Nicolas de Saisseval, conseiller en la cour du Roi à Amiens, lieutenant du prévôt de Beauvoisis à Amiens, commis, délégué et accepté juge par les parties, pour les causes de suspicions et récusations contre le prévôt et ses lieutenants général et particulier, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, demandeurs, d'une part, et Jean Boitel, Nicolas Caron, Nicolas Trudaine et Jean Moien, marguilliers de St-Remy, prenant fait et cause pour Jean Godivelle, Pinot Godivelle, son fils, couvreur de tuiles, Robert Choppart, Therion Jacquemin et Jeannet, charpentiers, et consorts, défendeurs, de l'autre, sur ce que « joignant icelle église St-Remy) y soulloit avoir une maison, lieu, pourprins et tènement communément appellée le presbitaire St-Remy, tenant d'un costé et par derrière à la maison Jehan le Mangnier et par devant sur rue, d'eulx (les chanoines) tenue et mouvant,... meismement que les résidens et demourant audit lieu presbitéral estoient parroissiens submis et tenus prendre et recevoir tous leurs sacremens en la chapelle que l'on dit de Prime estant derrière le cœur de ladicte église Nostre-Dame, ainsy que estoient les manans et habitans de ladicte ville demourans aux presbitaires des églises paroissialles subgectes ausdis de chapitle. Oultre disent (les chanoines) avoir droit de prendre sur ledit lieu presbitéral de St-Remy... la somme de quatre l. dix s. de cens annuelz et perpétuelz, payables à l'office de leur petit celier par les possesseurs d'icelle maison et lieu presbitéral ... en saisine et possession de par leursdis officiers et commis faire visiter toutteffois que bon leur auroit samblé ladicte maison et lieu presbitéral.... Ce nonobstant depuis ung an, à compter du XXVe jour de février de l'an mil cincq cens et seize, que le dolléance d'iceulx demandeurs fut exécutée,... lesdis garantis et aultres gens en grant nombre, de la charge et adveu d'iceulx deffendeurs manegliers, contre la volunté d'iceulx de chappitle, avoient démolly, abattu et du tout mis jus les édiffices d'icelle maison et lieu presbitéral, prins, ravy, emporté et fait ce que bon leur auroit samblé des mattières proceddans desdis édiffices, de la valleur de trois cens l.,... sans quelque forme de maison ny aultre édifiice... Au contraire d'icelles conclusions, iceulx deffendeurs auroient conclud adfin que... complaincte de nouvelleté ne escheit à intenter, que lesdis demandeurs à la conduire et intenter ne fussent recevables, et se recevables estoient, que non à tort et maulvaise cause ilz s'estoient dollu et complainctz diceulx garantis et deffendeurs, ne seroient partant maintenus et gardez ès droix, possessions et saisines par eulx baptisées pour ledit lieu presbitéral, ne lesdis deffendeurs tenus démolir et abattre le clocher et édiffice fait, construict et édiffié à leur adveu et de tous les

parroissiens d'icelle cure St-Remy... seroient iceulx deffendeurs conservez en l'opposition par eulx formée à l'exécution de ladicte complaincte ; et si seroient maintenus... en l'opposition par eulx formée... et si seroient maintenus..en joïssance et possession de pouvoir picquer, fouyr, hewer, construire et édiffier audit lieu presbitéral, et y démollir et abattre les édiffices y estans, pour l'augmentation, décoration et utilité d'icelle église,... moiennant l'offre que lesdis deffendeurs disoient avoir tousjours fait... de faire cesser l'intérest qu'ilz pouvoient avoir en l'érection et construction dudit édiffice, qui estoit nul ou de petite estimation, eu regard ad ce qu'ilz pourroient prouffitter par le moien dudit édiffice,... disoient que, dès longtemps, ilz avoient acquis, fait bastir et construire ladicte maison et lieu presbitéral, en laquelle les curez ou vice gérens dudit St-Remy avoient résidé jusques environ avoit quinze ou seize ans, ouquel temps iceulx deffendeurs et parroissiens de St-Remy feirent... démollir et abattre portion d'icelluy presbitaire qu'ilz joingdirent et appliquèrent à ladicte église, et en ce faisant les eslargirent d'un costé et de boult sur rue, au veu et sceu d'iceulx demandeurs, adfin de toujours gaigner place et lieu pour lesdis parroissiens assister au sainct service divin qui se fait chacun jour en ladicte église, selon et ainsy qu'ilz auroient de nouveau fait à cause que ladicte cure est successivement augmentée de pœuple, *etiam* de la moictié, et augmente chaque jour, au moien que le feu roy Loys unziesme, que Dieu absolve, feyt agrandir ladicte ville d'Amiens du lez et costé d'icelle parroisse, à raison de quoy iceulx deffendeurs et parroissiens, par nécessité, aprez avoir eu délibération et advis ensemble, auroient fait démollir et abattre le restant des édiffices dudit presbitaire, lieu plus propre et nécessaire pour augmenter et eslargir ladicte église, et auparavant ce faire, pour furnir à la récompense dudit presbitaire. auroient acheté une maison qui fut et appartint à deffunct sire Jehan Buteulx, prebtre, tenue desdits de chappitle, demandeurs, scituée et assize assez prez de ladicte église, à intention de en faire le presbitaire,... icelle maison trop plus grande et spacieuse que n'estoit ledit presbitaire par eulx démolly, laquelle maison.... fut par iceulx du chappitle retenue à leur table et domaine, et rendirent ausdis manegliers St-Remy les deniers qu'ilz en avoient payé, pour tousjours empescher l'agrandissement de ladicte église et décoration d'icelle, et pour monstrer que ainsi soit, trois sepmaines ou ung mois aprez ladicte rétention, lesdis demandeurs vendirent ladicte maison à Pierre le Riche », maintenant le chapitre dans ses droits et possessions, et condamnant les marguilliers et paroissiens de St-Remy à bailler audit chapitre une maison équivalente au presbytère démoli. 20 janvier 1531, v. s. Traces de sceau. — Sentence confirmative de la précédente. Amiens, 15 juillet 1533. — Arrêt du Parlement qui met à néant l'appel de ladite sentence. 23 juin 1535. Latin, Traces de sceau. — Sentence d'Antoine Lequieu, écuyer, licencié és lois, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, commissaire en cette partie, exécutoire dudit arrêt. 19 janvier 1536. Contresceau du bailliage d'Amiens, — etc.

G. 742. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1533. — Juridiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 8). — Procès-verbal par Jean Acousteaulx, licencié ès lois, avocat et conseiller à Amiens, prévôt et juge ordinaire de la prévôté de Beauquesne, commissaire en cette partie, au sujet de la punition et correction du curé de St-Remy à Amiens et de son vice-gérant. 20 août 1533 (copie collationnée de 1660).

G. 743. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1565-1566. — Juridiction, paroisse St-Remi (Arm. I, l. 12, n° 9). — Collation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Pierre Boulenger, chanoine d'Amiens, de la cure de St-Remi de ladite ville, vacante par décès de Jean Mouret, docteur en théologie. Amiens « sub pulpitio chori dictæ ecclesiæ Ambianensis », 7 avril 1565, date renouvelée avant Pâques. Latin (extrait du 25 mai 1598). — Collation à Jean Dupont, de ladite cure vacante par résignation de Louis Carquillault, prévôt et chanoine d'Amiens. Amiens, 20 mai 1566. Latin (extrait du 25 mai 1598).

G. 744. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1580. — Juridiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 10). — Autorisation par le chapitre de la cathédrale à un frère prêcheur, dont le nom est laissé en blanc, de prêcher dans l'église St-Remi pendant le carême. 10 février 1580. Latin (copie collationnée).

G. 745. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1587. — Juridiction, paroisse St-Remi (Arm. I, l. 10, n° 12). — Sentence de Jean Fœuillette, doyen, et Jean Fuyart, chancelier du chapitre de Noyon, com-

missaires du St-Siège, qui déclare que Jean Dupont, curé de St-Remi d'Amiens, a mal appelé d'une sentence de Nicolas Mallet, prieur conventuel de Conty, et Louis Brocquet, doyen de St-Vulfran d'Abbeville, commissaires du St-Siège, qui réglait le supplément de sa portion congrue. Noyon, 19 juin 1587. Latin (copie collationnée du 17 mars 1592).

G. 746. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1698. — Juridiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 15). — Procès-verbal de visite de l'église St-Remi d'Amiens par Charles Trencart, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre, assisté de Jean Forcedebras, chanoine d'Amiens, de Louis Boistel, prêtre, docteur de Sorbonne de la maison et société royale de Navarre, chanoine théologal de la même église, et accompagné de François Cauet, chanoine vicarial d'Amiens et promoteur de ladicte juridiction, précédés « de Pierre François, chambellan dudit chapitre, revestu de sa robe et portant la masse d'argent de son office... Estants prests d'entrer dans ladicte église par la petite porte qui respond dans la maison canoniale de M. Trouvain, nous avons envoié un de nos officiers advertir ledit sieur curé de nostre arrivée, à ce qu'il pût venir nous recevoir à ladicte porte, avec les ecclésiastiques de la paroisse,... lequel nous est venu rapporter qu'on luy avoit dit au presbytère et à la pension cléricale que ledit sieur curé n'y estoit pas et n'y avoit pas disné, ce qu'aiant entendu, le promoteur nous a requis acte de ce deffaut, pour se pourvoir ainsy que de raison, ce que nous lui avons accordé.... Sortant de la sacristie, nous avons interrogé sur la doctrine chrétienne un enfant de la paroisse qui s'est trouvé à nostre passage, lequel nous aiant paru médiocrement instruit, a esté cause que nous nous sommes enquis si l'on faisoit le catéchisme aux enfans et qui prenoit ce soin, à quoy il nous a esté respondu que le catéchisme se faisoit aux enfans, de l'ordre dudit sieur curé, par les escoliers de sa pension cléricale ». 5 mars 1698.

G 747. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1735. — Juridiction, paroisse St-Remi (Arm. I, l. 12, n° 16). — Requête des curé et marguilliers de l'église St-Remi d'Amiens au chapitre de la cathédrale, « disant que leur église, laquelle est la première de la ville, se trouve, par rapport au grand nombre des paroissiens, la plus petite. Cet inconvénient fait violler par une espèce de nécessité, un des premiers devoirs du christianisme, qui impose aux fidelles l'obligation d'assister à leur paroisse. C'est ce qui donne lieu, Messieurs, aux supplians, de penser à aggrandir, s'il étoit possible, leurdite église. Sa Majesté, dès l'an 1528, a permi, par lettres patentes, d'achetter telles maisons qui pourroient convenir pour la construction d'une nouvelle église, nonobstant toutes oppositions ou appellations, en payant par la fabrique le prix desdites maisons, lequel seroit fixé par experts. Mais l'impossibilité où l'on est aujourd'huy de bastir une église nouvelle, fait seulement penser à l'agrandissement de celle qui existe, laquelle se trouve bornée de façon qu'elle ne sçaurait être aggrandie que sur le jardin de M. Trouvain, chanoine », demandant la nomination de commissaire pour juger *de commodo et incommodo* et leur faire leur rapport sur l'équité de leur requête. 29 juillet 1735. — « Mémoire du chapitre d'Amiens contre un projet d'aggrandissement de l'église St-Remy... Le sieur curé, qui, très certainement, n'oublie rien pour attirer ses paroissiens à l'église, avouera qu'on y est assis fort à son aise quand il fait son prone, et qu'ayant voulu obliger son vicaire de faire un premier prone tous les dimanches au matin, il l'en a bientost déchargé, parce que personne n'y assistoit. Ce n'est donc point la petitesse de l'église qui fait qu'on n'y assiste pas, puisqu'elle n'est déjà que trop grande pour ceux qui y assistent, mais c'est que l'église est tout à l'extrémité de la paroisse, et que le plus grand nombre des paroissiens en est très éloigné. Si l'église estoit placée dans un autre endroit qui leur fût plus commode, ils y assisteroient sans doutte aussi volontiers qu'ils font dans les églises des religieux et religieuses qui se trouvent en grand nombre dispersés de côté et d'autre dans l'étendue de leur paroisse. Les sieurs curé et marguilliers ont toujours été si persuadés que c'étoit la seule et véritable raison pour laquelle leur église n'estoit pas aussi fréquentée qu'elle le devoit estre, par rapport au grand nombre des paroissiens, qu'ils ont pensés à bastir une nouvelle église et à la placer au milieu de la paroisse ; toutes les mesures en étoient prises, il y a environ cent-soixante ans, le roy François premier avoit bien voulu leurs accorder la permission de prendre dans la paroisse telle maison de particuliers qu'ils jugeroient nécessaire à l'effet de construire une nouvelle église,.. on ne sçait pourquoy tous les mouvemens qu'ils se sont donnés alors sont demeurés inutils, ny encor moins pourquoy, abandonnant les voyes que les anciens leur ont marqués, ils ne pen-

sent aujourd'huy qu'à aggrandir leur église. » 1735.— Mémoire du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur le même objet. 1725.

G. 748. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1306. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 1). — Acte par lequel Bernard, curé de St-Jacques d'Amiens, « presentibus etiam in dicto capitulo venerabilibus et discretis viris, magistris et dominis Petro, decano, Stephano, preposito, Guillelmo, archidiacono Ambianensi, Theobaldo, archidiacono Pontivensi, Pariseto, scolastico Ambianensis ecclesie predicte, ac Thoma de Gayssart, Roberto dicto Barbitonsore, Jacobo de Sancto Lupo, et nonnullis aliis canonicis ipsius ecclesie Ambianensis et capitulum tenentibus,... emendavit recognoscendo quasdam inobedientias ab eodem coram prefatos decanum et capitulum factas ». 27 juillet 1306, — etc.

G. 749. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1284, v. s. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 2). — Sentence arbitrale par laquelle Guillaume de Mello, prévôt d'Amiens, décide que l'évêque d'Amiens n'a pas eu le droit d'autoriser les béguines de ladite ville à construire un oratoire dans leur béguinage sis dans les faubourgs d'Amiens, paroisse St-Jacques, et ordonne de détruire l'autel qui y a été érigé. Chapitre d'Amiens, jeudi 1er février 1284, v. s. Latin (copie collationnée du 31 août 1641).

G. 750. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1506. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 3). — Reconnaissance par-devant le lieutenant général du bailli d'Amiens, par Jean de Naours dit Robellot, et Enguerran des Laviers, « curez des deux portions de la cure et parroisse de l'église St-Jacques scituée au lieu où soulloient estre les faulxbourgs de ladicte ville d'Amiens, au dehors de la porte St-Fremin », qu'ils avaient refusé de payer au chapitre de la cathédrale, patron de ladite église St-Jacques, une somme de 6 l. 10 s. 8 d., restant due sur un droit de 19 l. 12 s., consentant à en faire le paiement. Amiens, 2 décembre 1506. Traces de sceau.

G. 751. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1565-1573. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, nos 4, 5, 6). — Extrait d'un compte de recette des bois et chênes de l'office du celerier du chapitre de la cathédrale d'Amiens, portant : « Les curés de l'église St-Jacques dudict Amyens, chascun an pour redebvance annuelle à chascune portion de ladicte cure, soixante-douze livres de cire, pour chascune livre, deux s. 8 d. » 1565 (copie collationnée du 9 août 1571). — Enquête pour justifier le droit du chapitre sur 72 livres de cire sur la paroisse St-Jacques. 17 août 1751. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne Daniel de Warmont, curé d'une des portions de la paroisse St-Jacques d'Amiens, à payer au chapitre de la cathédrale 50 s. t. à lui dûs le jour de la saint Remi, pareille somme le jour de Pâques, plus 36 l. de cire, le jour de la Purification. 9 juin 1573. Traces de sceau.

G. 752. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1582. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 7). — Sentence du bailliage d'Amiens contre Firmin Wateblé, curé d'une des deux portions de la cure de St-Jacques à Amiens, maintenant le chapitre de la cathédrale en possession de prendre annuellement sur les deux portions de ladite cure une somme de 10 l. Amiens, 15 septembre 1582.

G. 753. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1651-1652. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 9). — Arrêt du Parlement qui maintient Jacques Avisse, maître ès arts de la faculté de Paris, curé de St-Jacques d'Amiens, dans la possession de ladite cure, dont il avait été pourvu par le chapitre de la cathédrale. 17 avril 1651 (impr. 2 p. in-4°).— Arrêt du Parlement qui confirme la réunion des deux portions de la cure de St-Jacques d'Amiens. 11 avril 1652 (impr., 3 p. in-4°).

G. 754. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1659. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 10). — Requête au chapitre de la cathédrale par les habitants du Four des Champs et de la rue St-Jacques, paroissiens de St-Jacques à Amiens, se plaignant de ce qu'on veut les empêcher de sonner par charité, suivant leur privilège pour l'un d'entre eux décédé. 21 mars 1659.

G. 755. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1672. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I,

l. 13, nº 11). — Requête au chapitre de la cathédrale par plusieurs paroissiens de la paroisse St-Jacques à Amiens, qui, ayant érigé en ladite paroisse un catéchisme annuel pour l'instruction de la jeunesse, s'offrent tour à tour, et par semaine, à prendre soin d'avoir par écrit les noms de tous les enfants capables d'instruction dans ladite paroisse et de les faire assister audit catéchisme les dimanches et fêtes. 1er août 1672. — Réponse du curé de St-Jacques à ladite requête. 15 octobre 1672.

G. 756. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1530. — Juridiction, paroisses SS-Firmin-à-la-Porte et en-Castillon. (Arm. I, l. 14, nº 1). — « Information faicte à l'instance et requeste de Mᵉ Louys Caignet, promoteur de Mess. les doyen et chapitle de l'église N.-D. d'Amiens, sur ce qui, depuys peu de temps, est advenu en la paroiche de St-Fremin-à-la-Porte en Amiens, de l'ostie, laquelle a esté perdue à la messe que disoit Mᵉ Jehan Cauwart, prebtre, chapellain d'Amiens, et aussy sur la vie et gouvernement dudit Cauwart... Jehan Le Sénéchart, bourgois, marchant, seigneur d'Argœuves... a bonne cognoissance de maistre Jehan Cauwart, prebtre, curé de ladicte parroiche, ... que, quant il estoit question de célébrer messe ou faire aultre service divin, ledit Cauwart se préparoit, comme il luy semble, en dévotion, comme ung bon catholique doibt faire,... et chantoit bien dévotement et honnestement sa messe,... qu'il ne vit, perchut ou jamais ouÿ dire que ledit Cauwart fréquentât tavernes ne voirement fust à aucunes noises ou débas, mesmes fréquentast femmes ou les entretiñt publiquement et notoirement, mais, selon son oppinion et de ce qu'il en a peut perchevoir, l'a tenu, perchut et tient homme de bien... Dist qu'il estoit présent à la messe que célébra celluy Cauwart en ung dimence,... là où ledit Cauwart célébra messe à basse voix du matin, auparavant la grand messe parrochiale, au cœur et grand autel d'icelle église, vit et percheut qu'il fit élévation du *Corpus Domini* et pareillement du calice,... et après... que ledit Cauwart estoit en son *Memento* second, il y eust ung petit garchon qui est de la parroiche St-Jacques,... aydant à dire messe audit Cauwart, qui vint dire audit Senescal regardant en ses heures et disant ses choses, que le curé dormoit, et que en tandit, Dieu se estoit envollé, et lors leva la teste ledit deposant, et perchut que ledit Cauwart faisoit aucuns signes de chercher; et lors vint ung homme d'esglise de petite stature, dont il ne sçait le nom, et depuys, deux ou trois, qui, par longtemps, charchèrent veoir s'ils trouveroient l'ostie, qu'il ne savoit qu'elle estoit devenue, et, ce faict, voyant que on ne povoit riens trouver, fut descendu et apportée le vaisseau où l'on mest le Sacrement pour faire ostencion chacun jœudi de la sepmainne, au service du Sacrement, ne saict si se fust par ledit Cauwart ou son vices-gérent, et parfit ledit Cauwart sa messe; et usa l'hostie estant illec apportée. Vit et perchut ledit déposant icelluy Cauwart, après la messe présente, estre fort dolent, triste et désolé ;... dit que depuys n'a pas sceu ne ouÿ dire que ladicte ostie eut esté aucunnement retrouvée; dit qu'il ne croit en sa conscience que ledit Cauwart eut volu en ce commettre aucune faulte, parce qu'il l'a tousjours veu et réputé homme d'Église, luy voiant aucunefois dire ses heures, comme font les aultres gens d'Église... Sire Engrend Levitz, prebtre, demourant à Amiens en la parroiche de St-Firmin-à-la-Porte,... a veu et percheut ledit Cauwart soy conduire honnestement, comme il appartient à ung homme d'Église,... et en signe de ce, quant il a esté question que aux adventz et quatre temps l'on donnoit quelque chose aux gens d'Église en faveur des *Os* qu'il se chantes ausdits adventz, et que aucunes des gens d'Église volient aler exposer le don qu'il leur estoit faict en boire et menger, il leur remonstroit qu'il estoit les quatre temps, que ce ne seroit pas bien faict, et qu'il en porroient estre scandalisé... Noble et scientifficque personne maistre Anthoine Le Sellier, licencié ès lois, advocat au bailliage d'Amiens, grenetier de ladicte ville,... agié de XXXVIII ans ou environ.... a eu bonne cognoissance du curé propriétaire, que l'on nomme Cauwart, et le a veu plusieurs fois et, ès bons jours, chanter et célébrer la messe parrochiale révérentement... Jehan Bernard, mendian, natif de Guise en Térache, diocèse de Noyon, interroguié de son aige, dit qu'il ne sçauroit depposer, néanmoins, par inspection de effigie de corps, semble avoir XIIII ans ou environ, orfelin de père et de mère,... dit que, en ung dimenche du matin, environ et auparavant huit heures, ledit Cauwart chantoit messes au grand autel d'icelle église, pour relever une femme,... et aidoit à dire la messe audit Cauwart, vit et percheut que ledit Cauwart fit élévation de l'ostie et pareillement du calice, et après ce, se print à mettre ses mains à sa fache, faisant samblant de dormir, et pendant ce temps, vit, il qui dépose, et dit estre certain que l'ostie volla amont, tirant du costé vers le livre, et depuis descendit embas, plus bas que l'ostel,... vit et percheut ledit Cauwart qu'il frapoit fort sa coulpe, en disant *mea culpa* ;... et tôt après vint le clerc et le capellain qu'il demandare audit Cauwart

qu'il cherchoit, et répondit ledit Cauwart qu'il avoit perdu son ostie,... le vice-gérent respondit : *Et que avez-vous faict* ?... Interrogué s'il a esté instruit pour dire ce que dessus, a déposé et dit que non, mais trop bien dit que le chapellain luy a dit : *Mon enfant, dis vérité sur ce que tu as veu et ne te dennie point.* Dit en oultre que riens ne luy a esté donné. Interrogué pour quelle cause il ne vouloit venir pour déposer, dit qu'il crenioit que l'on ne luy fit quelque chose... Interrogué lorsque ledit Cauwart dormoit, c'est assavoir qu'il estoit en son *Memento*, fut tirée aucune courtine, dit que non... Vénérable personne Jehan Boitel, seigneur de Hénu... Discrète personne maistre Guillaume Waignet, prebtre, clercq de l'église parochialle de St-Firmin-à-la-Porte.... la messe dite, rendis ses grâces ledit Cauwart, comme ont acoustumé faire les gens d'esglise, à deux genoux, et ses grâces dites, parla audit déposant, bien triste et dolent du cas advenu, jetant larmes des ieulx, se démonstrant plus mort que vif, ayant la fache palle et triste. » 1530.

G. 757. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1639. — Juridiction, paroisses SS.-Firmin-à-la-Porte et en-Catillon. (Arm. I, l. 14, n° 2). — Arrêt du Parlement sur l'administration de l'extrême-onction dans la paroisse St-Firmin-à-la-Porte. 31 janvier 1639.

G. 758. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1676. — Juridiction, paroisse SS.-Firmin-à-la-Porte et en-Castillon (Arm. I, l, 14, n° 3). — Acte par lequel le sieur Maillard, curé de St-Firmin-en-Castillon et ancien chanoine de la cathédrale, reconnaît « qu'en la procession généralle du jour de l'Ascension de la présente année, pour encenser la chasse dudit saint Firmin, j'y ay paru revestu d'étolle et de pluvial, croyant que les rubriques du nouveau messel, qui portent que les curés iront en procession revestu d'étolle, portassent obligation d'y paroistre avec laditte étolle ; mais depuis, ayant appris que ledit messel et ses rubriques ne sont aucunement observées dans ladite église cathédralle et dans les processions où elle assiste,... consens... de ne plus me servir d'estolle en ladite cérémonie,... recognoissant encore que ce a esté par mégarde et sans aucune entreprise, que le serviteur d'église de ladite parroisse me suivoit la verge haulte dans la mesme cérémonie. » 18 mai 1676.

G. 759. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1680. — Juridiction, paroisses SS.-Firmin-à-la-Porte et en-Castillon. (Arm. I. 1, 14, n° 4). — Sentence du bailliage d'Amiens contre Nicolas Maillart, curé de St-Firmin-en-Castillon de ladite ville, qui maintient le chapitre de la cathédrale en possession d'administrer l'extrême-onction dans ladite paroisse et de prendre la moitié des oblations offertes par les parents des personnes décédées. Amiens, 24 janvier 1680, — etc.

G. 760. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1606-1608. — Juridiction, paroisse St-Germain. (Arm. I, l. 15). — Enquête pour justifier le droit par le chapitre de la cathédrale de recevoir la moitié des oblations qui se font après le trépas de ceux qui ont reçu l'extrême-onction par le préposé du chapitre, sur la paroisse St-Germain d'Amiens. 14 octobre 1606. — Sentence du bailliage d'Amiens, rendue contre frère Antoine Goullache, curé de St-Germain, maintenant le chapitre dans le susdit droit. 7 février 1608, — etc.

G. 761. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1480-1694. — Juridiction, paroisse St-Sulpice. (Arm. I, l. 16). — Reconnaissance, par-devant les maire et échevins d'Amiens, par Me Jean Brunet, curé de St-Sulpice de ladite ville, « que, oultre et aveuc les cens deubz aux religieulx, abbé et couvent de l'église St-Jehan lez Amiens, et qui se prendent sur la maison nœufve demourée pour lieu de presbitaire, dont à plain est faicte mention ès lettres de nous données, parmy lesquelles ces présentes sont annexées (1),... a confessé icelle maison estre chargiée de ung cappon et quatre deniers de cens chacun an, envers les doyen et chappiltre de l'église Nostre-Dame d'Amiens et leur petit chellier, comme on dist. » Amiens, 4 août 1480. Traces de sceau. — Procès-verbal de visite de l'église St-Sulpice d'Amiens par Henry Rogeau, maître ès arts en l'université de Paris, chanoine de la cathédrale, et commissaire en la juridiction spirituelle du chapitre ; Louis Dezaleux, curé de ladite paroisse. « Avons audit lieu interrogé les enfants, qui parurent n'estre pas instruits suffisamment, ce qui pouvoit procéder de la négligence de faire le catéchisme, que ledit sieur curé nous a dit n'estre fait que dans le temps d'advent et de caresme, pourquoy luy avons enjoint de le faire au moins les dimanches de l'année, ou le faire faire par un de ses habitués... Les calices ne sont tenus assés proprement, et avons trouvé qu'il y a de la négligence à les purifier, pour y avoir apperceu des particules : les

(1) Elles n'y sont plus.

corporaulx et purificatoires n'estants en suffisante propreté, les aubes n'estant pliées et fort salles, ayant déchiré un amict qui n'estoit convenable ; les messels sont déchirés, pourquoy avons enjoint audit sieur curé de tenir la main à faire relier les livres, et à ce que les aubes, corporaux et purificatoires soient en décense suffisante, comme aussy de ne mettre plusieurs nappes sur les autels, que nous avons trouvé toutes usées et déchirées, à quoy lesdits marguilliers promirent de satisfaire de leur part, s'excusant sur la remonstrance par nous faite de voir une telle négligence dans une paroisse de ville... Plusieurs autres plaintes nous ont été faites par lesdits marguilliers et paroissiens du peu de dévotion de leur pasteur, qui n'estoit modeste dans l'église, à qui nous avons faict remonstrance, et luy avons représenté l'obligation qu'il a de traitter sérieusement les choses sainctes... Les confrères du St-Sacrement, au sortir de l'église, nous ont requis de visiter la place qu'il nous plairoit choisir pour y placer un confessionnal pour leur commodité, nous ayans remonstré que le nommé Me Binet, prebtre, est chappellain d'icelle confrérie depuis son institution, et qu'ayant considéré la peine qu'il avoit à confesser sur un banc, ils avoient fait ceuillette entre eux pour faire un confessionnal, lequel ayant esté placé du gray dudit sieur curé et des marguilliers, toutefois iceluy sieur curé, par quelque motif inconnu à eux, quoyqu'ils soubçonnent que ce n'est que pour traverser ledit Binet, leur chappellain, auroit faict transporter de nuict ledit confessionnal et l'auroit faict attacher en un endroict de l'église fort incommode, ce que nous avons visité, et avons reconnu que l'endroict où ledit confessionnal est placé n'est propre, ains beaucoup incommode, attendu qu'il est placé proche la porte collatérale de la chappelle de St-Sulpice, et qu'une personne ne peut estre à genoulx au costé dudit confessionnal, que ceux qui entreront ou sortiront d'icelle chapelle ne marchent dessus, à quoy nous avons dit que nous faisions droit. » 13 octobre 1658. — Sentence du commissaire du chapitre d'Amiens contre Louis Dezaleux, curé de St-Sulpice, pour n'avoir fait les prières des Quarante heures et exposition du St-Sacrement pour l'heureux accouchement de la Reine, condamnant ledit curé « à réciter à nue teste et à genoux les litanies de la Se Vierge, pour la santé et conservation des sacrées personnes du Roy, de la Roine et Mgr. le Daulphin, et en oultre, de faire le long du jour et feste de St André prochain, l'exposition du St-Sacrement de l'autel, deppuis le soleil levé jusqu'à soleil couché, et y faire les prières accoustumées, tant par luy que par les prebtres habitués de la parroisse successivement à leur tour, jusque à la remise d'icelluy, qui se fera sur les cincq heures du soir ; pour laquelle remise sera chanté *Exaudiat*, *Salve Regina*, *Ave verum* et le psalme *Laudate Dominum omnes gentes*, en action de grâces et remerciement des heureux succès de l'accouchement de la Roine et de la naissance de Mgr. le Daulphin, ce que ledit Dezaleux, deffendeur, sera tenu donner advis et annoncer publicquement à son prosne le jour de demain, premier dimanche des adventz ; icelluy au surplus condamné en soixante s. p. d'aumosne à l'hostel-Dieu de cette ville, et ès despens, que nous avons licquidé à cent s. p. » 26 novembre 1661. — Reconnaissance par Henry Hubault, curé de St-Sulpice, à Amiens, qu'il n'a droit d'administrer le sacrement d'extrême-onction dans sa paroisse, et notamment dans la maison du feu sieur Berthelot et dans celle où demeurent les tourières des religieuses de Se-Claire. Amiens, 22 octobre 1694.

G. 762. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1519-1698. — Juridiction, paroisse St-Maurice. (Arm. I, l. 17). — Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims rendue sur l'appel de Nicolas Legrand, curé de St-Maurice lès Amiens, expulsé par la force de son presbytère par ordre du chapitre, par laquelle les provisions accordées par l'évêque audit curé sont révoquées, et celui-ci contraint d'en prendre de nouvelles du chapitre. Reims, 25 octobre 1519. Latin. Traces de sceau. — Procès-verbal de visite par Charles Trencart, docteur en Sorbonne, chanoine et commissaire du chapitre d'Amiens, de la paroisse de St-Maurice. François Leroy, curé de ladite paroisse. « Estants prests d'entrer, nous avons envoié dire nostre arrivée audit sieur curé, qui estoit dans l'église, à ce qu'il eût à venir nous recevoir à la porte, ainsi qu'il est d'usage et s'est toujours pratiqué, lequel auroit respondu qu'il n'en feroit rien, que nous estions le maistre, que nous pouvions entrer ;... le promoteur nous a requis acte de ce deffaut, pour se pourvoir ainsi que de raison, lequel nous lui avons accordé... Aiant fait quelque prière et demandé une estolle, ledit sieur curé auroit encor fait refus de nous la présenter, mais nous en auroit fait veoir une sur ledit autel... Le *Processionnel* est à l'usage d'Arras, mais fort bon et peu différent de celui du diocèse, dont il ne se trouve plus d'exemplaires chez les libraires... Nous avons trouvé une petite chasse de bois doré, dans laquelle on prétend qu'est un ossement de saint Maurice, patron de ladite paroisse, mais com-

me nous n'avons point vu d'authentique ou approbation de M. l'évesque, et que d'ailleurs ledit sieur curé nous a dit que ceste prétendue relique n'est dans ladite église que depuis peu d'années, nous lui avons enjoint de la faire approuver incessamment, sinon, avons fait deffences de l'exposer à l'avenir... Il n'y a point d'autre scandale, sinon que l'on s'attroupe souvent contre l'église pour y jouer pendant le service divin, notamment pendant les vespres du St-Sacrement... Puis, adressant la parolle à tous les paroissiens, il (le curé) les a sommés avec affectation de dire s'il y a à redire à sa conduite ou à celle des personnes qui demeurent en sa maison, à quoy personne n'a respondu, sinon un ou deux particuliers, qui ont dit que ledit sieur curé est honneste homme, et que les mauvais bruits qui courent sur lui sont faux... Le clocher menace ruine prochaine, ce qui peut porter préjudice au reste de l'église, notamment au chœur, contre lequel il est adossé, et qu'il paroît entraisner avec lui... Nous avons ensuite tiré à part ledit sieur curé, pour lui représenter qu'encore qu'il n'y ait pas eu dans nostre présente visite de plaintes publiques contre sa conduite, néantmoins nous avons eu advis de plusieurs endroits qu'on est scandalisé de la trop grande fréquentation que depuis six ans et plus il a avec la nommée Reine Rabouille, laquelle a couché chez lui pendant un très long temps,... à quoi ledit sieur curé a respondu qu'il est vrai que des gens mal intentionnés ont fait courir de mauvais bruits contre lui au subject de ladite Reine Rabouille,... néantmoins qu'affin d'éviter le bruict que feroient des informations et une affaire de cette nature, laquelle feroit grand tort à sa réputation, il promettoit de ne plus veoir chez lui ni ailleurs ladite Reine Rabouille, et de congédier aussi la servante qui le sert. » 9 mars 1698, — etc.

G. 763. (Liasse.) — 9 pièces, papier, (1 imprimée).

1661-1730. — Juridiction sur les paroisses de la campagne. (Arm. I, l. 18, n° 1). — « Signature du formulaire par MM. les curez de la jurisdiction du chapitre d'Amiens : Vacquerie, Catheux, Fontaine, Chocqueuse, Dumesnil, Dugallet, Saulchoy, Cormeille, Bonneleau », condamnant les cinq propositions de Jansenius. 29 juin 1661. — « Règlemens faits par MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, touchant les clercs-lays et magisters du diocèse, dans les cures dépendantes dudit chapitre. » 14 décembre 1703 (impr. 2 p. in-fol.) — Procès-verbal de visites par le sieur Houlon, commissaire du chapitre de la cathédrale, des paroisses de la juridiction dudit chapitre. *Domeliers.* « Le magister s'est plaint que les paroissiens n'envoioient pas leurs enfans à l'escolle, à quoy nous les avons exhortez de tout nostre possible... Nous avons trouvé qu'il y a grand besoin d'y avoir un prestre résidant qui prenne soin d'un si grand peuple.» *Fontaine sous Catheux.* « Les paroissiens font de continuelles instances pour avoir quelques chesnes pour mettre en seureté en suspendant leurs cloches qui sont en bas, le marché est fait, mais, faute de bois, ils ne peuvent rien faire estans tous fort pauvres. » *Cormeille. Vacquerie. Le Mesnil.* « Rien à remarquer, sinon une ancienne chapelle des commandeurs de Fonteine, qui en sont seigneurs, qui, n'estant pas entretenue, fait une ouverture et cause de la ruine à l'église. » *Chocqueuse. Le Chaussoy.* « Le St-Sacrement n'est pas sur le milieu de l'autel, mais au costé de l'épître contre la muraille, à cause de la bassesse du plancher, qui empêche que le tabernacle se puisse mettre sur les crédences .. Plaintes ont esté faittes par les paroissiens que ledit sieur curé commence la messe tard les dimanches, et fait de longues prédications, en telle sorte que plusieurs n'y vont pas ou sortent au milieu, auquel ayant remontré qu'il devoit se conformer au reste du diocèze, disant la messe entre 8 et 9 heures, et ne faire qu'un quart d'heure d'exhortation... Un paroissien se seroit plaint que le curé auroit refusé d'enterrer son enfant, qu'il ne fût auparavant payé, et qu'il auroit trop tardé à l'inhumer, s'en allant promener comme un sauvage dans les bois ; sur quoy nous luy avons fait une forte remonstrance ; et aussi sur ce qui nous avoit esté dit que ses proches estans morts en des lieux voisins, il auroit refusé de les aller voir dans l'extrémité, ainsi qu'ils avoient désiré. *Le Gallet.* « Avons remonstré au curé du lieu qu'on nous avoit fait plainte qu'il retenoit une servante, au scandal de ses voisins, pour la trop grande authorité qu'il luy donnoit, que même elle gourmandoit sa sœur qui demeuroit chez luy et qu'aux marches il agissoit avec elle avec trop de familiarité ; à quoy ayant répondu que c'est qu'elle avoit grand soin de son ménage, et qu'il falloit tout abandonner en la quittant, que sa sœur étoit trop infirme pour en avoir le soin, que néantmoins, puisque nous l'ordonnions, il s'en defferoit au plus tôt. » *Neuville. Vers.* « Ayant veu des armoiries du sieur Mouret audit tabernacle et aux crédences, avons demandé s'il les avoit donné, à quoy on [ne] nous a sceu répondre. Ensuitte, avons remarqué deux bancs chargés de ses armes, un au-dessous du cancel, où sont gravées ses armes en ovale, parties de celles de sa femme, et

au-dessus du cancelle, proche l'autel, dans le sanctuaire, un autre banc plus grand, au-[de]ssus du dossier duquel, contre la muraille, sont ses armes en grand volume, de plus de douze ou quinze poulces en quarré, ce que voiant, ay trouvé à propos d'en charger mon procez-verbal, pour advertir MM. du chapitre, afin qu'ils donnent ordre que cela ne préjudicie pas à leur droit et ne donne attainte à leur seigneurerie dudit lieu de Ver, dont ledit sieur Mouret n'est que fieffé. » Avril 1667. — Procès-verbal de visites par le sieur Houlon, commissaire du chapitre, dans les paroisses de sa juridiction.. *Ver.* « Nous nous sommes plain au sieur Tibaut, curé du lieu, qu'il y avoit soubs le tabernacle, dans un tiroir, des pains à chanter, que cela n'estoit pas à propos,... nous luy avons dit de les mettre autre part, comme aussi de l'argent que nous y avons trouvé, quoyqu'il ayt assuré estre l'argent du pain des pauvres. » *Neuville. Domeliers.* « Les paroissiens, qui sont en assés grand nombre, nous ont fait plainte de n'avoir pas un curé qui, vacquant à eux seuls, ils en puissent avoir plus de secours,... leur ay promis d'y contribuer de tout mon possible, afin qu'ils ayent ce qu'ils demandent en dans la St-Remy. » *Cormeille.* « Visittant les fonds, avons pris occasion de demander si tous estoient ponctuels d'aller aux catéchisme, qu'ayant esté fait chrestiens à ces fonds baptismaux, ils devoient estre soigneux d'envoier leurs enfants pour estre instruits, afin d'aprendre le chemin de leur salut. Sur quoy, le sieur Levert, curé du lieu, s'est plaint qu'on estoit impatient d'entendre ses instructions et qu'il ne pouvoit assés leur reprocher la faute qu'ils fesoient de jouer durant les festes, pour le pur gain. » *Vacquerie. Le Gallet.* « Les paroissiens ont advoué qu'à cause de leur pauvreté, ils n'envoient pas leurs enfans au magister, n'ayant de quoy le payer, puis se sont plaint que les livres de chant sont tout rompus;... j'ay apris que cet un magister déposé qui, de fâcherie, les avoit mis dans une haye où ils se sont gastez. » *Saulchoy.* « Nous avons visitté l'église de Chossoy, que nous avons trouvé dans un pitoyable état ; avons trouvé le St-Sacrement n'estre pas dans le tabernacle, mais sur l'autel, couvert d'un voile, de quoy nous estant plaint au curé, nous a dit l'avoir lessé là, à cause qu'il est trop difficile de monter à l'échelle pour le mettre dans le tabernacle qui est hors de l'estendue de l'autel, un peu eslevé contre la muraille... Je me suis plaint aux paroissiens de ce qu'ils négligeoient de rétablir la nef, qui estant tout découverte, il pluvoit partout comme dehors, la pluye ayant déjà pourry une antrebende et une partie du planché qui servoit de lambris... On nous a donné advis qu'un certain frère Cordelier nommé Carvortin (?) estant venu en ce village, sur ce qu'ils sont poursuivy par le chapitre pour dénier le droit de champart, et même un criminel, pour l'abatisson (?) extraordinaire qu'ils ont fait d'un grand nombre d'estalons, ce qui auroit obligé de se servir de la voye de monitoire, pour avoir connoissance particulière des autheurs, mais comme persistant dans leurs violences, ils se sont jettez sur l'appariteur, et cela a conduit d'en faire mettre quelques-uns en prison. Or ledit Cordelier se disant estre venu comme un ange de paix, pour procurer leur accommodement avec Mess. du chapitre, seroit entré dans l'église, et avec, ou du moins en la présence du curé, auroit chanté le *Te Deum laudamus*, ensuitte auroit obtenu des habitans dix l. pour aller à Amiens travailler à leur affaire ; et comme c'est contre l'ordre de l'Église de faire ainsi des prières publiques extraordinaires sans ordre des supérieurs, nous luy avons fait une forte remonstrance, luy faisant voir qu'il estoit répréhensible et qu'il s'estoit oublié de ses devoirs. » *Chocqueuse. Mesnil. Fontaine. Bonneleau.* Septembre 1667. — « Visite des églises qui ensuivent, par nous (Houlon), commissaire du chapitre. » *Vacquerie. Mesnil. Chocqueuse.* « Nous estant enquis du curé dudit lieu, si tous ses paroissiens avoient fait leur debvoir de chrétien à la dernière feste de Pasques, nous auroit respondu qu'il s'en falloit sept à huit personnes, et aussitost auroit appellé un nomé (blanc) qui estoit dans la nef, lequel, tout transporté et esmeu, comme il paroissoit à son visage, nous auroit dit que le curé estoit cause de ce qu'il n'avoit fait sa Pasque, et que son père, qu'on estoit allé quérir à la charue, en diroit toutes les raisons. Ensuitte, sortant de l'église et estant dans le cimetière, ledit curé apercevant un petit vieillard nomé Henry d'Étrée, l'auroit appellé, disant que nous estions venu pour entendre ses plaintes et raison, lequel dit aussitost brusquement que *tant que cet homme là y seroit*, montrant son curé, il avoit fait veu de ne pas mettre le pied dedans, ce qu'il répéta par deux fois ; ce pourquoy, pour ne le pas rebuter, nous estans mis à la porte du cymetière et ayant mandé doulcement audit Henry Destrée pour quel sujet il n'alloit plus à la paroisse, nous a répondu que *cet homme là*, monstrant son curé, en estoit cause, l'en ayant chassé pour donner sa place à son père ; sur quoy ledit curé a dit qu'il ne disoit pas la vérité, et qu'on le pouvoit mander aux paroissiens, ledit Henry ne pouvant prouver ce qu'il disoit par aucun témoin, que vray estoit qu'y ayant une place vacante dans le chœur de la paroisse, son père avoit donné à l'église un escu pour

l'occuper, sans que personne y eût contredit, dont il y avoit acte signé; que depuis, ledit Henry d'Estrée estant venu à la messe, auroit poussé son père pour se mettre dedans sa place, et comme cela faisoit rumeur, il se seroit retourné pour les faire taire, disant qu'il falloit mieux sortir que faire tel scandal et interrompre l'office divin, et que ledit Henry d'Estrée n'a voulu depuis venir à la paroisse. Sur quoy ayant remontré audit Henry qu'il ne falloit pas pour cela se priver des grâces de la feste de Pasques, puisqu'il ne s'estoit pas opposé quand la place a esté adjugée, et qu'il ne devoit opiniâtrément tousjours considérer son curé comme intéressé, qui l'advertissoit de son devoir comme ministre de Dieu, ainsi qu'il y estoit obligé, et partant qu'il ne devoit pour cela obmettre de faire son devoir de chrestien, à quoy il auroit donné pour réponse des parolles que vraysemblablement luy avoit suggéré quelque hérétique, que Dieu avoit deffendu de s'agenouiller devant les anges, et à plus forte raison devant les hommes pécheurs comme nous, qu'enfin, tant que ledit curé y seroit, il ne retourneroit pas dans l'église. Sur quoy ledit curé, pour le mettre en son tort, luy auroit dit par diverses fois que, s'il l'avoit offensé, il luy mandoit pardon, et nous luy avons mandé s'il n'en estoit pas satisfait, a dit que non, mais qu'il devoit venir dans le particulier, ne sçachant que dire pour couvrir et authoriser son opiniâtreté, à quoy luy ayant esté répliqué par le sieur curé de Vacquerie qu'ayant grand nombre de paroissiens qui voioient et entendoient cela, c'étoit faire davantage que dans le particulier ; à quoy il donna pour réponse quelques parolles du prophète Ezéchiel ne venant pas au sujet, mais qu'aparament quelque hérétique luy avoit mis en bouche, qu'il fit suivre de mil autres impertinences que sa colère luy suggéra. Après cela sont survenus Pierre Houppin et Anthoinette Lefranc, sa femme, Anthoine et Jean Houpin, et Thomasse Houpin, Jean d'Estrée et Anthoine Gournay, lesquels tous ont fait grandes clameurs contre leur curé, disant qu'il étoit cause qu'ils n'avoient fait leurs Pasques, les ayant chassé de l'église et refusé des billets pour estre receus ailleurs, à quoy ledit curé a respondu qu'il n'estoit pas besoin de billet pour la confession, le Jubilé donnant la liberté d'aller à qui l'on veut des confesseurs approuvez, et que, pour la communion, il leur avoit dit que le premier prêtre qui viendroit pour leur administrer, il luy donneroit très volontiers la clef du tabernacle ; à quoy ils ont répondu confusément qu'ils ne vouloient pas qu'il leur en coutta quelque chose l'appelant par diverses reprises *Roux Judas*, et proférant autres paroles injurieuses avec mespris, s'emportant en des cris desréglés, avec des gestes pleins de menaces qui nous seroit difficil d'exprimer en particulier, puis, nous ayant demandé des pouvoirs pour aller à d'autres curés se confesser et recevoir la communion tels qu'il leur sembleroit bon choisir, à quoy ayant fait d'abord quelque résistance, mais pour leur oster tout sujet d'excuse, nous leur avons accordé; puis, lassé de leurs criries continuelles, nous leur avons dit que nous en ferions nostre procès-verbal, et que, s'ils vouloient présenter une requeste, dans laquelle ils exposeroient leurs plaintes, on leur feroit justice, puis nous nous sommes retirez entendans quelques injures qu'ils vomissoient peut-être contre nous, ce qui ne nous a pas beaucoup esmeu, sinon de compassion et de douleur de leur endurcissement. » *Fontaine. Catheux.* « N'y a pas mesme un tapis pour couvrir l'autel contre la poussière. » *Le Galet. Le Saulchoy.* « Sur ce qu'un paroissien de ce lieu nous avoit déjà fait plainte que le curé disoit la messe tard les festes et dimanches et lassoit un chacun de ses longs sermons, nous luy avons réitéré les mêmes remonstrances que l'année passée, même enjoint de ne faire que de petis catéchisme... Ayant interrogé quelques petis enfans qui se sont là trouvés, nous les avons treuvé assez bien instruits par le magister qui y prend garde. » *Domeliers. Cormeille.* « Au sujet de la communion paschalle, le sieur curé du lieu nous a dit qu'il y avoit un home et sa femme de sa paroisse qui n'y avoient pas été admis, pour ne vouloir se réconcilier et pardoner à une autre qui, ensuitte de quelque desmélé, a appellé *voleuse* la femme ; nous les sommes allé trouver chez eux et leur avons dit tout ce que nous avons pu pour l'émouvoir à se réconcilier en pardonnant, à l'imitation de Nostre Seigneur que nous offensons tous les jours, et qui ne cesse de nous pardonner ; mais voyant qu'il n'y a encor rien à gaigner, étant trop pleins de passion, particulièrement la femme, nous nous sommes retirez, les advertissant de prier Dieu afin qu'il leur fasse la grâce de reconnoître ce qu'ils ont à faire pour se mettre dans un meilleur chemin. » *Bonneleau.* « Avons trouvé ladite église dans un pauvre estat, l'église n'estant couverte que de chomme, même à l'endroit de l'autel, en tel sorte que le célébrant est exposé aux ordures qui en peuvent tomber sur les mystères sacrez. » Mai 1668. — Procès-verbal de visites par le commissaire du chapitre de la cathédrale, des églises de la juridiction dudit chapitre. *Dury.* Salé, curé. « Il y a en icelle deux cens soixante et dix communians, qui ont tous satisfaits au devoir de la confession annuelle et communion pascale, excepté Marie Morel,

femme vagabonde et de conduitte peu édifiante ; l'aiant envoié chercher, et ne s'estant trouvée chés la vefve Charle Manier où elle se retire, nous avons fait deffences à ladicte vefve Manier de souffrir davantage dans sa maison ladite Morel, et luy avons ordonné de la mettre dehors, comme aussy à Jacques Andriu, lieutenant dudit Dury, aussy présent, de faire sortir du village ladite Morel, pour faire cesser le scandale qu'elle y cause.... Nous avons reconu le revenu (de la fabrique) estre de quatre-vingt l. ou environ, qui n'est que suffisant pour paier les charges d'icelle ; et, après avoir averty le clerc ou magister qui tient école, d'avoir grand soin de l'instruction des enfans, encor plus pour la piété que pour les lettres, lesquels enfans nous avons trouvé bien instruits, et de porter les cheveux un peu plus court, pour s'acquitter des fonctions ecclésiastiques avec moins d'indécence, nous nous sommes retiré. » *Vers*. Antoine Thibault, curé depuis 17 ans. « Nous avons reconu y avoir, tant en icelle qu'à Heubecourt qui en dépend, deux cens cinquante communians. » *Neuville*. Pierre de Houvaud, curé depuis 5 ans. « Les communians sont quarante-deux ; ont tous satisfait à la communion pascale, fors un à qui on l'a différé pour quelque temps, pour l'obliger à terminer des différends qu'il a avec un autre. » *Vacquerie*. Nicolas Lhoste, curé depuis 18 ans. « La paroisse est composée de trois cens communians,... il y a un ménage de gens faisant profession de la religion prétendue réformée. » *Mesnil*. Charles Magnier, curé depuis 18 ans. « Nous avons visité l'église de St-Éloy du Mesnil, dont l'ancienne église, dédiée sous le nom de Nostre-Dame a esté détruite... Tous les paroissiens, au nombre de cent trente, ont satisfait à leur devoir pascale... Il y a vingt ménages de Calvinistes, qui ne donnent pas de peine au curé, et qui demeurent dans les bornes prescrittes par les déclarations et édits de Sa Majesté ; nous avons exhorté ledit sieur curé de travailler, s'il le peut, à leur conversion, et de veiller à ce qu'ils ne fassent rien au préjudice des droits de l'Église. » *Ghocqueuse*. André Jérôme, curé depuis trois mois. «Un écu, pour le prédicateur de la Passion. Tous les paroissiens ont satisfait à la communion pascale, même ceux qui avoient esté deux ans sans y satisfaire, du temps de M. Darras, précédent curé. » *Catheux*. Jean Millet, curé depuis 10 ans. — *Gallet*. Robert Morel, curé depuis 25 ans. 120 paroissiens. — *Cormeilles*. Adrien Lenoir, curé depuis 5 ans. « Il y a trois cens communians... Il y a dans ladite paroisse quatre ménages de religionnaires, qui, contre les déclarations de Sa Majesté, profanent ouvertement les jours de festes en travaillant en publicq, dogmatisant et font des assemblées et enterrent les morts de leur secte au pied du cimetière des catholiques et font plusieurs menaces audit sieur curé, à quoy nous avons résolu de pourveoir et d'envoier au sieur curé les pièces nécessaires pour les mettre à la raison.» *Domeliers*. Noël de la Laude, curé depuis 11 ans. « La paroisse a deux cens quarante-deux communians.... Sur ce que ledit sieur curé nous a fait plainte que plusieurs de ses paroissiens travaillent manuellement les jours de festes, nous avons, pour remédier à ce désordre, rendu notre ordonnance portant deffences de profaner ainsy ces saints jours, sous peine d'amende, laquelle nous avons mis entre les mains de Louis Gérard, procureur d'office de MM. du chapitre audit lieu. » *Sauchoy*. *Fontaine*. *Bonneleau*. *Folies en Santerre*. Jean Trespagne, curé depuis 20 ans. « Nous aiant esté fait des plaintes du peu de respect qu'on porte audit sieur curé, nous avons enjoint aux habitans là assemblés de luy porter l'honneur dû à son charactère.... Nous avons apris estre dans ladite paroisse le nombre de trois cens soixante communians... Inventaire fait en l'église paroissiale de St-Lucien de Folie, le dixneufiesme jour de may mil six cents quatre-vingt-un, pardevant nous, chanoine, commissaire de MM. du chapitre de l'église cathédralle de Nostre-Dame d'Amyens. » *Ferrières*. Pierre Bernaville, curé. *Creuse*. *Rumaisnil*. « Sur les plaintes qu'aucuns d'iceux (habitans) nous ont fait du peu d'instruction des enfans, dont la plupart, même avancés en age, ne sçavent pas les premiers élémens de la doctrine chrétienne, nous avons enjoint audit sieur curé, conformément au 2e article des statuts synodaux de MM. du chapitre, de faire dorénavant le catéchisme tous les dimanches... Nous avons donné audit sieur curé en particulier tous les avis que nous avons cru nécessaires sur sa conduite, principalement sur son humeur processive et le peu de soin de l'instruction de la jeunesse, dont il nous a promis de faire son proffit.» *Pont-de-Metz*. 1681...... *Dury*. *Vers*. *Neuville*. « Tous les paroissiens ont satisfait à leur devoir pascale, excepté le sieur Demons et sa famille, qui ont cessé de venir dans l'église depuis notre ordonnance du 15 décembre dernier, par laquelle nous avons fait deffences, conformément aux saints canons, à toutes femmes et filles de prendre place dans le chœur d'icelle, qui doit estre réservé aux seuls ecclésiastiques et à ceux à qui l'Église le tolère pour des raisons particulières ; et aiant apris que ledit sieur Demons estoit dangereusement malade, nous avons trouvé à propos que ledit sieur curé l'allât veoir pour luy remontrer son devoir et l'obliger

à satisfaire à l'église, sans quoi il n'estoit pas en seureté de conscience. » *Fontaine.* « Il y a quatre-vingt communians. » *Catheux. Vacquerie. Mesnil.* « Nous estans informés de la manière dont se conduissent les habitans du lieu qui font profession de la religion prétendue réformée, le sieur curé du lieu nous a dit n'avoir aucun sujet de se plaindre d'eux, qu'ils vivent dans les termes des déclarations du Roy et luy payent exactement la dixme, ensuitte de quoy, aians fais venir le clercq ou magister qui tient l'escole, nous luy avons fait deffences de souffrir aux enfans desdits religionaires qui y vont, des livres et catéchismes qui traittent de leur religion, crainte des mauvaises suitte que cela peut avoir à l'endroit des enfans catholiques, pourquoy nous aurions distribué tant audit sieur curé qu'au clerc, des petits livres de dévotion pour servir à l'instruction des écoliers. » *Chocqueuse. Domeliers.* « Nous avons interrogé nombre de petits enfans, qui sçavoient bien leur catéchisme, ce qui nous a fait veoir que Me Noël de la Lande, curé dudit lieu, avoit profité des avis que nous avions cru luy devoir donner dans notre dernière visite... Ledit sieur curé nous aiant fait plainte de la mauvaise conduite de Jacob Moien, son paroissien, qui est fiancé avec une fille depuis 18 mois, avec qui il a des privautés criminelles, aussy bien qu'avec une autre du mesme lieu, outre qu'il a fait manger publiquement chés luy au mois de décembre dernier, aux quatre temps, de la viande aux personnes qui s'y sont rencontrées, nous nous sommes chargés d'en avertir son père. » *Saulchoy.* « Avons averty ledit curé de congédier au premier jour sa servante qui n'a que 23 à 24 ans. » *Gallet.* « Nous y avons donné un chasuble violet qui y manquoit. » *Bonneleau. Cormeilles.* Cauchetier, pourvu de la cure. « Nous avons sceu d'eux (les habitants), que Me Jacques Levoir, curé de Blancfossé et frère du défunt curé de Cormeilles, a fait un grand scandal dans ladite église de Cormeilles le dimanche premier jour du mois de mars dernier, où il seroit entré sur les cinq ou six heures du soir accompagnés du nommé Pétet, organiste, et de Jaques Feuillet, Charles Barbet, Charles Guénard, Louis le Cointe, pendant qu'on chantoit le salut, ledit Jaques Levoir entièrement pris de vin, et s'estant adressé à Jaques Mulot, clerc de l'église, il luy auroit demandé avec emportement qu'il eût à luy mettre entre les mains la clef des orgues, pour en oster lesdites orgues qu'il prétendoit emporter, et comme ledit Mulot lui eut répondu qu'il n'avoit pas sur luy lesdites clefs, il dit ces mots : *Par Dieu, je les veux avoir tout présentement*, proférant ces paroles avec le dernier emportement, et estans sur le marchepied de l'autel, en présence de presque tous les habitans de la paroisse qui en furent extrèmement scandalisé ; et iceluy Mulot luy aiant adjouté que les clefz estoient entre les mains de Charles Watin, dit Hubert, ledit curé se seroit adressé à Pierre Watin, frère dudit Charles Watin, en disant plusieurs paroles contre l'honneur et la réputation dudit Charles, et comme iceluy Pierre Watin luy eut dit pourquoy il invectivoit ainsy contre son frère qui ne luy avoit jamais fait que du plaisir, ledit curé seroit violement descendu des degrés de l'autel où il estoit, et tenant en ses mains des pinces et un marteau de fer, luy auroit dit en blasphémant le nom de Dieu en ces termes : *Je renie Dieu, il fault que je t'arrache le nés;* ce qui auroit donné un tel saisissement audit Pierre Watin, qu'il en a pris maladie en sortant de l'église, dont il est mort le dix-neuf dudit mois, jour de St-Joseph ensuivant. Après quoy, iceluy curé se seroit addressé à François Cellier et luy auroit donné deux coups de points en le poussant avec violence et disant avec clameur : *Est-ce toy qui te fais partie contre moy, pour empêcher que je n'enlève les orgues ?* A quoy icelluy Cellier luy auroit dit : *Ce n'est pas moy, mais toute la paroisse.* Puis auroit dit aussy plusieurs injures aux autres assistans, entre autres à Charles Warnier, en l'appellant plusieurs fois *vieux fous, teste pelée*, puis auroit aussy donné à Charles Mantion, jeune homme à marier, un coupt de marteau de fer sur le bras, sur ce que ledit Mantion s'estoit mis en devoir de souffler de la lumière que ledit curé avoit aporté pour éclairer pendant qu'il emporteroit lesdites orgues, à cause de quoy il auroit donné encor un coup de marteau sur l'espaule à Louis Le Cointe le jeune, fils de Daniel Le Cointe, et qui l'auroit mis hors d'estat de travailler pendant huit jours de son mestier de sergier. Et ensuite estant iceluy curé sorti de l'église, après plusieurs clameurs provenans de son ivresse, il se seroit adressé au sieur François Bauduin, lieutenant dudit Cormeilles, et luy auroit demandé qu'il eût à luy dresser un procès-verbal, et comme Louis Mantions, alors présent, luy auroit dit que les orgues ne luy apartenoient pas mais à l'église, il luy auroit dit : *Tay toy, fou, impudent*, avec plusieurs injures, et levé jusqu'à trois fois son bâton pour le fraper. Nous ont de plus déclaré iceux habitans que ledit curé s'est emparé de tous les papiers, comptes et registres de ladite paroisse, qu'il ne veut rendre, quoyque lesdits Charles Watin et Jacques Warnier, marguilliers, luy aient esté demander chez luy audit Blancfossé... De plus, qu'iceluy curé de Blancfossé s'est mis en estat ledit jour d'enlever les-

dites orgues, et, pour cet effet, a commencé à rompre la porte d'icelles avec un marteau et des pinces. » *Follies.* « Le nommé Bouffette nous auroit fait plainte que le jour de St-Marc, la procession n'auroit passé par le chemin ordinaire, attendu qu'un fermier de quelques terres de MM. du chapitre ne prétend estre obligé de livrer passage. » *Longueau. Vaux.* Adrien Cuisse, curé depuis 3 ans. 350 communiants. « Nous avons enjoint au clerc ou magister d'estre sévère à l'esgard des enfans, principalement lorsqu'ils sont immodestes dans l'église. » *Pont-de-Metz. Ferrières. Creuse.* « Aiant admonesté ledit sieur curé d'estre plus vigilant à assister ses paroissiens dans leurs maladies, nous aiant esté fait plaintes que, depuis quelque temps, une de ses paroissiennes estoit morte sans confession. » *Rumaisnil.* « Après plusieurs plaintes qui nous ont esté faites par les paroissiens contre Mᵉ François Flamen, leur curé,.. avons iceluy admonesté de vivre en paix avec ses paroissiens, de ne les traitter de voleurs comme il a fait ledit marguiller... Sur la réquisition des paroissiens au clercq de tenir école après la moisson, sinon qu'il en sera mis un autre en sa place... Firmin Prévost, lieutenant du lieu. » 1682... *Neuville.* Après que Mᵉ Pierre de Honneau, curé d'icelle paroisse, nous a fait un détail de ce qu'il avoit fait pour ramener ledit Demons dans le bon chemin, nous avons cru qu'il devoit demeurer en repos et attendre qu'il pleust à Dieu, par sa grâce, toucher ce cœur endurcy ; qu'il faloit recommander cette affaire à Dieu et aux anges tutélaires de sa paroisse. » *Vacquerie. Mesnil,* « Nous avons promis au curé dudit lieu de luy envoier un aubbe, deux essuy-mains et un chasuble vert... Les religionnaires qui demeurent dans ladite paroisse vivent conformément aux édits de Sa Majesté. » *Chocqueuse.* « Le clerc de ladite paroisse estant en prison pour debtes, nous aurions averty le curé d'en choisir un autre. » *Bonneleau. Catheux. Domeliers. Saulchoy.* « Quelque habitant nous a fait plainte de l'incontinence de Mᵉ Laurens Aubert, curé dudit lieu, qui abuse des servantes qu'il a dans sa maison... Aiant fait venir le nommé Louis Houppin, frère et héritier du deffunt curé, luy avons ordonné de faire paver l'endroit du chœur où ledit deffunt est inhumé, et ce, dans la fin du mois. » *Gallet.* Fournier, curé depuis 3 mois. 1683...... *Domeliers.* « Le nommé Claude Bellette, sueur de vieil, homme vefve, demeure avec Louise Jodart, dont le mary est à la guerre, laquelle a eu cy-devant un enfant de Jaque Guillot et un autre de deffunt Louis de Poix. » *Cormeilles. Catheux.* « Aiant suffisamment des preuves de la conduitte scandaleuse dudit Mollet (curé), principalement de son incontinence, nous l'avons tiré en particulier, et luy avons ordonné de se deffaire de sa cure en dans le premier dimanche des advents. » *Chocqueuse. Mesnil. Vacquerie. Bonneleau. Fontaine.* De Sachy, ci-devant curé du Petit Rouy, diocèse de Noyon, curé. *Follies.* « Nous avons, en ce qui touche l'école de charité tenue par le clerc, trouvé à propos que le sieur curé avertisse une fois chaque année à son prone que les pauvres ayent à envoier leurs enfans à ladítte école, lesquels y seront instruits gratuitement, des noms desquels enfans le clerc-laic aura une liste, dont les habitans auront communication ; la conduite au surplus de ladite école demeurant entièrement audit sieur curé. » 1684..... *Cormeilles. Vacquerie. Mesnil.* « Mᵉ Charle Magnier, curé dudit lieu, nous auroit fait plainte de ce que la nommée Marie Desjardins, aagée de quatorze ans, fille de Jean Desjardins, catholique, et de Susanne Godière, morte hérétique relaps, auroit esté pervertie par les persuasions de Daniel Godière, marchand de chevaux, demeurant à la Vacquerie; sur quoy, après avoir parlé et exhorté ladite Marie Desjardins de se reconnoître, sans en avoir eu satisfaction, nous avons résolu d'en faire notte sur notre procès-verbal, pour procurer le châtiment tant de ladite fille qui a apostasié, que dudit Godière qui l'a perverty, au préjudice des déclarations et ordonnances de Sa Majesté. » *Chocqueuse. Domeliers. Saulchoy. Catheux, Fontaine.* « Nous n'aurions pas trouvé Mᵉ Louis-Charles de Sachy, curé d'icelle, que plusieurs des habitans nous auroient dit estre en fuitte, au moien de ce qu'il avoit apris que nous informions dans le cours de nos visites contre luy, à cause de son incontinence. » *Bonneleau.* « Attendu la désertion du curé de Fontaines, nous avons commis ledit Mᵉ Nicolas Leblond (curé de Bonneleau), pour deservir ladite cure de Fontaines. » *Neuville.* 1685...... *Domeliers. Cormeilles.* « Plusieurs paroissiens n'ont satisfait à leur devoir pascal, entrautres une nouvelle pervertie, qui a quitté la paroisse avec deux enfans, ne voulant aller à conferce. » *Gallet. Chocqueuse. Catheux. Saulchoy.* « La croix de la closture du chœur est rompue, n'y aiant plus de Christ... Cimetière commun avec ceux du Galeth... Sur les plaintes qui nous auroient esté faites par ledit sieur curé de ce que le nommé Jacob Moien, habitant de la paroisse, n'a fait ses Pasques, se mesle de dogmatiser, quoyqu'ancien catholique, fréquentant journellement trois ménages de nouveaux convertis, qui n'ont pareillement pas fait leurs Pasques, nous nous sommes transporté dans la maison dudit Jacob Moyen, que nous n'aurions pas rencontré, mais seulement sa femme et sa fille, en

présence desquelles aiant fait faire perquisition et recherches des mauvais livres qu'on nous avoit raporté y estre, et ce, par Denys Porquier et Bernard Roche, sergeans du lieu, nous y avons trouvé une bible françoise de la traduction et impression de Genève, le catéchisme de Bèse, un livre de prières à la calviniste, et quelqu'autres petits livres aussy hérétiques, que nous avons fait emporter avec nous, pour prévenir le mauvais usage qu'on en pouroit faire. » *Mesnil.* « Quant aux nouveaux convertis, au nombre de soixante en âge de communier, personne d'entreux ne s'est présenté à Pasques ; à l'occasion de quoy Me Charles Magnier, curé dudit lieu, nous auroit dit que le nommé Mathieu Lestocart, âgé de soixante-douze ans ou environ, n'a pas abjuré le calvinisme, lequel est vefve, et demeure chés Louis Diebe, son beau-fils, qui est un des nouveaux convertis. Pierre Lucas, non marié ny domicilié, qui a du bien audit lieu, âgé de cinquaute ans, n'a pareillement abjuré. Jean Godière, homme veuf, et Isaac, son frère, garçon à marié, s'est retiré en Hollande, lesquels ont une maison audit lieu occupée par Jacob Godière, leur frère, nouveau converti. Suzanne Maugart, fille à marier, âgée de trente ans, qui n'a pas de bien, n'a pareillement abjuré, et loge chés Pierre Godière, non plus que la fille d'Estienne Lucas, qui demeure chés ses père et mère, nouveaux convertis, âgée de vint ans. Jacques Godière a un enfant qui a esté porté à l'église et baptisé par ledit sieur curé, et tenus sur les fonds par deux nouveaux convertis ; sur quoy nous avons fait deffences audit sieur curé de recevoir aucun nouveaux convertis pour parein ou mareine doresnavant, à moins qu'ils n'aient fait leurs Pasques, pareillement de les inhumer en terre sainte, s'ils n'ont reçu les sacremens. Suzanne Lucas, vefve, agée de soixante ans, après avoir fait profession de la religion catholique, s'est absentée et a laissé la jouissance de son bien à Dauiel Coquel, nouveau converti. » *Vacquerie.* « Aiant apris que la famille de (blanc), femme vefve, et deux de ses fils nouvellement convertis, viennent rarement à l'église, nous nous sommes transporté dans leur maison, où nous les avons exhorté de s'acquitter des devoirs de la religion catholique qu'ils ont embrassé. » *Fontaine. Bonneleau. Vers.* René Prévost, curé depuis 9 mois. *Dury.* « Sur les plaintes qui nous ont été faites par ledit sieur curé de ce qu'aucun des paroissiens boivent de l'eaue de vie dans les cabarets dudit lieu les festes et dimanche avant et durant le service, nous avons exhorté les habitans présens à notre visite de s'en abstenir et ordonné aux lieutenant et sergeans de faire la visite dans lesdits cabarets lesdits jours de festes et dimanche, pour empêcher ce désordre. ... Lorsqu'il s'agira de choisir un magister ou clerc, le choix en sera fait par ledit sieur curé, du consentement de la plus saine partie des paroissiens. » *Pont-de-Metz. Neuville. Rumaisnil.* » Après avoir tiré en particulier ledit sieur curé, nous l'avons admonété au sujet des fréquentes plaintes qui nous sont faittes de sa conduite, telle qu'il s'yvre très souvent, va boire dans le cabaret de Tagny, éloigné d'un quart de lieu de Rumaisnil, de ce qu'il plaide toujours, même sans fondement, contre ses paroissiens, laisse tomber son presbytaire en ruine par sa négligence, et de ce qu'il ne recommande pas MM. du chapitre à son prone, seigneurs spirituels et temporels du lieu. » *Creuse. Le Mesge.* 1686. — Procès-verbal de visites par François Moreau, chanoine de la cathédrale, l'un des vicaires généraux du chapitre, le siège épiscopal vacant, et commissaire de la juridiction de celui-ci. *Vers.* René Prévost, curé depuis environ six ans. « Il y a dans la paroisse environ six-vingts communiants... Le clerc-laic, qui s'est trouvé à nostre visite, a esté par nous interrogé sur la doctrine chrétienne, et nous l'avons trouvé médiocrement instruit ; M. le curé s'estant plaint de son peu d'assiduité à l'église et à son école, l'avons admonesté d'estre plus exact à s'acquitter de son devoir. Les enfans sont passablement instruits. Un particulier nous ayant fait plainte que M. le curé avoit refusé de baptiser un de ses enfans qu'il avoit fait porter d'Heubecourt à l'église de Ver, sous prétexte qu'il n'avoit pas pris auparavant l'heure et la commodité de M. le curé, M. le curé est convenu du fait ; sur quoy l'ayant tiré à part, lui avons remontré en particulier qu'il n'auroit pas dû différer le baptesme d'un enfant pour une si foible raison, et qu'une autre fois il se gardât bien d'en user ainsy, à cause des grands inconvéniens qui en pouvoient arriver, et cependant avons enjoint à ce particulier de prendre une autre fois la commodité de M. le curé et de lui rendre toute la déférence qui lui est deue. » *Bonneuil les Eaux.* « Il n'y a que vingt communians ou environ... L'église n'est couverte que de chaulmes... Me (blanc) Quevauvilliers, curé... L'ostensoir pour l'exposition du St-Sacrement est peu décent, n'estant que de cuivre et sans croissant d'argent, et d'une figure fort ancienne, et les verres étant cassés... Le sieur de Bouzicourt, qui s'est trouvé présent à notre visite, avec quelques paroissiens, sont contens de M. le curé, qui fait son devoir et vit avec édiffication. » *Vacquerie.* « Nous avons trouvé la nef toute découverte, et appris que l'on disposoit à y travailler... Les enfans nous ont paru médiocrement instruits, et avons

recognu que Me Nicolas Lhoste, curé, par qui nous les avons fait interroger en notre présence, les interroge d'une manière peu conforme à celle prescrite par le catéchisme du diocèse, dont nous lui avons recommandé de se servir. » *Le Mesnil*. « M. Charles Magnier, curé, est fort âgé et incommodé, ne pouvant qu'à grand peine faire ses fonctions... Il y a un peu plus de cent communians... Il y a dans cette paroisse plusieurs nouveaux convertis qui ne font pas leur devoir de catholiques, n'assistant point à la messe et n'approchant point des sacremens ; nous avons recommandé à M. le curé de les y exhorter de tout son pouvoir. » — *Chocqueuse*. « Le peuple estoit assemblé pour l'office de vespres... M. le curé n'est pas des plus appliqué dans ses fonctions, s'embarrasse trop dans les affaires temporelles. » — *Catheux*. « Le chœur est bien réparé, sauf un arc boutant qui a besoin d'être rempiété... Me (blanc) de Bouzademets, curé.... Il y a cent-dix communians... Le curé se sert d'un calice d'etain avec une patène d'argent, le calice d'argent étant rompu et négligeant de le faire racommoder. L'autel est malpropre. ... Avons admonesté le curé de tenir son église et les ornemens plus proprement et plus décemment, et de tenir une conduite plus édiffiante, car, encore que nous n'ayons receu aucunes plaintes en public, nous avons toutefois esté informé d'ailleurs qu'il instruit peu, néglige ses fonctions, est adonné à la boisson et un peu suspect sur l'article de la continence. » *Gallet*. François Huel, curé depuis environ trois ans, la cure ayant vaqué par la démission de Me Fournier. « Les paroissiens sont pleins d'estime et de confiance pour M. le curé, qui s'acquitte très bien de son devoir. » *Saulchoy*. « M. le curé fait son devoir et vit avec édiffication.... Un ancien clerc laic s'est plaint de sa destitution ; et nous étant bien informés des raisons que l'on avoit eues de le révoquer, nous les avons trouvé pertinentes et aprouvé. » *Domeliers*. « Les enfans sont médiocrement instruits ; M. Noël de la Lande, curé, a peu de talens. » *Cormeille*. « Une grande brouillerie entre Me Louis de Lens, curé, et les paroissiens, que nous avons heureusement terminée par transaction que nous avons fait dresser en nostre présence. » *Fontaine*. Leblond, curé. « Le banc où se place le sieur Soyer, receveur, est trop long et embarasse : nous avons ordonné qu'il sera retranché. » *Neuville*. « A quoy (la visite) Me (blanc) Thomas, curé, ne s'attendoit pas, n'ayant point receu le billet d'indiction que... lui avions envoyé... Nous avons trouvé l'aube, le chasuble et autres ornemens dont il s'estoit servi le matin pour célébrer la messe, sur l'autel, en confusion et sans estre pliés. En visitant le tabernacle, il n'y avoit point d'hosties dans le ciboire, et lui en ayant demandé la raison, il nous a dit que c'est parce que le jour de la Nativité de la Vierge, fête de la paroisse, il y avoit eu bon nombre de communians et qu'elles avoient esté toutes distribuées ; et nous estant enquis pourquoy il n'avoit pas eu soin d'en consacrer dans les deux jours suivans, veu que s'il s'estoit trouvé dans l'occasion et dans la nécessité de donner le viatique à des malades, il ne l'auroit pu, n'ayant point d'hosties consacrées, il nous a répliqué qu'en ce cas là, il auroit pris une partie de la grande hostie qui estoit dans le soleil; sur quoy nous luy avons fait une sévère réprimande de sa négligence et fait entendre qu'une telle faute méritoit qu'on l'interdit de ses fonctions pour un temps : il nous a promis d'estre plus exact à l'avenir... Il y a environ 40 communians. » *Pont de Metz*. « Elle (l'église) est très bien fournie de toutes choses nécessaires au service divin : non seulement le calice, la patène et le ciboire sont d'argent, mais aussi les vaisseaux des saintes huiles et une grande croix que l'on porte à la procession. La fabrique a deux cens l. de revenu. Les communians sont au nombre de deux cent cinquante. Me Eudet, curé depuis peu, vit avec édiffication ; il n'est pourtant pas fort au gré des paroissiens, parceque, n'ayant presque point de voix, il chante mal et qu'on a peine à l'entendre lorsqu'il fait ses instructions. » *Rumaisnil*. « Le ciboire est d'argent, sauf le pied, qui est en bois noirci... Un calice antique, aussi d'argent doré, avec sa patène... Me Pierre Honnault, curé,.. fait très bien son devoir, à la satisfaction de tous ses paroissiens.... Le nombre des communians et de cent quatre-vingt, » *Creuse*. Nolent, curé. « La nef est couverte de chaulme.... Il y a dans la paroisse certaines pratiques superstitieuses, comme d'aller cueillir des herbes à jeun la veille de la St-Jean au matin, et de les faire passer par le feu, et de ne pas sonner ce jour là l'*Angelus* à midi ; nous avons fait voir l'abus de ces sortes de pratiques, si contraires à l'esprit et à la sainteté de la religion, et enjoint au clerc-laic de n'omettre pas de sonner *l'Angelus*, la veille de la St-Jean, le son des cloches de l'église étant capable de dissiper les opérations des démons, à cause de la bénédiction qu'elles ont receues par les prières de l'Église. » *Ferrières*. Me Perdu, curé. « Il est très honnête homme, capable, appliqué à toutes ses fonctions et gouverne du mieux sa paroisse... M. le curé nous aiant fait plainte que l'hiver, la jeunesse de l'un et l'autre sexe tient des séries et assemblées nocturnes, nous avons représenté aux paroissiens qui étoient présens à notre visite en grand nombre, les dangers et les inconvéniens de

ces sortes de rendez-vous des garçons et des filles, les péchés dont ils sont de funestes occasions et les scandales qui en naissent ordinairement, et avons authorisé M. le curé de différer l'absolution à ceux et celles qui ne sont pas dans la disposition de s'en abstenir. » *Le Mesge*. Dorville curé « Le calice est d'une forme antique et chétif... M. le curé n'a pu nous dire si tous les paroissiens ont fait leurs Pasques, n'étant pourvu de la cure que depuis le mois de juin. Les habitans paroissent contens de lui. » Août-octobre 1691... *St-Maurice*. « En visitant les fonts, où nous n'avons point veu de piscine, nous nous sommes enquis dudit sieur curé ce que devenoient les eaues dont il s'estoit servi toutes les fois qu'il administroit le baptesme, et nous ayant esté respondu qu'il les faisoit retomber dans le vaisseau ordinaire, et qu'elles se mesloient avec les autres, nous lui avons deffendu très expressément d'en user ainsi à l'avenir, et fait connoître que c'estoit le moien de les corrompre et de les infecter, enjoint de les recevoir dans un bassin et de les jetter dans la piscine qui seroit faite incessament à cet effet... Le clocher menace ruine ;.... les habitans ont projetté de le transporter au pignon de l'église, supposé qu'ils puissent obtenir de M. l'intendant la permission de faire tourber quelques journeux de commune pour fournir à cette dépense. » *Vaux*. Ogier, curé. « Les fonts baptismaux ne consistent que dans un seul vaisseau de plomb couvert de bois, ce qui n'estant point convenable, nous avons ordonné qu'il seroit fait aux dépens de la fabrique une cuve de pierre de grandeur compétente, pour y enfermer le vaisseau de l'eau baptismale... Il y a environ 300 communians. » *Dury*. « Me Jean Ravin, curé, s'est plaint que les paroissiens font leurs assemblées ordinaires pour les affaires de la communauté sous le porche de l'église, où il se fait tant de bruit et de tumulte qu'il en est interrompu et distrait dans ses fonctions, et que l'on continuoit à faire des veilles ou séries, quoiqu'il eût souvent exhorté les filles et garçons de s'abstenir de ces sortes d'assemblées nocturnes. ... Avons ordonné... qu'à l'avenir les habitans s'assembleront pour les affaires de la communauté dans un endroit plus éloigné de l'église, à ce que le service divin n'en fût interrompu ni troublé... Il y a environ 260 communians dans la paroisse. » *Folies*. « Le dimanche dix-septiesme jour d'aoust audit an MVIc quatre-vingt-douze,.. après la grande messe par nous célébrée.. Les comptes de la fabrique n'avoient esté rendus depuis 1687,... nous nous les sommes fait représenter, et après les avoir examiné et calculé, nous les avons fait clorre et arrester... Avons aussi essayé de réconcilier quelques familles divisées, entre autres celles des Bucquets, mais nous ne les avons pas trouvé disposés à profiter de nos avis... On nous a fait entendre qu'autrefois la fabrique distribuoit à Noël quelques sextiers de bled aux pauvres de la paroisse, mais le titre en vertu duquel se faisoit ladite distribution ne se trouvant point, avons ordonné qu'il sera surcis à faire ladite distribution. » *Longueau*. Juillet-août 1692.— « Visites des paroisses dépendantes de la juridiction du chapitre de l'église cathédralle d'Amiens. », par Charles-François Defaÿ, licencié de Sorbonne, chanoine de la cathédrale, commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre. *Vaux*. Oger, curé depuis près de trente ans. « Une boëtte d'argent pour porter le saint viatique aux malades de Frémont, dans laquelle ayant aperceu quelques particules qui avoient échapez à la diligence de M. le curé qui l'avoit purifié, à cause qu'elle n'étoit pas dorée en dedans, nous avons ordonné qu'elle le seroit incessamment... La réparation du clocher faite à neuf et couvert d'ardoises a occasionné une dépense considérable... Sur les plaintes qui nous ont été faites par ledit sieur curé des immodesties et irréverences qui se commettent à l'endroit des fonds sous les cloches, où plusieurs hommes et garçons se vont placer, nous avons ordonné qu'aucun d'eux ne prendroit place en cet endroit, qu'ils se sépareroient des femmes et des filles et se placeroient au devant du balustre qui sépare le cœur d'avec la nef, et que les bancs du chœur et de la nef seroient resserrés et augmentez de deux de chaque côté, qu'advenant le décedz de quelque enfant, il ne seroit sonné qu'une volée d'une cloche, et que, pour quelque solemnité que ce fût, et pour les services des défuncts, on ne sonneroit pas plus tard que jusqu'à neuf heures du soir depuis Pasques jusques à la St-Remy, et, depuis la St-Remy jusqu'à Pasques, jusqu'à huit heures. » *Longueau*. Tillier, curé depuis environ un mois. *Folies*. Dumoullin, curé. « Le magister est fort attentif à ses devoirs et à l'instruction de la jeunesse... Nous avons ordonné... qu'on feroit un lutrin d'une grandeur raisonnable, à la place de celuy qui y est, qui est trop petit. Nous avons remarqué un grand abus et un grand désordre dans l'administration du revenu de la fabrique. » *Neuville*. Pierre Petit, curé depuis sept ans. *Bonneleau*. Nicolas Quignon, curé depuis un an. » *Fontaine*. Jean-Léger Pigeon, curé depuis huit ans. « Le nombre des communians est d'environ cent-quinze. » *Catheux*. Jean-Baptiste du Boza de Metz, curé depuis trente-six ans. « Il y a environ cent communians. » *Gallet*. Charles Duel, curé depuis trente et un ans. « Le nombre des communians

est d'environ cent-vingt. » *Cormeilles*. Louis de Leva, curé depuis trente-six ans. « Les murailles de la nef menacent ruine, et sont soutenues par une poutre qui sert de lyen et passe à travers la nef, sans quoy elle coureroit risque de tomber... Le nombre des communians est d'environ deux cent quatre-vingt... Aucun des hommes mariez du village n'a voulu se charger cette année de la fabrique : deux garçons du lieu se sont offert volontairement et en font la charge. » *Domeliers*. Antoine Lefebvre, curé depuis trois mois. « Nous avons ordonné... qu'il seroit fourny un daiz pour porter le saint viatique aux malades plus décemment... Le nombre des communians est de deux cent quatre-vingt. » *Saulchoy*. Firmin Tassin, curé depuis dix ans. « La muraille de la nef est preste à tomber ... Il y a environ cent-trente communians, gens fort rustics et fort grossiers, dont plusieurs n'ont pas fait leurs Pasques;... nous avons ordonné audit sieur curé de les advertir en général le dimanche suivant à son prosne, sans nommer personne, après quoy nous procéderions contre eux suivant la rigueur des canons, s'ils ne satisfaisoient à leur devoir. » *Vacquerie*. Martin Labé, curé depuis onze à douze ans. « Nous avons trouvé en arrivant le troupeau de mouton dans le cimetière, dont les murailles sont renversées de toutes parts, et avons ordonné aux habitans de les réparer en dans le jour de la Toussaint, après lequel il demeureroit interdit, faute de closture. L'église nous a paru très malpropre, l'autel couvert de poussière, le tableau tout deslabré, que nous avons fait arracher en nostre présence,... des figures fort indécentes que nous avons interdit, un tabernacle dont le dedans n'est pas garny d'étoffe, le pied du saint ciboire fort crasseux,... une chape si déchirée, que nous avons aussi été obligé d'interdire. Nous avons ordonné que le pulpitre qui est entre le chœur et la nef seroit osté... Les enfans sont très mal instruit, les habitans se plaignent beaucoup de ce qu'on ne leur fait ny prosnes ny instructions. Nous avons sur cela fait nos représentations au sieur curé, qui nous a promis d'y avoir égard et de se rendre plus édifiant... Sur ce que nous avons appris que les habitans du lieu avoient vendu, sans formalité, quelques pièces de terre appartenantes à la fabrique, nous avons résolu d'examiner la chose et de faire poursuivre incessamment ceux qui en sont en possession. » *Chocqueuse*. Nicolas-Louis Boquet, curé depuis cinq ans. « L'église nous a paru en très mauvais état : les pilliers boutans tombant presque tous en ruine, la couverture percée en plusieurs endroits ; le pavé en grand désordre, aussi bien que celuy du chœur, dont les murailles manquent par le pied en plusieurs endroits, par la faute du sieur curé, qui néglige d'en faire les réparations, prétendant n'en être pas tenu, quoyque gros décimateur. La pierre d'autel, sur laquelle se célèbrent les saints mystères, s'est trouvé rompue en plusieurs pièces, pourquoy nous l'avons fait oster en nostre présence et mettre une autre à la place, qui a été prêtée sur-le-champ par le sieur Soudain, en atandant qu'on puisse s'en pourvoir d'une autre... Les habitans en grands différens avec le sieur curé, qui use à leur égard de grandes violences, sur quoy nous luy avons fait de fortes réprimandes... Les comptes de la fabrique n'ont point été rendus depuis que ledit sieur curé est en possession de la cure, jouissant par lui-même sans rendre compte des revenus de cette fabrique, qui peuvent aller environ à cinquante-huit l... Nous avons ordonné que les comptes de la fabrique seroient rendus depuis l'année 1690. » — *Le Mesnil*. François Petit, curé depuis quinze ans. « Il y a environ deux cens communians. «... Il y a quelque ménage de religionaires qui vivent fort tranquilement, et dont on ne nous a fait aucune plainte. » Mai-juillet 1719.... *Cormeilles*. Moreau, curé depuis environ trois mois. « La nef menace ruine,... le clocher est très mauvais. » 22 octobre 1720. .... *Chocqueuse*. « Sur l'advis qui nous a été donné qu'il y avoit plusieurs réparations à faire tant au chœur de l'église paroissiale... qu'en la nef d'icelle, au point qu'il ne convenoit pas d'y continuer de faire le service divin jusqu'à ce que tout soit deuement réparé, pour en connoître l'état, nous nous somes transporté... dans ladite église, où étant, nous avons reconnu premièrement que l'autel d'icelle église est dans un état pitoyable, couvert de poussière et d'arraignées, que le chœur et le sanctuaire sont presque entièrement dépavés, que les pieds des murailles en dedans ledit chœur sont croullées en plusieurs endroits et les pierres desdites murailles hors de leur place pour la plus saine partie, que les croisées qui sont aux deux côtez et au-dessus de l'autel manquent de plusieurs carreaux de vitres,... et qu'on y a attaché de méchans morceaux de linges et tapisseries presque tout percez, ce qui expose le Saint-Sacrement et la sainte hostie, quand elle est sur l'autel, à un très grand danger de profanation;... que les fonds baptismaux sont dans un état pitoyable,... que les panneaux des fenêtres de la nef sont emportées et sans vitre, que la couverture du chœur et de la nef sont percés de toutes parts, en sorte qu'il y pleut partout, que le clocher est entièrement découvert, en sorte que, si on n'y donne ordre incessamment, la charpente pourrira ; que les

pilliers boutans tant dudit chœur que de la nef sont presque entièrement défaits et tombez en ruine; que la porte de ladite église est très mal fermée et si mauvaise qu'on peut aisément l'enfoncer en dedans, les planches en étant tellement usées que les cloux n'y tiennent plus. » 25 novembre 1721. — « Visites des paroisses et églises de la juridiction du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens », par François Canon, licencié en Sorbonne, chanoine et commissaire du chapitre. *Longueau.* « Nous avons observés.... que le Christ attaché à la croix qui est posée sur le commencement de la rue qui conduit à l'église étoit entièrement défiguré, une partie même tombant par vétusté. » Charles Forest, curé. « Ordonnons 1° que le Christ... soit incessamment ôté; 2° que le retable du grand autel soit arrêté avec de bons crochets... ; 5° que les feuilles du registre aux batêmes seront assemblées et reliées ensemble, et, à la fin de chaque année, le registre attaché aux registres précédens, pour éviter qu'ils ne s'égarent; ..... 7°.... qu'à la diligence du sieur curé et du marguillier en charge, il sera fait incessamment un inventaire des titres et papiers concernans l'église, dont un double, avec lesdits titres, sera mis dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une sera gardée par ledit sieur curé, et l'autre par le marguillier en charge ...; 9° défendons d'aliéner aucun fonds de la fabrique ... qu'il ne nous en ait été auparavant communiqué, et sans en avoir une permission par écrit; 10° défendons pareillement au marguillier qui est en exercice de faire aucune dépense extraordinaire au-dessus de quarante s., sans l'avis du sieur curé, et au-dessus de vingt l., sans une délibération des marguilliers convoqués à cet effet....; 11° ordonnons qu'à l'avenir les adjudications qui se feront des biens de l'église seront portées par copie sur le registre de la fabrique. » Agrément d'Antoine Gorlier comme clerc-lai. *Cormeilles.* « Le dimanche, 15 octobre 1730,... nous y avons chanté la grande messe et fait le prone. » Jean-Baptiste Moreau, curé. Nomination d'un nouveau marguillier. « Pour éviter les indécences et les irrévérences dont nous avons même été les témoins, avons ordonné que les bancs qui approchent de trop près les deux autels collatéraux qui sont dans la nef, seront reculés à une distance suffisante, sinon, si, ou les particuliers refusoient de le faire ou continuoient leurs irrévérences, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, voulons et ordonnons que lesdits deux autels, qui ne sont d'ailleurs d'aucune utilité, soient démolis. Ayant observé que l'image de saint Martin, patron de ladite église, qui est dans le sanctuaire, étoit mutilée et indécente, avons ordonné qu'il seroit fait au plutôt une autre image dudit saint, qui sera mise à la place de celle qu'on ôtera... Nous avons aussi observé que le Christ attaché à la croix qui est posée sur le chemin qui conduit audit cimetière, étoit mutilé, sans bras et dans un état très indécent, pourquoi nous avons encore ordonné... que le Christ sera incessamment ôté. » *Domeliers.* Roussel, curé. *Choçqueuse.* Nomination d'un marguillier. Août-octobre 1730.

G. 764. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1674. — Juridiction, paroisse de Bonneleau. (Arm. I, l. 18, n° 2). Requête des manants et habitants de Bonneleau au chapitre de la cathédrale d'Amiens, « disant que, depuis la mort arrivée à Me Firmin Feuquerel, prêtre, dernier curé dudit lieu, en l'année six cens soixante-neuf, la cure dudit lieu est demeurée déserte, sans aulcun curé, à cause que le revenu n'est suffizant pour l'entretien d'un curé, pourquoy le service divin est cessé ny les sacremens administrés, à leurs grand préjudice, dommage et intérest », demandant que ladite cure soit régie par le curé de Fontaine sous Catheux, comme étant le plus proche, et qu'il soit ordonné que ledit curé exerce à Bonneleau les fonctions curiales, les fêtes et dimanches, aux offres par les supplians de lui payer les dîmes accoutumées. 19 juin 1674. Acceptation par le curé de Fontaine sous Catheux de régir la cure de Bonneleau, à condition de n'être tenu que d'y dire la messe les dimanches et fêtes « et que, pour les vespres, il luy sera loisible de les dire lorsque la commodité luy permettra èsdits jours, au cas qu'il y ait quelque personne capable du chant pour luy respondre, et aussi qu'il ne sera tenu chanter les matines aux jours solemnels de l'année, ny pareillement les ténèbres la semaine sainte. » Amiens, 21 juillet 1674. Avis favorable du promoteur de la juridiction spirituelle du chapitre. Amiens, 28 juillet 1674. — « Information faicte au village de Croissy par-devant nous Me Nicolas Houllon, prebtre, chanoine de la cathédralle d'Amiens, commissaire pour ce députté en cette partie par Mess. les vénérable et discret chapitre d'Amiens, à la requeste des manans et habittans et paroisse de Bonneleaue », etc. 23 juin 1674, — etc.

G. 765. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1662. — Juridiction. Paroisse de Camon. (Arm. I, l. 18, n° 3). — Sentence du commissaire du chapitre

d'Amiens, entre Anthoine Thibault, curé d'Halliviller, et Pierre Maressel, curé de Camon, condamnant ce dernier à rendre au premier une somme de 100 l. 28 novembre 1662.

G. 766. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1372-1687. — Juridiction, paroisse de Catheux. (Arm. I, l. 18, n° 4). — Sentence rendue en faveur du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Mathieu Harier, prévôt de Montdidier, sur ce que lesdits chanoines disaient « estre en saisine et possession... d'avoir la collacion et donacion de la cure de Catheu,... d'avoir dudit curé la congnoissance, pugnicion ou absolucion, en tous cas et en tous meffais,... d'avoir toute justice et seignourie, haulte, moienne et basse seulz et pour le tout, sans part d'autrui, en le maison dudit curé,... de tenir y leurs plais par leur bailli en gardant leur justice,... et pour ce que haultes et nobles personnes Mons. le conte de Blois, le conte de Grant Pré et Mons. Charlez de Hangest, seigneurs de ladite ville de Catheu, par eulz ou par personne dont il avoient eu le fait pour agréable, avoient prins et emprisonné messire Jehan Miquiel, qui lors estoit curé de ladicte ville de Catheu, sans ce que faire le deussent ne le peussent, ne que en aucun présent meffait trouvé l'eussent, et aussi par manière de justice et de seignourie estoient venu en le maison dudit curé... en laquelle avoient prins et levé certains grains, pos, paelles et autres biens,... qui bien valoient dix flourins frans ou environ ». 22 janvier 1372. Traces de sceaux. — Enquête contre Jean-Baptiste du Bozodemetz, curé de Catheux. « Louis Houpin, âgé de cinquante-huict ans, cy-devant lieutenant du village et paroisse du Cateau,... a dit avoir bonne connoissance qu'il aurait veu Mᵉ Jean-Baptiste du Bozodemetz, prêtre, curé dudit Cateau, lequel, un jour de dimanche environ les gras jours de l'an passé, seroit revenu vers les dix heures du matin, auroit fait sonner la messe, il se seroit mis à l'autel, et après l'eau bénie jettée, tout revestus des habits sacerdotaux, auroit été obligé de se reposer et se jeter tout plat contre terre l'espace d'environ de demy quart d'heure ; de quoy étant revenu, auroit commencé la sainte messe ; estant à la consécration, prest de montrer la sainte hostie au peuple pour l'adorer, seroit devenu foible, auroit été receu dans les bras les plus proches, sans qu'il peut continuer, et l'auroit-on reporté à quatre ou cinq en sa maison, touts revestu de ses habits sacerdoteaux, ce que voiant, tout le peuple seroit sortis de l'église, et après environ demye heure ou trois quart d'heure, auroit été ramené dans l'église, et soustenu auroit rachevé le saint sacrifice de la messe avec peu de monde, ce qui auroit donné grand scandal ; même ledit déposant auroit déclaré que la nommée Marguerite Monin, depuis que ledit sieur curé est à Cateau, auroit hanté souvent en sa maison,... et que depuis, estant devenu enceinte et mesme acouché, auroit eu les mesmes hantises chez luy fort souvent,...laquelle hantise de ladite Monin chez ledit sieur curé auroit causé grand murmure et scandal dans la paroisse... Jacques Barbé, garde de bois du seigneur marquis d'Espagni,... dit avoir veu Mᵉ Jean-Baptiste du Bozodemetz, prestre, curé de Cateau,... aiant fait la consécration, seroit retombé de mesme, auroit usé à l'instant la sainte hostie, et, pour la crainte d'irrévérence par le vomissement,... il auroit demandé un plat à la mère dudit curé, pour recevoir les espèces sacramentelles, ce qui ne seroit pas cependant arrivé;... ledit déposant l'auroit veu, depuis que ledit curé est dans ladite paroisse, plusieurs fois seul, dont il l'auroit plusieurs fois adverti, sans qu'il s'en fût corrigé, mesme néglige les instructions ordinaires qui se doivent faire dans les prosnes, et que ledit sieur curé s'estant trouvé en la compagnie des charbonniers lesdits jours gras passez, dans le bois Feurdelet, au lieu dit le Petit Cateau, la nuict, se préparant pour y boire, et y ayant passé une grande partie de la nuict, ledit déposant étant arrivé au lieu où le festin se devoit faire, auroit trouvé un grand feu de charbons, et tous s'en seroient fuits, le sieur curé mesme disant : *Attendez-moy, attendez-moy, Bimon,* et luy déposant se seroit retiré.... Henry Routier, âgé de vingt-quatre ans, ci-devant magister dudit Catheux,... a dit que l'esté passé, estant allé de compagnie avec Mᵉ Jean du Bosodemets,... au village de Thoix, pour rendre visite au nommé Blondel, ancien receveur de Catheux, après avoir dîné chez luy, ledit sieur curé non content, seroit allé boir dans le cabaret dudit village de Thoix, d'où il seroit sorti gailliard, et qu'étant arrivé audit Catheux, passant sur le pont, seroit tombé dans la rivier, d'où estant sortis de luy-mesme, se seroit retiré dans sa maison, ce qui auroit fait murmurer ceux qui estoient présent. » Interrogatoire dudit du Bozodemetz, « depuis cinq ans curé de Catheux, et cy-devant curé de Cachy, où il a esté deux ans... Enquis sy, estant à Amiens dans des cabaretz, il n'est sorti sans paier, a dit que sa mère a livré du fil aux particuliers qui tiennent cabaret, ledit fil couleur de musque, pour faire bas, en paiement desdites boissons. Enquis s'il n'a pas laissé dans un cabaret, y estant, son bréviaire

en gage, a dit que non, mais qu'il l'a oublié ou perdu.. Enquis sy, pendant son absence, il ne fait chanter les vespres par son magister, a dit que non, mais que par nécessité. Enquis sy il ne manque très souvent à faire le prosne, festes et dimanches, a dit qu'il faisoit le prosne ordinaire posé dans le manuel, mais que, depuis qu'il a escrit à ses supérieurs touchant la vie de certains particuliers de Catheux qui le sont venus menacer de faire sortir la baguette en main avec dix à douze faux témoins, mesme de lui casser la teste, n'aiant pas eu de réponce, il n'a pas continué de faire l'exhortation... Enquis sy il n'a jamais paru pris de boisson dans l'église, a dit que non ».

G. 767. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1668. — Juridiction, paroisse de Chocqueuse. (Arm. 1, l. 18, n° 5). — « Visite de l'église de Chocqueuse par nous, commissaire du chapitre d'Amiens, acompagné de maître Nicolas Loise, prêtre et curé de Vacquerie. » 18 mai 1668. — Sentence de Nicolas Houlon, bachelier en théologie de la faculté de Paris, chanoine, et commissaire du chapitre, qui condamne pour « excedz et délits » François Darras, curé de Chocqueuse, « à jeusner au pain et à l'eaue tous les vendredys et samedys qui eschoiront durant six mois, et èsdits jours réciter à genoux et nue teste les sept psaumes pœnitentiaux, avec les litanies des Saincts et prières suivantes, et en trente l. d'amende aplicable à l'hostel-Dieu d'Amiens, comme aussy à faire par ledit Darras une retraitte dans un séminaire approuvé, le temps et espace de trois semaines, dont il nous apportera un certificat du supérieur en bonne forme, comme aussy de se défaire de sadite cure de Chocqueuse, par permutation, résignation ou autres voies canoniques, en dedans six mois, sur les peines de droit, luy faisant très expresses defences de récidiver, ny de hanter et fréquenter la fille dénoncée au procès, sur plus grandes peines, et six mois de prison, et sera admonesté de vivre à l'advenir avec la retenue et la saincteté que requiert la dignité de son caractère. » Amiens, 11 mars 1680. — Procès-verbal de visite de l'église de Choqueuse, par Charles-François de Faÿ, licencié en théologie, chanoine et commissaire du chapitre. 25 novembre 1721. — « Information faitte par nous, Charles-François de Faÿ, prestre, licentié en théollogie de la faculté de Paris, chanoine de l'église cathédralle d'Amiens, commissaire de la juridiction spirituel du chapitre de laditte église,... contre maître Nicolas-Louis Bocquet, prestre, curé de la paroisse de Chocqueuse lès Bénard... A ouy dire que aux faitte de Noël dernier, maître Nicolas-Louis Bocquet... avoit reffusé d'administrer le sacrement de baptême à l'enfant de Jean Hucher, manouvrier audit lieu,... ce quy auroit obligé ledit Hucher de faire porter son enfant en la paroisse de Catheux, et de là en celle de Contevil, diocèse de Bauvais, où cette enfant a reçu le baptême.... Au jour de Noël il y a environ six ans, qu'étant dans l'église pour y entendre la messe, sur les huit heures du matin, il auroit veu ledit maître Bocquet à l'autel revettu d'aube, d'étolle et manipulle, et prest à se revettir de la chassuble, qui, ayant entendu quelque bruit dans la nef de ladite église causé par quelque femme qui se querelloient, auroit quitté l'autel revettu comme dessus, et auroit frappé de coup de poing et de pied différente personne qu'il auroit culbuté, et se seroit luy même culbuté avecq eux; incontinent après, seroit remonté à l'autel et auroit commencé la messe... Ledit curé est dans la coutume de refuser les enfans pour la première communion, sy ils ne lui aportent auparavant des poullet et autre chosse semblable qu'il exige d'eux.... Au mois d'août y a environ six ans, il auroit appellé le déposant (Charles Plantaut, dit Mamellin, manouvrier) pour ce battre à coup de poing avecq luy dans les champs, pourquoy ledit Bocquet auroit quitté son habit et veste, ce que le dépossant auroit évitté en se retirant, à qui ledit curé auroit dit qu'il lui en donneroit quatre fois plus qu'à Philippe Pinchon sa femme, qu'il avoit battu quelques jours auparavant, et auquel Pinchon il avoit mis un mouchoir sur la bouche pour l'empêcher de crier... Catherine Pelletier, femme de Firmin Pinchon, serger... a déposé.... que la veille de son mariage, il y a environ trois ans, estant allée pour se confesser audit Bocquet, curé dudit Chocqueuse, il lui auroit deffendu d'abiter avecq son mari les trois ou quatre premiers jours après son mariage.... Françoise Legué.... auroit veu quelquefois maître Nicolas-Louis Bocquet, curé dudit Chocqueuse, travailler à la veue du publique, sans veste ny habit, d'une manière peu décente et peu convenable à son estat... Anthoine Barbier, serger,... avoit veu plusieurs fois pendant la moisson dernier maître Nicolas-Louis Bocquet... aller dans la campagne, sans veste ni habit, pour amasser se dixme... étant luy déposant pendant ladite moisson à table dans la maisson dudit curé avecq quelque autre personne,... ledit Bocquet leur auroit dit que, pour avoir à faire au diable, il falloit getter soux la table le premier morceaux ou le premier vert de boissons que l'on debvoit prendre, ce qui les auroit extrêmement

surpris, s'en estant ensuitte entretenus ensemble avecq beaucoup d'estonnement,... Catherine Grégoire.... estant allé à confesse à maître Nicolas-Louis Bocquet,.. la veille du jour de l'an dernier, il luy auroit tenus plusieurs discours malséant et peux convenable à son caractaire, dont elle auroit esté fort scandallisée, n'en ayant jamais ouy de semblables aux confesseur auxquels elle s'est adressée sy-devant ». 9 mars 1722. Assignation dudit Bocquet à comparaître par-devant le commissaire du chapitre. Amiens, 23 mars 1722.

G. 768. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin 1 papier.

1551 v. s.-1609. — Juridiction, paroisse de Creuse. (Arm. I, l. 18, n° 7.) — Arrêt du Parlement qui reçoit Pierre Ragner, curé de Creuse, à se désister de son appel comme d'abus contre Me Anthoine Masselin, official ou juge des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 22 février 1551, v. s. — Sentence du commissaire à la juridiction spirituelle du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne Antoine Langlès, curé de Creuse, en 9 l. d'amende, « et à tenir prison jusqu'au complet paiement desdites sommes », lui ordonnant de « mettre hors de sa maison une nommée Marie, sa servante ». 25 avril 1609.

G. 769. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1648. — Juridiction, paroisse de Domeliers. (Arm. I, l. 18, n° 8). — Sentence du commissaire du chapitre contre François Ternois, curé de Domeliers, prisonnier dans les prisons de la Barge, lui faisant défense « de ne plus à l'advenir abandonner sa cure dudit Domelier, pour aller mandier, comme il a faict depuis qu'il est pourveu de ladicte cure, au grand déshonneur de tout l'ordre ecclésiasticque », et le condamnant « à jeûner jusques au caresme prochain tous les vendredy de chacune sepmaine ». 12 décembre 1648, — etc.

G. 770. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1654. — Juridiction, paroisse de Dury. (Arm. I, l. 18, n° 9). — « Information faicte ez villages de Dury, Ver, et en cette ville d'Amyens,... par nous, Philippe Barré, prebtre, bachelier en droict canon, chanoine et chantre de laditte église (d'Amiens),...allencontre de Me François Cornette, prebtre, curé de Dury, sur les plaintes contre luy faictes de ses vie et mœurs. » 11 octobre 1654.

G. 771. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1628-1748. — Juridiction, paroisse de Ferrières. (Arm. I, l. 18, n° 10). — Sentence du commissaire du chapitre, qui condamne Pierre Jourdain, curé de Ferrières, à payer au chapitre de la cathédrale un cens annuel de 3 s. 6 d. 29 décembre 1628. — « Information faicte en ceste ville d'Amiens..., par nous Alexandre Le Sellier, prebtre, sieur de Rieucourt, chanoine de l'église cathédralle d'Amiens, et commissaire du vénérable chapitre dudit Amiens,... sur excez et délictz, contre Me Pierre de Bernaville, prebtre, curé du village de Ferrière, deffendeur et accusé,... Jacques de Meaux, dit Badou, houpier... a dit qu'il sçait que les hantises et familiarités qu'avoit Me Pierre de Bernaville avec la nommée Voiturier, du mesme lieu, estoient si grands, qu'on les soubçonnoit de faire mal ensemble, et que cela causoit un grand scandal, mesme que le feu seigneur de Ferrière, à cause de la mauvaise [vie ?] que ladite Voiturier menoit avec ledit sieur curé, a chassé icelle Voiturier à coups de canne dans un jour solemnel hors de l'église.... Jean Paillart, maistre houpier demeurant en cette ville d'Amiens,... a dict... qu'il y a environ huict ans qu'estant couché en sa maison qu'il avoit au village de Ferrière, dans la mesme chambre où estoit aussi Marguerite Paillart, dans un lict, il auroit entendu, environ sur le minuict, du bruit vers le lict de ladicte Magdeleine Paillart, ce quy auroit obligé ledit déposant de se lever et de prendre de la paille à son lict pour l'allumer et veoir ce qu'il y avoit, et aiant allumé ladicte paille, il apperceu ledict Me Pierre Bernaville vestu d'une camisolle blanche, quy sortoit du lict de ladicte Paillart et s'enfuit à la faveur d'une eschelle par le grenier, d'où il sauta dans le presbitaire voisin de la maison dudit déposant, au moien que ledit déposant le poursuivit avec une sarpe pour le maltraitter... Jacques Paillart, garde de bois du seigneur de Fricamps,... a dit qu'il y a quelques années qu'il fust avec Pierre Lirot, aux environ de minuict, sur le chemin au bout du village, dans le desseing d'épier la conduitte de Me Pierre de Bernaville, et veoir si il alloit, comme on le soupçonnoit, en la maison de Marie Voiturier, auquel chemin ils rencontrèrent ledit Bernaville, quy, se voyant découvert, se jetta par terre pour éviter d'estre apperceu, ce qui obligea ledit déposant et ledit Lirot d'aller au-devant dudit Bernaville et de luy reprocher sa meschante vie, lequel Bernaville se jetta à leurs genoux et leur demanda excuse ; et ensuite s'en allèrent et se mirent en embuscade vers la

maison de ladite Voicturier aux deux costé de la porte,... et veirent au poinct du jour ledit Bernaville sortir de ladite maison conduit par ladite Voiturier, quy estoit seulement en chemise, quy ferma la porte après luy. » 10 janvier 1681. — Procès-verbal de visite de la paroisse de Ferrières par Jean-Charles Trouvain, licencié en théologie de la faculté de Paris, chanoine et commissaire *ad extra* de la juridiction spirituelle du chapitre d'Amiens. Joseph Daire, curé depuis environ 15 ans. « Sur les plaintes qui nous avoient été faictes que le sieur curé ne montoit jamais en chaire, et qu'il se contentoit de lire le prone au bas des degrés du chœur, sans faire aucune instruction, ce que ledit curé n'a point désavoué, s'étant mal à propos excusé sur sa timidité, nous l'avons averti en particulier de vaincre cette prétendue timidité, luy avons ordonné de faire en chaire à ses paroissiens les instructions que son devoir pastoral exigeoit de luy, et lui avons déclaré que s'il manquoit par la suite à faire lesdites instructions, nous serions obligé de prendre contre luy les mesures prescrites par les saints canons.... Nous étant ensuite informé si les comptes de la fabrique se rendoient exactement tous les ans.... Comme nous indiquions la maison dudit sieur curé pour l'examen desdits comptes, sur la proposition qui nous a été faite de procéder audit examen en l'église même en présence de tous les paroissiens, à l'endroit qu'on nous a dit être destiné pour cela, nous y avons acquiescé. A l'instant, Mme d'Haille, dame de la Ferrière lors présente, ayant déclaré aux paroissiens qu'il falloit qu'ils se tussent, nous lui avons représenté que nous étions venus pour entendre les plaintes de quiconque en auroit à faire, c'est pourquoy, sur la liberté que nous avons.... accordée à un chacun de parler à propos, se sont avancés quelque particuliers, lesquelles se sont plaints que les marguilliers qui avoient rendus compte depuis mil sept cent trente-quatre n'étoient que des prête-noms, et que c'étoit Mme d'Haille qui, depuis ce temps là, avoit seule reçu tous les deniers de la fabrique et les avoit aussi seule employé à sa volonté, sans qu'il ait été fait aucune assemblée des fabriciens à ce sujet, et sans avoir exhibé aucune quittance de dépenses, et l'un desdits particuliers nous ayant présenté un mémoire instructif pour constater quelques articles de la recette desdits comptes, il a essuié quelques reproches de la part de ladite dame d'Haille, que nous avons appaisé autant qu'il a été en nous... Comme nous estions interrompus par les susdits particuliers qui disputoient chacun à sa manière avec ladite dame d'Haille, sur les griefs de leur susdite plainte,... nous leurs avons imposé silence ;.... nous avons vérifié et déclaré que tous les articles de mémoire étoient exactement repris en la recette, quant à la dépense, nous n'y avons rien trouvé à redire, sinon que l'on ne nous a fait apparoir aucune quittance, mais parceque trois desdits comptes n'étoient pas signés de ceux qui paroissoient les rendre, nous les avons fait appeller et leurs avons demandé s'ils entendoient les signer, à quoy ils ont répondus qu'ils le vouloient bien, quoyqu'ils n'eussent géré aucuns deniers de la fabrique et qu'ils ne sceussent point ce qui étoit porté auxdits comptes, qu'ils ont néantmoins signés en notre présence.... Avons ordonné... qu'il seroit incessamment fait un coffre ou armoire à trois clefs, l'une pour le sieur curé, l'autre, pour le marguillier en charge, et la troisième, pour le lieutenant du lieu, lequel coffre ou armoire seroit placé seurement dans l'église, afin d'y déposer la susdite somme de quatre cent quarante-sept l. dix-neuf s., et le reliquat des comptes à rendre par la suite, ensemble les pièces justificatives desdits comptes, avec les titres et papiers de ladite fabrique, à l'occasion de quoy, nous avons enjoint à Pierre Paillard, marguillier en charge, et à tous autres à l'avenir, d'être plus exacts que leurs prédécesseurs à se faire donner des quittances des paiemens qu'ils feront pour la fabrique, leurs déclarant qu'autrement leurs dépense ne leur seront point allouées ; avons au surplus réservé les paroissiens plaignans et tous autres dans le droit de se pourvoir pardevant qui il appartiendra, pour raison des débats qu'ils voudroient faire desdits neuf comptes, en ce qui regarde les quittances de dépense. » 22 juillet 1743. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui ordonne qu'un coffre sera placé dans l'église de Ferrières pour servir à la fabrique et défend au sieur Daire, curé du lieu, de l'empêcher. Amiens, 15 février 1744. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Intervention du chapitre de la cathédrale d'Amiens dans ladite affaire. — « Mémoire instructif pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens contre Joseph David, prêtre, curé de Férière, dans le diocèse d'Amiens.» Ledit mémoire finissant par ces mots : « Voilà un coffre aussi disputé que le lutrin de Boileau ». 1746, — etc.

G. 772. Liasse. — 3 pièces, papier.

1638-1707. — Juridiction, paroisse de Folies. (Arm. I, l. 18, n° 11). — Interrogatoire par Jacques Scourion, chanoine d'Amiens, commissaire en la juridiction

spirituelle du chapitre, de Jacques de Brecq, curé de Folies, âgé de trente-quatre ans, sur ses rapports avec une nommée Françoise Lemercier. 20 mai 1638. — Procès-verbal de visite de la paroisse de Folies par Alexandre Le Scellier, chanoine d'Amiens et commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre, accompagné de Jean-Baptiste Le Sieure et de Charles Bacouel, aussi chanoines de la même église. Jacques Trencart, curé depuis le 2 juillet 1687. « Dans laquelle paroisse de Folies nous aurions séjourné les XI, XII et XIII dudit mois de juin, pendant lesquels nous nous serions occupé de l'instruction des habitans et à l'administration des sacremens de pénitence et d'eucharistie, desquels presque tous se seroient approchés avec édification, ce qui nous auroit fait connoître que le bien que nous avons essaié d'établir dans ladite paroisse pendant la mission que nous y avons faite dans le mois d'avril et de mars 1687 subsistoit encor par la miséricorde de Dieu. » 10 juin 1689. — Procès-verbal du scandale causé par le nommé Pierre Bernard dans l'église de Follies, pendant les vêpres du jour de Pâques, au sujet d'une place dont il prétendoit jouir dans l'église. « Ce qu'il auroit encore fait le jour de St-Jacques et le dimanche ensuivant, dans l'un desquelles jours il auroit vomis plusieurs injures atroce contre la personne dudit sieur curé, ce qui l'a empéché de pouvoir faire la prédication sur le Jubillé, où la pluspart des paroisse voisine estant venue pour entendre la parolle de Dieu.... » 25 avril 1707.

G. 773. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1534 v. s.-1687. — Juridiction, paroisse de Fontaine sous Catheux. (Arm. I, l. 18, n° 12). — Sentence d'Antoine Lequieu, écuyer, licencié ès lois, conseiller du Roi et lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, commissaire en cette partie, contre Pierre Frutier, vice-gérant de la paroisse de Fontaine sous Catheux, qui avait pris à juge l'official de l'évêque d'Amiens, nonobstant le droit de juridiction du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 2 mars 1534 v. s. Traces de sceau. — Sentence du commissaire du chapitre, qui condamne Jean Meuger, curé de Fontaine sous Catheux, prisonnier aux prisons de la Barge, à se défaire de ladite cure en dedans trois mois, à se retirer pendant trois mois dans le séminaire d'Amiens, où il jeûnera tous les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine, à réciter en outre à genoux les sept psaumes de la pénitence, plus en quarante l. d'amende, pour inconduite. Amiens, 12 avril 1683. — Requête du chapitre d'Amiens à l'official métropolitain de Reims, à l'effet de faire informer des désordres continués à commettre par ledit Meuger, malgré la précédente condamnation. 15 septembre 1683. — Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims, qui confirme celle du commissaire du chapitre d'Amiens du 12 avril 1683. Reims, 9 octobre 1683. — Sentence d'Alexandre Le Scellier, sieur de Riencourt, chanoine d'Amiens et commissaire du chapitre, attendu l'absence prolongée de Louis-Charles de Sachy, curé de Fontaine sous Catheux, déclarant ladite cure vacante et impétrable. Amiens, 1er février 1687.

G. 774. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1683-1751. — Juridiction, paroisse de Longueau. (Arm. I, l. 18, n° 13). — Requête au commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens par Guillaume Lépicier, curé, et les marguilliers en charge et anciens de Longueau, à l'effet de faire changer en un *obit* perpétuel l'hymne *Vexilla* et les litanies du Saint nom de Jésus fondées en 1679 par feu Louis Bossu. 23 septembre 1683. — Requête du promoteur au commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre, relativement à l'absence de reddition de comptes de la paroisse de Longueau, à l'effet de convoquer une assemblée des habitants dudit lieu pour nommer un marguillier, et d'indiquer la visite du commissaire « pour régler ce qui sera du bien de laditte paroisse ». 15 octobre 1751. — Procès-verbal de visite de la paroisse de Longueau par Jean-Baptiste d'Hangest, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine théologal et commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre. 24 octobre 1751.

G. 775. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1686-1687. — Juridiction, paroisse du Mesge. (Arm. I, l. 18, n° 14). — Mandement d'Alexandre Le Scellier de Riencourt, commissaire du chapitre d'Amiens, à l'effet d'assigner par-devant lui Charles de Vismes, curé du Mesge, sur la requête du promoteur, expositive que ledit de Vismes « scandalise sa paroisse par ses hantises avec personnes du sexe. » Amiens, 13 juillet 1686. — « Information faicte en cette ville d'Amiens... par nous, Alexandre Le Scellier, prebtre, sieur de Riencourt, commissaire,.... contre Me Charles de Vismes, prebtre, curé du Mesge.... François Cardon, manouvrier,... a dit.... qu'il y a environ deux mois et demy,.... dans un jour de samedy, il a

veu un curé qu'on luy a dit estre le curé du Mesge, qui estoit monté sur un cheval, quy poursuivoit Éleine Morel, femme de Nicolas Herbé,... laquelle fust obligée de se sauver dans sa grange,.. et dit audit Herbé quy se plaignoit de ce que luy curé poursuyvoit sa femme, qu'il estoit un bougre de fripon, et autres injures. » 14 juillet 1686. — Sentence du commissaire du chapitre, qui condamne ledit de Vismes à se retirer dans le séminaire d'Amiens pendant un mois, pour y jeûner au pain et à l'eau les lundis, mercredis et samedis de chaque semaine, réciter lesdits jours à genoux les sept psaumes de la pénitence, en trente livres d'aumônes à distribuer aux pauvres du Mesge, et à se défaire de ladite cure dans les trois mois. Amiens, 24 juillet 1687. — Mandement pour assigner ledit de Vismes appelant de la précédente sentence, par-devant l'officialité métropolitaine de Reims. Reims, 6 août 1687.

G. 776. (Liasse. — 2 pièces, papier.

1623. — Juridiction, paroisse du Ménil. (Arm. I, l. 18, nº 15). — Mandement à l'effet d'assigner par-devant l'officialité métropolitaine de Reims Jacques Froment, curé du Mesnil, appelant d'une sentence du commissaire du chapitre d'Amiens. Reims, 11 septembre 1623. Latin, — etc.

G. 777. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1638-1657. — Juridiction, paroisse du Pont de-Metz. (Arm. I, l. 18, nº 16). — « Enqueste faicte et tesmoins ouys à Amyens par nous, Anthoine Louvel, chanoine de l'église cathédralle d'Amyens et commissaire en la juridiction spirituelle du vénérable chappitre d'Amyens,... contre Mᵉ Adrien Thomas, prestre, curé de l'église paroissialle de Metz, diocèse d'Amyens », relativement à des injures dites par ledit curé à plusieurs de ses paroissiens. 29 décembre 1638. — Sentence d'Anthoine Liépart, bachelier en théologie, chanoine et commissaire du chapitre d'Amiens, contre Adrien Thomas, curé du Pont-de-Metz. Amiens, 17 avril 1647. — « Extraict des pièces secrettes du procès criminel faict et instruict par-devant Mᵉ Philippes Barle, prebtre, bachelier en l'église Nostre-Dame d'Amiens,..., à l'encontre de Mᵉ Adrien Thomas, deffendeur. » 4 mai 1657.

G. 778. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1681.—Juridiction, paroisse de Neuville sous Lœuilly. (Arm. I, l. 18, nº 17). — Première ordonnance qui défend à toutes filles et femmes de se placer dans le chœur de l'église de Neuville sous Lœuilly. 16 octobre 1681 ; deuxième ordonnance sur le même objet. 15 décembre 1681.

G. 779. (Cahier.) — Pet. in-fol., 15 feuillets, papier.

1677. — Juridiction. Paroisse de Rumaisnil. (Arm. I, l. 18, nº 18). — Fol. 1. Requête de plusieurs habitants de Rumaisnil au chapitre d'Amiens, accusant le sieur Flament, leur curé, entre autres choses, d'avoir refusé de bénir le cierge la veille de Pâques, de s'enivrer, d'avoir plusieurs fois répandu les saintes huiles en administrant des malades, de faire en chaire des personnalités, etc. 4 juin 1677. — Fol. 3. « Information faite au village de Rumesnil,... par nous Nicolas Houlon, prebtre, bachelier en théologie de la famille de Paris, chanoine de l'église cathédralle d'Amyens et commissaire du vénérable chapitre dudit Amyens,... contre Mᵉ François Flament, prebtre, curé dudit Rumesnil. » 7 juin 1677. — Fol. 12. Sentence du commissaire du chapitre, qui condamne ledit Flament à jeûner trente jours au pain et à l'eau, récitant à genoux et nu-tête chacun desdits jours les sept psaumes pénitentiaux et les prières suivantes, à faire brûler un cierge d'une livre sur le principal autel de l'église de Rumaisnil, plus en 30 l. d'amende, applicable à l'hôpital général d'Amiens, — etc.

G. 780. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1638-1684. — Juridiction, paroisse du Saulchoy. (Arm. I, l. 18, nº 19). — Requête de Nicolas Paillart, curé du Saulchoy, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, se plaignant de ce que, « sur quelques mauvaises ou calompnieuses accusations », il a été mis en prison, sans information préalable ni réquisitions du promoteur, à l'effet d'être élargi desdites prisons. 4 octobre 1638. — Information contre Lucien Aubert, curé du Saulchoy, accusé d'inconduite. 14 mars 1684.

G. 781. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1655-1684 — Juridiction, paroisse de Vaux. (Arm. I, l. 18, nº 20). — « Information faicte tant

en cette ville d'Amiens qu'au village de Vaux en Amiénois,... par nous, Philippe Waré, prebtre, bachellier en droict canon, chanoine et chantre de ladicte église (d'Amiens), et commissaire du vénérable chappitre d'icelle, ... allencontre de Me François Gallot, prebtre, curé de Vaux, sur la plainte contre luy faicte de ses vye et mœurs. » 6 février 1655. — Requête de Raoul Gourguechon, demeurant à Vaux, au commissaire du chapitre d'Amiens, se plaignant d'injures et de voies de fait envers lui commises par Adrien Cuisset, curé de Vaux. 20 janvier 1684. Information contre ledit Cuisset. 29 janvier 1684. — Sentence du commissaire du chapitre, condamnant ledit Cuisset, pour les faits ci-dessus, à déclarer, en présence de quatre anciens habitants de Vaux, au choix dudit Gourguechon, « qu'à tort et mal à propos il a usé d'injures et de paroles offensantes à son égard, qu'il tient ledit Gourguechon et les siens pour gens de bien et non entachés des injures mentionnées dans l'information. Deffendons audit Cuisset de se servir doresnavant de semblables termes et voies de fait, sous peine de prison. Luy enjoignons de soutenir l'honneur de son caractère par sa conduitte, et de vivre en paix avec ses paroissiens ». Amiens, 3 mai 1684, — etc.

G. 782. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1603. — Juridiction, paroisse de Vacquerie. (Arm. I, l. 18, n° 21). — Procès-verbal de visite de la paroisse de Vacquerie, par Charles Damiens, commissaire député en cette partie par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Anthoine Prier, curé, absent. Raoul Pinchon, lieutenant de la paroisse. « Avons trouvé le vaisseau où on a accoustumé de mettre l'eaue béniste, seiche et remplie de terre. » Information sur la conduite du curé, qui abandonne sa paroisse et passe la plus grande partie de son temps à Grandvilliers. 16 juin 1603.

G. 783. (Liasse. — 8 pièces, papier.

1610-1689. — Juridiction, paroisse de Vers. (Arm. I, l. 18, n° 22). — Sentence de Jean Le Cat, chanoine et commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne Charles Caron, curé de Vers, convaincu de concubinage, en 12 l. t. d'amende, à demeurer trois jours en la prison où il est détenu, au pain et à l'eau. Amiens, aux prisons de la Barge, 6 mars 1610. Latin. — Sentence du commissaire du chapitre, qui condamne Bouchinot à se retirer dans une communauté religieuse, à y jeûner au pain et à l'eau trois fois par semaine, à y réciter à genoux les psaumes de la pénitence et les litanies des Saints, et à se démettre dans les trois mois de la cure de Vers, pour incontinence. 21 novembre 1663. — Requête des chanoines et chapitre d'Amiens au bailliage d'Amiens, disant « qu'ils ont esté mis en cause, soubz le nom de Me Charles Martin, prebtre, et les habitans du hameau de Hébcourt, paroisse de Ver, à ce qu'ils soient condamnés leur paier la portion congrue d'ung vicaire, ainsy appellent-ilz ung prestre que lesdicts habitans se sont ingérez d'auctorité privée, pour leur chanter la messe les festes et dimanches, et ilz ont estez fort longtemps sans en avoir quy fût assidu ; de faict, ilz faisoient dire la messe tantost par un prebtre relligieux, tantost par ung aultre, et deppuis peu, ils ont trouvé occasion de faire résider ung ecclésiasticque audict Hebcourt, et, à ceste fin, ilz se sont entre eux cottizée de luy paier ung escu chacun mesnage : et, de la part du sieur du Vallepuy, qui, deppuis quelques années, a une ferme audict Hebcourt, il s'est submis en son particullier d'entretenir deux messes par chacune sepmaine. Or ce prebtre, ainsy choisy par les particulliers dudict hameau d'Hebcourt, ne fut jamais arresté pour vicaire audict lieu, soit de la part de M. l'évesque d'Amyens, soit de la part du sieur curé de Ver, et cela est sy vray, que lesdits habitans ont esté obligez de convenir de ce faict... Mais, bien loing d'estre agréé par le curé de Ver, il a témoigné qu'il n'en avoit pas de besoing, puisque ce prebtre, choisy par les habitans seuls, ne faict aulcunes fonctions curialles, puisque la chapelle n'est pas un secours de Ver, mais la chappelle dudict Hebcourt est comme quy diroit celle que M. de Renencourt a fait construire à Renencourt, feu M. du Mont, conseiller, en sa maison proche Picquigny,.... de Sesseval, lieutenant de Roy, celle qu'il a faict construire à Pissy, et une infinité d'aultres... Leur prebtre n'est que pour leur commodité particullière, pour cellébrer la messe, et non pour y faire aultre fonction, jusque là que les habitans dudict Hebcourt sont obligez de venir faire leurs Pasques à la paroisse de Ver, y apporter leurs morts pour dire le service audict Ver, où est le lieu de leur cimetière, et d'y venir entendre la parolle de Dieu, lorsque la cloche les y appelle. Il ne sert de dire que la dixme que le chapitre perçoit sur Hebcourt se baille à ferme à d'aultres fermiers que ceux de Ver, parceque le dixmage de Ver s'estend jusque aux bois dudict Hebcourt, de sorte que de sy peu de dixme quy s'y perçoit est au delà dudict Hebcourt, pourquoy c'est une nécessité d'avoir d'aultres fermiers que ceux de Ver, mais cela ne doibt pas tirer de conséquence pour dire qu'il fault

ung vicaire audict Hebcourt, où il n'y a aulcun fond baptismaux, aulcun ornemens ny livre, sinon quelque chasuble que les habitans ont acheplé pour leur messe particullière... Le sieur Prévost, curé, dict qu'il ne luy en est pas nécessaire : ils se doibvent donc pourveoir par-devant M. l'évesque d'Amyens, pour juger sy en ce lieu, il fault vicaire ou non, suivant et au désir de la déclaration du Roy. Pour augmenter leurs frivolles prétentions, ils disent que Hebcourt est esloigné de cincq quart de lieue de l'église dudict Ver. En vérité, ilz doibvent avoir honte d'avancer ce faict, puisqu'il n'y en a pas ung quart de lieue et ung très beau chemin, mesme pendant l'hiver. La fourbe n'est pas moins grande de dire qu'audict lieu d'Hebcourt il y a quarante feu ; ilz croient que, pour supposer des faulsetez, ilz gagneront leur cause : il n'y en a pas quinze, mais c'est trop, il n'y en a pas dix. Il y a, ce disent les habitans de Hébecourt, des chanoines quy approuvent leur proceddé.... Ung particullier pourroit-il obliger tout un chapitre ? Sy c'est un chanoine quy eust du zèle pour cette chappelle, il peult y faire telle donnation.... que bon luy semble.... Ils appellent à leur secours une sentence quy a esté rendue depuis quelques mois entre les suppliants et les habitantz du faux-bourcq de la porte de Beauvais à Amyens,... Il fault observer que de cette sentence il y a appel de la part du chapitre... Le faulxbourg de Beauvais, grand et petit, est composé de plus de deux cens cincquante feu, à Hebcourt, il n'y en a que douze ou quinze au plus... Et dans le vray, ce lieu d'Hebcourt ne s'est estably qu'à cause que une poste d'Amyens pour Paris est à Hebcourt, et de la demeure des sergens-garde de bois, ce quy ne doibt pas attirer l'obligation d'avoir ung vicaire dans ce lieu. » 1er août 1686. — Requête de René Prévost, curé de Vers et Hébécourt, au commissaire du chapitre d'Amiens, se plaignant de ce que « samedy dernier, Nicolas Regnier, vivant habitant dudit Heubecourt et paroissien dudict Ver, estant décédé, le suppliant a fait l'inhumation du corps dans le cimetière dudict Ver, et chanté le service de l'inhumation en l'église dudit Ver, que cejourd'huy au matin, ... il s'est transporté en la chapelle dudit Hébecourt pour y chanter la haute messe, accompagné de son clercq, de quoy il a esté empêché par Me François Crétien, prebtre demeurant audit Heubecourt, qui s'immisce et veut s'immiscer de faire les fonctions curialles audict lieu, contre tous droiz et raisons et sans pouvoir. » 19 août 1686. — Sentence d'Alexandre le Scellier de Riencourt, chanoine d'Amiens et commissaire du chapitre, sur ladite affaire. Amiens, 23 août 1686. — « Enqueste faicte en la ville d'Amyens... par nous, Robert Bazin, enquesteur et commissaire examinateur au bailliage et siège présidial d'Amyens.... à la requeste de Me René Prévost, prestre, curé de Ver et Hébecourt, défendeur et demandeur en complainte, contre les habitans et sindic dudict Hébecourt demandeurs et défendeurs de ce. » 27 septembre 1686. — Requête au bailliage d'Amiens par René Prévost, curé de Ver et Hébecourt, disant « qu'en cette qualité, il est en droit et en possession de tout temps de faire toutes les fonctions curialles audit village de Ver, tant pour les habitans dudit lieu que pour ceux dudit Hepcourt,.... Il n'y a aucun fonds baptismaux ny cimetière audit Hepcourt, il n'y a qu'une petite chapelle qui a esté permise auxdits habitans d'Epcourt pour leur plus grande commodité, avec un prestre ou chappelain particulier, qui n'a pas la moindre qualité ny droit de faire aucune chose de ce qui est des fonctions curialles et de l'office de parroisse. Les curés dudit Ver ont quelquefois permis audit prestre, en leur absence, d'administrer les sacremens d'extrême-onction et autres, *in casu necessitatis,* mais il n'a jamais entrepris de le faire hors ce cas, ny malgré le sieur curé dudit lieu.... Il s'est toujours contenu à faire ce que les habitans ont souhaitté de luy en qualité d'ecclésiastique privé, stipendié d'eux, soubs le bon plaisir et du consentement dudit sieur curé. Il est vrai que le sieur curé, prédécesseur du suppliant, nommé Delahaie, qui n'a presque pas résidé pendant qu'il a esté pourveu de ladicte cure, et encore auparavant luy, M. Thibaut, qui, aiant esté curé pendant plus de 40 ans, estant devenu sur la fin infirme pendant plusieurs années, à ne pouvoir pas suffir à ses fonctions curialles, s'est servi quelquefois dudit prestre d'Hepcourt pour faire l'office audit Ver, et mesme luy a permis de faire l'office de paroisse audit Hepcourt, pour contenter lesdits habitants d'Hepcourt, tandis que fort souvent il ne se faisoit pas à Ver.... Le suppliant estant devenu curé audit Ver et s'estant rendu plus assidu et exacte à s'acquitter de ce qui est de son minister que lesdits deux curés prédécesseurs, a esté troublé dans sesdites fonctions.... par Me François Crestien, prestre audit Hepcourt, qui a entrepris de faire lesdictes fonctions curialles audict Hepcourt et d'y administrer les sacremens, même hors le cas de nécessité, malgré et à l'exclusion du suppliant, et mesme, plutost que d'estre venu prendre des mains du suppliant, comme il s'estoit toujours faits, de nouvelles huilles sacrées pour administrer le sacrement d'extrême-onction audit Hepcourt, audit cas de nécessité, il en a conservé de surannées dans les vaisseaux

sacrés, dont il seservoit en toute occasion, contre l'ordre et la discipline de l'Église ; cela a obligé le suppliant d'emporter lesdits vaisseaux sacrés, pour y mettre desdites nouvelles huilles et en l'estat où ils devoient estre, aiant dit audit Crestien de les venir prendre de luy, ce que ledit Crestien auroit refusé, se disant indépendant du suppliant, pour cet esgard. » 29 janvier 1687, — etc.

G. 784. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1689. — Juridiction, paroisse de Vaux en Amiénois. (Arm. I, l. 18, nº 22). — Procès-verbal de visite de la paroisse de Vaux en Amiénois, par Alexandre Le Scellier, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre. François Oger, curé depuis le 29 juin 1686. « Nous avons trouvé toutes choses dans un état décent et beaucoup meilleur que dans notre dernière visite, lequel sieur curé nous auroit déclaré que tous les paroissiens ont satisfaits à la confession annuelle et communion pascale, fors et excepté Charles Duhamel, Charles Gorlier, ancien clerc, et M. Bouchère, sa femme et sa fille aînée, sur quoy nous aurions ordonné audit sieur curé d'avertir en général les susdits, sans néanmoins les nommer, dimanche matin en son prone, qu'ils aient à satisfaire à leur devoir de crétien en dans la feste de l'Assomption prochaine, sinon qu'il sera procédé contreux suivant la rigueur des canons... Il sera fait des bans pour placer les femmes et filles dans la nef, conformément à ceux qui sont dans le cœur pour placer les hommes. » 3 juillet 1689.

G. 785. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1145. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, nº 1). — Acte de Thierry, évêque d'Amiens, qui, sur la demande du chapitre de la cathédrale, érige les églises de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux en abbayes. 1145. Latin « extractum factum per me Michaelem Palette, notarium, a quodam veteri cartulario seu registro ecclesie Ambianensis, in pergameno scripto, et corio albo cooperto, quodam sigillo oblongo in cera viridi, in quo figura viri ecclesiastici imprimitur, cum duobus cordellis sericis sigillato, centum nonaginta quatuor folia seu foletta continente et a decimo octavo et decimo nono foletto ejusdem », du 5 février 1523, v. s., — etc.

G. 786. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 5, papier.

1299-1303. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, nº 2, 3 et 4). — Acte notarié par lequel « viri religiosi dominus Philippus, permissione divina, abbas ac prior monasterii Sancti Acheoli juxta Ambianum, ordinis Sancti Augustini, dictique loci conventus in capitulo dicti monasterii ad sonum campane more solito congregati ante horam prandii in loco deputato pro capitulo celebrando, capitulum tenentes ac celebrantes, ex parte virorum venerabilium decani et capituli ecclesie Ambianensis diligenter requisiti, ut ipsi cuidam ordinationi, seu concordie pacis facte et ordinate inter reverendum patrem ac dominum dominum Guillelmum, Dei gratia Ambianensem episcopum ex parte una, et predictos decanum et capitulum, ex altera, prout in quadam cedula que in dicto capitulo coram dictis abbate et conventu, de verbo ad verbum lecta extitit,..suum preberent assensum, in quantùm ipsos abbatem et conventum dicta ordinatio sive pacis concordia tangebat, deliberato consilio super hoc inter ipsos dicte ordinationi sive pacis concordie secundum formam et tenorem dicte cedule in quantum contenta in dicta cedula ipsos tangunt, suum benignum prebuerunt assensum, nemine de dicto capitulo discordante. Item, eadem die post premissa, viri religiosi dominus Jacobus, eadem permissione abbas monasterii Sancti Martini de Gemellis Ambianensis, ordinis Sancti Augustini, dictique loci conventus... Cujus cedule tenor talis est : Cum contentio esset inter reverendum patrem ac dominum dominum Guillelmum, Dei gratia Ambianensem episcopum, ex parte una, et venerabiles viros decanum et capitulum Ambianensis ecclesie, ex altera, super eo quod idem episcopus confirmaverat dominum Philippum electum in abbatem Sancti Acheoli, in prejudicium dictorum decani et capituli, ut dicebant, et in abbatem et conventum Sancti Martini de Gemellis Ambianensis, excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias protulerat et denunciari fecerat, quia ipsum episcopum ad celebrandum in sua ecclesia non admiserant, ut dicebat, ac eisdem decano et capitulo mandaverat quod eos visitare intendebat, que omnia dicti decanus et capitulum in eorum prejudicium esse facta dicebant, et propter hoc se rite et legitime, forma canonica observata, divina organa in sua ecclesia contra dictum episcopum, ob predicta, suspendisse, dicto domino Ambianensi episcopo in contrarium proponente quod omnia que super premissis fecerat, rite et legitime fecerat, et prout de jure communi sibi compete-

re asserebat, et quod privilegia, libertates, exemptiones, consuetudines, prescriptiones et antiquas observancias quas dicti decanus et capitulum se habere pretenderunt, paratus est et semper fuerat eisdem observare, postquam tamen de ipsis sibi fecerint fidem.... Tandem, intervenientibus probis viris, predicti domini episcopus, decanus et capitulum Ambianenses, pacis et concordie zelatores, plurimum affectantes quod divina resumerentur organa in ecclesia memorata, convenerunt, voluerunt et unanimiter consenserunt,.. Voluerunt etiam et consenserunt dicte partes quod sanctissimus pater et dominus, dominus Bonifacius, divina providentia, papa octavus, de predictis tribus articulis pro quibus dicti processus per dictum episcopum facti fuerunt,... de plano, sine strepitu et absque figura judicii cognoscat, ordinet et disponat, pro suo libito voluntatis.... Voluerunt etiam,.... quod super quibusdam aliis articulis super quibus quedam monotiones et processus alii ex parte dicti episcopi contra dictos decanum et capitulum emanaverant insimul vel divisim et quibusdam articulis ex parte dictorum decani et capituli traditis episcopo supradicto per duos vel plures amicos communes de quibus partes convenerunt tractetur amicabiliter et decisioni eorumdem articulorum efficaciter intendatur... Actum... presentibus Richardo, dicto de Furnivalle, canonico ecclesie Sancti Martini de Hisdinio, Morinensis diocesis, Adam, dicto Aigret de Sancto Petro, diaconis, et Johanne, dicto Magno, subdiacono in predicta Ambianensi ecclesia vicariis, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis. Et ego Petrus Ruffus, dictus Aukaille, Ambianensis clericus, auctoritate apostolica publicus notarius, premissis omnibus presens interfui, et in testimonium premissorum hoc presens publicum instrumentum manu mea propria fideliter rogatus scripsi et publicavi, meoque presente signo solito signavi. » 19 juin 1299. — Bulle de Boniface VIII, sur ladite affaire. « Quorum occasione iidem decanus et capitulum divinorum organa in eorum Ambianensi ecclesia suspenderant... Postmodum autem, hujusmodi compromisso (19 jun. 1299) pendente, predicti decanus et capitulum asserentes quod idem episcopus certa gravamina et injurias indebite innovaverat contra eos, Thomam de Villaribus post cessionem dicti Philippi electum in abbatem predicti monasterii Sancti Acheoli, cujus electionem ipsi decanus et capitulum admittendam duxerant et etiam confirmandam per ipsos decanum et capitulum benedicendum eidem episcopo presentatum benedicere recusando et denegando admittere quosdam presbiteros canonicos predicti monasterii Sancti Acheoli sibi per dictum Thomam sic electum et confirmatum ad quasdam parrochiales ecclesias presentatos et eis curam ipsarum ecclesiarum non tamquam presentatis, sed auctoritate propria confirmando, denegando etiam ad ordines promovere quosdam canonicos predictorum monasteriorum vel eorum alterius, per superiores seu superiorem ipsorum presentatos sibi ad ordines promovendos. Et insuper auferando et detinendo oblationes exequiarum quorumdam defunctorum ad ipsos decanum et capitulum pertinentes, necnon predicta monasteria vel eorum alterum in personas ipsorum vel alterius eorumdem diversas excommunicationum, suspensionum et interdicti sententias promulgando, ac alia in eorum prejudicium faciendo, iterato, contra prefatum episcopum in eadem Ambianensi ecclesia divinorum organa suspenderint; sed nichilominus, post iteratam cessationem hujusmodi dictus episcopus quosdam alios processus, sententias et gravamina contra ipsos decanum et capitulum et sibi adherentes et in eorum prejudicium indebite, ut dicitur, attemptavit, faciendo pulsari campanas ipsius Ambianensis ecclesie violenter celebrando, contra morem, inibi alta voce et ipsius immunitatem ecclesie violando, ipsum quoque suspendendo decanum, et prefatum interdicendo capitulum, et in quadam rectores ecclesiarum ipsis decano et capitulo mediate vel immediate subjectarum diversas excommunicationum et suspensionum sententias promulgando, et nonnullos etiam ex dictis rectoribus ipsis ecclesiis spoliando et conferendo eas aliis et alias diversimode ipsis decano et capitulo... molestias... indebite irrogando ; prefato episcopo in contrarium asserente quod... ipsi decanus et capitulum contra quosdam presbiteros et capellanos ipsius Ambianensis et aliarum ecclesiarum eidem episcopo subjectos, in ipsius episcopi prejudicium processerant, ferendo in eo excommunicationis sententias et privando ipsos choro et distributionibus minus juste.. . Nos igitur,... omnes processus et excommunicationum, suspensionum, interdicti ac privationum sententias supradictos.... totaliter revocamus... omnes quoque illos... a sententiis illis (excommunicationis, etc.) absolvimus... Ad hoc eidem inhibemus episcopo... ut dum negotium pendebit hujusmodi, nullam super premissis... faciat novitatem, et quod secus actum fuerit, ex nunc irritum decernimus... Presertim cum predictus Jacobus, procurator ipsius episcopi, recognoverit in judicio coram nobis eosdem decanum et capitulum fuisse tempore promotionis nostre predicte in possessione habendi et exercendi omnimodam potestatem et jurisdictionem spiritualem, censuram ecclesiasticam, commissionem cure

animarum, destitutionem, correctionem, omniaque jura episcopalia in predicta monasteria Sancti Acheoli et Sancti Martini ac personas eorum tanquam subjecta ipsis decano et capitulo, ac libera et exempta ab omni potestate, jurisdictione ac jure episcopali Ambianensis episcopi benedictione abbatum ipsorum monasteriorum dumtaxat excepta, facienda certo modo per Ambianensem episcopum ad presentationem decani et capituli predictorum, volumus autem quod per premissa vel infrascripta seu eorum aliquod neutri dictarum partium quoad petitorium vel possessorium prejudicium aliquod generetur... Et insuper, ad perpetuam rei memoriam, in penam predictorum episcopi, decani et capituli, et ne Ambianenses episcopi, qui pro tempore fuerint, proni sint vel faciles ad dandas occasiones seu causas cessandi a divinis contra eos decano et capitulo memoratis, neve ipsi decanus et capitulum similiter de facili hujusmodi cessationis causam assumant, tam ipsi episcopo quam ipsi decano et capitulo, sub excommunicationis... ac interdicti... penis districte precipimus, quod quelibet ipsarum partium, infra unum annum a die denuntiationis presentium faciende in eadem Ambianensi ecclesia teneatur et debeat facere ac fieri faciat unam ymaginem argenteam deauratam, episcopus scilicet papalem, et decanus et capitulum Beate Virginis, quarum quelibet valoris seu pretii mille librarum parisiensium antiquorum ad minus existat expensis operum ipsarum ymaginem minime computandis, et interim hujusmodi duo milia librarum parisiensium penes dilectum filium abbatem monasterii Sancti Cornelii Compendiensis, ordinis Sancti Benedicti Suessionensis diocesis, partes ipse deponant pro predictis, ad ipsius dispositionem abbatis, ymaginibus faciendis.... Que quidem ymagines ponentur et poni debeant singulis solennibus festivitatibus supra majus altare ipsius Ambianensis ecclesie, dum missa celebratur in eodem, nec unquam possint vel debent ymagines ipse per episcopum aut decanum et capitulum Ambianenses, seu alium vel alios vendi vel alienari aut obligari quomodolibet, seu ad usus alios deputari. Ad hec mandamus et volumus quod statim, facta denuntiatione ordinationis et provisionis hujusmodi in Ambianensi ecclesia memorata prefati decanus et capitulum resumant et resumpta continuent suspensa per eos propter hoc organa divinorùm. » Latran, 2 des nones de décembre, an VII du pontificat (4 décembre 1301). — Bulle de Benoît XI au prieur de N.-D. des Champs lès Paris, au prévôt d'Arras, et à Jean de Cressy, chanoine de Beauvais, portant confirmation des dispositions de la bulle précédente. Latran, nones de décembre, an I du pontificat (5 décembre 1303), — etc.

(G. 787. (Recueil.) — 4 pièces, parchemin, 2 papier.

1372-1412. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, nº 5). — « Formulaire de serment des abbés de St-Acheul et de St-Martin, et prestation d'iceluy par lesdits abbés entre les mains du chapitre. » — 1. Serment de T., abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, s. d. — 2. Id., de Jacques Marbot, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, « in presentia venerabilium et circumspectorum virorum magistrorum et dominorum Jacobi Parvi, prepositi, Johanis Hurelli, Luciani de Seux, Gauffridi Fullonis, Hugonis Luppi, Hugonis Parvi, et Hugonis Resbe, ac nonnullorum et aliorum dominorum de capitulo Ambianensi, circa horam magne misse in ecclesia Ambianensi... in predicta ecclesia Ambianensi, juxta majus altare,... presentibus dominis Johanne de Duaco, Petro Mauvoisin, canonicis Sancti Martini, Stephano Putefin, presbitero, Hugone Molet et Johanne Carnificis in predicta Ambianensi ecclesia vicariis testibus ad premissa vocatis. » 25 janvier 1372, v. s. — 3. Id., de Jean de Wailly, abbé de SS. Ache et Acheul lès Amiens, de la même manière et en présence des mêmes témoins. 25 janvier 1372, v. s. — 4. Formule de serment de Jean de Wailly, abbé de St-Acheul, s. d. — 5. Id., d'Adam, abbé de St-Acheul, s. d. — 6. Id., d'Étienne, abbé de St-Acheul. 5 mars 1386, v. s. — 7. Serment de Firmin Grimaud, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, « coram dominis de capitulo, videlicet Ingeranno de Sancto Fusciano, preposito, H. le Candionn. (?), cantore, Johanne Radulphi, M. de Prato, N. Chaneti, Jacobo Parvi, H. de Basincourt, H. Rousselli, presentibus domino Stephano Putefin, P. Ravin, Jacobo de Cruce, Laurentio de Biaufort, Bernardo Le Senescal, Jacobo Clabaud, domino Johanne de Vaulx, presbitero, capellano dicti domini abbatis. 10 août 1397. — 8. Id., de Jean Castellain, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. « coram venerabilibus et circumpectis viris dominis et magistris Laurentio de Albello, Ingerranno de Sancto Fusciano, preposito, Petro Alais, cantore, Johanne Troule, Nicolao Channeti, Johanne de Monchi, Johanne de Haiuencourt, Johanne de Rambures, Petro Mileti, et pluribus aliis canonicis ecclesie Ambianensis,... presentibus ad hoc discretis viris dominis Johanne a Grimaut, Johanne Boistel, Guillelmo Pagoti, presbiteris, ejusdem Ambianensis ecclesie vicariis. » Dimanche après l'Assomption (21 août) 1412 (copies collationnées du 24 janvier 1698 ; les nºˢ 2, 3, 4, 5, 6 joints en originaux).

G. 788. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1519, v. s. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 6). — Lettres patentes de François I, sur la requête du promoteur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens exposant que lesdits doyen et chapitre ont juridiction spirituelle sur les abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux, de l'ordre de St-Augustin, et qu'il leur appartient de visiter lesdites abbayes quand bon leur semble, « et en icelles visitation faisant, après avoir visité les sanctuaires, joyaulx, livres et ornemens ecclésiastiques, ont fait proposer et annoncer aux religieux, abbé et couvents desdites abbayes et monastères la parolle de Nostre-Seigneur et faire sermon, pour les exhorter et admonester de vivre régulièrement, selon leurs veus et profession et les anciennes constitutions et ordonnances de leur règle et celles qui par cy-devant leur ont esté faites par les prédécesseurs desdits de chapitle: et depuis trois [ans] encha, ou environ, lesdits exposàns, aux jours des visitations par eulx faittes èsdits monastères, voyans que les religieux, abbé et couvent desdites abbayes ne tenoient compte de eulx corriger d'eulx mesmes et eulx réduire à vivre régulièrement selon leur estat, vœu et vocation, et qu'ils estoient négligens d'y vacquer et entendre, en continuant leur maulvaise vie, et, qui plus est, qu'ils alloient et conversoient par ladite ville d'Amiens en estat de clercs séculiers, sans apparence de relligion, et les aucuns ayans bénéfices estoient discolles et vacabons par ladite ville d'Amiens, comme sont ordinairement, avec gens laïcs, au grand scandale de l'estat de relligion ecclésiastique, et les auroient par plusieurs et diverses fois fait exhorter et admonester par le doyen de ladite église et autres, dont ils n'auroient tenu compte, au moien de quoy, lesdits exposans congnoissans la protervité et obstination desdits religieux, abbé et couvents, pour eulx acquicter comme leurs supérieurs, leurs auroient commandé et enjoint de vivre et converser en estat et habit de relligion, selon leur vœu et provision; et d'eulx absteuir d'aller sans cause par la ville, sans estre en habit de religion, sus peine de suspension, à quoy lesdits religieux se seroient opposés.... Mais pour tousjours continuer en leur mauvais propos et éviter et fuyr ladite réformation, ils se seroient frivolement et sans aulcun grief porté pour appellant par-devant nostre amé et féal conseiller l'archevesque de Reims, ou ses officiaulx », commettant le bailli d'Amiens, ou son lieutenant, à ce que, « s'il vous appert sommairement et de plain, et sans figure de procès, lesdites abbayes et monastères estre subjects en toute juridiction spirituelle, visitation et correction ausdits de chapitle,... vous, en ce cas, en ayde et invocation du brach séculier, permettés audit supliant de poursuivre lesdits appellans par-devant lesdits doyen et chapitle d'Amiens, pour contraindre à tenir, garder et observer par lesdits religieux, abbé et couvents, leur règle observance et correction, et mesmement de vivre régulièrement et n'aller ne venir par ladite ville d'Amiens, sinon en leurs habits réguliers et accompagnés de personne de leur ordre ou autre personne honneste, et aux bénéficiers d'aller résider sus leurs bénéfice et en leursdits monastères et en habits réguliers. » Paris, 24 février 1519, v. s. (copie collationnée du 27 janvier 1598), — etc.

G. 789. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1520. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 7). — Acte notarié constatant que « noble et vénérable personne M. Me Adrien de Hénencourt, docteur en décret, doien et chanoine de l'église N. D. d'Amyens, assisté de discrettes personnes Me Regnault Mauconvenant, chantre, Anthoine de Rocourt, Jehan du Vey, Jehan Hobré, Charles Damiette, Pierre Flaon et aultres, chanoines de ladicte église, et de Guillaume Le Caron, procureur du chappitre d'Amyens, s'est approché de révérend père en Dieu M. François de Hallewin, évesque d'Amyens, estant en son logis épiscopal dudit lieu, aussy assisté de Me Pierre de Genetz, son vicaire et official, Fremin Favelin, son substitud, Me Jehan Picquet, promoteur, sire Augustin Ferran, nottaire de sa chambrette, Me Robert Le Messier, docteur en théologie, de l'ordre de St-François, et aultres, auquel ledict de Hénencourt... a remonstré que lesdicts doien et chappitre estoient supérieurs et leur appartenoit la jurisdiction spirituelle, visittation, correction et réformation des relligieux et monastères de St-Martin-aux-Jumeaux dudit Amyens, et de St-Acheul près ledit lieu,... et enssuivant ces choses, lesdits du chappitre avoient commencé à réformer lesdicts religieux dudit St-Martin et St-Acheul, comme ordinaires ;... toutesvoies, iceulx doien et chappitre avoient esté advertis que ledit révérend seigneur évesque d'Amyens vouloit faire quelque réformation sur lesdicts monastères ; à ceste cause ont lesdicts doien et chappitre sommé et requis audit révérend son plaisir estre de leur vouloir déclarer en vertu de quoy et comment il entendoit procedder à la réformation desdits monastères ; à quoy ledit révérend a faict response

que, en vertu de l'auctorité apostolicque, et par la commission et subdélégation du révérendissime Mons. le légat en France, il entendoit faire ladicte refformation, comme auttrefois il avoit déclaré ausdicts de chappittre par-devant nottaire royaulx, déclarant oultre ledit révérend seigneur évesque qu'il ne vouloit empescher ne entreprendre sur la jurisdiction ordinaire, exemption et droictz desdicts de chappitre, quy estoient supérieurs desdits monastères de St-Martin et St-Acheul; et sur ce a esté respondu par ledict de Hénencourt, doien, assisté comme dessus, que ledict seigneur évesque s'estoit joint avec lesdicts relligieux de St-Martin en certaine matière d'appel qu'ilz avoient interjetté d'iceulx de chappitre, par-devant les officiaulx de Reims, où ledict seigneur évesque avoit allégué et baillé par escrit qu'il avoit jurisdiction ordinaire sur lesdicts religieux de St-Martin, qu'il en estoit fondateur, mesmes avoit bénit l'abbé dudit monastère de St-Martin, en habit noir, avecq plusieurs aultres poinctz rédigez par escript en son libelle de adjonction présenté par-devant lesdicts officiaulx de Reims, de la part dudict révérend,... et sy avoit icelluy révérend impétré lettres patentes du Roy, par lesquelles il disoit avoir jurisdiction et mandement tant de son auctorité et droit ordinaire, que par subdélégation... procéder à ladicte réformation, quy desrogeroient aux droictz desdicts doien et chappittre;... lequel seigneur évesque a respondu... qu'il n'entendoit avoir donné charge à son procureur dudict lieu de Reims de conclure par escript les choses dessus touchées et les désadvouoit, estoit prest de passer et expédier procuration espécialle pour faire icelluy des adveu, en déclarant par ledict seigneur évesque qu'il ne vouloit aucunement entreprendre sur les droictz, exemptions, jurisdiction ordinaire, privillège, auctoritez d'iceulx doien et chappitre, ainchois estoit content que lesdicts de chappitre commissent avecq luy deux chanoines pour le assister à ladicte réformation. Quoy oyant par ledict Le Caron, procureur desdicts de chappitre, a protesté que sy, en faisant lesdictes réformations, icelluy seigneur évesque faisoit aucune entreprise sur les droictz et auctoritez d'iceulx de chappittre, de sur ce se pourveoir par nullité et aultres voies de justice. » Amiens, 25 septembre 1520 (copie collationnée de 1641).

G. 790. (Cahier.) — In-4°, 8 feuillets, papier.

1534-1566. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 8). — « Actes qui prouvent que le droit d'élection des religieux déservants les prébendes unies aux abbayes de St-Acheul et de St-Martin appartient au chapitre d'Amiens » (copies collationnées du 27 janvier 1698).

G. 791. (Liasse. — 9 pièces, papier.

1614-1697. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 10). — « Inventaire des biens, relicques, joiaux et ornemens trouvez en l'église et en la trésorerie de l'abbaie et monastère St-Achœul lez Amiens, en procédant à la visitation d'icelle abbaie par nous, Guy Desjardins, prebtre, chanoine de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amyens, commissaire du vénérable chappitre de ladicte église, le jœudy, cinquième jour de juin mil six cens quatorze, lesquelz nous avons délaissé en la garde de frère Jehan Pierre, prebtre, prieur conventuel d'icelle abbaie. Primes, deux calices d'argent, l'un doré. Deux calices d'estain. Une petite croix d'argent, aiant le pied d'arain, nommée la *Vraie croix*. Une aultre grande croix d'argent, quy se porte aux processions. Ung bras de sainct Firmin, d'argent doré. Ung texte à cloians d'argent, auquel il y a eu plusieurs pierres. Ung petit reliquaire d'airain servant à porter le St-Sacrement de l'autel aux paroissiens de la ville de la Neufville. Ung bras de saincte Marguerite, couvert d'argent, sinon par la main. Ung reliquaire d'airin en forme de fiertre, auquel y a plusieurs ossements. Ung ciboire d'airin, où repose le St-Sacrement de l'autel. Ornementz : Une chappe de drap d'or. Deux chappes de velours cramoisy, avec une chassuble, deux tunicques, estolles et fanons. Ung parement d'autel de toille de lin. Une chasuble de serge noir, avec les tunicques, estolles et fanons, quy antiennement estoient de velours suivant le dernier inventaire. Deux chappes de damas rouge, les offroiz fort usez. Deux autres chappes de serge blanc. Deux aultres chappes de satin rouge figuré, fort vielles et usées. Deux chappes de damas vert. Ung parement d'autel de serge bleu. Une chappe de serge verte. Une chasuble de damas vert, deux tunicques, estolles et fanons. Deux chasubles de satin de Burge (?) vert, deux tunicques, estolles et fanons. Deux chasubles, l'une de damas blanc, et l'autre de satin blanc, avec les quatre tunicques chacune de son estoffe, avec les estoilles et fanons. Deux tunicques de poulpre avec la chasuble, quy est fort usée. Une chappe au grain de bled vielle. Plus ung parement d'autel, les courtines et rideaux de serge rouge neufve.» — « Inventaire des biens, relicques, joiaux et ornemens trouvez dans l'église et en la sacristie ou trésore-

rie de l'abbaie St-Achœul lez Amyens, en proceddant à la visittation d'icelle, par nous, François du Bos, archidiacre de Ponthieu, chanoine d'Amyens et commissaire en la jurisdiction spirituelle du vénérable chappitre d'Amyens, le samedy, dernier jour de may mil six cens trente et ung... Une autre grande croix d'argent quy se porte à la procession, avec le baston aussy d'argent, semblable une croix de l'église d'Amyens... Ung vaisseau d'airin servant à porter le St-Sacrement de l'autel, qu'on dict avoir esté rompus par les Huguenotz... La ceinture de ladicte sainte Margueritte, couverte de velour rouge, garnie de deux blouques d'argent... Ung ciboire d'estin argenté, où repose le St Sacrement de l'autel... Deux buirettes d'estain. Ung petit bassin d'estain. Ung soleil d'estain argenté ... L'autre chasuble de damas vert mentionné dans l'inventaire faict par Mons. Wateblé, chanoine, l'an mil six cens vingthuict, nous a esté dict avoir esté baillé pour racommoder à Estienne du Plessier, chasublier, por frère Christofle Maressal, cy-devant prieur.... Quatre tunicques de toille d'or.... Six tapis d'autel de couleur rouge et jaulne, en façon de tapisserie de Beauvais... La nappe de Mme sainte Ulfe, de toille de lin... Nœuf pièces de futaine blanche servant pour couvrir les images en caresme. Une coiffe servant à la croix. Ung paroir de tabernacle de taffetas incarnas, avecq le dessus et deux pommes de bois doré. Une boëtte à corporalier de velour rose seiche. Ung drap de mort de trippe noire. » Divers ornements provenant de « frère Vincent. » — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Acheul par Antoine Louvel, chanoine, commissaire du chapitre de la cathédrale. « Aiant à cest effect faict indiquer et signifier par le chambellain et huissier dudict chappitre à tous les relligieux de ladicte abbaye, parlant à frère Anthoine Fisseux, comme plus ancien relligieux rézidant en ladicte abbaye,... ce que ledit Fisseux et autres auroient accordé verballement, n'ayant peu sceller l'acte de indiction et signification, parceque, à ce que a dict ledict Fisseux, qu'il n'avoit aucun sceau pour ce faire, et ne sçavoit où estoit le sceau de ladicte abbaye: et à ladicte heure nous sommes tous transportez au-devant de ladicte abbaye, où estans, seroit venu au-devant de nous avecq la croix et eau béniste ledict Fisseux et deulx autres novices, l'un prebtre et l'autre clercq, aagé de quatorze à quinze ans, s'estant excusé à nous de ne pouvoir faire sonner à nostre arrivée, attendu que le clocher de ladicte église est tout desmoly et les cloches descendues ;... estans arrivé audit grand autel, n'aiant trouvé aucune lumière sur ledit autel ny auprès d'icelluy, selon qu'il est requis par les constitutions canonicques, avons esté obleigé, pour faire la visite du tabernacle, de demander de la lumière, du feu et de l'encens,.... et demandant la clef dudit tabernacle, ledit Fisseux auroit respondu que ledict tabernacle estoit ouvert et quy n'y avoit poinct de clef, ce que nous avons trouvé véritable et la porte d'icelluy desgarnie de serrure et penture. Dans lequel tabernacle avons trouvé ung ciboire d'estain, sans corporaux et autres ornements, dans lequel avons trouvé plusieurs hosties et chanté l'antienne *Ave verum*, avecq le verset et l'oraison, et encenssé avec la plus grande dévotion qu'il nous a esté possible,.. Nous a esté donné ung corporeau par ledict Fisseux, pour mettre sur l'autel soubz le St-Sacrement, fort salle et plein de taches, qu'il a dict n'en avoir d'autre de présent, et qu'il s'en servoit tous les jours pour célébrer la sainte messe, et qu'il avoit baillé les autres à blanchir... S'est trouvée une lampe eslevée en hault devant le grand autel, laquelle s'est trouvée sans verre, huille ne mesche et autre chose nécessaire pour la rendre ardante, selon qu'il est requis, et en apparence qu'il y a fort longtemps qu'il n'y a eu aucune lumière... Dudit autel, nous sommes transportez aux fondz baptismaulx... dans lesquelz.... avons trouvé de l'eaue dans laquelle se sont trouvez plusieurs ordures et quelques araignées et petittes bestes .. Sommes transportez dans la sacristie, qu'avons trouvé en très mauvais ordre,... et ayant mandé l'inventaire audict Fisseux, nous a faict response n'y en avoir aucun, et que personne d'entre eux n'avoit la charge de ladicte sacristie. Dans laquelle sacristie avons trouvé deux calices, l'un d'argent, et l'autre d'estain, et celui d'estain deffectif, estant rompu à la paulme, tout noircy de salleté et vieillesse, en telle sorte que, pour éviter à l'irrévérence, nous avons esté obleigé de le rompre... Nous a dict y avoir encore ung autre calice d'argent, qui estoit ès main de Jehan Alix, receveur de ladicte abbaye, disant avoir esté presté audict Alix, pour orner l'oratoire des processions du St-Sacrement quy se font par les paroisses de la ville d'Amyens, le dimanche dans l'octave de la feste du St-Sacrement, y a environ deux ans... Desirans nous transporter au chappitre et faire assembler tous les relligieulx, nous avons dict audict Fisseux qu'il fist sonner le chappitre, quy nous auroit dict que le clocher estoit desmoly, les cloches despendues et la pluspart de l'église descouverte, les bastimentz menaçant ruyne de toutte partz, pourquoy il n'y avoit moien de sonner ledit chappitre ; et désirans de là nous transporter audit chappitre, pour y faire les exortations, admonitions et autres accoustumez, ledit Fisseux nous a faict responce que, depuis

longtemps n'avoyent faict leur assemblée dans le chappitre accoustumé, à cause qu'il est tout ruyné, et que les assemblées.., ilz les font dans la chappelle Se-Margueritte, quy est en entrant dans l'église, au costé gauche; en laquelle chappelle Se-Margueritte nous sommes transportez, où estans, avons mandé tous les religieux, où n'est comparu que ledict frère Antoine Fisseux et frère Jehan Maigret, prebtre, novice, et après avoir interrogé lesdicts Fisseux et Maigret où estoient les autres relligieux, nous ont faict responce qu'il ne restoit dans l'abbaie de résidens que frère François Hennicque, prebtre, relligieux, et frère Claude de la Court, novice; et aiant faict chercher ledict Hennicque, il ne s'est trouvé, et voiant qu'il n'y avoit autres en ladicte chapelle que lesdicts Fisseux et Maigret, les avons exortez et admonestez en la manière accoustumée... Luy (audit Fisseux) a esté mandé où estoit le prieur, lequel nous a faict responce que, deppuis deux ans ou environ, il n'y en avoit poinct, et notamment deppuis la démission de frère Adrien de Belloy, quy, à cause de son infirmité et paralisie, auroit esté contrainct de se retirer en la ville au logis de Pierre Le Grand, bourgeois de ladicte ville d'Amyens. Item, interrogé quy faisoit la charge de prieur, a dict qu'il commandoit, faulte de prieur, comme plus ancien, sans aucun adveu ny pouvoir de personne. Item, interrogé sy le service divin estoit deuement faict et célébré en ladicte abbaie, a faict responce que ouy, sauf au temps qu'il a esté blessé, à raison de quoy tous les relligieux s'enfuirent, pour estre accusez d'avoir blessé ledict Fisseux, auquel temps le service divin cessa entièrement, et furent contrainctz lesdicts gens de chappitre de commettre des prebtres séculiers pour célébrer le service divin, ce quy dura environ quatre mois, au grand scandal du public. Item, enquis combien il se célébroit de messes haultes tous les jours, a faict responce qu'il ne s'en célébroit qu'une. Enquis pourquoy la messe de Prime ne se célébroit plus, a dict qu'il n'y a pas de religieux pour ce faire, et qu'il y a longtemps qu'on ne parle plus de la messe de Prime. Enquis sy toutes les fondations de ladicte abbaie s'acquittoient, a faict responce : *Comment se pourroient acquitter les fondations, veu qu'à peine le service divin ordinaire et nécessaire ne se peult acquitter, faulte de religieux ?* Enquis si les autres religieux luy rendoient quelque obéissance, a faict responce : quelquefois ouy, et quelquefois non, et qu'ilz vivoient en désordre et confusion. Enquis quelle règle il observoit, a dict qu'il n'en avoit poinct et qu'il n'en avoit veu, sinon en quelque viel livre de Saint Augustin. Enquis depuis quel temps les quatre religieux cy-dessus nommez sont résidens en ladicte abbaie, a dict que ledict Maigret n'y est receu que deppuis le dimanche de *Quasimodo*, et auparavant n'estoient que trois, desquelz il n'y avoit que luy quy pouvoit célébrer, ledict Hennicque estant tombé en irrégularité, pour avoir célébré estant en excommunication qu'il avoit encourue pour avoir battu ledict Fisseux. Enquis s'il n'y avoit pas d'autres religieux, a dict qu'il y avoit encore frère Louis Dainval et frère Mathieu Dourier, et que ledit Dainval est à présent à Parys, où il est depuis la St-Remy, et ledit Dourier s'est absenté sans licence ny permission de ses supérieurs, et duquel l'on n'a ouy parler depuis son départ. Enquis s'ilz vivent en commun, a faict responce que ouy. Enquis s'il n'y avoit quelque bibliotheque dans l'abbaie et s'il y avoit quelques livres, a dict qu'il y en a eu autrefois, et qu'il n'y a plus aucun livre. Enquis sy on lisoit durant le réfectoir, a respondu qu'il n'y avoit pas de livre ny aucune personne pour lirre. Enquis sy les autres observances régulières se gardoient, comme de se retirer au dortoir à l'heure, y garder le silence et s'ils observoient les jeûnes et abstinences prescrites par leur ordinaire, a respondu que non, et que cela ne se pouvoit pas faire, à cause du désordre et confusion qui est en ladicte abbaie. Enquis sy les femmes n'entroient pas dans les cloistre et dortoir, a respondu que le tout estoit à l'ouvert, et qu'il n'y avoit poinct de porte ny aucune fermeture pour empescher l'entrée du cloistre et dortoir. Enquis quel autre lieu régulier il y avoit en ladicte abbaie, comme reffectoir, cuisine, infirmerie, despense et autres lieux, a dict qu'il n'y avoit autre lieu que la chambre du prieur, quy leur servoit de cuisine et de réfectoir. Enquis quy a faict l'office de curé en ladicte abbaie et administré les sacremens aux habitans des villages de Nœufville et Boutillerie, paroissiens de ladicte abbaie, a dict que, depuis qu'il avoit esté blessé, que des prebtres séculiers quy y auroient esté commis par lesdicts sieurs de chappitre, en auroient faict la charge jusques au jour de *Quasimodo* dernier inclus, et, deppuis ledit jour de *Quasimodo*, que ce a esté ledict Maigret, de la charge et commission desdicts sieurs de chappitre... Enquis quelle portion avoient les religieux, a dict que, pour sept religieux avecq le cuisinier, tant religieux que novices, présens ou absens, il ne leur estoit baillé que six cens l. avec nœuf muidz de blé, mesure d'Amiens, le tout pour leurs vivres et vestement, sur laquelle somme est baillé cent l. audict Dainval, et pareille somme de cent l. audict de Belloy, avecq ung muid et demy de blé, mesure d'Amyens ; outre ce, le cuisinier a un muid de blé dicte mesure, et

vingt l. d'argent, avecq sa nourriture, et pour toute portion de viande, leur est baillé journellement pour quatre, avecq ledit cuisinier, pour douze s. de viande, sçavoir une pièce de bœuf pour le disner, et une petite poitrine de veau pour le soupper, et que leur pain, quy est de quatre bizettes chacun, leur est baillé à part; et pour les jours maigres, leur est emploié les dicts douze s. et qu'ilz ont tous séparément et en particulier. Et après avoir ouy ledit Fisseux, avons faict venir ledict Maigret, auquel avons mandé deppuis quel temps il estoit en ladicte abbaie et qu'il portoit l'habit, nous a faict responce qu'il prit l'habit le jour de *Quasimodo* dernier, et chanta sa première messe ledit jour en ladicte abbaie. Enquis quy l'a receu en ladicte abbaie et luy baillé l'habit, a dict que ce a esté Mᵉ François Miron, quy est abbé commendataire de ladicte abbaie, quy l'a receu, et que, pour ce faire, il luy a baillé ou faict bailler par sa mère la somme de trois cens l., et à chacun des religieux dix l. et le festin à la compagnie, où sont appellez tous les officiers, et dict avoir receu l'habit de frère Adrien de Belloy. Enquis s'il estoit instruict de la manière de vivre et règle de ladicte abbaie et de quel ordre, a faict responce qu'il n'estoit instruict de la façon de vivre ny de la règle d'icelle, et que tout estoit en très grand désordre, et, la larme à l'œil, comme regrettant d'y avoir pris l'habit et d'avoir furny à ce que dessus. Enquis s'il satisfaisoit à la charge de curé et administration des sacremens aux paroissiens cy-dessus nommez, conformément au pouvoir que nous luy avons donné, faulte d'autre, a dict que ouy, sinon qu'il fut empesché le premier dimauce de ce présent mois de may, par ledict Hennicque, religieux, qui disoit en avoir eu la charge et estre absoulz de l'irrégularité qu'il avoit encouru, par M. de Bécourt, grand vicaire, et, sur la contestation quy fut entre lesdicts Hennicque, Maigret, ledict Fisseux dict la messe parochialle. Enquis pourquoy le tabernacle et les fons baptismaulx n'estoient fermez, a dict n'en avoir veu les clefz. Enquis s'il tient registre des baptesmes, mariages et morts, nous a monstré quelque feuille de papier, où estoit escrit ung baptesme qu'il avoit faict, fort mal circonstantié, et qu'il n'avoit autre registre que cela. Enquis s'il vivoit en communaulté avec les aultres, a dict que, pour le pain, on luy avoit baillé dix septiers de blé bien deffectif, et de quoy on ne pouvoit faire du pain, et du reste, comme il a esté dict cy-dessus, qu'on luy bailloit fort petite portion.... Ce faict, ay demandé où estoit l'autre novice et qu'on le fit venir, à quoy lesdicts Fisseux et Maigret ont faict response qu'il estoit caché et qu'on ne le pouvoit trouver, à cause qu'on luy avoit dict que nous le voullions faire chastier et discipliner, à quoy nous n'aurions pensé, n'estant le lieu et le temps pour punir et chastier et faire faire pénitence aux coulpables de quelques vices et péchez. Et après, nous sommes transportez pour voir les cloistres, dortoir et réfectoir et autres lieux réguliers, et sommes montez au dortoir, que nous avons trouvé sans aucune fermeture, et entré dans la première chambre, quy est celle dudit Fisseux, accompagné d'une antichambre et d'une estude au-dessus; dans laquelle chambre avons trouvé ung lict, table, buffet et escabeaux, et dans l'antichambre, sur la table, quelque livre d'histoire, et sur ung escabeau, ung bréviaire et quelque petit livre, et, sur la montée pour aller à ladicte estude, une harquebuze, n'aiant trouvé ausdicts lieux aucun Crucifix ny image pour marque de dévotion; et aiant mandé à quy estoit la chambre suivante, nous a ledict Fisseux faict responce que c'estoit audict Hennicque, et qu'il en avoit la clef; et la chambre qui est après est celle dudict Maigret, en laquelle avons trouvé un lit et quelques livres, sans y avoir aucune image ny marque de piété. Et l'autre costé dudict dortoir est tout ruiné, et la couverture qui couvre toutes lesdictes chambres toute ruinée, et la charpenterie et la massonnerie quy menasse ruine. Plus, sommes allez en la chambre qui est au bout dudict dortoir, qu'on nous a dict estre la chambre du prieur, de laquelle lesdicts religieux se servent de cuisine et réfectoir, comme a esté dict cy-dessus. Dudict dortoir sommes descendus en l'ancienne cuisine, que nous avons trouvé entièrement ruinée, et de là aux cloistres, qui menassent ruines de toutz costez, et particulièrement allendroit où se tenoit anciennement le chappitre. Et après, sommes allez pour voir l'ancien réfectoir, auquel n'avons peu entrer, et lequel est emploié par le fermier de ladicte abbaie pour mettre ses grains. Sy avons recongneu que ledict fermier est logé dans le principal logement de ladicte abbaie, qui faict l'entrée et partie des lieux réguliers d'icelle abbaie, lequel a femme et enffans, avec toute sa famille, et sont communs avecq lesdits religieux, estant ledict cloistre par ce moien commun à ung et autre. Plus, sortans dudict cloistre et des bastimens de ladicte abbaie, avons veu qu'il n'y a plus aucune muraille entière, tant en la cour que jardins, n'y aiant aucune porte quy ferme ladicte abbaie. » 12 mai 1633. — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Acheul, par Nicolas Houlon, bachelier en théologie de la faculté de Paris, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre. Reçu par frère Champin, religieux de ladite abbaye; contestation avec

ledit Champin sur le port de l'étole à ladite visite. 27 juillet 1676... Id., de la chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis. Manessier, de Brye, Poullet, Gervois, de Court, de Monchy, chapelains de ladite chapelle. 27 juillet 1676... Id., de l'église St-Remy d'Amiens, Alexandre du Fresne, curé. 27 juillet 1676... Id., de l'église St-Jacques d'Amiens. Avisse, curé. « Avons esté conduit par lesditz curé et ecclésiastiques de ladite église, en une chapelle construite depuis peu dans un endroit du cimetier de ladite église respondant sur la rue, dans laquelle chapelle nous sommes entrez par la principalle porte, qui est par dedans ledit cimetier, où nous avons trouvé un autel propre et orné pour y dire la messe, et où estoyent grand nombre de petitz enfans, garçons, que Maistres Pierre de la Court et (blanc) Caron d'Avesnes, prestres, enseignoyent par charité, et nous estans informés de l'ordre qui s'y observoit, ledit curé nous auroit dit que c'estoit une escolle pour les pauvres enfans de ladite parroisse, que les garçons estoyent instruits séparément des filles et à diverses heures, sçavoir, les filles au matin par des demoiselles dévotes et charitables, et les garçons par des ecclésiastiques, que les dimanches et festes on y célébroit la sainte messe et on y faisoit le catéchisme, que lesdits enfans n'entrent et ne sortent de ladicte école que par la porte de ladicte rue, qu'on n'ouvre la porte qui respond sur ledit cimetier que pour donner air et plus de jour en ladite escolle,... nous avons trouvé ledit institut fort louable, ne portant aucune incommodité ausdits église et cimetier, ains au contraire très commode et avantageux au publicq. » 27 juillet 1676... Id., de l'église St-Sulpice d'Amiens. Hubault, curé. 27 juillet 1676.... Id., de l'église St-Michel d'Amiens. Antoine du Hamel, curé. 27 juillet 1676.... Id., de l'abbaye de St-Martin aux-Jumeaux d'Amiens. 16 août 1676. — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Acheul, par le même. Refus par le religieux recevant le commissaire de faire sonner les cloches à ladite visite, « et comme, à la réquisition dudit promoteur et de nostre office, on se disposoit à faire sonner lesdites cloches, on a apperceu que les cordes d'icelles avoient esté tirées en hault, et par ainsy mis nos officiers hors de pouvoir les sonner... Sur ce que nous nous serions enquis dudit religieux sy les marguilliers (de la paroisse) rendoyent exactement leurs comptes, il nous a respondu fièrement que tout y alloit bien, et que, sy nous y trouvions à redire, que nous avions à nous pourvoir... Aurions mandé à entrer dans la sacristie, ce qui nous auroit esté refusé par ledit religieux... Sur quoy, voyant que ledit religieux ne se mettoit en aucun debvoir de satisfaire à nos injonctions et remonstrances, et qu'au contraire il s'esmouvoit de tant plus contre nous, sans aucun respect et par des paroles insultantes,... nous nous en serions retiré ». 25 juillet 1678.... Id., de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. Refus par les religieux de faire sonner les cloches à ladite visite. « Sur ce que nous nous serions informé dudit prieur sy le service et office canonial se faisoit en ladicte église, il nous auroit respondu que non, et qu'il falloit auparavant faire le bastiment qu'il avoit projetté pour leur couvent, et que pour ce, ilz avoient desboursé desjà une somme notable de deniers pour les bois qu'il convient employer, à quoy ledit promoteur auroit répliqué et soustenu que cela ne debvoit empescher le service divin, quy estoit préférable à touttes choses, attendu qu'ilz avoient revenu suffisant pour faire et acquitter ledit service ». 25 juillet 1678. — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Acheul par Charles Trencart, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Amiens et commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre. Reçu par un religieux accompagné de fr. Beaudoux, procureur de l'abbaye. « Lui aiant demandé pourquoi la communauté n'estoit avec eux pour nous recevoir avec la croix et l'eau bénite, comme ilz y sont obligez, et aussi pourquoi on ne sonnoit les cloches, ledit religieux nous auroit respondu qu'il ne sçavoit pas que ce fût l'usage.... L'un d'eux (des religieux) nous auroit présentée une estolle, et nous estant apperçu en mesme temps que ce mesme religieux prenoit aussi une estolle, nous lui avons fait entendre que c'estoit une entreprise nouvelle,... il nous auroit respondu qu'il ne la quitteroit pas à moins qu'on ne la lui arrachat de force, nous, attendu l'opiniâtreté dudit religieux, et pour esviter le scandal, eu esgard à la foule du peuple qui estoit présent à nostre visite, sans préjudice à nous pourvoir cy après par les voies de droict, avons continué nostre visite... Nous avons trouvé les eaux baptismales dans un vaisseau de plomb bien couvert, posé dans un baptistaire de marbre fermé à la clef, et avons fait observer qu'il y manque une piscine pour recevoir les eaux qui ont servi à baptiser; sur quoi lesdits religieux nous auroient montré une esponge servant à recueillir lesdites eaux; nous leur avons fait connoistre l'indécence qui en provenoit, et qu'il falloit trouver le moien de faire une piscine, ce que nous leur avons enjoint de faire incessamment, et ont promis lesdits religieux d'y satisfaire. Au retour des fonds, nous avons visité dans la nef et sous le jubé deux petits autels que nous avons trouvé nuds et sans ornements... Puis nous avons esté de là visiter l'autel

que l'on dit de Se-Marguerite, où ledit religieux nous a dit que se faisoit l'office de la parroisse... Nous avons interrogé ledit religieux, et lui avons demandé son nom et quelle fonction il exerce dans ladite abbaie ; à quoi il nous auroit respondu qu'il s'appelloit Charles-Auguste de Montbrisœuil, qu'il est prestre et prieur de ladite abbaye et qu'il dessert la cure... Ils nous auroient respondu qu'ils sont treize religieux, que l'office canonial se fait exactement et décemment.. que l'office de laditte parroisse consiste en une seule messe à basse voix les jours de dimanches, avec la bénédiction de l'eau, le *Veni Creator* et le prosne, à la réserve des premiers dimanches des mois, auxquels jours il n'y a point de messe de paroisse, ni de prosne, à cause de l'exposition, procession et messe du St-Sacrement au grand autel, pour la confrairie du St-Sacrement, qu'il nous a dit estre érigée de temps immémorial, laquelle messe sert aussi et pour la paroisse et pour leur communauté. Sur quoi, nous avons enjoint audit fr. Charles-Auguste de Montbrisœuil, desservant la cure, de dire à l'avenir la messe pour les paroissiens et de faire le prosne ces mesmes jours,... non seulement à cause que, ces jours là, il y a un plus grand concours de peuple,.., mais aussi pour obéir au second article des statuts synodaux du chapitre de l'an mil six cens cinquante-cinq, qui veut que le prosne se fasse tous les dimanches, sans exception. Nous avons demandé audit religieux desservant la cure, s'il y a une escolle dans la parroisse et une matronne, et si ceste matrone sçait la forme du baptesme, et quand il lui est permis et commandé de baptiser, lequel a respondu qu'il n'y a point d'escolle et qu'il a une matrone qui, là dessus, est instruite de ses devoirs. Et nous estant informez du nombre des paroissiens, s'ils ont tous satisfait au debvoir de Pasques, si l'on faisoit le catéchisme et les autres instructions nécessaires, s'il n'y avoit point de plaintes contre ledit religieux desservant la cure, personne ne s'est approché pour se plaindre, et ledit religieux desservant la cure a respondu qu'il faisoit assiduement le catéchisme, ce que nous avons reconnu véritable par les responces de quelques enfans que nous avons interrogez et trouvez suffisamment instruicts.... Nous nous sommes ensuite transportez à la sacristie, pour y visiter les ornements,.... ils (les religieux) auroient, nonobstant nos remonstrances, insisté à nous en refuser la porte qu'ils faisoient garder avec une espèce de main forte.... Ensuite, comme lesdits prieur et procureur nous reconduisoient jusqu'au dehors de l'abbaye, nous avons, sur le réquisitoire du promoteur, protesté encore une fois de nous pourvoir par les voies de droict sur les manquements cy-dessus mentionnez,... ce que lesdits religieux aiant entendu, ils auroient dit qu'ils n'avoient pas empêché de sonner les cloches à nostre arrivée dans l'église, et qu'ils offroient de les faire sonner, comme en effet on les a sonnées à l'instant, et, à l'égard de l'eau béniste qu'ils ne nous avoient pas présentée,... ils ont dit que ceste obmission leur seroit arrivé faute d'y avoir bien fait réflexion ». 13 octobre 1697... Id., de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. Reçu par un seul religieux, lequel « nous auroit respondu qu'il s'appelloit Pierre Mesnard, qu'il estoit sindic de l'abbaye et député verbalement de sa communauté pour nous recevoir... Aiant reconnu que le tabernacle, qui est de bois doré au dehors, et peint seulement en dedans, n'estoit garni d'aucune estoffe, nous avons enjoint audit fr. Pierre Mesnard de la faire garnir incessamment d'une estoffe de soie, à quoi il nous auroit respondu qu'il se disposoit à en placer un autre plus beau, qui seroit garni... Nous avons aussi visité un grand et magnifique reliquaire, où est un morceau du manteau de sainct Martin, deux bras de vermeil doré, où ledit fr. Pierre Mesnard nous a dit estre deux ossemens, l'un de sainct Barthélemi, l'autre de sainct André, trois calices, dont deux artistement travaillés,.. un ostensoir de vermeil doré, fort propre, une croix de procession, quatre chandeliers et un encensoir, le tout d'argent... Ensuite nous avons visité un second autel que l'on dit de Saincte-Geneviève, lequel estoit dans la mesme décence que le premier (le maître autel). Et nous avons trouvé posé sur le gradin et placé justement au milieu dudit autel, soubs un pavillon et comme dans une espèce de tabernacle à courtines ou rideaux de soie, un grand buste portatif de bois doré, que ledit fr. Pierre Mesnard a dit estre l'image de saincte Geneviève, dans le piédestal duquel buste aiant apperçu un verre enchassé, de la grandeur environ de quatre pouces, nous lui aurions demandé si dessoubz il y avoit quelques reliques, à quoi ledit fr. Pierre Mesnard respondant ambigument, auroit dit ces parolles : *Nous ne donnons point, nous autres, dans les choses imaginaires* : ce qu'ayant entendu, nous lui aurions répliqué par une espèce de réprimande : *Quoi donc, mon père, estes vous dans ceste croiance que les reliques sont choses imaginaires ?* Ce qui auroit obligé ledit fr. Pierre Mesnard, pensant rectifier ce qu'il avoit dit, d'adjouter aussitost : *Ce n'est pas cela que j'entens, je veux dire que nous ne donnons point dans l'imagination de ceux qui exposent des reliques supposées.* A quoi nous aurions encore répliqué, en lui demandant s'il savoit quelque glise où l'on fit de pareilles expositions, que si cela

estoit, nous l'exhortions de tout notre pouvoir d'en advertir les supérieurs, et qu'il y estoit obligé en conscience ; à quoy il auroit respondu que non, mais qu'il vouloit dire par là qu'ils ne donnoient point dans l'imagination de ceux qui voudroient exposer de fausses reliques. Ce que voiant ledit promoteur, et que tant de tergiversations n'estoient pas respondre, il auroit sommé ledit fr. Pierre Mesnard de déclarer positivement si, soubs ledit verre, il y avoit des reliques ou non, à quoi ledit fr. Pierre Mesnard auroit respondu qu'il n'y en avoit point. Et nous aussitost aiant demandé pourquoi donc ce verre et à quel dessein il estoit enchassé de la sorte dans ledit piédestal, ledit fr. Pierre Mesnard nous auroit paru fort embarrassé, disant tantost qu'il n'en sçavoit rien, tantost qu'il estoit aisé de l'oster, et enfin qu'il y avoit dessous une image de la Se Vierge faicte de paste, et effectivement, après que nous y eusmes pris garde avec beaucoup d'attention, nous avons reconnu qu'il disoit vrai. C'est pourquoi, eu esgard aux circonstances cy-dessus mentionnées, et considérant combien ledit verre enchassé de la sorte en bas d'un buste de saincte, avoit l'air d'un reliquaire, combien il estoit captieux et capable d'imposer à la crédulité des peuples, en leur faisant prendre et vénérer pour reliques ce qui ne l'est pas, d'autant plus tost que l'image de paste qui est dessous, estant de couleur brune, fort obscure, il est très difficile de ne s'y pas tromper... Avons enjoint audit fr. Pierre Mesnard, et à toute sa communauté, en parlant à lui, d'oster de là ledit verre incessamment... Avons interrogé ledit fr. Pierre Mesnard sur le nombre des religieux de ladite abbaye et sur l'office canonial, lequel nous auroit respondu qu'ils sont treize religieux, y comprenant ceux de dehors, et quatre actuellement résidents dans la maison, quoiqu'il soit notoire à tout le monde qu'ils y sont seulement trois. » 15 octobre 1697, — etc.

G. 792. (Liasse.) — 4 pièces, papier (1 imprimée).

1698. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 11). — Sentence du bailliage de Beauvais, au sujet des droits des deux prébendes sacerdotales de la cathédrale d'Amiens annexées aux abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux, d'après laquelle les deux chanoines réguliers doivent avoir rang et séance immédiatement après les dignités, etc. Beauvais, 19 décembre 1698. — « Extrait du dispositif de l'arrest du Parlement intervenu sur l'appel de ladite sentence le 2 avril 1700, au sujet des droit des deux prébandes sacerdotales de l'église cathédrale d'Amiens annexée aux abbaies de St-Acheul et de St-Martin de ladite ville » (impr. 2 p. in-4°), — etc.

G. 793. (Liasse.) — 4 pièces, papier (2 imprimées).

1700. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, nos 12 et 13). — « Arrest du Parlement concernant les droits des canonicats et prébendes sacerdotales de l'église cathédrale d'Amiens appartenantes aux abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux de ladite ville. » 2 avril 1700 (impr., 9 p. in-fol.).— « Arrest du Parlement concernant les droits des canonicats et prébandes sacerdotales de l'église cathédrale d'Amiens appartenantes aux abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux de ladite ville, confirmatif de l'arrest du deux avril mil sept cens. » 30 août 1700, — etc.

G. 794. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1705. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 14). — Transaction qui fixe les droits des deux chanoines prébendés de St-Acheul et de St-Martin. Amiens, 21 août 1707.

G. 795. (Liasse.) — 4 pièces, papier (1 imprimée).

1706. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 15). — « Arrest du Parlement qui homologue la transaction passée le 21 août 1705, entre les abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, et les sieurs doyen et chanoines de l'église cathédrale, qui règle tous les chefs de contestation formez par lesdits sieurs doyen et chanoines, sur l'exécution de l'arrest du 2 avril 1700, concernant les droits des deux canonicats et prébandes de ladite église cathédrale appartenans ausdites abbayes, en sorte que le hors de cour prononcé par le présent arrest ne tombe que sur la demande des sieurs du chapitre en dommages et intérests, tous les autres chefs de contestation étant réglez par ce mesme arrest. » 12 mars 1706. — etc.

G. 796. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1203. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 1) — Acte de Richard, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui consacre les droits dudit chapitre sur la prébende unie à l'abbaye de St-

Acheul. 6 des ides de juillet (10 juillet) 1203. Latin (extrait du cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 30 août 1631), — etc.

G. 797. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1233. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 2). — Sentence des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui prive Jean de Domart, le jeune, chanoine de St-Acheul, de l'office et du bénéfice de ladite église, à cause de sa mauvaise conduite, etc. Octobre 1233. Latin (extrait du cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 14 novembre 1641).

G. 798. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1300. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 3.) — Acte notarié sur ce que « viri religiosi domini Hugo de Kaingni et Johannes de Rua, canonici monasterii Sancti Acheoli juxta Ambianum,... procuratores virorum religiosorum abbatis et conventus dicti monasterii,... habentes potestatem.... appellandi pro predictis abbate et conventu et appellationem innovandi,... ad presentiam reverendi in Christo patris ac domini domini Guillelmi, Dei gratia. Ambianensis episcopi personaliter constituti, quandam appellationem ad sedem apostolicam interposuerunt,... prout continebatur in quadam cedula quam idem dominus Johannes de Rua coram dicto reverendo patre legit, predicto Hugone presente, volente et ratum habente, cujus tenor talis est : Cum dominus Thomas de Villaribus de gremio monasterii Sancti Acheoli juxta Ambianum,... ac prior et curatus parrochialis ecclesie de Donno Vedasto regi consuete per unum de canonicis dicti monasterii existens, in abbatem monasterii dicti loci canonice fuerit electus, ac postmodum ex parte prioris et conventus dicti monasterii una cum electione sua fuerit presentatus, ut dicebat, in capitulo Ambianensis ecclesie venerabilibus viris et discretis decano et capitulo Ambianensis ecclesie,... ipsis priore et conventu ibidem dictis decano et capitulo supplicantibus dictam electionem de ipso factam laudandi, approbandi ac etiam confirmari ab eisdem, ipsique decanus et capitulum... dictam electionem... laudaverunt, approbaverunt ac etiam confirmaverunt, cum premissa ad ipsos tam de antiqua et notoria consuetudine Ambianensis ecclesie quam per concessiones predecessorum vestrorum, pater reverende domine G. Ambianensis episcope, pertinerent, et sic ex tunc juste poterint, abbas dicti monasterii nuncupati et administrare in temporalibus et spiritualibus et presentare ydoneos ad parrochiales ecclesias et curas spectantes ad dictum monasterium seu ad presentationem abbatis ejusdem monasterii cum electi et confirmati in abbatem in jure et in pluribus locis, etiam antequam benedicentur, vocentur abbates et administrare et presentare valeant de jure et super premissis, tamen per quosdam de canonicis dicte Ambianensis ecclesie propter hoc ad vos ex parte dictorum decani et capituli specialiter destinatos, una cum dicto abbate, quam per litteras eorumdem decani et capituli super hiis confectas fidem fecerint de premissis, quas litteras penes vos retinuistis et retinetis cujusmodi fides etiam vobis sufficere debet et debuit super premissis,.. et pluries tam ex parte dictorum decani et capituli dictas litteras suas ac per quosdam de canonicis suis super hoc ad vos specialiter destinatis, quam per dictum abbatem... humiliter ac devote quatinus manus benedictionis eidem [velletis(?)] impendere,... vos tamen, reverende pater, eidem munus benedictionis non impendistis... benedictionem non esse a vobis eidem impendendam pretendentes pro rationibus seu causis, primo quod ad capitulum non pertinet confirmatio predicta,... Item secundo, propter hoc quod idem electus et confirmatus in abbatem solus petebat benedictionem, et non fratres et electores sui... In quibus omnibus et singulis, nos Hugo de Caingni et Johannes de Rua,... a vobis et contra vos, propter dicta gravamina omnia et singula, et ne occasione premissorum contra ipsum abbatem aut dictum monasterium nostrum vel aliquem de eodem monasterio indebite procedatis, monendo, suspendendo, excommunicando, inhibendo, interdicendo, seu alias quoquomodo, de quibus ex hiis et aliis verisimilibus et probabilibus correcturis timemus, ad sedem apostolicam... provocamus et appellamus.,. Ad hec respondit idem reverendus pater quod dicte appellationi non deferebat nec deferre tenebatur utpote quia erat apellatio frivola,...cum indicta appellatione non exprimeretur veritas,... tamen concessit idem reverendus pater... et eos promisit dare quos de jure dare tenebatur infra tempus a jure statutum... Acta sunt hec apud Petronosum, Ambianensis diocesis, in aula domus dicti reverendi patris, presentibus religioso viro domino Goberto dicto Mouset, canonico regulari monasterii Sancti Martini de Gemellis Ambianensis, ordinis Sancti Augustini, ac discretis viris magistris Huberto de Sancto Walarico, rectore parrochialis ecclesie de Bekegnies, Jacobo de Guarchino, canonico Vinacurtensi, Ambianensis diocesis, et pluribus aliis personis clericis et laicis ibidem congregatis, testibus ad hec vocatis. » Suit le texte de la procura-

tion donnée auxdits Hugues et Jean, datée du vendredi après *Jubilate* (6 mai) 1300. 11 juin 1300.

G. 799. Liasse. — 1 pièce, parchemin.

1372. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 4). — Acte notarié par lequel « coram venerabilibus et circumspectis viris dominis Roberto de Croy, decano, Jacobo Parvi, preposito, Rainbaudo de Joco, cantore, Andrea Peregrini, Johanne Rad[ulphi ?], Johanne Hurelly, Luciano de Seux; Ambianensis ecclesie canonicis capitulanter et suum capitulum more solito et in loco consueto facientibus, una cum pluribus aliis canonicis ejusdem ecclesie,... venerabilis in Christo pater dominus Johannes, abbas monasterii Sancti Acheoli prope Ambianis, hora capitularia de mane, sciens et spontaneus, nomine suo ac sui conventus et monasterii humiliter recognovit qualiter et quomodo ipse et sui predecessores abbates cum suis religiosis consueverunt ac tenentur singulis annis, in die festi gloriosissimi Firmini martyris in mense septembri, processionaliter venire ad ecclesiam Ambianensem, et interesse illa die, more solito, in processione que ibidem fit et consueta est ac etiam in majori missa, in habitu decenti, cum hiis que in talibus processionalibus consueta sunt ferri, dici et fieri, et quia hac instante die Beati Firmini non potest venire, ut tenetur et deceret, propter paucitatem religiosorum in suo monasterio de presenti existentium, idem dominus abbas supplicavit predictis capitulantibus... ut absque prejudicio in aliquo ecclesie Ambianensis et ipsorum dominorum de capitulo possit et valeat predicta die Beati Firmini venire in decenti habitu, absque processione, promittens bona fide quod infra annum, si bono modo potest et facultates ecclesie suppetant, melius ecclesie sue et sibi de religiosis pro suo monasterio providebit. Supplicationi cujus predictus dominus decanus, nomine totius capituli, graciose hac vice annuit ». 22 septembre 1372.

G. 800. Liasse. — 1 pièce, parchemin.

1380. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 5). — Monition par le chapitre de la cathédrale d'Amiens au prieur claustral et au couvent de St-Acheul, sur ce que « nonnulli dicti monasterii canonici et alii consortes eorum Deum pre oculis non habentes sed proprie voluntatis a recto deviantis, sequentes arbitrium, Nos qui a tanto tempore cujus contrarii... memoria non existit, fuimus et sumus in possessione pacifica et quieta habendi et exercendi omnimodam potestatem et jurisdictionem spiritualem, censuram ecclesiasticam, commissionem cure animarum, destitutionem, correctionem, omniaque jura episcopalia in dicto monasterio Sancti Acheoli, ac personas ejusdem tamquam subjecta nobis decano et capitulo ac libera et exempta ab omni potestate jurisdictione et jure episcopali reverendi patris domini Ambianensis episcopi, benedictione abbatis ipsius monasterii duntaxat excepta, facienda dicto modo per Ambianensem episcopum ad presentationem nostram, et cum novus abbas in eodem monasterio, quacumque auctoritate creatus fuerit, ponendi et inducendi..... ipsum novum abbatem in possessionem administrationis bonorum ipsius monasterii, in hujusmodi jure et jurisdictione nostris turbare et impedire callidis adinventionibus et fraudulentis machinationibus, nisi sunt et nituntur publice, se jactantes quod religiosum virum fratrem Stephanum, priorem prioratus Sancti Germani super Alnam, Rothomagensis diocesis, dicentem se abbatem ipsius monasterii Sancti Acheoli.... auctoritate et potestate, ymo potius temeritate, etiam si causa exigat vi humana ponent et inducent in corporalem possessionem administrationis bonorum dicti monasterii, in.... grave dampnum nostre superioritatis, juris et jurisdictionis grande prejudicium... Nos igitur eorumdem canonicorum et aliorum suorum.... temerarios aut ausus presumptuosos reprimere ac eis oportuno jure remedio, ne in pernissiosam segetem convalescant aditum includere cupientes, monemus.... vos omnes et singulos canonicos ac personas dicti monasterii Sancti Acheoli,... primo, secundo, tertio et procuratorie pro omnibus dilationibus, sub excommunicationis pena, ne prenominatum fratrem Stephanum, aut quemcumque alium, absque nostra... recipiatis vel admittatis ad corporalem possessionem administrationis bonorum monasterii supradicti... Postremo volumus et mandamus presentes litteras nostras duplicatas in dicto monasterio legi et publicari, ac ipsarum copiam sigillo nostro ad causas sigillatam, valvis majoribus ecclesie dicti monasterii affigi et affixa sub instrumenti publici testimonio dimitti ». Amiens, en chapitre, 23 août 1380. Traces de sceau.

G. 801. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1431, v. s. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 6). — Acte notarié qui fait savoir « me notarium publicum... accessisse ex precepto et ad requestam venerabilium et circumspectorum viro-

rum dominorum decani et capituli ecclesie Ambianensis,... ad personam venerabilis patris in Christo et domini, domini Stephani Cleuet, abbatis monasterii Sancti Aceoli prope Ambianis, ordinis Sancti Augustini, in dicto suo monasterio tunc existentis, cui, salutatione previa, dixi, narravi et recitavi ex parte dictorum dominorum decani et capituli, quomodo ipsi eadem die in dicto suo capitulo... elegerant religiosum et honestum virum dominum Robertum Floury presbiterum, religiosum professum dicti monasterii, ad deserviendum prebendam quam habent et percipiunt religiosi et honesti viri ipse dominus abbas et conventus ejusdem monasterii Sancti Aceoli in eadem ecclesia Ambianensi, que vacabat per obitum religiosi viri domini Petri de Wailly... Qui dominus abbas michi respondit quod libenter ipsum dominum Robertum mitteret ad dictam ecclesiam Ambianensem, cui domino Roberto Flouri ibidem presenti precepit et dixit quod veniret mecum ad ecclesiam Ambianensem pro deserviento (*sic*) eidem prebende. Tunc prefatus dominus Robertus eidem domino abbati respondit quod libenter veniret. Qui dominus Robertus statim et absque mora a dicto monasterio exivit et mecum ad dictam ecclesiam Ambianensem venit... Acta fuerunt hec... presentibus ad hec discretis et honestis viris domino Johanni Vielloys, presbitero, capellano et vicario ecclesie Ambianensis, et Jacobo de Cruce, clerico Ambianensi. » 17 mars 1431, v. s.

G. 802. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1415. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I., l. 20, n° 7). — Bulle du concile de Constance. « Sacrosancta et generalis synodus Constanciensis, dilectis Ecclesie filiis decano et capitulo ecclesie Ambianensis salutem et Dei omnipotentis benedictionem. Rationi congruit et convenit equitati ut ea que de Romani pontificis providentia processerunt plenum consequantur effectum. Dudum siquidem quondam Stephano abbate monasterii Sancti Acheoli ordinis Sancti Augustini, Ambianensis diocesis, regimen ejusdem monasterii presidente, Baldassar, tunc Johannes papa XXIII, cupiens eidem monasterio, cum vacaret utilem et ydoneam per Apostolice sedis providentiam presidere personam provisionem ipsius monasterii ordinationi et dispositioni sue duxit ea vice specialiter reservandam, decernens extunc irritum et inane, si secus super hiis per quoscunque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contingeret attemptari. Postmodum vero, dicto monasterio per obitum ipsius Stephani abbatis, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, abbatis regimine destituto, dilecti Ecclesie filii conventus ipsius monasterii reservationis et decreti predictorum forsan ignari dilectum Ecclesie filium Petrum, abbatem canonicum tunc dicti monasterii ordinem ipsum expresse professum ac in sacerdocio constitutum, in eorum et dicti monasterii abbatem concorditer elegerunt, licet de facto, idemque Petrus abbas resevationis et decreti predictorum similiter nescius, electionem hujusmodi illius sibi presentato decreto consenserat, similiter de facto et demum reservatione et decreto predictis, ad ipsius Petri abbatis deductis notitiam electionis hujusmodi negocium proponi fecit in consistorio, coram Baldassare, tunc papa antedicto, idem Baldassar tunc papa, electione hujusmodi et quecumque inde secuta utpote post et contra reservationem et decretum predicta de facto, ut premittur, attemptata, irrita prout erant et inania reputans, et ad provisionem ipsius monasterii celerem et felicem, de qua nullus, preter eundem Baldassarem ea vice se intromittere potuerat sive poterat, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne monasterium ipsum longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et solicitis studiis intendens post deliberationem quam idem Baldassar tunc papa, super hiis cum fratitribus suis Sancte Romane ecclesie cardinalibus habuit diligentem, demum ad dictum Petrum abbatem, religionis zelo conspicuum litterarum sciencia preditum vite ac morum honestate decorum in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicium virtutum donis, prout fidedignorum testimoniis accepit insignitum, direxit oculos sue mentis, quibus omnibus necnon dictorum conventus ipsum Petrum eligentium concordi voluntate, attenta meditatione, pensatis de persona dicti Petri abbatis sibi et eisdem fratribus, ob dictorum suorum exigentiam meritorum, accepta eidem monasterio de dictorum fratrum suorum consilio, auctoritate apostolica, videlicet VI kal. decembris pontificatus sui anno quinto, providit, ipsumque illi prefecit in abbatem curam et administrationem ipsius monasterii sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in ipsius Baldassaris superinde confectis litteris plenius continetur. Cum igitur, ut idem Petrus abbas in commissa sibi cura dicti monasterii, quod nobis, ut asseritur, de antiqua et approbata consutudine, immediate subesse dinoscatur facilius proficere valeat favor vester, sibi fore noscatur, plurimum oportunus discretionem vestram rogamus et hortamur attente per nostra scripta vobis mandantes, quatinus abbatem et commissum

sibi monasterium hujusmodi habentes pro nostra et dicte sedis reverentia propensius commendata in ampliandis et conservandis viribus suis sic ea vestri favoris presidio prosequamini quod idem abbas in commisso sibi prefati monasterii regimine se possit utilius exercere, nosque divine retributionis premium ac dicte sedis benevolentiam exinde uberius consequi valeatis. Datum Constancie, VIIII kal, octobris anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinto decimo, apostolica sede vacante. » Bulle sur cordelettes de chanvre.

G. 803. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (2 sceaux).

1451. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, nº 8). — Sentence arbitrale par Jean Charlet et Jean Vilain, licenciés ès lois, avocats et conseillers au bailliage d'Amiens, entre les abbé et couvent de St-Acheul, demandeurs, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, défendeurs, de l'autre, « comme dès longtemps a lesdictes parties ayent esté et fussent en question et procès l'une contre l'autre en la court du Parlement, pour raison de la nomination et ellection que chacune d'icelles parties maintenoit lui competter.... de eslire et nommer l'un desdits religieux... pour estre institué à faire le service divin, exercer et déservir une certaine prébende ordonnée et fondée en ladicte église Nostre-Dame, appartenant à iceulx religieux », sur ce que le chapitre avait refusé Jean Loste, religieux dudit monastère, élu pour jouir de ladite prébende. « Laquelle sentence et apointement fu prononchié en ladicte église d'Amiens en la chapelle St-Pierre, environ huit heures du matin, présens les dessus nommez révérend père en Dieu Mons. Jehan Cauderon, abbé (de St-Acheul), Simon Le Clerc, messire Raoul Loste et Andrieu Fasconnel, maistre Jehan Le Cordier, advocat, Jehan Lambert, Willaume le Cambier, notaire, Jehan Payen, Baugois Loste, messire Nicole Cauvel, prebtre, religieux de St-Martin-à-Jumeaux, commis à déservir le prébende que les religieux dudit monastère de St-Martin, ont en ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, maistres Nicole de Coquerel, prévost, Martin Malingre, Jehan Le Cordier, Estene le Fèvre, Robert Ourselin et Hue Potée, chanoines de ladicte église et plusieurs aultres, le Jœudi absolu, sixiesme jour d'avril l'an mil CCCC et cincquante-ung, avant Pasques ». Sceau de Jean Charlet, circul., de 30 millim., cire rouge sur cordelettes de soie : un personnage barbu, à mi corps, tenant un écu à un lion, à la bordure endentée ; lég. : SEEL JEHAN CHARLET. Sceau de Jean Vilain, circul., de 28 millim.; cire rouge sur cordelettes de soie ; un écu à trois fasces accompagnées de trois merlettes en chef, penché, timbré d'un heaume cimé d'une chimère, soutenu par deux lions ; lég. : S. JEHAN VILAIN.

G 804. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1463. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, nº 9). — Sentence de Jean Le Fournier, docteur en décret, doyen de la collégiale St-Marcel lès Paris, vice-gérant de l'abbé de Se-Geneviève, juge et conservateur avec ses collègues en cette partie, « cum illa clausula quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios, etc., privilegiorum venerabilibus et discretis viris dominis decano et capitulo venerabilis ecclesie Ambianensis a sancta sede apostolica indultorum ab eadem sede specialiter deputati », suivant les lettres de commission y transcrites dudit abbé, du 3 juillet 1456, ladite sentence rendue entre Raoul Barnesse, maître ès arts et licencié en droit canon, procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Jean Caudron, abbé de St-Acheul, et Jean de St-Riquier, procureur du couvent de ladite abbaye, de l'autre, sur plusieurs contestations et notamment sur la juridiction du chapitre de la cathédrale sur ladite abbaye. Paris, 7 juillet 1463, — etc.

G. 805. (Cahier.) — 18 feuillets, papier.

1534 — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, nº 11). — Procès-verbal de la réforme de l'abbaye de St-Acheul. Lundi après *Jubilate*, 27 avril 1534. — Fol. 1. Arrêt du Parlement vu, entre autres choses, « certaine information faicte à l'ordonnance de ladicte cour par le lieutenant du prévôt et juge ordinaire de la prévosté de Beauvoisis, sur la difformation, vie scandaleuse et irrégularité des abbé, relligieux et couvent de ladicte abbaye », ordonnant que ledit monastère « sera reformé *tam in capite quam in membris*, et pour ce faire, lesdits appellans doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens), prétendans droict de supériorité et diocésains sur l'abbé, relligieux et couvent de ladicte abbaye et monastère de St-Achœul, bailleront vicariat à l'abbé St-Victor lez Paris, les prieurs St-Ladre aussi lez Paris et Livery et Château-Landon, ensemblement ou à deux d'eulx, lesquels vicaires réformateurs, auquel s'addressera ledit vicariat, se transporteront sur le lieu, en la présence du bailly

d'Amiens ou son lieutenant, de deux chanoines de ladicte église d'Amyens, qui seront esleus et depputez par le chapitre d'icelle église, et là feront et donneront à l'abbé et relligieux dudit monastère St-Achœul ordonnances et statuts congrus et convenables à l'observation régulière », etc. 31 janvier 1533, v. s. — Fol. 2, vº. Nomination par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Noël, abbé de Château-Landon, et de Jean Godquin, prieur de St-Lazare lès Paris, en qualité de vicaires pour ladite réformation. 22 avril 1534. — Fol. 3. Élection par ledit chapitre d'Adrien de Hénencourt, doyen, et de Noël Fournier, chanoine, comme députés du chapitre poùr le même objet. 22 avril 1534. — Fol. 4. Procès-verbal de visite de ladite abbaye par les vicaires et députés susdits, assistés de Villain, lieutenant du bailli d'Amiens, d'Adrien Villain, procureur du Roi, et de Jean Forestier, avocat du Roi audit bailliage, de sergents royaux et de notaires. « Quibus... obviam venerunt usque ad valvas majores ejusdem ecclesiæ prior et religiosi ejusdem monasterii, cum aqua benedicta, qua per præfatum dominum abbatem Castri Landonis aspersa, idem dominus abbas in navi ecclesiæ prædictæ psalmum *De profundis* incoavit... Accesserunt et intraverunt chorum ejusdem ecclesiæ, in quo fusa per eos et eorum quemlibet ad Dominum prece, advocavit idem dominus abbas fratrem Johannem Le Boucher, priorem claustralem dicti monasterii Sancti Acheoli, cui quidem priori præcepit ut dicti monasterii religiosos capitulariter congregaret. Et eidem præcepto parendo, præfatus prior, pulsato prius per eum aut de ejus mandato tintinnabulo dicti monasterii, in capitulo, una cum fratribus Joanne Messier, Joanne Boullanger, Ludovico de Riencourt, Petro Bocquet, Petro Cardon, Florentio Beaucousin, Anthonio Greuet, Francisco de Champaigne, Philippo du Mont, Joanne Harger et Johanne Godeffroy, dicti monasterii religiosis, accessit dictum locum capitularem, in quo etiam convenerunt præfati... et Gervasius Bodin, vicarius, ut dicebat, domini abbatis commendatarii præfati monasterii Sancti Acheoli », etc. Invocation. Lecture de l'arrêt et autres pièces. Délais vainement demandés par le procureur de l'abbé. Protestation de l'avocat du chapitre de la cathédrale que ce qui sera fait par les réformateurs ne préjudiciera en rien aux droits de juridiction et supériorité du chapitre. Visite des Saintes Espèces, des fonts baptismaux, etc. Visite de l'office, des cloîtres et du réfectoire. « Quod quidem refectorium immundiciis plenum et absque vitrinis seu fenestris, pavimento, mensis et sedilibus, omnino desolatum et inhabitatum repererunt. Deinde visitaverunt coquinam, non habentem cocquum, habentem etiam plancquerium reparatione maxime indigentem ; repererunt etiam locum in quo religiosi in presentiarum manducare solent, male ordinatum, in quo non fuit repertus liber ad legendum de sacris scripturis. Exinde accesserunt dormitorium, cujus tectum male intertentum repererunt, in quo cellas religiosorum visitaverunt, et quarum cellularum prior claves non habet. In altera etiam quarum cellularum, videlicet in cella fratris Anthonii Greuet, reperti fuerunt *six maltras et deux* (blanc). In cellis vero fratrum Francisci de Campagne, Florentii Beaucousin et Joannis Harger, nulli reperti fuerunt libri. Calefactorium et latrinæ penitus nihil valent, maximamque minantur ruinam. Ecclesia, claustra, plura alia dicti monasterii ædificia plurimum indigent reparatione in pluribus locis, nec est in ipso monasterio infirmaria, nec locus pro hospitibus recipiendis deputatus, adeo ut, cum ipsius monasterii religiosi in beneficiis residentes, tempore capituli sui annualis, monasterium accesserint, oporteat eos binos in dormitorii cellis quiescere. Præterea non est in dicto monasterio libraria, non est janitor, nisi quidam parvus juvenis impotens, ætatis novem vel decem annorum. In granariis dicti monasterii nec in eodem monasterio nulla sunt grana. Reperti tamen fuerunt in penu dicti monasterii quatuordecim ponchoni vini pleni. Finaliter horologium dicti monasterii repertum est ruptum. Quibus sic actis, præfati domini vicarii ad auditionem et examinationem antedictorum religiosorum processerunt, prout latius continetur in informatione desuper facta... Quibus auditis, dicti domini vicarii accesserunt cum inventoriis dicti monasterii thesaurariam in qua sanctuaria et ornamenta visitaverunt, in qua quidem thesauraria omnia in dictis inventoriis contenta repererunt, demptis baculo pastorali et una pace argenteis,.. et duobus parvis sanctuariis argento garnitis, *affiqués* materno eloquio dictis... Præfati domini vicarii, venerabili viro magistro Natale Fournier associati, quia in dicto monasterio Sancti Acheoli nulla repererunt grana, ferebaturque illa in domo Ambianensi existere, accesserunt domum ad dictum monasterium pertinentem Ambianis sitam, in qua alloquendo personam Gervasii Bodin, vicarii domini abbatis dicti monasterii requisierunt ut de granariis aliisque locis dictæ domus faceret aperturam, quatinus possent scire quæ et qualis provisio granorum habebant dicti religiosi. Qui quidem Bodin respondit : *Vous n'y entrerez pas, et si n'en verrez rien, si vous n'avez la main forte,* subjungendo per eum : *Je vous advise que M. de St-Achœul n'a que faire d'estre réformé, car c'est celuy qui réfor-*

me les cardinaux, évesques et abbez. Je vous advise que le pape sera plus tost adverty de ce que vous faictes que la cour du Parlement. De quibus præmissis prædicti domini vicarii petierunt notam fieri, deinde vero dicti domini vicarii die Jovis sequente dictum Sancti Acheoli monasterium accesserunt. » — Fol. 8. Statuts et articles de réforme pour l'abbaye de St-Acheul. 18 mai 1534. « Imprimis igitur statuimus et ordinamus quod horis debitis divinum officium devote a canonicis et religiosis cum decenti habitu, videlicet a festo Paschæ usque ad festum Omnium Sanctorum, cum superpelliciis et almuciis; et a dicto festo Omnium Sanctorum usque ad festum Paschæ, cum cappis de panno nigro, reverenter et distincte celebretur. Itaque in psalmodia cujuslibet versus plena et honesta fiat pausa, nec versus sequens inchoetur quin præcedens finitus fuerit et terminatus, et religiosa maturitas cum spiritus pausatione in collectis, capitulis, evangeliis et cæteris quæ in divino officio cantari aut legi solent observetur, et penitus tollatur de medio omnis irreligiosa divini officii nimia præcipitatio .. Præterea, ut canonicorum quieti et devotioni melius consulatur et omnis tollatur distractionis occasio, ordinamus quatenus fontes baptismales ad inferiorem ecclesiam, extra cancellos transferantur, et missæ omnes parrochiales ac missa primarum in altero altarium quæ ante chorum sunt celebrentur, sed et imago divæ Margaretæ in altero eorumdem collocetur altarium... Et ut conformiter ad regulam divi patris nostri Augustini, a principio utriusque refectionis usque ad finem, sine intermissione, de sacris litteris lectio in eodem refectorio ab ipsis canonicis successive a junioribus incipiendo, usque ad superiorem exclusive,... fiat, ita tamen quod una die hebdomadæ, regula ejusdem sancti patris Augustini... ex integro perlegatur. Nec faciliter admittentur seculares ad refectorium, nisi honesti sint aut graves viri... Ordinamus ut locus congruus pro canonicis ægrotantibus disponatur... Nec cogantur parentes, ad filiorum aut nepotum provisionem usque ad sacerdotium, siculi hactenus factum fuisse intelleximus.... Districtissime prohibemus ne, pro susceptione quorumlibet religionis habitum postulantium, aliquid exigatur, sed radicitus ille tollatur abusus quo in investitione seu professione dabatur communitati tassea et coclear argenteum, seu aliquid equivalens... Ordinamus quod omnes canonici vestes superiores, subtunicales et caligas albas statui canonicorum regularium aptissime convenientes, super quas vestes semper togam lineam quam rochettum vocant, portent, et caputium de panno nigro in capitibus, tam intus quam foris deferant... Ordinamus quod unus ex canonicis ordinetur vestiarius communis, qui curam habeat de vestinentis fiendis, reparandis et lavandis, necnon et de calceamentis aliisque omnibus ad canonicorum vestituram pertinentibus, qui vestimenta et calceamenta communi loco seu repositorio studiose custodiat, et singulis, prout opus fuerit, temporibus congruis distribuat... Quia ex titulorum et cartarum debita custodia dependet non solum temporalitatis, sed etiam spiritualitatis manutenentia, spiritualia enim sine temporalitatibus diu subsistere nequeunt, et ex eorum neglectu, incuria atque amissione, maxima sequuntur incommoda, ordinamus ut omnes et singuli tituli et litteræ in communi archa, confecto inventorio, reponantur sub triplici clave, quæ quidem archa ponatur in thesauraria ecclesie vel in alio congruenti loco in ipsa abbatia, cujus unam clavem habeat vicarius domini abbatis, prior alteram et tertiam unus ex canonicis ad hoc electus, in qua et ponatur sigillum conventus quo contractus et litteræ solent sigillari... Quia in visitationis nostræ actu invenimus murum dextri lateris ipsius ecclesiæ, propter plumbi ablationem quod ipsum cooperiebat, per ultimo deffunctum abbatem factam, minari ruinam, cæteraque dictæ domus regularia loca partim esse desolata et inhabitabilia, visitationem per lathomos, fabros, lignarios et alios artis architecturæ gnaros ac juratos... fieri procuravimus, qua facta,... ordinamus pro reparationibus dictæ abbatiæ necessariis... dictus dominus abbas impendet summam sexcentarum librarum turonensium... Quæ summa, ut promptius inveniri possit, ordinamus ut vasa aliquot argentea et annuli aurei existentes in manibus prioris claustralis dicti loci et prioris de Donval derelicti per mortem abbatis ultimo defuncti venundentur. » — Fol. 17 v°. Appellation par François Bidare, au nom de l'abbé, et par plusieurs religieux, contre tout ou partie desdits articles (copie collationnée du 4 novembre 1641).

G. 806. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1535. v. s. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 12.) — Visite de l'abbaye de St-Acheul et sentence de frère Noël, abbé de St-Séverin lès Château-Landon et de Jean Godequin, prieur de St-Lazare lès Paris, des chanoines réguliers de St-Augustin, vicaires en France des réformateurs dudit ordre, à ce députés par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour terminer l'examen des religieux qui ne l'avaient pas été lors de la précédente visite, réservant lesdits vicaires leur définition finale à leur prochaine

visite. 9 février 1535. v. s. Latin. Traces de deux sceaux.

G. 807. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1535. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, nº 13). — Reconnaissance par le chapitre général des chanoines réguliers de St-Augustin, « quia.... venerabiles decanus et capitulum insignis ecclesie Ambianensis, ut superiores immediati et ordinarii ac diocesani domus seu abbatie.... monasterii Sancti Acheoli,... concesserunt antedictam domum..... uniri et incorporari nostre capitulari congregationi ceterisque domibus et monasteriis reformatis ejusdem nostri ordinis Sancti Augustini in hoc regno Francie et comitatu Flandrie existentibus », du droit pour le chapitre de visiter annuellement ladite abbaye, d'infirmer et de confirmer l'élection des abbés, de la connaissance, correction et punition réservées de droit aux ordinaires. Abbaye de St-Victor lès Paris, le chapitre général séant, 27 avril 1535. Traces de sceau, — etc.

G. 808. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1535. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, nº 14). — Sentence du bailliage d'Amiens sur ce que, nonobstant les statuts donnés par les réformateurs et l'appointement dudit bailliage du 17 juin précédent, « Mᵉ Germain Bodin, vicaire de vénérable et discret Mᵉ Nicolle Raince, abbé dudit St-Achœul, ne avoit tenu aucun compte de fournir et obéir auxdites constitutions et sentence, combien que de ce faire l'eussent plusieurs fois requis et interpellé.... et seroient, à l'ocation de ce, lesdits religieux demeurez dénués de vivres, aliments, vestiaire, surplis, sarrots et aulmuces, enfermerie, et de tous aultres choses que ledit abbé estoit tenu fournir par lesdits statuts.... et sentence », arrêtant que « les statuts et ordonnances desdits pères réformateurs désignez en nostredicte sentence, seront exécutez réellement et de faict, et, pour ce faire, et jusqu'à ce que lesdits statutz et ordonnances soient réellement et de faict mis à exécution et fournis par ledit abbé et vicaire, au moins en ce que lesdits statuts et ordonnances le concernent et touchent, le revenu temporel dudict abbé sera saisy, gouverné et régy par commissaires soubz la main du Roy nostre sire ». 14 juillet 1535 (copie collationnée de 1611).

G. 809. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1536-1545. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, nº 15.) — Procès-verbal de visite de l'abbaye de S Acheul par Guillaume du Hamel, prévôt, Charles de la Tour, pénitencier, Nicolas Sacquespée, Jean Finet, docteur en théologie, Nicolas Daboval, Pierre Faverin et Jean de Riolen, chanoines, commissaires du chapitre de la cathédrale d'Amiens. « Quibus obviam venerunt vicarius domini abbatis dicti monasterii, priorque et religiosi ejusdem. » 1ᵉʳ août 1535. Latin « extrait de l'un des registres tenus par deffunct Mᵉ Robert Anglici, prebtre, vivant notaire apostolicque, et de MM. du vénérable chappitre de l'église cathédralle N.-D. d'Amiens. » — Procès-verbal de visite de ladite abbaye par Noël Moucquet, prévôt, Charles Damiette, Baudouin Lagrené, Pierre Faverin, Guillaume de Rivery, Guillaume Darras, Jean Waille, prêtres, Antoine Carette, et Jean de Riolen, sous-diacres, chanoines d'Amiens, commissaires du chapitre. « Quibus ad minores fores ecclesie predicti monasterii, cum aqua benedicta obviam venerunt fratres Florentius Beaucousin, Joannes Gaudefroy, et Florentius Hambourc, dicti monasterii religiosi, et non plures... Invenerunt domini predicti maximam quantitatem stercorum animalium, pullorum, columbarum circiter, et usque ad majus altare, supraque sepulturam beatissimi Firmini martiris, in dicta ecclesia, propter vitrinarum rupturam et fracturam frequentantium... Et primo circa altare, simbolum corpus Christi preciosissimum et sacratissimum, cujus funis seu corda, cum reponeretur, fracta fuit, taliter quod relictum fuit predictum sacratissimum corpus Christi supra altare... Insuper prefati domini visitaverunt fontes baptismales, deinde libros, et ipsos visitando supervenit venerabilis vir magister Jacobus Duchemin, abbas commendatarius prefati monasterii, cui per dictum dominum prepositum presidentem remonstratum extitit comperisse in presenti visitatione tres calices argenti cum pastorali baculo et una pace ex argento confectis deperditos esse.... Hiis sic factis, comperti fuerunt plures libri absque coopertura, quos prefati domini visitatores ordinaverunt eidem Duchemin cooperire facere... Deinde prefati domini acesserunt locum capitularem,... quo facto per alterum fratrum heremitarum Sancti Augustini conventus Ambianensis eleganti collatione, verbis latinis et exposito verbo Dei, predictus dominus prepositus presidens, seclusis et remotis a prefato capitulari loco antedictis Duchemin, abbate, Gaudefroy et Hambourc,

et retento in eodem fratre Florentio Beaucousin, seniore et antiquiore religiosorum pretacti monasterii, petiit ab eodem Beaucousin de vita, moribus et conversatione prefati Duchemin, abbatis, qui respondit de hoc nihil scire deponere, addendo per illum quod a tempore quo idem Duchemin reassumpsit in manibus suis assignationes per reformationes dicti monasterii, ipsius monasterii religiosis datas paruerant quasi nunquam cum ipsis religiosis conversatus est, a quo tempore predicti monasterii religiosi requestam presentaverunt curie Parlamenti pro dictis assignationibus recuperandis. Item interrogatus super demolicione cense de Huy dicto monasterio spectantis, respondit eamdem demolitionem factam fuisse de mandato abbatis prefati, quod cedit in grande ipsius monasterii detrimentum... Interrogatus super vestitura religiosorum, respondit quod sunt nudi, carentque capis parvi nigri sibi ordinatis per statuta regularia, pro tempore hyemali. Item interrogatus de numero religiosorum existentium et residentium in monasterio, respondit quod sunt quinque sacerdotes residentes, videlicet fratres Firminus Lachère, prior, Joannes Gaudefroy, Florentius Hambourc, Gabriel Boucher et ipse loquens, de quibus duo infirmantur, videlicet Lachère et Boucher... Interrogatus qui sunt religiosi absentes, seu qui se absentaverunt a monasterio et de causa eorum absentie, respondit quod fratres Franciscus Cardon et Nicolaus Huart se absentaverunt a monasterio, hujus occasione quod dictus abbas eos incarceraverat, quamvis illos dictus dominus abbas satis dulciter tractaret. Causam vero absentie fratris Petri Certain nescit. Interrogatus preterea super administratione facta per fratrem Franciscum Billard et ejusdem Billard incarceratione, dixit quod dictus Billard minus quam sufficienter administravit bona dicti monasterii, nec fuit debitum officii sibi traditi, cum non sit capax aut sufficiens.... Qui quidem Billard missus fuerat, ut intellexit, ad reformandum dictum monasterium, sed illud difformavit, non habens curam ad spiritualia, sed ad temporalia dumtaxat; ad que quidem temporalia se omnino occupavit. Et cum incarceratus fuit dictus Billard, habebat secum tres homines seu armigeros, spadas seu enses cum aliis baculis ferreis habentes et gestantes, ipseque Billard gestabat et portabat duos magnos gladios, unam spadam vulgari sermone *espée bastarde* appellatam, et unam hacquebutam cum aliis rebus dicte hacquebute necessariis, *flasques* et *gallez* appellatis. Verumtamen quandiu dictus Billard fuit in monasterio, vidit quod religiosi fuerant competenter et honeste nutriti et vestiti. Post cujus quidem Billard incarcerationem, is loquens consuluit juris peritos super hujusmodi incarceratione, videlicet magistros Joannem Forestier et Franciscum Bidare, advocatos, qui sibi declaraverunt jamdicti Billard capturam et incarcerationem bonam esse, eo quod non erat in habitu decenti, sed munitus baculis antedeclaratis. Preterea interrogatus de causa pro qua, seu cujus occasione fuit temporale dicti monasterii saisitum, dixit quod hoc factum fuit instante dicto fratre Francisco Billard, post redditionem cujusdam compoti per illum redditi de administratione dicte domus in curia Parlamenti... Finaliter dixit dictus Beaucousin quod in dicto monasterio non est nec fuit janitor, a tempore quo dictus Duchemin fuit abbas, qui Duchemin habet in manibus suis omnia officia, preter officium prioris..., et a tribus annis non receperunt aliquod vestiarium, nec est aliqua provisio pro dictis religiosis in eodem monasterio, de blado, vino, nemore seu ligno aut ex aliis quibuscumque rebus; non est infirmaria neque camera hospitum... Audito prefato fratre Florentio Beaucousin et remisso, advocatus fuit ad dictum capitularem locum frater Joannes Gaudefroy, ejusdem monasterii religiosus... Interrogatus nonne vidit quod plures religiosas frequentare in eodem monasterio et in eodem pastum sumere ac quandoque pernoctare, respondit meminisse a tribus annis citra nonnullas religiosas domus Paracliti hujusmodi monasterium accessisse, in illo cenasse et pernoctasse una vice... Similiter et Franciscus Cardon, qui de nocte, per fenestram camere sue dictum monasterium eggressus, repertus fuerat in oppido de Nœufville cum quadam muliere suspecta in quadam taberna, per armigeros qui eidem Cardon suum subtunicale amoverant, quem etiam per penitentiam posuerat in sua camera. » 11 novembre 1515. Traces de sceau.

G. 810. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1621. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 16). — Arrêt du Parlement recevant l'évêque d'Amiens appelant comme d'abus d'une sentence du juge délégué par le chapitre de la cathédrale contre frère Louis de Lapostolle, religieux de St-Acheul et curé de Bacouel, pour avoir « tenu des paroles déshonnestes aux femmes et filles de sa paroisse, les voulant forcer en leur honneur, et pris de vin,... adjointant des blasphèmes exécrables contre l'honneur de la Vierge », disant « qu'il a esté mal, nullement et abusivement procédé et ordonné par le

chappitre », rendant ledit religieux à l'évêque ou son official, « ès prisons duquel se rendra à quinzaine. » 2 mars 1621.

G. 811. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1634. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, nº 18). — Transaction entre Pierre de Louvencourt, doyen de la cathédrale d'Amiens, Antoine Fournier, écolâtre, François Barboteau, Antoine Louvel, Jean Levasseur, Antoine de Saleux, Louis George, chanoines de ladite église et députés du chapitre, d'une part, et Sébastien de la Grange, conseiller et aumônier du Roi, abbé commendataire de St-Acheul, demeurant à Paris, paroisse de la Ste-Chapelle, assisté de Charles de la Grange, conseiller du Roi et maître ordinaire en la chambre des comptes, et de Louis de la Grange, conseiller au Parlement et commissaire des requêtes du palais, ses frères, d'autre part, sur ce que lesdites parties étaient en procès au Parlement « sur ce que l'an 1623, lesdits sieurs doyen, chanoines et chapitre avoient, en vertu d'une commission de ladite cour du XVe juillet audit an, faict appeller deffunct Me Anthoine Picard, lors abbé commandataire de ladite abbaye de St-Acheul, pour veoir dire et ordonner qu'en conséquence de l'arrest de ladite cour de Parlement du dernier janvier 1533 et des status faicts et ordonnés en exécution dudit arrest, tant au spirituel qu'au temporel de ladite abbaye par frère Noël, abbé de St-Seurin près Château-Landon, diocèse de Sens, et frère Jean Godquin, prieur de St-Lazare lès Paris, de la congrégation de St-Victor, ordre de St-Augustin, en vertu du vicaria à eux baillé par lesdits sieurs du chapitre,... il seroit proceddé par lesdits sieurs de chappitre à faire garder l'observance desdits status et règlement ;... comme aussy estoient encore en procès sur ce que ledit deffunct Picard avoit interjetté appel comme d'abus au Parlement de l'élection faicte d'un prieur claustral par les relligieux cloistriers et bénéficiers de ladite abbaye, de la personne de frère Charles de Louvencourt, relligieux d'icelle,... et sur ce que lesdits sieurs doien, chanoines et chapitre avoient aussy interjetté de leur part autre apel comme d'abus de la prétendue institution et établissement faict par ledit sieur Picard de la personne de frère Charles Restier, pour prieur claustral d'icelle abbaye..... Toutes lesquelles instances auroient esté reprises par Me François Miron, résignataire dudit sieur Picard, et du depuis, sur ce que ledict sieur Miron auroit encore résignez ladite abbaye audit messire Sébastien de la Grange, ledit sieur de la Grange, abbé, auroit esté receu partie intervenante. » Par laquelle transaction, ledit abbé accorde que les chanoines pourront, quand ils le jugeront à propos, faire procéder à l'élection d'un prieur claustral par les religieux de l'abbaye, et confirmer ou infirmer ladite élection, sans que l'abbé puisse s'y entremettre ni prendre connaissance de la punition et correction des religieux, etc. Amiens, 25 avril, 1634, — etc.

G. 812. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1637. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. — « Information faicte en la ville d'Amiens, les jours et an cy-après déclarez, par nous, Jacque de Sachy, substitud de M. le procureur du Roy au bailliage d'Amiens, en la présence de Charles Sanson et Anthoinne Cleuet, archers, et ce enssuit de l'ordonnance de M. de Beljambe, conseiller du Roy en ces conseils d'Estat et privez, maistre des requestes ordinaire de son hostel et intendant de la justice en Picardie.... Philippes de Batailles, procureur du Roy aux eaues et forêts de Valois, cavallier de la compagnie du baron de Fleury, aagé de vingt-six ans, ou environ,... a dit qu'il s'est trouvé au siège de Corbie, où il a esté blessé, ce quy a esté cause que, s'en estant fait pensser, il n'auroit esté entièrement guéry, en sorte que, se trouvant indisposé, il auroit esté contrains d'avoir recours aux religieux de la Charité quy estoient dans l'abbaye de St-Achœul, pour se faire pensser, et estant dans ladicte abbaye, il auroit recongnus que lesdits religieux ne traictoient les malades selon qu'ils debvoient faire en leur condition, les maltraitans en telle sorte, qu'entrant au lieu où estoient les malades, ils commençoient à les frapper de leurs piedz, leur demandant en ces termes : *Es-tu mort, hé ?* Et s'ils recongnoissent qu'ils estoient à demy morts, ils tiroient lesdits malades par les piedz, les rudoioient d'une telle sorte qu'il en avoit horreur, et les laissoient en mis la place, sans assistance ny les admonester de leur salut, affirmant en sa conscience que, de cincq cens qui estoient audit hospital, il n'y en a pas eu dix qui eussent eu confession, et quoyque plusieurs l'eussent demandé à estre confessez et admonestez de pensser à leur conscience. Lesdicts religieux entendans telles plainctes, auroient estez cruels à ce point que de leurs dire en ces termes : *Vas, vas, ce n'est pas cela que je te demande, veux-tu du pain ?* Ce que voyant le depposant, qui ne pouvoit

souffrir un tel désordre, leurs auroit remontré qu'il falloit avoir pitié desdits malades et de leurs âmes. Iceux religieux luy auroient fait responce que le cimettière n'estoit pas encore plain, ayant veu ledit depposant grandement molester lesdits malades et les battre et exéder, tant avecq leurs ceintures, leurs mains, que des battons. Aulcunes fois lesdits religieux ayans sy peu de soing des malades, que, le soir venu, environ les cinq heures, ils habandonnoient lesdits malades jusques au lendemain, six heures du matin, sans qu'il y eût aucune clerté au lieu où ils estoient, croiant en sa conscience que plus de cincquante sont morts au subjet de ce qu'ils ne pouvoient prendre ce qui leurs estoit nécessaire pendant la nuict.... Aussi que, quand il falloit se retirer du lieu où l'on pouvoit estre, il falloit estre à la miséricorde des coups de bastons, d'aultant qu'un chacun des malades avoit un batton prez de soy, desquels ils frappoient sur quoique ce fut,... ayant très bonne congnoissance que, environ fut dix jours, estant au réfectoir dudit St-Achœul, où le depposant estoit couché,... lesdits religieux et les officiers qui estoient audit lieu chantoient et ariotoient et commettoient de telles insolences qu'il ne se peut pas dire, faisant journellement telle vie, et estoient à table une grande partie de la nuict, pendant que les malades se mouroient, s'estant passé ladicte nuict particulièrement une très mauvaise action, en ce qu'un nommé Labbe, chirurgien audict hospital, avoit pris les vestemens d'un religieux de l'abbaie de St-Achœul, depuis naguère décedé, et les avoit vestus en la présence desdits religieux, qui aucthorisoient telles choses, en ce que l'un desdicts religieux estoit avecq ledit chirurgien, lequel estant en cette façon, fut le long des cloistres de ladicte abbaie ayant un bénittier en la main et d'aultre cotté une bouteille, en chantant des chanssons de risées, et après avoir fait le tour desdicts cloistres, s'en alla voir les malades et leur fit bailler de l'eaue béniste, leur baillant la bénédiction et les faisant boire à la force du vin de ladicte bouteille, ayant sur sa teste un bonnet,.... ce qu'il faisoit presque tous les jours après le soupper, ayant entendu par un des principaulx desdits religieux de la Charité voiant un de leurs vallets qui portoit quelques escuelles plaines de bouillons, que ledit vallet avoit en ses mains des petits profits, entendant dire que ledit vallet tiroit de l'argent de ce qu'il avoit ; comme de fait sçait très bien que, depuis six heures du matin qu'ils venoient à la visite, particulièrement pour despouiller ceux qui estoient morts et prendre d'eux ce qu'ils pouvoient avoir, qu'il n'y venoit bien souvent que des vallets, lesquels tiroient argent des bouillons qu'ils avoient charge de bailler à d'aultres qui estoient en plus grande nécessité, ayant veu quelqu'un desdits religieux qui despouilloient lesdis soldats à demy morts, les laissant en ceste sorte, sans leur lever la teste ;.... disant le depposant que lesdits religieux entrans en l'église dudit St-Achœul ne se mettoient à genoux et ne buttoient à autre chose, sinon que de frapper l'un à l'autre et demander s'ils estoient morts... Jacques Paré, natif du bourcq de Chaulnes, maréchal en la compagnie du sieur de Rouillé,... a dict... que les religieux... ne venoient voir lesdits malades depuis cincq heures du soir, jusque au lendemain, six heures du matin, ce qui causoit que tous les pauvres malades crioient toute la nuit, demandant les uns de l'eaue, les autres quelque nécescitez,. . n'y aiant en l'esglise où ils estoient aucune clérété, ou du moins y en avoit fort peu souvent..... Jéhan de Canaples, du village de Molliens au Bois,... a dit.... qu'un particulier, soldat du païs de Périgort, qui estoit assez bien couvert..... estant fort mallade, aux agonyes, auroit donné ausdictz relligieux quatre pistolles, un escu d'or, avecq une bonne casacques, afin qu'ils eussent soing de luy,... sy est-ce néantmoins qu'ilz n'en tindrent point de compte,.... jusque là que ledit soldat leur demandant du vin, ne lui en auroient donné, et l'auroient changé du lieu où il estoit, et le mirent tout proche une porte, luy ayant baillé seullement une méchante paillasse, ... et croit qu'il est mort, faute d'avoir esté sollicité..... Nicolas Courtois, natif de ceste ville,... a dit que... il a esté couché aux cloistres de ladite abbaie, et n'avoit autre chose pour son lict que de la paille, qui estoit comme du foing, et encore en avoit fort peu.... disant que toutes les nuicts s'escoulloient sans que lesdits religieux eussent pris la peine de les venir solliciter.... et que, pendant les nuicts, il y avoit un grand désordre, un chacun se plaingnant, les uns d'une sorte, les autres d'une autre, y ayant au millieu desdits cloistres un grand ruisseaux, dans lequel il y avoit de l'eaue qui se prenoit avecq une escuelle qui estoit tout proche, et falloit que ceux qui avoient soif se levassent de leurs licts pour aller quérir de ladicte eaue, et estoient audit endroit comme ils eussent esté des bestes, et avoit fait sortir le depposant à la force, quoiqu'il ne peust se traisner, et luy baillèrent des coups d'espées sur les reins, pour le faire sortir. » 8 janvier 1637.

G. 813. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1663. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, nº 20). — Collation par Charles de la Grange, abbé commendataire de St-Acheul, conseiller au Parlement, à Noël Coffin, chanoine régulier de l'abbaye de St-Acheul, de la prébende vicariale de la cathédrale d'Amiens afférant à ladite abbaye, vacante par le décès de Claude Pierre. Paris, 10 février 1663. Latin.

G. 814. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1628. — Juridiction, abbaye de St-Acheul (Arm. I, l. 20, nº 21). — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Acheul, par Claude Trouvain, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et commissaire spirituel *ad extra* du chapitre. Refus par frère Lagneau, curé de la Neuville et Boutillerie, seul comparant devant le commissaire, de lui laisser visiter autre chose que l'autel de Se-Marguerite servant à la paroisse, et quelques armoires et tiroirs de la sacristie. 30 janvier 1628.

G. 815. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1135. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, nº 1). — Acte de Garin de Châtillon-St-Paul, évêque d'Amiens, sur ce que « predecessorem nostrum bone memorie Godefridum episcopum, de ecclesia in honore egregii confessoris Christi Martini, intra muros nostre civitatis sita, in loco ubi parte clamidis sue Christum in pauperem vestivit incepisse cognovimus, concordi petitione et assensu cleri nostri, cui illa ad regendum subicitur ecclesia perficere satagimus canonicis Sancti Augustini regulam, propositumque profitentibus ecclesiam predictam cum possessionibus quas nunc habet, queque nostris temporibus regulariter ei accedere poterunt, concedimus et confirmamus ei, sub decano majoris ecclesie, cui, divina gratia largiente, presidemus, priorem ipsius loci regularibus ipsis prepositum et magistrum constituimus, ut curam eorum agat, culpasque eorum in ipso capitulo per se corrigat, et in quibus necesse fuerit coadjutorem sibi, decanum prefatum adhibeat. Omnis namque ecclesia, pro dispositione nostra et successorum nostrorum, juxta canonum sancita ditioni decani et canonicorum matris ecclesie subjacebit, nec sub alio quolibet judice de quocumque negocio prior vel quisquam ei impetetur aut respondebit, nisi pro culpa criminali a proprio ordine quandolibet ex illis, quod absit, oporteat degradari, canonicos vero matris ecclesie, ipsosque regulares equa libertatis proportio in omnibus negociis continebit, omnes decimas omnium novalium et segetum episcopalium..... Confirmata est hec carta, anno Verbi incarnati MºCºXXXºVº, indictione XIIIa, in oratorio beati Patri apostoli quod est in ecclesia majore Ambianensi, regnante in Gallia rege Ludovico, anno episcopatus Guarini episcopi octavo, feliciter amen. Ego Arnulphus notarius, in oratorio beati Petri legi et in sinodo relegi. Signum abbatum in eadem sinodo residentium : domni Serlonis Bellvacensis, Leodegarii Flaviacensis, Theodorici Noviomensis, Godescaldi Altiacensis. Dicte vero littere ostense atque lecte fuerunt in abbatia Sancti Martini de Gemellis Ambianensi, presentibus domino Johanne de Albegniaco, priore dicti loci, Willelmo dicto Sene, Johanne dicto Malin et Symone dicto Burgondi, clericis Ambianensis diocesis testibus ad hec vocatis » (vidimus notarié du 28 octobre 1299), — etc.

G. 816. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1148. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, nº 2). — Chirographe de Thierry, évêque d'Amiens, accordant à Thibaut, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, pour son église, une prébende dans la cathédrale « in ecclesia Beate Marie », du consentement des doyen et chapitre de ladite cathédrale. « Porro ad deserviendam canonicam istam, tu, frater Theobalde, et successores tui abbates et ecclesia tua, ad voluntatem et electionem decani et capituli Ambianensis, presbiterum de capitulo vestro, qui tam die quam nocte convenienter se prestet assiduum, perpetuo mancipabitis... Ut igitur hec nostra largitio et ipsa ejusdem rei ordinata distinctio firma et immobilis permaneat, dilectis filiis nostris canonicis matris ecclesie et ecclesie beati Martini, que ad ipsam matrem ecclesiam specialiter pertinet, presens scriptum facimus, et ad conservandam utriusque ecclesie rationem, ipsum scriptum cyrographum dividimus et sigilli nostri appositione communimus. Et testes subscribimus : Signum Theoderici † Ambianensis episcopi ; S. Radulfi, decani ; S. Guarini, prepositi ; S. Radulfi et Symonis, archidiaconorum ; S. Fulconis, precentoris ; S. Achardi, Rogeri, Gualteri, presbiterorum ; S. Radulfi, Dodomani, diaconorum ; S. Wermundi, Theobaldi, Richardi, subdiaconorum ; S. Eustachii, Monsteriolensis abbatis ; S. Theobaldi, S. Judoci abbatis ;

S. Gigomari, S. Fusciani abbatis ; S. Gualteri, S. Aceoli abbatis ; S. Fulconis, S. Johannis Ambianensis abbatis. » 1148. « Symon, cancellarius, per manum Roberti notarii scripsit et subscripsit. » Traces de sceau, — etc.

G. 817. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1219. v. s. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 3). — Acte de Jacques, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, et de tout le couvent de ladite abbaye, sur ce que « cum viri venerabiles decanus et capitulum Ambianensis ecclesie, quibus sumus immediate subjecti, in monasterio nostro visitationis officium exercerent, prout ad eorum officium pertinebat, et tam de spiritualibus quam de temporalibus, ad ipsum officium visitationis spectantibus, ... inventum sit quod, licet circa spiritualia pauca essent vel nulla que correctione seu reformatione indigerent, circa temporalia tamen dictum monasterium nostrum evidentem patiebatur deffectum et erat debitis oneratum.... nobis fuerit injunctum ut viam per nos inveniremus et quereremus per quam posset monasterium nostrum competenter in temporalibus gubernari et a debitis liberari », arrêtant en conséquence que « quilibet canonicus in domo nostra seu ecclesia moram trahens pro victu suo habeat et percipiat viginti quatuor libras et quindecim solidos parisiensium tantummodo et centum et quinque solidos p. pro vestiario suo... Quod omnes in communi vivamus, et ne abbas possit esse in victu suo ceteris onerosus et socios in suis portionibus aggravare, seu de bonis monasterii nostri possit capere seu etiam retinere... Quod pro hospitibus suis et amicis honorandis, triginta l. p. percipiat... Quod nullus canonicus extra domum nostram moram trahens, si ex aliqua causa ad domum nostram venerit, unam diem et noctem moretur ibidem, ne socii in suis portionibus per eorum presentiam aggraventur... Quod si aliquis de canonicis nostre ecclesie infirmetur, quod necessaria ministrentur eidem sufficienter, prout videbitur consonum rationi... Quod unum de canonicis nostris possimus eligere, qui a receptore infrascripto portiones nostras recipiat ac nobis administret, quem quidem removere possimus, et alium in loco ipsius constituere.... Quod dominus Johannes de Aubeniaco, nunc prior monasterii nostri, totum temporale nostrum,... solus recipiat, conservet ac etiam administret... Quod residuum bonorum nostrorum in solutionem debitorum cedat et in utilitatem ecclesie nostre convertatur, volentes quod presens ordinatio ab instanti festo Purificationis usque ad festum Beati Petri in augusto, et a dicto festo Beati Petri in augusto, usque ad duos annos sequentes et completos duret. » Dimanche avant la Purification 1299, v. s. Traces de sceau, — etc.

G. 818. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier (1 sceau).

1334. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I., l. 21, n° 4.) — Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, de l'autre, sur ce que « nous dyens et capitles disiemes et mainteniemes nous avoir et devoir exercer toute justiche et juridiction temporele en toul'enclos et circuité de l'église et abbeye de Saint Martin as Jumias », par laquelle le chapitre reconnaît ladite justice à l'abbaye, moyennant que celle-ci lui paiera vingt livrées de rente annuelle, « lesqueles vint livrées de rente lidit dyens et capitles prenderont seur les gros fruis de la prouvende que nous, abbes et couvens dessusdit, avons en leurdicte église d'Amiens, dusques à tant que nous leur arons acaté les vint livrées de rente amorties souffisamment.... Et n'est mie à oublier que nous, abbes et couvens, ne poons ne ne porrons faire fenestres, huis ne ouvertures dore en avant par devers le cloistre desdis dyen et capitle, en quelconque lieu que che soit, se n'est ou cors de nostre église. » 12 juillet 1334. Sceau de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux : en amande, de 53 millim. ; cire verte sur lacs de soie : sous une édicule trilobé, saint Martin nimbé, à cheval, tranchant son manteau de son épée, et en présentant un morceau à un pauvre à demi-nu, debout à côté de lui, au-dessous, sous un gable trilobé, cinq têtes de femmes voilées ; lég. : S. CONVEN.... TINI DE GEMEL.... Traces d'un autre sceau. — Transaction entre les doyen et chapitre d'Amiens, d'une part, et les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, de l'autre, par laquelle le chapitre restitue à l'abbaye le droit de percevoir les distributions des annates des prébendes vacantes de la cathédrale, dont il l'avait dépouillé par voies de fait. 12 juillet 1334 (copie informe du XVII[e] siècle), — etc.

G. 819. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1362. v. s. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 5). — Transaction entre le chapitre la cathédrale d'Amiens et l'abbaye

de St-Martin-aux-Jumeaux, faisant élection de Jacques Petit, prévôt du chapitre, et de Robert de Croÿ, chanoine, pour le chapitre, d'une part, et de Guerard Hardi et Hugues de Dornart, de l'autre, pour trancher un différend au sujet d'un droit de procuration prétendu par le chapitre pour son droit de visite sur l'abbaye. Mercredi après la Conversion de saint Paul 1362, v. s. Latin. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Traces de deux autres sceaux.

G. 820. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1368. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 6). — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, considérant que « monasterium Sancti Martini ad Gemellos, ordinis Sancti Augustini, in claustro nostro situm nobisque subditum et subjectum, plura dampna passum fuit, tam propter mortalitates et guerras, quam etiam propter malum regimen abbatum qui prefuerunt eidem, quodque domus et grangie ad ipsum monasterium pertinentes vel patiuntur ruinam, vel ut plurimum sunt discooperte, et aliter sunt male retente, quodque dictum monasterium fuit et est in pluribus et diversis pecuniarum summis certis creditoribus obligatum, quorum creditorum aliqui ad vitam suam certos redditus seu pensiones ac portiones in ipso monasterio percipiunt annuatim,.... attendentes etiam quod dominus Gerardus, nunc abbas dicti monasterii antiquus est homo et nimium ponderosus, et ob hoc dicti monasterii regimen per se gerere non poterat neque posset ; et propterea.... jam pluries ipsum abbatem modernum exortavimus.... qualiter dictum monasterium pro sua reformatione regi debuisset et deberet, quod quidem consilium..... dictus abbas sequi noluit hactenus.. .. Quibus omnibus eidem abbati per nos nuper expositis iterato, idem abbas voluit et expresse consensit quod in dicto monasterio et ad ipsum monasterium et ejus domos et grangias ac jura et negocia, necnon totam temporalitatem ejusdem regendum et gubernandum, alterum de tribus videlicet priorem de Passu, vel priorem Sancti Petri propre Ambianum religiosos et canonicos dicti monasterii, seu fratrem Petrum Mauvoisin, canonicum et thesaurarium ejusdem monasterii Sancti Martini poneremus..... administratorem et gubernatorem in temporalibus, usque ad tres annos continuos et immediate futuros..... Et promisit idem abbas ordinationem et quicquid super hoc faceremus tenere firmiter et inviolabiliter observare... Quapropter nos... de discretione, fidelitate et diligentia supradicti domini Petri Mauvoysin,... dicto abbate nec non priore et conventu dicti monasterii in hoc consentientibus, eumdem dominum Petrum, quem semper in statu suo volumus remanere, ita quod per dictum abbatem a sua thesauraria nequeat amoveri, administratorem et gubernatorem tocius temporalitatis dicti monasterii Sancti Martini fecimus, constituimus et ordinavimus,... ac ipsam administrationem quam a dicto abbate abdicavimus et usque ad triennium abdicamus,... eumque ad sancta Dei Evangelia, in presentia dictorum abbatis, prioris et conventus, jurare fecimus quod dictam temporalitatem..... reget... bene et diligenter ac fideliter, in quantum sua possibilitas se extendet. Dantes eidem domino Petro..... plenariam potestatem... Ordinavimus... quod tam abbas et dominus Hugo de Maucourt, quam prior claustralis et singulares canonici dicti monasterii certas habeant per dictum triennium pensiones, tam pro victu quam pro vestimentis et calceamentis eorum, videlicet prefatus abbas per se et suo statu totali habebit de bonis dicti monasterii nonaginta libras p. annuatim, durante triennio supradicto. Et per hoc supervenientes hospites et amicos recipere vel procurare minime tenebitur, nisi velit. Item dominus Hugo de Maucourt, qui in ecclesia nostra horis diurnis pariter et nocturnis habet continue interesse, pro se et statu suo habebit in quolibet anno dicti triennii sexaginta libras parisiensium. Item dominus Johannes Journe, prior claustralis dicti monasterii, qui, ratione suarum infirmitatum quas passus est et frequenter patitur, sepius indiget medicinis, habebit pro victu et vestitu ac toto statu suo, quadraginta quinque l. p. annuatim, per triennium supradictum. Item tres sacerdotes, videlicet dictus dominus Petrus Mauvoysin, Guillelmus de Linières et Johannes Musy, necnon duo diaconi, scilicet Philippus Le Roy et Robertus Mauquarre, dicti monasterii canonici, quolibet anno dicti triennii percipient et habebunt, videlicet eorum quilibet triginta l. p..... Item quilibet duorum noviciorum canonicorum dicti monasterii, scilicet Rauletus Galet et Mahinotus Hardi, quolibet anno dicti triennii viginti l. p., tam pro victu quam vestituris et calceamentis percipiet et habebit. Item ordinavimus..... quod illi canonici de conventu, tam sacerdotes quam diaconi et novicii in eadem domo comedant atque bibant, ut sic in communi vivendo minus expendant et decentius ac honestius vivant juxta regulam ordinis eorumdem. Item ordinavimus.... quod in dicto monasterio sit unus porterius, ad cus-

todiam ipsius monasterii deputatus. Item quod conventus habeat unum clericum honestum. Item quod in dicto monasterio pro omnibus, videlicet tam pro abbate et dicto Hugone de Maucourt, quam pro priore et conventu, sit unus cocus cum uno famulo, ... pro quorum porterii, clerici, coci et famuli salariis et expensis extimavimus quod expendi poterunt quolibet anno dicti triennii sexaginta l. p., et non ultra. Item ordinavimus.... quod cum illis tribus viariis qui ad vitam suam in dicto monasterio cotidie certam vini et victualium percipiunt portionem, tractetur et conveniatur quantum quilibet eorum pro hiis qui in dicto monasterio percipit, percipiet et habebit per triennium memoratum, et extimavimus quod quilibet ipsorum viariorum quolibet anno dicti triennii de sexaginta l. p. bene contentari poterit et debebit. Item, de redditibus que certis personis ad vitam suam annuatim debentur, ordinavimus quod etiam annuatim solvantur, qui quidem redditus ad vitam ad summam octo viginti et sex l. ascendere nunc dicuntur. Item extimavimus quod pro refectione et sustentatione domorum et grangiarum dicti monasterii, erit necesse quolibet anno expendere centum l. Item extimavimus quod pensiones advocatorum, procuratorum et consiliariorum ac salaria scripturarum ascendere poterunt ad quinquaginta l. Item extimavimus quod factura vinearum ascendere poterit annuatim ad summam sex viginti l. Item extimavimus quod pro supervenientibus hospitibus et amicis ascendere poterunt expense quolibet anno ad summam quadraginta l. Item extimavimus quod pro coquina dicti monasterii... erunt necessaria ligna combustibilia ad valorem XL. l. p. annuatim. Item ordinavimus,... quod quicquid erit residuum de redditibus et proventibus dicti monasterii post expensas et misias superius declaratas,... ad solvendum debita dicti monasterii quandiu durabunt, et non alibi convertatur. » Fait en chapitre, le 22 septembre 1368, — etc.

G. 821. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1370. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 7). — Bulle d'Urbain V portant provisions de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux à Jacques, prieur de Pas, qui avait été élu à ladite abbaye en remplacement de Gérard, décédé, nonobstant la réserve que le pape s'en était faite. Vatican, 8 des ides de février an VIII du pontificat (6 février 1370). Latin.

G. 822. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1395. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 8). — Sentence du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui déclare Jacques, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, suspendu et excommunié, pour s'être opposé à ce que le chapitre, faisant la visite de son abbaye, s'enquière des vie et mœurs dudit abbé et des religieux, ordonnant que copie de ladite sentence sera affichée aux portes du chœur de la cathédrale, à celles de ladite abbaye, et à celles des autres églises de la ville d'Amiens sujettes au chapitre. Amiens, 28 août 1395. Latin (copie collationnée du 14 novembre 1641).

G. 823. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1398, v. s. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 9). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Firmin, abbé et tout le couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, sur ce que « cum dominus Matheus Le Chirier, presbiter, religiosus professus dicti monasterii, pro certis delictis per eundem, sicut dicebatur, in personam domini Johannis Dailly presbiteri, ejusdem monasterii professi, perpetratis et commissis, in prisionibus nostris decani et capituli predictorum destineretur mancipatus, abbasque dicti monasterii pro tempore pretenderet ad se correctionem et pugnitionem dicti sui religiosi et casus predicti pertinere debere. » 13 mars 1398, v. s. Latin. Sceau de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. Traces d'un autre sceau.

G. 824. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (1 sceau).

1432, v. s. - 1441, v. s. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 10). — Commission de Robert le Jone, seigneur de Forest, conseiller du Roi et bailli d'Amiens, sur la complainte du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du refus fait par l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, de lui payer « une fois chacun an, entre les jours de Toussains et Saint Andrieu, deux paire de chauçons de drap blancquet souffissans en drap et faichon, pour chacun canoine prébendé en ladicte église d'Amiens, y faisant résidence audit temps, avec une paire de chauces ossi de drap blancquet, souffissant en drap et faichon, pour chacun ainsi résident ayans dignité et office de cevelier, avec ou sans prébende en icelle église d'Amiens... Pourquoy vous mandons et commettons, que lesdits reli-

gieux appellez par-devant vous en ladicte église d'Amiens, au devant du cœur pour tous lieux contempcieux, tenez, maintenez et gardez lesdits complaignans en leursdictes possessions et saisines », etc. Amiens, 4 février 1432, v. s. — Transaction entre lesdites parties « Est assavoir que, pour le terme de le St Martin d'iver desrain passé, lesdis religiœux paieront les chausses et les chaussons à iceulx de capitle,... ou pour iceulx la somme de quatre l. p.... et sy paieront doresenavant chacun an audit terme pour lesdis chaussons et chausses, quatre l. p., jusques ad ce qu'ilz aront balliet et assigné ausdis de chapitle quatre l. de rente annuelle,... en récompensation... desdits chausses et chaussons... Et quant aux autres arrérages du temps passé, lesdis de capitle les remettent et quittent et en deschargent icheulz religieux. » Amiens, 21 mars 1441, v. s. Sceau de Raoul, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux ; en amande, de 50 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin : au milieu d'architectures, un personnage debout, vêtu des ornements pontificaux (aube, dalmatique, chasuble), tenant un livre fermé (la tête manque). Au-dessous, un écu à cinq objets difficiles à préciser posés 2, 1 et 2, tenu par deux lions ; légende détruite. Contresceau circul., de 20 millim. ; un écu semblable ; légende détruite. Traces de deux autres sceaux.

G. 825. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1408. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I, l. 21, n° 11). — Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, de l'autre, qui convertit en une rente annuelle de 4 l. p. à payer par l'abbaye aux vicaires du chapitre, le droit prétendu par ledit chapitre d'exiger des abbé et religieux un past pour les vicaires et officiers de la cathédrale aux processions faites les jours de St Martin d'été et d'hiver, de St Augustin et de la Septuagésime. Donné au chapitre de la cathédrale d'Amiens, le 17 juillet 1408. Latin. Traces de trois sceaux.

G. 826. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1419. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I, l. 21, n° 12). — Bulle de Martin V adressée au chapitre de la cathédrale d'Amiens, confirmant l'élection de Raoul, chanoine de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, en qualité d'abbé de ladite abbaye, en remplacement de Guillaume, décédé. Florence, 13 des kalendes de janvier, an III du pontificat (20 décembre 1419). Latin.

G. 827. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1437. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 13). — Sentence de Jacques de Beauvoir, écuyer, seigneur de Beaurain lès-Arras, lieutenant général du bailli d'Amiens, sur une contestation entre le chapitre de la cathédrale et l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, au sujet de redevances en grains dues par l'abbaye au chapitre, et qui doivent être payées chaque année, les unes « en leur maison et grange de Dury », les autres « en leur barge de chappitre. » 27 novembre 1437. Traces de sceau.

G. 828. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1520. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 14). — Bulle de Léon X adressée au chapitre de la cathédrale d'Amiens, lui ordonnant de reconnaître Noël Lhote pour abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. Vatican, 18 des kalendes d'octobre (14 septembre) 1520. Latin.

G. 829. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1521. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 15). — Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims, sur ce que les abbé et religieux de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, « cum monasterium predictum fuerit institutum sub regula Sancti Augustini, et secundum dictam regulam... soliti sunt intra monasterium predictum habitum album cum superpelicio deferre, et extra monasterium predictum, habitum nigrum, qui quidem habitus niger decens et conveniens est ordini, plures etiam relligiosi dicti ordinis similes habitus deferant, ... ut videtur in monasterio dive Genovefe in Monte Parisiensi, in monasterio Sancti Johannis in Vineis extra muros Suessionensi, in hac urbe in monasterio beati Dionisii et in pluribus aliis monasteriis ejusdem ordinis. Quinymo religiosi ordinis Cisterciensis, in eorum monasteriis album et extra monasteria nigrum habitum notorie defferunt. Et dictis habitibus albis intra et nigris extra dictum monasterium soliti sunt uti dicti appellantes, ab immemorabilibus temporibus hactenus.... Verumtamen dicti appellati... per organum decani ejusdem ecclesie... monuerunt appellantes, sub pena suspen-

sionis a divinis, ut deinceps habitum album extra monasterium defferant », les doyen et chapitre répondant, entre autres choses, qu'ils sont les supérieurs immédiats et vrais juges de l'abbaye « et inter cetera notorissime eis constaret per dictos relligiosos aliter in monasterio, videlicet vestibus albis et relligioni convenientibus, aliter extra septa monasterii, scilicet vestibus nigris et admodum presbiterorum seculariorum, a quibus per illum habitum nusquam discerni possent, contra divi Augustini precepta et regulam quam observare ad unguem juraverunt ingredi... Rursus et iterum pretactis appellantibus ordinaverunt (decanus et capitulum), quod vestes albas et pares defferrent cum per civitatem Ambianensem ingrederentur, quemadmodum in monasterio defferunt, quodque per civitatem Ambianensem nullus religiosus solus iter faceret, sed socium sui ordinis, aut personam honestam secum haberet. Reims, 17 août 1521.

G. 830. Liasse. — 1 pièce, parchemin.

1523. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 16.) — Déclaration par la congrégation des chanoines réguliers de St-Augustin réformée de France, que la réforme introduite dans l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens par le décret du définitoire général qui associe cette maison aux autres maisons de la congrégation de France, est sans préjudice à la juridiction et prééminence du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Paris, abbaye de St-Victor, en chapitre général, 4 mai 1523. Latin. Traces de sceau.

G. 831. Liasse. — 2 pièces, parchemin.

1524. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I, l. 21, n°s 17, 18). — Arrêt du Parlement entre les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux appelant comme d'abus d'une citation concédée contre eux par l'abbé de St-Victor, général du chapitre général des religieux réformés de l'ordre de St-Augustin, le prieur de St-Lazare et le prieur des Célestins de Paris, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, intimés, de l'autre, reconnaissant à la congrégation de St-Victor le droit de visiter l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, et, dans ce cas, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, celui d'y assister et de visiter ladite abbaye au nombre de deux chanoines seulement et leurs serviteurs, qui auront droit au past. Paris, 7 juin 1524. Latin. Traces de sceau. — Procès-verbal de l'assistance par Claude Roingnart, docteur en théologie par et Pierre Hennocque, maître ès arts, chanoines de la cathédrale d'Amiens, à la visite faite de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux par les abbés de St-Victor et de Château-Landon, en vue de la réformation de ladite abbaye, et protestation de nullité par lesdits chanoines sur ce que lesdits abbés avaient refusé de les admettre au scrutin des abbé et religieux, « allegantes quod in talibus non erat eorum moris admittere personas seculares. » Amiens, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, 15 novembre 1521.

G. 832. Liasse. — 1 pièce, papier.

1526 v. s. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 19). — Sentence de Jean du Drac, licencié ès lois, doyen de Notre-Dame de Paris, et de Martial Galicher, docteur en décret, archidiacre de Brie au diocèse de Meaux, juges ou commissaires dans cette partie, de par Robert, archevêque de Reims, concernant la réforme faite dans l'abbaye de St-Martin aux-Jumeaux d'Amiens par Jean Colomb, abbé de Notre-Dame du Change, hors les murs de Meaux, et Guillaume Grégoire, prieur de St-Sauveur de Melun, diocèse de Sens, vicaires, et par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, députés par ordre du Parlement. 4 mars 1526, v. s. Latin (copie du XVIIe s).

G. 833. (Liasse. — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1578. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 20). — Arrêt du Parlement, du consentement de l'évêque d'Amiens, conservant au chapitre de la cathédrale sa juridiction sur l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, nonobstant l'union de ladite abbaye à l'évêché. 29 décembre 1578, — etc.

G. 834. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1637. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I, l. 21, n° 21). — Vente par procureur, par François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens et abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, aux religieux réformés de ladite abbaye, de la maison abbatiale, lieux et clos en dépendant, « tant en ce qui en est joinct et réuny à la Maison du Roy et domaine de Sa Majesté, posséddé depuis trente ans, ou environ, par MM. les gouverneurs de la province de Picardie, qu'en ce que les religieux Célestins occuppent depuis qu'ilz

sont entrez en ladicte abbaye de St-Martin, en vertu des lettres patentes du Roy », moyennant la somme de 9,000 l. L'évêque promet « d'employer ladite somme de neuf mil l. dans un an et plust tost, sy faire ce peult, à retirer des biens aliennés pour subventions dudit évesché ou de ladite abbaye, sy aucuns y a, ou, au choix dudit seigneur évesque, une partye seullement de ladicte somme au retraict d'aucuns desdits biens aliennés, et l'aultre partie au bastiment et restablissement de la maison de Monstiers près ledit Amiens, ancienne demeure des évesques dudit lieu, laquelle a esté ruinée pendant les guerres... Et d'aultant qu'il importe grandement à la congrégation desdits chanoines réguliers réformez de l'ordre St-Augustin d'estre restablis en ladicte abbaye St-Martin au lieu desdicts Célestins, affin que présentement et à l'advenir ladicte congrégation ne reçoive aulcun préjudice, pour la conséquence qu'on pouroit tirer de ce que lesdicts Célestins ont esté mis en leurs lieu en ladicte abbaye, que ce seroit pour faulte qu'ilz auroient commises, et que ledict seigneur évesque et abbé a tousjours désiré que lesdits religieux rentrent en ladicte abbaye et que lesdits Célestins en sortent, n'ayant donné aulcun consentement ny approbation à leur entrée et demeure en icelle, et lesquels Célestins n'ont peu entrer en ladicte abbaye de St-Martin, au préjudice de son église et de son évesché, ny rien bastir ou changer en icelles, ainsy qu'il leur a faict siguiffier par acte dudernier jour d'apvril MVI^c trente-cinq, parlant à fr. Jacques de Villers, leur prieur. » Le procureur de ladite congrégation promet, « en cas qu'ilz rentrent en ladite abbaye St-Martin et que lesdits Célestins en soient mis hors, rembourser entièrement ce qui pourroit estre prétendu par lesdits Célestins, à cause de tous les bastiment, réparations et augmentations qu'ilz ont faictz en ladicte abbaye de St-Martin, et oultre, de leur rendre les seize mil l. qu'ilz ont payés ausdits religieux de St-Martin, au lieu des matériaux de la maison des Célestins, avec ce que lesdits religieux ont encores receu d'eux depuis, et de tout acquitter, descharger et indempniser ledit seigneur évesque et abbé et ses successeurs. » Ledit procureur s'obligeant, entre autres choses, « que ladicte abbaye de St-Acheul soit unie à ladite abbaye de St-Martin » ; l'évêque accordant, « soit que l'union de ladicte abbaye de St-Acheul ne face ou non, la désunion et suppression en cour de Rome... des prieurez-cures réguliers d'Espécamps, Remiencourt, Plas (Pas ?) et le Boquet uniz audict évesché par les bulles d'union de ladicte abbaye, vaccation arrivant par mort desdits bénéfices, pour au lieu desdits prieurez-cures de Remiencourt, Pas et le Boquet, estre créez des vicaires séculiers perpétuels, et dont la collation et provision appartiendra aussy audit seigneur évesque et abbé ; pour celuy d'Espécamps, qui n'est chargé que de deux ou trois familles au plus, estre lesdictes familles transférés à la cure la plus prochaine, et les fruictz desdictz bénéfices applicquez pour les deux tiers à la manse des religieux de St-Martin, pour un tiers à la manse épiscopalle dudit évesché... Entretiendront ladicte congrégation et lesdicts religieux de St-Martin nombre suffisant de religieux en ladicte abbaye ancienne ou nouvelle, eu esgard au revenu dont ilz jouiront. » Paris, abbaye de S^e-Geneviève, 29 juillet 1637.

G. 835. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1718-1732. — Juridiction, abbbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. — Acte capitulaire de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux nommant le P. Claude-Jacques de Bragelongne, chanoine régulier de l'abbaye, pour desservir la prébende de la cathédrale d'Amiens appartenant à ladite abbaye. 5 novembre 1718. — Lettre dudit Bragelongne au chapitre de la cathédrale, se plaignant de ce que plusieurs personnes, pour prendre sa place, cherchent à le diffamer, principalement sur ce qu'il lui est arrivé de dire deux messes. 12 décembre 1732, — etc.

G. 836. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1728. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 23). — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux par Claude Trouvain, docteur en Sorbonne, doyen du chapitre d'Amiens. 22 juin 1728.

G. 837. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1739. — Juridiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. — Acte capitulaire de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, qui nomme le P. Thomas Lagneau, chanoine régulier, curé de St-Pierre d'Amiens, pour desservir la prébende de la cathédrale d'Amiens appartenant à ladite abbaye, en remplacement du P. François Cornet, nommé par l'abbaye de St-Acheul en la même qualité. 27 mars 1736.

G. 838. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier (1 sceau).

1180-1185. — Annates des prébendes vacantes

dues à l'evêque en qualite d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 22, nos 1 et 2). — Vidimus du XIIIe siècle, 1o d'un acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, qui accorde à l'abbé et au chapitre « Sancti Martini in Porta Ambianensis,... ut annualia prebendarum ecclesie Beate Marie et Beati Firmini martiris que non nisi decedentibus per mortem canonicis hactenus habuistis, deinceps quocumque modo prebendas de persona in personam mutari contigerit, vos omnium universaliter prebendarum annualia per annum integrum integre... percipiatis. » Témoins : Guillaume, archevêque de Reims, cardinal du titre de Se-Sabine, Regnault, évêque de Noyon ; parmi les « socii » de l'archevêque : Alexandre, chancelier, Regnault, trésorier, Me Pierre de Blois, Me Berreers, Me Mellor, Garnier de Triagnel, Roger, chapelain, Raoul, son compagnon, Jean « Bituriensis », Jean de Paris ; parmi les clercs de l'évêque de Noyon : Me Enguerran, son chapelain, Robert, prêtre, son « socius », Drieu ; parmi les clercs de l'évêque d'Amiens : Drieu, chapelain, Me Geoffroy, Me Samuel. 1180 ; 2o de la reconnaissance de la précédente concession par Enguerran, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, signée par Enguerran, doyen, Guillaume, prévôt, Garin, et Raoul, archidiacres, prêtres ; Laurent, Richard, Simon, Raoul, Nicolas, diacres ; Aleaume, Baudouin, Guerard, Robert, Garin, Thierry, Oger, Thibaut, Evrard, Jean, Guerard, Mathieu, Gautier, Geoffroy, Thibaut, Manassé, sous-diacres. 1182 ; 3o d'une bulle de Lucius III, confirmant ladite concession. Vérone, 3 des ides d'octobre (1184 ou 1185). Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens, — etc.

G 839. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1334. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 22, no 3). — Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, de l'autre, au sujet des annates dont lesdits abbé et couvent prétendaient jouir sur les prébendes de la cathédrale vacantes par mort ou permutation. 12 juillet 1334. Latin. Traces de trois sceaux.

G. 840. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1378. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque, en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 22, no 4). — Arrêt du Parlement qui maintient l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux dans son droit d'annates sur les prébendes vacantes de la cathédrale d'Amiens. 3 juillet 1378. Latin.

G. 841. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 15 papier (9 imprimées, 2 sceaux).

1438-1439. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque, en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 22, nos 5, 6, 7, 8, 9). — Première sentence rendue au concile de Bâle entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, au sujet desdites annates. Bâle, 6 juin 1438. Latin. Traces de 2 sceaux. — Exemplaires imprimés de ladite sentence (20 p. in-4o., s. d.) — Deuxième sentence rendue au concile de Bâle sur le même objet. Bâle, 12 décembre 1438. Latin. Sceau de Jacques Claut, licencié en décret, chanoine de St-Séverin de Cologne, juge du concile : en amande, de 60 millim. ; cire rouge, sur cordelettes de chanvre : au milieu d'architectures, un évêque nimbé, *in pontificalibus*, assis, tenant d'une main une petite église, de l'autre, un livre fermé, au-dessous, un priant entre deux écussons, à la bande chargée de trois coquilles, accompagnée d'une étoile en chef ; lég. :... SCI SEVERINI COLON. .... — Exemplaires imprimés de ladite sentence (10 p. in-4o., s. d.) — Troisième sentence du concile de Bâle, sur le même objet. Bâle, 29 avril 1439. Latin. Sceau en amande, de 60 millim., environ, cire rouge sur cordelettes de chanvre : au milieu d'architectures, le buste de la Vierge Marie couronnée, tenant l'Enfant-Jésus, au-dessous, plusieurs personnages dont il ne subsiste que les têtes ; légende détruite. — Exemplaires imprimés de ladite sentence, suivie de « Bulle du pape Nicolas V, du 14 des calendes de juillet 1449, par laquelle il approuve, ratifie et confirme les jugements rendus au concile de Basle », et de « Réflexions sur les pièces précédentes » (impr., 16 p. in-4o, s. d.) — Bulle du concile de Bâle qui déboute les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens des quartiers, foranités et distributions manuelles par eux prétendus pour la desserte de leur prébende à la cathédrale d'Amiens et pour les annates. Bâle, 12 des kalendes de juin (21 mai) 1439. Latin. — Fulmination et exécution de ladite bulle. Bâle, 29 mai 1439. Latin, — etc.

G. 842. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1581. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque, en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I, l. 22, n° 10). — Arrêt du Parlement qui condamne les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à payer à l'évêque les droits d'annates accoutumés, et, à cette fin, de lui exhiber les comptes des années concernant lesdites annates, maintenant en même temps les doyen et chapitre dans leur droit de visite sur ladite abbaye. 4 mars 1581 (copie collationnée du 4 juin [illegible]).

G. 843. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 13 papier.

1639-1641. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 22, n^{es} 11, 13, 14, 15). — Notification par le chapitre de Notre-Dame de Paris, que, dans les annates de ladite église auxquelles a droit l'abbé de St-Victor, les distributions, tant pour anniversaires qu'autres, ne sont pas comprises. 12 avril 1639. Latin. — Lettre d'A. Fournier, écolâtre d'Amiens, au chapitre de la cathédrale de Paris, au sujet des prétentions de l'évêque d'Amiens en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, sur les annates dues à ladite abbaye. Paris, 13 avril 1639. — Notification par les doyen et chapitre de St-Marcel près Paris que, dans les annates dues par ledit chapitre à l'abbaye de St-Victor, les distributions ne sont pas comprises. 18 avril 1639. — Certificat par le chapitre de la cathédrale de Rouen que l'usage de ladite église est « que l'annatte du gros des dignités et prébendes d'icelle vacantes par mort, résignation ou autrement, nous appartient... et appliquée au payement des gaiges des chantres et musiciens, nourriture et entretien des enfans de chœur de nostre église... Quand aux distributions du pain de chapitre, grandes résidences, assistance des obits et anniversaires et aultres fondations... la coutume est que, si lesdites prébendes vacquent par mort, l'annate du pain de chapitre appartient aux héritiers du chanoine deffunct, et n'en jouissent les successeurs en la première année de leur réception, non plus que des grandes résidences qui se gaignent aux jours de Pasques, Pentecoste, St Jean et St Michel par ceux qui ont assisté au service de ladite église et ont esté en gain quatre mois complets auparavant le jour de Pasques, et quatre autres mois complets auparavant la St Michel », etc. 27 avril 1639. — Certificat par le chapitre de la cathédrale de Chartres « que, à cause de la fondation et dotation de l'abbaie de St-Jehan-en-Vallée lès Chartres, ordre de St-Augustin, faicte en l'an mil quatre-vingtz-dix-neuf par feu de bonne mémoire Yves, évesque dudit Chartres et nous, et ensuitte de plusieurs transactions et accords faicts entre les religieux, abbé, prieur et couvent de ladite abbaie et nous, ... iceux religieux ont droict de prendre et percevoir le premier gros de chacque chanoine nouvellement receu en nostre église et qui la gaigne,... sans qu'ils aient aucunes distributions en argent ny autrement. » 4 mai 1639. — « Extractum a registris conclusionum capituli ecclesiæ insignis Senonensis. Lunæ post dominicam diem de *Cantate*, vigesima tertia maii anno millesimo sexcentesimo trigesimo nono, capitulantibus venerabilibus et circunspectis viris dominis decano, precentore, celerario, Benoist, Mauljean, Le Riche, Pelée, Thibault, Cassin, Fauveles, Bertrand, Lhermitte, de la Barre, Correur, de Gand, Isambert, du Bost, Ouzier, Guerard, St. le Riche, Duguey et Dubuisson, subdiacono, ipsi, pro parte venerabilium et circunspectorum virorum dominorum decani, canonicorum et capituli civitatis Ambianensis requisiti, veritati testimonium præbentes, majores fructus vulgo grossum præbendarum ejusmodi Senonensis ecclesiæ in anno a provisione cujuslibet canonici, aut per resignationem aut per obitum priore ex privilegio antiquo spectare ad religiosos priorem et conventum monasterii abbatialis sub invocatione Sancti Joannis Evangelistæ, ordinis Sancti Augustini extra muros Senonenses, qui propterea per annum missam quotidianam pro defunctis et qualibet die dominica missam de Sancto Spiritu pro vivis resignantibus celebrare debent, ac ipsos dictis majoribus fructibus contentos nullas distributiones manuales habere aut prætendere, attestati sunt et attestantur. » — Arrêt du Parlement qui condamne le chapitre de la cathédrale d'Amiens à payer à François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, les annates des prébendes qui sont venues à vaquer durant son épiscopat, de la même manière qu'elles ont été payées à Geoffroy de la Martonie, son prédécesseur. 6 août 1639. — Arrêt du conseil privé d'attribution à la chambre des enquêtes, pour prononcer sur les lettres de requête civile présentée par le chapitre de la cathédrale d'Amiens contre le précédent arrêt du Parlement. 7 octobre 1639. — « Moiens de requeste civille que mettent et baillent par-devant vous, Nosseigneurs tenant la cour du Parlement à Paris, les doyen, chanoines et chappitre de l'esglise cathédralle d'Amiens demandeurs,... contre Me François

Lefèvre de Caumartin, évesque d'Amiens et abbé de St-Martin-aux-Jumeaux de ladite ville, deffendeur. » 17 décembre 1612. — Arrêt du Parlement qui déboute le chapitre de la cathédrale d'Amiens de l'entérinement des lettres de requête civile, et faisant droit sur la demande en liquidation des distributions des quartiers. Paris, 9 juillet 1644, — etc.

G. 844. (Recueil.) — 86 pièces, papier.

1598-1739. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque, en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 22, n° 16). — Quittances desdites annates par les évêques Geoffroy de la Martonie, François Lefèvre de Caumartin, François Faure, Henri Feydeau de Brou et Pierre Sabatier.

G. 845. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 7, papier.

1518-1735. — Juridiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Chapitres de St-Firmin-le-Confesseur et de St-Nicolas. (Arm. I, l. 23, n° 1). — « Die lune in Pascalibus, quinta mensis aprilis anni Domini millesimi quingintesimi decimi octavi, domini decanus et capitulum ecclesie Ambianensis suum fecerunt et tenuerunt capitulum in sacrario seu revestiario ecclesie collegiate Sancti Firmini Confessoris in Ambianis ». Délibération capitulaire qui prive du pain de la quotidienne Pierre de Genetz, Jean Witz, Nicolas de Belleval et Charles de la Tour, chanoines, pour avoir assisté à une procession ordonnée par l'évêque contre les exemptions, observances, prééminences, coutumes et privilèges du chapitre, et à laquelle ledit chapitre avait décidé de ne pas assister. 5 avril 1518. Latin. — Certificat par le chapitre de la cathédrale d'Amiens attestant que le saint siège apostolique a accordé aux chanoines et autres habitués en ladite église le droit de recevoir les gros fruits de tous les bénéfices par toute la province de Reims, et en outre « quod ecclesie collegiate Sanctorum Firmini subtus nostram ecclesiam Ambianensem, et Nicolai in claustris, sunt ecclesie subalares ecclesie nostre Ambianensis, canonicique, capellani et vicarii dictarum ecclesiarum collegiatarum Sanctorum Firmini et Nicolai confessorum sunt et ab antiqua fuerunt ratione hujusmodi suorum beneficiorum seu officiorum vicariatuum, per nostros predecessores tenti et reputati habituati in eadem nostra ecclesia Ambianensi, talesque semper tenuimus... nobiscumque certis diebus et solemnitatibus suas distributiones quotidianas in ipsa nostra ecclesia percipientes, habentque iidem canonici, capellani et vicarii hujusmodi ecclesiarum collegiatarum locum et sedem in choro nostre prefate ecclesie, videlicet canonici, capellani et vicarii predicte ecclesie collegiate Sancti Firmini in dextro latere, cum canonicis, capellanis et vicariis nostre ecclesie, et canonici et capellani ac vicarii prefate ecclesie collegiate Sancti Nicolai, de sinistro latere cum canonicis, capellanis et vicariis etiam ejusdem nostre ecclesie; nec possunt aut debent idem canonici, capellani et vicarii ipsarum ecclesiarum dictam nostram ecclesiam accedere aut per infra illam transire dum in ea celebrantur et decantantur divina officia, absque habitu decenti, videlicet superpellicio et almucio, sub pena duodecim denariorum. » Lieu capitulaire, 5 octobre 1524. — Pièces de procédure concernant les places prétendues par les chanoines de St-Firmin-le-Confesseur, pour assister aux sermons qui se font dans la cathédrale. 1735. — Sentence du bailliage de Beauvais qui maintient les doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens « dans le droit de se placer sur le troisième des bancs posés dans la nef de l'église cathédralle d'Amiens, pour entendre les sermons, sur lequel néanmoins les sieurs chanoines de St-Firmin pourront se mettre après lesdits sieurs chanoines de la cathédrale, à condition qu'au deffaut de places suffisantes pour les uns et pour les autres, lesdits sieurs chanoines de St-Firmin seront tenus de céder les places aux sieurs chanoines de la cathédralle d'Amiens. » 13 juin 1739.

G. 846. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1337-1760. — Juridiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Abbaye de St-Jean. (Arm. I, l. 23, n° 2). — « Extraits d'un livre appelé *Liber ordinarius*, lequel est une collection faitte en 1337 des cérémonies de l'église cathédralle d'Amiens. In nomine Domini, incipit ordinarius liber ad usum Ambianensis ecclesiæ, incipit prologus. Cœlestis patriæ jucundas delicias profundis deliciis affectaret cui sorte mortalium eas probare per experientiam licuisset, si semel videret per speciem quod videt per fidem, si facie ad faciem, saltem uno momento, prospiceret quod nunc per speculum in enigmate contemplatur, ibi enim cœlestis exercitus in Dei laudes semper intentus præ dulci harmonia *Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth* modulatur, nam et in partu Virginis *Gloriam in ex-*

celsis Deo Bethleemitici audiere pastores, posteaque Sanctorum quamplures choros in cœlis psallentium vidisse legimus et angelica cantica eorum auribus intonasse. Cum autem cœli terræque militiam unam faciat rempublicam Dei et hominum mediator, æquum est ut Ecclesia militans divinis insundet (?) obsequiis, imitans, licet a longe, triumphantem, ut præstandam sibi mereatur gloriam quam angeli jam præstitam quotidie promerentur. Convenit inde Ecclesia divinis invigilare laudibus, ita ut lectionibus et canticis suum nunc oret, glorificet Creatorem, quod a Veteri Testamento sumpsit initium. Rex enim David psalmos cum instrumentis musicis vociferari instituit a cantoribus in Tabernaculo Domini ordinatis. Post multum tempus laudes per captivitatem Babilonicam prætermissas Esdras solemniter reparavit. Procedente vero tempore gratiæ, primitiva Ecclesia psalmos Davidicos Antiochiæ primum cecinit, deinde ex quatuor Evangeliis et Epistolis Pauli, necnon ex veteris instrumenti libris lectiones certis temporibus in Ecclesia legendas distinxere patres antiqui, synodis super hoc celebratis; deinde ad propulsandam audientiam populi et ad acuendam devotionem superadditæ sunt cantiones arte musica suaviter modulatæ, videlicet antiphonæ et responsoria, necnon et alia quæ in missarum officiis decantantur, quorum primi authores fuisse seruntur apud Græcos Basilius, apud Latinos Damasius papa, Ambrosius autem ea quæ tantum Mediolani psalluntur; procedente autem tempore, Gregorius inventis Damasii multa addidit, ea plurimum quæ in missarum solemniis decantatur. Modum autem succinendi quem nunc habet Italia, Vitellius (?) papa dicitur indulsisse, quædam autem inventa quidam in Galliis addidere cantores, verbi gratia, de Trinitate, de Evangelistis, de Maria Magdalene, de Inventione protomartyris Stephani et alios cantus in honore quorumdam Sanctorum, quorum habent reliquias vel memoriam specialem. Cum ergo a Romana Ecclesia per nostram Remensem metropolim, ad nos usque psallendi in ecclesia dovinatus sit (?) usus operæ pretium est ut idem in perpetuum uniformiter conservetur. Cæterum, quum pro temporum varietate et solemnitatum raro contingente concursu frequens solet accedere in nostra Ambianensi ecclesia, nunc hæsitatio, nunc dissensio de modo et ordine divini officii, concepto in unum consilio, de mandato venerabilis episcopi nostri Guillelmi et industria Hugonis, decani nostri, præsenti operi insudavimus, varietates officii nostri pro diversitatibus temporum per anni circulum in libellum hunc redigentes, in cujus serie digestum est quid unoquoque tempore dicendum vel agendum sit in ecclesia nostra, et qualiter pro multis modis dominicarum et lunatiorum eventibus variandum. In fine autem operis generales regulas addidimus, quæ nunquam fallunt, nec alio mutantur eventu. Si vero festum aliquod vel aliud quod agi debeat intactum præterivimus, simile inspiciat cantor et in illo modo similem imitetur; liber autem iste quasi in speculum nobis expositus ordinis ecclesiastici magister existat contendentium super hoc arbitria certis legibus decidendo. Porro si posteritati perspicacius intuenti visa fuerit parvitas nostra minime suffecisse, veniam petimus et in nostrum defectum suppleant consulimus et rogamus. In nomine Trinitatis individuæ incipit ordinarius liber novo emendatus, sicut in ecclesia Ambianensi per totum cantatur et legitur annum. In primis igitur, ut indubitanter scias quando adventum Domini celebrare debeas, duos versus subsequentes memoriæ commenda :

Andreæ festo vicinior ordine quovis
Adventum Domini prima colit feria.

Singulis diebus regitur chorus in matutinis, in missa et in vesperis, etc. *Fol.* 162 *et* 163. Ordo in Litaniis ultimis. In ultimis Litaniis ad matutinos invitatorium *Alleluya*, etc. Post sextam horam dictam in majori ecclesia, fiat processio apud Sanctum Acheolum, cum duobus vexillis; non deferuntur cerei neque thuribulum, sed crux solummodo... A precentore incipitur antiphona *Cum jucunditate*, quam canendo a choro egreditur et proceditur; deinde per viam eundo canuntur antiphonæ Rogationum quæ tempori congruunt... Ante introitum ecclesiæ, in qua fit statio, canitur a duobus capellanis præsbiteris *Agnus Dei* et reincipitur a choro... Cantores dicunt *Gloria Patri*, et tunc intratur in ecclesiam... Sequitur litania, sicut docet troparius,... qua finita, resumitur antiphona *Exaudi Deus*... sequitur *Kyrie eleison*.... quibus ita dictis, canitur nona, qua dicta, incipitur missa... Dicta missa, a prædictis cantoribus canitur *Ardua spes mundi*, deinde, sic canendo, redit processio ad majorem ecclesiam. Fol. 164. Feria tertia ad matutinas, etc., post sextam horam fit processio cum tribus vexillis, una cruce et cum aqua benedicta, absque cereis et thuribulis, apud Sanctum Johannem, ad similitudinem feriæ secundæ præcedentis... Ante introitum ecclesiæ Sancti Johannis, canitur *Agnus Dei*, sicut dictum est feria secunda præcedente, etc. Ante missam canitur nona... Ad missam fiet de

Sancto Johanne Baptista memoria. In reditu canitur sequens litania... *Patende cœlis*, etc. Feria 4°, seu vigilia Ascensionis ad matutinos, etc... post sextam horam fit processio ad Sanctum Martinum, cum quatuor vexillis, una cruce et aqua benedicta, absque cereis et thuribulis... Ante introitum ecclesiæ Sancti Martini, canitur *Agnus Dei*, ad modum feriæ secundæ precedentis ; ibidem canitur nona ante missam. Ad missam... non fiunt memoriæ, nisi de sancto Martino.... In reditu dicitur sequens litania *Kyrie eleison, Domine Deus*, et finitur in ecclesia [majori], etc., sicut superius continetur. Ordo in vigilia Ascensionis, ad vesperas, etc... Fol. 319 : Perfectus fuit iste liber anno Domini MCCCXXXVII°, die sabbati in festo Sancti Valentini, martyris, et fecit hunc scribere magister Johannes Monachi Ecclesiæ Ambianensis canonicus. Ora pro eo et pro scriptore. Les présents extraits ont été tirés d'un livre intitulé *Liber ordinarius*, relié en veau, sur planche, contenant trois cent vingt-un fœuillets étants en vélin, et iceux extraits collationés sur ledit livre ont été trouvés conformes, et ledit livre a été à l'instant rendu et remis au thrésor littéral du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens par les nottaires royaux en la ville et bailliage dudit Amiens soussignés, le 23 février 1760. » — « Extrait des conclusions capitulaires du chapitre de l'église de Paris, du 18 décembre 1654 », certifiant les usages de ladite église lors des stations faites aux églises collégiales St-Denis-du-Pas, St-Jean-le-Rond ; paroissiale St-Christophe, dans la cité ; aux collégiales St-Benoît, St-Merry, St-Sépulcre, St-Marcel ; aux paroisses St-Paul, St-Gervais, St-Pierre-aux-Bœufs ; aux abbayes Se Geneviève, St-Victor, St-Nicolas-des-Champs et autres. — Requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailliage, disant que quoique « depuis plus de quatre siècles, ils aient droit et soient en possession d'aller chaque année le mardy, deuxième jour des Rogations, vers les neuf heures du matin, processionélement dans l'église des religieux Prémontrés de l'abbaye de St-Jean de cette ville, où ils chantent et célèbrent la sainte messe,... et que toujours lesdits religieux Prémonstré aient eu le soin, ce jour là à l'heure susditte, de laisser ouverts les deux battans de la grande porte de leur maison, comme ceux de leur église et du chœur de la mesme église, comme aussy de faire préparer le grand autel de leur église en ornements verds, avec la décence accoutumée en pareille solennité, et que, pendant que lesdits sieurs du chapitre célébroient ainsy la grand messe dans le chœur de ladite église, il étoit prononcé un sermon par un religieux Dominicain dans l'intérieur des lieux réguliers desdits religieux Prémontrés, usage... fondé sur ce que, dans les premiers siècles de l'établissement des processions des Rogations, il y avoit une si grande affluence de peuple, que tout ne pouvant entrer dans l'église, une partie estoit dans un endroit pour ce, et où se distribuoit la parolle de Dieu.. . Cependant lesdits sieurs du chapitre ont esté surpris de ce que s'étant présenté le jour d'hier mardi, deuxième jour des Rogations,... suivis d'un grand concours de peuple, ils ont trouvé que lesdits religieux Prémontrés avoient affecté : 1° de ne laisser ouvert qu'un des battans de la porte de leur maison ; 2° de ne laisser ouverte que la petite porte ou guichet de leur église, et du tambour ou porge qui est en dedans de leur église... ; 3° que les cloches ayans commencé à estre sonnées comme à l'ordinaire, aux approches de la procession, il seroit survenu un domestique de la maison, qui auroit chassé les sonneurs et fermé la porte du chœur à la clef, dans le moment que la procession étoit parvenue à la porte de l'église ; et pour lors lesdit sieurs doyen, chanoines et chapitre remarquants toutte l'indécence du procédé desdits religieux, et combien les assistans en étoient scandalizés, après avoir délibéré entreux, firent retourner la procession, pour aller célébrer la grande messe dans l'église paroissialle de St-Jacques, où le prédicateur, qui étoit déjà chés-lesdits religieux, s'est rendu et a remply son ministère. » 23 mai 1759. — Certificat par le chapitre de la cathédrale de Boulogne, constatant qu'il est dans l'usage « de faire des processions le dimanche des Rameaux dans l'église des RR. PP. de l'Oratoire, autrefois abbaye de chanoines réguliers, et, les trois jours des Rogations, dans deux églises paroissiales et dans celle de l'hospital. Toujours, et sans aucune contestation, le clergé de toutes ces églises nous reçoit à la porte de son église respective, en cérémonie, avec croix, cierges et eau bénite ; nous y occupons les places du chœur, on y chante et nous y faisons prêcher, sans que de nostre part nous leur fassions donner aucun avertissement ny la veille, ny le jour. En effet, un avis, pour une cérémonie ordinaire et annuelle paroît assez superflu, et son deffaut ne pourroit en aucun cas autoriser ces religieux à manquer ainsy au respect du au clergé de l'église matrice. » Boulogne, 13 juillet 1759. — Lettre du chapitre de la cathédrale de Soissons sur l'usage de ladite église pour les stations des processions de St Marc et des Rogations, dans plusieurs églises de la ville et de la banlieue. « Il en est de même aux stations que nous y faisons chaque vendredy de carême. » Soissons, 16 juillet 1759. — Lettre du cha-

pitre de la cathédrale de Châlons, sur le même objet. Chalons, 17 juillet 1759. — Id., du chapitre de la cathédrale de Reims. « Ce qui vient de vous arriver avec les Prémontrés est un éclat scandaleux et un trouble au service divin qui mérite bien d'être réprimé par l'autorité de la justice. » Reims, 18 juillet 1759. — Id., du chapitre de la cathédrale de Laon. « Il y a environ vingt ans qu'une collégialle de cette ville a voulu secouer ce que quelques brouillons luy faisoient regarder comme un joug : de tout temps notre chapitre alloit le mercredi des Rogations faire station dans cette église, trois chanoines s'y trouvoient pour l'y recevoir, et l'église étoit ornée et éclairée. Il leur prit fantaisie de laisser leur église ouverte, sans députer personne, et après avoir fait éteindre toutes les lampes. La station s'y fit malgré ces défauts, mais aussitôt le chapitre les actionna ; ils n'osèrent soutenir leur entreprise, ils reconnurent leur tort, et M. l'évêque, sous la jurisdiction duquel ils sont, les condamna, pour les punir, non seulement à nous recevoir comme ils l'avoient fait, mais à s'y trouver en corps et à nous précéder sous leur croix, dans les processions de St Marc et dès Rogations. » Laon, 23 juillet 1759. — Requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens au grand conseil, auquel ladite affaire a été évoquée. 26 avril 1760. — Requête du chapitre au grand conseil, sur le même objet. 6 mai 1760.

G. 847. Liasse — 9 pièces, papier.

1243. — Juridiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Jacobins. (Arm. 1, l. 23, n° 3). — Acte d'établissement des Frères Prêcheurs à Amiens. Juin 1243. Latin (extrait collationné du cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 26 avril 1550), — etc.

G. 848. Liasse — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1320-1564. — Juridiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Augustins. (Arm. 1, l. 23, n° 4). — Acte du samedi après la Décollation de St Jean-Baptiste (30 août) 1320, par lequel Louis, prieur provincial des Augustins en France et Guillaume, prieur de la maison des Augustins à Amiens et tout le couvent de ladite maison, notifient à fr. Alexandre, général de l'ordre des ermites de St-Augustin, à l'effet de l'approuver, l'accord entre lesdits prieur et couvent d'Amiens, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens de ladite ville, de l'autre, par lequel lesdits prieur et couvent font savoir que « cum nos et fratres nostri quandam domum seu managium sitam seu situm Ambianis extra portam Sancti Michaelis, infra metas parrochiales Sancti Michaelis predicti, centum et quatuor virgas terre, vel circiter... continentem seu continens, juxta fossata ville Ambianensis et plures domos prope dicta fosseta situatas, ex parte una, et quendam fluvium qui appellatur Arva, alias aqua Hoqueti, ex altera, nec non et managium Roberti dicti de Camons, alias dicti d'Amiens, ex uno latere, ac plura managia in vico de Rikebourk, extra et prope portam Sancti Michaelis predictam situata ex alio latere, acquisivissemus seu acquisiverimus, et ibidem morari ac ecclesiam seu oratorium et locum religiosum facere et construere nitemur, decano et capitulo ecclesie Ambianensis, ac presbitero curato Sancti Michaelis predicti, in contrarium se opponentibus ac dicentibus quod nos seu fratres nostri, sine consensu, licentia ac beneplacito eorumdem decani et capituli ac curati, premissa facere non poteramus,... cum decime dicte domus seu managii et perceptio earum ac jus percipiendi easdem ad ipsos decanum et capitulum, ac etiam oblationes et alia jura parrochialia dicti loci,... ad dictum curatum,... qui curatus et ecclesia parrochialis predicti subsunt... dictis decano et capitulo pleno jure in temporalibus et spiritualibus pertinerent. » Sur quoi il est accordé entre lesdites parties, entre autres choses, « primo quod pro recompensatione fructuum predicte decime,... nos prior et conventus domus predicte.... solvemus... quolibet anno imperpetuum decem s. p.... Item et pro recompensatione oblationum communium de cetero faciendarum in ecclesia nostra predicta seu oratorio, nos, prior et conventus... solvemus... quolibet anno curato dicte parrochialis ecclesie... imperpetuum quadraginta solidos parvorum nigrorum turon.... Item, quod si aliquis parrochianus dicti curati, seu quicumque alius undecumque veniens decedens infra metas seu terminos dicte parrochie, in quo dictus curatus jus funeralium haberet,... in domo nostra predicta sepulturam elegerit, seu ibidem presens missam habuerit, licet alibi tumulandus, dictus curatus medietatem omnium funeralium dicti corporis presentis, tam in pannis quam in luminari et oblationibus ac aliis quibuscumque emolumentis, percipiet et habebit... Item quod et si nobis priori et conventui... aliquod legatum factum aut relictum fuerit ab aliquo seu aliquibus qui in domo nostra predicta sepulturam elegerit,... dictus curatus tertiam partem dicti legati percipiet et habebit... Item quod et si

domus nostra predicta,... processu temporis augmentetur,,.. nos prior et conventus... pensionem predictam decano et capitulo debitam augmentare tenebimur... Item nos, prior et fratres domus predicte, tenebimur interesse in processionibus dicte ecclesie Ambianensis, videlicet in magnis duplis et aliis sollempnitatibus, ac cessare a divinis quociens in dicta majori ecclesia cessabitur... In sabbato sancto Pasche non pulsabitur ad servicium in domo nostra predicta quousque prius pulsatum fuerit in majori ecclesia prelibata. » 7 août 1320. Traces de sceaux. — Acte par lequel Pierre Légier, professeur en Écriture Sainte, nouvellement élu prieur des Augustins d'Amiens, s'engage à observer les articles ci-dessus. 2 août 1480. Latin (copie collationnée du XVIIe s.). — Id., par fr. Guillaume Guérin, professeur en Écriture Sainte. 30 juin 1536. Latin (copie collationnée du XVIIe s.). — Acte d'obédience et de révérence envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, par fr. Arnould Bonenfant, de Tournai, élu prieur des Augustins d'Amiens. 2 août 1664 (copie collationnée du XVIIe s.), — etc.

G. 849. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 10, papier; 3 sceaux).

1400, v. s.-1779. — Juridiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Célestins. (Arm. I, l. 23, n° 5.) — Acte par lequel Jean de Boissy, évêque d'Amiens, le chapitre de la cathédrale d'Amiens et fr. Pierre, prieur provincial des Célestins de la province de France, font savoir que « serenissimus princeps dominus noster Francorum rex ac illustris dominus dux Aurelianensis, ejus frater, et nonnulli ex ejusdem regis consiliariis tam zelo devotionis inflammati, quam pro remedio animarum suarum, predecessorum, benefactorum et amicorum suorum ad laudem et honorem Dei beateque Genitricis Marie et beati Anthonii totiusque curie celestis, quoddam monasterium ordinis Celestinorum predicti in civitate Ambianensi fundaverint atque construxerint et ipsum dotaverint, nobisque humiliter fecerint supplicari quatinus in hoc nostrum prebere vellemus assensum litteras nostras super hoc eis concedendo », consentant audit établissement aux conditions y transcrites. 15 février pour le chapitre et le provincial, 24 mars pour l'évêque 1400, v. s. Sceau de Jean de Boissy, évêque d'Amiens; en amande, d'environ 70 millim. ; cire rouge, sur cordelettes de soie : sous des architectures, au centre, la Vierge Marie assise tenant l'Enfant Jésus, tous deux nimbés, à sa gauche un diacre (?) debout, nimbé, tenant une palme, le personnage qui était à sa droite, détruit ; lég. : S. IOH... Scel aux causes des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens ; en amande, de 52 millim. ; cire verte, sur cordelettes de soie ; sous des architectures, saint Firmin *in pontificalibus*, debout, tenant sa tête tranchée entre ses mains ; lég. : S. AD CAUSAS DECANI ET CAPITULI... Sceau du provincial des Célestins, province de France ; en amande, de 55 millim. ; cire verte, sur cordelettes de soie : sous des architectures, au centre, la Vierge Marie debout, tenant l'Enfant Jésus, à sa droite, un personnage debout, nimbé, en costume religieux, tenant des attributs impossibles à préciser, à sa gauche, un personnage de même, tenant d'une main une crosse, de l'autre un livre fermé, au bas, un priant entre deux fleurs de lis ; lég. : S. PROVICIALIS CELESTINORŪ PROVĪCIE FRANCIE. — Bulle de Benoît XIII, confirmant l'établissement des Célestins d'Amiens. Saone (?), 7 des ides de mars an XII du pontificat (9 mars 1406). — Sentence du commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens entre les prieur, dépositaire et religieux Célestins d'Amiens, et Antoine Glachant, préchantre de la cathédrale d'Amiens, au sujet d'une somme de 525 l. 31 mai 1724. — Requête d'Adrien-Antoine de Lestocq de Louvencourt, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au lieutenant général au bailliage d'Amiens, se plaignant de ce que le curé de St-Michel a administré le jardinier des Célestins dépendant de la paroisse Notre-Dame. 8 juin 1779. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Désistement du curé de St-Michel. 8 juillet 1779. — « Extrait des titres qui établissent la juridiction spirituelle du chapitre sur la maison des Célestins. » — « Copie des actes qui prouvent la juridiction spirituelle du chapitre sur les personnes qui habitent dans la maison des Célestins », — etc.

G. 850. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1497-1500. — Juridiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Minimes. (Arm. I, l. 23, n° 6.) — Acte capitulaire qui commet Me Thomas Bricot, professeur en Écriture Sainte, pour conseiller l'évêque, sur sa demande au sujet de l'établissement projeté des Bonshommes ou Minimes dans Amiens. 28 août 1497 (extrait collationné du XVIIe s.). — Acte capitulaire qui annule le traité entre l'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux et les Minimes, relativement aux droits du curé de St-Leu. 7 mai 1500 (extrait collationné du XVIIe s.).

G. 851. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1549-1657. — Juridiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Capucins. (Arm. I, l. 23, n° 7). — Acte des maieur, prévôt et échevins d'Amiens faisant savoir que le chapitre de la cathédrale leur a accordé l'autorisation de conserver le St-Sacrement dans la chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis, suivant une lettre dudit chapitre y transcrite, du 8 mars 1548, v. s., et ce, du consentement de Gabriel Mauconvenant, curé de St-Michel, à condition, entre autres choses, que le curé aura la clef du tabernacle, que, s'il s'y fonde une messe du St-Sacrement, ledit curé ou le chapelain desservant en la chapelle pour ladite cure devra la dire, etc. 4 avril 1549, avant Pâques « datte renouvellée en nostre eschevinaige jour Nostre-Dame dernier passé. » — Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens qui accorde aux Capucins l'usage des maisons et jardins de la chapelle St-Laurent à Amiens, rue de Beauvais, appartenant au chapitre, avec toute justice et seigneurie, comme fondateur et collateur ordinaire de ladite chapelle. 13 mars 1598. — Requête des Capucins au chapitre de la cathédrale d'Amiens, demandant la concession de deux petites maisons sous un même comble, d'environ 24 pieds en carré : « cette place leur estant très nécessaire, pour avoir la liberté d'entrer dans leur cimetière et y faire touts les jours pour leurs frères trespassés les prières que leur reigle les oblige de faire. » Fr. Paulin d'Amiens, gardien. Amiens, 10 décembre 1657, — etc.

G. 852. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 40, papier.

1631-1691. — Juridiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis. (Arm. I, l. 23, n° 7 *bis*). — Sentence du commissaire du chapitre de la cathédrale entre les maire et échevins d'Amiens, administrateurs de la fabrique de la chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis, d'une part, et les chapelains de ladite chapelle, de l'autre, relativement aux obits. 2 septembre 1631. — « Enqueste faicte à Amyens, par nous, Barthélemy Le Sieurre, prebtre, docteur en théologie, pénitencier et chanoine de l'église cathédralle d'Amiens et commissaire en la juridiction spirituelle du vénérable chappitre dudit Amyens,... à la requeste de Me Charles de Monchy, prebtre, chappellain en la chappelle St-Jacques au cimetière St-Denis audit Amiens, contre Me Charles Boullenger, aussy prebtre, chappelain et trésorier de ladicte chappelle St-Jacques... Me Jehan Préverel, prebtre, chappelain en la chappelle St-Jacques au cimetière St-Denys,... a dict que, le XXVIe du mois de septembre dernier passé, estant aux vespres quy se chantoient en ladicte chappelle et estant au lutrin, il auroit veu que ledit Boullenger, comme on chantoit l'hymne, quitta sa place, qui est du costé droict, pour aller au costé gauche où estoit ledit de Monchy, auquel de Monchy il voulut tirer le bonnet et estendit la main pour ce faire, mais ledit de Monchy l'empescha, retenant sondit bonnet, et ledit Boullenger aiant ce faict, se retira en sa place, et que, durant lesdictes vespres, ledit Boullenger chanta d'un ton hault et discordant, ce qu'il faict assés souvent, ne pouvant s'en empescher, et aperceut le témoin que ledit Boullenger avoit ung petit beu. Et aprés les vespres chantées, ledit de Monchy reprocha audit Boullenger et luy dict : *Vous voilà, Mons. l'yvrongne ? Vous nous avés faict de belles vespres*. Ce qu'entendant, ledit Boullenger auroit jetté sa main sur la teste dudit de Monchy, et luy prit son bonnet. Ce que voulant empescher ledit de Monchy, il s'efforça de tirer des mains dudit Boullenger ledit bonnet, et tiroient à force l'un contre l'autre à quy auroit ledit bonnet, et enfin ledit Boullenger laissa aller ledit bonnet, ce quy fut fait par deux diverses fois ; et sur ce que ledit Boullenger auroit, en tirant son surplis, apperceu qu'il estoit deschiré, il jetta sondit surplis sur l'autel Se-Élizabeth et alla après ledit de Monchy, quy estoit à son coffre pour y mettre ses habits d'église, et vit qu'icelluy Boullenger se jetta sur ledit de Monchy, faisant meine de le voulloir frapper... Toutteffois ledit de Monchy se plaignit lors que ledit Boullenger l'avoit mordu au doigt, et vit la morsure. » 17 octobre 1642. — Sentence du commissaire du chapitre, qui oblige le chapelain de St-Jacques au cimetière St-Denis à assister chaque jour à matines, messe et vêpres. 12 juin 1649. — Conclusions du promoteur en la juridiction spirituelle du chapitre de la cathédrale, contre Robert Lagrenée, Philbert Couillart et Antoine de la Casse, chapelains de St-Jacques au cimetière St-Denis, pour leur mauvaise conduite. 24 juillet 1653. — Sentence d'Antoine Liépart, bachelier en théologie, chanoine et commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne ledit La Casse en trois jours de prison, au pain et à l'eau, à réciter certaines prières, et en 40 l. d'amende. 1er octobre 1653. — Arrêt du Parlement qui reçoit lesdits Couillart et La Casse appelant comme d'abus des sentences portées contre eux par le commissaire du chapitre. 8 octobre 1653. — Arrêt du Parlement qui déclare lesdits Couillart et La

Casse non recevables en leur appel comme d'abus. 10 mars 1657. — « Information faicte par-devant nous, Nicolas Houllon, prebtre, bachellier en théologie, chanoine de l'église cathédralle d'Amyens, commissaire du vénérable chappitre de ladite église,... contre Mᵉ François Gervoise, prebtre, chappelain de la chappelle St-Jacques au cimetière St-Denis », pour inconduite. 26 janvier 1667. — Interrogatoire dudit Gervoise. 7 juin 1667. — Requête de François Gervoise, chapelain de St-Jacques au cimetière St-Denis, au commissaire du chapitre de la cathédrale, remontrant « qu'ayant esté obligé d'advertir les sieurs de Brye et Lefebvre, aussy chapelains de ladicte église de St-Jacques, qu'ils faisoyent quantité de fautes dans leurs chants au service divin, et qu'ils s'en debvoyent corriger, lesdicts de Brye et Lefebvre, au lieu de recevoir cest avertissement par charité chrestienne, ont au contraire conceu telle haine contre ledit remontrant, qu'ils ont cherché tous les moyens possibles de luy nuire,... de faire dénonciation à M. le promoteur de plusieurs faicts calomnieux contre l'honneur et bonne réputation dudit remonstrant », demandant qu'il lui soit fait justice et qu'il soit élargi des prisons du chapitre. 10 juin 1667. — Sentence du commissaire du chapitre, condamnant ledit Gervoise à « dire et déclarer à genoux dans l'auditoire, qu'il a regret de les avoir fait et en mande pardon à Dieu et à sa justice, comme aussi pour ce et pour les scandals causez par ses mauvais déportemens, hantises de cabaret, excez de bouche, vomissemens, boisson d'eau de vie, prise de tabac, parolles déshonnestes et indécentes, absence de service divin et autres cas du procès... à tenir prison jusqu'au quinziesme de juillet prochain, et y réciter tous les jours à genoux les sept pseaulmes pénitentiaux avec les prières suivantes,... et en outre,.. à quatre-vingt-dix l. d'amende, aplicables à l'hôpital de cette ville. » 25 juin 1667. — Sentence du commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens contre Jean Lefebvre et François Lequien, prêtres, chapelains de St-Jacques au cimetière St-Denis, leur faisant défenses, entre autres choses, d' « admettre...en leur maison Adrien Lefebvre, joueur de violon, ni de converser, boire et manger en aucune fasson avecq lui, ni le hanter et fréquenter en sa maison, à peine de trois mois de prison et de 100 l. d'amende. » Amiens, 7 octobre. 1669. — « Information faicte en la ville d'Amiens par nous, Nicolas Houlon, prebtre, chanoine et commissaire du chappitre d'Amiens,... allencontre de Mᵉ François Gervoise, prestre, chappellain de St-Denis.... Mᵉ Michel Mannessier, prestre, chappellain de St-Jacques au cimetière de St-Denis,... a dit... qu'il a parfaite cognoissance de Mᵉ François Gervoise... et qu'il est de très mauvaise édification, pour s'estre absenté de l'office plusieurs fois,... pour estre dans la desbauche, mesme quelquefois venu à l'office plein de boisson, et, en telle sorte qu'il n'estoit point capable de chanter ce quy donnoit scandal tant à ses confrères qu'au peuple,... et que, s'estant plusieurs fois présenté pour dire la messe, il a esté empesché par luy depposant, disant qu'il n'estoit en estat de la dire, à cause que la veille il s'estoit pris de boisson, comme il en est convenu, puisqu'il pria le depposant de dire la messe pour luy... Que plusieurs fois il a veu ledit Gervoise mâcher du tabacq à gros morceaux, en portant chappe ou faisant diacre ou soub-diacre à la grande messe ; mesme l'a veu sortir entre deux offices contigus, pour aller achepter du tabacq sur un mercier, et rentrer dans l'église, pour mâcher ledit tabacq, durant le reste de l'office,... n'estant pas moins négligent dans ses habits tant à l'office que dans les rues, marchant dans les rues en habit gry, comme les laicques, et dans le chœur n'ayant paz du linge blanc, ainsy que la décence le requiert. » 7 février 1673. — Nouvelle information contre ledit Gervoise. « Jean Lhomez, fossoyeur du cimetière de St-Denis,... a dit... que ledit Gervois a demeuré il y a environ six mois avec des personnes scandaleuses, où il y avoit mesme une fille quy a esté mise aux filles pœnitentes, dans laquelle maison ledit déposant s'estant rencontré,... il auroit veu ledit Gervois pris de vin et qui tenoit des discours deshonnestes : entre autres quelqu'un de la compagnie ayant demandé le nom d'une petite fille illégitime, ledit Gervois auroit respondu qu'elle s'appelloit Marie-Françoise Gervoise... Mᵉ Nicolas Bucquet, prebtre, chapelain d'une des chapelles en ladite église St-Jacques,... a dit... qu'estant un jour dans le petit cloistre de St-Denis,... en la compagnie dudit Gervois, et s'entretenant des sépultures, ledit Gervois dit qu'il ne vouloit point choisir d'autre lieu pour estre inhumé que dans la place la plus proche de la maison de la femme Blandin, qui est contiguë audit cimetière, et dit pour sujet, afin qu'on luy peut porter plus facilement des bouteilles. » 5 février 1681. — Autre enquête sur ledit Gervoise. 22 février 1685. — Requête du promoteur au commissaire du chapitre, contre le sieur Cahouet, chapelain de St-Jacques au cimetière St-Denis, lequel « a paru dans ladite chapelle pris de

boisson, et qu'en cet estat il a dit plusieurs paroles injurieuses, et ce à diverses reprises, à Me (blanc) de Mareuille, trésorier de ladite chapelle, et que ledit Cauet... auroit même fait ses efforts de monter dans les hautes formes où étoit ledit sieur de Mareuil, pour le tirer hors de sa place, ce qui a interrompu le service et causé un grand scandal. » 15 mars 1688. — Enquête sur ladite affaire. 17 mars 1688. — Interrogatoire dudit Cahouet. 3 avril 1688. — Autre enquête sur ledit Cahouet. « Gabriel Leccinte, manouvrier demeurant à Quevauvillers,... a dit bien cognoistre Me Anthoine Caouet,... pour avoir demeuré plusieurs années dans sa maison, tant dans Hornoy où il a esté curé, que dans cettedite ville, pendant lequel temps il l'a veu très souvent ivre et pris de boisson, dans lequel estat il juroit fréquemment et quelquefois le nom de Dieu... Estant ledit déposant chez ledit sieur Cahouet, sur les huit heures ou neuf heures du soir, il seroit entré dans la compagnie du sieur Manessier, aussi chapelain dudit St-Denis, sy pris de boisson qu'il ne se pouvoit soutenir, et dit audit déposant : *Allonz*, *fils de p.*, *fais-nous des œufs*, à quoy ayant répondu qu'il n'avoit point de bois, il auroit pris le déposant par les cheveux, et aussi à la gorge, desquels cheveux il lui en auroit arraché une partie, excédant icelui à coups de pieds, pris des chenez et la pelle à feu pour le tuer, réitérant plusieurs injures et juremens, auquel bruit plusieurs voisins estant acouru, la nommée Antoinette, femme du nommé Blond, seroit entré avec Jacque Leblond, son fils... Que l'hiver dernier, ledit Cahouet estant chez le nommé Fontaines, maistre chirurgien, rue la chaussée de Noyon, sur les huit ou neuf heures du soir, il poursuivoit la servante, lui disant des sottises, ce que des soldats présens aiant voulu empêcher, il prit l'espée d'un desdits soldats et les voulut fraper, aiant à l'un arraché la cravate, et auroit usé d'autres violences, sans un sergent qui vint au secours ; pour appaiser laquelle affaire, ledit sieur Cahouet donna quarante s. au déposant, qui les porta audit Fontaine pour les donner aulx soldats, afin qu'ils n'en dissent rien. Adjoute que, lorsque ledit sieur Cahouet estoit pris de boisson, il a voulu plusieurs fois envoyer luy déposant quérir des femmes de mauvaise vie, ce qu'il auroit refusé, que la conduite dudit sieur Cahouet scandalise tout le quartier où il demeure, comme elle a scandalisé le bourcq de Hornoy où il a esté curé. » 23 mai 1690. — Nouvelle enquête sur ledit Cahouet. 3 janvier 1691, — etc.

(G. 853. Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1445-1473. — Juridiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Clarisses. (Arm. I, l. 23, no 8). — Acte par lequel les abbesse et religieuses de Se-Claire d'Amiens s'engagent à payer 16 s. annuellement aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, en compensation des dîmes qu'ils ont droit de prendre au lieu où leur couvent est construit, contenant « un journel et vingt-quatre verges de terre ou environ, avec une longue et estroicte entrée de treize pieds et demy de largeur et de soixante-cinq pieds de longueur », et, « pour la récompensation des oblacions communes et autres drois appartenans à la cure ou au curé de St-Sulpis, en laquelle est scitué et assis nostredit couvent,... ont assigné à messire Fremin de Berny, prebtre, curé de ladite église et cure de St-Soulpis, la somme de vingt-huict s. de rente, pour laquelle acheter,... lui ont baillé et délivré la somme de quarante-huict frans. » 3 juin 1445 (vidimus par frère Pierre de l'ordre des Frères Mineurs, docteur en théologie et ministre des Frères Mineurs et des religieuses de Se-Claire en la province de France, du 26 juin 1445). Traces de sceau. — Ratification par-devant notaire du contrat y transcrit du 18 août 1445 passé entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et les Clarisses, pour la fondation de leur couvent d'Amiens. Mercredi 18 juillet 1445 (*sic*). Latin (copie collationnée du XVIIe s.) — Exécution de la bulle d'Eugène IV y transcrite datée du Vatican, 17 des kalendes d'octobre (15 septembre) 1445-1446. Latin (copie collationnée du 7 juin 1550). — Ratification et soumission faite à la juridiction spirituelle du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Marguerite de Bellevas, abbesse, et les religieuses du couvent des Clarisses d'Amiens, en présence de Me de Cambrin, doyen, Jean Le Cordier, écolâtre, Jacques Jouglet et Simon de Cousy, chanoines, députés du chapitre. 15 février 1473, v. s. Latin (copie collationnée du XVIIe s.) — Ratification, prestation de serment et soumission faite à la juridiction du chapitre de la cathédrale, par Catherine Derminas (d'Armagnac), dite de la Marche, abbesse, et les religieuses du couvent des Clarisses d'Amiens, en présence d'Adrien de Hénencourt, docteur en décret, doyen, de Firmin Pingré, licencié en droit canon, pénitencier, de Thomas Bacot, professeur d'Écriture Sainte et de Claude Ricard, aussi professeur d'Écriture Sainte, chanoines, députés dudit chapitre. 29 juillet 1499. Latin (copie collationnée du XVIIe s.), — etc.

G. 854. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1608. — Juridiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Carmélites. (Arm. I, l. 23, nº 9). — Acte capitulaire, sur ce que Mᵉ Robert Viseux, de la part de l'évêque, et Dupré, aumônier du comte de St Pol, ont fait savoir au chapitre que les religieuses Carmélites seraient transférées le mercredi suivant au lieu qui a été construit, pour aller sur la paroisse St-Jacques d'Amiens, et qu'on y porterait le St-Sacrement, arrêtant que le chef de St Jean y serait aussi porté par les deux archidiacres, et que ladite procession serait signifiée aux sujets du chapitre et aux autres communautés de la ville, à la diligence du maître des marances. 17 juin 1608 (copie collationnée du XVIIᵉ s.)

G. 855. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1242 v. s. — Collation des bénéfices. (Arm. I, l. 24, nº 1). — Acte par lequel Arnould, évêque d'Amiens, donne au chapitre de la cathédrale la collation des chapelles existant ou à fonder dans les églises de sa juridiction. Mars 1242, v. s. Latin (copie collationnée du 9 mai 1664 d'un cartulaire du chapitre.).

G. 856. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1300. — Collation des bénéfices. (Arm. I, l. 24, nº 2). — État des églises dépendant du chapitre. v. 1300. Latin (extrait du XVIIᵉ s. d'un registre du chapitre), — etc.

G. 857. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1408-1480. — Collation des bénéfices, (Arm. I, l. 24, nº 3). — « De ordine ad præsentandum se ad mensam, pro beneficiis conferendis. » Actes capitulaires des 1ᵉʳ juin 1408, et 31 juillet 1480. Latin (copie informe du XVIIᵉ s.) — Statut capitulaire sur la nomination par tour aux benéfices. 30 septembre 1412. Latin. (Extrait du 12 janvier 1651 du registre intitulé : *Incipiunt statuta ecclesiæ Ambianensis* etc.).

G. 858. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1563. — Collation des bénéfices. (Arm. I, l. 24, nº 4). — « Tableau ou pencarte en parchemin, qui étoit affichée en chapitre sur un chassi de bois, contenant les noms des chanoines de cette église, les bénéfices auxquels chacun d'eux nomment et présentent, et les psaume que chacun d'eux doit réciter chaque jour à raison de sa prébende. » 2 avril 1563. Latin.

G. 859. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1617. — Collation des bénéfices. (Arm. I, l. 24, nº 5.) — Sentence du bailliage d'Amiens qui maintient le chapitre de la cathédrale dans le droit de conférer les bénéfices dépendant de sa collation, *jure ordinario*, sans que l'évêque puisse conférer sur leur refus, mais doivent les refusants recourir à Reims. Amiens, 9 octobre 1617 (copie collationnée de 1640).

G. 860. (Recueil.) — Pet. in-fol., 281 feuillets, papier.

1652-1676. — Collation des bénéfices. (Arm. I, l. 24, nº 6). — « Concordats et procurations *ad resignandum* » de bénéfices à la collation du chapitre.

G. 861. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1700-1720. — Collation des bénéfices. (Arm. I, l. 24, nºˢ 7 et 8). — Notice des bénéfices dépendant du chapitre. v. 1700. — « Hæc tabella continet nomina canonicorum hujus ecclesiæ cathedralis Ambianensis, beneficia ad quæ nominant et præsentant, et psalmos quos eorum quilibet suorum canonicatus et præbendæ ratione recitare qualibet die tenetur. » 1720.

G. 862. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1717-1725. — Collation des bénéfices. (Arm. I, l. 24, nº 8.) — Significations et réitérations des grades jetés par les gradués en l'université de Paris sur les bénéfices à la collation du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour obtenir ceux qui tombent dans les mois affectés aux gradués.

G. 863. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1781-1782. — Collation des bénéfices. — Consultation par le sieur Piollet au sujet d'un appel comme d'abus interjeté par Antoine-Étienne-Nicolas Fantin des Odoards du refus fait par l'évêque d'Amiens de lui expédier des provisions du canonicat de la cathédrale d'Amiens et d'un bénéfice simple de St-Mard en Chaussée. Paris, 8 août 1781. — Procès-verbal du refus fait par l'archevêque de Reims de signer lesdites provisions audit Fantin des Odoards. Paris, 4 février 1782, — etc.

G. 864. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1302. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 1). — Statut capitulaire, le doyenné vacant, « attendentes et considerantes detrimenta, pericula et jacturas quæ et quas ecclesia nostra, propter deffectum decanorum non residentium in eadem, prout debebant, passa est in temporalibus et spiritualibus a temporibus retroactis », obligeant les doyens à venir, à dix mois de résidence par an. 25 juillet 1302. (copie collationnée de 1640), — etc.

G. 865. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1350. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 2). — Juramentum quod præstare tenetur decanus Ambianensis. » 1350 (extrait collationné du 14 novembre 1611, du livre aux statuts du chapitre « escrit en vellin »).

G. 866. (Liasse. — 2 pièces, papier.

1391. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 3). — Arrêt du Parlement qui homologue une transaction entre l'évêque d'Amiens et le doyen du chapitre, sur le luminaire, la juridiction, etc. Paris, 21 avril 1391 (extrait du 16 mai 1643, « du livre appelé vulgairement le Livre vert, estant en vélin, tiré des archives de l'evesché d'Amiens », — etc.

G. 867. (Liasse. — 2 pièces, parchemin.

1495, v. s. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 5). — Commission des vicaires généraux de l'archevêché de Reims, pour citer par-devant tous ceux qui auraient des causes d'opposition à former à l'élection faite par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la personne d'Adrien de Hénencourt, docteur en décret, en qualité de doyen. Reims, 3 février 1595, v. s. Latin. Traces de sceau. — Notification de l'acte précédent au chapitre de la cathédrale d'Amiens. 8 février 1595, v. s. Latin. Traces de sceau.

G. 868. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1553. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 6). — Assignation et intimation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'assemblée capitulaire indiquée au 13 novembre suivant, pour procéder à l'élection d'un doyen, en remplacement d'Adrien de Hénencourt de Lameth, décédé. 20 octobre 1553. Latin. Traces de sceau.

G. 869. (Liasse. — 1 pièce, papier.

XVIe s. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 7). — Extrait du testament d'Adrien de Hénencourt, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 18 juillet 1527, et notice des fondations par lui faites en faveur du doyenné : Bois de Dury, nommé le Quint du Treu Warnier ; censives à Dury, fief Warnier ; prés au Pont-de-Metz ; journal et demi de terre au faubourg de Noyon ; Petit Cagny, fief Warnier, le tout composant le domaine de cette dignité. XVIe s.

G. 870. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1529. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 8).— Prise de possession en chapitre faite par Adrien de Hénencourt de Lameth, chanoine prébendé de la cathédrale d'Amiens, de la dignité de doyen, de laquelle il avait été pourvu en cour de Rome, sur la résignation d'Adrien de Hénencourt. 17 décembre 1529. Latin (copie collationnée du 13 janvier 1537, v. s.).

G. 871. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1553. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 9). — Délibération capitulaire, sur la prière d'Antoine de Layens, chanoine de Meaux, et de Jean Lefèvre (Fabri), chapelain de la cathédrale d'Amiens, familiers et exécuteurs testamentaires d'Adrien de Hénencourt de Lameth, docteur en théologie, doyen du chapitre d'Amiens, archidiacre de Noyon, abbé commendataire de Chambrefontaine, diocèse de Meaux, curé de Ste-Marguerite de Bracquetuit, diocèse de Rouen, décédé la veille, autorisant à inhumer ledit défunt dans la cathédrale, au lieu désigné par son testament. « Ad quod quidem corpus defferendum, predicti domini (canonici) commiserunt et deputaverunt dominos Paillart, Dubois, Gaudefroy, Darras, Cocquet et Lemaire, canonicos; similiter ad portandum pallium seu pannum funebre commiserunt et deputaverunt dominos cancellarium, archidiaconum Ponthivensem, precentorem et penitenciarium, et fiet inhumatio solempniter per dominum prepositum », remettant à une date ultérieure la question de l'acceptation de la fondation faite par ledit doyen. 29 août 1553 (extrait des registres aux conclusions du chapitre).

G. 872. (Liasse. — 2 pièces, parchemin.

1553. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 10). — Acte

capitulaire qui fixe au 27 septembre l'assemblée pour l'élection d'un nouveau doyen, en remplacement d'Adrien de Hénencourt de Lameth, décédé. 30 août 1553. Latin (extrait du registre aux conclusions du chapitre de la cathédrale d'Amiens). — Procuration donnée par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour déclarer qu'il a fait élection de la personne de noble homme Nicolas Dey, docteur *utriusque juris*, chanoine prébendé dudit chapitre, à la dignité de doyen. 1er octobre 1553. Latin.

G. 873. (Liasse.) — 2 pièces, papier (1 imprimée).

1586. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 12). « Extractum a registro venerabilis capituli insignis ecclesiæ Ambianensis. » Prise de possession du doyenné par Henri de la Marthonie, docteur ès droits, sous diacre, nommé audit doyenné par autorité apostolique, par résignation d'Antoine de Saveuse, licencié ès droits, conseiller au Parlement, et ce « sine præjudicio juris quod habent (canonici) in eligendo decanum, decanalis dignitatis vacatione occurente. » 15 janvier 1586 (impr. 3 p. in-4°), — etc.

G. 874. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1635. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 13). — Sommation par Pierre de Louvencourt, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au chapitre, de réformer le compte de la quotidienne, s'opposant à ce qu'il soit reçu et signé, attendu que plusieurs chanoines qui n'avaient pas assisté le temps requis étaient au nombre de ceux qui gagnaient les distributions manuelles, protestant d'appeler comme d'abus. 27 août 1635.

G. 875. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1652. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 14). — Confirmation par le chapitre métropolitain de Reims, le siège vacant, de l'élection de Jean Pioger, clerc d'Amiens, licencié *in utroque jure*, à la dignité de doyen du chapitre d'Amiens, vacante par décès de Pierre de Louvencourt. Reims, 25 octobre 1652. Prise de possession par ledit Pioger de ladite dignité. 18 mars 1653. Latin.

G. 876. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1658. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 5). — Démission par Jean Pioger, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de ses fonctions de grand vicaire et d'official de l'évêque François Faure, fonctions qu'il avait acceptées, parce que, par suite de transaction avec l'évêque sur les différends qui avaient troublé la paix entre celui-ci et le chapitre, « il sembloit en effet n'y avoir plus lieu de craindre qu'aucune chose fust de là en avant capable d'altérer cette union du chef et des membres si nécessaire et tant recommandée à l'Église, mais, au contraire, tout sujet d'espérer que, puisque, par une espèce de sympathie, les uns et les autres avoient unanimement honoré le comparant de leur choix et nomination, il pourroit estre à l'avenir le nœud, le lien et le ciment de leur mutuelle concorde et bonne intelligence. Toutesfois, contre cette sienne attente et au plus loing de ses vœux, ledit comparant a aujourd'huy le regret de veoir qu'encores qu'on ayt apporté tous les soins, affection et vigilance possibles pour destourner les occasions de procès, qui ne se sont que trop fréquemment présentées depuis ledit temps,... le succès néantmoins a si peu respondu à ses bonnes intentions, qu'elles n'ont pu empescher qu'un pourparler de paix assés heureusement acheminé, ayt esté rendu inutil et receu une fin tout à fait contraire par de nouvelles difficultez survenues au sujet d'un mandement donné en cette ville de Paris le dix-neufviesme de febvrier dernier, pour l'ouverture et publication du Jubile en la ville d'Amyens, sans que le chapitre, qui avoit icy deux députez auprès dudit seur évesque, en eust eu auparavant aucun advis ny communication. Le deffault de quoy... ne remet pas seulement l'une et l'autre des parties en général dans la première nécessité de plaider, mais encore ledit comparant, en son particulier, hors d'état de pouvoir désormais également satisfaire aux obligations et debvoirs opposez que l'exercice desdites deux charges d'official et de grand vicaire, la religion de son premier engagement envers lesdits sieurs du chapitre et la conservation de ses propres intérestz en qualité de doyen exigeroient respectivement de luy. » Paris, 8 janvier 1658. Signifié à l'évêque d'Amiens, « en son hostel et domicille à Paris, rue St-Thomas du Louvre, parlant pour luy au R.P. Blanchard, intendant de sa maison et affaires », le 23 janvier 1658.

G. 877. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1664. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 16). — Collation par Jean Pioger, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Charles Dubois, de la cure de Camon et La Motte-Brebière, son secours, vacante par résignation d'Adrien Dehen. Amiens, 11 mars 1664. Latin.

G. 878 (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1667-1670. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 17). — Signatures, bulles, provisions en cour de Rome et acte de prise de possession du doyenné du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de Léonor Pioger, clerc, licencié *in utroque jure*, par suite de la résignation faite en sa faveur par Jean Pioger, son frère (copies du XVII[e] s.).

G. 879. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1671. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 18). — « Prise de possession par M[e] François de Hodencq, doyen. » 20 juillet 1671. Latin (impr., 2 p. in-4°), — etc.

G. 880. (Liasse.) — 1 pièce papier (imprimée).

1671. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 19). — « Sentence par laquelle le doyen d'Amiens est maintenu au droit d'estre suivy aux processions par les huissiers, et son vicaire gardé en la possession de porter l'étolle aux enterremens. » Amiens, 7 avril 1672 (impr., 4 p. in-4°).

G. 881. (Liasse.) — 4 pièces, papier (3 imprimées).

1672. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n[os] 20 et 21). — « Arrest concernant les droits et prérogatives de la dignité de doyen de l'église cathédrale d'Amiens. Extrait des registres du Parlement. » 15 juin 1672 (impr., 8 p. in-4°). — Arrêt du Parlement qui ordonne qu'information sera faite sur la requête présentée par François de Hodencq, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet du refus à lui fait de présider au chapitre de la Madeleine, pour la correction des mœurs. Paris, 6 septembre 1672.

G. 882. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1673. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 22). — Lettres et certificats des chapitres des cathédrales d'Angoulême, Orléans, Verdun, Luçon, Lisieux, Laon, Reims, Arras, Le Puy, Tours, Toul, Auch, Condom, Périgueux, Lavaur, Grasse, Nevers, Coutances, Meaux, Châlon, Angers, répondant à un questionnaire à eux envoyé par le chapitre de la cathédrale d'Amiens sur les usages observés dans leurs églises à l'égard des honneurs rendus aux doyens.

G. 883. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1672. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 23). — « Extraits dont les originaux sont dans le thrésor littéral du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernans les droits et fonctions du doyen de ladite église » (impr., 30 p. in-4°).

G. 884. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1673. — Doyenné (Arm. I, l. 25, n° 24). — « Lettre d'un chanoine à un de ses confrères, sur le sujet du procès d'entre le chapitre de l'église d'Amiens et le sieur de Hodenc, doyen de la mesme église. Estat de la question : si un doyen non prébendé a droit d'entrer dans les assemblées capitulaires pour y présider, recueillir les suffrages et conclurre à la pluralité, lorsqu'il s'agit de discipline ecclésiastique, correction de vie et de mœurs ou autres choses spirituelles. Le sieur de Hodenc, doyen non prébendé est pour l'affirmative, le chapitre, pour la négative. » Paris, 8 janvier 1673 (impr., 27 p. in-4°.). — « Lettre d'un avocat à un chanoine d'Amiens, contenant quelques réflexions sur un imprimé qui a pour titre : *Lettre d'un chanoine à un de ses confrères, sur le sujet d'un procès entre le chapitre de l'église d'Amiens et le sieur de Hodencq, doyen de la même église* » (impr., 36 p. in-4°).

G. 885. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1673. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 25). — « Arrest concernant la dignité de doyen d'une église cathédrale. Extrait des registres de Parlement. » 17 janvier 1673 (impr. 12 p. in-4°, Paris, 1673), — etc.

G. 886. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1673. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 26). — « Seconde lettre d'un chanoine à un de ses confrères, servant de réponse à un imprimé qui a pour titre : *Lettre d'un avocat à un chanoine d'Amiens contenant quelques réflexions*, etc., sur le sujet d'un procès entre le chapitre d'Amiens et le sieur de Hodencq, doien de la même église. » Paris, 15 décembre 1673 (impr., 96 p. in-4°).

G. 887. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1674. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 27). — « Défense ou exposition du droit du doyen d'Amiens contre deux

imprimez l'un daté du 18 janvier 1673, qui a pour titre *Lettre d'un chanoine,* etc., et l'autre datté du 15 décembre 1673, qui est intitulé *Seconde lettre d'un chanoine*, etc... Extemporalis oratio in senatu Parisiensi habita die 17 januarii 1673, cum decanus Ambianensis dignitatis suæ jura et πρεσβεῖα vindicaret » (impr., 40, 2 p. in-4°).

G. 888. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1674. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 28). — « Troisiesme lettre d'un chanoine à un de ses confrères, servant de réponse à un imprimé qui a pour titre *Deffence ou exposition du droit du doyen d'Amiens, contre deux imprimez*, etc. » Paris, 24 août 1674 (impr., 64 p. in-4o).

G. 889. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1675. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 29). — « Raisons et pièces, pour justifier la conduite du chapitre de l'église d'Amiens, dans les affaires qu'il a contre Me François de Hodenc, doyen de la même église. » (impr., 58 p. in-4°).

G. 890. (Cahier.) — In-4°, 17 feuillets, papier.

1672-1675. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 30). — « Arrests du Parlement rendus entre M. François d'Hodencq, doyen non prébendé de l'église cathédralle d'Amiens, et les chanoines et chapitre de ladite église. »

G. 891. (Liasse.) — 3 pièces, papier (2 imprimées).

1676. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 31). — « Factum pour le chapitre de l'église d'Amiens, demandeur en complainte, par exploit du 8 mai 1673, contre Me François de Hodencq, doyen de la même église, deffendeur » (impr., 4 p. in-4o). — Transaction par-devant notaires, entre François de Hodencq, doyen du chapitre d'une part, et les chanoines de l'autre, concernant : 1° la maison claustrale acquise par ledit doyen de feu Le François, chanoine, sise au cloître St-Nicolas, et en laquelle ledit doyen fait sa demeure; 2° le procès pour la portion congrue du curé de Camon ; 3° l'examen des feuilles des mois dans lesquelles le pointeur marque les assistants à l'office et gagnants. Amiens, 10 février 1676, — etc.

G. 892. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1691. — Doyenné. (Arm. I, l. 25, n° 32). — Dénomination et citation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à tous ses membres, de se trouver le 11 juillet, jour désigné pour procéder à l'élection d'un nouveau doyen, en remplacement de François de Hodencq, décédé. 2 juillet 1691. Latin.

G. 893. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1757. — Doyenné. — Transaction entre le doyen et le chapitre, au sujet de la portion congrue du curé de Camon. Amiens, 3 décembre 1757 (expédition du 3 janvier 1778).

G. 894. (Cahier.) — In-4°., 4 feuillets, papier.

1726-1740. — Doyenné. — « Plumitif pour les audiance du décanat et de la chancellerie du chapitre d'Amiens, commenceant le 30 octobre 1726, et finissant quand il plaira à Dieu. »

G. 895. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1218, v. s. — Dignités en général. (Arm. I, l. 26, n° 1). — Acte d'Évrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, qui érige en son église trois personnats : la préchantrerie, l'écolâtrerie et la pénitencerie. Veille de Pâques 1218, v. s. Latin (copie collationnée de 1641), — etc.

G. 896. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1336. — Dignités en général. (Arm. I, l. 26, n° 2). — Protestation notariée par Jean Merdefer, vicaire en l'église d'Amiens, procureur de Regnault de Fieffes, doyen, d'Étienne de Bretencourt, archidiacre d'Amiens, de Drieu de la Marche, archidiacre de Ponthieu, de Nicolas de Lattre « de Atrio », préchantre, de Jean Le Moine, diacre, et de Guy Kieret, sous-diacre, chanoines de la cathédrale d'Amiens, de ce que les susdits n'ont pas été admis au synode tenu par Arnould, abbé de St-Laurent lès Liège, vicaire de l'évêque d'Amiens. 2 octobre 1336. Latin.

G. 897. (Liasse.) — 7 pièces, papier (2 imprimées).

1717-1718. — Dignités en général. (Arm. I, l. 26, n° 3). — « Arrest du parlement de Toulouse, pour le

syndic du chapitre de l'église de Toulouse, contre les archidiacres de la même église. 31 juillet 1717 (impr., 4 p., in-fol.). — Lettre d'envoi dudit arrêt. Toulouse, 29 septembre 1717 (impr., 1 p. in-4). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Denis Lapierre, chantre dudit chapitre, représentant que « vendredi dernier, 17e des présens mois et an, se trouvant en sa place ordinaire pour entendre le sermon, et n'y ayant d'autres personnes que luy constituées en dignité, M. François Boistel, chanoine, se seroit levé tout à coup de la place où il étoit, se seroit transporté d'un pas précipité et d'une manière affectée sous le jubé, près la porte du chœur, où il seroit arrivé pour le moins aussitôt que le prédicateur, et lui auroit donné la bénédiction ; ce que le remontrant prend pour une injure faite à sa dignité, une usurpation de ses droits et de ses prérogatives. » 22 juin 1718. — Certificats donnés par les chapitres des cathédrales de Reims, Châlons, et Boulogne sur la bénédiction à donner par les chanoines prébendés, exclusivement aux dignitaires non prébendés. — Consultation du sieur Nouet sur le même objet. Paris, 16 juillet 1718.

G. 898. Liasse. — 29 pièces papier (2 imprimées).

1727-1745. — Dignités en général. (Arm. I, l. 26, nº 4). — Circulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens à ceux des autres églises, sur le refus fait par les titulaires de certaines dignités ou plutôt personnats de leur église, tels que les préchantre, chantre, prévôt, chancelier et archidiacres, de remplir certaines fonctions canoniales, bien qu'accidentellement pourvus de prébendes ; exposant au long les circonstances dans lesquelles le cas s'est produit, leur demandant les usages de leurs églises à cet égard. Signée Trouvain, chanoine commissaire. Amiens, 30 juillet 1745 (impr., 7 p. in-4º). — Réponse du chapitre de la cathédrale de St-Omer. 4 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Metz. 9 août 1745. — Id., du chapitre de St-Furcy de Péronne. 9 août 1745. — Id., du chapitre de St-Vulfran d'Abbeville. 9 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Noyon. 10 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Langres. 11 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Rouen. 11 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Laon. 11 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Troyes. 11 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Beauvais. 11 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Tours. 12 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Autun. 13 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Verdun. 14 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale du Mans. 15 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Lisieux. 16 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Coutances. 16 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Châlon. 18 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Auxerre. 18 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Boulogne. 20 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Noyon. 20 août 1745. — Arrêt du parlement de Metz, sur une contestation entre le chapitre de St-Gengoult de Toul et son doyen. Metz, 27 janvier 1727 (extrait non daté). — Réponse du chapitre de la cathédrale de Toul, envoyant ledit arrêt. 21 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Bayeux. 23 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Avranches. 28 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Nantes. 29 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Évreux. 30 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Orléans. « Dans ces sortes de matières, tout dépend des usages de chaque église. Ainsy on ne comprend guère que chez vous des personnes qui, dans le cas où elles n'ont point de prébendes, mais sont pourvues de bénéfices très inférieurs, ne peuvent se refuser à des fonctions bien plus humiliantes, refusent, lorsqu'ils sont pourvus de prébende, de faire à leur tour ce que font leurs confrères et ce qui ne leur seroit pas même permis de faire s'ils n'avoient une prébende, pour être réduits et assujétis à des charges bien moins honorables. Toute la difficulté paroît venir de la nouveauté de nos règlements... Permettez-nous cependant, Messieurs, sans vouloir nous arroger la qualité de juges et d'arbitres, de prendre icy celle de médiateurs pour le bien de la paix. Il nous semble qu'il seroit facile de terminer ce petit différent, en imposant à des officiers du bas chœur la fonction de porter vos chasses. Les chanoines, aussy bien que les dignitez s'en trouvant déchargez, nous nous persuadons que ceux-cy consentiroient volontiers à tout le reste, et vous jouiriez promptement d'une paix qui réuniroit tous les esprits. » Ladite lettre signée Paris, chanoine, pour l'absence du syndic, avec ces mots à côté de la signature : « Trouvez bon, Monsieur, qu'en mon particulier, je vous donne icy des assurances de mon estime. Lorsqu'on a esté compagnon d'études, on est charmé de se retrouver. » 17 juin 1746, — etc.

G. 899. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1324-1747. — Dignités en général. (Arm. I, l. 26, n° 5). — Règlement du chapitre d'Amiens, qui réduit le pouvoir des préchantre et chantre sur les enfants de chœur. En chapitre général, lendemain de la St Firmin (26 septembre, 1324 Latin (copie collationnée du 17 mars 1747, extraite d'un des cartulaires du chapitre de la cathédrale). — Extraits du *Liber ordinarius* de 1337, de la cathédrale d'Amiens, concernant les fonctions à remplir par les chanoines prébendés et les dignitaires (extraits du 17 mars 1747). — « Incipiunt statuta ecclesiæ Ambianensis. » 30 septembre 1412 (extraits du 17 mars 1747). — « Extraits des registres aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, pour les années mil cinq cent dix-sept et suivantes », concernant les dignitaires (extraits du 21 mars 1747). — Arrêt du Parlement qui condamne les sieurs Baudet Lapierre, Vilman et Le Boucher du Mesnil, chanoines de la cathédrale d'Amiens, à faire les fonctions de diacre et de sous-diacre dans ladite église. 7 janvier 1719. — Délibération capitulaire sur l'abstention par les sieurs Pingré et Dargnies, chanoines, de porter la châsse de saint Firmin, le jour de l'Ascension précédent, ce qui avait obligé de recourir à cet effet à des laïcs, ordonnant qu'à l'avenir, les jours où on portera ladite châsse en procession, il sera fait une feuille en laquelle tous les chanoines prébendés seront compris indistinctement, et qui marquera ceux qui seront en tour pour porter ladite chasse, lesquels y seront tenus, sous peine de marance. 16 mai 1744. Id., interdisant au vicaire régissant le chœur d'annoncer plus d'une antienne au même chanoine. 4 août 1744. Id., complémentaire de la précédente. 16 janvier 1745 (extraits). — « Mémoire pour MM. les chanoines dignités du chapitre d'Amiens », au sujet des fonctions que le chapitre prétend exiger qu'ils remplissent. 1745. — « Mémoire à consulter » sur ladite affaire. 16 février 1745. — « Mémoire pour le chapitre d'Amiens contre les dignitaires prébendés, au sujet du port des chasses et de l'intonation des antiennes. » Février 1745. — Requête à l'official métropolitain de Reims, par Firmin du Fresne, prévôt, Pierre Bigorgne, archidiacre d'Amiens, Louis-Charles de Seguins, archidiacre de Ponthieu, Louis Leclercq, préchantre, Jean-Baptiste-Adrien de la Court, chantre, Jean-Baptiste Pingré, écolâtre, Louis-Michel Dargnies, pénitencier, de la cathédrale d'Amiens, contenant leurs moyens d'appel dans ladite affaire 14 juin 1745. — « Extrait des registres du greffe de l'officialité spirituelle de Reims », concernant ladite affaire. 3 juillet 1745. — Arrêt du conseil d'Etat sur le même objet. Camp de Bost, 15 juillet 1745. — Requête des dignitaires de l'église d'Amiens à l'archevêque de Reims. 2 décembre 1745. — Id., 14 février 1746. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Requête des dignitaires de l'église d'Amiens à l'archevêque de Reims. 29 août 1746. Id. 17 janvier 1747. Id. s. d., — etc.

G. 900. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 11, papier.

1659-1761. — Prévôté. (Arm. I, l. 27, n° 1). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne le chapitre de la cathédrale d'Amiens à payer à François Barboteau, prévôt et chanoine de ladite église, les redevances qui lui sont dues à raison de ladite prévôté sur les seigneuries de Domeliers, Saulchoy, Saleux, Vacquerie, Fontaine sous Catheux, Folie en Santerre, Cottenchy, Pont-de-Metz et Creuse. 26 avril 1659. — Bail par Jean-Baptiste Picquet de Dourier, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de 20 journaux de terre à Longueau et environs, en plusieurs pièces, aux lieux dits la Vallée, la Fossette, au bas de la Cornue, au-dessus de la Cornue, moyennant 70 l. par an. Amiens, 14 novembre 1728. — Bail par Charles-François de Faÿ, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, à Charles Forest, curé de Longueau, de 19 journeaux moins un quartier de terres en plusieurs pièces à Longueau, lieu dit la Cense, moyennant 400 l. par an. Amiens, 12 janvier 1730. — Bail au même, par Joseph Le Clerc, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de terres, prés et champarts à Longueau. Amiens, 29 mars 1742. — Assignation au présidial d'Amiens, à la requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens en qualité de légataires universels de feu Charles-François de Fay, prévôt et chanoine de ladite église, de Pierre de Beauvais, laboureur à Longueau, pour être condamné à leur payer 437 l. d'arrérages par lui dûs à la succession dudit de Fay. 14 janvier 1744. — Sentence du présidial d'Amiens, condamnant par défaut ledit de Beauvais à payer ladite somme au chapitre de la cathédrale. Amiens, 4 décembre 1744. — Requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens au présidial d'Amiens, concernant la même affaire. 23 février 1758. — Sentence du présidial d'Amiens condamnant par défaut ledit de Beauvais, en exécution de

celle du 4 décembre 1744, à payer la susdite somme au chapitre. Amiens, 27 avril 1759. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Sentence du présidial d'Amiens qui déboute ledit de Beauvais de son opposition aux précédentes sentences et qui le condamne aux dépens. Amiens, 6 mars 1761, — etc.

G. 901. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1247-1436. — Chancellerie. (Arm. I, l. 20, n° 2). — Bulle d'Innocent IV qui confirme la sentence arbitrale y transcrite, datée de Lyon, 15 des kalendes d'avril an V du pontificat d'Innocent IV (18 mars 1248), rendue par les cardinaux-évêques de Porto et d'Albano entre Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, et Richard de Fournival, chancelier de ladite église, au sujet des émoluments du sceau de l'officialité d'Amiens. Lyon, 8 des kalendes de juin, an V du pontificat (25 mai 1248). Latin (copie informe du XVII[e] s.). — Acte par lequel les doyen, préchantre, chantre, écolâtre, Pierre Aubry, Robert de Wadencourt, Gautier de Fouilloy, Jean de Fescamps, Hugues « de Bellinivalle », chanoines de la cathédrale d'Amiens, font savoir que « vir venerabilis magister J. de Bellaquercu, canonicus et officialis Ambianensis, et dominus Sagato (?), sigillifer curiæ Ambianensis, in die B. Martini æstivalis paulo elapso de urbe substituto procuratoris a viris venerabilibus magistro Romano, Remensi canonico et Joanne, canonico Aquilenensi, procuratoribus magistri Mathæi Rubei concanonici nostri, qui se gerit pro cancellario Ambianensis ecclesiæ, secundum formam compositionis initæ inter bonæ memoriæ G., quondam episcopum Ambianensem, et Richardum quondam cancellarium Ambianensis ecclesiæ, quantum ad ipsos pertinebat, et salvo jure alieno, sigillum curie Ambianensis coram nobis assignarunt. » Dimanche, fête de la St Martin d'été (4 juillet) 1260 (copie collationnée du XVII[e] s.) — Lettre patente de Charles VII, sur la requête de Nicole de Chiefdeville, licencié en décret et chancelier de la cathédrale d'Amiens, contenant « comme par certains traitiez ordonnez et accordez japiéça entre les prédécesseurs évesques de l'évesque d'Amiens qui à présent est, et les prédécesseurs chancelliers dudit suppliant qui lors estoient, ledit évesque feust et soit tenus assigner audit chancellier pour lui et ses successeurs chancelliers en ladite église, la somme de trois cens trente l. de rente chascun an, héritablement, à prenre et avoir sur les revenues dudit eveschié,... tellement que, si ladite assignation diminuoit, si seroit ledit évesque... tenus de paier et fournir ce qu'il en défauldroit,... ladite somme assignée.... par la manière qui s'ensuit. Est assavoir sur le seel de la court espirituele dudit éveschié chacune sepmaine le jour du samedi, vingt-quatre s., par qui faisoient par an, soixante-deux l. ; item, sur les curez dudit éveschié, au terme de la St Remy, cent deux l. huit s., que recueilloient et fesoient venir ens les doiens ruraux dudit éveschié, chacun ès mettes de son doienné ; item, sur les dismes de Ribemont et de Helly, au terme de Noël, quarante-six l. ; item, sur la procuration deue par l'abbé de St-Riquier, au terme de Pasques, douze l. ; item, sur l'abbé de St-Walery et prieur de Faresmonstier, huit l. ; et le surplus montant à quatre-vingt-sept l. huit s., sur la revenue du temporel dudit éveschié, à plusieurs termes : c'est assavoir au terme de la St Jehan-Baptiste, vingt l., item, au jour et terme de la décolation St Jehan, vint l., item, terme de St Mahieu en septembre, quarante l., et au terme de Pasques, sept l. huit s... De laquelle assignation,... les chancelliers en ladite église, et par espécial ledit suppliant... a joy et possessé... jusques au III[e] d'aouts l'an mil quatre cens trente-trois, que Jehan le Jone, filz Robert le Jone, lors bailli d'Amiens pour le roy d'Angleterre, nostre adversaire, fu mis en possession dudit éveschié d'Amiens, et telement que alors ledit suppliant en estoit en bonne possession... Mais ce nonobstant, ledit Jehan le Jone, depuis, n'avoit voulu ne souffert paier audit suppliant que le tiers de ladite assignation ou environ, et par ainsi en sont deuz audit suppliant les arréraiges, pour les termes qui s'ensuient... sur quoy bonnement ledit suppliant ne s'est peu pourveoir ne en faire poursuite, obstant ce que, cincq ans a ou environ, ledit Robert le Jone, lors bailli d'Amiens pour nostre adversaire, comme dit est, à couleur de ce qu'il disoit ledit suppliant avoir tenu ou favorisé aucunement nostre parti, fist prendre et mettre prisonnier de nostredit adversaire ledit suppliant, qui sur ce, depuis, tant ou beffroy d'Amiens comme ès villes du Crotoy et de Calais fu détenu en prison fermée par l'espace de deux ans, ou environ, et après, moiennant certaine grosse finance et raençon qu'il lui convint paier, fu prisonnier eslargy, tant en la ville de Monstereul, comme ès ville et cité d'Arras, jusques au traitié de la paix et réunion nagaire faite entre nous et nostre très chier et très amé frère et cousin le duc de Bourgongne. Et néantmoins

doubte ledit suppliant que à intempter son action sur ce que dit est,... ledit évesque et autres le veulent impugner et arguer du laps de temps intervenu depuis lesdis empeschemens », portant commission au bailli d'Amiens afin d'assigner par-devant lui l'évêque d'Amiens pour répondre sur ce que dessus. « Et pour ce que l'en dit ledit évesque d'Amiens estre présentement demourant en court de Romme ou ailleurs au dehors des mettes de nostre roiaume, nous voulons et oltroions que tous les adjournemens... et autres explois que contre lui il appartiendra faire... à la personne dudit évesque, se trouver puet estre ès mettes de nostredit roiaume, en lieu de nostre obéissance où l'en puist avoir seur accez, et sinon à son hostel épiscopal audit lieu d'Amiens, et aux personnes de ses official, procureur et autres ses officiers principaulx qu'il a audit lieu d'Amiens, soient d'autel effect et valeur... comme se faiz estoient à la personne ou vray domicile dudit évesque. » Paris, 24 mai 1436. Traces de sceau.

G. 902. Liasse. — 3 pièces, parchemin, 17, papier.

1661-1730. — Chancellerie. — Lettres de confirmation de Guillaume du Breuil, fils de François du Breuil et de Catherine Faure, de la paroisse de Gurat, diocèse de Périgueux, par Cyr de Villers-la-Faye, évêque de Périgueux, en l'église Preyssac, le 16 juin 1661. Latin. — Certificat de capacité aux ordres sacrés accordé audit du Breuil par l'évêque de Périgueux. Périgueux, 23 décembre 1672. Latin. — Lettres de promotion dudit du Breuil aux ordres mineurs, par François Faure, évêque d'Amiens. Vendredi saint, 12 avril, 1675. Latin. — Lettres de sous-diaconat dudit du Breuil, par François Faure, évêque d'Amiens. Samedi saint, 13 avril 1675. Latin. — Diplôme de bachelier en théologie délivré audit du Breuil par la faculté de Paris, en Sorbonne. 1er février 1683. Latin. — Lettres de diaconat dudit du Breuil, par François Faure, évêque d'Amiens. 3 avril 1683. Latin. — Signature en cour de Rome portant provision à Guillaume du Breuil de la chancellerie de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Nicolas Desprez. 9 septembre 1681. Latin. — Autorisation par François Joyeux, docteur en théologie de la faculté de Paris, prévôt de la cathédrale d'Amiens et vicaire général de l'évêque d'Amiens, audit du Breuil, chancelier de la cathédrale d'Amiens, de se faire promouvoir à la prêtrise. Amiens, 21 septembre 1684. Latin. — Lettres de prêtrise dudit du Breuil, par Jacques-Théodore de Bryas, archevêque de Cambrai. 23 septembre 1684. Latin. — Autorisation par François Faure, évêque d'Amiens, audit Guillaume du Breuil, de prendre possession effective de la chancellerie de la cathédrale d'Amiens. 5 février 1685. Latin, — etc.

G. 903. Liasse. — 4 pièces, papier.

1575-1609. — Archidiaconés d'Amiens et de Ponthieu. (Arm. I, l. 27, n° 3). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne Louis Trudaine, archidiacre d'Amiens, et Adrien Pécoul, archidiacre de Ponthieu, d'une part, et les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, de l'autre, à entretenir la transaction passée entre ledites parties, sur la juridiction spirituelle à exercer durant la vacance du siège épiscopal. Amiens, 24 décembre 1575 (copie collationnée du 25 avril 1674). — Transaction entre Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, d'une part, et Pierre de Louvencourt, archidiacre d'Amiens, et Jean Pécoul, archidiacre d'Abbeville, de l'autre, relativement aux droits et attributions desdits archidiacres. Palais épiscopal d'Amiens, 12 juin 1609 (copie collationnée du 12 septembre 1612), — etc.

G 904. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 15, papier. 1 imprimée.

1563-1704. — Préchantrerie. (Arm. I, l. 24, n° 4). — « Hæc tabella continet nomina et cognomina dominorum canonicorum hujus ecclesiæ cathedralis Ambianensis, beneficia ad que nominant et presentant et psalmos quos eorum quilibet suorum canonicatus et prebende ratione recitare qualibet de tenentur. » 2 avril 1563, date renouvelée avant Pâques (copie collationnée de 1640). — Sentence de l'officialité d'Amiens entre Adrien Loison, curé de Louvrechy, demandeur, et Alexandre Le Clerc, préchantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, concernant la portion de dîme de Louvrechy afférant audit préchantre et la portion congrue dudit curé. 18 février 1626. — Extrait de la délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, donnant acte au sieur Joyeux, préchantre et chanoine dudit chapitre, de sa nomination par l'évêque à la dignité de prévôt vacante par décès de François Barboteau. 25 février 1661. — « Arrest concernant la dignité de préchantre de l'église cathédrale d'Amiens. Extrait des registres du Parlement. » 17 janvier 1673 (impr., 16 p. in-4°, 1673). — « Extrait des registres des Requestes de

l'hostel du 13 septembre 1698 », entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Pierre Le Caron, docteur en Sorbonne, préchantre de ladite église, au sujet de certains droits prétendus par ledit Le Caron, à cause de sa dignité. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens aux Requêtes de l'hôtel, tant en leur nom que prenant fait et cause de Charles Forcedebras, chanoine et archidiacre d'Amiens, sur la demande formée par Pierre Le Caron, au bailliage d'Amiens, d'être maintenu dans la possession de régir dans le chœur de la cathédrale tout ce qui concerne le service divin. 12 février 1699. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Arrêt des maîtres des requêtes ordinaires du Roi concernant ladite affaire. Paris, 11 mai 1699. — Autre arrêt, id. 16 juin 1699. — Requête de Charles Forcedebras, docteur en théologie, archidiacre d'Amiens, aux Requêtes de l'hôtel, sur l'assignation contre lui lancée par Pierre Le Caron, préchantre, sur ce que, le jour de la Pentecôte, 18 mai 1698, ledit archidiacre présidant le chœur, avait ordonné que la procession qui se fait habituellement à pareil jour, ne sortirait pas à cause du mauvais temps, ledit préchantre s'était arrogé de donner un ordre contraire et avait dû céder sur l'ordre de l'archidiacre. 22 avril 1701. — Requête au Parlement par Pierre Le Caron, sur ladite affaire. 25 novembre 1701. — Arrêt des Requêtes de l'hôtel, qui déboute ledit Le Caron de ses demandes. Paris, 1er février 1702. — « Mémoire pour les doyen, chanoinnes et chapittre de l'esglize cathédrale d'Amiens, deffendeurs, contre Me Pierre Le Caron, préchantre de ladītte esglize, demandeur en requeste du 10e septembre 1701 », — etc.

G. 905. Liasse. — 9 pièces, papier.

1570-1761. — Chantrerie. — (Arm. I, l. 27, no 5). — « Extrait d'un acte contenu en entier et en original dans les registres de l'évêché d'Amiens, lequel a pour titre *Statuta et ordinationes nove inter decanum et capitulum ac cantorem Sancti Vulfranni Abbatisvillæ* », concernant le cérémonial de l'église, par Antoine, cardinal de Créquy, évêque d'Amiens. Abbeville, 29 mai 1570. Latin (extrait collationné du XVIIe s.). — Extrait d'une délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur la signification à lui faite par Raymond de la Marthonie, sous-diacre, de sa provision par l'évêque à la dignité de chantre de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès d'Adrien de Vérité, et sur sa promesse de se faire promouvoir au diaconat aux prochains quatre-temps, l'autorisant à siéger en la place occupée par ledit défunt. 19 novembre 1610. Latin. — « Arrests par lesquels il a été jugé que la chantrerie de l'église de St-Fursy de Péronne n'est point dignité, et que le chantre, qui a la direction du chœur et du chant dans les festes solemnelles, est tenu d'observer et faire observer les cérémonies accoustumées et d'exécuter les ordonnances et réglemens du chapitre concernant lesdites cérémonies. » Grand conseil, 26 août 1639. Parlement, 13 août 1650. Grand conseil, 17 juin 1671 (impr., 17 p. in-4o 1713). — Extrait d'une délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet de nouveautés introduites dans les cérémonies de la cathédrale par le sieur Barré, chantre et chanoine. 10 septembre 1657. — « Extrait de l'arrest du Parlement rendu le 2e juin 1693, entre Me François Lemaire, chantre de l'église cathédralle de Beauvais, demandeur, d'une part, et défendeur d'autre part, et les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Beauvais, défendeurs, d'une part, et aussi demandeurs d'autre part » (extrait du 1er mars 1700). — « Extraicts des registres aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, concernans la police et administration intérieure, pour les années 1754 et 1757. » — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailliage d'Amiens, sur ce que le sieur du Fresne, chanoine et prévôt de la cathédrale, présidant au chœur en l'absence du doyen, avait donné à un musicien étranger le droit d'entrer au chœur, contre quoi le sieur de la Court, chantre, avait formé une demande au bailliage. 15 juin 1657. — Sentence du bailliage d'Amiens qui reçoit le chapitre de la cathédrale d'Amiens intervenant et prenant fait et cause du sieur du Fresne, chanoine et prévôt de ladite église, dans la cause pendante entre ledit prévôt et le sieur de la Cour, chanoine et chantre de ladite église. Amiens, 7 juillet 1757. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 17 janvier 1673 sur la régie du chœur de la cathédrale d'Amiens. Amiens 12 mars 1661, — etc.

G. 906. Liasse. — 1 pièce, parchemin. 16 papier.

1419-1694. — Écolâtrerie. (Arm. I, l. 27, no 6). — Lettres patentes de Charles VI, en forme de commissions sur la requête de Pierre Caignet, chanoine prébendé et écolâtre d'Amiens, « qui jasoit ce que

despiéça, c'est assavoir dés le XVe jour du mois de décembre derrain passé, ou environ, audit exposant, par don et collation à lui faicte par l'évesque d'Amiens, collateur ordinaire de ladicte escollaterrie, il en ait esté pourveu deuement et canoniquement, et par vertu dudit don et collation, en ait esté depuis receu, mis et institué,... ce nonobstant, un nommé Me Simon Courtois, soubz umbre d'aucunes lettres ou bulles appostoliques de nostre saint père le pape Martin quint, s'est de fait bouté et intrus en ladicte escollaterrie, et s'est venté de sur ce traire et faire citer et convenir ledit exposant en court de Romme, et sur ce le mettre et tenir en grant involution de procès », maintenant ledit Caignet dans ladite dignité d'écolâtre. Paris, 16 novembre 1419. Traces de sceau. — « Sentence et arrests concernant la dignité d'écolâtre d'Amiens. » Sentence des Requêtes du palais, qui maintient Eustache de Sains, protonotaire apostolique, dans le droit de pouvoir commettre des maîtres, régents, procureurs, et receveurs dans les grandes écoles d'Amiens, d'y visiter, résider et régenter comme chef d'icelles. Paris, 16 octobre 1617... Arrêt du Parlement confirmatif du précédent. Paris, 1er mai 1658. Latin... Arrêt du Parlement, sur l'appel des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, « sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier, Delarue, pour les appellans, qui a conclu des deux appellations par eux interjettés l'une du cardinal de Créquy, évêque d'Amiens, qui, contre la forme prescrite par l'édit du Roy fait à Orléans, sur les plaintes et remontrances des Estats, sans recevoir l'opinion et advis des appellans, a nommé Me Robert Fournier, docteur en théologie, homme ancien et de grande érudition et doctrine, pour estre précepteur et instruire la jeunesse, et l'autre du bailly d'Amiens, qui, au lieu d'adjuger une prébende ou les fruicts pour le précepteur, a dit que Fournier exerceroit suivant son érection... offrant néantmoins (l'évêque), plus tost que de diminuer le nombre de ses chanoines, bailler deux ou trois cent l. par chacun an, sur le revenu de son évesché, au précepteur qui instruira la jeunesse gratis; et Brisson, pour ledit Fournier, qui a dit n'avoir jamais ambitionné ny affecté la charge de précepteur, laquelle toutefois il ne voudroit refuser, pour l'affection qu'il porte à sa patrie, et dont il se remet à la cour... Au moyen de quoy, (dit le procureur général du Roi), estant le collège de la ville à l'un des bouts, auquel il y a cinq régens, sera bon que celuy pour instruire la jeunesse ès premières lettres soit mis en l'autre bout de la ville, où il y ait un ou deux précepteurs aultres que Fournier, à la charge de bailler le revenu entier d'une prébende; et quant au logis dudit précepteur, ou plusieurs s'il y en faut davantage, que les eschevins et gouverneurs de la ville soient tenus les loger aux despends de la ville », ordonnant « que l'évesque d'Amiens diocésain, par l'advis des doyens, chanoines et chapitre, et des maire, eschevins et gouverneurs de la ville, choisira un personnage autre que Fournier, lequel est occupé à charge plus grande, pour instruire la jeunesse, et ce, en autre lieu qu'au collège jà fondé et institué audit Amiens,... auquel (personnage) sera baillié, pour ce faire, le revenu d'une prébende entièrement, tant en gros que distributions manuelles et ordinaires,... demeurant néantmoins la superintendance dudit collège audit Fournier, supérieur. » 14 mars 1565 (copie collationnée du XVIIe s.) — Extrait d'une délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, autorisant Antoine Fournier, chanoine, sous-diacre, promu à la dignité d'écolâtre, de prendre la place assignée à ladite dignité, à condition qu'en dedans un mois, il se sera fait conférer les saints ordres. 6 août 1619. — Sentence des Requêtes du palais, autorisant Jean-Baptiste Picard, docteur en Sorbonne et écolâtre d'Amiens, collateur et supérieur des écoles d'Amiens, à faire assigner les particuliers contrevenant à la sentence du 16 octobre 1517, et cependant faisant défenses « à tous particuliers et buissonniers de tenir école sans avoir lettre et attache dudit Picard », gardant le silence sur la demande faite par ledit Picard qu'il soit fait défenses « aux maistres et régens desdites petites écoles de recevoir des filles en leurs écoles, et aux maistresses d'y recevoir des garçons. » 12 juillet 1675... Sentence des Requêtes du palais sur la requête de Jean-Baptiste Picard, docteur en théologie, écolâtre d'Amiens, « collateur et supérieur ordinaire des écoles d'Amiens », qui, « aiant fait sa visite en quelques écoles d'Amiens, au mois de novembre 1674, auroit remarqué que quelques maistres ou régens des petites écoles se sont donné la licence de recevoir des filles en leurs dites écoles, et encore, quoiqu'il soit en bonne et paisible possession de donner des lettres et permission pour tenir écoles, il auroit pareillement remarqué que quelques uns tiennent écoles buissonnières, sans avoir esté par luy examinés et obtenu ses lettres, suivant la coutume; ce qui estant souffert donneroit lieu à toutes sortes de persones, quoiqu'ignorantes, incapables et de mauvaise vie et mœurs, de s'immiscer en l'exercice des écoles, ce qui est une contravention aux sentences de la cour », ordonnant que les sentences des 16 octo-

bre 1517 et 12 juillet 1675 seront exécutées selon leur forme et teneur à l'égard des petites écoles, et faisant défenses « aux maistres et régens des petites écoles de recevoir des filles dans leurs écoles, et aux maistresses d'y recevoir des garçons. » Paris, 5 janvier 1677... Sentence des Requêtes du palais, en faveur de Jean-Baptiste Picard, écolâtre d'Amiens, sans s'arrêter à l'intervention des curés d'Amiens, ordonnant à l'égard de Charles Bacouel, ecclésiastique à Amiens, que la sentence du 12 juillet 1675 sera exécutée selon sa forme et teneur, faisant défense audit Bacouel de tenir ou faire tenir école sans avoir les lettres et permission de l'écolâtre, et déclarant la présente sentence commune avec Jacques Avisse, curé de St-Jacques d'Amiens, etc. 21 mai 1678 (copies). — Provisions par Jean-Baptiste Picard, écolâtre d'Amiens, à Marie-Anne Durier, pour tenir école. « Après avoir esté deuement informé par personnes dignes de foy, de vos bonne vie, mœurs, piété, doctrine, religion et capacité, et après vous avoir trouvé capable de tenir escolle, ensuitte de nostre examen, après que vous avés presté serment entre nos mains en tel cas requis et accoustumé que vous résiderez en vostre escolle, que vous vous appliquerés avec soin à l'instruction des filles quy vous seront commises et que vous observerés nos ordonnances, nous vous avons donné et donnons la permission de tenir escolle en cette ville d'Amiens, pour y enseigner les filles et les eslever dans les bonnes mœurs et les exciter de piété et de vertu, en leur apprenant à lire et les élémens de nostre religion, et, pour cet effect, nous vous avons conféré et conférons par ces présentes une portion de l'escolle parroissialle de St-Firmin le Martir, ces présentes valables jusque à nostre synode prochain, s'il s'en tient dans l'année, sinon valable pour un an. » Amiens, 6 octobre 1682. — Id., par Alexandre Le Scellier, chanoine d'Amiens, suppléant l'écolâtre, à Marguerite Lapostole ; la désignation de l'école laissée en blanc. Amiens, 7 octobre 1683. — Certificat de bonne vie, mœurs, religion et capacité d'enseigner donné au sieur Proyart par Jean Dumesnil et Adrien Descamps, curés de St-Firmin-le-Confesseur d'Amiens. 5 juillet 1684. — Autorisation de tenir école de garçons à Amiens (le nom de la paroisse laissé en blanc) accordée par Alexandre Le Scellier, suppléant l'écolâtre, à Pierre Talmas. Amiens, 31 juillet 1686. — Id., par Jean-Baptiste Picard, écolâtre, à Anne Boieldieu, pour tenir école de filles à Amiens, et lui conférant une portion de l'école paroissiale de St-Remy. Amiens, 28 juin, 1687. — Id., par Alexandre Le Scellier, suppléant l'écolâtre, à Pierre Pierret, prêtre du diocèse d'Amiens, pour tenir école de garçons à Amiens, et lui conférant une portion de l'école paroissiale de St-Remy. Amiens, 26 mai 1688. Latin. — Id., par Jean-Baptiste Picard, écolâtre, à Anne Caron, du diocèse de Boulogne, pour tenir école de filles à Amiens, et lui conférant une portion de l'école paroissiale de St-Leu. Amiens, 28 juin 1688. Latin, — Id., à Catherine Renault, lui conférant une portion de l'école paroissiale de St-Michel. Amiens, 28 avril 1689. — Id., à Claude Cordier, pour tenir école de garçons à Amiens, sans désignation de paroisse. Amiens, 23 septembre 1690. — Id., à Charles Hanquez, 27 février 1691. — Id., à Marie-Marguerite Normant, pour tenir école de filles à Amiens. 10 octobre 1692. — Id., à Louis Mathon, prêtre du diocèse d'Amiens, pour tenir école de garçons à Amiens, « in bonis moribus, scriptura, computo, arithmetica, litteris grammaticalibus et aliis piis et honestis exercitiis. » Amiens, 26 octobre 1693. Latin. — Id., à Marie-Anne de la Souche, demeurant à Montdidier, de tenir école de filles à Montdidier. 15 mai 1694.

G. 907. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1187. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, nº 1). — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, faisant savoir que « ad remedium anime nostre in eclesia Ambianensi duos capellanos instituimus, officio ejusdem ecclesie deputatos, ad quorum sustentationem quedam per gratiam Dei studio nostro adquisita, eis assignavimus, videlicet terciam partem case decime (?) de Ivencort (?) quam emimus a Radulfo milite de Bielfort, et ab uxore ejus, que heredem se esse dicebat, et quartam partem tam magne quam minute decime in territoriis de Moiliens, quam emimus a Radulfo milite de Vilers, domino ejusdem ville, terciam etiam partem tam magne decime quam minute de Fransures, et representationem sacerdotis ecclesie ejusdem ville et quadrigationem totius decime quam nos et ecclesia Brituliensis, que partem suam habet in decima, emimus a Begone milite, domino de Fransures. Preterea concessimus eisdem capellanis personatum et altare de Marnastre, ea etiam que adquisivimus in territorio de Huiermont et de Marnastre, pro quibus reddentur a capellanis comiti Pontivensi sex solidi monete terre illius quotannis. Concessimus etiam eis apud Portas, duos modios, unum frumenti et unum avene, ad mensuram Abbatisville, quos Templarii tenentur reddere pro altari de Braisli et propriis sumptibus

ad Sanctum Richarium ducere. Tenentur etiam Templarii reddere capellanis viginti solidos monete terre illius, de quibus pro sinodis reddent capellani episcopo Ambianensi, in festo Sancti Remigii, decem et septem solidos, pro ecclesia Sancti Judoci de Domnomartino. » 1187. Sceau de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens : en amande, de 60 millim., environ ; cire blanche, sur double queue de parchemin ; un évêque debout *in pontificalibus* (le haut du corps manque) ; lég. :.... AMBIANEN... Traces de trois autres sceaux.

G. 908. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1190. — Chanoines théobaldiens. — (Arm. I, l. 28, n° 2). — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, portant que, « cum in postulandis beneficiis omnes fere, si audiri mereantur, debitum Ecclesiæ promittunt obsequium, post accepta vero beneficia, nulli, vel admodum pauci, inveniantur, qui ad sacros ordines accedere et maxime in sacerdotali ordine deservire velint, tutius duximus ante suscepta beneficia ad ordinem sacerdotii jam promotos ecclesiarum servitio deputare... Inde est quod, discretorum virorum consiliis accedente assensu capituli nostri, beneficium unius prebendæ et de decimis quos de manu laica extorsimus aliud beneficium ad valorem alterius præbendæ in ecclesia nostra duobus sacerdotibus assignamus, qui horis canonicis assidui interesse et missas majores et privatas celebrare tenerentur, quod si in canonicis horis quantulæcumque portionis distributio fiat canonicis quanta portio uni ex aliis conttinget canonicis, tanta duobus sacerdotibus a domino episcopo constitutis conferetur, si et ipsi duo horæ quam sequetur distributio interfuerint. .... Constituimus etiam ut prædicti sacerdotes stallum in choro et vocem in capitulo, sicut canonici alii habentes in propriis personnis semper ibidem deserviant, consuetudine etiam quæ propter servitium ecclesiæ a prædicto capitulo institutæ fuerunt per omnia fideliter observent. » 1190, « regnante Philippo, victoriosissimo rege, Ludovici filio » (copie collationnée du 4 février 1656), — etc.

G. 909 (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1297. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 3). — Acte de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, sur ce que « ecclesia nostra Ambianensis, propter canonicorum absentia, qui in ipsa non resident, nec est spes quod resideant in futurum, in sacerdotali, diaconali et subdiaconali servitiis defectum non modicum, plures sustineret jacturas, nuper prebendam sacerdotalem nostre Ambianensis ecclesie supradicte quam Michael de Hocteya, quondam ipsius ecclesie canonicus, dum viveret obtinebat, per obitum ejus vaccantem, que personalem et continuam residentiam requirebat, consensu et voluntate decani et capituli nostre Ambianensis ecclesie accedentibus supradicte, in duas divisimus, quarum unam videlicet sacerdotalem, domino Roberto dicto Barbitonsori, capellano nostro in presbiterum, et aliam videlicet subdiaconalem, magistro Jacobo de Sancto Lupo in subdiaconum jam promotis, cuilibet cum suo onere duximus conferendas, quas... volumus esse equales. » Lendemain de St-Firmin, 26 septembre 1297. Latin (copie collationnée du 9 décembre 1616), — etc.

G. 910. — (Liasse.) — 1 pièce, parchemin 1 sceau).

1402. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 4). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne les chevaliers Hospitaliers « de Portes, Wivrench, Ayencourt et de Bellainval », à payer à Jean Lefèvre, prêtre, Nicole Gamache, et Tassard d'Abencourt, sous-diacre, chanoines de la cathédrale d'Amiens, un muid de blé et un muid d'avoine, mesure de St-Riquier, et 8 s. p., pour le terme de la St-Remy 1399. Amiens, 9 décembre 1402. Sceau du bailliage d'Amiens.

G. 911 (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1477. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 5). — Bulle de Sixte IV qui autorise Jean Caron, maître ès arts, pourvu de la prébende théobaldienne subdiaconale de la cathédrale d'Amiens, et ses successeurs dans ladite prébende, à se faire promouvoir aux ordres supérieurs. Vatican, 3 des ides de mai (13 mai) 1477. Latin (copie informe du XVIIIe s.), — etc.

G. 912. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1484. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l, 28, n° 6). — Acte notarié de réception et d'installation de Jean Lenglaché, sous-diacre, maître ès arts, en la prébende théobaldienne subdiaconale de la cathédrale d'Amiens, en remplacement de Jean Le Caron, décédé. 18 décembre 1784. Latin.

G. 913. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1504. v. s. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 7). — Extrait de la délibération capitulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens du 17 mars 1504, v, s., autorisant Jean Lenglaché, chanoine sous-diacre théobaldien, à recevoir le diaconat et la prêtrise. Latin (copie collationnée du 2 février 1718).

G. 914. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1591-1649. — Chanoines théobaldiens (Arm. I, l. 28, n° 8). — Prise de possession par Raoul de Flesselles, sous-diacre, de la prébende théobaldienne subdiaconale, vacante par résignation de Louis de Flesselles, prêtre. 10 mai 1591. Latin (extrait des registres aux délibérations du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 5 janvier 1720). — Id., d'Antoine Nicquet, en remplacement de Raoul de Flesselles, résignataire. 23 août 1596. Latin. — Id., de Pierre de Gouy, acolyte, en remplacement d'Antoine Nicquet, résignataire. 30 août 1649 (extrait du 5 janvier 1720).

G. 915. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1617. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 9). — Arrêt du Parlement entre Jean Pécoul, archidiacre de Ponthieu, Alexandre Le Clerc, préchantre, Pierre Wattebled, chantre, Guilain Lucas, Louis Moucquet, Ismaël de Poix, Nicolas de Herte, chanoines semi-prébendés en la cathédrale d'Amiens, Jacques Godeau, Robert Viseur, docteur en théologie, et Antoine Nicquet, chanoines théobaldiens, appelant comme d'abus des ordonnances capitulaires des 27 janvier et 18 mars 1616, d'une part, et l'évêque d'Amiens intervenant et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, mettant les parties hors de cour. 9 janvier 1617.

G. 916. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1639. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n°s 10 et 11.) — Requête au Parlement par Barthélemy Le Sicurre, docteur en théologie, Mathieu Guillon et Antoine Niquet, chanoines théobaldiens de la cathédrale d'Amiens, se plaignant de ce que le chapitre refuse de les admettre à l'égalité avec les autres chanoines dans les distributions. 23 mai 1639. — Requête des mêmes sur le même objet. 3 août 1639. — Salvations du chapitre de la cathédrale d'Amiens dans ladite affaire. — Arrêt du Parlement sur ladite affaire. 27 août 1639 (copie collationnée de 1641), — etc.

G. 917. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1652. — Chanoines théobaldiens (Arm. I. l. 28 n° 12). — Extrait d'une délibération capitulaire du 16 février 1652, qui autorise le sieur de Goui, chanoine théobaldien, sous-diacre, à se faire ordonner diacre, à condition de continuer, comme par le passé, à remplir dans la cathédrale les fonctions de sous-diacre (copie collationnée du 5 février 1718).

G 918. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1699-1714. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 14). — Prise de possession de la prébende théobaldienne subdiaconale, par François-Joseph Fournier, prêtre, en remplacement d'Adrien Grault. 26 janvier 1699. — Id., par Pierre Pierret, prêtre, en remplacement du précédent. 30 avril 1705. — Id., par Antoine Binet, prêtre, en remplacement du précédent. 16 mars 1714.

G. 919. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1717. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 15). — « Réflexions sur le dernier écrit du chapitre intitulé *Examen des demandes que font au chapitre les chanoines théobaldiens, à l'effet d'en obtenir un nouveau supplément.* » 1717. — Sentence arbitrale de François Moreau, doyen, Louis Le Caron, pénitencier, François Masclef, tous trois chanoines de la cathédrale d'Amiens, entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et François-Joseph Fournier, Toussaint Trouvain et Antoine Binet, chanoines théobaldiens, réclamant un supplément leur être dû sur toutes les fondations reçues depuis 1579, de l'autre, mettant les parties hors de cours et procès. Amiens, 12 mars 1717.

G 920. (Liasse.) — 17 pièces, papier (11 imprimées).

1698-1721. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 16). — « Mémoire pour servir à dresser une requête, à l'effet d'obtenir que, par provision, Me Adrien Graul, chanoine sous-diaconal, continuera de faire l'office de soudiacre, comme il a fait jusqu'à présent, conformément à son titre. » Consultation par F. Le Vaillant. Paris, 21 août 1698. — Sentence des Requêtes du palais sur ladite affaire. Paris, 23 décembre

1698. — « Mémoire pour Me Antoine Binet, prêtre, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, demandeur en reprise d'instance, contre les sieurs doyen, chanoines et chapitre de ladite église, défendeur », prétendant ledit Binet, étant promu à la prêtrise, n'être pas tenu de remplir les fonctions de sous-diacre. 1720 (impr., 6 p. in-fol.). — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, défendeurs et intimez, contre Me Antoine Binet, prêtre, chanoine pourvu de la prébende subdiaconale de ladite église, demandeur en reprise d'instances, et appellant d'une sentence des Requestes du palais du 23 décembre 1698. » 1720 (impr., 8 p. in-4°). — « Mémoire pour Me Antoine Binet, prêtre, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, demandeur en reprise d'instances, intimé et appellant contre les sieurs doyen, chanoine et chapitre de ladite église, deffendeurs, appellans et intimez. » 1720 (impr., 8 p., in-fol). — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, défendeurs, contre Me Antoine Binet, prestre, chanoine pourvu de la prébende subdiaconale de ladite église, demandeur. » 1720 (impr., 12 p. in-fol.). — « Mémoire pour Me Antoine Binet, prestre, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, pour servir de réponse aux deux mémoires des sieurs doyen, chanoines et chapitre de cette même église. » 1780 (impr., 8 p. in-fol.). — « Mémoire des doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, pour servir de réponse à celuy de Me Antoine Binet, prêtre, chanoine pourvu de la prébende subdiaconale de ladite église. » 1721 (impr., 4 p. in-fol.). — « Examen d'un projet d'accomodement proposé par le chapitre de la cathédrale d'Amiens aux chanoines diacres et soudiacres de cette même église, aux fins de terminer le procès qui est entreux, touchant l'acquit des fonctions du diaconat et soudiaconat. » 1721 (impr., 8 p. in-8°). — Pièces de procédure sur ladite affaire, — etc.

G. 921. (Liasse.) 1 pièce, parchemin, 8, papier (3 imprimées, 1 sceau).

1279-1643. — Chanoines guillelmins. (Arm. I, l. 29, nos 1 à 5). — Acte de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, sur une bulle de Nicolas IV, y transcrite, datée du Vatican, 13 des kalendes de mai, an II du pontificat (19 avril 1289), ordonnant le dédoublement des quatre premières prébendes qui viendront à vaquer dans la cathédrale d'Amiens, pour en faire huit demi-prébendes, dont les titulaires auront stalle au chœur, voix au chapitre, part aux distributions, etc. Amiens, 6 des ides de juin (8 juin) 1279. Latin (copie collationnée du 3 décembre 1616). — Bulle de Boniface VIII, sur la requête de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, contenant que « in Ambianensi ecclesia quadragenarius dumtaxat numerus prebendarum ab antiquo dinoscitur institutus, quarum tresdecim tum Romane ecclesie cardinales, tum etiam officiales ipsius (episcopi), ac alii in Romana curia existentes, ex collatione apostolica obtinent, qui, prout firmiter creditur,... in eadem Ambianensi ecclesia nequaquam residentiam facient personalem, propter quod ecclesia ipsa obsequiis debitis quamplurimum defraudatur, quedam etiam claustrales domus ejusdem ecclesie, que solent ejus inhabitari canonicis, vacue remanent, jura quoque ipsius ecclesie ob hujusmodi canonicorum defectum multipliciter usurpantur et pereunt, utpote privata suffragio defensoris, cum plures ex canonicis in ecclesia residentibus prelibata senectutis onere pregravati, plures etiam valetudinarii, ac pene penitus ad labores supportandos inhabiles, et ad defensionem impotentes existant jurium predictorum. Quia vero, ut asseris, quamplures clerici etiam genere nobiles et scientia prediti litterarum, de Ambianensi dyocesi oriundi, propter prebendarum et aliorum beneficiorum ecclesiasticorum raritatem multiplicem in cathedralibus et collegiis ecclesiis nequeunt collocari, qui non solum integris sed dimidiis etiam contenti prebendis existerent, et continue in ecclesiis in quibus prebendas hujusmodi eos obtinere contingeret, personaliter residerent et earum jura, possessiones et bona viriliter tuerentur », l'autorisant à dédoubler quatre prébendes de sa cathédrale. Vatican, 4 des ides de janvier, an I du pontificat (10 janvier 1295) (vidimus par l'official d'Amiens, du jeudi avant la St-André (28 novembre) 1314). Sceau de l'officialité d'Amiens. — « Factum pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, intimez, deffendeurs et demandeurs en requeste du 24 mars 1640, contre M. Alexandre Le Clerc, et consors, chanoines semiprébendez de ladite église, appellans comme d'abus, demandeurs en règlement », etc., sur ce que « les pertes et ruines arrivées aux revenus dudit chapitre d'Amiens, à cause du passage de la rivière de Somme par l'ennemy et le séjour des armées du Roy en Picardie, pour le siège et la reprise de Corbie, donnèrent sujet ausdits du chapitre de faire une ordonnance capitulaire le 6 mars 1637, ayant veu l'estat des bleds

et avoines qui restent deubs, a ordonné qu'il sera fait des lots desdits bleds et avoines pour les gros fruits », etc. 1641 (impr., 32 p. in-4°). — Arrêt du Parlement qui égale les demi-prébendés de la cathédrale d'Amiens aux chanoines pleins gros. Paris, 31 mars 1643 (impr., 7 p. in-4°). — Sentence arbitrale de Michel Lebon, seigneur de la Motte. conseiller du Roi, magistrat au bailliage et présidial d'Amiens, Charles Le Caron et Charles Le Séneschal, avocats audit bailliage, sur le différend entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et six chanoines demi-prébendés, concernant les distributions de la quotidienne. Amiens, 21 octobre 1643 (copie informe), — etc.

G. 922. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 8, papier (4 imprimées).

1382-1389. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 1). — Lettre d'amortissement de Charles VI, sur ce que « cum defunctus magister Radulphus de Ailliaco, tunc canonicus Ambianensis et cameræ summi pontificis clericus, devote proposuerit et ordinaverit unam præbendam perpetuam sacerdotalem et vicarialem in dicta ecclesia Ambianensis fundare.... ipsam dotare, seu ad ipsius fundationem assignare centum libras parisiensium... annui et perpetui redditus. » Senlis, juillet 1382 (extrait du 2 mai 1693). — Bulle de Clément VII, confirmant la fondation de ladite prébende. Avignon, 3 des ides d'août, an XI du pontificat (11 août 1534). Latin. — « Fondation de la prébende vicariale du costé droit dite de Alliaco ou de Vaussoire, faite en 1389 » (impr., 7 p. in-4°), — etc.

G. 923. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 4, papier (2 imprimées, 1 sceau).

1420. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 2). — Transaction passée entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Enguerran de St-Fuscien, prévôt, et Jean Minard, chanoines, Pierre Jouglet, licenciès ès lois, Robert A Coutiaux, citoyen d'Amiens, et Jacques de la Croix, sergent du chapitre, exécuteurs testamentaires de feu Laurent de l'Aubel (de Albello), doyen du chapitre, sur la fondation faite d'après les volontés testamentaires dudit doyen, « qui longevis temporibus fuit canonicus, prepositus et postea decanus ipsius ecclesie », d'une prébende sacerdotale et vicariale, moyennant 3,000 écus, pour en acheter des revenus, sous plusieurs conditions y désignées, notamment que le titulaire devra célébrer trois messes par semaine dans la chapelle « Beate Marie de Aurora » de la cathédrale. 23 septembre 1420. Latin. Scel aux causes du chapitre. — « Fondation de la prébende vicariale du costé gauche, dite de Albello, de l'année 1420 » (impr., 7 p. in-4°), — etc.

G. 924. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 2, papier.

1435-1438. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 3). — Bulle d'Eugène IV à l'abbé de St-Jean d'Amiens, qui exempte des grâces expectatives la prébende vicariale fondée à la cathédrale d'Amiens par le doyen Laurent de l'Aubel. Florence, veille des nones de mai (6 mai) 1435. Latin. — Fulmination de ladite bulle, y transcrite, par Mathieu, abbé de St-Jean d'Amiens. Amiens, 17 mars 1438, v. s. Latin. Traces de sceau, — etc.

G. 925. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1503. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 4). — Délibération capitulaire qui accepte la démission par le sieur du Castel, dit Loÿs, de sa prébende vicariale, pour la permuter avec Jean Masse, chapelain vicarial à l'autel des SS.-Nicaise, Maur et Fiacre de la cathédrale, et recevant Jean Masse, en ladite qualité. 27 mai 1503. Latin (copie collationnée du 30 septembre 1676), — etc.

G. 926. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1536. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 5). — Provision par le chapitre à Philippe Granthomme, de la prébende vicariale vacante par le décès de Jean Masse, Amiens, 2 octobre 1536. Latin. Traces de sceau.

G. 927 Liasse. — 2 pièces, papier.

1595. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 6). — Délibérations capitulaires portant provision à Balthazar Vincheneux de la prébende vicariale et sacerdotale de Ailliaco, vacante par décès de Pierre du Castel. « Sy magister Balthazart de Vincheneux, presbiter, capellanus vicarialis, optime et eleganter decantaverit hodie post vesperas, Passionem Domini, per quam domini capitulum præscripti per amplius eum probare intendunt. » 18 et 20

septembre 1595 (copie collationnée du 21 octobre 1676), — etc.

G. 928. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1612. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 7). — Extrait des registres aux délibérations du chapitre de la cathédrale d'Amiens. « Au chapitre tenu le neufviesme janvier 1612, se sont présentés audit chapitre Me Gaudefroy Hanquier et Firmin Balesdens, requérans sous le bon plaisir de MM. vouloir conférer à l'un d'eux la provision de la prébende vicariale vacante par le trespas de messire Jean Pièce ; sur quoy MM. ont ordonné qu'il y sera advisé. Au chapitre tenu le jeudy dix-neufiesme janvier 1612, s'est présenté sire Nicolas Darly, prebtre, quy a offert et voué son service à MM., s'ils le trouvent et jugent capable de faire sa charge de chanoine vicarial... sur quoy a esté ordonné audit Darly de chanter ce jourd'huy l'Evangile du chœur, pour reconnoistre sa capacité. » 21 janvier 1612 ; id., Jean Bassin. 23 janvier 1612; id., de Berny. 27 janvier 1612 ; id., Valentin. 30 janvier 1612 ; id., Jean Fléchiers, curé de le Warde. 1er février ; ladite prébende accordée à Pierre Valentin. Collation de ladite prébende audit Valentin. Amiens, 1er février 1612. Latin (copie collationnée du 30 septembre 1676).

G. 929. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1639. — Chanoines vicariaux de Aillaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 8). — Délibération capitulaire portant provision à Antoine Carette de la prébende vicariale vacante par résignation de Mathieu Carpentier. 5 octobre 1639. Latin (extrait).

G. 930. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1646. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello (Arm. I. l. 30, n° 9). — Délibération capitulaire portant provision à Adrien Picard de la prébende vicariale sacerdotale de Ailliaco, vacante par résignation de Balthazar Vincheneux. 13 avril 1646. Latin (extrait du 23 juillet 1675), — etc.

G. 931. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1646-1647. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 10). — Extrait du registre aux causes de la juridiction spirituelle du chapitre d'Amiens, sur ce que, « depuis quinze jours, Me Louis Le Roy, prebtre et chanoine vicarial de l'église cathédralle d'Amyens, s'est absenté et s'en est allé cherché condition hors de ce diocèse, et n'a donné aucun ordre pour faire sa charge », sentence du commissaire à la juridiction spirituelle du chapitre, qui condamne ledit Le Roy à faire résidence personnelle et actuelle, dans la huitaine, à peine de déchéance. 29. novembre 1646. — Sentence dudit commissaire, faisant itérative monition audit Le Roy de venir faire résidence dans la huitaine. 10 décembre 1646. — Sentence dudit commissaire, faisant 3e monition audit Le Roy de résider. 20 décembre 1646. — Provision par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Philippe Picard, de ladite prébende déclarée vacante par désertion et absence dudit Le Roy. 14 janvier 1647. Latin (extrait du 8 juillet 1675).

G 932. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1647. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 11). — « Mémoire au conseil d'examiner les tiltres qui sont envoyez de la fondation des deux prébendes et chanoines vicarialles séculières en l'église d'Amyens, l'une du costé droict, l'autre, du costé gauche, ensemble les requestes naguères présentées par lesdits vicariaux au chapitre de ladite église, les procédures contre eulx commencées en la juridiction spirituelle dudit chapitre, et le projet ou desseing d'acte capitulaire du XVIIIe febvrier dernier. » Février 1647. — Consultation des sieurs Bataille, de Massac et Pioger, sur les rétributions des chanoines de la cathédrale d'Amiens. Paris, 1er mars 1647.

G. 933. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 12, papier, (3 imprimées).

1647-1677. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 12). — Mémoire au bailliage d'Amiens, pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens contre Adrien Picard, chanoine vicarial en ladite église. 20 avril 1647. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Délibération capitulaire arrêtant de s'opposer à l'installation d'Adrien Picard, chanoine vicarial de la cathédrale d'Amiens, en la dignité de chantre de ladite église, de laquelle il a produit des lettres de provisions. 24 septembre 1657 (copie collationnée du 30 septembre 1676). — Acte de François Faure, évêque d'Amiens, portant réquisition au chapitre de la cathédrale d'installer Louis Picard, bache-

lier en droit canon, en la prébende vicariale de la cathédrale vacante par résignation en sa faveur d'Adrien Picard, dont il a été pourvu en cour de Rome. Amiens, 19 mai 1675. Latin. — Délibération capitulaire arrêtant de refuser de mettre ledit Louis Picard en possession de la prébende vicariale susdite, attendu que ledit Picard est déjà pourvu de la dignité de chantre de leur église, « non seulement parceque telle résignation *in favorem* est contraire à l'intention du fondateur, au bien de l'église et augmentation de l'honneur du service divin,... mais encore parceque, outre le deffaut de chant et de voix qui se rencontre en luy et qui doit suffire pour le desmouvoir, telle prébende ne peut estre desservie par le chantre de l'église, qui a séance d'honneur et fixe dans le fond du chœur, du costé gauche, et le pourveu de ladicte vicariale, a la sienne fixe après les chanoines diacres, proche et vis-à-vis du lutrin du costé droit, ladicte chanterie et ladicte vicariale estant incompatibles de droit dans une mesme personne. » 19 juin 1675 (extrait). — Délibération capitulaire par laquelle, sur la démission par Adrien Picard de sa prébende vicariale, le chapitre ayant résolu de « conférer la chanonie et prébende vicarialle de leur église cy-devant desservie par Me Adrien Picard, et n'a personne qui, entres autres qualitez requises, ait bonne voix et sçache parfaitement chanter ainsy que ledit Me Adrien Picard, qui a tousjours parfaitement bien chanté, en desservant ladite vicariale, laquelle personne ne poura prendre d'autre séance dans le chœur que du costé droit, après MM. les chanoines diacres, ainsy que le porte le tittre de la fondation, c'est-à-dire vis-à-vis l'autre chanoine vicarial du costé gauche, l'un et l'autre devant estre proche et vis-à-vis le lutrin de son costé : et sera fait, sçavoir par Me Jean Patte, ancien maistre de musique, et par Me (blanc) du Crocq, de présent exerceant ladite maistrise, aux meilleures voix de cette église et des parroisses de cette ville, ainsy qu'il s'est cy-devant observé, que ladicte chanoinie et prébende vicariale sera conférée par mesdits sieurs à celuy qui sera jugé par eux et qui *optime et eleganter cantaverit*. à ce que ceux qui ont ces qualitez ayent à se présenter ce jourd'huy, trois heures de relevée, par-devant mesditz sieurs, après vespres, dans le chœur de l'église... Ledit jour, trois heures de relevée, immédiatement après complies, mesdits sieurs estant demeurez dans le chœur, en conséquence de l'indiction et advertissement donné,... se sont présentez à eux Mes Philippes Picard, chanoine vicarial du costé gauche, Firmin Herny, Michel Glachant et François Nerlande, chapelains vicariaux, (blanc) Gosse, clercq de la paroisse de St-Germain, (blanc) Ringard, demeurant en cette ville, (blanc) d'Hollande, curé de St-Maurice, (blanc) Bridel, curé de Bovelles, tous prebtres,... et, aprés ce qu'ilz ont tous chanté l'un après l'autre une partie de la Passion et un respons, en présence de mesdits sieurs et de Me Jean Patte, ancien maistre de musique, et (blanc) du Crocq, à présent maistre de ladite musique », les chanoines entrés en chapitre, et sur le serment desdits maître et ancien maître de musique, ont conféré ladite prébende à François Nerlande. 21 juin 1675 (extrait). — Capacités, provision et prise de possession dudit Nerlande. 21 juin 1675. Latin (copie). — « Factum du différend mu entre Me Louis Picard, prêtre, chantre et chanoine vicarial de la prébende de Ailliaco en la cathédrale d'Amiens, demandeur en complainte, et Me Adrien Picard, résignant et intervenant, d'une part, et Me François Nerlande, prêtre, chapelain vicarial de ladite église cathédrale, prétendu pourvu par le chapitre d'Amiens de ladite chanoinie, deffendeur, et ledit chapitre intervenant, d'autre part. » 1675 (impr., 5 p. in-4°). — « Response au factum sous le nom de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, intervenant dans la cause de Me François Nerlande, chapelain de ladite église, deffendeur, contre Me Louis Picard, chantre et chanoine de ladite église, demandeur. » 1675 (impr., 12 p. in-4°). — « Pour MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, intervenans pour Me François Nerlande, prestre, chanoine vicarial de Vaussoire, deffendeur, contre Mes Adrien et Louis Picard, demandeurs. » 1675 (impr., 10 p. in-4°). — Mémoire pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens ayant pris le fait et cause de Christophe Vrayet, chanoine, contre Adrien Picard, aussi chanoine vicarial de la cathédrale d'Amiens. 1677, — etc.

G. 934. (Liasse. — 1 pièce, papier.

1676. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 13). — Formule de serment des chanoines vicariaux de la cathédrale d'Amiens. Latin.

G. 935. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1677. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 14). — Acte notarié consta-

tant les charges et prérogatives des deux chanoines vicariaux de la cathédrale d'Amiens, par Philippe Picard, chanoine vicarial du côté gauche, dit *de Albello*, desservant ladite chanonie vicariale depuis 30 ans, Jean Patte, ancien maître de musique et chapelain de ladite église, y résidant depuis 60 ans ou environ, François Jourdain, chapelain id., depuis 20 ans, Pierre Boistel, aussi chapelain, déclarant, entre autres choses, que lesdits deux chanoines vicariaux « quy ont leur service, l'un du costé droit, l'autre du costé gauche, vis-à-vis l'un de l'autre devant le lutrin aux hautes chaires après les chanoines diacres, font les sepmaines et servent pour les chanoines prebtres, lorsque, par maladie, absence ou autres légitimes empeschemens, ils ne peuvent s'en acquiter en personne à leur tour... que lesditz deux vicariaux ne sont du corps du chapitre et qu'ils n'ont entrée dans le lieu capitulaire qu'aux chapitres généraux, pour y entendre la remonstrance et la correction quy s'y doibt faire, et y sont assis *in minoribus subselliis*, derrière les chanoines soubdiacres, qu'ilz ont encore veu pratiquer de toutte ancienneté que, lorsque lesditz sieurs chanoines font leurs semaines en personne, sy il arrive quelque cérémonie difficile ou quelque antienne ou respons qu'ils craignent de ne pouvoir bien chanter, ils y commettent l'un desdits vicaires, quy ont toujours eu de belles voix et ont esté parfaitz dans leur chant. » Amiens, 4 janvier 1677.

G. 936. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1718. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 15). — Requête de Jean François Vatel, chanoine vicarial de Alliaco, se plaignant de ce que « quoiqu'il soit en droit d'assister Mgr. l'évesque d'Amiens officiant solennellement, lorsqu'il a esté duement substitué pour faire les fonctions de quelque chanoine absent ou légitimement empesché, cependant, lundy dernier, jour de l'Assomption, mondit seigneur officiant, il fut empesché d'avoir l'honneur de l'assister en qualité de soudiacre, à la place de M. Binet, absent, quoyqu'il eut esté chargé de cette fonction », à cause de la prétention par l'évêque Pierre Sabatier, de n'être assisté à l'autel que par des chanoines capitulants. 17 août 1718. — Consultation de Guillet de Blaru sur ladite affaire. Paris, 6 décembre 1718. — « Mémoire en faveur du chanoine vicarial de la cathédrale d'Amiens appellé de Alliaco. » 1718. — « Réponse à quelques observations faites contre le droit des chanoines vicariaux. » 1718. — « Additiou à la requeste du chanoine de Alliaco et nouvelle preuve en sa faveur, par laquelle il est démontré que, quand même les chanoines vicariaux auroient esté exclus de l'assistance à l'office pontifical par l'arrest de 1644, ce qui n'est point, ils ont esté rétablis dans ce droit. » 1718. — « Remarques sur le mémoire du sieur Vatel, chanoine vicarial. » 1718.

G. 937. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1744-1745. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne la communauté des chapelains de la cathédrale d'Amiens à payer à Nicolas Lucet, chanoine vicarial de la cathédrale et chapelain de la chapelle St-Augustin en ladite église, à payer les distributions et autres droits pour son stage. Amiens, 17 août 1744. — Sentence du bailliage d'Amiens qui déboute la communauté des chapelains de la cathédrale d'Amiens de son opposition à l'exécution de la précédente. Amiens, 21 juillet 1645, — etc.

G. 938. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1382. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 1). — Lettres d'amortissement par Charles VI de cent livrées de terre assignées par feu Raoul d'Ailly, chanoine d'Amiens et clerc de la chambre apostolique, à la prébende par lui fondée à la cathédrale d'Amiens. Senlis, juillet 1382. Latin. Grand sceau royal de cire verte.

G 939. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1384, v. s. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 2). — Achat de la terre de Vaussoire pour la fondation de la prébende de Alliaco, par-devant Florent du Marquiet de Roye, garde du scel du bailliage de Vermandois, établi à Roye. « Par-devant nous vint et comparu en sa personne noble demoiselle demoiselle Marguerite de Montmorency, demoiselle de Beaussaut, fille de d. funct Mons. Jehan de Montmorency, chevalier, jadis seigneur de Beaussaut et de Breteul, et de deffuncte Mlle Ysabel de Neelle, dame dudit Beaussaut, qui fu sa femme, demourant à présent à Roolot, si comme elle disoit ; et recongnut comme ladicte Mme Ysabel, ou temps de sa vie, eust, tenist et possessast à tiltre d'accat que elle en fist héritablement, un certain manoir et pourpris que on dist Vaussoire, avec prés, terres, bois et eaues, séans en la paroisse de

Roye sur le Mars, en la prévosté de Roye en Vermendois, tout ainsi que lesdis manoirs, pourpris et choses dessus dictes se povoient et devoient comporter et estendre, comportoient et estendoient entre les terres dudit manoir : c'est assavoir en eaues, fossés, gardins, tant en cent et cincquante journeux de terres ahennables ou environ, en deux pièces, l'une contenant cent et quarante-cincq journeulx, ou environ, et l'autre, cincq journeulx ou environ, et èsquelz cent et quarante-cinq journeulz de terre sont compris et enclavez troix journeulz de terre ou environ, que on dit le Vigne, dont Jehan Cavesnel en tient le moitié à cens, par stier et demi de blé, dix-huit deniers et un cappon et demi chascun an, et lequel lieu, que on dit le Vigne, soloit contenir six journeulz ou environ : mais tout retourna et revint à ladicte dame, ou à son censier pour elle, excepté ce que en tenoit et tient ledit Jehan Cavesnel, comme en vint et deux journeulx de prez, ou environ, dont il en y a onze journeulz ou environ en une pièche tenant aus prez Jean de Faÿ, et les autres pièces sont enclavées et tenant aux terres de ladicte maison, excepté quatre journeulz qui tiennent aux prez Raoul de Tilloy, desquelz onze journeulz de prez en une pièche les habitans de Tilloloy doivent les herbes fener et mettre en moffle grant ou petit, pour une fois chascun an, et, parmi ce, doivent avoir chascun un denier au vespre; item, en une pièce de boiz que on dist les boiz du Quesnoy, contenant soixante-huit journeulz ou environ ; item, en autres certains boiz que on dist les boiz de Castel, contenans deux cens journeulz ou environ ; item, ont un droit de campart en cent journeulz de terre, ou environ, appartenans à plusieurs personnes, tenans aus terres dudit Vaussoirre et aus terres Jehan de Faÿ, lequel droit de campart est de neuf garbes ou waras du cent, desquelles neuf garbes ou waras ledit Jehan de Faÿ doit avoir la cincquième garbe ou warat, et le remain estoit et appartenoit à ladicte dame, à cause de sondit lieu et appartenances de Vaussoirre ; item et autel et saulable droit de campart en sept journeulz de terre appartenans à Raoul de Caigny, en six journeulz tenans aus terres dudit Raoul, tous lesquels sept et six journeulz tiennent aus terres dudit manoir, et en wit journeulz de terre en une pièche appartenans à plusieurs personnes de Conchy, aboutans au boiz du Quesnoy, et sont en riez iceulz huit journeulz : en tout lequel droit de campart ledit Jehan de Faÿ a tousdis prins et prent le quint, comme dit est. Et si avoit ladicte dame, à cause de sondit lieu et terre de Vaussoirre, dont elle ou ses censiers gouoient en trois cens et soixante journeulz de boiz en une pièce appartenans aus religieux de St-Cornille de Compiegne, tenant aux usaiges de Buverignes, tant de boiz ou bûche que audit manoir pooit et puet appartenir, tant pour ouvrer et édeffier en icellui manoir et pourpris et pour le retenir, comme pour fuille et ardoir audit manoir ; avec ce, oudit lieu, terre et appartenances de Vaussoirre, toute justice et seignourie, haulte, moienne et basse, seule et pour le tout, réservée le souveraineté du Roy nostre sire tant seulement, et tout lequel lieu aucuns que veir se n'estoit le Roy nostre sire, à cause de sa souveraineté, excepté toutesvoies lesdiz boiz de Castel, qui devoient et doivent ausdis de Saint-Cornille cincquante et cincq s. p. de cens ou rente par an, et aussi que ledit Jehan de Faÿ prenoit et prent en trois journeux et quarante vergues de terre, qui sont des cent et quarante-cincq journeulz dessus dis, séans devant ledit manoir, et en soixante vergues de pré du pré que on dit des Moines le quint du campart, comme ès autres terres cy dessus, là où il est fait mencion de droit de campart. Lequel lieu, terre et appartenances dudit Vaussoirre,... ladicte madame Ysabel, par son testament, devis, ordenance ou derraine voulenté, donna, laissa et omosna comme son acqueste à ledicte demoiselle Marguerite, sa fille,.. à le charge seulement de quarante et une l. de rente annuelle....., pour fonder deux cappelleries en l'église de Raoulot, pour laquelle fondacion desdictes deux capelleries....., les exécuteurs de ladicte deffuncte madame Ysabel ayent pour le mieulz esleu, prins et ordené lesdis bois de Castel, et avec ce prins et retenu la moittié des soixante-wit journeulx des bois dessusdis, en une pièce, pour faire et furnir ladicte rente desdictes deux capelleries, au cas que lesdis bois de Castel ne povoient à ce souffire... Et pour ce finablement, ladicte demoiselle... avoit et a vendu, quittié, cédé, transporté et délaissié... à honnerables hommes et saiges Me Hue d'Ailly, canoine d'Amiens, Guillame le Maire et Jaque d'Embremeu, exécuteurs du testament... de feu Me Raoul d'Ailly, à cause de fonder en l'église d'Amiens une prouvende sacerdotal et viccarial,... tout ledit manoir, pourpris et appartenances de Vaussoirre,... excepté toutesvoies lesdis bois de Castel et le moitié des soixante-huit journeux de bois dessus dis,... ; pour de tout ce... gouir et possesser... comme de lieu et chose tenue franchement et en frans aleux... Et est ceste vente faite pour la somme et pris de mil flourins d'or frans, du coing et forge du Roy nostre sire derrain trespascé, que Dieux pardoinst, que ladicte demoiselle Mar-

guerite en a eu et receu bien comptez et nombrez,... dont elle s'est tenue et tient pour bien et à plain paiée.... Et afin que elle soit et demeure ferme et estable à toudis, nobles homs Mons. Hue de Montmorency, chevalier, seigneur desdis lieux, de Beaussault et de Breteul, pour ce présent et comparant personelment par-devant nous, et liquelz à ledicte vendicion faire a esté appellez et présens, comme à chose faite par son conseil et advis et de son accord et consentemement; et mesmement lui recordant et acertené dudit don et laiz avoir esté fait à sadicte sereur par ladicte deffunte Mme Ysabel de Neelle, leur mère,... toute ladicte vendition et choses dessusdictes, faites, accordées et recongnutes par sadicte sereur, a loé, gréé, rateffié et aprouvé. » 26 février 1384, v. s. Traces de sceau.

G. 940. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1384. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 3). — Acte de Pierre Clabaut, épicier, garde du scel du bailliage d'Amiens, établi en la ville et prévôté d'Amiens, portant vente par Firmin de Coquerel, fils de feu Firmin de Coquerel, et par Mahieue de Précourt, sa femme, citoyens d'Amiens, aux exécuteurs testamentaires de Raoul d'Ailly, de 100 s. de cens à prendre sur 15 l. de cens que lesdits conjoints avaient sur l'hôtel « de l'Angle » ; ledit hôtel « appartenant à présent à Jehan de Précourt, séant devant l'église Nostre Dame d'Amiens, entre l'ostel des Coquelés, d'une part, et l'ostel du Paon, d'autre part », moyennant le prix de 60 l. p., florins d'or comptés pour 16 s. p., en sus de 8 l. vendus auparavant auxdits exécuteurs sur le même hôtel par ledit Firmin de Coquerel. 11 août 1384. Traces de trois sceaux.

G. 941. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 2, papier.

1390. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 4). — Acte de Jean Le Cat, garde du scel du bailliage d'Amiens, établi en la ville d'Amiens, portant assignation par Guillaume Lemaire, promoteur en la cour spirituelle d'Amiens, exécuteur testamentaire de Raoul d'Ailly, de 118 s. p. de cens à prendre sur les maisons et poulies qui furent à Sibille des Marés, appartenant pour lors audit Guillaume, et sises à Amiens, rue des Granges, pour l'amortissement des biens assignés à la fondation de la prébende fondée par testament par ledit Raoul. 4 septembre 1390. Traces de sceaux, — etc.

G. 942. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1534, v. s. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 5). — Sentence de Jean Focquembergues, écuyer, licencié ès lois, juge ordinaire et garde de la prévôté foraine de Roye, qui condamne Jean Curé, demeurant à Tilloloy, à ne plus envoyer son bétail paître en une pièce de pré nommée le Gros Buisson, dépendant de la seigneurie de Vaussoire. 17 février 1534, v. s. Traces de sceau.

G. 943. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1556, v. s. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 6). — Bail de la ferme de Vaussoire, moyennant 140 l. par an. Amiens, 19 février 1556, v. s.

G. 944. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1588. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 7). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Adrien Couvreur, hortillon, et consorts, de deux maisons contiguës sises à Amiens, rue Motte, dépendant de la prébende de Ailliaco, moyennant 4 écus d'or soleil de cens. 22 décembre 1588, — etc.

G. 945. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1614. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 8). — Constitution de 10 l. 10 s. de rente au profit de la prébende de Ailliaco, sur une maison sise à Amiens, tenant d'un côté à la maison abbatiale de St-Acheul, et de l'autre, à une maison dépendant de la chapelle du Pilier rouge de la cathédrale d'Amiens. 25 mars 1614.

G. 946. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1629. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I. l. 31. n° 9). — Vente par Marguerite Pingré, veuve de Charles de Louvencourt, sieur de Pierclue (?) et de Pissy, Jacques de Louvencourt, son fils aîné, et consorts, à Mathieu Renœufve, chapelain de la cathédrale d'Amiens, chanoine de St-Firmin-le-Confesseur et de St-Nicolas, d'une maison à Amiens, grande rue St-Denis, chargée de 12 s. envers l'abbaye de St-Acheul, et de 12 s. envers la prébende de Alliaco. Amiens, 17 novembre 1629.

G. 947. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1659-1759. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, nos 11 et 12). — Vente par Jean Massemel, hortillon à La Neuville, à Jean Artus, bourgeois d'Amiens, d'une maison à Amiens, rue Motte. Amiens, 26 octobre 1663, — etc.

G. 948. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1680-1682. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 14). — Arpentage des terres de la cense de Vaussoire, par François Poulle, arpenteur juré au gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, demeurant à Verpillière. 2 et 3 mai 1680. Id., par le même, des bois du Quesnoy et de Vaussoire. 30 avril 1682.

G. 949. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1758-1769. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 16). — Consultation du sieur le Couvreur, sur les divers cens dûs à la seigneurie de Vaussoire. Amiens, 7 septembre 1758. — « Mémoir qui a été consulté à Paris en 1766, au sujet des cens ou surcens sur quelques maisons de la ville, qui se trouvent perdus. » — « Réponses à la revendication faite par M. Guidé, chanoine d'Amiens, sur deux maisons, rue Motte. » Paris, 7 septembre 1769.

G. 950. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1760-1762. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, nos 17 et 18). — Titre nouvel et reconnaissance par Antoine Porcher et sa femme de 6 l. de cens sur une maison à Amiens, rue Motte, au profit de la prébende de Alliaco. Amiens, 11 mai 1760. — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne ledit Porcher à payer six années d'arrérages dudit cens. Amiens, 11 juillet 1761, — etc.

G. 951. (Liasse.) — 2 pièces, papier

1768-1770. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 19). — Sentence arbitrale par Pierre Gillet, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, et Nicolas Lefebvre de Dompierre, ancien dudit ordre, qui adjuge au sieur de Seiglière de Belleforière, marquis de Soyécourt, contre le sieur Guidé, chanoine vicarial de la cathédrale d'Amiens, la directe et seigneurie sur 100 journaux de terre à Vaussoire, et audit Guidé, le champart à 6 du cent. 27 août 1770, — etc.

G. 952. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1771. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 20). Quittance de remboursement de 12 l. de rente due au chapitre pour la prébende de Ailliaco. 28 février 1771.

G. 953. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

1772-1784. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 21). — Bail du chef-lieu de la seigneurie de Vaussoire, par 100 l. de cens. Amiens, 16 avril 1772. — Transaction sur ledit cens entre les chanoines vicariaux de la cathédrale d'Amiens et les héritiers du sieur Beauvais, maître de poste à Conchy-les-Pots. 24 janvier 1784, — etc.

G. 954. (Liasse.) — 2 pièces, papier,

1775. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 22). — Arpentage, bornage et partage d'une pièce de terre autrefois en bois, dite le bois du Quesnoy à Vaussoire, indivis entre le chanoine vicarial de Ailliaco de la cathédrale d'Amiens, et le collège Louis-le-Grand, à cause de la réunion du collège des Cholets, à Paris. 5 mai 1775. — Mémoire relatif au partage de ladite pièce de terre.

G. 955. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6, papier.

1704-1784. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 23). — Baux de la terre de Vaussoire.

G. 956. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1786. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. — Arrêt du Parlement contre Louis-Armand de Seiglière de Belleforière, marquis de Soyécourt, pour le champart de Vaussoire. 11 avril 1786 (impr., 58 p. in-fol.).

G. 957. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1777. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. — Lettres patentes de Louis XV confirmant le dédoublement fait par l'évêque d'Amiens des deux prébendes de Ailliaco et de Albello de la cathédrale d'Amiens. Versailles, juillet 1777.

G. 958. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1778. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. — Bail emphytéotique par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 18 journaux, 39 verges de terre, dits le bois du Quesnoy, à Vaussoire. Amiens, 1er juillet 1778, — etc.

G. 959. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

v. 1300. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, nº 1). — Formule du serment à prêter par les chanoines de la cathédrale d'Amiens. v. 1300. Latin (copie collationnée de 1640), — etc.

G. 960. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1432. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, nº 2). — Attestation par les vicaires généraux de Louis de Luxembourg, évêque de Térouanne, que ledit évêque, le 17 novembre 1341, a nommé Étienne de Blangy, licencié *in utroque jure*, chantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, official, familier et commensal dudit évêque, en qualité d'un de ses quatre familiers Térouanne, 16 juillet 1432. Latin. Traces de sceau.

G. 961. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1574-1620. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, nº 3). — Arrêt du Parlement entre Nicolas Tuillier, chantre et chanoine de la Ste-Chapelle du Palais à Paris, chanoine et chancelier de la cathédrale de Meaux, d'une part, et le chapitre de ladite cathédrale de Meaux, d'autre part, concernant la résidence. 2 janvier 1574. — Sentence des requêtes du Palais entre Roland Cardelot, chanoine de la cathédrale de Noyon, domestique de la suite ordinaire de Charles de Balzac, évêque de Noyon, et chapelain de la Ste-Chapelle du Palais à Paris, d'une part et le chapitre de la cathédrale de Noyon, sur le même objet. Paris, 17 mai 1611. — Sentence des requêtes du Palais entre Antoine Froissart, docteur en théologie, archidiacre de Beauvais et chanoine de ladite église, et Augustin Pothier, évêque de Beauvais, partie intervenante, d'une part, et le chapitre de la cathédrale de Beauvais, de l'autre, sur le même objet. Paris, 27 décembre 1620.

G. 962. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1536-1658. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, nº 5). — Extraits d'actes capitulaires du chapitre de la cathédrale d'Amiens qui fixent le temps du stage rigoureux pour gagner les fruits des prébendes.

G. 963. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1663. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, nº 6). — Arrêt du parlement de Metz entre Nicolas Le Roux et Charles Janvier, chanoines de la cathédrale de Metz d'une part, et le chapitre de ladite cathédrale, de l'autre, qui fixe le temps du stage rigoureux des chanoines de la cathédrale de Metz. Metz, 16 janvier 1663 (copie collationnée du 30 mars 1773).

G. 964. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1686. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, nº 7). — Ordonnance capitulaire du chapitre de la cathédrale de Soissons qui règle les fonctions de diacres et de sous-diacres à acquitter par les chanoines. 20 septembre 1686 (extrait conforme du 23 décembre 1719).

G. 965. (Liasse.) — 4 pièces, papier (1 imprimée).

1718-1722. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, nos 8 et 9). — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens donnant acte au chantre et chanoine de ladite église de l'acte épiscopal du 13 octobre 1718 qui déclare qu'il est son secrétaire, de sa maison et de sa suite. 14 octobre 1718. — « Mémoire lu au chapitre général du mois de janvier 1722 pour les chanoines commensaux de M. l'évêque d'Amiens. » — « Mémoire pour le chapitre d'Amiens, en réponse à celui de M. Vilman, sur la prétention des chanoines commensaux de M. l'évêque. » Février 1722. — « Mémoire pour Me Denis Baudet la Pierre, prestre, chantre en dignité de l'église cathédrale d'Amiens, Antoine-Adrien Vilman, prestre, Jean-François Le Boucher, diacre, tous trois chanoines de ladite église, appellans comme d'abus des actes capitulaires des 27 septembre 1702, 23 décembre 1710 et 2 septembre 1718, contre les sieurs doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale dudit Amiens, intimez » (impr., 5 p. in-fol.).

G. 966. (Liasse.) — 9 pièces, papier, (3 imprimées).

1702-1741. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, nº 10). — Copies de pièces et règlements concernant ceux qui doivent remplir les fonctions de diacre et sous-diacre dans la cathédrale d'Amiens. 1702-1718. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au Parlement, sur l'appel comme d'a-

bus interjeté par Antoine Picquet, diacre et chanoine de ladite église, d'un acte capitulaire du 27 septembre 1702 ordonnant qu'il y aurait toujours deux chanoines diacres et deux chanoines sous-diacres, qui feraient alternativement, et par semaine, l'office de leurs ordres respectifs, demandant que tous les chanoines soient tour à tour tenus à remplir lesdites fonctions. 29 janvier 1740. — Requête d'Antoine Picquet au Parlement, sur ladite affaire. 1er juin 1740. — « Précis de la cause pour Me Antoine Picquet de Noyancourt, chanoine de l'église d'Amiens, appelant comme d'abus, contre le chapitre de la même église, intimé par Me Gueau de Reverseaux, avocat » (impr., 7 p. in-fol., 1741). — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, intimez, contre le sieur Picquet de Noyancourt, diacre et chanoine de l'église d'Amiens, appelant comme d'abus d'une délibération capitulaire du 22 décembre 1702 », par Me de Laverdy, avocat (impr., 9 p. in-fol., 1741). — « Mémoire pour servir de réponse aux moyens d'abus du sieur Picquet de Noyencourt, diacre et chanoine de l'église d'Amiens. » — Arrêt du Parlement qui rejette ledit appel comme d'abus. 6 février 1741, — etc.

G. 967. (Liasse.) — 19 pièces, papier (2 imprimées).

1761. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, nos 11 et 12). — Circulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens aux chapitres des autres églises, leur demandant leur avis et leur intervention dans une affaire qu'ils ont en la grand chambre du Parlement, contre Antoine Guenée, professeur de rhétorique au collège du Plessis, qui, le 9 février 1757, avait pris possession d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, et qu'il avait requis, en vertu de ses grades et de ses lettres de *septennium*. « Jusqu'au 31 juillet de la même année, nous ne nous plaignimes pas de sa non résidence, parceque, jusqu'à ce temps, il pouvoit être inquiété par quelque autre gradué, mais ne l'ayant pas été, nous lui fimes dire qu'il eût à venir résider ; il nous demanda répit jusqu'aux vacances lors prochaines de l'université ; nous le lui accordames : cependant, à l'ouverture subséquente des classes, il reprit l'exercice de la sienne ; nous lui en fimes des reproches : il nous répondit que ce ne seroit que pour jusqu'à Pâques 1758, à cause d'un élève de distinction, dont il étoit chargé jusqu'à ce terme. Effectivement, il parut alors parmi nous, mais ce ne fut que pour dix jours : il s'en retourna à Paris, en nous assurant qu'il reviendroit incessamment remplir les fonctions de son bénéfice, ou qu'il le permuteroit. Il ne prit ni l'un ni l'autre de ces deux partis. Autrement réfléchi, il crut qu'il pouroit conserver ensemble sa prébende et sa chaire, s'il se revêtoit d'un office vacant de clerc de la chapelle du Roi, dont le service est ordinairement de trois mois, et casuellement de trois autres mois, à cause de Mgr. le Dauphin... Le 31 du même mois (août 1758), M. Guenée nous fit signifier le brevet et les provisions de son office, et nous somma de le tenir présent. Le chapitre, assemblé le 4 septembre suivant, arrêta de n'y avoir égard que lorsque M. Guenée auroit quitté sa chaire de professeur, toujours incompatible avec son canonicat... M. Guenée... continua de professer la rhétorique au collège du Plessis et s'endormit pleinement sur cette conduite modérée du chapitre à son égard, jusqu'au commencement de juin dernier, qu'il fit sommer l'officier receveur du chapitre de lui compter et délivrer les fruits et revenus de sa prébende échus depuis sa prise de possession. Comme il s'attendoit à un refus, trois jours après cette sommation, il fit signifier au chapitre un appel comme d'abus,... et, sur cet appel, il intima le chapitre en la grand chambre du Parlement. » Août 1761 (impr., 7 p. in-4o). — Réponse du chapitre de la cathédrale du Mans. Il est disposé à intervenir en faveur du chapitre de la cathédrale d'Amiens, si ceux des autres cathédrales font de même. 26 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Luçon. Luçon, 28 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Chartres. « Le secours de l'intervention que vous proposez, Messieurs, n'a jamais été en usage. Les chapitres consultés dans les causes majeures se sont bornés à donner des certificats, à communiquer les mémoires et les arrêts dans l'espèce litigieuse. Il n'en est pas de même de MM. les agents généraux : ils ont caractère pour intervenir dans les causes qui interressent la discipline universelle des chapitres et la célébrité du service divin. » Chartres, 29 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Langres. Langres, 29 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de St-Omer. St-Omer, 29 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Orléans. « Quoique cet usage de notre église paroisse tout-à-fait contraire à vos prétentions, nous vous croyons cependant bien fondés à les soutenir. » Orléans, 30 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Reims. Reims, 31 août 1761 — Id., du chapitre de la cathédrale de Sens. Sens, 2 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Arras. Arras, 7 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de la Rochelle. « Plu-

sieurs raisons, Messieurs, ne nous permettent pas actuelement d'intervenir dans cette affaire, non pas qu'elle ne nous intéresse beaucoup, mais l'abscence de la plus grande partie de notre compagnie, qui profite de la saizon pour prendre ses vacances, ne nous permet pas de nous déterminer sur cette affaire, sans avoir préalablement pris son avis. Les malheurs que nous avons éprouvés depuis assez peu de tems pour être intervenus dans quelques affaires et la peine qu'en ont ressenti ceux qui y avoient concouru, nous oblige sur cela à la plus grande circonspection. » La Rochelle, 8 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Senlis. Senlis, 10 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Châlons. Châlons, 12 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Bayeux. Bayeux, 13 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Verdun. Verdun, 23 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Angers. Angers, 29 février 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Noyon. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Antoine Guenée, ci-devant professeur de rhétorique au collège du Plessis, l'un des chanoines de la cathédrale d'Amiens, et clerc de la chapelle du Roi, pour les fruits de sa prébende. Paris, 24 octobre 1761, — etc

G. 968. (Liasse.) 105 pièces, papier (3 imprimées).

1631-1773. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32 n° 13). — Délibération du chapitre de la cathédrale de Nantes, à l'effet d'avertir le chantre et le trésorier de leur église d'avoir à se faire mettre *in sacris* dès les prochains quatre-temps, à peine d'être privés des droits et honneurs attachés à leur charge. 1er juillet 1631. Délibération id., ordonnant l'exécution de la précédente. 19 septembre 1633 (extrait du 12 avril 1773). — Arrêt du parlement de Dijon sur la pension à servir par le chapitre de la cathédrale d'Autun aux chanoines étudiant en Sorbonne. Dijon, 10 décembre 1680. Lettres patentes, etc., sur le même objet (extrait collationné du 18 mai 1773). — « Extrait du registre aux actes capitulaires de l'église St-Pierre de Lille, coté DD, fol. 182 v°. » Arrêt du parlement de Flandre, concernant les distributions du chapitre de St-Pierre de Lille. Tournai, 10 mars 1695. — Arrêt du parlement de Toulouse sur l'appel comme d'abus interjeté par Pierre Cazenave, chanoine de la cathédrale de Lectoure, sur sa portion de revenus. Toulouse, 17 avril 1709 (extrait authentique du 26 mai 1773). — Arrêt du parlement de Metz entre le chapitre de Carignan et Nicolas Gillet, chanoine clerc de ladite église, concernant les revenus de sa prébende. Metz, 31 janvier 1716 (copie informe). — « Extrait de l'arêt du conseil d'État du Roy rendu le 4 octobre 1727, qui règle plusieurs articles contestés entre M. l'évêque de St-Malo et son chapitre... Extrait de l'ordonnance de visite rendue par M. Desmaretz, évêque de St-Malo, pour le chapitre de la même ville, homologuée par arrêt contradictoire du conseil d'État du Roy du 16 may 1733, et enregistrée au parlement de Bretagne le 28 novembre suivant » (extrait conforme du 27 mars 1773). — « Extrait des registres du chapitre de la cathédrale de Metz. » Délibération capitulaire sur l'exécution d'une lettre de cachet y transcrite, qui enjoint au chapitre de Metz de faire jouir le sieur Durand, chanoine, de tous les fruits, revenus et droits utiles attachés à son canonicat, malgré son défaut des ordres sacrés. 13 janvier 1745 (copie). — « Arrest du parlement de Toulouse, en faveur du chapitre de Tarbe », sur l'appel comme d'abus interjeté par Pierre-Joseph Mourré, chanoine de la cathédrale de Tarbes, d'une délibération du chapitre de ladite église. Toulouse, 1er août 1772 (impr., 4 p. in-4°). — Attestation du chapitre de la cathédrale de Nantes concernant les prébendes sacerdotales de ladite église. Nantes, 14 avril 1773. — Circulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens aux chapitres des autres églises, leur demandant divers éclaircissements sur leurs usages relativement aux diminutions de fruits et de revenus à faire subir aux chanoines clercs *in minoribus*, à propos de la prétention par le sieur du Candas, chanoine, que la cécité a empêché de se faire promouvoir aux ordres sacrés, de jouir de la totalité des revenus de sa prébende. Amiens, mars 1773 (impr., 6 p. in-4°). — Réponse du chapitre de la cathédrale de Paris. Paris, 17 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Noyon. Noyon, 19 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Auxerre. Auxerre, 20 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Chartres. Chartres, 20 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Lisieux. Lisieux, 21 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Soissons. Soissons, 22 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Troyes. Troyes, 22 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Verdun. Verdun, 22-24 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Arras. Arras, 24 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Langres. Langres, 24 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Bourges. Bourges, 24 mars 1773. — Id., de la collégiale de St-Quentin. St-Quentin, 25 mars 1775. — Id., de la cathédrale de Châlon sur Saône. Châlon, 26 mars 1775. — Id., de la cathédrale de Séez. Séez, 26 mars 1775. — Id., de la cathédrale de St-Pol de Léon. St-

Pol de Léon, 26 mars 1775. — Id., de la cathédrale de Quimper. Quimper, 26 mars 1773. — Id., de la cathédrale du Puy. Le Puy, 27 mars 1773. — Id , de la cathédrale d'Avranches. Avranches, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Dax. Dax, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de la Rochelle. La Rochelle, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Dol. Dol, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Boulogne. Boulogne, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Mende. Mende, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Châlons-sur-Marne. Châlons, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Narbonne. Narbonne, 28 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Lescar. Lescar, 28 mars 1773. — Id., de la cathédrale de St-Malo. St-Malo, 28 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Sens. Sens, 28 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Béziers. Béziers, 28 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Angers. Angers, 29 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Bayeux. Bayeux, 29 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Saintes. Saintes, 29 mars 1773. — Id., de la cathédrale de St-Paul-Trois-Châteaux. St-Paul-Trois-Châteaux, 29 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Alais. Alais, 29 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Valence. Valence, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Auch. Auch, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Agde. Agde, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Orléans. Orléans, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Limoges. Limoges, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale du Mans. Le Mans, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Tulle. Tulle, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Besançon. Besançon, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Périgueux. Périgueux, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Tarbes. Tarbes, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Cahors. Cahors, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Metz. Metz, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Agen. Agen, 31 mars 1773. Id., de la cathédrale d'Uzès. Uzès, 31 mars 1773 — Id., de la cathédrale de St-Omer. St-Omer, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Fréjus. Fréjus, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Poitiers. Poitiers, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Autun. Autun, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Dijon. Dijon, 1er avril 1773. — Id., de la cathédrale de Condom. Condom, 1er avril 1773. — Id., de la collégiale de St-Claude. St-Claude, 1er avril 1773. — Id , de la cathédrale de Reims. Reims, 1er avril 1773. — Id., de la cathédrale de Sarlat. Sarlat, 2 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Nîmes. Nîmes, 2 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Bayonne. Bayonne, 2 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Bordeaux. Bordeaux, 2 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Vienne. Vienne, 4 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Die. Die, 4 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Rodez. Rodez, 5 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Castres. Castres, 5 avril 1773. — Id., de la cathédrale d'Apt. Apt, 5 avril 1773. — Id , de la cathédrale de Bazas. Bazas, 5 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Carcassonne. Carcassonne, 5 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Nevers. Nevers, 5 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Vabre. Vabre, 7 avril 1773. — Id., de la cathédrale de St-Papoul. St-Papoul, 7 avril 1773. — Id , de la cathédrale d'Alet. Alet, 7 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Mirepoix. Mirepoix, 9 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Riez. Riez, 10 avril 1773. — Id., de la cathédrale d'Albi. Albi, 12 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Belley. Belley, 12 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Grasse. Grasse, 13 avril 1773. — Id., de la cathédrale d'Embrun. Embrun, 14 avril 1773.— Id., de la cathédrale de Viviers. Viviers, 15 avril 1773. — Id. de la cathédrale de Nantes. Nantes, 15 avril 1773. — Id., de la cathédrale de St-Bertrand de Comminges. St-Bertrand de Comminges, 15 avril 1773. — Id., de la cathédrale d'Aix. Aix, 15 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Lyon. Lyon, 16 avril 1773, — Id., de la cathédrale de Grenoble. Grenoble, 23 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Clermont. Clermont, 4 mai 1773. — Id., de la cathédrale d'Autun. Autun, 21 mai 1773. — Id., de la cathédrale de Luçon. — Id., de la cathédrale de St-Pons. — Id., de la cathédrale de Mâcon. — Id., de la cathédrale de Meaux. — « Extrait des lettres des chapitres sur l'usage des églises par rapports aux chanoines clers *in minoribus*. » 1773, — etc.

G. 969. (Liasse.) — 10 pièces, papier (3 imprimées).

1772-1773. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32. n° 14). — « Consultations de MM. Piales et Mey, en faveur du sieur Ducandas, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens. » 23, 27 novembre 1772 (impr., 18 p. in-4°). — Requête de Pierre Ducandas, chanoine, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'obtenir, à titre de bienfaisance, la plénitude de son bénéfice, bien qu'il ne soit pas promu aux ordres sacrés, attendu son infirmité. 14 décembre 1772. — Délibération capitulaire qui autorise ledit Ducandas à

s'asseoir dans une stalle basse pendant l'office, à cause de son infirmité, notamment la perte de la vue, et cela, sans tirer à conséquence. 14 décembre 1772. — Requête dudit Ducandas au chapitre de la cathédrale, sur le même objet. 24 février 1773. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Mémoire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, id. 23 avril 1773. — « Mémoire pour le sieur Ducandas, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, demandeur, contre les sieurs doyen, chanoines et chapitre de ladite église cathédrale d'Amiens, défendeurs. » 30 juin 1773 (impr., 27 p. in-4°). — « Mémoire pour les sieurs doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, défendeurs, contre le sieur Ducandas, chanoine de la même église, demandeur. » 6 juillet 1773 (impr., 23 p. in-4°), — etc.

G. 970. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1784. — Chanoines privilégiés. — « Consultation pour le chapitre d'Evreux, sur le nombre de chanoines privilégiés », par Camus et Vulpian. Paris, 5 mai 1784 (impr., 19 p. in-4°, Paris, 1675). — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église de la cathédrale d'Evreux, contre le sieur Larcher, prêtre du diocèse de Bayeux, chanoine de l'église cathédrale d'Evreux » (impr., 34 p. in-4°, 1785).

G. 971. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1233. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 1). — Sentence arbitrale qui règle le service que doivent les chapelains dans la cathédrale d'Amiens. Vendredi après Quasimodo (15 avril) 1233. Latin (extrait collationné du 29 décembre 1638), — etc.

G. 972. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1261 v. s.-1265 v. s. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 2). — Renouvellement des statuts pour le service que les chapelains doivent dans la cathédrale d'Amiens. Mars 1261, v. s. Latin (extrait du 16 avril 1659). — Statuts sur le service que doivent les chapelains dans la cathédrale d'Amiens. Samedi avant les Rameaux 1265, v. s. Latin (extrait du 19 novembre 1641), — etc.

G. 973. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1264. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33 n° 3). — Bulle d'Urbain IV, qui confirme le statut fait par le chapitre de la cathédrale d'Amiens qui oblige les chapelains à prêter serment de servir l'église. Orvieto, 15 des kalendes d'août an III du pontificat (18 juillet 1264). Latin, — etc.

G. 974. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

v. 1280. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 4.) — Formule de serment des chapelains non vicariaux de la cathédrale d'Amiens. v. 1280. Latin (copie du 17 décembre 1586), — etc.

G. 975. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1284. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 5). — Sentence d'A. de Fournival, archidiacre, et de B. de Lavania (?) chanoine d'Amiens, auditeurs députés par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que, comme Hugues d'Ailly, procureur du chapitre, eut mis en cause André de Guellefontaine, chapelain perpétuel de la cathédrale d'Amiens, par-devant Jean de Bours, pénitencier d'Amiens, et ledit B. de Lavania (?), auditeurs nommés par le chapitre pour ladite cause, ledit Hugues d'Ailly aurait présenté requête contre ledit de Guellefontaine, en cette forme : « Dicit ... quod cum clarissime memorie Ludovicus, Dei gratia Francorum rex quondam, concessit beneficiatis in ecclesia Ambianensi ut ipsi in civitate Ambianensi possint emere domos ad opus capellaniarum et beneficiorum in dicta ecclesia institutorum et instituendorum, necnon tenendorum sine prestatione aliquorum nummorum sordidorum seu aliorum servitutum et nummorum ad que laici seu cives tenentes dictas domos tenentur. Item dicit quod ecclesia Ambianensis et clerici beneficiati in eadem sunt et fuerunt in possessione pacifica acquirendi et habendi domos in dicta civitate, sub libertate predicta, ad opus beneficiorum suorum imperpetuum dictis beneficiis amittandorum et non aliter, permissum est eisdem beneficiatis acquirere domos in loco prefato, sub libertate predicta. Item dicit contra dictum magistrum A., quod ipse habens perpetuam capellaniam in dicta ecclesia, acquisivit domum quandam in qua degit... in dicta villa, et eam tenuit et possedit in manu mortua et sub libertate predicta, tamquam sue capellanie annexam. Item dicit contra eumdem quod ipse de bonis ecclesie... dictam domum acquisivit et emit tamquam

capellanus et beneficiatus in dicta ecclesia eamdem tenuit et possedit... Item dicit contra dictum Andream quod dictam domum postea, inhibitione sibi facta a capitulo, ne contra jus capellanie sue aliquid faceret, de facto cum de jure non posset, alienavit, et ad aliam personam seu ad alias personas transtulit in fraudem ecclesie et capellanie sue », condamnant ledit André « ut alienationem dicte domus in qua deget et commoratur, capellanie sue annexam, quam confessus est alienasse et nepoti suo dedisse de facto, contra jus, illicite et in prejudicium dicte ecclesie et capellanie sue factam... de facto faciat revocari et revocet et ad statum debitum et liberam, sine aliquo onere et lesione, ad opus dicte capellanie imperpetuum eamdem moraturam reduci procuret ; per eamdem sententiam diffinitivam pronunciantes dictam alenationem seu translationem sic indebite factam non tenuisse ab initio nec valuisse nec etiam adhuc valere et ipsum nichilominus magistrum Andream fore puniendum pro predictis ab ipso commissis, secundum canonicas sanctiones, prout constitutio leonina talibus bona ecclesie alienantibus comminatur. » Mercredi avant la St Clément (22 novembre) 1284. Traces de deux sceaux.

G. 976. Liasse. — 1 pièce, papier.

1437. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 7). — Concordat entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et l'université des chapelains de la cathédrale représentée par Bernard d'Ivrench, Jean d'Andechy, Laurent Mantel, Pierre Mantel, Nicolas Goirel, Clément de Puchevillers, Geoffroy le Wailly, Jean Chambrois, Mathieu de Longpré, Jean Lesage, Laurent de le Court, Pierre le Cuvelier, Jean le Cuvelier, Jean de Nœux, Jean Dupuis, Jean le Caron, Aubert Haste, Jean de Tilloy, Pierre des Liches, Jean de Nampti, Enguerran Boiville, Jean Cornet, Jean Hanon, Jean Lefèvre, Jean Boullet, Jean Lamer, Jean Gruyel, Jean de Quevauviller, Renaud le Josne, Firmin de Berny, Guillaume Cleuel, prêtre, et Hugues Lemaire, diacre, de l'autre, ordonnant, entre autres choses, que nul habitué de l'église ne pourra entrer dans le chœur durant les offices, sans habit ecclésiastique. 15 avril 1437. Latin (copie du XVIIe s.).

G. 977. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1473. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 8). — Deux sentences du prévôt de Beauvoisis, maintenant les chapelains de la cathédrale d'Amiens dans la possession et jouissance de deux rentes, l'une de 20 l. p., l'autre, de 34 l. 17 s. pour les obits. 26 juin 1473 (copie du 23 janvier 1658).

G. 978. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1494-1659. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 9.) — Extraits des comptes des marances de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens, concernant les droits payés par lesdits chapelains à leur réception en ladite université, pour employer à leurs ornements (extraits collationnés des 7 et 9 décembre 1662).

G. 979. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1515. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 10). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'université des chapelains de ladite église, « pour raison d'une maison et ténement situés et assis sur le parvis d'icelle église, au coing du lez et costé de l'église St-Firmin-le-Confez », par laquelle l'université des chapelains se désiste de la jouissance, possession et propriété de ladite maison, moyennant un surcens de 4 l. 12 s. t. consenti par le chapitre en faveur des chapelains sur ladite maison. « Données en nostre congrégation et chapitre pour ce congrégés et assemblés en ladite église d'Amiens, en la chapelle N.-D. l'Englesque », 22 août 1515. Sceau de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens.

G. 980. (Liasse.) — 7 pièces, papier, (5 imprimées).

1588-1589. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n°s 11 et 12). — « Arrest de la Cour, au profit des doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, contre l'université des chapelains de ladite église, portant défenses ausdits chapellains d'entrer au chœur de ladite église par la principale porte d'iceluy, mais seulement par les deux portes collatérales. » 18 janvier 1588 (impr., 2 p. in-4°). — Sentence de Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, qui interdit aux chapelains de la cathédrale d'entre dans le chœur par la grande porte, sous le jubé. 7 juillet 1589. Latin (copie collationnée du 7 juillet 1633), — etc.

G. 981. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1629-1630. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33. n° 13). — Sentence du bailliage d'Amiens pour les chapelains de la cathédrade contre le chapitre, relativement au pain et au vin pour célébrer la messe dans les chapelles de ladite église. 2 mars 1629. — Arrêt du Parlement qui confirme ladite sentence. Paris, 30 avril 1630 (copie collationnée du 28 juin 1633), — etc.

G. 982. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1632. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 14). — Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims, confirmative d'une sentence de l'officialité d'Amiens, concernant les marances des chapelains. 22 juin 1632, — etc.

G. 983. (Liasse.) — 2 pièces, papier (1 imprimée).

1633. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1, 33, n° 15). — « Autre arrest de la cour au proffit desdits doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, contre l'université des chapellains de ladite église, qui leur fait défenses de porter le bord gris et les parmens de velours à leurs habits d'hyver, tant à l'église qu'au chœur, de prendre en leur communauté le tiltre de chapitre et d'en tenir les assemblées dans ladite église, ny ès chapelles d'icelles. » Paris, 30 juillet 1633 (impr., 3 p. in-4°), — etc.

G. 984. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1636. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 16). — Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims, qui interdit aux chapelains de la cathédrale d'Amiens d'entrer par la grande porte du chœur. 21 janvier 1636, (1) — etc.

G. 985. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1637. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 17). — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui règle les messes à acquitter par les chapelains du Jour. 18 novembre 1637 (copie collationnée du 16 novembre 1680).

(1) Il manque la plus grande partie de ladite sentence, mais ses parties principales sont transcrites à l'inventaire de 1777.

G. 986. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1653-1654. — Procès contre l'université des chapelains (Arm. I, l. 33, n° 18). — Recueil d'arrêts du Parlement et d'actes capitulaires concernant l'obligation pour les chapelains de faire fonctions de revêtus, d'assister aux processions, etc. (impr., 11 p. in-4°), — etc.

G. 987. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1654. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 19.) — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que, malgré l'usage, « il n'y a eu un seul des chappellains de ladite église non promeus au sacerdoce, quoyqu'ils soient en grand nombre,... quy ayt comparu ny assisté au chœur de ladicte église, à la feste de Pasques, pour s'acquitter de ladicte communion paschale », ordonnant auxdits chapelains d'avoir à s'y conformer le dimanche suivant, 19 avril. 13 avril 1654 (extrait), — etc.

G. 988. (Liasse.) — 4 pièces, papier (imprimées).

1633-1656. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 20.) — « Arrest de la cour de Parlement, en faveur des doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, contre l'université des chapellains de la mesme église », relativement aux fonctions de revêtus et autres à remplir par les chapelains dans les cérémonies religieuses. Paris, 14 février 1656 ; accompagné d'une commission du bailli d'Amiens du 23 juin et d'un arrêt du Parlement défendant auxdits chapelains de porter le bord gris et les parements de velours, de prendre le titre de chapitre, etc., du 30 juillet 1633 (impr., 8 p. in-4°), — etc.

G. 989. (Liasse.) — 2 pièces, papier (1 imprimée).

1675. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 21). — « Arrest notable de la cour de Parlement, touchant la résidence, pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église royalle de Roye, contre les chapellains de la mesme église. » Paris, 8 août 1675 (impr., 8 p. in-4°), — etc.

G. 990. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1676-1677. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 23). — Certificat du chapitre de St-Fursy de Péronne constatant que « l'usage et prac-

tique de nostre église, de tous temps, a esté... que nostre doyen a le bord de l'aumus blanc, nos chanoines, le bord de l'aumus gris et paremens de soye, cinq chanoines de St-Léger transférez en nostredicte église depuis la ruine de la leur, quoyqu'à la collation de Sa Majesté, le mesme habit que les chapelains de nostredicte église, avec lesquels ils sont communs, et lesdits chapelains, le bord roux, sans parements de soye; quant à l'aumus que lesdits chanoines de St-Léger, par arrest du 11e febvrier 1668 sont condemnez de porter l'aumus roux, et que nous sommes en procès au Parlement pour ce contre nos chapelains qui contestent, quoyque, par les tableaux qui sont en nostre église, il apparoisse évidament qu'ils ont des bords et aulmus roux en leurs dominaux, et sur leurs bras lesdits aumus seulement. » 13 décembre 1677. — Id., du chapitre de St-Quentin, constatant « que les chanoines porte un bord gris sur l'extrémité de la teste de leur chaperon, et les chapellains. un bord roux, de manière que la couleur de leurs bords est entièrement diférente. » 17 décembre 1677. — Lettre du chapitre de St-Quentin à celui d'Amiens, sur le même objet. St-Quentin, 18 décembre 1677. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Laon, constatant que les chapelains de ladite église « portent des aumusses et calvets roux, à la distinction de celles et ceux de MM. les chanoines, qui sont gris, et que mesdits sieurs les chanoines ont encore le chaperon bordé d'ermine, et qu'à ceux desdits chapelains, il n'y a aucun bord. » Laon, 20 décembre 1677. — Arrêts du Parlement concernant le costume des chanoines et des chapelains de la cathédrale de Reims. 1624-1626 (copie conforme du 24 décembre 1677).

G. 991. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1682. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, nº 24). — « Arrest de la cour, au proffit des doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, contre l'université des chapelains de laditte église, qui leur fait deffenses de porter le bord gris et le paremens de velours à leurs habits d'hiver, tant à l'église qu'au chœur, de prendre en leur communaulté le tiltre de chapitre, et d'en tenir les assemblee dans laditte église, ny ez chappelles d'icelle. » Paris, 8 mai 1682.

G 992. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1560-1688. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, nº 25). — « Preparatoria informatio, instante promotore causarum officii curie spiritualis venerabilium virorum dominorum decani et capituli insignis ecclesie Ambianensis, super vita, moribus et conversatione domini Francisci Bauduyn, presbiteri, capellani vicarialis in eadem ecclesia Ambianensi facta.... Me Anthoine Tellier, prebtre,.... demeurant à Amyens en la grand rue St-Denis,... dict ... qu'il a congnoissance de sire François Bauduyn, prebtre, chapellain et vicaire de l'église Nostre-Dame d'Amiens, quatre ans sont,... et que, depuis Noël dernier passé, ledict Bauduyn estant venu demourer auprès de la maison du déposant, icelluy Bauduyn pria et requist le déposant de disner en sa maison avec luy et sire Jehan Fauvette, aussi chapellain et vicaire de ladicte église d'Amyens, ce que accorda le déposant, et de faict disnèrent ensemble les dessus nommez en la maison dudict Bauduyn, pendant lequel feirent bonne et honneste chère, sans contraindre l'un l'autre de boire, et, le disner faict, se retirèrent en leurs maisons. Dict oultre que le vendredy devant le dimence auquel on chante pour l'*introïte* de la messe *Esto*, aultrement dict le dimence gras, le déposant retournant en sa maison, environ unze heures et demye du matin, il veyt et apercheut que deffunct à présent sire Hugues Lenglès, lors vivant, et sire Nicole Asset, prebtres, tenans en leurs mains des harencz et de la morue, entroient en la maison dudict Bauduyn; ne sçait toutesfois si lesditz Lenglès et Asset y disnèrent ou soupèrent... Discrète personne sire Jehan Fauvette, prebtre, chapellain et vicaire de l'église N.-D. d'Amyens, demourant audict Amyens, comme il a continuellement demouré six ans sont, pendant lequel temps il a esté maistre de musicque des enfans de cœur de ladicte église, âgié de vingt-huict ans, ou environ. » 1560. — Sentence interlocutoire du commissaire du chapitre entre Charles Gœudon, préchantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, et Jean Pièce, chapelain vicarial de ladite église. 21 mars 1596. Latin. — « Information faicte au village d'Oissy, diocèse d'Amiens, par moy, Vincent Nicquet, appariteur de la cour spirituelle de l'évesché d'Amiens, à la requeste du promoteur de MM. les doien, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, allencontre de sire Jehan Mauguier, prebtre, vicaire de l'église parrochiale du Mesge, sur le scandal par lui commis et qu'il commet ordinairement audict lieu d'Oyssy. » 5 septembre

1617. — « Information faicte à Amyens, par nous, Marius... chanoine d'Amyens, commissaire en la juridiction ecclésiastique du vénérable chappitre dudict Amyens,... allencontre de Me Jehan Tricquet, aussy prebtre, chappelain dudict Amyens... Robert Candellier, maistre saieteur demourant Amyens,... a dict .... que, demourant au voisinage de Me Jehan Tricquet,... il a ce jourd'huy entendu crier et injurier quelqu'un, et que le bruict venoit de la maison dudit Tricquet, et estant allé en ladicte maison et monté dans la chambre dudit Tricquet, il a veu ledit Vasseur, chanoine, quy estoit sur le lict dudict Tricquet, tenant le pillier de la couche, et qu'un nommé Charles Guérard, aussy voisin, tenoit ledit Vasseur, et que celluy qui a espoussé une fille qu'on dict estre la fille de la servante dudict Tricquet, s'efforçoit et faisoit meine de voulloir oster par force de la bouche dudict Vasseur ung pappier, duquel pappier il a veu quelque partie en la bouche dudict Vasseur, et que ledict Tricquet se plaignoit qu'il luy avoit vollé et pris ledict pappier, criant la servante et sa fille et ledict Tricquet après ledit Vasseur, l'appellant larron et volleur, disant n'avoir veu battre ledit Vasseur, sinon que ledit Guerard auroit faict meine de prendre des tenailles pour mettre au feu, affin de faire quitter audict Vasseur ung morceau dudict pappier qu'il tenoit encore. » 15 juin 1627. — Sentence des commissaires du chapitre de la cathédrale d'Amiens contre ledit Tricquet. 26 juin 1627. — Sentence entre Louis de Hangest, chanoine prébendé de la cathédrale d'Amiens, et Mathieu Carpentier, chanoine vicarial de ladite église. 15 novembre 1635. — Sentence entre Jean Barel, bourgeois et marchand d'Amiens, et Mathieu Carpentier, chanoine vicarial de la cathédrale d'Amiens. 19 février 1638. — Conclusions du promoteur contre Charles Tonnelier, chantre et chapelain de la cathédrale d'Amiens. 31 juillet 1653. — Sentence entre Jean Patte, chapelain de la cathédrale d'Amiens, et Jacqueline Mangnier. Amiens, 8 avril 1660. — Sentence entre Charles de Quen, mercier à Amiens, et Mathieu de Quen, chapelain de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 26 novembre 1672. — « Information faite en cette ville d'Amyens... contre Me Estienne de Fontaine, prebtre, chapelain de l'église cathédralle d'Amyens,... Noël Rumaut, marchand horlogeur, demeurant en cette ville d'Amyens, parroisse de St-Remy, aagé de vingt-sept ans ou environ,... a dit que, le jour de Noël dernier, sur les neuf à dix heures de la nuict, seroit venu à sa porte les nommés Tavernier, frères, demeurant dans la rue du Beau Puits, l'un desquels auroit dit audit déposant qu'il y avoit un homme dans la rue quy leur avoit fait frayeur, demandant de la chandelle pour reconnoistre quy c'estoit ; et aussytost ledit déposant seroit sorty avec une chandelle dans une lanterne, accompagné de Adrien Lequien, orfèvre, quy estoit lors chez ledit déposant,... et auroyent trouvé au milieu de la rue du Beau Puis un homme quy estoit couché de son long dans les boues, vestu d'un petit jupon et d'une cullote de toille noir, et qui avoit une pertisannes prez de luy, avoit la teste nue, et quelque part au delà, on trouva un bonnet quy luy appartenoit, et s'estant approché de luy, on reconnut que c'éstoit un prestre, en luy rapportant ledit bonnet, et luy mettant sur la teste, qu'on trouva tonsurée, avec une couronne de prestre ; et s'estant apperceu qu'il estoit plein de boisson, ilz luy auroyent dit en ces termes : *Que faites-vous là ? Est-il jour d'estre en tel estat ?* Il auroit respondu qu'il n'estoit pas saoul et qu'il les connoissoit bien tous, s'estant levé sur les genoux, disant : *Laissés-moy là, je ne vous demande rien, je vous prends tous à partye*, et ensuitte pria qu'on oste la chandelle, crainte qu'il ne fut reconnu. Sur quoy ledit déposant, avec ceux de sa compagnie, l'auroyent relevé de terre et mené avec beaucoup de peine jusque à la porte de derrier de M. Pioger, chanoine, et là, comme ilz voyoient qu'ilz ne pouvoyent le conduire plus louin de ceste façon, ilz auroient demandé une chaire pour le porter, que le nommé le Pareil a donné avec deux bastons, mais ledit particulier ne voulut pas souffrir qu'on le porte sur ladicte chaire, de sorte qu'ilz furent obligé de le conduire sans ladite chaire, le mieux qu'ilz peurent jusques à l'église de St-Michel, avec grand peine et estans beaucoup embarassez, à cause qu'ils estoyent proprement et honnestement vestu, à cause de la feste de Noël, et que ledit particulier estoit tout plein de boues... Nicolas du Moustier, marchant mercier, demourant à Amyens, paroisse de Nostre-Dame, ... a dict que, le jour de Noël, sur les huit heures et demye du soir, seroit venu en sa boutique Me (blanc) de Fontaine, prebtre, chapelain de ladicte église, quy estoit yvre, et demanda encor à boire, disant qu'il vouloit boire avec luy, demandant de l'eau-de-vie, à quoy ledit deposant luy auroit remonstré qu'il n'estoit pas jour de s'amuser ainsy à boire,... que néantmoins, par importunité, le déposant voulant se deffaire de luy, luy auroit baillé trois pottées d'eau-de-vie, à diverses reprises, et, pour le contenter, en auroit beu quelque coup avec luy, et ayant jetté deux pièces marquées pour le prix de la boisson, au lieu de se retirer, auroit dit audit déposant d'en payer au_

tant, par des paroles de colère ; et le déposant voyant qu'il ne pouvoit s'en deffaire, se seroit offert de le remener chez luy, ce que ne voulant pas accepter et persistant à l'importuner, il l'auroit adroitement mis hors de sa maison et fermé le verrouil, et une demye heure après, seroit venu encor frapper à la porte, demandant de la lumière, disant qu'il avoit perdu son sarrot qu'il avoit soub le bras ; et comme il importunoit toujours à la porte, la femme du déposant se meit à la fenestre de la chambre et luy dit en ces termes : *Je perdray le respect et je vous nommeray par votre nom*, et luy jetta un pot d'eau pour le faire retirer, qu'il évada, s'estant retiré soub le toit ; ce qui n'empescha que ledit de Fontaine, à coups de pieds auroit rompu la penture d'embas de la porte de ladicte maison, laquelle il a fait du depuis racomoder à ses despens, que, quelques moments après, s'estant retiré, il revint devant ladicte porte avec une pertisanne, faisant grand feu contre le pavé de la rue proche ladicte porte, et de là s'en est allé dans la rue de Beau Puis. » 3 février 1678. — Requête du promoteur au commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que « Me Jean Rohault, chapellain de l'église cathédralle d'Amiens, mène une vie scandaleuse, tant par ses ivrogneries continuelles que par les hantises et familiarités qu'il a avec des personnes du sexe. » 9 juin 1688... « Information faicte en cette ville d'Amyens... par-devant nous, Alexandre Le Sellier, prebtre, seigneur de Riencourt, chanoine de l'église cathédralle d'Amiens et commissaire du vénérable chapitre dudit Amiens,... contre M. Jean Rohault, prebtre, chapelain de l'église cathédralle dudit Amiens. » 10 juin 1688, — etc.

G. 993. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1704. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 26). — Ordonnance d'Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, approuvant le rétablissement de l'usage pour les chapelains de la cathédrale nouvellement pourvus, de présenter respectivement à l'évêque et au chapitre leurs lettres de provisions, avant de prendre place au chœur. Amiens, 10 mars 1704, — etc.

G. 994. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1784. — Procès contre l'université des chapelains. — Consultations au sujet du service au chœur et à l'autel que le chapitre de la cathédrale d'Amiens prétend exiger des chapelains de ladite église, par Me Boullet de Varennes. Amiens, 16 juin 1784, — etc.

G. 995. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

V. 1300. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 1). — Formule du serment des chapelains vicariaux de la cathédrale d'Amiens. v. 1300 (copie collationnée du 16 novembre 1641), — etc.

G. 996. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1312, v. s. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 36, n° 2). — Statut capitulaire décidant que huit chapellenies de la cathédrale d'Amiens, à la collation des doyen et chapitre, à savoir « capellania domini Joannis de Hangesto dicti Le Best, capellania Gerardi de Noielette, nepotis domini Gerardi de Noelette, et capellania domini Mathei Belin, quorum redditus sunt apud Montcrolium ; item capellania domini Jacobi de Atrebato, capellania Adæ de Sancto Richario, capellania domini Andreæ de Vinacurte, et duæ capellaniæ de missa Beatæ Mariæ ante primas », seront affectées à l'avenir, lorsqu'elles viendront à vaquer, aux vicaires de la cathédrale. « Unde statutum est quod illi canonici.... tenebuntur aliquem de dictis vicariis ad illam capellaniam nominare et talem, secundum conscientias suas, qui sit idoneus et sufficiens ad serviendum ecclesiæ, cantando, legendo ac psalmodiendo die ac nocte, juxta consuetudinem ecclesiæ memoratæ... Per hoc autem statutum non prohibetur prænominatis capellanis nunc dictas capellanias obtinentibus quin valeant permutare ac libere resignare, aliis vero qui post ipsas dictas capellanias obtinebunt, de cetero permutare, præterquam invicem non licebit, nec libere pro aliis resignare. Et sciendum est quod dicti octo capellani tenebuntur interesse singulis horis diurnis ac nocturnis, nisi fuerint legitime impediti. » Janvier 1312, v. s. (copie collationnée du 2 avril 1647), — etc.

G. 997. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1327, v. s.-1412. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l, 34, nos 3 et 3 bis). — Statut capitulaire qui ordonne de ne conférer les chapelles vicariales qu'à des personnes promues aux ordres sacrés. Janvier 1327, v. s. Latin (copie collationnée du 2 avril 1647).

— Statut capitulaire sur les devoirs des grands et des petits vicaires de la cathédrale d'Amiens. 30 septembre 1412. Latin (extrait du 4 janvier 1758), — etc.

G. 998. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1427. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, nos 4 et 5). — Bulle de Martin V, adressée à l'abbé de St-Jean d'Amiens, concernant les chapelles vicariales de la cathédrale d'Amiens. « Nuper pro parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesiæ Ambianensis petitio continebat, quod, licet retroactis temporibus, pro directione ac conservatione et augmento divini cultus in ipsa ecclesia peragendi.... sexdecim vicarii in sacris ordinibus constituti et octo parvi pueri clerici, ad interessendum divinis in eadem ecclesia, diurnis atque nocturnis horis decantandis specialiter deputati, teneri et haberi consueverunt, quibus de vitæ necessariis super fructibus, redditibus et bonis hujusmodi condecenter provisum erat. Tamen fructus, redditus et bona prædicta, propter pestes et fames, guerrarumque et mortalitatum ac aliarum calamitatum eventus, qui a quindecim annis citra in partibus illis viguerunt, quorum occasione habitatores et incolæ villarum et terrarum ad mensam eamdem spectantium, pro magna parte sunt absorpti, adeo exiles extiterunt, quod videlicet vix iidem decanus et capitulum de illis paucos vicarios tenere et eis provisionem hujusmodi facere potuerunt, sed sibimetipsis et eorum statui congrue de redditibus superstitibus providere, et propterea nonnumquam contigit dictam ecclesiam in cultu et officio divino pati detrimentum, et si præfatis dominis decano et capitulo concederetur quod ipsi aut eorum sanior et major pars perpetuis futuris temporibus, eisdem viccariis duodecim ex numero sexaginta in dicta ecclesia cappellaniarum perpetuarum sine cura,... videlicet duas quarum alteram Petrus de Bragella et aliam Guido d'Aoust, ad Sancti Stephani, et quatuor, quarum unam Joannes de Tilloy et unam Nicolaus Lamy et unam Egidius Blanchart, et aliam Robertus Majoris, ad Sancti Quintini duas quarum unam Nicolaus Midy et aliam Joannes Baudry ad Sancti Nicolai, ac alias duas, quarum alteram Nicolaus Gorrel, aliam vero Martinus Questel, ad Sancti Mauri, ac unam quam Jaccobus Braulart, ad Sancti Honorati et aliam cappellanias perpetuas ad Sancti Jacobi altaria sita, quam Simon Gillebert, dilecti filii cappellaniarum perpetui cappellam ad præsens obtinent, hac prima vice, si vaccant, et deinde quotiescumque eas insimul vel successive vaccare contigerit, quibuscumque litteris super gratiis expectativis a sede apostolica vel legatis ejus concessis, seu pro tempore concedentis ac processibus habitis vel habendis per easdem non obstantibus auctoritate apostolica conferre possent, divinum officium in dicta ecclesia diligentius atque devotius celebraretur et deserviretur inibi laudabilius in divinis. Quare, pro parte decani et capituli prædictorum, nobis fuit humiliter supplicatum ut eis quidem cedentibus vel decedentibus prædictis duodecim cappellani vel alias simul, vel successive, ipsas cappellanias quomodolibet dimittentibus singulas cappellanias hujusmodi singulis viccariis dictæ ecclesiæ ad hæc idoneis dumtaxat conferre,.. dignaremur. Nos igitur,... mandamus quatinus si est ita, decano et capitulo præfatis, ut ipsi.... dictas singulas duodecim cappellanias... singulis viccariis prædictis qui fuerunt pro tempore, dumtaxat conferre possint et debeant, auctoritate nostra concedas. ... Quod singuli vicarii prædicti, quibus dictæ cappellaniæ... collatæ fuerunt, ab eadem ecclesia, sine licentia capituli prædictorum, se absentare aut ab ea recedere minime possint ;... etiam in dicta ecclesia residens, ex malitia et pigritia vel negligentia hujusmodi vicariatus officium debite nollet exercere, monitioneque præmissa, nollet se corrigere, ex tunc de fructibus cappellaniæ vicarii sic malitiosi... centum solidi parisiensis monetæ tunc currentis singulis annis... in dicta ecclesia deservientibus, ut ipsorum onera supportantes per dictos capitulum deputandis applicentur et plenarie assignentur, seu alias in augmentationem cultus divini, prout dictis capitulo videbitur expediens, distribuatur. » Vatican, 13 des kalendes d'octobre an X du pontificat (19 septembre 1427) (copie collationnée du 19 décembre 1648). — Fulmination de ladite bulle. Amiens, 23 janvier 1427, v. s. Latin (copie collationnée du 3 juillet 1710), — etc.

G. 999. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin 1 sceau).

1466, v. s. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 7). — Collation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean Ottiger, diacre, vicaire de ladite église, de la chapelle fondée à l'autel des SS. Gilles et Jacques, déclarée vacante par absence prolongée de Jean Le Capellier, acolyte et vicaire. 19 janvier 1466, v. s. Latin. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G. 1000. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1506, v. s. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 8). — Décision capitulaire, sur ce que « hesterna die, pendente tempore decantationis matutinorum, cum audiret ipse dominus decanus in sua sede, dominum Paschasium le Berquer, presbiterum cappellanum vicarialem ecclesiæ præfatæ alte legendam dictorum matutinorum legentem, ad eum misit Matheum Deue, ipsius domini decani servitorem, ut ipse le Berquer taceret, saltem non tam alte, sicuti faciebat, legeret, qui Leberquier... minime fecit, imo respondit eidem Deue : *Lise-je si haut? vélà bon cocquart*... Et tunc dicti decanus et capitulum ad se venire fecerunt dominos Franciscum Lefèvre, tenoristam, Joannem de Fesques et Matthæum de Gré, magnum vicarium, qui... deposuerunt », condamnant ledit Le Berquier à un jour de prison à la Barge, à demeurer debout près de l'aigle du chœur, durant la grand messe et les vêpres le dimanche suivant, et à venir demander pardon au chapitre. 14 janvier 1506 (copie collationnée du XVIIIe s.).

G. 1001. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1510, v. s. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 9.) — Acte de notoriété par les plus anciens bénéficiers de la cathédrale d'Amiens, constatant que les chapelains sont de la dépendance et de la juridiction correctionnelle du chapitre, et que les vicariats et chapelles vicariales sont révocables à sa volonté, et ce, à propos du mauvais service et des insolences de Jean de Fisques, naguère chapelain vicarial de St-Nicaise en la cathédrale d'Amiens. 28 fevrier, 1er mars 1510, v. s. (copie collationnée du 17 août 1709).

G. 1002. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1510. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 10). — Statut capitulaire, sur ce « modicam quasi nullam assistentiam quam in choro nostre ecclesie... faciunt presentialiter nonnulli et quasi omnes ipsius ecclesie capellani, durante servitio divino, ad quod ratione suarum prefatarum capellaniarum nobiscum insistere residentiam », ordonnant qu'il ne sera pas fait de distributions à ceux qui auront manqué aux processions et autres services. 27 septembre 1511.

G. 1003. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 1, papier.

1536, v. s.-1537. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n°s 11 et 12), — Arrêt du Parlement au profit de Romain Massenne, vicaire de la cathédrale d'Amiens, pourvu de la chapelle St-Nicolas de ladite église, concernant le droit de conférer les chapelles vicariales après quatre mois de vacance. Paris, 9 mars 1536, avant Pâques. Latin (copie collationnée du 17 août 1709). — Appointement en Parlement, pour le droit de conférer les chapelles vicariales vacantes dans la cathédrale d'Amiens, dans l'affaire entre ledit Massenne et le chapitre. 19 juillet 1537. Traces de sceau.

G. 1004. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1546. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n. 14). — Provisions par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Laurent Bonnard, clerc du diocèse d'Amiens, de la chapellenie vicariale fondée à l'autel St-Étienne de ladite église, en remplacement de Jean Feucquer, clerc, absent depuis quatre mois sans congé. 11 octobre 1546. Latin. Traces de sceau.

G. 1005. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1607. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n. 14). — Arrêt du Parlement qui rejette l'appel comme d'abus interjeté par Godefroy Sagnier, de ce que le chapitre de la cathédrale d'Amiens l'avait privé de ses gages et de sa chapelle; contre lequel Sagnier « y a eust divers jugements pour fautes, et qui a récidivé en choses salles et vilaines. » 2 janvier 1607 (copie collationnée du 17 août 1709).

G. 1006. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1616. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 15). — Extrait du registre aux conclusions du chapitre de la cathédrale. Acte par lequel, « sur la requeste de Me Adrien Vacquette, l'un des vicaires de l'église, suppliant MM. luy vouloir pardonner les faultes par luy commises, MM. luy ont octroyé le pardon par luy requis, à condition qu'il parlera à l'advenir avecq le respect qu'il doit à Messieurs. » 14 décembre 1616 (copie collationnée du XVIIe s.).

G. 1007. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIe s. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 16). — Signature en cour de Rome, qui autorise les doyen

et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à conférer à leur volonté les vicariats de leur église dont les titulaires seront privés « ob defectum vocis ». Vatican, 9 des kalendes d'avril, an VIII du pontificat.

G. 1008. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1634-1635. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, nº 17). — Sentence du bailliage d'Amiens entre Nicolas Choquet, chapelain, demandeur en complainte, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui confirme le chapitre de la cathédrale dans le droit, possession et saisine de conférer la chapelle St-Étienne de ladite église à personnes capables et vicaires par lui créés. 3 août 1634. — Arrêt du Parlement, qui confirme ladite sentence. 1er septembre 1635, — etc.

G. 1009. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1527-1702. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, nº 18). — Procès-verbal de la remise par les sieurs Quingnart, Belleer, Fennert, Morel, Granthomme, Carouaille, Carré, Maillot, Latreu, Defesques, Bouton, Dubu, Leconte, Brion, Beaurepaire, vicaires et chapelains vicariaux de la cathédrale, de leurs aumusses sur le bureau du chapitre, en signe d'obédience. 23 juillet 1527. Latin (copie collationnée du 18 avril 1633). — Id., par François Bauduin, Jean Boitel, Josse Bigard, Jean Fauvelte, Nicolas Froidure, Toussaint Froment, Pierre Joly, François Couvrechef, Firmin d'Aubegny, Antoine Loisel, de leurs aumusses ; et par Pierre Dargny, Hector du Maisnil, (blanc) Le Mort, (blanc) de Rieulle, de leurs bréviaires. 23 juillet 1577. Latin (copie, id.) — Id., par Josse Bigart, Toussaint Fourment, Nicolas Froidure, Jean Pièce; Antoine Loisel, Pierre Couvreur, Chrysostome Bouton, Jean de Vismes, Jean Griselin, Jacques Lucas, de leurs aumusses et de leurs bréviaires. 23 juillet 1587. Latin (copie, id.) — Id., par François Couvrechef, Toussaint Fourment, Nicolas de Froidure, Josse Bigard, Jean Pièce, Pierre Couvreur, Antoine Loisel, Chrysostome Carbonnier, Jean Grisselin, Jacque Lucas, Christophe Bouton, Jean Vasseur, de leurs aumusses ; et par Pierre Dergnie et Martin Letourneur, de leurs bréviaires. 24 juillet 1589. Latin (copie, id.) — Id., par François Couvrechef, Pierre Couvreur, Gaudefroy Hauguier, Pierre Cleuet, François Noël, Pierre Derely, Jacques Lenglès, Robert Leurin, (blanc) Bizet, Guillaume de Bloy, de leurs aumusses et bréviaires. 23 juillet 1619 (copie, id.) — Id., par François Couvrechef, Godefroy Hauguier, Pierre Cleuet, François Noël, Pierre de Rely, Jacques Lenglois, Robert Leurin, Jean Desprez, Jean Bizet, Paul de Gaude. 24 juillet 1624 (copie, id.) — Id., par Pierre Cleuet, Gaudefroy Auguier, François Noël, Pierre Darly, Jacques Lenglès, Robert Leurin, Firmin Balesdens, Jean Desprez, Jean Bizet, Jacques Savary, Jean Belleguise. 24 juillet 1628 (copie, id.) — Id., par François Couvrechef, Pierre Cleuet, Gaudefroy Haucquier, François Noël, Pierre Drely, Jacques Langlois, Robert Leurin, Jean Després, Jean Bizet, Guillaume de Blois, Hector Lécureux. 23 juillet 1625 (copie collationnée du 9 août 1709). — Id., par Pierre Cleuet, Gaudefroy Auguier, François Noël, Pierre Darly, Robert Lieuvin, Firmin Balesdens, Jean Desprez, Nicolas Boullet, Jean Belleguise, Josse Vanocq (?), Pierre Petit. 23 juillet 1630 (copie collationnée du 20 août 1709). — Id., par Pierre Cluet, Gaudefroy Auguier, François Noël, Pierre Dartin, Robert Leurain, François Balesdens, Josse Vanorcq (?). Nicolas Rousset, Jean Belleguise, Pierre Petit, Jean du Tillœul. 23 juillet 1631 (copie, id.) — Id., par François Noël, Robert Adrien, Pierre Petit, Augustin Aveneau. Jean Cuignet, Valentin de Bournonville, Charles Tonnellier, Charles Blanchart, Pierre Scellier, Jean Duval. 23 juillet 1643 (copie, id.). — Id., par Robert Leurain, Charles Blanchart. Pierre Sellier, Jean Patte, Louis LeRoy, Antoine Capellain, Jacques Le Vasseur. 23 juillet 1653 (copie, id.) — Id., par Robert Leurin, Charles Tonnellier, Charles Blanchart, Pierre Scellier, Jean Patte, Pierre Petit, Jean Cuignet, Antoine Capellain, François Flamen. 24 juillet 1656 (copie, id.) — Id., par les grands et petits vicaires 23 juillet 1657 (copie, id.) — Id. 24 juillet 1662 (copie, id.) — Id., par Jean Patte, Antoine Flamen, Firmin Herny, Guillaume Pian, Charles du Crocq, François Jourdain, Charles Guébuin, François Nerlande, Pierre Boitel, François Duel, (blanc) Priault, Nicolas Duclos, Pierre Portemont, Norbert Picquet. 24 juillet 1679 (copie collationnée du 21 août 1709). — Id., par Antoine Flament, Guillaume Pihan, Charles Ducrocq, François Jourdain, Charles Guébin, François Nerlande, Pierre Boistel, François Duel, Pierre Portemont, (blanc) Lemaistre, (blanc) Lemaire. 23 juillet 1681 (copie, id.) — Id., par Antoine Flamen, Guillaume Pian. Jean Ducrocq, François Jourdain, Charles Guébuin, Pierre Boistel, Antoine Quignon, Nicolas Duclos, Lemaistre, (blanc) Barbier, Morieu, Duel, Huyer, Soyer, Robert. 23

juillet 1685 (copie, id.) — Id., par Antoine Flamen, Guillaume Pihan, Jean Ducrocq, François Jourdain, Charles Guébuin, Pierre Boistel, Robert Le Barbier le jeune, Soyer, Deglos, Broyart. 24 juillet 1690 (copie, id.) — Id., par François Jourdain, Jean Ducrocq, Pierre Boistel, Augustin Barbier, Deglos, Barbier, Broyart, Louis Crechriau, Jean-Baptiste Robelot, Thomas Bernier, Louis Soyer. 23 juillet 1694 (copie, id.) — Id., par François Jourdain, Jean Ducrocq, Pierre Boistel, Jean Barbier, l'aîné, Jean-Baptiste Broyart, Louis Crecriou, Augustin Barbier, Robelot, Louis Soyer, Pierre Talbault, (blanc) Bocquet. 23 juillet 1696 (copie, id.) — Id., par Charles Ducrocq, François Jourdain, Pierre Boistel, Jean Barbier, Louis Crécriot, Jean-Baptiste Broyart, Jean Hayette, Jean Berenger, Michel Quignon, Louis Soyer, (blanc) Seneschal, Adrien Babault. 24 juillet 1702 (copie, id.).

G. 1010. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1681-1682. — Chapelains vicariaux. (Arm. 1, l. 34, nº 19). — Prestation de serment par Jean Rohault, chapelain vicarial de la cathédrale d'Amiens. 8 août 1681. — Id., par Jean-Baptiste de Sachy, chapelain de la chapelle St-Quentin en ladite église. 25 novembre 1682.

G. 1011. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1624.— Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, nº 20). — « Règlement pour l'assistance au saint service de l'église que doivent les vicaires d'icelle église, fait au chapitre le 6ᵉ mars 1624. »

G. 1012. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1708-1710. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, nº 21.) — Provisions par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Claude Leclercq, clerc, de la chapelle vicariale de St-Quentin de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Jean Barbier, prêtre. Amiens, 10 septembre 1708. Latin. — Prise de possession de ladite chapelle par Claude Leclercq. 8 février 1709. — Sentence des Requêtes du palais qui maintient ledit Leclercq dans la jouissance de ladite chapelle. Paris, 21 juillet 1710.

G. 1013. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1780. — Chapelains vicariaux. — Adhésion par Claude-Hubert Gallar, chanoine de la cathédrale d'Amiens, à l'appel comme d'abus interjeté au Parlement par les vicaires du chœur de ladite église, des actes de délibération du chapitre, au sujet de la chapelle du Pilier rouge de la cathédrale, etc. 9 mars 1780.

G. 1014. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1212-1439. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, nº 1.) — Confirmation par Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, de ce que « Egidius de Vilers in Boscagio, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, quandam capellaniam in ecclesia de Vilers, in extrema instituerat voluntate, concedens in perpetuum capellano dictam capellaniam habituro masuram unam in loco competenti apud eandem villam, et decem modios medietatem frumenti et medietatem avene, ad mensuram publicam Ambianensis civitatis singulis annis, infra festum Sancti Remigii recipiendos de terragio suo de Vilers et in grangia sua, absque contradictione sumendos. Postmodum, dicto Egidio viam universe carnis ingresso, domina Idorea de Altaribus, et Robertus, filius ejus, in nostra presentia constituti, apud villam de Vilers dicte capellanie benignum tribuere assensum, resignantes in manum nostram spontanea voluntate omne jus quod eis vel heredibus suis posset in perpetuum competere reclamandi... salvo jure parrochiali, Thome presbitero eandem capellaniam, ad preces multorum caritatis intuitu conferentes... Testes qui affuerunt etiam subscribentes Johannem scilicet decanum nostrum de Vilers, Odonem de Motonviler, Johannem de Flaisseres, presbiteros; Hugonem de Morolio, Ingerrannum de Haidincort, Johannem de Haindincort, Symonem de Reimbertprei, Petrum de Coisi, Robertum de Vilers, et Galonem de Baretangle, milites; Bernardum vavassorem, Balduinum Hordeboille, Guibertum de Motonviler et multos alios bonos viros. » Décembre, lendemain de la St-Nicolas (7 décembre) 1212. Traces de sceau. — Reconnaissance par Jean Avantage, évêque d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, du droit de présentation à la chapelle fondée en l'église St-Georges de Villers-Bocage, doyenné de Vignacourt. Amiens, 13 juillet 1439. Latin. Traces de sceau.

G. 1015. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1259-1304. — Diverses chapelles. (Arm. 1, l. 35, nº 3.) — Fondation de la messe dite *de Primes* dans la cathédrale d'Amiens. Acte du chapitre portant que « cum venerabilis concanonicus noster Petrus dictus Deodatus, qui presagium sui cognominis ita prosequitur quod se continuo in operibus pietatis exercens, jugi meditatione presumitur novissima providere, non solum in pios usus bona superflua, sed et ea que sibi subtrahit erogando, nobis humiliter supplicarit ut in majori capella nostre matris ecclesie missam de prefata beata Virgine diebus singulis perpetuis temporibus celebrandam sibi liceat ordinare, certa stipendia instituendis in ea servitoribus, omni die videlicet sacerdoti sex denarios, dyacono tres denarios, subdiacono tres denarios et duobus pueris singulos denarios assignando, qui sub pena stipendiorum ipsorum tali hora dictam missam incipere teneantur quam ante inchoationem hore prime in choro, possit esse completa, nedum laudes multiplicare intendimus ipsa multiplicatio se non compaciens laudes precipuas impedire cogatur », approuvant ladite fondation, « nichilominus eo salvo quod dictus Petrus in ea, coad vixerit, ydoneos instituat servitores, sacerdotem videlicet annuatim, et alios quociens viderit expedire. Et quia idem Petrus quadringentas l. p. collocavit in emptione reddituum et terrarum quas emimus a Henrico de Caupegeule, tunc homine dicte ecclesie, nos ad usus stipendiorum dictorum ipsi Petro de bonis cellarii nostri concessimus viginti l. annuas in quatuor divisim terminis, scilicet in Nativitate Domini, in Pascha, in Navitate Beati Johannis Baptiste et in die Sancti Remigii equaliter persolvendas,... donec eas in loco alio competenti duxerimus assignandas. Et quia summa dictorum stipendiorum per annum ascendit usque ad viginti unam l., dictus Petrus dictis viginti libris annuis addit viginti solidos annuos, quos ordinationi sue reservaverat ex centum solidis quos abbas S. Acheoli reddit capitulo pro ea parte decime quam capitulum emit apud Tueffles. » Fait en chapitre général célébré après la fête principale de saint Firmin le martyr (25 septembre) 1259. — Acte de Pierre de Houssoy, pénitencier de la cathédrale d'Amiens, considérant que « vir venerabilis quondam dominus Petrus de Augo, canonicus ecclesie Ambianensis, jamdudum instituisset, duas capellanias in ecclesia Ambianensi, perpetuo deserviendas per duos cappellanos, qui de singulis diebus per septimanas suas missas de Beata Maria Virgine in majori capella incircuitu ecclesie predicte celebrarent... Ipsique decanus et capitulum cupientes honorem et utilatem dicte ecclesie sue in hoc esse attendentes, quamdam dictarum capellaniarum quam ad presens obtinet dominus Ingerrannus dictus de Sancto Martino voluerunt et statuerunt fore perpetuam », augmentant la seconde chapellenie de 70 s. p. de revenu annuel, afin de la rendre également perpétuelle. Janvier, lundi après l'Épiphanie 1301, v. s. Traces de sceau. — Confirmation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de ce que, pour assurer lesdits 70 s. de revenu affectés à l'augmentation de la chapellenie susdite, « idem dominus Petrus a Johanne dicto de Vallibus commorante apud Ver, emerit tres partes omnium furnagiorum que provenient ex furno sito apud Ver, qui dicitur furnus de avesnis, et quartam partem furnagiorum que provenient ex furno quem domina Hawidis, majorissa de Ver, in dicta villa de Ver obtinet, ac duos sextarios avene, ad mensuram Ambianensem et unum caponem annui et perpetui census, quem censum idem Johannes habebat vel habere poterat supra quamdam masuram dicto furno de avenis contiguam, et quicquid idem Johannes habebat vel habere poterat ex causa quacumque in furnis, censibus et masura predictis, et de premissis a dicto Johanne eidem domino Petro venditis se competenter dissaisierit in manu nostra, tanquam in manu domini, de quo premissa vendita tenebantur et teneri debebant. » Lundi après la saint Philippe et saint Jacques (4 mai) 1304. Traces de sceau.

G. 1016. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin (3 sceaux).

1261-1262. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35 nº 4). — Acte de Baudouin dit li Paumiers, de Contalmaison, portant que « ego, de assensu et voluntate Margarete uxoris mee, Ingerranni, Walteri, Johannis, Eustachii, Aelidis, Ysabelle, Mathildis, Marge et Marie, liberorum meorum, vendidi... decano et capitulo Ambianensi, ad opus cujusdam capellanie in ecclesia Ambianensi a viro venerabili domino Petro de Augo, canonico ejusdem ecclesie, in honore gloriose Virginis fundate, pro ducentis et quinquaginta libris p. michi in pecunia numerata persolutis, totam decimam quam habebam in territorio de Gontart-Maisons et in appendiciis ville ejusdem et quicquid juris habebam in eadem, quam quidem decimam tenebam in feodum de viro nobili domino Johanne de Feucort, milite, ab ipsis decano et capitulo

libere, quiete et pacifice tenendam, possidendam in futurum ; de qua etiam decima in manu dicti Johannis militis, nomine dictorum decani et capituli ad opus dicte capellanie a me, uxore mea et liberis meis antedictis resignata, ipsos decanum et capitulum idem Johannes, miles, ad instanciam meam, uxoris mee et liberorum meorum, saisivit et investivit, nichil juris in ea penitus retinendo. » Décembre 1261. Sceau de Baudouin Le Paumier, de Contalmaison ; circul., de 40 millim. ; cire verte sur lacs de soie ; un écu au chefd'hermine (?), cantonné à dextre d'une mollette, à une main appaumée, sur le tout ; lég. : S. BAVDVIN LE PAVMIER. — Ratification de ladite vente par Jean de Feucourt, chevalier, seigneur dudit lieu. Décembre 1261. Latin. Sceau de Jean de Feucourt : circulaire, de 40 millim., environ ; cire verte sur lacs de soie ; un écu à la bordure endentée, à une fasce ; lég. : ... IEHAN. S. DE... — Lettre patente de Louis IX portant confirmation des deux actes précédents y transcrits. Paris, avril 1262. Latin. Grand sceau de majesté.

G. 1017. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1262, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, n° 5.) — Vente par Hugues de Rosiere « de Roscria », seigneur d'Autieulle, « oppressus honere debitorum », au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « totam decimam quam habebam in villis et territoriis de Autiola et de Frogeviler et in locis vicinis,... pro ducentis et quadraginta l. p. michi ab ipsis legitime persolutis », promettant, entre autres choses, que « dominus rex de quo dictam decimam tenebam in feodum, venditionem predictam per suas patentes litteras confirmabit. » Janvier 1262, v. s. Traces de sceau. — Lettres patentes de Louis IX, portant confirmation de ladite vente, y transcrite. Vincennes, février 1262, v. s. Latin. Traces de sceau.

G. 1018. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 2 sceaux.

1292, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, n° 9). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Mathieu de Namps au Mont, écuyer, et Mahaut, sa femme, à Enguerran de St-Martin, chapelain de la messe « que cantatur in capella Beate Marie dicte Draparie in ecclesia Ambianensi, que vocatur *missa domini Petri* », moyennant 8 l. 18 d. p., de tout ce qu'il tenait en fief de Jean de Conty et d'Aleaume, sa femme, de la part de ladite Aleaume, sur le terroir de Coupel. « Et dictus Matheus eidem domicelle Mathildi, uxori sue, que in dicto feodo posset dotalitium reclamare, dedit et concessit coram nobis, in excambium sui dotalitii predicti, medietatem viginti quatuor jornalium terre, vel circiter, sitorum in territorio de Piceyo in una pechia, juxta terram Sancti Lazari de Piceyo, ex uno latere, et aboutantium itineri per quod itur de Piceyo apud Equivilliare ex uno bouto, quod excambium dicta domicella Mathildis gratanter accepit. » Lendemain de la St Vincent, (23 janvier) 1292, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens ; circul., de 45 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : une porte en arc trilobé a deux vantaux ; lég. : SIGILL. CVRIE AMBIANENSIS ; contresceau circul., de 20 millim. ; une aigle essorant ; lég. : SECRETVM. — « Je, Mahieu de Nans u Mont, esquiers, fais savoir a tous chiaus qui sont et qui avenir sont, et qui ches presentes lettres verront ou ront, que je ai vendu bien et loiaument yretaulement a tousjours a mon segneur Enguerran de Saint Martin, capelain orendroit de le messe que on cante en le capele Nostre Dame le Drapiere en leglise damiens, que on apele le messe mon segneur Pierron, pour C et XVIII lb. et XVIII d. de par., que li devant dis mesire Enguerrans men a paie en bone monnoie seke et loiaus, bien contee et justement nombree, de coi je me tieng bien a paies tout a plain, tout che entierement que je avoie et tenoie en fief de Jehan de Conty et de Aliaume, se feme, par le raison de ledite Aliaume, u tercoir de Coupel, en quieusconques coses li devant dis fies sestenge tant en teres waagnaules, terages, rentes, que en autres coses queles que eles soient, qui audit fief apartienent et pueent et doivent apartenir, duquel fief je estoie homs des devant dis Jehan et Aliaume, se feme, par chienk saus de parrendus a aus tous les ans hyretaulement en tel maniere que li devant dis mesire Enguerrans ou si oir ou si successeur, le tere waagnaule qui apartient audit fief ne pueent faire waagnier, liever ou baillier a ferme a aucun, se li devant dit Jehan et Aliaume, se feme, ou leur oir, comme segneur du fons, chele terre welent waagner, liever ou prendre a ferme par aussi que ele seroit lievee ou baillie a ferme a autrui et par souffisant seurte, ne li serjans le devant dit mo*n* segneur Enguerran ne puet terchier sans le serjant des devant [dit] Jehan et Aliaume se feme, et se il le faisoit, il ne seroit mie tenaule, et si lamenderoit li devant dis mesire Enguerrans, mais li serjans des devant dis Jehan et

Aliaume, se feme, pueent terchier sans le serjant le devant dit mo*n*segneur Enguerran. Et es chens es segneries et es courtiex li devant dis mesire Enguerrans na nule part. Et ai pramis et pramech par le foi de men cors que je i ai mise, que contre cheste vente je ne venrai ne le devant dit mon segneur Enguerran, ses oirs, ses successeurs ou aucun de par lui seur ledit fief, ne le molesterai ne travellerai ou par autrui molester ou travellier ne ferai en court de crestiente ne en court laie, ne udit fief riens ne reclamerai dore en avant, ains le warandirai ad us et ad coustumes du pais contre tous chiaus qui a droit et a loi en vaurroient venir, comme me loial vente ; a che oblige je et alie mi et mes oirs, et me sui dessaisis du devant dit fief en le main des devant dis Jehan et Aliaume, se feme, comme en main de segneur, par devant homes et autre bone gent, pour saisir ent le devant dit mon segneur Enguerran et li devant dit Jehan et Aliaume, se feme, comme segneur du fons, a me priere et a me requeste ont saisi dudit fief le devant dit mon segneur Enguerran. Et pour che que che soit ferme cose et estaule, je en ai baillie au devant dit mon segneur Enguerran ches presentes lettres seelees de men propre seel. Et je, Jehans de Conty, et je, Aliaume sa feme devant dit, comme segneur du fons du devant dit fief, nous soumes bonement assenti a cheste vente, et le volons, greons er otroions en le fourme et en le maniere deseuredites, et avons rechut du devant dit Mahieu le dessaisine dudit fief, *comme* segn*eur* du fons dudit fief, et a le priere et a le requeste de chelui Mahieu, nous avons saisi comme segn*eur* du fons le devant dit mo*n* segneur Enguerran du fief devant dit, par devant homes et autre bone gent, et len avons rechut a home a tenir de nous en fief et en homage dore en avant, sauves toutes nos droitures devant dites et les autrui. Et prametons en bone foi au devant dit mon segneur Enguerran a warandir le devant dit fief, comme segn*eur*, contre tous chiaus qui a droit et a loi en vaurroient venir en no court. A che oblijons nous et alions nous et nos oirs au devant dit mon segneur Enguerran et a ses oirs et a ses successeurs. Et pour che que che soit ferme cose et estaule, nous avons pendus nos propres seiaus a ches presentes lettres, auvec le seel du devant dit Mahieu de Nans. Che fu fait en lan de grace mil deus chens quatre vins et douze, el mois de jenvier. » Sceau de Jean de Conty ; en amande, de 30 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; un objet fruste ; lég :... HIS DE CO... Traces de deux autres sceaux.

G. 1019. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1305, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, n° 10). — « Fundatio capellaniæ Sancti Ludovici », à la cathédrale d'Amiens. Acte de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, sur ce que « cum pridem Joannes Darc, civis Ambianensis quondam, in ultima ipsius voluntate, unam pro animæ suæ salutem fundari capellaniam ordinasset, et pro ipsius capellaniæ fundatione quadringentas et quatuor viginti libras p. reliquisset, nos... executoribus testamenti prædicti Joannis injunximus et præcepimus ut saltem ipsius defuncti ordinationem capellaniam prædictam fundari et dotari de pecunia hujusmodi procurarent. Cum autem executores ipsi redditus perpetuos ad opus ipsius capellaniæ commode reperire non possent, nos requisierunt ac etiam rogaverunt ut prædictam capellaniam vellemus recipere, et capellaniam unam in Ambianensi ecclesia fundare, eamque super nostris acquestibus, prout videremus (?) expedire dotare. Quorum requisitionibus et rogatibus inclinati, unam capellaniam in nostra Ambianensi ecclesia fundavimus pro defuncto, et dotavimus de viginti libris t. annui redditus, recipiendis perpetuis temporibus supra terra nostra de Ouppi, quam nuper acquisivimus ab Ægidio de Ouppi, homine nostro, a capellano in ipsa capellania instituto et aliis qui sibi sucesserunt in eadem, nos quoque dotationem capellaniæ ipsius recepimus per manus magistri Jacobi de Villaribus, ballivi nostri, quadringentas et sexaginta libras p. de moneta currente nunc, cum antiqui parisienses temporibus his non currant, residuo summæ suprascriptæ pro quibusdam expensis deducto a Joanne dicto Godri, cive Ambianensi et aliis executoribus testamenti sui. » Vendredi après *Lætare* 1305, v. s. (extrait du 27 juillet 1667, du *Livre noir* de l'évêché d'Amiens).

G. 1020. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

1321, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, n° 12). — Acte de fr. Guy, abbé de N.-D. du Gard, ordre de Cîteaux, au diocèse d'Amiens, et de tout le couvent dudit lieu, sur ce que « comme sages homs, honneraules et discres maistres Selles de Biauvoir, advocas nostre seigneur le roy de Franche, par le boine affection et le boine volenté ke il a à nous et à no église, ait fondée une capelerie perpetuele en no eglise dessusdite,... et ait donné ichele capelerie et donné à ichele en pure et perpétuele aumosne, pour le remède

et salut des âmes et de li et de Agnès de Hangest, jadis se femme, les biens, possessions, rentes et chens chi après escrips. Chest à savoir : Premièrement Maroie de Longuevile doit deus saus, deus capons à deus termes: Noël, Paskes, à prendre seur le maison Leurench de Bellette, qui tient à le maison Jehan Darras et as tenanches dessi à la maison guerade par derrière. Item Jehans Pilates li joules, trois saus, trois capons à trois termes, Noël, Paskes, St Remy, à prendre seur le courtil qui fu Thumas de Bally. Item, Mahieue Topine, chuinc saus, chuinc capons as trois termes dessus dis, de sen gardins en le voie de Biaval, et joint à cheli devant dit. Item Beleboine Belains, chuinc saus, chuinc capons as trois termes dessusdis, de le maison qui fu Helvi Vinchende et Jehan Morel. Item, Jakes Salemons, deus saus, deux capons as trois termes dessusdis, des maisons qui furent Renier de Couin. Item Yzabias Robetouse, trois saus, deux capons as trois termes dessusdis de se maison dehors le porte Hersent d'emprès le maison Mile, en la voie de Biacaisne. Item Chechille Topine, vint saus, quatre capons as trois termes devant dis, de se tere du mont Burnet, qui tient à le tere maistre Mikiel Belain, qui fu. Item, Marguerite, nonne d'Espaigne, chuinc saus, deus capons, as trois termes dessusdis de le grange qui fu Symon du Buscoi, tenant à le maison maistre Mikiel du Belain. Item, le femme Jehan Mikiel, sept saus, six deniers et deus capons, as trois termes dessusdis de le maison qui fu Nicholon Paaigne, qui siet devant le pont Acart, et joint à le maison Wautier Crinchon, qui fu. Item, Maroie Crinchonne, sept saus, sis deniers et deus capons as trois termes dessusdis, de se maison au pont Acart, d'en costé le maison Bauduin le Sausnier et le maison Nicholon Paaigne. Item, Robers de Rue, un capon au Noël, et douze deniers à le Paske, de un courtil qui fu Phelippe Segue, d'emprès le nuef muelin. Item, Agnès de Biaval, trois saus, deus capons, à trois termes, de se maison qui fu Ysabel le Waskeresse, en le rue Taillie. Item, les filles Jehan Pasket, deus saus, deux capons a trois termes, de leur tere de le Poterie. Item, li hoir Symon Bourgois, sis saus, à trois termes dessusdis, de leur tere de le Poterie. Item, Climens Blanke, trois saus, deus capons, à trois termes, de se maison en le rue Taillie, d'en costé le maison Wistace Coullerie. Item, Symons li Viseus, trois saus, deus capons, à trois termes, des maisons qui furent Graut le Viseus, dehors le porte St-Souplis. Item, Mahiex Pilates, trois saus, deus capons à trois termes, du tenement Renier Boisiret, dehors le porte de Menchon (?), le premier à senestre en issant hors de le porte. Item li dis Mahiex, six saus, deus capons à trois termes du mes qui fu Wistace le Flament et Bernart de Biaval le joule, en la rue as Pareeurs. Item, Susane Dacheu, quinze deniers, deus capons à deux termes, Noël, Paskes, de sen ténement en Rebertpré. Item, Symons Acars, chuinc saus, deus capons à deus termes, Noël, Paskes, de le maison qui fu Maroie Acarde, tenant a le wistace ? de Saint-Souplis. Item, Maroie Acarde, femme Pierron Buske, trois saus, deux capons, à deus termes, Noël, Paskes, de le maison maistre Mikiel de Biaval, qui siet derrière le maison Symon Soivaut, Item, Maroie Morandes quatre saus, à trois termes, de le maison qui fu Willame Topin, u Bourc. Item, Jehans Morans, wit saus, deus capons à trois termes, de le maison devant le Constentin (?), lau Hues Erars maint. Item, le femme Mahieu au Capel, six saus, deus capons à trois termes de se maison u bourc qui joint à le maison Jehan Vitelete. Item, li fiex Jehan Derpin, deux saus à trois termes, de le maison mon seigneur Jakemon Enguelart, qui tient à le porte de le Warenne. Item, Jehans Gousselins, deus saus à deus termes, Noël, Paskes, de se maison en Adainrue, devant le puch. Item, lidis Jehans, deux saus, sis deniers et deus capons, à trois termes, de se maison qui siet dessous le Raoul du Vaugrart, lau Jehan Lartisiens maint. Item, li enfant maistre Henri de Corbie, sis deniers à le saint Remy, de le maison Mahieu Paskelete, joignant du Puch. Item, me sires Jakes Enguelars, quatre saus, deus capons à trois termes de ses tenanches en Rebertpré, et sieent en le rue Bosket. Item, maistres Jehan li Boulenguiers, deus saus, deus capons à trois termes, des maisons Agnès de Biacaisne, u castel devant le maison Wistace le Flament. Item, Jehan Margiaus, nuef deniers, trois poitevines, à trois termes, d'un courtil qui siet devant le courtil Maroie le Paaresse. Item, Enguerrans Becars, nuef deniers, trois poitevines, à trois termes, dudit courtil. Pierres Margiaus vint et wit deniers et maaille à trois termes, et tout chi troi devant dit dudit courtil. Item, Jakes Damiens, sis saus, chuinc capons, à trois termes, d'une maison le bourel, d'en costé le maison Graut le Viseus, hors de le porte Saint-Souplis, et de quatre courtiex en l'anglée, vers le nuef muelin, ke Watiers Picaves, Mahiex Oedias, et Hues Roussias tinrent (?). Item, le femme Jakemon de Luchuel, deus saus, un capon à trois termes, de se tere descure Saint-Souplis, tenant à le wistace de Nues. Item, Aelis Drouarde, trois saus, à trois termes, de le masure qui fu Maroie Ringonne, joignant à l'anglée qui fu Mahieu Belain, et est acouturée au gardin derrière. Item, Jehans des Faurens,

quatre l. seze saus et wit capons à quatre termes, Noël, Paskes, Saint Pierre, Saint Remy, des maisons qui furent Bauduin Aoustin, tenans à la maison Jehan Vitelete, u Bourc. Item Wistaces Proes, seze deniers, un capon, à deux termes, Noël, Paskes, de se tere de le Poterie, tenant as tere les filles Jehan Pasket et Symon Bourgois, qui jadis furent. Et sont tout chil chens devant dit en le vile de Doullens et en le banlieue. Item, de chent chuinc saus et wit deniers de anuel rente, à prendre et avoir en et sus chuinquante livrées de tere ou annuel rente ou là entour, ke li dis maistres Selles a en le vile de Hardainval, et un terooir, ke il tient de ledite vile de Doullens en chensive, à rendre et paier en nodite abbeie du Gart, à nous et à no kemant,... à trois termes,.., seur l'obligation et paine de douze d. p., cascun jour... Et s'en est dessaisis lidis maistres Selles en le main du maieur et des eskevins de ledite vile de Doullens, comme en main de seigneur, et a prié et requis li dis maistres Selles lesdis maieur et eskevins, ke il saisissent et mechent en vesture corporel des coses dessus dites no procureur, u non de nous et de no église devant dite, pour cause de ledite capelerie; et toutes ches coses a volut, otrié, reconnut et requis lidis maistres Selles par-devant lesdis maieur et eskevins... Chest asavoir ke nous dit relegieus et no successeur, dirons ou ferons dire dès oremais en avant cascun jour perpétuelment, à l'autel de le capèle où ledite Agnès gist et est entérés, et lidis maistres Selles gerra et sera entérés, se Dieu plaist, une messe de *Requiem* pour les âmes desdis maistre Selle et Agnès, jadis se femme, en lequele messe, on dira cascun jour une orison pour medame Marie de Bretaigne, contesse de Saint Pol, pour Jehan de Saint-Pol, sen fil, conte de Saint-Pol... Et est à savoir ke nous, des biens, possessions, rentes et chens dessusdis, sommes et serons tenus admenistrer cascun jour au capelain moine qui dira ledite messe deus los de vin de Saint-Jehan, à la mesure de Pinkeigny, au disner en réfroitoir, de le valeur de dis deniers p.; et l'envoiera acater lidis capelains moines, par l'abbé ou par le député de li à che faire, à Pinkeigny, ou là où il li plaira miex. Et s'il avoit vin de St-Jehan ou autre vin en nodite église qui fust à broke kemune, lidis capelains moines en aroit s'il li plaisoit cascun jour deus los à ledite mesure, pour tel pris qu'il nous aroit cousté venus en no chelier au Gart.... Et s'il avenoit que on ne peut trouver à Pinkeigny ne près de chi vin de Saint-Jehan à vendre pour le pris devant dit, ou ke li dis capelains moines amast miex autre vin que de Saint-Jehan, nous li serions tenu admenistrer cascun jour deus los du meilleur vin ke on porroit avoir pour lesdis deniers p. devant dis... Et se lidis capelains moines disnoit hors de réfroitoir le jour qu'il aroit dit ledite messe, ou il estoit si malades ke il se abstenist de boire vin ou il alast disner hors de l'abbeie chiex qui warderoit l'ordre en réfroitoir au disner, aroit lesdis deus los de vin en réfroitoir, pour distribuer où il li plairoit en réfroitoir... Et tout l'argent qui istera et esquerra de toutes les coses dessus dites, li prins et li boursiers de nodite église qui seront pour le tans, warderont en un huchel où il ara deus clés, et en ara cascuns de eus deus une clef, duquel argent il paieront le vin et les pitanches devant dites,.. Et se nous, abbes et couvens ou aucuns de nous ou de nos successeurs, faisions fraude ou alions contre les coses dessus dites ou aucunes d'icheles, lidis maistres Selles veut et nous le volons et accordons aussi, que li diens et capitres de l'église de Nostre-Dame d'Amiens aient tous lesdis rente, chens, biens et possessions et tous les esplois et pourfis qui en isteront, pour fonder et estorer en ledite église Nostre-Dame d'Amiens une capelerie perpétuele, en lequele uns capelains perpétuels dira cascun jour une messe de *Requiem* pour les âmes desdis maistre Selle et Agnès jadis se femme, et serons tenu de baillier audit capelain toutes les lettres ke nous avons desdis chens, rentes et possessions: chest à savoir les lettres d'amortissement du Roy, de le contesse et du conte de St-Pol, de le vile de Doullens et de ledite rente et chens dessus dis, seelées des seaus de le baillie d'Amiens et de le court l'official d'Amiens.... Et en plus grant seurté et confirmation des coses dessus dites, nous avons requis nos révérens pères en Dieu mon seigneur Guillame, par le grâce de Dieu, abbé de Chystias, et dant Renaut, abbé de Chierlieu, no père abbé, ke il vœlent gréer, otrier, approuver et confermer les coses dessus dites et cascune d'icheles. » Février, jour de St Valentin, (14 février) 1321, v. s. Sceau de l'abbé de Cîteaux; circul., de 46 millim.; cire blanche sur lacs de soie; un abbé, *in pontificalibus*, tête nue, crosse en main, un livre fermé dans l'autre, debout sous un portique d'architecture gothique, le tout sur un champ losangé : [illegible] ABBATIS CISTERCIEN. Sceau de l'abbé de Charlieu; en amande, de 60 millim.; cire verte, sur lacs de soie; sous un dais gothique, un abbé *in pontificalibus*, tête nue, crosse en main, un livre fermé dans l'autre, debout, accosté de deux fleurs de lis, et entouré d'un ornement fleuronné;

lég. : SIGILLVM ABBATIS CARILOCI. Traces d'un troisième sceau.

G. 1021. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (3, sceaux).

1324-1434. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, nº 13). — Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que « venerabilis et discretus vir dominus Guillelmus de Planca, decanus noster et ecclesie Ambianensis,... quamdam fundasset capellaniam in ecclesia Ambianensi deserviendam, supra molendinum quoddam fructusque et proventus ejusdem molendini siti in terra nostra apud Folies in Sanguine terso, quod dictus dominus, de consensu nostro, fecit construi in loco predicto, suis propriis sumptibus et expensis, quam capellaniam nunc obtinet Petrus dictus de Cohem, capellanus ejusdem, cujus capellanie dictus dominus decanus collationem ad vitam suam sibi de assensu nostro specialiter reservavit, post ejusdem decessum nobis tamen perpetuo applicandam. . Hinc est quod... dictus dominus decanus super hiis voluit de competenti remedio providere,... nobisque in capitulo generali more solito ad sonum campane congregatis, humiliter suplicavit et devote quatinus res et terras infrascriptas sitas tam in territorio de Folies, et in territorio Sancti Medardi in Calceya, quam in territorio de Longa Aqua,... videlicet unum jornale et duas virgas cum dimidia terre site au Markais dame Hany Le Moisne, juxta terras capituli Ambianensis, ex una parte, et terras curie ex altera. Item, duo jornalia et septuaginta unam virgas cum dimidia terre, vel circiter sita ès Eschars, juxta terras nostras, ex una parte, et terras liberorum Florencii Vavassoris, ex altera. Item, octies viginti et decem ac novem virgas terre sitas juxta iter quod ducit de Folies apud Kaisneel, ex una parte, et terras nostras ex altera. Item quinquaginta quinque virgas cum dimidia terre sitas as Saus Johannis Vavassoris, juxta terram Majoris de le Court, ex parte una, et terram Mathei le Lanier, ex altera. Item novies viginti et octo virgas, cum sexdecim pedibus terre sitas juxta terram Johanne de Brach, ex parte una, et terram Firmini Vilain, ex altera. Item quater viginti et octo virgas sitas au Pire d'Arviler, juxta terram magistri Roberti Carpentarii ex una parte, et terram Alaidis, filie Lamberti de Folies quondam, ex altera. Item, unum jornale terre et quinque virgas sitas juxta terram uxoris Petri dicti Roussel, et terram Petri Boistel, ex altera. Item unum managium situm à le Foliete, juxta managium Mathei Destallefay ex una parte, et managium Mathei Leleu, ex altera, continens duo jornalia terre tam infra clausuram dicti managii quam extra. Item, retro managium predictum, quatuor jornalia terre et quadraginta septem virgas cum dimidia terre sita juxta terras nostras culture nostre ibidem existentes, et utroque latere; que terre capte fuerunt, videlicet quatuor jornalia predicta cum predictis quadraginta septem virgis cum dimidia terre, in dicta cultura nostra, et eas dicto domino decano, ad opus dicte capellanie, cessimus et concessimus perpetuo, mediante justa et legitima recompensatione seu justo cambio nobis ab eodem domino decano facta seu facto terrarum ab eodem decano acquisitarum, videlicet unius jornalis vel circiter terrè, site ad Marquesium Huet, juxta terras nostras. Item, duorum jornalium terre, vel circiter, sitorum ad iter per quod itur de Folies apud Biaufort et juxta terras nostras, ex utroque latere. Item, unius jornalis et quadraginta septem virgarum cum dimidia terre, vel circiter, sitarum au Holoy, juxta terras nostras ex una parte, et terram Jacobi Coffin ex altera, illasque terras, in recompensationem seu cambium hujusmodi concessit dictus dominus decanus,... Item, in territorio Sancti Medardi, duo jornalia terre, que fuerunt Flament, inter Coqueriaumont et Sanctum Medardum, juxta iter per quod itur de Ambianis apud Noviomum, ex una parte, et terram Johannis Lescaple, manentis Ambianis, ex altera. Insuper, in territorio de Longa Aqua, jonale cum dimidio terre situm versus le Busquet, juxta terram liberorum Petri le Vesque, ex una parte, et terram Michaelis Estoket, ex altera. Item, duo jornalia terre sita ad viam de Glisi, versus vineam juxta terram Andree le Vesque, ex una parte, et terram Marquet, ex altera. Item, unum jornale, subtus viam de Glisi, juxta terram Guillelmi Camerarii, prepositi ecclesie Ambianensis, ex una parte, et terram Petri Fourré, ex altera. Item jornale cum dimidio terre situm juxta prata Prepositi ex una parte, et terram Clementi Sevestre, ex altera. Item, quatuor jornalia sita versus Vallem, juxta terram Vincentii Fourré, ex una parte, et terram majoris de Longa Aqua, ex altera. Que omnia et singula, ut premissum est, descripta, a nobis tenentur et in nostra temporali jurisdictione consistunt, nos admortisare, et dictorum quatuor jornalium et quadraginta septem virgarum cum dimidia terre concessarum a nobis, dicta recompensatione seu cambio mediante, ratifficare, approbare et in nostro

generali capitulo confirmare vellemus... Nos vero... dicte fundationi... unanimiter et concorditer consentimus, et ea omnia et singula volumus, laudamus et per capitulum generale approbamus... et dictum managium, cum omnibus et singulis terris predictis... admortisamus. » Donné en chapitre général, le lundi après la Madeleine (23 juillet) 1324. Fragment d'un sceau de cire verte, sur cordelettes de soie ; un évêque assis ; lég. détruite. Sceau de Guillaume Deleplanque; en amande, de 40 millim., environ ; cire verte, sur cordelettes de soie ; la Vierge Marie (?), au-dessus d'un écu billeté à un lion, tenu par deux anges ; lég. :... ANI AMBIA... ; contresceau, circul., de 20 millim. ; écu billeté, à un lion ; lég. :... M G DE PLANC.. — Acte de Barthélemy du Drach, « recheveur de le baillie d'Amiens, et commissaires du Roy nostre sire, avec sage homme et pourveu Benoist Broissart, tous ensamble et cascun par soy, sur les finances des acquès fais par gens non nobles en fiés nobles, et par gens d'Églisse, en quelz lieu et par quelz tiltre que ce soit, en ledicte baillie et au ressort d'icelle », faisant savoir qu'ils ont fait convenir par-devant eux « Colin dit Coullon, cappellain de Nostre-Dame d'Amiens, auquel nous demandions finance d'une cappellerie que il tient en ledicte église, à l'autel saint Honneré, en ledicte église, à lequele cappellerie appartient les coses qui s'enssieut, lesquelles mesires Guillaume de le Plancque, jadis chanoine de ledicte église, laissa pour fonder ledicte cappellerie : primes vint et sis journeus de terre, dosquiés vint et six journeus les dis sient ou terroir de Longueyaue, et les autres seze journeus sient ou terroir de Folies en Sancters, et unne maison séant à Folietes, de seze soulz de rente par an, lequelle terre et maisson dessus dis ont esté prisies par extimmation de bonnes gens dignes de foy, valoir chascun an de rente, toutes débites et servitutes rabatues, unze l. p. ; lequel Colin, afin que il et sez sucesseurs puissent goïr de ledicte rente ou temps avenir paisiblement, sans jamais estre constrains à faire autre finance ne à metre hors de leurs mains, a finé et acordé à nous, pour les fruis et ysues de troys années, à trente et troys l. p., lequel somme d'argent ledit Colin a paié à nous Berthelomix dessus dis, et nous en tenons ou non du Roy no sire à bien paiés et en quitons ou non dessus dit ledit Colin. » Amiens, 12 mars 1332, v. s. Traces de sceau. — Lettres patentes de Philippe VI confirmant ladite quittance y transcrites. Amiens, août 1334. Grand sceau de majesté. — Acte de Jacques Le Cordier, licencié en lois, bailli de l'évêque d'Amiens, sur ce que « messire Jehan Lasnier, prestre, chappelain de le chappelle perpétuelle fondée à l'autel St Honnouré, en l'église Nostre-Dame d'Amiens, nous ait exposé que à sa dicte chappelle, de la fondacion, dotacion et ampliacion d'icelle, entre aultrez choses, appartiengne propriétairement une maison nommée le Jeu de le palme, séant en la terre, juridicion et seigneurie dudit révérend père, à Amiens, au lieu que on dist le Mez l'évesque, tenant d'un costé à le maison de le Marguerite, d'aultre costé à le maison des Griffons, aboutans par derrière aux alées de le fortresse, et par-devant sur rue, laquelle maison, qui point n'est admortie à ladite fondation, est de feibles matères et tant par mal retenue comme aultrement du tempz de ses prédécesseurs chappelains qui le ont tenue en leurs mains, soit cheue en tel ruine, disruption et désolation que elle est de présent, aussy que du tout non habitable et réduite à non valoir, ou au moins de très petitte valeur,... et meismement soit en sy malvais estat, que, sans le refaire du tout de neuf ou à son rempairement, emploier telles ou sy grans mises, qui monteroient à plus que le valeur de leditte chappelle ne renderoit par grant tempz... Eust ledit chappelain et aít délibéré de le mettre hors de sa main et le trainporter à aucune personne qui le répaireroit et maintenroit deuement en bon et souffisant valeur, doresenavant, moiennant certaine rente annuelle et perpétuelle,.. et pour ce nous eust pluiseurs fois et nagaires requis ledit chappelain très instanment que ledit trainport, aliénation ou bail nous volsissons consentir et recepvoir, ce que nous n'avions pas volu faire de prime faiche, mais y avons différé, eu regard à l'usage et commune observance de laditte terre, selon laquelle nulz ne peut chargier son héritage de nouveaulz ou d'aultrez ne plus grans cens que les anchiens, ou au moins n'est tenu ledit révérend père, ou ses officiers, à le souffrir se ne lui plaist, et aussy que laditte maison n'estoit ne n'est point admortie... Et finablement lesdis vicaires (de l'évêque)... aient consenty et ottroyé audit chappelain et par grâce que receussons icellui chappelain à baillier à cens au plus offrant et derrenier enchérisseur laditte maison.... Aprez lesquelles choses, ledit chappelain, de nostre ordonnance, eust fait crier et exposer en quatre jours de dimence continuelz, à heure de grant messe, en toutes les églisez paroissiaulz d'Amiens, que laditte maison et ténement estoit à baillier et se bailleroit à cens, et que dimence derrain passé, XXVII[e] jour de ce présent mois de juing, à heur de vespres chantées, le candelle seroit alumée en la

sale épiscopale dudit révérend père à Amiens, et durant icelle, laditte maison seroit accordée et baillie à cens au plus offrant et derrenier enchérisseur, laquelle eust esté mise à pris et fust demourée en la présence de nous et aultres officiers dudit révérend père à leditte candelle, à Colart Cottin, labourier demourant à Amiens, à le charge et par rendant et paiant chacun an... cent s. p. et ung voire (?) de cens, est assavoir ledit voire (?) à icellui révérend père, au terme de l'Ascension, vingt s., aux religieux, abbé et convent de l'église St-Martin-aux-Jumeaulz en Amiens, et quatre l. audit chappelain et ses successeurs..., aux termes de la ville d'Amiens, est assavoir St Pierre entrant aoust, Noël et Pasques, par égal portion ; et aussy parmy ce que ledit Colart Cottin, ou ses aians cause, seroit tenus et promist de en dedens trois ans prochains venans, mettre et emploier ès réparations plus nécessaires de laditte maison, la somme de trente l. p. » Bail à cens par le chapelain audit Colart Cottin, moyennant les clauses y transcrites. 30 juin 1434. Sceau de Jacques Le Cordier, bailli de l'évêché d'Amiens ; circulaire, de 20 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu à trois coquilles ; lég. :... LE CORDIER.

G. 1022. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin (3 sceaux).

1363-1389, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I. l, 35, n° 14). — Lettre d'amortissement par Jean II, roi de France, de 20 l. p. de rente à assigner à une chapelle fondée par Me Lambert de Besne. Château de Fère en Tardenois, sep tembre 1363. Latin. Grand sceau de majesté. — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que, en leur chapitre général tenu le lendemain de l'Invention de saint Firmin et jours suivants, « juxta ecclesie nostre morem antiquum.... venerabiles viri magistri Jacobus Parvi, licenciatus in legibus, prepositus, et Johannes Radulphi, canonicus, ac Johannes Cayu, perpetuus capellanus dicte ecclesie Ambianensis, executores testamenti.... quondam domini Lamberti de Besna dicti de Divione, nostri..... concanonici, quo ad bona duntaxat que idem testato habebat in Francia et Picardia specialiter deputati, dixerunt..... quod idem dominus Lambertus, in hujusmodi testamento suo... ordinarat quod... residuum bonorum suorum mobilium et immobilium in Picardia et Francia, tam Parisius et Lauduni quam Ambianis et alibi preterquam in Burgundia consistensium, converterentur ad fundationem et amortizationem unius capellanie perpetue, vel saltem ad fundationem trium vel quatuor missarum in qualibet ebdomada perpetuarum in eadem Ambianensi ecclesia,... jure conferendi capellaniam vice prima duntaxat dictis executoribus, et aliis vicibus imperpetuum nobis decano et capitulo dato et concesso.... Quodque executores jamdicti, debitis, forefactis et legatis ipsius testatoris solutis, habebant penes se . . sexcentos francos auri, franco quolibet pro sexdecim solidis parisiensium cumputato, qui ad emptionem et amortizationem sexdecim l. p. annui et perpetui redditus pro dicta capellania dotanda sufficerent, si venales et amortizati possent commode reperiri... Nos autem... considerantes quod in archa nostra communi unde habet casibus inopinatis, qui modernis temporibus plus solito, presertim in juribus et libertatibus ecclesie nostre defendendis emergunt provideri... deliberavimus... memoratam pecunie quantitatem,.. recipere,... promittentes dictis executoribus... quod... perpetuo capellano in dicta capellenia instituendo... solvemus. » Amiens, 22 janvier 1368, v. s. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Acte de fondation de ladite chapelle par les exécuteurs testamentaires de Lambert de Besne. Amiens, 2 mars 1368, v. s. Latin. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Acte par lequel le chapitre de la cathédrale d'Amiens abandonne à Étienne Putefin, chapelain de ladite chapelle, en remplacement des 16 l. p. données par les exécuteurs testamentaires de Lambert de Besne pour la fondation de ladite chapelle, « primo apud villam nostram de Plachy supra domum (?), vineam et terras que olim fuerunt Guillemi le Sene, et ad presens sunt Radulphi le Sene, ejus fratris, duodecim libras et decem s. p. annui et perpetui redditus quas solvere tenetur... ; item, super quadam domo seu masura sita in dicta villa nostra de Placy, que est Andree des Mares, in Nativitate Domini duos capones, et in Pascha quadraginta duos s. ; item, supra domo et terris que nuper fuerunt Johannis de Hamo, in villa nostra de Camons, et nunc sunt Johannis Hochecorne, in termino Sancti Remigii sexaginta s. ; et super columbari dicti Hochecorne, quod dudum fuit Firmini Putefin, in Nativitate Domini quatuor cappones. » 24 janvier 1389, v. s. (vidimus par le commissaire du chapitre « ad instantiam... Johannis Le Carpentier, cappellani cappellanie fundate in ecclesia prefata ad altare Sancte Margarete »). Traces de sceau.

G. 1023. Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1374. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, nº 15). — Lettres d'amortissement par Charles V de la dotation d'une chapelle fondée en la cathédrale d'Amiens par Jacques Le Petit, prévôt de ladite église, ladite chapelle « de vint, livrées parisis de rente par an, sans fié et sans justice, c'est assavoir de six l. p. de cens ou rente que il prent chascun an sur une maison séant en nostre ville d'Amiens, appartenant à Fremine Beaupignyé, faisant le coing de la basse rue Nostre-Dame, d'une part, et le coing de la rue que l'en dit la rue dessoubs Saint-Fremin, par laquele l'en va de ladicte église d'Amiens au molin de nostre amé et féal conseiller l'évesque d'Amiens, et de cent s. p. de cens ou rente que il prent chascun an en nostre dicte ville d'Amiens, sur une maison à présent appartenant à Jehan Marbot, séant en ladicte basse rue Nostre-Dame, entre la maison dudit Jehan Marbot, à cause de sa feme, d'une part, et la maison de Hue de Damery, d'autre part, aboutant par derrière à la rue des Poulles, et aussi d'une maison séant en ycelle ville d'Amiens, en la rue St-Denys, entre la maison de Raoul le Voyer, prestre, d'une part, et la maison de Pierre d'Autun, prestre et chappelains de ladicte église, laquele maison peut valoir de louage par an, les charges et reffections d'icelle rabatues, neuf l. p., ou environ, lesqueles choses pevent valoir vint l. p. de rente, ou environ, chascun an », et ce, « considéré les bons et loyaulx services que ledit maistre Jaque a faiz ou temps passé à noz prédécesseurs, dont Dieux ait les âmes et à nous, tant en la chambre de nostre Parlement, comme ou fait de noz aydes. » Melun sur Seine, 14 décembre 1374. Grand sceau de majesté.

G. 1024. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (2 sceaux).

1377-1378, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, l, 35, nº 16). — Lettres d'amortissement par Charles V de la dotation d'une chapelle fondée par Pierre du Bus. Vincennes, 11 novembre 1377. Traces de sceau. — Fondation par Pierre du Bus, « advocatus curie secularis », et Jeanne Boitele, sa femme, « cives Ambianenses », considérant, entre autres choses, que « nos habundasse et habundare in hoc transitorio seculo corporalibus deliciis », d'une chapelle perpétuelle dans l'église paroissiale de St Remi d'Amiens, soumise au chapitre de la cathédrale de ladite ville, à laquelle chapellenie ils assignent 28 l. de cens, dont 8 sur deux maisons contiguës sises à Amiens, rue de Metz, tenant d'un côté aux petites maisons de Liénart du Hangart, de l'autre à la maison de damoiselle Jacque Wagnete, par devant sur ladite chaussée, par derrière à la maison qui fut à Robert du Hangart, sise rue au Lin, dans lesquelles deux maisons demeurent de présent Pierre de Fontaine et sa femme, et les autres 20 l. sur la maison du Rouge Cygne « Rubei Cigni », sise dans ladite ville, rue aux Fromages, que tiennent et habitent de présent Liénard du Hangart et sa femme, tenant d'un côté à la maison de Jean de Lile, boulanger, de l'autre à celle de Pierre Darras, citoyen d'Amiens, par devant sur ladite chaussée et par derrière ayant issue sur la rue des Vergeaux, tenant à la maison de Thomas Lecordier, et à la maison de Pierre Clabaut, drapier. Donné à Amiens, au lieu capitulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, en présence de Guillaume de Longueval, doyen, Raybaud de Jeu, chantre, Jean Hurel, Gérard d'Encre, Robert Gardel, Mile Tieffard, Martin Dupré, Jean Coyspel, Lucien de Seus, Hue Leleu, Gille Batel, Guillaume de Villemontoit, prêtres, Pierre Bouteiller et Hue Lepetit, diacres, Mathieu de Coquerel, et Jean Lefrère, sous-diacres, chanoines tenant chapitre, le 9 février 1378, v. s. 2ᵉ indiction, présents Witasse Roche, Jean Boucher dit de Beauvais, et Hue Molet, chapelains perpétuels de ladite église, etc. Latin. Sceau de Pierre de Bus; circul. de 40 millim ; cire rouge sur fond de cire blanche, sur lacs de soie; au milieu d'une rose gothique, un écu à une tête humaine, accompagnée en chef de deux feuilles de trèfle ; lég. : SEEL PIERRE DU BUS. Sceau de Jeanne Boitelle ; circul., de 35 millim. ; cire rouge sur fond de cire blanche, sur lacs de soie ; dans un encadrement gothique en quatrefeuille, un *Agnus Dei* accompagné d'étoiles ; lég. : S. JEHANNE BOISTEILLE. Fragments du sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G. 1025. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1390. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, nº 17). — Testament d'Enguerran d'Eudin, chevalier, chambellan du Roi et gouverneur du Dauphiné, par lequel il ordonne, entre autre choses, que son corps soit enterré « en l'église parrochial de Frane, où feu Monsieur son père et ses prédécesseurs reposent, à laquelle église il veult et ordene cinq cens frans d'or, pour faire l'édifice d'une chapelle où son corps sera mis et enterrés », fondant une messe quotidienne de *Requiem* dans ladite chapelle, un obit annuel dans l'église de Frane et d'autres services religieux dans

d'autres églises. « Item, il veult et ordene que la somme de trois mille francs qui seront prins de ses biens, soit mise et ordonée par sesdis exécuteurs et à leur ordenance, appellés avecques eulx les doyen et chapitre d'Amiens, pour faire et fonder un hospital en ladicte ville d'Amiens, et, après ce que ledit hospital sera fondé et les rentes pour iceluy achetées jusques à ladicte somme, il veult l'ordenance et disposition d'iceluy estre et appartenir du tout pour le temps à venir ausdis doyen et chapitre d'Amiens. Item il lessa et ordena à l'église Nostre-Dame d'Amiens sa terre de la Mote près d'Amiens, avecques certain bois et autres acquès qu'il a fais appartenans à ladite terre, ou la somme de deux mille frans d'or, lequel que mieux plaira auxdis doyen et chapitre, parmi ce qu'il seront tenus et s'obligeront à l'ordenance de sesdis exécuteurs de faire dire et célébrer chascun jour à tousjours perpétuelment une messe à note de *Requiem* en ladite église, en certain lieu que sesdis exécuteurs ordeneront en icelle église. » Paris, 19 octobre 1390 (copie du XVIIe s.). — Codicille audit testament, portant, entre autres choses, que, « pour ce que en sondit testament est faite mention que, pour fonder un hôpital à Amiens, il ordenne trois mille frans, il veult il ordenne que, ou cas que on verroit que ce feust euvre qui se peust parfaire, que elle se parface, et sinon, que iceulx trois mille frans soient convertis en l'augmentation desdis Célestins d'Amiens, oultre les lais dessus dis... Item, ou cas que le chappitre d'Amiens ne se vouldra charger d'une messe à note chascun jour pour la terre de la Motte,... il veult que on leur baille avec ce mille frans comptants et les arréraiges qui deubs luy sont à cause de la rente de Pinquigny... Item, veult que son corps soit porté en un chariot à Frane, et un drap noir dessus à une croix rouge, et que, à l'entrée des villes, y ait torches,... et que, avant que le corps parte du lieu où il aura esté la nuit précédent, on y chante une messe et vegilles de mors, et y ait gens veillans. Item, il laisse à lostel-Dieu de Paris quatre-vingt frans d'or, à départir à l'ordenance de dame Jehanne Lafrançoise. Item, aux deux femmes dudit hostel-Dieu qui le gardent, vint frans à départir entre elles..... Item, il a ordené que tous ses draps d'or et de soie soient donnés aux églises où l'on fera mémoire de luy, là où il fonde messes, pour faire aournemens.... Item que la chappelle que le pape luy donna soit personne à dyacre et soubs-diacre, et que icelle et les deux autres chappelles qui sont au Crotoy soient portées à Frane pour aorner la chapelle qu'il y fera édifier et aussy pour honorer l'église.... Item, il ordonne que de l'argent qu'il a devers luy, soit mis à part douze cens frans, desquelx soient rendus tantost après son trespassement deux cens frans à l'église qui fu arse, nommée Givardan, et y estoit M. le mareschal. Item, que Robert Baillet, son clerc, en preigne par sa main, pour ses services, cinq cens frans que il luy donne, et avec ce, luy donne et laisse sa haquenée fauve nouvellement achatée, et une longue robe d'escarlate vermeille fourrée de marnes (sic), toute neuve, que luy donna M. de Bourbon, et le chapperon de mesmes... Il laisse à Mme d'Angoudessant unes patenostres d'or des petites, et un moien dyamant, en récompensation d'un saphir qu'elle li donna... A Robinet Letirant, son fermal nouvellement fait ale. ai. (?) là où est ledit saphir. Item il ordenne que ses autres joyaux, ceintures d'or, coronnes et autres dont on pourra avoir argent, soient vendus au meilleur pris que on pourra, pour aydier à fournir son exécution, excepté que Mme de Boubech en puist retenir ce que bon luy semblera estre bienséant à elle ou à sa fille.... Item, il quitte à Fremin de Coquerel, bourgois d'Amiens, et sa femme, soixante frans que ils luy doivent.... Item il laissa à maistre Robert Cordelier, un hanap d'or estant à Amiens, que le roy de Navarre luy donna. Item, à maistre Jehan Aloul, un autre hanap d'or double, qui est audit lieu. Item, à Desrame du Saussoy, son maistre d'ostel, les deux chevaux qu'il chevauche et sa cote d'acier..... Item, comme par sondit testament et par ce présent codicille il ait laissié au chappitre d'Amiens sa terre de Lamote et mille frans avec ce qui luy est deu d'arréraiges de la rente de Pinquigny, il veult et ordenne que, parmi ce, ledit chappitre ne soit tenus ou puisse donner ne faire aucun empeschement à la fondation des Célestins qui se doivent fonder à Amiens, sauf audit chappitre son droit en tant qu'il se peut estandre autrement... Item, il veult et ordenne que, au païs du Dalphiné, ses exéculeurs ... traittent avecques les chanoines de St-Andry de Grinoble, qu'il ait en ladicte église une messe pareille à celle de feu M. Charles de Boville, pour laquelle messe avoir, il leur donne et lesse son hostel de Chastellet et toutes les appartenances d'icelluy. Item, il laisse aux religieuses de Montflory deux cens frans, à prendre sur les biens estans au Dalphiné, pour estre convertis en la cloison de la maison desdites religieuses... Item, il lesse à Aubert Lefèvre, clerc des comptes du Roy

nostre sire ou Dalphiné, cent frans. » 22 février 1390, v. s. Copie du XVIIe s.

G. 1026. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1419, v. s. — Diverses chapelles (Arm. I, l. 36, n° 1.) — Acte par lequel le chapitre de la cathédrale d'Amiens reconnaît « comme deffunct Robert Denise dict de Chailly, par son testament.... ait voulu et ordenné que, aux despens de ses biens, fust faict et expédié au Menton saint Jacques en ladicte église, I vaissel d'argent, pour servir à mettre le pain à célébrer aux messes qui seroient dictes en icelle, et ordenné par nous.... estre prins pour la fondation dudict pain quatre frans de rente annuelle, chascun an, sur une maison... séans à Amyens en le rue des Vergiaux, où pent ad présent l'enseigne du Moustier, à le charge de faire dire par nous.... chascun an une messe à l'ostel dudit Menton saint Jacques, pour les âmes de luy et de Roberde qui fu sa femme, à présent femme Mahieu Mayoquel », que ledit vaisseau a été fait et que le chapitre sera tenu de célébrer ladite messe. 8 janvier 1419, v. s. (vidimus du 20 janvier 1432; copie collationnée du 14 juillet 1628).

G. 1027. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1391, v. s.-1701. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36 n° 2). — Accord entre Regnaut de Chaule, chevalier, et Clémence de Beaumez, sa femme, héritière de Tilloloy, demeurant audit Tilloloy, d'une part, et Eustache d'Abencourt, chanoine de Notre-Dame d'Amiens, chapelain de la chapelle de Tilloloy, de l'autre, relativement à une rente due audit d'Abencourt de 12 muids de grain sur le fief et seigneurie dudit Tilloloy. 1er février 1391, v. s. (vidimus du 15 avril 1393). Traces de trois sceaux. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne Baudouin de Noielle et de Tilloloy, à payer ladite rente à Étienne de Blangi, chanoine d'Amiens, licencié en droit civil et canon, chapelain de Tilloloy. 4 avril 1424, avant Pâques. Traces de sceau. — Transaction entre Marie-Renée de Belleforière, marquise de Soyécourt, dame de Roye en partie, de Tilloloy et autres lieux, veuve de M. de Boisfran, maître des requêtes, d'une part, et Joseph-Antoine Dufresne, chapelain de Tilloloy, demeurant au collège des Cholets, à Paris, sur la qualité du blé à fournir pour l'acquit de ladite rente. Paris, 30 novembre 1701.

G. 1028. (Liasse.) — 1 piece, parchemin (1 sceau).

1417-1433. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 3). — Vidimus de septembre 1439 des pièces suivantes : 1° Quittance par Alix Carlée veuve de Colart Milet, mère et légataire universelle de feu Pierre Milet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, aux autres exécuteurs du testament dudit Pierre Millet, à savoir Pierre Jouglet, avocat au bailliage d'Amiens, Jean de Neux « de Nodis », chapelains de la cathédrale, Louis Lecordier, clerc de l'officialité d'Amiens et notaire juré, des sommes par elle dépensées à accomplir les legs faits par ledit Milet, pour l'exécution de son testament et pour l'entretien de ladite Alix depuis le décès du testateur. 14 décembre 1417. Latin. 2° Approbation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens des comptes de l'exécution dudit testament. 14 février 1417, v. s, 3° Quittance par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean de Neux, l'un des exécuteurs testamentaires dudit Milet, de la célébration des messes de trois annuels portés audit testament. 19 février 1420, v. s. 4° Exécution de la clause du testament de Pierre Milet, portant qu'à la mort de ladite Alix, sa mère, une maison et un pré sis à St-Maurice lès Amiens, tous ses terres et ténements sis à Amiens ou à St-Maurice, une maison, une galerie et un jardin sis à Amiens, cour Sire Firmin le Roux, une maison et un jardin joignant à la grange St-Laurent, au faubourg d'Amiens, plus deux maisons dans ladite cour Sire Firmin le Roux et autres immeubles, devaient être affectés à la dotation de trois messes par semaine dans la chapelle St-Christophe de la cathédrale d'Amiens. 28 mai 1428. 5° Approbation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, du compte d'exécution du testament dudit Pierre Milet. 28 mai 1428. Latin, etc. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 1029. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1445-1702. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 4). — Sentence du châtelet de Paris, entre Jean du Tilloy, prêtre, licencié en décret, étudiant en l'université de Paris, en la faculté de décret, et chapelain de l'une des chapelles de St-Quentin en la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre. 31 août 1445. — Acte capitulaire portant provision à Jean Le Tellier, vicaire de la cathédrale, d'une chapelle de St-Quentin dans la cathédrale d'Amiens, occupée naguère par Jean Martin, « vacantem per privationem ipsius Martin, suis demeritis exigentibus ». 15 juillet 1467. Latin (copie

collationnée du 19 août 1709). — Id., à Jean Boitel, vicaire, en remplacement de Jean Quarré, prêtre. 12 décembre 1506. Latin (copie collationnee, id.). — Id., à Nicolas Froydure, vicaire, en remplacement de Jean Boitel, décédé. 16 novembre 1583 (copie collationnée, id.). — Id., à François Couvrechef, vicaire, en remplacement de Nicolas Froidure, décédé. 27 septembre 1596 (copie collationnée, id.). — Id., à Jean Desprez, vicaire, en remplacement de François Couvrechef, décédé. 22 octobre 1625 (copie collationnée, id.). — Id., à Josse Vanocq, chapelain vicarial, en remplacement de Jean Desprez, démissionnaire. 17 janvier 1630 (copie collationnée du 20 août 1709). — Id., à Pierre Petit, chapelain vicarial, en remplacement de Josse Vanocq, absent. 20 janvier 1632 (copie collationnée, id.). — Id., à François Nerlande, chapelain vicarial, en remplacement de Pierre Petit, décédé. 10 janvier 1678 (copie collationnée du 21 août 1709). — Id., à Pierre Boistel, vicaire, en remplacement de Firmin Herny. 20 novembre 1680 (copie collationnée, id.). — Id., à Jean Barbier, vicaire, en remplacement de François Nerlande, absent. 24 octobre 1685 (copie collationnée, id.). — Id., à Michel Quignon, « ejusdem ecclesiæ vicario et symphoniarchæ », en remplacement de Jean Ducrocq, démissionnaire. 5 juillet 1702 (copie collationnée, id.).

G. 1030. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1452, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 5). — Acceptation et ratification par l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens de la fondation faite à leur profit par l'évêque Jean Avantage d'une messe quotidienne dans la cathédrale d'Amiens, à l'autel Notre-Dame, dans la chapelle « de le Mère Dieu Englesque », à commencer immédiatement après la messe dite du Breton à l'autel St-Pierre de ladite église, pour laquelle fondation ledit évêque leur a donné 100 écus d'or du coin de France. Amiens, dans la cathédrale, « in capella prefata Beate Marie, que sub wlgari vocabulo appellatur de le Mère Dieu Englesque, loco solito quo congregatur pro agendis nostre universitatis capellanorum Ambianensium ». 3 avril, lundi après les Rameaux 1452, v. s. Latin. Sceau de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens.

G. 1031. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier (3 sceaux).

1458. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 6.) — Fondation par Jean de Mailly, évêque de Noyon, du consentement de Ferry de Beauvoir, évêque d'Amiens, et du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de deux chapelles « in venerabili ecclesia Ambianensi, ad altare Annunciationis ejusdem Virginis gloriose, et in loco in ipsa sub hujus modi vocabulo constructo », aux conditions y contenues. Lesdites chapelles seront à la présentation du fondateur et de ses héritiers, et, la première, de quatre messes par semaine, à la collation de l'évêque d'Amiens, et la seconde, de trois messes, à celle du chapitre ; les messes devront être célébrées à la sonnerie de primes, de sorte que celles qui le seront les lundis, vendredis et samedis dans ladite chapelle « in honore Annunciationis ipsius Virginis gloriose per illos qui administrationem confraternie habent et habebunt in futurum non impediantur ; nec poterunt dicti capellani incipere suam missam donec confratres ipsi suam missam celebrari fecerint, prout hactenus fecerunt.... Nec poterunt ipsi capellani nostri recedere seu abesse a loco dicte sue residencie et capellanie prefate, nisi studiorum causa, ad acquirendum in aliqua universitate previlegiata alicujus scieucie gradum, in qua, illo casu, poterunt capellani nostri prefati residere per tempus decem annorum,.... vel ex alia et legitima causa, petita.... licencia et obtenta », assignant, pour la dotation desdites chapelles, 48 l. de rente qui devront être délivrées par les maire, échevins et communauté d'Amiens. « Et quia ornamenta et vestimenta ecclesiastica, librum, calicem, cereum, thedam et alia necessaria et consueta ad missas celebrandum jam bene et sufficienter ordinavimus et deputavimus nostris sumptibus et expensis ad dictas capellanias et ea traddidimus et liberavimus cappellanis nostris noviter et primo per nos institutis, videlicet dominis Thome de Putheo, pro illa cappellania quatuor missarum que presentabitur dicto reverendo in Christo patri domino episcopo Ambianensi, et Johanni Hanot, presbiteris, pro alia trium missarum,..... volumus et ordinamus quod residuum somme quadraginta solidorum.... nobis.... reddatur et restituatur per cappellanum presentatum dictis dominis decano et capitulo. » Témoins Ferry de Beauvoir, évêque d'Amiens, Robert de Fontaines, licencié en droit canon, doyen, Nicolas de Coquerel, prévôt, Robert Lemaire, archidiacre d'Amiens, Étienne Lefèvre, préchantre, Jean Balochart, chantre, Jean Madidi (?), pénitencier, Jacques Le Carbonnier, Jean Belin, Jean Le Carpentier, Robert de Cambrin, André de « Francomonte », Nicolas de Conty, docteur en décret, Pierre

Roussel, Jean de la Motte, chanoines de la cathédrale d'Amiens, Robert d'Enguinehault, promoteur en l'officialité d'Amiens, et Jacques Le Tillier, chapelains de ladite église, Jean de Conty, citoyen d'Amiens, Guillaume Hobe, marchand à Amiens. Amiens, au lieu capitulaire, 11 décembre 1458. Sceau de Ferry de Beauvoir, évêque d'Amiens ; circulaire, de 43 millim. ; cire rouge, sur cordelettes de soie ; sous trois dais d'architecture, au centre, la Vierge Marie à mi-corps tenant l'Enfant-Jésus, au-dessous un évêque *in pontificalibus*, crossé, mitré, en priant, à droite de la Vierge, un saint Firmin à mi-corps tenant sa tête mitrée dans ses mains, et au-dessous un écu *à la croix à la bordure* (évêché d'Amiens), à sa gauche, un saint à mi-corps, barbu, tête nue, vêtements drapés, tenant une sorte de bâton, et au-dessus un écu à deux bandes, écartelé à trois maillets (Ferry de Beauvoir) ; lég. : S. FERRICI DE BEAUVOIR EPI AMBIANENSIS. Sceau de Jean de Mailly, évêque de Noyon ; en amande, de 85 millim. ; cire rouge sur cordelettes de soie ; sous trois riches dais d'architecture, au centre, la Vierge Marie assise, l'Enfant-Jésus nu et debout sur ses genoux, tous deux nimbés, à sa droite et à sa gauche un personnage debout, vêtu d'une cotte, les mains jointes, au-dessous, un soubassement de maçonnerie, au milieu duquel, dans une niche en plein cintre est un évêque *in pontificalibus*, crossé, mitré, en priant, à droite et à gauche, un écu, le premier semé de fleurs de lis, à deux crosses en pal (évêché de Noyon), le second, à trois maillets (Jean de Mailly) ; lég. : S....... MAILLIACO.... ET CO...... PARIS FRANCIE. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens, — etc.

G. 1032. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1495-1510. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 7). — Acceptation sous le scel du bailliage du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens par ledit chapitre, de la fondation par Isabeau Darras, veuve de Nicole de Lully, bourgeois d'Amiens, de deux messes par semaine en l'église St-Remy d'Amiens, pour la dotation desquelles elle assigne « deux fiefz que on dist les fiefz du Mandé tenus desdits seigneurs (du chapitre), à cause desquelz iceulx seigneurs sont redevables et doivent chacun an à icelle comparant la somme de cent s., deux moutons et deux agneaux, avec six coppons d'aux (?), à prendre sur l'office de leur cellier, et quarante-quatre sestiers de blé, trente-deux sestiers d'avoine et quatre sestiers de poix, tous mesures desdits de chapitle, que pareillement elle a droit de prendre chacun an sur l'office du grenier desdits seigneurs, lesquelz fiefz, néantmoins sont chargiés envers iceulx seigneurs de dix s. par chacun an, et sy doivent les possesseurs d'iceulx servir mesdits sieurs au mandé au jour du Jœudi Absolut d'une couppe et de deux quennes de fust, pour mettre et porter le vin qui convient audit mandé », plus des terre aux terroirs de Dury et de Rumigny. 21 mai 1495. Sceau du bailliage du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Provisions par le chapitre de la cathédrale, de ladite chapelle à Pierre Valet, clerc, vicaire de la cathédrale, en remplacement de Philippe Blanchart, décédé. Amiens, 23 août 1510. Latin. Traces de sceau.

G. 1033. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1577-1633. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36 n° 8). — Collation d'une chapelle vicariale de St-Étienne de la cathédrale d'Amiens à Hector du Mesnil, vicaire, en remplacement de Pierre Joly, révoqué. 27 septembre 1577. Latin (copie collationnée du 18 avril 1633). — Id., à Jacques Giocoeno (?) prêtre, du diocèse de Bologne, vicaire, en remplacement de Robert Carbonnier, démissionnaire, 18 décembre 1587. Latin (copie collationnée, id.). — Id., à Jean Vasseur, vicaire, en remplacement de Jean Giocoeno (?), absent. 17 mai 1589. Latin (copie collationnée, id.). — Id., à Guillaume de Bleny, diacre et vicaire, en remplacement de Louis Guenoches, absent. 3 juin 1619. Latin (copie collationnée, id.). — Id., à Mathieu Hosten, vicaire, en remplacement de Guillaume de Bloys, « per diuturnam absentiam, negligentiam deserviendi, revocationem et abdicationem dicti de Blois ». 11 septembre 1623. Latin (copie collationnée, id.). — Id., à Jean Belleguise, vicaire, en remplacement de Mathieu Hosten, absent. 29 septembre 1626. Latin (copie collationnée, id.). — Id., à Nicolas Boullet, en remplacement de Jean Belleguise, absent. 28 novembre 1633. Latin (extrait non daté).

G. 1034. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1674. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 9). — Bail par les chapelains des chapelles de St- Nicolas, des coupes des bois appartenant auxdites chapelles. 29 décembre 1674.

G. 1035. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1527. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 10).

— Provisions par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Nicolas Caulefroy, d'une des chapellenies fondées en la chapelle St-Nicolas des Pauvres Clercs et des grandes écoles à Amiens, vacante par résignation de Denis Forget dit Courauldin. 8 août 1527. Latin. Traces de sceau.

G. 1036. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1519-1529. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, nº 11). — Vente par-devant Jean Faverin, bachelier en décret, chanoine de la cathédrale d'Amiens, prévôt du Mesge pour le chapitre, par Colart Le Sangnier, laboureur au Mesge, à Pierre Wallet, chapelain de Prime en la cathédrale, moyennant 20 francs, du droit et action qu'il avait eu l'option et faculté de rachat et réméré de dix ans, d'immeubles situés au Mesge. Amiens, 3 décembre 1619. Traces de sceau. — Bail par Pierre Wallet d'une masure non amasée sise au Mesge, avec cent journaux de terre audit lieu, moyennant 16 l. t. et un pourceau de 40 s. Amiens, 25 mai 1529. Traces de sceau.

G. 1037. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (1 sceau).

1530-1611. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, nº 12). — Approbation par François de Halluin, évêque d'Amiens, de la fondation faite par Adrien « de Hénencourt, aelias de Lameth », bachelier en théologie, doyen de la cathédrale d'Amiens, et les autres exécuteurs testamentaires de feu Adrien de Hénencourt, ancien doyen du chapitre d'Amiens, en exécution du testament de celui-ci, de deux chapellenies dans la cathédrale d'Amiens, dans la chapelle Saint-Éloi, l'une en l'honneur de St Éloi et l'autre en l'honneur de St Domice. Abbaye de N.-D. du Gard, 12 décembre 1530. Latin. Sceau de François de Halluin, en amande, de 70 millim. ; cire rouge sur double queue de parchemin ; sous un riche dais d'architecture, la Vierge Marie, debout tenant l'Enfant-Jésus, au-dessous, dans une niche, un évêque en priant, entre deux écus effacés ; lég. : S. FRANCISCUS DEI GRA AMBIANENSIS EPISCOPUS. Contresceau, circul., de 30 millim. ; un écu à 3 lions, à l'écu en abime, devant une crosse ; lég. : S. FRANCISCI EPI AMBIANENSIS. — Présentation par Jean de Lameth, écuyer, seigneur de Hénencourt, d'Antoine Gargonnet, la chapelle St-Éloi vacante par décès de Pierre de Namps. 11 mai 1611.

G. 1038. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1566-1708. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, nº 13). — Compte des recettes de la chapelle du Jour à la cathédrale d'Amiens, pour l'année 1565. 17 octobre 1566. — Provision d'une des chapelles fondées à la cathédrale d'Amiens « ad altare Auroræ, sub invocatione Beatæ Mariæ Virginis », à Jean Marchant, en remplacement de Pierre Le Viésier, résignataire. 23 janvier 1602 (copie collationnée du 16 décembre 1680). — Id., à Adrien Vacquette, en remplacement de Jean Langlet, décédé. 21 août 1602. Latin (copie collationnée, id.). — Acte capitulaire portant commutation du service des chapelains de la chapelle du Jour, à cause de l'absence de revenus. 15 septembre 1636 (copie collationnée, id.). — Acte capitulaire ordonnant aux chapelains du Jour d'acquitter quatre messes par semaine. 15 septembre 1638 (copie collationnée, id.). — Sentence de Jean Rolland, docteur en théologie de la faculté de Paris, chantre et chanoine de la cathédrale de Reims, vicaire général de l'archevêque de Reims et official métropolitain, qui confirme une sentence du commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens condamnant les chapelains des trois chapelles de l'Aurore ou du Jour de ladite église à acquitter une messe tous les jours. Reims, 4 août 1685. — Sentence de Louis Boistel, docteur de la faculté de Paris, chanoine et commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens condamnant lesdits chapelains à célébrer ladite messe. Amiens, 14 janvier 1708, — etc.

G. 1039. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1626-1760. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36 nº 14). — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne le chapitre de la cathédrale d'Amiens à payer chaque année au chapelain de la chapelle St-Laurent un muid de blé, quatre setiers de pois, les distributions de pain, vin, chair et poisson, ainsi qu'il est porté dans les titres produits par ledit chapelain. 2 mai 1626. — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par le chapelain de St-Laurent, à l'effet d'être payé de ce qui lui est dû par le chapitre. 27 juin 1760.

G. 1040. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 37, papier.

1253-1754. — Chapelles St-Jacques de la cathédrale d'Amiens. (Arm. I, l. 37.) — Fondation par Laurent de Montreuil, « pauper, miser, inobs », de

trois chapellenies dans la cathédrale d'Amiens, du consentement de Richaut « Richaldis », sa sœur et héritière, lesquelles chapellenies seront données à ses trois neveux : Jean, Framery et Robert, sans qu'ils soient obligés de prendre les ordres de leur vivant. Après leur mort, ledit Laurent les donnera à des prêtres, et après le décès de celui-ci, le chapitre de la cathédrale d'Amiens en aura la collation. Pour la dotation desquelles chapelles, il donne « trecentas l. p. ad emendos redditus virilibus partisionibus inter se dividendis. Item, ad primam capellaniam do terram que fuit patris suei in territorio de Escuir, quam solebam tenere de Eustachio Grosso de Escuir et filio ejus Wallo (?) modo teneo de Eustachio de Juines, nobili viro, pro sex denariis reddendis in Nativitate Domini eidem vel ejus nuncio in Monsterolo; in illa autem terra sunt viginti quinque jornalia terre vel viginti quatuor, et terra illa non debet terragium, sed tamen decimam, terragium ejus meum est totaliter; verum, me mortuo, ab illo qui tenebit terram illam relevabitur secundum consuetudinem castri Monsteroli, quia infra banleucam Monsteroli posita est ; scilicet de duobus sextariis vini ad mensuram Monsteroli, uno de meliori, altero de pejori. Item ad hanc capellaniam lego stallos meos sitos apud Monsterolum, qui fuerunt patris mei, quos teneo pro uno denario tantum ab herede Girardi Weincham, solvendo in Nativitate Domini, sine lege, et, me mortuo, relevabitur secundum consuetudinem ville, ut. dictum est, scilicet de duobus sestariis vini, uno de meliori, altero de villiori. Item huic capellanie do domum quam emi a Roberto Soto et Revelino, filio ejus et herede, et de emptione hujus domus habeo litteras officialis Ambianensis penes me, et hanc domum teneo de domino de Mentenay, pro octo solidis reddendis ad tres terminos, scilicet ad Nativitatem, ad Pasca, ad Nativitatem beati Johannis Baptiste, et, me mortuo, relevatur ab ipso, secundum consuetudinem castri Monsteroli, pro duobus sextariis vini, uno de meliori, altero de villiori, sine alia lege et sine alia exactione ; hanc antem domum tenebit soror mea Ermentrudis omnibus diebus vite sue, quia ejus dotalicium est ; de emptione autem hujus domus in pleno scabinio facta et recognita, Johannes de Belloramo, habet unam partem chirographi et ego alteram, et habeo litteras dormini Walteri Tirel. Secunde capellanie do domum quam emi ab Everardo de Mota et Beatrice uxore ejus, filia Roberti Soti, et Hugone, filio eorumdem et herede ; de emptione hujus domus habeo litteras officialis Ambianensis penes me ; de hac domo investivit me Adam de Saisim et de me relevamentum recepit, secundum consuetudinem castri Monsteroli, quia tunc temporis Adam gerebat vices domini de Mentenay ; teneo autem hanc domum a domino de Mentenay, pro octo solidis ad terminos predictos reddendis, sine alia tallia et exactione, et, me mortuo, relevabitur secundum consuetudinem castri. Item do viginti jornalia terre sita apud Beaumeri, que emi a Framerico de Barra, et Ada, uxore ejus et Galtero de Panno, tunc temporis majore et declarato herede per judicium ville ; hec autem teneo de domino Arnulpho de Escuignecourt, milite, pro novem denariis reddendis in Nativitate Domini ad domum suam, et, me mortuo, relevabitur secundum consuetudinem castri Monsteroli, ut dictum est. Item lego septem jornalia terre et modicum plus, sita apud Escuir, juxta virgultum abbatis de Monsterolo, que teneo ab abbate et conventu beati Salvii de Monsterolo, pro uno denario tantum reddendo in Nativitate Domini, et, me mortuo, relevabitur secundum consuetudinem castri Monsteroli, ut dictum est ; hanc autem terram loco singulis annis pro triginta uno solidis. Item do virgultum meum situm apud Escuiroul, in quo sunt tria jornalia terre de quibus habeo viginti et duo solidos et sex denarios ; hec autem teneo a domino d'Escuignecourt, scilicet Arnulpho, qui habet vicecomitatum in virgulto illo, et inde reddo duodecim denarios abbatisse Sancte Austreberte. Item do octo solidos annui census quos major et scabini debent michi pro stallis quos emerunt a magistro Falcone Saim, qui tenebantur a patre meo ; conventio autem facta est inter me et majorem et scabinos quod debent michi dare unum scabinum, quo mortuo, debent relevare et dare michi duos sextarios vini, unum de meliori, alterum de villiori, ultimus fuit Baldevinus de Raullens. Tertie capellanie do domum sitam in Coquempot, quam teneo de domino de Mentenay, pro sex solidis, relevatur secundum consuetudinem castri Monsteroli. Item do viginti septem jornalia terre que tenentur ab Arnulpho de Ecuignecourt, milite, pro novem denariis, et relevantur secundum consuetudinem castri Monsteroli ; hec autem jornalia emi a Framerico de Barra, et Ada uxore sua, et Galtero de Panno, declarato herede per judicium ville et inde habeo litteras curie Ambianensis. Item do omnes census meos scilicet duos solidos et duos capones de masura quam tenet de me Petrus Sores ad tres terminos solvendos in parrochia Sancti Petri, et est allodium. Item, in parrochia Sancti Petri juxta Atrium, Renerus de Sancto Wlmaro debet michi duos solidos ad tres terminos reddendos, et est allodium. Item, in Valle

domus Guidonis de Verton, quam modo tenet filia Hugonis Guernet debet michi sex solidos ad tres terminos reddendos. Item, in descensu de Bekerel, filia Tarte debet michi de domo sua... solidos et duos capones. In parrochia Sancti Wlflagii, Robertus Lespares debet michi quatuor solidos et sex denarios, et est allodium. Item in parrochia Sancti Guilolei en Coquempot, Hanidis Ferete debet michi septem solidos et duos capones ad tres terminos, et est allodium. Item in parrochia Sancte Marie, de domo que fuit Huberti cambitoris, Ogerus de Borguel debet michi decem solidos ad tres terminos, et inde reddo Galtero Rabot de Pomieu viginti tres denarios ad duos terminos. Item apud Montegni, de uno jornalio terre ad campos et uno manso integro, Stephanus debet michi octo solidos et duos capones ad tres terminos. Item in parrochia Sancte Marie, Baldevinus Moreaus de domo sua debet michi tres solidos ad quatuor terminos, silicet ad Pascha, ad festum beati Johannis Baptiste, ad festum beati Remigii, ad Nativitatem Domini, et est allodium. Huic capellanie do decem libras p. ad emendum redditus. Item capellaniis simul do domum meam sitam in Coquempot, que reddit michi viginti quatuor solidos annui census, et est recta stramine ; et sic habebunt domos suas liberas ab omni censu et exactione et tallia. Has autem quatuor domos habebit soror mea Ermentrudis cum quinque solidis censualibus, scilicet duobus de Renero de Sancto Wlmaro, et tribus de Baldevino Morel. « Samedi après la St-Firmin le martyr (27 septembre) 1253. Traces de sceau. — Traduction française de ladite charte. XVIIe s. — Vidimus par l'official d'Amiens, du jeudi avant la Chaire de St-Pierre 1300, v. s. des pièces suivantes: 1° Vente par Henri Rabos aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de toutes les dîmes grosses et menues, que son père Geoffroy et sa mère Sara avaient à Verton, pour le prix de 250 l. p. ; « minute vero consistunt in hiis, videlicet in omnibus domibus que sunt edificate vel edificari possunt ibidem, omnes decimas de aquis, de lanis, de pullis gallinariis, de anseribus, de vitulis, de porcellis, de pontranis (?) et de omnibus que de bestiis possunt nasci, de quibus decima percipi debeat, et quatuor pisces de duabus navibus quolibet die quo ad mare ibidem in quadragesima ibitur ad piscandum. » Ladite vente faite « de assensu Johannis primogeniti filii mei et heredis et de assensu Ade, Petri et Villermi, fratrum meorum, necnon et de assensu Sarre uxoris mee. » Juin 1263. 2° Vidimus par Jean, chevalier, seigneur de Brimeu, et Isabeau, sa femme, de ladite vente, y transcrite, faite par Henri Rabot leur homme lige. — Id., par Guí, comte de Saint-Pol, suzerain dudit Jean, seigneur de Brimeu. 4° Confirmation par V., doyen de chrétienté de Montreuil, adressée à l'official d'Amiens, de ladite vente faite « ad opus quarumdam capellaniarum pro salute anime bone memorie magistri Laurentii, quondam penitenciarii Ambianensis », ladite Sarra ayant reçu en échange « sexaginta jornalia terre feodalis ipsius Henrici site in loco qui dicitur wlgariter *a Famerel Conchil*, inter terram domini Jacobi de Contes, militis, ex uno latere, et inter terram domini Henrici dicti de Contes, militis, ex alio, et... quatuor l. annui census siti in burgo et in marisco de Verton, cum proventibus et excadentiis cujusdam vicecomitatus quem habet dictus Henricus apud Verton, que predicta tenentur de domino Johanne de Brimeu, milite, in feodum. » Septembre 1233. 5° Confirmation de ladite vente par l'official d'Amiens. Mars 1263, v. s. Latin. Traces de sceau. — Sentence de Jean de la Tuille, bailli d'Amiens, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et Jacques d'Amiens, chapelain de ladite église, d'une part, et Guillaume de Sains, écuyer, de l'autre, sur la possession d'une terre sise « ou teroir ou assés près de la ville de Monsterœul, ou camp ou fossé que on dist le Camp Pimon (?), que lesdis consors disoient à aux appartenir. » 2 octobre 1378. Traces de sceau. — Bail à rente à Jean Le Grand, charpentier, de deux maisons à Montreuil. 27 juin 1437 (vidimus par les maieur et échevins de Montreuil, du 11 janvier 1437, v. s.). Traces de sceau. — « Déclaration du fief Rivel séant à Verton, tenu de la terre et seigneurie de Merlimont, appellé du depuis de Jean de Lhomet, qui fut du depuis au sieur de St-Léger, son héritier, et qui l'a vendu à Robert Laimable. » 1547 (copie du XVIIe s.) — « Déclaration du fief Guillaume Rivet, quy fut du depuis à Jean Homet, de depuis, au sieur de St-Léger, quy fut antienement le fief dit de Rabot, du depuis appellé le fief de Jean de Homet. » 5 août 1549 (copie du XVIIe s.). — « C'est icy un ceuilloir et déclaration du fief antienement dit de Rabot, du depuis qui fut à Guillaume Rivet, que Péronne Rivet, sa sœur, a hérité dudit Guilaume Rivet, son frère, et laquelle Péronne Rivet a vendu ledit fief à Jean Homet, marchand demeurant à Bercq. M. de St-Léger l'a hérité dudit Jean Homet. Ce fief fut du depuis appellé le fief Dubron. » 5 août 1549 (copie du XVIIIe s.). — Bail à ferme par les chapelains de St-Jacques de la cathédrale d'Amiens des dîmes du fief Rabot à Verton. Amiens, 5 novembre 1562. — Id. 28 juin 1566. — Id. 18 décembre 1567. — « Déclara-

tion du droit de dixme quy se prend, receuille et lève au terroire de Verton, sur un fief que l'on nommoit antiennement le fief Rabot, de présent le fief de deffunct Guillaume Rivet », etc. 1573 (copie du XVIIe s.). — Transaction entre Jean Enlard, curé de Verton, d'une part, et Thomas de Vaulx, chapelain d'une des chapelles de St-Jacques à la cathédrale d'Amiens, et Antoine de Belette, pénitencier et chanoine de ladite église, stipulant pour Antoine Bellette, son neveu, chapelain de l'autre chapelle de St-Jacques, de l'autre, au sujet de la dîme de Verton. 26 août 1575. Latin (copie collationnée du 6 juillet 1663). — Vente par Robert Lamiable, bourgeois de Montreuil, à Nicolas de la Fontaine, chevalier, seigneur de Hallencourt, Lamotte, Verlingthun et Verton, de trois fiefs, le premier dit fief Bihen, le second dit le fief Rens, et le troisième dit le fief du Brou, tous trois sis à Verton. 16 janvier 1623 (extrait non daté). — Sentence de l'officialité d'Amiens qui maintient les chapelains de St-Jacques de la cathédrale d'Amiens dans la jouissance des dîmes de Verton. 28 mai 1696. — Ratification par Nicolas-François Le Roy, curé de Verton, de la transaction passée par les chapelains de St-Jacques de la cathédrale d'Amiens, au sujet des dîmes de Verton. Verton, 1er mai 1746, — etc.

G. 1041. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 7, papier ; 1 sceau).

1519-1691. — Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis (Arm. I, l. 38). — Fondation par Nicolas de Belleval, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de six chapelains perpétuels dans la chapelle St-Jacques, au cimetière St-Denis à Amiens, paroisse St-Michel, « cujus parrochialis ecclesie institucio et destitucio tam de jure quam consuetudine et tempore immemoriali ad dominos dicte ecclesie decanum et capitulum spectat et pertinere dignoscitur » ; desquels chapelains « tres in sedibus dextri, et alios tres in sedibus sinistri lateris. Quorum presentatio ad ipsum de Belleval, fundatorem, quandiu vixerit, et post ejus decessum, primus capellanus dicti lateris dextri ad presentationem et nominationem nobilis viri domini temporalis de Cepy, terrarum pro dicta fundatione per dictum de Belleval acquisitarum superioris et immediati domini temporalis ; secundus autem capellanus ejusdem lateris dextri erit rector seu curatus dicte ecclesie parrochialis Sancti Michaelis Ambianensis, in cujus methis et territorio prefati Sancti Jacobi capella consistit, si per se et personaliter deservire voluerit, alioquin per alium presbiterum sufficientem et idoneum de predictis dominis decano et capitulo acceptatum juxta fundationem et aliorum capellanorum morem hujusmodi capellanie horis diurnis deservire et exercere valebit. Tertius vero capellanus prescripti sinistri (sic) lateris ad presentationem et nominationem spectabilium virorum dominorum majoris et scabinorum ville et civitatis Ambianensis, in quorum districtu et jurisdictione temporali jamdicta capella Sancti Jacobi fundata et constructa existit, et ad quos dominos majores et scabinos manutentio et intertenementum ejusdem capelle spectat et pertinet. Alii insuper tres capellani dicti dextri lateris ad presentationem et nominationem nobilis viri Francisci de Launoy, domini temporalis de Morviller, filii quondam et heredis deffuncti nobilis et potentis domini Radulphi de Lannoy, militis, dum vixit baillivii Ambianensis dictique Belleval benefactoris et magistri. Qui quidem domini de Chepy et de Morviller ac major et scabini pro tempore existentes perpetuis futurisque temporibus,... viros actu presbiteros sufficientes et idoneos nullatenus in dicta Ambianensi ecclesia et civitate habituatos super litteratura et cantu per dictos dominos decanum et capitulum examinandos, presentare seu nominare eisdem dominis decano et capitulo habebunt et tenebuntur, qui... ab eisdem dominis decano et capitulo collationem et institutionem et omnimodam aliam provisionem... obtinebunt. A quibus dominis decano et capitulo totiens quotiens opportunum fuerit seu eis expedire videbitur.... visitare poterunt.... Predicti quoque sex capellani tenebuntur in hanc civitatem Ambianensem residentiam personalem facere, servitiumque divinum quotidianum ac horas canonicas videlicet matutinas cum laudibus, primam, tertiam, missam, sextam, nonam, vesperas et completorium alta et distincta voce, planoque cantu cum suppellicio singulis perpetuisque diebus in dicte capelle Sancti Jacobi choro, ad et secundum usum et ordinarium pulsumque campanarum dicte matris Ambianensis ecclesie.... decantare, celebrare et continuare », pour laquelle fondation il assigne une somme de 18 l. de revenu annuel sur les terroirs de Chepy, Acheux et St-Marc. Amiens, 25 juin 1519. — Confirmation de ladite fondation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Chapitre général de la Madeleine, 23 juillet 1519. Latin. — Consentement par les maire, prévôt et échevins d'Amiens à ladite fondation, consentant à fournir le luminaire pour l'entretien de la chapelle dont ils ont la présentation, « assavoir les jours des grans et petis doubles, deux cierges de cire du poix d'une livre chacun cierge, et aux autres jours

ung cierge seullement de pareil poix », commettant en outre « sire Pierre de Collemont, tant qu'il nous plaira, à la garde des reliques, ornemens, offrande, tablette et linge appartenans à icelle chapelle, et aussy de tout ce que ledit de Belleval a donné et aumosné pour servir à ladite fondation : c'est assavoir l'antifonier en deux grans volumes, l'un pour le temps d'iver, et l'autre pour le temps de esté, uny gradeil pareillement en deux grans volumes, l'un pour le temps et l'autre pour les sains, prooses, kyrieleison, Gloria in excelsis, ung psaultier en mendre volume, nottés, pour les anthiennes des nocturnes, ayant les collectes, himnes notées et capiteau et aultre chose qu'il appartient. Item, une casure de satin reversé blancq, tunique et damatique, avec deux chappes de samin blancq appellé treilly d'Espaigne, une casure verde de satin reversé, deux aubes et les amis quy sont bénis. » 2 août 1521. Traces de sceau. — Reconnaissance par les maieur, prévôt et échevins d'Amiens qu'à leur prière, les doyen et chapitre de la cathédrale ont autorisé la conservation du Saint-Sacrement dans la chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis. Amiens, 21 mars 1548, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Acte par lequel les maieur, prévôt et échevins d'Amiens consentent aux conditions imposées par le chapitre de la cathédrale à l'autorisation qu'il a donnée de conserver le Saint-Sacrement dans la chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis, par acte du 8 mars 1548, v. s., y transcrit, portant, entre autres choses, « qu'il n'y aura que une hostie, à la fin de l'adorer, et non pour estre communiée à aucune personne, ne portée soit prossessionnellement ou autrement hors d'icelle chapelle, sans le consentement dudict curé ;.... seront lesdits maieur, prévôt et eschevins.... tenuz, oultre le salaire de la messe,.... payer audict curé (de St-Michel).... la somme de vingt s. par chascun an ;.... lequel curé prendera, comme il a tousjours acoustumé, toutes les oblations en argent, cire, lumynaires que autres quelzconques choses qui seront offert en ladicte chappelle, saouf aux tablettes hors le cœur d'icelle chappelle, ausquelles ne pourra prétendre aucun droict, mais seront et appartiendront à ladicte chappelle, pour l'entretènement d'icelle... Et si ne pourront lesdits maieur, prévost et eschevins, le jour du Vendredy-Sainct ny autre quelconque jour de l'an, poser ou mettre au cœur d'icelle chappelle croix ne tablettes pour recepvoir aulmosnes. » 4 avril 1519 « avant Pasques, datte renouvellée en nostre eschevinaige, jour Nostre-Dame dernier passé. » Traces de sceau. — Sentence du commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens entre les échevins d'Amiens, maîtres et administrateurs de la fabrique de la chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis, demandeurs, et les chapelains de St-Jacques au cimetière St-Denis défendeurs, ordonnant que les défendeurs recevront les deniers délaissés ou offerts à leur communauté pour obits et services, sans qu'ils soient tenus d'en rendre compte aux demandeurs ni de contribuer en aucune chose à la fabrique de ladite chapelle, etc. Amiens, 2 septembre 1631. — « Extraict du reiglement faict par M. le commissaire du chappitre d'Amiens, touchant le service divin qui se chante en la chappelle St-Jacques au cimetière St-Denis. » 12 juin 1649. — Sentence d'Alexandre Le Scellier, chanoine et commissaire du chapitre, qui réduit les messes de la chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis, à cause de l'insuffisance des revenus. Amiens, 16 mars 1683. — Ordonnance de François Faure, évêque d'Amiens, qui prescrit d'acquitter les messes de la chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis conformément à leur fondation, nonobstant ladite réduction. Amiens, 29 mai 1683, — etc.

G. 1012. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 9, papier (3 imprimées).

1340-1643. — Chapelle vicariale St-Nicaise à la cathédrale d'Amiens. (Arm. I, l. 39). — Vente par Hues Quiéret, écuyer, fils de feu Gérard Quiéret, chevalier, aux chapelains de la cathédrale d'Amiens, du fief de Guerarville au terroir de Daours tenu de Gautier de Châtillon, seigneur de la Ferté en Ponthieu. 24 avril 1340 (copie du XVIIe s.). — Déclaration par les chapelains que ladite acquisition a été faite de leurs deniers et de ceux de Guillaume Lours, pour la fondation d'une chapelle à la cathédrale. Amiens, 18 mai 1340. Latin (copie du XVIIe s.). — Acte par lequel Guillaume Lours ordonne qu'une chapelle sera fondée pour la tierce partie du fief de Guerarville par lui acheté conjointement avec les chapelains de la cathédrale d'Amiens, qu'après sa mort la collation de ladite chapelle appartienne au chapitre de la cathédrale, et que les chapelains de ladite chapelle célèbrent trois messes par semaine pour le repos de son âme dans la chapelle St-Nicaise de la cathédrale. 27 mai 1340. Latin. Traces de deux sceaux. — Collation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean Cuignet, de la chapelle vicariale des SS. Nicaise, Maur et Fiacre de ladite église, vacante par résignation de Jacques Levasseur. 17 janvier 1643. Latin. — Arrêt du Parlement qui ordonne que la chapelle St-Nicaise de la

cathédrale d'Amiens ne pourra être donnée qu'à des vicaires. 23 décembre 1647. — « Factum pour Me Jean Cuignet, prestre, vicaire de l'église cathédralle d'Amiens, chappellain de la chapelle de St-Nicaise, St-Maur et St-Fiacre fondée en ladite église.... contre Me François de Hodenq, clerc du diocèse d'Amiens, soy disant pourveu de la mesme chappelle de St-Nicaise, St-Maur et St-Fiacre », etc. (impr., 7 p. in 4°, XVIIe s.), — etc.

G. 1043. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 1. papier.

1341-1781. — Chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens. (Arm. I, l. 40). — Approbation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la fondation par feu Simon de Bonneville, citoyen d'Amiens, d'une chapelle en l'église St-Remi de ladite ville, pour la dotation de laquelle ledit Simon a assigné « quandam domum.... quam habebat sitam Ambianis in terra reverendi in Christo patris domini Ambianensis episcopi, in vico qui dicitur Messus episcopi, juxta domum Colardi de Hauchies, ex parte una, et domum Colardi de Sancta Fide, ex parte altera. Et post decessum dicti Symonis, dicti exequtores ipsius Simonis, de bonis dicte exequtionis emerunt et acquisierunt unum manerium sive tenementum et jardinum, cum parvis domibus et gardinetis,.... que fuerunt magistri Johannis quondam dicti Petit, alias de Lambersart, defuncti, sitis Ambianis, in terra dicti domini episcopi, in vico qui dicitur vicus de Sancto Acheolo, inter maneria seu tenementa Sancti Martini ad Gemellos Ambianensis, prioratusque Sancti Dionisii in Pratis Ambianensis, et cimiterium Sancti Dionisii, ex parte una, et manerium seu tenementum Johannis de Roondel, ex parte altera, aboutantibus a parte posteriori cousture domini episcopi predicti,.... ea tamen conditione quod dicta capellania per nos in perpetuo quociens-cumque necesse fuerit conferemus uni vicariorum nostrorum sufficientiori et ydoniori nullos redditus ecclesiasticos habenti,.... qui quidem vicarius.... et habebit capellanus.... ornamenta superpelicii et almucie vel cape, prout curati dicte ecclesie habebunt secundum temporis dispositionem, continue qualibet die ad matutinos, ad missam diei, ad vesperos et ad completorium divina officia cum dicto curato ibidem devote celebrando. » Chapitre de la cathédrale d'Amiens, 1er octobre 1341. Traces de sceau. — Autorisation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jacques de Bonneville de faire faire une cloche pour sonner le messe fondée par feu Simon de Bonneville, son frère, à l'église St-Remi. 30 novembre 1341. Latin. — Acte de l'officialité d'Amiens attestant que « cum exequtores testamenti.... defuncti Symonis quondam dicti de Bonavilla, ob remedium et salutem animarum defunctorum Milonis quondam dicti de Bonavilla, Ade quondam ejus uxoris et dicti Symonis quondam eorum filii.... quamdam capellaniam fundaverat deserviendam perpetuo in parrochiali ecclesia Beati Remigii in Ambianis.... ipsique exequtores.... ordinaverint et posuerint in campanario dicte ecclesie unam campanam novam pendentem cum aliis duabus campanis antiquis ejusdem ecclesie pro pulsando ipsam novam campanam, die qualibet per tres vices continuas vel quasi, etiam quasi incontinenti post pulsationem misse vulgariter nuncupate missa Prime cotidie celebrate in majori ecclesia Ambianensi, in capella nuncupata in Gallico *le capele le Mère Dieu Drapière,* et pro hujusmodi nova campana modo predicto pulsanda per clericos qui fuerint pro tempore clerici dicte parrochialis ecclesie, ac pro auxilium et juvamen prestando per eosdem clericos dictis capellanis in celebratione misse dicte capellanie, tam in divinis quam induendo et exuendo eosdem capellanos ornamentis et afferendo et administrando eisdem capellanis libros et luminaria dicte parrochialis ecclesie ad hoc necessaria et spectantia seu pertinentia habeant et percipiant annuatim dicti clerici per modum salarii decem s. p., et matriculario ipsius parrochialis ecclesie, per modum recompensationis et retributionis ornamentorum, librorum et luminariorum predictorum decem s. p. annuatim, in et super redditus et fructus capellanie predicte,.... pluresque misie et benefacta de bonis excequtionis predicte per excequtionis predicte per excequtores predictos facte et apposite fuerunt et converse ad opus dicte parrochialis ecclesie in ornamentis et operationibus utilibus et necessariis et precipue in reparatione et retentione campanarum predictarum, ipsam parrochialem ecclesiam magnis sumptibus et expensis relevando, ac dampnis, periculis et ruinis ejusdem ecclesie lucide eminentibus succurrendo, et una cum premissis ipsi excequtores de bonis dicte excequtionis unum breviarium completum in et super parcameno de veelin scriptum et notatum in duabus pechiis qualibet totum psalterium et commune sanctorum completum continente, ligatum, predicte ecclesie parrochiali concesserunt, sub conditione tamen.... Ipsosque matricularios et quamplures providos et honestos viros parrochianos ipsius ecclesie requisiverunt et exhortaverunt dicti excequtores ut super hoc vellent et curarent

deliberare.... Noveritis quod coram... Petro dicto Milet, clerico, curie Ambianensis notario.... in dicta parrochiali ecclesia anno Domini millesimo CCC° quadragesimo quarto, in vigilia festi Omnium Sanctorum, post trinam pulsationem vesperarum ejusdem ecclesie, hora videlicet qua vespere incipi debebant, in eadem ecclesia populo et clero jam ibidem congregatis, videlicet Thomas dictus ad Avenam et Petrus dictus Bayars, scriptor, matricularii pro tempore dicte parrochialis ecclesie, recognoverunt.... presentibus etiam ad hoc.... Firmino dicto de Rabuissons, Jacobo dicto de Hourges, Johanne de Boitoire, Johanne dicto de Conty, filio quondam Evrardi de Conty, Johanne dicto de Coquerel, alias Tidens (?), Eustacio dicto de Rabuissons, Johanne de Sancto Fusciano, Petro de Cokerel, Johanne de Hauchies, Balduino dicto Leferon, Thoma de Hangart, domino Adam de Hunicheul (?) presbitero, Willermo dicto de Rabuissons, magistro Henrico dicto de Bova, Jacobo dicto de Flers, Johanne dicto Polart, Johanne dicto Baillieu, et quampluribus aliis viris et mulieribus parrochianis dicte ecclesie hoc volentibus et expresse consentientibus, et ipsos matricularios super hoc auctorizantibus, quod consideratis ab ipsis misiis, retentis, reparationibus, utilitatibus, bonis et benefactis predictis, ac necessitate et deffectu quam et quem dicta parrochialis ecclesia patiebatur antea de breviario competenti, necnon decoratione dicte ecclesie, ratione sive causa melodie et soni dicte nove campane, que, prout jam ordinatum est, pulsabitur diebus solemnibus cum aliis duobus campanis antiquis, quod ad exaltationem fidei, in cordium fidelium letitiam cum devotionis augmento non est dubium, redundat et honorem, ipsi matricularii.... et ipsamet ecclesia.... tenentur et tenebuntur perpetuo dictam campanam novam per clericum seu clericos ejusdem parrochialis ecclesie.... pulsare seu pulsari facere...., ipsamque novam campanam competenter retinere de cordis, flagellis, belleriis, de ploumas, de estrius, ac de omnibus aliis quibuscumque ad hoc spectantibus et pertinentibus,... ac modis etiam omnibus atque formis quibus contingerit alias duas antiquas campanas.... retinere etiam custibus propriis. » 31 octobre 1344. Traces de sceau. — Vente par-devant Jacques Le Cordier, licencié en lois, bailli de l'évêque d'Amiens, par Pierre le Waitte, vairier à Amiens, à Jean Legrant, marchand en ladite ville, d'une maison sise à Amiens rue du Metz l'Évêque, « où pend l'enseigne du Haubregon, tenant d'une part à le maison des Corbeaux, et d'autre part à le maison que on dist de le Cappelerie, aboutant par derrière aux alées de la forteresse de ladicte ville », chargée de 6 d. et deux chapons envers l'évêque, de 3 s. 6 d. et trois chapons envers les anciens chapelains de la cathédrale d'Amiens, et de 12 l. p. envers Jean Lefèvre, chapelain de la chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens, et ses successeurs, moyennant le prix de 12 florins d'or nommés saluts. 9 décembre 1429. Traces de sceau. — Bail par Jean Masse, chapelain de la chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens, à Geoffroy Cuignet, procureur en la cour spirituelle d'Amiens, de la maison du Haubregeon, « tenant.... aboutant.... par derrière à le terre où soloit estre l'alée de le forteresse de ladicte ville puis nagueires démolie, laquelle maison et les édiffices d'icelle soient, dès longtemps a, tournées en grande ruyne, décadence et non valoir, par quoy, pour remettre en estat deu et souffisant icelle maison, et pour l'entretènement d'icelle, soit besoing de faire de grans mises et réparations », à 8 l. de cens ou rente annuelle et perpétuelle. Amiens, 6 mai 1487. — Sentence d'Antoine Lequieu, écuyer, licencié ès lois, seigneur de Moyenneville, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, qui condamne Adrien Caignet, receveur de Blangy et de St-Ouen, à payer 16 l. à Guillaume Darras, chapelain de la chapelle de Bonneville en l'églse St-Remi d'Amiens, pour la maison du « Petit haubregon » sise à Amiens, rue du Metz l'Évêque. Amiens, 24 juillet 1558. Traces de sceau. — Ordonnance de Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, qui réduit les messes de la chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens, dont le revenu se trouvait diminué par le fait que, lors de la surprise de la ville par les Espagnols, en 1597, « iceulx Espagnolz se sont emparez de ledicte maison (du Haubergeon), couppé et abbatu grand nombre d'arbres et vignes, et desmoly grande partie des édifices, de sorte que, tant par ladicte desmolition et autre occupation que en ont faict du depuis les garnisons de ceste dicte ville, ledict exposant a esté par l'espace de quatre à cincq ans sans pouvoir jouir de ladicte maison. » 27 octobre 1605. — Sentence de Gabriel Rogeau sieur de Méharicourt et Montcornet, qui condamne Nicolas Boullet, contrôleur des fortifications de la ville d'Amiens, occupeur et détenteur de la maison du Petit Haubregon, à payer 6 l. 3 s. 6 d. d'une part, et 8 l. de l'autre, à Gaudefroy Anquier, chapelain de la chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens, pour ladite maison. 24 mars 1625. — Sentence du présidial d'Amiens confirmative de la précédente. 9 août 1625. — Traité entre Sébastien Bordecq, chapelain de la chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens, et Alexandre Daire,

maître maréchal, sur des améliorations à faire à une maison appartenant à ladite chapelle, sise à Amiens rue de Noyon. Amiens, 24 mars 1781. — etc.

G. 1041. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin, 16, papier (3 sceaux).

1347-1686. — Chapelle du Pilier rouge à la cathédrale d'Amiens. (Arm. I, l. 41). — Lettres patentes de Philippe de Valois, en faveur de « nostre amé et féal clerc et conseillier et de nostre très chière compaigne la Royne, maistre Fremin de Coquerel, doyen de Paris », lui octroyant « que jusques à quarante et quatre l. à parisis de ladite rente, laquele il aura acquise ou bailliage d'Amiens hors fief et justice, il puisse fonder et doer une chapellenie ou plusieurs et transporter en tout ou en partie à une fois ou plusieurs en quelconques personnes ou personne d'église par tele manière et sur tele condition comme il li plaira et en ordoner et faire à sa plaine vouleuté.... et voulons que cellui ou ceulz qui ladicte rente auront la puissent avoir, tenir et parcevoir perpétuelment et paisiblement, sanz ce qu'il soient ne puissent estre contrains de la vendre ou mettre hors de leurs mains, ne de en faire ou paier à nous ne à noz successeurs roys de France aucun finance. » Bois de Vincennes, novembre 1347. Grand sceau de majesté. — Acte par lequel Jacques Petit « Jacobus Parvi », licencié ès lois, chanoine et prévôt de la cathédrale d'Amiens, exécuteur du testament de Firmin de Coquerel, son cousin, chanoine d'Amiens, doyen de Paris, puis chancelier de France et évêque de Noyon, comme ledit Firmin de Coquerel, entre autres dispositions testamentaires, eut ordonné « ut in Ambianensi ecclesia, ad altare Pilaris rubei quod de novo fieri fecerat et erigi due fundarentur.... capellanie perpetue equales, quelibet valoris sexdecim librarum p. conferende vicariis in dicta ecclesia Ambianensi deservientibus, et ad titulum decani et capituli ecclesie Ambianensis ordinatis a propinquiore herede masculo de genere ipsius domini episcopi in recta linea descendente, uni videlicet reverendo in Christo patri domino Ambianensi episcopo, et alteri venerabilibus et discretis viris dominis decano et capitulo Ambianensibus presentandis.... Nos dictus prepositus, executor unicus superstes ad presens residens in partibus, alio in remotis et extra Francie regnum agente, piam et salubrem ipsius domini episcopi Noviomensis in dictis duabus capellaniis fundandis et dotandis ordinacionem nedum adimplere,.... sed que desunt in redditibus deputatis ab ipso domino episcopo pro dote dictarum capellaniarum diminutis utique post ejus obitum et adnullatis propter guerras et mortalitatum preteritarum pestes diras de nostro proprio suplere obtentu propinquitatis sanguinis et consideratione beneficiorum et graciarum ab eo in vita sua receptorum,.... cupientes, primam capellaniam dictarum duarum capellaniarum.... fundamus.... in qua, prima vice duntaxat excepta, unus ex vicariis dicte Ambianensi ecclesie deservientibus et ad titulum dictorum dominorum decani et capituli promotus.... a propinquiore herede masculo de genere ipsius domini episcopi Noviomensis.... ipsi domino episcopo Ambianensi perpetuis futuris temporibus presentetur. Qui vicarius sic presentatus.... in dicto altari Pilaris rubei tribus vicibus ebdomada qualibet.... missarum solempnia celebrare.... sit constitutus.... Ad hec cum dictum altare Pilaris rubei ornatum et annutum (?) presentialiter existat, libro missali bene completo, calice argenti cum patena, indumento sacerdotali, corporalibus, mappis altaris, cortinis, urceolis ad tenendum vinum et aquam et aliis ad missam celebrandam neccessariis et etiam oportunis, volumus.... quod idem capellanus.... premissa omnia et alia, si que superadduntur pro tempore aut a fidelibus largiantur, in suo ingressu cum beneficio inventarii recipiat et restituat.... si.... eandem capellaniam dimittat, eaque conservare, manutenere et reparare, et, si vetustate consumpta, perdita vel alienata fuerint, renovare.... sit astrictus », Assignant à ladite chapellenie 40 s. p. de cens « supra domum que fuit quondam Johannis de Atrebato, sitam in civitate Ambianensi, in vico qui ad Linum vulgariter dicitur, confrontatam ab una parte cum domo que fuit quondam Roberti du Hangart, et ab alia parte cum domo heredum quondam Firmini Audeluye », 10 s. p. de cens « supra domum que fuit Thome de Villaribus, cordoanerii, sitam Ambianis in vico retro calceia Bladi wlgariter appellato, que domus confrontatur cum domo nuncupata ad Nigrum monachum, et ab alia parte cum domo Amaurrici cordoanerii », plus 8 l. 10 s. de cens « supra quindecim jornalia terre, vel circiter, sita in territorio ville de Ver in pluribus pechiis.... ; et primo sunt duo jornalia vel circa situata ad Crucem Audier, juxta terram Johannis de Sancto Fusciano ; item sunt septuaginta virge terre cum dimidia site ad Noes.... ; item unum jornale et triginta due virge terre site ad Crœus.... ; item sexaginta sex virge terre situate in dicto loco de Crœus.... ; item quatuor jornalia et octuaginta quatuor virge terre situate *à le Cavée* subtus fossas, inter terram majoris de Ver ex una parte, et terram dicti Johannis de Sancto

Fusciano, ex altera; item unum jornale, sexaginta et novem virge terre situate in valle de Widegrange, juxta terram dicti Johannis de Sancto Fusciano; item unum jornale terre situatum ad Fossam Bacon.... ; item unum jornale, septuaginta et una virge terre site *ès Nors*, juxta terram Johannis de Sancto Fusciano; item unum jornale et duo virge terre site *à le Jonquière*, juxta terram leprosorie dicti loci de Ver; item unum jornale terre site ad locum qui dicitur *le Camp Rondel*, inter terram Willermi Boulle, ex una parte, et terram dicti Johannis de Sancto Fusciano, ex altera parte. » Amiens, 8 octobre 1375, 14ᵉ indiction, « secundum morem gallicanum. » Sceau de Jacques Petit, en amande, de 52 millim.; cire verte, sur cordelettes de soie; sous un riche dais d'architecture, la Vierge Marie assise, tenant l'Enfant Jésus sur ses genoux, au dessous, un écu chargé de trois objets frustes, à la bordure engrelée; lég. : S. IACOB.... SITI ECCE AMBIANENSIS. Traces d'un autre sceau. — Fondation par ledit Jacques Petit de la 2ᵉ chapelle du Pilier rouge à la cathédrale d'Amiens, pour laquelle il assigne 16 s. p. de cens sur une maison avec jardin sise à Saleux, « et confrontatur ab una parte cum vico molendini dicti loci, et ab alia cum itinere publico quo itur de loco de Saleu ad locum propinquum de Ver. Item quinque jornalia terre cum dimidio, in una pechia, situata in territorio dicti loci de Saleu, confrontata ab una parte cum managio nostri Jacobi prepositi, et ab alia, cum terra decani et capituli ecclesie Ambianensis predictorum », de plus, 30 s. de cens sur une maison à Saleux; 5 journaux, 25 verges de terre en une pièce audit Saleux; une maison à Amiens, rue St-Denis, « inter domum domini Radulphi Viarii, cappellani dicte ecclesie Ambianensis, ex una parte, et domum domini Petri de Autonno, cappellani dicte ecclesie Ambianensis ex altera » ; 6 l. p de cens « supra domum domicelle Firmine Beaupingnié, quondam uxoris deffuncti Johannis de Savières, sitam Ambianis in vico basso Nostre Domine, que domus facit angulum sive cornu tam dicti vici Nostre Domine quam alterius vici qui dicitur vicus subtus Sanctum Firminum, per quem itur de ecclesia Ambianensi ad molendium domini episcopi de Hoquesto; item centum s p. censuales ... supra domum Johannis Marbot, et Marie ejus uxoris, sitam Ambianis, in dicto vico basso Nostre Domine, inter domum dicti Johannis Marbot, causa uxoris sue ex una parte, et domum Hugonis de Hamery, cordewanerii, ex altera parte, et protenditur domus ipsa retro usque ad vicum qui dicitur wlgariter ad Pullos. » Amiens, 22 avril 1376. Traces de deux sceaux. — Mainlevée par Aleaume Feret, recéveur du bailliage d'Amiens, Gille de Neuville, contrôleur audit bailliage « sur le fait de l'anchienne coustume », et Tassart Gracien, procureur en la cour du Roi, commissaires des nouveaux acquets, de la saisie des biens des chapelles du Pilier rouge à la cathédrale d'Amiens, avec la transcription *in extenso* des lettres d'amortissement desdits biens par Charles V, datées de Melun, 14 décembre 1374. 9 novembre 1393. Sceau de Tassart Gracien; circul. de 20 millim.; cire rouge sur double queue de parchemin; dans un trêfle aux lobes aiguës, un écu à trois trèfles accompagnés de... à la bordure, soutenu par un ange, supporté par deux lions; lég. : SE.... TA..... N. — Sentence du bailliage d'Amiens concernant 10 l. de rente appartenant à ladite chapelle, sur la maison à l'enseigne de St-Nicolas, chaussée au Blé à Amiens. Amiens, 12 octobre 1416. Traces de sceaux. — Présentation par Antoine de Cocquerel, de Gille de la Porte, vicaire de la cathédrale d'Amiens, à la chapelle du Pilier rouge de ladite église vacante par décès de Jacques Pollebon. 27 mars 1516, v. s. — Fondation d'une messe à l'autel de Notre-Dame du Pilier rouge de la cathédrale d'Amiens par Jacques, bâtard de Vendôme chevalier, seigneur de Bonneval et de Ligny, conseiller et chambellan ordinaire du Roi, gouverneur et capitaine d'Arques et bailli de Vermandois, gouverneur et bailli du Valois, et Jeanne de Rubempré, sa femme, pour laquelle ils ont assigné la terre de Bellacourt. 31 janvier 1516. — Jugement des commissaires royaux sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquets au bailliage d'Amiens, etc., donnant mainlevée au chapitre de la cathédrale d'Amiens de ladite terre de Bellacourt saisie faute d'amortissement. Doullens, 21 juillet 1519. — Actes de refus par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Paul Auxcousteaux présenté à une des chapelles du Pilier rouge par Antoine de Cocquerel, marchand à Montdidier et échevin de ladite ville, et de Philippe Fouache, présenté par Melchior Fouache, écuyer, sieur de Roche, conseiller du Roi au bailliage d'Amiens, comme n'ayant pas les qualités requises. 17 mai 1630. — Acte capitulaire qui crée Philippe Fouache vicaire *ad effectum* pour posséder une des chapelles du Pilier rouge de la cathédrale d'Amiens. 31 mai 1630. — Présentation par Antoine de Cocquerel, marchand et échevin de Montdidier, et acceptation par le chapitre de la cathédrale, d'Augustin Avegneaux, pour l'une des chapelles du Pilier rouge de ladite église. 17 février 1731. — Arrêt du Parlement qui

maintient Augustin Avegneaux dans la possession de ladite chapelle. 13 juillet 1643. — Présentation par Melchior Fouache, écuyer, seigneur de Roche, conseiller et garde des sceaux au bailliage d'Amiens, de Jean du Tillay, chantre vicaire de la cathédrale d'Amiens, à une desdites chapelles du Pilier rouge. Amiens, 17 avril 1631. — Provisions à Nicolas Oger d'une desdites chapelles vacante par l'absence de Jean Bérenger. 23 novembre 1651. Latin (copie collationnée du 25 octobre 1685). — Certificat par le chapitre de la cathédrale d'Amiens que Melchior Fouache est le plus proche parent et lignager de défunt Firmin de Cocquerel, évêque de Noyon. 3 mars 1660 (copie collationnée, id.). — Provisions à Jean Oger, d'une des chapelles du Pilier rouge de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission de Jacques Leroy. Amiens, 19 décembre 1663. Latin (copie collationnée id.). — Id., à Jean Adoux, de ladite chapelle vacante par le mariage de Jean Oger. Amiens, 30 août 1632 (copie collationnée, id.) — Arrêt du Parlement qui maintient Louis Soyer, ci-devant enfant de chœur de la cathédrale d'Amiens dans la possession d'une des chapelles du Pilier rouge. 31 décembre 1686, — etc.

G. 1045. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 4, papier. 2 sceaux).

1245 v. s.-1563. — Chapelle vicariale St-Nicolas à la cathédrale d'Amiens. (Arm. I, l. 42). — Approbation par Pierre de Waunast de la vente faite par Gille de Waunast, son frère, du consentement d'Ermessend, sa femme, d'Hélie et Gautier, ses enfants, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 68 l. p., de 20 journaux ou environ de sa terre sise au terroir de Waunast, près de la terre d'Hugue le Fèvre et de celle de Grégoire de Waunast, qu'il tenait par indivis dudit Pierre de Waunast, d'Enguerran de Wargnies, chevalier, et de Grégoire de Waunast, « ad garbam » ; ledit Pierre de Waunast reconnaissant que « eamdem terram in manu mea a dicto Egidio.... resignatam, in manu nobilis viri Girardi, vicedomini Pinchonii, domini superioris ad opus predictorum decani et capituli resignavi, qui ad petitionem meam et dicti Egidii venditoris predictos decanum et capitulum investivit et saisivit de eadem. » Février 1245, v. s. Sceau de Pierre de Waunast, circul. de 45 millim. ; cire verte sur lacs de soie, un écu à la fasce accompagnée d'un ondé en chef ; lég. : SIGILL. PETRI DE WAVNAS. — Saisine et investiture de ladite terre au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Gérard, vidame d'Amiens. Février 1245, v. s. Latin. Sceau de Gérard de Picquigny, circul. de 63 millim. ; cire blanche sur lacs de soie ; type équestre, heaume carré, écu fascé à la bordure ; lég. : .... RDI DNI PINCHONII VICEDNI AMBIAN..... Contresceau, circul. de 28 millim. ; écu fascé à la bordure ; lég. : S. GIRARDI DNI PINCHONII. — Provisions à François Bauduyn, de la chapelle vicariale de St-Nicolas à la cathédrale d'Amiens vacante par résignation de Romain Massemel. 21 octobre 1545. Latin (copie collationnée du 25 janvier 1572). — Bail de 44 journaux de terre à Hameval dépendant de la chapelle vicariale de St-Nicolas à la cathédrale d'Amiens. 1er février 1563, v. s. (copie collationnée id.), — etc.

G. 1046. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 1 papier.

1545-1546. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, n° 1.) — « Déclaration du revenu et les noms des fermiers qui tiennent les héritages donnés à Mess. doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens par deffunt sire Pierre Wallet, en son vivant prebtre chappellain en ladite église, pour le augmentation et dottation de deux petis enffans de cœur par icelluy deffunct fondés en icelle église,...., à la charge que tous les dix enfans de cœur ensemble seront tenus dire par chacun jour au soir, quant ilz iront coucher, une pseaulme *De profundis* et l'aurison de *Inclina* et *Fidellium*, après le salut qu'ilz ont accoustumé dire en la chappelle de leur maison », etc. 8 juillet 1545. — Vente sous le scel de Nicolas de Saisseval, greffier de la ville d'Amiens, garde du scel royal du bailliage d'Amiens par Adrien de Lamet, dit de Hénencourt, doyen, Noël Nocquet, prévôt, Nicole de Y, chancelier, Antoine de Masselin, préchantre, Regnaut de Mauconvenant, chantre, Jean Desmarquis, écolâtre ; Charles de la Tour, pénitencier, Louis Flan, Pierre Flan, Charles Damiette, Jacques Lagrené, Nicole Faverin, Inocent Picquet, Antoine Lequien, François Lebeau, Jean de Daours, Hugues Sagnier, Laurent Lemaistre, Pierre Cochon, Raoul Lagrené, Christophe de Lamet, Mathieu Paillart, Pierre Faverin, Alexandre Lemaistre, Robert Dubois, Jacques de la Halte, Nicole Gaudeffroy, Guillaume Darras, Jean Waille, chanoines de la cathédrale d'Amiens, assemblés en chapitre, à Jean de Louvencourt, chanoine de ladite église, moyennant 800 l. t., de différents biens y désignés, qui avaient été donnés le 13 mai 1541 par feu Pierre Wallet, chapelain de la cathédrale d'Amiens, pour l'augmentation et fondation des 9e et 10e enfants

de chœur de la cathédrale. Amiens, 21 juin 1546. Traces de sceau.

G. 1047. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1556, v. s. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, nº 2). — Amortissement accordé au chapitre de la cathédrale d'Amiens sous le scel de François de Saisseval, seigneur de Marconnelles, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, par Ferry Le Caron, écuyer, et Mᵉ Charles Le Caron, licencié ès lois, son frère, demeurant à Renancourt lès Amiens, seigneur dudit Renancourt, pour les biens provenant de la fondation de Pierre Wallet en faveur des enfants de chœur de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 17 février 1556, v. s. Traces de sceau.

G. 1048. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1631. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, nº 3). — Acte capitulaire constatant que les enfants de chœur de la cathédrale d'Amiens sont tenus pour vicaires. 27 décembre 1631 (copie collationnée du 25 octobre 1685).

G. 1049. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1664. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, nº 4). — Arrêt du Parlement qui, recevant le chapitre de la cathédrale de Soissons appelant comme d'abus de provisions de cour de Rome de la chapelle St-Blaise de ladite cathédrale, ordonne que, conformément à une bulle de Clément VII de 1393, douze chapelles de ladite cathédrale seront affectées aux maître de musique et enfants de chœur. 2 décembre 1664.

G. 1050. (Cahier). — 22 feuillets, papier.

1656-1755. — Maître de musique et enfants de chœur (Arm. I, l. 43, nº 5). — Fol. 1. Acte capitulaire par lequel le chapitre de la cathédrale d'Amiens, « après avoir eu lecture de la requête de M. Jollier, maître de musique de leur église,.... considéré que, malgrés les différentes monitions qui lui ont étées faites, tant au chapitre qu'en particulier, au sujet de sa conduite et de son peu d'assiduité à remplir ses devoirs, et que, malgrés les promesses réitérées qu'il avoit donné de se mieux comporter, on ne voioit en lui aucuns changements, ont d'autant plus volontiers accepté son remerciement, qu'ils étoient eux-mêmes sur le point de le révoquer. » 17 septembre 1755. — Fol. 1 vº. Acte capitulaire, « sur la plainte portée à MM. que M. Eloy Jollier, cy-devant maître de musique de leurs église, avoit paru le jour d'hier à l'office au chœur de leurs église.... au rang des chapelains clercs non vicaires, quoyque privé de sa qualité de vicaire et de sa place de maître de musique, et en conséquence de la chapelle dont il jouissoit, l'ont privez d'abondant de ladite qualité de vicaire maître de musique de leurdite église, de ladite chapelle et des droits et revenus y annexez. » 20 septembre 1755. — Fol. 2. Acte capitulaire, « après avoir ouy différentes plaintes portées contre M. Jollier, maître de musique de leur église au sujet de sa conduite et de son peu d'assiduité à leur maîtrise et à l'office,.... ont réduict ses gages à dix s. par jour, au lieu de 15 s., et ont arrêtés qu'ils comparoitra au chapitre lundi prochain, pour y recevoir à ce sujet la réprimande convenable par le sieur président ledit chapitre. » 22 août 1755. — Fol. 4. Collation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Éloi Jollier, maître de musique de ladite église, de la chapelle vicariale de St-Quentin vacante par résignation de Jean Baptiste Gaudefroy. 8 août 1749. Latin. — Fol. 8. Réception par le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'Éloi Jollier, en qualité de maître de musique ladite église, « en rapportant par luy de bons témoignages de Gand et de Cambray où il a demeuré. » 27 juin 1749. — Fol. 10. Agrément par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la démission du sieur Blanchard de sa qualité de maître musique de ladite église. Nomination de Jean-Baptiste Gaudefroy, prêtre du diocèse d'Amiens, en ladite qualité. 17 juillet 1739. — Fol. 11. Nomination d'Antoine Blanchard, clerc du diocèse de Carpentras, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'Amiens. 30 mars 1734. — Fol. 12. Révocation du sieur de Poix, de sa charge de maître de musique de la cathédrale d'Amiens, attendu sa négligence à remplir ses devoirs. 15 mars 1734. — Fol. 13. Nomination de Pierre Dubus, de Cottenchy, en qualité de vicaire de la cathédrale d'Amiens. 27 mars 1730. — Fol. 14. Nomination de Simon de Poix, clerc du diocèse de Senlis, maître de musique de Laon, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'Amiens. 17 août 1729. — Fol. 15. Nomination de Michel Quignon, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'Amiens, en remplacement du sieur Grognart, démissionnaire. 4 janvier 1717. — Fol. 16. Nomination de Nicolas Grognart, clerc du diocèse de Mâcon, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'A-

miens. 25 juillet 1710. — Fol. 17. Agrément par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la démission de Michel Quignon de ses fonctions de maître de musique de ladite église. 18 décembre 1709. — Fol. 18. Acte par lequel les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « pour causes à eux connues, ont congédié Me Michel Quignon, vicaire, de l'employ de la maîtrise. » 11 décembre 1709. — Fol. 19. Agrément par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la démission donnée par Jean Ducrocq, de sa charge de maître de musique de ladite église, « par raport à son grand âge », et collation à lui faite d'une chapelle, sous certaines conditions. 3 mai 1702. Nomination de Michel Quignon, maître de musique de la cathédrale de Chartres, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'Amiens. 5 mai 1702. — Fol. 20. Réception de François Cozette en qualité de maître de la maîtrise et des enfants de chœur de la cathédrale d'Amiens. 20 décembre 1658. — Fol. 21. Réception du sieur Ducrocq, maître de musique de la cathédrale de Noyon, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'Amiens. 7 janvier 1665. — Fol. 22. Collation à Jean Cathalas, récemment nommé maître de musique de la cathédrale d'Amiens, de la chapelle St-Quentin de ladite église, « dont étoit cy-devant pourveu Me Jean Patte, et auparavant Me Valentin de Bournoville, en qualité de vicaire et maître de ladite musique. » 2 octobre 1656, — etc.

G. 1051. (Liasse.) — 3 pièces, papier (1 imprimée).

1758. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, nos 6 et 7). — « Mémoire pour les doyen chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, intimés, contre le sieur Éloi Jollier, ci-devant vicaire, maître de musique de ladite église, pourvu en cette qualité de la chapelle de St-Quentin, appelant comme d'abus.... Le chapitre de l'église cathédrale d'Amiens a toujours entretenu à ses gages un nombre suffisant de chantres et musiciens, soit clercs, soit laïcs, outre les enfans de chœur, pour l'aider dans la célébration du service divin.... Le nombre de ces chantres et musiciens n'a point été fixé absolument ; tantôt il a été de seize, quelquefois moindre, parceque ces emplois ne formant point dans le chapitre des places fondées,.... il en a pu user selon les circonstances. Tous ces chantres et musiciens sont de tous tems connus dans l'église d'Amiens sous la dénomination de *vicaires*, et la même qualification est attribuée aux enfans de chœur, avec cette différence que les uns sont appelés *grands* et les autres *petits vicaires*. Quoique les vicaires ayent quelques fonctions communes qu'ils remplissent conjointement, telles que l'assistance aux offices, la destination de chacun d'eux dans ces offices est néanmoins différente et variée selon les talens, c'est-à-dire selon les différentes parties et caractères de voix et instrumens dont la réunion et accord est nécessaire pour former un bas chœur dans une grande église. Chacun des vicaires n'est choisi et admis que relativement au talent qui lui est propre : l'un, parcequ'il est haute-contre, l'autre parcequ'il est basse-contre, celui-ci, parcequ'il joue d'un instrument, celui-là parcequ'il joue d'un autre ; c'est en vûe de ces talens particuliers que le chapitre les gage plus ou moins.... Il y avoit dans la même église soixante chapelles.... L'on a pensé que si l'on attachoit des bénéfices de cette nature aux places de vicaires ci-devant simples gagistes, il seroit plus facile de trouver des sujets suffisans et capables ; le chapitre s'adressa à cet effet au pape Martin V en 1427, et le supplia d'affecter douze des chapelles qui étoient à sa collation libre, aux vicariats de son église. Martin V déféra à la supplique du chapitre. Mais en se proposant d'exciter l'émulation des vicaires par l'appas de ces bénéfices, on ne voulut pas les exposer à se relâcher de leurs devoirs et services par l'assurance d'un émolument irrévocable. C'est pourquoi, si les douze chapelles furent affectées et destinées aux vicaires privativement, avec affranchissement de toutes impétrations de la cour de Rome, ce ne fut que sous la condition de remplir assiduement leurs fonctions de vicaires, à la charge que, si quelqu'un d'eux s'étoit mis dans le cas d'être privé de son emploi de vicaire ou qu'il lui plût de s'en démettre, il perdroit par là sa chapelle qui seroit conférée à un autre vicaire. Par ce moyen, le pape Martin V, à l'occasion de l'affectation des chapelles, n'a point altéré absolument l'autorité que le chapitre avoit ci-devant sur ses vicaires. Afin de conserver des vestiges de cette autorité primitive que le chapitre avoit sur eux, il a, de temps immémorial, pratiqué l'usage d'appeler chaque année aux chapitres généraux du lendemain de St-Firmin, tous les vicaires, soit clercs soit laïcs, et de faire déposer sur le bureau leurs aumusses et bonnets carrés, en reconnaissance de leur dépendance et de ce que, tant par leurs emplois que leurs bénéfices et chapelles ils sont révocables par le chapitre.... Comme le produit des douze chapelles n'est pas à beaucoup près le même, le chapitre a eu soin de disposer des meilleures en faveur des vicaires qui avoient le plus de talent. La place de maître de musique exigeant

et plus de capacité et plus de travail, pour en attirer de plus capables, on crut ne pouvoir mieux faire que d'assurer à cette place l'expectative de la meilleure chapelle. C'est ce qui fut arrêté en 1658 par une délibération capitulaire, dans laquelle on admit un sieur Cathalas pour maître de musique.... La chapelle dite de *Saint-Quentin* a toujours été conférée aux maîtres de musique. Le dernier possesseur de cette chapelle étoit le sieur Gaudefroy, qui a remercié en 1649 de son emploi de maître de musique, et est demeuré privé depuis ce tems de sa chapelle, qu'on a conférée au sieur Jollier.... Le sieur Jollier avoit d'abor été maître de musique à Cambrai, où il avoit donné plusieurs mécontentemens. Il avoit de là passé à Gand pour le même emploi, avant que de venir à Amiens. Quelqu'éloge qu'il fasse de sa personne, il s'en faut bien qu'il se soit comporté à Amiens avec l'assiduité et la circonspection qu'exige la place qui lui étoit confiée. Le chapitre n'a pu se dispenser de l'en faire avertir par le chef de la compagnie, qui, après plusieurs avis domestiques et charitables, lui en a fait enfin des réprimendes dans le chapitre de l'ordre de la compagnie, dont il a été tenu registre. Comme le sieur Jollier sentoit la difficulté de se réformer, il tenta un expédient pour forcer le chapitre à se dissimuler sa conduite. Il imagina qu'étant utile pour sa place de maître de musique, il embarrasseroit en remerciant de cet emploi. Il présenta donc au chapitre une sorte de remontrance écrite entièrement de sa main, par laquelle il exposa qu'au moment où il travailloit sérieusement à se corriger, il avoit été découragé par l'humiliation d'une réprimende trop sèche de la part du président de compagnie, ce qui le réduisoit à se retirer de sa place de maître de musique. Le chapitre ne put que s'applaudir du parti pris par le sieur Jollier, qui épargnoit vraisemblablement le désagrément de le congédier en forme. On accepta sa démission.... Le sieur Jollier, un peu trompé dans son attente, se détermina à faire face au chapitre ; il entreprit de conserver sa chapelle, nonobstant l'abdication volontaire de son emploi ou vicariat. Il se présenta le lendemain de son congé en habit de chœur, au rang des chapelains non vicaires », etc., par Mo Lefebvre de Dampierre, avocat (impr. 8 p. in fol., 1758). — Arrêt du Parlement qui déclare Éloi Jollier non recevable en son appel comme d'abus des délibérations capitulaires des 17 mars et 22 septembre 1755, qui le déclarent révoqué de la chapelle St-Quentin. 16 janvier 1758, — etc.

(G. 1472. Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier (2 sceaux).

1324. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, nº 8). — Statut capitulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, confirmé par l'évêque, établissant la maîtrise des enfants de chœur de la cathédrale, et portant, entre autres choses, que « cum.... dominus Everardus, quondam Ambianensis episcopus, de communi assensu et voluntate capituli Ambianensis, servicium matris ecclesie Ambianensis et honorem ampliando.... tres personatus in ecclesia Ambianensi constituisset, precentoriam videlicet, magisteriam scolarum et penitentiariam ordinans, inter cetera, quod jurisdictio puerorum communis esset precentori et cantori,.... notum facimus.... quod tractu temporis posmodum facto, experiencia didicimus quod in choro ecclesie Ambianensis aliquociens pueri multi per dictos cantorem et precentorem.... recepti fuerunt et quasi indistincte minus ydonei, male moriginati, nulla premissa examinatione competenti de vita, moribus et conversatione nullatenus primitus inquisiti, et pro quibus scandala in ecclesia provenerunt, cultus divinus fuit pluries impeditus, cum nec ad servicium faciendum essent habiles nec dicendi servicium curam aliquam haberent, et idcirco, cum reverendi in Christo patres.... episcopi predicti consilio, in nostro generali capitulo.... duximus circa precentorie et cantorie hujusmodi officia adiciendum in hunc modum.... quod numerus decem puerorum chori nostri amodo et imposterum ad numerum octo puerorum reducatur, qui ecclesie Ambianensi servient.... quodque aliquis ad dictum numerum.... de cetero non recipiatur.... nisi prius examinatus per nos decanum et capitulum fuerit et de ejus vita, moribus et conversatione fuerit inquisitum.... Quod dicti octo pueri.... insimul morabuntur cum uno magistro eis per decanum et capitulum deputando, qui eos in cantu instruet et in bonis moribus et servicio ecclesie exercendo.... quibus magistro et pueris decanus et capitulum vite neccessaria congrue ministrabunt plus vel minus, secundum temporis exigentiam, et simul cum dicto magistro dicti pueri semel in anno robis ejusdem coloris ad sumptus decani et capituli induentur ; preterea nigras capas de quolibet termino in terminum in festo Omnium Sanctorum et unum suplicium (*sic*) anno quolibet habebunt ; per magistrum vero eorum vestes linee et calciamenta, prout opus fuerit, ministrabuntur eisdem ; et extra domum communem ubi habitabunt magister et pueri predicti non comedent illi, nisi tantum qui vocati fuerint a decano seu aliquo

canonicorum Ambianensis ecclesie, et tunc cum magistro eorundem, vel nisi vocati fuerunt ab aliquo prelato, principe vel canonico ecclesie cathedralis Remensis tamen provincie, et tunc non absque decani ecclesie Ambianensis, si presens fuerit, vel, decano absente, canonici ebdomadarii licencia speciali. Nec est omittendum quod dicti octo pueri pro canonicis ecclesie Ambianensis qui in sacris non fuerint, servient ecclesie, et ipsi canonici pensionem consuetam dari ab ipsis pueris pro ipsis servientibus celerario ecclesie Ambianensis persolvent in expensis dictorum puerorum convertendum. » Donné en chapitre général du lendemain de la St-Firmin (26 septembre) 1324. Sceau de Simon de Gonçans, évêque d'Amiens ; en amande, de 65 millim., environ ; cire verte sur double queue de parchemin ; sur un champ fretté, un évêque debout, *in pontificalibus* (le haut du corps manque), à sa droite un écu à la croix, à la bordure, surmonté d'un écu en losange chargé de quatre fleurs de lis ; lég. détruite ; contresceau circul. de 30 millim. ; sur un champ fretté, la Vierge Marie debout tenant sans doute l'Enfant Jésus (détruit) sur le bras gauche et un sceptre fleurdelisé dans la main droite ; à sa droite, un écu, à la croix, à la bordure ; à sa gauche, un écu chargé d'un objet fruste posé en pal, à la bande brochant sur le tout, à la bordure ; lég. : .... IS EPI AM.... SIS. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens, — etc.

G. 1053. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1547-1633. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, n° 12). — « Inventaire des biens mœubles appartenans à Mess. de chappitre d'Amyens pour l'usage des enfans de cœur, délivrés et bailliés à M. Laurens Bonnart, maistre desdits enfans.... Item, XI escuelles, cincq saulserons, trois grandz platz, trois moyens platz, deux gobbelletz, deux gattellettes, une esguière et deux sallières, le tout estain. Item, trois tables, six bestaulx, deux escames, le tout de boys de quesne. Item, une armaille de boys à deux huyseletz et deux serrures estans en la cuisine. Item, deux coffres de boys. Item, ung buffet à deux huissetz de boys. Item, trois grandz scabelles et deux petites. Item, ung estaplier de boys servant à l'escolle.... Item, deux candelliers d'herrain.... Item, ung pot offu de fer. Item, deux andiers, une brocque à tourner rôt, une pallette à porter feu, unes escuelles, ung gry, unes ansettes, une rattoire, ung grevet, le tout de fer.... Item, ung callit de camp. Item, six litz, six gravetz, six couvertoirs et six loudiers. Item, deux nappes à ouvrage de panche de vacque, contenans chacune cincq aulnes. Item, une aultre ditte ouvrage, rayé de pers fillie, contenant cincq aulnes et ung quart.... Item, une aultre nappe, d'ouvrage de grand Paris, contenant quatre aulnes. Item, une aultre nappe contenant trois aulnes et ung quart, d'ouvraige de rosées. Item, quatorze serviettes de lin, d'ouvrage de Venise, merquiées et rayé de pers fille, contenant une aulne, quartier et demy de long et une aulne de large. Item douze aultres serviettes de grosse canvre, contenans une aulne de long.... Item, trois volumes, èsquelz sont contenus plusieurs messes en discant. Item, ung aultre volume, où sont contenus les *Salve Regina*. Item, ung grand volume couvert de blancq, ung aultre couvert de rouge, à messe de vielle musique ; ung aultre couvert de vert, où sont contenus plusieurs hiemes ; ung aultre, couvert de tanné, aux *Magnificat*. Item, cincq petis livres, où sont plusieurs mottés, couvers de noir. Item, quatre aultres livres couvers de parchemin, à mottés de vielle musicque Item, ung mottet à XXXVI parties, escript en toille (?), le tout donné par deffunct Me Jehan Clericy, chanoine d'Amyens. Item, ung livre couvert de noir, à messes en maurle, donné par Mons. La Ratte, aulmônier de la Roche. Item, ung fort grand livre couvert de rouge, où sont contenues plusieurs messes ; ung aultre aussy couvert de rouge, où sont contenus plusieurs hiemes ; ung aultre couvert de parchemin, où sont contenus plusieurs messes, lesdits trois livres venans de sire Adrien Josselin, chanoine vicarial, en son temps, maistre desdits enfans. » 4 octobre 1547. — « Inventaire des mœubles appartenans à MM. de chappitre d'Amyens, baillez pour l'usage des enfans de cœur de l'église Nostre-Dame d'Amyens, bailliez et délivrez à Me Jean Fauvette, chappellain d'icelle église, à présent maistre d'iceulx enfans.... Item, deux potz de chambre de thierçain, pour servir de nuict en la chambre d'iceulx enfans.... Item, une couche à quatre pilliers, pour le maistre d'iceulx enfans. Item, ung calict de camp, pour coucher le serviteur. Item, une aultre couche de bois, où couche la chambrières. Item, six vielles couches pour les enfans, tenans ensemble. Item, cincq couchettes en forme de lict de camp à quatre piedz tournés, quy se ferment à vérain et tringles par hault, avec cincq paillasses de toille de sacqz, pour l'usance d'iceulx enfans.... Item, ung cœutif garny de plumes, pesant LXVI l., avec le traversain, ung loudier et une couverture en fachon de Castellongne rouge, pour le

maistre.... Les livres en discam.... Item, ung grand livre couvert de noir, à deux clouans, où sont contenus douze messes, donné par sire Jehan Boistel, naguère maistre d'iceulx enfans. » 12 septembre 1565. — « Le quatorziesme jour de mars mil six cens douze, inventaire a esté faicte des biens meubles et ustensilles appartenans à la maistrise de l'église d'Amyens.... A esté trouvé en la salle, une grande table avec les tréteaux et deux bancs. Plus, dans l'escolle des enffans, une table avec les tréteaux. Item, une chaise et ung petit bancq. Plus, ung lestrain.... En la chappelle, a esté trouvé ung autel de bois, deux petitz bancqs; ung tableau de bois aiant la figure d'un Crucifix; plus ung aultre bois où est l'image Nostre-Dame de Pitié; une telle posée devant la porte, pour se garder du vent. Item, les livres de musicque, comme il s'ensuit : ung grand livre, où sont les *Salve* des vieux autheurs, couvert de blanc; ung aultre couvert de rouge, où sont plusieurs messes; plus ung aultre livre viel et usé, remply de plusieurs *Magnificat* et *Salve* de plusieurs autheurs; plus, ung aultre.... parchemin, où il y a quelques *Magnificat* et *Salve* composez par Favette; item, ung aultre livre couvert de parchemin, donné par M. de Campereux, où sont quelques messes et *Magnificat*, le tout imprimé; plus un aultre livre couvert de noir, où sont les messes d'Orlande à quatre, donné par M. Gœudon; ung autre livre couvert de parchemin, intitulé *Passiones, Lamentationes Jheremie*, dans lequel y a une *Passion* en musique; plus ung aultre livre couvert de noir, où sont les messes d'Orlande à cinq et à six, avec les *Magnificatz* à quatre et à cinq; plus ung aultre grand livre de Philippe de Monte, où sont plusieurs messes, avec ung aultre couvert de noir, dans lequel y a quelques messes d'Orlande à 4, à 5 et à 6, et de Claudin le jeusne, avec.... à 4, acheptez par MM. de Me Pierre Cleuet; plus ung aultre livre de messes imprimées de du Cauroy et Bournoville, couvert de veau noir, acheplé le dixiesme septembre dernier; plus quatre petitz livres couverts de vellin, contenans quelques faulx bourdons de certaine feste de l'année et avec deux messes à quatre faictes par ledit Bournoville. » — « Inventaire des mœubles et livres estans en la maison de la maistrise des enffans de chœur de l'église cathédralle d'Amyens, représentez par Me Arthur Auxcousteaux, le dernier jour de septembre mil six cens trentre-trois. »

G. 1054. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1710. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, nº 13). — Sentence du bailliage de Beauvais, qui condamne Lambert Harlé, serger à Croixrault, « à faire rentrer et ramener incessamment en la maison de la maîtrise de musique de ladite église d'Amiens, Lambert Harlé, son fils, enfant de chœur de ladite église, et raporter les robbes rouges et autres habillements qu'il a emporté. » 13 septembre 1710.

G. 1055. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1775. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, nº 14). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'intendant de Picardie, se plaignant de ce que « Jean-François-Nicolas Vasseur, clerc tonsuré, Jean-François Nève, Antoine-Firmin Durant, tous trois vicaires, chantres et musiciens de leur église, attachés depuis un temps considérable à cette fonction, et n'exerçant aucune autre profession, sont compris dans le rôle de ceux qui doivent tirer pour former les régiments provinciaux. Sur quoi, Mgr., le chapitre prend la liberté de faire observer à Votre Grandeur que, dans tous les temps, même les plus malheureux pour l'État, tous les membres du bas chœur de l'église d'Amiens ont été exempts du tirage de la milice; que les trois susnommés, outre l'office, travaillent à un cours d'études et sont dans le cas d'être pourvus dans peu de chapelles; que la difficulté pour le chapitre de trouver des voix propres pour chanter l'office divin avec dignité dans le vaisseau immense de la cathédrale, lui rend la conservation de ce privilége très intéressante et très chère. » 13 mai 1775.

G. 1056. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1232. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, nº 1.) — Donation par l'évêque Geoffroy d'Eu au chapitre de la cathédrale, de deux maisons, pour y construire leur lieu capitulaire. Avril 1232. Latin (extrait collationné du cartulaire du chapitre du 29 décembre 1638).

G. 1057. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1238, v. s. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, nº 2). — Approbation par Arnould de la Pierre, évêque d'Amiens, de la fondation faite par

Guillaume d'Abbeville, en faveur du chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une distribution quotidienne de 2 deniers à chaque chanoine assistant à la grand messe lors de l'élévation de l'hostie. Janvier 1238, v. s. (copie collationnée de 1640).

G. 1058. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1258. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, nº 3). — Testament d'Enguerran, chevalier, seigneur de St-Sauflieu. « Primo animam meam in manu Domini mei Jhesu Christi Salvatoris omnium fidelium commendavi. Deinde hominibus meis de Sessauliu legavi centum l. p., pro restitutione ab eisdem per me injuste ablatorum. Item, ad fundandam capellaniam in villa de Sessauliu deserviendam in ecclesia Sancti Dionisii legavi duodecim l. p. annuatim percipiendas in viginti l. que michi debentur in traverso quo recipitur juxta Sessauliu, in loco qui dicitur Droartvile, et etiam concedo capellano dicte capellanie, qui fuerit pro tempore, potestatem liberam ut possit acquirere centum solidatas terre in feodo meo, ad augmentationem dicte capellanie, et si quid legatum fuerit eidem in dicto feodo meo, usque ad summam predictam libere retinere. Item lego capellano dicte capellanie masuram unius jornalis terre ad mensuram de Sessauliu sitam inter Droartvile et predictam ecclesiam Sancti Dionisii, prope ecclesiam, retinens michi et heredibus sive successoribus meis potestatem dictam capellaniam conferendi ; super residuum autem predictarum viginti l. scilicet octo l., legavi quadraginta l. p. percipiendas usque ad quinque annos tantum, ad emendum tunicas et sotulares, judicio executorum, pauperibus erogandos. Item duobus militibus torneatoribus quorum unus vocatur Aubigois et erat de Normannia, et alterius nomen ignoro, qui me in quodam torneamento ceperunt, volo quod eis solvatur mea redemptio, si possint inveniri, sin autem, predictorum executorum arbitrio pauperibus erogentur. Item hospitali Ambianensi quadraginta s. p. qui remanserunt solvendi de testamento prime uxoris mee. Item volo quod restituatur integre quicquid sciri poterit remansisse solovendum de testamento predicte prime uxoris mee, secundum recordationem domini Godefridi, presbiteri de Sessauliu, et aliorum qui de predicto scient aliquid testamento. Item, volo et ordino quod Johanna, filia mea, habeat pro maritagio suo secentas l. p. percipiendas in totam terram meam que continget et contingere poterit Jacobum, filium meum et heredem, videlicet anno quolibet centum l. p. quousque predicte Johanne de predictis secentis l. p, fuerit plenarie satisfactum. Insuper legavi, dedi et concessi predicte Johanne, filie mee, omnimodam portionem quam pater legare, donare, et concedere potest filie sue de terra sua et hereditagio suo, secundum jus et consuetudinem patrie, post decessum Jacobi, filii et heredis mei, si ipsum contingeret decedere absque herede carnis sue. Item volo et ordino quod predicta Johanna, filia mea, habeat et percipiat annuatim viginti l. t. ad omnia bona mea et bona terre mee pro suis neccessitatibus, quousque ea que in presenti testamento eidem legavi perceperit vel fuerit maritata, me, heredes et successores meos obligans ad premissa firmiter adimplenda. Item volo quod restituantur domicelle Beatrici, sorori mee, decem l. p. Item de nemore de Fay in quo canonici Ambianenses debent habere tercium denarium, quando venditur dictum nemus, inquiratur si tempore meo vendidi aliquid de dicto nemore de quo predictis canonicis non fuerit satisfactum, volo ut eisdem judicio executorum satisfiat. Item legavi cuilibet presbitero et capellano decanatus de Conteyo duodecim p. Item, fabrice ecclesie Beate Marie Ambianensi septem l. p. Item, fabrice ecclesie de Carthonolo (?), centum s. fort. Item, fabrice ecclesie de Ormarico, centum s. fort. Item, Regi, servienti meo quinquaginta s. p. Item, Roberto de Goudessent, centum s. p. Item, Guerrello, sexaginta s. p. Item, Rogero, robam meam integram de rosata, cum corseto. Item, Gravino, quadraginta s. p. Item, Hubelino, viginti s. p. Item, Renaudo, viginti s. p. Item, presbitero de Chaher (?), videlicet domino Galtero, viginti s. p. Item, domino Godefrido, presbitero de Sessauliu, viginti s. p. Item, tribus capellanis de Corlandon, triginta s. fort., videlicet cuilibet eorum decem s. Item, de Leberto, volo quod si sciri poterit me de suo injuste aliquid habuisse, judicio executorum meorum, restituatur eidem. Item volo et ordino quod si forte venirent aliqui qui dicerent et probarent legitime me de suo injuste aliquid habuisse, restituatur eisdem secundum quod executores mei duxerint providendum. Item legavi ecclesie Beati Petri de Goy mille alectia percipienda annis singulis imperpetuum ad pontem de Pinchonio, ad portionem illam que me contingit. Item, lego Marie La Benance decem ulnas panni, secundum ordinationem executorum meorum. Item, lego ecclesie de Courlanlon centum s. t., pro factura cujusdam vasis argentei ad reliquies ejusdem ecclesie reponendas. Item, legavi ecclesie Beati Martini Laudunensis, Premonstratensis ordinis, in qua meam eligo sepulturam, viginti s. p. annis singulis,

in puram et perpetuam elemosinam, pro anniversario meo annuatim faciendo, percipiendos ad census et de censibus qui michi debentur in festo Beati Johannis Baptiste, apud Sessauliu, omni dolo, dilatione, et impedimento quocumque cessantibus.... Constituo autem executores mei testamenti virum religiosum abbatem Sancti Martini Laudunensis, et dominum Renaldum, fratrem meum, canonicum Ambianensem, vel alterum eorum, si alter non potuerit commode personaliter interesse. » Dimanche avant la St-Philippe et St-Jacques (28 avril) 1258 (vidimus du lendemain de la Nativité de St-Jean-Baptiste (25 juin) 1265). Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 1059. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1261. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 4). — Acte de J. de Beauquesne « de Bellaquercu », chanoine et official d'Amiens, attestant que Aleaume de Neuilly, évêque d'Amiens, « in ultima voluntate sua.... ecclesie Beate Marie Ambianensi sexaginta s. p. annui redditus capiendos ad terram suam que vocatur Longa Haia, sitam in territorio de Noelly, pro anniversario patris et matris ipsius Adelelmi, imperpetuum in ecclesia Ambianensi predicta celebrando, in puram et perpetuam elemosinam legavit et concessit, sicuti in testimonio predicti Adelelmi, sigillo suo una cum sigillis venerabilium virorum A., prepositi, H., archidiaconi Ambianensis et prioris de Pernois sigillato. » Mardi après l'octave de St Martin d'été (12 juillet) 1261. Sceau de l'officialité d'Amiens

G. 1060. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1286. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 5). — Acte de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, ordonnant de célébrer solennellement la fête de sainte Catherine dans sa cathédrale, et notamment « ut in die festivitatis ejusdem virginis sacrum corpus beati Firmini martiris, ob devotionem et reverenciam supradicte virginis detegatur,.... quod duo cerei ante dictum sanctum corpus die festivitatis predicte virginis accendantur, qui consueverunt accendi seu illuminari, quando corpus ejusdem incliti martiris detegetur in ecclesia memorata. » Lundi après la Toussaint (4 novembre) 1286. Sceau de Guillaume de Mâcon ; en amande, de 60 millim., environ ; cire verte sur double queue de parchemin ; un évêque debout *in pontificalibus*, entre deux fleurs de lis ; lég. : .... MI DEI GRA.... ENSIS..... ; contresceau circul., de 23 millim. ; la Vierge Marie à mi corps, tenant l'Enfant Jésus ; lég. : CONTRAS. G AMBIAN EPI.

G. 1061. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1320. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 6). — Charte de Robert de Fouilloy, évêque d'Amiens, à la prière de feu Raoul des Fossés, archidiacre de Ponthieu, « dum adhuc viveret,.... quatinus cum in duabus pelvibus argenteis pendentibus ante majus altare in ecclesia Ambianensi memorata, esset unus solus cereus semper ardens continue die ac nocte, videlicet in una pelvium predictarum, altera vacua remanente, secundum cereum qui consimiliter in tunc vacua pelvi die nocteque semper arderet instituere dignaremur. » Pour l'entretien duquel cierge les exécuteurs du testament dudit archidiacre ont donné « quatuor jornalia pratorum que idem archidiaconus infra pratu nostra de Monasteriis acquisierat et habebat a nobis et successoribus predictis imperpetuum tenenda et possidenda », approuvant ladite fondation, et accordant qu'aux trois obits fondés par ledit archidiacre dans la cathédrale, que « per servientes nostros pulsari faciemus propriis sumptibus nostris sollenniter magnas campanas, eo modo quo in obitibus fundatorum pulsari consuevit ; denique, pro devotione populi excitanda, ad missam pro defunctis quam idem archidiaconus celebrari instituit singulis diebus.... in altari beati Petri apostoli in ecclesia predicta, concessimus.... quod.... nostris propriis sumptibus per matricularium ipsius ecclesie.... post elevationem Corporis Christi in missa matutinali singulis diebus unam de parvis campanis nostre Ambianensis ecclesie sepedicte, illam videlicet quam propter hoc idem archidiaconus sumptibus propriis fieri fecit, ad missam predictam faciemus pulsari, sicut est pulsari consuetum in missa beate Virginis gloriose ante primam. » 11 décembre 1320. Approuvé le même jour par le chapitre de la cathédrale (copie sous le scel de l'officialité d'Amiens, du mardi après la St-Fuscien d'hiver. (16 décembre) 1320). Traces de sceau.

G. 1062. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1370. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 7.) — Donation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, à sa cathédrale, de ses ornements, et ce, en imitation de ses prédécesseurs, « quorum magnificentia, ut fama celebris detulit ad posteros et patet

cuilibet intuenti ipsam ecclesiam structura nobili et miranda decoravit », lesdits ornements remis entre les mains de Robert de Croÿ, doyen du chapitre et inscrits à l'inventaire du trésor de ladite église. « Primo, una casula de diaspro albo operato cum avibus habentibus pedes et capita de auro ; aurifrisium ipsius casule operatum est cum tabernaculis et ymaginibus, et sunt perle per totum seminate ; forrata est de sindone rubea et est valde solempnis. Item dalmatica de eodem panno cum casula, cujus aurifrisia sunt de auro cum serico albo et viridi contexta, et protenditur in longum ipsius dalmatice forrate de sindone rubea. Item tunicella de alio diaspro albo operato cum avibus et bestiis habentibus pedes et capita de filo aureo, aurifrisiata est et forrata sicut dalmatica precedens. Item alie tunicella et dalmatica de camocato albo operato cum parvulis floribus lilii et leonibus, sine auro, quorum aurifrisia consimilia sunt, operata cum castellis et forrate de sindone rubea. Item, una capa processionalis de diaspro consimili casule supradicte, cujus cape aurifrisium operatum est cum nodulis in campo aureo, et in pectorali est una carneria argentea pro tassello affigendo, forrata est de sindone rubea, ad modum casule supradicte. Item alia capa alba de camocato sine auro, consimili tunicelle et dalmatice proxime precedentibus, forrata de sindone rubea, cujus aurifrisium operatum est cum castellis duplicibus et floribus lilii, in quo aurifrisio color rubeus dominatur. Item, unus integer pannus diaspri ramagiati cum leonibus et draconibus volantibus ibidem figuratis, pro una capa vel casula, sicut placuerit, facienda. Item, sandalia cum sotularibus prelati, operata de auro et avibus, forrata de sindone rubea. Item, una alba et unus amictus parati, pro persona pontificis, paramenta enim ipsius albe inferiora ampla sunt et magna, pulcre operata, cum ymaginibus historie beate Virginis, et in eorum IIII^or^ cornibus sunt scuta cum una benda de azuro : pugnalia dicte albe operata sunt cum perlis et rotis, forrata de sindone rubea ; dictus amictus paratus est paramento operato cum rotis perlatis, et in medio rotarum sunt dracones figurati cum parvis floribus lilii Item, una stola de auro operata cum integris ymaginibus apostolorum et avibus, forrata de sindone rubea. Sequuntur ornamenta rubea : Primo, una capa solempnis, cujus campus aureus est, operata de opere brodature per totum, cum historia Nativitatis Christi usque ad Passionem, et habet in circumferentia historiarum singularum rotos sive compassos insimul laqueatos, habet etiam rotas cum griffonibus in medio rotarum ; aurifrisium ejus operis anglicani, latum est, operatum cum tabernaculis et ymaginibus integris episcoporum et regum, et subtus pedes ipsarum ymaginum scripta sunt de serico nigro nomina singulorum ; in capucio vero dicte cape, est ab una parte ymago beate Marie, et ab alia, ymago unius episcopi stantis genibus flexis, atque inter duos pumellos argenteos et ismaltatos hujusmodi capucii scriptum est : *Dns Johes Cerchemot* ; forrata est sindone rubea. Item, alia pulcra capa operata de brodatura supra catasamittum rubeum, tota historiata diversis historiis sanctorum apostolorum et martirum, cum laqueis seu compassis hujusmodi historias dividentibus ; aurifrizium ejus est de armis Francie et Navarre per totum ; in capucio dicte cape sunt duo pomelli argentei ismaltati, et est forrata de samito seu taffatano crocei coloris. Item, casula, tunicella et dalmatica de forti et duplici samitto rubeo, qui nominatur samittus de estira (?), intinctus sanguine conchiliorum ; aurifrizia ipsius casule operata sunt cum parvis ymaginibus apostolorum, leonibus et griffonibus alternative figuratis, et in circuitu dictorum aurifriziorum sunt littere parvule ; aurifrizia vero dictarum tunicelle et dalmatice sunt uniformia ; suntque iste tres pecie forrate de samitto croceo et cambianti. Item, alia tunicella et dalmatica de diaspreto rubeo simplici, operato cum avibus et bestiis habentibus pedes et capita de filo aureo ; aurifrizia earum stricta sunt et viridia, suntque forrate de sindone viridi. Item, una alba parata in parte inferiori paramentis brodature historiatis supra campum rubeum. Item, unus amictus non paratus. Item, stola et manipulus operati supra catassamitum rubeum, cum tabernaculis et ymaginibus integris apostolorum, forrati de inda sindone. Item, sandalia pontificalia de diaspreto rubeo, cum sotularibus, forrata de sindone crocea, et sunt sotulares ipsi operati de auro cum nodulis et armis Francie et Navarre. Sequuntur ornamenta viridia : Primo casula, tunicella et dalmatica de uniformi diaspro viridi, operato cum pavonibus et bestiis figuratis, habentibus capita et pedes de auro ; aurifrizium ipsius casule operatum est cum nodulis et armis Francie, in quibus sunt quatuor flores lilii duntaxat ; aurifrizia hujusmodi tunicelle et dalmatice sunt operis uniformis cum nodulis et unica flore lilii alternative contextis ; suntque ista tria garnimenta forrata de sindone rubea. Item alie tunicella et dalmatica de diaspro simili proxime precedentibus ; aurifrizia earum sunt latitudinis unius

digiti, suntque forrate ut alie precedentes de sindone rubea. Item, una capa processionalis de consimili diaspro viridi, cujus aurifrizium est de auro cum armis Francie et Navarre, per totum ; in capucio hujus cape sunt duo pomelli de argento ismaltato, estque in pectore carneria de argento, ad ponendum tassellum, forrata de sindone rubea. Item, una alba parata inferius paramentis historiatis cum ymaginibus apostolorum et tabernaculis supra sindonem viridem, et amictus non paratus. Item, unum colare cum mediis ymaginibus apostolorum, de quo potest dictus amictus parari. Item, stola et manipulus operati cum tabernaculis et integris ymaginibus apostolorum supra sindonem viridem, forrati sindone rubea, et sunt per omnia operis consimilis. Item, sandalia cum sotularibus de camocato ramagiato rubei viridisque coloris. Item, quatuor pecie aurifriziorum brodature, pro una casula, quarum due minores pecie, videlicet pro spatulis casule, complete sunt et pulcre operate, cum angelis et laqueis per totum perlatis, et cum armis dicti domini episcopi positis in medio, alie due pecie non sunt complete, quia non sunt in eis alique perle aposite, et una earum est operis recentioris, magisque splendet quam alia. Item, una pecia fortis camocati nigri, continens circa XXXIIII alnas, pro una casula, tunicella et dalmatica ad usum defunctorum faciendis ; operatus est pannus ipse sine auro, cum rotis et aviculis duplicibus in medio rotarum figuratis. Item, duo valde pulcra auricularia operata cum ramagiis vinee aurei fili ; in circuitu et in medio eorum est quidam nodulus aureus, et in medio ipsius noduli, unum scutum de quarterio, atque in quolibet cornu utriusque auricularis est unum scutum armorum uniformium. Item, sunt quatuor tasselli argenti ; primus tassellus predicte cape solempnioris habet in medio ymagines Salvatoris et beate Marie sedentium in cathedra, cum uno angelo desuper tenente coronam super capud Virginis, campus ismaltatus est totus de azuro et viridi ad modum ludi scacorum, ponderis est unius marche et trium onchiarum cum dimidia ; secundus tassellus deauratus habet in circuitu quatuor dimidios compassos, et in ejus medio sunt ymagines Salvatoris et beate Marie sedentium in cathedra, cum tabernaculis desuper, ismalti ejus sunt pro parte majori de azuro et viridi, ponderat unam marcham, minus dimidia onchia ; tertius tassellus est cum carneriis volubilibus, habens in IIII cornibus IIII ewangelistas, et in medio ymaginem Crucifixi in cruce pendentis, et in quolibet latere ipsius Crucifixi sunt tres ymagines conjuncte, ismalti sunt de armis Francie per totum, ponderat unam marcham cum dimidia et una onchia ; quartus tassellus est etiam cum carneriis volubilibus, habens duas ymagines cum tabernaculis desuper, videlicet ab una parte ymaginem beate Marie, et ab alia ymaginem angeli eam salutantis, inter ipsas duas ymagines est figuratus potus cum arbore, et in circuitu ipsius tasselli per totum sunt griffones et avicule, ponderat unam marcham et dimidiam, cum duobus strelingis. » Amiens, 1er juin 1370. Sceau de Jean de Cherchemont ; en amande, de 65 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin ; dans un tabernacle d'architecture, un évêque *in pontificalibus*, debout et bénissant, à sa droite et à sa gauche, un écu à trois pals, au bâton de losanges brochant sur le tout (?), au-dessus, la Vierge Marie assise ; lég. : S. IOHANNIS DEI GRACIA EPISCOPI AMBIANENSIS.

G. 1063. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1384. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 8). — Lettres d'amortissement par Charles VI de 50 l. p. de rente léguée par le feu roi, son père, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour célébrer six messes par an. Paris, 16 octobre 1384 (copie collationnée du 9 mai 1656).

G. 1064. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1415. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 9). — Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens, portant acceptation de la fondation faite par le roi Charles VI d'un obit en ladite église, en vertu de lettres patentes y transcrites, datées de Paris, 7 novembre 1414, adressées à Pierre de Chantelle, confesseur du Roi, en considération de son mariage avec Isabeau de Bavière, qui fut célébré dans ladite église, dans laquelle la Reine a également fondé son obit. 15 mai 1415. Traces de sceau.

G. 1065. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1434, v. s. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 10). — Sentence du bailliage d'Amiens sur une contestation entre Bernard Nivart, maître ès arts et en médecine, légataire universel de feu sire Jean Nivart, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et le chapitre de ladite église, au sujet de l'exécution d'une clause du testament dudit Jean Nivart, déclarant la volonté du testateur être telle « que chacun jour, ... incontinent aprez la grant messe dicte,

les prestre, dyacre, soubz-diacre desvestus des aournemens de ladicte grant messe, sera dit par le prestre qui ara dit ladicte grant messe.... ayant revestu l'estole avec lesdits dyacre, soubz-dyacre et l'un des enfans de cœur d'icelle église, ayant le benoictier et aspergès, à l'issue et au retour dudit revestiaire, audevant de le tombe et sépulture dudit deffunct, la sealme de *De profundis*, preces de mors et deux oraisons *Inclina* et *Fidelium*, et, ce dit, gettera l'eaue benoite à l'esperge ledit prebtre sur ladicte sépulture. » Amiens, 18 janvier 1434 v. s. Sceau du bailliage d'Amiens, circul., de 62 millim. ; cire rouge sur double queue de parchemin : dans un quatrefeuille sur un champ semé de petites roses, un écu de France à trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne et tenu par deux anges, accompagné d'un croissant, d'une croix et d'un trèfle ; lég. détruite. Contresceau, circul. de 34 millim : un écu de France à 3 fleurs de lis, au milieu d'un quatrefeuille ; lég. : CONTRASIGILLUM BAILLIVIE AMBIANEN. — Acceptation dudit legs par Guillaume Delespiere, au nom du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 18 janvier 1334, v. s. Traces de sceau.

G. 1066. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau).

1440. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, nº 11). — Acte de Jean Avantage, évêque d'Amiens, accordant le luminaire et la sonnerie solennels pour l'obit fondé dans sa cathédrale par Jean Pilot, chanoine, pour lui et pour défunts Baujois d'Ailly, vidame d'Amiens, et Jeanne de Raineval, sa femme. 30 octobre 1440. Latin. Sceau de Jean Avantage, évêque d'Amiens ; circul., de 38 millim. ; cire rouge, sur double queue de parchemin : dans un triple tabernacle d'architecture, au milieu, la Vierge Marie, à mi-corps, tenant l'Enfant-Jésus, au-dessous, un évêque en priant, à droite de la Vierge, saint Firmin tenant sa tête mitrée entre ses mains, et au-dessous, un écu à la croix, à la bordure, à sa gauche, saint Jean-Baptiste tenant l'*Agnus Dei*, et au-dessous, un écu à trois têtes de lions ; lég. : S. IOHIS AVANTAGII.... NENSIS.

G. 1067. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1458, v. s. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, nº 12). — Acte de Jean Charlet, bachelier ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, baillant audit chapitre la saisine des biens à lui légués par feu Pierre Caignet, écolâtre et chanoine, en vertu du testament dudit Caignet portant, entre autres choses : « Item, je laisse à le fabricque d'icelle église mes meilleurs robe, souplis, amuche, chapperon, domino, et, avec ce, les deniers qui vendront de la vendition de la maison où je demeure et le maison à moy appartenant scituée devant l'église St-Firmin-le-Confez dessoubz Nostre-Dame, en laquelle pend l'enseigne de le Fleur de lis. Item, je laisse à ladite église de Nostre-Dame d'Amiens, pour l'entreténement des orgues illecq et les faire sonner aux jours solempnelz, deux journeux de prez.... scituez devant le bonne de Camons. Item, je laisse à ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, ung chappon et douze deniers que j'ay droit de prendre chacun an sur les portaux de ladicte église.... Item, je donne à messieurs doyen et chappitle de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, vingt l. de rente héritable, qui seront prinses chacun an sur tous mes biens mœubles, immœubles et héritaiges quelzconques, pour l'augmentation de mon obit que j'ay fondé en icelle église, et pour la fondation d'un autre obit en icelle église.... Item, je vœul et ordenne estre fondé en ladicte église Nostre-Dame perpétuelement et à tousjours, pour chacun jour de l'an, ung lot et demi de vin à la mesure d'Amiens, pour célébrer les messes qui illec se diront chacun jour, et pour ce faire, je donne et laisse à mesdits seigneurs confrères et conchanonnes,.... douze l. de rente héritable que j'ay droit de prendre chacun an sur Mgr. de Hangard et sur les bos de Hourges, avec ce que j'ay à Longueaue et ou terroir, tant en maisons, prez, terres ahanables, vingnes, comme rentes et autres choses quelzconques » ; ledit testament daté du 8 novembre 1458. 13 février 1458, v. s. Traces de sceau.

G. 1068. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier 1 sceau.

1470, v. s. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, nº 13). — Lettres patentes de Louis XI, en considération de ce que, « par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu, et du glorieux martir Mons. saint Jehan-Baptiste, dont le chief repose en l'église cathédral de Nostre-Dame d'Amiens, nostre ville et cité d'Amyens a esté, par la bonne loyauté de noz subgectz d'icelle ville, réduicte et remise en nostre vraye obéissance ; pour laquelle cause, et pour la singulière dévocion que nous avons audit glorieux martir Mgr. saint Jehan, et afin qu'il soit tousjours plus grandement servi et révéré en ladicte église cathédral

de Nostre-Dame d'Amiens, qui est de fondation royal, nous avons.... ordonné.... en icelle église cathédral d'Amiens la fondacion qui s'ensuit : c'est assavoir une messe à note, qui se dira chacun jour perpétuellement dudit glorieux martir Mons. saint Jehan-Baptiste, à l'eure du jour qui sera advisée la plus convenable, et sera chantée au grant autel de ladite église par l'un des chanoines d'icelle église, lequel chanoine, tout revestu de chappe, accompaigné de diacre et de soubz-diacre et de deux torches ardentes, yra quérir une foiz la sepmaine, à tel jour que aura esté en l'année la feste de la Nativité dudit glorieux martir, ledit chief, au lieu où il repose, et le portera sur ledit grant autel, où il demourera tant que ladicte messe durera : et après qu'elle sera dicte, ledict prebtre, en semblable estat comme dessus, reportera icellui chief audit lieu où il repose : et en chacune desdictes messes seront dictes trois oroisons, c'est assavoir la première, la principalle, dudit glorieux martir Mons. saint Jehan, la seconde, de Nostre-Dame, et la tierce, pour la prospérité de nous et noz successeurs ; et après nostre décès, avec lesdictes trois oroisons, sera dicte en ladicte messe une collecte de *Requien*, pour le salut de nostre âme.... Pour la dotation de laquelle messe et des autres charges cy après déclairées, nous avons donné et aumosné.... la somme de douze cens l. t. de rente, que voulons et ordonnons estre prise chacun an perpétuellement des premiers et plus clercs deniers qui nous viennent et pevent venir de nostre demaine du bailliage d'Amiens.... Et aussi seront tenuz de entretenir et fournir de luminaire à ladicte messe tel qui s'ensuit ; c'est assavoir quatre cierges d'une livre chacun, qui ardront sur ledit grant autel,.... et deux torches de trois livres la pièce, qui seront portées devant ledit chief Mons. saint Jehan ledit jour qu'il sera apporté sur icellui grant autel, et aussi quant il sera ramporté audit lieu où il repose, et pareillement à l'élévation du Corps de Dieu chacun jour ;.... feront semblablement sonner ladite messe trente et ung coup chacun jour de la plus grosse cloche de ladicte église Compiègne, février 1470, v. s. Grand sceau de majesté, — etc.

G. 1069. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1493. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I. l. 44, n° 14). — Donation par-devant Jean de St-Delys, écuyer, seigneur de Heucourt, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Adrien de Hénencourt, prévôt et chanoine de ladite église, au chapitre de la cathédrale, d'un fief et noble ténement tenu dudit chapitre, consistant en 41 setiers de blé franc monlu, rendu au jour de la saint Laurent au moulin de Cleuquain appartenant audit chapitre, pour être réuni à la table et au domaine du temporel de ladite église, à la charge de célébrer chaque année, la veille de la Nativité de la Vierge Marie, au grand autel de la cathédrale, aussitôt après prime, une messe solennelle de St Adrien. Amiens, 19 avril 1493, après Pâques, en la présence de Rasse Le Messier et de Me Jean Le Prévost, hommes de fief du chapitre. Traces de trois sceaux.

G. 1070. Liasse. — 2 pièces, papier.

1499. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 15). — Fondation, sous le scel de Louis Scourion, licencié ès lois, avocat au Conseil et en Parlement, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, par Jean de Bainast, chanoine et trésorier de la cathédrale de Noyon et chanoine de la cathédrale d'Amiens, « en icelle église d'Amiens, le anthaine que l'on commence chacun an au jour du Sacrement, après complies, *Ave verum Corpus natum*, etc., laquelle anthaine ledit recongnoissant veult et entend estre dicte et chantée en icelle église solempnellement.... ledict jour du Sacrement, après vespres chantées et en la fin de complies, et se continuera et sera chantée icelle anthaine chacun jour durant les octaves, jusques au jour desdits octaves d'icelluy Sacrement, qui seront sept jours entiers, auquel jour desdits octaves, en la fin desdites complies se chante en icelle église l'anthaine de *Homo quidam*, etc. qui est d'hantiane fondation en icelle église,.... en la manière quy s'ensuit : c'est assavoir que celuy quy sera sepmainier,.... incontinent lesdictes complies commencées,.... s'en yra derrière le grand autel d'icelle église, soy vestir d'une chappe dudit Sacrement, *cum stolla supra collum, ut moris est*, et incontinent.... et que ladicte anthaine de *Ave verum* sera commencé,.... ledit sepmainier sortira et viendra hors de derrière ledit grand autel,.... il apportera le *Corpus Domini* ainsy au vaisseau qu'il aura, et en la manière qu'il aura porté le jour du Sacrement, à la procession. Et n'est pas à oublier que, devant ledit sepmainier portant ledit *Corpus Domini*, en grande révérence et humilité, précedderont et marcheront deux enffans de cœur d'icelle église, portans chacun une croix d'argent, telle qu'elle aura esté portées ledit jour du Sacrement à ladicte procession, et après lesdicts deux

enffans, viendront et marcheront encorre deux autres enffans de cœur, atout chacun un enchenssoir garnie de feu et d'enceu, enchenssans tousjours ledit Sacrement et aians les visaiges tournez vers ledit Sacrement, en rétrogardant; après lesquelz deux enffans, viendront encores deux aultres enffans de cœur d'icelle église, atout chacun une thorse ardant, en adestrant et senestrant ledit Sacrement, et viendra ledit sepmainier poser et mettre ledit *Corpus Domini* sur le grand autel d'icelle église ; et se mettera ledit sepmainier à deux genoulx devant ledit grand autel,.... et y faisant une petite station et en disant quelque oraison humble et dévote, adfin de plus exorter le peuple en grande dévotion, et pareillement seront tenus lesdits enffans de cœur estre à genoulx ordonnément et devant ledit grand autel, et tousjours les deux d'iceulx enchenssans autant et sy longuement que ledit Sainct-Sacrement sera sur icelluy grand autel, et ladite dévotion faicte, se levera icelluy sepmainier et s'en ira et descendera vers les chandelliers de cuivre estans devant ledict grant autel d'icelle église, là où on a acoustumé de dire les oraisons, et illec, après ladicte anthaine de *Ave verum* finée et chantée, celluy quy aura commacée icelle anthaine de *Ave*, commencera le verset *Panem de celo*, et ceux au cœur d'icelle église responderont : *Omne declara ramentum* (*sic*), et lors ledit sepmainier dira : *Oremus*, et sy dira ceste oraison : *Deus quy sub Sacramento* et *Quy vivis* etc., et ceulx du cœur responderont : *Amen*. Et promptement celuy quy aura esté sepmainier de la sepmaine préceddente commencera *De profundis clamavi*, et incontinent que ledit *De profundis* sera commencé, ledict sepmainier quy aura porté ledict *Corpus Domini*, retournera audict grand autel, et luy estant à deux genoulx saluera ledict *Corpus Domini* de rechef, et incontinent le reprendra et le reportera derrière ledict grand autel, ainsy, en la forme et manière qu'il le aura apporté, et pendant ce temps se achevera ledict *De profundis*; et en la fin dudict *De profundis*, redira *Requien* avec les petites *Preces*, qui se diront par le sepmainier de ladicte sepmaine préceddente, avec les oraisons quy s'ensuivent, c'est assavoir : *Deus quy nos patrem et matrem ; Deus quy inter apostolicos sacerdotes*, avec *Fidelium, Deus*, et en la fin desdictes trois oraisons, *Quy vivis et regnas*, etc., *Dominus vobiscum*, *Requiescant in pace*. Et sera icelle anthaine de *Ave verum* chantée à trect et à poinct d'orgues.... L'une des grosses cloches d'icelle église sera tintée six coups au commenchement de le himpne de vespres, semblablement au commenchement de complies, six coups, et à *Nunc dimittis*, encore six coups; et pendant le temps que on chantera ladicte anthaine, et jusque à ce que tout ce que dict est cy-dessus soit fini, l'une desdictes grosses cloches d'icelle église sera sonnée à vollée, se faire se pœult, et sinon, elle sera tousjours, durant ledit temps, tintée, adfin de évocquer le peuple » ; pour la dotation de laquelle fondation, il donne deux fiefs et nobles ténements à Ouppi les Wamin, tenus de l'évêque d'Amiens. Amiens, 30 mai 1499, — etc.

G. 1071. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1500. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 16). — Saisine par le Robert de Fontaine, licencié ès lois, conseiller du Roi, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, de 60 s. de cens ou rente sur une maison appartenant au donateur, sise à Amiens, rue de Beauvais, des dépendances du clos de Conty, donnée audit chapitre par Pierre Dumas, licencié en décret, chanoine de la cathédrale, pour la dotation de l'office de Sainte-Barbe par lui fondé en ladite église. Amiens, 16 juin 1500. Sceau du bailliage du temporel de l'évêché d'Amiens : circul., de 32 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin ; un écu à la croix, à la bordure ; lég. : .... E LE PROVOSTE LEVESK....

G. 1072. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

1527-1533. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n°s 17 et 18). — Testament d'Adrien de Hénencourt, seigneur dudit lieu, docteur en décret, licencié ès lois, doyen d'Amiens et archidiacre de Noyon. « Je laisse mon âme à mon Dieu et père Créateur, à la très glorieuse Vierge Marie, en la recommandant à M. sainct Adrien, mon parrein, M. sainct Firmin, mon patron, à sainct Nicolas, sainct Éloy et sainct Domice, à saincte Barbe et saincte Ulphe et à toute la cour céleste de Paradis, et mon corps à estre inhumé au plus près de l'histoire de l'Invention M. sainct Firmin, dont ai fait préparer le lieu, et ordonne à mes exécuteurs cy après nommez, ce n'avoit fait faire avant mon trépas ladite histoire, de la faire parachever et richement estoffer, et faire faire une treille de fer, comme est celle de M. d'Amyens, mon oncle, et au-dessous, au lieu préparé, y ordonner la représentation d'un homme mort, selon le patron qui sera baillé ; et aux frontaux ung épitafe en cuivre, selon qu'il est à M. d'Amyens, mon oncle,.... et au-dessus

de moy, une table de cuivre de deux ou trois pieds quarrez, mes armes élevées au milieu, et autour, mon nom et qualité, avec le jour de mon trépas. Car, en quelque lieu que je trépasse en France, veux mon corps estre apporté à Amyens, et estre inhumé au lieu dessus dit.... Et prie qu'à mon enterrement, autour de mon corps, tous les enfans de la grande escole, avec ceux de l'escole du chapitre, soient autour de la fosse là où je serai inhumé, et que deux à deux, dévotement, ils disent une sept pseaulme pour l'âme de moy, et qu'à chacun d'eux leur soit distribué sur le lieu un karolus, et que, auprès de ladite fosse, soit la croix de la parroisse de Nostre-Dame. Je prie que je sois porté inhumer par huict des religieux mendians des quatre ordres mendians d'Amyens, ausquels couvents je donne à chacun huict l., par condition que tous lesdits couvents, le lendemain de mon enterrement, feront un service en leur maison, dévot et solemnel. Je prie que, le lendemain de mon enterrement, mon cœur soit porté inhumer en la chapelle du carnier de St-Denis, en un petit coffret de plomb, par le maistre du Puy de l'an, qu'il y ait seulement le curé de Nostre-Dame atout la croix, et que ledit coffret sois mis dessous l'autel, au lieu que j'ai fait préparer au milieu de la chapelle, auquel maistre du Puy je donne un escu d'or. Item, je donne aux maistres du Puy qui assisteront à mon enterrement et service et à porter mon cœur audit carnier, dix l. pour leur récréer ensemble ; et encore leur donne la somme de dix l., pour avoir un service solemnel, et prie ausdits maistres qu'ils fassent bien entretenir ma messe des Joies. Item, je prie aux maîtres de la grande eschole d'Amyens et de chapitre, qu'ils soient auprès de leur enfans, et qu'ils fassent tenir bon ordre ausdis enfans, ausquels maistres, je donne à chacun quatre s. Item, je donne à l'hostel-Dieu d'Amyens, pour distribuer aux pauvres le jour de mon service, six l..... Item, je donne à la fabrique de Nostre-Dame d'Amyens ma meilleure robbe, ma meilleure aumuce, ma meilleure chappe avec mon meilleur surplis et rochet, et veus que mon légataire universel cy après nommé puisse avoir le tout pour la prisée sans le faire subaster. Item, je donne encore outre à la fabrique Nostre-Dame d'Amiens deux cens l. t. Item, je donne à la fabrique de N.-D. de Noion la somme de deux cens l. t., à la condition d'avoir un service solemnel en ladite église. Item je donne à la fabrique de St-Nicolas, dont je suis chanoine, la somme de vingt l. Item, je donne à la fabrique de St-Firmin dont je suis pareillement chanoine, la somme de vingt l. t. Item je donne à la fabrique de l'église d'Hénencourt vingt l., à condition que les parroissiens feront faire un service solemnel en ladite église, avec trente basses messes pour le salut des âmes de mes père et mère, qui reposent en ladite église et aussi pour moy, et, ledit service fait, le résidu soit au profit de ladite parroisse. Item, je veus que de mes cens et rentes que j'ay à Encre, avec demi muid de bled et demi muid d'avoine, mesure d'Encre, pris sur les acquets que j'ai fais audit Hénencourt, soit érigé un chapellain duquel la présentation appartiendra au seigneur dudit Hénencourt et la collation à révérend père en Dieu Monsieur l'évesque d'Amyens, lequel chappellain sera tenu de célébrer chacune semaine deux basses messes en la chapelle de la maison ou en l'église parrochialle dudit lieu, ainsi qu'il plaira audit seigneur d'Hénencourt, à laquelle chapelle je donne mon calice que j'ai audit lieu, deux aubes et deux chasubles, et charge mes successeurs seigneurs de Hénencourt, de bien entretenir ladite chapelle de livres, calices et ornemens et que le tout soit bien enregistré au livre de l'église de Hénencourt. Item, je veus qu'on érige un autre chapellain en l'église de Nostre-Dame d'Amyens en la chapelle de St-Éloy, lequel chapellain sera tenu de célébrer chacune semaine trois basses messes, c'est à sçavoir, le lundy une basse messe au carnier de St-Denis où sera mon cœur posé, le mercredy et vendredy en la chapelle de St-Éloy, une basse messe ; sera aussi tenu ledit chappellain, deux fois en l'an, chanter deux hautes messes, c'est à sçavoir le jour de St Éloy d'hyver, une haute messe, et à St Éloy d'esté, une autre haute messe, ausquelles deux messes assisteront tous les enfans de chœur, leur maistre et un ténoriste, qui chanteront ladite messe en plain chant et contrepoint.... Et pour dotation de ladite chapelle, messes et distribution, je donne.... un fief que j'ai acquis à Vauviller, qui vaut trente l. de rente et mieux, et pour l'indemnité dudit fief, lequel fief est tenu du chapitre d'Amiens, je donne audit chapitre un fief tenu dudit fief et un moulin à wade, lequel de présent est en ruine, et prie à mon légataire universel de traiter pour le résidu de l'indemnité Ladite chapelle sera en la présentation du doien de l'eglise d'Amiens et sujette au chapitre.... Item je veus qu'il soit érigé un autre chapellain en ladite chapelle de St-Éloi, lequel sera tenu de dire chacune semaine deux basses messes, c'est à sçavoir une en la chapelle St-Éloy le jour du dimanche, et l'autre, le lundy, au carnier St-Denis.... Sera aussi tenu ledit chapellain, le jour de St Domice, à la procession

en ladilte chapelle de St-Éloy, de distribuer à chacun chanoine qui sera à la procession six deniers, à chacun chapellain de l'église, vicaires et assidus, chambellan et sergents qui seront présens, à chacun deux deniers.... Et veus que ladilte chapelle soit fondée principalement en l'honneur et révérence de Dieu et de Monsieur saint Domice, lequel fut chanoine d'Amyens,.... pour la dotation de laquelle chapelle et chappellain je donne à ladilte chapelle et chapellain le tiers des grosses dixmes de Métigny,.... qui peuvent valoir de vingt à vingt-quatre l. de rente. Je prie à Messieurs qu'il plaise accorder auxdits deux chappellains l'habit de l'église.... Item, considérant que la doienné de l'église d'Amiens est la dignité la plus honnorable du diocèse après l'évesque, laquelle est pauvremsnt fondée, considéré les charges qui lui convient porter, affin d'obliger mes successeurs doien à prier Dieu pour moy, pour icelle cause, je donne à ladilte doienné et doiens mes successeurs, mon quint du Treu Warnier, à la charge que, quand ledit doien dira la grande messe au chœur, aux grandes solemnitez qu'il évoque avec luy les deux chanoines, quatre vicaires qui auront assisté à la messe, ensemble le soutrésorier, le chambellan et les deux sergens de chapitre, pour les servir à table.... Item, je donne à la doienné et mes successeurs doiens, soixante et sept l. de rente que noble homme Florimond de Villers, vicomte de Soissons et seigneur de Domart sur la Luce me doit de rente, laquelle est remboursable,.... à la charge de trois messes la semaine,.... et quand il ne lui plaira dire lesdittes trois messes, il les fera dire par le chappellain qui l'assiste en chœur, quand il officie.... Item, je donne encore ausdits doienné et doien ma vigne, jardin et maison, le tout contenant journel et demi ou environ, ledit lieu nommé Beaurepaire, affin que les doiens aient lieu auprès d'Amiens pour leur aller récréer, et affin que lesdits doiens aient du foin pour entretenir deux ou trois chevaux, affin d'estre mieux accompagné, quant ils iront dehors, je donne ausdis doienné et doiens, mes successeurs, trois journeux de pré prins en une pièce de six journeux qui m'appartiennent séans au Pont-de-Mets, auprès de Ernencourt,.... et les trois autres journeux, je les donne à mon héritier de Hénencourt. Item, je laisse aux doiens mes successeurs, qui seront tenus de dire ou faire dire les trois basses messes en la chapelle de St-Éloy, comme dessus est déclaré, mon calice d'argent doré, deux buirettes d'argent, messel en parchemin, sept chasubles dont il en a deux de velours, une de damas blanc, une de damas verd, une de taffetas rouge doublée de taffetas pers, une de drap d'or et une chasuble quotidiane gaune. Item, je donne à ladilte doienné et doiens, mes successeurs, quatre muids de bled franc moulu et rendu à Amyens, que j'ai droit de prendre sur les deux parts du moulin de Fonteine sous Cateux, par condition qu'il baillera chacun an, huict jours devant la Nativité Nostre-Dame, au chambellan, soixante-quatre s. aux deux sergens de chapitre, qui se nomment gardiens du chœur, à chacun quarante et huict s., par condition que lesdits chambellans et sergens seront tenus, chacun an, ou du moins en deux ans une fois, faire faire une robbe de la livrée, telle que j'ai commencé à faire, pourveu que lesdits chambellans et sergens fassent leur devoir de garder le chœur comme ils sont tenus et comme ils ont juré, et s'ils ne font leur devoir comme ils ont juré, je ne leur donne rien.... Item, je donne cinquante s. t. que me doit Mathieu Plébaut demeurant à Vauviller, à cause de cinq journeux de terre, à la fabrique de l'église Nostre-Dame d'Amiens, pour entretenir le luminaire de trois lampes à l'église, ainsi que j'ai accoutumé de faire brusler. Item, je donne à l'office des marances de Nostre-Dame d'Amiens, trente deux s. t. de rente, qui seront emploiées en la manière qui ensuit : au chasublier de l'église, à chacune des fois qu'il pliera les chappes, douze d., qui peut monter environ seize ou dix-huict s., comme j'ai accoutumé de faire, et six s. au varlet de la fabrique, pour nettoier trois fois l'an les histoires de St-Firmin et de l'Invention et les deux sépultures, c'est asçavoir Pacques, St-Jean et St-Firmin le Martyr, en septembre .... Item je prie qu'on fasse célébrer aux Célestins d'Amyens soixante messes basses, autant aux Chartreux d'Abbeville, autant aux Chartreux de Noion. Item, aux quatre ordres mandians d'Amyens, je prie qu'on y fasse chanter en chacune maison soixante basses messes. Item, je donne à mes deux nepveux, c'est à sçavoir à maistre Adrien de Hénencourt, dit Lamet, et à maistre Cyprien, son frère, tous mes livres ; et si mon nepveu maistre Christophle a désir d'en avoir quelqu'un, je prie qu'on lui en fasse participation, et je luy donne à mondit neveu Me Christophle deux cens l. t. Item, je veus qu'on fasse faire deux chappes de damas blanc ou verd, avec offrois compétans, que je donne à l'église St-Firmin à Monstreuil, en laquelle feu Monsieur d'Amyens, mon oncle, a esté inhumé. Item, je donne à mon neveu messire Jacques de Hénencourt, quatre l. dix s. de rente que j'ai droit de prendre sur Jean Dupré dit Minot, et sur tous ses héritages à Ville sous Corbie, par condition que

ledit Jacques et mes successeurs héritiers seigneurs de Hénencourt seront tenu de païer chacun an aux chappellains et clerc de la messe du jour de Nostre-Dame d'Amiens, laditte somme de quatre l. dix s., lesquels chappelains et clers seront tenu de dire chacun jour, après laditte messe du Jour, un *De profundis*, en la manière accoutumée, au-devant des sépultures de feu M. d'Amyens, mon oncle, et la mienne.... Item, je donne à messire Claude de Lameth, mon neveu, toute ma terre de Beaurepaire, avec tous les surcens ou rentes que j'ai acquis, par condition qu'il paiera au chappellain qui de part moy sera ordonné, chacun an six l. t., avec la maison que j'ai fait faire auprès de laditte chapelle, avec aussi quelque petitte portion de jardin; laquelle chapelle sera en la présentation dudit seigneur de Beaurepaire, et la collation à M. l'évesque de Beauvais, et sera tenu icelluy chappellain dire tous les dimanches de l'an une basse messe à l'heure de six heures matin en laditte chapelle de Beaurepaire.... Item, je donne à mon neveu, messire Anthoine de Lameth, le fief de Maubeuge, le fief aussi de Valecourt, avec toutes les rentes cottières, maisons, surcens que j'ai à Orémeux et le Plessiés, avec toutes les rentes que j'ai à St-Just, ... par condition et à la charge qu'il fera dire chacune semaine une basse messe en la chapelle du Plessiés, en l'honneur de Dieu et Mons. saint Adrien; et, avant que commencer cette ditte messe, le chappellain sera tenu d'annoncer et dire les parolles qui s'ensuivent : *Nous prierons Dieu pour noble et vénérable personne maistre Adrien de Hénencourt, seigneur dudit lieu et doien d'Amyens, pour lequel un chacun de vous en dira son* Pater noster, *et nous dirons le* De profundis *avec les prières*. Ce qui est escrit présentement est pour exhorter mondit neveu et ses enffans à prier Dieu pour moy. Item, ay donné à mon neveu, Jacques de Hénencourt, mes héritages patrimoniaux dont il est saisi, et d'abondant je lui ai donné et donne ma terre de Warloy, mes acquets que j'ai fait à Hénencourt du fief de Neufville, avec autres petits fiefs, et semblablement le fief de Bertangles estant à Bresle, avec toutes les dépendances que possédoit ledit seigneur de Bertangle, pour jouir de tous les acquets incontinent après mon trépas. Item, à mon neveu Jhennet Berlette, je lui ai donné la terre de Cipelly, avec toutes les dépendances, en lui priant et exhortant qu'il soit ami et bon cousin à mon neveu Jacques, et qu'il considère ce que j'ai fait pour luy. Item, je donne à la confrérie de St-Sébastien en l'église d'Amyens, quarante s., pour avoir une haute messe des trépassez en laditte confrérie. Item, je donne pareille somme aux confréries de Ste-Barbe aux Jacobins, et de St-Firmin le Martir à la parroisse St-Firmin-en-Castillon, à semblable charge. Item, je donne à l'office des marances d'Amiens mon beau collectaire, pour soy servir aux grandes festes et solemnitez. Item, j'ai fondé aux Sœurs Grises d'Amiens une basse messe tous les vendredys de l'an; je prie, si je ne l'ay fait, qu'on fasse un tableau de cuivre auquel sera laditte fondation.... Item, au monastère de St-Josse à Monstreuil sur la mer, pour emploier en choses bien utiles pour l'église, je donne soixante l. Item, je donne à l'église de St-Waleri, au monastère, la somme de quatre-vingt l., pour estre bien emploié en choses bien utiles pour l'église dudit monastère. Item, j'ai fondé à l'hostel-Dieu d'Amiens un obit solennel le 17ᵉ jour de novembre, qui est le jour de ma nativité.... Item je donne au prieuré de Nostre-Dame de Montdidier, où j'ai esté prieur, la somme de deux cens l. t, pour estre emploiées en choses plus nécessaires pour l'église, par l'advis dudit prieur et de mes exécuteurs.... Item, je donne à mon neveu, Mᵉ Nicole d'Aboval, chanoine de St-Quentin, la somme de cens l., et lui prie qu'il réduise à mémoire les biens que je lui ai fait. Item, je donne à Anthoine, son frère, la somme de deux cens l. Item, je donne à fr. Anthoine de Rubempré chacun an, cent s... Item, je donne à Jacquette Petitte, ma servante, douze l. de rente viagère.... Item, je donne à mon clerc qui me servira le jour de mon trépas, douze l. pour une fois. Item, je donne à Louiset Hennequin, douze l. pour une fois, à sa femme, six l. pour une fois, et veus que le page qui me servira à l'heure de mon trépas soit mis à mestier, et veus que tous mes serviteurs qui me serviront au jour de mon trépas, qu'ils aient robbes noires. Item, je donne à ma niepce de Hénencourt, cent l. pour une fois, pour lui aider à avoir sa robbe de deuil, et veus qu'elle ait la garde de mon bon linge, pour garder pour son fils, maistre Adrien de Hénencourt dit de Lameth quand il viendra demeurer à Amyens. Item, je donne à mon nepveu Jacques et à son fils, maistre Adrien, ma maison et jardin séans à Amiens en la rue que l'on dit Gloriette, avec tous les cens que j'ai avant la ville d'Amiens, que j'estime valoir cinquante à soixante l. de rente, pour estre incorporez et unis avec laditte maison et jardin, et que laditte maison et jardin soit à tousjours et à jamais appellé la maison d'Hénencourt, et que tousjours cettuy qui sera seigneur de Hénencourt, s'il est de mon lignage, ait

laditte maison et jardin. Item, je donne à ma niepce d'Essertaux, Jeanne de Rubempré, 100 l. qu'elle me doit. Item, je donne à ma niepce de Gapenne, la somme de quatre cent l., à prendre sur ce qu'elle me doit, ... Item, je donne aux sœurs de Ste-Claire d'Arras et de Hesdin, à chacun desdis couvens dix l. pour une fois, affin d'avoir un service dans leur église.... Item, je veus qu'on fasse un service solemnel à Chipelly, sans représentation ny torches, mais seulement vigilles, commendaces et messes solemnelles, pour les âmes de feu mon frère Jennet de Hennencourt, et ma sœur Jeanne de Hennencourt, lesquels sont inhumez en laditte église, ensemble pour mon père et ma mère, pour moy et mes bienfaicteurs, et veus que cedit jour soient dittes quinze basses messes et sonner de nuict, pour inciter le peuple à prier Dieu pour nous. Item, je donne à mon neveu Anthoine de Hénencourt, fils de mon nepveu Jacques de Hénencourt, les fiefs et cotteries, vignes, terrages et autres rentes que j'ai achepté à noble homme Jean' Ruuies, seigneur de Fonteines et Baisieu.... Comme j'ai plusieurs fois dit et déclaré, je n'entend et veus que mon nepveu Jacques et les enfans procédans de ses enfans masles succèdent aux terres dudit Hénencourt, Sanlis, Warloy, Millencourt, Bresles et Baisieu, sans aucunement éruer ou séparer lesdittes terres, mais pourront faire partage de quint viager seullement sur lesdittes terres.... Item, je donne audit Me Adrien de Hénencourt dit de Lameth, maditte terre de Sanlis,.... et veus que ma sœur de St-Martin ait, sa vie durant, sur laditte terre quatre-vingt l. de rente, et je donne encore audit maistre Adrien ma terre de Baisieu, aux charges dessus dites.... Je veus que s'il y a aucuns auquels j'ai fait légat cy-dessus, qui murmurent, je révoque et casse les légats à iceux faits qui murmureront.... Et n'ont mes parens occasion de murmurer, car tout ce que j'ay eu me est venu par la grâce et aide de Dieu, car j'ai trouvé ma succession paternelle si embrouillée et chargée de debtes que j'en ai peu profité.... Et quantes au résidu de tous mes biens meubles et immeubles, argent et or monnoié et non monnoié, rentes et revenus non légatez et plusieurs, mesmes toutes les debtes qu'on me doit, ensemble tous mes meubles, je les donne et légate à mon neveu Me Adrien de Hénencourt dit de Lameth.... Pour lequel mien présent testament mettre à exécution, j'eslis mes exéculeurs de Me Noël Fournier, chanoine d'Amiens, mon confrère et seigneur et ami, Jean Le Caron, receveur des Aydes, ausquels et à chacun d'eux je donne une aiguère pesant deux marcs d'argent ; j'élis aussi ma sœur de St-Martin, Jacqueline de Hénencourt, à laquelle je donne la moitié de ce qu'elle me doit ; je eslis aussi mon exécuteur de Jacques de Hénencourt, dit de Lameth, auquel je donne la moitié des chevaux que je aurai au jour de mon trépas, et l'autre moitié de ma monture, je la donne à maistre Adrien de Hénencourt dit de Lameth, mon neveu, lequel sera exécuteur avec eux. » 18 juillet 1527. Suit un codicille du 26 mai 1528, révoquant le legs fait à Jeannet de Berlette, décédé. Suivent des notes sur certains des biens légués par le testateur (copie collationnée du 7 septembre 1629, recollationnée sur l'original le 4 juillet 1676). — « Extrait du livre appellé obituaire de l'église cathédralle d'Amiens ». Fondation faite par Adrien de Hénencourt. 12 janvier 1535, v. s. — Donation par Adrien de Hénencourt, docteur en décret, chanoine d'Amiens, à Adrien de Hénencourt dit de Lameth, bachelier formé en théologie, doyen et chanoine d'Amiens, son neveu, acceptant par Jacques de Lameth, chevalier, seigneur de St-Martin, son père, de tous les meubles, or et argent monnayé, vaisselle d'argent, linge, étain, et tous autres meubles qui seront au jour du trépas du donateur dans la maison où il demeure, à la charge d'acquitter les volontés testamentaires de celui-ci. Amiens, 16 mai 1530 (copie collationnée du 3 mars 1692). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les exécuteurs testamentaires d'Adrien de Hénencourt, sur l'exécution du testament de celui-ci. 29 novembre 1530. Traces de sceau. — Transaction entre Jacques de Hénencourt, dit de Lameth, seigneur de Hénencourt et de Saint-Martin, et consorts, d'une part, et Adrien de Hénencourt dit de Lameth, docteur régent en la faculté de théologie de Paris, doyen d'Amiens, fils aîné dudit Jacques, de l'autre, au sujet des terres de Senlis et de Baisieux. Corbie, 27 août 1533 (copie collationnée du 3 mars 1692), — etc.

G. 1073. (Cahier.) — Pet. in-fol., 67 feuillets, papier.

1531. — Donations, testaments et fondations (Arm. I, l. 44, no 18[2]). — « C'est l'estat et compte de l'exéqution et accomplissement du testament de feu noble et vénérable personne Mons. maistre Adrien de Hénencourt, en son vivant docteur en décret et licencié ès loix, et autreffois doyen et chanoine d'Amiens et archediacre de Noion, seigneur de Hénencourt, Sanlis, Bresle, Warloy, Baisieu, Cipilly, Oresmieulx, Milencourt, Maubeuge et de Beaurepaire sus Oize, que fait et rend maistre Adrien de Hénencourt dit de Lameth,

prebtre, bachelier formé en théologie, doien et chanoine d'Amiens, légatère universel dudit deffunct, par-devant vous, vénérables et discretz seigneurs, Mess. de l'église et chapitre d'Amiens. » — Fol. 1. Transcription du testament dudit défunt doyen. — Fol. 10. Consentement y transcrit donné à l'exécution dudit testament par le fondé de procuration de Jacqueline de Hénencourt, veuve d'Antoine de Lameth, bailli d'Anthuin, seigneur de St-Martin et du Plessier, sœur et unique héritière dudit défunt Adrien de Hénencourt. Amiens, 11 octobre 1530. — Fol. 13. Acte capitulaire y transcrit, portant promesse par ledit exécuteur testamentaire de remplir toutes les clauses et conditions dudit testament. 6 octobre 1530. (Latin). — Fol. 13. « A volu et ordonné ledit deffunct.... que son corps.... fut inhumé et sépulturé en l'église d'Amiens, au plus prez de l'histoire de l'Invention saint Fremin. Ce qui a esté fait.... Pareillement a volu ledit feu, se fait ne l'avoit en son vivant,.... fait parachever ladite histoire de l'Invention saint Fremin, que sondit légatère le feit parachever et richement estoffer, aussi fit faire une treille de fer, comme celle de deffunct R. P. en Dieu Mons. d'Amiens, son oncle, et au-dessoubz, au lieu préparé, y ordonner de y faire et y poser la représentation d'un homme mort, selon le patron qui, pour ce faire, seroit baillé, et aux fronteaux, ung épitaphe en cuivre, selon qu'il est à l'épitaphe dudit Mons. d'Amiens, son oncle, et sus son corps, à haulteur du pavé, une table de cuivre de deux ou trois piedz carré, ses armes eslevées au millieu, et autour, son nom et qualités, avec le jour de son trespas, lequel est advenu en ceste ville d'Amiens en sa maison claustrale. Tout ce que dessus a esté fait et accomply.... Et pour estoffer, paindre et enrichir icelle histoire de l'Invention saint Fremin et six apostres, avec aucuns petis images et armories estans en la closture et huis du cœur de l'église d'Amiens, du costé de la sépulture dudit deffunct, et qu'il avoit fait bastir et construire à ses despens, luy vivant, pareillement, pour paindre et estoffer l'huis de fer dudit cœur, a esté paié à Pierre Pallette paintre, par marchiet fait,.... CX l. » — Fol. 13 v. « Item, et pour paindre, estoffer et décorer le gisant ou représentation d'un homme mort, au-dessoubz de ceste histoire, et les quatre docteurs estans en la tourelle de la montée de la loge, par marchié,.... XXIIII l. Item, à Anthoine Anquier, entailleur, pour avoir entaillé et composé ledit gisant ou représentation d'un homme mort, aussi d'abondant et plus que ledit seigneur deffunt n'avoit ordonné, les quatre docteurs à la tourelle de la closture dessusdicte,.... XXIIII l. Item à Jehan Parent, demourant Amiens, serrurier, pour avoir fait une treille de fer mise au-devant et prez de ladite histoire de l'Invention saint Fremin,.... L l. » — Fol. 14. « Item, pour les fronteaux et lame ou tabe de cuivre dessusdite,.... à Pierre de le Cauchie et par marchié fait, au pris V s. la livre.... Item, à Me Guillaume Laignier, paintre, pour avoir tiré et fait le pourtret dudit gisant d'homme mort, LXVII s. VI d. Item, plus à sire Jehan des Béguines, prebtre, pour avoir escript en grossez lettres de forme les nom, surnom et qualitez dudit deffunct, ensemble le jour et an de son trespas, pour, selon icelle escripture, l'insculper et graver à l'entour d'icelle table de cuivre mise sur la sépulture dudit deffunct, paié XX s. Item, à François Beddet, tailleur de mabre demourant à Tournay, pour une bordure de pierre de mabre de Tournay, pour servir à l'entour de la tombe dudit feu, par marchiet fait, paié XVIII l. En ensuivant la dernière volunté testamentaire dudit deffunct,.... son service a esté fait au chœur de l'église d'Amiens, son corps présent, comme il avoit ordonné ; mesmes de nuit a esté chanté audit cœur ung pseaultier, tant par les vicaires de ladite église d'Amiens, que par les religieux du monastère de St-Martin au Jumeaux dudit Amiens ; et pour ce faire a esté donné et paié aux religieux de St-Martin, qui estoient en nombre de huit religieux prebtres et six novices, à chacun d'iceulx, IIII s. » — Fol. 14 v.° « Aux quatre cloquemans de l'église d'Amiens, pour avoir gardé et veillé le corps dudit deffunct, durant le temps que l'on a chanté le psaultier au cœur. » — Fol. 15. « Item, suivant la dernière volunté testamentaire dudit deffunct, tous les enffans de la grande escolle, avec ceulx de l'escole de chapitre ausdits service et enterrement de son corps, ont assisté à l'entour de la fosse en laquelle il a esté inhumé,.... et auprès d'icelle fosse estoit la croix de la parroisse Nostre Dame... Le corps duquel deffunct seigneur de Hénencourt a esté porté pour inhumer, comme il avoit ordonné, par huit des religieux mendians des quatre ordres mendians de ceste ville d'Amiens. » — Fol. 15 v.° « Le lendemain de son enterrement, son cœur a esté porté, comme avoit ordonné ledit feu, inhumer en la chappelle du carnier de St-Denis, en ung petit coffret de ploncq, par le maistre de la confrairie Nostre-Dame du Puis,.... assisté du curé de la parroisse Nostre-Dame atout la croix et des ministres de la chappelle de Prime, avec d'aucuns vicaires de l'église. Lequel coffret a esté mis dessoubz l'autel d'icelle chappelle du carnier, au lieu qu'il avoit ordonné et fait préparer. » — Fol. 16.

« Aux maistres de la grande escolle d'Amiens et de chapitre, pour avoir donné ordre à leurs enffans, et avoir assisté avec eulx auprès de la fosse dudit deffunct,.... à chacun d'iceulx IIII s. pour leur légat, pour ce icy en mise pour cinq maistres de la grande escolle et deux maistres de l'escolle de chapitre. » — Fol. 16 v.° « Item, à la fabricque de Nostre-Dame d'Amiens, icelluy deffunct à légaté et donné ses meilleurs robe, aumulce, chappe, surplis et rochet, à condition que son légatère universel, pourroit avoir le tout pour la prisée, sans le faire subhaster, laquelle prisée a monté en tout à la somme de LXXVII l. XVIII s., moiennant laquelle somme que a paié ledit légatère universel,.... il a eu et appréhendé à soy les robe, aumulche, chappe, surplis et rochet.... Item, oultre, a donné à icelle fabricque de Nostre-Dame d'Amiens deux cens l. t. » — Fol. 31 v.° « Item a volu et ordonné ledit feu que le page qui le serviroit à l'heure de son trespas fut mis à mestier ; et suivant ce, a esté donné à Lancelot Lœuliette, pour aller à l'escolle et estudier, à cause qu'il n'a volu se mettre à mestier, la somme de douze l. » — Fol. 35. « Aultres mises faites.... concernans ses obsecques et funéralles et autres choses.... Le jour du trespas dudit seigneur, qui fut le IIIIe jour d'octobre mil cinq cens et trente, paié pour six messes célébrées en la maison dudit feu seigneur, XII s. Item, le jour, paié à Jacotin Blée, pour aller à Raineval et à Folleville, pour signifier la mort dudit deffunct à Mons. le vidame d'Amiens et à Mons. de Morviller et les inviter à ses service et enterrement.... A Francois Cellier, pour aller à Hénencourt vers madame de St-Martin, pour luy faire sçavoir la mort dudit feu seigneur.... Le mercredi, cinquiesme jour dudit mois d'octobre, paié pour six messes célébrées en la maison dudit feu seigneur.... Le jeudi VIe jour d'icellui mois d'octobre, payé pour dix messes.... en icelle maison.... Item, ledit jour, icelluy légatère universel ordonna au mentonnier de faire chanter vingt messes en l'église Nostre-Dame d'Amiens. » — Fol. 35 v°. « Item, le jour du service dudit deffunct, du matin, ont estez distribuez pour Dieu et en aumonne à plusieurs povres indigens, avec mil douze pains, soixante l. en argent.... Item, aux povres prisonniers du Beffroy d'Amiens, douze pains, et, en argent, XII s. Item, aux povres prisonniers de la court de Mons. l'évesque d'Amiens, XII s. Item, aux quatre ordres mendians, à chacun couvent, douze pains et XII s. en argent.... Item, aux sœurs de S^e-Clare, douze pains, et en argent, XII s. Item, aux sœurs de la S^e-Marie-Magdaleine, XII pains, et en argent, XII s. Item, aux Sœurs Grises de ceste ville d'Amiens, pour Dieu et en aumosne, leur ont estez donnez et aumonnez le jour du service dudit feu, XII s. Item, le jour du service dudit deffunct, furent célébrées dedens l'église Nostre-Dame d'Amiens trois cens quarante messes,.... pour chacune desquelles ont estez donnez III s.... Item, le lendemain du service dudit seigneur, qui fut le VIIIe jour dudit mois d'octobre, lequel jour, le cœur dudit feu seigneur fut porté inhumer en la chappelle du carnier à St-Denis, où furent célébrées LX basses messes, pour lesquelles ont estez paiez à III s. pour la messe.... Item a ledit jour baillé aux trois cloqueteux de la ville, quy avoient avant la ville par deux fois, à la manière acoustumée, signiffié et dénuncié au pœuple la mort dudit deffunct seigneur doien de Hénencourt, XXX s.... Item, à sire Nicole Obry, prebtre ennœulieur, pour avoir administré audit deffunct seigneur doien de Hénencourt, vivant, le sacrement d'extrême unction, X s. Item, le jour du service, baillé.... pour le disner des Minimes, en leur maison, XX s. » — Fol. 36 v°. « Item, aux deux hommes d'Église, qui, en dœul, ont prié et invité plusieurs notables personnages aux vigilles, service et enterrement dudit feu seigneur, pour, à chacun d'iceulx, XX s..... Item, ledit légatère a fait dire ung service solennel à la chappelle de Prime pour ledit deffunct, et ledit jour que on feit ledit service en ladicte chappelle, paié aux chappellains et ministres de ladicte chappelle, pour avoir convoié le dœul, XIII s. IIII d.... A Fremin Quingnart, warlet de la confrairie de Nostre-Dame du Puis, pour avoir prié et invité les maistres d'icelle confrairie, pour assister aux vigilles, service et enterrement dudit feu seigneur, X s. Item, le jour qu'on feit le service pour ledit feu à la confrairie St-Sébastien, ledit légatère feit donner à chacun enffant de cœur, qui estoient en nombre de huit, à chacun d'iceulx II s. » — Fol. 37. « Au fossier de St-Denis, pour inhumer les intestins dudit deffunct au cimentière St-Denis, VI s. Item, paié à l'huissier de la ville, pour avoir invité et prié Mess. maieur et eschevins de la ville d'Amiens, pour assister aux vigilles, service et enterrement dudit feu seigneur doien de Hénencourt, X s. Item, à sire Jehan Certain, prebtre, pour ses vaccations et services par luy faitz,.... XX s. Item, au grant enffant de cœur, clerc de la parroisse de la chappelle de Prime, pour pareille cause,.... X s. Item, le XIe jour d'octobre, paié à Guillaume

Arthus, dit Guillot, pour le bancquet par luy fait le jour du service dudit deffunct seigneur doien, et avoir livré la viande de XXXVI platz, cent escus soleil, qui valent II^c VII l. X s..... Item, aux couventz des quatres ordres mendians, pour les peines, vacations et solicitudes que les religieux desdits couventz ont eu et prins à penser et veiller ledit seigneur par avant sa mort, dix ou douze jours jusques au jour de son trespas, donné à chacun couvent VI l. » — Fol. 37 v°. « Item, donné au gardien des Frères Mineurs, pour plusieurs vacations qu'il a eues et faites durant la maladie dudit seigneur deffunct, ung phlippus d'or de XXVII s. VI d. Item, au liseur desdits frères myneurs, pour le sermont qu'il feit le jour du service dudit feu seigneur, luy a esté donné ung phlippus d'or.... Le VIIIe dudit mois d'octobre, paié aux cloquemans de l'église, pour la sonnerie sollennelle des service et enterrement dudit deffunct, X l.... A François Dupré, hussier, pour la chappelle de bois faite au cœur de l'église au-dessus du corps dudit deffunct, aussi pour avoir mis les tables et bancqs au palais et autres ouvrages,.... VII l. XVI s. Pour une pièce de vin achetée au maistre du Haubregon, pour le jour du service, paié XIX l.... Pour la despence des chevaulx de Mlle de St-Martin, laquelle estoit venue aux obsecques et funéralles dudit feu seigneur doien de Hénencourt, son frère, à l'hostellerie, XXXVI s. Item, baillé au plétier, pour les fourrures de ladite damoiselle à faire son dœul, LXXVIII s. » — Fol. 38. « A Cleretin Dufour, merchier, pour tout le luminaire du service dudit deffunct,.... XLIII l.... A Robert Maillart, potier d'estaing, pour avoir livré l'estaing du bancquet fait au palais le jour et après le service et enterrement du corps dudit deffunct.... A Jehan Lecas, cousturier à Amiens, pour toutes les robes, chapperons, sayons et autres choses par luy faites de son mestier, pour faire le dœul pour ledict deffunct,.... dix escus d'or qui valent XX l. XV s.... A Jehan Gourlet, pour les tentures des draps noirs par luy livrez, tant pour le cœur de l'église, que en la maison dudit feu seigneur doien,.... XIIII l.... Pour la fille Jehan Jourdel, libraire, pour l'aider à marier,.... XL s. » — Fol. 38 v°. « A la fille Pierre Perrin, pour l'aider à marier,.... XX s. Item, donné à ung jeune vicaire qui a esté enffant de cœur à Noion, V s. Item, à Robinet Guidon et Pierequin Lestocq, warlet de la fabricque de l'église, pour leurs droitz de drap mis sur la sépulture dudit deffunct, après qu'il fut inhumé, XII s. Audit Pierequin Lestocq, pour avoir pavé et remis le pavé sur la sépulture d'icelluy deffunct seigneur, avec pour autres vacations, et mis les escammes pour se seoir en cœur aux vigilles et service,.... XX s. Le XXIIIIe jour dudit mois d'octobre, ledit légatère a donné, pour l'honneur de Dieu, à Tassin Cavillon, coutelier demourant en ceste ville d'Amiens, pour subvenir aux affères de son filz qui est prisonnier, la somme de C s. Item, pour faire grossoier deux coppies du décret dudit légatère universel, paié au clerc du greffier royal, XII s. Item, pour une procuration *ad lites* passée par ledit légatère universel, paié au clerc de la ville III s. Item, encores pour une autre pièce de vin achetée de la charge dudit légatère universel du maistre du Haubregon, pour boire pendant que l'on a traictié des affaires de ceste présente exéquution. » — Fol. 39. « Item, à sœur Clare de Nully, religieuse au couvent des sœurs de S^e-Clare de ceste ville d'Amiens, donné par ledit légatère, en luy recommandant l'âme du trespassé, XLI s. VI d.... A Pierre Pallette, paintre, pour avoir fait huit-vinglz-six escussons des armories de feu mondit seigneur le doien de Hénencourt, mis aux draps de dœul, tant en l'église que en sa maison et aux torses et autre luminaire, VIII l. Item, audit Pallette, pour une douzaine de grans escussons armoriez des armes dudit feu, envoiez à Noion, paié XVIII s. Item, à Jacques Hobe, apoticaire, pour avoir baillé plusieurs drogues de son mestier, pour embasmer le corps dudit feu seigneur et autres choses par luy livréez,.... IX l. XII s. IX d. Item, baillé à Me Florent Plétier, médecin, pour avoir esté présent à ouvrir et embasmer le corps d'icelluy feu, baillé XXXIII s. IX d. » — Fol. 39 v°. « Item, baillé à Me Nicaise Hurtault, cirurgien, pour avoir ouvert et embasmé le corps dudit feu, baillé ung philippus d'or de XXVII s. VI d. Le jour des âmes, par le commandement dudit légatère, à Amiens, aux povres mendians, en recommandant l'âme dudit deffunct, jusques à la somme de XL s. Item, à Jacques de Montigny, plummier de l'église, pour le cercus de plomb auquel a esté fermé et enclos le cœur dudit deffunct seigneur doien, avec pour une lame de plomb escripte et mise au piedz du luseau dudit deffunct, ... XXVI s. Item, baillé aux Minimes, pour la messe du mardi, pour ung an qui commença le premier mardi de novembre et fina le dernier mardi d'octobre an mil cinq cens trente, et laquelle messe ilz ont chanté et ditte à l'intention et de la charge dudit deffunct, C s.... A Anthoine Morel dit Lapion, barbier, la somme de LX s., en faveur qu'il avoit servy autreffois ledit feu, aussi affin de prier par luy pour l'âme dudit deffunct et de tous les trespassés. » — Fol. 40. « Item, donné par ledit légatère universel, en la faveur

dudit feu seigneur, à Jacquete Petite, sa servante, pour les bons et honnestes services qu'elle luy avoit fait en son vivant, X l.... A sire Jehan Selecque, prebtre, custode du menton St Jacques en l'église d'Amiens, affin de prier Dieu pour l'âme dudit seigneur deffunct doien de Hénencourt, XX s. » — Fol. 40 v°. « A messire Pierre Brasseur, pour les heures qu'il disoit chacun jour pour Mons. deffunct, et lesquelles il a dit jusques au XVIIIe jour d'octobre suivant sa mort, XIIII s. A la confrairie St-Jacques célébrée en la chappelle fondée en l'honneur dudit saint au cimentière St-Denis en Amiens, donné XL s., à la charge d'une haulte messe.... Item, à la confrairie St-Nicolas fondée en l'église collégiale d'icellui saint, ès cloistres d'Amiens, donné XL s., à la charge d'une haulte messe. » — Fol. 41. « A maistre Florent Plétier, médecin, pour avoir visité et pensé ledit deffunct durant sa maladie, LXVI s. Item, à deux notaires royaux, qui ont receu le marchié fait avec Pierre de le Cauchie, fondeur et engraveur, pour la tombe dudit deffunct, payé V s... A l'esperonnier, pour un mort nœuf qu'il avoit fait à la mulle, avec autres parties,.... XIIII s. » — Fol. 42. « A Pierre Lenglès, procureur et notaire royal, pour plusieurs vacations qu'il a eu au fait de ceste présente exéquution, tant pour ceste cause, que pour luy aidier à entretenir son filz aux escolles, donné trois escus d'or soleil, valent VI l. IIII s. VI d. » — Fol. 43. « Autres mises faites par ledit légatère, pour le service célébré à Noion pour l'âme dudit deffunct.. . Item, pour III^{xx} six messes, qui ont estez célébrées le jour du service,.... XI l.... A XVIII enffans, qui ont porté et tenu les torses en ladite église de Noion, durant le service dessus dit.... Pour le bancquet fait audit Noion à Mess. les doien et chanoines de l'église dudit Noion, paié à Tithus Macquet, pour la viande,.... XI l. X s. » — Fol. 43 v°. « Pour retourner dudit Noion à Amiens ledit Fournier, Me Anthoine de Layens et le maistre des enffans,.... XL s. Item, plus, ledit légatère universel a fait dire et célébrer ung service sollemnel au collège de Sorbonne à Paris, pour le salut et remède de l'âme dudit feu,.... XXIII l. VII s. VI d. Item, au collège des Choletz audit Paris, duquel estoit en son vivant ledit seigneur collateur des bourses,.... ung service solemnel,.... XXIII l. VII s. VI d. » — Fol. 44. « A frère Pierre Sagetis, cordelier, escolier dudit feu seigneur doien de Hénencourt, six l., que ledit légatère a donné pour Dieu et en aumonne audit escolier, comme avoit acoustumé faire chacun an ledit feu.... Item, ledit légatère a fait continuer par toutes les maisons des mendians de ceste ville d'Amiens les messes qu'ilz disoient du temps de feu son oncle,.... XX l. Item, a fait continuer à pareille intencion par les couvens de S^e-Clare, Sœurs Grises et Magdaleine en Amiens, tout le blé que de coustume solloit aumonner ledit deffunct.... Item, pour avoir plusieurs fois communicqué ce présent compte à Mons. Mons. Paiet, Mons. Chartier et Mons. Boivin, advocatz, paié cinq escus soleil, XI l. V s. » — Fol. 44 v°. « A Me Jehan Messier, relligieux de St-Acheul et chanoine de l'église N.-D. d'Amiens, pour avoir fait la sepmaine au cœur de l'église d'Amiens pour ledit deffunct, au moys de janvier dernier passé,.... XXIIII s. Item, baillé à Me Jehan Courtois, maistre de l'escolle de chappitre, pour avoir dit et célébré chacune sepmaine deux basses messes pour demy an,.... C s. Item, à Me Rolland Caignart, chappellain de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et cestuy qui sert aux grands doubles aux doien et dignitez, quant ilz officient en cœur, pour trois messes.... Pour III^{xx} aulnes de draps gris, que ledit légatère universel a fait acheter pour revêtir les povres, ainsy que avoit acoustumé faire ledict deffunct, tous les ans,.... XX l. » — Fol. 45. « Pour une pierre de Croissy de sept piedz de long et trois piedz et demy de large, paié au carlier la somme de quatre l. dix s., ladite pierre pour mettre au-dessoubz de la lame de cuivre.... Le quatriesme jour d'octobre mil cincq cens XXXI, fut fait le service du bout de l'an, pour le salut et remède de l'âme dudit deffunct Mons. Me Adrian de Hénencourt, en la chapelle de Prime. » — Fol. 48. Ratification y transcrite, par François de Halluyn, évêque d'Amiens, des chapelles fondées dans sa cathédrale par l'exécution du testament d'Adrien de Hénencourt. Abbaye du Gard, 12 décembre 1530. Latin. — Fol. 49. Acceptation, y transcrite, par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, des fondations faites par Adrien de Hénencourt dans la cathédrale, et des biens qui y sont affectés, énumérées en la pièce. Amiens, 20 novembre 1530. — Fol. 57. Procuration y transcrite donnée par Adrien de Hénencourt, dit de Lamet, doyen de chapitre d'Amiens, légataire universel d'Adrien de Hénencourt, son oncle, à Philippe de la Mare, chanoine et archidiacre d'Amiens, Nicole d'Aboval, chanoine de ladite église, Guillaume Caron, procureur au bailliage d'Amiens, et Antoine de Layens, prêtre. Paris, 28 août 1531. — Fol. 58. Amortissement y transcrit par Augustin de Saisseval, licencié ès lois, avocat, conseiller au

siège du bailliage d'Amiens, bailli de la terre et châtellenie de Leuilly, pour Jean d'Humières, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur d'Humières, bailli et gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, capitaine de 50 hommes d'armes, et Françoise de Contay, sa femme, d'un fief dit le Quint du Treu Warnier, sis au Petit Cagny, dont le chef-lieu tient d'un côté au seigneur de Cagny. 19 mai 1531. — Fol. 60 v°. Amortissement y transcrit par Antoine Lequien, licencié ès lois, avocat au bailliage d'Amiens, bailli temporel de l'évêque d'Amiens, d'une maison et jardin sis hors la porte de Noyon à Amiens, assez prés de la croix couverte nommée le Biaurepaire, tenue de l'évêque, contenant en tout un demi journal ou environ, avec une pièce de vigne léguée audit chapitre par le doyen Adrien de Hénencourt. Amiens, 9 décembre 1530. — Sentence y transcrite du même, qui condamne l'évêque d'Amiens, en qualité de trésorier de la cathédrale, à fournir tous les objets nécessaires à l'accomplissement des fondations faites par le doyen Adrien de Hénencourt. Amiens, 9 décembre 1530, — etc.

G. 1074. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1539, v. s. — Donations, testaments et fondations Arm. I, l. 44, n° 19). — Testament de Jean Lenglacié, maître ès arts, chanoine de la cathédrale d'Amiens. « Mon corps, quant l'âme sera séparée, je requiers et supplye à Mess. doyen et chappitle de ladite eglise Nostre-Dame d'Amiens qu'il soit mis en terre en icelle église, devant la chappelle de Prime, à la fabricque de laquelle église je donne et légatte ma bonne robe, mon bon chapperon d'yver, mon bon domino, ma meilleure almuche, mon bon surplis et mon bon sarrot, avec tout ce qui me sera deu à l'heure de mon trespas à cause de ma prébende.... Je donne à Mons. le doyen, mon curé, une obolle phlippus, à son vice-gérent, six s., et au clerc, quatre s.... Aux povres de l'hôtel-Dieu en Amiens, pour leur distribuer par mesdits exécuteurs...., à chacun douze d. Item, à la confrairie de St-Sébastien en ladite église d'Amiens, huit s. Item, aux confrairies de St-Nicolas, en l'église d'icelluy sainct ès cloistres, de St-Michel, de Sainct-Fremyn en l'église d'Amiens, et de St-Anthoine à Conty, à chacune desdites confrairies, cincq s..., Item, à frère Anthoine Lenglès, mon nepveu, religieux de l'ordre de St-François, je luy donne la somme de vingt l. pour une fois, pour luy subvenir à ses necessitez.... A Loys Lenglacié, mon nepveu, ung gobelet d'argent à pied, le plus hault de deux.... A ma fillolle Marguerite, fille dudit Loys, pour le aydier à marier, dix escus d'or soleil. Item, je donne aux enffans de deffuncte Jacquelyne Lenglacié, ma niepce, à chacun cent s., pour une fois. Item, je donne à chacun de mes héritiers, la somme de dix l., pour une fois. Item, à chacun des enffans de Nicolas David, mary de Olyve Lenglacié, cent s. Item, à frère Pierre Grou, cordelier, huit l. Item, à Anthoine Caignart, mon serviteur, je luy donne seize l. Item, à Jehennet Pilaguet, mon serviteur, huit l.... Item, à Jehenne, ma serviteresse, oultre et par-dessus ses sallaires, je luy donne huit l. Item, le résidu de mes biens mœubles, mes debtes premièrement paiées et mes légatz acomplis et paiez, se résidu y a, je vœul et ordonne qui soit party en trois parties, assavoir ung tiers à la fabricque de l'église Nostre-Dame d'Amiens, ung autre tiers à mes héritiers, et l'autre tiers aux povres honteux et aux autres povres anciens et indigens, à la discrétion de mes exécuteurs, et vœul que mes povres parens y soient comprins. Et pour mettre à exécution ce myen présent testament, je ordonne mes exécuteurs de mes très féaulx et singuliers seigneurs et amys cordiaulx Mons. maistre Noël Fournier, chanonne de la dessusdite église d'Amiens, et sire Pierre Wallet, chappellain d'icelle église, ausquelz je donne, assavoir audit Fournier ung gobelet d'argent sans pied, et audit Wallet, ung autre gobelet d'argent à pied, le plus bas de deux. » Amiens, 4 mars 1539, v. s.

G. 1075. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1544. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 20). — Testament de Pierre Wallet, chapelain de la cathédrale d'Amiens, curé de Bouillancourt et Moyenneville, demeurant à Amiens. « Son corps, aprez que l'âme en sera séparée, il prie estre mis en sépulture en la grand église dudit Amyens, en la chappelle de Prime, devant le coulomne où l'on chante la sainte évangille de la messe de Prime de ladite chappelle.... A Mons. le doyen de ladite église Nostre-Dame, son curé, XX s., à son vice-gérent, dix s., et au clercq, V s. Item, à la fabricque de ladite église, ledit testateur donne sa bonne robbe, sa bonne almuche, son bon sulplis, sa chappe d'hiver, son bon sarrot et son bon dominot. Item, à la communaulté des chappellains d'icelle église, au proffit du trésoir, pour aidier à amortir ce qu'ilz averont à amortir, il leur donne la somme de trente l., pour estre participant aux prières de ladite communaulté....

Item, à l'hostel-Dieu d'icelle ville d'Amyens, il donne quarante s. Item, à chacun povre de la grand salle dudit hostel-Dieu estant au grabat, cincq s. Item, à chacun povre du Beffroy, de la Barge et des prisons Mons. d'Amyens, trois s. Item, à la fabricque du chimentière St-Jacques et St-Denis en Amyens, dix l., pour emploier aux ouvraiges des clostres y commenchiez.... Item, à chacun cappelte de la grand escolle dudit Amyens il donne trois s., et à chacun escollier demourant audit lieu, XII d., à la charge de dire par chacun d'eulx une sepsalmes. Item, à chacun enffant de cœur de l'église dudit Amyens, trois s., à la charge de dire le psalmes *De profundis* en la chappelle de Prime, sur sa tombe. Item, aux églises de Boullencourt et Moyenneville, il donne à chacune la somme de vingt l., pour avoir des ornemens ou pour la décoration d'icelles, à la discrétion des habitans desdits lieulx. Item, à l'église parochialle de Domard lez Ponthieu, il donne pour avoir une chappe douze l. Item, pour l'entretènement du chimetière St-George dudit Domart, il donne dix l... Item, à sire Anthoine Caignart, il donne trente l., le lit, traversain, couvertoirs, loudier et couche de bois, où il a acoustumé de coucher.... Item, aux trois filles de dame Jenne, niepce dudit testateur, et sœur de sire Jacques, son nepveu, qui fut femme de Pacquet, à chacune d'icelles, la somme de quarante l., pour les aydier à marier. Item, à tous ses nepveux et niepces, enfans de ses frères et sœurs, à chacun d'eulx il donne huict l... A sire Anthoine Wallet, prebtre, son frère et seul héritier, la somme de soixante l., pour une foys, à la charge qu'il tiendera et entretiendera ce présent testament en tous ses pointz.... Item, à Margot, fille de sa sœur Collechon, il donne quatre pièches de prez et jardinz situez à Bernaville, pour en joÿr sa vie durant, tant seullement et, aprez son trespas, il vœult et ordonne que lesdits quatre pièches de prez et jardins retournent à tous ses nepveux et niepces.... Item, ledit testateur, pour le salut de son âme, et affin d'estre participant aux prières des bons pères et relligieulx du couvent des Minimes de ceste ville d'Amyens,.... il leur donne et laisse tous les fiefz, maisons, jardins et terres labourables que icelluy testateur a séans au terroir de Bovelles et pays à l'envyron, avecq tous les fiefz, terres, maisons, prez et jardins qu'il a séans au village et terroir de Laleu et pays à l'environ, ses deux calices d'argent doré, ses deux bonnes casulles, deux hobbes et deux amyts, pour servir à dire et cellébrer icelle messe.... Il vœult que le résidu des deniers de la vente desdits biens mœubles et immœubles soient divisez et mis en trois pars égallement,.... la première partie à la fabricque de ladite église Nostre-Dame d'Amyens, pour aydier à réparer le pavement d'icelle église, la seconde part, au couvent des frères mineurs, frères minimes, sœurs de Se-Claire et Sœurs Grises dudit Amyens, et l'autre et dernière part, à sondit héritier. » 2 octobre 1544.

G. 1076. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1556. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, nº 21). — Acte capitulaire portant acceptation de la charge imposée par le testament de Nicolas Gaudeffroy, chanoine de la cathédrale d'Amiens « predicare faciendi anno quolibet.... die lune in Rogationibus in dicto monasterio Sancti Acheoli, per alterum Fratrum Predicatorum conventus Ambianensis, et die martis sequenti in eisdem Rogationibus in eodem monasterio Sancti Johannis Baptiste, per alterum fratrum heremitarum Sancti Augustini conventus Ambianensis, de mane, pendente et durante majori missa que dictis diebus in ecclesiis prefatorum monasteriorum per nos decantari solet, et pro quolibet sermone fratri predicatori duodecim s. t. » 20 avril 1556. Traces de sceau.

G. 1077. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1559. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, nº 22). — Testament de Philippe Probus, chanoine de la cathédrale d'Amiens. « Je désire.... estre enterré en icelle (église d'Amiens) devant la chapelle de St-Quentin ; au-dessus, veux estre mis une épitaphe rond, en la forme de celuy quy est près des saints fons de ladite église.... Je donne et lègue à ladite église d'Amyens, pour estre aux prières généralles qui se feront en icelle, mon calice avec les deux burettes, corporalier, corporaux et voilles.... Aux Sœurs Grises de cette ville, mon petit tableau d'autel, où il y a un Crucifiement d'émail enchassé en argent.... Et quant à la petitte paix, je la donne et lègue à la chapelle de Prime de ladite église, avec mes trois chandeliers d'estain.... Aux Sœurs Grises qui m'ont gardées à ma maladie, à chacune d'icelles la somme de soixante s.... A la fabrique de mon église paroissiale de Guerville près Mante, je donne et lègue vingt l.... Je donne et lègue les mœubles de bois que j'ay au prébitaire d'icelle église, à mes successeurs curez, pour s'en servir tant qu'ilz seront curez, sans les despiécer.... A ladite

église d'Amyens, suivant la louable coustume d'icelle, pour estre distribué à la fabrique d'icelle, la meilleure de mes robbes, ung des meilleurs surply, mon aulmuce, ung sarrot, chapperon et chappe d'hyver. Et quant à mon héritier prétendu, qui est un mien frére, pour tous droits de succession, je luy donne et lègue un escu, luy remettant tout ce qu'il m'a peut frauder en la division de nos biens patrimoniaux, et ne vœux ne entend qu'il ait quelque chose.... Item, je donne et lègue à Mgr. d'Amyens, pour remplir son estude, tous et chacuns mes livres, en quelque faculté que ce soit, qui sont en mon estude, priant iceluy Mgr. très humblement qu'il luy plaise faire mettre en lumière et impression mes œuvres où j'ay pris tant de peine et labeur : sçavoir un traité *Dispensarum*, lequel est prest de mettre en presse ; un autre intitulé *Devolutionum* : troisième intitulé *Pensionum beneficialium* ; le quatrième, *Scala beneficialis* ; hormis un missel et un bréviaire de chambre, usage d'Amyens, que je donne à sire Jusle Rondel, mon chappelain, et un petit missel à l'usaige de Rome, avec un hauxtel portatif de marbre blanc, que je donne et lègue à Me Gille Lefort, autrement appellé Carneville, mon confrère. Plus, je ne vœux pas oublier les *Statuts synodaux du diocèse d'Amyens*, en deux volumes, que j'ay compilé et mis en la sorte quy sont, avec grand labeur, et priant pareillement mondit seigneur d'Amyens que, à la première presse il ne y ait que le texte simplement, sans aucunement muer les termes, parceque je use ordinairement des termes de droit, et iceux statuts concordent avec le droit commun ; à la seconde impression, il luy plaira faire mettre icelle concordance avec clauses parmy. Item, je donne au sous-pénitentier, vicaire de M. le doyen, mon curé, un escu d'or soleil..... Et pour exécuteurs de mon présent testament, je prie ledit sieur Carneville, mon confrère et amis, Me Antoine Caignart, chappelain de l'église d'Amyens, et messire Juste Rondel, mon domestique, vouloir prendre et avoir la charge et y procéder.... Item, je donne au petit garçon qui demeure en mon logis, nommé Henry, la somme de cent s. t., et à ma chambrière, outre ses gages, vingt s.... Je vœux que l'une de mes gardes, nommé sœure Marie Defer, ait tout ce qu'elle a apporté céans, tant images, coussins ou oreillers et autres petits meubles ensemble. Je luy donne et lègue mon grand tableau de St-Jérôme et quelque autre petit, que l'on trouvera par escrit, signé de ma main. » 8 décembre (copie collationnée du 4 mai 1566).

G. 1078. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1560. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, no 23). — Testament de Ferry Finet, chanoine de la cathédrale d'Amiens. « Laissant mondit corps à la terre, pour estre mis et inhumé en ladite église Nostre-Dame d'Amyens, auprez des fons, au lieu le plus décent.... pour laquelle sépulture je vœulx estre payé à la fabricque de ladicte église vingt l. t., pour une fois,... Je vœulx avoir semblable luminaire comme feu M. Me Charles de la Tour, jadis pénitencier de ladicte église.... Je vœulx estre aulmosné à tous paouvres qui assisteront à mon service ung pain de six d. et six d. en argent, et, si le pain failloit, je vœulx qui leur soit donné douze d.... Je laisse à la fabricque de ladicte église Nostre-Dame d'Amyens ma meilleure robbe, ung de mes meilleurs surplis, mon aulmuce et mon habillement d'hyver tout complaict.... A Clarice, ma servante, pour les bons et aggréables services qu'elle m'a faict durant ma grande malladie, et pour le temps et labeur qu'elle a mis à me faire du beau linge, je luy donne ung lict, le meilleur que je aye, avecq le traversain deux paires de draps tous nœufz à son chois, une couverture de catalongne rouge ou verde, comme elle vouldra, une table et quatre scabeaulx, deux nappes et deux douzaines de serviettes des meilleures, et dix escus d'or soleil.... Je donne mon diamant pour enrichir le chef de Mgr sainct Jehan, encores qu'il ne soit de grand valleur..Je donne et laisse toute ma musicque à M. Me Robert du Bois, chanoine et escolattre d'Amyens, affin qu'il aye souvenance de prier Dieu pour moy. Je donne à Françoise Harlé, femme de Mgr. de l'Estoille, mon petit cabinet, comme il est garny et se comporte et estend. Je donne a la fabricque de l'église de Mgr. de St-Estienne de Fouchère, tout ce que doibt ou debvera mon vicaire dudict lieu, à la charge que les manegliers feront faire ung service pour le salut de mon âme. Je donne le semblable à la fabricque de Saincte Osmanne de Fericy (?), à mesmes charges.... Je eslis pour mes exécuteurs M. Me Anthoine Masselin, préchantre et chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amyens, M. Me Guillaume Darras, aussi chanoine de ladicte église, et Me Anthoine Caignart, chappellain de ladicte église, ausquelz je donne, assavoir audit Masselin, préchantre, mon beau cousteau turquin et mon aggathe, audict Darras, mon anneau de lappis lazuli, et audict Caignart demy douzaine de culières d'argent. » St-Germain en Laye, 8 octobre 1560 (copie collationnée du 26 novembre 1560).

G. 1079. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1574-1600. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 11, nos 24, 25 et 26). — Extrait daté de Moreuil, 20 septembre 1575, du testament du cardinal Antoine de Créquy, évêque d'Amiens, abbé de St-Pierre lès Selincourt, etc. « Je vœulx.... que, sur le plus beau et meilleur de mes mœubles soit pris la somme de cincq cens escus, pour estre distribuez aux chanoines, dignitez, prébendez, chappellains et vicaires d'icelle église, tant le jour des vigilles que le lendemain, jour du service. J'ordonne aussy à ma sœur et à son filz payer chacun par moictié la somme de trois à quatre cens l., pour faire faire une petite voulte devant le grand aultel de l'église d'Amyens, pour y estre mis mon cœur en terre, et, affin que le peuple se puisse mieulx souvenir de moy et qu'il ayt occasion de prier Dieu pour mon âme, je vœulx que, sur ladicte voulte, y ayt ung ange suspendu en l'air avecq quelque inscription en une table. J'ordonne aussy qu'au *Memento* que faict le prebtre pour les mortz, durant la grand messe qui se chante par chacun jour en ladite église, le diacre die au prebtre *Memento Domine animarum servorum tuorum Johannis et Anthoni de Creguy*; pourquoy je vœulx et entendz estre distribué au prebtre estant à l'autel douze denyers, et au diacre, six deniers; comme aussy j'ay ordonné et ordonne aux chanoines de ladicte église chanter et célébrer perpétuellement par chacun an, le unziesme de mars, ung obit,.... pour l'âme de mon bon frère, pareillement ung tel obit pour le repos de mon âme,.... au mesmes jour qu'il plaira à Dieu faire son commandement et volunté de moy, pour quoy je laisse et ordonne la somme de cincquante l.... par chacun an,... Et parceque la bonté de Dieu nous a faict ceste heureuse grâce de ressentir en partye l'effect du désir du bon pasteur, quelque agitation et persécution d'héréticques que nous ayons eu en l'église de Dieu, seignament en ceste partye, pour approcher de mon debvoir, j'ay donné et donne trois cens l. de rente, à prendre cent six l. treize s. quatre d. sur la maison du Vidame d'Amyens, à cause de pareille somme de rente annuelle et perpétuelle, le reste sur la terre de Morœul, laquelle somme de trois cens l. je vœulx estre distribuée et baillée au prédicateur qui, après nostre mort sera appellé par noz successeurs évesques pour prescher durant le caresme en ladicte église, lequel ne pourra estre admis à ladicte prédication, sinon du consentement dudict évesque, comme dict est, desdicts de chapitre et de dame Marye de Créquy, ma sœur, et, après son décedz, du consentement de son filz. Et, pour participer à tel fruict, je vœulx et entendz que chacun desdits prédicateurs soit tenu, à chacun sermon dudict caresme, faire faire prières à nostre Dieu par le peuple, affin qui luy plaise prendre compassion de son Église, extirper toutes hérésies d'icelle, conserver et maintenir l'estat de la France, et, par espécial, dire ces motz: *Priez Dieu pour l'âme de M. le cardinal de Créquy, jadis évesque d'Amyens, instituteur et fundateur des prédications qui se font en ce lieu durant le caresme, et qu'il plaise à Dieu conserver et garder en toute prospérité, son amour et craincte ce qui est de reste de ladicte maison.* J'ordonne aussy, *ad perpetuam rei memoriam*, qu'il soyt faict une table et lame d'airin audit Morœul. » Amiens, 8 juin 1574. — Arrêt du Parlement entre François de la Marthonie, évêque d'Amiens, appelant d'une sentence contre lui donnée par le bailliage d'Amiens, d'une part, et les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, intimés, de l'autre, ordonnant que l'évêque d'Amiens nommera les prédicateurs du carême dans sa cathédrale, avec l'avis et conseil du chapitre, auquel prédicateur sera baillée la somme de 300 l. t. à lui léguée par le cardinal de Créquy. 29 décembre 1578. — Transaction entre Charles, sire de Créquy, prince de Poix, etc., fils et héritier de feu Antoine, sire de Créquy, aussi prince de Poix, qui fut neveu et héritier du cardinal de Créquy, évêque d'Amiens, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, concernant les arrérages des revenus affectés par ledit cardinal à l'accomplissement des fondations contenues dans son testament. 13 janvier 1600.

G. 1080. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1575. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 11, no 27). — Testament de Christophe de Bécourt, chancelier et chanoine de la cathédrale d'Amiens. « Quant à son corps, il prie qu'il soit inhumé.... en ladicte église Nostre-Dame (d'Amiens), dedans la chappelle St-Cristofle.... Qu'il y ayt vingt-six petitz enffans, à compter premièrement les Cappettes de la grande escolle, ayans chacun ung cierge de chire jaulne de une demy livre ardant,.... à chacun desquelz il donne pour ce faire cincq s.... Donne et laisse à la fabricque de ladite église Nostre-Dame sa bonne robbe de sarge de Beauvais à paremens de vellours noyr, son bon surplis, son aulmuce, son bon sarrot, chapperon d'yver.... Donne au vice-gérent de la chappelle de

Prime en ladicte église Nostre-Dame d'Amyens, vingt s... A seur Jehanne de Senlis, qui le a gardé en ses malladies, donne une portugaloize d'or, et à seur Claire, sa compaigne, une robbe de bon drap blancq, pour son usage.... Item, donne à ses petitz nepveu et niepce estans à Wally, la somme de trois cens cincquante l. t. pour eulx deulx, que Mgr. d'Esclebecq luy doibt, au lieu de deffuncte Mme d'Esclebecq, sa mère, et à sa niepce, leur mère, donne trente escuz soleil que luy doibt ancores ladicte dame d'Esclebecq mère, pour avoir par elle retiré ung apostre d'or que ladicte dame luy avoit baillé en gage.... Donne à sa petite niepce, fille de son nepveu de Lenclos, une paire de bracheletz d'or, qui vallent dix escuz. Item, donne à l'église de Dourryer soixante quattre s. de rente ou surcens que doibt le petit boullengier de Dourryer, son compère, à cause de une maison et petit jardyn par ledit comparant venduz.... Item, donne aux Seurs Grises de la ville de Boullongne sur la mer, pour la recongnoissance de deffuncte seur Catherine de Bécourt, sa seur, à son trespas maistresse dudit couvent, une portugaize d'or que luy doibt Thomas de France, fermyer de Mgr. d'Esclebecq, de sa terre de Goyencourt, près Roye.... Item, donne du vellours rouge estant taillé en deux chasubles, ausquelles il ordonne estre faitz des offroys de damas blancq, l'une pour l'église parrochial de Bernyeulles, où il a receu le sainct sacrement de baptesme, et l'aultre, pour l'église parrochial de Pissy, dont il a esté curé.... Et le résidu de tous ses biens...., il les donne et laisse à Claude de Bécourt, l'aisné, seigneur de Lenclos, son nepveu,.... à condition que ledict seigneur de Lenclos ne porra vendre, donner ny allyéner quattre anneaulx d'or estans compryns audit légat universel, en l'un desquelz, donné audit testateur par ad présent deffunct de bonne mémoire Mgr. le révérendissime cardinal de Créquy, évesque d'Amyens, est ung saphir, en l'aultre, ung rubis, au troisième, ung dyamant à plusieurs poyntes, et au quattriesme ancores donné audit comparant par mondit seigneur le révérendissime cardinal de Créquy, est escript le chiffre ou devise dudit seigneur révérendissime, contenant ce mot *Concordia*, lesquelz quattre anneaulx et pierres y estans icelluy seigneur testateur veult et ordonne retourner et appartenyr, après le trespas dudit seigneur de Lenclos, à cestuy de ses enffans qui sera seigneur dudit Lenclos, et de là consécutivement retourner et appartenir de ligne en ligne à cestuy qui sera seigneur dudit Lenclos portant le nom et armes de Bécourt,.... Nommant ledit testateur pour exécuteurs de cedit présent testament ses bons et féaulx confrères et amys M. Me Guillaume Chausse, docteur en théologie, et Me Anthoine Caignart, prestres, chanoines de ladicte église Nostre-Dame d'Amyens ... Sy ordonne estre fait ung épitaphe de pierre au lieu où il sera inhumé en ladicte église Nostre-Dame d'Amyens, où y aura ung Crucefix, les images de la Vierge Marie, sainct Jehan l'Évangéliste, avec ung image de sainct Christofle et la représentation dudit testateur. » 20 mars 1575.

G. 1081. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1583. — Fondations, testaments et donations. (Arm. I, l. 44, n° 28). — Fondation d'un obit dans la cathédrale d'Amiens, par Pierre Le Vasseur, chanoine de ladite église, assignant à cet effet « le total du grand corps de logis siz audit Amiens, contigu et joingnant le pourprins appellé les Trois Cailloux et y tenant d'un costé, pour icelluy prendre depuis le mur de devant respondant sur la rue de desdits Trois Cailloux, jusques en fin du jardin quy tient d'un bout aux greniers appartenans à l'université des chappelains d'Amiens, d'autre costé au petit corps de logis où faict à présent sa demeure ledit sieur Vasseur, et fermant contre le grand corps de logis, lequel grand corps d'hostel, batty de pierre, quy se consiste en une grande court sur le devant, chambres, salles, greniers et le jardin entièrement y appendant, quy est fermé de muraille ès devant, derrière et aux costez et estant de mesme largeur et estendue, saouf que, depuis le puich quy est au jardin embruvé dans le mur d'icelluy, en allant jusques au grenier desdits chappellains, il s'en deffault environ cincq pieds que ce ne soyt aussy large que la devanture dudit grand corps d'hostel. » 15 octobre 1583.

G. 1082. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1604-1640. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 29). — Fondation par Marie Ducrocquet, femme de Louis de Villers, l'aîné, bourgeois d'Amiens, de « la prédication chacun jour des advents.... en la grande église Nostre-Dame d'Amiens », assignant à cet effet 150 l. de rente dont 100 l. au profit de feu François Godière, son premier mari, dont elle est légataire universelle, due par Philibert-Emmanuel d'Ailly, chevalier, vidame d'Amiens, plus une autre rente de 25 l. constituée par le prédécesseur dudit vidame, plus 300 l. à prendre pour une fois sur

les arrérages desdites deux rentes, pour acheter 25 l. de rente qui parferont ledites 150 l. 16 avril 1604 (copie collationnée du 25 novembre 1605). — Remploi du capital remboursé de 1.800 l. de la rente due par le vidame d'Amiens. Palais épiscopal d'Amiens, 2 avril 1640. — etc.

G. 1083. Liasse. — 1 pièce, papier.

1613. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 30). — Testament de Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, abbé de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux jointe à l'évêché, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé. « Veult et ordonne son corps, après la sepparation de son âme, estre inhumé dans l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amiens, en la chappelle dédiée à St-Pierre, à l'endroict et proche du lieu où est enterré le corps de deffunct messire Jacques de la Martonnie, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme de sa chambre, seigneur de Pigvilliers (?) son frère.... Donne à la fabricque de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens sa mellieure robe, avec le rochet et surplis, aumusse et habit d'hiver.... Comme aussy ledit seigneur testateur veult estre posé sur son tombeau ou en lieu commode proche icelluy, une pierres des plus grandes et plus belles que l'on pourra trouver, eslevée avec enrichissementz, et à ce faire estre employé la somme de trois cens l. t.... A Me Mathieu Renœufve, son aulmosnier, la somme de quatre-vinglz-dix l. t. ; à Geoffroy Binault, son vallet de chambre, la somme de deux cens l., oultre les deux cens l. quy luy sont encores deubz de reste de plus grande somme promise par le contract de son mariage, sy luy donne ses vieux habitz ; à Noel de Beauvois, son grand lacquès, la somme de trois cens l. t. ; à François Mazeau, petit lacquais, soixante l. t. ; à Pierre Mazeau, son frère, la somme de trente l. ; à Robert d'Aubmaille, son cuisinier, cinquante l. t. ; à François Ducrocquet, son portier, trente l. ; à Guilemete, sa servante, pareille somme de trente l., avecq un habit de dœuil à chacun dessus nommés.... Pour lequel (testament) mettre à exécution, il a esleu noble et discrette personne Me Remond de la Martonnie, prieur de St-[illegible], prévost de l'église Nostre-Dame d'Amiens, son bon nepveu, et vénérable et discret Me Pierre Wateblé, chantre et chanoine de ladite église d'Amiens et son official. » Palais épiscopal d'Amiens, 23 janvier 16[illegible].

G. 1084. Liasse. — 2 pièces, papier.

1619. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 31). — Fondation d'un obit dans la cathédrale d'Amiens par Louis Moucquet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, plus de deux messes par semaine à l'autel de la chapelle St-Nicolas dans ladite église. Amiens, 9 novembre 1619. — Contrelettre sur ladite fondation. 9 novembre 1619.

G. 1085. Liasse. — 2 pièces, papier.

1626. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 32). — Fondation par noble et discret Claude de Saisseval, doyen et chanoine de la cathédrale d'Amiens, seigneur des Marconnelles, de faire chanter dans ladite église tous les ans, le jour de Pâques, vers cinq heures du soir, « ung salut devant le Crucifix de la nef, quy commencera à la sortie du cœur chantant par le préchantre et chantre d'icelle église le respond *Cristus resurgens ex mortuis*, avecq le verset *Dicant nunc Judæi*, dans la nef, par quatre chanoines, et la reprise du respons finie, se chantera *Victimæ paschali*, laquelle finie, se dira en musique, avec les orgues *O filii et filiæ* et le verset *Hæc dies quam fecit Dominus*, quy sera chanté par les choristes et l'oraison *solita Quesumus Domine*, par le seul officiant ; en rentrant dans le cœur, *Regina cœli lætare* et l'oraison *Famulorum tuorum* et *Omnipotens, sempiterne Deus, qui vivorum simul et mortuorum*, et que, durant ledit salut, lesdits sieurs de chapitre fourniront les cinq cercles de la couronne pendante devant le Crucifix de cierges pesans chacun demy quateron, quy brusleront jusques à la fin du salut, auquel Mgr. l'évesque d'Amiens fera le sien, ou, en son absence, M. le doien de ladite église, et sera baillé audit sieur officiant ung cierge blancq pesant demy quarteron, et à chacun desdits chanoines,.... une bougie de dixhuict ou vingt à la livre chacune, comme samblablement sera baillé aux parens dudit sieur doien, des plus proches et apparens, jusques au nombre de douze, si tant s'en trouve, une mesme bougie, lesquelz héritiers se pourront mettre à un bancq, du costé droit de la nef devant la bougie St-Sébastien ; et le surplus de tout le luminaire quy sera nécessaire, tant dedans le cœur, au jubé et aux lampes de la nef, sera aussy livré par lesdits sieurs de chapitre, quy en conviendront avecq ledit seigneur évesque d'Amyens, ensemble pour la sonnerie quy sera à propos » ; moyennant la somme de 100 l. de rente. Amiens, 9 mars

1626. — Acceptation par l'évêque François Lefèvre de Caumartin de ladite fondation, et engagement pris par lui, moyennant une rente de 8 l., de fournir « tout le luminaire du cœur, les douze cierges du pipitre, les lampes de la nef, faire faire la sonnerie avecq les deux grosses cloches, furnir les ornemens de la sacristie, et faire préparer ce quy sera nécessaire par son soubz-trésorier. » Hôtel épiscopal d'Amiens, 9 mars 1626.

G. 1086. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1627. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, nº 33). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, représenté par Pierre de Louvencourt, chanoine, archidiacre et cellerier, Alexandre Leclercq, chanoine et préchantre, et Guy Desjardins, chanoine, d'une part, et Marie Frisart, veuve d'Antoine Lequien, conseiller du Roi, en ses conseils d'État et privé, tutrice de Madeleine Lequien, sa fille, en qualité d'héritière de défunt noble et discret Adrien Lequien, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, au sujet de la fondation faite par ledit Adrien Lequien, « de chanter à perpétuité tous les vendredis du mois de mars et le jour du Vendredi-Saint, issue de complies et ténèbres, le *Stabat mater dolorosa*, et après, le verset de *Requiem eternam*, avec la colecte *Inclina*. » Amiens, 22 février 1627.

G. 1087. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1642. — Donations, testaments et fondations. (Arm, I, l. 44, nº 34). — Fondation d'un obit dans la cathédrale d'Amiens, par Jean de Sachy, premier échevin d'Amiens et Marie de Revellois, sa femme, moyennant le don de 1.300 l. et d'un ornement de velours noir à orfrois de drap d'argent, et autorisation à eux accordée par le chapitre d'avoir « leur sépulture dans la nef de ladicte église Nostre-Dame, à l'endroit de la chappelle, à laquelle le deffunct sieur père dudict sieur de Sachy a faict faire la closture estant maistre de la confrérie du Puis, et qu'à ung des pilliers de ladicte chappelle ilz puissent faire et poser une épitafe de marbre, selon le desseing quy a esté mis ès mains desdits sieurs de chappitre et paraphé de leur ordonnance. » Amiens, 3 décembre 1642.

G. 1088. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1618-1678. — Donations, testaments et fondations (Arm. I, l. 44, nºs 35 et 36.) — Fondation d'un obit solennel dans la cathédrale d'Amiens par Marin Coulon, chanoine de ladite église. Amiens, 9 novembre 1618. — Quittance de 1.000 l. léguées par feu Jean Balesdent, conseiller et aumônier ordinaire du Roi, protonotaire apostolique, pour fonder son obit dans la cathédrale d'Amiens. Paris, 16 septembre 1678.

G. 1089. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1682. — Donations, testaments et fondations. — Testament d'Antoine Liépart, chanoine de la cathédrale d'Amiens. « Veult que mon corps.... soit inhumé.... derrière le chœur en ladite église cathédrale (d'Amiens), vis-à-vis de la chapelle de St-François dite des Merciers.... Je donne à la fabrique de ladite église cathédrale ma robbe d'honneur et mes habits d'église, comme il est accoustumé.... Qu'il soit dit et célébré un annuel de messes dans la paroisse de St-Michel, à l'autel de St-Joseph ... Après le grand service fait dans l'église cathédrale, sera faict un service solennel dans la paroisse derrière le chœur, à l'accoustumé, à laquelle fabrique je donne cent s.... Je donne aussy à ladite église (St-Michel) mon calice d'argent et quelque petits meubles d'église que j'ay laissé dans ladite paroisse.... Je veux aussy qu'il soit distribué dix escus aux pauvres honteux de ladite paroisse, à la discrétion des dames de ladite paroisse.... Je donne à l'hospital général des pauvres du bureau de la ville d'Amyens la somme de trois cens l., et à l'hostel-Dieu, pour les pauvres, deux cens l.; aux prisonniers de la Conciergerie et Beauffroy, chacun deux l. Je donne à Mme de St-Ignace, religieuse au Moreaucourt, cinquante l. pour une fois, pour estre employez à ses petits besoings, laquelle somme sera mise entre les mains de Melle Correur, sa sœur, pour luy estre baillé à sa volonté. Et, pour exécuteurs du présent testament, je nomme et prie M. Guillaume de Lestocq, mon nepveu, docteur, professeur en Sorbonne et chanoine d'Amyens, auquel je donne mon tableau où est mon pourtrait. » 4 décembre 1682.

G. 1090. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1782-1783. — Donations, testaments et fondations. — Constitution de 80 l. de rente sur le clergé, au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Paris, 1er juillet 1682. — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'intendant de Picardie, relative au droit d'amortissement d'une somme de 2.000 l. assi-

gnée à la fondation d'un obit dans ladite église par Pierre-Joseph Pingré, chanoine et écolâtre. Amiens, 6 décembre 1783.

G. 1091. (Cahier.) — In-fol., 24 feuillets, papier.

1256. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 1). — Obituaire de la cathédrale d'Amiens. Octobre 1256 (copie collationnée par compulsoire du 29 novembre 1638) (1).

G. 1092. (Cahier.) — In-fol., 47 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 2). — « Necrologium Sanctæ ecclesiæ Ambianensis. » Ce cahier est ainsi désigné dans l'inventaire de Lemoine de 1777 : « Nouveau nécrologue de l'église d'Amiens, qui paroît être projetté par M. de Villeman, chanoine, très versé dans cette matière. » (2)

G. 1093. (Registre.) — In-fol., 84 pages, parchemin.

XVIIIe s. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 3). — « Necrologium ecclesiæ Ambianensis. » Ecrit. moulée du XVIIIe s.

G. 1094. (Cahier.) — In-fol., 50 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 3). — Minute du précédent.

G. 1095. (Cahier.) — In-fol., 48 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 3). — Copie du précédent.

G. 1096. (Cahier.) — In-4°, 8 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 3). — « Liste des obits fondés en l'église d'Amiens. » (3)

G. 1097. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 22, papier (4 sceaux).

1185-1612. — Exemption de la régale. (Arm. I, l 17, nos 1 à 14). — Acte de Philippe Auguste, par lequel « quando terram Ambianensem et comitatum Ambianensem Philippus, comes Flandrie id nobis relinquente recepimus fidem et devotionem quam ad nos habebat Ambianensis ecclesia dilucide (?) cognovimus, que, non solum nobis circa hoc multum (?) devotionis exhibuit, verum cum feodus terre predicte et comitatus ad ecclesiam illam ex eo quidquid habet de nostro regali pertineret et exinde sibi deberet hominem recipere voluit quod ecclesia et benigne concessit ut feodum suum absque faciendo hominio teneremus, cum utique nemini facere debeamus hominium vel possimus, ad quod ecclesie dovotionem attendentes, dictam ecclesiam et episcopum ab omni procuratione nostra et servientum nostrorum absolvimus et quietos esse precepimus, quamdiu nos et successores nostri reges Francorum terram Ambianensem et comitatum tenebimus ; ita quod si forte terram istam aliquis deinceps habuerit qui ecelesie Ambianensi possit hominium facere, hominium episcopo faciet de predicto feodo et episcopus nobis et successoribus nostris regibus Francorum nostrisque servientibus nostras procurationes sicut antiquitus ceteri Ambianenses consueverunt episcopi ab illo tempore in futurum exsolvet. » Compiègne, 1185 (copie collationnée du 19 mai 1542). — Bulle d'Innocent III confirmant l'évêque d'Amiens dans l'exemption de la régale, sur ce que « Philippus, rex Francorum illustris, sede vacante, cancellariam et prebendam in tua ecclesia contulisset. » Latran, 2 des kalendes d'avril, an XIX du pontificat (31 mars 1216) (copie collationnée du 3 février 1688). — « Philippus, Dei gratia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod suborta questione inter nos ex una parte et dilectum et fidelem nostrum G., episcopum Ambianensem, ex altera, super eo quod nos dicebamus nos esse in possessione conferendi prebendas vacantes in ecclesia Ambianensi, sede Ambianensi vacante, dicto episcopo contrarium asserente et dicente se et predecessores suos esse et fuisse in possessione quod prebende Ambianensis ecclesie, que vacaverunt, sede Ambianensi vacante, reservate fuerunt futuro episcopo conferende ; tandem quia per inquestam de mandato nostro super premissis factam, probatum inventum fuit dictum episcopum intentionem suam sufficienter probavisse, pronunciatum fuit per curie nostre judicium dictum episcopum in possessione predicta remanere debere. In cujus

(1) L'original de cet obituaire est relié avec le tome VI du cartulaire du chapitre, en même temps que lequel il sera analysé.

(2) Doit être la minute de l'obituaire inséré dans le martyrologe en deux volumes daté de 1737, qui se trouve à la Bibliothèque d'Amiens, ms. 194.

(3) Il existe encore un autre obituaire relié avec les canons des conciles, martyrologe et distributions, en 2 vol. du XIVe s., et qui sera analysé avec ceux-ci.

rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, mense februario » (vidimus du mardi après la St-André (4 décembre) 1291). Sceau de l'officialité d'Amiens. — Lettre patente de Philippe le Bel sur ce que « G., episcopus Ambianensis a nobis requireret quod trecenta jornalia nemorum vel circiter ad suum episcopatum Ambianensem pertinencia, videlicet septies viginti jornalia juxta Monasteria et octies viginti jornalia vel circiter apud Petronosum que tempore regalium pro nobis consueverit prescidi nostrisque usibus applicari extra regalia futuris temporibus poneremus,.... in quorum recompensationem idem episcopus villam de Pierregort quam a Drocone domino de Binecourt.... acquisierat et emerat, que non erat nec uncquam fuerat de regalibus antedictis nobis et successoribus nostris in regalia concederet et etiam assignaret. Cupientes igitur de premissis plenius informari Guillelmo de Hangesto, tunc ballivo Ambianensi, nunc thesaurario nostro, per alias nostras litteras dedimus in mandatis ut de ipsorum nemorum et ville predicte valore, de numero jornalium et quantum unumquodque jornale valebat et utrum nobis previdicaret imposterum et de aliis circumstantiis premissorum, vocatis evocandis, se informaret et inquiretur diligentius veritatem. Qui quidem Guillelmus nobis postmodum reportavit quod quodlibet jornale nemorum de Monasterio octo solidos p. et quodlibet jornale de Petronoso quinque s. p. annui redditus valebat, facta estimatione et apprisia per eumdem », acceptant la proposition de l'évêque. Août 1296. Grand sceau de majesté. — Mandement du roi Charles IV, à l'effet d'ajourner en Parlement les personnes intéressées dans une contestation entre lui et l'évêque d'Amiens, relativement à la régale. Paris, 15 avril 1322, v. s. Latin (copie collationnée du 3 février 1688). — Arrêt du Parlement commettant le bailli d'Amiens à l'effet d'informer sur ladite affaire. Paris, janvier 1327, v. s. Latin. Grand sceau de majesté. — Arrêt du Parlement concernant la régale dans l'église d'Amiens. 15 juin 1413. Latin (copie collationnée du 21 mars 1619). — Collation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, le siège vacant, à Gille de Bestour, d'une prébende à St-Firmin le-Confesseur vacante par résignation du titulaire. 31 janvier 1456, v. s. Latin (copie collationnée du 15 avril 1660). — Arrêt du Parlement entre Claude de Saisseval, chanoine de la cathédrale d'Amiens, demandeur en régale pour raison de la dignité de chancelier en ladite église, vacante par la mort de Christophe de Bécourt, d'une part, et Jacques Sagnier, docteur régent en la faculté de théologie, aussi chanoine d'Amiens, et Hubert Morier, aussi docteur régent en théologie, défendeurs, Pierre Hennouyn et Louis Delastre, chanoines de ladite église, intervenants et opposants, etc., de l'autre. Paris, 4 avril 1579. — Confirmation par Louis XIII de l'exemption de la régale en faveur de l'église d'Amiens. Paris, mai 1612. — Confirmation par le même de tous les privilèges de l'église d'Amiens. Paris, juillet 1612. Grand sceau de majesté, — etc.

G. 1058. (Cahier.) — In-fol., 34 feuillets, papier.

1575-1618. — Exemption de la régale. (Arm. I, l. 47, n° 15). — Fol. 1. « Extraict d'ung gros registre couvert de cuir bleu commenceant par ces mots : Registre aux délibérations et ordonnances de vénérable chapitre de l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amyens, encommencé le second jour de septembre MVIc quatorze, par moy, Pierre Denis, notaire apostolique », etc. — Fol. 1. Assemblée capitulaire dans laquelle « vénérable et discret Me Robert Viseur, prebtre, docteur en la faculté de théologie.... a requis MM. comme vrais et légitimes administrateurs du siège épiscopal vacant, luy donner et conférer la chanoinie et prébende vacante par la mort de feu aussy vénérable et discret Me Wallery Auzenne, décédé,.... auquel sieur Viseur mesdictz sieurs ont faict response qu'ils ne peuvent le pourveoir d'icelle prébende, d'autant qu'elle est réservée au futur évesque. » 4 janvier 1618. — Fol. 2. Assemblée capitulaire dans laquelle « s'est présenté.... Me Robert Viseur, docteur en la faculté de théologie, lequel a exhibé et présenté les lettres de provisions par luy obtenues, sur le refus du chapitre, de M. Me Claude Aubert, prebtre, licentié ès droictz, archidiacre et chanoine de l'église cathédrale de Rheims, grand vicaire de Mgr le révérendissime cardinal de Guyse, archevesque de Rheims, en datte du septiesme de ce mois,.... contenant provisions de la chanoinie et prébende vacante par le décez de feu M. Me Wallery Ozenne,..... requérant estre receu et mis en possession de ladite prebende.... Après que lecture a esté faicte desdictes lettres de provisions, et que ledit Viseur s'est retiré dudict chapitre, MM. ont délibéré de luy faire response, et de fait luy a esté dit par noble et vénérable M. Me Claude de Saisseval, doyen et président audict chapitre, qu'ils ne le peuvent recevoir en ladite prébende, d'autant qu'elle est réservée au futur

évesque, laquelle response ledit Viseur a pris pour refus, protestant de se pourveoir ainsy qu'il verra bon estre, dont de tout ce que dessus il a requis acte. » 12 janvier 1618. — Fol. 2. Refus de ladite prébende à François Vasseur pour le même motif. 15 janvier 1618. — Fol. 2 v°. Id., au sieur Rossignol. 18 janvier 1618. — Fol. 2 v°. Assemblée capitulaire dans laquelle le procureur de Christophe Rossignol, chanoine de Paris, a notifié des lettres patentes du 3 septembre 1617, « par lesquelles Sa Majesté prie mesdicts sieurs, néantmoings commande de pourveoir ledict Rossignol nommé par M. Faye, conseiller en Parlement, en vertu de l'indult accordé par Nostre Saint Père à MM. les chanceliers, présidents de ladite cour, conseillers et autres officiers d'icelle, du premier bénéfice qui viendra à vacquer à leur présentation, collation et autre disposition. » 13 septembre 1617. — Fol. 2 v°. Procuration donnée par le chapitre de la cathédrale d'Amiens pour comparoir à l'assignation donnée à la requête dudit Rossignol par-devant le Grand Conseil, pour « illec dire et déclarer que ladicte prébende a esté requise et demandée par vénérables et discretz Mᵉ Robert Viseur et Jean de Moranviller, docteurs en la faculté de théologie, Noël Vinot, maistre ès arts, comme vacante au mois affecté aux graduez nommez, plus de la part de Mᵉ Nicolas Thuault, prebtre du diocèse de Sens, nommé par noble homme Mᵉ André Berzeau, conseiller du Roy en sa cour de Parlement à Paris, et Mᵉ François Vasseur, en vertu de l'indult octroié par le St-Siège à MM. les chanceliers de France, présidents, maistres des requestes, conseillers de la Cour et autres officiers d'icelle, lesquels prétendent avoir droict en ladicte prébende vacante, et qu'en ce qui nous touche, nous sommes prest de recevoir celuy des contendans qu'il plaira à la justice ordonner. » 12 février 1618. — Fol. 3. Assemblée capitulaire, dans laquelle le procureur de Guillaume Fronsard, « pourveu de Sa Majesté de la prébende vacante par la mort de feu Mᵉ Wallery Ozenne, a requis.... estre receu en icelle,.... MM. ont faict response.... qu'ilz sont très humbles et très obéissans serviteurs et subjects de Sa Majesté, laquelle ils ont supplié et supplient très humblement d'entendre qu'en l'église d'Amyens il n'y a point de régale, ains que du droict prétendu d'icelle ils ont tousjours et de tout temps immémorial esté exempts et immuns. » 23 mars 1620, — etc.

G. [illegible]. Liasse. — 11 pièces, papier 5 imprimées.

1653-1665. — Exemption de la régale. (Arm. I, l. 17, nᵒˢ 17 à 22.) — Arrêt du Parlement et autres pièces du procès entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, administrateur de l'évêché, le siège vacant, et Robert Balesdens, prévôt de la communauté des chapelains de ladite cathédrale. 1653-1654 (impr., 11 p. in-4°). — Sentence de la prévôté de Paris, entre Edme Gorillon, clerc tonsuré du diocèse de Paris, chanoine de la collégiale St-Nicolas d'Amiens et chapelain de la chapelle St Jean-Baptiste en la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Guillain Lucas, prétendant droit audit canonicat de St-Nicolas, et Charles Duval prétendant droit à ladite chapelle St-Jean-Baptiste, de l'autre, maintenant ledit Gorillon dans la possession et jouissance desdits canonicat et chapelle. 28 août 1658. — « Factum pour Mᵉ Guillain Lucas, chanoine prébendé en l'église St-Nicolas au cloistre d'Amiens, appellant d'une sentence rendue par le prévost de Paris le 28 aoust 1658 », etc. (impr., 3 p. in-4°). — « Remarques et observations pour Mᵉ Edme Gorillon, clerc tonsuré du diocèze de Paris, chanoine prébendé en l'église St-Nicolas au cloistre d'Amiens, inthimé », etc. (impr. 7 p. in-4°). — « Sommaire du procez d'entre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, intervenans, et Mᵉ Edme Gorillon, clerc du diocèze de Paris », etc. (impr., 15 p. in-4°). — Arrêt du Parlement sur ladite affaire, adjugeant à Jean Doye, licencié en théologie de la faculté de Paris et principal des philosophes du collège de Navarre, un canonicat vacant en régale à la cathédrale de Meaux, dont ledit Doye avait été pourvu par le Roi, 24 mai 1660. — Arrêt du Parlement relatif à une chapelle de l'église St-Firmin-le-Confesseur à Amiens, contre Claude Roussel, clerc tonsuré du diocèse d'Amiens, pourvu en régale de ladite chapelle. 31 janvier 1662 (copie collationnée du 3 février 1688). — Arrêt du Parlement entre Edme Gorillon, pourvu en cour de Rome des susdits canonicat de St-Nicolas et chapelle de St-Jean-Baptiste, d'une part, et Guilain Lucas, aussi pourvu dudit canonicat et Charles Duval, de ladite chapelle, de l'autre, maintenant ces deux derniers en la possession et jouissance desdits bénéfices. 16 mai 1665 (copie collationnée du 3 février 1688). — « Mémoire pour le droit de l'église d'Amiens durant la vacance du siège », — etc.

G. 1100. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1230-1231. — St-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48, nº 1). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens (« Hugo de Bellaquercu » chanoine et official), par Firmin Buhes et Marie, sa femme, à Mᵉ Hugue des Courtils, chanoine d'Amiens, d'une maison sise à Amiens, paroisse St-Michel, contigüe à celle dudit Hugue, moyennant 19 l. p. « Radulfus siquidem Gaillars et Radulfus minor natu, clerici, filii dictorum Firmini et Marie, prebuerunt assensum, si pater et mater eorumdem aliquid de rebus suis venderent vel alienarent aut minutarent.... Si vero dicti clerici fratres aut aliquis alius contra dictum magistrum super hujusmodi venditione aliquam moverent questionem, et idem magister custus aut sumptus aliquos propter hoc faceret, dicti Firminus et Maria, uxor ejus, custus et sumptus rationabiles eidem magistro reddere tenerentur, cameras suas sitas in Manso domini episcopi ad hoc coram nobis obligando. » Octobre 1230. Traces de sceau. — Acte de l'officialité d'Amiens sur ce que « cum Firminus Buhes et Maria, uxor ejus, tenementum suum quod habebant situm juxta furnum Sancti Michaelis, magistro Hugoni de Curtillis, canonico Ambianensi pro decem et novem l. p. vendidissent, et postmodum Radulfus major et Radulfus minor, filii dictorum Firmini et Marie, dicte venditioni se opponerent,.... tandem, post multas altercationes, dicti Firminus et Maria et filii eorum.... venditioni facte dicto magistro Hugoni de dicto tenemento suum coram nobis benigne prebuerunt assensum, omnes pariter promittentes, sub sui jurisjurandi religione, quod nichil de cetero in dicto tenemento reclamabunt, nec dictum magistrum Hugonem per se vel per alium super eodem tenemento aliquatenus molestabunt, sed garandizabunt pro posse suo dictum tenementum dicto magistro.... Maria vero, uxor dicti Firmini, que in dicto tenemento affirmabat se dotalicium habere, dotalicium suum ad opus magistri predicti in manu nostra libere resignavit,.... recipiens a marito suo sufficiens excambium, videlicet domos suas sitas in vico qui dicitur Mansus episcopi ;.... et quia ecclesia Sancti Martini ad Gemellos Ambianensis.... tres s. censuales et tres capones censuales similiter a dicto tenemento exigebat, dictus Firminus.... dictos.... censuales dicte ecclesie super tenemento suo sito in Manso episcopi promisit se annuatim redditurum. » Septembre 1231. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 1101. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1246. — St-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48 nº 2). — Bulle d'Innocent IV au curé de St-Michel d'Amiens « rectori ecclesie Sancti Michaelis Ambianensis », sur ce que « cum inter te, ex parte una, et magistrum et fratres hospitalis pauperum scolarum in suburbio Ambianensi et scolasticum Ambianensem dicti hospitalis procuratorem, ex altera, super eo quod ipsi quandam capellam in predicto hospitali sito infra limites parrochie ipsius ecclesie in ejus prejudicium volebant construere et habere in ipsa proprium capellanum, suborta fuisset materia questionis, tandem mediante dilecto filio magistro Alermo de Nulliaco, Ambianensi canonico, de mandato venerabilis fratris nostri Tusculanensis episcopi, apostolice sedis legati, amicabilis inter partes compositio intervenit », confirmant ladite composition. Lyon, 13 des kalendes de décembre, an IV du pontificat (19 novembre 1246).

G. 1102. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1253. — St-Nicolas des Pauvres Clercs (Arm. I, l. 48, nº 3). — Vente sous le scel de l'official d'Amiens, (A de Lehincort) par Eustache Postiaux, Ide, sa femme, et Jean, son fils, à H. des Courtils, ecolâtre d'Amiens « ad opus hospitalarie Pauperum Scolarum Ambianensium », d'une maison de pierre sise à Amiens, devant St-Denis, près de la maison de St-Fuscien, d'une part, et celle de St-Nicolas d'Amiens, de l'autre, moyennant 26 l. p. « Huic autem venditioni Ysabella et Johanna, sorores, filie Johannis, servientis quondam domini Ingeranni de Belloramo, canonico Ambianensi, de assensu et voluntate Helessendis, avie et curatricis earumdem, benignum prebuerunt assensum. » Août, 1253. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 1103. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1494, v. s. — St-Nicolas des Pauvres Clercs (Arm. I, l. 48, nº 4). — Sentence d'Arthur de Longueval, chevalier, seigneur de Theneilles, conseiller, chambellan du Roi et bailli d'Amiens, sur ce que « sire Gille Maucomble, prebtre demourant à Lully, eust naguères par nostre ordonnance esté prins et constitué prisonnier du Roy en ceste ville d'Amiens et mis ou Beffroy d'icelle ville par Guillame Cary, fermier des exploix et amendes de la prévosté de Beauvoisis, et par Pierre Piéchier et autres sergens et officiers du Roy audit bailliage, pour raison de certains cas, délictz et malé-

fices dont ledit sire Gilles Maucomble estoit chargié, lequel sire Gilles Maucomble estant ès prisons dudit Beffroy, nous eust esté requis par les officiers de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens estre rendu audit révérend père comme son subgect et homme d'Église, pour congnoistre de sa personne et en avoir la détention, et pareillement se fussent approchez de nous Nicolas Choppart, au nom et comme procureur de venérables et discrettes personnes les doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et Me Anthoine Leschoppier, procureur et l'un des maistres et régens des grans escolles d'icelle ville d'Amiens que on dist l'ostel St-Nicolay des povres clercs d'icelle ville, lesquelz nous eussent dit et remonstré que ledict sire Gilles Maucomble avoit par iceulx officiers royaulx esté prins dedens la chappelle dudit hostel de le grant escolle, qui estoit lieu saint et bénit, et tout ledict lieu subgect en temporel et espirituel desdicts doyen et chappitle d'Amiens, en laquelle chappelle ledict sire Gilles s'estoit retiré, et avoit prins franchise, et d'icelle chappelle avoit esté violentement et par force tiré dehors, et d'illec mené oudit Beffroy », ladite sentence reconnaissant le bien fondé de la réclamation du chapitre et ordonnant la réintégration dudit Gilles dans ladite chapelle, pour en jouir de l'immunité. Amiens, 1er avril 1494, avant Pâques. Traces de sceau.

G. 1104. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1537. — Saint-Nicolas des Pauvres Clercs (Arm. I, l. 48, n° 5). — « Dominus Johannes Boistel, presbyter, procurator magnarum scolarum Ambianensium, cum juramento per nos officialem Ambianensem interrogatus, fatetur post horam nonam de sero, quia campana que hora nona de sero, ad fines ut scolares cubitum eant pulsari consuevit, non pulsabatur, hujusmodi campanam pulsavisse, quapropter magister Philippus de Flessielles, unus ex regentibus dictarum scolarum, se reum invasit et a crinibus arripuit et similiter reus ipsum de Flessielles per capillos accepit, si quidam scolaris vocatus Walle, aut alii scolares illo tunc in dictum de Flessielles irruerint et eum percusserint et vulneravarint, reus id non vidit, adeo turbatus erat, quibus per nos auditis, visa preparatoria, auditoque promotore curie nostre, ipso requirente, reo injunximus adire carceres, dicentes quod infra diem crastinam informationem preparatoriam latius inspiceremus ad fines eumdem reum latius examinandi.... Firminus de Porta, dominorum decani et capituli Ambianensium procurator, remonstravit quod dictus Boistel est eorum decani et capituli subditus et justiciabilis, et quod casus de quo accusatur idem Boistel in terra ipsorum decani et capituli commissus fuit, id quod denegavit promotor », sentence de l'officialité d'Amiens ordonnant l'élargissement dudit Boistel, sous caution. 6 octobre 1537.

G. 1105. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1565. — St-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48, n° 6.) — Arrêt du Parlement « entre les mayeur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens appellans du bailly d'Amiens, ou son lieutenant, d'une part, et messire Anthoine de Créquy, évesque d'Amiens, et maistre Robert Fournier, docteur en théologye, inthimez, d'aultre, Delarue pour les appellans, quy a conclud ès deulx appellations,.... quy ont, contre la forme prescripte par l'édict du Roy faict à Orléans sur les plainctes et remonstrances des Estatz, sans recevoir l'opinion et advis des appellans, nommé Me Robert Fournier, docteur en théologye, homme ancien et de grande condition et doctrine, pour estre précepteur et instruire la jeunesse », l'évêque soutenant « qu'il n'a rien faict contre la teneur de l'édict du Roy, offrant néantmoins, plustôt que diminuer le nombre de ses chanoines, bailler deux ou trois cens l. par chacun an sur le revenu de son évesché, au précepteur qui instruira la jeunesse gratis; et Brisson pour ledict Fournier quy a dict n'avoir jamais ainsy (?) ne affecté la charge de précepteur, laquelle toutteffois il ne vouldroyt reffuzer, pour l'affection qu'il porte à sa patrye, et dont il se remect à la court. Oys ensemble Dumesnil, pour le procureur général du Roy, quy a dict, quant à l'évesché et son chapitre, qu'ilz trouvent leur dévotion de ne diminuer le nombre des chanoines, ains de bailler plustôt certaine somme de deniers à ung précepteur pour instruire la jeunesse, fort considérable, pourveu que, en ce faisant, telle promesse soit hemelogée entre les évesque et chapitre et les successeurs, de bailler le revenu d'une prébende pour estre employée suivant l'édict à l'entreténement d'un ou deux précepteurs, et quant à Fournier, homme à dire vray docte et très suffisant, attendu son aige et profession en la théologie et profession des sainctes lettres, semble il ne pourroye pas recommencer en tel labeur, aussi par son plaidoyé, il ne persiste pas pour estre précepteur, seullement pour luy conserver la superintendance et supériorité des escoles à luy adjugée par arrest de l'an cincq cens cincquante-six, ce que leur semble fort raysonnable, au moyen de quoy

estant le collège de la ville à l'un des boutz, auquel il y a cincq régentz, sera bon que celluy pour instruire la jeunesse ès premières lettres soit mis en l'aultre bout de la ville, où il ont ung d'eulx précepteurs aultre que Fournier, à la charge de bailler le revenu entier d'une prébende, et quant au logis dudict précepteur, ou plusieurs se y en fault davantage, que les eschevins et gouverneurs de la ville soyent tenuz les loger aux despens de la ville », ordonnant « que l'évesque d'Amiens, du consentement et par l'advis des doyens, chanoines et chappitre dudict Amiens et des maires et eschevins et gouvernement de la ville, choisira ung personnaiges aultre que Fournier, quy est occupé à la charge plus grand, et instruira la jeunesse suivant l'édict, et ce en aultre lieu que au collège jà fondé et institué audict Amiens,.... auquel sera baillé, pour ce faire, le revenu d'une prébende,.... ,et à la charge de loger par les appellans et leurs successeurs ledict précepteur ou précepteurs, à leurs despens, demourant néantmoins la superintendance dudict collège audict Fournier, supérieur. » 14 mars 1565.

G. 1106. (Liasse.) — 2 pièces, papier, (1 plan).

1664. — St-Nicolas des Pauvres Clercs (Arm. I, l. 48, nº 7). — Arrêt du conseil privé « sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par les recteurs et religieux de la compagnie de Jésus au collège de la ville d'Amyens, contenant que les anciens prieurs du prioré de St-Denis, situé en laditte ville, et qui est aujourd'huy uny audit collège, avoient accordé aux maieurs et eschevins de laditte ville une place contigüe à l'église dudit prioré, pour agrandir un cymetier qui est appellé de St-Denis, où ils s'estoient retenu la propriété, la justice et les droits seigneuriaux sur laditte place, mais comme, depuis la paix, le nombre des escolliers dudit collège s'est beaucoup acreu, que la ville mesme s'est peuplée davantage, l'église dudit prioré, qui est aujourd'huy celle du collège, s'est trouvée trop petitte, soit pour les escolliers ausquels tous les jours la saincte messe, suivant les règlemens de tous collèges de la compagnie de Jésus, soit pour le peuple qui se rend en foule aux prédications et autres exercices de piété qui se pratiquent dans laditte église, les supérieurs n'ont point de moyens plus commodes pour faire cet agrandissement que de faire construire une chapelle, qui sera consacrée sous l'invocation de la Ste-Vierge, du costé dudit simetier, comme il y en a de l'autre costé, et bien qu'estants seigneurs sur laditte moitié dudit simetier, ils peussent joindre à leurs église la portion de terre qui leurs est nécessaire, avecq d'autant plus de raisons qu'ils ne profaneroient pas ladicte terre,.... néantmoins ils ont voulu prendre le consentement de touttes les personnes et de tous les corps considérables de la ville, leurs dessein aiant esté trouvé si juste et si advantageux au public, que toutes les personnes de ces communautés y ont contribué. M. l'évesque d'Amyens y a donné sa permission par escrits et en forme autentique, le sieur gouverneur pour le Roy en laditte ville y a consentis, le présidial, sur les conclusion du procureur de Sa Majesté, a rendu sentence pour authoriser cette construction, après avoir fait visiter les lieux par deux conseillers députés, les thrésoriers de France ont rendu leurs ordonnances à mesme effect, mais les maieurs et eschevins de laditte ville, qui pouvoient y avoir intérest plus que les autres, ont donné leurs consentement en la meilleur forme qui se peut désirer », homologuant et ratifiant ladite concession. Paris, 9 mai 1664. — Plan du cimetière St-Denis et du collège d'Amiens. XVIIe s.

G. 1107. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1710. — Saint-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48, nº 8). — « Déclaration des terres scituées en la banlieue d'Amiens et aux environs, tant du costé de la porte de Beauvais que du costé de la porte de Noyon, sur lesquelles les R. P. Jésuittes du collège d'Amiens, à cause du prieuré de St-Denis uny audit colège, ont droit de prendre et percevoir plain terage ou champart », etc.

G. 1108. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1749-1750. — Saint-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48, nº 9). — Lettre circulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens aux agents généraux du clergé et aux autres chapitres cathédraux, sur ce que « le collège d'Amiens, dont le chapitre est supérieur, est tenu depuis 1607 par les Pères Jésuites, du consentement de tous les corps et du chapitre même. Le professeur de rhétorique, suivant une louable coutume, prononce tous les ans, peu après l'ouverture des classes, une oraison sur quelque sujet intéressant, à laquelle le chapitre est invité en cérémonie par le préfet du collège, qui se transporte dans le lieu capitulaire en manteau long et en bonnet carré. Cette invitation se fait par un petit discours latin, auquel celuy qui préside au chapitre répond en la même langue. Au jour indiqué pour l'oraison, le chapitre, précédé de son

massier, se rend en ordre au collège ; le présidial et l'hôtel-de-ville invités de même, s'y rendent aussi, assistés de leurs huissiers. Les personnes les plus distinguées de la ville, comme M. l'évêque, M. l'intendant et M. le lieutenant de Roy sont également invités par les Pères Jésuites, mais sans la même cérémonie. Le chapitre arrivé au collège, entre le premier dans la salle d'assemblée et prend place à droite ; il est bientôt suivi du présidial, qui se met à gauche, et des maire et échevins, qui se placent de droite à gauche, sur une même ligne, en face de l'orateur, en laissant un vuide qui forme un carré d'environ quinze pieds. Tous les membres de ces trois corps, même les chefs d'entr'eux, ne sont assis que sur des chaises tapissées. Peu après, M. l'évêque survient. On l'a veu autrefois se mettre dans un fauteuil à la tette de son chapitre, mais, depuis trente ans, le fauteuil dans lequel il se met est posé sur une estrade au milieu du carré qu'on vient de décrire vis-à-vis de l'orateur, ayant au dos les maire et échevins. M. le lieutenant de Roi, et quelquefois M. l'intendant, lorsqu'ils veulent assister à l'oraison, ont leur place à gauche en tette du présidial et sur la même ligne. Il a plu aux Pères Jésuites de leur accorder un fauteuil, au préjudice du doyen, du président et du maire, ce qui, l'année dernière, a occasionné quelque altercation de la part du président, qui a fait ôter le fauteuil destiné pour M. le lieutenant de Roi. Après la première période, l'orateur salue son auditoire : il nomme d'abord, comme il le doit, M. l'évêque. Le chapitre pense que cy-devant il étoit nommé et qu'il doit encore l'être immédiatement après ce prélat, sans le diviser de ce même prélat, ainsi que l'orateur s'est avisé de le faire depuis quelque temps, par la nomination intermédiaire de M. le lieutenant de Roy ou de M. l'intendant, en préférant, suivant son caprice, tantôt l'un à l'autre, presque toujours au mescontentement de l'un d'eux. Le chapitre fonde son sentiment sur ce que bien des gens dignes de foy rapportent que, quand M. l'évêque se mettoit à sa tette, et même, depuis qu'il ne s'y met plus, il étoit salué et appellé ensuite de ce prélat ; il ajoute que la place isolée que le chef du clergé d'Amiens a prise depuis un certain temps, ne doit point, dans le salut le séparer du corps qui représente ce même clergé. Le chapitre se fonde encore sur ce qu'il occupe la droite, tandis que M. le lieutenant de Roy et M. l'intendant n'occupent que la gauche, sur la même ligne que le présidial, qui n'est salué qu'après le chapitre, et avec lequel ils semblent ne devoir faire qu'un même corps, l'un, comme chef de la police militaire, et l'autre, comme chef de la police municipale ou de la justice civile, en sa qualité de maître des requêtes, car, en sa qualité de commissaire départi, le cérémonial ne luy a pas encore accordé de rang dans les assemblées publiques, et il n'a que celuy que chacun s'empresse de luy donner. Il suppose enfin, ce qui peut aisément arriver, que M. l'évêque soit absent ou que le siège soit vacant : en ce cas, conviendroit-il que le chapitre ne fût nommé, par exemple, qu'après M. le lieutenant de Roy, et si cela ne convenoit pas dans l'absence de M. l'évêque, y a-t-il plus de raison que cela soit convenable lorsque ce prélat est présent ? Inutilement diroit-on que le lieutenant de Roy représente M. le gouverneur, car cette représentation, qui peut avoir lieu pour l'exercice du gouvernement, ne l'a pas pour les droits honorifiques nullement extensifs de l'un à l'autre, du supérieur au subalterne.... Le chapitre s'est contenté, jusqu'à présent, de faire ses représentations aux Pères Jésuites, qui ne veulent y entendre. Comme l'oraison de cette année est différée au mois de janvier, il vous suplie de l'honorer avant le temps de votre réponse. » 1749. — Réponse du chapitre de la cathédrale d'Arras. « Nous ne sommes point fondateurs ny supérieurs du collège d'Arras : le professeur de rhétorique prononce tous les ans une oraison sur quelque sujet intéressant ; le préfet des classes se transporte ordinairement en chapitre pour nous y inviter, mais nous n'y assistons jamais en corp. » Arras, 24 décembre 1749. — Id., des agents généraux du clergé « Il est certain, en général, que les corps ecclésiastiques et principalement les chapitres des églises cathédrales, sont fondez à prétendre, dans les occasions de cérémonies, la préséance sur les corps laïcs : il paroît même, suivant ce que vous nous exposez, que votre chapitre y est plus fondé que tout autre. Cependant, comme la décision de ces sortes de prétentions dépend souvent de l'usage et du local, nous ne pouvons rien vous marquer de positif sur le party que votre chapitre doit prendre en cette occasion. Peut-être votre chapitre feroit-il mieux de ne plus se trouver à l'oraison du rhéteur, supposé que les Pères Jésuites persistassent à ne pas luy rendre tous les honneurs qui luy sont dûs, que d'entreprendre un procès à se sujet. » Paris, 26 décembre 1749. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Orléans. « Le chapitre de la cathédrale d'Orléans n'est point supérieur du collège : des Pères Jésuittes, qu'il n'est point invité en corps aux cérémonies que font ces Pères, qu'en conséquence personne ne s'i trouve député de sa part pour y assister, et que par là notre chapitre ne se trouve point dans le cas du vôtre. »

28 décembre 1749. — Id., du chapitre de la cathédrale de St-Omer. « Le chapitre de l'église St-Omer.... est très étonné de la conduite que les Pères Jésuites de votre ville gardent au sujet des représentations que vous lui avez fait : son étonnement est d'autant plus grand que vos représentations sont fondées sur les principes les plus lumineux de la hiérarchie, qui, par son essence, est indivisible. Il est incontestable que l'évesque et le corps d'un chapitre de cathédrale ne sont qu'un seul tout : ils ne sçauroient être séparés l'un de l'autre, surtout dans des cérémonies publiques.... Nous remarquons, MM., que l'exposé du fait que les Pères Jésuites d'Amiens vous doivent toutes sortes de déférences, premièrement à titre de supérieur de leur collège, en second lieu à titre du premier corps du clergé, et en troisième lieu, à titre des plus habiles connoisseurs et des véritables juges du mérite de la pièce de l'orateur. Cette dernière qualité devroit du moins les engager, pour peu qu'ils soient flattés de l'applaudissement du public, à vous rendre le respect et les attentions qui vous sont dues. Comme nous ne sommes point dans le cas de pareils usages, nous ne sçaurions, MM., vous donner des éclaircissemens précis.... mais si semblable espèce se présentoit, et que les Pères Jésuites de notre ville vinssent nous inviter pour assister en corps à quelque cérémonie publique,... nous ne leur permettrions point de s'oublier et nous aurions grand soin de leur faire sentir que la présence d'un corps d'église cathédrale est la plus grande faveur et l'honneur le plus distingué auquel ils pussent atteindre et aspirer. L'inconvénient qui peut résulter des circonstances où vous vous trouvez, c'est que, si vous mollissez sur ce premier point, une autre avanture surviendra, et insensiblement vous pourrez être embarrassés de revenir sur vos pas et de rétrograder. L'assistance à ces sortes d'assemblées n'a aucun trait ny aucune liaison avec les intérests essentiels d'un corps de chapitre de cathédrale, qui d'ailleurs n'en reçoit aucun lustre ny aucun avantage réel, et tel mérite d'être privé de cet honneur qui n'en connoît et n'en conçoit tout le prix. » St-Omer, décembre 1749. — Nouvelle lettre du sieur Dehenne, chanoine de St-Omer et agent syndic, sur le même objet. « Nous ne serions point faschés de sçavoir l'issue de cette affaire, et nous ne doutons point qu'elle ne tourne totalement à votre avantage et à votre satisfaction, parceque personne, dans la ville d'Amiens, ne peut raisonnablement vous contester le premier rang et l'honorifique, et surtout vous diviser d'avec Mgr. votre évesque Cela nous paroist icy si clair, que nous ne concevons point comment on a pu faire naître cette difficulté. Permettez-moi, M. (d'Hangest, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire en la juridiction spirituelle du chapitre), de me servir de cette occasion pour vous souhaiter et vous faire les complimens ordinaires du temps. J'ay connu anciennement à Paris M. d'Hangest, professeur au collège des Quatre Nations : il étoit doyen de la tribut de Théronanne dans la nation de Picardie, et j'étois son sous-doyen ; s'il vivoit encor et que vous fussiez de la même famille, je vous supplierois de luy faire mes complimens ; c'étoit une personne que j'honorois et que j'estimois » St-Omer, 30 décembre 1749. — Réponse du chapitre de la cathédrale de Bourges. « Il ne s'est pratiqué ny ne se pratique rien icy de semblabre à vos usages, sinon que, dans le collège, comme dans le vôtre, l'un des deux régents de rhétorique prononce à peu près dans ce temps un discours auquel deux Jésuittes vont, quelques jours avant qu'il se prononce, inviter par placards qu'ils portent, M. l'archevesque, M. l'intendant, le corps de ville et indistinctement les personnes de considération de tous les états, qui, lorsqu'ils y assistent, s'y placent, excepté M. l'archevêque, M. l'intendant et MM. de la ville, avec le corps de l'université, sans aucune distinction. L'orateur, en commençant, addresse d'abord la parolle au prélat, au recteur de l'université, au chancellier, aux différentes facultés qui la compose, à l'intendant, au maire et aux échevins, ensuitte, *in globo* à tous les états. » Bourges, 11 janvier 1750. — Id., par le chapitre de la cathédrale de Soissons. « Il est d'usage de faire dans le collège de cette ville une harangue par le professeur de rhétorique, qui vient en chapitre y inviter la compagnie.... Le professeur n'adresse la parole qu'en général, excepté lorsque M. l'évêque de Soissons y assiste, auquel en particulier il addresse la parole. » Soissons, 18 janvier 1750.

G. 1160. Liasse. — 1 pièce, papier imprimée.

1763. — Saint-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48, n° 11). — « Compte rendu aux chambres assemblées par M. de l'Averdy, concernant le collège que les ci-devant soi-disans jésuites occupoient dans la ville d'Amiens.... Les professeurs (mis à la place des Jésuites supprimés) se plaignoient de n'être pas logés dans le collège, de ce que la trop grande communication des écoliers avec les anciens maîtres nuisoit au bien, et de ce qu'ils étoient exposés à des insultes en chemin pour se rendre à leurs classes.... Le bailliage

observe que, dans un cartulaire du collège trouvé sous les scellés, écrit et signé en 1624 par le F. Sinadon, procureur du collège, la maison et ancien collège, où étoient les grandes écoles, consistoit lors en quatre grands corps de logis, dont celui du midi n'étoit pas encore parfait et achevé, et que les trois autres étoient en délibération d'être refaits d'une autre façon et figure.... On trouvoit par les titres du collège, qu'il existoit dans les onzième et douzième siècles, qu'il estoit dès lors grandement bâti, et que tout l'emplacement lui étoit nécessaire dès ces tems reculés. Des lettres patentes de Louis XI du mois de mai 1476 permettent à l'écolâtre d'acquérir des biens pour le collège de la ville. Il y est dit qu'elles sont octroyées sur ce que les écoles par ci-devant tenues en la ville d'Amiens ont été réputées d'ancienneté les plus belles et notables écoles du royaume après les université, et où il y avoit plus grand nombre d'écoliers, et mêmement, par avant les divisions qui de présent ont cours dans le royaume, y avoit continuellement de cinq à six cens écoliers, pensionnaires, étudians, demeurans, couchans, buvant et mangeant ordinairement èsdites écoles, sans les autres jeunes enfans et écoliers demeurans en ladite ville, qui venoient apprendre et étudier chacun jour en icelles, en sont partis devant et issus plusieurs grands et notables clercs idoines et suffisans, qui sont parveuus à grands honneurs, dignités et perfections.... Il y avoit un pont qui faisoit communiquer du collège à la chapelle, qui est l'ancienne église du prieuré de St-Denis. Les trésoriers de France l'ont fait abattre aussitôt que les ci-devant soi-disans Jésuites ont cessé d'enseigner dans le collège, attendu que la voûte ou arcade qui soutenoit ce passage menaçoit d'une ruine prochaine. La paroisse de St-Michel de la ville d'Amiens est prête à tomber : la fabrique est hors d'état de la reconstruire ; en conséquence, elle a adressé un mémoire signé à la Cour, pour demander la chapelle du collège à l'effet de servir de paroisse, ce qui n'empêchera pas, suivant les fabriciens, les écoliers d'y assister à l'office, ou, en tous cas, on leur construiroit une chapelle dans le collège. Les fabriciens demandent de plus un terrein adjacent à la chapelle du collège pour y bâtir un presbytère.... Depuis cette époque, les trésoriers de France ont ordonné de fermer les portes de l'église paroissiale de St-Michel, après avoir constaté, par un rapport d'experts, le danger imminent des bâtimens qui la composent.... Le bailliage d'Amiens commence par donner une description de cette maison des retraites. Elle est bâtie sur le chef-lieu du prieuré de St-Denis uni au collège, et elle est construite depuis environ vingt-cinq ans par les libéralités des habitans d'Amiens, à la sollicitation des ci-devant soi-disant jésuites, et on la réclame comme appartenant au collège. Elle se trouve, dit le bailliage, naturellement placée pour l'usage d'un pensionnat, qui ne peut être établi dans le collège; mais en appuyant le corps de logis vers midi par une seconde aile de bâtiment, ou en continuant de moitié ledit corps de logis, on y pourroit loger cent pensionnaires, chose nécessaire, disent les officiers d'Amiens, tant pour la ville que pour celles des environs. .. La bibliothèque.... consiste en 3,228 volumes, dont plus de la moitié sont des livres classiques, et le surplus très ancien. On la réclame en entier de la part des officiers d'Amiens, 1° parceque, lors de l'entrée des ci-devant soi-disans Jésuites en 1607, il y avoit longtemps que le collège subsistoit, et qu'il y avoit une bibliothèque contenant des livres utiles aux maîtres et écoliers.... ; 2° parcequ'elle a été augmentée des deniers des citoyens, parmi lesquels on fit en 1607 une collecte d'environ 6,000 l., lors de l'introduction des ci-devant soi-disans Jésuites ; 3° parcequ'en 1640, le 12 septembre, le sieur Mouret a donné 6,000 l. au collège, pour employer 100 l. de revenu à l'augmentation et amélioration de la bibliothèque, dont les ci-devant soi-disans Jésuites ont joui pendant 121 ans ; d'où il résulte, au profit des habitans, une indemnité contre eux, pour n'avoir pas amélioré en proportion la bibliothèque.... Instrumens et machines de physique. On les réclame aussi, quoique les ci-devant soi-disans Jésuites aient déclaré, lors des procès-verbaux, qu'ils proviennent de l'industrie des régens et des frais particuliers par eux faits, attendu qu'il est, dit-on, notoire à Amiens, que ce sont les écoliers les plus aisés qui ont toujours contribué à entretenir et renouveller ces machines, et que le tout ne vaut pas 100 l., et qu'il en a déjà coûté 53 l. au collège pour les remettre en état de servir.... Biens et revenus de la maison des Capettes.... Biens et revenus du collège.... Les officiers du bailliage observent qu'il n'y a aucun titre particulier qui ait autorisé l'école de théologie dans le collège d'Amiens, si ce n'est que, dans l'acte fait avec les ci-devant soi-disans Jésuites, lors de leur introduction à Amiens, il fut convenu de mettre une classe de théologie pour les cas de conscience, arrivant qu'ils soient fondés de 300 l. de rente au par-dessus des 4,000 l. Il n'y a eu qu'une chaire de théologie pour les cas de conscience pendant longtems dans le collège. On ajoute que les Dominicains avoient, avant et après l'introduction des ci-devant soi-disant Jésuites dans le

collège d'Amiens, enseigné publiquement la théologie dans cette ville. En 1691, le sieur Lucas, chanoine d'Amiens, seigneur de Romeval, fonda chez les Jacobins d'Amiens deux chaires de théologie en faveur des écoliers qui voudroient y venir prendre des leçons, pour quoi il leur donne 500 l. de rente, pour l'entretien des deux professeurs. Un arrêt du conseil d'État du 25 février 1692 porte qu'il a été représenté au Roi par les Jacobins d'Amiens, qu'encore qu'ils soient en possession d'enseigner publiquement la théologie, néanmoins, parcequ'ils ont discontinué depuis quelques années d'en faire la lecture, et qu'ils en ont ouvert un cours le 28 octobre 1691, les Jésuites qui sont établis dans ladite ville ont prétendu, au contraire, qu'ils ne la pouvoient enseigner, n'ayant point de lettres patentes à cet effet. Les ci-devant soi-disans Jésuites n'en avoient pas eux-mêmes.... Le Roi a maintenu et maintient les Jacobins de la ville d'Amiens d'enseigner publiquement la théologie dans ladicte ville.... Les officiers municipaux observent que plus de la moitié des écoliers du collège sont de la campagne, fils de laboureurs assez aisés pour les y envoyer, mais pas assez pour les mettre dans de bonnes pensions. Ils se logent chez des gens de la lie du peuple, qui les nourrissent grossièrement, en logent plusieurs dans la même chambre. Ce dernier objet excite la juste sollicitude des officiers municipaux, qui voudroient pourvoir à la conservation de leurs mœurs et à leur éducation. L'unique moyen de remédier à ces inconvéniens est, suivant les officiers municipaux, d'achever le bâtiment de retraite, pour pouvoir les y loger, les y nourrir frugalement au même prix qu'ils payent à leurs hôtes, et y veiller à l'emploi de leur tems. » 15 mars 1763 (impr., 24 p. in-4°).

G. 1110. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1296-1301. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, nos 1 et 2). — Bulle de Boniface VIII confirmant la fondation du collège des Cholets en l'université de Paris, ladite bulle adressée « custodibus, magistris et scholaribus domus pauperum scolarium prope ecclesiam Sancti Stephani de Gressibus Parisiensem,.... quod dudum dilecti filii magistri Evrardus de Noyentello et Gerardus de Sancto Justo, canonici Belvacenses, executores testamenti bonæ memoriæ Joannis titulo Sanctæ Ceciliæ presbyteri cardinalis, in quadam domo sita juxta ecclesiam Sancti Stephani de Gressibus Parisiensis, quæ fuerat bonæ memoriæ Gualteri de Chambliaco, episcopi Sylvanectensis, primo, et postmodum quondam Joannis de Bullis, archidiaconi majoris Caleti in ecclesia Rotomagensi ab eis de bonnis dicti cardinalis rationabiliter acquisita pro ipsius cardinalis et dicti etiam archidiaconi, qui partem dictæ domus eis ad hoc legavit,.... inter alia taliter ordinavit quod in eadem domo sexdenarius numerus scolarium qui de Belvacensi et Ambianensi duntaxat civitatibus et diæcesibus fuerint oriundi, quique in artibus, sub natione Picardorum incœperint, habeatur perpetuis futuris temporibus institutus pro vitæ necessariis, de bonis executionis eisdem executoribus a cardinali prædicto commissa,.... statuerunt etiam prædicti executores et etiam ordinaverunt quod omnes scholares prædicti audiant theologiam, nec aliquis ex eis in dicta domo institui debeat, nisi prius magister in artibus habeatur, sed licitum tamen eis, si voluerint, studere in philosophia et theologia, in camera vel in domo, et quod omnes scholares vivant etiam in communi, quodque nullus scholaris extranens cum præfatis scholaribus faciendi bursam, nisi per quindenam, habeat facultatem.... Iidem etiam executores.... quædam alia statuerunt salubria et honesta, prout in instrumento publico inde confecto.... plenius continetur,. .. qui talis est : In nomine Domini, amen.... Magistri Evrardus de Noyentello et Gerardus de Sancto Justo.... Item, ordinamus quod, altero nostrum sublato de medio (?), omnimoda potestas institutionis, destitutionis, punitionis et correctionis scolarium prædictorum penes superstitem remaneat et, nobis ambobus rebus humanis exemptis, unus per capitulum Belvacensis, et alter per capitulum Ambianensis ecclesiarum de dictis civitatibus et diœcesibus oriundi.... eligantur qui electi in hujusmodi ecclesiis personatum seu saltem præbendam obtineant. » Beauvais, cloître de la cathédrale, 3 juillet 1295. Vatican, 7 des kalendes de février, an II du pontificat (26 janvier 1296) (copie du XVIIe s., accompagnée d'une copie de la pièce qui suit). — Bulle de Boniface VIII adressée « theologis et artistis domus Choleti Parisiensis », confirmant un acte y transcrit de Jean, cardinal prêtre du titre des SS. Marcellin et Pierre, datée de Rome, église des SS. Marcellin et Pierre, février 1301, an VII du pontificat de Boniface VIII, en présence de « dominis fratre Deodato de Severiaco, priore de Tholoniaco, fratre Johanne de Abbatisvilla, canonico monasterii Sancti Victoris Parisiensis, dominis Richardo de Brug., archipresbitero Pictavensi et Johanne, curato ecclesie de Frey, Rothomagensis diocesis », ledit acte, après avoir

rappelé que les exécuteurs du testament de « Johannis tituli Sancte Cecilie presbiteri cardinalis, in regno Francie.... domum quandam sitam in civitate Parisiensi, que nunc domus Choleti vulgariter dicitur, acquirere curaverunt, ordinantes et instituentes certum magistrorum numerum, in eadem alia etiam ordinando, prout in eorum litteris.... continetur. Attendens itaque diligenter laudabile dictorum executorum propositum, illud in multis, ut teneor, studium promovere, utpote qui dudum in minori constitutus officio, eidem cardinali, dum viveret, familiariter adherebam, et Romane ecclesie vicecancellarius tunc existens, ad bonorum cardinalis ejusdem in partibus consistentium cismontanis, una cum reverendo in Christo patre domino fratre M., Portuensi et Sancte Rufine, episcopo, executor,.... sextum decimum magistrorum numerum per eosdem Evrardum et Gerardum, dum viverent, in domo constitutum, predicta potestate sibi numerum ipsum augendi, si eis videretur expediens, reservata duxi usque ad vicesimum magistrorum numerum augmentandum, firmiter statuendo ut hujusmodi quatuor magistri sexdecim adjungendi de Belvacensi et Ambianensi civitatibus et dyocesibus per subrogatos loco dictorum E. et G. equaliter assumantur. Statuo etiam ut, in una domo prefate domui Choleti vicina, viginti juvenes in grammaticalibus seu logicalibus examinati et approbati commode collocentur, assumendi equaliter de civitatibus et dyocesibus prenotatis, ac in predictis et philosophia naturali vel morali amplius imbuendi, quodque juvenes examinentur predicti et approbati, magistrique ydonei assumantur per infrascriptum custodem, duosque theologos dicte domus electos, quorum unus de Balvacensi et alter de Ambianensi civitatibus et dyocesibus antedictis existant, et per ipsos unus de viginti assumatur eisdem qui juvenes informet et instituat memoratos. Statuo insuper ut iidem magistri quatuor s. p. pro bursa singulis habeant septimanis, et decem l. ejusdem monete annuatim pro lignis recipiant in communi ducentos s. pro mappis, manutergiis, vasis et ustensilibus aliis oportunis, ac solidos totidem pro salario famulorum; artiste vero pro bursa et aliis supradictis medietatem recipiant omnium hujusmodi quantitatum. Volo tamen quod sicut caristia temporis, vel ejus ubertas exegerit, liceat sepedicto custodi hujusmodi bursas taxatas et alia pretaxata minuere vel etiam augmentare.... Item statuo quod dicta domus non habeat stabulum ad equos recipiendos, nec aliquis hospes non scolaris recipiatur ibidem ad pernoctandum, ne contingat mentes studentium distrahi ab intento. Item ordino quod dicti, theologi, tempore vacationum, audire canonica jura possint.... Statuo insuper et ordino ut unus de magistris ejusdem domus in theologia studentibus facultate, per custodem et theologos dicte domus.... in ipsius priorem X kalendas novembris annis singulis assumatur, qui de missis, predicationibus, lectionibus et jejuniis, disputationibus, festis Sanctorum, serviciis mortuorum et aliis hujusmodi ordinet et disponat. Item ordino ut tertia die postquam novus prior erit creatus, unus de procuratoribus per custodem, et alter per communitatem theologorum assumatur, ita quod unus sit de episcopatu Ambianensi, et alter de Belvacensi, qui assumpti jurabunt coram custode et priore dicte domus quod fructus et obventiones et omnia alia que ad eorum officium pertinerent, custodient diligenter et fideliter dispensabunt.... Statuo quoque ac ordino ut magistri et artiste prefati archam unam communem habeant, in qua littere, acta et mumimenta quelibet ad domum ipsam spectantia, necnon bona ordinataque pecunia, pro emendis redditibus fideliter reponantur, ac eadem archa claves quatuor habeat, quorum una custos et prior aliam, duasque reliquas duo procuratores custodiant et conservent, sed collecta de redditibus.... pecunia in alia archa tres habente claves per custodem et duo procuratores.... conservetur.... Item statuo quod in libraria sint due claves quas custodient illi duo theologi qui ad instituendum artistas una cum custode erunt deputati, ita quod unus sine altero non possit dictam librariam intrare, fiatque inventarium de libris. Item, singulis annis, prima septimana quadragesime, fiat ostentatio librorum, presentibus custode, priore, procuratoribus et theologis dicte domus, et comparatio ad inventarium deficere, diligenter requirantur; si novi fuerint acquisiti, in inventario ponantur. Item ordino quod custodis discretio cameras in dicta domo distribuat et assignet. Statuo insuper et ordino ut custos et duo ipsius domus procuratores, in subrogatorum vel substitutorum ab eis ac prioris et theologorum domus prefate presentia, bis in anno teneantur et debeant computare, quinta decima videlicet die mensis septembris, et quinta decima die mensis aprilis ex tunc proximo secuturi.... Statuo preterea et ordino, ut due domus predicte una tantummodo reputentur et pro una etiam habeantur.... De artistis eisdem nullus sit, nisi pauper aliquatenus assumatur, quique alias de suis vel parentum suorum bonis nequeat sustentari, cum domus eadem non sit ad coacervandas mundanas divicias instituta, sed potius ad pauperes dociles et ad studium habiles

sustentandos, qui vigilantibus studiis notisque conentur ardentibus preciosam acquirere scientie margaritam. » Latran, 5 des ides de mars, an VII du pontificat (9 mars 1301) (copie collationnée du 15 mai 1494), — etc.

G. 1111. (Cahier). — In-4°, 10 feuillets, papier.

1303-1484. — Collège des Cholets, à Paris. (Arm. I, l. 49, n° 3). — Fol. 1. Confirmation par Simon Matifas de Bussi, évêque de Paris, de l'acte de fondation y transcrit daté de Sᵉ Geneviève de Paris, 15 mai 1303, de cinq chapellenies fondées par Jean, cardinal du titre de SS. Marcellin et Pierre « in domo scolarium prope Sanctam Genovefam, que vocatur Domus Choleti. » Paris, 8 des kalendes de juin (23 mai) 1303. Latin. — Fol. 2. Acte de Jean Mouret, prieur, et des autres boursiers du collège des Cholets à Paris, contenant, entre autres choses, « quod in testamento bone memorie deffuncti venerabilis ac circumspecti viri magistri Nicolai de Coquerel, in theologia baccalarii, quondam hujus nostri collegii pro parte Ambianensi bursarii, et dum ab humanis decessit, prepositi et canonici ecclesie Ambianensis, nobis.... exibito, continebatur.... sequens clausula : Residuum omnium bonorum meorum... preter ea que in domo.... lego dicto collegio Choletorum, ita tamen quod tenebitur de ipsis omnia ornamenta capelle expensis residui reparare, et unam novam cappellam, ornamenta ad cantandum missam cum dyacono et subdyacono, cum duabus capis, usque valorem centum scutorum auri, de dicto residuo persolvere. Tenebuntur etiam quatuor anniversaria,.... et similiter in die mei decessus adjungendo unam collectam pro meo avunculo qui in eodem collegio graduatus extitit in theologia magister Johannes Darques, pro quo eodem modo fiet unus obitus perpetuis temporibus, in die sui decessus, qui fuit in die sancti Augustini in augusto.... Tenebuntur etiam luminare capelle intertenere, usque octo cereos quorum sex ardebunt in omnibus officiis totius anni.... ab utroque latere ymaginis Virginis gloriose, et alii duo supra altare ... Certificamus quod a venerabilibus et circumspectis viris dominis et magistris Johanne Boullengarii et Johanne Parmentarii, sacre theologie doctoribus, dudum hujus nostri collegii busariis ac per predecessores nostros collegas ad executionem prefati testamenti deputatis, de et pro resta seu residuo bonorum executionis prefati testamenti collegium ipsum nostrum recepit, habuit ac percepit pro se et ad usum seu utilitatem ejus bona que sequuntur : Primo, redditus perpetuos in villa Parisiensi et ejus territorio circumquaque in diversis partibus seu peciis ad annuum valorem viginti et unius l. p., prout ex diversis compotis collegii apparere potest. Item, in pecunia numerata, pro redditibus perpetuis comparandis, ad dictarum fundationum manutentiam, summam quingentorum et quinque scutorum aureorum. Item, diversa volumina seu libros in libraria et capella incathenatos, ad valorem seu appreciationem sexaginta octo l., XIII s. p. Item, capellam unam integram, seu ornamenta unius capelle integre, emptam precio centum scutorum. Item, duas infulas cum amictis, albis, manipulis et stolis, ad usum capelle collegii applicata, prout ex compotis tam Ambianis quam coram nobis redditis constare potest. Super quibus collegium ipsum obligatur ad ea que sequuntur.... In cujus rei testimonium, signa nostra manualia huic presenti pagine duximus apponenda anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, die quarta decima mensis augusti. Sic signatur : Vassoris, de Fontaines, Lommer, Mouret, Jo. Caronis, M. Mauvoisin, et M. Parmentarii. » — Fol. 3 v°. « Cum celebrationi divini officii in capella hujus domus, ad Dei honorem et bursariorum sociorumque inter se pacem et concordiam promovendorum, ordinatum est », etc. — Fol. 4. « Juramenta prioris. Primo, quod convocabit socios decimo kalendas novembris quolibet anno, ad eligendum novum priorem duntaxat per annum duraturum. Item quotiens prior videbit aliquam deordinationem in domo, statim ad statum debitum reducet. Item, quotienscumque prior villam exiet, substituet in communi, vel coram duobus sociis ad minus suum socium in loco suo, qui in omnibus, usque ad regressum plenariam, sicut prior, habebit potestatem, sub pena sex s. p. Item, tenebitur proponere ordinanda que videbit communitati utilia pertinencia ad socios, ad famulos vel ad bursam. Item prior tenetur proponere in communi omnia que fuerunt (?) nuntiata (?) ad communem utilitatem, vel alicujus sociorum pertinencia, et si secrete dictum sibi fuerit, in secreto teneatur. Item tenetur corrigere socios domus et famulos, si eos viderit in aliquo delinquentes. Item tenetur prior injungere famulis quod claudant portam cum clavi dum pulsetur pro ignitegio apud Sanctum Stephanum, et dictas claves eidem defferant, quod si videntur grane (?) in estate, poterit (?) differri per arbitrium prioris, donec in specula Sancte Genovefe indictum fuerit officium excubiarum, et non ultra, et hoc a prima dominica quadragesime, usque ad festum Sancte Crucis in sep-

tembri, et postmodum nulli portam apperiet nec apperire consentiet. Item, quantum ad mulieres suspectas, prior, si requisitus fuerit ab uno vel pluribus, habita super hoc diligenti informatione, adibit magistros domus citius quam commode poterit, quibus narrabit seriem facti, absque odio vel favore, ut de remedio celeriter provideatur sicut decet. » — Fol. 4 v°. « Juramenta librariorum. Primo quod librarii domus officium suum fideliter et punctualiter, secundum formam et tenorem bulle, quibuscumque excusationibus admotis, exercebunt, et specialiter quantum ad examinationem, correctionem, expulsionem et retentionem artistarum, et quod diem seu ad visitandum prefixos nullatenus preteribunt, et quod, omni acceptatione personarum semota, non moti amore vel odio persone vel patrie, nulli parcent. Item hostium de intermedio, de quo habere claves consueverunt, nulli apperient nec appertum esse consentient, post pulsationem de qua scriptum est. Juramenta procuratorum. Primo procuratores jurabunt quod suum officium fideliter exercebunt, et computabunt quater in anno, quando fiet inquisitio famulorum, nisi cum eis fuerit dispensatum. Item, quod de pecunia domus personalem non facient utilitatem. Item, quod omnem peccuniam quam recipient, quecumque et quantacumque fuerit, quam citius commode poterunt, in archa communi ad hoc deputata reponent. Item, quod actus eorum erit universus, ita quod unus eorum habebit penes se misias et recepta alterius et e contra. Item quod, sub ista condicione, eligentur et non alias sigillabitur eorum pro curatorium, nisi videlicet voluerint hec jurare. Juramenta famulorum. Primo famulus tenebitur tradere fidejussores suos priori, associatis sibi duobus sociis ad minus. Item, quilibet famulorum jurabit quod equaliter serviet cuilibet sociorum, et quod pro se non meliorem sed potius deteriorem reservabit portionem. Item, major famulus tenebitur principaliter ad emendum que erunt neccessaria burse pro qualibet septimana et ea preposito computare. Item alius famulus tenebitur quoquinam, vasa omnia communitatis et sociorum et eorum cameras mundas tenere. Item, nulli eorum determinabitur officium quoniam juvent se invicem et socios in quibuscumque casibus, loco et tempore oportunis. » — Fol. 5. « Statuta magistrorum tenenda intus.... Primo quod ille qui debet esse prepositus in septimana sequente, legat in quolibet prandio de Biblia vel de legenda Sanctorum, et incipiat, facta benedictione, et legat continue donec servitum fuerit omnibus sociis de primo ferculo, et in fine resumat lecturam, quando servitum fuerit omnibus de ultimo ferculo, usque dum gratie reddentur, et socii ipsum diligenter audiant et attente. Item socii celebrent solempniter divinum offficium quolibet anno, scilicet matutinas, missam et vesperas in diebus inferius nominatis, scilicet in quinque festis beate Marie Virginis, die Jovis in Parasceve, die Veneris, die sabbati et die Pasche sequentibus continuis, in Ascensione Domini, in die Penthecostes, in festis Sancti Johannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli, beate Marie Magdalene, in die obitus bone memorie reverendi patris nostri domini cardinalis Choleti, in festo Sancti Justi martiris, in festo Omnium Sanctorum, in Commemoratione omnium fidelium deffunctorum, in festo Sancte Katherine virginis et Sancti Nicolai, in die Natalis Domini, in die Apparitionis Domini, in Inventione beati Firmini martiris, in omnibus obitibus in kalendario suprascripto declaratis et nominatis. Item fiat sermo in communi ab aliquo sociorum, in quolibet festo superius nominato, ad quem faciendum tenebitur quilibet vice sua, secundum ordinem quo venerunt in domum, et, si contigerit aliquem recedere, constituat alium loco suo. Item in aliis septimanis in quibus non erit sermo, disputabitur una questio de theologia vel de philosophia, et proponet et respondebit quilibet vice sua, secundum quod de sermonibus est dictum. Si autem communitati videatur expediens quod sepius fiat sermo, specialiter in Quadragesima et in Adventum Domini, prior poterit injungere cuicumque voluerit, et ille cui injungetur priori super hoc tenebitur obedire, et propter tales sermones non impendientur disputationes.... Item prior debet novus eligi rite in quolibet anno, decimo kalendas novembris a sociis qui tunc erunt in domo, qui stabit prior per annum precise.... et tenebitur omnia facere que sequuntur.... Item in rebus in communi propositis a priore, illud quod a majori parte sociorum fuerit deliberatum firmiter teneatur.... Item si inter aliquos sociorum ortum fuerit.... vel rixa presente priore vel ejus vicesgerente, quod absit, dictus prior vel ejus vicesgerens trina monitione moneat illos quod taceant, cui si aliquis noluerit.... obedire, ad perditionem XII^{cim} d. condempnentur. Item, si aliquis in communitate sociorum verba dixerit inhonesta, injungat ei prior quod taceat; qui si tacere noluerit, in sex d. puniatur. Item moneantur socii a priore ut, comedentes in cameris, pacifice se habeant, et caveant a clamore minimo, ne transeuntes per viam scandalizentur, et ne socii in cameris vicinis studentes a suis studiis impediantur.... Item dicti priores tenebuntur scire numerum omnium utensilium et vaso-

rum de domo et sepe ea videre qualiter famuli hiis utentur.... Item nullus comedat in camera, nisi ex aliqua causarum que sequuntur, scilicet si fuerit munitus, et tunc poterit in camera comedere per tres dies, associatis sibi duobus sociis non munitis; et si fuerint plures quam tres et minus quam octo, duos possunt habere non munitos; si octo vel amplius sint muniti, tres tunc habeant non munitos; qui omnes suas integraliter habeant portiones. Alia causa comedendi in cameris est si supervenerint hospites. Item, si fuerint precise paratum pro sociis de carnibus aut piscibus, nullo modo fercula sociorum minuantur, sed qui habebit hospitem teneatur sibi pro hospite providere.... Item quarta causa comedendi in cameris est ex infirmitate; infirmis non est lex posita.... Item nullus sociorum secreta domus et statuta audeat alicui revelare.... Item omnes ponant diligentiam ut loquantur semper latinum in aula, nisi intersint laici, quorum presentiam non deceat molestare. Item quilibet socius quando recipietur in domo tradet communitati unam mappam novam, cum manutergio et unum ciphum argenteum ponderis sex unciarum vel circiter.... Omnes socii scribentur in uno rotulo, secundum quod venerunt in domum, et si aliquis recedat.... per dimidium annum, vel plus, substituat aliquem qui faciat officium loco sui.... Nullus adducat ad domum mulieres suspectas ad comedendum nec ad bibendum, nec ad spaciandum, ne domus aut socii inde scandalum patiantur. Item nullus habeat vestes vel sotulares notabiles, unde possint aliqui male edificari, seu etiam informari. Item colloquantur dum lector legit, dum benedictio fitme (?) in reditione gratiarum, risu et clamore sublatis.... Pro pace et utilitate sociorum, explicamus quod nullus sive scolaris morans in villa, scriptor sive corrector, aliquo de sociis domus sociis comedentibus nec in pratellis nec in aula vel aliis locis communibus conversetur frequenter, ne secreta domus et conversatio patefiant.... Quam cito socii veniunt ad comedendum,.... claudatur porta et firmetur cum clavi.... Item quilibet socius habeat signum proprium in pannis suis, et unicum tantum et ab aliis diversum, et omnia signa scripta sint in una cedula. » — Fol. 8 v°. « Sequuntur ea que tenemur revelare magistris per juramentum.... Si prior injunxerit aliqua que pertinent ad suum officium alicui, et socius fuerit inobediens.... Si socius potaverit in taberna, socius qui sciverit tenetur revelare priori.... De turpi juramento. » — Fol. 10. « Porta hujus domus tempore hyemali claudatur hora nona, et tempore estivali, hora decima..... Magister Radulphus de Marisco, de Perona canonicus, quondam scolaris et combursarius hujus collegii.... sommam octoginta francorum auri pure libereque donavit », — etc.

G. 1112. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1327. — Collège des Cholets à Paris (Arm. I, l. 49, n° 4). — Confirmation par les chapitres des cathédrales de Beauvais et d'Amiens, entre les maîtres du collège des Cholets sur l'élection du gardien dudit collège. Septembre 1327. Latin. Traces de deux sceaux, — etc.

G. 1113. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1405. — Collège des Cholets à Paris (Arm. I, l. 49, n° 5). — Statuts donnés au collège des Cholets par « Henricus de Brugella, prior secularis, Nicolaus Tavache, sacre theologie professores, Johannes Foquerelli, baccalarius in theologia formatus, Dyonisius Feuillart, baccalarius etiam in theologia legens sententias, Johannes Vavassoris, Petrus de Hangare, Egidius Lemaire, Robertus Lostelier, Matheus Foliete, Johannes Bouy, Ingerannus Lesenne, Johannes Derques, Johannes de Monstrellet et Johannes de Fresnoy, magistri in artibus et bursarii collegii Choletorum. » 8 mars 1405 v. s. (vidimus du 15 mars 1405 v. s.; copie du XVIe s.).

G. 1114. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1415. — Collège des Cholets à Paris (Arm. I, l. 49, n° 6). — « Ordinationes et statuta per magistros et sacre facultatis theologie deputatos pro collegii Choletorum reformatione. » 1415, — etc.

G. 1115. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1703. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n° 8). — Ordonnance de Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, qui règle une question de préséance entre les chapitres des cathédrales de Beauvais et d'Amiens pour l'exercice de la visite du collège des Cholets. Paris, 12 mars 1703 (copie collationnée du 4 mars 1704).

G. 1116. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1706. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49,

n° 9). — « Arrest de la cour de Parlement qui homologue l'avis des sieurs Pirot et Pourchot sur l'administration des biens du collège des Cholets et la discipline qui y doit être observée. » 19 janvier 1706 (impr., 23 p. in-4°, Paris, 1706).

G. 1117. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1706. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n° 10). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets à Paris, par Lucien Leullier, docteur en droit canon, chanoine de la cathédrale de Beauvais, grand-maître du collège des Cholets pour le diocèse de Beauvais, et par Louis Boistel, docteur en théologie de la faculté de Paris, maison et société royale de Navarre, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire et juge ordinaire de la juridiction spirituelle du chapitre, grand-maître dudit collège pour le diocèse d'Amiens ; ledit collège sis à Paris « rue de St-Symphorien des Vignes, paroisse de St-Estienne du Mont,.... sont comparus Me Charles Le Sueur, docteur de Sorbonne, sous-pénitencier de l'église de Paris, faisant la fonction de prieur du collège en qualité de sénieur ou plus ancien, en l'absence de M. Claude de Brandicourt aussy docteur de Sorbonne, à présent curé d'Ailly-au-Clocher, diocèse d'Amiens, Me Jacques Thureau, docteur de Sorbonne, Henry Desjardins, bachelier en théologie, Antoine-Joseph Dufresne, maistre ès arts, Barthélemy Dubrucq, bachelier en théologie, Claude Quignon, maistre ès arts, procureur du collège, Jacques Briet, licencié en théologie, Nicolas Le Barbier, bachelier actuellement en licence, Estienne Ménard, Jean-Antoine Galand, Louis Pingré, Jean-Charles Allou, Claude Lescuier, Estienne Caron et Pierre Cressonneau, tous boursiers théologiens et maistres ès arts en l'université de Paris. Sont aussy comparus Urbain Estevé, Jacques Ringot, Augustin Lombart, Claude Lagnier, Pierre Chevalier, Antoine du Cancel, Nicolas Helluis, Louis Tricot, Eustache Mignon, François Boucher, Antoine Blassel et Jean Vignon, tous petits boursiers ; Me Claude Brandicourt, docteur de Sorbonne, René de la Croix, licentié en théologie, Henry Louette, maistre ès arts, Simon de la Marre, maistre ès arts, Guislain Le Roy, Firmin de la Haie et Jean Chardon n'ayant comparus, pour être absens du collège.... Nostre visite que nous avons commencée par celle que nous avons faite de la chapelle, que nous avons trouvée en très bon état.... Sortans de la chapelle et de la sacristie, nous sommes montés à la bibliothèque, que nous avons trouvée remplie d'un grand nombre de livres et de plusieurs anciens manuscrits, dont le sieur Briet, l'un des bibliothéquaires, s'est excusé de nous représenter le catalogue que luy avons demandé, sur l'absence du sieur de la Croix, son collègue, qui l'a en sa possession,, nous promettant de nous le représenter avant la fin de notre visite.... Maistre Charles Lesueur, prieur, nous a ensuite représenté un registre étant en grand papier relié et couvert de parchemin, contenant les délibérations prises dans les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.... Nous avons mandé en après et fait appeller les uns après les autres et séparément les sieurs prieur et boursiers, pour nous informer par leur bouche de leur estat.... Maistre Charles Le Sueur, docteur de Sorbonne, sous-pénitencier de l'église de Paris, pour ce appellé, nous a dit que, depuis trente-quatre années, il demeure dans le collège en qualité de boursier, qu'il y a vingt-cinq ans qu'il a pris le bonnet de docteur.... Nous avons trouvé que les biens qui appartiennent au collège et dont il jouit consistent en.... Ce fait, attendu que M. Leullier a déclaré qu'il estoit obligé de partir demain vendredy matin, dernier du présent mois d'avril, pour aller à Beauvais, et que samedy prochain, premier jour de mai, est la feste des apostres St Jacques et St Philippe, nous avons remis à lundy, huit heures du matin, la continuation de nostre visite. Nous, Louis Boistel,.... n'ayant pu engager le susdit sieur Leullier de continuer ladite visite,.... aurions esté conseillé de nous retirer par-devant Nosseigneurs de la cour, aux fins d'estre authorisés, en l'absence dudit sieur grand maistre, à continuer seul ladite visite ;.... seroit intervenu arrest le vingtième du présent mois (de mai).... et, le même jour, vingt et un may mil sept cent six, deux heures et demi de relevée, nous, Louis Boistel, sommes transportés audit collège.... aurions faits faire lecture.... de l'arrest du Parlement rendu le jour précédent,.... dont la teneure ensuit.... Après lecture faite de l'arrest cy-dessus.... sommes montés dans le premier escalier en entrant à main droite du costé de la rue St-Jacque, au bas duquel nous avons trouvés une salle ou magazin que lesdits prieur et boursiers nous ont déclarés n'estre point loué quant à présent, et qu'elle le pourroit estre sur le pied de vingt-cinq l. par an. Ensuite, sommes montés au premier étage, où nous avons trouvés deux chambres occupées par les sieurs Ménar et Carion, grands boursiers dudit collège, plus, au second, avons trouvés deux pareils chambres loués.... au-dessus desquels chambres sont deux greniers ou galetats loués.... Sommes transportés au second escalier qui

est à costé de la salle où se font les actes publiques dans ledit collège, au bas duquel est un magazin loué quarante l. au sieur Moite, libraire ; au premier étage est la chambre des anciens docteurs de Beauvais, loués.... et occupées par le sieur de la Croix, grand boursier, absent dudit collège. A costé est la chambre du sieur Briet, grand boursier.... Plus, nous sommes transportés dans un autre escallier appellé la Tour de brique : nous avons trouvé par le bas laditte grande salle où se font les actes publiques ; au-dessus, au premier étage est la chambre du sieur Lucas, licencié en théologie, grand boursier, précepteurs des enfants de Me Renouard, qu'on nous a dit coucher quelquefois dans ledit appartement.... A costé est la chambre des anciens docteurs du diocèse d'Amiens, loué.... Nous sommes transportés dans un autre escallier à costé de la grande porte, au bas duquel nous avons trouvés un magazin, loué au sieur Mariete, libraire, trente l. par an.... Nous sommes montés par un autre escallier au bas duquel est la cuisine, et, à costé, est la salle commune où mangent lesdits grands boursiers, au-dessus est l'appartement du sieur Le Sueur, sénieur, faisant en cette qualité les fonctions de prieur.... Au sortir de la salle est un jardin, par où on entre dans un autre escallier, au bas duquel est un magazin loué cent l. par an au sieur Denis Thierry, marchand libraire. Au-dessus dudit magazin est la bibliothèque, sur laquelle est un grenier où on retire les vieux meubles et autres choses qui servent pour l'utilité du collège. Au sortir du jardin, à droite, est un autre escallier, au bas duquel est un magazin loué cinquante l. au sieurs Coutelier, marchand libraire.... De l'autre côté est un autre magazin loué quarante l. au sieur Mariete, marchand libraire.... Nous avons ordonnés ce qui ensuit. Premièrement, quant au spirituel.... Tous les boursiers théologiens mangeront ensemble dans la salle commune.... Quant aux festes particulières du collège, telles que sont la feste de la Dédicace de la chapelle, qui se célèbre le dix-huitième aoust, la feste de saint Firmin, le vingt-cinq de septembre, la feste de sainte Cécile, patrone dudit collège, et la feste de saint Lucien, premier évêque de Beauvais, ils chanteront les matines à la même heure avec le reste de l'office. Et d'autant que nous avons remarqué que les dimanches et fêtes chaumées toute sorte de personnes vont et viennent par ce collège, qui devient comme un passage public,.... la petite porte du collège du costé de la rue St-Jacque sera tenue fermée ces jours là.... Secondement, quant aux études. Les petits boursiers iront prendre les leçons des professeurs de l'université dans un même collège ; aux heures marquées, ils rendront compte de l'emploi de leur temps aux boursiers théologiens préposés à leur instruction, et, en cas de négligence et de mauvaise conduite, le prieur et les théologiens y donneront ordre, de concert avec les professeurs dont lesdits boursiers recevront les leçons. Les boursiers théologiens qui n'auront pas encore acquis le degré de bachelier en le faculté de théologie fréquenteront les écoles publiques de laditte faculté aux heures marquées dans les affiches des professeurs dont ils prendront les traités ; outre cela, ils auront avec tous les autres confrères deux conférences par semaine, sçavoir une de l'Ecriture Sainte, les mercredi, et l'autre, des traités ordinaires de théologie, le samedi ; le prieur y présidera ou commettra un président, et chaque théologien expliquera à son tour l'Écriture Sainte le mercredy et répondra à son tour des traités de théologie le samedy.... Les grands et petits boursiers ne pourront posséder leur bourse au delà du temps prescrit par les facultés des arts et de théologie pour pouvoir acquérir la qualité de maître et de docteur : qu'ainsy les boursiers artistes ne pourront jouir de leur bourse que depuis la plus basse classe de la grammaire des collèges de l'université jusqu'à la fin de la philosophie, auquel temps ils seront tenus de se retirer ; de même les boursiers théologiens pourront jouir de leurs bourses depuis le temps qu'ils commenceront à prendre les leçons des professeurs en théologie, jusqu'à ce qu'ils ayent pu recevoir le degré de docteur en cette faculté, en sorte qu'après avoir étudié sous lesdits professeurs pendant l'espace de trois années, suivant l'usage présent de l'université, ils seront obligez, en la quatrième année, de suplier pour obtenir le degrés de bachelier en cette faculté, et de soutenir la thèse qu'on nomme tentative pour obtenir ledit degré, sinon ils seront déchus de tout droit de bourse. Le théologien qui aura acquis le degré de bachelier en théologie, entrera dans la prochaine licence qui luy sera ouverte, à faute de quoy sa bourse deviendra vacante. Après la licence faite, les boursiers pourront encore jouir de leur bourse l'espace d'une année, durant laquelle ceux qui aspireront au degré de docteur pourront recevoir le bonnet, et, l'année révolue, se retirer incessamment.... Troisièmement, quant au gouvernement du collège et l'administration temporelle de laditte maison,.... Pour oster tout sujet de plainte à l'occasion de la dépense qu'il convient faire aux nouveaux pourvus des bourses pour leur entrée et réception dans laditte maison, nous avons jugez à propos de fixer et limiter les droits des

récipiendaires, lesquels à l'avenir ne payeront pour tous droits au procureur du collège que la somme de soixante-quinze l., dont les deux tiers seront mis au coffre, pour servir au remboursement des rentes du collège, l'autre tiers ménagé domestiquement, et employé à un repas frugal, pour l'heureuse entrée du récipiendaire, *pro jucundo adventu.* » 1706.

G. 1118. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1710. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, nos 12, 13). — « Réponse signifiée pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, supérieurs et grands maistres du collège des Cholets, défendeurs, contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Beauvais, aussi supérieurs et grands maîtres du même collège, demandeurs », conçernant le règlement dudit collège (impr., 8 p. in-fol. XVIIIe s.). — « Arrest de la cour du Parlement du 2 juillet 1710 », ordonnant à Lucien Lucas, docteur en théologie, de sortir du collège des Cholets (impr. 2 p. in-4o).

G. 1119. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1714. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, no 14). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets par Martin Brillon, docteur de la maison et société de Sorbonne, professeur de théologie en ladite Sorbonne, fondé de procuration de Nicolas Danse, bachelier en théologie de la faculté de Paris, licencié ès lois, chanoine de Beauvais, et par Marc-Antoine Lempereur, docteur en théologie, chanoine de la cathédrale d'Amiens, fondé de procuration de Nicolas de Lestocq, docteur de la maison et société de Sorbonne, chanoine théologal de l'église d'Amiens, commissaire du chapitre, pour leurs chapitres respectifs. 30 avril 1714.

G. 1120. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1730-1731. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, no 19). — « Compotus quartus magistri Claudii Cavelard, presbiteri Belvacensis, sacræ facultatis Parisiensis baccalaurei theologi, procuratoris catholici domus Choletæorum Parisiis,.... inceptus die 25 aprilis 1730, finitus vero die 25 octobris ejusdem anni. » — « Compotus quintus » id., « inceptus die 25 octobris 1730, finitus vero die 25 aprilis 1731 ».

G. 1121. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1742. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, no 20). — Autorisation par François-Xavier Joiron, licencié en théologie de la faculté de Paris, société de Navarre, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre, et supérieur du collège des Cholets, aux boursiers dudit collège, de bailler à emphitéose le fief de la Mothe et dépendances, sis aux terroirs de Grigny et du Plessis-le-Comte. 19 juillet 1742.

G. 1122. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe s. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49 no 21). — « Mémoire concernant le collège des Cholets. » XVIIIe s.

G. 1123. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1746. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, no 22). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets par Jacques Souvestre, prêtre, docteur et professeur royal en théologie de la faculté de Paris, maison et société royale de Navarre, chanoine de la cathédrale d'Amiens, représentant Jean-Charles Trouvain, licencié en théologie de ladite faculté, chanoine d'Amiens, commissaire en la juridiction spirituelle du chapitre, et par André Le Boullenger du Tilleul, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de St-Louis du Louvre, représentant Denis Boicervoise, licencié en théologie de la faculté de Paris, chanoine de la cathédrale d'Amiens, pour leurs chapitres respectifs. 27 avril-12 juillet 1746.

G. 1124. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1748. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, no 23). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets par les délégués des chapitres d'Amiens et de Beauvais. 29 avril-12 juillet 1748.

G. 1125. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1748. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, no 24). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets par Jean-Baptiste Dauchel, licencié en théologie de la faculté de Paris, chanoine de la cathédrale de Beauvais, et par Jean-Baptiste d'Hangest, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine et théologal de la

cathédrale d'Amiens, commissaire de la juridiction spirituelle de ladite église, nommés par leurs chapitres respectifs, grands maîtres et proviseurs dudit collège. 7-30 décembre 1748.

G. 1126. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1763. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, nos 25, 26, 27). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets par Louis Leclerc, docteur en théologie de la faculté de Paris, préchantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, et par Louis-Philippe de Lancry, de Pron-Leroy, licencié en théologie de la faculté de Paris, de la maison royale et société de Navarre, abbé commendataire de N.-D. de la Roë, chanoine et grand archidiacre de la cathédrale de Beauvais, vicaire général du cardinal de Gesvres, évêque de Beauvais, tous deux députés par leurs chapitres respectifs comme grands maîtres et proviseurs dudit collège. 23 juin-2 juillet 1762. — Indiction de ladite visite par lesdits grands maîtres. Paris, 20 juin 1763. Latin. Cachet aux armes de Louis Leclerc : d'azur au chevron accompagné de deux étoiles en chef et d'un croissant en pointe. Id., de Louis-Philippe de Lancry : d'or à trois ancres posées 2 et 1. — « Mémoire présenté par les prieur, procureur et boursiers de la maison des Cholets, à M. le procureur général, pour servir de réponse à la requeste et aux règlemens de MM. leurs grands maîtres. » 1763.

G. 1127. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1769. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n° 28). — « Très humbles et très respectueuses représentations des chapitres de Beauvais et d'Amiens, administrateurs spirituels et temporels de la maison de Cholet, réunie au collège de Louis-le-Grand » (impr., 21 p. in-4°, Paris, 1769).

G. 1128. (Registre.) — In-8°., 38 feuillets, parchemin.

XIIIe.-XVIe s. — Hôtel-Dieu (Recueil coté NN). — Nécrologe de l'Hôtel-Dieu d'Amiens. — Sur la feuille de garde : « Acheté pour le chapitre d'Amiens, par moy soussigné, Masclef, chanoine. » — Fol. 1. « Obitus reverendi patris nostri domini Gaufridi, gratia Dei episcopi Ambianensis, compilatoris et statutoris regule ordinis istius domus Dei Sancti Johannis Baptiste Ambianensis, qui etiam nobis contulit, intuitu pietatis decimas novalium territorii de Thalemas ; fiat cum dyaconi solemnitate. Obitus domicelle Ysabellis de Sancto Fusciano, filie Johannis de Sancto Fusciano, que ordinavit quinque obitus solemnes celebrandas quolibet anno. » — Fol. 1 v°. « Obitus domini Walteri de Helliaco, militis, et ejus uxoris, ac etiam domini Mathei de Helliaco, eorumdem filii, dominorum dicti loci, qui, ad edificationem istius domus, unanimiter concesserunt fundum plurium domorum de suo feodo tunc existentium inter primum hospitale et vadum rivi aque decurrentis juxta muros et parietes lapideas dicte domus nostre, pro anniversario faciendo ; et debet fieri in capella beate Marie. » — Fol. 2. « Obitus Johannis de Sancto Fusciano, dicti *des Pourcheles*, et Johanne ejus uxoris, quorum pro anniversario faciendo liberorumque eorum, parentum ac benefactorum, habuimus ab Ingeranno de S. Fusciano, preposito ecclesie Ambianensis, eorum filio, quinquaginta scuta auri. ». — Fol. 4. « Hac die tertia (februarii), crastina Purificationis beate Marie Virginis, fiet missa solemnis.... pro nobili viro domino Johanne Dally, milite, vicedomino Ambianensi, Pinconiaci, de Raineval et de Labroie, pro qua missa admortisavit nobis et domui nostre domum, mansiones, terras et prata sitas in villa et territorio de Thory.... Obitus venerabilis et discreti viri Domini Nicolai Chavet, presbiteri, canonici ecclesie Ambianensis, et Johannis du Castel,.... qui nobis et domui nostre dederunt pluria hereditagia situata tam in territorio de Riveri quam de le Mote.... Obitus Josselini de Lezay, clerici, quondam canonici ecclesie Ambianensis et nepotis bone memorie domini Johannis de Cherchemont, olim episcopi Ambianensis.... Obitus venerabilis et discreti viri Petri Dumas, ecclesie Ambianensis prepositi. » — Fol. 4 v°. « Obitus Johannis de Montignyaco, quondam burgensis Montisdesiderii, pro quo recepimus ex venditione reddituum olim dicti Johannis, ducentas et quadraginta libras p., quas disposuimus in acquisitione novem jornalium vel quasi, ex nemoribus de Bacouel. » — Fol. 5. « Obitus reverendi patris nostri Theobaldi, permissione divina Ambianensis episcopi, qui isti hospitali nostro contulit in elemosina decimam quam percipimus in territorio de Wiencourt. » — Fol. 5 v°. « Obitus Reginaldi de Monstrelet et Parve ejus uxoris, qui ad opus domus istius unanimiter legaverunt decem jornalia cum dimidio terre site in territorio de Thalemas, pro obitu suo faciendo. » — Fol. 6. « Obitus Johannis de Pratis, et domicelle Johanne de Putheo, ejus uxoris ... pro quo habuimus redditus que idem conjuges percipiebant apud Courcelles de subtus Moyencourt. » — Fol. 6 v°.

« Obitus Thome Daquet, qui nobis legavit XX florenos aureos.... cum uno horlogio, ad honorem ecclesie nostre, pro obitu suo faciendo. » — Fol. 7. « Obitus magistri Ricardi de Furnivalle, cancellarii Ambianensis ecclesie, qui innumerabilia bona, impensa, tam in libris et reliquiis argenteis et auratis sanctorum, ad honorem ecclesie nostre, quam in aliis bonis in censibus et pecunia, nobis et domui nostre contulit in elemosina, pro salute anime ejus parentumque suorum ... Obitus Drochonis dicti Maleherbe, civis Ambianensis, qui nobis legavit LX s. annuatim solvendos dominica die, qua cantatur in ecclesia *Letare Jherusalem,* per manus majoris et scabinorum civitatis Ambianensis.... Obitus Symonis, canonici Pinconiaci, qui nobis in elemosina concessit partem decime de Cagniaco. » — Fol. 7 v°. « Petrus Feron et mulier ejus Katharina Lefebvre, manentes in domo nominata Crux ferrea super grande Macellum, cui appropriaverunt vincorium (?) perforatum sub eodem macello, quod nobis post vitam suam dederunt. » — Fol. 8. « Obitus domicelle Marie du Gart, condam uxoris domini Petri Languenneur,.... Obitus Gerardi de Saveuses, alias Crisnon, et ejus uxoris.... Obitus Ade de Saveuses, alias Crisnon, quondam magistri postulati istius domus. » — Fol. 8 v°. « Obitus Henrici Biaupignié, civis Ambianensis, et Margarete Biaupigné, neptis sue, ac etiam consanguineorum suorum, secum in ecclesia nostre domus, ante ymaginem Crucifixi sepultorum, propter quem nos habuimus et recepimus de bonis eorumdem quadraginta denarios aureos dictos frans, una cum aliis quamplurimis summis florenorum appositis in reparationem domorum nostrarum. » — Fol. 9. « Obitus Johannis Monetarii, canonici Pinconiaci, qui nobis legavit decimam quam percipimus in territorio de Betencourt.... De cetero in perpetuum in ecclesia nostra celebrabitur missa de deffunctis pro animabus patris et matris, fratrum et sororum, propinquorum, amicorum et benefactorum venerabilis viri magistri Petri Alays, utriusque juris doctoris, ecclesie Ambianensis cantoris,.... pro quibus faciendis et adimplendis, dictus magister Petrus dedit dicte domui nostre vineam suam sitam prope portam de Gayand, cum domibus, gardinis, torculari et aliis appendiciis, ac novem jornalia cum dimidio terre sita prope Sanctum Lazarum juxta Ambianum, et quinquaginta scuta. » — Fol. 9 v°. « Magister, fratres et sorores hujus domus Dei et beati Johannis Baptiste Ambianensis tenebuntur.... celebrare.... duos obitus...., ob remedium et salutem animarum Johannis Le Senescal et domicelle Catherine du Bos conjugum, civium Ambianensium,.... qui conjuges, pro eorum fundatione assignaverunt et contulerunt eidem domui quoddam feodum appellatum vulgariter Wermes,.... situm in villa et territorio de Villis juxta Corbeiam, cum suis appendentiis, tentum in superioritate a religiosis viris abbate et conventu ejusdem loci de Corbeya ;.... hic fuit inscripta anno Domini MCCCC septuagesimo octavo, die XXI mensis aprilis. » — Fol. 10. « Obitus Rogerii, presbiteri de Morisel, et magistri Andree Le Rat, clerici, qui nobis concesserunt unanimiter decimam quam percipimus in territoriis de Setoutre et Ainval, pro fovendo infirmos et alimento domus nostre.... Missa qualibet die ob remedium salutis anime defuncti Andree du Mares, civis Ambianensis. » — Fol. 10. « Obitus magistri Radulphi de Fossatis, archidiaconi Pontivensis, qui nobis et domui nostre erogavit maximam portionem de bonis sibi a Deo collatis. » — Fol. 11. « De cetero et in perpetuum tenebimur celebrare.... unam missam de *Requiem*, ob remedium salutis anime defuncti Petri de Quoquelet de Paillart, et Beatricis ejus uxoris,.... pro quibus recepimus et habuimus de bonis ipsius Petri.... mille francos in moneta grossorum batonorum, galice *gros au baston*; et valebant die qua recepimus IIII centa scuta in auro.... Obitus Walderici et Raginidis ejus uxoris, qui nobis unanimiter concesserunt annuatim in grangia sua apud Drueul sex sextarios frumenti in die Sancti Remigii » ; ledit obit bâtonné, avec ces mots en marge : « Nichil recipimus. » — Fol. 11 v°. « Obitus Nicolaii Buerii, Marie ejus uxoris, Ysabelle et Liegardis dictarum de Bestisiaco, sororum, cum sollemnitate dyaconi, in capella Sancti Nicolay. » — Fol. 13. « Obitus domicele Maltidis de Sancto Fusciano, filie Jacobi de Sancto Fusciano, civis Ambianensis, et condam uxoris Guillelmi d'Esquennois, que dedit nobis unam domum dictam Espagny, cum duobus jornalibus vinee, sex viginti jornalibus terre arabilis vel circiter, et quinque jornalibus pratorum juxta domum in pluribus et diversis piechiis. » — Fol. 13 v°. « Obitus Gerardi de Nigella, civis Ambianensis, et ejus uxoris, qui nobis dederunt sex jornalia terre site in territorio de Thalemas. » — Fol. 14. « Obitus solemnis Johannis Le Josne, civis Ambianensis, Magdhalene Bonbletz ejus uxoris, patris, matris, parentum, amicorum ac benefactorum eorumdem, qui domui nostre dederunt unanimiter quadraginta quinque solidos censuales, quos percipiebant anuuatim super vineam appellatam *le Clos le Chantre*, alias *aux Chiens*.... Obitus magistri Johannis Le Noirmant, condam advocati in curia regia Ambianen-

si. » — Fol. 14 v°. « Obitus Stephani Camoti, nationis Lombardie, qui legavit quamplurima bona. » — Fol. 15. « Obitus Bernardi de Saucheuses et Galteri Mouset, civium Ambianensium, qui huic domui dederunt in elemosina pecuniam pro emendo decimam quam percipimus apud Contay.... Consecratio altarium hujus ecclesie per reverendum patrem et dominum Nicolaum Couture, Ebronensem episcopum.... Obitus Hugonis de Saint-Fuscien.... Eodem die (13 kal. jul.) fuit dedicata hec ecclesia, veluti patet tertia die julii, ad secundam dominicam mensis julii translata. » — Fol. 15 v°. « Obitus Petri de Costenchi, et Margarete ejus uxoris, que, ad constructionem domus stantem supra haustum aque, nobis contulit LX l., cum bonis quamplurimis.... Consecratio majoris altaris domus Dei et Sancti Johannis Ambianensis.... Obitus Wiberti, cantoris Remensis ecclesie, qui caritative concessit huic domui octoginta quinque l., cum maxima quantitate alie pecunie qua ipsemet emit possessiones quas habemus in villa et territorio de Carorivo. » — Fol. 16 v°. « Obitus domini Nicholay, presbiteri de Gontarmaison, qui nobis legavit decimam quam percipimus apud Posières. » — Fol. 17. « Obitus siri Hugonis de Courtelles et Ysabelis de Sancto Fusciano, uxoris ejusdem, qui nobis dederunt unum pratum scituatum apud Barabam, cum, uno capone et quinque d., cum obolo que mulier predicta accipiebat supra domum de l'Étrief tenentem tresorarie dicte domus.... Obitus domini Mathei presbiteri, cappellani de Garmeigny, qui erogavit huic domui quemdam redditum nominatum le Carion, situm apud Roboretum. » — Fol. 18. « Obitus Wilardi Sicci, qui nobis, ad sustentationem infirmorum, duos partes decime in territorio de Rogy contulit. » — Fol. 18 v°. « Obitus domini Mathei de Hellyaco, militis, qui concessit et ratificavit ut heres partem fundi istius domus versus rivum, legati per dominum Walterum militem, patrem suum, ad edificationem dicte domus nostre. » — Fol. 19. « Obitus Hugonis de Louvencourt ac ejus uxoris, qui unanimiter donaverunt et legaverunt domui nostre sexdecim solidos annui census percipiendos supra domum suam sitam in vico qui dicitur de le Tuerie, juxta grangiam Colardi de Biaugrand et juxta domum Mathei Le Trippier. » — Fol. 19 v°. « Notandum est quod semper seconda dominica hujus mensis julii debet celebrari dedicatio hujus ecclesie domus Dei ac beati Johannis Baptiste, dedicate XX^{a} die mensis maii, necnon translata ad prefatam dominicam anno Domini 1509, per reverendum patrem et magistrum Nicolaum Couture, Ebronensem episcopum.... Obitus Hugonis Herry, uxoris ejus ac parentum eorumdem, qui nobis legavit quinquaginta s. anuui census percipiendos supra domum in qua pendet Intersignium porte auree.... Obitus domine Johanne du Gart, olim attendentis (?) in hac domo,.... que nobis legavit XLVIII s. annui census quos percipiebat supra tres domos.... sitas in vico qui dicitur de Becquerel. » — Fol. 20. « Obitus Johanne Lenormant, uxoris Jacobi de Beri.... Obitus domicelle Maltidis de Sancto Fusciano, filie Jacobi de Sancto Fusciano, civis Ambianensis et condam uxoris Guillelmi d'Esquennois..., Obitus magistri Johannis Le Noirmant, qui.... ordinavit fieri,.... pro quibus.... fiendis, executores testamenti dicti magistri Johannis nobis et domui nostre solverunt CCCXXIIII l., VIII s., VI d.,.... quam summam nos contulimus et applicavimus in redemptionem seu mortificationem nemorum de Bacouel nobis pertinentium. » — Fol. 21. « Obitus Joannis de Calonne, domini d'Avesnes, qui dono dedit sommam 300 l. quam recepimus a de Bethisi domini de Mezières, die decimo martii anno MVI^{c} nono. XV kal. sept., dedicatio capelle Sancti Nicolay. Obitus Christiane le Petite, matris fratris Johannis Erard, magistri istius domus. Obitus Leonardi Sicci, civis Ambianensis, Johanne ejus uxoris et parentum suorum, qui nobis legavit centum s. annuatim solvendos in die Marie Magdalene, per manus majoris et scabinorum civitatis Ambianensis. » — Fol. 22. « Obitus Petri de Rainneval, presbiteri, capellani ecclesie Ambianensis, qui domui nostre hospitalarie contulit in elemosina tertiam partem decime de Buires. » — Fol. 22 v°. « Anno Domini millesimo CCCCXVI°, venerande circumspectionis et sciencie vir dominus et magister Laurencius de Albello, decanus ecclesie Ambianensis, nobis.... contulit.... nemora dicta de Bacouel sita prope dictum locum de Bacouel, continentia centum et XIIII jornalia. » — Fol. 23 v°. « Obitus Nicolay Bernerii, Marie ejus uxoris, Ysabelle et Liegardis dictarum de Bethisiaco, sororum, qui nobis dederunt III^{c} l., pro emendo decimas et redditus quos percipimus in villa et territorio de Behencourt. » — Fol. 24. « Obitus Johannis Nivart, condam canonici ecclesie Ambianensis, qui nobis legavit unam piecham prati sitam apud Barabam. » — Fol. 25. « Obitus magistri Johannis de Harenis clerici,.... qui nobis dedit XII^{xx} l., ad reparationem parietum domus nostre versus aquam, qui tunc erant valde disrupti. » — Fol. 26. « Obitus Johannis Lesenne, et domisselle Margarite de Glisy, ejus uxoris, qui nobis unanimiter legarunt quatuor l. supra duas domos annuatim accepturas, quarum una situa-

tur in extrensa parte vici de le Viese Catheraine, et alie mansiones, necnon ortus adjacentes situantur in vico du Béguinage,.... Obitus Hugonis de Equovillari, qui nobis dedit annuatim octo sextarios furmenti percipiendos in grangia domini de Equovillari. » Ledit obit bâtonné. — Fol. 27. « Obitus magistri Guillermi Godard, canonici ecclesie de Challons.... Obitus Laurencii de Waillyaco, civis Ambianensis, et Eve ejus uxoris.... Obitus domicelle Johanne Lejone, que in vita sua nobis quamplurima bona donavit. » — Fol. 28. « Obitus Radulphi Gambardi, armigeri, et benefactorum suorum, pro quo habemus unum florenum aureum dictum francum.... supra duo jornalia terre et amplius site in territorio de Dammeri. » Ledit obit bâtonné. « Obitus Jacobi Ruffi, civis Ambianensis, qui nobis legavit LX s. annuatim percipiendos a majore et scabinis civitatis Ambianensis, in festo Sancti Michaelis. » — Fol. 28 v°. « Obitus Bartholomei de Rua et Aelidis de Pendé, qui nostre domui concesserunt decimam quam habemus in territorio de Bertramecourt.... Tenebimur celebrare tres obitus solennes.... primum.... pro remedio salutis anime deffuncti Jacobi de Beri ;.... secundum.... pro remedio salutis anime Johanne Lenormant, uxoris ejus ; tertium.... pro anima deffuncte Marie de Bery, filie eorumdem ;.... et debent fieri in capella Beate Marie, cum IIII cereis apponendis, videlicet duo super altare, et alii duo super tombam corporum predictorum in prefata capella jacentium. » — Fol. 29. « Obitus Guillelmi, comitis Pontivi, qui, ad sustentationem domus nostre, legavit anuuatim X modios salis percipiendos in villa de Rue supra mare. » — Fol. 30. « Obitus Eustacii de Bertramecourt, qui nobis legavit suum mansum cum XIIII jornalibus terre colende in villa et territorio de Bertramecourt. » — Fol. 30. « Obitus domini Petri Albi, militis, qui nobis legavit IIII sextarios frumenti et totidem avene ad mensuram Corbiensem annuatim solvendos per manus magistre, fratrum et sororum domus hospitalarie Corbiensis, in crastino Animarum. » — Fol. 31 v°. « Obitus Henrici de Sorchi, alias Greffin, et Marie ejus uxoris, qui ad edificationem nostri oratorii dederunt octo viginti l., cum aliis bonis plurimis nobis impensis. » — Fol. 32. « Obitus domicelle Marie Wyart, quondam uxoris defuncti Johannis Bonpaïs, que nobis legavit domum suam sitam in vico du Don.... Obitus Guillelmi de Prousel, qui huic nostre domui contulit decimam quam habemus apud Bovellam. » — Fol. 32 v°. « Obitus dominorum de Croÿ, qui nobis legaverunt.... unum modium bladi annuatim percipiendum apud Croÿ. » — Fol. 33. « Obitus nobilis domini Baujoysii Dalli, militis, vicedomini Ambianensis et Pinconiaci, et nobilis domine Johanne de Raineval, condam uxoris sue, qui amortisaverunt nobis nemora de Bacouel. » — Fol. 34. « Obitus reverendi in Christo patris magistri Johannis Lavantage, quondam Ambianensis episcopi, de quo recepimus per manus executorum L. l. cum quamplurimis aliis bonis.... Obitus domini Hugonis Molieus, qui nobis donavit domum suam apud Bovele, pro reponendo decimas quas habemus in territorio dicte ville. » — Fol. 36. « Pro venerabili et discreto viro magistro Guillermo Fabri, sacerdote, canonico ecclesie Beate Marie Ambianensis, ac subcollectore camere domini nostre pape, et pro Henrico Curchy,.... pro qua missa dedit nobis et ecclesie nostre unum mansum, masuras, domos, ortos et eorum appendentia nuper per ipsum magistrum Guillermum acquisita, sita in suburbiis Ambianensibus, in vico Sancti Laurentii, ex eodem latere eundo ad portam Belvacensem.... Obitus Margarete de Pinconio, quondam domicelle de Aillyaco, filie defuncti domini Ferrici de Pinconio, militis, parentum et amicorum suorum, pro quo obitu nos habuimus unum parvum breviarium in duobus voluminibus. » — Fol. 37 v°. « De cetero et imperpetum tenemur.... celebrare.... unam missam.... ob remedium salutis anime domicelle Guidonis de Fieffes, pro qua missa nobis et domui nostre legavit dimidiam partem domus sue site in vico qui dicitur le Cauchie, juxta hospitium qui dicitur le Clef d'or. » — Fol. 38. « Il appert par la teneur de certaines lettres passées par nous, maistres, frères et serœurs de l'hostel-Dieu St-Jehan-Baptiste en Amiens, le V[e] jour d'aoust l'an mil IIII[c] IIII[xx] et deux, que nous sommes tenus faire dire et célébrer chacun an, pour le salut et remède des âmes de Mahieu de Rocourt et de Jehenne de Nampz qui fust sa femme, et de leurs amis trespassés, le nombre de LX messes ;... moyennant ce que lesdits Mahieu et Jehenne de Namps ont donné et distribué de leurs biens la somme de six cens l. t., laquelle somme a esté employé en l'achat du fief de Maisières en Sangters », — etc.

G. 1129. (Recueil.) — 4 pièces, parchemin, 45 papier, (1 imprimée).

1558-1718. — Hôtel-Dieu, Hôpital général, Enfants bleus. (Recueil coté NN). — « Compte que faict et rend frère Pierre Boielledieu, prebtre, relligieulx, maistre et administrateur de l'hostel-Dieu d'Amyens, à vénerable et scientifique personne Mons. M[e] Philip-

pes Probus, prebtre, docteur ès saincts canons, chanoine en l'église Nostre-Dame d'Amyens, vicaire général ou spirituel et temporel de révérend père en Dieu Mgr. Mons. Nicolas, par la permission divine évesque d'Amyens, et son official, pour ung an commençant au jour St-Pierre entrant aoust mil cincq cens cinquante-sept », etc. — Mémoire pour Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, contre les syndic et procureur du bureau des pauvres de l'église d'Amiens, concernant la police de l'hôtel-Dieu de ladite ville. — « Inventaire des pièces que mect et produict par devers vous nosssieurs de Parlement, messire Geoffroy de la Martonnye, évesque d'Amyens, défendeur et opposant à l'exécution d'un arrest de ladicte court du quatorziesme jour de novembre mil cinq cens soixante-dix-neuf, contre M. le procureur général du Roy ayant pris la cause pour le procureur-scindicq du bureau des pauvres de ladicte ville d'Amiens, demandeur. » — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Certificat par les maire et échevins d'Amiens « que la maison et hospital de ladite ville appellé vulguairement l'hostel-Dieu, a fort peu de revenu, et la plus part des biens immeubles en deppendans, consistans en plusieurs maisons et quelques immeubles,.... incorporez dans la citadelle de ladite ville, demye lune et forteresses d'icelle, n'estant ledit revenu suffisant pour nourrir, subvenir et entretenir les pauvres malades quy arrivent de touttes parts dans ledit hospital, spécialement durant les guerres et au retour des armées, les soldatz blessez et estropiez ne trouvans autre refuge, ayant esté ladite maison, depuis la reprise de la ville, grandement affligée de la contagion par diverses années, notammment depuis deux ou trois ans, dont plusieurs religieuses et domestiques dudit hostel-Dieu sont mortz, et ont lesdictes religieuses esté contrainctes, par quatre à cinq fois, de faire airier à grandz fraiz tous les offices de ladicte maison, à raison de quoy ilz ont soufferts de grandes pertes, dommages nottables despences et demeurez fort obérez vers plusieurs particuliers et marchans qui leur ont fournis et venduz à crédit les vivres, médicaments, entreténements des litz, linges et autres choses nécessaires pour les subventions desdits malades, religieuses et gens d'Église faisans le saint service, outre les grandz fraiz qu'il a convenu faire pour soutenir les procès qu'a eu ladicte maison, tant contre le sieur de Toury, qu'autres particuliers, à quoy ilz ne peuvent comme plus fournir, pour le grand nombre de malades quy survient chacun jour. » Amiens, 16 août 1633. — Requête au Parlement par les maitre, frères et sœurs de l'hôtel-Dieu d'Amiens, « disans qu'en l'année mil six cens dix-neuf, les eschevins de la ville d'Amyens firent ordonner par sentence du dernier juillet audit an, que les supplians commetteroient aux despens dudict hostel-Dieu deux femmes pour soliciter et penser les mallades de la contagion, qui estoient et seroient en la grande salle dudict hostel-Dieu et fourniroient les nourritures et autres choses nécessaires aux mallades.... Ce considéré, et que lesdits eschevins n'ont aucun titre ny pocession que les relligieux dudict hostel ne sont tenues personnellement d'aller penser et assister les mallades de la contagion, et conséquemment ne sont tenuz d'y commettre des femmes ny fournir aucuns fraiz et nourritures, et de faict lesditz eschevins ont de tout temps fourni les nourritures et faict solliciter et penser les mallades, que lesdicts eschevins prétendent que la salle que l'on appelle la salle des pestifférez a estée bastie à leurs despens, et d'où résulte que, s'ilz ont faict bastir une salle, ilz ont esté chargez de nourrir et faire penser les mallades; que ledict hostel-Dieu est exemptz et jamais n'a été receu en icelluy aucuns malade de lèpre, chancre ou vérolle, et de faict il ne se trouvera pas que jamais aucunes religieuses ny autres de la part dudit hostel-Dieu se soient employées assister et nourrir les mallades pestifférez, que dans les comptes de ladicte ville d'Amyens a esté emploié et ailleurs de tout temps la despense qui a esté faicte pour les mallades de contagion, que le revenu dudit hostel-Dieu n'est suffisant pour nourir les pauvres qui s'y retirent mallades des malladies non contagieuses,.... il vous plaise recevoir les supplians appellans de ladite sentence du dernier juillet mil VI^{c} XIX. » 7 février 1634. — Pièces de procédures et mémoires sur ladite affaire. — Certificat par J. du Mollin, « docteur en médecine demeurant en la ville d'Amiens, médecin ordinaire de l'hostel-Dieu de ladite ville ;.... avoir traité et sollicité les pauvres malades dudict hospital,.... en laquelle année mil six cens trente-deux ledict hospital auroit esté affligé de la maladie contagieuse, les religieuses, gens d'Église et les pauvres dudict hospital renfermés durant le temps et espasse de quatre mois consécutif, du depuis lequel temps, je certifie avoir veu le nombre et quantité de cinquante, cinquante-cinq à soixante malades dans la salle dudict hospital et non moins, ce que je puis certifier, comme estant venus chaque jour deux fois, pour ordonner auxdicts malades leurs nécessités. » Amiens, 3 janvier 1635. — « Estat de ce qui est dub à MM. du chapitre d'Amiens par l'hôtel-Dieu d'Amiens. » 29 novembre 1716. — « Extraict du roolle des

cotlisations du bureau des pauvres de la ville d'Amyens, commenceans par ces mots : Offres faictes par MM. de chapitre d'Amyens des dons et aumosne par chacune semaine ou mois et aultres au bureau des pauvres estably à Amyens, ensemble des cottizations faictes sur ceux quy n'ont faict offre du moins raisonnable », etc. 5 juillet 1584. — Sentence du bailliage d'Amiens ordonnant qu'un enfant trouvé serait nourri et entretenu également pas le bureau des pauvres et par l'hôtel-Dieu. 31 mars 1610. — Requête d'Antoine Louvel, curé de St-Remy d'Amiens à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'agréer et de confirmer la fondation qu'il a faite en deux maisons acquises par lui rue de Beauvais à Amiens, d'un hôpital pour y enfermer tous les pauvres, « à l'instar de l'institution de l'hospital de N.-D. de la Charité de Lyon, sous les noms et titres de St-Charles Borromée et de Ste-Anne, sous la direction et conduite dudit remonstrant et ses successeurs curez de ladite paroisse de St-Remy, selon et conformément au contract de donation passé au registre de Jean Ricard l'aisné, notaire, le treizième febvrier 1641. » 15 février 1641 ; autorisation et confirmation par l'évêque de ladite fondation. Amiens, 11 avril 1641. — « Causes et moyens d'appel que baillent pardevant vous, Nosseigneurs de Parlement, les doyen, chanoynes et chapitre de l'église d'Amiens, appelants d'une sentence rendue par le bailly d'Amiens ou son lieutenant le douziesme novembre 1637, contre les commissaires du bureau des pauvres de la ville d'Amiens, inthimés. » 30 décembre 1641. — Lettres patentes ordonnant que les biens, maisons et revenus de l'hôpital St-Charles et Ste-Anne d'Amiens seront unis au bureau des pauvres de ladite ville. Paris, 9 janvier 1668. — « Compte que rend honnorable homme Melchior Guérin, commissaire de l'hospital général des pauvres d'Amyens, à M. Louis Caron, sindicq dudit hospital, par-devant vous, MM..... commissaires et directeurs dudict hospital, de la recepte et administration qu'il a faict du revenu d'iceluy.... durant l'année MVI^{c} soixante-douze, et des mises qu'il a faict », etc. — « Transaction entre les directeurs de l'hôpital général et le curé de la paroisse St-Remy. » Amiens, 20 septembre 1683 (impr., 6 p. in-4°). — Requête au Parlement par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens concernant la maison des filles pénitentes de ladite ville. 6 mai 1690. — Id., contre les commissaires, administrateurs et syndics de l'hôpital général d'Amiens. 2 septembre 1694. — Lettres patentes unissant les biens de la maladrerie d'Étinehem à l'hôpital général d'Amiens. Versailles, mai 1699. — Donation faite à l'hôpital général d'Amiens par Louise Hémart, veuve de Melchior Guérin, et par Marie-Louise Guérin, sa fille, d'une maison à Hornoy, 10 à 11 journaux de terre à Selincourt, 50 journaux à Bovelles, Ferrières et environs, 13 à 14 journaux et 9 journaux à Rosières, 5 journaux à Puchevillers, 58 journaux à Vaux en Amiénois et d'une maison à Amiens, rue des Orfèvres. Amiens, 17 novembre 1704 (expédition du 13 décembre 1720), — etc.

G. 1130. (Recueil.) — 153 pièces, papier (73 imprimées).

1656-1740. — Clergé. (Recueil coté QQ). — Circulaire de l'intendant de Picardie demandant un état contenant les noms des propriétaires et possesseurs des dîmes des paroisses. Arras, 10 novembre 1708 (impr. 2 p. in-4°). — « Déclaration du Roy contenant plusieurs règlemens sur les labours et semences, le payement des rentes foncières et autres redevances payables en grains, la conservation des fruits de la terre et la défense d'acheter des bleds et autres grains verd, etc. » Versailles, 11 juin 1709 (impr., 8 p. in-4°. Paris, 1709). — Ordonnance de Louis de Bernage, intendant de Picardie et Artois, prescrivant des gardes dans chaque village, attendu que « quelques partis des garnisons des villes occupées par les ennemis cherchent à pénétrer par petites troupes déguisées en Picardie, et même qu'il y a des voleurs qui contrefont les gens de guerre, pour piller dans le même pays. » Arras, 19 octobre 1709 (impr., affiche.) — Arrêt du conseil d'État qui accepte la somme de 60.000 l. et 2 s. pour livre offerte par les gentilshommes et autres seigneurs de paroisses et de fiefs de la généralité d'Amiens, pour se rédimer de la réunion des offices de gruyers, procureurs du Roi et greffiers créés par édit de mars 1707, à toutes les justices, terres et seigneuries. Marly, 17 décembre 1709 (impr., 3 p. in-4°). — « Arrest du Parlement, qui règle la manière en laquelle on payera pour l'année 1709 les cens, rentes seigneuriales ou foncières, les gros des curez, vicaires, chapelains, pensions monachales et autres prestations payables en grains », etc. 18 janvier 1710 (impr., 8 p. in-4°). — « Arrest solemnel qui juge que la cotte morte ou la succession d'un religieux curé appartient aux pauvres et à la fabrique de la parroisse dont il étoit curé. » 4 février 1710 (impr., 4 p. in-4°). — Circulaire du chapitre de la cathédrale de Troyes concernant un procès qu'il a contre un curé

de son patronage, au sujet du droit de visite, juridiction, collation, etc. Troyes 12 février 1702 (impr., 2 p. in-4°). — « Édit du Roy portant création des offices de greffiers conservateurs des registres des baptêmes, mariages et sépultures dans toutes les villes du royaume où il y a justice royale, duché pairie et autres juridictions. « Fontainebleau, octobre 1691 (impr. affiche). — « Extrait de l'ordonnance rendue par Mgr. Bignon, intendant en la province de Picardie, etc., sur la requête à lui présentée par M. Robert Auger, titulaire de l'office de greffier, garde et conservateur des registres des baptêmes, mariages et sépultures des paroisses de la ville, fauxbourgs, banlieue et élection d'Amiens, pour obliger MM. les curez et autres.... de rapporter annuellement les grosses de leurs registres audit Auger, ensemble luy remettre, tant par eux que par tous juges, greffiers et autres dépositaires, tous les anciens registres desdits baptêmes, etc., et ceux aussi des concistoires et de la religion prétendue réformée », etc. Janvier 1695 (impr., 1 p. in-4°). — Circulaire du sieur Quignon, commis à l'exercice du greffe des baptêmes, etc., concernant la tenue et la conservation des registres de baptêmes, mariages et sépultures. Amiens, décembre 1698 (impr., 3 p. in-4°). — « Lettre de MM. les agens généraux du clergé de France à Mgr. l'évêque d'Amiens », concernant les registres des baptêmes, mariages et sépultures. Paris, 27 mars 1710 (impr., 2 p. in-4°). — « Édit du Roy.... portant suppression des offices de greffiers des baptêmes, mariages et sépultures et leurs contrôleurs alternatifs créés par édit du mois de juillet 1709. » Marly, juillet 1710 (impr., 4 p. in-4°). — « Par les états généraux des provinces unies, règlement et tarif sur le fait des sauvegardes à donner aux habitans des terres ennemies, non soumises à la contribution » (impr., 2 p. in-fol.) — « Traité des contributions. » Douai, 19 juillet 1710 (impr., 4 p. in-4°). — Arrêt du conseil d'État concernant la contribution avec les états généraux des Provinces Unies, pour les paroisses de Picardie sises au-delà de la Somme. Marly, 15 juillet 1710 (impr., 3 p. in-fol.). — Sauvegarde accordée aux habitants de Sailly-le-Sec par les états généraux des Provinces Unies. La Haye, 15 mai 1710. Hollandais. — « Traité de contribution conclu et arresté entre les Députez généraux des Provinces Unies et ceux de l'élection de Doullens. » La Haye, 23 juillet 1711 (impr., 4 p. in-4°). — « État des contributions de l'élection de Doullens pour l'année 1711. » — « État des paroisses de l'évêché d'Amiens, qui ont été fouragées par les armées de Sa Majesté et celles des ennemis, pendant la campagne de 1710, ainsi qu'il a été justifié aux états d'Hollande par les procès-verbaux. » Amiens, 28 avril 1711. — « Mémoire pour M. l'évesque d'Amiens, intimé et défendeur, contre M. l'abbé de Prémontré et frère Louis Debonnaire, appellans comme d'abus et demandeurs », concernant la cure de St-Firmin-au-Val, à Amiens. 1711 (impr., 16 p. in-fol.). — Requête de l'évêque d'Amiens au Roi, sur ladite affaire. — « Mémoire pour Mons. l'évesque d'Amiens », concernant ladite affaire. — « Extrait de la sentence rendue le 12 mars 1712 par le juge conservateur des privilèges royaux de l'université de Bourges, au profit des doyen, chanoines et chapitres de l'église de Bourges deffendeurs, contre Me Louis Cuignard, docteur régent en ladite université et curé de la paroisse N.-D. du Fourchault en la ville de Bourges, demandeur en payement du droit de linceuil et droit de lict et de noblesse du sieur de Bourdaloue d'Héry, chanoine en ladite église de Bourges, décédé au dedans de la paroisse dudit demandeur, dont il est débouté et condamné aux dépens » (impr., 4 p. in-4°). — « Mémoire pour Me Antoine Cardot, prestre, curé de Marcelcave, deffendeur, contre frère Antoine Brunel, prestre, religieux profis de l'ordre de Prémontré, prétendant droit à la mesme cure, demandeur » (impr., 12 p. in-fol.). — « Mémoire pour les chanoines de St-Nicolas au Cloistre de la ville d'Amiens, intimez et appellans, contre l'université des chapelains de l'église cathédrale de la mesme ville, apellans et intimez » (impr., 8 p. in-fol.). — « Déclaration du Roy portant que les biens ecclésiastiques ne sont point compris dans celle du 14 octobre 1710 qui establit la levée du dixième. » Versailles, 27 octobre 1711 (impr., 4 p. in-4°). — « Modèle des rolles à fournir par chaque paroisse » (impr., 3 p. in-fol.). — Arrêt de la cour des Aides concernant l'exemption pour le clergé du droit d'entrée du vin dans la ville d'Amiens. Paris, 20 octobre 1656 (impr., 2 p. in-4°.). — « Arrest du conseil d'Estat du Roy, qui décharge les ecclésiastiques et les communautez religieuses de la ville d'Amiens du nouvel octroy établi à l'entrée de ladite ville sur la boisson. » Fontainebleau, 23 août 1712 (impr., 3 p. in-4°). — Arrêt du Parlement entre le chapitre de la cathédrale de Laon et Barbe Delamer, veuve de Nicolas-Hyacinthe Marquette, bourgeois de Laon. 28 juillet 1713 (impr., 8 p. in-fol.). — « Factum pour Me Jean Garnier, prestre, curé de l'église paroissialle de Nostre-Dame la Riche à Tours et premier chanoine du chapitre royal du Plessis lès Tours, appellant et deffendeur, contre

les doyen, chanoines et chapitre de St-Martin de la même ville, intimez et demandeurs » (impr., 12 p. in-fol.). — « Mémoire sur les droits honorifiques des églises. Pour instruire les curez de ce diocèse sur la manière dont ils doivent déférer les honneurs de l'Eglise dans leurs paroisses, on a cru devoir leur faire connoître les règlemens qui ont esté faits et les jugemens intervenus dans les endroits où sont nées des difficultez de cette espèce » (impr., 13 p. in-4°). — « Mémoire de tout ce qui a précédé l'arrest du Parlement de Paris dont est icy copie, au sujet d'une prétendue réduction des obits et messes fondées dans l'église royale et collégiale de St-Florent de Roye. » 1717 (impr., 7 p. in-fol.). — « Arrest du Grand Conseil du Roy.... rendu au profit de M. l'abbé de Lionne, abbé commendataire de l'abbaye de Marmoustier lès Tours, et de Mathurin Morin, terrageur des paroisses de Meslan et Monteaux, contre le sieur chevalier Coutel » (impr., 3 p. in-4°). — Arrêt du Parlement concernant les dîmes et champarts. 20 avril 1718 (impr., 24 p. in-fol.). — « Mémoire pour les curez et ecclésiastiques bénéficiers payant décimes du diocèse d'Amiens,.... parties intervenantes au procès de messire Henry-Louis marquis de Lameth.... appellant d'une sentence de l'ellection de Doullens du 21 avril 1717, et de messire Louis, marquis d'Estourmel,.... appellant d'une autre sentence de Péronne du 26 avril 1718..., contre le sieur Noël Roger, sous-fermier des aydes et autres droits y joints de la généralité d'Amiens » (impr., 4 p. in-fol.). — « Arrest du conseil d'Estat du Roy, pour le remboursement des rentes du clergé. » Paris, 26 octobre 1719 (impr., 8 p. in-4°). — « Arrest du conseil d'Estat du Roy, qui décharge les religieux Augustins du grand couvent à Paris du payement de la somme de 8.555 l. 11 s. 1 d. à laquelle ilz avoient esté taxez par une contrainte du 23 décembre dernier, au sujet des droits d'arrondissement. » Paris, 1er décembre 1719. — « Mémoire. Les curé, syndic et paroissiens de l'église de St-Pierre de Roye, et les syndic, marguilliers et confrères de la confrairie du St-Sacrement établie en icelle paroisse, appellans et intimez, contre les sieurs doien, chanoines et chapitre de l'église de St-Florent de Roye, intimez et appellans » (impr., 4 p. in-fol.). — « Arrest (du Parlement) contre la dixme du haut et du bas. » 24 mai 1720. — Arrêt du Parlement, sur le même objet. 3 mars 1722 (impr., 4 p. in-fol.). — « Arrest du parlement de Paris, qui adjuge au curé de Liguières-Châtelain la dîme du haut et du bas. » 21 août 1721 (impr., 4 p. in-4°). — Circulaire du syndic du chapitre de la cathédrale d'Autun, au sujet du centième denier prétendu par le commis au contrôle, sur la terre et seigneurie de Savigny-le-Vieil dépendant d'une prébende canoniale dudit chapitre. Novembre 1722 (impr., 3 p. in-4°). — « Mémoire pour Me Pierre-François Cornpaigne, docteur de Sorbonne, prestre du diocèse de Beauvais, pourvu d'un canonicat dans l'église cathédrale d'Acqs, et encore pour le chapitre d'Acqs intervenant, contre Me Jean Gilbert, prestre du diocèse de Bayonne, prétendant droit au même canonicat. » 1723 (impr., 4 p. in-fol.). — « Déclaration du Roy qui permet aux curés à portion congrue de prendre à ferme les dixmes. » Versailles, 16 novembre 1723. — « Déclaration du Roy concernant la religion » réformée. Versailles, 14 mai 1724 (impr., 8 p. in-4°). — « Arrest du conseil d'Estat du Roy, par lequel Sa Majesté ordonne l'exécution des arrêts du Conseil cy-devant rendus les 17 juin 1717 et 17 octobre 1714, à l'occasion des fermiers et occupeurs des terres dans la généralité d'Amiens, qui jouissent sans baux », etc. Versailles, 25 mars 1724 (impr., 4 p, in-fol.). — « Arrest du parlement de Paris, pour les doyen, chanoines et chapitre de l'insigne et royale église de St-Quiriace de la ville de Provins, contre Me Louis Bault, prestre, curé de Ste-Croix de la mesme ville. » 29 août 1724 (impr. 3 p. in-fol.). — Arrêt du conseil d'État révoquant l'autorisation donnée à l'évêque du Mans de couper annuellement deux arpents et demi de futaie dans les bois de l'évêché du Mans. Fontainebleau, 23 octobre 1725 (impr., 2 p. in-fol.). — « Mémoire à consulter » sur la même affaire (impr., 2 p. in-fol.). — « Arrest du conseil d'Estat du Roy, qui décharge le chapitre de St-Paul de Narbonne du payement de la somme à laquelle il avoit été taxé pour la confirmation du franc salé, à cause de l'avènement de Sa Majesté à la couronne. » Versailles, 27 août 1726 (impr., 4 p. in-4°). — « Ordonnance de Mgr. l'intendant de Picardie touchant les écoles » ; prescrivant, entre autres choses, que quiconque voudra tenir école de l'un ou l'autre sexe devra prendre permission et approbation expresse et par écrit de l'évêque d'Amiens, dans les lieux dépendant de son diocèse, enjoignant en outre aux pères, mères, tuteurs etc. et notamment des enfants dont les pères ou mères ont fait profession de la religion réformée, d'envoyer lesdits enfants aux écoles et catéchismes faits par les curés ou personnes par eux préposées, à peine de 6 l. d'amende. Amiens, 28 décembre 1726 (impr., affiche). — « Extrait de la délibération de l'assemblée générale du clergé de France tenue à Paris en l'année 1726 ». 12 décembre 1726

(impr., 24 p. in-fol.) « Arrest du conseil d'Estat du Roy portant règlement pour le controlle des baux des revenus des communautez séculières et régulières et autres gens de mainmorte. » Versailles, 16 décembre 1727 (impr., 4 p. in-4°). — « Arrest du conseil d'Estat du Roy qui accorde un nouveau délay de trois mois aux bénéficiers et communautez ecclésiastiques pour la passation des baux par-devant notaires de leurs biens et revenus. » Versailles, 30 mars 1728 (impr., 2 p. in-4°). — « Avis à MM. les curez, bénéficiers et gens de mainmorte. » Amiens, 28 juin 1728 (impr., 1 p. in-4°). — « Mémoire pour Me Louis Mathon, prêtre, curé de Blargie, diocèse d'Amiens, intimé, contre M. l'abbé et les religieux de l'abbaye du Bec-Hellouin, ordre de St-Benoît, appelant » (impr., 11 p. in-fol. Paris, 1730). — « Droicts de travers deubs moitié au Roy et l'autre moitié à M. l'evesque. » Tarif (impr., 3 p. in-4°). — « Précis pour M. l'évêque d'Amiens, opposant à l'exécution d'un arrêt du conseil d'État rendu le 13 février 1731 sur l'avis de MM. les commissaires nommez par l'arrêt du Conseil du 29 août 1724, pour la vérification des titres des péages » (impr., 7 p. in-fol., 1731). — « Arrest du Grand conseil du Roy, qui, sur la demande d'un résignataire, déclare nul un bail des revenus d'un bénéfice fait par son résignant par anticipation de cinq ans et demi avant l'expiration du dernier bail. » Paris, 21 janvier 1732 (impr., 4 p. in-4°., Paris 1732). — « Déclaration du Roy qui exempte les grains, farines et légumes de tous droits jusqu'au dernier décembre 1741, et qui pourvoit au payement des droits de minage des cens et rentes et fermages en grains. » Fontainebleau, 26 octobre 1740 (impr., affiche). — Ordonnance de l'intendant Chauvelin prescrivant qu'il sera sursis au paiement de toutes redevances en grains. 15 octobre 1740 (impr., affiche). — « Epistola ab illustrissimo et reverendissimo domino D. Josepho Alphonso de Valbelle, episcopo Audomarensi, missa ad omnes in Belgio episcopos », au sujet de contestations entre lui et les religieuses de son diocèse. St-Omer, 31 mars 1733 (impr., 4 p. pet. in-fol.). — « Lettre du Roy à l'archevêque de Paris, pour faire chanter le *Te Deum* en action de grâces de la victoire remportée proche Guastalle par les troupes de Sa Majesté et celles du roy de Sardaigne. » Versailles, 30 septembre 1734 (impr., 3 p. in-4°). — « Lettre à Mgr. l'évêque de Boulogne par un chanoine de sa cathédrale » (impr., 8 p. in-8°). — « Premier mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Boulogne sur mer, contre messire Jean-Marie Henriau, évêque de Boulogne », au sujet du cérémonial et des statuts (impr., 4 p. in-fol.). — « Mémoire pour M. l'évêque de Boulogne, contre le chapitre de son église cathédrale » (impr., 8 p. in-fol.). — « Mémoire pour les prieur et chanoines réguliers de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux de la ville d'Amiens, ordre de St-Augustin, congrégation de France, et frère François Gabry, prêtre, chanoine régulier desdits ordre et congrégation, prieur-curé de Warlus et Montagne, appellans, contre Antoine Boitel, marchand à Amiens, intimé », au sujet de la dîme du bas et du haut (impr., 6 p. in-fol., 1736). — « Mémoire sur départage pour les prieur et chanoines réguliers de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux de la ville d'Amiens, ordre de St-Augustin, congrégation de France, et frère François Gabry,.... appellans, contre Antoine Boistel, marchand à Amiens, intimé » (impr., 4 p. in-fol., 1736). — « Lettre circulaire du syndic du clergé d'Amiens », concernant la construction et réédification des bâtiments destinés au service divin, au logement des curés, etc. 1738 (impr., 12 p. in-fol.). — « Lettre circulaire du syndic du clergé d'Amiens », contenant un arrêt du Conseil concernant les droits de contrôle et d'insinuation. Versailles, 3 mars 1739 (impr., 11 p. in-fol.). — « Déclaration du Roy sur la réparation des églises et des presbytères. » Paris, 18 février 1661 (impr., 8 p. in-12). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne les habitants de Wailly à faire construire un presbytère. 16 juillet 1668 (expédition du 20 janvier 1724). — Arrêt du bailliage d'Amiens qui condamne les habitants de Broutelles à faire construire un presbytère. 15 avril 1671 (expédition du 20 janvier 1724). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne les habitants de Beaucamps à faire construire un presbytère. 22 avril 1671 (expédition du 20 janvier 1724). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne les habitants de Raineville à payer 25 l. à leur curé pour son loyer. 15 juin 1771 (expédition du 20 janvier 1724). — « Arrest de la cour de Parlement, portant règlement pour les ornemens et réparations des églises et pour le logement des curez. » 14 mars 1673 (impr., 4 p. in-4°). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet des réparations du presbytère de Senlis. 3 juillet 1680 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet des réparations du presbytère de Cagny. 7 août 1680 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet des réparations du presbytère de l'Espinoy. 1er avril 1681 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet

des réparations du presbytère de Barly. 31 avril 1681 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet des réparations du presbytère de Morcourt. 7 août 1681 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, sur la construction du presbytère de Vaux. 10 décembre 1681 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens sur la construction du presbytère de Naours. 17 décembre 1681 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet des réparations du presbytère d'Allenay. 17 juillet 1682 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet du logement du curé de N.-D. de Doullens. 30 juillet 1682 (expédition du 26 août 1723). — « Arrest du conseil d'Estat pour le rétablissement des nefs des églises ou des presbytères tombées par vétusté ou incendie dans les villes, bourgs, villages et paroisses. » Versailles, 16 décembre 1684 (impr., 4 p. in-4° Paris, 1684). — Arrêt du Parlement entre les habitants et syndic de la paroisse St-Pierre de Roye, et François Gérard, licencié ès lois de la faculté de Paris, curé de ladite paroisse, au sujet du logement dudit curé. 29 mars 1686 (expédition du 22 mai 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens pour la construction du presbytère de Mers. 26 mars 1687 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens au sujet du presbytère d'Hornoy. 10 juillet 1687 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens au sujet du presbytère de Beauval. 29 avril 1688 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens sur la construction du presbytère d'Hornoy. 30 juin 1688 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens sur la réparation du presbytère de Fransures. 5 août 1688 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet du presbytère de Ville-sous-Corbie. 15 décembre 1688 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens au sujet du presbytère d'Aoust. 12 avril 1690 (expédition du 26 août 1623). — Sentence du bailliage d'Amiens, sur la réparation du presbytère d'Inval. 26 avril 1690 (expédition du 26 août 1623). — Sentence du bailliage d'Amiens, sur la réparation du presbytère de Franleu. 23 mai 1690 (copie non datée). — Sentence du bailliage d'Amiens. 24 mai 1690 (expédition du 26 août 1623). — Sentence du bailliage d'Amiens condamnant les habitants de Méricourt-l'Abbé à construire un presbytère. 5 octobre 1690 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens relative au logement du curé de Tully. 15 novembre 1690 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet du presbytère d'Allenay. 1er février 1691 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens pour la réparation du presbytère de Vaudricourt. 21 mai 1692 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens pour la reconstruction du presbytère de Wiry, incendié. 17 juillet 1692 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, pour la réparation du presbytère de Woincourt 6 août 1692 (copie non datée). — Sentence du bailliage d'Amiens au sujet du logement du curé de Tully. 20 octobre 1692 (expédition du 27 septembre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens au sujet du logement du curé de Fransures. 3 décembre 1692 (copie non datée). — Assiette pour la réparation de l'église de Gannes. 1702. — « Arrest de la cour de Parlement.... portant règlement pour le logement des curez et le rétablissement des nefs et clochers, des vitres et couvertures des églises paroissiales, etc. » 19 décembre 1702 (impr., 6 p. in-12). — Sentence du bailliage d'Amiens, pour la réparation du presbytère d'Avesne. 18 août 1703 (copie non datée). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet du presbytère d'Épaumesnil. 7 février 1709 (copie non datée). — Id., 20 mars 1709. — « Mémoire pour le clergé séculier et régulier de la province de Picardie, pour MM. les ducs de St-Simon et de Chaulnes, pairs de France, les sieurs marquis de Nesle, de Clermont et d'Estourmelles et autres seigneurs distinguez de la province de Picardie, et pour le corps de la noblesse de la même province », sur la réparation des nefs des églises et des presbytères (impr., 7 p. in-fol.). — Attestations des usages établis pour la réparation des nefs des églises et des presbytères, par les officiers des élections d'Amiens et de Beauvais, bailliage et présidial d'Amiens, sénéchaussée de Ponthieu et présidial d'Abbeville, élection de Ponthieu, de Péronne, de Doullens, gouvernement et prévôté de Péronne, bailliage et gouvernement de Montdidier, bailliage de Roye, chapitres des cathédrales de Laon, d'Angoulême, de Reims, de Langres, d'Arras, de Troyes, de Toul, de Verdun, de Beauvais, de Mâcon, de Châlon sur Saône, officiers du bailliage et présidial de Toul, du bailliage et présidial d'Autun, du bailliage et chancellerie de Montreuil, de la sénéchaussée et présidial d'Angoumois, du bailliage et présidial de Verdun. 1723. — « Arrest du conseil d'Estat du Roy qui déboute le sieur abbé commendataire de l'abbaye royale du Mont-St-Quentin, les prieur et religieux de ladite abbaye et les autres parties intervenantes, tant de l'appel par eux interjetté de l'ordonnance du sieur

Chauvelin, intendant et commissaire desparty en la généralité d'Amiens, du 9 octobre 1721 », etc. Fontainebleau, 9 octobre 1725 (impr., 4 p. in-fol.). — « Mémoire de ce qui doit être observé à l'occasion des demandes en constructions ou réparations des presbitaires ou des nefs d'églises » (impr., 3 p. in-fol.). — « Instruction pour parvenir à faire un rôle de répartition des sommes qui sont à imposer pour le payement du prix des adjudications faites pour construction ou réparation d'églises ou de presbitaires » (impr., 3 p. in-fol.). — Requête au Roi par la noblesse de Picardie contre l'arrêt du Conseil qui ordonne que tous les propriétaires exempts ou non exempts seront tenus de contribuer aux réparations des presbytères. — Requête au conseil d'État par les doyens et chanoines de la cathédrale d'Amiens, des collégiales de St-Quentin, de St-Florent de Roye, et par les grand prieur et religieux de l'abbaye de Corbie, sur le même objet. — Id., par les doyen et chanoines de la cathédrale de Noyon. — Id., par Louis-Auguste d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, et par Louis de Mailly, marquis de Nesle. — « Instance de requête d'opposition entre les religieux du Mont-St-Quentin, tant en leur nom que comme autorisés par le chapitre de St-Furcy, la dame de Chiménée, le seigneur de Manancourt, tous propriétaires de fonds situés en la parroisse d'Allaines, opposans ; le sieur Hutellier, vicaire perpétuel de la parroisse d'Allaines, deffendeur à l'opposition, et le clergé séculier et régulier de la province de Picardie, M. le duc de Chaulnes, M. le duc de St-Simon, M. l'abbé de Jumièges, M. le marquis de Nesle, la dame veuve de feu M. Gilbert de Seiglière de Boisfranc, M. le marquis de Querrieu de Roquancourt, le chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, celuy de l'église cathédralle de Noyon, celuy de l'église royalle et collégiale de St-Quentin, celuy de l'église royalle et collégiale de St-Florent de Roye, les prieur et religieux de l'abbaye royalle de Corbie, les prêtres de la mission du séminaire de Beauvais, la dame d'Aurgue (?), et le corps de la noblesse de la province de Picardie, tous intervenans et opposans », concernant les réparations des presbytères. — « Addition au premier mémoire, pour le clergé et la noblesse de Picardie, au sujet des réparations ou constructions des nefs des églises et des presbytères (impr., 6 p. in-fol., 1724). — « Addition au mémoire pour le clergé et la noblesse de Picardie, au sujet des réparations ou constructions des nefs des églises de la campagne et des presbytères » (impr., 4 p. in-fol.). — « Abrégé des trois mémoires présentez au conseil du Roy par le clergé et la noblesse de Picardie, au sujet des réparations ou constructions des nefs des églises et des presbytères de la campagne » (impr., 6 p. in-fol.). — Projet de requête à l'assemblée générale du clergé, sur le même objet, — etc.

G. 1131. (Liasse.) — 15 pièces, papier (13 imprimées).

1710-1746. — Clergé. — Requête au Roi par le clergé d'Amiens à l'effet d'être déchargé de la vacance de l'abbaye de St-Riquier. 1710 (impr., 4 p. in-fol.). — « Mémoire pour le clergé séculier et régulier de la province de Picardie », etc., concernant les réparations des nefs et des presbytères. 1723 (impr., 7 p. in-fol.). — « Addition au premier mémoire pour le clergé et la noblesse de Picardie », sur le même objet (impr., 6 p. in-fol., 1724). — Circulaire des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le même objet. Amiens, 3 juin 1724 (impr., 3 p. in-4°). — Autre circulaire des mêmes sur le même objet. 27 juin 1724 (impr., 2 p. in-4°). — « Extrait de la délibération de l'assemblée générale du clergé de France tenue à Paris en l'année 1726. » 12 décembre 1726 (impr., 24 p. in-fol.). — « Lettre circulaire du syndic du clergé d'Amiens. » 20 décembre 1738 (impr., 12 p. in fol.). — « Arrest du conseil d'Estat du Roy et mémoire imprimés par ordre de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour être envoyés à tous les bénéficiers et autres corps et communautés ecclésiastiques de son diocèse. » 9 août 1740 (impr., 9 p. in-fol. Amiens, 1740). — « Lettres patentes en faveur du clergé de France, au sujet des droits d'amortissemens. » Versailles, 19 juin 1746 (impr., 3 p. in-4°), — etc.

G. 1132. (Recueil.) — 17 pièces, parchemin, 38, papier.

1516-1518. — Croisade. (Recueil coté RR.) — « Procédures du chapitre de l'église d'Amiens contre Me Pierre de Genest, archidiacre d'Astenay dans l'église de Châlons sur Marne et chanoine d'Amiens, soy-disant juge délégué de Notre Saint Père le Pape et commissaire de la croisade au diocèse d'Amiens. Le grand seigneur Sélim, sultan des Turcs, aiant conquis la Syrie, affoibli la puissance de la Perse et ruiné l'empire des sultans d'Egygte, se préparoit de jetter ses forces redoutables sur l'Occident, ne mettant point d'autre fin à ses ambitieux desseins que la ruine de la Chrestienté. Le souverain pontife découvrant un si grand danger qui le menaçoit le premier, après avoir addressé ses prières au ciel, pensa qu'il faloit opposer

les forces de tous les chrétiens au progrès de cet infidèle, envoia des légats vers tous les princes pour aller assiéger et accabler le Turc dans sa ville capitale. Pour les frais de cette grande entreprise, les princes confédérez devoient fournir chacun certaine somme de deniers, et avoient aussi accordé qu'il se leveroit un impost général sur les églises de leurs terres. Ce qui n'estant pas encore suffisant, le Saint Père, qui étoit Léon X, ordonna, pour exciter la dévotion et la libéralité des fidèles que la croisade seroit preschée et le jubilé annoncé par toute la chrétienté, et il mit les grâces spirituelles de l'Église appelées indulgences entre les mains de divers commissaires, pour les distribuer par toutes les provinces de l'Occident. Incontinent, on vit un nombre infini de ces bullistes en campagne, qui, sans distinction de tems ni de lieu, semoient indifféremment ces indulgences. Ledit maître Pierre Genest avoit commission pour ce diocèse d'Amiens ; mais comme ces commissaires ne donnoient pas ces indulgences par un motif de piété, mais seulement pour tirer de l'argent qu'ils demandoient impudemment, dit Mézeray, ils encoururent en plusieurs endroits une grande indignation des peuples et causèrent des scandales inouys, suivant qu'on le reproche audit Genest dans le présent procès. Enfin, comme il se commettoit un nombre infiny de friponneries et de méchancetez par ces questeurs, Martin Luther, religieux Augustin, en Allemagne, esprit hardy, impétueux et fort éloquent en sa langue, reçut ordre de son général de prescher contre ces questeurs, qui ne lui fournissoient que trop de matière de déclamer, et, ne gardant plus de mesure, il déclama non seulement contre le pape et contre la cour de Rome, mais encore se mit à combattre en plusieurs points la doctrine de l'Église romaine. » — « Extraict faict par moy Jehan Boullet, sergent royal au bailliage d'Amiens, d'un registre de chapitle de l'église d'Amiens, escript en papier, couvert de parchemin, contenant cent quatre-vingts fœullets, commenchant au troysiesme fœullet : *Registrum capituli ecclesie Ambianensis, per me Robertum Anglicy, presbiterum, ecclesie Ambianensis cappellanum, et de Bus, dyocesis Ambianensis, curatum, auctoritate apostolica tabellionem, curieque spiritualis Ambianensis notarium, atque venerabilium virorum decani et capituli ipsius Ambianensis ecclesie scribam juratum, inchoatum anno ab incarnatione Domini millesimo quinquagesimo decimo quinto, indictione quarta, mensis vero novembris die lune vicesima sexta*.... Duquel registre ay extraict l'acte qui s'ensuit : Die Mercurii quarta mensis martii anni Domini millesimi quingentesimi decimi sexti, fuerunt presentes in capitulo domini subscripti : dominus decanus, du Vey, de Cocquerel, Fabus, Rocourt, Wits, Belleval, Waille de la Tour, Sacquespée, Mestinier, de Genethz, Fournier, Moyenneville, Damyette, Lenglacé, dominus prepositus, cantor, penitenciarius, Clerici, Roignard, Cochon, Jo. Levasseur, Lagrené. In presenti capitulo, ad instantiam et requestam domini officialis Ambianensis commissi, tam auctoritate apostolica quam regali pro cruciata, domini annuerunt quod predicator conventus Fratrum Minorum Ambianensis, possit et valeat diebus dominicis presentis quadragesime post prandium predicare et annunciare populo indulgentias dicte cruciate in ecclesia Ambianensi » (copie collationnée du 14 novembre 1518). — Mandement de Pierre de Genetz, commissaire pour la croisade dans le diocèse d'Amiens, sur ce que « magistri vel domini Adrianus de Henencourt, decanus, Reginaldus Mauconvenant, cantor, Eustacius de Sainctz, scolasticus, Johannes du Vey, Johannes de Bainat, Johannes Fabus, Anthonius de Rocourt, Petrus Waille, Johannes Sacquespée, Johannes Faverin, Guillermus Mestinier, Stephanus Besson, Johannes Cochon, Firminus Faverin, Johannes Le Borgne, canonici, et majorem partem capituli, licet non saniorem esse constet, se dicentes, feria secunda post Pasca, tempore quo processioni generali cum reverendo in Christo patre domino episcopo Ambianensi sanctam crucem defferenti, ad satisfaciendum prefati domini nostri regis litteris et pro unitate fidei et conservatione, in Turcos vexillum dicte crucis preferri facientes interessemus, cum quibusdam aliis confratribus nostris, officiariisque tam prefati domini nostri regis quam urbis fereque tota civitate nobis non vocatis absentibus inauditis et indeffensis, licet in omnibus causis nostris tam civilibus quam criminalibus agendo vel deffendendo ab illis per sanctissimum dominum nostrum papam.... exempti sumus, panem nostrum quotidianum abstulerunt et adhuc aufferunt de facto cum de jure non valeant, non solum iniquum sed etiam temerarium et usurpativum judicium exercendo nulliter procedendo, in grave nostre commissionis, ymo sancte sedis apostolice ac domini nostris regis villipendium, omnem juris ordinem pervertendo, cum igitur liceat cuilibet suo vicino vel proximo pro repellendo ipsius injuria suum impartiri auxilium, ymo si potest et negligerit, videtur injurientes fovere et eorum culpe participes esse,.... quocirca vobis mandamus quatinus moneatis omnes et singulos prenominatos.... nobis predictum panem

integraliter vel ejus valorem perverse ac nullite. [illegible]structum reddant et restituant sub pena suspensionis a divinis. » Amiens, 11 mai 1518 (copie collationnée). — Pourparlers entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, au sujet d'une procession générale en l'honneur de saint Sébastien ordonnée par l'évêque pour le lendemain, et à laquelle celui-ci prétendait contraindre le chapitre d'assister ; finalement consentement par le chapitre à assister à ladite procession, sans préjudice de ses droits, et moyennant que l'évêque a retiré les monitions qu'il lui avait fait signifier. Amiens, 26 décembre 1516. — Acte capitulaire concernant une procession à laquelle l'évêque prétendait contraindre le chapitre d'assister. 3 mai 1517. — Extrait du registre aux délibérations du chapitre, sur le même objet. 3 mai 1517. Latin. — Procès-verbal sur la même affaire. 3 mai 1517. — Sentence de Philippe, abbé de Ste-Geneviève de Paris, sur la même affaire. Paris, 9 mai 1517. Latin. — Mémoires sur les droits du chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'encontre de ceux de l'évêque, notamment en ce qui concerne les processions. — « Ce sont les articles que par forme d'intendit vœullent et entendent prouver pour leur justification vénérables seigneurs Mess. doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, pour monstrer les tors, griefz, injures, scandalles et incommodités fais à eulx et à leur église tant en corps que en particullier par ung nommé maistre Pierre de Genetz, chanoine d'Amiens, vicaire et official de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, soy-disant juge et commissaire subdélégué de nostre saint père le pape pour le fait de la croisade, ensemble les attemptas fais par lesdis de Genetz et ses consors au préjudice et depuis les appellations interjettées de la part desdits doyen et chapitle en corps, et par les chanoines particullièrement dudit de Genetz », principalement en ce qui concerne les processions et l'exemption de la juridiction épiscopale. — « Mémoires et avertissemens que baillent vénérables et discretz seigneurs Mess. doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens à leurs conseiliers, pour par eulx plaidoier les causes d'appel tant en matière d'abus que aultrement qu'ilz ont interjetées.... contre ung nommé maistre Pierre de Genetz, chanoine d'icelle église, soy-disant commissaire de la croisade. » — « Déclaration des mises, fretz, coustz et despens faitz, soustenus et apposez par vénérables seigneurs les doyen et chapitle de l'église d'Amiens, appellans en matière d'abus de Maistre Pierre de Genetz, chanoine d'icelle église, soy disant juge délégué de nostre saint père le pape. » — « Maistre Pierre de Genetz, vous qui estes chanoine de céens, pour les perturbations, céditions, scandales, injures et incommodités notoire que avez faitz à l'église de céens, au chapitle tant en corps que ès membres, est assavoir aux chanoines particulièrement, et que vous efforchés de faire de jour en jour, aussy que de nouveau, sans pooir ne auctorité vaillable, vous faictes citer par-devant vous aucuns des chanonnes de céens, les aucuns pour les veoir déclarier avoir encourus ès paines de suspension *a divinis officiis, irregulariter*, les aultres de privation de leurs bénéfices, qui ne vous sont subjectz, vous estes chanonne de céens, comme je vous ay dit, et avez serment à l'église et au chapitle, dont vous vous acquittez très mal. *Vice et auctoritate capituli*, je vous commande et enjointz, *sub pena suspensionis a divinis officiis, ex nunc prout ex tunc,.... quod in promptu* vous cessez et faites cesser les turbations, injures et scandales que avez fait et faites journelement à l'encontre des chanonnes. » — « Mémores et avertissemens que baillent vénérables et discretz seigneurs Mess. doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens à leurs conseilliers, pour par eulx plaidoier les causes d'appel tant en matière d'abus que aultrement qu'ilz ont intentées.... contre ung nommé maistre Pierre de Genetz », etc. — « Arrest pour le chapitre appellant commé d'abus d'une sentence de l'official juge incompétent. » 8 février 1518. — Délibération capitulaire qui met à un autre jour une procession générale indite par l'évêque sans l'avis du chapitre. Vendredi 2 avril 1518 (1). Latin (copie collationnée du 26 novembre 1518). — Délibération capitulaire sur le même objet. Jour de Pâques, 4 avril 1518. Latin (copie collationnée du 26 novembre 1518). — Arrêt du Parlement qui reçoit le chapitre de la cathédrale d'Amiens appelant comme d'abus de Pierre de Genetz réclamant son pain de distribution. 13 juillet 1518. Latin. — « Coppie de l'escript baillé par maistre Pierre de Genetz, faisant mention de la requeste par luy faicte à Mons. le doyen d'Amiens et autres de Messieurs, pour faire appointement. » Arrêt du Parlement sur la même affaire. 3 août 1518. Latin. — Sentence d'Étienne Légier, licencié en droit, chanoine juge de l'église de Paris, sur ladite affaire. 10 septembre 1518. Latin, — etc.

---

(1) En 1518, Pâques tombait le 4 avril ; le 2 était bien un vendredi, Vendredi saint. Le chapitre de la cathédrale d'Amiens ne suivait donc pas le style de Pâques.

G. 1133. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 5, papier ; 1 sceau.

1392-1739. — Trésor. Arm. 1, l. 50, n° 1, 2, 4.) — « Jehan filz de roy d'Engleterre, duc de Guyenne et de Lancastre, conte de Derby, de Nicole et de Leycestre, séneschal d'Engleterre, à touz ceulz qui ces noz lettres verront, salut et dilection. Comme nous, pour l'onur de Dieu et de seinte Église, éons présenté à la trésorie de l'église Nostre-Dame de Amiens un chief d'or ovesque un chapelet sur icel, savoir faisons par ces présentes et déclarons qu'il est de notre entencion et volentée que ledit chief d'or demœure entre et ovesque les joialx de ladicte église, en perpétuele mémoire de nous, sanz ent estre emportez ou mys à autre eops, par quoy nous prions et requérons que ledit chief voullez suffrir estre perpétuelement gardez deviz mesme (?) la trésorie, en acomplissement de nostre entention avandicte. En tesmoignance de quele chose, nous avons fait faire cestes noz lettres patentes, donnécs souz nostre seal à la ville de Amiens surdit, le IXe jour d'avril l'an de grâce mil trois cens quatre-vinz et douze. » Sceau de Jean, duc de Lancastre, circul., de 65 millim ; cire rouge, sur simple queue de parchemin ; parti, au 1, écartelé de France et d'Angleterre, brisé d'un lambel à trois pendants ; au 2, écartelé, aux 1 et 4 à un château sur champ diapré, aux 2 et 3, à un lion ; lég. : S IOHIS FILII REGIS ANGLIE DVCIS AQ.... ET LANC COM DERB LINC ET LEYC SENESCALLI ANGLIE. — Commission de Charles VI au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'encontre de l'évêque, qui voulait s'approprier ledit joyau. Paris, 9 juillet 1392. Traces de sceau. — Commission de Charles VI sur le même objet. Abbeville, 9 juin 1393. Traces de sceau. — Reconnaissance par les vicaires généraux au spirituel et au temporel de François de Halluyn, évêque d'Amiens, d'avoir par les mains de Jean Barbe, garde de la trésorerie dudit évêque, reçu des exécuteurs du testament de feu Jean de Verre, comte d'Oxford en Angleterre, « etiam per manus nobilis viri Hunfridi Wynfeldi, armigeri, eorumdem executorum alterius, duas ymagines argento deaurato compositas et factas, unam videlicet beate Virginis Marie coronate, suique filii Domini nostri Jhesu Christi cum sceptro, ponderis super toto, septem centum (?) onciarum argenti, alteram vero divi Johannis Baptiste, ejusdem Domini nostri Jhesu Christi Precursoris, super brachio cujus sinistro et libro clauso stat Agnus Dei cum cruce et vexillo, etiam ponderis quadraginta trium unciarum, cum dimidia uncia argenti, ut prefertur, deaurati ; necnon duo indumenta ecclesiastica, capam scilicet et tunicam panno veluto sanguineo vulgariter dicto *velours cramoysis*, in his partibus factas et compositas pluribus et diversis potis circa summitatem urbis oneratis (?) stelisque seu sideribus apud illos violettes (?) dictis nubibus circumquaque in rotunditate circumadjunctis, armisque seu intersignis ejusdem domini comitis et domine Elizabeth, sue conjugis, cum ymaginibus ante et retro opere vulgari eloquio *broderie* dicto confectis, decoratas, ornatas, munitas et fulsitas. Et finaliter nonnulla ornamenta albis convenientia alio panno serico *satin cramoysis* appellato confecta et eisdem sideribus et nubibus seminata et decorata ; quasque duas ymagines, capam, tunicam, ornamenta ecclesiastica, ipse idem dominus comes, per ordinationem sue voluntatis ultime faciei divi Johannis Baptiste in Dei honorem et ipsius dedit, legavit et dereliquit, prout et imitando formam et seriem testamenti ipsius domini comitis, prelibatus Hunfridus ipsi faciei, tamquam executor, cum reverentia qua decuit, die date presentium oblatus est, promittentes, nomine quo agimus dictas ymagines, capam et cetera ornamenta ecclesiastica in tales usus applicare quales per clausulam testamenti ipsius domini comitis fuerint reperti. » Amiens, 12 juin 1518 (vidimus par Claude Dainval, conseiller, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, du 13 juin 1518). — Vérification par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, administrateur du diocèse, le siège vacant, de reliques de saint Victorin appartenant à l'église St-Valloy de Montreuil sur mer. 1er mai 1707. — Lettre du sieur Couty, supérieur général de la congrégation de la Mission, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, lui envoyant des reliques de saint Vincent de Paul, « que la reconnoissance des honneurs religieux que vous lui avez rendus en solemnisant avec tant de magnificence la fête de sa canonisation, m'a fait vous promettre.... Ces reliques sont décemment enchassées : l'os est petit, mais il est sain et suffisamment remarquable. C'est la plus considérable de toutes les reliques qui me restoient. J'y ai joint une médaille des chairs et des os du saint, relique non moins précieuse, puisque, dans l'union de ces chairs et de ces os, il n'est entré qu'un peu d'huile la plus pure. Ma consolation est très grande de voir une église aussi illustre que celle d'Amiens témoigner tant de dévotion envers notre saint instituteur. C'est un nouveau et puissant motif pour ses enfans de se dévouer sans réserve au service du diocèse, à la formation des ecclésiastiques qui en forment la plus noble portion et à la sanctification des peuples qui

furent le premier objet de la tendre charité de Vincent. » Paris, 15 février 1739. — Authentique des reliques de saint Vincent de Paul envoyées à la cathédrale d'Amiens par la congrégation de la Mission. Paris, 15 février 1739. Latin.

G. 1134. (Cahier.) — Pet. in-fol., 7 feuillets, parchemin.

1347. v. s. — Trésor. — « Hec sunt que continentur in thesauro ecclesie Ambianensis reperta, visa et ostensa per dominum Hugonem de Mosterolio, presbiterum, custodem tunc thesaurarie predicte et dominum J. Fructerii, anno Domini MCCCXLVII, diebus Martis undecima, Mercurii duodecima, Jovis terciadecima, et lune immediate sequenti decima septima mensis martii, presentibus pro reverendo in Christo patre et domino domino J., Dei gratia episcopo Ambianensis (*sic*), videlicet viris venerabilibus et discretis dominis et magistris G. de Chaulito, officiali Ambianensi, G. Barberii, decano ecclesie Vinacurtis, G. Buti, canonico et curato ecclesie Foillacencis et Mauricio Angoas de Sancto Romano, presbitero, et pro dominis decano et capitulo Ambianensibus, videlicet venerabilibus et discretis viris dominis et magistris B. de Fieffes, decano, G. de Mesnilio, sacre pagine doctore, L. de Divione, et J. de Autonno, canonicis Ambianensibus, et mei Daulle, deputati ex utraque parte, ad infrascripta audienda, videnda et facienda ».

G. 1135. (Cahier.) — Pet. in-fol., 61 feuillets, parchemin.

XVe s. — Trésor. — Inventaire du trésor de la cathédrale d'Amiens.

G. 1136. (Cahier.) — Pet. in-fol., 24 feuillets, papier.

1535. — Trésor. (Arm. I, l. 50, n° 3). — « Inventaire des reliquiares, joyaulx, sainctuaires, calices, ornemens, livres, linge, candélabres et aultre ustensille ecclésiasticques appartenans à l'église Nostre-Dame d'Amyens, desqués la garde, de toute anchienneté en appartient à révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amyens, ad cause de la thésaurerie réunie à sa dignité épiscopale et la propriété en administration aux doyen et chappitle d'icelle église Nostre-Dame d'Amyens, ladite inventaire renouvelée par nous, Jehan Lenglaché, Noël Fournier, Baulde Lagrené, Martin Fabry maistres des marances d'icelle église Nostre-Dame d'Amyens, et Jehan Finet, docteur en théologie, prebtres, chanoines de ladite église d'Amyens, commys et députés à ce faire par noz seigneurs les doyen et chappitle d'icelle église Nostre-Dame d'Amiens, en la présence de sire Jehan Barbe, commis à la garde de ladite thésaurerie par révérend père en Dieu Mons. François de Hallewyn, ad présent évesque d'Amyens, et de sire Adrien Blocquel, commis à la garde de la soubthésaurerie par icelluy révérend père en Dieu, et ce, en l'an mil Vc XXXV, ès jours et moys cy après spécifiés, présent ad ce noble et vénérable persone Mons. maistre Guillaume de Hamel, prévost et chanoine de ladite église, vicaire général en esperituel et temporel dudit révérend père, maistre Jehan de Courcelles, aussy chanoine et secrétaire d'icelluy révérend père, Pierre Cousin, promoteur, Guillaume de Courcelles, Anthoine Prioris, pour aucuns jours, Gérard de Cruce, pour aultres jours, notaires en la court spirituelle d'icelluy révérend père, appellé par nous députés de chappitle, pour rédiger par escript cest présent inventayre, sire Robert Anglicy, prebtre, notaire de mesdits seigneurs doyen et chappitle d'Amyens, aussy Jehan Lenglés, en l'absence dudit Anglicy, notaire dudit chappitle et du commissaire pour la jurisdiction spirituelle d'icelluy, et François Bernard, clerc, notaire apostolique, et avec eulx pour visiter lesdicts reliquiaires, joiaulx, et par Robert d'Amyens et Nicolas des Oteulx, orfèvres demourans à Amyens, et desquelz reliquiaires, joyaulx et sainctuaires, calices, etc., la déclaration ensuit ».

G. 1137. (Cahier.) — Pet. in-fol., 38 feuillets, papier.

1551. — Trésor. (Arm. I, l. 50, n° 3). — « Extractum a registro conclusionum venerabilis capituli insignis ecclesie Ambianensis. Die veneris vigesima quarta mensis aprilis anni Domini millesimi quingentesimi quinquagesimi primi, fuerunt presentes in capitulo domini subscripti precentor, scolasticus, D. Flan, infirmus, Lagrené, M. Faverin, Picquet, Rivery, Lebeau, de Dours, Sagner, Prousel, Mercherot, Carette, cancellarius, cantor, penitenciarius, Lemaistre, Cochon, Paillart, Daboval, infirmus, P. Faverin, A. Lemaistre, Gaudefroy, Darras, Cocquet, Lemaire, de Poix, Waille, postquam dominus cancellarius ecclesie Ambianensis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris domini Ambianensis episcopi, remonstravit dominis predictis, propter senilem etatem domini Johannis Barbe, custodis thesaurarie ecclesie Ambianensis ad hujusmodi offficium commisisse dominum Jacobum de Fontaines, presbiterum, Ambianensis diocesis, Ambianis manentem, nec tamen

adhuc eidem suas litteras institutione expedidisse prescriptos dominos requisivit et summavit juxta concordata inter reverendissimum dominum cardinalem Matisconensem Ambianensem episcopum et dictos dominos decanum et capitulum ecclesie Ambianensis inita et facta pro eorum parte deputare ex eis quos vellent ad recollendum antiquum inventarium visitandumque, si nichil est deperditum de his de quibus oneratus fuit dictus dominus Johannes Barbe et suum inventarium, si opus sit, faciendum, et cautionem seu cautiones per dictum de Fontaines pro premissis traddendi seu traddendas pro parte capituli recipiendum, declarando quod pro dicto reverendo domino Ambianensi episcopo compararet et assisteret in premissis vel sui loco aliquem seu aliquos deputaret; qui quidem domini capitulum pro sui parte commiserunt et deputaverunt venerabiles viros magistros Anthonium de Masselin, precentorem, Christophorum de Lameth, cantorem, Laurentium Le Maistre et Hugonem Sagner, canonicos. » Inventaire du trésor de la cathédrale.

G. 1138. (Cahier.) — Pet. in-fol., 17 feuillets, papier.

1667. — Trésor. (Arm. I, l. 50, n° 3). — « Récollement de l'inventaire faict des ornements et joyaux de la basse thrésorerie de Nostre-Dame d'Amyens, après le déceds de maistre Nicolas Gessenet, sacristain, en 1667, au mois de novembre, par les députés du chapitre ».

G. 1139. (Cahier.) — In-f°, 5 feuillets, papier.

1687. — Trésor. (Arm. I, l. 50, n° 3.) – « Inventaire des reliquaires, joyaux, argentures, livres, linges et ornemens appartenans à l'église Nostre-Dame d'Amiens estans dans la trésaurerie haulte, desquels la garde, de toute antiquité, appartient à révérend père en Dieu M. l'évêque d'Amyens, à cause de la trésorerie unie à la dignité épiscopale, et la propriété et administration, au chapitre de ladite église. Ledit inventaire renouvellé par nous, Nicolas Houlon, préchantre, Alexandre Lescellier, commissaire, et Louis Marseille, prêtres, chanoines d'icelle église, commis et députez à cet effet par mesdit sieurs dudit chapitre, en la présence de noble et discret M. M[e] François Joyeux, prêtre, docteur en théologie, prévôt, chanoine de ladite église, neveu et vicaire général de deffunct révérend père en Dieu messire François Faure, naguères évêque d'Amiens, de Jean Micquignon, prêtre, chapelain de ladite église, garde de la trésorerie sous le susdit sieur évêque, appellé à cet effect avec nous M[r] Adrien Dehen, notaire apostolique, greffier et secrétaire ordinaire dudit chapitre, et de Florent Lhoste, orfèvre, pour faire la visite desdits joyaux, argentures et ornemens la déclaration s'ensuit ».

G. 1140. (Cahier.) — In-fol., 15 feuillets, papier.

1689. — Trésor. (Arm. I, l. 50 n° 3). — « Inventaire des ornemens et joyaux de la basse trésorerie de Nostre-Dame d'Amiens, fait (blanc) jour de (blanc) mil six cent quatre-vingt-neuf par M. M[e] Louis Marseille, chanoine et maître des marances de l'église cathédrale d'Amiens, en la présence de M[e] Antoine Dubuisson, prestre, commis à la garde de la trésorerie et sacristin d'icelle ».

G. 1141. (Cahier.) — In-fol., 5 feuillets, papier.

1709. — Trésor. (Arm. I, l. 50 n° 3). — « Inventaire des reliquaires, joyaux, argenteries, livres, linges et ornemens appartenans à l'église de Nostre-Dame d'Amiens, estant dans la haute trésorerie, desquels la garde, de toute antiquité, appartient à révérend père en Dieu M. l'évêque d'Amiens, à cause de la trésorerie unie à la dignité épiscopale, et la propriété en administration au chapitre de ladite église, ledit inventaire renouvellé par nous, Toussaint Trouvain, Maximilien Filleux, prestres, chanoines d'ycelle église, commis et députés à cet effet par MM. dudit chapitre, en la présence de Thomas Berthelot, prêtre, chapelain de ladite église, garde de la trésorerie sous ledit sieur évêque, et de Damiens Lequien, orfèvre, appellé à cet effet pour faire la visite desdits joyaux et argenteries, etc. ».

G. 1142. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 32, papier (20 imprimées).

1697-1715. — Trésor. — Procès-verbal de l'examen de la châsse de saint Firmin le Confesseur, pour savoir d'où provenait sa pesanteur extraordinaire, laquelle on a constaté ne provenir « que de l'épaisseur du bois mesme, qui leur a paru de quatre poulces d'époisseur, au moins, et de quelques barres de fer qui peuvent estre en dedans de ladite châsse, pour contenir et faire l'assemblage du bois », ledit examen fait par Louis Debonnaire, prêtre, chapelain et sacristain de la cathédrale, Damien Lequien, marchand orfèvre, et Jean Ducrocq, serrurier à Amiens. 6 juillet 1697. — « Ordonnance de Mgr. l'évesque d'Amiens portant

condamnation d'un écrit qui a pour titre *Lettre à un curieux sur des anciens tombeaux qu'on a découverts*, etc. » Amiens, 20 juillet 1697 (impr., 4 p. in-4°). — Arrêt du conseil d'État qui révoque la permission d'imprimer accordée au livre intitulé *Dissertation sur le lieu où repose le corps de saint Firmin le Confesseur, évesque d'Amiens*, par Jean-Baptiste Thiers, curé de Vibraye, docteur en théologie. Versailles, 27 avril 1699. — Déclaration par-devant notaire, par Louis Debonnaire, prêtre, chapelain, sacristain de la cathédrale d'Amiens, Damien Lequien, marchand orfèvre, et Jean Ducrocq, maître serrurier, concernant la visite de la châsse de saint Firmin le Confesseur à laquelle ils ont assisté au mois d'août 1696. 3 juin 1712. — Acte de l'ouverture de la châsse de saint Firmin le Confesseur, par Pierre Sabatier, évêque d'Amiens. 4 des ides de janvier (10 janvier) 1715. Latin. — « État des ossemens qui se sont trouvez en la châsse de saint Firmin le Confesseur, dont l'ouverture a été présentement et publiquement faite, suivant et en conséquence de l'ordonnance de Mgr. l'évêque d'Amiens, en datte du deux du présent mois de janvier mil sept cens quatre », par Jean-Baptiste Mouret, docteur en médecine de la faculté de Montpellier et doyen des médecins de la ville d'Amiens, et Jean-Baptiste Jolibois, maître chirurgien juré de ladite ville. 10 janvier 1715. — « Procès-verbal de l'ouverture de la châsse de saint Firmin le Confesseur, faite dans l'église cathédrale d'Amiens le 10 janvier 1715 » (impr., 11 p. in-4°). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens sur l'ouverture de la châsse de saint Firmin Confesseur, troisième évêque d'Amiens, faite dans l'église cathédrale, la vérification des reliques de ce saint, le rétablissement de l'office de sa translation au 10 de janvier, et portant condamnation des libelles qui ont esté publiez pour combattre la vérité de ses reliques. » Amiens, 12 janvier 1715 (Impr., 8 p. in-4° Amiens). — Déclaration par Pierre de l'Estoille, abbé de Saint-Acheul, par laquelle il reconnait l'authenticité des reliques de saint Firmin le Confesseur conservées dans la cathédrale d'Amiens, et désavoue tout ce qui a pu être écrit ou publié de contraire. Abbaye de St-Acheul, 23 janvier 1715. — Circulaire des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amyens sur le même objet. Amiens, 25 janvier 1715 (impr., 3 p. in-4°). — Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens qui ordonne que le caveau où est le prétendu tombeau de saint Firmin le Confesseur, découvert depuis quelques années dans l'église de St-Acheul, soit incessamment fermé, et condamne la vie de ce même saint Firmin écrite par M. Baillet, et en défend la lecture jusqu'à ce qu'elle soit corrigée. » Amiens, 2 avril 1715 (impr., 8 p. in-4°). — « Lettre à M* sur un article du *Journal des Sçavans* de Paris du lundi 8 avril 1715, où il est parlé des reliques de saint Firmin le Confesseur, troisième évêque d'Amiens, à l'occasion de l'ouverture de la châsse de ce saint faite le 10 janvier 1715. » Amiens, 20 avril 1715 (impr., 12 p. in-4°). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur les reliques de saint Firmin le Confesseur. » Amiens, 8 août 1715 (impr., 4 p. in-4°). — « Mémoire pour M. l'évesque d'Amiens, intimé, contre messire Pierre de Poussemothe (*sic*) de l'Étoille, abbé de St-Acheul, et les religieux de la même abbaye appellans comme d'abus », par Guillet de Blaru, avocat (impr., 6 p. in-fol.). — « Apostille de la *Lettre à un curieux sur des tombeaux*. » — « Extraict du 7e chapitre du libelle de St-Acheul imprimé cette année 1697, mais il n'y a ny nom de l'autheur, ny de l'imprimeur, ny du lieu où il a esté imprimé, sinon qu'ils pourront dire en l'une des 4 parties de la terre. » — « Entretien de trois personnes de la ville d'Amiens sur quelques endroits du livre intitulé *Lettre à un curieux sur des anciens tombeaux qu'on a découverts le 10 janvier 1697*, etc. » — « Entretien en forme de dialogue d'un ecclésiastique de la ville d'Amiens et d'un religieux de St-Acheul, au sujet des tombeaux découverts depuis cinq ou six mois dans l'église de l'abaie de St-Acheul. » — « Mémoire contenant quelques réflexions sur le lieu où repose le chef de saint Jean-Baptiste. » — « Observations sur un livre qui a pour titre *Dissertation sur le lieu où repose le corps de saint Firmin le Confès, 3e évêque d'Amiens*, par M. Jean Thiers, docteur en théologie, curé de Vibraie », etc. — « Mémoire touchant le lieu où repose le corps de saint Firmin, martyr, 1er évêque d'Amiens », — etc.

G. 1143. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1770. — Fabrique. Luminaire à la charge de l'évêque, comme trésorier. (Arm. I, l. 51.) — « État du luminaire. » 1770. — « État du luminaire suivant le nouveau bréviaire. » 1770. — « Nottes sur le luminaire de l'église cathédrale d'Amiens, suivant le rit ancien, selon lequel il y avoit sept festes solemnelles, huit de première et huit de seconde classe, cinquante-huit doubles *per annum*, cent semi-doubles, compris les dimanches, et cent quatre-vingt-quatre

jours simples ou féries, le tout faisant 365 jours. » 1770. — « Luminaire pour l'église cathédrale d'Amiens. » — « Changemens qu'il convient de faire au luminaire dans le chœur de l'église cathédrale d'Amiens, relativement à la destruction du jubé et à la construction du nouveau sanctuaire, lesquels changemens ont été concertés et réglés ainsy qu'il suit par M. l'évêque Louis-François-Gabriel d'Orléans de Lamotte, qui, en sa qualité de thrésorier de ladite église, et tenu de fournir ledit luminaire, d'une part, et le chapitre d'icelle église, représenté par MM. Dufresne, prévôt, Cornet de Monsures, Trouvain, Lemarchant, Dargnies et Dutilloy, tous chanoines à ce députés et authorisés par acte capitulaire du 3 des présents mois et an, d'autre part. » 7 septembre 1770.

G. 1111. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 18 papier.

1431-1740. — Fabrique. Orgues et organistes. (Arm. I, l. 52). — Assignation sous le scel de Jean Framery, bourgeois d'Amiens, garde du scel du bailliage d'Amiens, par Jean Pilot, chanoine de la cathédrale d'Amiens, maître de la fabrique de ladite église, et frère Jean Lequaille, maître de l'hôtel-Dieu, exécuteurs du testament de Pierre Alays, chantre et chanoine de la cathédrale, de 40 s. de cens à prendre sur 600 s. p. et chapon et demi de cens sur deux maisons à un comble sises à Amiens au Hocquet, en accomplissement du legs fait par ledit Alays « de quarante s. p. de cens.... pour les nouvèles orghues faites en ladicte église au-dessus du grant portail, et les entretenir et maintenir. » 14 mai 1431. Traces de sceau. — Soumission par Binet Biberel, demeurant à Amiens, à Pierre Wallet, chapelain de la cathédrale d'Amiens, « de luy faire unes orgues assavoir de trois piedz de parement qui servira de devanture avecq les diversité de jus contenues en la devise que je luy ay baillé signée de ma main, lesdites orgues bonnes et suffisante par dit d'ouvriers et gens à ce congnoissans, et dois faire lesdites orgues en furnissant toutes les matières ad ce nécessaires, sauf le jus d'orgues que icelluy Wallet doit faire faire à ses despens et luy promès rendre faictes et parfaictes en dedans IIII mois, et ce, moiennant le pris et somme de deux cens deux l. t. que ledit Wallet me doit bailler en luy rendant lesdictes orgues faictes et parfaictes. » 9 septembre 1540. — « Inventoire des thueaulx des grandz orgues de l'église Nostre-Dame d'Amiens faicte en levant iceulx thueaulx, les XXI, XXIII, XXIIII, XXV et XXVIes jours de novembre an mil V^c XLIX. Primes, au grand pracquet desdictes orgues estant de costé de l'église Sainct-Fremyn-le-Confès, cotté A, ont esté levé ce qui s'ensuit. Primes, de la furniture de la prime touche dudit grant parcquet, à commencher à conter prez de la tour du millieu desdictes orgues, ont esté trouvés trois renques de thueans servans à une touche, quy sont en nombre de IIII^xx II thueaulx petis, dont en y a LVIII qui ne sonnent poinct, et les aultres XXIIII sonnent; et servent lesdits IIII^xx II pour la fourniture de quatre principaulx, dont en y a deux principaulx pour la devanture qui se voyent devant, tous pollis, l'un sonnant le double en bas, et l'autre doit sonner le double en hault, mais ne disoit mot et estoit bouchée par le lumière ; les deux aultres principaulx estant derrière, parrail à ceulx de devant, non pollis, tout en unysson, l'un sonnant le double embas et l'autre devoit sonner le double en hault, lequel ne disoit mot, parce qu'il estoit bouché par la lumyère, et ainsy y a quatre principaulx à tous les touches quy se déclairent cy aprez et parrail ton comme celles de cy-devant, selon les degrés du principal ton desdictes orgues.... Au grand pracquet cotté B, du costé vers la chappelle Saint-Christofle, esté levé pour la furniture des principaulx ce qui ensuyt.... A la tour du millieu, y a à la première touche XX thueaulx, deux principaulx, dont les XI ne disent mot et les aultres IX parlent.... En la grosse tour du costé des cloistres, avec les deux doubles principaulx pour furniture, y a XIX thueaulx servant pour la furniture d'une touche, dont les XI ne disent mot, et les VIII parlent.... A la tour du costé vers l'église St-Fremyn, avec deux principaulx, y a à la première touche XXII thueaulx, dont les XVIII ne disent mot et les IIII parlent. » — « Desseing et articles accordez pour la facture des orgues de l'église Nostre-Dame d'Amyens, entre MM. les doyen, chanoynes et chappitre de ladicte église Nostre-Dame d'Amyens, d'une part, et Pierre Pescheur, maistre facteur d'orgues demeurant en la ville de Paris estant de présent en ceste ville d'Amyens.... Premièrement, se renouvellera entièrement la montre, de mesme haulteur, largeur, espoisseur, s'il est trouvé par les experts que faire se doibvent, sinon elle servira pour sonner le seize piedz en ton de chappelle.... Le second sera ung bourdon de huict piedz sonnant seize de tierçain.... Le troisiesme sera un huict piedz en raisonnance d'estain fin. Le quatriesme sera ung bourdon de quatre piedz sonnant huict piedz ; ce jeu sera de tierçain comme dessus. Le cincquiesme sera le presten appellé quatre pieds en raisonnance, qui sera d'estain fin. Le sixiesme sera deux piedz en raison-

nance d'estain fin. Le septiesme sera une grosse fourniture : le plus gros tuyau sonnera de quatre piedz, laquelle fourniture sera à cincq tuyaux sur marche d'estain fin. Le huictiesme sera une autre fourniture ; le plus gros tuyaux sera un deux piedz, laquelle fourniture sera de cincq tuyaux sur main d'estain fin. Le neufviesme, une simbale à quatre tuiaux sur marche, quy sera faicte de quinte en quarte d'estain fin. Les neuf jeus cy-dessus nommez seront pour le plain jeu. Pour les jeux de mutation : le dixiesme sera une flûte de quatre pieds ouverte, quy sera faicte de tierçain ; le unziesme, ung nazart ouvert à deux tuiaux sur marche portant sa quarte, quy sera faict de tierçain. Le douziesme ung flagolet d'un pied, quy sera d'estain. Le treiziesme sera ung jeu de tierce en raisonnance, quy sera faict d'estain fin. Le quatorziesme sera ung jeu de trompette de huict pieds, les cornetz d'estain, les eschellotz et languettes de cuivre, et les piedz de tierçain. Le quinziesme sera ung cléron de quatre pieds, les cornetz d'estain, les eschalottes et languettes de cuivre et les pieds de tierçain. Le seiziesme, un cornet commençant en C sol fa ut au millieu du clavier, à six tuyaux sur marche ; ce jeu sera faict de tierçain. Le dix-septiesme sera ung jeu de pédalle de grosse taille. la plus grosse sera de huict pieds de long, et la plus petite, finira en F fa ut octave d'embas, quy disent dix-sept tuyaulx quy seront faicts de tierçain. La dix-huictiesme sera ung jeu de pédalle en sacqueboutte appellé trompette : la plus grande sera de huict piedz de long, les cornetz d'estain, les eschalottes et languettes de cuivre et le pied de tierçain. Pour le positif : premièrement fault faire la montre neufve, quy sonnera de quatre piedz en raisonnance d'estain fin, polly et bruny. Le second sera ung bourdon de quatre piedz bouché sonnant huict piedz ; le jeu sera de tierçain. Le troiziesme, ung deux piedz en raisonnance d'estain fin. Le quatriesme, une fourniture à trois tuyaux sur marche d'estain fin. Le cincquiesme, une cimballe à trois tuyaux sur marche d'estain fin. Le sixiesme, ung jeu de voix humaine sonnant huict piedz, les cornettes d'estains, les eschalottes et languettes de cuivre, les piedz de tierçain. Plus fault faire ung sommier bien long, pour manier aisément les jeus dance suffisans pour poser les tuyaux du grand jeu d'orgue.... Plus ung sommier à part pour poser les pédalles. Plus ung autre sommier pour poser les jeus du positif. Plus fault faire deux claviers d'esbeignes, les feintes d'ivoire à quarante-huict marche et comprins les feintes et faire réunir le clavier du grand jeu sur celluy du positif, pour sonner le grand jeu et le petit jeu ensemble, quand on vouldra. Plus fault faire ung abrégé pour le grand jeu, pour faire jouer le clavier et le sommier ensemble. Plus fault faire six souffletz nœufs de cincq piedz et demy de long, trois piedz de largeur, à plys de bois de chesne garnys de veau dedans et dehors.... Plus fault faire deux souffletz, pour le positif.... Plus ung temblant et un rossignol.... Plus sera tenu faire à ses despens la menuiserye du positif, au gré desdits sieurs de chappitre, pourquoy il sera tenu communicquer le desseing auxdits sieurs de chappitre.... Sera tenu d'emploier l'estain des vieux tuyaux, tant qu'il pourra durer.... Pour le petit jeu de la chappelle de Sainct-Jehan. Fault lever tous les tuyaux de leur place.... ; plus fault faire une chromehorne sonnant de six piedz,.... lequel sera posé en la place de la régalle quy est dans ledit jeu d'orgue.... Lesdits articles accordez en la présence de Mes Adrien de la Mothe et Anthoine Cappellain, organistes demeurans audit Amyens. » 13 octobre 1620. — Marché entre Pierre Wateblé, prévôt, Nicolas Bocquelet, chantre, Guillain Lucas, Étienne Lefrançois, Raoul Callaut, François Barboteau et Firmin Pécoul, chanoines de la cathédrale, députés par le chapitre, d'une part, et Pierre Leprescheur, maître facteur d'orgues à Paris, rue de Judas, de l'autre, pour la confection dudit orgue et la réparation du petit, pour le prix de 2.700 l. Amiens, 13 octobre 1620. — « Mémoire de ce qu'il fault faire à l'orgue de Nostre-Dame d'Amiens », et marché avec Louis de Burcourt, facteur d'orgues à Amiens, pour la réparation dudit orgue, moyennant la somme de 750 l. Amiens, 21 octobre 1661. — « Mémoire de ce qu'il s'est trouvé de deffectueux au grand orgue de Nostre-Dame d'Amiens », certifié par Pierre Levasseur, organiste de St-Firmin le Confesseur, et Martin Morel, organiste de St-Leu et facteur d'orgues. Amiens, 4 mai 1671 ; certificat par Pierre Levasseur, organiste de la cathédrale d'Amiens, que « Antoinette Maillart, veuve de Louis de Burcourt, a mis les deux orgues de la cathédrale en état par Philippe Picar, facteur d'orgues demeurant à Noion, suivant l'obligation que feu mon (son ?) mary avoit faict à MM. du chapitre, dont je me tiens content et la décharge de tout. » Amiens, 22 juillet 1671. — Délibération capitulaire reconnaissant avoir reçu le 11 mai précédent Pierre Le Vasseur, organiste, « pour toucher les grandes et petittes orgues.... aux gaiges de deux cens cinquante l. par an, à la charge par luy les entretenir de touttes choses quelconcques et rendre en bon estat, ainsy qu'elles sont à présent et que les a faict mettre

la vefve du sieur de Burcourt, dernier organiste. » 20 juillet 1671 (extrait). — « Mémoire des réparations très nécessaires de faire à l'orgue de l'église cathédralle d'Amiens », comportant la réparation du grand orgue et la confection d'un positif neuf. « L'organiste ne peut jouer du positif, le sommier estant remplie de cornement, ce qui cause qui ne puis faire aucuns mestanges dans les plus belles pièces, n'estant en possession que de toucher de la grande orgue, qui est hors d'état de s'en servir », par Clicquot, facteur ordinaire du Roi. 1703. — « Accord et marchez fait, conclud et arresté ce jourd'huy, treiziesme jour de février mil sept cent et trois, entre MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens,.... et Antoine Picard, maistre facteur d'orgue cy devant demeurant à Noion et de présent résident en cette ville d'Amiens,.... moiennant la somme de 850 l. », pour le relevage et la réparation du grand orgue de la cathédrale d'Amiens. — « Mémoire des deffauts qui sont à l'orgue de la cathédrale », par J. Haccart, prieur-curé d'Outrebois. 1703. — Visite par J. Haccart, prieur-curé d'Outrebois, des travaux exécutés par Antoine Picard à l'orgue de la cathédrale d'Amiens. 8 janvier 1704. — « Mémoire des réparations très nécessaires de faire à l'orgue de l'église cathédralle d'Amiens.... Autre devis des réparations de l'orgue grand », par le sieur Clicquot, facteur ordinaire du Roi. Amiens, 12 juillet 1714. — « Mémoire des ouvrages qui sont à faire à l'orgue de la cathédralle d'Amiens », par le sieur Picard, facteur. 17 août 1714. — Lettre du sieur Clicquot, père, facteur ordinaire du Roi, rue Philipot, près le Temple, à Paris, à M. Trouvain, chanoine, maître de fabrique de la cathédrale d'Amiens. « Permetté que j'ay l'honneur de vous écrire sur ce que Mme l'abbesse du Paraclet m'a mandé que si je vouloit faire quelques diminutions de 6.000 l. pour exécuter fidellement les mémoires que mon fils vous a donnés, tant pour démonter votre grand orgue, pour la remettre dans sa perfection, que pour y faire à neuf un grand positif semblable en toutes choses est composé des mesmes jeux que j'ay fait à St-Quentin et à la cathédralle de Rouen. Je veux bien, Monsieur, pour obliger et faire plaisir à votre illustre compagnie, me réduire, en considération de Mme l'abbesse, à la somme de cinq milles cinq cens l.... J'ose vous assurer que vous n'auriez nulle regret dans la suitte, ayant l'usage et l'expérience de ses grandes ouvrages, ennayant produit plusieurs est en dernier celle du chasteau de Versailles possé en la nouvelle chapelle. » Paris, 12 septembre 1714. Transcription de la réponse du sieur Trouvain.... « Le prix que vous nous demandez excède encore bien d'autant ce à quoy vous avez relâché du prix que M. votre fils nous avoit faict. L'on espère que la matière et les ouvriers rabaisseront de prix, c'est pourquoy nous attendrons un meilleur temps. Cependant nous ferons toujours attention à votre grande expérience. » 17 septembre 1714. — « Devis proposé pour faire un grand orgue en l'église cathédralle d'Amiens, qui doit être situé au fond de laditte église. Mémoire ou projet pour un grand orgue tel qu'il convient à l'église cathédrale d'Amiens, dirigé et proposé par le sieur Le Roy, facteur, au mois de may 1725. » 50 jeux ; 4 claviers. — Requête de Pierre Boudu, au chapitre de la cathédrale, « disant qu'il y a vingt-sept ans qu'il a l'honneur d'être votre organiste », se plaignant de la modicité de ses gages qui ne sont que de 250 l., et demandant une augmentation. 27 juin 1740.

G. 1115. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 6, papier.

1518-1737. — Fabrique. Officiers et serviteurs de l'église. (Arm. I, l. 53). — « Sequuntur ea ad que tenetur camerarius venerabilium virorum dominorum decani et capituli insignis ecclesie Ambianensis, ratione sui officii camerariatus. Et primo tenetur custodire alteram clavium hostii loci capitularis, et notarius capituli aliam, qui ambo non permittent aliquem dominorum canonicorum aut alios intrare locum capitularem, quin ad minus sint duo canonici presentes.... Insuper tenetur idem camerarius interesse missis et vesperis diei in choro ecclesie Ambianensis sive alibi celebrandis, custodireque introitum chori cum altero servientium chori et claustri Ambianensis, ad preservandum et conservandum aliqua confusio (?) per aliquos seu aliquem contingat in dicto introitu aut in choro, et sedebit in sinistro latere dicti introitus, versus prepositum ecclesie, et habendo sepissime respectum suum erga decanum aut alium in choro in ejus absentia presidentem, quatinus decanus aut alius presidens facilius possint eidem camerario notifficare ea que supervenire possent in choro facienda, dicenda et percipienda. Etiam tenetur, finito ultimo pulsu prime, domum decani, si presens in civitate fuerit, accedere, et, in ejus absentia, domum dicti prepositi aut aliarum dignitatum, secundum suum ordinem, ipsumque dominum decanum seu aliam dignitatem.... in choro ecclesie ducere, et, post decantationem majoris misse, readducere in suam domum ; similiter et ultimo pulsu none finito,.... et ipsis (vesperis et completorio) finitis

readducere.... apud suam domum. Et casu quo nulle essent dignitates presentes, diebus lune, Mercurii et Veneris, quibus solitum est capitulum facere, aut aliis extraordinariis diebus quibus capitulum facere contigerit, in illo casu idem camerarius tenebitur.... apud domum senioris et antiquioris canonici in receptione tamen, et non aliter, adire ad illum requirendum, ipsumque adducens apud capitularem locum ecclesie pro in illo presidendo, propter absentiam hujusmodi dignitatum; hostium cujus loci capitularis clausum per extra dictum capitulum custodire tenebitur, nec permittet quod aliquis intret in eodem absque advisando eosdem dominos capitulantes. Diebus autem capitulantibus, tenetur campanam capitularem post pulsum obitus, si sit, sin autem post finem sive pulsum prime, pulsare ;.... in initio, aliquam parvam pausam lente eamdem campanam pulsando.... Tenetur assistere omnibus processionibus ecclesie, juxta et post decanum aut alium presidentem in absentia ejusdem decani.... — De officio servientium chori et claustri capituli.... In eadem ecclesia duo servientes equitantes sive equestres, custodes chori et claustri dicte ecclesie, qui tenentur ad ea que sequentur. Primo alter ipsorum servientium custos est carceris ecclesie, residetque in bargia. Alter autem custos est domus et granariorum officii quothidiane, et in eadem domo suam debet facere residentiam. Qui duo servientes insimul percipiunt salaria et jura cheparii in carcerariis prisionariorum in dictis carceribus bargie existentium. Suntque dicti servientes ex debito sui officii astricti, tenenturque ad custodiam chori ecclesie vicissim quilibet in suo turno, durante decantatione misse et vesperorum, quo tempore durante tenentur ipsi servientes sive alter ipsorum esse et se redere de latere dextro majoris introitus chori et camerarius capituli de sinistro latere ad custodiendum, ne aliqua fiat in dicto choro aturba (?), insolentia, debentque esse intenti erga dominum decanum.... Tenentur etiam dicti servientes custodire ab omni insolentia, pro posse, claustra et in presenti maleficio, de malefactorum captionem facere et illos incarcerari in dicta bargia, et videtur quod pro posse tenentur extra claustra fugare lusores palmarum et de tamys, in dies maximas infestationes et insolentias facientes, et in casu rebellionis implorare officium et auxilium domini baillivi Ambianensis, aut sui locumtenentis. Preterea tenentur iidem servientes interesse processionibus, assistere et associare dominum decanum aut alium presidentem capituli, in nuptiis et funeralibus ac aliis actis honorabilibus que fiunt in civitate, et in visitacionibus monasteriorum Sanctorum Martini et Acheoli, dum visitantur per dominos in persona. Tenentur ultra assistere placitis bargie et exequutioni demandare commissiones et mandata baillivi capituli, seu sui locumtenentis.... Tenentur defferre vina que per dominos pro honestate ecclesie offeruntur et presentantur personis notabilibus Ambianum venientibus, et postea reapportare canas apud domum cellerarii, et pro cana habent et percipiunt pro portu II d. » Suit une traduction en français desdits règlements. XVI[e] s. — Délibération capitulaire concernant les deux sergents du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 28 mai 1518. Latin (extrait du XVII[e] s.). — « S'ensuit ce à quoy le chambellan du chappitre de Nostre-Dame d'Amiens est obligé, et quels sont ses droits et émoluments de la charge. » 1657. — « Extrait du registre du chapitre d'Amiens » concernant le chambellan du chapitre. 8 avril 1657. — « Obligations du guidon de la cathédralle. » Sentence de Pierre Sabattier, évêque d'Amiens. Amiens, 27 mars 1721. — Autorisation par le prince Charles de Lorraine, comte d'Armagnac, de Charny, etc., grand écuyer de France, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « de faire porter la livrée du Roy aux deux suisses qu'ils ont dessein d'établir dans leur église. » Paris, 24 mars 1737, — etc.

G. 1116. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1628-1769. — Fabrique, réparations de l'église, etc. (Arm. I, l. 54). — Marché avec Jean d'Esquirebecq, maître charpentier demeurant au faubourg de la Hotoie à Amiens, et avec Mathias Warnier, meunier du moulin du Roi en ladite ville, pour « dessoir le croix de fer quy est au hault dudict clocher, et la mettra en bas, sy besoing est, visiter et recognoistre jusques à quel endroict il est besoing sur le pivot dudict clocher, lequel pivot iceulx Desquirebecq et Warnier seront tenu sier jusques au bois vif ou jusques à l'assemblage s'il le fault,.... seront [tenus] lesdictz Dequirebecq et Warnier remettre la dicte croix sur ledict pivot au lieu où il conviendra et sera plus propres, et en refaisant tous lesdictz ouvraiges, conserveront tous les figures de plomb dudict clocher et les metteront en lieu seure.... Seront tenus.... faire et dresser ung eschafaut suffisant pour y monter commodément par toute sorte d'ouvriers, et aussy par aucuns desdicts sieurs de chapitre », moyennant le prix de 400 l. Amiens, 31 juillet 1628. — Procès-verbal de visite du clocher de la cathédrale d'Amiens par Nicolas Blassel,

plombier, Quentin Colimbart, maître maçon, Antoine Demons, serrurier, et Mathias Warnier. 19 octobre 1628. — Acte donné par le bailliage d'Amiens de ce que Jean d'Esquireberq, maître charpentier, s'est engagé à rétablir la flèche de la cathédrale d'Amiens dans sa hauteur primitive, pourvu qu'on y mette le prix. 30 octobre 1628. — Protestation du procureur du Roi au bailliage d'Amiens contre le projet de raccourcir la flèche de la cathédrale d'Amiens. 6 novembre 1628. — Marché avec Pierre Chapperon, maître fondeur à Amiens, pour la fonte d'une cloche du clocher de None de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 27 avril 1665. — Soumission par Nicolas et Antoine de Naynville, fondeurs à Amiens, pour la fonte d'une cloche pour la cathédrale. « Pour le regard de l'expérience desdicts Naynville, il accorde que, sur la somme il soit pris les frés que pourroy faire un homme envoiez de la part de MM., tel qu'il voudront, inconnu des de Naynville, informer de leur travail qu'il ont seullement fait ceste année, et de leur vie et meur, premièrement au bourg de Houdin, la moienne pesant quatre mille, au village de Bouvigny, les deux grose de la pesanteur de six mil, au village de Neu, la grosse de sept mille, à la ville de St-Venant, quatorze, dont la grosse paize huict mille, au bourg de la Venty, les deux grose, dont la première paise huit mille et plus, au village de Vimy, la moienne pesant quatre mille cincq, sans avoir recommancé pas unne. Je ne vous parle pas d'Arras ; je vous mes en main le sertificat. » Septembre 1670. — Marché entre les délégués du chapitre de la cathédrale d'Amiens et lesdits de Naynville, pour « descendre, fondre et replasser la grosse cloche et la mettre au ton que MM. du chapitre leur ordonneront,.... De retourner d'un huictiesme la seconde grosse cloche, pour que le marteau et bucquoir frapperont dans les endroits où ils n'ont jamais frappé... Mettre à plomb la cloche de None. Faire au lutrin de cuivre d'autres places dont les fleurs de lis seront toutes d'une pièce. » XVIIe s. — Marché entre les délégués du chapitre et Pierre Chapperon, maître fondeur de cloches à Amiens, pour la refonte de la grosse cloche de la cathédrale « et l'accorder avecq l'autre grosse cloche en plain ton, mais d'un ton plus bas et au-dessoubs du ton de l'autre cloche du mesme clocher. » Amiens, 10 juin 1671. — Marché entre les délégués du chapitre et Nicolas de Ninville, marchand chaudronnier et fondeur à Amiens, pour l'exécution d'un lutrin de cuivre pour mettre dans le chœur de la cathédrale, moyennant la somme de 300 l., tant pour la façon, que pour l'épreuve, sculpture et dessin en menuiserie. Amiens, 16 mai 1666. — Engagement par François Lhoste, marchand à Boulogne de fournir au chapitre de la cathédrale d'Amiens 2 670 carreaux, tant noirs que blancs, plus 200 demi-carreaux coupés d'angle en angle, tant noirs que blancs, plus 30 pieds de marche tant noire que blanche, moyennant 1.500 l., pour la cathédrale. 17 novembre 1670. — « Devis des ouvrages de maçonnerie et de marbre par incrustation, sculpture en pierre de Tonnerre, en cuivre, métail et bois qu'il convient faire pour la construction d'un retable d'autel pour la chapelle de St-Jean dans l'église cathédralle d'Amiens, suivans et conformément au dessein agréé par Mgr. l'évesque, MM. du chapitre et MM. de l'hostel-de-ville, sous la conduite de M. Oppenor, architecte », et marché pour l'exécution desdits travaux entre les délégués de l'évêque et du chapitre de la cathédrale, et le maire de la ville d'Amiens, d'une part, et Jean-Baptiste Poulletier, sculpteur ordinaire du Roi en son académie royale, demeurant rue de Cléry, paroisse St-Laurent, et Pierre Malleroi, maître marbrier à Paris, faubourg St-Denis, paroisse St-Laurent. Paris, 2 mai 1709. — Procès-verbal de visite des réparations à faire à la cathédrale d'Amiens à la suite de l'ouragan du 30 décembre 1705, par Joseph Devaux, charpentier, Robert Boulie, maître couvreur, Martin Masse, maître maçon, et Jean Thibauville, menuisier à Amiens. 8 janvier 1706. — « Etat général des réparations urgentes à faire à l'église cathédrale d'Amiens. » v. 1760. — Adjudication au rabais des réparations à faire à la cathédrale d'Amiens, adjugées à Alexandre Candas, maître menuisier à Amiens, pour la somme de 38.500 l., sur la mise à prix de 60.000 l. 12 novembre 1760. — Cautionnement pour l'adjudication desdits travaux. 21 novembre 1760. — Cautionnement par Claude Jamet, entrepreneur de bâtiments à Amiens, pour travaux de réparations à exécuter par lui dans la cathédrale. 28 novembre 1769. — « État général des dépenses et paiemens faits par le chapitre de la cathédrale d'Amiens pour les décorations de l'église, à-compte des quarante mille l. que ledit chapitre a déclaré qu'il fourniroit volontairement pour lesdittes décorations, lors du brevet obtenu de Sa Majesté par M. l'évêque d'Amiens le 20 juin 1761, pour fournir pareille somme de quarante mille l. pour lesdittes décorations sur son abbaie de Valoire. » Amiens, 3 septembre 1770. — « Devis et marché de neuf grilles qui sont à faire pour l'église cathédrale de Bourges, d'après les desseins, profils et moulures donnés par M. Michel Ange Slodtz, qui seront signés par les parties et suivant les clauses

et conditions ci-après expliquées », ledit marché passé avec Joseph Pérez, maître serrurier à Paris, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, paroisse St-Merry. Paris, 24 décembre 1757 (copie). — « Devis pour la grille de la grande porte du chœur de l'église cathédrale d'Amiens, d'après le dessein donné par M. Michel-Ange Slodtz, par Pérez, maître serrurier à Paris », ledit devis s'élevant à la somme de 7.600 l. XVIIIe s. — « Devis pour la grille à faire pour la grande porte d'entrée du chœur de la cathédrale d'Amiens, suivant le dessein de M. Slotz, dessinateur ordinaire de la chambre et du cabinet du Roy, lequel sera signé, cotté et exécuté selon la conduite du sieur Jacques Seillier, architecte », et traité entre l'évêque d'Amiens et Jean-Baptiste Vayren, dit Vivarais, serrurier à Corbie, pour l'exécution de ladite grille et d'une petite grille dessinée par Sellier, architecte, à placer autour du perron qui doit être établi à l'entrée du chœur, le tout pour le prix de 6,000 l., plus 300 l. de gratification. 29 octobre 1761, — etc.

G. 1117. Liasse. — 6 pièces, papier.

1563-1739. — Feuilles de distributions, de manquements, etc. (Arm. I, l. 55.) — « Distributions de l'office du cellerier de l'église Nostre-Dame d'Amyens gaignées par MM. cy-après nommés, pour un an finy le dernier jour de septembre an mil cinq cens soixante-quatre. » — Extrait du compte de l'office du cellerier de la cathédrale d'Amiens rendu pour l'année commençant au 1er octobre 1590, et finissant le 30 septembre 1591. — « Noms d'aucuns de Messieurs qui ont perdu aux grands doubles et chapitres généraux. » 26 septembre 1720. — Id. 26 septembre 1721. — Id. 26 septembre 1722. — « Etat général des absences de la quotidianne de 1738 à 1739. »

G. 1118. Liasse. — 8 pièces, papier.

1370-1670. — Droit de chape dû à la réception des chanoines. (Arm. I, l. 56). — Statut capitulaire ordonnant que nul chanoine ne soit reçu à sa prébende qu'il n'ait payé son droit de chape. 27 septembre 1370. Latin (copie collationnée du 20 décembre 1623). — Confirmation dudit statut. 23 juillet 1408. Latin. (copie collationnée, id.). — Statut capitulaire ordonnant que chaque chanoine, à sa réception, donnera au clerc du cellerier de quoi acheter une cane de vin pour chaque chanoine. 8 mai 1388. Latin (copie collationnée, id.). — Statut capitulaire sur la remontrance du commissaire du chapitre que « chacun chanoine, lors de sa réception, consignait 60 l. sur le bureau pour les droits de sadite réception, de quoy il revenoit fort peu de chose au proffict de l'église, et qu'après ladicte réception, on le chargeoit en certains jours de feste de faire plusieurs bancquets et festins aux chantres, vicaires, enffans de chœur et aultres officiers des doien et chappitle, où se consommoit beaucoup de deniers inutilement, et d'où provenoit souvent plusieurs inconvéniens, désordres, scandal, plainctes et dissentions entre lesdits chantres, vicaires et officiers », ordonnant que lesdites 60 l. de réception seront dorénavant modérées a la somme de 14 l., pour estre distribuées sçavoir, à celluy de nous qui présidera audit chappitre le jour de ladicte réception, pour le droict du serment qu'il reçoit du pourveu de la prébende tant en nostre chappitle que au chœur, X s. ; à celluy quy l'installera et mettra en possession ledict pourveu pour son droict, V s. ; au notaire du chappitre, LXV s. ; au chambelan, à la charge de fournir deux pains et demy lot de vin, LXII s. ; au distributeur, V s. ; à chacun des grandz et petitz vicaires, en nombre de (blanc), chacuns cinq s. Aux dix enffans de chœur, chacun deux s., XX s. ; au maistre desdits enffans, XX s. ; à la papauté, V s. ; au serviteur de la fabricque, II s. Et, quant ausdits festins et bancquets, nous les avons totalement retranchez et deffendus,.... comme chose peu servant à l'ordre et qualité ecclésiasticque ; et au lieu du surplus desdictes soixante l., montant à quarante-six l., et des grandes deppences quy se faisoient èsdictes festes, festins et bancquets, avons statué et ordonné.... que doresnavant chacun chanoine, lors de sa réception, oultre ladicte somme de quatorze l., baillera et fournira une chappe de la valleur de six-vingtz l. » 28 juillet 1621 (copie du 8 juin 1623). — Extrait du compte du cellerier de la cathédrale pour l'année commençant au 1er octobre 1622. « A esté receu pour la réception de MM. Andrieu, Me Louis Pécoul, Wateblé, soubz-diacre, Flesselles et Boullenger, la somme de six-vingtz l. chacun, suivant le statut, faisant ensemble la somme de six cens l., de laquelle somme en a esté emploié pour l'achat du damas pour les paremens, courtines et chappes du grand autel, la somme de trois cens soixante et une l. quinze s. huict d., et au chassublier et brodeur soixante-sept l. six s. six d. » (extrait collationné du 20 décembre 1623). — « Fraiz ordinaire de la réception d'un chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amyens. » 22 décembre 1623. — Sentence du présidial d'Amiens concernant le droit de chape. Amiens,

2 août 1623. — Lettre des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale de Beauvais à ceux de la cathédrale d'Amiens, en réponse à une demande de renseignements qu'ils leur avaient faite, et leur marquant ce qu'il est d'usage de faire dans leur église pour le droit de réception des chanoines. Beauvais, 15 juillet 1670.

G. 1149. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1624-1735. — Fabrique. Baux des chaises pour les offices. (Arm. I, l. 57.) — Bail pour six ans de la permission de mettre des chaises dans la cathédrale d'Amiens durant les prédications, moyennant 60 l. par an. Amiens, 8 février 1657. — Délibération capitulaire autorisant Adrien Cassin et sa femme à mettre des chaises dans la cathédrale d'Amiens, pour six ans, moyennant 50 l. par an. 23 décembre 1639. — Bail des chaises de la cathédrale d'Amiens, pour neuf ans, moyennant 135 l. par an. Amiens, 25 janvier 1672. — Bail des chaises de la cathédrale d'Amiens, pour neuf ans, moyennant 375 l. par an. 26 juillet 1734.

G. 1150. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 2, papier 2 sceaux.

1256-1588. — Fabrique. Cens et rentes en ville. (Arm. I, l. 58). — Donation par Mainier (Manerius) de Bersages, citoyen d'Amiens à la fabrique de la cathédrale de ladite ville, de 8 s. p. et 8 chapons de cens sur la maison de Firmin de Mes sise à Amiens rue de Metz près de la maison de Gautier Moniot. Août 1256. Latin Traces de sceau. — Transaction sur ce que le chapitre de la cathédrale d'Amiens avait baillé à vie à Jean du Prier, avocat, et à Isabelle, sa femme, demeurant à Amiens, d'une maison appartenant audit chapitre, à cause de l'œuvre ou fabrique de la cathédrale, sise à Amiens en la juridiction spirituelle et temporelle dudit chapitre, tenant d'une part à l'hôtel épiscopal et de l'autre au presbytère de Saint-Michel, « et aboutant par derrière au mur qui fait closture entre ledicte maison et le gardin ou prayel de ledicte église », moyennant 16 l. de rente annuelle, le 23 juillet 1387 ; « et, depuis ce, lesdits conjoings.... ayant entré et demouré en ledicte maison et ycelle tenue et occupée de lonctemps, et jusques a nagaires que elle a esté arse et destruicte par feu de meschief, et pour occasion de ce, se soient lesdis conjoins efforchiés de délaissier en le main desdis de chapitle ledicte maison et de y renonchier à la charge de ledicte rente. Et sur ce eussent lesdis de chapitle impétré et obtenu du Roy nostre sire et de sa court certaines lettres.... par lesquelles estoit mandé et commis que, se appelés lesdis conjoings, il apparoit des choses dessusdictes, ilz contrainsissent yceulx conjoins à réédefiier, remettre, réparer et retenir ledicte maison livrée en tel aussi souffissant estat comme elle estoit au temps dudit contract. Et ce nonobstant, ne ayent volu lesdis conjoins ledicte maison par eulx prinse réédefier, réparer ne mettre en boin estat », lesdits conjoints reprennent du chapitre ladite maison aux conditions indiquées, moyennant quoi ils s'engagent à reconstruire ladite maison. 26 avril 1394. Sceau du bailliage d'Amiens. — Bail à cens de ladite maison à Jean Lecordier, avocat et conseiller au bailliage d'Amiens. Amiens, 14 septembre 1441. Sceau de Hue Harié, auditeur du Roi à Amiens ; circul., de 25 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu au sautoir, accompagné en pointe d'une étoile ; lég. s. HUE.... RLE. Traces de deux autres sceaux. — Vente par Philippe de Conty, licencié ès lois, avocat et conseiller au bailliage d'Amiens, et Jacqueline Fouache, sa femme, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 300 l. t. francs deniers, plus 12 écus d'or, pour une robe à ladite Jacqueline, de terres tenues dudit chapitre, sises à Camon. Amiens. 10 octobre 1499 (copie collationnée du 1er avril 1632). — Saisine à François Ricart, chaudronnier à Amiens, d'une maison sise en ladite ville, rue St-Denis, chargée de 6 l. de cens envers la fabrique de la cathédrale. Amiens, 9 avril 1546, avant Pâques. Traces de sceau. — Transaction sous le scel aux causes de la ville d'Amiens, entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, en qualité de maîtres et administrateurs de la fabrique de ladite église, et Jean Picart, au sujet de 60 s. de cens sur la maison de la Fosse aux lions. Amiens, 3 avril 1566, avant Pâques, date renouvelée en l'échevinage d'Amiens, le 25 mars. Traces de sceau. — Sentence du présidial d'Amiens entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, maîtres et administrateurs de la fabrique de ladite église, et Pierre Gonnet, bourgeois d'Amiens, au sujet de 20 s. de cens sur une maison sise à Amiens, rue de la porte de Montrécu, à l'enseigne de la Cloche. Amiens, 2 décembre 1569. — Transaction sous le scel aux causes de la ville d'Amiens, entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, maîtres et administrateurs de la fabrique de ladite église, et Grégoire Esmaliers, saiteur, au sujet de 60 s. de cens sur deux maisons tenant ensemble sises à Amiens, rue du Grand varlet, qui mène au jardin des Archers, tenant d'un côté à Pierre Poictevyn et de l'autre à Marie Aux Cousteaulx. Amiens, 9 novembre

1576. Traces de sceau. — Reconnaissance sous le scel aux causes de la ville d'Amiens, par Maurice et Adrien Lheureulx, que leur maison sise à Amiens, rue de Duriame, tenant d'un côté à Jean Fisart, d'autre à Marie Cartel, et d'un bout aux remparts de la ville, est chargée de 31 s. de cens envers la fabrique de la cathédrale. Amiens, 14 mai 1566. Traces de sceau. — Reconnaissance dudit cens par-devant le bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean d'Aubigny, tuteur des enfants mineurs de Maurice Lheureux. Amiens, 17 juin 1588. Traces de sceau.

G. 1151. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 4, papier, 1 sceau.

1517-1681. — Fabrique. Bellencourt. (Arm. I, l. 60). — Donation par Nicole Wyet, prêtre, à la fabrique de la cathédrale d'Amiens, de tous les immeubles, surcens, rentes, terres et possessions qu'il a à Bellencourt et terroir environnant, tenus du chapitre de la cathédrale. 12 mars 1517. Sceau de Jean Blotefière, licencié ès lois, écuyer, bailli de la terre et seigneurie de Bellencourt, pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens ; circul., de 35 millim. ; cire rouge sur double queue de parchemin ; un écu écartelé aux 1 et 4, effacé, au 2, losangé ; au 3, fascé, tenu par deux licornes, avec heaume et cimier ; lég. illisible. — Bail desdites terres etc., pour 18 ans, pour 100 s. t. par an. Amiens, 1er juin 1537. — Id., pour 9 ans, pour 8 écus par an. Amiens, 8 décembre 1581. — Id., pour 9 ans, moyennant 18 setiers de blé. Amiens, 2 janvier 1609. — Id., pour 9 ans, pour 60 l. par an. Amiens, 23 mai 1663. — Id., pour 9 ans, pour 60 l. par an. Amiens, 27 octobre 1681, — etc.

G. 1152. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 2, papier.

1432-1639. — Fabrique. Villers-Bretonneux, Fouilloy et environs. (Arm. I, l. 62, nos 1, 2, 3, 4). — Testament de Jean le Vesque, orfèvre « demourant en le paroisse de le capelle de Prime de l'église d'Amiens.... Men corps, quant l'âme en sera séparée, estre enterré au chimentière de ladicte église.... Je donne et laisse pour Dieu et en aumosne à le fabrique d'icelle église d'Amiens, toutes les terres à moy appartenans de mon acqueste, situées et assises ès terroir, villes et paroisses de Fouilloy, Boves (?), Hangard, tenues des seigneurs d'iceux lieux de Fouilloy, Boves et Hangard, et aussi situées et assises en le ville, terroy et parroisse de Démuyn, tenue des religieuses abbesse et convent du Paraclit.... Item, je laisse à ledicte fabrique le minage qui me seront deubz à le saint Remi prochain venant, à cause desdictes terres. Item, je laisse à messire Jehan Gobin, vice-gérent, huit s., et au clerc de le cure de ledicte capelle de Prime, quatre s.... Item, à le grant hostelerie Saint-Jehan d'Amiens, vingt s. p., et à le cofrarie Nostre-Dame en icelle hostelerie, quatre s. Item, je laisse à frère Robert Morel, augustin, trente-deux s. p. Item, à l'église des Augustins d'Amiens, seize s.... Item, je laisse à Jehan de Luisiers, men voisin, mes deux mantelés de drap gris et ung plichon de aigniaux blans. Item, aux compaignons orfèvres d'Amiens, pour me porter enterrer, je leur donne et laisse pour boire ensemble seze s. p. Et le résidu de tous mes biens.... je le donne et laisse pour Dieu et en aumosne à distribuer aux povres, comme bon semblera à mes exéquteurs.... J'ay esleu.... mes et de cest mien testament exécuteurs, est assavoir le maistre de le fabrique d'icelle église d'Amiens et lesdits Robert Brécart et Jehan Mouchart.... Et affin que ce soit cose ferme et estable, j'ay prié et requis.... à Mess. Jehan Gobin, prestre, vice-gérent dessusdit, qu'il lui plaise.... mettre le seel de le cure de ladicte capelle de Prime à cest mien présent testament. Et je, Jehan Gobin, prestre, ay mis.... le seel duquel je use en le cure de ladicte capelle de Prime. » Témoins sire Martin Levasseur, Pierre Pertrisel, Jean de Lusiers, cordonnier, Jean Agoulaine, orfèvre, Robert de Hanny. 20 juillet 1432. Traces de sceau. — Transaction entre l'abbaye de Corbie et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet des terres sises à Fouilloy, léguées par ledit Jean le Vesque. Corbie, jour de saint Vaast (6 février) 1477. Traces de deux sceaux. — « Enqueste faicte.... en la ville d'Amyens, le vingt-troisiesme jour d'octobre mil cincq cens soixante dix-huict et aultres jours enssuivans, par-devant nous, François Bigant, escuier, licentié ès loix, seigneur de Carroys, examinateur pour le Roy nostre sire au bailliage et siège présidial d'Amyens,.... pour sçavoir et enquérir la vérité des faictz de vénérables et discretz seigneurs les doyen, chanoynes et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens.... allencontre de messire Petre-Jean d'Amyens, chevalier, seigneur de Bachimont, et dame Loïse de Hames, sa femme, dame de Foulloy. » — Sentence de Antoine de Hallewyn, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur d'Esglebec, Wailly, Hames, Audinfer, Andecourt, Namps au Val, Veleunes, Tilloy, Goyencourt, baron de Bouquehault, conseiller, chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, qui adjuge au seigneur de Fouilloy le cham-

part à raison de 15 du cent sur 9 quartiers de terre sis à Fouilloy, appartenant à la fabrique de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 20 septembre 1580. — Arrêt du Parlement qui ordonne plus ample information sur la prestation du droit de champart sur 9 quartiers de terre à Fouilloy. 19 février 1583. — Bail à cens de 6 quartiers de terre à Villers-Bretonneux, pour 6 setiers de blé et avoine par moitié. Amiens, 29 décembre 1639, — etc.

G. 1153. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6, papier.

1242-1734. — Fabrique. Villers-Bretonneux, Fouilloy et environs. (Arm. I, l. 62, nº 5). — Acte de l'abbesse du Paraclet, sur ce que « cum nos apud Demuin damnum non modicum de decima nostra sustineremus pro alienatione terrarum dictæ villæ, pro commodo ecclesiæ nostræ, recepimus a dilecto nostro Gilleberto, canonico Ambianensi, septuaginta l. p. de quibus emimus in perpetuum a domino Manessero de Demuin, milite, et domina Maria, uxore ejus, sexdecim jornalia terræ sita in territorio dictæ villæ ;.... nos vero pro dicta terra, quam sub nostro nomine de predictis denariis emimus, tenemur reddere dicto magistro singulis annis duos modios et dimidium frumenti », etc. Juin 1242 (vidimus par Toussaint de Chartres, chanoine et official d'Amiens, du jeudi après la Nativité de St-Jean-Baptiste (3 juillet) 1242 ; copie du XVIIᵉ s.). — Nomination par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Louis Carquillault, archidiacre de Ponthieu et chanoine, pour homme vivant, mourant et non confiscant, pour des terres appartenant à la fabrique de la cathédrale et relevant de l'abbaye du Paraclet. Amiens, 27 juillet 1551. Traces de sceau. — Bail par Renée de Pellevé, abbesse, Barbe Lefort, « prieuse », Marguerite Cresson, « soubz-prieuse », Jossinne de Baugy, Françoise de Bétize, Jeanne Pécoul, Anne de Milly, Marguerite Sagette, religieuses de l'abbaye du Paraclet, à Firmin Ledieu, prêtre, curé de Démuin, des droits de dîme et de champart que ladite abbaye possède sur le terroir de Démuin. Pont-à-Moisnau, terroir de Fouencamps, 8 juillet 1599. — Nomination par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'Adrien Caignart, chanoine, pour homme vivant, mourant et non confiscant pour les terres tenues de l'abbaye du Paraclet. Amiens, 16 juillet 1612. — Aveu rendu par Vincent Lenglois, chanoine de la cathédrale d'Amiens, pour les terres tenues par le chapitre de ladite église des abbesse et religieuses du Paraclet, sur le terroir de Démuin. 28 juillet 1642. — « Copie de la sentence rendue à Corbie pour la mise de fait du total des dixmes sur le fief du Paraclit entre le lieu de Démuin et de Villers. » 9 février 1643. — Délibération capitulaire donnant pouvoir à Firmin du Fresne d'Hauteville, chanoine, pour servir aveu de terres appartenant à la fabrique de la cathédrale, sises à Démuin, tenues en coterie et roture du sieur Lucas, seigneur de Démuin. 9 juillet 1734, — etc.

G. 1154. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1613-1746. — Fabrique. Villers-Bretonneux, Fouilloy et environs. (Arm. I, l. 62, nº 6). — « Adveu et dénombrement que nous, doien, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, aians l'administration des biens et revenus appartenant à la fabricque de ladite église, baillons à Jehan Aguesseaux, escuier, sieur de Happeglenne, conseiller du Roy, trésorier de France en Picardie, d'une pièce de terre scéant vers Marché (le Cave) appartenant à ladite fabricque et que nous.... advouons tenir en roture dudit sieur à cause de sa terre et seigneurie de Happeglenne. » Amiens, 4 septembre 1613. — Id. Amiens, 4 septembre 1653. — Id., à François d'Aguesseaux, écuyer, seigneur d'Happeglenne et autres lieux et au sieur de Canermont. Amiens, 19 septembre 1708. — Id. Amiens, 12 octobre 1730. — Id., aux sieurs d'Aguessau et du Fresne. Amiens, 16 avril 1746, — etc.

G. 1155. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 9, papier.

1563-1773. — Fabrique. Villers-Bretonneux, Fouilloy et environs. (Arm. I, l. 62, nᵒˢ 7 et 8). — « C'est le serve, adveu et déclaration des terres séans au.... Foulloy près Corbye, appartenans à la fabricque de l'église Nostre-Dame d'Amyens, que nous, doyen et chapitre de ladicte église ayans l'administration de la fabricque d'icelle église, tenons en cotterie et rotture de noble et puissant seigneur messire Claude de Hames, chevalier, seigneur de Hames, de Foulloy, St-Martin et Huerville, à cause de sesdictes terres de Foulloy, Sainct-Martin et Huerville. » 28 juin 1563. — Récépissé de la déclaration des terres de la fabrique en la censive de la seigneurie de Fouilloy. 29 juin 1563. — Relief desdites terres. Amiens, 9 mars 1588. — Aveu et déclaration desdites terres. Amiens, 25 mai 1588. — Relief et dénombrement desdites terres. Amiens, 4 août 1627. — Aveu et déclaration desdites terres. Amiens, 18 août 1642. — Relief et dénombre-

ment desdites terres. Fouilloy, 16 juin 1671. — Aveu de terres appartenant à la fabrique de la cathédrale d'Amiens, à Villers-Bretonneux, 16 avril 1733. — Relief desdites terres. Villers-Bretonneux, 29 août 1735. — Aveu, dénombrement et fourniture d'homme vivant et mourant pour lesdites terres. Amiens, 15 octobre 1773, — etc.

G. 1156. Liasse. — 5 pièces, parchemin, 13, papier (1 imprimée).

1581-1773. — Fabrique. Villers-Bretonneux, Fouilloy et environs. (Arm. I, l. 62, nº 9). — Bail de 65 journaux de terre labourable appartenant à la fabrique de la cathédrale d'Amiens, à Villers-Bretonneux. Amiens, 21 juin 1581. — Id. Amiens, 6 octobre 1590. — Id. Amiens, 25 janvier 1600. — Id. Amiens, 20 novembre 1608. — Id. Amiens, 23 novembre 1626. — Id. 14 juillet 1659. — Id. Amiens, 5 décembre 1664. — Id. Amiens, 17 février 1674. — Id. Amiens, 9 juillet 1683. — Id. Amiens, 8 mars 1728. — Amiens, 17 décembre 1734. — Id. Amiens, 8 avril 1740. — Id. Amiens, 26 février 1755. — Avis de l'adjudication desdites terres pour le 26 novembre 1773 (impr., affiche), — etc.

G. 1157. (Rouleau.) — Parchemin.

1358. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Recepta fabrice ecclesie Ambianensis, per me Jacobum Parvi, canonicum ac prepositum ejusdem facta a festo beati Martini hiemalis in anno LVIIº usque ad crastinam diem ejusdem festi in anno Domini MºCCCºLVIIIº. Et primo de residuo compoti anni preteriti IIIIˣˣV l., o., scuto computato pro XVI s., val. CVI escus, IIII s., o. Item, a magistro Johanne, pro questa, LVIII l. VIII s., que, secundum estimationem monetarum inde receptarum, valent XLVIII l. fort. Item, ab eodem de pixidibus episcopatu, XL l. scut., computatos pro XXIIII s., valent XXVI l., XIII s. IIII d. f. Item, de tabella et pixidibus ecclesie per totum annum, LXXVII l., qui, secundum estimationem monetarum inde receptarum, valent LIII l. X s. f. Item, de tronco ecclesie, XLV s., debent valere XVIII s. f. Somma IIᶜ XIIII l., XVI d. o. fortis.

Recepta de legatis. Primo, a Maria Ringuete, IIII s. Item, a Ricardo de Betembos, IIII s. Item, a Petro Cambier, X s. Item, a Maria de Maumes, IIII s. Item, a Matheo Le Maire, IIII s. Item, per manum Theobaldi As Coutiaus, XXIIII s. Item, a promotore curie Ambianensis, X s. Somma LX s. fort. Item, a Johanne de Sailli et Firmina, ejus uxore, IIII s. Item, per dominum R. Guitard, XIIII d. Item, ab Andrea de Pinqueigny, XL s. Item, ab Oudardo de Noyon, X s. Item, a Ricardo Bourgoys, pro uno sestario bladi, VI s. VI d. Item, ab uxore Johannis Parvi, XII d. Item, a domino Nicolao, cantore de Mons-le-Hery, X s. Item, a Johanne Le Maresse, V s. Item, a Johanne Hubos, X s. Item, a Johanne Garnier, II s. Somma, IIII l., IX s. VIII d., valent IIII l. Item, a Jacobo de Dury, X s. Item, a curato de Sains, pro uno sestario bladi, V s. Item, a Perrota le Clergesse, X s. Item, a Johanne Le Maire, pro una mina bladi, IIII s. Item, a Johanna de Templeave, IIII s. Somma, XXXIII s., valent XXVI s. IIII d. Item, a Martina, VI s. Item a Maria Le Taneresse, II s. Item, ab uxore Andree de Morviller, X s. Item, a Perrota de le Vaquerie, V s. Item, a Bernardo de Bailleul, IIII s. Item ab Eumelina de Velane, V s. Item, a promotore curie Ambianensis, X s. Item, a magistro Symone Le Paintre, V s. Somma, XLVII s., val. XXXIII s. Item, a Matheo Dagenville, XII d. Item, a Bertando du Plessie, XV s. Item, a Roberto le Pelé, V s. Item, a Johanne de Campis, V s. Item, a promotore, X s. Item, ab Anna de Camons, X s. Item, a Maria de Villers, X s. Item, ab uxore J. de Raincheval, V s. Somma LVI s., val. XXXV s. Item, a Marga de Villaribus, XXXII s. f. Item, ab uxore Johannis Le Caron, XVI s. f. Item, a Johanna de Pierregot, XVI s. f. Item, a domino Matheo Belin, XVI s. f. Item, a domino Nicolao de Cachi, XVI s. f. Item, a Thoma Daquet, XXXII s. f. Item, a Colardo Maquavaire, VIII s. f. Item, ex dono cujusdam presbiteri, VIII s. f. Item, a Goberta Gayande, II s. f. Item, a Jacobo de Douay, VIII s. f. Somma, VII l. XIIII s. fort. Item, ex dono cujusdam mulieris, III s. Item, a Johanne Jerdinii, II s. Item, a Roberts Coffin, V s. Item, a Johanne de Caigny et ejus uxore, II s. Item, a Petro Le Cointe, X s. Item, a Thoma de Rumaisnil, VIII s. Item, a Johanna Le Douche, V s. Item, a Micaele de Gratepanche, V s. Item, a Colardo Prieur, VI s. Item, a Johanne Colard, V s. Item, ab Anna du Tronquoy, II s. Item, a Johanne de Quevauviller, X s. Item, a Marga du Castel, XII d. Item, a Sancta de le Forge, V s. Item, a Coleya Le Teliere, X s. Item, ab Eumelina Dosmont, V s. Item, a Colaya Campionne, II s. Item, ab Alelmo du Maresquel, II s. Item, a Johanna de Novo Molendino, II s. Item, a Johanna Poilarde, II s. Item, ab Eumelina Le Hertiere, II s. Item, a Helvide de Novo Molendino, II s. Item, a Johanne Caboche, V s. Somma, CI s., val. XL s. Somma omnium legatorum, XXI l. IX s. IIII d.

Recepta de vestibus. Primo, pro uno supertunicale ab uxore Henrici de Hangard, VII scut. Item, pro uno supertunicale Agnetis Le Naveliere, de Camons, I philippus. Item, pro roba Bartholomei du Drac, VII scut. cum dimidio. Item, pro roba Ysabelle de Saint-Saufflieu, X scut. Item, pro roba Petri Boistel, IIII scut. Item, pro roba Johannis de Sancto Fusciano, IIII scut. et dimidium. Item, pro roba Firmin de Gorges, I scut. Item, pro roba Symonis de Mes, VII scut. Item, pro roba Agnetis Espringuette, X scut. Item, pro roba domini Arnulphi de Henchin, II scut. Item, pro colobio Firmini du Bosquel, II scut. Item, pro roba Roberti Le Fromenchier, II scut. Item, pro roba Johanne Le Cointe, IIII scut. cum dimidio. Item, pro roba domicelle Jacob de Hangard, XI scut. cum dimidio. Item, pro tunica Johanne Dailly, I scut. cum dimidio. Item, pro supertunicale Johanne Milette, V scut. cum dimidio. Item, pro roba Margue Quignonne, V scut. Item, pro tunica hardita Petri Le Veel, I philippus. Item, pro bachineto et camalio Drocone de Berneville, II scut. Item, pro tunica hardiata et colobio Petri Darras, IIII scut. cum dimidio. Item, pro armaturis Pariseti Le Normant, XII scut. Item, pro roba et colobio Jacobi Dugard et armaturis ejusdem, XXXII scut. Item, pro roba Œude d'Agenville, V scut. cum dimidio. Item, pro roba J. Grileu, IIII scut., cum dimidio. Item, pro tunica hardiata et colobio domini J. de Surcamp, III scut. cum dimidio. Summa VII^xxXI scut. cum dimidio, valent VI^xxI l. IIII s. fort.

Census domorum, pro termino Nativitatis Domini. Primo J. Julien, VIII l. VI s. VIII d. Item, Johannes Le Seillier, XXIIII s. IIII d. Item, P. Le Noble, XXXIII s IIII d. Item, pro domo J. de Halencourt, LIII s. IIII d. Item, pro domo J. de Haidicourt, XXV s. Item, pro domo Vincentii Le Corier, XXIII s. IIII d. Item, pro domo J. Le Grant, XXXIII s. IIII d. Item, pro domo P. Le Boursier alias Vilain, XXXIII s., IIII d. Item, pro domo P. Wilent, XXXV s. Item, pro domo P. Le Veel, XL s. Item, dominus P. de Verrignes, LXVI s. VIII d. Item, magister J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, dominus J. Prieus, VIII s. V d. Item, pro domo J. Le Barbier, VII s. IIII d. Item, pro domibus J. Le Chirier, III s. IIII d. Item, P. Darras, V s. Item, Vincentius de Longa Aqua, VI s. Item, Rogerus Bulot, XXX s. Item, pro domibus J. Boideliaue, XXXI s. XI d. Item, pro domo R. Burgundi, V s. IIII d. Item, ab heredibus J. Le Vaquier, VIII s. Item, pro censibus de Conty, XVI s. Item, pro domo J. Chuin, VI s. VIII d. Summa, XXXVI l. VIII s., scuto pro XVIII s., val. XXXII l. VII s. I d. Pro termino Pasche. Primo, J. Julien, VIII l. VI s. VIII d. Item, J. Le Seillier, XXIIII s. IIII d. Item, J. Thuin, VI s. VIII d. Item, P. Le Noble, XXXIII s. IIII d. Item, pro domo J. de Halencourt, LIII s. IIII d. Item, pro domo J. de Haidicourt, XXV s. Item, pro domo Vincentii Le Corier, XXIII s IIII d. Item, pro domo J. Legrant, XXXIII s. IIII d. Item, pro domo P. Le Boursier, alias Vilain, XXXIII s. IIII d. Item, pro domo P. Wilart, XXXV s. Item, pro domo P. Le Veel, XL s. Item, dominus P. de Verrignes, LXVI s. VIII d. Item, magister J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, dominus J. Prieus, VIII s. V d. Item, pro domo J. Le Barbier, VII s. IIII d. Item, pro domibus J. Le Chirier, III s. IIII d. Item, P. Darras, V s. Item, pro domo R. Burgundi, V s. IIII d. Item, ab heredibus Jacobi Le Vaquier, VIII s. Somma, XXXII l. IIII s. I d., scut. pro XXII s., val. XXIII l. VIII s. V d. — Pro termino Sancti Petri ad Vincula. Primo J. Julien, VIII l. VI s. VIII d. Item, J. Le Seillier, XXIII s. IIII d. Item, J. Thuin, VI s. VIII d. Item, P. Le Noble, XXXIII s. IIII d. Item, J. de Halencourt, LIII s. IIII d. Item, J. de Haidicourt, XXV s. Item, Vincentius Le Corier, XXIII s. IIII d. Item, J. Le Grant, XXXIII s. IIII d. Item, P. Le Boursier, alias Vilain, XXXIII s. IIII d. Item, P. Wilart, XXXV s. Item, P. Le Veel, XL s. Item, P. de Verrignes, LXVI s. VIII d. Item, magister J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, dominus J. Prieus, VIII s. V d. Item, pro domo J. Le Barbier, VII s. IIII d. Item, pro domibus J. Le Chirier, III s. IIII d. Item, P. Darras, V s. Item, pro domo R. Burgundi, V s. IIII d. Item, ab heredibus Jacobi Le Vaquier, VIII s. Somma XXXII l. IIII s. I d., scut. pro XXVIII s. val. XVIII l. VIII s. I d.

Summa summarum omnium receptarum, IIII^c XXX l. XVIII s. III d. o. fort, scutum computatum pro XVI s.

Secuntur expensa logie a festo beati Martini hiemalis, usque ad Nativitatem Domini, tam pro dictis magistri Reginaldi quam pro Guillelmo Vitreario et servitoribus ecclesie, videlicet dicto magistro Reginaldo, pro qualibet die, II s., Guillelmo Vitreario, II s. IIII d., domino Matheo Le Wainier, pro qualibet septimana, III s. VI d., clerico misse diei, II s., et Petro Putefin, III s. pro VI septimanis, IX l. II s. fort. Item, eisdem a festo Nativitatis Domini usque ad festum Sancti Pasche, videlicet pro XIIII septimanis, XX l., scut. pro XVIII s., val. XVII l. XV s. VII d. fort. Item, eisdem, a dicto festo Sancti Pasche usque ad Penthecosten Domini, dicto G. Vitreario, pro qualibet die II s. VI d. et aliter, ut dicitur, pro VII septimanis, X l. VI s. VIII d., scut. pro XXII s., val. VII l. X s. IIII d. fort. Item, eisdem, a dicto festo Penthecosten Domini, usque ad festum beati Remigii, dicto G. Vitreario, pro

qualibet die III s. et aliter ut dicitur, pro XVII septimanis, XXVII l. VII s. VI d., qui secundum estimationem monetarum illis temporibus currentium, valent XVII l. fort. Item, eisdem a dicto festo Beati Remigii usque ad presentem diem Beati Martini hiemalis, videlicet pro VIII septimanis eisdem et pluribus aliis manoperariis qui tegulas et aliud portaverunt in alto, XIII l. XIII s., qui valent CXII s. fortes. Somma LVI l. XIX s. XI d. fort.

Item, pro C l. plastri, XII s. fort. Item, pro sabulo in hoc anno ecclesie adducto, XII s. fort. Item, pro scobis, pellis et augeletis etc., pro reparatione stillicidiorum, XII s , val. IX s. fort. Item, pro reparatione magni curri et unius broete, X s. fort. Item, Matheo lathomi, de Croissi, pro LX pedibus lapidis de Croissi, ad faciendum couverturas. Item, pro eis adducendis de quarreria de Bonneul ad logiam, LXVIII s., val. XLII s. fort. Somma IIII l. V s. fort.

Item, Johanni plombario, pro XXII dietis de se, pro plumbo ecclesie reponendo et in diversis temporibus, CXVI s., qui, secundum valorem monetarum sibi solutarum, valent IIII l. III s. fort. Item, Johanni Buffart, coopertori tegularum, pro XXVIII dietis de se et famulis sibi servientibus, a festo Sancti Pasche usque ad festum Penthecosten et L., pro uno mille cavillis ligneis, XIX l. XVIII s., qui secundum valorem monetarum eisdem solutarum valent X l. XVI s. VIII d. fort. Item, eidem Johanni Buffart et Eustachio de Calais, a dicto festo Penthecosten usque ad festum Beati Petri ad Vincula, pro XXXII dietis et pro I^M cavillis ligneis, XIII l. XIII s., valent IX l. II s. fort. Item, dicto J. Buffart, a festo Assumptionis Beate Marie Virginis usque ad presentem diem Beati Martini hiemalis, pro XIX dietis de se et famulis sibi ministrantibus et L pro uno mille cavillis ligneis, VII l. IIII s. VI d., valent LXII s. fort. Somma, XVII l. III s. VIII d. fort.

Item, cuidam de Normania, pro uno mille de lateribus quercus et L pedibus de noccuris et pro portagio eorumdem, IIII l. XII s. VI d., valent XLIX s. IIII d. fort. Item, Petro de Gaissart, tectori herbarum, pro V^M tegularum, pro festissuris et vanellis, XIII l. Item, pro eis ecclesie adducendis et in alto portandis, XXX s. Item, cuidam alio de parrochia Sancti Luppi, pro XV^c et dimidio tegularum et XL festisuris, et pro eisdem ecclesie adducendis et in alto portandis, IIII l. XIII s. Somma, XIX l. III s., qui valent XIII l. XVIII s. VI d. fort.

Item, pro XVI^M tegularum, LX vanellis et pluribus festisuris a pluribus personis ultimatim emptis et in alto portatis, XV l. IIII s. fort. Item, pro IX^c et LIII libris plombi veteris emptis mensibus decembris, februarii et martii, XLIII l. VIII s. fort. Item, pro XXXIII^c IIII^xx IIII libris veteris plombi emptis a pluribus personis ultimatim, XXXV scut., valent XXVIII l. fort. Item, pro II^c IIII^xx VI libris ferri veteris, I muton. et ph., valent XLIIII s. fort. Item, pro pluribus pennellis veteris vitri, III muton. et II s., valent LXXIII s. fort. Item, pro C et una libris veteris stanni ad faciendum solduras, LXX s. fort. Item, Helie fabro, pro hiis omnibus, tam de suo opere quam pro clavis magnis et parvis in isto anno ecclesie factis et ministratis, CXIIII s., valent IIII l. XII s. fort. Item, magistro Colardo, carpentario capituli, pro reparatione appendicii supra fontes, pro VI dietis de se et suo socio, XXX s. Et pro asseribus quercus ibidem positis, III s. Item, eidem pro IIII dietis unius sui socii, qui reparavit appendicia versus Sanctum Firminum, XX s. Et pro asseribus supra domum panis capituli positis, X s. Summa, IIII l. X s., valent LVI s fort.

Item, Johanni de Courchelles, pro II^c LXVII libris novi plombi, VIII scut. cum dimidio, cum quarta parte unius scuti, valent VII l. fort Item, pro census hospitalis Ambianensis, in festo Beati Johannis Baptiste, L s., valent XXXIII s. IIII d. fort. Item, pro luminaria capelle Beate Marie le Drapiere, VI l., scuto pro XXVIII s., valent LXVIII s VII d. fort. Item, pro II natis in sede reliquiarum et in capella Beate Marie positis, V s. VIII d. fort. Item, pro scriptura litterarum queste, X s., valent V s. IIII d. fort. Item, pro roba magistri Reginaldi, pro panno et furratura, VI scut. cum dimidio, valent CIIII s. fort. Item, Johanni cordario, pro his que in hoc anno de suo opere ecclesie ministravit, XVI s. fort. Item, appreciatori robarum, XX s. fort. Item, pro immundiciis que erant ante domum prepositi ad campos extrahendis, IIII s. fort. Item, Johanni Daulle, pro scriptura litterarum quitorum legatorum fabrice, XXXVI s. fort. Item, pro carbone istius anni empto, XXXII s. V d. fort. Item, pro isto compoto scribendo, duplicando, et triplicando, XXX s. fort. Item, sabbato ante *Misericordia*, magistro Egidio, tectori ardoiziarum, et aliis diebus sequentibus, pro IX dietis de se et Francisco sibi servienti, CVII s., valent LXXVIII s. IX d. fort. Item, pro veteri vitro, XX s., valent VIII s. fort.

Arreragia istius anni, pro termino Nativitatis Domini. Primo J. Julien, VII l. Heredibus Jacobi Le Vaquier, VIII s. Item, magistro J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, pro censibus de Conty, XII d. Item, P. Darras, V s Somma XI l. XI s. VIII d., scuto pro XVIII s., valent X l. VI s. fort. Pro termino Sancti Pasche, Magistro J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, dominus P. de Ver-

rignes, LXVI s. VIII d. Item, P. Darras, V s. Item, heredes J. Le Vaquier, VIII s. Item, J. Julien, VIII l. VI s. VIII d. Somma XV l. XIII s., scuto pro XXII s., valent XI l. VII s. VIII d. fortis. Pro termino Sancti Petri ad Vincula. Primo, magistro J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, dominus P. de Verrignes, LXVI s. VIII d. Item, P. Darras, V s. Item, heredibus J. Le Vaquier, VIII s. Item, J. Julien VII l. Item, R. Le Bourgueignon, V s. IIII d. Item, pro domo Ingerranni de Dury, LIII s. IIII d. Somma, XVII l. V s., scuto pro XXVIII s., val. IX l. XVII s. II d. fort.

Summa omnium misiarum cum arreragiis istius anni presentis, CCXL l. VII s. fort. Et cum summa tocius recepte sit IIIc XXX l. XVIII s. III d. o., deductione facta de recepta ad misias, remanent IXxx l. XI s. III d. o., scuto computato pro XVI s., valent IIc XXXVIII scut. III s. III d. o. fort.

Arreragia anni preteriti. De termino Nativitatis Domini. Primo, magister J. Visiex, LXVI s. VIII d. P. Darras, V s. Ingerannus de Dury LIII s. IIII d. Heredes J. Le Vaquier, VIII s. Somma, VI l. XIII s. deb. Pro termino Pasche et Petri ad Vincula. Primo, magister J. Visiex, VI l. XIII s. IIII d. P. Darras, X s. Heredes J. Le Vaquier, XVI s. Johannes Julien, IIII l. XVI d. Ingerannus de Dury, XXX s. IX d. Summa, XIII l. XI s. V d. fort. — Arreragia anni LVI. Magister J. Visiex, pro tribus terminis, X l. P. Darras, pro III terminis, XV s. Heredes J. Le Vaquier, pro termino Nativitatis Domini, VIII s. Ingerannus de Dury, pro terminis Sancti Pasche et Petri ad Vincula, III l. X s. VIII d. — Arreragia anni LV. Magister P. Le Pareur, pro termino Nativitatis Domini, XV s. VIII d. Magister J. Visiex, pro III terminis, X l. Ingerannus de Dury, pro III terminis, VIII l. P. Darras, pro III terminis, XV s. — Arreragia anni LIIII. Magister P. Le Pareur, pro termino Nativitatis Domini, XV s. VIII d. Magister J. Visiex, pro III terminis, X l. Ingerrannus de Dury, pro III terminis, VIII l. P. Darras, pro III terminis, XV s. — Arreragia anni LIII. P. Darras, pro III terminis, XV s. Pro domo J. de Halencourt, de termino Nativitatis Domini, XVII s. IIII d. Et pro terminis Sancti Pasche et Petri ad Vincula, CVI s. VIII d. Magister J. Visiex, pro III terminis, X l. P. Le Pareur, pro termino Nativitatis Domini, XV s. VIII d. Et pro termino Sancti Pasche, LXVI s. VIII d. — Arreragia anni LII. P. Darras, pro III terminis, XV s. — Arreragia anni. LI P. Darras, pro III terminis, XV s. — Arreragia anni L. Capitulum Ambianense, L florenos Florencie. Item, capitulum, XXVII l. X s., floreno Florencie pro XXII s. computato. Item, dominus Reginaldus de Fieffes, decanus Ambianensis, XXXII l., floreno Florencie pro XX s. computato. Magister J. Visiex, pro tribus terminis, X l. P. Darras, pro duobus terminis, X s. — Arreragia anni XLIX. P. Darras, pro II terminis, X s. ».

G. 1158. (Registre.) — In-4°, 11 feuillets, papier.

1741. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte de la fabrique de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Amiens, que fait et rend Jean-François Dufresne, prestre, chanoine de laditte église, maistre et administrateur de laditte fabrique, tant des recettes que des mises par luy faites, pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent quarante, et finissant à pareil jour mil sept cent quarante et un. » — Fol. 1. « Quillet, fils de Charles Quillet vivant maistre peintre,.... pour les cens de sa maison au coing du grand parvis de la susdite église de Nostre-Dame, d'un costé, et par derrière à la chapelle de l'Extrême-onction, et par devant, sur ledit parvis,.... XLI s. III. d. » — Fol. 1 v°. « François Vallard, maistre vitrier,.... pour les cens de sa maison scise au coing de la rue des Soufflets, tenante d'un costé et par derrière au pilier du gros clocher de l'église,.... X l. » — Fol. 2. « Firmin Musset, peintre, et avant luy les hoirs de Nicolas Paucheneux, maistre menuisier, pour une petite grange,.... X s.... Me Lhomme, clercq de la fabrique, pour la maison dudit clercq, en la cour du Puit de l'Œuvre.... Jean-Baptiste Doine, garde du chœur, pour la maison scise en la cour du Puit de l'Œuvre. » — Fol. 3 v°. « Robert Bouly, maistre couvreur, pour la petite logette de St-Christophe,...., qu'il a recédé.... à la nommée Lucienne, ravaudeuse,.... XL l.... Jacques Ringuet, charpentier de bateaux. » — Fol. 6. « Recepte des oblations faites à la messe du jour, aux reliques du Menton saint Jacques et autres, aux troncs de l'église et questes du bassinet,.... 31 l. 19 s. 6 d. » — Fol. 7. « Au sieur Quevrin, maistre facteur d'orgue, pour avoir accordé l'orgue deux fois en cette présente année, à raison de cinquante s. par chacune fois.... Une corde.... pour une des lampes du contour du chœur. » — Fol. 7 v°. « Pour la voiture de mil pavés noirs venants de Baseq.... Pour voiture de trois milliers cent quarante ardoises, gros haras (?) de St-Louis, venants dudit Charleville », — etc.

G. 1159. (Registre.) — In-4°, 11 feuillets, papier.

1742. — Comptes de la fabrique de la cathédrale.

— « Compte de la fabrique de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Amiens, que fait et rend Jean-François Dufresne, prestre, chanoine de ladilte fabrique,.... pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent quarante et un », etc. — Fol. 8. « Pour seaux fournis au puit de l'Œuvre.... Pour houille livrés et fournis autres matières nécessaires pour peindre le nouveau befroy du clocher doré.... Aux nommés Laurent, peintre, et Caperon, pour avoir peint en différent temps et à différente fois ledit befroy. » — Fol. 8 v°. « A Antoine Bourgeois, maistre maçon. » — Fol. 9. « Pour plusieurs gratifications faites aux particuliers qui ont travaillés dans le chœur de l'église à l'occasion de l'incendie qui y est arrivée le vingt et un de janvier dernier, entre cinq et six heures du soir, la somme de trente l. douse s. », — etc.

G. 1160. (Registre.) — In-4°, 10 feuillets, papier.

1743. — Comptes de la fabrique de la cathédra'e. — « Compte.... que fait et rend Jean-François Dufresne,.... maistre et administrateur de ladilte fabrique,.... pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent quarante-deux », etc. — Fol. 6. « Recette des oblations faites à la messe du jour, aux reliques du Menton St-Jacques et autres, aux tronc de l'église et questes du bassinet,.... 23 l. 15 s. 6 d. » — Fol. 7 v°. « A M. Poussepin, ayde-major de la place, dix l., pour récompenser une compagnie des privilégiés qu'il a fait venir pour garder l'église, à l'occasion de l'incendie le 21 janvier 1742.... Au sieur Thadée, voisin de l'église, quarante s., pour gratification des peines qu'il s'est donné à l'occasion de ladilte incendie.... Au sieur Badaroux, maistre serrurier, la somme de cent vingt l., pour supplément au marché qui a été fait avec luy pour la grille de fer de la chapelle de St-Jean-Baptiste. » — Fol. 8. « Au sieur Geneau, tapissier, pour avoir raccommodé les portes de l'église, celles du chœur, avoir fourni et livré deux rideaux de toille pour le grand orgue », — etc

G. 1161. (Registre.) — In-fol., 6 feuillets, papier.

1747. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte.... que fait et rend Claude Baudemant, prêtre, chanoine de ladite église, maître et administrateur de ladite fabrique,.... pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent quarante-six », etc. — Fol. 5. « Pour réparation aux fonds baptismaux, en soudure, peinture et ouvrage de main, sept l. quatre s.... A un particulier qui a accordé deux fois la petite orgue, une l. seize s.... Pour neuf livres d'une corde qui sert à suspendre la lanterne de la Vierge qui est devant le grand portail du côté du cloître de l'Horloge, trois l. quatorze s.... Pour dix journées d'ouvriers qui ont nétoyé les degrés des tours et les différens étages qui y ont rapport, d'où ils ont tiré du moins deux tomberaux d'ordure et de poussière.... Pour dix-huit livre de corde qui ont servi à relever et raccommoder le hourdages des vitriers, à neuf s. la livre..... Pour toutes les gratifications faites aux ouvriers de la fabrique pendant le cours de l'année, dans le cours et à la fin de leur ouvrage, aux étrennes de leur fête, sçavoir les maçons, couvreurs, serruriers, porteurs de la petite orgue, souffleurs de la grande, plombiers, charpentiers, menuisiers et autres, la somme de trente-deux l. quinze s. », — etc.

G. 1162. (Registre.) — In fol., 5 feuillets, papier.

1748. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte de la fabrique de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens, que fait et rend Claude Baudemant,.... maître et administrateur de ladite fabrique,.... pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent quarante-sept », etc. — Fol. 4. « Pour la poudre et le plomb qui ont été employées pour chasser et dissiper les corneilles pendant les mois d'avril et de may, la somme de douze l.... Pour cire, poix, raisine, mastic, etc., employé pour raccommoder plusieurs pièces de marbre qui avoient été brisées à l'autel de la chapelle de St-Jean, et en même tems pour le bénitier de marbre à l'entrée de la grande porte de l'église, du côté de St-Firmin-le-Confesseur », — etc.

G. 1163. (Registre.) — In-fol., 6 feuillets, papier.

1757. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte.... que fait et rend François-Édouard Cornet de Coupel, prêtre et chanoine de ladilte église, maître et administrateur de la fabrique,.... pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent cinquante-six », etc. — Fol. 4. « A M. Le Clercq, préchantre, ancien maître de la fabrique, la somme de trois cent douze l. cinq s., restante de celle de 1.554 l. 6 s., prix de la vente de partie de cuivre provenans des anciennes colonnes du sanctuaire, et due par le nommé Pierre Le Clair, marchant fondeur à Paris, et sur

laquelle somme n'a été payé par lui que celle de 1.242 l. un s., ledit acquéreur aiant fait faillite et étant devenu insolvable pour le restant.... Payé cent-dix l. quatre s., pour huit toises de pavage dans le chœur, contre les jubés, en carreaux neufs de Senlis et autres ajustemens et livraisons repris et spécifié dans le mémoire du sieur Christophe.... Audit sieur Christophe, la somme de cent-huit l., pour les débours par lui faits pour réfectionner et ragréer les deux gros pilliers endommagés par l'ancien jubé.... Pour 39 pieds de paillasson fin placé sur le pavé de marbre du pallier pour entrer dans le chœur,.... fait par le valet de M. l'écolâtre.... Aux quatre cavaliers de maréchaussé, pour empêcher le bruit et désordre dans l'église durant les matines et les messes de la nuit de Noël.... Chandeilles,.... huit livres de quatre à la livre, pour éclairer l'église ladite nuit. » — Fol. 4 v°. « Au suisse de la cathédrale, une demye douzaine de torchons de forte toile neuve, pour frotter les stalles du chœur.... Au sieur Géneau, tapissier,.... pour avoir coupé et ajusté les tapis du chapitre aux bancs neufs de la neffe pour les sermons, et aussy pour avoir mis plusieurs pièces de grosse toile aux portes battantes placées en dehors de l'église.... A M. Gourdain, clincailler, pour avoir raccommodé le ressort du cierge pascal.... Au nommé de Lair, queillier, pour avoir fourni à la fabrique une espèce de civière forte pour soutenir et porter le grand pannier qui sert à monter et dessendre les fardeaux par la grande ouverture en la voûte de la neffe.... Aux ouvriers qui ont houssé l'église à la fin du carême. » — Fol. 5. « Dans le courant du mois de juin, il a été peint par économie les huit portes neuves autour du clocher, item celle du puid en la cour de l'œuvre, la grande porte de sortie du Machabé et les deux grandes de ladite cour, sur rue », — etc.

G. 1164. (Registre.) — In-fol., 6 feuillets, papier.

1764. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte... que fait et rend François-Édouard Cornet,.... maître et administrateur de la fabrique,...., pour un an commenceant au jour de la Purification mil sept cent soixante-trois », etc. — Fol. 3 v°. « La fabrique profitoit cy-devant du tiers des aumonnes qui se faisoient en la cathédrale dans le tronc des Quinze-vingt, aux festes de Pasque et de la Toussaint, ce qui produisoit à laditte fabrique trente à quarante l. par an, d'autant que ce tronc étoit unique pour toute la ville. Mais, depuis le nouveau règlement qui a été fait au sinode d'octobre 1762, le chapitre a statué qu'à l'avenir la totalité des dittes aumonnes seroient remises sans frais ni diminution par le maître de fabrique au receveur des décimes du diocèse. Il ne s'est trouvé en la présente année dans ledit tronc, tant aux festes de Pasque que de la Toussaint, que quarante-huit l. dix-huit s. en total, attendu qu'à présent chacque paroisse de la ville possède un tronc particulier pour lesdits Quinze-vingt, dont les aumonnes sont pareillement au receveur des décimes et envoyés à Paris sans frais.... Item, néant à l'égard des oblations faites aux reliques de Menton de St-Jacques, dont profite en total Me Lhommé, gardien de ladite relique. A l'égard du tronc de St-Jean-Baptiste, il n'a produit que seize s. neuf d., quoyqu'il n'ait pas été ouvert depuis deux ans. Il produisoit aux environs de vingt l. chacque année, avant la démolition de l'ancienne chapelle de St-Jean-Baptiste d'en haut. Ainsy, il conviendroit de supprimer ce tronc, ou du moins d'en appliquer un plus commode contre le pillier de la chapelle de ce nom. » — Fol. 4 v°. « Mise de la somme de six cent soixante-onze l. douze s.... au sieur Margry, marbrier à Senlis,.... pour différentes livraisons faites par luy à la fabrique dans le courant de l'année, sçavoir 267 l. 10 s., pour le prix de 535 carreaux blancs de pierre de Senlis ; item, 350 l. 2 s., pour 389 carreaux de marbre noir provenant de Dinant, les premiers, à raison de dix s. piece, et ceux-cy à raison de dix-huit s. chacque pavé ; item, 33 l., pour 30 pieds de bande du même marbre noir, et 21 l., pour deux tonnes de plâtre, dont il reste dans le magazin plus d'un tiers,.... pour les besoins avenir.... A Antoine Lacesseur, pour le pavage.... Au nommé Le Blanc, peintre » — Fol. 5. « Pour le Christe en plâtre placé dans le chapitre, 3 l.... A Jean-Baptiste Daire,.... pour avoir dégressé et mis en état l'horloge de la cathédrale, dont il a la conduite, 24 l.... Deux grosses éponges, une tête de loup de sanglier, différentes brosses, ballets de plumes, de crein et autres ustenciles pour l'entretient et propreté du chœur ... Jean-Baptiste Bourgeois, maître maçon du chapitre depuis un an, au lieu et place de défunt son père », — etc.

G. 1165. (Registre.) — In-fol , 7 feuillets, papier.

1778. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte... que fait et rend François-Édouard Cornet,.... maître et administrateur de la fabrique,.... pour un an commenceant au jour de la Purification mil sept cent soixante-dix-sept », etc. — Fol. 1. « Mai-

son scize vis-à-vis le portail de la paroisse de St-Firmin Confesse,... appartenante cy-devant à Marie-Théraise Blondel, maîtresse d'école, par elle vendue le 30 janvier 1776. » — Fol. 3 v°. « Un débours de l'année précédente transféré en ce compte moins considérable, au sujet de tout les décombre dispersées dans les galleries du haut de l'église, en grande quantitée, qui ont été d'abord rassemblées et ensuitte dessendues et transportées en la rue et voiturés hors de la ville, en trente voitures... Item, pour pareil ouvrage de décombre des galleries du haut et sur les voûtes du grand comble et des chapelles, occasionnés par la quantité des réfections faites au haut de l'église, tant aux cottes de baleines, aux frais des deniers d'une coupe de bois en réserve... A la veuve Darquier, peintresse de profession, la somme de douze l., à compte sur ses ouvrages de peinture en la cathédrale, tant à la grande pôrte de la cour du Puit de l'Œuvre, qu'ailleur », — etc.

G. 1166. (Registre.) — In-fol., 6 feuillets, papier.

1779. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte de la fabrique.... que fait et rend François-Édouard Cornet,.... maître et administration de la fabrique,.... pour un an commenceant au jour de la Purification mil sept cent soixante-dix-huit », etc. — Fol. 3 v°. « Payé cent-une l., neuf s., six d., pour le prix de 3.076 ardoises doubles, à raison de 33 l. le mille, que le chapitre a fait venir de fort loin, placées dans le magasin, rue de Notre-Dame, pour être employés au renouvellement de la couverture du grand comble.... Au nommé Delaire, queillier,... pour livraison de deux fortes perches employé à la rose du haut de l'église au-dessus de la chaire, endommagé du grand vent. » — Fol. 4. « A Jean-Baptiste Baffet, maître masson. » — Fol. 5 v°. « Compte particulier concernant la nouvelle institution de trois messes tardives chacque jour à perpétuité en la cathédrale, fixées aux heures de neuf, dix et onze, pour l'utilité du peuple », — etc.

G. 1167. (Registre.) — In-fol , 9 feuillets, papier.

1785. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte que fait et rend Jean-Charles Bigorgne, prêtre, chanoine, maître et administrateur de la fabrique de l'église cathédrale d'Amiens, de la recette et de la dépense par lui faites des biens, droits et revenus du monastère des religieux Celestins dudit Amiens, unis et incorporés à ladite église, par décret de Mgr l'évêque d'Amiens du 1er août 1781,.... pour l'année commencée au 1er octobre mil sept cent quatre-vingt quatre », etc.

G. 1168. (Rouleau.) — Parchemin.

1342. — Comptes des marances. — « Compotus receptarum et misiarum ad officium maranchiarum ecclesie Ambianensis spectantium, per me Johannem Monachi, canonicum dicte ecclesie, factarum a festo Purificationis Beate Marie Virginis anni XLII, usque ad diem istius compoti. Primo, debebam per restat compoti totius temporis preteriti predicto festo Purificationis, VI l. VII s. IX d. debilis monete. Item, recepta capparum. Primo, pro cappa domini Petri de Chamarat, X l. debilis. Pro cappa domini Drochonis de Marchia, archidiaconi Pontivensis, X l. debilis. Pro cappa domini Guillelmi de Meleduno, X l fortis monete. Pro cappa domini Guillelmi de Machau, X l. fortis. Summa valoris capparum, XL l., videlicet XX l. debilis et XX l. fortis.—Item, recepta pro vino domorum Claustri. Primo, pro domo Mathei de Pinconio, XII l. debilis. Item, pro vino domus Guillelmi de Machau, XL s. debilis. Summa vini domorum venditarum XIIII l. debilis. — Item, recepta maranchiarum ; et primo de anno XLI°, XXVII l. III s. debilis. Item, pro anno XLII°, XXVII l. VIII s. IIII d. debilis. Item de arreragiis maranchiarum, LXIII s. debilis. Item, pro maranchiis de anno XLIII°, XXIII l. IX s. fortis monete. Summa receptarum istarum maranchiarum, IIIIxx l. III s. IIII d., videlicet LVI l. XIIII s. IIII d. debilis et XXIII l. IX s. fortis. — Item, recepta rerum communium. Et primo, pro quinque quarteriis panni deaurati rubei, XVII s. VI d. debilis. Pro panno deaurato qui fuerat super funus archidiaconi Ponthivensis, XL l. debilis. Pro X ulnis tele rubee, IIII l debilis. Summa istius recepte, XLIIII l. XVII s. VI d. debilis. — Item recepta communis in forti moneta. Et primo, pro tela viridi vendita, XVIII s. VIII d. fortis. Pro IIII ulnis tele rubee, VIII s. Et erant dicte tele de residuo compoti temporis preteriti. Summa istius recepte XXVI s. VIII d. fortis. Summa omnium receptarum IXxxVI l. XV s. III d., videlicet VIIxxI l. XIX s. VII d. debilis, valent XXVIII l. VII s. XI d. fortis, et XLIIII l. XV s. VIII d. fortis. Summa omnium receptarum ad fortem monetam adductarum, LXXIII l. III s. VII d. p.

Secuntur misie et expense. Et primo in debili moneta. Primo, pro tela trium albarum et amictorum, VII l. X s., et pro factura earumdem, XX s. Pro dictis albis

parandis et duabus stolis, III fanonibus, colettis et puignetis de camocato quod erat de residuo compoti temporis preteriti faciendis, XIII s. ; et famulo qui detulit ea benedicere, VI d. Roberto Dentart, pro salario suo istius anni X l. XX s. Pro veteri aquila ecclesie reficienda, XII d. Pro alba paranda paraturis quam comitissa d'Alenchon dedit ecclesie, XIII s. Pro uno samitto cambiente empto, LV s. Pro tourettis ad registra psalmiste ponendis, VI d. Pro duabus ulnis cum dimidia ad ulnam parisiensem camocati albi, pro faciendo XII paraturas albarum, IIII stolas, sex phanones, sex coletta, XII puignettos, VIII l. V s. Pro camocato rubeo ad faciendum alia coletta, XVIII s. Pro auro cypreo, XVII l. V s. Pro serico torso et distorso, VI l. XVII s. Pro factura liliorum panni armorum Francie VIII l. III s. VIII d. Pro factura estoffarum stolarum, phanonum, collettorum et puignettorum cum fringiis, XXXIII s. VI d. Somma misiarum prescriptarum, LVI l. XV s. II d. debilis, valent XI l. VII s. o. fortis monete. — Item misie ad bonam monetam. Et primo, pro auro cypreo, XII l. X s. ; et pro serico torso et distorso, XV s. ; pro factura liliorum ad pannos positorum, CXVII s. VI d. Pro stractura lignea ad pannos extendendos, XVI s. Pro veteri tela ad tentoria liliorum facienda pro candelis et thure ad faciendum nigrum, pro pane et farina tenuissima et albo pumbeo, pro liliis mundandis et clarificandis, XIX s. VI d. Pro factura liliorum et paraturarum ad majus altare, de longo in longum existentium et factura custodum ibi pendentium et coopertuli calicis, XXV s. Pro eslasia postaltaris facienda et pro fringiis, X s. Pro pannis majoris altaris et postaltaris ter defigendis et reficiendis, per Comitissam operatricem et operarios suos, pro expensis eorum, XXX s. Pro dictis pannis veteri tela furrandis et pro cordis, X s Pro liliis postaltaris deponendis et de auro Venissie bordandis et eis reponendis, XLII s. Pro veteri psalmista religando, V s. Roberto Dentart, pro salario suo, V s. Pro IIII palliis, quibus ecclesia paratur reparandis, et pro tela, XIII s. IIII d. Pro una alba IIII tecturis missalium et epystolaris et duobus desiccatoriis thezaurarie de tela faciendis, III s. Pro cereis festi Sancti Johannis et Natalis Domini anni XLIII, XXXVII s. VIII d. Pro triginta croquettis ferreis circum altare fixis, II s. VI d. Pro sera ad almaria posita, III s. VIII d. Pro cordis lineis et rubano III s. III d. Pro nodulis deauratis ad paraturas liliorum positis, XII s. Pro serico ad bouffella dictorum nodulorum facienda, VII s. Pro tela octo albarum et amictarum (*sic*), pro pueris, IIII l. X s. Et pro factura earumdem, XX s. Pro veteri alba puerorum reparanda, XVIII d. Pro salario Roberti Dentart de anno XLIII. Et pro pergameno, XX s. VI d. Pro torsis natalis Sancti Johannis, XLV s. IIII d. Pro officio Sancti Ambrosii in missali scribendo, XII d. Pro thuribulo deaurato reficiendo et duobus clavis argenteis ad magnum thuribulum fixis, VI s. Pro cappa maranchiarum, ut patet per partes in fine istius compoti declaratas, XXVII l. XI s. Pro compoto presenti faciendo et duplicando, VII s. Summa misiarum ad bonam monetam solutarum, LXVIII l. IX s. IX d. fortis. Summa omnium misiarum ad bonam monetam adductarum, LXXIX l. XVI s. IX d. o. p. Et cum summa totius recepte sit LXXIII l. III s. VII d., deductione facta, debetur michi predicto Johanni Monachi VI l. XIII s. II d. o. Computatum in capite augusti anno XLV.

Partes cappe maranchiarum supra computate ad XXVII l. XI s. Primo pro camocato rubeo, IX l., et pro samito de quo est garnita, XXX s. ; pro magno aufrido, LX s. ; pro parvo aufrido ad fimbrias posito, X s. ; pro tuyellis argenteis quibus firmaculum affigetur, IIII s. ; pro duobus nodulis retro positis ad caputium, IX s. ; pro LXII rosis, qualibet pretii IIII solidorum, XII l. VIII s. ; et pro XIIII liliis ad cappam positis, X s., et alia quinquaginta lilia erant de residuo pannorum majoris altaris. Item sciendum est quod executores domini Hugonis de Pomartho debent pro cappa sua X l. p. fortium. Item remanent in cista maranchiarum plures res que a tergo scribuntur. »

Au dos : « Ista sunt que remanent in archa maranchiarum. Primo, duo thuribula argentea ponderis septem marcharum. Item, cathene cum cramponibus, ponderis unius marche cum dimidia. Duo leones argentei, pro magnis ymaginibus, ponderis trium marcharum et III unchiarum. Unum pomum rotundum argenteum, ponderis XIIII unchiarum. Item, unum pomellum, unum firmaculum et plura fragmenta tam argentea quam aurea ponderis sex unchiarum ; et sunt in quodam sacculo lineo. Item, plures lapides cristalini rubei, virides et alii in quadam cistula. Item unus psalmista novus, completus et illuminatus, sed non ligatus. Item, pars capelle, videlicet casula, alba, due stole, tres mappe, tobalium operatum, fanones ; et dominus P. de Vermentone habet plura dicte capelle, ut patet per litteras que sunt in cista maranchiarum. Item, tres furature cum dimidia de samitto rubeo, pro cappis furrandis. Item, due parve pecie tele coloris de flours, et una pecia viridis tele. Item, duo inventaria bonorum thezaurarie ecclesie. Item, XVIII supercinguli de filo. Plures anuli cuprei et ferrei pro curtinis. Item, plures pecie panni ni-

gri de serico veteres et parvi valoris. Item una ulna panni rubei deaurati. Item, due pecie aufridi et alique minutissime reicule in cistula ciste maranchiarum. Item, pecia parva bougueranni rubei. »

G. 1169. (Rouleau.) — Parchemin.

1353-1355. — Comptes des marances. — « Compotus receptarum ad officium maranchiarum ecclesie Ambianensi spectantium, per me Johannem de Bougavilla, a festo Nativitatis Beate Virginis MIIIcLII, usque ad annum integre revolutum. Et est iste compotus totus in debili moneta. Primo, VII l. VI s., pro cantore. Item, chentum XIIII s. pro precentore. Item, XII s. de domino Roberto Guiccardi. Item, LII s. VI d., pro Petro de Colomede. Item, VIII s. VI d., pro archidiacono Pontivensi. Item, IIII l. XII d., pro archidiacono Ambianensi. XXXIII s. pro cancellario. Item, LXVI s., pro Petro Pourelli. Item, XVI s. pro Petro de Cambio. Item, VIII s. de Roberto de Croy. Item, IX s. de Hugone Rabe. Item, XXXV s. de Matheo de Coquerello. Item, III s. VI d. de Reginaldo de Molins. Item, VII l. VII s. de Johanne Carmain. Item, VI d. de domino preposito. Item, XII d. de domino Johanne Lupi. Item, III s. de domino Bernardo Lerbe. Item, VII s. de magistro Johanne Radulphi. Item, VI d. de domino Petro de Currirco. Item, V s. de magistro Johanne de Autonio. Item, XVI s. VI d. de domino scolastico. Item, XVIII d. de domino Raimbaldo. Item, XVIII d. de Johanne de Bougavilla. Item, II s. VI d. de domino Johanne de Melloto. Item, V s. de curato Sancti Remigii. Item, IIII s. de curato Sancti Michaelis. Item, VIII s. VI d., de domino Hugone de Mirabello. Item, V s. de Matheo de Pinconio. Item XXVIII s. VI d. de Guidone Kiereti. Item, II s. VI d. de Henrico Kiereti. Item, VIII s. de Roberto Kiereti. Somma XLI l. XII s. — Recepta de arrieragiis. Primo, XXIIII s. VI d. de Matheo de Coquerello. Item, VII l. XIIII s. de Petro Pourelli. Item, XXV s. pro Petro de Cambio. Item, VIII s. de domino scolastico. Item, X l., pro capa domini Petri Dorisel. Item, X l., pro capa Petri Kiereti. Item, X l., pro capa domini Johannis Carmain. Item, XL s., pro vino domini Henrici Kiereti. Item, XL s., pro vino domus Roberti Kiereti. Item, LX s, pro domo domini scolastici. Item, X l., pro capa domini penitenciarii Egidii de Carrello. Item, X l., pro capa Petri de Vermenton. Somma, LXXVII l., X SI. VI d. Somma totalis receptarum, centum IX l. III s. VI d.

Secuntur misie. Primo, VIII s., pro duabus canis de vino, pro dominis qui compotum ultimum jactaverunt. Item, XL s. pro duobus candelabris factis de nostra materia. Item, XXXII s., pro duplicatione maranchiarum et pro salario Alexandri. Item, XII d. pro rubano ad faciendum signationes librorum. Item. VII s., pro capite serpentis reposito ad magnam aquilam chori. Item, XXXVIII d., pro scribendo temporale. Item, III s., pro mondificando aquilam chori. Item, IIII l. XV s., pro cereis magnis de Nativitate Domini. Item, XXIIII s. pro duabus duodenis singulorum pro revestitis et pro pueris. Item, centum et I s. VI. d., pro quatuordecim ulnis cum dimidio de cendalo pro capis, vestimentis et ornamentis reparandis. Item centum IIII s., pro pena magistri et cum hoc, pro VII albis faciendis. Item, XVI s., pro reparatione magne baneriei et pro una pertica et pro bracali cum quo defertur in processionibus. Item, centum IIII s., pro magnis cereis in festo beati Johannis Baptiste. Item, V s., pro fourratura et reparatione duarum stolarum et duorum fanonum. Item, XIIII s., pro ligatura unius Doctrinalis pro pueris ; et pro quibusdam clausuris librorum de choro. Item, XII d., pro duobus ferris parvis positis ad pulpitum chori, pro candelis ponendis. Item, III s. pro tenallibus ad ignem et pro reparatione estaculi de thesauraria. Item, XVII l. VI s., pro IIIIxx ulnis de tela pro albis faciendis. II s., pro vino dato femine que vendidit telam predictam. Item, XXXVI s., pro duodecim ulnis tele pro pallis reparandis. Item, XXVII s. VI d., pro diebus positis ad dictas pallas reparandas. Item, III s., pro duabus clavibus, una pro archa puerorum, et alia pro cereis. Item, XVIII s., pro reparatione trium tassellorum pro tribus capis, cum quadam ymagine de Beata Virgine. Item, VII s. VI d., pro argento ibidem posito. Item, XIIII s., pro pluribus reparationibus parvorum turibulorum, et pro argento ibidem posito. Item, XVIII s., pro reparatione textuum magris altaris, et pro argento ibidem posito. Item, XII s., pro reparatione unius crucis que defertur ad processionem. Item, XIIII s, pro reparatione magnorum bachinorum de quibus ministratur ad altare. Item, VIII s. III d., pro reparatione magnorum turibulorum, et pro argento ibidem posito. Item, VI s., pro reparatione VII albarum. Somma, LIIII l., XV s. VI d. Cum summa receptarum in anno isto et arrieragis sit centum IX l. III s. VI d. debilis monete, et summa misiarum sit LIIII l. XVI s. V. d. debilis monete, deductione facta, receptor tenetur in LIIII l. VII s. II d. o. debilis monete, quibus reductis ad bonam monetam, valent XIII l. XI s. IX d. o., scuto pro XII s. Et cum hoc tenetur predictus receptor officio predicto in LXVIII l. X s. I d., scuto pro XVIII s.,

secundum quod apparere potest per receptam compoti precedentis.

Compotus receptarum et misiarum ad officium maranchiarum ecclesie Ambianensis spectancium, per me Johannem de Bougavilla a festo Nativitatis beate Virginis MIII^cLIII, usque ad annum integre revolutum. Et est iste compotus totus in forti moneta. Recepta maranchiarum. Pro XVI d. cum obolo de domino Roberto Gaitlardi. Item, XV d. de domino Raimbaldo de Joco. Item, VII d. de magistro Johanne de Autono. Item, XXXIIII d. o. de Hugone Rabe. Item, IX s. IX d., pro cancellario. Item, XII s. VI d., pro archidiacono Pontivensi. Item II s. III o., pro magistro Johanne Radulphi. Item, XII d., pro Henrico Kiereti. Item, XII d., pro Reginaldo de Molins. Item, XVIII d., de preposito. Item, III s. IIII d. o. de Matheo de Pinconio. Item, X s. de Guidone Kiereti. Item, III s. IX d. de Matheo de Coquerello. Item, III d. de Guillermo de Fraiavilla. Item, XII s. IX d. o. de Petro de Colomede. Item, XI s. de precentore. Item, IIII s. VI d. de domino scolastico. Item, XII d. de Johanne de Bougavilla. Item, II s. de Roberto Kiereti. Item, XXVIII s. de archidiacono Ambianensi. Item, XII s. de cantore. Item, LIIII s. de Petro Pourelli. Item, III d. de Bernardo Lerbe. Item, III d. de Hugone de Mirabello. Item. VI d. de Hugone de Sancto Amancio. Item, XV d. de Martino de Melloto. Item, IIII s. VI d. de Roberto de Churs (?). Item, VI l., pro capa domini Gallardi de Podio in X scutis, scuto pro XX s.. quibus reductis ad bonam monetam, valent VI l., scuto pro XII s. Summa, XV l. III s. I d. fortis monete.

Secuntur misie. Primo, XIIII s., pro religatura et coopertura unius gradalis, et pro reparando plures alios libros. Item. II s., pro reparatione patelle ad ignem et huchelli puerorum. Item, XXIIII s., pro factura VI albarum novarum pro pueris. Item, VI s. VI d., pro reparatione tam caparum quam vestimentorum. Item, XX d., pro reparatione cortine de qua tegitur ymago Crucifixi. Item, V s., pro quinque ulnis tele ad reparandum pallas. Item, XVII s., pro reparatione pallarum. Item, II s. VI d., pro aquila chori mundanda. Item, II s. VI d. pro aquila chori mumdanda. Item, XIIII s. pro factura pannorum de quibus paratur majus altare in magnis duplicibus. Item, XVIII d, pro duabus clavibus, una pro pueris, alia pro cereis. Item, XV s. Alexandro, pro salario et duplicatione maranchiarum. Item, XVIII d., pro scabello posito ante armaleolas ubi custodiuntur magne ymagines. Item, IIII l. pro cereis magnis tam in Nativitate Domini quam beati Johannis Baptiste. Item, XX s. pro V tuniculis de novo factis pro pueris. Item, VI s. pro reparatione duorum turibulorum et unius bachini pendentis ante altare. Item, VIII s. pro reparatione unius baculi chori et deauratione. Item, V s., pro reparatione bouffelli aque benedicte, pro duabus vicibus. Item, III s., pro reparatione unius candelabri argentei. Item, pro reparatione unius turibuli, II s. Item, XII s. pro argento posito in reparatione predictorum, que pertinent ad aurifabrum. Item, X s., pro argento posito in reparatione thece beati Firmini Confessoris. Item, XX s., pro labore et pena aurifabri. Summa, XIII l. XII s. VIII d. fortis monete. Cum summa receptarum pro anno isto sit XV l. III s. I d. fortis monete, et summa misiarum sit XIII l. XII s. VIII d., deductione facta receptarum, debet XXX s. V d. fortis monete, scuto pro XII s. Et cum hoc debet XIII l. XI s. VIII d., scuto pro XII s. fortis monete. Et cum hoc debet predictus receptor LXVIII l. X s. I d., scuto pro XVIII s., prout potest.... per restat compoti precedentis.

Compotus receptarum et misiarum ad officium maranchiarum ecclesie Ambianensis spectantium, per me Johannem de Bougavilla, a festo Nativitatis Beate Virginis anni LIIII, usque ad annum integre revolutum. Et iste compotus totus in forti moneta, Recepta maranchiarum. Primo, XXXVI s., pro archidiacono Ambianensi. Item, II s. de Hugone de Mirabello. Item, XVIII d. de domino preposito. Item, VI d. de magistro Johanne Radulphi. Item, IIII s. pro cancellario. Item, VI d. de domino Roberto Guiccardi. Item, XIIII s. IX d. de Guidone Kiereti. Item, XXI d. de Roberto Kiereti. Item, XII d. de Petro Ursini. Item, VI d. de Reginaldo de Molins. Item, IIII d. de Guillermo de Franavilla. Item, XV s. VI d. de Petro de Colomede. Item, VI s. de domino scolastico. Item, XII d. de domino Raimbaldo. Item, XII s. de archidiacono Pontivensi. Item, XII d. de Roberto de Chiris. Item, XXVIII s. pro cantore. Item, XVIII d. de Matheo de Pinconio. Item, VI s. de precentore. Item, XXI d. de penitenciacio. Item, VII s. VI d. de Hugone de Sancto Amancio. Item, III s. de Hugone Rabe. Item, VI d. pro Reginaldo de Neomio. Item, XII d. pro Martino de Melloto. Item, VI d. de curato Sancti Remigii. Item, XII d. pro curato Sancti Michaelis. Item, XIII s. VI d. pro Petro Pourcelli. Summa, VII l. II s. VI d. — Recepta arrieragiorum et caparum. Primo, IIII l. XVI s., pro capa domini Johannis de Melloto, in octo scutis, scuto pro XXV s., quibus reductis ad bonam monetam, valent IIII l. XVI s., scuto pro XII s. Item, IIII^{xx} XVI s., pro capa domini Gerardi Judicis, in octo scutis, scuto pro XX s., quibus reductis ad bonam monetam, valent IIII l. XVI s., scuto pro XII s.,

et adhuc duo scuta. Item, x s. fortis monete, pro vino domus Roberti Kiereti, pro XL s. debilis monete. Summa, x l. II s. Summa totalis XVIII l. IIII s. VII d. fortis monete, scuto pro XII s.

Secuntur misie de forti moneta. Primo, XXIIII s. domino Raimbaldo, pro reparatione organorum ecclesie, et hoc de ordinatione capituli. Item, LXXII s., pro factura duorum mantellorum seu clausure beati Firmini, et pro factura estaculi de novo positi in thesauraria, propter ventum. Item, XXXVII s. fabro, pro quatuor bendis et duabus serruris, pro hostio tece beati Firmini, et pro baculo ferreo et clavis positis ostaculo venti in thesauraria, et pro duobus pedibus ferri positis tabule thesaurie (*sic*) supra quam ponuntur ornamenta. Item, II s. datos operariis qui fecerunt predicta, pro vino. Item, XLIII s., pro uno tassello empto argenteo, pro una capa. Item LXXIIII s. VIII d., pro cereis majoris altaris pro toto anno. Item, XXIII s., pro XIII ulnis tele ad reparandum pallas ecclesie. Item, XXXIIII s. VI d., pro reparatione dictarum pallarum. Item, III s., pro reparatione curtinarum majoris altaris. Item, II s. VI d., pro acquila chori mondanda. Item, V s., pro reparatura ornamentorum pertinencium ad revestitos. Item, XI s. VI d., pro duabus paruris emptis pro una alba. Item, IIII d., pro boufello uno ad aquam benedictam. Item, IIII s., pro duobus ploustris, unum pro clausura antiqua sancti Firmini, et aliud pro pueris. Item, XXXI s. VI d. traditis magistro Egidio de Corbeya, pro sigillo littere regie impetrate contra dominum episcopum, pro pannis quos obtulit dominus rex qui fuit Ambiani. Item, XVIII s. Alexandro, pro salario et duplicatione maranchiarum. Item, VI s. aurifabro, pro reparatione cathenarum trium turribilium. Item, X s., pro reparatione et deauratione unius baculi de choro. Item, III s., pro reparatione boufelli ad aquam benedictam. Item, VII s., pro duabus broquis, quarum una fuit posita in uno candelabro argenteo, et alia in uno de bachinis argenteis pendentibus ante thecam beati Firmini. Item, II s., pro urseolo ad aquam, quod fuit reparatum. Item, VIII s. pro argento posito in reparatione predictorum. Item, XXVIII s., pro pergameno posito in duplicatione compotorum predictorum. Somma, XXI l. II s. IIII d. Cum summa receptarum pro anno isto sit XVIII l. IIII s. VII d. fortis monete, et summa misiarum sit XXI l. II s. IIII d., deductione facta, officium maranchiarum tenetur receptori in LVII s. II d., scuto pro XII s., valent IIII scuta cum dimidio scuti et III s. IX d., que debent subtrahi de predictis. Et prout potest apparere per finem compotorum precedentium quod receptor tenetur officio supradicto primo in LXVIII l. X s. I d., scuto pro XVIII s., quibus reductis ad scutum aureum, valent LXXVI scuta aurea et II s. I d. Item, tenetur predictus receptor officio supradicto, cum hoc in XIII l. X s. VIII d. fortis monete, scuto aureo pro XII s., quibus reductis ad scutum aureum, valent XXII scuta cum dimidio scuti et XXI d. cum obolo. Item, tenetur receptor officio predicto in XXX s. V. d. fortis monete, quibus reductis ad scutum aureum, scuto pro XII s., valent duo scuta cum dimidio scuti et V d. Summa scutorum, centum et unum scuti, et cum hoc IIII s. II d. o., de quibus debent subtrahi LVII s. IX d. que debentur receptori, ut apparet per finem ultimi compoti, que valent quatuor scuta cum dimidio scuti, III s. IX d., scuto pro XII s., quibus subtratis de centum et unus scutus supradictis, restat quod predictus receptor tenetur officio supradicto in quatuor viginti sexdecim scuta cum dimidio scuti et VI d. o., et sunt scuta ad ymaginem et litteram regis Johannis. »



ERRATA

Page 1, col. 2, ligne 35 : *Édouard-Marie-Edmé*, lisez : *Édouard-Marie-Edme.*
Page 13, col. 1, ligne 49 : *Rorevroy*, lisez : *Rouvroy.*
Page 15, col. 1, ligne 29 : *Beausant*, lisez : *Beausaut.*
Page 35, col. 2, ligne 21 : *v. s. — Sceau*, lisez : *v. s. Sceau.*
Page 39, col. 2, ligne 19 : *1246*, lisez : *1346.*
Page 60, col. 2, ligne 17 : *1282*, lisez : *1282, v. s.*
Page 63, col. 1, ligne 16 : *1461*, lisez : *1461, v. s.*
Page 65, col. 1, ligne 14 : *1647*, lisez : *1657.*
Page 69, col. 1, ligne 10 : *bonorum*, lisez : *proborum.*
Page 73, col. 1, ligne 5 : *1208*, lisez : *1308.*
Page 77, col. 1, ligne 39 : *1615*. lisez : *1545.*
Page 84, col. 1, ligne 16 : *super hoc*, lisez : *super hac.* — Ligne 30 : *in braceis*, lisez ; *in braccis.*
Page 94, col. 2, ligne 27 : *maire et échevins d'Amiens*, lisez ; *maire et échevins de Roye.*
Page 94, col. 1, ligne 5 : *socularibus*, lisez : *sotularibus.*
Page 105, col. 1, ligne 45 : *Longaigne*, lisez : *Longaigue.*
Page 108, col. 1, ligne 5 : *Perrassel*, lisez : *Perrousel.*
Page 113, col. 2, ligne 31 : *livrées*, lisez : *livres.*
Page 118, col. 2, ligne 49 : *Frene*, lisez : *Frenc.*
Page 148, col. 1, ligne 21 : *paiot*, lisez : *paioit.*
Page 154, col. 2, ligne 29 : *1118*, lisez : *1119.*
Page 191, col. 1, ligne 32 : *de Montreuil, de la châsse*, lisez : *de Montreuil, d'ouverture de la châsse.*
Page 217, col. 1, ligne 2 : *1882*, lisez : *1782.*
Page 220, col. 2, ligne 8 : *Droits sur la*, lisez : *Droits pour la.*
Page 337, col. 2, ligne 43 : *cupitulo*, lisez : *capitulo.*
Page 391, col. 2, ligne 26 : *Lyeune*, lisez : *Lyévin.*
Page 411, col. 1, ligne 35 : *1735:* lisez : *1535.*
Page 472, col. 1, ligne 23 : *sumnis*, lisez : *summis.*
Page 494, col. 1, ligne 8 : *l. 20*, lisez : *l. 27.*
Page 495, col. 2, ligne 25 : *l. 24*, lisez : *l. 27.*
Page 502, col. 1, ligne 28 : *1534*, lisez : *1389.*
Page 524, col. 2, ligne 19 : *ou ront*, lisez : *ou orront.*
Page 552, col. 2, ligne 17 : *pratu*, lisez : *prota.*
Page 553, col. 2, ligne 20 : *estina (?)*, lisez : *estiva.*
Page 582, col. 2, ligne 20 : *extranens*, lisez : *extraneus.*
Page 583, col. 2, ligne 21 : *pecunia, pro emendis redditibus fideliter*, lisez : *pecunia pro emendis redditibus, fideliter.*
Page 600, col. 2, ligne 6 : *15 pièces*, lisez : *16 pièces.*

TABLE



Imprimerie Typo-Lithographique G. REDONNET Fils, Rue des Vergeaux, 28-30, Amiens.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

CD 1215 S6A425 t.5
Somme, France (Dept.). Archives
Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 04 09 04 001 8